BnF Gallica

Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence / publiée par la Faculté de droit d'Alger

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BnF Gallica

Université d'Alger. Faculté de droit. Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence / publiée par la Faculté de droit d'Alger. 1913-1962.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter **reutilisationcommerciale@bnf.fr**.

REVUE ALGÉRIENNE

TUNISIENNE ET MAROCAINE

DE

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

COMITE DE REDACTION

M. Morand, ✲, Doyen de la Faculté, Président ;

MM. Charpentier, Peltier, Thomas, Professeurs à la Faculté ;

M. Larcher, Professeur à la Faculté, *Secrétaire de la Rédaction.*

PRINCIPAUX COLLABORATEURS

MM. Abribat, ✲, interprète judiciaire ; **Aubry,** professeur à la Faculté d'Aix ; **Audinet,** professeur à la Faculté d'Aix ; **Berge,** ✲, premier président à Rabat ; **Bernard,** professeur à la Faculté ; **Cabouat,** professeur à la Faculté de Caen ; **Charmont,** professeur à la Faculté de Montpellier ; **Colin,** professeur honoraire à la Faculté, sénateur ; **De Chelle,** substitut du procureur de la République, à Tunis ; **Declareuil,** professeur à la Faculté de Toulouse ; **De France de Tersant,** conservateur des hypothèques ; **Dujarier,** conseiller à la Cour de Paris, ancien directeur de l'Ecole ; **Durieu de Leyritz,** avocat général ; **Ebert,** conseiller adjoint de gouvernement ; **Fabre de Parrel,** ✲, premier président à Pau ; **Fabry,** ✲, premier président à Caen ; **Flandin,** ✲, sénateur ; **Forcioli,** ancien député ; **Gény,** professeur à la Faculté de Nancy ; **Gérard,** professeur à la Faculté ; **Girault,** ✲, professeur à la Faculté de Poitiers ; **Jacquey,** professeur à la Faculté de Lille ; **Jonnart,** député ; **Labbe,** vice-président du tribunal mixte de Tunisie ; **Laynaud,** ✲, directeur honoraire des Domaines ; **Leclerc,** conseiller à la Cour de Besançon ; **Ledoux,** ancien professeur à la Faculté, juge à Vannes ; **Lefébure,** ✲, conseiller honoraire à la Cour, professeur honoraire à la Faculté ; **Le Soudier,** avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ; **Mallarmé,** professeur à la Faculté ; **Marsan,** avocat général ; **Massonié,** avocat ; **Mojon,** avoué à la Cour ; **Monbrun,** ✲, avocat ; **Niboyet,** professeur à la Faculté ; **Norès,** substitut du procureur de la République à Oran ; **Paoli,** bibliothécaire de l'Université ; **Pic,** professeur à la Faculté de Lyon ; **Picard,** professeur à la Faculté de Lyon ; **Pissard,** professeur à la Faculté ; **Pouyanne,** juge au tribunal d'Oran ; **Prévot-Leygonie,** professeur à la Faculté de Poitiers ; **Rectenwald,** juge suppléant au tribunal mixte de Tunisie ; **Ricol,** professeur à la Faculté de Montpellier ; **Rigot,** avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ; **Rolland,** professeur à la Faculté de Nancy ; **Sourdois,** professeur à la Faculté ; **Sumien,** ✲, conseiller juridique du contrôle des assurances au Ministère du Travail ; **Tissier,** ✲, professeur à la Faculté de Paris ; **Tournyol du Clos,** professeur à la Faculté ; **Vandier,** conseiller à la Cour ; **Vincent,** professeur à la Faculté ; **Würtz,** ✲, président à la Cour.

REVUE ALGÉRIENNE

TUNISIENNE ET MAROCAINE

DE LÉGISLATION & DE JURISPRUDENCE

FONDÉE PAR L'ÉCOLE DE DROIT

SOUS LA DIRECTION DE M. ROBERT ESTOUBLON

Continuée par la Faculté de Droit d'Alger

Divisée en trois parties :

1° DOCTRINE ET LÉGISLATION ; 2° JURISPRUDENCE ;

3° LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

TOME XXIX — ANNÉE 1913

BIBLIOTHÈQUE
CENTRALE NATIONALE
PRÊT

ALGER

ADOLPHE JOURDAN, LIBRAIRE-ÉDITEUR

IMPRIMEUR-LIBRAIRE DE L'UNIVERSITÉ

PLACE DU GOUVERNEMENT

1913

LA

REVUE ALGÉRIENNE, TUNISIENNE ET MAROCAINE

de législation et de jurisprudence

PARAIT TOUS LES MOIS

SAUF EN AOUT ET OCTOBRE

Prix de l'Abonnement: ALGÉRIE, COLONIES, FRANCE et ÉTRANGER un an, **20 fr.** — Les abonnements sont reçus à Alger, chez M. ADOLPHE JOURDAN, libraire-éditeur.

Les communications relatives à la rédaction ainsi que les publications échangées avec la *Revue* doivent être adressées à M. LARCHER, Professeur à la Faculté de Droit, 15, rue Desfontaines, Alger.

Il sera rendu compte des ouvrages intéressant l'Algérie et la Tunisie dont deux exemplaires auront été adressés à la *Revue*.

EXPLICATION DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

A. c. r. g.	Arrêté du commissaire résident général (Maroc).
A. D. A.	Arrêté du direct[r] de l'agriculture et du commerce (Tunisie).
A. D. F.	Arrêté du directeur des finances (Tunisie).
A. D. P. T.	Arrêté du directeur des postes et télégraphes (Tunisie).
A. d. r. g.	Arrêté du délégué à la résidence générale (Maroc).
A. D. T. P.	Arrêté du directeur général des travaux publics (Tunisie).
A. G.	Arrêté du gouverneur général de l'Algérie.
A. g. v.	Arrêté du grand vizir (Maroc).
A. M.	Arrêté ministériel.
A. P. M.	Arrêté du premier ministre (Tunisie).
A. R. G.	Arrêté du résident général (Tunisie).
Bull.	*Bulletin des arrêts de la cour de cassation.*
Bull. jud. Alg.	*Bulletin judiciaire de l'Algérie* (1877 à 1884).
B. O.	*Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*
B. O. M.	*Bulletin officiel du protectorat au Maroc.*
C. G.	Circulaire du gouverneur général de l'Algérie.
Ch. musulm.	Chambre des appels musulmans de la cour d'Alger.
D.	Décret.
D. B.	Décret du bey de Tunis.
D. A. ou J. G.	Dalloz, *Recueil alphabétique* ou *Jurisprudence générale.*
D. P. 86. 2. 100.	Dalloz, *Recueil périodique,* année 1886, 2[e] partie, page 100.
J. P. 86. 102.	*Journal du Palais* année 1886, page 102.
J. O. T.	*Journal officiel tunisien.*
Jurisp. Alg.	*Jurisprudence Algérienne de 1830 à 1876*, par Robert Estoublon.
L.	Loi.
Mob.	Le *Mobacher*, journal *dit* officiel (Algérie).
O.	Ordonnance.
Rec.	*Recueil des arrêts du conseil d'État* (Collection Macarel et Lebon).
Rec. Alg., 1886. 2. 50	*Recue Algérienne et Tunisienne de législation et de jurisprudence*, année 1886, 2[e] partie, page 50.
Rép. M.	Réponse du ministre (à une question écrite posée par un membre du Parlement).
Sir ou S., 86. 2. 100.	Sirey, *Recueil général des lois et arrêts*, année 1886, 2[e] partie, page 100.

Les Bizarreries de la Législation algérienne

VII

UNE JOLIE LACUNE :

Pas de juridiction pour réprimer les contraventions commises par les juifs tunisiens et marocains en territoire de commandement (1)

Cette pauvre législation algérienne ! Quelles surprises ne réserve-t-elle pas à ceux qui prennent la peine de l'étudier avec quelqu'attention !

Est-il, je le demande, en un pays civilisé, des gens qui puissent enfeindre les lois et les règlements, sans encourir aucune pénalité, parce qu'il n'est pas de tribunal compétent pour les juger ? Si invraisemblable que cela paraisse, tel est le cas des israélites marocains ou tunisiens qui commettent des contraventions en territoire de commandement.

***

La juridiction qui a compétence ordinaire pour juger les infractions commises en territoire de commandement — j'en-

(1) V. déjà : I. La représentation du service des mines au conseil supérieur de gouvernement de l'Algérie, *Rev Alg.* 1911. 1. 211. — II. Le droit de défense des administrateurs de communes mixtes devant le conseil de discipline, *Rev. Alg.* 1912. 1. 1. — III. Impôts nouveaux et concussion, *Rev. Alg.* 1912. 1. 9. — IV. Le commerce des armes en Algérie, *Rev. Alg.* 1912. 1. 97. — V. Le décret du 19 septembre 1912 : les prérogatives des anciens militaires indigènes, *Rev. Alg.* 1912. 1. 141. — VI. Le pourvoi en revision devant la cour d'appel d'Alger en matière musulmane, *Rev. Alg.* 1912. 1. 157.

tends le territoire de commandement de l'Algérie du nord, pour le peu qu'il en reste (1) et les territoires du sud — est constituée par les conseils de guerre (2). Si l'ordonnance ne leur confère compétence que pour les crimes et les délits (3), il existe, en fait, dans les mêmes territoires, des commandants militaires et même des chefs indigènes qui répriment « les contraventions de police, les fautes, les méfaits et les délits dont l'importance ne dépasse pas une valeur de 50 francs (4) » et « les contraventions et les manquements de peu d'importance (5) ».

Mais, si nous considérons les israélites marocains et tunisiens, nous constatons qu'on ne peut les déférer ni aux conseils de guerre, ni aux commandants militaires ou aux chefs indigènes. Ils échappent aux conseils de guerre par cela même qu'ils sont israélites (6) ; et ils échappent également aux commandants militaires et aux chefs indigènes, puisque l'autorité répressive attribuée, très illégalement d'ailleurs, à ces fonctionnaires par l'arrêté du gouverneur général, du 14 novembre 1874, ne peut s'exercer, d'après ce texte même (7), que sur les *indigènes* des territoires de commandement (8).

Il semblerait donc logique et nécessaire qu'au cas de contravention, ils fussent déférés au juge de simple police, au juge de paix. Mais ceci encore est impossible. Et on va apercevoir, par un très bref historique, comment s'est formé la lacune.

---

(1) De récents arrêtés, du 15 novembre 1912, ont supprimé le territoire de commandement des divisions de Constantine et d'Alger. Il ne subsiste plus, comme territoire de commandement du nord, que les deux communes mixtes d'El Aricha et de Lalla-Maghrnia et la commune indigène d'Aflou, de la division d'Oran.

(2) Ord. 26 septembre 1842, art. 42. — Cprz crim. régl. de j. 13 mars 1902, *Rev. Alg.* 1902. 2. 385. — V. E. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, 2e édit., t. II, n° 524.

(3) Il n'est pas de la nature des conseils de guerre de réprimer les contraventions : v. c. j. m. t. 9 juin 1857, art. 271 et 273.

(4) Arr. gouv. gén. 14 nov. 1874, art. 25. — V. Larcher, *Tr. élém.*, n° 535.

(5) Même arr., art. 27. — V. Larcher, *Tr. élém.*, n° 536.

(6) D. 15 mars 1860, art 1er. — V. Larcher, *Tr. élém.*, n° 524.

(7) Arr. gouv. gén. 14 novembre 1874, art. 13 et 25.

(8) Nous pensons qu'on ne fera pas des israélites marocains ou tunisiens des « israélites *indigènes étrangers* », comme on avait osé jadis faire des musulmans marocains ou tunisiens des « indigènes étrangers » pour les déférer aux trib. rép. ind. première manière (crim. cass. 23 mai, 27 juin, 9 juillet 1903, *Rev. Alg.* 1903. 2. 209).

Il fut, en effet, un temps où, en territoire de commandement, il y avait une juridiction désignée pour connaître des contraventions commises par les européens et les israélites : c'était le commandant de place (1). Mais on sait que la juridiction des commandants de place a été successivement restreinte, puis abolie.

Quand il étendit aux territoires militaires la juridiction des juges de paix, le décret du 17 mars 1866 (2) détermina ainsi leur compétence : « En territoire militaire, la juridiction du juge de paix, tant en matière civile qu'*en matière de simple police*, s'étend aux *européens*, aux *israélites indigènes* et aux musulmans naturalisés, établis dans l'étendue du cercle où réside le magistrat civil ».

Que dire, dès lors, des israélites qui ne sont ni indigènes, ni européens, pratiquement des juifs marocains et tunisiens qui sont assez nombreux le long des frontières occidentale et orientale de l'Algérie ?

Tant que les commandants de place subsistèrent, on pouvait penser que, par une survivance, par un reliquat de leur ancienne compétence, c'était encore à eux qu'il appartenait de juger, pour les contraventions, cette catégorie de justiciables qu'aucun texte ne leur avait enlevée. Mais depuis que la juridiction des commandants de place est complètement abolie (3), personne ne peut plus statuer : ni le commandant de place qui n'existe plus, ni le juge de paix à qui compétence n'a pas été attribuée.

Et ainsi, on en vient nécessairement à cette constatation : il est une région d'Algérie — c'est même, sinon la plus peuplée, du moins de beaucoup la plus vaste — où une catégorie de personnes (4) peut impunément commettre des contraventions : aucune juridiction, aucune autorité ne pourrait, sans excès de pouvoir, les condamner !

---

(1) D. 15 mars 1860, art. 3.

(2) Est. et Lef., p. 313.

(3) D. 10 août 1875, art. 6.

(4) Il est regrettable que les statistiques du gouvernement général de l'Algérie ne nous renseignent pas sur son effectif. Dans le *Tableau général des communes de l'Algérie*, les juifs que nous considérons sont compris comme « marocains, tunisiens ou autres » sous la rubrique « indigènes étrangers », bien faite pour dilater la rate aux plus moroses ; et dans la *Statistique générale de l'Algérie*, ils sont inclus dans la population musulmane, ce qui en fait « des musulmans israélites ».

***

On peut être tenté de se poser, à propos de ces mêmes israélites marocains et tunisiens, dans les mêmes territoires, une question voisine : qui jugera leurs litiges de minime importance, ceux qui, quand un européen ou un israélite indigène est en cause, sont de la compétence du juge de paix ?

Si limitatifs sont les termes du décret du 17 mars 1866, que le juge de paix n'en pourrait connaître, et encore, qu'au cas où les deux parties seraient d'accord pour proroger sa juridiction. Il suffirait que le défendeur soulevât l'exception d'incompétence pour que le juge soit dans l'obligation de se dessaisir.

Mais en matière civile, on ne doit jamais aboutir au déni de justice. Il est, en effet, un tribunal qui connaît de tous les litiges qui ne sont pas attribués à d'autres tribunaux : c'est le tribunal d'arrondissement. Il sera peut-être onéreux et peu commode à des israélites marocains de Lalla-Marnia ou de Colomb-Béchar, de porter des procès de minime intérêt devant les tribunaux de Tlemcen ou de Mascara, en recourant au ministère des avoués. Du moins, si éloignés et si difficilement accessibles soient-ils, il y a des juges.

En matière de simple police, il en est autrement. Pas de juge !

Emile LARCHER.

BIBLIOGRAPHIE

PROJET DE CODIFICATION DU DROIT MUSULMAN. — VII. *Texte de l'avant-projet concernant les preuves*. Un vol. in-8°, 87 p. Alger, imp. Fontana frères, 1912 (Publication du gouvernement général).

—

En donnant ainsi l'avant-projet du livre IV de la codification du droit musulman algérien, M. Morand termine le travail extrêmement considérable dont il avait accepté la très lourde charge. Avec une admirable régularité, avec une science toujours égale des sources du droit musulman, le très distingué doyen de la Faculté de Droit a accompli une œuvre à tous points de vue remarquable. Lui seul, à vrai dire, pouvait la mener à bien ; et la façon, à la fois claire et ingénieuse, dont il l'a conduite, a transformé en partisans de la codification ceux mêmes qui, comme moi, en étaient les adversaires convaincus.

C'est que le droit musulman que rédige M. Morand, tout en étant franchement musulman, n'est plus du tout le droit archaïque, et à bien des égards déplorable, que persistent à appliquer les cadis et nos tribunaux. Si bizarre que cela puisse paraître, l'Algérie est sans doute, de tous les pays musulmans, celui où s'applique le droit le plus ancien, donc le moins en harmonie avec les besoins modernes. De ce mal la cause est, à n'en pas douter, la confiance à peu près exclusive mise dans le moyen-âgeux Sidi-Khalil; et cette confiance vient de l'ignorance de toute autre source. Fort heureusement, M. Morand ne partage pas cette ignorance, si bien, que le droit qu'exprime la codification est infiniment plus moderne.

Ces réflexions s'appliquent parfaitement au dernier livre consacré aux *preuves*. On dit souvent que les indigènes musulmans du Tell n'ont conservé leurs droit et coutumes que touchant leur statut personnel, relativement aux successions et pour le régime de leurs terres non francisées. Telle est, en effet, la disposition de l'art. 1er du décret du 17 avril 1889. Mais il faut se garder d'oublier qu'il est un groupe de règles du droit musulman dont l'application est plus fréquente encore : ce sont les règles relatives aux preuves. Car, bien que, en matière personnelle et mobilière, nos indigènes soient en principe régis par la loi française, le juge n'en doit pas moins tenir compte, dans l'interprétation des conventions, dans l'appréciation des faits et dans *l'admission de la preuve*, des coutumes et usages des parties (art. 2 du même décret).

Eh ! bien, en cette matière des preuves, M. Morand a su ne conserver des règles du vieux Sidi-Khalil que celles qui constituent les principes fondamentaux et en quelque sorte immuables; et il a emprunté bon

nombre de ses dispositions à la *Medjellat* ou code civil ottoman de 1875.

Je voudrais que les magistrats comprissent que ce n'est pas dans Sidi-Khalil, mais bien dans ce Projet qu'ils peuvent trouver l'expression du droit musulman moderne et que, par conséquent, ils doivent en suivre les dispositions sans attendre une « promulgation » qui risque de se faire attendre et qui peut ne pas aller sans difficultés. D'ailleurs cette « promulgation » est parfaitement inutile : le *projet* exprime le droit actuel, et celui-ci, qui devrait être déjà en vigueur, n'a pas besoin d'autre sanction que celle des tribunaux.

Emile LARCHER.

G. ESQUER, archiviste, bibliothécaire du Gouvernement général. — LES ARCHIVES ALGERIENNES ET LES SOURCES DE L'HISTOIRE DE LA CONQUETE. (Extrait des *Annales universitaires de l'Algérie.*) Une broch. in-8°, 63 p., Alger, Jourdan, 1912. — LES DEBUTS DE L'ADMINISTRATION CIVILE A ALGER : LE PERSONNEL (Extrait de la *Revue Africaine*). Une broch. in-8°, 40 p. Alger, Jourdan, 1912.

—

Voici deux brochures ou deux articles qui, encore que touchant des sujets très différents, méritent d'être rapprochés.

Dans le premier article, qui a été publié dans les *Annales universitaires* de septembre, M. Esquer traite une question qu'il est particulièrement qualifié pour connaître ; et il le fait, en effet, avec une parfaite précision et de fort intéressants détails. Ce n'est pas seulement l'histoire des archives, c'est aussi celle des archivistes : histoire qui ne va pas sans péripéties. On ne peut que se réjouir de voir aujourd'hui les archives du gouvernement général, les plus importantes pour l'histoire de l'Algérie, mises enfin entre des mains expertes : il serait toutefois à désirer que des locaux mieux appropriés facilitassent la tâche de l'archiviste et les recherches des érudits.

Dans le second article, extrait de la *Revue africaine*, l'auteur nous montre le parti qu'un historien sait tirer des archives. Il nous raconte d'une façon fort attrayante, et non sans malice, l'histoire du premier intendant civil, le baron Pichon. Autour de cet homme d'une incontestable valeur, nous voyons s'agiter, quémandant des places, spéculant sur les terres, faisant preuve d'une absolue incapacité, et se plaignant sans cesse, une jolie bande d'intrigants et de ratés. Les portraits tracés par M. Esquer, présentent toutes garanties de ressemblance : si « tels furent les premiers représentants de l'administration civile, les premiers pionniers de la colonisation officielle à Alger », on ne s'empêcher de penser : triste administration, pauvre Algérie !

E. L.

CODE DE L'ALGERIE ANNOTE, par Robert ESTOUBLON et Adolphe LEFÉBURE, continué en collaboration avec Emile LARCHER et André MALLARMÉ. — *Supplément*, année 1911. Un vol. in-8°, 138 et 50 p., Alger, Jourdan, 1912.

—

Le Supplément annuel du *Code de l'Algérie* vient de paraître en décembre, offrant toujours les mêmes caractéristiques : c'est la continuation, aussi fidèle que possible, de l'œuvre excellente de MM. Estoublon et Lefébure. Non sans peine, M. Lefébure, aidé par MM. Larcher et Mallarmé, s'efforce de donner chaque année un recueil bien compris des textes intéressant l'Algérie.

Malgré tout le soin que les trois auteurs mettent à rechercher et à recueillir lois, décrets, arrêtés, circulaires, traités, il en est toujours qui ne leur parviennent que tardivement. Aussi le *Supplément* de 1911 débute-t-il par un appendice aux Suppléments de 1904, 1907 et 1910. Ce n'est, par exemple, qu'en novembre 1911, qu'ont été divulguées les clauses secrètes de l'accord franco-anglais et du traité franco-espagnol de 1904 ; ou encore l'existence d'une importante circulaire sur le service des gardes et patrouilles, de 1910, n'a été révélée que par une dépêche du ministre de la guerre, de 1911.

Et pourtant, le dépouillement auquel se livrent les auteurs est tout à fait consciencieux : tous les recueils officiels ou officieux sont attentivement lus et, s'il y a lieu, découpés. Le *Supplément* de 1911, en effet, ne contient pas moins de 333 textes, de très inégale valeur : 3 traités, 9 lois, 103 décrets, 45 arrêtés ou circulaires ministériels, 105 arrêtés du gouverneur général, 44 circulaires du même agent, etc. Heureusement, de ces textes, les moins importants ont été simplement mentionnés à leur date avec renvoi au recueil officiel les contenant ou résumés en note. Heureusement aussi, la table de concordance permet de s'orienter : quelle forêt obscure que cette législation algérienne ! Les beaux arbres y sont rares, mais le taillis est haut et dru, la broussaille et les plantes parasites abondent.

REGIME LEGAL DES SOCIETES COMMERCIALES, INDUSTRIELLES ET FINANCIÈRES EN TUNISIE, par R. SCHILLING, chef du bureau des affaires commerciales et industrielles à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. — Une broch. in-8°, 27 p., Tunis, imp. gén., 1912.

—

Cette brochure détermine, à la lumière surtout de la jurisprudence et de la pratique, la condition légale des sociétés en Tunisie. Ce qui fait la difficulté, c'est le mutisme de la législation en la matière. Le côté fiscal seul a attiré l'attention du législateur tunisien : les actes relatifs aux sociétés n'ont pas été omis dans les décrets du 19 et du

20 avril 1912 sur l'enregistrement et le timbre (*Rev. Alg.*, 1912. 3. 307, 336) ; et la perception du droit de transmission sur les actions et obligations des sociétés, compagnies et entreprises a fait l'objet d'un long arrêté du directeur général des finances, en date du 25 juillet 1912 (*Rev. Alg.* 1912. 3. 453). Les renseignements ainsi donnés sont à la fois récents et utiles.

Mais la question essentielle semble ne pas avoir été examinée dans son ensemble. Que les sociétés puissent, en Tunisie, se constituer suivant la législation française; ceci me paraît tout à fait exact et bon à savoir. Mais la loi française est-elle la seule loi qui puisse être observée ? Par exemple, des Italiens pourraient-ils en Tunisie constituer une société suivant la loi italienne ? Ou encore des Tunisiens peuvent-ils fonder une société qui aurait elle-même un caractère tunisien et qui dès lors serait justiciable des tribunaux tunisiens ? A mon sentiment, la réponse devrait être affirmative, car je n'aperçois ni principe, ni texte qui s'y oppose. Ceci eût comporté une petite étude qui n'aurait pas été dénuée d'intérêt juridique. J'ai regretté de ne la pas trouver.

Cette critique faite, j'ai hâte de dire que la brochure de M. Schilling répond à un évident besoin pratique et que dès lors son auteur a droit à des remerciements.

E. L.

Les Bizarreries de la Législation algérienne (1)

VIII

COMMENT ON LÉGIFÈRE POUR L'ALGÉRIE

(A propos de la loi du 16 novembre 1912)

La loi du 16 novembre 1912 qui, supprimant l'ancien et fameux principe de l'art. 340 du code civil, autorise, dans certain cas, la recherche de la paternité naturelle, contient un article final qui constitue une véritable énigme. Et pourtant on ne peut dire qu'il ait été voté à la légère : il a donné lieu, au Sénat, à une assez longue et vraiment curieuse discussion qui a révélé, chez nos législateurs, une connaissance bien insuffisante des principes les plus élémentaires de nos législations algérienne et coloniale (2).

*
* *

L'art. 4 de la loi du 16 novembre 1912 dispose :

« La présente loi est applicable à l'Algérie et dans les autres possessions françaises.

Le pouvoir local, en promulguant la loi, aura néanmoins le droit de

(1) V. déjà : I. La représentation du service des mines au conseil supérieur de gouvernement de l'Algérie, *Rev. Alg.* 1911. 1. 211. — II. Le droit de défense des administrateurs de communes mixtes devant le conseil de discipline, *Rev. Alg.* 1912. 1. 1. — III. Impôts nouveaux et concussion, *Rev. Alg.* 1912. 1. 9. — IV. Le commerce des armes en Algérie, *Rev. Alg.* 1912. 1. 97. — V. Le décret du 19 décembre 1912 : les prérogatives des anciens militaires indigènes, *Rev. Alg.* 1912. 1. 141. — VI. Le pourvoi en révision devant la cour d'appel d'Alger en matière musulmane, *Rev. Alg.* 1912. 1. 157. — VII. Une jolie lacune : pas de juridiction pour réprimer les contraventions commises par les juifs tunisiens et marocains en territoire de commandement, *Rev. Alg.* 1913. 1. 1.

(2) V. la discussion qui a précédé de l'art. 4 au Sénat, en note sous la loi du 16 novembre 1912, *Rev. Alg.* 1912. 3. 559.

dire qu'elle ne s'appliquera qu'au seul cas où la mère et le père prétendu seront de nationalité française ou appartiendront à la catégorie des étrangers assimilés aux nationaux français. »

A prendre le texte tel qu'il est rédigé — et c'est bien ainsi, ce me semble, que les textes devraient toujours pouvoir être pris — il signifie :

1° que le pouvoir local — et de la discussion il apparaît que sous cette dénomination un peu vague il faut entendre le gouverneur — aura à *promulguer* la loi ;

2° que, par une délégation du pouvoir législatif, il lui appartiendra de restreindre la portée d'application de la loi en disant « qu'elle ne s'appliquera qu'au seul cas où la mère et le père prétendu seront de nationalité française ou appartiendront à la catégorie des étrangers assimilés aux nationaux français ».

Mais ceci est absolument incompréhensible. Qui donc, par une telle déclaration, se trouvera exclu ? En recourant aux travaux préparatoires, en se reportant aux dires du rapporteur au Sénat, on parvient à découvrir la pensée du législateur ; mais alors on s'aperçoit qu'elle est en flagrante contradiction avec les termes employés. Il est difficile d'adresser à un législateur, quel qu'il soit, un plus grave reproche.

A. En Algérie et dans chaque autre possession française, le gouverneur aurait à *promulguer* la loi.

Parmi les trop nombreuses erreurs qu'a déjà fait commettre cette idée de la « promulgation spéciale », celle-ci vient prendre une place éminente par son énormité, et l'occasion est bonne de donner encore un coup d'épingle à ce gros ballon de baudruche.

Bien qu'on parle trop souvent de promulgation spéciale en Algérie, il n'existe rien, dans la législation algérienne qui puisse, à proprement parler, être ainsi dénommé (1). L'Algérie, formée de trois départements qui comptent au nombre des départements français (2), qui, par conséquent, consti-

---

(1) V. mon *Tr. élém. de législat. alg.*, 2e édit., t. I, nos 127, 142, 147, 148. J'ai maintes fois protesté contre cette formule dans des notes de jurisprudence : v. les références, *ibid.*, p. 215, note 2.

(2) D. 24 octobre 1870. — Désormais « les lois, décrets et règlements ne sont plus soumis, en ce qui concerne l'Algérie, à un mode spécial de promulgation : il y a lieu de se conformer aux règles établies pour tout le territoire de la République ». Circ. du commis. extraord. de la Rép., 28 novembre 1870, Est. et Lef., p. 379.

tue ce qu'on propose d'appeler une *région*, est soumise, au point de vue de la promulgation et de la publication des lois, aux règles en vigueur dans la métropole. La promulgation résulte, pour l'Algérie, comme pour la France, du décret du président de la République affirmant le vote concordant des deux chambres et donnant le texte de la loi. La publication consiste dans l'insertion au *Journal Officiel* ou au *Bulletin des lois* (1).

Quand donc une loi est votée et promulguée, le pouvoir local, c'est-à-dire le gouverneur, n'a à intervenir à aucun titre. Que ferait, en matière législative, cet agent exclusivement administratif? Il a bien un recueil officiel, un seul (2), le *Bulletin officiel du gouvernement général*, où, quelquefois, il juge à propos, généralement avec un long retard, d'insérer les lois qui, à son sentiment, doivent trouver application en Algérie. Il n'y a là rien de nécessaire. Je ne dirai pas que c'est inutile : l'insertion au *B. O.* donne, en fait, au texte un surcroît de publicité. Mais le défaut d'insertion n'empêche pas l'application de la loi (3).

Aux colonies, on pense généralement qu'il en est autrement. Il faudrait, pour qu'une loi y entrât en vigueur, deux promulgations, celle qui est faite par le président de la République, et une autre proprement coloniale, émanant du gouverneur. « Les lois et décrets relatifs aux colonies, dit un excellent auteur (4), bien que promulgués dans la métropole par le président de la République et publiés dans le *Journal officiel* de la République française ou dans le *Bulletin des lois*, ne sont pas par cela seul exécutoires dans la colonie. Il faut une seconde promulgation et une publication spéciale faites par le gouverneur de la colonie ». On va même jusqu'à ajouter : « La simple insertion de la loi ou du décret au *Journal officiel* de la colonie ne saurait tenir lieu de promulgation par le gouverneur. Il faut un acte de promulgation manifestant d'une façon indiscutable la volonté du gouverneur de rendre la loi ou le décret applicable à la colonie ».

---

(1) V. mon *Tr.*, n° 127, 135.

(2) On ne saurait trop répéter que le *Mobacher*, quelle que soit la mention mensongère de sa « manchette», n'est pas un recueil officiel : arr. gouv. gén., 27 décembre 1873.

(3) V. mon *Tr.*, t. I., n° 149.

(4) A. Girault, *Principes de colonisation et de législation colon.*, 3e édit., t. I, n° 121, p. 388.

Il y a là, non pas une règle, puisqu'elle n'est écrite nulle part et qu'elle ne se déduit d'aucun principe, mais un dogme vraiment déraisonnable. Comment la volonté du gouverneur, simple agent administratif, pourrait-elle tenir en échec la volonté du Parlement ou du chef de l'Etat ? L'excellent auteur que je citais va jusqu'à admettre que « aucun délai n'étant imparti au gouverneur pour faire la promulgation, il peut retarder indéfiniment la mise en vigueur de la loi ou du décret (1) ». Ceci est franchement inacceptable. En France, la constitution même assigne un délai au président de la République.

D'ailleurs la distinction que font nos auteurs de législation coloniale et que, quant à moi, je n'ai pas hésité à qualifier de déraisonnable, ne se retrouve plus du tout dans les textes. Il n'est pas douteux que, étymologiquement, promulguer et publier sont synonymes (2). Or, précisément, les textes marquent bien que c'est ainsi qu'il faut comprendre la règle : « La promulgation résulte de l'insertion des actes dans la feuille officielle (3) ». Il n'y a donc pas de promulgation spéciale : et ceci est tout à fait conforme au bon sens. La promulgation est faite par le chef de l'Etat pour le territoire français, métropole, Algérie et colonies : elle est donc nécessairement unique. Mais on peut admettre que la publication au *Journal officiel* ou au *Bulletin des Lois* n'est efficace que pour la France proprement dite et l'Algérie, et que, dans chaque colonie, une loi ou un décret n'entre en vigueur qu'après insertion au *Journal officiel* local.

Voilà pourquoi j'incline à penser que la prétendue *promulgation* coloniale est simplement une *publication* au *Journal officiel* de la colonie. La nécessité de cette publication ne saurait conférer au gouverneur un pouvoir de nature à mettre en échec ceux des Chambres et du chef de l'Etat (4).

B. Ce serait à l'occasion de la « promulgation spéciale » que le gouverneur, faisant œuvre législative, pourrait restreindre la portée de la loi à certaines catégories de personnes.

---

(1) *Ibid.*, p. 389.

(2) Sur ce point, v. Planiol, *Tr. élém. de dr. civ.*, t. I, n° 173.

(3) V. notamment D. 12 décembre 1374 (Nouvelle-Calédonie), art. 72 ; D. 2 décembre 1885 (établissements d'Océanie), art. 59.

(4) Telle est, me semble-t-il, une vérité jusqu'ici inaperçue par les auteurs de législation coloniale. V. dans mon *Tr.*, 2e édit., t. I, p. 200, note 2.

Ceci encore est impossible, pour plusieurs raisons dont chacune serait à elle seule suffisante.

D'abord, en Algérie, nous l'avons démontré, il n'y a rien qui puisse mériter cette dénomination de « promulgation spéciale » : le gouverneur n'a pas à intervenir pour qu'une loi votée par le Parlement et promulguée par le chef de l'Etat entre en vigueur. Puis le gouverneur, depuis fort longtemps, est essentiellement et exclusivement un agent administratif : il n'a et ne peut avoir aucune attribution législative (1). Ce que ferait l'art. 4 de la loi en attribuant au gouverneur le pouvoir de resteindre son application, ce serait une délégation du pouvoir législatif. Or, en l'état de notre constitution de 1875, le pouvoir législatif appartient aux chambres et ne peut être délégué (2). L'art. 4 apparaît donc comme *inconstitutionnel.*

Et, ce que je viens de dire en ce qui concerne l'Algérie, il faut le répéter, à peu près textuellement pour les colonies. Le législateur, en effet, y est — et encore, sous certaines réserves — le chef de l'Etat, mais *jamais le gouverneur*. Et, à admettre la théorie problématique de la promulgation spéciale à la colonie, cette promulgation, nécessairement, doit être pure et simple, comme l'est en France la promulgation par le président de la République. Donc, c'est méconnaître encore la constitution que prétendre déléguer au gouverneur de chaque colonie le pouvoir de déterminer la mesure d'application de la loi.

C. Enfin, la rédaction donnée à cet article est à tous points de vue critiquable.

A prendre cet article pour constitutionnel, pour *possible*, le gouverneur aurait le droit de dire que la loi « ne s'applique qu'au seul cas où la mère et le père prétendu seront de nationalité française ou appartiendront à la catégorie des étrangers assimilés aux nationaux français ». Qu'est-ce que cela peut bien signifier ? Et qui donc doit se trouver exclu de l'application de la loi par une telle déclaration ?

Il est dit que, nécessairement, — et sur ce point aucune latitude n'est laissée au gouverneur — la loi s'appliquera toutes les fois que la mère et le père prétendu seront l'un et l'autre *français*. Il en sera de même quand ils appartiendront à la

---

(1) *Tr.*, t. I, p. 174, p. 264.

(2) Esmein, *De la délégation du pouvoir législatif*, Rev. pol. et parl., t. I, 1894, p. 200 ; *Eléments de droit constitutionnel*, 5e édit., p. 617.

catégorie « des étrangers assimilés aux nationaux français ». Ici, je commence à cesser de comprendre. Car il est deux termes antinomiques : étranger et national. Et si, parfois, certains étrangers, à raison, par exemple, d'une admission à domicile ou par suite de conventions internationales, obtiennent, à quelques points de vue, d'être traités de la même façon que les français, jamais un étranger n'est vraiment « assimilé aux nationaux français ». Il n'y a qu'un acte qui puisse opérer cette assimilation, c'est la naturalisation : mais par là même l'étranger cesse d'être étranger et devient français. Mais passons sur ce point secondaire.

A contrario, les seules personnes auxquelles la loi pourra ne pas s'appliquer, ce seront « les étrangers non assimilés aux français ». J'avoue humblement ne pas apercevoir comment doit être composée cette catégorie ; et je suis, par mes propres moyens, dans l'absolue impossibilité de découvrir l'intérêt d'une telle restriction.

Eh bien! si je me reporte à la discussion au Sénat, il paraît que je me trompe étrangement sur les intentions du législateur. Il a voulu dire tout autre chose. Voici, en effet, le commentaire de la disposition, proposée et adoptée, tel que l'a fourni le rapporteur :

« On a estimé que dans ces pays (Madagascar, côte des Somalis, Afrique occidentale), il est nécessaire de respecter les usages, les statuts, les habitudes, les lois — si on peut parler de lois pour certains pays — tout au moins les coutumes sous l'empire desquelles se trouvaient placés les indigènes, et on a estimé qu'on ne pouvait pas brusquement modifier complètement ces mœurs, ces coutumes, ces usages...

» Ainsi, la règle générale est l'application de la loi à toutes les colonies. Mais les gouverneurs, exceptionnellement, pourront, en la promulguant, en limiter les effets.

» Quand le procès intéressera exclusivement des français ou assimilés, la loi sera toujours applicable.

» Quand le procès surgira exclusivement entre les indigènes de nos récentes colonies, la loi ne s'appliquera pas si les coutumes locales sont en opposition avec elle.

» Quand il s'agira de français et d'indigènes, la loi ne s'appliquera que si les gouverneurs locaux jugent à propos de le décider en promulguant la loi...

« Aux colonies, il y a certaines tentations, certaines facilités, certaines libertés, et quelques personnes redoutent pour ceux qui ont résidé dans ces pays de mœurs faciles, les conséquences d'une législation autorisant la recherche de la filiation naturelle... »

Ainsi, ce qu'il s'agit d'exclure de l'application de la loi nouvelle, ce sont les *indigènes*, les « naturels », comme dit à un moment donné le rapporteur, en une expression d'un

savoureux archaïsme. Mais alors, il y a une formidable erreur dans leur désignation. Il n'est pas douteux que, juridiquement — et c'est juridiquement, ce me semble, que doit s'exprimer le législateur — les indigènes de l'Algérie et de nos colonies sont des *nationaux français* (1). Il le faut bien. Tout homme doit avoir une nationalité, et on ne peut concevoir pour lui d'autre nationalité que celle de l'Etat auquel il appartient. Il importe peu, à ce point de vue, que la fraction du territoire qu'il habite ou dont il est originaire, soit métropolitaine ou coloniale. Il n'y a pas de nationalité algérienne ou malgache : il n'y a que la nationalité française. Il est très vrai qu'une distinction est faite entre les *citoyens* (français d'origine métropolitaine ou indigènes admis à cette qualité) et les *sujets* (indigènes ordinaires). Mais citoyens et sujets sont, les uns et les autres, nationaux français.

Si donc, songeant surtout aux difficultés que pourrait susciter, dans certaines colonies, la recherche de la paternité de la part des *métis*, le législateur a voulu que la loi pût ne pas trouver application au cas où la mère serait indigène et le prétendu père serait français d'origine, il s'est bien mal expliqué, car précisément, en pareil cas, la mère et le père sont tous deux de nationalité française.

Quant au cas où toutes les parties en cause seraient indigènes, telle est la législation de l'Algérie et des colonies que les indigènes — là tout au moins où il en existe — ont conservé leur statut personnel : les questions de paternité et de filiation doivent être jugées suivant leurs droits et coutumes. Ainsi en est-il du moins toutes les fois que le législateur n'en a pas autrement décidé (2). Mais voici que l'art. 4 de la loi vient commander, au moins grammaticalement, *in terminis*, une solution exactement opposée : au cas où la mère et le père prétendu sont tous deux de nationalité française, la loi doit s'appliquer. Si impérative est la formule employée, qu'on peut douter qu'il appartienne à l'interprète de réparer l'erreur commise : le législateur se trouve avoir dit exactement l'opposé de ce qu'il voulait dire.

*
* *

(1) Aubry et Rau, 4e édit., t. I, § 72, p. 258-259. — Pour l'Algérie, v. mon *Tr.*, t. II, nos 572, 585.

(2) Pour l'Algérie, v. mon *Tr.*, t. II, nos 596-615. — Pour les colonies, v. A. Girault, *op. cit.*, t. II, nos 176 et s.

Si le texte manque de clarté, la discussion qui en a précédé le vote n'est pas davantage lumineuse.

Le rapporteur, au sujet des colonies, semble n'avoir eu aucun souci, pas plus des règles élémentaires de la législation coloniale que des principes de notre droit constitutionnel :

« Alors même, dit-il, qu'une loi déclare expressément qu'elle est applicable aux colonies, il faut, pour qu'elle soit appliquée, un arrêté du gouverneur promulguant la loi. Pour la loi en discussion, les gouverneurs en la promulguant feront, s'ils le jugent utile, la réserve que la chambre des députés a inséré dans le texte. *Ils agiront ainsi en vertu d'une délégation de la loi* ».

Et une telle affirmation, contraire à la législation algérienne, tout à fait contestable en législation coloniale, absolument inconstitutionnelle, n'a soulevé aucune protestation.

Deux sénateurs de l'Algérie, cependant, sont intervenus ; et leurs observations ont donné lieu à un curieux échange de vues :

« M. Saint-Germain. — En ce qui concerne l'application à l'Algérie, la disposition proposée est inutile. C'est une modification au code civil ; or, le code civil ayant été rendu applicable à l'Algérie, la modification y est applicable *de plano*. Pour les anciennes colonies, c'était la même chose.

M. le rapporteur. — L'observation était inutile.

M. Maurice Colin. — Je vous demande pardon : il était très utile de faire cette observation, parce qu'une des grosses difficultés, en Algérie, consiste à savoir quelles sont les lois applicables. C'est précisément avec des textes vicieux comme celui-ci que vous compliquez le problème.

M. le rapporteur. — Comment le complique-t-on ?

M. Saint-Germain. — Parce qu'il était inutile de dire que la loi sera applicable à l'Algérie.

M. le rapporteur. — En tous cas, cela ne prive l'Algérie d'aucun droit ; l'Algérie veut l'application de la loi, cela est dit : la loi lui sera applicable. A quoi bon protester ? Au point de vue des principes ? Mais la loi ne fait que consacrer ce qui existe. Vous disiez tout à l'heure, mon cher collègue, que, précisément, en Algérie, on était embarrassé sur le point de savoir si certaines lois étaient applicables ou non : c'est pour vous tirer d'embarras que nous avons dit : « La loi sera applicable à l'Algérie » (*Mouvements divers*).

M. Maurice Colin. — C'était inutile. Pour nous tirer d'embarras, vous créez l'embarras ! (*Sourires*). »

Et M. Knight d'ajouter un instant plus tard :

« Je demande au gouvernement et à M. le rapporteur de déclarer simplement que le second paragraphe de l'article en discussion ne peut en aucune façon être appliqué à l'Algérie, à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion, leur population étant française et depuis longtemps, et tous nos codes y étant en vigueur. On ne peut donc pas laisser aux

gouverneurs de ces colonies la faculté de rendre applicable ou non, par des interdictions restrictives, la loi modificative du code civil que nous venons de voter. »

Les deux sénateurs de l'Algérie n'étaient pas, à mon sentiment, dans la vérité juridique quand ils affirmaient l'inutilité de toute disposition déclarant applicable à l'Algérie une loi qui, de plein droit, doit entrer en vigueur en Algérie. Une telle déclaration a son utilité. Quand une loi, comme le code civil, est applicable à l'Algérie, toute loi qui vient à la modifier est à son tour applicable, sans qu'il soit besoin d'une manifestation spéciale de la volonté du législateur. Mais un décret pourrait empêcher qu'il en fût ainsi, qu'il dise la loi inapplicable, ou qu'il la dise applicable seulement sous certaines modalités. L'insertion dans la loi nouvelle d'un article la disant applicable à l'Algérie vaut défense au pouvoir exécutif d'en empêcher l'application et ordre de la laisser s'appliquer telle quelle. Elle n'est donc pas inutile (1).

Au surplus, fût-elle simplement inutile, superflue, l'insertion de cette disposition serait sans inconvénient. *Quod abundat non vitiat.*

Ce n'est pas contre l'alinéa 1^er^ de l'art. 4 qu'auraient dû porter les efforts et les critiques de nos sénateurs, c'est contre l'alinéa 2. Celui-ci est, en effet, non pas inutile, mais absurde. M. Knigth seul paraît avoir indiqué la chose : encore l'a-t-il fait avec une insuffisante netteté.

Il eût suffi, me semble-t-il, de poser au rapporteur ou au ministre les questions suivantes :

— Comment supposer une promulgation du pouvoir local, alors qu'il n'existe rien de tel ?

— Comment prétendre donner au gouverneur le pouvoir de restreindre l'œuvre du Parlement alors qu'il n'a et ne peut avoir, même par délégation, aucune parcelle, aucune bribe du pouvoir législatif ?

— Et surtout pourquoi dire en un texte très exactement l'opposé de ce qu'il devrait signifier?

Ce sont ces questions qui n'eussent point été inutiles.

*
* *

Cet incident me laisse triste et inquiet.

Je suis peiné, je l'avoue, de voir le Sénat, le sage Sénat, légiférer ainsi.

---

(1) V. mon *Tr.*, n° 143, p. 218, texte et note 3.

Et mon inquiétude est grande. On avait fait remarquer l'erreur de la formule employée. Pour défendre le texte de la commission, M. le ministre des colonies s'est retranché derrière l'autorité de M. Jeanneney. « C'est moi-même, disait M. Jeanneney, qui ait fait ajouter à cette loi l'article en question, *comme je l'ai fait également pour d'autres lois que le Sénat a à son ordre du jour.* » Ainsi la disposition que je viens de critiquer ne serait pas spéciale à la loi du 16 novembre 1912. Il faudrait s'attendre à la retrouver bientôt dans d'autres lois. Elle deviendrait une formule générale et ordinaire.

Ce ne sera pas un progrès.

Emile LARCHER.

NOTICE

SUR LES TRAVAUX PARLEMENTAIRES DE L'ANNÉE 1912

CONCERNANT

L'ALGÉRIE, LA TUNISIE ET LE MAROC

A. — ALGÉRIE

1° Administration. Réforme électorale. — 2° Armée de Terre. — 3° Commerce et Industrie. — 4° Finances. — 5° Instruction publique. — 6° Travaux publics.

I. — Administration

1° Proposition de loi tendant a ajouter un paragraphe a l'article 25 de la loi du 10 aout 1871, relatif a l'élection du bureau des conseils généraux, présentée par M. Paul Meunier, député.

2° Proposition de loi tendant a modifier l'article 24 de la loi du 10 aout 1871, concernant les sessions extraordinaires des conseils généraux, présentée par M. Paul Meunier, député.

3° Proposition de loi tendant a ajouter un paragraphe a l'article 26 de la loi du 10 aout 1871, pour réglementer l'ordre du jour des sessions des conseils généraux, présentée par M. Paul Meunier, député.

4° Projet de loi tendant a proroger la loi du 24 décembre 1904, qui a maintenu aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie en territoire civil, le droit de répression par voie disciplinaire, des infractions spéciales a l'indigénat, présenté au nom de M. Fallières, président de la République, par M. Steeg, ministre. — Rapport de M. Albin Rozet, fait au nom de la commission des affaires extérieures et des protectorats. — Débats a la Chambre des députés. — Au Sénat : Rapport de M. Jeanneney.

5° Proposition de loi portant modification de l'article 12 de la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale, présentée par MM. Louis Nail, Alf. Brard, et Le Ronzic, députés.

6° Proposition de loi tendant a modifier les articles 4 et 14 de la loi organique du 30 novembre 1875, concernant l'élection des députés, présentée par MM. H. Laroche..., etc., députés.

7° Proposition de loi tendant a la réorganisation administrative judiciaire et économique de la France, présentée par M. Soussial, député.

8° Rapport fait au nom de la 12e commission des pétitions, sur les pétitions d'indigènes de diverses communes de l'Algérie, relatives au décret du 3 février 1912, établissant la conscription des indigènes en Algérie, par M. Messimy, député.

1° *Proposition de loi tendant à ajouter un paragraphe à l'article* 25 *de la loi du* 10 *août* 1871, *relatif à l'élection du bureau des conseils généraux, présentée par M. Paul Meunier, député* (1).

Le but de la proposition de M. Paul Meunier est d'éviter toute erreur d'interprétation dans l'organisation actuelle de la loi du 10 août 1871.

M. Paul Meunier propose d'appliquer à l'élection du bureau des conseils généraux, les règles tracées par la loi du 5 avril 1884, pour l'élection des maires et des adjoints.

Le texte de la loi du 10 août 1871 serait ainsi complété :

« Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

2° *Proposition de loi tendant à modifier l'article* 24 *de la loi du* 10 *août* 1871, *concernant les sessions extraordinaires des conseils généraux, présentée par M. Paul Meunier* (2).

M. Paul Meunier demande que les dispositions libérales de l'article 47 de la loi municipale du 5 avril 1884, soient appliquées aux conseils généraux ; il propose donc de modifier de la manière suivante l'article 24 de la loi du 10 août 1871 :

« Les conseils généraux peuvent être réunis extraordinairement : — 1° Par décret du chef du pouvoir exécutif ; — 2° Sur la demande du président ; — 3° Si la majorité en exercice en adresse la demande écrite au président, qui est alors tenu d'en donner avis immédiatement au préfet. — Dans ces deux derniers cas, le préfet devra convoquer d'urgence. — La durée des sessions extraordinaires ne pourra excéder huit jours. »

3° *Proposition de loi tendant à ajouter un paragraphe à l'article* 26 *de la*

---

(1) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 1864. Annexe à la séance du 30 mars 1912.

(2) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 1865. Annexe à la séance du 30 mars 1912.

loi du 10 *août* 1871, *pour réglementer l'ordre du jour des sessions des conseils généraux, présentée par M. Paul Meunier, député* (1).

L'exposé des motifs déclare que pour combler une lacune de notre législation et en même temps pour prévenir toute difficulté de jurisprudence, il y aurait lieu d'insérer dans la loi du 10 août 1871 une disposition analogue à celle de la loi du 5 avril 1884 (art. 46 et 47), en ce qui concerne l'ordre du jour des sessions des conseils généraux. Aussi, M. Paul Meunier propose-t-il d'ajouter à l'article 26 de la loi du 10 août 1871, le paragraphe suivant :

« Pendant les sessions ordinaires, le conseil général peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions. Mais pour les sessions extraordinaires, la convocation contient l'indication des objets spéciaux et déterminés pour lesquels le conseil doit s'assembler, et le conseil ne peut s'occuper que de ces objets. »

4° *Projet de loi tendant à proroger l'application de la loi du* 24 *décembre* 1904 *qui a maintenu aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie en territoire civil le droit de répression par voie disciplinaire des infractions spéciales à l'indigénat, présenté au nom de M. Fallières, président de la République, par M. Steeg, ministre. — Rapport de M. Albin Rozet, député, fait au nom de la commission des affaires extérieures et des protectorats. — Débats à la chambre des députés. — Au sénat : Rapport de M. Jeanneney.*

La loi du 26 décembre 1911 avait prorogé pour un délai de six mois la loi du 24 décembre 1904 ; ce délai expirait le 24 juin 1912 : mais le gouvernement a estimé que le parlement n'avait pas le temps suffisant de discuter cette question à cause des travaux inscrits à l'ordre du jour, et il a demandé une nouvelle prorogation de six mois (2).

M. Albin Rozet, en rapportant ce projet de loi, fait remarquer que le nouveau délai demandé par le gouvernement est trop long ; il demande avec l'avis favorable de la commission que ce délai soit réduit à un mois (3).

La Chambre a discuté dans sa séance du 20 juin cette question (4).

M. Albin Rozet a présenté de très longues observations, qui ont soulevé les protestations des députés de l'Algérie. Voici, en résumé, quelques-unes des considérations présentées par l'honorable rapporteur :

---

(1) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 1866. Annexe à la séance du 30 mars 1912.

(2) *J. O.*, Ch., dép., Doc. parl., n° 1988. Annexe à la séance du 12 juin 1912.

(3) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 2007. Annexe à la séance du 17 juin 1912.

(4) *J. O.*, Ch. dép., Débats, séance du 20 juin, n° du 21 juin 1912, page 1585.

Ce qu'on appelait, il y a cinquante ans, le royaume arabe et ce qu'on peut appeler aujourd'hui l'empire arabo-berbère, depuis la signature du traité franco-allemand, compte 15 millions d'indigènes et 930 ou 940.000 colons, dont 350.000 français ou baptisés français. Nous ne pouvons pas songer à administrer ce vaste empire, comme au début de notre occupation par la police et par la force ; ce serait exposer la France à un grand danger.

En même temps que se créait ce vaste empire arabo-berbère, il se produisait un mouvement jeune-musulman qui s'inspirait des idées européennes et particulièrement des idées françaises. Je salue d'un cœur chaleureux ces jeunes égyptiens, ces jeunes turcs et fais des vœux pour le succès de leur cause.

Le système de l'indigénat est cause de l'état arriéré des indigènes d'Algérie. Il a donné lieu à de vives protestations de la part des jeunes musulmans.

Le rapporteur critique cette institution qui remet aux administrateurs un pouvoir disciplinaire considérable.

On ne peut pas, dit-il, la considérer comme une organisation véritable de la justice. Aucune garantie n'est accordée aux justiciables. Sur 29.438 condamnations prononcées par cette voie, il y a eu 236 appels devant les préfets ou sous-préfets, 14 jugements seulement ont été infirmés.

En ce qui touche les attributions des juges de paix, on ne comprend pas qu'ils aient le pouvoir de condamner à des centaines de mille francs de dommages-intérêts et qu'ils soient déclarés absolument incapables de juger les plus petites questions en matière d'indigénat. Il n'y a aucune garantie sérieuse contre la peine d'internement que prononce le gouverneur général. La commission qui a été instituée à cet effet ne constitue pas une garantie, car elle n'a qu'un pouvoir consultatif. C'est pourquoi je propose la suppression de l'internement. Il ne faut pas terroriser les indigènes ; c'est pourquoi la justice administrative ne doit pas être maintenue en Algérie, alors qu'elle n'existe pas ailleurs.

Le rapporteur indique ensuite, article par article, les modifications que sa proposition apporte au code de l'indigénat. Elles tendent à donner aux indigènes les garanties nécessaires et à faire disparaître une justice à la turque.

Au point de vue des passeports, dit-il, on constate avec stupéfaction qu'actuellement un docteur en droit ne peut voyager sans permission, alors qu'un indigène qui travaille dans la ferme d'un européen et qui occupe le dernier rang dans la hiérarchie sociale, celui qui tient la queue du cochon au moment où on l'égorge (on rit), a toute liberté à cet égard. On promet toujours de changer cela, mais rien n'a été fait encore. Dans les autres pays musulmans, il y a eu de grandes améliorations. La suppression du permis de voyage aurait les plus heureux effets, non seulement au point de vue de la circulation sur les chemins de fer, mais encore au point de vue économique et moral.

Est-il besoin de signaler les abus des pouvoirs de simple police et disciplinaires que les art. 12 à 21 accordent aux administrateurs ? C'est pourquoi

à cette justice administrative, il faut substituer au plus tôt une véritable justice, celle des juges de paix avec la publicité de l'audience et l'assistance d'un avocat.

Le rapporteur signale des cas d'internement pour les motifs les plus singuliers.

Des personnes honorables sont internées parce qu'elles gagnent tous leurs procès ; d'autres, parce que leur présence empêche la justice de fonctionner. On ne saurait protester trop énergiquement contre cet arbitraire. Le procureur général d'Alger, faisant droit aux réclamations des administrateurs, a autorisé ces derniers à ne pas prêter serment en public. Pourquoi les administrateurs considèrent-ils un pareil acte comme une humiliation ? C'est probablement la conséquence de ce que M. Augagneur appelle l'hypertrophie du moi chez les fonctionnaires coloniaux. Les administrateurs ont tort de se mêler des affaires judiciaires qui ne les regardent pas.

M. Rozet donne lecture d'un rapport de M. Vallet au conseil général de Constantine, qui signale les abus commis par un certain nombre d'administrateurs et qui appelle un contrôle agissant dont le préfet a reconnu la nécessité.

M. Albin Rozet expose l'art. 2 de sa proposition qui enlève aux administrateurs, pour le transporter aux juges de paix, le droit de punir.

Les pouvoirs diciplinaires sont une sorte de prolongation dans la vie civile de la salle de police. En pareille matière, le contrôle n'existe pas. Le prestige des administrateurs ne tient pas au droit de punir. En cas de contravention flagrante, la convocation immédiate du tribunal de paix pourra être requise. Cette disposition donne satisfaction à l'administration.

D'une manière plus complète, il importe de trouver un système d'administration qui ne repose pas uniquement sur la police et sur la force. En faisant leur droit aux indigènes d'Algérie nous fortifierons considérablement notre situation en France.

La presse a fait bon accueil à ma proposition, mais en Algérie les opinions ont été divisées. Il est matériellement faux qu'elle puisse nuire à la sécurité, ainsi qu'on l'a laissé entendre, puisqu'elle ne vise que les contraventions. On a créé contre moi, dans certains milieux, un état d'esprit contre lequel proteste le langage que j'ai toujours tenu en faveur des colons.

En demandant le changement de punition des contraventions, j'ai mis le pied sur un nid de vipères que la France a le droit d'écraser.

Des lettres d'indigènes (M. Rozet en donne lecture) rendent justice aux efforts que j'ai faits pour l'amélioration du sort de la population musulmane. A l'heure actuelle, dans tous les pays de la Méditerranée, sauf l'Algérie, il y a égalité de tous les ressortissants. Si on ne remédie pas à la situation, il en résultera un contre-coup fâcheux pour notre influence dans le monde musulman.

On désorganise en ce moment l'enseignement des indigènes, tel que la France l'a voulu. Cette désorganisation combinée avec les abus de l'indigénat est l'assassinat moral d'un peuple. Il y a en Algérie une association agricole de colons qui a émis des vœux pour la non-instruction des indi-

gènes (réclamations sur tous les bancs) et qui demande que les crédits pour l'enseignement soient appliqués à la diffusion des connaissances pratiques agricoles. Il y a des professeurs de français qui ne connaissent pas le français.

Ces réflexions motivent des interruptions véhémentes de la part de M. Thomson et du général Pedoya.

M. Albin Rozet reste affirmatif et ajoute ceci :

Je maintiens mon affirmation et je déplore que l'œuvre de l'enseignement des indigènes ait été abandonnée. Si nous faisions de notre empire du nord de l'Afrique une administration modèle, nous exercerions une domination morale puissante sur le monde musulman.

M. Steeg, ministre de l'intérieur, intervenant dans la discussion, fait connaître qu'il est impossible d'accepter la proposition de M. Albin Rozet, qui demande une courte prorogation d'un mois. Le projet du gouvernement est de demander une prorogation de six mois. Le ministre déclare que cette question sera discutée en octobre. M. Albin Rozet retire sa proposition et la Chambre accepte le projet du gouvernement sans débats.

Le projet de loi a été déposé au Sénat le 20 juin 1912 (1) ; il a été rapporté le 21 juin par M. Jeanneney (2).

Le rapporteur écrit dans son rapport ce qui suit : « Le Gouvernement se doit de prendre promptement parti sur le projet, que, depuis près d'un an, un cabinet précédent a préparé sur cette question et de presser le travail des Chambres. Il faut qu'en décembre prochain il épargne au Parlement et s'épargne à lui-même le retour de l'expédient qui est consenti aujourd'hui. »

La loi qui proroge de six mois la loi du 24 décembre 1904, a été promulguée le 21 juin 1912 (3).

Le gouvernement n'a pu tenir sa promesse : il a déposé le 10 décembre 1912 un projet de loi demandant une nouvelle prorogation de trois mois (4) ; il se propose de prendre directement et de soumettre à l'examen du Parlement des mesures de nature à donner satisfaction à certains vœux de la population musulmane indigène de l'Algérie. Le projet du gouvernement a été rapporté par M. Albin Rozet qui a fourni un rapport favorable (5).

La loi a été promulguée le 22 décembre (6).

5° *Proposition de loi portant modification de l'art.* 12 *de la loi du* 5 *avril*

---

(1) *J. O.*, Sénat, Doc. parl., n° 198. Séance du 20 juin 1912.

(2) *J. O.*, Sénat, Doc. parl., n° 202. Séance du 21 juin 1912.

(3) *J. O.*, n° du 23 juin 1912, p. 5514. V. *Rev. Alg.* 1912. 3. 405.

(4) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 2359. Annexe à la séance du 10 décembre 1912.

(5) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 2389. Annexe à la séance du 17 décembre 1912.

(6) *J. O.*, n° du 22 décembre 1912, p. 1099. V. *Rev. Alg.* 1913. 3. 72.

1884 *sur l'organisation municipale, présentée par MM. Louis Nail, Alfred Brard et Le Rouzic, députés* (1).

L'art. 12 de la loi du 5 avril 1884 accorde aux conseils généraux le droit de sectionner les communes pour les élections municipales. On a constaté que l'exercice de ce droit donne souvent lieu à des abus.

Les conseils généraux n'envisagent trop souvent cette question que du point de vue politique.

Les auteurs de la proposition proposent de rédiger l'art. 12 de la loi du 5 avril 1884 de la manière suivante :

« Chaque année, ces formalités étant observées, le conseil général dans sa session d'août prononce sur les objets dont il est saisi ; dans le cas où sa décision ne serait pas conforme, quant au fond et quand aux conditions de sectionnement, à l'avis émis par le conseil municipal, il est statué par décret rendu en conseil d'Etat. »

6° *Proposition de loi tendant à modifier les art. 4 et 14 de la loi organique du 30 novembre 1875, concernant l'élection des députés, présentée par MM. H. Laroche... etc., députés* (2).

L'exposé des motifs fait observer que l'attention publique est appelée depuis plusieurs années sur l'intérêt d'une réforme électorale.

Deux points paraissent dominer la question : la péréquation des circonscriptions électorales et la diminution sensible du nombre des députés.

Les auteurs voudraient que chaque département fût divisé en circonscriptions dont chacune élirait un député par 22.500 électeurs inscrits, avec une circonscription en plus s'il reste 11.250 électeurs.

Le second tour pour réduire les frais électoraux devrait avoir lieu le premier dimanche qui suit le premier tour.

7° *Proposition de loi tendant à la réorganisation administrative judiciaire et économique de la France, par M. Soussial, député* (3).

La proposition de M. Soussial ne manque pas d'une certaine originalité, dans la forme et dans le fond.

Elle a pour but de créer des régions d'administration d'un million d'habitants correspondant aux régions des cours d'appel. Elle supprime les conseils de préfecture en chargeant les tribunaux civils qui jugent déjà correctionnellement de statuer administrativement.

Elle réalise 200 millions d'économies.

Lorsque M. Soussial entre dans les voies et moyens et dans l'organisation de son système, les mesures proposées prêtent à réflexion et à discussions.

---

(1) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 2003, séance du 17 juin 1912.

(2) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 2010, séance du 18 juin 1912.

(3) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 2093, annexe à la séance du 2 juillet 1912.

L'auteur de la proposition voudrait que dans chaque commune il y eût un conférencier. Celui-ci serait libre de son sujet.

M. Soussial pense que ces conférences éloigneraient le peuple des passions malsaines.

Dans un chapitre, M. Soussial parle de l'institution de patriarches et d'arbitres.

Lorsqu'une personne aura une difficulté, elle en fera part au patriarche qui essaiera immédiatement une démarche pour un arrangement amiable.

Le patriarche joue un rôle prépondérant dans l'organisation de la société telle que le comprend M. Soussial.

Dans cette proposition, l'Algérie forme une région avec les colonies.

Le but de M. Soussial est bien de vouloir remanier la carte administrative de la France ; mais les moyens employés nous paraissent peu praticables et peu réalisables.

8° *Rapport fait au nom de la* 12e *commission des pétitions sur les pétitions d'indigènes de diverses communes de l'Algérie, relatives au décret du* 3 *février* 1912, *établissant la conscription des indigènes en Algérie, par M. Messimy, député* (1).

M. Messimy qui est un fervent de la conscription militaire des indigènes d'Algérie, présente un rapport très étudié sur cette question ; il fait une mise au point très nette du décret du 3 février 1912 qui a réglé cette opération, et il réduit à leurs justes mesures les oppositions qui ont été faites à la conscription des indigènes, soit qu'elles émanent des indigènes eux-mêmes, soit qu'elles émanent des européens.

Mais le but du rapport n'est pas de justifier ni de critiquer le décret du 3 février 1912. Le but du rapporteur est de faire connaître ce que les indigènes demandent en compensation de cette charge militaire qui leur est imposée.

M. Messimy met en évidence un fait, c'est que les compensations réclamées par les indigènes sont presque identiques dans les diverses pétitions ; ceci tendrait à prouver qu'il y a comme une opinion *indigène*. Nous serions plutôt disposés à penser qu'il y a *unité* d'action provoquée par une élite qui s'est constituée comme l'avocat de toute la population indigène ; il suffit de connaître les indigènes, dans leur grande masse, pour savoir qu'ils sont incapables de formuler individuellement un programme de *réformes* et de *revendications*.

M. Messimy groupe les plaintes que font entendre les indigènes sous quatre rubriques :

1° Abus déjà anciens : corvées diverses, régime forestier ;
2° Le régime dit de l'indigénat ;
3° Le régime financier ;
4° L'insuffisance du système représentatif actuel.

---

(1) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 2091, annexe à la séance du 2 juillet 1912.

Pour le premier article des revendications, M. Messimy rappelle que les abus se sont perpétués en ce qui concerne le régime forestier malgré les interventions parlementaires qui remontent aux rapports de MM. Burdeau et Jules Ferry.

Le rapporteur trouve que le régime actuel de l'indigénat blesse profondément les indigènes. Il fait remarquer que les indigènes se plaignent surtout de la persistance de la confusion des pouvoirs qui attribue dans les communes mixtes, à l'administrateur, la répression des infractions qui relèvent du code de l'indigénat.

Pour la question fiscale, il fait observer que les indigènes se plaignent de ce que les Français ont la disposition à peu près exclusive du produit des impôts payés par eux, et qu'ils l'utilisent trop souvent pour leur seul usage.

Enfin, les indigènes demandent avec insistance une représentation réelle reposant sur l'élection de leurs représentants à tous les degrés par des collèges électoraux étendus.

M. Messimy se montre très favorable aux demandes des indigènes ; il fait remarquer qu'une évolution se poursuit dans le monde indigène, depuis une quinzaine d'années, évolution qui commande aux pouvoirs publics d'en tenir compte.

Réforme électorale

1° Reprise de la discussion a la chambre.

2° Proposition de loi portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés et organisant le scrutin de liste avec représentation des minorités, présentée par MM. Jules Breton et Jean Javal, députés.

3° Proposition de loi relative aux élections des conseillers municipaux de Paris et des départements, des députés et des sénateurs, présentée par M. Maxime Lecomte, sénateur.

4° Proposition de loi relative au vote obligatoire, présentée par M. Maxime Lecomte, sénateur.

5° Proposition de loi sur le vote obligatoire pour les élections législatives, par M. Pauliat, sénateur.

1° *Reprise de la discussion à la Chambre des députés* (1).

La Chambre a repris, à six mois de distance, la discussion du projet de loi et des diverses propositions sur la réforme électorale. L'article 11 par lequel recommence le débat, a trait à l'apparentement des listes.

Le premier paragraphe est ainsi conçu : « Plusieurs listes peuvent s'apparenter en vue de l'attribution des sièges correspondant aux restes ».

M. Ponsot demande le rejet de l'article parce que l'apparentement constitue, d'après lui, une injustice pour tous les partis, un danger pour le parti

(1) *J. O.*, Ch. dép., Déb. parl., séance du 22 janvier 1912, p. 44.

républicain et tout le contraire de la représentation proportionnelle : il permettrait des coalitions suspectes, abritées sous des prétextes spécieux comme la révision de la constitution, coalitions qui seraient redoutables pour la République. Puisqu'on veut une représentation proportionnelle, qu'au moins on la fasse vraie, honnête, claire enfin comme le génie français.

M. Groussier, rapporteur, défend, au nom de la commission, l'apparentement qui constitue le moyen d'assurer au parti le plus considérable la prime qui lui revient. Si la majorité refusait de ratifier l'accord intervenu à ce sujet entre le Gouvernement et la commission, celle-ci resterait à la disposition de la Chambre pour trouver un autre procédé propre à donner ce résultat.

M. Cels combat l'apparentement comme aboutissant à l'application, en ce qui concerne la répartition des sièges, à de graves injustices, et comme extrêmement périlleux pour le parti républicain. Ce qu'il faut, dès lors qu'on supprime le scrutin d'arrondissement, c'est établir une R. P. pure, non truquée.

M. Painlevé a présenté la défense de l'apparentement dont il est pour ainsi dire le père.

A la séance du 23 janvier, M. Jaurès a combattu les théories de M. Painlevé sur l'apparentement, qui, selon lui, affaiblira la réforme électorale, et ne fera que provoquer des déchirements à l'intérieur des partis. Ce vice s'aggrave de la prime à la majorité, qui, en introduisant dans la loi un mensonge électoral au profit d'un parti, y dépose un germe de corruption. Seule, la proportion vraie fait à chacun sa part, et en écartant les primes à la majorité, écarte les coalitions de scandale et d'immoralité. L'attribution des restes pourrait se faire par groupement de départements : ce serait la suppression de la politique des intérets mesquins et l'institution d'une proportionnalité véritable et légale.

M. Dumesnil estime que le vote de l'apparentement s'impose.

M. Steeg, ministre de l'intérieur, déclare que le gouvernement regarde la réforme électorale comme indispensable aussi bien pour l'autorité et le prestige parlementaire, que dans l'intérêt du parti républicain. Le scrutin d'arrondissement a rendu des services, mais les hommes ont fini par y tenir plus de place que les idées, et il doit céder la place à un système plus juste.

Le gouvernement accepte les dispositions fondamentales du projet déjà votées. Il demande le vote de l'apparentement proposé par la commission du suffrage universel, après accord entre les groupes de gauche, et conclut à l'adoption aussi rapide que possible de la réforme électorale.

L'amendement de M. Ponsot, tendant à la suppression de l'ensemble de l'article 11, est mis aux voix. Par 457 voix contre 91, l'amendement est adopté.

A la séance du 14 février 1912, la chambre reprend la discussion. M. F. Buisson, répondant à M. Ponsot, déclare que pour remporter la victoire électorale, le parti républicain doit s'en montrer digne en restant uni en toutes ses actions. La R. P. répond à l'idée de justice, la première dans un pays comme la France.

M. Andrieux combat la R. P. : il estime que celle-ci romprait la majorité compacte nécessaire au bon fonctionnement du régime parlementaire et conduirait à l'anarchie, prélude de la dictature.

M. Steeg, ministre de l'intérieur, vient déclarer que la Chambre ne peut, sous peine de discrédit, aller aux élections de 1914 avec le scrutin d'arrondissement condamné dans deux législatures.

Elle a voté le principe du quotient électoral et celui du département, base de la circonscription électorale : ils resteront.

M. Painlevé voit dans la R. P. telle qu'elle est présentée, une aggravation au système pratiqué en Belgique.

M. Poincaré répond à M. Painlevé.

Le 16 février, vigoureuse intervention de M. Thomson contre la R. P. et réponse non moins vigoureuse de M. Jaurès au discours de M. Thomson.

Le 4 mars, M. Jaurès continue son discours et défend, au moment de la discussion des articles 21 et 22, un nouveau texte que la commission accepte de substituer au sien : il s'agit, dans cet amendement, de l'utilisation des restes par régions électorales. M. Thomson le combat en invoquant l'opinion de M. Janson, de Belgique, et de M. Fazy, de Genève. Pour M. Fazy, la R. P. aboutit à l'émiettement des partis et à la suppression de toute majorité réelle.

M. Poincaré vient affirmer que l'amendement de M. Jaurès a l'avantage d'élargir la circonscription électorale. L'amendement est pris en considération par 283 voix contre 240.

Le 18 mars, la discussion se poursuit sur l'article 21 transactionnel. M. Buisson le défend et M. Steeg, au nom du Gouvernement, dit que cette réforme serait une arme contre le parti républicain, si elle était votée sans lui et malgré lui. Le vote de l'article avec prime à la majorité assurerait le droit de tous ; il affirme que, dès maintenant, cette réforme jouerait au profit des républicains dans 59 départements.

Le 19 mars, la Chambre aborde l'article 14 qui dit ceci : « Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de députés à élire dans la circonscription ; il peut attribuer deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des suffrages dont il dispose ».

M. Abel Ferry combat cet article, M. Groussier le défend.

Le 25 mars, on discutait l'amendement de M. Maginot à l'article 3. Dans cet amendement, M. Maginot tend à calculer le nombre des sièges à attribuer à une circonscription sur le chiffre des électeurs inscrits. M. Joseph Reinach le combat. Ce système fut en vigueur après le décret de 1852, rendu presque au lendemain du coup d'Etat ; il est, du reste, en contradiction avec la tradition républicaine qui a toujours réclamé comme base le chiffre de la population.

M. Groussier combat l'amendement avec les mêmes arguments que M. Reinach. Il est défendu par M. Roux-Costadeau, qui déclare qu'il ferait des députés les représentants, non pas de certaines parties du territoire, mais des opinions des électeurs.

Le 26 mars, M. Groussier propose de compléter comme suit l'article 1 :

« Le chiffre des électeurs inscrits est basé sur la liste électorale du précédent renouvellement de la Chambre. Chaque circonscription élit un un député par 22.500 électeurs inscrits par fraction supérieure à 11.250 ».

M. Durand présente un amendement ainsi conçu : « Chaque circonscription élit un député par 20.000 électeurs inscrits et par fraction supplémentaire supérieure à 10.000 ».

M. Poincaré accepte l'amendement de M. Maginot.

Le premier paragraphe de l'amendement de la commission est adopté. L'amendement de M. Durand est rejeté par 402 voix contre 159.

Le deuxième paragraphe de la commission est adopté par 536 voix contre 22.

La caractéristique de cet amendement est qu'il entraînerait la diminution du nombre des députés à élire. Il y aurait 77 députés de moins.

M. d'Elissagaray demande la suppression des députés des colonies, en exceptant l'Algérie. Cet amendement est réservé pour une discussion à part.

La commission du suffrage universel a dressé le tableau des nouvelles circonscriptions électorales dans lesquelles pourra jouer l'apparentement régional voté par la Chambre des députés, sur le rapport de M. Groussier rapporteur.

D'après ce tableau, l'Algérie perdrait un député.

La commission a divisé la France et l'Algérie en 27 régions.

M. Groussier a présenté son 8e rapport, conformément à la discussion de l'article 3 du projet de loi adopté par la Chambre des députés.

Cet article 3 institue la base du nombre des députés par circonscription.

Le rapporteur fait connaître, dans un rapport très détaillé, le tableau des circonscriptions et des régions électorales.

Les règles qui doivent présider à l'élaboration de ce tableau sont précisées par les articles 2, 3, 3 *bis* et 31.

L'art. 2 prescrit de diviser en plusieurs circonscriptions les départements dont le nombre des députés a élire serait supérieur à sept.

Ces départements sont au nombre de 14.

Le nombre des députés par circonscriptions est déterminé par l'art. 3, il y aura entre la métropole, l'Algérie et les colonies, 114 circonscriptions.

1re région, le Nord, 2 circonscriptions, 22 députés à élire.
2e région, Le Pas-de-Calais et la Somme, 19 députés.
3e région, la Manche, le Calvados et l'Orne, 15 députés.
4e région, la Seine-Inférieure, l'Eure-et-Loire, 18 députés.
5e région, l'Oise, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, 19 députés.
6e région, la Seine, cinq circonscriptions, 40 députés.
7e région, l'Aisne, les Ardennes, la Marne, l'Aube, 19 députés.
8e région, la Meuse, Meurthe-et-Moselle, la Haute-Marne et les Vosges, 17 députés.
9e région, le Finistère, les Côtes-du-Nord et le Morbihan, 23 députés.
10e région, l'Ille-et-Vilaine, la Mayenne et la Sarthe, 16 députés.
11e région, la Loire-Inférieure, le Maine-et-Loire et la Vendée, 22 députés.

12e région, le Loir-et-Cher, l'Indre-et-Loire, l'Indre, le Loiret, le Cher et la Nièvre, 28 députés.
13e région, l'Yonne, la Côte-d'Or et la Saône-et-Loire, 17 députés.
14e région, la Haute-Saône, le Doubs, Belfort, le Jura et l'Ain, 18 députés.
15e région, la Vienne, la Haute-Vienne, la Creuse et la Corrèze, 18 députés.
17e région, l'Allier, le Puy-de-Dôme et le Cantal, 17 députés.
18e région, la Loire et le Rhône, 18 députés.
19e région, l'Isère, la Drôme, la Haute-Savoie, la Savoie et les Hautes-Alpes, 20 députés.
20e région, la Gironde, la Dordogne et le Lot-et-Garonne, 22 députés.
21e région, les Landes, le Gers, les Basses-Pyrénées et les Hautes-Pyrénées, 16 députés.
22e région, le Tarn, le Tarn-et-Garonne, l'Ariège, le Lot et la Haute-Garonne, 21 députés.
23e région, les Pyrénées-Orientales, l'Aude, le Gard et l'Hérault, 21 députés.
24e région, l'Aveyron, la Lozère, l'Ardèche et la Haute-Loire, 17 députés.
25e région, les Bouches-du-Rhône, les Basses-Alpes, le Var, la Vaucluse et les Alpes-Maritimes, 21 députés.
26e région, la Corse, 4 députés.
27e région, l'Algérie, 5 députés.

Soit un total de 518 députés au lieu de 597, chiffre de la Chambre actuelle.

La Chambre des députés a repris la discussion du projet de loi sur la réforme électorale dans sa séance du 28 mai 1912 (1).

Elle adopte sans discussion les art. 10, 11, 12, 13, 14, 15.

L'art. 16 donne lieu à un échange de vues entre MM. Ponsot, Augagneur et le rapporteur.

Voici la teneur de cet article, qui est un des articles principaux du projet de loi de la commission.

Art. 16. — Les suffrages donnés aux candidats comptent individuellement à ces candidats ainsi qu'à la liste sur laquelle ils figurent.

Si l'électeur modifie un bulletin de vote portant un titre de liste, ou le laisse incomplet, sont comptés à la liste qu'il a choisie, mais seulement à titre de suffrages de liste pour le calcul de la répartition des sièges entre les listes : 1° Les noms rayés et non remplacés ; 2° Les suffrages laissés en blanc ; 3° Les suffrages répétés sur le même nom.

M. Ponsot combat cet article et laisse entrevoir qu'il va organiser la lutte entre candidats de la même liste.

M. Groussier, rapporteur, dit que cet article n'est que la conséquence du système du panachage, système qui s'impose du moment que la Chambre ne veut pas accepter le système de la liste bloquée.

M. Landry demande la suppression du deuxième paragraphe de l'art. 16.

M. Augagneur met en relief tous les mauvais effets que peut produire

---

(1) *J. O.*, Ch. dép., Déb. parl., nos 27 et 29 mai 1912, p. 1130 et suiv.

cet article qui par exemple fait compter comme vote acquis à une liste même les bulletins blancs qui porteront seulement le titre de la liste sans qu'il y ait aucune manifestation sur un nom.

M. Augagneur fait aussi remarquer que des noms appartenant à des partis très nettement contraires peuvent figurer dans la même liste, et contribuer ainsi à donner un suffrage au titre de la liste. Il trouve là des anomalies, des bizarreries qui ne produiront que confusion dans l'esprit des citoyens. L'ensemble de l'art. 16 est adopté par la Chambre.

La Chambre adopte dans la même séance les art. 17, 18, 19, 24, 25, 26, 27, 28.

L'art. 29 donne lieu à une discussion, à laquelle prennent part MM. Ponsot, Augagneur et le rapporteur.

L'art. 29 est ainsi conçu :

« Les candidats venant sur chaque liste après ceux qui ont été proclamés élus sont appelés dans les conditions de l'art. 25 à remplacer les députés de cette liste dont les sièges deviennent vacants par suite d'option, de démission, de décès ou pour toute autre cause. » Il s'agit ici des députés suppléants.

M. Ponsot raille toutes ces catégories de députés et M. Augagneur fait entrevoir ce qu'il peut y avoir de dangereux à organiser ainsi le marchandage entre candidats.

L'art. 29 est adopté par la Chambre. L'art. 30 et 31, 32, 33 sont adoptés.

M. Joseph Boutand présente des observations générales sur la réforme électorale, il déclare que le pays ne la comprendra pas telle qu'elle est votée ; il préconise un système électoral avec une base plus large que le système par arrondissement mais il reste majoritaire.

Il voudrait que la loi électorale n'eût son plein effet que quatre ans après sa promulgation de manière à permettre au corps électoral de se prononcer nettement en 1914 sur cette réforme.

M. Boutand a poursuivi son discours à la séance du 4 juin 1912 (1). Très habilement et prenant texte des paroles prononcées dans une séance antérieure du 18 mars 1912 par M. le ministre de l'intérieur. M. Boutand fait ressortir que la réforme électorale telle qu'elle est proposée n'est ni une question de justice ni une question de moralisation du corps électoral, mais une simple question de tactique électorale.

M. Boutand après avoir libéré sa conscience retire son projet d'amendement.

Il se rallie à l'amendement présenté par M. l'abbé Lemire, qui est ainsi conçu :

« La présente loi entrera en vigueur immédiatement après la promulgation de la loi organisant la représentation des minorités dans les élections sénatoriales. — A partir de son entrée en vigueur toutes les dispositions contraires sont abrogées. »

M. Dansette combat l'amendement de M. l'abbé Lemire et essaye de

---

(1) *J. O.*, Ch. dép., Déb. parl., n° du 5 juin 1912, p. 1243.

mettre celui-ci en contradiction avec les opinions qu'il avait professées antérieurement. Cet argument soi-disant « ad hominem » n'est guère probant, car on pourrait le retourner en sens inverse contre M. Ch. Benoist, le père du projet de loi en discussion, et qui avait manifesté ses sentiments anti-proportionnalistes dans un ouvrage qui remonte à quelques années.

M. Dansette traite M. l'abbé Lemire de néophyte anti-proportionnaliste ; il lui dit qu'il n'a été qu'un proportionnaliste volage et intermittent.

M. l'abbé Lemire mis ainsi en cause personnellement répond avec vigueur et soutient éloquemment son amendement ; il assure qu'il n'est ni volage, ni capricieux ; il est simplement un converti. Pourquoi ? Parce qu'il a vu derrière la façade de justice de la proportionnelle une profonde injustice. Pourquoi, dit-il, n'appliquerait-on pas la proportionnelle au Sénat ? Il y est mieux préparé que la Chambre parce qu'il a le scrutin de liste. Il est moins dangereux d'appliquer la proportionnelle au Sénat qu'à la Chambre parce que le Sénat n'a pas sur le gouvernement une influence aussi directe que la Chambre. Si on réforme la Chambre au nom des principes, on doit le faire ailleurs au nom des mêmes principes.

En isolant les deux Chambres à leur origine on ferait courir aux institutions les plus graves dangers.

M. l'abbé Lemire dit que la question qui se pose est de savoir si l'innovation proposée fera du bien ou du mal à la force gouvernementale. Il n'entend pas qu'on lui reproche, pas plus qu'aux membres de la majorité avec laquelle il se solidarise du fond du cœur, d'obéir à l'instinct de la conservation quand il défend le système majoritaire. C'est sur cette idée majoritaire que reposera tout le système électoral du pays.

M. Andrieux intervient dans le débat et essaye de démontrer que le projet soumis à la Chambre viole la constitution. Pourquoi, dit-il, voter l'art. 3 ? Pourquoi ce mensonge législatif ? je mets le principe majoritaire sous l'égide de la constitution et j'appelle l'attention du gouvernement sur ce point, si le projet qu'il prépare doit être aussi basé sur le quotient électoral.

A cette demande de M. Andrieux, M. Poincaré, dans une réflexion brève, dit qu'il ne faut pas en douter un instant.

M. Andrieux poursuivant son discours affirme qu'en proposant la proportionnelle dans un pays dont la constitution a établi le régime majoritaire on propose de violer la constitution. Il essaye de prouver que l'on fait violence à la volonté du collège électoral, en admettant comme son représentant un candidat qui sera en minorité même dans le département qu'il sera appelé à représenter. Dans le système majoritaire, seul le suffrage est direct. Avec la proportionnelle, l'électeur ne sait pas pour qui il vote.

M. Breton parle sur l'ensemble du projet, et son discours prend immédiatement une allure politique. Mettant en cause M. Poincaré, il l'adjure de ne pas humilier la majorité républicaine en lui imposant un projet de loi ; il désire que le gouvernement tente une transaction avec la majorité qui est en droit de l'exiger.

M. Poincaré mis ainsi personnellement en cause est amené à présenter

des déclarations. Comme toujours elles sont nettes et brèves, on peut même dire qu'elles sont un peu trop catégoriques car le chef du gouvernement, sans faire de menace, déclare que la proportionnelle sera votée par les deux Chambres ou qu'il se retirera du pouvoir. Il y a là un acte de volonté méritoire à certains points de vue, mais le ton est fait pour blesser certains députés gouvernementaux, mais hostiles à la réforme électorale.

Voici du reste quelques-unes des déclarations de M. Poincaré :

« Le jour où le Gouvernement s'est présenté pour la première fois devant la Chambre, il a déclaré qu'il voyait dans la réforme électorale une des tâches les plus urgentes qu'il eût à accomplir dans la législature actuelle.. Le cabinet a ajouté qu'il ferait appel, pour réaliser la réforme, au concours de la majorité républicaine. Le devoir du Gouvernement est de marcher à la tête de la majorité et lui ouvrir les voies. Quand il n'est pas suivi, il sait ce qui lui reste à faire (très bien). Lorsque le Gouvernement est arrivé aux affaires, la suite des débats était commandée par les décisions déjà prises. Il est entré en collaboration avec la commission du suffrage universel. Le projet qui a été voté, bien que contenant quelques dispositions excellentes, est trop complexe pour être aisément compris des électeurs ; en particulier, les circonscriptions admises sont si étroites, que l'application du quotient y serait parfois impossible. M. Ponsot l'a proclamé lui-même (applaudissements).

» Même dans le cas où cette application peut avoir lieu, elle menace de semer la division entre les compagnons de liste. Avec des circonscriptions de trop peu d'étendue, on ne parviendra pas à corriger ce qu'il y a de facheux dans certaines mœurs électorales ou administratives. Le correctif apporté par la commission serait de nature à troubler les électeurs et à discréditer le nouveau régime électoral s'il passait demain dans la pratique. Le Gouvernement a toujours dit que le moment venu, il devait apporter au projet les rectifications nécessaires. Il pensait d'abord qu'il pourrait défendre un projet nouveau devant le Sénat, en s'appuyant devant l'une et l'autre des Chambres, sur la majorité républicaine, mais on lui a fait observer qu'il valait mieux prononcer le rejet de l'urgence et mettre sur pied ici un projet nouveau. Le Gouvernement accepte volontiers le retrait de l'urgence qui permettra de déposer dans quelques jours un projet nouveau et de faire voter avant la séparation des Chambres un nouveau projet, en engageant sa responsabilité collective.

» Le Gouvernement tout entier tient à engager sa responsabilité sur cette question d'un intérêt capital pour la République. (Applaudissements). L'accord s'est fait sur ce point entre les membres du Gouvernement. J'espère qu'il se fera dans la Chambre. Je tiens pour définitivement condamné le scrutin uninominal. (Applaudissements). Ses inconvénients débordent sur ses avantages. Des exemples récents prouvent qu'il n'empêche même pas les coalitions. (Très bien). La Chambre l'a condamné à diverses reprises.

» Le scrutin de liste a aussi ses inconvénients. Le Gouvernement de la République est assez fort pour accorder justice à ses adversaires. Le Gouvernement proposera à la Chambre de confirmer ses votes émis. Le vote

du quotien électoral basé sur le nombre des votants, voilà la base vitale de la réforme aux yeux du Gouvernement.

» Après cette première répartition sur la base du quotient électoral, une plus large part sera faite au principe majoritaire. Dans un but de transaction, les circonscriptions seront élargies. Ce sera là une réforme qui honorera la Chambre. (Bravos des proportionnalistes ; protestations sur les bancs des radicaux).

» Comment élargir les circonscriptions électorales avant d'avoir remanié les circonscriptions administratives ? La réforme électorale, dans l'esprit du président du conseil, doit être la préface et non la conclusion problématique de la réorganisation administrative. Nous entreprenons donc la tâche qui s'impose à notre vigilance républicaine. Il y aura une réduction légère du nombre des députés. Le projet s'inspirera des déclarations antérieures et de celles que je fais en ce moment. Le Gouvernement s'opposera aux ajournements et il attend de la loyauté des adversaires du projet qu'ils le combattent franchement et à visage découvert.

» S'ils nourrissaient le projet d'étouffer la réforme électorale, ils devraient commencer par renverser le ministère. »

Ce langage très net, et les promesses faites par M. Poincaré amènent à la tribune M. Thomson qui soutient la thèse antiproportionnaliste très vigoureusement.

Voici quelques extraits de son discours :

« Mes amis et moi, nous voterons le retrait d'urgence parce que nous jugeons le projet comme très mauvais et dangereux pour la République (bravos à gauche) mais nous entendons aussi voter contre le principe de la proportionnelle (applaudissements à gauche). Nous estimons, en effet, qu'avec ce système électoral, il ne peut y avoir de majorité parlementaire qui permette de gouverner. Nous n'avons rien fait pour ajourner le vote de la réforme électorale.

» Nous sommes partisans du petit scrutin de liste proposé par Grévy, Gambetta et Ferry, réforme qui ne diviserait pas les républicains. Le président du conseil n'a pas répondu aux objections de M. Breton qui subsistent tout entières. Le projet qu'il a qualifié de transactionnel est plus proportionnaliste que celui de la commission. Il ne peut satisfaire la majorité républicaine.

» Je regrette que le président du conseil n'ait pas proposé un projet véritablement transactionnel. Il est inexact de prétendre que le pays soit partisan de la représentation proportionnelle. La question a été portée devant les conseils généraux. Au mois d'août 1911, le cabinet Caillaux a invité les préfets à procéder à des échanges de vues avec les membres des conseils généraux. Quoi d'étonnant à les consulter directement ? D'après la statistique, 37 conseils généraux se sont prononcés contre la représentation proportionnelle ; 6 pour. Peut-on prétendre qu'un grand courant en faveur de la représentation proportionnelle se soit affirmé. Aux dernières élections municipales, la représentation proportionnelle n'a été qu'une coalition contre le parti radical-socialiste. Un effort a été fait de bonne foi dans une seule ville : Bordeaux. Une seule liste a été présentée aux électeurs.

Au second tour, cependant, le maire de Bordeaux a été nommé par 18 voix contre 18.

» Les onze adjoints ont été nommés au bénéfice de l'âge, sauf deux. Si l'on observe ce qui s'est passé à l'étranger, on n'y voit pas d'encouragements pour la représentation proportionnelle. En Belgique, la proportionnelle a consolidé le parti catholique au pouvoir. La proportionnelle empêchera la constitution d'une majorité sérieuse. Elle prépare une large mare stagnante gouvernementale. De violentes attaques sont dirigées contre le parti radical et radical-socialiste. Ces attaques ont été entendues déjà au moment du boulangisme. Quelques temps après, la majorité républicaine revenait plus compacte que jamais. Elle a fait preuve de discipline. Si on marche avec la majorité républicaine le triomphe est assuré. On ne fait pas de réforme électorale sans le parti républicain. »

Après le discours de M. Thomson, M. Louis Breton demande le retrait de l'urgence. La Chambre accepte par 558 voix contre 5.

Le gouvernement présentera un projet de loi au Parlement à bref délai et la Chambre aura ainsi à délibérer une seconde fois, mais sur un projet nouveau.

Cette deuxième délibération est votée par la Chambre par 462 voix contre 84.

M. A. Groussier dépose son 9e rapport sur l'élection des députés, et pour se conformer aux décisions de la Chambre, qui avait demandé une deuxième délibération (1).

Dans le 9e rapport, M. Groussier fait connaître que le projet du Gouvernement repose essentiellement sur les principes suivants :

Représentation des minorités.

Attribution des sièges par le système du quotient électoral, calculé d'après le nombre des votants.

Prime à la majorité par l'attribution des sièges correspondant aux restes.

Groupement des départements pour former des circonscriptions ayant dans la mesure du possible, au moins huit députés à élire.

M. Groussier, met en évidence, que les trois premiers principes ont été déjà ratifiés à plusieurs reprises par la Chambre.

Le dernier principe a pour but de réaliser la répartition interdépartementale par l'élargissement de la circonscription.

Le projet du gouvernement comprend 28 articles. L'Algérie qui ne formerait qu'une circonscription aurait à élire 8 députés.

Au projet du gouvernement est opposé un contre-projet présenté par M. Augagneur. La discussion a eu lieu à la séance de la Chambre le 17 juin 1912.

L'article premier du contre projet dit que les membres de la Chambre des députés sont élus au scrutin de liste avec la représentation des minorités, d'après des dispositions qu'il serait trop long d'énumérer ici. MM. Groussier et Poincaré reparlent du discours de M. Augagneur.

---

(1) *J. O. Ch. dép. Doc. parl.*, n° 1978. Annexe à la séance du 11 juin 1912.

À la séance du 18 juin, M. Augagneur, ayant demandé le renvoi du contre-projet à la commission du suffrage universel, M. Poincaré s'élève contre ce renvoi et pose la question de confiance.

Le renvoi est rejeté par 346 voix contre 197.

A la même séance M. Javal se déclare partisan d'une réforme électorale, mais il combat le dogme du quotient électoral dans le projet de la représentation proportionnelle.

Prennent aussi la parole, MM. Jaurès, Renoult et Poincaré. M. Augagneur retire spontanément son contre-projet.

Le 19 juin, la Chambre des députés après avoir entendu une déclaration du Gouvernement, décide de passer à l'examen des articles du projet du Gouvernement.

Cette discussion a occupé et même énervé la Chambre pendant de très longues séances. Il est inutile de relater les incidents qui se sont produits au cours de ces débats qui ont duré du 21 juin au 1er juillet.

Le 10 juillet, la Chambre lasse, adoptait l'ensemble du projet du Gouvernement par 339 voix contre 217.

Nous devons mentionner deux nouveaux rapports de M. Groussier 10e et 11e rapports, tenant compte de certaines modifications apportées au texte du projet gouvernemental lors de la discussion des articles du projet.

Ces rapports sont une mise au point de la discussion (1).

Le projet de loi est renvoyé au Sénat.

Le projet de loi adopté par la Chambre des députés a été déposé au Sénat le 12 juillet 1912 (2). C'est un simple document de transmission sans aucuns commentaires.

2° *Proposition de loi portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés et organisant le scrutin de liste avec représentation des minorités, présentée par* MM. Louis Breton *et* Jean Javal, *députés* (3).

Cette proposition comporte 26 articles. L'article 23 déclare qu'elle est applicable à l'Algérie, qui, comme par le passé continue malgré l'augmentation de la population à ne nommer que six députés. L'exposé du système électoral de MM. Breton et Javal tient en quelques lignes. L'électeur vote comme dans le scrutin de liste pur et simple. Il a en outre la faculté d'inscrire en face de chacun des noms choisis par lui et dans une case spécialement réservée pour cela, un numéro ayant pour effet de classer les candidats choisis, suivant l'ordre de ses préférences, numéro 1 pour le candidat jugé le meilleur, 2 pour le suivant, et ainsi de suite jusqu'à concurrence du nombre des sièges à pourvoir. Voilà pour l'électeur : voici

---

(1) *J. O.* Ch. dép. Doc. parl., n° 2119. Annexe à la séance du 6 juillet 1912. — *J. O.* Ch. dép. Doc. parl., n° 2147.

(2) *J. O.* Sénat Doc. parl., n° 331. Annexe à la séance du 12 juillet 1912.

(3) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 1580. Séance du 11 janvier 1912.

pour le dépouillement du scrutin. Comme au scrutin de liste pur et simple un suffrage est tout d'abord attribué à chacun des candidats figurants sur le bulletin. En outre un suffrage supplémentaire est attribué au candidat classé avec le n° 1, 1/2 suffrage au candidat classé avec le numéro 2 et ainsi de suite, chaque canditat bénéficiant ainsi d'une fraction de suffrage égale à l'inverse de son numéro de classement, 1/3 pour le numéro 3, 1/4 pour le numéro 4, etc., et d'aucune fraction de suffrage supplémentaire si aucun numéro n'est inscrit en face de son nom. Les deux séries de suffrages entiers et les séries de suffrages fractionnaires sont additionnées séparément à l'addition des totaux partiels formant le total général pour chaque candidat. Sont proclamés élus jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir les candidats les plus favorisés.

3° *Proposition de loi relative aux élections des conseillers municipaux de Paris et des départements, des députés et des sénateurs, présentée par M.* Maxime Lecomte, *sénateur* (1).

M. Maxime Lecomte est partisan d'une réforme électorale, mais il estime que cette réforme doit être intégrale et qu'elle doit s'opérer par des transformations et des perfectionnements successifs, par étapes dont chacune recevrait la consécration de l'expérience.

Pour M. Lecomte, la représentation nationale pour être équitable et vraie, doit donner à chaque partie de la nation comprenant un chiffre déterminé de population, une représentation calculée d'après l'importance de ce chiffre. Il appelle cela la *Représentation proportionnée*.

La proportion doit être, d'après M. Lecomte, en rapport avec le nombre des habitants, et non avec le nombre des citoyens, des électeurs.

Dans un paragraphe qui a trait à la représentation proportionnelle, M. Lecomte donne l'opinion de M. Léon Bourgeois favorable seulement dans les élections municipales et cela à titre d'expérience.

M. Lecomte se range à l'avis de M. Bourgeois : il ne voudrait admettre la proportionnelle pour la Chambre des députés qu'après une expérience faite par les élections municipales.

Pour ce qui est des élections sénatoriales, M. Lecomte déclare qu'elle ne pourra être appliquée que si les élections au lieu d'être départementales étaient régionales.

La proposition divise la France et les colonies en 3 régions.

L'Algérie appartiendrait à la région B. Elle continuerait à nommer 3 sénateurs, mais les régions métropolitaines nommeraient chacune au moins cinq sénateurs par circonscription.

4° *Proposition de loi relative au vote obligatoire, présentée par M.* Maxime Lecomte, *sénateur* (2).

---

(1) *J. O.* Sénat, Doc. parl. n° 341. Annexe à la séance du 5 novembre 1912.

(2) *J. O.*, Sénat. Doc. parl., n° 340. Annexe à la séance du 5 novembre 1912.

M. Maxime Lecomte estime que par ce temps de représentation proportionnelle qui sévit en France, il est bon de préconiser une mesure législative qui est le corollaire de la proportionnelle : c'est l'obligation du vote.

La proposition qu'il a présentée au Sénat est très dure pour ceux qui s'abstiennent d'aller voter sans motifs ou excuses légitimes : dans un article 4 il dit textuellement :

« Comme conséquence d'une première abstention à un scrutin quelconque, le nom de l'électeur contrevenant est affiché dans un tableau spécial, à la porte de la mairie pendant tout le cours de l'année électorale. Après une seconde abstention et indépendamment de l'affichage, l'électeur encourt une radiation temporaire des listes électorales pour une période d'une année. Une troisième abstention entraîne une radiation de cinq ans, et enfin la quatrième abstention est suivie de la radiation définitive. »

5° *Proposition de loi sur le vote obligatoire pour les élections législatives, présentée par* M. PAULIAT, *sénateur* (1).

M. Pauliat fait un excellent historique de la pratique du suffrage universel depuis 1848.

La plaie du suffrage universel, il la trouve dans les abstentions. La proposition de loi a pour but de combattre l'abstention, mais les mesures proposées paraissent anodines. Comparution de l'abstentionniste devant le juge de paix, et affichage à la mairie de la commune.

II. — Armée de terre

1° RAPPORT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1913 (MINISTÈRE DE LA GUERRE), PAR M. CLÉMENTEL, DÉPUTÉ.

2° RAPPORT RELATIF A LA CONSTITUTION DES CADRES ET DES EFFECTIFS DE L'INFANTERIE, PAR M. TREIGNIER, DÉPUTÉ.

3° DISCUSSION DU BUDGET DE LA GUERRE A LA CHAMBRE. INTERVENTION DE M. RAFFIN-DUGENS, DÉPUTÉ.

4° PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 11 JUILLET 1903 SUR LES PENSIONS DES MILITAIRES INDIGÈNES DE L'ALGÉRIE ET DE LA TUNISIE, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. FALLIÈRES, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR MM. MILLERAND ET KLOTZ, MINISTRES.

5° PROPOSITION DE LOI TENDANT A AUTORISER LE MINISTRE DE LA GUERRE A ACCORDER DES CONGÉS DE TROIS MOIS AUX MILITAIRES EFFECTUANT LEUR DEUXIÈME ANNÉE DE SERVICE DANS LES DIVERS CORPS DE TROUPES, PRÉSENTÉE PAR MM. GIROD..., ETC., DÉPUTÉS.

---

(1) *J. O.* Sénat Doc. parl., n° 339. Annexe à la séance du 5 novembre 1912.

1° *Rapport du budget de l'exercice 1913 (ministère de la guerre), par M. Clémentel, député* (1).

Le rapport de M. Clémentel, copieux et abondant en utiles renseignements, doit surtout retenir notre attention, sur une question, celle qui intéresse les troupes indigènes.

Il y a là un problème qui passionne depuis quelques années les rapporteurs à la Chambre, et certains spécialistes écrivains militaires. Cette question est de première importance pour l'Algérie, car elle a soulevé ici des passions qu'il ne faudrait pas exacerber.

M. Clémentel s'exprime ainsi :

« La loi du 11 juillet 1903 avait prévu pour les militaires indigènes le droit à une pension proportionnelle à partir de 12 ans de service ; d'autre part, le décret du 1er septembre 1904 avait stipulé que les indigènes ne pourraient rester sous les drapeaux après 12 ans de services qu'en qualité de commissionnés, sans prime spéciale ; il en résultait que fort peu d'indigènes restaient au service au delà de 12 ans. L'expérience a démontré qu'il y a intérêt à retenir au delà de cette limite le plus grand nombre d'indigènes et à conserver ainsi sous les drapeaux des hommes instruits, un cadre vigoureux, pouvant rendre d'excellents services, ainsi que des cadres inférieurs dont l'éducation et le dressage ont demandé beaucoup de temps et d'efforts.

« Le décret du 31 janvier 1912 répond principalement à cette considération ; il permet, en effet, aux indigènes de servir en qualité de rengagés au delà de 12 ans de service et prévoit des primes et des hautes payes convenablement échelonnées. En outre, ce même décret crée, conjointement à l'engagement de quatre ans, un engagement de 3 ans qui n'existait pas jusqu'ici.

« Efin, pour permettre, aux indigènes qui ont débuté par l'engagement de 3 ans d'arriver ultérieurement à 12 ans de services (période au bout de laquelle est ouvert le droit à la pension proportionnelle) il est créé un « rengagement complémentaire d'un an » qui pourrait être contracté à la fin de la onzième année de service.

« Antérieurement à ce décret, le recrutement des troupes indigènes d'Algérie avait lieu par voie d'engagement, de rengagement et de commission. Ce système avait donné complète satisfaction et avait permis de faire face à tous les besoins, soit à l'intérieur de notre colonie, soit au dehors. Mais au cours de ces dernières années le recrutement ainsi organisé a subi une crise grave due à des causes diverses dont la principale est incontestablement le développement économique de l'Algérie. Cette crise devint particulièrement inquiétante au moment où nos troupes indigènes furent appelées à fournir au Maroc un gros effort militaire. Il importait donc d'y remédier .

---

(1) *J. O.* Ch. dép. Doc. parl. n° 1876. Annexe à la séance du 20 mars 1912.

Le recrutement. — La conscription

« Le décret du 31 janvier, dont les principales dispositions sont énumérées plus haut, ne constitue à lui seul qu'un palliatif très insuffisant. Le décret du 3 février 1912 tout en maintenant les anciens modes de recrutement, engagement, rengagement et commission, institue le recrutement par voie d'appel avec prime. Toutefois ce dernier mode de recrutement n'est envisagé que comme moyen complémentaire permettant de compléter les effectifs réglementaires de nos unités indigènes.

« Les dispositions essentielles de ce décret sont les suivantes : Le service des appelés sera de 3 ans, comme en Tunisie, la désignation des appelés aura lieu par voie de tirage au sort, le contingent à incorporer ne prendra dans tous les cas qu'une très faible partie de la classe recensée chaque année. Les hommes ainsi appelés sous les drapeaux seront, en ce qui concerne les avantages pécuniaires (soldes et primes), assimilés à tous les points aux engagés volontaires de trois ans. Ce sont donc des appelés avec primes. Le remplacement est autorisé. Des avantages spéciaux seront accordés aux anciens militaires engagés et appelés .

« Les ressources fournies par la mise en application de ces deux décrets serviront en 1912 : 1° à combler les déficits des régiments de tirailleurs actuels, déficits actuellement fort importants : 2° à constituer 3 nouveaux bataillons de tirailleurs, en sus des 5 constitués à la fin de 1911. Ces trois bataillons seront créés à la date d'incorporation des appelés, c'est-à-dire vers le 15 octobre ; 3° à incorporer un certain nombre d'appelés dans les unités d'artillerie, du train des équipages, du génie et dans les services d'Algérie, en dehors des indigènes qui y servent déjà, de manière à réduire dans une certaine mesure l'importance du contingent prélevé sur la métropole, postérieurement à 1912. Le contingent indigène sera utilisé en vue de la création de 3 nouveaux bataillons pendant chacune des années de 1913 et 1914, conformément au principe qui a été adopté pour la création en 1911 de 5 bataillons de tirailleurs d'Algérie et de Tunisie.

Dépenses nouvelles

« Les dépenses résultant de la création et de l'entretien des nouveaux bataillons à constituer en 1912, 1913 et 1914 seront imputées au budget normal (chapitres de l'Algérie-Tunisie), mais par contre la totalité des dépenses et même celle des bataillons de tirailleurs se trouvant au Maroc, sera mise à la charge des crédits spéciaux du Maroc, auxquels on n'impute actuellement que la différence entre le total de ces dépenses et celles qui résulteraient de l'entretien de ces bataillons en Algérie, ces dernières restant au compte du budget normal. Les dispositions qui font l'objet des deux décrets envisagés ci-dessus, tout en remédiant à la crise du recrutement algérien, sont cependant impuissantes à elles seules à supprimer complètement cette crise.

Le relèvement de la pension de retraite

« Le décret du 31 janvier ne peut avoir beaucoup d'effet ; s'il permet à l'indigène de servir au-delà de douze ans, il ne relève cependant pas sensi-

blement sa pension de retraite. Dans l'état actuel de la législation, le taux de la pension sera en effet de 192 fr. à seize ans de service. Or, cette somme est encore insuffisante pour permettre à l'indigène de vivre honorablement dans sa tribu. Il n'est pas assez fort pour permettre de créer un notable courant d'engagements. D'autre part, le recrutement par voie d'appel institué par le décret du 3 février 1912 n'est qu'un moyen de recrutement complémentaire. Il convient d'ailleurs de l'appliquer avec ménagements, surtout au début.

« Par suite, les ressources fournies par ce mode de recrutement ne seront pas très élevées. En vue d'activer le courant des engagements et de supprimer définitivement la crise dont souffre le recrutement indigène, il paraît nécessaire de relever le taux des pensions de retraites. Dans ce but, un projet de loi a été préparé, dont les principales dispositions sont : 1° de porter de 12 à 16 ans la durée du service imposé aux indigènes pour l'obtention de la retraite proportionnelle ; 2° de relever le taux de cette pension de retraite (144 fr. à 12 ans), au taux de 300 francs à 16 ans, en réduisant légèrement, par contre, l'annuité d'accroissement pour chaque année de service en sus de 16 ans et pour chaque campagne ; 3° de réduire à 6 ans la durée du service dans les réserves.

« Il est du reste urgent d'organiser celles-ci dont l'existence n'est que purement théorique et qui, en Algérie tout au moins, car en Tunisie l'organisation est complète, n'existent même pas sur le papier.

L'ensemble des dépenses

« Au point de vue budgétaire, on prévoit que l'ensemble des dépenses nouvelles devant résulter de la loi sur les retraites sera de 4.600.000 francs lorsque cette loi produira son plein effet, soit 36 ans après sa promulgation. Toutefois, pendant les quatre années qui suivront sa mise en application, il se produira, en réalité, une réduction des dépenses, par suite du maintien sous les drapeaux des hommes antérieurement retraités à 12 ans de service. Ces mesures constituent un acheminement progressif vers la conscription des indigènes algériens dans les conditions que nous envisageons dans nos précédents rapports.

« Nous estimons qu'il y a lieu de persévérer dans cette voie tout en agissant avec prudence, les circonstances extérieures nous obligeant impérieusement, en effet, de plus en plus, à nous préoccuper de combler les vides produits dans notre armée par la diminution croissante de la natalité.

« Par contre, la situation du Maroc doit nous inciter à ne traiter qu'avec circonscription les questions de recrutement algérien.

L'organisation des troupes noires

« Les mesures déjà prises ou à prendre dans l'avenir en vue d'augmenter les ressources de ce recrutement nous conduisent tout naturellement à examiner où en est la question de l'organisation des troupes noires. L'installation des régiments noirs en Algérie a été, en effet, envisagée comme étant de nature à calmer les appréhensions des colons algériens

relativement à leur sécurité qu'ils prétendent, très à tort selon nous, menacée par l'adoption des modes de recrutement étudiés.

« Nous avons exposé déjà dans les rapports sur les budgets de 1910 et de 1911 les principes généraux du projet d'organisation de ces troupes noires. La Chambre s'étant montrée favorable à un essai, un premier bataillon de Sénagalais a été transporté en Algérie en vue d'expérimenter les conditions de son acclimatation, tandis qu'un réservoir était constitué en Afrique occidentale, à l'aide du recrutement supplémentaire. D'autre part, depuis cette époque un certain nombre de bataillons sénagalais ont pris part aux opérations qui ont eu lieu dans la partie occidentale du Maroc.

« Le bataillon de tirailleurs sénégalais, à l'effectif de 800 indigènes, envoyé en Algérie, en juin 1910, est resté stationné dans le sud-oranais où il occupe les garnisons suivantes : Colomb-Béchard, l'état-major et deux compagnies ; Beni-Ounif, deux compagnies. Bien que le ravitaillement de ce premier bataillon se soit effectué dans des conditions relativement défectueuses, les hommes fatigués par les expéditions antérieures etc., les autorités qui l'ont eu sous leurs ordres ou l'ont inspecté (le général commandant le 19e corps d'armée et le général Galliéni) estiment que l'expérience a donné des résultats satisfaisants et que le tirailleur sénégalais peut être considéré comme apte à tous les services qui incombent en Algérie.

« Le général Bailloud, en particulier, a demandé le 19 mai 1911, que l'effectif sénégalais fût porté en Algérie à 3 bataillons, répartis à raison de 1 bataillon par province. Le budget de 1912 a prévu l'entretien, en Algérie, d'un second bataillon de sénégalais pendant 6 mois. La principale ressource en hommes étant absorbée par la constitution d'un deuxième régiment sénégalais destiné au Maroc, le deuxième bataillon de sénégalais d'Algérie ne pourra être formé en Afrique occidentale française qu'à la fin de l'année et ne sera entretenu en Algérie qu'en 1913.

« Au Maroc, le premier détachement composé de deux bataillons de marche de sénégalais a été envoyé de Dakar en mars 1908 ; l'un de ces bataillons fut rapatrié en mars 1909 ; l'autre prit part à un grand nombre de colonnes qui eurent lieu dans la région occupée en mai et juin 1911 ; les contingents sénégalais du Maroc ont été augmentés successivement de deux bataillons ; ils formaient en dernier lieu un régiment à trois bataillons.

« Les résultats obtenus ont été très différents, suivant les bataillons ; il y a eu en particulier quelques mécomptes en ce qui concerne la mise en train des deux derniers bataillons utilisés aussitôt après leur formation. Au contraire, pour le bataillon qui, au moment de la reprise des opérations en 1911 était déjà au Maroc depuis plusieurs années, il avait eu une longue période d'entraînement et d'instruction et se trouvait en état de donner un excellent rendement. On doit donc admettre que pour obtenir des tirailleurs sénagalais ce qu'on peut en attendre, il est nécessaire de les avoir préparés par une sélection rigoureuse, un entraînement et une mise en main préalable.

« Le général Moinier l'a indiqué à plusieurs reprises. Mais sous cette réserve, on peut conclure comme l'a fait cet officier général, à la suite des opérations de 1911, que la valeur des troupes sénégalaises peut être considérée comme égale et même supérieure à celle des algéro-tunisiens. C'est une troupe aussi solide, plus saine et moins chère, c'est également une troupe fidèle par excellence, rebelle à toute influence anti-française.

« Les résultats constatés sont donc plutôt encourageants et on peut envisager avec confiance pour l'avenir l'utilisation de nos troupes sénégalaises.

« Par l'utilisation des ressources en hommes que peut nous offrir notre empire africain, tant celles de l'Afrique du Nord que celles de l'Afrique occidentale française, nous pouvons donc entrevoir le remède, capable tout au moins d'atténuer les dangers du manque d'hommes qui se fera sentir de plus en plus dans notre armée. Mais il ne faut pas oublier que l'organisation de ces éléments nouveaux demandera du temps et ne sera pas sans nécessiter encore quelques tâtonnements, ni sans entraîner même quelques mécomptes. Aussi ne saurions-nous trop insister sur la nécessité de continuer des essais d'encadrement et d'utilisation de ces éléments, tout en procédant avec beaucoup de méthode et en profitant constamment de l'expérience acquise par l'œuvre déjà accomplie.

2° *Rapport fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi relatif à la constitution des cadres et des effectifs de l'infanterie par M. Treignier, député* (1).

Le rapport très étudié de M. Treignier ne peut nous intéresser que dans la seule partie où il s'occupe de nos troupes algériennes et coloniales. La question du recrutement indigène étant une grosse question algérienne, il est tout naturel que nous mettions en vedette l'opinion du rapporteur. Voici commen il s'exprime :

« L'organisation du recrutement indigène en Algérie, doit nous permettre d'étendre à cette province les mesures qui ont fait leurs preuves en Tunisie. Sans prétendre encore à l'organisation générale, qui est cependant désirable, il suffirait d'introduire des indigènes dans l'artillerie et le train des équipages pour l'accomplissement de certains services, qu'ils assurent d'ailleurs en Tunisie, pour nous rendre la disponibilité de 3.000 soldats français environ.

« Le projet de loi organise dans le cadre le plus approprié à leur importance nos ressources indigènes d'Algérie et de Tunisie. On sait que nos quatre régiments de tirailleurs algériens et tunisiens se sont, petit à petit démesurément enflés. Ils comptent ensemble 31 bataillons et le 4e régiment de tirailleurs à lui seul, grâce au recrutement indigène qui fonctionne normalement en Tunisie, compte 10 bataillons. Le commandement de pareils corps de troupe est devenu très lourd et la mobilisation en est très difficile.

(1) *J. O. Ch. dép., Doc. parl.* n° 1849. Annexe à la séance du 29 mars 1912.

« Aussi, le projet de loi a-t-il, avec raison, prévu la répartition de ressources aussi abondantes en 12 régiments au lieu de quatre. En outre, il n'a pas voulu interdire les nouvelles augmentations dans l'avenir. C'est pourquoi, il n'a pas plus fixé que par le passé le nombre des bataillons de chaque régiment. Ces augmentations sont infiniment probables. Elles sont en outre très désirables pour compenser avec ces excellentes troupes les réductions que pourrait nous imposer en France la diminution des contingents. C'est là l'espoir et le remède de l'avenir. Nous devons l'envisager délibérement.

« Quant aux officiers destinés aux services de l'Afrique du Nord, il est résulté de l'examen entrepris que déterminer exactement le nombre de ces officiers était actuellement impossible. Les prévisions faites à divers moments par les bureaux compétents eux-mêmes, ont abouti à des chiffres variables. Les derniers fournis ne sont certainement pas définitifs. Ces officiers sont destinés non pas seulement à l'extension au Maroc du service des Affaires Indigènes qui fonctionne en Algérie et en Tunisie, mais encore à l'encadrement des forces militaires.

« Cette armée soulève des objections de principe que les derniers événements ont cruellement soulignés. Votre commission de l'armée a pensé qu'elle ne pouvait pas être réalisée en dehors du Parlement, par de simples virements de personnel au profit du Maroc. Il n'y aurait pas là seulement une atteinte aux droits de contrôle, mais un danger possible pour la défense nationale. Une portion considérable de nos forces pourrait, petit à petit, être détournée vers des entreprises qui, quelle que soit leur grandeur, ne doivent pas distraire de sa tâche notre armée métropolitaine.

« Nous devons avoir le souci de ne pas dissiper au Maroc les forces nécessaires à la défense de nos frontières de France. Le ministre de la guerre a reconnu, avec votre commission de l'armée, le bien fondé de ces observations et c'est d'accord avec lui qu'a été ajouté au projet de loi un nouvel article dont le but sera à la foi et de ne pas encadrer au détriment de nos régiments de France les services et les troupes indigènes de l'Afrique, autres que les régiments de tirailleurs prévus au présent projet, et de vous assurer du contrôle exact et constant du développement de ces services et de ces formations et des ressources en officiers qu'elles absorberont. Cet article, devenu l'art. 3 du projet de loi, est ainsi conçu :

« Les officiers d'infanterie employés dans le service des Affaires Indigènes de l'Afrique du Nord ainsi qu'au commandement des troupes indigènes des pays de Protectorat, autres que celles prévues par la présente loi, sont placés hors cadres. Leur nombre, dans chaque grade, est fixé par des décrets rendus sur la proposition du ministre de la guerre et contre-signés par le ministre des finances, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits. »

3° *Discussion du budget de la guerre à la Chambre. Intervention de M. Raffin-Dugens, député* (1).

(1) *J. O.* Ch. dép. Débats parl., séance du 28 juin 1912, page 1828.

A l'occasion de la discussion de l'art. 59 du budget de la guerre, M. Raffin-Dugens demande à la Chambre d'imposer à l'Algérie une contribution plus élevée dans les produits recouvrables dans la colonie.

Le rapporteur, M. Clémentel fait remarquer qu'il est impossible de demander aujourd'hui davantage à l'Algérie, que ce qui lui est demandé, c'est-à-dire 2.580.000 francs.

4° *Projet de loi modifiant la loi du* 11 *juillet* 1903 *sur les pensions des militaires indigènes de l'Algérie et de la Tunisie, présenté au nom de* M. Fallières, *président de la République, par* MM. Millerand et Klotz, *ministres* (1).

L'exposé des motifs nous fait connaître que la loi du 11 juillet 1903 qui a fixé à 12 ans au lieu de 15, la durée minimum de service donnant droit à une pension proportionnelle, a comme corollaire, réduit très notablement le taux des pensions que concédait la législation antérieure. Ainsi, le simple soldat qui avait droit autrefois après 15 ans de service à une pension de 360 francs, ne touche plus maintenant après le même temps de service, que 180 francs. Il peut il est vrai quitter les drapeaux après 12 ans de service et recevoir une pension proportionnelle ; mais outre que cette pension est de 144 francs seulement, celui qui en est titulaire doit rester à la disposition du ministre de la guerre pendant 10 ans.

L'expérience a montré que la loi du 11 juillet 1903 avait exercé une influence des plus défavorables sur le recrutement des indigènes. Cette loi prive l'armée d'hommes instruits, encore vigoureux, pouvant rendre d'excellents services, et qui, rentrés chez eux à un âge où on apprend peu volontiers un métier, ne se livrent généralement à aucune occupation, restent oisifs et peuvent ainsi devenir des déclassés.

Ce sont autant de forces perdues.

Le projet de loi est fait pour les retenir au régiment; il propose de porter à 16 ans la durée minimum de services donnant droit à une pension proportionnelle et de majorer le taux des pensions de façon que le soldat, par exemple, reçoive 360 francs à 16 ans de service, au lieu de 144 à 12 ans de service.

Ce projet de loi aurait la répercussion suivante :

Au point de vue du budget de la guerre, il y aurait une augmentation de dépenses annuelles de 165.920 francs.

Au point de vue du budget des pensions un ensemble de dépenses nouvelles qui s'élèverait progressivement à un total de 4.620.000 francs. Mais il faudra un délai d'environ 36 ans pour atteindre ce chiffre.

5° *Proposition de loi tendant à autoriser le ministre de la guerre à accorder des congés de trois mois aux militaires effectuant leur deuxième année*

---

(1) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 2235, annexe à la séance du 5 novembre 1912.

de service dans les divers corps de troupes, présentée par M. Girod...., etc..., députés (1).

Cette proposition est faite d'après leurs auteurs pour renforcer l'armée qui entre le départ d'une classe et l'arrivée des nouvelles recrues se trouve dégarnie de troupes déjà instruites. Elle est formulée dans l'article unique suivant assez clair par lui-même :

L'art. 38 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée est complété ainsi qu'il suit : « Les militaires qui accomplissent la durée légale de service ne peuvent, en dehors des dimanches et jours fériés, obtenir de permissions que jusqu'à concurrence de trente jours au maximum pendant leur présence sous les drapeaux. Toutefois, entre le 15 avril et le 15 août de chaque année, le ministre de la guerre est autorisé à accorder sur leur demande, aux hommes accomplissant leur seconde année de service, des congés de trois mois, sauf, pour les hommes, à compenser les dits congés après la date normale de la libération de leur classe, par une présence sous les drapeaux égale au cinq sixièmes de la durée du congé obtenu. »

III. Commerce et industrie

1° Projet de loi relatif a l'établissement d'un cable télégraphique sous-marin entre Marseille et Alger, présenté au nom de M. Fallières, président de la République, par MM. J. Dupuy et Klotz, ministres. — Rapport de M. Fougère, député. — Projet de loi au Sénat. — Rapport de M. Dupont, sénateur.

2° La grève des inscrits maritimes. — Le monopole du pavillon.

3° Proposition de loi ayant pour objet l'organisation de l'arbitrage obligatoire en cas de grève des inscrits maritimes, présentée par M. Paul Boncour, député, et plusieurs de ses collègues.

1° *Projet de loi relatif à l'établissement d'un câble télégraphique sous-marin entre Marseille et Alger, présenté au nom de M. Fallières, président de la République, par MM. J. Dupuy et Klotz, ministres* (2).

Le trafic télégraphique entre l'Algérie et la France a pris une telle extension, qu'il est aujourd'hui impossible d'assurer le service d'une manière régulière.

Ce service est actuellement assuré au moyen de trois câbles, Marseille-Alger, qui ont été posés respectivement en 1871, 1879 et 1880, et du câble Marseille-Oran, établi en 1892.

Il existe un câble entre Marseille et Tunis, posé en 1893 et un câble entre

---

(1) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 2348, annexe à la séance du 9 décembre 1912.

(2) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 1620, annexe à la séance du 1er février 1912.

Oran et Tanger, immergé en 1901, La moyenne journalière du nombre de transmissions sur les 4 câbles franco-algériens qui était, de 1.900 en 1884, a atteint le chiffre de 6.000 en août 1911 et même 7.166 en septembre 1911.

Le rapide développement politique et économique de l'Algérie et du Maroc ne peut qu'accentuer cette progression et rendre plus nécessaire la création de nouveaux moyens d'action. Une difficulté pouvait se présenter : celle qui consiste à fixer le point d'atterrissement du nouveau câble.

Après un examen minutieux, l'administration des postes et télégraphes métropolitaine et le gouvernement général de l'Algérie sont tombés d'accord pour immerger un câble entre Marseille et Alger, avec prolongement aérien d'Alger vers Constantine et Oran, et de Marseille sur Paris.

La pose du câble sous-marin entre Marseille et Alger doit se faire de compte à demi entre la métropole et l'Algérie.

Le rapport favorable de M. Fougère a été déposé le 11 juillet 1912 (1).

Le projet de loi a été déposé au Sénat le 11 juillet 1912 (2). Le rapport de M. Dupont, sénateur, est favorable (3). Le projet a été voté, et la loi promulguée le 30 juillet 1912 (4).

3° *La grève des inscrits maritimes. Dépôt et discussion de l'urgence d'une proposition de résolution. — Débats à la Chambre des députés* (5).

A la séance du 29 juin, M. Bouissou, député de Marseille, déposait un projet de résolution revêtu de la signature de quarante de ses collègues, invitant le gouvernement à appliquer la loi sur la suspension du monopole du pavillon pendant la grève des inscrits. M. Bouissou a présenté les considérations suivantes :

« J'ai déposé un projet de résolution surtout dans le but de connaître les intentions du gouvernement à la suite du refus des armateurs d'accepter l'arbitrage. La suspension du monopole du pavillon ne donnerait probablement aucun résultat, si les dockers suivaient le mouvement. Pourquoi les inscrits maritimes se sont-ils mis en grève ? Le 12 janvier, ils se sont adressés au comité central des armateurs pour demander la revision des tarifs d'augmentation des salaires et l'application du repos hebdomadaire. Le comité a répondu aux inscrits qu'ils devaient s'adresser à chaque armateur ; dans chaque port, les inscrits se sont conformés à ce conseil : ni les armateurs, ni le ministre n'ont répondu. Les inscrits ont précisé leurs revendications dans une nouvelle lettre du 28 avril ; ils n'ont reçu aucune réponse ; c'est lassés et découragés par l'attitude de l'administration de la marine qu'ils se sont mis en grève. Lorsque les inscrits chôment, ils n'ont rien pour nourrir leurs familles.

---

(1) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl. n° 2103. Annexe à la séance du 11 juillet 1912.

(2) *J. O.* Sénat, Doc. parl. n° 312. Annexe à la séance du 11 juillet 1912.

(3) *J. O.* Sénat, Doc. parl. n° 324. Annexe à la séance du 12 juillet 1912.

(4) *Rev. Alg.* 1912. 3. 463.

(5) *J. O.*, Ch. dép., Déb. parl. Séance du 27 juin 1912, p. 1790.

» La chaleur des chaufferies, pendant la traversée atteint jusqu'à 65 degrés. Les inscrits demandent l'application du repos hebdomadaire. Une grève a éclaté en 1909 ; à ce sujet, les armateurs prétendaient que la loi sur le repos hebdomadaire ne s'appliquait pas aux inscrits. Le gouvernement a désigné un arbitre, M. Ditte, qui a décidé que le repos hebdomadaire devait être appliqué par toutes les compagnies de navigation. Les armamateurs de Marseille ont appliqué le repos hebdomadaire, mais ceux du Hâvre, Bordeaux et Dunkerque ne l'ont pas appliqué en dépit des instructions données par le ministre de la marine.

» Les inscrits du Hâvre ont compris que le seul moyen d'obtenir satisfaction était de se mettre en grève. C'est ce qu'ils ont fait.

» Après s'être longuement expliqué sur le droit de grève des inscrits et les torts des armateurs, M. Bouissou dit que les compagnies ont le monopole du pavillon entre l'Algérie et la France.

» Au moment de la grève, les transactions entre l'Algérie, la Corse et la France ne peuvent pas s'effectuer. Toutes les compagnies qui jouissent du monopole du pavillon sont syndiquées. Le maintien du monopole n'a d'autre résultat que de garantir les intérêts des armateurs. Il n'est pas admissible que ces compagnies refusent de donner à leurs marins un salaire équitable. Pour 1.800.000 tonneaux l'Etat donne à la marine marchande 67 millions de subvention. Peut-il exiger que les compagnies établissent pour le personnel des tarifs convenables ? »

M. Bouissou revient sur la question de l'arbitrage :

« Les inscrits, dit-il, ont estimé que, puisque les armateurs avaient refusé de siéger à la commission mixte, ils étaient fondés de refuser de collaborer avec eux. D'autre part, M. Ditte a rendu une sentence. Est-il admissible que les armateurs ne l'exécutent pas ? C'est la constatation du refus des armateurs d'appliquer la sentence arbitrale qui a dicté l'attitude des inscrits. La Chambre doit faire confiance aux inscrits. Ils n'ont aucun intérêts à se mettre en grève. Ils savent que les populations des ports en souffrent. Il y a au Hâvre 13 navires chargés de blés. Les dockers ont décidé que, pour éviter la pénurie de blé, ils déchargeraient les navires même si les inscrits n'obtenaient pas satisfaction. »

Le ministre du commerce présente des observations très nettes qui produisent une excellente impression sur la Chambre des députés.

« M. le ministre dit que la question portée à la tribune est des plus graves et touche de grands intérêts. Dans le 19e congrès des gens de mer, on a demandé que tous les inscrits fussent payés sur des tarifs uniformes. A la date du 1er juin dernier, la compagnie transatlantique avait relevé les traitements, mais les chauffeurs moins bien traités que leurs camarades protestèrent. Telle est la cause de la grève qui, malgré les efforts du gouvernement, est malheureusement devenue générale. Les propositions d'arbitrage du gouvernement n'ont pas abouti. La loi du 22 juillet 1909 qui crée des conseils d'arbitrage n'étant pas obéie, il a fallu songer à trouver d'autres moyens de conciliation. Les inscrits ont accepté la composition d'un tribunal d'arbitrage composé de six représentants des armateurs, de six

représentants d'inscrits et d'un président désigné par le gouvernement. Les inscrits de Marseille et du Havre ont déclaré que si cette solution était adoptée ils reprendraient aussitôt le travail. Du côté des armateurs, la Compagnie des Messageries a accepté ; les autres compagnies ont opposé une fin de non recevoir ; le gouvernement a insisté auprès des armateurs. Dans une lettre qu'il a reçue aujourd'hui ils déclarent qu'ils ne peuvent accepter un compromis sur les bases des revendications des inscrits. Cependant le gouvernement ne désespère pas encore d'aboutir à une transaction. Il a assuré les services sur l'Algérie, la Tunisie, le Maroc et la Corse avec des marins de la flotte, sans compromettre la défense nationale. La suppression du monopole du pavillon qu'on propose a été envisagée par le gouvernement. Il considère que ce serait là une mesure douloureuse et peut-être peu efficace. C'est pourquoi il hésite à la prendre ; cependant s'il le faut il la prendra, conformément à la loi de 1909 qui lui en donne le droit. Le gouvernement a fait son devoir. Il demande à la Chambre de lui faire confiance. »

M. Houbé, député d'Alger, fait une courte apparition à la tribune pour défendre la cause de l'Algérie. Il n'a pas à départager les conflits qui s'élèvent entre inscrits et compagnies ; mais il demande que le gouvernement prenne les mesures qui sauvegarde les intérêts de la colonie.

M. Bouissou modifie son projet de résolution de la manière suivante : « La Chambre invite le gouvernement à réquisitionner les paquebots des compagnies pour le transport des blés de l'Algérie et de la Tunisie. »

M. Klotz, ministre des finances, insiste auprès de la Chambre pour qu'elle accepte l'ordre du jour de M. Puech, présenté dans un but de conciliation. Cet ordre du jour est ainsi conçu :

« La Chambre, comptant sur le Gouvernement pour faire aboutir dans le plus bref délai les pourparlers d'arbitrage et, à défaut, pour appliquer les lois existantes, repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour. »

L'ordre du jour est accepté à l'unanimité des 565 votants.

Malgré cela la grève dure toujours et les compagnies et les inscrits ne sont pas d'accord pour accepter l'arbitrage. Il semble qu'il y a là un problème économique dont la solution est encore difficile à trouver.

La suppression de l'inscription maritime réclamée par les compagnies et la suppression du monopole du pavillon réclamée par les inscrits et d'autres personnes ne sont pas encore la solution aux conflits qui surgiront entre gens de mer et compagnies de navigation.

Dans une question aussi vitale puisqu'il s'agit de la vie des nations, il semble que l'Etat devrait intervenir et aller même jusqu'au monopole des moyens de communication par la voie de mer. Ce monopole serait plus justifié que celui des chemins de fer. Mais, dira-t-on, on va ainsi supprimer toute initiative privée ? Certes, mais l'Etat a le devoir d'assurer les communications par terre et par mer, car sans elles, toute vie économique serait non seulement interrompue mais supprimée.

A la séance du 2 juillet 1912, M. Vaillant et plusieurs de ses collègues ont déposé la proposition de résolution suivante : « La Chambre, consta-

tant que, malgré le bon vouloir des inscrits et leur acceptation de l'arbitrage, les compagnies de navigation persistent à le refuser, invite le gouvernement à user de tous les moyens dont il dispose pour vaincre les résistances des coupables et suspendre les poursuites dont les inscrits sont l'objet. »

Cette proposition donne lieu à un échange de vues entre MM. Vaillant, le ministre du commerce et le ministre de la marine. M. Houbé en profite pour demander que le gouvernement prenne des mesures nécessaires pour achever le vote des conventions entre les compagnies de navigation et l'Algérie et la France. M. le ministre du commerce déclare que cela arrivera en temps utile.

Le gouvernement n'accepte comme solution de cette discussion que l'ordre du jour pur et simple. Il est voté par 394 voix contre 173 (1).

3° *Proposition de loi ayant pour objet l'organisation de l'arbitrage obligatoire en cas de grève des inscrits maritimes, présentée par M. Paul Boncour, député, et plusieurs de ses collègues* (2).

L'idée de M. Paul Boncour et de ses collègues n'est qu'une reprise des idées émises en 1904 par la commission extra-parlementaire, instituée en vue de faire connaître le remède à apporter aux grèves nombreuses et fréquentes qui éclatent dans le monde des compagnies de navigation.

Les conclusions de cette commission étaient favorables à l'institution de l'arbitrage obligatoire : mais le Parlement n'a jamais su traduire sous forme de loi ces conclusions qu'il paraissait adopter et qu'il avait provoquées.

M. Paul Boncour justifie l'idée de l'arbitrage obligatoire en termes excellents et dont les compagnies maritimes et les inscrits devraient se pénétrer.

Seule, dit-il, l'organisation de l'arbitrage obligatoire peut trouver une solution permanente à ces graves conflits. Les objections qu'on peut lui opposer et les défiances qu'il suscite quand il s'agit de l'étendre à toutes les industries, ne se justifient plus dès lors que l'application en est restreinte à des compagnies de transports maritimes qui, par leurs liens avec l'Etat et l'intérêt public des services qu'elles assurent, se trouvent dans une situation particulière.

Concessionnaires de l'Etat, ou simplement subventionnées par lui, ces compagnies seraient mal venues de revendiquer le droit de n'accepter aucun intermédiaire entre elles et leur personnel : elles sont chargées d'assurer un service public et profitent de ce chef soit d'un monopole, soit de subventions prévues, etc., etc. Ce service ne saurait subir aucune interruption et il appartient à l'Etat d'imposer en cas de grève un arbitrage qui en assure la reprise immédiate.

---

(1) *J. O.*, Ch. dép., Déb. parl., séance du 2 juillet 1902, p. 1922.

(2) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 2114. Annexe à la séance du 4 juillet 1912.

Le personnel, de son côté, se trouve en vertu de l'inscription maritime, dans une situation particulière. Il ne peut prétendre à une liberté illimitée.

Le rapport de M. Paul Boncour élargit les conclusions de la commission extra-parlementaire de 1904 en étendant l'application de l'arbitrage obligatoire même aux compagnies non subventionnées.

IV. Finances

1° Projet de loi tendant a exonérer de la surtaxe d'entepôt, sous certaines conditions, les marbres bruts ou équarris d'origine algérienne importés d'un pays d'Europe, présenté au nom de M. Fallières, président de la république française, par MM. David et Klotz, ministres.

2° Projet de loi portant affectation des sommes a provenir de l'augmentation de la redevance ainsi que de suppléments d'avances que la Banque de l'Algérie doit verser a l'Etat en vertu de la loi du 29 décembre 1911, présenté au nom de M. Fallières, président de la république française, par MM. Steeg et Klotz, ministres.

3° Projet de loi tendant a autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1913, présenté au nom de M. Fallières, président de la république française, par MM. Steeg et Klotz, ministres.

4° Rapport fait au nom de la commission du budget, sur le budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1913, par M. Saumande, député. — Débats a la chambre des députés.

5° Rapport fait au nom de la commission des finances relatif au budget de l'Algérie pour l'exercice 1913, par M. Gaston Doumergue, sénateur.

6° Rapport fait au nom de la commission des finances tendant a étendre a l'Algérie les dispositions de l'art. 4 de la loi des finances du 8 avril 1910, relatif a l'assiette des redevances sur les mines, par M. G. Doumergue, sénateur.

1° *Projet de loi tendant à exonérer de la surtaxe d'entrepôt sous certaines conditions, les marbres bruts ou équarris, d'origine algérienne, importés d'un pays d'Europe, présenté au nom de M. Fallières, président de la République française, par MM. David et Klotz, ministres.*

Il ressort de l'exposé des motifs que des exploitants de carrières de marbres en Algérie auxquels s'est jointe la Chambre syndicale de la marbrerie de Paris, ont sollicité l'autorisation d'importer en franchise, dans le nord de la France, par la voie du port d'Anvers, les marbres originaires d'Al-

---

(1) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 2242, annexe à la séance du 7 novembre 1912.

gérie sans avoir à acquitter la surtaxe d'entrepôt, applicable aux marchandises d'origine extra-européenne, importées par la voie d'une pays tiers.

Les intéressés ont motivé leur requête de la manière suivante :

Il est impossible d'expédier directement des marbres d'Algérie par navires français dans un port français, parce que les compagnies de transports maritimes françaises, qui ont le monopole du cabotage entre la France et l'Algérie, en vertu de la loi du 2 avril 1887, réservant au pavillon fraçais la navigation entre les deux pays, se refuseraient à transporter les marbres dépassant un certain poids.

Les vapeurs français ne sont pas outillés pour ces opérations et les compagnies maritimes préfèrent des marchandises d'un fret plus avantageux.

Seuls les vapeurs étrangers qui viennent charger dans les différents ports de la côte algérienne des minerais, caroubes et autres produits à destination du port d'Anvers et qui sont munis de treuils puissants, accepteraient à des prix modérés le chargement de blocs répondant aux besoins des marbriers.

Le projet de loi comporte dans un article unique la mention suivante : « Le tableau C annexé à la loi du 11 janvier 1912, relatif aux surtaxes dont sont frappés certains produits d'origine extra-européenne importés d'un pays d'Europe, est complété par l'addition suivante : « Marbres bruts ou équarris d'origine algérienne en blocs pesant plus de 3.000 kilos ». Il est fait remarquer pourtant qu'il devra être établi par l'administration de la marine qu'il n'existait sur place aucun navire français susceptible d'effectuer directement le transport d'Algérie dans la métropole.

2° *Projet de loi portant affectation des sommes à provenir de l'augmentation de la redevance ainsi que du supplément d'avances que la Banque de l'Algérie doit verser à l'Etat, en vertu de la loi du 29 décembre* 1911, *présenté au nom de M. Fallières, président de la République, par MM. Steeg et Klotz, ministres* (1).

Les art. 4 et 5 de la loi du 29 décembre 1911 sur la Banque de l'Algérie font une obligation à celle-ci de verser à l'Etat, qui les met à la disposition de l'Algérie à partir du 1er janvier 1912, une avance supplémentaire de 2.000.000 de francs et une redevance annuelle qui ne pourra pas être inférieure à 750.000 francs.

Cette redevance reste affectée au crédit agricole jusqu'à concurrence des sommes prévues par l'art. 5 de la loi du 15 juillet 1900 et qui s'élèvent pour l'année 1912 à 250.000 francs, mais atteindront 300.000 francs les années suivantes.

Le projet de loi porte que l'avance supplémentaire de 2 millions faite au trésor en exécution de la convention du 30 novembre 1911 entre l'Etat et la Banque de l'Algérie, approuvée par la loi du 29 décembre 1911, est

---

(1) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 2277, annexe à la séance du 18 novembre 1912.

mise à la disposition du gouvernement général de l'Algérie pour être affectée dans les conditions de l'art. 1er de la loi du 8 juillet 1901, ainsi que l'avance primitive de 3 millions, à des avances sans intérêts aux caisses de crédit régional agricole constituées en vertu de la loi du 5 novembre 1894.

La redevance ancienne versée par la Banque de l'Algérie en vertu de l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1900 sera affectée :

1° Pour un tiers à des avances aux sociétés coopératives agricoles dans les conditions fixées par la loi du 26 février 1909.

2° Pour les deux tiers aux institutions de crédit agricole individuel à long terme prévu par la loi du 19 mars 1911.

Le supplément disponible de la redevance versée par la Banque de l'Algérie, en vertu de l'art. 4 de la loi du 29 décembre 1911, approuvant la convention du 30 novembre 1911 entre l'Etat et la dite Banque, sera mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie pour recevoir l'affectation suivante :

Organisation d'un service de recherches, d'études, d'expérimentations et de publicité agricoles.

Propagande économique, commerciale et touristique en France et à l'étranger.

Recherche et mise en valeur des richesses artistiques, archéologiques et historiques de l'Algérie.

Avances en participation conformément à la législation en vigueur aux sociétés coopératives d'habitation à bon marché, et aux sociétés d'assurances mutuelles agricoles contre l'incendie, la grêle, la mortalité du bétail.

3° *Projet de loi tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de d'Algérie, pour l'exercice* 1913, *présenté au nom de* M. Fallières, *président de la République française, par* MM. Steeg *et* Klotz, *ministres* (1).

Dans l'exposé des motifs, on peut lire ce qui suit :

Le budget de l'Algérie pour l'exercice 1912, tel qu'il a été arrêté par le décret du 29 décembre 1911 s'élevait

En recettes à.....	145.167.014 fr.
En dépenses à.....	145.155.971 »
L'excédent était de.....	11.043 »

Le budget de 1913 atteint :

En recettes.....	157.025.334 »
En dépenses.....	157.018.940 »
L'excédent est de.....	6.394 »

(1) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 2304. Annexe à la séance du 25 novembre 1912.

Ces derniers chiffres ne correspondent pas exactement à ceux qui ont été votés par les délégations financières et qui s'élevaient :

En recettes à.....	157.990.334 »
En dépenses à.....	157.983.940 »

La différence entre les évaluations fixées par les délégations algériennes et celles proposées par le gouvernement provient d'une double cause :

1° Elle porte pour 765.000 francs sur le budget extraordinaire.

L'administration algérienne ayant demandé postérieurement à la clôture de la session des délégations, l'autorisation d'ouvrir au budget de l'exercice en cours, des crédits d'égales sommes à prélever sur les excédents des fonds de réserve, en déduction de ceux votés pour le même objet au titre de l'exercice 1913, mesure prévue et autorisée par l'art. 15 de la loi du 14 décembre 1905.

2° Elle porte pour 200.000 francs sur le budget ordinaire.

Cette somme était destinée à constituer une première annuité pour l'augmentation des traitements des instituteurs et institutrices.

Lorsqu'on compare les deux budgets de 1912 et 1913, il résulte pour 1913 une augmentation :

En recettes de.....	11.858.320 fr.
En dépenses de.....	11.862.969 »

Dans ce dernier chiffre, l'accroissement des crédits du budget extraordinaire entre pour 4.611.000 francs et celui des crédits du budget ordinaire pour 7.251.969 francs.

Le document officiel s'étend très longuement sur la suppression des 200.000 francs destinés à augmenter le traitement des membres de l'enseignement primaire. Il est peut-être intéressant de citer *in-extenso* cette partie du projet de loi, car elle touche à plusieurs points de droit qu'il faudra tôt ou tard trancher d'une manière très nette. Les délégations algériennes restent-elles maîtresses de leurs finances ?

Le droit de regard du Parlement sur le budget de l'Algérie peut-il s'exercer en détruisant l'œuvre des assemblées locales ?

Question qui restera longtemps d'actualité, parce que l'autonomie algérienne n'est que partielle et que le gouvernement central veut rester maître souverain de décider en dernier ressort.

L'administration algérienne, dit l'exposé du gouvernement, avait proposé plusieurs dispositions modifiant les art. 8 et 31 de la loi du 19 juillet 1889, relative aux dépenses ordinaires de l'enseignement primaire. Elle a été amenée, pour répondre aux besoins actuels, à élaborer un vaste programme de développement du service de l'instruction primaire, comprenant le relèvement des traitements et indemnités des instituteurs et institutrices, et le projet du budget voté par les assemblées algériennes comportait un crédit de 200.000 fr. destinés à assurer dès l'exercice prochain ces améliorations de situation. Les trois articles dont l'insertion dans le présent projet de loi était proposée par le gouvernement général, avaient pour but de consacrer cette réforme.

Quelques louables que soient les efforts faits en ce sens, il n'a pas paru possible d'accueillir ces propositions.

La question soulevée se rattache en effet étroitement à l'heure actuelle au problème posé par le projet de loi relatif au traitement et au classement des instituteurs de la métropole, dont le Parlement vient d'être saisi et il a paru au gouvernement qu'il n'était pas opportun de laisser s'établir en Algérie un régime qui pourrait n'être pas en harmonie avec celui qui sera fixé ultérieurement pour la France. L'unité de la question s'impose d'autant plus dans la circonstance, que le service de l'instruction publique en Algérie est soumis au régime des rattachements, tel qu'il est défini par le décret du 23 août 1898 et que le personnel, quoique rétribué sur le budget de la colonie, ne fait pas partie du cadre des fonctionnaires coloniaux, mais reste soumis, comme celui de la métropole, à la haute autorité de M. le ministre de l'instruction publique. Il y avait donc là une raison pour ne pas déformer en Algérie la réforme projetée pour la métropole, l'ensemble du personnel français ou algérien devant, semble-t-il, être soumis à une réglementation s'inspirant des mêmes principes, sous réserve bien entendu, des dispositions spéciales dont sont très légitimement l'objet les services effectués hors de la France continentale. M

Ces paroles sont assez nettes et posent d'une manière très ferme l'idée que l'autonomie de l'Algérie n'est pas encore intégrale. Le service de l'instruction reste attaché.

Mais l'exposé des motifs contient encore des paroles très sévères sur la procédure suivie par les assemblées algériennes. Voici ce que l'on y lit :

Au surplus, ce n'est pas par voie budgétaire que des réformes de cet ordre peuvent être réalisées et lorsque le moment en sera venu, c'est par un projet spécial que le gouvernement demandera de solutionner la question.

Le document officiel est aussi très affirmatif sur le droit de contrôle de la métropole sur le budget de l'Algérie. Il s'exprime ainsi :

Le droit de contrôle que les art. 6 et 11 de la loi organique du budget spécial ont attribué au ministre de l'intérieur sur le budget algérien, n'est pas douteux et sa portée a été notamment affirmée par le rapporteur au Sénat. M. de Verninac a reconnu que le législateur avait réservé de la façon la plus efficace le contrôle du gouvernement et du Parlement, de manière à lui assurer le dernier mot.

D'autre part, les documents parlementaires indiquent que l'on a entendu doter l'Algérie d'un régime analogue à celui des budgets locaux. Or, pour le budget communal par exemple, la loi du 5 avril 1884 stipule expressément que l'autorité qui règle le budget peut réduire et même rejeter les dépenses, mais ne peut les augmenter, sauf pour les dépenses obligatoires.

Voilà la thèse du gouvernement, mais la parole est au Parlement.

Quoiqu'il en résulte de cette question, il est regrettable que les observations de cette nature ne se produisent pas au moment de la préparation du budget et qu'il faille attendre le vote d'un crédit pour récriminer. Si le gouvernement, informé des projets algériens, avait fourni les observations nécessaires en temps utile, ces remarques plutôt vives n'auraient pas eu lieu

et ne contribueraient pas à établir comme un antagonisme entre les pouvoirs locaux et ceux plus souverains de la métropole .

4° *Rapport fait au nom de la commission du budget, sur le budget spécial de l'Algérie pour l'exercice* 1913, *par M. Saumande, député* (1).

M. Saumande rapporte le budget de l'Algérie pour la troisième fois, c'est dire que la matière commence à lui être familière et que les observations qu'il présente dans le cours de son travail, méritent de retenir l'attention. Le rapport de M. Saumande est bref : mais sans s'attarder aux développements quelquefois inutiles et qui ne sont que des redites, il donne son opinion critique sur le budget de l'Algérie.

Il fait ressortir à l'aide d'un tableau, que toutes les catégories des recettes sont en augmentation, sauf les postes, télégraphes et téléphones, mais encore ajoute-t-il, que leur diminution est tout à fait apparente.

Les recettes exceptionnelles de l'Algérie depuis trois ans ont donné lieu à un mouvement de transactions considérables dont les finances algériennes ont ressenti le bienfaisant contre-coup. M. Saumande fait remarquer que les branches de revenus qui suivent de plus près le développement de la richesse générale telles que l'enregistrement, les douanes, les contributions diverses, les produits des postes, les recettes des chemins de fer, ont éprouvé une hausse subite.

Parlant des dépenses, M. Saumande écrit qu'il est frappé, en parcourant le budget de l'Algérie, de l'augmentation de ce chapitre. Les améliorations des traitements des fonctionnaires occupent une place considérable et les créations d'emploi sont en nombre assez grand. Près de 2.800.000 fr. sont consacrés à cet objet. Le rapporteur au Parlement fait remarquer que le rapporteur général de la commission des finances des délégations financières a relevé ce fait en exprimant le désir que le prochain budget marque un temps d'arrêt dans cette voie.

M. Saumande relève une autre particularité dans le budget de l'Algérie. Ce sont les sommes énormes affectées à des « missions ». Les crédits affectés à cet objet sont dispersés dans une infinité d'articles et de chapitres du budget : mais un délégué en a fait le relevé dans un document dont il a demandé l'annexion aux procès-verbaux de l'assemblée plénière des délégations financières. Cet état fait ressortir un total de 1.005.777 fr. pour cet objet.

M. Saumande déclare qu'en l'absence de tout renseignement sur l'emploi qui a été fait de ces crédits dans le budget précédent, on ne peut que constater l'élévation de leur chiffre sans pouvoir se prononcer sur leur opportunité.

Le rapporteur, poursuivant ses investigations, fait ressortir qu'une somme de 4.440.518 fr. est consacrée aux objets suivants : indemnités de déplacements aux fonctionnaires des divers services, et dans ce chiffre ne sont

---

(1) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl. n° 2380, annexe à la séance du 16 décembre 1912.

pas compris les gratifications, les primes, les frais de bureau, les indemnités de logement, le quart colonial.

M. Saumande arrive à cette conclusion, que le ministre de l'intérieur a le devoir de veiller à la préparation du budget de l'Algérie.

M. Saumande, passe rapidement en revue les questions suivantes : impôts nouveaux, qui visent l'impôt sur la propriété non bâtie, les successions, les offices ministériels. Il fait observer que ce dernier impôt apparaît comme la compensation de la situation privilégiée des officiers ministériels : il y a en Algérie, dit-il, environ 500 offices ministériels dont quelques-uns atteignent un produit net annuel qui varie de 150.000 à 200.000 fr.

Parlant du projet d'un emprunt de 300 millions, M. Saumande exprime le vœu dès aujourd'hui que le programme de ce nouvel emprunt soit l'objet d'une étude plus attentive que ne l'avait été le projet de l'emprunt de 1908. Il rappelle que notamment pour les chemins de fer, les avant-projets de l'emprunt de 1908 indiquaient une dépense de 159 millions ; cette dépense, en réalité, a été de 207 millions, soit une différence, en plus, de 48 millions sur l'ensemble des lignes.

Envisageant la question des chemins de fer, M. Saumande fait ressortir qu'une réforme importante a été effectuée en cours d'année. L'administration des chemins de fer algériens est désormais confiée a une administration spéciale, placée sous l'autorité du gouverneur général et dotée de la personnalité civile, ayant son siège à Alger.

M. Saumande préconise la création par la loi, d'un véritable budget des chemins de fer algériens, annexe au budget général spécial de l'Algérie.

Ce rapport bref et concis n'en renferme pas moins des observations, des critique sérieuses, mais qui malheureusement n'ont aucune sanction parlementaire, tant les affaires d'Algérie retiennent peu l'attention du Parlement.

La Chambre a voté le budget de l'Algérie, dans sa séance du 25 décembre décembre 1912, après une très courte discussion (1).

M. Barthe ouvre la discussion. — « Je voulais, dit l'orateur, traiter la question de la culture du coton en Algérie. Mais la Chambre ayant hâte de voter le budget (sourires), je réserve pour plus tard mes observations sur ce point. Je me contenterai de signaler l'insuffisance de l'application des lois sur la fraude en Algérie. A diverses reprises, plusieurs de mes collègues et moi, nous avons demandé que ces lois fussent appliquées à l'Algérie comme en France ; que le service de répression fût centralisé au ministère de l'agriculture. Nous n'avons pas obtenu de réponse satisfaisante. Eh bien, il est inadmissible que la fraude ne soit pas poursuivie en Algérie aussi efficacement qu'en France. Nous réclamons un traitement égal pour tous. »

M. Saumande, rapporteur. — Il est impossible de dire que les lois votées pour la répression des fraudes dans la Métropole ne sont pas appliquées en Algérie.

M. Etienne. — Elles y sont appliquées, et sévèrement !

---

(1) *J. O.*, Ch. dép., Déb. parl. Séance du 20 décembre 1912, p. 3336.

M. le rapporteur. — La loi du 6 août 1905, qui réprime la fraude sur les vins et les spiritueux, a été rendue applicable à l'Algérie par le décret du 25 novembre 1905, les lois de finances du 17 avril 1906 et du 30 janvier 1907, qui la complétaient, respectivement par les deux décrets des 25 novembre 1906 et 28 décembre 1907 ; la loi du 29 juin 1907 sur le mouillage des vins, par un décret du 26 août 1907. Enfin, la loi du 6 juillet 1912 est applicable, elle aussi, à l'Algérie, sauf un seul de ses articles, qui est actuellement soumis à l'examen du conseil d'Etat.

Vous le voyez donc, Messieurs, les diverses lois sur les fraudes ont été toutes déclarées applicables à l'Algérie, aussitôt après leur promulgation dans la Métropole.

M. Barthe précise son intervention.

L'objet précis de mon intervention est celui-ci : — Nous demandons que nos syndicats de viticulteurs aient le droit de commissionner des agents qui, une fois agréés par le ministre de l'agriculture, pourront aller contrôler la vinification, aussi bien en Algérie qu'en France. Or, cela est impossible actuellement, parce que la répression des fraudes en Algérie, dépend exclusivement du gouvernement général.

M. Steeg, ministre de l'intérieur. — Il est impossible, sans modifier la loi du 19 décembre 1900, sur l'organisation du gouvernement général de l'Algérie, de dessaisir le gouverneur d'une partie de ses attributions.

Le gouverneur général est du reste aussi soucieux que M. Barthe, de la répression des fraudes des viticulteurs en Algérie. Il ne s'en préoccupe pas moins et prend, à cet égard, les mêmes précautions que les viticulteurs français. Ainsi le 7 septembre dernier, le gouverneur général m'informait que le préfet d'Alger avait commissionné un agent du syndicat des viticulteurs de Narbonne, pour exercer son contrôle en Algérie. Une telle mesure ne peut que vous donner satisfaction. Les viticulteurs français peuvent être assurés que leurs observations sur ce sujet, seront toujours accueillies avec attention par le ministre de l'intérieur et le gouverneur général.

M. Barthe. — J'en conclus que le gouverneur général accordera à nos syndicats les commissionnements qu'ils lui demanderont.

Le ministre de l'agriculture. — Il l'a déjà fait.

M. Barthe. — Je prends bonne note de ces indications, monsieur le ministre, et vous en remercie.

La question de l'inscription de 200.000 francs de crédits pour les améliorer la situation des instituteurs et des institutrices avait trouvé de la résistance auprès du gouvernement, qui, nous l'avons vu, dans le projet de loi, avait rejeté cette inscription. Sur la demande des députés d'Algérie, le gouvernement a cédé, et les députés d'Algérie ont obtenu la promesse formelle que ce crédit serait rétabli. Voici du reste l'échange d'observations d'après le *Journal Officiel* :

M. Thomson. — Je voudrais appeler l'attention du gouvernement et de la Chambre, sur une question fort importante, puisqu'elle se rapporte au développement de l'enseignement en Algérie.

Dans le décret relatif aux dépenses de notre colonie, le ministre de l'intérieur n'avait pas inscrit une somme de 200.000 francs, prévue par les délégations financières pour le relèvement du traitement des instituteurs et des institutrices. Vous savez pourtant combien il importe de répandre largement l'instruction primaire en Algérie, aussi bien parmi les enfants des colons indigènes. C'est une œuvre capitale, à laquelle nous devons apporter tous nos soins. Or, le personnel actuel est excellent, mais son recrutement devient de plus en plus difficile. Dans ces conditions, le crédit demandé apparaît indispensable. M. le ministre de l'intérieur l'a d'ailleurs compris et il a bien voulu rétablir le crédit ; trop tardivement toutefois pour que ce crédit ait pu figurer dans le rapport, d'ailleurs si intéressant et si complet, de notre collègue M. Saumande.

Je demande donc au gouvernement et à la commission, de vouloir bien nous confirmer que cette somme de 200.000 fr. figure bien au compte de l'Algérie, avec cette affectation : relèvement des traitements des instituteurs et institutrices.

Le ministre de l'intérieur. — Je confirme très volontiers ma décision. Les 200.000 fr. figureront au compte de l'Algérie.

M. le rapporteur. — J'ajoute que nous avons reçu une lettre du ministre de l'intérieur, qui donne entière satisfaction à nos collègues de l'Algérie.

M. Thomson. — Il ne me reste donc qu'à remercier M. le ministre.

MM. Cuttoli et Broussais. — Nous nous associons aux observations et aux remerciements de M. Thomson.

Les art. 1 à 15 sont adoptés à l'unanimité de 469 votants.

L'ensemble du projet de loi est adopté.

5° *Rapport fait au nom de la commission des finances sur le budget spécial de l'Algérie pour l'exercice* 1913, *par M. Gaston Doumergue, sénateur* (1).

Le rapport de M. Doumergue est un travail fort bien ordonné, et qui tend à donner un aperçu général du développement de l'Algérie depuis que celle-ci est devenue maîtresse de ses finances.

Profitant, dit-il, *du droit de regard* que peut exercer le Parlement sur les finances algériennes, nous nous proposons de rechercher ce qu'a été depuis 1901, le développement économique de l'Algérie et d'examiner si le système d'autonomie financière a produit tous les heureux effets qu'on en espérait.

M. Doumergue passe en revue les indices auxquels on peut reconnaître cette richesse. Il lui a paru qu'en premier lieu, le mouvement de la population algérienne lui donnerait sans trop de chances d'erreur, la réalité de ce développement.

---

(1) *J. O.*, Sénat. Doc. parl. n° 406, annexe à la séance du Sénat du 20 décembre 1912.

Dans un premier chapitre, il étudie le problème du mouvement de la population. Dans les pays neufs comme l'Algérie, où le peuplement est encore de très faible densité, où les richesses du sol ne sont pas toutes mises en valeur, l'augmentation de la population est étroitement liée à la prospérité générale. De 1901 à 1911, la population de l'Algérie, y compris les territoires du sud, s'est accrue de 769.569 habitants, soit près d'un septième. Cet accroissement est régulier. Pendant ce laps de temps, la population européenne s'est accurue de 120.081 habitants.

La population européenne paraît donc s'accroître plus rapidement que la population indigène, mais pour la population européenne, il faut faire entrer en ligne de compte l'immigration, alors que pour la population indigène, il faut seulement tenir compte de l'excédent des naissances sur les décès.

Dans un tableau très suggestif, M. Doumergue fait ressortir que le mouvement de la population vers les villes est très intensif.

La population urbaine était de 416.300 en 1901 ; 525.323 en 1906 et 588.125 en 1911.

La population rurale européenne a fléchi : elle était de 224.676 en 1901 ; 146.001 en 1906 et 153.441 en 1911.

Il ressort de ces chiffres qu'au cours de ces dix dernières années, la population européenne des centres urbains s'est accrue de 172.000 habitants, mais au détriment des campagnes d'où les européens semblent se retirer puisque le nombre de ceux qui les habitaient a diminué de 71.000.

Pour les indigènes, le mouvement est inverse. Pendant ces dix dernières années leur nombre augmente de 27.000 dans les villes, mais la campagne fait l'acquisition de 539.000 habitants indigènes ruraux.

Dans un deuxième chapitre, M. Doumergue étudie les manifestations de l'activité de cette population.

Pour M. Doumergue, c'est principalement du sol que la population tire ses moyens d'existence et les éléments de sa fortune : aussi est-il amené à passer rapidement en revue les manifestations suivantes : Production agricole ; production minière, produit des pêches ; production industrielle.

La superficie des terres cultivées tant par les européens que par les indigènes, est passée de 3.170.572 hectares en 1901, à 3.520.000 hectares en 1911.

Ce qui fait une augmentation de 349.428 hectares en dix ans.

Cette augmentation est due à la colonisation officielle. De 1901 à 1911, l'administration a loti en 2775 lots, 189.630 hectares répartis entre 64 anciens villages ainsi agrandis, 52 centres de colonisation et 27 groupes de fermes nouvellement créées.

La valeur de production en francs a passé de 481.444.902 en 1901, à 953.121.563 en 1911.

Les terres cultivées par les européens étaient de 758.547 hectares en 1901 et de 1.025.000 en 1911. Pour les indigènes, elles étaient de 2.412.025 hectares en 1901 et de 2.470.691 en 1911.

Pour la production minière, il y avait en 1901, 60 mines concédées, pour 23 exploitées ; en 1911 il y avait 96 mines concédées pour 54 exploitées. Les permis de recherches étaient de 281 en 1901 et de 615 en 1911.

Pour ce qui est de la production industrielle, M. Doumergue fait observer que le mouvement des échanges tel que le font apparaître les statistiques de commerce spécial semble indiquer que la production industrielle se développe encore assez lentement. L'activité de la population s'oriente vers la production agricole.

Passant au chapitre qui concerne le commerce, le rapporteur fait remarquer à l'aide de statistiques copieuses, que l'activité de la population algérienne se manifeste dans le mouvement commercial.

Voici quelques chiffres :

ANNÉES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Commerce général	Commerce spécial	Commerce général	Commerce spécial
1901.....	331.412	318.593	270.963	261.945
1904.....	380.148	367.411	284.317	272.198
1908.....	476.343	449.269	342.288	319.205
1911.....	611.611	571.481	548.510	509.603

Ainsi, de 1901 à 1911, les importations à destination de l'Algérie se sont élevées de 318 à 571 millions, sont une augmentation de 253 millions. Dans le même espace de temps, les exportations sont passées de 261 à 507 millions, soit une augmentation de 246 millions.

C'est avec la Métropole que l'Algérie effectue la plus grande partie de ses échanges commerciaux.

Le rapporteur examine rapidement le mouvement commercial avec l'étranger et avec le Maroc. Il est impossible dans une courte notice, de le suivre dans tous les développements qu'il donne. Dans un chapitre spécial il examine les auxiliaires de l'activité de la population, c'est-à-dire le crédit et l'outillage économique. Il présente de brèves explications sur la *Banque de l'Algérie*, la *Compagnie Algérienne*, le *Crédit foncier et agricole de l'Algérie*, le *Comptoir d'escompte* et les *Banques régionales*.

Pour l'outillage économique, il fait ressortir que les routes ont passé de 28.008 kilomètres en 1901 à 29.765 kilomètres en 1911, soit une augmentation de 1.757 kilomètres.

Pour les chemins de fer, l'effort est également considérable.

De 1901 à 1911, la longueur moyenne exploitée était la suivante :

1901.....	2.967 kilomètres
1904.....	3.073 —
1908.....	3.256 —
1911.....	3.296 —

Dans l'espace de 10 ans le réseau algérien s'est donc allongé de 328 kilomètres seulement.

Pour la navigation, de 1901 à 1911, le nombre des navires venant de France s'est accru de 253 unités, leur tonnage de 959.475 tonnes.

Quant aux navires venant de l'étranger, l'accroissement du nombre a été de 1.225 unités, en tonnes 3.602.589.

Pour ce qui est des travaux hydrauliques, le rapporteur fait remarquer que de 1901 à 1911 inclus, 14.180.430 francs ont été dépensés :

1.148.071 pour travaux d'entretien.
13.032.358 pour travaux neufs.

M. Doumergue consacre tout un chapitre à la fortune privée de l'Algérie. Il est assez difficile de pouvoir évaluer d'une manière nette cette fortune, mais il est certain qu'elle est corrélative aux affaires commerciales et agricoles algériennes qui sont en plein progrès ainsi que le démontrent les statistiques déjà fournies plus haut.

Pour voir dans quelle mesure de 1901 à 1911 s'est augmentée la richesse de l'Algérie, M. Doumergue examine les trois questions suivantes :

1° Progression du rendement des impôts ;

2° Accroissement de la fortune mobilière d'après les dépôts de fonds dans les banques et les achats de valeurs ;

3° Accroissement de la fortune immobilière d'après l'évaluation comparée des propriétés bâties et non bâties.

La progression du rendement des impôts est certaine.

Le chiffre des impôts et revenus s'est élevé de 42.051.866 francs en 1901 à 61.901.408 francs en 1911.

Cette augmentation, de 19.849.542 francs en dix ans, provient pour la plus large part de l'augmentation des matières imposables.

Pour l'accroissement de la fortune mobilière, l'évaluation de la fortune privée algérienne n'a pas de base précise. La mobilité de cet élément de richesses, les formes multiples qu'il peut emprunter, la facilité avec laquelle il se dissimule ou s'exporte, rendent impossible une estimation même approximative. Le seul élément qui puisse servir de guide est la comparaison des chiffres d'une année à l'autre.

Le montant des fonds en dépôts dans les banques ou les caisses d'épargne était en 1902 de 121.933.736 francs ; en 1911, il était de 367.267.593 francs.

En 1902, les opérations de bourses effectuées par la Banque de l'Algérie étaient les suivants :

En 1902, achat de titres.....	342.841 fr.
En 1911, achat de titres.....	25.331.754 fr.
En 1902, vente de titres.....	247.438 fr.
En 1911, vente de titres.....	12.152.973 fr.

La Banque de l'Algérie a recouvré en 1903, 252.292 francs de coupons divers ; en 1911, 1.242.377 francs.

L'évaluation de la fortune immobilière peut se faire d'une manière plus approximative, surtout en ce qui concerne la propriété bâtie, soumise à l'impôt foncier. La valeur approximative des propriétés bâties est passée de 1.276.688.033 francs en 1901, à 1.569.585.883 francs en 1911, soit une

augmentation de 292.897.850 francs. Pour les propriétés non bâties, terres cultivées et non cultivées leur valeur approximative est passée de :

1.400.000.000 francs en 1901.
2.660.000.000 en 1911.

La propriété algérienne a été dans son ensemble l'objet d'un important mouvement de ventes et d'achats. C'est là un signe certains de l'activité économique du pays.

Voici le chiffre moyen des ventes annuelles d'immeubles pour la période de 1901 à 1911, dans chacun des trois départements :

Alger.....	Nombre de ventes.....	16.372
	Prix des ventes.....	39.910.816 fr.
Oran.....	Nombre de ventes.....	12.335
	Prix des ventes.....	34.563.686 fr.
Constantine....	Nombre de ventes.....	9.825
	Prix des ventes.....	22.569.812 fr.

Ceci constitue un total de 38.532 ventes et un prix de vente de 97.044.314 francs.

M. Doumergue, dans un paragraphe, parle de la dette hypothécaire.

Pour l'arrondissement d'Alger il déclare qu'elle a sensiblement augmentée de 1901 à 1911. Il en conclut que la propriété bâtie qui domine dans cet arrondissement est fortement grévée.

Dans les arrondissements de Blida et de Tizi-Ouzou elle a diminué.

Celle d'Orléansville est restée stationnaire.

Voici du reste les chiffres de la dette hypothécaire par département et arrondissement :

Département d'Alger

	Situation en 1901	Situation en 1911
Arrondissement d'Alger.....	165.000.000	249.786.000
— de Blida.....	61.930.000	31.343.000
— d'Orléansville	13.652.000	11.342.000
— de Tizi-Ouzou.....	12.371.000	3.721.000

Département d'Oran

	Situation en 1901	Situation en 1911
Arrondissement de Mostaganem.....	40.000.000	62.145.000
— de Mascara.....	38.074.000	47.489.000
— d'Oran	130.146.000	153.582.000
— de Sidi-Bel-Abbès.....	54.000.000	69.790.000
— de Tlemcen.....	31.635.000	33.602.000

Dans le département d'Oran, la dette est partout en augmentation.

M. Doumergue fait remarquer qu'on ne peut expliquer ce phénomène que d'une seule manière. Les propriétaires fonciers n'ont pas employé à

l'amortissement de leurs dettes, les profits des excellentes campagnes agricoles de ces dernières années.

Pour le département de Constantine, la situation est actuellement meilleure qu'en 1901.

Département de Constantine

		Situation en 1901	Situation en 1911
Arrondissement de	Batna.....	10.800.000	2.050.000
—	de Bône.....	15.000.000	17.000.000
—	de Bougie.....	28.323.000	11.500.000
—	de Constantine.....	45.000.000	34.000.000
—	de Guelma.....	19.000.000	11.500.000
—	de Philippeville.....	26.300.000	16.000.000
—	de Sétif.....	27.000.000	34.000.000

M. Doumergue fait remarquer, que, pendant cette période décennale, la dette hypothécaire, loin de s'alléger, s'est accrue de 70 millions, malgré l'accroissement de la fortune générale.

On pourrait trouver dans ces résultats la preuve de quelques imprévoyances de la part de l'Algérie. M. Doumergue préfère y voir le témoignage de son activité, de son esprit d'entreprise et de la confiance qu'elle a dans ses biens et dans ses ressources.

M. Doumergue aborde, dans un chapitre chargé de chiffres, la question des charges de la population.

Premièrement, charges fiscales.

Dans un tableau, il met en lumière la progression annuelle des impôts par tête d'habitants, aussi bien en ce qui concerne les européens que les indigènes.

La charge annuelle par tête pour chaque catégorie d'habitants, est répartie de la manière suivante :

En 1901, le montant global des impôts recouvrés était de 79.281.363 ; la part des européens était de 43.648.180 ; celle des indigènes de 35.633.182. En établissant le pourcentage, la quote part des européens était de 55 et de 45 pour les indigènes. La charge par tête était, pour les européens, de 69,07 ; pour les indigènes, de 8,71.

En 1911, le montant des impôts recouvrés est de 109.431.822 ; la part des européens est de 64.578.041 ; celle des indigènes de 44.853.781.

En établissant le pourcentage, la quote-part pour les européens est de 59 et celle des indigènes de 41. La charge par tête est de 86,50 pour les européens et de 10,53 pour les indigènes.

De 1901 à 1911, le montant des impôts recouvrés s'est donc accru de 30.150.459 francs. La part de cet accroissement supportée par la population européenne a été de 20.929.862 francs ; celle de la population indigène a été de 9.220.597 francs.

M. Doumergue, établissant le parallèle entre l'européen d'Algérie et le français de la métropole, trouve que celui-ci est encore plus chargé d'impôts

que l'algérien : En 1901, le français d'Algérie payait 60,07 ; celui de la métropole, 84,07.

En 1911, l'algérien paie 86,50 ; le français de la métropole, 110,75.

M. Doumergue se demande si ce régime de faveur doit encore continuer pour le français d'Algérie ? Il y fait lui-même la réponse. Il déclare qu'il faut faire cesser cette faveur, et il en trouve une preuve dans les sentiments exprimés par les dernières réunions des délégations financières. Au cours de leur dernière session, dit-il, les délégations financières se sont prononcées pour un impôt sur la propriété non bâtie et un impôt sur les successions.

Le rapporteur examine enfin les charges militaires de l'Algérie.

L'impôt du sang est le même en Algérie que dans la métropole ; il fait une courte allusion au recrutement des indigènes, et laisse entrevoir que des difficultés locales ont éclaté dans certains endroits de l'Algérie.

Dans un chapitre, très copieux, le rapporteur examine les finances publiques de l'Algérie depuis 1901 ; c'est l'examen des recettes et des dépensss. Vouloir le résumer serait entrer dans des développements demesurés.

C'est l'examen de tout le budget pris en détail et par chapitres.

Dans un chapitre à part, M. Doumergue étudie la question suivante : *La part contributive de la métropole aux dépenses de l'Algérie.* La France donne à l'Algérie une aide financière que l'on peut chiffrer à environ 86 millions par an en moyenne. Elle garde à sa charge toutes les dépenses militaires ; elles étaient de 51.054.888 fr. en 1901 ; elles sont de 64.059.337 en 1911 ; mais elles ont été de 75.385.079 en 1908.

Outre les dépenses militaires, la métropole supporte encore, du fait des chemins de fer algériens, des charges élevées. De l'année 1901 à 1911, elles ont oscillé entre 21 et 24 millions par an.

A ces charges, il faut ajouter 2 millions répartis entre la subvention pour les services maritimes postaux et les primes à la vitesse : la subvention coûte 1.600.000 fr. à la métropole et les primes à la vitesse 400.000 francs.

M. Doumergue fait remarquer, que de 1901 à 1908 inclusivement, la métropole a supporté le montant des frais d'entretien et de transport à la Guyanne et à la Nouvelle-Calédonie de forçats condamnés par les cours et les tribunaux d'Algérie. La moyenne des dépenses était de 1.300.000 francs ; ceci ferait un total de 10.400.000 francs.

M. Doumergue laisse entrevoir que d'autres dépenses, aujourd'hui supportées par la métropole, devraient être supportées par l'Algérie.

Le rapporteur examine, dans un chapitre spécial, le développement intellectuel et moral de l'Algérie et les œuvres de solidarité. Là sont traitées les questions d'instruction publique et d'assistance et de mutualité.

Le rapporteur termine par un examen rapide du projet de loi et en demande le vote tel que le gouvernement le propose.

Le budget de l'Algérie n'a été l'objet d'aucune discussion au Sénat. A la séance du 21 décembre, le projet de loi fut adopté sans observations (1).

---

(1) *J. O.*, Ch. dép., Déb. parl. Séance du 21 décembre 1912, page 1573. — V. loi du 23 décembre 1912, *Rev. Alg.* 1913. 3. 74.

Instruction publique

1° Projet de loi tendant a assurer la fréquentation régulière des écoles publiques ou privées, présenté au nom de M. Fallières, président de la République, par M. Guist'hau, ministre.

2° Projet de loi sur le contrôle de l'enseignement privé, présenté au nom de M. Fallières, président de la République, par M. Guist'hau, ministre.

3° Projet de loi sur la défense de l'école laique, présenté au nom de M. Fallières, président de la République, par M. Guist'hau, ministre.

4° Projet de loi tendant a la création d'un brevet de capacité unique pour l'enseignement primaire et a la réorganisation des écoles normales, présenté au nom de M. Fallières, président de la République, par M. Guist'hau, ministre.

5° Projet de loi sur la réorganisation du conseil départemental, sur les conditions d'avancement et la discipline du personnel de l'enseignement primaire, présenté au nom de M. Fallières, président de la République, par M. Guist'hau, ministre.

6° Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner : 1° le projet de loi tendant a abroger le paragraphe 5 de l'article 22 de la loi du 30 décembre 1903 et a accorder une prime de 1.000 fr. aux instituteurs et institutrices munis du brevet supérieur ; 2° le projet de loi sur le traitement et le classement des instituteurs et institutrices publics, par M. A. Viviani, député.

7° Avis présenté au nom de la commission de l'enseignement et des beaux-arts sur le projet de loi concernant le traitement et le classement des instituteurs et institutrices publics par M. de Kerguezec, député.

8° Rapport fait au nom de la commission de l'enseignement chargée d'examiner 1° le projet de loi tendant a assurer la fréquentation régulière des écoles publiques ou privées ; 2° le projet de loi sur la défense de l'école laique, par M. Dessoye, député.

1° *Projet de loi tendant à assurer la fréquentation régulière des écoles publiques ou privées, présenté au nom de M. Fallières, président de la République, par M. Guist'hau, ministre* (1).

La loi du 28 mars 1882 a eu pour but d'assurer aux enfants de l'un et l'autre sexe le minimum d'instruction et pour cela, elle avait organisé la fréquentation de l'école.

Une expérience de trente années a montré que, sauf les résultats obtenus dans certaines régions, grâce au zèle des autorités locales, le régime prévu par le législateur de 1882 a été impuissant à assurer la régularité de la fréquentation scolaire.

---

(1) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 1695. Annexe à la séance du 26 février 1912.

Le projet de loi fait disparaître les commissions scolaires instituées par la loi de 1882. Il met en mouvement la justice pour régler la répression aux infractions commises.

L'art. 2 déclare que lorsqu'un enfant s'est absenté de l'école six fois dans le mois, pendant au moins une demi-journée sans justification légitime, l'instituteur ou l'institutrice public ou privé doit adresser à l'inspecteur primaire, le relevé de ces absences, avec les indications des motifs invoqués. L'inspecteur primaire transmet ce relevé au juge de paix. Il doit fournir à ce dernier tous les éléments d'appréciation qui sont à sa disposition ou qu'il pourra se procurer.

L'art. 4 veut que le juge de paix examine les motifs invoqués des absences.

L'art. 5 n'admet comme excuses légales que les suivantes : maladie de l'enfant, décès ou maladie d'un membre de la famille, épidémies, empêchements résultant de la difficulté accidentelle des communications.

L'art. 6 prescrit au juge de paix de donner un premier rappel aux parents ou tuteurs de l'enfant qui est en faute.

L'art. 7 veut, en cas de récidive, que le juge de paix adresse une admonestation sous forme d'avertissement sans frais aux parents.

L'art. 8 règle la peine : elle est dictée par les art. 479, 480 et suivants du code pénal.

Il est bon de remarquer que dans l'art. 1er, le projet de loi fait jouer un rôle vraiment tutélaire aux municipalités.

En effet, il dit que tout enfant d'âge scolaire, qui sera trouvé dans la rue, sans un motif légitime pendant les heures de classe, sera conduit, par les soins des autorités municipales à l'école à laquelle il est inscrit, ou d'office à l'école publique si les parents ou personnes ayant charge de l'enfant n'ont pas fait de déclaration prévue par l'art. 7 de la loi du 28 mars 1882.

Le projet de loi admet que l'inspecteur primaire peut accorder des dispenses d'assiduité à l'école.

2° *Projet de loi sur le contrôle de l'enseignement privé, présenté au nom de M. Fallières, président de la République, par M. Guist'hau, ministre* (1).

L'exposé des motifs rappelle qu'au moment où est intervenue la loi du 20 octobre 1886, qui a déterminé l'organisation de l'enseignement primaire, la plupart des écoles privées étaient sous la direction de congrégations. Les lois du 1er juillet 1901 et du 7 juillet 1904 portant suppression de l'enseignement congréganiste ont modifié profondément cette situation. Le projet de loi tend à mettre en harmonie les dispositions de la loi de 1886 avec la nouvelle condition qui est faite aux écoles privées.

Le contrôle de l'Etat sur les écoles privées tel qu'il était établi par la loi de 1886 était illusoire. Le projet de loi tend à combler ces lacunes.

(1) *J. O.* Ch. dép. Doc parl. 1696. Annexe à la séance du 26 février 1912.

Il met sur le pied d'égalité les écoles publiques et les écolese privées au point de vue de la qualification légale des diverses catégories d'école, de l'âge d'admission des élèves, des titres de capacité requis du personnel enseignant. Il renforce le droit d'inspection des autorités scolaires, sans toutefois, porter atteinte au principe de la liberté de l'enseignement que le gouvernement veut faire respecter.

3° *Projet de loi sur la défense de l'école laïque, présenté au nom de M. Fallières, président de la République, par M. Guist'hau, ministre* (1).

La loi du 28 mars 1882 a institué l'obligation de l'enseignement primaire, mais en même temps, elle laisse aux familles la liberté d'adopter tel mode d'instruction qui leur convient. L'art. 4 de cette loi décide en effet que l'instruction peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles par le père de famille lui-même ou par toute personne qu'il aura choisie.

Malgré cette liberté laissée aux pères de famille, on a constaté depuis de longues années, qu'une véritable campagne de dénigrement et d'hostilités était dirigée contre l'école laïque. Le projet de loi a pour but de défendre celle-ci. Il est contenu dans un article unique ainsi conçu :

« Quiconque par violences, menaces ou abus d'autorité aura déterminé les pères, mères, tuteurs ou personnes ayant charge de l'enfant, à retirer cet enfant d'une école primaire publique ou à l'empêcher de participer aux exercices qui y sont réglementairement imposés, sera puni des peines prévues aux art. 479 et suivants du code pénal. »

Les mêmes peines sont appliquées à toute personne qui, ayant pénétré dans les locaux scolaires, troublera le fonctionnement régulier de l'école.

4° *Projet de loi tendant à la création d'un brevet de capacité unique pour l'enseignement primaire et à la réorganisation des écoles normales, présenté au nom de M. Fallières, président de la République, par M. Guist'hau, ministre* (2).

Les instituteurs et institutrices forment actuellement deux catégories : ceux qui possèdent le brevet supérieur et qui sortent en général des écoles normales et ceux qui sont munis seulement du brevet élémentaire.

Cette diversité dans le recrutement présente des inconvénients et le présent projet voudrait essayer d'assurer désormais l'unité d'origine des maîtres et des maîtresses de l'enseignement primaire. Pour atteindre ce but, le projet recourt à deux mesures : — 1° la création d'un titre de capacité unique destiné à remplacer les deux brevets actuellement existants ; — 2° la réorganisation des écoles normales.

---

(1) *J. O.* Ch. dép. Doc. parl., n° 1697. Annexe à la séance du 26 février 1912.

(2) *J. O.*, Ch. dép. Doc. parl., n° 2215. Annexe à la séance du 25 novembre 1912.

5° *Projet de loi sur la réorganisation du conseil départemental sur les conditions d'avancement et la discipline du personnel de l'enseignement primaire, présenté au nom de M. Fallières, président de la République, par M. Guist'hau, ministre* (1).

L'exposé des motifs fait remarquer que la législation des conseils départementaux de l'enseignement primaire réorganisée par la loi du 30 octobre 1886 n'a subi que la modification introduite par la loi du 14 juillet 1901.

Le projet de loi déposé par le gouvernement sur le statut des fonctionnaires dans un art. 27 ne s'applique pas au personnel enseignant relevant du ministre de l'instruction publique et principalement au personnel primaire.

Le gouvernement estime qu'il importe de combler une lacune volontaire : de là le projet de loi.

L'art. 1er comporte que le changement de résidence d'une commune à une autre pour nécessité de service est prononcé par le préfet sur la proposition de l'inspecteur d'académie. Une indemnité est allouée au fonctionnaire déplacé.

Cet article règle et cite les peines applicables au personnel. Il distingue entre les peines du premier degré et les peines du deuxième degré. La peine de premier degré est prononcée par l'inspecteur d'académie.

Celles du second degré sont prononcées par le préfet sur le rapport de l'inspecteur d'académie après avis motivé du conseil de discipline.

Celles du troisième degré sont prononcées par le conseil de discipline sur rapport de l'inspecteur d'académie.

Le conseil de discipline organisé par le projet de loi est ainsi composé :

Le préfet, président, l'inspecteur d'académie, vice-président, des conseillers généraux, élus par leurs collègues ; les directeurs et directrices d'école normale ; les inspecteurs et inspectrices de l'enseignement primaire et des écoles maternelles ; un directeur et une directrice des écoles primaires supérieures ; un professeur d'école primaire supérieure ; un instituteur et une institutrice chargés d'école à deux classes nommés par leurs collègues ; trois pères de famille dont les enfants fréquentent les écoles, désignés par le conseil sur une liste de présentation établie par l'inspecteur d'académie. Il est dit qu'aucun membre ne pourra se faire représenter.

6° *Rapport fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner* 1° *le projet de loi tendant à abroger le paragraphe 5 de l'art. 22 de la loi du 30 décembre 1903 et à accorder une prime de mille fr. aux instituteurs et institutrices qui sont pourvus du brevet supérieur ;* 2° *le projet de loi sur le traitement et le classement des instituteurs et institutrices publics, présenté par M. Viviani, député* (2).

---

(1) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 2215. Annexe à la séance du 25 novembre 1912.

(2) *J. O.*, Ch. dép. Doc. parl., n° 2314. Annexe à la séance du 20 novembre 1912.

D'après le rapport de M. Viviani, une allocation annuelle de 150 fr. payable trimestriellement à terme échu est versée aux instituteurs et institutrices en exercice dans les écoles maternelles, les écoles primaires élémentaires et les écoles primaires supérieures, ainsi qu'aux commis d'inspection académique pourvus du brevet supérieur, de l'enseignement primaire ou du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Les traitements des instituteurs et institutrices stagiaires sont portés de 1.100 fr. à 1.200 fr.

Les traitements des instituteurs et institutrices titulaires son uniformément augmenté de 200 francs.

Les traitements des institutrices titulaires des quatre premières classes sont portés aux taux fixés pour les instituteurs des classes correspondantes.

L'allocation annuelle pour possession du brevet, supérieur ou de baccalauréat sera fixé à 50 francs la première année et à 100 francs la seconde.

Les traitements des stagiaires seront augmentés de 50 francs la première année.

Les augmentations des traitements des instituteurs et des institutrices titulaires seront fixés à 50 francs la première année, 100 francs la seconde année et 150 francs la troisième.

Les augmentations destinées à porter les traitements des institutrices aux taux des traitements des instituteurs de même classe seront accordées à raison de 50 francs par an.

7° *Avis présenté au nom de la commission de l'enseignement et des beaux-arts sur le projet de loi concernant le traitement et le classement des instituteurs et institutrices publics, par M. de Kerguezec, député* (1).

Le travail de M. de Kerguezec comprend une étude détaillée et critique sur la crise du recrutement des instituteurs ; il fait l'historique du traitement de ces fonctionnaires et, dans un chapitre spécial, il établit une comparaison avec la situation d'autres fonctionnaires pouvant être comparée à celle de l'insituteur.

Dans une étude très longue, il passe en revue la situation du personnel de l'enseignement primaire dans tous les pays d'Europe. Il arrive aux conclusions suivantes :

La commission de l'enseignement a jugé :

1° Qu'il y avait lieu d'augmenter uniformément tous les membres de l'enseignement primaire d'une somme supérieure à 200 francs et qu'elle serait heureuse de la voir portée à 300 francs.

2° Que les institutrices veuves, divorcées, ou séparées de corps, ayant charge d'enfants, reçoivent une allocation spéciale qui sera à définir, et qu'il en soit de même pour les instituteurs chargés de famille.

3° Qu'à égalité de grade et de titre, les femmes aient le même traitement que les hommes.

---

(1) *J. O.*, Ch. dép., Doc parl., n° 2361. Annexe à la séance du 19 décembre 1912.

4° Que les cinq classes soient conservées et qu'il soit établi une hors classe réservée au dévouement et au travail. Qu'à défaut d'autres avantages sur les possesseurs du seul brevet élémentaire on réserve cette hors classe aux titulaires du brevet supérieur.

5° Qu'un prime permanente soit allouée au brevet supérieur.

6° Que le reclassement du personnel soit opéré le plus tôt possible, afin que les vieux maîtres qui ont contribué plus que tous les autres à la prospérité de l'école laïque ne souffrent plus des injustices du passé.

8° *Rapport fait au nom de la commission de l'enseignement chargé d'examiner : — 1° Le projet de loi tendant à assurer la fréquentation régulière des écoles publiques ou privées ; — 2° Le projet de loi sur la défense de l'école laïque, par M. Dessoye, député* (1).

Le rapport de M. Dessoye est un travail qui se recommande à l'attention par la partie documentation ; il établit qu'au moment de la promulgation de la loi de 1882, le nombre des élèves ne fréquentant pas l'école était le suivant :

Garçons	14,6 %
Filles	22,6 %

En 1900, le chiffre était ramené aux proportions suivantes :

Garçons	4,3 %
Filles	6,3 %

M. Dessoye passe en revue la situation dans différents départements.

Ce travail est une bonne contribution aux documents parlementaires qui traitent des matières de défense de l'enseignement laïque.

Travaux publics

1° Rapport fait au nom de la commission des chemins de fer ayant pour objet de déclarer d'utilité publique a titre d'intérêt général l'établissement en Algérie : 1° d'un chemin de fer a voie d'un mètre de Bizot a Djidjelli avec embranchement sur Mila ; 2° d'un chemin de fer a voie normale de Constantine a Oued-Athemenia, par M. Milliès-Lacroix, sénateur.

2° Projet de loi adopté par la chambre des députés, adopté avec modifications par le sénat, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique a titre d'intérêt général, l'établissement en Algérie 1° d'un chemin de fer a voie d'un mètre de Bizot a Djidjelli avec embranchement sur Mila ; 2° d'un chemin de fer a voie normale de Constantine a Oued-Athmenia, présenté au nom de M. Fallières, président de la République, par MM. Dupuy et Steeg, ministres.

---

(1) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 2343. Annexe à la séance du 6 décembre 1912.

3° Rapport fait au nom de la commission des travaux publics des chemins de fer, sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique a titre d'intérêt général, de l'établissement en Algérie : 1° d'un chemin de fer a voie d'un mètre de Bizot a Djidjelli avec embranchement sur Mila ; 2° d'un chemin de fer a voie normale de Constantine a Oued-Athmenia, présenté par M. Spronck, député.

4° Rapport fait au nom de la commission des chemins de fer, chargée d'examiner le projet de loi adopté par la chambre des députés ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement dans le département d'oran, d'un chemin de fer d'intérêt local a voie étroite de Sidi-bel-Abbès a Saida par Tenira, par M. Milliès-Lacroix, sénateur.

5° Rappqrt fait au nom de la commission du budget, chargée d'examiner le projet de loi, tendant a étendre a l'Algérie les dispositions de l'article de la loi des finances du 8 avril 1910 relatif a l'assiette des redevances sur les mines, par M. H. Chéron, député.

6° Projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement dans le département d'oran, d'un chemin de fer d'intérêt local a voie étroite de Tiaret a Trumelet, présenté au nom de M. Fallières, président de la République, par M. J. Dupuy, ministre. -- Rapport de M. Tournade, député. — Projet de loi déposé au sénat. — Rapport de M. Milliès-Lacroix.

7° Projet de loi réglant la question du partage des bénéfices des chemins de fer algériens et celle de la contribution de l'Algérie aux charges de la ligne de Tlemcen a Lalla-Maghnia et a la frontière du Maroc, présenté au nom de M. Fallières, président de la République, par MM. Steeg, J. Dupuy et Klotz, ministres.

1° *Rapport fait au nom de la commission des chemins de fer ayant pour objet de déclarer d'utilité publique à titre d'intérêt général, l'établissement en Algérie : 1° d'un chemin de fer à voie d'un mètre de Bizot à Djidjelli avec embranchement sur Mila ; 2° d'un chemin de fer à voie normale de Constantine à Oued-Athmenia, par M. Millès-Lacroix, sénateur* (1).

Le projet de loi déposé par le gouvernement au Sénat figure aux documents parlementaires du sénat sous le numéro 225, annexe à la séance du 7 juillet 1911.

Le rapport présenté par M. Milliès-Lacroix, est très favorable au projet de loi du gouvernement. L'Algérie est autorisée à pourvoir à la construction des deux lignes, tant sur ses ressources ordinaires, que sur ses ressources extraordinaires, à provenir, soit d'un emprunt, soit des excédents de fonds de réserve, sous la condition que les travaux ne pourront être entrepris, qu'après la réalisation des dites ressources. Ces lignes

(1) *J. O.* Sénat Doc. parl., n° 41. Annexe à la séance du 30 janvier 1912.

seront rattachées au réseau des chemins de fer de l'Est-Algérien et exploitées dans les mêmes conditions que ledit réseau.

2° *Projet de loi adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique à titre d'intérêt général, l'établissement en Algérie :* 1° *d'un chemin de fer à voie d'un mètre, de Bizot à Djidjelli, avec embranchement sur Mila.* 2° *d'un chemin de fer à voie normale de Constantine à Oued-Athmenia, présenté au nom de* M. Fallières, *président de la République, par* MM. Dupuy *et* Steeg, *ministres* (1).

Le Sénat avait adopté le projet de loi dans sa séance du 13 février 1912 avec de légères modifications.

Le projet adopté par la Chambre des députés est tout à fait conforme à celui du Sénat ; la Chambre l'a adopté le 10 mars 1912 (2).

3° *Rapport au nom de la commission des travaux publics des chemins de fer, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique à titre d'intérêt général l'établissement en Algérie.* 1° *d'un chemin de fer à voie d'un mètre de Bizot à Djidjelli avec embranchement sur Mila ;* 2° *d'un chemin de fer à voie normale de Constantine à Oued-Athmenia, présenté par M. Maurice Spronck, député* (3).

Le rapport de M. Spronck est conforme au projet adopté par la Chambre des députés avec les modifications faites par le Sénat.

Les modifications portent entièrement sur l'art. 2 du projet de loi.

L'art. 2, en sa rédaction primitive, était ainsi conçu : « L'Algérie est autorisée à pourvoir à la construction des deux lignes dont il s'agit, tant sur ces ressources ordinaires que sur ses ressources extraordinaires. » Le Sénat a fait à ce texte l'adjonction suivante : « A provenir soit d'un emprunt, soit des excédents de fonds de réserve, sous la condition que les travaux ne pourront être entrepris qu'après la réalisation des dites ressources. »

M. Spronck fait remarquer qu'il n'y avait pas lieu de retarder ce projet et qu'il était logique d'accepter cette adjonction, car si elle est sans grand avantage, elle est aussi sans inconvénient. La Chambre des députés a approuvé le 11 mars 1912.

La loi a été promulguée le 18 mars 1912 (4).

4° *Rapport fait au nom de la commision des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement dans le dépar-*

(1) *J. O.* Ch. dép. Doc. parl., n° 1679. Annexe de la séance du 22 février 1912.

(2) *J. O.*, n° du 10 mars, p. 2725.

(3) *J. O.*, Ch. dép. Doc. parl., n° 1741. Annexe à la séance du 7 mars 1912.

(4) *Rev. Alg.* 1912. 3. 218.

tement d'Oran, d'un chemin de fer d'intérêt local à voie étroite de Sidi-Bel-Abbès à Saïda par Tenira, par M. Milliès-Lacroix, *sénateur* (1).

Le projet de loi avait été déposé à la Chambre des députés le 12 décembre 1911 et approuvé après rapport de M. Spronck du 23 décembre par elle, dans la séance du 16 décembre 1911.

Le rapport de M. Milliès-Lacroix est entièrement favorable au dit projet de loi.

Le chemin de fer dont il s'agit est à voie de $1^{m}055$, il prendra son origine à Sidi-bel-Abbès, et se raccordera à la ligne d'intérêt général à voie étroite de Sidi-bel-Abbès à Tizi.

Elle franchira, près de Bel-Air, le col séparant la vallée de l'Oued-el-Hamimoun, de celle de la Mekerra, passera à Tenira, Feddis et Fenouan et aboutira à Saïda, où elle se raccordera à la ligne d'intérêt général à voie de $1^{m}055$, d'Arzew à Colomb-Béchar. Sa longueur serait de 125 kilomètres. La concession de cette ligne a été accordée par le conseil général d'Oran à MM. Alban et Girard, sous réserve de se substituer une société anonyme dans un délai de dix ans, à dater de la déclaration d'utilité publique, par délibération du 24 avril 1909.

Les délégations financières de l'Algérie ont donné leur adhésion au projet, et ont fixé à 120.000 francs le maximum de la participation de l'Algérie à la garantie ci-dessus pendant soixante-cinq ans.

Le projet a été soumis aux enquêtes réglementaires qui n'ont donné lieu à aucune opposition. Le rapporteur fait pourtant observer que quelques déposants de Mascara ont demandé une déviation du tracé par Wagram, mais cette déviation aurait procuré un allongement de 30 à 35 kilomètres ; cette demande n'a pas paru justifiée et la commission d'enquête l'a écartée.

Depuis que le Sénat a été saisi de la question, la municipalité du Télagh a réclamé l'adjonction au projet d'un embranchement de Tenira au Télagh ; mais le Parlement n'ayant pas qualité pour modifier par des extensions, le tracé des conventions passées, M. Milliès-Lacroix fait observer que la commission a écarté cette réclamation par la question préalable.

La construction de la ligne est à la charge des concessionnaires, le capital de premier établissement ne pouvant pas dépasser 8 millions, et les dépenses pour travaux complémentaires étant limitées à 600.000 francs.

Dans l'hypothèse où les recettes brutes annuelles (impôts déduits) ne suffiraient pas à couvrir les dépenses d'exploitation et l'intérêt à 5 % de capital engagé, le département d'Oran et le gouvernement général de l'Algérie s'engagent ensemble à verser, par année, une subvention qui ne pourra pas dépasser 240.000 francs. Cette subvention n'a qu'une durée de 65 ans, malgré que la durée de la concession soit de 75 ans.

A l'expiration de la concession le département se trouvera subrogé à tous les droits des concessionnaires, mais avant cette date, il aura toujours la faculté de rachat dans les conditions stipulées à l'art. 36 du cahier des charges.

---

(1) *J. O.* Doc. parl., n° 100. Annexe à la séance du 14 mars 1912.

Le département d'Oran et les concessionnaires se partageront par moitié les bénéfices excédent 6 % du capital d'établissement. Il sera constitué, en outre, un fonds de réserve de 2.500 francs par kilomètre, qui en fin de concession sera également partagé par moitié. Les clauses relatives au personnel prévoient pour tous les employés et agents commissionnés, comptant au moins une année de services, la constitution de carnets individuels à la caisse des retraites pour la vieillesse, assurant une retraite à soixante ans d'âge. Il sera retenu à cet effet 4 % sur les salaires et les concessionnaires doivent verser de leur côté une somme équivalente. Le personnel doit jouir en sus de 52 jours de repos par an.

La loi qui autorise cette ligne a été promulguée le 1er avril 1912 (1).

5° *Rapport fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi tendant à étendre à l'Algérie les dispositions de l'art. 4 de la loi des finances du 8 avril 1910, relatif à l'assiette des redevances sur les mines, par M. Henry Chéron, député* (2).

Le rapporteur fait ressortir que la Chambre des députés est saisie d'un projet de loi tendant sous certaines réserves à étendre à l'Algérie les dispositions de l'art. 4 de la loi des finances du 8 avril 1910, relatif à l'assiette des redevances sur lesmines.

Cette question avait été agitée par les délégations financières dans leur session de mai 1910.

Comme il s'agissait d'une modification d'impôt il avait semblé aux assemblées algériennes qu'elles étaient qualifiées aux termes de l'art. 10 de la loi organique du 19 décembre 1900 pour prendre une pareille décision.

Le ministre des travaux publics pourtant a estimé qu'il n'était pas régulier de vouloir modifier par un décret les dispositions légales qui modifient elles-mêmes la loi du 11 avril 1810, rendue applicable à l'Algérie par la loi du 16 juin 1851.

Le ministre avait cru pouvoir par analogie avec la procédure adoptée en France introduire dans le projet de loi portant autorisation de pourvoir les recettes de l'Algérie pour 1911, un article spécial destiné à étendre à l'Algérie la nouvelle législation métropolitaine.

Mais le Sénat n'admit pas cette manière de voir du ministre.

Cette assemblée avait estimé qu'il était nécessaire de faire une loi spéciale pour l'Algérie.

De là le projet de loi actuel.

Il résulte de ce projet de loi que la redevance fixe de 0 fr. 10 par hectare qui a été reconnue insuffisante, est portée à 0 fr. 50, avec faculté pour les concessionnaires de demander avant le 1er janvier 1913 la réduc-

---

(1) *J. O.* du 4 avril 1912, p. 3267. — *Rev. Alg.* 1912. 3. 288.

(2) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 1841. Annexe de la séance du 28 mars 1912.

tion de leur exploitation à des surfaces mieux appropriées au cas où ils trouveraient la redevance fixe trop onéreuse.

La redevance proportionnelle doit être établie d'après le produit net de l'année précédente.

Le taux de la redevance est élevée à 6 % dont 5 % sont perçus au profit de l'Etat et 1 % attribué aux communes pour leur tenir compte de la perte qu'elles doivent subir par suite de la suppression de la patente sur les industries accessoires de la mine et les dédommager des dépenses de toute sorte qui entraîne pour elles la présence des mineurs. Ce système impositaire appliqué à la métropole doit être applicable à l'Algérie ; et le rapporteur fait observer que le mode de taxation prévu par la loi du 8 avril 1910 n'est pas de nature à contrarier le développement de l'industrie minière en Algérie.

Le rapport a été présenté au Sénat par M. Doumergue (1).

La loi a été votée le 26 novembre 1912 (2).

6° *Projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, l'établissement dans le département d'Oran d'un chemin de fer d'intérêt local à voie étroite, de Tiaret à Trumelet, présenté au nom de* M. Fallières, *président de la République, par* M. J. Dupuy, *ministre* (3).

Cette ligne a pour but de prolonger vers les plateaux du Sersou la ligne de pénétration de Mostaganem à Tiaret. Cette nouvelle ligne drainera sur Tiaret les produits agricoles des centres de Trumelet, Waldeck-Rousseau, Vialar, Bourlier et Burdeau. Elle doit être raccordée ultérieurement avec une ligne projetée par le département d'Alger, depuis Burdeau jusqu'à la frontière des deux départements.

La longueur de la ligne nouvelle est de 18 kilomètres 472 mètres.

La dépense de premier établissement est évaluée à 1.770.000 francs.

Les dispositions techniques ont été fixées de façon à mettre le tracé Tiaret-Trumelet dans les mêmes conditions d'exploitation que la ligne de Mostaganem à Tiaret. La voie aura notamment la même largeur, c'est-à-dire $1^{m}055$ entre les bords intérieurs des rails.

M. Tournade a présenté son rapport sur cette question.

Le rapport est conforme au projet de loi (4).

Le projet de loi adopté par la Chambre des députés a été déposé au Sénat le 4 juillet 1912 (5).

---

(1) *J. O.*, Sénat, Doc. parl., n° 347. Annexe à la séance du 12 novembre 1912.

(2) *J. O.*, n° du 28 novembre 1912, p. 10001. — *Rev. Alg.* 1913. 3. 9.

(3) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl, n° 1990. Séance du 13 juin 1912.

(4) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 2068. Séance du 28 juin 1912.

(5) *J. O.*, Sénat, Doc. parl., n° 252. Annexe à la séance du 4 juillet 1912.

Le rapport de M. Milliès-Lacroix au Sénat est favorable à l'établissement de cette ligne de chemin de fer (1).

7° *Projet de loi réglant la question du partage des bénéfices des chemins de fer algériens et celle de la contribution de l'Algérie aux charges de la ligne de Tlemcen à Lalla-Maghnia et à la frontière du Maroc, présenté au nom de* M. Fallières, *président de la République, par* MM. Steeg, J. Dupuy, Klotz, *ministres* (2).

Dans l'exposé des motifs, il est dit que le gouvernement avait présenté à la Chambre des députés, dans la séance du 25 novembre 1909, un projet de loi ayant pour objet de régler la question de partage des bénéfices des chemins de fer algériens et de déterminer la contribution de l'Algérie aux charges de la ligne de Tlemcen à Lalla-Maghnia et à la frontière du Maroc.

Ce projet de loi n'ayant été jamais discuté, le gouvernement le reprend aujourd'hui. Il tend à la modification de l'art. 5 de la loi du 23 juillet 1904. Il est dit qu'à partir du 1er juillet 1913 la ligne de Tlemcen à Lalla-Maghnia et à la frontière du Maroc, déclarée d'utilité publique par la loi du 29 décembre 1903, sera incorporée au réseau des chemins de fer algériens régis par les dispositions de la loi du 23 juillet 1904.

Les acomptes de garantie échus antérieurement au 1er janvier 1903 resteront à la charge de l'Etat jusque et y compris l'acompte afférent au troisième trimestre 1912. Il en sera de même des soldes afférentes aux exercices antérieurs, dont les comptes auront été réglés le 1er janvier 1912.

Pour tenir compte à l'Algérie des charges résultant pour elle de l'incorporation de la ligne de Tlemcen à Lalla-Maghnia et à la frontière marocaine la subvention qui lui est allouée en vertu de l'art. 2 de la loi du 23 juillet 1904 sera augmentée chaque année :

De 600.000 francs pour les années 1913 à 1915 inclusivement.
De 500.000 francs pour les années 1916 à 1920.
De 400.000 francs pour les années de 1920 à 1925.
De 300.000 francs pour les années de 1926 à 1930.
De 200.000 francs pour les années de 1931 à 1935.
De 100.000 francs pour les années de 1936 à 1945.

Louis PAOLI,
Bibliothécaire de l'Université.

(*A suivre*).

---

(1) *J. O.*, Sénat, Doc. parl., n° 286. Annexe à la séance du 9 juillet 1912. — V. loi du 19 juillet 1912, *Rev. Alg.* 1912. 3. 444.

(2) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 2376. Annexe à la séance du 13 décembre 1912.

BIBLIOGRAPHIE

LE STATUT DES INDIGÈNES, par A. Messimy, ancien ministre de la guerre et des colonies. Un vol. in-8, 75 p. Paris, Henri-Charles Lavauzelle, édit. • 1913.

Appelé comme rapporteur de la commission des pétitions de la Chambre des députés à donner son sentiment sur les pétitions que divers groupes d'indigènes avaient adressées au Parlement au sujet de la conscription des indigènes, M. Messimy a rempli amplement sa mission. Il a envisagé dans tout son ensemble la question dont il se trouvait ainsi saisi.

Or, cette question présente deux aspects : le côté français et le côté indigène.

D'une part, en effet, il est absolument nécessaire que nous recourions à la population indigène de l'Algérie pour constituer des effectifs importants dont nous avons besoin, non seulement pour assurer la conquête et le maintien de notre domination au Maroc, mais bien aussi pour suppléer à l'insuffisance du recrutement métropolitain, conséquence de l'abaissement de la natalité. Nous avons là un « réservoir d'hommes » dans lequel il serait criminel de ne pas puiser. Pour la première fois, cette année, on a procédé à une levée d'indigènes par le système de la conscription : l'expérience a admirablement réussi. Elle a montré combien étaient vaines les appréhensions manifestées dans certains milieux algériens.

D'autre part, il n'est que juste de donner aux indigènes une légitime compensation. M. Messimy estime parfaitement fondés les desiderata exprimés dans les pétitions des indigènes. Il faut que disparaissent au plus vite la pratique de l'internement et les pouvoirs disciplinaires des administrateurs ; il faut, dans les assemblées locales, faire une place plus large à la représentation indigène et il faut que cette représentation soit *sincère ;* il faut tendre de plus en plus à naturaliser les éléments déjà assimilés.

Ce sont là des vues qui nous paraissent tout à fait exactes. Le travail de M. Messimy a eu un grand retentissement : en contribuant à donner à nos indigènes plus de justice, il contribuera à la grandeur de la France. Le geste est à la fois beau et utile.

É. L.

ÉTUDE SUR L'ORGANISATION ET LA SITUATION FINANCIÈRES DES COMMUNES DE L'ALGÉRIE, par Jules Gérolami. Un vol. in-8°, 296 p. (Thèse Alger, 1912).

Le sujet choisi par M. Gérolami est incontestablement du plus haut intérêt. Il y a longtemps qu'on signale la situation financière très critique des communes algériennes, et le jeune auteur était, par ses fonctions mêmes, bien placé pour déterminer les causes et les remèdes de cette situation.

Etudiant d'abord les principales recettes qui alimentent les budgets communaux, M. Gérolami critique — mais sans que ses critiques nous aient convaincu — le caractère d'impôt municipal de consommation généralement reconnu à l'octroi de mer ; il voudrait qu'on augmentât la liste des matières imposées et notamment qu'on portât au tarif des produits qui ne sont point objets de consommation. De même il montre les erreurs de l'assiette actuelle de la taxe sur les loyers et souhaite — ce en quoi nous nous joignons bien volontiers à lui — une réglementation moins défavorable aux chefs des familles nombreuses. Il voit dans la taxe d'abatage un véritable impôt communal et trouve légitime une taxe qui va, pour certaines viandes, jusqu'à 19 centimes par kilo : je ne puis partager son sentiment.

Dans une seconde partie, M. Gérolami indique les remèdes à la situation financière : réforme du mode d'élection des conseils municipaux, contrôle plus sévère de l'administration préfectorale, économies diverses, améliorations dans le système d'assistance et même création de ressources nouvelles.

Cette thèse mérite un reproche général : elle est insuffisamment documentée. L'auteur ne se donne pas, le plus souvent, la peine d'indiquer les sources auxquelles il a puisé les renseignements dont il fait état. De plus le style n'a ni la sobriété ni la netteté qui conviennent à un travail juridique. Un peu plus de soin dans la rédaction, des références plus nombreuses, l'abréviation de quelques passages trop longs auraient pu faire de cette étude, qui ne manque pas de qualités, un fort bon travail.

É. L.

NOTICE
SUR LES TRAVAUX PARLEMENTAIRES DE L'ANNÉE 1912

CONCERNANT

L'ALGÉRIE, LA TUNISIE ET LE MAROC

(*Suite*)

B. — TUNISIE

I. Administration

INTERPELLATIONS SUR LES CONCESSIONS TUNISIENNES (1).

La discussion sur les concessions tunisiennes commencées à la Chambre des députés le 24 novembre 1911, a été reprise le 19 janvier 1912. M. Ch. Dumas a traité spécialement la question des concessions de phosphates de Kalâa-Djerba ; il reproche à l'administration française à Tunis d'avoir favorisé des manœuvres suspectes destinées à dépouiller les indigènes de la propriété de ces gisements et aidé les concessionnaires à transformer l'exploitation en monopole. Ces exactions et ces spoliations sont un danger pour notre situation dans l'Afrique du nord.

M. Molle a examiné le côté juridique de ce qu'il appelle les « scandales tunisiens ». Le décret de 1901, par lequel l'Etat français, se substituant sans droit au bey, réglait la propriété de terres collectives, devait fatalement aboutir aux exactions et à la dépossession des indigènes. Etendre à la Tunisie où les huit dixièmes de terres sont constituées en propriété collectives, un semblable régime serait créer contre nous le plus redoutable péril.

M. Driant signale le cas spécial d'un colon français, M. Couiteas, dépouillé injustement d'une propriété dont il avait intégralement versé la valeur, plus de 770.000 francs, aux précédents possesseurs indigènes. Après dix-sept années de possession reconnue judiciairement et administrativement, ce colon ne s'est pas moins vu, par décision d'un tribunal mixte, dépouillé au profit de l'Etat.

La discussion a été reprise le 26 janvier (2).

M. Bouge fait une vive critique des agissements de l'administration française. Il proteste contre la surveillance dont il a été l'objet, lors de son enquête en Tunisie, à l'époque où il fut nommé rapporteur du projet d'emprunt et contre les difficultés de toutes sortes qu'il rencontra dans cette mission. Il condamne les procédés de l'administration en matière de travaux publics, son inertie devant les abus de pouvoir dont sont victimes les indigènes, son arbitraire dans la concession ou le renouvellement de certains monopoles.

---

(1) *J. O.*, Ch. dép., Déb. parl. Séance du 19 janvier 1912, p. 26.

(2) *J. O.*, Ch. dép., Déb. parl. Séance du 26 janvier, p. 82.

L'administration a été profondément imprudente lors de la déclaration de la guerre italo-turque, en laissant se produire des manifestations qui devaient jeter les uns contre les autres Italiens et Arabes.

L'orateur rappelle les troubles survenus à l'occasion de l'immatriculation du cimetière de Djellas tentée au mépris des droits des indigènes, et reproche à la résidence générale de n'avoir pas pris les mesures nécessaires pour prévenir l'émeute qui s'annonçait. Là, comme dans l'ensemble de notre administration, s'affirme le vice d'un système dont la Chambre doit, d'urgence, imposer la réforme pour son honneur de peuple civilisateur et pour l'intérêt commun des français et des indigènes.

M. Alapetite, résident général à Tunis et commissaire de gouvernement, aborde la discussion et répond aux divers orateurs qui ont pris part jusqu'ici au débat.

Le résident fait un exposé complet de la situation, et garde la parole pendant plusieurs séances ; il rassure la Chambre sur l'œuvre que la France a faite en Tunisie sous la protection de notre justice et de notre patriotisme. Le régime du protectorat a donné à la Tunisie des finances prospères, qu'un seul exemple démontrera : le seul crédit employé au service des routes dépassera l'ensemble de tout le budget tunisien en 1881.

Il montre les conditions d'organisation et de fonctionnement des services publics et les résultats heureux obtenus pour la colonie française, par le nouveau système d'administration. Les visiteurs, les colons deviennent de plus en plus nombreux et l'œuvre de civilisation qui fortifie notre position sur la Méditerranée s'affirme chaque jour.

A la séance du 29 janvier, M. Alapetite rappelant les incidents du cimetière de Djellas, montre qu'il y a eu une excitation momentanée provoquée par la guerre italo-turque et dirigée contre les Italiens : il faut bien se garder d'y voir une manifestation anti-française et de penser à des mesures de vengeance et de représailles. Faisant allusion aux événements provoqués par la saisie du vapeur « Carthage », M. Alapetite montre que la population indigène de Tunis a vibré de plein accord avec la population française. C'est le meilleur présage de la disparition de tout malentendu.

La deuxième partie du discours de M. Alapetite est consacrée à la question de l'organisation de la propriété en Tunisie. Sur 13 millions d'hectares que représente la Régence, 700.000 seulement sont aux mains des colons français qui en ont acquis 240.000 de l'Etat, et le reste des propriétaires indigènes. On ne saurait donc parler de spoliation. Cette colonisation utile à notre influence a surtout développé la prospérité agricole, industrielle, commerciale et financière du pays .

La persistance des biens « habous » inaliénables et indivis d'après la loi musulmane constitue un grave obstacle à l'essor de la propriété de la Tunisie. Le changement sur ce point ne saurait être imposé par la force, il faut l'attendre de l'évolution des idées et le préparer en collaboration avec les représentants des indigènes. Dans le sud tunisien, sur 800.000 hectares de terre domaniale, 400.000 seulement sont concédés, 400.000 autres sont loués en moyenne 1 franc par hectare, et rapportent

donc 400.000 francs au trésor. L'intérêt des indigènes en matière d'allotissement est protégé par de multiples organes : conférence consultative, comité de colonisation, arbitrage du conseil des ministres, conseil supérieur. M. Alapetite expose le fonctionnement juridique des tribunaux chargés de se prononcer sur les questions de proprité et la nécessité de certaines réformes, qui rendent moins compliquée, plus facile et moins coûteuse l'application de leurs décisions.

M. Alapetite poursuit son discours le 1er février. Il explique avec beaucoup de détails l'affaire Couitéas. Il rend hommage à l'œuvre de civilisation poursuivie en Tunisie par l'administration française, qui continuera en ces régions la politique coloniale voulue par le gouvernement et le parlement, politique toute pénétrée d'esprit de paix, de générosité et de justice.

M. Jaurès, qui succède à M. Alapetite, revient sur les critiques formulées par les précédents orateurs au sujet des concessions accordées en Tunisie à divers parlementaires : il faudra dit-il, qu'après le règlement judiciaire annoncé, les responsabilités politiques dans les actes de spoliation dont se plaignent les indigènes soient établies.

A la séance du 2 février, M. Poincaré, ministre des affaires étrangères, rend hommage à la hauteur de vues et à la loyauté avec lesquels M. Alapetite a exposé les faits; il réclame pour le gouvernement le soin de contrôler, avec le concours du résident général, certaines des questions soulevées. Il ressort des documents et enquêtes officiels, qu'en aucune circonstance, l'administration tunisienne n'a, en faveur des hommes politiques, dérogé aux conditions imposées pour les concessions ou ventes par des lois ou règlements. Ces hommes politiques ont usé sans faveur spéciale de droits communs à tous les citoyens français.

Quant à M. Couitéas, présenté par les uns comme spéculateur, par d'autres comme victime, ce n'est pas à la Chambre d'apporter une solution en ce qui le concerne, car la Chambre n'est pas un tribunal. Cette solution appartient à la justice.

Toutes les décisions prises en Tunisie à l'égard de M. Couitéas n'ont été que l'homologation des décisions prises à Paris par le conseil des ministres. Elles seront maintenues et M. Couitéas a pleine liberté, s'il se juge lésé, pour se pourvoir devant le conseil d'Etat.

M. Poincaré déclare que la politique de justice et d'humanité pour les indigènes, réclamée par M. Jaurès est celle du gouvernement. Le gouvernement ne veut d'ailleurs ni des délégués indigènes dont a parlé M. Jaurès, ni de la commission d'enquête proposée par M. Thalamas, ni de la commission d'étude préconisée par M. Jaurès.

Nous avons fait, dit-il, en Tunisie une œuvre financière, économique, de progrès, de justice, d'enseignement qui honore grandement notre pays.

L'heure serait mal choisie à la veille de notre installation au Maroc d'amoindrir notre prestige en nous dénigrant nous-mêmes.

Cette longue discussion a été clôturée par l'ordre du jour de confiance suivant, présenté par MM. Rozet et Ribière : « La Chambre approuvant les déclarations du gouvernement et confiante en lui pour appliquer dans

l'Afrique du Nord une politique de justice et de civilisation et repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour ».

Cet ordre du jour voté à mains levées a une portée qui dépasse les affaires tunisiennes. C'est une indication générale pour toute la politique à suivre dans le nord de l'Afrique.

II. Commerce et industrie

1° Projet de loi étendant le régime de la loi du 19 juillet 1890 aux viandes de boucherie frigorifiées d'origine et de provenance tunisiennes, présenté au nom de M. Fallières, président de la République, par MM. Poincaré, Klotz, David, Pams, ministres.

2° Rapport fait au nom de la commission des douanes chargée d'examiner le projet de loi étendant le régime de la loi du 19 juillet 1890 aux viandes de boucherie frigorifiées d'origine et de provenance tunisiennes, présenté par M. le duc de La Tremoille, député.

1° *Projet de loi étendant le régime de la loi du 19 juillet 1890 aux viandes de boucherie frigorifiées, d'origine et de provenance tunisiennes, présenté au nom de M. Fallières, président de la République, par MM. Poincaré, Klotz, David et Pams, ministres* (1).

La loi du 19 juillet 1890 étendait à certains produits tunisiens l'entrée en franchise dans le territoire de la métropole. Cette loi ne mentionnait pas les viandes de boucherie.

C'est ce produit que le projet de loi veut favoriser.

Le gouvernement fait observer que le renchérissement de la vie en France doit l'inciter à donner le plus grand développement possible aux moyens de production de nos colonies. La Tunisie mérite de jouir de cette faveur.

Le gouvernement fait aussi remarquer que si la métropole n'a pas cru en 1890 devoir étendre aux viandes de boucherie tunisiennes la franchise qu'elle accordait au bétail de même origine, cela tient à ce que l'industrie des transports frigorifiques n'avait pas encore pris l'importance qu'elle comporte actuellement.

2° *Rapport fait au nom de la commission des douanes chargée d'examiner le projet de loi étendant le régime de la loi du 19 juillet 1890 aux viandes de boucherie frigorifiées d'origine et de provenance tunisiennes, présenté par M. le duc de La Tremoille, député* (2).

Dans son rapport fort complet M. de la Tremoille fait connaître qu'à l'heure actuelle les viandes fraîches de boucherie que la Tunisie peut

---

(1) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 1681. Annexe à la séance du 22 février 1912.

(2) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 1742. Annexe à la séance du 7 mars 1912.

apporter en France sont passibles à leur entrée d'un droit de 35 à 25 fr. par 100 kil., suivant qu'il s'agit de viande de mouton et de bœuf et de viande de porc.

M. de la Tremoille est favorable au projet de loi du gouvernement et cela pour trois raisons.

Cette mesure lui semble justifiée par trois considérations : la lutte nécessaire contre le renchérissement de la viande, ou tout au moins pour le maintien des cours de ces derniers temps, le souci de faciliter l'approvisionnement d'un marché dont les ressources sont trop peu abondantes en ce moment, et le désir de réaliser la conséquence logique des avantages économiques accordés il y a quelque vingt ans à la régence de Tunis.

III. Finances

1° Emprunt tunisien. — Discussion au Parlement.

2° Rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi adopté par la chambre des députés, autorisant le gouvernement tunisien a contracter un emprunt de 90.500.000 francs pour accélérer l'achèvement du réseau de ses chemins de fer, par M. Milliès-Lacroix, sénateur.

3° Rapport fait au nom de la commission des finances sur la situation de la Tunisie, par M. Pichon, sénateur.

4° Projet de loi portant ouverture au ministre des affaires étrangères sur l'exercice 1912 d'un crédit extraordinaire a l'occasion du voyage de S. A. le Bey de Tunis, présenté au nom de M. Fallières, président de la République, par MM. Poincaré et Klotz, ministres. — Rapport de M. Chéron, député. — Projet de loi au Sénat. — Rapport de M. Pichon.

1° *Emprunt tunisien. Discussion au Parlement* (1).

Le projet de loi autorisant le gouvernement tunisien à contracter un emprunt de 90.500.000 fr., a été déposé à la Chambre, le 23 mars 1911. Le rapport présenté par M. Joseph Chailley sur cette question est du 6 avril 1911, l'avis présenté au nom de la commission du budget par M. Bouge est du 23 juin 1911 ; la discussion est venue devant la Chambre le 4 février 1912.

M. Piou a apporté à ce sujet des critiques très sévères qui méritent une large mention :

Le Protectorat a raison de vouloir doter la Tunisie de chemins de fer. Encore devrait-il le faire dans des conditions d'ordre, d'économie et de prudence. La méconnaissance de ces conditions paraît être de tradition dans certains services publics.

L'orateur catholique rappelle qu'en 1902, le Protectorat, renonçant au système de la concession, a résolu de construire lui-même ses chemins de

(1) *J. O.* Ch. dép. Déb. parl. Séance du 4 février 1912, p. 175.

fer et qu'il a obtenu du Parlement un emprunt de 40 millions pour la création de quatre lignes. La velléité que montra le Parlement à cette époque d'évoquer, dans le détail, ces questions de chemins de fer, parut être à la direction des travaux publics de la Tunisie une indiscrétion dont elle eut raison. Des quatre lignes projetées, une qui avait été étudiée, n'a donné lieu à aucun mécompte ; mais les trois autres, pour lesquelles aucune étude n'avait été faite, n'ont point été exécutées. Les 40 millions furent dévorés sans que les lignes fussent faites. La Tunisie qui a des excédents a consenti un sacrifice de 10 millions.

En 1906 on n'avait plus d'argent. L'idée d'un emprunt nouveau se présenta à tous les esprits. Un projet d'emprunt de 75 millions fut préparé en hâte. On décida d'appliquer 30 millions aux trois lignes amorcées.

Mais il fallait créer un plan nouveau. On réunit la conférence consultative. Le directeur des services tunisiens prit une carte, une règle et un compas, proposa six lignes et dressa une évaluation des prix en se référant à des travaux à peu près semblables. On inscrivit 28 millions, puis on ajouta 12 millions pour les routes et cinq millions pour la colonisation. Trois semaines après, le directeur des services tunisiens arrive à Paris et remet son dossier au résident général qui le communique au ministère. A ce moment, un incident favorable se produit. M. Pichon est nommé ministre des affaires étrangères, le 20 novembre. Le 26 novembre, le projet est déposé sur le bureau de la Chambre. Le projet n'a pas été étudié. Le rapport aussi bref que l'exposé des motifs du projet sur les emplois de fonds a été mis à l'ordre du jour le 30 décembre et voté à l'unanimité. Il a été porté immédiatement au Sénat et voté également sans débat. 75 millions ont été votés. La Tunisie avait son cadeau du jour de l'An.

Ainsi se votent les emprunts tunisiens. L'administration tunisienne qui n'avait pas étudié les projets avant le vote de l'emprunt, les a-t-elle étudiés après ? Non. On a exécuté des travaux au jugé, sans savoir où on allait. Les mécomptes se sont multipliés. Le plan tracé avec la règle et le compas a été complètement remanié.

On n'avait pas prévu le prix de la main-d'œuvre ; on n'avait pas prévu le climat ; on n'avait pas prévu davantage le renchérissement des matières premières qui atteint 50, 60 et 70 %. Toujours est-il qu'en 1909, les 58 millions prévus dans l'emprunt de 1907 pour les chemins de fer, étaient épuisés. On est revenu devant la conférence consultative qui a donné 10 millions d'excédents en 1910. On était à court d'argent. Que faire ? Un emprunt.

L'administration demanda 50 millions à la conférence consultative. On trouva le chiffre trop modeste. On proposa de faire un 3e réseau et d'emprunter 80 millions. On vint devant le conseil supérieur qui constata que des quatre lignes prévues en 1902, deux seulement étaient achevées et qu'une seule ligne des programmes de 1907 était commencée et on conclut à un chiffre d'emprunt de 90 millions.

M. Piou dit que le projet, une fois arrivé à Paris, fut confié à M. Bouge, rapporteur. Celui-ci ne put obtenir communication du dossier qu'après avoir insisté avec la dernière énergie.

La commission du budget a vu que le travail avait été fait à la hâte et que les estimations s'en ressentaient. Elle a exigé que l'on prît certaines mesures. Elles sont insuffisantes; ainsi que le démontre l'expérience de 1902, il faudrait que le contrôle du Parlement fût effectif sur de tels projets d'emprunt et de travaux. Les travaux prévus à 68 millions ont coûté en réalité 108 millions. Les prévisions ont été largement dépassées. Ce qui est plus grave, c'est que l'administration affirme son droit de les dépasser et veut se soustraire au contrôle du Parlement. Les fautes seront payées par les contribuables. C'est pourquoi il appartient au Parlement de mettre un terme à un pareil abus. Il n'est pas permis aux services publics de s'affranchir du contrôle du Parlement et de ruiner les colonies.

M. Beauquier intervient dans la discussion pour apporter un désir en faveur de l'enseignement; il regrette que le projet ne comporte pas de prévisions pour les écoles et demande que les 60.000 fr. jusqu'ici alloués au clergé catholique en Tunisie soient affectés à l'enseignement laïque. Il est indispensable, dit-il, de reprendre l'enseignement laïque pour lutter contre le fanatisme musulman.

M. Chailley, rapporteur, expose que l'emprunt de 90 millions s'applique aux objets suivants :

1° A la construction de lignes nouvelles;

2° A des travaux complémentaires sur les lignes déjà en exploitation;

3° Au relèvement de l'estimation.

Il n'y a en réalité qu'une seule ligne nouvelle en totalité, celle de Graïba à Gabès qui est réclamée depuis longtemps par les populations du Sud. Il n'y a pas dans l'emprunt de crédits applicables à l'enseignement, mais la Compagnie de Gafsa devant restituer au budget une somme de 500.000 fr. pour la ligne de Tozeur à Metlaoui, il y aura là un crédit qui pourra être affecté à cet objet. M. Beauquier aura ainsi satisfaction.

Le rapporteur explique l'emploi qui sera fait des 34 millions affectés aux lignes nouvelles; 27.400.000 fr. seront consacrés à des travaux complémentaires nécessaires pour rectifier et outiller les lignes actuelles, de façon qu'elles répondent aux besoins du trafic qui a atteint un développement impossible à prévoir au début.

M. Chailley explique les dépassements des crédits. Ils s'élèvent à 36 %. Il y a eu 17 millions de dépassements de crédits, par suite de changements de tracé imposés par le gouvernement et 10 millions pour augmentation de la main-d'œuvre et des matières premières.

M. Chailley passe à la question de l'insuffisance des études. Ce qui se passe à cet égard en Tunisie, dit-il, c'est ce qui se passe partout. Il y a entre les avant-projets et les projets définitifs, des différences souvent considérables qui ne s'expliquent que du fait que les études et les chiffres ne sont pas serrés de plus près. En ce qui touche l'emprunt, il doit être réalisé en trois tranches.

M. Poincaré, président du Conseil des ministres, indique que les dispositions inscrites au projet par la commission du budget sauvegardent l'avenir.

L'emprunt sera, d'après ces dispositions, effectué par fractions succes-

sives, sur rapport des ministres des finances et des affaires étrangères, et après justification de l'inscription au budget tunisien de l'annuité nécessaire à l'intérêt et à l'amortissement.

L'emprunt est voté par la Chambre, par 465 voix contre 4 (1). Le projet de loi a été porté devant le Sénat le 9 février 1912, par le ministre des affaires étrangères et par le ministre des finances (2).

Ce projet de loi est tout à fait identique à celui qui avait été soumis à la Chambre des députés le 23 mars 1911.

2° *Rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, autorisant le gouvernement tunisien à contracter un emprunt de* 90.500.000 *fr., pour accélérer l'achèvement du réseau de ses chemins de fer, par M. Milliès-Lacroix, sénateur* (3).

L'excellent rapport de M. Milliès-Lacroix comprend quatre parties :

1° Affectation de l'emprunt ;
2° Les possibilités financières de la Tunisie ;
3° Le gage de l'emprunt ;
4° L'examen des articles du projet de loi.

On sait que cet emprunt est motivé en très grande partie pour couvrir les déficits ou, pour mieux dire, les dépassements des emprunts antérieurs.

M. Milliès-Lacroix se demande quelles sont les causes de ces dépassements énormes ?

Il y répond de la manière suivante :

Elles sont d'ordres divers dont la responsabilité remonte par partie à l'administration tunisienne et à l'administration métropolitaine, mais dont il serait injuste de rendre ces deux administrations entièrement responsables.

M. Milliès-Lacroix met en lumière les défauts de l'administration tunisienne qui a préparé ses projets d'une manière vraiment trop précipitée.

Pour ce qui concerne l'administration métropolitaine, il fait ressortir que le ministre des affaires étrangères, malgré la bonne volonté et le zèle de son personnel, n'a ni la compétence ni le temps matériel d'étudier les dossiers. On arrive à cette conclusion que la responsabilité du gouvernement disparaît devant le Parlement, et que l'on ne se trouve plus qu'en présence de l'autorité du résident général. Cette situation est contraire à la vérité constitutionnelle et à la règle parlementaire.

M. Milliès-Lacroix déclare qu'il faut remédier à cet inconvénient, et pour y arriver, il préconise l'institution au ministère des affaires étran-

---

(1) *J. O.* Ch. dép. Débats. Séance du 4 février 1912, p. 175.
(2) *J. O.* Sénat. Doc. parl. n° 54, annexe à la séance du 9 février 1912.
(3) *J. O.*, Sénat, Doc. parl. n° 81. Annexe à la séance du 5 mars 1912.

gères de comités techniques des travaux publics et des finances, à l'exemple de ceux qui fonctionnent au ministère des colonies.

Mais M. Milliès-Lacroix n'est pas disposé à innocenter le Parlement et il blâme la hâte avec laquelle il donne trop souvent son approbation aux projets d'emprunts.

Les conclusions du rapport sont favorables au projet de loi.

3° *Rapport fait au nom de la commission des finances sur la situation des protectorats (Tunisie) pour l'exercice* 1912, *par M. St. Pichon, sénateur* (1).

On peut dire que jamais homme public ne fut mieux préparé que le rapporteur du budget de la Tunisie pour traiter cette matière.

Aux qualités brillantes du publiciste, M. Pichon ajoute les qualités non moins remarquables du diplomate et de l'administrateur.

Après avoir passé de longues années dans la diplomatie, il a été mis à la tête de l'administration tunisienne comme résident général et après ces deux écoles il a été appelé à diriger toute la diplomatie de la France. C'est assez dire que le rapporteur du budget de la Tunisie pour 1912 offre toutes les qualités pour présenter un vrai travail sur la Tunisie.

Son rapport est en effet bien ordonné, et écrit dans une langue parfaite. A la concision de l'homme qui a été par devoir obligé de rédiger des notes diplomatiques, il ajoute les qualités brillantes de l'homme de lettres qui avait marqué sa place dans la presse française, comme il a marqué sa place dans la haute administration du pays.

Voyons ce que dit ce rapport.

M. Pichon rend justice à l'œuvre accomplie dans la régence.

Après une courte allusion aux débats de la Chambre sur les affaires tunisiennes, il fait ressortir que l'œuvre du résident général M. Alapetite est une œuvre de paix et de concorde entre les différents éléments de population qui existent dans la régence. Il déclare hautement que les colons et les indigènes doivent vivre d'accord et il reconnaît que les animosités qui existent ne peuvent être que l'œuvre de personnes de parti-pris; il fait entrevoir que rien n'est plus utile et plus nécessaire, dans l'intérêt même des colons, que d'instruire et de bien traiter les indigènes, de ménager leurs intérêts, de les appeler dans toute la mesure du possible à la gestion de leurs affaires, et pour cela de les consulter sur leurs revendications.

Parlant de la colonisation indigène, le rapporteur fait connaître que de 1881 à 1912, 14.000 hectares de terres ont été livrés à la colonisation française sur 59.000 que l'Etat possédait dans le nord de la régence et 22.000 hectares seulement sur les 330.000 dont il est propriétaire dans le centre et le sud. Tout le surplus a été laissé à la disposition des indigènes.

M. Pichon fait enfin la concession que cette constatation répond aux accusations de ceux qui prétendent qu'on a refoulé de parti-pris la popu-

(1) Sénat, Doc. parl., n° 85. Annexe à la séance du 5 mars 1912.

lation indigène et qu'on lui a enlevé les terres nécessaires à ses besoins. Il affirme que toutes les fois qu'il s'est agi de créer des centres de colonisation les prélèvements sur le domaine public n'ont été effectués qu'avec tous les ménagements indispensables.

Le rapporteur met aussi en évidence tous les bienfaits que les fellahs retirent de la colonisation de la Tunisie par les colons européens : ils trouvent à s'employer et la main-d'œuvre qui varie de 1 fr. 25 à 2 fr. 50 est un bienfait pour eux. Elle constitue une ressource qui leur permet de vivre plus honorablement qu'avant.

Mais le domaine a mieux fait encore, il n'a pas hésité à vendre aux indigènes des terres, dans les régions où il convient de fixer les tribus. C'est ainsi que dans le contrôle civil de Sfax (région des terres dites sialines), il a cédé aux mêmes conditions qu'aux européens, c'est-à-dire au prix uniforme de 10 fr. l'hectare, et à charge de complantation, d'importantes superficies qui ont été plantées par les soins des intéressés. Il a fait naître et développer par ce procédé une colonisation indigène qui croît côte à côte avec l'aide de la colonisation française. Du 1er janvier 1906 au 31 décembre 1911, le nombre des concessions délivrées aux indigènes dans les terres sialines s'est élevé à 2.672 pour une superficie de 14.874 hectares.

M. Pichon, pour donner une preuve palpable de la sollicitude du gouvernement envers les indigènes, fait connaître que la direction de l'agriculture, aidée par l'autorité militaire des affaires indigènes, a réussi à reconstituer les anciennes agglomérations dont les habitants avaient été dispersés par les hasards des événements. Il cite comme création type dans cette partie de la Tunisie, la création du centre de Ben-Gardoue. Par sa situation, à proximité de la frontière tripolitaine à peu de distance du littoral, Ben-Gardoue, est appelé à devenir dans un avenir peu éloigné, l'entrepôt de commerce de la région du sud-est de la régence.

L'administration n'a pas oublié de créer dans tous les centres les organes de la vie publique tels que les écoles, des marchés, des bureaux de postes.

La même sollicitude s'est étendue aux régions du nord et du centre de la régence.

De 1906 à 1912, il a été vendu dans ces régions 1.008 lots, dont 437 ont été acquis par les arabes ; certains villages comme ceux de El-Hamma et de Siliana sont même exclusivement peuplés par les arabes ; les constructions qu'ils y ont édifiées dépassent une valeur de 300.000 francs.

Passant à la colonisation française, M. Pichon fait remarquer que du 1er janvier 1906 au 31 décembre 1911, le domaine a acquis, à l'aide des deniers de fonds de colonisation et de remploi domanial institué par le décret du 25 septembre 1900, 47.128 hectares de terres destinées à être livrés à la colonisation française.

Toutes ces terres sont situées dans la région nord de la régence, où la colonisation est la plus intense, à l'exception toutefois de l'enchir El-Alem situé dans le centre de la Tunisie, contrôle de Kairouan.

M. Pichon donne, dans un tableau très suggestif, le nombre et les superficies des lots ruraux de colonisation vendus par le domaine de l'Etat, de

1906 à 1911. En 1906, la superficie était de 12.323 hectares, constituant 107 lots. En 1907, 9.487 hectares, constituant 119 lots. En 1908, 5.695 hectares, formant 60 lots. En 1909, 5.674 hectares, faisant 79 lots. En 1910, 9.572 hectares, formant 86 lots. En 1911, 5.346 hectares, faisant 54 lots ; il y a un fléchissement notable des ventes en cours des quatre dernières années. Le rapporteur se demande quelle peut en être la cause ?

Il en cite plusieurs :

La première, c'est le défaut de plus en plus de terres disponibles. Le marché foncier de la Tunisie devient restreint ; la zone vraiment favorable à la colonisation française, celle située au nord de la Medjerdah, ne s'étend guère qu'au tiers de la surface totale de la régence.

La deuxième cause doit être attribuée à la nouvelle orientation de la Tunisie. Pays essentiellement agricole au début, la Tunisie devient pays industriel. De là regression du nombre des ventes de colonisation.

Pourtant M. Pichon déclare que si l'administration est souvent impuissante à poursuivre son œuvre de colonisation, il ne faudrait pas en inférer que celle-ci est en recul.

L'initiative privée est entrée en ligne ; mais il faut l'encourager. Le rapporteur indique comme mesure pour rendre des terres disponibles à la vente, de mettre en circulation les habous privés. Cette mesure donnerait de la marge à l'administration.

La preuve que l'initiative privée ne s'est pas arrêtée, c'est que les superficies occupées par les colons français en Tunisie sont en hausse. Le tableau suivant l'indique.

	FRANÇAIS	
ANNÉES	NOMBRE	SUPERFICIE
1900.....	1.167	531.115 hectares
1901.....	1.281	553.500 —
1902.....	1.392	576.933 —
1903.....	1.572	608.296 —
1904.....	1.759	634.147 —
1905.....	1.946	654.273 —
1906.....	2.096	658.143 —
1907.....	2.246	677.847 —
1908.....	2.252	690.631 —
1909.....	2.395	697.148 —
1910.....	2.529	724.897 —
1911.....	2.645	739.021 —

Passant à la situation financière de la Tunisie, M. Pichon fait observer qu'au 31 décembre 1906 le budget ordinaire s'élevait à la somme de 32 millions 200.225 fr., il est en 1911 de 51.958.940 fr.

Cette augmentation provient en très grande partie de la progression normale des recettes ordinaires de la Tunisie. La progression de 1906 à 1911 est de 8.879.155 fr.

La seconde cause d'augmentation des ressources de la Tunisie consiste

dans l'inscription au budget des revenus nouveaux provenant de l'impôt Elle est évaluée à 3.989.380.

L'administration s'est attachée, de 1906 à 1911, à faire entrer dans ses comptes des opérations jusqu'alors administratives hors budget. Cette œuvre a augmenté le budget annuel d'environ 5.289.570 fr.

Ces trois causes d'augmentation totalisées, donnent 18.158.665 fr., mais il reste à justifier la somme de 1.600.000 francs qui constituerait la différence entre 1906 et 1911, plus les trois causes d'augmentation indiquées plus haut.

Cette somme de 1.600.000 fr. représente le produit des impôts nouveaux que le Protectorat a demandé aux populations tunisiennes et que celles-ci ont voté en 1910. Ces impôts nouveaux avaient été votés pour gager une première tranche d'emprunt de 40 millions sur l'emprunt de 90.500.000 fr.

M. Pichon fait observer qu'en dehors de ces 1.600.000 fr., la Tunisie n'a rien demandé depuis 1906 à l'impôt. Il donne des renseignements sur l'impôt de la medjba et sur celui des céréales dit achour.

L'administration tunisienne fait observer que ni les réformes opérées dans les impôts ni l'inscription au budget de l'annuité de l'emprunt de 1907, ne peuvent porter préjudice à l'élasticité des finances tunisiennes.

Voici les excédents, produits de 1906 à 1911 :

6.570.901	pour	l'exercice	1906
10.030.277		—	1907
7.661.384		—	1908
6.445.780		—	1909
3.540.524		—	1910

D'après les prévisions, le budget de 1911 se liquiderait par un excédent de 5 à 6 millions.

Le rapporteur donne de copieux renseignements sur les sociétés de prévoyance et sur l'organisation de la lutte contre l'usure. On sait que l'usure est une plaie qui ronge la société musulmane, dont la caractéristique est l'imprévoyance.

Les sociétés de prévoyance groupent à l'heure actuelle plus de 350.000 indigènes, et elles disposent d'un capital de deux millions et demi de francs.

Examinant la situation économique de la régence, M. Pichon reconnaît qu'elle a consacré des sommes énormes à l'aménagement de ses routes, de ses chemins de fer et de ses ports. Chaque année, sur les ressources ordinaires du budget, elle consacre un million et même un million et demi pour la construction de routes neuves. Elle crée ainsi 100 à 150 kilomètres de routes empierrées. La Tunisie possède aujourd'hui 3.900 kilomètres de routes empierrées, ayant coûté près de 50 millions.

Les chemins de fer en exploitation au 31 décembre 1911, mesurent une longueur de 1.685 kilomètres, dont 346 à voie normale de 1 m. 44 et 1.339 à voie d'un mètre.

La Tunisie possède 21 ports ouverts au commerce, mais quatre sont très importants. Tunis, Sousse, Sfax et Bizerte. Ces ports sont concédés à deux compagnies concessionnaires qui les exploitent. Les autres ports non con-

cédés sont exploités par l'Etat. Les aménagements hydrauliques sont très importants.

La construction des bâtiments publics a entraîné une dépense de 33 millions, les bâtiments scolaires figurent dans ce chiffre pour une somme de plus de 7 millions.

Traitant de la situation industrielle et commerciale de la Tunisie, M. Pichon fait remarquer que depuis 1905, elle se caractérise par une augmentation continue du commerce extérieur.

Les importations et les exportations réunies se sont élevées :

En 1905, à	149.231.195 fr.
— 1906, à	169.944.577 —
— 1907, à	206.221.280 —
— 1908, à	217.183.147 —
— 1909, à	223.612.803 —
— 1910, à	225.898.382 —

Il faut reconnaître que les entrées et les sorties n'ont pas constamment suivi au cours de cette période une marche ascendante. Les entrées ont, au contraire, subi depuis 1908, année qui a marqué leur apogée, une diminution assez sensible.

Elles se montaient :

En 1905, à	90.954.618
— 1906, à	89.349.456
— 1907, à	102.860.220
— 1908, à	123.028.142
— 1909, à	114.446.768
— 1910, à	105.497.298

Les exportations ont augmenté d'une manière à peu près continue.
Elles étaient :

En 1905, de	58.276.577
— 1906, de	80.595.121
— 1907, de	103.361.060
— 1908, de	94.155.005
— 1909, de	109.166.035
— 1910, de	120.401.084

M. Pichon fait remarquer, que dans ce total, les produits agricoles détiennent la plus grosse part : en 1910, cette part était de 58.500.000 francs.

Pendant cette même année, l'exploitation des phosphates s'est chiffrée par 32.329.902 fr., celle des métaux par 14.053.121 fr., celle des éponges par 6.500.000 fr. et celle des produits industriels divers par 8.958.061 fr.

Ces exportations, quelles qu'elles soient, s'effectuent surtout à destination de la France, qui demeure, d'autre part, et de beaucoup, le principal fournisseur de la Tunisie.

En 1910, la France a expédié pour 59.378.908 fr. de marchandises, ce qui représente le 50 % de l'exportation tunisienne.

Les principales richesses industrielles de la Tunisie résident dans l'exploi-

tation des minerais, celle de la pêche et des matériaux de construction. La production mondiale des phosphates a été, en 1911, de 5.400.000 tonnes. La Tunisie en a produit 1.500.000, représentant une valeur de 32 millions de francs.

La pêche occupe 120.000 hommes de différentes nationalités et 3.000 bateaux jaugeant 10.000 tonnes.

Le marbre, le plâtre, la pierre de taille sont exploités en de nombreux points de la régence. Une vingtaine d'établissements fabriquent de la chaux. L'industrie des briques, tuiles, carrelages et ciment est représentée par quelques établissements dont les produits sont utilisés sur place.

M. Pichon examine dans un chapitre spécial, les questions ouvrières. Il établit le bilan de la législation qui exerce aujourd'hui ses bienfaits en Tunisie sur l'élément ouvrier, et il fait connaître que les lois suivantes y sont appliquées :

1° Loi du 2 novembre 1892, sur le travail des femmes et des enfants ;

2° Convention internationale de Berne sur le travail de nuit des femmes.

3° Décret-loi du 2 mars 1848 sur le travail des adultes ;

4° Loi du 29 décembre 1900, dite loi des sièges ;

5° Loi du 7 décembre 1874 sur la protection des enfants employés dans les professions ambulantes ;

6° Loi du 27 novembre 1907 sur les femmes en couches.

7° Loi du 7 décembre 1909 sur le paiement des salaires.

Le rapporteur examine très minutieusement la situation agricole et il présente des tableaux statistiques qui éclairent les considérations générales. Il fait remarquer que parmi les différentes cultures, la vigne seule présente, de 1906 à 1910, une diminution de surface due aux arrachages successifs provoqués par la crise viticole et la mévente des vins. Mais depuis deux ans, la hausse des cours a déjà provoqué des plantations nouvelles et le dernier recensement du vignoble a accusé pour 1911, une superficie de 16.257 hectares contre 15.261 en 1910.

M. Pichon s'étend sur l'élevage du cheval, des bovins, du mouton.

Il consacre quelques lignes à l'enseignement agricole et il parle avec assez de détails de l'école coloniale d'agriculture de Tunis.

Le chapitre qui vise l'enseignement public, a retenu longuement l'attention du rapporteur.

Pendant les cinq dernières années, le chiffre de la population scolaire a considérablement augmenté, il a passé de 23.618 élèves en 1907 à 33.568 en 1911.

Il est très intéressant de faire connaître la répartition de la population scolaire par nationalités :

	1907	1911
Français	6.109	7.919
Italiens	6.045	7.619
Maltais	1.551	1.703
Musulmans	3.835	8.500
Israélites	5.806	7.500
Divers	272	319

Il ressort de ces chiffres que la population scolaire musulmane a plus que doublé. Ce résultat est dû à l'ouverture de nombreuses écoles dans les centres indigènes.

Le nombre des établissements d'enseignement publics ou privés est assez considérable.

En voici le détail :

	1907	1911
Garçons.....	86	118
Filles.....	55	86
Mixtes.....	54	77

Les grands établissements scolaires français sont en pleine prospérité.

Le Lycée Carnot compte 1.089 élèves. L'école primaire supérieure de jeunes filles a 1.095 élèves. Le collège Alaoui 543 élèves ; et l'école professionnelle Emile Loubet 182 élèves.

Depuis 1911, la Tunisie a organisé une école supérieure de langue et littérature arabe. Elle compte 390 élèves. M. Pichon fait observer que les cours ont été suivi avec profit par les élèves de l'école des langues orientales, qui sont appelés à faire leur service militaire à Tunis.

M. Pichon passe rapidement en revue les services suivants :

Les postes, télégraphes et téléphones, l'administration générale et les services d'assistance, la justice française et la justice tunisienne, l'administration communale, l'état civil des indigènes.

Après le rapide exposé du rapport si bien ordonné de M. Pichon, il est facile de connaître les conclusions du rapporteur. Elles sont très optimistes et très élogieuses pour la Tunisie et pour ceux qui d'administrent.

En effet le rapporteur écrit :

La prospérité commerciale industrielle agricole de la Tunisie a continué de s'accroître ; les organes essentiels de son administration ont continué de se développer ; : ses budgets ont continué de se solder par des excédents ; les œuvres d'enseignement d'hygiène, d'assistance et de prévoyance ont continué de progresser et d'être officiellement encouragées. Les colons ont continué de trouver auprès des pouvoirs locaux l'aide et la protection à laquelle ils ont droit. Si des événements extérieurs ont eu chez elle une répercussion fâcheuse, cette crise n'a été que passagère, et la sécurité générale du pays n'a jamais été sérieusement menacée.

M. Pichon fait aussi un vif éloge de la conscription des tunisiens et il recommande ce système à l'Algérie.

4° *Projet de loi portant ouverture au ministère des affaires étrangères sur l'exercice* 1912 *d'un crédit extraordinaire à l'occasion du voyage de S. A. le bey de Tunis, présenté au nom de M. Fallières, président de la République, par MM. Poincaré et Klotz, ministres* (1). — *Rapport de M. Chéron, député* (2).

---

(1) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 2060. Séance du 27 juin 1912.

(2) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 2085. Séance du 1er juillet 1912.

Le crédit demandé est de 25.000 francs ; il est imputable au chapitre 29 « frais de réception de personnages étrangers et missions extraordinaires à l'étranger.

L'exposé des motifs fait remarquer que le bey de Tunis est désireux de rendre au président de la République la visite qu'il lui a été faite en 1911. Le bey tient à manifester de nouveau son loyalisme et sa déférence à l'égard du gouvernement de la République.

Le rapport de M. Chéron est tout à fait conforme au projet de loi.

Le projet de loi a été déposé au Sénat le 9 juillet 1912 (1).

Le rapport de M. Pichon est favorable (2).

IV. Instruction publique

PROPOSITION DE LOI SUR L'ORGANISATION DU RÉGIME DES RETRAITES DES INSTITUTEURS DÉTACHÉS DANS LES PAYS DE PROTECTORATS DE L'AFRIQUE DU NORD (TUNISIE), PAR M. LONG, DÉPUTÉ (3).

M. Long fait remarquer que le réginne des retraites dans notre protectorat tunisien est différent de celui qui régit les instituteurs de la métropole. Pour permettre aux instituteurs détachés du cadre métropolitain en Tunisie, de conserver tous leurs droits de fonctionnaires métropolitains, il propose de conserver aux instituteurs les avantages de la loi de 1853. Sa proposition est formulée dans l'article unique suivant :

« Les instituteurs et institutrices détachés dans les pays de protectorat de l'Afrique du Nord subissent seulement les retenues prescrites par la loi du 9 mai 1853 sur les émoluments, traitements et suppléments que leur alloue le budget de protectorat et qui seraient soumis à retenue s'ils étaient alloués directement par le budget de la métropole. Le droit à pension des instituteurs et institutrices reste déterminé par la loi du 17 août 1876. »

---

(1) *J. O.*, Doc. parl., n° 270. Annexe à la séance du 9 juillet 1912.

(2) *J. O.*, Sénat, Doc. parl., n° 274. Annexe à la séance du 9 juillet 1912.

(3) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 2317. Annexe à la séance du 2 décembre 1912.

C. — MAROC

1° Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi adopté par la chambre des députés portant approbation de la convention conclue entre la France et l'Allemagne le 4 novembre 1911, pour la délimitation de leurs possessions respectives dans l'Afrique équatoriale, par M. Pierre Baudin, sénateur. — Débats au Sénat.

2° Projet de loi portant ouverture au ministre des affaires étrangères sur l'exercice 1912 d'un crédit extraordinaire pour frais d'une mission a Fez, présenté au nom de M. Fallières, président de la république, par M. Poincaré et Klotz, ministres. — Rapport de M. Chéron. — Projet de loi déposé au sénat. — Rapport de M. Pichon.

3° Projet de loi portant ouverture sur l'exercice 1911 de crédits supplémentaires concernant les opérations militaires au Maroc, présenté au nom de M. Fallières, président de la république, par M. Klotz, ministre. — Rapport de M. Chéron. — Projet de loi présenté au sénat. — Rapport de M. Gauthier.

4° La politique extérieure de la France. — Débats a la chambre des députés.

5° Projet de loi portant approbation du traité conclu entre la France et le Maroc le 30 mars 1912 pour l'organisation du protectorat français dans l'empire chérifien, présenté au nom de M. Fallières, par M. Poincaré, ministre. — Rapport a la chambre des députés par M. Long, député. — Rapport au sénat de M. Pierre Baudin.

6° Interpellations sur les affaires du Maroc et discussion du traité de protectorat a la Chambre.

7° Rapport fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture sur l'exercice 1911 de crédits supplémentaires concernant les opérations militaires au Maroc, par M. Henri Chéron, député.

8° Projet de loi portant ouverture sur l'exercice 1911 de crédits supplémentaires concernant les opérations militaires au Maroc, présenté au nom de M. Fallières, président de la république, par M. Klotz, ministre. — Rapport au sénat de M. Pierre Baudin, sénateur.

9° Projet de loi tendant a accorder un contingent spécial de décorations pour les militaires qui ont pris part aux opérations du Maroc, présenté au nom de M. Fallières, président de la république, par M. Millerand, ministre. — Rapport de M. Gallois, député.

10° Projet de loi tendant a accorder un contingent spécial de décorations destinées a récompenser les services rendus soit au Maroc, soit dans les pays des Balkans, tant par nos fonctionnaires que par nos ressortissants, présenté au nom de M. Fallières, président de la république, par M. Poincaré, ministre.

11° Projet de loi portant approbation de la convention conclue a Madrid le 27 novembre 1912, entre la France et l'Espagne, en vue de préciser la situation respective des deux pays a l'égard de l'empire chérifien, présenté au nom de M. Fallières, président de la république, par M. Poincaré, ministre.

1° *Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés portant approbation de la convention conclue entre la France et l'Allemagne le 4 novembre* 1911 *pour la délimitation de leurs possessions respectives dans l'Afrique équatoriale, par M. Pierre Baudin, sénateur* (1).

Le rapport de M. Pierre Baudin fait autant honneur aux travaux parlementaires du Sénat qu'à son auteur très distingué. C'est là un travail complet et fortement documenté accompagné de bibliographie et de cartes. Il est impossible de pouvoir en donner ici une analyse même abrégée. Disons pourtant qu'il comprend cinq parties et plusieurs annexes.

Dans la première partie, M. Baudin fait l'historique de la question.

Dans la deuxième partie, il examine en détail l'arrangement franco-allemand de 1909 et l'application du traité de 1909. Il en présente un résumé fort complet.

Dans la troisième partie, M. Baudin envisage les questions suivantes : — La situation de Makhzen en 1911. — La marche sur Fez, — L'état des pourparlers franco-allemands au sujet du Maroc, à la date du 30 juin 1911, — Les conventions de Berlin et de Kissingen.

Dans la quatrième partie, il examine la convention du 4 novembre 1911 relative au Maroc.

Dans une cinquième partie, il fait connaître le protectorat du Maroc, son organisation et ses conséquences. Il étudie l'organisation actuelle du Maroc et il fait connaître les caractères de l'Islam marocain. M. Baudin donne des ouvertures sur les intentions du gouvernement. Il donne connaissance des opinions émises dans la commission. Il examine l'étendue de la protection donnée aux étrangers, et fait connaître en quoi consistera la représentation diplomatique du makhzen dans l'organisation du protectorat.

Les conclusions du rapport de M. Baudin sont favorables à l'approbation de la convention ; mais le rapporteur souligne les charges qu'elle comportera pour la France, et les sacrifices qu'il a fallu faire pour arriver à cet accord.

---

(1) *J. O.*, Sénat, Doc. parl., n° 24. Annexe à la séance du 25 janvier 1912.

La discussion qui s'ouvrit au Sénat fut ample et vraiment grave. Elle a occupé six séances du Sénat (1).

C'est M. Jenouvrier qui a le premier pris la parole. Il s'est exprimé en ces termes :

« Le pays, dit-il, veut la vérité. Je la lui dirai. Le secret a dû être confié à plusieurs. Il ne pouvait donc être bien gardé. Il est difficile de cacher la vérité. Les renseignements sont venus de toutes parts. Mon devoir était évidemment de les contrôler, d'en vérifier l'exactitude et la sincérité avant de les produire ici.

On avait essayé de faire un accord au sujet des difficultés au Cameroun. C'est la question de la N'Goko-Sangha. On n'aboutit pas. M. Caillaux, ministre des finances, crut devoir reprendre les négociations, mais en dehors du ministre des affaires étrangères, il eut recours à des intermédiaires officieux.

L'un d'eux fut M. Fondère, dont personne ne suspecte l'honorabilité. Ce qu'on lui demandait était très avouable : il devait aller traiter des questions économiques à Berlin avec un grand colonial allemand, M. Semler. La conversation fut telle que ce dernier déclara devoir en référer au sous-secrétaire d'Etat allemand.

M. Fondère revint à Paris, et là, en collaboration avec trois ministres du cabinet Monis, on chercha une formule définitive au sujet d'un chemin de fer franco-allemand au Cameroun. M. Monis ne la connut que six mois plus tard.

Les bureaux du ministère des colonies refusèrent de donner leur approbation au projet, comme étant la main mise de l'Allemagne sur tout le Congo français. Pendant ce temps, les conversations diplomatiques se continuaient, tandis que notre ambassadeur ignorait les tractations secrètes. Alors se produisit le coup d'Agadir, à la veille du voyage du chef de l'Etat en Hollande.

Cette entente devait déplacer l'axe de notre politique extérieure en Europe. Il fallait des gages ; on les offrit : la France aurait donné son concours au projet allemand pour le chemin de fer de Bagdad. On admettrait plus tard à la Bourse de Paris la rente allemande. On offrait l'abandon de presque tout le Congo français jusqu'à l'Alima. Un accord général était établi. On renonçait à établir le redressement du traité de Francfort.

Voici mon projet de résolution : « Le Sénat, prenant acte de la déclaration faite à la page 4 du rapport et dans laquelle la commission affirme qu'il y a eu trop de tractations secrètes, trop d'engagements ignorés du Parlement ; prenant acte de la déclaration qui figure à la page 129 du même rapport dans laquelle la commission déclare qu'elle n'est pas une commission d'enquête et qu'elle laisse à l'avenir le soin de définir et d'établir les responsabilités ; sachant qu'il répond au sentiment unanime du pays, que toutes les responsabilités soient établies, que toute la lumière soit faite sur les tractations, négociations officielles, officieuses et secrètes, auxquelles a donné lieu le traité du 4 novembre 1911, donne à la commis-

(1) *J. O.*, Sénat, Débats. Séances du 5-6-7-8-9-10 février 1902.

sion nommée pour l'examen du traité, le mandat de rechercher les tractations secrètes et les engagements ignorés du Parlement, et d'établir toutes les responsabilités qui ont pu être engagées à l'occasion de ces tractations et engagements. »

Ce projet de résolution, dit l'orateur, n'est pas méchant !

L'orateur estime que son projet de résolution répond aux vœux unanimes du pays qui veut savoir dans quelles conditions il a été menacé et presque insulté. Le traité franco-allemand nous impose un sacrifice douloureux. Un soir, on amènera le drapeau français à Fort-Carnot pour y hisser le lendemain le drapeau allemand. C'est un morceau de la patrie qui va être arraché. D'autre part, pour la première fois depuis 1870, nous allons traiter avec l'Allemagne, et l'Allemagne s'en réjouit. Pour moi, dit-il, je ne puis donner ma signature à un pareil traité !

Le traité franco-allemand n'apportera pas la paix. Loin d'être pacificateur, il sera un instrument de guerre.

Il y aura des difficultés de frontière entre l'Allemagne et nous. Au Congo, l'Allemagne a voulu un accès au Congo belge. Elle veut, depuis Bismarck, créer un grand empire colonial allemand au centre de l'Afrique. Le Congo belge n'est peut-être pas à vendre, mais il est à prendre. »

Comme M. Poincaré dit que l'on ne peut dire cela et que M. Ribot déclare que ce n'est pas à la France à tenir ce langage, M. Jenouvrier riposte ceci :

« Je dis ce que je pense. Le contact de l'Allemagne avec le Congo belge est inquiétant pour ce dernier. Je ne voterai pas le traité parce qu'il remplit de joie les Allemands et de chagrin un grand nombre de bons Français. »

M. Charles Dupuy déclare qu'il votera l'accord. Il croit son vote commandé par la nécessité de notre politique étrangère. Il termine son discours en disant : « L'accord franco-allemand était inévitable. Nous accordant au Maroc la reconnaissance de nos droits et le pouvoir de les exercer, nous dégageant de l'internationalisation créée par l'acte d'Algésiras, il nous permettra de donner à ce pays qui a connu la paix et la sincérité romaines, la paix et la sincérité françaises. »

M. de Goulaine lui succède à la tribune et se montre très dur pour le gouvernement. Il déclare que l'on a engagé la parole et la signature de la France, en dehors de ses représentants. Le contrôle parlementaire que le gouvernement nous doit n'existe plus.

La discussion continue le 6 février et la tribune est occupée par MM. Gaudin de Villaine et de Las Cases.

M. Gaudin de Villaine veut rechercher quels sont les dessous du traité franco-allemand. C'est, dit-il, l'échec du consortium projeté pour l'exploitation des territoires situés au Cameroun allemand et au Congo français ; c'est cet échec qui a irrité l'Allemagne et provoqué le coup d'Agadir.

Le ministère Monis n'a pas voulu donner suite à des pourparlers qui cependant avaient été poussés très loin : voilà l'origine des difficultés auxquelles le traité franco-allemand prétend mettre fin. Mais le ministère

Monis étant tombé depuis plusieurs mois, nous ne pouvons nous en prendre à personne de l'échec du consortium ; il ne s'ensuit pas que disparaisse l'énorme responsabilité qui pèse de ce chef sur M. Cruppi.

L'orateur fait l'historique des tractations auxquelles ont donné lieu les projets d'association économique de la France et de l'Allemagne au Maroc et au Congo. Il critique les conditions dans lesquelles a été décidée la marche sur Fez. Le gouvernement français, assure-t-il, a eu le tort de ne pas chercher dès le début à s'entendre avec le seul gouvernement allemand. Il s'y est enfin résolu, mais alors il s'est montré disposé à tous les abandons. Heureusement qu'un mouvement d'opinion s'est produit dans le pays qui a obligé le ministère Caillaux à restreindre nos sacrifices.

L'Allemagne ne veut pas la guerre, c'est l'Angleterre qui la veut. L'Entente cordiale est le véritable danger pour la paix européenne.

Passant à la question financière, l'orateur dit qu'il est exact que la Société générale ait fait passer de l'or français en Allemagne, au mois de septembre dernier, pour faciliter les échéances. En revanche, l'attitude d'autres sociétés de crédit prête à de légitimes critiques. Si on se montre pressé d'obtenir la ratification définitive du traité franco-allemand, c'est qu'il y a des requins coloniaux qui attendent le partage du butin.

A l'heure actuelle, la plus grande partie du sol marocain semble abandonnée aux frères Mannesmann. Que vaut l'échange entre le Maroc et le Congo ?

L'orateur retrace les efforts faits au Congo par nos explorateurs et missionnaires. Depuis 1842 la première convention passée par nous avec d'autres grandes puissances date de 1875. Celle de 1894 concéda pour la première fois aux Allemands l'accès jusqu'à la Sangha : ce fut une grande faute commise.

Pour diminuer la valeur du cadeau que nous faisons à l'Allemagne, on ne donne pas le chiffre exact de la population. Elle est d'au moins 5 à 6 millions de noirs. Il y a plus de 1.200 villages. Nous sacrifions tous les travaux déjà faits ou projetés par nous au Congo : ce sont des centaines de millions que nous perdons.

Que nous donne-t-on en échange au Maroc ? Un protectorat entravé par toutes sortes d'obligations et diminué dans son étendue par les renonciations que nous avons déjà consenties.

Nous donnons beaucoup aux Allemands pour obtenir très peu. Nous avons été joués par l'Allemagne et par l'Angleterre pour un protectorat qui n'en est pas un. Nous avons donné des richesses considérables. Mgr Lavigerie a montré que nous aurions pu conquérir le Maroc sans rien donner.

Les mieux informés disent qu'il faudra maintenant 100.000 hommes au Maroc et y dépenser plus d'un milliard avant d'en tirer quelques profits.

M. Las Cases s'efforce surtout de mettre en évidence que les abandons que nous faisons à l'Allemagne ne sont pas en rapport avec ce que nous obtenons par cet accord. Du reste, fait-il remarquer, l'Allemagne n'a jamais

eu de prétentions à un droit sur le Maroc. Déjà en 1909, le gouvernement allemand disait qu'il ne poursuivait au Maroc que des intérêts économiques. L'orateur désigne ce fait, que dans cette question marocaine il y a trop de financiers mêlés et il aurait importé, pour l'honneur de notre diplomatie, qu'aucun soupçon ne s'élevât sur elle.

M. de Lamarzelle intervient dans le débat et prononce une longue harangue toujours intéressante, grâce au grand talent de l'orateur.

Il parle des atteintes économiques portées par le nouveau traité à notre protectorat. L'Allemagne déclare qu'elle ne poursuit que des intérêts économiques; elle espère tirer du Maroc le fer qui lui est nécessaire. Les intérêts économiques de l'Allemagne sont assurés à notre détriment. Les mines allemandes ne payeront qu'un impôt insignifiant. Nous accordons les voies de raccordement aux lignes que nous construisons, et il sera même possible aux étrangers d'aboutir jusqu'aux ports.

D'une façon générale, c'est la liberté commerciale la plus complète qui est proclamée, et l'Allemagne ne se contente pas de poser le principe, elle entre dans les plus minutieux détails. Nous serons toujours en état d'infériorité puisque nous n'aurons pas plus d'avantages que les autres et parce que nous aurons seuls toutes les charges.

Ces charges valaient que nous obtenions certains avantages spéciaux pour établir l'égalité réelle.

Il y a d'abord les charges militaires. On nous donne le Maroc en nous disant : « Vous n'avez qu'à le prendre ! » A Tunis, nous n'avions qu'à nous substituer à une autorité existante; ici, il faut la créer. Il y a 35.000 kilomètres carrés de tribus soumises, et 300.000 kilomètres carrés de tribus insoumises. Le traité nous accorde le droit de conquête de ces tribus. Certes, nous avons notre liberté d'action, mais nous allons être en face des plus grandes difficultés.

M. Millerand a rejeté le mot de « conquête » pour employer celui de « pénétration ». Il n'a pas osé dire « pénétration pacifique ».

Mais serez-vous maîtres de faire ce que vous voudrez ?

Du côté des Arabes, il y a des mouvements continuels. La conquête de la Tripolitaine par l'Italie agite tout le monde musulman.

Du côté des puissances, que se passera-t-il ? Le traité nous donne le protectorat de tout le Maroc; serons-nous responsables des troubles où ils se produiront ?

On dit que nous préviendrons les étrangers et que nous leur indiquerons les endroits tranquilles où nous garantirons leur sécurité. Il n'est question de cela ni dans les négociations, ni dans le traité. Qui dit que l'Allemagne ne va pas envoyer des prospecteurs partout ? Il y en a déjà sur le revers de l'Atlas, dans une région tout à fait insoumise. Si un incident s'y produit, nous sommes exposés aux réclamations de l'Allemagne comme nous l'avons fait vis-à-vis du makhzen lors de l'assassinat Mauchamp.

L'Allemagne a intérêt à nous faire envoyer le plus de troupes possible au Maroc pour dégarnir notre frontière de l'Est. Tout dépendra de nos rapports politiques avec l'Allemagne. Serons-nous responsables de la

sécurité dans la zone espagnole et des faits et gestes de l'Espagne ? Cela a encore été oublié. M. Millerand prétend qu'il faudra une nouvelle entente avec les puissances intéressées.

Nous n'avons pas seulement les charges militaires, mais les charges administratives, économiques. Le Maroc était un mur qui protégeait notre Algérie ; il va falloir établir une ligne douanière ; il faudra établir un outillage économique, considérable. Qui payera ? Ce ne sera pas le makhzen.

Vous connaissez les dépenses du Maroc pour cette année ; le président du conseil prévoit 80, 90, 100 millions, ce chiffre ne fera qu'augmenter. M. Jaurès a admirablement résumé l'opinion qu'on doit avoir du traité : c'est la nationalisation des charges et l'internationalisation des profits.

L'Allemagne a dit qu'elle ne prétendait à aucun droit politique au Maroc ; elle n'a prétendu qu'à des intérêts économiques ; le traité les lui garantit. Elle ne perd rien par le traité, elle gagne beaucoup par la sécurité que nous lui donnons, sans qu'elle ait à verser un thaler ou une goutte du sang de ses enfants.

A la responsabilité de plusieurs — c'est-à-dire pas de garantie du tout — se substitue la garantie de la France. Et cependant on a estimé qu'elle avait droit à une compensation, on la lui donne au Congo.

Tout le monde est d'accord pour dire que le sacrifice est dur. Le plan grandiose de Brazza, de Marchand, de Baratier, s'écroule. On a appelé cela le rêve africain. Je vois que, par le traité, le rêve africain allemand devient une réalité.

Je suis en droit de dire que le traité du 4 novembre ne résout rien. Il sera, au contraire une source de difficultés dans l'avenir. Nous aurons donc encore des querelles d'Allemands. Nous en aurons au Congo, nous en aurons au Maroc.

Le traité ne tient debout que s'il est suivi d'un rapprochement politique avec l'Allemagne. Nous serons acculés avec l'Allemagne au conflit ou à l'alliance. C'est là le danger. Nos négociateurs pouvaient-ils faire mieux ?

Le coup d'Agadir avait mis de notre côté toute l'Europe émue de tant de brutalité. Aussi nos alliés nous ont-ils soutenus sans relâche pendant toutes les négociations. La France elle-même a apporté à son gouvernement toutes ses réserves de courage et de calme fermeté. Et avec cela, voilà le traité qu'on a conclu ! C'est cela qu'on nous apporte ! Ce traité, je ne le voterai pas. Il ne fait que reculer le péril en le rendant plus terrible encore.

La France est assez forte pour ne pas subir le traité du 4 novembre, elle est forte par ses alliances ; l'Europe ne veut pas de l'hégémonie allemande. »

Le ton de ce discours est très belliqueux ; mais était-il à sa place ?

C'est au tour de M. Pierre Baudin, rapporteur.

Il dit que la commission croit le moment venu de rappeler pour quelles raisons et dans quels sentiments elle invite le Sénat à donner son approbation au traité du 4 novembre 1911. La commission n'a dissimulé dans son rapport aucun des renseignements qu'elle pouvait communiquer ; elle

n'a pas caché que le traité franco-allemand ne supprimait pas toutes les difficultés.

M. Baudin fait remarquer que l'on a critiqué son rapport : on lui a reproché d'avoir jeté un voile prudent sur des incidents auxquels il faudrait, paraît-il, attacher une très grande importance. Le rapporteur affirme qu'en parlant des tractations secrètes, la commission n'a pas voulu blâmer les auteurs du traité de 1904.

En ce qui concerne l'occupation de Larache et d'El-Ksar par les Espagnols et la question de la protestation de la France contre cette occupation, cette question a été élucidée devant la commission : on a eu enfin satisfaction.

Pour ce qui concerne l'incident qui s'est produit devant la commission entre MM. Caillaux et de Selves, nous avons dû constater, déclare M. Baudin, qu'en tout cas MM. Caillaux et de Selves ont été d'accord pour défendre le traité devant la Chambre.

Alors même qu'il y aurait eu des tractations secrètes, ainsi que le veut M. Jenouvrier, M. Baudin estime que cela ne diminue en rien la valeur du traité. Ces incidents d'ordre intérieur ne pouvaient arrêter la commission. Il s'agissait de questions plus hautes.

M. Goirand, à la séance du 8 février 1912, s'exprimait ainsi :

« L'Allemagne avait développé d'une façon extraordinaire ses forces navales. Il n'est pas douteux qu'elle ait eu des velléités d'intervention dans la guerre entre les Boers et l'Angleterre. Celle-ci en avait conservé le souvenir. Il y avait aussi alors une recrudescence de l'activité du commerce germanique au Maroc.

» Le *Foreing Office* était très au courant de ces faits. Le traité de 1904 arriva donc à son heure pour l'Angleterre comme pour nous.

En Allemagne, on réclamait une intervention au Maroc. Le chancelier déclarait se réserver. Son heure ne tardait pas à sonner. Dès que l'échec des Russes en Mandchourie fut constaté, l'empereur d'Allemagne débarqua à Tanger le 3 mars 1905. Ce fut alors la conférence d'Algésiras dont nous sommes sortis grandis, mais son œuvre était incomplète et impuissante.

Elle avait dû laisser de côté la question principale, l'organisation générale du Maroc. Les incidents ne devaient pas tarder à naître. Ce fut le meurtre du docteur Mauchamp, l'assassinat des européens de Casablanca. L'Allemagne s'aperçut que nos troupes étaient obligées d'occuper une partie du Maroc. Ne pouvant plus employer la manière forte comme pour le débarquement à Tanger, elle eut recours à la manière douce qui aboutit à l'accord de 1909.

L'orateur analyse cet accord. Pendant quelque temps, l'opinion publique en Allemagne se calma, mais les exigences ne tardèrent pas à devenir excessives, notamment pour les chemins de fer marocains.

Notre gouvernement se crut obligé de demander l'autorisation de l'Allemagne pour les mouvements militaires qu'il projetait. »

Sur une interruption de M. Monis, l'orateur continue en disant :

« On a dit que l'accord de 1911 sera ce que nous le ferons. En réalité, il sera ce que le fera la bonne volonté des deux parties contractantes.

J'espère que l'Allemagne renoncera aux manifestations bruyantes qui, jusqu'ici, lui ont assez mal réussi, puisqu'elles l'ont conduite à Algésiras et à une convention qui l'oblige à sortir du Maroc. Ces manifestations bruyantes sont d'ailleurs dangereuses pour l'influence allemande en Europe, où l'on craint la destruction de l'équilibre.

On nous est favorable en Europe, car d'on sait que la France est la seule puissance armée susceptible de faire contre-poids à l'Allemagne. J'ai donc bon espoir dans le maintien de la paix. La meilleure garantie de la coopération de la France et de l'Angleterre est le sentiment de leur intérêt. Il faudra nous garder d'un danger, celui qui consiste à glisser dans l'orbite de l'Allemagne.

Notre diplomatie ne devra donc pas aller plus loin qu'il ne convient dans les concessions et les complaisances vis-à-vis des Allemands.

En terminant, je voudrais dire deux mots de la question d'Alsace-Lorraine. Cette question, on n'en parle guère chez nous. Nous répugnons à admettre que nous pourrions reconquérir autrement que par la force les provinces perdues, mais un Anglais distingué, M. Harry Johnston. a envisagé récemment la possibilité de la restitution à la France d'une portion de la Lorraine moyennant l'abandon à l'Allemagne de nouveaux territoires au Congo.

Je ne m'approprie pas les conclusions de l'article de M. Harry Johnston. Je vous les livre seulement à titre de document et je constate que dans les négociations qui ont été closes par le traité du 4 novembre, aucun mot disgracieux n'a été prononcé contre la France.

Je voterai ce traité parce qu'il ne comporte aucune charge nouvelle pour la France et parce qu'il met fin à une situation pénible. J'espère qu'il sera suivi d'un autre traité plus large et plus équitable qui restituera enfin à l'Europe la sécurité du lendemain. »

M. St. Pichon, ancien ministre des affaires étrangères, ne pouvait pas ne pas intervenir dans ce débat. C'est ainsi qu'il comprit son rôle, et il vint courageusement faire connaître qu'il ne voterait pas l'accord franco-allemand.

En agissant ainsi M. Pichon défendait et légitimait toute la politique extérieure du gouvernement auquel il avait appartenu. Il s'exprima en ces termes :

« Je suis un des derniers, dit l'ancien ministre des affaires étrangères, à pouvoir m'abstenir de prendre part à la discussion d'une politique à laquelle j'ai été mêlé de si près. Je m'expliquerai complètement. D'ailleurs, la discussion domine les personnes et même les partis. Il s'agit d'une question nationale.

Le gouvernement qui a négocié le traité de 1911 à disparu. Nous sommes en face d'un gouvernement nouveau à qui nous ne pouvons demander compte des pourparlers officieux et des démarches contradictoires qui ont joué un si grand rôle dans cette affaire. Les ministres d'aujourd'hui partagent notre avis sur la direction à donner à notre poli-

tique générale. Nous avons confiance en eux. Le point de vue rétrospectif a donc disparu ; mais il faut que nous dégagions du passé des leçons pour l'avenir. Avant le traité de 1911, nous vivions sous le régime de l'acte d'Algésiras et de la convention de 1909. En quoi consistait cette dernière ? M. Pierre Baudin, en l'analysant hier, a négligé la partie politique, c'est-à-dire le début de l'accord de 1909. Le gouvernement allemand avait proclamé qu'il n'entraverait pas nos intérêts politiques au Maroc ; c'était le désintéressement politique de l'Allemagne au Maroc. En matière économique, la supériorité de nos intérêts était reconnue. »

La séance du 9 février 1912 fut marquée par un beau discours de M. Ribot. On y trouve en même temps que le sentiment des réalités diplomatiques, le ton élevé qui convient à un débat dans lequel sont engagés les intérêts moraux et matériels du pays. Voici quelques extraits de ce discours :

« L'Allemagne, poussée par son besoin d'expansion, s'est toujours défendue d'avoir des visées politiques au Maroc ; mais le gouvernement pouvait être obligé de céder à un mouvement d'opinion.

Toutes ces puissances étaient unies contre nous par une sorte de ligue pour le maintien du *statu quo*. Si nous avions pu pratiquer une politique du *statu quo*, nous nous serions évités beaucoup de difficultés. Cela était possible en 1900-1901, et surtout après notre rapprochement avec l'Angleterre.

C'était une politique d'attente qui avait ses avantages. Ce ne fut pas la politique du ministre qui était alors au quai d'Orsay. Je lui sais gré des grandes ambitions qu'il eut pour son pays.

M. Delcassé a pensé que le moment était venu d'ouvrir la question du Maroc au profit de la France. Il a inauguré la politique du désintéressement que devait, selon lui, amener le résultat cherché.

L'entente fut facile avec l'Italie. Un traité fut fait en 1904 avec l'Espagne, traité secret, obscur, mal rédigé, qui a créé des difficultés qui ne sont pas encore résolues. L'Espagne a considéré qu'il s'agissait d'un partage de souveraineté. J'espère qu'elle donnera bientôt son adhésion à la convention du 4 novembre 1911. Nous n'avons pas intérêt de ne pas réserver à l'Espagne sa liberté d'action dans certaines zones, mais elle doit comprendre qu'il faut éviter un dualisme quelconque au Maroc. Je suis sûr que la diplomatie des deux pays écartera les difficultés. Quant à l'Angleterre, nous avions reconnu son établissement en Egypte. Elle nous reconnaissait une situation analogue au Maroc.

Mais l'Angleterre était maîtresse de l'Egypte. Il n'en était pas de même pour nous au Maroc. On pensait à une pénétration pacifique ; elle n'est possible que s'il y a derrière des forces militaires prêtes à être mises en mouvement.

Or, nous n'étions même pas décidés à envoyer à Fez notre ministre de Tanger. On attendit dix mois. Nous pratiquions une politique d'attente après avoir découvert nos ambitions, cela était dangereux.

Nous avons été ainsi entraînés à Algésiras où l'Allemagne nous a proposé l'arbitrage de l'Europe. Nous avons eu raison d'accepter et il

ne faut pas dire que l'acte d'Algésiras fut un échec pour notre diplomatie. L'Europe reconnaissait à la France et à l'Espagne des intérêts spéciaux au Maroc, avec le droit de protection des Européens. Notre diplomatie a lutté avec une fermeté qu'il faut admirer.

Elle a eu l'appui de l'Europe tout entière. L'Allemagne a dû consentir à ce que la police dans les ports fût organisée par les représentants de la France et de l'Espagne.

La situation restait cependant très fausse ; nous étions plus ou moins responsables de l'ordre dans le Maroc et nous n'avions pas les moyens de maintenir l'ordre.

Les événements se sont chargés d'élargir notre action : le meurtre du docteur Mauchamp, les incidents de Casablanca. Un premier pas fut franchi. L'Allemagne vint à nous et nous a offert l'arrangement de 1909. Il était excellent au point de vue de la politique générale. Par le rapprochement avec l'Angleterre il nous donnait acte de nos prétentions au Maroc pour un protectorat futur.

Mais il ne nous donnait pas de droits pour le rétablissement de l'ordre s'il était troublé. C'est une étape qu'il aurait fallu faire durer. A-t-on tout fait pour cela ? Nous n'avons pas été patients comme nous le conseillait M. de Bülow.

L'accord avait un côté économique par les associations d'intérêt qu'il prévoyait. Je ne repousse nullement la pénétration des intérêts financiers à condition que les gouvernements apparaissent le moins possible dans ce domaine.

On a vite vu le malentendu. L'Allemagne a voulu que nous accordions aux associations constituées une sorte de monopole.

M. Pichon. — Je ne l'ai pas fait.

M. Poincaré, président du conseil. — Le traité voulait qu'on le fît.

M. Ribot. — Le gouvernement français a fait ce qu'il pouvait faire pour l'exécution de l'armement. Ce sont les fonds qui ont manqué pour exécuter les travaux. On ne s'est pas entendu pour les chemins de fer. L'Allemagne n'a pas trouvé sa part suffisante.

Notre gouvernement a bien fait de repousser sa demande.

Je ne recherche pas, à ce moment, les responsabilités. Toutes les querelles que nous avons connues étaient des querelles ministérielles. Elles n'ont qu'une importance relative dans le début.

M. Pichon a pensé à favoriser les associations d'intérêts au Congo-Cameroun. Cela était possible si elles gardaient un caractère privé, si elles étaient faites chez un notaire et non au quai d'Orsay. C'était la mort de l'arrangement que de le soumettre au Parlement. Je reviens à ma question. L'acte de 1909 était une étape. Il fallait faire durer le compromis le plus longtemps possible. L'autorité du sultan faiblissait de jour en jour. Il était dévoré par les emprunts. Il réclamait à la France les moyens de vivre, de se protéger. Qu'y avait-il à faire ?

On craignait de ne pas avoir de gage pour un emprunt. Il n'est pas toujours nécessaire d'avoir un gage. Pourquoi n'a-t-on pas donné de suite à cette idée ? M. Caillaux a estimé qu'on ne pouvait pas faire d'em-

prunt. Le ministère de la guerre a refusé des instructions. De 1909 à 1911 rien n'a été fait.

M. Pichon. — Il y a eu un emprunt en 1910.

M. Ribot. — Pour payer les dettes du makhzen.

M. Pichon. — On nous a proposé un emprunt de 83 millions pour payer des dettes étrangères. On demandait de l'argent pour l'armée chérifienne. Il y a eu seize séances de commissions interministérielles.

M. Ribot. — Cela expliqué tout.

M. Pichon. — L'emprunt a été convenu. C'est l'Allemagne qui a protesté contre cet emprunt, quoiqu'elle eût sa part dans les travaux auxquels il devait faire face. En tout cas l'emprunt ne pouvait pas être réalisé avant qu'on fût obligé de marcher sur Fez.

M. Ribot. — Pendant deux ans on n'a pas pu organiser auprès du sultan une force suffisante pour nous dispenser d'aller à Fez.

M. Pichon. — Lorsque j'ai quitté le ministère il n'y avait pas de crise à Fez.

M. Ribot. — Le cabinet de M. Monis s'est tout de suite trouvé en face de grosses difficulés. Le sentiment de la commission a été unanime. Nous ne pouvions pas ne pas aller à Fez. Nos espérances de protectorat auraient sombré si nous laissions s'installer l'anarchie à Fez.

Mais en allant à Fez nous nous mettions dans une situation difficile, non pas au point de vue du droit : notre droit n'était pas douteux. Je ne critique pas qu'on ait envisagé alors la question du protectorat dans toute son étendue.

La situation était délicate. On pouvait envisager des concessions à l'Allemagne. Le traité de 1911 a froissé le sentiment public. Nous pouvions admettre de larges rectifications de frontières.

Ce que je reproche à notre diplomatie, c'est d'avoir consenti une interversion des rôles. Nous ne devions pas permettre de dire que la France avait violé l'acte d'Algésiras sans le consentement de l'Allemagne. Nous devions établir que nous avions le devoir de maintenir l'ordre au Maroc et qu'il y avait lieu d'accomplir ce devoir.

Nous devions dire à l'Allemagne qu'elle n'était pas seule, qu'il y avait d'autres puissances signataires de l'acte d'Algésiras. Nous pouvions débattre une proposition sans être forcés de l'accepter.

M. Clemenceau. — Pas sous le canon d'Agadir.

M. Ribot. — Ce fut une faute diplomatique de l'Allemagne, et notre diplomatie aurait pu et dû en profiter.

En effet, la conversation était renversée. L'Allemagne devenait demanderesse. Nous n'avions qu'à attendre. Si j'avais été ministre des affaires étrangères à se moment, je n'aurais pas permis à M. Cambon de retourner à Berlin.

Il avait entamé une conversation un peu dangereuse. Nous aurions pu rompre cette conversation, cela pour faire respecter notre dignité. Nous aurions pu causer à Paris, seulement il n'était pas nécessaire de presser la conversation, de peur de paraître céder à une pression diplomatique. Quoi qu'il en soit, l'Allemagne s'est trompée si elle a cru influencer favorable-

ment pour elle l'opinion française. Agissant comme elle l'a fait à certains moments, nous nous sommes laissés entraîner à une sorte d'idéalisme pacifique, mais l'esprit militaire, la religion de la patrie, sont toujours vivaces chez nous.

Après l'alerte de 1905, la France s'est ressaisie. Elle a consenti de nouveaux sacrifices pour son armée. Cela prouve que chez nous il faut être optimiste quand même. Dans ces derniers mois, tous les Français, dans toutes les classes de la société, se sont intéressés passionnément, mais avec calme, aux négociations pendantes. Nous ne cherchions pas la guerre, nous ne la voulions pas ; mais nous étions résolus à l'accepter s'il le fallait.

Notre pays peut encore servir de modèle à d'autres nationalités.

L'envoi de la « Panther » à Agadir devait inquiéter singulièrement l'Angleterre. Celle-ci n'a été rassurée que le 22 juillet par la déclaration de l'ambassadeur anglais. Mais la tension a continué entre l'Allemagne et l'Angleterre. Des espérances illimitées ont été éveillées imprudemment en Allemagne même, par l'incident d'Agadir.

Je regrette que notre diplomtaie n'ait pas mieux profité de cet incident. Je regrette l'absence d'unité de direction qui a éclaté au cours des négociations.

La commission est unanime sur ce point. Elle n'a pas examiné le traité avec une complaisance excessive. Elle a cependant pensé qu'il était acceptable. On a dit que le Congo, conquis par l'héroïsme de nos explorateurs, était arraché. Cela eût été exact si tout le moyen Congo nous avait échappé ; mais telle qu'elle subsiste, notre colonie pourra rétablir sa prospérité. On nous montre les tentacules que l'Allemagne étend vers le Congo et l'Oubanghi. Ce sont les débris des 800 kilomètres que les Allemands avaient espéré recevoir.

Oui, l'Allemagne tenait à avoir le contact avec le Congo et l'Oubanghi, et elle l'a obtenu. Elle a des visées politiques et économiques. Elle veut construire un grand chemin de fer à travers l'Afrique ; mais nous pourrons en consruire un, nous aussi.

Les inquiétudes qui ont pu naître à Bruxelles sont dénuées de fondement, à mon avis. J'ai, comme ministre des affaires étrangères, accepté volontiers la cession du Congo à la Belgique et j'ai représenté au ministre belge qui me l'annonçait que notre droit de préemption était une garantie pour la Belgique même. »

A la séance du 10 février, on vit trois présidents du conseil des ministres prendre la parole.

M. Méline, dont le rôle politique fut jadis considérable et qui jouit au Parlement d'une considération légitime est due aux services rendus à son pays, fit entendre une approbation très réservée aux articles de l'accord franco-allemand. Cette réserve était de bon aloi et n'impliquait aucune hostilité au gouvernement ; c'était des réserves dictées par un sentiment patriotique poussé aux dernières limites.

Puis M. Poincaré, ministre des affaires étrangères et président du conseil fit entendre la parole gouvernementale :

« M. de Las Cases s'est éloquemment apitoyé sur le sort des indigènes, dont nous disposerions sans leur consentement. Il est exact que d'après l'art. 15 de la convention du 4 novembre, les indigènes allaient passer sous la souveraineté allemande sans délai pour opter ; mais une récente convention complémentaire a établi un délai d'un an pendant lequel les indigènes annexés pourront recouvrer leur sujétion primitive en passant sur les territoires restés à la France.

M. Pichon a exprimé la crainte que l'exercice de notre droit de préemption sur le Congo belge ne fût modifié par la convention de 1911. C'est une crainte chimérique. Toutes les puissances signataires de l'acte de Berlin devront acquiescer à toutes les modifications éventuelles du statut territorial du bassin du Congo. C'est là une garantie importante pour la France. En tout cas, notre droit de préemption, qui est personnel et non transmissible, subsiste intégralement sur ce point.

Donc, nous n'avons fait aucune concession fâcheuse ; nous n'avons accepté aucune disposition que la Belgique puisse considérer comme désobligeante pour elle.

S'il en était autrement, je ne défendrais pas le traité, car je suis attaché à une politique d'affectueuse entente avec la Belgique.

Malgré nos pertes au Congo, notre colonie ne sera pas atteinte dans sa vitalité. Le programme conçu en 1907 et en 1908 pourra encore être suivi. Nous resterons maîtres d'établir entre la mer et la capitale des relations directes. La ligne de chemin de fer projetée est assurée d'un important trafic. Rien n'empêchera d'organiser la route fluviale Brazzaville-Banghi, si importante au point de vue stratégique et commercial. L'Afrique équatoriale pourra être dotée de l'outillage économique dont elle a besoin.

J'ai essayé d'établir le prix que nous payons. Voyons ce que nous obtenons. Au Maroc, il n'y a aucun désaveu de la politique déjà indiquée dans l'accord de 1909. Le traité de 1911 n'en est que le développement logique. Il est l'aboutissement de toutes les résolutions antérieures. On tient compte des événements qui se sont produits et on adapte les accords antérieurs à la situation nouvelle.

Déjà, en 1905, avant la conférence d'Algésiras, une entente était intervenue avec l'Allemagne sur certains principes qu'on considérait comme essentiels. L'Allemagne déclarait ne pas vouloir contrarier les intérêts légitimes de la France, sous les deux conditions du maintien de la souveraineté du sultan et l'intégrité de l'empire et de la liberté économique. Sans aucune inégalité, l'acte d'Algésiras s'est inspiré des mêmes principes. L'accord de 1909 les a expressément rappelés.

Il proclamait spécialement que les deux gouvernements chercheraient à associer leurs nationaux dans les entreprises au Maroc. Cette clause n'était pas sans offrir de grosses difficultés. L'accord de 1911 consolide nos intérêts politiques au Maroc. Il nous permet de les sauvegarder par les moyens qui nous paraîtront nécessaires. Il ne nous oblige plus à associer nos nationaux. La formule employée à ce point de vue est toute différente. Nous déclarons seulement que nous serons heureux de cette association.

On ne demande plus aux deux gouvernements une intervention directe et active dans la préparation des consortium économiques et financiers. Il y a là de sérieux avantages.

En ce qui concerne soit l'union minière, soit la société de travaux publics, soit les chemins de fer marocains, il y eut, pour appliquer l'accord de 1909, des difficultés nombreuses ; des échecs imputables aux circonstances ont pu être attribués aux gouvernements.

Nous devons profiter de cette leçon pour l'avenir. Comme l'a dit M. Ribot, les gouvernements n'auront plus à jouer le rôle de notaire. Ils défendront seulement l'intérêt de leurs nationaux, et s'ils le font avec esprit de suite, bien des malentendus pourront être évités. Voilà un avantage sérieux de la convention de 1911.

D'autre part, la convention substitue à la souveraineté du sultan le régime du protectorat. Ce régime, dont tout le monde reconnaît les bienfaits, nous l'appliquerons avec prudence, mais en ne considérant que nos intérêts.

L'Allemagne nous laisse les mains libres pour traiter avec le sultan toutes les questions administratives, financières, économiques, militaires, et elle déclare qu'elle n'apportera aucun obstacle à l'établissement du protectorat. Le principe de l'intégrité du Maroc, posé par l'acte d'Algésiras, reçoit un correctif fort appréciable. Nous pouvons procéder aux opérations militaires et de police jugées par nous indispensables ; on ne peut plus nous opposer l'inviolabilité du territoire marocain.

Le sultan peut confier à nos agents diplomatiques la protection des sujets marocains à l'étranger ; c'est la France qui représente le sultan près du corps diplomatique. Il faudra passer le plus tôt possible avec le sultan un traité de protectorat. L'adhésion du sultan est déjà donnée par son adhésion à la convention franco-allemande.

Ici l'assimilation est complète avec la Tunisie. Mesurons le chemin parcouru depuis 1905. On reprochait avec raison à l'acte d'Algésiras d'être resté souvent lettre morte. Le makhzen était incapable de remplir la fonction qui lui incombait. Notre collaboration va donner au sultan le pouvoir qui lui faisait défaut. Le programme esquissé par l'acte d'Algésiras va pouvoir être exécuté. Cet acte instituait une sorte de régime international pour l'exécution du programme.

Cet espoir a été déçu parce que l'acte contenait plusieurs causes latentes de caducité. Il nous reconnaissait le droit de faire régner la paix au Maroc, mais il ne nous en donnait pas le moyen. Nous n'agissions pas en notre nom ; nous étions les gendarmes préposés par l'Europe. Pour agir, il fallait démontrer au monde la nécessité de notre action.

Nous ne sommes allés à Fez que pour répondre à l'appel du sultan et sauver les colonies européennes. Cette expédition a cependant provoqué des réserves de l'Allemagne.

Nous avons dû prendre devant l'Europe l'engagement d'évacuer, le moment venu, Fez, Rabat et Meknès. Toutes les questions fiscales économiques relevaient d'une assemblée composée d'hommes ayant des sentiments et des intérêts divers. Le makhzen restait livré aux plus dangereux désor-

dres financiers. Nous ne pouvions pas mettre en valeur les richesses du pays. Nous aurons demain, sinon une liberté complète, du moins une latitude plus grande pour réaliser les réformes les plus nécessaires et les plus urgentes.

L'Allemagne se prévalait de l'accord de 1909 pour établir une sorte de condominium au Maroc, mais nous n'avions aucun moyen d'exercer notre action politique. On s'est demandé si l'acte d'Algésiras subsistait. Il est évident qu'il est abrogé vis-à-vis de toutes les puissances qui ont adhéré à la convention de 1911 dans les parties où il est contraire à cette convention. Cela ne peut être sérieusement contesté. C'est un résultat payé chèrement mais qu'il serait injuste de nier.

Nous allons donc être, comme le voudraient certains impatients, absolument maîtres du Maroc ? Non, une conversation amicale se poursuit entre l'Espagne et nous. Elle se terminera par une entente conforme à la dignité et aux intérêts des deux nations. Mais le Maroc protégé par nous ne pourra répondre au Maroc délimité par le traité du 4 novembre. D'autre part, le régime de l'égalité économique et de la porte ouverte est consacré par le traité du 4 novembre. A cet égard, nous ne gagnons rien, mais nous ne perdons rien de plus.

Le gouvernement marocain pourra librement établir des taxes et des droits applicables aux étrangers pourvu qu'il ne fasse aucune distinction entre eux. Un certain nombre de traités lient le Maroc à diverses puissances, mais leurs dispositions, en contradiction avec la convention de 1911, tombent. D'ailleurs, tous ces traités sont faits pour un court délai. J'ajoute que le gouvernement français s'emploiera à résoudre au mieux de nos intérêts la question si délicate des tarifs douaniers.

M. Delahaye. — Vous ne pourrez rien résoudre. La convention elle-même s'y opposera.

M. Poincaré, président du conseil. — La perpétuité qui inquiète M. Méline est antérieure à la convention de 1911. Elle figurait dans les traités antérieurs. Certes, nous sommes tenus à l'égalité économique ; nous sommes tenus à la mise en adjudication des travaux publics, mais, et cela est essentiel, l'exploitation de toutes les grandes entrepries économiques, chemins de fer, ports, télégraphes, etc., est réservée à l'Etat marocain.

Celui-ci peut la concéder à des sociétés françaises ; c'est là un attribut de la souveraineté qui reste intact sous notre contrôle. On a nié que pour la question des protégés, le traité du 4 novembre contienne une amélioration ; c'est nier l'évidence. Oui, le régime de la protection a entraîné des abus graves dans ces dernières années. Cela, parce que les conventions existantes étaient violées.

Après avoir examiné le chemin parcouru depuis 1905, M. Poincaré examine ce qu'il y aura lieu de faire dans l'avenir au Maroc. Puis, il évalue les efforts financiers et militaires que demandera le protectorat.

M. Poincaré demande au Sénat de voter le traité. Il dit en terminant : « Nos alliances, nos ententes restent intangibles. Qui voudrait y toucher se briserait à la révolte du pays.

La France a le souci jaloux de sa puissance militaire et financière,

du maintien de ses traditions nationales et de la défense attentive et persévérante de ses droits et de ses intérêts. »

M. Clemenceau, ancien président du conseil des ministres, fit une courte apparition à la tribune et fit la déclaration suivante :

M. Clemenceau témoigne sa confiance en M. Poincaré, qu'il veut soutenir. Mais il se juge obligé de voter contre un traité désavantageux pour le pays. Ce traité est une sorte de monstre diplomatique, un nouveau cheval de Troie, offrande à la paix retentissant du bruit des armes.

En 1905, l'Allemagne nous a tendu la main. En 1911, nous avons mis quelque chose dedans.

Le Sénat, après ce long et remarquable débat, adopte la convention dans sa séance du 10 février 1912, par 222 voix contre 48 (1).

2° *Projet de loi portant ouverture au ministre des affaires étrangères sur l'exercice* 1912, *d'un crédit extraordinaire pour frais d'une mission à Fez, présenté au nom de M. Fallières, président de la République, par MM. R. Poincaré et Klotz, ministres* (2).

L'exposé des motifs fait connaître que la convention du 4 novembre 1911 entre la France et l'Allemagne, implique l'établissement du protectorat français sur le Maroc et nécessite la conclusion d'un accord spécial avec le sultan. Le ministre de la République au Maroc a reçu la mission de se rendre à Fez afin d'y demander l'adhésion de S. M. Moulai-Hafid aux propositions établies par le gouvernement français, pour fixer les principes du nouveau régime. Un crédit spécial est nécessaire pour couvrir les frais engagés par ce déplacement. Le crédit demandé est de 50.000 francs.

Le rapport a été présenté à la Chambre par M. Chéron. Il est entièrement conforme au projet de loi du gouvernement (3).

Le même projet de loi a été présenté au Sénat (4), et rapporté très favorablement par M. Pichon (5).

M. Pichon fait remarquer que si l'on a pu discuter la conduite des négociations qui ont abouti à la signature de ce traité, il n'y a plus, après son adoption par le Parlement qu'à s'efforcer de tirer du régime nouveau qu'il a pour but de constituer des conséquences aussi satisfaisantes que possible pour les intérêts de la France.

3° *Projet de loi portant ouverture sur l'exercice* 1911 *de crédits supplémentaires concernant les opérations militaires au Maroc, présenté au nom de M. Fallières, président de la République, par M. Klotz, ministre* (6).

(1) *J. O.*, Sénat, Déb. parl. Séance du 10 février 1912, p. 236.
(2) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 1677. Séance du 22 février 1912.
(3) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 1710. Séance du 27 février 1912.
(4) *J. O.*, Sénat, Doc. parl., n° 84. Séance du 5 mars 1912.
(5) *J. O.*, Sénat, Doc. parl., n° 104. Séance du 14 mars 1912.
(6) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 1612. Séance du 30 janvier 1912.

Les crédits demandés s'élèvent à la somme de 58.448.007 francs.

M. Chéron, dans le rapport qu'il a présenté, fait connaître que les crédits ont été majorés de 2.900.198 francs, ce qui porte le chiffre total à 60.249.166 francs (1).

Les dépenses qui reviennent à la guerre sont de 59.551.166 francs; celles de la Marine s'élèvent à 698.000 francs.

M. Chéron donne des détails très complets sur les affaires marocaines; il fait connaître les dépenses engagées à ce jour : elles s'élèvent à 139.717.543 francs.

Le projet de loi a été déposé au Sénat le 19 mars 1912 (2).

Il a été rapporté par M. Gauthier (3).

La loi a été promulguée le 29 mars 1912 (4).

4° Interpellations sur la politique extérieure de la France. — Débats à la Chambre des députés (5).

M. Paul Bluysen indique selon quels principes doit être poursuivie l'œuvre d'organisation de notre protectorat au Maroc au point de vue tant administratif que politique. Il serait souhaitable, dit-il en terminant, qu'un ministre spécial groupât la direction d'ensemble de nos colonies du nord de l'Afrique.

La discussion fut reprise le 8 mars. M. Jaurès reproche aux précédents ministres d'avoir attendu pour parler, non seulement d'être tombés, mais que la tempête déchaînée par leur faute et qui avait jeté le pays dans l'angoisse, se fut épuisée par sa propre violence. Il rappelle l'échec des diverses combinaisons successivement échafaudées avec l'Allemagne et la négligence qui accueillit les avertissements du chancelier allemand.

Ainsi s'explique, d'après l'orateur socialiste, le geste brutal d'Agadir provoqué par le sentiment donné à l'Allemagne qu'elle ne pouvait faire fond sur nos promesses. Si la guerre eût éclaté, le peuple se serait fait tuer au profit des financiers. Il faut que cela cesse. Le pays ne veut plus être dupe.

M. Thalamas, dans la même séance, parle sur la nécessité de donner une direction commune à nos possessions de l'Afrique du Nord et de choisir une ligne politique coloniale rationnelle dans l'Afrique centrale. Une politique cohérente seule nous permettra de tirer de cette immense colonie un profit national.

Avec M. Ernest Roche, l'interpellation porte sur les mesures législatives à prendre pour qu'à l'avenir soit évité au Parlement et au pays le danger de se trouver en présence de traités qu'ils n'ont pas consentis.

Le débat fut repris le 15 mars. M. Poincaré fit les déclarations sui-

---

(1) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 1746. Séance du 8 mars 1912.

(2) *J. O.*, Sénat, Doc. parl., n° 111. Séance du 19 mars 1912.

(3) *J. O.*, Sénat, Doc. parl., n° 135. Séance du 26 mars 1912.

(4) *J. O.*, n° du 30 mars 1912, p. 3054. — *Rev. Alg.* 1912. 3. 277.

(5) *J. O.*, Ch. dép., Déb. parl. Séances du 1er et du 8 mars 1912, p. 556.

vantes : que le gouvernement de la France reste fermement attaché à la politique extérieure que les Chambres ont maintes fois consacrée, et qu'il ne néglige rien pour défendre en toutes circonstances, les intérêts, les droits et la dignité de la France.

Parlent dans cette même séance : MM. Deschanel, Delahaye, Violette, Jaurès.

M. Jaurès poursuit son discours le 23 mars et se montre très sévère pour le Gouvernement.

M. Poincaré lui répond que le gouvernement a l'orgueil de la France autant que le Parlement.

Le débat se termine par un ordre du jour de confiance accordé au gouvernement, ordre du jour approuvé par 413 voix contre 81 (1).

5° *Projet de loi portant approbation du traité conclu entre la France et le Maroc le 30 mars* 1912 *pour l'organisation du protectorat français dans l'empire chérifien, présenté au nom de M. Fallières, président de la République, par M. Poincaré, ministre* (2). — *Rapport à la Chambre par M. Long, député* (3).

L'exposé des motifs du projet de loi reconnaît très nettement qu'en rédigeant ce document, le gouvernement s'est inspiré principalement des conventions franco-tunisiennes de 1881 et de 1883. Le gouvernement a retenu ainsi tout ce que recommandaient les leçons de l'expérience. Les principes directeurs de la politique marocaine sont énoncés en formules simples et sobres. Le gouvernement s'est préoccupé d'assurer au nouveau régime la souplesse qui lui permettra de s'adapter aux circonstances et de réaliser les réformes dont l'utilité se ferait sentir dans les questions d'ordre administratif, financier, économique et militaire.

Le rapport de M. Long est très bien ordonné, et comprend les renseignements les plus complets et les plus circonstanciés. Il mérite une large mention étant donné l'importance de la question.

Après avoir rendu hommage à la mémoire des victimes de la révolte et montré comment l'insurrection des tribus a gagné de proche en proche, le traité du protectorat étant interprété par les indigènes comme la mise en tutelle du maghzen et du sultan qui dans leur pensée étaient même devenus nos prisonniers, M. Long écrit :

« Cette gravité de la situation que les circonstances venaient de faire éclater à tous les yeux, tenait à ce que, depuis un an, nous n'avions au Maroc qu'une action militaire éparpillée et non coordonnée à l'action politique dans la main d'un chef unique concentrant cette double action. Il importait, avant tout, d'assurer cette unité. A la fin d'avril dernier, nous étions, comme on l'a fortement et très justement dit, campés en pays ennemi.

---

(1) *J. O.*, Ch. dép., Déb. parl. Séance du 22 mars 1912, p. 910.

(2) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 1921. Séance du 24 mars 1912.

(3) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 1994. Séance du 23 juin 1912.

Pour assurer l'œuvre indispensable de la pacification militaire ; pour étendre méthodiquement, en même temps que pour préparer et poursuivre l'œuvre également nécessaire de la civilisation et du progrès, le gouvernement a investi de sa confiance l'homme, qui concentrera dans ses mains, sous la souveraineté du sultan, les pouvoirs civils et militaires. Par un décret du 28 avril 1912, le général Lyautey a été nommé commissaire, résident général de la République française au Maroc et le décret du 11 juin 1912 fixe ses attributions, le faisant dépositaire de tous les pouvoirs de la République française dans l'empire Chérifien. La tâche qu'il aura à remplir est difficile et complexe. Il aura à mettre notre protectorat en valeur, en observant les engagements vis-à-vis des puissances et en demeurant fidèle à la conception même du protectorat, exclusive d'un gouvernement direct. Il faut aussi que, par une convenable disposition de nos forces, par un emploi efficace de nos bureaux indigènes, par l'exécution rationnelle d'un programme tout à la fois politique, économique et stratégique, il sache préparer et maintenir l'acceptation de notre protectorat par les tribus marocaines.

Le président du conseil a très loyalement déclaré à votre commission qu'en nommant le résident général au Maroc, pour y instaurer le régime du protectorat avant le vote et la ratification du traité, il considérait qu'il avait ainsi engagé sa responsabilité. Votre commission a estimé que les circonstances commandaient impérieusement cette décision. Elle vous propose de régulariser cette situation par votre vote.

Le rapporteur félicite le gouvernement d'avoir fait confiance au général Lyautey et de lui avoir laissé les mains libres. On connaît, au surplus, la méthode du général Lyautey, écrit-il. Ce qu'il a fait dans les confins marocains, est la préface de ce qu'il fera à Fez. Son rapport d'ensemble du 7 décembre 1908 définit une méthode essentiellement politique et civilisatrice où l'affirmation de la force n'est qu'un moyen mis au service de la paix. La conquête, dans un pays africain, doit être, suivant une de ses expressions, une organisation qui marche. Le soldat précède ; l'administration civile suit immédiatement avec tous ses avantages économiques.

Dès son arrivée à Fez, le général Lyautey s'est trouvé aux prises avec des difficultés dont il ne faut pas exagérer l'importance, mais qui étaient assurément sérieuses. La situation paraît déjà grandement améliorée. La brillante opération menée par la colonne Gouraud a dispersé les tribus qui assiégeaient Fez. Le passage de la Moulouya par le général Girardot prépare la dislocation des mehallas qui venaient encore récemment nous attaquer jusque sur la rive droite.

En même temps que le général Lyautey marque à Fez la préoccupation de restaurer l'autorité indigène, en cherchant à se concilier, dès l'abord, ces chorfas, ces ulemas, détenteurs traditionnels de l'influence religieuse qui peut neutraliser, sinon concilier, le fanatisme musulman, il vient de remettre l'amende de guerre infligée aux habitants de Fez. Enfin le sultan reçoit la satisfaction à laquelle il attachait un si grand prix, en quittant Fez pour se rendre à Rabat, environné de ce prestige que nous devons assurer à la dignité souveraine.

Bref, il faut envisager la situation marocaine, avec sang-froid en attendant avec confiance le moment où, après la première phase d'une pacification prudente et progressive, nous aurons à agencer définitivement les rouages de notre administration. Nous devons déjà nous préoccuper des divers problèmes les plus urgents que pose la constitution de notre protectorat.

Dans la deuxième partie de son rapport où il examine la question du protectorat, M. Long envisage, tout d'abord, la situation financière du Maroc. Il constate que, malgré sa richesse et sa population, le pays de protectorat est financièrement dans l'état le plus faible qu'on puisse concevoir. Puis, il énumère et analyse les divers modes de perception des impôts qui y sont en usage. Il ajoute :

En dehors de ces diverses sources de revenus, il ne faudrait pas imaginer qu'il est loisible au maghzen de créer, à son gré, de nouvelles taxes, même celles qui peuvent apparaître comme mieux réparties, plus équitables et d'une application plus facile. C'est l'oubli de ce principe qui provoqua, en grande partie, la désaffection dont fut l'objet le sultan Moulay Abd-el-Aziz, lorsque après une période de prodigalités et d'innovations coûteuses, il voulut instituer le nouveau régime fiscal du « Tertib ». Cette réforme fiscale faisait table rase du passé ; elle supprimait l'impôt achour et le zekkat et les remplaçait par une taxe applicable à tous, basée sur le capital, les terres arables, les fruitiers et le bétail. Nulle part, le maghzen ne peut obtenir la mise en vigueur du « Tertib » qui soulevait particulièrement la résistance de nombreux contribuables jusqu'alors exempts d'impôts en vertu de privilèges religieux et militaires et de la masse ignorante faisant cause commune avec ces privilégiés, pour demeurer sous le régime des vieux impôts coraniques.

C'est, d'ailleurs, depuis cette époque, qu'on ne trouve plus au Maroc les perceptions normales d'un impôt quelconque. En fait, depuis une dizaine d'années, le maghzen a vécu d'expédients et de contributions irrégulières dont le produit dépendait uniquement de son autorité effective sur les caïds et sur les tribus. On comprend, dès lors, que le produit des impôts non affectés ne peut faire l'objet d'aucune évaluation. Ils ne sont perçus régulièrement que dans les régions occupées militairement, dans les confins algéro-marocains et en Chaouïa.

Il est intéressant de constater que, contrôlés par notre corps de débarquement, les vieux impôts coraniques de l'achour et du zekkat ont produit, pour la seule Chaouïa, le revenu important de 1.595.865 fr. en 1909 ; 1.297.740 fr. en 1910 ; 2.780.000 fr. en 1911. Malgré le fléchissement du rendement de l'exercice 1910 dû, notamment, à la médiocrité de la récolte, la progression est rapide et elle d'aurait été plus encore si le nombre des protégés et des censaux échappant à l'impôt ne s'était sensiblement accru. Encore faut-il indiquer le rendement de l'importante indemnité de guerre perçue en plusieurs annuités qui a été levée sur les tribus d la Chaouïa, pour leur participation, en 1907, aux massacres et au pillage de Casablanca.

Le rapporteur examine ensuite le passif du maghzen. Il met en regard

le montant des divers revenus et avant de conclure, il expose le régime des confins algéro-marocains.

Les confins algéro-marocains ont bénéficié jusqu'à présent d'une autonomie administrative et financière dont la conséquence, au point de vue fiscal, était que toutes les ressources perçues à un titre quelconque (droits de douanes ou de marchés, droits de portes, achour et zekkat) étaient attribuées à l'administration et à la mise en valeur des confins. Il est à penser que le gouvernement du protectorat sera amené à réformer ce régime financier des confins. Quant à présent, nous plaçant au point de vue des éléments du futur budget marocain, nous devons prendre provisoirement pour néant la rubrique des confins. Nous nous bornerons à rappeler ici que les perceptions douanières dans la région des confins fournissent un produit d'environ un demi-million de fr. par an et qu'elles ont pour base un régime douanier très différent de celui des ports. Il a été établi par des arrangements spéciaux entre la France et le maghzen, par les accords du 20 avril et du 7 mai 1902, auxquels fait allusion l'art. 103 de l'acte d'Algésiras qui déclare que l'application du règlement des douanes restera, dans la région frontière de l'Algérie, l'affaire exclusive de la France et du Maroc. Le tarif des droits est spécifique pour un certain nombre de marchandises énumérées ; il est de 5 % ad valorem pour les autres marchandises.

Le problème douanier se pose dans les confins algéro-marocains. Il est d'ailleurs très complexe. Sans préjuger des solutions qu'il recevra, il convient de signaler quels sont les divers intérêts en présence. — Intérêts franco-algériens. La loi du 17 juillet 1867 prescrit (art. 61) que les produits naturels et fabriqués, originaires des pays limitrophes, entrent en franchise en Algérie lorsqu'ils sont importés par la voie de terre. Il en résulte qu'aucune douane algérienne ne frappe les produits marocains. Ce régime ne présente guère que des avantages à l'heure actuelle, en tant qu'il s'applique aux produits naturels. L'Algérie, en effet, a besoin des bestiaux et des blés marocains et d'autre part, les éleveurs et les cultivateurs établis au Maroc, dans le voisinage de l'Algérie, verraient leurs affaires périeliter, si les douanes frappaient les exportations vers la province d'Oran ; mais en ce qui concerne les produits fabriqués, la franchise accordée aux provenances du Maroc peut prêter à de nombreuses fraudes.

Les marchandises européennes vendues à Oudjda, Aioun-Sidi-Mellouk, Debdou, etc., rentreront en Algérie sans payer, comme si elles étaient originaires du Maroc ; la fraude sera d'autant plus lucrative, si le transit à travers l'Algérie est accordé aux marchandises étrangères destinées au Maroc et si les droits d'entrée chérifiens sont plus faibles à la frontière algérienne que dans les ports de mer. Pour prévenir ces inconvénients, on a envisagé plusieurs remèdes : l'un consiste à retirer aux produits fabriqués le bénéfice de la loi de 1867 ; l'autre consiste à inscrire dans le tableau D. annexé à cette loi l'énumération limitative des produits marocains admis en franchise, ce qui permettrait de taxer éventuellement les vins marocains ; le troisième consiste à fixer, comme pour la Tunisie,

le contingent de chaque marchandise qui peut être introduit en franchise pendant l'année. Enfin on a proposé aussi de relever les droits de douanes chérifiens sur la frontière algérienne au niveau qu'ils atteignent dans les ports et de refuser le transit à travers l'Algérie aux produits non français. Ces deux dernières propositions touchent directement aux intérêts étrangers.

Il nous faut examiner maintenant les intérêts étrangers. La Grande-Bretagne, on le sait, possède, d'après l'article 4 de la déclaration du 8 avril 1904, le droit de demander pour les marchandises destinées au Maroc les mêmes facilités de transit à travers les possessions françaises de l'Afrique, qu'elle accorde à travers ses possessions africaines à nos marchandises destinées à l'Egypte. Cette stipulation, valable jusqu'en 1934, peut faire l'objet de réclamations formulées par les autres puissances qui solliciteront le transit pour leurs propres marchandises, en vertu du traitement de la nation la plus favorisée. Il conviendrait alors d'examiner si le transit à travers l'Algérie rentre bien dans la catégorie des avantages douaniers qui constituent le traitement de la nation la plus favorisée. Il conviendrait aussi de savoir si une interprétation aussi large du régime de la nation la plus favorisée doit être adoptée vis-à-vis des puissances qui appliquent le régime d'une façon très restrictive vis-à-vis de nous et si nous devons concéder le transit de l'Afrique à des pays qui nous le refuseraient ailleurs. Enfin il faudrait aussi rechercher si la Grande-Bretagne qui ne tirera en somme d'un profit très hypothétique de son droit de transit algérien n'y renoncerait pas, comme nous pourrions renoncer à notre droit de transit à travers l'Ouganda pour les marchandises destinées à l'Egypte.

On se rappelle d'ailleurs qu'une autre question douanière va se poser dans l'Afrique du nord entre la France et l'Angleterre. Nous pourrons dénoncer à partir du 1er juillet prochain l'article 2 de l'arrangement du 18 septembre 1897 qui limite à 5 % « ad valorem » les droits perçus en Tunisie sur les cotonnades britanniques. Quant à la péréquation des droits de douane chérifiens qui relèverait les droits payés à la frontière algérienne, jusqu'au niveau des droits payés dans les ports, c'est une mesure qui ne pourra être désirée par nos concurrents étrangers, semble-t-il, que si le transit à travers l'Algérie n'existe pas pour eux. Lorsque la question se posera, il conviendra, sans doute, de la traiter sous ses différents aspects.

En ce qui concerne les marchandises, elles pourront être acheminées vers l'intérieur du Maroc, lorsque la sécurité des transports, l'aménagement des voies de communication le permettra. Le gouvernement aura pour devoir d'examiner si l'existence du régime douanier préférentiel sur la frontière algérienne est compatible avec l'interdiction d'aucune inégalité dans l'établissement des droits de douane stipulée dans l'accord franco-allemand du 4 novembre 1911.

Mais en ce qui concerne les produits qui doivent rester chez des populations de la région proprement dite des confins, il est clair que l'application du régime douanier risquerait de troubler les marchés locaux et de provoquer, en même temps qu'un fâcheux mécontentement, des fraudes aussi étendues qu'impossible à réprimer.

L'administration algérienne et l'administration du protectorat devront donc, conformément aux accords de 1902 et à l'article 103 de l'acte d'Algésiras adapter leurs relations douanières aux circonstances locales.

Concluant enfin, M. Long constate que la dette du Maghzen atteint 200 millions et exige une annuité de 10 à 11 millions de francs et que les recettes qu'ils avaient calculées sur la base des produits de 1911 couvrent cette annuité et laissent un excédent d'environ 1/4 à 15 millions, applicable aux dépenses à imputer sur le seul budget du protectorat.

On peut, à ce qu'il semble, écrit le rapporteur, au point de vue financier, envisager l'avenir avec confiance. Il ajoute :

Il ne faut pas nous dissimuler toutefois que les ressources du futur budget marocain, pendant longtemps encore sans doute, ne feront que diminuer dans de faibles proportions les sacrifices financiers que devra s'imposer la France sur son propre budget, pour remplir, au Maroc, la mission dont elle prend la charge. En effet, les dépenses militaires, tant que nous serons dans la période où une action militaire est indispensable, devront être supportées par le budget métropolitain. Ces dépenses, pendant l'année 1911, se sont élevées à 60.249.166 francs. Il serait téméraire de faire état de prévisions quelconques pour les dépenses qui incomberont, de ce chef, au budget français dans l'avenir. Une politique impatiente, qui se laisserait entraîner à l'ambition d'investir trop rapidement tout le pays nous ferait assumer de redoutables responsabilités financières. Ce seul aspect du problème nous commande de nous avancer lentement et prudemment au Maroc.

Parlant de la question monétaire, M. Long reconnaît qu'elle influence gravement le développement de la richesse générale du Maroc. Les frappes réclamées par les commerçants ne lui paraissent pas sans danger. L'assainissement de la monnaie, en d'autres termes, la stabilisation des cours du change est donc un des premiers problèmes que le gouvernement du protectorat devra mettre à l'étude. Sa prompte solution intéresse à la fois le commerce général du Maroc et notre gestion budgétaire. Sans doute, ce problème est délicat et varié et les solutions que lui ont données les différenst pays du monde témoigne de la complexité de ses éléments, mais pour difficile qu'il soit, ce problème doit être résolu sans retard.

Traitant ensuite le régime des mines, M. Long marque la nécessité de hâter autant que possible la promulgation d'un régime minier et il donne, à ce sujet, les indications d'ordre général suivantes :

En premier lieu, il conviendrait assurément de ne pas concéder, comme il a été fait pour l'Algérie par la loi du 16 juin 1851, laquelle a purement et simplement étendu à ce pays la législation générale française. Notre loi de 1810 a vieilli. Elle exige une révision qui est, depuis longtemps, l'objet de projets et de propositions de loi et son application trop littérale a malheureusement privé le Trésor de ressources considérables auxquelles on pouvait légitimement prétendre. Dans un pays, comme le Maroc, où tout est à créer, il importe essentiellement que les mines fournissent au budget, s'il est possible, une contribution raisonnable, et il convient pour cela que la législation à laquelle elles sont soumises possède la

souplesse et les moyens d'action nécessaires. On pourra s'inspirer, pour l'étude de cette législation, des nombreux décrets qui ont fixé le régime des mines dans la plupart des colonies françaises. Annam, Tonkin, Madagascar, Guyane française, etc. Il sera intéressant de se rendre compte des procédés qu'on y a adoptés dans le double but d'assurer aux colonies des recettes minières convenables, sans décourager les prospecteurs, ni les exploitants. Mais ce n'est évidemment pas dans ces législations que l'on trouvera la solution complète du problème ; le Maroc ne ressemble pas, en effet, aux pays auxquels elles se rapportent jusqu'à présent.

Malgré que l'ensemble des nombreuses prospections effectuées fasse apparaître le sous-sol marocain comme remarquable par ses formations métallifères, sa valeur industrielle ne semble pas considérable. On trouve dans beaucoup de points, dans le Sous notamment comme dans le Riff, des indices encourageants, mais aucun gisement important n'a encore été reconnu et le minerai de fer dont on se préoccupe tant n'est pas révélé, sous la forme des masses de gros tonnage et d'une exploitation sûrement rémunératrice.

A la vérité, le champ des découvertes est loin d'avoir été complètement exploré et peut réservé d'agréables surprises. Dans ce cas, les industries minières pourraient acquérir au Maroc une grande prospérité, car le pays est riche ; la main-d'œuvre serait abondante, le ravitaillement des mines et l'écoulement de leurs produits se feraient aisément.

En ce qui concerne les travaux publics, le rapporteur regrette les lenteurs apportées notamment en ce qui regarde les travaux du port de Casablanca. Il espère que dorénavant, l'outillage et la mise en valeur du pays de protectorat ne progresseront plus suivant les méthodes fragmentaires et parcimonieuses qui ont prévalu jusqu'ici. Selon lui, deux grands problèmes se posent :

1° Donner au Maroc, pays orienté vers l'Atlantique, un grand port situé sur l'Océan et des ports régionaux ; 2° tracer des voies ferrées suivant les principales artères traditionnelles de ce pays et leur apporter du trafic par l'amélioration des routes ou, lorsqu'on peut, des voies navigables. Les principaux traits de ce que l'on pourrait appeler le système circulatoire du Maroc, apparaissent d'ailleurs, dès maintenant, écrit-il. C'est ainsi qu'on ne peut négliger ni les admirables résultats obtenus par nos officiers et nos colons à Casablanca et dans le voisinage, ni les avantages du Sébou, qui est navigable jusqu'auprès du point où il traverse la route de Tanger à Fez par Méquinez, ni la stipulation d'après laquelle l'adjudication de la ligne de Tanger à Fez ne doit être primée par aucune autre, ni la nécessité urgente de relier Fez à l'Atlantique par Méquinez et à l'Algérie par la région de Taza.

Enfin, sans parler des questions qui, le moment venu, se règleront d'une manière facile à prévoir comme celle des communications entre Marrakech et la Chaouïa et celle du développement de Mogador, des problèmes en quelque sorte excentriques ne doivent pas être oubliés : celui du Haut-Guir, qui exigera le prolongement du chemin de fer de Colomb-Bé-

chard, et celui du Sous qui exigera, tôt ou tard, l'ouverture du port d'Agadir et l'établissement d'une voie ferrée vers Taroudant.

Le régime de la propriété foncière apparaît à M. Long comme l'un des plus délicats de tous les problèmes qui se posent au Maroc. Il a déjà fait l'objet de nombreuses études et de multiples projets et il est examiné actuellement par certains membres de la mission qui avaient accompagné M. Regnault à Tanger et le rapporteur espère que le gouvernement du protectorat tirera sans doute aussi, d'utiles renseignements du travail qu'il a confié, sur la sociologie musulmane à M. Doutté, professeur à l'Université d'Alger, ainsi que des recherches effectuées sous la direction si compétente de M. Michaux-Bellaire, par la mission scientifique de Tanger.

Aussi, se borne-t-il à indiquer quelques nécessités en face desquelles se trouve le gouvernement français et il conclut ainsi :

Le principe fondamental de notre action dans ces problèmes si importants du régime foncier doit être de donner au Maroc les avantages pratiques qui résultent de nos institutions, sans détruire aucun des avantages que les institutions d'origine berbère ou musulmane confèrent aux Marocains eux-mêmes.

En matière judiciaire, deux problèmes se posent : l'un relatif aux tribunaux destinés à remplacer la juridiction consulaire ; l'autre qui concerne la justice indigène. La juridiction consulaire devra être remplacée par les tribunaux appelés à juger les litiges civils et commerciaux. Pour la législation et pour la procédure qu'on instituera à cet effet, auront place les ressortissants étrangers, exactement dans les mêmes conditions que les ressortissants français. En ce qui concerne la justice indigène proprement dite, écrit le rapporteur, une tâche non moins importante s'impose à l'attention du gouvernement protecteur : c'est celle de la composition et du fonctionnement des juridictions appelées à juger les poursuites pénales contre les indigènes et les conflits civils entre indigènes. En cette matière, comme en tant d'autres, par suite de l'anarchie persistante de ces dernières années, tout sera à reprendre par la base, notamment au point de vue du personnel. Nous estimons que pour assurer un recrutement qui présente de réelles garanties de savoir et d'intégralité, il conviendra de s'inspirer de ce qui a été fait en Egypte et en Tunisie dans le même ordre d'idées, surtout en Egypte où il faut reconnaître que le fonctionnement des tribunaux indigènes, dont la plupart des juges sont, à l'heure actuelle, licenciés en droit, est absolument remarquable.

La France devra apporter tous ses soins à l'organisation des œuvres scolaires et d'assistance. D'abord, il faut faire accepter l'enseignement français par les populations indigènes, en montrant que ce n'est pas une entreprise dirigée contre la religion musulmane. Que nos instituteurs respectent scrupuleusement les traditions, les usages et les mœurs des tribus au milieu desquelles ils vivent et très rapidement disparaîtront les préventions contre notre école. Que les maîtres donnent à leurs élèves des notions pratiquement et immédiatement utilisables bien appropriées aux besoins locaux et ils attireront une clientèle intéressée. L'école française au Maroc est faite pour la vie ; elle doit être, comme en Algérie, un foyer de civilisation élé-

mentaire. Son action se traduit dans les faits et devra se mesurer au progrès économique et moral réalisé par les populations indigènes.

D'autre part, il est impossible d'inculquer à la fois aux enfants deux langues écrites, surtout lorsqu'elles sont aussi étrangères l'une à l'autre que le français et l'arabe littéral. Nos préférences doivent donc aller à l'enseignement du français, d'autant plus que, dans la plus grande partie du Maroc, c'est par les idiomes berbères et non arabes que les indigènes communiquent entre eux. Il importe de remarquer, en outre, que la langue berbère n'étant pas écrite, le français pourra aisément devenir la langue écrite de la race kabyle. Ce phénomène se produit déjà sur certains points de l'Algérie. Faut-il répéter, à ce propos, que loin de nous attacher à arabiser les berbères, comme nous l'avons tenté dans certaines parties de l'Algérie, nous devons nous efforcer de conserver aux populations marocaines la langue traditionnelle qu'ils ont défendu successivement contre tant d'envahisseurs ?

La création d'un cours de berbère par la mission scientifique de Tanger est à ce sujet un symptôme excellent.

M. Long note que dans le domaine des institutions médicales et charitables nos médecins ont déjà réalisé une œuvre considérable et parfois héroïque. Nous devrons développer cette œuvre et créer un corps de médecins indigènes. Formés à nos écoles de médecine, écrit-il, connaissant à fond la langue, habitués au pays, reçus partout, ils iront porter dans les milieux indigènes avec leurs soins, l'idée sensible d'une France compatissante et généreuse, soutenue par les œuvres scolaires et par les œuvres d'assistance, ennoblie par la politique de générosité envers les indigènes. L'influence française qu'ont fait triompher au Maroc la valeur de nos officiers et l'abnégation de nos soldats, remportera des victoires nouvelles, et deviendra indestructible.

Dans la troisième partie de son rapport, M. Long apprécie ainsi le traité du 30 mars 1912 :

La situation internationale du Maroc, telle qu'elle avait été réglée par l'acte d'Algésiras avait conduit la France à rechercher d'abord le consentement des puissances aux modifications nécessaires pour l'établissement du protectorat. Mais, ce consentement constaté par l'accord franco-allemand du 4 novembre 1911 et par l'acceptation d'un certain nombre d'autres puissances ne pouvait se suffire lui-même. Il ne faisait que rendre possible seule la convention qui put, d'après les principes élémentaires du droit international et aussi, d'après le bon sens, constituter le protectorat, à savoir la convention entre l'Etat protecteur et l'Etat protégé. L'acte du 30 mars 1912 réalise formellement l'acte de convention de protectorat entre les deux Etats intéressés : la France et le Maroc. Le traité de Fez énonce les principes directeurs de notre future action marocaine en formules simples et sobres, en tenant compte des obligations que nous imposent nos accords internationaux, comme des droits qu'ils nous reconnaissent solennellemment. Il se rapproche autant que possible des traités du Bardo et de La Marsa en 1881 et 1883, dont les dispositions principales constituent le

type définitif et incontesté d'un régime de protectorat consacré par une pratique de trente ans en Tunisie.

Le rapporteur analyse alors chacun des articles du traité, puis conclut :

Il a paru à votre commission que le texte du traité que le gouvernement présente à votre approbation a, tout à la fois, la précision et la souplesse nécessaires pour nous donner les moyens de développer avec logique et avec prudence notre action directrice au Maroc. Sous le bénéfice des observations, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi suivant :

Art. unique. — Le président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu à Fez, le 30 mars 1912, pour l'organisation du protectorat français dans l'empire chérifien.

Le projet de loi a été rapporté au Sénat par M. Pierre Baudin (1).

Comme tout ce qu'il écrit, le rapport du distingué sénateur est très bien ordonné et très net.

Il est divisé en deux parties.

Dans la première partie qui porte en sous-titre « Les textes », M. Baudin examine cinq principaux effets du traité qui est soumis à la rectification du Sénat :

1° l'institution du protectorat et son organisation administrative;
2° le droit d'occupation militaire;
3° le contrôle financier;
4° la sauvegarde des intérêts du sultan et de la succession chérifienne;
5° la solution des problèmes internationaux.

Dans deux chapitres spéciaux, M. Baudin examine le problème espagnol et le problème de Tanger.

Pour le problème espagnol, M. Baudin établit, à l'aide de textes historiques, que le protectorat de la France sur le Maroc n'a jamais été grevé, dans la zone française par cette sorte d'hypothèque morale qu'on a parfois été tenté d'attribuer à l'Espagne, le soi-disant privilège des missionnaires catholiques de nationalité espagnole.

Pour le problème de Tanger, M. Baudin souhaite que l'accord intervenu entre la Grande-Bretagne, l'Espagne et la France, pour régler les conditions de Tanger se réalise, sans que les relations cordiales qui existent entre ces trois puissances soient interrompues.

Dans la deuxième partie de son rapport, M. Baudin examine les points suivants :

1° Le programme politique et militaire du général Lyautey;
2° L'organisation des services civils de la résidence générale;
3° La situation militaire;
4° La réorganisation des confins marocains;
5° Les transports stratégiques;

---

(1) *J. O.* Sénat. Doc. parl., n° 268. Annexe à la séance du 9 juillet 1912.

6° La situation économique ;
7° L'organisation financière du Maroc ;
8° L'enseignement du français.

Les conclusions de M. Baudin sont plutôt optimistes. Le pays, dit-il, n'est pas encore au bout des sacrifices qu'exige l'œuvre civilisatrice qu'il poursuit depuis huit ans au Maroc. Il lui faudra pour la mener à bien, beaucoup de patience et d'esprit de suite. Mais il y est aujourd'hui encouragé par la certitude de voir les résultats répondre promptement à son effort.

6° *Interpellations sur les affaires du Maroc et discussion du traité de protectorat à la Chambre* (1).

Le 14 juin, la Chambre des députés a commencé la discussion de sept interpellations sur les différentes questions qui intéressent les affaires marocaines. L'ampleur de cette discussion qui fait honneur au Parlement, mérite de retenir très largement notre attention. C'est le début des débats sur une de nos nouvelles possessions africaines.

C'est M. Lachaud qui ouvre la discussion. Son interpellation porte sur le mauvais fonctionnement des services de l'intendance et du corps de santé dans les dernières expéditions du Maroc.

M. Lachaud rappelle que dans toutes les expéditions qui ont été entreprises depuis 1882, à l'exception de celle de Chine et de la Chaouïa, nous avons eu, au point de vue sanitaire, de douloureux mécomptes. A Madagascar, sur 12.800 hommes de troupes, nous avons eu 4.819 décès ; au Maroc, le désastre a été aussi considérable. Dans la seule campagne de Fez, nous avons perdu 674 hommes. En outre, 4.000 ont été évacués. On dit que les médecins n'ont pas fait leur service. Il est injuste de jeter un blâme sur les médecins militaires et les infirmiers militaires qui, en toutes circonstances, ont fait leur devoir.

Au mois d'avril, à l'annonce des troubles de Fez, on a envoyé des colonnes légères. Le souci de l'état-major qui était à Casablanca, était de veiller à leur assurer, par le service de l'arrière, tout ce qui leur était nécessaire pour le cas où les colonnes reviendraient. Cela n'a pas été fait. La fièvre typhoïde exerça ses ravages. Un grand nombre d'hommes ont péri pour n'avoir pas reçu les soins indispensables.

Ces paroles soulèvent les vives protestations de MM. Driant et Messimy.

M. Lachaud poursuit son argumentation et dit qu'on aurait dû installer à Tiflet tout ce qui était nécessaire pour soigner et nourrir les troupes. Il indique qu'un certain nombre de blessés de la colonne Brulard qui auraient dû être transportés à Fez, ont péri pour avoir été transportés à Mequinez. Sur tous les points de la terre marocaine, l'insuffisance des approvisionnements portés par le service de l'arrière a été telle, qu'il en est résulté un grand désarroi. L'armée coloniale a été épuisée par des marches à pleine charge de 40 kilomètres par jour. La faute a été de nourrir de la même façon les soldats coloniaux et les sénégalais.

---

(1) *J. O.* Ch. dép. Débats parl. Séance du 14 juin 1912, p. 1488.

L'hôpital de Fez est installé dans des conditions défectueuses. Quand le Dr Debrie, directeur du service de santé, se rendit à Fez pour organiser le service sanitaire, il fut mal reçu par le général Moinier qui le renvoya à Casablanca. Le médecin de 1re classe Fournial paya de sa poche ce qui était nécessaire pour soigner et nourrir les blessés à l'hôpital de Fez.

Je m'étonne que l'état-major ait mis à la disposition de la Croix-Rouge pour le transport du tabac et du champagne les moyens qu'il a refusés au service de santé.

Il faudrait qu'aux grandes manœuvres, les officiers généraux s'habituent à manœuvrer avec les corps de santé et de l'intendance.

Dans la Chaouïa, les officiers de l'état-major ont, avec un soin scrupuleux, organisé tout le service de l'arrière. Nous n'avons pas eu à déplorer, alors les pertes subies lors de l'expédition de Fez. Il n'est pas possible d'accuser les médecins, qui n'avaient rien pour soigner les malades, des décès qui se sont produits. Il y a un médecin qui, atteint de typhoïde, donna son lit pour recevoir un malade. Il y a une disproportion absolue entre les récompenses accordées aux médecins et celles données aux officiers blessés. Les infirmiers qui ont payé un large tribut à la mort n'ont pas été plus récompensés. A Rabat, où il y avait 250 lits et 20 infirmiers, le médecin qui avait 10 infirmiers pour soigner les typhiques, demanda au général de lui envoyer quelques hommes pour soigner les malades. Il fut invité à s'adresser au ministre de la guerre qui répondit qu'il ne pouvait pas envoyer des hommes à Rabat.

M. Lachaud demande au ministre de la guerre si, à l'heure où l'on va recommencer l'expédition marocaine, il a pris toutes les précautions indispensables. Il ne croit pas qu'on ait fait tout le nécessaire à cet égard. La ligne qui aboutit à Oudjda, arrive à cinq kilomètres du camp. D'autre part, l'hôpital d'Oudjda ne comprend que 80 lits. C'est insuffisant si l'on songe qu'il y a 12.000 hommes sur la Moulouya. Les autres hôpitaux qui sont sur la frontière ne peuvent pas recevoir plus de 200 malades. Nous disposons de 300 lits, alors qu'il en faudrait 700. A Oudjda, on a fait un pavillon de 25 lits pour soigner les typhiques. Il est nécessaire de construire, en ce point un hôpital suffisant pour toute la durée des opérations. Les médicaments envoyés à Oudjda ont dû être remisés sous une tente. Dans trois mois, ils ne vaudront plus rien. Seul de tous les corps, le corps de santé n'a pas de baraquements.

L'orateur a confiance dans le général Lyautey. Il croit qu'il prendra toutes les mesures nécessaires. En terminant, il envoie un souvenir ému à tous ceux qui sont morts dans le bled, tués par les balles ou décimés par la maladie.

A ceux qui restent, il faut faciliter leur tâche, en ne commençant l'expédition que lorsqu'elle sera parfaitement préparée. Nous devons avoir le souci d'économiser, au moins, la vie de nos soldats qui combattent pour la grandeur et la prospérité de la patrie.

M. de Chappedelaine interpelle sur la politique du gouvernement au Maroc. Il n'a pas voté l'accord du 4 novembre 1911, mais il est décidé à voter le traité de protectorat.

M. de Chappedelaine dit que, pour venir à bout des Marocains, il faut procéder à une double opération ; une au nord-est de Fez, l'autre au sud de la capitale. La première doit être effectuée le plus tôt possible, de manière à tendre la main aux effectifs des confins marocains. La seconde opération n'est pas moins nécessaire. Il faut aller à Marrakech, en forces imposantes. Ces deux mouvements exigeront 60.000 hommes, auxquels doivent s'ajouter 10.000 hommes pour occuper la Chaouia. Avec les imprévus, c'est près de cent mille hommes immobilisés au Maroc. Voilà quelle doit être la politique de la France au Maroc.

Le député de l'Ille-et-Vilaine est aussi d'avis qu'il faudrait remplacer les religieux espagnols qui sont au Maroc, par des religieux français, car les premiers favoriseront l'Espagne.

M. de Chappedelaine conclût que les récents événements de Fez avaient pour but l'extermination des Européens. En présence de telles menaces où prendre des troupes pour éviter des surprises désastreuses.

Le gouvernement doit le dire au pays, car selon le mot de Prévost-Paradol, l'Afrique du Nord est la dernière ressource de la grandeur de la France.

M. Louis Dumesnil interpelle sur les causes qui ont provoqué les massacres de Fez et le soulèvement général des tribus, ainsi que les opérations du général Ditte dans le Tafoudeit.

La discussion devient vive et passionnée.

Le député de Fontainebleau, qui a passé ses vacances de Pâques au Maroc, en rapporte des impressions personnelles. Il rappelle l'origine des massacres de Fez. On avait eu tort de retenir quatre « billions » sur six aux soldats askris qui sont des mercenaires et qui sont habitués à la vie de famille. Sans doute, ces quatre billions étaient affectés à leur ordinaire, mais on bouleversait leurs habitudes. Cette mesure maladroite sema la révolte parmi les soldats indigènes. On massacre les soldats français. Le mouvement gagne les environs de Fez. Les tribus entrent en effervescence.

Comment le service des renseignements responsable, n'a-t-il rien vu, n'a-t-il rien dit ? Comment nos officiers n'ont-ils rien vu ? Sans doute, ils avaient d'autres préoccupations. C'est l'éternelle histoire de la fable. On cherche dans le ciel, on ne voit pas le puits qui est à vos pieds.

Cependant, depuis un an, le feu couvait. Des incidents auraient dû attirer l'attention du service des renseignements. On a voulu organiser trop hâtivement les troupes chérifiennes, sans les encadrer suffisamment. Le colonel Mangin avait fait de ces troupes son organisme personnel. Il ne relevait que du Sultan. C'est lui qui avait inspiré cette méthode que M. Millerand a exprimé d'une formule : « Nous ferons la conquête du Maroc avec les marocains ». Erreur considérable qui fut l'une des causes du mal. Qu'on y ajoute les autres causes : le bruit qui circula parmi les marocains qu'on allait les astreindre à la conscription ; cet autre bruit qu'on leur ferait porter le sac, ce qui est considéré comme une indigne humiliation par les troupes islamiques. Il est arrivé à Fez, le 27 mars,

une dépêche annonçant que la conscription serait appliquée progressivement au Maroc.

C'est une dépêche Havas, analogue à celles qu'on envoie là-bas. On s'explique l'émotion qu'ont pu faire naître de telles nouvelles dans les milieux marocains. Il convient d'ajouter que les bureaux français du Maroc n'ont pas su s'appuyer sur les éléments sains du maghzen. Qu'on songe que nous avons en face de nous un peuple fier ; qu'on se souvienne que, jamais aucun peuple, que Rome même, n'a jamais pénétré jusqu'à Fez et qu'on mesure les difficultés que nous allons rencontrer.

Des fautes ont été commises. C'est le sceau du sultan qu'on remplace sur les pièces officielles par celui d'un bureau. Ce sont les caïds auxquels on refuse le droit de se rendre à des fêtes antiques, d'aller voir le sultan. On dira, sans doute, que pour se faire bien venir du sultan, ils avaient à lui remettre des cadeaux et que pour faire ces cadeaux, il leur fallait pressurer les populations. Il est à souhaiter que les Marocains ne soient jamais plus pressurés par les spéculateurs qui s'installent en ce moment sur le Maroc, qu'ils le furent par les caïds ; mais c'est surtout la politique de conquête suivie au Maroc, ce sont les impatiences des officiers qui ont été néfastes. L'état-major est responsable de lourdes fautes. Composé d'officiers sortis de l'école de guerre, plus occupés de soigner leur avancement que de se battre, l'état-major a donné des ordres funestes. Il conseillait la marche sur Taza, cette marche dangereuse à laquelle heureusement le gouvernement a renoncé.

M. Dumesnil, qui prend vivement à partie l'élément militaire, fait connaître que la France devrait avoir une autre politique que celle qu'elle laisse faire aux militaires au Maroc. Il s'exprime ainsi :

Nous avons dépensé 140 millions au Maroc en dépenses militaires, alors qu'on a dépensé quatre millions pour la politique de pénétration pacifique. Le nombre des morts au feu dépasse un millier. J'ai visité au Maroc tous les hôpitaux civils et militaires. Je rends hommage à l'héroïsme des médecins et des infirmiers qui contraste avec l'incurie de l'administration. Une grosse amélioration s'est produite dans le service sanitaire. Il y a un conflit permanent entre le service de santé et le train des équipages. Le train n'a qu'un nombre de voitures insuffisant à mettre à la disposition du service de santé. Il faudrait remédier d'urgence à cette situation.

M. Dumesnil cite différents faits tendant à démontrer que les garanties sanitaires sont insuffisantes dans nos camps du Maroc. On a évacué en quinze mois 4.031 malades du Maroc sur l'Algérie et sur la France. Le corps sanitaire n'est pas responsable. En un an, 46 infirmiers sont tombés malades. Pas un n'a reçu la moindre récompense. On n'a fait aucun effort pour la pénétration pacifique. On marchande quelques sous pour les dispensaires, pour les écoles.

M. Dumesnil conclut ainsi :

Nous devons avoir au Maroc une politique qui soit celle de nos moyens et non celle de nos ambitions. Il faut avoir une politique indigène aussi

bienveillante que possible. Il faut utiliser le maghzen. Nous ne devons pas oublier dans notre action la mentalité de l'Islam. C'est au moment où les garnisons de l'Algérie sont dégarnies, qu'on essaie d'appliquer la conscription qui n'est pas vue avec sympathie par les indigènes.

Le paysan et l'ouvrier français sont las de voir gaspiller l'or de la France au profit des capitalistes français. Notre politique doit rester libre de ses mouvements. Si on permet l'envoi de cent mille hommes, le Maroc risque d'être réveillé en Europe par un coup de tonnerre. Le pays veut savoir la vérité. Il faut que le gouvernement fasse connaître la vérité sur hier et ses projets pour demain.

Les interpellations sur les affaires marocaines reviennent à la Chambre à la séance du 21 juin 1912 (1).

M. Paul Bluysen qui avait demandé à interpeller sur le traité de protectorat que le ministre de France vient de signer à Fez, renonce à la parole depuis la nomination du général Lyautey comme résident général.

M. Abel Ferry développe son interpellation sur la politique que le gouvernement entend suivre au Maroc en ce qui concerne le régime des terres, le régime des protégés, l'organisation économique et la réforme de l'administration du maghzen.

Voici quelques-unes des considérations qu'il a présentées à la Chambre des députés :

Il est regrettable que le gouvernement n'ait pas songé, dès le début, c'est-à-dire sans attendre la signature du traité de protectorat, d'utiliser le rendement de l'organisation qui existe au Maroc en pays maghzen. Pendant un an on n'a rien fait. Les espérances que notre arrivée avait fait naître une réforme des abus de l'administration des caïds ont été déçues et ce sont ces déceptions qui ont amené les révoltes que l'on sait. Jamais les indigènes n'ont été plus pillés au Maroc que depuis que nous sommes dans le pays. Pourquoi ? Parce que nous n'avons eu aucune politique jusqu'à l'arrivée de M. Regnault et que nous n'avons pas usé de notre influence pour faire nommer de meilleurs chefs ; et le général Lyautey suit la même politique.

Mais pourquoi n'a-t-on pas agi en ce sens depuis 1909 et surtout depuis le 5 novembre dernier ? L'Angleterre, en Egypte, a pratiqué une politique plus réaliste au point de vue économique. Il y a aussi les mécomptes ; on a dépensé 5 millions pour faire un port, et ce port n'existe pas. Nous nous heurtons à la formidable hypothèque internationale que l'on connaît très bien ; cependant, un port est nécessaire au développement économique du Maroc : il vaut mieux tout de suite créer un grand port qui coûtera 50 à 80 millions. Il ne faut pas procéder par petits paquets, mais se rendre compte dès à présent des dépenses indispensables.

La force ne suffirait pas pour administrer le Maroc ; il faut avoir une politique indigène. Le régime des protégés constitue un obstacle redoutable. Les indigènes constatent que la France n'est pas plus forte que le sultan, puisqu'on se fait protéger contre elle, comme on se fait protéger

(1) *J. O.*, Ch. dép., Déb. parl. Séance du 21 juin 1912, p. 1640.

contre le sultan. Le nombre des protégés augmente de plus en plus ; le régime de la protection n'est pas moins préjudiciable aux indigènes qu'à la France ; on vend partout très cher les cartes de protection et c'est, dit-on, le meilleur moyen actuellement de faire « suer le burnous » : si l'indigène veut être protégé, c'est pour ne pas payer d'impôt ; cependant, ni la convention de Madrid, ni l'acte d'Algésiras ne l'en exemptent.

Comment se fait-il donc que les indigènes protégés ne payent pas l'impôt dans la Chaouia ? Nous avons commis la faute de ne pas réclamer, en échange du Congo, un Maroc net de toute hypothèque. Pour éviter les incidents qui se sont produits récemment à ce sujet, il faut réviser la liste des protégés et les soumettre à l'impôt. Je tiens à rendre hommage à tous ceux qui, là-bas, militaires et civils, travaillent et quelquefois meurent pour nous et pour la grandeur du pays.

M. Ernest Flandin parle sur la situation sanitaire des troupes débarquées au Maroc et sur la composition du corps d'occupation. Il dit ceci :

On a parlé l'autre jour de l'état d'esprit de nos officiers au Maroc et on a lu une lettre du lieutenant Espérabert, que sa fin glorieuse met au-dessus de toute critique. Le véritable esprit de nos officiers, on le retrouve dans les belles déclarations du lieutenant-colonel Moll, contenues dans ses lettres qu'on vient de publier. Je rends hommage au dévouement des médecins militaires et aux dames de la Croix-Rouge, qui donnent là-bas aux malades l'illusion des soins maternels.

M. Flandin rappelle que M. Lachaud a signalé les fautes qui ont été commises dans l'organisation des services sanitaires : Il faut espérer, dit-il, qu'elles ne se produiront plus.

L'orateur revient sur la révolte de Fez et s'étonne que les responsabilités n'aient pas encore été déterminées. M. Flandin estime que les dispositions qui ont été prises permettent d'entrevoir un avenir meilleur :

Le corps d'occupation comprenait moitié d'effectifs européens au mois de février, il s'élevait alors à 26.600 ; il a été notablement accru par l'envoi de troupes métropolitaines. Il eût été désirable d'emprunter, dans la mesure du possible, les contingents indigènes.

La proportion du corps d'occupation ne devrait pas dépasser un tiers pour les troupes métropolitaines. Le 1er et le 2e bataillon sénégalais ont rendu les plus grands services ; mais les 3e et 5e bataillons ont été recrutés à la hâte et ils ont été expédiés au Maroc sans avoir le moindre entraînement ; ils ont été instruits depuis et ils rendent les mêmes services que les autres. Le nombre des engagements pour l'ensemble des bataillons s'est élevé de 40 à 42 %. On a reproché aux soldats noirs leur passivité ; on a oublié que c'est grâce à leur entrain et à leur héroïsme que la France a conquis son empire en Afrique. La France possède en Afrique un grand réservoir d'hommes ; le ministre de la guerre a droit à toutes les félicitations pour avoir donné sa charte à l'armée noire.

Les pouvoirs qui ont été donnés au nouveau résident général, dont le choix unanimement a été approuvé en France, témoignent que ses avis seront suivis. Je rends hommage à l'œuvre accomplie par nos soldats au

Maroc. Une fois de plus, dans l'histoire du monde, la France fera régner chez les barbares la paix et la justice.

Le général Pédoya intervenant dans le débat présente les considérations suivantes :

Nous avons considéré comme un succès diplomatique de faire signer le traité de protectorat 48 heures après l'arrivée de M. Regnault à Fez. Ça été une faute de publier le traité avant que Moulai Hafid ait eu le temps d'y préparer les esprits. Ce sont les ulémas et les chorfas qui ont poussé les populations à la révolte. Nous avons aussi commis la faute de négliger les confréries religieuses et de ne pas faire appel à elles. Le général Lyautey a consulté les ulémas et les chorfas et se félicite du concours qu'ils lui apportent.

Le général Pédoya examine ensuite l'organisation de l'armée chérifienne. Il rappelle qu'il a fait une démarche auprès du ministre de la guerre avec M. Driant, pour le dissuader d'organiser l'armée chérifienne.

On a passé outre, on a voulu constituer d'un seul coup une armée de 6.000 hommes avec la pensée d'avoir 12.000 hommes à partir du 1er janvier 1913. On n'a tenu aucun compte des faits de l'histoire, ni de l'exemple qui a été donné aux Indes par l'Angleterre. Il semble même qu'on ait voulu prendre le contre-pied, puisqu'on a donné des canons à des gens qu'on ne connaissait pas.

Le général Pédoya déplore qu'on n'ait pas pris des mesures en conséquence et que la liberté ait été laissée aux officiers et aux fonctionnaires de loger où bon leur plaisait. Que va-t-on faire maintenant ? Il y a 47.000 hommes au Maroc ; il y en aura bientôt 60.000, ce ne sera pas suffisant. Il faudra garder les villes, garder la ligne de Tanger à Fez, organiser les colonnes pour donner confiance aux populations. En cas de guerre européenne, le Maroc serait pour nous une source de faiblesse.

Comme on demande à l'interpellateur de donner une conclusion à ses paroles, M. le général Pédoya répond que c'est au ministre à conclure ; c'est au gouvernement de dire ce qu'il entend faire.

M. Emile Broussais, député d'Alger, orientaliste distingué autant qu'avisé, avait le devoir d'intervenir dans cette discussion. Il l'a fait avec son talent habituel.

M. Broussais reproche au gouvernement de s'être laissé hypnotiser par le mot protectorat et parce qui s'est passé en Tunisie. En 1880 nous avions pour ainsi dire l'assentiment de l'Allemagne ; aujourd'hui, nous sommes en plein désaccord avec elle pour les questions marocaines, et de plus nous avons à nous débattre avec les exigences de l'Espagne.

Au Maroc, nous étions devant un descendant du prophète, tandis qu'en Tunisie nous étions devant le descendant d'un bourgeois de Candie. Nous avons transformé l'aide efficace que nous apportions à l'empereur du Maroc en une véritable humiliation. C'est pour cela que le sultan nous demandait de ne pas faire connaître à Fez qu'il était devenu l'égal du bey de Tunis. On a voulu « tunisifier » le Maroc ; là est l'origine de toutes les difficultés que nous avons rencontrées. Jules Ferry avait pris soin de jeter

en Tunisie des troupes françaises en nombre considérable, avant de signer le traité, tandis que nous sommes obligés de bâcler le protectorat marocain dans l'incertitude internationale. Les musulmans sont une agglomération d'hommes de toutes races, réunis par la foi religieuse ; ils savent très bien qu'ils n'ont pas de nationalité, c'est pourquoi rien n'empêcha, en 1865, les algériens d'être sujets français et sujets loyaux.

Le jour où l'Italie a déclaré annexer le territoire musulman, les musulmans se sont demandés s'il n'y avait pas là un accord de toutes les puissances chrétiennes pour se partager tout l'empire musulman. De là vient que ces populations ont cru voir une attaque de la France, qu'ils respectaient jusque-là, contre leur conscience et leur culte et dès qu'on leur dit que leur religion est en danger, elles sont entraînées et se mettent en mouvement pour la guerre sainte. Alors, on ne peut plus compter sur les troupes les plus fidèles, parce qu'elles obéissent avant tout à l'inspiration religieuse. Depuis mille ans, la prière en commun, dans les mosquées, se fait dans les mêmes termes : on y demande l'extermination des infidèles. Les actes de violence dirigés contre les musulmans sont toujours interprétés sévèrement. Les représentants de l'Algérie, tout en s'applaudissant de notre action au Maroc, ont le devoir de faire connaître cet état d'esprit des musulmans : il faut se garder de provoquer leur fanatisme. Le mouvement de révolte de Fez s'explique par le bruit répandu dans les populations que nous n'étions pas les amis et les protecteurs du sultan, mais ses ennemis et que celui-ci était notre prisonnier.

On aurait pu trouver peut-être des formules de protectorat moins humiliantes pour le sultan. Il n'y a qu'à suivre l'exemple de l'Algérie, où on a obtenu d'excellents résultats au point de vue de la civilisation. Il faut reprendre la politique de Jules Ferry en Tunisie et aller vite au Maroc : les indigènes tireront quelques coups de fusil comme l'exige l'honneur musulman, puis s'inclineront devant la force et accepteront notre protectorat quand ils verront que nous respectons leurs croyances.

M. Broussais conclut :

Il reste encore beaucoup à faire pour amener les indigènes au niveau de notre civilisation. Les musulmans les plus distingués, comme le fils d'Abdelkader et le colonel Ben Daoud, après avoir vécu de la vie française, rentrés chez eux reprennent le burnous et la gandoura. N'oublions pas que nous allons au Maroc, non pour faire la guerre à un peuple ou à une religion, mais pour apporter aux indigènes notre aide, notre protection et notre civilisation.

Après le discours de M. Millevoye et une mise au point faite par M. Andrieux en ce qui concerne certains passages du discours de M. Dumesnil, le gouvernement, par l'organe de M. Millerand, fait les déclarations suivantes :

Il tient à répondre à certaines accusations lancées contre des catégories mal définies d'officiers qui sont au Maroc. Il rend hommage à l'œuvre accomplie au Maroc par nos soldats et nos officiers sans distinction d'armes. Il confirme la déclaration apportée l'autre jour, par M. Messimy,

que le général Moinier avait reçu l'ordre de précipiter la marche sur Fez, d'où l'on craignait de recevoir la nouvelle du massacre des européens. Que dans une précipitation si justifiée on ait quelques lacunes à déplorer, qui pourrait en faire un crime au général Moinier ? Ces lacunes justifient-elles le jugement dédaigneux et sommaire du journal allemand qu'on a cité à la tribune ? En aucune façon. On ne peut pas porter, sur l'attitude de l'intendance et sur l'organisation générale, le jugement qu'a cité M. Lachaud, en le répudiant. On a créé un directeur des étapes, comme en Chine et à Madagascar. Depuis le commencement de la campagne, le commandant de Goutte a assuré le ravitaillement des colonnes d'une façon supérieure à tout ce qui a été fait dans les expéditions antérieures ; aussi bien les lacunes qui avaient été signalées ont été comblées au point de vue de la question sanitaire qui doit être une préoccupation incessante pour un chef. Rien ne sera négligé. Les prescriptions les plus rigoureuses ont été prises.

En arrivant au ministère de la guerre, j'ai trouvé une armée chérifienne entièrement constituée. Je me suis borné à indiquer qu'il me paraissait indispensable que toutes les troupes fussent placées sous les ordres du général Moinier. Mais cette mesure ne pouvait être réalisée qu'après la signature du traité.

M. Dumesnil a dirigé des critiques contre ce qu'il a appelé « ces messieurs de l'Ecole de Guerre ». Je n'ai pas attendu à ce jour pour rendre hommage aux officiers de l'Ecole de Guerre et je ne veux faire aucune distinction entre les officiers suivant leur origine. Je considère comme explicable le fait qu'un jeune officier se laisse aller à certaines critiques, contre des camarades dans une lettre intime, mais il est grave de transformer ces confidences en documents qu'on étale à la tribune.

M. Millerand ajoute :

M. Dumesnil a attaqué une opération du général Ditte du 5 avril dernier. Le ministre de la guerre n'a jamais publié de bulletin de victoire ; il s'est borné à dire toute la vérité comme il le fait en toute circonstance. Le lieutenant Espérabert a reçu l'hommage auquel tous les officiers tiennent le plus : la citation à l'ordre du jour. L'opération conduite par le général Ditte, le 5 avril, apparaît à M. Dumesnil comme le type de l'opération inutile et de la provocation sans nécessité. J'ai demandé des explications sur cette opération au général Moinier. Celui-ci a déclaré que l'opération a eu pour but d'assurer dans la région de la ligne d'étapes la sécurité indispensable. Le gouvernement a envoyé au Maroc le général Moinier en qui il a toute confiance. Je lui ai envoyé toutes les troupes qu'il a demandées. Quand un homme a accepté une tâche aussi lourde, c'est bien le moins qu'on ne lui refuse aucun moyen de la mener à bien.

A la séance du 28 juin, M. Le Roy, député du Nord, continue la discussion dans les affaires marocaines.

L'orateur réclame l'institution d'un contrôle sévère, notamment sur la vente et l'échange des terrains domaniaux, dont il préconise l'immatriculation aux mêmes conditions qu'en Tunisie. L'orateur vante les qualités

des troupes indigènes qui pourraient, dit-il, nous rendre de signalés services, si elles étaient solidement organisées.

Par ailleurs, il se plaint de la désinvolture avec laquelle sont traités les officiers et les soldats des troupes coloniales au Maroc, au point de vue de la solde, comme au point de vue des récompenses honorifiques.

Le député de Cambrai recommande enfin au gouvernement de surveiller les mercantis, de combattre l'alcoolisme et de multiplier les écoles.

M. Long, rapporteur, présente les observations suivantes :

Le traité, dit-il, n'est que la consécration formelle d'une situation de fait. Cette situation a besoin d'être consolidée par des mesures sages et énergiques.

Le général Lyautey n'a-t-il pas écrit : « Nous sommes à Fez comme campés en pays ennemi ».

Il faut se rappeler dans quelles circonstances se sont produites les émeutes de Fez. Les Marocains, lorsqu'ils ont connu le traité, ont protesté. Ils se sont imaginés que nous mettions en tutelle le maghzen, pouvoir discuté sans doute, mais qui demeurait au moins la représentation traditionnelle du Maroc, alors surtout que le chef suprême de la foi religieuse devenait, comme on disait, le prisonnier des Français.

Le général Lyautey a compris le danger d'une pareille situation. Tout en s'efforçant de réprimer les abus tolérés par l'autorité maghzénienne, il s'est préoccupé de restaurer l'autorité indigène à Fez, en se conciliant les chorfas et les ulémas, détenteurs traditionnels de l'influence religieuse, qui peut seule neutraliser le fanatisme musulman.

Le rapporteur examine ensuite le régime de la propriété immobilière au Maroc.

C'est, dit-il un problème délicat. Il y aurait lieu de faire une sorte d'inventaire des biens domaniaux et de séparer le domaine de l'Etat chérifien du domaine qui appartient personnellement au Sultan. Il faudra, d'autre part, s'efforcer de sauvegarder les droits des indigènes et établir notamment une distinction entre les francs tenanciers et les détenteurs précaires de biens qui appartiennent à la collectivité.

Peut-être pourrait-on, dès maintenant, perfectionner la procédure des mutations immobilières, en se servant des agents qui la protègent déjà : les adoul, les cadis, les temmis indigènes, etc.

En tout cas, la double préoccupation des réformateurs devra être de ne pas froisser la mentalité musulmane et de préparer, au fur et à mesure des mutations, les éléments d'un registre foncier.

Le rapporteur passe en revue diverses questions dont la solution est liée à l'avenir du protectorat, telles l'organisation de l'armée chérifienne, la situation financière, la question monétaire, le régime des mines, les pouvoirs publics, l'organisation judiciaire, les œuvres scolaires et les œuvres d'assistance.

En ce qui concerne l'armée chérifienne, le rapporteur croit qu'elle pourra constituer une solide armée de métier.

M. Jean Jaurès qui n'a jamais laissé échapper une occasion de parler dans les affaires du Maroc, ne pouvait manquer de venir apporter dans cette dis-

cussion l'appoint de sa parole ardente et enflammée. Il a prononcé un très long discours duquel nous pouvons détacher les parties suivantes :

Je veux, dit-il, une fois de plus, signaler le péril de notre politique générale marocaine, qui a abouti au traité de protectorat, qui est la conséquence des fautes commises et le prélude de difficultés plus graves encore.

Ce que je demande à la Chambre, avec mes amis socialistes, c'est d'écarter le traité de protectorat et d'inviter le gouvernement, responsable, à négocier avec le Sultan une nouvelle convention, qui ménage mieux les intérêts, les susceptibilités et les droits du Maroc et nous évite l'obligation de procéder à la conquête, à la fois la plus brutale et la plus malaisée.

De quel droit prenons-nous le Maroc ? Où sont nos titres ? Vous avez voulu, dites-vous, écarter du Maroc les interventions étrangères. Nous aurions atteint ce résultat bien plus facilement en donnant nous-même l'exemple du désintéressement et de la sagesse.

Invoquera-t-on les intérêts supérieurs de la civilisation ? Mais il y avait une civilisation marocaine, apte à subir les transformations nécessaires. C'est à Fez qu'ont résidé quelques-uns des maîtres de la philosophie arabe. Ce sont des Marocains qui ont porté au cœur de l'Afrique Centrale le commencement de la civilisation musulmane.

Le peuple marocain n'a jamais été soumis ni asservi au sultan lui-même. Il vous l'a écrit, il y a quelque temps. Et ce peuple, sur lequel nous aurons fait peser le joug du protectorat, fait aujourd'hui la preuve qu'il est un peuple de travail ; et si nous saluons l'héroïsme de nos soldats, sachons saluer aussi l'héroïsme de nos adversaires.

Il y avait donc, au Maroc, la possibilité d'une évolution. Je ne pardonne pas à ceux qui ont écrasé cette espérance de civilisation pacifique, sous toutes les ruses et les brutalités de la force.

Dès aujourd'hui, il y a, dans cette société musulmane, des forces de raison, de justice et de paix, auxquelles il ne manque que d'être reconnues par les dirigeants eux-mêmes. Le capitalisme lui-même pourrait être le bénéficiaire de ces forces, si elles n'étaient déformées, abaissées et profanées.

Il y en a une autre qui s'éveille, puissante et formidable : c'est l'âme des peuples qui palpite aux Indes Anglaises, en Turquie et dans l'Afrique du Nord. Parmi tous ces peuples, longtemps opprimés et endormis, s'éveille un appétit d'indépendance, un sens du droit.

Le peuple de France, s'il avait eu la sagesse et le pouvoir de répudier toute politique de conquête et de brutalité, aurait trouvé chez tous ces peuples une force de sympathie qui aurait décuplé sa propre puissance.

Nous retombons, dit l'orateur, misérablement dans les ornières de la violence du passé. Les routines de la diplomatie occulte ont abouti à ce résultat déplorable et c'est pourquoi nous protestons au nom du droit contre le principe même du traité de protectorat.

Aujourd'hui, le Maroc tout entier tressaille et se révolte. Quant à nous, nous demandons vainement qu'on nous fasse connaître les responsables de la situation actuelle. Il y a eu les troubles de Fez, préparés par

le régime même auquel les troupes indigènes étaient soumises. J'avais, à plusieurs reprises, signalé le péril qui consistait à arracher au sultan toutes ses ressources. Qu'est-il arrivé ? Ses troupes n'étaient pas payées. Elles en étaient réduites à vivre du pillage. Le commandant Brémond et M. André Tardieu lui-même l'ont reconnu. Tels ont été les effets du calcul sordide qui consistait à affamer le sultan et à désorganiser le Maroc, pour avoir un prétexte de s'en emparer. On a eu, à l'égard du Maroc et des Marocains, le mépris le plus absolu. On s'est engagé à respecter l'intégrité du Maroc, avec l'intention formelle de ne pas tenir cette promesse. On a traité les Marocains comme un peuple inerte et l'on a fini par supprimer leur indépendance.

Mais la révolte a éclaté. Elle a été réprimée. Quelle a été la répression, vis-à-vis de ce peuple en lutte pour son indépendance ? Combien y a-t-il eu à Fez d'hommes jugés et frappés ? Aux obsèques des victimes françaises, le général Lyautey a appelé Fez, la ville criminelle. Mais El-Mokri, dans un discours à triple fond, glorifiait en phrases enveloppées, les meurtriers, et alors m'a apparu, tragique, le malentendu qui met aux prises le Maroc et la France.

Comment organise-t-on la répression ? Quel est le sens des expéditions qui se multiplient autour de Fez à l'heure même où nous discutons un traité de protectorat, de protection et de concorde ? Vous traitez les guerriers marocains de barbares, et leurs femmes d'abominables furies.

J'ai la conscience de défendre ici les intérêts mêmes de mon pays, et je suis prêt à subir des paroles plus désobligeantes encore que celles que M. Briand m'a adressées.

Je dis qu'il n'est pas l'heure de signer un traité de protectorat, que le peuple marocain ne comprend pas assez, à moins qu'il ne le comprenne trop. Ce n'est pas le moment de le ratifier, à l'heure où tout brûle, cours comme cités, à l'heure où les malentendus sont partout !

Votre traité consacre, en réalité, l'annexion du Maroc, et il fourmille de clauses obscures et inquiétantes. Aux autres périls, s'ajoutera le péril des interprétations ultérieures. Ce n'est pas sur ce texte que vous ferez la paix avec le Maroc. Le sultan est à Rabat. Il y est allé, pour échapper à l'obsession de certains souvenirs. Il était apparu comme le champion de l'indépendance : on l'a acculé à un situation désespérée. Il veut abdiquer. S'il abdique, la tâche pour vous, ne sera pas simplifiée. Il vaut mieux vous entendre avec lui et lui permettre de retourner à Fez, d'accord avec la France, sauvegarde de la liberté marocaine.

Il est temps ! De période en période, la crise s'aggrave : vous avez à choisir entre les deux politiques : celle qui consacre les violences d'hier et celles de demain, ou une politique nouvelle. Si vous persistez dans la politique actuelle, vous immobiliserez au Maroc plus de cent mille hommes. C'est dangereux, messieurs, en cas de crise européenne. Mais quand même il n'y aurait pas de danger, je vous demande, pour la bonne renommée de la France, de ne pas commettre une pareille imprudence.

La discussion est renvoyée à une prochaine séance. Elle est reprise à la séance du 1er juillet ; et elle a donné lieu à deux manifestations oratoi-

res, très importantes, celle de M. Louis Barthou, président de la commission des affaires extérieures et des protectorats, et celle de M. Poincaré, président du conseil.

Voici quelques extraits du discours de M. Louis Barthou :

M. Barthou, président de la commission des affaires extérieures, rappelle que dans sa dernière séance, la Chambre a entendu M. Long exposer la politique qui tend à l'institution du protectorat. M. Jaurès, au contraire, a affirmé des principes plutôt qu'une politique nette et précise. Il a surtout prononcé un réquisitoire, où il a vivement critiqué l'action militaire et diplomatique française.

Ces critiques ne sont pas justifiées, au moment où nous avons à la tête de nos troupes un général qui, partout où il a passé, a préféré la manière douce et persuasive à la force.

Ce n'est pas le moment de récriminer contre les fautes qui ont été commises depuis le jour où l'empereur Guillaume débarquait à Tanger, jusqu'à la signature du traité du protectorat. Si M. Jaurès demandait au gouvernement de quitter le Maroc les mains vides alors que d'autres gardent les droits qu'ils ont conquis dans ce pays et ailleurs, il ne serait pas suivi par le pays. Mais ce n'est pas là ce qu'il demande. Il voudrait une politique d'alliance et d'entente avec le sultan. Or, cette politique, il l'a lui-même repoussée en 1903... C'est là, en effet, une politique d'hésitations et d'incertitudes, qui offre tous les dangers d'un protectorat, sans en présenter les avantages.

D'ailleurs, le protectorat est la conséquence logique du traité du 4 novembre 1911. M. Jaurès lui-même l'a voté. M. Long, à la Chambre, M. Pierre Baudin au Sénat, ont déclaré formellement que, voter le traité franco-allemand c'était voter le protectorat. C'est donc à tort qu'on a prétendu que la signature du traité de protectorat avait été obtenue par surprise. Il y a eu des négociations avec le sultan, qui a accepté le protectorat, le 9 novembre 1911.

Le général Lyautey a été nommé résident général le 28 avril dernier. Le traité de protectorat avait été signé le 30 mars. La commission des affaires extérieures a approuvé le ministre des affaires étrangères d'avoir nommé notre résident au Maroc et d'avoir choisi pour ce poste, l'homme désigné par son passé et par ses services.

Un traité formel de protectorat était-il nécessaire ? Le gouvernement aurait peut-être pu s'en tenir aux actes antérieurement passés avec le sultan, mais on a bien fait d'apporter au Parlement un traité de protectorat et de l'associer à cette œuvre si importante.

La commission trouve le traité clair et souple en même temps. M. Barthou poursuit ainsi son discours :

Le général Lyautey mérite la confiance du gouvernement. Il était particulièrement qualifié pour la mission qu'il est chargé de remplir. Il est complètement d'accord avec le sultan sur les conditions de l'exercice du protectorat. Les critiques de M. Jaurès, au sujet de l'art. 4, ne sont pas fondées. Il ne s'agit pas d'une délégation indéterminée, mais d'une délégation précise, en vue d'un objet déterminé.

Notre politique à l'égard des indigènes doit être une politique de loyauté, d'équité et de justice. Il faut développer l'enseignement, en particulier celui de la langue berbère. En matière de travaux publics, nous éprouvons des difficultés, mais nous devons respecter les traités. M. Jaurès a dépeint le Maroc sous des couleurs trop noires. Les statistiques montrent que de grands progrès ont été réalisés au cours des dernières années.

Ce n'est ni la question du sac, ni celle de l'ordinaire qui a été la cause des émeutes de Fez. Ce qui est vrai, c'est que cela s'est produit alors qu'il y avait un véritable malaise dont il aurait fallu tenir compte.

Le traité de protectorat a été rendu public, à la suite d'une indiscrétion regrettable. Tous ces faits ont montré que le service des renseignements n'était pas organisé d'une façon satisfaisante; le président du Conseil a promis d'y remédier. Il faut espérer que toutes les mesures seront prises au point de vue de la sécurité, de façon à éviter, dans l'avenir, des surprises aussi douloureuses que celle de Fez.

Pour ce qui concerne le régime des protégés, M. Abel Ferry nous a montré les inconvénients qui en résultaient et il a regretté qu'on ne l'ait pas supprimé. Mais l'Allemagne s'y est opposée et c'est ainsi qu'a été adopté l'art. 12. Des incidents récents montrent qu'il faut mettre fin au plus tôt à cette situation, en revisant la liste des protégés et la convention de Madrid. Le président du Conseil a promis de prendre à cet égard une décision, après s'être entouré des renseignements nécessaires.

La commission donne son approbation complète à la dépêche envoyée par le général Lyautey, où est exposé le programme qu'il a arrêté et elle félicite le gouvernement de l'avoir publiée. L'opinion publique doit être tenue au courant de ce qui se passe au Maroc.

Il paraît impossible de définir une politique avec plus de netteté, de précision et de prévoyance. La situation est toujours grave. Il faut savoir gré au gouvernement d'avoir pris les mesures nécessaires, et dont la plus importante est l'unité de direction, ici et là-bas. Jamais le général Lyautey n'a eu besoin d'une autorité plus grande. Ne lui marchandons donc pas notre confiance, afin que son action puisse avoir toute son efficacité.

A l'orateur vif et nerveux qu'est M. Barthou succède l'orateur méthodique et dialecticien qu'est M. Poincaré.

Le président du conseil dit que le nom du général Lyautey équivaut à toute une politique coloniale. Sa méthode, qui a fait ses preuves, est celle de l'extension rationnelle et progressive. L'armée sert de fourrier à la civilisation.

Le général Lyautey sait, mieux que personne, que son devoir consiste à concilier nos intérêts de là-bas avec ceux de la défense nationale. Le gouvernement lui a envoyé toutes les forces qu'il a réclamées. Les autorités du maghzen seront reconstituées dans la mesure du possible. La politique du général Lyautey est absolument conforme aux principes du protectorat. Il écarte résolument toute occupation directe.

On s'est demandé si, après le traité du 4 novembre 1911, le traité actuel n'était pas superflu. L'orateur déclare qu'il était absolument nécessaire. Toutes diligences ont été faites à cet effet au cours des mois de septembre

et d'octobre 1911. Moulai-Hafid avait manifesté, à ce moment, l'intention d'abdiquer. Il avait demandé, à cette époque, des assurances au sujet de sa situation personnelle. Quand M. Regnault le retrouva le 24 mai de l'année courante, Moulay-Hafid paraissait rasséréné. Cependant, dès le lendemain, il manifestait à nouveau l'intention d'abdiquer.

Après divers pourparlers et une assez longue discussion, le traité de protectorat fut signé le 30 mars. Une indiscrétion fut commise au sujet de la signature du traité. Il est certain que des commentaires malveillants ont été répandus au lendemain de cette signature. Cependant, l'émeute qui a éclaté à Fez, a été inopinée. Elle a surpris le ministre de France, aussi bien que l'autorité militaire. D'après les renseignements fournis au gouvernement par le général Moinier et par M. Regnault, on ne saurait dégager aucune faute, ni aucune responsabilité. Il semble qu'on se soit trouvé devant un véritable cas de force majeure. Les événements du 17 avril ne semblent pas avoir été le résultat d'un complot organisé. Ils ont eu pour point de départ la création de l'ordinaire et le prélèvement, sur la solde, de la somme nécessaire à la création de cet ordinaire. Ce n'était d'ailleurs qu'une diminution apparente, car l'examen médical avait démontré qu'un grand nombre de soldats devaient être éliminés pour insuffisance d'alimentation. D'autre part, les soldats marocains exprimaient la crainte qu'on les obligeât à porter le hâvresac. Le général Moinier avait quitté Fez trois jours avant. La confiance du commandant Mangin dans les troupes chérifiennes, était partagée par tous ceux qui avaient pris part aux opérations de la colonne de Sefrou.

Quoi qu'il en soit, l'émeute a éclaté. Ni M. Regnault, ni le général Moinier n'ont mis en doute la loyauté du sultan. Mais il est possible que des fonctionnaires du maghzen, redoutant la fin des abus dont ils profitaient, aient encouragé plus ou moins secrètement la révolte, ou avisé les tribus voisines.

Tous nos officiers, tous nos soldats, tous nos fonctionnaires, tous nos nationaux ont fait preuve d'un courage au-dessus de tout éloge. Il faut chercher dans l'étude rétrospective de cette rébellion, des leçons pour l'avenir. Les tabors ont été reconstitués dans des conditions nouvelles. Le service des renseignements a été réorganisé et fortifié. Le gouvernement qui a pleine confiance dans d'autorité du général Lyautey, lui laissera la plus grande latitude. Pour toutes les décisions de principe, il aura à en référer au gouvernement qui s'est borné à lui donner des instructions générales.

Depuis qu'il a pris possession de ses fonctions, le général Lyautey a largement justifié la confiance que le gouvernement a mise en lui. Il n'en a certes pas fini avec toutes les difficultés qu'implique l'application du protectorat. C'est une œuvre de longue haleine. Il faut se garder des impatiences et des précipitations qui sont la cause de toutes les déceptions.

Le traité ménage toute notre liberté d'action.

M. Jaurès le trouve rigoureux pour le Maroc. Il invite le gouvernement à négocier un nouvel accord, plus conforme à la dignité du Sultan et du peuple marocain. La France sera au Maroc comme en Tunisie et en Algérie. Elle sera une grande puissance civilisatrice. Renoncer au protectorat, ce serait une désertion !

Le traité de protectorat ne préparerait pas suffisamment, d'après M. Jaurès, un ordre de choses nouveau, jusqu'à ce que nous ayons obtenu l'adhésion du peuple marocain. M. Jaurès demande que nous nous contentions d'un traité d'alliance avec le Maroc.

Le traité de protectorat a été modelé, dans ses lignes générales, sur le traité du Bardo. Ce traité nous permet d'organiser le protectorat. Il nous donne les clefs de l'avenir. C'est sur place que notre programme doit être appliqué et complété dans ses détails.

Le gouvernement demande à la Chambre de faire crédit au général Lyautey. Notre protectorat repose sur le maintien de la souveraineté du Sultan et de ses successeurs. Le Sultan doit rester, aux yeux de son peuple, le souverain et le chef religieux. Le commissaire général représente la puissance protectrice. Il est le ministre des affaires étrangères du Maroc. Les commandants de terre et de mer sont placés sous ses ordres. L'organisation actuelle du maghzen est un refuge pour une multitude d'abus. Aussi, est-il nécessaire de l'examiner. C'est une entreprise qui doit être poursuivie avec méthode et patience.

La première condition de la vie au Maroc, c'est l'établissement d'un budget régulier. Les dépenses militaires sont à la charge de la métropole. Pour faire face aux besoins de l'administration, le résident général dispose d'une somme d'environ douze millions.

On a signalé l'insuffisance des ports, des hôpitaux, des écoles. Si l'on compare les résultats obtenus, on peut se féliciter de ce qui a déjà été fait. M. Abel Ferry a signalé l'intérêt qu'il y aurait à ce que la commission instituée à cet effet, choisît au plus tôt l'emplacement du port de Casablanca. Mais les ressources dont dispose le service des travaux publics, sont extrêmement médiocres. Le protectorat aura à recourir à des emprunts qui devront être gagés par des annuités inscrites au budget.

Il y a au Maroc quatre administrations des postes spéciales, européennes. Le gouvernement chérifien a également installé une poste maghzénienne, qui assure le service entre Fez et la côte. Il a été créé six postes de télégraphie sans fil. L'administration devra s'appliquer à établir le monopole de la poste dans la zone soumise au protectorat.

Le protectorat sera souvent gêné pour les travaux et fournitures par la règle de l'adjudication, qui a été insérée dans l'acte d'Algésiras et reproduite dans le traité du 4 novembre. Elle ne saurait cependant s'appliquer aux ouvrages de sécurité militaire. Dans la limite où cette clause doit jouer, elle est déjà fort gênante pour notre liberté.

En ce qui touche l'instruction, des écoles primaires, des écoles franco-arabes, des écoles franco-berbères sont à établir; tout un enseignement professionnel pratique est à créer. Des musulmans éclairés ont d'ailleurs déjà sollicité notre appui, à cet effet à Fez. Le collège français de Tanger se peuple déjà. Il compte aujourd'hui 151 élèves. Il pourra en contenir 600, lorsqu'il sera achevé et cet achèvement est prochain. Alors il restera à aménager le petit collège, qui est en mauvais état et qui contient cependant déjà 240 élèves.

Au premier rang de nos préoccupations, il faut placer l'organisation de

la justice : l' « injustice indigène » est tout entière à réformer. Il y a le plus grand intérêt à ce qu'un régime nouveau soit institué sans retard. Le gouvernement secondera le général Lyautey dans la revision de la situation qui s'impose à notre vigilance.

La question du régime foncier a fait l'objet des préoccupations immédiates du gouvernement. Des mesures ont été prises en vue d'empêcher les ventes de biens appartenant au maghzen. Ces ventes avaient donné lieu à des abus et pour poursuivre l'annulation des irrégularités constatées, il y a urgence à établir un régime foncier, fondé sur l'immatriculation et sur la publication de tous les droits réels.

Une collaboration loyale et constante avec les indigènes nous sera aussi utile au Maroc qu'en Algérie et en Tunisie. Les bienfaits du protectorat seront d'autant mieux acceptés, que notre administration, toujours juste, sera plus respectueuse des mœurs et de la religion indigènes et que nous ferons preuve, vis-à-vis des indigènes, de nos sentiments de justice et d'humanité.

Si nous voulons gagner une population ombrageuse et fière, il faut que notre puissance morale s'appuie sur une puissance militaire toujours prête. Le gouvernement compte sur le dévouement du général Lyautey et sur le concours des Chambres, pour mener à bien la grande œuvre de la civilisation française au Maroc.

Après une vive intervention de M. de Monzie qui reproche au gouvernement de n'avoir publié aucun livre jaune pouvant éclairer l'opinion du Parlement, et une réplique de M. Poincaré, la Chambre des députés vote le traité du protectorat par 460 voix contre 79.

7° *Rapport fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture sur l'exercice* 1911 *de crédits supplémentaires concernant les opérations militaires au Maroc, par M. Henry Chéron, député* (1).

Le rapporteur fait remarquer que la loi du 29 mars 1912 a ouvert au gouvernement les crédits nécessaires pour solder les dépenses de l'exercice 1911 ; mais postérieurement au vote de cette loi, l'administration centrale de la guerre a eu connaissance d'un certain nombre de dépenses supplémentaires intéressant également l'exercice 1911 et dont les pièces justificatives n'avaient pu être remises à temps pour que l'on puisse comprendre les dites dépenses dans la loi du 29 mars 1912.

Ces dépenses s'élèvent à 1.373.545 francs, et le rapporteur en demande le vote à la Chambre des députés.

La loi qui porte ouverture de ces crédits a été promulguée le 28 juin 1902 (2).

8° *Projet de loi portant ouverture sur l'exercice* 1911 *de crédits supplémentaires concernant les opérations militaires au Maroc, présenté au nom de*

---

(1) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 2015. Séance du 18 juin 1912.

(2) *J. O.*, Ch. dép., n° du 29 juin 1912, p. 5700. *Rev. Alg.* 1912. 3. 423.

M. Fallières, président de la République, par M. Klotz, ministre (1). — — *Rapport au Sénat par M. Pierre Baudin, sénateur* (2).

Les crédits supplémentaires demandés par la Chambre des députés s'élèvent à 1.373.545 francs. Le projet déposé au Sénat est conforme au vote de la Chambre.

M. Baudin, dans son rapport, est favorable à cette demande de crédits supplémentaires; fait pourtant remarquer que la loi du 29 mars 1912 avait déjà ouvert des crédits jugés nécessaires pour les opérations militaires au Maroc pour 1911.

9° *Projet de loi tendant à accorder un contingent spécial de décorations pour les militaires des armées de terre et de mer qui ont pris part aux opérations du Maroc, présenté au nom de M. Fallières, président de la République, par M. Millerand, ministre* (3).

Le projet propose pour la guerre les décorations suivantes :

Commandeur	3
Officier	25
Chevalier	25
Médaille militaire	400

Pour la marine :

Commandeur	1
Officier	2
Chevalier	10
Médaille militaire	20

L'art. 2 porte que ces décorations ne pourront donner lieu à remplacement lors des extinctions par suite de décès, promotions ou radiations des titulaires.

Le rapport a été présenté à la Chambre des députés le 13 décembre 1912 par M. H. Gallois, député (4).

La loi a été votée le 19 décembre 1912 (5).

10° *Projet de loi tendant à accorder un contingent spécial de décorations destinées à récompenser les services rendus, soit au Maroc, soit dans les pays des Balkans, tant par nos fonctionnaires que par nos ressortissants,*

---

(1) *J. O.*, Sénat, Doc. parl., n° 220. Annexe à la séance du 25 juin 1912.

(2) *J. O.*, Sénat, Doc. parl., n° 233. Annexe à la séance du 27 juin 1912.

(3) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 2234. Annexe à la séance du 5 novembre 1912.

(4) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 2320. Annexe à la séance du 12 décembre 1912.

(5) *J. O.* du 20 décembre 1912.

présenté au nom de M. Fallières, président de la République, par M. Poincaré, ministre (1).

L'exposé des motifs demande le contingent suivant des décorations, commandeur, 1, officiers, 7, chevaliers, 20.

Le projet de loi a été rapporté à la Chambre par M. Carpot, député (2).

Au Sénat il a été rapporté par M. Pichon (3).

La loi a été promulguée le 23 décembre 1912 (4).

11° *Projet de loi portant approbation de la convention conclue à Madrid le 17 novembre 1912 entre la France et l'Espagne en vue de préciser la situation respective des deux pays à l'égard de l'empire chérifien, présenté au nom de M. Fallières, président de la République, par M. Poincaré, ministre* (5).

L'exposé des motifs a la précaution de faire remarquer que la convention qui est soumise aux regards du Parlement ne doit pas être considérée isolément. Elle se rattache aux accords, qui, au cours de ces dernières années, ont préparé la solution de la question marocaine.

Lorsqu'il y a dix ans, la conversation s'engageait à la demande de l'Espagne, sur les éventualités qu'obligeaient d'envisager la fréquence des troubles au Maroc et la précarité du gouvernement chérifien, on n'avait ni à Paris, ni à Madrid, le désir de voir les événements se précipiter. La prolongation des pourparlers qui ont eu pour terme les accords de 1904 atteste suffisamment que la cause de la France fut défendue alors, avec une infatigable tenacité et avec une large compréhension de ses intérêts et des susceptibilités internationales.

L'accord franco-anglais de 1904 faisait à la France une obligation d'attribuer à l'Espagne à titre de zone d'influence, au jour où le sultan cesserait d'exercer son autorité, une *certaine quantité de territoire marocain adjacente aux présides*. Cette obligation figure dans les articles secrets de la convention (*article* 3).

L'accord franco-espagnol du 3 octobre 1904 délimitait cette zone d'influence nord et rectifiait la frontière entre les sphères d'influence française et espagnole dans le Maroc méridional.

Le document parlementaire envisage plusieurs points de vue. Dans un chapitre premier, il est question de l'économie générale de la convention et de statuts espagnols au Maroc.

Par les traités de 1911 avec l'Allemagne et de 1912 avec le sultan, le

---

(1) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 2287. Annexe à la séance du 19 novembre 1912.

(2) *J. O.*, Ch. dép. Séance du 17 décembre 1912, p. 3273.

(3) *J. O.*, Sénat, Doc. parl., n° 401. Annexe à la séance du 19 décembre 1912.

(4) *J. O.*, n° du 24 décembre 1912, p. 10738.

(5) *J. O.*, Doc. parl., n° 2347. Annexe à la séance du 9 décembre 1912.

gouvernement de la République a réglé les conditions de la situation de la France au Maroc. La convention du 27 novembre 1912 règle la situation avec l'Espagne. Cette convention est comme la charte de l'Espagne au Maroc. Le projet de loi du gouvernement étudie les points suivants, à savoir quelle va être la situation de l'Espagne dans ses rapports :

1° Avec la France et le sultan ;

2° Avec l'Allemagne et les puissances qui ont adhéré ou adhéreront au traité de 1911 ;

3° Avec l'Angleterre et les puissances au titre des questions intéressant le détroit ;

4° Avec enfin les tiers détenteurs des privilèges dans l'empire chérifien.

Envisageant les questions territoriales, le projet de loi fait connaître que les compensations territoriales portent dans le nord, sur les points suivants : Moulouya, Ouergla et Loukkor, au sud, elles ont pour objet le territoire d'Ifni et la région située entre l'Oued Mera et l'Oued Draâ.

Les questions financières sont celles qui ont retenu le plus longtemps l'attention des négociateurs. Le projet passe en revue les questions suivantes :

1° Détermination des produits et charges propres à la zone espagnole ;

2° L'hypothèque financière des porteurs de titres des emprunts ;

3° Les clauses intéressant la banque d'Etat du Maroc ;

4° Les clauses intéressant la régie des tabacs.

Un chapitre est réservé à la zone de Tanger et au chemin de fer de Tanger à Fez.

Le projet de loi se termine par des paroles très réconfortantes. Il fait ressortir que grâce au désir commun d'entente, et grâce au concours efficace et discret de la puissance amie, la France a abouti à un règlement que le gouvernement croit équitable et qui ne laissera derrière lui ni froissements d'amour-propre, ni rancune d'insuccès. Ce règlement prépare au Maroc un régime de bon voisinage et de coopération.

Louis Paoli,
Bibliothécaire de l'Université d'Alger.

ÉTUDE SUR LA PREUVE PAR ÉCRIT

D'APRÈS LE DROIT KORANIQUE

Note préliminaire sur l'exégèse koranique

Si le Koran n'est pas, au point de vue « quantité », la plus importante des sources du droit musulman, il n'en doit pas moins, et de beaucoup, être placé au premier rang de ces sources si l'on envisage leur « qualité ». Ceux des versets du livre saint qui traitent expressément des points de droit sont en nombre extrêmement restreint, tout au plus une centaine (1) : mais le texte sacré étant considéré comme la parole même de Dieu, les quelques règles juridiques qu'il formule prennent par cela même une importance capitale et constituent la base de la science du droit.

Il est donc absolument essentiel, pour l'étude un peu approfondie de la législation islamique, non-seulement de connaître exactement ces règles, mais de savoir comment elles doivent être comprises et interprétées et quels sont exactement leur sens et leur portée. Or, l'exégèse koranique est une science fort difficile, — la première de toutes aux yeux des musulmans, — qui s'étudie d'après des règles délicates et compliquées dont nous voudrions donner ici un aperçu.

Et d'abord, il faut savoir qu'on distingue deux sortes d'exégèse koranique : l'une, le *tafsir* proprement dit, est le résultat de la tradition ; elle explique les versets à l'aide soit de ceux antérieurs ou subséquents, soit du sens que leur ont attribué les Compagnons du Prophète, soit des circonstances qui ont entouré leur transmission ; l'autre, le *taouil*, est basée, à l'exclusion de tout moyen extrinsèque, sur la seule connaissance de la langue arabe ; d'après la mystique, le taouil dévoile le sens caché des mots et des phrases du Koran. Toutes deux doivent d'ailleurs être pratiquées conformément à l'opinion

(1) V. Norès, *Essai de codification du Droit musulman*, p. 109.
Dans son livre *Harmonie du monde et des peuples, ou la haute philosophie musulmane* (Le Caire, 1905), un auteur moderne, le professeur Tantaoui, fixe le nombre de ces versets à 150.

que l'avis des grands docteurs et le consentement de la communauté islamique ont rendue orthodoxe. Une double condition est en effet requise de celui qui entreprend de commenter le Koran, à savoir la science, et le respect des interprétations orthodoxes, car le Prophète a dit : « Celui qui parle du Koran sans science aura une place en enfer », et : « Celui qui parle du livre de Dieu d'après son opinion commet une erreur » (1).

Comme il se trouve dans le Koran un certain nombre de passages contradictoires, les docteur musulmans préviennent tout argument que l'on pourrait tirer de ces antinomies par la doctrine de l'abrogation, d'après laquelle Dieu a d'abord donné dans le Koran plusieurs préceptes qu'il a ensuite rétractés, les circonstances qui avaient nécessité leur promulgation s'étant modifiées (2). On distingue trois espèces de passages ainsi révoqués : ceux dont la lettre et l'esprit sont abrogés ; ceux dont la lettre est abrogée, mais dont l'esprit reste; et enfin ceux dont l'esprit est abrogé, bien que la lettre ait subsisté.

Comme exemple des versets de la première espèce, on cite le suivant : « Si un fils d'Adam possédait deux rivières d'or, il en convoiterait une troisième, et s'il en possédait une troisième, il en convoiterait une quatrième : la terre seule pourrait satisfaire sa convoitise. »

On cite, pour exemple de la seconde espèce, le verset dit de la lapidation, qui a aujourd'hui disparu du Koran, et qui s'exprimait ainsi : « Si un homme et une femme bien réputée commettent un adultère, vous les lapiderez tous les deux » etc... (3).

---

(1) Pierre Arminjon : *Les Universités musulmanes d'Egypte*, p. 226.

(2) G. Sale, *Introduction à la lecture du Koran*, trad. Ch. Solvet, p. 125.

(3) D'après Ibn Hazem, jurisconsulte qui vivait au Ve siècle de l'hégire, il faudrait traduire : « Si un homme marié et une femme mariée commettent un adultère », etc... (*Livre de la connaissance des versets abrogeants et abrogés*, tome II, p. 129).

Voici dans quelles circonstances fut formulée cette prescription de la lapidation, d'après Ennahas. On rapporte que des Juifs vinrent trouver le Prophète et lui dirent :

« Un homme et une femme de votre peuple ont commis l'adultère. »

« Que trouvez-vous, dans la Bible, au sujet de la lapidation ? répondit le Prophète. »

« Nous devons, reprirent-ils, leur appliquer la peine du fouet, et ils seront déshonorés. »

Les versets de la troisième catégorie (1) sont de beaucoup les plus importants, puisqu'ils subsistent intégralement dans le texte sans que rien fasse connaître qu'ils sont abrogés, de telle sorte qu'à chaque pas on est exposé à prendre comme ligne de conduite, si l'on n'est pas profondément versé dans la science koranique, une prescription révoquée par Dieu (2) : par où l'on voit qu'il ne suffit pas de lire une traduction du Koran, fût-elle rigoureusement exacte, pour être fixé sur tel ou tel point de doctrine. Voici, à ce sujet, une curieuse et typique anecdote. Le général Menou, qui commanda l'armée d'Egypte après l'assassinat de Kléber, avait épousé une musulmane et, de retour en France, il réussit à la convertir au christianisme en lui lisant la traduction d'un passage du Koran, le verset 59 de la 11e sourate, où il est dit que tous ceux, même chrétiens ou juifs, qui auront cru en un seul Dieu et à la vie future seront sauvés. La traduction était d'une exactitude impeccable : mais le malheur est que le sentiment général des docteurs musulmans est que ce passage a été abrogé par le verset 79 de la sourate 111, et par d'autres versets où la croyance en la mission de Mahomet est donnée comme indispensable au salut, et qui furent révélés à une époque où l'islamisme avait fait suffisamment de progrès pour qu'il ne fût plus nécessaire de ménager les chrétiens (3).

Mais Abdallah ben Salam leur dit : « Vous mentez, la Bible contient la peine de la lapidation pour ce crime ».

On apporta la Bible ; l'ayant ouverte, un juif qui se trouvait là, plaça sa main sur le verset relatif à la peine de la lapidation et se mit à lire les versets précédant et suivant ce verset. « Ote ta main du texte », dit Abdallah ben Salam ; le juif enleva sa main du verset de la lapidation. Les juifs donnèrent alors raison au Prophète et celui-ci ordonna la lapidation. Abdallah ben Amor ajoute même avoir vu le Prophète jeter des pierres sur la femme.

Plus tard, cette règle de la lapidation fut abrogée par les mots : « Si vos femmes commettent l'action infâme, appelez quatre témoins » (IV, 19).

(1) Ces versets sont, d'après les auteurs musulmans, au nombre de 225. G. Sale, *op. cit.*, p. 126.

D'après Ibn Hazem, (*op. cit.*), le Koran renferme 43 sourates ne contenant ni versets abrogeants ni versets abrogés ; 6 contenant des versets abrogeants et pas d'abrogés ; 40 contenant des versets abrogés et pas d'abrogeants, et enfin 25 contenant à la fois des versets de l'une et de l'autre catégorie.

(2) L'anecdote suivante, racontée par Ennahas, montre bien toute l'importance que les musulmans attachent à la science de l'abrogation. Un certain Abderrahman ben Dab, ami du célèbre cadi Abou Moussa Elachaari, vint un jour faire un sermon dans une mosquée de Koufa, où il était très entouré, Le khalife Ali ben Abou Taleb, gendre du Prophète, lui demanda s'il connaissait la science de l'abrogation ; et sur sa réponse négative, il lui interdit de continuer son discours.

(3) O. Houdas, *L'Islamisme*, p. 79 et 88.

C'est une question fort controversée que celle de savoir quels sont les textes qui abrogent le Koran et la sounna (abrogation de passages du Koran par un autre texte du livre sacré ; du Koran par le Koran et la sounna, et enfin de la sounna par le Koran). D'après Ennahas (*op. cit.*), les cinq théories suivantes ont été formulées à ce sujet :

1° Des textes du Koran peuvent abroger des passages du Koran et la sounna : c'est l'avis des savants de Koufa ;

2° Des textes du Koran peuvent abroger des passages du Koran ; mais des passages de la sounna ne peuvent abroger des passages du Koran : tel est l'avis de Chafaï et d'autres auteurs ;

3° Des passages de la sounna peuvent abroger des passages du Koran et de la sounna ;

4° Des passages de la sounna peuvent abroger d'autres passages de la sounna, mais un passage du Koran n'abroge pas un passage de la sounna ;

5° Enfin, Mohammed ben Choudja dit que les diverses opinions s'équivalent ; il ne peut donc donner son choix à l'une plutôt qu'à l'autre.

Voici maintenant les arguments donnés à l'appui de ces diverses opinions.

Les auteurs qui soutiennent que le Koran peut être abrogé par des textes du Koran et de la sounna, citent les extraits ci-après du Koran : « Prenez ce que le Prophète vous donne, et abstenez-vous de ce qu'il vous refuse » (LIX, 7) ; — « Que ceux qui désobéissent à ses ordres (du Prophète) redoutent un malheur et un châtiment terrible » (dans l'autre monde) (XXIV, 63) ; — « J'en jure par Dieu, ils ne seront point croyants jusqu'à ce qu'ils t'aient (Mohammed) établi comme arbitre de leur différend », etc... (IV, 68). — Tous les auteurs sont d'accord pour dire que les passages du Koran obscurs ont été éclaircis par le Prophète à l'aide d'explications qui équivalent au texte même du Koran ; il faut donc appliquer cette règle en matière d'abrogation. Ces auteurs citent encore d'autres versets qu'ils interprètent dans le sens de leur opinion.

Les auteurs qui soutiennent que le Koran ne peut être abrogé que par le Koran citent à l'appui de leur opinion les versets ci-après : « (Nous n'abrogerons aucun verset de ce livre).... sans le remplacer par un autre meilleur ou pareil » (II ; 100) ; — Dis leur : il ne me convient pas de changer de « mon propre chef.... » (X, 16) ; mais les partisans de la

précédente opinion font observer qu'une abrogation (implicite) ne constitue pas un changement fait sur la propre initiative du Prophète, mais d'après une révélation contenue dans un texte autre que le Koran.

Les auteurs qui soutiennent que des passages de la sounna ne peuvent être abrogés que par d'autres de la sounna, se fondent sur ce que la sounna expliquant le Koran ne peut abroger celui-ci : mais il y a un argument contre eux, c'est que le Koran contient la preuve de la mission du Prophète, l'ordre de lui obéir ; dans ces conditions, comment ne sera-t-il pas abrogé par la sounna?

Si la « science de l'abrogation » est indispensable à la saine interprétation du Koran, elle est loin d'être suffisante, et un verset, quel qu'il soit, ne peut être bien compris et fidèlement interprété que si l'on connaît les circonstances dans lesquelles il a été révélé, de telle sorte que l'étude du livre sacré ne peut être entreprise sans une abondante et très complète documentation historique. Prenons pour exemple le vin, dont l'usage est toléré par certains versets, réprouvé par d'autres. Le Koran contient trois textes relatifs à cet objet. Le premier est ainsi conçu :

« Ils t'interrogeront sur le vin et le jeu. Réponds : Dans l'un comme dans l'autre, il y a un grand mal et des avantages pour les hommes » (II, 216). La tradition rapporte qu'à la suite de ce verset, certains musulmans renoncèrent à l'usage du vin, tandis que d'autres continuèrent à en boire. Il arriva un jour qu'un individu voulut faire sa prière étant pris de boisson, et qu'il déraisonna, Mahomet donna alors le verset suivant :

« O croyants! Ne priez point lorsque vous êtes dans l'ivresse; attendez que vous puissiez comprendre ce que vous dites » (IV, 46).

Les musulmans qui s'abstenaient de vin devinrent plus nombreux après la promulgation de ce verset, mais certains persistèrent à en faire usage, jusqu'au jour où Omar, se trouvant ivre, saisit une mâchoire de chameau et en blessa à la tête Abd-er-Rahman, fils d'Aouf; puis il se mit à déclamer des vers blasphématoires dont voici la traduction :

« Mohammed nous promet bien que nous revivrons : mais comment des fantômes et des esprits pourraient-ils vivre? Eh quoi! Il est impuissant à me préserver du trépas, et il me rendrait à la vie, alors que mes os seront tombés en pous-

sière? Allons! Qui fera savoir de ma part au Dieu miséricordieux que je renonce à pratiquer le mois du jeûne? Allons! dis à Dieu qu'il m'empêche de boire, dis à Dieu qu'il m'empêche de manger! »

Le Prophète, ayant appris ce qui se passait, sortit furieux et, levant un objet qu'il tenait à la main, il en frappa Omar ; c'est à ce moment qu'il prononça le troisième verset :

« O croyants, le vin, les jeux de hasard, les statues et le sort des flèches sont une abomination inventée par Satan. Abstenez-vous en, de peur que vous ne deveniez pervers. Le démon se servirait du vin et du jeu pour allumer parmi vous le feu des dissensions et vous détourner du souvenir de Dieu et de la prière. Voudriez-vous devenir prévaricateurs? » (V, 92, 93).

Là-dessus, Omar s'écria : Nous nous en abstiendrons ! Nous nous en abstiendrons ! »

Enfin, les hadits suivants sont venus encore accentuer la défense : « Il n'entrera point en paradis, celui qui s'adonne au vin. — La première chose que mon Seigneur m'a défendue, après le culte des idoles, c'est de boire du vin et de chercher dispute aux gens. » (1).

Il est intéressant de noter ici que, dans les premiers temps de l'Islam, une école, dite des Rafédhis, prétendit substituer au sens littéral des textes du Koran une explication allégorique. Se fondant sur le verset 94 de la sourate V, aux termes duquel « ceux qui croiront et qui auront fait le bien ne seront pas considérés comme coupables à cause de ce qu'ils mangent », ils soutenaient que les passages koraniques dans lesquels est interdit l'usage des animaux morts naturellement, du sang et de la chair de porc, ne sont que des expressions figurées, qui désignent certains personnages qu'on doit avoir en horreur, tels qu'Abou-Bekr, Omar, Othman et Moaouia. De même, les habitants du paradis ne sont autres que certaines personnes pour lesquelles on doit avoir de l'attachement, comme Ali et ses enfants ; dans le verset 63 de la sourate II : « Dieu vous ordonne d'immoler une vache », il est question d'Aïcha, femme du Prophète ; le vin et les jeux de hasard défendus par le livre saint sont Abou-Bekr et Omar, etc... (2). Cette école paraît vouloir revivre de nos

(1) D'après *Al Mostatraf*, trad. G. Rat, II, 626 et 627.

(2) Silvestre de Sacy : *Exposé de la religion des Druzes*, Introduction, p. 47 et suiv. Ces Rafédhis, connus aussi sous le nom de Motazales, représentent en somme le parti rationaliste de l'Islam, et ils faillirent, à la suite d'une

jours, et les musulmans les plus éclairés, notamment en Turquie, soutiennent volontiers que certains passages du Koran, en particulier la description des joies qui attendent les croyants au paradis, doivent être entendus au sens métaphorique.

Ce serait donc se faire une dangereuse illusion que de croire qu'on peut se servir du texte du Koran pour élaborer des théories juridiques sans rechercher, à l'aide des commentateurs, la portée et le sens précis de ce texte, et il n'est pas surprenant, étant donné l'importance capitale de cette science exégétique, que les commentateurs soient légion. Mais cette science elle-même ne saurait être abordée que par de véritables savants doués des connaissances les plus étendues. D'après le célèbre commentateur Zamakhchari, les docteurs sont d'accord pour reconnaître que l'auteur d'un commentaire du Koran doit posséder à fond quinze sciences, savoir : la lexicologie ; la syntaxe (1) ; la morphologie (2) ; l'étymologie (3) ; la science des pensées, celle de l'exposition et celle des ornements (4) ; les lectures (5) ; les principes de la religion ; le droit ; les causes de la révélation des versets ; l'histoire ; la science des versets abrogeants et abrogés ; la législation, et la science des hadits relatifs au commentaire des parties obscures et vagues du Koran. Enfin, il lui faut encore des disposition particulières que Dieu accorde à qui il veut. Le même Zamakhchari distingue le texte du Koran en allégorique et littéral, l'allégorique comprenant les passages obscurs, para-

---

lutte acharnée contre les quatre écoles orthodoxes, prendre le dessus entre le troisième et le quatrième siècle de l'hégire : voir à ce sujet A.-F. Mehren, *Exposé de la réforme de l'Islamisme par Abou-L'Hasan Ali el-Ashari* (Leyde, Brill, 1878).

(1) La syntaxe arabe est la science des règles qui font connaître tout ce qui est relatif à la composition du discours, l'usage des désinences, l'indéclinabilité et autres choses semblables (définition de Djordjani).

(2) La morphologie est la partie de la grammaire qui traite de la forme des mots et de leurs transformations.

(3) Il ne s'agit pas de l'étymologie grammaticale, mais de l'étude de l'idée primitive de laquelle sont dérivées les significations figurées ou tropiques d'une même racine. (De Sacy, *Anthologie grammaticale arabe*).

(4) La science des pensées est celle qui enseigne à construire régulièrement le discours ; la science de l'exposition enseigne à connaître et à employer les divers genres de comparaisons, de métaphores et de métonymies ; celle des ornements a pour objet tout ce qui contribue à agrémenter le discours par des expressions ou des figures. (De Sacy, *op. cit.*).

(5) On n'est pas d'accord sur la façon de lire le Koran, l'emploi de la pause, la prononciation de certains mots, etc. Sept docteurs ont établi chacun une école et, par suite, une *lecture* différente.

boliques, énigmatiques, rapportés ou abrogés, et le littéral tout ce qui est clair, évident, positif et en pleine vigueur.

Aussi les sectateurs de Mahomet ont-ils pour le Koran la plus grande estime et une profonde vénération (1). Les bons musulmans n'osent pas même le toucher avant de s'être lavés, ou d'avoir accompli les purifications légales, et le lisent avec un grand recueillement, se gardant de le tenir au-dessous de la ceinture. Ils jurent par son texte, le consultent dans les occasions importantes, en l'ouvrant au hasard et en tirant un présage des premiers mots qui frappent leurs regards ; l'emportent à la guerre, inscrivent ses sentences sur leurs bannières et sur leurs monuments ; l'ornent d'or et de pierres précieuses, et ne permettent pas, autant que cela peut dépendre d'eux, qu'il tombe aux mains d'un infidèle (2).

Quelques mots maintenant sur les principaux commentateurs du Koran (3). Ce sont, d'abord, les quatre khalifes, puis Ibn Messaoud, mort vers 652 de notre ère ; Ibn Abbès, oncle de Mahomet, surnommé le Chef des commentateurs, mort vers 687 ; Obaï ben Kab ; Zaïd ben Tabet ; Abou Moussa Elachaari ; Abdallah ben Zobéïr ; Anas ben Malek ; Abou Horeïra ; Djabir ; Abdallah ben Amor ben Elas, tous Compagnons du Prophète (4).

Parmi les commentateurs ayant fait partie des *tabiin* ou suivants (5), il faut distinguer.

1° Les disciples d'Ibn Abbès, qui enseignèrent à la Mecque et dont les principaux sont Moudjahed ben Djeber, mort vers 722 de notre ère, et sur le commentaire duquel l'imam Chafaï et El Bokhari ont basé leurs travaux; Saïd ben Djobaïr, mort en 94 de l'hégire (712-713) ; Akrima, affranchi d'Ibn Abbès, mort en 105 (723-724) ; Taous ben Kissan, mort en 106 (724-725) ; Ata ben Abou Rabah, mort en 114 (732-733).

2° Les disciples d'Ibn Messaoud, qui professèrent à Koufa, tels que Elassouod ben Yazid, mort en 75 (694-695) ; Ibrahim Ennakhaï, mort en 95 (713-714) ; Alkama ben Kaïs, mort en 102 (720-721) ; Chaabi, mort en 105 (123-124).

---

(1) On sait que les Sunnites ou musulmans orthodoxes admettent comme article de foi que le Koran est incréé, et a existé de toute éternité dans l'essence de Dieu. V. Houdas, *op. cit.*, 70.

(2) G. Sale, *op. cit.*, 129.

(3) D'après le *Dictionnaire bibliographique* de Hadji Khalfa.

(4) C'est-à-dire ayant personnellement connu Mahomet.

(5) On donne le nom de Suivants aux personnages qui ont connu les Compagnons du Prophète.

3° Les disciples de Zaïd ben Aslem : Abou Elalia Rafia ben Mohran, mort en 90 (707-708) ; Atia ben Saïd, mort en 111 (729-730) ; Mohammed ben Kaab et Katada ben Daïma Sadoussi, morts en 117 (735-736); Malek Ibn Anas, fondateur du rite qui porte son nom, mort en 177 (793-794) ; Ata ben Abou Salama Maïsara, du Khoraçan ; Eddahhak ben Mozahim ; Rabia ben Anas et Seddi ; Abderrahman ben Zaïd.

Vint ensuite une génération de commentateurs qui compilèrent, dans leurs ouvrages, les opinions des compagnons et celles des suivants ; au nombre de ces auteurs, se trouvent Sofian ben Oïaïna ; Ouakia ben Eldjerrah ; Choaba ben Elhadjdjad ; Yazid ben Haroun ; Abderrezzak ; Adem ben Abou Aïas ; Ishak ben Rahaouihi ; Rouh ben Obada ; Abdallah ben Homied ;Abou Bekr ben Abou Chiba, et d'autres.

Une autre génération lui succéda, dont font partie Ali ben Abou Talha, Ibn Djarir, Ibn Abou Hatim, Ibn Madjdja, El Hakim, Ibn Mardaouaïhi, Abou Cheikh ben Habban, Ibn Elmoundir et autres.

La génération suivante des commentateurs du Koran continua à se livrer à une œuvre de compilation des diverses interprétations, mais en s'efforçant d'abréger, au point qu'on a pu adresser à certains d'entre eux, le reproche d'omission ; tels sont, Abou Ishak Ezzedjdjadj, Abou Ali Elfarissi, Abou Beker Ennekkach, Abou Djaafar Ennahas, Mekki ben Abou Taleb, Abou el Abbès Elmahdaoui.

Il existe enfin des commentaires qui sont l'œuvre d'auteurs modernes, mais les docteurs musulmans professent, en général, pour la plupart d'entre eux, une médiocre estime, les accusant d'abréger à l'extrême, de reproduire les diverses opinions sans en nommer les auteurs, de donner trop libre carrière à leur interprétation personnelle, et enfin de traiter dans leurs commentaires de toutes sortes de questions étrangères au sujet : historiques, scientifiques, grammaticales, juridiques, anecdotes, etc., au point qu'on a pu dire de certains de ces ouvrages qu'ils contiennent tout, excepté un commentaire du livre sacré.

Il nous semble utile, en terminant cet aperçu, de compléter l'énumération qui précède en donnant quelques indications sur les principaux auteurs et jurisconsultes, dont on trouvera les noms dans l'étude qui va suivre (1) :

(1) La plupart de ces indications sont puisées soit dans Hadji Khalfa (*op. cit.*), soit dans Ibn Khallikan, soit enfin dans l'*Encyclopédie de l'Islam*. On pourra compléter cette documentation par celle qui figure dans Norès, *Essai de codification du droit musulman*.

Abdou, célèbre commentateur et jurisconsulte moderne, grand mufti et professeur à l'Université du Caire, exerça une influence considérable sur l'évolution de la doctrine en Egypte au XIX^e^ siècle. Né en 1850, mort en 1905.

Atta ben Abou Aslem ben Sefouan, un des premiers docteurs de l'Islam, mort en 115 de l'hégire (731-732 de notre ère).

Abou Saeud ben Mohammed Elaïmadi, jurisconsulte hanafite, auteur d'un très estimé commentaire du Koran. Mort en 982 (1573-1574).

Ahmed ben Mohammed ben el Mounir, malékite, auteur d'un commentaire du Kechchaf de Zamakhchari, indiquant les points sur lesquels ce dernier auteur, qui appartenait à la secte motazélite, s'écarte de l'orhodoxie musulmane. Mort en 683 (1285-86).

Baïdaoui (Abdallah ben Amor), chaféïte, auteur d'un célèbre commentaire du Koran, encore étudié de nos jours aux universités de Fez et du Caire. Son ouvrage a lui-même été commenté par 41 auteurs, d'après Hadji Khalfa. Mort en 685 (1286-87).

Chaabi (Ameur ben Charahil), fait partie des tabiin, ou savants qui ont connu les Compagnons du Prophète. Mort entre 103 et 107 (722-26).

El Djelalaïn (Commentaire d') ou Djalalaïn, ainsi appelé parce qu'il a pour auteurs deux jurisconsultes qui avaient pour surnoms Djalal-Eddine : Mohammed ben Ahmed el Mahalli, chaféïte, mort en 864 (1459-60), et Abderrahman ben Abou Beker Siouti, mort en 911 (1505-06). Ce commentaire, fort estimé, est des plus concis et serre le texte de très près.

El Hacen ben Abou el Hacen Yessar, l'un des tabiin, mort en 110 (728-29).

El Kaffal (Abdallah ben Ahmed ben Abdallah, dit), « le serrurier », a cause de son premier métier. Professeur renommé, du rite chaféïte, mort en 1026 de notre ère.

El Khatib (Mohammed Cherbini), mort en 977 (1569-70), auteur d'un commentaire du Koran très estimé, en usage aux universités de Fez et du Caire.

El Khazin (Ali ben Mohammed ben Brahim el Baghdadi, surnommé), auteur également d'un commentaire très réputé en usage à l'uiversité de Fez et achevé en 725 (1324-25).

Ibn Abbès (Abdallah ben el Abbès ben Abd el Moutaleb ben Hachem, dit) cousin du Prophète, appelé « la mer de la science » à cause de son grand savoir. Commentateur du Koran et l'un des six grands personnages qui ont rapporté les hadits. Mort en 68 (687-88).

Ibn Djoridj, ou Djoraïdj (Abdelmalek ben Abdelaziz), célèbre commentateur du Koran, mort en 150 (767-68).

Ibn Messaoud, célèbre jurisconsulte contemporain du Prophète, qui, d'après la tradition, demanda à Dieu de lui donner la science de la religion et de l'interprétation. Mort en 32 (652-53).

Katada ben Douama ben Aznin, célèbre tabii, mort en 117 ou 118 (835-36).

Modjahed ou Moudjahid ben Djeber, célèbre commentateur du Koran, mort en 104 (722-23).

Nassafi (Abdallah ben Ahmed en), auteur d'un commentaire très estimé des orthodoxes qui a été imprimé en marge de celui de Khazin. Mort en 801 (1408-09).

Nekhaï (Ibrahim en Nakhaï ou), célèbre commentateur du Koran, mort en 95 (713-14).

Razi (Mohammed ben Amor er), auteur d'un grand commentaire en usage à Fez et au Caire et qui a été plusieurs fois réimprimé, notamment à Constantinople en 1307 (1889-90) et au Caire, en 8 volumes, en 1309 (1891-92). C'est cette dernière édition, qui porte en marge le commentaire d'Abou Saoud, que nous avons employée. Razi est mort en 606 (1209-10) avant d'avoir pu terminer son ouvrage, qui a été achevé par le cheikh Ahmed ben Mohammed el Kamouli et Chehab Eddine ben Khelil.

Safian ou Sefian ben Saïd ben Messerouk Touri, mort à Bassora en 161 (777-78), fondateur d'un rite aujourd'hui disparu. A été un des maîtres de Tabari (voir ci-après).

Tabari (Mohammed ben Djarir ben Yazid ben Khaled), mort en 310 (922-93), célèbre savant et historien, l'auteur du plus réputé des commentaires du Koran. Cet ouvrage, dont nous donnons de nombreux extraits, a été dernièrement imprimé au Caire ; à l'appui de chacune des interprétations du texte, l'auteur cite les hadits qui lui servent de base, puis donne son avis personnel. D'après Naouaoui, les auteurs sont d'accord pour déclarer que ce commentaire n'est égalé par aucun autre.

Taous ben Kissan, l'un des tabiin, mort de 100 à 106 (718 à 725).

Zamakhchari (Mahmoud ben Omar ben Mohammed ben Omar), mort en 538 (1143-44), célèbre auteur d'un commentaire du Koran appelé *Kachchaf* (le révélateur), dont de Sacy a donné un extrait dans son *Anthologie grammaticale arabe ;* cet ouvrage est très estimé des musulmans et a eu plus de cinquante commentateurs : il jouit dans tout l'Orient

d'une grande réputation, et Baïdaoui en a fait un grand usage et l'a souvent copié presque littéralement. L'édition dont nous nous sommes servi est celle imprimée au Caire, en deux volumes, en 1307 (1889-90), portant, en marge, les commentaires d'Ahmed ben Mohammed ben el Mounir et d'Abou-el-Hacen-el Djordjani. Zamakhchari, qui était, de son temps, le plus grand savant du monde musulman, appartenait à la secte motazélite, et est l'auteur d'un grand nombre d'ouvrages de grammaire, de rhétorique, de droit, etc...

Zedjdjadj (Ibrahim ben Mohammed ben Serri ben Sahel ez), célèbre grammairien et philosophe, auteur d'un ouvrage renommé sur le sens des termes du Koran, mort à Bagdad entre 310 et 316 (922-28).

Commentaire des versets 282 et 283 de la sourate II.

Les passages du Koran dans lesquels il est question de la preuve par écrit sont au nombre de deux, à savoir les 282e et 283e versets de la IIe sourate. Afin de serrer de plus près le texte arabe, nous en avons fait une traduction plus littérale et plus rigoureuse que celle de Kasimirski ; nous la donnons ci-après, en y juxtaposant cette dernière, pour permettre au lecteur de faire la comparaison. Nous avons en outre divisé le texte en alinéas qui n'existent pas dans l'original, afin de délimiter nettement les diverses idées qui y sont successivement exposées, et nous commenterons ensuite ces alinéas l'un après l'autre.

NOTRE TRADUCTION	TRADUCTION KASIMIRSKI
Sourate II, verset 282.	
1. — O vous q. *i* croyez, lorsque vous contractez une dette payable à une époque fixée, dressez-en un écrit.	O vous qui croyez ! Lorsque vous contractez une dette payable à une époque fixée, mettez-le par écrit.
2. — Qu'un écrivain dresse, entre vous, un écrit avec fidélité.	Qu'un écrivain la mette fidèlement par écrit.
3. — Que l'écrivain ne refuse pas d'écrire comme Dieu le lui a enseigné; qu'il écrive donc	Que l'écrivain ne refuse point d'écrire selon la science que Dieu lui a enseignée ; qu'il écrive.
4. — et que le débiteur lui dicte.	Et que le débiteur lui dicte.
5. — Qu'il craigne Dieu son Seigneur et qu'il ne retranche rien de la dette.	Qu'il craigne son Seigneur et n'en ôte pas la moindre chose.

6. — Si le débiteur est un incapable, ou un faible, ou s'il ne peut dicter, que son tuteur dicte pour lui avec fidélité.	Si le débiteur ne jouit pas de ses facultés, s'il est des faibles de ce monde ou s'il n'est pas en état de dicter lui-même, que son patron (ou son ami) dicte fidèlement pour lui.
7. — Appelez deux témoins pris parmi vos hommes;	Appelez deux témoins choisis parmi vous.
8. — si vous ne trouvez pas deux hommes, appelez un homme et deux femmes pris parmi les personnes dont vous admettez le témoignage; de manière que si l'une des femmes oublie sa déclaration, l'autre l'aide à se la remémorer.	Si vous ne trouvez pas deux hommes, appelez-en un seul et deux femmes parmi les personnes habiles à témoigner, afin que, si l'une oublie, l'autre puisse rappeler le fait.
9. — Que les témoins appelés ne refusent pas de répondre à l'appel qu'on leur adresse.	Les témoins ne doivent pas refuser de faire leur déposition toutes les fois qu'ils en seront requis.
10. — Ne dédaignez pas de dresser un écrit pour une dette petite ou grande, en indiquant l'époque du paiement.	Ne dédaignez point de mettre par écrit une dette, qu'elle soit petite ou grande, en indiquant le terme du paiement.
11. — Cela est plus juste aux yeux de Dieu, plus commode comme témoignage et plus propre à ôter le doute;	Ce procédé est plus juste devant Dieu, mieux accommodé au témoignage, et plus propre à ôter toute espèce de doute,
12. — à moins qu'il s'agisse d'une marchandise présente et que vous vous passez de la main à la main; alors il n'y aura pas de faute si vous ne dressez pas d'écrit.	à moins que la marchandise ne soit là devant vous et que vous vous la passiez de main en main : alors il ne saurait y avoir de péché si vous ne mettez pas la transaction par écrit.
13. — Appelez deux témoins quand vous contractez des ventes.	Appelez des témoins dans vos transactions
14. — Ne faites violence ni à l'écrivain ni au témoin. Si vous le faites, vous contrevenez aux ordres de Dieu. Craignez Dieu Dieu vous instruit. Dieu sait tout.	et ne faites violence ni à l'écrivain ni au témoin; si vous le faites, vous commettez un crime. Craignez Dieu : c'est lui qui vous instruit, et il est instruit de toutes choses.

Verset 283

15. — Si vous êtes en voyage et si vous ne trouvez pas d'écrivain, que des gages soient livrés.	Si vous êtes en voyage et que vous ne trouviez pas d'écrivain, il y a lieu à un nantissement.

16. — Si vous avez mutuellement confiance en vous, que celui en qui on a eu confiance restitue ce qu'on lui a confié. Qu'il craigne Dieu son Seigneur.

Mais si l'un confie à l'autre un objet, que celui à qui le gage est confié le restitue intact; qu'il craigne Dieu, son Seigneur.

17. — Ne célez point le témoignage; celui qui le cèle a un cœur corrompu. Dieu sait ce que vous faites.

Ne refusez point de rendre témoignage; quiconque le refuse a le cœur corrompu. Mais Dieu connaît vos actions.

Observations générales

Les auteurs musulmans font remarquer que le verset 282 est amené logiquement à la place qu'il occupe par les enseignements et considérations qui le précèdent. Dans les versets 262 à 281, en effet, Dieu invite les fidèles à faire de bonnes œuvres, à s'abstenir de l'usure, à dépenser leurs richesses « dans le sentier de Dieu » (verset 262), à remettre sa dette au débiteur dans la gêne (verset 280), et il termine en leur adressant ces paroles menaçantes : « Craignez le jour où vous retournerez à Dieu » (verset 281). « Mais, ajoute Razi, comme « l'observation de ces commandements a pour conséquence « de priver les fidèles de la plupart des moyens d'augmen- « ter leur fortune, Dieu a fait suivre ces défenses d'exhorta- « tions à suivre une voie qui préservera de la ruine leurs « biens légitimement acquis : car faire le bien, renoncer à « l'usure et persister à vivre dans la crainte du Seigneur ne « sont possibles qu'autant que l'on possède des biens... Dieu « a donc exhorté les fidèles à apporter toute leur attention « sur leurs biens, car ils sont utiles en ce monde et dans l'au- « tre. »

De son côté, le commentateur El Kaffal, cité par Razi, fait ressortir que, ce qui prouve bien que cette interprétation est la bonne, c'est la grande longueur du verset qui nous occupe, — alors que généralement le Koran s'exprime au contraire en termes concis, — et la façon caractéristique dont il insiste, en les répétant jusqu'à trois et quatre fois sous des formes à peine différentes, sur les règles et recommandations qu'il formule : lorsque vous contractez une dette, dressez-en un écrit ; qu'un écrivain dresse entre vous un écrit ; que l'écrivain ne refuse pas d'écrire ; qu'il écrive donc ; que le débiteur lui dicte; ne dédaignez pas de dresser un écrit : l'invitation de rédiger un acte écrit lorsqu'on contracte une dette est donc exprimée et répétée successivement en ces quelques lignes jusqu'à six fois, et, comme si ce n'était pas suffisant,

des recommandations accessoires viennent encore insister et préciser l'importance et la portée du précepte : qu'il craigne Dieu son Seigneur, qu'il ne retranche rien de la dette, et enfin cette considération pressante et typique : « Cela est plus juste aux yeux de Dieu, plus commode comme témoignage et plus propre à ôter le doute. »

Nous allons maintenant commenter l'un après l'autre les dix-sept alinéas que comporte notre traduction. Afin de faciliter la lecture de ce commentaire, nous reproduirons successivement ces dix-sept alinéas en faisant suivre chacun des passages comportant une explication d'un numéro d'ordre qui renverra à notre développement. Lorsque le lecteur désirera se documenter sur un point spécial il pourra ainsi se reporter immédiatement à la partie de notre travail qui s'y réfèrera.

VERSET 282

Alinéa 1. — « **O vous qui croyez, lorsque[1] vous contractez une dette[2] payable à une époque fixée[3], dressez-en un écrit[4]. »**

1. — « Lorsque vous contractez... » — Il y a là une idée de généralité, et le sens du verset, d'après Razi, est le suivant : « Chaque fois que vous contractez des engagements réciproques relatifs à une dette, dressez-en un écrit » ; et ce commentateur justifie cette interprétation au moyen du raisonnement ci-après : « Sans doute, le terme : *lorsque* (1) « employé par le texte sacré, n'implique pas d'une manière « absolue une idée de généralité, mais il ne l'exclut pas non « plus ; et la preuve que le sens de cette expression est bien « ici un sens général et qu'il faut lire : *toutes les fois que* (2), « c'est que, à la fin du verset, le motif qui a fait donner cet « ordre est précisé en ces termes : *Cela est plus juste aux yeux « de Dieu, plus commode comme témoignage, et plus propre « à ôter le doute.* Cela signifie que, lorsqu'une convention « créatrice d'une dette vient à se conclure entre parties, si « aucun écrit n'est rédigé, les éléments constitutifs du con- « trat seront sujets à oubli : peut-être l'une des parties récla- « mera-t-elle plus que ce qui lui est dû, ce qui serait injuste ; « peut-être au contraire réclamera-t-elle moins, ce qui lui

(1) اذا.
(2) كلما.

« fera perdre, sans but louable et sans espoir de récompense,
« une partie de ses droits ; tandis que si, au contraire, on a
« mis par écrit les conventions arrêtées, on se trouve à l'abri
« de ces accidents. Or, ces considérations sont applicables à
« toutes les dettes, quelles qu'elles soient : d'où il suit que
« la règle qui nous occupe doit s'appliquer à toutes les opé-
« rations de l'espèce. »

Ibn-el-Khatib exprime le même avis que Razi.

D'après Tabari, l'expression : « Lorsque vous contractez une dette » signifie : lorsque vous vendez ou achetez, ou que vous donnez ou recevez moyennant une dette payable à une époque que vous avez déterminée d'un commun accord.

2. — Les commentateurs se livrent à des discussions philologiques interminables afin de déterminer exactement le sens du mot « dette » : certains prétendent qu'il ne s'agit ici que des ventes à livrer, qui seraient ainsi, par cela même, autorisées ; d'autres, comme Ibn Abbès, veulent qu'il ne soit question que du prêt, ou de certaines espèces déterminées de prêts ou de ventes, à l'exclusion des autres. Razi exprime l'avis que le sens du verset est général et qu'il faut l'interpréter comme suit : « Chaque fois que vous contractez des engagements réciproques relatifs à une dette, dressez-en un écrit, que la dette soit petite ou grande et quel qu'en soit l'objet : prêt, vente à livrer, ou vente d'une chose payable à terme. »

3. — « On doit, dit Razi, indiquer le terme par l'année,
« le mois et le quantième, et non pas employer des expres-
« sions vagues telles que : aux moissons, au dépiquage, au
« retour des pélerins. De semblables expressions ne seraient
« pas valables, comme ne répondant pas au vœu du texte,
« qui exige que le délai soit *fixé*. » Tous les commentateurs partagent cette opinion, sauf Ahmed ben Mohammed ben el Mounir (malékite), qui se base sur ce que Malek a considéré comme valable la vente dont le prix est stipulé payable aux moissons.

4. — L'utilité que présente la rédaction d'un écrit est exposée par Razi dans les termes suivants : « Le paiement des obli-
« gations pour lesquelles un délai est imparti est toujours
« demandé à une date éloignée. On peut donc oublier cer-
« taines clauses, une partie peut nier, et dans ce cas l'écrit
« devient comme un moyen de préserver les biens de l'autre
« contractant, moyen avantageux pour l'une et l'autre des
« parties : car le créancier, sachant que ses droits sont fixés

« dans l'écrit ou constatés par témoins se gardera bien de « réclamer plus qu'on ne lui doit ou de demander le paie- « ment avant l'échéance, tandis que le débiteur, de son côté, « s'abstiendra de nier sa dette et se préparera à faire face à « l'échéance. En présence de ces avantages que donnent l'écrit « et les témoins, Dieu n'a pas manqué d'en ordonner l'em- « ploi. » El Khazin s'exprime dans le même sens ; voir, d'autre part, ce qui a déjà été dit plus haut, sous le n° 1, au sujet des avantages que présente la rédaction d'un écrit.

Mais l'emploi de l'écrit et l'appel de témoins sont-ils prescrits par notre verset d'une manière impérative, ou seulement recommandés? La question est controversée entre les auteurs, et trois opinions différentes ont été soutenues à ce sujet.

La première interprète notre verset comme obligatoire; tel est l'avis d'Atta, d'Ibn Djoridj, de Nekhaï, de Modjahed, de Tabari et du commentateur moderne Abdou (1). Tabari,

---

(1) En raison de l'importance de la question, nous croyons intéressant de reproduire ici l'argumentation de ce dernier jurisconsulte. D'après lui, les auteurs qui considèrent comme un simple conseil la prescription qui nous occupe, citent à l'appui de leur opinion des arguments de trois ordres différents :

A) D'abord, il font état du passage : « Si vous avez mutuellement confiance en vous »... etc., au verset 283 (alinéa 16 de notre traduction), passage duquel ils tirent cette conclusion que Dieu a permis de ne pas dresser d'écrit et de ne pas appeler de témoins quand on a confiance dans son débiteur.

B) En second lieu, ils soutiennent que les musulmans des premiers siècles de l'hégire n'observaient point le précepte d'une façon rigoureuse. Tantôt ils s'y conformaient, tantôt ils le délaissaient, alors qu'ils n'auraient certainement pas manqué de s'y soumettre de la façon la plus étroite s'ils avaient compris qu'il fût strictement obligatoire. Razi va même jusqu'à exprimer l'avis que l'abandon de cette règle dans les pays musulmans doit être considérée comme l'idjmâ (accord unanime des jurisconsultes musulmans appartenant à la période dite « de l'effort législatif »), mais Abdou s'élève contre cette manière de voir.

C) Enfin, on argumente de ce que l'application du principe en discussion est une véritable gêne : or, un précepte divin ne doit pas aboutir à un semblable résultat.

A ce raisonnement, Abdou réplique qu'en principe, on doit toujours considérer les ordres divins comme obligatoires, selon l'avis même de la généralité des auteurs : à bien plus forte raison ici, où nous nous trouvons en présence d'ordres qui se succèdent et qui vont en augmentant de fermeté, au point qu'ils insistent encore pour recommander au tuteur, dans le cas où le débiteur est atteint d'insanité d'esprit, de sénilité ou de faiblesse, de dicter pour lui à l'écrivain : même dans ce cas, par conséquent, l'écrit demeure exigé. Il tombe sous le sens qu'une pareille insistance ne peut concerner qu'un précepte obligatoire. « Quant à l'argument tiré de ce que les musulmans des premiers siècles de l'hégire faisaient leurs conventions sans

qui exprime le même avis, le justifie de la façon suivante : le précepte qui ordonne de dresser un écrit est un commandement de Dieu ; or, de par leur origine même, ces commandements sont obligatoires, à moins qu'on ait la preuve qu'on se trouve en présence d'un simple conseil, preuve qui ne se rencontre pas ici.

Un second système, tout en convenant que la prescription qui nous occupe est bien un ordre formel, la considère toutefois comme abrogée par le passage : « Si vous avez mutuellement confiance en vous..., etc. » (verset 283, alinéa 16 de notre traduction). A cela, Tabari réplique que ce passage ne s'applique qu'au cas où, tout en s'inspirant mutuellement confiance, les contractants sont en voyage, ne savent pas écrire, et ne trouvent pas d'écrivain : toutes les fois qu'on trouve un écrivain, ou, à défaut d'écrivain, qu'on sait écrire, la volonté formelle de Dieu est qu'un écrit soit dressé ; et si les parties sont illettrées et n'ont pas d'écrivain sous la main, et qu'en même temps elles n'ont pas confiance l'une dans l'autre, il faut recourir à la constitution d'un gage. On ne peut admettre qu'il y ait ici abrogation, car il n'en est ainsi qu'autant qu'il existe une antinomie absolue entre deux règles sur un même point ; or, ce n'est pas le cas en l'espèce, sans quoi il faudrait admettre aussi, par exemple, que le verset : « Si vous êtes malade ou en voyage... et que vous ne trouviez pas d'eau, frottez-vous le visage et les mains avec du sable pur » (Koran, V, 9), abroge les commandements de Dieu relatifs aux ablutions en station, ou en voyage quand il y a de l'eau (V, 8). Aussi, Razi, Abdou et la majeure par-

---

écrit ni témoins, il est, ajoute Abdou, pris à la lettre, dénué de valeur, car l'on n'a trouvé aucun passage authentique tiré des paroles des Compagnons du Prophète, ni des Suivants, qui puisse prouver le fait avancé. Les partisans de cette théorie se sont trompés ».

On peut même aller plus loin et dire que la tradition est nettement en sens contraire ; voici, en effet, à ce sujet, une anecdote typique rapportée par Tabari. Un jour, Kaab, ami d'Abou Sliman, dit à ses compagnons : « Savez-vous quel est l'homme qui, victime d'une injustice, a en vain appelé Dieu à son secours ? — Comment cela se peut-il ? demandèrent ses compagnons. — C'est, répliqua Kaab, l'homme qui vendant une chose, n'a ni appelé de témoins, ni dressé d'écrit. A l'échéance, l'acquéreur nie sa dette : le vendeur alors appelle Dieu à son secours, mais en vain, car il a désobéi à son Seigneur ».

Enfin, Abdou conclut ainsi : « En admettant même que ces prescriptions soient de simples recommandations, convient-il aux musulmans de se soustraire à une chose recommandée par le livre saint, sous le prétexte que cela entraînerait une gêne ou tout autre inconvénient ? »

tie des auteurs rejettent-ils, avec Tabari, la théorie de l'abrogation comme inadmissible, et nous ne pensons pas non plus qu'elle puisse être soutenue en présence des termes catégoriques du Koran. Il est, en effet, impossible d'admettre qu'une disposition du verset 283 ait abrogé une partie du verset 282 parce que les deux versets ont été révélés en même temps, comme nous l'apprennent Razi et Abdou ; ces deux auteurs citent encore à l'appui de cette manière de voir l'opinion d'Ibn Abbas, appelé Imam, chef des commentateurs du Koran, qui fonda une école d'interprétation renommée, et au dire duquel le verset 282 n'a été abrogé dans aucune de ses dispositions. Enfin, le sens des deux versets est clair : selon les commentateurs et surtout Razi, le verset 282 se réfère aux obligations à terme, que l'on doit rédiger par écrit, et aux ventes, qu'il faut faire constater par témoins ; dans le verset 283, un autre ordre d'idées est abordé, celui du cas où on est malade ou en voyage (1).

(1) Relativement à cette question d'abrogation ou de non abrogation, il nous paraît utile de reproduire le raisonnement que fait, à propos de la difficulté que nous étudions en ce moment, le jurisconsulte Abou Djaafar Ahmed ben Mohammed ben Ismaïl Elntoradi, appelé aussi Abou Djaafar Ennehhas, auteur d'un célèbre ouvrage sur les *Versets abrogeants et abrogés du Koran*. Voici ce qu'il dit, en substance, au sujet de notre verset.

Les auteurs sont divisés en trois écoles en ce qui concerne la portée de ce verset.

A) Les uns soutiennent qu'un croyant qui vend ou achète à terme ne peut se dispenser de dresser un écrit, s'il trouve un écrivain, *et* d'appeler des témoins ; si la vente est faite au comptant, il peut se dispenser d'écrire, mais il est tenu d'appeler des témoins. Il y aurait donc là une prescription obligatoire, selon le sentiment de ces auteurs, dont les principaux sont : parmi les Compagnons du Prophète, Ibn Amor et Abou Moussa Elachaari ; et, parmi les Suivants, Mohammed ben Sirine, Abou Kilaba, Eddahhak, Djaber ben Zaïd et Modjahed. L'auteur qui a le plus insisté en ce sens est Atta, qui a dit : « Appelez des témoins quand vous vendez ou achetez moyennant un dirhem, un demi-dirhem, un tiers de dirhem, ou même moins, car Dieu a dit : « Appelez des témoins quand vous contractez des ventes » (alinéa 13 de notre traduction). Tabari exprime également l'avis que le croyant ne peut se dispenser, sans enfreindre le Livre de Dieu, d'appeler des témoins quand il vend ou achète, et que, quand il y a vente à terme, il faut dresser un écrit, si on trouve un écrivain, et cela, outre la présence des témoins. Les jurisconsultes qui adoptent ce premier système citent à l'appui de leur thèse la lettre même du Koran.

B) Une seconde théorie représente cette disposition comme abrogée (par l'alinéa 16 de notre traduction). Tel est notamment l'avis d'Abou Saïd Elkhadri, compagnon du Prophète, d'Elhassan et d'Abderrahman ben Zaïd. Abou Djaafar combat cette manière de voir et cite l'opinion de Tabari et l'exemple donné par cet auteur au sujet du précepte relatif aux lustrations pulvérales, lequel n'abroge nullement les prescriptions relatives aux ablutions,

Une troisième théorie enfin, — c'est-à-dire celle qui a prévalu et qui est la plus généralement admise, — ne voit dans notre précepte qu'une simple recommandation : entre autres commentateurs, El Khazin, Abou Saoud, Baïdaoui et Razi sont de cet avis. Mais ni la construction de la phrase dans les deux versets, ni l'agencement des idées, ni les termes employés par le texte ne nous permettent de nous ranger à cette opinion. Qu'on relise bien attentivement la traduction des deux versets et qu'on suive de très près les raisonnements des commentateurs et l'on s'apercevra sans peine du ton impératif du texte et de la faiblesse des raisons données par ces auteurs pour en tirer une interprétation qu'il ne comporte pas.

A la vérité, les prescriptions du verset 282 sont bien impératives ; il ne ressort nullement du texte qu'elles aient été abrogées, mais elles ont été et sont encore d'une application très difficile dans les pays musulmans ; et c'est à cause de ces difficultés multiples que les auteurs ont mis leur esprit à la torture pour éluder une règle si clairement exprimée. Des auteurs comme le célèbre Tabari et le commentateur moderne Abdou ne s'y sont pas trompés ; pour eux, le texte est clair : c'est un ordre impératif ; le croyant ne peut s'y soustraire.

---

quoique la phrase ait la même construction que celle de notre verset. Abou Djaafar, comme Tabari, estime que, pour qu'il y ait abrogation, il faudrait qu'elle fût expresse, c'est-à-dire qu'on se trouvât en présence d'un autre verset disant formellement : « Ne dressez pas d'écrit et n'appelez pas de témoins » ; mais soutenir que le verset 283 (alinéa 16) abroge le verset 282, c'est dénué de sens ; cet alinéa ne prouve rien, attendu qu'il a trait au croyant qui ne trouve ni écrivain ni instrument pour écrire. Car Dieu dit : « Si vous ne trouvez pas d'écrivain, que des gages soient livrés... ; et si vous avez mutuellement confiance en vous (auquel cas le débiteur ne donne pas de gage), que celui en qui on a eu confiance restitue la chose qu'on lui a confiée » (c'est-à-dire, paie sa dette).

C) Enfin, un dernier système considère ces prescriptions comme de simples conseils n'ayant rien d'obligatoire : en ce sens, Chaabi et les trois fondateurs de rites, Malek, Chafaï et Abou Hanifa, ce qui permet à Abou Djaafar de conclure que les juristes qui font la règle en matière de droit et « la plupart des gens » sont d'avis qu'il ne faut pas voir là une règle obligatoire. Il ajoute que ces auteurs basent leur opinion sur ce que tous les jurisconsultes sont d'accord pour que, en cas de litige sur l'existence d'une vente, le demandeur prétendant avoir acheté, mais ne produisant aucune preuve, et le défendeur niant la vente, le juge défère le serment à ce dernir. De plus, il existe une certaine histoire d'achat de cheval par le Prophète, de laquelle il résulterait que celui-ci n'aurait pas appelé de témoins au moment du contrat.

En effet, si l'écrit était rigoureusement obligatoire, il n'y aurait pas lieu à délation de serment, et le prétendu acquéreur qui ne pourrait présenter de preuve écrite devrait être débouté sans autre forme de procès.

D'autre part, Razi fait remarquer qu'on ne doit pas interpréter littéralement l'expression : « Dressez-en un écrit » ; ce commandement paraît s'adresser aux contractants eux-mêmes, mais il n'en est rien et il n'est nullement nécessaire qu'ils rédigent l'acte personnellement ; ils peuvent recourir au ministère d'un tiers, et d'ailleurs la suite du texte (qu'un écrivain dresse un écrit) ne laisse aucun doute à ce sujet, et démontre que le but poursuivi est la passation d'un écrit, quel qu'en soit le rédacteur.

Abdou va même jusqu'à dire que le rédacteur de l'acte doit obligatoirement être pris en dehors des contractants, même lettrés, pour éviter que l'un d'eux, — celui qui se chargerait d'établir l'écrit, — ne trompe son co-contractant. — Cette opinion paraît bien rigoureuse : il semble, en tous cas, que si l'une des parties est lettrée et qu'on ne trouve sur les lieux aucune personne susceptible de rédiger un acte, il vaudrait mieux, plutôt que de se passer d'un écrit, charger cette partie lettrée de l'établir : la présence, obligatoire, des témoins sauvegarderait les intérêts de l'autre partie (1).

Alinéa 2. — « **Qu'un écrivain dresse, entre vous[5], un écrit avec fidélité[6] ».**

5. — « Entre vous » : Cette expression a pour but d'indiquer que l'écrivain doit ne favoriser aucun des contractants aux dépens de l'autre et rédiger l'acte du commun accord des parties, et non pas sur les instructions ou les déclarations d'une seule d'entre elles (Abou Saoud, Elaloussi, Hakki).

6. — « Avec fidélité » : L'écrivain, dit Razi, doit rédiger l'acte sans rien ajouter ni retrancher à la dette, et de telle sorte qu'il constitue un titre probant qu'on produira quand besoin sera.

---

(1) Il est à noter que les commentateurs que nous avons sous les yeux ne font aucune distinction entre l'écrit et le témoignage comme moyens de preuve ; il résulte même de l'examen des textes que ces deux choses très différentes à nos yeux, ont pour eux la même valeur ; cependant, le texte du verset 282 indique bien que l'écrit est ordonné quand il y a obligation à terme (alinéa 1) et qu'on est tenu d'appeler des témoins quand on contracte une vente (alinéa 13), mais les amateurs de précision sont rarement satisfaits en exégèse koranique, et notre caractère national, si épris de netteté et de clarté, est aux antipodes de l'esprit musulman, ergoteur, imprécis, désordonné et nuageux.

Les traités de droit musulman parlent à peine de l'écrit et s'étendent beaucoup sur la preuve testimoniale.

Le même auteur ajoute que si l'écrivain est un savant en droit, il doit établir l'acte en se conformant aux règles suivantes : les droits de l'une des parties ne doivent pas être mieux garantis que ceux de l'autre ; chacune d'elles doit se trouver à l'abri des entreprises que l'autre pourrait tenter dans le but d'annihiler ses droits ; il faut éviter les causes de nullité, et enfin s'abstenir d'employer des termes équivoques dont le sens pourrait prêter à discussion. Ces conditions ne peuvent être remplies que par un écrivain très lettré et possédant de sérieuses notions juridiques ; aussi certains commentateurs expriment-ils l'avis que le passage qui nous occupe doit être interprété comme un ordre adressé aux contractants de ne choisir comme écrivain qu'une personne pieuse ayant des connaissances en droit, de telle sorte que les intérêts des deux parties soient sauvegardés et que l'écrit constitue une preuve certaine (Baïdaoui, Ibn el Khatib, Hakki, Zamakhchari). Elaloussi partage cette manière de voir et ajoute que certains auteurs vont jusqu'à s'autoriser de ce passage pour exiger que la rédaction de l'écrit soit obligatoirement confiée à une personne sûre ayant les connaissances nécessaires, de manière à éviter toute difficulté d'interprétation.

Abdou est également de cet avis et s'exprime ainsi : « La « science dont il s'agit ici n'est pas seulement la science de « l'écriture; mais encore la science des actes et du droit. L'écrit « ne peut faire foi, en effet, qu'autant que l'écrivain connaît « les règles du droit et la valeur des termes techniques; il doit « être juste et honnête et animé de l'unique désir de bien pré- « ciser le droit sans parti-pris. Le rédacteur des actes est « comme un tribunal qui aurait à trancher un différend. Tous « ceux qui tiennent une plume ne sont pas capables de rem- « plir ces fonctions; seul, celui qui peut être un magistrat « honnête et juste accomplira dignement cette tâche. »

Alinéa 3. — « **Que l'écrivain ne refuse pas d'écrire** [7] **comme Dieu le lui a enseigné** [8]. »

7. — Ce passage, d'après Razi, doit être interprété comme la défense faite à toute personne lettrée de refuser de prêter son ministère pour la rédaction de l'acte si elle en est sollicitée, et comme comportant pour elle l'obligation d'écrire. La question est toutefois controversée et Razi s'exprime comme suit à ce sujet :

« D'après certains auteurs, il faut voir ici un simple conseil, « mais non une obligation proprement dite. Le sens du pas-

« sage serait alors le suivant : Dieu vous a donné la science de « l'écriture et du droit; c'est là une faveur qu'il vous a faite et « dont il est convenable que vous manifestiez votre reconnais- « sance en prêtant votre ministère, comme écrivain, à votre « frère en religion illettré. C'est dans le même sens que Dieu « a dit : Sois bienfaisant envers les autres comme Dieu l'a été « envers toi (Koran, XXVIII, 77); votre prochain profitera « ainsi de votre science comme vous avez profité vous-même « des faveurs que Dieu vous a accordées. D'après Chaabi, le « passage qui nous occupe renferme un commandement obli- « gatoire, mais cette obligation est restreinte en ce sens qu'elle « ne pèse que sur une seule des personnes (lettrées) qui sont « présentes au contrat ; s'il n'y en a qu'une, celle-ci est tenue « de rédiger l'acte. — Enfin, selon une autre leçon, le précepte « que nous étudions comportait, au début, une obligation sans « aucune restriction, mais ce commandement a été abrogé « par le passage : Ne faites violence ni à l'écrivain, ni au « témoin (verset 282 de notre sourate) ».

Baïdaoui, Ibn el Khatib, Hakki et Elaloussi sont d'avis, comme Razi, que notre passage constitue un ordre, et que c'est, pour toute personne lettrée, une obligation de prêter son ministère comme écrivain, et de faire profiter son prochain de sa science de l'écriture, de même qu'elle tire profit, de son côté, de la science que Dieu lui a départie.

8. — L'écrivain doit écrire comme Dieu le lui a enseigné : c'est-à-dire, d'après Razi, qu'il doit écrire avec équité, en observant toutes les règles voulues, et en se gardant d'écrire aucune phrase qui puisse mettre une entrave au but que les parties se proposé d'atteindre.

Alinéa 4. — « **Et que le débiteur lui dicte** 9 ».

9. — Il y a ici une observation capitale à faire, à savoir que c'est le débiteur qui doit faire cette dictée, et non pas le créancier, « de manière, dit Razi, que ce qu'il dicte comporte « l'aveu de sa dette en quotité, espèce et genre, et qu'il recon- « naisse le délai fixé ».

Alinéa 5. — « **Qu'il craigne Dieu son Seigneur** 10 **et qu'il ne retranche rien de la dette** 11 ».

10. — Qu'il craigne Dieu : c'est-à-dire, d'après Tabari, qu'il craigne la punition que Dieu lui infligerait s'il frustrait le

créancier d'une partie de ses droits; il aurait à rendre compte de son action au jour du jugement dernier.

11. — Qu'il ne retranche rien de la dette : cet ordre, d'après Razi, s'adresse au débiteur qui dicte et l'invite à reconnaître la quotité exacte de sa dette, sans la diminuer de la moindre partie. El Khazin, Nassafi, Hakki et Tabari sont aussi d'avis que ce commandement s'adresse au débiteur seul; d'après Baïdaoui et Ibn el Khatib, il concernerait aussi l'écrivain, qui a pour devoir de ne rien retrancher de ce qu'on lui dicte.

Alinéa 6. — « **Si le débiteur est un incapable** (1), **ou un faible** (2), **ou s'il ne peut dicter** 12, **que son tuteur** 13 **dicte pour lui avec fidélité.** »

12. — Il faut entendre, d'après Razi : par « incapable », la personne pubère, faible d'esprit; par « faible », le mineur, la personne atteinte d'insanité d'esprit, le vieillard tombé en enfance, en un mot ceux qui ont perdu complètement l'esprit; quant à celui qui ne peut dicter, c'est la personne qui est dans l'impossibilité matérielle de dicter parce qu'elle est atteinte de mutité ou qu'elle est dans l'ignorance de ses droits et de ses devoirs.

Les auteurs ne sont pas exactement d'accord sur le sens précis de ces diverses expressions. Ainsi, l'incapable (1) est, d'après l'imam Chafeï, la personne prodigue qui ne suit pas les prescriptions religieuses; d'après Abou Saoud, Ibn el Khatib, El Djelalaïn, Baïdaoui, Hakki, c'est le prodigue; d'après El Khazin, c'est l'ignorant qui ne peut dicter; d'après Nassafi, c'est le fou. Tabari s'exprime ainsi : « La meilleure leçon est celle qui donne « au mot *Safih* le sens de : personne qui ne sait dicter. Comme « nous l'avons déjà démontré, en langue arabe, safih signifie « ignorant, et si nous donnons à ce mot ce dernier sens, le « passage embrassera toutes les personnes ignorantes : le mineur, le vieillard sénile, de l'un ou l'autre sexe. Le mieux « donc est de donner à ce mot le sens de : personne qui ne « sait dicter pour quelque cause que ce soit. »

Le faible est, selon Nassafi, l'enfant, et, d'après Tabari, celui qui ne peut dicter par suite d'infirmité : mais la presque unanimité des auteurs entend par ce terme, comme Razi, le mineur et le vieillard atteint de sénilité : en ce sens, Baïdaoui, Ibn el Khatib, El Djelalaïn, Abou Saoud, Zamakhchari, Hakki, El Aloussi, El Khazin.

---

(1) Safih (سفيه).

(2) Daïf (ضعيف).

Enfin, celui qui ne peut dicter est : d'après Tabari, l'absent; d'après El Khazin, le muet, le bègue, celui qui s'exprime mal, le prisonnier, l'absent, et enfin l'ignorant qui ne distingue pas ses droits de ses devoirs. La plupart des auteurs se bornent à entendre par là, comme Razi, le muet et l'ignorant : en ce sens, Ibn el Khatib, Baïdaoui, Nassafi. Ces deux derniers commentateurs comprennent, sous la dénomination d'ignorant, l'étranger qui ne sait pas parler l'arabe. « Toutes ces personnes ajoute El Khazin, ne peuvent valablement faire un aveu ou une reconnaissance, et il faut donc que quelqu'un prenne leur lieu et place. »

13. — Par tuteur, il faut entendre, d'après Elaloussi, toute personne chargée des intérêts du débiteur, c'est-à-dire aussi bien le tuteur au sens juridique du mot que l'administrateur, le mandataire, l'interprète; en l'espèce on admet l'aveu pour autrui.

Certains auteurs toutefois (Ibn Abbès, Mokatil, Rabia) donnent ici au mot de tuteur le sens de maître de la dette, le créancier, mais Razi fait remarquer que ce sens est très recherché : il est difficile d'admettre, en effet, que, alors qu'en thèse générale c'est le débiteur qui doit dicter, on s'en rapporte à la dictée du créancier dans les cas où l'absence ou l'état d'infériorité intellectuelle du débiteur permettent précisément de craindre que le créancier soit porté à en abuser pour mettre, dans la rédaction dont on lui confierait le soin, tous les avantages de son côté.

Alinéa 7. — « **Appelez deux témoins**[14] **pris parmi vos hommes**[15] ».

14. — Appelez deux témoins : ce que l'on cherche à obtenir, dit Razi, par la rédaction d'un acte, c'est le fait de requérir des témoins, de telle sorte que l'on puisse, grâce à eux, arriver à établir la vérité en cas de dénégation d'un droit.

La présence de deux témoins au minimum est-elle indispensable pour administrer une preuve, et que faut-il penser de la règle « testis unus, testis nullus? » Voici ce que dit Razi à ce propos : « Chafaï a enseigné que l'on pouvait juger sur « la déclaration d'un témoin appuyée d'un serment. Abou « Hanifa est de l'avis contraire, qu'il appuie sur le passage : « Que les témoins appelés ne refusent pas de répondre (ci- « après alinéa 9), et il ajoute : A défaut de la déposition de « deux hommes, Dieu a déclaré qu'il fallait la déposition « d'un homme et de deux femmes ; c'est là une chose bien « déterminée, et si nous admettions qu'il suffit d'un unique

« témoin appuyé d'un serment, ce serait au mépris de ce « passage du Koran que nous venons d'indiquer. — Quant à « Chafaï, il base son opinion sur ce que le Prophète a un « jour condamné sur la déposition d'un témoin appuyée d'un « serment. »

15. — Pris parmi vos hommes, c'est-à-dire, d'après la généralité des auteurs (Razi, Baïdaoui, Zamakhchari, Tabari, El Khatib, Abou Saoud, Nassafi, Hakki, El Djelalaïn), parmi les musulmans. D'après certains docteurs, cependant, au dire de Razi, l'expression : « parmi vos hommes » signifie : parmi les personnes que vous considérez comme pouvant servir de témoins à cause de leur moralité.

Les docteurs sont partagés sur le point de savoir si le témoignage de l'esclave (musulman) est recevable. D'après Abou Hanifa et Zamakhchari, on admet l'infidèle comme témoin dans une question intéressant des infidèles.

Tout le monde, d'ailleurs, est d'accord pour reconnaître que le témoin doit être honnête, cette qualité étant expressément exigée dans d'autres passages du Koran (v. notamment V, 105 et LXV, 2), desquels il résulte donc, fait remarquer Razi, que tout le monde n'est pas apte à être admis comme témoin. D'après cet auteur, les qualités que doit réunir le témoin sont au nombre de dix : il faut être libre, pubère, musulman, honnête, connaître le fait sur lequel on est appelé à témoigner, ne tirer aucun avantage de sa déclaration, ne pas en profiter en écartant un dommage pour sa personne, ne pas être connu comme négligeant toute dignité ou sujet à de nombreuses erreurs, et enfin ne pas être ennemi de la personne contre laquelle on témoigne.

El Khazin exige en outre que le témoin soit doué d'intelligence et ne soit pas distrait.

El Khatib, au contraire, n'exige que sept conditions : le témoin doit être musulman, libre, doué de ses facultés, pubère, honnête, avoir de la moralité et ne pas être sous le coup d'une accusation pénale.

Alinéa 8. — « **Si vous ne trouvez pas deux hommes, appelez un homme et deux femmes**[16] **pris parmi les personnes dont vous admettez le témoignage ; de manière que si l'une des femmes oublie sa déclaration, l'autre l'aide à se la remémorer**[17]. »

16. — C'est seulement en certaines matières que le témoignage d'un homme peut être suppléé par celui de deux femmes. Dans le rite hanafite, le témoignage d'un homme et de

deux femmes est admis en toutes circonstances, sauf en matière correctionnelle et criminelle (Baïdaoui).

Les chaféïtes, et notamment Baïdaoui et Abou Saoud, n'acceptent le témoignage d'un homme et de deux femmes qu'en matière de biens.

Chez les malékites, la question est très controversée. Elalloussi exprime la même opinion que Baïdaoui, mais sous la réserve toutefois de cette observation : « Malek a dit : la déclaration d'un homme et de deux femmes n'est pas admise en matière de peines, de talion, de patronage (1), de mariage; elle est admise en matière de procuration, de testament quand il ne s'y rattache pas de question d'affranchissement. »

El Khatib, de son côté, s'exprime à ce sujet comme suit : « Les auteurs sont d'accord pour admettre le témoignage des femmes comme valable, quand elles déposent avec les hommes, en matière de biens ; mais il y a divergence sur le point de savoir s'il y a lieu de l'accepter également en d'autres matières. Les uns tranchent la question par l'affirmative, sauf lorsqu'il s'agit de questions pénales : tel est l'avis de Safian Ettouri et d'autres docteurs ; certains soutiennent, au contraire, que (dès lors qu'il ne s'agit pas de biens) la preuve complète ne peut être administrée que par le témoignage de deux hommes honorables D'après Chafaï, pour les faits que, d'ordinaire, les femmes connaissent bien, comme les accouchements, l'allaitement, ce qui concerne la virginité et autres cas analogues, la preuve complète résulte du témoignage d'un homme et de deux femmes, ou de quatre femmes. »

El Khatib ajoute qu'on a fini par tomber d'accord pour admettre que le témoignage des femmes ne fait pas preuve en matière de peines.

17. — Pour quel motif le témoignage de deux femmes est il nécessaire pour faire l'équivalent d'un témoignage mâle? Le texte sacré dit bien que c'est parce que, de cette manière, si l'une des femmes oublie ce qu'elle a à déclarer, l'autre pourra lui rafraîchir la mémoire, mais cette raison ne paraît pas péremptoire, car cet oubli hypothétique pourrait tout aussi bien se produire de la part d'un témoin masculin. Les docteurs de l'Islam se livrent à ce sujet à de curieuses considérations qu'il ne sera pas sans intérêt de rapporter ici.

« Les femmes, déclare Razi, sont sujettes à l'oubli à cause de la grande quantité d'humeurs froides et humides de leur

(1) Droit qu'une personne conserve sur son esclave affranchi.

« constitution ; mais, que deux femmes puissent oublier en « même temps, est chose moins admissible que l'oubli de la « part d'une seule. C'est ainsi que deux femmes ont été mises « comme équivalentes à un homme, de sorte que si l'une « oublie, l'autre lui remémore les faits. »

El Khazin se borne à partager, en quelques mots, cette manière de voir, mais Rachid Rida se livre, dans les termes suivants, à une analyse psychologique plus complète : « On « assimile ici deux femmes à un homme à cause de la fai- « blesse du témoignage des femmes et du peu de confiance « qu'on lui accorde, et c'est pour cela que le Koran dit : afin « que si l'une des femmes oublie sa déclaration, l'autre l'aide à « se la remémorer. Cette mesure est ordonnée par crainte de « voir l'une des femmes témoins tomber dans l'erreur à cause « du manque d'ordre dans les idées et de la légèreté coutumiers « à leur sexe : l'autre lui rappellera donc le fait et complè- « tera ainsi le témoignage. Chacune d'elles étant sujette à « l'erreur et à l'oubli, il en résulte qu'il faut avoir recours à « deux femmes, pour qu'elles puissent se rappeler mutuelle- « ment le fait, et, comme conséquence, elles ne valent qu'un « seul homme. Certains auteurs ont soutenu que les femmes « sont naturellement sujettes à l'oubli par suite de leur peu « d'intelligence et de religion : mais la vérité est que, comme « la femme ne s'occupe pas ordinairement de questions d'in- « térêt, sa mémoire est exposée à faiblir quand on y a recours « en pareille matière, tandis qu'elle se rappellera fort bien « tout ce qui concerne son intérieur, dont elle s'occupe plus « spécialement que l'homme. Il est vrai cependant que nous « voyons aujourd'hui des femmes étrangères se mettre à s'oc- « cuper d'affaires, mais c'est là une exception dont il n'y a « pas lieu de tenir compte, car les règles générales sont faites « pour la généralité des cas ordinaires. » Plus loin, le même auteur rapporte qu'Abdou, recherchant de quelle manière le juge doit se comporter avec les témoins, suivant leur sexe, s'exprime ainsi : « Le magistrat peut, il doit même ques- « tionner les femmes témoins en présence l'une de l'autre, « faire état d'une partie de la déclaration de l'une pour « compléter l'autre. C'est là une manière de faire qui lui est « imposée, bien que les cadis n'agissent pas de la sorte, par « pure ignorance. Quand aux hommes, le cadi ne peut pro- « céder ainsi avec eux ; il est tenu, au contraire, de les enten- « dre hors la présence les uns des autres, et si l'un d'eux « écourte sa déclaration ou en omet une partie, l'autre ne

« peut la compléter, à tel point qu'elle doit être déclarée nulle « si c'est une partie essentielle qui a été omise. »

Alinéa 9. — « **Que les témoins appelés ne refusent pas de répondre à l'appel qu'on leur adresse.** »

118. — Les auteurs discutent longuement, à propos de ce passage, sur le point de savoir s'il s'applique à la prise en charge du témoignage (constatation du fait dont on devra témoigner), ou seulement à l'acte de faire sa déposition. Autrement dit, tout individu requis de venir constater la passation d'une convention, la création d'une dette, est-il tenu de se rendre à l'appel qu'on lui adresse, ou notre texte se borne-t-il à imposer l'obligation de déposer à ceux qui, en fait, ont assisté à la création du lien juridique dont il s'agit d'établir l'existence? Le texte koranique est assez vague, disant simplement : « Que les témoins ne refusent pas quand ils sont appelés » ; aussi la question que nous venons de poser est-elle très controversée et on trouve des auteurs dans les deux sens : Tabari, Katada, Zamakhchari, Modjahed, Ibn Djobeir admettent cette deuxième opinion ; plusieurs d'entre eux, en effet, notamment Katada, rapportent que ce passage a été révélé parce qu'un homme, qui se trouvait dans un grand campement, ayant appelé plusieurs personnes pour lui servir de témoins d'un fait, aucune ne voulut le suivre pour ce faire. Au contraire, Baïdaoui, Hakki, Rachid Rida, El Djelalaïn, Abou Saoud, Elaloussi, Ibn Abbès, Elhacen, Zedjdjadj, sont d'avis que le texte comporte à la fois l'obligation de prise en charge du témoignage et l'obligation de témoigner. D'après El Kaffal, il ne s'agirait même ici que de l'obligation de prise en charge : « Dieu, dit cet auteur, a ordonné à l'écrivain de ne pas refuser « d'écrire ; de même, il invite le témoin à ne pas refuser de se « charger du témoignage, car l'un dépend de l'autre, et du « défaut d'écrit ou de témoin dépend la perte d'un droit. »

Cette dernière partie du raisonnement d'El Kaffal présente une importance capitale : elle démontre que, d'après ce jurisconsulte, la rédaction d'un acte écrit serait une formalité substantielle en matière de conventions, puisqu'il envisage la perte du droit comme conséquence possible du défaut d'écrit.

L'opinion la plus judicieuse, sur le point qui nous occupe, paraît avoir été formulée par Razi. Selon lui, notre passage ordonne simplement aux témoins de déposer, quand ils en sont requis, sur les faits dont ils ont acquis antérieurement connaissance ; mais l'ordre de prendre en charge le témoi-

gnage est implicitement contenu dans le passage : « Appelez deux témoins pris parmi vos hommes » (supra alinéa 7), de telle sorte que toute personne tenue de venir constater la naissance d'un droit, la passation d'un contrat, la naissance d'une obligation ou d'une dette, est tenue de prêter son assistance.

D'après le même auteur, quand le témoin est seul, il est tenu de témoigner ; quand il y en a plusieurs, l'obligation ne s'impose qu'au nombre voulu pour faire preuve complète.

Alinéa 10. — « **Ne dédaignez pas de dresser un écrit pour une dette petite ou grande, en indiquant l'époque du paiement.** ».

19. — Les auteurs font remarquer que, en insistant de nouveau, dans ce passage, sur la nécessité de dresser un écrit, le livre sacré montre quelle importance on doit attacher à cette formalité. « Après avoir ordonné, dit Razi, d'abord de « rédiger un écrit, puis d'appeler des témoins, en matière « de dettes, Dieu est revenu sur le même sujet pour appuyer « davantage en disant : Ne dédaignez pas..., etc. Ce passage « n'a d'autre but que d'inciter les fidèles à dresser un écrit « pour toute convention concernant les biens, quelle qu'en « soit l'importance : car, parfois, de grandes difficultés prennent leur source dans des intérêts minimes. Cependant, « quand la chose est d'une valeur infime, cette règle n'est « pas applicable : il faut ici se rapporter à l'usage, qui n'est « pas d'écrire de pareilles dettes. »

Rachid Rida, de son côté, estime également qu'il résulte de ce passage que l'écrit est obligatoire aussi bien quand les intérêts en jeu sont minimes que lorsqu'ils sont importants : il y a là, dit-il, une invitation à ne pas négliger la moindre partie des droits, pour en éviter la perte sans profit.

Alinéa 11. — « **Cela est plus juste aux yeux de Dieu, plus commode comme témoignage, et plus propre à ôter le doute.** »

20. — D'après Tabari, le but poursuivi ici est d'ôter le doute en ce qui concerne le témoignage; selon d'autres auteurs, c'est d'ôter le doute en ce qui concerne la dette, son chiffre et la date du paiement. Razi se livre à une analyse plus serrée dans les termes suivants : « Dans ce passage, Dieu énonce « les trois avantages qui résultent de l'écrit. C'est, d'abord, « dit-il, plus juste aux yeux de Dieu. Ensuite, il ajoute que « c'est mieux accommodé pour le témoignage, c'est-à-dire

« plus propre à faire les choses avec loyauté : l'écriture est « mieux accommodée au témoignage en ce sens que c'est un « moyen de conserver les droits et le souvenir ; c'est donc le « meilleur procédé pour maintenir les choses comme il faut. « La différence qu'il y a entre ces deux avantages, c'est que « le premier a pour but de procurer à l'homme les grâces « de Dieu, et l'autre, un profit en ce bas monde : aussi a-t-on « énoncé le premier en tête pour montrer que les intérêts « religieux sont à préférer aux intérêts pécuniaires. Dieu « déclare enfin que l'écrit est plus propre à ôter le doute, « c'est-à-dire,que c'est le moyen le plus propre pour faire ces- « ser le doute et l'incertitude dans l'esprit des contractants. « La différence entre les deux premiers avantages et ce troi- « sième, c'est que les premiers ont trait à deux profits, tandis « que le troisième se rapporte à un dommage que l'on écarte « de soi-même ou d'autrui ; — de soi-même : car il ne laisse « pas subsister dans l'esprit le moindre doute sur l'existence « du fait, on n'a pas à se demander si le fait qu'on a avancé « est bien vrai ; — d'autrui : car on met ainsi son prochain « à l'abri du péché de mensonge et de la faute qu'il pour- « rait commettre en ne disant pas tout ce qu'il sait, et en « tombant dans la calomnie et le mensonge. »

Alinéa 12. — « **A moins qu'il ne s'agisse d'une marchandise présente et que vous vous passez de la main à la main ; alors il n'y aura pas de faute si vous ne dressez pas d'écrit.** »

21. — D'après Razi, il s'agit ici des opérations qui se traitent au comptant. Voici comment s'exprime cet auteur : « L'ex- « pression *à moins que* prête à diverses interprétations. On « peut comprendre ce passage de la façon suivante. Si vous « contractez des dettes; dressez-en un écrit, à moins que le « délai ne soit court : tel est le sens des mots : marchandises « se trouvant sous vos yeux. On peut aussi entendre autre- « ment le passage, en le rattachant à la phrase précédente ; « le sens serait alors : Ne dédaignez point de mettre une « dette par écrit, à moins qu'il ne s'agisse d'une marchandise « présente que vous vous passez de la main à la main ; il n'y « a pas alors de péché pour vous à ne pas dresser un écrit. — « C'est là un nouvel ordre d'idées. Dieu a apporté un cer- « tain tempérament dans l'exigence de l'écrit et de l'appel « aux témoins, quand il s'agit de ce genre de négoce, à cause « de la fréquence de ces opérations ; car, s'il fallait les écrire « ou les faire constater par témoins, il en résulterait une « certaine gêne ; d'autre part, comme chacun des contractants

« reçoit immédiatement de l'autre l'équivalent de ce qu'il lui « donne, il n'y a pas lieu de craindre que l'autre nie le droit, « et par suite il n'y a plus d'utilité à établir un écrit ni à appe- « ler des témoins. »

La plupart des commentateurs expriment, comme Razi, l'avis qu'il est question dans ce passage des opérations au comptant : dans ce sens, Rachid Rida, El Khatib, Baïdaoui, Zamakhchari, Hakki, El Khazin, Elaloussi. Rachid Rida fait à ce propos une remarque intéressante : la concession, dit-il, que Dieu fait au principe pour ce genre de contrats (les contrats au comptant) est une preuve manifeste que l'écrit est obligatoire pour les opérations à terme. El Khazin explique que, par « marchandise présente que vous vous passez de la main à la main », il faut entendre une opération ne comportant pas de délai.

Bien entendu, en cas d'échange réalisé immédiatement, les conditions seraient les mêmes que pour une vente au comptant, et l'écrit ne serait pas davantage nécessaire : Rachid Rida, Elaloussi. De même encore, lorsque le prix est constitué par la cession d'une créance : El Khatib, Baïdaouï, Zamakhchari.

Alinéa 13. — « **Appelez deux témoins quand vous contractez des ventes.** »

22. — La généralité des auteurs considèrent qu'il faut entendre ce passage en ce sens, que, s'il est permis de ne pas dresser d'écrit en cas de vente au comptant, cette tolérance ne s'étend pas à l'appel de témoins, qui demeure nécessaire même dans ce cas ; le texte devrait donc s'entendre ainsi, en le combinant avec le passage précédent : Quand vous contractez au comptant, vous devez le faire en présence de témoins, mais il n'est pas nécessaire de rédiger un écrit. Voici ce que dit Razi à ce propos : « La plupart des commentateurs décla- « rent que, si Dieu a dispensé de dresser un écrit quand il « s'agit de marchandises (payées comptant), il n'a pas dis- « pensé d'appeler des témoins (dans ce même cas d'opération « au comptant), car l'appel de témoins, sans rédaction d'écrit, « est une obligation légère. Il n'est point douteux que ce « passage contient une invitation à se précautionner. »

Tabari formule le même avis dans les termes suivants : « C'est comme si Dieu avait dit : Appelez des témoins pour « constater les ventes que vous faites, quelle que soit la valeur « des droits que vous vendez, et que l'opération soit à terme « ou au comptant. J'ai toléré que vous ne dressiez pas d'écrit

« pour les ventes au comptant, mais cette tolérance ne va « pas jusqu'à vous permettre de négliger d'appeler des « témoins pour (toutes) les ventes que vous faites, car si « vous n'appelez pas de témoins, on peut craindre des dom- « mages pour les deux contractants, le vendeur ou l'acqué- « reur pouvant nier l'opération. »

Dans le même sens encore : Rachid Rida, Zamakhchari, El Khatib. Rachid Rida explique pourquoi l'écrit est nécessaire en cas de vente à terme, tandis que l'appel de témoins suffit pour les opérations au comptant : c'est que, dit-il, dans ce dernier cas, le contrat ne sera jamais contesté, pratiquement, que dans un court délai, tandis que les difficultés auxquelles donnent lieu les dettes contractées naissent parfois après la mort des témoins, ces obligations étant souvent à longue échéance : c'est pourquoi l'écrit est obligatoire pour ce genre de contrats.

Certains auteurs, toutefois, considèrent notre texte comme s'appliquant à toutes les sortes de ventes, et non pas seulement aux ventes au comptant : en ce sens, Baïdaoui, Abou Saoud.

La question de savoir si la prescription contenue dans ce passage est une simple recommandation ou un ordre formel est controversée ; la plupart des commentateurs se rangent à la première opinion, notamment Hakki, Elhacen, El Khazin. Mais Tabari et Dahhak sont d'avis qu'il y a là une prescription impérative ; ce dernier va jusqu'à enseigner qu'on doit appeler des témoins même pour la vente d'un simple paquet de légumes. Il est à peine besoin de faire ressortir ce qu'une pareille interprétation a d'extrême et, pratiquement, d'inapplicable : ce sont là des idées de théoriciens. Il est d'ailleurs un certain nombre de docteurs qui considèrent notre passage comme ayant été abrogé par le verset 283 de la sourate II (ci après alinéas 15 et suivants).

Alinéa 14. — « **Ne faites violence ni à l'écrivain ni au témoin[23]. Si vous le faites, vous contrevenez aux ordres de Dieu[24]. Craignez Dieu[25]! Dieu vous instruit[26]! Dieu sait tout!** »

23. — En arabe, la phrase que nous traduisons par : Ne faites violence ni à l'écrivain ni au témoin, peut s'entendre de deux façons : ou comme une injonction adressée à l'écrivain et au témoin de ne pas faire violence au créancier, ou, au contraire, comme une défense faite à ce dernier de nuire aux deux autres. Voici sur ce point le commentaire de Razi : « On « peut interpréter ce passage comme une défense faite à l'écri-

« vain et au témoin de faire violence au créancier : l'écri-
« vain, en ajoutant à l'écrit, ou en retranchant une partie de
« la dette, ou en négligeant de prendre les précautions vou-
« lues ; le témoin, en ne faisant pas sa déclaration, ou en la
« faisant d'une façon telle qu'elle serait inutile. — On peut
« encore le comprendre comme une défense au créancier de
« faire violence à l'écrivain ou au témoin, ou de les priver
« de leurs intérêts les plus importants. — La première inter-
« prétation a été adoptée par la plupart des commentateurs :
« Elhacen, Taous, Katada ; la seconde, par Ibn Messaoud,
« Atta, Modjahid. — Au point de vue grammatical, les deux
« interprétations sont possibles à cause du verbe يُضَارَّ,
« qui peut avoir l'écrivain ou le témoin comme agent ou
« patient, car on peut le lire à l'actif ou au passif, de sorte
« que l'écrivain comme le témoin peuvent faire ou subir l'ac-
« tion. On trouve, au verset 233 de cette même sourate, l'em-
« ploi du même mot avec le sens passif, dans ce passage :
« « Que la mère ne soit pas lésée à cause de son enfant. » —
« La possibilité de comprendre le passage qui nous occupe
« des deux manières différentes est prouvée par ce fait que
« le khalife Omar écrivait notre mot à l'actif en plaçant le
« signe particulier de cette conjugaison, sans contracter les
« deux dernières lettres (يُضَارِرْ), alors qu'Ibn Abbès
« l'écrivait au passif en traçant le signe du passif et sans con-
« tracter non plus les deux dernières lettres (يُضَارَرْ),
« — Zedjdjadj a adopté la première interprétation et cite à
« l'appui de sa thèse la suite du passage : Si vous le faites, vous
« contrevenez aux ordres de Dieu ; et ce crime, dit-il, est l'acte
« commis par l'écrivain qui altère l'écrit, par le témoin qui
« refuse de témoigner, ce qui fait perdre le droit ; et il est
« plus logique de l'attribuer à ceux-ci qu'à la personne qui
« pourrait nuire à l'écrivain ou au témoin ; car Dieu a dit :
« Quiconque refuse de déposer et garde son témoignage, com-
« met un péché. A l'appui de la seconde interprétation, on
« fait valoir comme argument que, si cette phrase s'adres-
« sait à l'écrivain et au témoin, le texte porterait : Si vous le
« faites (au duel). Or, le verbe est au pluriel : le discours
« s'adresse donc à ceux qui contractent des obligations actives
« ou passives (1), c'est donc à eux qu'il est défendu de por-
« ter préjudice à l'écrivain et au témoin. »

---

(1) Par conséquent, aux deux parties contractantes, tant débiteur que créancier.

En somme, la première interprétation aboutit à ceci : il est défendu à l'écrivain et au témoin de léser le créancier. Il semble qu'il y ait un argument de bon sens pour permettre de présumer que ce n'est pas là le véritable sens du texte : à savoir que, dans ce cas, l'écrivain sacré n'aurait sans doute pas manqué de leur défendre aussi de léser le débiteur, et avec plus de raison encore, ce dernier étant généralement beaucoup plus exposé que le créancier à voir ses droits compromis et ses intérêts sacrifiés. Il nous paraît donc que c'est plutôt la seconde interprétation qui doit être adoptée.

El Khazin, comme Razi, explique que le verbe يُضَارَّ peut être lu à l'actif ou au passif, de sorte qu'on peut, à volonté, comprendre le passage soit comme un ordre au témoin et à l'écrivain de ne pas refuser d'écrire ou de témoigner, de ne pas mentir et de ne pas altérer l'écrit ni le témoignage, soit comme un ordre aux contractants (aux deux parties, et non pas au seul créancier), de ne pas faire violence à l'écrivain ou au témoin. D'après lui, la première interprétation est la meilleure.

El Djelalaïn, Abou Saoud, et Hakki admettent les deux leçons sans opter pour aucune.

Rachid Rida admet la seconde interprétation, — celle que nous proposons plus haut, — et s'exprime à ce sujet dans les termes ci-après : « Le sens de ce passage, c'est l'ordre intimé « aux contractants de ne pas nuire à l'écrivain ni au témoin « en les obligeant à laisser leurs affaires pour dresser l'écrit « et constater le fait dont le témoin doit déposer, ou à ac- « complir, sans rémunération, un acte qui leur coûte « une certaine peine. Le sens qui vient à l'esprit, à la lec- « ture de ce passage, est la défense faite aux contractants de « nuire à l'écrivain et au témoin. Irait-on jusqu'à dire que « ce texte koranique constitue une indication pour donner « à l'écrivain et au témoin une rémunération pour le déran- « gement qu'on leur occasionne? La chose n'est pas éloignée « de la vérité. »

24. — « Si vous le faites, vous contrevenez aux ordres de Dieu » : cette phrase, dit Razi, peut être rattachée à ce qui précède ; on peut aussi lui attribuer un sens général et la rattacher à toutes les défenses qui sont énumérées dans le Koran.

25. — « Craignez Dieu » : Razi fait au sujet de ce passage les mêmes remarques que celles reproduites ci-dessus sous le n° 24.

26. — « Dieu vous instruit » : aussi bien, dit Razi, en ce qui concerne ce bas monde, en vous donnant des avis et en vous indiquant des précautions utiles, que pour ce qui touche le monde futur : car Dieu sait tout.

VERSET 283

Alinéa 15. — **« Si vous êtes en voyage et si vous ne trouvez pas d'écrivain, que des gages soient livrés. »**

27. — « Dans ces versets (282 et 283), dit Razi, Dieu a « divisé les ventes en trois catégories : la vente constatée « par écrit et par témoins ; celle sur gage perçu, et enfin la « vente dans laquelle on s'en remet à la foi du vendeur et « de l'acquéreur. A la fin du verset précédent (282), Dieu a « ordonné de dresser un écrit et d'appeler des témoins pour « constater les contrats dont il est question ; mais, dans « les voyages, il est parfois difficile de se conformer à ces « prescriptions, soit parce qu'on ne trouve pas d'écrivain, soit « parce que, même si on a un écrivain sous la main, les « objets nécessaires pour écrire peuvent faire défaut. C'est « pourquoi Dieu a alors indiqué un nouveau mode de sûreté, « à savoir la constitution d'un gage. C'est même là une pré- « caution bien plus sûre que la rédaction d'un écrit et l'ap- « pel de témoins. » Le même auteur explique ensuite comment, peu à peu, on en est venu à étendre davantage le précepte : « Les jurisconsultes sont d'accord aujourd'hui pour déclarer qu'il y a lieu d'admettre la constitution de gage en voyage ou en station (1), même quand on a sous la « main un écrivain. Moudjahid décidait que la constitution « de gage n'était admise qu'en voyage seulement, se basant « en cela sur le sens explicite (2) de la phrase : mais sa leçon « n'est plus suivie de nos jours. On n'a, en effet, employé « ici le mot de voyage que parce que c'est en voyage qu'on « a le plus souvent recours à ce procédé. »

Razi déclare enfin que la constitution en gage de droits indivis n'est pas licite, en raison de ce que leur propriétaire ne peut s'en dessaisir : or, la mise en possession est de l'essence du gage. Tous les auteurs, d'ailleurs, sont d'accord pour décider que le contrat de gage n'est parfait que par la remise de

---

(1) Par « en station », il faut entendre, non pas l'arrêt momentané, sur un point ou dans une localité donnée, de gens qui accomplissent un voyage, mais bien la situation des personnes qui ne sont pas en voyage. Les deux expressions : en voyage, et en station, sont opposées l'une à l'autre.

(2) C'est-à-dire la lettre même du Koran.

la chose au créancier : toutefois, El Khazin fait remarquer que si le débiteur ne consent pas à livrer le gage, on ne peut l'y obliger (1) : mais s'il a livré le gage, il se trouve engagé et il ne peut obtenir la restitution du gage avant de s'être intégralement libéré.

Rachid Rida, comme Razi, estime que le contrat de gage est permis même en dehors du cas de voyage, et même si on a un écrivain sous la main ; il ajoute que cette leçon est enseignée par la presque unanimité des auteurs, et rappelle, à l'appui, que le Prophète engagea sa cuirasse à un juif de Médine. Zamakhchari exprime le même avis ; pour lui, si le texte sacré n'envisage que le cas de voyage, c'est uniquement à titre d'exemple, et parce que c'est en pareille circonstance qu'on est le plus exposé à manquer d'écrivain et de témoins. Même raisonnement chez Djordjani, qui ajoute que, selon Malek, en cas de discussion sur le montant de la dette, celle-ci est présumée être de la valeur du gage, contrairement à l'opinion de Chafaï, qui décide qu'on doit s'en rapporter à la déclaration du débiteur. — Baïdaoui, El Khatib, Abou Saoud, El Khazin, Hakki, considèrent aussi que l'hypothèse du voyage est donnée uniquement à titre d'exemple.

Certains auteurs, toutefois, interprètent strictement le texte et enseignent que la constitution de gage n'est permise qu'à la double condition qu'on se trouve en voyage et qu'on n'ait pas d'écrivain sous la main. Tels sont Moudjahed, Dahhak, Tabari. Ce dernier jurisconsulte va même plus loin et exige en outre qu'on ne puisse pas trouver d'écrivain ni de témoin.

Remarquons que, d'après Malek, le simple accord des parties suffit pour la validité du contrat, sans que la tradition du gage soit nécessaire. Chafaï est du même avis : mais, alors que Malek enseigne que la tradition parfait le contrat et que le débiteur gagiste est tenu de l'effectuer, Chafaï déclare qu'il n'est pas astreint à cette obligation.

De ces conceptions différentes découlent des conséquences également différentes. C'est ainsi que, d'après Chafaï, si les parties sont d'accord sur l'existence de la tradition, et que les créanciers du débiteur gagiste veuillent se faire payer sur la chose, le créancier gagiste est investi d'un privilège sur celle-ci, ne fût-il pas en possession. Selon Malek, au contraire, le créancier gagiste ne peut invoquer son privilège que si des témoins viennent affirmer qu'ils ont assisté à la remise du gage entre ses mains, sans quoi le créancier et le débi-

(1) Ce passage n'est pas très clair. Si on ne peut obliger le débiteur gagiste à livrer le gage, on se demande à quoi sert la constitution de gage.

teur gagistes pourraient se concerter pour frustrer les autres créanciers ; d'où il suit, dans ce système, que la constitution de gage n'est valable, au regard des tiers, que si la tradition a eu lieu en présence de témoins.

Mêmes divergences entre les deux grands docteurs au sujet de la possession de la chose au cours du contrat. Malek stipule que le gage doit toujours rester entre les mains du créancier ; si, pour un motif quelconque, le débiteur rentre en possession du gage, par exemple par suite du dépôt, du prêt ou de la location que lui en aurait fait le créancier, celui-ci perd son privilège, de telle sorte que si les autres créanciers viennent réclamer leur dû pendant que le gage se trouve ainsi aux mains du débiteur, ils viendront au marc le franc, sur la valeur du gage, avec le créancier gagiste. Ce système trouve un argument dans le sens de la racine du mot *rahn*, qui veut dire être durable, durer : il se peut que la signification de ce mot ait servi de base à Malek pour édifier sa théorie en ce qui concerne la possession de la chose par le créancier pendant toute la durée de la dette. — Chafaï, au contraire, n'exige pas que la chose demeure aux mains du créancier gagiste pendant toute la durée du contrat, et il permet au débiteur de jouir de la chose, même contre le gré du créancier (à moins que la jouissance ne s'exerce de façon à porter préjudice au gage), sans que cela influe en rien sur la validité du contrat (1).

Alinéa 16. — « **Si vous avez mutuellement confiance en vous, que celui en qui on a eu confiance restitue ce qu'on lui a confié. Qu'il craigne Dieu son Seigneur !** »

28. — Il est ici question, dit Razi, de la troisième catégorie de ventes (voir ci-dessus n° 27), à savoir celle dans laquelle on s'en remet à la foi des parties, c'est-à-dire la vente dans laquelle il n'y a ni écrit dressé, ni témoins appelés, ni gage constitué.

« Si vous avez mutuellement confiance en vous », dit le texte : c'est-à-dire, explique Razi, si le créancier ne craint pas de voir le débiteur nier la dette. « Que celui en qui on a eu confiance restitue ce qu'on lui a confié » : c'est-à-dire, que le débiteur paye sa dette et justifie ainsi la confiance que le créancier a mise en lui. « Qu'il craigne Dieu son Seigneur » : qu'il ne nie pas la dette et qu'il la rembourse fidèlement à

(1) C'est dans Djordjani que nous puisons ces détails sur les divergences entre l'enseignement de Malek et celui de Chafaï au sujet du gage.

l'époque convenue ; le créancier a bien agi à l'égard du débiteur en n'exigeant ni écrit, ni témoins, ni gage, et le débiteur doit le payer de retour. « Selon une autre leçon, ajoute « Razi, le discours s'adresserait non pas au débiteur, mais « au créancier gagiste, et aurait pour but de l'exhorter à res- « tituer le gage dès qu'il a été remboursé, car le gage est « un dépôt qui lui a été confié : mais la première interpréta- « tion est la bonne. »

« Certains auteurs, dit encore le même jurisconsulte, sou- « tiennent que ce passage abroge le verset précédent, qui « déclare obligatoire l'écrit, l'appel aux témoins, et la cons- « titution de gage : mais considérer un verset comme abrogé « sans preuve formelle constitue une erreur. La vérité est « que les ordres que contient le verset précédent (282) doi- « vent être interprétés comme de simples indications, des « précautions que l'on conseille de prendre ; et le verset qui « nous occupe (283) doit être considéré comme apportant un « certain tempérament aux règles contenues dans le verset « 282. » — Ibn Abbès exprime également l'avis que le verset 282 ne renferme aucune disposition abrogée. Il en est de même de Rachid Rida, qui fait remarquer que les deux versets ont été révélés simultanément : on ne comprendrait donc pas qu'un précepte enseigné en termes aussi formels que ceux qu'emploie le verset 282 soit abrogé par une simple phrase liée au verset précédent par la préposition conjonctive *si*.

El Khazin et les autres commentateurs interprètent comme Razi le passage qui nous occupe : le débiteur doit, par sa bonne foi et sa fidélité à s'acquitter au terme convenu, justifier la confiance que le créancier a mise en lui.

D'après Dahhak, notre passage n'est applicable qu'au cas où l'on est en voyage : mais si on se trouve dans une ville et qu'on puisse se procurer un écrivain, il n'est licite ni de constituer un gage, ni de s'en remettre à la foi de son débiteur. Rachid Rida conteste expressément cette interprétation.

Alinéa 17. — « **Ne célez point le témoignage ; celui qui le cèle a le cœur corrompu. Dieu sait ce que vous faites!** »

29. — « D'après El Kaffal, dit Razi, voici quel est le sens « de ce passage. Dieu a permis de renoncer à l'écrit, à l'ap- « pel des témoins et au gage quand le créancier pense que le « débiteur est sûr : mais il peut arriver que ce dernier « trahisse la confiance du créancier et nie la dette

« Dieu ordonne alors aux personnes qui peuvent avoir con-

« naissance du contrat de ne pas céler le témoignage, — sous « peine de commettre ce qui est qualifié de *péché de cœur*, — « sans qu'elles aient à s'occuper de savoir si le créancier sait ou « ignore que des faits l'intéressant sont à leur connaissance. « A l'appui de cette interprétation, on rapporte le hadit sui- « vant : Le meilleur des témoins, c'est celui qui dépose avant « d'en avoir été requis. On entend aussi ce passage d'une « façon différente, d'après laquelle céler le témoignage, ce « serait nier savoir un fait qu'on connaît, ou refuser de ren- « dre témoignage au moment voulu. »

D'après Rachid Rida, le passage s'adresse aux témoins : précédemment (ci-dessus alinéa 9), on leur avait ordonné de ne pas refuser de prendre en charge le témoignage ; ici, on leur défend de céler le témoignage ; c'est une façon d'appuyer davantage sur le même précepte. De même Dieu a ordonné à l'écrivain d'écrire, après lui avoir défendu de refuser son ministère (*supra*, alinéa 3). « Les plus grands des péchés, dit « Ben Abbès, sont d'adjoindre à Dieu une divinité, de faire « un faux témoignage et de céler le témoignage. »

Selon Baïdaoui et El Khatib, notre passage s'adresse aux témoins et au débiteur, ce dernier étant considéré comme témoignant contre lui-même.

Pour Tabari, ce discours s'adresse aux témoins, ou au débiteur et au créancier ; il leur dit : « Les témoins appelés ne « doivent pas refuser de répondre à l'appel qui leur est « adressé. O témoins, ne célez point votre témoignage devant « les autorités lorsque vous avez constaté un fait ; dites bien « ce que vous avez vu ; faites plus : répondez à l'appel de « de la partie intéressée en faisant votre témoignage contre « son adversaire pour établir son droit devant l'autorité qui « doit rendre la justice. Dieu dit au témoin ce qui résultera « pour lui du fait de céler le témoignage ou de ne pas faire « sa déclaration quand il en est requis : il a le cœur cor- « rompu, dit-il.

« Les exhortations contenues dans ce passage s'adressent « alors aux tiers qui, par aventure, auraient connaissance « de l'existence de la dette : ces personnes doivent apporter « au créancier l'appui de leur témoignage, et Dieu leur en « saura gré. »

ED. NORÈS,
Substitut du Procureur de la République à Oran.

H. POMMEREAU,
Interprète judiciaire au Tribunal civil de Batna.

RÉFLEXIONS

SUR

l'Institution des Cadis dans le Maghreb

I

A quelle date se place la nomination du premier cadi ? C'est là une question à laquelle il est assez malaisé de répondre.

Durant toute la première période de l'histoire de l'Islam, Mohammed et ses quatre kalifes, ses successeurs immédiats, ne purent s'occuper sérieusement d'organisation judiciaire. Ils avaient, le Prophète, à faire pénétrer dans les âmes la foi qui sauve et qui soulève les mondes ; Abou-Bekr, Omar, Othman et Ali à maintenir les fidèles dans cet état d'âme et à défendre l'Etat naissant contre les entreprises du dehors et du dedans.

Au contraire du christianisme, l'islamisme se découvre dès l'origine comme une religion de combat. Il fallait à Mohammed des sectateurs. Par la persuasion, longue eût été l'instauration de la religion nouvelle, et c'est pourquoi l'on voit tôt apparaître le dogme de la guerre sainte, fortement ancré, encore de nos jours, dans le cœur des fidèles (1). Les kalifes continuèrent l'œuvre du Prophète. L'on conçoit donc qu'il est difficile de

(1) Conf. Huart, *Histoire des Arabes*, 1912, t. I, seul paru, p. 202 et suiv. « Mohammed, dit notamment cet auteur, n'est pas arrivé tout de suite à l'idée d'implanter par la force la nouvelle religion. Il reçut d'abord l'ordre de proclamer ce qui lui a été commandé et de se retourner des infidèles (Qor. XV, 94), puis de discuter avec ceux-ci de la façon la plus persuasive, en les conviant à suivre la voie droite (XVI, 126) ; ensuite, les croyants reçurent l'ordre de combattre si on les attaquait (II, 87), d'abord sous la condition que ce ne fût pas pendant les mois sacrés, ensuite sans aucune espèce de condition (II, 245). On y ajoute une tradition de Prophète qui annonce que la guerre sainte durera jusqu'à la résurrection ». Si le Prophète n'est pas arrivé tout de suite au dogme de la guerre sainte, il y est arrivé certainement avant de l'avoir proclamée et nous n'en voudrions pour preuves que l'histoire même de la vie de Mahomet. Les révélations successives de Dieu sur ce sujet vinrent couvrir d'une autorité indiscutable la chose accomplie.

retrouver, à ces débuts, les traces d'une organisation judiciaire même rudimentaire.

Est-ce à dire que Mohammed et, après lui, les quatre premiers kalifes, se désintéressèrent complètement du droit et de la justice ? Ce serait méconnaître l'esprit profondément politique du Prophète, et toute la littérature juridique des Arabes, monument considérable, protesterait contre cette affirmation.

Mohammed, l'envoyé de Dieu, réunissait en lui le spirituel et le temporel ; en d'autres termes, il était le chef religieux et politique de la communauté musulmane, et, après lui, les premiers kalifes ne laissèrent point tomber ce double pouvoir. En cette qualité, le Prophète légiféra par voie générale, mais aussi et surtout par décisions d'espèces provoquées par des cas concrets et réels que les fidèles lui soumettaient et qu'ils ne voulaient et ne pouvaient plus porter à leurs anciens juges (1). Il disait le droit. Il jugeait. Il jugeait toujours par voie de révélation, mais n'empêche cependant qu'il jugeait. Et la fonction judiciaire était-elle aux yeux des arabes contemporains de la naissance de l'islamisme, comme l'un des attributs essentiels attachés à la qualité d'envoyé de Dieu (2).

Décisions d'ordre général, décisions d'espèces furent soigneusement et fidèlement recueillies par les proches du Prophète, par ses lieutenants, ses fidèles, et les premiers Kalifes rendirent eux-mêmes la justice en s'inspirant de la manière du Prophète, de la Sounah. Dès la mort du prophète (3), apparurent ce que nous pourrions appeler la « *Théorie des cas semblables* », semblables à ceux qui avaient été soumis à Mohammed et que les hadiths nous conservent pieusement, théorie à laquelle ne devait pas tarder, nécessairement et par la force des choses, de se substituer celle de l'*Analogie*.

Or, *cas semblables* et *analogie* supposent une vie juridique active, un nombre considérable de plaignants, nous ne disons pas encore plaideurs. Et, à n'attendre les décisions de justice que d'un seul, on risque d'attendre longtemps. Le Prophète

---

(1) « Les dispositions intéressant le droit ne se présentent pas d'ordinaire dans le Coran sous la forme de normes juridiques ; elles ont en général, le caractère très visible de décisions d'espèces provoquées par des cas concrets et réels. Ils semblent qu'elles datent pour la plupart, du séjour à Médine » [E. Lambert, *Fonction du droit civil comparé*, p. 289. — Conf. Schnouck-Hurgronge, *Revue de l'Hist. des Relig.*, XXVII, p. 5].

(2) E. Lambert, *op. cit.* p. 289-290. — Conf. Von Kremer, Gûltûrgeschichte des Orients, I. p. 471.

(3) Peut-être même avant ; v. un peu plus bas.

sentit le besoin de justice qu'avaient ses fidèles, tous ses fidèles. Il ne pouvait suffire à lui seul. Il décidait au hasard de ses expéditions ; il tranchait quand on l'approchait. Beaucoup seraient restés insatisfaits si Mohammed n'avait envoyé aux Croyants un de ses proches, en qui il avait toute confiance, avec mission de porter les solutions des cas soulevés. C'est ainsi qu'il délégua, à des périodes diverses, Muâdh ibn Jabal, Abû Mùsâ al-Ash'ari et même son fidèle préféré, Ali à Yemen. Mais « aucune charge spéciale ne semble avoir été créée par Mohammed dans ce but. Ceux auxquels cette mission fut confiée, représentaient simplement le prophète dans l'une de ses attributions, comme ils pouvaient le représenter et comme, en fait, ils le représentaient en d'autres occasions » (1). Cette pratique devait rapidement s'accentuer avec les premiers Kalifes qui, — aux prises avec les difficultés de toutes sortes que leur suscitaient les adversaires de l'Islam et qu'aggravaient encore les dissentiments qui commençaient à se manifester au sein même de la communauté musulmane, — ne purent dispenser effectivement la justice par eux-mêmes que d'une manière fort restreinte. Si à jour et à heure fixes, ils rendirent la justice, ils durent cependant, s'inspirant de l'exemple du Fondateur et plus souvent que lui, déléguer ce pouvoir. Omar fit ainsi acte de juge sous le kalifat d'Abou Bekr (2).

L'empire musulman reculant ses limites, à l'Orient jusqu'à l'Empire du Milieu, à l'Occident jusqu'à l'Atlantique, des provinces s'organisent à la tête desquelles l'on place un fidèle. Il est le délégué du kalife, au nom duquel il rend la justice. Pouvoirs politiques, judiciaires et religieux, sont ici confondus. Ils sont toujours dans la même personne, celle du Calife *représenté*. Mais ici encore, dans les provinces, la vie juridique devenant chaque jour plus intense, et d'autre part, les affaires politiques et administratives absorbant davantage les gouverneurs, les lieutenants des kalifes, il fallut se décider à désigner des hommes spéciaux, versés dans l'étude du droit, ou mieux dans l'étude des cas révélés et des cas semblables. C'est

(1) *The cadi : the history of this institution*, par Richard Gottheil, tirage à part, p. 2. Extrait de la *Revue des Etudes Ethnographiques et Sociologiques*, août 1908. — Nous adressons nos remerciements à M. G. Viala, licencié ès-lettres, professeur adjoint au lycée de Constantine, qui a bien voulu nous traduire l'étude précitée.

(2) V. Ibn Sâd, *Biographien*, III, 1. 130, 24 ; Von Hammer, *Uber die Länderverwaltung unter dem Chalifate*, 4. *Adde* réfer, cit. par Gottheil, *op. cit.*

à Omar que l'on devrait la création des cadis. « Ceux qui font autorité en la matière, ne sont pas d'accord sur les noms des premiers Cadis qui ont été nommés dans l'Islam. Ibn Kaldoun, dans ses Prolégomènes, donne les suivants, comme ceux des premiers cadis institués par Omar : « Uwaimir ibn Taïd Abu al Darda, un compagnon du Prophète, à Médine ; Abu Umayyah Shuraihal Kîndi, un sectateur, à Basrah et Abu Musa al Ashari à Kùfa. On trouve cependant d'autres noms dans la littérature : Abd'allah ibn Nauphal à Médine ; Abu Karal al Kindi à Kufah, et après lui, Shuraih ibn al Harith ou Jubaïr ibn al Kashan ; à Basrah, Kab ibn sur-al-Azdi ou Abu Maryam al Hanafi; et, à Mada'in, Salem Ibn Rabiah » (1). Ce désaccord entre les autorités citées par Gottheil ne proviendrait-il pas précisément de ce que les fonctions de cadi dévolues à ces premiers magistrats étaient fort élastiques ? C'est qu'en effet, si les premiers cadis eurent comme mission première de rendre la justice selon le Coran et la Sonnah, ils furent aussi chargés de fonctions étrangères à cette mission. « Ainsi Abdallah ibn Masud (mort en 32 H.), fut chargé de la justice et du trésor public à Kufah. En Egypte; Salaïm Ibn Itr fut collecteur d'impôts en même temps que cadi » (2). Et nous verrons tout près de nous, au Maroc (3), se perpétuer encore cette confusion des fonctions.

Ce qu'il convient de retenir ici, c'est que le cadi tel que nous nous le représentons à la lumière des auteurs musulmans, n'existe pas encore ; que le souverain, ou son représentant dans la Province, le Gouverneur, le Sultan, continue à rendre la justice, à jour fixe, en matière civile et surtout en matière criminelle, concuremment avec les cadis, des jugements desquels on peut toujours appeler devant lui. On peut dire que la fonction de cadi se développa, progressa lentement, se dégageant insensiblement des entraves qui la gênaient. Mais quand et comment elle devint véritablement une fonction essentiellement judiciaire, l'on ne saurait le dire. Et nous ne pouvons souscrire aux développements de Sawas-Pacha qui ne tendent rien moins qu'à attribuer au Prophète l'institution du cadi (4).

« Dans les premiers temps de sa souveraineté, dit cet auteur,

---

(1) Gottheil, *op. cit.* p. 3 et les références en notes.

(2) *Ibid.*, cod. loc. p. 4.

(3) Voir infra.

(4) Comp. *Principes du droit musulman*, V. der Berg, *in Rev. Alg.* 1895. 1. 265.

toutes les fois que le Prophète nommait un représentant de son autorité dans une province, il l'investissait aussi du pouvoir judiciaire. Il est certain que plus tard il nomma des juges indépendants de l'autorité administrative. Les recherches que j'ai faites dans le dessein d'apprendre avec précision si la nomination des fonctionnaires judiciaires tenait au désir de rendre la justice souveraine et tout à fait indépendante des considération politiques et administratives, me portent à croire que Mahomet a de tout temps senti cette nécessité. Pendant les premières années, il a dû se contenter de placer à la tête des provinces annexées des hommes instruits connaissant à fond le droit de leur temps et pouvant remplir avec les devoirs de l'apostolat, dont-ils étaient spécialement chargés, les fonctions administratives et celles du juge suprême dans les nouvelles possessions islamiques ; mais plus tard, c'est-à-dire après le triomphe de la nouvelle religion et la conversion de l'immense majorité des habitants du Hedjaz et d'autres provinces de la péninsule arabique à l'islamisme, il a radicalement changé de système : si le personnage important qui avait opéré l'annexion d'une province, soit pacifiquement, soit par la force des armes, était appelé à d'autres fonctions, le Prophète y nommait, à côté du nouveau chef administratif et militaire de la province, un juge tout à fait indépendant et relevant dans l'exercice de ses fonctions de l'autorité directe de l'envoyé de Dieu » (1). Nous avons tenu à rapporter intégralement cette page d'un ouvrage fortement critiqué par les savants orientalistes Goldziher et Schnouck Urgronge, pour mettre en garde ses lecteurs contre des conclusions aussi hâtives et qui sont quelque peu contredites à la fin de l'ouvrage, 2e partie, page 152 (2).

---

(1) Sawas-Pacha : *Théorie du droit musulman*, 1re partie, p. 32 et 33.

(2) Comp. ce que dit Gottheil, op. cit., p. 4. « Ibn Khaldoun (édition de Slane, 398, trad. 450) a déterminé la façon dont la fonction de cadi se développa. D'abord le calife avait à juger seulement entre individus ; mais le fardeau de ce poste devient si grand que le calife ou même son représentant se vit dans l'impossibilité de s'occuper lui-même de la multitude des affaires qui avaient trait à la vie intérieure de la communauté. Il se déchargea de beaucoup de ces affaires sur les épaules du cadi. Et il devint du devoir de ce dernier de s'occuper des faibles d'esprit, des orphelins et des banqueroutiers..... Entre temps, il fut aussi inspecteur de la voirie et des constructions, spécialement des marchés et des poids et mesures ». Que nous sommes loin du juge tout à fait indépendant signalé par Sawa Pacha ! !

II

Fonction judiciaire, la fonction de cadi n'en conserve pas moins le caractère religieux qui est à la base de toute institution de droit musulman. A travers les siècles, survivant aux convulsions politiques qui déchirèrent l'Islam et dont se meurt la sublime Porte, le cadi est et demeure le juge unique, tenant ses fonctions en dernière analyse, du Souverain, de l'Imam, chef et juge suprême de l'Islam, du représentant de Dieu sur la terre. Et ce n'est pas là une des moindres particularités de l'Islam que d'avoir pu conserver, jusqu'à ce jour, intangible. le dogme sacré de la justice divine.

Les auteurs musulmans se font une haute idée de la fonction de juge. Il suffit, pour s'en rendre compte, de voir avec quel luxe de détails ils nous tracent le tableau des qualités que doit présenter un cadi. « Il y a sur ce sujet toute une littérature appelée Adab Al Kadi (règle de conduite des juges), et l'on trouve dans beaucoup d'ouvrages de jurisprudence une section portant le mème titre : elle comprend non seulement ce qu'on demande moralement au cadi, mais aussi l'énumération, en fait, de ses devoirs actuels. L'ouvrage le plus récent sur ce sujet semble avoir été celui de l'hanafite Abu Isuf Iakub Ibn Ibrahim qui mourut en l'an 182. On peut y ajouter quelques autres auteurs tels que Ahmad Abu Bekr al Shaibani de Bagdad (mort en 261); Ibrahim Ibn Ali el Dam d'Emessa (cadi en 642); Zakaryya Ibn Muhamed Ibn al Ansari (mort en 926) (1) ».

Et tous ces auteurs ne manquent pas, avec d'autres encore, de nous citer tels traits remarquables de tel cadi, tels exemples de sagesse, de science, de probité, de sainteté, d'humilité, etc., qu'ils nous engagent à suivre. Et c'est aussi le Prophète qui est donné en exemple, et Omar et Ali et les grands Imam Hanifa et Al Shafaï se récusant comme indignes d'une si haute fonction.

Pour être digne de la magistrature, il faut de toute évidence professer la religion musulmane, suivre l'un des quatre rites orthodoxes, être de condition libre, sain d'esprit, doué de pitié et de probité. Il faut que le cadi soit recommandable par ses mœurs, par sa prudence, par sa sagacité et par ses connaissances en théologie. Son érudition doit embrasser le Coran, le droit et toutes les lois canoniques (2). Abu Hanifa admet

(1) Gottheil, *op. cit.*, p. 6 et notes avec références.

(2) V. El Charani, *Balance de la loi musulmane*, trad. Perron, p. 405 et suiv.; *Sidi Khellil*, trad. Perron, t. v, p. 124 et suiv.; Mouradja d'Ohsson,

cependant qu'on investisse de la fonction de cadi un individu qui n'ait pas approfondi la science de la législation. Ses disciples se sont divisés sur cette question. Charani, dans sa Balance de la loi musulmane nous rapporte les motifs, tout d'opportunité, donnés par Ibn Hobeïra à l'appui de la solution de Hanifa (1-2)..

Mais il faut se garder de prendre à la lettre le tableau très flatteur qui nous est fait des cadis et croire qu'il reflète un état général de la magistrature musulmane. Il faut descendre de cet idéal où très naïvement nous ont portés les auteurs et entendre les doléances nombreuses que les cadis ont justifiées. Combien autrement sombre est le tableau tracé par Djerded Pacha et *Le Tribunal Musulman !* (3), *Ignorance, incapacité, moralité douteuse*, sont les termes qu'emploie cet auteur qui avoue (4) que les ombres de ce tableau ont été considérablement atténués par son ancien chef et collègue. L'idéal présenté ne paraît avoir été que très rarement atteint. Et nous pourrions nous servir des mêmes termes que Djerdid Pacha pour caractériser nos cadis algériens. Nous en connaissons cependant qui ont de leurs fonctions une haute idée et qui se font un devoir de prendre pour modèle l'idéal-cadi. Pour n'en citer qu'un seul, le plus modeste et non le moins cultivé, nous ne nommerons que le cadi El Hadj Hamou, d'Aumale, mais c'est là l'exception. Combien en pourrions-nous citer par contre dignes de figurer au tableau tracé par l'ancien ministre Djerded ! (5). Les événe-

---

Tableau de l'Empire Ottoman, t. VI, p. 173 et suiv. V. aussi Ahmad ibn al Hasan al Isfahani, dans son Takrib, en marge du commentaire d'Al Ghazzi, p. 61, qui donne un tableau de 15 conditions nécessaires pour être cadi. (cité par Gottheil, *op. cit.* p. 5). Adde, V. des Berg, *loc. cit.* p. 266.

(1) El Charani, *op. cit.*, p. 406.

(2) Il semble bien que la fonction de juge doive être réservée au sexe fort. Abu Hanifa admet encore que la femme puisse être cadi. Conf. Charani, *op. cit.*, p. 410; adde: de la position juridique de la Femme dans l'Islam, in *Clunet*, 1910, p. 99-103, qui ne nous convainc pas en ce qui touche le point qui nous occupe. Il n'est pas à notre connaissance qu'une femme ait rempli des fonctions de cadi soit en Egypte, soit en Turquie, soit en Tunisie, pays où sinon la totalité, du moins la grande majorité est hanéfibe cependant.

(3) P. 33.

(4) P. 39.

(5) V. *Code de l'Algérie* d'Estoublon et Lefébure, *Suppl.* 1904, p. 61, la circulaire du P. G. du 17 août 1904 relative à la surveillance du personnel des mahakmas. « De récentes plaintes et les investigations qui les ont suivies m'ont révélé que, dans un grand nombre de mahakmas, les

ments du Maroc nous auraient fourni aussi leur contingent de preuves, si nous en avions eu besoin (1).

C'est un devoir pour le musulman qui remplit les conditions requises que de rechercher la fonction de cadi (2). C'est pour lui un des devoirs solidaires que d'accepter la charge que lui confère l'autorité, s'il ne se trouve personne pour en assurer l'exercice (3). Dans les Etats fortement organisés de l'empire musulman, il n'est pas douteux que le choix du Prince ou du Sultan ait été assez facile et ce par suite du nombre assez considérable de candidats fournis par les centres universitaires. La nomination se fait alors par décret ou ordonnance du Prince, et elle est portée à la connaissance de ceux qui vont être les justiciables du nouveau magistrat. Le diplôme de ce dernier, dit Gottheil, doit être lu en public, habituellement dans quelque mosquée. « La remise officielle de la charge se faisait en grande pompe et le calife ou le chef remettait en présents des robes ou des objets de même espèce » (4). Le Souverain ne désigna d'abord comme cadi que des cadis appartenant au rite qúe lui-même professait. Puis la coutume s'établit de désigner des cadis des 4 rites orthodoxes. Il y eut des cadis spéciaux, ne s'occupant que de certaines matières; il y eut des cadis dont la compétence s'étendait à toutes choses. Il y eut enfin des cadis pour des régions déterminées (5).

Mais il est des régions qui échappèrent à l'autorité réelle du Souverain, soit de par leur situation, soit à cause du caractère indépendant de leurs habitants. Comment retrouver ici la marque originelle de l'institution des cadis? à savoir qu'ils

---

justiciables indigènes qui ne sont pas en état de défendre leurs droits sont victimes de *grands abus*. Les prescriptions du tarif n'y sont pas observées ; les reliquats de provisions consignées en vue de litiges sont *détournées ;* des Bach-adouls se font les *complices de tuteurs infidèles ;* il est *frauduleusement* ajouté aux contrats des phrases qui les dénaturent.... Le chef de la mahakma n'exrce aucun contrôle sur ses auxiliaires ; *souvent même il profite des abus qu'il tolère....* » *Adde*, R. Aynard, *l'œuvre française en Algérie*, 1912, p. 150.

(1) Sur le système judiciaire actuel au Maroc, voir dans cette Revue, 1912. I. 113 et s., *La Justice musulmane civile dans l'amalat d'Oudjda*, par Paul Marty ; — G. Salmon, *l'Administration marocaine à Tanger*, in *Archives Marocaines*, 1904, t. I, p. 1 et suiv. ; *Une tribu marocaine*, *eod. loc.*, p. 198 et suiv. ; G. Salmon et Michaux-Bellaire, *El Qçar el Kbir*, *eod. loc.*, t. II, p. 46 et suiv.

(2) *Sidi Khellil*, trad. Perron, t. V, p. 127.

(3) *Charani*, trad. Perron, p. 409.

(4) Gottheil, *loc. cit.*, p. 6.

(5) V. Van den Berg, *Droit musulman*, *R. A.*, 1896, I. p. 91

tiennent leur mission du Représentant de Dieu sur la Terre ou de l'un de ses suppléants?

S'il est un Empire de brillante civilisation et qui cependant fut tôt livré à une grande anarchie, c'est le Maroc qui prétend avoir à sa tête un descendant du Prophète. C'est là que nous allons prendre la réponse à laquestion plus haut posée.

Nous retrouvons au Maroc la justice rendue comme aux premiers jours de l'Islam : confusion des pouvoirs politiques et judiciaires; justice retenue et rendue par le gouverneur, concurremment avec le cadi. Mais ces constatations, nous nc pouvons les faire que dans les centres importants où siège un représentant du Sultan. *Quid* ailleurs? Aux environs de Tanger, chaque tribu a son cadi. « Ces cadis sont *choisis par les habitants*, parmi les *fqih* en renom (jurisconsultes) dans la tribu » (1). *Et pour sauvegarder le principe, ces cadis sont confirmés dans leur fonction par le cadi de la ville nommé lui-même par le grand cadi de Fas, qui tient sa fonction du Sultan* (2). Cadis des tribus, cadi de Tanger, cadi de Fas et autres lieux ne jugent jamais en dernier ressort. Toujours on peut appeler de leurs sentences au Tribunal du Sultan. Le Principe est encore ici conservé : *le Sultan est le Juge suprême*. Mais la pratique révèle que des cadis de tribus on n'en appelle jamais au Sultan, rarement aux cadis des grands centres, quelquefois à un autre cadi de tribu.

Une autre explication pourrait être fournie. Les auteurs font une obligation à la Communauté musulmane de choisir ses cadis (2). Chaque tribu est une petite communauté. On peut donc considérer comme ratifié *de plano* par la grande communauté le choix fait par elle de son cadi.

Ce qui se passe sous nos yeux pour le Maroc, s'est passé pour les Provinces dont les chefs s'étaient rendus indépendants du Khalife, pour les Tribus belliqueuses qui n'ont voulu reconnaître d'autres chefs politiques que ceux qu'elles se donnaient; les uns et les autres, pour sauvegarder les principes de la Foi musulmane, adressaient de loin en loin, au Prince des Croyants, le tribut de leur soumission religieuse.

Si c'est un devoir pour le musulman d'accepter les fonctions de cadi on trouve cependant trace du refus d'une telle dignité.

---

(1) *L'Administration marocaine à Tanger*, G. Salmon, in *Arch. Mar.*, p. 5;

(2) *Eod. loc.*, p. 1 et 5. V. aussi G. Salmon et Michaux-Bellaire, *Une tribu marocaine*, § 2, p. 199, in *Arch. Mar.*, t. I; et *El Qçar el Kbir*, p 45-48, *eod. loc.*, t. II.

(3) V. Gottheil, *loc. cit.* p. 5 et la note 7.

Les auteurs musulmans nous rappellent en un style pompeux et dithyrambique comment Abu Hanifah et Al Shafii déclinèrent le poste de cadi et comment le premier supporta même d'être emprisonné. Et l'on nous donne comme cause de leur refus, le sentiment de la grande responsabilité qu'ils avaient en assumant cette fonction. Nous aimons à croire que d'autres motifs poussèrent ces deux illustres personnages à ne pas s'asseoir sur le diwan du juge. Nous ne serions pas éloignés de penser que leur seul motif de refus fut la crainte de voir le Sultan surprendre des arrêts à leur bonne foi, ou même les leur dicter. C'est qu'en effet, de bonne heure, de par son caractère même, le Souverain musulman, Calife ou Sultan, s'est mêlé trop souvent des droits et des devoirs des cadis. Nombreuses sont les traces de la main mise du souverain sur la justice. Nous en avons eu tout récemment des exemples au Maroc. Nous ne voulons ici rappeler qu'un passage d'un vieil auteur mis au jour par le consciencieux arabisant qu'est M. E. Fagnan.

« Le beït el madji, dit Venture de Paradis, a un cadi particulier, mais un homme d'honneur se fait de la peine d'accepter ce cadilik, parce que le beït ul Madji lui force à tout instant la main et lui dicte les jugements. En général, la place de cadi n'est pas recherchée par un homme qui vise à la réputation d'honneur » (1). C'est aussi une des raisons pour lesquelles les particuliers abandonnèrent le prétoire des cadis officiels tenant leurs fonctions du souverain pour porter leurs litiges à des juges de leurs choix qu'ils considèrent, toujours par la même fiction plus haut indiquée, comme portant en eux la justice divine. Et ces juges sont toujours des hommes vénérés pour leur sagesse, renommés pour leur piété, fameux par leurs attaches à quelque grande famille maraboutique. Ils firent une réelle concurrence aux cadis, et de nos jours encore, en Algérie même, ils sont pour nos magistrats musulmans, voire même pour nos juges de paix, j'allais dire des collègues ! ! (2).

---

(1) *Alger au XVIII^e siècle*, p. V. de Paradis, édité par E. Fagnan, 1898. Ces notes sur Alger ont été écrites vers 1789, à Alger et en Français.

(2) Dans l'arrondissement de Philippeville, commune mixte du canton de Collo, il est un marabout dont l'influence est grande sur toute la région et qui juge nombre de différends. Nous avons même eu la certitude que non seulement des jugements du cadi de Collo étaient revus par lui, mais encore que des jugements de paix lui étaient soumis, *en appel* (!). Le douar qu'il habite et ceux immédiatement avoisinants seraient les moins

III

En mettant en relief le principe de l'institution des cadis, les conditions requises pour remplir cette charge et le devoir de tout musulman d'en remplir l'office dès qu'il réunit ces conditions, nous nous étions proposé de montrer que si nos protégés de Tunisie et du Maroc pouvaient continuer à voir dans leurs cadis des magistrats selon l'Islam, il n'en pouvait être de même des musulmans d'Algérie dont les cadis, statuant dans leur prétoire au Nom du Peuple Français, ne représentent plus à leurs yeux la Justice d'en Haut et que peut-être fallait-il chercher ici l'une des causes et non la moindre du discrédit dans lequel étaient tombés les cadis algériens.

Georges RECTENWALD.

---

processifs du canton si l'on s'en rapportait aux chiffres du greffe de Collo et de la mahakma. Mais il n'en est rien. Le marabout concilie!!!

Dans le canton d'Aumale, arrond[t] d'Alger, il est aussi un certain Si Nadir, marabout influent, qui est grand juge aux Adaouras et dans les douars avoisinants. Ses avis font autorité non seulement dans son douar, mais encore aux prétoires des mahakmas de Sidi-Aïssa et d'Aumale, voire même à celui de la justice de paix.

BIBLIOGRAPHIE

LA DOCTRINE MUSULMANE DE L'ABUS DES DROITS, Etude d'histoire juridique et de droit comparé, par M. MAHMOUD FATHY, avocat au tribunal de Beni Souëf (1), docteur en droit (ès-sciences. juridiques), avec une introduction par E. LAMBERT. [LXXX, 276 pages]. Henri Georg, Lyon et Paul Geuthner, Paris, éditeur. 1913.

Le professeur Edouard Lambert, de la Faculté de Lyon et qui fut directeur de l'Ecole Khédiviale de droit du Caire, a entrepris sous le titre de *Travaux du Séminaire oriental d'études juridiques et sociales*, la publication d'une série de monographies dues pour la plupart à des auteurs qui appartiennent à des pays de langue arabe ou à des milieux de civilisation islamique. Nous savons quelle probité scientifique, quel labeur infatigable, quel esprit critique et sûr apporte le professeur Lambert dans ses propres études pour ne pas douter un seul instant qu'il ne les exige de ses « collaborateurs ». Et nous savons aussi que ces derniers peuvent en toute indépendance développer leurs idées. M. le professeur Lambert a crû devoir nous l'apprendre (p. I-V), dans l'introduction du premier fascicule de la collection. Sa signature sur l'ouvrage nous suffisait.

Le sujet traité par M. Fathy, n'est pas nouveau pour les lecteurs de cette Revue. Notre excellent doyen de la Faculté de droit, dans une courte mais substantielle étude, a donné ici même de la doctrine musulmane de l'abus des droits un exposé net et précis. [R. A. 1906. 1 13-24]. Les deux idées maîtresses de cet exposé se retrouvent amplement développées et illustrées dans l'étude de M. Fathy. *a*) En Occident, la théorie de l'abus du droit n'est encore qu'à *l'état de tendance*, elle est au contraire *consacrée* par la loi musulmane (Morand, *loc. cit.* p. 15); M. Fathy en une langue imagée ne dit pas autre chose. « La doctrine occidentale de l'abus du droit a donc encore toute la fraîcheur et aussi toute la souplesse de formes de l'extrême jeunesse... En face d'elle, la doctrine musulmane de l'abus de droit apparaît en quelque sorte comme une vieille grand'mère portant encore allègrement le poids d'une longue série d'années » (p. 15, nos 8 et 9). *b*) La doctrine occidentale, la doctrine française en particulier, s'efforce de définir l'abus du droit, d'en fixer les éléments constitutifs et tout naturellement se trouve divisée entre ceux qui pensent que la notion de l'abus du droit est d'ordre objectif et ceux qui estiment qu'elle est d'ordre subjectif (Cf. Morand, *loc. cit.*, p. 22, 23). « Il

---

(1) Egypte.

faut renoncer à trouver, dans la jurisprudence musulmane, pour arriver à distinguer l'abus de l'usage du droit, ce critère unique et absolu, de caractère pratique et de maniement facile, que les auteurs français poursuivent avec tant de persévérance et qui pourrait bien être la pierre philosophale de la doctrine occidentale de l'abus des droits. » (Fathy, p. 251 ; — Cf. Morand, *loc. cit.*, p. 23 *in fine*).

Il ne faut pas croire cependant que l'étude de M. Fathy n'est que l'illustration de la sobre note de M. Morand. Elle est celà, mais elle est mieux encore.

a) La première partie de l'ouvrage est consacrée aux relations de la théorie musulmane de l'abus des droits avec le droit comparé occidental et la jurisprudence égyptienne contemporaine (1-78). L'auteur y fait preuve d'une connaissance approfondie de la question.

b) M. F. s'était surtout proposé de reconstituer la formation historique de la doctrine de l'abus des droits depuis les origines coraniques jusqu'à l'époque contemporaine. Il se sépare ici nettement de l'opinion de notre savant doyen pour qui « les docteurs musulmans ne se sont nullement préoccupés de construire une théorie... de l'abus des droits. » (Morand, *loc. cit.*, p. 29). Cet essai de reconstitution a été fait avec la préoccupation constante de faire œuvre honnête et sincère d'observation scientifique. Trop modestement M. F. nous déclare s'effacer derrière ses garants. En effet toute la seconde partie du livre, la plus neuve, est une très honnête, en même temps que très personnelle, exposition du développement historique de la théorie musulmane de l'abus des droits, théorie dont on ne peut plus nier l'existence après la lecture du livre de M. F.

C'est dans le *Coran* que se trouve, en germes, la théorie de l'abus des droits. Les textes cités à l'appui de cette affirmation se rattachent tous aux matières suivantes : testament (Sourate IV, vers. 16-17) ; répudiation (s. 2, v. 229-231) ; droit de recourir à la justice (s. 2, v. 184) ; tutelle (s. 4, v. 2, 4, 5, 11, 218, 219). Et M. Fathy ne manque pas de nous rapporter les passages des ouvrages de *Tabary*, *Baïdaouy*, *Zamakchary*, *Kachchaf*, *Al Bokhary* touchant l'interprétation de ces versets du Coran. Ces textes du Coran ont été repris et commentés par diverses traditions du Prophète, traditions aux formules abrégées et qui nécessairement ont donné lieu à de nombreuses controverses entre les fondateurs des rites. La principale tradition, sur laquelle s'édifie toute la théorie de l'abus des droits « *ni préjudice, ni acte dommageable* » (*Malek*, *Mouatta*, édit. du Caire 1314, avec les commentaires de *Tourgany*, t. III, p. 212), n'a pas échappé à la loi commune. [2e partie, chap. I, p. 86-127].

Deux tendances nettement opposées s'affirment chez les fondateurs des rites ou *Madhahib*. « Alors que *Malek*, *Abou Hanifah* et les premiers disciples, s'inspirant de l'esprit moralisateur du *Coran*, ont cherché à donner la plus large expansion possible à la notion de l'exercice abusif des droits, *Al Chafey*, au contraire, s'est préoccupé de défendre le principe de l'immutabilité des relations juridiques, ne craignant pas d'affirmer même, parfois, que l'on peut user de son droit d'une manière absolue, sans considérer si l'intérêt d'autrui peut en souffrir » (p. 128). Par des

passages judicieusement choisis de l'œuvre de *Malek* — qui fait autorité au Maghreb et dont par suite il nous est d'autant plus intéressant de connaître la doctrine, — M. F. nous montre que le célèbre Imam est celui qui s'est prononcé le plus clairement et avec le plus d'énergie dans le sens d'un développement extensif de la notion de l'abus des droits. Dans la *Madaouanah* on peut dégager deux idées directrices de ce docteur de l'Islam en cette matière : — 1° l'exercice d'un droit cesse d'être légitime lorsqu'il cause un préjudice (un dommage excessif) aux tiers ; — 2° nul ne doit exercer un droit qui, sans lui profiter, est de nature à porter préjudice à autrui [*Al Madaouanah*, édition de Al Hadj Mohammed Affendi Sassy, Le Caire, 1323, t. IV, p. 6, 9, 14, 20 ; t. V, p. 18-23 ; t. IX, p. 167 ; t. XIII, p. 54, 55, 74 ; t. XIV p. 20, 179, 180, 199, 221, 235, 25 ; t. XV, p. 20, 164, 189, 194, 195, 196, 197, 198]. C'est en s'inspirant de ces tendances de Malek, que les juristes postérieurs et les commentateurs de tradition sont arrivés à s'entendre sur la fameuse tradition « Ni préjudice, ni acte dommageable. » [Sic : *Ibn Al Atsiz, Mohammed ab Al Bagy Al Zourgany, Al Djabarty.*] (Chap. II, p. 127-157).

Avec la même conscience M. F. aborde la doctrine d'*Abu Hanifah* dans les œuvres de deux de ses disciples directs, *Abou Yousef* et *Mohammed al Chaïbany*, le maître n'ayant rien laissé personnellement d'écrit (p. 157-177). Trois principes sont ici mis en lumière. Pour que l'exercice d'un droit soit valable, il faut que cet exercice soit conforme au but pour lequel le droit est accordé. Il faut en second lieu que cet exercice ne se produise pas d'une manière rigoureuse. Il faut enfin qu'il n'ait pas pour but de nuire à autrui. [V. Mohammed Al Chaïbany, *Kitab Al Djamé Al Çaghir*, imprimé sur la marge du *Kitab Al Kharadj d'Abou Youssef*, édition de Boulaq, 1302, aux p. 32, 33, 81, 95, 102, 103, 111, 129 ; Ch. Kitab Al Kharadj, p. 52, 53, 54, 56, 58].

Nous arrivons à la tendance nettement opposée : à *Chafey* (p. 178-190). M. F. prend soin auparavant de nous apprendre que pour le 4e fondateur de rites, *Almad Ibn Hanbal*, il ne lui a pas été possible de déterminer la position par lui prise dans la question, son *Mosnad* n'étant qu'un recueil de traditions groupées en classant côte à côte celles qui ont été rapportées par le même premier garant (p. 178). Pour Chafey, deux idées caractérisent sa méthode : — 1° chacun est maître d'user de son droit comme bon lui semble ; — 2° le juge ne doit pas rechercher le mobile auquel un homme a obéi en agissant. Il doit se prononcer uniquement d'après l'apparence de l'acte qui lui est soumis. Ces idées ressortent nettement de son ouvrage Al Omm [édition de Boulaq, 1325, t. III, p. 65, 186, 199, 222, 223, 227, 228]. Cependant Chafey dut incliner la rigueur de sa doctrine en présence des traditions claires et précises touchant notamment l'action dite vexatoire, la puissance éternelle, la répudiation et certains conflits nés du voisinage. Mais encore ne le fit-il que sur ces points particuliers seulement. [Al Omm, t. V, p. 11-201 ; t. III, p. 189 ; t. VII, p. 214].

Dans un chapitre III (p. 190-220), M. F. nous fait assister au lent, mais sûr travail d'harmonistique opéré par deux catégories de servants : les

commentateurs du Coran et les théologiens moralistes, sur les deux tendances opposées des fondateurs des rites. « Le travail de rapprochement entre les rites, dû à l'action des commentateurs classiques du Coran, a été largement secondé par la coopération des théologiens moralistes qui se sont attachés avec une attention soutenue, et parfois avec une rare finesse et une grande pénétration d'analyse psychologique, à définir et à préciser les règles de conduite sociale et de morale juridique dont la doctrine de l'abus des droits est la mise en œuvre et la résultante. En même temps qu'ils ont préparé, par l'œuvre de philosophie morale et juridique, le triomphe final de la conception relativiste du droit individuel sur la conception absolutiste, ces penseurs ont mis aussi en circulation quelques idées générales, quelques formules théoriques qui donneront, aux jurisconsultes des siècles postérieurs, les moyens de grouper, par de nouvelles applications, les nombreuses décisions d'espèces favorables à la distinction de l'usage et de l'abus du droit qu'avaient amassées Malek, Abou Hanifah et leurs disciples » (p. 193). Nous touchons donc à l'élaboration de cette doctrine que jusqu'ici il nous fallait dégager des solutions d'espèce, solutions qui étaient commandées par l'équité et aussi par cette préoccupation de la finalité qui domine tous les actes du musulman. « Comme chacun doit chercher à faire le bien, dit Ibn Mousa (trad. Barbier, p. 6, cité par M. Morand, *loc. cit.*), en vue de la récompense future, et que la bienveillance de musulman à musulman est d'obligation étroite, il convient que nul ne s'oppose à un acte dont l'exécution ne peut lui nuire et la non exécution lui profiter. » — L'effort de M. F. porte sur deux théologiens moralistes, *Al Ghazaly* (451/505=1059/1111), dont le nom et les travaux sont très connus en Europe et *Al Djaouaziah* (691/751=1292/1350), qui est moins répandu. Le premier a acquis chez les musulmans une « autorité religieuse et une vénération qui ne le cèdent en rien à celles dont jouissent les fondateurs des rites eux-mêmes ». Son opinion sur la question de l'abus des droits devait donc être recueillie avec soin. C'est dans son œuvre maîtresse, *Ihia Oloum al Din* (la renaissance des sciences religieuses) qu'il faut aller la chercher. On y voit reparaître comme un *leit motiv* « la limitation nécessaire de la liberté d'exercice de chaque droit par l'obligation d'en respecter la destination économique et juridique ». Les droits individuels n'ont pas été créés pour que l'homme en fasse un usage arbitraire et discrétionnaire ; chacun d'eux a été institué en vue d'une destination sociale bien déterminée. Seules sont légitimes les formes d'exercice du droit qui restent conformes à cette destination. [Cf. Al Ghazaly, op. cit., t. II, éd. Maïmaniah, 1322, p. 14 à 25 ; 35, 36 ; 39 à 50 ; 144-145]. — *Al Djaouaziah* n'a pas peu contribué, aux dires de M. F., à l'établissement de la conception la plus extensive de la notion de l'abus des droits. C'est dans son ouvrage *Ilam Al Mouage'in'an rab Al'Alamin*, que ce docteur de l'Islam a déclaré : « Sachez que la *Chari'a* (droit musulman) est construit sur des finalités et sur les intérêts des gens dans leur vie actuelle et future. Il est de toute justice et de toute pitié, de tout intérêt et de toute finalité. Par conséquent toute solution qui sort de la justice pour amener à l'injustice,

de la pitié à son contraire, de l'utile au nuisible, de la finalité à ce qui n'a pas de but, ne sera plus du *Chari'a*, même si elle rentre dans la lettre du Chari'a.... Pour m'expliquer, je donne des exemples : Le Prophète, pour maintenir l'ordre sur la terre, a édicté la prohibition de certain actes qui sont de nature à troubler cet ordre. Si la prohibition de ces actes aboutit à des résultats contraires au but dans lequel elle a été édictée, il ne faut pas l'appliquer » [t. II, p. 15 à 29]. C'est dans la partie de son œuvre intitulée : *Les intentions dans le contrat*, que Al Djaouaziah a entrepris une réfutation détaillée de la tendance de Chafe'y. Il y cite cette tradition du Prophète : « Les actes s'apprécient d'après les intentions qui les ont déterminées. A chacun selon ses intentions. »

Les idées développées par les théologiens moralistes et notamment par Ghazaly et Al Djaouaziah déterminèrent un rapprochement entre les partisans des divers rites et dès le IX^e^ siècle, un courant nouveau se fit jour dans la littérature juridique musulmane, tendant : — 1° à interdire et à frapper d'une sanction positive des actes que les juristes antérieurs considéraient comme détestables au seul point de vue religieux ; — 2° à faire triompher les solutions les plus respectueuses de l'intérêt des parties en cause, de préférence aux solutions qui ne sont que l'application rigoureuse des principes du droit. [*Sic :* Zaïla'y, *Chars'Kinz Al Dagaig*. t. IV, p. 198 ; — Qady Zadah, Nataïdj al Afkar, t. V, p. 240, 379-380].

La doctrine de la théorie musulmane de l'abus des droits est fixée. Dans le chapitre IV et dernier de la seconde partie de son travail, M. F. va nous donner un peu hâtivement et brièvement, le contenu de cette doctrine (p. 221-260). Il aboutit à la conclusion déjà donnée par M. Morand à savoir qu'il n'y a pas un critorium de l'abus du droit. (*loc. cit.*, p. 23). Il est impossible à l'interprète du droit musulman « de découvrir un critère simple et unique qui permette au juge de reconnaître aisément et avec certitude s'il est en présence d'un usage légitime ou d'un usage excessif, et par conséquent abusif, du droit » (p. 223). La jurisprudence musulmane classique offre quatre critères qu'elle place sur le même plan et qui se présentent « non pas comme des critères cumulatifs, mais comme des critères concurrents, si bien que l'un quelconque d'entre eux suffit à légitimer la déclaration d'abus contre un fait d'exercice du droit. » Et ces quatre critères ont ceci de commun, qu'ils sont commandés par « ce fil conducteur de la théorie classique » qu'est la destination sociale du droit. Il y a exercice abusif du droit : — 1° quand il est motivé par l'intention de nuire ; — 2° quand il n'offre aucun intérêt pour son titulaire tout en nuisant à autrui ; — 3° quand il entraîne pour les tiers un préjudice général ; — 4° quand il cause à un tiers un préjudice excessif (v. p. 235). Les sanctions de l'abus du droit sont de 4 catégories : 1° réparation en nature ; 2° réparation en équivalent ; 3° sanction purement religieuses ; 4° le *tazir*, institution particulière du droit musulman qui constitue à prendre à l'égard d'un prévenu toutes les mesures de correction que l'on juge nécessaire dans le cas où ce dernier a commis un acte immoral ou illicite dont le châtiment n'est prévu par aucun texte de Châ'ra (v. p. 255). M. F. appuie toutes ces données sur *le Rad*

al Mehtar d'Ibn Abdin, sur *Quady Zadah*, *Zaïlay*, sur *le Medjalah*, a. 1198, 1199, 1200 à 1212, *sur le Fath Al Qadir de Ibn al Hammam*, etc....

Nous ne voudrions pas terminer cette déjà trop longue notice sans appeler l'attention du lecteur sur l'*introduction* de l'ouvrage, introduction qui porte la signature du professeur E. Lambert. On y trouvera une étude de la jurisprudence égyptienne sur la matière, étude qui complète heureusement le travail de M. Fathy (v. p. XXIX et suiv.).

RECTENWALD.

Nous ne voulons pas laisser paraître le compte-rendu si consciencieux qu'a donné notre distingué et dévoué collaborateur, M. Rectenwald, du remarquable ouvrage de M. Fathy, sans avoir attiré tout particulièrement l'attention des lecteurs de la *Revue*, sur l'importance du service que rend à la science du droit, M. Lambert, en provoquant et en dirigeant de semblables publications, ni sur le très vif plaisir que nous a procuré la lecture de la magistrale *Introduction* dont l'éminent professeur de la faculté de droit de Lyon a honoré le travail de son élève. M. Lambert ne s'est point, en effet, borné à recommander, en quelques phrases louangeuses, ce travail aux lecteurs; il en a donné un examen critique approfondi qui se distingue, comme toutes les publications antérieures du même auteur, par l'abondance de la documentation, la sureté de la méthode, la clarté de l'exposition, l'élégance et la précision du style.

Or, parmi les critiques adressées à M. Fathy, par son savant maître, il en est deux principalement qu'il nous a été agréable de trouver sous la plume de M. Lambert, parce qu'elles procèdent d'idées qui, depuis longtemps, nous sont chères et que nous a suggérées l'étude des origines du droit malékite algérien.

a) M. Lambert exprime, notamment, le regret que M. Fathy « n'ait fait figurer aucun représentant moderne de l'école malékite à côté des jurisconsultes hanafites et chaféïtes » (p. XXIX et XXX). En ce qui concerne la doctrine malékite, en effet, M. Fathy s'est borné à consulter le *Mouat't'a* de Malek et la *Moudaouanah* d'Ibn el Kacem. Il nous dit que le « *Mouat't'a* » est, avant tout, un recueil de *hadits*, encadrés entre quelques décisions des compagnons et des premiers khalifes et quelques allusions à l'usage de Médine, *hadits choisis*, sans doute, à raison de leur utilisation possible pour résoudre les questions pratiques rentrant dans le domaine du « *fiqh* » p. 133; — ce qui est très contestable; car s'il est excessif de voir, avec Goldziher, dans le *Mouat't'a*, un coutumier de Médine, il n'en est pas moins vrai, ainsi que le constate Ibn Khaldoun dans ses *Prolégomènes*, que Malek « puisa dans une autre (source), dont personne que lui ne s'était servi, ...la *coutume de Médine*, (qu'il y puisa) parce qu'il croyait que les docteurs de cette ville avaient dû suivre de toute nécessité la pratique et les usages de leurs prédécesseurs, toutes les fois qu'ils énonçaient des opinions au sujet de ce que l'on doit faire, ou ne pas faire, et que ceux-ci avaient appris ces usages des Musulmans qui, ayant été témoins oculaires des actes du Prophète, en avaient pris connaissance

et gardé le souvenir ; ... (et que) *cette source d'indications touchant des points de droit fut pour Malek une des bases de son système* » (trad. de Slane, t. III, p. 6). — Quant à Ibn el Kacem, selon M. Fathy, « dans ses réponses, il n'indique pas ce qui est son opinion personnelle, mais ce qu'il a entendu dire à son maître Malek » (p. 133) ; ce qui est tout-à-fait inexact. D'ailleurs, Ibn el Kacem avait si bien des opinions personnelles, il les dissimulait si peu et il craignait si peu de contredire son maître, qu'il a fait école, qu'il est considéré comme le fondateur de l'une des trois grandes écoles qui se sont constituées au sein de la communauté malékite : l'Ecole de Kaïrouan (Cf. Ibn Khaldoun, *loc. cit.*, p. 18 et 19 ; Khalil, *trad. Seignette*, art. 501 et 502). — En sorte que les opinions d'Ibn el Kacem, en matière *d'abus des droits* ne sont pas nécessairement celles de *Malek*, que les opinion d'Ibn el Kacem, en la matière, ne sont, en réalité, que celles d'un groupe d'adeptes du rite malékite et que, dès lors, ses opinions ne sauraient être considérées comme l'expression véritable *et définitive* de la doctrine malékite.

b) D'ailleurs, et ceci nous amène à parler d'une autre critique adressée par M. Lambert à M. Fathy. Est-il possible, ainsi que l'a fait ce dernier, de parler d'une *fixation définitive* de la doctrine en matière d'*abus des droits?* M. Lambert reproche à M. Fathy de n'avoir point tracé « une esquisse sommaire des survivances que la doctrine musulmane a laissées derrière elle ou des développements nouveaux dont elle a été l'objet dans la législation et la jurisprudence laïques de l'Egypte contemporaine » (p. XXXIII et XXXIV). Si M. Fathy s'était attaché à éviter cette critique, il n'eût pas manqué de s'apercevoir qu'en droit musulman comme en tout autre, il n'est pas de doctrine définitive, et que le droit musulman, comme tout autre, est en perpétuelle transformation.

Si en ce qui concerne le rite malékite notamment, M. Fathy ne s'était pas borné à dépouiller le *Mouat'ta* et la *Moudaouanah*, s'il avait consulté les ouvrages doctrinaux élaborés par la suite, ainsi que les traités de pratique judiciaire et les recueils de jurisprudence, il aurait constaté, par exemple, qu'il n'est pas exact de dire que les docteurs musulmans n'ont pas eu la notion de la théorie de la *responsabilité du risque créé*. Certes, M. Fathy a raison de faire observer que cette théorie « répond à des besoins économiques encore étrangers à une grande partie du monde islamique » (p. 51) ; mais est-il absolument en droit de dire que cette responsabilité, en droit musulman, « n'a *jamais* perdu le caractère délictuel ; qu'elle n'a jamais cessé de reposer sur l'idée que le maître de l'objet ou de l'être générateur de dommages et le créateur d'un état de choses nouveau sont plus ou moins coupables, ne fût-ce que par imprudence ou direction dangereuse de leur activité... » (p. 53) ? — Nous ne le pensons pas. — Il est, en effet, dans le Recueil d'*El Ouancharisi*, dont nous devons à M. Emile Amar, une très remarquable traduction, des *fétouas* qui nous montrent que certains *fouqaha* du Maghreb ont certainement soupçonné, pour le moins, cette théorie, de la *responsabilité du risque créé*. Il nous suffira, pour l'établir, de relater les *fétouas* suivantes :

« Un cavalier traversait au trot le *souq* des parfumeurs lorsqu'un caillou

vola de sous le sabot de la monture et alla briser un vase de prix. Que décider ? — Pas de responsabilité à la charge du cavalier, selon Ibn Zarb. Ibn Al Makoui, au contraire, le déclare responsable » (t. II, p. 231).

« Un homme achète un coq, qui avale un *dirhem* appartenant à un autre homme. Que décider ? — Le coq sera vendu comme ayant dans son gosier un *dirhem;* puis les deux parties se partageront le prix, proportionnellement à la valeur du coq et du *dirhem* » (t. II, p. 233).

Tant il est vrai, ainsi que l'a par ailleurs constaté M. Lambert, que « l'histoire du droit musulman démontre avec évidence que la jurisprudence est la principale, la plus visible en tous cas (des multiples forces sociales. sous l'empire desquelles se poursuit le développement extra-législatif du droit), celle qui discipline les autres et les unit dans une action commune ».

Lorsqu'en 1903, M. Lambert publia le tome I de ses *Etudes de droit commun législatif ou de droit civil comparé,* il ne nous a pas été permis. à nôtre très grand regret, de dire, dans cette *Revue*, l'impression que nous avions ressentie à la lecture de la centaine de pages dans lesquelles M. Lambert a entrepris la réfutation de la théorie romano-canonique de la coutume par l'histoire des sources du droit musulman. Mais, ce que nous aurions été heureux de pouvoir dire alors, nous le pensons encore aujourd'hui, à savoir que cette centaine de pages constitue, certainement, ce qui a été donné de plus lumineux et de plus puissant, tant à l'étranger qu'en France, sur l'histoire de la formation du droit musulman.

Marcel MORAND.

LE MAROC (avec cinq cartes hors texte), par M. Augustin BERNARD, professeur à la Faculté des Lettres d'Alger, chargé du cours de géographie de l'Afrique du Nord à la Sorbonne. — Paris, Félix Alcan, édit, 1913.

Ceinturée de mers et de sables, isolée, repliée sur elle-même, mystérieuse, anarchique et barbare, l'Afrique du Nord — le Maghreb des Arabes. la Berbérie des géographes — est longtemps demeurée une sorte de Chine aux portes de l'Europe. Puis les hasards de l'histoire ont voulu la conquête de l'Algérie ; et la marche irrésistible des événements a amené successivement l'occupation de la Tunisie et le protectorat marocain. La trop longue période des incertitudes et des hésitations de notre politique semble maintenant terminée et, dans sa conclusion, M. Augustin Bernard évoque la belle prophétie de Prévost-Paradol : « Il n'y a pas deux façons de concevoir les destinées de la France. Ou bien nous resterons ce que nous sommes, nous consumant dans une agitation intermittente et impuissante au milieu de la rapide transformation des pays qui nous entourent, et nous tomberons dans une douteuse insignifiance sur ce globe occupé par la postérité de nos anciens rivaux. Ou bien 80 à 100 millions de Français, fortement établis sur les deux rives de la Méditerranée, au cœur de l'ancien continent, maintiendront à travers les temps, le nom, la langue et la légitime prospérité de la France. »

Le Maroc est un ouvrage d'ensemble dans lequel son auteur a condensé

des connaissances acquises par quinze ans d'études spécialisées et plusieurs missions scientifiques, et affirmées, d'ailleurs, par toute une série de travaux antérieurs. A travers les grandes divisions du livre — conditions géographiques, conditions historiques, société indigène, les Européens au Maroc — on retrouvera, résumé et adapté, l'essentiel des observations de ceux qui, avant M. Augustin Bernard, ont été appelés à s'occuper du Maroc : de Foucauld, de Segonzac, Weisgerber, Doutté, de Castries.

L'arrière-terre du Maghreb est encore mal connue, dans son étendue, dans son ossature montagneuse et dans sa population. Elle tourne le dos à l'Algérie et pourtant elle la complète. Par elle se termine la grande voie qui, partie de Tunis, et continuée par Oudjda, Taza et Fez, traverse l'Afrique du Nord tout entière. Très semblable en général à l'Algérie et à la Tunisie et formant avec elles un tout homogène et complet, le Maroc en diffère profondément dans le détail. En lui se synthétise la société berbère, mal définie partout ailleurs, et qui s'est ici conservée, à peu près intacte. La mêlée incessante des tribus, qui se sont heurtées, juxtaposées et superposées en des hostilités sans fin, a empêché jusqu'ici cette société d'acquérir une unité que l'ordre établi ne tardera pas à lui donner. Nous réaliserons sans doute la pacification avec les troupes noires, suivant, en cela, la tradition historique du Maroc, car, dès le XVII^e^ siècle, le sultan Moulay Ismaïl avait su recruter une armée noire et en faire un judicieux emploi.

Il nous faudra ensuite organiser économiquement le pays ; — et de ce côté presque tout est à faire, car l'état perpétuel de guerre a exécuté un lent travail général de désagrégation. Nous aurons à vaincre, non seulement l'homme, mais encore la nature, séculairement maltraitée.

En somme, lourde est la tâche que nous venons d'assumer, et les à-coups de notre politique parlementaire, et les changements brusques dans la direction du gouvernement central, tous errements depuis fort longtemps en vigueur chez nous, ne sont guère de nature à en faciliter l'accomplissement. Il faut se garder aussi bien de l'optimisme exagéré que du pessimisme irréfléchi. Il faut surtout que la France comprenne et se persuade que l'organisation politique et économique du Maroc est une œuvre de longue haleine qu'il ne sera possible de mener à bien que par une politique à la fois prudente et continue.

Louis MILLIOT.

LE DROIT MUSULMAN ALGÉRIEN (Rite Malékite)

Ses Origines [1]

1. — *Malek ibn Anas*, le fondateur du rite malékite, né en 97 et mort en 179 de l'Hégire, à Médine, y exerça les fonctions de *grand imam* [2], y enseigna et y composa le *Mououat't'a*.

Le *Mououat't'a* est un recueil de traditions, le premier se référant à des matières juridiques. « C'est, dit, en effet, M. de Slane, le premier ouvrage de ce genre qui ait été mis par écrit ; jusque-là on s'était contenté de transmettre oralement les traditions relatives à Mohammed »[3]. Le *Mououat't'a* fut rédigé par *Malek*, sur l'initiative d'*Abou Djafar* [4], et son nom, le *Sentier aplani* [5], vient de ce que le Prophète, étant une nuit apparu à Malek, lui aurait dit : « *Tu as aplani la religion* » [6]. Le nombre des traditions, des hadits recueillis dans le *Mououat't'a* est peu considérable ; il est d'environ 300 [7] ; mais on y trouve, aussi, consignés de nombreux usages reçus à Médine et que Malek a notés en en même temps que les *hadits* qu'il recueillait, parce que, considérant que les usages en vigueur de son temps, à Médine, avaient été empruntés aux générations précédentes qui les tenaient, elles-mêmes, de ceux qui, « ayant été témoins oculaires des actes du Prophète, en avaient pris connaissance et gardé le souvenir » [8], ces usages faisaient, en quelque sorte, partie de la *tradition* et avaient, au même titre qu'elle, force de loi [9].

Quant à la doctrine oralement enseignée par *Malek*, nous

---

(1) Cette étude est extraite d'un *Précis de droit musulman algérien*, dont nous préparons la publication.

(2) Ibn Khaldoun, *Prolégomènes*, trad. de Slane, t. III, p. 6.

(3) Cf. Ibn Khaldoun, *op. cit.*, t. I, p. 32, note 5.

(4 et 5) *Eod. loc.*

(6) Cf. Zeys, *Essai d'un traité méthodique de droit musulman*, t. I, p. 3.

(7) Ibn Khaldoun, *op. cit.*, t. II, p. 477.

(8) *Eod. loc.*, t. III, p. 6.

(9) M. Peltier a donné une traduction du livre des ventes du *Mououat't'a*.

devons de la connaître à l'un de ses disciples, *Abou Abd Allah Abd er-Rahman ben el-Kacim*, mort en l'an 191 de l'Hégire, et qui est l'auteur d'une sorte de digeste ou *Moudaououanat*, dans lequel sont relatées, par ordre de matières, les décisions recueillies par Malek, ainsi que les solutions fournies par lui en même temps que les opinions formulées sur certains points spéciaux, par *Ben el-Kacim* lui-même. Il est à remarquer, d'ailleurs, que les opinions de *Ben el-Kacim* ne concordent pas toujours avec celles de son maître, au point qu'on a quelquefois opposé l'*Ecole de Ben el-Kacim* à celle de *Malek* (1).

Deux élèves de *Ben el-Kacim*, *Açad ben el-Forat* et *Sahnoun*, morts le premier en l'an 213 et le second en l'an 240 de l'Hégire, ont donné l'un et l'autre, une récension de la *Moudaououanat* (2). A en croire certains auteurs, toutefois, *Sahnoun* n'aurait fait que réviser, que retoucher le travail d'*Açad* (3). Quoi qu'il en soit, que *Sahnoun* ait recueilli la *Moudaououanat* directement de *Ben el-Kacim*, ou qu'il n'ait fait que recenser le texte établi par *Açad*, qu'il y ait eu deux *Moudaououanat* ou qu'il n'y en ait eu qu'une, dont *Sahnoun* n'aurait fait que donner une nouvelle édition, il n'en est pas moins certain que le recueil le plus estimé est celui de *Sahnoun* et que c'est le recueil de *Sahnoun* qui est devenu classique dans toute l'Afrique du Nord (4).

2. — Les doctrines de *Malek* se répandirent dans l'Irak (5), avec le cadi *Ismaïl*, — en Egypte, (6) avec *Ben el-Kacim*, — puis dans l'ouest de l'Afrique et en Espagne (7). Elles ne tardèrent pas, on l'a vu précédemment, a être presque entièrement supplantées dans l'Irak par le Hanéfisme et en Egypte par le Chaféisme (8). Mais, ainsi qu'il a été dit plus haut et pour les raisons précédemment indiquées (9), elles eurent tôt fait de

---

(1) Cf. Khalil, *trad. Seignette*, art. 501 et 502.

(2) Cf. Fagnan, *trad. de Khalil*, Mariage et répudiation, p. v.

(3) Cf. Vincent, *Etudes sur la loi musulmane*, p. 39 et 40.

(4) Cf. Ibn Khaldoun, *op. cit.*, t. III, p. 16 et 17. Une nouvelle édition de la *Moudaououanat* a été donnée récemment au Caire, en l'année 1323 de l'Hégire.

(5, 6 et 7) Ibn Khaldoun, *op. cit.*, t. III, p. 15 et 16.

(8) Le malékisme a eu, cependant, au début du Ve siècle de l'Hégire, un regain de faveur en Egypte, grâce au succès obtenu dans son enseignement par le cadi Abou Mohammed Abd el Ouahhab ibn Ali qui, chassé par la misère de Baghdad, vint enseigner au Caire les doctrines des Malékites de l'Irak (Cf. Ibn Khaldoun, *op. cit.*, t. III, p. 12 et 19).

(9) Le passage de notre *Précis* en préparation, auquel il est ainsi renvoyé, est le suivant :

Le rite malékite n'a guère d'adeptes que dans l'Afrique du Nord. Le rite hanéfite est spécial aux Ottomans. Le rite chaféite groupe la plupart des musulmans d'Egypte et de Malaisie. Quant au rite hanbalite, il ne compte guère d'adhérents que dans l'Arabie centrale et dans l'Yémen.

Si le rite malékite n'a guère d'adeptes que dans l'Afrique du Nord, l'on peut dire qu'il y règne sans partage. Au Maroc, il n'y a que des Malékites ; en Tunisie, les Hanéfites ne se rencontrent qu'à l'état d'exception (*) ; et, en Algérie, il n'est guère d'Hanéfites que dans quelques villes du littoral. Il est si peu d'Hanéfites en Algérie, que la jurisprudence a posé en principe qu'à moins de preuve contraire, les indigènes musulmans algériens devaient être présumés Malékites (**).

Mais comment expliquer cette répartition géographique ? D'où vient qu'en certaines régions déterminées, un rite soit parvenu à l'emporter sur tout autre ? Ainsi que l'a montré Snouck-Hurgronje, ce n'est point par la valeur de sa méthode que se justifie la victoire d'un rite sur un autre (***), mais bien par l'effet de circonstances purement accidentelles : — faveur du prince motivée, le plus souvent, par l'intérêt personnel de ce dernier (****) ; — esprit de prosélytisme des adeptes d'un rite déterminé, secondé par l'autorité qui dérive du talent d'enseignement et de la dignité de l'existence ; — situation privilégiée de certaines écoles qui, placées sur la route des villes saintes, hébergeaient et instruisaient de nombreux pèlerins, lesquels, revenus dans leur pays d'origine, propageaient l'enseignement qu'ils avaient reçu ; — puissance d'expansion plus grande appartenant à un rite déterminé dans une région déterminée et provenant de l'identité ou même simplement des analogies existant entre l'état social et le régime économique des habitants de cette région et l'état de civilisation du pays où ce rite avait pris naissance.

Or, en ce qui concerne le rite malékite, il semble que toutes ces causes se soient trouvées réunies pour assurer son triomphe dans le nord de l'Afrique. Il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter aux textes suivants, empruntés à El-Makrizi et à Ibn Khaldoun :

« Yahhia ben Yahhia ben Ketir, dit El-Makrizi .. qui avait fait le pèlerinage, qui avait entendu le Mouettha, à l'exception de quelques chapitres, de Malek lui-même.... de retour dans sa patrie, s'y était élevé à un degré d'autorité et de considération que nul autre n'avait atteint ; c'était de lui qu'émanaient les fétouas ; monarques et sujets venaient le consulter, et Hescham ne nomma plus de qadhy dans toute l'Espagne que d'après sa présentation et

(*) Gaudiani et Thiaucourt, *La Tunisie*, p. 84, col. 1, note 2.

(**) Trib. Alger, 6 mai 1897 ; *J. Robe*, 1898, p. 31.

(***) *Le Droit musulman*, p. 27.

(****) « Les mollahs du village (de Soltanieh) gardent encore la mémoire du fondateur de la mosquée grandiose où de tout le pays, les gens venaient à la prière. Il n'y avait alors que des sunnites dans cette région de l'Iran. Quand survint un mollah d'Ispahan, Mollah Hoséïn Kachéfi (celui qui pénètre les secrets divins) ; le roi mongol qui venait de répudier, pour la troisième fois une femme aimée et d'humeur fantasque, désirait la réépouser une quatrième. Or, pour ce faire, la loi sunnite ne possédait plus de ressources. Mollah Hoséïn sut exposer à temps les mérites du chiisme, plus libéral en pareille affaire, et guider la conscience souveraine. Le saint homme qui réussit ainsi à procurer à la Perse l'un de ses premiers princes chiites, est vénéré dans un *imamzadé* voisin du village » (Aubin, *La Perse d'aujourd'hui*, p. 11).

conquérir l'Afrique Mineure [1] et l'Espagne où elles n'ont cessé, depuis, de régner sans conteste.

Et, cependant, le rite malékite n'est pas le premier qui ait été introduit en ces régions. L'Espagne et les Maurétanies furent, tout d'abord, soumises au rite d'A'ouzaï [2] et, pri-

---

le choix qu'il s'était appliqué à en faire » (*). « El Moaz ben Badis, dit encore le même auteur, poussa toutes les populations de l'Afrique à adopter le rite de Malek à l'exclusion de tous les autres rites. Tous les habitants de l'Espagne et de l'Afrique ont été ainsi amenés à embrasser le rite de Malek, et jusqu'à ce jour, à le suivre, par le désir d'avoir part aux faveurs du prince et par l'amour du temporel ; car les fonctions de mufty et de qadhy n'y étaient conférées dans l'universalité des villes et des bourgs, qu'à des hommes connus pour être jurisconsultes suivant ce rite » (**).

Quant à Ibn Khaldoun, il s'exprime ainsi : « Le système malékite règne dans ces deux contrées (Mauritanie et Espagne) parce que les étudiants maghrébins et espagnols, qui voyageaient pour s'instruire, se rendaient ordinairement dans le Hidjaz, sans aller plus loin. A cette époque la science du droit avait pour siège la ville de Médine (capitale du Hidjaz), et de là elle s'était propagée dans l'Irac, province qui ne se trouvait pas sur le chemin de ces voyageurs. Ils se bornèrent donc à étudier sous les docteurs et professeurs de Médine, ville où Malek était alors l'imam de la science, où ses maîtres avaient tenu ce haut rang avant lui et où ses disciples devaient le remplacer après sa mort. Aussi les Mauritaniens et les Espagnols se rallièrent-ils au système de Malek à l'exclusion des autres, dont ils n'avaient jamais eu connaissance. Habitués, d'ailleurs, à la rudesse de la vie nomade, ils ne pensèrent nullement à s'approprier la civilisation plus avancée que la vie sédentaire avait développée chez les habitants de l'Irac. Ils eurent bien moins de penchant pour ceux-ci que pour les habitants du Hidjaz, avec lesquels ils avaient plus de ressemblance sous le point de vue de la civilisation qui était celle de la vie nomade. C'est pour cette raison que la jurisprudence malékite est toujours restée florissante chez eux et n'a jamais subi les corrections et modifications que l'influence de la civilisation sédentaire a fait éprouver aux autres systèmes » (***).

(1) Par Afrique Mineure on entend la Berbérie, soit la Tunisie, l'Algérie et le Maroc. Cf. Girault, *Principes de Colonisation et de Législation Coloniale*, 3e éd., t. III, p. 5.

(2) Makrizi, *loc. cit.*, p. 22. Cf. Fagnan, *Les Tabakat malékites*, dans *Homenaje a D. Francisco Codera*, p. 107.

(*) *Description historique et topographique de l'Egypte*, cité par Vincent, *op. cit.*, p. 21 et 22. Les sympathies des Oméïades d'Espagne, pour le rite malékite, provenaient surtout de ce que Malek avait pris parti pour les Oméïades contre les Abbasides et enseignait que seul, Hescham I, Khalife d'Espagne, avait droit au khalifat. Cf. Doutté, *L'Islam algérien en l'an 1900*, p. 24.

(**) *Eod. loc.*, p. 25 et 26.

(***) *Op. cit.*, t. III, p. 14.

mitivement. l'*Ifrikiia* (1) obéit au rite d'Abou Hanifat (2).

Mais, de très bonne heure, le rite malékite pénétra dans l'Afrique Mineure et en Espagne. D'après certains auteurs, il aurait été introduit en Espagne par *Ziiad ben Abd er-Rahman Lakhmi*, surnommé *Chabatoun* et mort à la fin du IIe siècle de l'Hégire (3). Selon d'autres, cette importation aurait été le fait d'*El Ghazi ben Kaïs*, de qui *Chabatoun* fut l'élève (4). — Et c'est, en *Ifrikiia*, *Sahnoun Abou Saïd ben Abdesselam et-Tenoukhi*, mort en l'an 240 de l'Hégire, qui aurait fait connaître la doctrine de *Malek* (5).

Toujours est-il que, dès avant la mort de *Sahnoun*, la doctrine malékite prévaut en *Ifrikiia* et, qu'après avoir conquis l'Espagne sous le khalifat de l'oméïade *Heschaṁ* (6), elle ne tarde pas à envahir les Maurétanies et à y dominer.

3. — Ainsi, il s'est constitué, aux IIe et IIIe siècles de l'Hégire, en Occident, — en *Ifrikiia* et en Espagne, — à Kairouan et à Cordoue, — deux foyers d'influence malékite qui ont rayonné sur toute l'Afrique Mineure et ce sont les écoles de Kairouan et de Cordoue qui ont conquis le Moghreb au malékisme (7).

L'école de Kaïrouan eut pour chef *Sahnoun*, dont il a été parlé plus haut, le disciple de *Ben el-Kacim*, le rédacteur de la *Moudaououanat*. — L'école de Cordoue fut fondée par *Abd el Malek ibn Habib*, mort en l'année 238 de l'Hégire (8).

---

(1) Par *Ifrikiia*, nous entendons avec Ibn Khaldoun (cf. *op. cit.*, t. I, p. 7, note 2, et p. 312, note 2) la partie de l'Afrique Mineure qui comprenait la province de Constantine, la Tunisie et la Tripolitaine. Nous croyons devoir nous expliquer sur ce point parce que le sens des mots : *Moghreb*, *Ifrikiia*, varient avec les auteurs. Tandis que pour *Ibn Khaldoun*, par exemple, le Moghreb est la partie de l'Afrique Mineure située à l'ouest de *Ifrikiia* telle qu'elle vient d'être définie (cf. *op. cit.*, t. I, p. 312, note 8), pour l'auteur du *Kitab el-Istibçar*, l'*Ifrikiia* « s'étend en longueur depuis Barka à l'est jusqu'à Tanger à l'ouest..... », si bien que, pour lui, en fin de compte, les mots *Moghreb* et *Ifrikiia* sont synonymes (cf. *trad. Fagnan*, p. 6, 114 et 120).

(2) Makrizi, *loc. cit.*, p. 23.

(3) *Eod. loc.*, p. 22.

(4) Cf. Fagnan, *Les Tabakat malékites*, *loc. cit.*, p. 108.

(5) Makrizi, *loc. cit.*, p. 24 et 25.

(6) *Eod. loc.*, p. 21 et 22.

(7) Ibn Khaldoun, *op. cit.*, t. III, p. 18 et 19. — « Sachez que, à raison de l'importance que l'on reconnaissait à Cordoue, sa jurisprudence faisait autorité dans le Gharb, si bien que l'on y disait dans les jugements : « telle a « été la jurisprudence suivie à Cordoue » (El Makari, cité par Vincent, *op. cit.*, p. 29).

(8) Cf. Ibn Khaldoun, *op. cit.*, t. III, p. 16, note 1, et p. 18.

Les docteurs de Kairouan firent, de la *Moudaououanat*, la base de leur enseignement (1). *Ibn Younès*, *El-Lakhmi*, *Ibn Mohrez*, *Et-Tounici*, *Ibn Bechir*, d'autres encore, donnèrent des abrégés ou des commentaires de la *Moudaououanat* (1). Mais aucun de ces abrégés ou commentaires n'atteignit la réputation de la *Riçalat* (2) d'*Abou Mohamed Ibn Abi Zeïd el-Kaïrouani*, mort en l'an 390 de l'Hégire (3), ni celle du *Tehdib* (4) d'*Abou Saïd el-Beradaï* (5), contemporain d'*El Kaïrouani*. Le succès de la *Riçalat* fut tel « que l'on chercherait en vain dans le rite un autre ouvrage dont il existe autant de copies, et peut-être aussi qui compte autant de commentaires (6) ».

En Espagne, l'*Otbiia* du jurisconsulte *Mohammed ibn Ahmed el-Otbi*, décédé en l'an 254 de l'Hégire et disciple d'*Ibn Habib*, eut la même fortune que la *Riçalat* en *Ifrikiia*. Elle fut considérée comme l'expression la plus exacte et la plus complète des doctrines de l'école de Cordoue ; elle devint l'ouvrage classique (7) dont les disciples de cette école se sont bornés, par la suite, à donner des résumés et des commentaires. Au nombre des ouvrages écrits sur l'*Otbiia*, l'un des plus estimés est celui d'*Ibn Rochd*, l'aïeul d'*Averrhoès*, décédé en l'année 520 de l'Hégire (8).

4. — Pendant de longues années, pendant des siècles, les docteurs de *Kaïrouan* et ceux de *Cordoue* ont manifesté une vive défiance à l'égard des doctrines de l'École malékite de l'*Irak*, et, en particulier, à l'égard des doctrines professées par les Malékites d'Egypte, lesquels se rattachaient à cette École de l'Irak, « parce que ce pays était très éloigné, dit *Ibn Khaldoun*, que les sources où l'on avait puisé ces doctrines, leur étaient restées inconnues et qu'ils savaient à peine par quels moyens les docteurs de l'Irac avaient acquis leurs connaissances. D'ailleurs ceux-ci avaient pour principe de résoudre certaines questions en employant d'une manière parfaitement consciencieuse les efforts de leur propre jugement (*idjtihad*), et niaient

---

(1) *Eod. loc.*, p. 17.
(2) *Riçalat* : petit traité.
(3) Cf. Ibn Khaldoun, *op. cit.*, t. I, p. 227, et note 3 ; et t. III, p. 17.
(4) *Tehdib* : refonte.
(5) Ibn Khaldoun, *op. cit.*, t. III, p. 17.
(6) Vincent, *op. cit.*, p. 45.
(7 et 8) Ibn Khaldoun *op. cit.*, t. III, p. 17 et note 4.

l'obligation d'adopter aveuglément le système et les opinions de quelque docteur que ce fût. Voilà pourquoi les Maghrebins et les Espagnols évitèrent d'embrasser aucune opinion émise par l'École de l'Irac, à moins d'avoir bien reconnu qu'on pouvait la faire remonter à l'imam (Malek) ou à ses disciples » (1). D'autre part, ainsi que le constate M. *Le Chatelier*, « adaptée à la coutume de Médine, la tradition malékite n'était pas faite pour les Masmouda, les Sanhadja et les Zenata du Maghrib. Elle dut se prêter aux adaptations qu'exigeaient leurs institutions particulières, en passant de l'Arabie au Maroc par les écoles intermédiaires du Caire et de Qairouan ou de Tunis (2) ».

En sorte qu'une fois introduites au Moghreb et en Espagne, les doctrines malékites s'y sont, par la suite, développées en dehors de toute influence orientale.

5. — Mais, au VI^e^ siècle de l'Hégire, *Abou Bekr et-Tortouchi* quitte l'Espagne, se rend à Jérusalem et y enseigne le droit malékite à ses étudiants venus d'Egypte. « Ses élèves, dit *Ibn Khaldoun*, mêlèrent les doctrines de l'école espagnole avec celles de l'école d'Égypte (3) ». L'un d'eux, *Send Saheb et-Tiraz*, fit lui-même école ; il forma des disciples qui, eux aussi, eurent leurs élèves. L'un des plus marquants, parmi ces derniers, fut *Abou Amr Ibn el Hadjib*, mort en l'an 646 de l'Hégire. *Ibn el Hadjib* est l'auteur d'un *Mokhtaçar*, d'un *Précis* où se trouvent résumées les doctrines malékites *égypto-moghrébines*.

D'autre part, au VIII^e^ siècle de l'Hégire, un autre docteur malékite, *Khalil ben Ishak ben Mouça ben Cha'ïb*, surnommé *el-Djondi* (le milicien), s'acquit en Égypte une très grande réputation. Il naquit d'un père hanéfite, mais ayant étudié sous la direction d'un cheikh malékite, *el-Menoufi*, il embrassa le malékisme et, à son tour, en enseigna la doctrine. Il composa un commentaire du Précis d'*Ibn el-Hadjib*, le *Taoudhih* (la mise en évidence), puis donna, lui-même un *Mokhtaçar*, un *Précis*, où se rencontrent de nombreux emprunts à celui d'*Ibn el-Hadjib*, et dont la confection, au dire de certains, lui aurait coûté vingt-cinq années de travail. Il mourut en l'an 767 de l'Hégire, selon les uns, en l'an 769 ou en l'an 776, selon d'autres, laissant la

(1) *Eod. loc.*, p. 19.

(2) Le Chatelier, *Le Maroc berbère et les mines européennes ;* — Rev. m mus., fév. 1910, p. 152.

(3) *Op. cit.*, t. III, p. 19.

réputation d'un infatigable travailleur en même temps que celle d'un homme profondément religieux et vertueux[1]. Après sa mort, de très nombreux commentaires ont été donnés de son *Mokhtaçar*, ouvrage obscur et d'une concision désespérante. Les plus estimés sont ceux d'*Abd el Baki ez-Zorkani*, qui vécut au XIe siècle de l'Hégire, d'*El-Kharchi*, mort en l'an 1102, et de *Derdir*, mort en l'an 1201 de l'Hégire.

Or, *Ibn Khaldoun* rapporte qu'introduit vers la fin du VIIe siècle de l'Hégire en Maurétanie, l'ouvrage d'*Ibn-el-Hadjib* y « devint le manuel favori de la majorité des étudiants maghrébins[2] », et *Ahmed Baba*, auteur d'une biographie de *Khalil* et qui mourut en l'an 1036 de l'Hégire, dit que, de son temps, en Occident, à Fez, à Marrakech et ailleurs, le *Mokhtaçar* de Khalil et la *Riçalat* sont les deux seuls traités qui soient étudiés et que le *Taoudhih* est dans toutes les mains, en Orient comme en Occident, que nul commentaire d'*Ibn el-Hadjib* n'est aussi utile ni aussi connu et que « c'est sur lui que s'appuient tous les savants et jusqu'aux imams du Maghreb, élèves d'*Ibn Arafa* et autres, quelque connaissance qu'ils aient de la doctrine malékite, ce qui est une preuve bien suffisante qu'on lui reconnaît la première place[3] ».

En sorte que l'on ne saurait contester qu'aux VIIe et VIIIe siècles de l'Hégire, les légistes du Moghreb et de l'Espagne se sont départis de cette aversion dont parle *Ibn Khaldoun*, pour le malékisme égyptien, disciple de celui de l'Irak, — qu'à cette époque, dans une certaine mesure, le malékisme moghrebin a subi des influences orientales, — et qu'en fin de compte, le droit qui, à la fin du VIIIe siècle de l'Hégire, régit les musulmans du Moghreb, c'est le droit d'*Ibn el Hadjib* et de *Khalil*, c'est-à-dire le droit né de la fusion des doctrines malékites égyptiennes et moghrébines[4].

---

(1) Pour la biographie de Khalil, nous renvoyons à celle dont *Ahmed Baba* est l'auteur, qui a été reproduite dans le *Bostan d'Ibn Meryem* et dont M. Fagnan a donné une traduction dans l'introduction de son ouvrage : *Mariage et Répudiation*, traduction avec commentaires de *Sidi-Khalil*.

(2) Ibn Khaldoun, *op. cit.*, t. III, p. 21.

(3) Fagnan, *Mariage et répudiation*, traduction avec commentaires de *Sidi-Khalil*, p. XV.

(4) « Les doctrines des Malékites égyptiens se sont mêlées avec celles des Malékites maghrébins, et le résumé s'en trouve dans le *Mokhtecer* (ou abrégé) d'*Abou Amr Ibn el-Hadjeb* » (Ibn Khaldoun, *op. cit.*, t. III, p. 20).

6. — Quelles ont été, par la suite, les destinées du malékisme en Occident ?

Il a toujours été admis, en Algérie, depuis l'occupation française, que le droit qui régissait les musulmans malékites du Moghreb, à la veille de cette occupation, c'était encore le droit consigné par *Khalil* dans son *Précis*, qui, vieux de cinq siècles, n'avait rien perdu de l'autorité dont il avait joui au VIII^e^ siècle de l'Hégire, que les juristes qui avaient écrit, par la suite, s'étaient bornés à en donner des commentaires, et que c'était, encore, dans le *Précis* et ses commentaires qu'en 1830, les cadis algériens cherchaient à découvrir la solution des difficultés qui leur étaient soumises, en sorte que le droit musulman malékite du Moghreb aurait, au VIII^e^ siècle de l'Hégire, subi une sorte de cristallisation[1] ; il aurait, dans le *Précis* de *Khalil*, trouvé sa formule définitive.

Or, il y a là, à notre avis, une manière de voir tout à fait erronnée.

a. — Tout d'abord, en effet, si les siècles qui ont suivi celui dans lequel a vécu *Khalil*, peuvent être, au point de vue de l'enseignement du droit et de la production juridique, tenus pour des siècles de décadence, il ne faudrait pas croire, cependant, que le *Précis* de *Khalil* soit la dernière œuvre originale qu'ait connue l'Occident musulman. L'Occident musulman produit encore, en effet à la fin du VIII^e^ siècle et au commencement du IX^e^ siècle de l'Hégire, des juristes estimés dont l'autorité a été plus circonscrite, peut-être, que celle de *Khalil*, mais qui se sont acquis, cependant, une renommée aussi durable que celle de ce dernier. Il nous suffira, pour l'établir, de citer les noms d'*Ibn Arafa*, mort en 803 de l'Hégire « fréquemment cité comme une lumière de l'École »[2] de Tunis, et aux œuvres de qui se réfèrent souvent les commentateurs de *Khalil* eux-mêmes[3] — et d'*Ibn Acem*, décédé en l'an 829 de

---

(1) « C'est ainsi que nos jurisconsultes africains sont cristallisés dans le *Mokhtaçar* de Khelil ben Ishaq qui est devenu ici presque la seule autorité religieuse et qu'on appelle toujours *Sidi-Khelil* par respect. On n'étudie même plus l'ouvrage du fondateur du rite, le *Mouwat'ta* de l'imam Malik. A quoi bon puisque Khelil a tout prévu et est en somme beaucoup plus complet que l'imam » (Doutté, *op. cit.*, p. 27).

(2) Fagnan, *Les Tabakat malékites, loc. cit.*, p. 108. — Cf. *El Bostan ou Jardin des biographies des saints et savants de Tlemcen* par Ibn Maryem Ech-Chérif el-Melity, traduit et annoté par F. Provenzali, p. 56, 107, 156, etc.

(3) Cf. Seignette, *trad. de Khalil*, Introduction, p. LXV.

l'Hégire, qui fut cadi à Grenade et dont la *Tohfat* a joui et jouit encore d'une telle estime qu'elle est, à l'heure actuelle, avec le *Précis* de *Khalil* et deux ou trois autres traités, l'un des ouvrages servant de base à l'enseignement du droit à la mosquée de *Karaouiyn* de *Fez* (1).

b) Il faut, en outre, tenir compte de ce fait que la bibliographie du droit musulman n'a pas compté seulement des traités doctrinaux, mais aussi des *traités de pratique judiciaire*, de véritables recueils de jurisprudence où les juges s'efforçaient de découvrir, tout aussi bien que dans les ouvrages de pure doctrine les solutions à donner aux litiges qui leur étaient soumis; telle la *Tebcirat el-Houkkam*, d'*Ibn Farhaoun*, espagnol d'origine, né à Médine, mort en l'an 799 de l'Hégire, laquelle « est encore de nos jours quotidiennement employée par les juges et les légistes » (2), ou le recueil de *Fétouas* des *fouqahas* du Moghreb d'*El Ouancharici*, décédé en l'an 914 de l'Hégire (3).

c) D'autre part, quelle qu'ait été la faveur avec laquelle le *Précis* de *Khalil* a été accueilli au Moghreb, cette faveur n'a pas été telle qu'elle ait fait perdre le souvenir de tous les traités qui, jusqu'alors, avaient fait autorité. La *Riçalat*, notamment, demeura classique ; on continua de l'étudier en même temps que le *Mokhtaçar* de *Khalil* (4). Il semble, même, qu'à mesure que s'accentua « la décadence et le déclin de la science » (5), la *Riçalat* ait reconquis peu à peu tout le terrain que l'introduction des œuvres de *Khalil* au Moghreb lui avait fait perdre. Fournissant un nombre considérable de solutions, cent mille explicites et cent mille implicites, dit-on, (6) mais rédigé en phrases d'une extrême concision et écrit dans une langue obscure, le *Précis* de *Khalil* ne fut bientôt intelligible qu'à un petit nombre. La *Riçalat*, au contraire, ne donnant que les principes essentiels de la doctrine malékite, d'une lecture facile, demeurait accessible à la masse ; elle devint le manuel de droit par excellence, au point qu'on a pu écrire que, « de tous les

---

(1) Cf. *L'Enseignement indigène au Maroc*, Rev. m. mus., t. xv, p. 445.
(2) Fagnan, *Les Tabakat malékites*, *loc. cit.*, p. 110, note 2.
(3) *La Pierre de touche des Fétwas*, 2 vol., trad. Emile Amar.
(4) Cf. El Bostan, *trad. Provenzali*, p. 107.
(5) *Eod. loc.*
Vincent, *op. cit.*, p. 35.

livres élémentaires du rite, c'est incontestablement le plus classique »[1].

Et il résulte des renseignements que nous avons recueillis en Algérie, de ce qui nous a été dit notamment, par M. *Abderrazak Lacheref*, cadi hanéfite d'Alger, qu'à la veille de l'occupation française, la *Riçalat* était entre les mains de tous les *fouqaha*, alors que, seuls, quelques mouftis ou cadis de villes telles qu'*Alger*, *Constantine* ou *Tlemcen*, qui étaient demeurées des centres d'études juridiques, possédaient le *Mokhtaçar* de *Khalil*. Nous tenons, également, de M. *Cherchali*, professeur à la médersa d'Alger, qu'il y a moins de trente ans, le *Mokhtaçar* de *Khalil* était encore si peu répandu que son beau-père, M. *Ibnou Zekri*, également professeur à la médersa d'Alger, ne put que très difficilement s'en procurer une copie complète.

D'ailleurs, M. *Perron*, le premier français qui ait entrepris la traduction du *Mokhtaçar* et le seul qui l'ait donnée intégrale, rapporte que, lorsque le ministère de la guerre l'eut chargé de cette traduction, son premier soin fut de chercher à se procurer à la bibliothèque royale les ouvrages qui lui étaient indispensables pour remplir sa mission. Or, s'il y trouva un excellent manuscrit du *Mokhtaçar*, il n'y rencontra pas un seul commentaire complet, et comme le *Mokhtaçar* est parfaitement inintelligible sans le secours des commentaires, c'est d'Egypte qu'il dut se faire expédier les commentaires sans lesquels il lui eût été impossible de mener à bien la tâche qu'il avait assumée [2].

D'autre part, si l'on consulte le catalogue des manuscrits arabes de la grande mosquée d'Alger publié par M. *Ben Cheneb*, on constate que sa bibliothèque ne possède que quelques commentaires du *Précis* de *Khalil*, et qu'il n'en est pas un seul qui soit complet.

Enfin, le dépouillement des livres et manuscrits provenant du Soudan et remis à la Bibliothèque nationale à la suite des campagnes du général *Archinard*, alors colonel, a révélé l'existence d'un nombre d'exemplaires ou de copies manuscrites de la *Riçalat* si considérable, qu'on est en droit d'affirmer que, si ce traité n'est point le seul ouvrage de droit que connaissent les musulmans du Soudan, il est, du moins, pour eux, le manuel de droit par excellence.

---

(1) *Eod. loc.*, p. 45.

(2) Cf. *trad. de Khalil*, t. I, Aperçu préliminaire, p. XXI et suiv.

Il est bien vrai qu'en certaines régions de l'Algérie, dans le département d'Oran, par exemple, la *Tohfat* d'*Ebn Acem* est, peut-être, plus répandue que ne l'est la *Riçalat* et, qu'en quelques villes de la même région, telles que *Mazouna* (1), qui sont demeurées des foyers d'études juridiques, *Khalil* bénéficie, aujourdh'ui encore, d'un véritable culte ; il n'en est pas moins vrai que, de l'ensemble de faits ci-dessus relatés, se dégage cette impression que jamais le *Précis* de *Khalil* n'a eu, en Algérie, l'autorité que nous lui avons prêtée.

d) Nous ne prétendons pas, toutefois, que le droit effectivement appliqué aux musulmans d'Algérie à la veille de l'occupation française, fût encore celui de la *Riçalat*, et nous n'entendons pas dire que, si le droit moghrébin n'a pas trouvé sa formule définitive dans le *Précis* de *Khalil*, il l'a trouvée dans la *Riçalat*. Quelque grande, en effet, que soit encore, l'estime en laquelle les musulmans d'Algérie tiennent la *Riçalat*, et malgré qu'aujourd'hui, encore, la *Riçalat* soit demeurée, pour eux, le manuel de droit par excellence, celui que l'on met entre les mains de tous les débutants (2), on ne saurait prétendre que les principes formulés, dans ce manuel, étaient, encore, à la veille de l'occupation française, ceux qui régissaient les rapports juridiques des indigènes de l'Algérie ; car, quelque lent que puisse être le développement politique, social ou économique d'un peuple, il est invraisemblable, qu'après des siècles écoulés, les rapports juridiques se soient si peu modifiés que les mêmes règles leur soient demeurées applicables et aient pu continuer de leur demeurer appliquées. Le droit est, en effet, en perpétuelle transformation, et si la loi écrite n'est pas modifiée et constamment adaptée aux rapports juridiques nouveaux qui viennent à s'établir, il arrive fatalement un moment où le juge se trouve dans l'impossibilité, même au prix d'une interprétation nouvelle, de baser, pour sanctionner ces rapports juridiques nouveaux, sa sentence sur cette loi écrite, et se voit contraint, pour légitimer les pratiques nouvelles, d'invoquer les usages, et d'admettre la *coutume* au nombre des sources du droit.

Et c'est là ce qui s'est produit au Moghreb ; il suffit, pour

---

(1) Nous devons ce renseignement à l'obligeance de M. *Marçais*, inspecteur général des Ecoles indigènes

(2) Vincent, *op. cit.*, p. 34.

s'en convaincre, de voir combien diffèrent les contrats agricoles pratiqués au temps de *Khalil* et dont le juriconsulte nous donne les règles, de ceux qui sont en usage aujourd'hui, quelles différences séparent, par exemple, la *khamessat* algérienne de la *mouzara'at* du *Précis* ; et c'est là, notamment, ce qui explique *Derdir*, le commentateur de *Khalil*, ait été amené à ranger l'*O'rf* ou coutume, au nombre des sources fondamentales du droit, et ait été jusqu'à admettre, qu'en certains cas, l'*O'rf* pourrait l'emporter sur l'*idjma'at* (1).

Quel était ce droit moghrébin d'origine coutumière, qui s'est, ainsi, formé à côté du droit écrit ? -- Nous le savons, dans une certaine mesure, par le recueil de *fétouas* qu'a publié *Ahmed el-Ouancharici* (2). Mais *El-Ouancharici* est mort en l'an 914 de l'Hégire, qui correspond à l'année 1508 de notre ère, et, depuis cette époque, nous ne savons rien, absolument rien de ce qu'a été le droit du Moghreb.

7. — Il serait, cependant, intéressant de le savoir, ne serait-ce qu'au point de vue de l'intelligence de certaines institutions, de certaines particularités, notamment du régime foncier algérien antérieur à la conquête dont nous nous sommes efforcés de trouver l'analogue dans le droit des pays musulmans d'Orient, et dont l'étude du droit coutumier marocain nous fournirait bien plutôt l'explication, puisqu'ainsi qu'on l'a vu, le Moghreb s'est pendant longtemps systématiquement fermé aux influences orientales. Il sera même indispensable de le savoir le jour où l'on voudra entreprendre d'écrire ou d'enseigner l'histoire, non pas du droit musulman, — ce qui serait tout aussi déraisonnable et prétentieux que de vouloir écrire ou enseigner l'histoire du droit mondial ou, même, simplement, du droit européen ou asiatique, — mais des pays musulmans de l'Afrique mineure.

Il ne suffirait point, en effet, de retracer, ce qui serait relativement facile, étant donné les renseignements bibliographiques qui ont été déjà recueillis, le développement du droit malékite en Espagne et au Moghreb depuis les origines jusqu'au début du XVI^e^ siècle de notre ère, de rechercher les points sur lesquels

---

(1) Cf. Derdir, *Comment. de Khalil*, t. II, p. 238, l. 12 et p. 295, l. 4.

(2) *La pierre de touche des Fétouas*, trad. Emile Amar.

les docteurs espagnols se sont séparés des moghrébins[1], de chercher à expliquer ces divergences et de s'en tenir là.

Il est bien vrai qu'au XVIe siècle de notre ère, la science du droit est en pleine décadence au Moghreb [2] ; il se peut, aussi, que ce siècle et ceux qui l'ont suivi, aient marqué pour le Moghreb une période de véritable stagnation économique ; il est invraisemblable, cependant, que pendant plus de trois siècles, au Moghreb, aucune transformation des rapports juridiques ne se soit réalisée, que le droit n'ait point évolué.

Il y aurait lieu, en conséquence, selon nous, pour la période qui s'ouvre avec le XVIe siècle de notre ère et se termine avec l'année 1830, de recueillir et de traduire les traités de pratique judiciaires et les *fétouas*, œuvres de *fouqaha* du Moghreb, ainsi que les jugements rendus par les cadis.

A la vérité, par suite « de la décadence et du déclin de la science », il y a tout lieu de penser que ces traités de pratique judiciaire sont assez rares ; il en existe, cependant. Le catalogue de la bibliothèque nationale d'Alger, établi par les soins de M. *Fagnan*, fait, en effet, mention d'un Recueil de questions juridiques accompagnées de leurs solutions, dans lequel on trouve de nombreux renseignements administratifs et politiques concernant le Moghreb, de *Yahya ben Mousa*, mort en 883 de l'Hégire et la bibliothèque de la Médersa de Tlemcen possède un manuscrit, dont l'auteur, *Abou Othman Sa'id el-Amiri el Tedli*, est mort en l'an 1718 de notre ère, et qui traite de nombreuses questions de jurisprudence locale spéciales à la région de Fez [3].

D'autre part, il est bien probable que, toujours à raison « de la décadence et du déclin de la science », le nombre des juristes en situation de délivrer des *fétouas* a dû singulièrement diminuer ; l'usage de solliciter des *fétouas* n'a, cependant, point disparu. C'est ainsi qu'au cours de la lutte qu'il a soutenue contre la France, nous voyons l'émir *Abd el Kader* obtenir une *fétoua* d'un *faqih* de Fez, *Sidi Ali et-Tsouli*, *fétoua* extrêmement

---

(1) Abou el-Hasan Ali ben Ast'iyya el Ouancharisi, *vers sur les points dans lesquels les jurisconsultes espagnols se sont écartés de l'école malékite.* Cf. Mohammed ben Cheneb, *Catalogue des manuscrits arabes de la grande Mosquée d'Alger*, p. 60, XI.

(2) Cf. El Bostan, *trad. Provenzali*, p. 107.

(3) Cf. Cour, *Catalogue des manuscrits arabes de la Médersa de Tlemcen*, p. 51, n° 104.

curieuse où se trouvent développées touchant, notamment, la question de l'origine et de la justification de la responsabilité collective des tribus, des considérations du plus haut intérêt (1) et dont la lecture a augmenté les regrets que nous avons à constater que, pour la période postérieure à *El-Ouancharici*, l'œuvre si précieuse et si remarquable de M. *Emile Amar* n'a pas été continuée.

Quant aux jugements de cadis, il se peut que, pour la plupart, ils n'aient pas été consignés par écrit, et que, pour la plupart, aussi, ils ne soient pas motivés. Il n'en est pas moins vrai que certains d'entre eux pourraient être retrouvés ou reconstitués et que, s'ils ne portent point trace de motifs, ils doivent, tout au moins, contenir un exposé des faits qui renseignerait suffisamment sur les pratiques en usage, les mœurs et les coutumes de l'époque à laquelle ils ont été rendus.

Nous ne nous dissimulons pas ce qu'un pareil travail exigerait non seulement d'efforts matériels, mais surtout d'intelligence, de discernement, de science de la langue arabe et de l'écriture moghrébine en même temps que de connaissances juridiques. Mais il nous suffira de citer les noms de MM. *Luciani*, directeur des affaires indigènes au gouvernement général de l'Algérie ; *Marçais*, inspecteur général des écoles indigènes ; *Fagnan*, professeur à la Faculté des Lettres d'Alger, pour montrer qu'il est, en Algérie, des hommes en situation d'assumer la direction d'une telle entreprise et de la mener à bien. Ajoutons, enfin, qu'à une telle entreprise, des indigènes cultivés et lettrés, tels que MM. *Abderrazak Lacheref*, cadi hanéfite, et *Cherchali*, professeur à la Médersa d'Alger, pourraient fournir une précieuse collaboration.

8. — Quoi qu'il en soit, nous en sommes demeurés, en Algérie, au droit de *Khalil*, c'est-à-dire à un droit vieux de plus de cinq siècles, ou, plutôt, nous avons commis l'erreur de croire que nos indigènes en étaient restés là ; et, cette erreur, on le verra par la suite, a eu des conséquences quelque peu fâcheuses.

Mais d'où vient-elle ?

Vraisemblablement, le jour où, l'établissement de la France en Algérie étant devenu définitif, on résolut de soumettre la justice indigène au contrôle des juges français, l'on estima

(1) Cf. *Archives Marocaines*, t. XI, p. 116 et suiv., et 394 et suiv.

qu'il était bon de faire traduire, pour le mettre entre les mains de ces derniers, le recueil des lois d'après lesquelles la justice était rendue aux indigènes ; et, pour connaître ce recueil, tout naturellement, l'on s'adressa au cadi malékite d'Alger qui, plus instruit, pouvant y recourir et y recourant de préférence à raison du très grand nombre des espèces qui y étaient prévues et dont il y trouvait la solution (1), nous indiqua le *Précis* de *Khalil*. Peut-être, aussi, M. Worms nous a-t-il fourni l'explication de notre erreur, lorsqu'il a écrit qu' « en Afrique on ne craint pas de nous laisser entre les mains le *Moukhtasser* ou abrégé de Khalyl, certain que l'on est que celui qui n'est pas initié aux secrets de la loi et de la société musulmânes ne pourra, tout seul, en déchiffrer une phrase, quelque versé qu'il puisse être dans la connaissance de la langue arabe ». (2).

Quoi qu'il en soit, nous n'ignorions pas que l'ouvrage de *Khalil* était vieux de plusieurs siècles ; mais nous considérions que, pour les musulmans, le droit et la religion se confondent ; nous tirions, de là, cette conséquence que, pour les musulmans, les principes juridiques ont la fixité, l'immuabilité des dogmes religieux ; et comme l'attachement des musulmans à leur religion nous était connu, pas un instant nous n'avons douté que le *Précis* de *Khalil* ne fût tenu, par les indigènes de l'Algérie et tous les indigènes, comme l'expression complète et définitive de la loi des musulmans du Moghreb (3).

Nous ignorions, ce qu'a si excellemment montré *Snouck Hurgronje*, que le droit enseigné, depuis des siècles, n'a plus rien de commun avec le droit appliqué, que « l'Ecole continue à enseigner avec le plus grand sérieux quels fonctionnaires il y a dans l'Etat mahométan théorique, qui n'existe nulle part en réalité, et en quoi consistent leurs fonctions ; elle continue à décrire l'administration des revenus imaginaires de cet Etat d'après des lois qui n'ont été tant soit peu appliquées que

---

(1) Cf. Vincent, *op. cit*, p. 35.

(2) Khalil, *trad. Perron*, t. I, p. XIX.

(3) La vérité, c'est que les indigènes de l'Algérie sont loin d'avoir pour le *Précis* de *Khalil* la haute estime que nous leur prêtons. Ainsi que nous le rappelait récemment le maître orientaliste *Dinet*, l'un de ceux qui ont le mieux pénétré la société indigène, nos musulmans font grief à *Khalil* de l'obscurité de son *Précis*, l'accusant de l'avoir voulue, afin de permettre au juge de donner gain de cause à tel des plaideurs que bon lui semble et de toujours soutenir que la sentence, rendue par lui, l'a été en conformité de la loi.

pendant les trente premières années de l'Islam ; elle continue à tracer la route qu'il faut suivre pour amener le monde entier sous l'autorité mahométane et à déterminer les lois de la guerre, les droits et les obligations des infidèles soumis, etc., etc. ; *elle ne se lasse pas d'enseigner une doctrine des contrats civils et un droit commercial absolument inapplicables dans les conditions actuelles du commerce et des affaires, en un mot, elle s'évertue à tracer les règles du droit qui devraient régir le monde s'il était tout autre que ce qu'il est en réalité* » (1).

Tout cela nous l'ignorions, et pas un instant nous n'avons songé à rechercher si, depuis l'époque à laquelle avait vécu *Khalil*, c'est-à-dire depuis le XIV^e^ siècle de notre ère, ne s'étaient pas introduits des usages et fondée une jurisprudence en opposition, sur bien des points, avec les solutions fournies par le *Précis*. Pour nous, le *Précis* de *Khalil* avait été et était demeuré le Code des Musulmans malékites, non seulement d'Alger et de quelques autres villes, mais, aussi, de l'Algérie tout entière ; et voilà comment, depuis le jour où la France s'est préoccupée de rendre la justice aux musulmans malékites d'Algérie, c'est d'après *Khalil*, et uniquement d'après lui, que cette justice a été rendue, aussi bien par les juges indigènes formés et institués par nous, que par les magistrats français.

Il a dû se passer, en somme, en Algérie, ce qui se passe aujourd'hui au Sénégal, où il semble bien que ce soit nous qui avons introduit le *Précis* de *Khalil*. Sous prétexte qu'il est au Sénégal, des musulmans malékites, des tribunaux musulmans ont été constitués à Dakar, St-Louis et Rufisque, composés d'un cadi assisté d'*adoul* entre les mains de qui nous avons placé la partie du *Précis* de *Khalil* traduite par *Seignette*, en les invitant à se conformer aux dispositions du *Précis*, tant pour le prononcé des jugements que pour la rédaction des actes, alors que les indigènes, les *Ouolofs* en particulier, ont toujours protesté et protestent encore que, s'ils sont musulmans, ils n'ont jamais obéi qu'à leurs coutumes et entendent conserver le droit de n'obéir qu'à elles.

Et, ce qui se passe au Sénégal, se passera au Maroc, si nous n'y prenons garde. Les Marocains ont été beaucoup plus fortement et profondément islamisés que ne l'ont été les Sénégalais. Il n'en est pas moins vrai que si, à une certaine époque, le droit

(1) *Op. cit.*, p. 21 et 22.

de *Khalil* a peut-être reçu, au Maroc, une stricte et intégrale application, il y a beau temps qu'il y a été modifié, déformé, abrogé par l'usage et que c'est, non d'après la loi écrite, mais d'après la coutume que jugent la plupart des cadis marocains (1). Il faudrait éviter qu'avec nos habitudes de clarté, notre besoin de précision, de sécurité, de certitude, et notre manie de l'uniformité, — au lieu de nous enquérir, dans chaque région, des mœurs, des traditions et des coutumes, nous ne soumettions, purement et simplement, les indigènes marocains parce que musulmans malékites, à l'observation des prescriptions contenues dans le *Précis* de *Khalil*.

9. — Il faudrait l'éviter parce qu'il n'est pas douteux que notre manière de procéder a eu, en Algérie comme au Sénégal, de fort regrettables conséquences.

Politiquement, nous avons commis une maladresse. Au Sénégal, où l'islamisation des indigènes est toute de surface, l'application stricte du droit musulman qui leur a été faite, les a vivement mécontentés (2). En Algérie, où l'islamisation avait été complète, les mêmes récriminations ne se sont pas produites. Mais il n'est pas douteux qu'en faisant aux indigènes algériens l'application d'un droit strictement musulman, en enseignant aux magistrats indigènes, que nous avons formés, les principes de ce droit et en remettant en honneur un docteur musulman dont le culte n'était plus entretenu que dans quel-

---

(1) Au mois d'avril 1912, le cadi de Casablanca, sollicité d'appliquer, à la difficulté qui lui était soumise, la solution donnée par *Khalil* et ses commentateurs, répondit « qu'il n'avait que faire de la loi écrite et qu'il jugeait d'après la coutume ». (Extrait d'une lettre de M Baudin, ancien officier interprète, avocat-défenseur près le tribunal consulaire de Casablanca, en date du 16 avril 1912).

(2) « Les tribunaux musulmans, les cadis, sont pourvus d'un Sidi-Khelil (*traduction Seignette*, car ici tous actes sont établis en français) et appliquent intégralement aux cas qui leur sont présentés le texte de l'auteur. D'où protestations violentes des justiciables, qui se disent bien musulmans, mais qui exigent l'application de leurs coutumes, comme d'ailleurs le leur accordent les textes qui régissent la matière. Les décisions des tribunaux de l'intérieur donnent lieu à moins de critiques, les choses se passent plus en famille et la coutume étant appliquée plus facilement par les juges complètement incultes, et l'administrateur plus conciliant. Quant à la Chambre de la Cour de Dakar elle applique souvent avec une rigueur toute judiciaire le droit musulman, puisque les indigènes (les Ouolofs dans le cas) sont soi-disant musulmans. D'où cassation, annulation de jugements et désordre dans l'esprit des gens et quelquefois dans les villages ». (Extrait d'une lettre de M. Marty, officier interprète attaché au Cabinet du Gouverneur général de l'A. O. F., en date du 24 décembre 1912).

ques mosquées et de rares zaouïas, nous avons, en quelque sorte, fait revivre la société musulmane du XIVe siècle de notre ère, ressuscité les influences musulmanes qui il y a plusieurs siècles, se sont exercées sur les indigènes algériens ; nous les avons réislamisés et il n'est pas douteux que, socialement et par la mentalité, ces indigènes sont, aujourd'hui, plus loin de nous qu'ils ne l'étaient à l'époque de la conquête.

Si, d'ailleurs, les indigènes algériens, très fortement attachés, encore, à l'islamisme au moment de l'occupation française, ont subi sans protester, parce que restés foncièrement musulmans, sans doute, l'application d'un droit qui avait cessé d'être le leur, il ne faudrait pas croire qu'ils n'aient pas eu à s'en plaindre. C'est qu'en effet, sur bien des points, la coutume, en la modifiant, avait singulièrement amélioré le droit musulman du XIVe siècle de notre ère, si bien qu'en substituant ce droit au droit coutumier dont nous ne soupçonnions pas l'existence, nous avons privé les indigènes de toutes les améliorations ainsi réalisées, et que notre intervention a marqué une régression dans l'évolution de leurs institutions.

En matière de mariage et de répudiation, par exemple, la doctrine admise par *Khalil* est que le mariage peut se former par un simple échange de consentements en présence de témoins[1], de même que la dissolution du mariage par la répudiation peut résulter du seul fait de la prononciation d'une formule répudiaire par le mari, voire même d'une simple indication de nature à faire comprendre[2] son intention de répudier.

Or, ce sont là des règles dont, pratiquement, les inconvénients se sont très vite manifestés nombreux et considérables. Il arrivait fréquemment, en effet, qu'au décès du mari, la veuve était écartée de la succession du mari par la famille de ce dernier, sous prétexte qu'elle n'avait jamais été mariée, ou sous prétexte qu'elle avait été répudiée ; et la femme ne pouvant rapporter une preuve certaine de son mariage ou se voyant opposer des témoins de complaisance affirmant le fait de la répudiation, le juge se trouvait dans l'obligation d'agréer

(1) Encore est-il bon d'observer que le jurisconsulte se borne à recommander la présence des témoins à la conclusion de l'acte et ne requiert leur présence qu'à la consommation du mariage. Cf. *Mariage et répudiation*, *trad. Fagnan*, p. 5 et 6.

(2) *Eod. loc.*, p. 118.

la demande de la famille du mari. Aussi, l'usage s'était-il introduit en Algérie, comme en tout pays musulman (1), de faire constater par actes de cadi les mariages et les répudiations, et la jurisprudence avait fini par admettre, qu'en l'absence d'un acte de cadi, le mariage et la répudiation seraient tenus pour inexistants. De par la coutume, le mariage et la répudiation étaient devenus des actes solennels ; et c'était là une réforme extrêmement heureuse. Or, tout récemment, un jugement du tribunal de Mostaganem, en date du 25 février 1911 autorisait la preuve de la répudiation par témoins, voir même par commune renommée (2).

De même, selon *Khalil* et les docteurs de son temps, la preuve testimoniale est le mode de preuve par excellence ; elle est recevable en toute matière, quelle que soit l'importance des intérêts en jeu ; elle peut être opposée à la preuve écrite même quand l'acte produit est un acte de cadi, si bien que ces docteurs, comme on l'a dit, n'ont pas la notion de l'acte authentique. — Or, tout le monde sait ce que vaut la preuve testimoniale chez les musulmans. Aussi, en Algérie, comme en tous pays musulmans, des usages s'étaient-ils introduits, qui avaient peu à peu restreint le champ d'application du témoignage, affirmé la prééminence de la preuve écrite sur la preuve orale, et interdit l'administration d'une preuve contraire, sauf en certains cas spéciaux, à l'encontre d'un acte de cadi (3). Or, les juridictions françaises, en Algérie, ont toujours posé en principe, que, pour les musulmans algériens, la preuve pouvait toujours être faite par le témoignage, et, très fréquemment, elles ont admis qu'il pouvait être prouvé par témoins contre et outre le contenu à un acte de cadi (4).

De même, enfin, c'est au *Kitab el ahkam es-Soultaniïat* d'*El Maouerdi*, docteur chaféite, vivant au IX^e^ siècle de notre

---

(1) Cf. notre *Avant-projet de Code musulman algérien*, art. 33, note 2, art. 143, note 1.

« Le mariage contracté en Tunisie, entre musulmans, ne peut, d'après la coutume, être prouvé autrement que par un acte passé devant notaire » (Tunis, 23 mai 1911 ; *J. Robe*, 1912, p. 92).

Au Maroc, « les adouls sont en quelque sorte des notaires et des greffiers ; de plus, ce sont eux qui dressent les actes de mariage ou de répudiation » (*Rev. du m. mus.* : mars 1911, p. 522).

(2) Alger (Ch. de rév.), 8 juin 1911 ; *Rev. Alg.*, 1911, 2, 356.

(3) Cf. notre *Avant-projet de code musulman algérien*, art. 750, notes 2, 3 et 4.

(4) Trib. Alger, 20 janvier 1911 ; — *J. Robe*, 1911, p. 107.

ère, et décrivant le régime foncier de l'Orient en vigueur à son époque, que nous avons demandé de nous renseigner sur l'organisation de la propriété foncière en Algérie au temps de la conquête française, croyant qu'il y avait un régime foncier musulman, applicable et appliqué en tous pays musulmans. Il suffit de consulter le précieux recueil des *fétouas* d'*el Ouancharici* dont nous devons une impeccable traduction à M. *Amar* et les remarquables travaux de MMes *Aubin*, *Michaux-Bellaire* et *Amar* sur l'organisation de la propriété foncière au Maroc, pour voir combien différait du régime foncier d'Orient le régime foncier du Moghreb, pour comprendre combien déplorables pour nos indigènes ont dû être, quelquefois, les conséquences de notre erreur.

Ces exemples pourraient être multipliés ; mais ils suffisent amplement à montrer quelle méprise nous avons commise en tenant pour synonymes, les mots : *droit musulman malékite*, et *droit des musulmans malékites de l'Afrique du Nord*, — et combien fâcheuses ont été les conséquences de cette méprise [1].

Marcel MORAND.

---

(1) Aussi serait-il désirable que, sans plus tarder, et pour atténuer ces conséquences, force exécutoire fût donnée au projet de code établi par la *Commission de codification du droit musulman algérien*, qui, tout en consacrant les principes fondamentaux de la loi musulmane, a fait une large place aux usages reçus en Algérie et a tenu compte des améliorations réalisées dans les pays musulmans étrangers.

BIBLIOGRAPHIE

LA QUESTION INDIGÈNE DANS L'AFRIQUE DU NORD : SON ÉQUIVOQUE ; UNE MALADIE DE LA PENSÉE POLITIQUE FRANÇAISE, 1863-1912, par Jacques ALAUDE. — Extrait de « La Grande Revue », février-mars 1913.

—

J'ai reçu naguère une brochure, et j'ai eu le regret de ne pouvoir, ainsi que la politesse l'exige, en remercier directement l'auteur : il a dissimulé sa personnalité sous un pseudonyme. C'est moins une étude qu'un plaidoyer, et il est permis de croire, aux renseignements mêmes utilisés, aux rares ouvrages cités, que cette défense vient de quelque fonctionnaire du gouvernement général de l'Algérie voulant, par déférence ou par ordre, répondre aux attaques dont son chef est l'objet.

Les articles du « Temps », dont j'approuve volontiers la tendance sans en accepter l'esprit, semblent avoir ému le gouvernement général. Et, de fait, on pourrait s'émouvoir à moins. Un grand journal, affectant toujours la modération et le libéralisme, critique vivement, en des articles documentés, les façons de l'administration algérienne.

Il y a mieux, pour moi et pour les indigènes, mais pis pour cette administration. Telles institutions que j'ai quelque peu malmenées, mais que les derniers gouverneurs, les Revoil, les Jonnart, les Lutaud, voudraient faire considérer comme les bases nécessaires de notre domination en Algérie, sont aujourd'hui condamnées. Des pouvoirs disciplinaires des administrateurs, de l'internement les jours sont comptés : on en a vu tous les vices ; et l'une des plus importantes commissions de la chambre des députés en a accepté la suppression. La conscription des indigènes, les sages revendications d'une « élite » ont rendu nécessaires la disparition ou la profonde modification des tribunaux répressifs indigènes, des cours criminelles, aussi bien que l'élargissement du droit électoral et de la représentation des indigènes dans toutes les assemblées locales.

En faisant publier dans la « Grande Revue » les articles qui aujourd'hui constituent la brochure que j'ai reçue, l'administration algérienne n'a pas manqué à ce qu'elle croit être son rôle : suivant une expression qui revient constamment, avec une persistance parfois agaçante, elle se considère comme « un organe de friction et de freinage ». Nous traduirons, sans la trahir, sa pensée en disant qu'elle est celle-ci : — S'il faut absolument qu'on fasse quelque chose, qu'on en fasse le moins possible et le plus lentement possible.

Ceci, il n'était pas congruent de le dire ainsi, tout de go. Jacques Alaude s'est efforcé de donner à cette singulière thèse un aspect quasi-scientifique. La politique algérienne, il le reconnaît, est faite d'hésitations et d'incohérences. Mais il en a trouvé la raison. C'est qu'il n'y a, dans l'histoire de l'Algérie, que deux tendances et deux noms : Bugeaud et Napoléon III, l'assimilation progressive et le royaume arabe. Et ceci nuit à cela.

De ci de là, il y a dans l'opuscule de Jacques Alaude quelques traits vrais, quelques remarques intéressantes. Il fait bonne justice du mot maladroit de Waldeck-Rousseau, voulant « laisser évoluer les indigènes dans leur civilisation ». De même il montre, ce qui pour moi ne peut faire doute, qu'il n'y a qu'une seule politique possible : l'assimilation.

Mais Jacques Alaude semble vouloir justifier son pseudonyme. Il a de l'alouette la légèreté. Et lui qui se dit assimilateur donne de l'assimilation une singulière notion. Lui qui flétrit l'incohérence n'y échappe pas. L'assimilation qu'il préconise ne doit être faite ni de liberté, ni d'égalité. Elle doit consister essentiellement dans l'arbitraire absolu du gouverneur général, dont les pouvoirs ne seraient point encore assez forts. Je n'exagère rien, je cite : « Il convient de laisser au grand régulateur des intérêts et des aspirations françaises en Algérie, au gouverneur général, les pouvoirs convenables : bien loin de les diminuer, il est impérieusement nécessaire de les renforcer, sous le contrôle de sa haute responsabilité et de son patriotisme ».

Somme toute, en une langue qui n'est ni du Voltaire ni du Anatole France, on a tenté une justification des actuelles tendances de l'administration algérienne. Il faut dire que du problème indigène les principaux éléments sont passés sous silence. De plus les erreurs, matérielles ou juridiques, ne sont pas rares.

Si donc je remercie Jacques Alaude de l'envoi qu'il a bien voulu me faire, c'est surtout parce que ce m'est l'occasion de dire ce que je pense de la cause dont il s'est fait l'avocat. Elle est de celles qui, quel que soit le talent de leur défenseur, sont perdues d'avance.

EMILE LARCHER.

LES DÉLÉGATIONS FINANCIÈRES D'ALGÉRIE, par A. H. BESSON, docteur en droit. — Un vol. in-8°, 146 p. Montpellier, imp. Firmin et Montane, 1913.

Il est incontestablement curieux de voir comment un esprit soucieux de la vérité, mais ne connaissant l'institution des délégations financières que par les livres et par les documents officiels, expose et juge ce rouage bizarre, paradoxal de l'organisation algérienne. Rien d'analogue, rien même de comparable dans la métropole et dans les colonies. Instituer une assemblée délibérante sans lui donner aucune attribution, mais seulement pour créer un dérivatif à l'antisémitisme bruyant qui troublait l'Algérie : voilà bien l'idée de M. Laferrière. Une telle institution pouvait-elle donner de bons résultats ?

M. A.-H. Besson a travaillé très consciencieusement son sujet. Il a dépouillé attentivement la littérature de la matière, aussi bien les études juridiques de notre collègue Jean Thomas que les brochures ou les rapports de M. de Solliers : il n'a pas reculé devant les fastidieux et pléthoriques procès-verbaux des délégations. Il présente un résumé clair et généralement exact du résultat de ses lectures. Le seul reproche que je croie devoir lui adresser est de se montrer un peu trop confiant dans la sincérité des publications officielles : la naïveté avec laquelle il croit saisir la vérité dans les discours des gouverneurs, part d'un trop excellent naturel pour que j'ose récriminer. C'est très doucement que je lui ferai remarquer le

danger qu'il y a parfois à accepter sans contrôle les faits ou les opinions. Je prise très haut le sens critique : notre jeune docteur n'a peut-être pas assez aiguisé le sien.

Ainsi, il approuve sans réserve l'arrêt de la cour de cassation du 24 juillet 1899, sur la légalité du décret créant les délégations financières : il n'eût pas été inutile de faire remarquer que cette façon de voir est très contestable pour qui considère que l'Algérie, partie intégrante du territoire français, au même titre que les 86 autres départements, depuis le décret-loi du 24 octobre 1870, est, par là même, soustraite au régime des décrets, et que cette opinion n'est exacte que si on accepte, — et c'est presqu'une nécessité — le dogme jurisprudentiel du maintien de ce déplorable et archaïque régime.

De même, il trouve bonne la définition du décret, présentant les délégations financières comme la représentation des contribuables. Comment n'a-t-il pas aperçu que les colons constituent précisément la catégorie privilégiée, qui, comme telle du moins, ne contribue pas aux dépenses de l'Etat ? Comment n'a-t-il pas senti ce qu'il y a de bizarre, de grotesque à voir la délégation des colons se dire la première, parce que ce sont des contribuables qui ne contribuent pas, des financiers qui ne financent pas ? Et ce sont ainsi les non contribuables qui exercent ou prétendent exercer, une influence décisive sur les finances algériennes. M. A.-H. Besson nous permettra de ne pas partager son enthousiasme quand il estime que les règles baroques de l'élection ou de la nomination des délégués financiers « assurent très certainement une excellente représentation des contribuables algériens ».

Son illusion n'est guère moindre quand il écrit : « Ne briguent le titre de délégué que les gens réellement dévoués à la défense des intérêts du groupe auquel ils appartiennent.». Le groupe, alors, ne se ramènerait-il pas souvent à l'unité ?

La conclusion est vraiment trop optimiste. M. Besson persiste à voir dans les délégations « le porte-parole des intérêts algériens ». Il reproche aux « partisans d'une assimilation à outrance » — j'en suis, sans nul doute — leurs « sombres pronostics ». Il triomphe de 3.701.376 fr. (il a omis les centimes), d'excédent de l'exercice 1901 : les études du regretté Macquart lui eussent appris par quels procédés peu recommandables ce premier excédent a été obtenu. — « En examinant l'œuvre des délégations financières, écrit-il, l'on s'aperçoit que leur préoccupation constante a été de n'établir ni taxes, ni impôts nouveaux ». C'est à cette préoccupation que nous devons sans doute l'impôt des tabacs, l'impôt sur les cartes à jouer, quelques aggravations des impôts anciens, et que nous devrons bientôt l'impôt sur la propriété non bâtie, l'impôt sur les successions et quelques autres.

M. Besson porte ce jugement : « Les délégations financières sont une assemblée de premier ordre apte à rendre les plus grands services ». Il me permettra une toute petite critique : il a omis de nous donner la liste des services, grands ou petits, qu'elles ont déjà rendus.

Emile LARCHER.

Les Bizarreries de la Législation algérienne [1]

IX

LE MÉPRIS DU DROIT

Un étude vraiment curieuse — je voudrais qu'elle tentât un de nos candidats au doctorat, qui y trouverait un joli sujet de thèse — serait celle des caractères de la législation, ou de la réglementation, algérienne. De ces caractères, l'un m'a fourni le titre même de cette série de petits articles, écrits au jour le jour, sans autre but que de faire apparaître quelque vérité ou de faire disparaître quelqu'abus : la législation algérienne abonde en bizarreries.

Mais la bizarrerie peut se concevoir à un nombre infini de points de vue, de même qu'elle est susceptible de degrés. Ici, il s'agit peut-être bien de la bizarrerie la plus bizarre : c'est, suivant le petit jeu d'esprit qui faisait florès il y a vingt ou trente ans, un *comble*. Dans cette législation, ou dans cette administration, on méprise le droit : la norme juridique est abhorrée ; de la logique on n'a nul souci. Les autorités qui sont chargées de l'application de la loi semblent n'avoir d'autre fonction que de la méconnaître. Les plus hauts fonctionnaires du gouvernement général, comme par une singulière gageure, accumulent des arrêtés qu'ils savent nuls.

(1) V. déjà : — I. La représentation du service des mines au conseil supérieur de gouvernement de l'Algérie, *Rev. Alg.* 1911. 1. 211. — II. Le droit de défense des administrateurs de communes mixtes devant le conseil de discipline, *Rev. Alg.* 1912. 1. 1. — III. Impôts nouveaux et concussion, *Rev. Alg.* 1912. 1. 9. — IV. Le commerce des armes en Algérie, *Rev. Alg.* 1912. 1. 97. — V. le décret du 19 septembre 1912 : les prérogatives des anciens militaires indigènes, *Rev. Alg.* 1912. 1. 141. — VI .Le pourvoi en révision devant la cour d'appel d'Alger en matière musulmane, *Rev. Alg.* 1912. 1. 157. — VII. Une jolie lacune : pas de juridiction pour réprimer les contraventions commises par les juifs tunisiens et marocains en territoire de commandement, *Rev. Alg.* 1913. 1. 1. — VIII. Comment on légifère pour l'Algérie, *Rev. Alg.* 1913. 1. 9.

Beaucoup de bons esprits — d'aucuns diront peut-être que si je les trouve bons, c'est que j'en suis — estiment que, dans l'Algérie, prolongement, ou mieux encore, partie intégrante de la France (1), il n'y a pas place pour un gouvernement général à l'instar des colonies lointaines ; que si, dans la période difficile de la conquête, ou encore dans la période d'organisation, on pouvait estimer nécessaire la présence d'un haut agent administratif ayant des pouvoirs étendus, ces périodes ont pris fin; que la disparition du gouvernement général de l'Algérie est donc un événement qui est dans la logique des choses et qu'il faut souhaiter prochain. Or, voici que le gouvernement général donne les indices les plus certains d'incohérence et de dérèglement, donc, non pas seulement d'inutilité, mais bien de nocivité. Loin de servir à faire régner la loi et l'harmonie, il provoque, par ses actes illégaux, le désarroi et l'anarchie. Ne faut-il pas y voir l'annonce d'une fin prochaine? *Quos vult perdere...*

I

Il y a longtemps que j'ai appelé l'attention sur une pratique irrégulière et dangereuse (2).

Un arrêté du gouverneur général doit émaner du gouverneur général : ceci, dira-t-on, est une vérité qu'aurait pu découvrir M. de La Palisse. C'est cependant, pour si évidente qu'elle paraisse, une vérité constamment méconnue; et il est des époques où, au gouvernement de l'Algérie, des arrêtés du gouverneur général de beaucoup le plus grand nombre portent la signature de tout autre que ce haut fonctionnaire : souvent, le signataire est le secrétaire général du gouvernement ; parfois aussi c'est un directeur ou un conseiller de gouvernement. On voit même des circulaires signées par un sous-directeur (3). Il est impossible d'apercevoir aucune raison de s'arrêter en si

---

(1) On a oublié trop facilement, en des décrets séparatistes comme ceux du 23 août 1898, que l'unité *absolue* de la France et de l'Algérie, faisant de celle-ci trois départements identiques aux autres départements, a été proclamée par le décret-loi du 24 octobre 1870. La légalité des pouvoirs forts du gouverneur général et de l'institution des délégations financières est, à ce point de vue, plus que contestable.

(2) V. notamment mes notes sous arr. gouv. gén. 15 décembre 1911, *Rev. Alg.* 1912. 2. 204; sous Alger, 17 janvier 1912, *Rev. Alg.* 1912. 2. 276, et sous cons. d'Etat, 29 novembre 1912, *Rev. Alg.* 1913. 2. 1.

(3) Notamment circ. gouv. gén. 1er février 1913, reproduite *B. P. A.*, 1913, p. 152.

bon chemin : on pourrait aussi bien présenter les actes gubernatoriaux à la signature d'un chef de bureau, d'un rédacteur, d'un commis, d'un chaouch...

Je dois rappeler que, sur cette question de l'exercice des attributions du gouverneur général, une règle existe, expressément formulée dans un texte ayant force de loi. S'il est vrai que le gouverneur général peut, pour cause de maladie, de voyage, de démission, etc., être dans l'impossibilité de remplir lui-même ses fonctions, la chose est prévue : la suppléance est réglée.

C'est que, dans la vie d'un peuple ou d'une province, la régularité et la validité des actes de l'autorité sont chose tout à fait essentielle. Il importe qu'à aucun moment l'action administrative ne reste en suspens et que toujours elle se fasse sentir régulièrement. Les lois ont donc prévu comment cette action doit s'exercer quand le titulaire d'une fonction ne peut lui-même la remplir. Il n'est guère que pour le président de la République que la suppléance n'ait point été prévue : c'est que, dès que le chef de l'Etat décède ou démissionne, le congrès se réunit dans le plus bref délai ; la vacance est donc de très courte durée. Par ailleurs, le président exerce ses fonctions partout où il se trouve, même s'il est éloigné de Paris, M. Fallières datant ses décrets du Loupillon, M. Poincaré de Sampigny, comme Napoléon I^er^ les datait de Moscou. Ceci mis à part, la suppléance des préfets et des maires a été soigneusement réglée: on sait qui les remplace en cas d'absence ou d'empêchement ou qui peut remplir leurs fonctions par délégation (1).

Quant il s'agit du gouverneur général de l'Algérie, la règle est simple, nettement formulée dans le décret du 8 juin 1903 (2). Au cas d'absence ou d'empêchement du gouverneur général, c'est le secrétaire général du gouvernement qui exerce ses attributions (3). Mais, en dehors des cas d'absence ou d'empêchement, le secrétaire général demeure ce qu'il est en temps

---

(1) V. mes explications sur ce point dans la note précitée, sous arr. gouv. gén. 15 décembre 1911, *Rev. Alg.* 1912. 2. 204, particulièrement p. 209.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03. p. 209.

(3) Même disposition, en ce qui concerne les territoires du sud, dans l'art. 4 du décret du 14 août 1905. Toutefois, par décision spéciale, le gouverneur général peut déléguer ses attributions administratives et financières aux commandants de territoire (même D., art. 9). D'où il suit, très évidemment, que jamais, en aucune circonstance, le conseiller de gouvernement, directeur des territoires du sud, ne peut exercer les attributions gubernatoriales.

normal, c'est-à-dire le chef supérieur des bureaux et services du gouvernement général : et ni lui, ni aucun autre fonctionnaire inférieur ne peut, même par délégation, faire aucun acte de la compétence du gouverneur, et notamment signer les arrêtés qui doivent émaner de ce haut fonctionnaire.

Ce que je rappelle là est certain, évident, en dehors de toute controverse. Au surplus, cela a été maintes fois jugé par le conseil d'Etat.

Tout récemment le conseil, conformément à la requête que lui présentait un fonctionnaire algérien, et conformément aussi — il ne faut pas l'oublier — aux observations formulées par le ministre de l'intérieur, a annulé un arrêté qui avait été signé par un conseiller de gouvernement se donnant comme à ce délégué par le gouverneur général. Le motif essentiel de cet arrêt mérite d'être rappelé : « Que le décret du 8 juin 1903 qui règle les conditions dans lesquelles le gouverneur général, absent ou empêché, peut être remplacé, n'a conféré qu'au secrétaire général, *à l'exclusion de tout autre fonctionnaire*, l'aptitude à suppléer le gouverneur général; qu'ainsi la délégation qui aurait été donnée à un conseiller de gouvernement pour signer l'arrêté susvisé, n'était pas régulière et que, par suite, ledit arrêté est entaché de nullité (1). »

De même, il a été décidé aussi que, en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire l'y autorisant, le gouverneur général ne peut valablement déléguer ses pouvoirs, et que, si une délégation était ainsi irrégulièrement donnée par le gouverneur général aux préfets, les arrêtés que ceux-ci prendraient en vertu de cette délégation seraient nuls (2).

Enfin cela est si vrai que, quand le secrétaire général du gouvernement signe un arrêté qui devrait être pris par le gouverneur général et qu'il tient à ce que la validité n'en puisse être contestée, il a soin — ainsi fait-il du moins depuis quelque temps — de bien spécifier : « Pour le gouverneur absent (ou empêché) (3) ».

Ces règles élémentaires ne sont donc point ignorées par ceux qui ont à en tenir compte.

---

(1) Cons. d'Etat, 29 novembre 1912, *Rev. Alg.* 1913. 2. 1, et ma note.

(2) Cons. d'Etat, 26 mai 1911, *Rev. Alg.* 1911. 2. 329, et ma note.

(3) V. notamment arr. gouv. gén. 10 mars 1913, *B. O.*, n° 2152, p. 570; arr. gouv. gén., même date *ibid.*, p. 572; arr. gouv. gén., 11 mars 1913, *ibid.*, p. 575; 12 mars 1913, *Mob.*, 7 mai 1913.

II

Or, voici bien la bizarrerie, l'étrangeté, je suis même obligé de dire, pour rendre ma pensée tout entière : l'aberration.

Ceux qui n'ignorent pas ces règles, qui savent que leur méconnaissance a la conséquence très grave de la nullité des actes pris à leur mépris, n'hésitent pas cependant à n'en tenir aucun compte : les conseillers de gouvernement signent des arrêtés, avec ou sans délégation ; le secrétaire général signe sans faire aucune mention de l'absence ou de l'empêchement du gouverneur général ; les préfets exercent en un grand nombre de matières les pouvoirs gubernatoriaux.

Ceci, il m'est facile de le démontrer, avec des documents et des chiffres qui ne peuvent être contestés. Il me suffit de prendre les huit derniers numéros du *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie* (nos 2145 à 2152) qui, portant les dates des 3, 10, 17, 24 février, 3, 10, 17 et 24 mars, ont été, à la vérité, distribués les 14, 15, 16, 18, 19, 21, 23 et 24 avril (1). Je constate que 180 arrêtés y sont reproduits avec la mention du fonctionnaire qui les a signés ; et j'obtiens la très suggestive statistique suivante :

Réguliers : 16, se décomposant :

13, signés : « Le gouverneur général, — Ch. Lutaud ».

3, avec la mention : « Pour le gouverneur général de l'Algérie, absent — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer ».

Nuls : 164, avec les diverses mentions :

160, portant « Pour le gouverneur général, — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer » (sans aucune mention d'absence ou d'empêchement du gouverneur) ;

---

(1) Voilà bien encore une de ces bizarreries, ou mieux, une de ces niaiseries, qui dénotent le mépris, non pas seulement du droit, mais de la plus élémentaire vérité. En principe, il paraît un n° du *B. O.* chaque semaine ; mais les abonnés de cet unique recueil officiel sont parfois des mois sans rien recevoir ; après quoi, en une semaine, ils voient arriver une demi-douzaine de numéros, et même davantage. Quant à la date, qui figure à la fin du fascicule, à côté d'un sceau d'où l'on a amputé, d'un coup de burin, le qualificatif de *civil* appliqué au gouvernement général, et qui est donnée comme celle « de la réception du *Bulletin* au secrétariat général du gouvernement », elle est souvent antérieure de six semaines ou de deux mois à la date vraie de la publication. Cette date n'a d'ailleurs aucune importance, et cette inexactitude, ce petit faux n'a même pas l'excuse de quelqu'intérêt pratique.

2, signés : « Pour le gouverneur général, — Le conseiller de gouvernement délégué, — Dubief »;

1, avec mention : « Pour le gouverneur général, — Le conseiller de gouvernement, directeur des territoires du sud, — de Saint-Germain. » ;

1, se terminant de cette façon inattendue : « Pour le gouverneur général, — Le conseil de gouvernement délégué, — Léon Périer » (1).

On obtient cette proportion : pour 100 arrêtés, 9 seulement sont réguliers, 91 sont nuls (2).

Quant à l'exercice des fonctions gubernatoriales par les préfets, je n'ai pas le moyen d'en tenter la mesure. Mais je puis signaler l'énorme arrêté du gouverneur général du 29 décembre 1900 (3) qui, en 137 numéros, donc en 137 matières, convie les préfets à user de pouvoirs qui ne peuvent leur appartenir, en d'autres termes à faire des actes nuls.

III

Est-il besoin de conclure? Cette triste constatation ne suffit-elle pas?

J'estime que les sauterelles et le siroco ne sont pas les seuls fléaux de l'Algérie, et je considère comme un fléau pire encore le sentiment de mépris du droit qui anime l'administration algérienne (4).

---

(1) M. Léon Périer, on l'a vu par les mentions précédentes, est secrétaire général du gouvernement. On se demande par quelle inadvertance il a pris la qualité inférieure de conseiller de gouvernement.

(2) Cprz la statistique déjà donnée dans ma note sous cons. d'Etat, 29 novembre 1912, *Rev. Alg.* 1913. 2. 1. Il paraît en résulter que plus on va, plus les actes nuls sont nombreux : les avertissements donnés par le conseil d'Etat ne sont point entendus.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 114.

(4) On retrouve ce mépris du droit en d'autres matières que la signature des arrêtés du gouverneur. Ce n'est guère que par le même sentiment que peut s'expliquer la récente construction, à Maison-Carrée, d'un important groupe pénitentiaire qui est tout entier bâti, jusques et y compris le quartier correspondant à la prison départementale, pour *l'emprisonnement en commun de jour et de nuit*. Ainsi est violée de la façon la plus flagrante la loi du 5 juin 1875, et ainsi est organisée une vaste école normale du crime. V. ma communication au Congrès de la Société générale des Prisons du 26 juin 1912, *sur la non-application, en Algérie, de la loi du 5 juin 1875 sur l'emprisonnement cellulaire*, et les observations auxquelles elle a donné lieu de la part de MM. H. Prudhomme, Et. Flandin et Et. Matter, *Rev. pénit.*, 1912, p. 943 ; v. aussi ma note, *Le groupe pénitentiaire de Maison-Carrée*, *Rev. pénit.*, 1913, p. 578.

Veut-on des exemples des conséquences de la pratique que je viens de signaler? On apercevra ainsi toute la gravité du mal.

Je n'ai pas à dire l'importance des opérations dites du sénatus-consulte qui constituent, en quelque sorte, l'inventaire de la propriété indigène dans les douars. Ces opérations doivent commencer par un arrêté du gouverneur général qui indique les territoires où il doit y être procédé, de même qu'elles se terminent par un arrêté du gouverneur général qui homologue les travaux du commissaire délimitateur. Or, dans le *B. O.*, n° 2147, nous trouvons les procès-verbaux des opérations dans les deux douars Zenakra et El Ouerq, de la commune mixte de Chellala : malheureusement les arrêtés d'homologation, du 27 et du 29 janvier 1913, sont tous deux nuls, puisque signés par le secrétaire général du gouvernement, M. Léon Périer, sans aucune mention de l'absence ou de l'empêchement du gouverneur (1). De même, un arrêté désigne, pour qu'il y soit procédé aux mêmes opérations, le territoire de la tribu de Bou-Saâda : mais, comme cet arrêté est signé « Pour le gouverneur général : — Le conseiller de gouvernement délégué, Dubief », toute la procédure qui suivra est entachée d'une nullité initiale et radicale (2). Et ainsi de longues et coûteuses opérations demeurent inutiles, puisque leurs résultats sont dépourvus de toute autorité ; pis encore : elles sont nuisibles, puisqu'elles créent une situation apparente contraire à la réalité, puisqu'elles ne peuvent qu'être une occasion de conflits et de procès.

Autre exemple. Un arrêté signé par « le conseiller de gouvernement, directeur des territoires du sud » (3) prétend, en vertu d'une attribution qui, dans les départements, appartient au préfet, opérer, au point de vue de la contribution des patentes, une assimilation entre les commissionnaires pour l'acquit des droits de douanes et les courtiers en grains (4). Nul doute que cet arrêté soit absolument nul : non seulement

---

(1) *B. O.*, n° 2147 (daté du 17 février 1913, distribué le 16 avril), p. 383 et 390.

(2) Arr. 15 février 1913, *B. O.*, n° 2149 (daté du 3 mars 1913, distribué le 19 avril), p. 507.

(3) Il n'est peut-être pas sans intérêt de signaler que le fonctionnaire qui a signé cet arrêté est précisément celui qui avait déjà signé les deux arrêtés annulés par l'arrêt du cons. d'Etat du 29 novembre 1912, précité.

(4) Arr. 26 février 1913, *B. O.*, n° 2050 (date du 10 mars 1913, distribué le 21 avril), p. 538.

les négociants qu'il veut atteindre seront en droit de demander décharge de la patente qui leur serait ainsi imposée, mais la perception de cet impôt constituera un acte de concussion (1).

Mais, comment faire cesser une pratique aussi déplorable? Quelle voie est ouverte aux citoyens et aux administrés pour obtenir que la loi soit respectée et que les pouvoirs administratifs soivent exercés par ceux-là mêmes à qui ils appartiennent? Il est malheureusement vrai que, encore que nominalement en République, nous vivons toujours sous le régime de la constitution de l'an VIII. La responsabilité des fonctionnaires n'existe pas (2). Ceux que lèsent les sottises administratives n'ont pas le moyen légal de se faire indemniser par ceux qui les ont commises. Je voudrais au moins que, à défaut d'autre sanction, il y eût celle de la réprobation publique.

Emile LARCHER.

---

(1) Mais on sait que les actes de concussion les plus caractérisés ne sont pas, en Algérie, réprimés. Ceux que j'avais signalés dans une de ces bizarreries (*Rev. Alg.* 1912. 1. 9) et dénoncés au procureur général n'ont fait l'objet d'aucune poursuite.

(2) Je n'ai pu m'empêcher de rire — tout en estimant la plaisanterie un peu forte — en lisant le passage du factum de Jacques Alaude où le jeune fonctionnaire, qui dissimule sa personnalité sous ce pseudonyme, déclare qu'il est impérieusement nécessaire de renforcer les pouvoirs du gouverneur général « sous le contrôle de sa haute responsabilité et de son patriotisme ». (J. Alaude, *La question indigène dans l'Afrique du Nord*, etc., p. 48). J'aimerais savoir quelle est cette responsabilité et comment citoyens ou sujets peuvent la mettre en jeu. V. au surplus mon compte-rendu bibliographique, *Rev. Alg.* 1913. 1. 226.

Le Rétablissement des Compositions écrites

dans les Examens de la Licence en droit (1)

Aux termes d'une circulaire du 14 mars 1913, M. le ministre invitait M. le recteur à provoquer une délibération de l'assemblée de la Faculté de droit au sujet du rétablissement des épreuves écrites dans les trois examens de licence et de la réforme de ces examens. En particulier, et sous la condition préalable qu'avis favorable fût donné par la Faculté au rétablissement de ces épreuves écrites, elle devait faire connaître son avis sur le choix des sujets de composition, leur nombre, leur durée, leur surveillance leur correction, leur notation.

La Faculté, il est indispensable de le rappeler, avait déjà émis un vœu favorable au rétablissement de ces épreuves, mais à la condition que les étudiants soient exercés à la rédaction des travaux écrits dans des conférences accessibles à tous. C'est en considérant ces deux points comme acquis qu'elle a délibéré de nouveau, pour répondre d'une manière détaillée et complète à la demande de M. le ministre. Le résultat de sa délibération peut être résumé comme suit :

Vœu préalable. — Réorganisation des conférences

La Faculté estime qu'il est nécessaire, pour relever le niveau des examens, but déjà poursuivi par la suppression de la notation en boules, de rétablir les épreuves écrites, et cela, dans chacune des trois années de licence.

Mais il importe de remarquer que nos étudiants ne sont nullement préparés, par l'organisation actuelle, purement orale, des études de droit, à la rédaction de dissertations écrites. Cette rédaction demande un apprentissage spécial, d'ordre technique, qui ne peut être fait au cours d'études secondaires. C'est à la Faculté de droit qu'ils doivent faire cet apprentissage ; or, tel n'est évidemment pas l'objet du cours : cette préparation

(1) Rapport présenté au nom de la Faculté de droit par MM. Larcher et Sourdois.

doit être l'œuvre des conférences, non plus facultatives et ouvertes au petit nombre de ceux qui peuvent en supporter le coût assez élevé, mais obligatoires, moyennant une légère rétribution imposée à tous. Il suffit, d'ailleurs, sur ce point, de renvoyer au rapport, présenté par M. Emile Larcher le 28 juin 1906, dont les conclusions furent adoptées par l'école de droit d'Alger et sont toujours celles de la Faculté qui lui a succédé (1).

Nombre des épreuves écrites

Multiplier le nombre des épreuves écrites risquerait de rendre irréalisable leur fonctionnement pratique ; aussi la Faculté estime-t-elle qu'une seule épreuve par année peut suffire pour permettre d'apprécier la valeur des candidats, l'étendue de leurs connaissances, leurs facultés de construction, de raisonnement, d'exposition et de rédaction. Cette épreuve portera sur la matière fondamentale, dont l'enseignement se poursuit pendant les trois années de licence, c'est-à-dire le droit civil. Mais afin de donner quelque latitude aux étudiants et de diminuer, autant que faire se peut, la part du hasard, deux sujets seront proposés, parmi lesquels les étudiants choisiront librement celui qu'ils devront traiter.

Nature et durée des épreuves

Les sujets seront désignés par l'assemblée de la Faculté, de telle sorte qu'en *trois heures*, un candidat moyen puisse rédiger une copie convenable. Pour faciliter la surveillance et supprimer radicalement les livres qui servent, comme l'expérience l'a montré maintes fois, de véhicules aux notes manuscrites ou aux feuillets détachés des manuels, les candidats ne seront admis à se servir d'aucun ouvrage quel qu'il soit; mais comme il ne s'agit pas, bien entendu, d'exiger d'eux un simple effort de mémoire, les textes nécessaires seront inscrits au tableau ou imprimés et distribués, selon les circonstances et les sujets proposés.

Surveillance

Elle sera exercée par les soins de l'Académie, comme cela se passe pour une foule d'examens et de concours, sous la présidence et le contrôle des professeurs de la Faculté de droit, qui

(1) *Rev. Alg.* 1906. 1. 117.

ne peuvent en prendre à eux seuls la charge, avec indication que 40 candidats, au maximum, seront groupés dans la même salle.

Correction

Les copies seront corrigées, pour chaque année, par le professeur de droit civil de cette année; celui-ci, dans les cas douteux, fera appel à ses deux collègues; il en résultera un surcroît de travail, compensé dans une certaine mesure, en 1re et 2e année par une suppression d'interrogation dont il sera parlé plus loin.

Notation

De même que les épreuves orales, les copies seront notées de 0 à 20.

Modification des examens oraux

Comme conséquence, une des deux interrogations de droit civil sera supprimée en 1re et 2e année, ce qui aura pour effet de faire disparaître l'anomalie choquante et inexpliquable qui existe actuellement entre ces deux années et la troisième, où, avec une seule interrogation, la place faite au droit civil est vraiment par trop minime.

Par suite de cette suppression, il n'y aura plus qu'une seule série d'examens oraux en 1re et 2e année. Le statu quo est maintenu en 3e année.

Mais la Faculté estime qu'il est illogique d'attribuer, au point de vue de l'examen, la même importance à des matières enseignées pendant un semestre seulement et à celles dont l'enseignement est annuel. C'est pourquoi elle émet le vœu que la note afférente à ces dernières soit multipliée par 2 avant de faire l'addition des points et de dégager la moyenne.

Admissibilité

En première et deuxième année, l'épreuve écrite sera éliminatoire; en troisième année, tous les candidats seront admis à passer la deuxième série d'examens oraux, lesquels leur demeureront acquis, en cas de succès. Mais l'échec à l'examen oral en 1re et 2e année, et à l'examen oral de 1re série en 3e année, entraînera la perte du bénéfice de l'admissibilité et la nécessité de recommencer de nouveau l'épreuve écrite.

La réforme ainsi comprise n'augmentera pas outre mesure

la charge des examens; elle aura l'avantage de les rendre plus probants, et, par conséquent, elle contribuera à augmenter la valeur de nos grades. Un premier progrès dans cette voie a été réalisé déjà par la substitution de la notation en chiffre à la notation en boules. La nouvelle réforme assurera à nos diplômes l'autorité qui, depuis trop longtemps, leur est contestée.

BIBLIOGRAPHIE

LA FEMME ARABE, par le général Daumas, avec préface de M. Augustin Bernard. — Un vol. in-8°, 155 p., Alger, Jourdan, 1912.

Le manuscrit de cet ouvrage était prêt à être imprimé lorsque la mort à surprit le général Daumas. Son petit-fils, le lieutenant Maurice Perras, et son petit-neveu, M. Eugène Boislandry-Dubern en communiquèrent le manuscrit à M. Augustin Bernard qui se chargea de le publier.

L'auteur de la préface fait judicieusement remarquer que cette publication ne présente point le défaut ordinaire des publications posthumes, à savoir, le manque d'intérêt. Si, depuis l'époque où écrivait le général Daumas, la condition de la femme musulmane a été étudiée dans un certain nombre de monographies, le sujet est loin d'être épuisé. D'autre part, et surtout, le général Daumas, par sa connaissance, remarquable pour l'époque, de la langue arabe et de la société musulmane algérienne, nous fournit de précieux renseignements sur des mœurs aujourd'hui disparues ou en voie de disparition.

Louis Milliot.

LE CODE PÉNAL TUNISIEN

Le *Journal officiel tunisien* du 1er octobre 1913 (1) publie le décret du bey du 9 juillet 1913 (2), portant promulgation du nouveau code pénal tunisien : ce code entrera en vigueur le 1er janvier 1914. Ainsi apparaît le troisième code tunisien, puisque celui-ci a pour prédécesseurs le code des obligations et des contrats (3) et le code de procédure civile (4). Il doit être suivi, dans un avenir plus ou moins prochain, d'un code d'instruction criminelle (5).

***

J'ai le plus vif plaisir à constater que le code pénal mérite à un bien moindre degré que ses deux aînés, les critiques que j'ai cru devoir formuler à l'occasion de ceux-ci. Je ne suis

---

(1) Le code, en 321 articles, occupe les p. 867 à 877.

(2) On se demande les raisons d'une publication si tardive : il ne pouvait y avoir qu'avantage à ce que le code fût connu quelques mois avant sa mise en vigueur.

(3) V. le texte de ce code, *Rev. Alg.* 1907. 3. 201, et mes observations critiques, *Rev. Alg.* 1907. 1. 193. La maison Jourdan en a donné une édition : *Code tunisien des obligations et des contrats, avec les décrets du bey du 15 décembre 1906 et du 30 juin 1907*, accompagné d'observations critiques de Emile Larcher, professeur à l'Ecole de droit d'Alger, avocat à la cour d'appel, Alger, 1907.

(4) V. le texte du code de procédure civile, *Rev. Alg.* 1911. 3. 33, et mes observations critiques, *Rev. Alg.* 1911. 1. 41. La maison Jourdan en a également donné une édition : *Code tunisien de procédure civile, avec le décret du 24 décembre 1910*, accompagné d'observations critiques de Emile Larcher, professeur à la Faculté de droit d'Alger, avocat à la cour d'appel, Alger, 1911. — V. aussi sur ce code, Alb. Tissier, *Le code tunisien de procédure civile, Rev. Alg.* 1911. 1. 129 ; et E. Larcher, *Un aveu : à propos du nouveau code tunisien de procédure civile, Rev. Alg.* 1911. 1. 165.

(5) Ce sont deux arrêtés du résident général, de la même date, 19 juin 1909, qui ont institué les commissions chargées d'élaborer les avant-projets, l'une d'un code de procédure civile, l'autre d'un code d'instruction criminelle.

point assez présomptueux pour penser que mes observations aient été écoutées; mais je suis heureux de n'avoir plus, pour la plupart du moins, à les renouveler.

Il m'est agréable de dire que c'est au *Journal officiel tunisien* même, et non dans un supplément introuvable ou vendu fort cher, qu'a été publié le code pénal. Ainsi déjà se différencie-t-il grandement de ce malheureux code des obligations et des contrats, dont le moins qu'on puisse dire est que, faute d'avoir été régulièrement publié, il est inexistant.

Je constate aussi que la langue employée est généralement conforme à la grammaire et au lexique français : les incorrections sont relativement rares. Je noterai seulement deux expressions vicieuses qui se rencontrent plusieurs fois. — Le rédacteur de code désigne la subdivision des articles par le mot *paragraphe*. Ceci est, je le sais, d'un usage courant, et notre législateur français lui-même ne se fait pas faute de donner pareil sens à ce mot. Ce n'en est pas moins une erreur. Le paragraphe, qui se désigne aussi par le signe d'imprimerie §, est une division de la section ou du chapitre, et, dans les codes bien rédigés, — notamment dans le code civil français, qui demeure un modèle non égalé, — il comprend un groupe plus ou moins considérable d'articles. C'est d'ailleurs bien ainsi que le comprennent et le prennent parfois les auteurs mêmes du code pénal tunisien, puisque nous y trouvons la section consacrée à l'homicide subdivisée en : § 1. Homicide intentionnel (art. 201-216), et § 2. Homicide involontaire (art. 217). La subdivision de l'article est l'*alinéa*. — Une autre faute de français consiste dans l'emploi du mot « prison » pour désigner une peine privative de liberté. Dans un langage soucieux de l'exactitude, on réserve le mot *prison* au bâtiment où sont incarcérés les détenus; et on nomme *emprisonnement* la peine que ceux-ci y subissent.

Je remarque également que le texte donné par le *Journal officiel tunisien* est généralement correct au point de vue typographique, ce qui constitue un sérieux progrès sur l'impression des codes précédents.

***

Mais ce n'est pas à dire qu'on ait si bien fait que je n'aie plus à répéter aucune des critiques jadis formulées. Sans même aborder l'examen du mérite intrinsèque du nouveau code, il

en est une fort importante que je vais avoir le regret de faire entendre pour la troisième fois.

Il est tout à fait regrettable de ne posséder rien qui corresponde à ce que sont, dans les pays ayant un mécanisme législatif, les travaux préparatoires. C'est grâce à ceux-ci que l'interprète se pénètre de la volonté du législateur et donne au texte son sens exact et sa véritable portée. Puisque le bey est, nominalement au moins, souverain absolu du royaume qu'il possède, il faudrait, — ce serait bien un minimum — que le nouveau code fût accompagné du rapport qui a dû lui être présenté pour le décider à en opérer la promulgation.

Il est bien probable que, comme les codes précédents et comme le futur code d'instruction criminelle, le code pénal est le résultat des travaux d'une commission. Il eût été assez simple d'extraire des procès-verbaux des séances de cette commission, la matière d'un rapport qui aurait jeté quelque clarté sur le but et l'esprit du nouveau code, sur ses principales innovations.

Cette utilité très grande d'un rapport préliminaire, je l'ai indiquée avec insistance à propos du code des obligations et des contrats et à propos du code de procédure civile. Or, le code pénal apparaît aussi dépourvu de toute explication que ses deux prédécesseurs. *Errare humanum est; perseverare diabolicum.*

***

Pourtant, si le code pénal tunisien est dépourvu de tout ce qui pourrait lui tenir lieu de travaux préparatoires, le mal est moindre peut-être que pour aucun des deux codes précédents.

Le code des obligations et des contrats est un énorme amas de textes : il dilue en plus de seize cents articles, parfois horriblement longs, ce qui été mieux dit en huit cents ; il traite d'institutions inconnues dans les pays européens. Le code de procédure civile organise une marche de l'instance toute autre que celle qui est suivie devant nos tribunaux : l'instruction du procès y est l'œuvre, non des parties ou de leurs mandataires, mais du magistrat. Tout cela nécessitait impérieusement quelques explications qui n'ont pas été fournies.

Le code pénal tunisien surprend beaucoup moins le lecteur français. Il suit de près, parfois même de très près, notre code pénal de 1810; et les quelques innovations qui, à la comparai-

son, apparaissent, encore qu'importantes, s'expliquent le plus souvent assez facilement. C'est bien dans nos recueils de jurisprudence française que les tribunaux tunisiens trouveront le meilleur commentaire de ses articles.

Même plan que dans le code de 1810. Un premier livre général; puis le livre II consacré aux crimes et aux délits; le livre III aux contraventions.

Une chose frappe immédiatement. Le code tunisien n'a pas reproduit notre division fondamentale des infractions en crimes, délits, contraventions, ni la division corrélative des peines en criminelles, correctionnelles et de simple police. La division adoptée est bipartite ; mais la terminologie adoptée est franchement défectueuse. Le livre II est intitulé : « Infractions diverses, leur punition ». On entend par là les infractions qui correspondraient à nos crimes et à nos délits : il y a un manifeste manque de logique à employer un terme générique alors qu'il ne s'agit pas du genre tout entier. Quant aux contraventions, objet du livre III, leur notion est plus large que celle des infractions portant le même nom dans notre droit pénal, puisque la pénalité qu'elles font encourir atteint quinze jours d'emprisonnement et 20 francs d'amende. De même, il n'y a qu'une catégorie de peines : les travaux forcés qui peuvent s'abaisser jusqu'à un an, apparaissent comme aussi bien correctionnels que criminels ; et aucune différence n'est indiquée entre l'emprisonnement pour contravention et l'emprisonnement pour infraction plus grave.

On remarque aussi que le code pénal tunisien ignore également la distinction des peines en peines de droit commun et peines politiques. Une seule échelle : si bien que la peine de mort se trouve appliquée à des infractions dont le caractère politique est évident (v. notamment art. 72).

***

Si l'on passe à l'examen des articles, on est frappé de la quasi-identité de bon nombre d'articles avec les textes correspondants de notre code pénal : mêmes définitions, mêmes pénalités. C'est, à notre vieux code, un hommage qui n'est pas pour me déplaire. Quant aux dispositions qui diffèrent, il en est qui méritent d'être approuvées sans réserves; il en est de moins heureuses.

L'art. 1er, comparable à l'art. 4 de notre code pénal fran-

çais, réalise un énorme progrès. Ainsi que le constatait une dépêche du ministre des affaires étrangères au président de la commission des affaires extérieures, des colonies et protectorats de la chambre des députés, désormais « aucune condamnation ne pourra être prononcée que par application du code pénal et en vertu d'un jugement... La promulgation du code pénal entraînera donc la disparition de la mesure dite de *l'internement administratif* prononcé sans jugement par S. A. le bey (1) ». Ainsi se trouve assurée en Tunisie, pays de monarchie absolue et de protectorat, l'application d'un des principes essentiels de la déclaration des droits de l'homme; ainsi se trouve garantie la liberté individuelle. Le rapprochement est pénible avec l'Algérie, terre française, partie intégrante du territoire métropolitain (2), soumise, semble-t-il, aux lois de la République, où pourtant l'administration persiste à infliger aux indigènes, sans qu'aucun texte lui ait jamais attribué ce terrible pouvoir, le même internement administratif. Auprès de la malheureuse Algérie, la Tunisie devient un pays de liberté.

L'examen de l'énumération des peines, que nous donne l'art. 5, ne va pas sans bon nombre d'observations, et des plus intéressantes. D'abord, rompant avec la terminologie adoptée par tous les criminalistes (3), le code tunisien groupe sous la même dénomination les peines *accessoires*, les peines accessoires proprement dites et les peines complémentaires. Puis, la liste des peines est quelque peu différente de celle de notre système pénitentiaire. Pas de distinction, ai-je dit, entre les peines de droit commun et les peines politiques : si bien que de celles-ci, le bannissement est la seule que nous retrouvions dans le nouveau code ; on n'y voit ni déportations, ni détention. Les travaux forcés à temps, dont la durée varie de un à vingt ans, remplacent nos travaux forcés et notre réclusion. Rien non plus d'analogue à la relégation : et, en faisant cette constatation, je suis loin de formuler un blâme à l'adresse des auteurs du nouveau code.

En revanche, je regrette de voir maintenue la peine de mort.

---

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 298.

(2) D. 24 octobre 1870.

(3) Mais non par la jurisprudence, qui confond sous la même dénomination de peines accessoires, les peines accessoires et les peines complémentaires, comme, par exemple, la relégation.

La pendaison, sans doute, est moins dégoûtante que notre guillotine. Mais les raisons supérieures qui commandent l'abolition de cette peine sont vraies, quel que soit le mode d'exécution. Et surtout, je déplore que le nouveau code ait conservé l'ignoble marchandage qui se pratique au pied de la potence : « Dans tous les cas d'homicide commis par un musulman sur un autre musulman, dit l'art. 216, nous nous réservons de faire, à la demande des ayants droit, application de la loi du chara ». On affirme que c'est à la suite d'une de ces odieuses discussions, dans laquelle la famille de la victime, refusant le prix du sang, a exigé l'exécution, que le prédécesseur du bey actuel, profondément écœuré, s'est laissé mourir d'inanition. Il est tout à fait regrettable de trouver une disposition aussi archaïque, aussi contraire à l'idée de justice, aussi opposée à la notion même du droit social de punir, dans un code pénal moderne.

C'est également par un respect, exagéré peut-être, des traditions musulmanes que l'adultère de la femme est puni d'un emprisonnement de cinq ans. Une telle pénalité nous paraît formidable, alors surtout que beaucoup de bons esprits estiment que l'adultère devrait cesser d'être une infraction et qu'il trouve une sanction adéquate dans le divorce prononcé aux torts du coupable. La peine si élevée que porte le code tunisien s'explique — et elle paraîtra même beaucoup trop faible à certains vieux turbans — si l'on se souvient des terribles prescriptions de la loi musulmane qui ordonne la lapidation de la femme adultère (1).

Je note encore, de ci de là, quelques innovations intéressantes et quelques dispositions critiquables.

L'art. 67 est à peu près incompréhensible, du moins tel qu'il est rédigé : « Toute offense commise contre le souverain ou les membres de sa famille, *et ne rentrant pas dans les cas prévus par les art. 6 et 23 du décret du 14 octobre 1884*, est punie de trois ans de prison et d'une amende de 1.000 francs ». Or, à la même date, 14 octobre 1884, il y a deux décrets beylicaux relatifs au régime de la presse en Tunisie : d'une part, un décret *sur la presse*, qui n'a que dix-huit articles et qui contient les particularités de la législation tunisienne; d'autre part, un décret de *promulgation*, qui n'est que la reproduction des cha

(1) Santayra et Cherbonneau, *Dr. mus.*, t. Ier, n 398; Tilloy, Rép., v° Adultère, n° 18.

pitres 1, 2 et 4 de la loi française du 29 juillet 1881 (1). Les deux articles auxquels le texte renvoie sont l'art. 6 du premier décret et l'art. 23 du second.

L'art. 81 me paraît extrêmement dangereux par son imprécision : « Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 3.000 francs, celui qui, soit par les écrits qu'il publie, soit par les actes qu'il commet ou les paroles qu'il prononce en public ou en réunion : — 1° provoque à la haine ou au mépris du souverain, du gouvernement ou de l'administration de l'Etat; — 2° provoque le mécontentement parmi la population de manière à troubler la paix publique; — 3° excite la population à enfreindre les lois du pays ». Aux mains de tribunaux manquant d'indépendance, pareil texte peut devenir un terrible instrument de despotisme ou de vengeance politique. C'est peut-être parce qu'elle se savait armée de cet article que l'administration a consenti à abandonner la pratique de l'internement : elle pourra, si besoin est, y trouver le moyen de mater les « Jeunes-Tunisiens », s'ils manifestaient encore quelques velléités de progrès.

Les art. 143 et 144 présentent, comparativement à l'art. 475-12° de notre code pénal et aux art. 80-81 de notre code d'instruction criminelle, de sérieuses aggravations dans la pénalité.

La complicité du suicide qui, à défaut de texte l'incriminant dans nos lois, est impunie (2), fait l'objet de l'art. 206 : celui qui, sciemment, aide un suicide, encourt un emprisonnement qui peut aller jusqu'à cinq ans.

La sodomie (3) est prévue et réprimée dans l'art. 230.

On connaît la controverse à laquelle donne lieu l'utilisation frauduleuse d'électricité. Au sentiment des meilleurs auteurs ce fait ne saurait constituer un vol, tel que le définit notre code pénal ; ce n'est que par une interprétation extensive, donc inacceptable, de la loi que nos tribunaux arrivent à réprimer cette fraude, incontestablement condamnable en elle-même (4). Il faut donc approuver la disposition de l'art. 258,

---

(1) *Rev. Alg.* 1885. 3. 58.

(2) V. notamment Garraud. *Tr. th. et pr. du droit pén. fr.*, 2e édit., t. IV, n° 1671, p. 634.

(3) L'absence de définition pourra faire naître des difficultés sur la portée de la nouvelle infraction. Sur les variétés de sodomie *ratione sexus* et *ratione generis*, v. Garraud, t. V, n° 1802, p. 35.

(4) V. notamment Toulouse, 7 juin et 3 juillet 1901, Sir. 1902. 2. 185; Nancy. 13 juillet 1904. Sir. 1904. 2. 304; crim. rej. 3 août 1912, Sir.

aux termes duquel : « Est assimilée au vol d'utilisation frauduleuse d'eau, de gaz, d'électricité au détriment des concessionnaires ».

Je noterai encore, pour l'approuver également, la disposition de l'art. 296 qui prévoit et réprime la pratique, si fréquente dans toute l'Afrique du Nord, de la *bechara* (1).

*
* *

La plus sérieuse critique qui doive être adressée au nouveau code tunisien a été formulée aussi à l'égard du code pénal français. Il n'est pas suffisant, comme le font ces deux codes, d'indiquer le nom des peines et d'en fixer la durée. Les peines valent moins par la dénomination qui leur est attribuée que par le régime auquel sont soumis ceux qui les subissent : il serait donc extrêmement important que le code pénal indiquât de façon précise où et comment seront exécutées les peines qu'il édicte. La plus grave lacune de notre code pénal français est peut-être précisément l'absence de toute disposition de cet ordre : ce sont des lois particulières, loi du 30 mai 1854 pour les travaux forcés, loi du 5 juin 1875 pour l'emprisonnement, qui tracent les principes d'exécution des deux principales peines de notre système pénitentiaire ; et il n'est pas exagéré de dire que, dû fait de l'insuffisance de ces lois, la pratique de l'administration pénitentiaire a, à ce point de vue, plus d'importance encore que les textes. Les auteurs du code pénal tunisien ont suivi de trop près, et un peu aveuglément, le code pénal français. Ils ont oublié que

> Quand sur une personne on prétend se régler,
> C'est par les beaux côtés qu'il lui faut ressembler.

Ils ont agi sagement en empruntant ordinairement au code pénal français les définitions précisées par un siècle de juris-

---

1913. 1. 337 ; et les notes de M. J.-A. Roux sous les arrêts de Toulouse et de la chambre criminelle.

(1) Sur la *bechara*, v. mon *Tr. élém. de législat. alg.*, 2e édit., t. III, n° 1974, p. 493, note 3. — La proposition Albin Rozet, tendant à la suppression des pouvoirs disciplinaires des administrateurs des communes mixtes et de l'internement administratif en Algérie, contient également un article faisant un délit de la pratique habituelle de la *bechara*, qui, le plus souvent, ne rentre pas dans les textes de notre code pénal.

prudence, et même en conservant le plus souvent la pénalité portée par notre code. Mais il était indiqué de tenir compte de critiques qui ont été formulées depuis longtemps et de s'efforcer de les éviter.

Malgré la gravité de cette observation, le jugement qu'il convient de porter sur le nouveau code pénal tunisien est plutôt favorable. Comme toute œuvre humaine, et surtout comme toute œuvre un peu hâtive, ce code présente des erreurs, des incorrections. Mais comparé aux deux codes qui l'ont précédé, il marque sur eux une incontestable supériorité. Nul doute que la pratique ne fasse voir encore bien des points faibles. Nul doute aussi que le défaut complet de travaux préparatoires — je reviens et j'insiste sur cette lacune qui semble voulue — rendra parfois difficile l'interprétation des textes par les tribunaux indigènes. Du moins la promulgation du code marque-t-elle un énorme progrès vers la légalité de la répression ; et le code lui-même emprunte-t-il à la législation française qu'il adapte aux besoins tunisiens des qualités de simplicité et de clarté qui méritent l'éloge (1).

Emile LARCHER.

---

(1) Cette étude était composée quand m'est parvenue une intéressante série d'articles sur le code pénal tunisien, que Me R. Darmon a fait paraître dans la *Dépêche tunisienne* (nos des 7, 9 et 14 octobre 1913).

BIBLIOGRAPHIE

ABRÉGÉ A L'USAGE DES COMMISSAIRES DE POLICE DE L'ALGERIE : DROIT ET LEGISLATION, par Jean NAYRAC, commissaire central de police de la ville d'Alger. — Un vol. in-8°, XI-456 p.; Alger, JOURDAN, 1913.

Sous cette dénomination un peu imprécise, « Abrégé à l'usage des commissaires de police de l'Algérie », M. Nayrac a réuni les principales connaissances juridiques indispensables aux commissaires de police, aussi bien pour l'examen d'entrée dans cette carrière que pour l'exercice de leurs fonctions.

L'ouvrage se divise en six parties d'inégale importance, chacune ne contenant d'ailleurs que des extraits de la matière dont elle porte le titre. Du droit civil, l'ouvrage étudie seulement la nationalité, la privation des droits civils par suite de condamnations judiciaires (ce qui est plutôt du droit criminel), les actes de l'état civil, la règle de l'art. 2279, et quelques autres questions particulières. Les notions de droit criminel et de procédure pénale sont, on le comprend aisément, plus complètes. La 4e partie, relative à l'organisation politique et administrative, et la 5e partie, intitulée « Les libertés publiques », eussent été plus logiquement placées au commencement de l'ouvrage. La dernière partie, très variée, a pris comme rubrique « Lois spéciales ».

Les notions ainsi réunies eussent gagné à être plus précises. Quelques erreurs — qu'une 2e édition corrigera bientôt, je veux le croire — se sont glissées de ci de là. Quand l'auteur affirme qu'en matière de chasse ou de vol (circonstance de nuit), la nuit s'entend du temps qui s'écoule entre le coucher et le lever du soleil, il méconnaît une doctrine unanime et une jurisprudence constante. De même, il eût été préférable d'éviter certains lapsus de terminologie : la provocation est une excuse atténuante et non un fait justificatif, ce qui est très différent; les tribunaux correctionnels et de simple police sont des juridictions, non pas criminelles, mais répressives.

Mais ce sont là, j'ai hâte de le dire, critiques de détail. J'applaudis surtout au but de l'ouvrage. Tel qu'il est, il rendra au public spécial auquel il s'adresse de très réels services : il groupe, en effet, en un livre maniable et facile à consulter, quantité de règles et de renseignements qui ne pourraient se retrouver qu'en feuilletant un assez grand nombre de livres qui ne figurent pas ordinairement dans les bibliothèques des commissariats. L'idée était donc excellente : l'auteur mérite remerciements et félicitations.

E. L.

LE REGIME DES EAUX EN DROIT MUSULMAN, par Henri BRUNO, docteur en droit, lauréat de l'Ecole de droit d'Alger et de la Faculté de droit de Paris, diplômé de l'Ecole spéciale des langues orientales vivantes. — Un vol. in-8°, 200 p.; Arthur Rousseau, éditeur, Paris, 1913.

Nous ne possédions sur le régime des eaux en droit musulman, avant que M. Bruno n'eût offert au public la thèse qu'il a brillamment soutenue de-

vant la faculté de droit de Paris, que des données imprécises et discordantes. Cela provient de ce que la plupart des auteurs qui ont écrit sur cette matière, croyant à l'existence d'un droit musulman régissant toutes les communautés musulmanes et ayant son origine dans une prétendue révélation, se sont efforcés de découvrir dans le Coran et la Sounnat des règles fondamentales constituant, en la matière, en quelque sorte, le droit commun des pays musulmans, alors qu'en réalité, ces règles n'ont été édictées qu'en vue des situations déterminées, et qu'en fait, chaque pays musulman ou plus exactement, chaque région en pays musulman, distincte « par la configuration, la nature du sol et le climat », s'est donnée une réglementation adaptée à sa configuration, à la nature de son sol et à son climat.

M. Bruno n'a pas commis cette erreur. Sachant « qu'en matière de régime foncier, l'Islam ne doit presque rien à son Prophète » (p. 3), que « beaucoup d'institutions musulmanes n'ont qu'une signification théorique » (p. 4) et que « le *fiqh*, ou droit révélé, demeure presque entièrement, matière à spéculation d'écoles » (*ibid.*), il s'est attaché à montrer, qu'en cette matière, plus peut-être qu'en toute autre, « la pratique s'est pliée aux circonstances et s'est accommodée aux génies des peuples » (p. 78), qu'ainsi « les règles qui dirigent la pratique des irrigations varient notablement avec les centres que l'on considère » (p. 81), que « le partage et la répartition de l'eau sont également liés aux conditions physiques » (p. 91), que cela peut se constater notamment dans l'Afrique du Nord, pour « les deux régions naturelles du Tell et du Sahara » (p. 93), et « qu'ici encore, les formes sociales dépendent de causes géographiques » (p. 91).

M. Bruno a, ainsi, fait œuvre éminemment utile et pratique. Il y a d'autant plus plus de mérite que, bon arabisant (il le montre par l'excellente traduction qu'il donne d'extraits du Çahih d'El Bokhari), il y avait à redouter, pour lui, qu'il ne s'exagérât l'importance des sources écrites et fût amené à méconnaître celle des faits et de la coutume.

Cette première étude fait à M. Bruno le plus grand honneur et nous permet d'espérer qu'au Maroc, où l'accompagne tous les vœux de ses anciens maîtres, où il fournira, nous n'en doutons pas une brillante carrière, il poursuivra des recherches sur le droit musulman et fournira une utile contribution à l'étude des institutions des musulmans de l'Afrique du Nord.

M. M.

CODE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE : *Livre II. De la réglementation du travail*, texte annoté par Paul Sumien, ancien chargé de cours des Facultés de Droit, conseiller juridique du contrôle des assurances au ministère du travail, et revu par Arthur Groussier, député de Paris, membre de la commission extraparlementaire de codification des lois ouvrières, rapporteur du projet de loi à la chambre des députés. — Un vol., 404 p. Paris, librairie Plon-Nourrit et Cie, sans date.

Nous avons déjà rendu compte naguère (*Rev. Alg.* 1911. I. 168) du premier volume du *Code du travail* de MM. Sumien et Groussier. Nous avons dit alors tout le bien que nous pensons de cette publication ; nous en avons signalé toute l'utilité. Mais nous avons dit en même temps aussi ce que nous pensions du plan adopté et de la médiocrité du nouveau code. On est

à peu près unanime à déplorer l'insuffisance, la presqu'inutilité d'une codification de ce genre. V. notamment les vives critiques de M. P. Pic, dans la 4e édition de son *Traité élémentaire de législation industrielle*, p. 104 et s., qui qualifie le nouveau code un « *texte de façade* », un « *code en trompe-l'œil* ».

MM. Sumien et Groussier nous donnent aujourd'hui, toujours avec la même méthode sûre et pratique, le livre II qui a trait à la réglementation du travail. On sait que cette partie a fait l'objet d'une loi de promulgation du 24 novembre 1912. Encore convient-il de remarquer que, à peine promulgué, le code a eu besoin d'être amendé : déjà deux lois du 31 décembre 1912 et du 4 mars 1913 l'ont modifié.

Fort heureusement, M. Sumien a pris soin de placer, au-dessous de chaque article, le développement de la réglementation par décrets, circulaires, etc. et les solutions de jurisprudence intervenues sous l'empire, des textes que la nouvelle codification recueille et fusionne sans en modifier le sens et la portée.

Un intéressant chapitre complémentaire reproduit les conventions internationales, dans lesquelles la France est l'une des parties contractantes et qui ont trait aux conditions du travail, notamment sur le travail de nuit des femmes (convention de Berne, du 26 septembre 1906), sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc dans l'industrie des allumettes (convention de même date), sur la protection des jeunes travailleurs (convention et arrangement de Rome, du 15 avril 1904).

Un autre chapitre complémentaire indique quels sont les textes qui, compris dans cette partie de la refonte, avaient été rendus applicables à l'Algérie ou aux colonies et qui y demeurent applicables sous leur ancienne forme en attendant qu'un décret y rende le nouveau code applicable. Nous nous permettrons à ce sujet une petite observation. Une note de la p. 363 dit : « L'inspection du travail est organisée en Algérie par les arrêtés du gouverneur général, des 11 janvier 1909, 4 décembre 1909, 31 janvier 1910, 11 janvier 1912, 12 février 1912 et 25 novembre 1912 ». Ce n'est pas absolument exact car, par un arrêté du 29 novembre 1912 (Delorme, *Rev. Alg.* 1913. 2. 1), le conseil d'Etat a déclaré nul, parce qu'émanant non du gouverneur, mais d'un conseiller de gouvernement, l'arrêté du 11 janvier 1912. C'est, en effet, l'un des dangers de la législation algérienne : nombreux sont les textes dont la valeur est contestable ou nulle.

Cette remarque a pour objet, moins de critiquer le travail si utile de MM. Sumien et Groussier, que de montrer avec quelle attention et quel intérêt nous l'avons lu.

E. L.

LA SITUATION DE LA FACULTÉ DE DROIT D'ALGER

Allocution de M. Marcel MORAND, doyen

A la séance de rentrée du 4 novembre 1913

MESSIEURS,

Il y a un an à pareille époque, relatant devant vous, ainsi que j'ai coutume de le faire lors de la reprise de nos travaux, les événements marquants de l'année scolaire écoulée, et m'efforçant de dégager les enseignements qu'ils comportent, je constatais avec plaisir que notre Faculté, à la différence de la plupart des Facultés métropolitaines, n'avait point été atteinte par ce que l'on pourrait appeler la crise des effectifs, mais j'enregistrais avec regret un incontestable abaissement du niveau moyen des études.

Or, si l'examen de notre dernier bilan me dispense fort heureusement de formuler les mêmes regrets, il m'oblige, par contre, à confesser une sensible diminution du chiffre de notre clientèle scolaire. De 879 en 1911-1912, en effet, le nombre de nos étudiants est, en 1912-1913, tombé à 847. Mais c'est là une constatation qui ne nous cause pas plus d'inquiétude pour l'avenir que nous a préoccupés, l'an dernier, le nombre relativement considérable des échecs subis aux examens.

En France il est vrai au mois de décembre 1911, la plupart des Facultés de Droit enregistraient, par rapport au total des années précédentes, un très notable fléchissement des inscriptions prises ; et il n'apparaît pas, qu'à ce point de vue, par la suite, leur situation se soit améliorée. Il fallait d'ailleurs, s'y attendre, étant donné que les causes attribuées à ce fait : encombrement des carrières libérales, situations plus lucratives offertes par l'industrie et le commerce, modifications aux lois de recrutement de l'armée, — ne constituent nullement des événements accidentels, dont les effets ne sauraient être que passagers.

Mais, en Algérie, par suite de l'accroissement constant de la population, de l'extension rapide de la colonisation, du développement incessant des transactions nécessitant la création de tribunaux nouveaux et de nouveaux offices ministériels, il n'est pas à prévoir que les carrières libérales, dont certains demeurent très lucratives, soient encombrées de sitôt. Quant aux modifications aux lois du recrutement de l'armée, elles ont précédé la création de notre Faculté, et ne risquaient point, par conséquent, de réduire l'importance d'une clientèle d'aspirants au doctorat que nous ne possédions pas encore ; d'ailleurs, le nombre de nos candidats au doctorat ayant pris des inscriptions trimestrielles en 1912-1913 s'est accru de 5 unités par rapport à la précédente année scolaire.

Et la seule explication qui, à mon avis, puisse être donnée de ce fait que, de 879, le chiffre de notre population scolaire est tombé à 847, réside dans le brusque retrait du droit de s'inscrire en vue de la licence qui avait été concédé, par un décret du 2 novembre 1909, aux capacitaires ayant pris inscription avant le 12 mai de la même année, pendant un délai de 2 ans à partir de leur réception au certificat de capacité, — et dans la suppression complète des dispenses de grades en vue des études de Législation algérienne.

Mais un décret du 22 juillet 1912 a abrogé le décret du 12 mai 1909, lequel avait supprimé toutes les dispenses de grades concédées par décision ministérielle, quelles qu'elles fussent ; et ce décret du 22 juillet 1912 n'a maintenu cette suppression que pour les dispenses de grades en vue des études de Licence. En sorte que le Ministre se trouve, à l'heure actuelle, avoir recouvré le droit de concéder des dispenses de grades en vue du certificat de Législation algérienne. D'autre part, un décret du 26 février 1913 a rendu applicables aux aspirants au certificat d'études de Législation algérienne non pourvus des titres réglementaires, les dispositions du décret du 22 juillet 1912 relatives à l'inscription en vue de la Licence en droit avec dispense du baccalauréat; si bien que sont admis de plein droit aujourd'hui à s'inscrire en vue de la Législation algérienne, malgré que ne possédant pas l'un des titres requis, tous ceux qui seraient admis, bien que ne justifiant pas d'un baccalauréat, à prendre des inscriptions de Licence. Enfin, un autre décret du 26 février dernier a restitué aux capacitaires en cours d'études au 12 mai 1909, les avantages que leur avait fait perdre l'abrogation du décret du 2 novembre de la même année.

En sorte que la diminution du nombre de nos étudiants,

constatée pour la dernière année scolaire, tiendrait à des causes purement accidentelles et aujourd'hui périmées.

Il n'est pas à prévoir, cependant, que l'année qui s'ouvre, accuse un effectif d'étudiants supérieur à celui de l'année qui vient de finir. Il faut en effet, s'attendre à ce que l'appel sous les drapeaux, en exécution de la nouvelle loi militaire, de la classe 1913, joint à l'interdiction de faire acte de scolarité, tout au moins pendant les deux premières années de service, tienne, pendant un certain temps, éloignés de nous des jeunes gens qui, dès cette année, eussent été des nôtres. Mais, dans deux ans, la loi nouvelle aura à ce point de vue produit son plein effet et nous sommes en droit d'espérer qu'à partir de cette époque, la prospérité, la vitalité de notre Faculté s'affirmeront de nouveau par une augmentation constante et progressive du nombre de ses étudiants.

Au reste, le nombre de nos inscrits, malgré qu'il ait fléchi, n'en demeure pas moins fort respectable. Puis, ce n'est pas tant du nombre des inscrits qu'il faut tenir compte, que du nombre des étudiants effectifs, subissant des examens, — ainsi que de la façon dont ils travaillent. Or, il résulte d'une statistique publiée au *Journal Officiel* du 11 juin dernier que, depuis plusieurs années et même pour l'année 1912, notre Faculté se classe, par le nombre des examens de Licence subis, au premier rang des Facultés de droit de province. — Et pour ce qui est de votre assiduité au travail au cours de la dernière année scolaire, elle nous a donné pleine satisfaction. C'est ainsi qu'aux examens de première année de licence,— en dépit de la substitution de la notation en chiffres à la notation en boules, laquelle en certaines Facultés, celle de Paris notamment, a déterminé un accroissement considérable du nombre des échecs, — le chiffre des ajournements est tombé de 44 % à 34 %. — Tandis que l'année dernière 4 étudiants seulement, avaient été admis avec la mention : *Eloges*, 6 cette année, ont obtenu la mention *très bien*, qui, de l'avis de tous ceux qui ont appliqué le décret du 26 février 1913 sur la notation en chiffres, est pour le moins, aussi difficile à obtenir que l'était la mention : *Eloges*, sous le régime de l'ancienne notation. D'autre part, 35 étudiants (chiffre qui, à ma connaissance, n'avait jamais été atteint) se sont fait inscrire aux conférences pendant le 2e semestre et les ont suivies régulièrement. Quant aux concours de fin d'année leurs résultats ont été bien meilleurs, puisqu'en droit civil, matière fondamentale de l'enseignement, il a été décerné un premier et un second prix dans

les trois années de Licence, alors que, l'an dernier, en seconde et en troisième années, un second prix, seulement, avait pu être attribué.

Ainsi, vous avez répondu à l'appel que nous vous adressions l'an dernier et vous êtes redevenus les élèves attentifs et studieux que vous aviez été par le passé.

Quant à nous, plus encore, peut-être, que les années précédentes, nous avons mis notre activité au service de vos intérêts. Outre que nous avons formulé à nouveau et avec plus d'insistance, devant le Conseil de l'Université, nos revendications à l'effet de vous procurer une installation matérielle meilleure, nous nous sommes préoccupés de renforcer l'enseignement de l'Economie politique ; nous avons sollicité et nous allons obtenir l'envoi d'un spécialiste. Nous avons organisé, en collaboration avec la Faculté des Lettres, *un Institut de Sciences administratives algérienne*s délivrant des certificats qui assureront bientôt à ceux qui les auront obtenus, une majoration de points dans certains concours. Nous avons fait adopter par le Conseil de l'Université, sur la demande de l'Association Générale des Etudiants, le principe de la création *d'un Institut pratique de droit* où ceux d'entre vous qui se destinent à la magistrature, au barreau, aux fonctions d'officier ministériel, pourront faire « un apprentissage méthodique technique, qui est l'indispensable complément de l'enseignement théorique », seul, jusqu'ici donné à la Faculté.

Enfin, nous avons émis, de nouveau, un vœu en faveur de la réforme des conférences de Licence et sollicité, des Délégations financières, les crédits nécessaires à la création de conférences gratuites de Doctorat. Et nous avons bon espoir que, sinon en 1914, tout au moins en 1915, la plupart de ces projets seront réalisés.

La dernière année scolaire paraît, ainsi, pouvoir compter parmi les meilleures que nous ayons connues. Elle ne nous a, cependant, épargné ni les tristesses, ni les regrets.

C'est avec une profonde tristesse, en effet, qu'au cours des vacances dernières, nous avons appris le décès d'Edouard Plésant, Rédacteur au Gouvernement Général, qui poursuivait à notre Faculté ses études de Doctorat. Ce fut, pour nous, un réel chagrin que de ne pouvoir assister à ses obsèques, ni nous associer aux témoignages de sympathie qui ont été prodigués à sa famille ; mais c'est avec une grande fierté que nous avons connu le dévouement dont il a fait preuve et les circonstances tragiques dans lesquelles il a trouvé la mort.

Et c'est avec de vifs regrets que nous avons vu s'éloigner de nous certains collègues qui nous étaient particulièrement chers, et qui comptaient parmi nos meilleurs collaborateurs. Au début de la dernière année scolaire, MM. Ledoux, de Saint-Sauveur et de la Morandière nous étaient enlevés; aujourd'hui, ce sont MM. Loubers et Picard, que des vacances, qui se sont à notre gré trop tôt produites dans des Facultés métropolitaines de leur choix, ont déterminés à abréger leur séjour en Algérie ; et c'est M. Gérard, dont presque toute la carrière s'est faite dans cette maison, qui nous quitte, ayant en dépit de nos instances, persisté à solliciter prématurément sa mise à la retraite. Fort heureusement, M. le Ministre de l'Instruction Publique, voulant reconnaître la valeur de ses services a conféré à M. Gérard l'honorariat, si bien que notre excellent collègue conserve sa place au sein de nos Assemblées et de nos Conseils et continuera à éclairer nos délibérations des lumières de son expérience. Fort heureusement aussi, certaines collaborations nous sont maintenant définitivement acquises. M. Mallarmé a été titularisé dans la chaire de droit administratif qu'il occupait en fait, avec l'autorité que vous savez, depuis plusieurs années. Si MM. Pissard et Tournyol du Clos n'ont pas encore perdu tout espoir de retour en France, ils ont tout au moins contracté avec notre Faculté, un bail que nous voudrions pouvoir qualifier de bail de longue durée. Quand à M. Sourdois, ses sentiments nous sont connus et nous savons qu'il n'a d'autre désir que de voir se resserrer encore les liens qui l'unissent à nous. Et pour ce qui est de nos nouveaux collègues, qui nous arriveront bientôt de France et à qui j'aurais été heureux de pouvoir adresser, dès aujourd'hui, au nom de tous, la plus plus cordiale bienvenue, nous savons d'avance avec quel zèle et quelle conscience ils s'acquitteront de leur mission, de même que nous avons la certitude que vous aurez à cœur, par votre empressement à recueillir leurs enseignements, de leur faciliter leur tâche. Mais nous voudrions aussi qu'ils s'attachent à ce pays, qu'ils comprennent toute la grandeur de l'œuvre qu'ils ont à y accomplir et qu'ils se rendent compte que notre jeune Faculté mérite, tout autant que ses aînées, que l'on consacre, à assurer sa prospérité et sa réputation; toute une vie de labeur et de dévouement.

*

BIBLIOGRAPHIE

L'AGRICULTURE INDIGÈNE EN TUNISIE, par M. P. Decker-David, sénateur du Gers (rapport général de la commission d'amélioration de l'agriculture indigène, constituée par le décret du 13 mai 1911, sous la présidence de M. P. Decker-David). Un vol. in-8° de 778 pages, illustré de nombreux clichés. Octobre 1912.

En même temps que président de la commission d'amélioration de l'agriculture indigène, M. P. Decker-David en fut le rapporteur général. C'est le fruit des travaux de cette commission que l'honorable sénateur du Gers présente au public. Au travail, tel qu'il est présenté, nous ferons deux reproches. L'un, touchant la partie matérielle, et c'est le mauvais aspect du livre : impression défectueuse, papier très ordinaire. L'autre intéressant la distribution des matières. Il semble qu'il eût été logique de donner sous des chapitres distincts, dans une première partie, les développements sur les questions économiques et sociales ; dans un deuxième, les renseignements précieux sur les animaux et les plantes susceptibles d'être avec fruit introduits ou maintenus en Tunisie ; dans un troisième, les procès-verbaux et annexes. Cet ordre a été senti par l'auteur du rapport, mais non entièrement suivi. Il y a quelque désordre dans ce beau et intéressant ouvrage. Cela tient sans doute à la grande hâte apportée à sa rédaction et au vif désir de n'en pas retarder la publication.

Après un aperçu général sur le sol, le climat et les habitants, M. Decker-David aborde la question du régime foncier qu'il importe de bien connaître « pour en dégager les inconvénients, les défauts essentiels qui paralysent la mise en œuvre du sol et empêchent tout progrès de la population indigène ». Les « melks » ne sont pas rares (p. 34). *Les terres collectives des tribus* (p. 34-56) dont un décret du 14 janvier 1901 a reconnu l'existence et l'inaliénabilité ont fait l'objet de deux études très consciencieuses, mais divergentes en plus d'un point : l'une de M. de Chavigny, l'autre de M. P. Dumas dans leurs travaux respectifs de 1911 et 1912 sur « la terre collective des tribus en Tunisie ». M. Decker-David en donne un aperçu rapide. Pour M. de Chavigny, la terre collective dérive de l'ancien sol de kharadj ; c'est la thèse classique énoncée par le docteur Worms « reconnue par de nombreux auteurs comme s'appliquant à l'ensemble des territoires de conquête musulmane » et basée sur l'ancien droit musulman. La propriété est au vainqueur, c'est-à-dire, en droit religieux, l'Islam et, en fait, le prince représentant local du kalife qui perçoit l'impôt kharadj et l'utilise aux besoins de la collectivité musulmane locale (p. 43). Pour M. P. Dumas, le très distingué président du tribunal de Tunis, il n'y a pas de terres collectives. « La terre, en droit musulman, est à celui qui la vivifie ». Pour les champs cultivés, pas de contestation possible. Quant aux terrains de parcours, n'est-ce pas aussi une vivification du sol que d'en retirer, par

des pâturages, de la laine et de la viande? Enfin, pour les montagnes, elles servent principalement d'impluvium naturel indispensable à la fertilité des sols environnants » (p. 52-53).

M. Decker-David résume le rapport de M. le contrôleur civil de Sfax sur les plantations d'oliviers en « terres sialines ». Ces plantations sont faites à l'aide de « megharsis » qui sont presque tous sfaxiens. Cependant, on a dû prendre des megharsis parmi les semi-nomades de l'intérieur. « Il en est résulté un commencement de sédentarité chez une partie de ces tribus et de là est né chez certains le désir de se fixer au sol et d'y créer un patrimoine propre en le vivifiant par des plantations. C'est ainsi que se sont produites de nombreuses plantations clandestines. »

Les pages 65-96 sont consacrées aux terres habous. M. Decker-David se félicite de ce que les habous publics peuvent être loués à long terme, échangés en nature ou contre argent, cédés à enzel, de ce que le décret du 13 novembre 1898 oblige la djemaïa des habous à mettre chaque année, à la disposition des colons, 2.000 hectares qu'ils peuvent obtenir en s'adressant directement à la direction de l'agriculture. « Aussi, dit-il, actuellement, pour les biens habous publics, l'aliénabilité est la règle, et l'inaliénabilité, l'exception » (p. 85). Quant aux habous privés, ils ne diffèrent pas beaucoup de la propriété privée. M. P. Decker-David veut dire que les dévolutaires de ces biens en jouissent, hormis le droit de disposition, comme s'ils en étaient propriétaires. Il préconise la mobilisation de ces biens. « Il faut modifier le régime foncier par la mobilisation et la constitution de la propriété privée, pour permettre à la terre de changer facilement de propriétaire, afin de se fixer plus vite entre les mains de plus capables de la féconder » (p. 94).

Cette proposition nous paraît un peu hâtive et quelque peu contradictoire avec le but poursuivi par la commission. N'est-il pas à craindre que cette trop grande facilité de mouvement de la propriété foncière n'amène une dépossession rapide des indigènes traqués par les usuriers toujours à l'affût d'une situation embarrassée? Ce n'est certes pas là ce que veut la commission et son honorable rapporteur. M. Decker-David dénonce l'antichrèse comme une entrave à la bonne exploitation du sol (p. 100) et c'est bien aussi notre avis. Aux pages 101-111 il touche à la question de l'immatriculation que M. Théo Prat a traité dans son excellente thèse sur le « procès du titre foncier ». [Voir la notice bibliographique consacrée à cette étude dans cette *Revue* 1911. 1. 186].

Nous avons ensuite quelques indications sur le régime fiscal auquel sont soumis les indigènes. L'*achour* est aujourd'hui une taxe foncière assise sur la surface, la méchia de dix hectares. Il est perçu suivant des tarifs différents par méchia, pour le Nord et le Sud. Le produit de l'achour a été de 3.084.803 francs en 1909 et en 1910 de 3.687.282 francs (p. 117-120).

Le *canoun des oliviers* est, dans le sud, de 0,05 centimes à 0,50 : il porte par pied d'oliviers classé suivant son âge et sa grosseur (décret du 8 décembre 1901). Dans le Nord (décret du 28 octobre 1903), « le canoun est assis sur l'évaluation du produit brut moyen annuel des oliviers âgés de plus de vingt ans ». Le canoun de 1901 est une taxe spécifique par arbre, avec minimum et maximum ; celui de 1903 est une taxe proportionnelle au revenu brut évalué. Devant les protestations soulevées par ce dernier canoun, la direction des finances aurait promis de le transformer en une taxe spécifique par hectare. Il existe aussi un *canoun des palmiers* qui frappe chaque arbre suivant la catégorie dans laquelle il est placé. En 1910, le canoun des

oliviers a produit 1.629.355 francs, — celui des dattiers : 633.885 francs (p. 120-121).

L'île de Djerba est soumise à un impôt foncier spécial qui est une *taxe fixe*. Il a produit en 1910 : 168.128.15. (p. 122).

L'impôt « m'radja » est une contribution spéciale aux terrains maraîchers et aux jardins fruitiers de Sfax et du Cap Bon. Il est de 0 fr. 30 pour Sfax, de 1,35, 0,67, 0,37, suivant la qualité des terrains au Cap Bon. Il porte sur une unité de 600 mètres carrés environ. Il a produit en 1910 : 71.530 francs.

La *medjeba* est un impôt de capitation fixé par le décret du 31 décembre 1909, à la somme totale de 18 francs, ainsi détaillée :

Principal	14 00
Remise aux caïds et aux cheikhs	2 20
Cotisation pour les pensions des princes et de la famille beylicale	0 55
Cotisations pour l'assistance publique	0 55
Cotisation pour les sociétés indigènes de prévoyance	0 50
Timbre de quittance	0 20
Total	18 00

Sont exempts de cet impôt les indigènes des villes de Tunis, Sousse, Kairouan, Sfax et Bizerte, ainsi que quelques tribus de Cap Bon. Le produit de cet impôt a été de 12.280.915 francs pour 1910.

Il est une autre taxe, communale, celle-là, *la caroube locative*. Elle porte sur la valeur du loyer de la propriété urbaine bâtie.

M. Decker-David est très bref sur les impôts indirects pour lesquels les les indigènes sont soumis à la loi commune (p. 128). Signalons ici que cette partie du travail de M. Decker-David, le Régime fiscal, a fait l'objet d'une lettre très précise de M. le directeur général des finances, dans laquelle ce haut fonctionnaire relève quelques chiffres erronnés et quelques appréciations inexactes, à son avis, du rapporteur. Cette lettre figure en tête de l'ouvrage.

Sous le titre « Régime douanier », M. Decker-David étudie le mouvement commercial des produits agricoles en Tunisie et la question des transports au point de vue surtout des denrées périssables (129-152).

L'enseignement agricole occupe les pages 161-214. La commission propose l'organisation et la création de l'*Ecole professionnelle agricole* indigène qui sera complétée plus tard par de *petites écoles régionales* et cela, parce qu'elle a pu se rendre compte que la « population réclame avant tout une direction, des démonstrations pratiques et une vulgarisation agricole, instruments indispensables de tout progrès » (p. 213).

Le chapitre consacré au régime du Travail traite des rapports qui existent entre le capital et les travailleurs agricoles. On y trouve le rapport de M. Abdeljelil Zaouche (membre de la commission) sur le « khammassa » et de M. Decker-David sur les « meghârsi ». M. Zaouche écrit : « Ce qu'il y a de plus odieux dans le régime actuel du khammessa, c'est que le métayer peut être emprisonné, sur une simple plainte de son patron, pour non paiement de la dette, pour refus de travailler... » Non ! non ! ce n'est pas le régime légal actuel. Le code des obligations dicte une toute autre solution. S'il en est autrement, c'est en violation de l'article 275 de ce code (voir notre étude sur le contrat de khammessat, ch. IV, p. 87-109, et plus spécialement n° 78).

Nous sommes tout à fait d'accord avec M. Zaouche quand il écrit : « En général l'arabe ne se fait khammès qu'en contractant une dette... »

Le rapport renferme des notes judicieuses sur le contrat de megharsa qui est envisagé sous les différents aspects que prend la propriété foncière. Nous ne sommes pas très éloignés d'adhérer aux propositions de M. Decker-David qui conclut sur ce point que « cette pratique du contrat megharsi a relevé l'indigène, lui a donné un capital en constante formation, parce qu'il est en continuel progrès, et que les revenus de l'olivier, si habilement soigné par lui, hâtent rapidement son évolution économique et sociale (p. 241) ». La megharsa est « appelée à prendre une plus grande extension (que le khammessat) et, comme on l'a dit, couvrira bientôt 5 à 6 millions d'hectares en Tunisie (p. 142) ».

L'hydraulique agricole est esquissée aux pages 246-276 et se termine par une critique de la législation actuelle. Ce n'est pas parce que l'eau employée en irrigation ne rend pas ce qu'elle coûte, que les agriculteurs tunisiens mettent assez peu d'empressement à utiliser les ressources que pourraient leur procurer les travaux d'hydraulique agricoles bien effectués, mais parce que les eaux susceptibles de servir à l'arrosage, dans leur presque totalité, font partie du domaine public et que la jouissance ne peut en être concédée qu'à titre temporaire et révocable, — à moins qu'il n'existe sur ces eaux des droits acquis antérieurs au décret de 1885 (art. 2).

Pour le régime forestier (p. 277-290), nous relevons que l'administration des forêts s'est trouvée en conflit avec des intérêts privés. Les indigènes des Hauts-Plateaux habitués à disposer de la forêt au gré de leurs besoins et de leurs caprices, sans aucun souci de sa conservation, acceptent avec difficulté la limitation des anciens abus et la réglementation de leurs usages..... Ils ne s'expliquent pas l'intervention du service des forêts. Ce service n'a apporté aucune amélioration à leur genre de vie ; il n'est pas venu, comme dans le Nord, leur fournir une source de profits et leur donner une aisance nouvelle. Il n'est plus un service qui paye des salaires, mais un service qui verbalise, fait infliger des amendes et perçoit des revenus, minimes, il est vrai. Aussi est-il impopulaire, et son action, que l'indigène ne peut comprendre, est le plus souvent taxée de vexation inutile » (p. 288).

La commission — et son rapporteur plus encore peut-être — a été vivement impressionnée en constatant que les indigènes étaient pressurés et exploités par une meute d'usuriers. Pour combattre cette plaie, elle préconise le rapide développement des sociétés de prévoyance indigènes instituées par le décret du 20 mai 1907, modifié par ceux des 31 décembre 1909 et 28 janvier 1911. L'actif de ces sociétés au 31 décembre 1910 atteignait 2.310.964 francs. Ces sociétés luttent contre l'usure. Leur activité commence à se manifester par la création de filiales qui, sous la forme d'associations coopératives, s'appliquent à des objets déterminés, tels que l'achat et la vente en commun. Pour parfaire cette œuvre, il faut compléter ces associations par des caisses locales de crédit agricole, création que facilite le décret du 25 mai 1905 lequel attribue au crédit agricole mutuel l'avance d'un million et de redevances annuelles de la Banque d'Algérie (p. 489-518).

Indigènes et colons trouveront d'utiles, précieux et complets renseignements aux pages 291-488, sur les espèces animales et végétales à introduire, à maintenir et à améliorer en Tunisie.

Dans ce que nous appellerions la troisième partie, nous avons les procès-verbaux des sous-commissions en tournée dans les diverses régions de la Régence. Les renseignements recueillis par elles de la bouche des personnes entendues ont-ils toujours été vérifiés ? A côté de deux notices fort remarquables, l'une, du lieutenant Lecoq, commandant le district de Matmata sur

cette région vraiment curieuse (p. 643-659); l'autre du lieutant Bouvet, sur les territoires militaires (p. 662-680), M. Decker-David a groupé à la fin de son monumental rapport quelques opinions des plus autorisées sur la Tunisie agricole et indigène dont les auteurs appartiennent à des milieux différents et qui représentent quelquefois des théories diverses : V. de Carnières, comte E. de Warren, Gounot, Barrion, F. Very, Si Salah Baiad de Kairouan (723-774).

L'ouvrage de M. Decker-David, avec ses imperfections inhérentes à la forme et à la méthode employées, rendra de réels services à tous ceux qui s'occupent des questions indigènes; il sera surtout un guide très utile pour le colon et le fellah qui ne dédaignent pas d'y recourir. Son livre contribuera « à vraiment conquérir — c'est-à-dire, nous attacher par des bienfaits — les populations musulmanes de l'Afrique du Nord ».

Georges RECTENWALD.

L'HYDRAULIQUE AGRICOLE DANS LA TUNISIE MERIDIONALE, par P. PENET, contrôleur civil suppléant, chef de bureau des contrôles civils à la Résidence générale. — Un vol., in-8°, 212 p. Tunis, 1913.

Les deux reproches que nous faisions à l'œuvre de M. P. Decker-David, nous ne les adresserons pas à la remarquable étude de M. P. Penet qui est luxueusement éditée avec de beaux clichés photographiques et fort bien ordonnée.

La première partie est consacrée à l'étude hydraulique du Bas-Sahara tunisien. L'auteur y a présenté non seulement les résultats des travaux de ses devanciers, mais aussi ses observations personnelles, notamment en ce qui concerne l'hydrologie proprement dite. Très fidèlement il décrit le mode de présentation de chaque source. Il en distingue trois groupes dans le Djerid :

1° Les grandes sources de Tozeur et de Nefta ;

2° Le groupe des sources du périclinal d'El-Oudiane qui commence aux sources d'El-Hamma et se poursuit par celles de Deggache, Kriz, Ceddada et Deroumès ;

3° Les résurgences avoisinant les oasis qui ne sont que des réapparitions d'eaux provenant des premières sources.

Plus au nord, chaque groupe de sources a son individualité propre : Midès, le groupe de Tamerza, le groupe de Gafsa, etc..... « Le Djerid, écrit M. P. Penet (p. 62-63) pour résumer son esquisse hydraulique, fait partie du Bas-Sahara, qui lui-même, est une immense cuvette à double fond : le compartiment supérieur est généralement sec, — ce sont les chotts, — le compartiment inférieur est gorgé d'eau sous pression, les calcaires y jouent le rôle d'adducteur ; le banc de sable blanc joue le rôle de colateur et de diffuseur. Les argiles du mio-pliocène forment le couvercle imperméable séparant les deux compartiments. Les sources jaillissent sur tout le pourtour de l'affleurement dudit couvercle. Grande analogie dans tout le Bas-Sahara des teneurs en sels de toutes les sources, donc analogie du système d'alimentation et d'adduction. Tempé-

rature moyenne dépassant de 9° le degré moyen du sous-sol, donc cheminement assez rapide sous des synclinaux profonds. Régime régulier, donc alimentation lointaine, complexe provenant surtout du Nord (et particulièrement de l'Aurès) et également du Sud (Sahara). Toutes les théories avancées jusqu'à ce jour quant à l'origine des eaux du Bas-Sahara sont donc admissibles ; elles n'ont que le tort de vouloir s'exclure les unes des autres alors qu'en réalité elles se complètent. »

Doit-on rechercher des eaux nouvelles ? Pour M. P. Penet la solution la plus logique, c'est le meilleur captage des eaux existantes et leur meilleure utilisation. Les recherches d'eaux nouvelles ne doivent être tentées qu'avec beaucoup de prudence, fort lentement et il faut se garder d'espérances démesurées.

Dans la seconde partie, l'auteur étudie les modes de partage, d'appropriation et d'utilisation des eaux, en d'autres termes, il examine « les rapports qui unissent l'eau au sol et l'homme à l'eau dans le pays où cet élément a le plus de valeur agricole ». Chaque groupe d'oasis est, à ce point de vue, très minutieusement étudié. M. P. Penet a recueilli dans cette partie de son travail les usages locaux connus surtout par la tradition arabe, *tradition millénaire*, dit l'auteur (p. 89). Les partages se fondent en définitive « sur deux divisions qui se superposent, la division du débit et en second lieu, la division du temps. La division du débit est parfaitement rationnelle, car irriguer avec un débit trop fort est impossible. La division par heures solaires, elle, est condamnée par les nombreux correctifs qu'elle a nécessités. Elle a engendré une complication fantastique des tableaux de répartition. Au surplus, les origines reculées des partages, leur caractère traditionnel presque religieux, ont rendu l'indigène du Djerid extrêmement ombrageux sur ces questions ». Il redoute toujours une atteinte à son « *droit d'eau* » qui est un *droit de propriété indépendant*. C'est que dans les oasis du Sahara « *la possession de l'eau domine celle de la terre et constitue la véritable propriété* ». L'eau n'est pas ici un accessoire naturel de la terre. Aussi le titulaire d'un droit d'eau peut-il jouir de la chose comme il l'entend ; il exerce dans sa plénitude le «*jus fruendi et abutendi* » ; il la consomme ou la rejette, il la vend, la habbouse, la prête, l'hypothèque, la partage, le plus souvent avec le sol auquel elle est momentanément attachée, mais parfois aussi, absolument seule (*adde* jugement du tribunal mixte du 23 avril 1912, *Rev. Alg.*, 1912, 2, 387).

M. P. Penet décrit les ouvrages de répartition d'eau, ouvrages encore rudimentaires auxquels il sera aisé d'apporter des améliorations. On rencontre en effet parmi les propriétaires des oasis des esprits très ouverts et très avides de progrès qui n'attendent qu'une impulsion pour substituer dans l'intérieur de leurs jardins des conduites cimentées aux anciennes saguiats et demandent avec insistance un peu partout, l'édification de partiteurs maçonnés. Il traite de l'irrigation et du drainage au chapitre V où il note *qu'il est indispensable que l'eau circule dans le sous-sol et n'y stagne pas ;* qu'il est nécessaire de *refouler constamment le salant ;* que plus *un terrain est drainé, moins il a besoin d'irrigation.*

Il s'attache ensuite à dégager les besoins généraux des oasis : défense de la source et du réseau des canaux contre l'ensablement ; conservation du partage traditionnel ; défense contre les entreprises dolosives ; défense collective contre les eaux usées et la remontée du salant ; drainage général, etc.....

M. Penet souligne la décision du Gouvernement tunisien du 19 mars

1912 et celle du 8 février 1913 qui ont prononcé la réunion en un syndicat obligatoire de tous les propriétaires de l'oasis de Nefta et de ceux de l'oasis de Tozeur. Les premiers résultats font bien augurer de l'avenir. Que ces organisations « soient aidées et conseillées, qu'elles élaborent des règlements intérieurs bien adaptés et toujours perfectibles et elles deviendront un des leviers les plus puissants du développement économique des oasis » (p. 139).

La troisième partie de l'ouvrage traite des irrigations par eaux de ruissellement et des méthodes d'utilisation agricole de ces eaux. L'auteur n'hésite pas à préconiser l'*irrigation à bon marché* et les très précises observations qu'il nous présente nous inclinent à croire qu'il est dans le vrai.

Dans la conclusion de cette fort intéressante étude, l'auteur attire l'attention du gouvernement tunisien sur la nécessité d'une « législation des eaux » pour faire place à celle existante qui est « raide et formaliste, là où elle devrait être souple et simple, lâche et indécise là où elle devrait être rigoureuse, centralisatrice dans tous les cas, ne distinguant ni les différents besoins, ni les différents moyens d'aménagement ».

Nul doute qu'un légitime succès de librairie soit pour l'auteur de « *L'Hydraulique Agricole* » le témoignage le plus probant de la haute estime dans laquelle son étude est tenue.

G. Rectenwald.

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

DEUXIÈME PARTIE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ETAT

29 novembre 1912

Gouverneur général, attributions, absence, empêchement, suppléance, délégation, conseiller de gouvernement, arrêté, signature, nullité.

Le décret du 3 *juin* 1903, *qui règle les conditions dans lesquelles le gouverneur général, absent ou empêché, peut être remplacé, n'a conféré qu'au secrétaire général, à l'exclusion de tout autre fonctionnaire, l'aptitude à suppléer le gouverneur général.*

Dès lors, la délégation donnée à un conseiller de gouvernement pour signer un arrêté est irrégulier; l'arrêté ainsi signé est entaché de nullité.

Ainsi en est-il particulièrement de l'arrêté du 11 *janvier* 1912, *modifiant, en ce qui concerne la procédure disciplinaire et la composition du conseil de discipline, certaines dispositions de l'arrêté du* 11 *janvier* 1909 *portant organisation du personnel de l'inspection du travail* (1).

---

(1) V. l'arrêté annulé, *Rev. Alg.* 1912. 3. 111.

I. L'arrêt ci-dessus reproduit est d'une extrême importance en ce qu'il condamne une pratique depuis longtemps suivie au gouvernement général de l'Algérie et en ce que la sanction qu'il a appliquée doit s'appliquer également à un très grand nombre d'arrêtés.

Maintes fois déjà j'ai signalé l'erreur commise; maintes fois j'ai indiqué le danger. V. notamment mes notes sous arr. gouv. gén. 15 décembre 1911, *Rev. Alg.* 1912. 2. 204, et sous Alger, 17 janvier 1912, *Rev. Alg.* 1912. 2. 276. Je renvoie à la démonstration qui y est faite. On semble vraiment, au gouvernement général, n'avoir des principes les plus élémentaires du droit qu'une connaissance bien insuffisante, ou, si on les connaît, ne pas avoir pour eux le respect qui leur est dû.

Cette ignorance ou cet irrespect d'un principe élémentaire ne doit pas

(Delorme)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT statuant au contentieux, — Vu les requêtes présentées par le sieur Paul Delorme, inspecteur divisionnaire du travail en Algérie, demeurant à Alger, rue Levacher, n° 15, lesdites requêtes enregistrées au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat les 27 janvier et 13 février 1912 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler : — 1° un arrêté signé pour le gouverneur général par un conseiller du gouvernement de l'Algérie, à la date du 11 janvier 1912 et modifiant les art. 10 § 3 et 11 d'un arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 11 janvier 1909 portant organisation du personnel de l'inspection du travail; — et 2° une décision, en date du 22 janvier 1912, signée pour le gouverneur général de l'Algérie par un conseiller de gouvernement et déférant le requérant à un conseil de discipline; — Ce

---

être reproché seulement à l'administration algérienne; il semble avoir été partagé par la plus haute juridiction d'Alger. Dans une affaire récente, l'Etat produisait comme seul titre un arrêté d'homologation des opérations du sénatus-consulte signé par un conseiller de gouvernement; le propriétaire que l'Etat entendait déposséder sans indemnité faisait valoir la nullité, ou plus exactement l'inexistence de cet arrêté. La cour d'Alger s'est formellement refusée à en « discuter la régularité » (Alger [1re ch.], 17 janvier 1912, précité). Aujourd'hui — et je m'en applaudis — l'énormité de l'erreur commise apparaît : la cour a volontairement considéré comme un titre ce qui était absolument sans valeur.

Au surplus, point n'est besoin d'avoir un sens juridique très aiguisé pour apercevoir l'absurdité d'une telle pratique. On voit ainsi un conseiller de gouvernement prendre un arrêté et charger de son exécution le secrétaire général, son chef hiérarchique ! Un capitaine donnant un ordre au colonel !

Mais il y avait même plus et mieux en l'espèce. Dans l'arrêté du 11 janvier 1912, le conseiller de gouvernement signataire, en même temps directeur de l'agriculture, du commerce, de la colonisation et des territoires du sud, avait préparé l'arrêté, se l'était présenté à lui-même, et avait bien voulu l'approuver et le signer. Comme il faisait l'intérim du secrétariat général, il s'était chargé lui-même de l'exécution. Et il se trouvait que ledit arrêté avait pour objet principal de faire entrer dans le conseil de discipline ledit conseiller de gouvernement, directeur de l'agriculture, du commerce, etc., qui déférait à ce conseil un fonctionnaire déterminé. Cette réunion de toutes les fonctions en une même personne était étrange, voire suspecte.

II. La solution ainsi donnée comporte généralisation.

En principe, les arrêtés du gouverneur général doivent émaner du gouverneur général : ceci est tellement évident que, n'était une pratique con-

faire, — Attendu 1° que l'arrêté attaqué modifiant la composition et la procédure des conseils de discipline n'a été publié que postérieurement à la décision précitée du 22 janvier 1912 qui a traduit le requérant devant un conseil de discipline constitué conformément aux dispositions de ce nouvel arrêté; qu'en effet cet arrêté, daté du 11 janvier 1912 et inséré dans un fascicule du bulletin du gouvernement général de l'Algérie portant la date du 15 du même mois, n'est parvenu aux services intéressés ou aux abonnés, ainsi que le prouve une bande timbrée par la poste, que le 24 du même mois; — Attendu, d'autre part, que l'arrêté attaqué n'est pas revêtu de la signaure du gouverneur général lui-même; qu'il est signé, pour le gouverneur général, par un conseiller de gouvernement, lequel, en l'absence d'un texte législatif ou réglementaire l'autorisant à remplacer en pareil cas le gouverneur général, était sans qualité pour apposer sa signature au lieu et

---

traire constamment suivie, on pourrait taxer cette vérité de lapalissade. Ce n'est que par exception, et aux cas seulement d'absence ou d'empêchement du gouverneur, que les pouvoirs de celui-ci peuvent être exercés par le secrétaire général du gouvernement général (D. 3 juin 1903, art. 3). Signés par toute autre personne, ou par le secrétaire général en toute autre circonstance, les arrêtés sont nuls.

Cela a été jugé déjà à propos d'arrêtés que des préfets avaient pris par délégation du gouverneur général. Cons. d'Etat, 26 mai 1911, *Rev. Alg.* 1911. 2. 329, et ma note.

Doivent, pour la même raison, être déclarés nuls également, tous les arrêtés que signe le secrétaire général, sans qu'il y ait absence ou empêchement constaté du gouverneur général. Or, en pratique, le secrétaire général signe un très grand nombre d'arrêtés, et jamais la constatation de l'absence ou de l'empêchement du gouverneur n'y est faite.

De ces errements vicieux, voici la conséquence d'après une statistique. En 1910, ont été reproduits au *Bulletin officiel* du gouvernement général, avec la signature de leur auteur, 231 arrêtés *dits* du gouverneur général; mais en réalité 66, soit 29 % seulement, étaient signés par le gouverneur général, donc réguliers; 144, ou 62 %, étaient signés par le secrétaire général, sans mention d'absence ou d'empêchement du gouverneur, et, à mon sentiment étaient nuls; 21, donc 9 %, enfin étaient signés par un conseiller de gouvernement, et par conséquent nuls, comme vient de le proclamer le conseil d'Etat.

A certains moments, la proportion des arrêtés irréguliers est plus grande encore. Pendant le 1er trimestre de 1912, le *Bulletin officiel*, pour 79 arrêtés dont le nom du signataire est indiqué, en attribue 13 seulement au gouverneur, 31 au secrétaire général et 35 à un conseiller de gouvernement.

Les arrêtés réguliers sont donc l'exception; la nullité est la règle !

Emile LARCHER.

place de ce dernier; qu'enfin l'arrêté du 11 janvier 1909 qui réglait antérieurement la composition des conseils d'enquête et leur procédure ayant été pris après approbation du ministre du travail ne pouvait être modifié qu'en suivant les mêmes formes; que l'arrêté du 11 mars 1911 qui aurait rattaché l'inspection du travail, dépendant précédemment de la direction de l'intérieur à celle de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et dont l'arrêté attaqué ne serait que la conséquence, se trouve dépourvu de valeur légale n'ayant jamais été publié; — Attendu 2° que la décision déférant le requérant au conseil d'enquête aurait dû être prise en conformité des dispositions de l'arrêté antérieur du 11 janvier 1909 dont les dispositions étaient alors seules en vigueur; qu'en vertu de cet arrêté le requérant aurait dû être appelé à fournir ses explications avant que cette décision ne fût prise et le rapport contenant les griefs formulés contre lui devait émaner du directeur de l'intérieur; — Vu l'arrêté et la décision attaqués; — Vu les observations présentées par le gouverneur général de l'Algérie, en réponse aux communications qui lui ont été données des pourvois, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, les 14 mars et 1er avril 1912; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse aux communications qui lui ont été données des pourvois, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus les 17 avril et 15 mai 1912 et, tendant : — 1° à ce que l'arrêté attaqué du 11 janvier 1912 soit annulé par le motif qu'aucune disposition de loi ou de décret n'autorisait le gouverneur général de l'Algérie à se faire suppléer pour la signature de cet arrêté par un conseiller de gouvernement; qu'il ne pouvait en déléguer la signature qu'au secrétaire général du gouvernement général seul; — et 2° à ce que la requête dirigée contre la décision du 22 janvier soit rejetée; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; — Vu le décret du 5 janvier 1909 instituant le service de l'inspection du travail en Algérie et l'arrêté du gouverneur général du 11 janvier 1909 portant organisation du personnel de ce service; — Vu les décrets du 23 août 1898, 8 juin 1903 et 15 octobre 1864 (art. 4); — Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 (art. 9);

Considérant que les deux requêtes ci-dessus visées sont connexes; que, dès lors, il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision; — Considérant que l'arrêté du 11 janvier 1912 modifiant en ce qui concerne la procédure dis-

ciplinaire, certaines dispositions de l'arrêté du gouverneur général du 11 janvier 1909, relatif à l'organisation du personnel de l'inspection du travail en Algérie, a été signé d'un conseiller de gouvernement par délégation du gouverneur général; — Considérant que le décret du 8 juin 1903 qui règle les conditions dans lesquelles le gouverneur général, absent ou empêché, peut être remplacé, n'a conféré qu'au secrétaire général à l'exclusion de tout autre fonctionnaire, l'aptitude à suppléer le gouverneur général; — Qu'ainsi la délégation qui aurait été donnée à un conseiller de gouvernement pour signer l'arrêté susvisé, n'était pas régulière et que, par suite, ledit arrêté est entaché de nullité; — Considérant que la citation à comparaître devant un conseil de discipline ayant été adressée au sieur Delorme en exécution de l'arrêté dont l'annulation est prononcée par la présente décision, il y a lieu d'annuler également ladite citation par voie de conséquence ;

Décide : — L'arrêté du 11 janvier 1912 et la décision du 22 du même mois susvisés sont annulés.

MM. Marguerie, *prés.*; Lacroix, *rapp.*; Blum, *comm. du gouv.*

COUR DE CASSATION (ch. civ.)

20 mai 1912

Connaissement, clause attributive de compétence, signature, chargeur, transporteur, connaissement collectif, destinataire, inopposabilité.

Le connaissement, devant, aux termes de l'art. 282 c. comm., être signé par le chargeur, est dépourvu de tout effet légal lorsqu'il porte seulement la signature du transporteur.

Si un expéditeur qui, en dehors de tout écrit, confie des marchandises à une compagnie de transports, peut être considéré comme s'en rapportant à elle pour les conditions du transport, le mandat ainsi donné peut bien s'appliquer aux conditions d'un transport ordinaire, mais il ne saurait comprendre des clauses dérogeant au droit commun. Au nombre de ces clauses sont les clauses attributives de compétence, qui enlèvent un

plaideur à ses juges naturels; et ces clauses doivent d'autant plus faire l'objet d'une acceptation expresse que personne n'est présumé renoncer à son droit.

Au regard du connaissement, la situation du destinataire qui réclame l'exécution du contrat de transport est la même que celle de l'expéditeur : le connaissement ne le lie que quand il lie et comme il lie l'expéditeur lui-même.

Alors donc que le transport des marchandises est contesté par un connaissement collectif, signé seulement par le capitaine et par l'agent de la compagnie au port d'embarquement, il importe peut que ce connaissement contienne une clause attributive de juridiction; cette clause n'est opposable ni aux expéditeurs, ni aux destinataires (1).

---

(1) Les compagnies de navigation qui desservent l'Algérie, et notamment la Cie générale Transatlantique, ne manquent pas d'insérer dans leurs connaissements une clause suivant laquelle toutes actions auxquelles peut donner naissance le contrat de transport sont de la compétence du tribunal de commerce de Marseille, auquel, de stipulation expresse, il est fait attribution de juridiction. Une telle clause est, du moins en l'état actuel de notre législation et quels que soient ses dangers, incontestablement licite. Mais elle est aussi dérogatoire aux règles ordinaires de compétence : c'est un moyen de soustraire les victimes des mauvais services des compagnies de navigation à leurs juges naturels. Et on comprend à merveille que les négociants d'Alger, qui ont si souvent à souffrir des retards dans le transport, des pertes ou des détériorations des colis qui leur sont adressés, ne se soucient pas de porter leurs actions devant un tribunal éloigné, voire suspect. Ils ne manquent donc pas de faire valoir, toutes les fois qu'ils le peuvent, l'inopposabilité de la clause d'attribution de juridiction.

Il est de toute évidence qu'un contrat quelconque, mais plus encore peut être une convention dérogatoire au droit commun et préjudiciable à l'une des parties, ne saurait valoir, ne peut même exister sans le consentement de celle-ci. Une convention est faite essentiellement d'un consentement réciproque. On admet bien, pour des nécessités pratiques, qu'en matière de connaissement, le chargeur est réputé le mandataire du destinataire et que les clauses acceptées par celui-là lient celui-ci. Mais encore faut-il que, dans le connaissement, acte constatant le contrat de transport, comme dans tout autre contrat, il y ait au moins deux parties, le chargeur ou le destinataire et le transporteur. Sans cela, pas de contrat ; donc pas de clause opposable au destinataire. De même, au point de vue de la preuve, la signature forme, de toute nécessité, une condition essentielle à l'existence de tout acte sous seings privés ; et l'art. 282 c. com. fait application de cette règle en spécifiant que le connaissement doit être signé par le chargeur et le capitaine.

Mais ce n'est pas ainsi que le comprennent les compagnies de navigation.

(Tiné c. Cie Transatlantique)

Dans cette affaire, le tribunal de commerce d'Alger a rendu, le 28 juin 1909, le jugement suivant :

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que suivant exploit de Pourtère, huissier à Alger, en date du 13 mai 1909, le demandeur a fait assigner la compagnie défenderesse par devant ce tribunal pour s'entendre condamner à lui payer avec intérêts de droit, dépens et exécution provisoire, 1° la somme de 545 fr. 15 centimes, montant de la valeur d'une balle de tissus F. T. 767, égarée par elle et expédiée par le demandeur à un sieur Barnier à la Calle ; 2° celle de 5 fr. 60 centimes, montant du manquant constaté dans une caisse marchandise F. T. 403, expédiée au demandeur par les consorts Mauchouffé ; 3° et celle de 500 francs à titre de dommages-intérêts ; — Attendu qu'à l'appel de la cause, le demandeur, par l'organe de son avocat, a persisté dans sa demande et que pour le profit, il en a requis l'adjudication en sa faveur ; — Attendu que la compagnie défenderesse, par l'organe de son avocat, a soulevé l'incompétence de ce tribunal, conformément aux clauses de ses con-

---

Elles prétendent être, à elles toutes seules, les deux parties à la fois. Elles dressent de longues listes — à proprement parler, des bordereaux — des colis qui leur sont confiés, souvent par un grand nombre d'expéditeurs, à l'adresse d'un grand nombre de destinataires ; et quand ce document, qu'elles appellent très inexactement un connaissement collectif, est signé par leur agent du lieu d'embarquement et par leur capitaine, elles entendent que les clauses qui figurent au verso soient opposables aux expéditeurs et aux destinataires, qui n'ont pas signé cette feuille et qui n'ont pas davantage pris connaissance des clauses qui peuvent être imprimées, généralement en texte extrêmement petit, au dos.

La cour d'Alger, infirmant un jugement du tribunal de commerce d'Alger, avait accueilli cette étrange prétention des compagnies de navigation. La cour de cassation en a fait bonne justice.

Ce n'est pas la première fois d'ailleurs que la cour suprême formule cette façon de voir, manifestement juridique et commandée par le bon sens même. La chambre des requêtes avait déjà ainsi jugé, à l'encontre précisément de la même Cie transatlantique, que « un contrat ne se formant que par le concours de deux volontés, le connaissement n'est opposable au chargeur et à ses ayants-cause, que s'il a été signé de celui-ci » ; et que « lorsqu'il porte seulement la signature du transporteur (qui a signé lui-même, comme chargeur, au lieu de faire signer par un représentant quelconque de l'expéditeur), il est dépourvu de tout effet légal, nul ne pouvant se créer un titre à soi-même » (req. 2 mars 1909, Sir. 1909. 1. 384). Les deux chambres, chambre des requêtes et chambre civile, sont donc d'accord : leur doctrine, conforme aux principes les plus élémentaires, ne peut qu'être approuvée ; la jurisprudence doit être considérée comme bel et bien fixée.

V. déjà trib. comm. Alger 15 avril 1907 ; Alger, 16 juillet 1908, *Rev. Alg.* 1909. 2. 18, avec ma note.

E. L.

naissements qui attribuent juridiction au tribunal de commerce de Marseille ; qu'elle a déclaré faire défaut au fond ;

Sur la compétence : Attendu que le demandeur a remis à la C^le^ générale transatlantique dans ses magasins à Alger, une balle de tissus pour être expédiée à la Calle ; — Attendu que cette balle de tissus a fait l'objet, avec d'autres marchandises, d'un connaissement collectif ; — Attendu que la cour d'appel d'Alger et après elle la cour de cassation, revenant sur leur jurisprudence antérieure, ont décidé que les clauses des connaissements collectifs n'étaient pas opposables aux chargeurs et aux destinataires ; que ce tribunal est donc compétent pour en connaître ;

Attendu que la C^le^ générale transatlantique ne concluant pas au fond, il y a lieu de la condamner par défaut faute de conclure conformément aux dispositions de l'art. 425 du c. prov. civ. ; — Attendu, du reste, que la demande subsidiaire en dommages-intérêts basée sur la résistance de la compagnie défenderesse et le préjudice subi par la perte à gagner paraît également bien fondée, mais est exagérée ; — Attendu, enfin, que toute partie qui succombe doit, en conformité de l'art. 130 du c. proc. civ., supporter les dépens qu'elle a occasionnés ;

Par ces motifs : — Statuant en premier ressort, contradictoirement sur l'exception soulevée et par défaut faute de conclure au fond, se déclare compétent ; — Au fond : donne défaut faute de conclure contre la C^le^ générale transatlantique ; — En conséquence, la condamne à payer par toutes les voies de droit à F. Tiné, demandeur, 1° la somme de 555 fr. 75 centimes montant des causes sus-énoncées ; 2° celle de 100 francs à titre de dommages-intérêts ; — La condamne, en outre, aux intérêts de droit de ladite somme à compter du jour de la demande pour la première et à compter de ce jour pour la deuxième et aux dépens taxés et liquidés à la somme de 6 fr. 50 centimes pour ceux antérieurs au présent jugement ; — Et attendu qu'il n'y a pas titre, dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire demandée.

Sur appel interjeté par la C^ie^ transatlantique, la cour d'Alger (1^re^ ch.) a, par arrêt du 3 mars 1910, infirmé le jugement déféré :

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Tiné a fait assigner la C^ie^ générale transatlantique par devant le tribunal de commerce d'Alger pour s'entendre condamner à lui payer : 1° la somme de 545 fr. 15, montant de la valeur d'une balle de tissus égarée par elle et expédiée par le demandeur à La Calle (Algérie) ; 2° celle de 5 fr. 60, montant du manquant constaté dans une caisse de marchandises expédiée de France au demandeur ; 3° celle de 500 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que la compagnie défenderesse a, *in limine litis*, soulevé l'incompétence de ce tribunal, se fondant sur la clause de ses connaissements qui attribue juridiction au tribunal de commerce de Marseille ; — Attendu que le tribunal saisi a rejeté cette exception, retenu sa compétence et prononcé par défaut des condamnations contre la C^le^ transatlantique ; — Attendu que celle-ci a interjeté appel du chef de la compétence seulement et que son appel est régulier et recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu que pour écarter le déclinatoire d'incompétence,

les premiers juges invoquent uniquement un revirement qu'ils prétendent s'être produit dans la jurisprudence de la cour d'Alger, d'abord et, ensuite, dans celle de la cour de cassation ; — Attendu que ce considérant, qui n'est d'ailleurs pas autrement développé, n'est point fondé ; — Attendu que tous les connaissements de la C^ie^ générale transatlantique portent les clauses suivantes : — « Article 16. — Le présent connaissement sera régi par la loi française et, en cas de difficultés, de quelque nature qu'elles puissent être, relatives à l'exécution du présent contrat et de ses suites, y compris celles concernant l'assurance, toutes demandes ou actions judiciaires, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs, par dérogation aux art. 59 et 181 du c. proc. civ., devront être portées devant le tribunal de commerce de Marseille (à l'exclusion de tous autres), dont les chargeurs et réclamateurs déclarent formellement accepter la compétence et auquel, de stipulation expresse, il est fait attribution de juridiction » ; — Attendu que le caractère licite de cette clause ne peut être contesté ; qu'il n'est du reste point méconnu par l'intimé ; que, par suite, la clause est obligatoire pour les parties ; — Attendu, d'autre part, qu'il est de jurisprudence que les stipulations du contrat intervenu entre le chargeur et le transporteur profitent et s'imposent au destinataire qui, lorsqu'il réclame l'exécution du contrat de transport, est soumis à toutes les clauses et conditions licites de ce contrat (voir notamment civ. cass., 26 octobre 1909. Sir. 1909. 1. 547) ; — Attendu qu'il importe peu que le connaissement soit collectif, ainsi qu'il a été maintes fois jugé ; — Attendu que Tiné, négociant important de la place d'Alger, faisant et recevant, en cette qualité, de nombreuses expéditions, connaît mieux que personne les règlements en la matière ; — Attendu qu'en vertu de ces principes, il y a lieu de décider que, relativement au colis transporté pour son compte, de Marseille à Alger, il s'est trouvé lié par toutes les clauses du connaissement acceptées par son chargeur, y compris celle relative à l'attribution de juridiction au tribunal de commerce de Marseille ;

Attendu qu'en ce qui concerne le colis : balle tissus, adressé à La Calle, il est constant : 1° que Tiné l'a fait porter dans les bureaux de la compagnie pour y être chargé par les soins de celle-ci sur le paquebot en partance pour le port de La Calle ; 2° qu'il figure sur le connaissement signé par le chargeur ; 3° qu'il n'est point arrivé à destination, n'étant même pas entré dans le magasin de dépôts de la compagnie à La Calle ; — Attendu qu'en faisant remettre le ballot à la compagnie pour qu'il fût transporté à La Calle et en entrant en relations à cet effet avec le chargeur, Tiné s'est évidemment soumis par là même à toutes les clauses et conditions régissant les transports opérés par ladite compagnie ; qu'il ne saurait sérieusement soutenir avoir, en cette circonstance, bénéficié d'un traitement de faveur ; — Attendu que s'il est arrivé à la cour d'Alger de maintenir la compétence du tribunal de cette ville, de tels arrêts ne sont intervenus que dans des espèces où les faits, cause du litige, s'étaient produits non en cours d'exécution du contrat de transport, mais avant sa formation ou après son expiration ; — Attendu qu'aussi bien la cour suprême a pu juger, consacrant l'une de ces décisions, que la clause de compétence ne s'appliquait pas à des faits antérieurs à la signature du connaissement et accomplis quand les marchandises étaient encore à terre (req. du 29 mars 1909. *Rev. Alg.* 1909. 2. 292) ; — Attendu que c'est à tort que les premiers juges ont cru voir là un revirement de jurisprudence ; qu'en réalité, il ne s'en est produit aucun ; — Attendu que de la situation de fait exposée plus

haut, il résulte jusqu'à l'évidence que les griefs de Tiné se rapportent tous à l'exécution même du contrat de transport;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme; — Au fond : — Le déclare bien fondé; dit mal jugé; — Infirme, en conséquence, le jugement attaqué; — Et statuant à nouveau : — Dit que le tribunal de commerce d'Alger était incompétent; — Renvoie l'intimé à se pourvoir comme il avisera; — Déboute les parties de toutes leurs autres fins et conclusions; — Ordonne la restitution de l'amende consignée; — Condamne l'intimé à tous les dépens tant de première instance que d'appel.

MM. Vacher, *prem. prés.;* Perrin, *subst. du proc. gén.* — Mes Rey et Ricci, *av.*

Mais, sur pourvoi en cassation de M. Tiné, la cour de cassation a annulé l'arrêt entrepris :

Arrêt

La Cour, — Sur le 1er moyen : — Vu l'art. 282 c. com.; — Attendu qu'aux termes de cet article, le connaissement doit être signé par le chargeur; que lorsqu'il porte seulement la signature du transporteur, il est dépourvu de tout effet légal, nul ne pouvant se créer un titre à soi-même; que si un expéditeur qui, en dehors de tout écrit, confie des marchandises à une compagnie de transports peut être considéré comme s'en rapportant à elle pour les conditions du transport, le mandat donné en pareil cas, peut bien s'appliquer aux conditions d'un transport ordinaire, mais ne saurait comprendre des clauses dérogeant au droit commun; que les clauses attributives de compétence, qui enlèvent un plaideur à ses juges naturels, sont de ce nombre, et qu'elles doivent d'autant plus faire l'objet d'une acceptation expresse que personne n'est présumé renoncer à son droit; — Attendu, d'autre part, qu'au regard du connaissement, la situation du destinataire qui réclame l'exécution du contrat de transport, est la même que celle de l'expéditeur; que le connaissement ne le lie que quand il lie et comme il lie l'expéditeur lui-même; — Attendu que des qualités et des motifs de l'arrêt attaqué il résulte, en fait, que Tiné, négociant à Alger a, le 2 décembre 1908, remis à la Cie générale transatlantique, pour La Calle, une balle de tissus qui n'est pas parvenue à destination; qu'à la même époque, ladite compagnie a pris en charge, à Marseille, une caisse contenant 35 douzaines de paires de chaussettes qui était expédiée au même négociant par les établissements Mauchouffé, de Troyes, et qu'à l'arrivée de cette caisse à Alger, il manquait dix paires de chaussettes; que Tiné, ayant assigné la compa-

gnie, devant le tribunal de commerce d'Alger, en paiement, avec dommages-intérêts, de la valeur de la balle de tissus et des paires de chaussettes manquantes, la compagnie a demandé au tribunal de se déclarer incompétent, en se fondant sur une clause de ses connaissements qui attribue juridiction au tribunal de commerce de Marseille pour toutes les difficultés relatives à l'exécution du contrat de transport; que, dans l'espèce, pour la balle de tissus comme pour la caisse de paires de chaussettes, les connaissements étaient collectifs et n'étaient signés que du capitaine et de l'agent de la compagnie au port d'embarquement; — Que, dès lors, en donnant effet à ladite clause, et en déclarant, par suite, que le tribunal de commerce d'Alger était incompétent pour connaître du litige, l'arrêt attaqué a violé l'article ci-dessus visé;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le 2e moyen : — Casse... et renvoie devant la cour d'Aix.

MM. Baudouin, *pr. prés.;* Durand, *rapp.;* Lombard, *av. gén.* (c. conf.). — Mes de Lalande et Dambeza, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

27 juin 1912

Détournement d'effets, militaire, consommation du délit.

Le délit de dissipation ou détournement d'effets est consommée dès que le militaire s'en est dessaisi dans les conditions prévues par la loi;

Il importe donc peu que ces effets aient été ensuite retrouvés, sur ses indications, dans un lieu où il les avait cachés.

(Noël c. Commissaire du gouvernement.)

Arrêt

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 245 du code de justice militaire, en ce que les effets dont la disparition a été constatée lors de l'inventaire ont été ultérieurement retrouvés au lieu indiqué par le demandeur qui les avait enfouis dans une carrière : — Attendu que le détournement ou la dis-

sipation visés par l'art. 245, § 1er du code de justice militaire, n'exigent pas la perte ou la disparition de l'objet détourné ou dissipé mais résultent suffisamment de ce que le militaire s'est dessaisi, dans les conditions prévues par la loi, des armes, munitions, effets et objets qui lui avaient été remis pour les besoins de son service ; qu'il importe donc peu, au point de vue du dit art. 245, que les dits objets soient retrouvés, après leur dissipation ou détournement, le délit étant entièrement consommé par la seule circonstance qu'ils ont été détournés ou dissipés : — Et attendu que le conseil de guerre a été composé conformément à la loi, qu'il était compétent, que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le conseil de guerre ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre le Jugement rendu, le 7 mai 1912, par le conseil de guerre permanent de la division d'occupation de Tunisie, séant à Tunis.

MM. Bard, *prés.*; Geoffroy, *rapp.*; Mallein, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

11 juillet 1912

Faux en écriture authentique, acte de l'état civil, fausse déclaration, question posée.

Les fausses déclarations faites par les comparants dans un acte de l'état civil constituent un faux en écriture authentique (1).

La question posée à ce sujet doit comprendre les éléments constitutifs de faux en écriture authentique (2).

Ainsi la question posée est irrégulière si elle ne spécifie pas que la déclaration frauduleuse a été faite devant un fonctionnaire public ayant qualité pour la recevoir et en dresser acte (3).

---

(1) Il est admis que les fausses déclarations faites par les particuliers dans un acte de l'état civil constituent un faux en écriture authentique. Voy. Garraud, *Traité de droit pénal*, III, n° 1029, note 37. La jurisprudence est en ce sens. Voy. cependant en sens contraire : Aubry et Rau, I, § 65, note 5.

(2 et 3) La question posée au jury ou aux membres de la cour crimi-

(Hayan Ali ben Saïd c. min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation des art. 147 et 164 c. pén.; — Vu les dits art. : — Attendu que la question à laquelle il a été répondu affirmativement par la cour criminelle était ainsi libellée : — « L'accusé Hayane Ali ben Saïd « est-il coupable d'avoir, le 2 janvier 1912, à .... commis un « faux en écriture authentique et publique, en déclarant frau- « duleusement, pour l'état civil, le décès de son fils Hayane « Sadi ben Ali dit Habdallah, décès qui n'avait pas eu lieu ? ». — Attendu qu'il ne résulte pas de la question ainsi formulée que la déclaration frauduleuse spécifiée en la dite question ait été faite devant un fonctionnaire public ayant qualité pour recevoir les déclarations de décès et pour en dresser acte; — Qu'il n'est point dès lors, établi que le fait reconnu constant à la charge de l'accusé ait présenté le caractère d'un faux en écriture authentique et publique ; qu'il suit de là que l'application qui a été faite à Hayane Ali ben Saïd, des art. 147 et 164 du code pénal n'est pas justifiée ;

Par ces motifs : — Casse et annule l'arrêt rendu le 5 juin 1912 par la cour criminelle de Bougie qui l'a condamné à 2 ans d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende.

MM. BARD, *prés.* ; BOULLOCHE, *rapp.* ; SÉLIGMAN, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

—

26 juillet 1912

—

Cour d'assises, instruction faite par le président, audition de témoins, confrontation, loi du 8 décembre 1897, inapplicabilité ; président, pouvoir discrétion-

---

nelle doit comprendre les éléments constitutifs de l'espèce particulière de faux pour laquelle l'accusé est poursuivi et il ne peut être condamné qu'à cette condition. Mais la question doit être rédigée en fait, et c'est ensuite à la cour de itrer de la réponse qui y est faite, les conséquences juridiques qu'elle comporte. Ce départ d'attributions est très important en cour d'assises ; mais devant la cour criminelle, il est purement théorique puisque c'est aux mêmes éléments qu'il appartient de statuer sur la culpabilité et sur la peine.

Gilbert MASSONIÉ.

naire ; cour d'assises, demande d'expertise, caractère facultatif.

—

Dans l'instruction complémentaire qu'il peut ordonner, le président des assises peut non-seulement faire procéder à des auditions de témoins, mais encore les faire confronter avec l'accusé (1).

La loi du 8 décembre 1897 n'est pas applicable à l'instruction complémentaire à laquelle peut procéder le président de la cour d'assises (2).

Le président de la cour d'assises peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, communiquer au jury, à titre de renseignement, une pièce à conviction qui a été rejetée du débat par la cour comme irrégulièrement produite (3).

La cour d'assises apprécie souverainement la nécessité ou l'opportunité d'une mesure d'instruction sollicitée par la défense, notamment d'une expertise (4).

(Bensédira Mahmoud ben Belkacem c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi ;

Sur le premier moyen relevant la violation : 1° de l'art. 303 du c. d'instr. crim. ; 2° de l'art. 9 de la loi du 8 décembre 1897, en ce que, d'une part, antérieurement aux débats et sur commission rogatoire du président des assises, il a été procédé non seulement à l'audition de nouveaux témoins, mais encore à leur confrontation avec l'accusé, en ce que, d'autre part, cette dernière opération a eu lieu hors la présence du conseil :

---

(1) Rien ne vient, en effet, limiter les pouvoirs du président qui a, par suite, le droit de procéder à tous les actes que comporte l'instruction préalable.

(2) Sur ce point la jurisprudence de la cour de cassation est constante : cass., 16 juin 1900, *Bull. crim.*, n° 219. La loi du 8 décembre 1897 ne vise, en effet, que l'instruction préalable.

(3) Rien ne vient limiter les pouvoirs du président, pourvu qu'il n'enfreigne pas certaines prescriptions légales et qu'il respecte les droits de la défense.

(4) Il est évident que la cour d'assises est libre d'ordonner ou non les mesures d'instruction que l'on sollicite d'elle, pourvu qu'elle rende une décision et que celle-ci soit régulièrement rendue et motivée.

G. M.

Sur la première branche du moyen : — Attendu que l'art. 303 sus visé en autorisant spécialement l'audition de témoins sur commission rogatoire, autorise en même temps, par voie de conséquence, leur confrontation avec l'accusé, cette seconde opération étant le prolongement de la première et lui servant de contrôle ; qu'au surplus, les actes d'information que le président peut ordonner ne se bornent pas à l'audition de témoins; qu'en effet, l'art. 301 posant, en règle générale, que « l'instruction est continuée », il s'en suit qu'elle peut être continuée par toutes les voies de droit ;

Sur la seconde branche du moyen : — Attendu que la loi du 8 décembre 1897 n'est applicable qu'aux actes d'information antérieurs à l'ordonnance qui dessaisit le juge d'instruction ; que s'agissant dans l'espèce d'un supplément d'instruction ordonné par le président des assises, le magistrat commis pour y procéder n'était pas tenu, à peine de nullité, de se conformer aux prescriptions de l'art. 9 § 2 de la dite loi;

Sur le deuxième moyen tiré d'une violation de l'art. 268 du code d'instr. crim., en ce que, après que la cour d'assises eût rejeté du débat comme irrégulièrement produite, une pièce à conviction, le président des assises a ordonné, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que cette pièce serait soumise au jury à titre de simple renseignement : — Attendu qu'en prenant la mesure d'instruction dont il s'agit, le président a légalement exercé son pouvoir discrétionnaire, lequel lui permet, suivant l'art. 268 susvisé, d'ordonner tout ce qu'il croit utile à la découverte et à la manifestation de la vérité ;

Sur le troisième moyen pris de ce que la cour d'assises en rejetant une demande d'expertise aurait commis une violation des droits de la défense : — Attendu que le défenseur avait conclu à ce que trois experts fussent nommés à l'effet de faire un examen comparatif 1° de la bourre trouvée sur le lieu du crime ; 2° de celle trouvée dans le canon gauche du fusil saisi comme pièce à conviction ; 3° du linge de même nature saisi au domicile de l'accusé, avec mission de dire s'il y avait identité absolue entre les étoffes composant les deux bourres et le linge dont il s'agit ; — Attendu que la cour d'assises a rejeté ces conclusions en disant que l'expertise est une mesure facultative et que celle demandée dans l'espèce ne paraissait pas nécessaire à la manifestation complète de la vérité ; — Attendu que les cours d'assises apprécient souverainement la nécessité ou l'opportunité d'une expertise sollicitée ; que cette apprécia-

tion échappe au contrôle de la cour de cassation ; — Et attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu, le 26 juin 1912, par la cour d'assises de Bône, qui l'a condamné à vingt ans de travaux forcés.

MM. Bard, *prés.* ; Herbaux, *rapp.* ; Séligman, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

5 septembre 1912

Cour criminelle, assesseur-juré musulman, adjoint indigène, capacité ; interrogatoire, délégation, formule imprimée, date.

Un adjoint indigène peut être assesseur-juré à la cour criminelle, car il ne peut être considéré comme un préposé actif du service des contributions indirectes (1).

Lorsque le président de la cour criminelle délègue un magistrat à l'effet d'interroger les accusés, il n'y a aucune nullité si la délégation résulte d'une formule imprimée, ni même si elle n'est pas datée (2).

(Karkar Houari ben Belkacem et Daouar Abdelkader ben Mohamed c. Min. pub.)

Arrêt

LA COUR, — Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 3 de la loi du 30 décembre 1902, rédaction de la loi du

---

(1) C'est sans doute par inadvertance que ce premier moyen a été présenté et par inadvertance aussi que la cour de cassation n'a pas aperçu le véritable motif qui devait le faire repousser. C'est uniquement à l'égard du citoyen français que la qualité de fonctionnaire ou préposé d'un service actif crée une cause d'incompatibilité (L. 30 décembre 1902, art. 3, al. 3, modifié par L. 24 juillet 1910) et les travaux préparatoires confirment la déduction qu'on doit tirer d'un texte explicite. Il n'y a donc aucune cause d'incompatibilité pour les assesseurs-jurés indigènes.

(2) La cour de cassation décide constamment qu'on peut se servir de formules imprimées pour tous les actes relativement auxquels la loi n'a pas interdit cette pratique. V. les arrêts cités Dalloz, table des 22 années, V° *Instruction criminelle*, n^os^ 343 et suiv. G. M.

24 juillet 1910, en ce que, dans la liste de service des assesseurs-jurés musulmans sur laquelle a été tiré le jury de jugement figurent deux adjoints indigènes, que leurs fonctions actives dans le recouvrement des contributions font rentrer dans la catégorie des préposés actifs des contributions indirectes, inaptes comme tels, à figurer dans une liste des jurés : — Attendu que ce moyen n'est pas fondé ; qu'en effet, les adjoints indigènes ne sont pas des préposés du service actif des contributions indirectes ;

Sur le second moyen pris de la violation de l'art. 293 du code d'instruction criminelle, en ce que, dans le procès-verbal d'interrogatoire des accusés, la délégation par le président de la cour criminelle au président du tribunal, agrissant dès lors non en vertu de ses pouvoirs propres, mais par délégation, est affirmée par une mention imprimée sans précision de la date de la délégation, alors que, s'agissant non d'une simple formalité mais d'une investiture de qualité, la réalité de la délégation devait être établie autrement que par un imprimé, dont l'antériorité peut rendre les affirmations douteuses : — Attendu que le procès-verbal de l'interrogatoire des accusés porte qu'il a été procédé à cette formalité par le président du tribunal d'Orléansville, agissant en vertu d'une délégation du président de la cour criminelle; qu'à la vérité la mention relative à cette délégation avait été imprimée à l'avance, mais qu'il ne peut en résulter un moyen de nullité ; qu'en effet, le président du tribunal s'est approprié ladite mention par sa signautre apposée au bas du procès-verbal ; qu'il n'était pas nécessaire d'ailleurs que la date de la délégation y fût rappelée ; — Et attendu que la procédure est régulière ; que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour criminelle ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi de Karkar Houari ben Belkacem et de Daouar Abdelkader ben Mohamed contre l'arrêt de la cour criminelle d'Orléansville, en date du 13 juillet 1912, qui les a condamnés, pour homicide volontaire, le premier à cinq ans de réclusion et le second à dix ans de la même peine ;

MM. Boulloche, *ffons de prés.*; Herbeaux, *rapp.*; Séligman, *av. gén.* — Me Dufourmantelle, *av.*

COUR D'ALGER (3e ch.)

7 juin 1909

Immatriculation foncière, Tunisie, dol, dommages-intérêts, simple erreur, enrichissement sans cause, recours.

Lorsque l'immatriculation d'un immeuble appartenant à deux fondations habous privées, a été ordonnée au profit d'une seule de ces fondations, par suite de manœuvres dolosives émanant du représentant de cette fondation, l'autre fondation a le droit de faire condamner la première à l'indemniser conformément à l'article 38 *de la loi foncière tunisienne.*

Qu'arriverait-il si une semblable immatriculation était le résultat d'une simple erreur ? La fondation qui bénéficierait de l'erreur pourrait-elle être obligée à indemniser l'autre en vertu du principe que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui ? (Non résolu) (1).

(1) Deux fondations habous privées sont copropriétaires chacune pour une moitié indivise d'un immeuble, la terre « Gattouna ». Ferdjani ben Miloud, dévolutaire de l'une des fondations, s'entend avec El hadj Mohamed ben Saad Er Riahi, dévolutaire de l'autre, pour demander l'immatriculation au nom des deux fondations et lui donne sa procuration à cet effet. El hadj Saad Er Riahi va trouver un avocat et le charge de rédiger et de déposer la réquisition d'immatriculation. Par suite d'un malentendu, l'avocat croit qu'il s'agit d'une fondation unique ayant deux dévolutaires ; il rédige donc la réquisition au nom de El hadj Mohamed ben Saad Er Riahi et de Fedjani ben Miloud, dévolutaires de la fondation habous. Les intéressés ne s'aperçoivent pas de l'erreur, ayant, comme c'est la coutume, omis de prendre connaissance des placards de publicité. Ferdjani ben Miloud ne fait donc pas opposition. Vu l'absence d'opposition, le juge-rapporteur croit superflu de se livrer à un examen approfondi du titre arabe versé à l'appui de la réquisition, document assez obscur qu'une étude attentive eût révélé relatif seulement à la moitié indivise appartenant à la fondation Erriahi, et il conclut à l'immatriculation au nom de la seule fondation habous indiquée à la réquisition. Le tribunal mixte homologue purement et simplement le rapport.

Au moment de l'établissement du titre foncier, le conservateur de la propriété foncière s'aperçoit de l'erreur et ne veut remettre le titre que contre un reçu signé à la fois de El hadj Saad Erriahi et de Ferdjani ben Miloud, après avoir expliqué aux intéressés la portée exacte de cette pièce. Ferdjani ben Miloud refuse, bien entendu, de signer le reçu et introduit devant le tribunal mixte une demande en rectification d'erreur

(Consorts Erriahi c. El Ferdjani Miloud et autre)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que dans le courant du mois de mars 1904, El Hadj Saad Er Riahi et Ferdjani ben Miloud, co-propriétaires d'un terrain indivis, connus sous le nom de « Gettouna » et situé sur le territoire de Grombalia, résolurent de demander, conformément à la loi du 10 juillet 1885, l'immatriculation de cet immeuble; — Attendu qu'à cet effet, Ferdjani ben Miloud, donna mandat à El Hadj Sâad Er Riahi d'accomplir en son nom les formalités nécessaires, et que de son

---

matérielle. Le tribunal mixte rejette cette requête, motifs pris de ce que les décisions d'immatriculation sont irrévocables et de ce que l'erreur dont se prévaut Ferdjani ben Miloud ne rentre pas dans les erreurs matérielles de plume, de chiffre ou de dessin dont le décret du 19 mars 1897 permet limitativement la rectification par le tribunal mixte.

Ferdjani ben Miloud poursuit alors la fondation habous Erriahi devant le tribunal civil aux fins de rectifications du titre foncier ou de condamnation à des dommages-intérêts. Le tribunal civil refuse d'ordonner la rectification d'un titre établi en exécution d'une décision inattaquable du tribunal mixte, mais décide que la fondation Erriahi qui a bénéficié d'une erreur certaine doit indemniser l'autre fondation, en vertu du principe que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui. La fondation Er Riahi fait appel.

Dans son arrêt la cour reconnaît que la fondation appelante doit effectivement des dommages-intérêts, mais elle s'efforce, pour justifier sa décision, d'établir que l'immatriculation a été obtenue par *dol*, ce qui, en l'état des faits, était singulièrement difficile.

La conclusion à tirer de l'arrêt, c'est que la cour n'admet pas qu'on puisse, à la suite d'une immatriculation obtenue par *erreur*, condamner la partie bénéficiaire de l'erreur à indemniser la victime en se basant sur le principe que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui. Il est certain que la rédaction de l'article 38 de la loi foncière paraît bien conduire à cette solution : « Toute personne, dit cet article, dont les droits auraient été lésés par suite d'une immatriculation ou d'une inscription n'aura jamais de recours sur l'immeuble, mais seulement, en cas de dol, une action personnelle en dommages-intérêts contre l'auteur du dol ». On comprend cependant que le tribunal civil ait hésité à la consacrer, car elle est bien dure pour les victimes des erreurs qui n'ont ainsi actuellement aucu recours ; mais, si on se place au moment où le texte a été rédigé pour en apprécier la portée, on se rend compte que la situation était alors toute différente. En effet, le texte primitif de la loi foncière avait donné aux victimes des erreurs un recours contre le fonds d'assurance établi à cet effet. Ce fonds d'assurance a été supprimé lors de la révision de 1892, sous prétexte que, personne n'ayant jamais eu à recourir contre lui, il était inutile. La conclusion était un peu hâtive et hautement imprudente si on en juge par des faits tels que ceux qui ont donné lieu au procès actuel.

côté El Hadj Saad Er Riahi confia à Me Grebeauval, avocat à Tunis, le soin de suivre, devant le tribunal mixte, la procédure prescrite en pareil cas; — Attendu qu'il échet de remarquer avant tout que l'immeuble dont s'agit au procès était grevé de deux habous distincts et portant chacun sur une moitié de la terre « Gattouna »; — Que ces habous avaient été constitués au profit de leur descendance, le premier par El Hadj Saâd Er Riahi, le second par l'auteur de Ferdjani ben Miloud ; — Attendu que la réquisition d'immatriculation portant le numéro 1044 et les publications qui en ont été la suite n'indiquaient cependant que l'existence d'un seul habous, celui constitué par El Hadj Saâd Er Riahi; — Que dans ces conditions, le tribunal mixte ayant ordonné l'immatriculation de la terre Gattouna avec l'unique mention du habous constitué par El Hadj Saâd Er Riahi, les héritiers de celui-ci expulsèrent Ferdjani ben Miloud du terrain sur lequel ce dernier avait cependant des droits incontestables; — Attendu que le tribunal civil de Tunis, saisi par Ferdjani ben Miloud d'une demande en rectification de titre et, subsidiairement, d'une action en dommages-intérêts, rejeta les conclusions prises sur le premier chef, mais décida qu'en vertu du principe que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui, les héritiers d'El Hadj Saâd Er Riahi seraient tenus de rembourser à Ferdjani ben Miloud la moitié de la valeur du terrain immatriculé; — Attendu que le tribunal ordonna d'ailleurs qu'il serait procédé à une expertise dans le but d'établir la valeur du terrain réclamé par Ferdjani;

Attendu que, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la faute lourde mise par les premiers juges à la charge de El Hadj Saâd Er Riahi, pouvait être légalement assimilée au dol, il échet de reconnaître que c'est uniquement par suite d'une série de manœuvres essentiellement dolosives que le dit El Hadj Er Riahi a pu obtenir l'immatriculation de la terre « Gattouna » à son seul et unique profit ; — Qu'en effet, Me Grébeauval, représentant d'El Hadj Saâd Er Riahi, mandataire lui-même de Ferdjani ben Miloud, déclarait, dans la réquisition par lui présentée au tribunal mixte, qu'il demandait l'immatriculation de l'immeuble dont s'agit au procès : « aux « noms de El Hadj Saâd Er Riahi et de Ferdjani ben Miloud, « en qualité de co-propriétaires, en des proportions indéter- « minées, à titre de habous, d'une propriété appelée « Gat- « touna »; — Que la même réquisition portait en outre ce qui

suit : « Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe, « sur la dite propriété, aucune charge, ni aucun droit réel, « immobilier, actuel ou éventuel, autre que la constitution « du habous au profit de la descendance de El Hadj Saâd « Er Riahi »; — Attendu que les mêmes indications conçues dans des termes identiques étaient reproduites dans les publications insérées le 13 mars 1894 au *Journal officiel tunisien;* — Attendu que ces déclarations de Me Grébeauval reposaient uniquement sur les affirmations mensongères d'El Hadj Saâd Er Riahi, lequel n'ignorait pas et ne pouvait ignorer: 1° Qu'en vertu de son propre titre, il n'était propriétaire que d'une moitié de la terre Gattouna; 2° Que, d'autre part, un second habous, constitué par l'auteur de Ferdjani ben Miloud, grevait également l'immeuble indivis; — Attendu que l'intention dolosive d'El Hadj Saâd Er Riahi s'est également manifestée par le soin qu'a pris ce dernier de déclarer, dans la réquisition présentée au tribunal mixte, que Ferdjani ben Miloud et lui-même étaient co-propriétaires de la terre « Gattouna » à titre indéterminé alors que l'acte de habous, qui forme la base de son droit, fixait exactement la part à laquelle il pouvait prétendre; — Attendu, enfin, que la mauvaise foi d'El Hadj Saâd Er Riahi résulte encore du fait que celui-ci n'avait ni produit le titre de propriété qu'il savait être en mains de son mandant, ni réclamé la production de cette pièce, ni même indiqué son existence au tribunal mixte; — Attendu que, vainement, on a soutenu que, soit en assistant sans protester aux opérations de bornage de la terre « Gattouna », soit en s'engageant devant le juge de paix de Grombalia à cesser tout empiètement sur la même propriété, Ferdjani ben Miloud avait reconnu, au moins implicitement, les droits exclusifs de son adversaire sur l'immeuble litigieux; — Attendu que l'attitude de Ferdjani ben Miloud, au moment du bornage s'explique par la conviction dans laquelle se trouvait cet indigène que tous ses droits seraient réservés; — Attendu, d'autre part, que la comparution de Ferdjani ben Miloud devant le juge de paix de Grombalia, est postérieure au jugement du tribunal mixte; qu'en présence de cette décision, dont seulement alors il a eu connaissance, l'intéressé a compris que le titre délivré aux consorts Er Riahi était définitif et qu'il devait s'incliner devant la chose jugée mais qu'il n'a cependant, ni d'une manière expresse ni même tacitement renoncé à saisir les tribunaux des faits dolosifs qu'il articule aujourd'hui;

— Attendu que le dol, imputé à El Hadj Saâd Er Riahi, résulte, d'une manière précise et indéniable, des faits énumérés ci-dessus et que, dès lors, Ferdjani ben Miloud est en droit de réclamer aux consorts Er Riahi, conformément à l'art. 38 de la loi du 1er juillet 1885, la réparation pécuniaire du préjudice qu'il a subi; — Attendu, d'ailleurs, que, pour évaluer ce préjudice, il convient, comme l'ont fait les premiers juges, de recourir à une expertise; — Adoptant au surplus, sur ce dernier point, les motifs non contraires de la décision entreprise;

En ce qui touche l'administration des habous: — Attendu que celle-ci demande à la cour de confirmer le jugement du tribunal civil, en décidant que toute indemnité allouée à Ferdjani ben Miloud, sera employée en acquisition d'un immeuble, lequel restera grevé de la constitution de habous portant sur la terre « Gattouna » du chef de l'auteur du dit Ferdjani ben Miloud; — Attendu que, dans les motifs de leur décision, les premiers juges ont posé en principe que, pour assurer la réparation du préjudice éprouvé par Ferdjani ben Miloud et par l'administration du habous, il conviendra d'employer le capital déterminé par l'expertise à l'achat d'un immeuble qui sera grevé du habous dont il vient d'être parlé, mais qu'ils ont implicitement réservé leur décision sur ce point jusqu'après l'expertise; — Attendu que la cour ne saurait, en conséquence, statuer dès maintenant sur cette même demande;

Par ces motifs : — Reçoit comme régulier en la forme, l'appel relevé par les consorts Er Riahi contre le jugement du 22 janvier 1908; — Et, statuant au fond; — Réforme la décision entreprise en ce qu'elle n'a retenu contre El Hadj Saâd Er Riahi qu'une faute lourde, donnant ouverture à une action en dommages-intérêts; — Dit que les agissements du dit El Hadj Saâd Er Riahi, constituent au contraire des manœuvres dolosives nettement caractérisées et telles que les définit l'art. 1116 du code civil; — Dit que, dès lors, Ferdjani ben Miloud est en droit d'invoquer à son profit les dispositions de l'art. 80 de la loi tunisienne du 1er juillet 1885; — Confirme le jugement frappé d'appel, soit en ce qu'il a admis le principe des dommages-intérêts dûs à l'intéressé par les consorts Er Riahi, soit en ce qu'il a fixé à la moitié de la valeur vénale de la terre « Gattouna » la réparation à laquelle a droit Ferdjani ben Miloud, soit encore en ce qu'il a ordonné qu'il serait

procédé à une expertise pour déterminer cette même valeur; — Dit qu'il n'échet de statuer actuellement sur la demande de l'administration des habous au sujet de laquelle les premiers juges ont implicitement réservé leur décision; — Fait, toutefois, expresse réserve à la dite administration des droits qu'elle pourra faire valoir après l'expertise devant le tribunal civil de Tunis, relativement au habous, constitué sur la terre « Gattouna » par l'auteur de Ferdjani ben Miloud; — Condamne les consorts Er Riahi en tous les dépens de leur appel, ceux de première instance demeurant réservés; — Ordonne la confiscation de l'amende consignée sur l'appel.

MM. SCHINDLER, *ffons de prés.* ; VANDIER, *substitut du procureur général.* — Mes DIVIELLE, LEMAIRE, OTTEN, *avocats.*

COUR D'ALGER (2e ch.)

5 juin 1912

Nationalité, qualité de français, naissance en France, majorité, domicile, listes électorales, inscription, jugement, service militaire.

Est citoyen français toute personne qui, née en France d'un étranger, était domiciliée en France à l'époque de sa majorité et qui, dans l'année qui a suivi sa majorité, n'a pas décliné la qualité de Français.

Il en est ainsi notamment, fût-il domicilié en Tunisie, de l'individu dont la naissance en Algérie est établie par un acte de notoriété dressé par le juge de paix, homologué par jugement du tribunal pour tenir lieu d'acte de naissance et transcrit sur les registres de l'état civil, qui, par jugement du juge de paix, a été inscrit sur les listes électorales d'une commune d'Algérie, et qui a satisfait à la loi militaire française (1).

---

(1) Ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, les tribunaux français de Tunisie mettent une évidente mauvaise volonté à reconnaître à des israélites, qu'ils se disent d'origine algérienne ou d'origine étrangère, la qualité de citoyen français. La liste est longue des jugements que nous avons recueillis et qui dénotent la même tendance. V. trib. Tunis, 9 mars 1901, *Rev. Alg.* 1905. 2. 58 ; j. de p. de Tunis-Nord, 20 janvier 1904, *Rev. Alg.* 1905. 2. 212, et ma note ; trib. Tunis, 6 juin 1906, *Rev. Alg.* 1907. 2. 202, et ma note

(Consorts Ennadour c. Karila)

A la date du 2 mars 1910, le tribunal de Tunis (1re ch.) avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que les consorts Ennadour ont régulièrement formé opposition à un jugement par défaut rendu contre eux à la date du 21 octobre 1908, qui les a condamnés conjointement et solidairement au paiement d'une somme de 4.151 francs et aux dépens au profit de Karila, propriétaire à Nabeul ; — Attendu que cette opposition se fonde sur deux moyens : le premier tiré de ce que toutes les parties seraient tunisiennes, ce qui ferait obstacle à ce que le tribunal de céans fût compétent pour connaître de l'affaire ; le second basé sur ce que la succession de l'auteur des opposants ne serait pas débitrice de Karila et que les héritiers du débiteur, en admettant qu'il le fût, ne sauraient être tenus que *intra vires successionis* ;

Sur le premier point : — Attendu que Karila prétend être citoyen français et qu'il produit certaines pièces pour l'établir ; que ces pièces ne semblent pas de nature à établir sa prétention ; — Mais qu'il n'est pas néces-

---

[infirmé, Alger, 4 février 1909, *Rev. Alg.* 1909. 2. 394] ; trib. Tunis, 12 décembre 1906, *Rev. Alg.* 1907. 2. 324 et ma note [infirmé, Alger, 30 juin 1908, *Rev. Alg.* 1909. 2. 93] ; trib. Sousse, 22 octobre 1908, *Rev. Alg.* 1910. 2. 309, et ma note ; trib. Tunis, 8 février 1911, *Rev. Alg.* 1912. 2. 245.

En l'espèce, un israélite — son prénom, notamment, ne peut laisser aucun doute sur la religion à laquelle il appartient — établit :

1° par un acte de notoriété en due forme, dressé par le juge de paix de son lieu de naissance, acte dûment homologué par jugement du tribunal civil pour lui tenir lieu d'acte de naissance, et transcrit sur les registres de l'état civil, qu'il est né en Algérie ;

2° par un jugement du juge de paix, rendu sur l'appel d'un tiers électeur, qu'il a été inscrit sur les listes électorales de la commune d'Algérie où il était domicilié ;

3° par son livret militaire, qu'il appartient à l'armée française.

Le tribunal de Tunis se refuse à le dire citoyen français. Il affirme même que les pièces produites *ne sont pas de nature* à établir sa qualité de français. On croit rêver. Comment, en effet, un citoyen français établirait-il d'une façon plus complète sa qualité de français qu'en produisant son acte de naissance ou le jugement qui en tient lieu, son livret militaire et sa carte d'électeur ? Si ce ne sont pas là pièces de nature à établir la qualité de français, je me demande quels documents plus probants seront exigés.

Mais il y avait, au cas particulier, plus et mieux. Le tribunal de Tunis a dû, pour refuser à l'israélite dont il s'agissait, la qualité de français, méconnaître la chose par deux fois souverainement jugée. C'est que la relativité de la chose jugée est un principe dont la portée doit être limitée par sa raison d'être. Il est des matières où cette relativité conduirait à l'absurdité. Et nous nous trouvons précisément en l'une de ces matières.

Un jeune homme est porté sur les listes de recensement en vue du recru-

saire de trancher la question ; qu'en effet, il s'agit de l'attribution du prix d'adjudication d'immeubles et en somme d'une demande en nullité de l'adjudication elle-même ; — Que seul, le tribunal de Tunis est compétent pour statuer en cette matière ; que cela est si vrai que les opposants eux-mêmes demandent au tribunal de se prononcer sur le fond en soutenant qu'il est incompétent pour connaître du litige ; — Que le premier moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen : (sans intérêt).

M. BERGE, *prés.*

Mais, sur appel principal des consorts Ennadour et appel incident de Karila, la cour a statué en ces termes :

ARRÊT

LA COUR, — Sur l'appel incident : — Attendu, en ce qui concerne la compétence, qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par le juge de paix de Souk-Ahras, le 2 décembre 1902, que Mardochée Karila est né, en 1872, à Zarouria, commune mixte de Souk-Ahras (Algérie), de parents étrangers; que cet

---

tement. Sa nationalité est contestée. Le conseil de révision, quand il statue sur les questions d'inscription ou de radiation des listes de recrutement, constitue une véritable juridiction administrative ; les décisions sont, à proprement parler, des jugements auxquels s'attache l'autorité de la chose jugée (V. notamment Laferrière, *Tr. de la juridict. admin.*, 2e édit., t. I, p. 418 et s.). Quand il y a doute sérieux sur la question de nationalité, le conseil surseoit à statuer jusqu'à décision du tribunal civil compétent, rendue contradictoirement avec le préfet et ayant autorité à l'égard de tous. S'il estime qu'il n'y a pas doute, que le jeune homme considéré est français et doit être porté sur la liste, il est bien évident que, ici encore, la décision du conseil a une autorité plus étendue que le jugement d'un tribunal statuant sur un litige entre particuliers. La relativité ne se conçoit plus : on est soldat *erga omnes.*

De même, pour l'inscription sur les listes électorales, alors surtout que l'inscription a été ordonnée par le juge de paix sur appel formé par un tiers électeur contre une décision de la commission municipale ayant refusé cette inscription. Suivant une jurisprudence qui s'est maintes fois affirmée et qui ne peut qu'être approuvée, « celui qui demande une radiation ou une inscription sur une liste électorale n'agit point en vertu d'un droit privé, mais exerce au contraire une action publique, dans un intérêt public, et la question jugée avec ce contradicteur légal se trouve dès lors jugée à l'égard de tous ». (req. cass. 14 avril 1875, Sir. 1875. 1. 277 ; civ. cass. 28 mai 1889, Sir. 1892. 1. 278 ; civ. cass. 28 juin 1893, Sir. 1893. 1. 527).

La cour d'Alger, en faisant droit à l'appel incident de l'israélite considéré et en affirmant que celui-ci est citoyen français, n'a donc fait que respecter la chose jugée.

Les tribunaux français de Tunisie s'apercevront-ils enfin que la justice doit être rendue sans passion, sans idée préconçue, et que leur rôle est exclusivement de dire le droit ?

Emile LARCHER.

acte de notoriété a été homologué par jugement du tribunal de Guelma, du 10 juin 1903, pour tenir lieu d'acte de naissance au sus-nommé Mardochée Karila, et transcrit le 13 juillet 1903 sur les régistres de l'état civil de la commune mixte de Souk-Ahras; qu'il a satisfait à la loi militaire française; — Qu'il s'est marié le 8 octobre 1908 à Nabeul devant l'officier de l'état civil français; — Attendu que ces divers documents et circonstances établissent que Mardochée Karila, né en France d'un étranger, était à l'époque de sa majorité domicilié en France et que dans l'année qui a suivi sa majorité il n'a pas décliné la qualité de français ; que, par suite, en vertu du paragraphe 4 de l'art. 8 du c. civ., il est français; — Attendu qu'à raison de la nationalité de Mardochée Karila le tribunal civil de Tunis était compétent pour statuer sur le litige, dans lequel ledit Karila était engagé, comme il l'était à raison de la matière;

Attendu, au fond... (sans intérêt doctrinal)...

Par ces motifs; — Reçoit l'opposition et l'appel des consorts Esseghir Ennadour et l'appel incident de Karila comme réguliers en la forme; — Au fond : — Dit qu'il a été bien jugé et sans cause appelé; — Maintient en conséquence l'arrêt de défaut congé du 6 mai 1911 et confirme en principe le jugement déféré dans toutes ses dispositions; — Y ajoutant et faisant droit à l'appel incident : — Dit que Mardochée Karila est citoyen français et qu'à raison de sa qualité et de la matière le tribunal civil de Tunis était compétent; etc.

M. Bergé, *prés.* — Me Larcher, *av.*

TRIBUNAL DE GUELMA

15 février 1912

Régime législatif, Algérie, régime des décrets, légalité tribunaux de l'ordre judiciaire, pouvoir. — Propriété, terre arch, insaisissabilité, décret du 13 décembre 1866, non abrogation, enquête partielle, loi du 16 février 1897, applicabilité, délivrance du titre, inscriptions hypothécaires antérieures, nullité.

I. *L'Algérie étant soumise au régime des décrets, les décrets ont pour elle tous les caractères de la loi, et il n'appartient pas*

aux tribunaux de l'ordre judiciaire de se prononcer sur leur légalité.

II. Le décret du 13 *décembre* 1866, *qui édicte l'insaisissabilité des terres arch pour dettes antérieures à la constitution de la propriété, doit être considéré comme légal, sans que les tribunaux aient à rechercher s'il devait ou non prendre la forme d'un règlement d'administration publique.*

Ce décret n'a été abrogé par aucune des lois postérieures du 26 *juillet* 1873 *et du* 16 *février* 1897.

Le décret du 13 *décembre* 1866 *s'applique aussi bien aux terres dont la propriété a été constituée en vertu des lois ultérieures, et notamment aux terres dont la propriété a été constituée en vertu de la loi du* 16 *février* 1897, *qu'à celles auxquelles a été appliqué le sénatus-consulte.*

Sont donc nulles les inscriptions hypothécaires grevant des terres arch avant la délivrance du titre de propriété délivré en fin d'enquête partielle (1).

(Aquilina c. Amor ben Salah)

JUGEMENT

Attendu que, par jugement en date du 9 août 1907, enregistré, de la justice de paix de Souk-Ahras, les nommés : Mahrez Ali ben Mahrez et Amor ben Moussa ont été condamnés conjointement et solidairement à payer au sieur Lévy Abraham la somme de 820 fr. 70 centimes; — Attendu qu'en vertu du dit jugement le dit sieur Lévy a, à la date du 21 novembre 1907, pris une inscription hypothécaire au bureau de

(1) Ce jugement est contraire aux règles les plus certaines de notre droit. Il mérite d'être vivement et doublement critiqué en ce qu'il manifeste, de la part de nos tribunaux de l'ordre judiciaire, une méconnaissance complète de leur exacte mission, et en ce que, à un texte manifestement exceptionnel, il n'hésite pas à donner une interprétation extensive.

I. Le tribunal de Guelma considère que, l'Algérie étant soumise au régime des décrets, les décrets y ont le caractère de lois, qu'il n'appartient pas aux tribunaux de l'ordre judiciaire de se prononcer sur la légalité ou la non légalité de la loi qu'ils ont pour devoir d'appliquer, et que dès lors la légalité même du décret du 13 décembre 1866 ne peut être utilement discutée.

Cette façon de conférer une légalité fictive à un décret illégal, est tout bonnement monstrueuse. Elle dénote de la part des tribunaux qui tiennent semblable langage, soit une ignorance déplorable de leur rôle, soit une non moins déplorable pusillanimité qui, au mépris du principe de l'indé-

Guelma pour la somme de 1.300 francs sur les biens présents et futurs de ses débiteurs sus-nommés; — Attendu que, suivant acte sous seings privés en date à Souk-Ahras du 29 novembre 1907, enregistré dite ville, le 29 juin 1910, folio 62, case 698, aux droits perçus de 7 fr. 15 centimes, le nommé ben Amor ben Salah ben Moussa a désintéressé Lévy Abraham; — Attendu que, suivant acte passé devant Me Triponey, notaire à Souk-Ahras, en date du 19 novembre 1908, enregistré, le nommé Mahrez Ali ben Mahrez a consenti au profit du sieur Aquilina Joseph une promesse de vente de diverses parcelles de terre situées sur le territoire du douar Ouillen qu'il détenait à titre arch sous réserves de réalisation de la dite promesse de vente aussitôt après la délivrance du titre de propriété; — Attendu que cette réalisation de vente a eu lieu suivant acte du même notaire en date à Souk-Ahras du 15 décembre 1910, enregistré, à la suite de la délivrance du titre

---

pendance des pouvoirs et des autorités, fait de l'autorité judiciaire la trop humble servante de l'autorité administrative. Je m'élève avec d'autant plus d'énergie contre une telle tendance, que ce n'est pas la première fois que je la rencontre et que je m'en plains ; je citerai notamment : trib. Alger, 1er juillet 1910, *Rev. Alg.* 1911. 2. 21 ; Alger, 17 janvier 1912, *Rev. Alg.* 1912, 2. 276.

Je me fais de la justice une idée beaucoup plus haute. Je veux à nos tribunaux l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de leur noble mission. Je veux qu'ils ne soient les serviteurs que de la loi. Ce n'est donc pas, pour eux, méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs et des autorités, que vérifier la légalité des textes, décrets et arrêtés dont on leur demande l'application : c'est pour eux, bien au contraire, un droit et un devoir. D'ailleurs, vérifier la légalité des décrets, les tribunaux l'ont toujours fait et ont eu raison de le faire. N'a-t-on pas vivement discuté devant eux la légalité des trop fameux décrets créateurs des tribunaux répressifs indigènes ? Pourquoi, ici, le décret du 13 décembre 1866 ne ferait-il pas l'objet de la même vérification préalable et nécessaire ? A appliquer un décret illégal, on viole la loi ; en d'autres termes, on préfère le décret à la loi. C'est précisément ce qu'a fait le jugement que je critique.

Quand le tribunal de Guelma affirme que les décrets et ordonnances ont pour l'Algérie tous les caractères de la loi, il commet une erreur certaine. Que l'Algérie soit soumise au régime des décrets, c'est exact, partiellement au moins. Mais les décrets, bien que pouvant intervenir en des matières qui, en France, devraient faire l'objet de lois, ne sont pas des lois ; et la meilleure preuve, c'est que, tandis qu'une loi peut toujours modifier ou abroger une loi antérieure, jamais un décret ne peut porter atteinte à une loi antérieure spéciale à l'Algérie ou déclarée par elle-même applicable à l'Algérie. Le décret intervenant en matière législative n'est donc pas l'équivalent d'une loi : il est nettement inférieur. Le tribunal reconnaît d'ailleurs lui-même l'exagération, donc l'erreur de sa formule, quand il prend soin de noter que « le décret du 13 décembre 1866 ne viole aucune loi en vigueur ».

Malheureusement, en faisant cette remarque, le tribunal commet une

de propriété établi à la date du 5 décembre 1910, par M. le directeur de l'enregistrement des domaines et du timbre, à Constantine, et a été transcrite à la date du 30 décembre 1910; — Attendu que, par exploit en date du 22 mars 1911, enregistré, de Guérit, huissier à Souk-Ahras, Amor ben Salah ben Moussa a, en vertu de la grosse du jugement rendu au profit de Abraham Lévy, le 9 août 1907, et de la quittance subrogative en date du 29 novembre 1907, fait commandement à Mahrez Ali ben Mahrez, d'avoir à lui payer les sommes de premièrement 821 fr. 70 centimes montant des condamnations du jugement précité et deuxièmement 138 fr. 87 centimes restant dûs sur les intérêts échus; — Attendu que par exploit du même huissier en date à Souk-Ahras du 24 mai 1911, enregistré, le même jour, Amor ben Salah ben Moussa a fait sommation à Aquilina, tiers détenteur d'avoir à lui payer les mêmes som-

---

nouvelle erreur. Ce décret, tel qu'il a été pris, sans avis préalable du conseil d'Etat, méconnaît une prescription formelle du sénatus-consulte du 22 avril 1863. Ainsi qu'on l'a fait depuis longtemps observer : « Ce décret, rendu en exécution du sénatus-consulte de 1863, ne l'a point été conformément aux formes requises par cet acte dont l'autorité, supérieure à celle d'une loi ordinaire, équivalait à celle qu'ont aujourd'hui les lois constitutionnelles. Or, ce sénatus-consulte décide, dans son art. 3, que « un règlement d'administration publique déterminera.... 3° les formes et les conditions sous lesquelles la propriété individuelle sera établie et le mode de délivrance des titres ». Le règlement annoncé est le décret du 23 mai 1863. Il n'appartient pas au décret du 13 décembre 1866 — simple décret, ainsi qu'on le constate en examinant ses visas — d'intervenir en pareille matière. Ce décret, rendu sans l'avis du conseil d'Etat, est entaché d'excès de pouvoir : il est dénué de tout effet légal. V. note sous Alger, 22 novembre 1887, *Rev. Alg.* 1888. 2. 1. V. aussi ma note, sous trib. Mostaganem, 12 février 1908, *Rev. Alg.* 1908. 2. 311 ; et mon *Tr. élém. de législat. alg.*, 2e édit., t. III, n° 918.

II. Le décret du 13 décembre 1866 ne fût-il pas illégal, il conviendrait tout au moins de ne lui donner que son exacte portée. Et, sur ce point, je tiens d'autant plus à bien marquer mon sentiment, et par conséquent à refuter la solution donnée dans le jugement ci-dessus rapporté, que précisément le tribunal mentionne, à l'appui de son opinion, un passage de la première édition de mon *Traité élémentaire de législation algérienne*. Il est tout à fait regrettable que le tribunal n'ait pas été au courant soit de la jurisprudence récente, soit de la bibliographie, qu'il ait ignoré également le jugement du tribunal de Mostaganem du 12 février 1908 et la 2e édition de mon *Traité*.

J'avais en effet — je l'ai exposé déjà dans une note sous trib. Mostaganem, 12 février 1908, précitée — suivi, dans la première édition de mon *Traité*, l'opinion enseignée par M. Pouyanne dans son consciencieux ouvrage sur la *Propriété foncière en Algérie*. Mais un examen plus attentif de la question m'a déterminé à modifier ma façon de voir. V. mon *Traité*, 2e édit., t. III, n° 918, p. 226-229.

Que le décret du 13 décembre 1866 n'ait pas été abrogé par la législation antérieure, cela est certain. C'est le seul point qu'aient examinés les

mes ou à délaisser les immeubles par lui acquis de Mahrez Ali ben Mahrez et affectés hypothécairement à la garantie de sa créance; — Attendu que le dit commandement et la dite sommation étant restés sans effet, le dit Amor ben Salah ben Moussa a, suivant procès-verbal du même huissier, en date à Souk-Ahras du 4 mai 1911, enregistré, fait procéder à la saisie réelle des immeubles acquis par Aquilina Joseph du nommé Mahrez Ali ben Mahrez et suivi la procédure de saisie immobilière; — Attendu que par exploit, enregistré, du même huissier Guérit, du 1er juin 1911, Joseph Aquilina a signifié à Amor ben Salah ben Moussa le dire inséré le 30 mai 1911 par Me Panisse, son avoué, à la suite du cahier des charges dressé par Me Prunetti, avoué poursuivant, pour parvenir à la vente des immeubles saisis à l'encontre de Mahrez Ali ben Mahrez et assigné le dit ben Salah ben Moussa devant le tribunal pour voir dire que le dit Amor ben Salah ben Moussa

---

jugements et arrêts cités comme constituant la jurisprudence algérienne; et ce point est à peu près dénué d'intérêt pratique.

Ce qui est beaucoup plus important, ce qu'il s'agissait de faire en l'espèce et que le jugement n'a fait qu'avec une regrettable inhabilité juridique, c'est de déterminer quelle est la portée d'application de ce décret.

En pareille matière, une interprétation restrictive est de rigueur. Le principe essentiel, c'est que les biens à venir du débiteur constituent, aussi bien que les biens présents, le gage général des créanciers. L'insaisissabilité est chose exceptionnelle, dérogatoire au droit commun. Elle ne peut exister qu'en vertu d'un texte et dans la limite des termes de ce texte.

Or, ainsi que le regretté A. Dain l'a fait très exactement remarquer, « la rubrique de ce décret est formelle; il édicte l'insaisissabilité *des terres constituées en propriété individuelle en exécution du sénatus-consulte*. Si c'est en exécution de la loi de 1873 — ou, ajouterai-je, des lois de 1887 ou 1897 — que la propriété est constituée, le décret ne peut donc s'appliquer. Il s'agit d'une situation nouvelle, d'une législation qui s'inspire de principes différents, et qui, à tort au à raison, est beaucoup moins soucieuse de protéger la propriété individuelle. A partir de ce moment, la terre est régie par la *loi française* et soumise au droit commun qui ne connaît pas l'insaisissabilité édictée par le décret du 13 décembre 1866. » (*Au sujet du décret du 13 décembre 1866 relatif à l'insaisissabilité, pour dettes antérieures, des terres constituées en propriété individuelle en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863*, *Rev. Alg.* 1887. 1. 208).

Telle est, en effet, la conséquence de l'exact raisonnement juridique. Le décret du 13 décembre 1866, non abrogé, pourrait, s'il était légal, s'appliquer aujourd'hui encore aux terres dont la propriété individuelle a été constituée en exécution du sénatus-consulte, c'est-à-dire aux seules terres du douar Tilmouni (v. mon *Tr. élém.*, t. III, n° 767). Mais il ne saurait, sans une extension abusive, s'appliquer à des terres dont la propriété a été constituée en vertu d'autres textes, notamment en vertu des lois de 1873, de 1887 et de 1897.

Je le sais : le tribunal de Guelma n'est pas le premier à commettre l'erreur consistant à appliquer l'insaisissabilité édictée par le décret du 13 dé-

est sans droits pour obliger Aquilina à délaisser les dits immeubles, voir dire nulle et de nul effet la sommation signifiée à sa requête ainsi que tous les actes de procédure qui ont suivi cette sommation, s'entendre le sieur Amor ben Salah ben Moussa faire défense d'y donner suite et voir ordonner la radiation de la saisie ainsi que toutes les inscriptions prises avant la délivrance du titre de propriété; — Attendu, est-il dit dans le dit exploit, que la créance du sieur Amor ben Salah ben Moussa est antérieure à la constitution de la propriété au profit de Mahrez Ali ben Mahrez c'est-à-dire à la délivrance du titre, que, par suite, le demandeur est fondé à demander la nullité des inscriptions qui auraient pu être prises tant au profit de Abraham Lévy que du poursuivant Amor ben Salah ben Moussa, cessionnaire de Lévy, que, d'ailleurs, toutes les inscriptions d'hypothèques subsistantes encore sur les immeubles étant toutes antérieures à la délivrance du titre de propriété au vendeur et que, dès lors, aux termes du décret du 13 décembre 1866, relatif à l'application du sénatus-consulte du 22 avril 1863 en Algérie, elles ne peuvent frapper utilement ni les immeubles vendus ni leur prix; qu'il dit encore

---

cembre 1866 à des terres autres que celles du douar Tilmouni. Pour les terres dont la propriété a été constituée en suite de procédures d'ensemble, il y a une jurisprudence presqu'abondante que le tribunal a soin de mentionner. Mais de tous ces jugements ou arrêts l'autorité est nulle, car ils omettent d'examiner précisément la seule question pertinente : ils proclament le décret du 13 décembre 1866 non abrogé, et ils oublient de rechercher quelle est sa portée.

Quand il s'agit de terres qui font l'objet des enquêtes partielles organisées par la loi de 1897, la jurisprudence est autre. Nous avons recueilli et approuvé le jugement du trib. de Mostaganem du 12 février 1908, *Rev. Alg.* 1908. 2. 311.

Mais nous savons aussi que le conseil de gouvernement prétend appliquer le même décret du 13 décembre 1866 dans la procédure des enquêtes partielles et que le gouverneur général — ou quelque autre fonctionnaire en exerçant indûment les fonctions — refuse son homologation aux enquêtes portant sur des terres *arch*, fussent-elles parfaitement régulières, quand la vente n'a été conclue que pour garantir le remboursement de dettes antérieures (Arr. gouv. gén. 15 décembre 1911, *Rev. Alg.* 1912. 2. 204, et ma note).

Le jugement ci-dessus reproduit va donc dans l'erreur plus loin que n'a jamais été aucun tribunal, aussi loin que l'administration. Pour cela, il commet une double erreur, puisqu'il applique un texte dépourvu de toute valeur légal et qu'il étend bien en dehors de sa sphère d'application un texte exceptionnel.

Voilà pourquoi ce jugement ne pouvait passer sans mes vives critiques et pourquoi je condamne formellement la solution qu'il a consacrée.

Emile LARCHER.

qu'aucune inscription profitant aux sieurs Abraham Lévy et Amor ben Salah ben Moussa n'ayant été révélée au demandeur dans l'état qui lui a été délivré le 30 décembre 1910 les immeubles vendus demeurent affranchis entre les mains de celui-ci; — Attendu qu'il n'est pas contesté par Amor ben Salah ben Moussa que sa créance était antérieure à la constitution de la propriété au profit de Mahrez Ali ben Mahrez; — Attendu que l'action introduite par Joseph Aquilina est basée sur le décret du 13 décembre 1866 aux termes duquel : « Art. 1er. Les terres réparties en exécution du sénatus consulte du 22 avril 1863 entre les membres des douars sont insaisissables pour dettes contractées par ceux-ci antérieurement à la constitution régulière de la propriété; » — Attendu que, Amor ben Salah ben Moussa, résiste à l'action intentée par Joseph Aquilina et conclut au rejet de toutes les fins et conclusions de ce dernier, repousse aussi bien la portée et l'applicabilité en l'espèce que la légalité du 13 décembre 1866 et demande le maintien et la continuation des poursuites engagées contre Aquilina; — Attendu qu'il prétend tout d'abord que le décret du 13 décembre 1866 est illégal, qu'il dit ensuite que ce décret a été abrogé par les lois postérieures notamment par la loi du 16 février 1897, et enfin que ce décret, ne fût-il pas illégal, n'eût-il pas été abrogé, ne saurait trouver son application dans l'espèce;

Sur le premier point : — Attendu que Amor ben Salah ben Moussa déclare que le décret du 13 décembre 1866 est un décret simple qui a été rendu sans visa du conseil d'Etat dans une matière où il a déjà été légiféré par une loi; qu'un décret ne peut modifier une loi intervenue après la conquête et il doit par conséquent être déclaré nul et de nul effet; — Attendu que le tribunal ne saurait suivre Amor ben Salah ben Moussa dans les longs développements et dans les nombreuses considérations qu'il fait valoir pour établir que le décret du 13 décembre 1866 est nul comme n'ayant pas été pris dans les formes prescrites; — Attendu que l'Algérie est soumise à un régime d'exception; qu'elle est demeurée sous le régime des ordonnances et des décrets; — Attendu que si elle n'est régie que par des décrets et des ordonnances, il n'en est pas moins vrai que les décrets et ordonnances peuvent avoir pour elle tous les caractères de la loi; — Attendu que le décret du 13 décembre 1866 qui ne viole aucune loi en vigueur a tous les caractères d'une loi et qu'il n'appartient pas aux tribunaux de l'ordre judiciaire de se prononcer sur la légalité ou sur la non légalité de la loi qu'ils ont pour devoir d'appliquer et dans certains

cas d'interpréter; — Attendu, en conséquence, que le tribunal ne saurait accueillir les prétentions d'Amor ben Salah ben Moussa tendant à lui faire décider que le décret du 13 décembre 1866 est nul et ne doit produire aucun effet que ce moyen doit être rejeté;

Sur le second point : — Attendu que Amor ben Salah ben Moussa déclare que le décret du 13 décembre 1866 a été abrogé par les lois postérieures; que la loi du 26 juillet 1873 a soumis aux prescriptions de la loi française les terres faisant l'objet de la délivrance d'un titre; que notamment la loi du 16 février 1897 qui régit actuellement la propriété prescrit d'une manière expresse dans son art. 3 qu'à compter de la délivrance des titres les immeubles auxquels ils se réfèrent resteront quels que soient leurs propriétaires soumis à toutes les prescriptions de la loi française, sauf les exceptions prévues aux art. 16, 17 et 18; que la terre de Mahrez Ali ben Mahrez tombe sous l'application de la loi française dès la délivrance du titre et que par conséquent les art. 2092, 2123, 2166 du code civil doivent trouver leur application dans l'espèce puisque l'art. 18 de la loi du 16 février 1897 stipule que toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées; — Attendu que Amor ben Salah ben Moussa reconnaît pourtant que la jurisprudence algérienne décide que le décret du 13 décembre 1866 n'a pas été abrogé par les lois postérieures du 26 juillet 1873 et du 16 février 1897; — Attendu en effet qu'une jurisprudence constante confirmée par un arrêt de la cour de cassation décide que le décret du 13 décembre 1866 n'a pas été abrogé par les lois postérieures (trib. Oran, 19 janvier 1887, Alger, 22 novembre 1887, *Rev. Alg.* 1888. 2. 1; 23 décembre 1889, *Rev. Alg.* 1890. 2. 106.; trib. Oran, 10 mars 1890, *Rev. Alg.* 1890. 2. 509.; Alger, 18 juin 1898, *Rev. Alg.* 1899. 2. 224; req. 9 mai 1900, *Rev. Alg.* 1900. 2. 201); — Attendu que les auteurs sont également d'accord sur ce point (V. Pouyanne, p. 725; Larcher, t. II, n° 918) ; — Attendu d'ailleurs que ni dans la loi du 26 juillet 1873, ni dans celle du 28 avril 1887, ni dans celle du 16 février 1897, il n'est fait mention du décret du 13 décembre 1866; — Que si le législateur avait eu l'intention de l'abroger, il n'aurait pas manqué de le déclarer d'une façon formelle; — Attendu qu'il n'est pas vrai de dire que ce décret a été abrogé implicitement ; que de ce que la loi du 16 février 1897 stipule qu'à partir de la délivrance du titre les immeubles seront soumis à la loi française il ne s'ensuit pas que les immeubles ne doivent pas bénéficier de la mesure extraor-

dinaire pour si exorbitante qu'elle paraisse édictée par le décret du 13 décembre 1866; que la loi du 16 février 1897 apporte bien certaines dérogations à la loi française dans ses art. 16 et 17; qu'on ne voit pas pourquoi elle n'aurait pas laissé subsister celle du décret du 13 décembre 1866; — Attendu qu'en tous cas un texte formel n'ayant pas abrogé le décret de 1866, il échet de dire qu'il est toujours en vigueur;

Attendu qu'il importe seulement de rechercher quels effets doit produire ce décret dans l'instance actuelle et d'examiner par là le troisième moyen soulevé par Amor ben Salah ben Moussa; — Attendu que le dit Amor ben Salah ben Moussa déclare que le décret du 13 décembre 1866, fût-il légal, fût-il toujours en vigueur, ne saurait trouver son application dans l'espèce; — Attendu qu'il prétend que l'insaisissabilité édictée par le décret du 13 décembre 1866 ne s'applique qu'aux terres dont la propriété a été constituée en vertu du sénatus-consulte du 22 avril 1863 et ne saurait s'appliquer à celles dont la propriété a été constituée en vertu des lois postérieures et notamment, comme dans l'espèce, en vertu de la loi du 16 février 1897; que le décret du 13 décembre 1866 constituant une dérogation au droit commun doit être appliqué dans son esprit le plus étroit et que les mesures qu'il édicte ne sauraient être étendues par analogie; — Attendu qu'il dit encore que le décret ne mentionne que les terres attribuées en vertu du sénatus-consulte du 22 avril 1863 ne peut viser les terres attribuées en vertu des lois postérieures; — Attendu que ces considérations auraient une portée considérable et seraient de nature à faire accueillir les prétentions de Amor ben Salah ben Moussa si le sénatus-consulte du 22 avril 1863 avait été abrogé par une des lois postérieures relatives à la constitution de la propriété, car dans ce cas le décert du 13 décembre 1866 aurait été lui-même abrogé, mais attendu qu'il n'en est nullement ainsi; — Attendu que les lois ultérieures, aussi bien la loi du 26 juillet 1873 que celles du 28 avril 1887 et du 16 février 1897, n'ont été que le développement, le complément du sénatus-consulte; — Qu'au fur et à mesure que l'on s'est aperçu des difficultés que présentait l'application du sénatus-consulte et des lois intervenues postérieurement, de nouvelles dispositions législatives ont été prises pour tâcher de porter remède aux imperfections qui ont été constatées; que rien ne s'oppose dans ces conditions à ce que le décret du 13 décembre 1866 s'applique aussi bien aux terres dont la propriété a été constituée en vertu de ces différentes lois qu'à celles auxquelles a été appli-

qué le sénatus-consulte; — Que peu importe que la procédure organisée par la loi du 16 février 1897 pour obtenir la délivrance du titre de propriété ne soit pas la même que celle édictée par le sénatus-consulte; que ce sont là des modifications apportées pour obvier aux inconvénients que la pratique avait fait découvrir et que ces modifications ne sauraient être de nature à faire décider que le législateur a voulu supprimer aux indigènes les avantages qui leur avaient été attribués par le décret du 13 décembre 1866; — Attendu qu'il n'est pas exact de dire que le législateur de 1897 a eu l'intention de se montrer moins libéral envers ls indigènes que celui de 1866; qu'il a, au contraire, pris soin d'édicter dans les art. 16 et 17 des dispositions spéciales en faveur des indigènes; qu'au surplus, la mentalité de ces derniers ne s'est pas tellement modifiée que les raisons qui ont motivé le décret du 13 décembre 1866 n'existent plus aujourd'hui; — Attendu que l'indigène est toujours aussi imprévoyant que par le passé et que les sages mesures édictées par le législateur de 1866 doivent être maintenues tant que le dit décret n'aura pas été formellement abrogé; — Attendu qu'en raison de ces considérations, il échet de décider que le décret du 13 décembre 1866 s'applique aux terres dont la propriété a été constituée en vertu de la loi du 16 février 1897, qu'il doit donc trouver son application dans l'espèce; — Attendu, en conséquence, que Amor ben Salah ben Moussa, subrogé aux droits de Abraham Lévy, a pris inscription sur les immeubles saisis, le 21 novembre 1907; que Mahrez Ali ben Mahrez n'est devenu propriétaire des dits immeubles que le 5 décembre 1910 suivant le titre de propriété à lui délivré en exécution de la loi du 16 février 1897, par le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre de Constantine, transcrit au bureau des hypothèques de Guelma le 7 décembre 1910; — Attendu que la créance de Amor ben Salah ben Moussa était antérieure à ce titre puisqu'elle résulte d'un jugement rendu par le juge de paix de Souk-Ahras le 9 janvier 1907; — Attendu qu'aux termes du décret du 16 décembre 1866 ces immeubles ne pouvaient pas être saisis par lui ; que peu importe, dans ces conditions, que la vente consentie par Mahrez Ali ben Mahrez au profit de Joseph Aquilina ait ou non pour effet de rembourser à ce dernier une créance antérieure à la délivrance du titre; que Mahrez Ali ben Mahrez devenu propriétaire avait le droit de vendre les immeubles qui lui avaient été attribués, qu'il lui était même loisible de renoncer en faveur de l'un ou de plusieurs de ses créanciers au

bénéfice du décret du 13 décembre 1866, mais attendu que cette renonciation ne s'étant pas produite en faveur de Amor ben Salah ben Moussa c'est à tort que celui-ci a fait procéder à la saisie réelle des immeubles attribués à son débiteur postérieurement à la date où était née la créance du dit Amor ben Salah ben Moussa; — Attendu qu'il échet en conséquence de faire droit à la demande de Joseph Aquilina et lui adjuger les conclusions de son exploit introductif d'instance ;

Par ces motifs : — Déclare Amor ben Salah ben Moussa mal fondé dans toutes ses fins et conclusions, l'en déboute; — Dit que le dit Amor ben Salah ben Moussa est sans droit pour obliger Joseph Aquilina à délaisser les immeubles dont s'agit; — Dit nulle et de nul effet la sommation signifiée à la requête d'Amor ben Salah ben Moussa par exploit de Guérit, huissier à Souk-Ahras, en date du 24 mars 1911 enregistré ainsi que tous les actes de la procédure qui l'ont suivi; lui fait défense d'y donner suite; — Ordonne que sur la présentation de la grosse du présent jugement, M. le conservateur des hypothèques de Guelma sera tenu d'opérer la radiation de la saisie et de sa dénonciation transcrite sur ses registres au dit bureau le 15 mai 1911, volume 24, n° 27, ainsi que des mentions s'y rattachent; — Ordonne également la radiation des inscriptions prises par Abraham Lévy et Amor ben Salah ben Moussa antérieurement à la délivrance du titre; — Et attendu qu'il y a titre ordonne l'exécution provisoire du jugement a intervenir nonobstant opposition ou appel sans caution ; — Condamne Amor ben Salah ben Moussa aux dépens.

M. Fenouillet, *prés.*

TRIBUNAL REPRESSIF INDIGENE DE BOGHARI

18 juillet 1912

Indigène musulman, expulsion, gouverneur général, arrêté, régularité, infraction, sanction.

Si la loi du 3 décembre 1849 n'a pas été dans son texte déclarée applicable à l'Algérie, il n'en est pas moins certain que cette loi, loi de sûreté générale, trouve son application de plano sur toute l'étendue du territoire français.

L'art. 3, in fine, *du décret du 23 août 1898 a donné au gouverneur général de l'Algérie le droit d'exercer à l'égard des étrangers et des indigènes musulmans, les pouvoirs de*

haute police prévus par la loi du 3 décembre 1849 ou par la législation spéciale de l'Algérie. C'est donc à bon droit et légalement que le gouverneur général prend un arrêté d'expulsion contre un indigène musulman, et celui-ci, en l'enfreignant, encourt les sanctions édictées par la loi du 3 décembre 1849 (1).

(Min. publ. c. Hadj Ahmed Missoum)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le prévenu Hadj Ahmed Missoum ben Moulay Larbi, est traduit devant le tribunal répressif de Boghari pour infraction à un arrêté d'expulsion pris à son encontre, le 14 février 1907, par M. le gouverneur général de l'Algérie, arrêté qui lui a été notifié le 23 février de la même année; — Attendu que l'avocat assistant le prévenu Hadj Ahmed Missoum ben Moulay Larbi, est traduit devant le tribunal répressif de Boghari pour infraction à un arrêté d'expulsion pris à son encontre, le 14 février 1907, par M. le gouverneur général de l'Algérie, arrêté qui lui a été notifié le 23 février de la même année; — Attendu que l'avocat assistant le pré-

(1) Ce jugement est à tous points de vue regrettable. Il révèle une pratique administrative illégale, et c'est à tort, par conséquent, qu'il la couvre d'une sanction pénale. En d'autres termes, on surprend l'administration et la justice commettant de concert — on est tenté de dire : de complicité — un grave attentat à la liberté individuelle.

L'indigène algérien est français : c'est la conséquence de l'annexion de l'Algérie, et, au surplus, c'est explicitement proclamé par l'art. 1er du sénatus-consulte du 14 juillet 1865. L'expulsion est une mesure de police ne s'appliquant qu'aux étrangers, ne pouvant jamais atteindre un national : à telle enseigne qu'un arrêté d'expulsion, régulièrement pris contre un individu alors qu'il était étranger, tombe si cet individu devient français. Il y a donc logiquement absurdité à supposer un arrêté d'expulsion pris contre un français : si l'administration en a pris un, elle a commis un excès de pouvoir ; le devoir de tout tribunal est de refuser toute sanction à un arrêté illégal.

En l'espèce, il en a été tout autrement.

Le prévenu était bel et bien français, puisqu'indigène musulman. Le jugement le désigne, en effet : « né à Boghari, le 9 juin 1876, demeurant au douar M'fatha ». — Qu'on ne soit pas tenté de dire que, bien que né à Boghari, il était peut-être d'origine marocaine ou tunisienne : par le jeu de la loi du 26 juin 1889, s'il eût été fils de marocains ou de tunisiens, étant né en France et s'y trouvant domicilié à sa majorité, il se serait trouvé *citoyen* français. Donc, ni expulsion possible, ni comparution devant le tribunal répressif indigène. — Le gouverneur général a certainement commis un grave et inexplicable abus de pouvoir en prenant contre lui un arrêté d'expulsion.

Cet arrêté, l'indigène ne pouvait l'exécuter. Français, propriétaire dans la commune de Boghari, où aurait-il été ? On le poursuit cependant pour infraction à arrêté d'expulsion. Cette poursuite constitue une lourde méprise et souligne l'une des nombreuses erreurs des décrets créateurs des tribunaux répressifs indigènes. S'il y avait auprès de ces tribunaux un véritable parquet, ayant à sa tête un véritable magistrat, celui-ci se fût aperçu de l'illégalité évidente de l'arrêté et, au lieu d'engager une poursuite correctionnelle contre le malheureux indigène fort de son droit et nécessairement innocent, il eût provoqué le rapport de l'arrêté. Tel était son devoir strict. Mais

venu a soulevé la question préjudiciable (1) de la légalité de l'arrêté sur lequel le ministère public a basé les poursuites, déclarant que cet arrêté gubernatorial n'a pas été pris légalement, qu'il est nul et de nul effet et que c'est à tort que les poursuites ont été engagées par le ministère public, que le concluant n'a commis aucun délit, ni aucune contravention et que son relaxe doit être prononcé purement et simplement, ainsi qu'il est expliqué plus longuement dans les conclusions écrites de l'avocat du prévenu, conclusions développées oralement à la barre; — Attendu que le ministère public a soutenu, dans ses conclusions également écrites, que l'arrêté susvisé est légal, que c'est à bon droit que les poursuites ont été engagées, et a conclu à l'application de la loi à l'encontre du prévenu auteur de l'infraction ; — Attendu qu'il est certain que la loi du 3 décembre 1849 n'a pas été dans son texte déclarée applicable à l'Algérie, mais qu'il n'en est pas moins certain que cette loi est une loi de sûreté générale, et qu'elle trouve son application *de plano* sur toute l'étendue du territoire français ; — Attendu qu'une jurisprudence que l'on doit considérer comme fixée par l'arrêt du 2 octobre 1884 de la cour d'Alger, a

---

les officiers du ministère public près les tribunaux répressifs indigènes, presque tous administrateurs, et tous serviteurs aveugles de l'administration, n'ont pas de ces scrupules. Pour eux, l'administration doit toujours avoir raison, même — et peut-être surtout — quand elle a tort.

Le plus invraisemblable, c'est qu'il se soit trouvé un tribunal pour condamner l'indigène : ce ne pouvait être qu'un de ces tribunaux répressifs indigènes, « tribunaux de pacotille », comme ils ont été qualifiés à la tribune de la Chambre, dont la justice a été proclamée de qualité tout à fait inférieure par un récent décret (décret du 19 septembre 1912).

L'erreur de raisonnement commise par le tribunal est évidente. Quand l'art. 3 du décret du 23 août 1898 dit que le gouverneur général « exerce à l'égard des étrangers et des indigènes musulmans les pouvoirs de haute police prévus par la loi du 3 décembre 1849 ou par la législation spéciale à l'Algérie », il ne veut, en aucune façon, dire que les pouvoirs de police du gouverneur général sont les mêmes à l'égard des étrangers et des indigènes musulmans, que les indigènes musulmans peuvent être, comme les étrangers, frappés d'expulsion, ou que, inversement, les étrangers sont exposés aux mêmes mesures que les indigènes musulmans. Cet échange d'institutions n'aurait rien de raisonnable. Le décret — son but n'est pas douteux — indique simplement quels sont, par l'effet des dérattachements, les pouvoirs attribués au gouvernement général : ce sont ceux qui, auparavant, appartenaient au ministre à l'égard des étrangers en vertu de la loi du 3 décembre 1849, et à l'égard des indigènes en vertu de la législation spéciale à l'Algérie.

Nous ne pouvions laisser passer un tel jugement sans faire entendre notre protestation.

Emile LARCHER.

(1) Le tribunal veut dire sans doute *préjudicielle*.

décidé que l'étranger qui a contrevenu à une décision d'expulsion du territoire algérien, prise à son encontre, n'était passible que des peines portées par la loi du 3 décembre 1849 ; — Attendu qu'il est évident que l'art. 3 *in fine* du décret du 23 août 1898 donne le droit au gouverneur général de l'Algérie d'exercer à l'égard des étrangers et *des indigènes musulmans*, les pouvoirs de haute police prévus par la loi du 3 décembre 1849 ou par la législation spéciale de l'Algérie; qu'en s'exprimant ainsi, le législateur de 1898 a certainement voulu introduire en Algérie les pouvoirs de haute police existant déjà dans la métropole et a, naturellement entendu en confier l'exercice au dévolutaire légal dans ce pays du ministre de l'intérieur ; que cela s'explique d'autant mieux que depuis l'arrêté en date du 16 décembre 1848 du pouvoir exécutif, le gouverneur général de l'Algérie n'a plus le pouvoir de prendre en vue du maintien de l'ordre et de la sécurité publique et sous sa responsabilité que les mesures autorisées par les lois de la métropole ; — Attendu qu'il est certain que depuis lors, aucune des mesures législatives, prises postérieurément à l'arrêté du pouvoir exécutif, ni le décret du 10 décembre 1860, ni celui du 26 août 1880 n'ont rien modifié au principe ainsi posé dans l'arrêté de 1848 ; qu'au contraire, et d'une façon formelle, et très clairement, le décret du 23 août 1898 impose que le gouverneur général exercera, à l'égard des étrangers et des indigènes musulmans, les pouvoirs de haute police prévus par la loi du 3 décembre 1849 ou par la législation spéciale de l'Algérie ; que dès lors une promulgation spéciale n'est pas nécessaire de la loi de 1849 ; que cette disposition, inscrite dans le décret par le législateur de l'Algérie, suffit amplement pour que la loi de 1849 devienne applicable à la colonie ; qu'il est donc hors de doute actuellement que c'est la loi métropolitaine de 1849 et non un autre texte que le gouvernement général devait viser pour baser son arrêté d'expulsion ; que de même, il est hors de doute que c'est dans la même loi métropolitaine qu'il faut maintenant, en Algérie, comme en France, chercher la sanction des décisions administratives d'expulsion, prise, soit contre les étrangers, soit contre les nationaux ; — Attendu que de tout ce qui précède, il appert que c'est à bon droit et légalement que l'arrêté a été pris et basé sur les textes visés par la décision gubernatoriale ; qu'il y a lieu de rejeter les conclusions du prévenu ; que c'est légalement que le ministère public l'a poursuivi en vertu de l'arrêté susvisé, auquel il a contrevenu ;

— Faisant droit aux réquisitions du ministère public ; — Repoussons les conclusions présentées par le prévenu ; — Disons les poursuites valablement engagées en la forme et au fond ; — Ordonnons qu'il sera passé immédiatement aux débats sur le fond (1) ;

Sur le fond : — Attendu que le prévenu reconnaît qu'il a été expulsé, mais déclare ignorer pourquoi cette mesure a été prise à son encontre, vu que sa conduite passée a toujours été bonne et qu'il est revenu à Boghari, son pays natal, par ignorance et aussi parce qu'il y avait ses biens et sa famille laquelle sans lui était privée de moyens d'existence ; — Qu'il est de bonnes vie et mœurs ; que sa conduite actuelle n'a donné lieu à aucune remarque défavorable ; qu'il est propriétaire dans la commune mixte de Boghari ; qu'il est marié et père de famille ; qu'il a la réputation d'être travailleur sérieux et honnête ; que des renseignements que possède le tribunal, le prévenu se conduit bien ; qu'il y a lieu de lui faire application de très larges circonstances atténuantes ainsi que du bénéfice de la loi de sursis ; — Attendu que ce fait constitue le délit prévu et puni par l'art. 3 de la loi du 23 août 1898 (2); — Attendu toutefois, qu'il existe dans la cause, des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, qu'il y a lieu dès lors, de le faire bénéficier des dispositions de l'art. 463 dudit code (3);

Par ces motifs : — Statuant en dernier ressort (4), déclare le prévenu coupable du délit ci-dessus spécifié et pour répression le condamne à un mois de prison (5); — Et attendu que le condamné n'a subi jusqu'à ce jour, aucune condamnation à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun ; qu'il convient en raison des circonstances de la cause, de faire bénéficier le susnommé des dispositions des art. 1, 3 de la loi du 26 mars 1891, et par suite, d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la peine qui vient d'être prononcée à son encontre ; — Dit, en conséquence, qu'il sera sursis pendant cinq années à l'exécution de la peine prononcée ci-dessus contre le condamné.

MM. Bon-Berton, *prés.* ; Callot, *ffons de min. pub.*

---

(1) La forme du jugement est évidemment défectueuse. La décision prise par un tribunal devrait être rédigée à la 3e personne et non à la 1re comme celle qui émane d'un magistrat unique.

(2) Lire : 3 décembre 1849.

(3) Lire : du code pénal.

(4) C'est *premier* ressort qu'il faut lire.

(5) Emprisonnement est le terme exact.

CONSEIL D'ETAT

13 novembre 1911

Impôts arabes, achour, zekkat, indigène musulman, garçon de culture, terres, troupeaux, propriété d'autrui, décharge.

Ne peut être assujetti aux impôts achour et zekkat l'indigène musulman qui, suivant acte authentique, s'est seulement engagé à cultiver les terres et à surveiller les bestiaux d'autrui ; alors surtout qu'il n'est pas établi que cet indigène soit l'associé de son patron dans l'exploitation des terres, ni qu'il ait possédé personnellement aucun bétail (1).

(1) La solution donnée par cet arrêt est tellement évidente que cette décision ne mériterait pas d'être reproduite si elle n'était caractéristique d'un état de choses déplorable. L'administration algérienne se voit obligée de satisfaire aux besoins d'un budget qui croît avec une formidable rapidité, et pour cela elle recourt aux procédés les plus blâmables. Non seulement elle met un zèle excessif dans la recherche de la matière imposable, non seulement elle attribue à cette matière une valeur bien supérieure à sa valeur réelle pour accroître le rendement de l'impôt, mais même elle va jusqu'à assujettir aux taxes ceux qui n'en sont pas redevables.

L'espèce est curieuse. Il ne semble pas que le conseil d'Etat en ait aperçu toute l'énormité ; et ce n'est que par l'application logique des règles du droit qu'il a donné la solution exacte.

Un européen — son nom révèle son origine, aussi bien que le soin, un peu imprévu, qu'il a pris de faire constater par acte notarié son contrat avec un garçon de culture — est propriétaire de terres et de troupeaux. Donc le fisc, en Algérie, n'a pas prise sur lui, puisque les colons jouissent de cet appréciable privilège de ne payer aucun impôt, ni pour leurs terres, ni pour leur troupeaux.

Mais il a pour garçon de culture un indigène. On s'empresse de cotiser celui-ci à l'achour et au zekkat pour les terres et pour les bêtes de son patron.

Qui donc prétendait que les indigènes n'étaient pas plus imposés que les européens ? Voici bien la meilleure preuve du contraire. Là où l'européen ne paie rien, l'indigène est taxé. Tel est le fait brutal, contre lequel ne peuvent rien les raisonnements fallacieux ni les statistiques truquées.

Il s'est trouvé, par une circonstance tout à fait inattendue et évidemment fort rare, qu'un acte en due forme, notarié, déterminait la situation respective de l'indigène, garçon de culture, et de l'européen, propriétaire des terres et des troupeaux. Et pourtant, le conseil de préfecture

(Latrèche)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT statuant au contentieux (section spéciale du conteniteux, 2e sous-section), — Vu la requête présentée par le sieur Latrèche, demeurant à Bellevue (département d'Oran) ladite requête enregistrée au secrétariat de la section spéciale du contentieux du conseil d'Etat, le 10 septembre 1910, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 14 décembre 1909, par lequel le conseil de préfecture d'Oran a rejeté sa demande en décharge des impôts achour et zekkat auxquels il a été assujetti, pour l'année 1909, sur le rôle de la commune de Bellevue (département d'Oran) ; — Ce faisant, — Attendu qu'il ne cultive pas pour son compte personnel mais pour le compte de son patron comme garçon au mois, ainsi qu'en fait foi un bail de louage passé devant notaire ; — Accorder la décharge demandée ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu la réclamation présentée devant le conseil de préfecture ; — Vu les avis du maire et des agents de l'administration des contribution directes ; — Vu le rapport du directeur des contributions directes ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 10 septembre 1910, et tendant au rejet du pourvoi; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu l'ordonnance royale du 17 janvier 1845 ; — Vu la décision du ministre de la guerre du 5 novembre suivant ; — Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863 ; — Vu le décret du 30 décembre 1894 ; — Vu la loi du 29 mars 1897, art. 42 ;

Considérant qu'il résulte d'un acte authentique, en date du 21 novembre 1908, que le sieur Latrèche s'est engagé pendant trois ans, et moyennant une rémunération annuelle de 600 fr., à cultiver les terres et surveiller les troupeaux appartenant

---

a refusé décharge au garçon de culture ; pour que la vérité apparaisse, il a fallu l'intervention de la haute juridiction du conseil d'Etat.

Qu'en est-il, je le demande, quand, ainsi qu'il arrive le plus souvent, aucun acte écrit ne constate l'engagement d'un indigène par un européen, et surtout quand l'indigène, menacé des peines de l'indigénat, n'ose pas réclamer au sujet des contributions qui lui sont indûment imposées ? On voit ce qu'il faut penser de la justice fiscale en Algérie.

Emile LARCHER.

au sieur Boutié ; que l'instruction n'établit pas, à l'encontre des stipulations dudit acte, qu'au cours de l'année 1909 le sieur Latrèche ait été réellement l'associé du sieur Boutié dans l'exploitation des terres, ni qu'il ait possédé personnellement aucun bétail ; qu'il suit de là que c'est à tort qu'il a été imposé et maintenu, pour l'année 1909, au rôle des impôts achour et zekkat ;

Décide : — Il est accordé au sieur Latrèche décharge des impôts achour et zekkat, auxquels il a été imposé, pour l'année 1909, sur le rôle de la commune de Bellevue (département d'Oran) ; — L'arrêté du conseil de préfecture d'Oran, en date du 14 décembre 1909, est annulé ; — Les frais de timbre exposés par le requérant et qui s'élèvent à 1 fr. 20, lui seront remboursés.

MM. BRUMAN, *prés.*; DE TARDE, *rapp.*; DESPAUX, *comm. adj. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

20 décembre 1912

Elections municipales, incompatibilité, parenté, sections différentes, nombre de voix.

Au cas d'élection simultanée à un même conseil municipal, dans une commune de plus de 500 habitants, de deux parents ou alliés au degré indiqué dans l'art. 35 de la loi du 5 avril 1884 (en l'espèce, le père et le fils), il y a lieu, même quand la commune est divisée en sections, de ne maintenir l'élection que de celui qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, quelle que soit la section qu'il est appelé à représenter (1).

---

(1) Cette solution, déjà donnée par plusieurs arrêts, est seule logique : toute autre serait arbitraire. V. notamment cons. d'Etat, 14 novembre 1884, élect. de Montréal ; 23 décembre 1884, élect. de Thizy, S. 1886. 3. 44 ; 26 novembre 1892, élect. de Merville, S. 1894. 3. 93 ; 27 février 1901, élect. de Crèvecœur ; 2 décembre 1901, élect. de Naves, S. 1904. 3. 109 ; 7 janvier 1903, élect. de Hèches ; 7 décembre 1904, élect. de Tefeschoun, S. 1906. 3. 152. Elle trouvera peut-être plus souvent application en Algérie

(Pascal : élection de Saint-Cloud)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT statuant au contentieux (section spéciale du contentieux, 3e sous-section), — Vu la requête présentée par le sieur Pascal, Joseph, père demeurant à Saint-Cloud (Algérie) ladite requête enregistrée au secrétariat de la préfecture du département d'Oran le 19 juin 1912, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 8 juin 1912, par lequel le conseil de préfecture du département d'Oran statuant sur la protestation formée par le sieur Choquet contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 5 mai 1912, dans la commune de Saint-Cloud pour le renouvellement du conseil municipal a annulé l'élection du requérant; — Ce faisant, — Attendu que le réquérant a obtenu 411 voix alors que son fils élu au même scrutin n'en obtenait que 44 ; que, dès lors, en vertu des dispositions combinées des art. 35 et 49 de la loi du 5 avril 1884, c'est l'élection du sieur Pascal fils qui devait être annulée; — Annuler ladite élection ; — Déclarer valable l'élection du requérant ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu la protestation du sieur Choquet devant le conseil de préfecture ; — Vu la lettre du préfet du département d'Oran, en date du 22 juillet 1912, de laquelle il résulte que communication du pourvoi a été donnée aux sieurs Pascal fils et Choquet qui n'ont pas présenté d'observations ; — Vu la lettre, enregistrée à la préfecture du département d'Oran le 4 juillet 1912, par laquelle le sieur Pascal fils a adressé au préfet du département d'Oran sa démission des fonctions de conseiller municipal de la commune de Saint-Cloud, section de Renan ; — Vu la dépêche par laquelle le ministre de l'intérieur transmet le dossier avec ses observations, lesdites requête et observations enregistrées au secrétariat de la section spéciale du contentieux du conseil d'Etat, le 16 octobre

---

que dans la métropole pour la double raison de la fréquence de la division des communes en sections et du petit nombre des électeurs citoyens français.

J'ai eu déjà occasion de dire que, à mon sentiment, la même solution s'impose quand, dans un conseil municipal d'Algérie, deux parents ou alliés sont élus l'un par les citoyens français, l'autre par les indigènes musulmans. Doit être maintenue l'élection de celui qui a obtenu le plus de voix, sans qu'on ait à rechercher quel est le collège électoral que chacun doit représenter. V. ma note sous cons. d'Etat 19 février 1897 et cons. de préf. d'Alger, 14 juin 1912, *Rev. Alg.*, 1912. 2. 261.

E. L.

1912 ; — Vu le procès-verbal des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 5 mai 1912, dans la commune de Saint-Cloud pour le renouvellement du conseil municipal ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 5 avril 1884 ; — Vu le décret du 22 juillet 1810 ;

Considérant que, d'après les art. 35 et 39 combinés de la loi du 5 avril 1884, les ascendants et descendants ne peuvent, dans les communes de plus de 500 habitants, faire partie du même conseil municipal et qu'il y a lieu, même quand la commune est divisée en sections, de ne maintenir l'élection que de celui qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages dans la section qu'il est appelé à représenter ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté que le sieur Pascal Joseph, qui a été proclamé élu comme membre du conseil municipal de la commune de Saint-Cloud, dans la section de Renan avec 44 suffrages est le fils du sieur Pascal Joseph élu au même conseil dans la section chef-lieu de ladite commune avec 411 voix ; qu'ainsi, l'élection du sieur Pascal fils devait être annulée et que, par suite, c'est à tort que le conseil de préfecture a annulé celle du sieur Pascal père ; — Mais considérant qu'il résulte des pièces du dossier que depuis l'introduction du pourvoi le sieur Pascal fils a donné sa démission des fonctions de conseiller municipal ; que, dès lors, les conclusions du requérant tendant à l'annulation de l'élection dudit sieur Pascal fils sont devenues sans objet;

Décide : — L'arrêté susvisé du conseil de préfecture du département d'Oran est annulé; — L'élection du sieur Pascal père est déclarée valable; — Il n'y a lieu de statuer sur le surplus des conclusions de la requête du sieur Pascal père.

MM. Paul Arrivière, *prés.;* Pinot, *rapp.;* J. M. Roussel, *comm. adj. du gouv.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

5 avril 1912

Vol, complicité par recel, connaissance, constatations insuffisantes, cassation.

Le recel n'étant punissable que s'il a eu lieu sciemment, la connaissance par le prévenu de la provenance frauduleuse

de l'objet recélé doit, à peine de nullité, être relevée par les juges du fond (1).

(Ferrahi Saou ben Lakhdar et trois autres c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR. — En ce qui concerne Ferrahi Saou ben Lakhdar, etc.... (sans intérêt) ;

En ce qui concerne Ferrahi Lakhdar ben Soltane :

Sur le moyen pris d'office de la violation de l'art. 62 c. pén. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : — Vu lesdits articles ; — Attendu qu'en matière de complicité de vol par recel, ceux-là seuls, aux termes de la loi, sont punissables qui ont sciemment recélé, en tout ou en partie, les objets enlevés, détournés ou détenus à l'aide d'un crime ou d'un délit ; — Attendu que, si le jugement constate que Ferrahi Lakhdar a reçu une somme d'argent pour faire restituer au plaignant les animaux qui lui avaient été volés et qu'il a eu un instant en sa possession lesdits animaux, ces énonciations ne précisent ni à quel moment, ni dans quelles conditions a eu lieu cette détention; qu'elles sont dès lors insuffisantes pour établir qu'il ait sciemment recélé les animaux volés ; qu'ainsi l'application qui a été faite par le jugement attaqué de l'art. 62 du c. pén. manque en l'état de base légale;

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement du tribunal correctionnel de Constantine du 1er mars 1912, en ce qui concerne Ferrahi Lakhdar seulement, etc....

MM. BARD, *prés.*; LE CHERBONNIER, *rapp.*; EON, *av. gén.*

---

(1) Les juges doivent d'abord statuer en fait, c'est-à-dire spécifier les faits retenus, puis les qualifier au point de vue pénal. Une condamnation ne peut donc intervenir que si les éléments légaux du délit existent et s'ils sont relevés, et la cour de cassation exercera ensuite son droit de contrôle sur la qualification donnée aux faits ainsi constatés. Or, le recel n'étant punissable que s'il a eu lieu *sciemment*, les faits d'où résulterait la connaissance par le prévenu de la provenance frauduleuse de la chose doivent être relevés ; sinon le jugement manque de base légale. Voy. : cass., 23 décembre 1880, D. P. 81. 1. 96 et les arrêts rapportés.

G. M.

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

11 juillet 1912

Conseil de guerre, ordonnance de l'officier rapporteur, pourvoi en cassation, irrecevabilité.

Le recours en cassation n'est ouvert au prévenu que contre le jugement du conseil de guerre (1).

Il ne peut donc se pourvoir contre l'ordonnance par laquelle l'officier rapporteur transmet les pièces au commissaire du gouvernement (2).

Le commissaire du gouvernement ne peut se pourvoir en cassation que dans les cas limitativement indiqués par l'art. 144 *c. just. mil.* (3).

Il ne peut donc pas davantage se pourvoir contre la dite ordonnance (4).

(1° Rousset, 2° Commissaire du gouvernement près le conseil de guerre de Constantine)

ARRÊT

LA COUR, (après délibération en la ch. du conseil) — Attendu que, par acte en date du 18 mai 1912, Rousset Emile et, par acte en date du 20 mai 1912, le commissaire du gouvernement près le conseil de guerre de la division de Constantine ne sont pourvus contre l'ordonnance en date du 17

(1 et 2) Le prévenu Rousset avait cru devoir se pourvoir contre l'ordonnance du capitaine-rapporteur, chargé de son affaire, qui avait clôturé son instruction et transmis les pièces avec son rapport au commissaire du gouvernement, conformément à l'art. 108 c. just. mil. Il est bien évident que son pourvoi était irrecevable, puisque cette voie de recours n'est ouverte que contre le jugement du conseil de guerre (art. 74. c. just. mil. et art. 44, loi 18 avril 1906). C'est seulement par un pourvoi formé contre le jugement que le prévenu peut faire valoir les motifs d'annulation que peut comporter l'instruction. Il faut remarquer d'ailleurs que la façon dont l'instruction aurait été conduite, ne peut fournir de motif de cassation (cass., 21 janvier 1909, *Bull. crim.*, n° 28).

(3 et 4) Dans la même affaire, le commissaire du gouvernement avait cru devoir se pourvoir contre la même ordonnance du capitaine-rapporteur. Son pourvoi n'était pas davantage recevable, puisqu'il n'est également ouvert que contre le jugement, et encore, dans les cas limitativement indiqués par l'art. 144 c. just. mil., lequel renvoie aux art. 409 et 410 c. inst. crim.

Gilbert MASSONIÉ.

mai 1912, par laquelle le rapporteur transmet, conformément à l'art. 108 de la loi du 9 juin 1857, les pièces de la procédure suivie contre Rousset avec son avis tendant à la mise en jugement du dit Rousset : — Joint les pourvois, vu leur connexité ;

En ce qui concerne le pourvoi de Rousset : — Attendu qu'il résulte des dispositions de l'art. 74 de la loi précitée que le recours en cassation n'est ouvert au prévenu que contre la décision du conseil de guerre et que c'est à ce moment seulement que le prévenu peut invoquer les griefs desquels il entend tirer des motifs d'annulation de la procédure :

En ce qui concerne le pourvoi du commissaire du gouvernement : — Attendu que l'art. 144 de la même loi, qui détermine limitativement les cas dans lesquels le commissaire du gouvernement peut se pourvoir en cassation, se refère uniquement aux art. 409 et 410 du c. d'instr. crim. ; que le recours formé dans l'espèce ne rentre dans aucune des prévisions de ces articles ;

Par ces motifs : — Déclare les pourvois non recevables.

MM. BARD, *prés.* ; LECHERBONNIER, *rapp.* ; SÉLIGMAN, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

1er août 1912

Cour criminelle, notification de la liste des assesseurs-jurés, pluralité d'accusés, remise, mention, équivalent, coût de l'exploit.

Si la notification de la liste des assesseurs-jurés doit être faite, à peine de nullité, aux accusés poursuivis devant la cour criminelle, aucune forme n'est imposée pour constater l'accomplissement de cette formalité (1).

En conséquence, lorsqu'il y a plusieurs accusés, si l'exploit de notification porte seulement que « copie a été laissée au susnommé .... *en parlant à* sa *personne* », *cette formule irrégulière peut néanmoins être complétée par les autres mentions de l'exploit, notamment par l'indication du coût de celui-ci* (2).

(1 et 2) La cour de cassation a déjà plusieurs fois statué dans le même sens. Voy. : cass., 28 novembre 1863, *Bull. crim.*, n° 281 ; 18 mars 1870,

(Bouzian Maamar ben el hadj Ramdane et deux autres c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen, pris de la violation des art. 395 c. inst. crim. et 11 de la loi du 30 décembre 1902 : — Attendu que l'original de l'exploit de notification de la liste des assesseurs-jurés français et musulmans joint aux pièces, mentionne que la dite liste a été notifiée aux nommés : — 1° Bouziane Maamar ; 2° Meddour Ammar ; 3° Mohammed ben Mahmoud, détenus à la maison de justice de Batna sous l'accusation de meurtre, vol et tentative de vol qualifiés ; que la formule finale de l'exploit, formule imprimée, porte : « que copie « a été laissée au susnommé dans ladite maison de justice en « parlant à sa personne entre les deux guichets ; » — Attendu que si cette formule irrégulière n'indique pas que l'huissier ait remis à chacun des accusés une copie de l'exploit de notification contenant la liste des assesseurs-jurés, elle se complète et s'éclaire par la mention finale de l'acte qui porte : « coût : deux francs ; original 0,50 ; copies 1 fr. 50 », que cette mention rapprochée de celle relative à la notification, permet de ne conserver aucun doute sur la remise d'une copie à chacun des accusés en personne, conformément aux prescriptions substantielles de l'art. 395 du code d'instr. crim. ;

Sur le deuxième moyen : (sans intérêt) ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé par 1° Bouziane Maamar ben El hadj Ramdane ; 2° Meddour Ammar ben Mohammed ; 3° Azizi ben Mahmoud, contre l'arrêt rendu, le 21 juin 1912, par la cour criminelle de Batna, qui a condamné les deux premiers à la peine de mort ; le troisième aux travaux forcés à perpétuité.

MM. BARD, *prés.* ; MERCIER, *rapp.* ; MALLEIN, *av. gén.* — Me DE LAPANOUSE, *av.*

Bull. crim., n° 66 ; 19 mars 1874. *Bull. crim.*, n° 89 ; 3 février 1877, *Bull. crim.*, n° 44. Cette solution trop facile est de nature à inspirer des doutes. En principe, la notification de la liste des assesseurs-jurés est soumise aux formalités imposées par l'art. 61, c. proc. civ., pour la signification des exploits (cass., 18 avril 1907, *Bull. crim.*, n° 1775), notamment à celle du *parlant à....* (cass., 18 avril 1907, précité). Dès lors, s'il y a plusieurs accusés et que l'huissier mentionne la remise de l'exploit à une seule personne, l'accomplissement de la formalité devient douteux et il paraît singulier, lorsque la matière est si grave, d'en chercher la preuve dans une mention qui ne fait pour ainsi dire pas corps avec l'exploit et peut être omise sans nullité. G. M.

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

12 septembre 1912

Tribunal criminel, Tunisie, interrogatoire préalable, nomination d'un conseil, renvoi non approuvé, absence de grief.

Dans le procès-verbal de l'interrogatoire préalable des accusés, les renvois non approuvés sont considérés comme non avenus (*c. inst. crim., art.* 78) (1).

Mais il n'en résulte aucun grief si l'irrégularité porte sur une mention non essentielle (2).

Il en est ainsi pour une circonstance aggravante, si la question telle qu'elle subsiste dans le corps de l'acte a mis l'accusé à même de répondre (3).

Il en est ainsi également si l'irrégularité porte sur la désignation d'office d'un avocat lorsque, en fait, l'accusé a été assisté d'un défenseur lors du tirage des assesseurs et pendant les débats (4).

(Chedli ben Amor el Guettari et quinze autres c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR. — Sur le moyen unique pris, dans l'intérêt de Mohamed ben hadj Abdallah El Charbi et Mohamed ben Abdal-

---

(1 et 2) Bien que les tribunaux criminels de la Tunisie suivent la procédure correctionnelle, néanmoins certaines formalités prescrites en matière criminelle doivent y être observées (L. 27 mars 1883, art. 5) et l'interrogatoire des accusés par le président est de celles-là.

La jurisprudence décide constamment que les prescriptions de l'art. 78 c. inst. crim. sont applicables à tous les actes de la procédure. Par conséquent, une mention insérée dans un renvoi non approuvé, doit être considérée comme non avenue ; mais il est bien évident que si la mention ainsi inopérante n'est pas essentielle, il ne saurait y avoir nullité.

(3 et 4) La cour de cassation a plusieurs fois décidé que le défaut de désignation d'un défenseur à l'accusé n'entraîne aucune nullité lorsque, en réalité, l'accusé a été assisté d'un défenseur qui doit être présumé avoir été choisi par lui ou désigné d'office et que, d'ailleurs, il n'a élevé aucune réclamation à ce sujet (cass., 23 décembre 1875, *Bull. crim.*, n° 359 ; cass., 5 janvier 1882, *Bull. crim.*, n° 1).

lah ben Amor El Gabri, de la violation de l'art. 293 du code d'instr. crim., en ce que les procès-verbaux des interrogatoires subis par ces deux accusés en exécution de l'article précité renferment des irrégularités qui leur enlèvent leur force probante : — Attendu, en ce qui concerne Mohamed ben hadj Abdallah El Charbi, que le président du tribunal criminel, après avoir rappelé à cet accusé tous les faits qui lui étaient imputés, lui a demandé s'il avait quelque chose à ajouter à ce qu'il avait dit à l'instruction ; que l'accusé a répondu n'avoir rien à ajouter ; — Attendu, à la vérité, que la circonstance aggravante résultant de la concomitance du dernier crime relevé par l'accusation avec ceux précédemment énoncés dans la question, a été inscrite en marge du procès-verbal ; que ce renvoi n'a pas été approuvé régulièrement et que, par suite, aux termes de l'art. 78 du code d'instr. crim. applicable à tous les actes de la procédure criminelle, les énonciations renvoyées en marge doivent être considérées comme inexistantes ; — Mais attendu que ce retranchement dans le procès-verbal n'empêche pas que la question, telle qu'elle subsiste dans le corps de l'acte n'ait mis l'accusé en mesure de faire les adjonctions ou modifications qu'il pouvait juger utiles à ses précédentes déclarations; que, dès lors, le vœu de la loi a été, dans l'espèce, rempli ;

Attendu, en ce qui touche Mohamed ben Abdallah ben Amor El Gabri, qu'une rature non régulièrement approuvée dans la partie du procès-verbal, relative à la désignation d'office d'un avocat par le président, laisse incertain le point de savoir si cette désignation a été utilement faite ; — Attendu que si la disposition de l'art. 294 § 1er du code d'instr. crim. n'a pas été régulièrement observée, il est constaté que, lors du tirage des assesseurs et pendant tout le cours des débats, l'accusé a été assisté d'un défenseur ; — Attendu que, soit que ce défenseur ait été choisi par l'accusé, soit qu'il lui ait été nommé par le président postérieurement à son interrogatoire, les droits de la défense n'ont pas été violés et qu'il y a lieu, aux termes du dernier paragraphe de l'art. 294, de considérer que la nullité se trouve couverte ; que, d'ailleurs, en l'absence de toute réclamation soit avant soit pendant les débats, il y a présomption que les prescriptions de l'art. 302 du code d'instr. crim. ont été observées et que le délai que la loi accorde à l'accusé pour préparer sa défense n'a pas été amoindri ; — Attendu que de ce qui précède, il résulte que le moyen n'est pas fondé ; — Et attendu, au regard de toutes les parties, que la procédure a été régulière et que les faits souverainement constatés dans le

jugement attaqué justifient la qualification qu'ils ont reçue et les peines prononcées ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre le jugement rendu, le 30 juin 1912, par le tribunal criminel de Tunis qui a condamné sept accusés à la peine de mort, un aux travaux forcés à perpétuité, et les huit autres à diverses peines de travaux forcés, de réclusion et d'emprisonnement.

MM. Bouloche *ffons de prés.;* La Borde, *rapp.;* Séligman, *av. gén.* — Me Frénoy, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. des req.)

4 novembre 1912

I. Presse, responsabilité, imprimeur, faute. - II. Appel, demande nouvelle, recevabilité, ordre public.

I. *L'imprimeur, aux termes de l'art. 43 de la loi du 29 juillet 1881, ne peut, pour faits d'impression, être poursuivi comme complice en vertu de l'art. 60 c. pén.* (1).

Mais il demeure responsable en vertu des art. 1382 et suivants c. civ., s'il a commis une faute (2).

Cette faute existe lorsque l'imprimeur s'est rendu compte du caractère dommageable des écrits imprimés, notamment lorsqu'il a été mis en demeure de cesser la publication diffamatoire et qu'il a néanmoins continué (3).

(1 à 3) De ce que l'imprimeur n'encourt aucune responsabilité pénale, à raison du fait de l'impression, lorsque les gérants des journaux sont connus et de ce qu'il ne peut être poursuivi comme leur complice, suit-il qu'il échappe à la responsabilité civile qu'il pourrait encourir dans les termes du droit commun, à raison de la faute qu'il a commise en imprimant des articles diffamatoires dont le caractère délectueux n'a pu lui échapper ? La question a été discutée et quelques décisions ont admis une immunité complète en faveur de l'imprimeur et décidé que ses actes, lorsqu'il se renferme dans l'exercice de sa profession, ne peuvent engager sa responsabilité. V. Alger, 21 février 1888, *Rev. Alg.*, 1888. 2. 408 ; Alger, 25 oct. 1893, D. P. 94. 2. 226. Mais des décisions beaucoup plus nombreuses se sont prononcées en sens contraire et ont admis la responsabilité civile de l'imprimeur lorsque, en dehors du fait même de l'impression, il existe à sa charge une faute, même légère. Il en est ainsi lorsqu'il a pu connaître le caractère délictueux et préjudiciable des articles imprimés, ce qui arrivera notamment lorsqu'il a continué la publication diffamatoire malgré la défense à lui

II. *Si les demandes nouvelles sont interdites en appel, il n'y a pas là une règle d'ordre public* (4).

Par conséquent, l'irrecevabilité d'une demande nouvelle formée en appel ne peut être proposée pour la première fois devant la cour de cassation (5).

(Guiauchain c. Rey)

Le 3 avril 1911, la cour d'Alger (1re ch.) a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR, — Attendu que le désistement de l'appel de Guiauchain du 20 mars 1911, désistement notifié à Rey le 23 du même mois et non accepté par Rey, ne peut mettre fin à l'instance pendante entre les parties devant la cour ; que par conclusions du 9 février 1911, Rey a relevé appel incident du jugement déféré à la cour par Guiauchain, afin d'obtenir des dommages-intérêts plus élevés que ceux alloués par le premier juge pour le dommage subi par lui jusqu'au jour du jugement ; que Rey demande, en outre, par application de l'art. 464 c. pr. civ. la réparation du préjudice à lui causé par de nouveaux articles imprimés par Guiauchain dans « Les Annales Africaines », depuis le jugement déféré ; — Attendu qu'il y a donc lieu de statuer sur les deux appels ;

Sur l'appel principal : — Attendu qu'à l'appui de son appel, Guiauchain dit qu'il n'a commis aucun acte en dehors de son industrie d'imprimeur ; que Rey a obtenu contre Mallebay, auteur des articles imprimés dans les

---

adressée par celui qui en est victime. V. notamment : Paris, 26 juin 1889, D. P. 90. 2. 277 ; Caen, 16 juillet 1895, D. P. 96. 2. 167 ; Aix, 22 mars 1899, D. P. 1900. 2. 109 ; Alger, 28 janvier 1902, D. P. 1904. 2. 391. La cour de cassation (ch. des req.) a sanctionné cette doctrine dans un arrêt du 11 janvier 1905 (D. P. 1906. 1. 57 et la note) et décidé qu'en ce qui concerne l'imprimeur, la loi sur la presse, tout en lui accordant une immunité pénale, n'apporte aucune dérogation aux principes du droit civil qui rendent chacun responsable du préjudice causé par sa faute ou son imprudence. L'arrêt rapporté ne fait que se conformer à cette jurisprudence ; il ne constitue donc pas une innovation, comme on l'a cru dans la presse. Il suffit donc, pour déclarer la responsabilité de l'imprimeur, de relever à sa charge une faute et d'établir qu'elle a causé un préjudice. La constatation du premier fait est soumise au contrôle de la cour de cassation ; quant au second, l'appréciation des juges du fond est souveraine. Sans examiner cette thèse au point de vue législatif, on peut dire qu'elle est conforme aux principes et donne une interprétation logique des textes.

(4 et 5) Il est admis que la règle des deux degrés de juridiction n'est pas d'ordre public ; les parties peuvent y renoncer et, par suite, l'irrecevabilité d'une demande nouvelle doit être opposée devant la juridiction d'appel et ne saurait être invoquée pour la première fois devant la cour de cassation (cass., 25 février 1895, D. P. 95. 1. 369 ; 29 mai 1902, D. P. 1903. 1. 100). Du reste, ici il apparaît que la demande nouvelle était recevable, puisqu'elle était formée à raison du préjudice subi depuis le jugement de 1re instance (c. pr. civ., art. 464, al. 2).

Gilbert MASSONIÉ.

« Annales Africaines », la réparation du préjudice causé ; qu'il est irrecevable à demander, à l'encontre de Guiauchain, une seconde réparation ; — Attendu que ces moyens ne peuvent être admis ; — Attendu que pour qu'un fait puisse donner lieu à des dommages-intérêts, il n'est pas nécessaire qu'il procède d'un crime ou d'un délit ; qu'il suffit qu'il résulte d'une faute de la part de son auteur et qu'il ait causé un dommage ; — Attendu que l'art. 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse n'exonère pas l'imprimeur du dommage que, par son fait, il a occasionné ; que l'impunité de cet article au profit des imprimeurs, quand l'auteur est connu, n'a trait qu'aux poursuites tendant à une répression pénale ; qu'en matière de responsabilité civile, les principes généraux, en ce qui concerne les imprimeurs, n'ont pas été modifiés par la loi de 1881 ; que l'art. 44 de cette loi, qui déclare les propriétaires des journaux responsables des condamnations pécuniaires, prononcées au profit de tiers contre les personnes désignées dans les art. 42 et 43, où figurent les imprimeurs ne peut être interprété comme ayant pour effet d'affranchir ces derniers de toutes responsabilités civiles ; que la loi de 1881, qui est une loi pénale, ne peut être étendue, par voie d'interprétation, au delà de ce qu'elle a prévu pour considérer comme abrogés par cette loi, vis-à-vis des imprimeurs, les art. 1382 et 1383 c. civ., qui forment les principales bases du droit civil ; qu'il faudrait une disposition expresse, ou tout au moins une disposition tacite, qui font totalement défaut ; — Attendu que l'imprimeur, bien entendu, ne peut être poursuivi civilement que dans le cas où on peut relever une faute à sa charge ; qu'il est protégé par une présomption de bonne foi tirée de la circonstance qu'il ne peut être tenu de lire et d'apprécier la portée des écrits qu'il imprime ; mais que cette présomption cesse quand il a été mis à même de connaître les écrits et qu'il a pu en apprécier le caractère dommageable et les effets, quand il a été averti de la portée des écrits imprimés par lui et qu'il en a néanmoins continué l'impression ; — Attendu que le premier juge décide à bon droit que Guiauchain a connu les écrits concernant Rey, écrits qu'il a imprimés et qu'il n'a pu se méprendre sur le caractère dommageable ; que Rey, en effet, a mis Guiauchain en demeure de cesser la publication ; que, malgré cette mise en demeure, par laquelle Guiauchain était mis en garde, les articles se sont succédés ; que, de nouveau, Rey a demandé à Guiauchain la cessation de la publication ; que Guiauchain n'a pas tenu compte de cette demande ; qu'il n'avait aucun doute cependant sur le caractère diffamatoire et préjudiciable des écrits qu'il continuait à imprimer, ainsi qu'il résulte de ses aveux contenus dans une lettre qu'il a écrite à Rey ; — Attendu que par les motifs ci-dessus développés et ceux de la décision entreprise, il échet de confirmer cette décision, en ce qu'elle a accueilli, en principe, l'action de Rey ;

Sur l'appel incident de Rey et sur la demande formée par lui par application de l'art. 464 c. pr. civ. : — Attendu que le premier juge a alloué à Rey 2.000 francs à titre de dommages-intérêts ; — Que Rey en demande 50.000 ; — Attendu qu'en allouant à Rey que 2.000 francs à titre de dommages-intérêts, le premier juge a fait une appréciation insuffisante de la réparation due à Rey ; — Attendu que Rey a éprouvé, à la suite des nombreux articles imprimés contre lui par Guiauchain dans les « Annales Africaines », articles tous injurieux et diffamatoires, d'une violence extrême, un dommage considérable, tant au point de vue moral qu'au point de vue matériel ; que ces articles ont eu incontestablement pour but et pour effet de nuire à Rey, surtout au point de vue professionnel, dans l'exercice de sa profession d'avocat ; — Attendu qu'il existe dans la cause

des éléments d'appréciation suffisants pour déterminer le chiffre de la réparation à allouer à Rey par l'impression, sans excuse pour Guiauchain, dans les « Annales Africaines », tant des écrits antérieurs au jugement que de ceux postérieurs à ce jugement aussi diffamatoires et préjudiciables que les premiers ; — Attendu qu'il échet de fixer ce préjudice à la somme de 4.000 francs ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'appel principal et l'appel incident ; — Dit que le désistement d'appel de Guiauchain ne saurait mettre fin à l'instance pendante entre les parties devant la cour ; — Statuant sur les deux appels et sur la demande formée par Rey en exécution de l'art. 464 c. pr. civ ; — Dit non fondé l'appel principal ; — En déboute l'appelant ainsi que de toutes ses fins et conclusions ; — Confirme le jugement déféré, en ce qu'il déclare justifié l'action de Rey ; — Dit fondés l'appel incident et la demande formée par Rey en exécution de l'art. 464 c. pr. civ. ; — Y fait droit ; — Élève à 4.000 francs la somme de 2.000 francs allouée à Rey par le premier juge ; — Condamne Giauchain à payer la dite somme de 4.000 francs avec les intérêts de droit ; — Condamne Giauchain aux entiers dépens.

MM. Wurtz, *prés.* ; Marsan, *av. gén.* (*concl. conf.*). — MM^es^ Otten et Soubiranne, *av.*

La chambre des requêtes de la cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par M. Guiauchain :

Arrêt

LA COUR, — Sur le 1^er^ moyen pris de la violation des art. 1382 et 1383 c. civ., 42 de la loi du 27 juillet 1881 et 7 de la loi du 20 avril 1810 : — Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que Guiauchain, passant outre à la défense qui lui avait été faite, a imprimé les numéros du journal « Les Annales Africaines » des 31 juillet et 7 août 1909, et aussi ceux qui ont paru depuis et qu'il a ainsi commis une faute qui engage sa responsabilité vis-à-vis de Rey ; — Attendu que la cour d'Alger déclare en outre que l'action civile en responsabilité dirigée contre Guiauchain n'a pas le même caractère que la poursuite correctionnelle dirigée contre Mallebay et que les faits qui servent de base à ces deux actions ne sont pas identiques ; — Attendu qu'en décidant, en l'état de ces constatations et déclarations, que Guiauchain ne peut soutenir que Rey a obtenu de Mallebay la réparation du préjudice qu'il lui réclame aujourd'hui et que l'action de Rey est fondée, la cour a donné une base légale à son arrêt et suffisamment répondu aux conclusions dont elle était saisie;

Sur le second moyen, pris de la violation et fausse application des art. 170 et 464 c. pr. civ. et de la règle des deux degrés de juridiction : — Attendu que Giauchain n'a pas conclu devant la cour à ce que les conclusions d'appel incident de Rey

fussent déclarés non recevables comme constituant une demande nouvelle; que la fin de non recevoir dont il s'agit ne peut être proposée pour la première fois devant la cour de cassation;

Par ces motifs : — Rejette.

MM. Tanon, *prés.* ; Bulot, *rapp.* ; Blondel, *av. gén.* — Me Raynal, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

7 novembre 1912

I. Instruction criminelle, juge d'instruction, ordonnance, inculpé, opposition, exception d'incompétence, recevabilité. — II. Huissier, infraction à l'art. 45 du décret du 14 juin 1813, Algérie.

I. En matière correctionnelle, l'inculpé est recevable à former opposition à l'ordonnance de renvoi rendue par le juge d'instruction pour cause d'incompétence, quelle que soit la cause de cette incompétence (1).

En conséquence, lorsqu'il a décliné la compétence du juge d'instruction, en soutenant que les faits relevés contre lui ne pouvaient être poursuivis que devant la juridiction civile, son opposition est recevable et la chambre des mises en accusation ne peut la rejeter purement et simplement (2).

(1 et 2) L'inculpé peut faire opposition à l'ordonnance de renvoi en police correctionnelle rendue par le juge d'instruction, pour cause d'incompétence (c. inst. crim., art. 135). On avait soutenu, par application de l'art. 69 c. inst. crim., qu'il ne s'agissait ici que de l'incompétence *ratione loci* et la cour de cassation a autrefois admis cette doctrine (cass., 7 novembre 1816, Dalloz, V° *Appel criminel*, n° 34). Mais l'art. 539 c. instr. crim. permet, en termes généraux, d'exciper de l'incompétence d'un juge d'instruction et de se pourvoir à ce sujet devant la cour ; aussi il est admis aujourd'hui que l'opposition est recevable quelle que soit la cause d'incompétence invoquée (cass., 28 sept. 1854, D. P. 55. 5. 260). Une seule condition est imposée pour l'admissibilité de ce recours ; c'est que l'incompétence ait été soulevée formellement devant le juge d'instruction. Or, ici, M. Marchetti avait décliné la compétence *ratione materiæ* de ce magistrat, en soutenant que les faits relevés contre lui ne pouvaient être poursuivis que devant la juridiction civile. L'incompétence ayant donc été formellement

II. Un huissier, en Algérie, peut-il être poursuivi en vertu de l'art. 45 du décret du 14 juin 1813, pour ne pas avoir remis lui-même un exploit ? (Non résolu) (3).

(Marchetti c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation des art. 135 et 539 c. d'instr. crim. : — Vu ces articles; — Attendu que, si les prévenus ne peuvent, en principe, former opposition aux ordonnances des juges d'instruction qui les renvoient devant les tribunaux correctionnels, ce droit leur est cependant accordé à l'égard des ordonnances rendues en vertu des art. 114 et 539 c. d'instr. crim. et à la condition, dans ce dernier cas, que le moyen d'incompétence ait fait l'objet d'un déclinatoire devant le juge ; — Attendu que Marchetti contre lequel

---

soulevée, l'opposition était recevable et, en la rejetant purement et simplement, la cour d'Alger, dans l'arrêt entrepris, avait commis une omission de statuer et méconnu ses pouvoirs.

(3) La chambre des mises en accusation de la cour d'Alger aurait donc dû — et la cour de renvoi devra le faire à sa place — examiner si les faits allégués relèvent de la juridiction correctionnelle. Ici il s'agit du fait reproché à un huissier de ne pas avoir remis lui-même un exploit. L'art. 45 du décret du 14 juin 1813 permet, dans ce cas, de poursuivre l'huissier par voie de police correctionnelle, et il peut être condamné à une suspension de 3 mois et à une amende de 200 à 2.000 francs. C'est là une sorte de délit, d'une nature spéciale, il est vrai (V. Alger, 10 avril 1896, D. P. 96. 2. 369).

L'art. 45 du décret du 14 juin 1813 a été rendu applicable à l'Algérie par l'art. 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1842, pris lui-même en vertu de l'ordonnance du 26 septembre 1842 dont l'art. 73 déléguait au ministre de la guerre le droit de faire un règlement relatif aux huissiers. Son applicabilité à l'Algérie n'est donc pas douteuse et elle a été consacrée par la cour de cassation (cass., 24 mai 1883, *Bull. jud. de l'Algérie*, 1884, p. 103). La cour d'Alger en a fait de nombreuses applications.

Il ne paraît pas que le décret du 27 juin 1901, relatif à la discipline des officiers ministériels en Algérie ait abrogé ce texte, car il remplace simplement les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1842, et il a été jugé que l'art. 45 du décret du 14 juin 1813 n'avait rien d'inconciliable avec elles (cass., 24 mai 1883, précité). Le décret du 27 juin 1901 ne vise que les peines à prononcer par le gouverneur général, le premier président et le procureur général et non d'autres (art. 6) et comme il n'abroge que les dispositions contraires (art. 7), il s'ensuit que le texte précité demeure en vigueur. C'est donc avec raison, semble-t-il, que la cour de cassation a encore, postérieurement à 1901, déclaré l'art. 45 du décret du 14 juin 1813 applicable aux huissiers d'Algérie (cass., 23 mai 1903, D. P. 1903. 1. 288).

Gilbert MASSONIÉ.

une information avait été ouverte pour infraction au décret du 14 juin 1813, avait déposé, le 6 juin 1912, devant le juge d'instruction des conclusions dans lesquelles il soutenait notamment que les faits relevés contre lui ne pouvaient être poursuivis que devant la juridiction civile et contestait la compétence de la juridiction correctionnelle à raison de la matière; — Attendu que, sans s'arrêter à ces conclusions et en les rejetant, le juge d'instruction a renvoyé Marchetti devant le tribunal correctionnel ; que celui-ci a formé opposition à cette ordonnance ; — Attendu que la cour, en déclarant purement et simplement irrecevable la dite opposition, a violé les textes visés au moyen ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens : — Casse et annule l'arrêt rendu, le 28 juin 1912, par la cour d'appel d'Alger, chambre des mises en accusation ; — Renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

MM. Bard, *prés.* ; Lecherbonnier, *rapp.* ; Rambaud, *av. gén.* — Me Defert, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

14 novembre 1912

Jugements et arrêts, escroquerie, manœuvres frauduleuses non précisées, motifs insuffisants, cassation.

L'arrêt qui prononce une condamnation pour escroquerie, en se bornant à déclarer que le prévenu a employé des manœuvres frauduleuses, sans spécifier en quoi elles ont consisté, manque de base légale (1).

---

(1) La cour de cassation a le droit de réviser la qualification légale que les juges du fond ont appliquée aux faits par eux constatés. Par suite, lorsque ces faits ne sont pas spécifiés, la cour de cassation est mise dans l'impossibilité d'exercer son droit de contrôle ; dès lors la décision est insuffisamment motivée et il y a lieu à cassation. Spécialement, en matière d'escroquerie, les juges du fond doivent relever les faits auxquels ils attribuent le caractère de manœuvres frauduleuses, afin que la cour de cassation puisse examiner si cet élément essentiel du délit existe dans l'espèce. Voy. : cass., 5 juin 1895, D. P. 95. 1. 302 ; cass., 9 nov. 1894 et 22 juin 1895, D. P. 96. 1. 219 ; cass., 16 mars 1899, D. P. 99. 1. 583 ; cass., 13 sept. 1906, *Rev. Alg.*, 1909. 2. 121. Voy. spécialement pour le cas d'escroquerie à la *béchara*, cass., 9 mai 1908, *Rev. Alg.*, 1908. 2. 290.

Gilbert Massonié.

(Guerdoud Abdelkader ben Mohamed et autre c. min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation des art. 405 c. pén. et 7 de la loi du 20 avril 1810 : — Vu lesdits articles : — Attendu que le jugement attaqué après avoir annulé la décision du tribunal répressif d'Aïn-M'lila et déclaré qu'il résulte de l'information et des débats que les prévenus se sont fait remettre par Khallah Debbib, une somme de 75 fr., moyennant laquelle ils lui garantissaient la découverte et la restitution de la jument et du poulain soustraits ; qu'ils n'ont jamais ramené les dites bêtes à Khallah Debbib et qu'ils ont conservé la somme qu'ils s'étaient fait remettre, ajoute : « Qu'il est de toute évidence qu'ils n'ont obtenu le versement de la dite somme qu'en employant des manœuvres frauduleuses... » ; — Attendu que cette décision ne fait pas connaître en quoi ont consisté les manœuvres frauduleuses dont elle se borne à affirmer l'existence ; — Que cette omission dans les motifs met la cour de cassation dans l'impossibilité d'exercer son contrôle sur la qualification légale ; — D'où il suit que la condamnation prononcée contre les demandeurs manque de base légale ;

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement rendu, le 14 octobre 1912, par le tribunal de police correctionnelle de Constantine.

MM. BARD, *prés.* ; LE GRIX, *rapp.* ; SELIGMAN, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (ch. civ.)

30 décembre 1912

Elections municipales, Algérie, indigènes musulmans, liste électorale, propriétaires fonciers, terres arch, inscription.

Doivent être considérés comme propriétaires fonciers, et comme tels sont admis à l'électorat municipal, les indigènes

musulmans propriétaires à titre collectif de terres dites « terres arch » (1).

(Bouhah Ahmed ben Hamana)

ARRÊT

LA COUR, — Vu l'art. 2 du décret du 7 avril 1884 ; — Attendu qu'aux termes de cet article, les indigènes musulmans

(1) Cet arrêt est fort important et fort intéressant. La solution qui s'en dégage est exacte. Mais il est permis d'avoir plus que des doutes sur la valeur aussi bien des arguments qui l'étayent que des expressions employées.

La cour de cassation nous révèle — ou plus exactement nous prouve, car ce n'est plus une révélation — qu'elle n'a qu'une notion très imparfaite de ce qu'est la terre *arch* : elle semble y voir une terre de propriété collective. C'est une erreur complète : et il n'y a jamais eu de propriété collective en Algérie. V. mon *Tr. élém. de législat. alg.*, t. III, nos 718, 719. Mais la cour de cassation a à son erreur une excuse : c'est que telle est la fâcheuse expression qu'emploie la loi elle-même.

On sait maintenant ce qu'il faut penser de la terre *arch*. Ou bien c'est une pure invention de l'administration algérienne (Robe, *Origine, formation et état actuel de la propriété immobilière en Algérie*, chap. V et VI ; Eyssautier, *Terre arch*, *Rev. Alg.*, 1895. 1. 77 ; Mercier, *La propriété foncière musulmane en Algérie*, p. 25 et s. ; Tilloy, Rép., Vo Propriété). Ou bien il y a eu dans quelques parties de l'Algérie un régime particulier, analogue ou semblable à la terre de *kharadj* du droit musulman, régime qui ne s'explique que par un acte de conquête (Dr Worms, *Recherche sur la constitution de la propriété territoriale dans les pays musulmans et subsidiairement en Algérie ;* Baude, *l'Algérie*, t. II, p. 391 ; général Duvivier, *Solution de la question de l'Algérie*, p. 328 ; Pouyanne, la *Propriété foncière en Algérie*, p. 35 et p. 251 et s.) : mais, en ce cas, l'administration algérienne a extraordinairement étendu la portée d'application de ce régime — la moitié des terres de l'Algérie, d'après elle, seraient *arch* ou *sabega* — et en même temps elle en a singulièrement dénaturé la théorie. V. notamment mon *Tr. élém.*, t. III, no 723.

Le juge de paix d'Aïn-Beïda dont le jugement était déféré à la cour suprême avait reproduit assez exactement la théorie administrative en disant que « le possesseur au titre *arch* ne peut consentir aucun contrat de louage, d'échange et d'hypothèque, impliquant le titre de propriétaire : il lui est interdit d'aliéner, d'antichréser le terrain dont il jouit, et il doit être considéré comme un simple occupant, et non comme un véritable propriétaire. » On connaît en effet la bizarre notion de la terre arch que donne une circulaire gubernatoriale : « Dans la terre collective de culture, aucun membre de la tribu *arch* ou *sabega* n'a un véritable droit privé et défini d'usufruit au sens propre du mot. Jusqu'à la constitution de la propriété individuelle il n'existe dans ces territoires que des occupations de fait, des droits éventuels et des compétitions. Une telle situation ne comporte légalement aucune transaction privée. » (Circ. g. g. 25 janvier 1873, Est. et Lef., sous l'art. 6 du sénatus-consulte du 22 avril 1863. note 6, *j*, p. 277). Mais on sait tout ce que cette façon

pour être admis à l'électorat municipal, doivent être âgés de 25 ans, avoir une résidence de deux années consécutives dans la commune, et, entre autres conditions, être propriétaires fonciers ou fermiers d'une propriété rurale; — Attendu que le

---

de voir a d'erroné. Il est parfaitement inexact de dire que le détenteur de la terre *arch* ne peut donner sa terre à bail (Alger, 22 décembre 1911, *Rev. Alg.*, 1912. 3. 264). Il faut voir dans le détenteur de terre *arch* un propriétaire, dont toutefois le droit est restreint par certaines règles particulières : inaliénabilité, compétence administrative. Mais c'est bien une propriété : d'abord, c'est un droit d'une durée indéterminée, transmissible aux héritiers ; ensuite, il suffit aux détenteurs de provoquer l'enquête dans les conditions déterminées par la loi du 16 février 1897 pour que leur droit se transforme en une propriété française, absolument parfaite. La propriété que le sénatus-consulte du 22 avril 1863 a conférée au douar est purement nominale : c'est simplement l'assurance donnée aux indigènes qu'on a renoncé aux opérations du cantonnement (v.° mon *Tr. élém.*, n° 760) ; et ce droit a si peu de valeur que, lorsque l'enquête est requise, il disparaît sans qu'aucune contre-valeur soit attribuée au douar dépouillé.

La terre *arch* est donc bien l'objet d'une propriété. Et ce n'est pas du tout la propriété collective que croit y voir la cour de cassation, qui l'oppose à la propriété individuelle. La cour suprême commet une erreur historique certaine quand elle affirme que « depuis le sénatus-consulte du 22 avril 1863 le droit de jouissance des indigènes musulmans sur les terres *arch* est devenu un droit de propriété collective. » Si de ce sénatus-consulte résultait une propriété collective, ce ne pourrait être que celle du douar. Le détenteur de terre *arch* a un droit parfaitement déterminé, divis, sur la nature duquel le sénatus-consulte n'a eu aucune influence. Au surplus on connaît parfaitement le but de ce sénatus-consulte, et on aperçoit aisément quel a été son résultat juridique : il a simplement aboli le droit supérieur du *beylik*, cette sorte de domaine éminent qui avait été le prétexte des opérations de cantonnement ; ou mieux encore, il a attribué ce droit au douar pour garantir aux indigènes l'abandon définitif de ces opérations qui les avaient tant inquiétés.

De plus en plus on en vient à reconnaître que le droit de l'occupant de la terre *arch* n'est pas aussi imparfait, aussi instable que le prétend, par ignorance ou par habileté, l'administration. Peu à peu on reconnaît au propriétaire *arch* des droits de plus en plus précis : il a l'action possessoire, il peut donner sa terre à bail ; on admet même qu'il peut consentir des promesses de vente (avis du cons. d'Etat, 13 mars 1902 ; circ. p. g. 9 mai 1912 ; inst. g. g. 17 mai 1902 : v. mon *Tr. élém.*, t. III, n° 820). Je veux voir dans l'arrêt ci-dessus reproduit un pas de plus dans la même voie : il proclame que son droit est bel et bien une propriété.

J'approuve cette solution, et je m'en réjouis. Toute extension des droits de l'occupant de la terre *arch* est un échec pour la néfaste théorie de l'administration. Or la terre *arch*, telle que l'administration l'entend et la pratique, est une cause d'infériorité et de misère pour les indigènes (v. ma note, § V, sous arr. gouv. gén. de l'Algérie, 15 décembre 1911, *Rev. Alg.* 1912. 2. 204). Chaque fois qu'un fragment de cette théorie est détruit, il y a progrès.

Emile LARCHER.

jugement attaqué ne conteste pas que Bouhah Ahmed ben Hamana et les 14 autres indigènes musulmans dénommés au pourvoi soient propriétaires à titre collectif de terres, dites « terres arch », dans le douar Oulmen, commune d'Aïn-Beïda, et qu'ils remplissent les conditions d'âge et de résidence prescrites par le décret sus visé ; qu'il a, néanmoins, rejeté leur demande d'inscription sur la liste électorale d'Aïn-Beïda, par les motifs : « que le possesseur au titre arch ne peut consentir aucun contrat de louage, d'échange et d'hypothèque, impliquant le titre de propriétaire ; qu'il lui est interdit d'aliéner, d'antichréser le terrain dont il jouit, et qu'il doit être considéré comme un simple occupant, et non comme un véritable propriétaire » ; — Mais, attendu que le décret du 7 avril 1884, en mentionnant la qualité de propriétaire foncier que doit avoir l'indigène musulman pour être admis à l'électoral municipal, n'exige pas qu'il s'agisse d'une propriété individuelle ; que, depuis le sénatus-consulte du 22 avril 1863, le droit de jouissance des indigènes musulmans, sur les terres « arch », est devenu un droit de propriété collective, et que le décret de 1884 n'établit aucune distinction entre la propriété collective et la propriété individuelle;

Casse le jugement du juge de paix d'Aïn Beïda en date du 26 février 1912, qui a rejeté la demande d'inscription sur la liste électorale d'Aïn-Beïda de Bouhah et des autres indigènes dénommés au pourvoi; renvoie devant le juge de paix de Constantine.

MM. Baudoin, *pr. prés.*; Broussard, *rapp.*; Mérillon, *av. gén.* (c. conf.).

Armes prohibées. Algérie, vente, pistolets de poche, caractères, longueur de 150 millimètres.

La loi du 14 août 1885 qui a rendu libre en France le commerce des armes n'est pas exécutoire en Algérie où seule la loi du 24 mai 1834 reste en vigueur.

Aucune disposition légale ne déterminant les caractères auxquels on reconnaît un pistolet de poche ou un révolver prohibé, il y a lieu pour les tribunaux auxquels est laissée entière liberté d'appréciation de suivre la décision des ministres de la guerre et de l'intérieur du 29 juin 1858 d'après laquelle on ne peut

considérer comme pistolet « de poche » une arme dont la dimension est supérieure à 150 millimètres.

Ne commet donc aucun délit le commerçant qui vend ou met en vente des revolvers mesurant 160 ou 170 millimètres (1).

---

(1) Il est tout à fait regrettable que les tribunaux s'inclinent devant une opinion qui, pour être administrative, n'en est pas moins erronée.

Les tribunaux commettent une *erreur certaine* — je n'ai pas à le démontrer à nouveau : v. mon *Tr. élém. de législat. alg.*, 2e édit., t. III, nos 1076-1077 ; et *les Bizarreries de la législat. alg.* : IV. Le commerce des armes en Algérie, *Rev. Alg.* 1912. 1. 97 — quand ils affirment que la loi du 14 août 1885 n'est pas exécutoire en Algérie et qu'il convient d'y observer toujours la loi du 24 mai 1834 : celle-ci étant applicable, celle-là, qui la modifie et l'abroge, est applicable aussi. C'est le *b-a - ba* de la législation algérienne.

Si on admet que la loi du 14 août 1885 ne s'applique pas en Algérie, il faut décider que ce sont les mêmes armes dont le port et le commerce sont interdits (arg. de l'expression « des dites armes » employée par l'al. 2 de l'art 314 c. pén.) Mais alors on aboutit bien aux conséquences les plus déraisonnables. La vente des rasoirs doit nécessairement être interdite au même titre que le port (trib. corr. Alger, 7 mars 1907, *Rev. Alg.* 1907. 2. 207 ; Alger, 2 août 1907 et crim. rej. 26 septembre 1907, *Rev. Alg.* 1908. 2. 283, avec mes notes). Et la définition des armes prohibées devient un problème à peu près insoluble.

On peut bien concevoir que soient également prohibés la vente et le port de certaines armes d'un genre déterminé, comme les poignards, stylets, tromblons, fusils et pistolets à vent, qui sont nommément désignés dans l'art. 314 c. pén., dans le décret du 2 nivôse an XIV ou même dans la très vénérable déclaration du 23 mars 1728. Mais à quoi peut-on reconnaître les pistolets *de poche* prohibés dans la laconique ordonnance du 23 février 1837 ?

Si peu claire est cette ordonnance, si énigmatique en sont les termes qu'elle a donné lieu à la jurisprudence la plus incohérente. Les tribunaux généralement se reconnaissent un pouvoir souverain pour déterminer si un pistolet ou un révolver rentre dans la catégorie des pistolets de poche. Et c'est ainsi que certaines cours ont décidé que des revolvers ayant 180 et même 200 millimètres de long sont des armes de poche dont le port est prohibé (Paris, 9 février 1865, *Journ. du dr. crim.*, n° 8096 ; Bordeaux, 11 février 1897, Sir. 1898. 2. 124), tandis que d'autres ont admis qu'un revolver de 160 ‰ cesse d'être une arme de poche (Dijon, 19 février 1896, Sir. 1896. 2. 72).

Quant à la décision des ministres de la guerre et de l'intérieur fixant à 150 ‰ la longueur maxima du pistolet non prohibé, elle est dénuée de toute autorité et même manifestement ridicule. La dimension ne saurait à elle seule constituer un critérium. Un lourd revolver bull-dog de gros calibre, mais court, se dissimule moins aisément dans une poche qu'un browning plus long, mais plus plat grâce à l'absence de barillet. Au surplus, pourquoi cette limite de 150 milimètres ? C'est absolument arbitraire.

D'ailleurs, si on conçoit la distinction entre les pistolets de *poche*, comme tels armes cachées, et les autres, quand il s'agit du port, on ne

PREMIÈRE ESPÈCE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SIDI-BEL-ABBÈS

17 octobre 1912 (1)

(Min. pub. c. Bonnet)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Bonnet, quincailler à Sidi-Bel-Abbès, est poursuivi pour avoir, le 5 juillet 1912, vendu au sieur Nougaret de Sidi-Bel-Abbès un revolver à 6 coups, calibre 9^{mm} mesurant 16 centimètres de longueur ; — Attendu, tout d'abord, qu'il échet d'indiquer que la loi du 14 août 1885 qui a rendu libre dans la métropole le commerce des armes, n'est pas exécutoire en Algérie où seule la loi du 24 mai 1834 reste en vigueur comme l'a, d'ailleurs, jugé la cour d'Alger par son arrêt du 13 mars 1900 ; — Attendu que l'art. 1er de ladite loi du 24 mai 1834 punit tout individu qui aura fabri-

---

la comprend plus du tout quand il s'agit de la vente. Un revolver de petite dimension, porté ostensiblement dans une gaine apparente, n'est point une arme cachée ; autrement en est-il d'un long pistolet automatique placé dans une poche profonde. Quand il vend une arme, le commerçant ne peut savoir si l'acheteur entend la conserver dans son domicile pour la défense de son *home* ou l'emporter dans ses promenades. L'armurier lui-même est donc dans l'impossibilité de savoir si le pistolet sera ou non de poche.

Et ainsi il apparaît que la solution législative donnée par la loi du 14 août 1885 est la seule bonne. La vente des armes doit être libre ; seul le port des armes offensives, secrètes et cachées doit être prohibé.

Les tribunaux sont donc singulièrement mal avisés quand, à la règle simple et satisfaisante que commandent les textes et les principes, ils prétendent substituer une solution qui ne peut aller sans incohérence et sans arbitraire. Le fait que cette solution aurait été préconisée par une circulaire du gouverneur général ne saurait être pour eux ni une excuse, ni même une circonstance atténuante. Je ne pourrais y voir, non sans tristesse, qu'une nouvelle preuve de ce manque d'indépendance que j'ai trop souvent occasion de constater et contre lequel je ne cesserai de m'élever.

Emile LARCHER.

(1) Nous apprenons que ce jugement a été récemment infirmé par la chambre des appels correctionnels de la cour d'Alger et le quincailler condamné : nous insérerons cet arrêt dans un prochain numéro.

qué, débité ou distribué des armes prohibées par la loi ou par des règlements d'administration publique ; — Attendu qu'il y a lieu de rechercher, au regard des commerçants qui, comme Bonnet, exposent en vente et vendent des pistolets et des revolvers, dans quels cas ces pistolets et ces revolvers sont des armes prohibées ; — Attendu que le caractère de l'arme prohibée est d'être offensive, secrète et cachée (déclaration du 23 mars 1728); — Attendu que, d'après l'ordonnance du 23 février 1837, les pistolets de poche (et par suite, les revolvers) sont des armes prohibées, mais qu'aucune disposition légale n'en a déterminé les éléments caractéristiques, de sorte que la question de savoir si un pistolet ou un revolver est ou non « de poche » c'est-à-dire rentre ou non dans la catégorie des armes prohibées, est laissée à l'appréciation souveraine des tribunaux ; — Attendu que les décisions intervenues sur ce point sont assez contradictoires ; — Attendu qu'il est nécessaire, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice répressive, de fixer, tout au moins en ce qui concerne la vente de ces sortes d'armes, les dimensions au-dessous ou au-dessus desquelles les dites armes seront ou cesseront d'être des armes prohibées ; — Attendu qu'une décision du ministre de la guerre et du ministre de l'intérieur du 23 juin 1858, rappelée aux préfets par une circulaire du ministre de l'intérieur du 11 avril 1859, porte qu'on ne peut considérer comme pistolet « de poche » une arme dont la dimension est supérieure à $150^{m}/^{m}$; — Attendu, à la vérité, que cette décision n'a pas force de loi, mais que cependant, émanant de deux ministres chargés de veiller à la sécurité publique, on ne saurait lui méconnaître une autorité particulière, qu'elle a d'ailleurs servi de base à plusieurs décisions judiciaires et, notamment, à un arrêt de la cour de Grenoble du 2 octobre 1888 ; — Attendu qu'il échet d'en faire application dans l'espèce, à moins d'interdire d'une façon absolue la vente des pistolets et des revolvers, quelles que soient leurs dimensions, ce qui serait évidemment excessif ; — Attendu, il est vrai, que la cour de Besançon a, par arrêt du 22 mars 1871, décidé qu'un pistolet (et, de même, un révolver) qu'un individu tient caché dans sa poche est incontestablement un pistolet (ou révolver) « de poche » et, par suite, une arme prohibée quelle qu'en soit la longueur ou la forme ; — Attendu que cette décision paraît devoir être approuvée, s'inspirant du caractère essentiel de l'arme prohibée qui est secrète et cachée, comme il a été dit plus haut ; — Mais attendu que le com-

merçant qui vend un pistolet ou un révolver ignore si son acheteur conservera cette arme dans l'intérieur de son domicile ou s'il la portera au dehors apparemment ou dissimulée dans une de ses poches ;

Par ces motifs : — Vidant son délibéré; — Dit et juge qu'en vendant à Nougaret, dont il connaissait, d'ailleurs, la bonne moralité et qui lui a présenté sa carte d'électeur, un révolver mesurant 160 m/m de longueur, Bonnet n'a pas commis le délit prévu et réprimé par l'art. 1er de la loi du 24 mai 1834 ; le renvoie, en conséquence, des fins de la poursuite, sans peine ni dépens ; — Ordonne la restitution à Nougaret, au domicile duquel il se trouvait, du révolver saisi comme pièce à conviction.

MM. Anglard, *prés.* ; de Chelle, *subst.*

DEUXIÈME ESPÈCE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BOUGIE

21 décembre 1912

(Min. pub. c. Mus)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL. — Attendu que Mus, armurier à Djidjelli, est poursuivi pour avoir, le 14 septembre 1912 à Djidjelli, canton du dit, arrondissement de Bougie, exposé en vente des armes prohibées ; — Attendu que la loi du 24 mai 1834 est toujours applicable à l'Algérie ; — Attendu que par son art. 1er elle punit tout individu qui aura fabriqué, débité ou distribué des armes prohibées par la loi ou par des règlements d'administration publique ; — Attendu que le caractère de l'arme prohibée est d'être une arme offensive, cachée et secrète, ainsi qu'il résulte de la déclaration du 23 mars 1728 ; — Attendu qu'aux termes de l'article unique de l'ordonnance du 23 février 1837, les pistolets de poche sont prohibés ; — Attendu que la question de savoir si un pistolet ou un révolver est ou non un pistolet ou un révolver de poche est laissée à l'appréciation des tribunaux ; — Attendu qu'une décision du 29 juin 1858,

prise de concert entre les départements de la guerre, des finances et de l'intérieur, rappelée aux préfets par une circulaire du ministre de l'intérieur du 11 avril 1859, porte que sont seuls considérés comme pistolets de poche les pistolets et révolvers au-dessous du 158 millimètres de longueur ; — Attendu que cette décision n'a pas force de loi, il est vrai, mais qu'on ne peut lui méconnaître une certaine autorité ; — Attendu que le tribunal apprécie que la mesure qu'elle indique doit servir à distinguer le pistolet ou révolver de poche de celui qui ne l'est pas, ainsi qu'il a été jugé depuis longtemps par de nombreux tribunaux ; — Attendu en fait que le plus court des quatre révolvers saisis mesurerait d'après le procès-verbal de saisie du 18 septembre, 150 millimètres, de longueur; — Mais attendu que cette longueur n'est pas exacte; — Attendu que ce révolver mesure 170 millimètres, distance mesurée en droite ligne des deux points de l'arme les plus éloignés l'un de l'autre; — Attendu qu'il rentre donc dans la catégorie des armes non prohibées, et, à plus forte raison, les autres révolvers saisis qui sont plus longs;

Par ces motifs : — Dit que Mus n'a pas commis le délit qui lui est reproché; — En conséquence le renvoie des fins de la poursuite sans dépens ; — Ordonne que les armes saisies lui seront restituées.

M. BRAURE, *prés.* ; CLAIRAC, *proc. de la Rép.* — Me DÉROULÈDE, *av.*

TRIBUNAL DE MOSTAGANEM

21 novembre 1912

Propriété, Algérie, francisation, actes notariés, greffier-notaire au titre II, statut musulman, vente, défaut de transcription, hypothèque judiciaire, saisie, nullité.

Doivent seuls être considérés comme actes notariés, de nature à franciser l'immeuble musulman, les actes dressés en Algérie par les notaires et les greffiers-notaires au titre 1er.

Ne sauraient avoir cet effet les actes dressés par les greffiers-

notaires au titre II, qui ne valent que comme actes sous signatures privées (1).

Il en est ainsi alors surtout que, dans l'acte même reçu par le greffier-notaire au titre II, les parties contractantes ont manifesté leur volonté de laisser les immeubles qui en font l'objet sous l'empire du statut réel musulman.

Dès lors, les actes de vente relatifs à ces immeubles n'ont pas à être transcrits pour être opposables aux tiers (2), *et un jugement, même rendu par un tribunal français, ne confère pas, sur ces immeubles, l'hypothèque judiciaire à celui qui l'a obtenue* (3). *La saisie pratiquée en vertu de cette hypothèque est donc nulle.*

(Bahri et autres, et Cohen Scali.)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, suivant exploit de Pastre, huissier à Cassaigne, du 10 avril 1912, le sieur Cohen Scali, défendeur agissant en vertu : 1° d'un jugement rendu par le tribunal de céans, le 27 juillet 1892, au profit du sieur Samuel Djian, à l'encontre des héritiers de feu Djellali El Arbi ould Tahar ; 2° d'un acte sous-seing privé en date du 5 février 1912 enregistré, contenant cession et transport au profit du dit Cohen Scali, de la créance résultant du jugement sus-visé, a fait sommation aux demandeurs d'avoir à lui payer le montant des causes de ce jugement et des frais qui en ont été la conséquence ; — Que suivant procès-verbal du même huissier en date

---

(1) Dans une controverse toujours ouverte, ce jugement adopte l'opinion que j'estime exacte. — V. dans le même sens, trib. Orléansville, 8 mars 1904, *Rev. Alg.* 1904. 2. 163 ; mais *contra :* trib. Mostaganem, 8 juin 1904, *Robe*, 1905. 2. 222 ; trib. Tlemcen, 27 octobre 1904, *Rev. Alg.* 1905. 2. 167 ; trib. Orléansville, 30 mai 1905, *Rev. Alg.* 1905. 2. 236. V. au surplus E. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, 2e édit., t. III. n° 847, p. 161, note 2.

(2) Sur l'inutilité de la transcription des actes de vente, entre musulmans, portant sur des terres non françaises, v. Larcher, 2e édit., t. III, nos 885 et 904.

(3) Le droit musulman — au moins dans les rites orthodoxes — ignore l'hypothèque, et à plus forte raison l'hypothèque légale. V. Larcher, 2e édit., t. III, n° 722.

É. L.

des 24 et 25 mai 1912, le sieur Cohen Scali a fait saisir les vingt-neuf parcelles de terre désignées dans le dit procès-verbal ainsi que dans l'exploit introductif d'instance à l'encontre des débiteurs de la créance cédée ainsi qu'à l'encontre des demandeurs en tant que tiers détenteurs des parcelles saisies ; — Attendu que suivant exploit du même huissier en date des 26-27 juillet 1912, les demandeurs ont fait assigner le sieur Cohen Scali à comparaître devant ce tribunal à l'audience des criées pour : — Voir dire qu'il résulte des documents ci-dessus et des pièces mêmes invoquées par Cohen Scali : — 1° Que les immeubles saisis sont demeurés dans le statut musulman et n'ont pu être atteints par une hypothèque judiciaire résultant d'un jugement émanant de la juridiction française; — 2° Que partie de ces immeubles étaient sortis du patrimoine des débiteurs avant l'inscription de 1911 ; — 3° Que tous ceux des immeubles saisis qui n'ont pas été intégralement aliénés, ont fait l'objet de cessions de droits successifs au profit des demandeurs avant les inscriptions de Cohen Scali et avant la transcription de sa saisie et qu'ils ne pouvaient en conséquence faire l'objet d'une saisie réelle valable ; — Voir dire que les immeubles musulmans n'étant pas soumis à l'hypothèque judiciaire ne peuvent être saisis entre les mains de tiers détenteurs par un créancier bénéficiaire d'une hypothèque judiciaire ; — Voir dire enfin que l'acte de cession sous seings privés dont se prévaut Cohen Scali ne saurait être opposé aux demandeurs, tant que les écriture et signature n'en auront pas été authentiquement reconnues ; — En conséquence, voir prononcer la nullité de la saisie pratiquée sur les immeubles sus-énoncés, par le procès-verbal de Pastre, huissier à Cassaigne, des 24 et 25 mai 1912, ensemble de la procédure qui a précédé et suivi la dite saisie. — Ordonner la radiation de la transcription qui a pu être opérée au bureau des hypothèques de Mostaganem, du procès-verbal de saisie dont s'agit et de sa dénonciation du 30 mai 1912 et la mention du jugement à intervenir en marge de la transcription dont s'agit ; — S'entendre enfin condamner le sieur Cohen Scali en 1.000 fr. de dommages-intérêts au profit de chacun des demandeurs et en tous les dépens du présent incident, distraits à Me Tandonnet, avoué, y compris tous ceux de la procédure annulée ; — Attendu qu'à l'appui de leurs prétentions, les demandeurs soutiennent qu'ils sont propriétaires : 1° Bahri Banaouda, de la parcelle Ard Gueblı Touami ; 2° Nabi Mohammed de la parcelle Ard El Bahri Djelloul; 3° Nabi Abdelkader de la parcelle Ard Rouimi; 4° le même Nabi

Abdelkader et Boussaid Mohammed de la parcelle Ard Guebar et Rebar; 5° Ladi Mahiddine ould Mohammed des autres parcelles objet de la saisie sus-visée ou d'une partie indivise de ces mêmes parcelles ; — Que les demandeurs expliquent qu'ils ont acquis ces parcelles ou portions de parcelles des consorts Djellali, débiteurs du défendeur, suivant actes de cadi ou du greffier-notaire de Cassaigne, tels qu'ils sont analysés dans l'exploit introductif d'instance ;

Attendu que le défendeur résiste à la demande en prétendant que les parcelles en litige ont été francisées par les actes de vente dressés par le greffier-notaire de Cassaigne qu'invoquent précisément les demandeurs eux-mêmes; que, d'autre part, ces actes n'ayant pas été transcrits ne lui sont pas opposables et qu'enfin les actes de cadi invoqués par les demandeurs n'auraient aucune valeur, soit, parce qu'ils auraient été dressés par le cadi, c'est-à-dire par un officier public incompétent, ces terres ayant été francisées par des actes de vente dressés par le greffier-notaire de Cassaigne;

Attendu que les demandeurs justifient par la production des titres d'acquisitions visés dans leur assignation qu'ils ont acquis des débiteurs de Cohen Scali, les parcelles ou les fractions indivises des parcelles quit ont fait l'objet du procès-verbal de saisie des 24 et 25 mai 1912 sus-visé, que par suite la seule question qui se pose est celle de savoir si ces titres d'acquisition sont opposables au sieur Cohen Scali; — Attendu que la vente immobilière est en droit musulman parfaite par le seul consentement des parties; qu'il suit de là que pour être opposable aux tiers elle n'a pas besoin d'être portée à leur connaissance par la transcription comme en droit français; — Attendu qu'en l'espèce, il n'est pas dénié par Cohen Scali lui-même que les parcelles saisies étaient soumises au statut réel musulman avant les actes de vente reçus par le greffier-notaire de Cassaigne dont se prévalent les demandeurs à l'appui de leurs prétentions; — Attendu que d'après les textes législatifs en vigueur les actes translatifs de propriété ne soumettent un immeuble musulman au statut réel français que lorsque ces actes sont des actes notariés; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1^er^ de la loi du 25 ventôse, an XI, sur l'organisation du notariat, les notaires sont les fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité; — Que, par conséquent, le législateur ne reconnaît d'autres actes notariés que

les actes authentiques dressés par les notaires; qu'il suit de là que doivent être considérés comme actes notariés, de nature à franciser l'immeuble musulman, les actes dressés en Algérie par les notaires et les greffiers-notaires au titre I parce que seuls, ces actes revêtent le caractère d'authenticité voulu par la loi; — Attendu que, par contre, ne sauraient avoir cet effet, les actes translatifs de propriété dressés par les greffiers-notaires au titre II puisque aux termes de l'art. 6 du décret du 18 janvier 1875, les actes dressés par ces officiers ministériels ne peuvent valoir que comme actes sous signatures privées; qu'il est incontestable qu'un acte sous seings privés est impuissant à franciser un immeuble musulman; — Attendu, il est vrai, que des décisions judiciaires récentes admettent que les actes dressés par les greffiers-notaires au titre II francisent les immeubles qui en sont l'objet et font valoir, que lorsque des musulmans se présentent devant ces officiers publics français, sans réserver expressément leur droit au statut musulman, ils y renoncent par cela même, pour se soumettre à la loi française mais que tel n'est pas le cas en l'espèce puisque dans les actes dont s'agit les parties contractantes ont entendu expressément laisser les immeubles qui en font l'objet sous l'empire du statut réel musulman; — Qu'en effet, il est textuellement dit dans ces actes, « la parcelle ou les parcelles présentement vendues n'étant pas francisées l'expédition des présentes ne sera pas transcrite »; — Attendu que le tribunal ne saurait dès lors admettre que des actes translatifs de propriété passés entre des indigènes musulmans qui ont entendu contracter sous l'empire de la loi musulmane, aient eu pour effet de faire passer les immeubles dont s'agit du statut réel musulman dans le statut réel français, alors surtout que ces actes ne constituent pas des actes notariés au sens légal du mot; — Attendu que, par voie de conséquence, les actes de vente dont se prévalent les demandeurs quoique non transcrits, sont opposables au sieur Cohen Scali, soit qu'ils émanent du cadi, soit qu'ils aient été dressés par le greffier-notaire de Cassaigne; — Attendu que, dès lors, le sieur Cohen Scali ne pouvait faire saisir les immeubles qui font l'objet de ces actes, parce qu'au moment de la saisie, ils n'étaient plus dans le patrimoine de leurs débiteurs, soit qu'ils aient été intégralement vendus, soit qu'une portion indivise de ces immeubles ait été seulement aliénée, aux termes de l'art. 2205 du c. civ., la part indivise d'un co-propriétaire ne pouvant être mise en vente par ses créanciers avant le partage; — Attendu que, de

même, le sieur Cohen Scali ne pourrait se prévaloir du droit de suite attaché à son hypothèque judiciaire prise en vertu du jugement du 27 juillet 1892 sus-visé, l'inscription de cette hypothèque étant inopérante, puisqu'un créancier français ne saurait acquérir sur des immeubles musulmans des droits incompatibles avec les prescriptions de la loi musulmane; — Attendu que, dans ces conditions, il convient d'annuler la saisie du 25 mai 1912 sus-énoncée et de condamner le sieur Cohen Scali en tous les dépens, mais qu'il n'y a pas lieu par contre de le condamner à des dommages-intérêts, rien ne prouvant qu'il ait agi par méchanceté et de mauvaise foi en intentant les poursuites dont s'agit; — Attendu que, d'autre part, il échet de donner acte au sieur Moïse Djian de son intervention et de laisser à sa charge les frais de cette intervention;

Par ces motifs : — Statuant publiquement et en premier ressort, — Donne acte au sieur Djian Moïse de son intervention; — Au fond : — Prononce la nullité de la saisie pratiquée sur les immeubles sus-énoncés parle procès-verbal de Pastre, huissier à Cassaigne, des 24 et 25 mai 1912, ensemble de la procédure qui a précédé et suivi la dite saisie; — Ordonne la radiation de la transcription qui a pu être opérée au bureau des hypothèques de Mostaganem du procès-verbal de saisie dont s'agit et de sa dénonciation du 30 mai 1912 ainsi que la mention du présent jugement en marge de la transcription dont s'agit; — Condamne le sieur Cohen Scali en tous les dépens à l'exception de ceux de l'intervention du sieur Djian qui restent à la charge de ce dernier.

MM. CHAMBRE, *prés.*; SIAME, *proc. de la Rép.* — Mes TANDONNET et MATHISS, *av.*

CONSEIL D'ETAT

8 mars 1912

Elections, conseiller général, bureau de recensement général, pouvoirs.

Dans les élections des conseillers généraux, il n'appartient au bureau de recensement général des votes que de constater les résultats des opérations électorales en se conformant aux énonciations des procès-verbaux des diverses communes du canton. Il sort de ses attributions s'il modifie les chiffres consignés aux procès-verbaux de certaines communes (1).

(1) Les cas d'espèce ont parfois une énorme influence sur les formules employées par les tribunaux, si bien qu'il arrive à ceux-ci, tout en statuant peut-être exactement, d'énoncer comme des règles des propositions parfaitement fausses. Ainsi en est-il, à mon sentiment, en l'espèce.

Il était sans doute bizarre, et même très vraisemblablement tout à fait incorrect que le maire de la commune chef-lieu, président du bureau de recensement général des votes et en même temps candidat, substituât au résultat donné par l'addition des procès-verbaux des diverses communes de la circonscription un résultat exactement opposé, obtenu en enlevant à son concurrent 91 suffrages, sur 366 exprimés, par annulation d'un nombre égal de bulletins « comme contenant des signes de reconnaissance ».

Dans la conviction où il était de la nécessité d'annuler une proclamation aussi contraire à la vérité et de rétablir dans sa fonction le véritable élu, le conseil d'Etat a donné, du rôle du bureau de recensement général des votes, une notion certainement inexacte et contraire à sa propre jurisprudence.

La loi du 10 août 1871, art. 13 — que, par inadvertance, le conseil d'Etat a seule visée, alors cependant que les conseils généraux d'Algérie présentent cette infériorité d'être régis par un simple décret, le décret du 23 septembre 1875 —, comme d'ailleurs l'art. 13 de celui-ci, dispose : « Le recensement général des votes est fait par le bureau du chef-lieu, et *le résultat est proclamé par son président*, qui adresse tous les procès-verbaux et les pièces au préfet ».

Cela suffit pour qu'on soit obligé de reconnaître à ce bureau un certain pouvoir : il doit contrôler les résultats qui lui sont indiqués par les procès-verbaux de chaque commune, de même qu'il peut relever les erreurs commises ou modifier l'attribution faite de certains bulletins. Bref, il a exactement, et pour les mêmes raisons, les mêmes attributions que la commission de recensement général des votes pour les élections législatives. V. Béquet, *Rép. du dr. admin.*, v° Elections, n° 576 ; avis

(Liagre)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux, section spéciale du contentieux, — Vu les protestations formées par le sieur Liagre, électeur du canton de Biskra, département de Constantine, ensemble le mémoire ampliatif présenté au nom du sieur Liagre, les dites protestations et le dit mémoire ampliatif enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, le 11 juillet 1910 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler l'élection du sieur Couillaud proclamé élu à la suite des opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 26 juin 1910, dans le canton de Biskra (9e circonscription du département de Constantine) pour la nomination d'un membre du conseil général et proclamer en son lieu et place le sieur Liagre; — Attendu que, le sieur Liagre ayant obtenu, d'après les procès-verbaux particuliers des 5 communes du canton, 215 voix, alors que le sieur Couillaud n'en avait que 145, ce dernier a, en tant que président du bureau de recensement général des votes, fait annuler comme contenant des signes de reconnaissance, 91 bulletins régulièrement attribués au sieur Liagre, et réduit ainsi à 135 voix le chiffre de la majorité et à 124 celui des voix obtenues par son concurrent ; — Mais attendu que le bureau de recensement général devait se borner à relever les résultats consignés dans les procès-verbaux des divers bureaux de vote, et qu'en les modifiant il a excédé ses pouvoirs ; — Attendu, d'ailleurs, que les bulletins ainsi annulés ne contenaient aucun signe de reconnaissance, et n'avaient fait l'objet, au surplus, d'aucune protestation de la part des électeurs ; — Vu les protestations des sieurs Cazenave et autres, Maucheron et autres, Petit et autres, Dufourg et autres, les dites protestations enregistrées comme ci-dessus le 11 juillet 1910, et tendant pour les mêmes motifs à l'annulation de l'élection du sieur Couillaud et à la proclamation en son lieu et place du sieur Liagre ; — Vu la protestation du sieur Matteï, électeur du canton de Biskra, la dite protestation enregistrée comme

---

du cons. d'Etat, 8 avril 1886 ; cons. d'Etat, 17 décembre 1880, élect. de Montclar.

Notre arrêt a donc employé une formule exagérément restrictive.

V. aussi, à l'occasion de la même élection, cons. d'Etat, 22 mars 1912, *Rev. Alg.* 1913. 2. 76 ; et Alger, 25 octobre 1912, *Rev. Alg.* 1913. 2. 86.

E. L.

ci-dessus le 27 février 1911 et fondée sur ce que ledit sieur Matteï aurait été arbitrairement expulsé de la salle de vote, et, en outre, sur ce que les fonctionnaires de la commune mixte d'Aïn-Touta se seraient livrés à de nombreuses tentatives de pression et de corruption en faveur du sieur Liagre ; — Vu les observations présentées par le sieur Couillaud, candidat élu, lesdites observations enregistrées, comme ci-dessus, le 18 novembre 1911, par lesquelles le sieur Couillaud fait connaître qu'il aurait remis au ministre de l'intérieur sa démission de conseiller général du canton de Biskra ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée des protestations, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, les 21 février 1911 et 30 janvier 1912 ; — Vu le procès-verbal du recensement général des votes du canton de Biskra, duquel il résulte que le sieur Couillaud a été proclamé membre du conseil général ; — Vu les procès-verbaux des opérations électorales des diverses communes du canton de Biskra ; — Vu les pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 10 août 1871 et la loi du 31 juillet 1875 ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la validité de la démission du sieur Couillaud : — En ce qui concerne la protestation du sieur Liagre et les protestations des sieurs Cazenave et autres, Mancheron et autres, Petit et autres, et Dufourg et autres : — Considérant qu'il n'appartenait au bureau de recensement général des votes que de constater les résultats des opérations électorales en se conformant aux énonciations des procès-verbaux des diverses communes du canton, et qu'il est sorti de ses attributions en modifiant les chiffres consignés aux procès-verbaux des communes de Mac-Mahon, d'El-Kantara, de Barika et de N'Gaous ; — Considérant que d'après ces procès-verbaux, le nombre des suffrages valablement exprimés, déduction faite de 7 bulletins trouvés en sus des émargements dans l'urne de la commune de Biskra et de 21 bulletins déclarés nuls par le bureau de cette même commune, s'élevait à 366 ; qu'ainsi la majorité absolue était de 189 voix ; que le sieur Liagre avait obtenu, après retranchement des 7 bulletins dont s'agit, 208 suffrages, et le sieur Couillaud 145 suffrages seulement ; — Considérant, d'autre part, que les 91 bulletins retranchés au sieur Liagre par le bureau de recensement général, ont été à tort annulés, aucune circonstance n'indiquant qu'ils ne devaient pas être attribués à ce candidat ; — Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de fixer à 208 voix le nombre

des suffrages réunis par le sieur Liagre, et dès lors de le proclamer élu au lieu et place du sieur Couillaud ;

En ce qui concerne les griefs invoqués par le sieur Matteï et fondés sur divers faits de pression et de corruption en faveur du sieur Liagre : — Considérant que le sieur Mattéi n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de ses allégations ;

Décide : — L'élection du sieur Couillaud est annulée ; — Le sieur Liagre est proclamé élu conseiller général du canton de Biskra (département de Constantine) ; — La protestation ci-dessus visée du sieur Mattéi est rejetée.

MM. DE MOÏN, *prés.* ; DEGOURNAY, *rapp.* ; ROUSSELIER, *comm. adj. du gouv.* — Me MORNARD, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

22 MARS 1912

Conseils généraux. Algérie, circonscription électorale, chef-lieu, composition, gouverneur général.

Il appartient au gouverneur général, en conseil de gouvernement, de fixer le chef-lieu et la composition des circonscriptions appelées à élire un conseiller général français ou musulman. Aucun texte n'exige que le conseil général soit consulté au préalable sur la composition des circonscriptions dont il s'agit (1).

---

(1) Les circonscriptions appelées à élire un conseiller général ne sont pas déterminées de la même façon en France et en Algérie.

En France, chaque canton élit un conseiller général. Toute modification de circonscription serait donc une modification du canton, ce qui exige une loi (const. 4 novembre 1848, art. 76) ; et encore cette loi ne peut-elle intervenir qu'après avis du conseil général (L. 10 août 1871, art. 50).

On sait qu'en Algérie le canton n'existe pas (Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, 2e édit., t. 1, n° 347). C'est le gouverneur général qui, par arrêté pris en conseil de gouvernement, détermine la composition et le chef-lieu de chaque circonscription « en tenant compte du chiffre de la population et de la superficie du territoire ». (D. 23 septembre 1875, art. 4). La formule de l'art. 50 de ce décret exigeant l'avis du conseil général « sur les changements proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissements, des districts (?) et des communes et la désignation des chefs-lieux » ne paraît pas s'appliquer aux circonscrip-

(Couillaud)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT statuant au contentieux, — Vu la requête présentée par le sieur Couillaud, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de la commune de Biskra, en sa qualité de maire de ladite commune, à ce dûment autorisé par une délibération du conseil municipal en date du 22 juin 1910, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État le 10 août 1910 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler pour excès de pouvoir un arrêté en date du 28 mai 1910 par lequel le gouverneur général de l'Algérie a déterminé la composition de la 9e circonscription électorale du département de Constantine pour les élections au conseil général ; — Ce faire, — Attendu que le remaniement de la 9e circonscription, peu de temps avant l'élection à laquelle il allait être procédé pour la nomination d'un conseiller général, a été opéré dans un but électoral et que contrairement à l'esprit de la loi, le gouverneur l'a décidé sans avoir été saisi d'aucune proposition du conseil général de Constantine ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 22 mars 1911 et tendant au rejet de la requête, par le motif que la modification de la circonscription électorale de Biskra a été dictée uniquement par des considérations d'intérêt général et que l'arrêté attaqué a été pris dans les formes prescrites par le décret du 23 septembre 1875 ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 23 septembre 1875 et le décret du 24 septembre 1908 ; — Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Sur la recevabilité : — Considérant qu'il résulte de l'ins-

---

tions électorales dont il s'agit. L'arrêt ci-dessus reproduit paraît donc avoir exactement statué.

Il n'en est pas moins vrai que ce pouvoir, attribué à un fonctionnaire local comme le gouverneur général, est susceptible de prêter à des abus : une modification dans la composition des circonscriptions pourrait bien, parfois, être faite dans le but de favoriser tel candidat ou de désavantager tel autre. C'est, affirmait le requérant, ce qui se serait produit en l'espèce. Mais la preuve de ce mobile non avoué, donc du détournement de pouvoir, est extrêmement difficile à fournir : il n'est pas étonnant qu'elle n'ait pu être administrée au cas particulier.

E. L.

truction qu'à la date à laquelle a été formé le présent pourvoi le sieur Couillaud était suspendu de ses fonctions de maire de Biskra ; qu'ainsi il n'avait pas qualité pour agir au nom de ladite commune et que la requête, en tant qu'elle est présentée pour la ville de Biskra, n'est pas recevable ; — Mais considérant que le requérant est fondé à se prévaloir en sa qualité de candidat au conseil général dans la 9e circonscription du département de Constantine pour attaquer l'arrêté par lequel le gouverneur général de l'Algérie a modifié la composition de cette circonscription ;

Au fond : — Considérant qu'aux termes de l'art. 4 du décret du 23 septembre 1875, modifié par le décret du 24 septembre 1908, un arrêté du gouverneur général de l'Algérie, en conseil de gouvernement, fixe le chef-lieu et la composition des circonscriptions appelées à élire un conseiller français ou musulman ; — Considérant, d'une part, que si ce texte ni aucune autre disposition de loi ou de règlement n'exigent que le conseil général soit consulté au préalable sur la composition des circonscriptions s'agit ; — Que, d'autre part, le requérant n'établit pas qu'en modifiant, par l'arrêté attaqué, la composition de la 9e circonscription électorale du département de Constantine, le gouverneur général ait usé des pouvoirs qui lui attribue le décret survisé dans un but autre que celui en vue duquel ils lui ont été conférés ;

Décide : — La requête susvisée du sieur Couillaud est rejetée.

MM. Margueric, *prés.* ; A. Ripert, *rapp.* ; Riboulet, *comm. du gouv.*

COUR DE CASSATION (ch. des. req.)

29 mai 1911

Cultes, Algérie, consistoires israélites, personnalité civile, emprunt, fractionnement des circonscriptions, nouveaux consistoires, perception des revenus, engagement.

Avant la réforme espérée par le décret du 23 août 1898, le consistoire israélite départemental avait seul la personnalité

civile et la capacité de contracter un emprunt, quelle que fût l'indication du décret d'autorisation relativement à la disposition des fonds.

C'est à bon droit qu'un arrêt décidé que les nouveaux consistoires, percevant, au même titre que les percevait antérieurement l'unique consistoire départemental, les revenus et notamment la surtaxe sur la boucherie à raison desquels le prêteur avait consenti l'emprunt, ont, au même titre, assumé vis-à-vis de ce créancier la charge de la dette (1).

(Associations cultuelles israélites de Tlemcen et de Mascara c. Crédit foncier de France, etc.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur les deux premiers moyens pris de la violation de l'art. 64 de l'ordonnance du 25 mai 1844, de l'art. 1 du décret du 10 juillet-9 août 1861, de l'art. 13, titre II de la loi sur les 16-24 août 1790, et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Attendu que le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué : 1° de n'avoir pas répondu à un chef précis de conclusions soutenant que le décret d'autorisation du 11 août 1887 ne permettait au consistoire israélite d'Oran d'agir qu'au nom et pour le compte de la communauté de cette ville ; — 2° d'avoir méconnu les dispositions du décret précité et de n'avoir pas renvoyé d'office l'interprétation de l'acte à l'autorité administrative ; — Mais attendu qu'il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que la dette dont le recouvrement était poursuivi constituait, au regard des sociétés défenderesses, non une dette de la communauté d'Oran, mais une dette du consistoire par la raison que seul ce consistoire avait la personnalité civile et la capacité de contracter l'emprunt ; que seul il pouvait être autorisé à le faire, quelle que fût l'indication du décret d'autorisation relativement à la destination des fonds ; que de ce chef, en ce qui touche la solution du procès entre les demanderesses en cassation et les défenderesses éventuelles, le décret du 11 août 1887 ne nécessiterait aucune interprétation par l'autorité administrative ; que loin de méconnaître ses dispositions, l'arrêt n'a fait que les appliquer ;

(1) V. l'arrêt attaqué, Alger, 25 avril 1910, *Rev. Alg.* 1911. 2. 251, et la note.

Sur le 3e moyen pris de la violation des art. 64 de l'ordonnance du 25 mai 1844, 1 du décret des 10 juillet-9 août 1861, 2073 et suiv. c. civ. ; — Attendu que le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué de s'être fondé sur la prétendue constitution d'un nantissement qui aurait été effectué par le consistoire d'Oran en dehors des conditions exigées par la loi et d'une autorisation administrative ; — Mais attendu qu'il ressort des constatations de l'arrêt que, pour obtenir l'autorisation d'emprunter, le consistoire d'Oran avait dû produire des documents justifiant de ses revenus, et que c'est sur le chiffre de ces revenus, parmi lesquels figurait une surtaxe de boucherie affectée au service de l'emprunt, et qui tout au moins au sens de l'art. 2093 c. civ., formaient le gage du créancier, que le prêteur avait basé le quantum du crédit qu'il y avait lieu de faire ; que, dans ces conditions, sans viser l'existence du prétendu nantissement qui aurait été constitué sans l'accomplissement des formalités légales et l'autorisation administrative, l'arrêt a pu déclarer que, dès lors que les nouveaux consistoires de Tlemcen et de Mascara avaient perçu au même titre que les percevait antérieurement l'unique consistoire d'Oran, les revenus qui formaient le gage indivisible du créancier, ils avaient, au même titre, assumé vis-à-vis de ce créancier, la charge de la dette ; — D'où il suit qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, l'arrêt attaqué, dûment motivé, n'a pas violé les textes visés au pourvoi ;

Rejette.

MM. Tanon, *prés.* ; Poupardin, *rapp.* ; Lénard, *av. gén.* — Me Bickart, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. civ.)

30 décembre 1912

Elections municipales, Algérie, indigènes musulmans, liste électorale, propriétaires fonciers, bien rural, situation ; douar, inscription.

En mentionnant la qualité de propriétaires fonciers que doivent avoir les indigènes musulmans pour être admis à l'électoral municipal, l'art. 2 du décret du 7 avril 1884 n'exige pas

que la propriété appartenant à ces indigènes soit située dans le territoire de la commune (1).

Le fait que les indigènes musulmans appartiennent à un douar qui forme dans la commune une section administrée par un adjoint spécial, avec une djemâa, ne prive pas ces indigènes du droit de prendre part aux élections municipales de cette commune (2).

---

(1) Sur le premier point l'arrêt ci-dessus rapporté est intéressant en ce qu'il marque un retour de la jurisprudence de la cour suprême à la solution que j'estime exacte.

Dans un premier arrêt (civ. cass. 11 avril 1901, *Rev. Alg.* 1901. 2. 157), la cour suprême avait, en effet, déjà décidé, sensiblement dans les mêmes termes que « l'art. 2 du décret du 7 avril 1884, en mentionnant la qualité de propriétaire parmi celles que doit avoir l'indigène musulman pour être admis à l'électorat municipal, n'exige pas que la propriété appartenant à cet indigène soit située sur le territoire de la commune sur la liste électorale de laquelle il sollicite son inscription ». Et cette façon de voir mérite d'être approuvée : ce serait, en effet, ajouter au texte qu'exiger cette nouvelle condition, que la propriété rurale soit située précisément sur de territoire de la commune dont il s'agit.

Mais un autre arrêt (civ. rej. 15 mars 1904, *Rev. Alg.* 1906. 2. 6) exige, pour que l'indigène puisse obtenir son inscription sur la liste électorale comme propriétaire foncier, que sa propriété soit située dans la commune où il réside et où il demande à être électeur. Comme arguments, on a fait valoir à l'appui de cette solution : 1° que le législateur aurait voulu que, en outre de la résidence imposée, l'électeur eût un intérêt dans la commune ; 2° que la situation est analogue de celle des contribuables français qui demandent leur inscription dans une commune à raison des propriétés ou des fermes qu'ils y possèdent.

Dans une note sous ce dernier arrêt (*loc. cit.*), M. Louis Rolland a montré toute la faiblesse de ces arguments. Il est permis d'espérer que l'arrêt de 1904 demeurera isolé, et que les deux arrêts de 1901 et de 1912 fixeront la jurisprudence. V. E. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, t. I, n° 356, p. 638, note 4.

(2) Sur le second point, l'argumentation de la décision déférée était remarquablement erronée. Il est bon que la cour de cassation en ait fait justice ; mais il serait mieux encore qu'elle l'eût fait d'une façon plus exacte et plus précise.

Peuvent être portés sur les listes électorales musulmanes tous les indigènes qui, satisfaisant aux conditions indiquées par l'art. 2 du décret du 7 avril 1884, demandent leur inscription. Rien, dans le texte, ne révèle qu'il faille en outre qu'ils habitent non dans les douars qui composent la commune, mais bien au chef-lieu même. Et le raisonnement par lequel le juge de paix — effrayé, sans doute, par cette intrusion de 130 nouveaux électeurs dans un corps ordinairement, et volontairement, restreint — avait voulu justifier une solution différente, est aussi faux qu'enfantin. Au douar il y a la *djemaâ*, et à la commune il y a le conseil municipal ; comme il y a aussi au département le conseil général et à Paris le parle-

(Acib Ali et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Ap. dél. en ch. du cons., — Vu l'art. 2 du décret du 7 avril 1884, — Attendu qu'aux termes de cet article, les indigènes musulmans, pour être admis à l'électorat municipal, doivent être âgés de 25 ans, avoir une résidence de deux années consécutives dans la commune, et être propriétaires fonciers ou fermiers d'une propriétaire rurale ; — Attendu que le jugement attaqué ne conteste pas que Acib Larbi et les 129 autres indigènes musulmans dénommés au pourvoi soient propriétaires fonciers dans le douar des Beni-Kaïd, rattaché à la commune de plein exercice de Djidjelli, et qu'ils remplissent en outre les conditions d'âge ou de résidence prescrites par le décret sus-visé ; qu'il a ordonné, néanmoins, leur radiation sur la liste électorale de la commune de Djidjelli, par les motifs : « Qu'il ne suffit pas que l'indigène musulman soit propriétaire ou fermier d'une propriété rurale, qu'il faut encore que cette propriété soit située dans la commune où l'inscription est demandée ; qu'il importe peu que les indigènes du douar des Beni-Caïd soient propriétaires fon-

---

ment. A supposer électives toutes les assemblées, il n'y a aucune impossibilité, — bien au contraire, — à ce que le même électeur vote pour toutes : le suffrage universel direct l'exige ainsi. Il n'y a donc, à supposer que les mêmes électeurs indigènes participeraient à la désignation de la djemaâ et à l'élection du conseil municipal, rien qui mérite d'être appelé « un double emploi du droit de vote ».

Et surtout, il faudrait savoir ce que sont les djemaâs : et, sur ce point, la cour de cassation paraît avoir été induite en erreur par le jugement même qui lui était déféré. Le douar n'a pas en commune de plein exercice des caractères aussi nets qu'en commune mixte. — En commune mixte, il constitue non seulement une personne morale, mais une véritable unité administrative (V. les notes de M. Louis Rolland, sous Alger, 27 avril 1904, *Rev. Alg.* 1906. 2. 331 ; 12 avril 1906, *Rev. Alg.* 1907. 2. 284, et 28 juin 1908, *Rev. Alg.* 1908. 2. 308) : la djemaâ délibère non seulement sur la gestion des biens du douar, mais aussi sur des affaires d'administration générale (E. Larcher. *op. cit.*, t. I, n° 379 1). — En commune de plein exercice, le douar a bien la personnalité morale, mais ce n'est plus une unité administrative. Il y a bien une *djemaâ* (décret du 24 décembre 1870, art. 3) ; mais son organisation et ses attributions ne sont indiquées par aucun texte. Et, comme je connais les tendances de l'administration algérienne, je suis bien sûr que le juge de paix de Djidjelli a fait preuve d'imagination quand il a parlé de l'élection de la djemaâ (V. E. Larcher, *op. cit.*, t. I, n° 368 1).

E. L.

ciers dans ce douar, rattaché à la commune de Djidjelli ; qu'ils ne sauraient pas plus participer à l'élection des conseillers municipaux de Djidjelli, que les habitants de cette ville ne sauraient participer à l'élection de leur djemâa ; que le contraire constituerait à leur profit un double emploi du droit de vote » ; — Mais attendu, d'une part, que l'art. 2 du décret du 7 avril 1884 en mentionnant la qualité de propriétaires fonciers que doivent avoir les indigènes musulmans pour être admis à l'électorat municipal, n'exige pas que la propriété appartenant à ces indigènes soit située dans le territoire de la commune sur la liste électorale de laquelle ils sollicitent leur inscription ; — Attendu, d'autre part, que le douar des Beni-Kaïd a été rattaché, par le décret du 17 octobre 1871, à la commune de plein exercice de Djidjelli, dont il forme une section, administrée, sous l'autorité du maire, par un adjoint spécial ; que le fait de voter pour l'élection des membres de leur djemâa, ne saurait priver des indigènes musulmans du droit de prendre part aux élections municipales de leur commune ; — D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, le jugement attaqué a violé la disposition légale ci-dessus visée ;

Casse.

MM. Baudoin, *pr. prés.* ; Broussard, *rapp.* ; Merillon, *av. gén.* (*c. conf.*)

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

2 janvier 1913

Régime législatif, Algérie, régime des décrets, lois spéciales, dérogation ; cours criminelles, anciens militaires, compétence, décret du 19 septembre 1912, illégalité.

Si, aux termes de la loi du 24 avril 1833 sur le régime des colonies, les établissements français de l'Afrique continuent d'être régis par ordonnances, et si ce principe, reproduit par l'ordonnance du 22 juillet 1834, art. 1, est toujours en vigueur, certaines lois votées par les chambres y ont apporté des dérogations par le fait qu'elles ont statué pour l'Algérie ou que le législateur les a déclarées applicables à cette colonie.

Le décret du 19 septembre 1912 n'a donc pu légalement modifier la compétence des cours criminelles réglée par la loi du 30 décembre 1902 et enlever à cette juridiction le jugement des crimes commis par certains indigènes musulmans non naturalisés (1).

---

(1) En rapportant l'arrêt de la cour criminelle de Bougie du 13 novembre qui a donné lieu à l'arrêt ci-dessus reproduit, nous l'avons vivement critiqué (*Rev. Alg.* 1912. 2. 368); et dès avant, nous avions déjà signalé l'erreur commise par les rédacteurs du décret du 19 septembre 1912, quand ils ont cru pouvoir, en usant de ce procédé législatif inférieur, soustraire aux cours criminelles les anciens militaires indigènes (*Les bizarreries de la législation algérienne* : V. *Le décret du 19 septembre 1912* : *les prérogatives des anciens militaires indigènes*, *Rev. Alg.* 1912. 1. 141). Nous ne pouvons donc qu'approuver l'annulation prononcée par la cour de cassation et renvoyer aux observations déjà présentées sur le même sujet.

Toutefois, nous croyons utile de souligner deux erreurs de terminologie commises par la cour suprême et nécessaire d'exprimer un desideratum.

I. La cour de cassation emploie une expression, non seulement inexacte, mais dangereuse, en appelant l'Algérie une « colonie ». Il est bien vrai que le régime des décrets est, pour l'Algérie, un legs de la législation coloniale. Mais l'Algérie est, à tous points de vue, trop différente de nos colonies pour pouvoir leur être en quoi que ce soit assimilée. Les inconvénients très grands du régime des décrets — les incidents auxquels donne lieu le décret du 19 septembre 1912 en sont une nouvelle preuve — montrent bien que les règles coloniales ne peuvent sans dangers, et même sans absurdité, y recevoir application. Au surplus, le droit est d'accord avec la raison : le décret du 24 octobre 1870, en faisant de l'Algérie trois départements mis au même rang que ceux de la métropole, l'a nettement et définitivement différenciée des colonies. Il serait donc désirable que notre cour suprême bannît de son vocabulaire un terme manifestement impropre. V. au surplus, A. Girault, *Principes de colonisat. et de législat. colon.*, 3e édit. t. III, n° 371 ; Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, 2e édit., t. I, nos 91, 97, 98, 98 1.

II. L'autre expression que nous ne pouvons laisser passer sans critique est celle qui termine les motifs : « certains indigènes musulmans non naturalisés ». Voilà encore qui prête à la confusion et qui peut être une source abondante d'erreurs. L'indigène algérien est français ; il ne saurait donc être question pour lui d'une naturalisation française. Ce qu'on désigne habituellement sous la dénomination de « naturalisation » des indigènes, c'est leur admission à la jouissance des droits de citoyen. (Larcher, *op. cit.*, t. II, n° 657). Mais il importe de remarquer que l'indigène musulman, une fois admis à la qualité de citoyen, n'est plus, à aucun point de vue, considéré comme un indigène et qu'on n'a pas à rechercher s'il est musulman : c'est un citoyen français. De même d'ailleurs qu'un « étranger naturalisé » n'est plus un étranger, ce qui fait que l'expression, pour usuelle qu'elle soit, a quelque chose de niais, revenant à ceci : étranger qui n'est plus étranger.

Cette remarque peut paraître si simple, si évidente, qu'on serait tenté

(Procureur général d'Alger : aff. Semane Chérif ben Abdallah et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Vu les art. 525 et suivants du c. d'inst. cr., les art. 295, 304, 2 du c. pén., l'art. 1er de la loi du 30 décembre 1902 ; — Attendu que par arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel d'Alger, en date du 14 juin 1912, les susnommés ont été renvoyés devant la cour criminelle de Bougie comme accusés des crimes d'assassinat et de tentative d'assassinat prévus par les art. 295, 304, 2 du c. pén. ; — Attendu que, par arrêt du 13 novembre 1912, la cour criminelle de Bougie s'est déclarée incompétente par le motif que l'un des accusés, Semane Chérif ben Abdallah, indigène musulman non naturalisé, ayant accompli douze ans de service militaire, obtenu le certificat de bonne conduite réglementaire et n'ayant depuis lors encouru pour crime ou délit aucune peine privative de liberté, était devenu, aux termes des art. 1 et 2 du décret du 19 septembre 1912, justiciable des juridictions de droit commun organisées par le code d'instruction criminelle et a décidé en même temps que, pour la bonne administration de la justice, cette incompétence s'étendait aux autres accusés ; — Attendu que des arrêts précités, passés en force de chose jugée et contra-

---

de la croire inutile. Or, elle n'est pas inutile, puisque, précisément, la ch. crim. de la c. de cass. a décidé plusieurs fois que l'indigène musulman naturalisé n'en continue pas moins à être indigène et musulman, si bien que ce citoyen français serait apte à siéger comme assesseur juré *musulman* à la cour criminelle (crim. rej. 16 décembre 1909, *Rev. Alg.* 1910. 2. 164 ; 14 décembre 1911, *Rev. Alg.* 1912. 2. 307). Ceci est la conséquence de cela ; voilà comment une erreur en engendre une autre.

III. Enfin, puisque le décret du 19 septembre 1912, ainsi qu'il n'était pas possible de ne pas l'apercevoir dès alors, ne pouvait légalement soustraire les anciens militaires indigènes à la juridiction exceptionnelle et médiocre des cours criminelles, ce décret doit valoir au moins comme une promesse faite par le gouvernement à ceux de nos sujets qui ont dignement servi sous nos drapeaux. Il importe donc que le gouvernement tienne cette promesse et saisisse au plus vite le Parlement d'un projet de loi.

Mais si le Parlement est appelé à toucher à la loi du 30 décembre 1902, il est permis d'espérer qu'il en profitera pour regarder ce que vaut l'institution des cours criminelles ; et nous voulons croire qu'alors, au lieu de se borner à exonérer de cette juridiction une catégorie d'indigènes, il supprimera purement et simplement ces tribunaux qui ne donnent aux accusés que de très insuffisantes garanties. Si telle doit être la fin du petit incident provoqué par le décret du 19 septembre 1912, nous pourrons conclure : Tout est bien qui finit bien. E. L.

dictoires entre eux, résulte un conflit négatif de juridiction qui interrompt le cours de la justice et qu'il importe de faire cesser ;

Attendu que si, aux termes de la loi du 24 août 1833 sur le régime des colonies, les établissements français de l'Afrique continuent d'être régis par ordonnances et si ce principe, reproduit par l'ordonnance du 22 juillet 1834, art. 4, est toujours en vigueur, certaines lois votées par les chambres y ont apporté des dérogations par le fait qu'elles ont statué pour l'Algérie, ou que le législateur les a déclarées applicables à cette colonie ; — Attendu que la loi du 30 décembre 1902, relative à l'organisation du jury criminel en Algérie dispose que : « les crimes exclusivement imputables aux indigènes musulmans non naturalisés dans l'étendue du territoire civil seront déférés, dans chaque arrondissement, à la juridiction des cours criminelles instituées par la présente loi » ; — Attendu que le pouvoir exécutif, en modifiant par le décret du 19 septembre 1912 la compétence des cours criminelles a statué sur une matière que la loi précitée avait réglée ; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le décret susvisé n'a pu enlever à la juridiction des cours criminelles le jugement des crimes commis par certains indigènes musulmans non naturalisés ;

Par ces motifs : — Règlant de juges, sans s'arrêter à l'arrêt de la cour criminelle de Bougie, lequel sera considéré comme non avenu, renvoie... devant la cour criminelle de Constantine.

MM. Bard, *prés.* ; Georges Lecherbonnier, *rapp.* ; Rambaud, *av. gén.*

COUR D'ALGER (ch. corr.)

25 octobre 1912

Fraudes électorales, loi du 30 mars 1902, législation entièrement nouvelle, non applicabilité en Algérie, insertion au Bulletin Officiel, inefficacité.

La loi du 30 mars 1902, réprimant certaines fraudes électorales, n'a modifié aucune disposition législative antérieure.

Plus spécialement elle n'a pas modifié le décret-loi du 2 février 1852 ; elle a édicté une législation nouvelle et créé un délit nouveau.

Dès lors, elle devait, pour être applicable en Algérie, y avoir été rendue exécutoire dans les formes légales (1).

Faute d'un tel acte, le délit créé par cette loi ne peut être actuellement réprimé en Algérie (2).

(1, 2) Les principes rappelés dans cet arrêt sont de ceux qui peuvent être considérés comme parfaitement établis : ils sont approuvés par la doctrine et appliqués par la jurisprudence.

Une loi nouvelle, pour laquelle le législateur n'a pas tranché la question d'applicabilité à l'Algérie et qui n'est d'ailleurs ni modificative, ni abrogative d'une loi qui y est en vigueur, ne peut trouver *de plano* application en Algérie : telle est une règle constante. V. notamment E. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, 2e édit., t. I, n° 147. V. une abondante jurisprudence mentionnée dans Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, sous l'art. 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834, p. 74, note *h*.

Il en a été fait, dans ces dix dernières années, de fort intéressantes application. Nous en signalerons deux, d'ailleurs inégalement exactes. — C'est en affirmant que la loi du 1er juillet 1901 sur les congrégations est essentiellement innovatoire, que la c. de cass., annulant un arrêt de la c. d'Alger (24 décembre 1903, *Rev. Alg.* 1904. 2. 192), a déclaré cette loi non applicable en Algérie (crim. cass. 6 août 1904, *Rev. Alg.* 1904. 2. 238 ; v. cet arrêt avec les conclusions de M. le procureur général Baudouin, *D. P.* 1904. 1. 628 ; v. dans le même sens Alger (1re ch.), 1er février 1905, *Rev. Alg.* 1906. 2. 28, avec note critique ; Alger (3e ch.), 12 juillet 1905, *Rev. Alg.* 1907. 2. 229 et la note). — C'est par une application plus certaine du même principe que la cour suprême a déclaré non applicable à l'Algérie, la loi du 2 juillet 1851, dite loi Grammont, qui, en fait, y était appliquée depuis soixante ans : v. trib. corr. d'Alger, 28 janvier 1910, *Rev. Alg.* 1910. 2. 1906 ; trib. s. p. Alger, 24 février 1910, *Rev. Alg.* 1910. 2. 148 ; trib. corr. Alger, 1er juillet 1910, *Rev. Alg.* 1911. 2. 21 ; crim. réj., 27 avril 1911, *Rev. Alg.* 1911. 2. 248. — Dans un cas comme dans l'autre, il a fallu, pour que la loi métropolitaine entre en vigueur en Algérie, qu'un décret la déclare applicable dans ce pays : c'est ce qu'on appelle souvent, mais très improprement, la « promulgation spéciale ». V. D. 18 septembre 1904, *Rev. Alg.* 1904. 3. 172 ; D. 8 juillet 1911, *Rev. Alg.* 3. 233.

De même, en l'espèce en laquelle est intervenu l'arrêt ci-dessus reproduit, il est tout à fait exact que la loi du 30 mars 1902 est intervenu en une matière nouvelle. Sans modifier ni abroger aucun texte déjà en vigueur, elle a créé des infractions venant s'ajouter à celles préexistantes pour la répression des fraudes dans les élections. Il s'ensuit qu'elle n'aurait pu entrer en vigueur en Algérie que moyennant une déclaration d'applicabilité.

Relevons dans cet arrêt le motif où il remarque que, si un décret du 7 avril 1902 a rendu applicable aux colonies la loi du 30 mars 1902, ce décret spécial est sans influence en Algérie. Il met fort à propos en relief cette double vérité que les décrets de ce genre, contresignés seulement par le ministre des colonies, ne visent pas l'Algérie et que celle-ci n'est point une colonie.

Voici, en définitive, une lacune de plus dans la législation algérienne. La loi du 30 mars 1902, applicable en France et dans les coloniés, n'est point applicable en Algérie. Il est à souhaiter qu'un décret vienne, sans tarder, combler cette lacune.

L'insertion d'une loi au « Bulletin officiel de l'Algérie » n'en opère pas la promulgation (3).

(Min. pub. c. Couillaud et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, par exploit en date du 9 mai 1912, les sieurs Couillaud, Letailleur, Amziani Toussaint et Capisano étaient cités à comparaître par devant le tribunal correctionnel de Batna comme prévenus d'avoir, à Biskra, le 28 juin 1910 et en tous cas depuis un temps non prescrit, dans un bureau de recensement, après le scrutin du 26 juin 1910, relatif à l'élection d'un conseiller général pour la 2e circonscription de Constantine, par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés préfectoraux ou pour tous autres actes frauduleux, changé les résultats du scrutin, délit prévu et réprimé par l'article unique de la loi du 30 mars 1902, pour se voir condamner aux peines portées par la loi et aux frais ; — Attendu que devant le tribunal de Batna, les prévenus ont invoqué le bénéfice de la prescription, aucun acte de procédure n'ayant été fait depuis le mois de mars 1911 jusqu'au 7 mai 1912 et demandé au tribunal de prononcer la nullité de la procédure criminelle suivie contre eux, déclarer, en conséquence, prescrite l'action publique et les renvoyer des fins de la poursuite ; — Attendu que le tribunal de Batna, dans son jugement du 30 mai 1912, a décidé : 1° que la loi du 30 mars 1902 n'a pas fixé d'autre délai pour la prescription que celui de 3 ans prévu par l'art. 638 c. d'instr. crim. ; que moins d'une année s'est écoulée depuis l'ordonnance du juge d'instruction au jour de la citation des prévenus devant le tribunal ; — 2° que les prévenus n'invoquant à l'appui de leurs conclusions en nullité de la procédure aucun autre moyen, et le tribunal, ne découvrant dans la cause aucun moyen de nullité tiré de l'ordre public et qu'il puisse suppléer d'office, a, en conséquence, rejeté l'exception soulevée, disant n'y avoir lieu de prononcer la nullité de

---

(3) L'insertion d'une loi au *Bulletin Officiel du gouvernement général de l'Algérie* est une opération juridiquement inutile. Elle n'est pas nécessaire pour qu'un texte devienne obligatoire en Algérie, car la publication au *J. O.* suffit (crim. cass. 1er décembre 1906, *Rev. Alg.* 1907. 2. 87, et la note). Et, d'autre part, l'insertion d'un texte au *B. O.* n'a pas pour effet de la rendre applicable s'il ne l'était déjà. C'est ce qui a été jugé pour la loi Grammont : crim. rej., 27 avril 1911, précité. V. au surplus E. Larcher, *op. cit.*, n° 149.

la procédure et renvoyé pour être statué ultérieurement au fond ; — Attendu que, par acte au greffe du 30 mai 1912, les sieurs Couillaud, Letailleur, Amziani Toussaint et Capisano ont fait appel de ce jugement ; qu'il échet de leur en donner acte ; que cet appel est régulier ; que, régulièrement cités, ils ont, par l'organe de leur avocat, Me Charpentier, de nouveau soulevé l'exception relative à la prescription, mais, en outre, demandé qu'il fût d'abord décidé que les poursuites intentées pour infraction à la loi du 30 mars 1902 étaient nulles, la dite loi n'ayant pas force exécutoire en Algérie ; — Attendu qu'il échet tout d'abord de statuer sur cette dernière exception, qui, si elle était justifiée, entraînerait dès le début la nullité des poursuites;

Attendu que l'article unique de la loi du 30 mars 1902 ne porte aucune indication d'applicabilité relative à l'Algérie ; — Attendu que son applicabilité aux colonies par décret du 7 avril 1902 ne saurait concerner l'Algérie, qui n'est pas comprise, et avec raison, dans les colonies au sens légal du mot ; que, du reste, ce décret a été rendu sur la proposition du ministre des colonies et non du ministre de l'intérieur ; — Attendu qu'aucun décret, en l'absence de toute spécification dans le texte de la dite loi, ne la déclare applicable à l'Algérie ; que l'on ne saurait dire que la loi du 30 mars 1902 n'est qu'une modification du décret du 2 février 1852 ; qu'en effet la cour de cassation, dans un arrêt du 8 juillet 1905, a décidé que « cette loi ne contient aucune référence au dit décret et qu'en conséquence la prescription de trois mois des infractions de ce décret ne saurait s'appliquer aux délits de la loi de 1902 » ; — Attendu, au surplus, que l'inscription au *Bulletin officiel de l'Algérie* ne saurait donner force exécutoire à un texte n'ayant pas d'existence légale en Algérie; — Attendu, en conséquence, que le fait, objet de la poursuite actuelle, ne tombe pas sous l'application de la loi du 30 mars 1902, qu'il n'est prévu par aucun autre texte et n'est constitutif d'aucun délit; que l'exception soulevée est donc pleinement justifiée, qu'elle doit être admise;

Par ces motifs : — Dit que la loi du 30 mars 1902 étant inapplicable à l'Algérie, la poursuite actuelle manque de base légale, l'annule et renvoie les prévenus sans dépens.

MM. Cardot, *cons. ffons de prés.* ; Granval, *rapp.*; Vandier, *subst. du proc. gén. (concl. conf.)*. — Me Charpentier, *av.*

Outrage, citoyen chargé d'un ministère de service public, kebir de mechta, cavalier de commune mixte.

Le mot « citoyen » inséré dans les art. 224 c. pén. est employé, en l'absence de tout qualificatif venant en restreindre et en préciser le sens, au lieu et place des mots « personne », « individu », etc. Le législateur a entendu protéger toutes personnes, même étrangères, qui, en vertu d'une délégation des pouvoirs établis, participent à l'administration ou détiennent une portion quelconque de l'autorité.

L'art. 224 réprime donc l'outrage commis envers :

..... un kebir de mechta (1re espèce) ;

..... un cavalier de commune mixte (2e espèce) (1).

---

(1) Il m'est impossible d'approuver la solution donnée tant par le tribunal de Guelma que par le tribunal de paix de Collo, statuant correctionnellement, et j'estime que le jugement du tribunal répressif indigène de Souk-Ahras, infirmé par le premier jugement, était beaucoup plus juridiquement motivé. Pour être conforme à un arrêt antérieur, les deux jugements ci-dessus reproduits n'en méritent pas moins d'être critiqués.

L'art. 224 c. pén. prévoit et réprime l'outrage commis envers « tout *citoyen* chargé d'un ministère public ». Si donc, comme le dit excellemment M. Garraud, « on range dans cette classe toutes les personnes qui, sans avoir la qualité d'officiers ministériels ou d'agents dépositaires de la force publique, sont chargés d'un service public quelconque », la portée de la disposition est « cependant *limitée par ses termes aux seuls citoyens* » (Garraud. *Tr. th. et pr. du dr. pén. fr.*, 2e édit., t. IV, p. 239). Or, de toute évidence, pas plus un kebir de mechta qu'un cavalier de commune mixte ne peuvent, n'étant que de simples sujets, rentrer sous la dénomination de « citoyens ».

La façon dont raisonnent le tribunal de Guelma et le tribunal de paix de Collo me paraît tout à fait fautive.

Le tribunal de Guelma affirme que « citoyen » est synonyme de « personne, individu ». On retrouve la même affirmation dans le jugement de Collo où il est dit que par *citoyen* chargé d'un ministère de service public, il faut entendre toute *personne* chargée d'assurer ce service. Et on donne pour preuve que l'art 224 protège non seulement les hommes, mais même les femmes, comme, par exemple, une directrice d'école ou une receveuse des postes. Telle est, en effet, la jurisprudence (Caen, 10 mars 1886, Sir. 1886. 2. 158 ; Rouen, 7 avril 1898), et elle mérite d'être approuvée. Car les femmes, encore qu'ayant des droits civiques moins étendus que les hommes, sont bel et bien des « citoyens ». On ajoute qu'un arrêt aurait appliqué l'art. 224 alors que la personne outragée était un *étranger* remplissant les fonctions d'interprète : ici je cesse d'approuver, car l'expression « citoyen » est exclusive d'une telle interprétation.

L'erreur commise consiste, en effet, à n'avoir pas, ainsi que le commande pourtant une règle élémentaire, donné aux termes d'un texte pénal leur exacte portée. *Pœnalia non sunt extendenda.* Là où le texte dit « citoyen »,

PREMIÈRE ESPÈCE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GUELMA

21 juin 1912

(Min. pub. c. Difi Hedi ben Belkacem)

Le 31 mai 1912, le tribunal répressif indigène de Souk-Ahras avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Difi est poursuivi en vertu de l'art. 224 c. pén. pour avoir outragé par paroles, en le traitant notamment de cornard et de maquereau, le sieur Boutouta, kébir de djemaa et de mechta, dans l'exercice de ses fonctions, alors qu'il rassemblait les jeunes gens de sa fraction au sujet de la conscription ;

En fait : — Attendu que Difi, tout en reconnaissant avoir fait des observations au sieur Boutouta, nie avoir prononcé les paroles incriminées ou toutes autres expressions répréhensibles ; — Attendu, cependant, que les témoins affirment avoir entendu de la bouche du prévenu les paroles pour lesquelles il est poursuivi ; — Attendu, d'autre part, que le sieur Boutouta déclare formellement retirer sa plainte ;

En droit : — Attendu que l'art. 224 c. pén. punit l'outrage fait par

---

les tribunaux n'ont pas le droit de dire « n'importe qui ». Et voilà pourtant, très exactement, ce qu'ont fait nos deux jugements. Pour les besoins de la répression, ils ont dénommé citoyens de simples indigènes musulmans non admis à ce titre. A leur erreur il n'y a qu'une excuse, faiblement atténuante : c'est qu'ils ont été précédés dans cette fâcheuse voie par un arrêt de la cour d'Alger : 9 novembre 1901, *Rev. Alg.* 1902. 2. 22. Mais à cet arrêt vont toutes mes critiques aussi bien qu'aux jugements ci-dessus rapportés.

Qu'on ne fasse pas à ma façon de voir le reproche de priver nos agents indigènes d'une protection nécessaire. Ce serait une erreur. S'ils sont magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, ils sont protégés par les art. 222 et 223 : ainsi en est-il notamment des caïds ou adjoints indigènes (crim. rej. 1er mars 1884, *Bull. crim.*, n° 63), des cadis, bachadels, adels (crim. rej. 22 février 1894, *Rev. Alg.* 1894. 2. 329). S'ils sont officiers ministériels ou agents de la force publique, ceux qui les outragent tombent sous le coup de l'art. 224. Enfin, comme l'établissait fort judicieusement le jugement du trib. rép. ind. de Souk-Ahras que le tribunal de Guelma a infirmé, les indigènes qui ne rentrent dans aucune de ces catégories ont au moins la protection dont jouissent les particuliers : s'il n'y a pas outrage, il y a injure. Et ceci montre que rien ne commandait la formidable entorse donnée à la logique par des tribunaux qui ne craignent pas de confondre deux termes aussi exactement antinomiques que indigènes et citoyens.

Emile LARCHER.

paroles, gestes ou menaces à tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique et à tout citoyen chargé d'un ministère de service public ; — Attendu qu'il échet d'examiner si le sieur Boutouta rentre dans l'une de ces catégories ; — Attendu que d'après l'arrêté du gouverneur général du 11 septembre 1895, art. 7, les notables membres de la djemâa, appelés soit kebar, soit oumena, peuvent « être chargés individuellement, sous l'autorité et la direction de l'adjoint indigène, de la *surveillance* de la fraction ou du village qu'ils représentent. Ils sont tenus de *signaler* à l'adjoint indigène tous les faits intéressant la sécurité et la santé publiques, l'assiette de l'impôt, etc. » ; — Attendu que leur mission est essentiellement une mission de surveillance, de renseignements ; — Attendu évidemment que les kebar ne sont pas officiers ministériels ; — Attendu encore qu'ils ne sont pas agents de la force publique, d'après leurs fonctions ci-dessus dévolues, la force publique étant d'ailleurs composée de l'armée, des gardes forestiers de l'Etat, des gardes champêtres, des douaniers, des agents de police (Le Poittevin, Dict. des parquets, V° *Force publique*, n° 1), de la gendarmerie ; — Attendu encore que les kebar, comme des adjoints indigènes, présidents des djemâas, agents de l'administration politique et communale (circ. G. G. 10 nov. 1874, Est. et Lef., p. 380), simples auxiliaires de la police administrative (Alger, 2 mars 1877, B. A. 1877, 248), sont, il est vrai, chargés du ministère d'un service public, au même titre que le serait un expert par exemple, (Dall. ann., C. P., art. 224, n° 3684) ; — Mais attendu que le sieur Boutouta, kébir, n'étant pas naturalisé, manque d'une des qualités requises par l'art. 224, celle de citoyen ; — Attendu, il est vrai, que le sieur Boutouta est sujet français ; que cette qualité ne lui confère pas évidemment celle de citoyen pas plus qu'elle ne la confère au prévenu, lequel ne doit d'être justiciable de la présente juridiction d'exception que précisément en égard à sa qualité de sujet non citoyen ; — Attendu qu'il est inutile de rechercher si et dans quelle mesure les auteurs du code, en employant l'expression « citoyen », ont voulu différencier les non citoyens, sujets ou étrangers, des nationaux citoyens, les étrangers pouvant parfois être investis du ministère d'un service public ; tels par exemple les interprètes (Dall. ann. C. I. C., art. 332, n° 106), les experts ; — Attendu qu'étant en matière pénale, il faut envisager restrictivement les termes employés par les textes ; — Attendu donc que le fait relevé à la charge du prévenu ne tombe pas sous le coup de l'art. 224 c. pén., mais bien sous les prévisions des art. 29, 23, 33, 52, 60 de la loi du 29 juillet 1881, punissant l'injure publique ; — Attendu que l'injure publique est une infraction d'une nature spéciale et non un délit *stricto sensu* ; qu'en raison de sa nature spéciale elle est réprimée par une loi spéciale en dehors de la classification ordinaire des infractions de droit commun, la loi de 1881 ; que la procédure qui le régit est une procédure spéciale qui ne peut être suivie devant les tribunaux répressifs, soumis, sur ce point, à des règles particulières ; que par suite, ces derniers sont incompétents (v. tr. rep. Bordj-Menaïel, 20 nov. 1907, *Bull. just. de paix*, 1910, 133 ; tr. rep. Constantine, *Bull. just. de paix* 1912, 54 ; — note sous trib. Oran, 2 mai 1908, *Rev. Alg.* 1909, 2, 185 et renvois) ; — Attendu que la connaissance de ces infractions appartient à la juridiction de droit commun ;

Par ces motifs : — Déclare le fait pour lequel est poursuivi le prévenu constituer non l'outrage par paroles prévu par l'art. 224 c. pr. mais l'injure publique à particulier prévue par la loi de 1881 ; — Se déclare incom-

pétent ; — Renvoie M. l'officier du ministère public à se pourvoir ainsi qu'il en avisera.

MM. Ducasse, *juge de paix, prés.* ; Courtin, *officier du ministère pub.* — M. Benguediri, *oukil.*

Sur appel du ministère public, le tribunal correctionnel de Guelma a rendu le jugement infirmatif suivant :

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que par jugement du 31 mai 1912 le tribunal repressif de Souk-Ahras devant lequel était traduit le nommé Difi Hedi ben Belkacem prévenu d'avoir, le 6 mai mai 1912 à Souk-Arhas, outragé par paroles le sieur Boutouta Mabrouk ben Salah, kebir de djemâa et de mechta, dans l'exercice de ses fonctions, se déclarait incompétent, motif pris de ce que le plaignant ne rentrait pas dans la catégorie des personnes protégées par l'art. 224 c. pén., que le délit reproché au prévenu constituait non l'outrage par paroles, mais l'injure publique, délit spécial dont le tribunal repressif n'avait pas à connaître ; — Attendu que le même jour le ministère public du tribunal repressif de Souk-Ahras a interjeté appel dudit jugement ; — Attendu que cet appel est régulier et recevable en la forme ;

Sur la compétence : — Attendu que s'il est exact que les kebars de mechta ne sont ni des officiers ministériels, ni des agents dépositaires de la force publique, ils sont considérés aux termes de l'arrêté du gouverneur général du 11 septembre 1895 comme des agents de surveillance dans leur mechta ; qu'en l'espèce Boutouta Mabrouk était en outre chargé d'une mission spéciale par le sous-préfet de Guelma, celle de rassembler les jeunes gens de la fraction en vue du tirage au sort ; — Attendu que les premiers juges tout en reconnaissant que le kebir Boutouta Mabrouk était bien au moment où les faits se sont passés chargé d'un ministère de service public lui ont refusé, le bénéfice de l'art. 224 c. pén., sous prétexte que, n'étant pas naturalisé français, il ne possédait pas la qualité de citoyen ; — Attendu en effet que le mot de citoyen inséré dans l'art. 224 a sa signification propre ; qu'il est employé en l'absence de tout qualificatif venant en restreindre et en préciser le sens au lieu et place des mots « personne, individu, etc. » ; que le législateur a entendu protéger non-seulement une catégorie de fonctionnaires ou agents français, mais encore toutes personnes, même étrangères, qui,

en vertu d'une délégation des pouvoirs établis, participent à l'administration ou détiennent une portion quelconque de l'autorité ; qu'ainsi il a été jugé qu'un interprète, même étranger, employé temporairement par la justice, doit être considéré comme un citoyen chargé d'un ministère de service public (Dalloz Pénal 106-141) ; — Attendu que pour donner au mot citoyen énuméré dans le texte de l'art. 224, une signification autre les juges ont été obligés d'ajouter à ce texte le qualificatif de « français » ; qu'ils ont ainsi violé eux-mêmes le principe qui domine notre droit pénal et dont cependant ils excipent pour justifier leur décision ; — Attendu que le kebir Boutouta Mabrouk qui, aux termes de l'arrêté du 11 septembre 1895, art. 6, doit jouir de ses droits civils, rentre bien dans la troisième catégorie des individus protégés par l'art. 224 du code pénal, aussi bien que les personnes, sus-désignées ; — Attendus que le tribunal répressif de Souk-Ahras était donc compétent ; qu'il y a lieu d'infirmer le jugement rendu le 31 mai par le tribunal et d'évoquer le fond, l'affaire étant en état d'être jugée au fond ;

Attendu que le prévenu nie les faits qui lui sont reprochés ; — Mais attendu que le nommé Boubbata Bouhadjar, garde-champêtre, et le nommé Mallek Seddik ben Saïd, khodja, affirment que le 6 mai 1912, le kebir Boutouta Mabrouk, désigné par décision de M. le sous-préfet de Guelma le 17 avril 1912 pour surveiller la conscription à Souk-Ahras, voulut ramener le calme parmi les jeunes gens de sa fraction convoqués pour le tirage au sort et fut interpellé en ces termes par le prévenu : « Cornard, maquerau, tu vends mes enfants aux chrétiens » ; — Attendu que ces paroles constituent le délit d'outrage prévu et puni par l'art. 224 c. pén. ; — Attendu en conséquence qu'il résulte de l'information et des débats preuves suffisantes contre Difi Hedi ben Belkacem d'avoir le 6 mai 1912 à Souk-Ahras, canton dudit, arrondissement de Guelma, outragé par paroles le nommé Boutouta Mabrouk ben Salah, kebir de djemâa et de mechta, citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice de ses fonctions, délit prévu et puni par l'art. 224 c. pén., lu à l'audience par le président et dont le texte est inséré à la minute ; — Attendu que le kebir Boutouta Mabrouk a retiré sa plainte à l'audience du 31 mai ; — Attendu que le prévenu n'a pas subi de condamnation qu'il y a lieu de lui faire une application modérée de l'art. 224 c. pén. ; — Vu les art. 52 c. pén. et 194 c. i. cr. sur les frais, et les lois des 22 juillet 1867 et 19 décembre 1871 sur la contrainte par corps ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel du ministère public du tribunal repressif indigène du canton de Souk-Ahras comme régulier en la forme ; — Infirme et met à néant le jugement dont est appel ; — Dit que le tribunal répressif indigène du canton de Souk-Ahras était compétent pour connaître des poursuites dirigées contre Dili Hedi ben Belkacem ; — Evoquant le fond, déclare ce dernier coupable du délit ci-dessus spécifié et le condamne à 25 fr. d'amende.

MM. Fenouillet, *prés.* ; Calendini, *subst.*

DEUXIÈME ESPÈCE

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE COLLO (aud. corr.)

24 mai 1912

(Min. pub. c. Pisani, dame Pisani et d[lle] Moreno)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Pisani Pierre, Vautier Augustine et Moreno Clotilde sont poursuivis pour avoir, le dimanche 24 mars 1912, détenu des perdreaux en temps prohibé, délit prévu et puni par l'art. 12, 4° de la loi du 3 mai 1844 ; — Que dans les mêmes circonstances de temps et de lieu Pisani Pierre et Vautier Augustine, ont, par paroles et gestes, outragé le cavalier de commune mixte Bouhedja, tandis que celui-ci s'apprêtait à dresser procès-verbal pour délit de chasse, outrages qui constituent le délit prévu et puni par l'art. 224 c. pén. ;

I. — En ce qui concerne le délit de chasse : — Attendu que le fait par les prévenus d'avoir plumé des perdreaux ou participé à cette opération, n'est pas établi d'une manière précise et cela sans doute par suite de l'opposition faite au cavalier, opposition qui permit de faire disparaître le corps du délit ; — Attendu en effet, que si les dépositions des témoins entendus sont contradictoires, sur ce point, c'est que les faits vus par eux, l'ont été à des moments différents ; — Attendu plus particulièrement, que la déposition du gendarme Bussillet fait naître un doute dans l'esprit du tribunal au sujet de la culpabilité des prévenus en matière de chasse ; qu'il y

a donc lieu, sur ce point, d'accéder aux conclusions de la défense et de relaxer, de ce chef, les prévenus des fins de poursuites ;

II. — En ce qui concerne le délit d'outrages à agent de la force publique dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions reproché à Pisani Pierre et à Vautier Augustine, épouse Pisani : — Attendu qu'aucune charge n'a pu être retenue à l'encontre de la dame Vautier, épouse Pisani ; qu'il y a donc lieu de prononcer le relaxe pur et simple de cette dernière ; — Attendu, au contraire que les témoins entendus rapportent que le prévenu Pisani invectivait grossièrement le cavalier Bouhedja, en particulier le traitait de « sale bicot », ajoutant qu'il ne le connaissait pas, qu'il se foutait de son procès-verbal ; qu'il n'avait pas à lui donner son état civil, etc. ; — Attendu qu'il est également établi que Pisani a repoussé le cavalier Bouhedja au moment où celui-ci tentait de pénétrer dans la cuisine de son établissement pour y suivre les perdreaux qu'y auraient dissimulés les prévenus ; — Attendu toutefois que Pisani prétend avoir seulement empêché le cavalier Boulfedja de pénétrer dans l'appartement qu'il occupe et non dans la cuisine ; que par cela même Pisani reconnaît avoir outragé par gestes le cavalier Bouhedja ; que les explications qu'il donne, n'ont et ne peuvent avoir pour conséquence que d'atténuer le délit à lui reproché et non de l'effacer totalement ainsi qu'il sera démontré plus loin ; — Sur les moyens de défense du prévenu Pisani :

(a) Un cavalier de commune mixte ou deïra était-il un agent de la force publique ? — Attendu que la qualité d'agent de la force publique ne saurait être déniée au deïra ou cavalier de commune mixte qui, en tous cas, s'il n'est agent de la force publique *stricto sensu*, n'en est pas moins une personne chargée du ministère d'un service public et comme tel protégé par l'art. 224 c. pén. ; qu'en effet la situation juridique du cavalier au point de vue spécial qui nous occupe, est réglée par l'arrêté du gouverneur général du 9 septembre 1895 dont l'art. 2 est ainsi conçu : « Les cavaliers sont chargés d'assu-
« rer la correspondance administrative entre l'administrateur
« de la commune mixte et les divers fonctionnaires et agents
« de la circonscription ; ils portent les ordres et au besoin,
« *veillent à leur exécution. Ils contribuent à assurer l'ordre*
« *et à veiller à l'exécution des mesures de police.* A cet effet,
« ils devront être assermentés ; ils accompagnent les admi-
« nistrateurs et les adjoints dans leurs tournées. A la résidence,

« ils veillent à la propreté de leur poste, de leur écurie, et « des dépendances et font les divers services de garde et de « vaguemestre. » (Est. et Lef., *Code de l'Algérie*, p. 1044, 1re c.); — Attendu que des termes mêmes de la deuxième partie de la première phrase, et de la deuxième phrase de cet art. 2, il ressort d'une manière évidente et nette que l'une des fonctions, et non la moindre, du cavalier ou deïra est de contribuer au maintien de l'ordre public, d'assurer la police dans la commune mixte ; qu'en somme, le cavalier ou deïra n'est *qu'un agent de la police municipale*, que, comme ce dernier, il est à la nomination du premier magistrat de la commune, en l'espèce l'administrateur (art. 6 de l'arrêté de 1895 précité); qu'en cette qualité, il est chargé d'un ministère de service public ; — Attendu qu'on ne saurait arguer de ce que le code emploie le terme *citoyen* pour refuser au cavalier indigène la protection de l'art. 224 c. pén. ; — Attendu que ce que la loi a en vue, c'est moins la protection de la personne du fonctionnaire, que l'exercice même de sa fonction ; — Que cette affirmation est si vraie, que nul ne songerait à refuser à une directrice d'école, à une receveuse des postes, etc..., la protection de l'art. 224, encore que ni l'un ni l'autre ne soient *citoyens* au sens précis du mot ; — Attendu qu'il faut donc entendre par *citoyen* chargé d'un ministère de service public, toute *personne* chargée d'assurer ce service, et par voie de conséquence, un cavalier indigène sujet français, chargé de contribuer au maintien de l'ordre dans une commune mixte ; — Attendu d'autre part que si le cavalier Bouhedja n'a pas représenté le procès-verbal de prestation du serment que prévoit l'arrêté du gouverneur général précité, cela ne saurait influer sur la situation juridique du cavalier, telle qu'elle a été exposée ci-dessus ; — Qu'en effet, les procès-verbaux dressés par les cavaliers de commune mixte ou deïras, tout comme les procès-verbaux des agents de la police municipale ne peuvent être utilisés qu'à titre de purs renseignements ; que ces renseignements fournis à l'officier de police judiciaire compétent peuvent ou non donner lieu à des poursuites ; qu'en définitive la poursuite a pour point de départ non pas le procès-verbal de l'agent, pièce qui n'est pas un acte de procédure, mais bien le premier acte fait par l'officier de police judiciaire, acte qui nécessairement aura été motivé par les renseignements fournis au procès-verbal ; qu'ainsi donc point n'est besoin pour l'agent de la police municipale et par suite pour le deïra ou cavalier de commune mixte, d'être *assermenté* ; que le deïra

n'a donc pas à représenter le procès-verbal de prestation de serment prévu, mais non organisé par l'arrêté du gouverneur général précité ; que d'ailleurs, s'il était besoin d'appuyer cette opinion sur des autorités, il suffirait de renvoyer aux arrêts peut-être anciens de cassation des 11 décembre 1851. Sirey 52-1-464 ; 5 juin 1874, S. 75-1-96 ; 17 janviers 1891, *Gazette du palais* 1891,1-349 ;

(b) Le cavalier Bouhedja était-il dans l'exercice de ses fonctions? — Attendu que le cavalier Bouhedja était de service au marché de Tamalous et était chargé de la police de ce marché ; que son devoir le plus strict était de noter et de rapporter à son chef, tous les incidents qui pouvaient se produire sur le point où il avait été dépêché ; que, à tort ou à raison, croyant Pisani en contravention à la loi sur la chasse, il s'est mis en demeure de prendre tous renseignements utiles pour dresser procès-verbal des faits et le remettre, à son retour, à la résidence, à l'administrateur, chef de police municipale de sa commune et officier de police judiciaire ; — Que ce faisant il était certainement dans l'exercice de ses fonctions et que c'est à l'occasion d'un acte de sa fonction que le cavalier Bouhedja a été de la part de Pisani l'objet d'outrages par paroles, pour le moins ; — Attendu qu'on ne saurait retenir l'argument invoqué par la défense et présentant le cavalier Bouhedja comme un simple *particulier* parce qu'il a suivi *la voie de la plainte* et non celle du procès-verbal ; qu'en effet, si le cavalier a suivi la voie de la plainte c'est précisément parce que Pisani s'est opposé à la rédaction du procès-verbal en refusant de fournir tous renseignements et en particulier son état civil ; — Que d'ailleurs procès-verbal ou plainte c'est tout un en l'espèce puisque l'un et l'autre ne peuvent être qu'indicatifs de renseignements ; — Attendu que Pisani ne saurait prétendre enfin que le cavalier Bouhedja n'était pas dans l'exercice de ses fonctions parce que non revêtu d'un uniforme ; qu'en effet il reconnaît que le cavalier portait *le burnous bleu* qui est précisément la caractéristique des insignes du cavalier de commune mixte (art. 9 de l'arrêté de 1895) ; que de plus, il est à la connaissance du tribunal que les cavaliers en tournée ne sortent jamais qu'en tenue et que le cavalier Bouhedja était ce jour-là vêtu conformément à l'art. 9 de l'arrêté de 1895 précité ; que le prévenu ne pouvait se tromper sur la qualité du cavalier, et cela d'autant moins qu'il est adjudicataire du bordj communal de Tamalous ; — Attendu au surplus que pour que le délit de l'art. 224 existe, point

n'est besoin que le fonctionnaire, la personne chargée du ministère d'un service public soit revêtu de ses insignes ; qu'en fait, beaucoup de personnes chargées d'un ministère d'un service public n'ont aucun signe distinctif permettant de les reconnaître ; qu'il suffit que le prévenu connaisse la qualité de celui qu'il injuriait ; qu'en l'espèce Pisani connaissait parfaitement le cavalier Bouhedja puisqu'il refusait de lui donner son état civil en lui disant qu'il donnerait son identité aux gendarmes, qu'il ne le connaissait pas comme agent de la force publique ; que d'autre part, ce n'est pas la première fois que le cavalier Bouhedja assure le maintien de l'ordre sur le marché de Tamalous et que, pour raison de service, il pénètre au bordj où les cavaliers remisent toujours leurs bêtes dans la partie à eux réservée ;

(c) Le fait par le cavalier de vouloir pénétrer dans la cuisine ou même dans l'appartement de Pisani, est-il une cause d'excuse du délit reproché à Pisani? — Attendu que l'excuse de provocation n'est une cause légale de diminution de peine qu'en matière de crime ou délit de meurtre, coups et blessures et qu'elle doit alors présenter certains caractères ; que l'exception proposée par le prévenu ne tend rien moins, dans son esprit, qu'à effacer complètement le délit à lui reprocher ; que si, quand il s'agit de l'infraction prévue et punie par l'art. 471, 11° c. pén., c'est-à-dire quand il s'agit d'injures adressées à un simple particulier, l'excuse de provocation peut avoir le résultat visé par la défense, il n'en est point de même quand il s'agit, comme en l'espèce, d'outrages par paroles ou gestes à un agent de la force publique ou d'une personne chargée d'un ministère d'un service public, cette personne fût-elle un cavalier indigène de commune mixte ; — Attendu que si le cavalier indigène Bouhedja, voulant constater le délit de chasse, a tenté de pénétrer dans le logement de Pisani, il n'est pas établi qu'il y soit rentré ; que, d'autre part, les outrages par paroles ont été adressés au cavalier dès l'instant où celui-ci, voulant verbaliser contre les trois prévenus de délit de chasse, il leur demandait leur état civil et leur réclamait le corps du délit ; que les prévenus ayant fait disparaître les perdreaux à l'intérieur, c'est à ce moment qu'il voulut pénétrer dans la cuisine et qu'il en fut empêché par Pisani ; qu'ainsi donc l'exception de provocation ne peut être retenue ; — Attendu donc que le prévenu Pisani s'est rendu coupable d'outrages par paroles à une personne chargée d'un ministère d'un service public dans l'exercice de ses fonctions et à l'occasion de cet exercice ; — Attendu

que l'état d'esprit du prévenu au moment du délit et les circonstances de la cause permettent de lui reconnaître des circonstances atténuantes ;

Par ces motifs : — Statuant en premier ressort ; — 1° Relaxe les trois prévenus du chef de détention de gibier en temps prohibé ; — 2° Relaxe la dame Vautier, épouse Pisani, du délit d'outrages à une personne chargée d'un ministère d'un service public ; — 3° Condamne, pour ce dernier délit, le sieur Pisani à 16 fr. d'amende.

MM. Rectenwald, *prés.* ; Colonna, *ffons de min. pub.*

TRIBUNAL D'ALGER (2e ch.)

8 juillet 1912

Contrat entre musulmans, reconnaissance de dette, dernière maladie, donation déguisée.

La donation mobilière consentie par un musulman à un musulman est régie par la loi française; elle est, dès lors, valable, d'après la jurisprudence, bien que faite sous forme de reconnaissance de dette, dès l'instant que se trouvent réunies les conditions de forme requises pour la perfection du contrat sous l'apparence duquel elle a été dissimulée (1).

La doctrine et la jurisprudence musulmane ne se refusent à admettre la validité des donations déguisées que lorsqu'elles constituent une fraude (2).

(1 et 2) Dans les territoires régis par le décret du 17 avril 1889, les musulmans, en matière personnelle et mobilière, sont, en principe, régis par la loi française, puisque l'application du droit musulman n'a été réservée qu'en ce qui concerne l'appréciation des faits, l'interprétation des conventions et l'admission de la preuve. Mais, la convention faisant la loi des parties, il est toujours loisible aux indigènes musulmans de déroger, en cette matière, aux règles du droit français, lorsqu'elles n'ont rien d'impératif (cf. Alger, 24 novembre 1910, *Rev. Alg.* 1891. 2. 29) ; il est même assez naturel, lorsqu'ils contractent entre eux, de supposer qu'ils ont l'intention de le faire. C'est donc à bon droit que le tribunal d'Alger, ayant à statuer sur la validité d'une donation déguisée consentie par un musulman à un musulman, s'est placé pour apprécier cette validité, non pas seulement sur le terrain du droit français, mais aussi sur celui du droit musulman.

Or, le droit musulman admet incontestablement la validité des donations déguisées, et, en particulier, de la donation déguisée dans la forme d'une

La donation d'une créance s'exécute, en droit musulman comme en droit français, par la remise du titre de créance (3).

La donation faite par le donateur trois ans avant son décès ne peut être considérée comme faite au lit de mort et dès lors assimilable à un legs et réductible à la quotité disponible, encore qu'au moment où elle a été consentie, le donateur était déjà atteint de la maladie dont il devait mourir (4).

Le droit musulman permet de disposer entre vifs de la totalité de ses biens au profit de toute personne, même successible ; la donation entre vifs n'est point, en conséquence, sujette à réduction (5).

---

reconnaissance de dette ; il réserve simplement à celui en fraude des droits de qui cette reconnaissance de dette aurait eu lieu, d'en faire prononcer la nullité. « Tout créancier, dit, en effet, Khalil, peut empêcher son débiteur... de reconnaître des créances à des personnes suspectes » (*trad. Seignette*, art. 432). Etant donné, d'ailleurs, qu'en droit musulman, la donation est un contrat purement consensuel, et que, par la voie d'une donation, on peut disposer, lorsqu'on est solvable, de l'intégralité de sa fortune au profit de quelque personne que ce soit, on ne conçoit guère, qu'en dehors du cas particulier de fraude qui vient d'être signalé, la validité d'une donation déguisée puisse être contestée.

(3) La donation n'est parfaite, en droit musulman, que par la persistance de tous les éléments essentiels à sa validité, jusqu'au moment de la prise de possession par le donataire (Cf. notre *Avant-projet de code musulman algérien*, art. 616). Or, lorsque la donation a pour objet une créance, ce qui est donné, c'est la créance et non la somme d'argent à laquelle le créancier peut prétendre ; en sorte que la donation doit être considérée comme parfaite dès l'instant que le donataire a obtenu la remise du titre et dès avant qu'il en ait touché le montant. D'ailleurs on lit dans Khalil : « Si la donation (de la créance) est faite au débiteur, il est libéré de sa dette ; si elle est faite à un autre, elle doit être régularisée et constatée comme le doit être un gage ou nantissement, c'est-à-dire qu'il faut des témoins signataires, l'accord des intéressés, débiteur et donataire, et la *livraison du titre de créance établissant ainsi le droit du donataire* » (*trad. Perron*, p. 66).

(4) La donation consentie par le donateur au cours de la maladie dont il est mort ne peut valoir que comme libéralité testamentaire (Cf. notre *Avant-projet de code musulman algérien*, art. 605) ; mais cela ne doit pas s'entendre de toute donation consentie au cours de la maladie dont le donateur est mort, mais seulement de la donation consentie à partir du moment où le donateur malade s'est trouvé en danger de mort (Cf. Alger, ch. de rev., 14 janvier 1910, *Bul. just. p. Alg. et Tun.*, 1912, p. 63).

(5) « Chacun est maître de faire donation de la totalité de ce qu'il possède, *même de la totalité de ses biens* » (Ibrahim Halebi, dans *Mouradja d'Ohsson*, t. V, p. 290).

« Tout propriétaire, capable de disposer de ses biens, peut donner *tout*

(El Ghoul Mohammed et consorts c. Zefouni Cherifa bent Saïd)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, — Attendu que la dame Zefouni Cherifa bent Saïd a actionné à la justice de paix du canton nord d'Alger, les sieurs El Ghoul Mohammed et consorts représentant, comme héritiers ou ayants cause, la succession de Ourida bent Mohammed en payement de la somme de 10.000 francs, montant d'une reconnaissance de dette souscrite à son profit par la dite Ourida, sa fille, suivant acte du cadi hanafi d'Alger, du 10 janvier 1910; — Attendu que, par jugement interlocutoire du 22 mars 1912, le juge de paix a déféré le serment supplétif à la demanderesse en affirmation de la réalité du prêt mentionné dans cet acte: — Attendu que, sur appel formé contre ce jugement par deux des défendeurs, les sieurs El Ghoul et Djabila, le tribunal de céans a, par jugement préparatoire du 8 janvier 1912, ordonné une enquête; — Attendu qu'il a été procédé à cette enquête et qu'il résulte des témoignages recueillis : 1° que la reconnaissance de dette a bien été souscrite au cours de la maladie dont est morte Ourida; 2° que Zefouni Chérifa était la veuve d'un pauvre ouvrier menuisier mort indigent à l'hôpital; 3° qu'elle n'avait aucune ressource, vivant chez sa fille Ourida et aux dépens de celle-ci; 4° qu'Ourida avait, au contraire, des ressources très suffisantes pour payer le prix de la maison achetée par elle rue Saint-Vincent-de-Paul; — Attendu qu'il en résulte qu'en énonçant comme motif de cette reconnaissance de dette un prêt de 10.000 francs que Cherifa aurait consenti à sa fille pour le payement de son acquisition, l'acte du 10 janvier 1910 énonce une fausse cause ; que cette reconnaissance est fictive et simulée; qu'il y a lieu de faire droit à la prétention des appelants en prononçant son annulation en tant que reconnaissance de dette;

Attendu que, subsidiairement, l'intimée demande que cet acte reçoive son exécution en tant que donation déguisée valable ; — Attendu que cette prétention ne constitue pas une demande nouvelle, mais un moyen nouveau ; — Attendu que le litige présente incontestablement un caractère personnel et

---

ou partie de ses biens *au profit d'un ascendant, d'un descendant, d'un parent, d'un collatéral ou d'un étranger* » (code égyptien du statut personnel, art. 503).

Marcel MORAND.

mobilier ; qu'il ne touche en rien au statut personnel ; que, par suite, aux termes de l'art. 2 du décret du 17 avril 1889, la loi française est applicable ; — Attendu que la jurisprudence est fixée en ce sens que la loi française admet la validité des donations déguisées, pourvu que se trouvent réunies les conditions de forme requises pour la perfection du contrat sous l'apparence duquel la donation se cache (cass. 11 février 1896, D. 1896. 1. 153); — Attendu que le contrat du 10 janvier 1910 est parfaitement régulier en tant que reconnaissance de dette ; que, par suite, cet acte doit être tenu pour valable comme donation déguisée ;

Attendu qu'il est à remarquer que la solution à donner au litige serait la même si l'on appliquait exclusivement les principes du droit musulman; — Attendu qu'on observera tout d'abord que la doctrine et la jurisprudence musulmanes ne sont nullement opposées, en principe, à la théorie des donations déguisées (Sautayra, II, n° 836); qu'il a été notamment fait application de cette théorie : 1° à l'occasion de legs (Alger, 14 février 1870, Sautayra, *eod. loc.*) ; 2° à l'occasion de vente (Alger, 4 décembre, 1899, *Rev. Alg.* 1900. 2. 128);qu'il a été jugé que dans la coutume musulmane, comme sous l'empire de la loi française, il est permis de faire sous une forme déguisée, ce qu'il est permis de faire ouvertement (même arrêt); — Attendu que le droit musulman ne se refuse à admettre la validité des donations déguisées que lorsqu'elles constituent une fraude (Cf. Khelil, trad. Seignette, n° 432) ; — Attendu que le défenseur des appelants soutient que la délivrance effective de la chose donnée est une condition essentielle de toute donation, qu'une donation est nulle s'il n'y a pas eu prise de possession par le donataire avant le décès du donateur ; que, en l'espèce, la délivrance des 10.000 francs n'était pas inconciliable avec les faits de la cause, puisque Zéfouni Chérifa, bénéficiaire d'une reconnaissance de dette lui donnant droit au paiement sans délai de la somme souscrite, pouvait exiger ce paiement à un moment quelconque, sans attendre le décès de la donataire ; — Mais attendu que, non seulement d'après la jurisprudence ci-dessus relatée, cette condition de la prise de possession n'est pas nécessaire en matière de donation déguisée, mais qu'on trouve, en l'espèce, ladite condition parfaitement réalisée; que, pour s'en convaincre, il suffit d'observer qu'il s'agit non de la donation déguisée d'une somme de 10.000 francs, mais de la donation déguisée d'une créance de 10.000 francs ; — Qu'en droit musulman comme en droit français, la donation d'une

créance s'exécute par la remise du titre au donataire ; qu'il n'est pas contesté que cette remise ait eu lieu ; — Attendu que les auteurs musulmans spécifient qu'on peut faire donation d'une créance, soit au débiteur, soit à toute autre personne (Khelil, trad. Perron, v. p. 65, 66) ; — Attendu que le contrat du 10 janvier 1906 a été dressé trois ans avant la mort d'Ourida, qu'il n'est donc pas une reconnaissance de dette faite au lit de mort, circonstance qui la rendrait assimilable à un legs et, par suite, réductible à la quotité disponible (Sautayra, II, p. 836) ; que le droit musulman permet de disposer entre vifs de la totalité de ses biens au profit de toute personne, même successible (Sautayra, II, n° 859, 861 ;, Alger, 4 décembre 1899, loc. *cit.*); —Attendu en résumé qu'aussi bien d'après les principes du droit musulman que suivant le droit français (applicable en vertu de l'art. 2 du décret du 10 septembre 1899), l'acte du 10 janvier 1906 doit être validé comme donation déguisée consentie au profit de l'intimée et non réductible ; que Zéfouni Chérifa est ainsi créancière de 10.000 francs vis-à-vis de la succession de sa fille Ourida ; qu'elle est fondée à réclamer le paiement de cette somme ; — Attendu qu'il y a lieu d'infirmer le jugement entrepris par lequel le serment supplétif a été déféré à l'intimée ; que la cause étant en état de recevoir une solution définitive, il échet de statuer au fond ; — Attendu que tous les héritiers sont représentés dans l'instance; — Attendu qu'en droit musulman les héritiers ne continuant pas légalement la personne de leur auteur, ne sont pas tenus individuellement des dettes de la succession ; que ces dettes étant à la charge de la succession prise dans son ensemble, c'est contre celle-ci qu'il échet de prononcer condamnation ; — Attendu que, sur les six défendeurs, deux seulement ont interjeté appel, ont comparu et doivent être condamnés contradictoirement ; que les quatre autres, non appelants, mais régulièrement intimés en appel, n'ont pas comparu et qu'il y a lieu de statuer par défaut à leur encontre... (Le reste sans intérêt).

MM. Lubet, *prés.*; Carayol, *subst.* — Mes Lévy et Tilloy, *av.*

CONSEIL D'ETAT

Patente, médecin, voitures, emplacement, remise, loueur de chevaux et voitures, non assujettissement; avoué, cheval, voiture, écurie, vétérinaire, assujettissement.

C'est à tort qu'un médecin est imposé à la contribution des patentes d'après la valeur locative d'un emplacement occupé par ses voitures dans la remise d'un loueur de chevaux et voitures (1re espèce).

C'est à bon droit qu'un avoué est assujetti à la contribution des patentes d'après la valeur locative de l'emplacement occupé par son cheval et sa voiture dans l'écurie d'un vétérinaire (2e espèce) (1).

---

(1) Voici deux espèces extrêmement voisines et qui ont reçu deux solutions exactement opposées. Le problème cependant paraissait bien se poser dans les mêmes termes.

Un médecin, dans un cas, un avoué, dans l'autre, sont assujettis à la patente à raison de l'emplacement qu'occupent, dans les locaux d'un loueur de chevaux et voitures ou d'un vétérinaire, leurs voitures et leurs chevaux. Tous deux réclament.

Mais leurs réclamations se trouvent avoir un sort tout à fait différent, aussi bien devant la juridiction du premier degré que devant la juridiction d'appel. D'une part, le médecin voit sa réclamation rejetée par le conseil de préfecture, qui veut que, pour l'emplacement occupé par sa voiture dans la remise du loueur, il soit assujetti à la patente et à la taxe des prestations. Le conseil d'Etat, tout en maintenant l'imposition en ce qui concerne la taxe des prestations, accorde décharge de la patente. — D'autre part, l'avoué aboutit à un résultat moins heureux. Le conseil de préfecture a admis que l'emplacement occupé par son cheval et sa voiture dans l'écurie du vétérinaire ne peut être considéré comme un élément de sa patente. Mais, sur appel du gouverneur général, le conseil d'Etat en décide autrement et le rétablit au droit proportionnel de patente pour l'emplacement dont s'agit.

Où est la vérité ?

Aux termes de l'art. 12 de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes homologuée par le décret du 16 novembre 1902 : « Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative tant de la maison d'habitation que des magasins...., remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables ». Il y a donc deux éléments qui s'additionnent pour servir de base au droit proportionnel de la patente : la maison d'habitation, d'une part, et les magasins, etc., servant à l'exercice de la profession, d'autre part. Il ne semble guère, pas plus pour le médecin que pour l'avoué, qu'on puisse considérer l'emplacement occupé par le cheval et la voiture comme servant à l'exercice de la profession. Pour enfler la patente de cet élément additionnel, il fallait donc qu'on en vînt à

PREMIÈRE ESPÈCE

5 janvier 1912

(Cohen-Solal)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux, (section spéciale du contentieux, 1re sous-section), — Vu la requête présentée par le sieur Cohen-Solal, Abraham, docteur en méde-

---

considérer le box de l'écurie du vétérinaire ou la partie de la remise du loueur de voitures comme une dépendance de l'habitation du patentable.

Cette façon de voir me paraît fausse pour plusieurs raisons.

La première est de simple bon sens. Il n'est pas possible de dire de l'écurie d'un vétérinaire ou de la remise d'un loueur de voitures qu'elle est une dépendance de l'habitation d'une autre personne qui habite ailleurs. Et ceci suffit ; car il en est du droit fiscal comme du droit pénal ; il n'appartient pas à l'interprète d'étendre la portée de la loi.

Puis cette façon de faire — l'arrêt du 5 janvier 1912 le remarque — implique un double emploi : le même emplacement se trouve donner lieu à l'imposition de deux droits proportionnels de patente à la charge de deux contribuables différents. Déjà le loueur de voitures et le vétérinaire ont vu le même local pris en considération pour l'établissement de leur patente, en tant que servant à l'exercice de leur profession. Ainsi se produit une superposition d'impôts manifestement contraire à l'équité.

Enfin la règle ainsi établie, si elle était exacte, devrait être susceptible de généralisation : or, elle conduirait aux conséquences les moins acceptables. Ce que le conseil d'Etat vient de dire du box occupé par un cheval dans l'écurie d'un vétérinaire comme ce que le conseil de préfecture d'Oran avait dit de la place occupée par une voiture dans la remise d'un loueur, pourrait être répété très exactement pour les emplacements des automobiles dans les garages. C'est, en effet, une industrie qui a pris, depuis quelques années, un grand développement, que celle qui consiste à recevoir, nettoyer, abriter et entretenir des voitures automobiles appartenant à des personnes qui n'ont chez elles ni le local ni le personnel nécessaires. Eh ! bien, je le demande : oserait-on considérer comme une dépendance de l'habitation et dès lors, faire entrer comme élément imposable dans le calcul de la patente, l'emplacement qu'occupe dans un de ces garages l'automobile d'un commerçant ou d'un avocat ? Je ne sache pas qu'on l'ait jamais fait. Et d'ailleurs, il y aurait peut-être quelque difficulté à déterminer la valeur locative de la place que l'automobile d'un patentable tient dans un garage.

Sur cette question, les deux arrêts ci-dessus reproduits du 5 et du 22 janvier 1912, paraissent bien franchement antinomiques. On n'aperçoit pas entre les deux espèces de différences pouvant expliquer une aussi complète divergence de solutions. Pour les raisons ci-dessus décrites, j'estime que l'arrêt du 5 janvier 1912 doit être approuvé ; tout au contraire celui du 22 janvier 1912 me paraît donner un soulution à la fois inexacte et dangereuse.

E. L.

cine, chef de service de l'hôpital civil, demeurant à Oran, 10, boulevard Séguin, enregistrée au secrétariat de la section spéciale du contentieux du conseil d'Etat, le 29 avril 1911, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler deux arrêtés en date du 20 août 1910, par lesquels le conseil de préfecture du département d'Oran a rejeté ses demandes en réduction de la contribution des patentes, et en décharge de la taxe des prestations auxquelles il a été imposé, pour l'année 1910, sur le rôle de la commune d'Oran, à raison d'une écurie, d'une voiture et deux chevaux; — Ce faisant, attendu que le requérant remise sa voiture dont il est propriétaire chez le sieur Capelli, loueur de chevaux et voitures, qui se charge de lui fournir deux chevaux et un cocher, moyennant 275 francs par mois; qu'il s'agit là d'un contrat de location et que le sieur Capelli doit seul supporter les impôts afférents aux choses louées; — Accorder la réduction et la décharge demandées; — Vu les arrêtés attaqués; — Vu la réclamation présentée devant le conseil de préfecture; — Vu les avis du maire, des répartiteurs, et des agents de l'administration des contributions directes; — Vu le rapport du directeur des contributions directes; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 29 avril 1911, et tendant au rejet de la requête, comme non-recevable en ce qui concerne la contribution des patentes, par les motifs qu'elle est présentée sur papier non timbré et que les articles 56/7 et 1231 doivent être considérés comme constituant une cote unique, qui, dès lors, est supérieure à trente francs; — Comme non fondée, en ce qui concerne la taxe des prestations, par les motifs que le sieur Solal doit être considéré comme possesseur des deux chevaux qu'il utilise, le sieur Capelli n'étant pas imposé à raison de ceux-ci; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; — Vu la loi du 22 juillet 1889, art. 61; — Vu le décret du 16 novembre 1902, homologuant la décision de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 6 juin 1902; — Vu le décret du 15 juin 1899; — Vu la loi du 29 mars 1897, art. 42;

En ce qui concerne la contribution des patentes : — Sur la recevabilité : — Considérant qu'aux termes de l'art. 61 de la loi du 22 juillet 1889, sont dispensés du droit de timbre les recours en matière de contributions directes ayant pour objet des cotes moindres de trente francs; — Considérant que le sieur Cohen-Solal a été imposé au droit proportionnel de pa-

tente d'après la valeur locative de deux locaux portés séparément au rôle sous les articles 5647 et 1231, qui, dès lors, constituaient deux cotes distinctes; que, par suite, la requête tendant à la décharge d'un droit proportionnel de 5 fr. 57, relatif à la valeur locative cotisée sous l'art. 1231 est recevable;

Au fond : — Considérant que le sieur Cohen-Solal a été imposé sous l'article précité d'après la valeur locative d'un emplacement occupé par les voitures dans la remise du sieur Capelli, loueur de chevaux et voitures; que, dans les conditions où le dit emplacement lui est concédé, il ne saurait être regardé comme un local à la disposition du requérant et constituant une dépendance de son habitation principale; que, d'ailleurs, l'imposition ainsi établie constitue un double emploi avec la contribution à laquelle le sieur Capelli a été assujetti pour la totalité de sa remise ; que, par suite, le sieur Cohen-Solal est fondé à demander décharge du droit proportionnel dont il s'agit;

En ce qui concerne la taxe des prestations : — Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que le sieur Cohen-Solal attelle à ses voitures deux chevaux qui lui sont fournis par le sieur Capelli, moyennant 275 francs par mois, et qui, dès lors, doivent être regardés comme affectés à son service; que, par suite, c'est à bon droit que le requérant a été assujetti à la taxe des prestations pour l'année 1910, dans la commune d'Oran, à raison de deux chevaux et d'une voiture attelée;

Décide :

L'arrêté du conseil de préfecture du département d'Oran, en date du 20 août 1910 et relatif à la contribution des patentes est annulé; — Il est accordé au sieur Cohen-Solal décharge du droit proportionnel de patente auquel il a été imposé, pour l'année 1910, dans la ville d'Oran, sous l'art. 1231 du rôle.

MM. DE ROUVILLE, *prés.*; LAMBERT-RIBOT, *rapp.*; ROUSSELIER, *comm. du gouv.*

DEUXIÈME ESPÈCE

22 janvier 1912

(Gouverneur général de l'Algérie)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux (section spéciale du contentieux, 2e sous-section), — Vu le pourvoi du gou-

verneur général de l'Algérie, ledit pourvoi enregistré au secrétariat de la section spéciale du contentieux du conseil d'Etat, le 30 juin 1911, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 31 mars 1911, par lequel le conseil de préfecture du département d'Oran a accordé au sieur Vigier, décharge des droits de patente auxquels il a été imposé, en 1910, sur les rôles de la ville d'Oran pour une écurie; — Ce faisant, — Attendu que le sieur Vigier, avoué à Oran, est propriétaire d'un cheval qu'il occupe à titre permanent un box spécial dans les écuries du sieur Lavioque, vétérinaire; — Que, dans ces conditions, le sieur Vigier doit être considéré comme ayant à sa disposition chez le sieur Lavioque une écurie qui est une dépendance de l'habitation et qui est, à ce titre, passible d'un droit proportionnel de patente; — Que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture du département d'Oran a estimé que la place occupée par l'attelage du sieur Vigier dans l'écurie du sieur Lavioque n'était pas un local servant à l'exercice de la profession d'avoué et a accordé décharge du droit proportionnel afférent à ce local; — Rétablir le sieur Vigier au rôle de la constitution des patentes à raison dudit local; — Vu l'arrêté attaqué; — Vu la réclamation présentée devant le conseil de préfecture; — Vu les avis du maire et des agents de l'administration des contributions directes; — Vu le rapport du directeur des contributions directes; — Vu la lettre, en date du 22 août 1911, par laquelle le gouverneur général de l'Algérie certifie que le pourvoi a été communiqué au sieur Vigier qui n'a présenté aucune observation en défense; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; — Vu les décrets du 16 novembre 1902 et du 4 septembre 1906;

Considérant qu'aux termes de l'art. 12 du décret du 16 novembre 1902 le droit proportionnel de patente est établi sur la valeur locative tant de la maison d'habitation que des magasins... remises et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables; — Qu'il résulte de l'instruction que, moyennant un prix fixe de location mensuelle, le sieur Lavioque réserve dans son établissement un emplacement déterminé pour le cheval et la voiture du sieur Vigier; — Que cet emplacement doit être considéré comme une dépendance de l'habitation du sieur Vigier; — Que, dans ces conditions, c'est avec raison que le sieur Vigier a été imposé au droit proportionnel de la contribution des patentes sur les rôles de la ville d'Oran, à raison de cet emplacement; — Que, par suite, le gouverneur général de l'Algérie est fondé à demander l'annulation de l'ar-

rêté par lequel le conseil de préfecture a accordé au sieur Vigier la décharge qu'il sollicitait;

Décide : — L'arrêté susvisé du conseil de préfecture du département d'Oran, en date du 31 mars 1911, est annulé; — Le sieur Vigier est rétabli au droit proportionnel des patentes sur les rôles de la ville d'Oran à raison de l'emplacement dont s'agit.

MM. Bruman, *prés.*; Gasquet, *rapp.*; Despaux, *comm. adj. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

5 juillet 1912

Cimetière musulman, Algérie, non applicabilité du décret du 24 mai 1851, préfet, maire, mesure de salubrité.

Le décret du 24 mai 1851 qui a rendu applicables à l'Algérie, sous réserve de certaines modifications, le décret du 23 prairial an XII et l'ordonnance du 6 novembre 1843 régissant en France les cimetières, ne concerne que les cimetières européens. Un préfet ne peut donc s'appuyer sur ces textes pour prescrire la suppression d'un cimetière musulman en Algérie (1).

Aucune disposition soit du décret du 5 août 1908 portant règlement d'administration publique pour l'application à l'Algérie de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique, soit de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884, ne confère au préfet le droit de prescrire la désaffectation d'un cimetière musulman en Algérie (2).

Le pouvoir de police appartenant au maire de prévenir les dangers pouvant résulter pour la santé publique des causes d'insalubrité peut être exercé en Algérie au regard des cimetières musulmans. Mais le préfet ne peut agir que sur le refus du maire de procéder lui-même (3).

Aucun motif tiré de l'intérêt de la salubrité ne peut justifier la suppression d'un cimetière distant de deux kilomètres des habitations les plus rapprochées. L'ouverture d'un puits dans le voisinage, à une époque récente, alors que le cimetière musulman existait déjà, ne peut entraîner la désaffectation de ce dernier (4).

(1, 2, 3, 4) Les préfets en feront tant qu'ils se rendront intolérables. On s'en plaint beaucoup dans la métropole. On leur reproche leur goût

(Douar Beni-Kaïd)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT statuant au contentieux, — Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présenté pour le douar Beni-Kaïd (commune de Djidjelli), agissant par son représentant et en tant que de besoin pour les indigènes composant ledit douar, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat les 22 juillet et 7 décembre 1910 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté en date du 21 avril 1910 par lequel le préfet du département de Constantine a prononcé la suppression du cimetière d'Aïn-el-Madj et interdit à dater de la publication de l'arrêté d'y faire aucune inhumation; — Ce faire, attendu que ce cimetière qui existait déjà avant la conquête française a

---

marqué pour l'arbitraire et une tendance à se décider principalement pour des raisons politiques (v. Chardon, *Le pouvoir administratif*, p. 250 et s.; Jèze, *Principes de droit public*, p. 141; Jèze, *Revue du droit public*, 1911, p. 272; Hauriou, *Précis de dr. adm.*, 7e éd., p. 146, 147, 233 et s.; Louis Rolland, *La question de la suppression des préfets*, *Action régionaliste*, 1912, p. 2 et s.). Un groupe s'est même ces temps derniers constitué à la chambre des députés pour réagir contre l'arbitraire préfectoral. Malheureusement l'Algérie n'a rien à envier à la métropole. Quand il s'agit des indigènes, notamment, on ne garde plus aucune mesure. L'affaire, à l'occasion de laquelle est intervenu notre arrêt, en est une preuve manifeste.

Le douar Beni-Kaïd, de la commune de Djidjelli, possède un cimetière créé antérieurement à la conquête. Ce cimetière est la propriété du douar par application du sénatus-consulte du 22 avril 1863. Si l'on en croit le résumé de l'affaire qu'a donné le journal *Le Temps* du 9 juillet 1912, les droits du douar furent, malgré tout, plusieurs fois méconnus. Une pétition fut même adressée à la chambre des députés par un certain nombre d'indigènes se plaignant des usurpations d'un colon. La commission de la chambre des députés renvoya la pétition au ministre pour la désignation d'un commissaire-enquêteur. Celui-ci se présenta dans le douar en juin 1909. Entre temps, le colon, qui avait empiété sur le cimetière, avait obtenu du conseil municipal un avis favorable à la désaffectation. L'enquête se fit non point sur la question de savoir si des usurpations avaient eu lieu, mais sur la possibilité de désaffecter. Il est probable que, dès ce moment, le siège de l'administration était fait. Le colon était, sans doute, bien en cour. Le 21 avril 1910 un arrêté du préfet de Constantine prononçait la suppression du cimetière. Il est très certain que le préfet n'avait nullement qualité pour intervenir. Le conseil d'Etat le fait remarquer avec une sévère précision. On ne pouvait songer à invoquer ici le décret du 24 mai 1851 (Est. et Lef., *Code de l'Algérie*, p. 134). L'art. 1 du décret précise que celui-ci ne concerne que les cimetières européens. Le décret du 5 août 1908 (*Rev. Alg.* 1908. 3. 359) ne contient aucune disposition donnant au préfet le pouvoir de désaffecter un cimetière. L'art. 97 de la loi

été attribué au douar en 1866 à la suite des opérations administatives exécutées en vertu du senatus-consulte du 22 avril 1863; que le préfet ne pouvait procéder comme si ce cimetière eût été la propriété de la commune de Djidjelli; que le préfet a prononcé la désaffectation de ce cimetière sans consulter le conseil d'hygiène et la commission sanitaire ainsi que l'art. 20 du décret du 5 août 1908 lui en faisaient l'obligation; qu'une distance de deux kilomètres existant entre la plus rapprochée des maisons habitées et ce cimetière, celui-ci ne pouvait être supprimé en vertu des dispositions du décret du 23 prairial an XII et de l'ordonnance du 6 décembre 1843; qu'en tout cas le préfet par application des mêmes textes était obligé, en supprimant ce cimetière, de désigner un autre lieu de sépulture;

---

du 5 avril 1884, ici applicable, a trait aux pouvoirs du maire et non à ceux du préfet. Il est sans doute exact, comme l'a rappelé la décision ministérielle du 16 février 1855 (Est. et Lef., *op cit.*, p. 183) que le maire a ici des pouvoirs de police. Mais il faut ajouter aussi que le préfet ne peut agir, en la matière, que sur le refus du maire. L'arrêté du préfet de Constantine était notoirement irrégulier.

Le conseil d'Etat eût pu se borner à constater cette irrégularité. Il a tenu, semble-t-il, à marquer qu'il n'était pas dupe des prétextes sanitaires imaginés par l'administration. Peut-être a-t-il voulu également couper court à toute tentative ultérieure de désaffectation. On s'explique qu'il ait cru devoir examiner l'affaire au fond et affirmer qu'il résulte de l'instruction que la salubrité publique n'était pas en jeu. Il y a, sans doute, dans le voisinage du cimetière, un puits. Mais celui-ci a été ouvert à une époque récente, alors que le cimetière existait avant la conquête. S'il y a un coupable c'est ici le particulier qui a foré le puits trop près du cimetière. C'est aussi l'administration qui l'a laissé faire. Le conseil est un merveilleux tribunal. Ses membres ont, au plus haut degré, le sens des réalités et le souci de la correction administrative. Que l'administration fasse son métier, qu'elle le fasse complètement et régulièrement, mais qu'elle n'use pas des prérogatives et des pouvoirs dont elle dispose pour vexer les gens ou favoriser des préférés. Telle est l'idée qui domine tous les arrêts.

On ne saurait trop, par contre, déplorer l'attitude prise, en notre affaire, par la préfecture de Constantine. On se soucie très fort, depuis quelques années, de la politique à suivre vis-à-vis des indigènes algériens. Faut-il les maintenir dans leur situation de sujets? Faut-il, au contraire, chercher à en faire des associés à l'œuvre française ou même des citoyens? Le problème est grave et la réponse difficile à fournir. En tous cas, quelque solution que l'on adopte, la propriété bien établie des indigènes doit être soustraite aux atteintes et on doit éviter les mesures de nature à choquer les musulmans dans les plus respectables de leurs traditions. Si quelque chose, notamment, doit être respecté par l'administration française, c'est bien un cimetière musulman. Désaffecter un lieu de sépulture pour plaire à un colon et en invoquant de fausses raisons de salubrité, c'est faire une œuvre mauvaise et suivre une politique détestable. Il est regrettable que la préfecture de Constantine ne l'ait point compris.

Louis ROLLAND.

que la mesure prise a eu pour but de favoriser les prétentions d'un colon sur le terrain occupé par le cimetière; — Vu l'arrêté attaqué; — Vu les observations en défense au pourvoi enregistrées comme ci-dessus le 20 mars 1911 et dans lesquelles le ministre de l'intérieur en s'en référant aux motifs donnés par le gouverneur général de l'Algérie conclut au rejet du pourvoi par les motifs : que la désaffectation du cimetière a été régulièrement poursuivie par le conseil municipal de la commune de Djidjelli, la commission sanitaire et le conseil départemental d'hygiène ayant été consultés après qu'il a été procédé à une enquête *de commodo et incommodo;* que si par suite d'une omission l'arrêté attaqué ne vise pas la délibération du conseil d'hygiène, cette erreur ne saurait entacher de nullité ledit arrêté; que l'attribution au douar du terrain où se trouve le cimetière en vertu du sénatus-consulte du 22 avril 1863 ne peut faire obstacle à l'application de mesures de salubrité; que la décision du ministre de la guerre du 15 février 1855 place d'ailleurs les cimetières arabes sous le contrôle de l'autorité municipale; que les indigènes du douar disposent d'emplacements autres pour inhumer leurs morts; que, la salubrité publique étant intéressée à la suppression du cimetière, le préfet n'a pas commis un détournement de pouvoir; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; — Vu la loi du 16 juin 1851, le sénatus-consulte du 22 avril 1863 et la décision du ministre de la guerre du 15 février 1855; — Vu le décret du 24 mai 1851 ensemble le décret du 23 prairial an XII et l'ordonnance du 6 décembre 1843; — Vu la loi du 5 avril 1884; — Vu le décret du 5 août 1908; — Vu les décrets des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872;

Considérant que le décret du 24 mai 1851 qui a rendu applicables en Algérie sous réserves de certaines modifications le décret du 23 prairial an XII et l'ordonnance du 6 décembre 1843 régissant en France les cimetières, n'a pour objet que les cimetières européens; qu'ainsi le préfet ne pouvait se prévaloir des droits qu'il tient des dispositions des textes précités pour ordonner la suppression du cimetière musulman d'Aïn-El-Merdj; — Mais considérant que le préfet, dans l'arrêté attaqué, a visé également le décret du 5 août 1908 portant règlement d'administration publique pour l'application à l'Algérie de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique et l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884; — Considérant qu'aucune des dispositions du décret du 5 août 1908 ne conférait au préfet le droit de prescrire la désaffectation de ce lieu

de sépulture; — Considérant que s'il rentre dans les attributions de la police municipale de prévenir par des mesures convenables les dangers pouvant résulter pour la santé publique des causes d'insalubrité, et si ce pouvoir de police peut être exercé au regard des cimetières musulmans en Algérie, ainsi que l'a rappelé une décision ministérielle du 15 février 1855, le préfet aux termes de l'art. 99 de la loi du 5 avril 1884, n'aurait pu agir que sur le refus du maire de procéder lui-même; — Considérant, en outre, qu'il résulte de l'instruction qu'aucun motif tiré de l'intérêt de la salubrité publique ne pouvait justifier la suppression d'un cimetière distant de deux kilomètres des habitations les plus rapprochées; que s'il existe un puits dans le voisinage, l'ouverture de ce puits faite à une époque récente ne pouvait entraîner la désaffectation du lieu de sépulture préexistant; que de ce qui précède il résulte qu'il y a lieu de prononcer l'annulation de l'arrêté préfectoral susvisé;

Décide : — L'arrêté susvisé du préfet du département de Constantine, en date du 21 avril 1910, est annulé.

MM. Marguerie, *prés.*; Lacroix, *rapp.*; Corneille, *comm. du gouv.* — Me de Lalonde, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

2 mars 1912

I. Tribunal de simple police, Algérie, indigénat, infraction, déclinatoire de compétence, offre de preuve, omission de statuer, cassation. — II. Indigénat, infraction, renseignements demandés par l'autorité administrative, refus, comptes de tutelle.

1. *Le prévenu, avant toute défense au fond, a toujours le droit de décliner la compétence du tribunal devant lequel il est déféré et le tribunal doit statuer d'abord sur le déclinatoire de compétence proposé. En ne le faisant pas il viole l'art. 408 c. inst. crim. Manque de motifs et viole le même article le jugement qui s'abstient de statuer sur les conclusions de fond proposées, ainsi que sur l'offre de preuve contraire* (1).

(1) Il semble que les règles les plus élémentaires du c. i. cr. ne soient pas écrites pour les infractions, *lato sensu*, relevées à l'encontre des indi-

II. *Le « refus » de fournir des renseignements demandés par*

gènes musulmans. Une fois de plus l'arrêt rapporté contient un rappel à la stricte observation des principes.

Le jugement cassé soulevait deux questions fort intéressantes et qui n'ont été aperçues ni du premier juge (et pour cause), ni du pourvoi et sur lesquelles l'attention de la cour suprême n'a pas été appelée.

L'un des moyens du pourvoi était tiré de ce que le juge de simple police n'avait pas statué sur le déclinatoire de compétence pris de l'art. 2 de la loi du 24 décembre 1904 « qui a placé en dehors du régime des décrets du 29 août et du 11 septembre 1874 les indigènes occupant ou ayant occupé les fonctions de juge titulaire ou suppléant dans les tribunaux répressifs, et les conseillers municipaux indigènes... ». Il y avait là un motif à cassation, et très sainement la cour a cassé.

La question posée reste entière cependant et mérite d'être étudiée.

A supposer la contravention réellement commise (ce sera l'objet de notre deuxième question), les contrevenants déférés au tribunal de simple police d'El-Arrouch pouvaient-ils exciper de leurs qualités de juges ou de conseillers municipaux pour décliner la compétence de ce tribunal ? L'affirmative paraît s'imposer. L'art. 2 de la loi du 24 décembre 1904 est très net, très catégorique : « Ne peuvent être punies de peines prévues par la présente loi pour infractions spéciales à l'indigénat... » La solution contraire a cependant nos préférences, et nous estimons qu'en l'espèce, le juge de paix d'El-Arrouch était, *ratione personæ*, parfaitement compétent. — Quand on parle d'indigénat *stricto sensu*, on a en vue les infractions spéciales commises par les indigènes musulmans et punies des peines de simple police, et l'on désigne communément l'ensemble des dispositions qui régissent cette matière sous le vocable fort commode, mais peu exact, de « régime de l'indigénat ». Or, en réalité, ce n'est pas *un* régime qui est en vigueur, mais bien *deux* (*), nettement accusés par des traits distinctifs, notamment en ce qui concerne l'autorité qui les a créés, l'autorité chargée de poursuivre les infractions, la nomenclature de ces infractions, le droit d'appel, etc... — Le plus ancien de ces régimes remonte aux décrets du 29 août et du 11 septembre 1874 qui ont prévu que « en territoire civil », les indigènes non naturalisés pourront être *poursuivis et condamnés* aux peines de simple police prévues par les art. 464, 465, 466 c. pén., pour les infractions spéciales à l'indigénat, non prévues par la loi française, mais déterminées par des arrêtés préfectoraux... La peine de l'amende et celle de la prison pourront être cumulées et s'élever au double en cas de récidive prévue par l'art. 483 du c. pén. Les juges de simple police statueront en cette matière, sans frais, et sans appel. » (art. 17 du décret du 29 août 1874, sur la *justice en Kabylie ;* et l'art. 1 du décret du 11 septembre 1874 étend cette disposition à tous les territoires civils de l'Algérie). — L'autre régime, *essentiellement provisoire*, date de la loi du 28 juin 1881 « ayant pour objet de conférer aux administrateurs des communes mixtes, en territoire civil, la *répression*, par *voie disciplinaire*, des infractions spéciales à l'indigénat. » Le titre de la loi est significatif: Il est reproduit textuellement à chaque renouvellement pour prendre, en 1904, cet autre plus significatif encore « Loi relative aux *pouvoirs disciplinaires des administrateurs* des communes mixtes

(*) Plus exactement trois, un arrêté du gouverneur général du 14 novembre 1874 en organisant un en territoire de commandement. (V. E. Larcher, t. II, 2e éd., n° 620 et la note 1).

l'autorité administrative ou judiciaire, et le fait d'avoir fourni

---

en Algérie. » Ces lois successives ont un objet spécial et les travaux préparatoires, bien qu'il ne faille pas s'y arrêter longtemps, le décèlent : renforcer l'autorité des administrateurs sur leurs administrés indigènes, leur donner des *pouvoirs de répression*. L'expression se trouve dans la loi et notamment à l'art. 1er de la loi de 1904. Les décrets de 1874 ne donnent aux juges de paix aucun pouvoir semblable. Ils prévoient une catégorie nouvelle d'infractions spéciales aux indigènes et les font rentrer dans la compétence du tribunal de simple police. Les administrateurs tiennent de la loi plus qu'une compétence répressive spéciale, *un véritable pouvoir disciplinaire*. Les infractions qu'ils relèvent à l'encontre des indigènes sont, il est vrai, prévues, déterminées par la loi. Mais ce sont eux-mêmes qui les constatent et les répriment sur le champ. En résumé, le juge de paix, siégeant au tribunal de simple police, *juge;* l'administrateur, en tournée ou dans son cabinet, à la fois verbalisant, ministère public et juge, *réprime, punit*. Là gît l'essentielle différence entre les deux régimes.

Et l'on conçoit fort bien que le législateur algérien ait voulu retirer aux administrateurs le *droit de punir* certaines catégories d'indigènes musulmans sans vouloir soustraire ces derniers au régime établi par les décrets de 1874 et qui donne aux prévenus toutes les garanties, sauf, on ne sait trop pourquoi, celle de l'appel. Nous avouons que ce n'est peut-être pas là la pensée du législateur. Mais c'est la pensée que nous trouvons formulée dans des textes qui s'imposent à nous. Quelque général que puisse être le texte de l'art. 2, il ne peut s'appliquer qu'à la matière spéciale que vise la loi, à savoir les pouvoirs disciplinaires des administrateurs, et il laisse intact l'art. 17 du décret d'août 1874. Nous avons deux textes précis, deux textes qui ne se contredisent pas, qui ne sont point en conflit, qui ont leur domaine propre. On ne saurait inférer de ce que la loi de 1904 vise, en son art. 3, les juges de paix pour dire que les indigènes énumérés à l'art. 2 échappent aux peines de l'indigénat. L'alinéa 3 de l'art. 3 n'a pour objet que le mode d'exécution des peines appliquées, mode laissé à l'appréciation du juge. Pour le surplus, le texte renvoie aux décrets de 1874 : « Dans les communes de plein exercice et *pour les infractions prévues par les juges de paix par application des décrets des 29 août 1874 (art. 17) et 11 septembre 1874*, si le contrevenant le demande... » Ainsi donc la loi de 1904, prorogée par la loi du 21 juin 1912 (*Rev. Alg.* 1912. 3. 405) et par celle du 22 décembre 1912 (*Rev. Alg.* 1913. 3. 72) a pour champ d'application les pouvoirs disciplinaires des administrateurs de commune mixte et les indigènes soumis à ces pouvoirs ; les décrets de 1874 continuent de s'appliquer aux indigènes des territoires civils qui commettent en commune de plein exercice, des infractions spéciales prévues par les arrêtés du préfet lesquels reproduisent presqu'entièrement le tableau annexe de la loi de 1904.

En législation, on peut, avec beaucoup de raison, critiquer cette dualité de régime ; en droit positif, on ne peut que la constater. Et c'est pourquoi, si le juge de paix d'El-Arrouch avait statué sur le déclinatoire à lui proposé, il eût pu parfaitement se déclarer compétent dans l'espèce qui lui était soumise. (Sur cette question brûlante et toute d'actualité de l'indigénat, v. E. Larcher, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 2e édit. 1911, t. II, nos 617 à 632 et l'abondante bibliographie en notes ; — F. Marneur, *La proposition Albin Rozet et l'Indigénat en Algérie, Extrait du Bulletin de la Réunion d'Etudes algériennes*, 1911).

des renseignements faux sont seuls prévus par l'art. 1^er^, *n° 21 de l'arrêté du préfet de Constantine du* 28 *décembre* 1904 (2).

Les « comptes annuels de tutelle » que rendent au cadi les mokhadems, *ne rentrent pas dans le cadre du n° 21 de l'arrêté précité.* [Question non résolue] (3).

(2-3) Les prévenus ont été condamnés à 5 jours d'emprisonnement et 15 francs d'amende *pour n'avoir pas rapporté la preuve qu'ils avaient fourni leurs comptes de tutelle.* Notons en passant qu'une offre de preuve avait été faite, qu'il fut passé outre et qu'il ne fut pas statué sur cette offre. D'où autre motif à cassation admis par la cour (adde, *Rev. Alg.* 1912. 2. 229). Le tribunal de simple police pouvait-il justifier de l'application de l'art. 1^er^ n° 21 de l'arrêté du préfet de Constantine du 28 décembre 1904 en donnant le motif précité ? Pouvait-il, d'autre part, justifier de l'application de l'art. 1^er^ n° 16 du même arrêté en condamnant du chef de « ne pas s'être présentés devant le bach-adel.... pour la reddition de leurs comptes de tutelle ? » Elargissant le débat, l'obligation pour les mokkadem de rendre leurs comptes de tutelle peut-elle être sanctionnée par une peine d'indigénat ? — Quelques explications sont nécessaires.

A défaut de père et de tuteur testamentaire (de proches parents chez les hanéfites) le cadi est en droit musulman tuteur légal de tous les mineurs de sa circonscription judiciaire. (V. Santayra et Cherbonneau, t. I, n° 478). C'est là une des charges les plus lourdes et les plus délicates de la fonction de cadi, charge que ce magistrat musulman ne peut éluder. En fait, il se décharge de tous les soins de la tutelle sur des tiers, ordinairement des proches parents des mineurs, et se contente d'un semblant de surveillance, de contrôle. Mais il convient de retenir que le cadi est et demeure seul *tuteur* des mineurs dont s'agit et qu'il ne peut perdre cette qualité en nommant ces mokkadems qu'on a le tort d'appeler tuteurs et qui ne sont en somme que des gérants d'affaires. La responsabilité du cadi reste toujours engagée. (V. Santayra et Cherbonneau, *loc. cit.*, n° 480 et l'arrêt du 14 mai 1872 qu'ils citent). Cette pratique des mokkadems est fort ancienne et le législateur algérien l'a implicitement admise en décrétant que les musulmans conserveraient leur statut personnel (lois et coutumes). Mais elle ne va pas sans de graves inconvénients, sans de nombreuses et criantes spoliations. Les mokkadems avec un peu de... *complaisance* de la part du caïd, voire même du cadi, dépouillent les mineurs dont ils gèrent le patrimoine. C'est pour remédier à cet état de choses que, sans toucher aux principes admis, sans heurter de front la coutume, par de simples mesures d'ordre intérieur, les chefs de la cour ont organisé un contrôle, une surveillance des tutelles musulmanes. Tous les ans, les cadis doivent obtenir des mokkadems la reddition de leurs comptes improprement appelés de tutelle. Ils doivent le faire en imposant à ces mokkadems le moins de dérangements possible, le moins de frais possible : ces opérations se font après la moisson. Des instructions du parquet général prescrivent aux cadis et à leurs bach-adouls d'aviser les mokkadem qu'ils pourront se rendre sur tel ou tel marché, ou sur tel ou tel point du douar que ces magistrats desservent dans leurs tournées, si mieux ils n'aiment venir au siège de la mahakma. Des convocations spéciales sont envoyées par le cadi à chaque mokkadem et remises par les soins de l'administrateur en commune mixte, du commissaire de police en commune de plein exercice. Le cadi dresse ensuite, par douar, une liste des

(Kafi Salah ben Ali et Harbi Ali ben Brahim c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Joint, en raison de la connexité, les pourvois de Kafi Salah ben Ali et d'Harbi ben Brahim; — Statuant sur lesdits pourvois, et sur le moyen pris d'office tant de la violation de l'art. 408 du code d'instruction criminelle, que de la fausse application de l'art. 1er, n° 21, de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1904 et des art. 464, 465 et 466 du code pénal; — Vu lesdits articles; — Ensemble les décrets des 29 août et 11 septembre 1874; — Attendu que les susnommés ont été appelés devant le juge de paix du canton d'El-Arrouch « pour répondre sur les faits d'un procès-verbal dressé le.....

---

mokkadems qui n'ont pas, le délai expiré, rendu leurs comptes. Cette liste est, en pratique, transmise à l'administrateur ou au maire, par le juge de paix, accompagnée de convocations individuelles pour les intéressés qui doivent se présenter dans le cabinet du juge. A cette deuxième convocation, les mokkadems répondent pour le plus grand nombre et le juge de paix les adresse au cadi à qui ils remettent leurs comptes. Ceux qui ne comparaissent pas à cette deuxième convocation sont dits *tuteurs récalcitrants* et comme tels déférés devant le tribunal de simple police pour avoir à répondre d'une *infraction à l'indigénat*. Le juge de paix fait un rapport annuel sur les tutelles musulmanes du canton, rapport qui est transmis au procureur de la République, lequel fait un rapport d'ensemble pour l'arrondissement et le transmet au parquet général qui centralise tout ce qui touche à la question.

Que si l'on admet pour l'instant que le tuteur récalcitrant est, comme tel, passible de l'indigénat, encore faut-il établir qu'il est réellement *récalcitrant*, c'est-à-dire qu'il refuse de rendre ses comptes, ou qu'il donne des comptes fantaisistes, ou bien encore qu'il ne se rend pas à la convocation à lui remise. Mais le cadi (et son suppléant le bach-adel) n'est pas officier de police judiciaire. D'autre part, les renseignements qu'il a le devoir de demander aux mokkadems, les comptes de tutelle que ceux-ci doivent lui produire annuellement, ne sont pas renseignements intéressant, en principe, la police judiciaire. Le n°. 16 de l'arrêté du préfet de Constantine, comme le n° 17 du tableau annexe de la loi du 24 décembre 1904 (que reproduisent presqu'entièrement les arrêtés des préfets d'Algérie) ne saurait donc être visé par un tribunal de simple police devant lequel seraient déférés des mokkadems qui auraient refusé de comparaître, — après avertissement écrit et remis, — devant un cadi, voire même devant un juge de paix ou un administrateur de commune mixte. En l'espèce on ne se trouve pas, en effet, en présence d'un officier de police judiciaire : donc pas d'infraction à l'indigénat.

Peut-on viser le n° 21 de l'arrêté du préfet de Constantine, n° 22 du tableau ? « Refus de fournir les renseignements demandés par les agents de l'autorité administrative ou judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions, faux renseignements donnés à ces mêmes agents. » — Il faut auparavant savoir de quel genre de renseignements il s'agit au texte rapporté. Que si l'on peut

19.., pour.... indigénat »; — Qu'à l'audience, où il n'a été produit aucun procès-verbal, il a été requis, contre les demandeurs du chef de « ne pas s'être présentés devant le bachadel... pour la reddition de leurs comptes de tutelle »; — Qu'ils ont été condamnés, motifs pris de ce qu'ils ne rapportaient pas la preuve qu'ils aient fourni lesdits comptes; — Attendu que, dans des conclusions écrites, l'un des inculpés a proposé un déclinatoire de compétence pris de l'art. 2 de la loi du 24 dé-

---

hésiter à définir les renseignements dont parle la loi de 1904 par cela même que les termes employés sont parfaitement vagues et imprécis, que si l'on peut admettre, par suite, qu'en refusant de rendre les comptes de tutelle au cadi, agent de l'autorité, les mokkadems refusent de fournir des renseignements et sont coupables d'infraction à l'indigénat, il en va tout autrement en ce qui concerne les renseignements prévus par les arrêtés des préfets d'Algérie. Ces hauts fonctionnaires sont en effet placés sous l'autorité directe du gouverneur général (E. Larcher, *op. cit.*, t. I, n° 333). Les actes des préfets sont donc le reflet de la pensée du gouverneur général qui ne manque pas d'ailleurs de les inspirer. Or, précisément, dans sa circulaire du 1er février 1905 (Est. et Lef., *Code de l'Algérie*, Supplément 1904, p. 112, note 6) aux préfets, le gouverneur général commentant la loi du 24 décembre 1904, écrit : « ...Je vous prie, toutefois, d'appeler l'attention des administrateurs, en ce qui concerne le paragraphe [*sic*] 22 (ancien 25) du tableau annexe à la nouvelle loi et qui prévoit (texte du n° 22...). Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux *renseignements généraux* demandés par les administrateurs au sujet des enquêtes administratives ou judiciaires... » Les préfets ne peuvent donc, dans leurs arrêtés, avoir en vue que les renseignements généraux, et non les renseignements d'un ordre tout spécial comme ceux relatifs à la tutelle. Et par suite le juge de paix d'El-Arrouch, en particulier, statuant en matière de simple police, ne pouvait condamner les mokkadems dits récalcitrants en se basant sur l'art. 1er, n° 21, de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1904.

Allant plus loin encore, nous dirons qu'il n'est pas possible, — à moins de dispositions préfectorales nouvelles, — en l'état actuel des choses, de poursuivre un mokkadem pour infraction à l'indigénat, motif pris de son refus de rendre des comptes de tutelle ou du fait d'en rendre de faux. Rendre des comptes de tutelle n'est pas fournir des renseignements. Il y a là un acte autrement grave et qui est une obligation d'une charge librement donnée et acceptée. Nous avons vu que c'est au cadi qu'il appartient d'administrer le patrimoine des mineurs dont il a la tutelle. La charge est trop considérable pour ses épaules ; il s'en remet à d'autres du soin de la gestion et de l'administration, se réservant le contrôle, la surveillance. Il y a là un mandat spécial donné par le cadi au mokkadem, mandat de droit civil et dont la sanction ne peut être que la révocation du mandataire, sans préjudice de toutes actions civiles, s'il échet, et notamment d'une action en dommages-intérêts au profit des mineurs, voire même du cadi. Une action pénale pourrait même être dirigée contre le mokkadem soupçonné de manœuvres frauduleuses. Mais, et c'est le point qu'il importait de mettre en relief, le mokkadem ne peut, comme tel, être poursuivi pour infraction à l'indigénat.

RECTENWALD.

cembre 1904, qui a placé en dehors du régime des décrets des 29 août et 11 septembre 1874 les indigènes occupant ou ayant occupé les fonctions de juge titulaire ou suppléant dans les tribunaux répressifs, et les conseillers municipaux indigènes; — Qu'il est articulé, dans les mêmes conclusions, que les faits, objet des réquisitions ci-dessus, ne rentrent pas dans les prévisions de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1904, en ce que le bachadel ne serait pas officier de police judiciaire, et en ce que, dans l'espèce, il ne s'agirait pas d'une convocation se rattachant au fonctionnement de la justice répressive; — Qu'enfin la défense de Kafi Salah ben Ali a fait offre expresse de preuve du fait que, quand les demandeurs convoqués à la mahakma s'y sont présentés une première fois, puis y sont revenus, il leur a été chaque fois répondu que le bachadel n'était pas là; — Qu'en cet état, considérant « que les prévenus ne rapportent pas la preuve qu'ils ont fourni leurs comptes de tutelle », le jugement les a condamnés chacun à cinq jours d'emprisonnement et à 15 francs d'amende, par application de l'art. 1er, n° 21, de l'arrêté du préfet de Constantine, du 28 décembre 1904, qui vise « le refus de fournir les renseignements demandés par les agents de l'autorité administrative ou judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions, et le fait de fournir à ces mêmes agents des renseignements faux »;

Mais que, d'une part, le juge s'est abstenu de statuer sur le déclinatoire et sur les conclusions de fond proposés, ainsi que sur l'offre de preuve contraire, et qu'il a ainsi violé l'art. 408 susvisé; — Que, d'autre part et en tout état de cause, en retenant à la charge des inculpés le fait de ne pas rapporter la preuve d'avoir fourni leurs comptes de tutelle et en les condamnant du chef d'infraction à l'art. 1er, n° 21, précité, le jugement ne justifie pas l'application de cette disposition, puisquelle ne prévoit que le « refus » de fournir des renseignements ou le fait d'en fournir de faux; — Qu'aucun de ces griefs n'est retenu à la charge des susnommés; — Qu'en l'état des énonciations du jugement la sanction des art. 464, 465, 466 du code pénal n'était donc pas légalement encourue; — Qu'à ce point de vue encore le pourvoi est fondé :

Par ces motifs, — Casse et annule le jugement rendu, le 23 novembre 1911, par le juge de paix du canton d'El-Arrouch, qui a condamné Kafi Salah ben Ali et Harbi Ali ben Brahim aux peines précitées.

MM. Bard, *prés.*; Laurent-Atthalin, *rapp.*; Eon, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

16 mars 1912

Tribunal correctionnel, jugement par défaut non signifié à personne, opposition, délai, prescription.

En matière correctionnelle, lorsqu'un jugement par défaut n'a pas été signifié à la personne du prévenu, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine.

Mais le prévenu qui forme opposition ne peut se prévaloir de ce que plus de trois ans se seraient écoulées depuis la signification du jugement, pour invoquer la prescription de l'action publique (1).

Quand il s'agit d'une décision en dernier ressort, le délai de la prescription de la peine court de l'expiration du délai de cinq jours après la signification (2).

---

(1) Lorsque la signification d'une décision rendue par défaut en matière correctionnelle n'a pas été faite à personne ou que le prévenu n'en a pas eu connaissance, par une faveur spéciale, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine (c. inst. crim., art. 187, al. 3). Mais c'est la prescription de la *peine* qui court alors : or cette prescription est de cinq ans (c. inst. crim., art. 636). Dès lors, le prévenu qui use de son droit d'opposition avant l'expiration de ce délai de cinq ans ne peut se prévaloir de ce que plus de trois ans se sont écoulés depuis la signification de la décision, pour soutenir que l'action publique est prescrite. Autrement ce serait considérer la décision par défaut régulièrement signifiée comme un simple acte d'instruction, ce qui est impossible puisque la décision devient alors susceptible d'opposition, et ce serait permettre au prévenu d'atteindre sûrement la prescription de l'action puisqu'après cette décision qui ouvre le droit d'exécution, le ministère public ne peut plus faire aucun acte interruptif de cette prescription. La jurisprudence est constante en ce sens. Voy. : cass., 5 mars 1869, D. P. 69. 1. 485 ; Paris, 25 fév. 1870, D. P. 70. 2. 165 ; Paris, 27 nov. 1882, D. P. 83. 2. 61 ; cass., 13 mars 1897, Sirey, 98. 1. 105.

(2) Quel est le point de départ de ce délai de cinq ans ? Quand il s'agit d'un jugement, la question de savoir si le délai ordinaire de l'opposition suspend la prescription de la peine est oiseuse, puisque de toute façon cette prescription ne peut commencer à courir qu'après l'expiration du délai d'appel, lequel est plus long (c. inst. crim., art. 636), mais en ce qui concerne les arrêts de cour d'appel, la question est très pratique puisqu'ici le droit d'opposition est enfermé dans le même délai que la prescription de la peine. Pour les uns, le délai court du jour de la décision, ce qui est inadmissible puisque, tant qu'elle n'est pas signifiée, une décision par défaut ne constitue qu'un acte interruptif de la prescription de l'action ; pour d'au-

(Rouest c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation de l'art. 17 du décret beylical du 14 octobre 1884 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 en ce que l'arrêt attaqué a accueilli une action pour attaque contre le bey de Tunis, action en réalité atteinte par la prescription : — Attendu que Rouest, poursuivi pour délits de presse commis les 25 août et 1er septembre 1910, a été condamné contradictoirement le 4 octobre 1910 par le tribunal correctionnel de Tunis; que, le 6 janvier 1911, un arrêt par défaut de la cour d'appel d'Alger, faisant droit à l'appel du ministère public, a élevé la peine prononcée en 1re instance et que cet arrêt a été régulièrement signifié le 23 février 1911 à Rouest, alors absent de son domicile, sis à Tunis, dans les formes prescrites par l'art. 68 du code de proc. civ. et avec remise de copie au consul de France; — Attendu que si cette signification, non faite à personne, a pu laisser ouverte à Rouest la voie de l'opposition, dans les conditions déterminées par l'art. 187 § 3 du code d'instruction criminelle, elle a néanmoins conservé tous ses effets légaux et notamment celui de substituer, une fois écoulé un délai de cinq jours, la prescription de la peine à celle de l'action, ainsi que cela résulte du texte même de l'art. 187 précité; qu'aux termes de l'art. 636 du code d'instr. crim. la peine se prescrit par cinq ans en matière correctionnelle, et que ces cinq années ne sont pas écoulées; — D'où il suit que le moyen n'est pas fondé; — Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme et que les faits qu'il constate souverainement justifient la qualification et la peine;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu, le 2 novembre 1911, par la cour d'appel d'Alger, chambre correctionnelle.

MM. BARD, *prés.*; BOURDON, *rapp.*; EON, *av. gén.* — Me MORNARD, *av.*

---

tres, c'est du jour de la signification. Enfin la cour de cassation décide que le délai ne commence à courir qu'après l'expiration du délai de cinq jours après la signification (cass., 13 mars 1897, précité) et la chambre criminelle persiste aujourd'hui dans cette doctrine.

Gilbert MASSONIÉ.

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

29 août 1912

Cour d'assises, expertise, remplacement des experts, droits de la défense.

La cour d'assises peut ordonner une expertise (sol. impl.) (1).

Il ne peut être pourvu au remplacement des experts qu'en présence de l'accusé et de son défenseur (2).

(Martinez c. Min. pub.)

ARRÊT :

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation des art. 251 et suivants, 310, 408 du code d'instr. crim., ainsi que des droits de la défense, et de la règle du débat contradictoire, en ce que les experts nommés par un premier arrêt de la cour d'assises, pour examiner l'état mental de l'accusé, sur les conclusions prises en son nom, ont été remplacés par un deuxième arrêt, rendu hors la présence et sans la convocation préalable de l'accusé et de son défenseur, qui ont été ainsi, privés de la faculté de discuter les nouvelles désignations : — Vu les dits articles; — Attendu que par arrêt du 2 mars 1912, la cour d'assises d'Oran avait nommé les docteurs Gasser, Colombani et Guérido, pour examiner l'état mental de Martinez; — Attendu qu'à l'audience du 17 mai de la même année, elle a, sur les réquisitions du ministère public, remplacé ces trois experts par les docteurs Ayasse, Cohen-Solal et Cayla; — Attendu que le défenseur et l'accusé n'étaient pas présents à cette audience; qu'ils avaient intérêt à discuter la nomination des

---

(1) La cour d'assises a certainement le droit d'ordonner une expertise, comme toute autre mesure d'instruction, et elle en apprécie souverainement l'opportunité. Le président peut aussi ordonner une expertise, en vertu de son pouvoir discrétionnaire; mais si cette mesure est sollicitée par des conclusions formelles des parties, c'est la cour seule qui peut l'ordonner (cass., 29 nov. 1872, *Bull. crim.*, n° 296).

(2) La contradiction est de l'essence des débats criminels. Par application de ce principe, la cour de cassation avait déjà dit incidemment qu'il ne peut être procédé au remplacement des experts nommés qu'en présence de l'accusé et de son défenseur; sinon il y a une atteinte aux droits de la défense (cass., 19 juillet 1895, Sirey, 96. 1. 59). Elle le décide aujourd'hui expressément.

G. M.

nouveaux experts, et qu'ils ont été privés de ce droit; qu'il y a eu ainsi une grave atteinte aux droits de la défense;

Par ces motifs : — Casse et annule les deux arrêts rendus le 24 juillet 1912 par la cour d'assises d'Oran, le 1er condamnant Martinez à la peine de mort, le 2e le condamnant à des réparations civiles, ensemble le verdict du jury, les débats qui l'ont précédé et la procédure depuis et y compris l'arrêt du 17 mai 1912, nommant de nouveaux experts; — Renvoie devant la cour d'assises d'Alger.

MM. Boulloche, *ffons prés.*; Paillot, *rapp.*; Mallein, *av. gén.* — Mes Pérouse et Lefort, *av.*

COUR D'ALGER (1re ch.)

7 décembre 1911

Expédition maritime, navigation de plaisance, compétence.

La loi répute acte de commerce toute expédition maritime, sans distinction entre les yachts de plaisance qui naviguent en mer et les autres bâtiments de mer (1).

---

(1) Cette solution paraît trop absolue. En effet, si les auteurs posent en principe que la loi ne fait aucune distinction entre les expéditions maritimes et qu'elle doit être suivie quel que soit le but de l'expédition, c'est qu'ils partent de cette idée qu'on ne saurait concevoir aucune expédition maritime qui ne soit pas l'expression d'une pensée de spéculation et de trafic. (J. Bédarride, *Droit commercial*, livre IV, De la juridiction commerciale, n° 311, p. 348). C'est ainsi, disent-ils, qu'on ne peut en excepter les expéditions faites quotidiennement par un patron pêcheur (Aix, 3 novembre 1840, J. P. 41. 1. 253). — La jurisprudence décide que les contrats auxquels s'applique l'art. 633 c. com., soit qu'il les énumère, soit qu'il les sous-entende, ne sont réputés actes de commerce que tout autant qu'ils concernent le commerce de la mer. A défaut d'une exception formellement inscrite dans la loi, comme par exemple en matière de lettre de change où le législateur a déclaré expressément que les lettres de change entre toutes personnes seraient réputées actes de commerce, le droit commun conserve toute sa force : il en est de ces contrats comme de toutes les conventions qui, entre commerçants et non commerçants, sont commerciales pour les premiers et purement civiles pour les seconds. C'est aussi la solution admise par la cour de cassation (req. 30 juillet 1884, D. P. 85. 1. 193, Paris, 7 avril 1887, D. P. 88. 2. 119 et la note; cass., 23 janvier 1888, D. P. 88. 1. 405), mais elle est généralement repoussée par les auteurs (V. la note sous req. 30 juillet 1884 précité).

(Blondeau et Pellecat c. Achaque)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les appels principal et incident sont réguliers et recevables en la forme;

Au fond, — Attendu que, par exploit du 8 janvier 1912, Achaque assignait devant le tribunal de commerce d'Alger, Pellecat, propriétaire, et Blondeau, capitaine du yacht *Argus* à l'effet d'obtenir le paiement d'une indemnité de 10.000 francs comme rémunération d'une assistance en mer qu'il leur avait prêtée le 4 janvier, en remorquant le dit yacht, du Cap Matifou au port d'Alger ; — Attendu que Pellecat et Blondeau n'offrant que 250 francs, le tribunal de commerce, par le jugement déféré du 14 janvier 1911, les a condamnés solidairement à payer à Achaque 1000 francs d'indemnité; — Attendu que devant la cour, Pellecat et Blondeau, pour la première fois, contestent la compétence de la juridiction consulaire, l'*Argus* étant un yacht de plaisance et ni le propriétaire ni le capitaine n'étant commerçants; au fond, ils concluent, comme en première instance, à ce que l'indemnité soit réduite à la somme de 250 francs, qu'ils avaient offerte; — Attendu que, de son côté, Achaque, tout en demandant à la cour de se reconnaître compétente, réclame une indemnité plus forte pour le motif qu'il y a eu assistance en mer, le navire se trouvant en danger, et non simple remorquage, comme l'ont dit les premiers juges;

Sur la compétence: — Attendu qu'aux termes de l'art. 633 du code de commerce, la loi répute acte de commerce toute expédition maritime; — Attendu que si la cour de cassation, par son arrêt du 23 janvier 1888, a pu juger que l'art. 633 n'était pas applicable au cas du non commerçant qui a commandé à un constructeur un yacht de plaisance destiné à des voyages d'études ou d'agrément, cette décision, concernant un bateau non encore livré à la navigation, n'exclut pas la seule distinction qui existe dans notre législation entre les navires de mer proprement dits et les bateaux de rivière; — Attendu, en effet, qu'en matière commerciale et maritime, le législateur n'a nullement prévu ni réglementé d'une façon spéciale la navigation de plaisance; qu'il n'y a pour lui que deux catégories de bâtiments, ceux qui se livrent à la navigation maritime, et ceux qui se consacrent à la navigation fluviale; — Attendu, en conséquence, que la nature juridique d'un bâtiment se détermine

par son affectation, c'est-à-dire par la navigation à laquelle il est habituellement affecté; — Attendu que c'est ainsi que, sans distinction entre les yachts de plaisance qui naviguent en mer et les autres bâtiments de mer, les art. 242 et 243 imposent au capitaine l'obligation de tenir un registre de bord, de le faire viser dans les 24 heures de son arrivée et de faire son rapport au greffe devant le président du tribunal de commerce; — Attendu qu'il est donc sans intérêt de vérifier si le propriétaire du yacht *Argus* voyageait pour son seul agrément; qu'il est constant que le dit yacht navigue exclusivement sur mer, venu de Marseille, jusqu'en vue des côtes de l'Algérie, après avoir lutté pendant trois jours contre la violence du vent et de la mer, ce yacht ne saurait être assimilé aux bateaux de rivière et ne peut être rangé que dans la catégorie des bateaux de mer, auxquels s'applique la législation maritime et notamment les dispositions de l'art. 633 du c. de com.; — Attendu, d'autre part, que, le 4 janvier, Achaque a répondu à l'appel qui lui était transmis par le sémaphore et a expédié son vapeur en engageant les mêmes dépenses et en s'exposant aux mêmes risques, en pleine mer, quelle que dût être la nature ou la destination du navire qu'il allait secourir; qu'il s'agit donc manifestement d'*une expédition maritime*, au sens de l'art. 633 du c. de comm., d'*un fait de mer*, dont la juridiction consulaire était spécialement en état d'apprécier l'importance pour pouvoir ensuite évaluer la rémunération du service rendu; — Attendu, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'objection de l'incompétence des premiers juges, ni pour la cour, d'user du droit d'évocation que lui reconnaît l'art. 473 du code de procédure civile;

Sur le chiffre de l'indemnité : — Attendu qu'il résulte de la note télégraphique du sémaphore que le capitaine du yacht *Argus* en faisant le signal Y. P. n'avait demandé qu'un remorqueur; — Attendu que le yacht *Argus* avait, il est vrai, souffert les jours précédents de la tempête et perdu un canot, mais que le 4 janvier, il était parfaitement étanche, conservant ses voiles et son gouvernail, et que, bien qu'à deux mille seulement des rochers du Cap Matifou, et drossé vers la terre par le vent et la mer, en réalité, il ne se trouvait pas en danger imminent; — Attendu, dès lors, que sans qu'il y ait lieu de rechercher si le pavillon avait été mis en berne, il est certain que ni le journal du bord du capitaine du yacht ni celui du capitaine du vapeur remorqueur ne permettent d'adopter sur ce

point les conclusions d'Achaque et d'affirmer qu'il y ait eu assistance et non simple remorquage;

Mais attendu qu'il n'en est pas moins certain que le remorquage fut opéré avec autant de sang-froid que d'intelligence, par une grosse mer à un mille et demi de la côte et dans des conditions particulièrement pénibles pour le capitaine et l'équipage du remorqueur; — Attendu que les premiers juges ont donc avec raison estimé que l'indemnité allouée à Achaque devait être basée non seulement sur les dépenses faites et sur le prix ordinaire d'un remorquage, mais aussi en tenant compte des efforts déployés et des risques subis par le navire de secours; — Attendu qu'ils ont fait une juste et saine appréciation des circonstances de la cause en déclarant insuffisantes les offres de Pellecat et Blondeau et en les condamnant à payer une indemnité de 1000 francs; — Attendu, que pour les mêmes motifs que la Cour adopte, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions incidentes d'Achaque et de lui allouer une plus forte indemnité ou de recourir préalablement à une expertise;

Par ces motifs : — Adoptant, au surplus, ceux des premiers juges; — Reçoit les appel principal et incident comme réguliers en la forme; — Au fond, — Sur la compétence: — Dit qu'Achaque avait régulièrement saisi le tribunal de commerce d'Alger; — En conséquence, — Se déclare compétent sur l'appel; — Sur les chiffres de l'indemnité; — Dit bien jugé, mal appelé; — Confirme le jugement déféré, pour sortir son plein et entier effet; — Rejette toutes les autres demandes, fins et conclusions des parties; — Ordonne la confiscation des amendes; — Condamne Pellecat et Blondeau à tous les dépens de première instance et appel.

MM. Coste, *prem. prés.;* Perrin, *subst. du proc. gén.* — Mes Escriva et Divielle, *av.*

COUR D'ALGER (1re ch.)

26 janvier 1911

Droit hébraïque, Tunisie, lévirat, veuve, beaux-frères, ordre de primogéniture, remise du kedouschine, halitza ou déchaussement, guet ou divorce; sujet anglais, statut personnel, obligation au guet; tribunal français, compétence, israélites tunisiens, protégés italiens ;

grand rabbin, mesure d'information, forme religieuse ; coutume d'Alger, veuve, dot, augment, répudiation.

—

D'après les règles de la loi mosaïque, le règlement de la succession dépend, dans le cas de décès d'un individu laissant une veuve sans postérité et des frères, de l'exercice du lévirat, ou droit pour les frères du défunt d'épouser sa veuve par ordre de primogéniture. Ce droit se manifeste par la remise du kedouschine, ou symbole de mariage, et ne prend fin que par l'exercice de la halitza, ou déchaussement.

Si l'un des frères du défunt a exercé le lévirat par la remise du kedouschine, il ne peut plus exercer la halitza, sauf rupture de l'union ainsi réalisée par le guet, ou acte de divorce.

Les frères du défunt qui ne veulent pas épouser leur belle-sœur sont tenus de procéder devant le grand rabbin à la formalité religieuse de la halitza.

Il en est ainsi encore bien que l'un des frères du défunt serait sujet anglais, car son statut personnel, s'il lui défend la polygamie, ne lui interdit pas de se soumettre à une formalité religieuse ayant pour but de dégager sa belle-sœur des liens auxquels elle est astreinte par la loi mosaïque appliquée en Tunisie.

En Tunisie, le tribunal français est compétent pour statuer sur les questions de statut personnel relatives à des israélites tunisiens protégés d'un Etat européen. Le tribunal rabbinique n'est compétent qu'entre israélites tunisiens non protégés.

Le grand rabbin, chargé par jugement préparatoire du tribunal français d'une mesure d'information essentiellement religieuse (la vérification de la remise du kedouschine), n'a pas à suivre les règles édictées par le code de procédure français en matière d'expertise ou d'enquête et doit procéder en la forme religieuse et mosaïque.

En Tunisie, en ce qui concerne les droits de la veuve israélite, il convient d'appliquer la coutume d'Alger qui y fait loi.

D'après cette coutume, la veuve ne peut prétendre qu'à sa dot légale ; elle n'a pas droit à l'augment.

Mais cet augment lui est dû par celui des frères du défunt qui, ayant exercé le lévirat, accomplit ensuite le guet ou répudiation (1).

---

(1) Il est toujours curieux de voir, au XX^e^ siècle, les tribunaux français appliquer et sanctionner le droit hébraïque, vieux de plus de 3.000 ans et essentiellement religieux. Il ne faut pas s'étonner qu'ils ne connaissent d'un droit aussi différent du nôtre ni sa lettre ni son esprit et qu'ils

(Consorts Houri c. veuve Houri)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les consorts Houri ont interjeté appel de deux jugements rendus par le tribunal de Sousse, l'un le 14 janvier 1909, l'autre le 8 juillet 1909 ; — Attendu que ces deux jugements sont connexes et qu'il y a lieu de statuer, en ce qui les concerne, par un seul et même arrêt ;

I. — Appel du jugement du 14 janvier 1909. — Sur la recevabilité du dit appel : — Attendu que ce jugement, qui s'est borné à charger le grand rabbin de Sousse d'une mesure d'information essentiellement religieuse, n'est qu'un jugement préparatoire ; — Qu'il n'est, dès lors, pas susceptible d'appel ; —

---

l'appliquent mal à propos. C'est, me semble-t-il, ce qui s'est produit en l'espèce.

Dans l'arrêt ci-dessus reproduit, la cour ne paraît pas avoir eu une exacte connaissance des règles mosaïques dans la matière du lévirat ; de même que, dans l'application du droit hébraïque, elle n'a pas su garder la mesure que lui commandait peut-être la nationalité de l'une des parties.

I. L'institution du lévirat est à la fois une des plus curieuses et des plus connues du droit hébraïque. Voici sommairement en quoi elle consiste :

Lorsqu'un israélite meurt sans enfants à la survivance d'une veuve et de frères, l'aîné de ceux-ci a le droit et le devoir d'épouser la veuve, et celle-ci est obligée d'accepter ce mariage qui est considéré comme la continuation du mariage précédent. Le frère qui exerce le lévirat hérite de tous les biens du défunt : il les transmettra aux enfants à naître du nouveau mariage. Si le frère aîné refuse d'exercer le lévirat, le même droit et le même devoir passent à ses frères puînés, par rang d'âge ; et à l'égard de ceux-ci la même obligation s'impose à la veuve. Si bien que la veuve n'est libérée de l'obligation de subir un tel mariage qu'autant qu'elle a mis successivement chacun de ses beaux-frères en demeure de l'épouser.

Le refus d'exercice du lévirat, la rupture du lien entre la veuve et les frères de son défunt mari se manifeste par la cérémonie de la *halitza* ou déchaussement.

V. au surplus les règles du lévirat, dans le traité Yiboum, du code Eben Haezer, trad. Sautayra et Charleville, t. II, p. 307 et s.

Or, l'arrêt ci-dessus reproduit, comme d'ailleurs le jugement déféré, ne me paraît pas s'être exactement conformé aux prescriptions du code hébraïque. J'estime, contrairement à ce qu'il a décidé : 1° qu'il n'y avait pas lieu à halitza ; 2° que la halitza, s'il eût dû y être procédé, ne devrait être imposée qu'à un seul des frères, l'aîné. La double erreur commise s'explique probablement par un précédent de jurisprudence : trib. Tunis, 5 juin 1907, *Journ. trib. Tun.*, 1907, p. 368.

A. Il n'y avait pas lieu à halitza.

La halitza, en effet, n'est nécessaire qu'autant que de tous les frères du défunt aucun n'a exercé le lévirat. (V. notamment Eben Haezer, chap.

Attendu que, d'autre part, les appelants paraissent avoir renoncé à leur appel, puisqu'ils ont conclu au fond sur leur appel du jugement du 8 juillet 1909, malgré l'appel par eux interjeté du jugement du 14 janvier précédent et qu'ils ont consenti à ce que toute la procédure sur le fond suivît son cours malgré le dit appel ;

II. — Sur l'appel du jugement du 8 juillet 1909 : — Attendu que Joseph Houri, israélite tunisien, protégé italien, est décédé à Sousse le 25 janvier 1908, sans enfant, mais laissant une veuve, la dame Kouka ben Guetta, et trois frères, Salomon, Moïse et Chaloum ; — Attendu que le jour même du décès, la dame Kouka, veuve Joseph Houri, fit apposer les scellés sur tous les biens, meubles et immeubles dépendant de la succession, par le ministère du vice-consul d'Italie, le défunt étant protégé

CLXI, art. 4). Or, précisément, le tribunal de Sousse et la cour d'Alger affirment que, dans l'espèce, un des frères, le plus jeune, avait remis à sa belle-sœur le kedouschine, symbole du mariage. Et il en est si bien ainsi que, ledit frère ne voulant pas conserver la veuve pour sa femme, les deux juridictions le condamnent à remettre à la dite dame le guet, c'est-à-dire à la répudier. Le lévirat avait donc été exercé.

B. Y eût-il lieu à halitza, cette formalité bizarre n'aurait dû être imposée qu'à un seul des trois frères, l'aîné.

En effet, au cas où le défunt laisse plusieurs frères, le devoir du lévirat incombe à tous successivement, et par ordre de primogéniture. « Le devoir du lévirat incombe à l'aîné des frères : s'il refuse, la veuve se présentera successivement aux autres frères en commençant par le plus âgé » (Eben Haezer, chap. CLXI, art. 4 : trad. Sautayra et Charleville, t. II, p. 320). Mais si tous refusent d'épouser leur belle-sœur, un seul est tenu à la halitza, l'aîné. Et cette unique halitza suffit pour donner à la veuve son entière liberté. « Si tous les frères refusent, la veuve s'adressera de nouveau *à l'aîné*, afin qu'il exerce le lévirat ou *la halitza*. Les tribunaux pourront, en cas de résistance, obliger le beau-frère à donner la halitza ; mais ils n'ont pas le droit de le forcer au lévirat... Le jeune frère qui veut accomplir le lévirat sera préféré au frère plus âgé qui voudra donner la halitza ; mais *si tous les deux se décident pour la halitza, ce sera au plus âgé à y procéder.* »(*Ibid.*, art. 4 et 6).

Le tribunal de Sousse et la cour d'Alger ont donc commis une erreur de droit hébraïque en obligeant deux des beaux-frères à procéder tous deux à la halitza : l'aîné seul pouvait y être contraint.

II. L'un des beaux-frères de la veuve se disait sujet anglais.

Sur ce point, la cour n'a pas estimé qu'il fût utile de vérifier l'exactitude de ce dire. Je pense, tout au contraire, qu'il était de la plus haute importance que cette question de nationalité fût tranchée.

En effet, si Salomon Houri était seulement protégé anglais, il était exact de dire que, sujet tunisien, il était régi par sa loi religieuse. (J. Chalom, *Les israélites de la Tunisie*, p. 170). Israélite, il pouvait donc être contraint aux cérémonies que comporte le droit hébraïque. Donc, à admettre l'opinion de la cour d'après laquelle tous ceux qui auraient pu exercer le lévirat

italien ; — Que les frères Houri assignèrent alors la veuve Kouka devant le tribunal de Sousse, suivant exploit du 3 mars 1908, en réclamant, à leur profit, en qualité de seuls ayants droit du de *cujus*, l'entrée en possession et jouissance de la succession et par suite la levée immédiate des scellés ; — Attendu que toutes les parties sont d'accord pour reconnaître que la succession devait être régie suivant la loi mosaïque ; — Que, d'après les règles de la loi mosaïque, le règlement de la succession dépend, dans le cas, de l'exercice du lévirat ou droit pour les frères d'épouser sa veuve par ordre de primogéniture, droit se manifestant par la remise du kedouschine ou symbole du mariage, et ne prenant fin que par l'exercice de la halitza ou déchaussement ; — Que si l'un des frères du défunt a exercé le

---

et qui ne veulent pas épouser leur belle-sœur doivent également lui donner la halitza, il aurait pu être condamné à procéder au déchaussement.

Mais, s'il était vraiment sujet anglais, son état et sa capacité étaient régis par la loi anglaise, qui ignore sans nul doute la polygamie illimitée, le lévirat, la halitza, le guet... La cour commet, à mon sens, une erreur certaine quand elle juge que, serait-il anglais, sa loi « ne lui interdirait pas de se soumettre à *une formalité religieuse* ayant pour but de dégager sa belle-sœur, israélite tunisienne, des liens auxquels elle est astreinte par la loi mosaïque appliquée en Tunisie. »

Ce n'est pas la première fois que la cour — la même chambre sous la présidence du même magistrat, — a commis cette erreur de logique. N'a-t-elle pas astreint un citoyen français, sous le prétexte qu'il était israélite (ce dont elle n'avait pas, juridiquement, à s'enquérir) à donner le *guet* — acte de répudiation, permettant aux yeux des sectateurs de la religion d'Abraham, d'Israël et de Jacob le mariage — à la femme dont il avait été divorcé par les tribunaux français ? (Alger, 9 avril 1908, *Rev. Alg.* 1910. 2. 51). V. ma note sous cet arrêt.

Plus exactement, la même cour avait décidé, vers la même date (Alger, 14 avril 1908, *Journ. trib. Tun.*, 1908, p. 585) que la femme italienne qui s'est mariée à un israélite tunisien et qui est devenue veuve sans enfants ne peut être soumise aux règles du droit mosaïque concernant le lévirat. En d'autres termes, les particularités du droit hébraïque ne sauraient s'appliquer au national d'un Etat européen.

De même ici. Le statut personnel d'un anglais est régi par la loi anglaise : juridiquement, on n'a pas à s'enquérir de sa religion ; il a le droit de n'en avoir aucune. Et alors, comment un tribunal français peut-il — même sous le prétexte que cela peut favoriser le convol de sa belle-sœur — condamner un sujet anglais à procéder à la cérémonie de la halitza.

Voici en quoi consiste cette étrange et symbolique cérémonie :

« La cérémonie du déchaussement doit être accomplie devant trois rabbins qui ne sont ni parents entre eux, ni parents du lévir (le frère du défunt) ou de la jebamah (la veuve).

Les membres du tribunal sont sur des sièges. Le levir et la jebamah se tiennent debout devant eux.

Le soulier qui doit servir à la halitza doit être tout en cuir, même les

lévirat par la remise du kedouschine, il ne peut plus exercer la halitza, sauf rupture de l'union, ainsi intervenue, par le guitt ou acte de divorce ; — Attendu que c'est en l'état de ces règles de la loi mosaïque, que les parties se sont présentées devant le tribunal de Sousse ; — Que, devant ce tribunal, les trois frères Houri ont demandé acte de ce qu'ils entendaient tous exercer la halitza, mais que la veuve Kouka a prétendu avoir reçu le kedouschine de son beau-frère Chaloum Houri, qui le déniait ; — Attendu que, par ses jugements des 24 juillet 1908 et 14 janvier 1909, ce dernier frappé d'appel et sur lequel il a été statué ci-dessus, le tribunal de Sousse a chargé le grand rabbin de Sousse d'une mesure d'information essentiellement religieuse, celle de vérifier si Chaloum Houri a réellement remis le kedouschine à la veuve et si le kedouschine, s'il a été remis, est valable et régulier, s'il lie encore les contractants et s'il a

---

coutures. Il n'en est pas de même des courroies. Le cuir du soulier doit être dur, comme celui d'une sandale. Les auteurs sont divisés sur la question de savoir si les coutures doivent être extérieures ; quelques-uns pensent que le soulier doit être fait d'une seule pièce. A chaque côté du soulier on fixe une grande courroie en peau blanche. Il y a d'un côté du soulier deux ou trois pattes dont les extrémités sont nouées de manière à former boutons. Les pattes correspondantes de l'autre côté du soulier ont des boutonnières. Le soulier doit être fait pour chausser le pied droit, n'être ni trop grand ni trop petit.

Le lévir se sert du pied droit et la jebamah de la main droite. Le lévir chausse le soulier sur la chair. Il relève son pantalon de manière à montrer sa jambe nue au tribunal. Il met le soulier, ferme les pattes, entoure sa jambe avec les courroies et les attache au moyen d'un nœud.

La veuve debout, en face du tribunal, dit en hébreux : « Mon beau-frère refuse de rétablir à son frère un nom en Israël ; il ne veut pas m'épouser par droit de lévirat. »

Le lévir également debout, en face du tribunal, dit en hébreux : « Je n'ai pas envie de la prendre. »

Le lévir s'appuie contre le mur ou contre une colonne ; la jebamah détache de sa main droite le nœud et les pattes, puis elle saisit le pied de la main gauche, et de la droite elle tire le soulier par le talon, et lorsque le soulier est tiré, elle le jette à terre. Si la femme n'a l'usage que d'une seule main, elle tire le soulier avec les dents. Si elle se fait aider dans l'accomplissement du déchaussement, la halitza est viciée.

La veuve se place ensuite en face du levir et crache devant lui. Et toujours debout, elle récite ce verset : « Ainsi est fait à l'homme qui n'édifie pas la maison de son frère, et son nom sera appelé en Israël, la *maison du déchaussé.* »

Les assistants répètent trois fois : « la maison du déchaussé ».

(Eben Haezer, chap. CLXIX, art. 1er-42 : trad. Sautayra et Charleville, t. II, p. 333 et s.).

Voilà à quelle simagrée la cour d'Alger a peut-être condamné un sujet anglais.

Emile LARCHER.

été rompu ou non par le guitt ou acte de divorce, en détruisant les effets ; — Attendu que les mêmes jugements ont ordonné, dans le cas où il n'existerait de ce côté aucun obstacle, que les frères Houri procèderaient à la cérémonie religieuse de la halitza, par eux offerte, pour dégager la veuve Houri de tout lien, en la laissant seulement créancière de sa ketouba ; — Attendu que le rapport du grand rabbin a été déposé le 4 février 1909 ; qu'il en résultait que le kedouschine a été réellement remis à la veuve par Chaloum Houri, en présence d'un rabbin et d'un notaire ; mais que le dit Chaloum a déclaré formellement ne pas vouloir épouser sa belle-sœur ; — Attendu que c'est en cet état que l'affaire est revenue devant le tribunal de Sousse; que, devant ce tribunal, Chaloum Houri a demandé qu'il lui soit donné acte de ce qu'il était prêt à remettre le guitt à la dame Kouka et a ainsi reconnu qu'il lui avait remis le kedouschine ; — Que c'est dans ces conditions qu'a été rendu le jugement du 8 juillet 1909, dont est appel, qui a décidé : que Chaloum Houri a réellement remis le kedouschine à la dame Kouka et que c'est à tort qu'il l'a d'abord nié ; que, déclarant ne vouloir épouser sa belle-sœur, il sera tenu de lui remettre le guitt, ainsi qu'il l'offre du reste aujourd'hui, dans la huitaine de la signification du jugement, sous peine d'une astreinte de 20 fr. par jour de retard ; qu'immédiatement après la remise du guitt par Chaloum Houri à la dame Kouka, Moïse Houri et Salomon Houri seront tenus de se présenter devant le grand rabbin de Sousse et de procéder à la cérémonie de la halitza et ce, sous une autre astreinte de vingt francs par jour de retard ; — Que le même jugement a condamné les consorts Houri en qualité d'héritiers du de cujus à payer à la veuve Kouka la somme de 6.000 francs à titre de dot, en vertu de sa ketouba ; qu'il a condamné, en outre, personnellement Chaloum Houri à payer à la même dame la somme de 3.000 francs à titre d'augment, avec stipulation que ce paiement ne serait exigible qu'après l'accomplissement des formalités du guitt, par Chaloum Houri et de la halitza par ses deux frères et après serment prêté par la veuve entre les mains du rabbin, dans les formes prescrites par la loi mosaïque et selon la formule énoncée dans le jugement ; que Chaloum a été de plus condamné à payer à la veuve Kouka une somme de 600 francs à titre de dommages-intérêts, et les consorts Houri à lui servir une pension de cent francs par mois, qui cessera d'être servie après la réception du guitt, l'accomplissement des formalités de la halitza et la prestation de serment précité ; — Attendu que les consorts Houri ont

interjeté appel de ce jugement ; — Attendu que cet appel est régulier est recevable en la forme ;

Au fond ; — I. Remise du kedouschine et accomplissement du guitt : — Attendu que c'est à bon droit que les premiers juges ont décidé que Chaloum Houri a usé vis-à-vis de sa belle-sœur du droit de lévirat et qu'il lui a remis le kedouschine ; — Que cela résulte clairement du rapport précité du grand rabbin de Sousse qui constate que le kedouschine a été remis à la dame Kouka en présence d'un notaire et d'un rabbin, qu'elle est donc ainsi devenue religieusement l'épouse de Chaloum Houri et que, dès lors, la halitza ne peut être exercée par Chaloum, sauf intervention du guitt ou acte de divorce ; — Attendu que c'est en vain que les consorts Houri prétendent d'abord que le grand rabbin n'était pas compétent, et que le tribunal de Sousse aurait dû renvoyer les parties devant le tribunal rabbinique ; que celui-ci n'est compétent que pour les israélites tunisiens non protégés ; que s'agissant ici d'israélites protégés, c'était bien le grand rabbin qui était la seule autorité religieuse compétente pour remplir la mission essentiellement religieuse donnée par le tribunal, à l'exclusion du tribunal rabbinique composé de magistrats et statuant comme juridiction ; — Que c'est également en vain qu'ils prétendent que la mission du grand rabbin était entachée de nullité, parce que les témoins auraient été entendus à une autre heure que celle fixée par la citation ; que cela importe peu, Chaloum ayant manifesté l'intention de faire défaut ; — Attendu, d'autre part, que le tribunal a justement décidé que le grand rabbin n'avait pas à suivre les règles édictées par le code de procédure français, en matière d'expertise ou d'enquête, et qu'il devait procéder comme il l'a fait à une vérification en la forme religieuse et mosaïque ; — Attendu que ces contestations de forme et toutes autres semblables sont du reste sans intérêt et sans portée, Chaloum Houri ayant reconnu, en première instance, comme il le reconnaît devant la cour, la remise par lui du kedouschine, en offrant de remettre le guitt à la dame Kouka, qu'il déclare ne vouloir épouser ; — Attendu qu'il y a donc lieu de dire, comme les premiers juges, que le dit Chaloum Houri sera tenu, dans la huitaine de la signification du présent arrêt, de remettre le guitt à la dame Kouka dans les formes de la loi mosaïque, et ce, sous une astreinte de 20 fr. par jour de retard, en ajoutant au jugement que ce sera pendant deux mois, après lesquels il sera fait droit ;

II. Formalités de la halitza : — Attendu que les deux autres frères Houri, ayant déclaré ne pas vouloir épouser leur belle-sœur, sont tenus de procéder devant le grand rabbin à la formalité de la halitza, dès que la cérémonie du guitt aura été accomplie par leur frère Chaloum ; — Attendu que Moïse Houri ne le conteste pas et qu'il demande même qu'il lui soit donné acte de ce qu'il est prêt à remplir cette formalité, dès que celle du guitt aura été accomplie ; — Mais que Salomon Houri, après y avoir formellement consenti, se refuse aujourd'hui à procéder à la halitza ; — Attendu que c'est en vain qu'à l'appui de ce refus, il prétend qu'il est sujet anglais ; qu'il ne justifie pas suffisamment de sa qualité de sujet anglais ; qu'il paraît être seulement protégé anglais ; — Qu'en tout cas, serait-il sujet anglais, son statut personnel lui défendrait la bigamie, mais ne lui interdirait pas de se soumettre à une formalité religieuse ayant pour but de dégager sa belle-sœur, israélite tunisienne, des liens auxquels elle est astreinte par la loi mosaïque, appliquée en Tunisie ; — Attendu, par conséquent, que c'est avec raison que les premiers juges ont dit que Moïse et Salomon Houri doivent être tenus, immédiatement après la crémonie du guitt accomplie par Chaloum Houri, de se présenter devant le grand rabbin de Sousse et de procéder devant lui à la formalité de la halitza et ce, aussi, sous une astreinte de 20 fr. par jour de retard, en ajoutant au jugement que ce sera pendant deux mois, après lesquels il sera fait droit ;

III. Restitution de la ketouba et augment : — Attendu qu'il n'est pas contesté que, par contrat de mariage, en date du 23 mars 1903, Joseph Houri a constitué en dot à la dame Kouka ben Guetta, son épouse, une somme de 6.000 francs, plus un augment de 3.000 francs, soit au total 9.000 francs payables par lui ou ses héritiers, selon l'usage local ; — Attendu que les premiers juges paraissent avoir fait une juste application des règles à suivre, en la matière, en appliquant la coutume d'Alger, qui fait loi en Tunisie ; — Que, d'après cette coutume, la veuve ne peut prétendre qu'à sa dot légale ; qu'elle n'a pas droit à l'augment ; que, dès lors, en tant qu'héritiers, les consorts Houri ne doivent être tenus à restituer à la dame Kouka que la dot légale, c'est-à-dire 6.000 francs ; — Mais attendu qu'en ce qui concerne personnellement Chaloum Houri, il doit être considéré comme tenu de payer à la dame Kouka ledit augment de 3.000 fr., en tant que femme répudiée ; — Attendu, en effet, que Chaloum Houri, en remettant le kedouschine à la dame Kouka, n'avait pas à constituer de

dot, mais continuait le mariage contracté par son frère Joseph, dans la même condition que celui-ci, c'est-à-dire avec ketouba de 6.000 fr. et augment de 3.000 fr. ; — Qu'en accomplissant le guitt ou acte de divorce, en vertu du jugement dont est appel et du présent arrêt le confirmant, il remettra la dame Kouka dans la condition de femme répudiée ; — Que, d'après les règles de la loi mosaïque, la femme répudiée a droit non seulement à la dot légale, mais encore au l'augment, à titre d'indemnité ; — Que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont décidé que Chaloum devait personnellement à la dame Kouka, à titre d'indemnité de femme répudiée, l'augment de 3.000 fr. prévu par le contrat de mariage précité :

IV. — Sur la pension alimentaire : — Adoptant les motifs des premiers juges ;

V. — Sur le dommages-intérêts : — Attendu que c'est avec raison que les premiers juges ont estimé que Chaloum Houri était personnellement passible de dommages-intérêts envers la dame Kouka ; — Qu'il est constant, en effet, que par ses agissements, notamment en offrant tout d'abord, avec ses frères, la halitza, qu'il savait ne pouvoir offrir à raison du kedouschine qu'il avait consenti, en niant ensuite celui-ci et en n'offrant que tardivement le guitt, auquel il consent aujourd'hui, Chaloum Houri a retardé le règlement des droits de la veuve et lui a porté préjudice dans une certaine mesure ; — Attendu, toutefois, qu'en fixant à 600 fr. le chiffre des dommages-intérêts, les premiers juges ont fait une appréciation relativement exagérée du préjudice éprouvé par la dame Kouba ; — Qu'il échet donc de réduire le chiffre desdits dommages-intérêts ; que la cour a des éléments d'appréciation suffisants pour les fixer à 300 fr.

Par ces motifs : — Sur l'appel du jugement du 14 janvier 1909 : — Dit cet appel irrecevable; — En déboute les appelants ; — Ordonne la confiscation de l'amende ; — Sur l'appel du jugement du 8 juillet 1909 : — Dit bien jugé, mal appelé ; — Confirme, sur le fond, le jugement dont est appel ; — Avec ces modifications : — Qu'il y a lieu de dire que l'astreinte de 20 fr. par jour de retard prononcée contre Chaloum Houri, en ce qui touche la remise du guitt à la veuve Kouka ben Guetta sera d'une durée de deux mois, après lesquels il sera fait droit ; — Que l'astreinte prononcée contre Moïse et Salomon Houri, en ce qui concerne l'accomplissement de la Halitza immédiatement après la remise du guitt par Chaloum Houri,

sera également d'une durée de deux mois, après lesquels il sera fait droit ; — Et émendant sur les dommages-intérêts : — Réduit à 300 fr. les dommages-intérêts que Chaloum Houri devra payer à la veuve Kouka, pour les causes énoncées dans les motifs ci-dessus ; — Dit que le jugement dont est appel ainsi modifié, en ce qui concerne les astreintes, émendé quant aux dommages-intérêts et confirmé dans toutes ses autres dispositions, recevra son plein et entier effet et sera exécuté en sa forme et teneur ; — Déboute les parties de toutes leurs autres demandes, fins et conclusions ; — Condamne les appelants aux dépens de leurs deux appels.

MM. VACHER, *prem. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes LEMAIRE et LÉVY, *av*

COUR D'ALGER (3e ch.)

22 février 1912

Indigène musulman, interdiction, publication du jugement, actes antérieurs à l'interdiction.

Le jugement portant interdiction d'une personne atteinte de démence ou d'imbécillité a pour effet de frapper d'une nullité radicale les actes auxquels le dément pourrait concourir postérieurement à cette décision; c'est dans ce cas seulement que la publication du jugement a été exigée par la loi. En ce qui concerne les actes antérieurs à l'interdiction, actes simplement annulables, la publication du jugement d'interdiction serait dénuée d'intérêt et resterait sans effet utile (1).

Suivant une jurisprudence constante, ces principes s'appli-

---

(1) Nous ne critiquerons pas l'arrêt ci-dessus relaté en tant qu'il réserve aux tiers qui ont contracté avec l'interdit, depuis l'interdiction, le droit de se prévaloir du défaut de publication du jugement qui l'a prononcée. Mais nous ferons observer que c'est à tort que cet arrêt déclare entachés de *nullité radicale* les actes passés par l'interdit postérieurement au jugement d'interdiction. Il est bien vrai que lorsque la nullité de ces actes est demandée, le juge est dans l'obligation de la prononcer, tandis que lorsqu'il s'agit d'actes antérieurs à l'interdiction, mais passés à une époque où la cause de l'interdiction était déjà notoire, le juge n'est point tenu de les déclarer nuls dès l'instant qu'il a été requis d'en prononcer la nullité. Mais, qu'il s'agisse d'actes postérieurs ou d'actes antérieurs au jugement d'interdiction, la nullité qui les frappe n'est jamais qu'une *nullité relative ;* en sorte qu'alors même que les actes accomplis par l'interdit l'ont été postérieurement au jugement d'interdiction, ces actes produisent effets, tant que la nullité n'en a pas été prononcée (cf. crim. rej., 29 nov. 1902, S. 1904. 1. 301).

quent non seulement aux français, mais encore aux indigènes soumis, pour leur statut personnel, à la loi musulmane (2).

(Semiani ou Ben Semiani Mohamed ben Mouloud et autres c. Semiani ou ben Semiani Mohamed ben Larbi).

ARRÊT :

LA COUR, — Attendu que l'appel interjeté par les consorts Semiani ou Ben Semiani contre le jugement du 10 mai 1911, est régulier et recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu que les appelants soutiennent qu'en sa qualité de tuteur du nommé Ben Semiani Mohamed ben El-Arbi, l'intimé était tenu d'établir que le jugement d'interdiction concernant ce dernier avait reçu en temps utile la publicité prévue par l'art. 501 c. civ.; — Attendu, en droit, que le jugement portant interdiction d'une personne atteinte de démence ou d'imbécillité a pour effet de frapper d'une nullité radicale les actes auxquels le dément pourrait concourir postérieurement à cette décision; que, dans ce cas seulement, la publication du jugement est exigée par la loi; — Attendu qu'aux termes mêmes de l'art. 503 c. civ., les actes passés antérieurement à l'époque où a été prononcée l'interdiction de l'un des contractants, ne sont point nuls par eux-mêmes, mais seulement annulables, et cela exclusivement au cas où l'interdit se serait trouvé, au moment du contrat critiqué, dans un état notoire de démence ou de faiblesse d'esprit; — Attendu que dans cette dernière hypothèse, la publication du jugement d'interdiction serait dénuée d'intérêt et resterait sans effet utile; — Attendu que suivant une jurisprudence constante, ces principes s'appliquent non seulement aux français, mais encore aux indigènes, soumis par leur statut personnel à la loi musulmane; — Attendu qu'en consé-

(2) Si le jugement d'interdiction rendu par un cadi est soumis à publication, ce n'est point en vertu de l'art. 501 du code civil français, puisqu'en matière de statut personnel, les indigènes musulmans sont régis, non par le droit français, mais par la loi musulmane. En réalité, si les jugements d'interdiction rendus par les cadis algériens doivent être publiés, c'est : — *a*) parce que la loi musulmane en prescrit expressément la publication (cf. Khalil, *trad. Seignetté*, art. 1418) ; — *b*) parce que le décret du 17 avril 1889, sur la justice musulmane, a ordonné implicitement cette publication, puisque dans le tarif qui s'y trouve annexé, il a été fait mention des droits perçus à l'occasion de la publication des jugements d'interdiction. Mais, alors, et bien que nous ne songions pas à critiquer le *dispositif* de l'arrêt ci-dessus relaté, nous ne pouvons pas nous empêcher de faire remarquer que ce n'est point, s'agissant d'un jugement d'interdiction musulman, dans le code civil qu'aurait dû être cherchée la solution à la question de savoir quelles sont les conséquences du défaut de publication de ce jugement. M. MORAND.

quence de ce qui précède, la seule question qui se pose aujourd'hui est celle de savoir si, antérieurement au jugement du 1er avril 1910, l'insanité d'esprit dans laquelle se trouvait Ben Semiani Mohamed ben Mohamed ben El Arbi était certaine et de notoriété publique; — Attendu qu'il appartient aux juges du fond, de déclarer, en se basant sur une appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, que la personne interdite se trouvait, dès avant le jugement d'interdiction, atteinte de démence ou de faiblesse intellectuelle; — Attendu, en fait, que les témoins entendus par le cadi de Cherchell ont formellement déclaré que Semiani Mohamed ben Mohamed ben El Arbi se trouvait dans un état de démence notoire depuis plus d'une année et qu'une nouvelle enquête resterait sur ce point sans aucune utilité; — Attendu que Ben Semiani Mohamed ben Mohamed ben El Arbi a été lui-même entendu par le magistrat musulman, lequel a pu s'assurer, à la date du 1er avril 1910, que cet indigène se trouvait dans un état incontestable d'imbécillité; — Attendu que ces éléments de conviction sont corroborés par le certicat médical du docteur Ben Larbey, dont les conclusions sur l'état de Ben Semiani Mohamed ben Mohamed ben El Arbi sont identiques à celles du cadi susnommé ; — Attendu que, dans ces conditions, aucun doute ne saurait exister sur la faiblesse d'esprit dont Ben Semiani Mohamed ben Mohamed ben El Arbi se trouvait atteint antérieurement à la décision du 1er avril 1910 ; que cet état était d'ailleurs notoirement connu dans la région habitée par l'interdit ; — Attendu que vainement encore les appelants soutiennent qu'en droit musulman l'état d'insanité d'esprit ne peut servir de base à l'annulation d'un acte, qu'autant qu'il est démontré que celui qui a contracté se trouvait hors d'état de gérer et d'administrer sa fortune ; — Attendu que sans contester l'exactitude de ce principe, il échet de remarquer que les témoins entendus au cours de la procédure en interdiction, ont affirmé avec la plus grande précision que depuis longtemps Ben Semiani Mohamed ben Mohamen ben El Arbi n'avait plus le sentiment exact de ses intérêts et qu'il ignorait même quelle pouvait être sa situation de fortune ; — Que c'est à raison de l'incapacité absolue dans laquelle se trouvait Ben Semiani Mohamed ben Mohamed ben El Arbi de gérer ses biens, que par l'acte notarié du 29 mars 1910, les appelants ont accepté la charge de subvenir à la nourriture, au logement et à l'entretien de cet indigène ; — Attendu qu'en conséquence, de ce qui précède, il échet de déclarer les consorts Semiani ou Ben Semiani mal fondés

dans leurs conclusions et de les en débouter ; — Adoptant, au surplus, les motifs non contraires des premiers juges;

Par ces motifs, — Reçoit l'appel des consorts Semiani ou Ben Semiani comme régulier en la forme; — Au fond, — Dit bien jugé, mal et sans cause appelé ; — Confirme, en conséquence, le jugement entrepris et dit qu'il sortira son plein et entier effet ; — Déboute les consorts Semiani ou Ben Semiani de toutes leurs demandes, fins et conclusions, tant principales que subsidiaires ; — Et les condamne à l'amende et aux entiers dépens d'appel ; — Prononce la confiscation de l'amende consignée sur l'appel.

MM. SCHINDLER, *ffons de prés.;* VANDIER, *subst. du proc. gén.* — Mes RIMBAUD et TÉDESCHI, *av.*

COUR D'ALGER (2e ch.)

21 juin 1912

Acte d'appel, signification, indigènes, remise au caïd, nullité.

Est nul, comme signifié en violation des prescriptions de l'art. 68 *c. pr. civ., l'acte d'appel destiné à des indigènes qui mentionne qu'il a été remis aux domiciles des intimés, parlant à la personne du caïd à qui les copies ont été remises* (1).

---

(1) La remise des exploits dans les douars est quelquefois pénible et difficile : d'où la tendance des huissiers à remettre les copies de leurs actes à l'adjoint indigène qui les fait parvenir à l'administré intéressé. Cette pratique, pour commode qu'elle soit, n'est certainement pas régulière. Et l'arrêt ci-dessus reproduit ne peut qu'être approuvé de l'avoir condamnée. Avec raison, M. le procureur général, par voie de circulaire (24 juin 1912), a porté cet arrêt à la connaissance des huissiers en les invitant à ne pas perdre de vue cette jurisprudence.

Toutefois j'estime que la solution donnée par cet arrêt appelle une double critique :

L'irrégularité commise par l'huissier a eu pour l'appelant cette conséquence infiniment grave de faire déclarer son appel irrecevable, donc de rendre définitive la perte de son procès. Or, j'estime tout d'abord que c'eût été le cas pour la Cour d'user de la précieuse faculté que donne aux tribunaux d'Algérie l'art. 69 de l'ord. du 26 septembre 1842. V. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, 2e édit., t. II, n° 430. Il n'y avait pas là une de ces nullités de non-être qui entachent l'acte d'inexistence plutôt que d'annulabilité ; et il semble bien qu'aucun préjudice n'en était résulté pour les intimés ; ils avaient été si bien touchés par l'acte d'appel qu'ils comparaissaient devant la cour. Celle-ci pouvait parfaitement relever l'appelant de cette nullité sans, pour cela, proclamer le droit pour les huissiers de signifier aux caïds, à raison de la seule qualité de ceux-ci, les actes intéressant les indigènes soumis à

(Garrus c. consorts Hamida)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que suivant exploit de Cabanel, huissier à Mostaganem, en date du 21 juillet 1911, enregistré, Louis Garrus a interjeté appel du jugement du tribunal de Mostaganem en date du 24 mai 1911 qui a rejeté la demande en revendication d'une parcelle de terre, par lui formée contre les consorts Hamida ; — Attendu que les intimés soutiennent que cet appel est irrecevable parce que l'acte d'appel serait nul comme ayant été signifié en violation des prescriptions de l'art. 68 c. pr. civ.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 456 du même code l'acte d'appel doit être signifié à personne ou à domicile; que les règles relatives au mode de signification à domicile de tous les exploits et qui sont incontestablement applicables aux actes d'appel sont inscrites à l'art. 68 dudit code, lequel dispose que, si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie, ni aucun de ses parents ou serviteurs, il remettra de suite la copie à un voisin ou à défaut au maire ou adjoint de la commune qui visera l'original sans frais ; — Attendu que, d'après l'art. 70 c. pr. civ., ces prescriptions sont édictées à peine de nullité ; — Or, attendu que l'acte d'appel susvisé mentionne que l'huissier l'a signifié aux domiciles de tous les intimés demeurant aux Oulad-Sidi-Brahim, commune mixte de la Mina, parlant à la personne du caïd à qui les copies ont été remises, celle destinée à l'intimé Sahraoui Mohamed Ould Kaddour portant d'ailleurs inexactement la date du 21 juin 1911, alors que la signification est 21 juillet ; que ledit acte d'appel n'indique ni l'absence de la partie, de ses parents ou serviteurs, ni le refus des voisins de recevoir la copie ; qu'il ne précise pas davantage que

---

leur juridiction. Je regrette donc que la cour n'ait pas aperçu et adopté cette solution moins rigoureuse et plus équitable.

L'équité, en effet, — et c'est une seconde critique — est loin d'être satisfaite. La sanction donnée par l'art. 70 à l'inobservation des prescriptions des deux articles précédents, dans bien des cas, frappe à faux. Il est manifestement inique que l'erreur commise par l'huissier entraîne la nullité de l'acte, c'est-à-dire pour son requérant la perte du procès, alors que l'irrégularité commise n'a eu, en elle-même, aucune conséquence préjudiciable pour la partie à laquelle s'adressait l'acte. Il serait certainement beaucoup plus rationnel, et la sanction serait beaucoup plus adéquate à la faute commise, que la partie touchée d'une signification irrégulière ne pût invoquer la nullité qu'autant que l'irrégularité lui serait préjudiciable, et que la sanction fût une condamnation à l'amende et, s'il y a lieu, à des dommages-intérêts prononcée contre l'huissier. C'est là une critique d'ordre général qu'il est bon de faire entendre dans l'espoir qu'elle parviendra au législateur. E. L.

le caïd soit l'un des voisins de l'intimé; qu'au surplus le caïd, simple agent de la police administrative, ne peut être assimilé à un adjoint au sens dudit art. 68 ; qu'il suit de là que l'acte d'appel du 21 juillet 1911 est nul et que, partant, l'appel est irrecevable; — Attendu que relever l'appelant de cette nullité serait ajouter à la loi en reconnaissant aux huissiers le droit de signifier aux caïds, à raison de leur seule qualité, les actes intéressant les indigènes soumis à leur juridiction; qu'une telle extension de dispositions légales impératives et nécessairement limitatives ne saurait être consacrée ;

Par ces motifs : — Dit nul l'acte d'appel signifié le 21 juillet 1911 à la requête de Louis Garrus ; — Dit en conséquence l'appel susvisé irrecevable; — Condamne l'appelant à l'amende, etc.

MM. Bergé, *prés.;* Drago, *av. gén.* — Mes Soubiranne et Divielle, *av.*

COUR D'ALGER (ch. corr.)

Armes prohibées, revolvers, longueur. vente, fabrication, débit, distribution, délit.

Des revolvers de 160 *et même* 170 *millimètres de longueur constituent des armes prohibées par la loi, c'est-à-dire offensives et secrètes, puisque susceptibles d'être placées dans une poche ordinaire.*

La vente, la fabrication, le débit ou la distribution de telles armes constitue le délit prévu par les dispositions formelles des art. 1er *et* 4 *de la loi du* 24 *mai* 1834, *qui n'a jamais été abrogée* (1).

---

(1) Nous avons rapporté les deux jugements infirmés (trib corr. Sidi-bel-Abbès, 17 octobre 1912; trib. corr. Bougie, 21 décembre 1912, *Rev. Alg.* 1913. 2. 62); et la note dont nous les avons accompagnés nous dispense de commenter longuement les deux arrêts ci-dessus reproduits.

Ceux-ci sont d'ailleurs dénués de toute valeur juridique puisqu'ils ne sont pas motivés, ou du moins que le seul motif donné est celui-ci : *la loi du* 24 *mai* 1834 *n'a jamais été abrogée.*

Nous ne nous expliquons pas comment la cour a pu formuler une telle affirmation, aussi manifestement contraire à la vérité. Avant d'infirmer des jugements qui, encore que critiquables dans leurs motifs, avaient prononcé des acquittements mérités, avant de condamner d'honnêtes commerçants, la cour eût été bien inspirée d'ouvrir soit un code, soit un traité de droit pénal (v., par exemple, Garraud, *Tr. du dr. pén. fr.*, 2e édit., t. IV, n° 1769). Elle eût vu qu'une loi du 14 août 1885, dont elle ignore l'existence, a rendu licites la fabrication et le commerce des armes jusque-là prohibés et a, par conséquent, — par une abrogation qui, pour être partielle, n'en est pas moins certaine (v. l'art. 16 de la loi du 14 août 1885) — aboli de la loi du 24 mai 1834 précisément la partie dont nos deux arrêts font application.

Emile Larcher.

PREMIÈRE ESPÈCE

5 janvier 1913

(Min. pub. c. Bonnet)

LA COUR, — Au fond, — Attendu que le revolver vendu par Bonnet à Nougaret est un revolver à 6 coups, à broche, calibre 9 millimètres, mesurant 16 centimètres de longueur; — Que c'est incontestablement une arme prohibée par la loi, c'est-à-dire une arme offensive, secrète; qu'elle peut être placée dans une poche ordinaire; — Que le premier juge l'a déclaré dans sa décision; — Attendu, par suite, que le premier juge, à tort, n'a pas retenu à l'encontre de Bonnet le délit dont est prévenu ce dernier; — Qu'il échet d'infirmer sa décision, de faire application à Bonnet des art. 1 et 4 de la loi du 27 mai 1834; — Attendu qu'il existe en la cause des circonstances atténuantes, qu'il y a lieu d'appliquer l'art. 463 du code pénal; — Attendu que Bonnet n'a jamais subi de condamnation antérieure à la prison pour crime ou délit de droit commun; qu'il échet eu égard aux circonstances de la cause et aux renseignements satisfaisants fournis sur le compte du prévenu, de lui faire application des dispositions de l'art. 1er de la loi du 26 mars 1891;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'appel du procureur général; — Au fond : — Infirme le jugement déféré; — Statuant à nouveau; — Déclare que Bonnet coupable d'avoir, le 5 juillet 1912, à Sidi-Bel-Abbès, vendu à Nougaret, un revolver de poche, arme prohibée par la loi... — Condamne Bonnet à 16 francs d'amende; — Ordonne la confiscation du revolver; — Condamne Bonnet Jules en tous les dépens; — Dit toutefois qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

MM. WURTZ, *prés.*; MARSAN, *av. gén.*

DEUXIÈME ESPÈCE

8 février 1913

(Min. pub. c. Mus)

LA COUR, — Attendu que le 14 septembre 1912, le commissaire de police de Djidjelli a saisi dans la vitrine du magasin-atelier de l'armurier Mus, 1° un pistolet-revolver d'une longueur totale de 280 millimètres, 2° un revolver de 160 millimètres ; 3° un revolver de 150 millimètres ; 4° un revolver de 175 millimètres ; — Attendu que Mus a déclaré au commissaire de police que les revolvers de 160 et de 175 millimè-

tres étaient seuls destinés à la vente, que le pistolet-revolver de 280 millimètres et le revolver de 175 millimètres lui avaient été confiés par des clients pour être réparés ; — Attendu que Mus a été traduit devant le tribunal correctionnel de Bougie pour avoir fabriqué, débité ou distribué des armes prohibées par la loi ou par des règlements d'administration publique, délit de l'art. 1er de la loi du 24 mai 1834 ; — Attendu que le 21 décembre 1912, le tribunal a relaxé Mus ; — Attendu qu'il échet de confirmer sa décision, en ce qui concerne le pistolet-revolver et le revolver confiés à Mus pour être réparés, les allégations de Mus ayant été reconnues exactes ; — Attendu qu'en ce qui concerne les deux autres revolvers, il y a lieu d'infirmer la décision du premier juge ; que ces armes sont incontestablement des armes prohibées par la loi, c'est-à-dire des armes offensives, secrètes ; qu'elles peuvent être placées dans une poche ordinaire, puisqu'elles ne mesurent, en effet, que 160 millimètres l'une et 150 millimètres l'autre; — Attendu que si même le revolver désigné par le commissaire de police comme mesurant 150 millimètres, en mesurait 170 comme le soutient Mus, il pourrait encore être placé dans une poche ordinaire ; — Attendu que Mus s'est donc rendu coupable du délit dont il est prévenu et qui est prévu et réprimé par les dispositions formelles des art. 1 et 4 de la loi du 24 mai 1834, qui n'a jamais été abrogée ; — Attendu qu'il existe en la cause des circonstances atténuantes ; qu'il y a lieu d'appliquer l'art. 463 du c. p. ; — Mais attendu que Mus n'a jamais subi de condamnation antérieure à la prison pour crime ou délit de droit commun ; qu'il échet eu égard aux circonstances de la cause et aux renseignements satisfaisants fournis sur le compte du prévenu de lui faire application des dispositions de l'art. 1er de la loi du 26 mars 1891;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'appel du ministère public ; — Au fond : — Confirme le jugement déféré, mais seulement en ce qui concerne le pistolet-revolver et le revolver de 175 millimètres ; — L'infirme en ce qui concerne les deux autres revolvers; — Statuant à nouveau de ce chef; — Déclare Mus coupable du délit qui lui est reproché quant à ces deux revolvers; — Condamne Mus à 16 francs d'amende; — Ordonne la confiscation des deux revolvers incriminés; — Condamne Mus aux dépens de première instance et d'appel; — Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

MM. WURTZ, *prés.* ; BESSET, *subst. du proc. gén.* — Me FABIANI, *av.*

CONSEIL D'ETAT

16 février 1912

Taxe sur les loyers, taxe des prestations, Algérie, famille de sept enfants mineurs, non exonération.

Si, aux termes de l'art. 31 *de la loi du* 8 *août* 1890, *les père et mère de sept enfants vivants mineurs, légitimes ou reconnus, assujettis à une contribution personnelle mobilière égale ou inférieure à dix francs en principal, sont exonérés d'office de cette contribution, le bénéfice de cette exemption n'a pas été étendu aux habitants de l'Algérie, assujettis à la taxe sur les loyers ou à la taxe des prestations* (1).

(Draï Nessim)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux (section spéciale du contentieux, 3e *sous-section)*, — Vu la requête présentée par le sieur Draï Nessim, demeurant à Constantine, 57, rue Vieux, ladite requête enregistrée au secrétariat de la section spéciale du contentieux du conseil d'Etat, le 21 juin 1911, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 31 janvier 1911, par lequel le conseil de préfecture du département de Constantine a rejeté ses demandes en décharge de la taxe sur les loyers et de la taxe des prestations auxquelles il a été assujetti, pour les années 1908 et 1909, sur les rôles de la ville de Constantine; — Ce faisant, — Attendu que le requérant est indigent et père de 8 enfants mineurs; — Accorder la décharge demandée; — Vu l'arrêté attaqué; — Vu la réclamation présentée devant le conseil de préfecture; — Vu les

(1) Il paraît exact que la disposition relative à la contribution personnelle-mobilière ne doit pas recevoir application en Algérie pour la taxe sur les loyers. Mais ceci révèle une lacune de plus dans la législation algérienne. Il n'est pas douteux que, dans le système des impôts algériens, la taxe sur les loyers apparaît comme l'équivalent de ce qu'est en France la contribution personnelle-mobilière (Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, 2e édit., t. 1, nos 224, 362 et s.). Il eût donc été logique que le décret du 15 juin 1899 contînt une disposition analogue à celle de l'art. 31 de la loi du 8 août 1890.

É. L.

avis du maire, des répartiteurs et des agents de l'administration des contributions directes; — Vu le rapport du directeur des contributions directes; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, les dites observations enregistrées comme ci-dessus, le 21 juin 1911, et tendant au maintien de l'arrêté attaqué; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; — Vu la loi du 21 avril 1832, art. 28; — Vu la loi du 23 décembre 1884; — Vu la loi du 29 décembre 1884, art. 4; — Vu la loi du 13 juillet 1903, art. 17; — Vu le décret du 15 juin 1899;

En ce qui concerne l'année 1908 : — Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'un commandement de payer les impositions contestées a été signifié au sieur Draï Nessim à la date du 13 mars 1909, et que sa réclamation, tendant à obtenir décharge desdites impositions, n'a été enregistrée à la préfecture du département de Constantine que le 21 décembre 1909, c'est-à-dire plus de trois mois après qu'il a eu connaissance officielle des poursuites dirigées contre lui; que, dès lors, c'est à bon droit que le conseil de préfecture a rejeté ladite réclamation;

En ce qui concerne l'année 1909 : — Considérant que le sieur Draï Nessim n'a pas été désigné par le conseil municipal, en exécution des dispositions combinées des art. 10 et 17 du décret sus-visé du 15 juin 1899, comme devant être exempté, pour cause d'indigence, de la taxe sur les loyers et de la taxe des prestations; — Considérant, d'autre part, que si, aux termes de l'art. 31 de la loi du 8 août 1890, les père et mère de sept enfants vivants mineurs, légitimes ou reconnus, assujettis à une contribution personnelle, mobilière égale ou inférieure à 10 francs en principal seront exonérés d'office de cette contribution, le bénéfice de cette exemption n'a pas été étendu aux habitants de l'Algérie assujettis à la taxe sur les loyers ou à la taxe des prestations; — Qu'il résulte de ce qui précède que le sieur Draï Nessim n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté par lequel le conseil de préfecture a rejeté sa réclamation;

Décide : — La requête sus-visée du sieur Draï Nessim est rejetée.

MM. Paul Arrivière, *prés.;* Alibert, *rapp.;* Laurent-Atthalin, *comm. adj. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

13 décembre 1912

Administration départementale, préfecture, Algérie, chef de bureau, nomination, tableau d'aptitude, gouverneur général, liberté du choix.

Il résulte des art. 17 *et* 18 *de l'arrêté du gouverneur général du* 30 *mars* 1909 *que les promotions au grade de chef de bureau de préfecture en Algérie sont faites au choix par le gouverneur général sur des propositions établies chaque année sous forme d'un tableau d'avancement et que les agents, ayant figuré au tableau d'une année sans avoir été nommés, sont maintenus d'office en tête du tableau de l'année suivante, sauf le cas de mesure disciplinaire. Mais, d'une part, aucune disposition du règlement n'impose au gouverneur de pourvoir, dans un délai déterminé, aux vacances venant à se produire. D'autre part, les agents inscrits au tableau d'une année, sans avoir été nommés, ont seulement le droit d'être maintenus en tête du tableau de l'année suivante et non celui d'être préférés aux agents inscrits après eux* (1).

En conséquence, est régulière la nomination faite, en mars 1912, *à un poste de chef de bureau, vacant depuis décembre* 1911, *au profit d'un agent inscrit au tableau d'aptitude de* 1912 *alors qu'un agent, inscrit au tableau de* 1911 *et maintenu en tête de celui de* 1912, *n'est pas nommé* (2).

(1-2) Les articles 17, 18 et 19 de l'arrêté du gouverneur général, portant règlement général sur le personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures de l'Algérie (*Rev. Alg.* 1909. 3. 173), disposent en ce qui concerne les chefs de bureau des préfectures : — Art. 17. « Les chefs de bureau sont nommés au choix parmi les sous-chefs de bureau de 1re classe ou de 2e classe ayant au moins deux ans d'ancienneté... » — Art. 18. « Les promotions au grade de chef de bureau... sont prononcées par le gouverneur général. Le gouverneur général... statue... sur des propositions établies chaque année sous forme de tableau par un conseil d'administration qui se réunit dans le courant du mois de décembre... Pour les avancements de grade, le tableau qui n'est qu'un tableau d'aptitude dressé par lettres alphabétiques, comprend un nombre de candidats double de celui des vacances à prévoir pendant l'année suivante... Ce tableau n'est valable que pour une année... Si, dans le cours de l'année, un tableau est épuisé, un tableau supplémentaire est établi dans la même forme. Les agents qui ont figuré au tableau d'une année et qui n'ont pas été promus sont maintenus d'office en tête et

(Degeorge)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux, — Vu la requête présentée pour le sieur Degeorge, sous-chef de bureau à la préfecture d'Oran, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, le 16 avril 1912, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler, pour excès de pouvoir, un

---

à leur rang sur le tableau de l'année suivante, sauf le cas où ils auraient été rayés ou reculés par mesure disciplinaire ». — Art. 19. « Nul ne peut être l'objet d'une promotion de grade ou de classe s'il n'est porté au tableau d'avancement. »

Le 22 décembre 1911, une vacance de chef de bureau se produit à la préfecture de Constantine. Il se trouve qu'il n'y a plus à ce moment qu'un seul candidat porté au tableau de 1911, le sieur Degeorge. Il pense bien être nommé. C'est qu'il compte sans l'administration qui laisse s'achever l'année sans pourvoir le poste vacant. Au 1er janvier 1912, un nouveau tableau doit être utilisé. Le sieur Degeorge figure en tête. Mais d'autres viennent ensuite désignés par la commission qui s'est réunie en décembre. C'est un de ceux-là, le sieur Sire, que le gouverneur général nomme en mars 1912 chef de bureau. C'est cette nomination que le conseil d'Etat, saisi d'un recours du sieur Degeorge, vient de déclarer régulière.

L'arrêt du conseil d'Etat a soulevé, paraît-il, une très vive émotion dans les préfectures algériennes. Il était pourtant impossible que le Haut Tribunal se prononçât autrement. Le principe, dans notre droit public, c'est que l'agent, investi du pouvoir de nomination, nomme qui, quand et comme il veut. Sa liberté d'action n'est limitée que si des textes le disent formellement (v. Jèze, *Principes du droit public*, p. 42 ; Berthélemy, *Droit administratif*, 7e éd., p. 58 ; Duguit, *Droit constitutionnel*, t. I, p. 471). Or, ici, comme l'indique très exactement le conseil d'Etat et comme on peut s'en convaincre par la simple lecture des textes que nous avons tout à l'heure cités, rien n'oblige le gouverneur général à combler une vacance de chef de bureau avant la fin de l'année ; rien ne l'oblige à prendre une personne plutôt qu'une autre parmi celles qui, au moment où il fait la nomination, sont inscrites au tableau. Le ministre de l'intérieur, dans ses observations, fait sans doute remarquer qu'il ne saurait dépendre de l'administration, en laissant ouverte plus ou moins longtemps une vacance d'emploi, de faire échec aux droits qui découlent pour les candidats de l'application normale des règles qu'elle a prises. La remarque ne porte pas. L'agent inscrit au tableau d'aptitude n'a, d'après les textes précités, que deux droits : 1° S'il n'est pas nommé dans l'année, il a le droit, réserve faite de l'intervention du pouvoir disciplinaire, de se maintenir en tête du tableau de l'année suivante ; 2° Il a le droit d'être nommé à l'exclusion de ceux qui ne sont pas portés au tableau de l'année. Mais il résulte des textes, à n'en pas douter, que le tableau en question, c'est le tableau de l'année où se fait la nomination et non celui de l'année où la vacance se produit. S'il en était autrement, l'art. 19 ne se contenterait pas de dire : « Nul ne peut être nommé s'il n'est pas porté au tableau d'avancement ». Il préciserait.

arrêté, en date du 11 mars 1912, par lequel le gouverneur général de l'Algérie a nommé le sieur Sire chef de bureau à la préfecture de Constantine; — Ce faire, — Attendu que l'arrêté du gouverneur général, en date du 30 mars 1909, portant règlement général sur le personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures de l'Algérie, après avoir disposé que les

---

S'il ne le fait pas, c'est qu'il n'a pas entendu limiter davantage la liberté d'action de l'agent chargé de nommer.

Est-ce à dire qu'il n'y ait point ici à s'émouvoir ? Non certes, et pour deux raisons au moins. D'abord, la mésaventure du sieur Degeorge montre qu'il ne faut pas trop se faire d'illusions sur certains textes réglant le statut des agents des services. Le chef de service s'y fait la part belle. Il semble poser des règles minutieuses sur l'entrée en service, l'avancement, la discipline, mais il se réserve la possibilité de n'en point tenir compte. En particulier, il ne faut pas, bien souvent, attacher une trop grande importance à ce fait qu'un tableau d'avancement a été prévu. Dans bien des circonstances, ce tableau, n'étant qu'un tableau d'aptitude, y être inscrit cela équivaut à peu près, comme on l'a dit à propos des magistrats, à être inscrit au tableau d'honneur (v. le rapport de M. Ajam sur le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1913. Chambre des députés, annexe n° 1870, p. 3 et s. Addé Georgin, *L'avancement*, p. 770 et s.). C'est exactement ce qui se produit pour les sous-chefs de bureau des préfectures d'Algéric portés au tableau. On s'explique, qu'en présence de statuts de ce genre, les agents s'irritent, prétendent qu'on se moque d'eux ou soutiennent qu'un statut satisfaisant ne pourra être élaboré qu'en vertu d'un contrat intervenu entre l'administration et leurs groupements professionnels. Peut-être serait-il de bonne politique de la part de l'administration de donner de suite aux agents des garanties sérieuses.

Il faut ajouter qu'une affaire, comme celle qui nous occupe, laisse réellement une impression désagréable. Tout de suite, on est porté à penser que si le poste, laissé vacant en décembre 1911, n'a pas été immédiatement pourvu, c'a été ou bien parce que le sieur Degeorge n'était pas persona grata ou bien parce que le gouvernement général voulait favoriser le sieur Sire. Il se peut très bien que ces soupçons ne soient pas fondés. Tout de même il est bien fâcheux que l'attitude de l'administration laisse ici quelque doute. Malheureusement nous savons que, par ailleurs, dans les administrations centrales de la métropole, jusqu'à ces derniers temps, l'abus que nous venons de signaler comme possible dans notre espèce, était fréquent. C'est pour y mettre fin, que l'art. 34 de la loi des finances du 27 février 1912 dispose qu'aucune nomination ou promotion, dans le cadre des administrations centrales, ne peut, en principe, porter sur des fonctionnaires ne figurant pas au tableau au moment où la vacance s'est produite. V. Louis Rolland, La réaction contre les abus du favoritisme, *Revue du droit public*, 1912, p. 493 et s.) Une disposition de ce genre serait sans doute à sa place dans le statut des agents des préfectures de l'Algérie. Ici apparaît, au surplus, la nécessité, chaque jour plus pressante, d'améliorer nos mœurs administratives.

Louis ROLLAND.

promotions au grade de chef de bureau sont prononcées par le gouverneur sur des propositions établies annuellement sous forme d'un tableau d'aptitude valable pour un an seulement, porte que les agents qui ont figuré au tableau d'une année et qui n'ont pas été promus sont maintenus d'office, en tête et à leur rang, sur le tableau suivant; que le requérant était seul à figurer au tableau d'aptitude de l'année 1911 lorsque s'est produite, le 22 décembre de la dite année, une vacance parmi les chefs de bureau de la préfecture de Constantine; — Qu'en nommant chef de bureau le sieur Sire, dont la première inscription au tableau d'aptitude pour ce grade ne date que de 1912, le gouverneur a méconnu le droit que le règlement ci-dessus et l'inscription du sieur Degeorge au tableau de 1911 donnaient au requérant d'être nommé à un emploi dont la vacance s'est produite au cours de ladite année, à l'exclusion de collègues proposés pour la première fois en 1912 seulement; — Vu l'arrêté attaqué; — Vu, enregistrées comme ci-dessus, le 30 mai 1912, les observations en défense présentées par le sieur Sire, lesdites observations tendant au rejet du pourvoi par les motifs que le tableau pour les avancements de grade ne constitue qu'une liste d'aptitude sur laquelle la faculté de choix pour l'administration supérieure peut s'exercer librement sans tenir compte du rang d'inscription; — Que, si les agents ayant figuré au tableau d'une année et non promus doivent être maintenus d'office en tête sur le tableau de l'année suivante, cette disposition n'a d'autre objet que d'éviter au conseil d'administration chargé d'établir le tableau d'aptitude d'avoir à formuler des propositions nouvelles sur des candidatures déjà examinées; — Que, dans ces conditions, le sieur Degeorge n'est pas fondé à soutenir qu'il avait un droit réel et acquis pour obtenir sa nomination avant les trois autres sous-chefs de bureau inscrits comme lui au tableau de 1912; — Vu, enregistrées comme ci-dessus le 2 octobre 1912, les observations présentées par le ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, et par lesquelles il conclut à l'annulation de l'arrêté attaqué, motifs pris de ce que, si le sieur Degeorge ne pouvait, comme il le prétend, tirer un droit de priorité du fait d'avoir été classé en tête du tableau de 1912, ce droit résultait, du moins, pour lui de son inscription au tableau de l'année 1911, tableau au moyen duquel aurait dû être comblée une vacance créée au cours de cette même année; — Qu'au moment où s'est produite ladite vacance, le sieur Sire ne réunissait pas les conditions

nécessaires pour être promu; — Qu'il ne saurait dépendre de l'administration, en laissant ouverte plus ou moins longtemps une vacance d'emploi, de faire échec aux droits qui découlent pour les candidats de l'application normale des règles qu'elle a prévues; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; — Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie, en date du 30 mars 1909; — Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872;

Considérant que d'après les art. 17 et 18 de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie, en date du 30 mars 1909, les promotions au grade de chef de bureau sont prononcées au choix par le gouverneur qui statue sur des propositions établies chaque année sous forme d'un tableau d'aptitude que dresse, par ordre alphabétique, un conseil d'administration réuni dans le courant du mois de décembre; que les agents qui ont figuré au tableau d'une année et qui n'ont pas été promus sont maintenus d'office, en tête et à leur rang, sur le tableau de l'année suivante, sauf le cas de mesure disciplinaire; — Considérant que, pour demander l'annulation de la nomination du sieur Sire, le sieur Degeorge soutient qu'étant seul inscrit au tableau de l'année 1911 il tenait de cette inscription le droit d'être nommé à un emploi de chef de bureau dont la vacance s'est produite au cours de l'année 1911, à l'exclusion de collègues inscrits pour la première fois au tableau de 1912; — Mais considérant, d'une part, qu'aucune disposition du règlement susvisé n'impose l'obligation au gouverneur général de pourvoir dans un délai déterminé aux vacances qui viennent à se produire; d'autre part, que l'art. 18, *in fine*, dudit règlement ne confère pas aux agents ayant figuré au tableau d'une année sans être promus le droit d'être nommés de préférence aux agents portés sur le tableau de l'année suivante, mais seulement le droit d'être maintenu sur ce nouveau tableau; qu'il suit de là qu'en nommant au choix le 11 mars 1912, chef de bureau le sieur Sire, porté sur le tableau d'avancement de ladite année, le gouverneur général n'a fait qu'user du droit qui lui est reconnu par l'art. 17 du règlement précité;

Décide : — La requête susvisée du sieur Degeorge est rejetée.

MM. E. Mayniel, *prés.*; Ed. Laurent, *rapp.*; Helbronner, *comm. du gouv.* — Me Bonnet, *av.*

CONSEIL D'ETAT

29 novembre 1912

Taxe sur les vignes, phylloxéra, territoires de libre culture des vignes de toutes provenances, exonération, vignes américaines, plantation, autorisation.

La loi du 28 juillet 1886 ayant institué en Algérie, pour faire face aux dépenses nécessitées par l'application de la loi du 21 mars 1883, une taxe spéciale et temporaire portant sur toutes les vignes à partir de la 3e année de la plantation, sont seuls exonérés de cette taxe, aux termes de la loi du 23 mars 1899, les vignobles compris dans les circonscriptions où la culture des vignes de toute provenance a été déclarée libre par arrêté du gouverneur général.

Si, dans une commune, la plantation de vignes américaines a été autorisée dans certains vignobles en vertu de l'art. 7 de la loi du 28 juillet 1886, cette autorisation ne peut avoir pour effet de soumettre au régime de la libre culture l'ensemble des vignobles situés sur le territoire de cette commune et de les exempter de la taxe sur les vignes (1).

---

(1) L'apparition du phylloxéra dans le département d'Alger, coïncidant avec une période de hausse sur les vins, a fait naître une idée qu'on n'avait point eue quand le même insecte a commencé ses ravages dans les départements de l'est et de l'ouest. On veut, sans abandonner la lutte, faciliter la reconstitution en vignes américaines. On a appelé cela le système des cuves toujours pleines. Tel a été le but de l'arr. gouv. gén. 12 avril 1910 (Est et Lef., *Suppl.* 1910, p. 570) : faisant peut-être de l'art. 7 de la loi du 28 juillet 1886 une application beaucoup plus étendue que ne croyait l'autoriser le législateur, le gouverneur a créé le régime nouveau des *traitements culturaux.*

Propriétaire dans une commune soumise à ce régime, le requérant faisait un raisonnement qui semble avoir pour lui la logique. Du moment, disait-il, qu'on autorise la plantation de vignes américaines, on introduit l'insecte, on facilite sa multiplication : la lutte contre le phylloxéra est donc abandonnée. On doit cesser de percevoir une taxe qui n'a d'autre but que de subvenir aux frais de cette lutte.

Le conseil d'Etat répond à cette thèse — et ce faisant, il serre de plus près le texte de la loi : — Sont seuls exonérés de la taxe les vignobles compris dans les circonscriptions où a été déclarée la libre culture des vignes de toute provenance. En dehors de cette unique exception toutes les vignes de l'Algérie doivent la taxe, même quand la lutte est abandonnée et qu'il

(Vivarez)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux (section spéciale du contentieux, 3e sous-section), — Vu la requête présentée par le sieur Vivarez, demeurant à Alger, rue Michelet, n° 43, ladite requête enregistrée au secrétariat de la section spéciale du contentieux du conseil d'Etat, le 20 juillet 1912, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 8 décembre 1911, par lequel le conseil de préfecture du département d'Alger statuant sur sa demande en décharge et subsidiairement en réduction de la taxe sur les vignes à laquelle il a été assujetti, pour l'année 1911, sur le rôle de la commune de Maison-Blanche, ne lui a pas accordé la décharge totale de ladite taxe; — Ce faisant, — Attendu que l'arrêté du gouverneur général, en date du 12 avril 1910, autorisant en principe la plantation des vignes américaines, est, pour les circonscriptions viticoles où il est appliqué, en opposition absolue avec les dispositions formelles de la loi du 21 mars 1883, et, notamment, avec l'art. 4 de cette loi qui prescrit la destruction de tous objets susceptibles de servir de véhicule au phylloxéra; que, si l'art. 7 de la loi du 28 juillet 1886 porte que « la culture des plants américains peut être autorisée par arrêtés du gouverneur général », cette disposition n'a qu'une portée restreinte et exceptionnelle; qu'ainsi, la loi de 1883 doit être considérée à la suite de l'arrêté précité du 12 avril 1910, comme virtuellement abolie en fait; que, d'ailleurs, la loi du 20 mars 1899 exempte de la taxe sur les vignobles ceux situés dans les circonscriptions viticoles où la libre culture des vignes de toutes provenances a été autorisée par arrêté du gouverneur général; que s'il n'a été pris aucun arrêté de ce genre autorisant la libre culture dans la commune de Maison-Blanche, il n'en a pas moins été pris une série de décisions administratives y autorisant la plantation des vignes américaines; qu'il n'existe aucune différence entre les autorisations accordées ainsi en vertu de l'arrêté de 1910 et celles visées par la loi de 1899; qu'en conséquent, le vignoble du requérant, étant situé

---

n'est même plus procédé aux visites prévues par l'art. 1er de la loi du 28 juillet 1886 (Cons. d'Etat, 25 novembre 1910, *Rev. Alg.* 1911. 2. 4), ou quand le gouverneur général, ainsi qu'il arrive avec le régime des traitements culturaux, autorise la plantation de vignes américaines dans la même commune ou dans les propriétés voisines.

au milieu d'une région plantée de vignes américaines en vertu d'autorisations administratives, doit bénéficier de l'exonération de taxe prévue par la loi précitée du 20 mars 1899; — Accorder la décharge demandée; — Vu l'arrêté attaqué; — Vu la réclamation présentée devant le conseil de préfecture; — Vu les avis du maire et des agents de l'administration des contributions directes; — Vu le rapport du directeur des contributions directes; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 20 juillet 1912, et tendant au rejet de la requête; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; — Vu la loi du 21 mars 1883; — Vu la loi du 28 juillet 1886; — Vu la loi du 23 mars 1899; — Vu le décret du 3 août 1899; — Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 12 avril 1910;

Considérant que l'art. 1^er^ de la loi du 28 juillet 1886 a institué en Algérie, pour faire face aux dépenses nécessitées par l'application de la loi du 21 mars 1883, une taxe spéciale et temporaire portant sur toutes les vignes à partir de la troisième année de leur plantation; que sont seuls exonérés de ladite taxe, aux termes de la loi du 23 mars 1899, les vignobles compris dans les circonscriptions où la culture des vignes de toute provenance a été déclarée libre par arrêté du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement à la suite des formalités prescrites par les art. 3 et 4 de la même loi; — Considérant qu'il est établi par l'instruction et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté que le vignoble du requérant n'est pas compris dans l'une des circonscriptions où la culture des vignes de toute provenance a été déclarée libre dans les formes ci-dessus déterminées; que si, dans la commune de Maison-Blanche, la plantation de vignes américaines a été autorisée dans certains vignobles en vertu de l'art. 7 de la loi du 28 juillet 1886, cette autorisation, en l'absence de l'accomplissement des formalités prévues par les art. 3 et 4 de la loi précitée du 23 mars 1899 et rappelées par l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 12 avril 1910, n'a pu avoir pour effet de soumettre au régime de la libre culture l'ensemble des vignobles situés sur le territoire de ladite commune et de les exempter de la taxe sur les vignes; qu'il suit de là que le sieur Vivarez n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté par lequel le conseil de préfecture du département d'Alger a rejeté sa demande en décharge de la taxe sur les vignes à laquelle il a

été assujetti pour l'année 1911, sur le rôle de la commune de Maison-Blanche;

Décide : — La requête susvisée du sieur Vivarez est rejetée.

MM. Paul Arrivière, *prés.*; de Tarde, *rapp.*; Collavet, *comm. adj. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

3 mars 1913

Elections municipales, listes électorales, communication, tardivité ; atteinte à la liberté du vote, annulation.

Le fait que les listes électorales d'une commune n'auraient été communiquées que tardivement aux électeurs ne peut servir de fondement à une demande en annulation des opérations électorales, alors qu'aucune irrégularité, ni aucune fraude relative à la confection de ces listes n'est alléguée.

Entraîne l'annulation des élections municipales, comme portant atteinte à la liberté du vote, le fait qu'un grand nombre d'électeurs employés à l'usine de l'un des candidats ont été conduits au scrutin dans des voitures appartenant à celui-ci, sous la conduite et le contrôle de ses agents, qui leur remettaient des bulletins de vote et les surveillaient jusqu'au moment où ces bulletins étaient déposés dans l'urne (1).

(Eldin, Pignadel et autres; Predommeau et Ginestet : élections de Maison-Carrée)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux (*section spéciale du contentieux, 2e sous-section*) siégeant en séance publique; — Vu : 1° la requête présentée par les sieurs Eldin, Pignadel et autres, électeurs de la commune de Maison-Carrée, enregistrée au secrétariat de la préfecture d'Alger le 21 août

---

(1) L'annulation prononcée par cet arrêt s'imposait d'autant plus que certains candidats élus à la faveur de la manœuvre signalée n'avaient obtenu qu'une ou deux voix de plus que les candidats les plus favorisés de la liste adverse ; et que le résultat du 2e tour de scrutin, auquel s'était produite cette manœuvre, était en contradiction avec celui du premier.

1912 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 10 juillet 1912, par lequel le conseil de préfecture du département d'Alger statuant sur la protestation formée par les sieurs Eldin et autres contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 5 mai 1912, dans la commune de Maison-Carrée pour le renouvellement du conseil municipal a rejeté leur protestation; — Ce faisant, attendu que les motifs adoptés par le conseil de préfecture pour rejeter leur protestation ne sauraient être légalement retenus; qu'il est de jurisprudence que les irrégularités dans la confection des listes électorales peuvent vicier le scrutin lorsqu'elles sont intentionnelles, ce qui est le cas de l'espèce; qu'en ce qui concerne le refus de communiquer les listes électorales ou la tardivité de cette communication, l'argument tiré de la prétendue longueur du travail de confection des listes pourrait être invoqué dans toutes les communes si les listes n'ont pas été en temps utile, mises à la disposition du public; qu'en ce qui concerne les faits de fraude et de corruption le conseil de préfecture oppose injustement à des documents probants les seules dénégations intéressées des conseillers élus; qu'il admet, contrairement aux pièces du dossier, qu'un électeur absent le jour du vote aurait été émargé pour un autre du même nom, alors que rien ne justifie l'existence de cet homonyme; — Annuler l'élection des sieurs Lebailly, Zevaco, Crocheur, Landri, Arribert, Foussat, Payon, Paulin, Paris Antoine, Sarobert, Wittener comme conseillers municipaux de la commune de Maison-Carrée; — Vu 2° la requête présentée par les sieurs Predommeau et Ginestet, électeurs de la commune de Maison-Carrée, enregistrée comme ci-dessus le 24 août 1912, ensemble le mémoire ampliatif présenté en leur nom, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 10 juillet 1912 par lequel le conseil de préfecture du département d'Alger statuant sur la protestation formée par les sieurs Predommeau et Ginestet contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mai 1912 dans la commune de Maison-Carrée pour la nomination de huit membres du conseil municipal a rejeté leur protestation; — Ce faisant, attendu qu'une pression a été exercée en faveur des candidats de la liste Altairac; qu'en effet, ainsi que cela résulte des procès-verbaux du garde-champêtre et du commissaire de police, les ouvriers de l'usine Altairac ont été amenés au scrutin dans des voitures appartenant au sieur Altairac et qu'ils étaient sollicités contre argent de voter pour la liste Altairac; — Annuler les opérations élec-

torales auxquelles il a été procédé dans la commune de Maison-Carrée pour la nomination de huit membres du conseil municipal; — Vu les arrêtés attaqués; — Vu 1° la protestation des sieurs Eldin et autres; 2° la profession des sieurs Predommeau et Ginestet devant le conseil de préfecture; — Vu 1° la défense présentée par les sieurs Lebailly et autres déposée au secrétariat de la préfecture d'Alger, le 16 septembre 1912, ensemble le mémoire en défense présenté en leur nom, déposé au secrétariat de la section spéciale du contentieux, le 10 janvier 1913 et tendant au rejet de la requête par les motifs que si les listes électorales n'ont pas été communiquées en temps utile aux partisans de la liste Altairac, c'est à raison de la prolongation de travail relatif à leur confection; que, d'ailleurs, rien ne permet de penser que le retard dans la communication ait pu nuire à leurs intérêts électoraux ni influer sur le résultat du scrutin; qu'il n'appartient pas au juge de l'élection de connaître des réclamations relatives à la liste électorale; enfin que les prétendus faits de pression, promesses et menaces ne sont appuyés d'aucune preuve ou ne dépassent pas les limites du droit électoral; — 2° le procès-verbal, en date du 7 septembre 1912, auquel il résulte qu'une notification de la requête des sieurs Predommeau et Ginestet a été faite aux conseillers élus le 12 mai 1912 qui n'ont fourni aucune observation en défense; — Vu la dépêche par laquelle le ministre de l'intérieur transmet le dossier avec ses observations, enregistrée au secrétariat de la section spéciale du contentieux du conseil d'Etat, le 4 octobre 1912; — Vu les procès-verbaux des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 mai 1912, dans la commune de Maison-Carrée pour le renouvellement du conseil municipal; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; — Vu la loi du 5 avril 1884;

En ce qui concerne les opérations électorales du 5 mai 1912 : — Sur le grief tiré de la tardivité de la communication de la liste électorale : — Considérant que ce fait ne peut servir de fondement à une demande en annulation des opérations électorales, aucune irrégularité ni aucune fraude relative à la confection de la liste électorale n'étant alléguée; — Sur les autres griefs : — Considérant qu'ils ne sont appuyés d'aucun commencement de preuve;

En ce qui concerne les opérations électorales du 12 mai 1912 : — Considérant qu'il résulte des procès-verbaux dressés par le garde champêtre et le commissaire de police qu'un grand nombre d'électeurs, employés à l'usine Altairac ont été

conduits au scrutin dans des voitures appartenant au sieur Altairac, sous la conduite et le contrôle d'agents de ce candidat qui leur remettaient des bulletins de vote et les surveillaient jusqu'au moment où ces bulletins étaient déposés dans l'urne; que ces faits ont été de nature à porter atteinte à la liberté du vote; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a refusé d'annuler les élections qui ont eu lieu le 12 mai 1912 dans la commune de Maison-Carrée;

Décide : — La requête sus-visée des sieurs Eldin, Pignadel et autres est rejetée; — L'arrêté du conseil de préfecture du département d'Alger, en date du 10 juillet 1912, relatif aux opérations du 2e tour de scrutin dans la commune de Maison-Carrée, est annulé; — Les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mai 1912 dans la commune de Maison-Carrée pour la nomination de huit membres du conseil municipal sont annulées.

MM. BRUMAN, *prés.*; VEL-DURAND, *rapp.*; ROUSSEL, *comm. adj. du gouv.* — Me RAYNAL, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

21 mars 1912

Cour criminelle, Algérie, circonstances atténuantes, refus, majorité, défaut de mention, nullité.

La cour criminelle doit prononcer à la majorité des voix sur chaque chef d'accusation et sur l'admission ou le rejet des circonstances atténuantes.

La déclaration de la cour criminelle doit constater expressément cette majorité.

Est nul et doit être cassé l'arrêt qui constate que la cour criminelle a répondu négativement à la question relative aux circonstances atténuantes sans exprimer que cette décision a été prise à la majorité (1).

---

(1) Il est vrai que l'art. 10 de la loi du 30 décembre 1902 dispose : « La cour criminelle prononcera à la majorité des voix et par dispositions distinctes sur chaque chef d'accusation et sur l'admission on le rejet des circonstances atténuantes. » Ce en quoi elle donne une disposition très voi-

(Bibi Amar ben Belkacem c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation des art. 10 de la loi du 30 décembre 1902 et 347 c. i. cr.; — Vu lesdits articles; — Attendu que l'art. 10 susvisé dispose que la cour criminelle prononce à la majorité des voix sur chaque chef d'accusation et sur l'admission on le rejet des circonstances atténuantes; qu'en spécifiant qu'il sera prononcé à la majorité des voix, la loi exige par là-même que la déclaration de la cour criminelle constate expressément cette majorité, conformément à l'art. 347 du code d'instr. crim., dont les dispositions sont applicables à la procédure devant la cour criminelle, en vertu de l'art. 11 de la loi du 30 décembre 1902; — Attendu que la cour criminelle a, dans l'espèce, répondu négativement à la question relative aux circonstances atténuantes, sans exprimer que cette décision ait été prise à la majorité; — Que sa déclaration renferme une violation des textes visés au moyen;

Par ces motifs : — Casse et annule l'arrêt du 7 février 1912 par lequel la cour criminelle de Tizi-Ouzou a condamné Bibi Amar ben Belkacem à cinq années d'emprisonnement, ensemble la déclaration qui a servi de base à cette condamnation...

MM. BARD, *prés.*; LA BORDE, *rapp.*; SELIGMAN, *av. gén.*

---

sine de l'art. 347 c. i. cr. Mais il y a entre les deux textes, une différence notable : l'art. 10 de la loi de 1902 n'indique pas de sanction à ses prescriptions, tandis que l'art. 347 c. i. cr. porte : « le tout à peine de nullité ».

Malgré cela la cour de cassation a admis déjà dans plusieurs arrêts, et notamment pour les questions d'excuses que, si la majorité n'est pas constatée par la déclaration même de la cour criminelle, l'arrêt est nul. V. déjà crim. cass., 5 août 1904, *Rev. Alg.*, 1904. 2. 283; 12 janvier 1911, *Rev. Alg.* 1911. 2. 122, avec la note de M. G. Massonié; 14 mars 1912, *Rev. Alg.* 1912. 2. 270, avec la note de E. L. L'arrêt ci-dessus reproduit n'est qu'une nouvelle manifestation de cette jurisprudence.

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

28 mars 1912

Cour criminelle, Algérie, instruction préparatoire, nullité, défaut de pourvoi, irrecevabilité ; témoins, sortie, chambre séparée ; témoins, déposition, variations, confrontation, procès-verbal ; assesseur, juré indigène, incapacité de comprendre la langue française, preuve, cour de cassation.

Les nullités de la procédure antérieures à l'arrêt de renvoi devant la cour criminelle sont couvertes par le défaut de pourvoi contre cet arrêt (1).

Il en est ainsi notamment de la nullité résultant de l'inobservation des prescriptions de la loi du 8 décembre 1897 (2),

Les dispositions de l'art. 316 *c. inst. crim., aux termes duquel les témoins doivent se retirer dans une chambre séparée ne sont pas prescrites à peine de nullité* (3).

Il en est de même des dispositions de l'art. 318 *c. inst. crim., aux termes duquel le président doit faire tenir note des variations qui peuvent exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations* (4).

Aucune disposition légale ne prescrit de mentionner au procès-verbal des débats une confrontation de témoins (5).

(1 et 2) Il est de jurisprudence constante, que les vices de la procédure antérieurs à l'arrêt de renvoi sont couverts par le défaut de pourvoi contre cet arrêt. Il résulte de ce principe que les nullités de l'instruction préalable résultant de la violation des prescriptions de la loi du 8 décembre 1897 ne peuvent être opposées après la condamnation, à l'appui du pourvoi formé contre l'arrêt de condamnation (Cass., 2 sep. 1898, *Bull. crim.*, n° 309 ; 7 janv. 1899, *Bull. crim.*, n° 1 ; 15 déc. 1899, *Bull. crim.*, n° 370). — Dans ce cas, la nullité doit être invoquée par un pourvoi formé contre l'arrêt de renvoi dans les trois jours de la signification de cet arrêt (Cass., 24 déc. 1904, D. P. 1905. 1. 206).

(3) Jurisprudence constante : Cass. 3 juin 1893, D. P. 95. 1. 408 ; 6 juil. 1893, D. P. 96. 1. 473.

(4) Jurisprudence constante : Cass., 7 fév. 1896, *Bull. crim.*, n° 57 ; 26 avril 1900, D. P. 1900. 1. 366.

(5) Aucun texte, en effet, ne l'exige. Il appartiendrait d'ailleurs à la défense de déposer des conclusions à ce sujet et de créer un incident contentieux, s'il y avait toutefois à faire prendre note de variations ou d'additions, car le débat doit rester oral (c. inst. crim., art. 372).

Un assesseur-juré musulman qui ne comprend pas la langue française est incapable de siéger (sol. impl.) (6).

Mais la preuve de cette incapacité doit être rapportée devant la cour criminelle et ne saurait être faite devant la cour de cassation (7).

(Boughanem Mohand ben Tahar et autre c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation, au cours de l'instruction, des prescriptions de la loi du 8 décembre 1897 : — Attendu que les irrégularités de la procédure antérieure à l'arrêt de renvoi sont couvertes du jour où cet arrêt a acquis l'autorité de la chose jugée; que, par suite, le moyen est irrecevable;

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 316 du c. d'inst. crim., en ce que les témoins seraient restés, avant leur comparution devant la cour criminelle, dans un couloir ouvert au public; — Attendu que les dispositions de l'art. 316 du c. d'instr. crim. ne sont pas prescrites à peine de nullité;

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 318 du c. d'intr. crim. en ce qu'il n'est pas mentionné dans le procès-verbal des débats que le président ait fait prendre note des variations qui se seraient produites à l'audience entre les dépositions de certains témoins et leurs précédentes déclarations; — Attendu que les dispositions de l'art. 318 ne sont pas prescrites à peine de nullité;

Sur le moyen pris de ce que le procès-verbal ne mentionne pas une confrontation de témoins ordonnée par le président; — Attendu qu'aucune disposition légale n'exige que les incidents de cette nature soient mentionnés dans le procès-verbal des débats;

(6 et 7) L'assesseur-juré musulman qui ne comprend pas la langue française, est frappé d'une incapacité. Cela a déjà été jugé (cass., 6 janv. 1906, *Rev. Alg.*, 1906. 2. 209; Cass., 7 fév. 1907, *Rev. Alg.*, 1907. 2. 142). Mais comment faire la preuve de cette incapacité? Lorsqu'il s'agit d'un incapacité résultant de l'absence d'une qualité juridique, comme le défaut d'âge, on conçoit que la preuve soit recevable devant la cour de cassation, et c'est ce qui s'est produit maintes fois. Mais ici il s'agit d'une qualité de fait et si la preuve contraire est recevable (cass., 7 fév. 1907, ci-dessus), elle doit être produite devant la cour criminelle, car elle ne peut résulter que de constatations et d'investigations auxquelles la cour de cassation ne peut se livrer.

Gilbert MASSONIÉ.

Sur le moyen pris de ce que l'un des assesseurs-jurés musulmans aurait été incapable de suivre les débats, en raison de son ignorance presque absolue de la langue française; — Attendu que la cour de cassation ne saurait statuer sur ces allégations; qu'il appartenait à la défense de mettre, par des conclusions, la cour criminelle en demeure de vérifier si un des assesseurs-jurés était incapable de remplir ses fonctions, faute de connaître suffisamment la langue française;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi de Boughanem Mohand ben Tahar ben Ali et de Boughanem Amor ben Tayeb, contre l'arrêt rendu, le 20 février 1912, par la cour criminelle de Bougie, qui les a condamnés chacun à vingt ans de travaux forcés.

MM. Bard, *prés.*; Petitier, *rapp.*; Eon, *av. gén.*

I

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

Contributions diverses, Algérie, contravention fiscale, poursuites, procès-verbal, infraction de droit commun, poursuites du ministère public, preuve ; fraudes, procédure ; vin plâtré, vin artificiel, fabrication industrielle, pénalités fiscales; vin mouillé, dilution alcoolique.

Si un procès-verbal dressé par les agents de l'administration des contributions diverses est, aux termes des art. 25 et 26 du décret du 27 juin 1887, le titre initial nécessaire des poursuites exercées par la régie à raison d'une contravention fiscale, il cesse d'en être ainsi lorsque le tribunal correctionnel est saisi par le ministère public de la connaissance d'un fait qui, par cela même qu'il réunit les caractères d'une infraction de droit commun donnant lieu à des poursuites de la part du ministère public, constitue en même temps une contravention fiscale.

La contravention fiscale se confondant, en ce cas, avec le délit, la preuve de cette contravention découle nécessairement des preuves administrées par le ministère public. Il suit de là que la régie qui intervient aux fins fiscales dans la poursuite exercée par le ministère public aux fins de répression, est dispensé de produire un procès-verbal constatant ladite contravention.

L'art. 23 du décret du 11 octobre 1907 déterminant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 1er août 1905 sur

la répression des fraudes, qui édicte qu'il n'est rien innové par ce décret quant à la procédure suivie par l'administration des contributions diverses pour la constatation des faits constituant à la fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions de la loi du 1er août 1905, doit être entendu en ce sens que la régie n'est pas tenue, en ce cas, de se conformer aux règles prescrites par le dit décret pour la poursuite des délits de droit commun que réprime la loi du 1er août 1905 (1re et 2e espèces).

Le fait relevé contre les prévenus constituant à la fois le délit de vente ou de mise en vente de vin plâtré contenant plus de 2 grammes de sulfate de potasse par litre, prévu et puni par l'art. 3 de la loi du 11 juillet 1891, et la contravention de fabrication industrielle d'un vin artificiel sans déclaration, prévue et punie par les art. 1 et 4 de la loi du 6 avril 1897 et l'art. 1er de la loi du 28 février 1872, l'administration des contributions diverses, même en l'absence d'un procès-verbal dressé à fins fiscales, est recevable à intervenir dans la poursuite dirigée par le ministère public contre les prévenus, du chef de vente ou mise en vente de vin plâtré, à l'effet de provoquer contre eux les pénalités fiscales à raison de la contravention (1re espèce).

Il en est autrement cependant, et l'action fiscale de l'administration des contributions diverses n'est pas recevable, quand la contravention repose sur un fait distinct de celui dont le ministère public demande la répression. Ainsi, un débitant de boissons étant poursuivi par le ministère public pour avoir mis en vente du vin qu'il avait additionné d'eau, l'administration des contributions diverses ne peut, si elle ne produit un procès-verbal, intervenir pour demander les réparations fiscales à raison de la fabrication d'une dilution alcoolique (2e espèce) (1).

---

(1) D'une façon générale, toute la jurisprudence en matière fiscale, notamment en matière de contributions indirectes — en Algérie, de contributions diverses — et de douanes, est absolument extra-juridique. La cour de cassation s'est affranchie aussi bien des principes essentiels du droit criminel que de la terminologie légale. Elle nomme, malgré l'art. 1er c. p., contraventions des faits qui, par leur pénalité, sont des délits. Elle attribue, on le sait, aux amendes fiscales un caractère double ou mixte et leur applique, arbitrairement, tantôt les règles des peines, tantôt celles des réparations civiles. Elle en vient à dénaturer absolument le sens des mots et à considérer que, qui met de l'eau dans du vin, fabrique une dilution alcoolique, alors que l'alcool est essentiellement le produit d'une distillation. Tout ceci, manifestement, est étranger au droit et même au bon sens.

Cette matière échappe donc à l'étude juridique. L'arrêtiste ne peut, non sans tristesse, que recueillir les règles, raisonnables ou non, que formule

PREMIÈRE ESPÈCE

15 novembre 1912

(Gaillard et Pichard, c. Administration des contributions diverses)

ARRÊT

LA COUR, — Statuant sur le pourvoi de 1° : Gaillard Lucien-Marius; 2° Pichard Victor-Jean-Joseph-Charles, contre un arrêt rendu, le 1er juin 1911 par la cour d'appel d'Alger, qui les a condamnés chacun à 50 francs d'amende pour mise en vente ou vente de vin surplâtré et tous deux solidairement envers l'administration des contributions diverses d'Algérie, à deux amendes de 100 francs chacune et au paiement : 1° d'une somme de 2.340 fr. représentant la confiscation et 2° d'une somme de 1.767 fr. 01 montant des droits fraudés :

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des art. 25 et suiv. du décret du 27 juin 1887, 21 et 34 du décret du 1er germinal an XIII, des art. 15, alinéa 3, 22 et 23 du décret du 11 octobre 1907 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a prononcé contre les demandeurs les condamnations sollicitées par la régie en l'absence de tout procès-verbal dressé par les agents de cette administration et de toute saisie préalable: — Attendu que si un procès-verbal dressé par les agents de l'administration des contributions diverses est, aux termes des art. 25 et 26 du décret du 27 juin 1887, le titre initial et nécessaire de poursuites exercées par la régie à raison d'une contravention fiscale, il cesse d'en être ainsi lorsque le tribunal correctionnel est saisi par le ministère public de la connaissance d'un fait qui, par cela même qu'il réunit les caractères d'une infraction de droit commun donnant lieu à des poursuites de la part du ministère public, constitue en même temps une contravention fiscale; — Que la contravention fiscale se confondant, en ce cas, avec le délit, la preuve de cette con-

---

la cour suprême, parce qu'il est utile pratiquement que les administrés et les contribuables les connaissent. Mais ce n'est plus du droit.

Telle est la déclaration de principe que j'estime nécessaire et sous le bénéfice de laquelle la *Rev. Alg.* rapportera les arrêts les plus importants de cette matière. L'absence de note ne devra pas être prise pour une approbation.

Emile LARCHER.

travention découle nécessairement des preuves administrées par le ministère public; qu'il suit de là que la régie qui intervient aux fins fiscales dans la poursuite exercée par le ministère public aux fins de répression du délit, est dispensée de produire un procès-verbal constatant la dite contravention; — Attendu, d'autre part, que l'art. 23 du décret du 11 octobre 1907, déterminant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, qui édicte qu'il n'est rien innové par ce décret, quant à la procédure suivie par l'administration des contributions diverses pour la constatation des faits constituant à la fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions de la loi du 1er août 1905, doit être entendue en ce sens que la régie n'est pas tenue, en ce cas, de se conformer aux règles prescrites par le dit décret pour la poursuite des délits de droit commun que réprime la loi du 1er août 1905; — Attendu que le fait relevé contre les demandeurs constitue, à la fois, le délit de vente ou de mise en vente de vin plâtré contenant plus de deux grammes de sulfate de potasse par litre, prévu et puni par l'art. 3 de la loi du 11 juillet 1891 et la contravention de fabrication industrielle d'un vin artificiel sans déclaration, prévue et punie par les art. 1 et 4 de la loi du 6 avril 1897 et l'art. 1er de la loi du 28 février 1872; — Qu'en décidant, dès lors, que nonobstant l'absence d'un procès-verbal dressé à fins fiscales, l'administration des contributions diverses était recevable à intervenir dans la poursuite dirigée par le ministère public contre Gaillard et Pichard du chef de vente ou mise en vente de vin surplâtré, à l'effet de provoquer contre eux les pénalités fiscales qu'ils avaient encourues à raison de la contravention ci-dessus spécifiée, en prononçant contre eux les condamnations sollicitées par ladite administration, et en allouant à celle-ci, à défaut des vins confisqués qui n'étaient pas représentés par le fait des prévenus, la valeur desdits vins, l'arrêt attaqué n'a commis aucune violation des textes visés au moyen; — Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme;

Par ces motifs : — Rejette.

MM. Bard, *prés.*; Thibierge, *rapp.*; Seligman, *av. gén.* — MMes Hannotin et Regray, *av.*

DEUXIÈME ESPÈCE

7 février 1913

(Administration des contributions diverses c. Esclapez)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi pris de la fausse application de l'art. 21 du décret du 1er germinal an XIII, des art. 25 et suivant du décret du 27 juillet 1887 et du principe que le procès-verbal est le titre nécessaire de la poursuite et violation du décret du 11 octobre 1907, des art. 1, 3 et 4 de la loi du 6 avril 1897 et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que l'administration des contributions diverses n'était pas, faute d'un procès-verbal dressé dans les formes prescrites au décret de germinal an XIII, recevable à intervenir dans les poursuites dirigées par le ministère public contre Esclapez à raison d'un fait qui constituait tout à la fois un délit de droit commun et une contravention fiscale : — Attendu que si un procès-verbal dressé par les agents des contributions diverses, est, aux termes des art. 25 et 26 du décret du 27 juillet 1887, le titre initial nécessaire de poursuites exercées par la régie à raison d'une contravention fiscale, il cesse d'en être ainsi lorsque le tribunal de police correctionnelle est saisi par le ministère public de la connaissance d'un fait qui, par cela même qu'il réunit les caractères d'une infraction de droit commun donnant lieu à des poursuites de la part du ministère public, constitue en même temps une infraction fiscale; — Attendu que la contravention fiscale se confondant en ce cas avec le délit, la preuve de la contravention découle nécessairement des preuves administrées par le ministère public pour établir le délit; qu'il suit de là que la régie qui intervient aux fins fiscales dans la poursuite exercée par le ministère public aux fins de répression du délit, est dispensée de produire un procès-verbal constatant ladite contravention; — Et attendu que Esclapez qui dirigeait un débit de boissons à Oran, a été poursuivi par le ministère public, à la suite d'un procès-verbal du commissaire de police, pour avoir mis en vente du vin qu'il avait additionné d'eau, délit prévu et réprimé par les lois du 14 août 1889, 24 juillet 1894 et 1er août 1905; que l'administration des contributions diverses

étant intervenue aux fins fiscales sur la poursuite du ministère public, l'arrêt attaqué a rejeté sa demande pad l'unique motif que d'après l'art. 23 du décret du 11 octobre 1907, qui a déterminé les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 1er août 1905, la régie était soumise, sans exception, à la règle générale en vertu de laquelle toute poursuite de sa part doit trouver sa base dans un procès-verbal dressé par ses agents; — Mais attendu que l'art. 39 précité qui édicte qu'il n'est rien innové (par le décret) quant à la procédure suivie par l'administration des contributions diverses pour la constatation et la poursuite des faits constituant à la fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions de la loi du 1er août 1905, doit être entendu en ce sens que la régie n'est pas tenue, en ce cas, pour obtenir les réparations fiscales qui lui sont dues, de se conformer aux règles formulées par le dit décret pour la poursuite des délits de droit commun que réprime la loi du 1er août 1905; — Qu'en déclarant que l'administration des contributions diverses ne pouvait, en aucun cas, profiter des preuves administrées par le ministère public et qu'elle devait s'appuyer sur un procès-verbal rédigé par ses agents, l'arrêt attaqué a fait une fausse interprétation de l'art. 23 du décret du 11 octobre 1907; — Attendu toutefois que Esclapez avait été poursuivi par le ministère public pour avoir mis en vente du vin additionné d'eau; que l'administration des contributions diverses est intervenue sur cette poursuite pour demander, d'après ses conclusions, des réparations fiscales à raison de la fabrication par Esclapez d'une dilution alcoolique; que cette contravention reposait sur un fait distinct de celui dont le ministère public demandait la répression; qu'il s'ensuit que l'administration des contributions diverses ne pouvait, dans ce cas, profiter des preuves recueillies par le ministère public et qu'elle eût dû, conformément à la règle générale, produire un procès-verbal; qu'ainsi et par ce motif, la décision de la cour d'appel se trouve justifiée dans son dispositif;

Rejette le pourvoi formé par l'administration des contributions diverses contre un arrêt rendu, le 11 mai 1912, par la cour d'appel d'Alger, chambre correctionnelle.

MM. Bard, *prés.*; Le Grix, *rapp.*; Seligman, *av. gén.* — Me Regray, *avocat.*

COUR DE CASSATION (ch. des req.)

28 janvier 1913

Habous, Algérie. propriété, statut réel français, maintien, loi du 26 juillet 1873, titre administratif, absence de mention, dévolution successorale.

Ni la loi du 26 juillet 1873 relative à l'établissement et à la constitution de la propriété en Algérie, ni aucune autre loi n'ont enlevé aux indigènes musulmans la faculté de régler par l'institution d'un habous la dévolution successorale de leurs immeubles, même lorsque ceux-ci sont soumis au statut réel français.

Demeure donc opposable aux héritiers du constituant la dévolution résultant d'une fondation de habous, celle-ci fût-elle antérieure à la délivrance par l'administration des domaines des titres dressés en vertu de la loi du 26 juillet 1873, alors même que ces titres ne font aucune mention du habous et que les dévolutaires n'ont intenté aucune action dans le délai de six mois imparti par l'art. 15 de la loi du 16 février 1897 (1).

---

(1) La solution à donner au procès en lequel est intervenu l'arrêt ci-dessus reproduit dépendait de l'opinion adoptée sur une question controversée et incontestablement délicate : quelle est la nature du habous ?

Si l'on se place au point de vue du droit musulman, il n'est pas douteux que le habous rentre dans le statut réel. Ses principes procèdent de la donation entre vifs, et non du testament. « C'est un acte de disposition, d'aliénation, consenti au profit d'un établissement pieux ou d'utilité générale. » M. Morand en a fait la lumineuse démonstration dans son étude sur la nature juridique du hobous. (*Etudes de droit musulman algérien*, p. 225-268). A ce point de vue, il faudrait dire que la solution donnée par la cour de cassation comme par la cour d'Alger est parfaitement inexacte. Le droit réel résultant de la fondation du habous, dans cette opinion, a été purgé par la procédure de la loi de 1873.

Mais la question devient autre si on considère exclusivement la législation algérienne. La conquête de l'Algérie qui a fait de l'Etat français, l'ultime dévolutaire des habous, les nécessités des transactions immobilières ont déterminé une complète transformation du habous. Il n'est plus maintenant que « l'ombre ou le fantôme du habous musulman » (Pouyanne, *La propriété foncière en Algérie*, p. 583). Il se trouve que, précisément, ce qui donnait au habous un caractère *réel*, son opposabilité aux tiers, à été aboli (Ord. 1er octobre 1844, art. 3 ; loi du 16 juin 1851, art. 17 ; D. 30 octobre 1858). Si bien que, pratiquement, il n'apparaît plus aujourd'hui, dans son but comme dans ses résultats, que comme une disposition *mortis causa*, un moyen de déroger à la dévolution coranique, un procédé pour exclure les femmes. V. Larcher. *Tr. élém. de législat. alg.*, 2e édit., t. III, nos 871-878.

(Saïah Mostafa ben Ahmed c. Bouthiba el Hadj ben Miloud ben Yamina et autre.)

L'affaire a été ainsi exposée dans le rapport de M. le conseiller Feuilloley :

Par un acte en date du 12 janvier 1871 passé devant le cadi hanefi d'Alger, l'honorable Si Abd-el-Kader ben Yamina ben Bouthiba, caïd de la tribu des Hennis, a constitué habous divers biens immeubles désignés au dit acte, en s'en réservant l'usufruit pendant sa vie, pour ledit usufruit passer après sa mort à ses enfants du sexe masculin et à leur postérité et à la postérité de leur postérité, tant que leurs familles se perpétueront dans l'Islamisme, les filles étant formellement exceptées.

Enfin, au cas où le constituant ne laisserait pas d'enfants du sexe masculin, l'usufruit serait dévolu, les filles demeurant toujours exceptées, à ses neveux, fils de son frère Si Miloud, ci-dessus dénommés qui sont aujourd'hui les défendeurs éventuels au pourvoi.

L'acte de constitution de habous se termine ainsi : « A l'extinction complète de la postérité du fondateur et des bénéficiaires du habous et après eux, l'usufruit sera consacré à l'entretien de la chapelle du vénéré Si M'Amed ben Ali, aïeul du fondateur dont le tombeau est à Mesdjada : — Ce habous est complet et définitif, éternel et perpétuel : nul ne pourra rien changer à ses dispositions jusqu'à la fin des siècles et quiconque sera tenté de le faire sera puni par Dieu qui tirerait une éclatante vengeance de sa mauvaise action. Par suite, le fondateur donne mainlevé de propriété pour prendre possession de l'usufruit pour lui et ceux qui sont appelés à jouir après lui. — Dont acte, etc. »

Les biens ainsi constitués habous, aux termes de l'acte précité du 12 janvier 1871, étaient à cette époque régis par les lois indigènes. Plus tard, à la suite de la promulgation de la loi du 26 juillet 1873 sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie, l'honorable Si Abdel Kader ben Yamina ben Bouthiba poursuivit la francisation des biens faisant l'objet de constitution de habous et obtint après l'accomplissement des formalité d'enquête et de publications prescrites par la dite loi, la délivrance par le service des Domaines, de titres de propriété qui, à défaut d'avoir été contestés dans les délais prévus par l'art. 18 et après transcription sur les registres du conservateur, sont devenus définitifs.

Ces titres, délivrés en 1883 et 1884, ne portent pas mention de la constitution de habous.

A une époque qui n'est pas exactement déterminée, qui paraît se placer à la fin de l'année 1884, mais qui est sans contestation postérieure à la délivrance des titres de propriété, le constituant est décédé sans laisser d'enfants mâles, à la survivance de sa veuve, héritière, selon la loi musulmane, pour un quart, et des deux fils de son frère Si Miloud, héritiers pour les trois autres quarts.

Aucune difficulté ne paraît s'être élevée, lors de ce décès, entre les héri-

---

L'arrêt rapporté vient, en une espèce particulièrement intéressante, confirmer une jurisprudence qu'on pouvait considérer déjà comme établie. A ce dernier point de vue, nous ne pouvons mieux faire que renvoyer au rapport, clair et documenté, de M. le conseiller Feuilloley. E. L.

tiers naturels et les dévolutaires du habous. Les deux neveux du constituant appelés, en vertu de l'acte du 12 février 1871, à le recueillir, à défaut d'enfants mâles dans la descendance directe, prirent possession des biens habousés et demeurèrent pendant quelque temps dans l'indivision. En 1897, ils en poursuivirent la licitation en vue d'un partage et, par deux jugements du tribunal d'Orléansville des 22 février et 22 mars 1898, ces immeubles furent adjugés partie au profit de l'un, partie au profit de l'autre des co-licitants.

Nous avons dit que le fondateur du habous avait laissé sa veuve héritière pour un quart des biens dépendant de la succession. Celle-ci vint à décéder en 1906, laissant comme héritiers les deux fils de son frère Bouthiba el Hadj M'Hammed, ses neveux, dont l'un d'eux, par un acte authentique, dont la validité n'est pas contestée, a cédé ses droits héréditaires à un agent d'affaires d'Orléansville, le nommé Saïah Mostafa ben Ahmed, qui est actuellement le demandeur à la cassation.

Ce cessionnaire et l'autre héritier de la veuve du constituant, le nommé Bouthiba Mohamed ben Hadj M'Hammed introduisirent alors, par exploit du 3 avril 1909, contre les dévolutaires du habous une demande en nullité de la licitation-partage et des jugements d'adjudication des 22 février et 22 mars 1898. Cette demande était fondée, entre autres causes, sur ce que les immeubles licités et partagés ayant été soumis à l'application de la loi du 26 juillet 1873, sans qu'il ait été fait mention du habous aux titres délivrés par les Domaines, ce habous était légalement inexistant au regard de ces biens.

Cette demande à laquelle — il convient de le noter — ne s'est pas associé le frère du constituant, héritier pour les trois quarts, avait été accueillie par le tribunal d'Orléansville par le motif suivant: « Attendu que les lois de 1873, 1887 et 1897 sur la propriété indigène en Algérie ont une portée plus étendue que la sauvegarde des intérêts particuliers; qu'elles édictent des règles destinées à constituer la propriété dans les terres indigènes; que leur observation et les sanctions qui l'assurent ne sauraient être éludées par des accords, des combinaisons d'intérêt privé; que les termes généraux de l'art. 15 de la loi de 1897 s'appliquent à toute espèce de droit; qu'il échet donc de décider que les terres licitées ayant été soumises à l'application de la loi de 1873, un habous dont l'existence n'est pas constatée par les titres délivrés par les domaines est inexistant au regard des tiers et de faire droit aux conclusions des demandeurs ».

Cette décision a été infirmée par la cour d'appel d'Alger qui, après avoir rejeté divers moyens qui ne sont pas repris par le pourvoi et sur lesquels, par suite, nous n'avons pas à nous expliquer, s'exprime en ces termes sur l'inexistence aux titres de propriété délivrés en vertu de la loi du 26 juillet 1873 d'aucune mention du habous et les conséquences juridiques de cette absence de mention :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 26 juillet 1873, il n'est pas dérogé aux règles de succession des indigènes entre eux; que l'institution du habous n'est plus présentement qu'un mode, reconnu par la loi musulmane, de déroger aux règles ordinaires des successions; qu'il est de jurisprudence que la disposition de l'art. 7 s'applique aussi bien aux successions ordinaires qu'à celles dont la dévolution se fait par la volonté de l'homme comme dans le habous; que si divers textes de la législation algérienne ont dérogé dans le seul intérêt des tiers, à l'inaliénabilité des biens habousés, la loi de 1873 n'a porté aucune atteinte au habous qui conserve son caractère de transmission successorale pour les biens auxquels il

s'applique ; — Que l'application de la loi de 1873 à certains biens habousés n'a pas anéanti le habous ; que le habous n'étant plus, dans son état actuel, qu'une dérogation admise par le droit musulman aux règles ordinaires de succession, n'avait pas à être mentionné sur les titres délivrés en vertu de cette loi. »

Et l'arrêt ajoute dans une autre partie de ses motifs : « Qu'il est vainement prétendu par les intimés qu'en ce qui concerne les immeubles qui ont fait l'objet de la délivrance de titres en vertu de la loi du 26 juillet 1873, Abdel-Kader ben Yamina aurait été considéré, à raison du caractère attributif de propriété de la loi, comme n'étant propriétaire que depuis la date de ces titres ; qu'en donnant aux titres nouveaux la prédominance absolue sur les titres antérieurs, la loi précitée n'a pas entendu dire que les personnes auxquelles ils étaient délivrés et dont ils consolidaient la propriété devaient être considérées comme n'ayant jamais été propriétaires antérieurement et se trouver privés des avantages pouvant résulter de ce droit. »

Cette décision est attaquée par le moyen unique pris de la violation de la loi du 26 juillet 1873, en ce que la cour d'Alger aurait déclaré ce habous opposable à l'exposant, quoiqu'il n'eût pas été mentionné sur les titres français délivrés en vertu de cette loi.

Avant d'aborder la discussion de ce moyen, il nous paraît indispensable de rappeler les textes violés ou faussement appliqués.

Dès les premiers temps qui suivirent l'achèvement de la conquête et de la pacification de l'Algérie, le gouvernement français eut à s'occuper de la solution du grave problème de la propriété en Algérie dans ses rapports avec les besoins de l'indigénat et de la colonisation. C'est qu'en effet, chez les Arabes, la jouissance en commun de la terre et de ses fruits, son occupation temporaire et incertaine, la possession collective et indivise d'un territoire par tous les membres de la tribu, possession considérée comme un droit supérieur à toute appropriation, sont les caractères généraux de la propriété. Aussi, lors de la conquête, ce n'étaient partout que friches improductives, broussailles, vagues espaces livrés à la pâture de maigres bestiaux, avec, par ci, par là, quelques rares champs d'orge ou de blé occupant à peine la dixième partie du sol cultivable. Le maintien d'un tel état de choses eût été un obstacle absolu au développement de la colonisation, aux progrès de l'agriculture et à la mise en valeur de terres fertiles qui, sous la domination des Césars, avaient pendant plusieurs siècles, assurés l'alimentation de Rome.

Dès l'année 1844, intervint le 1er octobre, une ordonnance royale « relative au droit de propriété en Algérie », dont le but fut de faciliter la la constitution de la propriété individuelle dans la colonie, notamment par la suppression des causes de résolution fondées sur le droit musulman. L'art. 3, que la formule du moyen vise spécialement comme étant de ceux dont l'arrêt attaqué aurait fait une fausse application, dispose que nul « acte translatif de propriété d'immeubles consenti par un indigène au profit d'un européen ne pourra être attaqué par le motif que les immeubles étaient inaliénables aux termes de la loi musulmane ». L'art. 17 de la loi du 16 juin 1851 et l'article unique du décret du 30 octobre 1858, en étendant l'application de l'art. 3 de l'ordonnance de 1844, du cas de vente par un indigène à un européen, à toutes « transaction passées ou à venir de musulman à musulman et de musulman à israélite » marquèrent une étape nouvelle dans la voie de l'affranchissement de la propriété indigène des nombreuses entraves apportées par la législation musulmane à sa libre transmission.

Vint ensuite, près de trente années après les timides efforts de la loi de 1844, la loi du 26 juillet 1873, qui fut le fondement de la constitution de la propriété française en Algérie et qui, à l'heure actuelle, malgré certaines modifications qu'elle a subies, en est demeurée la véritable base. L'art. 1er, faisant table rase du droit musulman, dispose en effet et formule comme principe que « l'établissement de la propriété immobilière en Algérie, sa conservation et la transmission contractuelle des immeubles et droits immobiliers, quels que soient les propriétaires, sont régis par la loi française ». Mais la francisation des biens n'a cependant pas lieu de plein droit : elle ne résulte que de la délivrance de titres par le service des domaines, après une procédure d'enquête précédée et suivie de publications et après l'expiration de délais pendant la durée desquels toute partie intéressée peut contester devant les tribunaux français les opérations du commissaire-enquêteur et faire valoir les droits qu'elle revendique. Les titres sont alors enregistrés et transcrits sur les registres des conservateurs et « à dater de ce jour, ils forment le point de départ unique de la propriété, à l'exclusion de tous autres (art. 3) et de tous droits réels antérieurs (art. 18). »

Nous ne rappellerons que pour mémoire une loi du 28 avril 1887, qui n'a fait que compléter les dispositions de celles de 1873 relativement à la procédure d'enquête, pour arriver à celle très importante du 16 février 1897. Après avoir rappelé, dans ses art. 2 et 3, que les titres délivrés par l'administration des domaines « assurent à l'égard de tous la propriété entre les mains des bénéficiaires de ces titres » et que « les immeubles qui en sont l'objet, sont, quels que soient leurs propriétaires, soumis, à toutes les prescriptions de la loi française », cette loi organise, dans les art. 13, 14 et 15, un système de purge dont l'effet est de libérer les immeubles francisés par l'application tant de ses propres dispositions que de celles des lois de 1873 et de 1887, de toutes les charges réelles dont la reconnaissance n'aura pas été poursuivie par les ayants-droit et mentionnées sur les titres. « A l'expiration de ce délai (six mois) — dit l'art. 15 — tous les droits non révélés, qui pourraient exister sur lesdites propriétés, seront purgés. »

C'est en s'appuyant sur ces textes que le cessionnaire des droits successifs d'un des héritiers de la veuve du fondateur du habous, son héritière pour un quart, soutenait contre les bénéficiaires du habous, que les droits qu'avait pu leur conférer l'acte constitutif de ce habous du 12 janvier 1871 avaient été purgés par la francisation des biens qui en faisaient l'objet et la délivrance de titres où il n'avait pas été fait mention de cette charge.

C'est la même argumentation qui est reprise aujourd'hui par le pourvoi. Au soutien du moyen de cassation pris de la fausse application des textes susvisés, le savant auteur du mémoire nous expose que les termes employés par les art. 3 et 18 de la loi de 1873, 2, 3 et 15 de celle de 1897 démontrent que les titres dont il s'agit ne sont pas déclaratifs d'une propriété préexistante, mais constitutifs d'une propriété nouvelle, qui n'a ni d'autre base, ni d'autre point de départ que le titre français, dont la délivrance purge les biens qui en sont l'objet de tous droits et de toutes charges qui n'y sont point expressément mentionnés. Ces dispositions sont générales et absolues : établies en vue de constituer et de consolider la propriété individuelle en Algérie et de donner une sécurité complète aux propriétaires et possesseurs, elles ne comportent aucune exception et elles doivent être appliquées, même alors que les droits ou les charges

ont été créés ou constitués par le titulaire des titres, s'il n'a pas pris soin de les y faire mentionner.

Sur ce point, nous n'élevons aucun contredit à l'encontre de l'argumentation du pourvoi. Ainsi, par exemple, un indigène, antérieurement à la loi de 1873 a vendu sa propriété ou l'a grevée de charges réelles au profit d'un tiers ; puis la loi de 1873 reçoit son application dans le douar et les biens sont francisés. Par suite de l'ignorance du commissaire-enquêteur ou pour toute autre cause, le titre de propriété est délivré au vendeur, ou bien, s'il s'agit d'un droit réel, ce droit n'a pas été mentionné au titre ; de son côté, l'acquéreur a négligé d'actionner, dans les délais prescrits, son vendeur en reconnaissance de son droit de propriété, de servitude ou autres droits réels : tous ces droits se trouvent définitivement purgés. La question ne peut faire aucun doute : la cour d'Alger l'a jugé à maintes reprises, sans qu'aucune contradiction ait été élevée contre la jurisprudence par les annotateurs de ses arrêts et les auteurs qui ont écrit sur l'organisation de la propriété foncière en Algérie. La seule difficulté qui reste pendante à l'heure présente est celle de savoir si les actes de transmission contractuelle antérieurs à la délivrance du titre administratif sont radicalement inexistants ou seulement entachés d'une nullité relative (Consulter Alger, 5 juillet 1905 et dissertation de M. le professeur Larcher, *Rev. Alg.* 1907. 2. 51). Nous n'insisterons pas, la question ne se posant pas dans la cause actuelle.

Ce premier point une fois établi, la prétention du pourvoi est de faire application à la constitution de habous, qui est un mode, non de transmission contractuelle de la propriété, mais de dévolution successorale, de la règle de l'art. 2 de la loi du 16 février 1897 que tout droit réel non légalement maintenu à « la suite de ces procédures est définitivement aboli », d'où il suivrait, dans la cause, que le habous constitué le 12 janvier 1871 par l'honorable Si Abdel-Kader ben Yamina ben Bouthiba au profit de ses neveux et non mentionné aux titres français délivrés en 1883 et 1884 devrait être tenu comme « aboli », et les biens qui en sont l'objet être attribués libres de toutes charges aux héritiers naturels et aux cessionnaires de leurs droits héréditaires.

Pour justifier cette prétention, le pourvoi est obligé de soutenir que le habous crée sur l'immeuble habousé un droit « réel » au profit du bénéficiaire ou dévolutaire de ce habous. Ce droit serait « réel » parce que la constitution de habous frappe d'inaliénabilité les biens qui en sont l'objet. Telle est l'argumentation du pourvoi.

Voici nos observations : — Le habous est une institution propre à la législation musulmane. M. Clavel, dans son ouvrage sur *Le statut personnel et les successions en droit musulman*, tome II, n° 720, le définit « l'immobilisation de l'usufruit d'un bien, pour une durée égale à celle de la chose elle-même, faite au profit de personnes déterminées et ayant pour dernier dévolutaire une œuvre religieuse ou pieuse. » La constitution de habous a donc pour effet de rendre inaliénable l'immeuble qui se trouve ainsi placé hors du commerce. Telles sont les règles de la législation musulmane ; mais les effets en ont été singulièrement restreints par la loi française. Nous avons indiqué plus haut quels sont les motifs d'intérêt général qui ont déterminé le législateur d'abord à restreindre, puis à supprimer l'inaliénabilité des biens habous en Algérie, qui formait un grave obstacle au développement de la colonisation. Depuis la loi du 16 juin 1851 et le décret du 30 octobre 1858, aucun acte translatif de

propriété ne peut plus être attaqué pour cause d'inaliénabilité fondée sur la loi musulmane. Le habous a donc cessé d'exister au regard des tiers et désormais les bien habousés, remis dans le commerce ont pu être librement l'objet de contrats de vente, d'échange, d'antichrèse, etc. ; ils peuvent également être hypothéqués, grevés de servitude, etc., le tout à la charge de se conformer aux lois françaises.

Mais c'est seulement au regard des tiers pouvant acquérir des droits réels sur l'immeuble que l'inaliénabilité du habous a été supprimée. Les dispositions législatives ci-dessus visées ne parlent que « d'actes translatifs de propriété *consentis* »... de « *transactions passées* » et, d'une façon générale de la « transmission *contractuelle* des immeubles et droits immobiliers ». Le habous, au contraire, n'a jamais cessé d'exister en tant que mode de *transmission par voie de succession, de musulman à musulman*. L'art. 7 de la loi du 26 juillet 1873 dispose, en effet, en termes exprès « *qu'il n'est pas dérogé au statut personnel, ni aux règles de succession des indigènes entre eux* ». Le habous ne constitue donc plus un droit réel grevant l'immeuble du chef de la loi musulmane, mais une institution d'héritier qui peut être assimilée à une institution testamentaire. Votre Chambre civile s'est formellement prononcée en ce sens par arrêt de principe du 4 avril 1882 dont nous croyons devoir placer sous vos yeux les principaux motifs : « Que l'art. 1er de la loi du 26 juillet 1873, en déclarant régis par la loi française toute transmission contractuelle de biens immeubles et de droits immobiliers, et en prononçant, comme conséquence, l'abolition de tous droits réels fondés sur le droit musulman ou kabyle qui seraient contraires à la loi française, n'a point compris dans ses prescriptions les transmissions par voie de succession ; qu'il est, en effet, formellement exprimé dans l'art. 7 de la même loi qu'il n'est pas dérogé au statut personnel ni *aux règles de la succession des indigènes entre eux ;* que l'art. 7 ne distingue pas entre les successions dévolues en conformité des dispositions de la loi et celles dont la dévolution s'opère par la volonté de l'homme ; que l'institution des habous qui n'était à l'origine qu'un mode de disposer, dans un but religieux, d'une partie ou de la totalité des biens d'une succession, n'a point perdu le caractère de transmission à titre successoral et est demeurée régie par les principes que le droit musulman a consacrés. »

Puis, pour bien préciser que le habous subsiste et conserve ses effets dans les rapports des successibles entre eux, l'arrêt ajouta : « Que si les lois et décrets antérieurs à la loi du 16 juillet 1873 ont dérogé au principe d'inaliénabilité que le droit musulman attachait aux biens constitués habous et ont remis ces biens dans le commerce, ces dispositions législatives faites pour assurer la liberté et la sécurité des transactions *au regard des tiers*, n'ont, quant à la transmission qui s'opère de dévolutaire à dévolutaire, porté aucune atteinte à l'ordre successoral établi par le fondateur et aux droits des personnes appelées à en recueillir le bénéfice. » (*Bull. jud. Alg.* 1882, 258). Nous retrouvons les mêmes motifs dans un arrêt de la Chambre civile du 20 novembre 1900 (*Rev. Alg.* 1901, 2, 1).

Un arrêt du 7 juillet 1904 précise de nouveau et plus nettement encore, s'il est possible, la distinction qui doit être établie entre la transmission conventionnelle et la transmission par succession, entre les tiers et les successibles. Après avoir déclaré que « l'art. 1er de la loi de 1873 a aboli

le habous en tant qu'il constituerait un droit réel grevant l'immeuble au profit des dévolutaires futurs... et que, lorsqu'un bien habousé est soumis au statut réel français, les principes du droit musulman relatifs à l'inaliénabilité du habous ne sont susceptibles d'application que dans les rapports respectifs des divers dévolutaires », il ajoute « qu'aucune loi n'a enlevé aux indigènes musulmans la faculté de régler par l'institution de habous, la dévolution successorale de leurs immeubles lorsque ceux-ci sont soumis au statut réel français ». (*Rev. Alg.* 1904. 2. 341.)

Or, dans la cause actuelle, il ne s'agit ni de transmission contractuelle, ni d'inaliénabilité ; aucun tiers n'est en cause et ne revendique en vertu d'un contrat, soit la propriété des immeubles qui font l'objet de la constitution de habous du 12 janvier 1871, soit un droit réel quelconque sur ces biens. Le débat a pour objet la dévolution des biens dépendant d'une succession et ne s'élève qu'entre successibles, les uns neveux du fondateur et bénéficiaires du habous, les autres héritiers de cè même fondateur, tous musulmans et régis, les uns comme les autres, par leur statut personnel et soumis aux mêmes règles des successions des indigènes entre eux. L'unique question était de savoir si l'existence et le maintien du habous, que la loi française n'a pas supprimé dans les rapports des successibles et des bénéficiaires entre eux sont subordonnés à la mention de sa constitution dans les titres de propriété. Dans la cause, l'honorable Si Abdel-Kader-ben-Yamina-ben-Bouthiba était-il en faute de n'avoir pas fait mentionner l'acte reçu par le cadi hanéfi d'Alger le 12 février 1871 dans les titres français qu'il s'était fait délivrer postérieurement à la constitution du habous ? Ses héritiers naturels pouvaient-ils se prévaloir de cette absence de mention au regard des bénéficiaires du habous ? La réponse à ces questions ne paraît pas pouvoir être douteuse. S'agissant d'une succession musulmane et d'un litige où l'inaliénabilité du habous n'est pas en jeu, et aucun tiers revendiquant un droit réel n'étant en cause, c'est à bon droit et par une exacte application des textes précités, des règles de la matière et de la jurisprudence de vos arrêts, que la cour d'Alger a dit que la constitution de habous n'étant plus, dans son état actuel, qu'une dérogation admise par le droit musulman aux règles ordinaires des successions, n'avait pas, à être mentionnée sur les titres de propriété délivrés en exécution de la loi du 26 juillet 1873.

Si vous partagez notre sentiment, vous prononcerez le rejet de la requête.

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi : — Attendu que ni la loi du 26 juillet 1873 relative à l'établissement et à la constitution de la propriété en Algérie, ni aucune autre loi n'ont enlevé aux indigènes musulmans la faculté de régler par l'institution de habous la dévolution successorale de leurs immeubles, même lorsque ceux-ci sont soumis au statut réel français; — Attendu, en effet, que si l'art. 1^er^ de ladite loi dispose que l'établissement et la transmission *contractuelle* des droits immobiliers en Algérie sont régis par la loi française et, par voie de conséquence, que tous les droits réels fondés sur le droit musulman sont abolis dès le jour où le bien a été placé sous le statut réel français, la même loi dit expressément, dans son art. 7, qu'il n'est pas dérogé aux règles de succession des

indigènes entre eux; que de cette disposition il résulte que la loi a maintenu l'institution des habous envisagée comme mode de dévolution successorale des immeubles entre musulmans; — Attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que, par acte du 12 janvier 1871 passé devant le cadi hanéfi d'Alger, l'honorable Si Ab-el-Kader ben Yamina ben Bouthiba a constitué habous divers biens immeubles désignés audit acte, pour l'usufruit desdits biens passer après sa mort à ses enfants du sexe masculin, et, au cas où le constituant ne laisserait pas d'enfants mâles, être ledit usufruit dévolu à ses deux neveux, Bouthiba el Hadj ben Miloud ben Yamina, enfants de son frère Si Miloud; — Attendu que les immeubles, objet de la constitution de habous, ont été soumis, par le constituant lui-même, à la loi française et ont été l'objet, en 1883 et 1884, de la délivrance de titres français, conformément à la loi du 26 juillet 1873; qu'à la mort du constituant décédé sans postérité mâle en 1884, ses neveux ont été mis en possession du habous, en vertu de l'acte du 12 janvier 1871 et conformément aux règles du droit successoral musulman; — Attendu, dans les circonstances, que l'arrêt attaqué décide à bon droit, que Saïah Mostafa ben Ahmed, cessionnaire des droits successifs d'un des héritiers de la veuve du constituant, laquelle, selon la loi musulmane, était héritière de celui-ci pour un quart, n'était pas fondé à soutenir que la constitution de habous ne lui était pas opposable par les bénéficiaires, à défaut d'avoir été mentionné sur les titres définitifs de propriété délivrés par l'administration des domaines; — que s'agissant, en effet, non de l'inaliénabilité du habous ou de la revendication de droits réels par des tiers, mais de la transmission d'une succession musulmane entre indigènes, les dispositions de la loi de 1873, faite pour assurer la liberté et la sécurité des transactions au regard des tiers, n'étaient point applicables dans les rapports entre les dévolutions et les successibles; que par suite le habous, qui, dans l'état actuel, n'est plus qu'une dérogation admise par le droit musulman aux règles ordinaires de succession, n'avait pas à être mentionné sur les titres délivrés en exécution de cette loi; qu'en statuant ainsi qu'il a fait, l'arrêt attaqué, qui est régulièrement motivé, a exactement appliqué les textes visés au moyen et les règles de la matière;

Par ces motifs : — Rejette.

MM. Tanon, *prés.*; Feuilloley, *rapp.*; Blondel, *av. gén.* (concl. conf.) — Me Boivin-Champeaux, *av.*

COUR D'ALGER (2e ch.)

23 octobre 1912

Compétence immobilière, Tunisie, chàra, réquisition d'immatriculation, opposant justiciable des tribunaux français, droit né antérieurement à la réquisition, compétence des tribunaux français.

Aux termes de l'article 35 *de la loi foncière tunisienne de* 1885, *la demande d'immatriculation a pour objet d'enlever les immeubles à la compétence ordinaire.*

L'article 36 *de la loi précitée donnant au justiciable du tribunal français la faculté de porter son opposition devant la juridiction française, pourvu qu'il le fasse avant toute défense au fond devant le tribunal mixte et que l'instance soit fondée sur un droit existant entre ses mains avant l'insertion de la déclaration d'immatriculation dans le journal officiel, c'est à bon droit qu'un justiciable du tribunal français, acquéreur d'un immeuble en cours d'immatriculation, assigne devant le tribunal français son vendeur qui a vendu une seconde fois l'immeuble à un tunisien, et ce second acquéreur, pour faire prononcer la nullité de la seconde vente.*

En effet, bien qu'il n'ait acheté l'immeuble que postérieurement à la publication de la demande d'immatriculation, comme il est l'ayant cause du demandeur à l'immatriculation, il est titulaire d'un droit né avant la requête d'immatriculation (1).

---

(1) Dans cette affaire, la cour d'appel a été amenée à étudier sous plusieurs de ses faces, la question compliquée et délicate de la compétence immobilière en Tunisie. On peut douter que les solutions admises par elle soient bien exactes.

Rappelons brièvement les règles essentielles de cette matière :

Le châra, tribunal immobilier musulman, est demeuré, en principe, après l'établissement des tribunaux français dans la régence, la juridiction ordinaire en matière immobilière.

Toutefois, les tribunaux français qui ont succédé peu à peu aux anciennes juridictions consulaires, se sont trouvés compétents dans toutes les affaires où il n'y avait en cause que des européens ou des protégés européens.

Se fondant sur d'anciens usages et sur divers autres arguments qu'il est inutile de développer à nouveau, car ils l'ont été déjà dans une note sous l'arrêt de la cour d'Alger du 18 décembre 1907 (*Rev. Alg.* 1909.2.348), les tribunaux français de Tunisie ont pris l'habitude de retenir la connaissance des affaires immobilières dans lesquelles était partie un européen ou un protégé européen, au moins lorsque leur incompétence n'était pas soulevée *in limine litis* par l'adversaire tunisien. Au contraire, d'après la juris-

(Consorts Boussalmi c. de Chabannes)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la compétence : — Attendu que les appelants prétendent : — 1° que les immeubles n'étant pas imma-

---

prudence de la cour, l'incompétence des tribunaux français est absolue en matière d'immeubles non immatriculés, lorsque les parties ne sont pas toutes européennes (Voy. Alger, 18 décembre 1907 et la note précitée).

Le décret beylical du 1er juillet 1885 qui a institué l'immatriculation des immeubles et qui est généralement connu sous le nom de « loi foncière tunisienne » a soustrait les immeubles immatriculés à la juridiction du châra. Aux termes de son article 20 § 1, les immeubles immatriculés ressortissent exclusivement et d'une manière définitive à la juridiction des tribunaux français. Ils attirent même devant cette juridiction les immeubles voisins non immatriculés, en cas de contestation sur leurs limites respectives ou sur les servitudes qui grèvent les uns au profit des autres, du moins d'après l'interprétation la plus généralement donnée du § 2 du même article (Voy. cependant en sens contraire, Alger, 4e ch., 15 novembre 1907, *Rev. Alg.* 1909. 2. 204).

Après le dépôt de la réquisition d'immatriculation et jusqu'à ce qu'il ait statué sur celle-ci, le tribunal mixte immobilier de Tunisie est seul compétent pour décider à qui appartenait l'immeuble au jour du dépôt de la réquisition et quels droits réels le grevaient à ce moment.

Toutefois si, au jour du dépôt de la réquisition, un litige existait devant les juridictions de droit commun, le procès engagé doit suivre son cours et le tribunal mixte doit surseoir jusqu'à la décision définitive de la juridiction de droit commun (art. 35 § 1), à moins que la réquisition ait été déposée par le défendeur, avant toute défense au fond devant la juridiction de droit commun. Dans ce dernier cas le tribunal compétent est dessaisi au profit du tribunal mixte (art. 35 § 2).

Mais, par contre, le justiciable des tribunaux français qui forme une opposition à une immatriculation peut porter la connaissance de son opposition dont la juridiction française, pourvu qu'il le fasse avant toute défense au fond devant le tribunal mixte et pourvu que l'instance (l'opposition) soit fondée sur un droit existant entre *ses* mains avant l'insertion au journal officiel (tunisien) de la déclaration (réquisition) d'immatriculation (art. 36 § 1). Alors, après avoir constaté (ce qu'il a seul le droit de faire au moins depuis le décret beylical du 14 juin 1902 qui a donné l'interprétation législative de l'article 36) que l'opposant a rempli les conditions prescrites par l'article 36 § 1, le tribunal mixte doit surseoir à statuer jusqu'à décision, passée en force de chose jugée, de la juridiction française (art. 36 § 2).

Si l'admission de la réquisition d'immatriculation soumet l'immeuble aux juridictions françaises, le rejet de la réquisition le restitue à la compétence du châra. Ce n'est donc pas la *réquisition* d'immatriculation, mais l'*admission* de cette réquisition qui soumet l'immeuble aux juridictions françaises et le soustrait à la juridiction du châra.

Il en résulte que si, entre le dépôt de la réquisition d'immatriculation et la décision qui l'admet, se présentent à juger des questions que le tribunal mixte n'a pas compétence pour trancher, on pourra se demander quelle sera la juridiction compétente.

Or il peut se présenter durant cette période des questions que le tribunal

triculés le litige était de la compétence du tribunal du chara; — 2° qu'à raison de la demande d'immatriculation et de sa publication au *Journal Officiel* c'était tout au moins le tribunal mixte qui était compétent ;

---

mixte n'a pas compétence pour trancher. Ce sont notamment les questions relatives à la validité ou à la nullité des mutations et des constitutions de droits réels réalisées par des actes postérieurs au dépôt de la réquisition. Au moins depuis le décret beylical du 16 juillet 1899, il est certain que la compétence du tribunal mixte se restreint à la définition de l'état matériel et de la situation juridique de l'immeuble au jour du dépôt de la réquisition. Ce tribunal n'a pas qualité pour trancher les litiges qui peuvent s'élever au sujet de la validité des actes postérieurs au dépôt de la réquisition. Remplissant à l'égard de ces actes de simples fonctions de conservateur de la propriété foncière, il doit ordonner les inscriptions auxquelles ces actes peuvent donner lieu, après avoir fait seulement les quelques vérifications que doit faire le conservateur quand il s'agit d'actes postérieurs à l'établissement du titre foncier (Trib. mixte, 29 décembre 1910. *Rev. Alg.* 1911. 2. 202 et la note). Les litiges qui pourront s'élever ultérieurement sur la validité de ces actes seront de la compétence de la juridiction française.

Mais quelle sera la juridiction compétente pour connaître de ces litiges si ceux-ci s'élèvent lorsque la procédure d'immatriculation est encore en cours ? Il semble rationnel d'admettre que la solution de cette question dépendra de l'issue de l'instance en immatriculation. Si l'immeuble est immatriculé, il sera censé l'avoir été du jour même du dépôt de la réquisition d'immatriculation et tous les litiges qui le concernent devroit être soumis à la juridiction française, même s'ils se sont soulevés avant l'admission de la réquisition. Si l'immatriculation est rejetée, l'immeuble sera censé n'avoir jamais cessé d'être soumis à la loi musulmane, donc les procès le concernant devront être tranchés par la juridiction musulmane, à moins toutefois qu'un procès intéresse uniquement des justiciables des tribunaux français, ou même, dans le système admis par les tribunaux français de Tunisie, qu'il intéresse un justiciable des tribunaux français, auquel cas le procès devra être soumis aux juridictions françaises. Bien entendu, dans ce cas, il semble que, les juridictions françaises devant être compétentes aussi bien si l'immatriculation est rejetée que si elle est admise, pourront se prononcer sans attendre la décision du tribunal mixte.

Voyons maintenant comment la cour d'appel a fait l'application de tous ces principes dans l'arrêt reproduit ci-dessus.

Une réquisition d'immatriculation avait été déposée au nom de plusieurs indigènes, de justiciables du châra par conséquent, copropriétaires d'un immeuble. Pendant l'instance en immatriculation, certains des copropriétaires avaient vendu leurs mêmes parts successivement aux autres copropriétaires et à un justiciable des tribunaux français. Ce dernier assigna à la fois ses vendeurs et les autres acheteurs devant le tribunal civil de Tunis en nullité de l'autre vente.

Le tribunal de Tunis, conséquent avec lui-même, puisqu'il consent à juger tous les procès immobiliers dans lesquels un de ses justiciables est intéressé, retient l'affaire (l'arrêt ne dit pas d'ailleurs si l'incompétence avait été soulevée devant le tribunal, soit *in limine litis*, soit plus tard) et donne raison à son justiciable.

Appel par les tunisiens qui plaident l'incompétence. La cour se déclare

En ce qui concerne la compétence du tribunal du chara : — Attendu que les immeubles ont fait l'objet d'une demande d'immatriculation en janvier 1908 ; — Qu'aux termes de l'art. 35 de la loi foncière tunisienne de 1885, la demande

---

compétente. Elle ne pouvait pas se fonder pour cela sur l'argument qui justifiait la décision du tribunal, puisque, d'après sa jurisprudence, les juridictions françaises sont incompétentes d'une façon absolue quand les parties ne sont pas toutes justiciables des tribunaux français.

Aussi invoque-t-elle d'autres arguments, mais ceux-ci peuvent paraître bien peu satisfaisants.

Tout d'abord les juridictions françaises seraient compétentes à raison de la demande d'immatriculation : mais, nous l'avons vu, ce n'est pas la demande qui rend compétents les tribunaux français, c'est son admission.

Ensuite le demandeur étant justiciable des tribunaux français pouvait, en vertu de l'art. 36 § 1 de la loi foncière, porter son opposition à l'immatriculation devant la juridiction française. Oui, mais il eût fallu pour cela : 1° D'abord qu'il eût formé une opposition à l'immatriculation : or, il n'en avait pas formé, et il ne pouvait pas en former contre un réquisition qui ne lui faisait pas grief puisque, introduite avant son acquisition et ayant pour objet de faire déclarer propriétaires, au jour où elle avait été déposée, les vendeurs et leurs copropriétaires, c'est-à-dire les personnes qui avaient bien cette qualité à ce moment, elle avait été bien introduite et elle préparait d'ailleurs aux vendeurs un titre foncier sur lequel l'acquisition de l'acheteur serait inscrite ultérieurement si celui-ci satisfaisait, en temps utile, aux prescriptions de la loi foncière ; 2° Ensuite qu'il pût invoquer en faveur de son opposition un droit existant entre *ses* mains avant la date du dépôt de la réquisition : or cela lui était bien impossible puisqu'il avait acheté qu'après cette date ; 3° Enfin que le tribunal mixte eût reconnu que, toutes les conditions légales étant réunies, il devait surseoir : or le tribunal mixte n'avait pas prononcé le sursis et n'avait pas même été sollicité de le faire. La cour ne s'est arrêtée à aucune de ces difficultés. Elle ne paraît avoir aperçu ni la première ni la troisième. En ce qui concerne la seconde elle s'est efforcée de l'écarter en disant que, l'intimé étant l'ayant cause des requérants, son droit était né avant la réquisition.

Mais c'est là un argument inacceptable. Quand l'art. 36 dit que l'opposant doit invoquer un droit existant entre *ses* mains, il ne peut pas agir d'un droit existant entre les mains de ses auteurs, si précisément l'opposition est dirigée contre ses auteurs eux-mêmes. Ce ne peut être que du jour où il a traité avec ses auteurs que l'opposant a acquis contre ceux-ci des droits qu'il puisse leur opposer. Si l'on considère que la pseudo opposition était dirigée non contre les auteurs mais contre les autres acquéreurs, bien que ces derniers ne fussent nullement requérants mais seulement ayants cause des requérants, comme l'opposant lui-même et qu'ils ne sont pas légalement susceptibles par conséquent d'être en butte à des oppositions (on peut se livrer à toutes les suppositions du moment où l'on sort des termes de la loi), on doit encore reconnaître que l'argumentation de la cour n'est pas satisfaisante. En effet, il n'y a pas de doute qu'entre les ayants cause d'un même auteur la date où le droit de chacun a pris naissance est la date à laquelle chacun a traité avec l'auteur commun et non la date à laquelle l'auteur commun avait lui-même acquis ses droits.

E. H. Labbe.

d'immatriculation a pour objet d'enlever les immeubles à la compétence ordinaire ;

En ce qui concerne la compétence du tribunal mixte: — Attendu que l'art. 36 de la loi précitée donne au justiciable du tribunal français la faculté de porter une opposition devant la juridiction française pourvu qu'il le fasse avant toute défense au fond devant le tribunal mixte et que l'instance soit fondée sur un droit existant entre ses mains avant l'insertion de la déclaration d'immatriculation dans le *Journal Officiel* ; — Attendu que la réquisition d'immatriculation a été insérée à l'officiel le 28 janvier 1908 ; — Que de Chabannes acquéreur de l'acte du 26 avril 1910, des droits des consorts Boussalmi, demandeurs à l'immatriculation, était l'ayant cause de ces derniers ; que son droit était en conséquence né avant la requête d'immatriculation ;

Au fond : — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'appel ; — Sans s'arrêter aux demandes, fins et conclusions des appelants qui sont rejetées comme mal fondées ; — Dit que le tribunal civil de Tunis était compétent ; — Au fond : — Confirme le jugement dont est appel.

MM. Verner, *prés.*; Perrin, *subst. du proc. gén.* — Mes Dadon, Soubiranne et Lemaire, *av.*

TRIBUNAL DE BOUGIE

22 novembre 1912

Répudiation, droit absolu du mari, engagement pris par des tiers de réparer le préjudice subi par la femme, nullité.

En répudiant sa femme, le mari ne fait qu'user d'un droit qui lui est reconnu par la loi musulmane et qui est consacré par la coutume. Il est maître de répudier, suivant son bon plaisir, et n'a de comptes à rendre à qui que ce soit des raisons qui l'y ont déterminé (1).

---

(1) Il est bien certain qu'il n'est pas nécessaire, pour que la répudiation soit valable, que le mari fasse savoir pour quelles raisons il la prononce ; la répudiation n'a pas besoin d'être motivée. Il n'en est pas moins vrai que le Coran (II, 231) interdit au mari, en matière de répudiation, d'user de son droit pour persécuter la femme et les jurisconsultes musulmans posent en principe que « *sans des motifs graves*, nul musulman ne peut justifier cet

La garantie donnée par certains parents du futur mari à la future femme que celle-ci ne sera jamais répudiée, est illicite, contraire à la loi musulmane et ne saurait fournir prétexte à une action en dommages-intérêts (2).

(Tamzali c. Hafiz.)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que les faits que l'intimée a offert de prouver devant le premier juge, sont que Tamzali Mustapha, dès la répudiation, c'est-à-dire après l'avoir répudiée, s'est affiché avec une dame Alice avec qui il entretient des relations, sans que la nature de ces relations soit précisée, et qu'il a tenu sur son compte, à elle intimée, le propos suivant : « Si je l'avais connue, je ne l'aurais pas épousée : dès le premier jour du mariage j'ai vu que je ne pouvais vivre avec elle »; — Attendu qu'en appel elle offre en outre de prou-

---

acte (la répudiation) aux yeux de la religion et de la loi » (Ibrahim Halebi, dans Mouradja d'Ohsson, t. V, p. 197). En sorte que de la part du mari, répudier sa femme sans un motif plausible, c'est, pour le moins, faire de son droit un usage abusif. Aussi faut-il approuver pleinement certaines décisions de jurisprudence qui, contrairement au jugement ci-dessus relaté du tribunal de Bougie, ont décidé qu'une répudiation injustifiée autorisait la femme à demander le prononcé du divorce aux torts du mari et à réclamer des dommages-intérêts. (Cf. Alger, 24 octobre 1879, *Bull. jud. Alg.*, 1880, p. 287. — J. de paix de Cherchell, 1er décembre 1903, *J. tr. Alg.*, 17 février 1904).

(2) Le Coran oblige le mari à se montrer généreux à l'égard de la femme qu'il répudie. Il est dit, en effet, au verset 229 du chapitre II : « La renvoyez-vous, renvoyez-la avec générosité » ; et le verset 137 du même chapitre ajoute : « Donnez-leur (aux femmes répudiées) le nécessaire d'une manière honnête et ainsi qu'il convient à ceux qui pratiquent le bien ». Aussi beaucoup de docteurs musulmans pensent-ils qu'il est non seulement *recommandé* au mari, mais aussi *obligatoire*, pour lui, de faire à la femme un *don de consolation* en rapport avec sa situation de fortune. (Cf. Khalil, *Mariage et répudiation*, trad. Fagnan, p. 145 et note 1).

Le mari est donc, tout au moins, moralement obligé à la réparation du préjudice que la répudiation cause à la femme. Dans de telles circonstances, comment pourrait-on prétendre que l'engagement pris par certains parents du mari, de garantir la femme au moment de la conclusion du mariage, contre les risques d'une répudiation éventuelle, doive être tenu pour illicite et contraire à la loi musulmane ?

Et c'est là, cependant, ce qu'a décidé le tribunal de Bougie.

En sorte que la décision de ce tribunal vient, après beaucoup d'autres, donner un démenti aux adversaires de la codification du droit musulman, qui vantent l'action bienfaisante de la jurisprudence sur l'évolution du droit musulman algérien. Cette décision n'autorise-t-elle pas à affirmer qu'il est des juges français qui se montrent plus musulmans que les musulmans eux-mêmes ?

M. MORAND.

ver qu'avant le mariage Tamzali Mustapha aurait dit : « J'aime mieux le jupon d'une européenne que les serouals de vingt femmes indigènes, et puisque mes parents veulent m'obliger à épouser Hafiz Doudja, je la répudierai le plus tôt possible »; — Attendu que les faits et propos ci-dessus allégués ne présentent pas le caractère de pertinence nécessaire pour leur admissibilité en preuve; — Attendu en effet qu'en admettant que Tamzali Mustapha, après la répudiation, se soit réellement affiché avec une femme et ait entretenu avec elle des relations quelconques, ce fait n'ouvrirait pas à Hafiz Doudja le droit de lui demander des dommages-intérêts, le fait ne lui portant pas préjudice et Tamzali, en le commettant, ne commettant aucune faute à son encontre;

Attendu d'autre part que le propos : « Si je l'avais connue je ne l'aurais pas épousée; dès le premier jour, j'ai vu que je ne pouvais vivre avec elle », peut constituer une constatation attristée ou une indiscrétion fâcheuse, aussi bien qu'un propos désobligeant, mais en lui-même n'a pas le caractère d'une injure; — Attendu que la comparaison du mérite du jupon de l'européenne avec la valeur du seroual de la mauresque, si elle peut être considérée comme flatteuse pour la première et fâcheuse pour la seconde, ne saurait non plus être retenue comme une injure et surtout comme une injure personnelle à la demanderesse; — Attendu enfin qu'il en est de même du propos : « Si mes parents m'obligent à épouser Hafiz Doudja, je la répudierai le plus tôt possible »; — Qu'en effet ce propos a été tenu avant le mariage que Tamzali était alors libre de contracter, ou de ne pas contracter; qu'il a pu changer maintes fois d'intention au sujet de ce mariage, de même qu'il a pu, plus tard, répudier sa femme, sans qu'il y eût la moindre relation entre ce propos et la répudiation; — Attendu donc qu'il échet d'infirmer le jugement déféré en ce qu'il a autorisé la preuve des faits et propos allégués par l'intimée;

Attendu que la cause étant en état de recevoir solution et les parties ayant conclu en appel sur tous les points litigieux, il y a lieu à évocation; — Attendu que pour les motifs déjà indiqués, il y a lieu de ne pas autoriser l'intimée à prouver la réalité des propos par elle allégués pour la première fois en appel;

Et pour le surplus : — En ce qui concerne la demande contre Tamzali Mustapha : — Attendu qu'en répudiant sa femme, il n'a fait qu'user d'un droit qui lui est reconnu par la loi musulmane et qui est consacré par la coutume; qu'il était maître

de la répudier suivant son bon plaisir et qu'il n'a de comptes à rendre à qui que ce soit des raisons qui l'y ont déterminé;

En ce qui concerne la demande contre Tamzali Ismaïl, Houria et Zorha, c'est-à-dire le père, la mère et la sœur de Tamzali Mustapha; — Attendu que le reproche qui leur est fait par la demanderesse, suivant le jugement déféré, est d'avoir pris l'engagement solennel qu'il n'arrivera rien à leur bru et belle-sœur; — Mais attendu que conçu en ces termes, ce serait là un engagement vague, imprécis, extraordinaire, impossible à tenir, et qu'à supposer que ces trois personnes aient vraiment voulu garantir que Tamzali Mustapha ne répudierait jamais sa femme, ce serait un engagement illicite et contraire à la loi musulmane, et à la coutume, qui ne les lierait pas par conséquent, et dont l'inobservation ne peut fournir prétexte à une action en dommages-intérêts;

Sur les demandes reconventionnelles de Tamzali Mustapha, en paiement d'un franc de dommages-intérêts, d'une part, et d'autre part, de Tamzali Ismaïl, Houria et Zorha en paiement d'un franc de dommages-intérêts également: — Attendu que la demande revêt un caractère vexatoire à l'encontre de Tamzali Mustapha, qui était strictement en droit d'agir ainsi qu'il l'a fait, mais plus encore à l'encontre de son père, sa mère et de sa sœur, qui ne peuvent aucunement être rendus responsables de son acte, que le fait d'amener devant les tribunaux toute une famille, et surtout les femmes, sans motif légitime, et pour des faits d'ordre intime et familial, est considéré par les indigènes comme particulièrement blessant, que ces demandes en dommages-intérêts sont donc entièrement justifiées;

Par ces motifs : — Statuant en appel et en dernier ressort; — Reçoit l'appel en la forme; — Au fond : — Dit mal jugé bien appelé; — Infirme en conséquence le jugement déféré et, évoquant; — Dit n'y avoir lieu d'autoriser la preuve des faits allégués par l'intimée; — La déboute de sa demande en dommages-intérêts à l'encontre des appelants; — La condamne à payer à titre de dommages-intérêts la somme de un franc à Tamzali Mustapha et la somme unique de un franc à Tamzali Ismaïl, Houria et Zorha; — La condamne aux dépens d'appel et laisse à sa charge ceux de première instance par elle avancés, etc.

MM. Braure, *prés.* Clairac, *proc. de la Rép.* — Mes Déroulède, Pianelli, Rinderhagen (ce dernier du barreau d'Alger), *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

10 janvier 1913

Adjoint indigène, commune de plein exercice, enquête administrative, gouverneur général ; conseil de discipline, composition, sous-préfet, mise à la retraite, administrateur détaché à la sous-préfecture, récusation, remplacement ; droits de la défense, avocat, assistance, refus.

Par application des art. 1 *et* 5 *du décret du* 23 *août* 1898, *il appartient au gouverneur général de l'Algérie d'ordonner une enquête administrative sur les faits reprochés à un adjoint indigène ; et la circonstance que lesdits faits auraient été de nature à motiver l'ouverture d'une instruction judiciaire ne peut faire obstacle à l'exercice du droit reconnu au gouverneur général par le texte précité.*

Si, aux termes de l'arrêté du 2 *mars* 1910, *le conseil de discipline pour les adjoints indigènes des communes de plein exercice est présidé par le secrétaire général pour les affaires indigènes ou le sous-préfet de l'arrondissement et comprend, parmi ses membres de droit, l'administrateur détaché à la préfecture ou à la sous-préfecture, d'une part, un sous-préfet, encore qu'admis à faire valoir ses droits à la retraite, a qualité pour présider le conseil de discipline s'il a continué ses fonctions jusqu'à une date ultérieure ; d'autre part, le justiciable du conseil de discipline ne peut se plaindre de ce que, dans la composition du conseil, un membre de droit récusé ait été remplacé par décision du gouverneur général.*

En l'absence d'un texte législatif ou réglementaire l'autorisant à se faire assister par un avocat, l'adjoint indigène ne peut soutenir que le conseil de discipline ait porté atteinte à ses droits en refusant d'admettre l'avocat qu'il avait choisi à l'assister lors de sa comparution devant le conseil (1).

---

(1) Cet arrêt n'est pas marqué au coin du plus pur libéralisme. Il surprend de la part du conseil d'État qui se montre ordinairement plus soucieux des droits et des libertés des fonctionnaires ou des administrés. Aussi dois-je quelque peu critiquer certaines solutions qui se dégagent de cet arrêt : par leur généralisation, elles seraient extrêmement dangereuses et véritablement exclusives des garanties les plus indispensables.

I. Sur le premier moyen invoqué par le requérant, je suis tout disposé à accepter l'opinion du conseil d'État. La circonstance que les faits repro-

(El Kolli Ahmed)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, statuant au contentieux, — Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur El Kolli Ahmed, demeurant à Sétif, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du

---

chés à un fonctionnaire — d'une façon plus générale, au justiciable d'une juridiction disciplinaire — constitueraient des infractions à la loi pénale de nature à justifier une instruction ou des poursuites judiciaires, ne suffit pas à faire obstacle à la poursuite disciplinaire et à l'enquête administrative qui la précède. Les deux actions pénale et disciplinaire qui peuvent naître d'un même fait, sont parfaitement indépendantes l'une de l'autre. L'action pénale fût-elle mise en mouvement, l'action disciplinaire ne serait pas pour cela le moins du monde arrêtée. On peut même dire que, juridiquement, la chose jugée sur l'action pénale est sans effet sur la décision disciplinaire, comme inversement. V. Nézard, *Les principes généraux du droit disciplinaire*, p. 260 et s.

Mais je remarquerai qu'en fait l'instruction faite par un magistrat de l'ordre judiciaire offre de toutes autres garanties qu'une enquête administrative. En fait également, le non-lieu ou l'acquittement obtenu de la justice ne manque pas d'exercer une légitime influence sur la conscience des membres du conseil de discipline. Et voilà pourquoi l'intérêt de la vérité exigerait que, quand les faits reprochés à un fonctionnaire constituent des crimes ou des délits, une instruction judiciaire précédât toujours la poursuite disciplinaire. Mais ce n'est jamais ainsi que procède l'administration algérienne : la pratique est vicieuse, mais non illégale.

II. Sur le deuxième moyen, je dois dire que l'argumentation elliptique du conseil d'Etat ne m'a aucunement convaincu. J'estime que c'est avec raison que le requérant disait doublement irrégulière la composition du conseil de discipline.

D'une part, la présidence de ce conseil a été occupée par un sous-préfet qui, un mois environ auparavant, avait été admis à faire valoir ses droits à la retraite. Le conseil d'Etat d'observer que, malgré le décret mettant fin à ses fonctions, il ne les a pas moins continuées pendant plusieurs semaines, jusque dix ou quinze jours plus tard encore. Le conseil affirme que, ainsi, il avait qualité pour présider le conseil de discipline. Or, c'est précisément la question. Notre haut tribunal administratif énonce comme une vérité acquise ce qui avait grand besoin d'être démontré. Ceci ne satisfait pas du tout ma curiosité scientifique. Comment se peut-il que le décret régulièrement pris et dûment publié, mettant le sous-préfet à la retraite, n'ait pas reçu exécution ? C'est irrégulièrement que cet *ancien* sous-préfet continuait ses fonctions, donc irrégulièrement qu'il a présidé le conseil de discipline. Voilà, ce me semble, ce que commande la logique. La pratique administrative, je ne l'ignore pas, est autre. Tels fonctionnaires qui ont depuis longtemps dépassé la limite d'âge, qui sont admis à une retraite bien méritée, n'en continuent pas moins l'exercice, plus ou moins satisfaisant, de leurs fonctions. Cette pratique, qui est peut-être commode, qui facilite des économies au point de vue budgétaire, me paraît injustifiable juridiquement.

conseil d'État les 9 octobre 1911 et 28 février 1912 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler pour excès de pouvoir, un arrêté en date du 24 juillet 1911 par lequel le gouverneur général de l'Algérie l'a révoqué de ses fonctions d'adjoint indigène de la commune de Sétif ; — Ce faire, — Attendu que les faits reprochés au requérant étant de nature à motiver l'ouverture d'une instruction judiciaire, la mise en mouvement de l'action disciplinaire constituait un empiètement sur les

---

Aussi aurais-je aimé que le conseil d'Etat, au lieu d'affirmer une qualité que le décret dément, tentât une démonstration : mais peut-être lui eût-il été bien difficile de la fournir ; et c'est peut-être pour cela qu'il n'a même pas essayé. Nouvelle application de la loi du moindre effort.

De même, l'arrêté déterminant la composition du conseil de discipline des adjoints indigènes des communes de plein exercice, indique parmi les membres « l'administrateur détaché à la sous-préfecture ». Or, le requérant avait récusé cet administrateur. Le conseil d'Etat en conclut que le gouverneur général avait le droit de désigner une autre personne pour le remplacer dans le conseil de discipline. Ici, manifestement, le raisonnement est en défaut. Le membre récusé devait s'abstenir de siéger. Mais cela ne prouve pas qu'il devait être remplacé, alors surtout qu'aucun texte n'indique comment il pouvait être procédé à son remplacement. Notre haut tribunal administratif a admis que le gouverneur pouvait suppléer arbitrairement aux lacunes de la réglementation : ceci est plus que contestable.

III. Mais c'est surtout sur le troisième moyen que le conseil d'Etat a émis une doctrine absolument antilibérale, véritablement attentatoire aux droits de la défense. Sur ce point notre arrêt peut être infiniment grave : il est à craindre qu'il soit, je ne dirai pas gros, mais énorme de conséquences. Le conseil d'Etat affirme et consacre cette thèse que, du moment qu'aucun texte ne confère au justiciable le droit à l'assistance d'un avocat, les droits de la défense ne sont pas méconnus si cette assistance lui est refusée.

Cette affirmation controdit aux principes les plus nécessaires et les plus généralement admis ; elle est destructive d'une liberté fondamentale.

Le droit, pour tout prévenu ou accusé, devant toute juridiction, pénale ou disciplinaire, de se défendre et de se faire défendre, est un droit naturel. Sans libre et complète défense, il n'y a pas de justice. Il n'y a pas de libre défense et la défense n'est pas complète, si le justiciable, qui a à redouter l'insuffisance de ses talents naturels et l'habileté de ses accusateurs, n'est pas admis à y parer en se faisant assister d'un avocat. Il faudrait donc un texte explicite — et digne alors de la plus véhémente critique — pour que l'accès de l'avocat auprès d'une juridiction disciplinaire pût être interdit.

De ceci je n'ai plus à fournir la démonstration. Je crois l'avoir donnée complète, décisive à propos du conseil de discipline des P. T. T. d'Algérie. J'ai pu citer aussi bien le vénérable Cresson, dans ses classiques *Usages et règles de la profession d'avocat*, que le jeune et judicieux Nézard, dans ses excellents *Principes généraux du droit disciplinaire* : « Le principe général, dit celui-ci, c'est le maximum de garanties donné à la défense ; le doute dans l'interprétation doit toujours profiter à l'inculpé. » (V. notam-

pouvoirs de l'autorité judiciaire ; qu'en outre la composition du conseil de discipline a été irrégulière et que l'administration ayant dénié au requérant le droit de se faire assister par un avocat les droits de la défense ont été violés ; qu'enfin l'avis du conseil de discipline n'ayant pas été communiqué au requérant, celui-ci n'a pas reçu en fait communication de son dossier, dans les conditions prescrites par l'art. 65 de la loi du 22 avril 1905 ; que par suite l'arrêté attaqué est intervenu sur une procédure irrégulière et est, dès lors, entaché d'excès de pouvoir ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 29 juillet 1912 dans

---

ment p. 332 et s.). Je renvoie donc à la série d'articles déjà parus dans cette *Revue : Le droit de défense devant le conseil de discipline des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie*, *Rev. Alg.* 1911. 1. 97; *Le droit de défense des administrateurs de communes mixtes devant le conseil de discipline*, *Rev. Alg.* 1912. 1. 1 ; et le remarquable rapport de Me Lemaire, sur *Le droit de défense devant les conseils de discipline en Algérie*, *Rev. Alg.* 1912. 1. 105.

Or, ces vérités superieures, notre arrêt les méconnaît, les nie. Il n'offre d'ailleurs pas le moindre commencement de justification de sa thèse aussi antilibérale qu'illogique. Il se borne à proclamer *le droit à l'obscurité*, le droit pour un conseil qui veut coûte que coûte condamner de refuser cette lumière. C'est supprimer la garantie essentielle de la défense ; c'est faire du conseil de discipline une abominable parodie de la justice.

Peut-être cet arrêt, qui nous choque et qui nous peine, a-t-il été favorablement accueilli dans certaines sphères administratives où on se fait des conseils de discipline une idée toute différente, voire exactement opposée, de celle des fonctionnaires qui veulent y voir une garantie. Le conseil de discipline, si on a été contraint de le créer, ne doit pas être vraiment pour le fonctionnaire une protection contre l'arbitraire et l'omnipotence de ses chefs : ce doit être seulement un faux-semblant, donnant une apparence de régularité aux exécutions, méritées ou non, voulues par l'administration. Heureuse et commode division des pouvoirs : le conseil de discipline propose au gouverneur la mesure que son administration désire ; le gouverneur prend la mesure que le conseil de discipline lui a proposée. Ainsi aucun n'assume la responsabilité d'une pénalité excessive ou injustifiée.

Mais si tel est le sentiment de certains qui se font des rapports de chef à subordonné une notion parfaitement fausse et tout à fait dangereuse, je ne puis croire qu'il soit partagé par le conseil d'Etat. Ce ne serait pas digne de cette haute juridiction à laquelle je veux conserver mon respect. Ce ne serait pas d'ailleurs dans son esprit : mainte fois notre grand tribunal administratif a fait preuve du plus sage libéralisme au profit des fonctionnaires. Je suis convaincu que l'arrêt ci-dessus rapporté demeurera un arrêt d'espèce : très insuffisamment motivé, il n'est point de ceux qui méritent de fixer la jurisprudence. Et je préfère y voir un exemple de ces erreurs passagères auxquelles sont sujets les meilleures juridictions comme les meilleurs auteurs.

Emile LARCHER.

lesquelles le ministre déclare s'en rapporter à la sagesse du conseil quant à la décision à intervenir, ensemble l'avis du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu les nouvelles observations présentées pour le requérant, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 28 février 1912, et tendant aux mêmes fins que la requête et par les mêmes moyens ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 24 mai 1872 ; — Vu la loi du 22 avril 1905 ; — Vu le décret du 23 août 1898 ; — Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 2 mars 1910 ;

Sur le moyen tiré de ce que, les faits reprochés au requérant étant de nature à motiver l'ouverture d'une instruction judiciaire, le gouverneur général de l'Algérie ne pouvait ordonner qu'il serait procédé sur ces faits à une enquête administrative : — Considérant qu'il appartenait au gouverneur général de l'Algérie, par application des art. 1 et 5 du décret du 23 août 1898, d'ordonner une enquête administrative sur les faits reprochés au requérant, et que la circonstance que les dits faits auraient été de nature à motiver l'ouverture d'une instruction judiciaire ne pouvait faire obstacle à l'exercice du droit reconnu au gouverneur général par le texte précité ;

Sur le moyen tiré de ce que le conseil de discipline aurait été illégalement composé : — Considérant qu'aux termes de l'arrêté susvisé du 2 mars 1910 le conseil de discipline pour les adjoints indigènes des communes de plein exercice est présidé par le secrétaire général pour les affaires indigènes ou le sous-préfet de l'arrondissement, et comprend, parmi ses membres de droit, l'administrateur détaché à la préfecture ou à la sous-préfecture ; — Considérant, d'une part, que si, à la date du 9 juin 1911, le sous-préfet de Sétif a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, il a continué à exercer ses fonctions jusqu'à la date du 15 juillet ; que, dès lors, il avait qualité pour présider le 5 juillet le conseil de discipline ; — Considérant, d'autre part, que par acte extra-judiciaire le requérant a formellement récusé l'administrateur détaché à la sous-préfecture ; que, dans ces circonstances, le sieur El Kolli n'est pas fondé à se plaindre que, conformément à une décision du gouverneur général, cet administrateur ait été remplacé ;

Sur le moyen tiré de ce que le requérant n'aurait pu présenter sa défense devant le conseil de discipline : — Considérant qu'en l'absence d'un texte législatif ou réglementaire l'autorisant à se faire assister par un avocat, le requérant n'est pas fondé à soutenir que le conseil de discipline, en refusant d'ad-

mettre l'avocat qu'il avait choisi à l'assister lors de sa comparution devant le conseil, ait porté atteinte à ses droits ;

Sur le moyen tiré de ce que, le requérant n'ayant pas reçu communication de l'avis du conseil de discipline, il n'aurait pas été satisfait à l'art. 65 de la loi du 22 avril 1905 : — Considérant que par le fait de sa convocation devant le conseil de discipline, le requérant s'est trouvé mis en demeure de demander, s'il la jugeait utile, la communication de l'avis motivé de ce conseil ; que le sieur El-Kolli n'a pas réclamé cette communication ; que, par suite, il n'est pas fondé à prétendre que l'art. 65 de la loi du 22 avril 1905 n'a pas été observé à son égard ,

Décide : — La requête susvisée du sieur El Kolli Ahmed est rejetée.

MM. MARGUERIE, *prés.* ; VERGNIAUD, *rapp.* ; RIBOULET, *comm. du gouv.* — Me MIMEREL, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

7 mars 1913

I. Algérie, annexion de territoire, territoires du nord, Maroc, territoires du sud, Berguent, arrêté du gouverneur général. — II. Postes et télégraphes, Algérie, receveurs, Trésor, paiements, remises, non allocation.

I. *C'est à bon droit que, par un arrêté du 22 juillet* 1910, *le gouverneur général de l'Algérie a rattaché à la commune mixte d'El-Aricha, donc aux territoires du nord de l'Algérie, le poste de Berguent* (*Maroc*), *qui dépendait auparavant des territoires du sud* (1).

II. *Les règlements n'allouent aucune remise aux receveurs des bureaux de poste de l'Algérie qui effectuent des paiements pour le compte du Trésor, à raison de ce service spécial* (2).

(1, 2) Cet arrêt, tout à fait remarquable par les erreurs inexplicables qu'implique son trop bref motif, a suscité une pétition à la Chambre des députés qui en constitue la critique et que nous reproduisons à titre documentaire :

« *A Monsieur le Président*

et à Messieurs des Membres de la Chambre des Députés,

Je soussigné, Emile LARCHER, professeur à la Faculté de Droit d'Alger, président de la Section d'Alger de la Ligue pour la Défense des Droits de

(Pons)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux, — Vu la requête présentée par le sieur Pons, commis des postes, faisant fonctions de receveur à Berguent, enregistrée au secrétariat

---

l'Homme et du Citoyen, ai l'honneur d'exposer respectueusement ce qui suit :

Il est vraiment déplorable qu'il arrive à de hautes juridictions de rendre des arrêts contraires au bon sens, contraires aux principes les plus élémentaires du droit. Cela nuit à leur autorité. Cela diminue encore la confiance, malheureusement déjà restreinte, que les citoyens ont en la justice.

Le meilleur moyen de contraindre une juridiction à raisonner sa décision, donc à diminuer les chances d'erreur, c'est d'exiger d'elle qu'elle la motive. A cette obligation les tribunaux de l'ordre judiciaire manquent rarement de se conformer. Mais il en va autrement du Conseil d'Etat, — dont cependant souvent j'admire la jurisprudence — : parfois il s'abstient de tout motif, se bornant à affirmer ce qui est précisément la question ; et il arrive ainsi à des solutions qui sont un défi à la raison, un outrage à la vérité.

Je n'en veux pour exemple que le singulier arrêt rendu par le Conseil d'Etat, à la date du 7 mars 1913, sur la requête de M. Pons, commis des postes, faisant fonctions de receveur à *Berguent* (Maroc). Alors que M. Pons était, dans ce poste, chargé, au titre des territoires du sud de l'Algérie, à la fois des services des postes et du Trésor, une remise lui était allouée de 1 fr. pour 1.000 pour les paiements effectués au compte du Trésor, dès que ces paiements dépassaient 30.000 fr. Un beau jour, le gouverneur général de l'Algérie lui supprima cette allocation. C'est contre cette décision que M. Pons forma un recours au Conseil d'Etat : rien ne justifiait la suppression de l'allocation.

La réponse du gouverneur général fut celle-ci : — Berguent, qui faisait autrefois partie des territoires du Sud a été rattaché à l'Algérie du Nord ; les receveurs des postes de l'Algérie du Nord n'ont droit à aucune remise pour les paiements qu'ils effectuent pour le compte du Trésor ; et, par suite, la décision attaquée n'est point entachée d'excès de pouvoir.

Et le Conseil d'Etat de s'approprier, sans aucune vérification, cette argumentation. D'abord, ce premeir motif : « Considérant que, par arrêté du 22 juillet 1910, le poste de Berguent, qui dépendait auparavant des territoires du sud, a été rattaché à la commune mixte d'El-Aricha, à compter du 1er août 1910 et a dès lors fait partie du territoire principal (*sic*) de l'Algérie · ».

Or, ceci est simplement une formidable erreur géographique et légale.

Berguent (Ras-el-Aïn), il suffit de consulter une carte quelconque pour le constater, est au *Maroc*. Ce point se trouve en effet à 40 kilomètres environ à l'*ouest* du Téniet-el-Sassi, qui constitue la frontière algéro-marocaine, aux termes du traité du 18 mars 1845. Cela ne peut être contesté, puisque cela est dit expressément dans l'accord intervenu le 23 mars 1909, entre notre ministre plénipotentiaire et le sultan : « Le poste de Ras-el-Aïn des Beni-Mathar, dit Berguent, *lequel se trouve sur le territoire marocain* » (*Livre jaune*, 1910, Affaires du Maroc, V, pièce n° 161). Cela est

du contentieux du conseil d'État, le 27 juillet 1911, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler pour excès de pouvoir une décision à lui notifiée le 17 octobre 1910, par laquelle le gouverneur général de l'Algérie a refusé de lui allouer des remises pour les paiements qu'il effectuait pour le compte du service de la Trésorerie ; — Ce faire, attendu que par décision

---

répété, d'ailleurs, dans l'accord du 4 mars 1910, intervenu entre M. S. Pichon, ministre des affaires étrangères, et les ambassadeurs de S. M. chérifienne. Il y est même prévu que le gouvernement français payera au gouvernement chérifien une indemnité, véritable loyer dû pour l'occupation de ce poste (accord du 4 mars 1910, relatif à la région frontière, art. 2).

Et il était, pour deux raisons dont chacune est suffisante, légalement impossible qu'un arrêté du gouverneur général rattachât Berguent aux territoires du nord de l'Algérie.

La première, c'est qu'aux termes de la constitution même, une annexion de territoire ne peut être opérée que par une *loi* (loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, art. 8).

La seconde, c'est que, à supposer, par pure hypothèse, que, par le coup de baguette d'une fée, Berguent se trouvât à un moment donné dans les territoires du sud, il n'appartenait pas au gouverneur général de le faire passer dans les territoires du nord, puisque la limite de ces territoires est tracée par *la loi* même, qui a créé les territoires du sud, la loi du 24 décembre 1902.

Enfin on peut encore observer que le fameux arrêté du gouverneur général du 22 juillet 1910, qui aurait réalisé l'annexion de Berguent aux territoires du nord, n'a jamais été publié dans aucun recueil : existât-il — ce dont il est permis de douter —, il devrait du moins être légalement tenu pour inexistant, conformément à la règle *Paria sunt non esse et non promulgari.*

Ce sont là règles juridiques si élémentaires que leur ignorance serait fatale à tout candidat au moindre grade de nos facultés de droit. Je ne fais pas aux conseillers de notre haut tribunal administratif, ni même aux jeunes auditeurs qui les secondent avec tant d'activité, l'injure de croire qu'ils les ignorent. Mais je constate — et pour le justiciable, le résultat est le même — qu'ils n'en ont pas fait application. Et cela, précisément, parce qu'ils ne se sont pas astreints à justifier leur affirmation.

Je remarquerai également que le conseil d'Etat reproduit une affirmation qui n'est pas conforme à la vérité quand il considère que « les règlements n'allouent aucune remise aux receveurs des bureaux de poste d'Algérie qui effectuent des paiements pour le compte du trésor, à raison de ce service spécial ». Tout au contraire, des remises sont ainsi accordées dans certaines recettes, et notamment dans celle d'El-Aricha, qui est cependant, elle, comprise dans l'Algérie du nord.

Si donc le conseil d'Etat avait cherché à étayer ses affirmations, il eût également évité cette seconde erreur. Et ainsi le bien fondé de la requête n'aurait pu lui échapper.

Ceci soulève deux problèmes très graves sur lesquels j'estime de mon devoir d'appeler l'attention du Parlement :

1° Ne conviendrait-il pas, par un texte de loi, d'exiger que le conseil

du 11 mars 1907, le gouverneur général de l'Algérie a accordé au receveur des postes de Berguent une remise de 1 fr. pour mille pour les paiements effectués au compte du Trésor, dès que ces paiements dépasseraient trente mille francs ; que cette décision n'a pas été rapportée ; que, par suite, en supprimant, à compter du 31 juillet 1910, ces remises, et en refusant de les rétablir par la décision attaquée, le gouverneur général de l'Algérie a excédé ses pouvoirs ; — Vu la décision attaquée ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, ensemble les observations de l'Algérie représentée par le gouverneur général en exercice, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, les dites observations enregistrées au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, les 15 janvier 1912 et 23 novembre 1911 et tendant au rejet par les motifs que Berguent, qui faisait autrefois partie du territoire du sud, a été rattaché à l'Algérie du nord; que les receveurs des postes de l'Algérie n'ont droit à aucune remise pour les paiements qu'ils effectuent pour le compte du Trésor ; que, par suite, la décision attaquée n'est point entachée d'excès de pouvoir; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 12 octobre 1901 ; — Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 29 janvier 1902 ; — Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Considérant que, par arrêté du 22 juillet 1910, le poste de Berguent, qui dépendait auparavant des territoires du sud, a

---

d'Etat abandonnât l'*imperatoria brevitas* que d'aucuns admirent, mais qui est pleine de dangers, et qu'il motivât véritablement ses arrêts ?

2° Au cas d'erreur aussi grossière que celle commise dans l'espèce ci-dessus relatée, n'est-il pas du devoir de l'Administration de ne pas se prévaloir d'un arrêt injustifié et de donner satisfaction au réclamant ? Les honnêtes gens ne connaissent que leur conscience et n'invoquent, pour se libérer de leur dette, pas plus la chose jugée que la prescription. Il ne serait pas mauvais que l'Administration se montrât honnête homme.

Je suis certain, messieurs les députés, que vous apercevrez toute l'importance des questions que j'ai l'honneur de soumettre à votre bienveillante attention. Il y va du bon fonctionnement du conseil d'Etat comme du bon renom de notre administration. Il importe que celle-ci ne puisse se jouer de ses agents et des administrés, comme il faut que notre haut tribunal administratif ne puisse plus déparer, j'allais écrire déshonorer sa jurisprudence par des arrêts scandaleusement erronés.

Les grands intérêts en jeu n'échapperont pas à votre clairvoyance. Je ne doute pas que vous ne sachiez leur donner les garanties qui leur manquent. Et c'est dans cet espoir que je vous prie d'agréer, messieurs les députés, l'assurance de mes sentiments de confiance républicaine.

Emile LARCHER. »

été rattaché à la commune mixte d'El-Aricha, à compter du 1er août 1910 et a, dès lors, fait partie du territoire principal de l'Algérie ; que, d'autre part, les règlements n'allouent aucune remise aux receveurs des bureaux de poste d'Algérie, qui effectuent des paiements pour le compte du Trésor, à raison de ce service spécial ; que, dès lors, le sieur Pons n'est pas fondé à soutenir que le gouverneur général de l'Algérie a fait une inexacte application des règlements sur la matière en rejetant la demande par lui formée, en vue d'obtenir le maintien des remises qu'il touchait antérieurement sur le budget des territoires du sud;

Décide : — La requête susvisée du sieur Pons est rejetée.

MM. MARGUERIE, *prés.;* HENRY RIPERT, *rapp.;* RIBOULET, *comm. du gouv.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

31 octobre 1912

Tribunaux commerciaux maritimes, position des question, pluralité de prévenus, complexité.

Devant les tribunaux commerciaux maritimes, on doit pour la position des questions, à défaut de dispositions spéciales, se conformer aux principes du droit commun et spécialement aux règles de l'art. 162 du code de justice pour l'armée de mer.

Il doit donc être posé une question spéciale sur la culpabilité pour chacun des prévenus.

En conséquence, lorsqu'il a été posé une question unique concernant plusieurs prévenus, il y a nullité.

(Grégory et autres c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen relevé d'office, tiré du vice de complexité dont sont entachées les deux questions posées en ces termes au tribunal maritime commercial d'Oran : — 1re question. — Les prévenus sont-ils coupables de refus formel d'obéissance? — 2e question. — Y a-t-il lieu de leur accorder des circonstances atténuantes? — Attendu qu'en l'absence de dispositions spéciales sur le mode de position des questions, dans le décret du 2 mars 1852, modifié par la loi

du 15 avril 1898, il y avait lieu de la part du tribunal commercial maritime, de se conformer aux principes du droit commun et spécialement à celles de l'art. 162 du code de justice pour l'armée de mer; — Attendu que de ces diverses dispositions résultait pour le tribunal, l'obligation de poser une question séparée pour chacun des accusés, tant sur le fait principal qui était imputé à chacun d'eux, que sur le point de savoir s'il y avait lieu de leur accorder des circonstances atténuantes; — Attendu qu'en ne le faisant pas, et en statuant, d'une part par une seule question à l'égard des cinq demandeurs accusés sur le fait principal, et d'autre part, également par une seule question sur les circonstances atténuantes, le tribunal a violé les principes sur lesquels repose la légalité des jugements criminels à l'égard de chaque accusé et les dispositions de l'art. 162 du code de justice maritime.

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement rendu le 22 juillet 1912, par le tribunal maritime commercial d'Oran.

MM. Bard, *prés.*; Mercier, *rapp.*; Seligman, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

12 décembre 1912

I. Vol, circonstances aggravantes, effraction extérieure, question, nullité. — II. Peine justifiée, erreur, préjudice, cassation.

I. *Le vol n'entraîne la peine des travaux forcés à perpétuité que s'il a été commis avec la réunion des cinq circonstances prévues par l'art.* 381 *c. p.* (1).

Et l'existence de ces circonstances doit résulter des questions posées (2).

Par conséquent, si la question posée portait : « La soustraction frauduleuse ci-dessus spécifiée a-t-elle été commise à l'aide d'effraction extérieure dans un édifice? » la réponse faite à cette question n'établit pas l'existence de la circonstance aggravante prévue par l'art. 381-4° *c. p., et la peine des travaux forcés à perpétuité ne peut être appliquée* (3).

(1 à 3) Il est évident que les peines prévues par la loi ne peuvent être appliquées qu'aux faits tels qu'ils sont définis par elle, l'interprétation stricte étant ici d'ailleurs de règle. Or, parmi les circonstances aggravantes qui peuvent entraîner pour le vol la peine des travaux forcés à perpétuité,

11. *Lorsque les juges ont pris pour point de départ une peine supérieure à celle qui devait être appliquée aux faits tels qu'ils résultent des questions résolues, il y a possibilité de préjudice pour l'accusé et la cassation doit être prononcée, bien que, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, la peine prononcée puisse être justifiée par les faits légalement constatés* (4).

---

par leur réunion, figure l'effraction extérieure, mais à condition qu'elle ait été commise dans une maison, appartement, chambre ou logement habité, etc... (art. 381-4° c. pén.). Ici, d'après les réponses faites aux questions posées, l'existence de cette circonstance aggravante n'était pas établie et la circonstance aggravante d'effraction dans un édifice, telle qu'elle résultait de la réponse de la cour, ne pouvait entraîner que les travaux forcés à temps (c. pén., art. 384).

(4) Mais alors la cour de cassation aurait pu faire à la cause application de la théorie de la peine justifiée (c. inst. crim., art. 411) qui, d'après elle, couvre l'erreur de qualification. En effet, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, c'est la peine des travaux forcés à temps qui avait été prononcée; or, cette peine pouvait être appliquée aux faits retenus, notamment par suite de la réponse affirmative à la question d'effraction extérieure dans un édifice. La peine était donc justifiée et la cour de cassation, faisant application de sa jurisprudence, aurait pu rejeter le pourvoi.

Jusqu'à ces dernières années, la cour de cassation ne repoussait la théorie de la peine justifiée que lorsque les juges, se trompant, avaient pris pour point de départ une peine supérieure à celle que comportent les faits retenus, et que cependant par l'admission des circonstances atténuantes, ils avaient abaissé cette peine au minimum, car alors on pouvait supposer qu'ils auraient encore abaissé la peine s'ils avaient cru pouvoir légalement le faire (cass., 7 avril 1865, D. P. 65. 5. 479; 17 janvier 1873, D. P. 73. 5. 145; 10 décembre 1891, D. P. 92. 1. 311). Plus tard, elle a décidé, d'une façon générale, qu'une erreur de qualification peut induire le juge à prononcer une peine supérieure à celle qu'il aurait appliquée s'il avait reconnu aux faits, tels qu'ils résultent des questions leur caractère légal; dès lors il y a possibilité de préjudice pour le condamné et la cassation doit s'ensuivre (cass., 15 novembre 1898, D. P. 99. 1. 517). La cour de cassation persiste aujourd'hui dans cette manière de voir; son arrêt marque encore un recul devant les conséquences injustifiables de la théorie de la peine justifiée, et peut-être cela nous conduira-t-il à un revirement de jurisprudence qu'on doit souhaiter. Il y a toujours préjudice possible pour le condamné, en effet, par suite de l'erreur de qualification, à moins que la peine à appliquer ne soit la même que celle que les juges ont illégalement prise en considération. Ici la peine que les juges avaient cru applicable aux faits était celle des travaux forcés à perpétuité; or, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, ils étaient descendus aux travaux forcés à temps. Mais la peine légalement applicable était celle des travaux forcés à temps; avec les circonstances atténuantes, on devait descendre à la réclusion et on pouvait même ne prononcer que l'emprisonnement (c. pén., art. 463, al. 6). D'où préjudice certain pour le condamné; la chambre criminelle a donc bien fait de casser. Gilbert MASSONIÉ.

(1° Acher Abdelkader Ouled Mohamed ; 2° Adem Laklidar Ould Boukhedda c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation par fausse application des art. 379, 381 du c. pén.: — Vu lesdits articles ; — Attendu que l'art. 381 du c. p. punit de la peine des travaux forcés à perpétuité les individus reconnus coupables de vol commis avec les cinq circonstances aggravantes qu'il énumère, et que la quatrième de ces circonstances n'existe qu'autant que l'effraction extérieure, l'escalade ou l'usage de fausses clefs ont eu lieu dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation ou leurs dépendances, etc... ; — Attendu que les demandeurs étaient accusés d'avoir commis un vol avec les cinq circonstances prévues par l'art. 381 précité et que l'une des questions posées à la cour criminelle et qu'elle a résolues affirmativement était celle-ci : « La soustraction frauduleuse ci-dessus spécifiée a-t-elle été commise à l'aidé d'effraction extérieure dans un édifice? » — Que cette question et la réponse qui lui a été faite n'établissent pas que l'effraction extérieure mise à la charge des accusés ait eu lieu dans l'un des cas prévus au § 4 de l'art. 381 c. p.; que cette circonstance aggravante n'étant pas établie, le crime reproché aux accusés ne se trouve plus accompagné que de quatre circonstances aggravantes ce qui ne permettait pas de faire l'application de la peine des travaux forcés à perpétuité prévue par l'article précité à ces accusés; — Attendu, il est vrai, que, par suite des circonstances atténuantes admises, ceux-ci n'ont été punis que de dix ans de travaux forcés ; qu'on ne saurait toutefois dans ce cas, faire application de l'art. 411 c. i. cr. ; que le principe inscrit dans cet article est sans influence lorsque la peine prononcée est fondée, non sur une citation inexacte, mais sur une fausse interprétation de la loi ou sur une erreur de droit, qui en déplaçant illégalement les points extrêmes entre le maximum et le minimum de la peine a changé les bases d'appréciation qui ont servi à en déterminer la mesure et a pu ainsi être préjusticiable soit aux accusés, soit à l'action publique;

Par ces motifs : — Casse et annule l'arrêt rendu, le 5 novembre 1912, par la cour criminelle de Sidi-Bel-Abbès ; — renvoie devant la cour criminelle d'Oran.

MM. BARD, *prés.* ; LE GRIX, *rapp.* ; SELIGMAN, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

6 février 1913

I. Cour criminelle, assesseur-juré complémentaire, tirage au sort, inscription sur la liste de session, audience publique. — II. Indigènes musulmans, capacité, loi musulmane, cour criminelle, action civile.

I. *Lorsqu'il y a lieu devant la cour criminelle au tirage au sort d'assesseurs-jurés complémentaires pour compléter la liste de session, l'inscription de leur nom sur cette liste doit avoir lieu en audience publique* (sol. impl.) (1).

II. *La capacité des indigènes musulmans est régie par la loi musulmane* (2).

Il en est ainsi notamment de la capacité nécessaire pour exercer l'action civile devant la cour criminelle (3).

---

(1) Le tirage au sort des jurés complémentaires de la cour d'assises doit avoir lieu en audience publique (loi 21 nov. 1872, art. 19). Bien que la loi ne l'impose pas en matière de cour criminelle, pour les assesseurs-jurés complémentaires, les mêmes raisons imposent la même forme (voy. G. Massonié, *Les cours criminelles*, p. 50). En effet, la garantie de la publicité, exigée pour le tirage de la liste de session, reparaît pour le tirage des assesseurs-jurés complémentaires, cela d'autant plus que ni la présence de l'accusé lors de leur tirage ni la notification de leurs noms ne sont exigées.

La jurisprudence a conclu de la nécessité de la publicité exigée pour le tirage au sort des jurés complémentaires que leur inscription sur la liste de session doit avoir lieu en audience publique (cass., 2 et 17 juin 1893, D. P. 95. 1. 433). Pour les mêmes raisons, il faut donner la même solution en ce qui concerne les assesseurs-jurés complémentaires de la cour criminelle. C'est bien ce qu'admet l'arrêt rapporté, quoique implicitement, puisque au lieu de rejeter le moyen comme non relevant, il le déclare non établi en fait.

(2 et 3) La capacité rentre évidemment dans le statut personnel lequel, en ce qui concerne les indigènes, est régi par la loi musulmane (sénatus-consulte, 14 juillet 1865; D. 17 avril 1889, art. 1er). L'action civile intentée devant les juridictions répressives demeure donc, quant aux conditions de capacité exigées pour son exercice, régie par la loi musulmane. C'est également en vertu des principes de la matière que la cour de cassation a dû renvoyer l'affaire civile devant le juge de paix, juge de droit commun entre indigènes.

Gilbert Massonié.

(Mohamed Douadji Behnehal c. Min. pub. et Mohamed Sba Kheroufa bent el hadj Aïssa, partie civile)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 5 de la loi du 30 décembre 1902 et du principe de la publicité des audiences de la composition du jury de session en ce que, à l'occasion de l'adjonction d'un assesseur-juré complémentaire, le procès-verbal se borne à mentionner que l'assesseur-juré complémentaire s'est présenté, et a été inscrit sur la liste de session, sans énoncer que cette formalité aurait été accomplie en audience publique : — Attendu qu'il est énoncé dans un procès-verbal signé par le président, par les assesseurs et par le greffier, que la cour criminelle s'est réunie publiquement au palais de justice ; qu'un des quatre assesseurs jurés français porté sur la liste de la session n'ayant pas répondu à l'appel de son nom, il a été rendu arrêt pour qu'il fût procédé à un tirage par la voie du sort d'assesseurs-jurés français résidant au siège de la cour criminelle ; que les noms de cinq d'entre eux ayant été extraits de l'urne, le président a donné l'ordre de les citer à l'heure même, à l'audience, et que, l'un d'eux, le sieur Gallié s'étant présenté devant la cour, son nom a été immédiatement inscrit sur la liste des assesseurs-jurés français, qui s'est trouvée ainsi complétée ; — Attendu qu'il résulte de ce procès-verbal où il n'est pas indiqué que l'audience ait été, à un moment quelconque, interrompue, que tous les faits qui y sont relatés, y compris la proclamation de l'assesseur-juré complémentaire et son inscription sur la liste, ont été accomplis en l'état constaté en tête du procès-verbal, c'est-à-dire en audience publique ; — Que dès lors, le moyen manque en fait ;

Sur le 2e moyen pris de la violation de l'art. 366 c. i. cr., de l'art. 3 du code civil et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que, en matière de dommages-intérêts réclamés par une partie civile, la cour criminelle saisie de conclusions excipant de l'incapacité d'une partie civile indigène du rite malékite, a rejeté ces conclusions, sans en examiner le bien fondé, sous le prétexte que, s'agissant de matière pénale, c'était la loi française qui était applicable, alors que, en matière de demande de dommages-intérêts formée par un indigène devant la cour criminelle, les questions de statut personnel relèvent de la loi nationale de l'indigène, que la juridiction criminelle a le droit

d'appliquer : — Vu les art. 1er et 4 du décret du 17 avril 1889; — Attendu qu'en Algérie la capacité d'une femme musulmane indigène pour exercer une action judiciaire est déterminée par son statut personnel réglé par la loi musulmane; qu'on ne saurait, à ce point de vue, faire une distinction selon qu'une action en réparation d'un crime, d'un délit ou d'une contravention est portée soit devant la juridiction civile, soit devant un tribunal répressif, accessoirement à l'action publique ; que la capacité pour agir dépend, dans tous les cas, du statut personnel de la demanderesse ; — Attendu que Mohamed Sba Kheroufa bent El Hadj Aïssa étant intervenue, comme partie civile, dans la poursuite contre Mohamed Daouadji, accusé de meurtre, celui-ci a pris des conclusions tendant à faire déclarer cette intervention non recevable pour le motif que la demanderesse, non émancipée, n'avait pas capacité pour exercer une action en justice ; — Que la cour criminelle, pour rejeter les conclusions de la défense et déclarer l'intervention recevable, s'est fondée uniquement sur ce qu'en matière pénale, c'est la loi française et non la loi musulmane qui est applicable ; — Que la décision ainsi motivée manque de base légale et doit être cassée ; — Attendu que l'annulation de cet arrêt incident entraîne celle de l'arrêt de condamnation sur le chef relatif aux dommages-intérêts alloués à la partie civile ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu, le 10 décembre 1912, par la cour criminelle de Mostaganem; — Casse et annule l'arrêt incident relatif à la recevabilité de l'intervention de la partie civile, ensemble l'arrêt de condamnation sus-énoncé sur le chef relatif aux dommages-intérêts, et, pour être statué sur l'action civile renvoie les parties devant le juge de paix d'Inkermann.

MM. Bard, *prés.* ; La Borde, *rapp.* ; Seligman, *av. gén.* — Me Dufourmantelle, *av.*

COUR D'ALGER (1re ch.)

17 juin 1909

Israélites tunisiens, compétence, tribunaux français, Tunisie, protégés belges, succession, dévolution ; mariage, preuve, ketouba ; mariage putatif, conditions, possession d'état.

Si un israélite tunisien protégé belge est justiciable des tri-

bunaux français de Tunisie, la dévolution de sa succession doit s'opérer more judaïco (1).

Selon la loi de Moïse, la femme qui vit maritalement avec un homme ne peut être considérée comme sa femme légitime que si leur union a été constatée par un acte de mariage ou ketouba. A défaut de ketouba, la femme doit être considérée comme une concubine, et les enfants nés de cette union n'ont pas la qualité d'enfants légitimes.

C'est à la femme qui se dit épouse légitime du défunt à justifier d'une ketouba présentant les caractères de véracité et d'authenticité nécessaires (2).

Si parfois, en dehors de la production d'un acte de mariage régulier et non contesté, un mariage israélite peut être considéré comme mariage putatif, ce n'est qu'autant qu'il est établi que la femme et les enfants avaient possession d'état d'épouse et d'enfants légitimes (3).

---

(1) La protection, si elle est attributive de compétence aux tribunaux français de Tunisie (D. B. 31 juillet 1884), n'exerce aucune influence sur la loi à appliquer en matière d'état civil et de successions V. De Sorbier de Pougnadoresse, *La justice française en Tunisie*, p. 107 ; Berge, *Rép. alphab. et la jurisprud. tun.*, v° Protection diplomatique, n° 18, et v° Succession, n° 149, et les renvois. V. aussi trib. Tunis, 14 février 1903, *Rev. Alg.* 1904. 2. 138.

(2) La *ketouba* n'est pas, comme cet arrêt semble le croire, l'acte de mariage comparable à celui que dresse, dans notre législation, l'officier de l'état civil. V. cette erreur déjà commise : Alger, 5 février 1906, *Rev. Alg.* 1907. 2. 233, et ma note. On désigne à la fois sous le nom de ketouba, le contrat pécuniaire de mariage — *instrumentum dotale*, analogue au contrat que reçoit dans notre droit le notaire — et la dot elle-même.

Il est exact que la ketouba est généralement considérée comme un élément essentiel du mariage hébraïque (Sautayra et Charleville, Code rabbinique, Eben Haezer, ch. LXVI, art. 1er. V. aussi trib. Tunis, 6 novembre 1907, *Journ. des trib. tun.*, 1908, p. 12), comme l'est d'ailleurs, en droit musulman, la constitution d'une dot (Morand, *Projet de codification du droit musulman* : avant-projet concernant le mariage, art. 2).

Mais il y a peut-être exagération à faire de la ketouba le seul mode de preuve du mariage. La jurisprudence antérieure paraît se montrer plus large : elle admet qu'à défaut de ketouba, le mariage hébraïque, contrat consensuel, peut se prouver par témoins ou même par la notoriété publique. V. Alger, 22 mai 1865, *Jur. Alg.* 1865, 23 ; 27 mars 1882, *Robe*, 1882, p. 225 ; 21 mai 1895, *Rev. Alg.* 1895. 2. 309. V. aussi Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, 2e édit., t. II, nos 572-573.

(3) V. les arrêts auxquels la cour fait allusion : 5 avril 1906, précité ; 2 juillet 1908, *Rev. Alg.* 1909. 2. 311, avec les notes qui les accompagnent. — Il se peut, en effet, que la possession d'état soit, pour les tribunaux, un élément important d'appréciation et qu'ils y voient une présomption de bonne foi. Mais il importe de remarquer que la seule condition mise par

(Dani Berrebi c. consorts Sedika)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Sassi Bakni Berrebi est décédé à Sfax le 22 mai 1903 laissant deux enfants, dont la légitimité est certaine, Dani Berrebi et Zaïma Berrebi, mariée à Youda Mosliah, négociant à Sfax; — Que Dani Berrebi se prétend seul héritier de son père, sa sœur mariée n'ayant pas, d'après la loi judaïque, droit à la succession; que celle-ci, qui avait d'abord contesté cette prétention, n'est plus actuellement au procès; — Mais attendu qu'une dame Rachil bent Mouchi Sedika qui, en fait, a vécu maritalement avec le de cujus depuis le décès de sa première femme, Rachel bent Khalifa bent Matouh et en a eu trois enfants, revendique ainsi que les dits enfants, Semiha, Nina et Haïm, des droits dans la succession; — Attendu que l'appelant a fait assigner la dame Rachil Sedika et ses enfants devant le tribunal de Sousse pour voir dire qu'ils n'avaient aucun droit dans la succession de feu Sassi Bakni Berrebi; — Attendu que par jugement en date du 3 mai 1906 le tribunal de Sousse a débouté Dani Berrebi de son action et, reconnaissant à Rachil Sedika et son fils Haïm, la qualité de femme et d'enfant légitimes du défunt, les a admis à exercer à l'encontre de la succession les droits que cette qualité leur conférait; — Attendu que Dani Berrebi a interjeté appel de cette décision; — Attendu que cet appel est régulier et recevable en la forme;

Au fond : — Attendu que la question que la cour a à résoudre est celle de savoir si la dame Rachil Sedika était la femme légitime de Sassi Bakni Berrebi, si, par conséquent, ses enfants étaient les enfants légitimes du de cujus, et si, à ce titre de femme et d'enfants légitimes, Rachil Sedika et ses enfants ont des droits à la succession du défunt; — Attendu que Sassi Berrebi était israélite tunisien, protégé belge; — Que dans ces conditions, bien qu'à raison de cette dernière qualité, il ait été justiciable des tribunaux français de Tunisie, la dévolution de sa succession doit s'opérer *more judaïco;* — Que, selon la loi de Moïse, la femme qui vit maritalement avec un homme ne peut-être considérée comme sa femme légitime que si leur

---

le code (art. 201 c. civ.) pour qu'un mariage nul puisse être déclaré putatif, c'est la bonne foi des époux ou de l'un d'eux. Notons au surplus que dans l'une des espèces précitées (Alger, 5 avril 1906) il n'y avait certainement pas possession d'état. Emile LARCHER.

union a été constatée par un acte de mariage ou ketouba; qu'à défaut, elle doit être considérée comme une concubine; que dès lors, les enfants nés de cette union n'ont pas la qualité d'enfants légitimes; — Attendu qu'il échet donc de rechercher si, en l'espèce, les consorts Sedika justifient d'une ketouba présentant les caractères de véracité et d'authenticité nécessaires;

Attendu que les consorts Sedika prétendent qu'une ketouba a été effectivement dressée à la date du 11 kislew 5641, correspondant au 30 octobre 1888 et signé des notaires Haï Azria et Sion Pérez, à l'effet de constater que la dame Rachil bent Mouchi Sedika a contracté mariage avec Sassi Bakni Berrebi et qu'elle a apporté en dot une valeur de 5000 piastres; — Mais attendu que l'original de cette ketouba n'est pas produit aux débats par la dame Sedika; — Qu'elle n'en produit qu'une traduction; — Que cette traduction ne saurait équivaloir à l'original dont la production et l'examen pourraient seuls donner l'assurance que cet acte est sincère, authentique et régulier; que l'affirmation du président du tribunal rabbinique et celle du traducteur, invoquées par les premiers juges, ne peuvent elles-mêmes équivaloir à la production de l'original, leur appréciation de l'authenticité de l'acte, qu'ils affirment avoir vu, ayant pu être erronée et en tous cas n'ayant pas été contrôlée; — Attendu qu'il n'est pas exact qu'ainsi que l'affirme le jugement dont est appel, l'original de la ketouba ait passé sous les yeux du tribunal de Sousse lors d'une première instance relative à une demande de pension alimentaire formée par la dame Sedika; — Que le jugement se référant à cette instance, en date du 29 décembre 1904, constate seulement qu'elle a produit, au cours de la procédure, un extrait de son contrat de mariage et devant le tribunal, la traduction de la prétendue ketouba, mais qu'il n'y est pas question de l'original; — Attendu, d'autre part, que par acte de Simonî, huissier à Sfax, du 19 août 1903, Dani Berrebi a fait faire sommation à la dame Sedika et au sieur Bijaoui, administrateur provisoire de la succession, d'avoir à justifier de l'existence de la ketouba; que la dame Sedika a répondu à cette sommation qu'elle possédait cette pièce qui se trouvait entre les mains de son frère et qu'elle la reproduirait à l'huissier le lendemain à trois heures; — Que d'un second acte du même huissier, en date des 20 et 21 août, même année, il résulte que le 20 août la dame Sedika a de nouveau promis de représenter la ketouba le lendemain 21; que ce jour, elle a déclaré à l'huissier qu'elle

était prête à produire cet acte, mais seulement devant M. le juge de paix de Sfax; — Que l'huissier s'étant transporté à cet effet dans le cabinet du juge, Haïm Sedika, fils de l'intimée, est venu déclarer au nom de sa mère, qu'elle se refusait à donner communication du dit acte de mariage; — Attendu qu'ultérieurement dans ses conclusions devant le tribunal de Sousse, comme elle le plaide encore devant la cour, la dame Sedika a prétendu que l'original de la dite ketouba lui avait été soustrait pendant la nuit, à son passage à Sousse où elle était venue à l'occasion de son procès; qu'elle n'a en rien établi la réalité de cette allégation, par elle-même peu vraisemblable, et ayant toutes les apparences d'avoir été produite pour les besoins de la cause; — Attendu que ces diverses circonstances rapprochées les unes des autres sont de nature à rendre, au regard de la cour, singulièrement douteuse la sincérité des affirmations de la dame Sedika; — Attendu que l'existence de la ketouba invoquée par l'intimée n'est donc nullement prouvée et que c'est à tort que les premiers juges l'ont considérée comme établie; — Attendu que, dans ces conditions, cet acte doit être considéré comme inexistant et que dès lors, il est inutile et sans intérêt de rechercher s'il a été fait dans une forme régulière et reçu par des personnes ayant qualité à cet effet;

Attendu que s'il a été jugé par la cour de céans, notamment dans ses arrêts des 5 avril 1906 et 2 juillet 1908, qu'en dehors même de la production d'un acte de mariage régulier et non contesté, un mariage israélite pouvait être considéré comme existant au titre de mariage putatif, aux termes de l'art. 197 du code civil, cela n'a été qu'autant qu'il a été établi que la femme et les enfants avaient possession d'état d'époux et d'enfants légitimes; — Attendu que tel n'est pas le cas dans l'espèce; — Qu'il résulte d'ores et déjà des documents et renseignements de la cause et sans qu'il soit nécessaire de recourir à cet égard aux moyens de preuve offerts par l'appelant, que la dame Sedika n'a jamais eu possession d'état de femme légitime de Sassi Bakni Berrebi; que ses enfants n'ont pas eu davantage possession d'état d'enfants légitimes du dit Sassi Berrebi; qu'il en résulte notamment que la dame Mosliah, fille légitime de Sassi Berrebi, s'est mariée avec le seul consentement de son père et sans aucune intervention de la dame Sedika, bien qu'elle cohabitât alors avec Sassi Berrebi; que, d'autre part, la demoiselle Nina, fille de la dame Sedika, s'est mariée du vivant de son prétendu père, sans son consentement, ni son concours;

que, ce qui n'est même pas contesté, les enfants de la dame Sedika ont toujours été connus sous le nom de Sedika et non sous le nom de Berrebi;

Par ces motifs : — Dit mal jugé, bien appelé; — Infirme le jugement dont est appel; — Dit qu'aux termes de la loi rabbinique le mariage n'est valable et légitime que s'il est constaté par un acte de mariage ou ketouba; — Que les intimés ne produisant pas l'original de la ketouba qu'ils prétendent avoir été dressée en 1880, cet acte prétendu doit être considéré comme inexistant; — Qu'il ne peut être suppléé, en l'espèce, par la possession d'état de femme et d'enfants légitimes qui, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux moyens de preuve invoqués par l'appelant, n'est nullement établie ; — Dit en conséquence, que les intéressés n'ont aucun droit à la succession de feu Sassi Bakni Berrebi; — Dit que la dite succession sera recueillie par Dani Berrebi à l'exclusion des consorts Sedika; — Dit que sur le vu de la grosse du présent arrêt, le sieur Bijaoui, administrateur provisoire de la dite succession, sera tenu de cesser ses fonctions et de remettre à l'appelant, avec toutes pièces justificatives à l'appui, les biens meubles et immeubles dépendant de la succession, ainsi que les produits de sa gestion, sous déduction de ses frais et honoraires dûment taxés; — Dit, au besoin, que faute de ce, dans les trois jours de la signification du présent arrêt, Dani Berrebi sera autorisé à se mettre en possession des forces actives de la succession par tous les moyens et voies de droit, même avec l'emploi de la force publique; — Condamne les intimés en tous les dépens de première instance et d'appel.

MM. Vacher, *prem. prés.*; Perrin, *subst. du proc. gén.* — MMes Divielle et Soubiranne, *avocats.*

COUR D'ALGER (3e ch.)

1er février 1912

Immeubles immatriculés, Tunisie, action en partage, compétence des tribunaux français.

En Tunisie, les tribunaux français sont compétents pour connaître des actions en partage relatives aux immeubles

immatriculés, car ces actions sont des actions réelles immobilières (1).

La contestation soulevée quant à l'étendue des droits successoraux musulmans, bien qu'étant de la compétence d'une juridiction musulmane (en l'espèce le chara), n'empêche pas le tribunal civil d'être compétent. Car il est de principe que le juge de l'action est juge de l'exception (2).

---

(1) Dans le même sens, Alger, 2 novembre 1895. *Rev. Alg.* 1896. 2. 482; Alger. 7 mars 1894, *Journal des tribunaux de Tunisie*, 1894, 463; trib. de Tunis, 13 juin 1892, *Journal des tribunaux de Tunisie*, 1893, 45.

(2) L'arrêt que nous rapportons consacre sur ce point une règle fort importante de compétence qui, pour n'être pas écrite nulle part, n'en est pas moins certaine, et repose sur la distinction classique entre les tribunaux de droit commun et les tribunaux d'exception. Cette distinction joue un rôle plus important encore en Algérie et en Tunisie où, à côté des juridictions françaises, il y a des juridictions musulmanes, qui constituent aussi des juridictions d'exception n'ayant compétence que dans les matières qui leur ont été spécialement attribuées.

« On admet sans difficulté, dit Glasson (*Pr. de procédure civile*, tome I, p. 203), comme principe général, qu'une juridiction d'exception ne peut connaître que des affaires qui lui sont expressément attribuées par la loi; si elle est saisie d'une autre contestation, il y a incompétence absolue ».

Mais, par cela seul qu'un tribunal de première instance est saisi d'une affaire de sa compétence, il peut connaître de toutes les questions qui s'y rattachent, défenses proprement dites, demandes reconventionnelles, incidents de procédure, et comme dans l'espèce jugée par la cour d'Alger, qualités et droits des parties.

« C'est, dit Garsonnet (tome I, p. 652), l'application du principe que *le juge de l'action est juge de l'exception*, c'est-à-dire qu'un tribunal valablement saisi d'une contestation, a le droit de trancher toutes les questions dont le jugement de ce procès implique la solution préalable » alors même que ces difficultés eussent dû être portées devant d'autres juges, si elles étaient présentées sous forme d'*action principale*.

En ce sens: Bordeaux, 6 mai 1848, D. P. 50. 2. 11; Rennes, 20 janvier 1880, D. P. 80. 2. 205; req. 26 avril 1880, D. P. 80. 1. 425.

Il faut remarquer qu'en pareil cas, la juridiction du tribunal compétent ne porte pas seulement sur la demande, mais sur le procès tout entier. Car il serait déraisonnable de dessaisir le juge compétent du droit de statuer sur les questions que soulève le litige, sous prétexte que le moyen soulevé devrait être soumis à une autre juridiction.

« C'est en prenant le mot *exception* dans le sens large, que l'on dit que « *le juge de l'action est le juge de l'exception* ». Cette règle s'applique entièrement aux tribunaux de première instance parce qu'ils sont des tribunaux de droit commun. Elle ne comporte à leur égard d'autre restriction que celle relative aux matières du contentieux administratif. Garsonnet, t. 1, p. 740, § CLXXXI.

Le principe ainsi consacré une fois de plus par la cour d'Alger peut avoir en Algérie de fréquentes applications. Ainsi le décret qui donne aux cadis compétence pour statuer sur les contestations relatives aux droits

(Consorts Ben Chaouch et autres c. consorts Zemazi et Boudiaf.)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 20 de la loi foncière tunisienne du 1er juillet 1885 sont de la compétence des tribunaux français toutes les actions réelles relatives aux immeubles immatriculés ; — Attendu que l'action, portée par les intimés devant le tribunal civil de Tunis, a pour objet le partage d'un immeuble habous immatriculé, laquelle est manifestement de la compétence de ce tribunal ; — Attendu que les appelants ont contesté les droits prétendus par les intimés dans le habous ; qu'ils soutiennent que la contestation qu'ils ont soulevée, portant sur des droits successoraux musulmans, est de la compétence exclusive du tribunal du chara; que le tribunal civil de Tunis est, par suite, incompétent pour en connaître ; — Attendu qu'il est de principe que le juge de l'action est le juge de l'exception ; que le tribunal civil de Tunis, compétent, ainsi qu'il vient d'être dit, pour l'action, l'est par suite, aussi pour statuer sur l'exception proposée par les appelants ;

Par ces motifs : — Confirme le jugement dont est appel, etc.

MM. VERNER, *prés.*; VANDIER, *subst. du proc. gén.* (concl. conf.) — Mes ESCRIVA et HUART, *av.*

---

successoraux, doit s'entendre seulement des difficultés relatives aux droits des cohéritiers tels qu'ils sont établis par la loi musulmane; mais le cadi est incompétent pour statuer sur l'attribution des biens successoraux quand la succession comporte des immeubles.

En conséquence, la compétence du cadi en pareille matière est assez limitée. Une pétition d'hérédité, une action en partage, quand la succession comprend des immeubles, ne peut être portée devant le cadi, car ce sont des actions réelles immobilières. Si les immeubles sont encore sous le statut musulman, c'est le juge de paix qui est compétent ; si les immeubles sont régis par la loi française, c'est le tribunal civil qui est compétent (art. 4 de la loi du 28 août 1887) et c'est le cas d'appliquer le principe que le *juge de l'action est juge de l'exception*, pour permettre au tribunal de juger toutes les questions dont le jugement du procès implique la solution préalable.

Il convient d'ailleurs de noter que depuis le décret du 10 septembre 1886, confirmé sur ce point par le décret du 17 avril 1889, le juge de paix est, en matière musulmane, un véritable tribunal de droit commun par opposition au cadi dont la compétence est strictement limitée par l'art. 7. Voir mon *Précis de législ. alg.*, n° 473, et le *Traité* de Larcher, 2e édit., t. II, n° 494.

L. CHARPENTIER.

COUR D'ALGER (ch. corr.)

7 juin 1912

I. Fraudes, tromperie, origine de la marchandise, aspect extérieur, modification, pommes de terre, terre rouge, maquillage. — II. Syndicat, action civile, intérêts collectifs, lésion directe.

I. *Il y a tromperie ou tentative de tromperie sur la nature et l'origine de la marchandise vendue ou mise en vente, aux termes de l'art.* 1^er^ *de la loi du* 1^er^ *août* 1905, *dans le fait de vendre ou mettre en vente une marchandise dont l'aspect extérieur naturel a été modifié à l'aide de moyens artificiels, en vue de déguiser sa nature ou son origine véritable et à amener ainsi l'acheteur à attribuer à cette marchandise, dont la nature et l'origine s'apprécient en général d'après son aspect extérieur. la nature et l'origine qui la lui font rechercher et la lui font payer un prix plus élevé.*

Commet notamment le délit ci-dessus défini celui qui vend ou met en vente des pommes de terre récoltées en terre noire ou en terre grise, maquillées en les roulant, après lavage préalable, dans de la terre rouge calcinée et pulvérisée (1).

---

(1) Il est à remarquer que la question la plus intéressante, celle du « maquillage » des pommes de terre, n'a été examinée que par le tribunal. Sur ce point important, la cour se borne à une brève adoption de motifs. Or cette question est loin d'être simple. Elle a donné lieu, de la part du gouverneur général, à des circulaires contradictoires. L'administration avait d'abord considéré comme licite le fait de rouler les pommes de terre dans la terre rouge (circ. 19 décembre 1912) ; mais elle est revenue sur sa solution quand elle a eu connaissance de l'arrêt de la cour (cir. 6 février 1913). Ce qui a provoqué les vives protestations des producteurs et des expéditeurs de pommes de terre.

Après mûre réflexion, j'ai les doutes les plus sérieux sur l'exactitude de la solution donnée par le tribunal correctionnel d'Alger. Et voici mes raisons de douter.

En matière de fraudes, autant il est nécessaire de sévir contre celles qui peuvent nuire à la santé, autant il faut être circonspect quand il s'agit seulement de la façon de présenter la marchandise. Tel est du moins mon sentiment, et je croirais volontiers que c'est aussi celui du public, donc du principal intéressé. Mais il semble que les autorités, le législateur, l'administration et les tribunaux aient à ce sujet des idées tout autres. On a autorisé dans certaines fabrications, celle des bonbons et des sirops, par exemple, l'emploi de poisons, à des doses que certains toxicologues considèrent comme dangereuses. On a permis de donner à certaines den-

II. *L'exercice de l'action civile par un syndicat est subordonné à la condition qu'il s'agisse d'intérêts collectifs directement lésés par les faits poursuivis.*

---

rées un nom qui ne répond en rien à leur nature : les kirschs de fantaisie peuvent n'avoir rien de commun avec les merises ; des miels de fantaisie les abeilles n'ont été à aucun degré les diligentes ouvrières. Bref, on a poussé la fantaisie un peu loin et on a organisé la fraude légale. En revanche, et sous prétexte de protéger l'origine, on a commis les erreurs géographiques les plus formidables : on a été jusqu'à exclure Troyes de la Champagne.

Ici, ne constatons-nous pas une erreur semblable ?

Les producteurs et les exportateurs de pommes de terre affirment qu'il est absolument nécessaire de laver et de sécher les tubercules avant de les expédier. « Les tubercules atteints de maladies cryptogamiques ou simplement touchés par la pioche de l'arracheur, ou encore véreux ou verts, ne peuvent être découverts qu'après un lavage sérieux. Ne pas procéder à ce lavage serait courir les risques d'avaries et de saisie de la marchandise qui en seraient la suite normale et porteraient un préjudice à nos exportateurs. La pomme de terre une fois lavée ne peut guère se conserver, ni surtout supporter la durée d'un long voyage pour arriver sur les marchés de consommation. Le seul remède pour obvier à cet inconvénient est le séchage à la terre naturelle. » (Délibération du 18e groupe du Syndicat commercial algérien, *Rev. agric. et vitic. de l'Afrique du nord*, 1913, p. 259). Peut-on faire grief à ceux qui, pour ce séchage, emploient la terre rouge qui donne à la marchandise un plus bel aspect ?

Si les expéditeurs mentionnent expressément sur les emballages contenant les pommes de terre et sur les factures qu'elles sont « séchées à la terre rouge », il n'y a certainement aucune tromperie.

Mais même en l'absence de toute mention, j'estime qu'il n'y aurait encore aucun délit. Il faut en effet, en matière pénale, considérer très attentivement le texte de la loi et ne jamais oublier que tout ce qui n'est pas défendu est permis. A faire sécher les pommes de terre dans la terre rouge, on ne trompe ni sur la nature, ni sur les qualités substantielles, ni sur la composition, ni sur la teneur en principes utiles, ni sur l'espèce, ni sur l'origine de ce produit.

Soutiendrait-on que c'est sur l'*origine* qu'il y a tromperie, parce que, en roulant les pommes de terre dans la terre rouge, on donne à croire qu'elles ont été récoltées en terre rouge ? Tel a été, semble-t-il, le sentiment du tribunal d'Alger. C'est, selon moi, une erreur. Il faut bien laver et sécher les pommes de terre. Les tubercules récoltées en terre rouge eux-mêmes sont lavés et séchés ; et la matière dans laquelle on les sèche est de la terre rouge sans doute, mais non pas celle dans laquelle ils ont poussé. Les récoltants ou expéditeurs de pommes de terre de terre rouge recourent eux-mêmes à la pratique qu'ils prétendent interdire à ceux qui traitent de la même façon les tubercules venant de terres noires ou grises : la terre avec laquelle ils les présentent à l'acheteur n'est point celle dans laquelle ils ont été récoltés.

Les récoltants et expéditeurs me paraissent donc bien fondés à protester contre les circulaires du gouverneur général et contre une jurisprudence qui pourrait leur causer un gros préjudice, sans aucun profit pour la santé publique ni pour la probité commerciale.

Les intérêts du syndicat agricole d'une commune ou d'une région, qui s'est donné pour mission d'assurer dans cette région la loyauté et la pureté des produits de l'agriculture, sont directement lésés quand sont mis en vente des produits falsifiés, et notamment des pommes de terre maquillées (2).

(Syndicat agricole de Birkadem c. Florit Gérôme et autres)

Le tribunal correctionnel d'Alger a statué d'abord, par jugement du 24 février 1912, en ces termes :

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que suivant ordonnance du juge d'instruction d'Alger, en date du 26 mars 1909, les nommés : 1° Gazull Louis, 2° Alzina François, 3° Juanéda Mathieu, 4° Vella Pierre, 5° Alzina Antoine, 6° Piris François, 7° Gonalos Paul, 8° Sintès Mathieu, 9° Langella Louis, 10° Chazaud Claudius, 11° Bisbal Christophe, 12° Casull Pierre, 13° Pons Antoine, 14° Delage François, 15° Capo Jean, 16° Pons Antoine, tous commerçants à Alger, ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel d'Alger, pour y être jugés, sur la prévention d'avoir, à Alger, en avril 1907, et en tous cas depuis moins de trois ans, trompé ou tenté de tromper soit sur la nature, soit sur l'espèce ou l'origine de la marchandise vendue, alors que la désignation de l'espèce ou de l'origine faussement attribuée à la dite marchandise devait être considérée comme la cause principale de la vente, faits constitutifs du délit prévu et réprimé par l'art. 1er de la loi du 1er août 1905 : — Attendu que les faits reprochés aux prévenus et considérés comme constitutifs, à leur charge, du délit ci-dessus spécifié, résultaient de ce qu'ils avaient coloré, avec de la terre rouge, calcinée et pulvérisée, des pommes de terre récoltées en terre noire ou grise qu'ils avaient préalablement lavées, opération qui avait pour but de donner à ces tubercules l'apparence de pommes de terre récoltées en terre rouge, que les acheteurs recherchent de préférence et qui se vendent à un prix plus élevé que les pommes de terre d'une autre provenance ; — Attendu que tout en reconnaissant ces faits, les prévenus ayant déclaré qu'ils avaient agi à l'instigation de leurs mandataires ou acheteurs, et certain d'entre eux ayant produit des lettres, notamment des sieurs Coçu et Dutillet, marchands de primeurs à Paris, qui justifiaient cette allégation, le tribunal correctionnel d'Alger, par jugement en date du 24 juin 1909, a déclaré surseoir à statuer sur les faits reprochés aux prévenus jusqu'à ce que le tribunal correctionnel de la Seine ait rendu son jugement dans l'affaire suivie à Paris contre Coçu et autres, motifs pris dans ce que les dits prévenus qui avaient coloré artificiellement les pommes de terre vendues par eux à leurs acheteurs de Paris sur le désir de ces derniers,

---

(2) Sur la question très délicate du droit d'action des syndicats, v. P. Pic., *Tr. élém. de législat. ind.*, 4e édit., nos 424-429. On y verra les hésitations de la jurisprudence. La solution donnée par la cour d'Alger semble mal cadrer avec le système restrictif de la cour de cassation ; mais elle donne satisfaction aux partisans les plus avancés du syndicalisme.

Emile LARCHER.

n'avaient pas trompé leurs contractants et ne pouvaient, en conséquence, être retenus comme auteurs principaux de la fraude commise à l'occasion de la vente de ces pommes de terre ; qu'ils pouvaient seulement s'être rendus complices de la tromperie commise par leurs acheteurs en gros de Paris, en procurant avec connaissance de cause à ces derniers le moyen de tromper le consommateur sur la nature, l'origine et l'espèce du produit vendu ; qu'il était donc nécessaire, avant de se prononcer sur le cas des complices, que le tribunal de la Seine, saisi d'une poursuite contre Coçu et Dutillet, à l'occasion de la vente par eux, à Paris, des pommes de terre que leur avaient envoyés les prévenus d'Alger, ait définitivement statué sur le cas de ces auteurs principaux ; — Attendu que par jugement du tribunal de la Seine, en date du 19 janvier 1910, confirmé par arrêt de la cour d'appel de Paris, en date du 15 décembre suivant, Coçu et Dutillet ont été condamnés chacun à mille francs d'amende et au paiement de l'insertion par extrait du jugement dans neuf journaux par application des articles 1 et 7 de la loi du 1er août 1905, pour avoir vendu à Paris, comme récoltées en terre rouge, des pommes de terre récoltées en terre noire ou grise, qu'ils savaient avoir été maquillées par leurs expéditeurs d'Alger pour leur donner l'apparence de pommes de terre récoltées en terre rouge, faisant prime sur le marché de Paris et se vendant à un prix plus élevé : — Attendu que c'est en cet état de faits que suivant exploit de Parrès, huissier à Alger, en date du 3 février 1912, M. le procureur de la République a fait assigner à nouveau les prévenus à comparaître devant le tribunal correctionnel d'Alger pour voir statuer sur la poursuite intentée contre eux par citations des 14 et 15 juin 1909, poursuites interrompues par le jugement du 24 juin 1909, qui a sursis à statuer jusqu'au jugement à rendre par le tribunal correctionnel de la Seine, saisi contre Coçu et autres ; s'entendre, en conséquence, condamner comme complices par aide et assistance du délit de tromperie sur l'espèce ou l'origine de la marchandise vendue, commis par des tiers qui mettaient en vente des pommes de terre maquillées qu'ils leur livraient ; — Attendu que Grazul Louis est décédé depuis le commencement des poursuites ainsi qu'il a d'ailleurs été déjà constaté par le jugement du 24 juin 1909 qui a déclaré l'action publique éteinte à son égard ; — Attendu que Juanéda Mathieu et Piris François ne comparaissent pas, quoique régulièrement assignés, qu'il y a lieu de statuer par défaut contre eux ;

Attendu qu'en matière criminelle un jugement ne peut avoir pour effet de fixer au fond, à titre de chose jugée, la qualification des faits qu'autant que ce jugement a prononcé sur le fond même de la poursuite ; — Attendu que par le jugement du 24 juin 1909, le tribunal correctionnel d'Alger a simplement déclaré y avoir lieu de surseoir à statuer sur les faits reprochés aux prévenus jusqu'à ce que le tribunal correctionnel de la Seine ait rendu son jugement dans l'affaire suivie à Paris contre Coçu et autres ; que quelle que soit donc l'appréciation qui ait été faite dans ce jugement des faits déférés pour motiver la décision de sursis, cette qualification n'a pu avoir pour résultat de fixer à titre de chose jugée la qualification des mêmes faits, alors qu'ils devaient être envisagés en vue de la décision au fond, le tribunal ayant conservé toute liberté pour qualifier ces faits, soit qu'il les envisage dans leur rapport avec la loi pénale, soit qu'il les apprécie d'après les rapports des divers prévenus avec les divers acheteurs ou mandataires auxquels ils ont envoyé des pommes de terre qui auraient fait l'objet d'une tromperie du contractant sur leur nature ou leur origine ;

Attendu qu'il y a tromperie ou tentative de tromperie du contractant sur

la nature et l'origine de la marchandise vendue ou mise en vente aux termes de l'article 1er de la loi du 1er août 1905, dans le fait de vendre ou de mettre en vente une marchandise dont l'aspect extérieur naturel a été modifié à l'aide de moyens artificiels, en vue de déguiser sa nature ou son origine véritable et à amener ainsi l'acheteur à attribuer à cette marchandise dont la nature et l'origine s'apprécient en général d'après son aspect extérieur, la nature et l'origine qui la lui font rechercher et la lui font payer un prix plus élevé ; — Attendu qu'il résulte de l'information et des débats et qu'il n'est d'ailleurs pas dénié par les prévenus que, à l'époque où se placent les faits qui leur sont reprochés, les pommes de terre ayant l'apparence extérieure de pommes de terre récoltées en terre rouge, faisaient prime sur les marchés et se vendaient à un prix sensiblement plus élevé que les pommes de terre de même espèce, mais récoltées en terre noire ou terre grise, et dont l'aspect naturel n'avait pas été modifié ; que les prévenus ont même déclaré au cours de l'information (pièce 86 du dossier) que toutes les maisons de France ou de l'étranger auxquelles ils fournissaient des pommes de terre ne voulaient recevoir aucune pommes de terre blanches ou noires et qu'elles les obligeaient à leur envoyer des pommes de terre rouges ou colorées en rouge, parce que la pomme de terre blanche ou noire et en tous cas celles qui n'avaient pas été maquillées, n'étaient pas demandées par les acheteurs et ne se vendaient pas ; qu'ils ont reconnu avoir dû, en conséquence, donner aux pommes de terre qu'ils expédiaient à ces maisons, la coloration rouge qui était recherchée sur les marchés, en roulant, après un lavage préalable, les pommes de terre récoltées en terre noire ou en terre grise dans de la terre rouge calcinée et pulvérisée ; — Attendu qu'il apparaît avec une évidence qui n'a pu ne pas s'imposer à la raison des prévenus que, si les acheteurs recherchaient sur les marchés les pommes de terre qu'ils croyaient avoir été récoltées en terre rouge, c'était parce qu'ils leur attribuaient à tort ou à raison des qualités qu'ils ne reconnaissaient pas aux pommes de terre récoltées dans d'autres terrains ; — Qu'il n'était pas possible, en effet, de supposer que ces acheteurs eussent consenti à majorer leur prix d'achat dans une aussi forte proportion, en considération du simple aspect d'une marchandise uniquement destinée à être consommée sous des formes qui lui avaient fait perdre son aspect lors de l'achat et sans jamais avoir eu, entre le moment de l'achat et celui de la consommation, à figurer d'une façon quelconque comme objet d'ornement ou de décoration ; — Qu'il suit de là qu'en opérant le maquillage des pommes de terre qu'ils envoyaient à leurs correspondants, acheteurs ou mandataires, les prévenus n'ont pu ignorer qu'ils leurs procuraient les moyens de commettre envers leurs contractants une tromperie sur la nature et l'origine des pommes de terre, alors que la nature et l'origine que le maquillage avait pour but de faire faussement attribuer à ces tubercules devait être une des causes principales de leur achat ; — Attendu que les prévenus se sont donc, suivant les termes de l'art. 60 du code pénal, rendus coupables par aide et assistance du délit de tromperie ou tentative de tromperie du contractant sur la nature et l'origine de la marchandise vendue, commis par leurs correspondants, en procurant à ceux-ci les moyens de commettre ce délit, d'où il suit que par application des dispositions de l'art. 59 du même code, ils doivent être punis des peines portées par l'article 1er de la loi du 1er août 1905, qui prévoit et réprime le dit délit ; — Attendu, qu'il importe peu d'ailleurs que parmi les divers correspondants des prévenus, seuls les sieurs Coçu et Dutillet aient été poursuivis et condamnés comme auteurs principaux et que la plupart

des prévenus ne leur aient pas envoyé de pommes de terre ; qu'en effet il n'est pas douteux que les pommes de terre envoyées par tous les prévenus à tous leurs correspondants étaient destinées et ont servi à commettre le même délit ; or, il n'est nullement indispensable pour que les complices d'une infraction puissent être poursuivis et punis, que les auteurs principaux de la même infraction aient été préalablement poursuivis et condamnés, si d'ailleurs comme c'est le cas en l'espèce, aucun doute ne peut exister sur la perpétration d'un fait matériel constitutif du corps de délit, auquel les actes de complicité puissent se rattacher ;

Attendu que les sieurs : 1° Coudert Hugues, 2° Oreille Jean, 3° Legros Henri, 4° Coll Joseph, 5° Pouget Auguste, 6° Maréchal Eugène, 7° Oger Mathieu, tous propriétaires à Birkadem et constituant le conseil d'administration du syndicat agricole de Birkadem, déclarant agir comme représentants de ce syndicat et, en tant que de besoin en leur nom personnel, se sont portés partie civile aux débats, et concluent à la condamnation de chacun des inculpés à payer soit au syndicat qu'ils représentent, soit à eux-mêmes si l'action du syndicat venait à être déclarée irrecevable, la somme de 5.000 francs, soit en tout, la somme de 75.000 francs à titre de dommages-intérêts, et, en outre, à la condamnation de tous les prévenus à payer solidairement entre eux, le coût d'une insertion du jugement à intervenir dans tous les journaux d'Alger et dans le bulletin des Halles de Paris ; — Que pour justifier ces prétentions, les demandeurs déclarent que les membres du syndicat sont des agriculteurs récoltant dans les communes de Birkadem et de Birmandreïs, des pommes de terre venues en terre rouge, ayant naturellement l'aspect que le maquillage opéré par les prévenus avait pour but et pour effet de donner aux pommes de terre récoltées en terre noire ou en terre grise, et ils soutiennent que les pratiques frauduleuses des prévenus ayant eu pour résultat de jeter sur les marchés un produit inférieur et de rebut, auquel avait été donné l'apparence de leurs propres produits, ils ont ainsi subi une concurrence déloyale préjudiciable à leurs intérêts ; — Attendu que les prévenus contestent la recevabilité, tant de l'action syndicale que de l'action des demandeurs exercée en leur nom personnel ; — Attendu que toute action civile exercée accessoirement à l'action publique devant une juridiction de répression, qu'elle le soit par un syndicat en réparation du préjudice qu'il prétend avoir été causé par les faits poursuivis considérés comme préjudiciables aux intérêts collectifs de ses membres qu'il représente, ou qu'elle le soit par des particuliers poursuivant, par cette voie, la réparation du préjudice qu'ils soutiennent leur avoir causé par les faits constitutifs de l'infraction poursuivie par le ministère public, doit nécessairement, pour être recevable, trouver sa base dans un préjudice résultant directement du fait même qui donne lieu à une condamnation ; qu'il ne suffit pas que le préjudice résulte seulement de l'un des éléments de ce fait, cet élément fût-il même nécessaire pour l'existence du délit poursuivi ; — Attendu que dans le délit de tromperie des contractants sur la nature et l'origine des pommes de terre maquillées, délit qui a été commis par les acheteurs et mandataires des prévenus et dont ces derniers doivent être considérés comme s'étant rendus les complices par aide et assistance, ce qui constitue le fait donnant lieu à une condamnation, ce n'est pas le maquillage des pommes de terre non plus que leur fournissement par les prévenus à leurs acheteurs avertis, mais bien la tromperie qui a été opérée par ceux-ci au moyen de ces pommes de terre maquillées lorsqu'ils les ont vendues ou mise en vente ; — Que cela est si vrai, que s'il n'y avait pas eu, en fait,

tromperie opérée par les acheteurs des prévenus au moment de la revente de ces pommes de terre, les prévenus ne pourraient pas être condamnés malgré les pratiques dolosives qu'ils avaient employées, sachant qu'elles avaient pour but de favoriser une tromperie, car les actes de complicité qui ne constituent pas une infraction *sui generis*, ne sont punissables qu'autant qu'ils se rattachent à un fait principal qui leur imprime un caractère délictueux et la tentative de complicité n'est passible d'aucune peine, quand même elle n'a manqué son effet que par suite de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ; — Attendu que le fait qui a rendu les prévenus passibles d'une condamnation étant donc la tromperie opérée par les acheteurs, il s'ensuit que le préjudice causé directement par le délit, dont la complicité punissable n'est que l'accessoire, n'a pu atteindre que les seuls acheteurs trompés et que le préjudice qui a pu résulter pour les producteurs de pommes de terre récoltées en terre rouge, de la concurrence déloyale faite sur les marchés, à leurs produits naturels par les produits maquillés n'a été qu'un préjudice résultant indirectement du délit puisqu'il est résulté de faits qui ont, il est vrai, servi à la commettre, mais non du fait de tromperie qui était nécessaire pour caractériser sa perpétration et donner ainsi lieu à une condamnation soit contre les auteurs, soit contre les complices ; — Attendu que le moyen d'irrecevabilité tiré du défaut d'un préjudice direct causé par le délit, s'appliquant au même titre à l'action civile du syndicat et à celle des membres de ce syndicat exerçant cette action *ut singuli*, il devient sans intérêt de rechercher si l'action syndicale ne devait pas être en tout cas déclarée irrecevable comme tendant non pas à la sauvegarde d'un intérêt corporatif, mais bien à la réparation d'un préjudice aux intérêts particuliers et individuels de ses membres ou de certains d'entre eux, intérêts distincts des intérêts effectifs de la profession, les seuls que le syndicat représente ;

Par ces motifs : — Déclare l'action publique éteinte vis-à-vis de Gazull Louis ; — Donne défaut contre Juanéda Mathieu et Piris François : — Et statuant contradictoirement à l'égard de tous les autres prévenus : — Déclare : 1° Juanéda Mathieu, 2° Alzina François, 3° Vella Pierre, 4° Alzina Antoine, 5° Piris François, 6° Gonalos Paul, 7° Sintès Mathieu, 8° Langella Louis, 9° Chazaud Claudius, 10° Bisbal Christophe, 11° Pons Antoine, 12° Delage François, 13° Capo Jean, 14° Pons Antoine, coupables de s'être, à Alger, en avril 1907, et en tout cas depuis moins de trois ans, avant cette époque, rendus complices par aide et assistance, du délit de tromperie de contractant sur l'origine et la nature de la marchandise vendue, commis par leurs divers correspondants, acheteurs ou mandataires, auxquels ils avaient procuré en connaissance de cause, le moyen de commettre ce délit en leur envoyant des pommes de terre maquillées ; — Et par application des art. 59 et 60 du code pénal et 1er de la loi du 1er août 1905 susvisés ; — Condamne chacun des prévenus à cent francs d'amende ; — Ordonne l'insertion par extrait du présent jugement conformément à l'art. 7 de la loi du 1er août 1905, dans le journal la *Dépêche Algérienne*, sans que le coût de l'insertion puisse dépasser cent francs ; — Condamne, en outre, les prévenus solidairement aux dépens ; — Statuant sur l'action civile tant du syndicat agricole de Birkadem que des membres de son conseil d'administration sus-désignés agissant au besoin en leur nom personnel : — Déclare ces actions irrecevables ; en déboute les demandeurs et les condamne aux dépens occasionnés par leur intervention.

MM. Thiodet, *prés.* ; Lehec, *subst. du proc. gén.* — Mes Foissin et Champeil, *av.*

Appel a été interjeté par le Syndicat agricole de Birkadem, partie civile.

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le syndicat agricole de Birkadem ayant seul relevé appel du jugement du 24 février 1912, il n'y a lieu de s'occuper que de l'action civile exercée par ce syndicat ; — Attendu que le syndicat, en cause d'appel déclare abaisser à un franc pour chacun des prévenus sa demande en dommages-intérêts, en faisant, est-il mentionné dans ces conclusions, toutes réserves utiles ; — Attendu que les défendeurs comparants demandent à la cour de dire tout d'abord qu'il n'est pas établi qu'ils se soient rendus coupables du délit de complicité retenu à leur encontre par le premier juge ; — Attendu qu'il est certain que le juge d'appel a le droit d'apprécier tous les faits de la cause et d'admettre ou de rejeter la culpabilité d'un prévenu, mais seulement bien entendu au point de vue des intérêts civils ; — Mais attendu que la culpabilité des prévenus est nettement démontrée; que de ce chef, la cour s'appropric les motifs qui ont déterminé les premiers juges à la retenir ;

Attendu que le syndicat agricole de Birkadem, régulièrement constitué, ce que, d'ailleurs, les défendeurs ne démentent pas, a le droit de se porter partie civile au procès ; — Mais attendu que l'exercice de ce droit est subordonné, à la condition qu'il s'agisse d'intérêts collectifs directement lésés par les faits poursuivis ; — Attendu que le syndicat soutient qu'il s'agit bien, en la cause d'intérêts collectifs directement lésés ; — Attendu que le syndicat reproche aux défendeurs d'avoir transformé des pommes de terre de provenance de terres noires ou grises afin de les vendre au prix des mêmes tubercules récoltés en terre rouge lesquels sont d'une valeur bien supérieure ; — Attendu que le syndicat ajoute que l'opération à laquelle se sont livrés les défendeurs consiste à laver les pommes de terre provenant de terre noire ou grise et à les enduire ensuite d'une matière rouge pour leur donner l'apparence d'un produit récolté en terre rouge; que dans la région de Birkadem on récolte des pommes de terre venues en terre rouge ayant naturellement l'aspect que le maquillage opéré par les défendeurs a eu pour but et pour effet de donner aux pommes de terre récoltées en terre noire ou en terre grise ; que les pratiques frauduleuses des défendeurs ayant eu pour résultat de jeter

sur les marchés un produit inférieur, auquel a été donnée l'apparence des produits récoltés dans la région de Birkadem, les agriculteurs de cette région subissent une concurrence déloyale préjudiciable à leurs intérêts ; — Attendu que les défendeurs ne méconnaissent pas qu'ils ont employé les manœuvres ci-dessus décrites ; — Qu'ils conviennent que leurs pommes de terre maquillées ont été sur les marchés préférées aux pommes de terre récoltées en terre rouge ; — Attendu qu'un préjudice est certainement occasionné par la concurrence déloyale à laquelle se sont livrés les défendeurs ; — Qu'il échet de rechercher uniquement si les agissements de ces derniers ont lésé directement un intérêt propre du syndicat, un intérêt véritablement collectif, corporatif ; — Attendu qu'il y a dommage, au point de vue du droit, dès qu'une lésion atteint un intérêt, quel que soit le titulaire de cet intérêt, que ce soit un individu, un syndicat, une commune...; — Attendu que, quand il y a falsification de produits agricoles et qu'un syndicat représente les intérêts propres à ces produits, il y a lésion qui atteint les intérêts collectifs de ses membres ; — Attendu que le Syndicat agricole de Birkadem s'est donné pour mission d'assurer dans la région la loyauté et la pureté des produits de l'agriculture; que son intérêt est donc lésé, matériellement et moralement lorsque des produits agricoles falsifiés, en l'espèce des pommes de terre, sont mis en vente; que c'est la pomme de terre récoltée en terre rouge, dans la région de Birkadem, qui est déconsidérée par les agissements des défendeurs, qui éprouve un préjudice atteignant ses producteurs et le syndicat, quand des produits innommables sont mis en vente sous le nom de pommes de terre rouge de Birkadem ; — Attendu que voilà donc démontrée l'idée de dommage subi par le syndicat ; — Attendu qu'il échet de rechercher maintenant si ce dommage est direct ; — Attendu que ce qu'il faut considérer, c'est uniquement l'intérêt du syndicat ; — Attendu que pour le syndicat, représentant les intérêts collectifs de la profession dans ce qu'ils ont de matériel et de moral, la lésion est aussi directe, aussi personnelle que possible ; — Attendu que les intérêts atteints par la falsification incriminée sont peut-être indirects pour les syndiqués, mais qu'ils sont directs pour le syndicat, puisque le syndicat n'existe que par eux et pour eux, puisqu'il réunit en un faisceau indissoluble ces intérêts; Attendu que pour les motifs ci-dessus développés, il échet de faire droit à l'appel de la partie civile, d'infirmer le jugement déféré par elle à la cour en ce qu'il déclare irre-

cevable l'action du Syndicat agricole de Birkadem, de dire cette action recevable et fondée et d'adjuger au syndicat ses conclusions prises en causes d'appel ;

Par ces motifs : — Donne défaut contre Piris François, qui ne comparaît pas, quoique régulièrement cité; — Dit recevable l'appel du Syndicat agricole de Birkadem; — Le dit fondé ; — Infirme le jugement déféré en ce qui concerne l'action du syndicat ; — Dit cette action recevable ; — Dit que les agissements des intimés ont directement lésé un intérêt collectif du syndicat ; — Condamne chacun des intimés, à savoir : 1° Gérôme Florit ; 2° Alzina François ; 3° Juanéda Mathieu; 4° Vella Pierre; 5° Alzina Antoine; 6° Piris François; 7° Gonalos Paul; 8° Sintès Mathieu; 9° Langella ou Lancellas Louis; 10° Chazaud Clodius; 11° Bisbal Christophe ; 12° Pons Antoine fils, à payer au syndicat, en réparation du préjudice par lui subi, la somme de un franc à titre de dommages-intérêts avec les intérêts de droit ; — Condamne le Syndicat agricole de Birkadem partie civile, aux dépens d'appel ; — Fixe au minimum de la loi la durée de la contrainte par corps ; — Dit que cette contrainte sera exercée conformément à l'art. 14 de la loi du 22 juillet 1867, en ce qui concerne Piris François, Gonalos Paul et Pons Antoine père.

MM. Wurtz, *prés.* ; Marsan, *av. gén.* — Mes Champeil et Foissin, *av.*

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BOUGIE

4 janvier 1913

Armes, Algérie, armes de chasse, étranger, détention, absence d'infraction.

En Algérie, un étranger peut, sans autorisation administrative, détenir une arme de chasse (1).

---

(1) La détention des armes est, du moins en ce qui concerne les européens — ou même plus exactement, les non-indigènes — régie par les mêmes règles en Algérie qu'en France. Le principe est donc la liberté.

Si on laisse de côté la législation très restrictive relative aux indigènes (v. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, 2e édit., t. III, n° 1078), on

(Min. pub. c. Forci)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que l'arme saisie en la possession du prévenu est un fusil de chasse ; — Que l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 11 décembre 1872, dont application est demandée contre lui, ne concerne que les armes de guerre ; — Que la distinction entre les armes de

---

constate que la seule exception est celle formulée dans l'art. 3 de la loi du 24 mai 1834 en ce qui concerne les armes *de guerre*, qui ne peuvent être détenues que moyennant autorisation.

En l'espèce, un italien était prévenu, comme détenteur d'un fusil, arme de guerre, d'infraction à l'art. 3 de la loi du 24 mai 1834 et à l'art. 1er de l'arrêté du gouverneur général du 11 décembre 1872. Il n'était pas contesté que l'arme saisie fût un fusil de chasse.

L'art. 3 de la loi du 24 mai 1834 ne pouvait très évidemment pas trouver application. La définition des armes de guerre a été donnée par la loi du 14 juillet 1860 : « Les armes de guerre sont celles qui servent ou qui ont servi à armer les troupes françaises ou étrangères. Peut être réputée arme de guerre toute arme qui serait reconnue propre au service de guerre ou qui serait une imitation réduite ou amplifiée d'une arme de guerre. » En présence d'une telle définition, c'est bien à tort que la cour de cassation a admis « qu'il appartient aux juges de fait de décider souverainement si une arme est ou non une arme de guerre » (crim. rej. 15 juin 1877, S. 1878. 1. 335). Il faut dire, tout au contraire, qu'une arme ne peut être légalement considérée comme arme de guerre qu'autant qu'elle répond à la définition donnée par la loi et la cour de cassation a pour devoir de vérifier si les jugements ou arrêts de condamnation qui lui sont déférés constatent bien la réunion des conditions ainsi indiquées. D'ailleurs, le plus souvent, l'arme de chasse s'oppose précisément à l'arme de guerre : quel que soit le pouvoir des tribunaux, ils commettraient une contradiction à qualifier arme de guerre une arme de chasse.

Quant à l'arrêté du gouverneur général du 11 décembre 1872, il convient de remarquer tout d'abord que, s'il n'a jamais été formellement abrogé, ses dispositions ont été remplacées par celles de la loi du 27 avril 1881 ou de l'arrêté du gouverneur du 8 juin de la même année (Est. et Lef., p. 392, note 1). De plus, ne se trouvât-il pas implicitement abrogé, il faudrait se demander quelle était la valeur de cet arrêté et quelle interprétation il devait recevoir. Manifestement, le gouverneur étant exclusivement un agent administratif, cet arrêté ne pouvait être que réglementaire, et non législatif. Comme la loi du 24 mai 1834, explicitement visée dans son préambule, il ne concerne, au moins pour les européens, que la détention des armes de guerre : il y a donc lieu, pour son interprétation, de suivre également la définition donnée par la loi de 1860. Au surplus, la sanction des infractions à cet arrêté consistait exclusivement dans « la radiation du contrôle des hommes armés, le désarmement (?)

chasse et les armes de guerre est faite par la circulaire du gouverneur général en date du 27 septembre 1900; — Qu'il est certain que l'autorisation administrative prévue par la loi de 1834 ne pouvait être exigée en l'espèce ;

Par ces motifs : — Relaxe le prévenu des fins de la poursuite sans dépens ; — Ordonne la restitution au prévenu de l'arme saisie.

MM. Huber, *juge ffons prés.*; Clairac, *proc. de la Rép.* — Me Deroulède, *av.*

---

et le retrait du certificat d'immatriculation » (art. 7) : sanction bien inefficace aujourd'hui, et illégale autrefois, car l'amiral de Gueydon paraît bien, en l'édictant, avoir manifesté, une fois de plus, son ignorance des exactes limites de ses attributions. Enfin, et surtout, le fusil de chasse saisi ne rentrait pas plus parmi les armes visées par l'arrêté, que parmi celles prohibées par la loi.

Le relaxe prononcé par le jugement ci-dessus reproduit ne pouvait donc faire doute. Ce qui fait l'intérêt de l'espèce, c'est d'abord l'idée un peu surprenante qu'a eue le parquet de Bougie de tenter une exhumation de l'arrêté du 11 décembre 1872. C'est ensuite la constatation qui, pour être tacite et implicite, n'en est pas moins catégorique, de la parfaite inanité d'une disposition qui figure dans l'arr. du gouv. gén. du 21 avril 1898 (Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 51) et dans l'arr. du gouv. gén. du 11 mars 1899 modifiant le précédent (Est. et Lef., *Suppl.* 1899, p. 11) : « Les étrangers d'origine européenne, réunissant les conditions prescrites par l'art. 1er de l'arrêté du 11 décembre 1872, pourront être autorisés par l'administration à détenir les armes nécessaires à leur défense. Cette autorisation leur sera délivrée par le préfet ou le sous-préfet en territoire civil, par les commandants supérieurs de cercle, les chefs d'annexe ou les chefs de poste en territoire militaire ». Une telle disposition, dans un arrêté du gouverneur général, est manifestement dépourvue de toute autorité. Le droit de détenir les armes nécessaires à sa défense est un de ces droits publics qui appartiennent à tous, sans distinction de nationalité. Pour qu'une restriction fût apportée à ce droit, il faudrait une disposition législative. C'est dire qu'elle ne peut résulter d'un arrêté du gouverneur général, c'est-à-dire d'un agent exclusivement administratif, auquel ne saurait appartenir la moindre parcelle du pouvoir législatif.

Toutes les fois que les tribunaux, fidèles à leur mission, se montrent respectueux des principes de liberté et refusent de sanctionner les arrêtés illégaux du gouverneur général, nous devons les en féliciter, et c'est ce que nous ne manquons pas de faire.

E. L.

JUSTICE DE PAIX DE TUNIS-NORD

31 décembre 1912

Banque de l'Algérie, billets de banque, détérioration, remboursement, condition.

La banque de l'Algérie doit rembourser toutes les coupures émises par elle, encore qu'elles soient détériorées ou déchirées, sous la seule condition que le billet présenté soit dans un état tel que la banque ne risque point d'avoir à payer deux fois (1).

---

(1) La perte et la destruction des billets de banque soulèvent de délicates questions. Et, pour leur solution, il faut tenir compte, non seulement des principes juridiques, mais aussi des dispositions spéciales des lois qui régissent les banques d'émission et des statuts de celles-ci.

Au cas de destruction totale de billets de banque, le possesseur de ces billets ne peut-il, conformément à l'art. 1348 c. civ., faire la preuve de l'accident qui en a causé la perte et demander à la banque soit des titres nouveaux, soit le paiement ? L'affirmative nous semble commandée par le bon sens comme par les principes : elle a été admise par un arrêt fort bien rendu de la cour d'Alger (4 mars 1865, *Jurisprud. Alg.* 1865, p. 8 ; S. 1865. 2. 155, avec une note approbative de M. Labbé). Mais la cour de cassation s'est prononcée pour la négative (8 juillet 1867, *Jurisprud. Alg.* 1867, p. 24 ; S. 1867. 1. 317). Ainsi que l'écrivait si bien M. Labbé, cette opinion rigoureuse « semble prendre comme point de départ la présomption que tous les billets de banque sont faux et que tous les possesseurs de billets sont des possesseurs illégitimes : nous croyons que l'honnêteté humaine et la légitimité des possessions doivent être admises jusqu'à preuve contraire. »

La question, au surplus, n'a, pour les billets de la banque de l'Algérie, qu'un intérêt rétrospectif. Aux termes de l'art. 6 des statuts approuvés par la loi du 3 avril 1880 : « Les billets sont remboursables à vue au siège de la banque et de ses succursales. La banque n'est tenue de rembourser que les billets qui lui sont effectivement représentés. *Aucune action ne peut lui être intentée, en cas de perte ou de destruction pour quelque cause que ce soit.* » (Est. et Lef., p. 522). On pourrait seulement faire observer que le législateur a peut-être été mal inspiré en donnant son approbation à une disposition aussi peu équitable.

Mais ceci ne concerne que la perte totale. Que décider quand le possesseur présente une partie plus ou moins considérable du billet détruit ?

La jurisprudence, s'éloignant du principe contenu dans l'art. 1348 c. civ., et voulant, contre toute vérité, voir dans les billets de banque une monnaie, alors que ce sont très exactement des titres, en vient à cette règle : la banque n'est obligée de rembourser les billets qu'on ne lui présente pas intégralement qu'autant que les fragments présentés lui permettent de vérifier l'identité du billet et qu'elle n'ait pas à redouter que la présentation d'autres fragments l'expose à un double paiement. V. notamment trib. comm. Seine, 22 mars 1832, reproduit dans Béquet v° Banques,

(Baranès c. Banque de l'Algérie)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attendu que par exploit d'Arnol, huissier à Tunis, en date du 19 septembre 1912, Georges Baranès a assigné la banque de l'Algérie en paiement d'une somme de vingt francs, montant d'un billet de banque F 13-872, émis par ledit établissement; — Attendu que la banque de l'Algérie se refuse au paiement dudit billet, motifs pris de ce que le billet n'est pas présenté dans son intégralité et de ce qu'il est possible, avec la partie manquante et d'autres fragments détachés de divers billets, d'arriver à constituer un billet présentant toutes les apparences de la sincérité et qui, cependant, serait en réalité un billet faux;

Sur le premier de ces points : — Attendu, en fait, que le billet litigieux représenté est formé de deux parties recollées au papier gommé et formant à elles deux les trois-quarts d'un billet de la banque de l'Algérie avec la surcharge « Tunisie » d'une valeur de vingt francs, ainsi qu'il appert de la dimension du billet et du chiffre 20 porté dans le dessin, à droite

---

n° 195 : Paris, 27 juillet 1857, S. 1858. 2. 499 ; trib. comm. Alger, 16 avril 1884. *Bull. jud. Alg.* 1884, p. 127.

Le jugement ci-dessus reproduit est intéressant en ce que, sans rompre avec cette jurisprudence, il en corrige les erreurs, en marque les raisonnables limites. Il donne, à l'espèce, une solution judicieuse, pratique, et il écarte ce qu'avait d'injustifiable la prétention de la banque.

Aux considérations de fait qu'il indique, le jugement aurait pu ajouter celle-ci : — La destruction partielle du billet était due, très vraisemblablement, à la mauvaise qualité du papier, alors que cette matière devrait être d'autant plus résistante qu'il s'agit de coupures d'une minime valeur, donc de circulation plus intense. Or, il en est exactement le contraire. Les billets de la banque de France qui ne sont jamais inférieurs à 50 francs, sont souples et résistants. Les billets de la banque de l'Algérie, qui comportent un très nombre de coupures de 20 francs, sont faits d'un papier grossier, épais et cassant. Il y a longtemps déjà qu'on s'en est plaint au Parlement (V. les observations de M. Albin Rozet, à la séance de la Chambre des députés du 25 février 1907). Le gouvernement avait bien promis d'insister auprès de la banque pour obtenir une amélioration (V. Notice sur les travaux parlementaires de l'année 1907, *Rev. Alg.* 1908. 1. 13). Le fait est que rien n'a été modifié : les billets de la banque de l'Algérie sont toujours aussi fragiles et aussi sales. N'est-il pas juste que la banque soit la première à supporter les conséquences préjudiciables d'une faute qui lui est exclusivement imputable ?

E. L.

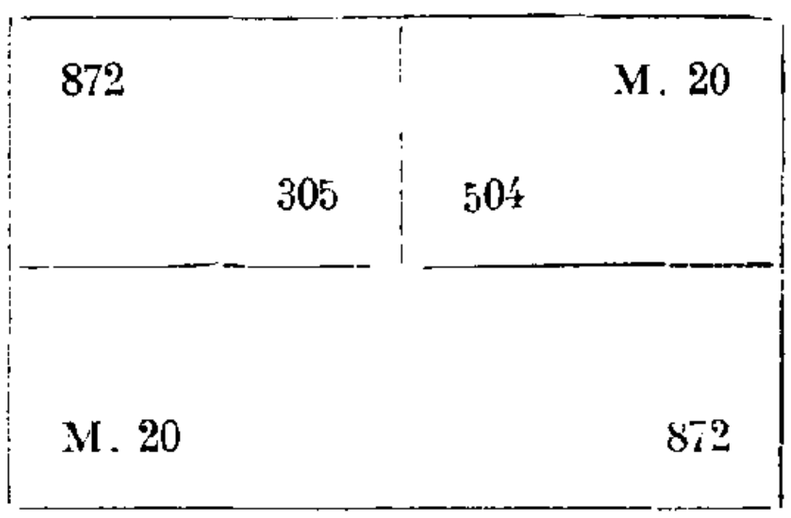
dudit billet; — Attendu que ce billet porte les deux signatures du secrétaire général et du caissier principal de la banque; qu'il porte les numéros d'ordre et de série : F. 13-872 que, notamment le n° de série F. 13 est reproduit aux deux angles opposés, supérieur droit et inférieur gauche dudit billet; — Qu'il présente ainsi le plus grand nombre des énonciations essentielles et nécessaires à l'identification du billet; — Attendu qu'il convient d'observer, en fait, que depuis les circonstances qui ont motivé la mise en réserve de la monnaie d'or tunisienne, les billets de banque et particulièrement les petites coupures de 20 francs sont devenus l'instrument d'échange usuel et ont presqu'entièrement suppléé la monnaie métallique; qu'ainsi les coupures de 20 francs, même en admettant qu'elles reviennent, au bout de peu de temps, dans les bureaux de la banque, passent, dans ce peu de temps, par un grand nombre de mains, sont maniées, pliées et manipulées comme ne le sont point les coupures de haute valeur; qu'il n'est donc pas étonnant qu'un billet comme le F. 13-872 qui date de 1908, soit dans un état assez avancé de détérioration; — Attendu qu'il est de toute équité que la banque de l'Algérie, comme contre-partie d'un privilège d'émission plus étendu que celui de la banque de France et qui lui permet d'attirer à elle la presque totalité du numéraire or existant en Tunisie, soit contrainte à payer à présentation les billets, même en mauvais état, qu'elle a émis; — Attendu que le billet de banque est une valeur représentative de la promesse que fait la banque de payer, à tout porteur, une somme qu'elle a par devers elle, soit dans son encaisse métallique, soit dans son portefeuille; qu'il faut, mais qu'il suffit donc que le billet présenté soit dans un état tel que la banque ne risque point d'avoir à payer deux fois;

Attendu que la banque de l'Algérie prétend que la jurisprudence, en la matière, est définitivement fixée en ce sens qu'elle peut refuser tous billets dont les parties enlevées pourraient se présenter au remboursement avec les mêmes apparences de sincérité; — Mais attendu que la jurisprudence n'est pas aussi irrévocablement déterminée: que les principales décisions invoquées, sont : 1° un arrêt de la cour de cassation du 2 juillet 1857, relatif à une demande de remboursement de 35.000 francs en billets de banque qui avaient été entièrement brûlés et dont les cendres seules, ainsi que quelques fragments, avaient pu être recueillis; 2° un autre arrêt de la cour suprême du 8 juillet 1867, où il était demandé à la ban-

que de l'Algérie remboursement d'une somme de 1.600 francs en billets de banque disparus dans le naufrage de l' « Atlas »; 3° un jugement du tribunal de commerce d'Alger en date du 16 avril 1884 relatif à une demande en remboursement d'un billet de 100 francs dont la moitié inférieure en entier n'était pas représentée; — Attendu que les deux premières de ces espèces ne sont évidemment pas applicables en la matière; — Que pour la troisième, il y a lieu de considérer que la moitié inférieure d'un billet de banque de 100 francs de la banque de l'Algérie outre qu'elle fait mention de la valeur, porte encore les deux numéros d'ordre et de série plus les trois signatures du secrétaire général, du directeur et caissier principal; que, par conséquent, cette seconde moitié présentant, elle aussi, des caractères d'identification suffisante, la banque aurait pu être exposée, sérieusement cette fois, à rembourser encore la valeur du billet; — Attendu qu'il y a lieu, ainsi, de ne pas s'appuyer sur cette espèce pour juger celle qui nous est soumise; qu'il n'y a pas lieu, non plus, d'adopter la manière de voir le tribunal de commerce d'Alger, qui, considérant le billet de banque comme une monnaie, déclare qu'il convient, pour en effectuer l'échange, d'en exiger la représentation intégrale; — Attendu, en effet, que le billet de banque n'ayant aucune valeur en soi n'est pas une monnaie; qu'il n'est pas davantage un papier-monnaie, lequel se caractérise par le cours forcé et la garantie de l'Etat;

Attendu qu'il suffit ainsi d'examiner le deuxième point proposé par la banque, savoir : « qu'avec le quart manquant et trois autres quarts provenant de billets différents, il est très facile de former un nouveau billet ayant tous les caractères de sincérité d'un billet régulier »; — Attendu que la fraude ainsi commise ne résisterait pas à un examen sérieux; — Attendu, en effet, qu'outre leurs numéros d'ordre et de série, les billets de la banque de l'Algérie portent, sous la date de leur émission, un nombre déterminé par la multiplication du nombre de la série par le nombre 25, invariable pour tous les billets; du produit on retranche le nombre correspondant à la lettre de série, laquelle a une numération inverse de son rang dans l'alphabet; on fait suivre, enfin, ce dernier nombre du numéro d'ordre soit, en l'espèce, $13 \times 25 - 20$ (valeur de F.), soit : 305 + le n° d'ordre 872; le n° du billet représenté est donc 305872; — Le quart supérieur gauche étant enlevé, il manque au nombre sus-visé les trois chiffres 305; — Pour former un nouveau billet, il faudrait donc, sur toute l'étendue

du territoire algérien-tunisien et parmi l'énorme quantité de billets de 20 francs émise : 1° trouver un deuxième billet ayant le n° d'ordre 872 auquel on enlèvera le quart inférieur droit; 2° enlever le quart supérieur droit d'un troisième billet d'une série que nous appellerons, par exemple, M. 20; 3° rechercher, enfin, un nouveau billet de cette même série M. 20 auquel on enlèvera le quart inférieur gauche; — Supposons que le billet M. 20 dont nous avons enlevé le quart supérieu droit porte le n° 504 notre billet sera composé comme suit



Il suffit d'y jeter un coup d'œil pour voir que le n° central 504 ne correspond pas au n° d'ordre 872; d'autre part, même en admettant que l'on puisse tomber sur le n° 872 de la série M. 20 le nombre 305 ne correspond pas à 20 multiplié par 25 moins 14 (valeur de M.) = 486. Le billet ainsi obtenu par la lacération de quatre billets n'aura donc pas les caractères de sincérité d'un billet régulier et la banque a, à sa disposition, un moyen de vérification infaillible; — Attendu que la banque peut prétendre qu'elle est ainsi contrainte à une vérification minutieuse des billets qui lui sont ainsi représentés altérés ou déchirés; — Mais attendu que cette vérification minutieuse a sa contre-partie dans le privilège dont il a été plus haut et amplement parlé;

Par ces motifs : — Condamnons la banque de l'Algérie au remboursement demandé.

MM. Vionnois, *j. de p.* — Mes Saliège et Bonan, *av.*

CONSEIL D'ETAT

31 janvier 1913

Conseils municipaux, Algérie, composition, communes de 501 habitants et au-dessus, parents au degré prohibé, population européenne, chiffre inférieur, non inéligibilité.

Si, d'après l'article 35 de la loi du 5 avril 1884, dans les communes de 501 habitants et au-dessus, les parents au degré prohibé ne peuvent être membres du même conseil municipal, en Algérie, d'après l'article 1er du décret du 7 avril 1884, la population européenne sert seule à déterminer la composition des conseils municipaux des communes de plein exercice.

D'où il suit que, dans une commune comptant plus de 2.000 habitants, deux frères peuvent être membres du même conseil, si la population européenne n'excède pas 500 habitants (1).

(De Jeanson : élection de Bosquet)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT statuant au contentieux (section spéciale du contentieux, 1re sous-section), — Vu la requête présentée par le sieur de Jeanson, électeur à Bosquet, enregistrée au secrétariat de la section spéciale du contentieux du conseil d'Etat le 16 octobre 1912 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 13 juin 1912, par lequel le conseil de préfecture du département d'Oran statuant sur la protestation formée par le sieur de Jeanson contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 5 mai 1912, dans la commune de Bosquet pour le renouvellement du conseil municipal a rejeté ladite protestation; — Ce faisant, attendu que c'est à tort que le conseil de préfecture a déclaré valable l'élection du sieur Henri Macary, son frère ayant été lui-même proclamé élu avec un nombre de suffra-

(1) Règle certaine. L'art. 1er du décret du 7 avril 1884 est formel : « La population européenne servant seule à déterminer sa composition... » (du conseil municipal). — V. Emile Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, 2e édit., t. I, n° 354, p. 636.

Bosquet, en effet, a 2.706 habitants de population municipale totale; mais le chiffre de la population européenne n'est que 356.

ges plus élevé ; qu'en effet d'après l'art. 35 de la loi du 5 avril 1884 dans des communes de 5oı habitants et au-dessus, les parents au degré prohibé ne peuvent être membres du même conseil municipal ; que les conseils municipaux des communes algériennes étant composés non seulement de membres français, mais encore de membres arabes, il y a lieu, pour l'application de l'article sus-indiqué de tenir compte non de la population européenne, mais de la population totale ; que, dès lors, l'élection du sieur Macary, comme conseiller municipal de la commune de Bosquet qui a plus de 2.000 habitants, doit être annulée. — Annuler l'élection du sieur Macary; — Vu l'arrêté attaqué; — Vu la protestation du sieur de Jeanson devant le conseil de préfecture ; — Vu le certificat duquel il résulte que la requête susvisée a été notifiée au sieur Macary Henri, — Vu la dépêche par laquelle le ministre de l'intérieur transmet le dossier avec ses observations, enregistrée au secrétariat de la section spéciale du contentieux du conseil d'Etat le 16 octobre 1912 ; — Vu le procès-verbal des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 5 mai 1912 dans la commune de Bosquet pour le renouvellement du conseil municipal ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 5 avril 1884 ; — Vu le décret du 7 avril 1884 relatif à la représentation des indigènes musulmans dans les conseils municipaux ;

Considérant que d'après l'art. 35 de la loi du 5 avril 1884, dans les communes de 5oı habitants et au-dessus, les parents au degré prohibé ne peuvent être membres du même conseil municipal, et que d'après l'art. 1er du décret du 7 avril 1884, la population européenne sert seule à déterminer la composition des conseils municipaux dans des communes de plein exercice de l'Algérie ; — Considérant que la population européenne de la commune de Bosquet est d'après le dernier recensement quinquennal de 356 habitants ; que, dès lors, il n'y a pas lieu d'appliquer à la composition de son conseil municipal la disposition sus-indiquée de l'art. 35 de la loi du 5 avril 1884 ;

Décide : — La requête susvisée du sieur de Jeanson est rejetée.

MM. DE ROUVILLE, *prés.* ; Marcel ROGER, *rapp.* ; ROUSSELLIER, *comm. adj. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

18 avril 1913

Communes mixtes, administrateurs et administrateurs-adjoints, mesure disciplinaire, retenue de traitement, gouverneur général, rapport du préfet, défaut de communication, annulation.

Doit être annulée, comme contraire aux prescriptions de l'art. 65 de la loi du 22 avril 1905, la décision du gouverneur général prononçant contre un administrateur adjoint de commune mixte une retenue de cinq jours de traitement, lorsque cette mesure disciplinaire a été prise sur le vu d'un rapport du préfet dont l'intéressé n'a pas eu connaissance et dont il n'a pas été mis en mesure de demander communication antérieurement à la décision prise (1).

---

(1) L'annulation des mesures disciplinaires prises contre les fonctionnaires et agents est pour ceux-ci toujours fort intéressante, car elle marque les limites de l'arbitraire de l'administration supérieure. L'arrêt que nous reproduisons ci-dessus sera donc favorablement accueilli par tout le personnel des communes mixtes.

Les garanties reconnues, en matière disciplinaire, aux administrateurs et administrateurs adjoints de communes mixtes sont restreintes à un minimum que tous les esprits tant soit peu libéraux estiment insuffisant. Les administrateurs et administrateurs-adjoints, en effet, ne sont déférés à un conseil de discipline qu'autant que la peine proposée contre eux est la rétrogradation, la mise en disponibilité, le licenciement ou la révocation (arr. gouv. gén. 30 décembre 1909, art. 22, Est. et Lef. *Suppl.* 1909, p. 501). D'ailleurs, ce conseil de discipline, dont l'avis est purement consultatif, n'offre, par sa composition, que peu de probabilités d'impartialité et d'indépendance : le seul fonctionnaire de la même catégorie et du même grade que l'inculpé est lui-même désigné par le gouverneur général (arr. gouv. gén. 9 février 1889, Est. et Lef., p. 850 ; arr. gouv. gén. 1er septembre 1896, Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 40). J'ajoute que l'administration s'efforce d'empêcher la libre défense de l'inculpé devant le conseil, et notamment lui refuse le droit de se faire assister d'un avocat. V. Emile Larcher, *Les bizarreries de la législation algérienne :* II. *Le droit de défense des administrateurs de commune mixte devant le conseil de discipline*, *Rev. Alg.* 1912. 1. 1. Le blâme officiel, la retenue de solde de 1 à 3 jours sont prononcés par le préfet, la retenue de solde de 4 jours et au-dessus (sans maximum indiqué), par le gouverneur général, sans comparution préalable devant le conseil de discipline.

Encore faut-il pourtant que, même dans ces derniers cas, le préfet ou

(Girod)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT statuant au contentieux, — Vu la requête présentée par le sieur Girod, administrateur adjoint de la commune mixte de Teniet-el-Had, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, le 22 août 1911, et tendant à ce qu'il plaise au conseil : 1° annuler pour excès de pouvoir une décision, en date du 10 juin 1911, par laquelle le gouverneur général de l'Algérie lui a infligé une retenue de 5 jours de traitement et a prescrit le remboursement d'une indemnité pour frais d'entretien de cheval qui aurait été indûment perçue ; 2° condamner la partie qui succombe aux dépens ; — Ce faire, attendu que le requérant, inculpé tout d'abord de ne posséder depuis le 8 mai 1911 qu'une monture impropre au service, a été puni ensuite pour n'avoir pas eu de cheval du 6 février 1911 à une date indéterminée, puis tenu de rembourser seulement pour la période du 1er avril au 7 mai ; que ce changement de grief ne lui a pas été connu ; qu'il n'a pas su qu'il se trouvait sous le coup d'une mesure disciplinaire et n'a pas été mis en mesure de demander la communication de son dossier ; — Vu la décision attaquée ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, les dites observations enregistrées connue ci-dessus, le 15 janvier 1912, et tendant au rejet de la requête, par le motif que l'autorité supérieure n'a

---

le gouverneur général respecte le minimum de garantie accordé à tout fonctionnaire, employé ou ouvrier. Il importe que l'intéressé sache qu'il encourt une pénalité disciplinaire et qu'il soit mis à même de faire valoir ses moyens de défense. Tel est le but de la disposition absolument générale de l'art. 65 de la loi du 22 avril 1905 : « Tous les fonctionnaires civils et militaires, tous les employés et ouvriers de toutes administrations publiques ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardés dans leur avancement à l'ancienneté. »

En l'espèce, le gouverneur général n'avait même pas respecté ce minimum indispensable. L'administrateur-adjoint avait été frappé sans avoir eu seulement connaissance du grief relevé contre lui. L'annulation s'imposait.

E. L.

pas outrepassé ses pouvoirs ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 30 décembre 1909 ; — Vu la loi du 22 avril 1905, art. 65 ; — Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ; — Vu le décret du 22 juillet 1806 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la peine disciplinaire infligée au sieur Girod par le gouverneur général de l'Algérie a été prononcée sur le vu d'un rapport du préfet dont le requérant n'a pas eu connaissance et dont il n'a pas été mis en mesure de demander la communication antérieurement à la décision attaquée ; qu'ainsi il n'a pas été satisfait aux prescriptions de l'art. 65 de la loi du 22 avril 1905 ; — Mais considérant que les conclusions du sieur Girod tendant à l'annulation de l'ordre de reversement d'une indemnité pour frais d'entretien de cheval, qu'il soutient avoir à bon droit perçue, ne sont pas de nature à être formulées par la voie du recours pour excès de pouvoir ; que, d'autre part, elles ne sont pas au nombre de celles que des dispositions spéciales autorisent les parties à présenter elles-mêmes ; que, dès lors, la requête sus-visée ayant été introduite sans le ministère d'un avocat au conseil d'Etat, elles ne sont pas recevables ;

Décide : — La décision sus visée du gouverneur général de l'Algérie, en date du 10 juin 1911, est annulée en tant qu'elle a prononcé contre le sieur Girod une retenue de cinq jours sans traitement ; — Le surplus des conclusions de la requête du sieur Girod est rejeté.

MM. Mayniel, *prés.* ; Porché, *rapp.* ; Helbronner, *comm. du gouv.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

3 janvier 1913

Conseil de guerre, suspension des débats, président, pouvoir, défense des accusés ; interprète, concours, lecture du jugement, débats, présence, mention suffisante, ordre de mise en jugement, traduction.

Devant le conseil de guerre, les cas dans lesquels la sus-

pension des débats peut être ordonnée ne sont pas limitativement indiqués par l'art. 129 *c. just. mil.* (1).

On peut notamment suspendre les débats afin de pourvoir à la défense des accusés (2).

Il n'importe que cette suspension ait été ordonnée par le président et non par le conseil, les dispositions de l'art. 129 *n'étant pas prescrites à peine de nullité* (3).

Il en est ainsi alors surtout qu'aucun préjudice n'a été causé à l'accusé (4).

Lorsque le concours d'un interprète pour les accusés est nécessaire, il suffit, pour la régularité, que le jugement mentionne qu'il a été présent ou qu'il a assisté le conseil (5).

L'assistance d'un interprète n'étant exigée que pendant les débats, il n'est pas nécessaire que l'ordre de mise en jugement soit traduit, ni le jugement de condamnation lui-même (6).

(Mohamed dit Ben Rafane et trois autres c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, (après délib. en la ch. du cons.), — Sur le premier moyen pris de la violation des art. 129 et 140 c. just. mil., en ce que, d'une part, la suspension des débats a été ordonnée par le président et non par le conseil de guerre, sans constatation d'un délibéré par le conseil ni d'un vote à la majorité des voix, en ce que, d'autre part, elle a été ordonnée en dehors des cas limitativement fixés par la loi, et en ce que enfin, dans ces conditions, la première partie du jugement arrêtée à la fin de l'audience du 6 novembre, après la suspension prononcée, porte les seules signatures du président et du greffier, alors que les décisions

---

(1 à 4) C'est l'application du principe qu'en matière de procédure criminelle, il n'y a pas de nullité sans texte. Mais ici ne résulte-t-il pas de l'arrêt que certains des accusés avaient été privés d'un défenseur pendant une partie des débats et par suite, n'y avait-il pas nullité pour violation des droits de la défense? Ce point ne paraît pas avoir été suffisamment mis en lumière devant la cour de cassation.

(5) En ce sens, pour la cour d'assises : cass., 10 mai 1860, D. P. 61. 5. 272 ; cass., 13 oct. 1865, D. P. 66. 1. 234 ; cass., 27 janv. 1876, *Bull. crim.*, n° 29 ; cass., 4 août 1904, D. P. 1904. 1. 416.

(6) En ce sens pour la traduction de la notification de l'ordre de mise en jugement : cass., 3 mars 1910, *Rev. Alg.*, 1910. 2. 325 et la note.

G. M.

par affaires et par audience, s'il y a eu des audiences multiples, doivent porter les signatures, non seulement du président et du greffier, mais encore des juges et alors que la suspension des débats ne peut être prononcée que dans les cas limitativement fixés à l'art. 129 et par le conseil de guerre lui-même, à la majorité des voix : — Sur la première branche : — Attendu qu'aux termes de l'art. 129 c. just. mil. l'examen et les débats sont continués sans interruption et que le président ne peut les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des témoins et des accusés ; que les débats peuvent encore être suspendus si un témoin dont la déposition est essentielle ne s'est pas présenté ou si la déclaration d'un témoin ayant paru fausse, son arrestation a été ordonnée ou lorsqu'un fait important reste à éclaircir ; que le conseil prononce sur la suspension des débats à la majorité des voix et dans le cas où la suspension des débats dure plus de 48 heures, que les débats sont recommencés en entier ; — Attendu que le jugement attaqué constate qu'à l'audience du 6 novembre 1912, après la lecture du rapport prescrit par l'art. 108 c. just. mil., Me Sésini, défenseur des nommés Kouider Sliman et Sado, a fait connaître qu'en l'état de la cause il lui était impossible d'assurer à lui seul la défense de ces trois accusés dont les intérêts étaient contraires ; que dans l'impossibilité matérielle de pouvoir, séance tenante, désigner un deuxième défenseur d'office, le président a ordonné la suspension des débats pour permettre la désignation de ce défenseur, et déclaré que l'audience serait reprise le lendemain, 7 novembre à 1 h. 1/2 de l'après-midi ; — Attendu, d'une part, que les dispositions des deux premiers paragraphes de l'art. 129 ne sont prescrites à peine de nullité par aucun article du code de justice militaire, et que, dans l'espèce, la suspension des débats ordonnée par le présdent n'a pas été de nature à porter préjudice à l'accusé Mohammed qui a reçu l'assistance de son défenseur pendant tout le cours des débats et n'a formulé aucune réclamation contre ladite suspension ; que d'autre part, à défaut de tout incident contentieux, et la suspension des débats n'ayant pas duré plus de 48 heures, le président du conseil de guerre a pu prendre la mesure par lui prescrite, alors surtout qu'il s'agissait d'assurer la défense régulière d'autres accusés ; — Que, par suite et dans sa première branche, le moyen n'est pas fondé ;

Sur la seconde branche : — Attendu qu'il résulte de l'art. 109 c. just. mil., que devant les conseils de guerre, les accusés doi-

vent nécessairement être assistés d'un défenseur ; qu'en fait, la suspension des débats n'a pas eu d'autre but que de permettre au président d'assurer, à ce point de vue, l'exécution de la loi, et qu'enfin la durée de la dite suspension, n'ayant pas été supérieure à 48 heures, il n'y avait pas lieu de recommencer les débats en entier à l'audience du 7 novembre 1912 ;

Sur la 3e branche : — Attendu que ce grief est sans intérêt ; qu'en effet la partie du procès-verbal des débats visée par le moyen ne devait être suivie que des signatures du président et du greffier, du moment où, ainsi qu'il a été expliqué sur la 1re branche du moyen, le président avait pu, seul, intervenir sans qu'aucun jugement fût rendu par le conseil de guerre ;

Sur le second moyen pris de la violation de l'art. 332 du code d'instr. crim. rendu applicable aux conseils de guerre par l'art. 128 c. just. mil., en ce que la décision du conseil de guerre a été lue au condamné indigène musulman, sans traduction ni intervention d'un interprète qui, s'il était nécessaire aux débats, devait fonctionner au prononcé de la condamnation, at en ce que, d'autre part, même pour les débats de la 2e audience, la simple présence constatée de l'interprète ne suffit pas à justifier, en l'absence de toute autre précision, qu'il a prêté son ministère toutes les fois qu'il a été utile, spécialement pour la prestation du serment ou les dépositions des témoins indigènes :

Sur la première branche : — Attendu que ce grief ne saurait entraîner la nullité du jugement attaqué ; qu'il résulte, d'autre part, tant de l'acte même du pourvoi que du fait que le demandeur Mohammed s'est pourvu dans les délais de la loi, que celui-ci a compris la lecture du jugement qui lui a été faite par le greffier et l'avertissement qui leur a été donné par le commissaire du gouvernement ;

Sur la seconde branche : — Attendu que le procès-verbal des débats porte dans se première partie que l'officier interprète de 1re classe majeur et assermenté a assisté le conseil pendant tout le cours des débats ; que cette mention doit être considérée comme s'appliquant à tous les débats de l'affaire ; — Attendu, au surplus, que dans sa seconde partie, le dit procès-verbal constate expressément la présence de l'interprète et que cette constatation emporte présomption légale que celui-ci a rempli sa mission conformément à la loi ;

Sur le 3e moyen pris de violation de l'art. 109 c. just. mil. en ce qu'il n'est constaté ni au jugement, ni au dossier que l'ordre de mise en jugement ait été délivré en

traduction à l'accusé : — Attendu que l'ordre de mise en jugement a été notifié à l'accusé Mohammed, conformément à l'art. 109 visé au moyen et que l'art. 332 du code d'instr. crim., rendu applicable devant les conseils de guerre par l'art. 128 c. just. mil., exige seulement l'assistance d'un interprète pendant les débats et ne concerne en aucune façon la matière des notifications; — Et attendu que le conseil de guerre était composé conformément à la loi, qu'il était compétent, que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le dit conseil de guerre ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre le jugement rendu, le 7 novembre 1912, par le conseil de guerre permanent de la division militaire d'Alger.

MM. Bard, *prés.* ; Roulier, *rapp.* ; Rambaud, *av. gén.* — Me Defourmantelle, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

9 janvier 1913

Règlement de juges, ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction, tribunal répressif indigène, déclaration d'incompétence, reprise de l'instruction sur charges nouvelles.

Il n'y a pas lieu à règlement de juges lorsque des indigènes ont bénéficié d'un ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction, et que, ayant été traduits plus tard pour les mêmes faits devant le tribunal répressif indigène, celui-ci s'est déclaré incompétent, à raison de leur caractère de crime (1).

Dans ce cas, il n'existe pas de conflit négatif, car c'est l'ordonnance de non-lieu qui met obstacle à la poursuite et la seule voie ouverte pour l'exercice de l'action publique consiste dans la reprise de l'instruction sur charges nouvelles (2).

(1 et 2) Les faits qui ont motivé cet arrêt sont bien simples. Des indigènes ont fait l'objet d'une instruction, laquelle a abouti à une ordonnance de non-lieu. Ensuite ils sont traduits pour les mêmes faits devant le tribunal répressif indigène qui se déclare incompétent à raison du caractère de crime que présentent ces faits. La cour de cassation a dit avec raison qu'il n'y avait pas là un cas de règlement de juges. Il n'y a lieu à

(Proc. de la Rép. de Blida : aff. Merrah Rabah ben Mohamed et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Vu la requête en règlement de juges formée par le procureur de la République près le tribunal de Blida ; — Vu l'art. 526 c. instr. crim. ; — Attendu que suivant la réquisition du procureur de la République en date du 18 mars 1912, il a été ouvert au tribunal de Blida une information contre : 1° Merrad Rabah ben Mohamed ; 2°....., sous l'inculpation d'avoir, dans la nuit du 13 au 14 mars 1912, à Boghari, 1° soustrait frauduleusement 112 moutons, 90 agneaux, 15 chèvres et 10 chevreaux ; 2° donné volontairement la mort à Bahali Saïd ; — Que, le 25 juin 1912, le juge d'instruction a déclaré n'y avoir lieu à suivre, à défaut de charges suffisantes, contre les inculpés ci-dessus désignés, sur les chefs sus-énoncés ; — Attendu que ces 16 inculpés et, en outre, Rahli Tahar ben Adda, Bourourga Kouider ben Djilali, Rahli Hamida ben Adda et Mohamed ben Cheikh ont été ultérieurement poursuivis devant le tribunal répressif indigène de Baghari comme prévenus des faits mêmes de vol et de meurtre compris dans l'ordonnance de non-lieu du 25 juin 1912 ; — Que ce tribunal s'est, par jugement du 12 septembre, déclaré incompétent pour ce motif que les faits

---

règlement de juges, en effet, qu'en cas de conflit négatif, lorsqu'on se trouve en présence de deux décisions définitives mettant obstacle à toute poursuite et entravant la cour de la justice. C'est ce qui se produit lorsqu'un juge d'instruction renvoie un prévenu devant le tribunal correctionnel et que celui-ci se déclare incompétent, il y a alors conflit négatif de juridiction (cass., 12 avril 1894, D. P. 98. 1. 342 ; cass., 11 avril 1907, *Bull. crim.*, n° 168). Mais ce n'était pas ici le cas, et ce qui mettait obstacle à la poursuite, ce n'était pas la déclaration d'incompétence du tribunal répressif indigène, mais bien l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction. Celle-ci, en effet, empêchait toute poursuite et tout renvoi devant la juridiction correctionnelle, par n'importe quelle voie (cass., 28 sept. 1865, D. P. 65. 5. 63 ; cass., 18 avril 1812, Dalloz, v° ***Chose jugée***, n° 496 ; cass., 16 août 1877, D. P. 79. 1. 238). — Le tribunal répressif indigène, ainsi irrégulièrement saisi, aurait dû, non pas se déclarer incompétent, mais bien déclarer l'action publique irrecevable à raison de la chose jugée. Celle-ci, en effet, est d'ordre public en matière criminelle. — Dans ce cas, il ne reste, comme l'indique l'arrêt rapporté, qu'une voie pour l'exercice de l'action publique : c'est la reprise de l'instruction sur charges nouvelles.

Gilbert MASSONIÉ.

imputés aux prévenus constitueraient des crimes ; que sa décision a été confirmée, le 15 novembre 1912, par le tribunal de Blida ; — Attendu, dans ces conditions, qu'il n'existe aucun conflit de juridiction interrompant le cours de la justice, relativement aux faits de vol et de meurtre commis à Boghari dans la nuit du 13 au 14 mars 1912 ; — Que si, en l'état, une poursuite ne peut pas, pour ces faits, être exercée contre Merrah Rabah et autres, c'est uniquement à raison de l'ordonnance de non-lieu rendue en leur faveur ; que la seule voie ouverte pour l'exercice de l'action publique consiste dans la reprise de l'instruction sur charges nouvelles, s'il en existe ; et que le jugement d'incompétence du tribunal de Blida ne met aucun obstacle à ce qu'il soit ainsi procédé ;

Par ces motifs : — Dit n'y avoir lieu à règlement de juges, et, en conséquence, rejette la requête du procureur de la République près le tribunal de Blida.

MM. Bard, *prés.*; La Borde, *rapp.*; Séligman, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

1er février 1913

Tribunaux répressifs indigènes, loi du 8 décembre 1897, applicabilité; tribunal d'appel, composition, juge d'instruction, incompabilité, ordre public.

La loi du 8 décembre 1897 est applicable aux tribunaux répressifs indigènes, sauf les restrictions contenues dans le décret du 9 août 1903 (1).

Il s'ensuit que le juge d'instruction qui a instruit une affaire ne peut siéger au tribunal correctionnel chargé de juger cette affaire sur appel d'un jugement du tribunal répressif indigène (2).

La composition des juridictions répressives est d'ordre public ; par conséquent, les parties ne peuvent renoncer à se prévaloir de la nullité résultant des art. 1er et 12 de la loi du 8 décembre 1897 (3).

(1 à 3) On ne peut qu'approuver cet arrêt dont la solution est aussi libérale que juridique.

La disposition de l'art. 1er de la loi du 8 décembre 1897 qui interdit au juge d'instruction de participer au jugement d'une affaire qu'il a instruite doit être toujours appliquée, car devant n'importe quelle juridiction la raison

(Ghouadni Ould el Habib Ahmed c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen de cassation pris de la violation de l'art 1er de la loi du 8 décembre 1897 ; — Vu le dit article ; — Attendu qu'il résulte de ce texte, conçu en termes généraux et absolus, que le juge d'instruction ne peut en aucune matière, et à peine de nullité, participer au jugement des affaires qu'il a instruites ; — Attendu que l'art. 10 du décret du 9 août 1903, relatif à l'organisation des tribunaux répressifs indigènes de l'Algérie, lequel porte que l'officier du ministère public agissant comme juge d'instruction n'est pas tenu de se conformer aux prescriptions de la loi du 8 décembre 1897 en ce qui concerne certaines de ces prescriptions, implique nécessairement que cette loi est d'une façon générale, et sauf disposition contraire, applicable aux dits tribunaux répressifs indigènes ; — Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que M. Vernaizon, juge au tribunal de 1re instance de Mascara, a connu de l'affaire comme juge d'instruction ; que néanmoins ce magistrat a pris part aux débats et au jugement de la dite affaire en cause d'appel ; qu'ainsi il y a eu violation de l'article visé au moyen ; — Attendu, à la

---

est la même, à savoir la prévention qui pourrait inspirer un magistrat ayant eu connaissance de l'affaire et pris une décision au sujet de celle-ci.

La cour de cassation avait déjà jugé implicitement que la loi du 8 déc. 1897 est applicable aux tribunaux répressifs indigènes (cass., 17 déc. 1910, *Rev. Alg.*, 1911. 2. 86). Aujourd'hui elle proclame cette applicabilité avec raison, car en écartant certaines de ses prescriptions, le décret du 9 août 1903 implique bien qu'elle est, d'une façon générale, applicable; il y a là un argument *a contrario* parfaitement logique, car il nous ramène au droit commun. Cela posé, il s'ensuit qu'ici comme ailleurs, le juge d'instruction ne peut concourir au jugement d'une affaire qu'il a instruite. Or, ici, l'affaire avait donné lieu à une instruction et le juge qui y avait procédé avait siégé, non sans doute au tribunal répressif indigène dont il ne pouvait faire partie, mais au tribunal d'appel. Il est vrai que la cour de cassation restreint la portée de l'art. 1er de la loi du 8 décembre 1897 et refuse de l'appliquer à tout autre magistrat qu'un juge d'instruction ayant procédé à une instruction préparatoire (cass., 27 janv. 1899, D. P. 99. 1. 240 ; cass., 26 avril 1904, D. P. 1904, 1. 444 ; cass., 25 mars 1905, *Bull. crim.*, n° 151 ; cass., 17 décembre 1910, précité) ; mais ici, il s'agissait bien du juge d'instruction, par conséquent, la nullité était encourue pour violation formelle de la loi.

La nullité est certainement d'ordre public et il n'appartient pas aux parties d'y renoncer. Remarquons seulement que lorsqu'elle a été commise en 1re instance, elle ne peut être opposée pour la première fois devant la cour de cassation (cass., 27 janvier 1899, précité).

Gilbert MASSONIÉ.

vérité, qu'il est énoncé au dit jugement que le défenseur du prévenu a déclaré couvrir la nullité pouvant résulter de la présence de M. Vernaizon ; — Mais attendu que la nullité édictée par les art. 1er et 12 de la loi du 8 décembre 1897, étant relative à la composition des juridictions répressives, est d'ordre public ; que par suite il n'appartient pas aux parties de renoncer à s'en prévaloir ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi : — Casse et annule le jugement rendu, le 14 novembre 1912, par le tribunal correctionnel de Mascara.

MM. Bard, *prés.* ; Mercier, *rapp.* ; Rambaud, *av. gén.* — Me Gosset, *av.*

COUR D'ALGER (1re et 2e ch. réunies)

16 janvier 1913

Avocats, conseil de l'ordre, élections, barreau en nombre suffisant, abstention de l'un de ses membres, régularité ; avocat, tableau, inscription, résidence momentanée hors de l'arrondissement.

Lorsqu'un barreau comprend un nombre de membres suffisant pour pouvoir élire un conseil de l'ordre, il importe peu que quelques-uns d'entre eux s'abstiennent et que le nombre de votants soit réduit au-dessous de six, par exemple à trois ; l'élection n'est pas moins régulière (1).

---

(1) Un barreau ne peut avoir de conseil de l'ordre élu que s'il comprend au moins six avocats inscrits au grand tableau. La raison en est que l'élection implique le choix ; or le nombre minimum dont peut se composer un conseil de l'ordre étant de cinq (ord. 27 août 1830, art. 2), il faut donc qu'il y ait six électeurs. Sur ce point la jurisprudence est constante. V. G. Massonié, *La juridiction du barreau*, p. 26. — Mais l'existence de six avocats est-elle suffisante ? ou est-il nécessaire qu'il y ait encore le même nombre minimum de votants ? En d'autres termes, suffit-il qu'il y ait six électeurs, ou faut-il encore la présence de six votants ? Plusieurs arrêts se sont prononcés dans ce dernier sens, par cette raison que l'élection implique le choix et qu'autrement il faudrait admettre une élection faite par quatre avocats ou même par un nombre inférieur (Bastia, 12 juillet 1856, D. P. 57. 2. 16 ; Grenoble, 31 décembre 1902, D. P. 1903. 2. 475 ; Lyon, 28 juin 1905, D. P. 1906. 2. 78). — Mais une pareille exigence ne peut s'induire des termes de la loi, car elle prescrit seulement l'élection à la majorité

De même, il importe peu que l'un des avocats de ce barreau réside momentanément hors de l'arrondissement (2).

(Proc gén. d'Alger c. avocats de Bône).

ARRÊT

LA COUR, — Vu les pourvois formés par M. le procureur général les 1er décembre 1912 et 1er janvier 1913, tendant à faire considérer comme nulles et non avenues les délibérations du conseil de l'ordre des avocats de Bône, en date des 2 octobre 1912, etc..... ; — Attendu que cinq avocats, sur les sept qui composaient le barreau de Bône, convoqués par le bâtonnier, Me Tapie, se réunirent les 2 octobre 1912, à l'effet de nommer le bâtonnier et les membres devant composer le conseil de l'ordre de Bône, pour l'année judiciaire 1912-1913 ; — Attendu que Mes Tapie et Chaulet ayant dit vouloir s'abstenir et ne pas prendre part au vote, les trois avocats restants, Mes Mons, Lorquin et Arnaud, nommèrent Me Mons bâtonnier, et que Me Tapie déclara que Me Mons, ayant obtenu la majorité requise, était proclamé bâtonnier pour l'année judiciaire 1912-1913 ; — Attendu que Me Tapie déclara ensuite ouvert le scrutin pour l'élection des membres du conseil de l'ordre ; — Attendu que 3 bulletins étaient déjà déposés à cet effet lorsque Mes Tapie et Chaulet déclarèrent s'abstenir et ne pas prendre part au vote, pour le motif que, le nombre des votants n'étant que de 5, l'élection ne pouvait avoir lieu ; — Attendu que ses confrères lui firent vainement remarquer que le nombre des votants ne pouvait être d'aucune influence sur la validité de l'élection, et Me Tapie se retira sans vouloir procéder au dépouillement du scrutin ; — Attendu que Me Mons, tant en sa qualité de nouveau bâtonnier que comme doyen de l'ordre, procéda au dé-

---

absolue des membres présents. La question doit être résolue, semble-t-il, d'après le principe qui fait prédominer la juridiction élue sur la juridiction imposée, à savoir le tribunal. Or l'abstention d'un ou de plusieurs avocats ne peut priver le barreau du droit d'avoir une juridiction disciplinaire élue. Le choix est possible même s'il y a moins de six votants; par exemple, il l'était dans l'espèce où trois avocats ont pris part au scrutin, puisqu'ils devaient nommer cinq membres du conseil. L'opinion adoptée par l'arrêt rapporté l'a été aussi par quelques décisions. V. Caen, 11 fév. 1869. *Recueil de Caen*, 1877. 1. 243; Limoges, 27 mars 1895, D. P. 97. 2. 380).

(2) V. dans le même sens: Lyon, 28 juin 1905, précité.

Gilbert MASSONIÉ.

pouillement du scrutin qui donna les résultats suivants : Me Lorquin, 3 voix, — Me Arnaud, 3 voix, — Me Fabre, 3 voix, — Me Koudja, 3 voix ; — Attendu que Me Mons proclama alors Mes Lorquin, Arnaud, Fabre et Koudja, membres du conseil de l'ordre des avocats de Bône, pour l'année judiciaire 1912-1913 ; — Attendu que le barreau de Bône étant composé de 7 avocats et 5 d'entr'eux ayant répondu à la convocation et s'étant réunis à l'effet d'élire le bâtonnier et les membres du nouveau conseil de l'ordre, la majorité de trois voix suffisait pour que les élections fussent valables, ainsi que l'avait proclamé Me Tapie en ce qui concernait l'élection du bâtonnier ; — Attendu qu'il importe peu que Me Fabre qui, aux termes de sa lettre du 11 octobre, se considérait comme toujours inscrit au barreau de Bône, se trouvât au Maroc à la date du 2 octobre 1912 ; — Attendu qu'il est également sans intérêt, pour la validité des dites élections, que Mes Tapie et Chaulet se soient abstenus ; que ces absence ou abstentions ne sont que des empêchements momentanés et ne peuvent avoir eu pour effet d'annuler les votes émis par la majorité ; — Attendu que si, plus tard, après la démission de Me Mons et de Me Fabre, le conseil de l'ordre de Bône devra se compléter en remplaçant les deux membres démissionnaires, il n'en reste pas moins, en attendant, tel qu'il a été constitué le 2 octobre 1912, avec la plénitude de ses attributions ; qu'il a donc pu légalement le 11 novembre et le 14 décembre 1912, procéder aux élections complémentaires qui nommèrent Me Lorquiz, bâtonnier, et Mes Mons et Chaulet, membres du conseil ; — Attendu que les démissions ultérieures de Mes Mons et Chaulet ne changent rien à l'existence même du conseil qui est en état de rendre décision, et pourrait, selon les circonstances, arriver à obtenir l'acceptation des deux nouveaux membres qu'ils éliraient ;

Par ces motifs : — Dit n'y avoir lieu de faire droit aux pourvois formés par M. le procureur général ; — Déclare le conseil de l'ordre de Bône régulièrement et légalement constitué par la délibération du 2 octobre 1912 ; — Déclare en conséquence, régulières et légales les délibérations des 11 novembre et 14 décembre 1912.

MM. Coste, *prem. prés.* ; Miel, *rapp.* ; Binos, *av. gén.* (concl. contr.).

COUR D'AIX (1re ch.)

27 février 1913

Habous, Maroc, non musulman, citoyen français, pays de capitulations.

Le habous constitué par un non musulman est valable si le constituant a eu en vue une œuvre agréable à la divinité (1).

Est à bon droit interprétée comme une constitution de habous, la disposition d'un testament, émanant d'un citoyen français domicilié au Maroc, portant fondation d'un asile-hôpital, quand le testateur, au moment même où il testait, voyait fonctionner des fondations habousales dans le pays même où il tenait à assurer pour toujours les effets de sa grande bienfaisance (2).

(1 et 2) Cet arrêt nous paraît avoir très inexactement appliqué certaines règles du droit musulman en matière habous.

Il est bien vrai que, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal de Sousse le 12 mars 1908 (*Rev. Alg.* 1909. 2. 66), un habous n'est pas nécessairement nul, parce qu'il a été constitué par un non musulman. Mais encore faut-il, pour qu'un habous constitué par un non musulman puisse être tenu pour valable, « que l'œuvre appelée à en bénéficier puisse être considérée, tant au point de vue de la religion du constituant *qu'au point de vue de la religion musulmane*, comme une œuvre agréable à Dieu » (Cf. notre note sous le jugement du tribunal de Sousse ci-dessus relaté). — Or, en l'espèce, ainsi que l'a constaté M. Larcher dans la savante consultation donnée par lui dans cette affaire, le prétendu acte de constitution de habous porte expressément que « dans cet établissement de bienfaisance, il y aura un *talmud thora* (synagogue privée) et *quelques rabbins qui feront la prière tous les jours* ». Il est bien vrai qu'à l'heure actuelle, en Egypte, tous les monastères et toutes les églises sont dotées de wakfs homologués par le cadi, et que l'on peut, dans une certaine mesure, soutenir que le rite hanéfite permet au non musulman de constituer habous en vue de la fondation d'une église ou d'une synagogue (Cf. Mouradja d'Ohsson, *Tableau général de l'Empire ottoman*, t. V, p. 310 et 311). — Mais le Maroc est pays malékite, et si le rite malékite admet la validité d'un habous constitué par un non musulman en vue d'assurer l'entretien d'une église déjà existante, ou des pauvres qu'elle soigne ou qu'elle secourt, il semble bien que ce rite tienne pour nulle et non avenue la constitution de habous par un non musulman, lorsqu'elle est destinée à la *fondation* d'une nouvelle église, ou s'agissant d'une église déjà existante, à la *rémunération* des fidèles qui la fréquentent ou *du clergé qui la dessert* (cf. Khalil, trad. Perron, t. V, p. 29).

Mais là où l'arrêt ci-dessus relaté a manifestement violé les principes les plus certains du droit musulman, c'est lorsqu'il a admis que l'intention

(Tapiero, consorts Foïnquinos et Darmon c. consorts Azancot, Sicsu et Benasuli)

Dans cette affaire, le tribunal consulaire de France à Tanger avait rendu, à la date du 24 avril 1911, le jugement suivant :

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que M. Haïm Benchimol, ancien interprète à la légation de France et propriétaire à Tanger où il était né et était domicilié, est mort à Marseille où il se trouvait de passage le 18 août 1906 ; que sa succession est à l'heure actuelle encore indivise ; que le sieur Haïm Darmon habile à se dire et porter héritier, pour partie, du défunt a formé une demande en liquidation et partage de cette succession et a assigné à ces fins les autres héritiers du sang ; — Attendu que les sieurs Isaac, David et Moses Toledano se sont portés intervenants au cours des débats et ont demandé que l'instance en liquidation et partage fût jointe à celle qu'ils ont intentée en délivrance du legs qui leur a été laissé par le *decujus ;* que le demandeur principal s'est opposé à la jonction ; — Attendu que l'asile hôpital, légataire pour la plus grande partie des biens de Haïm Benchimol. s'est aussi porté intervenant ; que cette interventiin est repoussée par Darmon qui allègue que l'Asile Hôpital n'a pas d'existence légale et ne possède pas par suite la capacité voulue pour ester en justice ; — Attendu que la dame Garson d'Oran, habile à se dire héritière pour partie de l'épouse du *decujus* s'est également portée intervenante ; qu'elle a déposé des conclusions tendant à faire déclarer irrecevable la demande principale ; — Attendu que quelques-uns des défendeurs se sont associés aux conclusions de Darmon, mais que d'autres et plus précisément les consorts Azancot ont demandé qu'elles fussent rejetées ; qu'il échet d'examiner successivement tous ces points ;

Sur la demande de jonction : — Attendu que par requête en date du 1er décembre 1910, les consorts Toledano de Tanger ont demandé au consul, conformément à l'article 10 de l'édit de juin 1778, de fixer la date à laquelle serait discutée devant le tribunal de céans, l'instance en délivrance de legs qu'ils introduisaient contre les héritiers légitimes de Haïm Benchimol ; que cette requête a été suivie le 8 décembre d'une ordonnance indiquant que les parties seraient assignées à comparaître pour le 28 janvier 1911 ; que les deux documents judiciaires précités ont été, conformément aux art. 11 et suivants de l'édit sus-visé, signifiés aux défendeurs le 16 décembre 1910 ; — Attendu que les consorts Toledano de Tanger qui n'étaient

---

d'habouser pouvait s'induire du fait que le disposant voyait fonctionner des fondations habousables dans le pays même où il disposait. C'est, qu'en effet, l'intention du constituant ne se présume pas ; elle doit être certaine et résulter des termes mêmes employés par le disposant. Celui-ci doit avoir manifesté, *par une déclaration formelle*, son intention de frapper de séquestre le bien habousé (Charani, *Balance de la loi musulmane*, p. 391 ; Khalil, *trad. Perron*, t. V, p. 39 ; Naouaoui, *Minhadj et talibin*, trad. Van den Berg, t. II, p. 184).

Marcel MORAND.

pas parties en cause dans l'instance en liquidation et partage introduite par Haïm Darmon contre les autres héritiers du sang de Haïm Benchimol, se sont présentés à la barre le 17 décembre, jour fixé pour les débats de cette seconde affaire et ont, par conclusions orales, demandé au tribunal la jonction de l'instance en délivrance de legs et celle en liquidation en partage ; — Attendu que Darmon s'y est opposé ; qu'il a déclaré cette demande irrecevable et mal fondée ; — Attendu qu'une demande de jonction supposant une intervention préalable ne saurait être introduite par conclusions prises oralement à la barre ; que le tribunal de céans a toujours estimé nécessaire, pour la validité de l'intervention, qu'elle fût formée par exploit d'ajournement, ainsi que cela est exigé en France, en matière commerciale, où le ministère des avoués n'existe pas non plus ; — Attendu que l'instance en liquidation et partage était le 17 décembre en état d'être plaidée ; qu'il n'en était pas de même de celle en délivrance de legs qui ne pouvait venir en vertu de l'assignation déjà délivrée, que le 28 janvier ; qu'ordonner le renvoi de la première affaire au jour fixé pour la seconde aurait évidemment fait tort à Darmon qui s'était assuré pour la date précitée du 17 décembre, le concours d'un avocat étranger à Tanger ; que dans ces conditions la demande de jonction telle qu'elle a été présentée par les consorts Toledano de Tanger doit être repoussée, malgré la connexité qui existe entre l'instance en partage et liquidation de la succession de Haïm Benchimol introduite par Darmon et leur instance en délivrance de legs laquelle n'est aussi au fond qu'une instance en partage de la même cohérie puisque les consorts Toledano se disent légataires à titre universel d'une quote-part des biens laissés par Haïm Benchimol ;

Sur l'intervention de l'asile hôpital : — Attendu que le demandeur principal conclut à l'irrecevabilité de cette intervention ; qu'il allègue que l'intervenant, personne morale, n'a pas en effet la capacité nécessaire pour ester en justice puisqu'aucune loi ni aucun décret émanant de l'Etat français ne lui ont conféré l'existence légale ; qu'il ajoute que cette reconnaissance des pouvoirs publics ne saurait d'ailleurs jamais intervenir, étant donné le caractère privé, familial et confessionnel donné par son fondateur à l'établissement dont s'agit ; qu'il prétend enfin que les dispositions ci-dessus énumérées étant d'ordre public, s'imposent à tout tribunal français et qu'au surplus il n'est pas justifié que l'asile hôpital ait l'existence légale au regard de la loi marocaine ; — Mais attendu que l'asile hôpital a été institué au Maroc ; que la mission de bienfaisance qui lui a été dévolue par son fondateur doit se poursuivre uniquement à Tanger ; qu'il ne constitue donc pas une personne morale française ; — Attendu que la jurisprudence du conseil d'Etat et des tribunaux français admet les établissements publics étrangers même non reconnus d'utilité publique en France mais qui jouissent dans leur pays de la personnalité civile, à recevoir des dons et legs et à plus forte raison à ester en justice (F. Herman, Répert. alph. de droit, V° Dons et legs aux établissements publics, n^os^ 2570 et suivants) ; — Attendu d'ailleurs que les dispositions légales françaises relatives aux biens de mainmorte, aux associations et aux corps moraux ne sont pas applicables en dehors du territoire français et par conséquent en pays de capitulation ; qu'en ce qui touche spécialement la loi du 1^er^ juillet 1901 sur les associations, M. le ministre de l'intérieur, dans son rapport précédant le décret portant règlement d'administration sur l'exécution de ladite loi a dit formellement qu'elle n'était applicable de plein droit qu'à la métropole ; que dans leur commentaire de cette même loi M. Trouillot qui en a été le rapporteur et M. Chap-

sal ont rappelé « qu'il a toujours été admis que la législation » faite pour la métropole en ces matières demeurait étrangère aux pays hors « chrétienté » ; qu'ils ont cité, à l'appui de leur opinion un « jugement du tribunal consulaire de Smyrne du 3 juin 1890 portant que « des communautés fondées en Asie mineure avaient capacité pour recevoir des libéralités, alors même qu'elles n'étaient pas reconnues en France » (Du contrat d'association, par Georges Trouillot et Fernand Chapsal, p. 381) ; — Attendu en effet que les dispositions légales dont s'agit n'ont en vue que l'intérêt de l'Etat français et non celui d'Etats étrangers ; qu'elles ne sont par suite que d'ordre public interne ; que l'ordre public français n'est pas en cause lorsqu'il s'agit de l'existence légale d'établissements étrangers n'ayant pas leur siège en France ; — Attendu que la fondation de l'asile hôpital Benchimol est, ainsi qu'il résulte du registre des délibérations du comité d'administration de cet établissement, bien antérieure au décès du *de cujus* ; — Attendu que ledit établissement est, comme il vient d'être dit, pourvu d'un conseil chargé de l'administrer sous la direction de son président et avec l'assistance d'un secrétaire et d'un trésorier ; qu'il a une existence de fait laquelle a même été reconnue dans des ordonnances de référé émanant de la juridiction consulaire française de Tanger ; — Attendu que si on se reporte aux dispositions du droit coranique relatives aux habous, on constate que les fondations analogues à celle qu'a voulu créer Haïm Benchimol n'ont pas besoin en pays musulman de l'assentiment préalable et explicite du pouvoir local pour vivre et fonctionner ; qu'au surplus, il est possible même aux non mahométans de constituer un habous et ce au profit d'une œuvre non musulmane ; — Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus développées que l'asile hôpital Benchimol, corps moral étranger, ayant une existence légale dans le pays où il a son siège, a par suite la capacité nécessaire pour ester en justice ; — Mais attendu que son intervention n'est pas recevable en la forme comme s'étant produite par conclusions prises à la barre et sans exploit d'ajournement préalable ; qu'on ne saurait en l'espèce appliquer une règle différente de celle qui a été opposée aux consorts Toledano de Tanger ;

Sur l'intervention des époux Garson, d'Oran : — Attendu qu'elle est recevable en la forme, mais qu'il échet d'examiner si elle doit être, conformément aux conclusions du demandeur principal, rejetée au fond pour défaut d'intérêt ; — Attendu que l'intervenante ne prétend aucun droit sur la succession de Haïm Benchimol, mais, qu'héritière naturelle de l'épouse du *de cujus* elle réclame à ce titre une partie des biens ayant appartenus à cette dernière lesquels se trouvent indivis et confondus dans la masse successorale dont le partage est aujourd'hui demandé ; que la cour d'Aix est appelée à statuer sur les prétentions ainsi émises par la dame Garson et que tant qu'elle ne s'est pas prononcée, l'intervenante a un droit éventuel justifiant son intervention en la circonstance ; — Attendu que Haïm Darmon allègue, il est vrai, qu'il demande simplement au tribunal de céans d'indiquer quels sont les ayants-droit à la succession de Haïm Benchimol, tout ce qui a trait à la consistance des biens composant ladite succession demeurant réservé ; mais attendu qu'il suffit de se reporter à l'assignation introductive d'instance pour constater que le demandeur a formellement conclu à ce qu'il fût procédé aux opérations de comptes, liquidation et partage ; que c'est au moment où le débat a été lié entre les parties en cause qu'il faut se placer pour déterminer si l'intervention était justifiée ; que c'est en appel seulement que l'intervention n'est reçue que de ceux qui auraient droit de former tierce opposition ; qu'en première instance l'intérêt éventuel dont arguent

les époux Garson est suffisant ; qu'il échet par suite d'admettre leur intervention.

Sur la recevabilité de la demande principale : — Attendu que Darmon ayant assigné une première fois et plus précisément le 22 juillet 1909 ses cohéritiers en liquidation et partage de la succession de Haïm Benchimol a obtenu, plusieurs autres défendeurs ayant fait défaut, un jugement de défaut profit joint en date du 31 juillet 1909 ; qu'il a présenté au consul le 12 août 1910 une nouvelle requête demandant autorisation d'assigner aux mêmes fins lesdits héritiers, laquelle requête ne contenait aucune allusion à la sentence ci-dessus spécifiée ; qu'ayant été autorisé par ordonnance du 4 septembre, Darmon a fait signifier le 2 novembre 1910 aux intéressés l'ordonnance et la requête précitées portant ajournement pour le 17 décembre 1910. — Attendu que si les choses étaient restées en l'état, on aurait pu admettre que deux demandes identiques ayant été présentées devant la même juridiction, la seconde instance était irrecevable ; — Mais attendu que le 16 décembre 1910, c'est-à-dire avant l'ouverture des débats, le demandeur principal a précisé ses intentions en signifiant aux défaillants copie du jugement de défaut profit joint, et en spécifiant expressément qu'ils étaient réassignés à comparaître pour le lendemain 17 décembre en vertu dudit jugement de défaut, tous les actes de procédure antérieurs étant considérés comme se rattachant à la première instance ouverte par l'assignation du 22 juillet 1909 ; — Attendu que l'erreur de procédure qui avait été commise ayant été ainsi réparée, seule la première instance, c'est-à-dire celle ayant abouti au jugement de défaut de profit joint, subsistait à la date d'ouverture des présents débats ; qu'il échet dès lors uniquement d'examiner si les formalités prescrites par l'art. 153 du code de procédure civile ont été respectées ; — Attendu que les défaillants ont été réassignés ; que copie du jugement de défaut profit joint leur a été signifiée ; que l'huissier qui a procédé à cette signification était celui commis par le jugement de défaut profit joint ; — Attendu que le vœu de la loi a dès lors été rempli ; qu'en effet tous les défaillants se sont présentés devant le tribunal au jour indiqué ; qu'aucun des cohéritiers assignés n'a d'ailleurs soulevé d'objection contre la procédure employée ; que seule, la dame Garson intervenante a demandé que l'instance soit déclarée irrecevable ; — Attendu qu'à cet effet l'intervenante demande acte de ce que l'exploit du 2 novembre 1910 ne lui a pas été signifié ; — Mais attendu qu'elle ne saurait se prévaloir du fait qu'aucun avenir ne lui a été donné pour l'avertir qu'elle aurait à comparaître le 17 décembre ; que son intervention en effet, quoique antérieure au jugement de défaut profit joint, n'avait pu, en raison des circonstances, être reçue et que la dame Garson n'était pas encore par suite partie en cause ; — Attendu au surplus que même au cas où l'intervenante serait considérée comme partie en cause dès avant le jugement de défaut profit joint, elle n'était pas, même dans cette hypothèse, parmi les défaillants ; qu'il a été jugé par diverses cours d'appel de France (Fuzier-Herman, Rép. alph. de droit, v° Jugements et arrêts, n° 3857) qu'il n'était pas nécessaire de signifier un avenir aux parties comparantes ; qu'elles étaient suffisamment averties du jour de l'audience par les bulletins du greffier ; qu'en l'espèce la dame Garson a été avisée officieusement du jour de l'audience par lettre de la légation envoyée avec l'assentiment du demandeur principal à un moment où ce dernier, il est vrai, n'avait pas encore signifié l'exploit du 16 décembre précisant ses intentions ; que la dame Garson a été ainsi suffisamment mise à même d'intervenir comme de fait elle est intervenue à l'audience du 17 décembre ; que dès lors elle

ne saurait se plaindre de ne pas avoir reçu avenir et que sa demande de donner acte est inopérante ; — Attendu que la dame Garson objecte encore que la copie du jugement de défaut profit joint signifiée aux défaillants n'était pas revêtue de la formule exécutoire ; — Mais attendu que les défaillants qui seuls avaient qualité pour recevoir la signification dont s'agit et qui seuls en fait l'ont reçue, n'ont élevé, comme il vient d'être dit, aucune objection ; que ce moyen n'a d'ailleurs été soulevé que tardivement ; qu'on ne saurait facilement admettre en pays de capitulations où la procédure est aussi simple que possible une nullité qui en réalité n'est que de pure forme ; qu'on comprend mal une intervention qui aurait pour unique effet de retarder, sans motif sérieux, les débats ; qu'on doit par suite déclarer recevable la demande principale ; débouter de ses conclusions en dommages-intérêts l'intervenante, et laisser à sa charge les frais occasionnés par l'intervention ;

Sur la demande principale elle-même : — Attendu qu'on ne saurait tout d'abord écarter purement et simplement le demandeur sous le prétexte qu'ayant le 4 septembre 1907 assigné tant les héritiers du sang que les légataires en nullité du testament de Haïm Benchimol, il s'est plus tard désisté ; qu'en effet ce désistement n'a porté que sur l'instance et non pas sur l'action ; qu'il n'a été réalisé que par une simple radiation du rôle opérée sur la demande de Darmon ; que nul n'étant présumé renoncer à son droit l'intention contraire doit résulter des termes employés par le désistant ou de l'attitude qu'il a prise ; qu'il n'est rien allégué d'où la renonciation au droit pourrait s'induire ; que par jugement du 18 février 1911 le tribunal de céans dans un litige où les parties, il est vrai, n'étaient pas les mêmes, a déjà apprécié comme n'étant qu'un désistement d'instance le désistement de Darmon ; — Mais attendu qu'aux prétentions de Haïm Darmon les consorts Azancot, défendeurs, possédant à la fois la qualité de légataires et d'héritiers du sang d'Haïm Benchimol, opposent un moyen beaucoup plus sérieux ; qu'ils rappellent que le *de cujus* a laissé un testament dans lequel il dispose de la totalité de sa fortune en faveur de légataires autres que le demandeur ; qu'ils ajoutent que ce dernier est dès lors sans intérêt et partant sans action pour provoquer le partage ; — Attendu que Haïm Darmon, sans contester la validité du testament, déclare qu'il ne contient ni exhérédation des héritiers légitimes, ni institution d'héritiers, qu'il ne désigne aucun légataire universel ou à titre universel, qu'il ne renferme que quelques legs particuliers et indique en outre certaines charges à remplir pour le compte de la succession ; que cette succession est dès lors *ab intestat* et doit être recueillie par tous ceux qui, comme lui Darmon, sont habiles à se dire héritiers légitimes ; — Attendu qu'il échet par suite d'examiner la teneur du testament olographe laissé par Haïm Benchimol et déposé le 1er septembre 1906 au rang des minutes de la chancellerie ; — Attendu que cet acte est ainsi conçu :

« Ceci est mon testament.

« Je soussigné Haïm Benchimol, citoyen français, propriétaire domicilié « à Tanger, étant en santé de corps et d'esprit et voulant disposer de tous « mes biens pour le temps où je n'existerai plus, j'ai fait et écrit en entier « mon présent testament et ordonnance de dernière volonté sans induc- « tion, captation, suggestion de personne, de la manière suivante :

« Il sera fait alors un inventaire de toute ma succession laquelle sera « partagée en douze part égales et les revenus seront répartis comme « suit :

« Une demi-part pour le rabinat (collel) de Tibériade (Palestine) ;
« Une demi-part pour les écoles de l'Alliance israélite universelle ;
« Une part pour Raphaël Toledano, fils d'Isaac, pour l'usufruit seule-
« ment, la nue propriété devant revenir après sa mort à ses fils Isaac,
« David et Moseh Toledano ;
« Une demi-part pour les enfants de ma sœur Sol Azancot, qui sont
« Abraham, Rahma, Esther et Allo Azancot ;
« Une demi-part pour ma sœur Djamila Sicsu qui en aura l'usufruit
« sa vie durant, pour la nue propriété passer à sa mort au fonds commun
« de la maison asile hôpital ;
« Un quart de part pour Abraham Tapiero et sa sœur Holla, pour la
« nue propriété, qui en auront l'usufruit seulement leur vie durant, pas-
« ser après leur mort au fonds commun de la maison asile hôpital ;
« Une demi-part pour Raphaël et Juda Foïnquinos, fils de Mesod, tou-
« tefois ils n'auront que l'usufruit de la nue propriété leur vie durant,
« passer à la mort de chacun d'eux au fonds commun de la maison asile
« hôpital ;
« Il sera donné à ma bonne Nedjma Chokronn si elle est à mon ser-
« vice le jour de mon décès une pension de 500 pesetas tous les ans en
« reconnaissance des soins qu'elle m'a donnés pour le temps qu'elle vivra
« qui sera pris sur le fonds de l'hôpital ;
« Il sera également donné une pension de 400 pesetas annuelles à mon
« domestique Mohammed Ould Abdesslam el Kahloum, s'il se trouve à
« mon service de jour de mon décès ;
« Enfin le restant des douze parts servira à l'entretien et à couvrir tous
« les frais pour ma maison asile hôpital que j'ai fondée pendant ma vie
« pour la mémoire de ma femme et de ma famille ;
« Dans cet établissement de bienfaisance il y aura un talmud Thora de
« quelques rabbins qui feront la prière tous les jours. Ce sont les membres
« de ma famille ou de celle de ma femme qui auront à exécuter et diri-
« ger cette œuvre à l'exclusion de tous autres étrangers ;
« Enfin j'ajoute que toute personne bénéficiaire à un titre quelconque
« dans la présente disposition testamentaaire qui viendrait soulever quelque
« difficulté juridique contre une clause quelconque je lui retire le bénéfice
« de ma disposition pour la somme devant lui revenir pour profiter au pro-
« rata de chaque legs à mes autres héritiers.
« Fait et écrit de ma main à Tanger le 15 mars 1906. »

Attendu que dans l'interprétation de ce testament il importe de rechercher avant tout l'intention réelle de son auteur ; qu'il faut beaucoup moins s'attacher à la valeur juridique des termes employés par le testateur qu'au sens qu'il a voulu donner aux expressions dont il s'est servi ; qu'il doit en être d'autant plus ainsi que le *decujus*, bien qu'ayant passé de longues années au service de la légation de France en qualité d'interprète, pouvait, en raison de son origine marocaine, être considéré comme étranger non seulement aux notions et aux expressions du droit français mais encore aux finesses de la langue ; — Attendu que si on étudie le testament en appliquant les principes ci-dessus énoncés, il apparaît avec évidence que le testateur a entendu faire masse de sa fortune, la répartir en douze parts et distribuer ces douze parts dans les proportions et à ceux qu'il indique ; qu'il emploie il est vari à un moment donné en parlant de cette répartition le mot « revenu » mais qu'il désigne évidemment alors la partie pour le tout ainsi que cela découle clairement de l'ensemble de l'acte ; que s'il

fallait prendre le mot revenu dans son sens littéral la clause serait d'ailleurs incompréhensible, nul n'étant désigné dans le corps du testament pour administrer les biens composant la succession et distribuer ensuite les revenus ; — Attendu que c'est donc la succession elle-même et non pas seulement les revenus qu'elle produit qui doit être répartie en douze parts et distribuée aux différents légataires dans les proportions indiquées ; que dès lors apparaît avec évidence l'intention du testateur d'exclure par omission volontaire ceux de ses héritiers légitimes auxquels il n'accorde aucun legs ; qu'il ne parle pas de ses héritiers légitimes en tant que tels, le mot « héritier » dans la clause pénale qui termine le testament étant éivdemment employée pour le mot « légataire » comme le démontre l'incidente qui précède « au prorata des legs » ; — Attendu que le testament n'institue pas de légataire à titre universel ; que l'asile hôpital même à qui le plus grand nombre des parts est réservé n'a pas vocation éventuelle au tout comme le démontre la clause pénale ; — Mais attendu que le testament institue par contre des légataires à titre universel ; — Attendu que si l'on ne s'attache pas au sens littéral des expressions usufruit, nue propriété que le testateur a souvent confondues l'une avec l'autre et aussi avec le terme pleine propriété, il en ressort que le testament, interprété de bonne foi et dans le désir de rechercher et de respecter les dernières volontés du défunt, institue en qualité de légataire à titre universel l'asile hôpital pour 8 parts 1/4 en toute propriété et une part 1/4 en nue propriété ; Raphael Toledano pour une part en usufruit ; les trois fils dudit Toledano de Tanger pour une part en nue propriété ; le Rabbinat de Tibériade pour une demi-part en toute propriété ; les écoles de l'Alliance Israélite pour une demi-part en toute propriété ; les consorts Azancot pour une demi-part en toute propriété ; — Attendu que les 12 parts étant ainsi distribuées, il ne reste rien pour les héritiers légitimes qui ne joignent pas à cette qualité celle de légataires ; qu'on ne saurait vraiment, comme le prétend Darmon et contrairement à ce qui vient d'être démontré, soutenir que le testament n'institue pas de legs à titre universel, qu'on ne saurait assimiler à de simples charges lesdits legs ; que si le testament ne contient pas d'exhéradation formelle, il n'exhérède pas moins tacitement ceux des héritiers légitimes qui ne sont pas gratifiés d'un legs ; que le testateur a investi d'un legs ceux de ses héritiers légitimes qu'il entendait ne pas exclure ;

Attendu toutefois qu'au cours des débats Haïm Darmon a soutenu que l'asile hôpital n'avait pas d'existence légale et était dès lors incapable de recevoir ; — Attendu qu'il a déjà été démontré que l'établissement dont il s'agit pouvait non seulement ester en justice mais encore recevoir des dons et legs ; mais qu'à ce dernier point de vue il y a lieu de distinguer parmi les immeubles laissés par le défunt ceux qui sont sis au Maroc et ceux qui sont sis au territoire français, les meubles devant d'ailleurs être considérés comme situés fictivement dans l'empire chérifien où le *decujus* avait son domicile ; — Attendu qu'en ce qui concerne les meubles et les immeubles sis à l'étranger aucune autorisation du gouvernement français n'est nécessaire pour habiliter l'asile hôpital, établissement étranger, à recevoir ; qu'au contraire l'art. 910 c. c. est applicable en ce qui touche aux immeubles sis en territoire français ; — Mais attendu que les lois françaises ne fixent aucun délai dans lequel les personnes civiles seraient tenues de formuler leur demande d'autorisation, d'où il suit que lesdites personnes restent investies du droit de demander l'autorisation d'accepter un legs

tant qu'un délai de 30 ans permettant d'invoquer la prescription à leur encontre ne s'est pas écoulé (F. Herman, V° Dons et legs aux établissements publics, n° 547) ; — Attendu qu'en l'espèce il n'y a pas refus d'autorisation mais simple défaut d'autorisation, l'autorisation d'accepter le legs n'ayant jamais été demandée ; que la libéralité ne devient caduque que lorsque l'autorisation a été refusée (F. Herman, V° Dons et legs aux établissements publics, n° 534) ; — Attendu qu'on ne saurait soutenir dans ces conditions que le legs consenti à l'asile hôpital est devenu caduc pour partie ; qu'on ne saurait par suite rechercher si la partie de ce legs devenue caduque n'accroissant pas aux autres légataires, doit revenir aux héritiers du sang ; — Attendu que de toutes les considérations ci-dessus exposées il résulte que Darmon n'a pas d'intérêt et partant n'a pas d'action pour demander le partage des biens composant la succession de Haïm Benchimol ;

Attendu toutefois que d'autres héritiers légitimes du *decujus* et plus précisément Abraham Tapiero et les enfants de Raphael Foïnquinos ont demandé acte de qu'ils adhèrent expressément à la demande formée par Darmon et concluent qu'à leur seule requête, s'il est nécessaire, le partage et la liquidation soient ordonnés : — Attendu qu'en leur donnant acte de ces conclusions il échet d'examiner s'ils ont qualité pour provoquer le partage ; — Attendu que les consorts Foïnquinos ne peuvent demander le partage qu'en tant qu'héritiers légitimes ; qu'ils ne sont pas légataires ; que leur père et leur oncle, Raphaël et Juda, aux droits de qui ils pourraient se dire substitués, n'étaient en effet que légataires d'usufruit ; qu'ils sont dès lors dans la même situation que Darmon ; — Attendu qu'Abraham Tapiero ne peut, comme il vient d'être dit, demander le partage qu'en tant qu'héritier légitime ; que d'autre part il est bien légataire du *de cujus*, mais qu'il n'est légataire qu'à titre particulier, ainsi qu'il le reconnaît lui-même dans ses conclusions ; que les légataires à titre particulier n'étant pas copropriétaires de la successoin ne peuvent en provoquer le partage ; que si l'on fait abstraction des termes impropres employés par le testateur pour ne s'attacher qu'au sens véritable qu'il a voulu donner aux expressions dont il se servait, il apparaît qu'Abraham Tapiero est légataire d'une quote-part d'usufruit dont la propriété doit revenir après sa mort à l'asile-hôpital ; que la jurisprudence admet en général qu'il n'y a pas état d'indivision entre les légataires d'une quote-part d'usufruit et ceux qui ont droit dans la même succession à des parts en toute propriété ou en nue propriété ; qu'Abraham Tapiero n'a donc pas qualité pour provoquer le partage ; — Attendu qu'il en est de même de Mesod Benasayag, de Hadra Siesu, épouse Delmar, de Saada Benchimol, veuve Cohen, de Rica Tapiero, veuve Buzaglo, de Simi Benzaquen, veuve Foïnquinos, et de Saada Tapiero, épouse Saul Azancot, qui, par l'organe de leur mandataire M. Hammouth ont formellement adhéré à la demande en partage ; qu'en effet tous les défendeurs sus-nommés à l'exception de Simi Benzaquen, sont héritiers du sang exclus tacitement par le testament ; que Simi Benzaquen ne vient qu'en représentation de Judah Foïnquinos, son mari, aujourd'hui décédé, lequel s'il était, il est vrai, héritier du sang et légataire, n'était légataire que d'une quote-part d'usufruit ;

Sur la demande de donner acte présentée par les consorts Azancot : — Attendu que les consorts Azancot demandent qu'il leur soit donné acte qu'au cours de sa plaidoirie, Me Gouttebaron a déclaré que son client ne disputait aucun des legs contenus dans le testament de Haïm Benchimol ; — Mais

attendu que cette déclaration, même au cas où elle aurait été faite avec la précision que lui donnent les consorts Azancot, n'a pas été confirmée par le mandataire du demandeur principal lequel mandataire se trouvait présent aux débats et s'est refusé à ladite confirmation ; que dès lors la demande de donner acte ne saurait être accueillie ;

Quant aux dépens : — Attendu qu'ils sont à la charge de la partie qui succombe ; qu'ils doivent par conséquent être supportés par le demandeur principal en partage et par ceux des défendeurs qui se sont formellement associés à ses conclusions, chacun d'entre les intéressés en étant tenu pour sa part et portion ; qu'il y a lieu toutefois d'en distraire les dépens exposés par la dame Garson, lesquels doivent être laissés à la charge de l'intervenante dont les conclusions ont été repoussées ; que les autres interventions n'ayant occasionné aucun frais, il n'y a pas en ce qui les concerne à rechercher à qui les dépens doivent incomber ;

Par ces motifs : — Déclare non recevable en la forme l'intervention de Isaac, David et Moses Toledano ; — Dit qu'il n'y a pas lieu à jonction entre l'instance en liquidation et partage introduite par Haïm Darmon et l'instance en délivrance de legs formée par lesdits enfants Toledano ; — Dit que l'Asile Hôpital, corps moral étranger institué au Maroc, possède l'existence légale dans l'empire chérifien et a par suite la capacité nécessaire pour ester en justice ; mais déclare irrecevable en la forme son intervention ; reçoit en la forme l'intervention des époux Garson ; — Dit que le droit éventuel dont ils se prévalent est suffisant pour la justifier ; rejette toutefois leurs conclusions au fond et déclare recevable en la forme la demande principale ; — Dit que le demandeur principal ne peut être écarté des débats comme s'étant désisté ; que le désistement qu'on lui oppose portait sur l'instance et non pas sur le fond du droit ; — Déclare cependant irrecevable au fond la demande de liquidation et partage formée par Haïm Darmon et l'en déboute, ce dernier ayant été exclu de la succession de Haïm Benchimol par le testament du défunt ; — Déclare également irrecevables au fond les conclusions par lesquelles Abraham Tapiero, les enfants de Raphaël Foïnquinos, Mesod Benasayag, Hadra Sicsu épouse Delmar, Saada Benchimol veuve Cohen, Rica Tapiero veuve Buzaglo, Simi Bensaquen veuve Foïnquinos, Saada Tapiero épouse Saul Azancot, ont déclaré s'associer à la demande en partage ; les déboute de leurs conclusions ; laisse les dépens occasionnés par l'intervention de la dame Garson à la charge de l'intervenante ; — Fait masse des autres dépens qui devront être supportés par Haïm Darmon, Abraham Tapiero, les enfants de Raphaël Foïnquinos, Mesod Benasayag, Hadra Sicsu, Saada Benchimol, Rica Tapiero, Simi Benzaquen, Saada Tapiero chacun pour leur part et portion.

M. PHILIPPI, *prés.* — Me GOUTTEBARON (du barreau d'Alger), *av.*

Consulté sur la valeur de ce jugement, M. Larcher en a donné une critique dont nous extrayons les principaux passages :

Ce jugement est mal rendu, en fait et en droit.
Les faits peuvent être ainsi résumés :

M. Haïm Benchimol, *citoyen français*, ancien interprète à la légation de France et propriétaire à Tanger, est mort à Marseille, où il était de passage, le 18 août 1906. Parmi ses héritiers se trouve M. Haïm Darmon. Celui-ci a

*

formé une demande en liquidation et partage de cette succession et a assigné à cette fin les autres héritiers du sang.

A cette instance est intervenu un sieur Benasuli, se disant président du comité de l'Asile Hôpital Benchimol et réclamant un legs que contiendrait, au profit de ce prétendu établissement, un testament olographe en date, à Tanger, du 15 mars 1906.

Dans ces conditions, et à négliger les incidents de procédure, tels que l'intervention des époux Garson, ayants-cause de la femme du de cujus, l'affaire présentait essentiellement à trancher les questions suivantes :

L'intervention du sieur Benasuli était-elle recevable ?

Était-elle fondée ?

Qu'elle soit irrecevable ou qu'elle ne soit pas fondée, les droits héréditaires de M. Darmon devaient être reconnus, le partage sollicité devait être ordonné.

Le tribunal consulaire a commis une évidente erreur en en décidant autrement.

I

L'intervention du sieur Benasuli n'était pas recevable en la forme, le jugement lui-même le décide, « comme s'étant produite par conclusions prises à la barre et sans exploit d'ajournement préalable ».

Du moment que cette intervention était irrecevable en la forme, le tribunal n'avait pas, ainsi que, cependant, il l'a fait, à en apprécier le mérite au fond. A examiner, aussi longuement qu'il l'a fait, d'abord l'existence juridique même de l'asile-hôpital, puis les droits résultant pour cet asile-hôpital du testament de feu Benchimol, en disant expressément dans le dispositif de son jugement « que l'asile-hôpital, corps moral étranger institué au Maroc, possède l'existence légale dans l'empire chérifien et a par suite la capacité nécessaire pour ester en justice », puis que Haïm Darmon a « été exclu de la succession de Haïm Benchimol par le testament du défunt », le tribunal a statué *ultra petita*, puisqu'il a examiné et adjugé des conclusions qui se trouvaient écartées par leur irrecevabilité même.

Si ce jugement était en dernier ressort, rétractation pourrait en être obtenue par la voie de la requête civile. La persistance avec laquelle le tribunal consulaire, composé de personnes qui ne sont point des magistrats, qui n'ont point d'éducation professionnelle, qui ignorent le souci constant que doivent avoir les juridictions de se maintenir dans les limites que leur tracent les plaideurs, la persistance, dis-je, avec laquelle le tribunal proclame l'existence juridique et les droits de l'asile-hôpital révèle que ce jugement n'a pas été rendu avec cette scrupuleuse impartialité, faute de laquelle une décision de justice perd le meilleur de son autorité.

II

D'ailleurs, est-il vrai que l'asile-hôpital ait la personnalité morale, l'existence légale ? — Je ne le crois pas.

Il est de principe constant que les sujets des nations européennes qui vivent dans les pays « hors chrétienté » et notamment au Maroc, y bénéficient d'une sorte d'exterritorialité qui fait qu'ils sont exclusivement soumis à leur loi nationale, de même qu'ils échappent aux juridictions locales et sont jugés par les tribunaux de leur pays, les tribunaux consulaires. En d'autres termes, les Français, dans ces pays, demeurent soumis à la souveraineté et à la

loi françaises. C'est donc d'après la loi française que doit être apprécié un acte dans lequel figure, comme seule partie, un citoyen français.

C'est à la lumière de ce principe que doit être examinée cette question : l'asile-hôpital Benchimol a-t-il une existence légale ? En termes plus juridiques : a-t-il la personnalité morale ?

Une remarque préliminaire s'impose. Il serait absolument important de connaître l'*acte* par lequel feu M. Benchimol aurait créé l'asile-hôpital et lui aurait conféré la personnalité. Où est cet acte ? Quelle est sa forme ? Sur lui aurait conféré la personnalité. Où est cet acte ? Quelle est sa forme ? Quelle est sa date ? Quelles en sont les dispositions ? Sur ce point fondamental, le jugement se borne à affirmer que « la fondation de l'asile-hôpital Benchimol est, ainsi qu'il résulte du registre des délibérations du comité d'administration (?) de cet établissement, bien antérieure au décès du *de cujus*. » Cette affirmation est tout à fait insuffisante. Tant que l'acte même de fondation ne sera pas produit, M. Darmon sera absolument en droit de dire qu'il n'y a jamais eu fondation, régulière ou irrégulière.

Ceci dit, et à supposer, pour les besoins de la discussion, qu'il existe un acte par lequel feu Benchimol aurait manifesté la volonté de créer un établissement doué de la personnalité civile, il faudrait examiner la valeur même de cet acte, en se rappelant quelle est la législation en cette matière et quel est son esprit.

La législation française se montre, avec infiniment de raison, peu prodigue de la personnalité morale. Elle voit avec défaveur la formation de ces personnes fictives dont aucun événement normal ne met fin à la durée, qui sont toujours prêtes à recevoir et qui n'aliènent jamais. Aussi entoure-t-elle de conditions rigoureuses leur constitution et ne les admet-elle à recueillir à titre gratuit que moyennant autorisation gouvernementale. Et ce sont là des règles auxquelles, à cause de leur raison même, on est unanime à reconnaître un caractère d'ordre public.

Il n'est pas contesté que l'asile Benchimol, s'il a jamais été créé, ne l'a pas été dans les conditions et les formes exigées par la loi française. Donc, aux yeux de la loi française, il n'y a pas de personnalité, il n'existe pas.

Ceci, le jugement n'y peut contredire, aussi reconnaît-il que l'asile-hôpital « ne constitue pas une personne morale française ». Mais ajoute-t-il « l'asile-hôpital a été institué au Maroc ; la mission de bienfaisance qui lui a été dévolue par son fondateur doit se poursuivre uniquement à Tanger » et « il s'agit de l'existence légale d'un établissement *étranger* n'ayant pas son siège en France ». En d'autre termes, feu Benchimol aurait fondé, non pas une personne morale française, mais une personne morale étrangère. Singulier phénomène juridique !

En fait, il m'est impossible de comprendre comment un citoyen français, aurait pu, en un acte qui n'aurait pu n'être que français (qu'on n'oublie pas que le disposant était attaché à la légation de France), créer une personne morale étrangère !

En droit, l'erreur n'est pas moins certaine.

Le jugement affirme que, l'asile-hôpital ayant été institué au Maroc et la mission de bienfaisance qui lui a été dévolue par son fondateur devant se poursuivre uniquement au Maroc, cet asile ne peut constituer une personne morale française. Cette affirmation est purement et simplement une contre-vérité.

En effet, il n'est pas douteux, et cela a été parfaitement démontré dans un savant article de revue, que « une fondation qui a son siège sur le

territoire ottoman — et ce qui est vrai en Turquie l'est aussi au Maroc, puisque c'est le même régime des pays hors chrétienté — et qui poursuit sa fin dans les limites de ce territoire peut néanmoins très légalement être pourvue d'une nationalité étrangère » (Pierre Arminjon, *De la nationalité et de l'indigénat des personnes morales dans l'empire Ottoman*, in Clunet, *Journal du droit international privé*, 1902, p. 691 et 998) : étrangère, c'est-à-dire autre que la nationalité ottomane. Quelle est alors la nationalité de cette personne morale ?

Suivant certains arrêts, la fondation prend la nationalité que ses fondateurs ont choisie (notamment, Alexandrie, 12 février 1891, *Bull. lég. jur. égypt.* III, p. 188 ; Alexandrie, 12 décembre 1895, *Clunet*, 1896, p. 904). Dans cette opinion une présomption évidente militerait en ce sens que feu Benchimol, citoyen français, aurait choisi pour sa fondation la nationalité qui était la sienne ; et il serait tout à fait invraisemblable qu'il ait choisi la nationalité marocaine, qui est bien la moins satisfaisante de toutes les nationalités puisque, comme je le rappelerai plus loin, d'elle ne dépend pas le droit.

Suivant une doctrine préférable, l'élément qui permet de déterminer la nature de la personne morale fondée en pays « hors chrétienté » se tire des droits conférés par les capitulations soit au gouvernement qui a institué l'être de raison, *soit aux individus dont il manifeste la volonté et dont il personnifie certains intérêts : la loi nationale et le souverain des uns sont aussi ceux de l'autre* » (P. Arminjon, *op. cit.*, p. 1002).

D'où il suit qu'une fondation, faite par un Français dans un pays hors chrétienté, ne peut être valablement faite que dans les formes françaises et ne peut être que française. « Dans tous les systèmes législatifs — le système anglo-saxon excepté — les fondations ne sont valablement constituées que par une décision de l'Etat. La personne juridique ainsi créée, ou tout au moins reconnue dans l'empire ottoman (ou dans l'empire chérifien) y revêtira la nationalité de l'Etat créateur. C'est en effet par une application du pouvoir que cet Etat tient des capitulations que cette fondation jouit des attributs de la vie légale. Elle-même n'est qu'une manifestation des droits garantis par ces traités aux sujets des pays contractants : aussi dépend-elle de cet Etat au point de vue de la loi, de la juridiction, de la tutelle administraitve » (P. Arminjon, *op. cit.* et *loc cit.*)

L'asile-hôpital Benchimol ne pouvait donc être qu'une fondation française. Faute d'avoir satisfait aux conditions mises à sa création même par la loi française, cette fondation n'a pas acquis la personnalité morale, donc d'existence légale.

C'est bien à tort que le jugement a cru pouvoir invoquer en un sens opposé, la jurisprudence des tribunaux consulaires d'Orient et notamment le précédent créé par le jugement du tribunal consulaire de Smyrne du 3 juin 1890, intervenu dans une affaire où était contestée la personnalité civile de la congrégation des Pères Capucins du couvent de Saint-Polycarpe. Ce jugement est essentiellement un jugement d'espèce : le tribunal consulaire s'est efforcé de conserver à une congrégation importante, ayant une influence considérable au point de vue politique, la personnalité qu'elle exerçaçit, en fait, depuis deux siècles et demi et *qui avait été reconnue au moins implicitement par le gouvernement français.*

Tout autre est la situation quand il s'agit de la prétendue fondation Benchimol. Il ne s'agit plus d'une association, d'une congrégation dont l'influence politique, dont aussi la diversité des nationalités parmi les mem-

bres, peuvent laisser une certaine place à l'application des coutumes locales, ou encore peuvent autoriser ou expliquer une certaine latitude dans l'application de la loi. Ici il s'agit d'une fondation qui serait le résultat de la volonté d'un seul individu. Il ne peut donc y avoir hésitation sur la loi à appliquer, et on ne peut prendre avec cette loi aucune liberté.

Il faut s'en tenir aux principes si bien mis en relief par un arrêt récent de la cour suprême : « Attendu qu'aux termes des capitulations et de l'art. 75 de la loi du 28 mai 1836, les tribunaux consulaires dans les échelles du Levant doivent appliquer les lois françaises au jugement des litiges entre Français ; qu'il ne saurait être dérogé à cette règle dans les matières qui touchent à l'ordre public français ; attendu que *les lois françaises sur la constitution des personnes morales sont d'ordre public...* » (cass. crim. 11 novembre 1905. *Rev. de dr. int. privé et de dr. pén. internat.*, 1906, p. 224).

Le tribunal consulaire de Tanger a donc formellement méconnu une règle d'ordre public et s'est complètement trompé sur l'état véritable de la jurisprudence.

Le jugement nous dit que l'asile-hôpital Benchimol serait une personne morale *étrangère*. « Etranger », c'est une qualité toute négative. Le tribunal entend par là qu'elle n'est pas française. Mais si cette personne morale n'est pas française, elle doit avoir une autre nationalité : cette nationalité, quelle est-elle ? Il serait extrêmement important de le savoir, puisque c'est suivant sa loi nationale qu'elle à dû se constituer.

A défaut de la loi française, loi du fondateur, je ne vois guère d'imaginable que la nationalité marocaine. Dans une telle hypothèse, on en vient encore à la même solution : l'inexistence légale de l'asile-hôpital. En effet, il est de principe au Maroc que chacun y est régi par sa *loi personnelle* : les musulmans suivent la loi coranique, les israélites la loi hébraïque, les espagnols la loi espagnole, les français la loi française. D'où il suit que l'asile-hôpital n'aurait pu, fût-il marocain, recevoir la personnalité morale que d'un acte ayant ce pouvoir d'après la loi française ; et qu'il ne pourrait recueillir de libéralités qu'avec les formes et autorisations prescrites par la loi française, à laquelle il se rattache nécessairement par la nationalité de son fondateur.

Sans tenir compte de ce principe cependant incontestable, le tribunal consulaire veut que par loi marocaine on entende le droit musulman, et il assimile la prétendue fondation à un habous. Ceci est purement arbitraire, en même temps que cela dénote de la part du tribunal une connaissance incomplète du droit musulman.

La question de savoir si un habous peut, comme l'affirme le jugement, être constitué par un non-musulman et au profit d'une œuvre non-musulmane, est controversée. La jurisprudence est en sens exactement opposé. Le tribunal de Sousse (Tunisie) a jugé, le 12 mars 1908, que « le habous est une institution essentiellement musulmane et à laquelle seul un musulman peut avoir recours ; en conséquence, est radicalement nul, de quelque façon qu'on veuille l'interpréter, le habous constitué par un non-musulman » (*Rev. Alg.*, 1909. 2. 66).

A admettre avec certains auteurs (notamment M. Morand, note sous le jugement précité, *op.* et *loc. citt.*) qu'un non-musulman puisse, *en droit musulman*, constituer un habous au profit d'une œuvre non-musulmane, il faudrait, pour que le prétendu habous fût valable : 1° que le non-musulman fût, d'après sa loi personnelle, capable de faire un acte de

cette nature ; 2° qu'il eût, pour l'acte en question, opté pour le droit musulman ; 3° que toutes les conditions ordinaires de validité du habous se trouvassent réunies. Il ne semble pas que, en l'espèce, il ait été satisfait à aucune de ces exigences cependant essentielles.

D'abord feu Benchimol, citoyen français, ne pouvait pas aller emprunter au droit musulman la capacité de faire un acte qu'ignore et même que prohibe, précisément en tant que fondation non autorisée et aussi en tant que substitution, la loi française. S'il était vrai que le non-musulman peut constituer habous, ce ne serait du moins, qu'autant que sa loi personnelle, sa loi nationale lui en reconnaîtrait la capacité. Il n'est pas douteux qu'un citoyen français ne peut, en Algérie, où cependant nos sujets musulmans pratiquent le habous, recourir à ce mode particulier de disposition.

Puis, comment M. Benchimol, citoyen français, d'origine non pas musulmane, mais israélite, aurait-il eu l'idée de recourir au droit musulman et à la constitution du habous ?

Puis encore, aucun des éléments du habous n'apparaît. — Le habous consiste essentiellement en une *donation*. Or, en quoi consiste, en l'espèce, cette donation ? Quels sont les biens habousés ? — Le habous se constitue par un acte (*instrumentum probationis*) : c'est une déclaration du donateur, relatée dans un acte dressé par le cadi à l'effet de le constater (*Projet de codification du droit musulman*, préparé par le gouvernement général de l'Algérie, art. 461). On ne conçoit pas le habous tacite. Or, quand a été faite cette déclaration formelle de volonté ? Où donc est l'acte du cadi ou de tout autre fonctionnaire marocain remplissant les même fonctions ?

Il convient enfin de remarquer que si certains auteurs admettent que le non-musulman peut constituer habous, ils y mettent cette condition, que la destination de ce habous ne lui donne pas un caractère religieux non-musulman. « Si, dit en effet Bourhan Eddin Ibrahim el Taraboulsi, on fait la maison waqf (habous) au profit d'une église, d'un temple païen, des curés ou des abbés, le waqf est nul » (Benoit Adda et Elias J. Ghaliaunghi, *Le waqf ou immobilisation, d'après les principes du rite hanafite*, p. 13). Or, dans son testament, M. Benchimol a donné à son établissement un caractère nettement israélite en spécifiant que : « Dans cet établissement de bienfaisance, il y aura un *talmud thora* (synagogue privée) et quelques rabbins qui feront la prière tous les jours ».

Donc, qu'on se place au point de vue du droit français ou au point de vue du droit musulman, l'asile-hôpital Benchimol ne peut avoir la personnalité morale. C'est par une erreur certaine et évidente que le jugement proclame son existence légale et sa capacité d'ester en justice.

III

A supposer, par pure hypothèse, que l'asile-hôpital Benchimol ait eu la personnalité morale, que le sieur Benasuli se disant président de son comité ait eu qualité pour le représenter en justice, du moment que l'intervention était irrevable, le tribunal consulaire n'avait ni à examiner, ni à proclamer les droits dudit asile-hôpital.

Mis hors de cause le sieur Benasuli, l'instance se déroulait exclusivement entre les héritiers de feu Benchimol. Le tribunal n'avait donc pas à trancher le point de savoir si ledit asile-hôpital était ou non légataire.

Mais, sur ce point encore, en proclamant l'asile-hôpital Benchimol léga-

taire d'une importante fraction de la succession et en excluant absolument de celle-ci M. Darmon, le jugement joint une erreur de droit à une erreur de fait.

D'une façon général, le legs constitue une dérogation à la dévolution normale de la succession. Aussi la règle, dans l'interprétation des clauses contenant le legs, doit-elle être une tendance restrictive. De plus, tandis que les héritiers légitimes et naturels et les légataires universels (du moins en l'absence d'héritiers réservataires) ont la saisine (art. 724 et 1006 c. civ.), les légataires à titre universel et les légataires particuliers doivent demander la délivrance de leur legs aux héritiers ou aux légataires universels (art. 1011 et 1014 c. civ.)

Si donc le tribunal avait eu à apprécier les droits de l'asile-hôpital dans la succession Benchimol, il eût fallu qu'il recherchât d'abord le caractère du legs, si legs il y a ; et, au cas où il y aurait legs à titre universel ou legs particulier, il ne pouvait reconnaître un droit quelconque à l'asile-hôpital qu'autant que les représentants légaux de celui-ci auraient régulièrement demandé la délivrance de son legs aux héritiers.

Les termes du testament de M. Benchimol laissent plus que douteuse l'existence d'un legs au profit de l'asile-hôpital : « Il sera fait, dit-il, un inventaire de toute ma succession laquelle sera partagée en douze parts égales et *les revenus* seront répartis comme suit..... »

Après avoir disposé de 3 parts 3/4, le testateur ajoute :

« Enfin, *le restant des douze parts* servira à l'entretien et à couvrir tous les frais pour ma maison asile-hôpital que j'ai fondée pendant ma vie pour la mémoire de ma femme et de ma famille. *Ce sont les membres de ma famille* ou de celle de ma femme qui auront à exécuter et diriger cette œuvre à l'exclusion de tous autres étrangers ».

Il est vraiment inadmissible de décider, comme le fait le jugement que le mot revenus « désigne évidemment alors la partie pour le tout » et que c'est la succession tout entière, en capital, qui est dévolue par le testateur, bien que celui-ci ait dit expressément ne disposer que des revenus. Il est toujours de prudente interprétation de laisser aux mots leur sens usuel et exact. La théorie de « la partie pour le tout » est singulièrement dangereuse.

Il est beaucoup plus conforme aux termes mêmes du testament comme à l'intention probable du testateur de considérer qu'il a là, non pas même un legs d'usufruit, mais une charge mise à la succession laissée par le *de cujus* à ses héritiers légitimes : qu'ils continuent à entretenir, comme il le faisait lui-même, les quelques lits existant dans sa propre maison.

Sans insister davantage, et quelle que soit l'interprétation adoptée, il est évident que ce testament ne constitue pas de légataire universel. Et, à choisir les façons de voir les plus défavorables aux intérêts de M. Darmon, il y aurait seulement — ou des légataires à titre universel, si on admet avec le jugement que c'est la succession elle-même, en pleine propriété, qui est léguée, et non pas seulement les revenus — ou des légataires particuliers, si on considère qu'il y a legs de revenus.

Dès lors les héritiers légitimes, et notamment M. Darmon, étaient parfaitement fondés à soutenir : 1° qu'ils sont héritiers de 8 parts 1/4 non attribuées, sous la seule charge d'assurer l'entretien de l'asile-hôpital ; 2° subsidiairement, que l'asile-hôpital eût-il, ce qui n'est pas, la personnalité morale, fût-il, ce qui est déraisonnable, le légataire de ces 8 parts 1/4, eût-il, ce qui est impossible, l'aptitude à recevoir des libéralités sans aucune

autorisation préalable pas plus du gouvernement français que du gouvernement marocain, il ne pourrait exercer aucun droit tant qu'il n'a pas fait une demande en délivrance régulière, et que jusque là ils sont et demeurent saisis de l'ensemble de la succession.

Le tribunal a donc commis une lourde erreur de fait et de droit en déclarant M. Darmon « exclu de la succession de Haïm Benchimol par le testament du défunt ».

Je conclus que le jugement méconnaît aussi bien les faits de la cause que les principes juridiques les plus certains et que, sur appel, son infirmation ne peut être douteuse.

Sur appel des consorts Tapiéro, Foïnquinos et Darmon, la cour d'Aix a infirmé le jugement déféré :

ARRÊT

LA COUR, — Considérant que le litige actuel porte sur la dévolution des biens laissés par Haïm Benchimol, ancien interprète de la légation de France à Tanger, israélite marocain devenu français par naturalisation, possesseur d'une grande fortune qu'il ne devait qu'à ses propres efforts et dont il entendait faire le plus noble usage ; qu'un simple coup d'œil jeté sur les faits de la cause amène à reconnaître que la pensée dominante de Haïm Benchimol avait été que la source de ses bienfaits ne soit pas tarie après lui ; que parvenu à un âge avancé, resté veuf et sans enfants, se sentant maître de son patrimoine, ayant conservé toute son intelligence, il s'était préoccupé dans la rédaction de ses dernières volontés du sort de ceux qu'il avait affectionnés autour de lui, et plus encore de ceux qu'il avait secourus ; qu'il reste à rechercher si les éléments juridiques du procès se trouvent en accord avec des éléments de fait si nettement accusés, ou si comme le soutiennent les appelants la loi forme obstacle à l'exécution intégrale des volontés très fermement exprimées du défunt ; — Considérant que le sieur Darmon agissant comme héritier naturel du *de cujus*, après avoir intenté contre les autres héritiers du sang et les bénificiaires du testament une première action où il invoquait entre autres moyens l'affaiblissement intellectuel d'Haïm Benchimol, et après avoir renoncé à poursuivre cette instance, a formé la demande actuelle dans le but d'obtenir le partage de la succession ; que le débat ainsi porté devant le tribunal consulaire de France à Tanger avait donné lieu à deux interventions, dont la première disparaît aujourd'hui ; qu'elle provenait des consorts Tolédano représentant l'hérédité de la dame Haïm Benchimol, qu'ils pro-

testaient contre les dispositions testamentaires prises par celle-ci, alors que réalisant la pensée de toute sa vie elle avait laissé sa fortune à son mari ; qu'après l'arrêt de la cour de céans repoussant les prétentions formulées à l'encontre des volontés de la dame Haïm Benchimol, il est incontestable et d'ailleurs incontesté que les consorts Tolédano, en tant qu'héritiers de cette dernière restent sans intérêt pour prendre part aux débats et par conséquent sans action ; — Considérant que la seconde intervention provenait du sieur Bénasuli agissant comme président du comité de l'asile-hôpital de Tanger qui figure parmi les bénéficiaires du testament du decujus; qu'à n'envisager tout d'abord que la forme même sous laquelle cette intervention s'était produite devant les premiers juges, il convient de retenir que ceux-ci ont été amenés à la déclarer irrecevable ; mais qu'il n'y a plus actuellement à s'arrêter à cette difficulté, le sieur Bénasuli sous la constitution de Me David et par requête du 24 janvier 1913 s'étant porté intervenant devant la cour; que la combinaison des articles 339, 436 et 474 du code de procédure civile lève tous les doutes sur la recevabilité même en la forme de cette intervention, en dehors de ce qui sera dit après sur son fondement ; — Considérant, cela étant exposé, que le débat s'agite désormais d'une part entre le sieur Darmon, demandeur originaire, les consorts Abraham Tapiero et Raphaël Foinquinos, héritiers du sang et bénéficiaires du testament qui font cause commune avec lui, et, d'autre part, les consorts Azancot, bénéficiaires du testament et le sieur Benasuli ès-qualités qui unissent leurs efforts contre la demande en partage ; — Considérant qu'après avoir pour la clarté du débat reproduit dans leur sentence l'intégralité du testament olographe rédigé le 15 mars 1906 par Haïm Benchimol, quelques mois avant sa mort, survenue à Marseille au cours d'un voyage, les premiers juges ont déclaré que le silence gardé par le decujus en ce qui concerne le sieur Darmon équivalait à une exhérédation, et que, dès lors, ce dernier, privé de tout droit sur les biens du défunt était sans action pour en poursuivre le partage ;

Considérant, si on cantonne le débat sur le terrain juridique, que la solution ainsi donnée au litige ne serait justifiée que si des termes du testament se dégageait l'institution d'un légataire universel donnant par cela même, à celui qui en aurait été l'objet, vocation éventuelle à la totalité des biens laissés par le decujus ; mais que telle n'est pas la constatation à laquelle conduit l'analyse des dispositions testa-

mentaires ; qu'Haïm Benchimol, voulant régler la dévolution de sa fortune en a fait sans autres spécifications « douze parts égales » ne stipulant pas l'accroissement d'une part en cas de caducité des legs ; qu'après avoir désigné les personnes auxquelles reviendrait soit une part, soit une demi-part ou un quart de part et alors que le nombre de ces fractions de son patrimoine était loin d'être épuisé, il a ajouté : « Enfin, le restant des douze parts servira à l'entretien et à couvrir les frais pour ma maison asile-hôpital que j'ai fondée pendant ma vie pour la mémoire de ma femme et de ma famille » ; — Considérant que de l'interprétation des clauses du testament résulte l'énumération d'un certain nombre de légataires à titre universel ayant droit chacun à une ou plusieurs fractions de la succession, mai non, quoi qu'il puisse arriver, à son universalité; que, seul, un légataire universel aurait eu cette vocation, alors même qu'en fait il eût été possible qu'il n'en retirât aucun profit, ainsi que cela se produit parfois aussi bien pour lui que pour les héritiers du sang ; — Considérant, étant donné l'absence d'institution d'un légataire universel, que les héritiers de Haïm Benchimol et notamment le sieur Darmon, bien que le testateur eût très visiblement évité de mentionner son nom, ne sauraient être regardés comme dépourvus de tout intérêt et de toute action ; que c'est bien cette hérédité du sang qui, ayant la saisine, représente le défunt au regard des légataires à titre universel, comme des légataires à titre particulier ; qu'il échet donc sur ce point de réformer le jugement entrepris et d'admettre en principe la demande en partage de la succession du decujus ; qu'il restera, dans l'examen des autres parties de la sentence attaquée, à déterminer quels seront les éléments de ce partage ;

Considérant que le sieur Darmon, et les consorts Abraham Tapiero et Raphael Foinquinos dénient à l'asile-hôpital fondé par Haïm Benchimol à Tanger toute personnalité civile, et excipent dans ces conditions de son incapacité à ester en justice et à recevoir des libéralités ; — Considérant dans cet ordre d'idées que le jugement du tribunal consulaire de France a déduit les raisons pour lesquelles, sous ses yeux même, l'asile-hôpital de Tanger créé du vivant même de son fondateur pour accomplir dans cette ville une œuvre essentiellement humanitaire, devait être considéré comme constituant, en dehors du champ d'application de la loi française, une personnalité morale étrangère ; que son représentant, le sieur Benasuli, tient ses pouvoirs du conseil qui était chargé de l'administration de cet

établissement, dont le fondateur avait eu en vue surtout l'avenir, lorsqu'il avait consacré une large part de sa fortune à l'organisation d'un asile qui devait perpétuer la mémoire de Benchimol ; que, d'ailleurs, l'authenticité de la délibération du 3 novembre 1903, versée aux débats, résulte de constatations du jugement entrepris ; — Considérant qu'étant acquis que l'intervention du représentant de l'asile-hôpital s'est produite dans les formes voulues, à la différence de ce qui avait eu lieu devant les premiers juges, les arguments que ceux-ci ont développé dans leur sentence et auxquels la cour se réfère, deviennent désormais opérants ; qu'il est dès lors vainement soutenu au nom des appelants qu'il n'y a pas à retenir la preuve qu'Haïm Benchimol ait entendu créer un être moral à qui reviendrait la personnalité civile pour évoluer en dehors de lui et après lui ; que suivant ce qui a été dit ci-dessus tout démontre le contraire ; — Considérant à cet égard qu'il importe de noter, comme l'ont fait les premiers juges, que le testateur de 1906, voyant fonctioner dans le pays même où il tenait à assurer pour toujours les effets de sa grande binfaisance, des fondations telles que celles qu'il créait, qu'il savait que le habous est une institution musulmane admise dans le droit coranique et permettant de déroger à la loi successorale, que ce n'était assurément pas un des cas où on pourrait, en cette matière, reprocher à un disposant de spolier frauduleusement son hérédité naturelle ; qu'au milieu des rites et des systèmes qui divisent les imans et les docteurs, on peut retenir qu'il était parfois admis qu'un non musulman fût autorisé sans l'assentiment préalable du pouvoir local à constituer un habous et même de se désigner comme le premier dévolutaire, sa vie durant ; qu'il fallait toute fois que le disposant eût en vue une œuvre agréable à la divinité ; que ces règles s'accordent bien avec les circonstances de l'espèce, puisque le but à atteindre, et ce aux termes même de l'acte écrit renfermant les résolutions du decujus, était le soulagement, à Tanger, des pauvres et des malades ; qu'en envisageant sous cet aspect particulier, et ce en dehors de la loi française, la validité de la fondation de l'asile-hôpital, on assure la pleine exécution des volontés de Haïm Benchimol ; qu'il en serait autrement si, comme le demandent les appelants, on se bornait à dire qu'elles avaient uniquement pour effet d'imposer une simple charge à sa famille ; qu'il en ressort que le sieur Benasui, représentant d'un corps moral étranger, a capacité pour ester devant le juge du litige actuel ;

Par ces motifs et ceux dévolués par les premiers juges dans

la partie de leur sentence non contraire au présent arrêt : — Reçoit en leur appel le sieur Darmon et les consorts Abraham Tapiero et Raphael Foinquinos, — Donne acte à la dame Hada Sicsu, épouse Judah Delmar, au sieur Judah Delmar, à la dame Esther Sicsu, épouse Abraham Benchimol, au sieur Abraham Benchimol, de ce qu'ils déclarent s'en rapporter à justice ; — Reçoit en la forme l'intervention qui s'est produite par requête du 24 janvier 1913 de la part du sieur Benasuli, agissant en qualité de président du comité de l'asile-hôpital de Tanger; — Dit que cet établissement, corps moral étranger institué au Maroc, possède l'existence légale dans l'empire chérifien et a, par suite, capacité pour ester en justice ; dit, dès lors, fondée l'intervention du sieur Benasuli au nom de l'asile-hôpital légataire à titre universel d'Haïm Benchimol ; — Dit, par réformation du jugement entrepris, que les appelants héritiers naturels d'Haïm Benchimol, sont en droit de demander le partage de la succession du decujus ; ordonne ce partage aux formes de droit, commet M. le président du tribunal consulaire de France à Tanger pour en surveiller les opérations et le chancelier pour en recevoir les actes ; — Confirme pour le surplus le jugement entrepris ; — Déboute également pour le surplus les parties en cause de leurs fins et conclusions ; — Dit que sous la déduction des frais de l'intervention des consorts Garson devant le tribunal consulaire de France, il sera fait masse des dépens de première instance et d'appel pour être réglées comme frais de partage ; accorde la distraction des dépens d'appel à Mes Magnan, David et Jourdan sous due affirmation qu'ils les ont avancées ; — Ordonne la restitution des amendes.

MM. Ch. Giraud, *prem. prés.* ; Vulliez, *av. gén.* — Mes Drujon, Jauffret et Leven (ce dernier du barreau de Paris), *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

15 mars 1912

Taxe sur les loyers, Algérie, concierge, assujettissement.

La taxe sur les loyers est due, en Algérie, par chaque habitant, français, indigène ou étranger de tout sexe et non réputé indigent.

Est donc à bon droit assujettie à cette taxe une femme exerçant la profession de concierge (1).

(Dlle Martinez)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux, (section spéciale du contentieux, 3e sous-section), — Vu la requête présentée par la demoiselle Martinez (Vincenta), concierge, demeurant 19, rue du Fondouk, à Oran, enregistrée au secrétariat de la section spéciale du contentieux du conseil d'Etat, le 26 août 1911, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 2 juin 1911, par lequel le conseil de préfecture du département d'Oran a rejeté sa demande en décharge de la taxe sur les loyers à laquelle elle a été imposée pour l'année 1911, sur le rôle de la ville d'Oran ; — Ce faisant, attendu que la requérante, qui exerce la profession de concierge, n'aurait pas dû être imposée à la taxe sur les loyers ; — Accorder la décharge demandée ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus, le 12 février 1912, et tendant au rejet de la requête; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; — Vu le décret du 15 juin 1899 ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 2 du décret du 15 juin 1899, la taxe sur les loyers est due, en Algérie, par chaque habitant français, indigène ou étranger de tout sexe et non réputé indigent ; qu'il résulte de l'instruction que la demoiselle Martinez, qui occupe, 19, rue du Fondouk, à Oran, un logement

---

(1) Jurisprudence constante : v. notamment cons. d'Etat, 28 janvier 1903, *Rev. Alg.* 1903. 2. 170; 10 juillet 1906, *Rev. Alg.* 1907. 2. 74; 5 mai 1911, *Rev Alg.* 1912. 2. 106. — V. aussi Emile Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, 2e édit., t. Ier, n° 363, p. 649, note 1.

meublé, n'a pas été inscrite par le conseil municipal, sur la liste des habitants réputés indigents et devant être exemptés de toute contribution, et que, d'autre part, la requérante ne saurait soutenir qu'elle n'est pas, à raison de sa profession, passible de la taxe sur les loyers ; que, par suite, c'est avec raison qu'elle a été imposée et maintenue à ladite taxe, pour l'année 1911, sur le rôle de la ville d'Oran, d'après la valeur locative, d'ailleurs non contestée, de son habitation ;

Décide : — La requête susvisée de la demoiselle Martinez est rejetée.

MM. ARRIVIÈRE, *prés.;* DUGAS, *rapp.;* DESPAUX, *comm. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

10 juillet 1912

Pensions militaires, indigène musulman, veuve, mariage devant le cadi, refus.

D'après l'art. 8 du décret du 21 avril 1866, la loi sur les pensions de l'armée de terre n'est applicable aux militaires indigènes de l'Algérie qu'à la condition, en ce qui concerne les veuves et les orphelins, que le mariage ait été contracté sous la loi civile française.

Ne remplit pas cette condition et, dès lors, ne peut prétendre à une pension, la veuve d'un ancien militaire indigène dont le mariage a été célébré suivant le statut personnel des époux, devant le cadi (1).

---

(1) La solution donnée par cet arrêt me paraît tout à fait inexacte, encore que conforme au décret du 21 avril 1866. Elle dénote, une fois de plus, de la part du conseil d'Etat une insuffisante connaissance de la législation algérienne.

Je l'ai déjà montré en critiquant une décision antérieure de notre haut tribunal administratif (cons. d'Etat, 9 novembre 1910, *Rev. Alg.* 1911. 2. 49) : la disposition de l'art. 8 du décret du 21 avril 1866 dont le conseil fait état est absolument dénuée d'autorité parce qu'elle est contraire au principe même du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 dont le règlement du 21 avril 1866 doit seulement assurer l'application.

Le principe est celui-ci : « L'indigène musulman est français : néanmoins *il continuera d'être régi par la loi musulmane.* Il peut être admis à servir dans les armées de terre et de mer... » C'est l'art. 1^er^ du sénatus-

(Benkelona Keira bent Mohamed)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux (*section du contentieux*), — Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés par la dame Benkelona Keira bent Mohamed, se disant veuve du sieur Mohamed ben Miloud, et demeurant à Mostaganem, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, les 12 avril et 18 mai 1911, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler une décision, en date du 20 janvier 1911, par laquelle le sous-secrétaire d'Etat de la guerre a rejeté sa demande de pension ; — Ce faisant, attendu que le mariage de la requérante avec le sieur Mohamed ben Miloud avait été célébré suivant le statut personnel des deux époux, le 18 novembre 1878, devant le cadi de Mascara ; que, dès lors, c'est à tort que le sous-secrétaire d'Etat a estimé que la requérante n'était pas légalement mariée avec le soldat Mohamed ben Miloud ; — La renvoyer devant le ministre de la guerre pour être procédé à la liquidation de la pension à laquelle elle a droit ; — Vu la décision atttaquée ; — Vu les observations présentées par le ministre de la guerre

---

consulte. Et qu'on veuille bien remarquer que, sous le second empire, les sénatus-consultes avaient une autorité supérieure à celle des lois ordinaires ; ils pouvaient intervenir en matière constitutionnelle (V. mon *Tr. élém. de législat. alg.*, 2e édit., t. I, n° 124. p. 193).

Il n'était donc pas possible que le décret du 21 avril 1866 vînt, comme il a cependant prétendu le faire, apporter au principe ainsi posé une dérogation. Car, à vrai dire, il dispose que si l'indigène musulman est admis à servir dans l'armée, il cessera, au moins en ce qui concerne le mariage, d'être régi par la loi musulmane : son mariage ne sera considéré comme valable, sa veuve n'aura droit à pension qu'autant qu'il aura été célébré dans la forme française, devant l'officier de l'état civil. Voilà bien ce que dit le décret, mais ce qui contredit manifestement à la disposition essentielle du sénatus-consulte.

Dans le conflit entre un décret et une loi — ou mieux encore un sénatus-consulte, — il n'est pas permis d'hésiter. Ce n'est pas le décret qui doit l'emporter.

Ce conflit a complètement échappé au conseil d'Etat. C'est par un évident oubli de l'art. 1er du sénatus-consulte que la haute assemblée a formulé une solution qui a le double défaut d'être aussi peu satisfaisante en équité qu'en droit.

V. au surplus ma note sous cons. d'Etat, 9 novembre 1910, précité ; et mon *Tr. élém. de législat. alg.*, 2e édit., t. II, n° 594, p. 394, note 4.

Emile LARCHER.

en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 7 octobre 1911, et tendant au rejet de la requête, par le motif que la requérante ne justifie pas de son mariage avec le sieur Mohamed ben Miloud ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 11 avril 1831 et le décret du 21 avril 1866 ;

Considérant, que d'après l'art. 8 du décret du 21 avril 1866, la loi sur les pensions de l'armée de terre n'est applicable aux militaires indigènes de l'Algérie qu'à la condition, en ce qui concerne les veuves et les orphelins, que le mariage ait été contracté sous la loi civile française ; — Considérant qu'il résulte des termes mêmes de la requête susvisée, que la dame Benkelona ne remplit pas la condition exigée par la disposition précitée; — Que, dès lors, elle n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le sous-secrétaire d'Etat de la guerre a rejeté sa demande de pension ;

Décide : — La requête susvisée de la dame Benkelona Keira bent Mohamed est rejetée.

MM. Marguerie, *prés.*; Mazerat, *rapp.*; Corneille, *comm. du gouv.* — Me Aguillon, *av.*

CONSEIL D'ETAT

17 février 1913

Conseils municipaux, Algérie, indigènes musulmans, éligibilité, liste électorale, contributions directes.

Aux termes de l'art. 3 du décret du 7 avril 1884, sont seuls éligibles, au titre musulman, les indigènes musulmans âgés de 25 ans et domiciliés dans la commune depuis trois ans au moins, inscrits sur la liste des électeurs musulmans de la commune.

N'est donc pas éligible l'indigène musulman qui n'était pas porté sur la liste des électeurs musulmans de la commune, alors même qu'il figurerait sur les listes des contributions directes de ladite commune (1).

---

(1) La solution donnée par cet arrêt paraît exacte, mais elle est fort mal motivée. Cela arrive fréquemment dans les arrêts du conseil d'Etat

(Mostefaï Mohammed ben Mohammed ; Aribi Mostefa et autres : élection de Perrégaux)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux (section spéciale du contentieux, 2e sous-section), — Vu : 1° la requête présentée par le sieur Mostefaï Mohammed ben Mohammed, conseiller municipal au titre indigène, de la commune de Perrégaux, enregistrée au secrétariat de la préfecture d'Oran, le 26 juillet 1912, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 28 juin 1912, par lequel le conseil de pré-

---

qui, au lieu d'être préparés, ainsi qu'ils devraient l'être, par des conseillers et des maîtres des requêtes, sont le plus souvent l'œuvre de jeunes auditeurs, pleins de bonne volonté sans doute, mais insuffisamment pourvus d'expérience et de savoir.

La première formule, dans sa généralité, est absolument inexacte. Il est d'autres éligibles au titre municipal que les indigènes musulmans âgés de 25 ans, domiciliés dans la commune depuis trois ans au moins et inscrits sur la liste électorale musulmane. Le même art. 3 du décret du 7 avril 1884 admet aussi à la même éligibilité tous les citoyens français qui seraient éligibles au titre français.

La seconde est peut-être exacte, mais elle est rendue douteuse par la jurisprudence même du conseil d'Etat. Faut-il être inscrit sur la liste électorale musulmane, ou l'aptitude à cette inscription suffit-elle ? Je veux bien que des termes du texte il résulte qu'il faut, pour être éligible, être inscrit sur la liste des électeurs musulmans de la commune, et ceci justifie fort bien la solution intervenue. Mais ce qui fait naître la raison de douter, c'est que le conseil d'Etat ne se montre pas toujours aussi strict observateur du texte. Quand il s'agit de l'élection aux délégations financières algériennes, par exemple, le texte met aussi comme condition à l'éligibilité, l'inscription sur la liste électorale ; d'où il suivrait logiquement que qui ne figure pas sur les listes électorales ne peut être élu (D. 23 avril 1898, art. 2, al. 3). Or, le conseil d'Etat a admis, pour une évidente raison d'équité, que quiconque eût dû figurer sur les listes électorales est par là même éligible (cons. d'Etat, 8 juillet 1899, *Rev. Alg.* 1902. 2. 99 ; 8 août 1899, *Rev. Alg.* 1900. 2. 1.)

J'admettrais volontiers qu'il y a une différence entre les listes françaises et les listes musulmanes. Sur les premières, tout citoyen remplissant les conditions requises doit être porté d'office. Pour être inscrit aux secondes, il faut non seulement se trouver dans les conditions voulues, mais de plus en faire la demande. En l'espèce, le requérant affirmait avoir formulé cette demande. Dès lors, il y a bien une contradiction irréductible dans la jurisprudence du conseil quand il exige que, quand il s'agit d'indigènes musulmans, il faut, non seulement que toutes les conditions de l'éligibilité soient réunies, mais de plus qu'il y ait eu agrément par l'autorité compétente.

E. L.

fecture du département d'Oran, statuant sur la protestation formée par les sieurs Aribi Mostefa et autres, contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mai 1912, dans la commune de Perrégaux, pour la nomination de trois membres du conseil municipal au titre indigène, a annulé son élection; — Ce faisant, attendu que le requérant aurait dû être inscrit sur les listes électorales musulmanes de Perrégaux, étant donné qu'il possède dans cette commune des immeubles et des terrains pour lesquels il paie des impôts ; qu'il a écrit au maire en temps utile aux fins d'inscription sur lesdites listes ; qu'il est allé le trouver personnellement; — Attendu, d'autre part, qu'il remplit les conditions d'éligibilité dans la commune de Perrégaux ; — Dire que le sieur Mostefaï Mohammed ben Mohammed a été valablement élu ; — 2° la requête présentée par les sieurs Aribi Mostefa et autres électeurs de la commune de Perrégaux, enregistrée comme ci-dessus, le 14 août 1912, tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler l'arrêté ci-dessus, du 28 juin 1912, par lequel le conseil de préfecture d'Oran a rejeté leur protestation contre l'élection des sieurs Boufella Mohammed et Daho Kabib Ould Abd-el-Kader; — Vu l'arrêté attaqué; — Vu la protestation des sieurs Aribi Mostefa et autres, devant le conseil de préfecture ; — Vu : 1° la défense présentée par les sieurs Aribi Mostefa et autres, déposée au secrétariat de la préfecture d'Oran, le 14 août, et tendant au rejet de la requête du sieur Mostefaï Mohammed ben Mohammed, par les motifs contenus dans leur protestation ; — 2° La défense présentée par les sieurs Boufella Mohammed et Daho Abid ould Abd-el-Kader, candidats élus, déposée comme ci-dessus, le 4 septembre 1912, et tendant au rejet de la requête des sieurs Aribi Mostefa et autres, par les motifs produits par eux devant le conseil de préfecture ; — Vu la dépêche par laquelle le ministre de l'intérieur transmet le dossier avec ses observations, enregistrée au secrétariat de la section spéciale du contentieux du conseil d'Etat, le 11 décembre 1912 ; — Vu le procès-verbal des opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 12 mai 1912, dans la commune de Perrégaux, pour la nomination de trois conseillers municipaux au titre indigène ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 5 avril 1884 et le décret du 7 avril 1884 ;

En ce qui concerne la requête du sieur Mostefaï Mohammed : — Considérant qu'aux termes de l'art. 3 du décret du 7 avril 1884, sont seuls éligibles au titre musulman, les indigènes

musulmans âgés de 25 ans et domiciliés dans la commune depuis trois ans au moins, inscrits sur la liste des électeurs musulmans de la commune ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction, que le sieur Mostefaï Mohammed n'était pas porté sur la liste des électeurs musulmans de la commune de Perrégaux et qu'il ne justifie d'aucune demande tendant à y être inscrit, qui aurait été reconnue fondée par l'autorité compétente ; — Que, d'autre part, la circonstance qu'il figurait sur les rôles des contributions directes ne pourrait suffire d'après la disposition précitée, à le rendre éligible aux fonctions de conseiller municipal au titre musulman ; — Que, dans ces conditions, c'est à bon droit que le conseil de préfecture a prononcé l'annulation de son élection ;

En ce qui concerne la requête des sieurs Aribi et autres : — Considérant qu'aux termes de l'art. 40 de la loi du 5 avril 1884, les recours contre les décisions des conseils de préfecture doivent, à-peine de nullité, être déposés au secrétariat de la préfecture ou de la sous-préfecture, dans le délai d'un mois, qui court à l'encontre des parties, de la notification qui leur a été faite de l'arrêté ; — Considérant que les sieurs Aribi et autres ont reçu, les 10 et 11 juillet 1912, notification de l'arrêté du conseil de préfecture du département d'Oran, en date du 28 juin 1912, et que leur requête n'a été enregistrée au secrétariat de la préfecture du département d'Oran, que le 14 août 1912, c'est-à-dire après l'expiration du délai d'un mois imparti aux requérants ; qu'ainsi leur requête doit être rejetée comme non recevable ;

Décide : — La requête susvisée du sieur Mostefaï Mohammed est rejetée ; — La requête susvisée des sieurs Aribi Mostefa et autres est rejetée.

MM. Bruman, *prés.*; Vel-Durand, *rapp.*; Rivet, *comm.-adj. du gouv.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

21 février 1913

Cour criminelle, assesseur-juré complémentaire, tirage au sort, inscription sur la liste de session, audience publique ; assesseur-juré français, service actif, incompatibilité.

Lorsqu'il y a lieu, devant la cour criminelle, au tirage au

sort d'assesseurs-jurés complémentaires pour compléter la liste de session, l'inscription de leur nom sur cette liste doit avoir lieu en audience publique (sol. impl.) (1).

Et l'accomplissement de cette formalité est suffisamment constaté par un ensemble d'énonciations dont la corrélation établit que l'audience a toujours été publique (2).

Un secrétaire de commune mixte ne saurait être considéré comme un fonctionnaire ou préposé d'un service actif.

Par conséquent, il peut remplir les fonctions d'assesseur-juré à la cour criminelle.

(Tahar ben Ali ben Kaddour et sept autres c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 5 de la loi du 30 décembre 1902 et du principe de la publicité des audiences de la composition du jury de session, en ce que, au cas d'adjonction d'un juré complémentaire, le procès-verbal se borne à mentionner que l'assesseur-juré complémentaire s'est présenté et a été inscrit sur la liste de session, sans énoncer que cette formalité avait été accomplie en audience publique : — Attendu qu'il est énoncé au procès-verbal du 14 novembre 1912, que pour procéder au remplacement d'un assesseur-juré, la cour criminelle s'est réunie publiquement au palais de justice de Mostaganem ; qu'après déclaration que les assesseurs-jurés musulmans de la liste complémentaire seront immédiatement convoqués, le dit procès-verbal porte cette énonciation : « Ainsi jugé et prononcé en audience publique, « les jour, mois et an que dessus »; que le procès-verbal continue en ces termes : « Et séance tenante l'audience étant tou- « jours publique », il énonce les diverses opérations ensuite desquelles est mentionnée l'inscription de l'assesseur Razdabi sur la liste du jury ; — Attendu qu'il résulte de cet ensemble d'énonciations et de leur corrélation entre elles que l'audience a toujours été publique ; — D'où il suit que le moyen manque en fait ;

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 3 de la loi du 30 décembre 1902 (rédaction de la loi du 24 juillet 1910) en ce que la liste de session des assesseurs-jurés français sur laquelle

---

(1 et 2) Voy. en ce sens : Cass., 6 fév. 1913, *Rev. Alg.*, 1913. 2. 198 et la note de M. G. Massonié.

le tirage au sort a été opéré, comprenait un secrétaire de commune mixte, alors que la rédaction nouvelle de l'art. 3, déclarant les fonctions d'assesseurs-jurés français incompatibles avec celles de tout citoyen français fonctionnaire ou préposé chargé d'un service actif, le tirage n'a pas été opéré sur un contingent de quatre assesseurs français idoines: — Attendu que l'art. 3 de la loi du 3 décembre 1902, modifié par la loi du 24 juillet 1910 dispose: « En outre des incompatibilités prévues par la loi du 21 novembre 1872, les fonctions de juré ou d'assesseur-juré (français) sont incompatibles avec celles de tout citoyen français fonctionnaire ou préposé chargé d'un service actif »; — Attendu que les secrétaires des communes mixtes en Algérie ne sont investis dans aucune mesure, d'une portion de l'autorité publique, et ne participent pas à cette autorité ; qu'ils sont simplement des agents de l'administration communale qui les emploie et ne peuvent dès lors être classés dans la catégorie des fonctionnaires au sens de l'art. 3 précité; — Que le service auquel ils sont préposés ne constitue pas davantage « un service actif » au sens du même article ; — D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi de Tahar ben Ali ben Kaddour et sept autres, formé contre l'arrêt rendu le 29 novembre 1912 par la cour criminelle de Mostaganem.

MM. Bard, *prés.*; Duval, *rapp.*; Seligman, *av. gén.* — Me Dufourmantelle, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

20 mars 1913

Cour d'assises, juré, conseiller prud'homme, non-incompatibilité ; juré, dispense de service, appel d'un juré supplémentaire, arrêt, pourvoi.

L'accusé peut se pourvoir contre l'arrêt par lequel la cour d'assises a radié un juré pour cause d'incompatibilité et fait appel à un juré supplémentaire pour compléter le nombre des jurés participant au tirage au sort du jury de jugement (sol. impl.) (1).

(1) La cour de cassation a déjà décidé que si les arrêts qui statuent sur les causes d'exonération et les excuses des jurés sont des actes d'adminis-

Il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de juré et la qualité de conseiller prud'homme (2).

(Lafont Omar c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen ainsi formulé : Violation des art. 3 et 5 de la loi du 21 novembre 1872, 396 et 597 d'inst. crim.; en ce que l'arrêt attaqué a excusé l'un des jurés titulaires, à raison de sa qualité de conseiller prud'homme, alors que ces fonctions ne sont pas incompatibles avec celles de juré : — Attendu que les incompatibilités prévues par la loi sur le jury ne peuvent s'étendre hors des cas pour lesquels elles ont été formellement établies ; — Attendu que de la loi du 21 novembre 1872 (art. 19) et de la loi du 30 juillet 1881 (art. 3), il résulte que le tirage du jury de jugement doit se faire sur une liste qui ne peut être de moins de 30 jurés idoines, s'il s'agit d'une cour d'assises de France, et de moins de 24 jurés idoines, s'il s'agit d'une cour d'assises d'Algérie : que, d'autre part, les jurés supplémentaires n'ont de caractère pour remplir les fonctions de jurés qu'autant qu'ils sont légalement nécessaires pour compléter la liste primitive jusqu'au nombre précité de 30 ou de 24 ; — Attendu, en fait, que la cour d'assises de Constantine a dispensé du service du jury le sieur Martin, juré titulaire, pour le motif que celui-ci ayant été élu conseiller prud'homme, se trouvait dans le cas d'incompatibilité prévu par la loi en ce qui concerne les magistrats ; — Mais attendu que l'art. 3 de la loi du 21 novembre 1872 dispose que « les fonctions de jurés sont incompatibles avec celles de ..... membre de la cour de cassation et des cours d'appel, juge titulaire ou suppléant des tribunaux civils et des tribunaux de commerce, officier du ministère public près les tribunaux de 1re instance, juge de paix, commissaire de police..... »; — Qu'il résulte des termes limitatifs de cette

---

tration judiciaire que les accusés sont non recevables à critiquer, il en est autrement des arrêts qui statuent sur des causes d'incapacité ou d'incompatibilité (cass., 12 juillet 1877. D. P. 78. 5. 174; cass., 1er juin 1906 et 26 janv. 1907. D. P. 1907. 1. 56). Elle persiste aujourd'hui dans cette manière de voir, bien que la décision rapportée ne soit qu'implicite.

(2) L'art. 3 de la loi du 21 novembre 1872 ne prévoit pas, en effet, pareille cause d'incompatibilité.

G. M.

disposition que les prud'hommes ne sont pas compris parmi les membres de l'ordre judiciaire dont les fonctions sont incompatibles avec celles de juré ; que, par conséquent, dans l'espèce, le sieur Martin ne pouvait être dispensé ; — Attendu que lors du tirage du jury appelé à juger l'accusé Lafont, le président des assises a déclaré que les jurés titulaires n'étaient plus présents qu'au nombre de 21, que pour compléter le nombre de 24 exigé par la loi, il a jeté dans l'urne les noms de 3 jurés supplémentaires; — Mais attendu que l'un de ceux-ci, par cela même qu'il était appelé à remplacer le sieur Martin indûment rayé de la liste, se trouvait sans caractère légal pour participer à la formation du jury ; — Qu'il suit de là que le tirage n'a pas eu lieu sur un contingent de 24 jurés idoines ; que la composition du jury de jugement a été viciée dans sa source, ce qui entraîne la nullité de toutes les opérations qui ont suivi ;

Par ces motifs : — Casse et annule l'arrêt rendu le 11 février 1913 par la cour d'assises de Constantine.

MM. Bard, *prés.*; Herbaux, *rapp.*; Seligman, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

21 mars 1913

I. Justice militaire, exclus de l'armée, peines, travaux publics, fausse application. — II. Cassation, pourvoi d'ordre du garde des sceaux, intérêt de la loi.

I. *Les individus exclus de l'armée ne peuvent être, pour délit prévu par le code de justice militaire, condamnés aux travaux publics.*

Et, dans le cas où cette peine serait encourue, elle est remplacée par celle d'emprisonnement d'un an à cinq ans.

II. *Le pourvoi formé par le procureur général à la cour de cassation, d'ordre du garde des sceaux, conformément à l'art. 441, c. inst. crim., peut être restreint à l'intérêt de la loi* (1).

(1) Sur ce point, l'arrêt rapporté paraît erroné. En effet après des variations la cour de cassation a, par un arrêt célèbre du 19 avril 1839 (Dalloz, v° *Cassation*, n° 1059), attribué au pourvoi formé en vertu de l'art. 441 c. inst. crim., un effet utile en faveur du condamné, en jugeant que « les cassations prononcées sur un pourvoi formé en vertu de l'art. précité profitent aux condamnés, afin qu'ils ne demeurent pas sous le coup d'une

(Procureur général près la cour de cassation : aff. Jan)

ARRÊT

LA COUR, — Vu la lettre, en date du 25 janvier 1913, par laquelle M. le garde des sceaux, ministre de la justice, charge M. le procureur général près la cour de cassation, conformément à l'art. 441 du code d'instr. crim., de requérir l'annulation, dans l'intérêt de la loi, d'un jugement rendu, le 28 octobre 1912, par le 1er conseil de guerre d'Oran, qui a condamné le nommé Jan (Maurice-Louis) à cinq ans de travaux publics pour destruction volontaire d'effets appartenant à l'Etat ; — Vu le réquisitoire de M. le procureur général, en date du 5 février 1913 ; — Vu l'art. 441 du code d'instr. crim. ; — Sur le moyen pris de la violation des art. 4 de la loi du 21 mars 1905 et 197 du code de justice militaire ; — Vu les dits articles qui disposent : — *Loi du 21 mars 1905, art. 4* : « Sont exclus de l'armée, mais mis ... pour leur temps de service actif ... à la disposition des départements de la guerre et des colonies.... 1° les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive et infamante... Pendant la durée de leur période d'activité... les exclus sont soumis aux dispositions qui régissent les militaires de l'armée active... tant au point de vue de l'application des peines qu'au point de vue de la juridiction, sauf application de l'art. 197 du code de justice militaire pour l'armée de terre ». — *Art. 197*. (Code de justice militaire) : « Si les individus non militaires et non assimilés aux militaires sont déclarés coupables d'un crime ou d'un délit non prévu par les lois pénales ordinaires, ils sont condamnés aux peines portées par le présent code contre ce crime ou ce délit. Toutefois, les peines militaires sont remplacées à leur égard ainsi qu'il suit : 1° ..... 2° La destitution et les travaux publics, par un emprisonnement d'un an à cinq ans »; — Attendu qu'antérieurement au juge-

---

condamnation qui aurait été reconnue et déclarée par la cour de cassation n'être que le résultat d'une application fausse et erronée de la loi pénale. » Elle a encore fait récemment application de la même doctrine : cass., 4 janv. 1895, D. P. 95. 1. 303. Quelques arrêts cependant ont restreint l'annulation prononcée en vertu de l'art. 441 c. inst. crim., à l'intérêt de la loi, lorsque cela était seulement demandé par le garde des sceaux : cass., 4 déc. 1879, Dalloz, Supplément, v° *Cassation*, n° 211. C'est confondre avec le pourvoi de l'art. 442 que le procureur général (ou même l'avocat général de service) peut former sans ordre spécial.

Gilbert MASSONIÉ.

ment du 28 octobre 1912, Jan a été condamné, par jugement du conseil de guerre de Casablanca, du 12 janvier 1912, à la peine de mort, pour voies de fait envers un supérieur et abandon de poste ; — Attendu que cette peine a été commuée en celle de dix années d'emprisonnement, mais que cette mesure gracieuse n'a eu pour effet que de dispenser de l'exécution de la peine prononcée, sans infirmer la condamnation ni les déchéances qui en résultaient ; — Qu'il s'en suit que Jan, qui, lors des faits qui ont motivé le jugement du conseil de guerre d'Oran, était détenu au pénitencier militaire de Bossuet, en exécution du jugement du conseil de guerre de Casablanca, se trouvait, par application de l'art. 4 de la loi du 21 mars 1905 dans la situation « d'exclu de l'armée en période d'activité » ; — Attendu, dès lors, que par application dudit art. 4 de la loi de 1905 et de l'art. 197 du code de justice militaire, le 1er conseil de guerre d'Oran devait prononcer contre Jan non la peine des travaux publics, mais celle de l'emprisonnement ; — Qu'il y a eu, par conséquent, violation des articles visés au moyen ;

Par ces motifs : — Casse et annule, mais seulement dans l'intérêt de la loi, le jugement rendu, le 28 octobre 1912, par le 1er conseil de guerre d'Oran contre Jan (Maurice-Louis), en ce qu'il a condamné celui-ci à la peine des travaux publics.

MM. Bard, *prés.*; Herbaux, *rapp.* Seligman, *av. gén.*

COUR D'ALGER (2e ch.)

19 octobre 1910

Convention franco suisse du 15 juin 1869, Algérie, application ; compétence, codéfendeurs, suisse, français, lieu du paiement.

La convention franco-suisse du 15 juin 1869 est applicable à l'Algérie. Ce traité fait échec aussi bien à l'art. 420 c. pr. civ. autorisant à citer le défendeur devant le tribunal du lieu du paiement qu'à l'art. 59 du même code permettant, en cas de pluralité de défendeurs, d'assigner au domicile de l'un d'eux (1).

---

(1) Le premier point, l'application à l'Algérie de la convention franco-suisse du 15 juin 1869, **est de jurisprudence constante. Et cette solution mérite** entièrement approbation. V. notamment Alger, 1er février 1909, *Rev Alg.*

(Thibaut et Cie c. Thierry et Cie)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Thierry et Cie ne comparaissent pas ; qu'il y a lieu de donner défaut contre eux ; — Attendu que l'appel et régulier en la forme ; — Attendu que Thibaut et Cie ont actionné devant le tribunal de commerce d'Oran, Roland, commerçant, demeurant à Oran et Thierry et Cie, manufacturiers, demeurant à Bâle, sujets suisses, en paiement d'une somme de 203 fr. montant d'une traite acceptée par Roland et endossée par Thierry et Cie ; — Que par jugement de défaut du 19 novembre 1907, Roland et Thierry et Cie ont été condamnés à payer la somme de 203 fr. ; — Que Thierry et Cie ont fait seuls opposition au jugement ; qu'ils opposent **l'incompétence tirée de l'art. 1er de la convention** du 15 juin 1869 entre la France et la Suisse ; — Que le tribunal de com-

---

1909. 2. 356 ; 6 avril 1911, *Rev. Alg.* 1912. 2. 358. Mais elle est en contradiction avec la singulière thèse de la chancellerie, d'après laquelle les conventions internationales auxquelles la France est partie n'entreraient en vigueur en Algérie que moyennant « promulgation spéciale ». Je me réjouis de voir cette théorie antijuridique condamnée une fois de plus. V. ma petite étude : *Les Espagnols habitant l'Algérie peuvent-ils obtenir le bénéfice de l'assistance judiciaire? Rev. Alg.* 1910. 1. 97 ; mes notes sous les arrêts précités de la cour d'Alger ; et mon *Tr. élém. de législat. alg.*, 2e édit., t. 1, n° 144, p. 220.

Sur le second point, il est moins aisé d'apprécier la solution donnée par la cour d'Alger. C'est que la règle posée par la convention franco-suisse n'est pas d'une parfaite netteté. L'art. 1er dispose que : « Dans les contestations en matière personnelle et mobilière, civile ou de commerce, qui s'élèveront soit entre Français et Suisses, soit entre Suisses et Français, le demandeur sera tenu de poursuivre son action devant les *juges naturels* du défendeur ». Que convient-il d'entendre par juges naturels ? Faut-il entendre exclusivement par là le juge du domicile du défendeur ?

La jurisprudence est, sur ce point, peu abondante et incertaine.

Le traité de 1869 s'oppose-t-il à ce qu'un suisse, codéfendeur avec un français, soit assigné devant le tribunal du domicile du français ? Cela a été admis, comme par l'arrêt ci-dessus reproduit, par un arrêt de la cour de Besançon (29 juin 1885, Sir. 1886. 2. 229) et par un jugement du trib. de la Seine (5 mai 1893, Clunet, 1893, p. 843). Mais la cour de Lyon (13 décembre 1889, Clunet, 1889, p. 479) s'est prononcée différemment.

De même, en matière commerciale, le traité de 1869 déroge-t-il à la règle de l'art. 420 c. pr. civ. ? La cour de cassation s'est prononcée pour la négative (req. 29 janvier 1883, Sir. 1885. 1. 482). Mais son opinion n'a été suivie ni par le tribunal de commerce de Marseille (11 février 1897 et 9 mars 1898. Clunet, 1899, p. 537 et 116), ni par la cour d'Alger dans l'arrêt ci-dessus.

E. L.

merce d'Oran s'est déclaré incompétent ; — Attendu que Thibaut et Cie soutiennent qu'ils ont compétemment saisi le tribunal de commerce d'Oran, tant en vertu de l'art. 59 c. p. civ., qui permet, en cas de pluralité de défendeurs, de citer devant le tribunal de l'un d'eux ; qu'en vertu de l'art. 420 du même code, à raison du lieu de paiement qui était Oran ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1er de la convention du 15 juin 1869 entre la France et la Suisse, dans les contestations en matière personnelle et mobilière, civile ou de commerce, soit entre français et suisse, soit entre suisse et français, le demandeur sera tenu de porter son action devant les juges naturels du défendeur ; — Que le traité ne fait exception à cette règle que 1° pour le cas où le défendeur n'a pas de domicile ou de résidence connus ; 2° lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un contrat passé par le défendeur hors du ressort de ses juges naturels ; 3° quand il a été fait élection de domicile ; — Attendu que dans l'application des règles de compétence établie, non par une loi du pays, mais par un traité international, il ne saurait être ajouté aux exceptions formellement prévues par le traité, d'autres exceptions tirées de la législation d'une des parties contractantes ; — Que le but de chacune de ces parties contractantes étant de protéger ses nationaux, et, dans l'espèce, en leur conservant la juridiction de leurs juges naturels, on ne peut leur supposer l'intention de déroger à la règle générale de compétence du juge naturel posée par la convention en faveur des compétences particulières résultant de leurs législations respectives ; — Qu'il y a lieu de décider que le traité de 1869 a fait échec aussi bien à l'art. 420 du c. pr. civ. français, qu'à la disposition de l'art. 59 permettant, en cas de pluralité de défenseurs, d'assigner au domicile de l'un d'eux ; — Que Thibaut et Cie ne se trouvant dans aucune des exceptions prévues par le traité, c'est à bon droit que le tribunal de commerce d'Oran s'est déclaré incompétent ;

Par ces motifs : — Donne défaut faute de comparaître contre les intimés ; — Reçoit en la forme l'appel ; — Au fond le déclare mal fondé, l'en déboute ; — Condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

MM. VERNER, *prés.* ; BESSET, *substitut du p. g.* — Me OTTEN, *av.*

COUR D'ALGER (1re ch.)

8 mai 1911

Concessions de terres domaniales, colonisation, décret du 30 septembre 1878, acquisition à titre onéreux, régime de communauté, acquêts, séparation de biens, femme, exclusion, obligation de résidence; attribution de la propriété, tribunaux de l'ordre judiciaire, compétence.

Les concessions domaniales de colonisation, en Algérie, sous le régime du décret du 30 septembre 1878, sont des acquisitions à titre onéreux.

Si le concessionnaire est marié sous le régime de communauté, les terres concédées doivent être considérées comme des acquêts de communauté .

Lorsque le concessionnaire est marié sous le régime de la séparation de biens, les immeubles qui sont concédés à son nom par l'Etat ne deviennent pas copropriété indivise, entre sa femme et lui. Ils sont la propriété exclusive du mari concessionnaire.

Vainement la femme soutiendrait-elle que, la concession n'ayant été faite au mari qu'à la condition de résider avec sa femme et ses enfants pendant cinq ans sur le lot concédé et cette charge ayant été exécutée, elle doit bénéficier de la concession.

Il n'y a pas lieu de surseoir à statuer, sous prétexte d'interprétation d'un acte administratif, lorsque le sens et la validité du titre de concession ne sont pas en question : le point de savoir si la propriété attribuée au mari peut profiter à un tiers — en l'espèce, à sa femme — à raison de sa résidence sur le lot concédé comme membre de la famille, est de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Vainement encore la femme, mariée sous le régime de la séparation de biens, soutiendrait-elle qu'une récompense lui est due à raison de ce que, par sa résidence sur la concession et par son travail, elle a procuré un profit à son mari : la femme, en résidant avec son mari, remplit un devoir qui lui est imposé par la loi (1).

(1) La concession, même gratuite, a, à raison des charges qu'elle impose au colon, le caractère d'un acte à titre onéreux. D'où il suit que, faite à un

(Veuve Rieu c. Rieu)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appelante demande l'infirmation du jugement déféré et l'adjudication des fins de sa demande en partage et licitation ; — Qu'elle soutient : — 1° Quelle est copropriétaire par moitié des immeubles ayant fait l'objet de la concession domaniale, en vertu du décret du 30 septembre 1878 et de l'attribution du titre définitif de propriété en date du 22 mars 1907 ; que cette concession et ce titre ont été donnés en la personne du chef de famille, aux époux Jean Baptiste Rieu, ensemble et sans distinction entre eux, et seulement en considération tant du fait de leur mariage que du fait qu'ils ont accompli en commun les conditions exigées par le décret du 30 septembre 1878, spécialement l'obligation de résidence permanente pendant cinq années consécutives sur les immeubles concédés ; que le régime matrimonial des époux Jean Baptiste Rieu, stipulant la séparation de biens, n'a constitué aucun obstacle légal ni à l'exécution effectuée par les époux des conditions imposées pour obtenir la propriété des immeubles concédés, ni à l'attribution du titre; — 2° Que l'appelante demande en second lieu, qu'il soit, en tout cas, sursis à statuer sur l'appel de ce chef, jusqu'à ce que l'autorité administrative ait interprété et déterminé exactement si la concession, ayant abouti à la délivrance du titre définitif de propriété du 22 mars 1907, a été faite au profit commun des époux Jean Baptiste Rieu ou seulement au profit de l'un d'entre eux, sans partage avec l'autre ; — 3° Attendu que, subsidiairement, l'appelante dit que si même il était admis qu'elle ne fût pas copropriétaire des immeubles concédés, elle n'en serait pas moins en droit d'obtenir le remboursement du profit qu'elle

---

colon marié sous le régime de communauté, elle doit être considérée comme aquêt. Jurisprudence constante et presqu'unanime: Alger, 12 juillet 1879, *Bull. jud. Alg.* 1884, 138 ; 28 octobre et 1er décembre 1884, *Rev. Alg.* 1885. 2. 275 ; 31 mars 1890, *Rev. Alg.* 1890. 2. 303 ; 14 mars 1892, *Rev. Alg.* 1892. 2. 223 ; 16 octobre 1893, *Rev. Alg.* 1893. 2. 513 ; 4 avril 1894, *Rev. Alg.* 1894. 2. 291 ; 13 mai 1902, *Rev. Alg.* 1904. 2. 159 ; 22 janvier 1903, *Rev. Alg.* 1905. 2. 50 ; 16 mai 1905, *Rev. Alg.* 1907. 2. 260. V. cependant Alger. 11 mai 1910, *Rev. Alg.* 1911. 2. 169, avec ma note critique. V. au surplus, E. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, 2e édit., t. III, n° 1054, p. 445

Nul doute que, lorsque les époux sont mariés sous le régime de la séparation de biens, la concession faite au seul nom du mari est et doit demeurer la propriété exclusive de celui-ci. E. L.

aurait procuré à son défunt mari, en concourant personnellement à l'exécution des conditions ayant abouti à la délivrance du titre définitif de propriété ; que, pour cette raison, elle est en droit de réclamer à son défunt mari une indemnité égale à la somme de 15.000 francs ; — 4° Attendu que l'appelant soutient qu'elle est en droit d'exercer son usufruit légal sur le montant de l'accroissement produit au profit de tous les cohéritiers réguliers et irréguliers du decujus, par la renonciation de la demoiselle Marie Rieu, cohéritière, manifestée le 10 septembre 1909 ; — 5° Attendu enfin, que l'appelante demande le remboursement avec les intérêts légaux depuis le jour de la dissolution du mariage : 1° de la somme de 2.500 francs pour les apports en mariage ; 2° de celle de 2.000 francs pour frais de deuil ;

1° Sur le premier moyen : La dame Rieu se prétend copropriétaire des immeubles compris dans la concession de 1907 ; — Attendu que les concessions domaniales en Algérie sont des acquisitions à titre onéreux et que quand le concessionnaire est marié sous le régime de la communauté, les terres concédées doivent être considérées comme des acquêts de communauté ; mais que, lorsque le concessionnaire est, comme c'est le cas de l'espèce, marié sous le régime de la séparation des biens, les immeubles qui sont concédés à son nom par l'Etat ne deviennent pas copropriété indivise entre sa femme et lui ; — Attendu que le régime de la séparation de biens est exclusif de toute communauté ; — Que les acquisitions immobilières faites par le mari, en son nom, lui restent personnelles; — Attendu que, la concession du 22 mars 1907 ayant été faite exclusivement à Rieu, sa femme ne peut y prétendre ; — Attendu que l'appelante soutient bien que la concession n'a été faite à Rieu qu'à la condition de remplir certaines charges, notamment de résider non seulement personnellement, mais avec sa femme et ses enfants, pendant cinq années et, qu'ayant exécuté cette charge, comme son mari, elle doit bénéficier de la moitié de la concession ; — Mais attendu que cette prétention est inadmissible ; — Attendu que s'il y a obligation de résidence, c'est en tant seulement qu'il s'agit du mari ; — Qu'elle ne s'impose pas aux autres membres de la famille sous peine de déchéance pour le mari de ses droits à la concession ; — Attendu, du reste, que si l'argumentation de la dame Rieu était acceptée, il faudrait décider que toutes les personnes mentionnées au titre de concession pour résider sur la concession,

devraient bénéficier de la propriété définitive, ce qui est inadmissible ; — Attendu que le premier moyen soulevé par l'appelante doit donc être repoussé ;

2° Deuxième moyen : Demande de sursis : — Attendu que l'appelante soutient que la volonté de l'Etat a été d'attribuer aux époux communément la propriété des immeubles concédés ; qu'il y aurait donc lieu, en tous cas, de surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative ait interprété le titre de concession ; — Attendu qu'il ne pourrait y avoir lieu à interprétation du titre de concession par l'autorité administrative que s'il existait quelque doute sur le sens de ce titre ou sur sa validité ; — Mais attendu que le sens et la validité du titre ne sont pas en question ; — Attendu que le titre porte nettement que la concession est faite au mari ; — Attendu que la question à trancher est celle de savoir si la propriété attribuée au mari peut profiter à un tiers à raison de sa résidence sur la concession comme membre de la famille ; — Attendu que les tribunaux judiciaires ont qualité pour résoudre cette question ; — Attendu d'ailleurs que les acquisitions à titre onéreux profitent à celui qui les fait ; — Que telle est la loi ; — Que l'Etat ne peut pas violer la loi ; — Attendu que le deuxième moyen soulevé par l'appelante doit donc également être repoussé ;

3° Troisième moyen : — Attendu que l'appelante dit qu'il y a une situation de fait dont il faut tenir compte ; qu'elle a travaillé sur la concession ; que, par son travail, elle a procuré un profit à son mari ; qu'il lui est dû une récompense ; — Attendu qu'elle évalue cette récompense à 15.000 francs ; — Attendu que la dame Rieu ne fournit aucun élément d'appréciation au point de vue du concours qu'elle aurait apporté ; qu'elle n'indique même à cet égard aucun fait dont elle pourrait rapporter la preuve ; — Attendu que la cour se trouve en présence de simples allégations de la dame Rieu, allégations complétement dénuées de justifications ; — Attendu qu'en l'état, il est établi seulement que la dame Rieu a habité, avec son mari, sur la concession ; — Attendu que, ce faisant, la dame Rieu a simplement rempli un devoir qui lui était imposé par la loi ; — Qu'il ne lui est dû, pour ce, aucune récompense ; — Attendu que le troisième moyen de l'appelante doit encore être rejeté ;

4° Quatrième moyen : Prétention de la dame Rieu d'exercer son usufruit légal (art. 757 c. civ.) ; — Attendu que de ce

chef, il échet de confirmer purement et simplement la décision entreprise en adoptant les motifs qui y sont développés ;

5° Cinquième moyen : Demandes en remboursement : A. de 2.500 fr. pour les apports en mariage de la dame Rieu ; B. de 2.000 fr. pour frais de deuil ; — A. En ce qui concerne les 2.500 fr. : — Attendu que Rieu renouvelle l'offre faite déjà par lui en première instance de payer cette somme ; — B. En ce qui concerne les frais de deuil ; — Attendu que la somme de 300 fr. allouée par le premier juge est suffisante étant donnés l'état de la succession et les exigences réduites en usage à la campagne, dans l'intérieur de l'Algérie, où vit la dame Rieu ;

Par ces motifs : —Et ceux du premier juge qu'il convient d'adopter : — Statuant sur les conclusions conformes du ministère public : — Reçoit l'appel en la forme, seulement ; — Le dit non fondé ; — En déboute l'appelante ainsi que de toutes ses fins et conclusions ; — Confirme purement et simplement, dans toutes ses dispositions, le jugement déféré; — Et condamne l'appelante aux dépens d'appel.

MM. Wurtz, *prés.* ; Leclerc, *subst. du proc. gén.* — Mes Rey et Mallarmé, *av.*

COUR D'ALGER (1re ch.)

31 janvier 1912

Enfant naturel, reconnaissance, violence, erreur, nullité ; preuve, notoriété publique, inadmissibilité.

La reconnaissance d'un enfant naturel peut être attaquée par son auteur lorsqu'elle est entachée de violence ou d'erreur, ou lorsqu'elle est contraire à la réalité.

Mais la preuve du caractère mensonger de la reconnaissance ne peut être puisée dans la notoriété publique (1).

(1) Les solutions consacrées par cet arrêt nous paraissent en tous points exactes. Nous voudrions seulement en faire ressortir la justification et signaler, grâce à elle, l'un des phénomènes les plus intéressants de la matière des preuves. Ce phénomène peut être ainsi présenté : — L'opinion publique, sous quelque forme qu'elle se présente, est impuissante sur le terrain de la preuve. Si elle peut créer le droit, elle ne peut jamais le prouver.

Que l'opinion publique soit créatrice de droits, personne aujourd'hui

(Massot ès-qu. et autre c. consorts L.)

LA COUR, — Attendu que le 2 juillet 1898 naissait, à Tiaret, un enfant du sexe masculin, auquel furent donnés les prénoms de Paul-Georges et qui fut plus tard reconnu par sa mère M. Georgette,le 31 janvier 1900;— Attendu que par acte dressé à la mairie de Saint-Denis-du-Sig, le 19 mai 1907, L. Paul-François-Michel, reconnaissait pour son fils le même enfant, né de M. Georgette;— Attendu qu'il résulte des lettres versées aux débats, que, jusqu'à la fin de 1909, L. Paul-François-Michel ne cessa de correspondre soit avec la mère, soit avec l'enfant, en qualifiant celui-ci de « son cher petit fils, son cher petit Paul », et en signant notamment une lettre du 4 juin 1909 « ton petit père, Paul L. »; — Attendu que, cependant à la date du 3 janvier 1910, L. Paul-François-Michel se présentait devant Me Gaudi-

---

ne songe à le nier, et depuis longtemps l'attention des juristes a été attirée sur ce point. Il nous suffit de rappeler les hypothèses dans lesquelles la maxime *error communis facit jus* produit effet : actes accomplis par l'héritier apparent ; hypothèques consenties par les prête-noms de congrégations non autorisées ; acquisition d'un pseudonyme par la notoriété publique etc...

Mais, à l'opposé, si l'opinion publique joue un rôle sur le terrain de fond du droit, elle est entièrement rejetée du terrain de la preuve. Les arrêts sont tous concordants, et on en pourrait citer un grand nombre. Et qu'on ne nous oppose pas la preuve par commune renommée, qui paraît au premier abord apporter un démenti décisif à la formule qui précède. La preuve par commune renommée, en effet, dans les deux hypothèses où le code civil l'a admise (art. 1415 et 1442) n'agit pas du tout à titre de preuve, mais à titre de sanction, de peine. Elle punit le mari ou l'époux survivant coupable de n'avoir point fait inventaire.

Pourquoi donc l'opinion publique est-elle dénuée de toute force probante ? La réponse est, croyons-nous, aisée à formuler. L'opinion publique est dénuée de force probante parce qu'elle échappe à toute discussion et à tout contrôle. On ne pourrait la discuter et la contrôler que si on avait connaissance des faits sur lesquels elle repose, et par hypothèse, cette connaissance fait défaut. Le témoin de commune renommée apporte une série de bruits qui courent parmi le public, des on-dit. Il ignore lui-même leur origine et leur base. Tout le monde peut-être les ignore. Aucun contrôle n'est possible, aucune discussion. Or, c'est une règle générale qui ressort de l'ensemble de notre système de preuves que les éléments mêmes de la preuve doivent être nécessairement soumis au contrôle et à la discussion des parties. Admettre comme preuve des bruits et des on-dit, ce serait laisser la partie à laquelle on les oppose sans défense aucune. Ce serait la mettre à la merci de son adversaire. Voilà pourquoi, en dernière analyse, l'opinion publique ne peut servir de preuve, mais peut servir de sanction.

Maurice PICARD.

bert et requérait ce notaire de recevoir la déclaration que c'était à tort et par erreur que devant l'officier de l'état civil de Saint-Denis-du-Sig, il avait reconnu pour son enfant naturel le nommé Paul-Georges M. ; qu'il n'avait jamais eu de relations charnelles avec Georgette M. ; qu'il n'avait fait l'acte de reconnaissance qu'à la suite de manœuvres artificieuses de celle-ci et du dépit éprouvé par le comparant d'avoir été abandonné par son fils légitime, Paul-Emile, abandon qui l'avait réduit à se réfugier à l'asile des vieillards; — Attendu que, comme suite, L. père et son fils légitime Paul-Emile assignèrent devant le tribunal de Mostaganem M. Georgette et le sieur Massot, pris en sa qualité de tuteur *ad hoc* de l'enfant naturel reconnu, pour voir déclarer nul ledit acte de reconnaissance ; — Attendu que, le 8 juin 1910, intervenait un jugement de défaut autorisant L. père et son fils légitime Paul-Emile, à prouver par témoins les faits suivants : — 1° Il est de notoriété publique à Tiaret, que L. Paul-François-Michel ne connaissait par M. Georgette avant le 2 juillet 1898, date de la naissance de l'enfant ; qu'il n'avait jamais eu aucun rapport charnel avec cette femme ni aucune relation de quelque nature que ce fût; — 2° C'est à la suite de manœuvres artificieuses que M. Georgette, profitant du dépit éprouvé par L. Paul-François-Michel, d'avoir été mis à l'asile de vieillards, a obtenu dudit L. une reconnaissance de paternité en faveur de Paul-Georges M.; — 3° Avant d'obtenir de L. Paul-François-Michel ladite reconnaissance, M. Georgette avait fait de vaines démarches auprès de deux autres personnes dans le même but ; — Attendu que sur opposition, le jugement de défaut a été confirmé par le jugement déféré en date du 29 mars 1911 ;

Attendu que, devant la cour comme en première instance, M. Georgette et Massot ès-qualité contestent la recevabilité de la demande formée par le fils légitime Paul-Emile, celui-ci n'ayant pas, du vivant de son père, qualité pour discuter la validité de l'acte de reconnaissance ; — Mais attendu qu'aux termes de l'art. 339, toute reconnaissance de la part du père ou de la mère, de même que toute réclamation de la part de l'enfant peut être contestée par tous ceux qui y ont intérêt ; — Attendu que le fils légitime, Paul-Emile L. a incontestablement un intérêt à la fois pécuniaire et moral à ce qu'un étranger ne soit pas appelé éventuellement à la succession de son père ou ne porte pas le nom de la famille ; qu'il est donc recevable dans sa demande ;

Attendu que les appelants soutiennent en outre que l'offre de preuve formulée par L. père et fils, n'est ni pertinente ou concluante, ni admissible ; — Attendu qu'il importe de statuer tout d'abord sur cette question préjudicielle qui rentre dans les attributions exclusives et dans la souveraine appréciation du juge du fond ;

Sur le premier chef de l'articulat : — Attendu que l'homme, en se présentant devant l'officier de l'état civil, pour faire dresser un acte authentique de reconnaissance, affirme qu'il a eu des relations intimes avec la mère et exprime en même temps la conviction que de ces relations est né l'enfant dont il entend être reconnu le père; — Attendu que dans cette double déclaration, il est de toute évidence que la certitude absolue ne saurait exister qu'en ce qui concerne les relations sexuelles ; — Attendu que, si pour le mariage, le législateur a créé une présomption légale, désignant comme le père de l'enfant le mari de la femme légitime, cette présomption n'existe pas dans le concubinage, et la recherche de la paternité étant interdite, la filiation de l'enfant naturel reconnu résulte uniquement de la déclaration spontanée et volontaire faite à l'officier de l'état civil, dans les conditions et sous la forme solennelle prescrites par les art. 234 et suivants du code civil ; — Attendu que l'affirmation de celui qui se dit le père, du moment que cette affirmation est constatée dans l'acte authentique, suffit donc pour attribuer à l'enfant un état civil et des droits dont il ne saurait être dépouillé ultérieurement que s'il est établi que la dite affirmation se trouve entachée d'un vice qui doit la faire considérer comme non existante ; — Attendu que, dans l'espèce, il n'y a eu ni violence ni erreur ; et que c'est bien en faveur de l'enfant né de M. Georgette que L. Paul-François-Michel a volontairement fait dresser l'acte de reconnaissance du 19 mai 1907 ; — Attendu que l'annulation du dit acte de reconnaissance est demandée pour l'unique motif que sa déclaration serait mensongère, L. Paul-François-Michel n'ayant jamais connu M. Georgette ; — Mais attendu que si, sur ce point, l'offre de preuve est assurément pertinente et concluante, elle n'est pas admissible, la preuve ne pouvant résulter d'audition de témoins ; — Attendu en effet qu'il est établi que L. Paul-François-Michel habitait Tiaret en même temps que M. Georgette à l'époque correspondant à la conception de l'enfant ; que M. Georgette, jeune femme indigène habillée à la française, était très connue dans cette petite ville ; que personne n'ignorait

son genre d'existence ; qu'il n'y a donc rien d'impossible ou d'invraisemblable à ce que L. Paul-François-Michel, qui n'était alors âgé que de 64 ans, ait été un de ses amants ; — Attendu que, dès lors, les dires des témons, qui certifieraient avoir ignoré leurs relations, n'apporteraient aucun élément d'appréciation décisive ; qu'il ne suffit pas d'établir que, d'après la notoriété publique, M. Georgette ne passait pas pour avait été la maîtresse de L. Paul-François-Michel ; il faudrait pouvoir démontrer que celui-ci s'est trouvé par suite de faits et de circonstances à préciser, dans l'incapacité et l'impossibilité absolue d'avoir eu des relations avec la mère de l'enfant, de 1897 à 1898, preuves que les demandeurs n'offrent pas de rapporter ; — Attendu, dès lors, que ce premier chef d'articulat, tel qu'il est libellé, ne se trouve ni pertinent ni admissible ;

Attendu qu'il en est de même du second chef de l'articulat, la reconnaissance ne résultant que de l'affirmation du comparant, il est sans intérêt de rechercher si, parmi les amants qu'elle avait à cette époque et dont l'un deux pouvait se croire le père de l'enfant, M. Georgette a fait plusieurs tentatives avant de trouver celui qui, convaincu de sa paternité, se croirait autorisé à faire à la mairie la déclaration prescrite ; que ces tentatives infructueuses ne prouvent pas que la reconnaissance émanant de L. Paul-François-Michel soit contraire à la réalité des faits ;

Attendu enfin que demander à prouver, dans le troisième chef d'articulat, que M. Georgette a usé de manœuvres artificieuses, sans indiquer ni les faits caractéristiques, ni les circonstances de temps et de lieu, d'où résulteraient les dites manœuvres, c'est enlever à la partie adverse le droit et la possibilité de rapporter la preuve contraire ; que des imputations aussi vagues et conçues en termes généraux aux fins d'une enquête, ne sont pas admissibles au sens de l'art. 253 du code de procédure civile ; — Attendu que si L. Paul-François-Michel a pu, en raison de son âge, céder à l'influence d'une volonté étrangère, ce serait lorsqu'il fit, en 1910, la rétractation de l'acte de reconnaissance, plutôt que lorsqu'il reconnut l'enfant plus de deux ans auparavant, la sincérité et la spontanéité de la déclaration faite à cette époque se trouvant confirmées par la correspondance échangée jusqu'à la fin de 1909 ;

Attendu qu'en résumé, la cour ne saurait admettre l'offre de preuve formulée par les demandeurs, les faits articulés, même si la preuve en pouvait être rapportée n'étant pas de nature à

établir que L. Paul-François-Michel ait fait, le 19 mai 1907, une déclaration mensongère en se reconnaissant le père de l'enfant de M. Georgette, ni que cette déclaration lui ait été extorquée à l'aide de manœuvres ou de dol ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme; — Déclare également régulière et recevable la demande du fils légitime Paul-Emile L. intervenant dans l'instance avec son père, aux fins d'annulation de l'acte de reconnaissance ; — Au fond : — Dit mal jugé, bien appelé; — Infirme le jugement déféré et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, — Déclare non pertinents ou non concluants et non admissibles les faits que L. père et fils offrent de prouver par témoins ; — Les déboute en conséquence de toutes leurs demandes, fins et conclusions ; — Ordonne la restitution de l'amende ; — Condamne L. Paul-François-Michel père et son fils légitime, Paul-Emile L. conjointement et solidairement à tous les dépens de première instance et d'appel.

MM. Coste, *prem. prés.*; Binos, *av. gén.* — Mes Gouttebaron et Mallarmé, *av.*

COUR D'ALGER (ch. corr.)

22 mars 1913

Journaux, publication à l'étranger, circulation en Algérie, interdiction, arrêté du ministre de l'intérieur, nullité.

Aux termes de l'art. 14 *de la loi du* 29 *juillet* 1881, *sur la liberté de la presse, « la circulation en France des journaux ou écrits périodiques publiés à l'étranger ne pourra être interdite que par une décision spéciale délibérée en conseil des ministres; la circulation d'un numéro peut être interdite par une décision du ministre de l'intérieur. »*

Ne peut donc être sanctionnée par les tribunaux l'infraction à un arrêté ministériel qui interdit la circulation en Algérie, non pas d'un numéro isolé d'un journal imprimé à l'étranger, mais bien de ce journal d'une manière générale (1).

---

(1) La solution donnée par la cour d'Alger dans l'arrêt ci-dessus rapporté est évidemment exacte. Le plus surprenant, dans l'espèce, est l'igno-

(Procureur général c. Bonestève et Benderra)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Bonestève et Benderra sont prévenus d'avoir, dans les circonstances de temps et de lieu mentionnées au jugement déféré à la cour par le procureur général, vendu ou colporté des exemplaires du journal « *The Cairo Punch* », imprimé en Italie, dont la circulation est interdite en Algérie par arrêté du 17 novembre 1911 du président du conseil, ministre de l'intérieur ; — Attendu que le ministère public demande contre Bonestève et Benderra l'application de l'art. 14 de la loi du 29 juillet 1881 ; — Attendu que cet article est ainsi conçu : « La circulation en France des journaux ou écrits périodiques publiés à l'étranger ne pourra être interdite que par une décision spéciale délibérée en conseil des ministres; — La circulation d'un numéro peut être interdite par une décision du ministère de l'intérieur; — La mise en vente ou la distribution faite sciemment au mépris de l'interdiction

---

rance de la loi par la haute administration et l'insistance du parquet dans la poursuite.

La loi du 29 juillet 1881 assure la liberté aussi bien aux journaux se publiant à l'étranger qu'à ceux qui s'impriment en France. Et, s'il est vrai qu'il importe que le gouvernement puisse, au besoin, interdire la circulation, soit d'un numéro, soit même de tous les numéros d'un journal étranger dangereux pour l'ordre public, la loi pose cette double règle : la circulation d'un numéro déterminé peut être interdite par décision du ministre de l'intérieur, mais la circulation d'un journal ne peut être interdite que par une décision délibérée en conseil des ministres. Le conseil des ministres ayant pour président, quand il se réunit, le chef de l'Etat lui-même, la décision prend en ce cas la forme d'un décret.

C'est donc au mépris d'une disposition formelle de la loi que le ministre de l'intérieur, président du conseil, a, par un arrêté du 17 novembre 1911, interdit la circulation en Algérie d'un journal imprimé en Italie « The Cairo Punch ». L'arrêté est donc manifestement nul : la cour le proclame en lui refusant toute sanction.

Cet arrêt ne comporterait pas un plus long commentaire s'il n'avait été l'occasion, pour l'administration algérienne, de manifester, à plusieurs reprises, le mépris de la loi et du droit que j'ai déjà signalé et déploré (V. *Les Bizarreries de la législation algérienne*. — IX. *Le mépris du droit*, *Rev. Alg.* 1913. I. 229).

a) D'abord, en ce qui concerne l'arrêté du 17 novembre 1911 qui a été l'objet de l'arrêt ci-dessus, alors que la cour d'Alger en a démontré la radicale nullité et a jugé qu'il ne pouvait recevoir de sanction, l'administration algérienne persiste à vouloir en assurer l'application. Comme le tribunal de Bougie d'abord, et la cour ensuite ont fait remarquer que

sera punie d'une amende de 50 à 500 francs » ; — Attendu que l'arrêté du 17 novembre 1911, ne se bornant pas à interdire la circulation d'un numéro isolé du journal *The Cairo Punch*. mais interdisant la circulation de ce journal d'une manière générale, l'art. 14 de la loi de 1881 ne peut être appliqué aux prévenus ; — Attendu, au surplus, que rien dans la procédure ne démontre que l'arrêté du 17 novembre 1911 ait même reçu une publicité quelconque ; — Attendu que, par ces motifs, il échet de confirmer la décision entreprise par le procureur général ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'appel du procureur général ; — Au fond : — Confirme le jugement déféré; — Laisse les dépens à la charge de l'Etat.

MM. WURTZ, *prés.*; MARSAN, *av. gén.* — Mes GUINAN et DEROULÈDE (ce dernier du barreau de Bougie), *av.*

---

l'arrêté en question n'avait pas été publié, l'administration a fait insérer, dans un numéro du journal « *Le Mobacher* », une note ainsi conçue: « Par arrêté du président du conseil, ministre de l'intérieur, en date du 17 novembre 1911, la circulation, en Algérie, du journal arabe illustré *The Cairo Punch*, imprimé en Italie, est interdite en Algérie » (*sic* : n° 556o, daté du 10 mai 1913, sur la rubrique « Presse arabe »).

Ceci est un véritable scandale. D'abord, à supposer que l'arrêté eût été régulièrement pris, une telle insertion ne saurait constituer une publication, et par conséquent serait inopérante, pour deux raisons. La première, c'est que cette brève note ne permet pas de connaître les termes complets de l'arrêté. La seconde, c'est que le *Mobacher*, quoiqu'en dise sa manchette, n'est point un journal officiel, pouvant opérer publication légale des actes qui y sont insérés (V. Larcher. *Tr. élém. de législat. alg.*, 2e édit., nos 131 et 133).

Puis, et surtout, cette insertion marque bien la ferme résolution de n'avoir pas plus souci de la loi dont les termes sont d'une parfaite clarté que de l'arrêt de la cour dont la netteté ne donne prise à aucune critique.

b) Malheureusement, il y a pis encore.

La loi est formelle; l'arrêt de la cour en indique l'exacte portée. Malgré cela l'administration persiste dans ses errements irréguliers. En effet, le *Mobacher* nous apprend qu'un arrêté du ministre de l'intérieur du 12 juin 1913 interdit la circulation en Algérie du journal arabe *Chaâb*, imprimé au Caire (*Mob.*, 28 juin 1913), que des arrêtés du 30 juin et du 5 juillet interdisent de même la circulation des journaux *Errad-el-Amin*, publié à Beyrouth, et *El-Hack-Yalou*, publié à Constantinople (*Mob.*, 12 juillet 1913).

C'est infiniment grave. On se moque de la loi et de la justice.

Emile LARCHER.

Enfant adultérin, légitimation, divorce, mariage subséquent, présomption de paternité, désaveu, contestation de légitimité.

L'enfant, né d'une femme mariée plus de trois cents jours après l'ordonnance du président qui a autorisé cette femme à avoir une résidence séparée, peut être légitimé par le mariage subséquent de la femme avec le père de l'enfant ;

Mais cela, à condition que l'illégitimité de cet enfant soit déclarée.

Et l'action en contestation de légitimité appartient, dans ce cas, à la mère de l'enfant (1re espèce) (1).

Contra : *L'enfant né dans ces conditions n'est plus protégé par une présomption de paternité légitime.*

En conséquence, la légitimation de cet enfant n'est pas subordonnée à une action en désaveu de la part du premier mari.

Par suite, l'action en désaveu intentée par lui n'est pas recevable (2e espèce) (2).

(1 et 2) Sous l'empire du code civil, la légitimation des enfants adultérins était interdite. La loi du 7 novembre 1907 a permis la légitimation, par le mariage subséquent de leurs auteurs, de deux catégories d'enfants adultérins, notamment de ceux qu'une femme en instance de divorce ou de séparation de corps a mis au monde plus de 300 jours après l'ordonnance du président du tribunal qui lui assigne une résidence séparée de celle de son mari. Si après le divorce prononcé ou la mort de son conjoint, cette femme se marie avec le complice de son adultère, cet enfant qui a dû être conçu des œuvres d'un autre que le mari, apparemment de celles du complice de l'adultère de la femme, se trouve légitimé.

Mais, dans ce cas, l'on se heurte à une difficulté que les décisions rapportées ont résolue dans des sens différents. C'est celle-ci. Le mariage n'est dissous que par la transcription du divorce prononcé directement ou en suite de conversion de séparation de corps, ou par le décès de l'autre conjoint ; or, pendant le mariage, le mari peut, en cas de demande soit de séparation, soit de divorce, désavouer l'enfant né 300 jours après l'ordonnance du président qui fixe la séparation de résidence des époux (art. 313, al. 2, c. civ.). Cet enfant naît donc couvert par la présomption de légitimité établie par l'art. 312 et qu'on exprime sous cette forme latine *Pater is est quem nuptiæ demonstrant*, puisqu'il faut une action en désaveu pour le déclarer illégitime. Seulement, dans ce cas, le désaveu est péremptoire et n'a pas besoin d'être appuyé par une preuve contraire (cass., 19 août 1872, D. P. 73. 1. 479 ; Toulouse, 11 juin 1874, D. P. 75. 2. 25 ; Caen, 22 décembre 1880, D. P. 82. 2. 53 ; Lyon, 3 juillet 1890, D. P. 91. 2. 99 ; cass., 7 avril 1908, D. P. 1908. 1. 301).

Mais alors il semble qu'un conflit de paternités puisse s'élever. Si cet enfant n'est pas désavoué par le premier mari, il reste son enfant légitime, d'après les principes du code civil, et si le second mari de la mère vient

1re ESPÈCE

TRIBUNAL DE RUFFEC

21 juin 1911.

(Dame P...: c. R... et G...)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que la dame Léonie P..., épouse divorcée de R... (Eugène), a accouché, le 26 mai 1896, d'une fille, inscrite sur les registres de l'état civil de la commune de Bordeaux sous le nom de Jeanne-Aline, fille de R... et de Léonie P..., son épouse ; qu'il résulte que cette enfant a, d'après son titre, qualité de fille légitime des époux R... ; — Attendu que la dame Léonie P... a assigné Eugène R... et le tuteur *ad hoc* de la mineure Jeanne-Aline en contestation du

---

à le légitimer par son mariage avec celle-ci, cet enfant cessera-t-il d'avoir pour père légitime le premier mari, ou aura-t-il également pour père légitime le second mari ? Tel est le problème. La première solution dépouille l'enfant d'une filiation légitime qui lui est acquise de par la loi ; la seconde lui attribue deux pères légitimes, ce qui est absurde.

Il est douteux que les promoteurs de la loi nouvelle aient aperçu cette difficulté. Ils ont paru croire que l'enfant né dans les conditions indiquées était illégitime de plein droit, et peut-être ont-ils trop pris au pied de la lettre certaines expressions des arrêts rappelés, portant que la présomption de paternité cesse à l'égard de l'enfant né pendant la période suspecte qui suit la séparation de fait des époux : cela signifie simplement que cette présomption tombe forcément devant le désaveu. Mais il ne s'agit pas de savoir ce que nos honorables ont pu croire, leurs erreurs ne peuvent guider les tribunaux dans l'interprétation de la loi, et il s'agit uniquement de savoir ce que décide celle-ci.

Comment trancher ce conflit ? D'après une interprétation, la présomption de paternité, cesserait dès le jour de l'ordonnance qui attribue aux époux en instance de divorce ou de séparation de corps une résidence séparée. Dès lors, l'enfant né plus de 300 jours après cette date serait de plein droit illégitime, par conséquent adultérin, et le nouvel art. 331 aurait implicitement abrogé l'art. 313, al. 2 (*). Il ne serait donc plus nécessaire d'intenter une action en désaveu pour faire prononcer l'illégitimité de cet enfant et dès lors sa légitimation par le mariage postérieur de sa mère avec le véritable père ne rencontrerait aucun obstacle. On se base sur l'interprétation, erronée sans doute, de l'art. 312, al. 2, donnée par les rapporteurs de

(*) A remarquer l'antinomie entre l'art. 313 qui parle d'enfant né 300 jours après..... et le nouvel art. 331 d'enfant né *plus* de 300 jours après ..... Y a-t-il aujourd'hui un jour de plus pour la légitimité ?

titre de légitimité que les actes de l'état civil attribuent à sa fille ; — Attendu qu'elle fonde sa demande sur l'application de la loi du 7 novembre 1907, qui a modifié l'art. 332 c. c., et a permis la légitimation des enfants adultérins nés plus de 300 jours après l'ordonnance du président attribuant aux époux un domicile séparé ; — Attendu qu'il est constant, en fait, que le jugement de divorce est intervenu le 29 octobre 1894, et qu'il a été transcrit le 5 juin 1896; que l'enfant est née le 26 mai 1896; — Attendu que, du rapprochement de ces dates, on constate que l'enfant est née avant la dissolution du ma-

---

la loi, mais acceptée, semble-t-il, sans contradiction et dont l'écho se retrouverait dans la rédaction de l'art. 331 modifié.

Cette solution supprime le conflit de paternités, puisqu'elle écarte la première : c'est celle qui est adoptée par la deuxième des décisions rapportées, laquelle en conclut que la légitimation de l'enfant n'est pas subordonnée au désaveu par le mari et que l'action de celui-ci n'est pas recevable.

Cette doctrine nous semble inadmissible. Elle ne s'appuie que sur une prétendue abrogation de l'art. 313, al. 2, laquelle n'est cependant ni expresse, ni même tacite, car la nouvelle disposition de l'art. 331 n'a rien d'incompatible avec lui ; le législateur a fort bien pu, dans la première hypothèse prévu par le nouvel art. 331, tout comme dans la deuxième, subordonner la légitimation de l'enfant à un désaveu de la part du mari. Ensuite cette interprétation conduit à des résultats fâcheux : elle peut faire consacrer tantôt une inconséquence, tantôt une injustice.

En effet, si l'art. 313, al. 2 est abrogé, si l'enfant né dans les conditions prévues par ce texte et par l'art. 331 nouveau, al. 2, n'est plus couvert par la présomption de la paternité du mari de sa mère, il faut accepter toutes les conséquences du nouveau principe ainsi posé. Cet enfant sera donc de plein droit illégitime et adultérin, soit ; mais si le mariage de sa mère avec le complice de l'adultère ne se réalise pas, ou si la demande en divorce est rejetée et si, par suite, sa légitimation n'intervient pas, il restera adultérin, de sorte qu'une loi faite en faveur des enfants se retournerait contre eux. Dira-t-on, pour éviter ce résultat fâcheux, contraire à tous les principes du code civil, à son esprit et plus encore à celui de la loi nouvelle, que la présomption de paternité ne cessera que s'il y a plus tard légitimation et qu'elle subsistera dans le cas contraire ? C'est impossible, la condition d'un enfant ne peut ainsi dépendre de circonstances extrinsèques, ni varier suivant les événements et rester en suspens ; autrement il faudrait dire que d'adultérin il redeviendra légitime ! Si l'on admet que la présomption de paternité reprend son empire au cas où la légitimation n'a pas lieu, ou s'il y a rejet de la demande en divorce ou encore réconciliation, il faut dire que le mari pourra alors désavouer l'enfant ; mais on oublie que le délai de l'action en désaveu est bref et que, dans ce cas spécial, l'action doit, par application de l'art. 316, être intentée dans les deux mois du jour où le mari, en fait, a connu la naissance de l'enfant (cass., 9 décembre 1857, D. P. 58. 1. 132 ; Grenoble, 8 décembre 1881, D. P. 82. 2. 153 ; Lyon, 21 janvier 1886, D. P. 87. 2. 1 ; Lyon, 2 décembre 1903, D. P. 1906. 2. 328). Or s'il faut attendre, pour accorder au mari l'action

riage, mais plus de 300 jours après l'ordonnance statuant sur le domicile des époux ; — Attendu qu'elle rentre donc dans les conditions prévues par le § 2 de l'art. 331 c. c., pour pouvoir être légitimée par le mariage de sa mère, à la seule condition d'être d'abord déclarée adultérine ; — Attendu que l'action intentée par la dame P... est une action en contestation de légitimité, qui prend son fondement dans les lois du 7 novembre 1907 et du 13 juillet 1907 (c. c. art. 297); que ces lois sanctionnent un relâchement si complet des liens du mariage que la femme, considérée comme en état de viduité, peut se

---

en désaveu, la réalisation des événements qui doivent empêcher la légitimation, le délai accordé pour l'exercice de l'action sera écoulé depuis longtemps ; ou bien il faudrait que l'art. 316 fût modifié, mais il ne l'est pas ! Ce système incohérent sacrifie donc les droits du père en même temps que ceux de l'enfant.

Il est donc préférable d'admettre, avec la première des décisions rapportées, que la présomption de paternité subsiste, l'enfant reste couvert par elle et il ne peut être privé de son état que par le désaveu, sinon la légitimation est impossible. Mais alors il semble que cette légitimation doive souvent rencontrer un obstacle insurmontable, et le droit laissé au mari apparaît comme monstrueux, car la plupart du temps, s'il s'abstient de désavouer l'enfant, ce sera par esprit de vengeance. Mais il peut arriver aussi que le mari soit de bonne foi, qu'il veuille conserver un enfant né peut-être d'un rapprochement tenu caché ou non prouvé. La légitimation, elle aussi, peut être inspirée par des sentiments blâmables. Les critiques adressées à ce système, au point de vue moral, ne sont donc pas suffisamment fondées.

Néanmoins le tribunal de Ruffec a cru pouvoir écarter les inconvénients que peut présenter ce système, en autorisant la mère à exercer une action en contestation de légitimité contre l'enfant. Mais ceci est des plus contestables : où trouver la base de cette action ? Dans l'art. 325, a-t-on dit. La jurisprudence déduit de ce texte que l'enfant né d'une femme mariée peut être désavoué, quoiqu'il ne soit pas en possession de son état (cass., 4 février 1851, D. P. 51. 1. 117 ; 14 février 1854, D. P. 54. 1. 89 ; 22 août 1861, D. P. 62. 1. 115 ; 9 mai 1864, D. P. 64. 1. 409 ; Lyon, 21 janvier 1886 précité). Mais tout d'abord cette action ne peut être dirigée que contre l'enfant qui n'a ni titre ni possession d'état et non contre celui qui, comme dans l'espèce rapportée, a été inscrit sous le nom du mari. Ensuite elle n'appartient qu'au mari et la jurisprudence en refuse l'exercice à ses héritiers (cass., 5 avril 1854, D. P. 54. 1. 93). De plus, les arrêts la qualifient d'action en désaveu ; or, la mère ne peut désavouer son enfant ni être écoutée en justice quand elle allègue *propriam turpitudinem*.

Ce système, s'il est conforme aux principes et paraît plus juridique, peut certes entraîner des conséquences regrettables, contraires évidemment à la pensée du législateur et à l'esprit de la loi nouvelle. Mais il semble difficile de ne pas le tenir pour seul exact, tant que le législateur n'aura pas expliqué sa pensée, modifié certains principes et mis les textes en accord.

Gilbert Massonié.

remarier aussitôt après la transcription du jugement de divorce si 300 jours se sont écoulés depuis le premier jugement préparatoire, interlocutoire ou au fond; qu'on en peut donc déduire que la maxime *Pater is est*..... ne protège plus la naissance de l'enfant, dont la légitimité peut alors être contestée ; — Attendu que tous les auteurs sont d'accord pour reconnaître, dès l'instant où l'on admet l'exercice de cette action, dans les cas semblables à l'espèce soumise au tribunal, que cette action, contrairement à ce qui existe pour l'action en désaveu, peut être intentée, conformément au droit commun, par tout intéressé ; que la mère est évidemment une personne intéressée au premier chef ; — Attendu qu'au fond, la demande est conforme aux circonstances de fait dans lesquelles la naissance s'est produite ; qu'il convient donc d'y faire droit ;

Par ces motifs : — Dit que Jeanne-Aline est née, etc.....; — Dit, en conséquence, et faisant droit à la contestation de légitimité dont elle est l'objet, que Jeanne-Aline est fille adultérine de Léonie P..., ordonne la transcription du présent jugement, etc....

M. Morand, *prés.*

2e ESPÈCE

—

COUR DE BORDEAUX

—

24 juillet 1911

—

(R... c. dame D...)

Arrêt

LA COUR, — Vu le § 2 de l'art. 313 c. c., ainsi conçu : « En cas de jugement, ou même de demande, soit de divorce, soit de séparation de corps, le mari peut désavouer l'enfant né 300 jours après la décision qui a autorisé la femme à avoir un domicile séparé, et moins de 180 jours depuis le rejet définitif de la demande, ou depuis la réconciliation » ; — Vu aussi le § 2 de l'art. 331 c. c., modifié par la loi du 7 novembre 1907, ainsi conçu : « En ce qui concerne les enfants adultérins, pourront être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, et dans l'acte même de célébration, ceux qui seront nés plus de 300 jours après l'ordonnance du président du tribunal, prévue par l'art. 878 c. p. c., intervenue

,entre celui de leurs auteurs qui était antérieurement dans les liens d'un précédent mariage et son conjoint, lorsque cette procédure aura abouti à la séparation de corps ou au divorce, ou aura été interrompue par le décès de l'autre conjoint » ; — Attendu que chacun de ces textes apporte une exception à la règle posée en l'art. 312 c. c., aux termes de laquelle l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari ; — Attendu, en effet, que si le premier permet le désaveu de paternité, quand il y a eu rejet de la demande ou réconciliation, il l'exclut virtuellement, quand il y a eu séparation de corps ou divorce, détruisant ainsi, pour ces deux derniers cas, la présomption *Pater is est quem nuptiæ demonstrant*, et que, d'autre part, le second doit être interprélé également comme renversant cette présomption, en permettant la légitimation par le complice de l'adultère, sans la subordonner au désaveu du mari ; — Or attendu, en fait, que la conception de l'enfant de la dame M... se place à une époque postérieure de plus de 300 jours non seulement à la date où ladite dame avait été autorisée à avoir un domicile séparé, préalablement à une instance en séparation de corps, mais encore à la date où, non par conversion, mais par acte distinct le divorce étant ensuite demandé, fut rendue l'ordonnance de non conciliation ; — Et attendu qu'en de telles conditions, on ne saurait tenir R... pour juridiquement apte à désavouer, après son divorce, l'enfant qui a été légitimé par la dame M... et par D..., dans leur acte de mariage ;

Par ces motifs ; — Réformant le jugement dont est appel, rejette la demande, etc...

M. Birot-Breuilh, *prés.* — Mes Violette et Roy de Clotte, *av.*

TRIBUNAL DE CONSTANTINE (ch. des appels musul.)

15 mars 1913

Droit musulman, mariage, non consommation, impuissance, demande de divorce, jugement de sursis.

En droit musulman, lorsque le mari est atteint d'impuissance, qu'on peut espérer sa guérison et qu'il avoue lui-même cet état, la femme musulmane a le droit d'opter entre le maintien et la rupture du lien conjugal.

Lorsqu'elle opte pour cette dernière solution, le cadi doit,

non pas prononcer le divorce, mais un jugement de sursis accordant au mari un délai d'un an (1).

(Hadeuf Salah ben Ahmed ben Hadeuf c. Zennir Menouba bent Hadj Mohammed)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Hadeuf Salah ben Ahmed et Zennir Menouba bent Hadj Mohammed ont contracté mariage le 27 *juin* 1910 ; — Attendu que récemment Zennir

(1) Jugement conforme à la doctrine et à la jurisprudence. V. Santayra et Cherbonneau I, § 150 et s. ; Tilloy, notamment V° Divorce, n° 41, p. 139, et la jurisprudence indiquée ; Sidi Khelil, trad. Perron, II, *p.* 410 ; Tofah d'Ibn Aheen, chapitre des infirmités des époux, commentaires de Sidi Miara ; Alger, 5 juin 1905, *Rev. Alg.* 1906. 2. 323, et note de M. Morand ; cour d'Alger, 26 juin 1867, Estoublon, *Jurispr. alg.*, 1867. 22.

Il est intéressant de rapprocher de ces textes et décisions les travaux actuels de la commission de codification du droit musulman. L'art. 45 § 2 de l'avant-projet adopté, livre I statut personnel, admet — à l'encontre du droit français — comme cause de nullité du mariage l'erreur sur les qualités physiques en cas d'impuissance *antérieure* au mariage, reproduisant en cela l'art. 46 des travaux préparatoires de cet avant-projet.

Mais ce projet ne traite point des effets juridiques de l'impuissance *au cours* du mariage.

L'impuissance dans ce cas serait-elle un motif de divorce ?

Il semble bien que l'on doive répondre affirmativement si l'on considère que la fin unique du mariage dans l'esprit et les mœurs des musulmans est la procréation. Il conviendra donc, étant donnée l'incertitude des résultats d'une visite médicale — et il ne saurait être question de recourir à une épreuve telle que celle du congrès, prohibée chez nous depuis le XVII^e^ siècle, et qui d'ailleurs n'a jamais été admise par les musulmans, croyons-nous — de respecter les prescriptions de Sidi Khelil et d'Ibn Aheen, relative aux droits d'option, et à la sage mesure du jugement de sursis et du délai fatal d'un an.

Cependant pourra-t-on admettre cette opinion à défaut d'un texte précis ?

En droit français, si la procréation est une des fins du mariage, la principale incontestablement, elle n'est du moins pas la seule. « La preuve s'en trouve dans ce fait que notre législation reconnaît la validité des mariages in extremis, alors même qu'il est certain que celui qui le contracte va mourir » ainsi que le font remarquer MM. Fuzier-Herman et Carpentier dans leur répertoire de droit, V° *Mariage*, n^os^ 725 et s. L'impuissance n'est donc à bon droit par elle-même ni une nullité du mariage ni une cause de divorce. Elle ne peut constituer une injure grave à l'égard de la femme qu'aux deux conditions d'exister avant le mariage et d'être connue du mari de telle sorte qu'il y ait impossibilité d'accomplir intégralement le devoir conjugal. Encore est-ce la connaissance de cet état physiologique et le silence gardé sur cet état qui constitue l'injure grave non pas antérieure mais concomitante au mariage. (Orléans, 4 mars 1903 ; D. 1905. 2. 67 et note). L'abstention seule du devoir conjugal peut être considérée comme

Menouba a cessé d'habiter avec son mari ; que, condamnée à réintégrer le domicile conjugal dans les conditions énoncées au jugement rendu par le cadi de la mahakma de la deuxième circonscription de Constantine, le 7 octobre 1912, elle relève appel de ce jugement et demande la dissolution du mariage par suite de l'état d'impuissance physique dans lequel se trouve son mari ; — Attendu que Hadeuf Salah prétend qu'il a eu une fois des relations sexuelles avec son épouse, mais qu'il a ensuite été atteint d'impuissance ; — Attendu qu'il n'est pas dénié que Hadeuf Salah a tenté d'accomplir le devoir conjugal et a défloré imparfaitement Zennir Menouba chez laquelle, aux termes du certificat délivré par le docteur Humbert le 13 janvier 1913, l'hymen paraît légèrement perforé et suffisamment dilatable pour laisser pénétrer un corps du volume d'un doigt ; — Attendu que de cette constatation médicale on peut induire : 1° Que rien ne permet d'affirmer que l'insuccès du coït, si vraisemblablement qu'il puisse être attribué à la débilité des facultés génésiques dont se plaint Hadeuf Salah, n'est dû, avec certitude, qu'à cette seule cause et ne provient pas aussi en partie d'un défaut de conformation de Zennir Menouba elle-même qui peut présenter le cas médical de l'hymen élastique, résistant au membre viril et ne se déchirant pas aux premiers rapports sexuels; — 2° Que Hadeuf Salah ne paraît pas affecté d'impuissance congénitale, d'une infirmité incurable constitutive d'un vice redhibitoire de nature à faire annuler le mariage ; — Attendu qu'à l'audience, Hadeuf Salah déclare qu'il recouvre actuellement l'usage de ses facultés viriles et offre de se soumettre à une visite médicale ; — Attendu qu'une visite de cette nature présente beaucoup de difficultés et ne peut donner de résultats certains ; — Attendu que lorsque le mari est atteint d'impuissance dont on peut espérer la guérison, et qu'il avoue lui-même cet état, la femme musulmane a le droit d'opter entre le maintien ou la rupture du lien conjugal ; — Attendu que lorsqu'elle opte pour cette dernière solution, les

---

injure grave pouvant entraîner le divorce à la condition qu'elle soit persistante, volontaire et revête un caractère nettement injurieux, mais aucunement si elle est due uniquement à un empêchement physique.

En sera-t-il de même en droit musulman lorsque le code en préparation sera promulgué, ou bien l'impuissance par elle-même, sans autres conditions, sera-t-elle réputée injure grave imputable au mari, et matière à engendrer le divorce aux termes de l'art. 166 de l'avant-projet adopté (v. art. 171 des travaux préparatoires et les notes marginales de l'avant-projet) ou bien l'assimilera-t-on au serment de continence aux termes de l'art. 168 ? J. V.

commentateurs du Coran refusent au cadi le droit de prononcer le divorce de plano, mais lui imposent l'obligation de rendre un jugement de sursis ; — Attendu qu'en accordant le délai d'un an, dont Hadeuf Salah pourra user pour se traiter et faire preuve de virilité, avant de statuer définitivement sur le divorce, le cadi de Constantine s'est conformé strictement aux principes qui régissent la matière, adoptés par la jurisprudence des tribunaux français statuant en matière musulmane ; — Attendu qu'il y a donc lieu d'ordonner en l'état la réintégration au domicile conjugal de Zennir Menouba qui habitera seule avec son mari, pendant un an, dans le voisinage de Amran Si Mohammed ben Hadj Salah, choisi à cet effet d'un commun accord entre Hadeuf Salah et le père de Zennir Menouba;

Par ces motifs : — Déclare l'appel recevable, dit bien jugé mal appelé ; — Confirme en conséquence le jugement entrepris ; — Condamne l'appelante à l'amende et aux dépens.

MM. Viallat, *pré.;* Veillon, *juge suppléant ffons de min. pub.* — Mes E. Murraciole et Bourceret, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re ch.)

29 janvier 1913

Juridictions françaises de Tunisie, compétence, sentence arbitrale rendue en France, exécution, gouvernement tunisien, lois d'organisation judiciaire et de compétence, rétroactivité.

Les jugements rendus en France ont force exécutoire en Tunisie contre toute personne ; et il appartient exclusivement aux tribunaux français de connaître des difficultés relatives à leur exécution.

Une sentence arbitrale a la force et la valeur d'un jugement; rendue en France, son exécution peut être poursuivie en Tunisie, et les difficultés auxquelles cette exécution peut donner lieu sont de la compétence de la juridiction française ; encore que cette sentence aurait été rendue contre le gouvernement tunisien, et l'aurait été avant l'établissement de la juridiction française en Tunisie, les lois d'organisation judiciaire

et de compétence ayant un effet rétroactif, à moins d'une disposition spéciale en sens contraire, et les textes qui ont déterminé la compétence des tribunaux français de Tunisie ne contenant aucune réserve de ce genre (1).

---

(1) La question sur laquelle a statué le jugement ci-dessus relaté est des plus délicates. Il n'est pas douteux, qu'au point de vue de l'équité, la solution consacrée par le tribunal de Tunis s'impose ; mais il ne nous paraît pas qu'en droit, elle se puisse justifier aussi aisément.

Dans l'espèce il s'agissait, pour le tribunal de Tunis, de statuer sur des difficultés soulevées par l'exécution d'une sentence arbitrale rendue en France, et le tribunal s'est déclaré compétent pour statuer sur ces difficultés :

1° Parce que les jugements rendus en France ont force exécutoire en Tunisie contre toute personne ;

2° Parce que les tribunaux français établis dans la régence ont seuls qualité pour connaître des difficultés relatives à l'exécution des jugements de la justice française ;

3° Parce qu'il importe peu que la sentence arbitrale dont l'exécution est poursuivie, ait été rendue en France, avant l'établissement du protectorat français en Tunisie, attendu qu'il est de principe incontesté, en matière d'organisation judiciaire et de compétence, qu'à moins de disposition spéciale en sens contraire (qui dans la circonstance n'existe pas), les lois ont un effet rétroactif.

Or, il est bien vrai qu'aucun texte ne dénie expressément aux juridictions françaises de Tunisie le droit de connaître des sentences ou jugements qui auraient pu être rendus en France, contre le gouvernement tunisien, avant l'établissement du protectorat français en Tunisie. Seulement, il ne faut pas oublier que le gouvernement tunisien n'est point justiciable, en principe, des juridictions françaises, même de celles établies en Tunisie, et que si une sentence arbitrale a pu être rendue en France, par un arbitre français, contre le gouvernement tunisien, c'est que le gouvernement tunisien avait accepté, par un compromis, de soumettre le litige auquel il était partie, à l'arbitrage d'un français. Comment, dès lors, le gouvernement tunisien, qui aurait pu décliner la compétence de la juridiction française et repousser toute proposition d'arbitrage en France, n'aurait-il pas eu le droit de réserver, comme il l'a fait, ses droits souverains, quant à l'exécution de la sentence à intervenir ?

Très certainement, les tribunaux de France ne pourraient pas, à l'heure actuelle encore, connaître des difficultés soulevées par l'exécution de la sentence arbitrale rendue par Napoléon III. Comment les juridictions françaises de Tunisie pourraient-elles en connaître ? Pourquoi auraient-elles plus de droits que n'en ont les juridictions françaises de France ?

Aucune réserve n'est faite, dit le tribunal de Tunis, quant aux sentences rendues en France avant l'établissement du protectorat français en Tunisie, dans les textes qui confèrent aux juridictions françaises de Tunisie compétence pour connaître de l'exécution des jugements rendus en France ; donc, ces textes s'appliquent, parce que réglant des questions d'organisation judiciaire et de compétence, à tout jugement français quelle qu'en soit la date, encore qu'à l'époque où ce jugement est intervenu, seules les juridictions tunisiennes auraient pu être appelées à assurer son exécution.

(Consorts Ben Aïad c. Gouvernement tunisien)

JUGEMENT

Sur l'exception d'incompétence soulevée par le gouvernement tunisien : — Attendu que par un arrêt en date du 14 décembre 1893, la cour d'appel de Paris a jugé que le tribunal civil de la Seine était incompétent pour statuer entre les parties et a renvoyé les consorts Ben Aïad à se pourvoir ainsi qu'ils aviseraient; — Attendu que le pourvoi formé contre cet arrêté par les consorts Ben Aïad a été rejeté le 21 janvier 1896 par la cour de cassation laquelle a considéré que « tout en se soumettant à l'arbitrage de l'empereur, le bey de Tunis a réservé ses droits souverains tant pour le complément que pour l'exécution de la sentence à intervenir » ; — Attendu que le principe de l'indépendance des Etats ainsi consacré par les arrêts susvisés oblige les consorts Ben Aïad à porter leur demande devant les juridictions établies sur le territoire soumis à la souveraineté de S. A. le bey; — Mais attendu qu'il ne s'ensuit pas qu'ils doivent nécessairement la porter devant les juridictions beylicales; — Attendu, en effet, que, comme conséquence de l'établissement du protectorat et de l'abandon consenti à la France par le bey, de partie de sa souveraineté, spécialement en matière judiciaire, aux termes des traités, des lois françaises et des décrets beylicaux en vigueur, des juridictions françaises fonctionnent dans la régence de Tunis, indépendamment de celles du bey; — Attendu que la question est de savoir si le litige rentre dans la compétence des juridictions françaises ainsi instituées; — Attendu que selon deux principes constants, unanimement reconnus et continuellement consacrés comme dérivant par la force des choses de l'institution même des tribunaux français et de la souveraineté que la France exerce en Tunisie et dont

---

Si, dans l'espèce, seul, un texte formel de loi ou un principe de droit international certain se fût opposé à ce qu'une juridiction française pût connaître de l'exécution de la sentence rendue par Napoléon III, l'argumentation des juges de Tunis serait irréfutable; mais l'incompétence des juridictions françaises, en la circonstance, dérive du compromis dans lequel le gouvernement tunisien a réservé ses droits souverains quant à l'exécution de la sentence à intervenir, c'est-à-dire d'une convention; et, à qui viendra-t-il à l'idée de soutenir, qu'en se prêtant à l'établissement de juridictions françaises dans la régence, le gouvernement tunisien a tacitement renoncé aux droits qu'il tenait de cette convention ?

Marcel MORAND.

ces tribunaux sont l'émanation, 1° les jugements rendus en France ont force exécutoire en Tunisie contre toute personne; 2° il appartient exclusivement aux tribunaux français établis dans la régence de connaître des difficultés relatives à l'exécution des jugements de la justice française ; — Or, attendu que la sentence de l'empereur Napoléon III, rendue le 30 septembre 1856, à la suite d'un véritable compromis conforme aux exigences de la loi, ainsi que l'a observé la cour d'appel de Paris dans son arrêt précité, constitue une sentence arbitrale au sens du code de procédure civile ; — Que ce caractère lui a d'ailleurs été reconnu par toutes les décisions de justice qui ont eu à faire état de ce document et spécialement par ledit arrêt rendu entre les parties; — Attendu qu'en tant que sentence arbitrale, la décision impériale a la force et la valeur d'un jugement; — Que, rendue en France, régulièrement déposée au greffe du tribunal de la Seine en vertu d'un jugement de ce tribunal, en date du 23 mars 1883, ayant fait ensuite et à la date du 18 février 1888 l'objet d'une ordonnance d'exequatur à laquelle il n'a pas été fait opposition, elle est aujourd'hui revêtue de la formule exécutoire française; — Attendu qu'ainsi son exécution peut être poursuivie en Tunisie et que les difficultés auxquelles cette exécution peut donner lieu sont essentiellement de la compétence de la juridiction française et spécialement du tribunal de céans;

Attendu qu'il ne saurait d'ailleurs être contesté qu'il s'agisse ou procès de l'exécution de ladite sentence ; qu'on soutiendrait non moins vainement que cette sentence n'est pas susceptible d'exécution ; — Attendu que la demande des consorts Ben Aïad tend, en effet, expressément à cette exécution ; que l'indication des sommes réclamées par eux à titre de restitutions ou de dommages-intérêts, n'est donnée dans l'assignation que comme résultant, d'après les demandeurs, de l'application de la sentence ; — Que, d'autre part, s'il ne peut être question, à la vérité et en l'état, d'une exécution proprement dite et par voie parée, il est évident que la sentence est du moins susceptible d'exécution en ce qu'ayant arrêté définitivement certains chiffres du compte général, déterminé avec une suffisante précision les bases des comptes restant à établir, et posé les principes qui doivent régir le séquestre des biens de Mahmoud Ben Aïad et la restitution de ces biens, elle s'impose à ces divers titres, avec toute la force de la chose jugée, aux parties dont chacune doit être mise en mesure d'en imposer l'application à l'autre ;

Attendu qu'il faut encore tenir pour certain que bien que la sentence impériale soit antérieure à l'établissement du protectorat et de la juridiction française, cette dernière n'en est pas moins compétente pour connaître de son exécution ; — Qu'il est, en effet, de principe incontesté qu'en matière d'organisation judiciaire et de compétence, les lois ont un effet rétroactif, à moins d'une disposition spéciale en sens contraire ; — Qu'on ne trouve dans aucun des textes qui ont consacré l'institution et déterminé la compétence des tribunaux français aucune réserve de compétence concernant le présent litige ; —

Attendu que les considérations qui précèdent sont déterminantes et qu'il est dès lors inutile d'entrer dans l'examen des autres moyens des parties et spécialement de rechercher si la justice française est ou non compétente eu égard à la qualité d'admis à domicile en France de Tahar Ben Aïad et du fait que les demandeurs représentent une succession française ou encore en raison de la nature des rapports ayant existé entre feu Mahmoud Ben Aïad et le bey ou le gouvernement tunisien ; — Qu'il faut seulement retenir dans ce dernier ordre d'idées que quand bien même il serait admis qu'en qualité de comptable public, au moins pour un certain nombre d'articles du compte général, Mahmoud Ben Aïad et, par suite, ses ayants-cause, quelle que fût leur nationalité, pussent être justiciables du tribunal tunisien des comptes, la juridiction française ne saurait cependant se dessaisir de l'instance ; — Qu'en effet tous les comptes en litige sont indivisibles ainsi d'ailleurs que les deux parties sont d'accord pour le reconnaître ; que, de plus, l'objet primordial du procès est d'assurer l'exécution d'un jugement français ; — Que la juridiction française à ce exclusivement compétente en vertu des principes ci-dessus rappelés ne pourrait, sans y faire échec, renvoyer partie du procès à l'autorité beylicale ;

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement, en premier ressort, — Se déclare compétent, — Renvoie la cause à l'audience du 11 juin 1913 pour être plaidée à fond, — Condamne le gouvernement tunisien aux dépens de l'incident, distraits à Me Bessière aux offres de droit.

MM. Dumas, *prés.*; Riverdin, *proc. de la Rép.* — Mes Cruppi (du barreau de Paris) et Gueydan, *av.*

CONSEIL D'ETAT

1er avril 1912

Taxe sur les loyers, Algérie, habitation meublée, domicile, séjour temporaire, meubles, patente, loueur d'appartements meublés, double emploi, assujettissement.

La taxe sur les loyers en Algérie est due pour toute habitation meublée, alors même que le locataire n'y a pas établi son domicile réel et ne l'habite que temporairement, et que les meubles soient ou non la propriété de l'occupant.

La circonstance que le propriétaire de l'appartement aurait été imposé à la patente pour la dite année comme « loueur d'appartements meublés » ne fait pas obstacle à ce que l'occupant soit assujetti à la taxe sur les loyers.

Alors même que ledit propriétaire aurait été à tort imposé à ladite taxe pour la totalité de sa maison, il n'y aurait point là motif à décharge de la taxe à laquelle l'occupant a été régulièrement imposé (1).

---

(1) En principe, la taxe sur les loyers atteint tous les habitants sans distinction de sexe ni de nationalité, suivant les faits existants au 1er janvier. Il est si vrai, que les personnes habitant en garni, sont sujettes à la taxe que le décret du 15 juin 1899 dispose qu'ils n'y sont assujettis « qu'en raison de la valeur locative de leur logement évalué comme logement non meublé » (art. 7). — V. aussi cons. d'Etat, 7 novembre 1906, *Rev. Alg.* 1907. 2. 105. — D'autre part, il est également spécifié au décret, que la taxe est due pour toute habitation meublée, alors même que le propriétaire ou le locataire n'y a pas établi son domicile réel et ne l'habite que temporairement (art. 3). — V. cons. d'Etat, 1er juillet 1910, *Rev. Alg.* 1911. 2. 323. — V. au surplus, sur la taxe sur les loyers, Emile Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, 2e édit., t. Ier, nos 362-364, p. 647 et s.

L'arrêt ci-dessus ne peut donc qu'être approuvé.

Il importait peu, en effet, que la propriétaire de l'appartement garni fût elle-même assujettie à la patente comme « loueur d'appartements meublés ». Il n'y avait point là pour le locataire une cause d'exemption de la taxe municipale.

Il n'importait pas davantage que la propriétaire du garni eût été imposée à la taxe sur les loyers pour la totalité de l'immeuble. Il y avait là, sans doute, un double emploi, mais au détriment de la loueuse, non du locataire. C'était donc à la loueuse que compétait l'action en décharge.

E. L.

(Mayor)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux, section spéciale du contentieux, 2e sous-section, — Vu la requête présentée par le sieur Mayor, demeurant à Alger, rue Enfantin, ladite requête enregistrée au secrétariat de la section spéciale du contentieux du conseil d'Etat, le 19 février 1912, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 15 septembre 1911, par lequel le conseil de préfecture du département d'Alger a rejeté sa demande en décharge de la taxe sur les loyers à laquelle il a été imposé pour l'année 1911 sur le rôle de commune d'Alger ; — Ce faisant, — Attendu que, domicilié en Suisse, il n'habite Alger que temporairement ; qu'il y loue seulement au mois, un appartement meublé dont le propriétaire a été imposé pour ladite année à la taxe sur les loyers et à la contribution des patentes en qualité de loueur d'appartements meublés ; qu'il n'exerce à Alger aucun ministère, faisant seulement des conférences dans une salle louée par un tiers ; — Lui accorder la décharge demandée ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu la réclamation présentée devant le conseil de préfecture ; — Vu les avis du maire, des répartiteurs et des agents de l'administration des contributions directes; — Vu le rapport du directeur des contributions directes; — Vu les observations présentées sur le pourvoi par le ministre de l'intérieur, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 19 février 1912 et tendant au rejet de la requête ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 15 juin 1899 ;

Considérant qu'en vertu de l'art. 3 du décret susvisé du 15 juin 1899, la taxe sur les loyers en Algérie est due pour toute habitation meublée, alors même que le locataire n'y a pas établi son domicile réel et ne l'habite que temporairement, et que les meubles soient ou non la propriété de l'occupant ; — Considérant que le requérant ne conteste pas qu'il occupait à Alger un appartement meublé au commencement de l'année 1911 ; que la circonstance que la dame veuve Bellissime, propriétaire dudit appartement, aurait été imposée à la patente pour ladite année comme « loueur d'appartements meublés » ne pouvait faire obstacle à ce que le sieur Mayor fût, par application des dispositions du décret précité, assujetti à la taxe sur les loyers à raison de locaux meublés qu'il occupait ; — Que d'ailleurs, alors même que la dame veuve Bellis-

sime aurait été à tort imposée à ladite taxe pour la totalité de sa maison, le requérant ne saurait de ce chef demander décharge de la taxe à laquelle il a été régulièrement imposé ; — Qu'ainsi, c'est à bon droit que le conseil de préfecture du département d'Alger a rejeté la demande en décharge dont il était saisi ;

Décide : — La requête du sieur Mayor est rejetée.

MM. BRUMAN, *prés.*; ANDRIEUX, *rapp.*; J.-M. ROUSSEL, *comm. adj. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

21 février 1913

Archives municipales, décisions, expéditions authentiques, délivrance, conseils municipaux, délibérations, rapports.

Tout citoyen a le droit de réclamer des expéditions authentiques des décisions des autorités administratives de municipalités, conservées dans les dépôts des archives municipales. Les délibérations des conseils municipaux et les rapports présentés en séances publiques par les commissions municipales doivent être rangés au nombre de ces décisions (1).

---

(1) Le texte de loi appliqué dans cette affaire par le conseil d'Etat, est le décret de la Convention du 7 messidor an II (25 juin 1794), art. 37, ainsi conçu : « Tout citoyen pourra demander, dans tous les dépôts, aux « heures et jours qui seront fixés, communication des pièces qu'ils ren- « ferment : elle leur sera donnée sans frais et sans déplacement, et avec « les précautions convenables de surveillance. Les expéditions et extraits « qui en seront demandés, seront délivrés à raison de quinze sous du « rôle » (*).

Sur un point, la rédaction en est fâcheusement équivoque. Au sens le plus ordinaire du mot, *demander* signifie « exprimer à quelqu'un qu'on « souhaite obtenir quelque chose de lui » (Littré, *hoc v°*) ; à première vue l'art. 37 semble donc ne donner aux citoyens que le droit de solli-

(*) Nous n'insistons pas sur l'avis du conseil d'Etat en date des 4-18 août 1807 ; car il se rapporte uniquement aux questions de tarif et de gratuité, soulevées par l'art. 37 *in fine* du décret de l'an II. Il applique et interprète cette disposition finale de notre art. 37, sans concerner aucunement le droit individuel de communication inscrit au début de ce même article.

(Brousse)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux, — Vu la requête du sieur Brousse, ingénieur à Rosario de Santa-Fé, ancien architecte de la commune d'Aumale, représenté par

---

citer humblement la connaissance des pièces contenues aux dépôts publics, sans pouvoir l'exiger juridiquement.

Mais alors ce texte constituerait une disposition vaine, ridiculement inutile, contraire à l'esprit évident de large publicité qui inspirait le législateur de l'an II. Sans nul doute, la Convention emploie ici demander comme synonyme d'obtenir; et telle est l'interprétation qui triomphe dans la doctrine (*).

Est-ce à dire qu'un Français, curieux de fouiller dans les archives publiques, ne trouvera d'autre limite effective à son droit légal de communication que les mesures de surveillance visées par l'art. 37? Il s'en faut bien; et l'imprudent libéralisme du législateur révolutionnaire est atténué par des pratiques plus timorées de l'administration.

A titre d'exemple, prenons les archives départementales. Elles furent longtemps gouvernées par le règlement général du 6 mars 1843, annexé à une circulaire du ministre de l'intérieur: ce règlement subordonnait toute communication à l'autorisation, quelque peu discrétionnaire, du secrétaire général ou même du préfet (cpr. Aimé Champollion-Figeac, *Manuel de l'archiviste*, 1860, p. 14). En dernier lieu « une circulaire « ministérielle du 22 avril 1908 a fixé à 50 années seulement, la limite « au delà de laquelle la communication des documents cesse d'être entière- « ment libre, et est subordonnée à des autorisations spéciales (avec des « réserves pour les pièces datant de 50 à 100 ans et concernant la vie « privée) » (*Annuaire des bibliothèques et des archives*, nouv. éd. par A. Vidier, 1912, Avertissement, p. XX.)

(*) Ainsi, en 1890, le rédacteur des *Pandectes françaises* écrit (t. VIII, v° Archives, n° 64): « Toute personne a le droit d'obtenir communication « des documents conservés aux archives (L. 7 messidor an II, art. 37) ». — Dès le milieu du XIX^e^ siècle, on lisait dans l'*Encyclopédie des huissiers*, par Marc Deffaux, Ad. Billequin et A. Harel (2^e^ éd., 1852, t. II, v° Archives): « Si un dépositaire des archives refusait de donner la communi- « cation qu'on lui demande, on devrait lui faire une *sommation*, et ensuite « on se pourvoirait devant l'autorité administrative afin de faire statuer « sur le refus. » Suivait la formule de sommation, avec menace de « dom- « mages-intérêts, s'il y a lieu ». — Voyez cependant Gabriel Richou, d'après qui la communication peut toujours être refusée « si le dépositaire la « juge inopportune, à raison de la nature des documents demandés » (*Traité théorique et pratique des archives publiques*, 1883, n° 76; Extrait du *Répertoire du droit administratif*, de Béquet, v° Archives). — Notez enfin que l'expression demander au sens d'exiger, se retrouve en notre matière dans les lois municipales des 5 mai 1855 et 5 avril 1884, rapportées ci-dessous.

le sieur Marcacci, demeurant à Mustapha-Alger, son mandataire, suivant acte en date du 25 avril 1905, dressé par Me Galtier notaire à Aumale, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, le 28 février 1910, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler pour excès de pouvoir, la décision implicite de rejet résultant du silence gardé

Avec de nombreuses variantes, un régime analogue s'applique aux diverses archives centrales, soit ministérielles ou législatives, soit proprement nationales : celles-ci largement ouvertes (sauf pour la période la plus récente), celles-là souvent moins accessibles.

Nous n'entendons certes pas critiquer les fonctionnaires qui apportent une si obligeante courtoisie dans l'exécution des consignes hiérarchiques. Cpr., toutefois, en ce qui concerne les archives judiciaires, la communication de M. P.-F. Simon à la Société d'histoire moderne (*Revue d'histoire moderne et contemporaine*, mai-juin 1910). Nous ne prétendons pas davantage condamner le sentiment qui dicte ces consignes elles-mêmes, au reste de moins en moins rigoureuses.

Le droit absolu de communication, accordé aux citoyens dans les archives publiques par le décret de l'an II, menacerait l'honneur des familles, la bonne administration, voire la sécurité nationale ce serait un dangereux instrument de chantage politique et privé, d'espionnage diplomatique et militaire. Il importe donc que le législateur y apporte des restrictions mesurées ; mais c'est là une tâche qui excède la compétence des ministres, et qui ne peut sans excès de pouvoir être accomplie au moyen de circulaires ou d'arrêtés. La sagesse conseillerait de régulariser cette situation illégale, avant qu'un chercheur pointilleux ou un plaideur avisé la défère aux tribunaux.

Déjà il est une sorte d'archives, une seule, dont l'accès appartient à tous, conformément au vœu de la Convention : ce sont celles des communes. Dans un cercle aussi restreint, la publicité offre de tels avantages que (sans parler des registres de l'état civil) elle se trouve plus ou moins largement prescrite par la plupart des lois municipales intervenues depuis la Révolution. Dès le 14 décembre 1879, l'assemblée constituante prescrivit, dans le décret relatif à la constitution des municipalités : « Art. 59. « — Dans toutes les communautés sans distinction, les citoyens actifs « pourront prendre, au greffe de la municipalité, sans déplacement et sans « frais, communication des comptes, des pièces justificatives et des déli- « bérations du corps municipal, toutes les fois qu'ils le requerront. »

La constitution directoriale du 5 fructidor an III (22 août 1795) renouvela, en la précisant, cette disposition qu'elle étendit même aux administrations centrales de département : « Art. 201. — Tous les actes des corps « administratifs sont rendus publics par le dépôt du registre où ils sont « consignés. Ce registre est clos tous les six mois, et n'est déposé que du « jour qu'il a été clos. Le Corps législatif peut proroger, selon les cir- « constances, le délai fixé pour ce dépôt. »

Rien de tel ne se trouve naturellement dans la loi consulaire du 28 pluviose an VIII (17 février 1800), concernant la division du territoire français et l'administration, — loi maintenue pendant les deux Restaurations,

pendant plus de quatre mois par le maire d'Aumale sur la demande formée par le requérant, à l'effet d'obtenir des expéditions authentiques des délibérations du conseil municipal d'Aumale, en date des 19 juillet 1900 et 17 janvier 1901 relatives à l'achèvement de l'église et du rapport, du 24 janvier 1901, dressé par la commission municipale chargée d'examiner

---

malgré le zèle oratoire des ultras pour la décentralisation. Mais l'idée reparaît sous la monarchie de juillet. Loi du 21 mars 1831, art. 25 : « Il « ne pourra être refusé à aucun des citoyens contribuables de la com- « mune communication, sans déplacement, des délibérations des conseils « municipaux. » Loi du 18 juillet 1837, art. 69 : « Les budgets et les « comptes des communes restent déposés à la mairie, où toute personne « imposée aux rôles de la commune a le droit d'en prendre connaissance. »

Même sous le second Empire, la loi du 5 mai 1855 dispose : « Art 22. —... « Tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication « sans déplacement et de prendre copie des délibérations du conseil muni- « cipal de sa commune. »

Enfin la loi municipale du 5 avril 1884 porte : « Art. 58. — Tout habi- « tant ou contribuable a le droit de demander communication sans dépla- « cement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du con- « seil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés « municipaux. »

Parallèlement à cette série de textes spéciaux qui valent, pour certains actes seulement de l'autorité locale, le décret de l'an II. art. 37, demeurait en vigueur pour l'ensemble des archives municipales, comme pour tous les autres dépôts publics (*). Vigueur sans doute méconnue par les fonctionnaires parisiens et les chartistes professionnels. En 1838, François Morand, archiviste de la ville de Boulogne-sur-Mer, jugeait impossible d'ouvrir aux particuliers les dossiers communaux postérieurs à 1789 ; il y aurait, déclarait-il, « une discrétion complète à garder sur des époques « brûlantes, encore trop rapprochées de nous, et sur les administrations « successivement agissantes : là, tout ce qui émane des passions révolu- « tionnaires, tout ce qui se passe ensuite dans le cabinet particulier des « affaires administratives et de la gestion municipale, doit y être ren- « fermé jusqu'à ce qu'ait sonné pour ces actes et ces documents, l'heure « de l'histoire locale et des communications personnelles » (*De la nécessité d'une constitution régulière des archives communales en France*, p. 8. Bibl. nat., L f 140/4.)

D'autre part on lit dans l'instruction du ministre de l'intérieur, en date du 1er juin 1842, pour la conservation et la mise en ordre des archives des communes : « Les maires étant responsables de la conservation des « archives, certaines règles et précautions doivent être adoptées pour la « communication des pièces aux particuliers. *Les communications ne doi-* « *vent être données que lorsqu'elles n'offrent pas d'inconvénient* : en ce

(*) On pourrait se méprendre sur la généralité d'application du décret de l'an II. d'après la rédaction de l'intitulé : — Décret concernant l'organisation « des archives établies auprès de la représentation nationale ». Mais cpr. l'art. 37.

l'état de l'église ; — Ce faisant, attendu qu'il résulte des dispositions de l'art. 37 de la loi du 7 messidor, an II et de l'avis du conseil d'Etat du 18 août 1807, que tout citoyen a le droit d'exiger des expéditions ou extraits des pièces conservées dans les dépôts d'archives, moyennant une taxe déterminée ; que l'art. 58 de la loi du 5 avril 1884 en réglant les

---

« cas elles ont lieu sans frais et sans déplacement, sous une surveillance « sûre, de telle sorte qu'aucune soustraction ou altération ne puisse être « commise. » La phrase soulignée par nous semble attribuer au maire (sous le contrôle de l'autorité supérieure), un droit arbitraire de donner ou de refuser satisfaction aux demandes des historiens et des intéressés ; c'est bien ainsi que l'interprète en 1883, dans le répertoire Béquet, M. Gabriel Richou, archiviste paléographe (*Op. cit.*, nos 76 et 882.)

Mais si la coalition du pouvoir central et de l'école des chartes tendait à rendre secrètes une bonne partie des archives municipales, dans la plupart des communes elle restait impuissante contre la tendance contraire des maires et des secrétaires de mairie. Ceux-ci laissaient compulser et même piller leurs dépôts, non certes par dévotion au décret de messidor an II, mais par ignorance, insouciance, absentéisme ou même vénalité. Le préfet du Lot déplorait, dans une lettre officielle du 15 janvier 1850, « l'abandon « de ces archives... tel que les particuliers, qui sont ou prévoient devoir « être en contestation avec les communes, peuvent facilement, surtout « s'ils sont influents ou font partie du conseil municipal, soustraire les « titres qu'elles possèdent et qui pourraient déposer contre eux » (A. Champollion-Figeac, *Manuel de l'archiviste*, p. 152.) Quelques mois après, le sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur les dépeignait comme « exposées à toutes les chances de destruction possibles », parce que *ouvertes à tout le monde* en même temps que « privées des soins d'entretien les « plus indispensables » (même référence). De nos jours, M. Brutails constate que l'archiviste départemental « quand il a rangé et inventorié les « documents anciens d'une commune, doit s'attendre à trouver, lors de sa « prochaine inspection, les liasses bouleversées. Heureux encore si l'homme « d'affaires ou le généalogiste qui est passé par là, n'a pas emporté ce qui « lui était utile » (J.-Aug. Brutails, *De l'insuffisance des règlements sur les service des archives*, 1906. Extr. du *Bibliographe moderne*).

Dans ces pratiques municipales invétérées, il y a de graves abus, qu'aurait dû poursuivre énergiquement, au lieu d'en gémir tout bas, l'autorité préfectorale. Mais elles renferment aussi le principe d'un salutaire libéralisme, conforme aux prescriptions légales, et que dans cette mesure les tribunaux ont sanctionné, en l'imposant à deux maires exceptionnellement discrets.

Ce fut tout d'abord la cour de Paris, par un arrêt du 21 janvier 1882, d'après lequel « tout citoyen est autorisé à demander communication des « pièces contenues dans les dépôts publics. En conséquence, lorsqu'au cours « d'une difficulté relative à la propriété d'un terrain entre un tiers et une « commune, celle-ci se refuse à communiquer des documents se rapportant au litige et dont l'existence est démontrée, l'action principale for- « mée dans le but d'obtenir la communication (action qui se distingue « par son objet et par sa forme de celle réglée par l'art. 188 c. proc. civ.),

conditions dans lesquelles les habitants et les contribuables des communes peuvent prendre communication des délibérations des conseils municipaux, des budgets, etc., n'a point porté atteinte aux dispositions ci-dessus rappelées ; que, dès lors, c'est à tort que le maire d'Aumale a refusé au requérant qui offrait le paiement de la taxe prescrite, de lui délivrer les expéditions authentiques qu'il réclamait; — Vu l'exploit d'huissier du 14 septembre 1909, par lequel le sieur Brousse a réclamé les expéditions authentiques ci-dessus énumérées ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, enregistrées comme ci-dessus le 12 janvier 1911, et tendant à ce qu'il soit fait droit aux conclusions de la requête par les motifs qui y sont exprimées ; ensemble les observations présentées pour la commune d'Aumale, en date du 8 juin 1910 ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 7 messidor an II, art. 37, et l'avis du conseil d'Etat des 4-18 août 1807 ; — Vu la loi du 5 avril 1884 ; — Vu la loi du 17 juillet 1900 ; — Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'art. 37 de la loi du 7 messidor an II et de l'avis du conseil d'Etat des 4-18 août 1807, approuvé par l'empereur et inséré au Bulletin des lois, que tout citoyen a le droit de réclamer des expéditions authentiques « des décisions des autorités administratives de municipalités » conservées dans les dépôts des archives municipales ; que les délibérations des conseils municipaux et les rapports présentés en séances publiques par les commissions municipales doivent être rangés au nombre de ces

---

« est recevable, avec dommages-intérêts contre la commune en cas d'inexé-« cution » (*).

La même solution vient d'être consacrée par l'arrêt du conseil d'Etat ci-dessus rapporté, en date du 21 février 1913, — sans même, nous paraît-il, que la commune intéressée ait objecté l'instruction ministérielle du 16 juin 1842. Celle-ci, reconnue illégale en tant qu'elle contredit l'art. 37 du décret, de l'an II, a succombé sans défenseur. Les autres arrêtés ministériels, qui restreignent l'accès des archives centrales et départementales, ne nous semblent pas avoir plus de valeur juridique.

J. Tournyol du Clos.

(*) *Revue générale d'administration*, octobre 1882, t. XII, pp. 195-6. Cpr. le jugement du tribunal de Corbeil, en date du 25 avril 1888, qui définit restrictivement et quelque peu arbitrairement le mot *pièces*, employé par la loi du 7 messidor an II (*Gazette du Palais*, 88, 1, suppl., p. 129.

décisions ; — Que les dispositions ci-dessus rappelées n'ont point été abrogées par l'art. 58 de la loi du 5 avril 1884 qui permet à tout habitant ou contribuable de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal ; que, dès lors, le maire d'Aumale a excédé ses pouvoirs en refusant implicitement, par son silence, de faire délivrer au requérant, dans les conditions fixées par l'art. 37 de la loi du 7 messidor an II, des copies authentiques des délibérations du conseil municipal des 19 juillet 1900 et 17 janvier 1901 et du rapport de la commission municipale chargée d'examiner l'état de l'église du 24 janvier 1901 ;

Décide : — Est annulée la décision implicite de rejet résultant du silence gardé pendant plus de quatre mois par le maire d'Aumale sur la demande du sieur Brousse tendant à la délivrance de copies authentiques des délibérations du conseil municipal des 19 juillet 1900 et 17 janvier 1901, et du rapport de la commission municipale chargée d'examiner l'état de l'église, du 24 janvier 1901.

MM. Margierie, *prés.*; de Tinguy du Pouët, *rapp.*; Chardenet, *comm. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

25 avril 1913

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, première classe, abattoir, suppression, maire, incompétence.

La suppression d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode de 1re classe — en l'espèce, un abattoir, — ne peut résulter que d'un décret rendu en conseil d'Etat.

Dès lors un maire est incompétent pour ordonner, par mesure de police, la fermeture d'un établissement de ce genre (1).

(1) L'arrêté du maire de Sidi-Chami était manifestement illégal : jamais un maire, ne peut, en vertu de ses pouvoirs de police, ordonner la fermeture définitive d'un établissement dangereux, incommode, ou insalubre, fût-il de ceux, comme c'était le cas ici, catalogués dans la 1re classe.

Ses pouvoirs de police se heurtent au texte du décret du 15 octobre 1810 (modifié par le décret du 25 mars 1852). Le décret de 1810 porte en effet, dans son art. 12, qu'« au cas de graves inconvénients pour la salubrité

(Ramade)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux, — Vu la requête présentée par le sieur Ramade, adjudicataire des droits d'abatage à Sidi-Chami (département d'Oran), ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat le 16 janvier 1911, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 14 novembre 1910, par lequel le maire de la commune de Sidi-Chabi a prescrit la fermeture de l'abattoir ; — Ce faire, — Attendu que cet arrêté a violé les droits qu'il tenait de son contrat d'adjudication lequel n'expirait que le 31 décembre 1910 ; qu'il a été pris par une autorité incompétente, la suppression d'un établissement dangereux de la 1re catégorie n'appartenant qu'au président de la République ou au préfet ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les

---

« publique, la culture ou l'intérêt général, les fabriques ou ateliers de « 1re classe, qui les causent, peuvent être supprimés en vertu d'un décret « rendu en notre conseil d'Etat, après avoir entendu la police locale, « pris l'avis des préfets, reçu l'avis des manufacturiers et fabricants ».

Il y a là tout un ensemble de garanties que le législateur a entendu accorder aux fabricants, qu'il n'est pas loisible à un maire de réduire à néant.

Et cette constatation, évidente, se trouverait encore renforcée, s'il en était besoin, par la pratique du conseil d'Etat, qui se montre hostile aux suppressions par voie administrative, fussent-elles entourées des garanties que je viens de signaler. (V. notamment un avis du conseil d'Etat du 28 janvier 1891, rendu à propos de la suppression projetée des bassins de la ville d'Aix : le conseil préconise une entente entre la ville et la compagnie concessionnaire).

Ainsi donc, la fermeture *définitive* d'un établissement de 1re classe ne peut être prononcée — à la rigueur — que par un décret rendu en conseil d'Etat. L'arrêté d'un maire est insuffisant, de même qu'un arrêté préfectoral. En ce dernier sens : cons. d'Etat, 25 août 1841, Lebon, p. 468 ; 26 décembre 1891, Lebon, p. 787. Et, d'autre part, la fermeture par décret, ne peut jouer que pour cause d'insalubrité et non pas pour inconvénients causés aux voisins. — Il n'y a pas à distinguer entre les établissements créés avant ou après le décret de 1810 : c'est une distinction que l'on a voulu quelquefois faire ; elle n'a jamais été admise par le conseil d'Etat : cons. d'Etat, 17 janvier 1873, *Sir.* 1874. 2. 327. V. aussi Bourguignat, *Etablissements industriels*, t. I, n° 86.

Mais si le maire ne peut ordonner la fermeture *définitive* d'un établissement insalubre, peut-il tout au *moins* en *prononcer* la fermeture *provisoire* ?

Non pas. — La fermeture provisoire appartient exclusivement au préfet, — et elle ne peut être prononcée que pour un temps très court. — Celui-ci

observations présentées par le ministre de l'intérieur, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus les 8 juin 1911 et 2 octobre 1912, et tendant au rejet de la requête comme mal fondée, l'arrêté, fort justifié d'ailleurs dans les circonstances où il est intervenu, ayant été pris par le maire, en vertu de ses pouvoirs généraux de police ; et le pourvoi étant au surplus irrecevable, le sieur Ramade ayant continué, malgré les injonctions qui lui ont été adressées, à utiliser l'abattoir jusqu'à l'expiration de son contrat, et ne pouvant donc invoquer aucun dommage ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 5 avril 1884 ; — Vu le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance du 14 janvier 1815 ; — Vu l'ordonnance du 5 avril 1838 ; — Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Considérant que d'après l'art. 12 du décret du 15 octobre 1810, la suppression d'un abattoir, établissement classé parmi les établissements insalubres de 1re classe, ne peut être ordon-

---

peut d'ailleurs imposer à l'industriel des conditions nouvelles, nécessitées par l'extension *non normale* de l'industrie ou de la fabrique.

Enfin, question très voisine de celle sur laquelle avait à se prononcer le conseil d'Etat, dans l'affaire ci-dessus rapportée : quelle influence les règlements municipaux de police ont-ils sur les industries classées ? (Pour les industries non classées, aucun doute, ils s'appliquent immédiatement : cass. 22 décembre 1848, *Sir.* 1849. 1. 539).

Les avis sont partagés.

Les uns (v. Avisse, *Etablissements industriels*, t. I, p. 221), pensent que les règlements de police du maire ne sauraient s'appliquer aux industries classées. Les autres (v. Dufour, *Droit administratif*, 3e édit., t. II, p. 682 et s.) sont d'un avis contraire.

La jurisprudence de la cour de cassation distingue (cass. 1er juin 1855, *Sir.* 1855. 1. 612). Si les mesures visées par le règlement municipal intéressent l'existence même de l'industrie — par exemple, modifient les procédés essentiels de fabrication, — le règlement ne s'applique pas à l'industriel classé. Si, au contraire, les mesures en question n'intéressent pas l'existence même de l'industrie, elles ne constituent dès lors que des règles de police applicables à tous les citoyens ou propriétaires de la commune, et comme telles s'appliquent aux industriels (cass. 15 mars 1861, *Sir.* 1862. 1. 327 ; 4 février 1881, Dall. 1881. 1. 231).

Mais il ne faut pas que, sous prétexte de police, il soit porté atteinte au droit que l'industriel tient de l'autorisation administrative à lui accordée. Aucun motif, si sérieux pourrait-il être, ne saurait apporter une restriction à cette règle ; un motif de salubrité publique ne saurait être invoqué (cons. d'Etat, 6 juillet 1887), pas plus qu'un intérêt de viabilité (cons. d'Etat, 6 juillet 1843, Lebon, p. 328), Le régime créé par le décret de 1810 a eu précisément pour but, ainsi que l'a fait remarquer avec raison le comité consultatif des arts et manufactures, de soustraire les questions de ce genre à l'action arbitraire et variable des autorités municipales. L. L.

née que par un décret en conseil d'Etat, après l'accomplissement des formalités prescrites par ledit article ; — Considérant qu'en prescrivant, à la date du 14 novembre 1910, la fermeture immédiate et définitive de l'abattoir communal, dont l'exploitation était jusqu'au 31 décembre suivant concédée au sieur Ramade, le maire de Sidi-Chami s'est substité à l'administration supérieure seule compétente pour prescrire cette mesure ;

Décide : — L'arrêté susvisé du maire de Sidi-Chami, en date du 14 novembre, est annulé.

MM. MAYNIEL, *prés.* ; G. CAHEN, *rapp.* ; CORNEILLE, *comm. du gouv.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

13 mars 1913

Jugement correctionnel, appel, ministère public, effets, partie civile, dommages-intérêts, allocation, impossibilité.

L'action publique est indépendante de l'action civile (1).

En outre, l'effet dévolutif de l'appel en matière correctionnel se restreint aux personnes qui l'ont interjeté (2).

En conséquence, si le ministère public a, seul, relevé appel d'un jugement correctionnel acquittant un prévenu, le tribunal d'appel ne peut, en condamnant le prévenu, prononcer des dommages-intérêts au profit de la partie civile (3).

(Oudlala Mostefa Ould Benmoktar c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation des art. 1 à 3 et 202 c. inst. crim., en ce que le jugement attaqué a

---

(1, 2, 3) La cour de cassation a dû plusieurs fois rappeler les tribunaux correctionnels de l'Algérie, statuant comme juges d'appel des tribunaux répressifs indigènes à l'observation de ces principes qui résultent des textes cités par l'arrêt et de l'avis du conseil d'Etat du 12 novembre 1806. C'est ainsi qu'elle a jugé que : 1° l'appel du prévenu ne peut aggraver sa situation (cass. 12 décembre 1903, *Rev. Alg.* 1904. 2. 37) ; 2° l'appel de la partie civile ne peut entraîner une peine contre le prévenu (cass. 28 juillet 1905, *Bull. crim.*, n° 379) ; 3° mais l'appel de la partie civile permet de prononcer une condamnation à dommages-intérêts contre le prévenu, malgré l'impossibilité d'une condamnation pénale (cass. 30 janv. 1909, D. P. 1913. 1. 156 et la note). G. MASSONIÉ.

décidé que l'appel par le ministère public seul, d'un jugement de relaxe, devait profiter à la partie civile : — Vu les dits articles ; — Attendu que l'action publique est indépendante de l'action civile et que toutes deux s'exercent dans la limite des droits qu'elles ont pour but de sauvegarder ; — Attendu que Ouldlala Mostefa ould Benmokhdar ould Hadj Mohammed ben Fetta a été poursuivi pour délit de vol devant le tribunal répressif du canton de Saïda lequel Djilali Setti bent Abdelkader s'est portée partie civile ; que le prévenu ayant été relaxé par le tribunal répressif qui a déclaré réserver tous les droits et moyens de la partie civile pour une action en restitution, le ministère public a, seul, fait appel de cette décision ; — Attendu que cet appel n'avait pour objet que l'intérêt de l'action publique quant à la répression du fait délictueux ; qu'il n'a pu faire revivre l'action formée dans un intérêt purement privé par la partie civile contre le prévenu ; — Que cette action a cessé d'exister par l'acquiescement tacite résultant du défaut d'appel de cette partie civile dans les délais fixés par l'ar. 203 c. inst. crim., et qu'il y a dès lors chose jugée sur ce point ; — D'où il suit qu'en prononçant contre le prévenu au profit de la partie civile, une condamnation à 300 fr. de dommages-intérêts, et à la restitution de deniers et d'une bague, le jugement attaqué a violé les articles de loi visés au moyen ;

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement du tribunal correctionnel de Mascara, en date du 16 janvier 1913, mais seulement en ce qu'il a prononcé contre le prévenu des condamnations au profit de la partie civile qui n'avait pas fait appel, les autres dispositions du jugement en ce qui concerne l'appel du ministère public étant expressément maintenues ; — Et pour être à nouveau statué conformément à la loi sur les conclusions de la partie civile, renvoie devant le tribunal correctionnel d'Oran.

MM. Bard, *prés.* ; Le Grix, *rapp.* ; Rambaud, *av. gén.* ; — Me Frénoy, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

12 avril 1913

Infraction à l'indigénat, commune de plein exercice, tribunal de simple police, jugement, pourvoi en cas-

sation, recevabilité. — Tribunal de simple police, ministère public, présence non constatée, jugement, nullité.

I. *Si, aux termes des art. 17 du décret du 29 août 1874 et 1er du décret du 11 septembre de la même année, les juges de simple police statuent sans appel sur les infractions à l'indigénat commises dans une commune de plein exercice, ces textes n'apportent aucune dérogation aux dispositions de l'art. 53 de l'ordonnance du 26 septembre 1842. Les jugements rendus en matière d'indigénat sont donc susceptibles de pourvoi en cassation* (1).

II. *Le ministère public fait partie intégrante du tribunal de simple police. En son absence, le tribunal n'est pas légalement constitué et ne peut ni donner audience, ni faire aucun acte de juridiction. Est donc nul le jugement rendu par le juge de paix en matière d'infraction à l'indigénat qui ne mentionne pas la présence du ministère public à l'audience* (2).

---

(1) La recevabilité du pourvoi ne pouvait souffrir difficulté : on ne peut qu'être surpris qu'elle ait été contestée. En matière correctionnelle et de police, le pourvoi en cassation est ouvert, d'une façon générale, au ministère public et aux parties, contre toutes les décisions en dernier ressort (art. 407 c. i. cr. ; ord. 26 septembre 1842, art. 53). Ce recours est particulièrement nécessaire quand l'appel est refusé, comme c'est le cas en matière d'indigénat en vertu de la disposition exorbitante et injustifiable de l'art. 17 du décret du 29 août 1874. V. déjà crim. rej. 18 juillet 1910, *Rev. Alg.* 1911. 2. 66, et la note. V. aussi E. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, 2e édit., t. II, n° 630, p. 485.

Il n'est pas rare d'ailleurs que ce recours soit exercé, et il aboutit souvent à faire redresser de singulières erreurs que le tribunal de simple police éviterait sans doute s'il se savait exposé au contrôle d'une juridiction d'appel. V., par exemple, crim. cass. 6 mai 1911, *Rev. Alg.* 1911. 2. 280 et mes observations.

A l'inverse, les condamnations que prononcent les administrateurs dans les communes mixtes sont susceptibles d'appel devant le sous-préfet ou le préfet. Mais y a-t-il un recours supérieur fondé sur l'excès de pouvoir ou la violation de la loi ? — V. E. Larcher, 2e édit., t. II, n° 560, p. 334.

(2) Il est de principe qu'une juridiction de répression, et notamment le tribunal de simple police, n'est légalement constitué qu'autant que le ministère public y est représenté. Il en est de même de la présence nécessaire d'un greffier.

Sur ce point encore, l'attribution aux administrateurs des communes mixtes du pouvoir de réprimer les infractions à l'indigénat et même d'une façon générale toutes les contravention commises par les indigènes (décret du 9 août 1903, art. 28), apparaît doublement exorbitante. Ces fonctionnaires constituent à eux seuls un tribunal sans ministère public ni greffier.

E. L.

(Belaïdi Djelloul ben Larbi c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la recevabilité : — Attendu que l'art. 53 de l'ordonnance sur l'organisation de la justice en Algérie est ainsi conçu : « En toute matière, le recours en cassation est « ouvert contre les arrêts ou jugements en dernier ressort » ; — Attendu qu'aux termes des art. 17 du décret du 29 août 1874 et 1er du décret du 11 septembre de la même année, les juges de simple police statuent sans appel sur les infractions à l'indigénat commises dans une commune de plein exercice ; — Attendu qu'il n'est pas dérogé par ces articles aux dispositions de l'art. 53 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 et qu'en l'absence de toute restriction en ce qui touche le pourvoi en cassation, les parties et le ministère public sont recevables dans cette voie de recours ;

Au fond : — Sur le moyen pris de la violation des art. 1er, 144 et 153 c. instr. crim. : — Vu lesdits articles ; — Attendu que le ministère public fait partie intégrante du tribunal de simple police, qu'en son absence le tribunal n'est pas légalement constitué et ne peut ni donner audience ni faire aucun acte de juridiction ; — Attendu que la présence du ministère public à l'audience du 15 février 1903 à laquelle l'affaire a été appelée, instruite et jugée, n'est pas mentionnée au jugement attaqué ; — Attendu que tout jugement doit porter la preuve de sa légalité et que toute formalité essentielle dont l'accomplissement n'est pas constaté est réputée avoir été omise ; — Attendu qu'il en résulte que la décision entreprise a été rendue sans la participation et en l'absence du ministère public; qu'elle se trouve, par suite, frappée d'une nullité radicale ;

Par ces motifs et, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les trois autres moyens du pourvoi : — Casse et annule le jugement du tribunal de simple police d'Orléansville, en date du 15 février 1913, qui a condamné Belaïdi Djelloul ben Larbi à cinq jours d'emprisonnement et 15 francs d'amende pour infractions spéciales à l'indigénat ; — Renvoie devant le tribunal de simple police de Milianah.

MM. BARD, *prés.* ; V. MALLEIN, *rapp.* ; SELIGMAN, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (ch. des req.)

4 août 1913

Propriété, Algérie, terres arch, inaliénabilité, enquête partielle, réquisition, promesse de vente, condition suspensive, validité.

Si la loi du 16 février 1897 relative à la propriété foncière en Algérie a maintenu le principe que les terres de nature arch sont inaliénables jusqu'au jour où la propriété individuelle aura été régulièrement constituée au profit des membres des douars par la délivrance des titres la soumettant, au regard de tous, aux prescriptions de la loi française, elle a, par son son article 4, étendu aux acquéreurs, sans distinction de nationalité ni d'origine, le droit jusque-là réservé aux seuls membres des douars qui occupaient et cultivaient ces terres, de prendre l'initiative des procédures qu'elle organise afin d'obtenir la délivrance des titres de propriété individuelle.

Il suit de là que n'est ni interdite par la loi, ni entachée de nullité, comme contraire à l'ordre public, la promesse de vente par un indigène des terres de nature arch qu'il occupe pour la culture et sur lesquelles il a ainsi un droit éventuel de propriété individuelle, lorsque ladite promesse est consentie sous la condition suspensive de la reconnaissance de ce droit par l'homologation donnée par le gouverneur général en conseil de gouvernement aux procès-verbaux d'enquête et de délimitation, et par la délivrance, par le service des domaines, d'un titre définitif.

Une telle promesse, ne produisant effet qu'au jour où la propriété individuelle est constituée par l'accomplissement de la condition suspensive et la terre, soumise au statut réel français, ne confère au bénéficiaire sur les terres qui en sont l'objet, tant qu'elles demeurent la propriété de la collectivité, aucun droit qui soit contraire au principe de l'inaliénabilité (1).

---

(1) Cet arrêt est fort important. La chambre des requêtes, en adoptant l'opinion déjà émise par le conseil d'Etat et suivie depuis dix ans par l'administration algérienne s'est inclinée devant les faits et a donné satisfaction aux besoins de l'extension de la colonisation, plus qu'elle n'a exactement appliqué la loi.

On lira avec beaucoup d'intérêt le rapport, d'une belle simplicité, de M. le conseiller Feuilloley, et on y trouvera un exposé séduisant de la thèse qui, aujourd'hui, triomphe. Je n'en maintiens pas moins l'opinion

(Salomon Sabben c. consorts Debbach Brahim)

Devant la chambre des requêtes, M. le conseiller Feuilloley a présenté son rapport en ces termes :

Le nommé Salomon Sabben, négociant, demeurant à Constantine, et quatre autres indigènes, agissant conjointement et dans un intérêt commun, le premier comme acquéreur, les quatre autres comme vendeurs des

---

que j'ai toujours enseignée avec tous les auteurs qui, jusqu'ici, ont étudié cette délicate question : la terre *arch*, tant qu'elle est *arch*, est inaliénable ; l'indigène ne peut faire à son sujet aucun acte de disposition ; elle ne peut faire l'objet d'une promesse de vente ; et celui qui, en vertu d'une telle promesse, se trouverait acquéreur éventuel, n'a pas qualité pour requérir l'enquête partielle qui francise la terre et donne effet à la promesse.

Un bref historique est nécessaire pour bien poser la question : les éléments de solution s'en dégagent, contraires à la théorie adoptée par la chambre des requêtes.

I. Sous l'empire de la loi du 28 avril 1887, il était expressément dit, par l'art. 7 de cette loi, que « les immeubles dépendant des territoires de propriété collective où les opérations prescrites par le chapitre 2 du titre II de la loi du 26 juillet 1873 n'ont pas encore été commencées — disons : les terres arch — pourront donner lieu à des promesses de vente au profit d'européens, à la charge par l'un des contractants de se mettre en instance, dans le délai de trois mois, pour obtenir de l'administration la délivrance d'un titre de propriété. Passé ce délai, faute de requête en délivrance de titre, la promesse de vente sera nulle de plein droit. » Il est à remarquer que cette faculté étant limitée à plusieurs points de vue : les européens seuls pouvaient ainsi obtenir des indigènes des promesses de vente ; l'acte constatant la promesse devait être reçu par devant notaire (art. 8) ; l'enquête partielle devait être requise dans les trois mois. V. mon *Tr. élém. de législat. alg.*, 2e édit., t. III, n° 791, p. 96-97.

Non seulement la loi du 16 février 1897 n'a pas reproduit semblable disposition, mais encore son art. 1er abroge expressément « les procédures, soit d'ensemble, soit *partielles*, instituées par les titres II et III de la loi du 26 juillet 1873 et *par la loi du 28 avril 1887* pour la constatation de la propriété privée et *la constitution de la propriété individuelle* ». Il est donc très exactement logique d'en déduire que l'abrogation des dispositions de la loi de 1887 a eu pour résultat de remettre en vigueur la situation juridique antérieure : la terre *arch* est inaliénable ; elle ne peut donner lieu ni à une vente, ni à une promesse de vente ; les indigènes possesseurs de la terre *arch seuls*, peuvent donc provoquer l'enquête partielle qui en changera le caractère. Il serait, tout au contraire, manifestement illogique d'en conclure que désormais les promesses de ventes sont possibles et que l'enquête peut être requise par leur bénéficiaire, sans aucune condition d'origine, de forme, ni de délai.

Dans son rapport à la chambre des députés, qui constitue le commentaire le plus autorisé de la loi, M. Pourquery de Boisserin montre bien que, même s'il a l'intention de vendre à un européen, l'indigène possesseur de terre *arch* doit tout d'abord requérir l'enquête partielle : « Tout indigène, qu'il veuille vendre à un européen ou à un autre indigène, qu'il veuille

terres dont il va être ci-après parlé, défèrent à votre censure un arrêt rendu par la cour d'appel d'Alger, le 24 janvier 1912, à leur préjudice et au profit de douze indigènes représentant l'indigène Debbach Brahim, aujourd'hui décédé.

Cette décision est intervenue dans les circonstances de fait suivantes : — Aux termes d'un acte reçu le 23 septembre 1902, par Me Martin, notaire à

---

seulement contracter un emprunt en gardant la terre qu'il offre en gage, ou même qu'il veuille simplement posséder un terrain avec les garanties qu'offre le titre français, *tout indigène* pourra obtenir, après enquête, la délivrance d'un titre constatant son droit de propriété, en arch aussi bien qu'en melk. » (V. ce passage, sous la loi du 16 février 1897, Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 63, col. 1). De même les textes spéciaux à l'enquête en terre *arch*, et notamment l'art. 13, supposent toujours que l'enquête est requise par *l'occupant*.

C'est bien ainsi que tout le monde l'avait compris en Algérie. Dans l'instruction générale du 7 mars 1898, la grande instruction destinées à assurer l'application de la loi, le gouverneur général précise ainsi ce qu'il considère comme la volonté non douteuse du législateur (§ 6, *in fine*) : « Ce qui vient d'être dit de l'inaliénabilité des terrains de propriété collective amène une autre observation importante, relativement à la capacité du requérant en matière d'enquête partielle : c'est que, pour les terrains de cette catégorie, *la requête en délivrance de titre ne pourra jamais émaner valablement d'un acquéreur. Elle ne pourra non plus être formée en vertu d'une promesse de vente* du genre de celles qu'avait autorisées la loi du 28 avril 1887, *car ce système de promesses de vente a été abrogé* en même temps que la procédure à laquelle il se rapportait. Sous le régime de la loi nouvelle, le possesseur ou le prétendant droit à la possession d'une terre arch a seul qualité pour provoquer l'ouverture d'une enquête partielle et cette enquête constitue le préliminaire indispensable de l'aliénation qu'il voudrait faire de son immeuble. Il y aura donc lieu d'écarter purement et simplement toute requête en délivrance de titre, concernant des terrains situés en territoire collectif, qui serait présentée par une personne se disant concessionnaire des droits des indigènes occupants. »

Certains notaires, cependant, avaient reçu des actes de vente ou des promesses de vente portant sur des terres arch. Le gouverneur général, dans une dépêche au procureur général, du 26 avril 1898 (Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 55) signale à ce magistrat l'erreur commise : « Le mot *acquéreurs* qui figure dans cet article — l'art. 4 de la loi — ne peut s'appliquer qu'aux terrains melk. Toute autre interprétation serait incompatible avec l'art. 13 de la loi... » Et le procureur général, partageant cette manière de voir, fit parvenir aux notaires des instructions les invitant à ne plus prêter leur concours pour la passation d'actes de cette nature.

Le conseil de gouvernement, appelé à donner son avis avant l'homologation des enquêtes partielles en terre arch, décidait de laisser sans suite toutes les enquêtes requises par tout autre que l'occupant lui-même (Avis du 14 juin 1901, du 10 janvier 1902, du 25 avril 1902).

Cette opinion est, je puis le dire, celle de l'unanimité de la doctrine. Je citerai, en première ligne, le consciencieux ouvrage de M. Pouyanne, *La propriété foncière en Algérie*, p. 478. Je mentionnerai la thèse de M. Gueit (Paris, 1900), *Du régime de la terre arch en Algérie*, p. 106. Et c'est cette

Constantine, régulièrement enregistré et transcrit, l'indigène Ben Mesbah Mohamed ben Ahmed ben Senoussi, l'un des demandeurs au pourvoi, avait fait promesse de vente à l'indigène Debbach Brahim de différentes parcelles de terre d'une contenance de 50 hectares environ, faisant partie du territoire de la commune mixte de Chateaudun-du-Rhumel, moyennant un prix de 1.600 francs dont l'acte porte quittance.

---

opinion que, après mûre réflexion, j'ai adoptée. V. mon *Tr. élém. de législat. alg.*, n° 820.

Serait-il vrai que nous étions tous dans l'erreur ?

II. Le point de départ de l'opinion opposée n'est pas d'ordre juridique. C'est le désir, exprimé notamment aux délégations financières algériennes, que les promesses de vente consenties par les indigènes détenteurs de terres arch soient reconnues valables, ce qui faciliterait l'accès de la colonisation dans les tribus dites, à tort ou à raison, *arch* ou *sabega*.

C'est à la demande des délégations financières (séance plénière du 22 juin 1901) que la question fut posée au conseil d'Etat, en ces termes : « Dans les territoires d'Algérie soumis au régime de la propriété collective, les acquéreur ont-ils le droit de provoquer les enquêtes partielles organisées par la loi du 16 février 1897 en vu d'obtenir la délivrance d'un titre de propriété ? » La question était, il n'est pas inutile de le faire remarquer, assez mal posée : il s'agissait de savoir, tout d'abord, si, en terre arch, il pouvait y avoir des acquéreurs.

Quoiqu'il en soit, le conseil d'Etat répondit affirmativement dans un avis du 13 mars 1902 (Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 42). Mais il suffit de lire ce document pour se convaincre que la base de son argumentation est une méconnaissance complète d'une règle essentielle du régime de la terre arch : son inaliénabilité et la nullité de tout acte de disposition consenti par l'occupant. Le conseil d'Etat raisonne comme si on était en présence d'une propriété ordinaire, et surtout comme si l'abrogation même de l'art. 7 de la loi de 1887 ne venait pas mettre fin à une faculté auparavant inconnue.

Malheureusement — et je reconnais bien volontiers qu'il était difficile qu'il en fût autrement — l'administration algérienne s'est conformée à l'avis si critiquable du conseil d'Etat. Une instruction du gouverneur général du 17 mai 1902 (Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 78) est venue modifier sur ce point l'instruction du 7 mars 1898 : une circulaire du procureur général a indiqué aux notaires et greffiers-notaires qu'ils pouvaient recevoir des promesses de vente relaitves aux terres arch (circ. pr. g. 9 mai 1902, Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 75). Le conseil de gouvernement a modifié lui aussi sa jurisprudence et a déclaré valables même les promesses consenties antérieurement à l'avis du conseil d'Etat (v. notamment avis du cons. de gouv., 12 janvier 1906, Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 19).

La pratique s'établit donc en ce sens. Notaires et greffiers-notaires de recevoir des promesses de vente : acquéreurs de provoquer l'enquête partielle.

Quand les tribunaux ont été saisis de la question, sa solution devenait singulièrement délicate. Annuler les promesses de vente consenties depuis dix ans, anéantir les titres délivrés en suite de coûteuses enquêtes partielles, c'eût été causer une énorme pertubation dans maintes parties de l'Algérie, faire naître l'occasion de maintes opérations malhonnêtes, provoquer des procès scandaleux. Et c'est ainsi que j'explique, sans l'approuver, l'arrêt

Ces terres étaient alors de nature arch, c'est-à-dire de propriété collective de tribu ; elles n'appartenaient donc pas au promettant, mais il en avait la jouissance pour les avoir « vivifiées », c'est-à-dire labourées, ensemencées et cultivées et il avait ainsi, en sa personne, le droit d'en poursuivre l'attribution à son profit, à titre de propriété individuelle, en se conformant aux dispositions de la loi du 16 février 1897 sur la propriété foncière en Algérie.

La nature des biens et la situation respective des parties contractantes

---

de la chambre des requêtes : ce qui l'a déterminé, ce sont beaucoup plus les conséquences sociales des théories en présence que leur valeur proprement juridique.

Il me semble que le principal attendu de notre arrêt est, comme l'avis du conseil d'Etat, entaché d'une manifeste méconnaissance des règles de la législation algérienne. Il ne tient aucun compte de l'exacte portée de l'inaliénabilité de la terre arch : l'occupant ne peut faire aucun acte de disposition (jurisprudence constante : v. mon *Tr. élém. de législat. alg.*, t. III, n° 916 ; *adde* Alger, 22 décembre 1911, *Rev. Alg.* 1902. 2. 364, et ma note), et, bien évidemment, c'est disposer qu'aliéner, même sous condition suspensive. De même, la cour de cassation paraît oublier cette circonstance décisive, l'abrogation de l'art. 7 de la loi de 1887 par la loi de 1897. De même aussi, elle ne fait point état de ce trait essentiel de la loi de 1897, le rétablissement des anciens caractères de la terre arch, et notamment de son inaliénabilité. V. mon *Tr.*, t. III, n° 829. Bref, l'arrêt que je critique raisonne comme si la législation algérienne ne contenait à ce sujet aucune règle. Or, la solution d'un problème n'est exacte qu'autant qu'elle répond aux données : l'arrêt du 4 août 1913 n'a donc pas fourni, à vrai dire, une solution au problème qui se trouvait posé.

Est-il d'ailleurs bien vrai que la solution adoptée par la chambre des requêtes ait une supériorité marquée au point de vue social ? Sans doute, un arrêt de la cour de cassation rompant avec l'avis du conseil d'Etat et condamnant la pratique établie à la suite de cet avis aurait jeté quelque désarroi dans certaines affaires algériennes. Mais, par contre, l'opinion qui l'emporte a le désavantage très grand de priver les indigènes occupants de terres arch d'une protection que le législateur entendait leur assurer : ils consentiront, à vil prix, des promesses de vente portant sur des immeubles dont ils savent qu'ils ne sont pas propriétaires.

Oh ! je sais le remède à un tel danger ; il est indiqué dans le rapport de M. le conseiller Feuilloley : le gouverneur général, en pareil cas, refusera l'homologation de l'enquête. Mais, ici encore, il y a une confusion entre le fait et le droit. Si le conseil d'Etat, dans un avis du 9 mai 1905 (Est. et Lef., *Suppl.* 1905. p. 57), a admis que « le gouverneur général a la faculté de refuser l'homologation à une constitution de propriété individuelle toutes les fois que des raisons de moralité ou d'intérêt général lui paraissent s'y opposer », on sait ce que vaut cet avis : il est entaché d'erreurs nombreuses et évidentes ; son affirmation est contraire au texte même de la loi. V. mon article, *Les pouvoirs du gouverneur général en matière d'homologation des enquêtes partielles portant sur des terres arch*, *Rev. Alg.* 1906. 1. 53 ; et ma note sous l'arr. du gouv. gén., 15 décembre 1911, *Rev. Alg.* 1912. 2. 204. Et ceci suffirait encore à me faire douter,

est nettement précisée dans l'acte du 23 septembre 1902, qui contient les dispositions suivantes :

Propriété. — Ces parcelles de terre appartiennent à titre arch à Ben Meshah, pour les avois cultivées lui et ses ancêtres depuis un temps immémorial.

Jouissance. — Debbach Brahim sera propriétaire et entrera en jouissance des parcelles de terre dont s'agit, le 1er octobre qui suivra la réalisation de la vente ci-après prévue.

Avertissement. — Le notaire soussigné, par l'organe de l'interprète ci-après nommé, a averti les parties qui le reconnaissent, que les présentes ne

---

s'il en était besoin, de la valeur de la solution admise par la chambre des requêtes : la seule garantie des indigènes serait l'arbitraire administratif !

L'opinion que j'ai toujours enseignée me paraît donc aujourd'hui encore la meilleure, à tous points de vue.

III. Quelle est la portée de l'arrêt ci-dessus reproduit ?

Nul doute que l'administration y voie la confirmation de la pratique qu'elle a établie et des pouvoirs qu'elle a conquis en dehors de la loi et même contrairement à la loi.

Mais, quel que soit le rang de la juridiction dont il émane, il ne mettra pas fin à la controverse. Tout au plus marquera-t-il, temporairement, une différence de plus, toujours regrettable, entre la jurisprudence et le droit. Je veux toujours espérer un revirement, un retour à ce que je crois fermement la vérité juridique.

Un arrêt ne vaut que ce que valent les arguments qui l'étayent. Je pense avoir montré l'insuffisance du raisonnement qui motive notre arrêt.

De plus, cet arrêt émane de la chambre des requêtes : or cette chambre n'a pas qualité pour rendre des arrêts de principe. A ce point de vue encore, l'arrêt du 4 août est critiquable. La chambre des requêtes — est-il besoin de le rappeler ? — a pour mission d'arrêter immédiatement les requêtes mal fondées, de façon à ne laisser arriver à la chambre civile que les pourvois méritant la discussion contradictoire. Ici, la question était nouvelle devant la cour suprême ; le pourvoi invoquait des arguments qui étaient bien dignes d'être pris en considération, puisqu'ils avaient longtemps paru décisifs à l'administration algérienne, au procureur général, au conseil de gouvernement et qu'ils sont ceux que formule une doctrine unanime. Il me semble que la chambre des requêtes a quelque peu outrepassé son rôle en ne laissant pas à la chambre civile le soin de statuer.

Voilà pourquoi, à mon sentiment, si cet arrêt mérite de retenir l'attention, il n'est pas de ceux qui fixent une jurisprudence.

Au surplus, n'était pour moi le strict respect dû à la vérité juridique, et s'il était permis aux tribunaux, exerçant un pouvoir prétorien, de corriger la loi, je me réjouirais volontiers de cet arrêt. C'est un nouveau coup porté à la néfaste théorie de la terre arch. On sait tout le mal que je pense de cette institution, maladroitement déformée et généralisée par l'administration algérienne (v. notamment ma note précitée sous arr. gouv. gén. 15 décembre 1911. *Rev. Alg.* 1912. 2. 204)). Mais je pense que c'est au législateur, qui l'a consacrée, qu'il appartient de la détruire

Emile LARCHER.

pourront produire effet utile qu'après que les droits de Ben Mesbah auront été reconnus à la suite d'une enquête partielle, conformément à la loi du 16 février 1897 ; qu'en conséquence Debbach ne pourra se mettre en possession desdits terrains avant l'homologation de cette enquête.

En 1905, le bénéficiaire de cette promesse, agissant en cette qualité, requérait l'ouverture d'une enquête partielle et poursuivait la délivrance au nom et au profit de son vendeur d'un titre français de propriété individuelle. Au cours de l'enquête à laquelle il était ainsi procédé en conformité de la loi de 1897, trois indigènes qui, à la suite des opérations de bornage et de délimitation, avaient été reconnus avoir la jouissance d'une partie des terres comprises dans la promesse de vente du 23 septembre 1902, consentie sans leur concours par Ben Mesbah ben Semoussi seul, déclarèrent « donner adhésion » à la promesse de vente. En conséquence et, en l'absence de toute réclamation, le gouverneur, par arrêté pris en conseil de gouvernement, le 14 avril 1905, homologua le plan dressé à la suite de l'enquête partielle avec attribution de propriété individuelle au nom des quatre ayants droit.

Enfin, le 24 avril 1906, le titre définitif de propriété était délivré au nom des quatre indigènes sus-désignés avec mention dans la colonne « Observation » que, suivant acte reçu par Me Martin, notaire à Constantine, le 23 septembre 1902, ces parcelles avaient fait l'objet d'une promesse de vente au profit de Debbach Brahim par Ben Mesbah ben Senoussi pour quatre huitièmes et que les trois autres bénéficiaires du titre pour quatre huitièmes avaient donné adhésion à ladite promesse au cours de l'enquête.

L'acquéreur, puis ses héritiers, après son décès avaient, depuis plusieurs années, la possession paisible de ces biens, lorsque, le 9 avril 1908, les quatre vendeurs ci-dessus désignés, notifièrent aux héritiers de Debbach Brahim un acte reçu par Me Masonnié, notaire à Constantine, le 24 février précédent, par lequel ils avaient vendu ces mêmes biens au nommé Salomon Sabben, négociant à Constantine, et introduisirent contre eux, devant le tribunal de Constantine, une demande en nullité de la promesse de vente du 23 septembre 1902 et en revendication des terres qui avaient fait l'objet de ce contrat.

Cette nullité était principalement fondée sur le motif de droit que ces biens, de nature arch, n'avaient pu faire l'objet d'une vente, ni même d'une promesse de vente avant la délivrance du titre de propriété individuelle.

Le tribunal de Constantine, par jugement du 25 janvier 1911 et la cour d'Alger, par l'arrêt attaqué, ont repoussé cette demande. Voici, sur le moyen pris de la nullité de la promesse de vente du 23 septembre 1902, les motifs de l'arrêt qui, avec raison, n'a pas adopté ceux du jugement dont la forme trop générale pouvait prêter à quelques critiques :

« Attendu qu'aux termes d'un acte reçu par Me Martin, notaire à Constantine, le 23 septembre 1902, enregistré et transcrit, Ben Mesbah Mohamed ben Ahmed a fait promesse de vendre à Debbach Brahim, qui a accepté, cinq parcelles de terre de nature arch situées aux Ouled Zerga, commune mixte de Châteaudun-du-Rhumel, moyennant le prix de 1.600 francs quittancé dans l'acte ;

« Attendu que ce contrat a été passé sur l'avis donné aux parties par le notaire rédacteur qu'il ne pourra produire un effet utile qu'après que les droits de Ben Mesbah auront été reconnus à la suite d'une enquête partielle, conformément à la loi du 16 février 1897 ;

« Attendu que cette enquête a été régulièrement poursuivie et qu'elle a été abouti à la délivrance d'un titre administratif portant la date du 24 avril 1906, et attribuant la propriété des parcelles, objet de l'acte précité, savoir : 1° A Ben Mesbah Mohamed ben Ahmed, pour quatre huitièmes ; 2° à Mécibah Bellili ben Ahmed pour deux huitièmes ; 3° à Ben Mesbah Ali ben Taïch pour un huitième ; 4° à Ben Mesbah Hamida ben Taïeb pour un huitième ; qu'il est dit à ce titre administratif que sont réservés les droits que confère à Debbach Brahim la promesse de vente du 23 septembre 1902, adhésion ayant été donnée à cette promesse de vente par les trois propriétaires susnommés qui n'y avaient pas figuré, Mécibah Bellili, Ben Mesbah Ali et Ben Mesbah Hamida ;

« Attendu qu'ainsi établi, le titre administratif du 24 avril 1906 a eu pour effet, conformément à la loi du 16 février 1897, d'habiliter rétroactivement les possesseurs de terres qu'il a visées à consentir la vente de ces terres, de sanctionner cette vente et de transférer les droits des vendeurs sur la tête de l'acheteur ; que tel est le vœu de ladite loi de 1897, qui, en adaptant à une situation spéciale un mode approprié de translation de la propriété ne permet pas de dire que le possesseur de terrains arch ne peut pas transmettre un droit réel qui ne lui appartient pas ;

« Attendu qu'au moment de la délivrance du titre administratif, Debbach Brahim est donc devenu propriétaire des terres litigieuses et que c'est par abus et sans droit qu'à la date du 24 février 1908 les quatre attributaires du titre administratif ont encore vendu les mêmes biens à Salomon Sabben..., par ces motifs, confirme le jugement dont est appel, déclare les demandeurs mal fondés dans leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute ; déclare, en conséquence, les consorts Debbach seuls et uniques propriétaires des parcelles litigieuses, à l'exclusion du sieur Sabben. »

Le pourvoi reprend devant vous le moyen de droit fondé sur l'inaliénabilité absolue et d'ordre public des terres de nature arch avant leur francisation et sur la nullité de tous contrats passés avant la délivrance des titres de propriété individuelle par l'administration des domaines. Voici la formule de ce moyen :

« Violation des art. 6 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, 32 du décret du 23 mai 1863, 2 et 3 de la loi du 26 juillet 1873, 2, 5 à 9 et 13 de la loi du 16 février 1897 et 1134 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a donné à tort un effet rétroactif au titre administratif délivré en vertu d'un arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 14 avril 1905 et attributif de propriété de terres arch, conformément aux dispositions de la loi du 16 février 1897, aux quatre indigènes demandeurs au pourvoi, validant ainsi une promesse de vente faite le 23 septembre 1902 par l'un seul d'entre eux Ben Mesbah Mohamed à Debbach Brahim, auteur des défendeurs éventuels, le tout contrairement à l'art. 2 de la loi du 17 février 1897, aux termes duquel l'acte attributif de propriété individuelle établi en vertu de cette loi doit prévaloir sur tous les autres actes antérieurs. »

Il nous paraît indispensable, avant que nous abordions l'examen de ce grief, que nous exposions brièvement l'origine et la nature de la propriété arch en Algérie et que nous placions sous vos yeux les principaux textes des actes législatifs qui concernent la propriété collective des tribus.

Au moment de l'occupation française, il existait en Algérie de vastes étendues de terres dites *terres mortes*, qui n'étaient la propriété de personne et qui relevaient exclusivement de la puissance beylicale. La plupart de ces terres étaient à peu près incultes et servaient seulement à l'éle-

vage des troupeaux. La jouissance en était en général attribuée aux tribus. Un arrêté du général en chef, du 8 septembre 1830, attribua au domaine tous les biens du beylik ; cet acte ne modifia pas sensiblement l'état de choses préexistant. La jouissance des terres mortes continua à être abandonnée à la tribu qu'on laissait libre d'adopter le mode de jouissance le plus approprié aux besoins de ses membres et de la communauté. La mise en culture, désignée sous le nom de *vivification*, devait être encouragée autant qu'il était possible. Aussi la règle à peu près générale s'était-elle établie que tout membre de la tribu avait droit à la jouissance privative des superficies qu'il mettait en valeur par la culture. L'occupant conservait cette jouissance tant qu'il continuait la culture de la terre et il pouvait même la transmettre, dans les mêmes conditions, à ses héritiers mâles en ligne directe et même, dans certains cas, en ligne collatérale. Mais le droit limité à la simple perception des fruits de la culture, ne conférait à l'occupant aucun des autres droits de la propriété. Il ne pouvait consentir sur les terres aucun contrat impliquant la qualité de propriétaire, tels que la vente, l'échange, etc. ; le bail même était rigoureusement interdit, il ne pouvait les affermer à des tiers.

Ces usages étaient peu favorables au développement de la colonisation, puisqu'ils ne permettaient pas la constitution d'une propriété stable. Une ordonnance du 1er octobre 1844 était bien venue rassurer les européens qui avaient acheté des terres par des contrats défectueux ou nuls suivant la loi musulmane et formuler quelques propositions salutaires pour la garantie du droit de propriété. Celle du 21 juillet 1846 avait bien, à son tour, prescrit certaines mesures destinées à assurer la vérification et la constatation des droits de propriété. En ce qui concerne les biens provenant du beylik et les terres arch, la loi du 16 juin 1851 avait expressément consacré et confirmé le droit de jouissance appartenant soit aux tribus, soit aux particuliers. Mais malgré ces efforts, la propriété individuelle ne se constituait que lentement en Algérie. Frappé des obstacles que l'état incertain de la propriété apportait à la prospérité de la colonie, l'empereur Napoléon III, à la suite d'un voyage qu'il avait fait en Algérie, avait chargé le sénat de réglementer par des dispositions précises la constitution de la propriété dans les territoires occupés par les arabes. Tel fut l'objet de l'important sénatus-consulte du 22 avril 1863 qui, malgré les modifications qu'y ont apportées les lois postérieures, est encore aujourd'hui l'acte fondamental de la propriété arch en Algérie. Dans son art. 1er, il transforme les droits de jouissance plus ou moins vagues que les tribus exerçaient traditionnellement sur les terres mortes en un droit de propriété individuelle, il ordonne la délimitation des territoires des tribus et leur répartition entre les différents douars de la tribu. Toutefois, dans son art. 6, il maintient en termes exprès la prohibition d'aliéner les biens de propriété collective jusqu'au jour où la propriété individuelle aura été régulièrement constituée par la délivrance de titres au profit des indigènes ayant occupé et vivifié par la culture certaines parcelles.

Les lois du 26 juillet 1873 et 28 avril 1887 eurent pour objet la francisation de la propriété foncière en Algérie, c'est-à-dire la soumission au statut français des biens immobiliers qui, quel que soit le statut personnel de leur possesseur ou propriétaire, se trouvent désormais et irrévocablement soumis aux lois françaises. Des importantes dispositions de ces deux actes législatifs qui ont trait aux enquêtes qui doivent précéder la délivrance des titres français, nous n'avons à retenir, pour l'examen du moyen de cassa-

tion que propose le pourvoi que l'art. 7 de la loi du 28 avril 1887, aux termes duquel : « Les immeubles dépendant des territoires de propriété collec-« tive... pourront donner lieu à des promesses de vente au profit d'euro-« péens, à la charge par l'un des contractants de se mettre en instance « dans le délai de trois mois pour obtenir de l'administration, la délivrance « d'un titre de propriété. Passé ce délai, faute de requête en délivrance de « titre, la promesse de vente sera nulle de plein droit. » C'est pour la première fois qu'apparaît dans la législation algérienne la possibilité de faire un contrat de droit civil ayant pour objet des terres de nature arch.

Mais cette disposition n'a pas été reproduite dans la dernière loi, celle du 16 février 1897, sur la propriété foncière en Algérie, dont les art. 1 et 18 portent abrogation des procédures qu'avaient organisées les lois de 1873 et 1887 pour la *constatation* (terres melk) et la *constitution* (terres arch), de la propriété individuelle. Cette abrogation a-t-elle eu pour effet de faire revivre dans toute sa rigueur la disposition d'ordre public de l'art. 6 du sénatus-consulte du 22 avril 1863 portant défense d'aliéner les biens de propriété collective jusqu'au jour où la propriété individuelle aura été *constituée* par la délivrance des titres ?

La question s'est posée au lendemain de la promulgation de la loi de 1897 et elle a été résolue par le gouvernement général de l'Algérie dans le sens de l'interdiction absolue. Dans de très complètes et remarquables instructions qu'il adressait le 7 mars 1898 aux fonctionnaires et agents de tous ordres appelés à concourir à l'application de la nouvelle loi, M. Lépine, alors gouverneur général de l'Algérie, déclarait inopérantes les promesses de vente de biens arch avant leur francisation et faisait défense aux agents enquêteurs de procéder à aucune délimitation ou enquête partielle sur requête présentée par de prétendus cessionnaires des droits des indigènes occupants. Voici d'ailleurs les termes de ces instructions dont, à raison de leur importance, nous devons placer un extrait textuel sous vos yeux :

« Sous le régime de la loi nouvelle, le possesseur ou prétendant droit à la possession d'une terre arch a *seul* qualité pour provoquer l'ouverture d'une enquête partielle et cette enquête constitue le préliminaire indispensable de l'aliénation qu'il voudrait faire de son immeuble. Il y aura donc lieu d'écarter purement et simplement toute requête en délivrance de titre, concernant des terrains situés en territoire collectif, qui serait présentée par une personne se disant cessionnaire des droits des indigènes occupants. »

Le 26 avril suivant, le gouverneur général écrivait au procureur général qu'il avait été informé « qu'un certain nombre de notaires se croyaient autorisés à recevoir des actes de vente portant sur des terres de propriété collective, dans la pensée que la nouvelle loi avait fait cesser l'inaliénabilité de ces terrains » et invitait ce haut magistrat à « interdire à MM. les notaires de prêter leur concours aux parties pour la passation d'actes de cette nature ». Déférant à cette invitation, M. le procureur général adressait aux parquets des instructions conformes. (Circulaire du 23 mai 1898).

Mais cette interprétation de la loi de 1897 et l'application des instructions du gouverneur général et du procureur général ne tardaient pas à soulever de tous côtés, en Algérie, de vives réclamations. Les juristes faisaient remarquer que le droit commun ne défend pas la promesse de vente d'une chose n'appartenant pas au promettant au jour du contrat, lorsqu'elle est faite sous la condition suspensive que le promettant en deviendra ultérieurement propriétaire, et que la loi de 1897, loin de faire échec

au droit commun et de renouveler les défenses de la loi de 1851 et du sénatus-consulte de 1863, disposait, au contraire, dans son art. 4, que « les « propriétaires comme les acquéreurs pourraient toujours prendre l'ini- « tiative des procédures organisées par la présente loi ». L'emploi du mot « acquéreurs », disait-on, impliquait nécessairement la reconnaissance du droit par l'occupant, sinon de faire une vente ferme, puisqu'on ne peut jamais faire une vente ferme d'une chose qui ne vous appartient pas, du moins de consentir une promesse de vente subordonnée à la transformation de son droit de jouissance en un droit de propriété ! De leur côté, les représentants élus des populations faisaient remarquer que l'interdiction de faire aucune promesse de vente allait à l'encontre du but de la loi de 1897 de faciliter et favoriser le plus possible la constitution de la propriété individuelle, qui, seule, permet le développement de la colonisation. Les adversaires répondaient que permettre les promesses de vente c'était livrer l'arabe imprévoyant aux spéculateurs qui, dans un bref délai, dépouilleraient les douars des terres indispensables à la vie de leurs membres. A la demande des délégations financières (séance plénière du 22 juin 1901) la question fut posée en ces termes par le ministre de l'intérieur au conseil d'Etat : « Dans les territoires d'Algérie soumis au régime de la propriété collective, les acquéreurs ont-ils le droit de provoquer les enquêtes partielles organisées par la loi du 16 février 1897 en vue d'obtenir la délivrance d'un titre de propriété ? » La réponse du conseil d'Etat, donnée en forme d'avis, le 13 mars 1902, fut affirmative.

Dès le 9 mai suivant, le procureur général rapportait ses instructions du 23 mai 1898, notifiait à tous les parquets de son ressort l'avis du conseil d'Etat et invitait ses substituts à le porter à la connaissance des notaires et greffiers-notaires placés sous leur surveillance. Le dernier paragraphe de cette circulaire doit être cité textuellement : « En cet état, on ne peut plus contester aux notaires et aux greffiers-notaires le droit de rédiger des promesses de vente de terrains arch ou sabega. Mais il convient de leur faire remarquer que l'avis du conseil d'Etat spécifie nettement que ces conventions ne peuvent produire effet qu'après la délivrance du titre administratif qui suit l'enquête partielle et son homologation par M. le gouverneur général. Ces officiers ministériels ont le devoir de faire connaître cette situation aux parties qui leur demanderaient de constater la vente des terres arch ; et ils devraient refuser leur ministère, si les contractants persistaient à leur demander de rédiger des actes contraires à cette règle. Ils s'exposeraient, en effet, à des poursuites disciplinaires, si leurs actes autorisaient les acquéreurs à prendre prématurément possession de ces terrains ».

Il convient de remarquer que, dans la cause actuelle, le notaire de Constantine s'est exactement conformé à ces instructions, ainsi qu'en témoignent les extraits de l'acte que nous avons reproduits au début de ce rapport.

De son côté, le gouverneur général de l'Algérie, par de nouvelles instructions, en date du 17 mai 1902, invitait les agents des services compétents à ne plus refuser désormais de procéder aux enquêtes partielles sur les réquisitions qui leur seraient adressées par les personnes justifiant de leur qualité d'acquéreurs en vertu de promesses de vente, mais avec cette observation toutefois, que les acquéreurs n'ayant pas qualité pour occuper, même en vertu d'une promesse de vente, les terres de propriété collective, c'était la possession des occupants indigènes qui, *seule*, devait être constatée et que c'était à eux *seuls* que les titres de propriété devaient être déli-

vrés. De ces importantes instructions, nous croyons devoir citer le passage suivant qui en précise très exactement le sens et la portée :

« En émettant l'avis que les enquêtes partielles peuvent être ouvertes en territoire arch ou sabega, à la requête d'acquéreurs, le conseil d'Etat n'a pas voulu dire que la loi du 16 février 1897 a porté atteinte au principe de l'inaliénabilié de la propriété collective ; il a, au contraire, affirmé le maintien de ce principe, en spécifiant que les acquéreurs ainsi autorisés à requérir des enquêtes ne sont que des acquéreurs présomptifs ou sous condition suspensive, dont l'acquisition ne doit sortir à effet qu'après l'accomplissement des formalités qui, suivant l'art. 13 de la loi, ont pour conséquence de transformer la propriété collective en propriété individuelle. »

Si le conseil d'Etat avait encore aujourd'hui, comme sous l'empire du règlement du 5 nivôse an VIII, le pouvoir « de développer le sens des lois, sur le renvoi qui lui était fait par les consuls, des questions qui leur avaient été soumises », le débat serait clos en présence d'un avis qui aurait force de loi et qui s'imposerait à l'application des tribunaux au même titre que la loi dont il « développe le sens ». Mais il n'en est point ainsi sous l'empire de la législation actuelle où les avis de cette haute assemblée sont seulement consultatifs et n'ont qu'une valeur doctrinale.

Aussi bien le pourvoi conteste-t-il l'exactitude de l'interprétation que le conseil d'Etat a fait de la loi de 1897. Selon l'honorable auteur du mémoire, la haute assemblée, en s'appuyant sur les mots : « propriétaires et acquéreures » contenus dans l'art. 4, a confondu les terres melk, c'est-à-dire de propriété privée, avec les terres arch ou de propriété collective, lesquelles, tant que l'arrêté d'homologation du gouverneur général n'est pas intervenu après accomplissement des formalités de l'enquête partielle, ne peuvent avoir ni propriétaires, ni acquéreurs. L'art. 13 est seul applicable aux terres arch et maintient implicitement le principe que tant que la propriété collective n'a pas été transformée en propriété individuelle, elles ne peuvent être l'objet par l'occupant d'aucun contrat. A ces arguments de texte le mémoire ajoute cette considération de fait que le principe de l'inaliénabilité absolue des terres de propriété collective protégeait efficacement les indigènes imprévoyants contre les opérations louches des spéculateurs, tandis que l'interprétation nouvelle va les faciliter et favoriser. Le pourvoi estime, en conséquence, que la haute assemblée a méconnu, non seulement le texte, mais encore l'esprit de la loi et la volonté du législateur : pour toutes ces raisons, il demande à l'autorité judiciaire de répudier l'interprétation qu'en a fait l'avis du 13 mars 1902 et de casser l'arrêt de la cour d'Alger qui, à tort, s'en est inspirée !

Nous ne saurions, à quelque point de vue qu'on envisage la question, nous ranger à l'avis du pourvoi et nous approprier les critiques qu'il adresse à l'avis du conseil d'Etat. La loi du 16 février 1897 a eu pour but d'organiser pour la *constatation* (terres melk) et la *constitution* (terres arch) de la propriété individuelle en territoire indigène une procédure qui, tout en s'inspirant de la législation antérieure, se suffit à elle-même. La volonté du législateur nous paraît résulter manifestement des dispositions de l'art. 18, qui, d'une façon générale, abroge toutes les dispositions des lois, décrets et ordonnances contraires à la présente loi et de celles de l'art. 1er qui abroge spécialement les procédures soit d'ensemble, soit partielles, instituées par les lois de 1873 et de 1887. Ainsi, il n'y aura plus désormais ni cantonnement, ni enquêtes d'ensemble entreprises sur l'initiative de l'administration pour toute l'étendue du territoire d'un douar, opérations

qui, en supprimant brusquement pour une vaste étendue, la propriété collective, bouleversait les habitudes des indigènes et dont l'application avait parfois soulevé de vives réclamations. En revanche, la *constitution* de la propriété individuelle en territoire arch, toutes les fois que les occupants la requièrent, est largement facilitée, sans que pour cela les intérêts respectifs des occupants et des tribus soient compromis. Ces intérêts trouvent, en effet, une garantie importante dans le contrôle du gouvernement général. C'est, en effet, (art. 13) seulement après « homologation par arrêté pris par le gouverneur général en conseil de gouvernement » que les titres de propriété sont délivrés par le domaine. Et le pouvoir du gouverneur de refuser l'homologation n'est pas limité au seul cas où, sur des questions d'occupation, des réclamations ont été consignées aux procès-verbaux d'enquête; il a une portée beaucoup plus haute. Ce pouvoir du gouverneur est un pouvoir de tutelle et il peut et doit s'exercer « toutes les fois que des raisons de moralité ou d'intérêt général lui paraissent devoir s'y opposer » (avis du conseil d'Etat du 9 mai 1905). — Consulter *Rev. Alg.*, n° de juin 1913, 2e partie, p. 204, un arrêté du 15 décembre 1911 refusant l'homologation d'une enquête partielle pour cause de vileté du prix d'une promesse de vente de terrains arch dont le but avait été de garantir par un procédé détourné, contrairement aux dispositions du décret du 13 décembre 1866, le remboursement d'une dette contractée antérieurement à la délivrance du titre de propriété par l'auteur de la promesse au profit de l'acquéreur. — Cet exemple suffit à démontrer qu'il n'y a pas lieu de craindre, comme le le prétend le pourvoi, de voir les indigènes dépouillés par des spéculateurs ou des usuriers, au moyen de promesses de vente, de terres dont l'occupation et la culture assuraient leur existence et celle de leurs familles.

Nous devons faire observer, en outre, qu'aucune disposition de droit commun ne fait obstacle à ce que l'on fasse promesse de vendre un bien qui n'appartient pas au promettant au jour du contrat, sous la condition suspensive qu'il en deviendra propriétaire... par le résultat d'une décision judiciaire... d'un partage... d'une adjudication, etc., etc. Pour qu'il en fût autrement, en ce qui concerne les biens arch, il faudrait que la loi de 1897 contînt une dérogation au droit commun et nous croyons avoir démontré qu'elle n'en contient aucune. C'est ce que fait très justement remarquer l'avis du conseil d'Etat du 13 mars 1902 en rappelant qu'une promesse de vente ne porte aucune atteinte au principe de l'inaliénabilité de la propriété collective, puisqu'elle ne substitue pas l'acquéreur à l'occupant au moment où l'acte est passé et que les effets utiles en sont subordonnés à la délivrance d'un titre définitif de propriété individuelle et reportés jusqu'à cette époque.

L'honorable avocat du pourvoi, dans une observation subsidiaire, fait observer que, l'interprétation de l'avis du conseil d'Etat dût-elle être admise en principe, l'arrêt attaqué n'en aurait pas moins, dans la cause, violé la règle de l'inaliénabilité des biens arch en validant rétroactivement l'acte du 23 septembre 1902, qui aurait ainsi produit effet à sa date, c'est-à-dire avant que la propriété individuelle fût constituée en la personne du vendeur. — Il s'agit d'une simple querelle de mots. Il suffit de lire le motif critiqué pour se convaincre que la cour d'Alger n'a nullement versé dans l'erreur que lui impute le pourvoi; s'il est vrai que l'arrêt dit que le possesseur s'est « trouvé habilité rétroactivement » à consentir vente des terres litigieuses, il ajoute immédiatement que c'est seulement au moment de la délivrance du titre administratif que la promesse de

de vente devenue vente a fait passer les droits du vendeur sur la tête de l'acheteur.

Ce grief accessoire et subsidiaire manque donc en fait.

Pour tous ces motifs, nous estimons que la cour d'Alger, dont l'arrêt ne contient pas de motifs contradictoires, a fait une exacte application de la loi de 1897 en décidant que la promesse de vente consentie le 23 septembre 1902 par Mesbah Mohamed ben Ahmed ben Senoussi à Debbach Brahim d'une terre de nature arch n'était pas entachée de nullité et que celui-ci en était devenu légitimement propriétaire par la survenance de la condition suspensive prévue au contrat qu'un titre régulier de propriété individuel serait délivré au promettant après accomplissement de toutes les formalités prévues par ladite loi.

Si vous partagez notre sentiment, vous rejetterez le premier moyen du pourvoi.

L'arrêt est attaqué, en outre, par un deuxième moyen qui est pris de la violation des règles de la ratification. En voici la formule : « Violation des art. 1338 et 1599 du code civil, 1er et 3 de la loi du 23 mars 1855, 2 de la loi du 26 juillet 1873 et 8 de la loi du 17 février 1897, en ce que l'arrêt attaqué valide la vente de la chose d'autrui sans constater qu'il y ait eu, de la part des trois indigènes non parties à la promesse de vente de 1902, confirmation ou ratification par eux de cette vente après l'époque à laquelle elle pouvait être valablement confirmée ou ratifiée. »

Nous avons dit dans l'exposé que nous avons présenté des faits de cette affaire que la promesse de vente du 23 septembre 1902 avait été consentie par le nommé Ben Mesbah Mohamed ben Ahmed Senoussi au profit de Debbach Brahim, mais que l'enquête partielle avait révélé que plusieurs parcelles comprises dans la promesse étaient occupées et mises en culture, non par le promettant, mais par trois autres indigènes demeurés étrangers à l'acte. Le commissaire enquêteur les avait convoqués. Ils avaient le droit de protester et de faire consigner leurs protestations au procès-verbal, afin qu'elles soient soumises au gouverneur au moment où il prendrait l'arrêté accordant ou refusant l'homologation. Loin de contester, ils ont expressément déclaré donner adhésion à la promesse de vente et ils ont fait consigner la mention de ce consentement au procès-verbal : Cette mention est expressément relatée dans l'arrêté d'homologation du gouverneur et au titre définitif dans les termes suivants : « Sont réservés les droits que « confère au sieur Debbach la promesse de vente.... et l'adhésion donnée « à cette promesse au cours de l'enquête par.... » suivent les noms des trois indigènes, qui ont accepté ce titre sans protestations, bien que la loi de 1897 fixe des délais pour contester.

En présence de ces faits, la cour d'appel d'Alger a estimé que les trois indigènes étaient mal venus à contester, au bout de plus de quatre années, un consentement qu'ils avaient donné en termes exprès. « Qu'il est dit au titre administratif que sont réservés les droits que confère à Debbach Brahim la promesse de vente du 23 septembre 1902, adhésion ayant été donnée à cette promesse de vente au cours de l'enquête par les trois propriétaires susnommés.... que les appelants soutiennent vainement que Ben Mesbah Mohamed ben Ahmed ayant seul figuré à l'acte de promesse de vente, les effets de la délivrance du titre adminsitratif ne sauraient atteindre les trois autres co-propriétaires ; qu'en effet ces derniers ont adhéré à la promesse de vente au cours de l'enquête partielle : que c'est

en l'état de leur adhésion que le titre a été établi ; que ce titre formant le point de départ unique de la propriété, ne peut être modifié. »

Nous n'apercevons pas comment ces motifs simples et précis à la fois ont pu violer les différents textes visés au moyen. Nous laissons à l'honorable avocat du pourvoi le soin de nous l'exposer verbalement s'il le croit convenable.

Quant à nous, nous vous proposons le rejet du moyen et de l'ensemble de la requête.

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen du pourvoi pris de la violation des art. 6 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, 2 et 3 de la loi du 26 juillet 1873 et 2 de la loi du 16 février 1897, en ce que l'arrêt attaqué aurait méconnu le principe de l'inaliénabilité des terres de nature arch en Algérie, en validant rétroactivement une promesse de vente consentie avant que ces terres aient été soumises au statut réel français par la délivrance de titres de propriété individuelle : — Attendu que si la loi du 16 février 1897 relative à la propriété foncière en Algérie a maintenu le principe que les terres de nature arch, appartenant par application de l'art. 1er du sénatus-consulte du 22 avril 1863, à la collectivité d'une tribu ou d'un douar, sont inaliénables jusqu'au jour où la propriété individuelle aura été régulièrement constituée au profit des membres du douar par la délivrance des titres la soumettant, au regard de tous, aux prescriptions de la loi française, elle a, par son art. 4, étendu aux acquéreurs, sans distinction de nationalité ni d'origine, le droit jusque là réservé aux seuls membres des douars qui occupaient et cultivaient ces terres, de prendre l'initiative des procédures qu'elle organise afin d'obtenir la délivrance des titres de propriété individuelle ; — Qu'il suit de là que n'est ni interdite par la loi, ni entachée de nullité comme contraire à l'ordre public la promesse de vente par un indigène des terres de nature arch qu'il occupe par la culture et sur lesquelles il a ainsi un droit éventuel de propriété individuelle, lorsque la dite promesse est consentie sous la condition suspensive de la reconnaissance de ce droit par l'homologation donnée par le gouverneur général en conseil de gouvernement aux procès-verbaux d'enquête et de délimitation établis en conformité de la loi et par la délivrance, par le service des domaines, d'un titre définitif ; qu'une telle promesse, ne produisant effet qu'au jour où la propriété individuelle est constituée par l'accomplissement de la condition suspensive et la terre soumise au statut réel français, ne confère au bénéficiaire sur les terres qui en sont

l'objet, tant qu'elles demeurent la propriété de la collectivité, aucun droit qui soit contraire au principe de l'inaliénabilité ; — Attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que, suivant acte régulièrement enregistré et transcrit, reçu par Martin, notaire à Constantine, le 23 septembre 1902, c'est-à-dire postérieurement à la mise en vigueur en Algérie de la loi de 1897, l'indigène Ben Mesbah Mohamed ben Ahmed ben Senoussi a fait promesse de vente à Debbach Brahim ben Ahmed, de cinq parcelles de terre de nature arch sises à Châteaudun-du-Rhumel, avec avertissement donné aux parties par le notaire rédacteur, que le contrat ne pourra produire effet qu'après que les droits du promettant auront été reconnus à la suite d'une enquête partielle, conformément à la loi du 16 février 1897 ; qu'il a été régulièrement procédé à cette enquête et qu'un titre de propriété individuelle a été délivré au vendeur Ben-Mesbah ainsi qu'à trois autres indigènes qui avaient été reconnus, au cours de la procédure d'enquête et de délimitation, être les occupants de certaines parcelles comprises dans la promesse à laquelle ils étaient étrangers, mais à laquelle ils ont, dans les procès-verbaux d'enquête, expressément déclaré donner adhésion ; — Attendu que de ces faits, l'arrêt attaqué a justement déduit que la délivrance par l'administration des domaines du titre définitif le 24 avril 1906, était l'accomplissement de la condition suspensive à laquelle était subordonné l'effet de la promesse du 23 septembre 1902 ; — Attendu, dans ces circonstances, que c'est sans aucun fondement que le pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir fait remonter à sa date les effets de la promesse de vente : qu'il est dit, au contraire, que c'est au moment de la délivrance du titre administratif que la propriété des terres s'est trouvée constituée au profit des indigènes vendeurs et a été transférée à l'acheteur ; — Qu'en statuant ainsi et en déclarant inopposable aux représentant de l'acheteur une vente postérieure consentie à Salomon Sabben par les demandeurs à la cassation, l'arrêt attaqué, loin de violer les textes visés au moyen, en a fait, au contraire une exacte application ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des art. 1338 paragraphe 2 et 1599 du code civil, de la loi du 23 mars 1855, des art. 2 de la loi du 26 juillet 1873 et 8 de la loi du 27 février 1897 en ce que l'arrêt attaqué aurait fondé la ratification de l'acte de vente par les trois indigènes qui n'étaient pas parties à la promesse du 23 septembre 1902 sur des actes antérieurs à l'époque où cette vente pouvait être ratifiée : — Attendu que le pourvoi soutient que lesdits indigènes ne pouvaient pas, sans

violer le principe de l'inaliénabilité, ratifier la vente, avant que la propriété individuelle fût définitivement constituée par la délivrance du titre administratif ; que de même qu'ils auraient pu, par acte devant notaire, consentir une promesse de vente sous la condition suspensive de la délivrance du titre, ils ont pu, par déclaration devant le commissaire enquêteur, donner adhésion à la promesse de vente du 23 septembre 1902, pour les parcelles dont, après délimitation, ils avaient été reconus être les occupants et requérir que le titre de propriété individuelle fût, ainsi qu'il l'a été, délivré à leur nom, avec mention de leur adhésion à la promesse de vente ; — Qu'en décidant que cette adhésion, qu'ils ne déniaient d'ailleurs pas, les obligeait envers Debbach Brahim et que la promesse était au regard de tous le point de départ unique de la propriété, l'arrêt attaqué a exactement appliqué les règles de la ratification et n'a ni violé ni faussement appliqué les textes visés au moyen ;

Sur le troisième moyen pris de la violation du principe de la séparation des pouvoirs : — Attendu que c'est vainement que le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'art. 13, titre II de la loi des 16-24 août 1790 en interprétant l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie portant homologation des opérations de délimitation des parcelles litigieuses ; — Que la mention insérée audit acte administratif de l'adhésion donnée par trois des demandeurs à la promesse de vente du 23 septembre 1902 est claire et précise et que l'appréciation par l'autroité judiciaire des effets juridiques de cette adhésion ne comportait aucune interprétation préjudicielle par l'autorité administrative du sens et de la portée de l'acte : que le moyen n'est donc pas fondé ;

Par ces motifs : — Rejette.

MM. Tanon, *prés.* ; Feuilloley, *rapp.* ; Eon, *av. gén.* — Me Gastambide, *av.*

COUR D'ALGER (4e ch.)

23 février 1912

Exploit, acte d'appel, signification, domicile, voisins, Algérie, nullité facultative. — Action civile, sursis, conditions.

1. *Un exploit, notamment un acte d'appel, doit être signifié conformément aux dispositions de l'art. 68 c. proc. civ.*

Notamment l'huissier ne peut, au domicile de la partie,

remettre la copie qu'aux parents ou serviteurs qui s'y trouvent, mais non aux voisins.

A défaut de l'accomplissement de ces prescriptions, il y a nullité.

Mais cette nullité est facultative en Algérie et peut être rejetée par les juges, suivant les circonstances notamment à défaut de tout préjudice.

II. *L'action civile est suspendue lorsque l'action publique est intentée.*

Mais il n'y a lieu à sursis que s'il s'agit d'une action dérivant des mêmes faits que ceux qui donnent lieu à l'action publique.

Il n'en est pas ainsi lorsque, à propos d'un contrat, une poursuite en faux est intentée et que la nullité de ce contrat est demandée devant la juridiction civile pour cause de dol.

(Bertrand c. Bresset)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Bresset soutient que l'acte d'appel du 22 août 1910 est nul, que tout acte d'appel est soumis, en principe, quant à la forme aux règles posées pour les exploits d'ajournement par les art. 61 et suivants c. pr. civ., que l'art. 68 porte que tous exploits seront faits à personne ou à domicile ; mais que si l'huissier ne trouve au domicile de la partie, ni celle-ci, ni aucun de ses parents ou serviteurs, il remettra de suite la copie à un voisin qui signera l'original ; que si ce voisin ne peut ou ne veut signer, l'huissier remettra la copie au maire ou adjoint de la commune, lequel visera l'original sans frais ; que ce qui est prescrit par l'art. 68, doit, aux termes de l'art. 70 du même code, être observé à peine de nullité ; — Attendu que Bresset ajoute, ce qui est exact, que l'exploit d'appel à lui signifié, porte ce qui suit : « en son domicile où étant et parlant à divers voisins qui ont refusé de recevoir la copie ; en conséquence l'huissier s'est transporté à la commune mixte de Renault et a remis la copie à M. l'administrateur » ; que les prescriptions de la loi n'ont donc pas été observées ; — Attendu que la prétention de Bresset est fondée ; — Attendu en effet que pour la remise de la copie d'un exploit l'huissier doit à peine de nullité procéder dans l'ordre des personnes désignées par l'art. 68 ; que les parents ou serviteurs d'une partie ont seuls qualité pour recevoir au domicile de cette partie les copies qui lui sont destinées ; que toutes personnes trouvées par l'huissier au domicile de la partie, autres que la partie elle-même ou ses parents ou serviteurs, n'ont

point qualité pour y recevoir les exploits ; — Attendu que l'acte d'appel du 22 août 1910, ne constate point ainsi qu'il était nécessaire, ni que Bresset n'était pas à son domicile, ni qu'il ne se trouvait au domicile de Bresset aucun parent, aucun serviteur de Bresset ; qu'il mentionne uniquement qu'au domicile de Bresset l'huissier a parlé à divers voisins, qui précisément, parce qu'ils étaient au domicile de Bresset sans être ses parents et ses serviteurs, étaient incapables de recevoir la copie de l'acte d'appel destinée à Bresset ; — Attendu que le refus de ces voisins trouvés au domicile de Bresset obligeait l'huissier, afin que le vœu de la loi soit rempli, à s'adresser à défaut de Bresset et de tout parent ou serviteur de Bresset, à des voisins autres que ceux occupant le domicile de Bresset ; — Attendu que l'acte d'appel du 22 août 1910 est donc nul ; — Mais attendu qu'il échet de faire application de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 aux termes duquel « nonobstant toutes dispositions des lois, les nullités d'exploits et de procédure seront facultatives pour le juge qui pourra suivant les circonstances, les acceuillir ou les rejeter » ; — Attendu que pour apprécier si une nullité est facultative, les juges algériens doivent rechercher en premier lieu si elle est relative, c'est-à-dire édictée dans le seul intérêt des parties ; — Attendu qu'il importe peu dans ce cas qu'elle soit substantielle, puisque les parties peuvent y renoncer spontanément ; qu'il ne saurait y avoir inconvénient sérieux à permettre aux juges de ne pas l'appliquer eux-mêmes suivant les circonstances ; — Attendu que les juges algériens doivent en second lieu vérifier si cette nullité a causé un préjudice à la partie qui l'invoque ; que l'on conçoit en effet, que dans ce cas ils soient tenus de la prononcer ; — Attendu qu'en l'espèce il s'agit d'une nullité d'exploit qui, quoique substantielle, pouvait être couverte par le silence de l'intimé ; — Attendu que l'intimé ne justifie d'ailleurs d'aucun préjudice, qu'il a constitué, avoué et conclu, sans que défaut ait été pris contre lui ; — Attendu que les circonstances de la cause autorisent donc la cour à faire usage de la faculté qui lui est accordée par l'art. 69 de l'ordonnance de 1842.

Au fond : — Attendu que Bertrand soutient :

1° Que c'est à tort que le premier juge n'a pas sursis à statuer sur l'active civile jusqu'à ce qu'il ait été définitivement prononcé sur l'action publique résultant de la plainte en faux formée contre lui par Bresset, et ce en vertu du principe écrit dans l'art. 3 c. inst. cr., que le criminel tient le civil en suspens ;

2°..... 3°..... (sans intérêt) ;

Sur le premier point : — Attendu que la juridiction criminelle ayant statué d'une manière définitive sur les crimes de faux et usage de faux dont était accusé Bertrand, ce point du débat n'offre plus à l'heure actuelle, grand intérêt ; que si le jugement déféré à la cour par Bertrand devait même être infirmé, la cour pourrait évoquer ; — Mais attendu que le premier juge a sainement apprécié la question qui lui était soumise et qu'il y a lieu de ce chef de confirmer la décision entreprise en adoptant les motifs qui y sont développés ; — Attendu, en effet, que le premier juge a parfaitement fait ressortir que les faits de l'action en nullité de Bertrand et ceux de l'accusation pour crimes de faux et d'usage de faux dont Bertrand était l'objet, étaient indépendants les uns des autres et que Bertrand fût-il déclaré coupable ou non coupable par la cour d'assises de ces crimes à l'occasion du traité sous seings privés du 14 avril 1909, il ne devait nullement en résulter que ce traité ne fût infecté de vices justificatifs de sa nullité devant la juridiction civile et que le consentement de Bertrand à l'acte, notarié des 7 et 8 juillet 1909, n'ait pas été libre ; que la loi n'a pas voulu que l'action publique tienne en suspens toutes les actions civiles mais seulement celles des actions civiles, qui dérivent du même fait; — (Le réste sans intérêt doctrinal) ;

Par ces motifs : — Sur l'appel principal, le dit fondé, mais pour partie seulement ; — Confirme le jugement déféré dans toutes ses dispositions, sauf en celle qui déclare irrecevable la demande en résolution du contrat des 7 et 8 juillet 1909.....

MM. Wurtz, *prés.* ; Marsan, *av. gén.* — Mes Oudaille et Soubiranne, *av.*

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TIZI-OUZOU

3 juin 1910

Usure, prêt à intérêt, Kabylie, coutumes kabyles, loi du 13 avril 1898, application.

S'il est vrai que d'après les coutumes kabyles, le taux de l'intérêt soit illimité, sauf chez les Aït Ferah et les Aït Iraten, où il est limité à 33 pour 100, le décret du 29 août 1874 n'a main-

tenu, en matière de conventions, le droit musulman ou kabyle que sous réserve des modifications qui ont pu ou pourront y être apportées.

La loi du 13 *avril* 1898, *qui a, pour l'Algérie, limité à* 8 *pour* 100 *le taux de l'intérêt en matière civile et commerciale et rendu applicable la loi du* 19 *décembre* 1850 *sur l'usure, se trouve avoir modifié* ipso facto *le décret de* 1874 *pour ce qui a trait à la convention sur le prêt à intérêt.*

Le délit d'usure existe donc tant en Kabylie que dans le reste de l'Algérie (1).

---

(1) L'usure est un fléau en Algérie ; mais ce fléau sévit de façon plus intense en Kabylie que nulle part ailleurs. V. Hanoteau et Letourneux, *La Kabylie et les coutumes kabyles*, t. II, p. 493 et s. ; F. Charvériat, *A travers la Kabylie et les questions kabyles*, édit. de 1901, p. 41. J'ai tout lieu de craindre que l'intérêt social très réel que présenterait la répression de l'usure ait fait perdre de vue au tribunal de Tizi-Ouzou le côté juridique auquel devait cependant aller exclusivement son attention.

Le conflit n'est pas, comme semble le croire le jugement ci-dessus reproduit, entre le décret du 29 août 1874 et la loi du 13 avril 1898. Il est beaucoup plus élevé, beaucoup plus général. Il est entre le principe de la subsistance des lois et coutumes indigènes et la loi française. Le sénatus-consulte de 1865, qui est le texte fondamental touchant la situation juridique des indigènes, proclame le maintien du droit musulman et des coutumes indigènes en termes tellement absolus qu'on est obligé de reconnaître qu'ils s'appliquent alors qu'ils sont contraires à nos idées d'équité, à notre notion de l'ordre public, à nos lois pénales mêmes. C'est ainsi que se maintiennent, pour nos sujets, des institutions comme la polygamie qui sont formellement condamnées et même érigées en crimes par nos codes. V. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, 2e édit., t. II, n° 600. Si donc l'usure est admise par les coutumes kabyles, une loi simplement faite pour l'Algérie et n'édictant pas expressément une dérogation au principe du sénatus-consulte, ne suffit pas pour l'interdire

Ce que je viens d'énoncer est si vrai qu'il y a bon nombre de lois qui, depuis le sénatus-consulte, ont été expressément déclarées applicables à l'Algérie et que cependant jamais on n'a songé à appliquer à nos sujets musulmans, arabes ou kabyles. Par exemple, la loi sur le divorce du 27 juillet 1884, par son art. 5, est déclarée applicable à l'Algérie : jamais cependant on n'a prétendu restreindre les modes de rupture des mariages musulmans aux seuls cas de divorce prévus par notre code ; et malgré cette déclaration d'applicabilité, la dissolution du mariage musulman est demeurée soumise aux mêmes règles.

Il faut en dire autant de la législation relative au taux de l'intérêt et à l'usure. Les art. 6or et 63 de la loi du 13 avril 1898 ne sont pas plus applicables aux indigènes que ne l'était l'ordonnance du 7 décembre 1835 que ces dispositions abrogent et remplacent. Devant la coutume kabyle autorisant l'usure, la loi pénale française demeure sans force.

Voilà pourquoi j'estime que la solution donnée par le tribunal de Tizi-Ouzou n'est pas exacte. Et c'est bien ainsi, quoiqu'en dise notre juge-

(Min. pub. c. Chemoul)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que par jugement contardictoirement rendu par le tribunal répressif du canton de Dra-El-Mizan, le 16 mars 1910, le nommé Chemoul a été condamné à dix jours d'emprisonnement et à cent cinquante francs d'amende pour avoir, depuis moins de trois ans, à Dra-El-Mizan, canton du dit arrondissement de Tizi-Ouzou, habituellement consenti des prêts à un taux supérieux à celui fixé par la loi, et par application des art. 2 et 6 de la loi du 19 décembre 1850 et 60, 61, 62 et 63 de la loi du 13 avril 1898; — Attendu qu'appel à minima de cette décision a été interjeté par le ministère public, le 17 mars 1910 ; — Attendu que le dit Chemoul a également interjeté appel à la même date ; — Attendu que ces deux appels sont réguliers en la forme ;

Au fond : — Attendu que Chemoul, tout en niant avoir prêté de l'argent à un taux supérieur à celui fixé par la loi, prétend que, régi pour les conventions entre kabyles par le décret du 29 août 1874, le délit d'usure ne saurait exister en Kabylie ; — Attendu que s'il est exact que d'après des renseignements kabyles, le taux de l'intérêt soit illimité, sauf chez les Aït Ferah et les Aït Iraten, où il est limité à 33 pour cent, il y a lieu de remarquer que le décret du 29 août 1874, invoqué par le prévenu, s'exprime ainsi : « Le droit musulman ou kabyle continue à régir les conventions civiles ou commerciales entre indiiènes arabes et kabyles ou musulmans étrangers, ainsi que les questions religieuses et d'Etat, sauf les modifications qui ont pu ou pourront y être apportées », ce qui, en d'autres termes, revient à dire que les conventions entre kabyles sont régies par les coutumes à moins que le législateur n'en

---

ment, que la question a été appréciée par le gouverneur général dans ses circulaires (27 novembre 1905, Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 105; 16 février 1907, *ibid.*), puisque ce haut fonctionnaire annonce son intention de prendre des mesures exceptionnelles pour suppléer aux poursuites judiciaires impossibles. Mais ces mesures exceptionnelles ne peuvent être légales : il n'appartient pas à l'administration de réprimer les faits que la législation déclare licites. Il faut donc dire que l'usure ne peut être réprimée en Kabylie.

Mais il ne faudrait pas, ce me semble, généraliser cette impunité. Dans le reste de l'Algérie il en va autrement. Le droit musulman n'admet même pas le prêt à intérêt : dès lors rien ne fait obstacle à l'application de la loi pénale française sur l'usure.

Emile LARCHER.

ait décidé autrement ; — Attendu que la loi du 13 avril 1898 a réglé l'intérêt conventionnel à huit pour cent en matière civile ou commerciale et rendu applicable la loi du 19 décembre 1850: que, dans ces conditions, le législateur a apporté une restriction à l'application des coutumes kabyles, ainsi d'ailleurs qu'il se l'était réservé ; que, dès lors, sans qu'il ait eu besoin de l'énoncer par une modification quelconque dans le décret de 1874, ce dernier, par la promulgation de la loi de 1898, s'est *ipso facto* trouvé modifié pour ce qui a trait à la convention sur le prêt à intérêt ; — Attendu en outre que c'est à tort que le prévenu se base sur la circulaire du gouverneur général, en date du 27 novembre 1905, pour conclure que l'usure n'est point punie en Kabylie ; que, tout au contraire, cette circulaire faisant ressortir les difficultés de répression, indique un moyen de les surmonter, que cette intention du gouverneur général ressort sans interprétation aucune de sa simple lecture puisqu'il y est dit en toutes lettres : « Je suis avisé de nombreux côtés que, par suite de la disette de récolte, l'usure s'exerce d'une façon inquiétante dans quelques villes et dans les douars, je vous prie de faire connaître aux sous-préfets et aux administrateurs qu'ils ont le devoir de se préoccuper activement de pareils agissements ; s'il est reconnu qu'ils ne peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires, l'administration n'est pourtant pas désarmée et je n'hésiterais pas, le cas échéant, à prendre des mesures exceptionnelles pour protéger les populations dont nous avons la garde et la tutelle contre une exploitation scandaleuse » ; — Attendu enfin qu'en supposant un conflit entre une loi déclarée applicable à l'Algérie et un décret particulier à une région nettement déterminée de cette même Algérie, il est incontestable que le décret ne pourrait s'opposer à l'application de la loi qui, seule, est l'émanation de la volonté souveraine ; — Attendu qu'il est donc certain que le délit d'usure existe tant en Kabylie que dans le reste de l'Algérie, qu'il échet donc de rechercher si, en fait, les éléments constitutifs du délit d'usure sont nettement établis ; — Attendu que les jugements musulmans condamnant le plaignant dont se prévaut le prévenu pour prétendre qu'il n'y a point d'usure, ne sauraient être opposés au ministère pulbic ; — Attendu que les faits établis par les dépositions des témoins entendus tant à l'enquête qu'à l'audience, établissent que le prévenu a fait successivement à divers indigènes des prêts conventionnels à un taux excédant celui fixé par la loi, c'est-à-dire huit pour cent ; — Attendu que ces faits sont énumérés dans le jugement entrepris ; qu'il est

donc inutile de les répéter ici ; — Attendu cependant que, pour l'application de la peine, il y a lieu de considérer que si l'usure est un délit d'habitude, cette habitude a été de tout temps dans les usages kabyles qui ont toujours considéré l'argent comme une matière commerciale ; que, par suite, il y a lieu de réduire la peine à de plus justes proportions en faisant application des dispositions de l'art. 463 c. pén.; — Faisant application au prévenu des art. 60, 61, 63 de la loi du 13 avril 1898 et des art. 2 et 6 de la loi du 19 décembre 1850 visés par les premiers juges et en outre de l'art. 463 c. pén.;

Par ces motifs, et ceux des premiers juges, — Reçoit les appels comme réguliers en la forme ; — Au fond : — Déclare le prévenu Chemoul coupable du délit qui lui est reproché ; — Confirme le jugement entrepris en tant que déclaratif de culpabilité, réduit toutefois la peine à cinquante francs d'amende.

MM. DELIEUX, *prés.*; RICHERT, *subst. du proc. de la Rép.* — Me L'ADMIRAL, *av.*

JUSTICE DE PAIX DE LA GOULETTE.

15 juillet 1913

Etrangers. Tunisie, déclaration de résidence, mineur, naissance à l'étranger, exercice d'un commerce ou d'une industrie, non assujettissement.

L'étranger mineur, né à l'étranger et n'exerçant aucune profession au moment de son arrivée en Tunisie, n'est pas astreint à faire une déclaration de résidence lorsqu'il vient dans la suite, à exercer une profession, un commerce ou une industrie (1).

(Min. pub. c. Sammartano Antonino)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Sammartano Antonino est prévenu d'avoir, le 18 avril 1913, omis de faire la déclaration de résidence prescrite par le décret beylical du 13 avril 1898

---

(1) Cf. en sens contraire, trib. corr. de Tunis, 3 décembre 1908 (*Rev. Alg.* 1910. 2. 19 et la note).

sur le séjour des étrangers en Tunisie ; — Attendu qu'à la date du 9 juin 1898, et conformément à l'art. 10 du décret précité, Sammartano Stefano, sujet italien, en résidence dans la régence depuis le mois de juin 1890, a fait devant M. le commissaire de police de la Goulette, sa déclaration de résidence ; — Qu'il a notamment porté sur cette déclaration son fils Antonino, alors âgé de 3 ans ; — Attendu que Sammartano Antonino, qui a fait une déclaration de résidence à la date du 27 mai 1913, réside en Tunisie depuis seize ans et exerce son métier de livreur de pain depuis plus de six ans ; — Attendu que Sammartano Antonino, né à Pantelleria le 19 avril 1895, est encore actuellement mineur ; — Attendu que l'art. 2 du décret beylical du 13 avril 1898 dispense de toute déclaration individuelle les mineurs n'exerçant aucune profession ; — Attendu que le même décret est muet à ce sujet sur la nécessité pour l'étranger mineur de faire une déclaration individuelle de résidence au moment où il commence à exercer une profession ; — Attendu qu'en effet le décret précité a imparti, pour faire la déclaration individuelle, un délai de cinq jours à partir de leur arrivée aux étrangers majeurs, ou exerçant déjà une profession, qui viennent se fixer dans le pays et un délai de deux mois à ceux qui y résidaient déjà à sa promulgation et n'en a fixé aucun pour ceux qui, mineurs et n'exerçant aucune profession au moment de leur arrivée, en exercent une dans la suite ; — Attendu que décider le contraire serait fixer arbitrairement pour ces derniers un délai qui ne résulte d'aucune disposition même implicite du décret et donner à la loi pénale une interprétation extensive dont elle n'est pas susceptible ; — Attendu au surplus qu'il semble bien qu'il a été satisfait au vœu dudit décret par la déclaration faite par le père, déclaration dont le renouvellement ne serait pas exigé ; — Attendu qu'ainsi on ne saurait relever une infraction au décret susvisé dans un fait qu'il n'a pas prévu ;

Par ces motifs : — Relaxe le prévenu des fins de la poursuite.

M. L. Cabanel, *j. de p. suppl.* — Me R. Darmont. *av.*

CONSEIL D'ETAT

17 mars 1913

Travaux publics, exécution, dommage, force majeure, orage, responsabilité.

Un orage violent ne constitue pas nécessairement un cas de force majeure. Et il est dû réparation du dommage que subit un industriel du fait de l'orage, alors que ce dommage a été aggravé par l'exécution d'un travail public.

Cette réparation est à la charge de tous ceux — département ou commune — qui ont exécuté le dit travail. Le fait que ce travail a été exécuté par le département pour le compte de la commune ne suffit pas à exonérer le département de toute responsabilité (1).

---

(1) Cet arrêt fait une juste application de la notion de responsabilité, à l'occasion de l'exécution de travaux publics.

Un orage a fait déborder un égout collecteur; ce débordement a causé l'inondation d'une usine. Est-il dû une indemnité à l'industriel inondé, et qui doit la payer ?

La commune, pour le compte de laquelle avaient été effectués les travaux de construction de l'égout, opposait, à la poursuite en indemnité dont elle était l'objet, le cas de force majeure, tiré de la violence de l'orage.

Le conseil d'Etat écarte cette fin de non-recevoir, l'orage en question n'ayant pas été d'une violence sensiblement plus grande que d'autres orages précédents. — A remarquer en passant que le Conseil se montre assez difficile pour l'admission de l'idée de force majeure, déchargeant de toute responsabilité. Il faut, pour que celle-ci puisse être invoquée, que l'événement dommageable n'ait pas pu être prévu ou évité, par exemple une tempête. (Conseil d'Etat, 29 mars 1853, Lebon, p. 402).

D'autre part, la haute juridiction administrative constate que l'usine aurait subi, de par sa situation au pied de collines en pentes rapides, des dégâts alors même que l'égout n'aurait pas existé. De ces dégâts dus à l'état naturel des lieux, il est bien certain que l'industriel ne peut être remboursé: c'était à lui à prévoir l'inondation possible et à s'en prémunir. Mais ces dégâts ont été aggravés du fait de l'existence de l'égout.

Jadis, le conseil d'Etat aurait refusé quand même toute indemnité: c'est qu'en effet, on ne voyait là qu'un dommage indirect, n'entraînant aucune responsabilité (conseil d'Etat, 25 avril 1842).

Aujourd'hui, il en est tout différemment: l'administration est responsable, en dehors de toute idée de faute, des dommages causés ou aggravés par son fait, *a fortiori* quand il est possible de relever une faute à son encontre. Et c'était le cas en l'espèce : l'égout avait été construit de telle façon, que des matières étrangères, (madriers, arbres, etc.) pouvaient y pénétrer, mais ne pouvaient en sortir; on avait en effet aménagé à la sortie

(Ville d'Alger c. Roussier et Gayte et département d'Alger.)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux (*section du contentieux*), — Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés par la ville d'Alger, représentée par son maire en exercice à ce dûment autorisé par délibération du conseil municipal, en date du 7 février 1908, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, les 9 mars et 8 mai 1908, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 10 janvier 1908, par lequel le conseil de préfecture du département d'Alger l'a condamnée à payer aux sieurs Roussier et Gayte, à raison du dommage causé à leur établissement industriel par le débordement de l'égout collecteur établi sur le prolongement de l'oued

---

de l'égout sur la mer, et pour éviter l'ensablement, des piliers d'obstruction. De plus, la commune avait autorisé le dépôt de madriers dans le lit même de l'oued.

L'industriel devait donc recevoir une indemnité à raison de cet aménagement défectueux de l'égout. Et c'est avec raison que le conseil de préfecture avait conclu en ce sens. (V. en ce sens : cons. d'Etat, 9 février 1883, Dalloz, 1884. 5. 483 : inondation occasionnée par la crue d'un ruisseau, alors que cette crue avait été aggravée par la construction d'une route qui interceptait les eaux ; — 9 décembre 1892, Lebon, p. 887 ; 24 février 1893, Dalloz, 1899. 3. 39.)

Mais qui devait payer l'indemnité ? Sur ce point, le conseil d'Etat se sépare du conseil de préfecture d'Alger et il semble que c'est avec raison.

Le conseil de préfecture partait de cette idée que l'égout avait été construit pour le compte de la ville d'Alger, pour la déclarer responsable de la totalité des dégâts causés par l'existence de cet égout. Mais, depuis cette construction et au moment de l'établissement d'une voie de chemin de fer, le département d'Alger avait modifié, à sa sortie sur la mer, l'orifice de l'égout ; il y avait notamment installé les piliers d'obstruction. Or, sans ces piliers, les arbres et madriers introduits dans l'égout auraient pu en sortir et n'auraient pas provoqué le débordement du dit égout. Le département aurait dû prévoir cette possibilité de débordement : il avait commis une faute dont il devait supporter les conséquences premières.

D'autre part, la ville d'Alger avait, elle aussi, commis une faute, en n'installant pas une grille à l'entrée de l'égout, destinée à empêcher l'introduction de corps étrangers, et faute aggravée par ce fait que ses agents avaient déposé des madriers dans le lit même de l'oued.

Il y avait donc faute commune de la part et du département et de la ville, et le conseil d'Etat fait avec raison, participer ces deux administrations à la réparation du préjudice.

L. L.

M'Kacel, une indemnité de 3.750 fr fr. 60 et a mis le département d'Alger hors de cause; — Ce faisant, attendu que le dommage est la conséquence d'un cas de force majeure, les pluies torrentielles qui ont accompagné l'orage des 26 et 27 mai 1905 ayant dépassé en intensité toutes celles constatées jusqu'à cette époque dans la région; que la fonderie des sieurs Roussier et Gayte, établie sur un terrain formant cuvette au pied de collines à pentes rapides, se trouve particulièrement exposée aux inondations; que le sol de la fonderie est même à o m. 84 c. en contrebas de la voûte du collecteur et que la rupture de cette voûte devait entraîner forcément l'inondation de ce terrain ; que la ville n'a pas commis de faute en n'établissant pas à l'orifice amont du collecteur une grille qui, en arrêtant les matériaux entraînés par les grandes pluies, aurait amené l'obstruction du canal; — Décharger la ville des condamnations prononcées contre elle; — Subsidiairement, et pour le cas où le cons. d'Etat estimerait que les conséquences de l'événement de force majeure ont été aggravées par un vice de construction du collecteur, reconnaître que ce vice est imputable au département d'Alger et, en conséquence, mettre à la charge de celui-ci les condamnations qui pourraient être prononcées au profit des sieurs Roussier et Gayte, alors que lors de l'établissement d'une ligne de tramways en bordure, le département ayant procédé à une réfection complète de l'orifice du collecteur, a commis la faute de diviser cet orifice par trois piliers qui retiennent les matériaux engagés dans le canal et en déterminent l'occlusion plus ou moins complète; que cet inconvénient s'est produit lors de l'orage des 26 et 27 mai 1905, des arbres, des plantes et des madriers ayant été entraînés dans le collecteur et arrêtés par les piliers ; — Vu l'arrêté attaqué;

Vu le mémoire en défense produit pour les sieurs Roussier et Gayte, fondeurs-mécaniciens à Alger, ensemble le recours incident, ledit mémoire et ledit recours enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, le 3 novembre 1908, et tendant au rejet de la requête et à ce que le conseil, faisant droit au recours incident, mette en totalité à la charge de la ville d'Alger, la somme de 5.626 fr. à laquelle les experts ont évalué les dégâts causés aux marchandises, au matériel et à l'outillage;— Accorder en outre: 1° une indemnité de 3.000 fr. pour arrêt des travaux, perte de commandes et de clientèle; et 2° une seconde indemnité de 3.000 fr. pour réparations aux immeubles, avec intérêts de droit; — Subsidiairement, ordonner en tant que de besoin une expertise pour évaluer ces deux

derniers dommages et enfin mettre la totalité des dépens à la charge de la ville d'Alger, par les motifs : que les travaux de canalisation et de couverture d'une partie du lit de l'oued M'Kacel, exécutés postérieurement à l'établissement de la fonderie des requérants, d'abord par la ville en 1879, puis par le département à l'endroit où l'oued débouche dans la mer, ont eu pour effet de restreindre le champ de libre écoulement des eaux; que c'est seulement depuis l'exécution de ces travaux que la fonderie a été, à diverses reprises, envahie par les inondations; que les établissements publics sont responsables des dommages causés par les inondations qui, comme dans l'espèce, se rattachent à l'exécution de travaux qu'ils ont entrepris pour modifier l'état naturel d'un cours d'eau et le convertir en égout; que la ville d'Alger ne saurait soutenir que l'orage des 26-27 mai 1905 a dépassé toutes les prévisions et constitué ainsi un cas de force majeure, puisque les experts ont démontré qu'étant donné sa section et sa pente, l'égout collecteur aurait été suffisant pour évacuer les eaux s'il n'avait pas été obstrué; qu'en effet, d'une part, l'absence de grille à l'orifice supérieur a permis l'introduction dans ce canal de troncs d'arbres, d'arbustes et même de matériaux que la ville avait commis l'imprudence de laisser déposer par un de ses entrepreneurs, dans le lit même de l'oued, à proximité, en amont; — Que, d'autre part, l'exutoire sur la mer, divisé par trois piliers qui ont arrêté les matériaux qui avaient pénétré dans la partie canalisée, n'a pas été établi de manière à empêcher les vagues d'y entrer par gros temps, d'y faire refluer les eaux et de l'ensabler; que c'est par suite de ces vices de construction que la voûte du collecteur, sous la route Malakoff, s'est effondrée dans la matinée du 27 mai et que l'inondation a été, de ce chef, aggravée; que ces faits justifient la mise en totalité des frais de réparation des dommages à la charge de la ville et l'allocation des deux autres indemnités ci-dessus spécifiées ;

Vu le mémoire en défense produit pour le département d'Alger, mis hors de cause par le conseil de préfecture appelé à statuer tant sur l'action dirigée conjointement contre la ville d'Alger et contre lui par les sieurs Roussier et Gayte, que sur le recours en garantie formé contre lui par la ville d'Alger, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus, le 30 novembre 1908 et tendant à ce que le département soit maintenu hors de cause avec toutes conséquences de droit et dépens, par les motifs: que ledit département ne peut être tenu pour responsable des conséquences d'un orage qui, en raison de sa violence

exceptionnelle, a eu le caractère d'un événement de force majeure; qu'en tout cas, seules, les défectuosités des travaux de la ville, notamment l'absence d'établissement de grille à l'orifice amont, et le dépôt de matériaux par son entrepreneur, dans le lit supérieur de l'oued, auraient aggravé le dommage; qu'en effet, avant que le département ait fait exécuter des travaux à l'orifice inférieur du canal, des inondations s'étaient produites lors des grandes pluies dans le faubourg de Bab-el-Oued;

Vu le mémoire en réplique produit pour la ville d'Alger, enregistré comme ci-dessus, le 6 janvier 1910, et tendant aux mêmes fins que la requête, par les motifs déjà exposés et très subsidiairement à ce que, dans le cas où sa responsabilité serait retenue en raison du dépôt, par son entrepreneur, dans le lit supérieur de l'oued, de matériaux qui ont été entraînés dans la partie canalisée, la somme mise à sa charge soit considérablement réduite ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 5 avril 1909 ; — Vu le procès-verbal de l'expertise, ensemble les rapports des experts ainsi que les procès-verbaux de constat ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 28 pluviôse, an VIII ;

Sur le principe du droit à l'indemnité: — Considérant qu'il résulte de l'instruction que la pluie tombée lors de l'orage des 26-27 mai 1905 n'a pas été sensiblement plus abondante que celles survenues à diverses reprises dans la même région; que, dès lors, elle ne saurait être regardée comme ayant le caractère d'un cas de force majeure; — Considérant qu'il est établi par les pièces du dossier, que les dommages causés à l'usine exploitée par les sieurs Roussier et Gayte doivent être attribués au fait que l'orifice en amont de l'égout collecteur, édifié dans le prolongement de l'oued M'Kacel, ainsi que le débouché en aval dudit égout, n'ont pas été aménagés dans les conditions que comportait l'état des lieux; qu'en effet, à défaut de tout ouvrage faisant obstacle à cet envahissement, des branches d'arbres, des planches et des matériaux de diverse nature ont été entraînés dans le canal par l'inondation et ont occasionné une obstruction dans la partie inférieure, à raison de l'insuffisance du débouché vers la mer; que cette obstruction a déterminé la rupture de la voûte de l'égout et provoqué l'ouverture d'une brèche, par laquelle les eaux ont fait irruption dans l'établisse-

ment industriel des sieurs Roussier et Gayte; — Considérant que l'égout qui a remplacé le lit naturel du cours d'eau a été construit par la ville d'Alger, à l'exception de la partie inférieure, qui a été rebâtie dans la disposition actuelle par le département d'Alger, lors de l'établissement d'une voie ferrée en bordure de la mer; que, dès lors, ni la ville d'Alger, ni le département d'Alger ne sont fondés à décliner toute responsabilité en ce qui touche la réparation des dommages causés; — Mais, considérant que l'établissement des sieurs Roussier et Gayte, par sa situation même a été exposé de tout temps aux inondations consécutives aux orages habituels de la région; que l'orage des 26-27 mai 1905 lui aurait été préjudiciable, alors même que l'égout de la ville n'aurait pas été construit ; qu'ainsi, les sieurs Roussier et Gayte ne peuvent prétendre à une indemnité que pour l'aggravation du dommage résultant des travaux de la ville et du département, laquelle peut être équitablement évaluée aux deux tiers du préjudice, et dont la ville et le département doivent être déclarés responsables chacun pour moitié;

Sur le montant de l'indemnité: — Considérant que le seul des experts qui a procédé à une évaluation des dommages subis, a fixé à 5.626 fr. la somme totale nécessaire à la réparation des dégâts causés au matériel et à l'outillage, et qu'à l'appui de leur recours incident, tendant à faire entrer en compte d'autres éléments de dommages que ceux constatés au rapport d'expertise, les sieurs Roussier et Gayte n'apportent aucun commencement de preuve; que, dès lors, sans qu'il y ait lieu d'ordonner une nouvelle expertise sur ce point, il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'affaire en condamnant la ville et le département à payer chacun aux sieurs Roussier et Gayte, une somme de 1.875 fr.

Sur les dépens devant le conseil de préfecture : — Considérant que, la ville et le département n'ayant fait aucune offre d'indemnité, doivent être condamnés à supporter chacun pour moitié, les dépens y compris les frais d'expertise et de constat;

Décide: — La ville d'Alger et le département d'Alger sont condamnés à payer chacun aux sieurs Roussier et Gayte la somme de 1.875 fr. Cette somme portera intérêts à compter du 10 janvier 1908; — Les dépens exposés par les sieurs Roussier et Gayte devant le conseil de préfecture y compris les frais d'expertise et de constat, sont mis pour moitié à la charge de la ville d'Alger et pour moitié à celle du département d'Alger ; — L'arrêté susvisé du conseil de préfecture du département

d'Alger, en date du 10 janvier 1908, est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision ; — Les dépens exposés devant le conseil d'Etat, à l'exception de ceux de recours incident lesquels seront supportés par les sieurs Roussier et Gayte, sont mis pour un quart à la charge de la ville d'Alger, et pour trois quarts à la charge du département d'Alger ; — Le surplus des conclusions de la ville, du département et le recours incident des sieurs Roussier et Gayte sont rejetés.

MM. MARGUERIE, *prés.*; LACROIX, *rapp.*; CORNEILLE, *comm. du gouv.* — Mes TALAMON, BICKART-SÉE et LABBÉ, *av.*

CONSEIL D'ETAT

11 juillet 1913

Patentes, Algérie, marchand colporteur, transport des marchandises, voitures publiques, chemins de fer, objets transportés, poids, volume, marchand forain, assimilation.

En Algérie, les personnes qui emploient les voitures publiques ou les chemins de fer pour transporter leurs marchandises de commune en commune sont imposées à la contribution des patentes, suivant les cas, en qualité de marchands forains, avec voiture à deux roues ou à quatre roues, à un ou plusieurs colliers, avec bête de somme ou voiture à bras, ou avec balle, d'après le poids et le volume des objets ainsi transportés (1).

---

(1) Au tableau C de la loi du 15 juillet 1880, le décret du 4 septembre 1906 (Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 76), homologuant une décision des délégations financières, a ajouté une assez longue disposition relative à la patente des marchands colporteurs. On y lit, en effet :

« Le marchand colporteur qui emploie les voitures publiques ou les chemins de fer pour transporter ses marchandises de commune en commune sera imposé, suivant le cas, en qualité de marchand colporteur avec balle, avec âne, avec bête de somme autre que l'âne ou avec voiture à bras, d'après le poids et le volume des objets ainsi transportés, lorsque le poids et le volume de ces objets ne seront pas susceptibles de motiver l'emploi d'une voiture attelée. Dans le cas contraire, il payera, de même que le marchand colporteur avec voiture attelée, les droits applicables au marchand forain avec voiture à quatre roues ou à deux roues à un ou plusieurs colliers. »

(Dahan)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux, (section spéciale du contentieux, 3e sous-section), — Vu la requête présentée par le sieur Dahan (Mardochée), demeurant à Miliana, ladite requête enregistrée au secrétariat de la section spéciale du contentieux du conseil d'Etat, le 15 mai 1913, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 22 novembre 1912, par lequel le conseil de préfecture du département d'Alger a rejeté sa demande en réduction de la contribution des patentes à laquelle il a été imposé, pour l'année 1912, sur le rôle de la commune de Miliana, en qualité de marchand forain (tableau C) ; — Ce faisant, — Attendu que c'est à tort qu'il est imposé à la contribution des patentes à raison d'une voiture à quatre roues et d'un collier; qu'il fait transporter les marchandises nécessaires à son commerce par des voitures publiques; qu'une bête de somme lui suffirait pour transporter les dites marchandises ; que, d'ailleurs, plusieurs marchands forains exerçant le même commerce que le requérant et dans les mêmes conditions ne sont imposés qu'à raison d'une bête de somme; que, par suite, il devrait être imposé sur la même base ; — Accorder la réduction demandée ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu la réclamation présentée devant le conseil de préfecture; — Vu les avis du maire et des agents de l'administration des contributions directes; — Vu le rapport du directeur des contributions directes; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi; les dites observations enregistrées comme ci-dessus, le 15 mai 1913, et tendant au rejet de la requête; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; — Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières de l'Algérie en date du 6 juin 1902; homologuée par le décret du 16 novembre 1902; et la décision de la même assemblée, en date du 30 mai 1906, homologuée par le

---

Une telle disposition appelle la critique. Son critérium est très insuffisant. Le contribuable est absolument abandonné à l'arbitraire de l'administration, puisque rien n'indique le poids ou le volume des marchandises qui doit déterminer l'assimilation au colporteur avec balle, avec âne, avec bête de somme autre que l'âne ou voiture à bras, ou au marchand forain avec voiture à quatre ou à deux roues à un ou plusieurs colliers.

E. L.

décret du 4 septembre 1906; — Vu la loi du 29 mars 1897, art. 42;

Considérant que, d'après les dispositions des tarifs annexés à la décision de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 30 mai 1906, homologuée par le décret du 4 septembre suivant, les personnes qui emploient les voitures publiques ou les chemins de fer pour transporter leurs marchandises de commune en commune sont imposées, suivant les cas, en qualité de marchands forains avec voiture à deux roues ou à quatre roues, à un ou plusieurs colliers, avec bête de somme ou voiture à bras, ou avec balle, d'après le poids et le volume des objets ainsi transportés ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Dahan, qui exerce la profession de marchand forain, fait transporter par des voitures publiques, dans les localités où il effectue la vente, les marchandises nécessaires à son commerce ; que, eu égard au poids et au volume des marchandises transportées, le requérant doit être considéré comme marchand forain avec voiture à deux roues et à un collier; que, par suite, c'est à tort qu'il a été imposé et maintenu à la contribution des patentes, pour l'année 1912, sur le rôle de la commune de Miliana, en qualité de marchand forain, avec voiture à quatre roues et à un collier;

Décide : — L'arrêté susvisé du conseil de préfecture du département d'Alger, en date du 22 novembre 1912, est annulé; — Le sieur Dahan sera imposé à la contribution des patentes, pour l'année 1912, sur le rôle de la commune de Miliana, en qualité de marchand forain, à raison d'une voiture à deux roues et à un collier; — Il est accordé au sieur Dahan décharge de la différence existant entre les droits auxquels il avait été primitivement imposé et ceux dont il est passible, en vertu de la présente décision ; etc.

MM. Paul Arrivière, *prés;* Léon Noël, *rapp.;* Rivet, *comm. adj. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

1er août 1913.

Administrateurs de communes mixtes, mise en congé d'office, mesure disciplinaire ; conseil de discipline, composition, conseiller de gouvernement, conseiller

adjoint de gouvernement, irrégularité, gouverneur général, arrêté, excès de pouvoir, nullité.

La mise en congé d'office d'un administrateur de commune mixte, lorsqu'elle est motivée par les nécessités du service et qu'elle ne prive le fonctionnaire qui en est l'objet d'aucune portion de ses traitements et indemnités, n'a pas le caractère d'une mesure disciplinaire.

Est irrégulièrement composé le conseil de discipline, devant lequel comparaît un administrateur de commune mixte, et qui comprend, non pas deux conseillers de gouvernement, mais un conseiller de gouvernement et un conseiller adjoint de gouvernement. Sont nuls en conséquence, comme entachés d'excès de pouvoir, tant l'avis du conseil de discipline que l'arrêté du gouverneur général pris en conformité de cet avis (1).

---

(1) Cet arrêt est intéressant en ce qu'il précise les attributions des conseillers-adjoints de gouvernement et met un terme aux pratiques arbitraires du gouvernement général.

Il n'est pas inutile de rappeler l'origine de l'institution de cette catégorie, relativement récente, de fonctionnaires. Auprès du gouverneur général a toujours existé un conseil consultatif, analogue — les attributions judiciaires de ce dernier mises à part — à ce qu'est auprès du préfet, le conseil de préfecture. V. mon *Tr. élém. de législat. alg.*, 2e édit., t. I, n° 181. Par un curieux et très rapide développement, le conseiller-secrétaire, chargé de préparer les affaires soumises au conseil (D. 7 octobre 1871), fut remplacé par deux conseillers-rapporteurs (D. 11 septembre 1873), puis par trois (D. 20 juillet 1875), enfin par quatre (D. 5 avril 1882). Mais on se plaignait, en haut lieu, de ce que les conseillers-rapporteurs considéraient trop volontiers leur situation comme une retraite, ou bien montraient dans l'examen des affaires algériennes trop d'indépendance, voire trop d'ignorance. Le gouverneur voulait des collaborateurs plus immédiats, plus actifs et mieux informés. C'est ainsi que le 4e emploi de conseiller-rapporteur fut supprimé, en même temps qu'étaient créés trois emplois de conseillers-rapporteurs adjoints (D. 11 janvier 1901). Il n'est pas sans intérêt d'ajouter que le 4e emploi de conseiller fut rétabli peu après (D. 15 août 1903).

Par leur origine, par leur raison d'être même, les conseillers adjoints ont des attributions tout autres que les conseillers titulaires. Leur rôle est bien différent; ils n'ont pas vis-à-vis du gouverneur général la même indépendance, au moins relative; ils sont, bien au contraire, de ce haut fonctionnaire les collaborateurs directs.

Aux termes de l'art. 2 du D. 11 janvier 1901, les conseillers adjoints de gouvernement « sont spécialement chargés de l'inspection des services extérieurs et des enquêtes ordonnées par le gouverneur général ». Leur rang est, à tous points de vue, nettement inférieur à celui des conseillers titulaires: « Ils n'ont voix délibérative (au conseil de gouvernement) que dans les affaires dont le rapport leur a été confié. Ils prennent rang après les conseillers-rapporteurs ». J'ajoute qu'ils ne font pas partie du conseil

(Nèple)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux, — Vu 1° la requête présentée par le sieur Nèple, ex-administrateur principal de la commune mixte de l'Edough, demeurant rue de la Bastille, à Oran, enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, le 7 octobre 1911, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler pour excès de pouvoir un arrêté, en date du 30 août 1911, par lequel le gouverneur général de l'Algérie a prononcé sa mise en congé d'office; — Ce faire, attendu que cette mesure, qui a un caractère disciplinaire de nature à porter un grave préjudice moral à l'intéressé, ne figure pas dans la nomenclature des peines disciplinaires dont le gouverneur général de l'Algérie a le droit de frapper les administrateurs ; qu'en outre, le requérant a été frappé sans avoir reçu communication de son dossier, ainsi que l'aurait exigé l'art. 65 de la loi du 22 avril 1905; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui

---

supérieur de gouvernement, et il est plus que douteux que, même au cas d'absence ou d'empêchement des conseillers-rapporteurs, le gouverneur puisse les appeler à y siéger. V. mon *Tr. élém. de législ. alg.*, n° 186.

Dans la composition d'un conseil de discipline, la substitution d'un conseiller adjoint à un conseiller titulaire équivaut à la suppression d'une garantie pour l'inculpé. Il est évident que cette fonction d'homme de confiance du gouverneur général, chargé des enquêtes que celui-ci ordonne — caractéristique du rôle du conseiller adjoint, — est exclusive, pour le fonctionnaire poursuivi, de l'indépendance que présente généralement un conseiller de gouvernement : celui-ci est, le plus souvent, au terme de sa carrière ; ses fonctions, plus larges, le mettent moins immédiatement dans la subordination du gouverneur.

L'usage s'était établi, au gouvernement général, de faire entrer, le plus possible, dans la composition des conseils de discipline, les jeunes et dociles conseillers adjoints, à la place des vieux conseillers de gouvernement. L'arrêt du conseil d'Etat qui condamne cette pratique ne peut qu'être entièrement approuvé.

J'ajoute qu'un arrêté, tout à fait critiquable, du gouverneur général, en date du 17 novembre 1913, est venu modifier l'art. 2 des deux arrêtés du 30 mars 1909, sur les conseils de discipline pour le personnel des administrations centrale et départementale, et de l'arrêté du 1er septembre 1906, sur le conseil de discipline pour le personnel des administrations algériennes : désormais y siègent indifféremment « deux conseillers ou conseillers-adjoints de gouvernement désignés pour chaque affaire ». C'est loin d'être progrès : c'est une garantie de moins pour le personnel.

É. L.

lui a été donnée de la requête, enregistrées comme ci-dessus le 15 janvier 1912 et tendant au rejet de la requête par les motifs que le sieur Nèple a été mis en congé d'office non par mesure disciplinaire, mais dans l'intérêt du service en attendant les résultats d'une enquête à laquelle il était soumis;

Vu 2° la requête et le mémoire ampliatif présentés pour le même sieur Nèple, enregistrés au secrétariat du contentieux les 10 février et 3 avril 1912 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler pour excès de pouvoir un arrêté, en date du 14 décembre 1911, par lequel le gouverneur général de l'Algérie a révoqué le réquérant de ses fonctions d'administrateur principal de la commune mixte de l'Edough; — Ce faire, attendu que l'avis du conseil de discipline, en date du 14 novembre 1911, homologué par l'arrêté attaqué, a été rendu en violation des droits de la défense et des dispositions relatives à la communication à l'intéressé du dossier le concernant et que, d'autre part, ledit conseil de discipline, d'ailleurs irrégulièrement composé, n'a pas observé les formes prescrites par l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie, du 1er septembre 1896; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, enregistrées comme ci-dessus, le 27 septembre 1912, par lesquelles le ministre expose que les droits de la défense ont été respectés et que la procédure a été régulière et conclut à ce que les divers moyens de la requête soient déclarés mal fondés, sauf en ce qui concerne le grief relatif à l'irrégularité de la composition du conseil de discipline où la question lui paraît demeurer douteuse; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; — Vu les arrêtés attaqués; — Vu la loi du 22 avril 1905, art. 65; — Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie, du 1er septembre 1896; — Vu le décret du 11 janvier 1901; — Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872; — Vu la loi du 17 avril 1906, art. 4;

Considérant que les deux requêtes susvisées émanent du même requérant et sont relatives à des mesures prises contre lui à raison des mêmes faits; qu'il y a lieu, dès lors, de les joindre pour y être statué par une seule décision;

En ce qui concerne l'arrêté, en date du 30 août 1911, prononçant la mise en congé d'office du sieur Nèple : — Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'arrêté a constitué une mesure prise dans l'intérêt du service, par laquelle le sieur Nèple a été simplement invité à cesser provisoirement son service jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur des faits à lui repro-

chés et à raison desquels une enquête avait été ordonnée; — Que, dans les circonstances où elle a été prise, cette mesure qui n'a eu pour effet de priver le requérant d'aucune portion de ses traitements et indemnités, ne présente pas le caractère d'une mesure disciplinaire, au sens de l'art. 65 de la loi du 22 avril 1905 et qu'ainsi le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'il eût dû, préalablement à cette mesure, recevoir communication de son dossier; — Que, par suite, l'arrêté attaqué n'est pas entaché d'excès de pouvoir;

En ce qui concerne l'arrêté, en date du 14 décembre 1911, prononçant la révocation du sieur Nèple : — Considérant qu'aux termes de l'art. 2 de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 1er septembre 1896, le conseil de discipline des administrateurs comprend obligatoirement deux conseillers de gouvernement; — Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la séance du conseil de discipline en date du 14 novembre 1911, que ledit conseil comprenait un conseiller de gouvernement et un conseiller adjoint du gouvernement; — Considérant que les conseillers adjoints du gouvernement n'ont pas été institués pour suppléer les conseillers de gouvernement dans la plénitude de leurs attributions; — Considérant que les attributions des conseillers adjoints de gouvernement sont précisées et énumérées limitativement dans le décret du 11 janvier 1901 et qu'aucune disposition de ce décret n'autorise la désignation d'un conseiller adjoint de gouvernement pour siéger dans un conseil de discipline au lieu et place d'un conseiller de gouvernement; — Qu'ainsi et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, le sieur Nèple est fondé à soutenir que l'avis du conseil de discipline et, par suite, l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie, pris en conformité du dit avis, sont entachés d'excès de pouvoir ;

Décide : — La requête susvisée du sieur Nèple dirigée contre l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie, en date du 30 août 1911, est rejetée; — L'arrêté susvisé du gouverneur général de l'Algérie, en date du 14 décembre 1911, est annulé.

MM. Marguerie, *prés.* ; Tartière, *rapp.* ; Pichat, *comm. du gouv.* — Me de Ségogne, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

1er mars 1912.

Tribunaux répressifs indigènes, appel, tribunaux correctionnels, rapport, formalité essentielle, défaut de constatation, nullité. — Confiscation, coups et blessures volontaires, instrument du délit, nullité, cassation par retranchement.

I. *L'appel des jugements rendus en matière correctionnelle doit être jugé, conformément à l'art.* 209 *c. i. cr., sur le rapport de l'un des juges tenant l'audience, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les jugements des tribunaux correctionnels ordinaires et ceux des tribunaux répressifs indigènes réglementés par le décret du* 9 *août* 1903.

Est donc nul le jugement rendu par un tribunal correctionnel, statuant sur appel du jugement d'un tribunal répressif indigène, alors qu'il n'est pas constaté que la formalité substantielle du rapport ait été accomplie (1).

II. *La peine de la confiscation spéciale ne peut être prononcée qu'autant que la loi l'ordonne par une prescription formelle. Aucune disposition légale n'autorise la confiscation des instruments ayant servi à commettre un délit de coups et blessures volontaires* (2).

La disposition d'un jugement prononçant ainsi la confiscation doit être cassée sans renvoi et par voie de retranchement (3).

(Magraoui Boualem ben Salem c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le 1er moyen relevé d'office et pris de la violation des art. 209 du c. d'instr. crim. et 23 du décret du

---

(1) Sur ce premier point, principe certain et jurisprudence constante: v. crim. cass., 2 juin 1906 (deux arrêts). *Rev. Alg.* 1907. 2. 84, et la note; crim. cass. 20 janvier 1912, *Rev. Alg.* 1912. 2. 133. V. aussi Emile Larcher, *Tr. élém. de législ. alg.*, 2e édit., t. II, n° 551, p. 322, note 2.

(2) Principe certain. V. Garraud, *Tr. th. et pr. du dr. pén. fr.*, 2e édit., t. II, n° 450, p. 251. V. aussi crim. cass. 4 mars 1892, Sir. 1893. 1. 159.

(3) V. déjà crim. cass. 4 mars 1892, précité.

9 août 1903, en ce qu'il n'est pas constaté que l'appel du jugement du tribunal répressif indigène ait été jugé sur le rapport de l'un des juges composant le tribunal statuant en appel : — Vu les dits articles; — Attendu que l'appel des jugements rendus en matière correctionnelle doit être jugé, conformément à l'art. 209 du c. d'instr. crim., sur le rapport de l'un des juges tenant l'audience, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les jugements des tribunaux correctionnels ordinaires, et ceux des tribunaux répressifs indigènes réglementés par le décret du 9 août 1903; — Attendu qu'il est uniquement énoncé dans le jugement attaqué que le procureur de la République a fait l'exposé de l'affaire; qu'il n'y est pas constaté que la formalité substantielle du rapport ait été accomplie; d'où il suit qu'il y a eu violation des articles visés au moyen;

Sur le 2e moyen, également relevé d'office, et pris de la violation des art. 4 et 11 c. pén. : — Vu les dits articles ; — Attendu que la peine de la confiscation spéciale ne peut être prononcée qu'autant que la loi l'ordonne par une prescription formelle; qu'aucune disposition légale n'autorise la confiscation des instruments ayant servi à commettre un délit de coups et blessures volontaires; que, d'autre part, aux termes de l'art. 4 susvisé, un crime ou un délit ne peut être puni de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi au moment où il a été commis; — Et attendu que le jugement attaqué a confirmé dans toutes ses dispositions la décision du tribunal répressif indigène de l'Arba, lequel a prononcé la confiscation du couteau ayant servi à commettre le délit et saisi comme pièce à conviction; qu'il a ainsi violé les textes visés au moyen;

Par ces motifs: — Casse et annule le jugement du tribunal correctionnel d'Alger en date du 30 décembre 1911 qui a condamné Magraoui Boualem ben Salem à six mois d'emprisonnement, et qui a prononcé en outre la confiscation du couteau saisi; — Dit, qu'en ce qui concerne la confiscation illégalement ordonnée, la cassation est prononcée par voie de retranchement et sans renvoi; — Et pour être statué à nouveau sur l'appel interjeté par le ministère public conformément à la loi, renvoie la cause et le prévenu devant le tribunal correctionnel de Blida.

MM. Bard, *prés.*; Mercier, *rapp.*; Eon, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

14 mars 1913.

Délit forestier, action en réparation, administration forestière, pourvoi en cassation, effets, peine, sursis ; forêts, incendie, peine applicable.

L'action en réparation accordée à l'administration des eaux et forêts comprend non seulement la condamnation aux dommages-intérêts et restitutions, mais encore l'application des peines encourues par les délinquants.

En conséquence, l'administration des eaux et forêts a le droit de former un pourvoi en cassation relativement à l'application de la peine, notamment si le sursis a été illégalement appliqué à la peine.

L'art. 126 *de la loi forestière spéciale à l'Algérie du* 21 *février* 1903 *ne s'applique qu'au cas où le feu a incendié des propriétés voisines.*

(Administration des eaux et forêts c. Chabane Mohamed et autres.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des art. 123 et suivants, 181 de la loi forestière algérienne du 21 février 1903, par fausse application de l'art. 126 de la même loi et de la loi du 26 mars 1891, en ce que le jugement attaqué a décidé qu'il serait sursis à l'exécution de la peine prononcée pour défrichement, à l'aide de feu, de terrains boisés :

Sur la recevabilité du moyen proposé : — Vu les art. 182 et 202 du code d'instr. crim., 139, 161 et 162 de la loi forestière du 21 février 1903, relative à l'Algérie : — Attendu que l'administration des eaux et forêts exerce concurremment avec le ministère public, l'action en réparation de tous les délits forestiers commis dans les bois et forêts soumis au régime forestier ; que cette action en réparation comprend non seulement la condamnation aux dommages-intérêts et aux restitutions, mais encore l'application des peines encourues par les délinquants ; — D'où il suit que, bien que le ministère public n'ait pas formé de pourvoi, l'administra-

tion des eaux et forêts a qualité pour s'attaquer à la disposition du jugement entrepris, ordonnant qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement ; qu'ainsi le moyen est recevable ;

Au fond : — Vu les articles de loi visés au moyen :

Attendu, d'une part, que l'art. 181 de la loi du 21 février 1903 est ainsi conçu : « En dehors du cas prévu à l'art. 126 de la présente loi, l'art. 463 du code pénal ne sera pas applicable aux matières réglées par la présente loi, non plus que la loi du 26 mars 1891 » ; que, d'autre part, l'art. 126, que vise l'art. 181, porte que : « quiconque ayant mis le feu, en contravention aux dispositions des articles qui précèdent, aura incendié les propriétés voisines, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans » ; — Attendu qu'il résulte de ces deux dispositions qu'en Algérie, dans tous les cas où le délit forestier réprimé est autre que celui prévu à l'art. 126, il est interdit au juge d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la peine ; — Et attendu que les prévenus étaient poursuivis et ont été condamnés en vertu des art. 98, 100, 123 et 136 de la loi du 21 février 1903, pour avoir défriché, à l'aide du feu, une forêt leur appartenant ; que, sans qu'il y ait lieu de rechercher, à raison de la cassation totale qui sera ci-après prononcée, si les énonciations du jugement sont suffisantes pour justifier l'application des articles visés, il échet de constater que le fait, ainsi retenu, ne rentre pas dans les prévisions de l'art. 126, puisqu'il n'est pas indiqué que le feu ait incendié des propriétés voisines ; — Que, cependant, les juges d'appel, après avoir prononcé contre les prévenus des condamnations à l'amende et à l'emprisonnement, ont ordonné qu'il serait sursis à l'exécution des peines d'emprisonnement ; qu'il y a donc violation des articles visés au moyen et que l'arrêt doit être cassé pour ce motif ; — Et attendu que la juridiction de renvoi doit apprécier intégralement la mesure de la répression que peut comporter le délit ; qu'il y a donc lieu de casser entièrement la condamnation prononcée contre les prévenus ;

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement rendu, le 4 octobre 1912, par le tribunal correctionnel de Blida : — Renvoie devant le tribunal correctionnel d'Alger.

MM. Bard, *prés.* ; Bourdon, *rapp.* ; Rambaud, *av. gén.* — Me Gosset, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

12 avril 1913

Infraction à l'indigénat, interprétation restrictive, transgression ou inexécution des ordres donnés par l'autorité administrative compétente, sous-préfet, inapplicabilité.

Les termes du tableau des infractions à l'indigénat annexé à la loi du 24 décembre 1904 sont d'interprétation restrictive. Notamment, le § 19 de ce tableau érigeant en infraction « la transgression ou inexécution des ordres donnés par l'autorité administrative compétente, en vertu d'une loi, d'un décret ou d'un arrêté du gouverneur général ou du préfet du département », la désobéissance à un ordre donné, en vertu d'une décision prise par un sous-préfet, ne saurait constituer l'infraction qu'il prévoit (1).

---

(1) Cet arrêt est intéressant surtout par l'erreur énorme qu'il contient et par la pratique déplorable qu'il révèle. La règle de droit, qu'il formule est au-dessus de toute controverse. Ce n'est pas seulement aux numéros du tableau qui constitue ce qu'on nomme souvent le code de l'indigénat, c'est à toute loi pénale qu'il convient d'appliquer toujours une interprétation restrictive. Il y a là une conséquence du principe fondamental : *Nullum delictum, nulla pœna sine lege.*

I. L'erreur commise est si grossière qu'on ne peut l'expliquer que par une méprise : et pourtant ce n'est pas la première fois qu'elle est commise et signalée. V. crim. rej. 12 février 1909, *Rev. Alg.* 1910. 2. 363, et ma note.

Un tribunal de simple police ne peut pas violer un § quelconque du tableau annexé à la loi du 24 décembre 1904 pour cette raison bien simple qu'il n'a pas à l'appliquer. La loi du 24 décembre 1904 et son tableau annexe ne sont faits que pour les *communes mixtes* du territoire civil ; et le juge de paix n'est compétent que pour les infractions à l'indigénat commises en *communes de plein exercice.* Sur cette distinction fondamentale, v. Emile Larcher, *Tr. élém. de législ. alg.*, 2e édit., t. II, nos 624-627 I et 628-631 ; v. aussi les observations de M. Rectenwald sous crim. cass. 2 mars 1912, *Rev. Alg.* 1913. 2. 114.

Dans les communes de plein exercice les infractions à l'indigénat sont déterminées par arrêté préfectoral (décret du 29 août 1874, art. 17). Le texte qu'il pouvait être question d'appliquer était donc, non le n° 19 du tableau annexé à la loi, mais le n° 18, de l'arrêté du préfet de Constantine du 28 décembre 1904.

Au surplus, l'arrêté préfectoral reproduisant exactement sur ce point le tableau annexé à la loi, il faut dire de l'arrêté ce que la cour de cassation a dit du § du tableau.

(Lamari Mohamed ben Ahmed et Bourdouz Abderrahmane c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation du § 19 du tableau des infractions à l'indigénat annexé à la loi du 24 décembre 1904 : — Vu ce texte, d'après lequel constitue une infraction à l'indigénat : « la transgression ou inexécution des « ordres donnés par l'autorité administrative compétente, en « vertu d'une loi, d'un décret ou d'un arrêté du gouverneur « général ou du préfet du département » ; — Attendu que ce texte, dont les termes sont d'interprétation restrictive, ne fait pas mention des sous-préfets ; qu'il s'ensuit que la désobéissance à un ordre donné, en vertu d'une décision prise par un sous-préfet, ne saurait constituer l'infraction qu'il prévoit ; attendu, en fait, que les deux demandeurs ont été condamnés pour ne s'être pas conformés à l'ordre à eux donné par le commissaire de police, en vertu d'une décision du sous-préfet de Guelma, de quitter la dite ville pour se rendre dans leur pays d'origine ; — Attendu que l'ordre dont il s'agit, donné en dehors des termes de la loi, n'était pas de nature à être sanctionné par l'application d'une peine et qu'en condamnant les demandeurs pour n'y avoir pas obéi, le tribunal a violé, par fausse application, le texte visé au moyen ;

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement rendu, le 11 janvier 1913, par le tribunal de simple police de Guelma, qui a condamné les demandeurs à 5 jours d'emprisonnement chacun et, vu l'art. 429 du c. d'instr. crim., attendu que le

---

II. La pratique révélée — sans que la cour suprême l'ait appréciée — est fort intéressante. Je me garderai de la laisser passer sans protestation.

On sait que le gouverneur général — et ses sous-ordres, — les préfets, les sous-préfets, voire les maires (v. notamment l'espèce qui a donné lieu à crim. rej. 12 février 1909, *Rev. Alg.* 1910. 2. 363, et mes observations) n'hésitent pas à donner à un indigène l'ordre de quitter une commune et d'aller résider dans une autre. Mais, comme, ce faisant, ils exercent une attribution qu'aucun texte ne leur a jamais conférée et qu'ils attentent de la façon la plus évidente et la plus caractérisée à la liberté individuelle, de tels ordres constituent de manifestes abus de pouvoir ; ils ne sont pas *légalement* pris, comme l'exige l'art. 471-15° c. pén. ; ils ne sont pas donnés par l'autorité administrative *compétente* comme le veut le paragraphe visé du code de l'indigénat. Le devoir strict des tribunaux est donc de leur refuser toute sanction.

Et voilà, à mon sentiment, le véritable moyen sur lequel devait se fonder la cassation sans renvoi prononcée par l'arrêt ci-dessus rapporté.

Émile LARCHER.

fait incriminé ne constitue aucune infraction prévue par la loi pénale, dit n'y avoir lieu à renvoi.

MM. BARD, *prés.* ; PETITIER, *rapp.* ; SELIGMAN, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

7 juin 1913

Tricherie au jeu, escroquerie, jeu de poker, manœuvres frauduleuses, aléa, suppression partielle, absence de préparation.

La tricherie au jeu constitue une escroquerie (1).

Constituent des manœuvres frauduleuses formant l'un des éléments de l'escroquerie, le fait, au jeu de poker, de s'attribuer six cartes au lieu de cinq et le fait de reprendre des cartes dans son écart (2).

(1 et 2) La tromperie au jeu, appelée tricherie, ne constitue pas un délit spécialement prévu par la loi ; mais ne peut-elle rentrer dans l'un des délits contre la propriété, catalogués par le code pénal ? On s'est depuis longtemps posé la question et l'on a hésité entre la qualification de filouterie et celle d'escroquerie. Il y a filouterie, a-t-on dit, et non escroquerie, car, ainsi que l'exposait M. Troplong, en 1846, dans un rapport aux chambres réunies de la cour de cassation, l'escroquerie consiste dans la subtilité de l'esprit, tandis que la filouterie se pratique par la subtilité de la main : la première exige un roman, une fable et s'adresse à la confiance de la victime ; dans la deuxième, le filou ne promet rien, ne parle pas, il agit, il exécute, il escamote.

Mais la cour de cassation a repoussé cette manière de voir par deux arrêts du 20 juin 1845 (D. P. 45. 1. 275) et 9 octobre 1846 (D. P. 46. 4. 547). Ces décisions, il est vrai, ne sont pas explicites, car il s'agissait, dans ces espèces, de parties engagées sur parole et non suivies de règlement et, à cette époque, la difficulté se posait sur le terrain de la tentative d'escroquerie, l'art. 405 c. pén. n'étant pas alors rédigé comme aujourd'hui. La filouterie, dit-on, est une sorte de soustraction frauduleuse, elle comporte un fait d'appréhension violente ou furtive de la chose d'autrui, ce qui ne se rencontre pas ici.

Ce fut un arrêt des chambres réunies de la cour de cassation du 20 janvier 1846 (D. P. 46. 1. 66) qui appliqua à la tricherie au jeu la qualification d'escroquerie et les chambres réunies persistèrent dans cette jurisprudence par un nouvel arrêt du 30 mars 1847 (D. P. 47. 1. 168). Depuis la chambre criminelle s'est ralliée à cette manière de voir, qu'elle avait paru repousser tout d'abord, par deux arrêts du 9 juillet 1859 (D. P. 59. 1. 333) et du 16 mars 1860 (D. P. 60. 5. 150), et elle a persisté dans sa jurisprudence (cass. 6 juillet 1866, D. P. 67. 1. 411 ; 3 janvier 1868, D. P. 68. 1. 240 ; 8 mars 1884, D. P. 84. 1. 383 ; 8 juin 1912, D. P. 1913. 1. 154).

Il faut bien convenir que la qualification d'escroquerie semble devoir

Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait escroquerie, que ces manœuvres frauduleuses aient totalement supprimé l'aléa ; il suffit qu'elles aient eu pour effet de diminuer les chances normales de gain dans un certain nombre de coups (3).

Il importe peu que les manœuvres frauduleuses employées ne soient pas préalables au jeu, mais qu'elles se soient produites au cours d'une partie, sans avoir été machinées ou préparées à l'avance (4).

---

s'appliquer difficilement aux faits de tricherie. L'escroquerie suppose des manœuvres frauduleuses, et l'on prétend les trouver ici dans les agissements du tricheur ; mais il est nécessaire que ces manœuvres aient fait naître l'espérance d'un succès ou événement chimérique. Précisément, dit-on, le joueur déloyal qui s'assied à une table de jeu donne à ses partenaires l'espoir d'un gain nécessairement chimérique, et si les procédés du jeu sont altérés, s'il n'y a de volonté de jouer que d'un côté, avec volonté de tromper de l'autre, il n'y a plus de jeu et tous les actes qui y ressemblent ne sont que de vaines apparences, des fantômes évoqués par la fraude.

Mais il semble qu'il y ait là un pur verbiage, car où voit-on ici ces manœuvres, ces mensonges appuyés d'une mise en scène, qui séduisent l'esprit et abusent la crédulité de la victime ? Sans doute, il pourra y avoir eu des excitations antérieures, des combinaisons dolosives (par exemple, au jeu de *bonneteau*, il y a une mise en scène, voy. cass., 11 août 1899, *Bull. crim.*, n° 256) ; mais, en dehors de là, on ne peut trouver ces manœuvres qui doivent, pour constituer l'escroquerie, avoir eu sur la personne trompée une influence déterminante. Ce ne sont pas les manœuvres du tricheur qui ont fait naître l'espoir de gagner chez le joueur abusé, car cet espoir est inné ; sans doute, il est rendu chimérique par ces manœuvres du tricheur, mais il existait avant et ce ne sont pas elles qui l'on fait naître. Que ces manœuvres soient préalables, comme l'apport de cartes préparées, ou qu'elles se produisent au cours de la partie, comme c'était le cas dans l'espèce rapportée, il est impossible de dire qu'elles aient fait naître chez le perdant l'espoir d'un gain chimérique, car précisément il les ignore et s'il les connaissait, on ne pourrait même pas dire qu'il ait eu un espoir de gain quelconque. Elles ne peuvent donc avoir eu sur sa volonté une influence quelconque, l'avoir abusé en quelque manière, et il semble, par suite, que l'une des conditions nécessaires de l'escroquerie punissable ne soit pas remplie.

Quoi qu'il en soit, la discussion ne peut être que doctrinale, car la jurisprudence est fixée et il faut bien reconnaître que si elle avait fait apparaître une lacune de la loi, l'intervention du législateur se serait imposée. Les applications de la théorie qui voit dans la tricherie une escroquerie ont été nombreuses. Voy. sur la tricherie au jeu de poker : Rennes, 10 nov. 1892. Sirey, 93. 2. 260 ; Chambéry, 16 oct. 1909. D. P. 1911. 2. 294).

(3 et 4) Cela posé, il est évident que les moyens proposés par le demandeur au pourvoi ne pouvaient être accueillis. En effet, puisqu'on doit retenir les manœuvres du tricheur, peu importe le moment où elles se produisent ; toutes sont frauduleuses par leur but et leur résultat. Peu

(Sèbe c. Min. pub. et Lafage)

Dans cette affaire, la cour d'Alger (ch. corr.) avait rendu, le 2 février 1912, l'arrêt infirmatif suivant :

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les appels du ministère public et de la partie civile sont réguliers et recevables en la forme ; — Attendu que, suivant ordonnance du juge d'instruction près le tribunal de première instance de Sétif, en date du 10 mai 1911, Sèbe Achille a été prévenu : — 1° De s'être à Sétif, en janvier et février 1911, en employant des manœuvres frauduleuses pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès chimérique, fait délivrer des obligations et d'avoir ainsi escroqué partie de la fortune d'autrui ; — 2° D'avoir, à Sétif, le 27 février 1911, en employant des manœuvres frauduleuses pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès chimérique, tenté de se faire délivrer des obligations et ainsi tenté d'escroquer partie de la fortune d'autrui ; — Délits réprimés par l'art. 405 c. pén. ; — Attendu qu'il est exposé dans cette ordonnance que les témoins Lafage, de Coucy, Recoudier, Siary, Carli, Julien et Duverger ont affirmé, sous la foi du serment, avoir constaté des tricheries répétées et variées commises par Sèbe, à Sétif, au Cercle de l'Union, au jeu de poker, dans la période comprise entre le commencement de janvier 1911 et le 27 février inclus ; que les dépositions de ces témoins sont explicites et d'accord entre elles sur le mécanisme des tricheries vues et contrôlées par des observations réitérées ; qu'elles ont un caractère complet de véridicité, et que, d'autre part, elles constituent, soit qu'on les pèse isolément, soit surtout qu'on en combine les éléments, un faisceau résistant établissant charges suffisantes ; — Attendu qu'il est exposé, en outre, dans l'ordonnance que les manœuvres retenues à charges suffisantes contre Sèbe ont un caractère nettement frauduleux ; que ces manœuvres frauduleuses ont eu pour but comme pour résultat indubitables (étant donné le mécanisme du jeu du poker) de faire naître chez les partenaires de Sèbe l'espérance dans leur jeu ou la crainte dans le sien de succès purement chimériques, puisqu'elles substituaient à l'aléa normal d'une partie loyale l'aléa faux d'une partie truquée, rompant ainsi l'égalité des risques et trompant fatalement les adversaires dans leurs calculs ; que ces manœuvres frauduleuses avaient pour but de la part de Sèbe, de tenter de se faire remettre des jetons, c'est-à-dire de véritables obligations négociables sur la caisse du cercle ; que, dans plusieurs cas bien spécifiés, les manœuvres délictueuses ont été consommées par la délivrance des enjeux à Sèbe ;

Attendu qu'il importe de faire observer tout d'abord que les manœuvres dont il est question dans l'ordonnance du juge d'instruction de Sétif sont

---

importe aussi qu'elles n'aient pas supprimé toutes les chances de gain pour les autres joueurs et la cour de cassation avait déjà retenu l'escroquerie dans un cas, tout en constatant que les chances de gain n'avaient été supprimées que dans une certaine limite (cass., 8 juin 1912, précité). Sinon, on pourrait, au jeu de poker, tricher impunément, parce qu'à ce jeu, un joueur ne peut jamais être assuré du gain d'un coup. C'est inadmissible !

Gilbert MASSONIÉ.

de deux sortes : qu'elles consistaient de la part de Sèbe, soit à se donner six cartes, au lieu de cinq, qui constituent le jeu normal du poker, quand il avait la main, soit à reprendre des cartes dans son écart ; — Attendu qu'il importe de faire observer encore que des témoins entendu au cours de l'information à laquelle il a été procédé, ont affirmé que très souvent ils avaient vu, en janvier et février 1911, Sèbe jouant au poker au Cercle de l'Union, soit se donner six cartes au lieu de cinq, soit reprendre des cartes dans ses écarts pour faire son jeu, sans cependant fournir de précision sur les circonstances dans lesquelles ces manœuvres auraient été employées, ni surtout sur leur résultat ; mais que certains témoins ont constaté les mêmes manœuvres employées par Sèbe dans des circonstances qui sont au contraire nettement précisées ; — Attendu que le premier juge a décidé à bon droit, en ce qui concerne, les manœuvres non précisées, qu'elles ne pouvaient tomber sous le coup de l'art. 405 c. pén.. et ne pouvaient constituer, ni en fait, ni en droit, des délits d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie ; — Attendu que Lafage a déclaré avoir, à la date du 27 février 1911, surpris, au Cercle de l'Union, le prévenu Sèbe reprenant des cartes dans son écart, au cours de deux parties engagées la première contre de Coucy, la seconde contre lui-même ; qu'il a précisé les circonstances dans lesquelles ont été employées par Sèbe les manœuvres qu'il a constatées ; — Attendu que. néanmoins, le premier juge a dit à bon droit qu'il n'y avait lieu de retenir aux débats ces faits affirmés par Lafage seulement, qui s'est porté partie civile au début de l'information ;

Attendu que les autres faits précités sont les suivants :

I. Attendu que le témoin Duverger a déclaré qu'en février 1911, il a pris part à trois parties de poker, au Cercle de l'Union, avec le prévenu Sèbe ; que, pendant ces trois parties, il n'a pas vu Sèbe se servir de six cartes, mais qu'il a remarqué que Sèbe tripotait dans son écart ; qu'il a vu Sèbe, une fois, alors que Sèbe était son voisin de droite, écarter trois cartes, en recevoir trois à la place, en reprendre une dans son premier écart, la mettre à son jeu, sortir de celui-ci une autre carte, la poser sur le talon d'écart, aller au coup et abattre un poker de 10 ;

II. Attendu que le témoin Siary a affirmé, que. dans le courant du mois de janvier 1911, au cours d'une partie de poker, engagée entre Sèbe et Grandadam, il a vu Sèbe écarter trois cartes de son jeu, s'en faire donner trois en échange, puis reprendre son écart, le mélanger avec son jeu, rejeter trois cartes pour ne conserver que les cinq cartes du jeu réglementaire, abattre un floche (cinq piques) et gagner la partie contre Gradadam qui avait réussi un full aux rois. combinaison immédiatement inférieure à celle annoncée par Sèbe et gagner trente francs, enjeu de la partie qu'il s'est approprié :

III. Attendu que le témoin Julien, qui avait pris part à la partie. a déclaré avoir vu le samedi 25 février 1911, en une heure et demie, Sèbe se donner cinq fois six cartes au lieu de cinq, se servir deux fois de son jeu irrégulier pour gagner les coups et s'approprier le gain des parties, 17 francs ;

IV. Attendu que de Coucy a déclaré avoir vu, en janvier ou février 1911, Sèbe se donner six cartes ; poser, pendant que les joueurs voyaient leurs jeux. d'un geste rapide, les six cartes qu'il avait en mains sur la table, en détacher une et la poser sur le talon, remettre cette carte revenue de son jeu à Duverger. seul joueur, ayant tenu le coup et qui avait, par conséquent, seul demandé des cartes, Duverger perdre la partie sur un floch (cinq cartes de même couleur) abattu par Sèbe qui a gagné 35 francs ;

Attendu que les faits ci-dessus visés sous les nos 1, 2, 3 et 4, sont bien

précisés ; que les manœuvres employées par Sèbe sont nettement déterminées ; qu'un préjudice existe, tout au moins, quant aux faits 2, 3 et 4 ; que Sèbe en effet s'est approprié les enjeux ; — Attendu que Sèbe a toujours opposé les dénégations les plus énergiques, aux déclarations des témoins Duverger, Siary, Julien et de Coucy qui ont affirmé l'avoir vu employer les manœuvres qu'ils ont signalées et qui viennent d'être indiquées ; qu'il prétend être victime d'un complot organisé par des adversaires politiques disposés à briguer les mandats électifs qu'il pourrait être contraint d'abandonner ; — Attendu que rien dans la procédure ne justifie les allégations de Sèbe à cet égard ; qu'il est établi au contraire que les accusateurs de Sèbe étaient avant la découvrete des tricheries reprochées à ce dernier les amis politiques et personnels de Sèbe ; — Attendu au surplus que les témoins entendus à la requête de Sèbe ont eux-mêmes déclaré que les accusateurs de Sèbe étaient tous des gens d'une honorabilité parfaite, incapables de mentir et de se concerter pour accuser à tort Sèbe ; — Attendu, qu'un seul témoin à décharge, Emile Chollet, a déclaré croire à l'existence d'un complot ; — Mais attendu qu'il a été démontré à l'audience du tribunal correctionnel de Sétif que ce témoin, frère d'Albert Chollet, futur beau-père de l'un des fils de Sèbe, n'a pas dit ce qu'il pensait, ayant lui-même affirmé précédemment qu'il était convaincu de la culpabilité de Sèbe ; — Attendu que Sèbe reconnaît d'ailleurs qu'il a pu avoir six cartes dans son jeu, mais par erreur ; — Attendu que cette explication n'est pas admissible ; — Attendu qu'en envisageant même que les faits ci-dessus visés dans les nos 1 à 4, Sèbe se serait plusieurs fois donné six cartes au lieu de cinq, dans un espace de temps relativement restreint, janvier et février 1911 ; qu'il est impossible qu'il ne se soit pas aperçu de ces erreurs renouvelées ; qu'il aurait dû déclarer alors qu'il avait dans son jeu six cartes au lieu de cinq, ainsi que le veut la règle du jeu de poker ; — Attendu que Sèbe a formulé quelques critiques de détail dans le but de déconsidérer les témoins qui ont affirmé l'avoir vu employer les manœuvres dont ils ont déposé ; — Attendu qu'en ce qui concerne le témoin Duverger qui a déposé du fait n° 1 (poker de 10), Sèbe soutient que ce témoin n'aurait pas eu la patience de le laiser ramasser un coup s'il avait eu la certitude que ce coup avait été gagné par une tricherie ; que Duverger l'a lui-même déclaré à l'instruction ; — Attendu que Duverger a effectivement fait cette déclaration à l'instruction ; — Mais attendu qu'il a déclaré qu'il a entendu dire qu'il n'aurait pas eu la patience de laisser Sèbe ramasser un coup s'il avait eu la certitude que ce coup avait été gagné sur lui Duverger et qu'il n'a pas été victime du coup du poker de 10 ; — Attendu, en ce qui concerne le témoin Siary, qui a déposé du fait n° 2 (fait Grandadam), que Sèbe prétend que Siary avait des intérêts communs avec Lafage, partie civile, qui a porté au juge d'instruction la plainte, base des poursuites exercées ; — Attendu qu'il n'est point dénié par Siary, qu'il s'était associé avec Lafage pour l'achat d'un terrain et la construction d'un fondouk ; — Mais attendu que le fait de cette association ne peut en aucune façon autoriser Sèbe à prétendre que Siary a fait contre lui une disposition mensongère, alors surtout qu'il résulte de la procédure que Siary a toujours eu pour Sèbe une grande affection et qu'il a fait tout ce qu'il a pu pour sauver Sèbe ; — Attendu, en ce qui concerne le témoin Julien qui a déposé des faits visés sous le n° 3, que Sèbe soutient que les déclarations de trois témoins, les sieurs Carrat, Henriot et Chollet, contredisent celles de Julien ; que ces trois témoins ont, en effet, attesté qu'après le 25 février 1911, jour où se placent les manœuvres rapportées par Julien, ce dernier leur aurait

déclaré que personnellement il n'avait pas vu Sèbe tricher ; — Attendu qu'aux critiques formulées à son encontre par Sèbe, Julien répond qu'il a révélé à Chollet, devant témoins, les faits dont il a déposé à l'instruction ; que quant à Carrat et à Henriot, ce n'était pas à lui à les informer des tricheries que commettait Sèbe, et ce à raison des bonnes relations qu'ils entretenaient avec Sèbe ; que d'ailleurs Carrat et Henriot n'étaient pas ses confidents ; — Attendu que l'on conçoit aisément que Julien se soit montré réservé pendant la période d'un arrangement espéré, et ce par crainte de représailles au cas où l'affaire n'aurait pas eu de suite ; que Julien est vétérinaire municipal à Sétif, subordonné de Sèbe ; — Attendu, en ce que concerne le témoin de Coucy, qui a déposé du fait visé ci-dessus sous le n° 4 (coup gagné par Sèbe sur Duverger), qu'aucune critique sérieuse ne peut être formulée à son encontre ; qu'il est démontré en effet, par l'information et par les débats qu'il a conseillé aux sieurs Bonnet et Carli, mis au courant des manœuvres employées par Sèbe, de ne pas ébruiter l'affaire ; — Attendu qu'il convient de répéter ici que Duverger, Siary, Julien et de Coucy sont considérés par tous les témoins entendus, même par ceux entendus à la requête de Sèbe, comme étant absolument incapables d'accuser Sèbe de faits qu'il n'aurait pas commis ; — Attendu au surplus que l'attitude de Sèbe, après la découverte des faits signalés, démontre jusqu'à l'évidence la plus absolue qu'il a bien commis ces faits ; — Attendu que le 27 février 1911, quand Sèbe a été surpris reprenant des cartes dans son écart au cours de deux parties engagées l'une contre Lafage, l'autre contre de Coucy, et alors que les manœuvres qu'il venait d'employer, ainsi que celles auxquelles il se serait livré antérieurement lui étaient reprochées par Lafage, en termes extrêmement violents, Sèbe, si les accusations portées contre lui n'avaient pas été fondées, aurait protesté contre elles avec toute l'énergie dont il était capable ; — Attendu que Sèbe, tout au contraire, s'est contenté de se tourner vers les membres du cercle alors présents et qui se détournaient de lui en leur disant ces simples mots : « ce n'est pas bien, ce n'est pas bien » ; — Attendu que dans la soirée du 27 février, Sèbe fit appeler Carli au cercle, dans la salle de lecture et lui dit : « Vous connaissez l'incident que j'ai eu avec Lafage, dites-moi si au cours des parties que nous avons pu faire ensemble, vous avez pu constater que j'étais un tricheur » ; que Carli lui répondit que malheureusement il l'avait vu se donner six cartes en maintes reprises, qu'il ne serait cependant jamais son accusateur et qu'il ferait tout son possible pour circonscrire l'incident au cercle ; que Sèbe répondit à Carli : « Je vous remercie et compte sur vous, cela vaut mieux que les moyens violents » ; — Attendu que, le surlendemain, Sèbe vint voir Carli et lui demanda quel avait été le résultat des démarches faites dans le sens indiqué ; que Carli répondit à Sèbe qu'en présence de la surexcitation de ceux qui avaient pu constater, il avait cru devoir s'abstenir d'aucune démarche ; que Sèbe alors, les larmes aux yeux, dit à Carli : « Que me conseillez-vous de faire ? » ; que Carli répondit à Sèbe : « Je crois que le comité du Cercle va se réunir pour prendre une décision ; ne feriez-vous pas bien d'aller au devant de cette décision ? » que Sèbe répondit à Carli : « pour mes enfants » ; — Attendu qu'effectivement Sèbe remit sa démission au président du Cercle, qu'il la donnait, écrivait-il, pour un incident très pénible pour lui ; — Attendu que tous ces faits, toutes ces démarches doivent être considérés comme un aveu implicite fait alors par Sèbe des manœuvres qui lui étaient reprochées ; — Attendu que la matérialité des faits énumérés ci-dessus sous les n^{os} 1 à 4, matérialité admise par le jugement déféré à la cour, est donc incontestable

et doit être retenue ; — Attendu que le premier juge, après avoir dans la première partie de sa décision proclamé qu'il est constant en fait que Sèbe a, en janvier et février 1911, pratiqué des manœuvres déloyales au jeu de poker, dit, dans la seconde partie de cette décision que ces manœuvres ne réunissent pas tous les caractères juridiques exigés par la loi pour constituer le délit de l'art. 405 c. pén. ;

En droit : — Attendu que Sèbe soutient et que le premier juge a admis que si la tromperie au jeu peut constituer le délit d'escroquerie, ce n'est que lorsque les manœuvres pratiquées par le tricheur rentrent dans les termes de l'art. 405 c. pén. ; que seules rentrent dans les prévisions de l'art. 405 les manœuvres de nature à supprimer *toutes* les chances aléatoires qui constituent le jeu loyal ; qu'au jeu de poker, le tricheur n'a jamais la certitude absolue de gagner ; qu'il ne peut jamais supprimer *toutes* les chances aléatoires ; — Attendu qu'avant de rechercher si cette thèse peut ou non se justifier, il importe d'examiner un autre moyen soulevé également en droit par le prévenu Sèbe ; — Attendu que Sèbe soutient que les témoins qui ont déposé des tromperies à lui reprochées et qu'il aurait commises dans des parties de jeu de poker tenues entre lui et ces mêmes témoins, avaient été avertis au préalable de ces prétendues tromperies et avaient engagé les parties sus-dites dans le but unique de contrôler la dénonciation de Lafage ; que, dès lors, on ne saurait admettre que les règlements de ces parties aient été précédés d'artifices qui ont fait naître dans l'esprit des adversaires de Sèbe des espérances chimériques et les y ont entretenues ; qu'un des éléments de l'art. 405 c. pén. fait donc défaut ; — Attendu que ce moyen doit être rejeté ; — Attendu, en effet que si même les partenaires de Sèbe dans les coups ci-dessus visés sous les nos 1 à 4 soupçonnaient Sèbe de tricheries, ces partenaires ne contraignaient pas Sèbe à tricher ; qu'ils ne déterminaient en rien l'acte déloyal que Sèbe restait libre de ne pas commettre ; que les soupçons que les partenaires de Sèbe pouvaient avoir sur le compte de Sèbe ne sauraient rendre licite l'acte délictueux ; que d'ailleurs un tricheur ne triche pas nécessairement à tout coup ; que chaque acte de tricherie constitue un délit distinct ; — Attendu, au surplus, que Julien, victime des deux coups du 25 février 1911, avait bien été informé vers le 19 de ce mois, que Sèbe trichait ; qu'il l'avait observé, mais que ne constatant aucune tricherie, il était resté incrédule ; qu'invité à observer de nouveau il l'a fait, mais dans l'ignorance complète où il était encore, le 25 février, si les accusations formulées contre Sèbe étaient exactes ; — Attendu que Duverger, qui a été victime d'une tricherie de Sèbe, qui lui a fait perdre 35 francs, n'a était informé que postérieurement à cette tricherie, à la date du 19 février que Sèbe trichait ; qu'il est vrai que Duverger, antérieurement au 19 février, avait constaté une fois que Sèbe s'était donné six cartes, mais qu'il n'avait ajouté à ce fait aucune importance ; — Attendu que Grandadam, victime en janvier 1911, d'une tricherie de Sèbe qui lui a fait perdre 30 francs, n'avait jamais été prévenu que Sèbe trichait ;

Attendu qu'il échet d'examiner maintenant si la tricherie au jeu n'est une escroquerie que si le joueur malhonnête a, par les manœuvres qu'il a employées, mis *toutes* les chances de son côté de manière à s'assurer l'infaillibilité du succès ; — Attendu qu'il convient de rappeler que les manœuvres reprochées à Sèbe sont de deux sortes ; que Sèbe se donnait six cartes au lieu de cinq ; qu'il puisait dans ses écarts pour améliorer son jeu ; — Attendu que le fait d'avoir six cartes au lieu de cinq, favorise la chance d'obtenir une des combinaisons des cartes qui constituent la base

du poker; qu'il donne 17 chances de plus sur 100; — Attendu que le fait de puiser dans son écart pour le combiner avec les cartes que l'on a entre les mains donne la certitude presque absolue de gagner sur un grand nombre de parties; — Attendu que ces manœuvres sont bien des manœuvres frauduleuses; — Attendu, il est vrai, qu'elles ne pouvaient pas donner à Sèbe la certitude absolue de gagner; — Mais attendu que cette condition n'est pas exigée pour que les manœuvres employées constituent le délit de l'art. 405 c. pén.; qu'il n'est point nécessaire que les manœuvres, pour pouvoir caractériser ce délit, aient pour conséquence de supprimer absolument tout aléa; — Attendu que l'art. 405 porte que quiconque en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique. se sera fait remettre ou délivrer, ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, obligations..... et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni des peines édictées par cet article; — Attendu que la presque unanimité des auteurs enseigne qu'un événement est chimérique, au sens de l'art. 405, quand sa réalisation, quoique n'étant pas d'une absolue impossibilité, n'a que de minimes chances de se produire et qu'une grande partie des chances escomptées par la victime des manœuvres sont purement aléatoires; que la tricherie au jeu fait toujours naître un espoir chimérique; que si l'on joue avec un partenaire c'est à la condition que les chances soient égales; que la tricherie rend cet espoir chimérique, car elle fait pencher la balance du côté du tricheur; que la tricherie constitue une escroquerie en tout état de cause, car l'adversaire du tricheur avait l'espoir de jouer honnêtement; qu'il n'a joué que dans cet espoir; qu'il suffit pour que la manœuvre puisse être qualifiée d'escroquerie qu'elle rompe l'égalité des chances; qu'il n'est point nécessaire qu'elle supprime *tout* aléa; — Attendu que notamment Garraud s'exprime ainsi: « C'est la qualification d'escroquerie qui convient à la tricherie au jeu, si les procédés de jeu sont altérés ou dérangés, s'il n'y a de volonté de jouer que d'un côté, et que de l'autre il n'y ait que la volonté de tromper; il n'y a plus de jeu, plus de conventions de jeu, et tous les actes qui y ressemblent ne sont que de vaines espérances, des fantômes évoqués par la fraude, en un mot, des manœuvres pour faire naître l'espérance chimérique d'un succès »; — Attendu que Garçon, après avoir établi la fause entreprise n'a pas besoin d'être de tout point chimérique, ne fait aucune distinction entre le tricheur qui est sûr de gagner et celui qui n'a pu mettre toutes les chances de son côté; — Attendu qu'on lit dans Faustin Hélie et Joseph Depeiges ce qui suit: « Les espérances et les craintes de tout événement chimérique comprennent tous les pièges tendus, toutes les illusions jetées à la cupidité, à l'ambition. à toutes les passions, pour les amener au but que se propose l'agent. Il importe peu que le fait soit purement chimérique ou susceptible d'être accompli; il suffit pour l'application de la loi que l'espérance d'un événement ait été déçue; que cet événement est toujours chimérique pour la victime puisqu'elle l'a vainement attendu »;

Attendu que le jeu de poker consiste dans un nombre de combinaisons limité; que chaque joueur, s'il n'est pas du premier coup tombé sur une combinaison qui peut lui faire espérer le gain, écarte un certain nombre de cartes déterminé; qu'il reçoit de nouvelles cartes; — Attendu qu'il est de toute évidence que si la chance ne l'ayant pas favorisé, il

reprend dans son écart la ou les cartes écartées dont il a besoin, il n'y a plus de jeu possible, que l'égalité est rompue ;

Attendu que Sèbe, à l'appui de la thèse qu'il soutient, invoque un arrêt de la cour de Rennes du 10 novembre 1892 et spécial au jeu de poker, arrêt visé au jugement déféré ; — Attendu que cet arrêt est un argument contre la thèse de Sèbe admise par le premier juge ; — Qu'il porte en effet que le joueur déloyal qui était poursuivi s'assurait *presque à coup sûr* le gain des parties au moyen de cartes maîtresses préparées à l'avance par lui et placées dans le jeu à l'insu de ses partenaires ; — Attendu que d'ailleurs l'arrêt de Rennes a condamné le prévenu s'agissant du jeu de poker où le gain n'est jamais infaillible ;

Attendu que Sèbe invoque encore un arrêt de la cour de Chambéry du 16 octobre 1909, spécial aussi au jeu de poker ; — Attendu que cet arrêt décide qu'à la vérité les procédés de fraude mis en œuvre par les prévenus ne sont point représentés avec précision et dans tous leurs détails, mais que cela importe peu dès lors qu'il est établi que cette fraude a consisté en des manœuvres matérielles ayant pour but et ayant eu pour résultat de fausser à leur profit les chances naturelles du jeu tout en faisant naître chez leurs victimes l'espérance d'un gain ou d'un succès forcément chimérique ; — Attendu que ne s'ensuit point que Sèbe puisse invoquer en sa faveur l'arrêt de la cour de Chambéry qui, lui aussi, et alors que les manœuvres frauduleuses employées n'étaient pas connues. a, s'agissant du jeu de poker où le gain n'est jamais infaillible, condamné cependant les prévenus ;

Attendu que Sèbe cite encore deux arrêts de cour de cassation, l'un du 20 janvier 1846 (D. P. 1846, 1. 67) l'autre du 30 mars 1847 (D. P. 1847, 1. 168), arrêts desquels il résulterait que la tricherie au jeu ne constitue une escroquerie que quand les manœuvres employée par le tricheur suppriment *toutes* les chances aléatoires ; — Attendu que dans l'espèce soumise à la cour de cassation en 1846, le tricheur, qui avait été condamné, n'avait pas eu toutes les chances pour lui ; que dans celle soumise en 1847 les manœuvres employées n'étaient même pas connues ; — Attendu que ces arrêts sont des arguments en faveur de la thèse contraire à celle soutenue par Sèbe ;

Attendu que Sèbe cite enfin d'autres arrêts de la cour de cassation (notamment 9 juillet 1859, D. P. 1. 333 ; 16 mars 1860, D. P. 1860. 5. 150 ; 6 juillet 1866, D. P. 1867. 1. 411 ; 31 janvier 1868, D. P. 1868. 1. 248) ; — Attendu que ces quatre arrêts sont des arrêts d'espèces ; — Que les tricheurs avaient mis toutes les chances dans leurs jeux ; que l'on conçoit que la cour de cassation a, par à *fortiori*, déclaré qu'il y avait escroquerie ; qu'elle aurait jugé contrairement à sa propre jurisprudence si, de par ces arrêts, elle avait dit qu'il n'y a escroqurie au jeu qu'en cas de gain infaillible ;

Attendu qu'en ce qui concerne le jeu du bonneteau, des condamnations sont toujours prononcées pour escroquerie, et, cependant, le gain comme au jeu de poker, n'est pas toujours infaillible ; — Attendu que si la théorie de Sèbe était admise, on pourrait impunément tricher au jeu de poker, parce qu'au poker un joueur ne peut jamais avoir à sa disposition le gain assuré du coup ; que ce serait assurer l'impunité à des auteurs de manœuvres absolument répréhensibles et immorales ;

Attendu que par les motifs ci-dessus développés, il échet donc de retenir comme constants et établis les faits spécifiés au présent arrêt sous les nos 1 à 4, faits dont ont déposé les témoins Duverger, Siary, Julien et de

Coucy, et de dire que les manœuvres frauduleuses employées, par Sèbe et précisées dans les dépositions de ces quatre témoins réunissent les caractères juridiques exigés par la loi pour constituer le délit de l'art. 405 c. pén.; — Attendu que les faits 2, 3 et 4, dont ont déposé Siary, Julien et de Coucy constituent des escroqueries consommées; que, grâce aux manœuvres employées par Sèbe ce dernier a perçu les enjeux; il y a du reste entre ces manœuvres et le résultat obtenu par Sèbe une étroite corrélation; — Attendu que le fait n° 1 dont a déposé Duverger ne consitue qu'une tentative d'escroquerie; qu'il ne résulte point en effet des déclarations de ce témoin que Sèbe ait perçu les enjeux, malgré les manœuvres frauduleuses par lui employées; — Attendu qu'il y a donc lieu de déclarer Sèbe coupable: — 1° d'avoir, en février 1911, à Sétif, canton et arrondissement du dit, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, tenté de se faire remettre ou délivrer par des inconnus des fonds ou obligations et d'avoir ainsi tenté d'escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui, laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur; — 2° de s'être, en janvier 1911, dans les mêmes circonstances de lieu. en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, fait remettre ou délivrer des fonds ou obligations par Grandadam et d'avoir ainsi escroqué tout ou partie de la fortune d'autrui; — 3° de s'être, le 25 février 1911, dans les mêmes circonstances de lieu, à deux reprises différentes, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, faît remettre ou délivrer des fonds ou obligations par Julien et d'avoir ainsi escroqué tout ou partie de la fortune d'autrui; — 4° de s'être, en janvier ou février 1911, dans les mêmes circonstances de lieu. en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, fait remettre des fonds ou obligations par Duverger et d'avoir ainsi escroqué tout ou partie de la fortune d'autrui; — Attendu que ces faits sont prévus et réprimés par l'art. 405 c. pén.; — Attendu qu'il existe en faveur de Sèbe des circonstances atténuantes; qu'il y a lieu par suite de faire application de l'art. 463 du même code; — Qu'il y a lieu de faire application également de l'art. 365 c. inst. crim.; — Attendu qu'il y a lieu de faire droit à la demande de Lafage, partie civile, qui se trouvait parmi les joueurs tout au moins en janvier 1911 quand Sèbe, par les manœuvres qu'il a employées, a escroqué les trente francs, enjeu de la partie (fait n° 2); que Lafage a éprouvé par les agissements de Sèbe un préjudice dont il lui est dû réparation; qu'il y a lieu de lui allouer la somme de 1 franc qu'il réclame à titre de dommages-intérêts;

Par ces motifs; — Reçoit en la forme l'appel du ministère public et celui de Lafage, partie civile; — Dit ces appels fondés; — Infirme et met à néant le jugement déféré qui renvoie Sèbe sans dépens des fins de

la prévention dirigée contre lui ; — Déclare Sèbe coupable des faits ci-dessus spécifiés ; — Et par application des articles de loi sus-visés, et en outre des art. 52 c. pén., 194 c. instr. crim., 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867, 1 et 2 de la loi du 19 décembre 1871, qui tous ont été lus à l'audience par le président : — Condamne Sèbe à mille francs d'amende ; — Le condamne à payer à Lafage, partie civile, un franc de dommages-intérêts : — Condamne Sèbe aux dépens envers l'Etat ; — Déclare Lafage responsable de ces dépens ; — Condamne Sèbe aux dépens envers Lafage ; — Fixe au minimum de la loi la durée de la contrainte par corps.

MM. Wurtz, *prés.* ; Marsan, *av. gén.* — Mes Hesse (du barreau de Paris) et L'Admiral, Cuttoli et Morinaud (ces deux derniers du barreau de Constantine), *av.*

Sur pourvoi du condamné, la cour de cassation a statué en ces termes :

ARRÊT

LA COUR, — Sur le 1er moyen du pourvoi, pris de la violation de l'art. 405 (c. pén.), en ce que la prétendue tricherie au jeu relevée par l'arrêt attaqué ne peut être légalement qualifiée « manœuvre frauduleuse pour persuader l'existence de fausses entreprises », alors, d'une part, qu'elle n'a pas pour effet de supprimer l'aléa du jeu, et alors, d'autre part, qu'elle ne comporte aucune machination préalable au jeu destinée à donner l'illusion d'un jeu normal et régulier :

Sur la première branche du moyen : — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'au cours de différentes parties de poker, Sèbe a, une première fois, écarté 3 cartes et, qu'après en avoir reçu 3 autres, il en a repris une dans son écart et l'a mise dans son jeu, d'où il a sorti une autre carte qu'il a placée sur son talon d'écart ; qu'une deuxième fois, après avoir, de même, écarté trois cartes et s'en être fait donner 3 autres, il a repris son écart et l'a mélangé avec son jeu, d'où il a retiré 3 cartes pour n'en conserver que cinq, c'est-à-dire le nombre réglementaire ; qu'une troisième fois, il s'est donné 6 cartes au lieu de 5 ; qu'une quatrième fois, après s'être encore donné 6 cartes, il a profité de ce que les autres joueurs regardaient leurs jeux pour poser le sien sur la table et, d'un geste rapide, en détacher une carte, qu'il a remise sur le talon et qu'il a ensuite donnée à son adversaire, et qu'avec les jeux qu'il s'était procurés au moyen de ces manœuvres frauduleuses, il a, chaque fois, gagné le coup ; — Que l'arrêt constate qu'en se donnant 6 cartes au lieu de 5, Sèbe s'assurait dix-sept chances de plus sur cent, et qu'en puisant dans son écart pour le combiner avec les cartes qu'il avait entre les

mains, il se donnait la certitude presque absolue de gagner sur un grand nombre de parties ; — Qu'enfin l'arrêt constate que les perdants ont été les victimes des manœuvres ci-dessus relatées et spécifie même qu'elles ont eu pour effet de faire perdre à certains d'entre eux les sommes qu'il précise ; — Attendu qu'il importe peu que les dites manœuvres n'aient pas supprimé totalement les chances de gain sur lesquelles les autres joueurs étaient en droit de compter ; qu'il suffit, pour caractériser légalement le délit d'escroquerie, que leur emploi ait néanmoins eu pour effet de diminuer ces chances dans un certain nombre de coups et d'amener ainsi, au préjudice des adversaires du demandeur, une perte au jeu qui n'était que le résultat de la tromperie ;

Sur la deuxième branche : — Attendu que les manœuvres employées pour supprimer les chances normales d'un jeu loyal et régulier constituent toutes, au même titre, des manœuvres frauduleuses au sens de l'art. 405 (c. pén.), sans qu'il y ait à distinguer entre celles qui consistent dans une machination préalable et celles qui se produisent au cours d'une partie et sans avoir été machinées ou préparées à l'avance ; — Que les unes comme les autres, en effet, elles contribuent à faire naître l'espérance d'un gain et d'un succès chimérique, comme elles ont pour effet d'obtenir la remise des enjeux et d'escroquer ainsi des sommes d'argent ; — Qu'ainsi le moyen n'est pas fondé ;

Sur le 2e moyen, pris de la violation des art. 1er et 3 (c. d'ins. crim.), 1382 (c. civ.), 7 de la loi du 20 avril 1810 et 405 du c. pén., en ce que l'arrêt attaqué prononce des condamnations civiles au profit d'une partie prétendue lésée, sans établir, ni constater qu'elle ait subi un préjudice du délit pour lequel il condamne le demandeur : — Attendu que Sèbe a été condamné par l'arrêt attaqué pour avoir, au mois de janvier 1911, en employant, au cours d'une partie de poker, des manœuvres frauduleuses pour faire naître l'espérance d'un gain et d'un succès chimérique, escroqué le montant des enjeux au préjudice de Grandadam qui, seul, avait *tenu le coup;* — Attendu qu'en même temps qu'elle s'est référée à cette condamnation, la cour d'appel a constaté que Lafage, partie civile, se trouvait alors parmi les joueurs; que cette constatation implique qu'en présence des *relances* de Sèbe, Lafage a renoncé à la partie et a dû abandonner son enjeu, et qu'elle a suffi dès lors, pour faire apparaître le préjudice qui est résulté pour Lafage du

délit pour lequel le demandeur a été condamné; — Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme;

Par ces motifs: — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu, le 2 février 1912, par la cour d'appel d'Alger, chambre correctionnelle.

MM. Bard, *prés.*; Thibierge, *rapp.*; Furby, *av. gén.* (concl. conf.). — MMes Mornard et Raynal, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. civ.)

6 août 1913.

I. Délégations financières, Algérie, régime législatif, décret du 4 janvier 1900, légalité, électorat, possession de la qualité de français depuis douze ans, point de départ. — II. Juge de paix, matière électorale, question d'état, sursis.

I. *Le décret du 4 janvier* 1900, *qui a complété le décret du* 23 *août* 1898, *organisateur des délégations financières, est légal* (1).

Les lois françaises en vigueur en Algérie ne peuvent être abrogées ou modifiées que par une loi; mais il en est autrement relativement aux matières non traitées et non régies par ces lois, et le président de la République peut toujours prendre pour l'Algérie des mesures ayant un caractère législatif, lorsqu'elles sont destinées à subvenir à des besoins nouveaux (2).

En conséquence, le décret du 4 janvier 1900 *a pu légalement édicter que pour l'électorat aux délégations financières, le délai de douze ans de possession de la qualité de français aurait pour point de départ, quant aux fils d'étrangers ayant bénéficié de l'art.* 8-4° *c. civ., le jour où est expiré leur droit de répudier la qualité de français ; cette restriction, en effet, ne touche pas aux conditions de la nationalité qui restent telles que les a fixées la loi du* 26 *juin* 1889, *applicable à l'Algérie* (3).

(1 à 3) L'arrêt rapporté contient une nouvelle, mais mauvaise, application, du principe que l'on exprime sous cette forme : « L'Algérie est soumise au régime des décrets ». Qu'il nous soit permis tout d'abord de protester contre l'erreur de la cour de cassation, consistant à chercher dans l'ordonnance du 22 juillet 1834 le fondement du pouvoir législatif attribué en Algérie au chef de l'Etat. Ce n'est que dans la loi du 24 avril 1833 (art. 25) qu'on peut le trouver : c'est là qu'est contenue la délégation

II. *Le juge de paix, saisi d'une contestation sérieuse sur les conditions de la nationalité des électeurs contestés, doit sur-*

---

accordée au pouvoir exécutif qui ne pouvait se la donner à lui-même. D'ailleurs cette ordonnance du 22 juillet 1834 a été abrogée expressément (ord. 15 avril 1845, art. 125).

Cela posé, la cour de cassation a décidé qu'en prenant le décret du 23 août 1898 créateur et organisateur des délégations financières, et en édictant pour l'électorat de cette assemblée des conditions d'âge, de naturalisation et de résidence plus rigoureuses que pour l'électorat politique, le chef de l'Etat n'avait pas outrepassé les limites du pouvoir législatif qui lui a été délégué pour l'Algérie (cass., 24 juillet 1899, *Rev. Alg.* 1899. 2. 337).

Mais il est bien évident que tout décret relatif à cette matière, qui se trouverait en contradiction avec une loi applicable à l'Algérie, serait frappé d'illégalité : c'est ce que proclamait l'arrêt précité du 24 juillet 1899, et c'est ce que répète l'arrêt présentement rapporté. La question est précisément de savoir si, pour cette raison, le décret du 4 janvier 1900 n'est pas illégal.

Le décret du 23 août 1898 exige une possession de la qualité de français ayant une durée de douze ans. Le point de départ de cette période est de nature à donner lieu à des difficultés pour les individus devenus français *jure soli*. Spécialement pour ceux visés par l'art. 8-4° c. civ., c'est-à-dire les fils d'étrangers nés en France de parents qui n'y sont pas nés eux-mêmes, ils sont français à condition d'être domiciliés en France à l'époque de leur majorité, sauf à eux à répudier la nationalité française dans l'année qui suit leur majorité. On émit la prétention de considérer pour eux, comme point de départ du délai de douze années le moment où expire pour eux la faculté de répudier la nationalité française. Mais la cour de cassation, par l'arrêt précité du 24 juillet 1899, condamne justement cette manière de voir. En effet, les individus qui se trouvent dans ce cas, lorsqu'ils atteignent l'âge de 22 ans sans avoir répudié la nationalité française, sont français du jour de leur naissance, à raison de l'effet rétroactif de la condition accomplie. C'est ce que la doctrine admettait déjà (Weiss, *De la nationalité*, p. 165; Aubry et Rau, I. § 70, texte et note 11), et c'est ce que la cour de cassation décida également par l'arrêt précité du 24 juillet 1899. Ces individus devaient donc être inscrits, comme les autres français, à l'âge de 25 ans puisque à cet âge ils possédaient, de par la loi, la qualité de français depuis leur naissance.

C'est pour remédier aux conséquences — que l'on estimait fâcheuses — de cet état de choses qu'a été pris le décret du 4 janvier 1900, dont l'arrêt rapporté proclame, à tort selon nous, la légalité.

En effet, en adoptant le principe posé par l'arrêt du 24 juillet 1899, peut-être un décret aurait-il pu imposer aux fils d'étrangers ayant bénéficié de l'art. 8-4° c. civ. un délai supplémentaire de possession de la qualité de français ; mais ce n'est pas là ce qu'il a fait. Que dit-il, en effet ? Le décret du 23 août 1898 exige une possession de la qualité de français prolongée depuis douze ans. Or le décret du 4 janvier 1900, lequel complète le premier et s'incorpore avec lui, dispose « que *le délai de douze ans ci-dessus prévu* a pour point de départ..... pour les fils d'étrangers ayant bénéficié de l'art. 8, §. 4 du code civil, modifié par

seoir à statuer et renvoyer la question devant les juges compétents (4).

(Ledermann et autres : électeurs de Philippeville.)

ARRÊT

LA COUR, — Joint comme connexes les pourvois, et statuant sur le premier moyen : — Vu l'art. 1^er^ § 2 du décret du 4 janvier 1900 sur les délégatons algériennes ; — Attendu qu'aux termes de cette disposition, le § 2 de l'art. 2 du décret du 23 août 1898, sur les délégations financières algériennes a été complété ainsi qu'il suit : « Le délai de 12 ans, ci-dessus prévu, a pour point de départ :... 2° pour les fils d'étrangers ayant bénéficié de l'art. 8, § 4 c. civ., modifié par la loi du 26 juin 1889... le jour où est expiré leur droit de répudier la qualité de français » ; — Attendu que Ledermann, Sider et

---

la loi du 26 juin 1889, le jour où est expiré leur droit de répudier la qualité de français ». On voit immédiatement que cette partie du décret va à l'encontre de la loi du 26 juin 1889, déclarée, par son art. 2, applicable à l'Algérie : elle est donc illégale. En effet, le décret du 23 août 1898 exige, d'une manière générale, la possession de la qualité de français depuis douze ans. Mais pour les individus ayant bénéficié de l'art. 8-4° c. civ., cette possession remonte à la naissance, cela d'après la loi du 26 juin 1889, telle qu'elle est logiquement interprétée. En reculant le point de départ de ce délai, en le reportant à la 22^e^ année, le décret du 4 janvier 1900 qui vise bien le même délai (arg. des mots : le délai de 12 ans *ci-dessus prévu....*), ce décret, disons-nous, viole la loi, il la modifie, ce qui entraîne son illégalité et, par suite, son inapplicabilité. En résumé on exige pour l'électorat aux délégations financières, une possession de la nationalité française d'une durée de douze ans ; comme pour les individus visés par l'art. 8-4° c. civ., cette possession remonte, d'après la loi, à la naissance, un décret ne peut changer son point de départ. M. Larcher (*Traité élém. de lég. alg.*, I, p. 312, note 2), disait que la cour de cassation ne pourrait se refuser à appliquer le principe qu'elle a proclamé ; d'où il déduisait l'illégalité du décret du 4 janv. 1900. Il est regrettable que la cour suprême ait, au contraire, oublié ce principe, et encore plus regrettable que le juge de paix de Constantine devant lequel l'affaire a été renvoyée n'ait pas cru devoir, lui aussi, déclarer l'illégalité du décret du 4 janvier 1900, ce qui aurait, à raison du conflit, amené l'affaire devant les chambres réunies de la cour de cassation. La question en valait la peine.

(4) C'est le principe posé par l'art. 22 du décret du 2 février 1852 et la jurisprudence en a fait de nombreuses applications. Le juge de paix ne doit statuer que lorsque les documents lui permettent de le faire *de plano*, sinon et si la contestation est sérieuse, il existe une question préjudicielle qui doit être renvoyée devant les juges compétents, c'est-à-dire devant le tribunal civil. Voy. notamment : cass., 3 juin 1851, D. P. 51. 1. 174 ; cass., 29 mars 1893, D. P. 93. 1. 568 ; cass. 22 avril 1896, D. P. 96. 1. 353.

Gilbert MASSONIÉ.

Guiscaffré, agissant en qualité de tiers électeurs, ont demandé la radiation des listes électorales aux délégations financières de Philippeville, des électeurs colons et non colons, dénommés dans leurs pourvois, en se fondant sur ce que ces citoyens, nés en Algérie d'étrangers et domiciliés en Algérie à l'époque de leur majorité, ne remplissaient par la condition exigée par l'art. 1er, § 2 du décret du 4 janvier 1900; que le jugement attaqué a rejeté ces demandes par le motif que le décret précité était illégal, comme contraire à l'art. 3 de la loi du 26 juin 1889, applicable à l'Algérie; — Mais attendu que ce décret n'est que le complément du décret du 23 août 1898, pour la réglementation des conditions de l'électorat aux délégations financières de l'Algérie, et qu'en édictant pour cet électorat des conditions plus rigoureuses que pour l'électorat politique, il est resté, comme le décret de 1898 lui-même, dans les prévisions de l'ordonnance du 22 juillet 1834 qui, toujours en vigueur, permet au président de la République de prendre, sous forme de décret, les mesures ayant un caractère législatif destinées à subvenir à des besoins nouveaux; — Attendu que, sans doute, les lois françaises en vigueur en Algérie ne peuvent être abrogées ou modifiées que par une loi nouvelle, mais qu'il en est autrement relativement aux matières non traitées et non régies par ces lois; — Attendu que le décret du 4 janvier 1900, visant l'électorat spécial aux délégations financières algériennes ne touche pas aux conditions de la nationalité, qui restent telles que les a fixées la loi du 26 juin 1889; que, par suite, il n'a pu trouver un obstacle à sa validité dans cette dernière loi;

Sur le 2e moyen : — Vu l'art. 22 du décret organique du 2 février 1852; — Attendu que le jugement attaqué s'est, en outre, fondé, pour rejeter les demandes en radiation, sur ce que les tiers électeurs n'auraient pas fait la preuve, par la production des actes de naissance, de la nationalité étrangère des parents des électeurs contestés; qu'il décide, en effet, que ces actes de naissance ne peuvent servir qu'à déterminer l'âge de ces électeurs, et non leur origine étrangère; — Mais attendu que le juge de paix était saisi, par la production de ces documents, d'une contestation sérieuse sur les conditions de la nationalité des électeurs dont la radiation était demandée; — Que cette contestation portant sur une question d'état, il devait, conformément aux dispositions de l'art. 22 du décret organique du 2 février 1852, surseoir à statuer au fond jusqu'à ce qu'il ait été prononcé préalablement sur cette question par les juges compétents; — D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait,

le jugement attaqué a violé les dispositions légales ci-dessus visées;

Par ces motifs: — Casse et annule le jugement rendu le 11 mars 1913 par le juge de paix de Philippeville.

MM. BAUDOIN, *prem. prés.;* BROUSSARD, *rapp.;* MÉRILLON, *av. gén.* — Me DÉDÉ, *av.*

COUR D'ALGER (1re ch.)

27 mars 1911

Successions vacantes. Algérie, curateur, héritiers, représentation, créancier, saisie-arrêt, validité.

En Algérie, sous l'empire de l'ordonnance du 26 décembre 1842, les successions sont présumées vacantes par cela seul qu'au début les héritiers ne sont pas présents. Le curateur est le représentant des héritiers, non de l'Etat.

Le principe suivant lequel tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, est général et absolu. Il n'est point dérogé à ce principe par les dispositions de l'art. 21 de l'ordonnance de 1842 qui veulent simplement, d'une part, que le curateur n'acquitte aucune dette et que toutes les dettes soient acquittées par le Trésor, et, d'autre part, quand il y a lieu à distribution par contribution, que le receveur des domaines ne paie que sur bordereaux ou mandats. Quand donc un créancier d'une succession vacante pratique saisie-arrêt entre les mains d'un débiteur de cette succession et qu'il n'intervient pas d'autres oppositions, la saisie doit être validée (1).

---

(1) Sur les successions vacantes en Algérie, v. P. Sumien, *Du régime des successions vacantes en Algérie*, *Rev. Alg.* 1894. 1. 93; Larcher. *Tr. élém. de législat. alg.*, 2e édit., t. III, nos 1069-1073.

Il faut noter immédiatement que le récent décret du 19 septembre 1912 (*Rev. Alg.* 1912. 3. 485) est venu modifier l'ordonnance du 26 décembre 1842 sur quelques points, et notamment qu'il a substitué à la définition de la succession vacante donnée par l'ordonnance une définition se rapprochant beaucoup de celle du code civil. La seule différence subsistant consiste en ce qu'on n'attend pas l'expiration des délais de trois mois et quarante jours et que le curateur peut commencer ses opérations vingt jours après le décès : « Une succession sera présumée vacante lorsque, dans les vingt jours de son ouverture, il ne se présentera personne qui

(Jehel ès qualité c. Ange Amar)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'Ange Amar a, en vertu de deux jugements condamnant définitivement Jehel en sa qualité de curateur à la succession vacante Dayan, à lui payer la somme de 4.001 fr. 45, fait pratiquer le 1er mars 1909 une saisie-arrêt entre les mains de Bittoun, débiteur de cette succession, dénoncer, le 6 mars 1909, cet exploit à la partie saisie, et contre-dénoncer, le 12 mars, au tiers saisi avec assignation en validité ; — Attendu que le premier juge a validé la saisie-arrêt le 1er mars 1910 ; — Que dans le délai de la loi, Jehel a relevé appel de cette décision ; — Attendu qu'à l'appui de son appel, Jehel dit d'abord que dans une succession vacante, tous les héritiers sont présumés y avoir renoncé ; que par suite, le curateur ne représente plus ces héritiers, mais bien l'Etat, auquel sont dévolues toutes les successions en déshérence ; — Qu'il ajoute que s'agissant d'une succession vacante réglementée par l'ordonnance de 1842, il y avait, en présence du passif révélé au curateur, nécessité d'ouvrir une contribution ; que la succession vacante devant être assimilée à la succession bénéficiaire, il y a lieu, aux termes de l'art. 808 c. civ., de tenir compte des réclamations des autres créanciers qui se sont fait connaître et de procéder à la distribution de l'actif de la succession Dayan par voie de contribution ; que tous les créanciers doivent subir un sort commun ; — Attendu que Jehel demande, à raison de ces considérations, à ce que la saisie-arrêt, objet du litige, soit déclarée nulle ; qu'il dit, qu'en tous cas il y a pas lieu de la valider ;

Attendu, tout d'abord, qu'en l'espèce, ce n'est point parce que les héritiers sont présumés avoir renoncé à une succession, que celle-ci est présumée vacante ; — Qu'il résulte formellement de l'ordonnance du 26 décembre 1842 que, dans

---

la réclame, qu'il n'y aura pas d'héritiers connus ou que les héritiers connus y auront renoncé ».

Mais, quelle que soit la définition, il est toujours exact que le curateur représente la succession, donc les héritiers. La prétention du curateur de représenter, non les héritiers, mais l'Etat, ne peut s'expliquer que par une confusion, difficilement excusable, entre la vacance et la déshérence. V. notamment Planiol, t. III, n° 2036. — Cprz cons. d'Etat, 19 mai 1905, *Rev. Alg.* 1905. 2. 255, qui a jugé que le curateur aux successions vacantes ne peut être considéré comme un comptable de deniers publics.

On n'aperçoit aucune raison d'empêcher le créancier d'une succession vacante d'opérer saisie-arrêt entre les mains de débiteurs de la succession.

la colonie, les successions sont présumées vacantes, passe qu'au début les héritiers n'étaient jamais présents ; — Attendu qu'en Algérie, le curateur est donc le représentant des héritiers ;

Attendu, en second lieu, que quand l'Etat appréhende une succession vacante, il le fait en qualité d'héritier ; que si le curateur ne représentait donc que l'Etat, il représenterait encore un héritier ; qu'il serait bien l'ayant cause du défunt Dayan et par conséquent le débiteur d'Ange Amar ; — Attendu, d'ailleurs, que Jehel représente bien les débiteurs d'Amar, parce qu'il a été définitivement condamné à ce titre ;

Attendu, en quatrième lieu, que l'art. 557 c. pr. civ. dispose que tout créancier peut en vertu de titres authentiques ou privés, saisir entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur ; — Que cet article est général et absolu ; — Que Jehel est tenu, dès lors, de justifier qu'il a été dérogé au principe qu'il pose quand une succession vacante est débitrice ; — Attendu que Jehel prétend que cette dérogation existe et invoque les deux parties de l'art. 21 de l'ordonnance de 18½ à l'appui de sa prétention ; — Attendu que cet article, dans sa première partie, dit que le curateur n'acquittera aucune dette ; que toutes les dettes sont acquittées par le trésor ; — Mais attendu qu'Amar ne demande pas à être payé par Jehel, mais bien par Bittoun, débiteur de la succession Dayan ; — Attendu que le premier juge a respecté le principe posé par l'ordonnance ; qu'il a décidé, en effet, que Bittoun devra payer ce qu'il doit à la caisse des consignations et que le préposé à cette caisse désintéressera Amar ; — Attendu que, dans sa seconde partie, ce même art. 21 dit que quand il y aura lieu à distribution par contribution, le receveur des domaines ne devra payer que sur bordereaux ou mandats ; — Attendu qu'il faut combiner cette disposition avec l'article 808 c. civ., au titre des successions bénéficiaires, ledit article rendu applicable aux successions vacantes par les art. 814 c. civ. et 1002 c. pr. civ. ; — Attendu que toutes ces dispositions prévoient le cas où il y a plusieurs saisies-arrêts ou oppositions ; — Attendu qu'en l'espèce il n'y en a qu'une, celle d'Amar ; — Attendu qu'il ne pourra en surgir d'autres ; — Attendu que la vente des immeubles de la succession Dayan a donné un prix de 60.000 fr. qui permet de payer tous les créanciers sauf Amar ; — Attendu que la saisie Amar étant la seule, c'est la seconde partie de l'art. 808 c. civ. qui est applicable ; — Que cette disposition est ainsi conçue : « S'il n'y a pas de créanciers opposants, l'héritier bénéficiaire paie les créanciers et les léga-

taires à mesure qu'ils se présentent » ; — Attendu qu'il échet donc de rejeter tous les moyens soulevés par Jehel, ès qualités et de confirmer la décision entreprise par les motifs ci-dessus développés et ceux de cette décision qu'il convient d'adopter ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme ; — Le dit non fondé ; — En déboute l'appelant ainsi que de toutes ses conclusions ; — Confirme purement et simplement le jugement déféré ; — Et condamne l'appelant ès qualités à l'amende de son appel.

MM. WURTZ, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes DADON et GOUTTEBARON, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re ch.)

10 novembre 1912

Enzel, Tunisie, règle « enzel sur enzel ne vaut », immeuble immatriculé, non applicabilité, crédi-enzeliste de premier rang, saisie, rente de 2e rang, mention au cahier des charges, poursuivant adjudicataire, obligation de supporter la rente de 2e rang.

La règle « enzel sur enzel ne vaut » ne saurait recevoir d'application, lorsqu'il s'agit d'immeubles immatriculés, aucune disposition de la loi foncière n'interdisant la constitution de plusieurs rentes perpétuelles sur le même immeuble.

Le premier crédi-enzéliste qui a fait saisir et vendre à la barre l'immeuble grevé de deux rentes et qui en est resté adjudicataire faute d'enchère, devient débiteur de la seconde rente, alors surtout qu'il l'a expressément indiqué comme une charge grevant l'immeuble mis en vente lors de la rédaction du cahier des charges (1).

---

(1) Dans la pratique musulmane pure, lorsqu'un immeuble livré à enzel avait augmenté de valeur, le preneur qui cédait son droit à un tiers, après avoir obtenu de son acquéreur la promesse de servir désormais la rente à sa place, se faisait remettre par celui-ci une somme d'argent représentant la différence entre la valeur de la rente capitalisée et la valeur actuelle de l'immeuble.

Mais, depuis une trentaine d'années environ, les preneurs emploient de plus en plus un autre moyen de se faire payer la plus-value acquise par l'immeuble pendant qu'ils l'avaient entre les mains ; au lieu de se faire remettre une somme d'argent une fois versée, ils constituent une nouvelle rente à leur profit personnel. Cette constitution peut affecter deux formes : ou bien l'acquéreur, après avoir promis de payer la rente ori-

(Consorts Richard Nicolas c. Administration des habous et héritiers Pignon)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que feu Clément Pignon, de son vivant propriétaire d'un immeuble situé à Tunis, immatriculé sous le nom de « Guerriera fratelli », titre foncier n° 4173, a

---

ginaire directement au premier crédi-enzéliste, s'oblige à en verser une seconde complètement distincte entre les mains de son cédant, ou bien celui-ci se fait promettre une rente unique plus élevée que celle qu'il doit lui-même, règle chaque année celle-ci à son crédi-enzéliste et conserve la différence.

Cette coutume nouvelle paraît s'être introduite lors de la création des quartiers européens de Tunis, quand les immeubles proches de l'ancienne ville arabe, cédés autrefois à enzel moyennant des rentes représentant leur valeur locative comme terrains de culture ou de pacage sont devenues des terrains à bâtir. Des spéculateurs prirent la place des preneurs originaires, allotirent les terrains et cédèrent les lots ainsi établis moyennant une rente distincte pour chacun, le total de ces rentes dépassant considérablement le montant de la rente primitive grevant le terrain alloti. Chaque année ils réglaient la rente originaire et conservaient la différence.

La régularité de ces constitutions de rentes nouvelles était des plus contestables en droit musulman, mais cette considération ne dut guère arrêter les premières personnes qui les pratiquèrent, pour la raison bien simple que c'étaient des européens peu soucieux des principes de la pure doctrine musulmane.

En fait la pratique nouvelle paraît n'avoir pas donné lieu à de sérieuses contestations ; aussi, comme elle présentait certains avantages, elle prit de plus en plus d'extension.

La loi foncière a-t-elle entendu l'admettre ? A-t-elle entendu au contraire la repousser ? C'est difficile à dire car elle n'en parle pas. A vrai dire la définition de l'enzel « *propriété* grevée *d'une* rente perpétuelle », donnée par son article 83, ne paraît guère favorable à l'hypothèse de la constitution de deux rentes superposées. En effet ce n'est pas une *propriété* qui est grevée d'une rente lors de la constitution de la seconde c'est un *enzel* et finalement la propriété est grevée non pas *d'une* rente mais de *deux*. Néanmoins le tribunal mixte, mis en présence d'une pratique tellement répandue qu'elle faisait en quelque sorte loi, n'a jamais hésité à ordonner l'inscription de deux et même de trois rentes et plus superposées.

Cette pratique ne présente guère d'inconvénient. Mais il ne faut pas s'y tromper, les rentes de second et de troisième rang ne constituent pas de véritables rentes d'*enzel* garanties par le privilège des art. 87 et suiv. de la loi foncière : ce sont des rentes perpétuelles ordinaires dues personnellement par les sous-preneurs.

Cela ne paraît plus pouvoir être contesté depuis la promulgation du code tunisien des obligations dont l'article 966 est ainsi conçu : « La cession faite par le tenancier de son droit de jouissance ne constitue pas, en faveur du cédant, un nouveau droit d'enzel ou autre droit réel sur

vendu cet immeuble suivant contrat sous seings privés, en date des 29 avril et 18 juillet 1899, aux frères Guerriera, moyennant une rente d'enzel annuelle et perpétuelle de 210 fr., dont le privilège a été régulièrement conservé par une inscription prise sur le titre foncier ;

Attendu que ce même immeuble se trouvait déjà grevé au premier rang d'une rente d'enzel de 27 fr. 16 au profit de la

---

l'immeuble. Elle ne crée entre les parties qu'un simple droit d'obligation. »

On pourrait même croire à la lecture de ce texte que les rentes autres que celle de premier rang ne se trouvent garanties en aucune façon par l'immeuble. Toutefois, comme on n'aperçoit aucune raison pouvant motiver la prohibition de l'établissement d'une hypothèque pour la garantie de ces rentes, il semble qu'après avoir dénié à la volonté des parties la vertu nécessaire pour leur assurer la garantie du privilège, on peut tout au moins reconnaître à cette volonté l'efficacité nécessaire pour l'établissement d'une hypothèque conventionnelle.

La rente de premier rang est donc garantie par un privilège, en vertu de la loi, et les autres, à notre sens, sont garanties par une hypothèque, par interprétation de la volonté des parties.

En tout cas il est un point certain, c'est que l'établissement d'une rente de second rang ne doit point nuire au privilège du bénéficiaire de la rente de premier rang, soit en diminuant son étendue, soit en gênant son exercice. Par conséquent lorsque, sa rente n'étant plus payée, le crédi-enzéliste se trouvera dans la nécessité de faire vendre l'immeuble aux enchères, il ne sera nullement tenu de signaler l'existence de la rente de second rang dans le cahier des charges et d'imposer à l'adjudicataire l'obligation de la supporter.

En effet, dans le cas contraire, si l'immeuble n'avait que strictement la valeur des rentes capitalisées, il ne se trouverait personne pour assumer le service des rentes et payer en sus un prix d'adjudication sur lequel le crédi-enzéliste pourrait se faire colloquer pour les annuités à lui dues. Le crédi-enzéliste perdrait donc sa créance d'annuités arriérées, pourtant garantie par un privilège, et cela pour permettre au crédi-rentier subséquent de conserver son droit à la rente de second rang, ce qui serait contraire à la notion même de privilège. Mais bien plus, si l'immeuble n'avait qu'une valeur inférieure à celle des rentes capitalisées, ce qui se produit fréquemment pour les terrains sur lesquels la spéculation avait fondé des espoirs qui ne se sont pas réalisés, il ne se trouverait même personne pour assumer même le simple service des rentes ; le crédi-enzéliste, demeuré adjudicataire, faute d'enchère, serait obligé de prendre la charge de la rente de second rang, c'est-à-dire de fournir à son preneur le bénéfice que celui-ci avait espéré, mais qu'il n'avait pu obtenir des tiers.

Tout cela est inadmissible. La constitution d'une seconde rente ne peut pas plus nuire au bénéficiaire de la première que la constitution d'une hypothèque de second rang ne peut nuire au premier créancier hypothécaire. Quand il s'agit de créances hypothécaires, si le prix d'adjudication est inférieur au montant de toutes les créances réunies, le prix est attribué aux premiers créanciers inscrits jusqu'à leur désintéressement

fondation habous « Bir Massih »; — Attendu qu'ultérieurement et par un acte sous seings privés, en date du 30 avril 1899, Pignon a cédé à la Vve Richard Nicolas, auteur des demandeurs, la rente sus-visée de 210 fr. à lui due par les frères Guerriera, et ce, en garantie d'un prêt ; — Que la dite cession en garantie a fait l'objet d'une inscription au titre foncier ; — Attendu que l'administration des habous a plus tard fait saisir et vendre à la barre l'immeuble dont s'agit et que, faute d'enchère, elle en est demeurée adjudicataire, le 16 janvier 1903, pour la mise à prix fixée à 75 fr.; — Attendu qu'en suite de cette adjudication les consorts Richard Nicolas ont assigné la dite administration des habous pour s'entendre condamner à leur payer la somme de 1894 fr. 41 montant des enzels arriérés, depuis le jour de l'adjudication, et en outre à leur payer désormais la rente d'enzel annuelle et perpétuelle de 210 fr. 49, formant la garantie du prêt consenti par leur auteur à feu Pignon ; — Attendu que la veuve Pignon prise tant en son nom personnel que comme tutrice de son fils mineur, se joint aux consorts Richard Nicolas et conclut à la condamnation de l'administration des habous dans les termes de l'exploit introductif d'instance avec cette réserve toutefois que le jour où la dette des héritiers Pignon envers les héritiers Richard Nicolas, se trouvera éteinte, c'est aux héritiers Pignon que la rente de 210 fr. devra être payée

---

complet et le dernier venant en rang utile ne prend que ce qui reste. Il ne viendrait à l'esprit de personne d'obliger le créancier hypothécaire de premier rang à annoncer au cahier des charges que l'adjudicataire sera tenu de désintéresser tous les créanciers du montant de leur capital, sans offrir, à la rigueur, au premier inscrit de lui payer ses intérêts et ses frais. C'est ce qu'on ferait pourtant en notre matière si on obligeait le crédi-enzéliste à imposer à l'adjudicataire le service de toutes les rentes.

Le crédi-enzéliste se contentera donc d'indiquer au cahier des charges l'obligation pour l'adjudicataire de lui servir sa rente, puis fixera une mise à prix. Si les enchères atteignent un chiffre supérieur à celui des annuités dues au crédi-enzéliste, le surplus sera attribué au crédi-rentier de second rang jusqu'à concurrence de sa rente capitalisée et de deux annuités d'arrérages arriérées au maximum.

Mais si, bénévolement, le crédi-enzéliste avait indiqué au cahier des charges que l'adjudicataire devrait assumer la charge des deux rentes, la situation serait toute différente. Il ne paraît pas sérieusement contestable que, demeuré adjudicataire faute d'enchère, le crédi-enzéliste serait tenu de servir à l'avenir la rente de second rang. C'est ce que décide, à juste raison, le jugement que nous rapportons. En effet s'il en était autrement, le crédi-enzéliste s'enrichirait injustement au préjudice de l'autre crédi-rentier puisque, après avoir écarté les enchérisseurs par la menace d'une rente à défaut de laquelle un prix d'adjudication peut-être presque égal à la valeur de cette rente eût été offert, il reprendrait l'immeuble sans rien verser au second crédi-rentier. Ed.-H. LABBE.

chaque année par l'administration des habous ; — Attendu que cette administration résiste à la demande soutenant qu'à son égard la constitution d'enzel faite par feu Pignon au profit des consorts Guerriera serait sans valeur et de nul effet, par application de la règle « enzel sur enzel ne vaut » et qu'il appartient seulement aux consorts Pignon et Richard Nicolas de produire à l'ordre ouvert à sa requête ;

Attendu que cette prétention de l'administration des habous est inadmissible ; — Attendu que s'agissant d'un immeuble immatriculé acquis par le premier crédi-enzéliste la règle « enzel sur enzel ne vaut » ne saurait recevoir application ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 83 de la loi foncière tunisienne du 1er juillet 1885, l'enzel est une propriété foncière grevée d'une rente perpétuelle ; — Qu'il est spécifié à l'art. 87 de la même loi que le crédi-rentier a, sur l'immeuble tenu a enzel, un privilège pour le paiement de sa rente et que le droit suit l'immeuble en quelques mains qu'il passe ; — Attendu que ces termes sont généraux et s'appliquent aussi bien aux rentes de second rang qu'à celles de 1er rang, aucune disposition de la dite loi n'interdisant d'ailleurs la constitution de plusieurs rentes perpétuelles sur le même immeuble, et son art. 228 ne subordonnant le privilège du crédi-enzéliste qu'à son inscrip tion, formalité qui a été régulièrement accomplie en l'espèce ; — Attendu qu'en acquérant l'immeuble immatriculé ainsi grevé d'une seconde rente, le premier crédi-enzéliste perd nécessairement cette qualité et devient propriétaire de l'immeuble avec toutes les charges qui le grèvent et spécialement avec celle du second enzel ; — Attendu que l'administration défenderesse peut d'autant moins sérieusement contester l'existence de la rente dont il s'agit que dans le cahier des charges dressé et publié à sa requête, loin de faire aucune réserve sur la validité de l'inscription prise du chef de la seconde rente sur le titre foncier, elle l'a au contraire expressément indiquée comme une charge grevant l'immeuble mis en vente ; — Attendu qu'on ne saurait concevoir comment cette charge n'existerait que pour les tiers et nullement pour le poursuivant, du seul fait que ce dernier aurait comme créancier d'une première rente d'enzel, un rang préférable, alors d'ailleurs qu'il n'est pas soutenu ni même allégué que la constitution de la deuxième rente aurait un caractère dolosif à l'égard du premier crédi-enzéliste ou qu'elle ne correspondrait à aucune amélioration réelle ni à aucune plus-value de l'immeuble ; — Attendu qu'en fût-il même ainsi, il demeurerait néanmoins évident que par

l'insertion sans réserves au cahier des charges d'une charge obligeant l'adjudicataire à servir une rente perpétuellement de 210 fr., l'administration des habous a éloigné les enchérisseurs et qu'elle est elle-même restée adjudicataire de l'immeuble pour un prix sensiblement inférieur à sa valeur normale; — Attendu qu'admettre la prétention de l'administration des habous reviendrait à rendre absolument téméraires et par suite, à empêcher à l'avenir les aliénations à enzel d'immeubles déjà grevés d'une rente, si minime qu'elle puisse être, alors cependant que pareilles transactions sont de pratique courante et éminemment favorables au développement économique de la régence ; — Attendu qu'ainsi l'administration défenderesse doit être considérée, tant au regard de l'équité, qu'au regard de la loi, comme débitrice de la rente d'enzel litigieuse ; — Attendu qu'elle ne nie pas ne pas n'avoir payé aucun des termes de cette rente échus depuis l'adjudication ; — Qu'elle est évidemment mal fondée à renvoyer les demandeurs à produire pour le montant de ces termes dont elle est personnellement débitrice en tant que propriétaire débi-enzéliste à l'ordre ouvert sur le prix d'adjudication ;

Par ces motifs ; — Condamne l'administration des habous à payer aux consorts Richard Nicolas et sur leur simple quittance, à valoir sur la créance qu'ils ont contre la succession Pignon, la somme de 1894 fr. 41, montant des termes échus à la date du 25 mars 1911, depuis le 14 janvier 1903, de la rente d'enzel de 210 francs inscrite par M. le conservateur de la propriété foncière, le 19 juillet 1899, sur le titre foncier « Fratelli Guerriera », n° 4173 ; — Dit que la rente d'enzel dont s'agit continue à grever l'immeuble objet du dit titre, même entre les mains de l'administration des habous; — Condamne en tant que de besoin la dite administration à payer cette rente à son échéance : 1° aux consorts Richard Nicolas jusqu'à parfait paiement de la créance qu'ils ont à l'encontre de la succession Pignon et sur leur simple quittance ; 2° aux héritiers Pignon après qu'ils se seront libérés envers les héritiers Richard Nicolas ; la condamne de plus aux dépens.

MM. Paul Dumas, *prés.*; Roux, *juge suppl. ffons de min. pub.* — M^se^ Bodoy et Gueydan, av.

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

TROISIÈME PARTIE.

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

LOIS, DECRETS, ARRÊTES, ETC.

30 novembre 1911 (1). — **Arrêté du gouv. gén.** fixant l'échelle des classes et traitements du service actif des douanes constituant le cadre algérien.

Vu le décret du 23 août 1898 (2) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu le décret du 20 juillet 1901 (3) plaçant sous la direction du gouverneur général le service des douanes de l'Algérie ; — Vu le décret du 7 août 1901 (4) sur le fonctionnement du service des douanes en Algérie ; — Vu l'arrêté du 9 février 1911 qui a fixé en dernier lieu la solde des agents des brigades des douanes de l'Algérie et d'après lequel cette solde se décompose, pour les agents entrés en fonctions antérieurement au 1er janvier 1901 et demeurés régis au point de vue de la retraite par les dispositions de la loi du 9 juin 1853, en traitement métropolitain soumis aux retenues réglementaires par le service des pensions civiles, et en une indemnité coloniale ; — Vu le décret du 28 juillet 1911 qui a augmenté, à partir du 1er du même mois, les traitements des agents des brigades de la métropole ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — A compter du 1er juillet 1911, l'échelle des classes et traitements du service actif des douanes constituant le cadre algérien est établie en conformité du tableau ci-après :

GRADES	CLASSES	AGENTS admis avant le 1er janvier 1901 — Traitements	AGENTS admis avant le 1er janvier 1901 — Complément colonial	AGENTS admis avant le 1er janvier 1901 — TOTAL	Agents entrés en fonctions depuis le 1er janvier 1901 — Traitements
Patrons commandant les péniches à vapeur.....	1re	2.000	500	2.500	2.500
	2e	1.800	450	2.250	2.250
Brigadiers et patrons..... ...	1re	1.800	300	2.100	2.100
	2e	1.700	300	2.000	2.000
Sous-brigadiers et sous-patrons..	1re	1 600	300	1.900	1.900
	2e	1.500	300	1.800	1.800
	3e	1.450	300	1.750	1.750
Préposés, matelots et cavaliers..	1re	1 400	300	1.700	1.700
	2e	1.300	300	1.600	1.600
	3e	1.200	300	1.500	1.500
	4e	1.100	300	1.400	1.400

(1) Inséré seulement au *Mob.* 18 décembre 1912.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 41 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 56.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 45 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 59.

Art. 2. — La répartition par classes des agents de tous grades a lieu dans les limites des crédits inscrits au budget.

23 août 1912 (1). — **Arrêté du gouv. gen.** portant réorganisation des services administratifs de l'administration des douanes.

Vu le décret du 23 août 1898 (2) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 7 août 1901 (3) sur le fonctionnement du service des douanes en Algérie et notamment l'art. 4 ainsi conçu : « Les agents inférieurs du service actif (brigadiers, patrons, sous-brigadiers, sous-patrons, préposés et matelots) appartiennent au cadre algérien. Ils sont nommés, déplacés, punis, licenciés, mis en disponibilité et révoqués par le directeur des douanes de l'Algérie, agissant par la délégation du gouverneur général. — Ils sont, au point de vue du recrutement, de la hiérarchie, des avancements et de l'obtention des grades, soumis aux mêmes règles que les agents similaires de la métropole. Ils peuvent également concourir dans les mêmes conditions que ces derniers pour le grade d'officier et l'emploi de garde magasin » ; — Vu le décret du 16 mai 1908 (4), art. 7, aux termes duquel le régime disciplinaire pour les agents coloniaux des services financiers est fixé par des arrêtés du gouverneur général; — Vu le décret du 28 juillet 1911 portant réorganisation des services extérieurs de l'administration des douanes ; — Vu le décret du 28 novembre 1911 (5) qui a rendu applicables aux fonctionnaires et agents de l'administration des douanes détachés en Algérie les règles tracées par le décret du 28 juillet 1911; — Considérant qu'il appartient au gouverneur général de statuer quant à l'application de ce même décret aux agents du service actif constituant le cadre algérien, sous réserve des principes généraux établis par l'art. 4 du décret du 7 août 1901 ; — Vu le décret du 26 décembre 1911 (6) portant dérogation, pour l'Algérie, à l'art. 9 du décret du 28 juillet 1911 ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — Conformément à l'art. 4 du décret du 7 août 1901, sont applicables aux agents du service actif des douanes constituant le cadre algérien, sous le bénéfice de la dérogation admise par le décret du 26 décembre 1911, les dispositions du décret du 28 juillet 1911, concernant le recrutement, la hiérarchie, les avancements et l'obtention des grades dans les brigades de la métropole. — Seront également appliquées à ces agents les dispositions des art. 31, 32, 34 et 35 du décret du 28

---

(1) Inséré seulement au *Mob.*, 18 décembre 1912.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 45; *Rev. Alg.* 1901. 3. 59.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 287 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 321.

(5) Lire : *8* novembre 1911, Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 776 ; *Rev. Alg.* 1911. 3. 323.

(6) Lire : *23* décembre 1911, Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 802.

juillet 1911 relatives au régime disciplinaire, aux changements de résidence dans l'intérêt du service et à la mise en disponibilité pour affaires personnelles.

25 octobre 1912. — Décret fixant le nombre des vétérinaires sanitaires de circonscription du département d'Oran.

Vu l'art. 34 du décret du 12 novembre 1887 (1), portant règlement d'administration publique pour l'exécution, en Algérie, de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux ; — Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1er. — Le nombre des vétérinaires de circonscription est porté à dix-sept pour le département d'Oran.

5 novembre 1912. — Arrêté du gouv. gén. instituant une commission chargée d'étudier les modifications à apporter à la situation actuelle des adjoints indigènes.

5 novembre 1912 (2). — **Arrêté du gouv. gén.** exemptant des peines de l'indigénat les indigènes musulmans algériens engagés, appelés ou remplaçants.

Vu le décret du 23 août 1898 (3) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu la loi du 24 décembre 1904 (4) sur les pouvoirs disciplinaires des administrateurs des communes mixtes de l'Algérie et notamment l'art. 2 ; — Vu la loi du 21 juin 1912 (5), prorogeant pour une nouvelle durée de six mois les dispositions de la loi sus-visée du 24 décembre 1904 ; — Vu l'art. 27 du décret du 3 février 1912 (6) sur la conscription des indigènes musulmans d'Algérie ; — Vu l'art. 1er du décret du 19 septembre 1912 (7) ;

Art. 1er. — Les dispositions du premier paragraphe (8) de l'art. 2 de 24 décembre 1904, exemptant diverses catégories d'indigènes des peines applicables aux contraventions spéciales à l'indigénat, sont étendues aux indigènes musulmans algériens engagés, appelés ou remplaçants

---

(1) Est. et Lef., p. 786 ; *Rev. Alg.* 1888. 3. 6.

(2) Inséré seulement au *Mob.*, 21 décembre 1912.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p 111 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 98.

(5) *Rev. Alg.* 1912. 3. 405.

(6) *Rev. Alg.* 1912. 3. 136.

(7) *Rev. Alg.* 1912. 3. 483.

(8) Lire : *alinéa.*

qui ont ou auront, antérieurement ou postérieurement au décret du 3 février 1912 accompli intégralement leur temps de service militaire ou qui ne l'auront interrompu que pour des circonstances indépendantes de leur volonté, sous réserve qu'ils auront obtenu le certificat de bonne conduite réglementaire (1).

15 novembre 1912. — **Décret** rendant exécutoire en Algérie le décret du 21 avril 1912, qui modifie l'article 66 du décret du 1er mars 1901 en vue d'interdire les ventes dans les trains.

Vu le décret du 1er juillet 1901 (2), qui a rendu exécutoire en Algérie le décret du 1er mars 1901 modifiant l'ordonnance du 15 novembre 1846, portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer ; — Vu le décret du 16 août 1897 (3) sur l'organisation des services des travaux publics en Algérie ; — Vu le décret du 23 août 1898 (4) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu la loi du 23 juillet 1904 (5) qui détermine la participation de l'Etat et de l'Algérie dans la charge annuelle des chemins de fer de la colonie ; — Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et la proposition du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1er. — Le décret du 21 avril 1912 qui modifie l'art. 66 du décret du 1er mars 1901, portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, est rendu exécutoire en Algérie. A cet effet il sera promulgué et publié à la suite du présent décret.

Art. 2. — Les attributions dévolues par le décret du 21 avril 1912 au ministre des travaux publics, seront exercées, en Algérie, par le gouverneur.

15 novembre 1912. — Arrêté du gouv. gén. portant dissolution de la commune indigène de Khenchela (division de Constantine).

Vu le décret du 7 avril 1884 (6), art. 7 ; — Vu les arrêtés des 20 mai 1868 (7) et 24 novembre 1871 (8) sur l'organisation des communes

(1) Cprz Emile Larcher, *Les bizarreries de la législation algérienne :* V. Le décret du 19 septembre 1912 : les prérogatives des anciens militaires indigènes, *Rev. Alg.* 1912. 1. 141.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 35 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 57.

(3) Lire : 18 août 1897, Est. et Lef. *Suppl.* 1896-97, p. 105; *Rev. Alg.* 1897. 3. 162.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 49 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 32.

(6) Est. et Lef., p. 630.

(7) Est. et Lef., p. 349.

(8) Est. et Lef., p. 386.

mixtes ; — Vu le décret du 30 avril 1861 (1) ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

Art. 1er. — La commune indigène de Khenchela, territoire de commandement de la division de Constantine, est dissoute à partir du 1er janvier 1913. — Sont rattachés à la commune mixte de l'Aurès : les douars M'chounech, Rassira, Zellatou, Oulach, Tadjemout et Kimel, formant le poste de Tkout. — Sont rattachés à la commune mixte de Khenchela : les douars Ouldja-Chechar, Aliennas, Tabendga, Khanga-Sidi-Nadji, Mahmel, Megada et Tamarout.

15 novembre 1912. — Arrêté du gouv. gén. portant formation de la commune mixte de Bou-Saâda (département d'Alger).

Vu le décret du 7 avril 1884 (2), art. 7 ; — Vu les arrêtés des 20 mai 1868 (3) et 24 novembre 1871 (4) sur l'organisation des communes mixtes; — Vu le décret du 30 avril 1861 (5) ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

Art. 1er. — Les territoires ci-après désignés, savoir : — Le centre de population européenne de Bou-Saâda, les tribus de Bou-Saâda, Cheurfa-el-Hamel, Djebel-Messâd, Roumana et Ouled-Slimane, Ouled-Amara, Ouled-Ahmed et Ouled-Sidi-Zian, Ouled-Ameur, Ouled-Ali-ben-Ouled-Sidi-Brahim formeront à partir du 1er janvier 1913, dans le territoire civil du département d'Alger, une commune mixte dont le chef-lieu sera placé à Bou-Saâda et qui en portera le nom.

15 novembre 1912. — Arrêté du gouv. gén. portant formation de la commune mixte de Tébessa (département de Constantine).

Vu le décret du 7 avril 1884 (2), art. 7 ; — Vu les arrêtés des 20 mai 1868 (3) et 24 novembre 1871 (4) sur l'organisation des communes mixtes ; — Vu le décret du 30 avril 1861 (5) ; — Le conseil de gouvernement entendu;

Art. 1er. — Les territoires ci-après désignés, savoir : — Les douars Tasbent, Cheria, Troubia, Gourigueur, Stah, Bedjen, El-Mezerâa, Doukkan , Tlidjen, Bahiret-el-Arneb, Négrine-Ferkane, El-Ma-el-Abiod, la tribu des Ouled-Sidi-Abid et le cheikhat de Guentis formeront, à par-

(1) Est. et Lef., p. 253.
(2) Est. et Lef., p. 630.
(3) Est. et Lef., p. 349.
(4) Est. et Lef., p. 386.
(5) Est. et Lef., p. 253.

tir du 1er janvier 1913, dans le territoire civil du département de Constantine, une commune mixte dont le chef-lieu sera placé à Tébessa et qui en portera le nom.

15 novembre 1912. — Arrêté du gouv. gén. portant modification de l'article 21 de l'arrêté du 31 décembre 1909 réorganisant le personnel de l'administration pénitentiaire algérienne.

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie, celui du 3 février 1902.(2) portant règlement sur le service des prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 12 juillet 1909 (3) sur le recrutement des gardiens et surveillants commis-greffiers, celui du 31 décembre de la même année (4) portant réorganisation du personnel de l'administration pénitentiaire algérienne ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — L'art. 21 de l'arrêté sus-visé du 31 décembre 1909 est modifié ainsi qu'il suit :

Les gardiens et les surveillants commis-greffiers sont recrutés parmi les agents du personnel de garde et de surveillance à la suite d'un concours dont les conditions et le programme sont fixés par l'arrêté du 12 juillet 1909. — Toutefois, seront dispensés de ce concours et inscrits, s'ils le demandent, à la suite des candidats déjà classés pour l'emploi de gardiens commis-greffiers, les agents du personnel de garde et de surveillance qui auront été déclarés admissibles au concours de commis aux écritures, lorsqu'ils compteront au moment de cette inscription au moins deux années révolues de stage dans le service de garde et de surveillance.

16 novembre 1912. — Arrêté du gouv. gén. portant fixation des indemnités journalières de déplacement et de séjour allouées au gardien-chef et aux gardiens ordinaires du service de transfèrement.

Vu le décret du 3 février 1902 (5) sur le règlement des prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 31 décembre 1909 (6) portant réorganisation du personnel de l'administration

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.
(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 37 ; *Rev. Alg.* 1902. 3. 33.
(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 433 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 319.
(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 509 ; *Rev. Alg.* 1910. 3. 89.
(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 37 ; *Rev. Alg.* 1902. 3. 33.
(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 509 ; *Rev. Alg.* 1910. 3. 89.

pénitentiaire algérienne ; — Vu l'arrêté du 21 février 1910 fixant les indemnités de séjour et de déplacement de ce personnel ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — Les indemnités journalières de déplacement et de séjour de 6 fr. allouées au gardien-chef et de 3 fr. allouées aux gardiens ordinaires du service de transfèrement sont respectivement portées à 8 fr. et à 4 fr. quand ces agents sont obligés par leurs fonctions de prendre les deux repas du jour en dehors de leur résidence habituelle. Dans tous les autres cas, ces indemnités seront calculées conformément à l'art. 1er de l'arrêté du 21 février 1910.

Art. 2. — Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'effet courra du 15 novembre 1912.

16 novembre 1912. — Arrêté du gouv. gén. créant une nouvelle circonscription sanitaire dans le département d'Oran.

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 23 mars 1898 (2) qui détermine les attributions du gouverneur général en ce qui concerne les services de l'agriculture ; — Vu le décret du 12 novembre 1887 (3) sur la police sanitaire des animaux en Algérie et notamment l'art. 33 ; — Vu le décret du 25 octobre 1912 (4) portant à dix-sept le nombre des vétérinaires sanitaires de circonscription du département d'Oran ; — Vu l'arrêté du 19 juin 1889 (5) déterminant le ressort des circonscriptions sanitaires de l'Algérie ; — Vu l'avis du conseil général d'Oran; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — Il est créé, dans le département d'Oran, une nouvelle circonscription vétérinaire qui prend le n° 17. Cette circonscription comprend les communes de Saint-Denis-du-Sig, du Tlélat et la commune mixte de Saint-Lucien, qui sont distraites de la première circonscription (Oran) dont elles font partie. — Le chef-lieu de la nouvelle circonscription est fixé à Saint-Denis-du-Sig.

18 novembre 1912. — Arrêté du gouv. gén. soumettant au régime des traitements culturaux les territoires des communes de Dély-Ibrahim et d'El-Biar (partie nord) (12e circonscription viticole du département d'Alger). (*B. O.*, 1912, p. 1803).

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.
(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 41; *Rev. Alg.* 1898. 3. 101.
(3) Est. et Lef., p. 786 ; *Rev. Alg.* 1888. 3. 6.
(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 3.
(5) Est. et Lef., p. 874 ; *Rev. Alg.* 1889. 3. 84.

22 novembre 1912. — Arrêté du gouv. gén. modifiant l'arrêté du 18 juin 1907 sur le recrutement et l'avancement du personnel des répartiteurs des contributions directes.

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 21 août 1898 (2) sur le fonctionnement, en Algérie, du service des contributions directes ; — Vu l'arrêté du 29 décembre 1900 (3) portant délégation de pouvoirs aux préfets et aux généraux commandant les divisions de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 18 juin 1907 (4) sur le recrutement et l'organisation du personnel des répartiteurs des contributions directes; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — Est rapportée, à partir du 1er janvier 1913, la délégation faite aux autorités préfectorales par le paragraphe 88 (contributions directes) de l'art. 1er de l'arrêté du 29 décembre 1900.

Art. 2. — L'art. 12 de l'arrêté du 18 juin 1907, relatif à l'avancement des répartiteurs, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Aucun agent ne peut être promu de classe s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement dressé en fin d'année pour l'année suivante par une commission composée : — Du secrétaire général du gouvernement, *président*. — Des préfets des trois départements. — Du directeur des services financiers. — Des directeurs des contributions directes des trois départements. — L'agent des contributions directes détaché au gouvernement général remplit les fonctions de secrétaire. — Ce tableau est arrêté par le gouverneur général. Il est porté à la connaissance du personnel. — Au cas d'épuisement du tableau d'avancement en cours d'année, un tableau supplémentaire peut être établi dans la même forme que le tableau primitif. — Les agents figurant au tableau qui n'ont pu être nommés dans le cours de l'année, sont portés d'office en tête du tableau de l'année suivante, sauf dans le cas où ils auraient été rayés ou reculés par mesure disciplinaire. — L'avancement a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. Nul ne peut être promu s'il ne compte au moins trois années de service dans la classe qu'il occupe. — Les promotions sont accordées : — Exclusivement au choix pour le grade de répartiteur principal ; au choix et à l'ancienneté pour les 1re, 2e, 3e, 4e, 5e et 6e classes de répartiteur. Pour ces dernières classes, il est fait alternativement une nomination au choix et une nomination à l'ancienneté ; l'avancement de classe à l'ancienneté ne peut être refusé que par mesure disciplinaire. — Le tableau d'avancement comprend, pour chaque classe, une liste unique. Les nominations sont effectuées rigoureusement dans l'ordre des inscriptions du tableau et les agents ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire. Les promo-

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.
(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 88; *Rev. Alg.* 1898. 3. 160.
(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 114.
(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 78 ; *Rev. Alg.* 1907. 3. 197.

tions de classe sont faites seulement dans la limite des crédits disponibles. »

Art. 3. — Les art. 13 et 14 de l'arrêté du 18 juin 1907, relatifs à la discipline, sont abrogés et remplacés comme suit :

« *Art.* 13. — En cas d'inconduite, d'infraction ou de manquements aux devoirs professionnels, les agents du cadre colonial des contributions directes peuvent être frappés des peines suivantes : — 1° Le blâme officiel; — 2° Le blâme avec inscription au dossier pouvant entraîner soit l'inaptitude à l'avancement pour une durée déterminée, soit la radiation d'office ou le recul sur le tableau d'avancement; — 3° La rétrogradation d'une ou plusieurs classes; — 4° La mise en disponibilité d'office sans traitement, soit pour une durée déterminée, soit sans limitation de durée ; — 5° La révocation.

» *Art.* 14. — Lorsque la peine proposée sera : le blâme avec inscription au dossier pouvant entraîner, soit l'inaptitude à l'avancement pour une durée déterminée, soit la radiation d'office ou le recul sur le tableau d'avancement ; la rétrogradation d'une ou plusieurs classes ; la mise en disponibilité d'office, sans traitement, soit pour une durée déterminée, soit sans limitation de durée ; la révocation ; l'intéressé sera, préalablement à la décision, déféré au conseil de discipline institué par l'arrêté du 9 février 1889 (1), modifié par les arrêtés des 1er septembre 1896 (2) et 30 mars 1909 (3). »

26 novembre 1912. — **Loi** étendant à l'Algérie les dispositions de l'article 4 de la loi de finances du 8 avril 1910, relatif à l'assiette des redevances sur les mines (4).

Article unique. — Les dispositions de l'art. 4 de la loi de finances du 8 avril 1910 seront, à dater du 1er janvier 1912, applicables à l'Algérie,

---

(1) Est. et Lef. p. 850 ; *Rev. Alg.* 1889. 3. 27.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 40; *Rev. Alg.* 1896. 3. 206.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 404 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 172.

(4) RAPPORT fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi tendant à étendre à l'*Algérie* les dispositions de l'article 4 de la loi de finances du 8 avril 1910, relatif à *l'assiette des redevances sur les mines*, par M. Henry Chéron, député.

Messieurs, la Chambre des députés est saisie d'un projet de loi tendant, sous réserve de quelques modifications, et conformément à la décision des délégations financières, à rendre applicable à l'Algérie les dispositions de l'art. 4 de la loi de finances du 8 avril 1910 relatif à l'assiette des redevances sur les mines. — Voici quelques explications sur le projet ainsi proposé par le gouvernement.

L'art. 4 de la loi de finances du 8 avril 1910 a modifié très sensiblement dans la Métropole les bases de la taxe que les exploitants de mines sont tenus de payer à l'Etat d'après la loi du 21 avril 1810. — En raison des avantages qui sont conférés aux concessionnaires des mines, la redevance fixe de 10 centimes par hectare a été reconnue insuffisante. Il a paru nécessaire de la porter à un taux assez élevé pour que, tout en restant aisément acceptable pour les assujettis qui

à l'exception des alinéas 5 et 6 du paragraphe 3, des alinéas 7, 8 et 9 du paragraphe 4 et sous réserve des modifications suivantes :

« § 2. — Redevance proportionnelle, dernier alinéa. — Si la société exploite plusieurs concessions en Algérie et si cette exploitation est son objet principal, elle est imposée pour l'ensemble des concessions ainsi exploitées au lieu principal de l'exploitation. Au contraire, si la société possède plusieurs concessions situées les unes en France et les autres en Algérie, le produit net continuera à être déterminé pour ces dernières par voie d'évaluation administrative.

« § 3. — Redevance communale, 3e alinéa. — La seconde portion formera pour l'ensemble de l'Algérie un fonds commun qui sera réparti chaque année entre les communes où se trouvent domiciliés des ouvriers ou employés occupés à l'exploitation des mines ou aux industries annexes et au prorata du nombre de ces ouvriers ou

---

exploitent leurs concessions, elle pût constituer une charge sérieuse à l'égard de ceux qui les laissent dans l'abandon. Le taux de la redevance a été fixé à 50 centimes par hectare, avec faculté pour les concessionnaires de demander, avant le 1er janvier 1913, la réduction de leur exploitation à des surfaces mieux appropriées au cas où ils trouveraient leur redevance fixe trop onéreuse. — La redevance proportionnelle doit être établie comme précédemment d'après le produit net de l'année précédente. Toutefois, on doit comprendre dans l'évaluation de ce produit net toutes les opérations commerciales ou industrielles consécutives ou accesssoires à l'exploitation qui étaient précédemment soumises à la patente seule et qui doivent en être affranchies désormais. D'autre part, pour les sociétés minières constituées par actions ou en commandite, le produit net imposable est déterminé non plus par l'évaluation administrative, mais d'après le montant des sommes distribuées dans l'année précédente aux actionnaires et porteurs de parts, sous la forme de dividende, ou de toute répartition autre que le remboursement total ou partiel du capital. — Enfin, le taux de la redevance est élevé à 6 p. 100, dont 5 p. 100 sont perçus au profit de l'Etat et 1 p. 100 attribué aux communes pour leur tenir compte de la perte qu'elles doivent subir par suite de la suppression de la patente sur les industries accessoires de la mine et les dédommager des dépenses de toute sorte qu'entraîne pour elles la présence des mineurs.

Il a semblé qu'il ne pouvait y avoir que des avantages à étendre à l'Algérie le nouveau système impositaire adopté par la métropole. — Au point de vue budgétaire, les nouvelles dispositions répondent au vœu des délégations financières qui ont été amenées à constater, à différentes reprises, l'insuffisance de la taxe imposée aux concessionnaires de mines par rapport aux bénéfices réalisés ; elles sont, en outre, avantageuses pour les communes intéressées à qui elles doivent procurer des ressources supplémentaires.

Pour ces diverses considérations, les délégations financières de l'Algérie ont voté, dans leur session de mai 1910, un projet de décision reproduisant d'une manière générale les dispositions de l'art. 4 de la loi de finances du 8 avril 1910 relatif à l'assiette des redevances sur les mines. — Comme il s'agissait d'une modification d'impôt, il avait, en effet, semblé que les assemblées algériennes étaient quali-

employés. Ne seront pas comprises dans cette répartition, les communes pour lesquelles ce nombre sera inférieur à vingt-cinq.

« § 5. — Dispositions transitoires, 1er alinéa. — Sans préjudice des procédures ordinaires en matière de renonciation ou de réduction, les propriétaires de concessions instituées avant le 1er janvier 1912 auront le droit, en la demandant avant le 1er janvier 1915, d'obtenir la réduction du périmètre de leurs mines, le décret à intervenir pouvant toutefois refuser de comprendre dans la réduction sollicitée les parties de gîte déjà exploitées. »

---

fiées, aux termes de l'art. 10 de la loi organique du 19 décembre 1900, pour prendre une telle décision. — Au moment de soumettre celle-ci à l'homologation du conseil d'Etat, le gouvernement, à la suite d'une observation de M. le ministre des travaux publics, a été amené à reconnaître qu'il n'était pas régulier de modifier par un décret des dispositions légales qui modifient elles-mêmes la loi du 21 avril 1810 — rendue applicable à l'Algérie par la loi du 16 juin 1851 — sur certains points qui échappent à la compétence des délégations financières, tels que la déchéance des concessions, la réduction de leur périmètre, l'attribution aux communes d'une partie de la redevance proportionnelle. — Il a cru pouvoir, en conséquence, et par analogie avec la procédure adoptée en France, introduire dans le projet de loi portant autorisation de percevoir les recettes de l'Algérie pour l'exercice 1911, un article spécial destiné à étendre à la colonie la nouvelle législation métropolitaine. — Cet article, adopté par la Chambre des députés, a été rejeté par le Sénat, cette assemblée ayant estimé qu'il était nécessaire d'en faire l'objet d'un projet de loi spécial, d'où le projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre et qui n'est que la reproduction, sous une autre forme, de la décision des délégations financières.

Il applique presque intégralement à l'Algérie les dispositions de l'art. 4 de la loi du 8 avril 1910 sur les mines. — Ainsi que le fait ressortir l'exposé des motifs, il ne s'en écarte que sur les points suivants :

§ 2. — Redevance proportionnelle, dernier alinéa. — En raison de la dualité des budgets métropolitain et algérien, il a paru utile de prévoir le cas d'une société dont le lieu principal d'exploitation se trouverait en France et qui serait à la fois concessionnaire en France et en Algérie. Pour éviter toute difficulté entre les deux budgets intéressés pouvant résulter, soit d'une ventilation de l'impôt calculé au moyen des sommes distribuées aux actionnaires et aux porteurs de parts, soit d'une répartition basée sur l'étendue superficielle des concessions, le projet décide, dans ce cas, que le produit net imposable continuera à être déterminé par l'évaluation administrative pour chacune des concessions exploitées dans la colonie.

« § 3. — Redevance communale, alinéas 3, 5 et 6.

« Alinéa 3. — Le texte nouveau se borne à substituer le mot Algérie au mot France.

« Alinéa 5. — Cet alinéa, relatif aux mesures spéciales à prendre en 1910, étant aujourd'hui sans objet, n'a pas été maintenu.

« Alinéa 6. — Cet alinéa qui prévoit, par mesure transitoire, que les communes ne pourront recevoir en 1910, 1911 et 1912, moins que ce qu'elles ont touché en 1909 du chef des centimes additionnels portant

26 novembre 1912. — **Loi** portant codification des lois ouvrières (Livre II du code du travail et de la prévoyance sociale). (*J. O.*, 30 novembre 1912, p. 10050).

Art. 6. — Restent respectivement en vigueur en Algérie et aux colonies, les lois qui y sont actuellement appliquées. — Des décrets, rendus sur la proposition du ministre du travail et des ministres compétents, peuvent déterminer les conditions d'application à l'Algérie et aux colonies des dispositions du présent livre du code du travail et de la prévoyance sociale.

29 novembre 1912. — **Décret** ouvrant au budget spécial de l'Algérie, pour l'exercice 1912, divers crédits montant à 765.000 fr. (*J. O.*, 6 décembre 1912, p. 10.218) (1).

---

sur la contribution des patentes a été également supprimé, aucun propriétaire ou amodiataire de mines en Algérie n'ayant été jusqu'ici assujetti à la patente pour des opérations commerciales ou industrielles consécutives à l'exploitation de la concession.

§ 4. — Dispositions générales. — Alinéas 7, 8 et 9. — L'art. 87 de la loi du 31 mars 1903, complété par l'art. 4 de la loi du 15 juillet 1907 n'étant pas applicable en Algérie, ces trois alinéas sont pour elle sans objet et doivent disparaître.

§ 5. — Dispositions transitoires, 1er alinéa. — Le changement de date apporté au texte métropolitain a pour but d'assurer aux concessionnaires algériens un délai d'une durée égale à celui qui a été réservé aux concessionnaires en France. »

Votre commission du budget, estimant qu'il est équitable et conforme à l'intérêt fiscal d'étendre à l'Algérie les dispositions de l'art. 4 de la loi du 8 avril 1910 vous propose, sans toucher par là en aucune façon aux questions que soulève le régime des mines, d'adopter le projet de loi dont la teneur suit.

(*J. O.*, Doc. parl., Ch., sess. ord. 1912, 2e séance du 28 mars 1912, annexe nº 1841, p. 370).

(1) Les crédits ainsi ouverts se décomposent en : — 1º Un crédit de 50.000 fr. qui sera inscrit à un chapitre 9 *bis* sous la rubrique : « Construction d'une villa pour le gouverneur général et aménagements et agrandissements du palais de Mustapha ; frais de contrôle à la charge de la colonie des projets et travaux. » — 2º Un crédit de 15.000 fr. qui sera inscrit à un chapitre 9 *ter* sous la rubrique : « Construction d'agences sanitaires à Alger et à Oran et frais de contrôle à la charge de la colonie des projets et travaux ». — 3º Un crédit de 600.000 fr. qui sera inscrit au chapitre 11 prévu pour mémoire en 1912 sous la rubrique : « Subventions en capital aux communes pour participation de l'Algérie à la construction d'établissements publics d'enseignement primaire et frais de contrôle à la charge de la colonie des projets et travaux ». — 4º Un crédit de 100.000 fr. qui sera inscrit au chapitre 27 prévu en 1912 sous la rubrique : « Prélèvement en vue de l'exécution du programme prévu pour l'amélioration des anciens centres et participation dans les dépenses d'alimentation en eau potable et d'assainissement des anciens centres et des agglomérations urbaines ». — Et il sera pourvu à ces dépenses au moyen d'un prélèvement d'égale somme sur l'excédent de recettes du budget de l'exercice 1910.

29 novembre 1912. — Décret appliquant à l'Algérie, avec certaines modifications, les dispositions du code du travail relatives aux économats.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre du travail et de la prévoyance sociale; — Vu la loi du 24 avril 1863 (1) et l'ordonnance du 22 juillet 1884 (2) ; — Vu les art. 75, 76 et 77 du livre 1er du code du travail supprimant les économats; — Vu également les art. 105, 106 et 107; — Vu les avis de la commission consultative du travail et du conseil de gouvernement; — D'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Art. 1er. — Sont rendus applicables à l'Algérie les art. 75, 76, 77, 105, 106 (en ce qui concerne l'art. 105) et 107 (en ce qui concerne les art. 75, 76 et 77) du livre 1er du code du travail et de la prévoyance sociale. — Toutefois pourront être autorisées, dans des conditions déterminées par arrêté du gouverneur général de l'Algérie, la création d'économats ou le maintien d'économats existants dans les chantiers, exploitations agricoles ou industrielles, mines ou minières éloignées des centres de ravitaillement (3). — Les délais prévus aux art. 76 et 77 ne commenceront à courir que du jour de la promulgation du présent décret. — Les pouvoirs exercés par le ministre des travaux pulbics en vertu des dispositions de l'art. 77 sont dévolus en Algérie au gouverneur général.

30 novembre 1912. — Décret du bey réglementant l'exportation du poisson et abrogeant les restrictions apportées à la mise sous glace du poisson.

Vu le décret du 2 mai 1898 (4) établissant le tarif des droits de douane à l'importation et à l'exportation ; — Vu le décret du 8 décembre 1906 (5) portant revision du régime fiscal des droits intérieurs ; — Vu le décret du 15 mai 1908 (6) modifiant certaines dispositions du décret susvisé du 8 décembre 1906 ; — Vu le décret du 26 janvier 1909 (7) portant interdiction de la mise en vente du poisson sous glace, en vue de la consommation, dans les localités maritimes, dans la période du 15 novembre au 15 avril de chaque année ; — Vu le décret du 24 janvier 1911 (8) interdisant provisoirement l'exportation du poisson ; — Vu le décret du 19 juin 1911 (9) autorisant, par dérogation au décret du 24 janvier 1911,

(1) Lire sans doute : 24 avril *1833*.

(2) Lire : 22 juillet *1834*, Est. et Lef., p. 6.

(3) V. A. G. 19 décembre 1912, *infra*.

(4) *Rev. Alg.* 1898. 3. 122.

(5) *Rev. Alg.* 1907. 3. 21.

(6) *Rev. Alg.* 1908. 3. 319.

(7) *Rev. Alg.* 1909. 3. 97.

(8) *Rev. Alg.* 1911. 3. 99.

(9) *Rev. Alg.* 1911. 3. 211.

l'exportation de certaines espèces de poissons ; — Vu l'avis conforme émis par la conférence consultative et le contrôle (1) supérieur du gouvernement dans leur session de novembre 1912 ; — Sur le rapport du directeur général des finances, d'avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1er. — Le droit intérieur sur le poisson, tel qu'il est fixé au numéro 30 du tableau A du tarif annexé au décret du 8 décembre 1906 et à l'art. 3 du décret du 15 mai 1908, sera désormais exigible : — 1° A l'entrée des localités, dites sujettes d'une population agglomérée de 500 habitants et au-dessus ; — 2° A l'occasion du passage aux frontières, soit à l'entrée, sauf pour les produits voyageant en cabotage, soit à la sortie du territoire et, dans ce dernier cas, aussi bien sur les produits destinés au cabotage que sur ceux destinés à l'exportation. Si la sortie a lieu par un port ou par un point frontière, situé à l'intérieur du périmètre fiscal d'une localité sujette, les produits bénéficient de la présomption de libération ; en tout autre cas, le droit est exigible nonobstant toute justification de paiement antérieur.

Art. 2. — Est maintenue la disposition de la législation antérieure en vertu de laquelle dans les localités maritimes comprises entre Monastir et la frontière tripolitaine, lorsque les redevables en font la demande, le poisson peut être introduit sous le régime du passe-debout avec consignation du droit d'entrée, tel qu'il est prévu au tarif spécifique, à la condition d'être conduit par la voie la plus directe à l'endroit désigné pour la criée, où il est mis aux enchères sous le contrôle d'un agent de l'Etat, et où il donne lieu avant tout enlèvement à la perception d'un droit de 15 % du prix d'adjudication, non compris le droit de criée. En cas de fraude, la faculté ci-dessus accordée est suspendue ou supprimée par arrêté du directeur général des finances. — L'acquittement du droit, moyennant la perception de 15 % *ad valorem* dans une des localités susvisées, libère les produits du droit intérieur aussi bien en vue de la consommation dans cette localité que pour leur embarquement à destination de l'exportation ou du cabotage. Toutefois, le bénéfice de ce mode de paiement ne peut être invoqué pour les sorties effectuées par un port ou par un point frontière situé en dehors du périmètre fiscal d'une localité sujette.

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions du décret du 24 janvier 1911 interdisant temporairement l'exportation du poisson frais hors des frontières de la régence, celles du décret du 19 juin 1911, autorisant certaines dérogations audit décret du 24 janvier 1911, ainsi que celles du tarif annexé au décret du 2 mai 1898, relatives à l'exportation du poisson. — Un droit de statistique de 2 francs par 100 kilogrammes est établi à la sortie sur toutes les espèces de poissons frais, autres que le thon et la boutargue ; il se superpose au droit intérieur visé aux art. 1 et 2 du présent décret pour les espèces de poissons assujetties à la perception de ce dernier droit.

Art. 4. — Sont également abrogées les dispositions du décret du 26 janvier 1909 portant interdiction de la mise en vente et de la vente du poisson sous glace, en vue de la consommation, dans les localités

(1) Lire sans doute : *conseil*.

maritimes, dans la période du 15 novembre au 15 avril de chaque année.

Art. 5. — Sont maintenues les dispositions de la législation antérieure, non contraires au présent décret, et notamment celles réglementant le stationnement sur les marchés, la vente et la criée, le pesage et particulièrement les taxes spéciales de criée et d'adjudication, d'abri, de stationnement, de garde et de pesage exigibles au Fondouk-el-Ghalla de Tunis, ainsi que celles déterminant le régime du passe-debout pour la traversée des localités sujettes au transit dans les mêmes localités, sous cette réserve que la sortie du territoire soit à destination de l'exportation, soit à destination du cabotage, ne peut, en aucun cas, constituer une cause de décharge du passe-debout.

Art. 6. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur immédiatement. — Il est autorisé à prendre tous arrêtés réglementaires pour son application.

2 décembre 1912. — Décret arrêtant à la somme de 143.608.296 fr. les dépenses du budget de l'Algérie pour l'exercice 1912 (*J. O.*, 6 décembre 1912, p. 10218) (1).

2 décembre 1912. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Carpot, député, le 22 novembre 1912 [relativement aux engagements des indigènes algériens dans les troupes métropolitaines et des indigènes de l'Afrique occidentale française dans la légion étrangère].

M. Carpot, député, demande à M. le ministre de la guerre : 1° si un indigène algérien peut contracter un engagement dans les troupes métropolitaines ; 2° si un indigène de l'Afrique occidentale française peut contracter un engagement dans la légion étrangère.

Réponse. — 1° Aux termes des décrets en vigueur, les indigènes de l'Afrique du nord peuvent contracter des engagements et des rengagements dans les régiments indigènes de tirailleurs et de spahis et dans les corps et détachements français de l'artillerie, du génie, du train des équipages militaires, des sections de commis et ouvriers militaires d'administration, et des sections d'infirmiers militaires, stationnés dans l'Afrique du nord.

2° Les indigènes de l'Afrique occidentale française ne doivent pas être admis à s'engager dans la légion étrangère qui ne se recrute qu'au

---

(1) Est annulé un crédit de 5.729. 402 fr., sous la rubrique « Annuité de rachat des concessions de la compagnie des chemins de fer de Bône à Guelma et prolongement (sect. 1, chap. 7 *bis*) ; est ouvert un crédit de 4.181.727 fr. sous la rubrique « Garantie d'intérêts des chemins de fer d'intérêt général (sect. 7 *bis*, chap. 1) ; et est annulé une recette de 1.100.000 fr., prévue sous la rubrique « Produit net du réseau des chemins de fer exploités en régie ».

moyen d'étrangers et de français libérés du service (ordonnance royale du 10 mars 1831 (1) et instruction du 20 février 1902 (2).

5 décembre 1912. — Arrêté du gouv. gén. modifiant le tableau annexé à l'article 4 de l'arrêté du 30 mars 1909 portant réorganisation de l'administration centrale.

Vu l'arrêté gouvernemental du 30 mars 1909 (3) portant réorganisation de l'administration centrale ; — Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1913 portant à 33 le nombre des commis principaux et expéditionnaires de l'administration centrale ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ; — Le conseil du gouvernement entendu ;

Art. 1er. — Le tableau annexé à l'art. 4 de l'arrêté du 30 mars 1909 est modifié ainsi qu'il suit :

Service intérieur du matériel

Commis..... 2

Direction des services financiers

1er Bureau. — Commis principaux ou commis ordinaires. 8

Direction de l'agriculture

2e Bureau : colonisation. — Commis..... 2

6 décembre 1912. — Loi modifiant la loi du 30 mars 1912, portant modification des articles 4 et 5 de la loi sur le recrutement de l'armée.

Art. 1er. — Le dernier paragraphe (4) de l'art. 4 de la loi du 21 mars 1905 (5) sur le recrutement de l'armée, modifiée par les lois des 11 avril 1910 (6) et 30 mars 1912 (7), est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont également exclus de l'armée, et dans les conditions ci-dessus déterminées : — 1° Les individus condamnés à une peine de trois mois d'emprisonnement au moins, soit par application de l'art. 242, paragraphe (4) 2, du code de justice militaire pour provocation à la désertion, soit par application de l'art. 84 de la loi du 21 mars 1905 pour manœuvres ayant pour but de favoriser ou provoquer l'insoumission ; — 2° Les individus qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condam-

(1) Est. et Lef., p. 2.
(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 39.
(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 396 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 157.
(4) Lire : *alinéa.*
(5) Est et Lef., *Suppl.* 1905, p. 35 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 167.
(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 558 ; *Rev. Alg.* 1910. 3. 201.
(7) *Rev. Alg.* 1912. 3. 278.

nations dont la durée totale est de trois mois au moins, prononcées soit par application des art. 30 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 pour diffamation ou injure envers les armées de terre et de mer, soit par application de l'art. 25 de la même loi, ou de l'art. 2 de la loi du 28 juillet 1894, pour provocation adressée à des militaires dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs. »

Art. 2. — L'art. 5 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* — Les individus reconnus coupables de crimes et condamnés seulement à l'emprisonnement, par application des art. 67, 68 et 463 du code pénal ; — Ceux qui ont été condamnés correctionnellement à six mois d'emprisonnement au moins pour blessures ou coups volontaires, par application des art. 309 et 311 du code pénal, soit pour violences contre les enfants, prévues par l'art. 312, paragraphes (1) 6 et suivants, du même code ; — Ceux qui ont été condamnés correctionnellement à un mois d'emprisonnement au moins pour outrages publics à la pudeur, pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs prévu par l'art. 334 du code pénal ; — Ceux qui ont été condamnés correctionnellement pour avoir fait métier de souteneur, délit prévu par l'art. 2 de la loi du 3 avril 1903, quelle que soit la durée de la peine ; — Ceux qui ont été l'objet de *deux ou plusieurs condamnations* dont la durée totale est de trois mois au moins pour rébellion (art. 209 à 221 du code pénal) ou violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique (art. 228 et 230 du code pénal) ; — Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est de trois mois au moins, pour l'un ou plusieurs des délits spécifiés dans l'alinéa 2 du présent article ; — Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est de trois mois au moins pour l'un ou plusieurs des délits prévus par les art. 269 à 276 inclusivement du code pénal ; — Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est de trois mois au moins, pour le délit de filouterie d'aliment prévu par l'art. 401 du code pénal ; — Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations quelle qu'en soit la durée, pour l'un ou plusieurs des délits spécifiés dans l'alinéa 3 du présent article ; — Sont incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, sauf décision contraire du ministre de la guerre, après enquête sur leur conduite depuis la sortie de prison. — Pour l'application des dispositions qui précèdent, il ne sera tenu compte des condamnations prononcées à l'étranger qu'après que la régularité et la légalité de la condamnation auront été vérifiées par le tribunal correctionnel du domicile civil du condamné. — Les individus qui, au moment de l'appel de leur classe, se trouveraient retenus pour ces mêmes faits dans un établissement pénitentiaire, seront incorporés dans lesdits bataillons à l'expiration de leur peine, pour accomplir le temps de service prescrit par la présente loi ».

Art. 3. — Par mesure transitoire, le ministre de la guerre pourra, dès la promulgation de la présente loi et sur la proposition des chefs de corps, prononcer l'envoi aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique des hommes actuellement incorporés, qui se trouvent dans l'un des cas

---

(1) Lire : *alinéas.*

visés par l'art. 2, de la présente loi, qui se seront rendus coupables d'actes d'indiscipline ou qui, par leur mauvaise conduite, sont un danger pour la valeur morale du corps de troupes dans lequel ils servent.

6 décembre 1912. — Arrêté du gouv. gén. fixant les indemnités de déplacement allouées aux membres de la commission consultative du travail.

Vu l'arrêté du 17 octobre 1903 (1) portant création à Alger d'une commission consultative du travail ; — Vu les arrêtés des 20 janvier 1904 (2), 30 novembre 1904 (3) et 17 juin 1911, portant modification de l'arrêté susvisé ; — Sur le rapport du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Art. 1er. — L'art. 1er de l'arrêté du 30 novembre 1904 fixant les indemnités de déplacement à allouer aux membres de la commission consultative du travail est ainsi modifié :

« Les membres de la commission consultative du travail, lorsqu'ils seront appelés à se déplacer pour assister aux sessions, auront droit au remboursement de leur frais de transport par voie ferrée, en première classe. — Les membres de la commission appartenant aux bourses du travail et aux conseils de prud'hommes auront droit, en outre, à une indemnité journalière de quinze francs pour la durée de la session ; ceux résidant à Alger recevront des jetons de présence de cinq francs par jour pendant la durée des travaux de la commission. »

6 décembre 1912. — Réponse du min. de l'int. à une question écrite de M. Emmanuel Brousse, député, [au sujet des déclarations de récolte de vins en Algérie].

M. Emmanuel Brousse, député, demande à M. le ministre de l'intérieur pour quelles raisons le chiffre de la déclaration de récolte n'est pas encore connu pour l'Algérie où les vendanges ont lieu quinze jours avant le département le plus chaud de la France.

Réponse. — Pour tenir compte de la maturité tardive des raisins dans certaines régions de l'Algérie, les délais extrêmes accordés aux viticulteurs pour faire leur déclaration de récolte avaient été fixés par les préfets algériens au 25 novembre dernier. — Sauf de légères modifications pouvant résulter de leur vérification, les états de déclaration de récolte pour 1912 centralisés au gouvernement général accusent, en ce qui concerne les stocks de vins vieux :

---

(1) Est. et Lef.,*Suppl.* 1902-03, p. 245 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 60.
(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 8 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 111.
(3) Est et Lef., *Suppl.* 1904, p. 97.

	Hectolitres
Pour le département d'Alger.....	35.438
Pour le département de Constantine.....	4.268
Pour le département d'Oran.....	11.286
En ce qui concerne les vins nouveaux :	
Pour le département d'Alger.....	4.177.309
Pour le département de Constantine.....	471.109
Pour le département d'Oran.....	1.887.178
Pour les territoires du sud et de commandement.....	252
Soit au total :	
Stock de vins vieux.....	50.992
Vins nouveaux.....	6.535.848

6 décembre 1912. — Arrêté du gouv. gén, élevant le nombre des vérificateurs du service topographique.

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le règlement général du 20 novembre 1911 (2) sur le service topographique de l'Algérie ; — Vu l'instruction ministérielle du 17 février 1909 sur les pouvoirs des assemblées financières et du gouverneur général, en ce qui conerne l'emploi des crédits budgétaires affectés au personnel ; — Considérant que le nombre des vérificateurs du service topographique est insuffisant pour permettre un contrôle sérieux des travaux ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er. — Le nombre des vérificateurs du service actif, prévu à l'art. 2 du règlement général du 20 novembre 1911 sur le service topographique, est porté de 5 à 6 unités.

7 décembre 1912. — Décret du bey établissant une taxe uniforme de 20 francs sur les examens de capacité pour la conduite des voitures automobiles.

Vu notre décret du 15 janvier 1908 (3) réglementant la circulation des automobiles en Tunisie ; — Vu la décision en date du 9 février 1912 de M. le ministre des affaires étrangères stipulant que la Tunisie sera désormais considérée, au point de vue de la circulation des automobiles, comme ne faisant qu'un seul territoire avec la Métropole et l'Algérie ; — Considérant qu'il y a lieu d'appliquer dans la régence une taxe sur les certificats de capacité délivrés pour la conduite des automobiles, conformément aux dispositions appliquées en France ;

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.
(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 778 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 38.
(3) *Rev. Alg.* 1908. 3. 176.

Art. 1er. — A partir de la promulgation du présent décret, les examens de conducteurs de véhicules automobiles auxquels il est procédé par l'ingénieur, chef du service des mines, ou par ses délégués en vue de la délivrance des certificats de capacité institués par l'art. 11 du décret du 15 janvier 1908, donneront lieu à la perception d'un droit uniforme fixé à 20 francs par examen.

Art. 2. — Le versement de ce droit est, préalablement à l'examen de la demande, effectué à la recette générale des finances à Tunis. — La demande qui doit être rédigée sur papier timbré, et adressée au directeur général des travaux publics, en vue de passer l'examen de capacité, est obligatoirement et sous peine d'être classée sans suite, accompagnée du récépissé de versement dûment visé au contrôle de la direction générale des finances. — Tout candidat qui, sans excuse jugée valable par le service des mines, ne se présente pas au jour et à l'heure fixée pour l'examen, perd le montant du droit qu'il a consigné. — Aucune restitution, même partielle, du droit perçu, n'est faite aux candidats ajournés.

Art. 3. — La délivrance de tout duplicata de certificat de capacité à la suite de la perte de ce dernier, donne lieu à une déclaration de perte établie sur timbre et adressée au directeur général des finances. Elle est soumise à une taxe de 20 francs perçue dans les mêmes conditions qu'à l'art. 2.

Art. 4. — Le secrétaire général du gouvernement tunisien, le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 17 décembre 1912.

9 décembre 1912. — Arrêté du gouv. gén. portant fixation de la solde des cavaliers de commune mixte.

Vu le décret organique du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 9 septembre 1895 (2) portant règlement sur le personnel et le service des cavaliers employés par les administrateurs ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — L'art. 8 et le § (3) 1er de l'art. 9 de l'arrêté sus-visé du 9 septembre 1895 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 8.* — La solde des cavaliers de commune mixte est fixée, ainsi qu'il suit : — Pour les brigadiers, 1.300 fr. ; — Pour les cavaliers de 1re classe, 1.200 fr. ; — Pour les cavaliers de 2e classe, 1.100 fr.

» *Art. 9*, § (3) *1er*. — Les cavaliers doivent posséder un cheval et un harnachement indigène qu'ils achètent et entretiennent à leurs frais. Ils doivent avoir, en outre, un uniforme dont l'achat et l'entretien sont à la charge du budget de la commune mixte. »

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., p. 1044 ; *Rev. Alg.* 1896. 3. 43.

(3) Lire : *alinéa*.

10 décembre 1912. — Circulaire du gouv. gén. relative à l'admission des malades civils contagieux dans les hôpitaux militaires.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint (1), copie d'une circulaire que M. le médecin-inspecteur général, directeur du service de santé du 19e corps d'armée a adressée, le 28 (2) novembre dernier, aux directeurs du service de santé des divisions d'Alger, d'Oran et de Constantine, au sujet de l'admission des malades civils contagieux dans les hôpitaux militaires.

Ainsi que vous le constaterez, cette nouvelle réglementation apporte certains tempéraments aux dispositions de la circulaire sur le même objet en date du 17 août 1911 que je vous ai transmise le 11 janvier dernier.

C'est ainsi notamment que les premiers malades atteints d'affections contagieuses pourront être admis dans les locaux d'isolement des hôpitaux mixtes et même, en cas d'extrême urgence, dans les ambulances spéciales prévues par les autorités militaires.

Mais, il est bien entendu que cette admission devra être limitée aux premiers cas et que si l'épidémie venait à s'accroître, les malades devraient être soignés dans les lazarets éventuels qui, aux termes de mes instructions des 11 janvier et 7 mai derniers, doivent être prévus dans chaque commune.

Je vous serais donc obligé de bien vouloir rappeler aux municipalités, de la manière la plus pressante, les obligations qui leur incombent pour la désignation des emplacements et le choix des locaux susceptibles d'être utilisés, le cas échéant, comme ambulances de fortune. Vous voudrez bien, au surplus, m'adresser un état général des dispositions prévues à cet égard pour chaque commune accompagnées pour chacune d'elles de votre avis motivé.

En terminant, je crois devoir, étant donné la situation sanitaire actuelle de certaines régions de l'Europe, appeler votre attention sur l'intérêt qui s'attache à tenir constamment les municipalités en éveil pour que toutes les mesures d'isolement et de désinfection soient immédiatement prises si un cas de maladie contagieuse venait à être signalé.

13 décembre 1912. — Décret homologuant une décision des délégations financières algériennes relative aux droits d'enregistrement et de timbre.

Sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (3) ; — Les art. 8 et 9 de la loi du 13 juillet 1911 ; — La loi du 18 janvier 1912 ; — La décision de l'assemblée

---

(1) V. au *Mob.*, 18 décembre 1912, partie non officielle.

(2) Lire : le *21*.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

plénière des délégations financières algériennes en date du 8 juin 1912 (1) ; — La délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 27 juin 1912 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue ;

---

(1) L'administration justifiait ainsi le projet de décision :

« L'administration propose de rendre applicables à l'Algérie : — 1° L'art. 8 de la loi de finances du 13 juillet 1911, qui assujettit au droit de transcription les actes de société constatant les apports purs et simples d'immeubles ; — 2° L'art. 9 de la même loi, qui exempte du droit de quittance de 10 centimes les écrits constatant la déduction de la valeur d'enveloppes ou récipients ayant servi à des livraisons de marchandises ; — 3° La loi du 18 janvier 1912, qui abroge l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an VII et lui substitue des dispositions spéciales.

I. — LOI DE FINANCES DU 13 JUILLET 1911 (ART. 8 ET 9)

§ 1er. — *Droit de transcription sur les apports d'immeubles en société (art. 8 de la loi)* — Les actes de société qui ne portent pas transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes étaient, jusqu'à présent, assujettis seulement au droit proportionnel d'enregistrement de 0,20 en principal institué par l'art. 19 de la loi du 28 avril 1843. Ils n'étaient pas soumis obligatoirement au droit de transcription. Cette dernière formalité étant facultative, beaucoup de sociétés s'abstenaient de la requérir, afin de se soustraire au paiement du droit de 1,50 % et il en résultait pour le trésor un réel préjudice. — D'après l'art. 8 de la loi du 13 juillet 1911, le droit de transcription doit être perçu, à l'avenir, sur les apports mobiliers purs et simples, au moment de la formalité de l'enregistrement et par les soins du receveur. Il est incorporé au droit proportionnel d'enregistrement qui est porté de 0,20 à 1,70 %. Ce nouveau droit de 1,70 % est, en outre, augmenté de deux décimes et demi. La transcription au bureau du conservateur des hypothèques ne donne lieu à aucun droit proportionnel autre que la taxe hypothécaire établie par la loi du 27 juillet 1900. — La réforme réalisée par l'art. 8 présente, en Algérie, les mêmes avantages que dans la métropole, et il y a lieu, par suite, de promulguer dans la colonie la nouvelle disposition sous le bénéfice, bien entendu, de la réduction de moitié, résultant de l'ordonnance du 19 octobre 1841 et de la perception d'un seul décime (loi du 29 juillet 1882). — L'augmentation de recettes annuelles qui en résultera pour le budget sera de 19.000 fr. environ.

§ 2. — *Ecrits constatant la déduction de la valeur d'enveloppes ou de récipients ayant servi à des livraisons de marchandises. — Exemption du timbre de quittance (art. 9 de la loi).* — L'art. 24 de la loi de finances du 8 avril 1910, rendu applicable à l'Algérie, par une décision des délégations financières, homologuée par décret du 15 février 1912, a exempté du droit de timbre de quittance de 10 centimes les écrits ayant pour objet exclusif la reprise des marchandises ayant servi à des livraisons. — La plupart des maisons de commerce facturant à leurs clients, non pas les récipients eux-mêmes, mais la valeur de ces récipients, il en résultait que ces maisons ne pouvaient bénéficier de l'immunité accordée par la disposition précitée de la

Art. 1er. — Est homologuée la décision ci-après de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 8 juin 1912, relative aux droits d'enregistrement et de timbre :

---

loi de 1910 et que les factures portant déduction de la valeur des récipients rendus par les clients devaient être revêtues, le cas échéant, du timbre de dix centimes. — L'art. 9 de la loi du 13 juillet 1911 a eu pour objet de faire disparaître cette distinction. D'après le nouveau texte, l'exemption du droit de quittance est acquise désormais aux écrits constatant, soit la reprise des enveloppes et récipients ayant servi à des livraisons, soit la déduction de la valeur des mêmes enveloppes ou récipients. — Cet article doit, tout naturellement, être appliqué en Algérie, comme se substituant à l'art. 24 de la loi de 1910 qui y est actuellement applicable. Il résulte des renseignements fournis par les directeurs des domaines des trois départements que l'effet budgétaire de la mesure peut être considéré comme négligeable.

II. — LOI DU 18 JANVIER 1912

L'art. 60 de la loi du 22 frimaire an VII a posé en principe que, sauf des cas limitativement déterminés, aucun droit d'enregistrement régulièrement perçu ne peut être restitué. Pour l'application de cette disposition, un droit est considéré comme régulièrement perçu lorsqu'aucune erreur n'a été commise par le receveur tant au point de vue de l'exigibilité qu'en ce qui concerne le mode de liquidation ; cette double condition étant remplie, le droit est acquis définitivement au trésor alors même que l'acte ou le jugement aurait été annulé ou réformé. — L'abrogation de cette disposition rigoureuse était depuis longtemps demandée. Elle a été prononcée par la loi du 18 janvier 1912. Désormais, un droit, même régulièrement perçu, pourra être restitué s'il survient un événement ultérieur qui supprime la cause de l'exigibilité du droit. Cet événement ultérieur sera l'annulation, la résolution ou la rescision de l'acte prononcée par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée. Mais en aucun cas, l'annulation d'un acte, résultant d'un accord amiable entre les parties, ne pourra donner ouverture à la restitution des droits. La loi nouvelle exclut d'ailleurs expressément du bénéfice de cette restitution un certain nombre d'actes ou contrats ultérieurement résolus ou révoqués en vertu de dispositions du code civil et qui s'appliquent à des transmissions faites sous condition résolutoire, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux. Le motif en est, principalement, que les contrats de cette nature ayant été exécutés comme purs et simples pendant un certain temps, le droit proportionnel de transmission est légitimement dû et ne peut pas dès lors donner lieu à restitution. — La loi du 18 janvier 1912 dispose, en outre, que les jugements ou arrêts prononçant l'annulation, la révocation ou la rescision des contrats sont affranchis du droit proportionnel de mutation. — Ces différentes mesures : annulation, révocation, etc., ne constituent pas des rétrocessions ; elles ont simplement pour objet de remettre les choses au point où elles se trouvaient avant la transmission. Dès lors, il est logique que les jugements ou arrêts qui prononcent ces mesures soient affranchis de la perception du droit proportionnel. Mais si l'annulation, la révocation, résultent d'un accord amiable des parties, le droit reste exigible : il eût été

DÉCISION

Art. 1er. — Lorsqu'un acte de société constatant un apport immobilier ne donnera pas ouverture, à raison de cet apport, au droit de mutation entre vifs à titre onéreux, le droit d'enregistrement exigible, sur la valeur du capital de cet apport, en vertu de l'art. 19 de la loi du 28 avril 1893 promulguée en Algérie par décret du 28 juillet 1893 (1), sera augmenté du droit de transcription de 0,75 p. 100 et de 1 décime de ce droit en vertu de la loi du 29 juillet 1882. La formalité de la transcription au bureau du conservateur des hypothèques ne donnera lieu à aucun droit proportionnel autre que la taxe établie par le décret du 7 décembre 1900 (2), qui a promulgué dans la colonie la loi du 27 juillet 1900.

Art. 2. — L'art. 2 (3) de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 10 juin 1911, homologuée par décret du 15 février 1912 (4), est modifié ainsi qu'il suit.

« Sont exempts du droit de timbre de quittance de 10 centimes les écrits ayant pour objet, soit la reprise des marchandises livrées à condition ou des enveloppes et récipients ayant servi à des livraisons, soit la déduction de la valeur des mêmes enveloppes ou récipients, que cette reprise ou cette déduction soit constatée par des pièces distinctes ou par des mentions inscrites sur les factures. »

Art. 3. — Les dispositions suivantes sont substituées à celles de l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an VII : — Ne sont pas sujets à la restitution les droits régulièrement perçus sur les actes ou contrats ultérieurement révoqués ou résolus par application des art. 954 à 958, 1183, 1184, 1654 et 1659 du code civil. — En cas de rescision d'un contrat pour cause de lésion ou d'annulation d'une vente pour cause de vices cachés, et, au surplus, dans tous les cas où il y a lieu à annulation, les droits perçus sur l'acte annulé, résolu ou rescindé, ne sont restituables que si l'annulation, la résolution ou la rescision a été prononcée par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée. — L'annulation, la révocation, la résolution ou la rescision prononcée, pour quelque cause que ce soit, par un jugement ou arrêt, ne donne pas lieu à la perception du droit proportionnel de mutation.

à craindre, dans le cas contraire, que le désir d'éluder le paiement de l'impôt n'incite les parties à déguiser sous cette forme de véritables rétrocessions. — La promulgation dans la colonie de la loi du 18 janvier 1912 s'impose avec la même force qu'en France et pour des motifs d'équité identiques. La perte annuelle qu'éprouvera le budget algérien, soit comme restitutions, soit comme non perceptions, paraît devoir être évaluée à une dizaine de mille francs.

Les propositions qui précèdent sont traduites dans le projet de décision ci-après que les assemblées financières algériennes sont appelées à voter en conformité de l'art. 10 de la loi du 19 décembre 1900 (Délégat. fin., session de mai 1912 ; programme de la session, p. 140).

(1) Est. et Lef., p. 969 ; *Rev. Alg.* 1893. 3. 36

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 77 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 6.

(3) Lire sans doute : *11.*

(4) *Rev. Alg.* 1902. 3. 154.

13 décembre 1912. — Décret homologuant une décision des délégations financières algériennes relative à la contribution des patentes.

Sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (1) ; — Vu l'art. 5 de la loi du 29 mars 1910 ; — Vu l'art. 3 de la loi du 8 avril 1910 ; — Vu les art. 2 et 3 de la loi du 27 février 1912 ; — Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 8 juin 1912 (2) ; — Vu la délibération du conseil

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(2) L'administration justifiait ainsi le projet de décision :

« Diverses dispositions insérées dans les lois de finances des 8 avril 1910 (art. 3) et 27 février 1912 (art. 2 et 3) ont modifié, dans la métropole, la législation des patentes relative à l'imposition : — 1° Des pharmacies installées par les unions de sociétés de secours mutuels ; — 2° Des établissements à succursales multiples pour la vente de denrées et marchandises ; — 3° Des boulangers occupant au plus deux ouvriers et installant des pétrins mécaniques.

En vertu de l'art. 8 § A de la loi du 1er avril 1898 — rendue applicable à l'Algérie par un décret du 24 mars suivant — les unions de sociétés de secours mutuels ont le droit de créer des pharmacies dans le but de fournir gratuitement à tous les membres des sociétés adhérentes et à leurs familles, les médicaments qui leur sont nécessaires. Ces officines ne sont pas autorisées à vendre leurs produits au public ; elles ne distribuent aucun dividende ; les bénéfices qu'elles obtiennent sont versés à un fonds de réserve qui permet de donner à leurs membres une plus large distribution de secours en médicaments. Afin de faciliter le développement de ces pharmacies, et en raison des conditions particulières dans lesquelles elles fonctionnent, le législateur a décidé de les affranchir de la patente. Il a inséré, à cet effet, dans la loi de finances du 8 avril 1910, un article ainsi conçu : « Les unions de sociétés de secours mutuels ne sont pas passibles des droits de patente pour les pharmacies qu'elles ont établies en conformité des dispositions de l'art. 8, paragraphe A, de la loi du 1er avril 1898, relative aux sociétés de secours mutuels. »

Les établissements à succursales multiples ne supportaient pas, précédemment, dans la métropole, de droits plus élevés que les commerçants isolés exerçant des professions similaires ; les divers magasins possédés par un même patentale, soit dans la même ville, soit dans des communes différentes, étaient, en effet, quelque fût leur nombre, envisagés séparément et traités, au regard de l'impôt, comme s'ils constituaient autant d'entreprises distinctes. Dans un double but d'équité fiscale et de protection du petit commerce, il a paru qu'il y avait lieu d'imposer plus fortement ces établissements en s'inspirant du mode de taxation adopté pour les grands magasins auxquels ils sont, en fait, assimilables. — L'art. 3 de la loi de finances du 27 février 1912 dispose à cet égard que les patentables exploitant plus de cinq établissements, boutiques, magasins ou entrepôts, pour la vente de denrées et de marchandises, auront les droits fixe et proportionnel

supérieur de gouvernement en date du 28 juin 1912 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue ;

---

afférents à chaque établissement augmentés dans la proportion d'un quart si le nombre des établissements ne dépasse pas dix, d'un tiers s'il est compris entre onze et vingt, de moitié s'il est compris entre vingt et un et cinquante, et doublés s'il est supérieur à cinquante. — L'établissement situé au siège de l'entreprise devient, en outre, imposable, quelque soit le nombre de ses ouvriers, d'après les taxes par spécialités prévues pour les magasins de plusieurs espèces de marchandises, à moins que la taxe déterminée ne leur soit supérieure. — Enfin, l'exemption du droit proportionnel accordée dans les communes dont la population n'est pas supérieure à 20.000 habitants, aux patentables des 7e et 8e classes du tableau A, est supprimée pour ces établissements, de sorte que, dans tous les cas, leurs locaux professionnels se trouvent toujours compris dans le calcul de la patente. — Afin de favoriser la prodution nationale, ces dispositions ne sont pas applicables, toutefois, aux fabricants qui vendent exclusivement leurs propres produits dans des succursales ou des entrepôts souvent créés dans l'intérêt des consommateurs ; ces patentables continueront à être taxés seulement suivant les droits auxquels ils sont actuellement assujettis.

D'après les indications contenues dans les tableaux annexés à la loi des patentes, les boulangers qui faisaient pétrir à la main se trouvaient passibles de la 5e classe du tableau A ; ceux qui exploitaient leur établissement par procédés mécaniques étaient assujettis aux droits afférents à la 4e classe, c'est-à-dire une taxe plus élevée. — En vue d'encourager, dans l'intérêt de l'hygiène, la substitution du pétrissage mécanique au pétrissage manuel, le législateur a affranchi (art. 3 de la loi de finances du 27 février 1912) les boulangers qui installent un outillage automatique, de toute augmentation de taxe pendant les cinq années qui suivent la transformation de leur établissement. Mais il a limité le bénéfice de cette disposition aux petits patrons n'occupant pas plus de deux ouvriers et pour lesquels l'emploi du pétrin mécanique ne supprime ni ne réduit la main-d'œuvre dans la pratique.

Enfin, l'art. 5 de la loi du 29 mars 1910 portant revision du tarif général des douanes dispose que « toute personne, négociant, industriel, ou commis-voyageur voyageant en France, en vue d'y recueillir des commandes pour le compte de maisons établies en pays étrangers, sera passible de droits équivalents aux droits de patente et aux droits intérieurs que supportent dans ces pays les négociants, industriels et commis-voyageurs s'y livrant aux mêmes opérations pour le compte de maisons établies en France. » — Ce texte a simplement pour objet de préciser le régime fiscal applicable en France aux commis-voyageurs opérant pour le compte de maisons étrangères ; il ne modifie pas, au fond, les dispositions de l'art. 24 de la loi du 15 juillet 1880, auquel correspond en Algérie l'art. 24 du décret du 16 novembre 1902 ; comme par le passé les commis voyageurs étrangers restent imposables, suivant le pays auquel appartient la maison qu'ils représentent, aux droits qu'ils payaient antérieurement.

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 8 juin 1912, relative à la contribution des patentes :

DÉCISION

Art. 1er. — Les unions des sociétés de secours mutuels ne sont pas passibles des droits de patentes pour les pharmacies qu'elles ont établies en conformité des dispositions de l'art. 8, paragraphe A, de la loi du 1er avril 1898, rendue applicable à l'Algérie par le décret du 24 mars 1899 (1), et relative aux sociétés de secours mutuels.

Art. 2. — Lorsqu'un patentable exploite plus de cinq établissements, boutiques, magasins ou entrepôts, pour la vente de denrées et marchandises, les droits fixe et proportionnel de patente afférents à chacun de ces établissements, d'après les tarifs en vigueur modifiés comme il est indiqué ci-après, sont augmentés d'un quart si le nombre des établissements ne dépasse pas dix, d'un tiers s'il est compris entre onze et vingt, de moitié s'il est compris entre vingt et un et cinquante, et doublé s'il est supérieur à cinquante. — En ce qui concerne les patentables ci-dessus visés, lorsque l'établissement situé au siège de l'entreprise remplit les conditions nécessaires pour être assujetti aux droits prévus à l'égard des magasins de plusieurs espèces de marchandises dans le tableau B annexé à la loi du 15 juillet 1880 et modifié par les lois subséquentes, cet établissement supporte, quel que soit le nombre de ses employés, la taxe par spécialités, à l'exclusion de la taxe déterminée, à moins que cette dernière taxe ne soit supérieure à la taxe par spécialités. — L'exemption du droit proportionnel prévu au tableau D annexé à la loi du 15 juillet 1880, pour les patentables des 7e et 8e classes du tableau A dans les communes de 20.000 habitants et au-dessous, n'est pas applicable aux catégories d'établissements visés au paragraphe 1er. — Sont exceptés des dispositions du présent article les établissements dans lesquels un fabricant vend exclusivement les produits de sa fabrication.

Art. 3. — Les boulangers qui installent le pétrin mécanique pour leur fabrication, et dont le personnel ouvrier ne dépasse pas deux personnes, ne sont passibles de l'augmentation de patente qu'entraîne cette installation qu'à partir du 1er janvier de la sixième année suivant celle pendant laquelle la transformation a été effectuée.

Art. 4. — Toute personne, négociant, industriel ou commis-voyageur voyageant en Algérie en vue d'y recueillir des commandes pour le compte de maisons établies en pays étrangers, sera passible de droits équivalents aux droits de patente et aux droits intérieurs que suppor-

---

L'extension à l'Algérie de ces divers dispositions n'est pas de nature à présenter, pour le moment, une répercussion financière importante. Mais, comme la contribution des patentes s'y trouve assise d'après les règles suivies dans la métropole, sauf adaptation aux conditions particulières de la colonie, il a paru qu'il y avait intérêt à appliquer les nouvelles dispositions législatives insérées dans les lois de finances des 8 avril 1910 (art. 3) et 27 février 1912 (art. 2 et 3) et dans la loi du 23 mars 1910 (art. 5). (Délégat. financ., session de mai 1912 : programme de la session, p. 145).

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1899, p. 16 ; *Rev. Alg.* 1899. 3. 69.

tent dans ce pays, les négociants, industriels et commis-voyageurs s'y livrant aux mêmes opérations pour le compte de maisons établies en Algérie.

Art. 5. — Les dispositions contenues dans tous les articles précédents sont applicables à partir du 1er janvier 1913 ; les augmentations de droits qui en résulteront, seront, s'il y a lieu, imposées par voie de rôles complémentaires.

14 décembre 1912. — Décret du bey édictant un droit de 35 francs par quintal sur la fabrication des huiles de coton dans la régence.

Vu le décret du 2 mai 1898 (1) établissant le tarif des droits de douane à l'importation et à l'exportation ; — Vu le décret du 8 décembre 1906 (2) portant révision du régime fiscal des droits intérieurs ; — Vu l'avis conforme émis par la conférence consultative et le conseil supérieur du gouvernement dans leur session de novembre 1912 ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1er. — Les huiles de coton fabriquées dans la régence sont assujetties, indépendamment du droit intérieur qui frappe les huiles végétales de toute nature et qu'elles doivent supporter dans tous les cas où ce dernier droit est exigible et suivant le mode d'après lequel il est perçu, à un droit de 35 francs par quintal métrique égal au droit auquel est assujetti ce produit à l'importation. — Ce droit de 35 francs est exigible dès la fabrication et avant toute sortie des produits de l'usine productrice.

Art. 2. — Les usines de fabrication d'huile de coton, quelle que soit d'ailleurs leur importance et même si elles sont établies à titre temporaire ou accidentel, ne peuvent être ouvertes ou fonctionner qu'avec l'autorisation de l'administration des finances et sont soumises à des vérifications et à sa surveillance.

Art. 3. — Les huiles de coton fabriquées dans la régence sont, lors qu'elles sont exportées, exemptées du droit de 35 francs par voie de décharge au compte du fabricant exportateur. Cette exemption est accordée sur représentation des acquits-à-caution, dûment déchargés, ayant servi au transport des produits de l'usine jusqu'au point de sortie.

Art. 4. — Il n'est rien modifié aux dispositions du décret sus-visé du 2 mai 1898 relativement aux droits d'importation auxquels sont assujetties les graines de coton et les huiles de coton.

Art. 5. — Les infractions au présent décret et aux arrêtés réglementaires pris pour son exécution sont constatées dans les formes et punies des peines prévues par l'art. 13 du décret du 8 décembre 1906.

Art. 6. — Notre directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur immédiatement (3). — Il est autorisé à prendre tous les arrêtés réglementaires pour son application

---

(1) *Rev. Alg.* 1898. 3. 122.

(2) *Rev. Alg.* 1907. 3. 21.

(3) Ce décret a été visé pour promulgation et mise à exécution par le résident général le 18 décembre 1912 et publié au *J. O. T.* du 25 décembre 1912.

17 décembre 1912. — Décret relatif à la marque en Algérie des animaux atteints de maladies contagieuses.

Vu le décret du 12 novembre 1887 (1) sur la police sanitaire des animaux en Algérie ; — Vu le décret du 4 août 1907 (2), déterminant les mesures à prendre, en Algérie, à l'égard des animaux atteints de morve, de farcin ou de lymphangite farcinoïde ; — Vu le décret du 14 janvier 1909 (3), portant règlement de police sanitaire concernant la tuberculose des animaux de l'espèce bovine ; — Vu le décret du 23 août 1898 (4) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 23 mars 1898 (5), relatif aux services de l'agriculture en Algérie ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie ; — Vu l'avis du comité consultatif des épizooties ; — Vu les propositions du gouverneur général de la colonie ; — Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture ;

Art. 1er. — Pour toutes les maladies contagieuses autres que la tuberculose bovine, et dans tous les cas où par application des art. 5 du décret du 12 novembre 1887 et 4 du décret du 4 août 1907, un arrêté d'infection a été pris en Algérie par le préfet, les animaux auxquels s'applique cet arrêté sont marqués aux ciseaux.

Art. 2. — Exceptionnellement dans les cas de suspicion de tuberculose déterminés par le décret du 14 janvier 1909 (art. 3), les bovins sont marqués à l'oreille gauche d'une marque dont le modèle est déterminé par le gouverneur général de l'Algérie.

Art. 3. — Dans tous les cas où les animaux atteints d'une maladie contagieuse sont, par application des règlements, dirigés sur un abattoir ou un clos d'équarrisage, ils sont préalablement marqués au feu.

Art. 4 — Les animaux atteints de fièvre aphteuse transportés en vue de la boucherie, doivent être marqués au feu, au lieu d'avoir les pieds tamponnés.

Art. 5. — La marque aux ciseaux ou au feu est faite sur le côté gauche de l'encolure. Elle consiste dans les lettres S S (Service sanitaire). Il est interdit d'apposer sur cette partie de l'encolure aucune autre marque.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

M. Dumesnil, député, demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° à quelle époque les officiers, sous-officiers et soldats qui

19 décembre 1912. — Réponse du min. des aff. étr. à une question écrite posée par M. Dumesnil, député, le 3 décembre 1912 [relativement à l'indemnité due aux officiers, sous-officiers et soldats pillés pendant les massacres de Fez].

---

(1) Est. et Lef., p. 786 ; *Rev. Alg.* 1888. 3. 6.
(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 199 ; *Ref. Alg.* 1908. 3. 24.
(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 370 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 90.
(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.
(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 41 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 101.

ont été pillés pendant les massacres de Fez et qui n'ont pas encore été indemnisés seront remboursés des pertes privant certains d'entre eux de tout ce qu'ils possédaient ; 2° quelles seront les bases de l'indemnité ; 3° s'il est bien dans les intentions du gouvernement de rembourser intégralement non seulement les militaires vivants, mais aussi les familles de ceux qui sont morts.

Réponse. — Il y a lieu de distinguer entre la perte des armes, chevaux et effets réglementaires dont le payement incombe à l'administration de la guerre, sur les bases fixées par les tarifs et règlements militaires, et la perte des biens autres que ceux stipulés ci-dessus (mobilier et effets non réglementaires). — Le prix des armes, chevaux et effets réglementaires est remboursé aux victimes des troubles de Fez ou à leurs ayants droit par le ministère de la guerre sur la demande qui est adressée à cet effet au département ministériel. Les demandes faites ou à faire ont été et seront examinées dans l'esprit le plus bienveillant. — Les demandes de remboursements des effets non réglementaires doivent être adressées à la résidence générale de France au Maroc avec toutes les précisions possibles. Les réclamations seront examinées par une commission qui va être prochainement instituée à cet effet. Les indemnités allouées seront versées aux victimes des événements ou à leurs ayants droit dès que le maghzen se sera procuré les ressources nécessaires.

19 décembre 1912. — Réponse du min. de la guerre à la question écrite posée par M. Paul Bignon, député, le 5 décembre 1912 [sur l'incorporation en France du contingent algérien et tunisien]

M. Paul Bignon, député, rappelle à M. le ministre de la guerre que, depuis quelques années, une partie du contingent algéro-tunisien est incorporée en France, que cette affectation à des unités de France d'un certain nombre de jeunes conscrits algériens et tunisiens présente des avantages incontestables, et demande en conséquence au ministre de faire connaître le chiffre : 1° des conscrits algériens ; 2° des conscrits tunisiens incorporés en octobre 1912 dans l'armée métropolitaine.

Réponse. — Il a été prévu pour l'année 1912 l'incorporation en France de 1.657 conscrits du contingent algérien et de 85 conscrits du contingent tunisien. — L'administration de la guerre n'est pas actuellement en mesure de donner le nombre exact de celles de ces incorporations qui ont été réellement effectuées ; mais ce nombre est très voisin des prévisions ci-dessus indiquées.

19 décembre 1912. — Arrêté du gouv. gén. déterminant les conditions dans lesquelles peuvent être autorisés la création d'économats ou le maintien d'économats existants.

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu le décret du 29 novembre 1912 (2), rendant

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.
(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 12.

applicables à l'Algérie les art. 75, 76 et 77 du livre 1er du code du travail et de la prévoyance sociale, supprimant les économats, et les art. 105, 106 et 107 et notamment l'art. 1er § 2 du dit décret ; — Vu la lettre du ministre du travail et de la prévoyance sociale en date du 23 novembre 1912 ; — Sur l'avis du conseil de gouvernement.

Art. 1er. — Lorsqu'un employeur désirera bénéficier de la dérogation prévue à l'art. 1er du 29 novembre 1912, il devra adresser au préfet du département une demande d'autorisation. Cette demande devra être accompagnée : — 1° D'une carte indiquant exactement le lieu où doit s'exécuter le travail ou s'exercer l'exploitation. — Cette carte devra mentionner à la fois les villes, villages ou centres les plus rapprochés et tous les moyens de communications : chemins de fer, routes, ou chemins ; — 2° D'une note sur l'organisation et la gestion de l'économat, d'un plan ou croquis du local qui doit lui être affecté ; — 3° La liste des denrées et marchandises qui doivent y être vendues avec indication des prix.

Art. 2. — La vente des denrées ou marchandises ne devra rapporter aucun bénéfice à l'employeur. — Le personnel ne sera jamais obligé de se fournir à l'économat.

Art. 3. — Le préfet saisi d'une demande fera procéder à une enquête dans le plus court délai. — Il pourra avoir recours, pour recueillir tous les éléments d'appréciation nécessaires, aux fonctionnaires du service des ponts-et-chaussées, des mines, de la voirie, des monuments historiques, et à tous autres qu'il croira utile de consulter. — Les autorités municipales des centres les plus rapprochés devront obligatoirement être consultées sur l'opportunité de la création projetée et sur les prix des denrées et marchandises annexés à la demande d'autorisation.

Art. 4. — Au vu des résultats de l'enquête le préfet statuera par arrêté. — En cas de contestation, le gouverneur général décidera en dernier ressort.

Art. 5. — Six mois au moins avant la mise en vigueur du décret du 29 novembre 1912, tous les employeurs dans les entreprises desquels fonctionnera un économat et qui se croiraient dans une situation leur permettant de bénéficier de la dérogation, devront solliciter une autorisation dans la forme prescrite à l'art. 1er. — Faute par eux de se soumettre à cette obligation, l'économat qu'ils exploitent sera supprimé par application de l'art. 76 du code du travail et de la prévoyance sociale.

Art. 6. — Au cas où les denrées et marchandises achetées et dont le prix devra toujours être affiché en français et en arabe dans le local de vente de l'économat, ne sont pas payées au comptant, l'ouvrier recevra un carnet sur lequel seront inscrites, avec la date du jour d'achat, la liste et la quantité des denrées et marchandises achetées avec l'indication du prix à payer. Ce carnet devra toujours rester en la possession de l'ouvrier, l'inscription des denrées et marchandises achetées avec l'indication du prix à payer devra être faite au moment même de l'achat. Après chaque opération, achat à crédit ou règlement, la somme totale due par l'ouvrier devra être indiquée sur le carnet. — Aucune compensation ne pourra s'opérer au profit des patrons entre le montant des salaires dus par eux à leurs ouvriers, et les sommes qui leur seraient dues à eux-mêmes pour fournitures diverses effectuées par l'économat, que dans les limites fixées par les art. 61 et 62 du livre 1er du code du travail.

Art. 7. — En dehors du contrôle exercé par les inspecteurs du travail et les officiers de police judiciaire, en vertu des dispositions de l'art. 107, les inspecteurs du travail, les officiers de police judiciaire, les ingénieurs et conducteurs des ponts-et-chaussées, les ingénieurs et contrôleurs des mines, les agents-voyers, les architectes, exerceront un contrôle attentif sur le bon et loyal fonctionnement des économats. — Ils devront aviser immédiatement le préfet du mauvais fonctionnement des économats et des abus qui pourraient se produire. Le préfet peut toujours, soit sur la plainte d'ouvriers, soit d'office, faire procéder par un fonctionnaire désigné à cet effet, à une enquête sur le fonctionnement des économats.

Art. 8. — Le préfet pourra à n'importe quel moment, révoquer son arrêté d'autorisation en cas de mauvais fonctionnement constaté par les agents chargés de la surveillance, ou lorsque des abus graves signalés seront reconnus exacts. — En cas de contestation, le gouverneur général décidera en dernier ressort.

20 décembre 1912. — Réponse du min. de l'int. à une question écrite posée par M. Houbé, député, le 12 décembre 1912 [relativement à l'application à l'Algérie de la loi du 14 juillet 1905, sur l'assistance obligatoire aux vieillards].

M. Houbé, député, rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance obligatoire aux vieillards n'a pas été appliquée à l'Algérie, mais que l'administration de l'Algérie a promis d'étudier une formule d'application cadrant avec une situation spéciale et des ressources restreintes, et demande, en conséquence, au ministre si, de l'étude entreprise, il est résulté un texte définitif permettant aux Chambres de donner enfin satisfaction, dans les trois départements de l'Algérie, aux vieillards privés de ressources.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur s'est mis d'accord avec le gouverneur général de l'Algérie pour élaborer un projet de loi tendant à l'application à la colonie de la loi du 14 juillet 1905. Le texte de ce projet de loi est actuellement soumis au contreseing du ministre des finances.

21 décembre 1912[1]**. — Circulaire du min. de la marine** relative à l'appellation des centres de flottilles de contre-torpilleurs et sous-marins de l'armée navale.

Les flottilles de contre-torpilleurs d'Oran et d'Ajaccio ayant été rattachées d'une façon permanente à l'armée navale, il résulte que les centres de ravitaillement et de réparations d'Alger, d'Oran et d'Ajaccio sont plus spécialement destinés aux flottilles de contre-torpilleurs

(1) Cette date est celle du *J. O.*, contenant cette circulaire qui n'est, elle-même, pas datée.

et de sous-marins de l'armée navale ; je vous informe que les centres de torpilleurs d'Oran et d'Ajaccio et la direction du port d'Alger prendront les dénominations suivantes :

Centre de flottilles d'Oran.

Centre de flottilles d'Ajaccio.

Centre de flottilles d'Alger.

Les officiers spécialement affectés à ces centres percevront la solde à la mer par application de l'art. 11 du décret du 7 janvier 1908 ; le traitement de table leur sera alloué dans les conditions fixées par l'art. 77, paragraphe 2 du décret précité.

Ces mesures seront exécutoires pour compter du 1er janvier 1913, date à laquelle seront ouverts les rôles des centres de flottilles.

De ce fait, le supplément de 720 fr. accordé au directeur du port d'Alger, par décret du 11 octobre 1912, cessera d'être alloué à partir du 1er janvier 1913, date à laquelle cet officier prendra les fonctions et le titre de chef du centre de flottilles d'Alger.

2 septembre 1912. — Décret réglementant l'importation des graines de coton en Algérie. (1).

Considérant que les plantations de cotonnier de différents pays sont envahies par des parasites dangereux dont il importe d'empêcher l'introduction en Algérie; — Vu la loi du 24 avril 1833 (art. 25), concernant le régime législatif des colonies; ensemble l'ordonnance royale du 22 juillet 1834 (2) sur la haute administration des possessions françaises du nord de l'Afrique; — Le décret du 23 août 1898 (3) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — L'avis du conseil de gouvernement en date du 21 mai 1910; — Les propositions du gouverneur général de l'Algérie; — Sur les rapports du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de l'agriculture;

Art. 1er. — Les graines de coton de toute provenance ne pourront pénétrer en Algérie que dépourvues de bourre et par les ports, désignés par le gouverneur général de l'Algérie et les points de la frontière algéro-tunisienne qui seront déterminés de concert entre le gouvernement beylical et le gouvernement général de l'Algérie. — A leur arrivée dans les ports ou points de la frontière de terre, ces graines seront désinfectées dans des locaux désignés à cet effet et par les soins d'agents techniques choisis par le gouverneur général. Cette désinfection sera opérée au moyen : 1° d'un mélange renfermant de l'acide cyanhydrique gazeux; 2° d'une solution de bichlorure de mercure dans des proportions qui seront déterminées par lesdits agents techniques.

Art. 2. — Ceux qui auront introduit des graines de coton sans déclaration ou à l'aide d'une fausse déclaration ou de toute autre manœuvre frauduleuse seront punis d'un emprisonnement d'un mois à quinze mois et d'une amende de 50 à 500 fr.

Art. 3. — Les autres infractions aux dispositions du présent décret seront punies d'une amende de 50 à 500 fr.

---

(1) Publié seulement au *J. O.*, 16 janvier 1913.

(2) Est. et Lef., p. 6. — *Abrogée*, Ord. 15 avril 1845, art. 125.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

Art. 4. — Les peines prévues aux deux articles précédents seront doublées en cas de récidive. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre le contrevenant ou le délinquant un premier jugement en vertu du présent décret.

Art. 5. — L'art. 463 du code pénal est applicable aux infractions punies par le présent décret.

27 novembre 1912. — Convention franco-espagnole relative à la situation respective des deux pays à l'egard de l'empire chérifien (1).

(1) EXPOSÉ DES MOTIFS du projet de loi tendant à l'approbation de la convention.

Messieurs, la convention que nous déposons sur le bureau de la Chambre ne doit pas être considérée isolément; elle se rattache aux accords qui, au cours de ces dernières années, ont préparé la solution de la question marocaine. — Lorsqu'il y a dix ans, la conversation s'engageait, à la demande de l'Espagne, sur les éventualités qu'obligeaient d'envisager la fréquence des troubles au Maroc et la précarité du gouvernement chérifien, on n'avait, ni à Paris, ni à Madrid, le désir de voir les événements se précipiter; et la prolongation des pourparlers qui ont eu pour terme les accords de 1904 atteste suffisamment que la cause de notre pays fut alors défendue avec une infatigable ténacité et avec une claire compréhension de ses intérêts et des possibilités internationales. — L'accord franco-anglais de 1904 faisait à la France une obligation d'attribuer à l'Espagne, à titre de zone d'influence, au jour où le sultan cesserait d'exercer son autorité, « une certaine quantité de territoire marocain adjacente aux présides » (*). — L'accord franco-espagnol du 3 octobre délimitait cette zone d'influence Nord et rectifiait la frontière entre les sphères d'influence française et espagnole dans le Maroc méridional. L'attribution effective des zones d'influence était subordonnée à la déclaration de faiblesse et d'impuissance du gouvernement chérifien; tant que le maintien du *statu quo* serait possible, les deux gouvernements devaient concerter leur action politique suivant des règles qui réservaient à la France dans le concert une situation prépondérante. On s'était flatté de part et d'autre que cette période préliminaire se prolongerait, que l'heure du partage ne sonnerait pas avant longtemps. Mais, bouleversant ces prévisions, les événements se précipitaient; le maintien du *statu quo* dans l'empire chérifien devenait, suivant la formule de 1904, impossible; le 4 novembre 1911, l'Allemagne reconnaissait « notre pleine liberté d'assumer le protectorat du Maroc »; et la condition inscrite dans l'art. 3 de l'accord du 3 octobre étant indiscutablement réalisée, le moment était venu de tenir nos engagements et de faire sa part à l'Espagne. — Nous lui devions des territoires expressément délimités et, dans ces territoires, le libre exercice de son action. Sans doute, depuis 1904, huit années ont passé, années de labeur militaire intense, lourdes d'une moisson de gloire et de douloureux mais féconds sacrifices, huit années remplies par un effort diplomatique et économique considérable, traversée par trois grandes

(*) Déclaration franco-anglaise, articles secrets — article 3.

crises, deux négociations avec l'Allemagne et des démêlés retentissants avec l'Espagne; et l'opinion française, d'abord imparfaitement renseignée, secouée par la révélation jusque-là impossible des accords anciens, s'est demandée si nos engagements de 1904 avaient bien le caractère impératif et définitif que l'Espagne leur prêtait, ou si les événements postérieurement survenus ne permettaient pas de les dénoncer. Le sentiment du gouvernement sur ce point est très net : nos engagements de 1904, contractés après trois années de négociations consciencieuses, étaient formels. Il ne convenait ni au bon renom de la France, ni à ses intérêts, de paraître vouloir les éluder. Mais il était permis au gouvernement de la République de chercher, en bonne entente avec l'Espagne, à améliorer la part que nous réservait l'arrangement antérieur, car, dans l'intervalle, nous avions, au bénéfice commun, libéré le Maroc de l'hypothèque allemande et, de ces nouvelles dépenses d'établissement, il était légitime que l'Espagne prît sa part. — Au moment d'approcher le cabinet de Madrid, nous nous sommes tracé un programme qui, dans ses grandes lignes, se présentait ainsi : — 1° Remettre à l'Espagne les territoires définis par l'arrangement du 3 octobre; l'y constituer en liberté d'action sous réserve des stipulations de l'accord franco-anglais et des obligations de notre traité avec l'Allemagne (obligations dont l'Espagne avait à prendre la charge dans sa zone); — 2° Recevoir de l'Espagne, conformément aux assurances données par elle, une part de contribution aux sacrifices consentis à l'Allemagne. — En formulant ce programme et en nous efforçant de l'appliquer, nous avons sans doute poursuivi le règlement de comptes devenu nécessaire et défendu nos droits; nous l'avons fait toutefois sans oublier nos obligations et sans cesser de nous montrer bons voisins. Nous avons interprété dans son sens le plus équitable la promesse de « libre action » qui nous liait. « L'Espagne, disait M. Ribot, président de la commission sénatoriale, dans son discours du 9 février, a dû considérer et a considéré qu'il s'agissait d'un partage de souveraineté entre la France et elle... Nous n'avons aucun intérêt — aucun — à ne pas lui laisser dans la zone qui lui est réservée, une grande liberté d'action, la plus grande possible. » Et, dans cet esprit, nous avons jugé que si nous ne pouvions que transférer à l'Espagne les servitudes de l'accord franco-anglais et les obligations du traité franco-allemand, nous devions, par contre, dans notre propre intérêt, faire effort pour dégager sa zone des hypothèques françaises. — Consolider en zone espagnole des emprises françaises politiques, financières ou administratives, c'était accuser des arrières-pensées, maintenir des causes de friction, prolonger cette tension locale aussi contraire aux intérêts qu'au désir des gouvernements, c'était surtout retenir dangereusement une part de responsabilité dans les actes d'une administration étrangère. Nous nous sommes donc efforcés de faire à l'Espagne, autant qu'il dépendait de nous, place nette, de lui attribuer sa liberté d'action comme aussi la plénitude des responsabilités. — En fait, grâce à l'accord franco-allemand et aux sacrifices par nous consentis, grâce aussi à ses propres efforts et à la vaillance de ses troupes, l'Espagne réalise, avant l'heure, ses espérances de 1904. La France recueille, en revanche, pour prix de ses abandons congolais, des territoires qui complètent, au Nord, notre nouvel établissement africain, améliorent ses conditions de dé-

fense et d'exploitation et qui, dans le Sud, ouvrent à nos régions sahariennes l'accès de l'Atlantique.

ÉCONOMIE GÉNÉRALE DE LA CONVENTION. — LE STATUT ESPAGNOL AU MAROC

Par ses traités de 1911 avec l'Allemagne et de 1912 avec le sultan, le gouvernement de la République a réglé les conditions de la situation de la France au Maroc. Il a annoncé en même temps son intention de définir, d'accord avec l'Espagne, la situation de cette puissance dans la zone d'influence que lui réservent les accords franco-espagnol et franco-anglais de 1904. La convention du 27 novembre est donc en quelque sorte la charte de l'Espagne au Maroc. A cet égard, il semble intéressant d'indiquer quelle va être la situation de l'Espagne dans ses rapports : — Avec la France et le Sultan; — Avec l'Allemagne et les puissances qui ont adhéré ou adhéreront au traité du 4 novembre 1911; — Avec l'Angleterre, au titre des questions intéressant le détroit; — Avec, enfin, les tiers détenteurs de privilèges dans l'empire chérifien.

L'Espagne dans ses rapports avec la France et le sultan. — Aux termes de l'art. 1er, il appartient à l'Espagne de veiller à la tranquillité de sa zone d'influence et de prêter son assistance au gouvernement marocain pour l'introduction de toutes les réformes administratives, économiques, financières, judiciaires et militaires. Dans cette zone qui reste placée sous son autorité civile et religieuse le sultan est représenté par un khalifa qui, en vertu d'une délégation générale et permanente, exerce tous ses droits. Un haut commissaire espagnol contrôle les actes de l'autorité marocaine dans la zone d'influence : il est le seul intermédiaire entre le khalifa et les agents officiels étrangers, sans qu'il soit toutefois dérogé aux stipulations de l'art. 5 du traité franco-marocain du 30 mars 1912, c'est-à-dire que le monopole des relations diplomatiques entre les gouvernements étrangers et le sultan demeure réservé à la France. Ces dispositions de l'art. 1er sont complétées par l'art. 22, aux termes duquel les sujets marocains originaires de la zone d'influence espagnole sont placés à l'étranger sous la protection des représentants de l'Espagne, et par l'art. 26 qui subordonne à l'assentiment préalable de l'Espagne l'application dans sa zone des accords internationaux à conclure éventuellement par le gouvernement chérifien. — Après avoir ainsi défini l'autonomie administrative de la zone, la convention dans les art. 10 et 11 reconnaît son autonomie financière et apure sa situation au regard du trésor chérifien. — Par des dispositions spéciales, la France et l'Espagne conviennent de se concerter sur certaines questions, telles que les modifications au tarif douanier et l'unification des tarifs postaux ou télégraphiques (art. 19), la répression de la contrebande de guerre (art. 25), etc. Elles s'approprient, d'autre part, les dispositions du traité franco-allemand relatives à la revision de la convention de Madrid (art. 21), au règlement des réclamations des ressortissants étrangers contre l'autorité marocaine (art. 23), à la suppression des juridictions consulaires (art. 24), au recours à l'arbitrage du tribunal de la Haye pour l'interprétation des clauses de la convention (art. 27). — Enfin, les art. 2, 3, 4 et 5 déterminent sauf application sur le terrain par une commission de délimitation, les frontières des zones d'influence espagnole au nord et au sud et celles de l'enclave d'Ifini; et l'Espagne s'engage à ne pas céder ses droits

dans tout ou partie du territoire composant sa zone d'influence. — Si, de cet ensemble de dispositions, on dégage les éléments essentiels du statut espagnol, on constate que l'Espagne assume dans sa zone toutes les responsabilités, et qu'elle y exerce la généralité des pouvoirs. Ces principes comportent quelques exceptions, dont certaines sont elles-mêmes tempérées par des correctifs. Ainsi, l'Espagne ne peut céder les droits qui lui sont reconnus dans sa zone; elle ne négocie pas les traités, mais (c'est ici qu'intervient un correctif) les traités à conclure éventuellement par le gouvernement marocain ne seront applicables à la zone d'influence espagnole qu'avec le consentement de l'Espagne; pour certaines matières, l'Espagne doit se concerter avec la France; elle garantit enfin la liberté des cultes et le maintien des établissements français d'enseignement et d'assistance. Elle s'engage, en outre, en ce qui la concerne, à faire en sorte que les privilèges religieux exercés actuellement par le clergé régulier et séculier espagnol ne subsistent plus dans la zone française. C'était là, pour nous, une question d'ordre public et de dignité nationale. Nous ne pouvions pas admettre et nous n'avons pas admis un instant que, sur un territoire soumis à la suprématie de la France, un gouvernement étranger conservât une autorité capable de tenir la nôtre en échec.

L'Espagne dans ses rapports avec l'Allemagne et les puissances qui ont adhéré ou adhéreront au traité du 4 novembre 1911. — L'Allemagne ayant déclaré qu'elle restera étrangère aux accords particuliers que la France et l'Espagne croiraient devoir faire entre elles au sujet du Maroc (*), les négociateurs de la convention du 27 novembre se sont appliqués à mettre en harmonie, œuvre nécessaire mais difficile, l'arrangement de 1904 avec le traité franco-allemand. En conséquence, l'Espagne assume dans sa zone, toutes les obligations d'ordre économique et commercial stipulées par ce traité, et nous déclinons quant à l'exécution de ces obligations toute responsabilité à l'égard de l'Allemagne et des puissances (**). Nous sommes convaincus que l'Espagne mettra tous ses soins à respecter et à faire respecter dans sa zone les principes de liberté commerciale et d'égalité économique; mais nous ne répondons désormais nous-mêmes que pour la zone française.

L'Espagne dans ses rapports avec l'Angleterre au titre des questions intéressant le détroit de Gibraltar. — En dehors des obligations communes dont il vient d'être parlé, l'Espagne a, vis-à-vis de l'Angleterre, des engagements spéciaux qui concernent la liberté du détroit de Gibraltar. Par son adhésion à la déclaration franco-anglaise de 1904 et par application des art. 7 (articles secrets) de ladite déclaration et 16 de la convention franco-espagnole du 3 octobre, l'Espagne s'interdit d'élever des fortifications sur le littoral de sa zone (***); mais cette disposition ne s'applique pas aux points qu'elle occupait en 1904 sur la rive marocaine de la Méditerranée.

L'Espagne dans ses rapports avec les tiers détenteurs de privilèges dans l'empire chérifien. — Il n'appartenait pas au gouvernement de la République et il ne pouvait entrer dans sa pensée non plus que dans

(*) Lettre annexe au traité du 4 novembre 1911.
(**) Convention du 27 novembre 1912 (art. 1er *in fine*).
(***) Convention du 27 novembre 1912 (art. 6).

celle du gouvernement espagnol, de modifier des situations de droit résultant de contrats préexistants. Reconnaissant toutefois que l'application de ces contrats, l'exercice des privilèges qu'ils stipulent, soit au profit des porteurs des emprunts marocains, soit au bénéfice de sociétés à concessions, telles que la Banque d'Etat du Maroc ou la régie cointéressée avec le régime nouveau des zones autonomes, nous avons accepté d'étudier d'un commun accord avec l'Espagne les amendements (*) qui pourraient être recommandés à l'acceptation des intéressés, étant entendu qu'aucun de leurs droits antérieurs n'était contesté et que leur assentiment était, en tout état de cause, indispensable.

Cette vue d'ensemble nous dispense d'entrer dans l'examen détaillé de chacune des clauses de la convention. En limitant nos développements aux points essentiels, nous pourrons vous éclairer plus complètement sur les fins que nous avons poursuivies, sur les difficultés rencontrées, enfin sur les avantages propres aux solutions qui ont été retenues. Ces points essentiels sont les questions territoriales et les questions financières; nous commenterons brièvement aussi, en fin de cet exposé des motifs, les stipulations relatives à la zone de Tanger et au chemin de fer Tanger-Fez.

QUESTIONS TERRITORIALES

Les compensations ou rectifications territoriales portent, dans le nord, sur trois points : Moulaya, Ouergha et Loukkos; au sud, elles ont pour objet le territoire d'Ifni et la région située entre l'Oued-Mesa et l'Oued-Draa.

Région nord. — Sur la Moulouya, la frontière de 1904 prenait son point de départ au confluent d'un certain Oued-Defla qu'on n'a pas réussi depuis lors à identifier. Une limite nouvelle a été précisée qui donne à la zone française le gué dit « Mechra Klila » sur la route de Mélilla à Taourirt et le débouché du gué. Cette rectification respecte mieux que ne paraissait le faire l'ancienne les divisions ethnographiques de la région; elle nous assure un point où le sang français a été glorieusement versé en 1910. — Mais c'est sur l'Ouergha que nous avons obtenu la compensation essentielle dans la région nord. Cet oued qui est le principal tributaire en eau du Sebou était laissé par la délimitation de 1904 dans le domaine attribué à l'Espagne. Prenant en considération nos demandes, le cabinet de Madrid a consenti à nous rétrocéder les rives de l'Ouergha. Nous accroissons ainsi notre zone d'une étendue de territoire très fertile et peuplée qui n'a pas moins de 130 kilomètres de longueur. Le premier avantage de cette rétrocession est d'améliorer considérablement la protection de Fez et de la route historique d'Oran à cette ville par Oudjda et Taza. La capitale de l'empire, distante à peine d'une demi-étape de la frontière, s'en trouve maintenant séparée par une distance beaucoup plus considérable. La cession de l'Ouergha favorise, par ailleurs, nos conditions d'administration indigène. Elle fait concorder la frontière des zones avec des limites de tribus et rattache à notre territoire, en les maintenant sous l'influence de Fez, toutes les tribus riveraines de l'Ouergha qui n'ont rien de commun avec celles du Riff et dont les aspirations ont toujours

(*) Voir les art. 12, 16 et 17 de la convention.

été tournées du côté de la capitale chérifienne. — Dans la basse vallée du Loukkos, l'Espagne, admettant l'interprétation que nous avions toujours donnée à une des clauses de l'accord de 1904, nous a reconnu une frontière intéressante au point de vue militaire et économique. Nous conservons la plus grande partie de cette région du Khlot où nos troupes avaient pénétré avant les événements de Fez et dont, par leur présence, elles avaïent assuré la sécurité. Le Khlot est réputé pour son agriculture et son bétail.

Région sud. — Les avantages que le traité nous attribue dans le sud, bien que portant sur des territoires n'ayant peut-être pas la valeur économique et politique de ceux qui nous sont cédés dans le nord, nous sont précieux au point de vue de notre possession de la Mauritanie occidentale. De l'Oued Mesa jusqu'à la limite de la colonie espagnole du Rio de Oro, toute la côte atlantique avait été, en 1904, attribuée à la zone d'influence espagnole et l'arrière-pays, qui est français, se trouvait ainsi coupé de toute communication avec la mer. — De cette côte, l'Espagne conserve la partie au sud de l'Oued-Draa et une bande de 75 kilomètres de longueur environ sur 25 de profondeur autour de la localité appelée Ifni où, à la suite de la campagne de 1860, elle avait obtenu le droit d'installer un établissement de pêche. Sur 170 kilomètres environ, nos troupes sahariennes pourront désormais avoir l'accès à l'océan Atlantique par les vallées de l'Oued-Draa et les autres fleuves côtiers. Il faut ajouter qu'au dire des explorateurs, la partie septentrionale de cette région participe du régime géologique de l'Oued Sous dont on vante les richesses minérales. — Nulle part, peut-être, moins qu'en Afrique, la valeur des territoires acquis ne doit être rapportée à leur superficie. Telle rectification de frontière, par un col ou un gué qu'elle nous livre, nous assure des avantages infiniment supérieurs à ceux que peut nous valoir ailleurs un territoire décuple. C'est donc à titre purement documentaire que nous rappelons la superficie des territoires qui nous sont attribués, environ 4.000 kilomètres carrés de l'Ouergha et 40.000 kilomètres carrés dans la région sud.

QUESTIONS FINANCIÈRES

Les questions d'ordre financier (*) sont parmi celles qui ont retenu le plus longtemps l'attention des négociateurs. Non pas qu'il y eût quant à la manière de les aborder, ou quant à l'esprit dans lequel elles devraient être résolues, divergence d'opinion entre les deux gouvernements. Nous étions pour notre part déterminés à faire loyalement ce qui était en notre pouvoir pour clarifier et assainir la situation financière des deux zones. Ce n'est donc pas à des hésitations dans la doctrine qu'il faut attribuer la prolongation des discussions financières, mais à la diversité et à la délicatesse des matières, à la complexité des intérêts, au souci enfin de préparer des solutions respectant les droits des tiers et les stipulations des traités. — Il ne suffisait pas de déclarer que les impôts et ressources de toute sorte dans la zone espagnole seraient affectés aux dépenses de cette zone (**) et que le gouvernement chérifien ne pourrait être appelé à participer à aucun titre

(*) Art. 10 à 17 de la convention du 27 novembre.
(**) Art. 10 de la convention.

à ces dépenses (*). Les négociateurs ne traitaient pas sur une table rase. Le Maroc avait une dette dont il fallait répartir les charges, un reliquat de passif qui devait être liquidé à frais communs, des revenus aussi tels que le produit des bénéfices de la frappe ou celui du monopole des tabacs, dont le partage ne se réglait pas automatiquement par l'application du principe territorial et pour l'attribution desquels une entente était nécessaire; des hypothèques avaient été constituées au profit des porteurs d'emprunts ou en garantie des créances militaires française et espagnole; enfin des sociétés à concession, telles que la banque d'Etat et la régie cointéressée des tabacs, exerçaient des privilèges constitués en vue d'un état administratif différent. Le commun désir des deux gouvernements était d'accomoder le passé aux convenances de la situation nouvelle, étant entendu que les droits des tiers seraient sauvegardés et que les sacrifices auxquels nous étions résolus par avance seraient reconnus et compensés. — Vous apprécierez si les solutions qu'enregistre la convention et que nous allons commenter répondent d'une manière satisfaisante à l'objet que nous nous sommes proposé.

Répartition du passif. — Le Parlement a eu sous les yeux, grâce aux travaux de ses rapporteurs, une documentation abondante sur les origines et le montant du passif du maghzen. Il nous suffira aujourd'hui de rappeler que ce passif est constitué par les éléments suivants : — 1° Dette liquidée : — Emprunt 4 p. 100 1904. — Emprunt 5 p. 100 1910. — Créance militaire française. — Créance militaire espagnole. — 2° Dette non liquidée : — Reliquat non liquidé sur l'emprunt 1910. — Avances diverses de la banque d'Etat postérieures à cet emprunt. — A ces divers éléments du passif, la convention que nous vous soumettons n'applique pas les mêmes formules de répartition. — Chacune des deux zones prend tout d'abord une part des charges des emprunts 1904 et 1910 et de l'emprunt éventuel concernant la dette non liquidée. Dans l'ignorance où ils étaient du montant exact de ce futur emprunt (**), les deux gouvernements ont décidé de limiter leur engagement à un maximum de 25 millions de francs. — Pour la répartition de la charge de ces divers emprunts, il a été fait application d'un pourcentage (***) sur la détermination duquel on reviendra plus loin et qui est également appliqué aux produits ou charges dont la répartition entre les deux zones n'est pas possible sur les seules bases régionales. — Nous nous réservons d'examiner dans un chapitre spécial les questions relatives au gage des emprunts 1904 et 1910 et aux droits des porteurs (****). — Aux créances militaires (*****) nous avons appliqué une autre méthode. Ici, les deux gouvernements avaient leur liberté; ils ont jugé plus simple et plus conforme à leurs vues de « désolidarisation financière » de ramener et de cantonner, chacun sur sa zone, leurs créances militaires. Le gouvernement espagnol renonce à rien prétendre en zone française sur les produits miniers qui sont le gage de sa créance; la France

(*) Art. 11 de la convention.
(**) Convention du 27 novembre 1912, art. 15.
(***) Voir ci-après.
(****) Voir ci-après.
(*****) Convention du 27 novembre 1912, art. 14.

renonce à rien prétendre en zone espagnole sur les divers produits douaniers ou autres qui assurent le service de son annuité. A vrai dire, le problème ne s'est pas offert à notre examen dans cette extrême simplicité. Sans doute, les deux créances sont sensiblement de montant égal, leur reconnaissance et les conditions de leur remboursement ont également fait l'objet d'accords indiscutés; mais le parallélisme ne va pas plus loin. Les produits qui servent de gage à notre créance militaire sont réels, et le service de l'annuité s'effectue d'ores et déjà avec régularité; à l'inverse, les redevances minières, gage de la créance militaire espagnole, sont encore inexistantes, et nul ne peut dire quand, ni dans quelle zone, il y aura lieu à perceptions minières. Lors donc que l'Espagne nous a demandé à consentir à ce qu'elle appelait l'échange des garanties des deux créances militaires, nous n'avons pas manqué de faire ressortir la non-équivalence des termes de l'échange.

Détermination des produits et charges propres à la zone espagnole. — Les comptes du passé étant apurés, les gouvernements ont été d'accord pour réserver à chaque zone ses dépenses propres et ses produits financiers. Nous avons renoncé à réclamer une contribution aux dépenses de souveraineté; il nous a paru que pour l'Espagne comme pour nous-mêmes mieux valait ne pas nous rendre solidaires. L'Espagne assume toutes les dépenses propres de sa zone et le gouvernement chérifien n'y participera à aucun titre (*). Parallèlement la zone espagnole conservera l'intégralité de ses ressources; mais, ce principe, d'une logique si simple en apparence, a rencontré comme on va le voir dans l'application certaines difficultés.

Répartition régionale et pourcentage. — Les ressources actuelles de l'une et l'autre zone comprennent essentiellement les douanes, les impôts fonciers, les octrois et marchés, les produits domaniaux, la taxe urbaine, la taxe spéciale, le produit du monopole des tabacs, les bénéfices de la frappe des monnaies, éventuellement les redevances minières. — Si certains de ces produits ont un caractère régional nettement caractérisé, comme les impôts fonciers, les octrois, droits de marchés et produits domaniaux, la taxe urbaine et la taxe spéciale, il n'en est pas de même de certains autres tels que les bénéfices de la frappe et le produit du monopole des tabacs. Comment, en effet, déterminer mathématiquement les besoins de monnaie de l'une ou l'autre zone et, par suite, la part de bénéfice que sa frappe représente ? Le produit des tabacs qui comporte une redevance fixe et une participation dans les bénéfices n'est pas davantage, au moins à l'heure actuelle, aisé à répartir par région. — Il n'est pas jusqu'au produit des douanes qui, en dépit des apparences, ne présente aussi certaines difficultés de répartition régionale. Larache, par exemple, est pour partie le port d'importation et d'exportation d'Ouezzan et de Fez, Tanger celui de la partie nord de la zone espagnole, Rabat celui d'El-Ksar; et, de ce fait, chacune de ces trois douanes se trouve conserver par devers elle, au préjudice de la zone voisine, des droits perçus sur des marchandises non consommées dans sa propre zone ou qui n'en sont pas originaires. Les redevances minières enfin, au jour où des mines auront été mises en exploitation, seront perçues non pas à la mine, mais au port d'ex-

(*) Art. 10 et 11 de la convention.

portation; et, si la mine et le port n'appartiennent pas au même territoire, la zone de production se trouvera frustrée des produits qui doivent légitimement lui revenir. — Après avoir ainsi précisé les difficultés et délimité les problèmes, nous avons constaté la nécessité de solutions dont la diversité n'exclut pas, d'ailleurs, la simplicité dans l'application et que nous résumons ci-après. — Aux produits financiers dont l'attribution à chaque zone peut se faire suivant le lieu de perception, nous appliquons la formule territoriale : chaque zone conservera les produits perçus par elle. L'Espagne retiendra donc ses taxes foncières, de marché, d'octrois, etc., et, sous la réserve de l'art. 13 dont il sera parlé ci-après, ses taxes douanières. — En ce qui concerne les produits miniers, l'art. 14 stipule — et cette solution n'a pas besoin d'être commentée — que les redevances proportionnelles d'extraction appartiendront à la zone où la mine est située, lors même qu'elles seraient recouvrées à la sortie par une douane de l'autre zone. — Pour la répartition des produits du monopole, l'art. 17 détermine un pourcentage que l'art. 16 applique au bénéfice des frappes et qui est également retenu par les art. 12 et 15 pour la répartition des charges des emprunts. — Le pourcentage, en effet, nous a paru devoir s'appliquer à la fois aux charges et aux bénéfices. Nous avons jugé conforme à l'équité et aux intérêts communs qu'il fût revisable, et nous en avons cherché la base dans les perceptions douanières. Faute de données statistiques, tant sur la population générale du Maroc que sur la répartition territoriale des richesses naturelles et agricoles, le mieux, avons-nous pensé, était de se rapporter à la valeur économique de chaque zone déterminée par sa puissance de consommation, celle-ci étant elle-même appréciée, sauf les correctifs nécessaires, par les chiffres des perceptions douanières restant effectivement entre les mains de l'administration de la zone. Cette base est à nos yeux suffisamment précise et elle nous fournit d'avantageuses facilités de révision.

Reversement douanier à la charge de l'Espagne. — Quant aux correctifs de l'art. 13, ils sont l'aboutissement d'une longue négociation qui doit être rappelée dans cet exposé, non pas tant pour témoigner du soin que nous avons apporté à la défense de nos intérêts que pour affirmer la volonté du gouvernement de la République de respecter, quand ils sont en cause, les principes d'égalité économique et de liberté commerciale inscrits dans l'acte d'Algésiras et dans le traité du 4 novembre 1911. — Préoccupés d'assurer à la zone d'influence française l'intégralité des ressources douanières qui doivent légitimement lui revenir, les négociateurs avaient envisagé l'établissement d'une ligne dite de transit qui se serait confondue avec la frontière des deux zones et à laquelle eût été reportée la perception des droits d'importation sur les marchandises d'origine étrangère débarquées dans une zone et destinées à l'autre. — Ces marchandises, au lieu d'être dédouanées au port de débarquement, auraient été expédiées en transit sur la zone de destination soit dès leur débarquement, soit après séjour en entrepôt; les marchandises qui auraient acquitté les droits au port de débarquement auraient été affranchies de toute nouvelle perception à leur arrivée dans la zone de destination, sous condition d'être accompagnées d'une quittance régulière; et cette dernière obligation n'aurait été d'ailleurs imposée dans la pratique que pour les opérations ayant

un caractère commercial. Quant aux produits d'origine marocaine, ils auraient continué à circuler en franchise entre les deux zones. — Mais le commerce international nous a fait porter par des voies diverses, l'écho de ses préoccupations. Pour légitime que fût notre but, et bien que le moyen nous parût conciliable avec l'esprit de nos engagements internationaux concernant la liberté commerciale, nous devions reconnaître que l'interprétation des traités pouvait paraître y contredire. Nous avons donc renoncé à incorporer dans la convention du 27 novembre, bien qu'il eût été inscrit dans le protocole de clôture des travaux de la commission mixte, le droit de nous protéger par la ligne de transit contre les importations par la voie des ports espagnols; et nous avons recherché sinon une autre sauvegarde, du moins une compensation à la perte de produits financiers. C'est l'objet principal de l'art. 13. L'Espagne admet que des deux zones d'influence, c'est la sienne qui, vraisemblablement, conserve le plus de taxes douanières auxquelles elle n'a pas légitimement droit; elle accepte en conséquence de reverser chaque année aux douanes de zone française : — 1° Une somme forfaitaire fixe de 300.000 par habitant (*) correspondant au « trop perçu » de ses ports de l'ouest; — 2° Une somme revisable de 200.000 par habitant (**) correspondant au « trop perçu » de ses ports de la côte méditerranéenne.

L'hypothèque financière des porteurs de titres des emprunts. — Des questions qui s'imposaient à l'examen des deux gouvernements, l'une des plus délicates était celle des emprunts 1904 et 1910. Gagés principalement sur les douanes et subsidiairement sur divers autres produits, octrois, marchés, produits domaniaux, tabacs, etc., ces emprunts étendent leur hypothèque sur le territoire des deux zones; et cette hypothèque fournit au représentant des porteurs, qui est un agent français, des occasions permanentes d'intervention pour la gestion du gage de l'encaissement des produits. — L'Espagne, dès le début de la négociation, n'a pas dissimulé l'intérêt capital qu'elle attachait à cette question des emprunts : celle-là et la question territoriale étaient au premier rang de ses préoccupations, et nous avons été vivement pressés de rechercher d'un commun accord des solutions qui, sans léser les porteurs, concilieraient l'exercice de leurs droits avec la délibération désirée des services administratifs et financiers de la zone espagnole. — Nous aurions pu ne pas nous prêter à l'étude qui nous était proposée; les raisons ne nous manquaient pas. L'Espagne, en effet, a participé à la constitution des hypothèques qui grèvent aujourd'hui sa zone d'influence : elle a coopéré par ses établissements financiers au contrat d'emprunt 1904, et si l'accord franco-marocain du 21 mars 1910, qui a préparé et rendu possible l'emprunt 5 p. 100 1910, a été conclu sans elle, l'Espagne n'en a pas moins réclamé une participation financière importante dans ledit emprunt et des attributions d'emplois dans les services de perception et de gestion du gage. Mais cela, c'était le passé. Présentement, nous n'étions pas occupés de rechercher si l'Espagne nous avait ou non fourni elle-même les motifs justificatifs d'une fin de non-recevoir. Désireux, dans

(*) Lire : 300.000 *pesetas hassani*.
(**) Lire : 200.000 *pesetas hassani*.

son intérêt comme dans le nôtre, de clarifier sa situation dans sa zone, nous ne repoussions *a priori* aucune suggestion. Nous avons examiné dans ce même esprit celle que le cabinet de Madrid nous apportait à l'occasion des emprunts.

Les droits des porteurs. — Ces emprunts, il convient de le rappeler, n'ont pas pour base des contrats identiques. Le contrat de l'emprunt 1904 affecte au gage le produit des douanes, mais, sauf un droit de contrôle assez imprécis, il réserve au gouvernement marocain l'administration des douanes. Le maghzen continue à diriger cette administration et en demeure seul maître; l'action du représentant des porteurs, purement financière, est extérieure à la douane. Chaque soir, dans chacun des huit ports, le délégué des porteurs se présente au guichet du caissier de la douane; il reçoit le 60 p. 100 — ou ce qu'on lui dit être le 60 p. 100 — de la recette du jour et, en même temps à titre de pièce justificative, un relevé sommaire des opérations douanières de la journée. Lorsque, par le jeu de ces encaissements journaliers, le montant de l'annuité est atteint, le mandataire des porteurs cesse de paraître en douane et n'y revient qu'avec le recommencement du nouvel exercice financier. — Le contrat de l'empurnt 1910 — et l'accord financier du 21 mars de la même année qui lui sert de base — ont appliqué à la constitution du gage des méthodes plus strictes. L'expérience et la nécessité le commandaient : une deuxième hypothèque sur les douanes (*), quelques maigres produits dans les ports, une redevance du monopole des tabacs qui pouvait de longtemps ne pas dépasser 1 million de francs, c'étaient là de médiocres éléments pour gager une combinaison financière qui, visant à la fois l'emprunt nouveau dit de liquidation et le remboursement de la créance militaire française, exigeait à ce double titre une annuité globale de près de 8 millions. — Mais, entre temps, le représentant des porteurs de l'emprunt 1904 avait obtenu (**) l'accès de la douane et y exerçait son contrôle; l'accroissement des recettes, dont l'organisation du contrôle des douanes avait été l'origine, s'accusait pendant les années 1908 et 1909 et faisait apercevoir des éléments de gage suffisants pour la double opération par laquelle le maghzen projetait le liquider son passif et de régler notre créance militaire. C'était à la condition, toutefois, que l'institution du contrôle serait consolidée et elle le fut sous la dénomination « Contrôle de la dette » entre les mains du service qui l'avait créée. Or, ce contrôle, avec tous les ménagements de forme que comportait la situation politique, et, sans renoncer tout au contraire, à la collaboration des autorités marocaines, s'est inspiré fréquemment des méthodes d'administration directe, et, bien que, dans les ports de la zone espagnole, l'administration de la dette ait, sur nos conseils, confié la presque totalité de ses emplois à des ressortissants espagnols, les pouvoirs de direction n'en demeurent pas moins entre des mains françaises. — En résumé, hypothèque financière au profit des porteurs de l'emprunt 1904, hypo-

(*) En 1906 et 1907 le service de l'emprunt 1904 qui bénéficie de la première hypothèque et exige une annuité d'environ 4 millions n'a pu être effectué que grâce à un prélèvement sur le fonds de réserve.

(**) Juillet 1907.

thèque financière et administrative au profit des porteurs de l'emprunt 1910, telles étaient les charges dont l'Espagne aspirait à se libérer, ajoutant même qu'elle faisait de cette libération une condition essentielle de sa signature. Sa prétention était-elle conciliable avec notre intérêt politique et avec les droits des tiers? — Quoique constituée pour la gestion d'intérêts internationaux (*), l'administration du contrôle de la dette est de direction exclusivement française. Politiquement, le gouvernement français est donc intéressé à son maintien (**) : le contrôle de la dette est en effet l'un des moyens d'action grâce auxquels, durant ces années dernières, le gouvernement de la République a étendu et fortifié dans l'empire chérifien son influence; et l'Espagne, en nous demandant d'y renoncer, témoignait, par son insistance même, de l'importance qu'avait pour elle notre renonciation. — De notre point de vue, il n'y avait pas d'objection de principe à envisager une solution qui cadrait avec notre conception de zones administrativement et financièrement autonomes, et nous avons donné des instructions conformes à nos négociateurs. En même temps que nous nous déclarions prêts à favoriser dans la mesure de nos facultés l'abandon des services du contrôle de la dette à Larache et Tétouan, nous avons réclamé une compensation en rapport avec l'avantage, capital pour elle, que l'Espagne allait recueillir; et nous l'avons inscrite, après la compensation congolaise, au premier rang du compte de nos compensations territoriales. — Mais, la renonciation du gouvernement français ne suffisait pas à résoudre le problème et, c'est du point de vue des droits des tiers que la question présentait les plus sérieuses difficultés. M. de Monzie l'observait très justement le 1er juillet dernier. — « Le gage des porteurs, disait l'honorable député du Lot, a été constitué contractuellement. Si l'accord espagnol aboutit à répartir les produits des douanes maritimes entre les deux zones, il y aura, par suite d'une négociation diplomatique et à l'insu et sans le consentement des porteurs, une modification du gage, ou, plus exactement, une substitution d'un gage à un autre. C'est là un fait sans précédent dans l'histoire de la finance internationale et qui est de nature à inquiéter les porteurs de titres des emprunts. Comment, dans l'avenir, la sécurité des engagements internationaux ne va-t-elle pas se trouver compromise par un tel précédent ? » — M. de Monzie résumait avec précision pour la Chambre les objections qui s'étaient présentées à notre esprit dès que la question avait été posée et dont les événements d'Orient devaient, quelques mois plus tard, souligner la gravité. Cependant, dès la fin de juin, nos délégués techniques s'étaient entendus avec leurs collègues espagnols sur une formule que les deux gouvernements ont retenue et

(*) L'emprunt marocain 5 p. 100 1910 a été émis pour partie en Allemagne et en Espagne.

(**) Il l'est aussi financièrement puisque le délégué français au contrôle de la dette, représente le Trésor français, créancier du maghzen, et assure le service de l'annuité de 2.740.000 fr. Mais ainsi qu'il a été dit, les deux gouvernements ont décidé de cantonner sur leurs zones respectives la charge du service de leurs créances militaires (art. 14 de la convention).

insérée dans l'art. 12 de la convention; nous la croyons conciliable avec les droits des porteurs des emprunts 1904 et 1910, et nous estimons qu'elle ne crée pas un précédent dangereux.

Solution proposée aux porteurs. — C'est, au surplus, le contrat de l'emprunt de 1904 (*) qui a suggéré la formule de l'art. 42. — Aux termes de ce contrat, le représentant des porteurs de cet emprunt suspend ses encaissements en douane dès que le montant des sommes encaissées permet le service d'une annuité et il ne les reprend qu'au début de l'exercice suivant. — Pour qu'il ne les reprît pas, il suffirait donc que, par anticipation, il fût nanti des sommes nécessaires au service de l'annuité nouvelle et que, chaque année, fût renouvelé entre ses mains ce versement anticipé. Par application de cette procédure, l'Espagne s'engage à verser, un mois avant le début de l'exercice financier, une somme forfaitaire correspondant à la part qui doit incomber à la zone espagnole dans le service des annuités d'emprunts. Se trouvant nanti d'avance et en bloc du produit qu'il eût dû encaisser par fractions et au jour le jour en zone espagnole, le représentant des porteurs suspendrait, dans cette zone, l'exercice de ses droits et actions; mais ils demeureraient entiers; l'exercice seul en serait suspendu, et il serait repris si, contre toute prévision, les engagements précités venaient à ne pas être tenus. — Nous croyons en toute sincérité que les intérêts des porteurs d'emprunts sont sauvegardés par cette combinaison qui, en même temps qu'elle attribue à ces porteurs, pour partie de leur créance, une garantie de l'Etat, confirme parallèlement avec solennité l'intégralité des droits inscrits à leur contrat. Mais si ferme que soit notre conviction, nous ne prétendons pas l'imposer aux intéressés. Nous nous bornons à leur soumettre, après mûre réflexion, et nous recommandons à leur plus attentif examen, une proposition que pour des considérations d'ordre international, nous serions désireux de voir favorablement accueillie. Ainsi, dans la forme comme dans le fond, les droits des porteurs de la dette marocaine sont garantis; nous avons conscience de ne créer aucun précédent qui soit contraire à l'intérêt des porteurs français de fonds étrangers ou à celui de la finance et du marché français. — Les deux gouvernements étant, quant à eux, d'accord sur le principe, il restait à déterminer d'après quelles bases seraient calculé, dans l'hypothèse de l'acceptation des porteurs, le versement forfaitaire garanti par l'Espagne. Nous avons pensé qu'il était conforme à l'équité que ce forfait fût stipulé revisable, et qu'il fût proportionnel au rendement (**) des

(*) Contrat de l'emprunt du 12 juin 1904 :

Art. 20. — « Lorsque la totalité des deux semestrialités correspondant à une année sera parvenue aux mains de la Banque de Paris et des Pays-Bas avant l'expiration de l'année, le représentant des porteurs de titres, après en avoir avisé le commissaire du maghzen, donnera à ses délégués dans chaque port l'ordre de suspendre les encaissements jusqu'au début du premier semestre de l'année suivante. Les encaissements par les délégués reprendront, sur la base indiquée à l'art. 17, à partir du premier semestre de l'année suivante. »

(**) Il s'agit du rendement réel. L'art. 13 a, en effet, prévu au profit de la zone française un reversement partiel des recettes douanières

douanes du Maroc; c'est-à-dire que, si, sur un produit total de 20 millions les ports de la zone espagnole figurent pour 2 millions, c'est-à-dire pour un dixième, le forfait à payer par l'Espagne correspondra au dixième de l'annuité de la dette (*). — C'est sur cette base que sera calculé le forfait de l'art. 12 si, comme les deux gouvernements se plaisent à l'espérer, les mandataires autorisés des porteurs de titres des emprunts veulent bien se prêter à son application.

Clauses intéressant la banque d'Etat du Maroc. — Nous n'avions ni le désir ni le pouvoir de modifier les conditions du privilège concédé à la banque d'Etat du Maroc par l'acte d'Algésiras; mais nous ne pouvions nous dispenser d'examiner comment jouerait ce privilège dans le régime nouveau d'un Maroc divisé en zones financièrement et administrativement autonomes, comment désormais la banque remplirait, au regard de deux administrations d'Etat, des obligations stipulées et conçues en vue d'une administration unique. En abordant cette étude, nous n'étions pas seulement fidèles à notre programme; nous avions le souci de veiller à ce que, suivant la lettre du traité franco-allemand du 4 novembre, « aucune entrave ne fût portée aux droits et actions de la banque d'Etat du Maroc ». Il nous est apparu très vite que sur certains points la révision des statuts et règlements de cet établissement financier était inévitable : un exemple suffira à faire apparaître cette nécessité. — Aux termes de son acte de concession, la banque fait fonction, pour tout l'empire, de trésorier général du gouvernement; elle encaisse, dans tout l'empire, sans distinction de régions, des produits financiers et solde des dépenses; ces recettes et dépenses sont portées au compte courant général du trésor et les mouvements de ce compte sont suivis par un haut commissaire chérifien près la banque d'Etat. La tenue de ce compte, les pouvoirs d'investigation du haut commissaire sont précisés dans un règlement sur les rapports de la banque avec le gouvernement chérifien. Or, demain, il y aura au Maroc deux zones financières autonomes, deux budgets d'Etat ayant leurs ressources et leurs charges propres et, conséquemment, deux trésoreries distinctes. Il faudra donc, pour l'avenir, dédoubler le compte courant général, dédoubler aussi l'intermédiaire officiel par qui s'exerçait jusqu'ici sur ce compte le contrôle du gouvernement. — Ce dédoublement est au surplus commandé, en l'espèce, autant par l'intérêt français que par l'intérêt espagnol. En participant au contrôle d'un service de trésorerie dont les éléments comptables ne nous sont pas connus, dont les titres de recettes et les ordres de dépenses appartiennent à une administration au regard de laquelle nous ne nous réservons aucun droit d'information ou d'investigation financière, nous assumerions des responsabilités évidentes : le souci de ces responsabilités eût suffi à légitimer la prise en considération par nos délégués techniques du projet de

de la zone espagnole (voir page 14); il intervient de ce chef une correction et le forfait à payer par l'Espagne est calculé en définitive sur le produit douanier restant effectivement entre les mains de l'administration de la zone espagnole.

(*) Ce même pourcentage revisable a été appliqué aux divers produits ou charges qui, par leur nature, ne se trouvaient pas automatiquement régionalisés. Voir notamment les art. 16 et 17.

dédoublement de certains rouages, de certaines attributions ou obligations stipulées par les statuts et règlements de la banque d'Etat au profit ou à la charge du gouvernement marocain. — Mais pour nécessaire et avantageux qu'il soit à beaucoup d'égards le dédoublement n'est pas un procédé d'application générale. Nous envisageons pour l'avenir deux trésoreries distinctes, et, pour la surveillance de cette comptabilité dédoublée, deux intermédiaires, deux hauts commissaires chérifiens. Est-ce dire qu'en toutes matières le haut commissaire créé pour la zone espagnole aura les mêmes prérogatives que le haut commissaire institué par l'acte de concession ? C'eût été le désir de l'Espagne. Nous n'avons pas eu de peine à établir et elle n'a pas fait de difficulté de reconnaître que les attributions dévolues au haut commissaire par les actes constitutifs de la banque ne sont pas toutes divisibles. Pour n'en citer qu'un exemple, aux termes de l'art. 37 des statuts, le haut commissaire impérial contrôle l'émission des billets de banque, il les signe ou y appose son sceau. Cette prérogative de contrôle et de signature ne comporte pas la division. Sans doute, il n'y aurait pas d'objection matérielle à ce que le billet de banque portât conjointement la signature des deux hauts commissaires; mais qu'adviendrait-il si l'un d'eux refusait sa signature, soit qu'il élevât des objections sur les énonciations du billet, soit qu'il ne voulût point considérer la banque comme ayant satisfait aux règles qui régissent l'émission. Un tel refus de signature empêcherait l'émission, et le fonctionnement d'un des services essentiels de la banque serait paralysé. — Si donc la création du haut commissaire spécial à la zone espagnole paraît aujourd'hui nécessaire et conforme aux intérêts communs de la France, de l'Espagne et de la banque d'Etat, il est non moins évident qu'il ne pourra y avoir identité complète entre les attributions qui lui seraient reconnues et celles qui seront exercées par le haut commissaire actuellement en fonctions. Les deux gouvernements n'ont pas jugé qu'il leur appartînt de préciser les détails; ils se sont bornés à indiquer qu'à leurs yeux une revision des statuts et règlements de la banque s'imposait, qu'elle pourrait opportunément s'inspirer des suggestions sommairement énoncées dans l'art. 16, et que l'un des éléments essentiels de cette revision serait sans doute le dédoublement dans des conditions à déterminer avec prudence et précision du haut commissariat. — Cette prudence que nous recommandons nous nous en sommes fait notre loi à nous-mêmes. Nous préconisons, en effet, des amendements ou procédures dont le principe nous est fourni par les statuts mêmes de la banque (*) : nous nous bornons à les recommander à l'attention de la banque. Soucieux enfin de ne pas sacrifier, même dans les apparences, des intérêts privés à la réalisation si souhaitable qu'elle pût nous paraître des desiderata de notre

(*) Acte d'Algésiras, art. 42, et statuts de la banque d'Etat du Maroc, art. 37. «... Le gouvernement chérifien nommera un ou deux commissaires adjoints qui seront spécialement chargés de contrôler les opérations financières du trésor avec la banque. » — Les art. 58 de l'acte d'Algésiras, 54 des statuts et 41 du règlement sur les rapports de la banque d'Etat et du gouvernement marocain prévoient la revision et en déterminent la procédure.

politique au Maroc, nous avons, par une déclaration formelle, constaté que la banque conserve dans le régime territorial nouveau l'intégralité de ses privilèges et que l'autonomie des zones ne peut faire obstacle à son action; et les deux gouvernements s'engagent expressément à lui faciliter le libre exercice de ses droits. — C'est avec les mêmes scrupules et le même sentiment de respect des libertés du concessionnaire que les gouvernements ont examiné la question de l'attribution des hauts emplois de la banque en zone espagnole ou française à leurs ressortissants respectifs. L'acte de concession fait une obligation à la banque « de recruter, autant que possible, ses employés parmi les ressortissants des diverses puissances qui ont pris part à la souscription du capital (*). » D'autre part, une société doit conserver — à raison de ses responsabilités vis-à-vis des actionnaires — la faculté de procéder en toute indépendance à ses choix de personnel. Nous ne pouvions donc demander à la banque ni de réserver ses hauts emplois à des sujets français ou espagnols à l'exclusion des hauts ressortissants étrangers, ni de cantonner automatiquement dans la zone de leur nationalité ses agents français ou espagnols : nous nous sommes limités — et l'Espagne fait de même pour ce qui concerne la zone française — à prendre l'engagement de n'appuyer, pour les emplois en zone espagnole, aucune candidature auprès de la banque d'Etat, et de lui faire connaître notre désir de voir prendre en considération pour cette zone les candidatures de nationalité espagnole.

Clauses intéressant la régie des tabacs. — Conformément à l'acte d'Algésiras (art. 73 et 74), le gouvernement marocain a concédé, par la voie de l'adjudication, à une société fermière le monopole de la fabrication et de la vente du tabac et du kiff. Le monopole a été concédé, en régie cointéressée, pour une durée de quarante années, avec possibilité de rachat après vingt ans; il s'applique sans réserve à tout le territoire de l'empire. Comme pour la banque d'Etat, les deux gouvernements ont dû se préoccuper des conditions d'adaptation de la concession préexistante au régime nouveau des zones d'influence : ils ne l'ont fait, est-il besoin de le dire, qu'après avoir formellement proclamé que l'assentiment du concessionnaire serait réservé pour toutes les matières dans lesquelles ses droits seraient directement ou indirectement en cause. — Parmi les questions que nos négociateurs ont eu à examiner il en est, en effet, qui n'affectent pas les droits de la régie cointéressée. La répartition entre les deux zones de la redevance fixe et de la part de bénéfices stipulés au profit de l'Etat, le partage des charges et avantages résultant de la remise du fermage en fin de concession (art. 5 du cahier des charges (**), l'engagement réciproque des deux gouvernements de faire exercer aussitôt que possible le droit de rachat dans leurs zones respectives n'impliquent pas l'assentiment de la société concessionnaire. Cet assentiment est, au contraire, indispensable pour d'autres questions, d'importance inégale d'ailleurs, telles

(*) Acte d'Algésiras, art. 49, § 3.

(**) Ces diverses questions se rattachent normalement à celle plus générale de la répartition des produits entre les deux zones. Voir ci-dessus.

que la création d'un second commissaire chérifien (*) et le rachat anticipé de la concession. Cette dernière seule appelle un commentaire. — Légitimement soucieuse de réaliser, sur ce terrain comme sur les autres, aussi promptement que faire se peut, sa liberté d'action, l'Espagne reconnaît que la division du monopole n'est légalement possible qu'à la date fixée par l'acte de concession pour l'exercice du droit de rachat. Elle veut être assurée que ce droit de rachat sera exercé dès que l'heure légale aura sonné. Mais elle va plus loin et elle envisage l'éventualité, par entente amiable avec la société concessionnaire, d'un rachat anticipé du monopole dans sa zone ou d'une cession de droits à un tiers qui serait substitué à la société actuelle en zone espagnole. Si le gouvernement français, du point de vue où il s'était placé dans sa négociation générale, n'avait aucune objection à se prêter à l'examen des possibilités envisagées par l'Espagne, il devait prendre toutes précautions utiles pour que la division anticipée du monopole, sous quelque forme qu'elle fût réalisée, ne préjudiciât pas aux intérêts du protectorat et ne compromît pas, notamment, le rendement du monopole en zone française. On a été ainsi amené à considérer trois stades différents : — 1° Période durant laquelle le monopole continuera d'exercer indivisément ses droits et actions; — 2° Période durant laquelle, à la faveur d'un rachat anticipé ou d'une combinaison similaire, le monopole serait régionalisé; — 3° Période postérieure au rachat légal. — Pour la première période, les deux gouvernements appliqueront parallèlement l'acte de concession. Ils s'entendront avec la régie pour la création d'un second commissaire et la détermination de ses attributions. D'autre part, en vue de maintenir l'identité des prix de vente des produits du monopole dans les deux zones, ils s'engagent à ne pas assujettir le monopole à des impôts nouveaux sans s'être préalablement entendus. — La deuxième période ne s'ouvrira qu'autant que l'Espagne et la régie se seront mises d'accord soit pour un rachat anticipé, soit pour la cession à un tiers par la régie de l'intégralité de ses droits. Dans l'un et l'autre cas, au jour où la régie actuelle cesserait d'exercer en zone espagnole son privilège il y aurait dans cette zone un régime nouveau d'exploitation du monopole dont les conditions ne peuvent nous laisser indifférents. Si, par exemple, le nouvel exploitant pratiquait des prix de vente inférieurs aux tarifs appliqués en zone française, il en résulterait un encouragement à la contrebande : notre territoire, par sa longue frontière terrestre, serait envahi par les produits à meilleur compte du monopole de zone espagnole; d'où un préjudice évident pour le protectorat, co-participant des bénéfices de la régie. Nous déclarons donc ne pas nous opposer à ce que l'Espagne essaie d'obtenir du fermier, avant la date du rachat légal, et, pour ce qui concerne sa zone, un régime plus conforme à ses aspirations d'autonomie; mais, s'il en doit résulter quelque modification dans les conditions générales de l'exploitation du monopole, un accord devra intervenir entre les deux gouvernements. Ces stipulations, est-il besoin de le dire, sont à charge de réciprocité et les mêmes facultés sont réservées à la France et à l'Espagne. — La troisième

(*) Aux termes de l'art. 35 du cahier des charges, un commissaire chérifien est chargé de surveiller la gestion du monopole.

période commencera à la date prévue au cahier des charges pour le rachat légal que les gouvernements conviennent d'effectuer aussitôt que le permettent les stipulations de l'acte de concession : la simultanéité paraît en effet une condition nécessaire de l'exercice du droit de rachat et il ne semble pas qu'on pourrait imposer à la régie un rachat partiel. Il est à peine besoin de remarquer que ces engagements réciproques sont également favorables à l'une et à l'autre zone : la négligence de l'Espagne à exercer le droit de rachat, son refus de l'exercer motivé par des raisons qui lui demeureraient propres et dont nous n'aurions pas qualité pour discuter le bien fondé, eussent pu créer, le moment venu, au protectorat des difficultés évidentes qui sont d'ores et déjà aplanies. — C'est au lendemain du rachat légal que les deux gouvernements entrent en possession de leur pleine liberté d'action au point de vue de l'exploitation du monopole. L'acte de concession qu'ils appliquaient uniformément durant le premier stade, qu'ils appliquaient durant le second avec des libertés préalablement concertées, cesse dans le troisième stade d'avoir valeur ou effet. Les droits du fermier sont expirés et chacune des deux zones devient libre d'établir suivant ses convenances les impôts qui faisaient l'objet du monopole. — Cet examen rapide des stipulations essentielles de l'art. 17 témoigne du souci qu'ont apporté les deux gouvernements à concilier leurs aspirations, leurs convenances et leurs intérêts avec les droits du concessionnaire. Ces droits ont été expressément confirmés dans la forme même où l'étaient à l'art. 16 ceux de la banque d'Etat du Maroc. Le fermier actuel appréciera donc en pleine liberté et indépendance les propositions que lui soumettra le gouvernement espagnol.

La zone de Tanger et le chemin de fer de Tanger a Fez

Pour préoccupés que soient les deux gouvernements de donner à leurs zones le principal de leurs soins, ils n'en portent pas moins un intérêt marqué à l'avenir de Tanger. Sous l'impulsion persévérante de sa colonie européenne, dans laquelle nos compatriotes tiennent une place éminente, Tanger, favorisée par sa position géographique exceptionnelle, aspire à devenir la grande escale du détroit; elle réclame le statut municipal qui lui a été promis; elle réclame un port, un chemin de fer enfin qui, par elle, relierait l'Europe à Fez et au Maroc central.

La zone de Tanger. — Les puissances intéressées ont discuté, avec le plus sincère désir d'aboutir, les multiples questions soulevées par le futur régime de Tanger. La complexité de ces questions, la délicatesse ou l'aléa des solutions examinées, n'ont pas permis encore de réaliser l'entente, et l'art. 7 de la convention a dû se borner à stipuler « que la ville de Tanger et sa banlieue seront dotées d'un régime spécial qui sera déterminé ultérieurement ». On s'est toutefois mis d'accord sur la délimitation du périmètre de la ville et de la banlieue; cette délimitation a été calculée de manière à réserver à la ville la possibilité de son essor et des facultés suffisantes de ravitaillement. Les pourparlers suivent leurs cours entre Paris, Londres et Madrid, dans un commun désir de concilier les vues et de préparer un régime viable.

Le chemin de fer de Tanger à Fez. — Les lettres échangées le 4 novembre 1911 entre l'ambassadeur de la République française à Berlin et le secrétaire d'Etat des affaires étrangères de l'empire d'Allemagne

stipulent « que la mise en adjudication du chemin de fer Tanger-Fez ne sera pas primée par la mise en adjudication d'un autre chemin de fer marocain ». Cette obligation à laquelle nous ne pouvions satisfaire qu'après entente avec l'Espagne restreignait gravement la liberté d'action du protectorat. Il nous fallait des voies ferrées pour mettre notre zone en valeur; il en fallait surtout pour entreprendre l'œuvre pressante de la pacification. Cette question de Tanger-Fez était la seule à nos yeux qui établît un lien de dépendance entre la mise en œuvre du protectorat et l'aboutissement de nos pourparlers avec l'Espagne. L'expérience de la marche sur Fez en 1911, avait fait ressortir les retards, les dépenses et les aléas d'opérations militaires conduites sans moyens rapides et suffisants de transport et de ravitaillement. Nous avions pour devoir de ne pas perdre un instant dans la préparation du futur réseau de nos chemins de fer. Mais notre initiative étant à cet égard, subordonnée au règlement de la question du Tanger-Fez, pouvions-nous, à notre tour, subordonner à ce règlement tout l'ensemble de notre négociation ? Nous ne l'avons pas pensé. Nous avons pourvu, sous une forme (*) aux besoins militaires et nous avons ainsi ménagé sa pleine liberté d'action à notre négociateur. — La combinaison à chercher pour la réalisation du Tanger-Fez rencontrait des difficultés nombreuses ayant d'ailleurs même origine. La ligne traverse trois territoires autonomes entre les administrations desquelles il faut ménager un concert sans qu'aucune cependant empiète sur les libertés des autres. Problème délicat, qui comportait sans doute des solutions de divers ordres compensées par des avantages et des inconvénients. Celle que les deux gouvernements ont retenue s'inspire essentiellement des trois considérations résumées ci-après : — 1° Réserver à la France dans la combinaison une situation prépondérante; — 2° Aboutir promptement à la mise en adjudication; — 3° Concilier avec l'autonomie administrative des zones un régime normal d'exploitation. — Sur le premier point, notre desideratum est réalisé. Le protocole relatif au chemin de fer attribue à la France 60 p. 100 du capital (**), neuf administrateurs sur seize (***) et la direction générale de la compagnie concessionnaire. — Sur le second point « aboutir promptement » nous croyons nous être ménagé des moyens suffisants. C'est au système de la concession que nous avons recours et il n'y aura qu'un seul concessionnaire pour les trois sections de la ligne. C'est le concessionnaire qui fera les études et dressera les projets. Des primes et des pénalités sont stipulées pour la présentation des projets et des délais sont

(*) L'autorité militaire a passé des contrats pour la construction de chemins de fer à voie de 60 centimètres exclusivement réservés au ravitaillement de nos colonnes et de nos postes. Dans un avenir rapproché, 400 à 500 kilomètres seront construits, qui relieront l'Atlantique à Marrakech et à Fez.

(**) L'Espagne a droit à 40 p. 100. Il est prévu qu'une part (8 p. 100 au maximum) pourra être réservée au capital étranger et qu'elle sera prélevée par moitié sur chacune des deux parts française et espagnole (art. 4).

(***) L'Espagne a droit à six administrateurs et un seizième siège pourra être réservé à une tierce nationalité (art. 5).

Art. 1er. — Le gouvernement de la République française reconnaît que, dans la zone d'influence espagnole, il appartient à l'Espagne de veiller à la tranquillité de ladite zone et de prêter assistance au gouvernement marocain pour l'introduction de toutes les réformes administratives, économiques, financières, judiciaires et militaires dont il a besoin, comme aussi pour tous les règlements nouveaux et les modifications aux règlements existants que ces réformes comportent, conformément à la déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904 (1) et à l'accord franco-allemand du 4 novembre 1911 (2). — Les régions comprises dans la zone d'influence déterminée à l'art. 2 resteront placées sous l'autorité civile et religieuse du sultan, suivant les conditions du présent accord. — Ces régions seront administrées, sous le contrôle d'un haut commissaire espagnol, par un khalifa choisi par le sultan sur une liste de deux candidats présentés par le gouvernement espagnol. Les fonctions de khalifa ne seront maintenues ou retirées au

---

imposés aux administrations zonières pour leur approbation. — Dans le but enfin de concilier avec l'autonomie des zones un régime normal d'exploitation, le protocole établit un jeu de dispositions qui prévoient suivant les cas la liberté de décision ou le concert des administrations zonières. Sans entrer dans le détail, nous rappelons qu'en matière de tarifs, chacune des trois administrations homologue les tarifs intéressant sa zone; quant aux tarifs communs à deux ou trois sections, ils devront être homologués par chacune des administrations intéressées. — Tel est l'esprit général de la combinaison consacrée par le protocole relatif au chemin de fer. Il nous paraît superflu d'ajouter qu'elle respecte les stipulations générales des traités et que notamment le régime de l'adjudication s'applique aux travaux de construction comme à la fourniture du matériel fixe et du matériel roulant (*).

Conclusion

Nous avons confiance que la convention dont nous venons d'exposer l'économie et de commenter les clauses essentielles rencontrera votre approbation. — Grâce au désir commun d'entente, grâce au concours efficace et discret de la puissance amie qui fut en tiers dans nos entretiens, nous avons abouti à un règlement que nous croyons équitable, qui ne laissera derrière lui ni froissements d'amour-propre ni rancune d'insuccès, et qui prépare au Maroc un régime de bon voisinage et de coopération. — La durée des pourparlers a pu paraître excessive. Nous avions, pour notre compte, prévu qu'ils se prolongeraient et nous nous étions résignés — persuadés, comme nous le disions à la Chambre, le 15 mars dernier — « que l'œuvre du protectorat était tout à fait indépendante de la bonne marche des négociations avec l'Espagne et que nous pourrions l'entreprendre et la poursuivre alors même que se prolongeraient les pourparlers ». Il ne nous est pas défendu de constater que, sur ce point, l'événement a pleinement confirmé nos prévisions.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 24.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 772; *Rev. Alg.* 1912. 3. 318.

(*) Protocole, (art. 7 *in fine*):

titulaire qu'avec le consentement du gouvernement espagnol. — Le khalifa résidera dans la zone d'influence espagnole et habituellement à Tétouan; il sera pourvu d'une délégation générale du sultan, en vertu de laquelle il exercera les droits appartenant à celui-ci. — Cette délégation aura un caractère permanent. En cas de vacance, les fonctions de khalifa seront, provisoirement, et d'office, remplies par le pacha de Tétouan. — Les actes de l'autorité marocaine dans la zone d'influence espagnole seront contrôlés par le haut commissaire espagnol et ses agents. Le haut commissaire sera le seul intermédiaire dans les rapports que le khalifa, en qualité de délégué de l'autorité impériale dans la zone espagnole, aura à entretenir avec les agents officiels étrangers, étant donné d'ailleurs qu'il ne sera pas dérogé à l'art. 5 du traité franco-chérifien du 30 mars 1912 (1). — Le gouvernement de S. M. le roi d'Espagne veillera à l'observation des traités et spécialement des clauses économiques et commerciales insérées dans l'accord franco-allemand du 4 novembre 1911. — Aucune responsabilité ne pourra être imputée au gouvernement chérifien du chef de réclamations motivées par des faits qui se seraient produits sous l'administration du khalifa dans la zone d'influence espagnole.

Art. 2. — Au nord du Maroc, la frontière séparative des zones d'influence française et espagnole partira de l'embouchure de la Moulouya et remontera le thalweg de ce fleuve jusqu'à 1 kilomètre en aval de Mechra-Mila. De ce point, la ligne de démarcation suivra jusqu'au Djebel-Beni-Hassen le tracé fixé par l'art. 2 de la convention du 3 octobre 1904 (2). — Dans le cas où la commission mixte de délimitation visée au paragraphe 1er de l'art. 4 ci-dessous constaterait que le marabout de Sidi-Maarouf se trouve dépendre de la fraction sud des Beni-Bouyahi, ce point serait attribué à la zone française. Toutefois, la ligne de démarcation des deux zones, après avoir englobé ledit marabout, n'en passerait pas à plus de 1 kilomètre au nord et à plus de 2 kilomètres à l'ouest pour rejoindre la ligne de démarcation telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent. — Du Djebel-Beni-Hassen, la frontière rejoindra l'oued Ouergha au nord de la Djema des Cheurfa Tafraout, en amont du coude formé par la rivière. De là, se dirigeant vers l'ouest, elle suivra la ligne des hauteurs dominant la rive droite de l'oued Ouergha jusqu'à son intersection avec la ligne nord-sud définie par l'art. 2 de la convention de 1904. Dans ce parcours, la frontière contournera le plus étroitement possible la limite nord des tribus riveraines de l'Ouergha et la limite sud de celles qui ne sont pas riveraines, en assurant une communication militaire non interrompue entre les différentes régions de la zone espagnole. — Elle remontera ensuite vers le nord en se tenant à une distance d'au moins 25 kilomètres à l'est de la route de Fez à El-Ksar-el-Kebir par Ouezzan, jusqu'à la rencontre de l'oued Loukko, dont elle descendra le thalweg jusqu'à la limite entre les tribus Sarsar et Tlig. De ce point, elle contournera le Djebel-Ghani, laissant cette montagne dans la zone espagnole, sous réserve qu'il n'y sera pas construit de fortifications permanentes. Enfin, la frontière rejoindra le parallèle 35° de latitude nord entre le douar Mgarya et la Marya de Sidi-Slama, et suivra ce

(1) *Rev. Alg.* 1912. 3. 397.

(2) Est. et Lef. *Suppl.* 1911, p. 673.

parallèle jusqu'à la mer. — Au sud du Maroc, la frontière des zones française et espagnole sera définie par le thalweg de l'oued Draa qu'elle remontera depuis la mer jusqu'à sa rencontre avec le méridien 11° ouest de Paris; elle suivra ce méridien vers le sud jusqu'à sa rencontre avec le parallèle 27°40' de latitude nord. Au sud de ce parallèle, les art. 5 et 6 de la convention du 3 octobre 1904 resteront applicables. Les régions marocaines situées au nord et à l'est de la délimitation visée dans le présent paragraphe appartiendront à la zone française.

Art. 3. — Le gouvernement marocain ayant, par l'art. 8 du traité du 26 avril 1860, concédé à l'Espagne un établissement à Santa-Cruz-de-Mar-Pequeña (Ifni), il est entendu que le territoire de cet établissement aura les limites suivantes : au nord, l'oued Bou-Sedra, depuis son embouchure; au sud, l'oued Noun, depuis son embouchure; à l'est, une ligne distante approximativement de 25 kilomètres de la côte.

Art. 4. — Une commission technique, dont les membres seront désignés en nombre égal par les gouvernements français et espagnol, fixera le tracé exact des délimitations spécifiées aux articles précédents. Dans son travail, la commission pourra tenir compte non seulement des accidents topographiques, mais encore des contingences locales. — Les procès-verbaux de la commission n'auront valeur exécutive qu'après ratification des deux gouvernements. — Toutefois les travaux de la commission ci-dessus prévue ne seront pas un obstacle à la prise de possession immédiate par l'Espagne de son établissement d'Ifni.

Art. 5. — L'Espagne s'engage à n'aliéner ni céder sous aucune forme, même à titre temporaire, ses droits dans tout ou partie du territoire composant sa zone d'influence.

Art. 6. — Afin d'assurer le libre passage du détroit de Gibraltar, les deux gouvernements conviennent de ne pas laisser élever de fortifications ou d'ouvrages stratégiques quelconques sur la partie de la côte marocaine visée par l'art. 7 de la déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904 et par l'art. 14 de la convention franco-espagnole du 3 octobre de la même année, et comprise dans les sphères d'influence respectives.

Art. 7. — La ville de Tanger et sa banlieue seront dotées d'un régime spécial qui sera déterminé ultérieurement; elles formeront une zone comprise dans les limites décrites ci-après : — Partant de Punta-Altarès sur la côte sud du détroit de Gibraltar, la frontière se dirigera en ligne droite sur la crête du Djebel Beni-Meyimel, laissant à l'ouest le village appelé Dxar-ez-Zeitun, et suivra ensuite la ligne des limites entre le Fahs d'un côté et les tribus de l'Anjera et de Oued-Ras de l'autre côté jusqu'à la rencontre de l'oued Es-Seghir. De là, la frontière suivra le thalweg de l'oued Es-Seghir, puis ceux des oueds M'harhar et Tzahadartz jusqu'à la mer. — Le tout conformément au tracé indiqué sur la carte de l'état-major espagnol, qui a pour titre : « Croquis del Imperio de Marruecos » à l'échelle de 1/100000, édition de 1906.

Art. 8. — Les consulats, les écoles et tous les établissements français et espagnols actuellement existants au Maroc seront maintenus. — Les deux gouvernements s'engagent à faire respecter la liberté et la pratique extérieure de tout culte existant au Maroc. — Le gouvernement de S. M. le roi d'Espagne, en ce qui le concerne, fera en sorte que les privilèges religieux exercés actuellement par le clergé régulier et séculier espagnol ne subsistent plus dans la zone française. Toutefois, dans

cette zone, les missions espagnoles conserveront leurs établissements et propriétés actuels, mais le gouvernement de S. M. le roi d'Espagne ne s'opposera pas à ce que des religieux de nationalité française y soient affectés. Les nouveaux établissements que ces missions fonderaient seront confiés à des religieux français.

Art. 9. — Aussi longtemps que le chemin de fer Tanger-Fez ne sera pas construit, il ne sera apporté aucune entrave au passage des convois de ravitaillement destinés au maghzen, ni aux voyages des fonctionnaires chérifiens ou étrangers entre Fez et Tanger et inversement, non plus qu'au passage de leur escorte, de leurs armes et bagages, étant entendu que les autorités de la zone traversée auront été préalablement avisées. Aucune taxe ou aucun droit spécial de transit ne pourra être perçu pour ce passage. — Après la construction du chemin de fer Tanger-Fez, celui-ci pourra être utilisé pour ces transports.

Art. 10. — Les impôts et ressources de toutes sortes dans la zone espagnole seront affectés aux dépenses de ladite zone.

Art. 11. — Le gouvernement chérifien ne pourra être appelé à participer à aucun titre aux dépenses de la zone espagnole.

Art. 12. — Le gouvernement de S. M. le roi d'Espagne ne portera pas atteinte aux droits, prérogatives et privilèges des porteurs de titres des emprunts 1904 et 1910 dans sa zone d'influence. — En vue de mettre l'exercice de ces droits en harmonie avec la nouvelle situation, le gouvernement de la République usera de son influence sur le représentant des porteurs pour que le fonctionnement des garanties dans ladite zone s'accorde avec les dispositions suivantes : — La zone d'influence espagnole contribuera aux charges des emprunts 1904 et 1910 suivant la proportion que les ports de ladite zone, déduction faite des 500.000 p. h. dont il sera parlé plus loin, fournissent à l'ensemble des recettes douanières des ports ouverts au commerce. — Cette contribution est fixée provisoirement à 7.95 p. 100, chiffre basé sur les résultats de l'année 1911. Elle sera revisable tous les ans à la demande de l'une ou de l'autre des parties. — La revision prévue devra intervenir avant le 15 mai suivant l'exercice qui lui servira de base. Il sera tenu compte de ses résultats dans le versement à effectuer par le gouvernement espagnol le 1er juin ainsi qu'il est dit ci-après. — Le gouvernement de S. M. le roi d'Espagne constituera chaque année, à la date du 1er mars, pour le service de l'emprunt 1910 et à la date du 1er juin pour le service de l'emprunt 1904, entre les mains du représentant des porteurs des titres de ces deux emprunts, le montant des annuités fixées au paragraphe précédent. En conséquence, l'encaissement au titre des emprunts sera suspendu dans la zone espagnole par application des art. 20 du contrat du 12 juin 1904 et 19 du contrat du 17 mai 1910. — Le contrôle des porteurs et les droits s'y rapportant, dont l'exercice aura été suspendu en raison des versements du gouvernement espagnol, seront rétablis tels qu'ils existent actuellement dans le cas où le représentant des porteurs aurait à reprendre l'encaissement direct conformément aux contrats.

Art. 13. — D'autre part, il y a lieu d'assurer à la zone française et à la zone espagnole le produit revenant à chacune d'elles sur les droits de douane perçus à l'importation. — Les deux gouvernements conviennent : — 1° Que, balance faite des recettes douanières que chacune des deux administrations zonières encaissera sur les produits intro-

duits par ses douanes à destination de l'autre zone, il reviendra à la zone française une somme totale de 500.000 pesetas hassani se décomposant ainsi : — *a*) Une somme forfaitaire de 300.000 pesetas hassani applicable aux recettes des ports de l'ouest. — *b*) Une somme de 200.000 pesetas hassani, applicable aux recettes de la côte méditerranéenne, sujette à révision lorsque le fonctionnement des chemins de fer fournira des éléments exacts de calcul. Cette revision éventuelle pourrait s'appliquer aux versements antérieurement effectués, si le montant de ceux-ci était supérieur à celui des versements à réaliser dans l'avenir ; toutefois, les reversements dont il s'agit ne porteraient que sur le capital et ne donneraient pas lieu à un calcul d'intérêts. — Si la revision ainsi opérée donne lieu à une réduction des recettes françaises relatives aux produits douaniers des ports de la Méditerranée, elle entraînera *ipso facto* le relèvement de la contribution espagnole aux charges des emprunts susmentionnés. — 2° Que les recettes douanières encaissées par le bureau de Tanger devront être réparties entre la zone internationalisée et les deux autres zones, au prorata de la destination finale des marchandises. En attendant que le fonctionnement des chemins de fer permette une exacte répartition des sommes dues à la zone française et à la zone espagnole, le service des douanes versera en dépôt à la banque d'Etat l'excédent de ces recettes, payement fait de la part de Tanger. — Les administrations douanières des deux zones s'entendront par l'entremise de représentants, qui se réuniront périodiquement à Tanger, sur les mesures propres à assurer l'unité d'application des tarifs. Ces délégués se communiqueront à toutes fins utiles les informations qu'ils auront pu recueillir tant sur la contrebande que sur les opérations irrégulières éventuellement effectuées dans les bureaux des douanes. — Les deux gouvernements s'efforceront de mettre en vigueur à la date du 1er mars 1913 les mesures visées sous le présent article.

Art. 14. — Les gages affectés en zone espagnole à la créance française, en vertu de l'accord franco-marocain du 21 mars 1910, seront transférés au profit de la créance espagnole et réciproquement les gages affectés en zone française à la créance espagnole, en vertu du traité hispano-marocain du 16 novembre 1910, seront transférés au profit de la créance française. En vue de réserver à chaque zone le produit des redevances minières qui doivent naturellement lui revenir, il est entendu que les redevances proportionnelles d'extraction appartiendront à la zone où la mine est située lors même qu'elles seraient recouvrées à la sortie par une douane de l'autre zone.

Art. 15. — En ce qui concerne les avances faites par la banque d'Etat sur le 5 p. 100 des douanes, il a paru équitable de faire supporter par les deux zones non seulement le remboursement des dites avances mais d'une manière générale les charges de la liquidation du passif actuel du maghzen. — Dans le cas où cette liquidation se ferait au moyen d'un emprunt à court ou à long terme, chacune des deux zones contribuerait au payement des annuités de cet emprunt (intérêts et amortissement) dans une proportion égale qui a été fixée pour la répartition entre chaque zone des charges des emprunts de 1904 et 1910. — Le taux de l'intérêt, les délais d'amortissement et de conversion, les conditions de l'émission et, s'il y a lieu, les garanties de l'emprunt seront arrêtées après entente entre les deux gouvernements. —

Les dettes contractées après la signature du présent accord seront exclues de cette liquidation. — Le montant total du passif à liquider comprend notamment : 1° les avances de la banque d'Etat gagées sur le 5 p. 100 du produit des douanes; 2° les dettes liquidées par la commission instituée en vertu du règlement du corps diplomatique de Tanger en date du 29 mai 1910. Les deux gouvernements se réservent d'examiner conjointement les créances autres que celles visées ci-dessus sous les numéros 1 et 2, de vérifier leur légitimité, et, au cas où le total du passif dépasserait sensiblement la somme de 25 millions de francs, de les comprendre ou non dans liquidation envisagée. -

Art. 16. — L'autonomie administrative des zones d'influence française et espagnole dans l'empire chérifien ne pouvant porter atteinte aux droits, prérogatives et privilèges concédés, conformément à l'acte d'Algésiras, à la banque d'Etat du Maroc, pour tout le territoire de l'empire, par le gouvernement marocain, la banque d'Etat du Maroc continuera de jouir dans chacune des deux zones de tous les droits qu'elle tient des actes qui la régissent, sans diminution ni réserve. L'autonomie des deux zones ne pourra pas faire obstacle à son action et les deux gouvernements faciliteront à la banque d'Etat le libre et complet exercice de ses droits. — La banque d'Etat du Maroc pourra, d'accord avec les deux puissances intéressées, modifier les conditions de son fonctionnement en vue de les mettre en harmonie avec l'organisation territoriale de chaque zone. — Les deux gouvernements recommanderont à la banque d'Etat l'étude d'une modification de ses statuts permettant : — 1° De créer un second haut commissaire marocain qui serait nommé pàr l'administration de la zone d'influence espagnole après entente avec le conseil d'administration de la banque; — 2° De conférer à ce second commissaire, pour sauvegarder les intérêts légitimes de l'administration de la zone espagnole, sans porter atteinte au fonctionnement normal de la banque, des attributions autant que possible identiques à celles qu'exerce le haut commissaire actuel. — Toutes démarches utiles seront faites par les deux gouvernements pour parvenir à la revision régulière, dans le sens indiqué ci-dessus, des statuts de la banque d'Etat et du règlement de ses rapports avec le gouvernement marocain. — Afin de préciser et de compléter l'entente intervenue entre les deux gouvernements et constatée par la lettre adressée le 23 février 1907 par le ministre des affaires étrangères de la République et l'ambassadeur de Sa Majesté le roi d'Espagne à Paris, le gouvernement français s'engage, en ce qui concerne la zone espagnole, sous réserve des droits de la Banque : 1° à n'appuyer aucune candidature auprès de la banque d'Etat; 2° à faire connaître à la banque son désir de voir prendre en considération, pour les emplois de ladite zone, les candidatures de nationalité espagnole. — Réciproquement, le gouvernement espagnol s'engage, en ce qui concerne la zone française, sous réserve des droits de la banque : 1° à n'appuyer aucune candidature auprès de la banque d'Etat; 2° à faire connaître à la banque son désir de voir prendre en considération, pour les emplois de ladite zone, les candidatures de nationalité française. — En ce qui concerne : 1° les actions de la banque qui pourraient appartenir au maghzen; 2° les bénéfices revenant au maghzen sur les opérations de frappe et de refonte de monnaie, ainsi que sur toutes les autres opérations monétaires (art. 37

de l'acte d'Algésiras), il est entendu qu'il sera attribué à l'administration de la zone espagnole une part calculée d'après le même pourcentage que pour la redevance et les bénéfices du monopole des tabacs.

Art. 17. — L'autonomie administrative des zones d'influence française et espagnole dans l'empire chérifien ne pouvant porter atteinte aux droits, prérogatives et privilèges concédés, conformément à l'acte général d'Algésiras, pour tout le territoire de l'empire, par le gouvernement marocain, à la société internationale de régie co-intéressée des tabacs au Maroc, ladite société continuera de jouir, dans chacune des deux zones, de tous les droits qu'elle tient des actes qui la régissent sans diminution ni réserve. L'autonomie des deux zones ne pourra pas faire obstacle à son action et les deux gouvernements lui faciliteront le libre et complet exercice de ses droits. — Les conditions actuelles de l'exploitation du monopole, et en particulier le tarif des prix de vente, ne pourront être modifiés que d'accord entre les deux gouvernements. — Le gouvernement français ne fera pas obstacle à ce que le gouvernement royal se concerte avec la régie soit en vue d'obtenir de cette société la rétrocession à des tiers de l'intégralité de ses droits et privilèges, soit en vue de lui racheter à l'amiable, par anticipation, lesdits droits et privilèges. Dans le cas où, comme conséquence du rachat anticipé, le gouvernement espagnol désirerait modifier dans sa zone les conditions générales de l'exploitation du monopole, et, par exemple, s'il voulait réduire les prix de vente, un accord devra intervenir entre les deux gouvernements dans le but exclusif de sauvegarder les intérêts de la zone d'influence française. — Les stipulations qui précèdent s'appliqueront réciproquement dans le cas où le gouvernement français désirerait faire usage des facultés reconnues ci-dessus au gouvernement espagnol. — La régie pouvant faire objection à un rachat partiel, les deux gouvernements s'engagent dès maintenant à faire exercer dans l'une et l'autre zone, aussitôt que possible (c'est-à-dire le 1er janvier 1933, en prévenant la régie le 1er janvier 1931), le droit de rachat prévu à l'art. 24 du cahier des charges. A partir du 1er janvier 1933, chacune des deux zones deviendra libre d'établir, selon ses convenances, les impôts qui font l'objet du monopole. — Les deux gouvernements se mettront d'accord pour obtenir, en respectant le cahier des charges : — *a*) La création d'un second commissaire nommé par l'administration de la zone d'influence espagnole; — *b*) La définition des attributions qui seraient nécessaires à ce second commissaire pour sauvegarder les intérêts légitimes de l'administration de la zone espagnole, sans porter atteinte au fonctionnement normal de la régie; — *c*) La répartition, par moitié, entre les deux commissaires de la somme de 5.000 rials makhzani argent versés annuellement par la régie pour le traitement du commissaire. — Afin de maintenir pendant la durée du monopole l'identité du tarif des prix de vente dans les deux zones, les deux gouvernements prennent l'engagement de ne pas assujettir la régie ou ses ayants-droit à des impôts nouveaux sans s'être préalablement entendus. — Le produit des amendes prononcées contre la régie pour inexécution du cahier des charges ou abus (art. 31 du cahier des charges) sera attribué au trésor de la zone dans laquelle les infractions ou abus auront été commis. — Pour le partage de la redevance fixe annuelle et des

bénéfices (art. 20 à 23 du cahier des charges), on appliquera un pourcentage qui sera déterminé par la puissance de consommation de la zone espagnole, comparativement à la puissance de consommation totale de l'empire, Cette puissance de consommation sera évaluée d'après les perceptions douanières restant effectivement entre les mains de l'administration de la zone espagnole, compte tenu du reversement prévu à l'art. 13 ci-dessus.

Art. 18. — En ce qui concerne le comité des valeurs douanières, le comité spécial des travaux publics et la commission générale des adjudications, durant la période où ces comités resteront en vigueur, il sera réservé à la désignation du khalifa de la zone espagnole un des sièges de délégué chérifien dans chacun de ces trois comités. — Les deux gouvernements sont d'accord pour réserver à chaque zone et affecter à ses travaux publics le produit de la taxe spéciale perçue dans ses ports en vertu de l'art. 66 de l'acte d'Algésiras. — Les services respectifs seront autonomes. — Sous condition de réciprocité, les délégués de l'administration de la zone française voteront avec les délégués du khalifa dans les questions intéressant la zone espagnole et notamment pour tout ce qui concerne la détermination des travaux à exécuter sur les fonds de la taxe spéciale, leur exécution et la désignation du personnel que cette exécution comporte.

Art. 19. — Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté Catholique se concerteront en vue de : — 1° Toutes les modifications qui devraient être apportées dans l'avenir aux droits de douane; — 2° L'unification des tarifs postaux et télégraphiques dans l'intérieur de l'empire.

Art. 20. — La ligne de chemin de fer Tanger-Fez sera construite et exploitée dans les conditions déterminées par le protocole annexé à la présente convention.

Art. 21. — Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté Catholique s'engagent à provoquer la revision, d'accord avec les autres puissances et sur la base de la convention de Madrid, des listes et de la situation des protégés étrangers et des associés agricoles visés par les art. 8 et 16 de cette convention. — Ils conviennent également de poursuivre auprès des puissances signataires toute modification de la convention de Madrid que comporteraient, le moment venu, le changement du régime des protégés et associés agricoles, et éventuellement l'abrogation de la partie de ladite convention concernant les protégés et associés agricoles.

Art. 22. — Les sujets marocains originaires de la zone d'influence espagnole seront placés à l'étranger sous la protection des agents diplomatiques et consulaires de l'Espagne.

Art. 23. — Pour éviter autant que possible les réclamations diplomatiques, les gouvernements français et espagnol s'emploieront respectivement auprès du sultan et de son khalifa pour que les plaintes portées par des ressortissants étrangers contre les autorités marocaines ou les personnes agissant en tant qu'autorités marocaines, et qui n'auraient pu être réglées par l'entremise du consul français ou espagnol et du consul du gouvernement intéressé, soient déférés à un arbitre *ad hoc* pour chaque affaire, désigné d'un commun accord par le consul de France ou celui d'Espagne et par celui de la puissance intéressée ou, à leur défaut, par les deux gouvernements de ces consuls.

Art. 24. — Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté Catholique se réservent la faculté de procéder à l'établissement, dans leurs zones respectives, d'organisations judiciaires inspirées de leurs législations. Une fois ces organisations établies et les nationaux et protégés de chaque pays soumis, dans la zone de celui-ci, à la juridiction de ces tribunaux, le gouvernement de la République française, dans la zone d'influence espagnole, et le gouvernement de S. M. le roi d'Espagne, dans la zone d'influence française, soumettront également à cette juridiction locale leurs nationaux et protégés respectifs. — Tant que le paragraphe 3 de l'art. 11 de la convention de Madrid du 3 juin 1880 sera en vigueur, la faculté qui appartient au ministre des affaires étrangères de la Sa Majesté Chérifienne de connaître en appel des questions de propriétés immobilières des étrangers fera partie, pour ce qui concerne la zone espagnole, de l'ensemble des pouvoirs délégués au khalifa.

Art. 25. — Les puissances signataires s'engagent à prêter, dès maintenant, dans leurs possessions d'Afrique, leur entier concours aux autorités marocaines pour la surveillance et la répression de la contrebande des armes et des munitions de guerre. — La surveillance dans les eaux territoriales des zones respectives française et espagnole sera exercée par les forces organisées par l'autorité locale ou celles du gouvernement protecteur de ladite zone. — Les deux gouvernements se concerteront pour unifier la réglementltion du droit de visite.

Art. 26. — Les accords internationaux conclus à l'avenir par Sa Majesté Chérifienne ne s'étendront à la zone d'influence espagnole qu'avec le consentement préalable du gouvernement de S. M. le roi d'Espagne.

Art. 27. — La convention du 26 février 1904, renouvelée le 3 février 1909, ainsi que la convention générale de la Haye du 18 octobre 1907, s'appliqueront aux différends qui viendraient à s'élever entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions de la présente convention et qui n'auraient pas été réglées par la voie diplomatique; un compromis devra être dressé et il sera procédé suivant les règles des mêmes conventions en tant qu'il n'y serait pas dérogé par un accord exprès au moment du litige.

Art. 28. — Toutes clauses des traités, conventions et accords antérieurs, qui seraient contraires aux stipulations qui précèdent sont abrogées.

Art. 29. — La présente convention sera notifiée aux gouvernements signataires de l'acte général de la conférence internationale d'Algésiras.

Art. 30. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, à Madrid, dans le plus bref délai.

27 novembre 1912. — Protocole franco-espagnol concernant le chemin de fer Tanger-Fez.

Art. 1er. — Dans un délai de trois mois à compter de la présente convention — restant d'ailleurs entendu que c'est seulement après la ratification de celle-ci qu'il sera procédé à la concession définie par les art. 2 et suivants — les deux gouvernements de France et d'Espagne détermineront, dans leurs zones respectives, le tracé général de la ligne et ses stations principales. Ils arrêteront, d'un commun accord,

dans ce même délai, d'une part le point où ladite ligne devra traverser les limites nord et sud de la zone espagnole, de l'autre, après consultation des autorités tangéroises, qualifiées à cet effet, le tracé de la section comprise entre la limite nord de la zone espagnole et Tanger.

Art. 2. — La ligne tout entière sera concédée à une compagnie unique, chargée à la fois de ses études définitives, de sa construction et de son exploitation. — La concession sera prononcée, savoir : — Pour la section située dans la zone française, par le sultan, sous l'autorité et avec la garantie de la France; — Pour la section située dans la zone espagnole, par le khalifa, sous l'autorité et avec la garantie de l'Espagne ; — Et enfin, pour la section comprise entre la limite nord de la zone espagnole et Tanger, par les autorités qualifiées à cet effet et sous la garantie de ces autorités. — Toutefois, dans le cas où les susdites autorités ne seraient pas définitivement constituées au moment où pourront être prononcées les concessions française et espagnole, les deux gouvernements contractants conviennent que la concession du tronçon Tanger-et-banlieue sera prononcée, sous leur garantie commune et après entente entre les deux cabinets, par le sultan, pour être repassés ensuite, avec les droits et obligations qu'elle comporte, à l'autorité tangéroise.

Art. 3. — La susdite compagnie ne pourra être concessionnaire d'aucune autre ligne, soit complètement indépendante de la précédente, soit se reliant à celle-ci, exception étant faite, toutefois, pour les voies de quai destinées à desservir le port de Tanger. — Par contre, elle ne pourra se refuser à laisser pénétrer dans ses gares les lignes dont l'établissement viendrait à être décidé par l'un ou l'autre des deux gouvernements, ni à assurer dans lesdites gares le service commun, que ces lignes soient construites et exploitées directement par les deux gouvernements ou concédées par eux à d'autres compagnies. — Elle aura les mêmes obligations en ce qui concerne les embranchements particuliers autorisés par la France ou l'Espagne au profit, soit de leurs nationaux, soit de nationaux étrangers en conformité de l'art. 7 du traité franco-allemand du 4 novembre 1911. — Il est entendu, d'ailleurs, que resteront à la charge des Etats, compagnies ou particuliers intéressés, les dépenses des installations nouvelles ainsi rendues nécessaires de leur fait et les frais supplémentaires d'exploitation auxquels les lignes et embranchements susvisés donneront lieu.

Art. 4. — Le capital, tant actions qu'obligations, de la compagnie concessionnaire sera pour 60 p. 100 français et pour 40 p. 100 espagnol. — Toutefois, la France et l'Espagne se réservent la faculté de faire d'un commun accord, s'il y avait lieu, une part aux capitaux de nationalité étrangère, étant d'ores et déjà spécifié que cette part ne pourra, en aucun cas, excéder 8 p. 100 et qu'elle sera prélevée par moitié sur chacune de celles de 60 p. 100 et de 40 p. 100 ci-dessus. — Chacun des deux gouvernements se réserve le droit de désigner tel établissement ou société de crédit, ou tel groupe d'établissements ou sociétés de crédit de sa nationalité qu'il jugera convenable, pour réaliser et souscrire la part de capital à lui réservée. — Si l'un d'entre eux ne croyait pas devoir réaliser cette part toute entière, l'autre se substituerait à lui de plein droit pour la parfaire.

Art. 5. — Le conseil d'administration de la compagnie concessionnaire sera composé de quinze membres, dont neuf français et six espa-

gnols, nommés respectivement par les porteurs d'actions françaises et espagnoles. — A ces quinze membres pourra, si la France et l'Espagne le jugent utile d'un commun accord, en être adjoint un seizième d'une tierce nationalité. — Les décisions du conseil d'administration ne pourront être prises qu'à une majorité représentant au moins les deux tiers des votes exprimés en ce qui concerne les questions intéressant exclusivement, soit la section française, soit la section espagnole; elles le seront à la majorité simple pour toutes les autres questions. — La compagnie aura un directeur général français et un directeur adjoint espagnol. Le haut personnel, tant de la construction que de l'exploitation, devra être pour 60 p. 100 français et pour 40 p. 100 espagnol. La nomination du directeur général et du haut personnel français sera soumise à l'agrément de la France; celle du directeur adjoint et du haut personnel espagnol à l'agrément de l'Espagne. — En dehors du directeur général, du directeur adjoint et du haut personnel visé ci-dessus, les agents employés aux études et à la construction devront être, autant que possible français dans la section française et espagnols dans la section espagnole. — Quant aux agents d'exploitation ils devront être exclusivement français sur la section française, exclusivement espagnols sur la section espagnole, pour moitié français et pour moitié espagnols sur la section Tanger-et-banlieue. Toutefois, sur cette dernière section et notamment à la gare terminus de Tanger, un certain nombre d'emplois pourront, d'accord entre les deux gouvernements, être confiés à des agents d'une tierce nationalité, la répartition par moitié entre la France et l'Espagne s'opérant alors sur les emplois restants.

Art. 6. — Les études de la ligne préalablement divisée en lots d'une longueur de 20 à 30 kilomètres seront entreprises simultanément par l'extrémité Tanger et l'extrémité Fez et poussées avec une activité égale des deux côtés. — Les projets des divers lots seront présentés par la compagnie au fur et à mesure de leur achèvement; l'acte de concession fixera les dates de ces présentations sucessives et stipulera pour chacune d'elles une prime par jour d'avance et une pénalité financière par jour de retard, ces pénalités et primes étant les mêmes pour tous les lots, exception faite du dernier pour lequel elles seront doublées.

Art. 7. — Les projets seront approuvés : — Pour la section française, par le gouvernement français; — Pour la section espagnole, par le gouvernement espagnol, — Et, pour la section Tanger-et-banlieue, par l'autorité tangéroise qualifiée à cet effet; — Etant entendu, toutefois : — Qu'au préalable, les projets de la section française seront communiqués au gouvernement espagnol et ceux de la section espagnole au gouvernement français, chacun de ces deux gouvernements tenant tel compte qu'il jugera convenable des observations présentées par l'autre, et l'absence de réponse, dans un délai de quinze jours à partir de la communication ainsi faite, étant tenue pour une adhésion pure et simple; — Que les projets de la section Tanger-et-banlieue seront communiqués à la fois au gouvernement français et au gouvernement espagnol et ne pourront être approuvés qu'après avis conforme de ces derniers, l'absence de toute protestation dans un délai de quinze jours équivalant d'ailleurs, ici encore, à une acceptation pure et simple. — Chacun des deux gouvernements s'engage à statuer, dans un délai

maximum de deux mois à compter du jour de sa présentation, sur chaque projet à lui soumis, soit en l'approuvant, soit en y prescrivant les modifications et remaniements qu'il jugerait utiles. Il fixerait dans ce dernier cas, la date extrême à laquelle devrait lui être présenté à nouveau le projet modifié et remanié, et statuerait au sujet de celui-ci dans un délai maximum d'un mois après cette présentation nouvelle. — Chacun des projets susvisés fera, aussitôt définitivement approuvé, l'objet d'une adjudication au rabais sur série de prix, pour laquelle devront être observées les règles que stipule l'art. 6, paragraphes 1 et 2 du traité franco-allemand du 4 novembre 1911. — Les fournitures de matériel fixe et de matériel roulant seront, pour chacune des trois sections de la ligne, adjugées dans les mêmes formes. — Les adjudications seront poursuivies et prononcées, pour chacune des trois sections, par l'autorité dont aura émané la concession.

Art. 8. — Chacune des trois sections de la ligne donnera lieu à des comptes annuels distincts en ce qui concerne, d'une part, le premier établissement, d'autre part, les travaux complémentaires, et enfin l'exploitation. Les règles à suivre pour la répartition des recettes et des dépenses entre les trois sections, et, dans chacune d'elles, entre les trois comptes ci-dessus seront fixées par l'acte de concession. — La vérification des susdits comptes sera opérée, pour chaque section, par les services chargés du contrôle de la construction et de l'exploitation en vertu des art. 9 et 10 ci-dessous; l'homologation n'en sera toutefois prononcée qu'après qu'ils auront été communiqués aux services des autres sections, lesquels auront un délai d'un mois pour présenter à leur sujet telles observations qu'ils jugeraient utiles.

Art. 9. — Le contrôle de la construction sera exercé, la réception des ouvrages prononcée et leur mise en service autorisée : — Sur les sections française et espagnole respectivement par les ingénieurs de l'Etat français et de l'Etat espagnol; — Sur la section Tanger-et-banlieue par le service de la taxe spéciale, et, au cas où ce dernier viendrait à disparaître, par celui auquel seraient transférées ses attributions actuelles.

Art. 10. — L'exploitation sera assurée sur la ligne entière en observant les règles établies par l'art. 6, paragraphe 3, du traité franco-allemand du 4 novembre 1911. — La police en sera faite, en conformité des lois et règlements de chaque pays, par les gouvernements français et espagnol sur leurs sections respectives, et par l'autorité qualifiée à cet effet sur la section Tanger-et-banlieue. — Le contrôle en sera assuré, sur chaque section, par le même que celui de la construction, étant entendu que le contrôle tangérois devra, notamment à la gare terminus de Tanger prescrire telles mesures qui seraient reconnues utiles à la bonne exploitation de la ligne prise dans son ensemble et veiller à leur exécution.

Art. 11. — Le gouvernement français, le gouvernement espagnol et l'autorité tangéroise qualifiée à cet effet homologueront respectivement les tarifs intéressant exclusivement la section française, la section espagnole et la section Tanger-et-banlieue; les tarifs intéressant à la fois deux des sections de la ligne ou les trois sections de celle-ci devront être homologués par chacune des administrations zonières intéressées.

Art. 12. — Au cas où la compagnie concessionnaire, soit pendant la

période de construction, soit après l'ouverture à l'exploitation, ne satisferait pas à l'une des obligations essentielles de son contrat, elle serait mise en demeure de prendre, dans un délai déterminé, lequel ne pourra être inférieur à un mois, ni supérieur à trois, telles mesures que de droit. A défaut par elle de déférer à cette mise en demeure, elle serait déclarée déchue. — La mise en demeure pourra être notifiée, et la déchéance prononcée par chacun des gouvernements français et espagnol, pour la section de la ligne située sur son territoire sous réserve d'en donner avis à l'autre. — Si la déchéance était prononcée à la fois pour la section française et pour la section espagnole, elle le serait *ipso facto* et de plein droit pour la section Tanger-et-banlieue.

Art. 13. — Chacun des deux gouvernements français et espagnol se réserve le droit de procéder, à une date quelconque après la mise en exploitation de la ligne entière, au rachat de la section de ladite ligne située sur son territoire, le prix du rachat étant calculé sur les bases qui seront fixées par l'acte de concession. — Il devra, dans ce cas, prévenir trois mois à l'avance de ses intentions tant l'autre gouvernement que l'autorité tangéroise, de façon que puissent être arrêtées de concert les mesures intéressant à la fois les exploitations ainsi devenues distinctes des sections rachetées et non rachetées de la ligne. — Celui des deux gouvernements qui aura usé de son droit de rachat devra, ou exploiter lui-même en régie la section rachetée, ou n'en rétrocéder la concession qu'à une société de sa nationalité.

Art. 14. — La France et l'Espagne s'engagent à faire toutes démarches utiles pour que la concession de la section de Tanger-et-banlieue soit, ou prononcée par l'autorité tangéroise en même temps que les concessions française et espagnole si ladite autorité est à ce moment constituée; ou acceptée par cette même autorité immédiatement après sa constitution si elle avait dû être, en attendant celle-ci, prononcée par les deux gouvernements en conformité du dernier alinéa de l'art. 2.

27 novembre 1912. — Dépêche de l'ambassadeur de France à Madrid au ministre d'État d'Espagne relative à la nomination du khalifa de la zone espagnole et aux rapports de celui-ci avec les agents étrangers.

Pour bien préciser la portée des dispositions de la convention signée aujourd'hui, qui ont trait à la nomination du khalifa et aux rapports de celui-ci avec les agents étrangers, votre excellence me permettra de lui rappeler qu'elle a bien voulu me déclarer que : — En ce qui concerne le premier de ces points, la désignation du khalifa de la zone espagnole pourra être utilement préparée par des pourparlers confidentiels entre les deux gouvernements dans le but de s'assurer que le choix du sultan se portera sur celui des deux candidats visés dans l'art. 1er de ladite convention qui aura les préférences du gouvernement royal. Il est toutefois entendu que, quels que soient les avantages de cette façon de procéder, chacune des deux puissances est libre d'y renoncer dans des cas particuliers et de s'en tenir strictement aux clauses de la présente convention qui, d'un côté, oblige l'Espagne à la présentation d'une liste de deux candidats, et d'un autre côté, stipule que le choix de sa majesté chérifienne aura à se porter sur l'un de ces

deux candidats. Il va enfin de soi que ceux-ci devront être des personnalités de marque. — En ce qui touche les rapports que le khalifa, en tant que délégué de l'autorité impériale dans la zone espagnole, aura à entretenir avec les agents officiels étrangers, il est entendu que lors de la rédaction du traité, le mot « officiels » a été substitué au mot « consulaires » en vue d'éviter, suivant l'expression de votre excellence, des difficultés dans la pratique; ces difficultés pourraient surgir du fait que certaines puissances, n'ayant au Maroc d'agent consulaire de carrière que dans la zone française, ne pourraient suivre directement avec l'administration de la zone espagnole les affaires afférentes à cette zone et que, seule, ladite administration a qualité pour trancher aux termes de notre convention d'aujourd'hui. Pour les relations diplomatiques des gouvernements étrangers avec le sultan, il est bien entendu, en effet, que la mention faite dans la présente convention de l'art. 5 du traité franco-chérifien du 30 mars 1912 en réserve à la France le monopole.

5 décembre 1912. — Arrêté du gouv. gén. modifiant le tableau compris dans l'article 1er de l'arrêté du 15 juin 1909 fixant le tarif des indemnités à allouer aux agents chargés des travaux d'application du sénatus-consulte dans les tribus comprises dans la région hors Tell.

Vu l'instruction sur les opérations à exécuter par application du sénatus-consulte du 22 avril 1863 (1), en vertu de la loi du 28 avril 1887 (2) et conformément au décret du 22 septembre 1867 (3); — Vu l'arrêté du 15 juin 1909 (4) fixant le tarif des indemnités à allouer aux agents chargés des travaux d'application du sénatus-consulte dans les tribus comprises dans la région hors Tell;

Art. 1er. — Le tableau compris dans l'arrêté gouvernemental du 15 juin 1909 (art. 1er) est complété ainsi qu'il suit :

« Agents chargés de vérification, de contrôle ou d'enquête pour travaux du sénatus-consulte »;

Allocations journalières pendant le séjour sur le terrain

Indemnité journalière..... 21 francs

9 décembre 1912. — Arrêté du gouv. gén. modifiant les conditions d'avancement des sous-agents du cadre algérien des postes, télégraphes et téléphones.

Vu le décret du 23 août 1898 (5) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu le décret du 12 octobre 1901 (6) por-

---

(1) Est. et Lef., p. 269.

(2) Est. et Lef., p. 727; *Rev. Alg.* 1887. 3. 69.

(3) Lire : 22 septembre 1887, Est. et Lef., p. 773; *Rev. Alg.* 1887. 3. 162.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 425; *Rev. Alg.* 1909. 3. 203.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 53; *Rev. Alg.* 1901. 3. 76.

tant réorganisation du service des postes, des télégraphes et des téléphones en Algérie; — Vu les arrêtés des 29 janvier 1902 (1) et 12 janvier 1906 (2), relatifs au recrutement et à l'avancement du personnel du cadre algérien des postes et des télégraphes; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1913, les délais d'ancienneté exigés des sous-agents du cadre algérien des postes et des télégraphes désignés au tableau ci-après, pour l'avancement de classe, sont fixés conformément aux indications du dit tableau :

CATÉGORIES	DÉLAIS D'ANCIENNETÉ IMPOSÉS POUR L'AVANCEMENT		
	Au choix	Au demi-choix	A l'ancienneté
Gardiens de bureau de direction.	1 an 9 mois.	2 ans.	2 ans 3 mois.
Facteurs locaux et ruraux.....	2 ans 9 mois.	3 ans.	3 ans 3 mois.
Brigadiers-facteurs.....	2 ans 9 mois.	2 ans 9 mois.	3 mois.
Chefs-surveillants.....	2 ans 9 mois.	3 ans.	3 ans 3 mois.
Courriers-convoyeurs.....	2 ans 9 mois.	3 ans.	3 ans 3 mois.
Entreposeurs.....	2 ans 9 mois.	3 ans.	3 ans 3 mois.

15 décembre 1912. — Arrêté du gouv. gén. relatif au concours pour l'emploi de rédacteur [au gouvernement général].

Vu le décret du 23 août 1898 (3) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu l'arrêté du 30 mars 1909 (4) portant réorganisation de l'administration centrale du gouvernement général; — Vu l'art. 16 du dit arrêté disposant que la moitié des emplois de rédacteurs sera recrutée par voïe de concours; — Vu l'art. 17 du dit arrêté fixant les conditions exigées des candidats pour prendre part aux épreuves; — Vu l'avis du conseil d'administration; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1er. — Le concours pour l'emploi de rédacteur au gouvernement général sera ouvert à Alger, Oran et Constantine, ainsi qu'à Paris (office de l'Algérie), Marseille, Lyon, Bordeaux, Nancy, Rennes, Lille et Toulouse. — Le candidat au concours devra faire parvenir un mois au moins avant la date d'ouverture, au cabinet du secrétaire général du gouvernement, une demande d'admission accompagnée des pièces suivantes : — 1° Une expédition authentique de son acte de

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 26; *Rev. Alg.* 1902. 3. 10.
(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 5; *Rev. Alg.* 1906. 3. 153.
(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.
(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 396; *Rev. Alg.* 1909. 3. 157.

naissance; — 2° Un certificat médical détaillé constatant son état physique et délivré par un médecin assermenté de l'administration; — 3° Une pièce établissant sa situation au point de vue militaire; — 4° Les diplômes, certificat ou brevet dont il excipe, pour pouvoir prendre part aux épreuves; ou des duplicata certifiés conformes à ces diplômes; — 5° Un extrait de son casier judiciaire, délivré depuis moins de deux mois; — 6° Un certificat de bonne vie et mœurs délivré par le maire de sa commune. — Le candidat devra, en outre, indiquer le centre d'examen où il désire subir les épreuves écrites. Passé le délai d'un mois avant les épreuves, nulle candidature ne peut plus être inscrite. — Le gouverneur général statue sur l'admission des candidats et en arrête définitivement la liste.

Art. 2. — Le jury du concours sera composé : — 1° D'un conseiller de gouvernement, *président;* — 2° D'un membre du cabinet du gouverneur général et d'un chef de bureau, membres; — 3° D'un rédacteur, secrétaire.

Art. 3. — Le concours conprendra deux parties : les épreuves écrites et les épreuves orales.

EPREUVES ÉCRITES. — 3 *épreuves :* — 1° Epreuve de rédaction sur un sujet d'ordre général. Coefficient : 4. — 2° Epreuve sur un sujet de droit administratif tiré du programme. Coefficient : 3. — 3° Epreuve choisie par les candidats parmi plusieurs sujets tirés du programme et portant également sur un sujet de droit administratif. Coefficient : 2.

L'épreuve orale aura lieu à Alger. Elle sera publique pour les candidats. Elle comprend deux questions : l'une portant sur l'ensemble du programme en dehors du droit civil. Coefficient : 3; l'autre sur les notions de droit civil inscrites au programme. Coefficient : 2.

Art. 4. — Le programme des épreuves, tant écrites qu'orales, est fixé ainsi qu'il suit : — 1° Principes de notre droit constitutionnel. Pouvoir législatif. Pouvoir exécutif. Séparation des pouvoirs. Conflits. — 2° Le conseil d'Etat et autres juridictions administratives. Elections et contentieux électoral. — 3° Eléments de droit civil. Titre préliminaire du code civil. Livre 1er, titre I, jouissance et privation des droits civils, Livre II, titre I, distinction des biens. Titre II, propriétés. Titre III, usufruit, usages et habitation. Titre IV, servitudes et services fonciers. Livre III. Titre III, contrats et obligations conventionnelles en général. Livre VI, vente. Titre XVIII, privilèges et hypothèques. Titre XX, prescription. — 4° Histoire administrative de l'Algérie. — 5° La colonie. Régime législatif. Organisation administrative. Le gouverneur général, ses attributions. Les délégations financières et le conseil supérieur. Le budget. Loi du 19 décembre 1900. — 6° Diverses ressources de l'Etat en France et en Algérie. Ressources propres à la colonie. Nature, assiette et recouvrement des impôts. Dépenses. — 7° Organisation départementale et communale en France et en Algérie. Ressources et charges des départements et des communes. — 8° Comptabilité publique. Cour des comptes. — 9° Pensions civiles. — 10° Domaine public. Domaine de l'Etat, des départements et des communes. Régime des eaux. — 11° Travaux publics. Mode d'exécution des travaux publics. Adjudication. Marché de gré à gré. Occupation temporaire. Expropriations. Conférences mixtes. Routes nationales. Grande et petite voirie. Rivage de la mer. Ports maritimes. Enquêtes

nautiques. Participation de la chambre de commerce. Mines. Minières. Carrières. Phosphates. — 12° Chemins de fer d'intérêt général. Chemins de fer d'intérêt local. Tramways. — 13° Services maritimes. Navigation. Pêche. — 14° Agriculture. Institutions de prévoyance et de mutualité agricole. Epizooties. Phylloxéra. Syndicats agricoles. — 15° Commerce. Chambres de commerce. Régime douanier. — 16° Assistance publique. Hygiène. Hôpitaux. Hospices. Bureaux de bienfaisance. Enfants assistés. Assistance à domicile. Service sanitaire maritime. Epidémies. Aliénés. — 17° Législaiton ouvrière et lois de prévoyance sociale. Mutualité. — 18° Organisation judiciaire. Tribunaux civils et de commerce. Juridictions correctionnelles et criminelles. Juridictions spéciales aux indigènes. — 19° Instruction publique. Enseignement supérieur, secondaire et primaire. Constructions scolaires. — 20° Beaux Arts. Monuments historiques. — 21° Naturalisation, — 22° Force publique. Armée. Recrutement. Gendarmerie. Police. Expulsion. Droits d'associations et de réunion.

Art. 5. — Les appréciations de la commission sont exprimées par des chiffres variant de 0 à 20 et ayant respectivement la signification ci-après : — 0, mal (1); — 1 et 2, très mal; — 3, 4, 5, mal; — 6, 7, 8, médiocre; — 9, 10, 11, passable; — 12, 13, 14, assez-bien; — 15, 16, 17, bien; — 18, 19, très bien; — 20, parfait. — Le total des notes données par les examinateurs sur chaque épreuve du concours sera multiplié par le coefficient indiqué pour chaque épreuve à l'art. 3. — La somme de ces produits formera le total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves. — Le résultat des épreuves écrites et orales sera consigné au procès-verbal général et dans les procès-verbaux individuels auxquels seront annexées les épreuves écrites de chaque candidat.

Art. 6. — Ne seront admis à l'épreuve orale que les candidats qui auront obtenus aux épreuves écrites les 6/10es du maximum des points. Aucun candidat ne pourra être déclaré admissible s'il ne réunit, pour l'ensemble des épreuves écrites et orales les 7/ 10es du nombre total des points. — Les élèves diplômés de l'école des chartes, des hautes études commerciales, de l'école coloniale (sections autres que la section africaine), les docteurs en droit ainsi que les licenciés ès-lettres ou ès-sciences bénéficieront d'une majoration de 5 0/0 des points qu'ils auront obtenus.

Art. 7. — Les candidats définitivement admis à la suite du concours seront classés par ordre de mérite et nommés dans l'ordre de leur classement au fur et à mesure des vacances.

Art. 8. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont rapportées.

21 décembre 1912. — Décret relatif aux fonctionnaires et agents du cadre métropolitain de l'administration des douanes mis à la disposition du gouvernement tunisien.

Vu le décret du 23 juin 1885 (2) qui fixe les pouvoirs du résident général de la République en Tunisie; — Vu les décrets des 2 février

(1) Lire sans doute : *nul.*

(2) *Rev. Alg.* 1885. 3. 144.

1907, 24 mai 1907, 23 mai 1908, 25 mai 1909, 21 mai 1910, 28 juillet 1911 et 19 décembre 1911 relatifs à l'organisation des services extérieurs de l'administration des douanes; — Sur les rapports des ministres des affaires étrangères et des finances;

Art. 1er. — Les fonctionnaires et agents du cadre métropolitain de l'administration des douanes, mis à la disposition du gouvernement tunisien, continuent à faire partie des cadres de la métropole et conservent leurs droits à l'avancement et à pension de retraite sous la condition de subir les retenues prévues par la loi du 9 juin 1853.

Art. 2. — Les dispositions du décret du 28 juillet 1911 sont applicables aux agents des douanes détachés en Tunisie sous les réserves suivantes : — *a*) Les nominations et promotions des fonctionnaires et agents sont faites sur la proposition du résident général; — *b*) Les tableaux d'avancement et les listes de bonifications d'ancienneté, distincts de ceux qui concernent les agents de la métropole, sont établis dans les conditions applicables à ces derniers sur la proposition du résident général, appuyée de l'avis motivé du chef de service et des différents chefs appelés à signaler les agents; — *c*) Au point de vue disciplinaire, la peine du premier degré est prononcée par le directeur général des finances tunisiennes. — Pour l'application des peines du second degré, les fonctionnaires et agents détachés en Tunisie sont représentés dans le conseil de discipline par les mêmes délégués que leurs collègues de la métropole. Ils ne participent pas à leur élection, mais ils peuvent exercer à leur égard le droit de récusation prévu à l'art. 28 (dernier paragraphe) du décret du 28 juillet 1911. — Tout fonctionnaire ou agent traduit devant un conseil de discipline peut y comparaître en personne s'il se trouve en France. Dans le cas contraire, il est admis à s'y faire représenter par un fonctionnaire ou agent du même cadre en congé ou en service dans la métropole. — La peine du déplacement disciplinaire est prononcée avec ou sans réintégration dans les cadres de la métropole. — *d*) Le déplacement d'office, dans l'intérêt du service, est prononcé par le directeur général des finances tunisiennes. — *e*) Les agents détachés peuvent, par décision du ministre des affaires étrangères, prise sur la proposition du résident général, être remis d'office à la disposition de l'administration métropolitaine. Si les circonstances qui motivent cette décision peuvent comporter l'application à l'agent d'une peine disciplinaire du second degré, il est statué, sur cette peine, dans les formes qui précèdent.

Art. 3. — Les fonctionnaires et agents détachés dans la régence peuvent être appelés à occuper au titre tunisien les emplois correspondant à ceux du grade métropolitain dont ils sont pourvus ou d'un grade supérieur.

21 décembre 1912. — Décret rendant applicables aux territoires du sud de l'Algérie des dispositions fiscales appliquées dans l'Algérie du nord [taxe sur les examens de capacité pour la conduite des automobiles et motocyles ; droits de timbre et d'enregistrement].

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances; — Vu le décret du 29 décembre 1910 (1), homologuant la décision de l'assemblée plénière des délégations financières et date du 3 juin 1910, relative à l'établissement en Algérie d'une taxe sur les examens de capacité pour la conduite des automobiles et des motocycles; — Vu le décret du 29 décembre 1910 (2), homologuant la décision de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 3 juin 1910, qui exempte des droits de timbre et d'enregistrement les contrats et certificats visés dans les premiers paragraphes des art. 2 et 3 de la loi du 2 juillet 1890 et dans l'art. 59 de la loi du 26 décembre 1908; — Vu la loi du 24 décembre 1902 (3), portant organisation des territoires du sud de l'Algérie; — Vu l'art. 5, paragraphe 1er, du décret du 30 décembre 1903 (4), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 6 de la loi précitée; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue;

Art. 1er. — A partie du 1er janvier 1913, la taxe sur les examens de capacité pour la conduite des automobiles et motocycles, instituée dans la métropole par l'art. 13 de la loi des finances du 31 décembre 1907 et rendue applicable à l'Algérie par décret du 29 décembre 1910, sera également perçue dans les territoires du sud au profit du budget de ces territoires.

Art. 2. — L'exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour les contrats et certificats visés dans les premiers paragraphes des art. 2 et 3 de la loi du 2 juillet 1890 et dans l'art. 59 de la loi du 26 décembre 1908, rendus applicables à l'Algérie par le décret du 29 août 1909, est étendue aux territoires du sud.

21 décembre 1912. – Arrêté du gouv. gén. modifiant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 20 mai 1910, fixant les conditions de recrutement des médecins et chirurgiens des hôpitaux civils de l'Algérie autres que ceux d'Alger, en ce qui concerne l'hôpital de Philippeville (département de Constantine).

Vu l'arrêté du 20 mai 1910 (5), fixant les conditions de recrutement des médecins et chirurgiens des hôpitaux civils de l'Algérie autres que ceux d'Alger; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1er. — Les dispositions de l'art. 2 de l'arrêté du 20 mai 1910 cessent d'être applicables à l'hôpital de Philippeville et sont remplacées, en ce qui concerne cet hôpital, par les dispositions suivantes :

« *Art.* 2. — Pour être admis à prendre part au concours pour l'em-

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 639; *Rev. Alg.* 1911. 3.. 61.
(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 640; *Rev. Alg.* 1911. 3. 61.
(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.
(4) Est et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 267; *Rev. Alg.* 1904. 3. 101.
(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 589; *Rev. Alg.* 1910. 3. 249.

ploi de médecin ou de chirurgien adjoint à l'hôpital de Philippeville, les candidats devront justifier : — 1° Qu'ils sont français, jouissant de leurs droits; — 2° Qu'ils sont docteurs en médecine d'une faculté française. »

Art. 2. — Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 20 mai 1910 restent applicables à l'hôpital de Philippeville.

22 décembre 1912. — Loi prorogeant l'application de la loi du 24 décembre 1904, qui a maintenu aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat (1).

Art. unique. — La loi du 24 décembre 1904, maintenant aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat, est prorogée pour une nouvelle période de trois mois (2).

---

(1) Publiée au *J. O.*, 23 décembre 1912, distribué à Alger le 26 décembre 1912.

(2) Rapport fait au nom de la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies chargée d'examiner le projet de loi tendant à proroger l'application de la loi du 24 décembre 1904 qui a maintenu aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat, par M. Albin Rozet, député.

Messieurs, — La loi du 24 décembre 1904 maintenant pour sept années aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie en territoire civil le droit de répression par voie disciplinaire des infractions spéciales à l'indigénat a pris fin le 24 décembre 1911, car elle n'avait été votée que pour une période provisoire de sept années. — En prévision de cette éventualité, le gouvernement a déposé, le 20 décembre 1911, un projet de loi demandant une prorogation d'un an de ladite loi. — L'exposé des motifs rappelait d'abord qu'un autre projet de loi portant prorogation pour une nouvelle période de sept années des pouvoirs disciplinaires dont il s'agit a été déposé le 8 juin 1911. Le gouvernement constatait ensuite que ce projet se trouve intimement lié à la proposition de loi portant suppression de l'internement administratif en Algérie, ainsi que des pouvoirs disciplinaires des administrateurs, préfets et sous-préfets, présentée le 14 janvier 1909 par M. Albin Rozet, votée par la commission des affaires extérieures de la 9e législature et renvoyée, aux termes de notre règlement, à la même commission de la présente législature, qui en a commencé l'examen. — Le gouvernement ajoutait qu'il importait que le débat qui s'ouvrira sur le point de savoir si le régime de l'indigénat doit être maintenu ou supprimé puisse se poursuivre avec toute l'ampleur que mérite plus particulièrement, aujourd'hui, une question qui touche de si près à l'orientation de notre politique musulmane. Et l'exposé des motifs concluait, sans rien préjuger et tout en considérant que la question demeurait entière, à une prorogation d'un an de l'état de choses. —

Votre commission, après discussion et examen approfondi, proposa, puisque la discussion immédiate et complète qu'elle aurait désirée ne pouvait avoir lieu, d'adopter le principe de la prorogation que la multiplicité et l'importance des questions inscrites à notre ordre du jour rendait malheureusement nécessaire. Mais, considérant qu'un délai d'une année serait manifestement trop long pour une question grave et urgente qui, suivant les expressions mêmes du gouvernement dans l'exposé des motifs, touche de si près à l'orientation de notre politique musulmane et dont le débat doit se poursuivre avec toute l'ampleur qu'il mérite; considérant que sur les douze mois proposés commençant le 25 décembre 1911, les trois ou quatre premiers du deuxième semestre de 1912, à partir de juillet, seraient forcément pris par les vacances, puis les deux ou trois autres par la discussion du budget; considérant qu'en décembre 1912, l'ordre du jour de la chambre risquerait d'être aussi très chargé, elle vous a demandé, comme cela s'est déjà fait en juin 1897, de ne voter qu'une prorogation de six mois. La Chambre s'est rangée à l'avis de sa commission et elle n'a voté qu'une prorogation de six mois au lieu de l'année demandée, du 26 décembre 1911 au 26 juin 1912. — A la fin de juin dernier, cette première prorogation touchant à sa fin et la discussion attendue n'ayant pas eu lieu, le gouvernement saisit le parlement d'une seconde demande de prorogation de six mois de la loi du 24 décembre 1904. — Votre commission persistant à penser que la question était très urgente en juin 1912, aussi bien qu'en décembre 1911, et méritait d'être tranchée sans nouveau retard, et estimant aussi que l'examen des diverses réformes administratives réclamées pour l'Algérie, s'impose d'une manière de plus en plus pressante, surtout au moment de l'établissement de notre protectorat au Maroc et de la nouvelle organisation militaire de l'Algérie, a, en conséquence, adopté un amendement de M. Albin Rozet, s'inspirant des observations qui précèdent et réduisant à un mois la prorogation sollicitée. — La question est venue en discussion devant la chambre, le 20 juin 1912. — Après un discours du rapporteur, M. le ministre de l'intérieur a fait une courte déclaration, au cours de laquelle il a prononcé les paroles suivantes : « Nous prions donc instamment la Chambre de décider que la discussion du projet de loi déposé par le gouvernement et auquel le cabinet actuel apportera sans doute certaines modifications sera reportée à la rentrée d'octobre. Nous examinerons alors, dans un esprit de large bienveillance et d'équité, une question qui soulève des problèmes délicats et complexes et mérite d'être discutée en toute connaissance de cause et en toute sérénité. Je prends ici, au nom de M. le président du conseil et en complet accord avec lui, l'engagement que ce sera le premier débat que nous poursuivrons devant l'assemblée. »

Et notre rapporteur répondait en ces termes à l'honorable M. Steeg : — « J'aurais mauvaise grâce à insister au nom de la commission pour qu'elle maintienne un délai aussi court que celui qu'elle a voté. Mais je tiens à dire que, si elle s'est ralliée à mon amendement, c'est que, dans l'espèce, mon nom avait une certaine signification. — La commission, en votant par deux fois, depuis six mois, qu'elle entendait que la prorogation ne fût pas trop longue, a voulu marquer que la question a une très grande importance. Nous ne pouvons plus admettre de nouveaux retards, je donne donc rendez-vous au gouvernement à la

23 décembre 1912. — Loi autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1913 (1).

Art. 14. — Est autorisé le report au budget des exercices 1913 et suivants des sommes restées sans emploi sur les divers crédits du service des travaux publics inscrits au budget de 1912 pour l'utilisation des fonds de l'emprunt de 175 millions. Ces sommes conserveront l'affectation qu'elles avaient dans les prévisions de dépenses du budget de 1912 et seront ouvertes, par décret, au chapitre correspondant du budget de 1913 et des budgets suivants.

---

rentrée, certain d'être dans la circonstance l'interprète de toute la chambre. » — Toute le monde était donc d'accord sur la nécessité d'une solution rapide après un prompt et grand débat. Le passage suivant du rapport de l'honorable M. Jeanneney, sénateur, en date du 21 juin dernier, relatif à la prorogation demandée en juin, en est une autre preuve bien précise. — M. Jeanneney s'exprimait ainsi : « En consentant à vous demander ce vote d'extrême urgence, votre commission des finances ne peut manquer d'observer toutefois que le régime d'indigénat d'Algérie n'a jamais été considéré que comme un régime d'exception et provisoire (voir notamment le rapport à la chambre de M. F. Deloncle, 7 décembre 1904). Or, ce provisoire dure depuis 1881 (loi du 28 juin 1881). Il a été prorogé pour deux ans en 1888, pour sept ans en 1890, pour sept ans en 1897, pour sept ans en 1904, pour six mois en 1911. Il va l'être pour la sixième fois en 1912. Il convient que ce soit la dernière, l'accord étant unanime sur la nécessité d'une réforme. » — La discussion annoncée n'ayant pu avoir lieu malgré toutes ces bonnes volontés, le gouvernement vient pour la troisième fois de saisir la chambre d'une demande de prorogation pour trois mois en s'appuyant sur l'état des travaux du parlement, état qui, — il a tenu à le répéter dans son exposé des motifs, — ne permet pas en ce moment d'ouvrir un débat que le gouvernement désire voir « se poursuivre avec toute l'ampleur que mérite plus particulièrement aujourd'hui une question qui touche de si près à l'orientation de notre politique musulmane. » — Fidèle à ses deux décisions précédentes et convaincue de la nécessité d'une solution urgente en même temps que de l'opportunité des réformes administratives réclamées en Algérie, la commission n'eût pas hésité à demander une abréviation du délai à titre d'indication comme elle l'a déjà fait. Elle ne réclame pas aujourd'hui cette abréviation parce que l'exposé des motifs se termine par la phrase suivante qu'elle tient à citer : « Au surplus le gouvernement se propose de prendre directement et de soumettre à l'examen du parlement des mesures de nature à donner satisfaction à certains vœux de la population musulmane indigène de l'Algérie. » — En présence d'un engagement aussi clair, — et dont il dépend du gouvernement d'augmenter encore la portée par la rédaction des projets annoncés, — la commission prend acte de la promesse gouvernementale, bien convaincue que le moment des réformes administratives a sonné pour l'Algérie.

(1) *J. O.*, 25 décembre 1912, p. 10766 et s.

23 décembre 1912. — **Loi** concernant l'ouverture de crédits sur l'exercice 1912 au titre du budget général (1).

23 décembre 1912. — **Loi** concernant : 1° la régularisation de décrets au titre du budget général de l'exercice 1912; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1912 au titre du budget général; 3° la régularisation d'un décret au titre du budget annexe des monnaies et médailles; 4° l'ouverture de crédits sur l'exercice 1912 au titre des budgets annexes; 5° l'ouverture de crédits au titre du compte spécial créé par la loi du 17 février 1899 (2).

23 décembre 1912. — **Loi** relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'infanterie (3).

Art. 1er. — Les troupes d'infanterie se composent de 173 régiments d'infanterie dont : — 164 régiments à 3 bataillons de 4 compagnies, — 8 régiments à 4 bataillons de 4 compagnies, — 1 régiment stationné en Corse, à nombre variable de bataillons de 4 compagnies; — 31 bataillons de chasseurs à pied, dont : — 18 à 4, 5 ou 6 compagnies, et éventuellement un groupe cycliste de 3 pelotons, — 13 bataillons de chasseurs alpins à 4, 5 ou 6 compagnies; — 4 régiments de zouaves à nombre variable de bataillons de 4 compagnies; — 12 régiments de tirailleurs indigènes ayant chacun un nombre variable de bataillons de 4 compagnies et une compagnie de dépôt; — Des régiments étrangers ayant chacun un nombre variable de bataillons à 4 compagnies et de sections mitrailleuses, des compagnies montées en nombre variable, et un dépôt de 2 compagnies; — 5 bataillons d'infanterie légère d'Afrique ayant chacun un nombre variable de compagnies; — Des compagnies sahariennes; — Le régiment des sapeurs-pompiers de la ville de Paris. (La composition de ce régiment peut être modifiée par décret, de concert avec la ville de Paris et suivant les besoins du service). — A certains régiments sont rattachées les sections spéciales prévues par la

---

(1) *J. O.*, 25 décembre 1912, p. 10794. — Des crédits, s'élevant à 64.218 fr., sont ouverts au ministre de la guerre, au titre de la 1re section, Troupes métropolitaines, 3e section, Services généraux des ministères, Algérie-Tunisie : chap. 55, Solde des états-majors et services, 675 fr.; chap. 56, Solde des corps de troupe, 6.093 fr.; chap. 57, Frais de déplacements et transports, 49,300 fr.; chap. 63, Dépenses diverses, 8.150 fr.

(2) *J. O.*, 25 décembre 1912, p. 10795 et s. — Parmi les crédits ouverts au ministre de la guerre, 1re section, Troupes métropolitaines, 3e partie, Services généraux des ministères, Algérie-Tunisie, figurent : chap. 56, Solde des corps de troupes, 750 fr.; chap. 57, Frais de déplacements et transports, 1.000 fr.; chap. 61, Subsistances-Chauffage et éclairage, 1.884.453 fr.; chap. 66, Subventions aux territoires du sud, 14.000 fr.

(3) *J. O.*, 25 décembre 1912, p. 10802.

loi du 11 avril 1910. (Le nombre de ces sections, la composition de leurs cadres et leur fonctionnement sont fixés par décret). — Le nombre des régiments étrangers, le nombre des bataillons du régiment d'infanterie stationné en Corse, des régiments de tirailleurs indigènes, de zouaves, des régiments étrangers, le nombre des compagnies des bataillons de chasseurs à pied et des bataillons d'infanterie légère, le nombre des compagnies sahariennes sont fixés par décret. — La composition sur le pied de paix des cadres et des effectifs de ces corps de troupes, ainsi que le cadre de l'état-major particulier sont déterminés par les tableaux 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 annexés à la présente loi (1).

.....

Art. 3. — Les officiers d'infanterie employés dans le service des affaires indigènes de l'Afrique du nord ainsi qu'au commandement des troupes indigènes des pays de protectorat autres que celles prévues par la présente loi sont placés hors cadres. — Leur nombre dans chaque grade est fixé par des décrets rendus sur la proposition du ministre de la guerre et contresignés par le ministre des finances, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits.

Art. 4. — Par modification à l'art. 59 de la loi du 21 mars 1905, le nombre des sous-officiers des régiments d'infanterie, de zouaves, des bataillons de chasseurs à pied autorisés à rester sous les drapeaux au delà de la durée légale du service, en vertu d'une commission ou d'un rengagement, est fixé aux deux tiers de l'effectif total des militaires de ce grade. Toutefois, ce nombre pourra être porté aux trois quarts de cet effectif total par la nomination au grade de sous-officier de caporaux rengagés. Les sous-officiers ainsi promus recevront la solde afférente à leur emploi, mais continueront de n'avoir droit qu'aux avantages pécuniaires et aux emplois réservés attribués aux caporaux rengagés. La moitié des vacances de sous-officiers rengagés leur sera réservée. — Dans le régiment des sapeurs-pompiers de la ville de Paris, les régiments de tirailleurs indigènes, les régiments étrangers, les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, le nombre des sous-officiers rengagés ou commissionnés peut atteindre la totalité de l'effectif.

23 décembre 1912. — Loi modifiant et complétant la loi du 12 avril 1906 sur les habitations à bon marché (2).

Art. 35. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

23 décembre 1912. — Arrêté du min. de l'agr. relatif à l'admission en France des animaux de l'espèce ovine provenant de l'Algérie.

Vu la loi du 21 juin 1898 sur le code rural; — Vu le décret du 19 juin 1905, concernant l'importation des animaux; — Vu la lettre du gouverneur général de l'Algérie en date du 28 novembre 1912; — Vu l'avis du

(1) V. ces tableaux au *J. O.*, 25 décembre 1912, p. 10803 et s.

(2) *J. O.*, 25 décembre 1912, p. 10813.

comité consultatif des épizooties; — Sur le rapport du directeur des services sanitaires et scientifiques de la répression des fraudes;

Art. 1er. — A dater du 1er janvier 1913, et à titre d'essai, les animaux de l'espèce ovine provenant de l'Algérie seront admis en France s'ils ont été soumis à la vaccination contre la clavelée trente jours au moins et onze mois au plus avant l'embarquement. — Cette opération sera constatée par l'apposition à l'oreille droite des animaux d'un bouton métallique dont la forme et les inscriptions seront arrêtés par le gouverneur général de l'Algérie. — Indépendamment du bouton métallique, les animaux devront être accompagnés d'un certificat du vétérinaire visiteur du port d'embarquement, attestant qu'au moment du départ tous les animaux étaient sains et qu'ils avaient été soumis à la vaccination trente jours au moins et onze mois au plus avant l'embarquement. Ce certificat indiquera le nom du propriétaire, la marque et le nombre exact des animaux embarqués. Il devra être remis au service d'inspection sanitaire du port de débarquement avant toute visite.

23 décembre 1912. — Arrêté du min. de la justice autorisant le juge de paix de Bordj-Menaïel à tenir des audiences supplémentaires à Camp-du-Maréchal.

Vu l'art. 15 du décret du 10 août 1875 (1), relatif à l'organisation judiciaire en Algérie; — Vu la délibération en date du 18 août 1912, par laquelle le conseil municipal de la commune de Camp-du-Maréchal a voté les crédits nécessaires à la tenue dans cette localité d'audiences bimensuelles du juge de paix de Bordj-Ménaïel;

Art. 1er. — Le juge de paix de Bordj-Ménaïel est autorisé à tenir deux fois par mois une audience supplémentaire à Camp-du-Maréchal.

23 décembre 1912. — Arrêté du gouv. gén. modifiant l'échelle des salaires et des traitements de certaines catégories d'ouvriers et de sous-agents des postes, télégraphes et téléphones.

Vu le budget de l'exercice 1913; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1913, l'échelle des salaires et des traitements des ouvriers et sous-agents ci-après désignés est modifiée conformément aux indications du tableau suivant :

---

(1) Est. et Lef., p. 461.

EMPLOIS	Traitement ou salaire minimum	ÉCHELONS INTERMÉDIAIRES	Traitement ou salaire maximum
Ouvriers monteurs.....	5 fr.	5.25, 5.50, 5.75, 6.00, 6.25, 6.50, 6.75, 7.00, 7.25, 7.50, 7.75.	8 fr.
Ouvriers commissionnés..	5 »	Id.	8 »
Facteurs sous-chefs des postes.....	1.400 »	1.500, 1.600, 1 700, 1.800, 1.900.	2.000 »
Facteurs de ville..... ..	1.300 »	1.400, 1.500, 1.600, 1.700, 1.800.	1.900 »
Facteurs des télégraphes..	1.300 »	1.400, 1.500, 1.600, 1.700, 1.800.	1.900 »
Gardiens de bureau sédentaires.....	1 300 »	1.400, 1.500, 1.600, 1.700, 1.800, 1.900, 2.000.	2.100 »
Courriers convoyeurs.....	1.500 »	1.700, 1.900, 2.100, 2.300,	2.400 »
Entreposeurs.....	1.500 »	1.700, 1.900. 2.100, 2.300,	2.400 »

Art. 2. — Le paragraphe 2 de l'art. 19 de l'arrêté du 31 octobre 1911 relatif à l'avancement des ouvriers monteurs est abrogé et remplacé par le texte suivant : « nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il « ne compte au moins deux ans de service dans la classe qu'il occupe. »

Art. 3. — Les délais d'ancienneté imposés aux courriers convoyeurs et aux entreproseurs du cadre algérien des postes et des télégraphes pour pouvoir être promus du traitement de 2.300 francs au traitement de 2.400 francs sont fixés à 1 an 6 mois pour le choix, 1 an 9 mois pour le demi-choix et 2 ans pour l'ancienneté.

24 décembre 1912. — **Décret** portant modification au ressort des cantons judiciaires du Télagh et de Saïda

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice; — Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 (1) portant organisation de la justice en Algérie; — Vu le décret du 13 novembre 1867 (2) qui a créé une justice de paix à Saïda; — Vu le décret du 31 décembre 1882 (3) et le tableau y annexé des circonscriptions des justices de paix de l'Algérie; — Vu le décret du 20 juillet 1889 (4) portant création d'une justice de paix à Télagh; — Vu le décret du 3 septembre 1897 (5) portant modification de circonscriptions cantonales judiciaires en Algérie, notamment celle du Télagh; — Vu le décret du 22 mai 1903 (6) qui a modifié le

(1) Est. et Lef., p. 22.
(2) Est. et Lef., p. 342.
(3) Lire : *7 janvier 1883*, Est. et Lef., p. 593.
(4) Est. et Lef., p. 875.
(5) Est. et Lef., *Suppl*, 1896-97, p. 107.
(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 208.

ressort du canton judiciaire du Télagh; — Vu le décret du 1er août 1906 (1) qui a modifié le ressort des cantons judiciaires de Saïda et du Télagh; — Vu l'avis du conseil du gouvernement de l'Algérie, du 11 octobre 1912; — Le conseil d'Etat entendu;

Art. 1er. — La partie du douar Oued-Séfiane, dépendant de la commune mixte de Saïda, est détachée du canton judiciaire du Télagh et rattachée au canton judiciaire de Saïda.

24 décembre 1912. — Décret portant règlement du budget des territoires du sud de l'Algérie pour l'exercice 1913

Sur les rapports des ministres de l'intérieur, de la guerre et des finances; — Vu la loi du 24 décembre 1902 (2), portant organisation des territoires du sud de l'Algérie et instituant un budget spécial et autonome pour ces régions; — Le décret du 30 décembre 1903 (3), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 6 de la loi du 24 décembre 1902; — Le décret du 14 août 1905 (4) sur l'organisation administrative et militaire des territoires du sud de l'Algérie; — La délibération du conseil de gouvernement en date du 5 juillet 1912;

Art. 1er. — Le budget des territoires du sud de l'Algérie, pour l'exercice 1913, est arrêté en dépenses à la somme de 6.716.391 fr., conformément à l'état A ci-annexé, et en recettes à la somme de 6.735.550 fr., conformément aux évaluations prévues à l'état B ci-annexé.

Art. 2. — La nomenclature des services pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre des dépenses éventuelles est fixé conformément aux indications de l'état C ci-annexé (5).

27 décembre 1912. — Décret réglant le budget de l'Algérie pour l'exercice 1913.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (6); — L'art. 63 de la loi du 30 mars 1902 (7); — L'art. 99 de la loi du 31 mars 1903 (8); et l'art. 18 de la loi du 29 décembre 1907 (9); — La loi du 23 décembre 1912 (10), autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie pour l'exercice 1913; — Les délibérations de l'assemblée plénière des délégations

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 69; *Rev. Alg.* 1906. 3. 280.
(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.
(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 267; *Rev. Alg.* 1904. 3. 101.
(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 82; *Rev. Alg.* 1905. 3. 261.
(5) V. les états annexés, au *J. O.*, 28 décembre 1912, p. 10911 et s.
(6) Est. et Lef. *Suppl.* 1900, p. 80; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.
(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 58.
(8) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 196.
(9) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 235; *Rev. Alg.* 1908. 3. 134
(10) *Rev. Alg.* 1913. 3. 74.

financières en date des 12 et 13 juin 1912; — Les délibérations du conseil supérieur du gouvernement en date du 28 juin 1912;

Art. 1er. — Le budget de l'Algérie pour l'exercice 1913 est arrêté en dépenses à la somme de 157.196.940 fr. conformément à l'état A ci-annexé, et en recettes à la somme de 157.225.334 fr. conformément aux évaluations prévues à l'état B ci-annexé.

Art. 2. — La nomenclature des services pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre des dépenses éventuelles est fixé conformément aux indications de l'état C ci-annexé (1).

27 décembre 1912. — Décret portant fixation du tarif de l'octroi municipal de mer en Algérie.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances; — Vu l'avis du gouverneur général et celui du conseil de gouvernement de l'Algérie; — Vu l'ordonnance du 21 décembre 1844 (2), instituant en Algérie un octroi municipal de mer; — Vu les décrets des 26 décembre 1884 (3), 27 juin 1887 (4), 28 décembre 1906 (5), 29 décembre 1907 (6) et 29 décembre 1911 (7); — Le conseil d'Etat entendu;

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1913 (8) et jusqu'au 31 décembre 1917 inclusivement, l'octroi municipal de mer en Algérie sera perçu suivant le tarif annexé au présent décret et les dispositions réglementaires résultant des décrets susvisés.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception	QUOTITÉ des droits
Café	100 kilogr.	40. »
Glucoses	—	10 »
Sucres bruts, vergeoises en poudre (par 100 kilogr. de sucre raffiné)	—	15 »
Sucres raffinés ou agglomérés de toute forme (poids effectif)	—	15 »
Sucres candis (poids effectif)	—	15 »
Chicorée moulue	—	10 »
Thé	—	25 »
Poivre	—	50 »

(1) V. les états annexés, *J. O.*, 29 décembre 1912, p. 10966 et s.

(2) Est. et Lef., p. 70.

(3) Est. et Lef., p. 649; *Rev. Alg.* 1885. 3. 30.

(4) Est. et Lef., p. 766; *Rev. Alg.* 1887. 3. 141.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 116; *Rev. Alg.* 1907. 3. 60.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 2237; *Rev. Alg.* 1908. 3. 135.

(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 805; *Rev. Alg.* 1912. 3. 91.

(8) Ce décret a été publié au *J. O.*, 29 décembre 1912, distribué à Alger le 2 janvier 1913 seulement.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception	QUOTITÉ des droits
Poivrels, grabeaux gris et autres imitations de poivre contenant ou non du poivre	100 kilogr.	
Marrons, châtaignes et leurs farines	—	50 »
Cannelles et cassia lignea	—	5 »
Muscades, macis et vanilles	—	45 »
Clous et griffes de girofles	—	100 »
Huiles minérales	—	40 »
Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercle, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie avec minimum de perception de 55 degrés pour les absinthes et similaires d'absinthes autres que les anisettes, de 45 degrés pour les anisettes similaires d'absinthes et de 30 degrés pour les bitters, amers et autres boissons apéritives à base d'alcool	L'hectolitre	50 »
Alcool pur contenu dans les vins de raisins secs, les vins artificiels et les liquides alcooliques provenant de la fermentation des figues, caroubes, dattes, grains et toutes substances saccharifères ou similaires autres que les raisins frais, les pommes, les poires, le miel	—	50 »
Alcool pur contenu dans les vins de composition, les vins mutés à l'alcool et les mistelles avec minimum de perception de 15 degrés pour les mistelles autres que celles prises en charge pour la fabrication des vermouts, vins de quinquina et similaires	—	50 »
Alcool pur contenu dans les vermouts, vins de liqueur ou d'imitation, avec minimum de perception de 15 degrés pour les vins de liqueur ou d'imitation proprement dits et de 16 degrés pour les vermouts, vins de quinquina et similaires	—	50 »
Alcool pur excédant 15 degrés 9 contenu dans les vins	—	50 »
Alcool pur contenu dans les eaux distillées alcooliques, parfumeries alcooliques et tous autres produits retenant l'alcool à l'état de mélange	—	50 »
Bières	—	5 »

27 décembre 1912. — Décret modifiant le décret du 18 décembre 1909 portant réorganisation des services administratifs de la marine (*J. O.*, 29 décembre 1912, p. 10988)

Art. 1er. — Les art. 19 et 21 du décret du 18 décembre 1909, portant réorganisation des services administratifs de la marine, sont modifiés ainsi qu'il suit :

.....

« Art. 21, § 2 *bis*. — 1°..... — 2° En Corse et en Algérie, le chef du service de l'intendance maritime demeure ordonnateur secondaire pour toutes dépenses au budget de la marine. »

28 décembre 1912. – **Décret du bey** promulguant le budget général de l'État et des établissements publics pour 1913 (1).

28 décembre 1912. — **Décret du bey** exonérant de l'impôt medjba les indigènes qui ont obtenu ou obtiendront l'une des médailles commémoratives du Maroc

Vu le décret de ce jour (2) portant promulgation du budget de l'Etat pour l'exercice 1913; — Considérant que, pour répondre aux vues du gouvernement français, il a été fait état dans l'établissement dudit budget de l'exénoration totale de medjba, en faveur des indigènes tunisiens qui ont servi au Maroc dans les périodes d'hostilités; — Sous réserve de faire ultérieurement bénéficier aussi les autres anciens soldats indigènes, au regard de la medjba, de dégrèvements dont la modalité et l'importance demeurent subordonnées aux possibilités budgétaires; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la représentation de notre premier ministe;

Art. 1er. — Les indigènes tunisiens qui ont servi sous le drapeau français au Maroc et qui ont obtenu ou obtiendront l'une des médailles commémoratives du Maroc, seront, à partir de l'année 1913 inclusivement, totalement exonérés de l'impôt medjba.

Art. 2. — Le bénéfice de cette immunité est subordonné d'abord à la condition que les anciens soldats, en faveur desquels il est institué, aient obtenu au moment de leur libération le certificat de bonne conduite réglementaire et ensuite chaque année à cette autre condition qu'ils aient satisfait l'année précédente aux obligations militaires auxquelles ils peuvent être tenus en qualité de réservistes. Il cesse d'être applicable à ceux qui viennent à être frappés d'une condamnation à une peine privative de liberté pour crime ou délit.

28 décembre 1912. — **Décret du bey** portant de dix à quinze ans la durée d'exonération [de l'impôt canoun] des oliviers greffés.

---

(1) *J. O. T.*, 28 décembre 1912, p. 2297. — V. le rapport du résident général et les tableaux annexés, *ibid.*, p. 2293 et s. Le budget tunisien s'établit en :

	Restes	Crédits
Sur ressources ordinaires.....	59.046.900	59.036.822 46
Sur ressources exceptionnelles ou spéciales	25.965.500	25.965.500 »
Affectées aux dépenses des exercices clos ou périmés	mémoire	mémoire
	85.012.400	85.002.322 46

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 82.

Vu l'art. 1er du décret du 2 avril 1893 (1) exemptant de l'impôt canoun des oliviers pendant une période de dix ans, les arbres sauvages soumis à l'opération de la greffe; — Vu l'avis exprimé par la conférence consultative et le conseil supérieur de gouvernement dans leur session de novembre 1912; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre;

Art. 1er. — La durée de l'exonération d'impôt édictée par notre décret du 2 avril 1893 en ce qui concerne les oliviers greffés est portée de 10 à 15 ans.

Art. 2. — L'exonération dont il s'agit reste subordonnée à l'accomplissement par les intéressés des formalités prévues par le décret susvisé.

28 décembre 1912. — Décret du bey remplaçant par une taxe proportionnelle les droits fixes de timbre des quittances des divers impôts fonciers et des quittances spéciales des centimes additionnels perçus en sus du canoun pour le compte de la ghaba.

Vu l'art. 6-III du décret du 20 avril 1912 (2) aux termes duquel les quittances des comptables publics sont soumises à un droit de timbre de 0 fr. 20 quand elles sont supérieures à 10 francs et à un droit de timbre de 0 fr. 05 quand elles sont supérieures à un franc sans dépasser 10 francs; — Dans le but de simplifier la comptabilité des impôts directs fonciers; — Vu notre décret de ce jour (3) portant promulgation du budget de l'Etat pour l'exercice 1913 et dans lequel il est fait état de la réforme sur l'avis exprimé par la conférence consultative et le conseil supérieur du gouvernement dans leur session de novembre 1912; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre;

Art. 1er. — Les droits fixes de timbre des quittances des divers impôts fonciers (canoun, achour, mradjas, impôt de Djerba et taxe locative d'Etat), et des quittances spéciales de centimes additionnels perçus en sus du canoun pour le compte de la ghaba, sont remplacés, à partir du rôle de 1913 inclusivement, par une taxe additionnelle de six millièmes par franc du principal des sommes quittancées.

30 décembre 1912. — Arrêté du dir. de l'office des postes et des télégr. modifiant l'article 3 de l'arrêté du 9 décembre 1909 relatif aux règles concernant l'envoi de plusieurs cartes de visite ou cartes illustrées sous la même enveloppe.

---

(1) *Rev. Alg.* 1893. 3. 26
(2) *Rev. Alg.* 1912. 3. 336.
(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 82.

Vu le décret [du bey] du 11 juin 1888 (1);— Vu les arrêtés ministériels des 26 novembre 1909 et 24 décembre 1912;

Art. unique. — Les dispositions de l'art. 3 de l'arrêté du 9 décembre 1909 (2) relatives aux règles concernant l'envoi de plusieurs cartes de visite ou cartes illustrées sous la même enveloppe, sont remplacées par le texte suivant :

« Lorsque deux ou plusieurs cartes (cartes de visite ou cartes postales illustrées ou portant un texte admissible au tarif des imprimés) sont placées sous la même enveloppe, l'inscription manuscrite, toujours limité à cinq mots par envoi, peut être répartie sur les diverses cartes constituant cet envoi. »

31 décembre 1912. — Décret du bey modifiant la répartition des éléments des cotes de medjba des territoires militaires.

Vu l'art. 1er du décret du 31 décembre 1909 (3), ainsi conçu : « La cote de medjba dans les territoires de contrôles civils est réduite, à partir du 1er janvier 1910, de 25 fr. 85 à 18 fr., comformément au détail ci-après :

1° Principal comprenant les prestations.....	Fr. 14 »
2° Remise au profit du caïd.....	1 10
3° Remise au profit du cheikh.....	1 10
4° Cotisation affectée à la dotation des membres de la famille beylicale	» 55
5° Cotisation au profit des œuvres d'assistance indigène.....	» 55
6° Cotisation au profit des sociétés indigènes de prévoyance..	» 50
7° Droit de timbre de la quittance	» 20
TOTAL.....	Fr. 18

Dans les territoires soumis à la surveillance de l'autorité militaire, la cote de medjba est réduite à 12 fr., dont 8 fr. 50 en principal et 1 fr. 70 de remises dans les khzours et à 15 fr., dont 11 fr. 50 en principal et 1 fr. 70 de remises, dans les autres tribus; mais, les indigènes de ces territoires restent soumis au régime des prestations en nature facultativement rachetables en argent, dans les conditions actuellement en vigueur »; — Considérant que, pour la simplification de la comptabilité, il y a intérêt à ce que la décomposition des diverses cotes de medjba entre les divers éléments qui les composent soit uniforme pour toute la régence; que cette uniformité est d'ailleurs conforme à la logique et à l'équité; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre;

Art. 1er. — Les cotes de medjba de 12 fr. et de 15 fr. des territoires militaires se répartissent entre le principal et les divers accessoires dans la même proportion que la cote de 18 fr. des territoires civils, conformément au tableau ci-après :

(1) *Rev. Alg.* 1888. 3. 137.
(2) *Rev. Alg.* 1910. 3. 26.
(3) *Rev. Alg.* 1910. 3. 95.

	COTE DE 12 FRANCS (Khzours)	COTE DE 15 FRANCS (Autres tribus)
Principal..... Fr.	$14.00 \times \frac{12}{18}$	$14.00 \times \frac{15}{18}$
Remise au profit du caïd.....	$1.10 \times \frac{12}{18}$	$1.10 \times \frac{15}{18}$
Remise au profit du cheikh.....	$1.10 \times \frac{12}{18}$	$1.10 \times \frac{15}{18}$
Cotisation affectée aux membres de la famille beylicale.....	$0.55 \times \frac{12}{18}$	$0.55 \times \frac{15}{18}$
Cotisation au profit des œuvres d'assistance indigène.....	$0.55 \times \frac{12}{18}$	$0.55 \times \frac{15}{18}$
Cotisation au profit des sociétés indigènes de prévoyance.....	$0.50 \times \frac{12}{18}$	$0.50 \times \frac{15}{18}$
Droit de timbre de la quittance.....	$0.20 \times \frac{12}{18}$	$0.20 \times \frac{15}{18}$

Il n'est d'ailleurs rien innové au régime actuellement en vigueur dans les territoires militaires pour les prestations et pour la driba.

Art. 2. — Notre directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret applicable aux rôles 1913 et suivants.

2 janvier 1913. — Décret concernant les officiers de réserve ayant servi au Maroc.

Sur le rapport du ministre de la guerre; — Vu l'ordonnance du 16 mars 1838, portant règlement sur la progression de l'avancement et la nomination aux emplois dans l'armée; — Vu la loi du 21 mars 1905 (1) sur le recrutement de l'armée; — Vu le décret du 21 septembre 1911, relatif aux rengagements, comme hommes de troupe, des officiers de réserve institués par l'art. 24 de la loi du 21 mars 1905;

Art. 1er. — Les officiers de réserve provenant des élèves officiers de réserve institués par l'art. 24 de la loi du 21 mars 1905, qui désirent contracter un rengagement comme hommes de troupe, après avoir servi en qualité d'officiers de réserve au Maroc, au delà de la durée légale du service actif, bénéficient, indépendamment de l'ancienneté prévue aux deuxième et troisième alinéas de l'art. 1er du décret du 21 septembre 1911, d'une majoration d'ancienneté dans le grade de sous-officier, égale au temps passé par eux au Maroc.

2 janvier 1913. — Décret du bey concernant le personnel des établissements scolaires publics à personnalité civile.

Vu les décrets du 17 avril 1907 (2) et du 3 février 1909 (3); — Sur la proposition de notre directeur général de l'enseignement et le rapport de notre premier ministre;

Art. 1er. — Le tableau annexé au décret du 17 avril 1907 est modifié de la manière suivante pour ce qui concerne les fonctionnaires des établissements scolaires publics à personnalité civile :

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 35; *Rev. Alg.* 1905. 3. 167.

(2) *Rev. Alg.* 1907. 3. 167.

(3) *Rev. Alg.* 1909. 3. 103.

*

CATÉGORIES ET FONCTIONS		TRAITEMENTS 6e classe	5e classe	4e classe	3e classe	2e classe	1re classe	INDEMNITÉS	OBSERVATIONS
Traitement de la catégorie des professeurs à laquelle appartient le fonctionnaire									
Chefs d'Établissement									
Proviseur du Lycée Carnot.....		»	»	»	»	»	»	2.800 à 5.600 fr. (c.) 3.800 à 6.000 fr. (m.)	
Directeur du Collège Sadiki.....		»	»	»	»	»	»	800 à 3.600 fr. (c.) 1.000 à 4.000 fr. (m.)	
Directeur du Collège Alaoui, — de l'Ecole Professionnelle Emile-Loubet, — de l'Ecole Normale d'Instituteurs.....		»	»	»	»	»	»	1.400 à 2.800 fr. (c.) 1.500 à 3.000 fr. (m.)	
Directrice de l'Ecole Jules-Ferry.		»	»	»	»	»	»	2.000 à 3.000 fr. (c.) 2.200 à 3.500 fr. (m.)	
Directrice de l'Ecole Normale d'Institutrices		»	»	»	»	»	»	1.300 à 2.400 fr.	
Personnel administratif et Personnel de surveillance									
Censeur.....	C.	5.400 »	5.900 »	6.600 »	7 200 »	7.800 »	8.400 »		
	M.	5.800 »	6.400 »	7.000 »	7.600 »	8.300 »	9.000 »		
Directeurs du Petit Lycée et de l'Ecole d'application de l'Ecole Normale d'Instituteurs.....									
Directrices de la surveillance et des études des classes élémentaires à l'Ecole Jules-Ferry, — de l'Ecole d'application de l'Ecole Normale d'Institutrices.....	C.	3.600 »	4.000 »	4.500 »	5.000 »	5.500 »	6.000 »		Suppression de l'éventuel pour les économes.
	M.	3.900 »	4.400 »	4.900 »	5.400 »	5 900 »	6.400 »		
Surveillants généraux et Economes.....									
Surveillante générale adjointe à l'Ecole Jules-Ferry..... ...		»	3.000 »	3.400 »	3.800 »	4.200 »	4.600 »		
Commis d'administration..... hommes	C.	2.200 »	2 600 »	3.000 »	3.500 »	4.000 »	4 500 »		Stagiaires à 1.800 fr.
	M.	2.400 »	2.800 »	3.200 »	3.700 »	4.200 »	4.700 »		
dames	C.	2.200 »	2.500 »	2.800 »	3 100 »	3.500 »	4.000 »		
	M.	2.400 »	2.700 »	3.000 »	3.300 »	3.700 »	4.200 »		
Répétiteurs de Lycée — 1er ordre	C.	3.500 »	4.000 »	4.000 »	5.200 »	5.800 »	6 400 »		
	M.	3.800 »	4.400 »	5.000 »	5.600 »	6.200 »	6.900 »		
2e ordre	C.	2.700 »	3.200 »	3 800 »	4.400 »	5.000 »	5.600 »		Stagiaires à 1.800 fr. et 2.100 fr.
	M.	2.900 »	3.500 »	4.100 »	4.700 »	5.300 »	6.000 »		
Répétitrices de l'Ecole Jules-Ferry.....	stagiair.	1.700 »	2.000 »	2.300 »	2.600 »	3.000 »	3.400 »		
Personnel enseignant (hommes)									
Professeurs titulaires de lycée.....	C.	4.900 »	5.500 »	6.100 »	6.700 »	7.300 »	8 000 »		Pour les agrégés, indemnité d'agrégation de 750 fr. (mariés) ou de 700 fr. (célibataires).
	M.	5.200 »	5 800 »	6.400 »	7.100 »	7.800 »	8.600 »		
Professeurs chargés de cours de lycée..... ...	C.	4.200 »	4.800 »	5.400 »	6.000 »	6.600 »	7.300		
	M.	4.500 »	5.100 »	5.700 »	6.400 »	7.100 »	7.800 »		

CATÉGORIES ET FONCTIONS		6e classe	5e classe	4e classe	3e classe	2e classe	1re classe	INDEMNITÉS	OBSERVATIONS
Personnel enseignant (hommes — *suite*)									
Professeurs licenciés — ou pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin (degré supérieur) — au professorat des classes élémentaires ou des langues vivantes — au professorat des écoles normales ou industrielles — Professeurs titulaires d'arabe (B. S. et diplôme supérieur)	C.	3.800 »	4.400 »	5.000 »	5.600 »	6.200 »	6.900 »		
	M.	4.100 »	4.700 »	5.300 »	6.000 »	6.700 »	7.400 »		
Professeurs bacheliers	C.	3.000 »	3.600 »	4.200 »	4.800 »	5.400 »	6.000 »		
	M.	3.300 »	3.900 »	4.500 »	5.100 »	5.700 »	6.400 »		
Maîtres primaires de lycée. Maîtres-adjoints du Collège Alaoui	C.	3.100 »	3.400 »	3.700 »	4.000 »	4.500 »	5.000 »		
	M.	3.400 »	3.700 »	4.000 »	4.300 »	4.800 »	5.300 »		
Maîtres-adjoints de l'Ecole Emile-Loubet. Professeurs de dessin degré élémentaire et assimilés.	C.	»	2.760 »	3.160 »	3.560 »	4.060 »	4.560 »		
	M.	»	3.000 »	3.400 »	3.800 »	4.300 »	4.800 »		
Professeurs de gymnastique des lycées	C.	2.000 »	2.300 »	2.600 »	2.900 »	3.200 »	3.600 »		
	M.	2.200 »	2.500 »	2.800 »	3.100 »	3.500 »	3.900 »		

		Traitement des instituteurs.						Indemnité des instituteurs.	
Chefs d'atelier de l'Ecole Emile-Loubet									
Aides de laboratoire	C.	»	»	»	1.680 »	1.960 »	2.240 »		
	M.	»	»	»	1.800 »	2.100 »	2.400 »		
Professeurs indigènes du Col. Sadiki.	1re catégorie	»	1.200 »	1.500 »	1.800 »	2.100 »	2.400 »		
	2e catégorie	»	720 »	900 »	1.080 »	1 500 »	1.800 »		
Personnel enseignant (dames)									
Professeurs agrégés	C.	4.200 »	4.700 »	5.200 »	5.800 »	6.400 »	7.000 »	Indemnité d'agrégation de 500 francs.	
	M.	4.500 »	5 100 »	5.700 »	6.300 »	6 900 »	7.500 »		
Chargées de cours (certifiées et licenciées) Professeurs d'Ecole Normale	C.	3.500 »	4.000 »	4.500 »	5.100 »	5.700 »	6.300 »		
	M.	3.800 »	4.400 »	5.000 »	5.600 »	6.200 »	6.800 »		
Maîtresses de dessin	C.	2.700 »	3.000 »	3.400 »	3.800 »	4.200 »	4.600 »		
	M.	2.900 »	3.300 »	3.700 »	4.100 »	4.500 »	4.900 »		
Maîtresses primaires du Lycée Carnot et de l'Ecole Jules-Ferry	C.	2.600 »	2.900 »	3.200 »	3.600 »	4.000 »	4.500 »		
	M.	2.900 »	3.200 »	3.500 »	3.900 »	4.300 »	4.800 »		
Maîtresses de gymnastique	C.	1.800 »	2.000 »	2.200 »	2.500 »	2.800 »	3.100 »		
	M.	2.000 »	2.200 »	2.400 »	2.700 »	3.000 »	3.300 »		
Maîtresses de couture	C.	2.700 »	3.000 »	3.400 »	3.800 »	4.200 »	4.600 »		
	M.	2.900 »	3.300 »	3.700 »	4.100 »	4.500 »	4.900 »		
Maîtresses de chant	C.	1.800 »	2.200 »	2.600 »	3.000 »	3 400 »	3.900 »		
	M.	2.000 »	2.400 »	2.800 »	3 200 »	3.700 »	4.200 »		

Art. 2. — Les fonctionnaires ci-dessus énumérés sont nommés par le directeur général de l'enseignement public, à l'exception des chefs d'établissement qui sont nommés par nous, sur la proposition du directeur général de l'enseignement.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à dater du 1er janvier 1913. Un arrêté du directeur général de l'enseignement déterminera les conditions et les délais dans lesquels les nouveaux traitements sont intégralement réalisés.

Art. 4. — Les dispositions contraires des décrets et arrêtés antérieurs sont et demeurent abrogées.

3 janvier 1913. — Décret du bey créant un poste de vice-président du tribunal mixte de Tunisie.

Vu le décret du 30 avril 1903 (1) sur l'organisation du tribunal mixte; — Considérant que le nombre et l'importance, qui s'accroissent toujours, des affaires soumises au tribunal mixte, rendent indispensables, dans l'intérêt des justiciables, l'augmentation du nombre des audiences, qu'il convient, dès lors, d'adjoindre au président un magistrat chargé de présider les audiences concurremment avec lui; — Sur la proposition de notre premier ministre;

Art. unique. — A partir de la promulgation du présent décret, un des juges français du tribunal mixte aura le titre de vice-président. Il présidera les audiences concurremment avec le président et le remplacera, en cas d'empêchement, dans toutes ses autres attributions.

4 janvier 1913. — Arrêté du gouv. gén. modifiant l'article 6 de l'arrêté du 17 janvier 1911 portant règlement sur le concours de sous-chef [de bureau au gouvernement général].

Vu le décret du 23 août 1898 (2) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu l'arrêté du 30 mars 1909 (3) portant règlement général sur le personnel du gouvernement général; — Vu les arrêtés des 22 décembre 1909 (4) et 15 décembre 1912 (5) sur le concours de rédacteur au gouvernement général; — Vu l'avis du conseil d'administration; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1er. — L'art. 6 de l'arrêté du 17 janvier 1911 (6) portant règlement sur le concours de sous-chef est ainsi modifié :

« Le programme des connaissances exigées des candidats au concours de sous-chef comprend les matières prévues aux arrêtés du 22 décembre 1909 et du 15 décembre 1912 sur le concours de rédacteur au gouvernement général. »

(1) *Rev. Alg.* 1903. 3. 130.
(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.
(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 396; *Rev. Alg.* 1909. 3. 157.
(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 485; *Rev. Alg.* 1910. 3. 33.
(5) *Rev. Alg.* 1913. 3. 67.
(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 682.

6 janvier 1913. — Décret rendant applicables à l'Algérie les dispositions de l'article 28 de la loi du 13 juillet 1911 et du décret du 25 octobre 1911, relatives à la comptabilité des avances et contributions versées à l'Etat en vue de l'établissement de communications télégraphiques et téléphoniques.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (1) portant création d'un budget spécial pour l'Algérie; — L'art. 28 du décret du 16 janvier 1902 (2) sur le régime financier de l'Algérie; — Le décret du 12 octobre 1901 (3) portant réorganisation du service des postes, des télégraphes et des téléphones de l'Algérie; — L'art. 28 de la loi du 13 juillet 1911 et le décret du 25 octobre 1911 modifiant les règles de comptabilité applicables aux avances et contributions versées à l'Etat pour l'établissement des communications téléphoniques et télégraphiques; — Les avis des délégations financières algériennes et du conseil supérieur de gouvernement en date des 8 et 24 juin 1912;

Art. 1er. — Les versements à titre de fonds de concours pour l'établissement de communications télégraphiques ou téléphoniques en Algérie sont effectués dans les caisses des receveurs des postes et des télégraphes qui en délivrent quittance. — Le reversement de ces sommes au trésor donne lieu à la délivrance simultanée d'un récépissé spécial et d'une déclaration de versement. La déclaration de versement est remise au comptable des postes et des télégraphes pour la justification de sa dépense. Le récépissé est envoyé sans retard par le comptable du trésor au directeur départemental des postes et des télégraphes qui le transmet à l'inspection générale des postes et des télégraphes. — L'inspection générale des postes et des télégraphes établit périodiquement des bordereaux récapitulant les récépissés qu'elle a reçus. Ces bordereaux accompagnés des récépissés sont communiqués au contrôleur des dépenses engagées, puis transmis au gouvernement général à l'appui des projets d'arrêtés de rattachement de fonds de concours. — L'engagement des dépenses est valablement fait jusqu'à concurrence des crédits budgétaires disponibles augmentés du montant des bordereaux annexés aux projets d'arrêtés de rattachement communiqués au contrôleur des dépenses engagées.

Art. 2. — En fin d'exercice, l'inspection générale des postes et des télégraphes établit un relevé général des versements effectués à titre de fonds de concours et ayant donné lieu à une ouverture de crédits au cours de l'exercice considéré. — Cet état fait ressortir d'une manière distincte : — 1° Le montant total des versements; — 2° Le montant des versements correspondants à des travaux terminés; — 3° Le montant des versements correspondant à des travaux qui n'ont pu être effectués ou n'ont pu être achevés au cours de l'exercice; — 4° L'évaluation des dépenses restant à imputer sur l'exercice suivant pour chacun des travaux visés au paragraphe 3 ci-dessus, sans que cette

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.
(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 9.
(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 53; *Rev. Alg.* 1901. 3. 76.

évaluation puisse être supérieure au montant du versement correspondant. — Les crédits restés disponibles sont reportés par arrêté du gouverneur général à l'exercice suivant jusqu'à concurrence de l'évaluation indiquée à l'alinéa précédent. Le surplus est définitivement annulé.

Art. 3. — Les dispositions des art. 1 et 2 ci-dessus sont applicables aux contributions versées à l'Etat pour l'établissement des lignes télégraphiques ou téléphoniques construites par le service des postes et des télégraphes sur la demande des collectivités ou des particuliers à l'exclusion des lignes des abonnés au téléphone et des lignes télégraphiques reliant au réseau général des bureaux municipaux.

7 janvier 1913. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Cuttoli, député, le 21 décembre 1912 [relativement au décompte, en vue des tableaux de concours, des campagnes résultant pour les officiers et sous-officiers d'un séjour dans l'Afrique du Nord].

M. Cuttoli, député, demande à M. le ministre de la guerre : 1° s'il est exact qu'une circulaire confidentielle ait été adressée aux commandants de corps d'armée et aux bureaux de l'administration centrale, prescrivant de ne décompter que pour une demi-annuité, en vue des tableaux de concours de 1913, les campagnes résultant pour les officiers et sous-officiers d'un simple séjour dans l'Afrique du nord; 2° dans l'affirmative, comment les prescriptions de cette circulaire peuvent se concilier, tant avec la volonté du législateur qui a accordé le bénéfice de la campagne aux militaires de France servant dans les corps de l'Algérie-Tunisie, qu'avec les prescriptions de l'art. 14 du décret du 16 mars 1852 sur la légion d'honneur et du 12 juin 1912 (1) sur les tableaux d'avancement.

Réponse. — Il n'a été adressé aux commandants de corps d'armée et aux bureaux de l'administration centrale aucune circulaire, confidentielle ou non, prescrivant de ne décompter que pour une demi-annuité, en vue des tableaux de concours pour 1913, les campagnes résultant, pour les officiers et sous-officiers, d'un simple séjour dans l'Afrique du nord. Mais, dans l'établissement définitif des tableaux, la nature réelle des campagnes intervient comme élément d'appréciation des titres des candidats. Il a toujours paru légitime d'accorder plus d'importance aux véritables campagnes de guerre et au séjour dans le sud oranais, par exemple, qu'aux campagnes résultant d'un simple séjour en Algérie, sur le littoral ou dans le Tell. Cette différenciation entre les deux sortes de campagne ne se traduit d'ailleurs pas par une réduction arithmétique du nombre des annuités, elle fournit seulement un élément pour la comparaison des titres des candidats.

11 janvier 1913. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Brenier, député, le 17

(1) *Rev. Alg.* 1912. 3. 396.

décembre 1912 [sur l'envoi au Maroc des soldats sortant des établissements pénitentiaires de l'armée].

M. Brenier, député, demande à M. le ministre de la guerre : 1° s'il est exact que les soldats sortant des ateliers de travaux pénitentiaires, à la suite d'une mesure de grâce, soient envoyés d'office au Maroc; 2° dans le cas de l'affirmative, à quelle date a été prise cette décision et quelles sont les raisons qui l'ont motivée.

1re réponse. — Les détenus militaires sortant des établissements pénitentiaires, qui ont encouru des condamnations visées à l'art. 5 de la loi de recrutement, sont envoyés dans l'un des bataillons d'Afrique, dont les trois premiers sont actuellement au Maroc. C'est l'autorité militaire qui désigne le bataillon auquel doit être affecté chaque détenu. — Des renseignements complémentaires ont été demandés à M. le général commandant le 19e corps d'armée sur les conditions dans lesquelles les faits signalés par M. Brenier se seraient produits... (1)

19 août 1912. — Instructions du comm. rés. gén. pour l'organisation du commandement.

L'organisation militaire du Maroc occidental a pour base l'organisation régionale qui permet seule, dans un pays aussi vaste et où les moyens de communications sont, pour longtemps, longs et difficiles, une action immédiate et efficace.

Organisation des régions

Attributions des commandants de région

En vue de décentraliser le commandement et d'en alléger les charges, de préciser les responsabilités, de laisser à chacun sa juste part d'initiative et d'assurer sur place l'unité d'action et de direction, il importe de donner aux régions toute l'autonomie nécessaire pour qu'elles puissent mettre en jeu et coordonner tous leurs organes d'action.

En conséquence, chaque service doit être représenté dans la région par un chef technique relevant au point de vue technique des directeurs et chefs de services centraux, mais entièrement placé sous les ordres du commandant régional au point de vue emploi et exécution.

Il y a dans chaque région : un chef du service du génie, un chef du service de l'artillerie, un chef des services administratifs, un chef du service de santé, un chef du service du train (ce dernier relevant de la direction des étapes pour toute la partie technique et du commandement local pour la partie exécution, notamment en ce qui concerne la tenue et la police des caravansérails).

Le commandant de la région dispose de toutes les troupes et de tous les services places dans son commandement.

Tous les ordres, instructions, qui leur sont adressés par les chefs de corps ou de services, sauf ceux de services courants doivent passer sous son couvert.

---

(1) V. *infra*, p. 141, la 2e réponse.

Toutes les propositions concernant les constructions, les installations de services, les approvisionnements lui seront soumises et il sera juge des modifications à y apporter sous la réserve des ordres généraux donnés par le commandement supérieur, auxquels il devra toujours strictement se conformer.

Les commandants de région sont responsables de la santé des troupes. Elle doit être un de leurs premiers soucis. Les mesures préventives, les prescriptions les plus sévères pour l'hygiène et la propreté des postes et des camps, le contrôle incessant de leur exécution, la surveillance des eaux de boisson, la police des routes, ne sauront jamais être poussés trop loin. C'est sur ces mesures, en outre du devoir moral, qui les impose, que repose la conservation des effectifs.

Les forces de région forment les garnisons fixes des postes et un ou plusieurs groupes mobiles.

Le commandant de région a toute latitude pour varier l'effectif des postes et la constitution de son ou de ses groupes mobiles suivant les circonstances, et pour faire alterner les unités entre les différents postes sauf à en rendre compte.

Il a l'initiative de toutes les opérations de police à exécuter dans sa région, sauf à en rendre compte au jour le jour et sous la réserve de ne pas en faire sans ordre supérieur qui engagent la politique générale.

Il a toute latitude pour l'emploi du personnel placé sous ses ordres et pour la constitution du commandement des divers postes et détachements.

Directives politiques

Le commandant de la région a comme agent, pour la politique générale de la région, son service des renseignements.

Les commandants de région recevront chaque fois qu'il y aura lieu, les directives du résident général au point de vue de la politique à suivre, mais, d'une façon générale, ces directives s'inspireront des vues suivantes :

Assurer avant tout la sécurité militaire des places, de leurs abords et des lignes d'étapes.

Etendre progressivement le rayon d'action et de sécurité sur la périphérie insoumise, par une constante action combinée des moyens militaires et politiques, en s'inspirant de mes instructions du 9 juin et en faisant constamment appel à la coopération des autorités indigènes, maghzen, cheurfas, chefs de cheurfas, chefs de tribus, de telle sorte que la pratique du régime du protectorat et de coopération soit toujours tangible aux populations.

Ne jamais engager, ni laisser engager une opération militaire, sauf le cas d'agression immédiate ou de force majeure sans qu'elle ait été au préalable préparée politiquement et qu'elle soit complètement outillée et « montée » pour cet objet.

Ne jamais perdre de vue le large usage de l'assistance médicale indigène au cours des opérations et des achats sur place qui, même au cas où ils paraîtraient onéreux à l'administration, constituent un des meilleurs modes de faire bénéficier les populations de notre présence et d'associer leurs intérêts et les nôtres.

Comme un poste, une troupe en opérations doit constituer un « centre d'attraction » et non un « pôle de répulsion ».

A mesure qu'une région est rentrée dans l'ordre y reconstituer avant toute chose l'autorité locale, afin qu'elle s'exerce conformément aux règles traditionnelles et en reprenant sous notre contrôle sa subordination au maghzen.

Réaccoutumer les tribus rentrées dans l'ordre à se défendre elles-mêmes, à ne pas faire constamment appel à notre appui et à ne pas nous entraîner dans des occupations prématurées ou excentriques; leur rendre confiance en elles-mêmes et exploiter leur esprit guerrier pour leur défense propre et celle de l'ordre général.

A cet effet, il importe au plus haut degré d'envisager la constitution de gouns par tribus, aussi bien pour assurer la sécurité de la tribu que pour nous procurer des contingents irréguliers dont l'appoint est indispensable et qui, sous la direction des officiers des renseignements, donneront à nos détachements une mobilité, une sécurité éloignée, une liberté de manœuvre qui leur font trop défaut actuellement. Ils pourront également être employés très utilement à protéger les convois et en alléger les escortes. Ils faciliteront aussi le plus large emploi des convois libres.

Chaque fois que les goumiers seront employés à notre service ils seront payés.

Liaison avec les régions voisines

La liaison avec les régions voisines doit être une règle constante.

Elle assure la coordination des efforts et en double le résultat.

Il doit y avoir échange constant de renseignements aussi bien que de communications personnelles.

Dès qu'on opère dans le voisinage d'un poste ou d'un groupe mobile d'une région voisine, ils doivent en être avisés et, autant que possible, une liaison effective doit être assurée. Nulle pratique ne donne aux indigènes une impression plus sensible de la force de notre organisation et ne sanctionne mieux l'efficacité de notre action. C'est la meilleure sauvegarde contre les « angles morts ».

Il est très désirable que les commandants de région, leurs chefs des services de renseignements, les chefs des postes voisins, profitent d'occasions favorables pour échanger des visites personnelles et s'entendre au sujet de l'action commune politique et militaire sur leurs confins respectifs.

Mais, pour conclure, ce qui importe en toutes choses, c'est que chacun, à tous les échelons de la hiérarchie, résiste avec le plus grand soin à la tentation trop commune de regarder sa circonscription comme le pivot de notre action au Maroc, d'exagérer son importance et de chercher à se soustraire à l'action directrice d'ensemble; que chacun au contraire s'inspire à tout instant des intérêts supérieurs de la politique générale et sache attendre dans le calme le moment où il lui reviendra d'agir.

Il est inadmissible qu'aucune initiative individuelle et intempestive engage le commandement dans des engrenages dont il lui serait impossible de se dégager.

L'autorité supérieure sera impitoyable à cet égard.

Enfin il importe d'être convaincu que plus il y aura d'agents au courant de la politique d'ensemble et des intentions du commandement, mieux les choses marcheront. Les commandants de région doivent multiplier les occasions de réunir leurs officiers, de leur parler,

de les mettre au courant de tout ce qui peut leur être dit sans inconvénient, de les intéresser ainsi à l'œuvre commune et d'en assurer l'harmonie.

Organisation du commandement supérieur

Les régions dépendent au point de vue militaire du général commandant les troupes d'occupation du Maroc occidental, qui y assure de sa propre initiative et sous sa responsabilité, le fonctionnement de tous les services, conformément aux directives générales que lui donne le général commandant en chef et que donnent aux services, d'après les instructions de ce dernier, le directeur de l'administration militaire, le directeur des travaux militaires et le médecin inspecteur placés auprès du général commandant en chef.

La direction politique appartient exclusivement au général commandant en chef, résident général, responsable vis à vis du gouvernement.

Le général commandant les troupes d'occupation du Maroc occidental, a auprès de lui, un bureau central du service des renseignements, qui reçoit et centralise tous les renseignements de façon que le général commandant les troupes d'occupation du Maroc occidental, soit constamment au courant de la situation politique dont l'action militaire est absolument solidaire et qu'il soit toujours en mesure de remplacer le général commandant en chef ou de recevoir sa délégation politique pour une opération déterminée.

Les unités auxiliaires marocaines relèvent directement du général commandant en chef, résident général, au point de vue organique (administration, organisation, recrutement, personnel, travail annuel d'avancement); l'officier supérieur placé à la tête réside auprès de lui.

Au point de vue de l'emploi et de la participation aux opérations, travaux et corvées d'intérêt général, ces unités relèvent directement du commandement régional et du général commandant les troupes d'occupation du Maroc occidental qui a la disposition des troupes.

2 septembre 1912. — Arrêté du comm. rés. gén. portant création du *Bulletin Officiel* [du gouvernement chérifien et du protectorat de la République française au Maroc].

Art. 1er. — Il est créé un *Bulletin Officiel du Gouvernement Chérifien et du Protectorat de la République Française au Maroc* destiné à publier les décrets et décisions du gouvernement chérifien, les lois, décrets, arrêtés et décisions du gouvernement de la République relatifs au Maroc ainsi que les arrêtés et décisions du commissaire résident général.

Art. 2. — Le *Bulletin Officiel* comporte une édition française et une édition arabe.

Art. 3. — La direction et la rédaction du *Bulletin Officiel* sont assurées par le chef du cabinet civil du résident général (1).

---

(1) Le premier nº porte la date du 1er novembre 1912, et les numéros suivants ont paru à sept jours d'intervalle.

8 septembre 1912. — Arrêté du comm. rés. gén. portant organisation du service télégraphique.

En vue d'assurer par la coordination des efforts de tous, le rendement le meilleur des communications télégraphiques au Maroc et pour préparer dans les conditions les plus favorables la cession des lignes militaires à l'administration chérifienne prévue par dépêche ministérielle du 18 mai 1911 et du 23 mai 1912;

Art. 1er. — L'administration des télégraphes chérifiens et le service télégraphique des T. M. O. assureront une exploitation unique faite dans chaque ville (ou poste) du Maroc, par un seul centre télégraphique.

Art. 2. — Le directeur des télégraphes chérifiens et le chef du service télégraphique des T. M. O., s'entendront pour toutes les mesures d'exécution nécessaires en vue de l'utilisation des moyens dont chacun d'eux dispose tant en personnel qu'en matériel.

Art. 3. — Les postes seront ou resteront installés dans les bâtiments militaires jusqu'à ce que le protectorat dispose de locaux suffisants pour les recevoir. — Le service du génie des T. M. O. sera chargé de procéder aux quelques aménagements indispensables pour ces installations.

Art. 4. — Les télégraphistes civils seront français — assermentés — et auront le droit de circuler dans les camps aux mêmes titres que les employés des services.

Art. 5. — Le personnel de la télégraphie militaire, n'aura en aucun cas à connaître des questions relatives à la comptabilité et aux perceptions de taxe qui seront toujours assurées par le personnel civil des locaux différents des centraux télégraphiques proprement dits.

Art. 6. — Tous les postes des régions pacifiées seront progressivement ouverts à la télégraphie privée sur la demande du directeur des télégraphes chérifiens. Ce dernier devra pouvoir en ce cas assurer avec du personnel civil l'augmentation de trafic qui résulterait de cette mesure. — Quand une ligne militaire comprendra un certain nombre de postes ouverts à la télégraphie privée, elle pourra faire l'objet d'une cession complète à l'administration chérifienne, dans les conditions prescrites par les dépêches ministérielles précitées. — (En cas de tension politique les commandants d'armes auront toujours le droit de viser les télégrammes privés et de signaler aux commandants de région ceux qui leur paraîtraient douteux).

Art. 7. — Les télégrammes seront transmis dans l'ordre de priorité suivant : — *a*) Télégrammes relatifs au fonctionnement du service télégraphique. — *b*) Télégrammes de la résidence. — *c*) Télégrammes officiels *français* ou *étrangers* d'après leur heure de dépôt. — *d*) Télégrammes privés urgents. — *e*) Télégrammes de presse. — *f*) Télégrammes privés ordinaires.

Art. 8. — En cas d'encombrement des lignes, tout télégramme de plus de 100 mots pourra être classé en deuxième urgence. — Dans ce cas l'expéditeur sera prévenu et invité à scinder son télégramme en deux parties dont l'une de moins de 100 mots pourra, seule, conserver le tour que lui concède son heure de dépôt. — La deuxième partie sera transmise dès que l'état des lignes le permettra.

Art. 9. — Tout télégramme qui, présenté comme officiel, n'aurait pas ce caractère, sera taxé par l'administration chérifienne aux frais de l'expéditeur.

Art. 10. — Le commandant de la division navale s'entendra avec le directeur des télégraphes chérifiens et le chef du service télégraphique des T. M. O. au sujet des mesures à prendre pour assurer le meilleur rendement des communications radiotélégraphiques. — Cette entente sera faite de manière à assurer la transmission des télégrammes dans l'ordre d'urgence fixé à l'art. 7.

Art. 11. — La construction des lignes nouvelles sera assurée par la télégraphie militaire sur l'avant, et par l'administration du protectorat dans les régions non encore occupées mais dans lesquelles la situation politique permettra de pénétrer.

Art. 12. — Sur les lignes non encore cédées au protectorat, l'administration militaire se procurera le matériel nécessaire à l'entretien des appareils Morse dont la guerre dispose. — Par contre le directeur des télégraphes chérifiens commandera immédiatement les appareils à grand rendement dont il est indispensable de pourvoir dès maintenant les centres de dépôt de Casablanca, Rabat, Fez et Tanger.

9 septembre 1912. — Arrêté du comm. rés. gén. portant réglementation du service des travaux publics municipaux au Maroc.

Sur la proposition du directeur général des travaux publics;

Art. 1er. — Le service des travaux publics municipaux sera assuré par les agents des travaux publics du protectorat, sous l'autorité du directeur général. — L'agent qui en sera chargé pour chaque ville sera désigné par arrêté du résident général, rendu sur la proposition du directeur général et communiqué au président de la municipalité, le dit agent pouvant d'ailleurs être affecté, soit exclusivement au service municipal, soit à la fois à ce service et à un service d'Etat (1). Il prendra le titre de chef de service des travaux municipaux.

Art. 2. — Les agents ainsi désignés seront placés, pour tout ce qui concerne le service municipal, sous les ordres immédiats du directeur général, avec lequel ils communiqueront directement. Ils seront rétribués sur le budget d'Etat du protectorat.

Art. 3. — Le service des travaux municipaux comprendra : — 1° La préparation des budgets, programmes des comptes définitifs annuels; — 2° La préparation des projets, l'exécution des travaux et le règlement des dépenses concernant l'établissement, la réparation et l'entretien : — *a*) Des chaussées : trottoirs, promenades, plantations, jardins, squares et de leurs accessoires et dépendances: — *b*) Des bâtiments municipaux de toute catégorie. — *c*) Des égoûts et ouvrages de salubrité similaires; — *d*) Des distributions d'eau, de gaz ou d'électricité et des tramways urbains, dans le cas où les dits tramways et distributions seraient établis et gérés directement par la ville; — 3° Le contrôle, au point de vue tant technique que financier, de ces mêmes

(1) Ainsi rétabli par un *erratum*, *B. O. M.* 29 novembre 1912.

distributions et tramways s'ils étaient concédés à des compagnies ou à des particuliers; — 4° La préparation des plans cadastraux, plans d'alignement et tous autres intéressant la municipalité; — 5° Celle des règlements de voirie, de salubrité et en général de tous règlements concernant les ouvrages visés aux §§ 2 et 3 ci-dessus; — 6° La surveillance à assurer en vue de l'application des susdits règlements et notamment la délivrance des permissions de voirie.

Art. 4. — Avant le 15 novembre de chaque année, il devra être dressé, en tenant compte, le cas échéant, des subventions accordées à la ville par l'Etat marocain un programme des travaux de toute catégorie à exécuter au cours de l'exercice suivant, et un budget des recettes et dépenses de toute nature à prévoir sur ce même exercice. — Ces programmes et budgets seront soumis au président de la municipalité qui devra avant le 1er décembre les adresser au directeur général avec son adhésion ou ses observations; ils seront avant le 1er janvier soumis par le directeur général au résident général qui les arrêtera définitivement. — Des programmes, budgets rectificatifs et complémentaires devront, en cas d'écart constaté au 1er juillet, par rapport aux prévisions primitives, être dressés, présentés et approuvés dans les mêmes formes que ci-dessus, les dates de présentation, d'envoi au directeur général et de transmission par ce dernier au résident général étant respectivement celles des 15 juillet, 1er août et 1er septembre. — Quant aux comptes définitifs de l'exercice dont la date de clôture est fixée au 31 janvier, ils devront être transmis par le président de la municipalité au directeur général avant le 15 février, et par le directeur général au résident général par lequel ils seront définitivement approuvés avant le 15 mars.

Art. 5. — Les projets de travaux neufs ou grosses réparations dressés par le chef du service des travaux municipaux seront soumis au président de la municipalité puis adressés par lui avec son adhésion ou ses observations au directeur général. — Les projets inférieurs à 3.000 francs pour lesquels il y aurait accord entre le président de la municipalité et le chef de service des travaux municipaux seront considérés comme approuvés, si le directeur général n'a pas répondu dans un délai de vingt jours à la communication à lui faite. Les travaux pourront à l'expiration de ce délai, être sans autre formalité, soit adjugés, soit entrepris suivant qu'ils doivent faire l'objet d'une adjudication ou être exécutés en régie. — Les projets inférieurs à 3.000 francs dans le cas où l'accord ci-dessus ne serait pas obtenu et ceux dont l'estimation sera comprise entre 3.000 et 30.000 devront avant tout commencement d'exécution être approuvés par le directeur général. — Les projets supérieurs à 30.000 francs devront l'être par le résident général. — Il sera procédé, d'après les mêmes règles, après examen et instruction préalable par le chef de service des travaux municipaux, pour les projets présentés par les concessionnaires des distributions d'eau, de gaz, d'électricité ou de tramways urbains.

Art. 6. — Les plans d'alignement et les règlements visés au § 5 de l'art. 3 seront préparés par le chef de service des travaux municipaux, soumis au président de la municipalité et transmis dans les mêmes conditions que les projets au directeur général qui les présentera à l'approbation du résident général.

Art. 7. — Les pièces justificatives des dépenses engagées par le chef de service des travaux municipaux, seront adressées par lui au pré-

sident de la municipalité et transmis dans les mêmes conditions que les projets au directeur général qui les présentera à l'approbation du résident général.

Art. 7. — Les pièces justificatives des dépenses engagées par le chef de service des travaux municipaux, seront adressées par lui au président de la municipalité, qui restera chargé des mandatements, les subventions accordées par l'Etat étant, en vue des dits mandatements, versées au préalable à la caisse municipale.

Art. 8. — Les alignements et permissions de voirie seront délivrés par le président de la municipalité après instruction par le chef de service des travaux municipaux : toutefois le directeur général des travaux publics devra être saisi au préalable, lorsqu'il s'agira des cas non prévus par les règlements en vigueur, et à propos desquels une question de principe devra être tranchée. — Il devra l'être également des difficultés qui surviendraient avec les intéressés ou avec des tiers à l'occasion des autorisations délivrées.

27 septembre 1912. — Arrêté du comm. rés. gén. portant création d'un service des études et des renseignements économiques.

Organisation et mode de fonctionnement

Le service des études économiques a pour mission : — 1° De réunir et de classer tous les renseignements relatifs à la situation économique du Maroc, de manière à constituer les archives économiques du protectorat et à préparer la documentation des services chargés d'élaborer les règlements relatifs à l'agriculture, au commerce et à l'industrie; — 2° De mettre en lumière par des études, des monographies, des tableaux de statistique et des graphiques, le développement économique de l'empire chérifien depuis l'occupation française, les progrès de la production agricole et industrielle, la multiplication des relations commerciales et l'accroissement de la prospérité publique dans les régions pacifiées; enfin, de fournir au public tous renseignements de nature à faciliter l'œuvre de colonisation.

Ce service correspondra, par l'intermédiaire de la direction générale des finances, avec les consulats et les bureaux de renseignements. Les différentes directions lui communiqueront les renseignements d'ordre économique qui leur parviendront et lui signaleront, par des notes spéciales, les mesures administratives susceptibles d'avoir une répercussion sur la situation économique du protectorat.

Il sera également en relation avec le contrôle de la dette, le comité des douanes, la commission des valeurs en douane, la sous-direction des affaires commerciales au ministère des affaires étrangères, le ministère du commerce et de l'industrie, le conseil supérieur de la statistique au ministère du travail, la direction générale de l'agriculture, et du commerce en Algérie et Tunisie, l'office national du commerce extérieur, l'office colonial et l'office de l'Algérie à Paris, le comité du Maroc à Paris, la mission scientifique à Tanger, etc...

Il devra, avec le concours de ces correspondants et des services intéressés, réunir la documentation la plus complète possible sur :

1° *L'agriculture* : Coutumes, usages et ressources agricoles; métho-

des de culture indigènes, conditions climatériques et zones de culture, élève du bétail, débouchés assurés aux produits agricoles exploitation des forêts, pêche fluviale, chasse, statistique de la production agricole, etc.

2° *Le commerce :* Usages commerciaux (poids et mesures usités, conditionnement des marchandises, mode de règlement, crédit); organisations commerciales; exportations et importations; débouchés ouverts au commerce européen et à la production agricole et industrielle du Maroc. — Régime douanier résultant de l'acte d'Algésiras et des conventions particulières (droits à l'importation; droits de sortie; prohibitions d'exportation); — Régime des transports et des communications; transports maritimes, fluviaux, terrestres, lignes de navigation, voies navigables, voies ferrées, pistes, caravansérails, services des voitures, caravanes, — Communications postales, télégraphiques et téléphoniques, — Trafic intérieur; marchés ruraux et urbains; mercuriales. — Statistique commerciale, etc.

3° *L'industrie :* Conditions locales de l'exploitation industrielle; contrats de travail, prix de la main-d'œuvre, matières premières à utiliser. — Industries indigènes; tentatives industrielles des européens; Débouchés assurés aux produits de l'industrie locale; Industries extractives. — Pêche maritime; Statistique de la production industrielle, etc.

4° *La colonisation.*

Les attributions ci-dessus sont susceptibles d'être modifiées, augmentées ou restreintes au fur et à mesure de l'organisation des services du protectorat.

28 septembre 1912. — Instructions du comm. rés. gén. relatives à la création du service des études et des renseignements économiques.

Je vous serai reconnaissant d'adresser des instructions aux officiers des bureaux de renseignements pour qu'ils me transmettent sous le timbre de la direction générale des services financiers, service des études et renseignements économiques, toutes les informations qu'il leur sera possible de recueillir sur la vie économique de leur circonscription (conditions d'existence dans les différentes régions, ressources régionales et locales, produits du sol et de l'industrie, colonisation agricole, tentatives industrielles des européens, mouvement commercial, marchés, mercuriales et statistiques, etc.).

Vous voudrez bien, d'autre part, me faire parvenir un état sommaire des dossiers existant actuellement dans les bureaux et qui paraîtraient susceptibles d'être utilisés pour la constitution des archives économiques du protectorat.

J'attache la plus grande importance à ce que chacun des bureaux de renseignements, indépendamment de son service d'informations politiques, de surveillance et de contrôle administratif, devienne un centre actif de renseignements économiques, commerciaux et agricoles, outillé pour fournir à nos compatriotes les données, les conseils et l'assistance qui peuvent leur être nécessaires.

Dans ce domaine, l'activité de nos officiers devra se manifester

non seulement par l'étude de ces questions, la recherche des besoins et des moyens d'y satisfaire, mais encore par un contact constant avec la population civile laborieuse autant pour l'éclairer et la diriger, que pour la consulter et recueillir ses vœux et ses aspirations.

A cet effet il y aurait le plus grand intérêt à ce que dans chaque bureau de renseignements on préparât une série de notes sur les questions intéressant les colons, les commerçants et les voyageurs (état de la propriété, ressources du pays, son avenir économique, notices géographiques, etc...) qui pourraient leur être communiquées afin de leur donner rapidement, concurremment avec les renseignements verbaux, toutes les informations utiles à leur état.

C'est une véritable agence de renseignements économiques que je désire voir fonctionner dans chaque bureau pour faciliter aux européens, et plus particulièrement à nos compatriotes, leur installation parmi nous, la mise en valeur du pays, et son développement commercial.

Je serai très attentif aux efforts que feront nos officiers de renseignements pour créer cet organe indispensable et en assurer le fonctionnement régulier et je leur en tiendrai au moment opportun, le plus grand compte.

28 septembre 1912. — Circulaire du comm. rés. gén. aux consuls relativement à la création du service des études et des renseignements économiques.

Tous les renseignements qui me parviennent et mes constatations personnelles concordent à démontrer l'impossibilité où sont actuellement nos consulats de faire face à toutes leurs obligations.

Le développement rapide des colonies françaises, l'abondance et la variété croissantes des affaires qui en résultent, les attributions nouvelles qui découlent pour nos agents de l'institution du protectorat leur imposent un surcroît de travail qui exige sans délai une augmentation de personnel. Je me préoccupe d'y pourvoir en puisant dans le cadre des élèves-interprètes ainsi que dans celui des administrations algériennes et tunisiennes. Je vous prie de me faire connaître vos desiderata à cet égard en spécifiant le nombre et la qualité des auxiliaires qui vous seraient nécessaires et si d'après les besoins particuliers de votre poste, ils devraient être aptes de préférence à l'interprétariat ou au service de la chancellerie.

D'autre part, les consuls, tout en restant chargés du contrôle de l'administration de la ville de leur résidence et de la banlieue dont le périmètre sera ultérieurement déterminé, sont ou seront déchargés, à mesure des progrès de la pénétration, d'une lourde part de leurs fonctions par l'institution de commandements régionaux dont les chefs assureront la direction de la politique indigène dans l'intérieur. Je compte, d'ailleurs, sur votre expérience et votre dévouement pour faciliter leur tâche.

En ce qui concerne l'administration de la ville et de la banlieue, des officiers assisteront les consuls à titre de chefs des services municipaux déjà existants ou à créer. Un commissaire de police, ou, à défaut, un agent subalterne leur sera également adjoint.

Enfin, j'envisage la possibilité de décharger aussi les consulats de la partie judiciaire de leur tâche par la nomination d'un ou de plusieurs consuls-juges spécialisés dans cette fonction en attendant la création d'un tribunal français.

Ces mesures vous mettront à même de vous consacrer plus complètement à vos attributions essentielles, c'est-à-dire, en dehors des attributions consulaires proprement dites, à votre rôle d'administrateur et de guide commercial et économique de nos compatriotes.

La première partie de cette tâche, celle qui a trait à l'administration de la ville et de la banlieue par une commission municipale placée sous votre présidence, a fait l'objet d'instructions spéciales.

Mais j'appellerai toute votre attention sur l'urgence de développer votre rôle économique de façon à lui assurer toute son efficacité. J'attache la plus grande importance à ce que nos consulats deviennent sans tarder des centres de renseignements économiques, commerciaux, agricoles, outillés pour fournir à nos compatriotes les données, les conseils et l'assistance nécessaires; dans ce domaine, votre activité devra se manifester également par la correspondance que vous entretiendrez, en dehors des particuliers qui s'adresseraient à vous directement, avec la résidence, où, ainsi que vous l'a appris la dépêche de la résidence, une service des études et des renseignements économiques vient d'être créé avec mission de recueillir, coordonner et répandre toutes informations de nature à faciliter les entreprises de nos compatriotes au Maroc.

Je ne doute pas que vous n'apportiez tous vos soins à collaborer à cette œuvre destinée à faire du Maroc un des éléments de prospérité économique de la France et à la dédommager ainsi dans l'avenir des sacrifices qu'elle s'y impose. Il importe que sur ce terrain, s'accentue chaque jour en notre faveur, l'égalité des droits, la supériorité des résultats, grâce à la supériorité de l'effort, et aussi à celle du concours que nos agents devront apporter sous toutes les formes à nos compatriotes.

Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire.

21 octobre 1912. — Arrêté du comm. rés. gén. concernant l'assistance médicale indigène.

Dans chacun *des centres de région*, il est constitué un service d'assistance médicale indigène, comportant en principe une installation fixe et une organisation mobile, permettant de faire rayonner à l'extérieur, dans les tribus de la région, le bénéfice et l'action de cette assistance indigène.

1°) *Assistance médicale fixe* (1)

L'assistance indigène fixe sous la direction d'un médecin désigné par le résident général, donne des consultations, délivre des médicaments à titre gratuit aux indigènes qui s'y présentent, et possède des locaux et le matériel nécessaire pour hospitaliser ceux pour lesquels cette mesure paraît indiquée.

(1) Ainsi rétabli par un *erratum*, *B. O. M.* 23 novembre 1912.

Dans les villes où existe un dispensaire déjà créé par les affaires étrangères, il se confond avec la portion fixe de l'assistance indigène, *qu'il constitue*, et à laquelle il sert de noyau.

Le budget d'entretien de cette portion fixe d'assistance est arrêté par le résident général; le projet lui en est soumis par le commandant de la région, il comprend aux dépenses l'entretien des locaux, le cas échéant leur location, les achats de médicaments, objets de pansements, et instruments de chirurgie, les frais divers entraînés par l'hospitalisation.

2°) *Portion mobile* (1)

Le but de cette portion mobile est, en dehors de son action de secours médical, de concourir, en établissant des rapports pacifiques et confiants, au rayonnement de notre influence dans les tribus de la région à laquelle elle appartient.

Pour celà, elle profite de toutes les circonstances favorables qui lui sont présentées. Sur l'ordre du commandant de la région, elle se joint aux colonnes, aux reconnaissances, aux sorties des goums et elle fonctionne pendant les stationnements en recevant aux consultations, les indigènes qui se présentent, elle délivre des médicaments; les opérations seules de peu d'importance y sont pratiquées.

Le médecin, qui en est chargé, indique ou fait indiquer aux chefs indigènes les mesures prophylactiques qui, éventuellement, seraient à prendre. Il lui appartient de donner aux indigènes toutes indications leur facilitant l'accès à la portion fixe de l'assistance indigène du centre, ou de tout autre infirmerie indigène de la région.

Le matériel, les médicaments et les objets de pansements lui sont fournis par la portion fixe de l'assistance indigène de la région. Celle-ci reprend en dépôt ce matériel et ces objets au moment de la rentrée de la portion mobile; il est sans délai procédé aux recomplétements des approvisionnements et aux réparations nécessaires de façon à ce que la portion mobile soit tenue constamment prête à se déplacer.

D'une façon permanente, la portion mobile est pourvue des moyens de transport lui permettant de se faire suivre par : — 1°) Une grande tente de consultations; — 2°) Une tente marabout pour le personnel secondaire; — 3°) La tente personnelle du médecin; — 4°) Les objets de pansements et les médicaments pouvant être contenus dans quatre cantines; — Au total environ dix mulets.

Cette portion mobile est dirigée par un médecin auquel est adjoint un sous-officier, en principe, pris dans les troupes chérifiennes et un nombre variable d'auxiliaires, de préférence pris parmi les troupes indigènes ou les européens parlant l'arabe.

Infirmeries indigènes des cercles

En dehors des centres de région où l'assistance médicale indigène sera organisée suivant les dispositions précédentes, il sera installé dans les sièges de commandement de cercle, des infirmeries indigènes, donnant des consultations, distribuant des médicaments, et pouvant recevoir des hospitalisés suivant le mode indigène.

Les règles de fonctionnement et d'établissement de budget seront celles prescrites pour l'assistance indigène fixe des centres de région;

---

(1) Ainsi rétabli par un *erratum*, *B. O. M.* 23 novembre 1912.

les projets de budget transmis aux commandants de région seront arrêtés par le résident général. Les dépenses seront, en principe, supportées par des budgets locaux. Toutefois, en cas d'insuffisance, des secours pourraient être demandés à la résidence générale.

Dans les postes autres que les centres de région ou les sièges de commandement de cercle, il est essentiel, si le poste possède un médecin, que les indigènes trouvent auprès de lui, assistance médicale, médicaments et secours nécessaires.

Les frais occasionnés de ce fait, seraient relevés par le commandant du poste et remboursés au service de santé s'il y a lieu, par l'infirmerie indigène du cercle auquel il appartient ou même, par la portion fixe de l'assistance de la région.

Pour donner le plus de souplesse possible à ces formations d'assistance, et permettre un effet plus complet des initiatives individuelles : Chaque portion fixe d'assistance de région et chaque infirmerie indigène, *a une gestion autonome*, sous le contrôle et la surveillance du chef local du bureau des renseignements qui a la gestion des fonds nécessaires.

Ce chef de bureau des renseignements veille à ce qu'on adopte pour les divers achats de médicaments, instruments de chirurgie, etc., etc., le mode le plus avantageux, et que les dépenses soient toujours motivées exclusivement par le souci du meilleur fonctionnement de l'assistance médicale et la plus grande extension de notre action par ce moyen sur l'indigène.

Afin d'assurer plus complètement l'action personnelle des médecins attachés à la portion mobile de l'assistance indigène des régions, les opérations de vaccination et de revaccination seront autant que possible effectuées par leurs soins dans leur région.

Chaque année, chaque infirmerie indigène établira un rapport qui sera transmis au résident général et dans lequel on trouvera non seulement les renseignements de statistique médicale, mais encore la mention des améliorations réalisées dans les locaux et pour les centres de région, celles des sorties de leur portion mobile d'assistance médicale.

NOTA. — Le service des infirmeries indigènes est lié au service des renseignements et fonctionne sous la haute autorité du résident général. — A Fez, la constitution de l'assistance médicale et son fonctionnement ont été l'objet d'une décision antérieure spéciale.

31 octobre 1912. — Firman chérifien concernant l'organisation du ministère maghzen.

Art. 1er. — L'administration de l'empire du Maroc est assurée sous notre autorité par : — 1° Un premier ministre portant le titre de grand-vizir; — 2° Un ministre de la guerre; — 3° Un ministre des finances; — 4° Un ministre de la justice.

Art. 2. — Le grand-vizir est chargé de la conservation des archives de l'Etat, de l'administration générale du pays, de la sécurité publique, de l'enseignement, de l'hygiène, des travaux publics, de l'agriculture, des forêts, des mines, et d'une manière générale de tout ce qui ne ressort pas aux autres ministères. — Notre grand-vizir devra, pour toute mesure ou décision, se mettre préalablement d'accord avec les

représentants du commissaire résident général de la République française, c'est-à-dire avec le secrétaire général près le commissaire résident général, ou avec le directeur général des finances ou le directeur des travaux publics, selon qu'il s'agit d'affaires relevant de l'un ou de l'autre de ces trois fonctionnaires. Toutefois le secrétaire général près le commissaire résident général pourra toujours être l'intermédiaire entre notre grand-vizir et les directeurs généraux des finances et des travaux publics.

Art. 3. — Le ministre de la guerre est chargé de tout ce qui concerne la défense de l'empire sur terre et sur mer. Nous déléguons ces fonctions au général commandant en chef les troupes françaises. Celui-ci pourra être assisté d'un khalifa qu'il proposera à notre nomination et qui s'occuperait plus spécialement des contingents que nous pourrons avoir à lever dans les tribus.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de toutes les questions relatives aux revenus et aux dépenses du gouvernement marocain, notamment de la préparation, de l'exécution et du règlement du budget de l'empire, de l'établissement et du recouvrement des impôts et de l'administration des biens du domaine. Il devra pour toute mesure ou toute décision se mettre préalablement d'accord avec le directeur général des finances.

Art. 5. — Le ministre de la justice est chargé de tout ce qui concerne la justice, l'exécution des décisions rendues par les juridictions et le régime immobilier. Il devra pour toute mesure ou décision se mettre d'accord avec le secrétaire général près le commissaire résident général ou avec son délégué.

Art. 6. — Notre grand-vizir et nos ministres des finances et de la justice pourront être assistés par des délégués spéciaux pour le fonctionnement de certains services.

Art. 7. — Des règlements ultérieurs fixeront le mode de nomination des différents fonctionnaires de nos ministères.

Sans date [1]. — **Circulaire du grand-vizir aux gouverneurs, caïds et cadis** [relative aux acquisitions de terrains au Maroc].

L'importance toujours croissante que prennent les acquisitions de terrains au Maroc, a déterminé le maghzen à promulguer ce règlement provisoire auquel sont tenues de se conformer les autorités chérifiennes ayant qualité pour intervenir dans ces opérations et qui est inspiré tant des usages immobiliers du pays que des conventions liant l'empire avec les puissances étrangères.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SUJETS MAROCAINS, AUX PROTÉGÉS ET AUX ÉTRANGERS

SECTION PREMIÈRE. — *Des biens inaliénables*

Il existe dans l'étendue de l'empire chérifien des biens qui ne peuvent être possédés ni aliénés par personne tels que les routes et les

(1) Insérée au *B. O. M.*, 1er novembre 1912.

pistes, les rues, le rivage de la mer et les ports, les étangs et les sebkas, les fleuves et les rivières, les sources, les puits et abreuvoirs publics ainsi que les forts et remparts des villes avec leurs servitudes et dépendances.

Tous ces biens sont de droits inaliénables quand ils cessent d'être affectés à un usage public, le maghzen seul peut en disposer (1).

Il est d'autres biens qui ne peuvent être en aucune façon aliénés qu'avec l'autorisation du maghzen, parce qu'il a sur ces biens des droits de propriété ou de contrôle.

Ce sont :

1° Les habous dont tout échange ou mutation est subordonné à l'autorisation du maghzen et soumis à des formalités déterminées par la loi;

2° Les terres occupées en collectivité par des tribus qui resteront telles qu'elles sont et continueront à être régies par les anciens usages sans pouvoir être vendues ou partagées;

3° Les forêts qui, dans toute l'étendue de l'empire, appartiennent au maghzen sous réserve des droits d'usage (pâturage de troupeaux, ramassage du bois) que pourraient avoir les tribus voisines;

4° Les terres où le maghzen a installé des tribus djich pour y habiter et en jouir sans pouvoir les aliéner;

5° Les terres désertes et incultes, les biens vacants et sans maître, et d'une façon générale tous les immeubles que la loi musulmane comprend sous les désignations de « terres mortes » lesquelles reviennent de droit au maghzen et ne peuvent être occupées ou vivifiées sans son autorisation préalable;

6° Les minerais à extraire du sous-sol ou de la surface de la terre; un règlement maghzénien sera ultérieurement promulgué en cette matière;

7° Les biens des disparus qui ne peuvent être vendus qu'avec l'autorisation du maghzen, car ils reviennent au bit el mal;

8° Tous les biens urbains ou ruraux appartenant en particulier au maghzen, qu'ils soient ou non inscrits sur le sommier des oumanas.

En conséquence, pour tout ce qui concerne les immeubles énoncés ci-dessus, il est interdit aux gouverneurs et cadis de délivrer des autorisations pour l'établissement d'un acte constitutif de propriété, d'une déclaration de vente, d'une donation, d'un partage, d'un échange ou autres; ces autorités devront toujours se refuser de donner suite aux requêtes qui leur seraient adressées dans ce but et seront tenues responsables de toute infraction de leur part à ces prescriptions.

Quant aux actes relatifs à des biens de cette nature qui auraient été passés antérieurement aux présentes sans autorisation du maghzen, celui-ci se réserve la faculté d'intenter toute action en nullité ou en révision des contrats.

SECTION DEUXIÈME. — *Des biens aliénables*

Sauf ce qui sera dit au titre II, relativement à l'autorisation préalable nécessaire aux étrangers pour acquérir des immeubles dans l'empire, tous les autres biens pourront, comme par le passé, faire

---

(1) Lire sans doute : Tous ces biens sont *de droit* inaliénables; quand ils.... etc.

l'objet de mutations entre particuliers, selon la loi du Chrâa et les coutumes du pays.

Toutefois, en vue d'apporter plus de sécurité dans ces mutations et d'éviter les contestations futures, il importe de rappeler les points suivants qui ont fait déjà l'objet d'instructions antérieures :

Avant de délivrer aux notaires l'autorisation d'usage pour les actes de transfert, les cadis doivent examiner soigneusement et minutieusement les titres produits par le vendeur pour voir s'ils remplissent bien toutes les conditions exigées par la loi et s'assurer de leur valibilité (1) à l'égard du Chrâa. Ils demanderont ensuite par écrit au gouverneur de la ville ou du port tous renseignements qu'ils jugeront utiles sur le nom de la propriété, sa situation, ses limites, les noms du vendeur et de l'acheteur.

En outre, les cadis seront tenus, avant d'autoriser l'établissement d'un acte constitutif ou transmissif (2) de propriété, de s'assurer que l'immeuble en question n'est pas compris en totalité ou en partie dans l'une quelconque des catégories des biens inaliénables énumérées dans la section I ci-dessus.

Dans ce but, le gouverneur écrit à l'amin des biens maghzen, au préposé aux biens des dispa-us, au nadir des habous et au caïd de la tribu sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble. Lorsque chacun de ces fonctionnaires lui aura fait connaître par écrit que l'immeuble en jeu est la propriété certaine du requérant, qu'il ne dépend point des biens dont ils ont la gestion et qu'il ne fait l'objet d'aucun litige intéressant des tiers, le gouverneur répondra alors au cadi. Dans sa réponse qui reproduira intégralement les termes de cette consultation, il exposera que d'après les résultats de l'enquête, l'immeuble en jeu est bien la propriété de son vendeur. Il lui permettra ainsi d'autoriser les notaires à établir l'acte de vente selon la procédure et les usages en vigueur.

Les cadis se conformeront aux formalités qui étaient d'ailleurs appliquées déjà dans le périmètre myriamétrique des ports ouverts au commerce et qui le seront dorénavant dans toute l'étendue de l'empire.

Enfin, dans le but de faciliter le contrôle des formalités qui viennent d'être édictées, seuls les notaires et les cadis des villes et des ports auront qualité pour dresser et valider des actes constitutifs ou transmissifs (3) de propriété; ceux qui seront établis par des notaires et cadis de la campagne seront nuls jusqu'au jour où le maghzen aura désigné parmi les cadis et notaires ceux qui pourront valablement dresser et valider les actes de cette nature.

Ces prescriptions sont applicables à tous, sujets marocains, protégés et étrangers.

TITRE DEUXIÈME

PRESCRIPTIONS SPÉCIALES AUX ÉTRANGERS A QUELQUE CONFESSION QU'ILS APPARTIENNENT

En vertu de l'art. 2 de la convention de Madrid, les étrangers ont le droit d'acheter des immeubles dans toute l'étendue de l'empire, à

---

(1) Lire sans doute : *validité*.

(2) Lire sans doute : *translatif*.

(3) Lire sans doute : *translatifs*.

condition de se munir préalablement de l'autorisation ad hoc du maghzen.

L'art. 60 de l'acte d'Algésiras leur a accordé cette autorisation une fois pour toutes, pour les immeubles situés dans le périmètre myriamétrique des 8 ports et dans un rayon de 2 kilomètres autour de El-Ksar-el-Kebir, Arzila et Azemmour. Mais l'autorisation reste indispensable à la validité des opérations effectuées par des étrangers pour tous les immeubles situés en dehors de ces différents périmètres.

En conséquence, le cadi n'approuvera aucune vente consentie à un étranger que si l'autorisation réglementaire a été accordée par le maghzen.

Il invitera l'acheteur étranger à présenter sa demande d'autorisation au caïd (1) de la circonscription de l'immeuble à vendre; le caïd ouvrira une enquête sur le cas et adressera la requête de l'étranger accompagnée de son avis sur la recevabilité de la demande, au gouverneur de la ville ou du port le plus proche. Il appartiendra à ce gouverneur de faire droit à la demande ou de la rejeter, étant entendu que conformément à l'art. 60 de l'acte d'Algésiras, les autorisations ne pourront être refusées sans un motif légitime.

En plus des dispositions qui précèdent, et dans le but de favoriser la prompte exécution des travaux publics au Maroc, le maghzen a décidé que, dorénavant, les acquéreurs d'immeubles devront, pour obtenir la validation de leurs contrats par les autorités chérifiennes commises à cet effet, souscrire une déclaration notariée aux termes de laquelle ils s'engageront à céder à l'Etat marocain, les emprises qui deviendraient nécessaires à l'exécution des travaux publics.

Il serait spécifié qu'au cas où l'indemnité de cession ne pourrait être fixée à l'amiable, deux arbitres seraient désignés, l'un par l'administration et l'autre par le propriétaire, pour en déterminer le montant; en cas de désaccord sur ce point, ces deux arbitres choisiraient un tiers expert pour les départager; s'ils ne pouvaient se mettre d'accord sur cette désignation, le tiers arbitre serait nommé par le gouvernement (2).

1er novembre 1912. — **Firman chérifien** relatif aux servitudes des villes fortifiées et des ouvrages militaires

Art. 1er. — *Servitudes.* — Les villes fortifiées et les ouvrages militaires, classés par décret, porteront servitude. — Les décrets de classement sont accompagnés d'un plan avec le tracé de la fortification, les limites des terrains qui doivent être soumis aux servitudes.

Art. 2. — *Etendue des servitudes.* — Les servitudes défensives autour des villes fortifiées et des ouvrages militaires, classés par décret, s'exercent sur les propriétés qui sont comprises dans une zone unique

---

1) Ainsi rétabli par un erratum, *B. O. M.*, 23 novembre 1912.

2) Il va de soi que la procédure qui précède ne pourra être suivie que dans les cas pour lesquels le recours à la procédure spéciale d'expropriation instituée par l'acte d'Algésiras n'a pas été prévu dans le dit acte. (*Note de la circulaire*).

commençant aux fortifications et s'étendant à une distance de 250 mètres vers l'extérieur. — Toutefois, lorsqu'il ne peut en résulter aucun préjudice pour la défense et que les intérêts locaux le réclament, la zone de servitude peut être réduite. De même, il peut être créé, dans l'étendue de la zone, des polygones à l'intérieur desquels sont tolérées suivant les conditions déterminées, l'exécution des bâtiments, clôtures et autres ouvrages, et l'exploitation des carrières ou mines, quand ces travaux ne sont pas de nature à nuire à la défense.

Art. 3. — Le fait même de l'établissement des servitudes militaires n'ouvre aux particuliers aucun droit d'indemnité. — Les servitudes sont applicables à dater du décret de classement qui ne pourra intervenir qu'après que les ouvrages auront été entrepris.

Art. 4. — *Prohibitions et autorisations d'ouvrages dans la zone.* — Dans la zone unique des servitudes, autour des places, postes et ouvrages classés, il ne peut être fait aucune construction de quelque nature qu'elle puisse être; les haies vives et les plantations d'arbres ou d'arbustes formant haies y sont spécialement interdites. — Toutefois, sont autorisés, après que la déclaration en a été faite par les intéressés au représentant local du maghzen : — 1° Les clôtures en haies sèches ou en planches à claire voie, sans pans de bois, ni maçonnerie; — 2° La construction, l'entretien et la restauration des puits, norias et réservoirs d'eau en déblai avec margelles et murs de clôtures d'un mètre de hauteur, des citernes couvertes, ne créant pas de couverts ou n'augmentant pas les couverts existants, des pierres tombales, des monuments funéraires et des koubas de petites dimensions. — Les constructions préexistantes, c'est-à-dire celles édifiées antérieurement à l'époque de l'établissement des servitudes dont elles sont grevées, peuvent être restaurées et reconstruites également après déclaration au représentant local du maghzen sous la double restriction qu'il ne sera fait aucune augmentation à leurs dimensions extérieures et que les matériaux de réparation et de construction seront les mêmes que ceux précédemment mis en œuvre. — Est déclarée préexistante et peut être librement entretenue toute construction à qui ce caractère est reconnu à la date du décret d'homologation par un procès-verbal avec plan à l'appui dressé par le représentant local du maghzen. — Dans l'étendue des polygones exceptionnels, la construction de bâtiments, clôtures et autres ouvrages ne peut être commencée qu'après l'envoi au représentant local du maghzen d'une demande indiquant l'espèce des travaux, la position et les principales dimensions de la construction, ainsi que la nature des matériaux, et la réception de cette autorité d'une permission déterminant les conditions d'exécution des travaux. — Les autorisations et permissions visées au présent article ne dispensent pas de l'accomplissement des formalités à remplir vis-à-vis des administrations publiques et des tiers intéressés.

Art. 5. — *Police de la zone.* — La police de la zone est exercée par le représentant local du maghzen. — Les contraventions commises par des particuliers sont recherchées et constatées par des agents du maghzen qui dressent à cet effet des procès-verbaux. — Ils sont notifiés aux contrevenants, ou, à leur défaut, à l'architecte, entrepreneur ou maître ouvrier qui dirige les travaux, par les agents du maghzen avec sommation de suspendre sur le champ les travaux indûment entrepris et de rétablir l'état des lieux antérieur ou un état équivalent dans

le délai que cette opération comporte. — Si le contrevenant ne s'exécute pas dans le délai prescrit, le procès-verbal est transmis pour telle suite que de droit. — Le contrevenant sera passible d'une amende de 16 à 300 francs et, en cas de récidive, dans l'année, d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un jour ni supérieur à 5 jours. — Le jugement fixe, en outre, le délai dans lequel le contrevenant est tenu de rétablir à ses faris l'ancien état des lieux. — Il est notifié aux parties intéressées par les agents du maghzen, avec sommation d'exécuter. A défaut d'exécution après expiration du délai, les travaux sont faits par le représentant du maghzen, aux frais du contrevenant, en présence de la force armée s'il y a lieu. — L'action publique, en ce qui concerne la peine de l'amende, est prescrite après une année résolue à compter du jour où la contravention a été commise. — Mais l'action principale, à l'effet de faire prononcer la démolition des travaux entrepris, est imprescriptible dans l'intérêt toujours subsistant de la défense de l'Etat.

1er novembre 1912. — Firman chérifien classant comme portant servitudes des villes fortifiées et ouvrages militaires.

Sont classés comme portant servitudes, par application du décret chérifien en date du 1er novembre 1912 (1), les villes fortifiées et ouvrages militaires dont le détail suit :

Région de Chaouïa. — Casablanca (enceinte, Fort Provost, Fort Ihler). — Poste de Sidi Ali. — Poste de Ber Rechid. — Poste de Boulhaut. — Poste de Boucheron. — Settat. — Poste de Mechra ben Abbou. — Poste de Dar Chafaï. — Poste de Guicer.

Région Doukkala-Abda. — Saffi. — Mazagan. — Azemmour.

Région de Rabat. — Rabat (double enceinte extérieure et intérieure, fort Rottembourg), Chellah. — Salé. — Poste de Monod. — Poste de Mehedya. — Kasbah de Kenitra. — Kasbah de Bou-Znika. — Kasbah de Skiart. — Poste de Tiflet. — Poste de Maaziz. — Poste d'Arbaoua. — Poste de Sebou. — Poste de Mechra-Bel-Ksiri. — Poste de M'Kreila. — Poste Marchand. — Poste de Fort Meaux.

Région de Meknès. — Meknès (enceinte, redoute). — Poste de Bataille. — Kasbah El Hajeb. — Poste d'Agouraï. — Poste de Petitjean.

Région de Fez. — Fez (enceinte de Fez Bali, Fez Djedid, Dar el Maghzen, Kasbah des Cherarda, Bordj Nord, redoute des Merenides, Bordj Sud, Camp de Dar Debihagh, Fort du Four à Chaux, Camp de Dar Mehaus). — Sefrou.

Région de Marrakech. — Marrakech (enceinte, camp militaire). — Mogador.

1er novembre 1912. — Arrêté du comm. rés. gén. concernant la création de bureaux d'hygiène.

Considérant l'exposé des motifs suivants : — La création des bureaux d'hygiène dans les villes d'Europe a rendu les plus grands services;

(1) *Supra*, p. 109.

ils permettent en effet de soumettre à un contrôle compétent les projets des divers travaux municipaux et l'établissement dans les villes ou aux alentours des industries, des commerces, des marchés pouvant avoir sur l'hygiène quelque influence; les questions d'adduction d'eau potable, les égouts sont de leur compétence en ce qui concerne l'hygiène. — Si de telles institutions sont dans les villes d'Europe, déjà dotées d'une organisation avancée, d'une incontestable utilité, à plus forte raison leur rôle paraîtrait salutaire au Maroc, au moment où les vieilles cités musulmanes vont avoir, sous notre action protectrice, à sortir de leur torpeur et à entreprendre de nombreux travaux. Il semble qu'il serait avantageux de les instituer dans le plus bref délai possible afin de leur permettre dès le début d'examiner des projets ou de faire ressortir l'urgence de certaines améliorations. — Leur constitution comprendra : 1° Le détenteur de l'autorité française ou son délégué; 2° Un officier du génie; 3° Un médecin militaire et le médecin du dispensaire civil dans les villes où il en existe un; 4° Deux indigènes dont un notable et un représentant du maghzen. Les projets de travaux urbains seront soumis au préalable à l'examen des bureaux ainsi constitués, qui auront l'initiative de proposer les améliorations, aménagements ou constructions propres à sauvegarder ou améliorer les conditions d'hygiène de la ville. — Un rapport sera envoyé chaque trimestre, à la résidence par chaque bureau résumant les travaux de l'année ;

1°. — Il est créé dans chacune des villes de Fez, Meknès, Rabat, Casablanca, Marrakesch, Mogador, Safi et Mazagan, un bureau d'hygiène.

2°. — Les membres en sont désignés suivant qu'ils sont militaires ou civils, par le commandant de la région ou le consul de France, qui président le bureau d'hygiène, le premier dans les villes de l'intérieur, le second dans les ports.

3°. — Ces membres sont : — Un officier du génie; — Un médecin militaire; — Le médecin chargé du dispensaire civil s'il y a lieu; — Un représentant du maghzen; — Un notable indigène. — Dans les villes de l'intérieur où le consul de France n'aura pas la présidence, il pourra du moins prendre part aux délibérations du bureau d'hygiène. — Quand ces délibérations porteront sur des mesures pouvant intéresser des ressortissants étrangers, le président du bureau d'hygiène invitera le délégué sanitaire à y siéger à titre facultatif.

4°. — Les projets de travaux urbains sont soumis au préalable à l'examen de ces bureaux qui auront l'initiative de proposer les améliorations et aménagements propres à sauvegarder ou améliorer les conditions d'hygiène de la ville.

5°. — Chaque trimestre ces bureaux adresseront au résident général un rapport résumant leurs travaux, qui devra être parvenu le premier de chaque trimestre.

8 novembre 1912. — Annexe à l'arrêté du 8 septembre 1912 [sur le service télégraphique au Maroc].

Vu la décision du résident général du 8 septembre 1912 (1); — Sur la proposition du directeur général des services financiers et du chef de la télégraphie militaire;

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 97.

La décision de principe susvisée est complétée comme suit :

Art. 1er. — L'exploitation des grands bureaux sera dirigée par un receveur (principal ou ordinaire). Le détail de cette exploitation sera surveillé par des commis surveillants ou des chefs de brigade. — Les fonctions de commis surveillants et chefs de brigade pourront être remplies par des sous-officiers ou caporaux sur la demande du directeur des télégraphes chérifiens. — Ces chefs de brigades seront mis à la disposition de l'administration chérifienne par le chef du service de la télégraphie militaire. — En principe leur nombre ne sera pas supérieur à quatre. — Les sous-officiers et hommes de troupe du service de la télégraphie militaire mis à la disposition de l'administration chérifienne pourront recevoir de cette administration une allocation mensuelle de 30 francs par manipulant et de 45 francs par chef de brigade. Cette allocation sera passible de retenues en cas de faute dans le service.

Art. 2. — L'inspection de l'exploitation et du matériel du poste et des lignes sera faite par des inspecteurs ayant autorité sur les receveurs. — Il sera désigné un inspecteur par région militaire. — Cet inspecteur sera accrédité auprès du commandant militaire de la région pour fournir tous les renseignements techniques et faire les enquêtes entre bureaux de son ressort. — Il sera toujours rendu compte des demandes d'enquêtes et des procès-verbaux établis à ce sujet, au directeur des télégraphes chérifiens qui prononcera les sanctions ou les demandera, le cas échéant, au chef du service de la télégraphie militaire. — Les fonctions d'inspecteurs pourront être remplies par les capitaines ou lieutenants du service de la télégraphie militaire sur la demande du directeur des télégraphes chérifiens. — Ils seront nommés à ces fonctions par l'administration centrale du protectorat et porteront le titre de « capitaine ou lieutenant inspecteur du service télégraphique pour la région de..... » — Les imprimés de procès-verbaux seront fournis par l'administration des télégraphes chérifiens.

Art. 3. — L'ouverture d'un poste à la télégraphie privée sera décidée par l'administration centrale du protectorat sur la proposition du directeur des télégraphes chérifiens après avis de l'autorité militaire. Cette décision sera publiée au Bulletin Officiel du protectorat.

Art. 4. — Les communications radiotélégraphiques terrestres ne seront employées qu'en première ligne et dépendront uniquement de l'autorité militaire. — Les postes radiotélégraphiques terrestres de l'administration chérifienne seront mis à la disposition de la télégraphie militaire sur la demande du chef de service. — L'autorité militaire préviendra dans ce cas le directeur des télégraphes chérifiens des jours où ces liaisons seront à prévoir.

13 novembre 1912. — Circulaire du comm. rés. gén. relativement aux violences commises contre des indigènes par des européens.

Je n'ignore pas que la plupart de nos compatriotes établis au Maroc et notamment tous ceux qui constituent la partie saine de nos colonies donnent l'exemple de l'humanité envers les indigènes. Ils se conforment en cela aux traditions généreuses de la France et aux néces-

sités d'une politique qui tend à associer les deux races dans une même œuvre de civilisation et de progrès.

Par contre, les gens sans aveu de nationalités diverses qui affluent au Maroc comme en tous pays nouveaux, exercent trop souvent des brutalités contre les indigènes à l'abri de la sécurité que notre occupation leur garantit.

Il importe de réagir vigoureusement contre cet abus et de faire comprendre à ceux qui s'y livrent que la sécurité n'est pas l'impunité.

Sans se départir de la fermeté nécessaire pour assurer le respect de la vie et des biens des européens, les autorités françaises devront poursuivre et réprimer sévèrement les violences qui seraient commises contre des indigènes par quelques-uns de nos compatriotes et, lorsqu'elles sont le fait d'étrangers, intervenir auprès des consulats intéressés, afin qu'elles ne soient pas dépourvues de sanctions.

Cette répression est particulièrement nécessaire au début du nouveau régime.

Afin de parer à tout malentendu à cet égard, nous devons, par notre attitude, marquer la volonté du gouvernement de la République d'appliquer ce régime dans un esprit de bienveillance envers les indigènes et de faire respecter leur religion, leurs mœurs, leurs droits et leur dignité. Nous devons aussi veiller à ce que l'impunité de certaines fautes individuelles ne suscite pas parmi les populations encore insoumises, des méfiances et des résistances qui menaceraient la sécurité des étrangers et opposeraient des obstacles redoutables aux progrès de notre action pacificatrice.

A cet effet, il y a lieu d'adopter les mesures suivantes :

1°. — Les agents placés sous vos ordres (commissaires de police, gendarmes, etc.) seront invités à redoubler de vigilance pour constater ou faire constater par leurs subordonnés les violences commises contre les indigènes par des européens;

2°. — Lorsque le délinquant sera un étranger, le fait devra être porté par l'autorité chérifienne à la connaissance de l'autorité consulaire compétente. *A ce point de vue il y aurait intérêt à ce que le commissaire de police français fût muni, comme à Casablanca, d'une délégation des consuls étrangers l'autorisant à verbaliser contre leurs ressortissants.*

Le résultat de cette procédure devra m'être signalé afin de me mettre à même, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention des légations ou des gouvernements intéressés et, notamment, de formuler toutes réserves utiles en ce qui concerne la responsabilité du maghzen dans les attentats qui entraîneraient l'impunité de certains actes imputables à des étrangers;

3°. — Si le délinquant est français, il sera poursuivi, suivant les faits, devant le tribunal de simple police ou devant le tribunal correctionnel. Si la victime est un musulman appartenant au corps d'occupation, le délinquant pourra même être déféré au conseil de guerre. En pareil cas, sa qualité d'étranger ne l'empêcherait pas d'être justiciable des tribunaux militaires. Mais, avant d'engager des poursuites devant cette juridiction, il y aurait lieu de m'en référer.

4°. — Des poursuites d'office n'étant pas toujours possibles, les indigènes qui seraient victimes d'actes de violence devront être avisés du recours qui leur est ouvert et leur plainte sera prise en considération si les faits qui la motivent sont dûment établis.

5°. — Dans le cas où les sanctions prononcées par le tribunal de simple police ou le tribunal correctionnel paraîtraient illusoires ou insuffisantes, nos consuls ne devront pas hésiter à user du droit d'expulsion qui leur est attribué par l'édit de 1778 et qui a été, en dernier lieu réglementé par la circulaire de la Légation de France à Tanger du 29 janvier dernier.

Toutefois, l'exercice de ce droit pourrait être précédé d'un avis et limité au cas de récidive.

Je vous prie de tenir la main à l'exécution de ces mesures et de d'accuser réception de la présente.

15 novembre 1912. — Arrêté du comm. rés. gén. instituant à Rabat une école supérieure d'enseignement arabe et berbère.

Considérant qu'il importe d'encourager les européens qui viennent s'installer dans l'empire chérifien à étudier la langue arabe et les dialectes berbères; — Considérant qu'il est particulièrement nécessaire que les fonctionnaires du protectorat en contact avec les indigènes dans l'exercice de leur mandat connaissent aussi bien que possible les dialectes et les coutumes des populations du pays;

Art. 1er. — Il est institué à Rabat une école supérieure de langue et littérature arabes et d'études dialectales berbères.

Art. 2. — L'école supérieure comprend une chaire publique de langue et littérature arabes et une chaire publique d'études dialectales berbères occupées par des professeurs titulaires. — Des professeurs chargés de cours pourront être adjoints aux professeurs titulaires. — Tous les professeurs titulaires ou chargés de cours sont nommés par arrêté du résident général.

Art. 3. — L'école supérieure est dirigée par un professeur titulaire nommé par arrêté du résident général.

Art. 4. — Le directeur de l'école supérieure doit en outre contrôler l'enseignement donné dans les chaires et cours publics de langue arabe ou d'études dialectales berbères qui pourront être ultérieurement créés par arrêté du résident général dans les principales villes de l'empire chérifien.

Art. 5. — Ce fonctionnaire, placé sous l'autorité du directeur de l'enseignement, a le titre de directeur des études arabes et berbères.

Art. 6. — Les études faites à l'école supérieure ou dans les cours publics à instituer seront sanctionnées par des examens dont un arrêté du résident général règlera ultérieurement les formes et conditions.

19 novembre 1912. — Dahir chérifien relatif aux militaires des troupes auxiliaires marocaines.

Il a été décidé que nos militaires marocains sont déférés au conseil de guerre français pour les crimes et délits de tout genre commis en complicité avec des justiciables de ces conseils.

Ils le seront également chaque fois que le général commandant en chef des troupes françaises le jugera utile à la discipline de l'armée et à sa sécurité.

Pour tous les autres crimes et délits, les militaires marocains relèvent de la justice du maghzen chérifien.

Pour faciliter l'exécution régulière de ces décisions, Notre Majesté ordonne la constitution d'une commission judiciaire composée du commandant supérieur des troupes auxiliaires marocaines (ou son représentant en cas d'absence) et de deux officiers de ces troupes, qui appréciera la peine qui sera indiquée à la justice du maghzen chérifien. Cette commission statuera chaque fois que le crime ou délit ne motivera pas une condamnation supérieure à trois ans de prison; pour les crimes et délits méritant une condamnation plus forte, le président de la commission judiciaire soumettra à l'appréciation du général en chef, résident général, la peine à indiquer à la justice du maghzen chérifien.

Dans tous les cas, les condamnés seront remis à la prison du maghzen pour y subir la peine prononcée. Le commandant supérieur des troupes auxiliaires marocaines s'assurera personnellement ou au moyen d'officiers délégués par lui, de son exécution.

En conséquence, tous les décrets, règlements et dispositions antérieurs contraires au présent dahir sont et demeurent abrogés.

26 novembre 1912. — Dahir chérifien relatif à la conservation des monuments et inscriptions historiques.

Considérant qu'il importe dans l'intérêt commun de protéger avec soin les vestiges du passé qui touchent à l'histoire de notre empire ainsi que les choses artistiques qui contribuent à son embellissement;

TITRE I

DES IMMEUBLES

Art. 1er. — Les ruines des constructions antiques antérieures à l'Islam, celles des palais de nos prédécesseurs, leurs enceintes et leurs dépendances, les monuments religieux ou profanes ayant un caractère historique ou artistique, etc..., sont placés sous la surveillance spéciale du maghzen qui en assurera la conservation.

Art. 2. — Ils pourront faire l'objet de décrets de classement dans des conditions qui seront déterminées ultérieurement. — Les effets du décret de classement suivront l'immeuble classé dans quelques mains qu'il passe.

Art. 3. — Tous ceux des immeubles classés appartenant au maghzen, telles que les ruines des villes anciennes, les forteresses et remparts, les palais de nos prédécesseurs et leurs dépendances, etc..., ainsi que tous ceux, telles les mosquées, koubba, médersa, etc...., ayant un caractère habous public, seront inaliénables et imprescriptibles tant qu'ils n'auront pas fait l'objet d'un décret de classement.

Art. 4. — Tous ceux des immeubles classés faisant l'objet au profit de tiers, de droits réels régulièrement établis resteront la propriété des ayants-droit; mais, ils seront, dans l'intérêt de leur conservation, soumis aux servitudes ci-après définies.

Art. 5. — Les propriétaires des terrains dans lesquels existent ou seront découverts des monuments d'art ou d'antiquité, ne peuvent, à défaut d'une autorisation préalable et écrite du maghzen, donner à ces monuments aucune destination susceptible de les endommager ou de les altérer. Il leur est également interdit de faire autour de ces monuments aucune fouille, construction ou aménagement qui mettrait en péril leur conservation ou altèrerait leur caractère.

Art. 6. — Le maghzen peut faire exécuter d'office, à ses frais, après avis préalable au propriétaire, les travaux nécessités par la conservation du monument. Si l'exécution de ces travaux causait préjudice au propriétaire, il y aurait lieu à indemnité fixée par expertise.

Art. 7. — Les servitudes d'alignement ou autres entraînant la destruction partielle, la dégradation ou le remaniement des édifices, ne sont pas applicables aux immeubles classés. — Les décrets de classement pourront, s'il y a lieu, déterminer autour des édifices, une zone de protection où tous travaux nuisibles à la conservation ou au caractère des monuments seraient interdits.

TITRE II

DES INSCRIPTIONS

Art. 8. — Les inscriptions historiques, sculptées, gravées ou écrites, en quelque lieu qu'elles soient, à quelque époque qu'elles appartiennent et en quelque langue qu'elles soient rédigées, sont considérées comme monument de l'histoire de notre empire et, comme telles, assimiliées aux immeubles définis plus haut.

Art. 9. — Elles pourront, comme ces immeubles, faire l'objet de décrets de classement.

Art. 10. — Les inscriptions non classées suivent le régime des objets mobiliers d'art et d'antiquité ci-après définis.

TITRE III

DES OBJETS D'ART OU D'ANTIQUITÉ

Art. 11. — La conservation des objets d'art ou d'antiquité (statues, vases, fragments de colonne, fers ouvragés, pièces de céramique, mosaïques, bois sculptés, etc...) étant d'intérêt général au même titre que celle des monuments historiques, ces objets sont également placés sous la surveillance du gouvernement.

Art. 12. — Il est interdit de les détruire, dénaturer ou déplacer sans autorisation du gouvernement, quel qu'en soit le propriétaire.

Art. 13. — Ceux découverts dans notre empire ne pourront en sortir sans une autorisation spéciale.

TITRE IV

DES FOUILLES

Art. 14. — Quiconque a l'intention de faire des fouilles d'antiquité sur son propre fond ou sur celui d'autrui, ne peut les entreprendre sans en avoir obtenu l'autorisation du maghzen.

Art. 15. — Le gouvernement peut mettre à cette autorisation les conditions qu'il juge utile notamment en ce qui concerne l'exécution des fouilles, leur surveillance et la propriété des objets à découvrir. — En aucun cas, les entrepreneurs de fouilles n'auront droit à plus de la moitié des objets découverts.

28 novembre 1912. — Arrêté du délégué à la rés. gén. créant un service des antiquités, beaux-arts et monuments historiques.

Vu le décret chérifien en date du 26 novembre 1912 (1), relatif à la protection des monuments historiques, des objets d'art et d'antiquité; — Considérant qu'il importe d'assurer le classement, la conservation et l'étude des monuments et documents historiques et œuvres d'art, et, d'une façon générale, de veiller à l'exécution du susdit décret:

Art. 1er. — Il est créé au siège du gouvernement du protectorat marocain un service des antiquités, beaux-arts et monuments historiques.

Art. 2. — Les conditions d'organisation et de fonctionnement de ce service seront déterminées par un règlement ultérieur.

Art. 3. — Le chef du service des antiquités pourra être appelé à remplir les fonctions d'architecte-conseil de la résidence générale. En cette qualité, des missions spéciales touchant l'allotissement des nouveaux centres et l'étude des projets de construction et d'aménagement de bâtiments civils pourront lui être confiés par le gouvernement.

28 novembre 1912. — Arrêté du délégué à la rés. gén. modifiant la taxe des télégrammes.

Vu le rapport du directeur des postes et télégraphes chérifiens, en date du 25 novembre 1912, sur la proposition du directeur général des services financiers;

Art. 1er. — Le tarif applicable aux télégrammes empruntant exclusivement le réseau aérien dans le territoire du protectorat est abaissé de vingt-cinq centimes hassani le mot à quinze centimes le mot, sans minimum.

Art. 2. — Le tarif applicable aux télégrammes provenant ou à destination de Tanger est abaissé de cinquante centimes à vingt-cinq centimes le mot, sans minimum (2). — Le même tarif est applicable aux télégrammes provenant ou à destination des pays hors Maroc (3).

Art. 3. — Les radiotélégrammes empruntant du réseau chérifien sont assimilés à des télégrammes ordinaires sur tout leur parcours terrestre. — La taxe terrestre qui leur est applicable est également de vingt-cinq centimes par mot, sans minimum. — La taxe côtière applicable aux radiotélégrammes reçus ou transmis par les stations chérifiennes ouvertes au service international est fixé à vingt-cinq centimes.

Art. 4. — Ces dispositions seront applicables à partir du 1er janvier 1913.

---

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 116.

(2) Ainsi rétabli par un *erratum*, *B. O. M.* 13 décembre 1912.

(3) Pour les télégrammes devant être réexpédiés à Tanger par câble, il y a lieu d'ajouter, bien entendu, à la taxe chérifienne de vingt-cinq centimes, le montant de la taxe internationale. (*Note de l'arrêté*).

29 novembre 1912. — Message chérifien au sujet de l'application du terbib.

Nous avons décidé de mettre en vigueur le Tertib dans notre empire chérifien pour améliorer la situation de nos sujets et pour les administrer avec justice, et afin de leur assurer prospérité et progrès.

Nous avons promulgué un règlement qui devra être observé dans tous ses détails et mis à exécution à dater de l'année prochaine.

Nous vous envoyons ci-joint une copie et vous ordonnons de faire exécuter ce règlement dans tout le territoire qui est soumis à votre juridiction.

Vous emploierez tout votre zèle pour en assurer l'exécution en considérant que le but poursuivi est d'utilité publique et en agissant de telle sorte que les clauses de ce règlement ne subissent aucune entrave dans leur application.

RÈGLEMENT SUR LE TERTIB EN 1913

CHAPITRE 1. — *Recensement*

A). — *Date de recensement.*

Il sera fait au cours de l'année deux recensements, le premier exécuté dans le courant des mois de mai et de juin portera sur :

Les céréales : l'orge, le blé, le lin.

Les cultures printanières : le lin, le coriandre, les fèves, le fenu grec.

Les arbres fruitiers : les oliviers de rapport et les amandiers, les orangers, citronniers et palmiers, les autres arbres fruitiers, y compris la vigne et les arbres portant les fruits d'été et d'automne.

Le deuxième, exécuté dans le courant du mois d'août, portera sur :

Les animaux;

Les chameaux destinés à l'élevage, au labour ou au transport;

Les jeunes chameaux entrant dans la 3e année, les bœufs et les vaches;

Les porcs, les béliers, les brebis, les chèvres;

Les chevaux, les mulets et les ânes, d'élevage, de labour ou de charge.

Les cultures automnales : le maïs, le mil et le sorgho, les cultures fourragères, le henné, les pois chiches.

B.) — *Commission de recensement.*

La commission chargée d'effectuer le rencensement des matières imposables aura la composition suivante dans chaque tribu :

Le caïd de la tribu, président,

Un expert, expert en agriculture, désigné par le maghzen,

Un adel désigné par le maghzen.

Dans les tribus dont le territoire serait particulièrement étendu, les représentants de S. M. chérifienne auront qualité pour faire opérer, sous réserve d'approbation de cette dernière, deux commissions, la seconde étant présidée par le khalifa du caïd.

C). — *Opérations de la commission.*

La date d'ouverture des opérations de la commission sera fixée dans chaque région par le représentant de S. M. chérifienne, après approbation de celle-ci et en tenant compte de la date probable du commencement des récoltes.

L'autorité maghzénienne locale fixera dans les mêmes conditions l'itinéraire suivi par la commission dans chaque tribu.

Cette date et cet itinéraire devront être publiés sur les marchés au moins trois mois à l'avance.

D). — *Procédés de recensement.*

a) Pour l'orge, le blé, le maïs, le mil et le sorgho, la commission relèvera les surfaces réellement cultivées dans l'année, en les évaluant par charrues et en distinguant trois catégories de charrues :

1° Charrues de chevaux, chameaux, mulets,

2° Charrues de bœufs,

3° Charrues d'ânes.

De plus, la commission signalera sur le bulletin de recensement et pour chaque genre de culture, si la récolte est estimée comme très bonne, ordinaire ou mauvaise. Les charrues à une bête seront comptées pour la moitié de la charrue correspondante de deux bêtes.

b) Les arbres seront décomptés par pied; seuls, les arbres en rapport seront taxés.

c) Les fèves, le fenu-grec, le coriandre, le lin, les pois chiches, le henné, les cultures fourragères seront recensés, soit sur pied, soit en meules, selon leur état au moment du passage de la commission.

L'estimation de la récolte produite par ces cultures sera faite en charge de chameau (tellis).

d) Les animaux seront recensés par tête.

E). — *Bulletin de recensement.*

Chaque individu recensé recevra du président de la commission de recensement un bulletin extrait d'un registre à souches.

Sur ces bulletins, seules les matières recensées figureront en surface, poids ou nombre, suivant le cas; aucune taxation n'y sera portée.

Toute dissimulation commise lors des recensements et qui sera constatée par l'enquête, à laquelle procèdera ultérieurement le maghzen, sera punie d'une amende dont le montant sera du double de la taxe afférente aux biens non déclarés; en cas de récidive, cette amende sera encore doublée.

F). — *Réclamations.*

Les personnes recensées qui croiraient avoir à se plaindre du recensement auront 20 jours francs à dater de la fin des opérations de la commission, pour venir présenter leurs réclamations aux représentants locaux de l'autorité maghzen.

CHAPITRE II. — *Perception*

A). — *Date de perceptions.*

Les perceptions auront lieu :

a) Pour les matières imposables recensées en mai et juin, du 1er au 15 septembre;

b) Pour les animaux et matières recensés en août, du 1er au 15 novembre.

B). — *Fixation des taxes.*

1° Les taxes à appliquer aux animaux et aux arbres en rapport, seront les suivantes :

ANIMAUX	Chameaux destinés à l'élevage, au labour et au transport.....	5 P. H. par tête.
	Jeunes chameaux entrant dans la 3e année.....	2 P. H. 50 par tête.

ANIMAUX (suite)	Bœufs et vaches	2 P. H. 50 par tête.
	Veaux et génisses	1 P. H. 25 par tête.
	Porcs	1 P. H. par tête.
	Béliers	50 P. H. le 100.
	Brebis	40 P. H. le 100.
	Chèvres	25 P. H. le 100.

(au-dessous de 100 béliers, brebis et chèvres, la taxe sera perçue proportionnellement).

ANIMAUX. (suite)	Chevaux et mulets d'élevage, de labour et de charge	2 P. H. 50 par tête.
	Ânes d'élevage, de labour et de tête	1 P. H. par tête.
ARBRES	Oliviers de rapport et amandiers	25 P. H. par groupe de 100.
	Orangers, citronniers, palmiers	12 P. H. par groupe de 100.
	Autres arbres fruitiers (y compris la vigne) et arbres portant les fruits d'été et d'automne	6 P. H. 75 le groupe de 100.

2°) Les taxes à appliquer, aux fèves, fenu grec, coriandre, lin, pois chiches, henné et autres cultures analogues (cultures fourragères), correspondront au 1/20e du montant de l'estimation qui sera faite de la valeur de la récolte. Elles seront déterminées dans chaque région par les représentants de S. M. chérifienne, dès que le cours moyen de vente de la charge de chameau de charge de ces denrées se sera stabilisé sur les marchés.

La décision fixant les taxes à appliquer sera prise au moins 20 jours avant le commencement des perceptions et les taxes seront publiées au moins deux fois sur les marchés.

3°) Les taxes à appliquer au blé, à l'orge, au maïs, au mil et au sorgho, sont déterminées par le tableau ci-après :

QUALITÉ de l'année suivant le rendement en argent par charrue	ESPÈCE DE CHARRUE 1re catégorie, de chevaux chameaux mulets. 2e catégorie de bœufs 3e catégorie d'ânes	TAXATION au 1/20e du rendement en argent							
		Blé		Orge		Maïs		Mil et Sorgho	
		Rendement en argent par charrue	Taxe à appliquer par charrue	Rendement en argent par charrue	Taxe à appliquer par charrue	Rendement en argent par charrue	Taxe à appliquer par charrue	Rendement en argent par charrue	Taxe à appliquer par charrue
Très bonne	1re catégorie	1.800 p. h.	90	600	30	500	25	500	25
	2e catégorie	900	45	300	15	240	12	240	12
	3e catégorie	450	22	150	7	120	6	120	6
Ordinaire	1re catégorie	1.200	60	400	20	320	16	320	16
	2e catégorie	600	30	200	10	160	8	160	8
	3e catégorie	300	15	100	5	80	4	80	4
Mauvaise	1re catégorie	600	30	200	10	160	8	160	8
	2e catégorie	300	15	100	5	80	4	80	4
	3e catégorie	150	7	50	2	40	2	40	2

Ce tableau comporte, pour chaque culture, trois échelles de taxes applicables, suivant que la récolte aura été estimée très bonne, ordinaire ou mauvaise, à chacun des trois genres de charrues prévus.

Ce mode de taxation permettra d'imposer les contribuables à peu près proportionnellement au revenu réel de l'année, en tenant compte non seulement de la nature de la récolte, mais également de sa qualité.

Les taxes devront également être publiées sur les marchés, au moins deux fois avant leur perception.

C). — *Versement.*

Les sommes dues seront versées par les contribuables à leur caïd, en présence de la commission de recensement et sous le contrôle des représentants régionaux de S. M. chérifienne.

Chaque contribuable recevra une quittance extraite d'un registre à souches, dès qu'il aura effectué son versement. Le versement devra être fait en une seule fois pour chaque opération.

Tout retard à verser la contribution due, entraînera une sanction pour le délinquant.

D). — *Exemptions.*

Tous les sujets de S. M. chérifienne, sans distinction, sont soumis à l'impôt tertib.

Le maghzen se réserve toutefois d'exonérer tous les contribuables, sans exception du paiement de certaines taxes portant sur des catégories d'animaux, ou sur des matières imposables, dont il y a intérêt à développer ou l'élevage ou la culture dans toute l'étendue de l'empire.

Ces exonérations feront l'objet, en temps opportun, de dahir spéciaux de S. M. chérifienne.

Enfin, des dégrèvements pourront être consentis après chaque recensement ou avant chaque perception correspondante, en faveur de certaines parties prenantes individuelles, particulièrement atteintes dans leurs intérêts pour des causes diverses, dommages causés à leurs biens, récolte nulle, etc....

La liste de ces degrèvements sera arrêtée aussitôt après la fin des opérations de chaque recensement, par les autorités locales, et soumise à l'approbation de S. M. chérifienne.

E. — *Indemnités.*

Le caïd recevra le 6 0/0 des sommes perçues dans sa tribu.

Le cheikh recevra le 2 0/0 des sommes reçues dans sa fraction.

L'expert en agriculture et l'adel recevront chacun 1 0/0 des sommes perçues dans les territoires recensés par eux.

CHAPITRE III. — *Comptabilité*

Toute la comptabilité du tertib sera tenue en pesetas hassani.

A. — ***Ecritures à tenir par les chefs indigènes.***

Toutes les écritures à tenir par les chefs indigènes seront l'objet d'instructions ultérieures du ministre des finances de S. M. chérifienne.

B. — ***Versement du produit de l'impôt.***

Il en sera de même en ce qui concerne le versement de l'impôt.

CHAPITRE IV. — *Application de l'impôt aux étrangers et aux censaux.*

Dans le but de mettre en harmonie complète les dispositions prévues dans le règlement sur le tertib du 23 novembre 1903 avec les modalités

de recensement et de perception indiquées dans le présent dahir, S. M. chérifienne s'entendra avec les représentants des puissances étrangères à Tanger, pour fixer les conditions définitives dans lesquelles les étrangers et censaux seront soumis à l'impôt dès 1913.

CHAPITRE V

Les dispositions qui précèdent ne changent rien aux taxes perçues dans les marchés de la campagne et des villes sur les objets vendus, ni au droit des portes; ces diverses taxes continueront à être perçues comme par le passé.

2 décembre 1912. — Arrêté du délégué à la rés. gén. créant un institut Pasteur à Rabat.

Vu l'arrêté résidentiel du 21 octobre 1912 (1); — Considérant qu'un institut Pasteur est un organe indispensable qui doit entrer dans le mécanisme complexe de l'assistance médicale indigène; — Considérant qu'il est urgent de préparer sur place le vaccin jennérien destiné à être employé par les médecins de l'assistance publique, d'assurer le service de la rage et en général les divers traitements de maladies infectieuses ou épidémiques, ainsi que les analyses bactériologiques, tant pour les hôpitaux militaires ou civils que pour l'industrie privée;

Art. 1er. — Un institut Pasteur et un parc vaccinogène de l'assistance médicale indigène sont créés à Rabat.

Art. 2. — Ce nouveau service devra préparer le vaccin jennérien et le fournir à toute l'assistance médicale indigène.

Art. 3. — Il assurera également le traitement de la rage pour les européens et les indigènes.

Art. 4. — Il pratiquera les divers traitements sérothérapiques contre les maladies infectieuses ou épidémiques qui pourraient lui être demandés par les médecins traitants, militaires ou civils.

Art. 5. — Il procédera à toutes les analyses bactériologiques, analyses d'eaux, études de ferments, etc..., soit pour les services publics, soit pour les industries privées. — Dans ce dernier cas, les sommes que le laboratoire pourrait encaisser seront versées au trésor du protectorat.

Art. 6. — Le médecin, directeur de l'institut Pasteur, ou son adjoint, devra se déplacer à toute réquisition de l'autorité supérieure pour aller examiner les cas suspects de maladies épidémiques ou vérifier, s'il y a lieu, les résultats des vaccinations.

Art. 7. — L'institut Pasteur assurera donc un service fixe pour la rage, la préparation du vaccin et les analyses, et une inspection mobile de contrôle des cas suspects de maladies épidémiques, sur réquisition spéciale du bureau de l'assistance médicale indigène.

Art. 8. — Cet établissement dépendra, comme toutes les formations de l'assistance médicale indigène, de la direction de l'assistance médicale indigène à la résidence générale.

Art. 9. — Cet institut Pasteur sera situé, autant que possible, à

---

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 103.

proximité de l'hôpital mixte de Rabat, pour faciliter les traitements des diverses maladies infectieuses ou épidémiques.

Art. 10. — Le personnel comprendra : — Un médecin chef de service, directeur; — Un médecin adjoint; — Deux infirmiers européens; — Deux indigènes.

Art. 11. — La nomination du personnel, les soldes ou indemnités de fonctions qui lui seront allouées, l'emplacement et les locaux qui seront affectés, à cette nouvelle création, feront l'objet d'une décision ultérieure.

7 décembre 1912. — Décret modifiant le décret du 18 février 1889, portant fixation des emplois et des traitements dans le personnel du service des épizooties [en Algérie].

Vu le décret du 12 novembre 1887 (1) portant règlement d'administration publique pour l'exécution en Algérie de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux; — Vu le décret du 18 février 1889 (2) portant fixation des emplois et des traitements dans le personnel du service des épizooties en Algérie; — Vu le décret du 23 août 1898 (3) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu le décret du 23 mars 1898 (4) relatif au service de l'agriculture en Algérie; — Sur le rapport des ministres de l'intérieur et de l'agriculture, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Art. 1er. — L'art. 3 du décret du 18 février 1889 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 3. — Les vétérinaires délégués chefs de service auront droit, en outre, pour leurs déplacements : — 1° Au remboursement de leurs frais de transport; — 2° A une indemnité journalière de 15 francs pour frais de séjour. — Les vétérinaires de circonscription bénéficieront d'une indemnité calculée à raison de 0,25 par kilomètre parcouru. »

Art. 2. — Un arrêté du gouverneur général fixera les tarifs à appliquer pour le remboursement des frais de transport des vétérinaires délégués.

31 décembre 1912. — Décret portant fixation des indemnités de résidence dues au personnel enseignant des écoles primaires publiques des territoires civils de l'Algérie et des allocations et indemnités dans les territoires de commandement de l'Algérie.

31 décembre 1912. — Décret portant fixation des indemnités de résidence dues au personnel enseignant des écoles primaires publiques des territoires du sud de l'Algérie.

---

(1) Est. et Lef., p. 786; *Rev. Alg.* 1888. 3. 6.

(2) Est. et Lef., p. 851; *Rev. Alg.* 1889. 3. 36.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 41; *Rev. Alg.* 1898. 3. 101.

31 décembre 1912. — Décret du bey étendant à tous les caïdats situés en territoires de contrôles civils la réforme relative à l'institution des coupons d'acomptes destinés à être détachés des quittances de medjba.

Vu les décrets des 22 décembre 1910 (1) et 12 décembre 1911 relatifs à la création de coupons d'acomptes destinés à être détachés des quittances de medjba dans les caïdats de la banlieue de Tunis, Bizerte, Sousse, Cap-Bon, Mateur, Béja, Oulad-bou-Salem, Djendouba, Regba et Aïn-Draham; — Considérant que l'essai tenté dans ces caïdats a donné des résultats qui permettent de l'étendre encore; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre;

Art. 1er. — A partir du rôle de 1913 inclus, les quittances de medjba destinées aux caïdats des territoires de contrôles civils seront munies de huit coupons de 2 fr. chacun, numérotés de 1 à 8, portant la désignation du caïdat et du cheikhat et le numéro de la quittance. Ces coupons seront obligatoirement détachés et remis au contribuable, en cas de paiements par acomptes. — Chaque acompte devra être de 2 fr. ou d'un multiple de 2 fr. Le paiement du dernier acompte de 2 fr. donnera lieu à la remise au contribuable du corps principal de la quittance.

Art. 2. — A chaque règlement de compte du cheikh, le caïd se fera verser le montant des coupons détachés depuis le précédent règlement et mentionnera au verso de la quittance, dans les cases correspondant à ces coupons, la date de ce versement.

Art. 3. — Continueront à être seuls admis à se libérer par acomptes les contribuables qui ne seront pas en mesure d'acquitter en une seule fois l'intégralité de leur cote.

3 janvier 1913. — Circulaire du délégué à la rés. gén. relative aux cachets des fonctionnaires du maghzen.

L'administration des finances a prévu les crédits nécessaires à la confection des cachets destinés aux fonctionnaires du maghzen. A l'avenir, chaque dahir de nomination sera donc accompagné du cachet délivré au titulaire.

En conséquence, toutes les propositions de nominations qui seront faites devront indiquer exacten... les noms des intéressés et de leurs tribus, en français et en arabe, conformément aux instructions déjà en vigueur.

Les fonctionnaires qui ont droit au cachet sont : — Les caïds ou pachas; — Les cadis et leurs naïbs; — Les nadirs des habous; — Les amin des biens domaniaux.

Il ne doit être fait usage du cachet que dans les pièces signées par l'intéressé en sa qualité officielle.

Les autorités locales devront retirer et oblitérer les cachets des fonctionnaires révoqués, dès réception des dahirs de révocation.

---

(1) *Rev. Alg.* 1911. 3. 13.

Vous voudrez bien m'adresser un état des différents magistrats récemment nommés qui n'auraient pas encore été pourvus de leur cachet.

4 janvier 1913. — Arrêté du gouv. gén. classant en territoire de 1re catégorie l'établissement horticole de M Torregrosa, situé sur le territoire de la commune de Blida (département d'Alger).

9 janvier 1913. — Arrêté du gouv. gén. déterminant les conditions d'attribution des emplois de chef d'équipe et de chef d'atelier du service des postes, télégraphes et téléphones.

Vu le décret du 12 octobre 1901 (1) sur la réorganisation du service des postes et des télégraphes de l'Algérie; — Vu l'arrêté du 12 janvier 1906 (2) sur la constitution et le recrutement du cadre algérien des postes et des télégraphes; — Vu l'arrêté du 16 juillet 1912 (3) sur l'organisation du personnel ouvrier des équipes de la construction et de l'entretien des lignes électriques; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1912 concernant l'organisation et le fonctionnement des équipes du service de la construction et de l'entretien des lignes électriques sont complétées ainsi qu'il suit. — Les surveillants et les ouvriers commissionnés, d'une bonne tenue, possédant les qualités et l'aptitude nécessaires pour conduire un groupe d'hommes, peuvent être désignés pour remplir, sans changement de titre, les fonctions de chef d'équipe. — Dans un même département, les équipes pourront être placées sous l'autorité de chefs d'atelier. Les chefs d'atelier sont recrutés exclusivement par la voie du concours. — Sont admis à concourir, sous la réserve qu'ils sont très bien notés, les surveillants du cadre algérien et les ouvriers commissionnés comptant au moins six ans d'ancienneté de services. — Un arrêté du gouverneur général fixera les conditions du concours qui portera principalement sur la pratique du service. — A défaut de candidats du cadre algérien, remplissant les conditions réglementaires, les emplois de chef d'atelier en Algérie pourront être attribués à des chefs d'atelier du cadre métropolitain.

Art. 2. — Les surveillants et les ouvriers reçoivent une indemnité de un franc par jour de travail effectif, lorsqu'ils sont chargés des fonctions de chefs d'équipe. Les chefs d'atelier reçoivent une allocation mensuelle de 60 francs; ceux d'entre eux qui proviennent du cadre des surveillants conservent l'indemnité annuelle de 720 francs qui a été allouée à ces sous-agents par l'arrêté du 2 février 1912.

Art. 3. — Les jours de fête et de chômage, les chefs d'atelier et les chefs d'équipe concourent à la direction du service de la recherche et

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 53; *Rev. Alg.* 1901. 3. 76.
(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 5; *Rev. Alg.* 1906. 3. 153.
(3) *Rev. Alg.* 1912. 3. 441.

de la réparation des dérangements sans avoir droit ensuite à une journée de repos. Ils touchent alors les allocations réglementaires.

9 janvier 1913. — Arrêté du gouv. gén. déterminant les conditions d'attribution des emplois de chef monteur du service des postes, télégraphes et téléphones.

Vu le décret du 12 octobre 1901 (1) sur la réorganisation du service des postes et des télégraphes de l'Algérie; — Vu l'arrêté du 12 janvier 1906 (2) sur la constitution et le recrutement du cadre algérien de postes et des télégraphes; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1er. — Le personnel du service des installations téléphoniques comprend, outre les ouvriers monteurs, des chefs monteurs. — Les chefs monteurs sont recrutés exclusivement par la voie du concours. — Sont admis à concourir, sous la réserve qu'ils sont très bien notés : les ouvriers monteurs et les surveillants du cadre algérien pourvus du brevet de monteur, comptant au moins six ans d'ancienneté de services. — Un arrêté du gouverneur général fixera les conditions du concours qui portera principalement sur la pratique du service.

Art. 2. — Les chefs monteurs reçoivent une indemnité mensuelle de 60 francs. Ceux d'entre eux qui proviennent du cadre des surveillants conservent en outre l'indemnité annuelle de 720 francs qui a été allouée à ces sous-agents par l'arrêté du 2 février 1912. — Les jours de fête et de chômage, les chefs monteurs concourent à la direction du service de la recherche et de la réparation des dérangements sans avoir droit ensuite à une journée de repos. Ils touchent alors les allocations réglementaires.

9 janvier 1913. — Arrêté du gouv. gén. fixant les conditions du concours pour le recrutement des chefs monteurs du service des postes, télégraphes et téléphones.

Vu le décret du 12 octobre 1901 (1) sur la réorganisation du service des postes et des télégraphes de l'Algérie; — Vu l'arrêté du 12 janvier 1906 (2) sur la constitution et le recrutement du cadre algérien des postes et des télégraphes; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1er. — Les concours pour l'admission à l'emploi de chef monteur ont lieu lorsque les besoins du service l'exigent. — Un mois environ avant chaque concours un arrêté en fixe la date ainsi que le nombre maximum des emplois à attribuer. — Le concours a lieu à Alger. — Les épreuves sont subies devant une commission composée de : — Deux inspecteurs du service téléphonique; — L'inspecteur du service électrique en résidence à Alger; — L'agent mécanicien principal en résidence à Alger. — La commission est présidée par l'inspecteur le plus ancien en grade.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 53; *Rev. Alg.* 1901. 3. 76.
(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 5; *Rev. Alg.* 1906. 3. 153.

Art. 2. — Pour être admis à concourir, les candidats doivent être très bien notés. Dans le délai de huit jours, après la date de l'arrêté qui ouvre le concours, les directeurs transmettent le relevé des demandes avec leur avis sur chacune d'elles. — Une décision détermine ensuite la liste des candidats admis à concourir.

Art. 3. — Les épreuves cotées de 0 à 20 portent sur les matières suivantes. Le nombre des points à attribuer à chaque épreuve s'obtient en multipliant la cote par le coefficient placé en regard. — 1° Deux questions professionnelles se rapportant à la téléphonie et servant en même temps d'épreuve de rédaction (temps accordé : 2 heures) : — Questions professionnelles, 10; — Rédaction, 2. — 2° Arithmétique : deux problèmes sur les quatre premières règles, nombres décimaux, fractions, système métrique (temps accordé : 1 heure), 2; — 3° Dessin : un croquis d'un appareil placé sous les yeux des candidats (temps accordé : 1 heure), 1: — 4° Epreuve orale : deux questions se rapportant à la téléphonie, 10. — Est éliminé d'office, tout candidat qui n'a pas obtenu au minimum 10 comme cote élémentaire pour les questions professionnelles et l'épreuve orale, et 5 pour chacune des autres épreuves. Toutefois la composition de dessin n'est pas éliminatoire. — Une cote représentant la moyenne arithmétique pendant les deux dernières années de la note de valeur générale et de la note « sur la manière dont il s'acquitte de ses fonctions » est donnée à chaque candidat par le chef de service. Cette cote à laquelle est attribuée le coefficient 3 entre en ligne de compte dans la détermination du nombre total des points. — Le choix des compositions est fait par le gouvernement général. — Les sujets de composition sont renfermés dans des enveloppes cachetées à la cire, portant l'indication de la séance dans laquelle le sujet sera traité; elles ne doivent être ouvertes qu'en présence des candidats et au commencement de chaque séance. — Tout candidat surpris consultant des documents ou notes est exclu du concours. La même mesure est appliquée aux candidats cherchant à s'entr'aider d'une manière quelconque. — Les candidats ne signent pas leurs compositions; ils portent leur nom et prénoms sur l'entête de chacune d'elles. — Après chaque épreuve, les compositions sont mises, en présence des candidats, sous plis cachetés et à la fin de chaque journée ces plis, renfermés dans une seule enveloppe, sont transmis à l'inspecteur général chef du service des postes, des télégraphes et des téléphones de l'Algérie. — Les questions à poser aux candidats à l'épreuve orale sont écrites et placées sous enveloppe par le comité avant l'ouverture de la séance; les candidats retirent eux-mêmes les enveloppes renfermant les questions qui leur seront posées. L'examen est public pour tous les candidats. Après l'interrogatoire de chaque candidat, chaque membre du comité, en commençant par le moins élevé en grade, donne son appréciation sur les réponses faites, la moyenne est portée aussitôt au procès-verbal. Un relevé des notes obtenues par les candidats est transmis à l'inspecteur général chef du service des postes, des télégraphes et des téléphones de l'Algérie, aussitôt que l'épreuve orale est terminée.

Art. 4. — La liste d'admission est arrêtée par le gouverneur général. Les candidats reconnus admissibles sont appelés à remplir les fonctions de chef monteur pendant une période de deux mois. Ils ne peuvent être nommés chefs monteurs s'ils n'ont, à l'issue de ce stage,

été déclarés aptes par le chef de service départemental à tenir l'emploi. Les emplois sont attribués dans l'ordre de classement et tout candidat qui, sans motifs légitimes, refuserait le poste qui lui serait assigné, perdrait le bénéfice de son admission.

9 janvier 1913. — Arrêté du gouv. gén. fixant les conditions du concours pour l'admission à l'emploi de chef d'atelier du service des postes, télégraphes et téléphones.

Vu le décret du 12 octobre 1901 (1) sur la réorganisation du service des postes et télégraphes de l'Algérie; — Vu l'arrêté du 12 janvier 1906 (2) sur la constitution et le recrutement du cadre algérien des postes et des télégraphes; — Vu l'arrêté en date de ce jour (3) créant les fonctions de chef d'atelier; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1er. — Les concours pour l'admission à l'emploi de chef d'atelier ont lieu lorsque les besoins du service l'exigent. Un mois environ avant chaque concours, un arrêté en fixe la date ainsi que le nombre maximum des emplois à attribuer à chaque service. — Le concours a lieu à Alger. — Les épreuves sont subies devant une commission composée de : — Deux inspecteurs du service téléphonique, — Deux inspecteurs du service électrique. — La commission est présidée par l'inspecteur le plus ancien en grade.

Art. 2. — Pour être admis à concourir les candidats doivent être très bien notés. Dans le délai de huit jours, après la date de l'arrêté qui ouvre le concours, les directeurs transmettent le relevé des demandes avec leur avis sur chacune d'elles. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le gouverneur général.

Art. 3. — Les épreuves cotées de 0 à 20 portent sur les matières suivantes. Le nombre des points à attribuer à chaque épreuve s'obtient en multipliant la cote par le coefficient placé en regard. — 1° Dictée servant d'épreuve d'écriture et d'orthographe : — Orthographe, 2; — Ecriture, 2. — 2° Arithmétique (quatre premières règles, nombres décimaux, fractions, système métrique), (temps accordé : 1 heure), 2. — 3° Dessin linéaire (temps accordé : 1 heure), 1. — 4° Questions professionnelles servant en même temps d'épreuve de rédaction (temps accordé : 2 heures) : — Questions professionnelles, 10; — Rédaction, 2. — Les épreuves professionnelles portent sur la construction et l'entretien des lignes; lorsque le concours est ouvert à la fois pour le service aérien et pour le service souterrain, elles comportent deux séries de questions différentes et donnent lieu, dans ce cas, à un classement spécial pour chacun de ces deux services. — Est éliminé d'office, tout candidat qui n'a pas obtenu au minimum 10 comme cote élémentaire pour les épreuves professionnelles et 5 pour chacune des autres épreuves. — Toutefois la composition de dessin linéaire n'est pas éliminatoire. — Une cote représentant la moyenne arithmétique pendant les

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 53; *Rev. Alg.* 1901. 3. 36.
(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 5; *Rev. Alg.* 1903. 3. 153.
(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 126.

deux dernières années de la note de valeur générale et de la note « sur la manière dont il s'acquitte de ses fonctions » est donnée à chaque candidat par le chef de service. Cette cote à laquelle est attribué le coefficient 3 entre en ligne de compte dans la détermination du nombre total des points. — Le choix des compositions est fait par le gouvernement général. — Les sujets de composition sont renfermés dans des enveloppes cachetées à la cire, portant l'indication de la séance dans laquelle le sujet sera traité; elles ne doivent être ouvertes qu'en présence des candidats et au commencement de chaque séance. — Tout candidat surpris consultant des documents ou notes est exclu du concours. La même mesure est appliquée aux candidats cherchant à s'entraider d'une manière quelconque. — Les candidats ne signent pas leurs compositions; ils portent leurs nom et prénoms sur l'entête de chacune d'elles. — Après chaque épreuve, les compositions sont mises en présence des candidats, sous plis cachetés et à la fin de chaque journée ces plis, renfermés dans une seule enveloppe, sont transmis à l'inspecteur général des postes, des télégraphes et des téléphones de l'Algérie.

Art. 4. — La liste d'admission est arrêtée par le gouverneur général. Les candidats reconnus admissibles sont appelés à remplir les fonctions de chef d'atelier pendant une période de deux mois dans les équipes de construction. Ils ne peuvent être nommés chefs d'atelier s'ils n'ont, à l'issue de ce stage, été déclarés aptes, par le chef de service départemental, à tenir l'emploi. — Les emplois sont attribués dans l'ordre de classement; tout candidat admissible qui, sans motifs légitimes, refuserait le poste qui lui serait assigné, perdrait le bénéfice de son admission.

11 janvier 1913. — Arrêté du gouv. gén. modifiant l'article 7, § 4, de l'arrêté du 30 mars 1909 sur le personnel de l'administration préfectorale.

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration en Algérie; — Vu l'arrêté du 30 mars 1909 (2) sur le personnel de l'administration préfectorale; — Vu l'avis du conseil d'administration de l'administration préfectorale en date du 23 décembre 1912; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1er. — L'art. 7, § 4 (3), de l'arrêté du 30 mars 1909 est modifié comme suit :

« Peuvent également prendre part au concours les commis comptant au moins deux ans d'ancienneté dans une préfecture. »

13 janvier 1913. — Décret fixant le traitement du secrétaire de la section de l'industrie et de la section du commerce du conseil de prud'hommes de Philippeville (4).

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.
(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 404; *Rev. Alg.* 1909. 3. 173.
(3) Lire : 4°.
(4) *J. O.*, 16 janvier 1913. — Il est alloué au secrétaire un supplément de traitement annuel de 200 fr.

13 janvier 1913. — Décret relatif au personnel des agents des eaux et forêts affectés au service de l'Algérie, des colonies et pays de protectorat.

Vu le décret du 26 juillet 1901 (1) réglant le fonctionnement du service des forêts de l'Algérie; — Vu le décret du 30 juillet 1905 réglant la situation des agents et préposés des eaux et forêts en service aux colonies; — Vu le décret du 30 août 1912 réglant l'avancement et la discipline dans le personnel des agents et des préposés domaniaux des eaux et forêts; — Vu le décret du 13 décembre 1912 portant règlement d'administration publique sur l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture; — Sur la proposition du ministre de l'agriculture;

Art. 1er. — Les agents des eaux et forêts affectés au service de l'Algérie, des colonies et pays de protectorat, font partie des cadres du personnel métropolitain et restent soumis aux dispositions légales et réglementaires qui le concernent.

Art. 2. — Les agents peuvent être détachés, dans un intérêt public, au service des communes, établissements publics, départements ministériels et pays étrangers. Le détachement est autorisé pour une durée maximum de cinq ans; il peut être prorogé pour une ou plusieurs périodes jusqu'à concurrence de quinze ans au plus. Dans cette position, les agents conservent leurs droits à l'avancement, suivant les règles en vigueur pour les agents présents dans les cadres. Toutefois, les agents détachés, promus conservateurs, ne peuvent être réintégrés avec ce grade que s'ils ont accompli, dans les cadres, la durée du service actif exigée par le décret du 30 août 1912.

Art. 3. — Les agents peuvent recevoir des missions scientifiques ou d'études en France, aux colonies, pays de protectorat et à l'étranger, avec ou sans allocation de l'Etat. Les missions sont données pour une durée maximum de cinq années; elles peuvent être prorogées pour une ou plusieurs périodes, jusqu'à concurrence de dix ans au plus. Les agents conservent, pendant la durée de leur mission, leurs droits à l'avancement suivant les règles en vigueur pour les agents présents dans les cadres. Toutefois, les agents en mission promus conservateurs, ne peuvent être réintégrés avec ce grade que s'ils ont accompli, dans les cadres, la durée de service actif exigée par le décret du 30 août 1912.

Art. 4. — Les agents affectés au service des pays de protectorat et des colonies autres que l'Algérie, les agents détachés et les agents en mission ne prennent pas part à l'élection des représentants du personnel pour le comité d'avancement et le conseil de discipline et ne sont pas éligibles.

Art. 5. — Les dispositions des art. 2 et 3 du présent décret sont applicables aux préposés; toutefois, aucune limitation de durée n'est assignée au détachement des préposés mis à la disposition du gouvernement tunisien. — Le tableau d'avancement de classe des préposés détachés et en mission est établi par le ministre, sans intervention d'un comité d'avancement.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 43; *Rev. Alg.* 1901. 3. 56.

Art. 6. — A titre transitoire, les dispositions de l'art. 2 du présent décret relatives au maximum de la durée du détachement et les dispositions du décret du 30 août 1912 fixant une limite d'âge au-delà de laquelle un inspecteur ne peut plus être nommé conservateur, ne sont pas applicables aux agents actuellement détachés. — Toutefois, les agents détachés, qui auront bénéficié de ces mesures transitoires ne pourront rentrer dans les cadres qu'avec le grade dont ils sont titulaires à la date du présent décret.

Art. 7. — A titre transitoire également et pour l'année 1913 seulement, les dispositions du décret du 30 août 1912, fixant une limite d'âge au-delà de laquelle un inspecteur ne peut plus être nommé conservateur, ne sont pas applicables aux inspecteurs en fonctions à l'administration centrale.

13 janvier 1913. — Décret du bey modifiant la législation applicable aux envois postaux abusivement expédiés au tarif réduit.

Vu le décret du 11 juin 1888 (1); — Vu la convention franco-tunisienne du 20 mars 1888 (2); — Vu les lois françaises du 8 avril 1910 (3) (art. 50) et du 24 décembre 1912; — Sur la proposition de notre directeur de l'office des postes et télégraphes et le rapport de notre premier ministre;

Art. unique. — Les dispositions de l'art. 5 du décret du 28 avril 1910 (4) sont abrogées et les envois postaux abusivement expédiés dans les conditions du tarif réduit sont soumis aux sanctions prévues par la législation métropolitaine.

14 janvier 1913. — Décret relatif à l'admission en franchise, à l'entrée en France, des porcs d'origine et de provenance tunisienne (5).

14 janvier 1913. — Arrêté du gouv. gén. portant complément de l'énumération des attributions déléguées aux commandants militaires de territoire par l'arrêté du 6 mars 1906.

Vu la loi du 24 décembre 1902 (6) portant organisation des territoires du sud; — Vu le décret du 14 août 1905 (7) portant règlement d'admi-

(1) *Rev. Alg.* 1888. 3. 137.

(2) P. Zeys, v° Postes et télégraphes, n° 1436.

(3) *Rev. Alg.* 1910. 3. 196.

(4) *Rev. Alg.* 1910. 3. 216.

(5) *J. O.*, 16 janvier 1913, p. 422. — Il est ouvert au compte de l'exercice 1911-1912, un crédit de 499 têtes.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 82; *Rev. Alg.* 1905. 3. 261.

nistration publique sur l'organisation administrative et militaire de ces territoires; — Vu notamment l'art. 9 de ce décret portant que le gouverneur général peut déléguer ses attributions administratives et financières aux commandants de territoires; — Vu l'arrêté du 6 mars 1906 (1) portant délégation de pouvoirs aux commandants de territoire par application des dispositions ci-dessus; — Sur l'avis du conseiller de gouvernement, directeur des territoires du sud et la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1er. — L'énumération des attributions déléguées aux commandants militaires de territoire par l'arrêté du 6 mars 1906 est complétée ainsi qu'il suit :

« 24 *ter*. — Autorisation d'exercer sur les quais et dans les bâtiments des gares les professions de crieur, vendeur ou distributeur d'objets quelconques (art. 66 de la loi du 1er mars 1901 sur la police des chemins de fer). »

15 janvier 1913. — Décret portant organisation du secrétariat général du protectorat du Maroc.

Vu la loi du 15 juillet 1912 (2), portant approbation du traité de protectorat; — Vu le décret du 28 avril 1912 (3), portant nomination du commissaire résident général de France au Maroc et le décret du même jour portant nomination du secrétaire général près le commissaire résident général; — Vu le décret du 11 juin 1912 (4), fixant les attributions du commissaire résident général; — Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères (5);

Art. 1er. — Il est institué près le commissaire résident général de France au Maroc un secrétaire général du protectorat. — Le secrétaire général du protectorat du Maroc assure la centralisation des affaires civiles et administratives et exerce, au nom et sous l'autorité du commissaire résident général, la direction et le contrôle général de l'administration civile du protectorat. — Il a dans ses attributions toutes

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 31; *Rev. Alg.* 1906. 3. 118.

(2) *Rev. Alg.* 1912. 3. 439.

(3) *Rev. Alg.* 1912. 3. 350.

(4) *Rev. Alg.* 1912. 3. 395.

(5) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Le décret du 21 avril 1912 avait institué un secrétariat général près le commissaire résident général de France au Maroc. Cet organe avait pour objet d'assurer, concurremment avec le grand vizirat, le fonctionnement du gouvernement chérifien et avait dans ses attributions l'administration, la police, la justice, l'enseignement et les cultes. Il a été constaté, dans la pratique, que ces absorbantes fonctions ne permettaient pas d'assurer la centralisation des affaires civiles et administratives, ce qui est un des rôles essentiels du secrétariat général, et la nécessité est apparue d'établir sur de nouvelles bases l'organisation primitivement adoptée.

En conséquence, le secrétariat général précédemment créé prendra

les affaires civiles et administratives. — Le commissaire résident général peut lui déléguer sa signature pour certaines catégories d'affaires ou, en cas d'absence ou d'empêchement du délégué à la résidence générale, pour l'ensemble des affaires administratives du protectorat. — Les propositions de toute nature concernant les affaires civiles et administratives ou le personnel de l'administration civile sont soumises au visa du secrétaire général avant d'être présentées au commissaire résident général.

Art. 2. — Le secrétariat général institué par le décret du 28 avril 1912 prendra la dénomination de secrétariat général du gouvernement chérifien.

15 janvier 1913. — Arrêté du rés. gén. modifiant l'article 28 de l'arrêté du 2 janvier 1905 organisant la conférence consultative.

Vu l'arrêté du 2 janvier 1905 (1), réorganisant la conférence consultative; — Vu l'art. 28 de cet arrêté; — Considérant qu'il y a lieu de modifier les termes de cet article relatif aux cas d'inéligibilité à la conférence consultative;

Art. unique. — L'art. 28 de l'arrêté du 2 janvier 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Ne sont pas éligibles : les magistrats, les greffiers, les huissiers et les fonctionnaires ou employés recevant un traitement du gouvernement français, du gouvernement tunisien, des établissements publics ou des municipalités. — Cette disposition n'est pas applicable aux personnes appartenant aux professions libérales, au commerce ou à l'agriculture et qui, tout en exerçant leur profession, reçoivent, pour un service déterminé, une subvention ou une allocation du gouvernement, des établissements publics ou des municipalités. — Elle n'est pas applicable non plus aux ouvriers, non immatriculés, salariés par le gouvernement français. »

---

la dénomination de secrétariat général du gouvernement chérifien, répondant exactement à ses attributions. Il est créé, d'autre part, un secrétariat général du protectorat chargé de la centralisation des affaires civiles et administratives, de la direction et du contrôle général de l'administration civile du protectorat.

Les attributions du secrétariat général du gouvernement chérifien, ainsi que celles des directeurs généraux des services financiers et des travaux publics, seront soumises à S. M. le sultan pour être définies et réglées par firman chérifien. Les titulaires de ces hauts postes seront nommés par S. M. le sultan, sur la proposition du commissaire résident général.

Le secrétaire général du protectorat, organe direct du commissaire résident général, sera nommé par décret du président de la République, sur la proposition du ministre des affaires étrangères. Ses attributions sont fixées par le décret dont j'ai l'honneur de soumettre le projet à votre haute approbation.

(1) *Rec. Alg.* 1905. 3. 112.

17 janvier 1913. — Décret modifiant le décret du 17 juillet 1908 portant réorganisation du corps des équipages de la flotte.

Vu le décret du 17 juillet 1908 et actes modificatifs définissant l'armée de mer et portant réorganisation du corps des équipages de la flotte et du personnel des musiques de la flotte; — Sur le rapport du ministre de la marine (1);

Art. 1er. — Les art. 133 et 139 du décret du 17 juillet 1908 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 133.* — § 1er. Les réadmissions et rengagemenst ne peuvent être autorisés que sur la proposition de commissions spéciales dites commissions de réadmissions instituées : — *a*) Dans les ports militaires; — *b*) A Ajaccio, à Alger et à Bizerte; — *c*) Dans les points d'appui de la flotte; — *d*) Dans les escadres et divisions navales (divisions des écoles non comprises); — *e*) A bord des bâtiments en campagne, naviguant isolément.

§ 2. Pour les divisions des écoles de l'Océan et de la Méditerranée et pour les bâtiments isolés naviguant ou stationnés à proximité des commissions instituées à terre, les réadmissions et rengagements sont soumis à l'examen desdites commissions.

§ 3. Ces commissions sont composées de la manière suivante : — 1° Sans changement. — 2° En Corse, en Algérie, en Tunisie et dans les escadres et divisions navales. — Le reste sans changement. — 3° Sans changement.

§§ 4 et 5. Sans changement.

---

1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Antérieurement au décret du 17 juillet 1908, portant réorganisation du corps des équipages de la flotte, les marins présents au service ne pouvaient contracter un rengagement ou une réadmission que dans l'un des ports militaires de la métropole. Il en résultait que les hommes réunissant les conditions pour être libérés, mais qui désiraient être maintenus au service alors qu'ils étaient en cours de campagne, devaient rester sans lien régulier pendant plusieurs mois.

Pour faire cesser les inconvénients qu'une telle situation présentait parfois pour les intéressés, le décret du 17 juillet 1908 susvisé a spécifié que les réadmissions et rengagements seraient reçus non seulement dans les ports militaires, mais encore en Corse, en Algérie, en Tunisie, à bord des bâtiments naviguant au loin isolément, dans les points d'appui de la flotte et dans les escadres et divisions navales faisant campagne.

Dans le but de diminuer les écritures très chargées des dépôts des équipages de la flotte où fonctionne la commission spéciale dite de réadmission instituée dans chacun des ports militaires, il m'a paru nécessaire d'aller plus loin dans la voie ouverte par le décret précité en autorisant les escadres et divisions navales à recevoir les rengagements et réadmissions même lorsque ces forces navales sont présentes dans un port de la métropole.

§ 6. Dans les ports militaires, le major général statue, sauf en ce qui concerne les hommes ne provenant pas des équipages de la flotte et ceux que la commission propose de refuser définitivement; les dossiers des hommes de ces deux catégories sont soumis au préfet maritime qui prononce en dernier ressort. — En Algérie, en Tunisie, dans les escadres et divisions navales, la décision est prise par le commandant en chef, par le commandant du bâtiment pour ceux naviguant isolément, par le commandant de la marine, en Corse et dans les points d'appui de la flotte.

§ 7. Sans changement.

» *Art. 139.* — § 1er. Les actes de rengagement et de réadmission sont reçus : dans les ports militaires, par le chef du service de la solde; dans les escadres de divisions navales, par le commissaire d'escadre ou de division; en Corse, en Algérie et en Tunisie, par le commissaire de division ou l'officier du commissariat chargé du service administratif; à bord des bâtiments naviguant isolément, par le commissaire ou par le commandant chargé de l'administration. Le reste sans changement.

§§ 2 et 3. Sans changement. »

17 janvier 1913. — Arrêté du secrét. gén. du gouv. tun. pour l'admin. portant création d'une commission pour étudier les moyens d'accorder le bénéfice de l'état civil indigène aux enfants nés avant l'année 1909.

18 janvier 1913. — Arrêté du gouv. gén. portant fixation des tarifs à appliquer pour le remboursement des frais de transport des vétérinaires délégués pour le service des épizooties.

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu le décret du 23 mars 1898 (2) fixant les attributions du gouverneur général en ce qui concerne les services de l'agriculture; — Vu le décret du 18 février 1889 (3) portant fixation des emplois et des traitements dans le personnel du service des épizooties en Algérie; — Vu le décret du 7 décembre 1912 (4) modifiant le décret du 18 février 1889 en ce qui concerne les frais de déplacements des vétérinaires délégués; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er. — Les allocations pour frais de transport, indemnités de déplacements ou de séjour des vétérinaires délégués sont fixés conformément aux dispositions des articles suivants :

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.
(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 41; *Rev. Alg.* 1898. 3. 101.
(3) Est. et Lef., p. 851; *Rev. Alg.*, 1898. 1898. 3. 161.
(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 124.

Indemnités de déplacement et de séjour

Art. 2. — Les vétérinaires délégués, lorsqu'ils seront appelés hors de leur résidence, soit pour les besoins du service, soit pour faire partie d'un conseil, d'une commission, ou lorsqu'ils seront chargés de missions spéciales, recevront indépendamment des allocations prévues à l'art. 3 ci-après des indemnités de déplacements et de séjour calculées par journée ou tiers de journée, à raison de 15 francs par jour. — Le tarif plein ne sera applicable qu'à une journée entière comprenant deux repas et un découcher. Pour les journées incomplètes, le tarif sera fractionné par tiers dont chacun correspondra soit à un repas pris hors de la résidence, soit à un découcher. — Le droit aux deux tiers de l'indemnité journalière correspondant aux deux repas ne sera acquis aux vétérinaires délégués que si les nécessités de service les ont mis dans l'obligation de prendre le repas du soir hors de leur résidence. Il en sera de même pour le repas du matin donnant droit au tiers de l'indemnité. Ce droit sera constaté sur les mémoires certifiés par l'autorité compétente par l'indication des heures de départ et d'arrivée.

Frais de transport.

Art. 3. — Lorsque les vétérinaires délégués auront à se déplacer dans les conditions déterminées par l'art. 2, ils auront droit, pour ces déplacements, au remboursement de leurs frais de transport en 1re classe, en chemin de fer, en tramway ou en bateau, et lorsque ces moyens de transport leur feront défaut, à une indemnité de 0 fr. 40 par kilomètre parcouru à pied, en selle en voiture ou en automobile. — Les distances franchies seront calculées d'après les indications du tableau des distances des communes de l'Algérie ou au moyen de tout autre document officiel pour les distances qui n'y seraient pas portées. — Le décompte des trajets sur les voies ordinaires est établi par la voie la plus directe d'après les bases indiquées dans le paragraphe précédent. — Les frais de transport en chemin de fer, en tramway et en bateau seront remboursés au tarif de la compagnie intéressée. Ces frais devront être les plus économiques possibles en employant notamment la voie la plus directe et en faisant usage des billets d'aller et retour toutes les fois que la chose sera possible. L'indemnité kilométrique est calculée du lieu où cessent les moyens de transport en chemin de fer, tramway ou bateau et pour le trajet qui sépare ce point de la localité ou de l'endroit où le vétérinaire délégué a ordre de s'arrêter. — Dans le cas où la mission l'oblige à s'arrêter sur plusieurs points, elle est payée sur l'ensemble du parcours (aller). — L'indemnité pour le voyage de retour se calcule dans les mêmes conditions.

Art. 4. — Les allocations ayant un caractère exceptionnel et qui ne sont pas prévues par le présent arrêté feront l'objet de décisions spéciales du gouverneur général. — Les vétérinaires délégués se déplaçant par mesure disciplinaire ou sur leur demande n'auront pas droit aux indemnités journalières et de transport prévues par le présent arrêté. — Toutes les indemnités dues dans les conditions ci-dessus seront mandatées en faveur des vétérinaires délégués sur la production de mémoires réguliers.

Art. 5. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont rapportées.

Art. 6. — Le secrétaire général du gouvernement, les préfets des départements d'Alger, d'Oran et de Constantine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à partir du 1er janvier 1913.

18 janvier 1913. — Arrêté du gouv. gén. accordant la franchise télégraphique réciproque entre les vétérinaires sanitaires d'une part et les maires et administrateurs d'autre part, pour la correspondance télégraphique urgente relative aux épizooties ainsi qu'au signalement et à la visite des animaux suspects d'être atteints de rage.

18 janvier 1913. — Décret du bey modifiant le dernier paragraphe de l'article 6 du décret du 1er janvier 1909 portant règlement de la magistrature indigène.

Vu le décret du 1er janvier 1909 (1);

Art. 1er. — Le dernier paragraphe (2) de l'art. 6 du décret susvisé du 1er janvier 1909 est remplacé par la disposition suivante :

« Toutefois la classe exceptionnelle peut être accordée dans la limite des crédits budgétaires et après vingt ans de services aux agents et aux magistrats comptant au moins un an dans la première classe de leur grade. »

Art. 2. — En conséquence, le tableau C annexé au décret du 1er janvier 1909 est modifié ainsi qu'il suit : — Juges à l'ouzara, vice-président de la driba, présidents des tribunaux régionaux : — Classe exceptionnelle, 6.000 fr.; — Première classe, 5.500 fr.; — Deuxième classe, 5.000 fr.; — Troisième classe, 4.500 fr.; — Quatrième classe, 4.000 fr.; — Cinquième classe, 3.500 fr. — Vice-président du tribunal de Sousse, juges aux tribunaux régionaux, juges suppléants à l'ouzara : — Classe exceptionnelle, 3.500 fr.; — Première classe, 3.000 fr.; — Deuxième classe, 2,700 fr.; — Troisième classe, 2.400 fr.

22 janvier 1913. — Décret du bey portant modification au règlement sur la comptabilité publique.

Vu le décret du 12 mai 1906 (3) sur la comptabilité de l'Etat et des établissements publics annexes; — Vu le décret du 4 septembre 1912 (4), modifiant les art. 66, 67, 89 et 108; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre;

Art. 1er. — Les art. 66, 67, 89 et 108 du décret du 12 mai 1906, modifiés par le décret du 4 septembre 1912, sont remplacés par les suivants :

---

(1) *Rev. Alg.* 1909. 3. 72.

(2) Lire : *alinéa.*

(3) *Rev. Alg.* 1906. 3. 203.

(4) *Rev. Alg.* 1912. 3. 478.

« *Art.* 66. — Les comptables du trésor sont : — Le receveur général des finances; — Le conservateur de la propriété foncière; — Le receveur principal, les receveurs particuliers et les collecteurs des contributions diverses; — Le receveur principal et les receveurs particuliers des douanes; — Le garde-magasin des matières premières et le garde-magasin des produits fabriqués à la manufacture des monopoles, l'entreposeur principal et les entreposeurs des monopoles; — Le garde-magasin des papiers timbrés; — Le receveur principal et les receveurs particuliers de l'office des postes et des télégraphes; — Les caïds et les cheikhs.

» *Art.* 67. — Tous les comptables relevant de la direction générale des finances, sauf les collecteurs des contributions diverses et les cheikhs, fournissent : — Chaque mois, un bordereau de leurs opérations de recettes et de dépenses budgétaires, hors budget et à titre d'opérations de trésorerie consommées pendant le mois précédent sur l'exercice en cours, aussi bien que pour l'exercice ancien tant qu'il n'est pas clôturé; — En fin d'année, un compte de gestion; — En fin d'exercice, un compte de la gestion complémentaire et un état général des droits et produits constatés, des recouvrements effectués, des admissions en non valeur et des restes à recouvrer. — Ces documents sont fournis dans les délais prévus par les instructions, savoir : — Aux receveurs principaux des contributions diverses et des douanes, par les receveurs particuliers; — A l'entreposeur principal des monopoles, par les entreposeurs du service; — Au directeur général des finances, par le receveur général des finances, le conservateur de la propriété foncière, les receveurs principaux des contributions diverses et des douanes, le garde-magasin des matières premières et le garde-magasin des produits fabriqués de la manufacture des monopoles, l'entreposeur principal des monopoles, le garde-magasin des papiers timbrés et les caïds. — Les collecteurs des contributions diverses rendent compte de leurs opérations aux receveurs particuliers qui se les assimilent d'après les règlements spéciaux. — Les cheikhs, simples collecteurs des caïds, justifient de leurs encaissements dans les formes tracées par le directeur général des finances. — Les caïds ne fournissent ni compte de fin d'année ni compte d'exercice; ils ne produisent que le compte prévu à l'art. 90. — Les obligations du receveur principal et des receveurs particuliers de l'office des postes et télégraphes sont décrites à l'art. 92.

» *Art.* 89. — Les entreposeurs des monopoles sont chargés de la débite des produits des monopoles (tabacs, poudres à feu, sel, allumettes et cartes à jouer), ainsi que de la quinine. Ils perçoivent le produit de cette débite pour le compte des receveurs des contributions diverses et des douanes. — La perception doit avoir lieu préalablement à la délivrance des produits. — Les entreposeurs produisent mensuellement et en fin d'année des comptes dont les résultats sont repris dans ceux de l'entreposeur principal qui les présente comme s'il avait effectué personnellement les opérations, sauf le recours qui lui est ouvert par l'art. 107 ci-après. — Les comptes font ressortir le produit de la vente des produits débités, et le directeur général des finances veille à ce que cette indication concorde avec les encaissements accusés pour l'exercice par les receveurs principaux des contributions diverses ou des douanes.

» *Art.* 108. — La cour des comptes française juge les comptes des recettes et des dépenses qui lui sont présentés chaque année depuis et y compris l'exercice 1905, par le receveur général des finances, le conservateur de la propriété foncière, le receveur principal des contributions diverses, le receveur principal des douanes, le garde-magasin des matières premières, le garde-magasin des produits fabriqués et l'entreposeur principal des monopoles, le garde-magasin des papiers timbrés et le receveur principal des postes et des télégraphes. — Ces comptes de gestion qui sont établis tant par le receveur général que par les autres comptables dénommés ci-dessus sont adressés par le directeur général des finances au ministère des finances (direction générale de la comptabilité publique). Cette administration y joint les pièces de recette et de dépense qui lui sont adressées mensuellement, ainsi que le prévoit l'art. 73, met ces comptes en état d'examen et les transmet ensuite à la cour des comptes. »

23 janvier 1913. — Réponse du min. des trav. pub., des postes et des télégr. à une question écrite posée par M. Cuttoli, député, le 14 janvier 1913 [relativement à l'obligation, pour les compagnies de navigation postale assurant le transport des passagers entre l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, d'une part, et la France, d'autre part, de munir leurs navires de la télégraphie sans fil].

M. Cuttoli, député, demande à M. le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, si des instructions formelles ont été données pour que les compagnies de navigation postale assurant le transport des passagers entre l'Algérie, la Tunisie et le Maroc d'une part et la France, d'autre part, soient mises dans l'obligation de munir à bref délai leurs navires de la télégraphie sans fil, dont la catastrophe récente du *Saint-Augustin* démontre la nécessité.

Réponse. — La convention et le cahier des charges du 16 décembre 1896 qui régissent l'exploitation des services maritimes postaux entre la France, l'Algérie, la Tunisie, la Tripolitaine et le Maroc n'imposent pas aux compagnies concessionnaires de ces services l'obligation d'installer des postes de télégraphie sans fil à bord de leurs navires. — Ces compagnies ont toutefois muni de postes radiotélégraphiques les navires suivants : Compagnie générale transatlantique : *Carthage*, *Charles-Roux*, *Ville-d'Alger*, *Maréchal-Bugeaud*, *Duc-de-Bragance*, *Eugène-Péreire*, *Timgad*. Compagnie de navigation mixte : *Djurjura*, *Manouba*, *La-Marsa*, *Medjerda*, *Mustapha*. Société générale de transports maritimes à vapeur : *Sidi-Brahim*. — Dans le contrat qui est en préparation pour le renouvellement de la concession des services en question, l'administration se propose, ainsi qu'elle l'a fait dans les contrats de même nature qui ont été conclus récemment, d'imposer aux futures concessionnaires l'obligation de doter tous leurs navires de la télégraphie sans fil.

25 janvier 1913. — Décret du bey relatif à l'achat et au remplacement des chevaux et des harnachements des adjudants-instructeurs [de la gendarmerie indigène (oudjaks)].

Vu les décrets des 19 janvier 1909 (1), 26 mai 1909 (2), 30 avril 1910 (3) et 29 mars 1911 (4), relatifs à l'organisation de la gendarmerie indigène (oudjaks); — Sur le rapport de notre premier ministre;

Art. 1er. — L'achat et le remplacement des chevaux et des harnachements des adjudants-instructeurs est imputé à la caisse d'amortissement des chevaux d'oudjak, sans que le prix de chaque cheval puisse dépasser cinq cents francs et celui de chaque harnachement cent cinquante francs.

Art. 2. — Tout cheval d'oudjak reconnu atteint d'une maladie incurable sera réformé d'office sur la proposition de la commission d'acceptation et de réforme des chevaux. — Le gradé ou spahi propriétaire du cheval ainsi réformé, recevra, pour se pourvoir d'un nouveau cheval, une indemnité égale au prix auquel le cheval avait été estimé, sans que ce prix puisse dépasser trois cents francs.

Art. 3. — Il est créé des emplois d'agents-cyclistes en remplacement d'agents montés. Leur nombre et leur traitement sera réglé, suivant les besoins, par arrêté du premier ministre. — Les agents cyclistes sont soumis aux mêmes règles que les agents montés en ce qui concerne l'acceptation de leur machine par la commission d'acceptation des chevaux. — Ils bénéficient également des mêmes avantages et des mêmes annuités attribués aux spahis montés. — Les agents montés autorisés, par arrêté, à passer cyclistes conserveront le bénéfice des annuités acquises par leurs chevaux. Ces annuités seront reportées sur la bicyclette. On opèrera de la même façon dans le cas inverse.

Art. 4. — Les agents montés suspendus momentanément de leurs fonctions, subiront sur leur traitement une retenue égale à la moitié de ce traitement, pendant la durée de leur suspension. — Cette retenue sera des 2/3 du traitement pour les agents cyclistes.

26 janvier 1913. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Brenier, député, le 17 décembre 1912 [sur l'envoi d'office au Maroc des soldats sortant des ateliers de travaux pénitentiaires à la suite d'une mesure de grâce].

M. Brenier, député, demande à M. le ministre de la guerre : 1° s'il est exact que les soldats sortant des ateliers de travaux pénitentiaires, à la suite d'une mesure de grâce, soient envoyés d'office au Maroc;

---

(1) *Rev. Alg.* 1909. 3. 92.
(2) *Rev. Alg.* 1909. 3. 200.
(3) *Rev. Alg.* 1910. 3. 221.
(4) *Rev. Alg.* 1911. 3. 163.

2° dans le cas de l'affirmative, à quelle date a été prise cette décision et quelles sont les raisons qui l'ont motivée.

2e réponse. — Des renseignements fournis par M. le général commandant le 19e corps d'armée, il résulte qu'aucun détenu grâcié n'est affecté d'office directement au Maroc. — Si d'anciens détenus se trouvent au Maroc, ce ne peut être que comme volontaires ou par le jeu des relèves envoyées par les portions centrales aux unités en campagne.

29 janvier 1913. — Arrêté du gouv. gén. autorisant le cadi de Frenda à se transporter le vendredi de chaque semaine sur le marché d'Aïn-Kermès pour y juger, entre indigènes musulmans, dans les formes et conditions prévues par les décrets des 17 avril 1889 et 25 mai 1892, les contestations en matière personnelle mobilière ne dépassant pas 200 fr. en principal.

29 janvier 1913. — Décret du bey relatif à l'exportation des femelles bovines et ovines et à l'abatage de ces femelles ainsi que des chamelles.

Vu l'art. 2 du décret du 9 octobre 1912 (1) interdisant l'exportation des femelles bovines et ovines en état de gestation; — Considérant que l'expérience a démontré que cette disposition reçoit difficilement son application en dehors du Tunis où seulement le service vétérinaire est outillé pour reconnaître si les femelles sont ou non dans les conditions voulues pour être exportées; — Considérant, d'autre part, que l'état d'appauvrissement du troupeau de l'extrême-sud exige des mesures d'exception propres à sauvegarder ce qui en reste présentement et à en assurer la multiplication; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et la présentation de notre premier ministre;

Art. 1er. — L'exportation des animaux femelles de race ovine et bovine est autorisée seulement par le port de Tunis. — Sont maintenues les dispositions du décret du 9 octobre 1912 qui interdisent l'exportation des femelles bovines et ovines en état de gestation.

Art. 2. — Est interdite l'exportation des animaux de race bovine et ovine par la frontière orientale des territoires militaires.

Art. 3. — Les mesures édictées par le décret du 9 octobre 1912 à l'encontre de l'abatage des femelles bovines et ovines sont étendues aux chamelles.

Art. 4. — Notre directeur général des finances, notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 5 février 1913.

---

(1) *Rev. Alg.* 1912. 3. 501.

30 janvier 1913. — Décret du bey portant interdiction du racolage des denrées alimentaires.

Vu la délibération du conseil des ministres et chefs de service en date du 22 janvier 1913, prise après avis du comité des subsistances; — En vue de prévenir et de combattre le renchérissement du prix des denrées alimentaires; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et de notre secrétaire général du gouvernement et la présentation de notre premier ministre;

Art. 1er. — Le racolage des denrées alimentaires, telles que volailles, pigeons, lapins domestiques, gibier, œufs, beurre, fruits, légumes, poissons, céréales, bétail, etc., est formellement interdit sur tout le territoire de la régence. — Constitue le « racolage » toute opération d'achat et de vente ou tendant à provoquer, par stationnement, exposition, appels, etc., l'achat ou la vente des denrées ci-dessus, en dehors des marchés publics officiellement reconnus, dans les rues, places, routes, chemins, pistes et tous autres lieux publics et dans les lieux même non publics, mais ouverts et accessibles à tous. — Ne sont pas considérées comme constituant le racolage les opérations faites par des particuliers pour se procurer de menues quantités en vue de leur consommation personnelle, celles faites par les producteurs, sur leurs propriétés, pourvu qu'elles n'aient pour objet que des produits provenant de leurs propriétés mêmes, celles faites par les commerçants dans leurs magasins et boutiques et, dans les villes, celles faites par des marchands ambulants ou colporteurs régulièrement autorisés par les municipalités.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées par procès-verbaux et punies, en outre de la confiscation des produits mis en vente ou vendus et des moyens de transport, d'une amende de 16 à 500 francs ou d'un emprisonnement de cinq jours à six mois. En cas de récidive dans le délai d'un an, l'amende ne peut être inférieure à 200 francs et la peine d'emprisonnement à un mois.

Art. 3. — L'art. 463 du code pénal français est applicable aux infractions prévues par le présent décret.

Art. 4. — Les infractions peuvent être constatées par les agents de la force publique, les agents des régies financières et tous autres fonctionnaires ayant qualité pour verbaliser et, dans l'étendue du périmètre des localités érigées en communes, par les agents municipaux assermentés. — Les agents verbalisateurs peuvent pratiquer la saisie réelle des produits en vente ou vendus et des moyens de transport; ils sont autorisés, s'il s'agit d'animaux ou de denrées sujettes à dépérissement, à procéder à leur vente conservatoire dans les conditions et formes fixées par l'art. 116 du décret du 3 octobre 1884.

Art. 5. — Peuvent faire l'objet de transactions et sont sujettes à répartition dans les conditions tracées par le décret susvisé du 3 octobre 1884 les amendes et confiscations encourues ou prononcées par application des dispositions du présent décret.

Art. 6. — Notre premier ministre et notre directeur général des

finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur immédiatement.

31 janvier 1913. — Décret relatif au temps de commandement auquel sont astreints les colonels, commandants et capitaines.

Sur le rapport du ministre de la guerre; — Vu l'art. 41 de la loi de finances du 17 avril 1906; — Vu le décret du 23 octobre 1907, relatif au temps de commandement auquel sont astreints les colonels, commandants et capitaines; — Vu les décrets des 13 février et 28 mai 1912, portant modifications au décret du 23 octobre 1907 précité;

Art. 1er. — Les art. 1er et 6 du décret du 23 octobre 1907, modifiés par les décrets des 13 février et 28 mai 1912, sont abrogés et remplacés par les suivants :

« *Art.* 1er. — Le commandement effectif de troupe exigé des capitaines, commandants et colonels doit s'entendre du commandement d'une unité (y compris celles de la réserve de l'armée active, avec attribution d'un mois de commandement par période de convocation) appartenant à un corps de troupes ou le constituant : — Compagnie, escadron, batterie, pour les capitaines. — Bataillon, demi-régiment, groupe, pour les commandants. — Régiment pour les colonels. — Sont assimilés à un commandement effectif de troupe les emplois suivants, remplis par les officiers supérieurs des troupes métropolitaines ou coloniales :

Aux colonies ou au Maroc. — Commandement de territoire militaire. — Commandement de subdivision territoriale. — Commandement de la défense d'un point d'appui. — Commandement de l'artillerie. — Commandement d'une brigade. — Commandement supérieur des troupes.

En Algérie. — Commandant militaire du territoire d'Aïn-Sefra. — Commandant militaire du territoire des Oasis. — Commandant supérieur du cercle de Colomb et des compagnies sahariennes du Touat-Gourara et de la Saoura. — Toutefois le temps passé dans leurs fonctions par les officiers commandants de territoire militaire ou de subdivision territoriale ne pourra être compté comme temps de commandement que dans le cas où les intéressés auront commandé en même temps les troupes. Le ministre statuera sur chaque cas d'espèce, d'après la proposition motivée du commandant supérieur des troupes. Il statuera également dans les cas exceptionnels où des commandants de territoire, de subdivision territoriale ou de cercle, non compris dans l'énumération qui précède, viendraient à être investis d'un commandement de troupe assez important pour que la période pendant laquelle ils l'auront exercé puisse leur être comptée comme temps de commandement effectif.

» *Art.* 6. — Est compté aux colonels comme temps de commandement effectif celui passé par eux comme lieutenant-colonel à la tête soit d'un régiment y compris ceux de la réserve de l'armée active, avec attribution d'un mois de commandement par période de convocation, soit d'un groupe d'au moins deux bataillons complets ou d'un

bataillon de chasseurs, soit d'une fraction de régiment d'artillerie à pied d'au moins deux batteries, comportant pour l'officier supérieur qui le commande les attributions de chef de corps. — Est également compté aux colonels comme temps de commandement effectif celui passé par eux comme lieutenants-colonels dans les emplois énumérés au deuxième alinéa de l'art. 1er du présent décret, sous les réserves formulées au derner alinéa du même article. »

1er février 1913. — Décret du bey autorisant, à titre temporaire, l'importation des animaux reproducteurs de l'espèce bovine en provenance de la métropole.

Vu le décret du 3 février 1885 (1) fixant les mesures à prendre pour garantir les troupeaux de la régence des maladies contagieuses; — Vu le décret du 14 février 1904 (2) réglementant l'importation et l'exportation des animaux et produits d'animaux; — Vu le décret du 27 mars 1912 (3) prohibant temporairement l'importation et le transit dans la régence des animaux de l'espèce bovine, de leurs débris frais et peaux fraîches en provenance de la métropole; — Considérant qu'il convient dans l'intérêt de l'élevage en Tunisie de faciliter l'importation des reproducteurs améliorateurs d'espèce bovine en provenance de la métropole; — Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation; — Sur la présentation de notre premier ministre;

Art. 1er. — Est autorisée à dater de ce jour, à titre temporaire, l'importation en Tunisie des animaux reproducteurs de l'espèce bovine en provenance de la métropole.

Art. 2. — Ces animaux ne pourront pénétrer en Tunisie que par le port de Tunis. Ils devront être accompagnés d'un certificat d'origine délivré par l'autorité administrative du lieu de provenance attestant que, dans ladite localité, il n'existe et il n'a existé pendant les six semaines précédentes aucun cas de fièvre aphteuse sur les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine. Ce certificat qui indiquera le nombre des animaux et leur signalement, n'est valable que pour cinq jours (non compris, s'il y a lieu, le temps de la traversée par mer).

Art. 3. — A leur arrivée en Tunisie, les animaux seront placés en observation, aux frais des importateurs, pendant un délai d'au moins cinq jours. Ils seront consignés, à cet effet, dans un local agréé par le vétérinaire inspecteur au port de Tunis. — La libre pratique sera donnée au bout de cinq jours pour les animaux reconnus indemnes de fièvre aphteuse et sous la réserve que les prescriptions réglementaires sur la tuberculination auront été exécutées en conformité avec la législation en vigueur.

Art. 4. — Si des animaux sont reconnus atteints de fièvre aphteuse,

(1) *Rev. Alg.* 1885. 3. 84.
(2) *Rev. Alg.* 1904. 3. 115.
(3) *Rev. Alg.* 1912. 3. 271.

il sera fait application des dispositions prévues au paragraphe 3 de l'art. 2 du décret du 14 février 1904 susvisé.

Art. 5. — L'autorisation d'importer des animaux reproducteurs d'espèce bovine, dans les conditions ci-dessus envisagées, ne sera accordée aux intéressés que sur leur demande expresse adressée directement au chef de service de l'élevage à Tunis. Cette demande devra indiquer le nombre et le lieu d'origine des animaux. Elle devra contenir également l'engagement, par les intéressés, de se soumettre aux prescriptions édictées par le présent décret.

3 février 1913. — Décret du bey rapportant les décrets des 15 avril et 23 décembre 1911 réglementant, à titre temporaire, l'importation et le transit dans la régence des animaux des espèces bovine et porcine en provenance de l'Algérie.

Vu le décret du 15 avril 1911 (1) prohibant, à titre temporaire, l'importation et le transit en Tunisie des animaux des espèces bovine et porcine provenant de l'Algérie ainsi que des fourrages, pailles, litières et fumiers de même origine; — Vu le décret du 23 décembre 1911 (2) réglementant, à titre temporaire, l'importation et le transit en Tunisie des animaux de l'espèce bovine en provenance de l'Algérie; — Vu le décret du 19 février 1912 (3) autorisant l'entrée en Tunisie des fourrages, pailles, litières et fumiers de provenance algérienne; — Considérant qu'il résulte de renseignements officiels que la fièvre aphteuse a disparu de l'Algérie; — Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et la présentation de notre premier ministre;

Art. 1er. — Sont rapportées les dispositions des décrets des 15 avril et 23 décembre 1911 susvisés.

6 février 1913. — Arrêté du gouv. gén. portant élévation du traitement des porteurs de contraintes.

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 1850 (4) qui détermine le mode de poursuites à employer en Algérie envers les débiteurs de l'Etat; — Vu les arrêtés du gouverneur général de l'Algérie des 31 janvier 1907 (5) et 26 janvier 1912 (6) portant réorganisation du cadre des porteurs de contraintes en Algérie; — Vu le décret du 21 août 1898 (7) sur le fonctionnement du service des contributions diverses;

---

(1) *Rev. Alg.* 1911. 3. 174.
(2) *Rev. Alg.* 1912. 3. 62.
(3) *Rev. Alg.* 1912. 3. 158.
(4) Est. et Lef., p. 127.
(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 138.
(6) *Rev. Alg.* 1912. 3. 121.
(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 87; *Rev. Alg.* 1898. 3. 159.

— Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur l'organisation du gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu le budget de l'Algérie pour l'exercice 1913 réglé par le décret du 27 décembre 1912 (2) ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1er. — Le paragraphe (3) 1er de l'art. 2 de l'arrêté du 31 janvier 1907, modifié par l'art. 1er de l'arrêté du 26 janvier 1912, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les porteurs de contraintes sont divisés en cinq classes comportant respectivement les traitements de 1.500, 1.700, 1.900, 2.100, et 2.300 francs. »

Art. 2. — Le paragraphe (3) 2 de l'art. 4 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« Ces retenues sont fixées annuellement à 112 fr. pour les porteurs de contraintes de 1re classe, à 104 fr. pour ceux de 2e classe, à 92 fr. pour ceux de 3e classe, à 84 fr. pour ceux de 4e classe et à 72 fr. pour ceux de 5e classe. »

Art. 3. — Les nouvelles dispositions entreront en vigueur à compter du 1er janvier 1913.

8 février 1913. — Erratum au décret [du bey] du 11 novembre 1912 (4) publié dans le numéro du *Journal Officiel Tunisien* du 13 novembre 1912.

Dans le tableau des traitements, à l'art. 5, chef surveillant, lire : 4e classe 2.900 fr. au lieu de 3.000 fr. et 5e classe 2.600 au lieu de 2.700 fr.

10 février 1913. — Réponse du min. des aff. étr. à une question écrite posée par M. Gérald, député [relativement au port de Casablanca].

M. Gérald, député, demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il compte prendre pour libérer d'urgence le port de Casablanca de l'encombrement dangereux et préjudiciable à nos intérêts, qui résulte des nombreux navires chargés, en souffrance sur rade depuis deux mois, par suite de l'insuffisance évidente des moyens de débarquement des marchandises mis à la disposition des intéressés par le service responsable du contrôle de la dette, ajoutant que la situation est telle que les transporteurs maritimes sont obligés de refuser des marchandises à destination de Casablanca.

Réponse. — La situation actuelle de l'aconage à Casablanca est entièrement imputable à l'absence sur une côte où la mer est une des plus

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 79.

(3) Lire : *l'alinéa.*

(4) *Rev. Alg.* 1912. 3. 549.

rudes que l'on connaisse, de tout abri naturel et de tout port artificiel.

Les opérations d'embarquement et de débarquement s'y font, comme d'ailleurs sur tous les points de la côte marocaine, au moyen de barcasses de 12 à 15 tonnes qui, remorquées par de petits vapeurs, établissent un va et vient entre le rivage et les navires mouillés souvent à plusieurs kilomètres en mer. La longueur des quais, accessibles à la haute mer seulement, les terre-pleins nécessaires aux manipulations des marchandises sont notoirement insuffisants et ne répondent plus aux besoins d'un trafic qui, sans parler des importants transports de l'armée, a triplé en quelques années. Dès 1908, l'administration du contrôle de la dette a signalé au gouvernement marocain la nécessité de travaux qu'elle n'avait pas qualité pour faire exécuter.

D'autre part, le service des travaux publics s'est trouvé aux prises avec des difficultés de toute sorte. La construction par ce service d'un abri à barcasses comportant un développement de quais important, pouvait seule permettre de défendre contre la violence de la mer et d'accroître le matériel flottant.

Sa réalisation au cours de l'été dernier a été retardée pour des motifs d'ordre divers : elle est comprise au premier rang des grands travaux de port dont le gouvernement du protectorat a immédiatement décidé l'exécution et permettra, dès l'hiver prochain, de mettre fin à une situation aussi préjudiciable au commerce français qu'au commerce marocain.

M. Gérald a bien voulu faire allusion à la nécessité où se trouve actuellement une importante compagnie de navigation française de refuser des marchandises à destination de Casablanca. Il s'agit de la compagnie Paquet qui a, en effet, adressé au commerce deux circulaires. La première, en date du 12 décembre s'exprime ainsi :

« Cette année ce ne sont pas les barcasses qui manquent; une provision en a été faite en vue des pertes auxquelles on doit s'attendre, puisque l'abri tant réclamé est à peine ébauché; ce qui paralyse les opérations, c'est la rareté de la main-d'œuvre, l'exiguïté du quai d'embarquement réduit à 45 mètres par les travaux en cours, où trois barcasses seulement peuvent accoster à la fois à marée haute, et enfin le manque de place à terre qui fait arrêter le plus souvent à deux heures de l'après-midi les débarquements. »

Une seconde circulaire en date du 25 janvier signalait l'insuffisance du matériel flottant. En effet, entre le 12 décembre et le 25 janvier, un ras de marée a mis hors de service 9 barcasses et 1 remorqueur.

Les chiffres suivants témoignent, d'ailleurs, de l'accroissement pendant la seule année 1912, du matériel d'aconage de Casablanca;

Le nombre des barcasses a été porté de 21 à 30; celui des remorqueurs de 2 à 3 (d'un type d'ailleurs plus puissant); la force utile totale des grues à vapeur a été portée de 5 à 30 tonnes.

Des dispositions ont été prises par le contrôle de la dette pour remplacer au fur et à mesure des destructions de matériel les unités perdues, soit par achats à l'industrie privée soit par l'établissement d'un atelier de constructions qui est actuellement en plein fonctionnement à Tanger sous la direction d'un officier mécanicien de la marine.

Quant à la pénurie de main-d'œuvre signalée par la compagnie Paquet, elle est une conséquence de la situation intérieure du pays, de l'accroissement considérable des marchandises à manutentionner

et de la concurrence créée par des entreprises nouvelles, chemins de fer militaires, ouverture de ports nouveaux à Mehdya et Kenira, etc.

Désireux de donner le plus possible satisfaction aux besoins du commerce maritime, le contrôle de la dette a confié la direction des opérations d'aconage dans chaque port à des capitaines au long cours, ayant appartenu, la plupart, aux compagnies de navigation opérant sur la côte marocaine.

De ce fait, ces agents se trouvaient particulièrement préparés à leurs fonctions.

Ce sont des hommes de métier, des spécialistes qui interviennent en matière d'aconage; leur activité et leur compétence ne sont pas contestées; dans des conditions que tous s'accordent à reconnaître exceptionnellement difficiles, le personnel de l'aconage a fait tout ce que l'on était en droit d'attendre de lui. Lors de la marche sur Fez en 1911, l'amiral Sénès, alors commandant la division navale du Maroc, s'est plu à rendre témoignage au concours donné par l'administration de la dette aux opérations de débarquement et de ravitaillement à Mehdya.

Un semblable témoignage vient de lui être rendu à l'occasion du récent débarquement à Mogador, dans des conditions de mer dangereuses, des troupes de la colonne Brûlard.

L'organisation d'un service des travaux publics du protectorat a été un des premiers soins de la résidence générale; elle est actuellement réalisée. L'exécution de grands travaux de port à Casablanca a été immédiatement décidée. Au premier rang de ces travaux, figure la construction d'un port intérieur pour barcasses et remorqueurs qui devra être achevé au début de l'hiver prochain.

Enfin, sur la demande du contrôle de la dette, la question est étudiée de savoir s'il y aurait avantage à décharger cette administration du service de l'aconage. Ce service serait, dans l'affirmative, rattaché à la direction générale des travaux publics du protectorat qui, par la réalisation de son programme, va se trouver en mesure d'assurer la protection du matériel flottant et le développement des quais et terre-pleins, d'accélérer les opérations de débarquement et d'embarquement et de donner satisfaction au commerce de Casablanca.

11 décembre 1912. — Dahir chérifien concernant la reconnaissance et l'évaluation des biens habous.

(M. le directeur général des habous de l'empire chérifien), — Nous vous invitons à constituer, dans chaque ville, une commission qui sera chargée d'opérer la reconnaissance et l'évaluation des biens habous.

Cette commission devra être composée de : — Deux commerçants experts; — Un expert agricole; — Un expert en constructions; — Un expert en menuiserie; — Un architecte ou agent technique.

28 décembre 1912. — Circulaire du grand-vizir relative aux réclamations adressées par les étrangers aux caïds.

Il me revient que certains pachas font droit aux requêtes qui leur sont présentées directement par les étrangers.

Vous n'ignorez pas que cette procédure est irrégulière, car toute requête émanant d'un étranger doit vous être transmise par le consul de la nation du requérant.

Cette prohibition s'entend des requêtes ayant trait à des affaires personnelles aux étrangers. Elle ne s'applique pas aux démarches des étrangers employés dans les administrations fonctionnant pour le compte du maghzen. Par exemple, les agents du contrôle de la douane, ceux du contrôle des domaines, ceux de la régie des tabacs pourront s'adresser à vous pour les affaires intéressant le fonctionnement de leurs services respectifs, mais ces mêmes agents devront recourir à l'intermédiaire de leur consul s'ils ont à vous présenter une requête afférente à leurs intérêts personnels.

Je vous prie de veiller à la stricte observation des instructions qui précèdent; toute infraction relevée contre vous à cet égard recevrait une sanction.

20 janvier 1913. — **Arrêté du gouv. gén.** apportant des modifications dans la solde des agents coloniaux des douanes.

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu le décret du 20 juillet 1901 (2) plaçant sous la direction du gouverneur général le service des douanes de l'Algérie; — Vu le décret du 7 août 1901 (3) sur le fonctionnement du service des douanes en Algérie; — Vu le décret du 27 décembre 1912 (4) réglant le budget de l'Algérie pour l'exercice 1913; — Sur les propositions du secrétaire général du gouvernement;

. . . . . .

Art. 4. — Il est attribué aux agents coloniaux, conformément aux indications du tableau ci-après, une solde correspondante à celle de leurs collègues de la métropole, augmentée du quart.

GRADES	CLASSES	AGENTS admis avant le 1er janvier 1901 — Traitements	Quart colonial	Total	AGENTS entrés en fonctions depuis le 1er janvier 1901 — Traitements
Patrons commandant les péniches à vapeur	1re	2.000	500 »	2.500 »	2.500 »
	2me	1.800	450 »	2.250 »	2.250 »
Brigadiers et patrons	1re	1.800	450 »	2.250 »	2.250 »
	2me	1.700	425 »	2.125 »	2.125 »
Sous-Brigadiers et sous-patrons	1re	1.600	400 »	2.000 »	2.000 »
	2me	1.500	375 »	1.875 »	1.875 »
	3me	1.450	362 50	1.812 50	1.812 50
Préposés, matelots et cavaliers	1re	1.400	350 »	1.750 »	1.750 »
	2me	1.300	325 »	1.625 »	1.625 »
	3me	1.200	300 »	1.500 »	1.500 »
	4me	1.100	275 »	1.375	1.375 »

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 41; *Rev. Alg.* 1901. 3. 56.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 45; *Rev. Alg.* 1901. 3. 59.

(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 79.

Par mesure transitoire, les préposés, matelots et cavaliers actuellement au traitement de 1.400 francs (1.100+300), conserveront ce traitement jusqu'au moment de leur élévation à la 3e classe.

.. ..

Art. 12. — Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions seront applicables à compter du 1er janvier 1913.

24 janvier 1913. — Circulaire du dir. gén. des habous aux nadirs, sur la reconnaissance et l'évaluation des biens habous.

La commission de rencensement et d'évaluation des biens habous se compose de : — Deux commerçants experts. — Un cultivateur. — Un expert en construction. — Un expert en menuiserie. — Un architecte ou agent technique.

Elle opère sous la présidence du nadir des habous dans les formes ci-après relatées :

1° La commission est chargée de la reconnaissance et de l'évaluation des biens habous de quelque nature qu'ils soient.

2° Un registre sera ouvert à cet effet par deux adels des habous, sous la direction du nadir, président de la commission, pour consigner les opérations.

3° L'évaluation portera sur la valeur actuelle du loyer. La redevance servie aujourd'hui aux habous devra être indiquée en regard. Enfin il sera fait une estimation pour la valeur du habous lui-même.

4° Il y aura lieu d'indiquer, pour chaque terrain non bâti s'il s'agit d'un terrain dit à bâtir à cause de sa situation actuelle ou propre seulement à la culture.

5° En cas de désaccord entre les experts et le président de la commission sur l'estimation, il sera fait mention de chacun des avis.

6° Une copie du registre de reconnaissance dûment certifiée conforme par les deux adels et contresignée par le nadir sera adressée à la direction des biens habous dès que les opérations seront terminées.

3 février 1913. — Arrêté du gouv. gén. ouvrant au régime des traitements culturaux le territoire de la 11e circonscription viticole du département d'Oran, comprenant la commune de Parmentier, les douars-communes de Sidi-Daho, de Sidi-Yacoub moins les propriétés Haberer et Llopis.

7 février 1913. — Arrêté du dir. gén. de l'agr., du comm. et de la colonis. modifiant celui du 21 août 1907, en ce qui concerne le mode de calcul des majorations sur les termes différés des prix de vente des terres de colonisation.

Vu les arrêtés du 23 juillet 1902 (1) et du 21 août 1907 (2), réglant les conditions générales des ventes de terrains domaniaux de colonisation et déterminant le mode de paiement des prix stipulés; — D'accord avec le directeur général des finances;

(1) *Rev. Alg.* 1902. 3. 99.
(2) *Rev. Alg.* 1908. 3. 30.

Art. 1er. — L'art. 7 de l'arrêté précité du 21 août 1907 est abrogé et remplacé par le texte ci-après :

« Les quatre premiers termes différés ne comportent paiement, à leur échéance, d'aucune majoration. — Les cinquième et sixième termes différés subissent, chacun, au profit du fonds de colonisation, une majoration de 2 %. — Pour chacun des termes différés postérieurs au sixième, cette majoration est de 4 %. — La majoration n'est due qu'une fois pour chacune de ces annuités. Elle s'ajoute d'office au terme sur lequel elle est due, dès l'échéance de ce terme et doit être acquittée en même temps que lui. »

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux termes non encore acquittés au 1er janvier 1913 des ventes de lots ruraux de colonisation consenties antérieurement à la date du présent arrêté, mais les sommes versées jusqu'au 31 décembre 1912 inclus à titre de majorations et en vertu d'un mode de liquidation différent de celui édicté ci-dessus, demeurent acquises au trésor sans que les parties versantes puissent prétendre au remboursement du trop payé ou à son imputation sur les termes ou majorations échus ou à échoir et non encore acquittés.

10 février 1913. — Arrêté du gouv. gén. portant modification de l'échelle des traitements et des conditions d'avancement de certaines catégories d'agents du cadre algérien des postes. télégraphes et téléphones.

Vu le décret du 12 octobre 1901 (1) sur l'organisation du service des postes et des télégraphes en Algérie; — Vu l'arrêté du 12 janvier 1906 (2) fixant les conditions de recrutement et d'avancement du personnel du cadre algérien des postes et des télégraphes; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1913, l'échelle des traitements des catégories d'agents ci-après désignées est modifiée conformément aux indications du tableau suivant :

EMPLOIS	TRAITEMENT minimum	ÉCHELONS intermédiaires	TRAITEMENT maximum	CONDITIONS D'AVANCEMENT
Receveurs de bureau simple	1.400 fr.	1.600	1.800 fr.	3 ans d'ancienneté au minimum dans chaque classe.
Dames employées..	1.200 »	1.300, 1.400, 1.500, 1.600, 1.700, 1.800, 1.900, 2 000, 2.100	2.200 »	1 an 6 mois au minimum dans chaque classe.
Expéditionnaires ..	1.500 »	1.700, 1.900, 2 100, 2.300, 2.500, 2.700, 3.000, 3.300.	3.600 »	1 an 9 mois au minimum dans chaque classe jusqu'au traitement de 2.700, à partir de ce traitement 2 ans 6 mois au minimum dans chaque classe.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 53; *Rev. Alg.* 1901. 3. 76.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 5; *Rev. Alg.* 1906. 3. 153.

Art. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté.

12 février 1913. — Décret du bey portant institution près la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation d'une inspection générale de l'agriculture.

Sur le rapport de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et la présentation de notre premier ministre;

Art. 1er. — Il est institué, près la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, une inspection générale de l'agriculture exerçant son autorité sur les services techniques agricoles.

13 février 1913. — Décret portant réorganisation du conseil des prud'hommes d'Oran.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail et de la prévoyance sociale; — Vu la loi du 27 mars 1907 (1) sur les conseils de prud'hommes; — Vu le décret du 13 avril 1885 (2), qui a créé un conseil de prud'hommes à Oran; — Vu les décrets des 1er mai (3) et 15 décembre 1894 (4), qui en ont modifié la circonscription; — Vu les avis du conseil municipal d'Oran, des 11 novembre 1911 et 27 février 1912; ensemble les avis des conseils municipaux des autres communes du canton d'Oran; — Vu l'avis du conseil général du 20 avril 1912; — Vu les avis de la chambre de commerce d'Oran, des 22 décembre 1911 et 27 mars 1912; — Vu la lettre du gouverneur général de l'Algérie, du 22 juin 1912; — Le conseil d'Etat entendu;

Art. 1er. — Le conseil de prud'hommes d'Oran est divisé en deux sections, dites de l'industrie et du commerce. — La répartition des professions et le nombre des prud'hommes, patrons, ouvriers et employés, sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Il sera procédé à des élections pour la nomination des membres du conseil de prud'hommes d'Oran dans un délai de six mois à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* (5). — Le conseil actuel restera en exercice jusqu'à l'installation du nouveau conseil.

Art. 3. — Le règlement intérieur prévu par l'art. 55 de la loi du 27 mars 1907 et concernant la section du commerce créée par le présent décret sera soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail et de la prévoyance sociale, dans les trois mois qui suivront l'installation du conseil.

Art. 4. — Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions du décret du 13 avril 1885, qui a créé un conseil de prud'hommes à Oran.

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 161; *Rev. Alg.* 1907. 3. 160.
(2) Est. et Lef., p. 655; *Rev. Alg.* 1885. 3. 139.
(3) Est. et Lef., p. 982; *Rev. Alg.* 1894. 3. 36.
(4) Est. et Lef., p. 1016; *Rev. Alg.* 1895. 3. 25.
(5) Inséré au *J. O.*, 16 février 1913.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES D'ORAN (Réorganisation)

A. — *Section de l'industrie*

INDUSTRIES OU PROFESSIONS	NOMBRE de prud'hommes		NOMBRE d'assesseurs musulmans	
	Patrons	Ouvriers	Patrons	Ouvriers
PREMIÈRE CATÉGORIE				
Asphaltiers; bâtiments (entrepreneurs de); briquetiers; carreaux en ciment (fabricants de); carreleurs; carriers; chaux (fabricants de) et chaufourniers; ciments (fabricants de); cylindrage de routes (entrepreneurs de); jardiniers, horticulteurs, entrepreneurs de jardins; maçons; marbriers; matériaux de construction (chantiers de); modeleurs-ornemanistes; monuments funéraires (entrepreneurs de); mouleurs plâtriers; mosaïstes; paveurs; plâtriers; plâtre (fabricants de); poteries (fabricants de); puisatiers; salines (exploitants de); sculpteurs sur pierre; tailleurs de pierres; terrassiers; tireurs et passeurs de sable; travaux publics (entrepreneurs de); tuiliers; verriers.....	2	2	»	»
DEUXIÈME CATÉGORIE				
Afficheurs; balaitiers; bois (chantiers de); bouchonniers; cadres (fabricants de); calfats; carrossiers; chaisiers; charpentiers; charpentiers de navires; charrons; constructeurs de marine; couvreurs; doreurs; ébénistes; encadreurs; foudriers; futailles (fabricants de); liège (travail du); luthiers; menuisiers en bâtiments; menuisiers en voitures; meubles (fabricants de); miroitiers; peintres en bâtiments; peintres en voitures; scieurs de long; scieurs à la mécanique; sculpteurs sur bois; tapissiers; tonneliers; tourneurs sur bois; vanniers; vitriers	2	2	2	2
TROISIÈME CATÉGORIE				
Ajusteurs de métaux; appareils d'éclairage (fabricants et installateurs de); armuriers; automobiles et cycles (constructeurs et réparateurs d'); balanciers; battage mécanique (entrepreneurs de); bijoutiers; chaudronniers; chauffeurs conducteurs mécaniciens; couteliers; électriciens; électricité (usines d'); étameurs; ferblantiers; filtres (fabricants de); fondeurs en métaux; forgerons; graveurs; horlogers; instruments et machines agricoles (fabricants d'); maréchaux ferrants; mécaniciens constructeurs; opticiens; orfèvres; plombiers; robinettiers; rémouleurs; sécateurs (fabricants de); serruriers; taillandiers; tourneurs sur métaux; zingueurs	2	2	»	»
QUATRIÈME CATÉGORIE				
Anisette (fabricants d'); artificiers; biscuitiers; bouchers; boulangers; brasseurs; caoutchoutiers; cartonniers; charcutiers; chocolatiers; cigariers et cigarettiers; ciriers; confiseurs; conserves alimentaires (fabricants de); cuisiniers				

INDUSTRIES OU PROFESSIONS	NOMBRE de prud'hommes		NOMBRE d'assesseurs musulmans	
	Patrons	Employés	Patrons	Employés
de restaurants, hôtels, cafés et leurs patrons; détartreurs; distillateurs; droguistes (fabricants); eaux gazeuses (fabricants d'); empailleurs d'animaux; engrais (fabricants d'); filtrage de vins (entrepreneurs de); gaz (usines à); glaces à rafraîchir (fabricants de); grainetiers (pour la manutention et le transport); huiles (fabricants d'); imprimeurs typographes et lithographes; liqueurs (fabricants de); meuniers et minotiers; papetiers-régleurs; pâtes alimentaires (fabricants de); pâtissiers; photographes; préparateurs en pharmacie et leurs patrons; produits chimiques (fabricants de); produits œnologiques (fabricants de); relieurs; savonniers; suifs (fondeurs de); tabacs (fabricants de); tripiers; vermicelles (fabricants de); vinaigres (fabricants de); vins et spiritueux en gros (pour la manutention et le transport).....	2	2	2	2
CINQUIÈME CATÉGORIE				
Alfa (fabricants d'); bandagistes; blanchissage et repassage de linge; bourreliers; broderies (fabricants de); chapeliers (fabricants); chemisiers (fabricants); chiffons (trieurs et nettoyeurs de); coiffeurs; confectionneurs de vêtements; cordiers; cordonniers; corroyeurs; corsets (fabricants de); couronnes et objets funéraires (fabricants de); couturières; crin (fabricants de); dentelles (fabricants de); dessinateurs en broderies; espadrilles (fabricants d'); filets de pêche (fabricants de); fleurs artificielles (fabricants de); gantiers; laveurs de laine; lingerie (fabricants de); lingères; matelassiers; modistes; parapluies (fabricants de); peaussiers; sacs, bâches et prélarts (fabricants de); selliers; tailleurs d'habits; tanneurs; teinturiers; teinturiers-dégraisseurs; tisserands ou tisseurs, voiliers	2	2	2	2
SIXIÈME CATÉGORIE				
Acconiers; arrimeurs; balayeurs et boueurs; camionneurs; charbons (chantiers de); chargeurs et déchargeurs; charretiers; chemins de fer (services de la manutention et du transport); cochers de voitures publiques; débardeurs; déménageurs; docks (pour la manutention et le transport); dockers; dragueurs; entrepôts (pour la manutention et le transport); factage (entrepreneurs de); laveurs de voitures; messageries (entrepreneurs de); palefreniers; portefaix; remorquage et touage (entrepreneurs de); roulage (entrepreneurs de); scaphandriers; tramways; transports (entrepreneurs de); vidangeurs; voitures publiques (exploitants de).....	2	2	2	2
Totaux.....	12	12	8	8
	24		16	
Total général.....	40			

B. — *Section du commerce*

COMMERCES	NOMBRE de prud'hommes		NOMBRE d'assesseurs musulmans	
	Patrons	Employés	Patrons	Employés
PREMIÈRE CATÉGORIE				
Agents d'affaires; agences de funérailles; agences de location et de vente; agences maritimes; agences ou bureaux de placement; agences de publicité; agences de renseignements; agences de voyages; alfas; appareils divers et accessoires pour l'industrie; appareils de chauffage; appareils d'éclairage; appareils d'électricité; appareils sanitaires; architectes; articles indigènes et orientaux; articles de brosserie; articles de cave; articles de chasse; articles de marine; articles de pêche; assurances; automobiles et cycles (vente, garage location d'); bâches, stores, sacs et voiles; balais et brosseries; balances et poids; bandages et orthopédie; banques; batellerie; bazars; bijouterie fine ou fausse; bimbeloterie; bois à brûler; bois de construction; bois de charronnage; bois pour le meuble; boisselleric; bonneterie; bouchons et liéges; cannes et fouets; changeurs; chapellerie; charbons; charrettes; chaussures; chemins de fer (bureaux, services administratifs, surveillance); chemiseries; cheveux; chiffons et déchets; ciments; cloches et timbres, sonneries; coffres-forts ; colis postaux (expédition des) ; commissionnaires en marchandises; comptables; confections; consignataires; corderies; corsets; couronnes et articles funéraires; courtiers; courtiers en soie ou autres textiles; courtiers pour transports; crédit (établissements de); cuirs et peaux; curiosités et articles de fantaisie; déménagements; dentelle; docks; éclairage; écorces à tan; entrepôts; éponges; exportation; fer; fleurs artificielles; fleurs naturelles; fonds de commerce; forains (marchands); force motrice; foudres et futailles (location et vente de); gaînerie; gérances d'immeubles; glaces; importateurs; instruments de chirurgie; instruments de précision; instruments de pesage; laines; layettes d'enfants; lingerie; literie; loueurs de chevaux et voitures; machines à coudre; machines à écrire; machines industrielles; magasins généraux; mercerie; messageries; métaux; métreurs vérificateurs; meubles; modes, nouveautés; objets d'art; optique; orfèvrerie; ornements d'église; ornements et décors divers; peaux brutes; pierres diverses; placiers; plantes, arbres; arbustes; plumes et duvets; porcelaine, faïence, cristaux; poteries; quincaillerie; représentants de commerce; robes et manteaux; sable; sacs de toile; soieries; tapis; tapisseries; tissus; tissus d'ameublement; toiles; tonnellerie; tramways; transitaires; transports par terre; transports par eau; tuyaux en fonte; vannerie; ventes à l'encan; verres à vitres; vêtements confectionnés; vieux habits; vieux matériaux;				

COMMERCES	NOMBRE de prud'hommes		NOMBRE d'assesseurs musulmans	
	Patrons	Employés	Patrons	Employés
vieux métaux; voyageurs de commerce et pour la partie commerciale, les industries inscrites aux catégories 1, 2, 3, 5 et 6 de la section de l'industrie, ainsi que les commerces portant la même dénomination que lesdites industries.....	2	2	»	»
DEUXIÈME CATÉGORIE				
Abats, triperie; accessoires de théâtre; alimentation; animaux domestiques; anisette; appareils pour photographie; articles de boulangerie; articles pour cafés, limonadiers; pâtissiers; artistes dramatiques; artistes lyriques; auberges; bains; bals publics; bestiaux; beurre; bière; biscuits; blé; boissons (débitants de); bougies; cierges; cire; bouillons-restaurants; buvettes; cabinets de lecture; cafés verts ou grillés; cafés-brasseries; cafés-concerts; cafés-limonadiers; caoutchouc (objet en); cartonnages; casinos; chevaux; ânes; mulets; chocolat; cidre; cirque; comestibles; concerts; confiseries; conserves alimentaires; couleurs et vernis; courtiers en produits alimentaires; courtiers en vins; crémeries; dactylographie; danse; droguistes; eaux (distribution des); eaux-de-vie; eaux gazeuses; eaux minérales; écritures; éditeurs de journaux; éditeurs de livres; gravures; éditeurs de musique; engrais; épiceries en gros; épiceries en détail; farines; fourrages; fromages; fruits et légumes; glace à rafraîchir; graines; grains; grainetiers; graisses; gravures; gymnases; halles, marchés; herboristes; hôpitaux particuliers; hôtels; houblon; huiles; huîtres; coquillages; instruments de musique; jeux publics; journaux; lait; légumes; librairies; limonadiers; liqueurs; logeurs en garni; maisons meublées; musiciens; musique; œufs; pailles; pain (dépôt de); papeterie; papiers; papiers peints; parfumerie; pâtes alimentaires; peintures; pensions bourgeoises; pétrole; pharmacies; photographies; poissons; pommes de terre; porcs; poudres; primeurs; produits chimiques; produits pharmaceutiques; produits résineux; restaurants; rôtisseries; sacs en papier; salaisons; savons; spectacles; spectacles forains; tabacs; tartres et lies de vins; théâtre; vinaigre; vins et spiritueux en gros; vins au détail; volailles et gibiers; et, pour la partie commerciale, les industries inscrites à la quatrième catégorie de la section de l'industrie, ainsi que les commerces portant la même dénomination que lesdites industries....	2	2	2	2
Totaux.....	4	4	2	2
	8		4	
Total général.....	12			
Ensemble.....	52			

13 février 1913. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Etienne Rognon, député, le 6 février 1913 [sur la solde des troupes du Maroc oriental].

M. Etienne Rognon, député, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les officiers et les sous-officiers des troupes du Maroc oriental ne perçoivent toujours qu'une solde coloniale très inférieure à celle de leurs camarades du Maroc occidental.

Réponse. — Par application d'une décision du 18 janvier 1913, les troupes du Maroc oriental ont droit aux mêmes allocations (solde et indemnité supplémentaire) que celles accordées par la circulaire du 14 mai 1912 aux troupes du Maroc occidental. — Les dispositions de cette décision ont été rendues applicables à compter du 1er janvier 1913.

20 février 1913. — Réponse du min. de la justice à la question écrite posée par M. Cuttoli, député, le 10 février 1913 [sur le retard apporté à la création de justices de paix en Algérie].

M. Cuttoli, député, appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le retard apporté à la création des justices de paix de M'Sila et de Périgotville (département de Constantine), ainsi que de différents autres centres des deux autres départements algériens et demandant au ministre de faire procéder le plus tôt possible à ces créations qui sont vivement réclamées par tous les justiciables intéressés.

Réponse. — Le conseil d'Etat a été saisi le 15 novembre 1912 du projet de décret portant création d'une justice de paix à M'Sila. — Mais à la suite des observations formulées par la haute assemblée, le dossier a été renvoyé le 10 décembre 1912 à M. le gouverneur général de l'Algérie pour complément d'instruction. — La chancellerie n'a pas encore reçu de M. le gouverneur général de l'Algérie les dossiers relatifs aux autres justices de paix susvisées, notamment à celle de Périgotville. Ils lui sont réclamés.

21 février 1913. — Décret portant élévation du traitement de l'adjoint au contrôleur des dépenses engagées du gouvernement général de l'Algérie (1).

23 février 1913. — Réponse du min. de l'agric. à une question écrite posée par M. Barthe, député, le 13 février 1913

(1) *J. O.*, 27 février 1913, p. 106. — Ce traitement est porté, à compter du 1er janvier 1913, à 12.000 fr., dont 3.000 fr. seront à la charge du budget des territoires du sud.

[au sujet de la commission interministérielle d'études sur la situation viticole en France et dans l'Afrique du nord].

M. Barthe, député, demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° pour quelles raisons on a nommé à la commission interministérielle d'études sur la situation viticole de l'Algérie un délégué du Maroc; 2° si le ministre pense qu'une mesure de faveur puisse être accordée aux vins récoltés au Maroc.

Réponse. — La commission interministérielle instituée au ministère de l'agriculture, par arrêté du 6 novembre 1912, a été chargée non pas seulement de l'étude de la situation viticole de l'Algérie, mais bien de la viticulture en France et dans les possessions du nord de l'Afrique. C'est pour cette raison qu'elle compte parmi ses membres, comme représentants du ministre des affaires étrangères, deux fonctionnaires de son administration attachés l'un, au bureau du Maroc, l'autre au bureau de la Tunisie, et ayant pour mission de défendre au sein de ladite commission, les intérêts de ces deux possessions françaises. — Le ministre de l'agriculture ne pourra émettre une opinion quelconque sur les dispositions spéciales qui pourront être prises en ce qui concerne les vins du Maroc, tant que la commission interministérielle n'aura pas terminé ses travaux et motivé définitivement ses conclusions.

24 février 1913. — Arrêté du gouv. gén. autorisant l'importation en Algérie des bovins de provenance métropolitaine destinés à l'élevage et à l'industrie laitière.

Vu le décret du 12 novembre 1887 (1) concernant la police sanitaire des animaux en Algérie et notamment l'art. 36; — Vu l'arrêté du 9 février 1912 (2) interdisant temporairement l'entrée en Algérie des bovins métropolitains; — Considérant que l'interdiction prononcée par l'arrêté susvisé du 20 (3) février 1912 met les éleveurs et les laitiers d'Algérie, tributaires de la métropole, dans l'impossibilité de se procurer les animaux bovins nécessaires à l'élevage et à l'industrie laitière;

Art. 1er. — Est autorisée l'importation en Algérie des animaux d'espèce bovine de provenance métropolitaine destinés à l'élevage et à l'industrie laitière.

Art. 2. — Ces animaux ne pourront pénétrer en Algérie que par les ports d'Alger, de Bône, de Philippeville, de Bougie, d'Arzew, de Mostaganem et d'Oran. Ils devront être accompagnés : — 1° D'un certificat d'origine délivré par l'autorité administrative du lieu de provenance, attestant que dans la dite localité il n'existe et il n'a existé, pendant les six semaines précédentes, aucun cas de fièvre aphteuse sur les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine. Ce

(1) Est. et Lef., p. 786; *Rev. Alg.* 1888. 3. 6

(2) *Rev. Alg.* 1912. 3. 149.

(3) Lire : *9.*

certificat indiquera le nombre des animaux et leur signalement. Il ne devra pas avoir été délivré plus de trois jours avant la mise en route des animaux. — Le temps nécessité par le voyage est calculé d'après la lettre de voiture ou les papiers du bord, ou à défaut, par les agents du service des douanes; — 2° D'un certificat délivré par le vétérinaire inspecteur du port d'embarquement attestant qu'au moment de leur embarquement les animaux étaient sains et qu'ils n'avaient été en contact avec aucun animal aphteux.

Art. 3. — A leur arrivée en Algérie les animaux seront mis en observation pendant un délai de dix jours, soit au lazaret vétérinaire, soit dans une étable agréée par le vétérinaire visiteur. Dans ce dernier cas, les animaux devront être placés dans un local complètement isolé de celui affecté aux bovins existant déjà dans l'établissement. La libre pratique sera donnée au bout de dix jours après constatation par le vétérinaire visiteur que les animaux sont complètement indemnes de fièvre aphteuse et sous la réserve que les prescriptions réglementaires sur la tuberculination auront reçu leur exécution.

Art. 4. — Les animaux reconnus aphteux au débarquement seront abattus à l'abattoir de la localité. Le reste du lot ou convoi, s'il y a lieu, fera l'objet d'un arrêté d'infection et sera soumis aux prescriptions réglementaires en la matière.

Art. 5. — L'autorisation d'importer des bovins reproducteurs et des vaches laitières, dans les conditions ci-dessus envisagées, ne sera accordée aux intéressés que sur leur demande expresse, adressée au gouverneur général de l'Algérie. Cette demande devra indiquer le nombre et le lieu d'origine des animaux. Elle devra contenir également l'engagement par les intéressés de se soumettre aux prescriptions édictées par le présent arrêté.

25 février 1913. — Réponse du min. des aff. étr. à une question écrite posée par M. Doizy, député, le 17 février 1913 [sur l'alcoolisme au Maroc].

M. Doizy, député, demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il compte prendre pour enrayer les progrès de l'alcoolisme au Maroc, où, de 1909 à 1910, l'importation des boissons alcooliques a doublé et où, rien qu'à Casablanca, le nombre des débits a passé de 6 à 161 depuis 1907.

Réponse. — Les dangers que fait courir, tant à nos troupes qu'à la population civile européenne et indigène, la consommation croissante de l'alcool au Maroc, ont déjà préoccupé le gouvernement. — Le ministère des affaires étrangères et l'administration du protectorat étudient actuellement les mesures propres à enrayer le mal, telles que le relèvement des droits de douane sur les alcools et spiritueux, l'établissement d'une licence pour les débitants, la limitation du nombre des débits. — Toutefois, aussi longtemps que subsistera au Maroc le régime des capitulations, nous ne serons pas libres d'appliquer certaines de ces mesures aux européens résidant dans la zone française. Une législation à laquelle seraient soumis les seuls français demeurerait inefficace, et nous devons attendre que les puissances aient renoncé à leurs privilèges pour lutter avec succès contre les progrès

de l'alcoolisme. — En ce qui concerne les indigènes, nous possédons une plus grande liberté d'action; aussi le résident général vient-il de faire prendre par les autorités chérifiennes un arrêté qui interdit d'une manière absolue aux musulmans de pénétrer dans des débits pour y consommer des boissons alcooliques. — Cet arrêté comporte même un essai de réglementation générale; il fixe d'une manière très stricte les conditions que devront remplir les tenanciers de débits et leur personnel (défense d'employer des femmes ou des filles, à l'exception des parentes du tenancier); il édicte des peines sévères contre le débitant qui aura vendu à un mineur de l'alcool en quantité suffisante pour l'enivrer, etc. — L'autorisation d'ouvrir un débit devra être demandée au gouverneur de la ville, et celui-ci pourra en limiter le nombre et même fixer les heures d'ouverture. — Cet arrêté, pris à la date du 10 janvier 1913 (1), est entré immédiatement en vigueur.

24 février 1909. — Arrêté du gouv. gén. complétant la liste des membres de la commission supérieure d'hygiène (2).

Vu le décret du 5 août 1908 (3) déterminant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique; — Vu l'arrêté du 14 novembre 1908 (4) instituant auprès du gouverneur général une commission supérieure d'hygiène ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — La liste des membres de la commission supérieure d'hygiène instituée par arrêté du 14 novembre 1908 est ainsi complétée : — « Trois délégués financiers à raison de un par département. »

10 janvier 1913. — Dahir relatif à la réglementation des débits de boissons.

Considérant que l'accroissement de la population européenne dans notre empire chérifien a amené l'installation de nombreux débitants de boissons alcooliques dans certaines de nos villes fortunées ; — Que l'usage de ces boissons étant interdit aux musulmans il importe d'empêcher ceux-ci de contracter des habitudes contraires aux préceptes de notre religion ; — Que d'autre part, la tolérance dont jouissent nos sujets non musulmans ainsi que les européens, en ce qui concerne les débits de boissons ne saurait subsister que sous réserve d'une réglementation rigoureuse ;

Nous avons décidé de confier à notre grand vizir, le mandat de réglementer, sous la forme d'un arrêté qui entrera immédiatement

---

(1) V. *infra*, Dahir 10 janvier 1913, et arr. gr. vizir, 27 janvier 1913.

(2) Inséré au *Mobacher* du 9 avril 1913.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 307; *Rev. Alg.* 1908. 3. 359.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 338 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 36.

en vigueur (1), l'exploitation des débits de boissons et d'édicter les pénalités nécessaires contre quiconque contreviendrait aux dispositions dudit arrêté.

24 janvier 1913. — Décret portant création d'un emploi de météorologiste titulaire chef du service météorologique de l'Algérie.

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts; — Vu le vote émis par les assemblées financières de l'Algérie, dans leur séance du 13 juin 1912; — Vu la lettre du gouverneur général de l'Algérie en date du 23 septembre 1912; — Vu l'avis du contrôleur des dépenses engagées en date du 26 septembre 1912; — Vu les propositions du recteur de l'Académie d'Alger en date du 8 octobre 1912; — Vu le décret du 27 décembre 1912 (2) réglant le budget de l'Algérie pour l'exercice 1913.

Art. 1er. — Il est créé, à dater du 1er janvier 1913, un emploi de météorologiste titulaire, chef du service météorologique de l'Algérie. — Les émoluments annuels de ce fonctionnaire sont ainsi fixés : 1° un traitement de 5.500 à 6.000 fr. par avancement de 500 fr. augmenté du quart colonial; 2° une indemnité de direction de 2.000 fr.

25 janvier 1913. — Arrêté du gouv. gén. contenant des dispositions relatives au concours de rédacteur de l'administration départementale (3).

Vu le décret du 23 août 1908 (4) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu l'arrêté du 30 mars 1909 (5) portant règlement général sur le personnel des préfectures de l'Algérie; — Vu les art. 6 et suivants disposant que les rédacteurs sont recrutés dans la proportion des 2/3 par voie de concours et fixant les conditions pour prendre part aux épreuves; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — Les concours pour l'emploi de rédacteur de l'administration départementale seront ouverts à Alger, Oran et Constantine, ainsi qu'à Paris (Office de l'Algérie), Marseille, Lyon, Bordeaux, Nancy, Rennes, Lille et Toulouse. — Chaque candidat au concours devra faire parvenir un mois au moins avant la date d'ouverture des épreuves, au cabinet du secrétaire général du gouvernement, une

---

(1) Publié au *J. O. M.*, 7 février 1913.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 79.

(3) Publié au *B. O.*, n° 2145, daté du 3 février 1913, distribué le 14 avril.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 404 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 173.

demande d'admission accompagnée des pièces suivantes : — 1° Une expédition authentique de son acte de naissance ; — 2° Une pièce établissant sa situation au point de vue militaire ; — 3° Le diplôme, le certificat dont il excipe pour pouvoir prendre part au concours, ou les duplicata certifiés conformes ; — 4° Un extrait de son casier judiciaire délivré depuis moins de deux mois; — 5° Un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de sa commune ; — 6° Un certificat médical détaillé constatant sont état physique et délivré par un médecin de l'administration. — Passé le délai d'un mois avant les épreuves, nulle candidature ne peut plus être inscrite. — Le gouverneur général arrête définitivement la liste des candidats admis à se présenter.

Art. 2.— Le jury du concours sera composé ainsi qu'il suit: — 1° Un conseiller de gouvernement, *président* ; — 2° Un chef de bureau de préfecture, — 3° Un sous-chef de bureau du gouvernement général, *membres* ; — 4° Un rédacteur du gouvernement général, *secrétaire*.

Art. 3. — Le concours comprendra deux parties : les épreuves écrites et les épreuves orales.

EPREUVES ÉCRITES : 3 *épreuves*. — 1° Epreuve de rédaction sur un sujet d'ordre général. Coefficient : 3 ; — 2° Epreuve sur un sujet de droit administratif tiré au sort parmi plusiurs questions préparées par le jury. Coefficient : 2 ; — 3° Epreuve sur la géographie physique, économique et politique de l'Algérie. Coefficient : 1.

L'épreuve orale est publique pour tous les candidats. — Elle porte sur toutes les questions du programme. Coefficient : 2.

Art. 4. — Le programme est fixé ainsi qu'il suit : — 1° Elément de droit civil. Titre préliminaire du code civil. Livre 1er, titre I, jouissance et privation des droit civils. Livre II, titre I, distinction des biens. Titre II, propriétés, Titre III, usufruit, usages et habitation. Titre IV, servitudes et services fonciers. Livre III, titre III, contrats et obligations conventionnelles en général. Livre VI, vente, titre XVIII, privilèges et hypothèques. Titre XX, prescription; — 2° Histoire de l'organisation administrative de l'Algérie ; — 3° La colonie : régime législatif ; organisation administrative. Le gouverneur général : ses attributions. Les délégations financières et le conseil supérieur. Le budget ; — 4° Le département. Organisation administrative. Le préfet : ses attributions. Le conseil général et la commission départementale. Le budget départemental : ses ressources. Le conseil de préfecture ; — 5° La commune (de plein exercice et mixte). Organisation administrative. Le maire et l'administrateur. Le conseil municipal et la commission municipale. Le budget communal : ses ressources ; — 6° Le douar. La djemmaâ ; — 7° Elections. Contentieux électoral ; — 8° La comptabilité publique. Notions générales ; — 9° Le domaine public. Domaine de l'Etat, des départements et des communes. Régime des eaux ; — 10° Travaux publics. Grande et petite voirie. Chemins de fer départementaux et tramways (notions sommaires). Expropriations. Adjudications et marchés; — 11° Mines, minières. Carrières. Phosphates; — 12° Assistance publique : Hôpitaux; bureaux de bienfaisance ; enfants assistés. Législation sur les fraudes des matières alimentaires; — 13° Institutions agricoles. Epizooties. Phylloxéra. Caisses de crédit régional agricoles. Chambres de commerce ; — 14° Etablissements dangereux, insalubres et incommodes ; — 15° Force publique.

Organisation de l'armee. Recrutement. Gendarmerie. Expulsions. Associations; — 16° Instruction publique; organisation; — 17° Organisation judiciaire. Juridictions spéciales aux indigènes ; — 18° Lois ouvrières et de prévoyance sociale. Mutualité ; — 19° Naturalisation.

Art. 5. — Les appréciations de la commission sont exprimées par ds chiffres variant de 0 à 20 et ayant respectivement la signification ci-après : — 0, mal (1) ; — 1 et 2, très mal ; — 3, 4, 5, mal ; — 6, 7, 8, médiocre ; — 9, 10, 11, passable ; — 12, 13, 14, assez-bien ; — 15, 16, 17, bien ; — 18, 19, très bien ; — 20, parfait. — Le total des notes données par chacun des examinateurs pour chacune des parties du concours sera multiplié par le coefficient indiqué pour chaque épreuve à l'art. 3. — La somme de ces produits formera le total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves. Le résultat des épreuves écrites et orales sera consigné au procès-verbal général et dans les procès-verbaux individuels, auxquels seront annexées les épreuves écrites de chaque candidat.

Art. 6. — Ne seront admis à l'épreuve orale que les candidats qui auront obtenus aux épreuves écrites les 6/10es du maximum des points. Aucun candidat ne pourra être déclaré admissible s'il ne réunit, pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, les 7/10es du nombre total des points.

Art. 7. — Les candidats titulaires du diplôme de licencié ès-sciences ou de licencié en droit bénéficieront d'une majoration de 5 % des points qu'ils auront obtenus.

Art. 8. — Les candidats reconnus admissibles à la suite du concours sont classés par ordre de mérite et nommés dans l'ordre de leur classement, au fur et à mesure des vacances et dans les conditions indiquées à l'art. 9 de l'arrêté du 30 mars 1909, modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 (2).

Art. 9. — Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent arrêté et notamment celles de l'arrêté du 30 décembre 1909, en tant qu'elles concernent le concours de rédacteur des préfectures. — Il n'est rien innové en ce qui touche au programme du concours de sous-chef de bureau des préfectures.

27 janvier 1913. — Arrêté du grand vizir réglementant les débits de boissons.

En raison du nombre croissant des débits de boissons ouverts pendant ces derniers mois dans certaines villes du Maroc, il a paru nécessaire au makhzen de réglementer ainsi qu'il suit l'exploitation de ces établissements dans l'empire chérifien :

Art. 1er. — Il est interdit aux sujets musulmans du makhzen de tenir des débits de boissons alcooliques à consommer sur place. — Il leur est également interdit de pénétrer dans ces établissements pour y consommer des boissons alcooliques.

---

(1) Lire sans doute : *Nul.*

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 604 ; *Rev. Alg.* 1910. 3. 288.

Art. 2. — Il est interdit d'ouvrir un débit de boissons dans un immeuble habous quelle que soit la nationalité du détenteur dudit local.

Art. 3. — Nul ne pourra ouvrir un café, cabaret ou autre débit de boissons à consommer sur place, sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation du maghzen. — La demande d'autorisation sera adressée au gouverneur de la ville où le débit devra être établi. Elle sera remise à ce fonctionnaire directement si le requérant est sujet marocain, et par l'intermédiaire du consul intéressé si le requérant est ressortissant étranger. — Elle indiquera : — 1° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile du requérant ; — 2° La situation exacte du débit et la désignation du propriétaire de l'immeuble ; — 3° A quel titre le requérant doit gérer et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire du débit s'il y a lieu. — Elle sera accompagnée du dépôt par le requérant d'un extrait de son casier judiciaire ou, s'il est marocain, d'un certificat constatant qu'il n'a subi aucune condamnation de l'espèce mentionnée dans l'art. 6 ci-après.

Art. 4. — Les gérants ou propriétaires de débits actuellement existants devront, dans un délai de deux mois à partir de la promulgation du présent décret, se mettre en instance d'autorisation dans les conditions prévues à l'article précédent. — A défaut d'autorisation, les débits existants devront être immédiatement fermés ; un second délai d'un mois pourra être accordé au gérant ou propriétaire des débits non autorisés pour présenter à l'agrément du maghzen un concessionnaire (1) de leur fond.

Art. 5. — L'autorisation est personnelle au requérant. Aucune mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant d'un débit ne pourra avoir lieu sans une nouvelle demande d'autorisation établie conformément à l'art. 3.

Art. 6. — En aucun cas l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons, ne devra être accordée : — 1° Aux individus condamnés pour crimes de droit commun ; — 2° Aux individus condamnés à l'emprisonnement pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, excitation de mineur à la débauche, tenue de maison de jeu de hasard, vente de marchandises falsifiées et nuisibles à la santé, contrebande d'armes. — L'incapacité sera perpétuelle à l'égard de tout individu condamné pour crimes. — Elle cessera cinq ans après l'expiration de leur peine à l'égard des condamnés pour délit, si pendant ces cinq années ils n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement.

Art. 7. — Les mêmes condamnations, lorsqu'elles seront prononcées contre un débitant de boissons à consommer sur place, entraîneront de plein droit et pendant le même délai, l'interdiction d'exploiter un débit à partir du jour où lesdites condamnations sont devenues définitives. — La même interdiction atteindra tout débitant condamné à un emprisonnement de plus de trois jours pour ivresse publique. — Le débitant interdit ne pourra être employé à quelque titre que ce soit dans l'établissement qu'il exploitait, même comme attaché au service de celui auquel il aurait cédé, ou par qui il ferait gérer ledit établis-

---

(1) Lire sans doute: *cessionnaire.*

sement ou dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint même séparé ou divorcé.

Art. 8. — L'autorisation d'ouvrir un débit de boissons ne pourra être également accordée aux mineurs non émancipés et aux interdits.

Art. 9. — Les gouverneurs pourront prendre des arrêtés pour déterminer les heures d'ouverture ou de fermeture des cafés et débits de boissons, et sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les cafés et les débits de boissons ne pourront être établis autour des mosquées, des édifices consacrés à un culte quelconque, des cimetières, des hospices, des prisons, des casernes ou des écoles.

Art. 10. — Il est interdit à tout débitant d'employer sans autorisation dans les établissements qu'ils exploitent, des femmes ou filles. — Les débitants en instance d'autorisation doivent joindre à leur demande l'état civil des personnes, femmes ou filles, qu'ils veulent employer. L'autorisation mentionnera nominativement celles de ces personnes qui sont admises à servir dans l'établissement. — Les parentes ou alliées en ligne directe du débitant sont autorisées de droit. — Toute mutation dans le personnel doit faire, au préalable, l'objet d'une nouvelle demande. — En aucun cas, l'autorisation ne pourra être accordée aux femmes ou filles mineures de 21 ans, autres que les parentes ou alliées du débitant.

Art. 11. — Il est interdit à tout débitant de recevoir dans son établissement, sous quelque prétexte que ce soit, des femmes ou filles notoirement connues pour se livrer à la prostitution.

Art. 12. — Les propriétaires ou gérants (1) de cafés maures continueront à exploiter leurs établissements comme par le passé, à condition de n'y débiter aucune boisson alcoolique. — Ils devront toutefois se munir de l'autorisation du makhzen, conformément aux dispositions des art. 4 et 5. — De même leur seront applicables les dispositions des articles subséquents.

Art. 13. — Toute infraction aux dispositions des art. 3, 4 et 5 sera punie d'un emprisonnement de 6 jours à 1 mois et d'une amende de 20 à 250 pesetas. — En cas de récidive, la peine pourra être élevée d 1 à 3 mois et l'amende de 60 à 750 pesetas.

Art. 14. — Les contraventions aux art. (1) 9, 10 et 11 seront punies d'une amende de 15 à 20 pesetas et d'un emprisonnement de 1 à 5 jours, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 15. — Le makzen pourra ordonner la fermeture immédiate de tout café ou débit de boissons dont le tenancier aura été condamné à l'emprisonnement par application des art. 13 et 14.

Art. 16. — Seront punis d'une amende de 2 à 6 pesetas les débitants de boissons à consommer sur place qui auront donner à boire à des gens manifestement ivres ou qui les auront reçus dans leurs établissements ou auront servi des liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis. — Toutefois, dans ce dernier cas, le débitant sera admis à prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur ; s'il fait cette preuve aucune peine ne sera applicable de ce chef.

Art. 17. — Seront punis d'un emprisonnement de 6 jours à 1 mois et et d'une amende de 20 à 500 pesetas, les débitants qui dans les 12 mois qui auront suivis la deuxième condamnation prononcée en vertu de

(1) Ainsi rétabli par un erratum, *B. O. M.*, 21 mars 1913.

l'article précédent, auront commis un des faits prévus au dit article. — Quiconque ayant été condamné pour l'un ou l'autre des mêmes faits depuis moins d'un an, se rendra de nouveau coupable de l'un ou de l'autre de ces faits, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe (1) précédent, lesquelles pourront être portées jusqu'au double.

Art. 18. — Toute personne condamnée deux fois pour l'un ou l'autre des délits prévus à l'article précédent pourra, s'il y a lieu, être déclarée par le second jugement incapable d'exercer tout ou partie des droits suivants : — 1° Droit de vote et d'élection ; — 2° D'éligibilité ; — 3° D'être appelé aux fonctions publiques ou aux emplois de l'administration ou d'exercer des fonctions ou emplois ; — 4° De port d'armes pendant deux ans à partir du jour où la condamnation sera devenue irrévocable. — Dans le même cas, le tribunal pourra ordonner la fermeture de l'établissement pour un temps qui ne saurait excéder un mois sous les peines portées à l'art. 13. Il pourra aussi, sous les mêmes peines, interdire seulement au débitant la faculté de livrer des boissons à consommer sur place.

Art. 19. — Sera puni d'un emprisonnement de 6 jours à 1 mois et d'une amende de 20 à 500 pesetas, quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur âgé de moins de seize ans accomplis. — Sera puni des mêmes peines portées aux art. 17 et 18 tout débitant qui, ayant subi des condamnations en vertu du paragraphe (2) précédent se sera de nouveau rendu coupable du même fait, soit de l'un ou de l'autre des faits prévus en l'art. 16. 1° Dans le délai indiqué à l'art. 17. 2° c'est-à-dire depuis moins d'un an (3).

Art. 20. — Le tribunal, dans les cas prévus par le présent règlement, pourra ordonner que son jugement soit affiché à tel nombre d'exemplaires et en tels lieux qu'il indiquera.

Art. 21. — Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le présent règlement, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire d'emprisonnement même au-dessous de 6 jours et l'amende même au-dessous de 20 pesetas. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être inférieure à un réal makhzéni.

Art. 22. — Les dispositions du présent règlement seront reproduites sur un avis officiel qui sera affiché au Dar El Makhzen de chaque ville et dans la salle principale de tous cabarets, cafés et autres débits de boissons. Un exemplaire en sera adressé à cet effet à tous les gouverneurs et à tous les cabaretiers, cafetiers et autres débitants de boissons. — Toute personne qui aura détruit ou lacéré le texte affiché sera condamnée à une amende de 2 à 6 pesetas et aux frais de rétablissement de l'affiche. Sera puni de même tout cabaretier, cafetier ou débitant chez lequel le dit texte ne sera pas trouvé affiché.

---

(1) Lire : *à l'alinéa.*
(2) Lire : *de l'alinéa.*
(3) *Sic.*

11 février 1913. — Arrêté du comm. rés. gén. portant création d'un commandement général du sud ...

L'expérience ayant fait ressortir la connexité étroite qui existe entre les régions situées au sud de l'Oum Er Rebia, aussi bien au point de vue militaire qu'au point de vue politique et administratif, il a été reconnu nécessaire d'y établir l'unité de direction par la constitution d'un commandement unique englobant toutes ces régions.

En conséquence,

Art. 1er. — Il est créé, à titre provisoire, un « commandement général du sud », comprenant la région de Marrakech et la région Doukkala-Abda.

Art. 2. — Le général B. est nommé commandant général du sud. Ses attributions sont réglées par une décision du résident général de ce jour.

11 février 1913.— Décision du comm. rés. gén. réglant les attributions du commandant général du sud.

Le commandant général du sud, nommé à titre provisoire par arrêté de ce jour, aura la haute direction et le contrôle de l'action politique dans les deux régions placées sous son commandement.

Un service de renseignements sera constitué auprès de lui pour le seconder dans cette action qui s'exercera suivant les directives tracées par l'instruction générale du 19 août 1912 (1).

Le commandant général du sud aura, pour l'exercice de son action politique, la disposition des troupes stationnées dans l'étendue de son commandement. Il fixera, en principe, les effectifs des garnisons des différents postes et des groupes mobiles opérant dans chaque région.

Les commandants de région devront, sauf le cas d'urgence, soumettre à son approbation les mouvements de troupes qu'ils auraient l'intention de faire exécuter. Ils lui rendront compte sans délai des mouvements urgents qu'ils auraient dû ordonner sans pouvoir attendre cette autorisation.

Le commandant général est aussi autorisé à prescrire, s'il le juge nécessaire, des mouvements de troupes d'une région dans l'autre, à charge d'en rendre compte sans délai au résident général et au général commandant les T. M. O.

Il inspectera, quand il le jugera utile, les troupes et services des régions. Il donnera aux commandants des directives d'ensemble pour l'exécution des différents services, dans la limite des instructions arrêtées par l'autorité supérieure.

Toute la partie de la correspondance des commandants de région intéressant la politique générale et les mouvements des troupes, devra être transmise au résident général ou au général commandant les T. M. O. par l'intermédiaire du commandant général du sud.

---

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 93.

Par exception à cette règle, et pour éviter tout retard, les télégrammes ayant un caractère politique seront transmis directement et en double, d'une part, à l'autorité supérieure (résident général ou général commandant les T. M. O.), d'autre part, au commandant général du sud.

Pour les questions d'ordre administratif, économique ou financier, pour les travaux, pour l'exécution des différents services publics, les commandants de région conserveront les attributions qui leur ont été dévolues par les instructions antérieures. En vue d'éviter tout retard, ils continueront à correspondre directement pour ces questions (en tant qu'elles n'intéressent pas la politique générale) avec le résident général, mais ils devront tenir le commandant général régulièrement au courant.

Celui-ci passera les inspections et se fera adresser les comptes rendus qu'il jugera utile ; il donnera au résident général son avis sur les questions qui se présenteront et lui adressera toutes propositions nécessaires pour assurer l'unité des vues, la coordination des efforts et la meilleure utilisation des deniers publics.

Le commandant général aura toute liberté de résidence, soit à Marrakech, soit en tout autre point de son commandement.

Rien ne sera changé aux attributions des commandants de région, en dehors des points touchés par les prescriptions qui précèdent.

16 février 1913. — Arrêté du comm. rés. gén. modifiant celui du 13 septembre 1912 portant réorganisation de la région Chaouïa.

Par modification à l'arrêté résidentiel du 13 septembre 1912, portant réorganisation de la région Chaouïa :

1° Les tribus Chiadma et Chtouka, dépendant du bureau de Sidi-Ali, sont rattachées à la région Doukkala-Abda pour être incorporées dans le cercle des Doukkala, dont le dit bureau fera partie.

2° Il est constitué une annexe indépendante dite annexe de l'Oued-Zem et comprenant les tribus placées actuellement sous le contrôle administratif des bureaux de Ben-Ahmed et de l'Oued-Zem (Mzab et tribus du Tadla nord, Ourdigha Smala, Beni-Khiran). Le commandant de cette annexe, qui résidera à l'Oued-Zem, relèvera directement du commandant de la région et sera chargé spécialement de la surveillance politique et administrative du Tadla Nord et des relations avec le marabout de Bou Jad.

3° Le cercle de Settat, diminué des territoires de Ben Ahmed et de l'Oued-Zem, ne comprendra plus que les tribus placées sous le contrôle administratif des bureaux de Settat et des Oulad Saïd et celles faisant partie de l'annexe des Beni Meskine, qui est maintenue. Le commandant de ce cercle s'occupera spécialement de la liaison avec la région de Marrakech et de la surveillance de la frontière du Tadla Nord.

4° Le cercle de Ber Rechid, diminué du territoire des Chiadma-Chtouka, conserve son organisation actuelle et le commandement en sera exercé provisoirement par le commandant de la région.

5° La présente réorganisation entrera en vigueur immédiatement (1).

(1) Publié au *J. O. M.*, 21 mars 1913.

22 février 1913. — Décret du bey fixant les attributions du cheikh el Médina de Tunis.

Considérant que les attributions du cheikh el Médina de Tunis, telles qu'elles ont été fixées par l'arrêté ministériel du 26 septembre 1885 (1) ne sont plus en harmonie avec la législation actuelle et qu'il y a lieu de les déterminer à nouveau; — Sur la proposition de notre premier ministre;

Art. 1er. — Le cheikh el Médina est investi des mêmes attributions administratives que les caïds de la régence. Il les exerce dans les limites de la commune de Tunis à l'égard de nos sujets et des étrangers musulmans ou israélites qui ne sont ni sujets ni protégés d'une puissance européenne.

Art. 2. — Le cheik El Médina peut, le cas échéant, demander le concours des deux cheikhs des faubourgs de Bab-Souika et Bab-Djezira qui doivent se conformer à ses instructions.

Art. 3. — Il est notamment chargé de la surveillance administrative et politique des zaouias et confréries religieuses et est consulté sur le choix de leurs cheikhs.

Art. 4. — Il coopère au maintien de la sécurité et du bon ordre dans les quartiers indigènes, surveille les établissements publics, cafés et bains maures, fondouks, oukalas et maisons clandestines indigènes. — Il est chargé spécialement de la surveillance des repris de justice, gens sans aveu et filles soumises de nationalité tunisienne, et de la répression des actes ou infractions commis par eux et qui sont de nature à troubler l'ordre ou la morale publics. — Il peut infliger, à ce titre, aux délinquants, des peines de prison dont la durée ne saurait dépasser quinze jours à charge d'en aviser notre premier ministre dans les vingt-quatre heures qui suivront la décision.

Art. 5. — Il préside les tribunaux de l'orf et veille aux intérêts généraux des corps de métiers. Il propose la nomination des membres des tribunaux de commerce indigènes et des chaouachias et celle des amins. Il autorise au besoin les notaires à dresser les hodjas d'élection concernant ces derniers.

Art. 6. — Membre de la commission sanitaire, il coopère au maintien de la santé publique par une surveillance active de tous les lieux de rassemblement dans les quartiers indigènes, fondouks, salles, écoles indigènes, etc. — Il signale à la municipalité et au gouvernement les décès suspects et les foyers d'épidémie et prête son concours pour l'application des mesures intéressant l'hygiène et l'assistance publique, telle que le transfert des malades, les vaccinations, l'observation des règlements sur les inhumations, etc. — Il délivre les certificats d'indigence pour l'admission des indigènes dans les hôpitaux.

Art. 7. — En matière judiciaire, le cheik el Médina est chargé de l'exécution des jugements dans les mêmes conditions que les caïds.

Art. 8. — Le cheikh el Médina, en cas d'empêchement, est supplée par le kahia. Celui-ci peut, le cas échéant, requérir le concours des deux

---

(1) P. Zeys, v° Commerce, n° 244.

cheikhs de faubourgs qui doivent le lui fournir comme s'ils étaient requis par le cheikh el Médina lui-même.

Art. 9. — Les m'harreks de quartier remplissent les obligations de leur charge sous l'autorité du cheikh el Médina qui les désigne et les licencie par arrêté et en envoie une liste à notre premier ministre.

26 février 1913. — Décret rendant applicable aux aspirants au certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes les dispositions du décret du 22 juillet 1892 (1) relatif à l'inscription en vue de la licence en droit, avec dispense de baccalauréat.

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts; — Vu les décrets des 31 décembre 1899 (2) et 15 juillet 1910 (3) relatifs au certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes; — Vu le décret du 22 août 1854; — Vu la loi du 30 décembre 1909 (4); — Vu le décret du 22 juillet 1912; — Vu la loi du 27 février 1880; — Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu;

Art. 1er. — Sont admis à s'inscrire en vue du certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes, avec dispense des grade ou titres prévus par les décrets des 31 décembre 1889 et 15 juillet 1910, les candidats de nationalité française admis par le décret du 22 juillet 1912 à s'inscrire, avec dispense du baccalauréat, en vue de la licence en droit.

26 février 1913. — Arrêté du gouv. gén. relatif aux commerces, industries et professions assujettis à la patente dans les territoires du sud.

Vu le décret du 16 novembre 1902 (5) homologuant la décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 6 juin 1902 relative la contribution des patentes en Algérie; — Vu notamment l'art. 4 de la dite décision ainsi conçu : « Les commerces, industries et professions non dénommées dans les tableaux législatifs n'en sont pas moins assujettis à la patente. Les droits auxquels ils doivent être soumis sont réglés, d'après l'analogie des opérations ou des objets de commerce, par un arrêté spécial du préfet rendu sur la proposition du directeur des contributions directes et après avoir pris l'avis du maire »; — Vu la loi du 24 décembre 1902 (6) portant organisation des

---

(1) Lire : *1912*.
(2) Est. et Lef., p. 884; *Rev. Alg.* 1910. 3. 13.
(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 608; *Rev. Alg.* 1910. 3. 297.
(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 491: *Rev. Alg.* 1910. 3. 40.
(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 129; *Rev. Alg.* 1902. 3. 174.
(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

territoires du sud de l'Algérie; — Vu l'art. 1er du décret du 14 août 1905 (1) conférant au gouverneur général, dans les territoires du sud, les attributions exercées en Algérie par les préfets; — Vu les propositions du directeur des contributions directes à Oran; — Sur le rapport du conseiller de gouvernement, directeur des territoires du sud, et la proposition du secrétaire général de gouvernement;

Art. 1er. — La profession de « commissionnaire pour l'acquit des droits de douane : celui qui, moyennant rétribution, accomplit, pour le compte des commerçants ou des particuliers, les formalités de douane, telles que consignation et retrait des marchandises, paiement des droits », qui ne figure pas à la nomenclature légale des commerces, industries et professions passibles de la contribution des patentes, est rangée dans la 7e classe du tableau A, avec droit proportionnel au 100e, par assimilation avec la profession de « courtier en grains. »

27 février 1913. — Réponse du min. de la justice à la question écrite posée par M. Cuttoli, député, le 20 février 1913 [sur la création d'un office de notaire à Saint-Arnaud].

M. Cuttoli, député, appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la nécessité de créer un office de notaire en Algérie à Saint-Arnaud (département de Constantine) et ajoute que cette création est demandée à la fois par les assemblées algériennes et par le gouvernement général.

Réponse. — Des renseignements complémentaires ont été demandés aux autorités judiciaires et administratives d'Algérie. La question de la création d'un office notarial à Saint-Arnaud sera résolue incessamment.

27 février 1913. — Arrêté du comm. rés. gén. portant création d'un bureau de renseignements à Marrakech...

Art. 1er. — Il est créé à Marrakech, auprès du général chargé du commandement général du sud, un bureau de renseignements classé bureau de 1re classe.

1er mars 1913. — Décret fixant les limites du rivage de la mer sur la plage de Port-aux-Poules [département d'Alger] (*J. O.*, 9 avril 1913, p. 3177).

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 82; *Rev. Alg.* 1905. 3. 261.

1er mars 1913. — Erratum au décret du 30 janvier 1913 (1) sur le racolage des denrées alimentaires.

Au lieu des mots : « d'un emprisonnement de cinq jours à six mois. — Lire : « d'un emprisonnement de *six* jours à six mois.

1er mars 1913. — Arrêté du comm. rés. gén. portant constitution du cercle des Beni-Mtir...

Art. 1er. — Il est constitué, dans la région de Meknès, un cercle des Beni-Mtir limité au nord par les Guerrouan et les arabes du Saïs, à l'est et à l'ouest par les régions de Fez et de Rabat, la zone d'action du sud étant déterminée par une instruction spéciale.

3 mars 1913. — Décret relatif à la réorganisation du service dans les défenses fixes (2).

6 mars 1913. — Arrêté du gouv. gén. classant parmi les monuments historiques de l'Algérie les dessins rupestres d'El-Ghicha, annexe d'Aflou (division d'Oran).

7 mars 1913. — Arrêté du min. de l'instr. pub. modifiant l'arrêté du 23 juillet 1906, relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement de l'arabe dans les écoles normales.

Vu les art. 190 à 192 de l'arrêté du 18 janvier 1887, modifié par les arrêtés des 10 mai 1904 et 1er août 1912; — Vu l'arrêté du 23 juillet 1906 (3), relatif au certificat d'aptitude de l'enseignement arabe (4) dans les écoles normales et les écoles primaires supérieures; — Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu;

Les art. 1er, 3 et 4 de l'arrêté du 23 juillet 1906, sont modifiés comme il suit :

Art. 1er. — Les candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement de l'arabe dans les écoles normales et les écoles primaires supérieures, pourvus soit de l'un des diplômes d'élève breveté pour la langue arabe délivrés par l'école spéciale des langues orientales vivantes, soit du

---

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 143.

(2) *J. O.*, 6 mars 1913, p. 2098. — Un certain nombre d'articles, notamment les art. 1er, 3, 4, 5, 7, contiennent des dispositions spéciales à la Corse, l'Algérie et la Tunisie.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 67; *Rev. Alg.* 1906. 3. 274.

(4) Lire : l'enseignement *de l'arabe*.

brevet de langue arabe délivré par la faculté des lettres de l'université d'Alger, et remplissant d'ailleurs les conditions prescrites par l'art. 112 du décret du 18 janvier 1887 pour être admis à l'examen, sont dispensés des deux premières épreuves écrites (version et thème), prévues à l'art. 190 (nouveau) et de l'épreuve de lecture et de traduction prévue au paragraphe 2 de l'art. 191 (nouveau) de l'arrêté du 18 janvier 1887.

Art. 3. — Les épreuves écrites comprennent : 1°...; — 2° Une composition française sur une question se rapportant à un programme d'auteurs publié tous les quatre ans. — ...

Art. 4. — Les épreuves orales comprennent : 1°...; — 2°...; — 3° La lecture expliquée d'un passage pris dans un des auteurs français du programme. Il est accordé une demi-heure de préparation pour cette épreuve qui sera éliminatoire au-dessous de la note 8; — 4° Un exercice de conversation arabe portant, au choix de l'examinateur, soit sur le passage expliqué par le candidat, soit sur les matières qui figurent au programme de l'enseignement de l'arabe dans les écoles normales, soit sur l'histoire, la géographie et les coutumes de l'Afrique du Nord (Algérie, Tunisie, Maroc), soit sur des tableaux d'images ou gravures relatifs à la vie arabe.

10 mars 1913. — Loi modifiant les articles 148, 158, 159 et 160 du code civil (1).

Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie, ainsi qu'aux colonies de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe.

10 mars 1913. — Décret relatif au fonctionnement, en Algérie, du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Vu les décrets du 25 mai 1898 (2) et 16 mai 1908 (3) relatifs au fonctionnement en Algérie du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre; — Vu le décret du 16 mai 1908 (4) établissant le régime disciplinaire des agents des administrations financières détachées en Algérie ; — Vu le décret du 27 juillet 1912 concerant le mode de recrutement, de nomination et d'avancement et l'exercice des pouvoirs de discipline dans l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre ; — Vu le décret du 22 août 1910 (5) relatif au classement des conservations des hypothèques de l'Algérie; — Vu le décret du 23 août 1898 (6) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Sur le

---

(1) *J. O.*, 12 mars 1913, p. 2238.
(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 66 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 144.
(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 286 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 319.
(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 287 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 321.
(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 623 ; *Rev. Alg.* 1910. 3. 349.
(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

rapport des ministres de l'intérieur et des finances, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1er. — Les règles tracées par le décret du 27 juillet 1912 sont applicables aux fonctionnaires et agents de l'enregistrement, des domaines et du timbre mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, sauf les modifications résultant des art. 2, 3 et 4 du décret du 16 mai 1908 et du décret du 22 août 1910 et sous les réserves ci-après: — 1° Les dispositions du décret du 16 mai 1908 relatif au régime disciplinaire sont maintenues ; — 2° Sauf en ce qui concerne les conservateurs des hypothèques, les changements de résidence prévus à l'art. 20 du décret du 27 juillet 1912 sont prononcés, en Algérie, par le gouverneur général qui fixe les conditions dans lesquelles est liquidée l'indemnité due à raison de ces changements.

10 mars 1913. — Décret créant des offices de notaire en Algérie.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu l'art. 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1842 (1) ;

Art. 1er. — Il est créé un office de notaire : — A Aïn-Bessem (arrondissement d'Alger) ; — A Orléansville ; — A Tiaret (arrondissement de Mostaganem) ; — A Inkermann (arrondissement de Mostaganem) ; — A Aïn-el-Arba (arrondissement d'Oran) ; — A Châteaudun-du-Rhumel (arrondissement de Constantine) ; — A Saint-Arnaud (arrondissement de Sétif).

11 mars 1913. — Circulaire du gouv. gén. rendant applicable en Algérie une circulaire du ministre des travaux publics modifiant divers paragraphes de la circulaire du 30 décembre 1910 (2), relative à la rédaction des projets, la passation des marchés et l'exécution des travaux (*Mob.*, 19 mars 1913).

11 mars 1913. — Décret du bey approuvant la convention relative à l'exploitation d'un service maritime entre Tunis et la Corse (3).

12 mars 1913. — Réponse du min. des aff. étr. à une question écrite posée par M. Hippolyte Laroche, député, le 27 février 1913 [sur l'exportation des oranges du Maroc].

---

(1) Est. et Lef., p. 42.

(2) La circulaire du min. des trav. pub. a été rendue applicable à l'Algérie par une circulaire du gouv. gén, du 8 juillet 1912, *Rev. Alg.* 1912. 3. 506.

(3) *V.* ce décret et la convention y annexée, *J. O. T.*, 26 mars 1913.

M. Hippolyte Laroche, député, expose à M. le ministre des affaires étrangères que des français établis sur la rive droite de la Moulouya et dans la région d'Oudjda ayant voulu envoyer en France des oranges du Maroc, il leur a été déclaré à diverses reprises, depuis juin dernier, que l'exportation des oranges du Maroc était formellement prohibée, et demande en conséquence au ministre si cette prohibition est réelle, et quels en seraient les motifs.

Réponse. — L'exportation des oranges du Maroc n'est frappée d'aucune prohibition ; un droit de 1 fr. par 100 kilogr. est perçu sur les fruits de table à l'exportation. La loi du 17 juillet 1867 (1) assure en principe à ces produits l'entrée en franchise de douane sur le territoire algérien. — Des renseignements fournis par le gouverneur général de l'Algérie, il résulte qu'en fait les fruits aurantiacés de toutes provenances, y compris le Maroc, sont soumis, en vertu de l'art. 2 du décret du 25 janvier 1909 (2), à une opération de désinfection avant toute importation en Algérie. — En vertu d'un arrêté du gouverneur général pris en exécution du décret précité, cette opération de désinfection ne peut avoir lieu que dans les ports d'Oran, d'Alger et de Bône et au poste frontière de Ghardimaou.

12 mars 1913. — Décret du bey portant modification du tarif des droits de pesage public.

Vu le décret du 10 août 1886 (3) réglementant le pesage public dans la régence ; — Considérant qu'il convient de mettre le tarif des perceptions effectuées par les peseurs publics en harmonie avec le système monétaire actuel de la régence ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre :

Art. 1er. — Les paragraphes (4) 1 et 2 de l'art. 6 du décret susvisé du 10 août 1886 sont modifiés comme suit :

« Les droits à percevoir par les peseurs publics pour chaque pesée, sont fixés ainsi qu'il suit, quelle que soit la nature ou la valeur des objets et marchandises : — 10 kilos et au-dessous, 0 fr. 05 ; — De 10 à 25 kilos, 0 fr. 10 ; — De 25 à 50 kilos, 0 fr. 15 ; — De 50 à 100 kilos, 0 fr.25. — Au delà de 100 kilos, le droit sera de 0 fr. 10 par 100 kilogrammes ou fraction de 100 kilogrammes.

13 mars 1912. — Arrêté du gouv. gén. complétant la nomenclature des industries inscrites à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 sur la durée du travail dans l'industrie.

Vu le décret du 23 août 1898 (5) sur le gouvernement et la haute admi-

(1) Est. et Lef., p. 335.
(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 374 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 96.
(3) *Rev. Alg.* 1887. 3. 39.
(4) Lire : *alinéas.*
(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

nistration de l'Algérie; — Vu le décret du 5 janvier 1909 (1) portant extension à l'Algérie de la législation métropolitaine relative à la durée du travail, l'hygiène et la sécurité des travailleurs et notamment l'art. 2, § (2) 2, ainsi libellé : « Au fur et à mesure des nécessités, le gouverneur général peut, après avis des conseils techniques dont la consultation est obligatoire en France pour la validité des arrêtés ministériels ou des décrets..., déterminer par arrêtés les prescriptions spéciales à certaines industries ou à certains travaux particuliers à la colonie en ce qui concerne la durée du travail des femmes et des enfants et l'hygiène et la sécurité des travailleurs... »; — Vu le décret du 15 juillet 1893 (3) sur les tolérances et exceptions prévues par la loi du 2 novembre 1892 (3) (modifié par les décrets des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897, 24 février 1898, 1er juillet 1899, 18 avril 1901, 4 juillet 1902, 14 août 1903, 23 novembre et 24 décembre 1904, 3 juillet 1908, 1er, 7 et 17 février et 12 mai 1910 (4); — Vu notamment l'art. 5 du décret susvisé ainsi libellé : « les industries pour lesquelles l'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail pourront être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire pour les enfants âgés de moins de *dix-huit* ans et les femmes de tout âge, sont les suivantes... » ; — Vu l'art. 5 du décret du 16 mars 1908 rendu applicable en Algérie par le décret du 21 janvier 1909 (5), qui a abrogé les dispositions susvisées en ce qui concerne le repos hebdomadaire ; — Vu l'avis de la commission consultative du travail et du conseil de gouvernement ; — Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures et la lettre du ministre du travail et de la prévoyance sociale en date du 22 février 1912 :

Art. 1er. — Est complétée comme suit, pour l'Algérie, la nomenclature des industries énumérées par l'art. 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié par les décrets des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897, 24 février 1898, 1er juillet 1899, 18 avril 1901, 4 juillet 1902, 14 août 1903, 23 novembre et 24 décembre 1904, 3 juillet 1908, 1, 7 et 17 février et 12 mai 1910 : — Tabacs (Manufactures de).

15 mars 1913 — Instruction du min. de la guerre pour l'application de la loi des cadres de l'infanterie du 23 décembre 1912 (6) en ce qui concerne les opérations à effectuer à la date du 15 avril 1913 (7). (*J. O.*, 16 mars 1913, p 2373).

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 331 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 76.

(2) Lire : *alinéa*.

(3) Rendus applicables à l'Algérie, D. 5 janvier 1909, précité.

(4) Rendus applicables à l'Algérie, D. 10 février 1911, Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 694 ; *Rev. Alg.* 1911. 3. 121.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 373 ; *Rev. Alg.* 1911. 3. 95.

(6) *Rev. Alg.* 1913. 3. 75.

(7) A cette date, cinq nouveaux régiments de tirailleurs seront formés. Et désormais les neufs régiments auront la composition et les garnisons suivantes : — 1er régiment (3 bataillons), division d'Alger ; — 2e régiment (5 bataillons), division d'Oran ; — 3e régiment (4 bataillons), divi-

18 mars 1913. — Règlement [arrêté des ministres de la guerre et de la marine] fixant les attributions des autorités relevant des départements de la guerre et de la marine en ce qui concerne la défense du littoral (1).

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES A LA CORSE, A L'ALGÉRIE ET A LA TUNISIE

Art. 18. — La surveillance et la défense du littoral de la Corse et du littoral de l'Algérie et de la Tunisie incombent respectivement en temps de guerre au gouverneur de la Corse et au général commandant le 19e corps d'armée. — En Corse, le commandant de la marine exerce en tout temps, sous l'autorité du gouverneur, les fonctions de commandant du front de mer d'Ajaccio et possède les attributions d'un préfet maritime, pour l'utilisation dans l'île des services dépendant du département de la marine. — En Algérie et Tunisie, les commandants de la marine ont, sous la haute autorité du général commandant le 19e corps, les attributions spécifiées dans le présent règlement pour les préfets maritimes, en ce qui concerne l'emploi des éléments flottants et l'utilisation des services de renseignements de la marine. — Dans les places d'Alger, d'Oran et de Bizerte, un officier de marine exerce, en tout temps, sous les ordres du gouverneur de la place, les fonctions de commandant de front de mer. — En Corse, en Algérie et en Tunisie, l'emploi des éléments flottants reste à la disposition du ministre de la marine, qui adresse directement à cet effet ses instructions aux commandants de la marine. Ceux-ci en rendent compte au gouverneur de l'île ou au général commandant le 19e corps d'armée. — Les sémaphores restent sous la direction technique du service de la marine et doivent toujours assurer, en première urgence, la transmission des communications relatives aux opérations navales. — L'arsenal de Bizerte, les bassins de radoub, ateliers, magasins spécialement créés pour les besoins de la flotte relèvent exclusivement des commandants de la marine.

18 mars 1913. — Décret du bey réglementant l'introduction, le commerce, la détention et le port d'armes en Tunisie.

TITRE PREMIER

Introduction des armes

Art. 1er. — L'introduction dans la régence de toute arme de guerre entièrement montée ou par pièces détachées d'un modèle ayant été

---

sion de Constantine ; — 4e régiment (6 bataillons), division de Tunisie ; — 5e régiment (3 bataillons), Maroc occidental ; — 6e régiment (4 bataillons), Maroc oriental ; — 7e régiment (4 bataillons), Maroc occidental ; — 8e régiment (6 bataillons), Maroc occidental ; — 9e régiment (2 bataillons), Maroc oriental. — *V. infra*, D. 25 mars 1913.

(1) V. le texte complet du règlement, le décret qui l'approuve et le rapport du ministre de la guerre, *J. O.*, 2 avril 1913, p. 2936.

ou étant encore usité dans les diverses armées existantes, ou d'un modèle transformé desdites armes, est formellement interdite. — Toutefois, les membres de sociétés de tir ou de sociétés de préparation et de perfectionnement militaires (S. A. G.) pourront être individuellement autorisés à introduire, en Tunisie, des armes d'un des modèles susvisés, qui leur auraient été cédées dans les conditions prévues par l'instruction du 7 novembre 1908 du ministère de la guerre français.

Art. 2. — Est également interdite l'introduction en Tunisie de toute arme de précision entièrement montée ou par pièces détachées, rayées ou non, à répétition simple ou automatique, sauf en vertu d'autorisations spéciales, timbrées à 0 fr. 60, dans certains cas, et sous la condition expresse que les bénéficiaires de ces autorisations ne pourront céder ces armes à des tiers, ni s'en dessaisir sur le territoire de la régence. — Les armes de cette catégorie seront inscrites, avec le nom et l'adresse de leurs détenteurs, sur un registre spécial tenu à la direction de la sûreté publique et devront être représentées par les intéressés à toute réquisition des agents de l'autorité. — Elles ne pourront être mises en vente après décès du détenteur ni en cas de vente de ses biens par autorité de justice sans l'autorisation spéciale prévue au paragraphe (1) premier du présent article.

Art. 3. — La cession, à titre onéreux ou gratuit, des armes spécifiées dans les articles précédents entraînera, pour chacune des parties, la condamnation à un emprisonnement de 3 jours à un mois et à une amende de 16 à 500 francs. — Les armes cédées seront confisquées. — Les contrevenants au paragraphe (1) 3 de l'art. 2, héritiers ou officiers ministériels, seront passibles d'une amende de 16 à 50 fr.

Art. 4. — Les armes de chasse ordinaires, de luxe ou de toute autre nature, ne pourront être introduites en Tunisie entièrement montées ou par pièces détachées qu'en vertu d'une autorisation spéciale, timbrée à 0 fr. 60, délivrée par le directeur de la sûreté publique. Cette autorisation ne sera donnée que pour les bureaux de douanes de Tabarka, Bizerte, Tunis, Sousse, Mehdia, Monastir, Sfax, Gabès, Djerba, Zarzis et Ghardimaou.

Art. 5. — L'introduction des armes sans autorisation ou par tout autre point que celui désigné sur l'autorisation délivrée par le directeur de la sûreté publique sera punie d'un emprisonnement de 3 jours à un mois et d'une amende de 500 fr. — Le tribunal ordonnera, en outre, la confiscation des armes saisies.

TITRE II

Commerce des armes

Art. 6. — Le commerce des armes, dont la vente peut être autorisée, est soumis à l'autorisation préalable de notre premier ministre. — La demande d'autorisation sera faite sur papier timbré. Le demandeur y mentionnera ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile. Il y joindra un extrait de son casier judiciaire et l'engagement écrit, sur papier timbré, de tenir un registre d'inscription, conformément aux indications de l'art. 9.

Art. 7. — L'autorisation est personnelle au demandeur et n'est valable que pour un seul local. En cas de changement de local, le négo-

---

(1) Lire : *à l'alinéa.*

ciant autorisé devra, avant de transférer son dépôt, aviser l'autorité de police du lieu et solliciter le renouvellement de son autorisation. — En cas de cession ou de fermeture du dépôt d'armes, l'arrêté d'autorisation et le registre d'inscription seront remis à la direction de la sûreté publique.

Art. 8. — En aucun cas, l'autorisation d'exercer le commerce des armes ne pourra être accordée aux mineurs de 21 ans, aux interdits, aux faillis, aux individus condamnés pour crime de droit commun ou pour vagabondage ou mendicité et à ceux condamnés pour vol ou complicité, escroquerie, abus de confiance, violences envers les personnes, rébellion et recel de malfaiteurs. — Cette incapacité sera perpétuelle à l'égard des condamnés pour crime. Elle cessera cinq ans après l'expiration de leur peine à l'égard des condamnés pour délit.

Art. 9. — Le registre dont la tenue est prescrite par l'art. 6 portera, en tête, l'autorisation délivrée au négociant et un duplicata de l'engagement écrit joint par lui à la demande d'autorisation. Le négociant y mentionnera jour par jour, sous peine d'une amende de 16 à 200 fr., le modèle et la description sommaire des armes vendues, les nom, prénoms, qualité, domicile ou résidence habituelle de l'acheteur, le numéro et la date de délivrance du permis d'achat prévu à l'art. 11.

Art. 10. — Tout armurier ou marchand d'armes autorisé sera tenu, sous peine d'une amende de 11 à 15 francs, de présenter, le premier jour de chaque trimestre, son registre d'inscription au visa de l'agent français de la sûreté publique et de lui remettre, en même temps, un inventaire général et détaillé des armes existant dans son atelier, magasin ou boutique. Dans les territoires soumis à la surveillance de l'autorité militaire, le visa sera donné, dans les mêmes conditions, par l'officier chef du bureau des affaires indigènes de la circonscription où le négociant est domicilié. — Sous les mêmes peines, le registre sera, en outre, communiqué à toute réquisition des officiers de police judiciaire.

Art. 11. — Aucune arme de fabrication française ou étrangère ne pourra être vendue que sur la production d'un permis d'achat, timbré à 0 fr. 60, détaché d'un registre à souches et délivré, pour les européens, par le directeur de la sûreté publique, pour les indigènes par le contrôleur civil ou, dans les territoires soumis à la surveillance de l'autorité militaire, par l'officier chef du bureau des affaires indigènes de la circonscription où l'acheteur est domicilié. — En échange du permis d'achat, le vendeur remettra à l'acheteur un volant détaché d'un registre à souches, coté et paraphé par l'autorité compétente et reproduisant intégralement les indications mentionnées au permis d'achat.

Art. 12. — Les infractions aux art. 6, 7 et 11 seront punies d'une amende de 16 à 200 francs, sans préjudice du droit pour l'administration de retirer au contrevenant l'autorisation d'exercer le commerce des armes.

Art. 13. — Tout retrait d'une arme de fabrication française ou étrangère d'un bureau de poste ou de douane, effectué sans la production d'un permis d'achat, sera puni d'une amende de 16 à 200 francs quelle que soit la provenance de l'arme. — L'agent de l'administration qui aura délivré l'arme pourra être condamné à une amende de 16 à 50 fr.

Art. 14. — En cas de liquidation, soit à l'amiable, soit après faillite, d'un fonds de commerce d'armes autorisé ou en cas de vente par le

ministère des commissaires-priseurs et autres officiers ministériels, ou par crieurs publics, les armes de fabrication française ou étrangère ne pourront être livrées qu'à des acheteurs individuellement pourvus d'un permis d'achat. — Les acheteurs, vendeurs particuliers, liquidateurs, syndics, officiers ministériels ou crieurs publics sont passibles d'une amnde de 16 à 50 francs pour toute infraction au présent article.

Art. 15. — Tout acheteur d'une arme de fabrication française ou étrangère, soit chez un commerçant autorisé, soit dans les cas de vente prévus à l'art. 14, est tenu de représenter l'arme à toute réquisition des agents de l'autorité, sous peine d'une amende de 16 à 50 francs.

TITRE III

Dépôts d'armes

Art. 16. — Tout dépôt d'armes quelconques chez les particuliers non autorisés à en faire le commerce est interdit. — Est considéré comme dépôt d'armes, la détention d'une quantité d'au moins 3 armes. — Sont exceptés des dispositions ci-dessus : — 1° Les dépôts d'armes existant au siège des sociétés de tir et des sociétés de préparation et de perfectionnement militaire dûment autorisées (S. A. G.) ; — 2° Les armes anciennes ou artistiques de la catégorie dite « armes de panoplies ».

Art. 17. — Des autorisations temporaires et toujours révocables pourront être accordées aux tenanciers de tirs forains sous la réserve que les armes détenues appartiendront à la catégorie des armes dites de salon.

Art. 18. — Les infractions aux art. 16 et 17 seront punies d'un emprisonnement de 6 jours à un mois et d'une amende de 50 à 300 francs.

TITRE IV

Port d'armes apparentes dangereuses, secrètes ou cachées

Art. 19. — A l'avenir, nul ne pourra porter une arme apparente quelconque sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation. — La demande d'autorisation sera faite sur papier timbré et adressée, si le demandeur est européen, au directeur de la sûreté publique, et, s'il est indigène, au contrôle civil ou, dans les territoires soumis à la surveillance de l'autorité militaire, à l'officier chef du bureau des affaires indigènes de la circonscription où le demandeur est domicilié. — Elle indiquera les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile du demandeur, ainsi que son signalement. — Elle sera accompagnée d'un extrait du casier judiciaire du demandeur qui devra, en outre, indiquer s'il s'agit d'une arme de sécurité ou de chasse et mentionner le modèle et la description sommaire de l'arme.

Art. 20. — Le port de toute arme dangereuse cachée ou secrète, quelle qu'elle soit, est interdit.

Art. 21. — Des autorisations spéciales de porter une arme dangereuse, cachée ou secrète, pourront toutefois être délivrées, à titre exceptionnel, aux européens par le directeur de la sûreté publique, et aux indigènes par le contrôleur civil ou dans les territoires soumis à la surveillance de l'autorité militaire par l'officier chef du bureau des affaires indigènes de la circonscription où le demandeur est domicilié.

Art. 22. — Les autorisations prévues aux art. 19 et 21 (1) ne pourront

---

(1) Ainsi rétabli par un *erratum*, *J. O. T.*, 16 avril 1913.

être délivrées que pour un temps déterminé qui, en aucun cas, n'excèdera un an, à dater du jour de leur délivrance ; elles seront soumises à un droit de cinq francs pour les armes apparentes dites de chasse et pour les armes dangereuses, secrètes ou cachées et de 2 fr. 40 pour les armes apparentes dites de sécurité. Le droit de timbre revenant à l'Etat sur chacune de ces sommes par application du décret du 20 avril 1912 (1), art. 6, est de 1 fr. 20.

Art. 23. — L'autorisation de porter une arme apparente, dangereuse, secrète ou cachée, devra être présentée à toute réquisition aux agents de l'autorité ayant qualité pour constater les délits et contraventions. — Toute infraction au présent article constituera une contravention et sera punie d'une amende de 1 à 15 francs.

Art. 24. — En aucun cas, l'autorisation de porter une arme apparente, dangereuse, cachée ou secrète, ne pourra être accordée aux individus condamnés pour crime de droit commun, ou pour vagabondage et mendicité et à ceux condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, contrebande, violences envers les personnes, rébellion ou recel de malfaiteurs. — Cette incapacité sera perpétuelle à l'égard des condamnés pour crime. Elle cessera cinq ans après l'expiration de leur peine à l'égard des condamnés pour délit.

Art. 26. — Le port d'arme quelconque apparente, dangereuse, secrète ou cachée, par tout individu non muni d'une autorisation sera puni d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois et d'une amende de 16 à 200 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 27. — En cas de récidive, les peines édictées par le présent décret pourront être portées jusqu'au double. Il y aura récidive si une infraction est commise dans les cinq ans qui suivront, si l'infraction a le caractère d'un délit, et dans les douze mois si l'infraction est punie des peines de simple police.

Art. 28. — Les peines édictées par le présent décret seront prononcées sans préjudice de celles que les coupables auraient pu encourir comme auteurs ou complices de tous autres crimes ou délits commis, mais la peine la plus forte sera seule appliquée.

Art. 29. — L'art. 463 du code pénal français est applicable aux infractions prévues par le présent décret à l'exception de celles qui font l'objet de l'art. 4. L'art. 463 est également applicable en cas d'introduction d'armes par pièces détachées.

Art. 30. — Les armes détenues ou portées illégalement seront saisies et la confiscation pourra en être prononcée par les tribunaux compétents.

Art. 31. — Sont abrogées, les dispositions des décrets des 18 janvier 1883 (2), 14 avril 1894 (3), 21 juillet 1896 (4), 7 et 22 novembre 1911 et 13 avril 1912 (5), relatifs à l'introduction, au commerce, à la détention et au port des armes.

---

(1) *Rev. Alg.* 1912. 3. 336.
(2) P. Zeys, v° Armes, n° 93.
(3) *Rev. Alg.* 1894. 3. 32.
(4) *Rev. Alg.* 1896. 3. 189.
(5) *Rev. Alg.* 1912. 3. 303.

Art. 32. — Les prescriptions du présent décret seront exécutoires à dater du jour de sa promulgation. — Toutefois, les récépissés et autorisations de port d'arme apparente, dangereuse, secrète ou cachée, délivrés avant la promulgation du présent décret, restent valables pour un an, à dater du jour de leur délivrance.

20 mars 1913. — Arrêté du min. de la marine modifiant l'arrêté du 18 octobre 1908 sur l'organisation et le fonctionnement du détachement d'ouvriers militaires dépendant du corps des équipages de la flotte et affecté à l'arsenal de Sidi-Abdallah.

Les art. 19 et 21 de l'arrêté du 18 octobre 1908 sur l'organisation et le fonctionnement du détachement d'ouvriers militaires dépendant du corps des équipages de la flotte et affecté à l'arsenal de Sidi-Abdallah, ainsi que le tableau C annexé à cet arrêté, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 19. — 1. Les punitions disciplinaires à infliger aux aides-ouvriers militaires qui se rendent coupables sur les travaux de négligence, incapacité, inconduite ou faute contre la discipline, sont celles prévues par le décret du 17 juillet 1908, la remise au service général de la flotte et la proposition d'exclusion définitive des arsenaux de la marine.

2. Ces punitions sont infligées suivant les circonstances et en prenant en considération le caractère et la conduite habituelle des délinquants, sans toutefois pouvoir dépasser le maximum fixé par le tarif général de punitions inséré dans l'arrêté du 30 juillet 1910 sur le service courant ou, pour les fautes commises à l'égard des surveillants civils, le maximum fixé par le tarif spécial complémentaire de punitions annexé au présent arrêté (tableau C).

3. Sauf le renvoi au service général et la proposition d'exclusion définitive des arsenaux de la marine, elles sont infligées par le commandant du détachement sur le rapport ou la plainte des officiers, agents techniques, etc., de la direction, dans les conditions prévues à l'art. 15, paragraphe 6, du présent arrêté.

4 et 5. Sans changement.

Art. 21. — 1. Les aides-ouvriers qui se font remarquer sur les travaux par leur mauvaise volonté persistante, leur incapacité ou une mauvaise conduite habituelle, peuvent être reversés au service général de la flotte en qualité d'apprenti-marin, et en outre, dans les cas particulièrement graves visés par les art. 8 et 9 du décret du 12 mai 1912 être proposés pour l'exclusion définitive des arsenaux de la marine.

§ 2. Sans changement. — A la suite de ce paragraphe ajouter l'alinéa suivant :

La commission peut, en outre, dans les cas particulièrement graves visés par les art. 8 et 9 du décret du 12 mai 1912 proposer l'exclusion définitive des arsenaux de la marine. Le procès-verbal de la réunion de la commission est alors transmis par le commandant de la marine dans la régence, avec son avis personnel, au préfet maritime du port matriculaire de l'intéressé, à qui il appartiendra de prononcer au mo-

ment où la demande de réadmission lui sera présentée, l'exclusion définitive dans les conditions fixées par l'art. 9, paragraphe 2, du décret du 12 mai 1912.

§§ 3, 4 et 5. Sans changement.

TABLEAU C. — *Tarif maximum des punitions à infliger aux aides-ouvriers militaires pour menaces, insultes, inconvenances, manque de respect à l'égard des surveillants civils.*

DÉSIGNATION	PUNITION
Insultes, menaces ou outrages envers un surveillant civil.....	30 jours de prison effective (1)
Insolences envers un surveillant.....	15 jours de prison effective.
Désobéir sciemment à un ordre d'un surveillant civil.....	8 jours de prison effective.
Réponse ou geste inconvenant envers un surveillant civil.....	6 jours de prison effective.
Menacer un surveillant civil d'une réclamation.....	4 jours de prison effective.
Réflexion déplacée à l'égard d'un surveillant civil.....	4 jours de police double.

(1) Peut être portée à deux mois par le commandant de la marine dans la régence.

21 mars 1913. — Décret créant un emploi d'huissier à Mateur [Tunisie].

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice (1) ; —

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — La circonscription judiciaire de Bizerte qui est très étendue, ne comprenait, au moment de la création de la justice de paix, aucun centre important. Elle a pris pendant les dernières années écoulées un développement considérable. Le siège de la justice de paix a vu sa population passer de 3.000 à 20.000 habitants dont 13.000 européens, garnison non comprise. Des centres importants se sont créés à Ferryville et à Mateur où des audiences foraines ont dû être établies. — La région de Mateur s'est particulièrement développée. La colonisation y a pris une grande extension et le peuplement européen s'accroît chaque jour. De plus, par suite de la construction des lignes ferrées de Mateur à Nebeur et de Mateur à Tabarka qui desserviront une région très productive au point de vue agricole et minier, Mateur devient un centre d'affaires particulièrement important. Le juge de paix y tient trois audiences foraines par mois. — Deux huissiers résidant à Bizerte, chef-lieu de la circonscription judiciaire, assurent difficilement la signification de

Vu l'art. 10 de la loi du 27 mars 1883 (1); — Vu l'avis du ministre des affaires étrangères en date du 20 février 1913 ;

Art. 1er. — Il est créé un emploi d'huissier à Mateur, justice de paix de Bizerte, circonscription judiciaire de Tunis.

22 mars 1913. — Arrêté du comm. rés. gén. portant création d'une région civile de la Chaouïa.

Considérant : — 1° Que, grâce aux efforts accomplis depuis cinq ans par l'autorité militaire, les bases de l'organisation administrative de la Chaouïa sont désormais bien établies ; — 2° Que la pacification de cette région est complète ; — 3° Que les intérêts de la colonisation y sont considérables et, qu'en conséquence, le moment est venu de substituer à l'autorité militaire un personnel civil qui assurera, conformément aux dispositions du traité de protectorat, le contrôle politique et administratif des autorités indigènes dans ces territoires ;

Art. 1er. — Il est créé, en Chaouïa, une région civile comprenant les tribus des Zenata, Médiouna, Oulad Zian et Ouled Hariz avec toutes les populations établies sur leur territoire.

Art. 2. — Un contrôleur en chef est placé à la tête de cette circonscription ; deux contrôleurs, sous les ordres du précédent, sont chargés respectivement : — *a*) Des tribus des Zenata, Médiouna et Oulad Zian, qui constituent l'annexe de Casablanca-banlieue ; — *b*) Des Oulad Hariz, qui constituent l'annexe de Ber-Rechid. — Ces contrôleurs résident à Casablanca, sauf celui des Oulad Hariz, qui réside à Ber-Rechid.

Art. 3. — Le personnel à adjoindre à ces contrôleurs sera déterminé par des arrêtés ultérieurs.

Art. 4. — Les autorités militaires chargées de la surveillance politique et administrative des tribus et territoires visés ci-dessus remettront leur service aux contrôleurs civils à la date du 1er avril 1913.

Art. 5. — Des arrêtés ultérieurs détermineront la remise progressive d'autres parties de la Chaouïa au contrôle civil.

---

tous les exploits, étant donné surtout la longueur des déplacements nécessités par la remise de certains actes à plus de 150 kilomètres de leur résidence. — Ces transports occasionnent, en dehors d'une grande perte de temps, des frais très élevés et souvent hors de proportion avec l'importance des litiges ; toutes les significations faites dans la région de Mateur se trouvent grevées des frais de déplacement de l'huissier de Bizerte à Mateur (35 kilomètres). Cette situation n'est pas seulement nuisible aux intérêts des simples particuliers, elle est préjudiciable aux intérêts du trésor, ces mêmes frais augmentant d'une façon notable les frais de justice criminelle. — La création d'un poste d'huissier à Mateur me paraît donc nécessaire. Elle assurera une expédition plus rapide des affaires. Les justiciables et l'Etat y trouveront le double avantage d'une économie notable et d'une plus grande régularité des procédures. — M. le ministre des affaires étrangères que j'ai consulté a émis un avis favorable. — Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien, si vous l'approuvez, revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

(1) *Rev. Alg.*, 1885. 3. 39.

22 mars 1913. — Arrêté du comm. rés. gén. portant création d'un cercle des Hayaïna dans la région de Fez.

1°. — Il est créé, dans la région de Fez, un cercle des Hayaïna chargé de la surveillance politique et du contrôle administratif de la confédération des Hayaïna comprenant les trois tribus des Ouled Omran, Ouled Allian et Ouled Riab, ainsi que des relations politiques à entretenir avec les tribus limitrophes (Mziat, Djaia, Senhadja, Tsoul, Branes, Chiata, Beni Ouarrain).

2°. — Le chef-lieu de ce cercle sera installé au poste de nouvelle création de Souk el Arba de Tissa où sera transféré, avec tout son personnel actuel, le bureau des renseignements des Hayaïna constitué à Fez par arrêté résidentiel du 21 novembre 1912.

3°. — Ce bureau sera classé bureau de 2e classe à dater de son installation à Souk el Arba de Tissa.

25 mars 1913. — Décret portant création de cinq nouveaux régiments de tirailleurs algériens.

Sur le rapport du ministre de la guerre (1); — Vu la loi du 23 décembre 1912 (2) relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'infanterie;

Art. 1er. — Le nombre des régiments de tirailleurs indigènes sera porté de 4 à 9, à la date du 15 avril 1913.

---

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Monsieur le président,

Aux termes de l'art. 1er de la loi du 23 décembre 1912, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'infanterie, il doit être constitué 12 régiments de tirailleurs indigènes ayant chacun un nombre variable de bataillons et une compagnie de dépôt. — Or, actuellement, il existe seulement 4 régiments de tirailleurs. Mais chacun d'eux comprend un nombre élevé de bataillons : 9 dans chacun des trois premiers régiments, 12 au 4e tirailleurs. D'autre part, en raison de notre action au Maroc, les bataillons de ces 4 régiments sont répartis entre la Tunisie, l'Algérie, le Maroc oriental et le Maroc occidental. — Cette situation, quoique améliorée par le groupement en régiments de marche des bataillons de même régiment au Maroc, présente encore, au point de vue du commandement, des difficultés auxquelles il convient de porter remède en accordant l'autonomie complète aux cinq régiments de tirailleurs de marche au Maroc. — Il s'agit donc de former cinq nouveaux régiments de tirailleurs, ce qui portera de quatre à neuf le nombre de corps de troupes de cette subdivision d'armes. — Il restera à créer, ultérieurement, trois régiments de tirailleurs. — C'est en m'inspirant de cette considération que j'ai établi le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 75.

Art. 2. — Ces régiments seront numérotés de 1 à 9; ils auront la composition fixée au tableau n° 4 annexé à la loi du 23 décembre 1912; ils comprendront respectivement le nombre de bataillons et de sections spéciales fixé au tableau A annexé au présent décret.

TABLEAU A *faisant connaître la répartition des bataillons entre les régiments de tirailleurs*

DIVISION D'ORIGINE	N° des régiments	GARNISONS	NOMBRE DE BATAILLONS entrant dans la composition des régiments	NOMBRE de sections spéciales
Alger.....	1er	Divison d'Alger.....	4 bataillons du 1er tirailleurs (1)	(3) 1
	5e	Maroc occidental...	3 bataillons du 1er tirailleurs...	(3) 1
	9e	Maroc oriental.....	2 bataillons du 1er tirailleurs...	(3) 1
Oran.....	2e	Division d'Oran.....	5 bataillons du 2e tirailleurs (2)	(3) 1
	6e	Maroc oriental.....	4 bataillons du 2e tirailleurs...	(3) 1
Constantine..	3e	Division de Constantine.....	5 bataillons du 3e tirailleurs (2)	(3) 1
	7e	Maroc occidental...	4 bataillons du 3e tirailleurs...	(3) 1
Tunisie.....	4e	Division de Tunisie.	6 bataillons du 4e tirailleurs...	(3) 1
	8e	Maroc occidental...	6 bataillons du 4e tirailleurs...	(3) 1

(1) Le 4e bataillon de ce régiment sera effectivement créé à une date qui sera fixée par le ministre de la guerre.

(2) Le 5e bataillon de ce régiment sera effectivement créé à une date qui sera fixée par le ministre de la guerre.

(3) La section spéciale indépendante de la compagnie de dépôt aura provisoirement le cadre prévu par le décret du 28 mars 1912.

Les compagnies de dépôt des nouveaux régiments seront installées : celles des 5e et 9e dans la division d'Alger, celle du 6e dans la division d'Oran, celle du 7e dans la division de Constantine, celle du 8e dans la division de Tunisie.

27 mars 1913. — **Loi** prorogeant provisoirement l'application de la loi du 24 décembre 1904, qui a maintenu aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat (1).

(1) (*a*) RAPPORT fait au nom de la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies chargée d'examiner le projet de loi tendant à proroger provisoirement l'application de la loi du 24 décembre 1904 qui a maintenu aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat, par M. Albin Rozet, député.

Messieurs, — Pour la quatrième fois depuis quinze mois, le gouvernement vous propose de proroger, et cela pendant une nouvelle période de quatre mois, la loi du 24 décembre 1904, maintenant aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit.

Article unique. — La loi du 24 décembre 1904, maintenant aux admi-

---

de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat.

Sans rechercher, en ce moment, à qui incombe la responsabilité des retards successifs subis par la discussion d'une question dont personne : la chambre, le gouvernement, la commission et l'opinion informée, ne méconnaît la grande importance au point de vue de notre politique musulmane intérieure ou extérieure, la commission ne peut que regretter le nouveau délai qui lui est imposé aujourd'hui encore par l'encombrement de notre ordre du jour et l'état actuel de certaines discussions parlementaires en cours. Cette situation ne saurait véritablement se prolonger indéfiniment sans dommages pour le pays et les intérêts en cause; il faut le constater d'une manière bien précise.

Pour les deux premières prorogations que nous avons dû accorder, celles de décembre 1911 et de juin 1912, le gouvernement, dans ses exposés des motifs s'était borné à invoquer l'état des travaux du parlement sans cacher du reste la gravité de la question. Il constatait, notamment en juin 1912 (voir l'exposé des motifs du projet de loi du 12 juin 1912), qu'il fallait « que le débat qui s'ouvrira sur le point de savoir si le régime de l'indigénat doit être maintenu ou supprimé puisse se poursuivre avec toute l'ampleur que mérite plus particulièrement aujourd'hui une question qui touche de si près à l'orientation de notre politique musulmane ».

Mais il n'avait pas dit autre chose. Au contraire — et la commission est très heureuse d'en prendre acte — dans sa troisième demande de prorogation, celle de décembre 1912 (voir l'exposé des motifs), le gouvernement s'est montré plus précis et il a déclaré qu'il se proposait de « prendre directement et de soumettre à l'examen du parlement des mesures de nature à donner satisfaction à certains vœux de la population musulmane indigène de l'Algérie. »

Enfin, dans le quatrième projet de loi dont nous nous occupons en ce moment, celui qui a été déposé le 11 mars 1913, le cabinet actuel confirme clairement, renouvelle et précise ainsi les engagements et promesses déjà pris ou faits par le cabinet précédent (voir l'exposé des motifs) : « Le nouveau délai, dit-il, permettra aux chambres d'examiner avec toute l'ampleur désirable et de résoudre avant la fin de la session ordinaire le problème posé devant elles. Le gouvernement compte d'ailleurs d'être en mesure de réaliser dans cette période certaines réformes appelées à donner satisfaction à des vœux de la population musulmane indigène de l'Algérie. »

La commission prend acte, avec une très grande satisfaction, de ces déclarations favorables et elle se réjouit de constater que la volonté réformatrice du gouvernement au sujet de l'Algérie se précise et s'affirme et que les vœux de sa population indigène seront enfin examinés et exaucés selon l'heureuse et forte expression de M. Millerand, ministre de la guerre, lorsqu'il recevait l'été dernier la délégation des indigènes d'Algérie venue à Paris pour exposer aux pouvoirs publics les doléances, les réclamations et les desiderata formulés.

Le débat très complet qui se prépare se produira donc certainement au cours de la prorogation demandée, c'est-à-dire entre la rentrée de mai et les vacances de juillet. Mais pour que ce débat nécessaire ne

nistrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le

---

risque pas d'être ajourné de jour en jour une fois encore et reporté ainsi tout à fait à la fin de la session prochaine en risquant d'être étranglé ou ajourné une cinquième fois au moment de notre séparation, et pour que le sénat ait aussi la possibilité de discuter en temps utile, la commission n'a voté et ne vous propose de voter aujourd'hui qu'une prorogation de trois mois seulement au lieu de quatre. Elle insiste très vivement pour cela. En effet, avec le délai de trois mois tout devra être terminé aussi bien à la chambre qu'au sénat avant le 24 juin 1913, et tous ceux — ils sont nombreux ici — qui considèrent que les réformes algériennes à l'ordre du jour doivent être accordées et solutionnées aussi rapidement que possible, pour la grandeur et la puissance de la France comme pour le bien des populations intéressées, seront certains d'avoir ainsi promptement satisfaction.

(Ch. des dép., doc. parl., 2e séance du 14 mars 1913, annexe nº 2623).

(*b*) RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi adopté par la chambre des députés, tendant à proroger provisoirement l'application de la loi du 24 décembre 1904, qui a maintenu aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat, par M. Jeanneney, sénateur.

A la demande du gouvernement, la chambre vient de proroger encore, pour trois mois, les pouvoirs que possèdent les administrateurs des communes mixtes d'Algérie pour la répression des infractions spéciales à l'indigénat.

En décembre dernier, semblable prorogation et de même durée avait été consentie par le parlement. Celle-ci avait, elle-même, été précédée d'une prorogation de six mois, accordée en juin 1912, d'une autre de six mois, votée en décembre 1911, et de quatre autres, votées depuis 1881.

Soit en juin, soit en décembre 1912, nous avons, au nom de la commission des finances, montré ce qu'une telle pratique législative a de regrettable.

D'une part, le régime de l'indigénat d'Algérie n'a jamais été considéré que comme un régime d'exception et provisoire; l'accord étant unanime sur la nécessité d'une réforme, celle-ci ne devrait pas être ainsi ajournée continuellement.

Le gouvernement n'est pas fondé non plus à s'autoriser de l' « état des travaux du parlement » pour expliquer de tels atermoiements ; il n'a jamais insisté pour que la question fût mise à l'ordre du jour de la chambre, comme cependant elle aurait pu l'être sur une proposition, dûment rapportée, de M. Albin Rozet; il n'a fait non plus aucun effort sérieux pour que le projet de loi déposé en 1911 sur ce sujet fût lui-même l'objet d'un rapport de la commission des affaires extérieures.

Son rôle s'est réduit à recourir quatre fois en quinze mois à l'expédient qui se renouvelle aujourd'hui.

Pour l'obtenir de vous il fait valoir à la vérité « qu'il compte être en mesure de réaliser dans les trois mois qui vont suivre certaines réformes appelées à donner satisfaction à des vœux de la population musulmane indigène de l'Algérie ». Mais il oublie que la demande précédente

droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat, est prorogée pour une nouvelle période de trois mois (1).

27 mars 1913 (2). — **Décret** concernant le droit à l'obtention de la médaille coloniale avec agrafe « Sahara ».

Sur le rapport du ministre de la guerre ; — Vu l'art. 75 de la loi du 26 juillet 1893, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1894, créant une médaille coloniale; — Vu l'art. 77 de la loi du 13 avril 1898, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1898, relatif à cette médaille ;

Art. 1er. — Le droit à l'obtention de la médaille coloniale avec agrafe

---

de prorogation (10 décembre 1912) contenait la même promesse et en termes identiques, sans que rien ait été fait.

Enfin, « comment espérer », écrivions-nous à ce moment « qu'avant le 1er avril 1913, c'est-à-dire dans les deux mois de législature effective qui courront du 20 janvier au 20 mars, alors surtout que le budget n'est pas voté, on tranchera si aisément une question qui depuis 32 ans attend une solution définitive » ?

L'événement nous a donné raison.

Aujourd'hui même, comment douter qu'au bout du nouveau délai de trois mois que la chambre vient de consentir et dont le gouvernement se satisfait, une situation toute semblable se retrouve? Comment espérer qu'avant fin juin l'ample débat qu'exigera une question « touchant de si près à l'orientation de notre politique musulmane » puisse se poursuivre et aboutir dans les deux chambres, alors que celles-ci ne pourront guère siéger en avril, que le budget n'est pas voté, qu'enfin le projet du gouvernement sur l'indigénat n'est même pas encore rapporté ?

Une telle situation ne peut se prolonger sans dommage grave pour les intérêts en jeu, comme pour l'honneur du parlement.

Pas plus qu'en décembre ou en juin dernier, votre commission des finances ne vous propose pourtant de rejeter le projet de loi qui vous a été transmis.

Le refus de la prorogation sollicitée n'aurait pas seulement pour effet de retirer aux administrateurs des communes mixtes les pouvoirs qu'ils tiennent de la loi du 24 décembre 1904, mais aussi — et selon l'opinion généralement admise — d'abolir le régime même de l'indigénat tel qu'il ressort de la loi de 1904.

Nous n'avons point voulu en venir à cette extrémité. Elle s'imposerait pourtant, et le gouvernement en aurait toute la responsabilité, s'il ne savait désormais faire les diligences qui sont de son devoir, et d'épargner au parlement, en se les épargnant à lui-même, de nouveaux ajournements sans dignité.

(Sénat, Déb. parl., séance du 27 mars 1913).

(1) Insérée au *J. O.*, 28 mars 1913, parvenu à Alger le 31 mars 1913.

(2) Inséré au *J. O.*, 19 mars 1913. — Il y a certainement une erreur de date; lire probablement : *17* mars 1913.

« Sahara » est acquis aux personnels militaire et civil (à l'exception des détachements d'escorte) qui ont pris part, en 1912, à la mission d'étude du chemin de fer transafricain, sous les ordres du capitaine d'infanterie Nieger.

28 mars 1913. — **Loi** portant ouverture, sur l'exercice 1912, de crédits supplémentaires concernant les opérations militaires au Maroc (1).

29 mars 1913. — **Loi** portant approbation de la convention conclue à Madrid, le 27 novembre 1912, entre la France et l'Espagne, en vue de préciser la situation respective des deux pays à l'égard de l'empire chérifien.

Article unique. — Le président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention conclue à Madrid, le 27 novembre 1912 (2), entre la France et l'Espagne, en vue de préciser la situation respective des deux pays à l'égard de l'empire chérifien. — Une copie authentique de cette convention demeurera annexée à la présente loi (3).

29 mars 1913. — **Réponse du min. de la guerre** à une question écrite posée par M. Treignier, député, le 13 mars 1913 [relativement à l'effectif de nos quatre régiments de tirailleurs indigènes et à la formation de nouveaux régiments].

M. Treignier, député, demande à M. le ministre de la guerre : 1° quel est actuellement l'effectif global de nos quatre régiments de tirailleurs indigènes; 2° où en est la formation des nouveaux régiments de tirailleurs prévus par la loi des cadres de l'infanterie.

Réponse. — 1° A la date du 1er mars 1913, l'effectif des quatre régiments de tirailleurs était le suivant, y compris les unités détachées au Maroc :

1er tirailleurs	7.599
2e tirailleurs	7.619
3e tirailleurs	6.939
4e tirailleurs	8.581
	30.738

(1) *J. O.*, 29 mars 1913, p. 2787. — Les crédits accordés s'élèvent à 131.957.362 fr. pour le ministère de la guerre et à 1.520.000 fr. pour le ministère de la marine.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 34.

(3) Le texte authentique de la convention sera publié avec le décret de promulgation. (*Note de la loi*).

2° Il est prévu pour le 15 avril 1913 la création au Maroc de cinq régiments de tirailleurs, ce qui portera à neuf le nombre total des régiments d'infanterie indigène d'Algérie-Tunisie (1). — Il restera à créer, dans des conditions qu'il n'est pas encore possible de préciser trois nouveaux régiments de tirailleurs pour réaliser complètement le chiffre fixé par la loi des cadres de l'infanterie du 23 décembre 1912 (2).

29 mars 1913. — Décret du bey portant organisation du fonds de réserve spécial aux œuvres d'assistance publique.

Vu le décret du 1er avril 1900 (3) qui a ouvert au budget un compte de l'assistance publique instituée par ce décret; — Vu le budget de l'Etat pour l'exercice 1913, promulgué par décret du 28 décembre 1912 (4), dans lequel les dépenses de l'assistance publique, qui, jusqu'au budget de 1912 inclusivement ont été classées à la IIe partie du budget, sont inscrites, savoir : les dépenses ordinaires, à la 1re partie et, les prélèvements sur les réserves de l'assistance publique, à la IIe partie ; — En vue de définir le mode d'alimentation de ces réserves et les conditions dans lesquelles elles pourront subir des prélèvements à destination de la IIe partie du budget au profit de l'assistance publique ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1er. — Indépendamment du prélèvement de 5 % au moins qui lui est déjà attribué sur le montant des decettes réalisées, le fonds de réserve, créé et réglementé par les art. 18, 19 et 20 du décret du 1er avril 1900, bénéficiera le 31 mars de chaque année, avant la clôture des ordonnancements du précédent exercice, des soldes de ces recettes non employées en dépense à la dite date.

Art. 2. — Aucun prélèvement ne pourra être fait sur ce fonds de réserve qu'en vertu d'un décret pris sur l'avis du comité supérieur de l'assistance publique institué par le décret du 1er avril 1900.

29 mars 1913. — Décret du bey portant création d'un fonds de réserve spécial aux œuvres d'assistance indigène.

Vu le décret du 31 décembre 1909 (5) qui a, sur le montant de la cote de medjba, affecté à des œuvres d'assistance indigène, une somme qui est de 0,55 dans les territoires de contrôles civils et varie de 0,3666 à 0,4583 (décret du 31 décembre 1912) dans les territoires soumis à la surveillance de l'autorité militaire ; — Vu le budget de l'Etat pour l'exer-

(1) V. D. 25 mars 1913, *Rev. Alg.* 1913. 3.
(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 75.
(3) *Rev. Alg.* 1900. 3. 65.
(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 82.
(5) *Rev. Alg.* 1910. 3. 95.

cice 1913, promulgué par décret du 28 décembre 1912 (1), dans lequel les dépenses de l'assistance indigène qui, jusqu'au budget de 1912 inclusivement, ont été classées à la IIe partie du budget, sont inscrites, savoir : les dépenses ordinaires, à la 1re partie et, les prélèvements sur les réserves de l'assistance indigène, à la IIe partie ; — En vue de constituer les réserves dont le budget de 1913 prévoit ainsi le fonctionnement ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1er. — Il est créé un fonds de réserve spécial pour les œuvres d'assistance indigène.

Art. 2. — Ce fonds de réserve sera alimenté par un prélèvement de 5 % au moins sur les recettes réalisées pendant chaque exercice, pour le compte des œuvres d'assistance indigène, en exécution du décret du 31 décembre 1909. — Il lui sera en outre attribué, le 31 mars de chaque année, avant la clôture des ordonnancements du précédent exercice, les soldes de ces mêmes recettes non employées en dépense à cette date. — Le fonds de réserve sera déposé à la recette générale et pourra être transformé provisoirement, si le secrétaire général du gouvernement le demande, en titres de l'Etat français ou de l'Etat tunisien, productifs de revenus ; ces revenus seront affectés à l'assistance indigène.

Art. 3. — Aucun prélèvement ne pourra être fait sur ce fonds de réserve qu'en vertu d'un décret pris sur les propositions concertées de notre secétaire général du gouvernement et de notre directeur général des finances qui demeurent chargés de l'exécution du présent décret.

31 mars 1913. — Loi relative à la constitution des cadres et des effectifs de la cavalerie.

Art. 1er. — Les troupes de cavalerie se composent : — De 91 régiments de cavalerie, savoir : — 12 régiments de cuirassiers; — 32 régiments de dragons; — 23 régiments de chasseurs; — 14 régiments de hussards, stationnés en France; — 4 régiments de chasseurs d'Afrique; — 6 régiments de spahis, stationnés en Algérie et en Tunisie. — De 4 compagnies de cavaliers de remonte pour le service de la remonte en Algérie-Tunisie. — De 17 groupes de cavaliers de remonte affectés au service de la remonte en France et dont la composition est fixée par décision ministérielle. — D'escadrons de spahis coloniaux dont le nombre et la composition sont fixés par décret. — A chaque corps d'armée est rattaché, en principe, un régiment de cavalerie légère (exceptionnellement 2 ou 3; dans ce cas, ils constituent une brigade). — Tous les autres régiments de cavalerie sont endivisionnés. Le nombre et la composition des divisions de cavalerie sont fixés par décret. A chaque division sont affectés un groupe de batteries à cheval et un groupe cycliste .— Les régiments stationnés en France sont constitués à 4 escadrons actifs et un escadron de dépôt. — Les régiments de chasseurs d'Afrique sont, en principe, constitués à 4 escadrons actifs et 1 escadron de dépôt, et ceux de spahis à 5 escadrons actifs; le nombre des escadrons actifs d'Afrique peut être modifié par décret. —

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 82

La composition des cadres de ces corps de troupes sur le pied de paix, leurs effectifs minima en simples soldats, les cadres de l'état-major particulier de la cavalerie sont fixés par les tableaux nos 1, 2, 3, 4 et 5 annexés à la présente loi (1). — Les effectifs fixés par ces tableaux peuvent être majorés par décision ministérielle dans les limites indiquées par ces tableaux mêmes.

Art. 2. — Les effectifs en hommes du service armé, prévus dans les tableaux annexés à la présente loi, représentent ceux qui doivent être atteints au 1er avril de chaque année. — Tous les ans, le ministre de la guerre fera connaître aux Chambres les effectifs moyens en hommes du service armé réalisés au 1er avril dans les diverses subdivisions d'armes et types d'unités prévus aux tableaux précités et leur soumettra les mesures de nature à maintenir ces effectifs aux fixations déterminées par la présente loi.

Art. 3. — Les officiers de cavalerie employés dans le service des affaires indigènes de l'Afrique du Nord, ainsi qu'au commandement des troupes indigènes des pays de protectorat, autres que celles prévues par la présente loi, sont placés hors cadres. — Leur nombre dans chaque grade est fixé par des décrets rendus sur la proposition du ministre de la guerre, et contresignés par le ministre des finances, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits.

1er avril 1913. — Réponse du min. de la guerre à à une question écrite posée par M. Paul Bignon, député, le 12 mars 1913 [sur l'incorporation des conscrits algériens et tunisiens en octobre 1912].

M. Paul Bignon, député, rappelle à M. le ministre de la guerre qu'en réponse à la question [posée le] 5 décembre 1912, concernant les conscrits algériens et tunisiens, il a répondu qu'il n'était pas en mesure de donner le nombre exact des incorporations de ces conscrits (2) et demande en conséquence au ministre : 1° quel est le nombre des conscrits algériens incorporés dans l'année en octobre 1912 (service armé et service auxiliaire); 2° quel est le nombre de conscrits tunisiens également incorporés à cette date (service armé et service auxiliaire); 3° quel est le nombre des conscrits algériens et tunisiens incorporés et faisant leur service en France.

Réponse. — Le nombre des conscrits algériens-tunisiens incorporés dans l'armée en octobre 1912 est de : — En Algérie-Tunisie : 2.830 du service armé et 276 du service auxiliaire. — En France : 1.240 du service armé et 7 du service auxiliaire. — Soit au total : 4.070 du service armé et 283 du service auxiliaire. — Les conscrits du recrutement tunisien, qui sont compris dans les chiffres ci-dessus, sont au nombre de 210 environ, appartenant tant au service armé qu'au service auxiliaire.

---

(1) V. les tableaux annexés, *J. O.*, 2 avril 1913, p. 2927 et s.

(2) *V.* Réponse M. 19 décembre 1912, *Rev. Alg.* 1913. 3. 30.

2 avril 1913. — Arrêté du gouv. gén. nommant des membres permanents de la commission supérieure d'hygiène.

Vu l'arrêté du 14 novembre 1908 (1) instituant une commission supérieure d'hygiène; — Vu l'arrêté du 24 février 1909 (2) complétant la liste des membres de cette commission; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1er. — Sont nommés membres permanents de la commission supérieure d'hygiène : — L'inspecteur général et l'inspecteur général adjoint des services de l'hygiène et de la santé publiques; — Les délégués départementaux des services d'hygiène d'Alger, Oran et Constantine.

3 avril 1913. — Décret portant promulgation de la convention et du protocole signés à Madrid, le 27 novembre 1912, entre la France et l'Espagne [relativement à la situation respective des deux pays à l'égard du Maroc et au chemin de fer Tanger-Fez] (3).

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères;

Art. 1er. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention conclue à Madrid, le 27 novembre 1912 (4), entre la France et l'Espagne, en vue de préciser la situation respective des deux pays à l'égard de l'empire chérifien et le protocole concernant le chemin de fer Tanger-Fez également signé à Madrid, le 27 novembre 1912 (5); et les ratifications de ces actes ayant été échangées à Madrid, le 2 avril 1913, lesdits convention et protocole dont la teneur suit, recevront leur pleine et entière exécution.

3 avril 1913. — Arrêté du min. de la justice autorisant le juge de paix de Tiaret à tenir des audiences supplémentaires à Trumelet et à Prévost-Paradol (6).

Vu l'art. 15 du décret du 10 août 1875 (7), relatif à l'organisation judiciaire de l'Algérie; — Vu la délibération en date du 24 février 1913, par

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 338; *Rev. Alg.* 1909. 3. 36.
(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 161.
(3) *J. O.*, 5 avril 1913, p. 3049
(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 34.
(5) *Rev. Alg.* 1913. 3. 61.
(6) *J. O.*, 4 avril 1913, p. 3006.
(7) Est. et Lef., p. 461.

laquelle la commission municipale de la commune mixte de Tiaret a voté les crédits nécessaires en vue de la tenue à Trumelet et à Prévost-Paradol d'audiences mensuelles du juge de paix de Tiaret;

Art. 1er. — Le juge de paix de Tiaret est autorisé à tenir, une fois par mois, une audience supplémentaire dans chacun des centres de Trumelet et de Prévost-Paradol.

3 avril 1913. — Réponse du min. de la marine à une question écrite posée par M. Mahieu, député, le 25 mars 1913 [sur les encouragements à l'étude de la langue arabe et l'attribution de primes aux officiers et fonctionnaires titulaires de certains brevets et certificats d'arabe].

M. Mahieu, député, demande à M. le ministre de la marine si la France, nation islamique par excellence, n'aurait pas intérêt à encourager l'étude de la langue arabe et si, par exemple, les primes pour connaissance de la langue annamite prévues par le décret du 11 octobre 1912 ne pourraient pas être allouées aux officiers et fonctionnaires titulaires : 1° du brevet supérieur de langue arabe; 2° du brevet d'arabe; 3° du certificat d'arabe parlé.

Réponse. — Si le département de la marine a alloué une indemnité spéciale à certains officiers et agents en service à l'arsenal de Saïgon et titulaires du brevet de l'une des langues annamite et chinoise, c'est qu'il a reconnu la nécessité de favoriser l'étude de ces langues dans un établissement colonial qui n'emploie aux travaux manuels que des ouvriers indigènes n'ayant, pour la plupart, aucune connaissance de la langue française. — Il n'existe aucun intérêt du même ordre en ce qui concerne les établissements de la marine en Tunisie. Un certain nombre de baharia qui s'y trouvent en service comprennent le français et, d'autre part, le département de la marine n'emploie à l'arsenal de Sidi-Abdallah, pour les travaux de spécialité, que des ouvriers français recrutés sur place ou dans la métropole, les travaux de manœuvre seuls étant confiés à des indigènes, dont un certain nombre connaissent d'ailleurs le français. — L'allocation de primes spéciales aux officiers et fonctionnaires de la marine connaissant la langue arabe ne se justifierait donc pas.

4 avril 1913. — Décret créant une justice de paix à M'Sila [arrondissement judiciaire de Sétif] (1).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice; — Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 (2) sur l'organisation de la justice en

(1) *J. O.*, 6 avril 1913, p. 3081.

(2) Est. et Lef., p. 22.

Algérie; — Vu le décret du 19 août 1854 (1), relatif à la compétence des juges de paix en Algérie; — Vu le décret du 23 avril 1874 (2), portant création de la justice de paix de Bordj-bou-Arréridj; — Vu le décret du 10 août 1875 (3), relative à l'organisation judiciaire en Algérie; — Vu le décret du 27 mai 1882 (4) sur le classement personnel des juges de paix, modifié par le décret du 7 janvier 1883 (5) et celui du 30 décembre 1908 (6); — Vu le décret du 29 mai 1900 (7), qui a modifié le ressort du canton judiciaire de Bordj-bou-Arréridj; — Vu la délibération de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 13 juin 1912; — Vu l'avis du conseil de gouvernement en date du 24 novembre 1911; — Le conseil d'Etat entendu ;

Art. 1er. — Il est créé une justice de paix ayant son siège à M'Sila (département de Constantine) et ressortissant au tribunal de première instance de Sétif.

Art. 2. — Le ressort de cette justice de paix comprend : une partie de la commune mixte de M'Sila avec M'Sila et les douars M'Sila-Métarfa, Djorf, Selman, Ouitlen, Ouled-Adi-Bir-el-Hanat, Bou-Hamadou, Ouled-Mansour, M'cif, Saïda, Dreat, et une partie de la commune mixte des Maadid avec les douars Maadid et Ouled-Hannèche.

Art. 3. — La compétence étendue, telle qu'elle est déterminée par le décret du 19 août 1854, est attribuée au juge de paix de M'Sila.

5 avril 1913. — Arrêté du gouv. gén. autorisant le service forestier à poursuivre la constitution d'un périmètre de restauration et de reboisement du territoire des douars Aïn-Cheurfa et Krouf, commune mixte de Saint-Lucien (département d'Oran) (8).

5 avril 1913. — Arrêté du gouv. gén. modifiant l'arrêté du 30 décembre 1909 portant règlement général sur le personnel des administrateurs et administrateurs-adjoints de commune mixte.

Vu le décret du 23 août 1898 (9) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu l'arrêté du 30 décembre 1909 (10)

(1) Est. et Lef., p. 170.
(2) Est. et Lef., p. 428.
(3) Est. et Lef., p. 461.
(4) Est. et Lef., p. 578.
(5) Est. et Lef., p. 593.
(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 358; *Rev. Alg.* 1909. 3. 69.
(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1900 p. 31.
(8) Ce périmètre porte sur une superficie d'environ 18.966 hectares.
(9) Est. et Lef., *Suppl.*, 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.
(10) Est. et Lef., *Suppl.*, 1909, p. 501 ; *Rev. Alg.* 1910. 3. 74.

portant règlement général sur le personne des administrateurs et administrateurs-adjoints de commune-mixte ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — Les art. 8, 9 et 11 de l'arrêté du 30 décembre 1909 susvisé sont remplacés par les dispositions ci-après :

« *Art.* 8. — Les administrateurs-adjoints de commune mixte sont recrutés par voie de concours dont les règles sont déterminées par un arrêté spécial. — Pour être admis à prendre part au concours pour l'emploi d'administrateur-adjoint, les candidats devront être agréés, au préalable, par le gouvernement général. Ils auront à justifier : — 1° Qu'ils sont français, jouissant de leurs droits ; — 2° Qu'ils sont âgés, au 1er janvier de l'année du concours, de plus de vingt-deux ans et de moins de trente ans ; cette limite d'âge est reculée à trente-cinq ans pour les candidats comptant un minimum de cinq ans de services militaires ou cinq ans de services civils ouvrant des droits à une pension de la caisse des retraites de l'Algérie ; — 3° Qu'ils ont accompli effectivement leur service militaire ; — 4° Qu'ils possèdent, soit le diplôme de bachelier de l'enseignement classique ou de l'enseignement moderne, soit le diplôme supérieur de législation algérienne et de coutumes indigènes institué par la loi du 20 décembre 1879 (1) et le décret du 24 juillet 1882 (2), soit une commission de rédacteur dans une des préfectures de l'Algérie. — L'aptitude physique des candidats qui se présenteront à Alger sera constatée, avant la première épreuve du concours, par le médecin de l'administration. — Les candidats qui se présenteront dans les autres centres d'examen énumérés à l'article suivant auront à produire, à l'appui de leur demande d'inscription, un certificat d'un médecin assermenté de l'administration attestant qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité et qu'ils peuvent faire un service à cheval et essentiellement actif.

« *Art.* 9. — Le concours est divisé en deux parties : — La première est passée simultanément à Alger, Oran, Constantine, Paris (office de l'Algérie), Marseille, Lyon, Bordeaux, Nancy, Rennes, Lille et Toulouse ; — La seconde est passée à Alger. — La première comprend : — 1° Une composition écrite sur l'histoire ou la géographie physique et économique de l'Algérie : — 2° La rédaction d'un rapport ou d'une note sur une question de droit administratif ou de législation algérienne ; — 3° Une composition sur une question d'administration ou de comptabilité communales. — La deuxième comprend : — 1° Une épreuve pratique d'équitation ; — 2° Une épreuve pratique de topographie se décomposant comme il suit : — Sur le terrain : lecture et explication de la carte de l'état-major ; reconnaissance et levé à vue sans autre instrument qu'un double décimètre. — Au cabinet : mise au net du levé et rédaction du procès-verbal descriptif ; — 3° Une interrogation orale sur le code pénal et le code d'instruction criminelle.

« *Art.* 11. — Les sujets des trois compositions de la première partie du concours sont arrêtés par le président du jury. Le texte en est

---

(1) Est. et Lef., p. 518.

(2) *Abrogé*, D. 31 décembre 1889, Est. et Lef., p. 884 ; *Rev. Alg.* 1890. 3. 13.

envoyé par lui, sous plis scellés, au directeur de l'office de l'Algérie, à Paris, au chef de bureau du gouvernement général, membre du jury, et aux préfets des départements au chef-lieu desquels doivent être subites les épreuves écrites. »

8 avril 1913. — Décret créant un office de notaire à Frenda et à Mascara.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, — Vu l'art. 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1842 (1).

Art. 1er. — Il est créé un office de notaire à Frenda (arrondissement de Mascara) et à Mascara.

8 avril 1913. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Henri Gallois, député, le 28 mars 1913 [sur la délivrance de la médaille commémorative du Maroc].

M. Henri Gallois, député, demande à M. le ministre de la guerre les raisons pour lesquelles des militaires des troupes coloniales ayant pris part à la marche sur Fez en mai 1911, n'ont pas encore reçu la médaille commémorative du Maroc, alors que d'autres militaires, ayant pris part à des colonnes au commencement de 1912, ont déjà reçu cette décoration.

Réponse. — Le retard signalé dans la délivrance aux ayants droit des médailles commémoratives du Maroc provient des délais nécessités par l'impression des brevets et leur établissement par les corps de troupes. Leur distribution, qui a commencé à être opérée à la fin de janvier 1913, sera bientôt terminée. — Aucune distribution de la médaille du Maroc n'a d'ailleurs été faite au titre des opérations postérieures au 28 septembre 1911.

8 avril 1913. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Carpot, député [sur les mesures prises pour protéger contre les intempéries les tirailleurs sénégalais servant en Algérie et au Maroc et leurs familles].

M. Carpot, député, demande à M. le ministre de la guerre de faire connaître les mesures qui ont été prises par son département pour protéger contre les intempéries : 1° les tirailleurs sénégalais servant en Algérie et au Maroc; 2° les familles de ces tirailleurs qui ont été autorisées à les suivre.

Réponse. — 1° Les tirailleurs sénégalais en service en Algérie et au Maroc reçoivent à leur débarquement en Afrique du Nord, outre les

(1) Est. et Lef., p. 42.

effets d'habillement dont ils sont normalement pourvus en Afrique occidentale, les effets supplémentaires ci-après : un caleçon de laine, un jersey de laine, deux chemises de flanelle de coton, une paire de brodequins, un collet à capuchon en drap, une grande couverture de laine. De plus, des essais sont actuellement en cours au Maroc, en vue de substituer au paletot de molleton sans col, en usage en Afrique occidentale, un modèle de paletot plus chaud et plus pratique; en attendant le résultat de ces essais, les tirailleurs sénégalais ont été pourvus, avant l'hiver 1912-1913, du paletot de molleton à col droit, du modèle actuel des troupes coloniales; — 2° Les tirailleurs mariés reçoivent gratuitement pour leur famille une grande couverture de campement supplémentaire. De plus, ils peuvent se procurer à leurs frais, dans les magasins administratifs, les effets d'habillement susceptibles d'être utilisés par leurs familles.

8 avril 1913. — Décret du bey créant une direction des ponts et chaussées auprès de la direction générale des travaux publics.

Vu les décrets des 3 septembre 1882 (1) et 25 juillet 1883 (2) portant création et organisation de la direction générale des travaux publics ; — Vu le décret du 31 août 1908 (3) portant règlement général du personnel des travaux publics de la régence, et notamment les art. 1, 3 et 6; — Sur la proposition de notre directeur général des travaux publics et le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1er. — A dater du 1er mai 1913, le service des ponts et chaussées de la régence, tel qu'il est défini par l'art. 2 du décret du 31 août 1908, constituera à la direction générale des travaux publics, une direction spéciale qui sera appelée « direction des ponts et chaussées ».

Art. 2. — Le directeur des ponts et chaussées sera nommé par décret. — Ses attributions et délégations seront fixées par arrêtés du directeur général des travaux publics, par application de l'art. 6 du décret précité du 31 août 1908.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires des règlements en vigueur.

12 avril 1913. — Réponse du min. des finances à la question écrite posée par M. Emile Broussais, député, le 11 mars 1913 [au sujet de l'élévation du taux de l'escompte par la banque de l'Algérie].

M. Emile Broussais, député, demande à M. le ministre des finances : 1° s'il est exact que le directeur de la banque de l'Algérie soit inter-

(1) P. Zeys, v° *Travaux publics*, n° 1594.

(2) *Ibid.*, n° 1595.

(3) *Rev. Alg.* 1908. 3. 375.

venu auprès de cette banque pour lui faire relever, à partir de la fin de 1912, le taux de son escompte à 6 p. 100 et pour lui imposer l'exécution d'un programme dont ce relèvement était un article essentiel ; 2° dans le cas de l'affirmative, quel est ce programme ; 3° quels sont les textes réglementaires ou conventionnels qui régissent les relations de la banque et du trésor, spécialement en ce qui concerne le compte des avances du trésor.

Réponse. — En élevant à 6 p. 100 le taux de son escompte, la banque de l'Algérie a estimé que cette décision répondait aux nécessités présentes et à la sauvegarde des intérêts généraux en présence. C'est dans la limite de son pouvoir d'appréciation qu'elle a pris cette mesure. — Il n'existe d'autres clauses réglant la situation de la banque de l'Algérie que celles qui figurent dans les conventions des 30 janvier 1900 et 30 novembre 1911 respectivement approuvées par les lois des 5 juillet 1900 (1) et 29 décembre 1911 (2). — Exception est faite en ce qui concerne le taux d'intérêt servi par la banque sur les fonds déposés en compte courant par le trésor, qui a été réglé par décision ministérielle après entente avec la banque. — Ce taux est fixé ainsi qu'il suit: — 1 p. 100 à partir de 20 millions jusqu'à 25 millions. — 2 p. 100 à partir de 25 millions jusqu'à 30 millions. — 2 1/2 p. 100 à partir de 30 millions jusqu'à 60 millions. — 2,75 p. 100 à partir de 60 millions.

8 avril 1911. — **Décret du bey** sur le contrôle des tutelles (3).

Vu le décret du 31 juillet 1884 (4) réservant au charâ sa connaissance des questions intéressant le statut personnel et les successions de sujets tunisiens ; — Vu le décret du 19 septembre 1887 (5) fixant les rétributions accordées aux tuteurs pour l'administration des mineurs ; — Vu le décret du 23 novembre 1886 (6) fixant les honoraires des notaires ; — Vu le décret du 4 octobre 1888 (7) ; — Sur le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1er. — Les héritiers majeurs et tuteurs testamentaires d'une personne décédée laissant des héritiers mineurs et dont la situation financière n'est pas précaire, sont tenus de déclarer ce décès dans un délai de trois jours. — La déclaration est faite soit au cadi, soit au caïd, au khalifa ou au cheikh du territoire sur lequel la succession s'est ouverte. — L'autorité administrative qui a reçu avis du décès, en informe, le jour même, le cadi par écrit.

Art. 2. — Dès la réception de l'avis du décès d'une personne lais-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 37 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 75.
(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 803 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 87.
(3) Publié seulement au *J. O. T.*, 3 mai 1913.
(4) *Rev. Alg.* 1885. 3. 50.
(5) *Rev. Alg.* 1887. 3. 162.
(6) *Rev. Alg.* 1887. 3. 26
(7) *Rev. Alg.* 1888. 3. 197.

sant des héritiers mineurs, les cadis devront ordonner immédiatement de faire établir l'oufa qui comprendra l'énumération des héritiers. Ils prendront ensuite toutes les mesures qu'ils jugeront convenables pour faire inventorier la succession. Ils indiqueront les délais dans lesquels ces opérations devront être effectuées et qui ne devront pas dépasser vingt jours tout en ayant soin d'assurer la conservation intégrale de la succession.

Art. 3. — L'oufa mentionne le nom de tous les héritiers et, aussi exactement que possible, l'âge des héritiers majeurs, s'il y en a, et du tuteur testamentaire, s'il en a été désigné un. A défaut de tuteur testamentaire, le cadi désigne un tuteur provisoire pour y assister. — L'inventaire énumère : — 1° Tous les biens dépendant de la succession décrits aussi exactement que possible ; — 2° Les charges, dettes ou obligations dont l'existence serait déclarée ou révélée. — Si au cours de l'opération des revendications sont formulées, mention en est faite par les notaires à la suite de leur inventaire, mais les biens revendiqués y sont maintenus jusqu'à décision de justice. — L'inventaire est clos et signé par les notaires, ainsi que par le tuteur et par les héritiers majeurs, s'ils savent signer. — Il est, dès sa clôture, transmis au cadi. — Toute force active, découverte après la clôture de l'inventaire, doit être déclarée au cadi et faire l'objet d'une mention additionnelle au procès-verbal d'inventaire.

Art. 4. — Le cadi fait transcrire sur un registre spécial, par ordre de date et par article distinct pour chaque succession : — 1° Les noms du défunt, des héritiers majeurs et les noms et âges des héritiers mineurs ; — 2° Le détail in-extenso des forces actives et passives consignées à l'inventaire. — Cette transcription est collationnée et visée par le cadi comme conforme à l'oufa et à l'inventaire.

Art. 5. — Aussitôt cette transcription effectuée, le cadi remet la succession au tuteur testamentaire. A défaut de tuteur testamentaire, il désigne un tuteur judiciaire qu'il charge d'administrer la succession. — Dans les deux cas, avis de la tutelle est immédiatement donné à notre premier ministre pour publication à *l'Officiel*, dans la forme habituelle.

Art. 6. — Le tuteur testamentaire ou le tuteur désigné par nous ou par le charâa administre la succession au mieux des intérêts des mineurs, conformément à la loi du charâa. — Il est tenu, au moins une fois par mois, de donner à deux notaires désignés à cet effet par le cadi parmi les plus rapprochés de sa résidence, le relevé fidèle de sa gestion. Ces notaires tiennent, d'après les déclarations du tuteur, un compte courant, en recettes et en dépenses, de toutes les opérations faites pour le compte de la succession. — Ce compte courant, tenu sur un registre spécial, coté et paraphé par le cadi est soumis, tous les trois mois, par les notaires, au visa du cadi. — Le cadi examine scrupuleusement le compte de gestion et exige, le cas échéant, toute justification qu'il juge utile. Il fait transcrire à sa date le relevé sommaire de ce compte sur le registre dit des successions, à la suite de l'inventaire.

Art. 7. — Lorsque à la suite de sa vérification trimestrielle le cadi constate que des deniers appartenant aux mineurs sont disponibles, il en ordonne le versement immédiat par le tuteur et les transmet à la djemaïa des habous pour y être conservés en dépôt jusqu'à ce que leur montant atteigne un chiffre suffisant pour permettre l'acquisi-

tion d'un immeuble. — Mention des versements trimestriels ainsi effectués par le tuteur est faite sur son registre et sur celui des successions.

Art. 8. — Le cadi adresse à notre premier ministre : — 1° Dans les huit jours : — *a*) La copie, certifiée conforme, de tout inventaire dressé sur son ordre ; — *b*) Avis de tout versement effectué par le tuteur au compte de la succession. — 2° En fin d'année : — Un relevé détaillé et certifié conforme du compte de gestion.

Art. 9. — Lorsqu'un héritier mineur atteint sa majorité ou a été émancipé, le cadi le convoque ainsi que son tuteur et les notaires chargés de la tenue du registre de gestion et, en leur présence, arrête contradictoirement le compte de gestion tant sur ce registre que sur celui des successions tenu au prétoire. — L'héritier déclaré majeur est ensuite envoyé, dans la forme légale, en possession de son patrimoine et décharge est donnée au tuteur par acte authentique dressé par les deux notaires chargés de la tenue du registre et scellé par le cadi. — Si d'autres mineurs subsistent, le tuteur conserve le registre et continue à administrer pour leur compte le restant de la succession, jusqu'à ce que tous aient successivement été déclarés majeurs. — L'acte donnant décharge au tuteur lui est remis et le registre de sa gestion transmis par le cadi à notre premier ministre.

Art. 10. — Les honoraires des notaires pour l'établissement de l'acte d'oufa et de l'inventaire et pour la transcription de ces pièces sur le registre spécial prévu à l'art. 4, sont calculés d'après le tarif fixé par les décrets des 23 novembre 1886 et 15 juin 1887 (1). — Ces honoraires sont prélevés sur l'actif de la succession. — Quant à la tenue du registre de gestion, les notaires reçoivent une vacation de cinq francs par trimestre, payée par le tuteur à chaque règlement trimestriel du compte de gestion. — Ces honoraires doivent figurer en dépenses sur le compte de gestion. — Les tuteurs reçoivent pour leurs peines et soins une indemnité calculée sur le taux de deux et demi pour cent de l'ensemble des sommes qu'ils auront perçues pour le compte des mineurs. — Cette indemnité leur est payée chaque année après vérification de leur compte de gestion et est prélevée sur les disponibilités de la succession.

Art. 11. — En ce qui concerne les successions ouvertes antérieurement à la date du présent décret, les cadis mettront en demeure les tuteurs chargés de l'administration de ces successions, de leur en fournir l'inventaire dans un délai de six mois et d'y joindre un compte détaillé de leur gestion. — Inventaire et comptes seront vérifiés, arrêtés et transcrits sur le registre du prétoire, pour la succession être ensuite administrée selon les règles et dispositions du présent décret.

Art. 12. — Le tuteur qui, après une mise en demeure régulièrement constatée ne remplirait pas les obligations qui lui sont imposées par le présent décret, sera remplacé d'office, sans préjudice des actions judiciaires qui pourront être exercées contre lui.

Art. 13. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux tuteurs désignés par le charâa. Quant aux comptes et gestion des tuteurs désignés par nous, ils seront contrôlés par notre premier ministre

---

(1) *Rev. Alg.* 1887. 3. 134.

8 janvier 1913. — Circulaire du gouv. gén. relativement à l'exigence d'un passeport des espagnols nés ou établis en Algérie qui se rendent en Espagne munis d'un billet d'aller et retour (1).

M. le ministre des affaires étrangères que j'ai consulté sur le point de savoir si l'on devait exiger des espagnols — nés dans la colonie ou qui y sont établis — qui se rendent en Espagne munis de billets d'aller et retour, un passeport revêtu du visa consulaire, m'a fait connaître, le 31 décembre 1912, qu'il était inutile de les soumettre à cette formalité.

Le passeport servant de pièce d'identité aux espagnols allant d'Espagne en Algérie, on ne voit pas, en effet, pour quel motif il serait réclamé de ceux qui, par le fait de leur établissement dans la colonie, sont connus des autorités françaises locales.

21 janvier 1913. — Dahir interdisant l'abatage des vaches et des brebis dans l'empire chérifien (2).

Art. 1er. — Vu les décrets du makhzen rendus antérieurement pour interdire l'abatage des vaches et des brebis dans l'empire chérifien, lesquels ont été modifiés par le dernier décret du 12 safar de l'année courante (21 janvier 1913), autorisant l'abatage des bêtes sus-visées, sous les conditions suivantes :

Art. 2. — L'abatage des bêtes en question étant absolument interdit, le pacha de la ville ou son délégué chargé des services municipaux sont tenus d'assurer l'exécution de ces prescriptions.

Art. 3. — La mise à exécution de cette interdiction dans la campagne incombe aux caïds ou à leurs délégués. Toute négligence de leur part, à ce sujet, engagerait leur responsabilité.

Art. 4. — Tout citadin qui contreviendra à ces dispositions sera condamné par le pacha ou le khalifa à une amende de 10 à 20 réals, selon les cas. En cas de récidive dans le courant de l'année, l'amende sera portée de 20 à 40 réals et une condamnation de 6 à 15 jours de prison pourrait être prononcée contre le récidiviste. Il en sera de même des contrevenants de la campagne, lesquels seront condamnés par le caïd ou son délégué. Les bêtes égorgées illicitement seront confisquées et distribuées aux établissements de bienfaisance ou aux pauvres.

Art. 5. — Les vaches et les brebis qui ont atteint l'âge où la reproduction devient impossible chez elles peuvent être abattues par autorisation du pacha ou son délégué, mais seulement après attestation d'un vétérinaire désigné officiellement par l'autorité locale. Des autorisations du même genre pourraient être délivrées, à la campagne, par les caïds ou leurs délégués.

Art. 6. — Dans les endroits et les marchés où il serait difficile de trouver un vétérinaire, le constat en question sera fait par une personne compétente désignée par le caïd local.

---

(1) B. P. A., 1913, p. 239.

(2) Publié seulement au *J. O. M.* des 4-11 avril 1913.

28 janvier 1913. — Arrêté du gouv. gén. classant en 1re catégorie l'établissement horticole de M. Ginestous François, à Boufarik (dép. d'Alger). (*B. P. A.* 1913, p. 150).

1er février 1913. — Circulaire du gouv. gén. relative à l'importation en France des ovins clavelisés (1).

14 février 1913. — Circulaire du gouv. gén. relative à l'émigration des indigènes, notamment en Syrie (2).

Dans un rapport en date du 9 décembre, vous m'avez fait part de l'arrestation et du renvoi à Médéa d'un nommé Damardji Mohammed qui, avec un autre indigène, s'informait en ville des jours de départ des bateaux pour l'Orient.

Vous m'avez avisé également que, conformément aux propositions de M. le sous-préfet de Médéa, vous aviez révoqué le nommé Benilles Abdelkader ben Mostefa de ses fonctions de chef de fraction, pour n'avoir pas signalé aux autorités le départ de son fils avec lequel il cohabiterait.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après un nouvel examen de la question j'estime qu'il n'y a pas lieu d'interdire le départ des indigènes qui émigrent pour leurs affaires ou en raison de leurs relations de famille et, en général, de tous ceux dont la situation de fortune leur permet de supporter, le cas échéant, les frais de leur retour en Algérie. Il convient de ne pas s'opposer aux desseins de ceux qui veulent se rendre en Syrie.

15 février 1913. — Arrêté du gouv. gén. déléguant un fonctionnaire dans les fonctions de contrôleur général des services de sécurité et lui attribuant le titre de directeur de la sécurité.

Vu l'arrêté du gouverneur général du 22 juillet 1892 instituant un contrôle des services de police et de sécurité ; — Vu l'arrêté du gouverneur général du 20 septembre 1895 (3) portant réorganisation de ce service de police et de sûreté générales ; — Vu l'arrêté du gouverneur général du 6 février 1905 (4) modifiant les attributions du con-

---

(1) B. P. A., 1913, p. 152. — Cette circulaire, signée « Fine, sous-directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation », fait connaître que le ministre de l'agriculture a décidé que les ovins clavelisés en 1912 seront admis en France jusqu'au 31 août 1913.

(2) B. P. A., 1913, p. 157.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 1.

(4) Est et Lef., *Suppl.* 1905, p. 20 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 148.

trôleur général des services de sécurité ; — Vu l'arrêté du gouverneur général du 30 septembre 1907 (1) portant réorganisation du personnel du contrôle général des services de sécurité ; — Vu le décret du 23 août 1898 (2) sur l'organisation du gouvernement et de la haute administration en Algérie ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — M. B., secrétaire général de préfecture de 1re classe, en disponibilité, est délégué dans les fonctions de contrôleur général des services de sécurité. — Il recevra, à ce titre, une indemnité calculée sur le pied de 15.000 fr. par an, imputable sur les crédits du chapitre 69 de la section III, art. 2.

Art. 2. — M. B. prendra le titre de directeur de la sécurité.

Art. 3. — Le présent arrêté aura son effet à dater du 1er mars 1913.

21 février 1913. — Arrêté du gouv. gén. élevant le traitement de l'adjoint au contrôleur des dépenses engagées du gouvernement général de l'Algérie et des territoires du sud (3).

1er mars 1913. — Instructions du gouv. gén. et du gén. comm. le 19e corps d'armée sur le recrutement des indigènes algériens par voie d'appel (4).

17 mars 1913. - Décret portant extension aux administrateurs des communes mixtes en Algérie des droits de franchise [postale] concédés aux maires des communes de plein exercice en Algérie.

Vu la loi du 25 frimaire an VIII (article 13) ; — Vu l'ordonnance du 17 novembre 1844 concernant les franchises postales ; — Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes ;

Art. 1er. — Sont étendus aux administrateurs des communes mixtes en Algérie, les droits de franchise concédés aux maires des communes de plein exercice en Algérie.

---

(1) Lire : 30 *novembre* 1907 ; Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 230 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 107.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(3) Publié au *B. O.*, nº 2152, daté du 24 mars 1913, distribué le 24 avril. — Modifiant le décret du 18 décembre 1909 (Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 484 ; *Rev. Alg.* 1910. 3. 30), cet arrêté porte le traitement de l'adjoint au contrôleur des dépenses engagées du gouvernement général de l'Algérie et des territoires du sud à 12.000 fr., dont 3.000 à la charge du budget des territoires du sud.

(4) Ces instructions, qui comportent la refonte et la rectification de toutes les instructions antérieures sur la matière, forment, avec les modèles, les annexes et les tables, une brochure de 144 p.

19 mars 1913. — Décret créant une chaire d'arabe moderne à la faculté des lettres de l'université d'Alger (*Bull. M. i. p.*, 414).

19 mars 1913. — Décret créant une chaire de géographie physique du Sahara à la faculté des sciences de l'université d'Alger. (*Bull. M. i. p.*, 414).

19 mars 1913. — Décret créant une chaire de zoologie appliquée à la faculté des sciences de l'université d'Alger (*Bull. M. i. p.*, 414).

19 mars 1913. — Décret supprimant à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger la chaire d'anatomie pathologique et d'histologie et créant à la même faculté : 1° une chaire d'anatomie pathologique ; 2° une chaire d'histologie (*Bull. M. i. p.*, 414).

21 mars 1913. — Décret rendant applicable à l'Algérie les dispositions des articles 78, 79 et 80 du livre II du code du travail interdisant l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture et celles du décret du 28 décembre 1909 organisant le service médical dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre du travail et de la prévoyance sociale ; — Vu la loi du 24 avril 1833 et l'ordonnance du 22 juillet 1834 (1) ; — Vu les art. 65 à 70 du livre II du code de travail concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels ; — Vu le décret du 23 avril 1908 prescrivant des mesures particulières d'hygiène dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine ; — Vu le décret du 5 janvier 1909 (2) relatif à l'application à l'Algérie de la législation ouvrière ; — Vu les art. 78, 79 et 80 du livre II du code du travail relatif aux dispositions spéciales à l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture ; — Vu le décret du 28 décembre 1909 organisant le service médical dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine ; — Vu l'avis de la commission consultative du travail du 3 juin 1912 ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement du 11 octobre 1912 ; — D'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

---

(1) Est. et Lef., p. 6. — *Abrogé*, ord. 15 avril 1845, art. 125.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 361 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 76.

Art. 1er. — Sont rendus applicables à l'Algérie les art. 78, 79 et 80 du livre II du code du travail et le décret susvisé du 28 décembre 1909. — L'entrée en vigueur de ces dispositions aura lieu en Algérie à la même époque qu'en France. — Le délai de trois mois prévu à l'art. 6 du décret du 28 décembre 1909 est fixé à trois mois, à partir de la publication du présent décret.

30 mars 1913. — Arrêté du comm. rés. gén. portant rattachement du service des études et des renseignements économiques au secrétariat général du protectorat.

Vu le tableau des services de la résidence générale inséré au *Bulletin Officiel* n° 1 du protectorat ; — Vu l'arrêté en date du 27 septembre 1912 (1), portant création d'un service des études et des renseignements économiques ;

Art. 1er. — Le service des études et des renseignements économiques est, à dater de ce jour, rattaché directement au secréatriat général du protectorat.

Art. 2. — Aucune modification n'est apportée à son organisation ni à son mode de fonctionnement.

31 mars 1913. — Décret fixant les cadres et les traitements du personnel du service météorologique de l'Algérie (2).

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ; — Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 1883 qui a rattaché le service météorologique de l'Algérie à l'école préparatoire à l'enseignement supérieur des sciences d'Alger ; — Vu la décision ministérielle du 3 avril 1884 qui a constitué le personnel du dit service ; — Vu le vote émis par les assemblées financières de l'Algérie (3), dans leur séance du 13 juin 1912 ; — Vu les lettres du gouverneur général de l'Algérie en date du 23 septembre 1912 et 10 février 1913 ; — Vu les avis du contrôleur des dépenses engagées en date des 26 septembre 1912 et 7 février 1913 ; — Vu le décret du 29 décembre 1912 (4) réglant le budget de l'Algérie pour l'exercice 1913 ; — Vu le décret du 24 janvier 1913 (5) ; — Vu les propositions du recteur de l'académie d'Alger ; — Vu l'avis conforme du ministre de l'intérieur, en date du 27 mars 1913 ;

Art. 1er. — Les cadres du personnel du service météorologique de l'Algérie comprennent les emplois énumérés ci-après : — 1 météorologiste titulaire, chef du service ; — 1 météorologiste adjoint ; — 1 aide-

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 100.
(2) Inséré au *Bull. M. i. p.*, 26 avril 1913.
(3) *Sic.*
(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 79.
(5) *Rev. Alg.* 1913. 3. 162.

météorologiste ; — 1 calculateur principal ; — 1 calculateur auxiliaire ; — 1 dessinateur ; — 1 lithographe ; — 1 télégraphiste ; — 1 mécanicien ; — 1 garçon de service.

Art. 2. — Les traitements du personnel du service météorologique de l'Algérie sont fixés ainsi qu'il suit, à dater du 1er mars 1913 : — Météorologiste titulaire, chef du service, de 5.500 fr. à 6.000 fr., plus le 1/4 colonial ; — Météorologiste titulaire, indemnité de direction, 2.000 fr. ; — Météorologiste adjoint, 4.500 fr., plus le 1/4 colonial ; — Aide-météorologiste, 3.000 fr. plus le 1/4 colonial ; — Calculateur principal. 3.500 fr. ; — Calculateur auxiliaire, 2.500 fr. ; — Dessinateur, 2.400 fr. ; — Mécanicien, 2.400 fr. ; — Lithographe, 2.400 fr. ; — Télégraphiste, 2.400 fr. ; — Garçon de service, 1.500 fr.

Art. 3. — Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent décret.

4 avril 1913. — Décret du bey modifiant le décret du 29 mars 1911 relatif à la comptabilité des avances que l'office postal est autorisé à recevoir pour la construction des circuits téléphoniques.

Vu le décret du 29 mars 1911 (1) relatif à la comptabilité des avances que l'office postal est autorisé à recevoir pour la construction de circuits téléphoniques ; — Vu le décret du 28 décembre 1912 (2) portant promulgation du budget de l'Etat pour l'exercice 1913, et dont la nomenclature entraîne la modification du décret susvisé du 29 mars 1911 ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Article unique. — Le décret susvisé du 29 mars 1911 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 2.* — Pour permettre d'affecter au paiement des intérêts et au remboursement des avances dans les conditions fixées par les conventions intervenues avec les prêteurs, le produit de l'exploitation de circuits construits au moyen de ces avances, le directeur de l'office postal tient un compte spécial de ces produits qui demeurent néanmoins confondus dans la masse des recettes téléphoniques et en arrête le montant au 31 décembre de chaque année. Dans les dix premiers jours de février de l'année suivante il le notifie au directeur des finances.

« *Art. 3.* — Sur le vu de la notification prévue à l'article précédent, le directeur des finances émet, au profit du créancier des avances, une ordonnance de paiement d'une somme égale à la somme notifiée, avec imputation d'abord sur les intérêts, s'il y a lieu, et ensuite sur le capital des avances. — L'ordonnance est émise sur un paragraphe spécial de l'art. 8 sexiès, de la Dette tunisienne (chapitre 1er de la 1re partie du budget), dont les crédits seront, par décrets spéciaux, arrêtés au montant de la somme indiquée comme représentant le produit de l'exploitation des circuits téléphoniques construits au moyen des avances .

---

(1) *Rev. Alg.* 1912. 3. 161.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 82.

4 avril 1913 — Arrêté du comm. rés. gén. portan suppression du cercle de Marrakech et du commandement supérieur provisoire de Mogador.

1° Le cercle de Marrakech, créé par arrêté résidentiel du 6 octobre 1912, est supprimé.

2° Le commandement supérieur provisoire de Mogador, créé par décision résidentielle du 22 février 1913, est supprimé.

4 avril 1913. — Arrêté du comm. rés. gén. portant modifications à l'organisation des bureaux des renseignements.

1° Le bureau des renseignements du cercle des Beni-Hassen, installé à Medhia, est transféré à Kenitra et chargé spécialement du contrôle des tribus Oulad-Slama, Oulad-Naïm-Ameur de Medhia et Mehdia ;

2° Il est créé à Dar-Gueddari un bureau des renseignements classé de 3e classe et chargé du contrôle politique et de la surveillance administrative des tribus Oulad Mokhtar, Douaghar, Beni-Tsour, Ababda et Seffia.

3° Provisoirement, le bureau des renseignements de Dar Gueddari sera dirigé par le chef du bureau des renseignements de Kenitra ;

4° Ces dispositions entreront immédiatement en vigueur.

9 avril 1913. — Arrêté du gouv. gén. rattachant le service des mines à la direction des chemins de fer

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 30 mars 1909 (2) portant réorganisation de l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — Le service des mines est détaché de la direction des travaux publics et rattaché à la direction des chemins de fer. — Un arrêté ultérieur déterminera les conditions de détail de son fonctionnement.

11 avril 1913. — Arrêté du gouv. gén. complétant la nomenclature des commerces, industries et professions passibles de la contribution des patentes [dans les territoires du sud].

Par arrêté gouvernemental en date du 11 avril 1913, les professions de « marchand d'alfa en gros », « en demi-gros » et « en détail » qui

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898. p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 396 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 157.

ne figurent pas à la nomenclature légale des commerces, industries et professions passibles de la contribution des patentes, ont été rangés respectivement dans la 1re dans la 2e et dans la 6e classe du tableau A, par assimilation avec les professions de « marchand de lin ou chanvre brut ou filé en gros », en « demi-gros » et de « marchand de lin ou chanvre brut en détail. »

12 avril 1913. — Réponse du min. du comm., de l'industr., des postes et des télégraphes à une question écrite posée par M. Albert Grodet, député, le 25 mars 1913 [au sujet de l'affectation, par la compagnie générale transatlantique, du paquebot *Antilles* à des opérations au Maroc].

M. Albert Grodet, député, demande à M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes : 1° s'il est exact que la compagnie transatlantique a affecté, depuis le commencement de janvier 1913, à des opérations au Maroc le nouveau paquebot annexe *Antilles*, construit spécialement pour assurer le service maritime postal entre la Guyane et la Martinique ; 2° dans l'affirmative, si l'emploi au Maroc du paquebot annexe *Antilles* a été autorisé par l'administration des postes et des télégraphes.

Réponse. — La compagnie générale transatlantique a affecté au service sur le Maroc le paquebot *Antilles* sans avoir au préalable sollicité l'autorisation de l'administration des postes et des télégraphes. — A la demande d'explications qui lui a été adressée à ce sujet, la compagnie a répondu qu'en agissant ainsi, elle a eu pour but de faire effectuer, le cas échéant, par le constructeur, les transformations dont la pratique des premiers voyages aurait démontré la nécessité. — Elle a fait remarquer que si l'utilité de ces transformations s'était révélée après la mise définitive en service du paquebot *Antilles*, elle se serait trouvée dans l'obligation de faire revenir ce navire de Fort-de-France à Saint-Nazaire, ce qui aurait présenté de graves inconvénients. — L'administration se réserve d'appliquer, s'il y a lieu, les sanctions inscrites au cahier des charges.

12 avril 1913. — Décret du bey relatif à la mise à enzel des habous.

Vu les décrets des 22 juin 1888 (1) et 31 janvier 1898 (2) réglementant la mise à enzel des biens habous ; — Vu le décret du 23 décembre 1894 (3) ; — Vu le décret du 16 juin 1895 (4) autorisant le morcelle-

(1) *Rev. Alg.* 1888. 3. 146.
(2) *Rev. Alg.* 1898. 3. 89.
(3) P. Zeys, V° *Habous*, n° 703.
(4) *Rev. Alg.* 1896. 3. 30.

ment des propriétés grevées de rentes d'enzel au profit des fondations habous ; — Vu le décret du 13 novembre 1898 (1) ; — Vu le décret du 18 octobre 1902 (2) confiant au président de la djemaïa des habous la surveillance des formalités préliminaires et de l'adjudication des enzels et des échanges des habous publics et privés ; — Vu le décret du 17 juillet 1908 (3) instituant un conseil supérieur des habous ; — Considérant qu'il existe dans la régence un certain nombre de propriétés rurales d'une grande étendue constituées en habous au profit de fondations privées, occupées en tout ou en partie par des familles étrangères aux dévolutaires qui y sont installées de père en fils depuis une époque très reculée, mais à titre précaire ; — Considérant que les droits d'occupation de ces familles ne leur permettent pas une mise en valeur complète du sol ; que, d'autre part, l'excédent non occupé par les bénéficiaires de ces droits constitue pour les fondations une réserve importante dont la valeur serait considérablement accrue par une mise en culture rationnelle ; — Considérant qu'il existe un intérêt général, d'accord avec l'intérêt particulier des fondations, à provoquer la mise en valeur desdites propriétés en donnant, d'une part, à l'occupation des cultivateurs indigènes une base juridique certaine et définitive et en facilitant, d'autre part, la mise en culture des surfaces demeurées disponibles après la première opération ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1er. — Pourra être cédé à enzel, sans enchères, dans les conditions des articles suivants, aux indigènes qui les occupent de père en fils et depuis une époque reculée tout ou partie des propriétés rurales constituées en habous au profit de fondations publiques, de zaouias ou de fondations privées.

Art. 2. — La reconnaissance des propriétés habous de cette catégorie et la détermination des surfaces respectives à attribuer aux occupants ou à soumettre au régime prévu à l'art. 5 ci-dessous, ainsi que la valeur globale de chacune de ces surfaces, seront effectuées par une commission composée ainsi que suit : — Le secrétaire général du gouvernement tunisien ou son délégué, président ; — Le contrôleur civil de la circonscription ; — Le caïd de la circonscription ; — Un délégué de la djemaïa des habous ; — L'amin d'agriculture de la région et le naïb local des habous ; — Cinq des principaux ayants droits à la fondation intéressée au maximum, désignés par les dévolutaires et agréés par le cadi, s'il s'agit d'un habous privé ou d'un habous de zaouïa ; — Le mokaddem du habous, s'il en existe ; — Le secrétaire du contrôle civil qui remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — La reconnaissance des propriétés dont il s'agit et autres opérations préliminaires à leur mise en valeur, dans les conditions envisagées, ne pourront être effectuées qu'avec l'assentiment des principaux dévolutaires et du mokaddem, s'il en existe, pour les fondations privées et de zaouias et après adhésion de la djemaïa des habous pour les fondations publiques. — Pour ces dernières, le conseil supérieur des habous sera consulté dans les conditions prévues

---

(1) *Rev. Alg.* 1899 3. 8.

(2) P. Zeys, *Suppl.* 1902, n° 2050.

(3) *Rev. Alg.* 1908. 3. 350.

au décret du 17 juillet 1908. Il sera procédé à ces opérations préliminaires, tant en ce qui concerne les fondations privées que les habous publics ou de zaouias, en vertu d'une décision prise par nous, sur mahroud et sur la proposition de notre premier ministre. — Les décisions de la commission visées à l'art. 2 seront également homologuées par nous.

Art. 4. — Le bénéfice des dispositions du présent décret pourra être étendu, dans les mêmes conditions, aux habous privés, en ce qui concerne la partie non occupée par les ayants droit, après adhésion des dévolutaires et du mokaddem, s'il en existe.

Art. 5. — Les surfaces disponibles après le prélèvement effectué en faveur des occupants seront cédées à enzel aux enchères publiques, par l'intermédiaire de la djemaïa, sur la mise à prix fixée par la commission prévue à l'art. 2 et dans les conditions des décrets des 22 juin 1888 et 31 janvier 1898. — Notre premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

14 avril 1913. — Arrêté du dir. gén. des trav. pub. et du dir. gén. des fin. nommant le directeur des ponts et chaussées ordonnateur secondaire des dépenses de son service.

Vu l'art. 21 du décret du 12 mai 1906 (1) sur la comptabilité de l'Etat ; — Vu le décret du 8 avril 1913 portant création de la direction des ponts et chaussées ;

Art. unique. — Le directeur des ponts et chaussées est nommé ordonnateur secondaire des dépenses de son service dans les limites des crédits qui lui sont sous-répartis et sous-délégués par le directeur général des travaux publics. — Ces dispositions auront leur effet à dater du 1er mai 1913.

15 avril 1913. — Réponse du min. de la guerre à la question écrite posée par M. Mahieu, député, le 17 mars 1913 [sur les avantages prévus en faveur des officiers de réserve qui reprennent du service dans le corps d'occupation du Maroc].

M Mahieu, député, demande à M. le ministre de la guerre si des avantages sont prévus, soit immédiatement, soit pour l'avenir, en faveur des officiers de réserve qui reprennent du service dans le corps d'occupation du Maroc, au titre actif, et dans le cas de l'affirmative, quels sont ces avantages.

Réponse. — On prépare actuellement un projet de loi tendant à permettre, sous certaines conditions, le passage des officiers de réserve dans l'armée active. Ceux de ces officiers servant au Maroc seront

(1) *Rev. Alg.* 1906. 3. 203.

placés, à ce point de vue, dans des conditions particulièrement favorables. Quant à présent, ils bénéficient de chances plus grandes pour l'avancement au choix et les propositions pour la légion d'honneur.

16 avril 1913. — Arrêté du min. de la guerre relatif à l'organisation de l'aéronautique militaire (1).

Art. 7. — Les ports d'attache, centres d'aviation, écoles et établissements spéciaux de la métropole et de l'Afrique du Nord sont desservis par des unités réparties, conformément au décret du 22 août 1912, en trois groupes, formant corps, placés chacun sous les ordres d'un colonel ou d'un lieutenant-colonel. — Chacun des groupes comprend les unités existantes ou à créer sur les territoires des régions de corps d'armée indiquées ci-après : — 1er groupe (portion centrale à Versailles) : gouvernement militaire de Paris, 3e, 4e, 5e, 9e, 10e, 11e et 20e régions. Afrique du Nord. — 2e groupe (portion centrale à Reims) : 1re, 2e et 6e régions. — 3e groupe (portion centrale à Lyon) : 7e, 8e, 12e, 13e, 14e, 15e, 16e, 17e et 18e régions.

18 avril 1913. — Décret portant application à l'Algérie du décret du 26 octobre 1912 relatif aux travaux interdits aux femmes et enfants employés dans le commerce et l'industrie.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre du travail et de la prévoyance sociale ; — Vu la loi du 24 avril 1833 et l'ordonnance du 22 juillet 1834 (2) ; — Vu le décret du 8 août 1909 (3) qui a rendu applicable à l'Algérie la loi du 30 avril 1909 relative aux travaux interdits aux femmes et enfants employés dans les établissements industriels ou commerciaux ; — Vu le décret du 20 juillet 1911 (4) qui a rendu applicable à l'Algérie le décret du 28 décembre 1909 déterminant les charges maxima qui peuvent être portées, traînées ou poussées par les enfants et femmes employés dans l'industrie et le commerce ; — Vu le décret du 26 octobre 1912 modifiant l'art. 1er, § 5 du décret du 28 décembre 1909 ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement ; — D'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie :

Art. 1er. — Est rendu applicable à l'Algérie le décret sus-visé du 26 octobre 1912.

18 avril 1913 — Dahir relatif au recrutement, à l'avancement, à la discipline du personnel administratif de l'empire chérifien.

---

(1) *J. O.*, 22 avril 1913, p. 3503.

(2) Est et Lef., p. 6. — *Abrogée*, O. 15 avril 1845, art. 125.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 451 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 274.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 749 ; *Rev. Alg.* 1911. 3. 243.

TITRE I

RECRUTEMENT

Art. 1er. — Le personnel administratif de notre empire est en principe recruté au concours. — A cet effet, chaque année, un arrêté de notre grand vizir fixera, six mois au moins à l'avance, l'époque, le lieu et les conditions du concours destiné à recruter les rédacteurs stagiaires. — Le même arrêté fixera le nombre total des places mises au concours et, d'autre part, la proportion des emplois de stagiaires dont la titularisation ne pourra être prononcée que sur justification ultérieure de l'obtention du brevet de langue arabe délivré par l'école supérieure de Rabat. — Les rédacteurs stagiaires peuvent être titularisés une année à compter de leur nomination, après avis des chefs de service. — Les rédacteurs stagiaires, admis au concours sous réserve de la justification du brevet d'arabe, sont astreints, s'il y a lieu, à suivre les cours de l'école supérieure de Rabat. Ils peuvent être autorisés à accomplir au maximum trois années de stage. A l'expiration du stage, les rédacteurs stagiaires peuvent être licenciés et auront droit à une indemnité de licenciement égale à six mois de traitement. — Les rédacteurs stagiaires reçoivent les mêmes indemnités que les rédacteurs titulaires de la dernière classe.

Art. 2. — Nul ne peut être nommé rédacteur d'une classe déterminée s'il ne figure depuis un an au moins dans la classe immédiatement inférieure. — Toutefois, peuvent être nommés directement rédacteurs de 5e classe les élèves diplômés de l'école coloniale (section de l'Afrique du nord) et, sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques, les commis-expéditionnaires de nos services administratifs justifiant de cinq ans de services. A cet effet, un arrêté de notre grand vizir déterminera le nombre d'emplois réservés chaque année aux élèves en cours d'étude et, s'il y a lieu, aux commis-expéditionnaires remplissant les conditions précitées. Les sous-chefs de bureau sont nommés parmi les rédacteurs de 1re et de 2e classe ou parmi les rédacteurs principaux. — Les chefs de bureau sont nommés parmi les sous-chefs de bureau, les rédacteurs principaux, les rédacteurs de 1re classe.

Art. 3. — Peuvent être nommés directement aux fonctions administratives de notre empire tous fonctionnaires français, algériens, tunisiens ou coloniaux, titulaires d'emplois assimilés à ceux qu'ils postulent dans les cadres chérifiens, sur avis du conseil d'administration institué ci-après ; et à titre transitoire, tout candidat dont les titres ou diplômes auront été jugés suffisants par le dit conseil.

TITRE II

AVANCEMENT

Art. 4. — Les avancements de classe ont lieu, moitié au choix, moitié à l'ancienneté. — Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix.

Art. 5. — Les avancements au choix sont conférés aux fonctionnaires qui figurent sur un tableau d'avancement établi chaque année par un conseil d'administration présidé par notre grand vizir, assisté du secrétaire général du protectorat, ou suppléé par lui, et composé du secré-

taire général de notre gouvernement, des directeurs généraux et chefs de service.

TITRE III

DISCIPLINE, LICENCIEMENT, DÉPLACEMENT

Art. 6. — Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires administratifs de notre empire sont : l'avertissement, le blâme, la rétrogadation, la révocation. — La première peine est prononcée par le chef du service intéressé. La seconde par notre grand vizir, sur la proposition du secrétaire général de notre gouvernement ou du directeur général. Les deux autres sont prononcées par nous, après avis du conseil d'administration siégeant en qualité de conseil de discipline, avec adjonction d'un fonctionnaire du grade et de la classe de l'agent inculpé et dont le nom sera tiré au sort en sa présence par le président dudit conseil, ou son délégué. — Tout fonctionnaire déféré au conseil de discipline a droit à la communication préalable de son dossier. — Il peut présenter ses moyens de défense lui-même oralement ou par mémoire.

Art. 7. — Le déplacement ne constitue en aucun cas une peine disciplinaire.

Art. 8. — Le licenciement de tout fonctionnaire peut être prononcé par nous, pour raison de service, incapacité, insuffisance ou invalidité physique, après avis du conseil de discipline précité, moyennant une indemnité de licenciement qui ne peut être inférieure à une année de traitement, nonobstant tous droits à la retraite.

Art. 9. — Des arrêtés de notre grand-vizir fixeront d'après les principes du présent firman, les conditions de recrutement, d'avancement, de discipline, des commis-expéditionnaires, du personnel administratif subalterne, et généralement du personnel civil des divers services de notre empire.

18 avril 1913. — Dahir fixant les traitements du personnel civil dans l'empire chérifien.

Nous fixons ainsi les traitements des fonctionnaires, appartenant au personnel civil de notre empire :

TABLEAU DES TRAITEMENTS

Chefs de service (classe exceptionnelle) : — Hors classe, 20.000 ; — Classe exceptionnelle, 18.000.

Chefs de service : — 1re classe, 16.000 ; — 2e classe, 14.000.

Chefs de bureau : — 1re classe, 12.000 ; — 2e classe, 11.000 ; — 3e classe, 10.000 ; — 4e classe, 9.000.

Sous-chefs de bureau : — 1re classe, 9.000 ; — 2e classe, 8.000 ; — 3e classe, 7.000.

Rédacteurs principaux : — 1re classe, 9.000 ; — 2e classe, 8.000.

Rédacteurs et rédacteurs archivistes : — 1re classe, 7.000 ; — 2e classe, 6.500 ; — 3e classe, 6.000 ; — 4e classe, 5.500 ; — 5e classe, 5.000 ; — Stagiaires, 4.000.

Commis principaux . — 1re classe, 6.000 ; — 2e classe, 5.000 ; — 3e classe, 4.500.

Commis expéditionnaires et commis dactylographes : — 1re classe, 4.000 ; — 2e classe, 3.500 ; — 3e classe, 3.000; — 4e classe, 2.500 ; — Stagiaires, 2.000.

Secrétaires, interprètes : — Hors classe, 5.000 à 6.000 ; — 1re classe, 4.500 ; — 2e classe, 4.000 ; — 3e classe, 3.500.

Interprètes auxiliaires et commis auxiliaires : — 1re classe, 3.000 ; — 2e classe, 2.750 ; — 3e classe, 2.400 ; — 4e classe, 2.100 ; — 5e classe, 1.800.

18 avril 1913. — Dahir fixant les indemnités de logement accordées au personnel de l'administration civile de l'empire chérifien.

Art. 1er. — Etant donné l'élévation du prix des logements dans certaines villes et localités de notre empire fortuné, — Nous avons décidé d'accorder aux différents fonctionnaires de notre administration civile (les secrétaires interprètes, les interprètes auxiliaires et les commis auxiliaires recevant une indemnité spéciale qui sera fixée par dahir chérifien ultérieur, ne sont pas visés dans le présent dahir), une indemnité de logement, essentiellement révisable chaque année, et qui pourra même être supprimée. — Cette indemnité sera variable, suivant la ville dans laquelle ils résideront (voir le tableau annexé) et suivant qu'ils seront célibataires, mariés avec deux enfants ou mariés avec plus de deux enfants. — Elle ne sera allouée qu'aux fonctionnaires qui ne recevraient pas le logement en nature.

CATEGORIES	CÉLIBATAIRES	MARIÉS	MARIÉS 2 enfants	Indemnité supplémentaire de 10 /. par enfant à partir du troisième enfant.
1re	1.500	2.000	2.500	
2e	1.000	1.600	2.000	
3e	800	1.200	1.500	

Art. 2. — Pour l'année 1913, les villes de Rabat et d'Oudjda sont classées dans la première catégorie. — Les villes de Casablanca, Fez, Meknès, Mazagan, Salé, Safi sont classées dans la deuxième catégorie. — Les villes de Marrakech, Mogador, Ber-Rechid, Settat sont classées dans la troisième catégorie.

18 avril 1913. — Dahir fixant les indemnités de « cherté de vie » accordées au personnel de l'administration civile de l'empire chérifien.

Art. 1er. — Etant donné l'élévation du prix des denrées dans certaines villes et localités de notre empire chérifien, — Nous avons décidé

d'accorder aux différents fonctionnaires de notre administration civile, dont le traitement est inférieur à 4.000 francs (les secrétaires interprètes et les interprètes auxiliaires, recevant une indemnité spéciale qui sera fixée par un dahir ultérieur, ne sont pas visés par le présent dahir), une indemnité de « cherté de vie » essentiellement révisable chaque année et qui pourra même être supprimée. Le taux de cette indemnité sera de moitié pour les fonctionnaires dont le traitement est supérieur à 4.000 fr. et inférieur à 8.000. — Cette indemnité sera variable suivant la ville dans laquelle ils résideront (voir le tableau annexé) et suivant qu'ils seront célibataires, mariés avec deux enfants mineurs ou mariés avec plus de deux enfants mineurs,

TABLEAU DES INDEMNITÉS DE CHERTÉ DE VIE

CATÉGORIES	CÉLI-BATAIRES	MARIÉS	MARIÉS 2 enfants	Indemnité supplémentaire de 10 /. *par enfant à partir du troisième* enfant.
1re.....	500	800	1.000	
2e.....	400	600	800	
3e.....	300	400	500	

Art. 2. — Pour l'année 1913, les villes de Rabat, Salé et Oudjda sont classées dans la première catéforie. — Les villes de Casablanca, Fez, Meknès et Marrakech sont classées dans la deuxième catégorie. — Les villes de Safi, Mogador, Mazagan, Ber-Rechid et Settat sont classées dans la troisième catégorie.

21 avril 1913. — Arrêté du gouv. gén. soumettant le territoire de la commune de Bérard (département d'Alger) au régime des traitements culturaux.

22 avril 1913. – Décret homologuant une décision des délégations financières algériennes [qui porte de 25 à 45 centimes le droit de visite des moutons et agneaux expédiés des ports d'Algérie pour l'exportation] (1).

Sur le rapport des ministres de l'intérieur, des finances et de l'agriculture ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (2) ; — Le décret du 12 novembre 1887 (3), appliquant à l'Algérie la loi du 21 juin 1881 sur la police sanitaire des animaux ; — Les décrets des 18 février 1889 (4) et 18 août

(1) *J. O.*, 4 mai 1913.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(3) Est. et Lef., p. 786 ; *Rev. Alg.* 1888. 3. 6.

(4) Est. et Lef., p. 851 ; *Rev. Alg.* 1889. 3. 38.

1903 (1), fixant le droit de visite à percevoir sur les ovins destinés à l'exportation ; — La décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 13 juin 1912 ; — La délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 24 juin 1912 ; — La section des travaux publics, des postes et des télégraphes, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, du travail et de la prévoyance sociale du conseil d'Etat entendue ;

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 13 juin 1912, relative au tarif du droit de visite à percevoir sur les ovins destinés à l'exportation.

DÉCISION

Article unique. — Pour permettre l'emploi en Algérie de la méthode de vaccination préventive comme mode d'immunisation des moutons contre la clavelée, le montant de la taxe de visite par tête d'animal d'espèce ovine expédié des ports d'Algérie pour l'exportation est porté de 25 à 45 centimes à partir du 1er janvier 1913.

22 avril 1913. — Arrêté du gouv. gén. autorisant le service forestier à poursuivre la constitution d'un périmètre de restauration et de reboisement dans le bassin supérieur de l'Oued-Meurad (département d'Alger) (2).

22 avril 1912. — Arrêté du gouv. gén. portant modification des articles 13, 14 et 15 de l'arrêté du 10 mai 1912 relatif à la délivrance des congés et permissions d'absence au personnel du service des postes, télégraphes et téléphones d'Algérie (3).

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — Les art. 13, 14 et 15 de l'arrêté du 10 mai 1912 (4) relatif à la délivrance des congés et permissions d'absence au personnel du service des postes et des télégraphes de l'Algérie, sont modifiés ainsi qu'il suit :

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 236 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 47.

(2) Ce périmètre comprend une superficie d'environ 1.814 hectares de boisements domaniaux, communaux et particuliers et de terrains dégradés sur le territoire des communes de Meurad (plein exercice) et des Braz (mixte).

(3) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général : — Pour le secrétaire général du gouvernement : — Le conseiller de gouvernement délégué, Dubief ».

(4) *Rev. Alg.* 1912. 3. 367.

« *Art. 13.* — Des permissions d'absence sans retenue de traitement ou de salaire peuvent être accordées aux agents, sous-agents et ouvriers commissionnés, délégués par leurs collègues pour assister aux assemblées générales de leurs associations professionnelles ; la durée de ces permissions ne peut excéder cinq jours par an lorsque les assemblées générales dont il s'agit ont lieu en Algérie et dix jours par an lorsqu'elles ont lieu dans la métropole ; le temps nécessaire au voyage, aller et retour, est compris, le cas échéant, dans cette durée de cinq ou de dix jours. — Ces permissions spéciales ne comptent pas dans le calcul des absences ; le cas échéant, il n'est tenu compte que du laps de temps excédant les cinq jours ou dix jours prévus.

« *Art. 14.* — Un congé de repos de vingt jours sans retenue peut être accordé chaque année à tout agent ; la durée de ce congé sans retenue peut être portée à quarante jours la deuxième année et à cinquante jours la troisième année. — Les agents nouvellement nommés ou réintégrés ne peuvent obtenir des congés de repos de vingt, quarante ou cinquante jours que dans le courant de la première, la deuxième ou la troisième année qui suit celle de leur nomination ou de leur réintégration. — La durée normale du congé de repos est réduite, le cas échéant, du nombre de jours pendant lequel l'agent s'est absenté depuis la fin de son dernier congé de repos ou depuis sa nomination ou sa réintégration. — Toutefois, la durée du congé ainsi calculée ne peut pas être inférieure à la durée du congé d'affaires auquel l'agent peut normalement prétendre (15 ou 30 jours suivant le cas) ; le congé est alors considéré non comme congé de repos, mais congé d'affaires. — L'agent qui, au cours d'une année, s'est absenté en une ou plusieurs fois pendant une durée supérieure de vingt jours au moins à la durée du congé de repos auquel il pouvait normalement prétendre cette même année ou à la durée du congé d'affaires qu'il pouvait obtenir, s'il avait perdu le bénéfice du congé de repos en raison de la durée de ses absences de l'année précédente, perd le bénéfice du congé de repos pour l'année suivante. Lorsque la durée de ces absences dépasse la durée du congé normal de moins de vingt jours, le nombre de jours d'absence excédant est défalqué de la durée du prochain congé de repos (la durée des absences dépassant le congé normal est réduite, le cas échéant, du nombre de jours de permission d'absence dont l'agent n'a pas bénéficié la même année). — Par exception, l'agent qui, se trouvant dans l'un des cas ci-dessus, ne se serait pas absenté au total pendant plus de dix jours au cours des trois années précédentes (indépendamment, le cas échéant, des congés d'affaires ou de repos normaux et des congés, permissions ou absences prévus par l'art. 15 ci-après) ne perd pas le bénéfice du congé de repos l'année suivante. — Les congés de repos peuvent être fractionnés sauf en ce qui concerne les comptables qui ne peuvent pas être remplacés par le personnel de leur bureau. — Les agents ayant bénéficié d'un congé de repos ne peuvent obtenir un congé d'affaires dans le courant de la même année sans subir la retenue de traitement prévue à l'art. 23.

« *Art. 15.* — Il n'est pas tenu compte pour la détermination de la durée des congés de repos : — *a*) des congés de maternité et des congés faisant suite aux fausses couches ; — *b*) des congés prévus à l'art. 8 du présent arrêté ; — *c*) des permissions d'absence de cinq jours par an ; — *d*) des permissions spéciales accordées aux délégués des associations profes-

sionnelles ; — *c*) des absences pour l'accomplissement d'un devoir imposé par la loi ».

Art. 2. — L'inspecteur général, chef du service des postes, des télégraphes et des téléphones de l'Algérie, est chargé de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur à partir du 1er mai 1913.

23 avril 1913. — Arrêté du comm. rés. gén. portant suppression du territoire dit « des Zemmour » et création d'un cercle unique dit « cercle des Zemmour ».

I. — Par modification à l'arrêté résidentiel en date du 26 décembre 1912, le territoire dit « des Zemmour » et les cercles des Zemmour-est et Zemmour-ouest qui le constituaient sont supprimés.

II. — Il est créé, pour le contrôle politique et la surveillance administrative de la confédération Zemmour toute entière, un cercle unique dit « cercle des Zemmour », dont le siège sera à Tiflet et qui comprendra : — 1° Un bureau annexe de renseignements à Tiflet ; — 2° Un bureau annexe de renseignements à Souk-el-Arba (Camp Bataille) ; — 3° Un bureau annexe de renseignements à Tedders ; — 4° Un bureau annexe de renseignements à Camp Monod ; — 5° Eventuellement, un bureau annexe de renseignements au Tafoudeit ou en tout autre point qui sera ultérieurement déterminé après la tournée de police que doit effectuer prochainement, dans cette région, le groupe mobile Coudein.

III. — Le cercle des Zemmour sera placé sous le commandement du lieutenant-colonel T., commandant actuellement le territoire des Zemmour.

IV. — Il est créé à Tiflet, auprès du commandant du cercle, un bureau de renseignements chargé de la centralisation des affaires, de la coordination et de l'unification de l'action politique. — Ce bureau est classé bureau de 2e classe.

V. — La nouvelle organisation entrera immédiatement en vigueur.

28 avril 1913. — Arrêté du gouv. gén. supprimant la circonscription médicale de colonisation d'Hammam-bou-Hadjar (dép. d'Oran)(1).

28 avril 1913. — Arrêté du gouv. gén. portant modification du concours de fin d'études à l'école coloniale d'apprentissage de Dellys (dép. d'Alger).

---

(1) La partie du douar Oued-Berkèche dépendant de la commune mixte d'Aïn-Témouchent et la partie du douar Bou-Hadjar dépendant de la commune de Laferrière, sont rattachées à la circonscription médicale de colonisation d'Aïn-Témouchent. — Le groupe de fermes d'El-Khemis est rattaché à la circonscription de Saint-Lucien. — L'arrêté aura effet de partir du 1er mai 1913.

Vu le décret du 22 décembre 1905 (1) portant règlement de l'école coloniale d'apprentissage de Dellys, et notamment l'art. 27 ; — Vu l'arrêté du 4 octobre 1906 (2) réglementant le régime intérieur de l'école ; — Vu le rapport du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — L'arrêté du 4 octobre 1906 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 1er.* — Enseignement théorique. — Le programme des cours est fixé par un arrêté spécial et l'emploi du temps est réglé par le gouverneur général.

« *Art. 20.* — Les épreuves écrites sont éliminatoires ; elles comprennent sept compositions, savoir : — 1° Langue française (lettre, récit, compte-rendu ou rapport, questions de grammaire) cette composition est jugée au point de vue de la rédaction et de l'orthographe ; — 2° Mathématiques ; — 3° Mécanique ; — 4° Physique et chimie ; — 5° Electricité ; — 6° Dessin ; — 7° Travail manuel.

« *Art. 21.* — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Le nombre des points attribués à chaque compostion est ensuite multiplié par les coefficients suivants : — Langue française, 1 ; mathématiques, 1 ; mécanique, 1 ; sciences physiques, physique et chimie, 1 ; électricité, 1 ; dessin, 2 ; travail manuel, 2. — Son admissibles aux épreuves orales les élèves ayant réuni aux épreuves écrites et manuelles un minimum de 99 points, sans note particulière inférieure à 6.

« *Art. 22.* — Les épreuves orales comprennent des questions sur : 1° la langue française ; 2° l'histoire, l'instruction civique, la géographie ; 3° la langue arabe ; 4° l'économie et la comptabilité industrielles ; 5° l'hygiène et la législation industrielles ; 6° la chimie, la physique, l'électricité ; 7° la mécanique ; 8° la technologie ; 9° les mathématiques. — Aux totaux d'examen s'ajoute une note obtenue de la façon suivante : on additionne la moyenne générale de la première année, la moyenne générale de la deuxième année multipliée par 2, et la moyenne générale de la troisième année multipliée par 3, et on divise le total par 6.

Art. 23. — Sont considérés comme ayant satisfait à toutes les épreuves, les élèves qui ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 11, soit un total de 209 points, sans aucune note particulière inférieure à 6. Les élèves obtenant une moyenne générale au moins égale à 15, soit un total de 285 points sans note particulière inférieure à 11 reçoivent, en outre, la médaille prévue à l'art. 3 du décret du 22 décembre 1905. »

29 avril 1913 — **Décret** imposant en Algérie la vaccination anticlaveleuse dans tous les cas où les épizooties de clavelée obligent d'employer un procédé d'immunisation.

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 117 ; *Rev. Alg.* 1906. 3. 71.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 82 ; *Rev. Alg.* 1906. 3. 307.

Vu le décret du 12 novembre 1887 (1), portant règlement pour l'exécution, en Algérie, de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux ; — Vu le décret du 23 mars 1898 (2), relatif aux services de l'agriculture en Algérie ; — Vu le décret du 10 avril 1903 (3), relatif à la clavelisation des animaux de l'espèce ovine ; — Vu l'avis du comité consultatif des épizooties ; — Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur, — D'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1er. — Lorsque la clavelée est officiellement constatée dans un ou plusieurs troupeaux d'une commune, d'un douar ou d'une tribu, le préfet ou le général commandant la division prend, sur l'avis du vétérinaire délégué, un arrêté à l'effet de prescrire la vaccination des animaux de l'espèce ovine existant sur une partie déterminée ou sur l'ensemble du territoire de la commune, du douar ou de la tribu et, s'il est nécessaire, dans les circonscriptions administratives limitrophes.

Art. 2. — Au cas où la clavelée prendrait un caractère envahissant, le gouverneur général, sur le rapport du préfet ou du général commandant la division et l'avis du chef du service vétérinaire sanitaire, pourra prescrire la vaccination de tous les troupeaux de moutons existant dans les territoires où cette opération sera jugée nécessaire.

Art. 3. — A titre de mesure préventive et même en l'absence de cas de clavelée officiellement constatés, les propriétaires de troupeaux sont autorisés à les faire vacciner en tout temps (sauf du 15 juin au 15 septembre) sur une simple déclaration faite à l'autorité locale (maire, administrateurs de commune mixte, commandant supérieur du cercle ou chef d'annexe).

Art. 4. — La vaccination ne peut être pratiquée que par des vétérinaires commissionnés à cet effet par le gouverneur général.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires.

Art. 6. — Toute infraction aux dispositions du présent décret donnera lieu à l'application des peines prévues à l'art. 43 du décret du 12 novembre 1887.

3 mai 1913. — Circulaire du gouv. gén. relative à la suppression du service obligatoire des gardes et patrouilles.

Monsieur le préfet, — Par une circulaire en date du 31 août 1910 (4), mon prédécesseur a supprimé en principe, le service obligatoire des gardes et patrouilles institué par l'art. 12 du décret du 18 août 1868 (5), et préconisé, pour assurer la sécurité des centres, la création de gardiens permanents rétribués sur les fonds des budgets communaux.

Il fut toutefois décidé que les dispositions de cette circulaire ne

---

(1) Est. et Lef., p. 786 ; *Rev. Alg.* 1888. 3. 6.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 41 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 101.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 201 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 69.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 675.

(5) Est. et Lef., p. 355.

seraient appliquées que progressivement et c'est ainsi que, dans certaines communes, le service de garde fonctionne encore comme par le passé.

Depuis, on a objecté que le décret du 3 février 1912 (1), sur la conscription des indigènes, paraissait devoir abroger « *ipso facto* » les prescriptions du décret du 18 août 1868 susvisé qui astreint au service obligatoire des gardes et patrouilles tous les indigènes musulmans, âgés de 18 à 40 ans, non admis dans la milice.

Cette opinion semble en droit indiscutable. Il apparaît bien en effet, que le service des gardes et patrouilles, qui a été imposé à l'origine comme un équivalent du service militaire auquel étaient astreints les citoyens français, d'abord dans la milice et ensuite dans l'armée, ne devait plus être désormais exigé des indigènes pour lesquels le service militaire est devenu, en principe, obligatoire.

Mais il convient cependant de remarquer qu'en ce qui concerne l'obligation du service militaire, le décret de 1912 n'a reçu qu'une application très restreinte et que, dans beaucoup de communes, il n'a pas encore été mis en vigueur. Il en résulte que, seuls les indigènes ayant satisfait aux dites obligations (appelés, engagés, rengagés, remplaçants) devraient être exemptés du service des gardes et patrouilles.

Quoiqu'il en soit et en s'en tenant strictement aux termes de la circulaire sus-visée du 31 août 1910, le service en question doit être considéré comme supprimé.

Je vous serai donc obligé de prendre toutes mesures utiles pour que les gardes et patrouilles, encore existantes dans votre département, cessent de fonctionner à dater du 15 octobre prochain. Ce délai, qui constitue une mesure transitoire n'est fixé que pour permettre aux communes intéressées d'aviser aux moyens nécessaires en vue de substituer au régime actuel une nouvelle organisation.

Je vous prie de vouloir bien notifier ces instructions aux autorités placées sous vos ordres et de veiller à leur stricte application.

6 mai 1913. — Arrêté du gouv. gén. fixant les indemnités des observateurs du service météorologique de l'Algérie.

Vu le décret du 23 août 1898 (2) relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu les propositions de la commission de réorganisation du service météorologique de l'Algérie ; — Vu les délibérations des délégations financières algériennes en date du 13 juin 1912 et du conseil supérieur du gouvernement en date du 28 juin 1912 ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — Les observateurs du service météorologique reçoivent les indemnités annuelles suivantes : — Observateurs des stations de 1er ordre, 200 fr. ; — Observateurs des stations de 2e ordre, 120 fr. ; — Observateurs des stations de 3e ordre, 50 fr.

Art. 2. — Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont l'effet remontera au 1er janvier 1913.

---

(1) *Rev. Alg.* 1912. 3. 136.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

30 décembre 1912. — **Dahir** réglementant l'ordre du mérite militaire créé par dahir du 7 août 1910 (1).

Vu le firman chérifien du 30 redjeb 1328 (7 août 1910) créant l'ordre du « Ouissam Hafidien » et l'ordre du « Mérite militaire chérifien » dans l'empire de notre majesté ; — Considérant qu'il importe de réglementer ces deux ordres ; — Sur les rapports de notre grand vizir et de notre ministre des affaires étrangères, nous décidons :

ORDRE DU MÉRITE MILITAIRE

Art. 1er. — L'ordre du mérite militaire ne peut être décerné que pour action de guerre à des militaires en activité de service, soit appartenant aux troupes de notre majesté, soit aux troupes de l'armée ou de la marine françaises.

Art. 2. — Pourront seuls être proposés pour cette distinction les militaires ayant pris part à un combat et s'y étant particulièrement distingués.

Art. 3. — Le mérite militaire est accordé sur la proposition de notre ministre de la guerre.

Art. 4. — Aucun droit de chancellerie ne sera perçu pour l'attribution du mérite militaire.

Art. 5. — La médaille du mérite militaire chérifien, de forme ronde, représente une étoile dorée à 6 branches portant au centre cette légende « *Majesté Hafidienne* », sur fond émail rouge avec cercle émail blanc se détachant sur un fond en émail vert, entouré d'une couronne de lauriers en argent surmontés de deux drapeaux d'argent avec croissants dorés formant la bélière. — Du côté envers, d'un fond doré entouré de la même couronne de lauriers et portant en lettres d'émail rouge l'inscription « *Mérite Militaire Chérifien* ». — Cette médaille est suspendue à un ruban blanc liséré rouge avec rosette.

11 janvier 1913. — **Dahir** créant et réglementant l'ordre du « Ouissam Alaouite Chérifien » (2).

Art. 1er. — L'ordre du « Ouissam Hafidien » créé par firman chérifien, en date du 30 redjeb 1328 (7 août 1910), est supprimé.

Art. 2. — Les titulaires de cet ordre, dûment investis, continueront à jouir de leurs droits et prérogatives, tels qu'ils sont définis par les statuts.

Art. 3. — Un nouvel ordre chérifien est créé dans l'empire de notre majesté. Il portera le nom de « Ouissam Alaouite Chérifien ».

Art. 4. — Notre ordre comporte cinq classes :

Art. 5. — *Première classe* (Grand cordon). — Ce grade comporte : — La plaque à cinq faisceaux de rayons argent, surmontée d'une étoile

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 15 mai 1913.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 15 mai 1913.

dorée à cinq branches émaillées blanc, filet rouge, portant, dorée, cette légende divisée entre les cinq branches : « Il n'y a de Dieu que Lui seul; Mohamed est son prophète ». Au centre, cette légende dorée sur fond émail rouge : « Sa Majesté Youssoufienne ». — Cette plaque est portée sur le côté gauche de la poitrine. — La croix double face, se composant d'une étoile dorée à cinq branches émaillées blanc, filet rouge, portant la même légende dorée que celle de la plaque et réunies par un feuillage de palmes émaillé vert, avec double centre émaillé rouge portant, sur la face, la même légende que celle du centre de la plaque et, au revers, le parasol chérifien. Cette croix est suspendue à un grand cordon en ruban orange clair porté en écharpe de droite à gauche.

Art. 6. — *Deuxième classe* (Grand officier). — Ce grade comporte : — La plaque comme le grand cordon, mais porté sur le côté droit de la poitrine. — La croix d'officier portée sur le côté gauche.

Art. 7. — *Troisième classe* (Commandeur). — Ce grade comporte : — La croix de commandeur identique à celle de grand cordon, avec les mêmes inscriptions, mais suspendue à une cravate en ruban orange clair et portée en sautoir.

Art. 8. — *Quatrième classe* (Officier). — Ce grade comporte : — La croix d'officier, semblable à celle de grand cordon et de commandeur et avec les mêmes inscriptions, mais de dimensions plus réduites et portée sur le côté gauche de la poitrine, suspendue à un ruban orange clair avec rosette.

Art. 9. — *Cinquième classe* (Chevalier). — Ce grade comporte : — La croix de chevalier, de même dimension que celle d'officier et avec les mêmes inscriptions, mais en argent et sans feuillage entre les branches de l'étoile, suspendue à un ruban orange clair sans rosette.

Art. 10. — Les statuts en vigueur pour l'Ordre Hafidien seront applicables dans leur ensemble au nouvel ordre du « Ouissam Alaouite ».

ANNEXE. — *Texte du dahir du* 30 *décembre* 1912, *réglementant l'Ordre du Ouissam Hafidien créé par dahir du* 7 *août* 1910, *applicable à l'Ordre du « Ouissam Alaouite »*.

Vu le firman chérifien du 30 redjeb 1328 (7 août 1910), créant l'ordre du « Ouissam Hafidien » et l'ordre du « Mérite Militaire Chérifien », dans l'empire de notre majesté ; — Considérant qu'il importe de réglementer ces deux ordres ; — Sur les rapports du grand vizir et de notre ministre des affaires étrangères, nous décidons :

ORDRE DU « OUISSAM HAFIDIEN »

Art. 1er. — Le « Ouissam Hafidien » de l'empire chérifien se divise en cinq classes, savoir : — Première classe (Grand cordon). — Cette classe ne peut compter, en outre des membres de la famille chérifienne, que vingt-cinq titulaires seulement. — Deuxième classe (Grand officier). — Cinquante titulaires. — Troisième classe (Commandeur). — Cent cinquante titulaires. — Quatrième classe (Officier). — Mille cinq cents titulaires. — Cinquième classe (Chevalier). — Trois mille titulaires.

Art. 2. — Ne sont pas compris dans les chiffres ci-dessus, les décorations conférées aux officiers, sous-officiers et soldats de l'armée française et celles conférées au titre étranger.

Art. 3. — *Première classe*. — Le grade de Grand cordon comporte : — Une plaque de dimension de 75 m/m en argent poli et ciselé ayant la

forme d'une étoile à 6 branches composées chacune de 5 rayons, avec une applique de forme étoile dorée à 6 branches composées de 2 triangles juxtaposés et portant en caractères dorés : « Il n'y a de Dieu que Lui seul, Mohamed est son prophète ». — Au centre de la plaque, sur fond émaillé rouge, en caractères dorés, les mots : « Sa Majesté Abd-el-Hafid», entourés d'un cercle émail et d'un cercle doré. — Le revers de la plaque est muni d'une agrafe avec crochet et de deux épingles qui lui servent d'attache. — Cette décoration se porte sur le côté gauche de la poitrine au moyen d'un ruban de soie rouge à liseré blanc de 101 m/m de large ; il doit être passé en sautoir à l'épaule droite ; aux extrémités du ruban un nœud de même couleur supporte une croix qui est la même que celle de commandeur.

Art. 4. — *Deuxième classe.* — Le grade de grand officier comporte : — Une plaque qui est exactement la même que celle de grand cordon ; elle se porte sur le côté droit de la poitrine et, sur le côté gauche, la croix suspendue à un ruban rouge, liseré blanc, avec rosette.

Art. 5. — *Troisième classe.* — Le grade de commandeur comporte : — Une croix de 65 m/m de diamètre. La forme est identique à celle de la plaque et elle est surmontée d'une couronne de palmes dorées. — Cette croix se porte en cravate, suspendue à un ruban rouge, liseré blanc, 37 m/m.

Art. 6. — *Quatrième classe.* — Le grade d'officier comporte : — Une croix semblable à celle de commandeur, mais ayant 55 m/m ; elle se porte du côté gauche de la poitrine, suspendue à un ruban rouge, liseré blanc, 37 m/m, avec rosette.

Art. 7. — *Cinquième classe.* — Le grade de chevalier comporte : — Une croix identique à celle d'officier, mais la couronne de palmes est en argent ; elle se porte sur le côté gauche de la poitrine, suspendue à un ruban rouge, liseré blanc, 37 m/m.

Art. 8. — La décoration du « Ouissam Hafidien » est accordée sur la proposition de notre grand vizir pour nos sujets, et, dans tous les autres cas, sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères. — Ces propositions mentionnent les nom, prénoms, qualité, profession et domicile des candidats, le grade qu'ils occupent déjà dans notre Ordre, la date de leur première promotion et leurs titres à l'obtention de la distinction pour laquelle ils sont proposés.

Art. 9. — La décoration du « Ouissam Hafidien » ne sera conférée qu'aux personnes ayant atteint leur majorité.

Art. 10. — Sauf pour récompenser des mérites et des services exceptionnels, les classes du « Ouissam Hafidien » seront conférées graduellement en commençant par la moins élevée, laquelle ne pourra être conférée aux officiers et assimilés ou sous-officiers, caporaux et soldats et aux fonctionnaires civils qu'après deux ans de services au Maroc. — Ils ne pourront être promus à la classe supérieure s'ils ne comptent trois ans d'ancienneté dans leurs classes.

Art. 11. — La première et la deuxième classe pourront seulement être conférées sans condition d'ancienneté.

Art. 12. — Toute personne nommée ou promue dans l'Ordre du « Ouissam Hafidien » reçoit un firman revêtu de notre sceau. Ce firman n'est pas accompagné des insignes du grade qu'il confère.

Art. 13. — Pourront être proposés : — Pour le grade de cinquième classe, nos soldats, les cavaliers du Maghzen, les assimilés des différentes administrations, les gradés de notre armée ou du maghzen, ainsi que les agents des services administratifs ayant un traitement

inférieur à 3.000 francs. — Pour le grade de 4e classe, les officiers subalternes ou assimilés, ainsi que les fonctionnaires chérifiens ou agents civils recevant un traitement de 3.000 francs et au-dessus, jusqu'à 12.000 francs. — Pour le grande de troisième classe, les officiers supérieurs ou assimilés et les agents civils et chérifiens recevant un traitement de 12.000 à 20.000 francs. — Pour le grade de deuxième classe, les officiers généraux ou assimilés et les agents civils et chérifiens recevant un traitement au-dessus de 20.000 francs.

Art. 14. — Les indemnités et avantages divers qui sont attribués à certaines catégories de fonctionnaires, indépendamment de leurs appointements, entreront en ligne de compte pour l'évaluation du traitement. — Des propositions exceptionnelles pourront être faites en faveur de fonctionnaires civils ou militaires qui auront rendu des services spéciaux dûment constatés ou quittant le Maroc après avoir rempli leurs fonctions avec zèle et fidélité.

Art. 15. — Ceux qui porteront les insignes du « Ouissam Hafidien », sans être muni du firman correspondant, encourront un emprisonnement de six jours à six mois et une amende de seize à cinq cents francs, ou l'une des deux peines seulement.

Art. 16. — Les insignes de première classe (grand cordon) et de deuxième classe (grand officier) seront remis aux titulaires en notre présence.

Art. 17. — Le « Ouissam Hafidien » appartient à son titulaire en toute propriété et sa vie durant, mais n'est pas transmissible héréditairement. — Le titulaire ne peut en être dépouillé, à moins qu'il n'ait encouru condamnation à une peine d'emprisonnement pour vol, escroquerie, brigandage, meurtre ou attaque à main armé, ou pour tout attentat contre l'ordre public, les personnes ou les biens.

Art. 18. — Les droits de chancellerie du « Ouissam Hafidien » sont ainsi fixés : — Première classe (grand cordon), 1.000 fr. ; — Deuxième classe (grand officier), 700 fr. ; — Troisième classe (commandeur), 400 fr. ; — Quatrième classe (officier), 150 fr. ; — Cinquième classe (chevalier), 75 fr.

Art. 19. — Pour les décorations conférées aux fonctionnaires et aux militaires de tous grades de l'empire chérifien ou de la République française et aux personnes des consulats des puissances étrangères, ces droits de chancellerie sont réduits au cinquième. — Le droit est réduit à 5 francs pour les sous-officiers et soldats de notre armée et des armées de terre et de mer de la République.

Art. 20. — Outre les droits fixés ci-dessus, il sera perçu, au profit de l'assistance publique dans notre empire, un droit ainsi gradué : — Première classe (grand cordon), 75 fr. ; — Deuxième classe (grand officier), 50 fr. ; — Troisième classe (commandeur), 30 fr. ; — Quatrième classe (officier), 15 fr. ; — Cinquième classe (chevalier), 10 fr.

Art. 21. — Les droits de chancellerie, tels qu'ils sont fixés ci-dessus, ne pourront être supprimés ni réduits si ce n'est pour motifs spéciaux énumérés dans la proposition. — En aucun cas, la réduction ou la suppression ne pourra porter sur le droit établi au profit de l'assistance publique.

Art. 22.— Il sera tenu des registres de l'ordre comprenant les tableaux des titulaires au titre marocain, les tableaux de l'ordre au titre étranger, un répertoire général par ordre alphabétique, un registre pour chaque classe. — Le répertoire général chronologique comporte l'inscription de tous les titulaires dans l'ordre chronologique de leur nomi-

nation, avec les noms, grades successifs, titres à l'obtention de ces grades, etc., etc. — Le répertoire général alphabétique renferme, par ordre alphabétique, les nom, qualité et grade de chaque membre de l'ordre.

Art. 23. — En cas de perte d'un firman, la délivrance du duplicata donnera lieu à la perception d'un droit égal à la moitié du droit réglementaire.

Art. 24. — Les nominations ou promotions dans l'ordre du « Ouissam Hafidien » auront lieu trois fois par an, à l'occasion des fêtes de : El Aïd-Es-Séghir, El Aïd-El-Kébir et El-Mouloud. — Pour des cas exceptionnels, des nominations ou promotions pourront être faites dans le courant de l'année.

15 février 1913. — Décret du bey désignant les membres de la commission chargée d'étudier le régime des terres collectives des tribus (1).

Vu le décret du 14 janvier 1901 (2) sur les terres collectives des tribus ; — Vu les décrets du 28 juin 1910 et 30 novembre 1910 (3) modifiant la composition de la commission instituée par le décret du 14 janvier 1901 ; — Vu le décret du 28 avril 1910 (4) instituant deux secrétariats généraux du gouvernement tunisien ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1er. — La commission prévue par l'art. 5 du décret du 14 janvier 1901 est ainsi composée : — Le premier ministre, — Le ministre de la plume, — Le secrétaire général du gouvernement tunisien pour la justice, — Le secrétaire général du gouvernement tunisien pour l'administration ou son délégué, — Le directeur général des finances ou son délégué, — Le directeur général des travaux publics ou son délégué, — Le directeur général de l'agriculture ou son délégué, — Le président du tribunal civil de Tunis, — Le président du tribunal mixte, — Le chef des services économiques indigènes, — Un officier désigné par le général commandant la division d'occupation, — Deux caïds ou deux notables indigènes désignés par notre premier ministre.

21 février 1913. — Décision du min. de la guerre relative à l'application, en matière de recrutement des indigènes, des gratifications pour arrestation d'insoumis (5).

---

(1) Publié au *J. O. T.*, 31 mai 1913.

(2) P. Zeys, *Suppl.* 1901, n° 1712.

(3) *Rev. Alg.* 1911. 3. 7.

(4) *Rev. Alg.* 1910. 3. 217.

(5) Aux termes de cette décision, rappelée dans une circulaire du préfet d'Alger du 28 avril 1913 (B. P. A. 1913, p. 269), les dispositions de l'art. 19 de l'instruction du 20 mars 1906, qui alloue une gratification de 25 fr. à quiconque arrête un insoumis, doivent être appliquées aux indigènes algériens insoumis appelés en exécution du décret du 3 février 1912 (*Rev. Alg.* 1912. 3. 136).

12 mars 1913. — Décret qui approuve et déclare exécutoire, pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1913 jusqu'au 31 décembre 1917, le tarif voté par le conseil municipal d'Alger le 21 juin 1912, pour la perception de la taxe de balayage créée par la loi du 31 juillet 1880 (1) (*B. O.* 1913, p. 617).

17 mars 1913. — Arrêté du gouv. gén. attribuant la franchise télégraphique réciproque entre le commandant de la marine en Algérie et les commissaires spéciaux de la police des chemins de fer et des ports (*B. O.*, 1913, p. 652) (2).

20 mars 1913. — Arrêté du gouv. gén. autorisant le chef de l'annexe du Tidikelt, en l'absence du greffier-notaire de sa résidence (In-Salah), à délivrer les certificats de vie nécessaires pour le paiement, aux ayants droit domiciliés dans sa circonscription, des pensions sur l'Etat et des traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (*B. O.*, 1913, p. 655) (2).

20 mars 1913. — Arrêté du gouv. gén. abrogeant la disposition contenue dans le § 6 de l'article 1er de l'arrêté du 17 juillet 1908 concernant les ventes d'immeubles domaniaux (3).

Vu le décret du 23 août 1898 (4) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté gouvernemental du 17 juillet 1908 (5) qui a conféré aux préfets des départements et aux généraux commandant les divisions le droit de statuer par délégation du gouverneur général, sur certaines affaires et, notamment, le § 6 de l'art. 1er, ainsi conçu : — « 6° Autorisation de principe préalable aux ventes d'immeubles domaniaux au profit des départements, communes et établissements publics, dans les conditions du décret du 25 juillet 1860 (6), lorsque l'estimation est inférieure à 10.000 francs » ; — Considérant que

---

(1) Est. et Lef., p. 532.

(2) Le *B. O.*, n° 2154, daté du 7 avril 1913, a été distribué le 30 mai.

(3) *B. O.*, 1913, p. 720. — Le *B. O.*, n° 2156, daté du 14 avril 1913, a été distribué le 30 mai.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 301 ; *Rev Alg.* 1898. 3. 349.

(6) Est. et Lef., p. 247.

l'application de cette disposition a été reconnue présenter, dans la pratique, certains inconvénients ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement :

Art. 1er. — La disposition contenue dans le paragraphe 6 susvisé de l'art. 1er de l'arrêté gouvernemental du 17 juillet 1908 est abrogée.

12 avril 1913. — Décret attribuant la franchise postale aux vétérinaires sanitaires en Algérie (*Mob.*, 28 mai 1913).

Vu la loi du 25 frimaire an VIII (article 13) ; — Vu l'ordonnance du 17 novembre 1844 concernant les franchises postales ; — Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ;

Art. 1er. — Est admise à circuler en franchise la correspondance de service échangée directement entre les fonctionnaires désignés au tableau annexé au présent décret et dans les conditions indiquées par ce même tableau.

Désignation des fonctionnaires et des personnes		FORME	CIRCONSCRIPTION
autorisés à contresigner leur correspondance de service	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignées dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise	sous laquelle la correspondance doit être présentée	dans l'étendue de laquelle valablement contresignée circule en franchise
Vétérinaires sanitaires en Algérie	Maires *	S. B. *	Circonscription du vétérinaire.
	Administrateurs *	S. B. *	Id.

14 avril 1913. — Dahir relatif à l'organisation d'un comité consultatif de l'élevage

Considérant qu'il importe au premier chef, pour la prospérité de nos sujets, de développer dans notre empire les richesses de l'élevage ; — Qu'il nous paraît, en conséquence, nécessaire de créer un comité chargé d'étudier, avec l'unité de vue et d'esprit nécessaires, les questions concernant l'élevage et les mesures propres à en assurer le développement telles que la défense contre les épizooties, l'organisation d'un service de bactériologie, les questions fiscales, douanières, de transport et toutes autres questions connexes ;

TITRE I

COMPOSITION DU COMITÉ

Art. 1er. — Il est créé, dans notre empire, un comité consultatif de l'élevage chargé d'étudier toutes les questions concernant l'élevage (races bovine, ovine, porcine, chevaline, autruches, etc..)

Art. 2. — Ce comité est composé de notre ministre des finances, président, assisté ou suppléé par le chef du service de l'agriculture, du chef du service des études et renseignements économiques, du chef du bureau politique, du chef du service vétérinaire, du chef du service des remontes et haras chérifiens, d'un notable français et d'un notable marocain, choisis parmi les propriétaires, chefs d'exploitations, régisseurs se livrant à l'élevage, et, généralement, parmi les personnes qui ont une compétence particulière ou des intérêts spéciaux dans ces questions.

Art. 3. — Les deux membres notables de notre comité sont nommés par nous pour une période d'une année. — Leurs pouvoirs sont renouvelables.

Art. 4. — Le comité peut s'adjoindre un secrétaire qui assistera aux séances, sans prendre part aux délibérations, et qui sera chargé de la conservation des archives du comité.

TITRE II

ATTRIBUTIONS DU COMITÉ

Art. 5. — Le comité consultatif de l'élevage se réunit sur la convocation de notre ministre des finances, ou de son suppléant.

Art. 6. — Le comité consultatif de l'élevage a pour attributions : — 1° De donner à notre gouvernement les avis et renseignements qui lui sont demandés sur les mesures propres à assurer la prospérité de l'élevage, telles que la défense contre les épizooties, l'organisation d'un service bactériologique, ainsi que sur les questions fiscales, douanières, de transport, et toutes autres pouvant intéresser l'élevage ; — 2° De présenter à notre gouvernement ses vœux sur les mêmes objets.

Art. 7. — Le comité nous adresse chaque année, ainsi qu'au commissaire résident général, un rapport sur ses travaux et sur la situation de l'élevage dans notre empire.

20 avril 1913. — Dahir instituant une commission de réforme fiscale (1).

Considérant que l'art. 7 du traité de protectorat du 30 mars 1912 (2) dispose que le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté Chérifienne se réservent de fixer, d'un commun accord, les bases d'une réorganisation financière qui en respectant les droits conférés aux porteurs de titres des emprunts publics marocains, permette de garantir les engagements du trésor chérifien et de percevoir régulièrement les revenus de l'empire ; — Considérant que le développement économique de notre empire nécessite l'installation de services publics plus nombreux et plus modernes ; — Considérant que l'emprunt contracté avec la garantie du gouvernement français, à l'effet de doter notre empire d'institutions reconnues nécessaires à sa prospérité et d'un outillage économique destiné à mettre en valeur ses richesses naturelles, aura pour conséquence des charges finan-

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 5 mai 1913.

(2) *Rev. Alg.* 1912. 3. 397.

cières dont le gouvernement chérifien doit s'efforcer de dégager la France au plus tôt ; — Qu'il y a lieu, par suite, de rechercher toutes mesures de nature à améliorer le régime fiscal de notre empire et à le doter d'un système d'impôts à grand rendement ;

Art. 1er. — Il est institué, sous la présidence de notre ministre des finances, une commission de réforme fiscale composée du secrétaire général du protectorat, du secrétaire général de notre gouvernement, du directeur général des finances, du directeur général adjoint des services financiers, du chef du service des domaines, du chef des services économiques, du chef du bureau politique, du chef du bureau diplomatique, membres ; du chef du service du budget, secrétaire.

Art. 2. — Cette commission a pour mission : 1° d'étudier toutes améliorations à apporter aux impôts actuels ; 2° d'élaborer un régime fiscal permettant de faire face aux nécessités budgétaires de notre empire, par l'établissement d'impôts ou de taxes les mieux appropriés aux habitudes de nos sujets, les plus équitables et les plus productifs.

Art. 3. — La commission devra nous saisir, au cours de ses travaux, des projets par elle élaborés dès que les dits projets seront en état d'être mis en application.

20 avril 1913. — Dahir portant nomination d'une commission chargée d'élaborer un projet de décret réglementant le régime foncier de l'empire chérifien.

Considérant que les transactions immobilières provoquent dans notre empire de nombreux litiges, en raison de l'incertitude des droits de propriété ; — Considérant qu'il nous paraît, en conséquence, opportun de mettre à l'étude un régime foncier fondé sur les principes admis en Tunisie et dans diverses colonies françaises et étrangères, et qui, tout en procurant aux acheteurs un titre inattaquable, devrait, en même temps, par une procédure appropriée, garantir les droits acquis et sauvegarder les intérêts de nos sujets ;

Art. 1er. — Il est institué, sous la présidence de notre ministre de la justice, une commission composée du secrétaire général du protectorat, du secrétaire général du gouvernement chérifien, du directeur général et du directeur général adjoint des finances, du chef du bureau diplomatique, du chef du service des domaines, du chef du bureau politique, d'un fonctionnaire du bureau des domaines, secrétaire.

Art. 2. — Cette commission a pour mission d'élaborer un projet de décret portant réglementation du régime foncier de notre empire.

30 avril 1913. — Décret du bey portant promulgation des conventions internationales signées à Washington, le 2 juin 1911, pour la protection de la propriété industrielle (J. O. T., 17 mai 1913).

4 mai 1913. — Décret relatif à l'emploi d'adjoint au trésorier de la compagnie de gendarmerie de Tunisie.

Sur le rapport du ministre de la guerre ; — Vu le décret du 5 août 1898, transformant en compagnie de gendarmerie le détachement de gendarmerie de Tunisie ; — Vu l'art. 32 de la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale ; — Considérant que la bonne marche du service est intéressée à ce que le maréchal des logis adjoint au trésorier de la compagnie de gendarmerie de Tunisie, puisse être maintenu dans son emploi en cas de promotion au grade supérieur ;

Art. 1er. — L'adjoint au trésorier de la compagnie de gendarmerie de Tunisie est indifféremment du grade de maréchal des logis ou de maréchal des logis chef.

5 mai 1913. — Note au *Bulletin Officiel Marocain* sur l'application du dahir du 18 avril 1913, portant nomination du personnel de l'administration civile.

Le dahir du 18 avril 1913 (1), portant nomination du personnel de l'administration civile, a fixé l'assimilation et le classement de l'ensemble des fonctionnaires actuellement en service au protectorat. Certains de ces fonctionnaires, qui exercent ou sont destinés à exercer des fonctions spéciales, se sont trouvés compris dans la classification générale.

. Cette mesure d'ordre a seulement pour objet de faire bénéficier les intéressés, dès maintenant, d'un statut régulier et de préciser leurs droits à la solde et aux indemnités diverses. Il demeure d'ailleurs entendu que les agents exerçant des fonctions spéciales continueront dans la pratique à porter le titre auquel leurs attributions leur donnent droit.

L'organisation de nouveaux services est actuellement à l'étude. Au fur et à mesure des besoins de l'administration du protectorat, de nouvelles catégories d'emplois seront créées et les divers agents visés ci-dessus pourront trouver dans ces cadres leur place normale; en rapport avec leurs fonctions antérieures et leurs spécialités.

7 mai 1913. — Arrêté du gouv. gén. autorisant le service forestier à poursuivre la constitution d'un périmètre de reboisement dans le bassin de l'Oued-Djemâa (département d'Alger (2).

---

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 214.

(2) Ce périmètre, d'une superficie d'environ 12.000 hectares, comprend les boisements domaniaux, communaux et particuliers et les terrains dégradés, situés dans le bassin de l'oued Djemâa, sur le territoire des communes de l'Arba, Rovigo et Tablat.

9 mai 1913 — Décret rendant applicables à l'Algérie les dispositions des articles 4 et 6 de la loi du 28 juillet 1912 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et sur le mouillage et le sucrage des vins (*J. O.*, 12-14 mai 1913).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de l'agriculture ; — Vu la loi du 29 juin 1907 (1), notamment l'art. 10 ainsi conçu : « Des règlements d'administration publique détermineront les conditions de l'application de la présente loi à l'Algérie » ; — Vu les art. 4 et 6 de la loi du 28 juillet 1912, le premier abrogeant et remplaçant l'art. 4 de la loi du 29 juin 1907, le second édictant des dispositions nouvelles concernant les inspecteurs ou agents du service de la répression des fraudes ; — Vu le décret du 26 août 1907 (2) ; — Vu le décret du 23 août 1898 (3) relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie ; — Le conseil d'Etat entendu ;

Art. 1er. — Sont applicables à l'Algérie les dispositions des art. 4 et 6 de la loi du 28 juillet 1912.

10 mai 1913. — Décret du bey réglementant la profession d'amine des bijoutiers, orfèvres et joailliers.

Vu le décret organique du 18 juillet 1905 (4) sur le contrôle de la garantie des matières d'or et d'argent, modifié par les décrets des 3 octobre 1906 (5) et 21 avril 1912 (6) ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1er. — Les amines des bijoutiers, orfèvres et joailliers sont tenus de délivrer quittance de toutes les sommes qu'ils perçoivent pour taxes ou émoluments à un titre quelconque. — Ces quittances, obligatoirement extraites d'un régistre à souche que leur fournit l'administration des finances et dont ils lui remboursent le prix, sont libellées en langue arabe et, lorsque cela est possible, en langue française, si la quittance n'est pas destinée à un indigène. Elles énoncent, avec la date du versement, les nom et prénoms de la partie versante, le montant de la somme perçue et le motif de la perception avec indication du nombre, de l'espèce et du poids, par nature de métal, des ouvrages qui ont fait l'objet de la transaction ou de l'estimation.

Art. 2. — Les amines sont soumis pour toutes leurs opérations au contrôle et à la vérification des agents de l'administration des finances, sans préjudice du droit de surveillance qui appartient aux agents de

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 184; *Rev. Alg.* 1907. 3. 412.
(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 203; *Rev. Alg.* 1908. 3. 36.
(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 89; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.
(4) *Rev. Alg.* 1905.3. 228.
(5) *Rev. Alg.* 1906. 3. 305.
(6) *Rev. Alg.* 1912. 3. 347.

l'administration générale. — Ils sont nommés par nous sur la proposition des caïds et la présentation de notre premier ministre, dans les mêmes conditions que les amines des autres corporations.

12 mai 1913. — Arrêté du grand vizir portant organisation du corps des interprètes civils.

Considérant que le bon fonctionnement des services publics de l'empire chérifien nécessite la création d'un corps général d'interprètes présentant des garanties indispensables de préparation et de compétence ; — Vu l'art. 9 du dahir du 18 avril 1913 (1) ;

Art. 1er. — Il est créé dans l'empire chérifien, un corps général d'interprètes civils qui comprend des interprètes titulaires, des interprètes du cadre auxiliaire, des élèves interprètes titulaires et des élèves interprètes auxiliaires. — Les interprètes titulaires sont destinés, en principe, à assurer le service de l'interprétation dans les emplois exigeant des connaissances techniques et une instruction générale élevée. Les interprètes du cadre auxiliaire leur sont adjoints ou sont affectés au service courant de l'interprétariat.

TITRE I

DES ÉLÈVES INTERPRÈTES

Art. 2. — Les élèves interprètes titulaires et les élèves interprètes du cadre auxiliaire sont recrutés au moyen de deux concours distincts. Les formes et conditions de ces concours (conditions et délais d'inscription, composition du jury, programme, durée, date des épreuves, conditions d'admissibilité), seront réglées par un arrêté spécial.

Art. 3. — Chaque année, un arrêté fixera l'époque et le lieu de ces concours, ainsi que le nombre total des places d'élèves interprètes titulaires et d'élèves interprètes auxiliaires à attribuer.

Art. 4. — Les élèves interprètes recevront, à l'école supérieure de langues et littératures arabes et berbères de Rabat, un double enseignement sous forme de complément à leur instruction générale et de préparation professionnelle. La durée de cet enseignement sera de deux ans. — Pendant les mois de vacances, les élèves interprètes pourront toujours être désignés pour assurer du service d'interprétation dans les diverses administrations de l'empire.

Art. 5. — Pendant la durée de leurs études, les élèves interprètes reçoivent une indemnité de stage fixée à 2.500 fr. pour les élèves interprètes titulaires et à 1.800 fr. pour les élèves interprètes auxiliaires. Ils recevront, en outre, les indemnités de logement et de cherté de vie accordées aux interprètes titulaires et auxiliaires.

Art. 6. — Pendant la durée de leur stage d'études, les élèves interprètes sont soumis au règlement et à la discipline intérieure de l'école supérieure de langues et littératures arabes et berbères. — A l'expiration de leurs études, s'ils ne satisfont pas aux examens de sortie, ils

---

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 214.

peuvent, soit être licenciés, auquel cas ils recevront une indemnité de licenciement égale à six mois d'indemnité de stage, soit être autorisés à accomplir une troisième année d'études supplémentaire.

TITRE II

DES INTERPRÈTES TITULAIRES ET DES INTERPRÈTES DU CADRE AUXILIAIRE

Art. 7. — Les interprètes titulaires et les interprètes du cadre auxiliaire sont nommés par arrêté. — Nul ne peut être nommé interprète titulaire ou du cadre auxiliaire s'il n'a satisfait, pour sa catégorie, aux examens de sortie des élèves interprètes de l'école supérieure de langues et littératures arabes et berbères de Rabat. — Toutefois, les interprètes militaires peuvent être nommés interprètes civils à une classe qui sera déterminée d'après leur grade et après avis du conseil d'administration prévu par l'art. 10 ci-après. Les élèves interprètes titulaires et les élèves interprètes auxiliaires, sortis de la dite école, débutent à la dernière classe des interprètes de leurs catégories respectives.

Art. 8. — Les interprètes titulaires se répartissent en six classes correspondant aux traitements ci-après : — Interprètes principaux, 10.000 fr. ; — Interprètes de 1re classe, 9.000 fr. ; — Interprètes de 2e classe, 8.000 fr. ; — Interprètes de 3e classe, 7.000 fr. ; — Interprètes de 4e classe, 5.000 fr. ; — Interprètes de 5e classe, 4.000 fr. — Ils reçoivent, s'il y a lieu, et dans les mêmes conditions, les indemnités de logement et de cherté de vie accordées aux fonctionnaires de l'administration civile.

Art. 9. — Les interprètes du cadre auxiliaire se répartissent en deux catégories correspondant aux classes et traitements ci-après : — Secrétaires interprètes hors classe, 5.000 à 6.000 fr. : — 1re classe, 4.500 fr. ; — 2e classe, 4.000 fr. ; — 3e classe, 3.500 fr. : — Interprètes auxiliaires de 1re classe, 3.000 fr. ; — de 2e classe, 2.750 fr. ; — de 3e classe, 2.400 fr. — Ils reçoivent, s'il y a lieu, une indemnité de cherté de vie fixée à 1.200 francs. — Les secrétaires interprètes hors classe, de 1re et de 2e classes qui auront cinq années d'exercice dans l'une de ces deux classes et qui justifieront de connaissances spéciales suffisantes constatées par un examen passé devant le jury de l'école supérieure de langues arabes et berbères de Rabat, pourront être nommés interprètes titulaires de 4e classe ou de 5e classe, après avis du conseil d'administration institué à l'art. 10.

TITRE III

AVANCEMENT

Art. 10. — Les avancements ont lieu, moitié au choix, moitié à l'ancienneté. Peuvent seuls être promus au choix à une classe supérieure, les interprètes ayant passé deux ans au moins dans la classe précédente et inscrits sur un tableau d'avancement établi chaque année par un conseil d'administration présidé par le secrétaire général du protectorat et composé du secrétaire général du gouvernement chérifien, du conseiller judiciaire du protectorat, du directeur du service politique, du directeur de l'école supérieure de langues et littératures arabes et berbères de Rabat, d'un chef de service désigné par le secrétaire général du protectorat et du chef du bureau du personnel, secrétaire.

TITRE IV

DISCIPLINE. — LICENCIEMENT. — DÉPLACEMENTS

Art. 11. — Les peines disciplinaires applicables aux interprètes titulaires ou auxiliaires sont l'avertissement, le blâme, la rétrogradation, la révocation. — Les deux premières peines sont prononcées par nous. La rétrogradation et la révocation sont prononcées par S. M. Chérifienne après avis du conseil d'administration siégeant en qualité de conseil de discipline, avec adjonction d'un interprète du grade et de la classe de l'interprète inculpé et dont le nom sera tiré au sort, en sa présence, par le président du dit conseil ou son délégué. Tout interprète déféré au conseil de discipline a droit à la communication préalable de son dossier. Il peut présenter ses moyens de défense lui-même, oralement ou par écrit.

Art. 12. — Le déplacement ne constitue, en aucun cas, une peine disciplinaire.

Art. 13. — Le licenciement de tout interprète peut être prononcé par S. M. Chérifienne pour raison de service, incapacité ou invalidité physique, après avis du conseil de discipline précité, moyennant une indemnité de licenciement qui ne peut être inférieure à une année de traitement, nonobstant tous droits à la retraite.

TITRE V

DES INTERPRÈTES JUDICIAIRES

Art. 14. — Les interprètes judiciaires sont recrutés exclusivement parmi les interprètes civils ou militaires justifiant d'un diplôme spécial d'interprétariat judiciaire délivré par l'école supérieure des langues et littératures arabes et berbères de Rabat. — Ils sont soumis aux dispositions du présent arrêté, en ce qui concerne l'avancement, la discipline et le licenciement des interprètes titulaires. — La détermination des classes et des traitements qui leur seront applicables sera fixé par un arrêté ultérieur.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 15. — Par mesure transitoire, les interpètes actuellement en service auprès des différentes administrations du protectorat pourront, sans avoir besoin de justifier de cinq années de service prévues à l'art. 9, être incorporés dans le cadre des interprètes, soit titulaires, soit du cadre auxiliaire, après avoir satisfait à un examen devant le jury de l'école supérieure des langues et de littératures arabes et berbères de Rabat et après avis du conseil d'administration institué par l'art. 10. — Sont seuls exemptés de cet examen et incorporés directement dans les cadres des interprètes du cadre auxiliaire, dans les conditions prévues à l'art. 16, les interprètes qui ont subi avec succès l'examen institué en avril 1913 au secrétariat général du gouvernement chérifien.

Art. 16. — Ces interprètes seront rangés dans la classe dont le traitement correspond à leur traitement antérieur. S'ils ne satisfont pas à l'examen d'incorporation, ils seront licenciés et recevront une indemnité égale à une année de traitement.

12 mai 1913. — Arrêté du grand vizir fixant les conditions d'admission au concours des élèves interprètes titulaires et des élèves interprètes auxiliaires.

Vu l'arrêté du 12 mai 1913 (1) instituant un corps général d'interprètes civils dans l'empire chérifien ;

Art. 1er. — Il est ouvert, chaque année, deux concours, l'un pour le recrutement des élèves interprètes titulaires et l'autre pour le recrutement des élèves interprètes auxiliaires ; la date en est fixée, au moins six mois d'avance, par un arrêté qui indique en même temps le nombre de places mises au concours pour chaque catégorie d'élèves interprètes.

Art. 2. — Dans le délai d'un mois au plus tard avant la date fixée pour les deux concours, les candidats font parvenir leur demande d'inscription au directeur de l'école supérieure de langues et littératures arabes et berbères de Rabat. Ils doivent justifier en demandant leur inscription : — a) Dispositions communes aux candidats élèves interprètes titulaires et aux candidats élèves interprètes auxiliaires : — 1° Qu'ils sont français, sujets français, sujets tunisiens ou sujets marocains. — 2° Qu'ils sont âgés de plus de 18 ans et de moins de 25 ans, au moment de leur inscription. — 3° Ils doivent, en outre, produire leur acte de naissance, un certificat médical d'aptitude physique et un extrait de leur casier judiciaire. — b) Dispositions spéciales au candidats élèves interprètes titulaires : — Qu'is possèdent une bonne instruction générale. — A cet effet, ils sont tenus de produire, ou un diplôme de bachelier, ou un brevet d'aptitude à l'enseignement primaire, ou le certificat d'études primaires supérieures, ou le diplôme de langue arabe délivré par la faculté des lettres d'Alger, ou le diplôme d'élève breveté de l'école des langues orientales vivantes, ou le diplôme d'arabe de l'école supérieure des langues et littératures arabes et berbères de Rabat, ou le diplôme supérieur d'arabe délivré par l'école supérieure de langue et littérature arabes de Tunis, ou le diplôme d'études supérieures des médersas d'Alger (6e année).

Art. 3. — Nul candidat ne pourra se présenter plus de trois fois aux concours tels qu'ils sont institués par le présent arrêté.

Art. 4. — Le jury d'examen commun aux deux concours se compose de six membres dont trois appartenant au cadre des professeurs de l'école supérieure des langues et littératures arabes et berbères de Rabat et trois choisis par l'administration du protectorat.

Art. 5. — Les concours comportent des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission définitive.

Art. 6. — Nul ne pourra subir les épreuves orales s'il n'a été déclaré admissible.

Art. 7. — Les épreuves d'admissibilité comprennent : — a) Pour les candidats élèves interprètes titulaires : — 1° La traduction en français d'un texte arabe d'ordre administratif ou judiciaire. — 2° La traduction en français d'un texte arabe d'ordre littéraire en prose avec voyellation de tout ou partie du texte arabe. — 3° La traduction en arabe littéraire

---

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 336.

d'un texte français quelconque. — 4° Une composition française sur un sujet d'histoire ou de civilisation musulmanes. — 5° Une composition en arabe littéral sur un sujet d'histoire, de civilisation musulmanes ou d'administration marocaine. Le canevas du sujet est donné en arabe — b) Pour les candidats élèves interprètes auxiliaires : — 1° La traduction en français d'un texte arabe d'ordre administratif ou d'une lettre manuscrite privée. — 2° La traduction en arabe régulier d'une pièce arabe d'ordre administratif ou privé. — La durée de chacune de ces épreuves est de 3 heures. L'usage du dictionnaire n'est autorisé que pour les épreuves de traduction.

Art. 8. — Les épreuves d'admission comprennent : — a) Pour les candidats élèves interprètes titulaires : — 1° Lecture et traduction en français d'une pièce arabe manuscrite quelconque. — 2° L'explication d'un passage de texte arabe en prose littéraire avec interrogations sur la grammaire. — 3° Exercice d'interprétation orale. — 4° Interrogations sur l'histoire musulmane du Maroc. — b) Pour les candidats élèves interprètes auxiliaires : — 1° Lecture en traduction en français d'une pièce arabe manuscrite. — 2° Exercice d'interprétation orale. — La durée de chacune des épreuves d'admission ne doit pas excéder vingt minutes.

Art. 9. — Les candidats élèves interprètes titulaires et les candidats élèves interprètes auxiliaires peuvent demander à être interrogés sur la langue berbère et ils bénéficient ainsi d'une note supplémentaire cotée de 0 à 20 qui s'ajoutera au total des points qu'ils auront obtenus sur les autres matières pour l'admission définitive.

Art. 10. — Les résultats des épreuves tant écrites qu'orales seront déterminés par des notes exprimées en chiffres variant de 0 à 20. Le jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats reçus, en nombre égal à celui des places mises au concours pour chaque catégorie d'élèves interprètes.

Art. 11. — Le procès-verbal des deux concours est adressé par le directeur de l'école supérieure des langues et littératures arabes et berbères de Rabat à la direction de l'enseignement pour être transmis au secrétariat général du protectorat dès la clôture des opérations du jury. Ce procès-verbal relate les jours et heures de chaque épreuve du concours, ainsi que le nom de l'examinateur qui a surveillé chaque épreuve écrite et donne le tableau détaillé des notes obtenues par chaque candidat ; il est signé par tous les membres du jury. — Ce procès-verbal est accompagné : — 1° Du texte de chaque épreuve écrite. — 2° D'une feuille établie pour chaque candidat et donnant : — a) Les notes obtenues au concours d'admissibilité. — b) Les notes obtenues au concours d'admission définitive avec indication des auteurs pris comme texte d'explication, du genre du manuscrit arabe traduit et de la nature des questions posées pour les différentes épreuves d'admission. Chacune de ces feuilles est signée par le président et le secrétaire du jury.

14 mai 1913. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M Guichenné, député, le 1er avril 1913 [relativement aux propositions pour la croix d'officier de la Légion d'honneur en faveur d'officiers servant au Maroc].

M. Guichenné, député, demande à M. le ministre de la guerre : 1° s'il est exact qu'au cours de la première campagne du Maroc (1907-1908), moins longue et moins meurtrière que la campagne actuelle, des capitaines ayant moins de soixante annuités aient été proposés pour le grade d'officier dans la légion d'honneur et nommés presque immédiatement ; 2° dans le cas de l'affirmative, s'il ne serait pas équitable d'accorder la même récompense aux anciens capitaines, peu nombreux, six environ, qui font campagne au Maroc depuis vingt-deux mois, qui ont pris part à plusieurs combats et qui réunissent de soixante à soixante-dix annuités.

Réponse. — 1° Il est exact que la croix d'officier de la légion d'honneur a été accordée, en 1907-1908, à des capitaines qui avaient, d'ailleurs, des titres exceptionnels (blessures ou actions d'éclat) et ne se trouvaient pas, d'autre part, dans les conditions voulues pour être proposés pour l'avancement ; — 2° On ne saurait, en matière de récompense, poser, en principe que les officiers servant au Maroc et réunissant un certain nombre d'annuités, devront être proposés d'office ; les autorités hiérarchiques des militaires intéressés doivent conserver toute initiative à cet égard.

14 mai 1913. — Arrêté du gouv. gén. déterminant le siège et la composition des circonscriptions appelées à élire un conseiller général (*B. O.*, 1913, p. 829).

15 mai 1913. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application en Algérie des lois sur l'assistance judiciaire (*J. O.*, 17 mars 1913).

Sur le rapport (1) du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu la loi du 22 janvier 1851, sur l'assistance judiciaire et, notamment, l'art. 31 ainsi conçu : « La présente loi pourra, par des règlements d'administration publique, être appliquée aux colonies et à l'Algérie » ; — Vu la loi du 10 juillet 1901 portant modification à la loi du 22 janvier 1851 ; — Vu l'art. 60 de la loi de finances du 31 mars 1903 ; — Vu les

---

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Le décret du 2 mars 1859 (Est. et Lef., p. 222), qui a institué l'assistance judiciaire en Algérie, et celui du 25 novembre 1904, qui l'a remplacé en vue de rendre applicables à notre colonie les modifications réalisées dans la métropole par les lois des 10 juillet 1901 et 31 mars 1903, n'ont pas prévu les conditions dans lesquelles l'assistance judiciaire pourrait être accordée aux indigènes musulmans devant les tribunaux, soit français, soit indigènes, qui exercent la juridiction musulmane. Il s'ensuit que nos sujets musulmans ne peuvent actuellement obtenir le bénéfice de l'assistance judiciaire que lorsqu'ils sont justiciables des tribunaux français, statuant selon les règles de compé-

art. 40, 65 et 73 de la loi du 27 mars 1907 (1), relative aux conseils de prud'hommes ; — Vu la loi du 4 décembre 1907 complétant et modifiant les art. 3 et 12 de la loi du 10 juillet 1901 ; — Vu le décret du 25 novembre 1904 (2) portant règlement (3) d'administration publique pour l'application en Algérie des lois du 22 janvier 1851 et 10 juillet 1901 ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement en date du 5 janvier 1912 ; — Vu les avis du gouverneur général de l'Algérie en date des 10 janvier 1912, 11 novembre 1912 et 24 février 1913 ; — Le conseil d'Etat entendu ;

Art. 1er. — L'assistance judiciaire peut être accordée, en Algérie, en tout état de cause, à toutes personnes ainsi qu'à tous les établissements publics ou d'utilité publique et aux associations privées ayant pour objet une œuvre d'assistance et jouissant de la personnalité civile, lorsque, à raison de l'insuffisance de leurs ressources, ces personnes, éta-

---

tence et les formes de la loi française (*). — Bien que, devant les mahakmas et les justices de paix, les frais soient, en général, peu élevés, il n'en a pas moins paru nécessaire de combler une lacune injustifiée. — Le présent projet de décret a pour objet principal de permettre aux musulmans d'Algérie d'obtenir, devant toutes les juridictions, le bénéfice de l'assistance judiciaire. Il apporte, à cet égard, au texte du décret du 25 novembre 1904, les précisions nécessaires. Pour assurer toutes garanties aux indigènes, l'article 3 dispose que chaque fois que le bureau sera appeler à statuer sur une demande d'assistance formée par un musulman, il devra comprendre parmi ses membres un coreligionnaire qualifié (cadi ou cadi-notaire) du demandeur en assistance. — En second lieu, le projet a pour but d'étendre aux justiciables de l'Algérie les garanties accordées à ceux de la métropole par la loi du 4 décembre 1907 : obligation pour les bureaux de faire connaître les causes de leurs refus ; droit pour le procureur général de déférer au bureau supérieur établi près la chancellerie les décisions en premier ressort du bureau siégeant près la cour d'appel, qui actuellement ne sont susceptibles d'aucun recours. — Enfin, il a semblé utile de reproduire, dans le projet de décret, les dispositions spéciales à l'assistance judiciaire contenues dans la loi du 27 mars 1907 relative aux conseils de prud'hommes, en vue de codifier toute la matière dans un même texte. — Les réformes qui précèdent, entraînant de nombreuses et minutieuses modifications au décret de 1904 actuellement en vigueur, il a paru expédient de refondre entièrement, pour les mettre au point, ses diverses dispositions (**). — Le projet de décret a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat dans ses séances des 18 juillet, 12 et 19 décembre 1912 et 17 avril 1913. — J'ai l'honneur de vous prier, monsieur le président, si vous l'approuvez, de vouloir bien y apposer votre signature.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 161 ; *Rev. Alg.* 1907. 3. 160.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 92 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 71.

(3) Ainsi rétabli par un erratum, *J. O.*, 18 mai 1913, p. 4253.

(*) V. décis. hur. ass. jud. Alger, 7 décembre 1908, *Rev. Alg.* 1911. 2. 143 ; Rép. M. justice, 11 mai 1911, Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 718 ; *Rev. Alg.* 1911. 3. 186.

(**) Ainsi rétabli, erratum, J. O., 18 mai 1913, p. 4253.

blissements et associations se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs droits en justice, soit en demandant, soit en défendant. — Elle est applicable à tous les litiges portés : — 1° Devant les tribunaux civils, les juges des référés la chambre du conseil, les tribunaux de commerce, les conseils de préfecture, les juges de paix, les conseils de prud'hommes et les juridictions musulmanes ; — 2° Devant les juridictions d'instruction et de répression par les parties civiles ; — 3° Devant la cour d'appel ; — 4° Devant la cour de cassation, le conseil d'Etat et le tribunal des conflits. — En dehors de tout litige, elle est également applicable aux actes de juridiction gracieuse et aux actes conservatoires.

Art. 2. — L'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux actes et procédures d'exécution à opérer à la suite des décisions en vue desquelles elle a été accordée ; elle peut, en outre, être accordée pour tous actes et procédures d'exécution à opérer en vertu de décisions obtenues sans le bénéfice de cette assistance ou de tous actes, même conventionnels, si les ressources de la partie qui poursuit l'exécution sont insuffisantes ; le tout sauf ce qui sera dit dans l'art. 4 ci-après.

CHAPITRE Ier

DES FORMES DANS LESQUELLES L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EST ACCORDÉE

Art. 3. — L'admission à l'assistance judiciaire est prononcée : — I. — Pour les instances qui doivent être portées devant les juridictions énumérées sous les nos 1 et 2 du deuxième paragraphe de l'art. 1er, par un bureau établi au chef-lieu judiciaire de l'arrondissement où siège la juridiction compétente, lequel est composé : — 1° Du procureur de la République près le tribunal de première instance ou de son substitut ; — 2° Du directeur de l'enregistrement et des domaines ou d'un agent de cette administration délégué par lui ; — 3° D'un délégué du préfet ; — 4° De deux membres nommés par le tribunal et pris parmi les anciens magistrats français, les avocats ou anciens avocats, les avoués ou anciens avoués, les notaires ou anciens notaires, les huissiers ou anciens huissiers, les anciens greffiers près une cour d'appel ou un tribunal de première instance, les greffiers et anciens greffiers près les justices de paix ; — 5° D'un cadi ou ancien cadi, ou d'un cadi-notaire ou ancien cadi-notaire, nommé par le tribunal et qui complète le bureau, avec voix délibérative, toutes les fois que l'assistance judiciaire est réclamée par un musulman. — II. — Pour les instances qui doivent être portées devant la cour d'appel, par un bureau établi au siège de la cour et composé : — 1° D'un membre du parquet de la cour désigné par le procureur général ; — 2° Du directeur de l'enregistrement et des domaines ou d'un membre de cette administration délégué par lui ; — 3° D'un délégué du préfet ; — 4° De deux membres choisis par la cour en assemblée générale parmi les catégories de personnes énoncées sous le n° 4 du paragraphe précédent ; — 5° D'un cadi ou ancien cadi, ou d'un cadi-notaire ou ancien cadi-notaire, nommé par la cour et qui complète le bureau avec voix délibérative, toutes les fois que l'assistance judiciaire est réclamée par un musulman. — III. — Pour les pourvois devant la cour de cassation, le conseil d'Etat et le tribunal des conflits, par le bureau établi à Paris près de ces juridictions.

Art. 4. — Dans le cas où l'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux actes et procédures d'exécution, conformément à la première disposition de l'art. 2, le bureau qui l'a précédemment accordée doit cependant, sur la demande de l'assisté, déterminer la nature des actes et procédures d'exécution auxquels elle s'appliquera. — Dans le cas prévu par la deuxième disposition dudit art. 2, l'assistance judiciaire est accordée par le bureau établi près le tribunal civil de première instance du domicile de la partie qui la sollicite. Ce bureau détermine également la nature des actes et procédures d'exécution auxquels l'assistance s'applique. — Pour les instances que les actes et procédures d'exécution ainsi déterminés peuvent dans les deux cas faire naître soit entre l'assisté et la partie poursuivie, soit entre l'assisté et un tiers, le bénéfice de la précédente décision du bureau subsiste en ce qui concerne la constatation de l'insuffisance des ressources, mais l'assistance est accordée au fond par le bureau compétent, selon les distinctions établies dans l'art. 3 qui précède.

Art. 5. — Lorsque le nombre des affaires l'exige, tout bureau peut, en vertu d'une décision du gouverneur général de l'Algérie, prise sur l'avis de la juridiction près de laquelle ce bureau est établi, être divisée en plusieurs sections. — Dans ce cas les règles prescrites par l'art. 3 relativement au nombre des membres du bureau et à leur nomination s'appliquent à chaque section.

Art. 6. — Chaque bureau d'assistance judiciaire ou chaque section est présidé par le membre du parquet présent à la séance ou, à son défaut, par le membre le plus ancien. — Les fonctions de secrétaire sont remplies par le greffier de la juridiction près de laquelle le bureau est établi ou par un de ses commis assermentés. — Le bureau ne peut délibérer qu'au nombre de trois membres au moins, non compris le secrétaire qui n'a pas voix délibérative. — Les décisions sont prises à la majorité ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. — Toutefois, dans le cas d'extrême urgence, l'admission provisoire peut être prononcée par le bureau, quel que soit le nombre des membres présents, le président ou, à son défaut, le membre le plus ancien ayant voix prépondérante, et même par un seul membre. — Dans ces mêmes cas, par exception : 1° le magistrat du ministère public, auquel doit être adressée la demande d'assistance judiciaire, peut d'office, s'il y a lieu, convoquer le bureau ; 2° ce bureau, même s'il n'a, dans l'espèce, qualité que pour recueillir des renseignements dans les termes de l'art. 8, aura cependant, si les circonstances l'exigent, le droit de prononcer l'admission provisoire. — Lorsque l'admission prononcée n'est que provisoire, le bureau compétent statue à bref délai sur le maintien ou le refus de l'assistance demandée.

Art. 7. — Les membres du bureau nommés par le tribunal ou par la cour sont soumis au renouvellement au commencement de chaque année judiciaire et dans le mois qui suit la rentrée : les membres sortants peuvent être réélus.

Art. 8. — Toute personne qui réclame l'assistance judiciaire adresse sa demande, écrite sur papier libre, ou verbale, au procureur de la République du tribunal de son domicile. Elle peut également adresser cette demande, écrite sur papier libre ou verbale, au maire, à l'administrateur, au commandant du cercle ou au chef de l'annexe de

son domicile qui la transmet immédiatement dans ce cas au procureur de la République ci-dessus indiqué avec les pièces justificatives dont récépissé est délivré au réclamant. — Ce magistrat en fait la remise au bureau qui est établi près ce tribunal, et qui doit statuer dans le plus bref délai possible. Si ce bureau n'est pas en même temps celui établi près la juridiction compétente pour statuer sur le litige, il se borne à recueillir les renseignemnets tant sur l'insuffisance de ressources que sur le fond de l'affaire. Il peut entendre les parties. Si elles ne se sont pas mises d'accord, il transmet, par l'intermédiaire du procureur de la République, la demande, le résultat de ces informations et les pièces, au bureau établi près de la juridiction compétente.

Art. 9. — Si la juridiction devant laquelle l'assistance judiciaire a été admise se déclare incompétente et que, par suite de cette décision, l'affaire soit portée devant une autre juridiction de même nature et de même ordre, le bénéfice de l'assistance subsiste devant cette dernière juridiction. — Celui qui a été admis à l'assistance devant une première juridiction continue à en jouir sur l'appel interjeté contre lui, dans le cas même où il se rendrait incidemment appelant. Il continue pareillement à en jouir sur le pourvoi formé contre lui devant la cour de cassation, le conseil d'Etat ou le tribunal des conflits. — Lorsque c'est l'assisté qui forme un appel principal ou un pourvoi, il ne peut, sur cet appel ou sur ce pourvoi, jouir de l'assistance judiciaire qu'autant qu'il est admis par une décision nouvelle. Pour y parvenir, il doit adresser sa demande, accompagnée de la copie signifiée ou d'une expédition délivrée avec le bénéfice de l'assistance judiciaire de la décision contre laquelle il entend former appel ou pourvoi, savoir : — S'il s'agit d'un appel à porter devant le tribunal civil, au procureur de la République près ce tribunal ; — S'il s'agit d'un appel à porter devant la cour d'appel, au procureur général près cette cour ; — S'il s'agit de pourvois, savoir : devant la cour de cassation, au procureur général près la cour de cassation ; devant le conseil d'Etat au secrétaire général du conseil ; devant le tribunal des conflits, au secrétaire du tribunal. — Le magistrat auquel la demande est adressée en fait la remise au bureau compétent.

Art. 10. — Quiconque demande à être admis à l'assistance judiciaire doit fournir : — 1° Un extrait du rôle de ses contributions ou un certificat du receveur de son domicile constatant qu'il n'est pas imposé ; — 2° Une déclaration attestant qu'il est, à raison de l'insuffisance de ses ressources, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice et contenant l'énumération détaillée de ses moyens d'existence, quels qu'ils soient. — Le réclamant affirme la sincérité de sa déclaration devant le maire ou l'administrateur de la commune, ou l'adjoint spécial de la section communale, le commandant du cercle ou le chef de l'annexe de son domicile, lequel lui en donne acte au bas de la déclaration.

Art. 11. — Le bureau prend toutes les informations nécessaires pour s'éclairer sur l'insuffisance des ressources du demandeur, si l'instruction déjà faite par le bureau du domicile du demandeur, dans le cas prévu par l'art. 8, ne lui fournit pas, à cet égard, des documents suffisants. — Il donne avis à la partie adverse qu'elle peut se présenter devant lui, soit pour contester l'insuffisance des ressources, soit pour

fournir des explications sur le fond. — Si celle-ci comparaît, le bureau emploie ses bons offices pour opérer un arrangement amiable.

Art. 12. — Les décisions du bureau ne contiennent que l'exposé sommaire des faits et moyens et la déclaration que l'assistance est accordée ou refusée, sans expression de motifs dans le premier cas ; mais, si le bénéfice de l'assistance judiciaire est refusé, le bureau doit faire connaître les causes du refus. — Les décisions du bureau ne sont pas susceptibles d'appel de la part des parties. Mais le procureur général peut, soit d'office, soit sur la réclamation des parties, après avoir pris communication d'une décision du bureau établi près le tribunal civil et des pièces à l'appui, et sans retard de l'instruction ou du jugement, déférer cette décision au bureau établi près la cour d'appel pour y être réformée, s'il y a lieu. — Le procureur général peut aussi, que l'assistance ait été refusée ou accordée, déférer au bureau supérieur siégeant auprès de la chancellerie, les décisions du bureau près la cour, sauf dans le cas où le bureau a statué comme juridiction d'appel sur une décision d'un bureau près un tribunal de première instance. — Le procureur général près la cour de cassation, le secrétaire général du conseil d'Etat, le secrétaire du tribunal des conflits et le procureur général près la cour d'appel peuvent se faire envoyer les décisions des bureaux d'assistance qui ont été rendues dans une affaire sur laquelle le bureau d'assistance établi près de l'une ou de l'autre de ces juridictions est appelé à statuer, si ce dernier bureau en fait la demande. — Le bureau supérieur a qualité pour statuer définitivement sur l'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire si, pour une cause quelconque, il était impossible de constituer le bureau d'appel. — Hors les cas prévus par les paragraphes précédents, les décisions du bureau ne peuvent être communiquées qu'au procureur de la République, à la personne qui a demandé l'assistance et à ses conseils, le tout sans déplacement. — Elles ne peuvent être produites ni discutées en justice, si ce n'est devant la police correctionnelle, dans le cas prévu par l'art. 27 du présent décret.

CHAPITRE II

Des effets de l'assistance judiciaire

Art. 13. — Dans les trois jours de l'admission à l'assistance judiciaire, le procureur de la République envoie au président de la juridiction compétente ou au juge compétent, un extrait de la décision portant seulement que l'assistance est accordée : il y joint les pièces de l'affaire. — Si la cause est portée devant la cour ou devant un tribunal civil, le président invite le bâtonnier de l'ordre des avocats, le président de la chambre des avoués et le syndic des huissiers à désigner l'avocat, l'avoué et l'huissier qui prêteront leur ministère à l'assisté. — S'il n'existe pas de bâtonnier ou s'il n'y a pas de chambre de discipline des avoués ou huissiers, la désignation est faite par le président du tribunal. — Si la cause est portée devant un conseil de préfecture, un tribunal de commerce, un conseil de prud'hommes ou un juge de paix, les présidents de ces diverses juridictions ou le juge de paix, se bornent à inviter le syndic des huissiers à désigner un huissier. Dans les localités où il n'existe pas de syndic, cette désignation est faite par le juge de paix. — Devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes, la partie assistée judiciairement peut, conformément à l'art. 40 de

la loi du 27 mars 1907, obtenir du bâtonnier de l'ordre la commission d'un avocat pour présenter ses moyens de défense. — Si la cause est portée devant la cour de cassation, le conseil d'Etat ou le tribunal des conflits, le président de la cour de cassation, du conseil d'Etat ou du tribunal des conflits, selon le cas, invite le président du conseil de l'ordre des avocats près le conseil d'Etat à commettre un membre de l'ordre qui prêtera son ministère à l'assisté dans les affaires où ce ministère est obligatoire. Il invite également, s'il y a lieu, le syndic des huissiers à désigner un huissier. — Si la cause est portée devant un officier de l'armée, investi des fonctions de juge de paix, conformément aux dispositions du décret du 10 août 1875 (1), les actes du ministère de l'huissier sont faits par l'agent qui en remplit les fonctions. — En matière musulmane,le cadi ou le juge de paix, devant lequel l'affaire est portée, désigne l'oukil judicaire qui prêtera son concours à l'assisté. — S'il s'agit d'actes et procédures d'exécution, les pièces sont transmises au président du tribunal civil du lieu où l'exécution doit se poursuivre, lequel invite le syndic des huissiers et, s'il y a lieu, le président de la chambre des avoués, à désigner d'huissier et l'avoué qui prêteront leur ministère à l'assisté. — Losque l'exécution doit être poursuivie suivant les formes musulmanes, les pièces sont transmises au cadi ou à l'agent spécial d'exécution commis par le jugement (2). Si l'exécution doit se continuer dans une autre circonscription, celui-ci remet les pièces au juge de paix, lequel les transmet à son collègue du canton où l'opération se poursuivra et ce magistrat commet un autre cadi ou un nouvel agent d'exécution. — Toutes les désignations ci-dessus prescrites doivent être faites dans le plus bref délai. — Le secrétaire du bureau envoie, dans le délai de trois jours, déterminé au premier paragraphe du présent article, un extrait de la décision au receveur de l'enregistrement.

Art. 14. — L'assisté est dispensé provisoirement du payement des sommes dues au Trésor pour droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, ainsi que de toute consignation d'amende. — Il est aussi dispensé provisoirement du payement des sommes dues aux greffiers, aux cadis, aux officiers ministériels français ou musulmans, aux avocats et aux oukils judiciaires pour droits, émoluments et honoraires. — Les actes de la procédure, faite à la requête de l'assisté, sont visés pour timbre et enregistrés en débet. — Le visa pour timbre est donné sur l'original au moment de son enregistrement. — Les actes et titres produits par l'assisté pour justifier de ses droits et qualités sont pareillement visés pour timbre et enregistrement en débet. — Si ces actes et titres sont du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif ; il en est de même des sommes dues pour contravention aux lois sur le timbre. — Si ces actes et titres ne sont pas du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement de ces actes et titres sont assimilés à ceux des actes de la procédure. — Le visa pour timbre et l'enregistrement en débet doivent mentionner la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance judiciaire ; ils n'ont d'effet, quant aux actes et titres produits par l'assisté, que pour le procès dans lequel

---

(1) Est. et Lef., p. 461.

(2) Ainsi rétabli par un erratum, *J. O.*, 18 mai 1913, p. 4253.

la production a lieu. — Les frais de transport des juges, des officiers ministériels français et musulmans et des experts, les honoraires de ces derniers, les taxes des témoins dont l'audition a eté autorisée par le tribunal ou le juge et, en général, tous les frais dus à des tiers non officiers ministériels, sont avancés par le Trésor, conformément à l'art. 118 du décret du 18 juin 1811. Le paragraphe 6 du présent article s'applique au recouvrement de ces avances.

Art. 15. — Le ministère public est entendu dans toutes les affaires dans lesquelles l'une des parties a été admise au bénéfice de l'assistance judiciaire.

Art. 16. — Les notaires, greffiers, cadis, cadis-notaires et tous autres dépositaires publics, les interprètes judiciaires et les traducteurs assermentés ne sont tenus à la délivrance ou à la traduction gratuite des actes ou expéditions réclamés par l'assisté que sur une ordonnance du juge de paix ou du président.

Art. 17. — En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les droits, frais de toute nature, honoraires et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu s'il n'y avait eu assistance judiciaire.

Art. 18. — Dans le cas prévu par l'article précédent, la condamnation est prononcée et l'exécutoire est délivré au nom de l'administration de l'enregistrement et des domaines, qui en poursuit le recouvrement comme en matière d'enregistrement, sauf le droit pour l'assisté de concourir aux actes de poursuite, conjointement avec l'administration, lorsque cela est utile pour exécuter des décisions rendues et en conserver les effets. — Les frais, faits sous le bénéfice de l'assistance judiciaire, des procédures d'exécution et des instances relatives à cette exécution entre l'assisté et la partie poursuivie qui auraient été discontinuées ou suspendues pendant plus d'une année, sont réputés dus par la partie poursuivie, sauf justifications ou décisions contraires. L'exécutoire est délivré conformément au paragraphe 1er. Il est délivré un exécutoire séparé au nom de la dite administration pour les droits qui, n'étant pas compris dans l'exécutoire délivré contre la partie adverse, restent dus par l'assisté au Trésor, conformément au sixième paragraphe de l'art. 14. — L'administration de l'enregistrement et des domaines fait immédiatement, aux divers ayants-droit, la distribution des sommes recouvrées. — La créance du Trésor, pour les avances qu'il a faites, ainsi que tous les droits de greffe, d'enregistrement et de timbre, a la préférence sur celle des autres ayants droit.

Art. 19. — En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté, il est procédé, conformément aux règles tracées par l'article précédent, au recouvrement des sommes dues au Trésor, en vertu des paragraphes 6 et 9 de l'art. 14 (1).

Art. 20. — Les receveurs des contributions diverses sont chargés du recouvrement des dépens devant les juridictions d'instruction et de répression et pour ceux afférents aux actes d'exécution faits en vertu de décisions émanées de ces juridictions, lorsqu'il y a en cause une partie civile admise au bénéfice de l'assistance judiciaire. Ces comptables font, entre les ayants droit, la distribution des sommes recouvrées, conformément à l'art. 18 ci-dessus.

---

(1) Ainsi rétabli par un erratum, *J. O.*, 18 mai 1913, p. 4253.

Art. 21. — Les greffiers et les cadis sont tenus, dans le mois du jugement contenant liquidation des dépens ou de la taxe des frais par le juge, de transmettre au receveur chargé du recouvrement l'extrait du jugement ou l'exécutoire, sous peine de 10 fr. d'amende pour chaque extrait de jugement ou chaque exécutoire non transmis dans le dit délai.

CHAPITRE III

Du retrait de l'assistance judiciaire

Art. 22. — Devant toutes les juridictions, le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être retiré en tout état de cause, même après la fin des instances et procédures pour lesquelles elle a été accordée : — 1° S'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes ; — 2° Si l'assisté a surpris la décision du bureau par une déclaration frauduleuse.

Art. 23. — Le retrait de l'assistance peut être demandé soit par le ministère public, soit par la partie adverse. Il peut aussi être prononcé d'office par le bureau. — Dans tous les cas il est motivé.

Art. 24. — L'assistance judiciaire ne peut être retirée qu'après que l'assisté a été entendu ou mis en demeure de s'expliquer.

Art. 25. — Le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles les droits, honoraires, émoluements et avances de toute nature dont l'assisté avait été dispensé. Dans tous les cas où l'assistance est retirée, le secrétaire du bureau est tenu d'en informer immédiatement le receveur de l'enregistrement, qui procède au recouvrement et à la répratition suivant les règles tracées à l'art. 18.

Art. 26. — L'action tendant au recouvrement de l'exécutoire délivré à la régie de l'enregistrement et des domaines, soit contre l'assisté, soit contre la partie adverse, se prescrit par dix ans. La prescription de l'action de l'adversaire de l'assisté contre celui-ci, pour les dépens auxquels il a été condamné envers lui, reste soumise au droit commun.

Art. 27. — Si le retrait de l'assistance a pour cause une déclaration frauduleuse de l'assisté, relativement à l'insuffisance de ses ressources, celui-ci peut, sur l'avis du bureau, être traduit devant le tribunal correctionnel ou le tribunal répressif indigène et condamné, indépendamment du payement des droits et frais de toute nature dont il avait été dispensé, à une amende égale au montant de ces droits et frais, sans que cette amende puisse être au-dessous de 100 fr. et à un emprisonnement de huit jours au moins et de six mois au plus. — L'art. 463 du code pénal est applicable.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Art. 28. — Dans les contestations soumises aux conseils de prud'hommes, les actes de procédure, les jugements et actes nécessaires à leur exécution sont rédigés sur papier visé pour timbre et enregistrés en débet. Le visa pour timbre est donné sur l'original au moment de son enregistrement. — Par exception, les procès-verbaux, jugements et actes sont enregistrés gratis toutes les fois qu'ils constatent que l'objet de la contestation ne dépasse pas la somme de 20 fr. — Ces dispositions sont applicables aux causes portées en appel ou devant la cour de cassation. — La partie qui succombe est condamnée aux dépens envers le trésor.

— Les paragraphes qui précèdent sont applicables : 1° à toutes les causes qui sont de la compétence des conseils de prud'hommes et dont les juges de paix sont saisis dans les lieux où ces conseils ne sont pas établis ; 2° à toutes les contestations énoncées dans les n°s 3 et 4 de l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838 (1).

Art. 29. — Il est pourvu à la défense des accusés devant les cours d'assises et les cours criminelles, conformément aux dispositions de l'art. 294 du code d'instruction criminelle.

Art. 30. — Les présidents des tribunaux correctionnels et ceux des tribunaux répressifs indigènes désignent d'office un défenseur aux prévenus poursuivie à la requête du ministère public ou détenus préventivement, lorsqu'ils en font la demande, ou que l'insuffisance de leurs ressources est établie, soit par les pièces désignées dans l'art. 10, soit par tous autres documents. — Ce défenseur est choisi parmi les avocats ou les avoués. Lorsqu'il n'existe pas d'avocats dans la circonscription du tribunal répressif, le président désigne un oukil judiciaire.

Art. 31. — Les présidents des cours d'assises et des cours criminelles, les présidents des tribunaux correctionnels et ceux des tribunaux répressifs indigènes peuvent, même avant le jour fixé pour l'audience, ordonner l'assignation des témoins qui leur sont indiqués par l'accusé ou le prévenu, dont les ressources ont été reconnues insuffisantes, dans le cas où la déclaration de ces témoins serait utile pour la découverte de la vérité. — Peuvent être également ordonnées d'office, toutes productions et vérifications de pièces. — Les mesures ainsi prescrites sont exécutées à la requête du ministère public.

Art. 32. — Le décret du 25 novembre 1904 est abrogé.

15 mai 1913. — Arrêté du gouv. gén. fixant les programmes des cours théoriques et pratiques de l'école coloniale d'apprentissage de Dellys (*Mob.*, 28 mai 1913).

15 mai 1913. — Arrêté du gouv. gén. autorisant le service forestier à poursuivre la constitution d'un périmètre de restauration et de reboisement sur le territoire de la commune de plein exercice de Saïda (département d'Oran) (2).

16 mai 1913. — Décret homologuant une décision des délégations financières [recouvrement des frais de désinfection des graines de coton] (3).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de l'agriculture ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (4)

(1) *Abrogé*, L. 12 juillet 1905.

(2) *Mob.*, 4 juin 1913. — Ce périmètre englobe environ 400 hectares de terrains sur le territoire de la commune de plein exercice de Saïda.

(3) *J. O.*, 23 mai 1913.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

portant création d'un budget spécial pour l'Algérie ; — Le décret du 2 septembre 1912 (1) réglementant l'importation, en Algérie, des graines de coton ; — La décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 3 juin 1910 (2) ; — La délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 22 juin 1910 ; — La section des travaux publics, des postes et des télégraphes, de l'agriculture, du commerce et de d'industrie, du travail et de la prévoyance sociale, du conseil d'Etat entendu ;

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes, en date du 3 juin 1910, relative au mode de recouvrement des frais occasionnés par la désinfection des graines de coton à leur entrée en Algérie.

DÉCISION

Art. 1er. — Les frais résultant de la désinfection des graines de coton, à l'importation en Algérie, seront recouvrés sur les importateurs par le service des douanes, d'après le tarif établi à l'art. 2 ci-après. — Le montant des recouvrements sera inscrit aux produits divers du budget.

Art. 2. — Les frais de désinfection sont fixés à 5 fr. — Au cas où des produits, appartenant à des destinataires différents, feraient l'objet d'une même opération, les frais seraient répartis entre les intéressés par part égale. — L'avance en serait faite par le service des douanes. Il en sera tenu un compte spécial.

16 mai 1913. — Arrêté du gouv. gén. élevant la solde annuelle des cavaliers des administrateurs et administrateurs-adjoints détachés comme officiers du ministère public près les tribunaux répressifs indigènes.

Vu le décret organique du 23 août 1898 (3) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu la décision du 23 décembre

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 33.

(2) Le projet de décision était ainsi justifié par l'administration : « Les graines de coton de provenance américaine et égyptienne ont été reconnues susceptibles de véhiculer des parasites dangereux, non seulement pour le cotonnier, mais aussi pour les autres végétaux. — Pour éviter l'introduction de ces parasites dans la colonie, l'administration a préparé un décret rendant obligatoire la désinfection de ces graines à leur importation en Algérie, par les soins du service du phylloxéra. Cette désinfection sera opérée au moyen d'un mélange renfermant de l'acide cyanhydrique gazeux, ainsi que cela a été admis pour les végétaux autres que la vigne. Elle nécessitera des dépenses qu'il paraît équitable de mettre à la charge des importateurs. — La taxe à exiger des intéressés, ayant un caractère obligatoire et étant instituée dans un intérêt général, constitue un véritable impôt perçu sur les importateurs. Son application en Algérie ne peut, dès lors, avoir lieu qu'en conformité des dispositions de l'article 10 de la loi du 19 décembre 1900 ». (Délég. fin., session de mai 1910, ass. plén., progr. de la session, p. 40).

(3) Est. et. Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3 161.

1903 portant création d'emplois de cavaliers auprès des administrateurs et administrateurs-adjoints détachés comme officiers du ministère public près les tribunaux répressifs indigènes ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — La solde annuelle des cavaliers, des administrateurs et administrateurs-adjoints détachés comme officiers du ministère public près les tribunaux répressifs indigènes est portée de 900 à 1.080 francs.

16 mai 1913. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Claussat, député, le 11 avril 1913 [sur les droits des officiers de réserve servant au Maroc].

M. Claussat, député, demande à M. le ministre de la guerre : 1° si les officiers de réserve servant au Maroc touchent la solde de leur grade ; 2° s'ils touchent la solde progressive ; 3° s'ils sont considérés comme accomplissant une période ordinaire ; 4° si ceux qui jouissaient d'une pension de retraite proportionnelle conservent leurs droits à cette pension.

Réponse. — 1° Les officiers de réserve servant au Maroc ont droit aux mêmes allocations de solde que les officiers des grades correspondants du cadre actif.

2° Ils ont droit à la solde progressive sous réserve qu'ils ne sont autorisés à compter, pour l'obtention de la dite solde, que les services accomplis comme officiers de réserve servant au Maroc.

3° Ils sont considérés comme accomplissant un stage volontaire. Par suite, une année entière passée au Maroc pourra leur tenir lieu de la totalité des périodes d'instruction ou stages qui sont exigés pour être proposés au grade supérieur.

4° Le payement de la pension proportionnelle des officiers de réserve servant au Maroc est suspendu pendant toute la période où ils perçoivent la solde d'activité. Par contre, ces officiers acquièrent des droits à la revision de la pension proportionnelle dont ils sont titulaires, d'après l'ensemble de leurs services et campagnes et d'après le dernier grade possédé (non dans la réserve ou dans l'armée territoriale, mais dans l'armée active). — Au cas de blessures ou infirmités reçues ou contractées pendant leur présence sous les drapeaux, ces officiers seraient appelés à jouir de tous les droits attribués aux militaires du même grade dans l'armée active.

17 mai 1913. — Arrêté du min. de la guerre relatif au régime des primes à allouer aux propriétaires de véhicules automobiles de poids lourds (*J. O.*, 21 mai 1913).

CONDITIONS A REMPLIR POUR L'OBTENTION DES PRIMES PAR LES VÉHICULES PRÉSENTÉS

Prime d'achat

Art. 4. — Pour ouvrir à leur propriétaire des droits à l'allocation de

la prime d'achat, les véhicules ou trains conformes aux modèles déclarés aptes à être primés doivent satisfaire aux conditions énumérées ci-après :.....

b) Etre mis en service normal en France (1), pour les besoins d'une industrie, d'un commerce ou d'une entreprise.

Obligations des propriétaires d'automobiles primées

Art. 6. — Les bénéficiaires doivent s'engager, sous peine de reverser à l'Etat le montant des primes déjà touchées (prime d'achat et prime d'entretien) : — 1° A ne pas vendre et à ne pas mettre en service en dehors du territoire français les véhicules primés (2), au cours des quatre années qui suivront celle pendant laquelle aura été allouée la prime d'achat (engagement modèle n° 1) ;.....

17 mai 1913. — Arrêté du gouv. gén. attribuant a franchise télégraphique réciproque au commandant de la marine en Algérie et au commandant en chef de la division navale en Tunisie, aux contrôleurs généraux et contrôleurs de l'administration de la marine, chefs de mission en Algérie et au commandant de la marine en Algérie (*Mob.*, 28 mai 1913).

17 mai 1913. — Décret du bey portant organisation des services à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Vu le décret du 3 novembre 1890 (3) instituant la direction de l'agriculture ; — Vu les décrets du 13 janvier 1895 (4), du 1er janvier 1897 (5), 6 septembre 1897 (6), 5 août 1899 (7), 14 février 1900 (8), 28 dé-

---

(1) Y compris la Corse et les îles du littoral, mais à l'exclusion de l'Algérie et des colonies françaises. En ce qui concerne l'Algérie, les colonies françaises et les pays de protectorat, des primes aux automobiles de poids lourd en service dans ces pays, pourront être allouées dans le cas où des crédits seraient prévus à cet effet, soit au budget de la métropole, soit à leurs budgets particuliers. — Les conditions d'allocation de ces primes feraient l'objet, dans chaque cas, de dispositions particulières. (*Note de l'arrêté*).

(2) La vente ou la mise en service de véhicules primés, en Corse ou dans les îles du littoral est admise, mais non la vente ou la mise en service en Algérie ou dans les colonies (*Note de l'arrêté*).

(3) P. Zeys, v° Agriculture, n° 30.

(4) *Id.*, v° Forêts, n° 662.

(5) *Id.*, v° Agriculture, n° 40.

(6) *Rev. Alg.* 1898. 3. 5.

(7) *Rev. Alg.* 1899. 3. 111.

(8) *Rev. Alg.* 1900. 3. 38.

cembre 1902 (1), 30 décembre 1907 (2), 29 décembre 1908 (3), 12 février 1913 (4), et les arrêtés du 8 février 1898 (5), 26 juin 1904 (6), sur les attributions des services ressortissant à cette direction ; — En vue d'unifier la réglementation de ces différents services ; — Sur la proposition de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1er. — La direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation comprend, en dehors du service central, les organismes énumérés ci-après : — Direction des forêts ; — Inspection générale de l'agriculture (école coloniale d'agriculture, inspection de l'agriculture, service botanique) ; — Institut Pasteur ; — Laboratoire de chimie agricole et industrielle ; — Office central du placement français ; — Office de renseignements du gouvernement tunisien à Paris ; — Office du travail ; — Service des domaines et de la colonisation ; — Service de l'élevage et institut Arloing ; — Service de la ghaba ; — Service des poids et mesures ; — Syndicat général obligatoire des viticulteurs.

Art. 2. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation est nommé par nous, sur la présentation du résident général de la République française. — Sont nommés par décrets, sur la proposition du directeur général de l'agriculture, les fonctionnaires dont l'énumération suit : — Directeurs et chefs de service ; — Chefs de divisions et chefs de bureau ; — Inspecteur général et inspecteurs ; — Directeur de l'école coloniale d'agriculture ; — Chef du service botanique ; — Vérificateur en chef des poids et mesures ; — Chimistes principaux et chefs de laboratoire.

Art. 3. — Sont nommés par arrêtés du directeur général de l'agriculture, tous les agents non désignés à l'article précédent. — Aucune nomination au premier emploi, aucun changement de grade ne sera définitif qu'après visa du résident général.

Art. 4. — Les avancements de classe dans le même grade sont accordés, les mesures disciplinaires et la révocation sont prononcées par arrêté du directeur général de l'agriculture.

Art. 5. — Le directeur général de l'agriculture agrée et commissionne les agents du syndicat général obligatoire des viticulteurs.

Art. 6. — Pour l'exécution du présent décret et notamment en vue de déterminer les attributions et le fonctionnement de chacun des services placés sous son autorité, ainsi que la réglementation applicable au personnel, notre directeur général de l'agriculture est autorisé à prendre tous arrêtés réglementaires.

Art. 7. — Sont rapportées les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

---

(1) P. Zeys, *Suppl.* 1902, n° 2120.
(2) *Rev. Alg.* 1908. 3. 137.
(3) *Rev. Alg.* 1909. 3. 69.
(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 153.
(5) P. Zeys, v° Colonisation, n° 238.
(6) *Rev. Alg.* 1905. 3. 62.

18 mai 1913. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Joseph Denais, député, le 16 mai 1913 [sur le retard apporté au règlement des indemnités demandées par les soldats français victimes des émeutes de Fez].

M. Joseph Denais, député, demande à M. le ministre de la guerre pour quels motifs les soldats français ayant subi quelque préjudice matériel lors des émeutes de Fez n'ont pas encore été indemnisés, alors que les étrangers de toute nationalité ont reçu depuis longtemps satisfaction.

Réponse. — Les demandes d'indemnités formées par les victimes des émeutes de Fez sont parvenues au département de la guerre de deux manières différentes : — Les unes, formulées par les héritiers de militaires décédés, ont reçu satisfaction par une décision ministérielle du 29 janvier 1913. Les autres, émanant de militaires échappés au massacre, n'ont été transmises par le commissaire résident général de France au Maroc qu'en mars 1913. Il y sera donné suite à très brève échéance.

19 mai 1913. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Adolphe Girod, député, le 9 mai 1913 [au sujet de la distribution des médailles commémoratives du Maroc].

M. Adolphe Girod, député, demande à M. le ministre de la guerre s'il ne compte pas donner à très bref délai des ordres pour que la médaille du Maroc soit accordée rapidement aux troupes en colonne depuis 1910 jusqu'à 1913, étant donné que certains militaires de la légion étrangère, par exemple, qui sont en colonne ou en reconnaissance depuis bientôt quatre ans, n'ont pas pu revenir en permission ou en convalescence, en France, avec cette marque du courage militaire.

Réponse. — La distribution des médailles commémoratives du Maroc pour les opérations antérieures au 23 avril 1911 est depuis longtemps terminée. — Les droits à la médaille pour les opérations qui ont eu lieu du 23 avril 1911 au 28 septembre 1911 ont été ouverts par le décret du 15 mai 1912 (1). En raison des délais nécessités par la confection des insignes et l'établissement par les corps, des imprimés et brevets, la distribution des médailles n'a pu commencer qu'au début de 1913 ; elle est poursuivie activement et sera probablement terminée à la fin du présent mois. — Enfin, on a élaboré des projets de décret concernant : 1° la concession de la médaille du Maroc pour la période comprise entre le 28 septembre 1911 et de 20 juillet 1912 ; 2° la concession de la médaille coloniale agrafe « Maroc » pour la période comprise entre le 20 juillet et le 31 décembre 1912. Ces décrets ne pourront être soumis à la sanction présidentielle que lorsque les chambres auront ouvert les crédits nécessaires pour la confection des imprimés et insignes.

(1) *Rev. Alg.* 1912. 3. 381.

19 mai 1913. — Arrêté du gouv. gén. portant réglementation du mode de classement des passages à niveau sur le réseau de l'Est-Algérien.

Vu la loi du 15 juillet 1845 et le décret du 14 juillet 1862 (1) ; — Vu l'ordonnance du 15 novembre 1846 modifiée par le décret du 1er mars 1901 ; — Vu les décrets du 27 juillet 1862 (2) et du 1er juillet 1901 (3) ; — Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 1899 réglementant le mode de classement des passages à niveau sur les chemins de fer de l'Est-Algérien ; — Vu les propositions présentées par l'administration des chemins de fer algériens de l'Etat, réseau de l'Est-Algérien ; — Vu les rapports des services du contrôle ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — Les passages à niveau établis pour la traversée des chemins de fer algériens de l'Etat, réseau de l'Est-Algérien, sont divisés en cinq catégories.

Art. 2. — Sur toutes les lignes, le service est divisé en service de jour et service de nuit. Sauf exception, le service de jour commence à 6 heures du matin et finit à 9 heures du soir ; le service de nuit commence à 9 heures du soir et finit à 6 heures du matin.

Art. 3. — Dans la première catégorie sont compris tous les passages à niveau pour voitures, ouverts, en moyenne, plus de 100 fois par 24 heures. — Pendant le service de jour, les barrières de ces passages à niveau resteront normalement ouvertes ; elles seront fermées lorsqu'un train sera en vue ou attendu. — Pendant le service de nuit, elles seront habituellement fermées. Le service en sera fait, jour et nuit, par des agents qui devront être constamment à portée de ces passages. Ce service pourra être, à moins d'inconvénients reconnus, confié à des femmes, soit durant le jour, soit durant la nuit.

Art. 4. — La deuxième catégorie comprend les passages à niveau pour voitures, ouverts, en moyenne, de 50 à 100 fois par 24 heures. — Les barrières seront manœuvrées, soit directement par un agent, homme ou femme, logé dans une maison contiguë au passage à niveau, soit à distance par le garde du passage voisin. — Pendant le service de jour : 1° sur les lignes à très grande circulation de trains, les barrières seront habituellement fermées ; elles seront ouvertes à la demande des passants ; 2° sur les lignes à moyenne ou à faible circulation de trains, les barrières seront habituellement ouvertes ; elles seront fermées lorsqu'un train sera en vue ou attendu. — Pendant le service de nuit, les barrières seront habituellement fermées sur toutes les lignes. Le garde chargé de leur manœuvre est tenu de répondre à l'appel de toute personne qui en demande l'ouverture.

Art. 5. — Dans la troisième catégorie sont rangés les passages à niveau pour voitures, ouverts, en moyenne, moins de 50 fois par 24 heures. Ils seront habituellement fermés jour et nuit, et ouverts,

---

(1) Est. et Lef., p. 263.

(2) Est. et Lef., p. 263.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 35 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 57.

à la demande des passants, par l'agent, homme ou femme, logé dans la maison contiguë au passage à niveau, ou, si les barrières sont manœuvrées à distance, par le garde du passage voisin.

Art. 6. — Quand la manœuvre sera faite à distance par le garde du passage voisin, un système de communication permettant de demander l'ouverture et d'annoncer la fermeture devra être établi entre le passage et l'agent chargé de la manœuvre.

Art. 7. — Les passages à niveau, soit pour voitures, soit pour piétons, concédés à des particuliers, forment la quatrième catégorie ; s'ils sont munis de barrières, celles-ci seront fermées à clef par les propriétaires et manœuvrées par eux sous leur propre responsabilité.

Art. 8. — Dans la cinquième catégorie sont rangés tous les passages à niveau publics pour piétons isolés ou accolés à des passages pour voitures. — Ces passages sont formés par de petites barrières ou portillons que les passants ouvrent eux-mêmes, à leurs risques et périls, et qui se referment par leur propre poids.

Art. 9. — Par dérogation aux dispositions des articles ci-dessus, les barrières manœuvrées à distance pourront rester habituellement ouvertes entre le lever et le coucher du soleil, dans les limites du service de jour. En temps de brouillard, ces barrières seront habituellement fermées.

Art. 10. — Sur les lignes où la circulation des trains est régulièrement suspendue pendant une partie de la nuit, les barrières des passages à niveau des première, deuxième et troisième catégories restent ouvertes, sauf les exceptions autorisées par l'administration, entre le dernier train du soir et le premier train du matin.

Art. 11. — Par dérogation aux prescriptions des art. 3, 4 et 5, sur les lignes à faible circulation de trains, l'administration des chemins de fer algériens de l'Etat, réseau de l'Est-Algérien, pourra être autorisée à maintenir les barrières des passages à niveau des trois premières catégories normalement ouvertes et non gardées dans l'intervalle des trains, soit de nuit, soit de jour.

Art. 12. — Sur celles des lignes à faible circulation de trains qui rempliraient les conditions énumérées dans la loi du 27 décembre 1880, cette administration pourra être autorisée, pour les voies de terre peu fréquentées, à supprimer toute barrière et à laisser le passage libre, lorsque les conditions de visibilité seront satisfaisantes. — Il est défendu de traverser les passages à niveau ainsi dépourvus de barrières ou de les faire traverser par des animaux ou des véhicules quelconques lorsqu'un train approche. — Un écriteau, placé bien en vue près de chacun de ces passages à niveau portera cette défense à la connaissance du public.

Art. 13. — Sur les points où la fréquentation serait nulle pendant une partie du jour et de la nuit, ou à certaines époques de l'année, certains passages à niveau désignés spécialement pourront être tenus constamment fermés pendant une partie du jour ou de l'année.

Art. 14. — Lorsque l'ouverture d'une barrière sera demandée, l'agent chargé de la manœuvre devra s'assurer que les voies pourront être traversées avant l'arrivée d'un train. — Dans ce cas, il ouvrira les barrières en commençant par celle de sortie et les refermera immédiatement. — Il devra refuser d'ouvrir lorsqu'un train arrivant sera en vue à moins de 2 kilomètres ou sera annoncé par un moyen quelconque. Au cas où la visibilité ne s'étendrait pas à deux kilomètres, l'ouver-

ture devra être refusée cinq minutes avant le passage du premier train attendu. — Aux passages à niveau fermés par des barrières manœuvrées à distance, la demande d'ouverture se fera au moyen de sonnettes ou de tout autre système d'avertissement accepté par l'administration, et, de son côté, l'agent chargé de la manœuvre devra, avant de refermer la barrière, avertir par plusieurs coups de sonnette.

Art. 15. — Les barrières des passages à niveau qui sont habituellement ouvertes, par application des art. 3, 4, 9 et 11, doivent être fermées cinq minutes avant l'heure réglementaire du passage des trains réguliers ou annoncés ; on les rouvre immédiatement après le passage de ces trains. Pendant qu'elles sont ainsi fermées, leur ouverture, lorsqu'elle est demandée, a lieu dans les conditions et conformément aux prescriptions de l'article précédent. — Lorsqu'un passage à niveau, voisin d'une station, sera dans le cas d'être intercepté, pendant plus de dix minutes consécutives, par des trains de stationnement ou en manœuvre, le préfet fixera, s'il y a lieu, sur la proposition de l'ingénieur en chef du contrôle de l'expédition technique, et l'administration des chemins de fer algériens de l'Etat entendue, la durée maximum de l'interruption du passage.

Art. 16. — Pendant toute la partie de la nuit où il y a des mouvements de trains et tant que les barrières sont maintenues fermées, les passages à niveau de première catégorie sont éclairés de deux feux et ceux de deuxième catégorie d'un feu ; ces feux devront avoir une intensité suffisante pour laisser, à un cycliste ou à une automobile qui les aperçoit, le temps d'arrêter son véhicule avant d'atteindre la barrière. — Les passages de ces deux catégories, situés sur des lignes où la circulation des trains est régulièrement suspendue pendant une partie de la nuit, peuvent ne pas être éclairés pendant la durée de cette suspension, lorsque leurs barrières restent ouvertes. — Ceux des autres catégories ne sont pas éclairés, à moins de prescriptions spéciales de l'administration supérieure.

Art. 17. — Le classement des passages à niveau dans chacune des catégories ci-dessus déterminées sera réglé, sur la proposition de l'administration des chemins de fer algériens de l'Etat, réseau de l'Est-Algérien, et d'après l'avis de l'ingénieur en chef du contrôle de l'exploitation technique, par des arrêtés préfectoraux qui seront soumis à l'approbation du gouverneur général de l'Algérie. Ces arrêtés désigneront les passages auxquels il sera fait application des dispositions spéciales prévues aux art. 3, 9, 11, 12 et 13.

20 mai 1913.— Décret autorisant la chambre de commerce de Bône à emprunter une somme de 500.000 francs, en vue de l'installatien d'un outillage public [et à continuer à percevoir à son profit, pendant le temps nécessaire à l'accomplissement de ses obligations antérieures et à l'amortissement de cet emprunt, les péages établis au port de Bône par les lois du 31 juillet 1879 et 7 septembre 1885 et par le décret du 14 janvier 1899] (1).

(1) *J. O.*, 23 mai 1913. — V. la loi du 31 juillet 1879, Est. et Lef., p. 514 ; la loi du 7 septembre 1885, *ibid.*, en note ; *Rev. Alg.* 1885. 3. 179 ; le D. 14 janvier 1899, Est. et Lef., *Suppl.* 1899, p. 5 ; *Rev. Alg.* 1899. 3. 37.

20 mai 1913. — Décret rendant applicable à l'Algérie la loi du 30 mars 1902, relative à la répression des fraudes en matière électorale (1).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ; — Vu la loi du 30 mars 1902 (2) ; — Les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1er. — La loi du 30 mars 1902, relative à la répression des fraudes en matière électorale, est rendue applicable à l'Algérie.

20 mai 1913. — Réponse du min. de la justice à une question écrite posée par M. Albin Rozet, député, sur les inconvénients que présentent les notifications faites en arabe à des accusés kabyles.

M. Albin Rozet, député, appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les inconvénients que présente, au point de vue de la bonne administration de la justice, le fait, qu'en Algérie, les notifications à un accusé kabyle sont valablement signifiées en arabe, alors que l'immense majorité des kabyles ignorent complètement cette langue, que beaucoup d'entre eux comprennent mieux le français, et demandant au ministre quelles mesures il estime pouvoir prendre pour substituer désormais, dans le cas signalé, une notification en kabyle ou en français à celle en arabe.

Réponse. — Désireux de s'éclairer sur l'opportunité de la réforme envisagée, le ministre de la justice a demandé au procureur général d'Alger tous les renseignements nécessaires.

21 mai 1913.— Arrêté du grand vizir relatif à la mise en application du règlement du 19 avril 1913 sur le service de santé et de l'assistance publiques au Maroc.

Considérant qu'il importe de réglementer les services de la santé et de l'assistance publiques de l'empire chérifien, et de fixer les conditions de recrutement, d'avancement et de discipline du personnel des médecins civils desdits services ; — Vu le dahir de S. M. Chérifienne en date du 18 avril 1913 (3) ;

Art. 1er. — Le règlement établi, à la date du 19 avril 1913, par le directeur général des services de santé au Maroc entrera immédiatement en vigueur.

---

(1) *J. O.*, 29 mai 1913.

(2) Cette loi n'était pas de plein droit applicable à l'Algérie et les délits qu'elle a prévus ne pouvaient y être réprimés : Alger, 25 novembre 1912, *Rev. Alg.* 1913. 2. 86.

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 214.

ANNEXE. — **Règlement** sur le service de la santé et de l'assistance publiques au Maroc, du 19 avril 1913 (1).

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION GÉNÉRALE DU SERVICE

Objet du service

Art. 1er. — Le personnel du service de la santé et de l'assistance publiques est chargé d'assurer : — 1° La prévision, la préparation et l'exécution des mesures d'hygiène et de prophylaxie générales ; —

(1) RAPPORT du directeur général des services de santé du Maroc au commissaire résident général de la République française au Maroc.

Au cours de ses travaux, la commission que vous avez bien voulu réunir sous la présidence de M. le médecin inspecteur, directeur général du service de santé, a été dominée par trois ordres de préoccupations. — Elle s'est trouvée d'abord en présence d'un concept et d'un effort antérieur extrêmement sérieux, mais dont la réalisation systématique devenait de plus en plus laborieuse, par suite de l'élargissement continu du domaine de l'action française au Maroc. De là notre idée de la division en grandes zones d'assistance, pour éviter les conflits d'attributions fatals et toujours regrettables, pour classer et hiérarchiser définitivement le personnel d'exécution, pour assurer, par une sage division du travail, le fonctionnement méthodique de l'assistance jusqu'aux points extrêmes du territoire, pour profiter enfin des travaux déjà accomplis, des résultats déjà acquis.

La commission a eu le souci de respecter et de suivre, en les complétant, les grandes idées directrices que vous avez bien voulu lui exposer lors de sa première réunion plénière, sous votre haute présidence. C'est ainsi que, désormais, sous la surveillance technique des directions, les formation fixes (hôpitaux ou infirmeries indigènes des grandes villes et de certains cercles) fonctionneront sous l'autorité des contrôleurs civils, ou des consuls, ou des commandants de régions ; les groupes sanitaires mobiles évolueront sous la main des commandants de régions. — Tous les médecins sauront que, tout en faisant partie d'une administration chargée de leur imposer des règles et des obligations, et de veiller sur eux, ils doivent être pour l'action dans la main des autorités locales ou régionales. — En un mot, la commission a cherché, dans son projet, à réaliser, dans la mesure du possible, l'idéal que vous lui aviez fait entrevoir et qui est d'assurer, toujours et partout, l'assistance par la coordination de l'effort.

Enfin la commission a pensé qu'elle devait tenir grand compte des desideratas exprimés par M. le secrétaire général du protectorat, qui a estimé que les mots « Assistance indigène » définissaient seulement un effort médical partiel et ne répondaient pas à toutes les réalités ni à toutes les obligations. Aussi a-t-elle choisi l'expression « Direction générale des services de la santé et de l'assistance publiques ». — Tout en mettant l'*assistance indigène* au premier rang des grandes obligations du protectorat, elle s'est efforcée de répondre, dans son programme, à toutes les exigences d'ordre médical, en envisageant : — L'hygiène et la prophylaxie générales, — Les services sanitaires communaux futurs, — La visite dans les prisons, — L'inspection des écoles, — Les réquisitions judiciaires, — L'organisation future du ser-

2° Les consultations et les soins à donner aux indigents ; — 3° L'hospitalisation (hôpitaux ou infirmeries) de toutes catégories de malades ; — 4° Le fonctionnement des services sanitaires municipaux et maritimes ; — 5° La visite des prisons et les réquisitions judiciaires ; — 6° La visite des écoles ; — 7° Les soins à donner aux fonctionnaires ; — 8° Et généralement l'ensemble des services de santé et d'hygiène publiques ; — 9° L'approvisionnement des médicaments et du matériel.

Division générale du service

Art. 2. — Le service général est divisé en 3 zones : — 1° La zone des territoires civils et des villes, qui comprend les villes de Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador, avec leur banlieue dans le rayon d'un myriamètre, et tous les territoires dépendant actuellement ou dans l'avenir d'un contrôle civil. — A cette zone sont rattachées les formations sanitaires fixes du service de la santé et de l'assistance publiques existant à Fez, Marrakech, Azemmour, ainsi que dans toutes autres localités qui seraient désignées ultérieurement par le commissaire résident général ; — 2° La zone d'occupation militaire occupée par les T. M. O. ; — 3° la zone d'occupation militaire occupée par les T. M. E. en dehors des villes et des territoires ci-dessus mentionnés.

Direction du service

Art. 3. — Le service de la santé et de l'assistance publiques est dirigé par le médecin inspecteur directeur général des services de santé au Maroc, qui assure l'unité de la doctrine et la concordance de l'action. — Il a sous ses ordres : — 1° Dans la zone des territoires civils et des villes, un directeur de la santé et de l'assistance publiques ; — 2° et 3° Dans les zones d'occupation militaire les directeurs du service de santé des T. M. O. et des T. M. E.

Action du commandant de région, du contrôleur civil ou du consul

Art. 4. — Dans chaque région, ou territoire de contrôle, ou ville siège d'hôpital, le service de la santé et de l'assistance publiques est subordonné à l'autorité directe du commandant de région, ou du contrôleur civil, ou du consul qui en est responsable. — En attendant la réalisation de la personnalité communale, le commandant de région, ou le contrôleur civil ou le consul pourra utiliser sur place, pour les besoins communaux, le personnel sanitaire. — Pour la création des formations sanitaires fixes et mobiles, le commandant de région, ou le contrôleur civil, ou le consul, déterminera, selon les besoins de la pénétra-

---

vice sanitaire maritime, — Les missions sanitaires spéciales, — L'assistance aux européens en général. — Comme clef de voûte de l'œuvre, elle a maintenu le principe des grands laboratoires de recherches et de thérapeutique, pour lesquels vous avez demandé l'investiture de l'institut Pasteur de Paris. — La commission a même été d'avis que des laboratoires de région pourraient être installés dans l'avenir. Ce projet fera l'objet d'un rapport spécial du directeur général du service de la santé et de l'assistance publiques. — Le projet que la commission a l'honneur de vous présenter est le résumé de longues et sérieuses discussions. — La commission espère que sa réalisation progressive donnera de rapides et utiles résultats.

tion, les points où pourra être installée une assistance provisoire ; mais, avant toute édification destinée au maintien ou au développement de ces formations provisoires, il soumettra au commissaire résident général tous projets d'installation définitive. — Ces projets seront toujours examinés par les services techniques compétents qui donneront leur avis motivé. — Le commandant de région, contrôleur, ou consul, établit les prévisions budgétaires de son ressort et les adresse au directeur de la zone des territoires civils et des villes qui les centralise.

Personnel

Art. 5. — Le personnel d'exécution du service employé dans les trois direction est distinct pour chacune d'elles et ne relève que de son directeur particulier. — Il comprend : des médecins (docteurs, doctoresses), pharmaciens, sages-femmes, comptables, commis, infirmiers, infirmières, assistants, journaliers et conducteurs. — Les médecins qui concourrent à l'exécution du service sont : — 1° Dans la zone des territoires civils et des villes : — Des médecins civils et des médecins militaires hors cadres et spécialement affectés ; — 2° Dans les zones d'occupation militaire : — Les médecins des T. M. O., — Les médecins des T. M. E.

Matériel et médicaments

Art. 6. — Dans la zone des territoires civils et des villes, le matériel et les médicaments proviennent d'achats autorisés par le directeur de la santé et de l'assistance publiques.— Dans les zones d'occupation militaire, ce matériel et ces médicaments proviennent, soit des magasins d'approvisionnement du service de santé militaire, soit d'achats dans le commerce autorisés par le directeur ; le remboursement, par le budget du protectorat, se fait aux prix de la nomenclature du service de santé militaire, majorés de 30 %.

Gestion

Art. 7. — *Matières.* — Le matériel de toute nature délivré aux formations de la santé et de l'assistance publiques est inscrit sur un carnet de matériel. — Le médecin chef inscrit à ce carnet le matériel qui lui est délivré au moment où la formation est constituée et celui qui lui est ensuite successivement remis ; il conserve à l'appui les factures de livraison. Les sorties par pertes, mises hors de service, etc..., sont portées à ce carnet avec indications sommaires des circonstances qui les ont motivées, mais il n'est établi aucune pièce justificative. — Lorsqu'une formation est dissoute, ou lorsqu'elle reverse du matériel au magasin d'approvisionnement ou à une autre formation, il est établi un bulletin de livraison servant de décharge au médecin chef, et le comptable réceptionnaire prend charge au moyen d'un certificat administratif. — Le carnet de matériel est annuel.

Art. 8. — *Deniers.* — Toutes les dépenses concernant le service de la santé et de l'assistance publiques, sont ordonnancées par le chef du service de l'ordonnancement à la direction générale des finances au Maroc. — Toutes les pièces de dépenses (factures, quittances, mémoires, bordereaux d'achat, états de paiement, etc...) sont envoyées à la direction de la santé et de l'assistance publiques à Rabat. — Après vérification, le directeur : — 1° Etablit, pour chaque créancier et par catégorie de dépenses, un mandat de paiement du modèle en usage à la direction générale des finances au Maroc ; — 2° Arrête ces mandats comme liquidateur ; — 3° Enfin, transmet ces mandats, avec les pièces

justificatives à l'appui, au directeur général des finances au Maroc. — Ce haut fonctionnaire retourne au directeur de la santé et de l'assistance publiques à Rabat les mandats ordonnancés, qui sont adressés ensuite aux intéressés.

Successions

Art. 9. — *Successions provenant d'indigènes.* — Les produits de successions laissés à l'hôpital ou à l'infirmerie par les indigènes décédés sont remis, contre reçu, au Bou-El-Mouarit, fonctionnaire chargé au Maroc de liquider les successions des indigènes.

Art. 10. — *Successions provenant de citoyens français.* — Les produits de successions laissés à l'hôpital ou à l'infirmerie par les français décédés sont remis, contre reçu : — 1° Les valeurs en numéraire ou en papiers, au payeur aux armées, préposé de la caisse des dépôts et consignations ; — 2° Les testaments, les effets, bijoux, armes, autres objets, etc..., au consul de France de la circonscription consulaire dans laquellel est situé l'hôpital ou l'infirmerie.

Art. 11. — *Successions provenant d'étrangers.* — Tous les produits de successions laissés à l'hôpital ou à l'infirmerie par les étrangers décédés sont remis au consul de la nationalité à laquelle appartiennent les décédés.

CHAPITRE II

ATTRIBUTIONS DES DIRECTEURS ET DES CHEFS DE SERVICE

Attributions du médecin inspecteur directeur général du service de santé au Maroc

Art. 12. — Le médecin inspecteur, directeur général, exerce son action sur toutes les parties du service. Il inspecte les différentes formations sanitaires et fait ensuite au commissaire résident général un compte-rendu dont il adresse un extrait, pour ce qui le concerne, à chaque directeur. — Les directeurs, dans la zone des territoires civils et des villes et dans les zones d'occupation militaire, relèvent directement du médecin inspecteur, qui est leur intermédiaire auprès du commissaire résident général. — Ils lui soumettent des propositions et reçoivent de lui des ordres concernant : — 1° Le fonctionnement général du service ; — 2° L'hygiène et l'état sanitaire ; — 3° Les missions sanitaires et les mesures prophylactiques ; — 4° Les mutations, l'avancement, les récompenses et les mesures disciplinaires graves concernant le personnel. — Dans les zones d'occupation militaire, les directeurs font parvenir au médecin inspecteur, qui les transmet au directeur de la zone des territoires civils et des villes, les documents statistiques et, éventuellement, tous les renseignements importants à faire connaître à l'autorité supérieure. — Le directeur de la zone des territoires civils et des villes adresse au médecin inspecteur : — 1° Le rapport destiné à servir à la composition du rapport mensuel du protectorat ; — Et 2°, en mars, la statistique générale annuelle.

Attributions communes aux directeurs

Art. 13. — Chaque directeur est responsable, vis-à-vis du médecin inspecteur, de l'exécution du service technique dans sa zone. — L'action qu'il exerce sur son personnel et la correspondance qu'il échange avec lui ont lieu par l'intermédiaire du commandant de région ou du contrôleur civil, ou du consul. — Chaque directeur apprécie et note, au point de vue technique, le personnel sous ses ordres.

Attributions du directeur de la zone des territoires civils et des villes

Art. 14. — Le directeur a sous ses ordres directs, dans ses bureaux, un personnel composé comme suit : — Un médecin adjoint, portant le titre d'adjoint civil, auquel il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs tout en gardant la responsabilité du service, et qui assure l'expédition des affaires en cas d'absence ; — Un médecin, chef du secrétariat, chargé de la statistique et du service des archives ; — Un comptable ; — Le personnel subalterne (civil et militaire) du bureau. — Au directeur sont réservées les peines disciplinaires de l'avertissement et du blâme et les propositions de mutation, d'avancement, et de mesures de disciplines graves.

Art. 15. — Du directeur relèvent : — 1° Le personnel civil et militaire du bureau central de sa direction et le personnel civil et militaire de toutes ses formations ; — 2° La surveillance administrative de l'institut Pasteur ; — 3° La centralisation de la statistique médicale ; — 4° La liquidation des dépenses spéciales à son service ; — 5° L'examen, pour avis, des propositions établies par les commandants de région, contrôleurs civils ou consuls, concernant la création de formations nouvelles ou la suppression de formations devenues inutiles ; — 6° La direction des formations sanitaires ; — 7° La direction du service de l'approvisionnement en matériel et en médicaments ; — 8° Eventuellement, la direction de la police sanitaire de la marine ; — 9° Le contrôle de l'inspection sanitaire des écoles ; — 10° Provisoirement, le contrôle des services sanitaires municipaux ; — 11° Eventuellement, la haute autorité sur l'école des assistants médicaux indigènes ; — 12° La surveillance technique et administrative des écoles d'infirmiers indigènes.

Art. 16. — Le directeur prononce toutes les mutations de personnel, lorsque ces mutations n'entraînent, pour les médecins, les pharmaciens et les comptables, aucun changement de résidence. — Lorsque les mutations de ce personnel entraînent un changement de résidence, elles sont proposées, par l'intermédiaire du médecin inspecteur, au commissaire résident général qui prononce.

Formations sanitaires

Art. 17. — Les formations sanitaires de la zone des territoires civils et des villes sont : — 1° L'Institut Pasteur de Rabat ; — 2° Le magasin du matériel ; — 3° La pharmacie centrale ; — 4° Les hôpitaux régionaux ; — 5° Les infirmeries ; — 6° Le service sanitaire mobile urbain des villes consulaires ; — 7° Les dispensaires urbains, provisoirement ; — 8° Les postes de secours urbains, provisoirement ; — 9° Les missions sanitaires temporaires.

Art. 18. — L'Institut Pasteur de Rabat fonctionne selon les termes des arrêtés qui le concernent.

Art. 19. — Le magasin de matériel et la pharmacie centrale approvisionnent de matériel et de médicaments toutes les formations sanitaires.

Art. 20. — Les hôpitaux régionaux reçoivent gratuitement les indigènes nécessiteux et, contre remboursement, les indigènes aisés. — Dans ces hôpitaux, les sexes sont séparés, et les coutumes indigènes, pour le logement, la nourriture, les pratiques de la religion, etc..., y sont respectées dans la plus large mesure. — Ces hôpitaux régionaux sont dirigés et administrés selon les prescriptions des art. 135 à 144 de l'instruction provisoire du 19 septembre 1911 sur l'administration des troupes

et des services appelés à faire partie d'un corps expéditionnaire (Bulletin Officiel du ministère de la guerre, édition méthodique, volume 1er *ter*). — Les hôpitaux régionaux sont toujours pourvus d'un local spécial destiné aux consultations des malades externes. — Le personnel de chaque hôpital régional comprend : — 1° Un médecin chef et, au besoin, un médecin adjoint, qui peut être une doctoresse ; — 2° Des assistants médicaux indigènes, éventuellement ; — 3° Des maîtres infirmiers européens, éventuellement ; — 4° Des infirmières diplômées, éventuellement ; — 5° Des infirmiers indigènes ; — 6° Des journaliers. — Tout le personnel, à l'exception des journaliers, est logé dans la formation, ou reçoit une indemnité de logement correspondant à la valeur locative des pièces qui lui seraient attribuées si le logement lui était fourni en nature.

Art. 12. — Les infirmeries sont créées dans les régions ou cités populeuses ; elles sont dirigées et administrées comme dans les hôpitaux régionaux. — Ces infirmeries représentent, en plus simple, les hôpitaux. — Les opérations chirurgicales importantes y seront évitées, sauf urgence, et les cas graves seront dirigés sur les hôpitaux.

Art. 22. — Des dispensaires urbains sont éventuellement créés dans les villes populeuses (création amorcée à Fez) ; ces dispensaires desservent les quartiers dont ils soignent les indigents. Les médecins de ces dispensaires urbains s'occupent également de l'hygiène locale et signalent les mesures nécessaires à la municipalité ou au chef du quartier. — Les postes de secours urbains sont plus spécialement installés dans les ports. — Les dispensaires et les postes de secours urbains sont approvisionnés par les hôpitaux ou les infirmeries les plus proches.

Art. 23. — Les missions sanitaires temporaires sont organisées lorsqu'il est nécessaire. La constitution et l'organisation de chaque mission sont l'objet de propositions spéciales, toujours soumises à l'approbation du médecin ispecteur et à la décision du commissaire résident général.

Art. 24. — Le directeur centralise les projets de budgets établis chaque année pour les formations sanitaires fixes et mobiles, pour l'Institut Pasteur et les magasins de pharmacie et de matériel, et établit un projet de budget d'ensemble du service de la santé et de l'assistance publiques

Attributions des directeurs dans les zones d'occupation militaire et organisation du service

Art. 25. — Les directeurs des services de santé des T. M. O. et des T. M. E. dirigent, d'après les règles précédentes et les prescriptions réglementaires et ministérielles, le service de la santé et de l'assistance publiques, dans les territoires administrés militairement diminués des villes et territoires mentionnés à l'art. 2.

Art. 26. — Les médecins chefs de régions, les médecins chefs des formations sanitaires, les médecins chefs de régiments ou bataillons sont les agents d'exécution de ce service. La subordination de ces agents d'exécution vis-à-vis du directeur du service de santé est celle qui dérive de la hiérarchie militaire habituelle.

A) *Formations sanitaires fixes*

Art. 27. — Les hôpitaux militaires et les infirmeries ambulances reçoivent, soit dans les salles communes, soit dans les salles spéciales, et contre remboursement du protectorat, ou de l'individu, ou du consul,

*

s'il s'agit d'un étranger, tout européen malade ou blessé ; y sont traités, dans les mêmes conditions, les indigènes qui acceptent l'hospitalisation à l'européenne. — Dans les villes ou régions appartenant à la zone des territoires civils et des villes, ces européens et ces indigènes sont admis dans les hôpitaux militaires sur le vu d'un billet d'entrée signé d'un médecin de la santé et de l'assistance publiques, contresigné et approuvé par les autorités compétentes, qui cautionnent le remboursement des frais de traitement. Dans les régions administrées militairement, ce billet d'entrée est signé par un médecin militaire et contresigné par le chef du bureau des renseignements. — Les malades ou blessés sont admis sans billet, en cas d'urgence, et leur situation administrative est régularisée dans le plus bref délai. — Dans les territoires administrés militairement, en raison de la stabilité incertaine des postes militaires, il est seulement créé, à côté et en dehors des infirmeries ambulances et des infirmeries de postes, un local de consultations et d'hospitalisation. — Le médecin chef, ou le médecin adjoint de la formation sanitaire, assure ce service et reçoit, de ce fait, l'indemnité prévue aux statuts. — Les médicaments et le matériel sont fournis par le service de santé militaire et remboursés aux prix de la nomenclature générale augmentés de 30 %.

B) *Assistance mobile provisoire*

Art. 28. — Tous les médecins des colonnes mobiles et des bataillons en marche doivent se préoccuper de faire de l'assistance, chaque fois que ce sera possible, de donner des consultations et délivrent des médicaments et des objets de pansement. Ils recherchent les occasions de faire de la médecine indigène et, pour faciliter cette recherche, sont toujours accompagnés d'un cavalier interprète. — Chaque fois qu'il est possible, ils dressent, à proximité et en dehors du camp, une tente « koubba », salle temporaire de consultations, qu'un fanion spécial désigne à l'attention des indigènes.

C) *Groupes sanitaires mobiles*

Art. 29. — Selon les disponibilités en personnel, il est créé des groupes sanitaires mobiles. Ces groupes, dont la dénomination indique le rôle, ont leur point d'attache dans les annexes d'un hôpital ou d'une infirmerie. — Dans ce but, il est prévu, au point d'attache, des logements pour le personnel du groupe mobile, des hangars, un magasin pour le matériel et des écuries pour les animaux. — Ces groupes y trouveront également leurs moyens de réapprovisionnement. — Les signes distinctis de ces formations sont les mêmes que ceux indiqués dans l'article précédent.

Statistique

Art. 30. — Les médecins des régions militaires employés dans les formations fixes ou mobiles fournissent les mêmes états statistiques que les médecins employés dans la zone des territoires civils et des villes. — Les imprimés sont fournis par le directeur de la santé et de l'assistance publiques. Après établissement, ces états statistiques, sont adressés aux directeurs des servies de santé des T. M. O. et T. M. E., qui les transmettent annotés, s'il y a lieu, au médecin inspecteur, directeur général.

Attributions des médecins chefs de régions

Art. 31. — Dans les zones d'occupation militaire, les médecins chefs de régions restent dans leur région respective, les intermédiaires obligatoires pour toutes les questions concernant le service de la santé et de l'assistance publiques entre leur subordonnés et les commandants de régions. — Ils sont chargés de surveiller le fonctionnement du service de santé et de l'assistance publiques, d'ēn signaler les points faibles au commandant, pour proposer toutes les mesures destinées à favoriser son développement, en un mot, de coordonner la vie médicale de la région.

Attributions et devoirs généraux des médecins chefs

Art. 32. — Le médecin chef dirige, surveille et assure le service de sa formation sous l'autorité du commandant de région, du contrôleur civil, ou du consul ; il lui propose ou propose sous son couvert toutes les mesures sanitaires dont la réalisation réclame l'intervention de l'autorité supérieure. Il s'assure spécialement de la ponctuelle exécution des mesures prescrites dans le but de prévenir l'invasion ou d'arrêter la propagation des maladies contagieuses.

Art. 33. — Il est à la disposition de l'autorité locale pour la visite des filles soumises, l'inspection hygiénique et prophylactique des écoles et des prisons, les opérations médico-légales et pour l'examen de toutes questions exigeant l'intervention médicale ; il établit les certificats, rapports et tous les documents qui lui sont demandés à ce sujet. — Chaque fois qu'il prend part à une conférence intéressant l'hygiène et la prophylaxie publiques, ou concernant des projets de construction, d'amélioration et d'aménagement de formations sanitaires, il adresse une expédition du procès-verbal au directeur. — Il soumet sa correspondance au visa de l'autorité, dont il relève immédiatement et l'enregistre sur un registre spécial.

Art. 34. — Si le médecin chef d'un des deux services sanitaires fixes et mobiles devient indisponibles, celui de l'autre le remplace momentanément, tout en continuant à assurer son service personnel. — Au cas où il n'existerait qu'un seul médecin, il peut être chargé à la fois des deux services.

Art. 35. — Chaque médecin chef d'hôpital relève et reçoit des ordres : — 1° De l'autorité administrative locale ou régionale ; — 2° Du directeur de la santé et de l'assistance publiques (zone des territoires civils et des villes) ; — 3° Des fonctionnaires de l'ordre judiciaire (réquisition). — Les médecins en sous-ordre relèvent et reçoivent des ordres des médecins chefs des hôpitaux et des fonctionnaires désignés à l'article précédent.

Art. 36. — A tous les degrés de la hiérarchie, si les circonstances l'exigent et sous sa responsabilité, chaque médecin peut exercer directement son initiative dans tous les cas où l'intervention du service de santé est nécessaire ou simplement utile.

CHAPITRE III

RECRUTEMENT ET ORGANISATION DU PERSONNEL MÉDICAL DE LA SANTÉ ET DE L'ASSISTANCE PUBLIQUES

Dispositions générales

Art. 37. — Les médecins de la santé et de l'assistance publiques sont mis à la disposition des autorités régionales et relèvent, au point de

vue technique et professionnel, du directeur général du service de santé au Maroc et du directeur de la santé et de l'assistance publiques de la zone des territoires civils et des villes, rattachés actuellement, ou dans l'avenir au contrôle civil.

Recrutement

Art. 38. — Le recrutement des médecins civils, docteurs et doctoresses, se fait au concours. Un avis, affiché dans les villes, sièges de faculté de médecine, et inséré dans la presse marocaine, déterminera, chaque année, le programme du concours, le nombre des places disponibles, les conditions que doivent remplir les candidats et les villes où pourront être subies les épreuves. — Toutefois, jusqu'à constitution définitive des cadres, pourront être nommés médecins de la santé et de l'assistance publiques au Maroc, par arrêté du grand vizir, les candidats (médecins civils et médecins militaires démissionnaires), dont les titres et services auront été jugés suffisants par le conseil d'administration constitué à l'art. 43.

Art. 39. — Les médecins admis au concours ou sur choix du conseil d'administration sont nommés, pour deux ans, médecins stagiaires, par arrêté du grand vizir. Ils ne seront titularisés que sur avis conforme du conseil d'administration, après examen des notes données par les chefs de service intéressés et sur justification de connaissance suffisante de l'arabe parlé, certifiée par l'école supérieure d'enseignement arabe et berbère de Rabat. — Les médecins stagiaires peuvent être autorisés à effectuer une année de stage supplémentaire qui, si elle ne donne pas de résultats estimés suffisants par le conseil d'administration, entraînera leur licenciement, avec droit à une indemnité égale à six mois de traitement.

Art. 40. — Les médecins civils du service de la santé et de l'assistance publiques seront répartis en six classes qui correspondent aux traitements ci-après : — Stagiaires, 6.000 fr. ; — 5e classe, 7.000 fr. ; — 4e classe, 8.000 fr. ; — 3e classe, 10.000 fr. ; — 2e classe, 11.000 fr. ; — 1re classe, 12.000 fr.

Art. 41. — Les médecins militaires hors cadres et ceux des zones d'occupation, affectés au service de la santé et de l'assistance publiques reçoivent, en sus de leur solde coloniale (maintenue invariable) de leur grade, une indemnité annuelle de fonction fixée ainsi qu'il suit : — Médecins aides-majors, 750 fr. ; — Médecins-majors de 2e classe, 1.100 fr. ; — Médecins-majors de 1re classe, 1.400 fr.

Art. 42. — Tous les médecins en fonction reçoivent, en outre, et dans les mêmes conditions, les indemnités de logement et de cherté de vie accordées aux fonctionnaires du protectorat. — Touchent une indemnité de fonction au titre du protectorat (indemnité non cumulable avec celle prévue à l'art. 41) : — De 1.500 francs, les directeurs du service de la santé et de l'assistance publiques des zones d'occupation militaire ; — De 2.000 francs, le médecin chargé du centre vaccinogène de Rabat ; — De 2.400 francs, le directeur de l'institut Pasteur de Rabat, le médecin, adjoint civil au directeur de la santé et de l'assistance publiques de la zone des territoires civils et des villes ; — De 3.000 francs, le directeur général du service de la santé.

Avancements

Art. 43. — L'avancement, pour les médecins civils, a lieu, moitié à l'ancienneté, moitié au choix. — Peuvent seuls être promu au choix, à la classe supérieure, les médecins ayant passé deux ans au moins dans

la classe précédente et inscrits sur un tableau d'avancement établi, chaque année, par un conseil d'administration présidé par le directeur général du service de la santé au Maroc, composé : — Du directeur de la santé et de l'assistance publiques de la zone des territoires civils et des villes ; — D'un chef de service désigné par le secrétaire général du protectorat ; — Du chef du bureau politique ; — D'un chef de service désigné par le secrétaire général de notre gouvernement chérifien ; — Du chef de bureau du personnel, comme secrétaire.

Congés et retraites

Art. 44. — Pour les congés et les retraites, les médecins sont soumis au régime des autres fonctionnaires du protectorat.

Discipline, licenciement

Art. 45. — Les peines disciplinaires applicables aux médecins sont : — L'avertissement ; — Le blâme ; — La rétrogradation ; — La révocation. — Les deux premières sont prononcées par le directeur de la zone des territoires et des villes. — La rétrogradation et la révocation sont prononcées par le grand vizir, après avis du conseil d'administration siégeant en qualité de conseil de discipline, avec adjonction d'un médecin de la classe du médecin inculpé et dont le nom sera tiré au sort, en sa présence, par le président du dit conseil. — Tout médecin déféré au conseil d'administration réuni en conseil de discipline a droit à la communication préalable de son dossier. Il peut présenter ses moyens de défense oralement ou par mémoire.

Art. 46. — Le déplacement ne constitue, en aucun cas, une peine disciplinaire

Art. 47. — Le licenciement de tout médecin peut être prononcé par arrêté de notre grand vizir, pour des raisons de service, incapacité, insuffisance de validité physique, après avis du conseil d'administration précité, moyennant une indemnité de licenciement qui ne peut être inférieure à une année de traitement, nonobstant tous droits à la retraite.

Dispositions transitoires

Art. 48. — Les médecins militaires mis, antérieurement au 31 décembre 1912, à la disposition du ministre des affaires étrangères, continueront à recevoir leur traitement actuel, s'il est supérieur à la solde coloniale de leur grade.

Art. 49. — L'indemnité annuelle de 600 francs, pour l'inspection sanitaire des écoles, est maintenue, à titre provisoire, aux seuls médecins qui en bénéficient à la promulgation du présent texte.

Infirmiers

Art. 50. — Un arrêté du grand vizir, rendu sur la proposition du directeur général du service de santé, fixe les conditions de recrutement, d'avancement, et de discipline des infirmiers indigènes.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Art. 51. — Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa promulgation. — Il abroge toutes dispositions antérieures relatives à l'organisation et au fonctionnement du service de la santé et de l'assistance publiques.

24 mai 1913. — Décret du bey rapportant le décret du 24 janvier 1912 interdisant temporairement l'exportation de l'espèce cameline.

Vu le décret du 24 janvier 1912 (1) qui interdit temporairement l'exportation par terre et par mer des animaux de l'espèce cameline hors des frontières de la régence ; — Considérant que le but poursuivi en interdisant temporairement l'exportation des animaux de l'espèce cameline est atteint ; — Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1er. — Est rapporté le décret du 24 janvier 1912 qui interdit temporairement l'exportation par terre et par mer des animaux de l'espèce cameline hors des frontières de la régence.

24 mai 1913. — Décret du bey modifiant le décret du 11 juin 1899 organisant la caisse de secours et de bienfaisance israélite de Tunis.

Vu le décret du 11 juin 1899 (2) organisant la caisse de secours et de bienfaisance israélite de Tunis ; — Sur le rapport de notre premier ministre ;

Article unique. — Les modifications suivantes sont apportées au décret sus-visé du 11 juin 1899 :

L'article 2 est ainsi complété :

« Les ressources de la caisse de bienfaisance israélite se composent : — ..... 6° Des revenus des synagogues publiques ; — 7° Des ressources diverses, etc.

Les art. 3, 4, 8, 9, 10, 20, 21, 24, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

» *Art. 3.* — L'administration de la caisse est confiée à un comité composé de douze membres et d'un délégué du gouvernement nommés et révoqués par arrêté du premier ministre. Le délégué du gouvernement assiste avec voix consultative aux réunions du comité. — Les membres du comité sont nommés pour trois ans et leur mandat peut être renouvelé. Leurs fonctions sont gratuites. Celles du délégué du gouvernement sont annuelles.

» *Art. 4.* — Les membres du comité choisissent chaque année, parmi eux, à la première séance de janvier, un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un trésorier adjoint. — Nul ne peut exercer la présidence pendant plus de trois années consécutives.

» *Art. 8.* — Il est tenu sur un registre coté et paraphé procès-verbal des délibérations du comité. Dans les trois jours de chaque séance, copie de ce procès-verbal est adressée au délégué du gouvernement. Des extraits séparés, par nature d'affaire, sont également transmis au

(1) *Rev. Alg.* 1912. 3. 119.

(2) *Rev. Alg.* 1899. 3. 82.

premier ministre. — Les délibérations du comité ne peuvent avoir effet qu'autant qu'elles ont été approuvées par le premier ministre.

» *Art. 9.* — Le délégué du gouvernement est chargé : — 1° De la vérification du compte administratif et du contrôle de la comptabilité ; — 2° De la garde des archives. — Il ne peut en aucun cas arrêter l'exécution des décisions du comité. — Il contrôle tous les services de la dite caisse et signale au premier ministre les irrégularités qui peuvent se produire.

» *Art. 10.* — Le président est chargé : — 1° De la convocation des réunions ordinaires et extraordinaires du comité ; — 2° De la signature de la correspondance du comité, tant avec le gouvernement qu'avec les particuliers ; — 3° De l'exécution des décisions du comité. — En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président. — Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la correspondance.

» *Art. 20.* — Le trésorier a seul qualité pour recevoir et pour payer pour le compte de la caisse. Il opère le recouvrement des revenus et produits tant ordinaires qu'extraordinaires ou spéciaux qui alimentent la caisse et se rattachent à son fonctionnement. — Ce mouvement s'effectue au vu de titres de recouvrement dressés, pour chaque service de la caisse, par le membre du comité chargé de ce service et contresignés par le président. — Le trésorier délivre obligatoirement quittance à souches de toutes les sommes qu'il perçoit. — Chaque quittance porte le numéro de l'article de l'état de prévision au titre duquel la recette est opérée. — Il assure le service de la comptabilité de la caisse de bienfaisance en se conformant aux règles de la comptabilité publiques. — Le trésorier adjoint remplace le trésorier en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. — Le trésorier et le trésorier adjoint sont personnellement responsables de leur gestion.

» *Art. 21.* — Les secours alloués et toutes dépenses quelconques ne sont payés par le trésorier que sur présentation de bons détachés de carnets à souches, et contresignés par le président.

» *Art. 24.* — Dans les cinq premiers jours de chaque mois le trésorier établit, pour être soumis à la vérification du comité et article par article, un relevé des recettes et des dépenses effectuées au cours du mois précédent. — Une copie de ce relevé est adressée au premier ministre et au délégué du gouvernement ».

L'art. 19 du dit décret est abrogé.

25 mai 1913. — Réponse du min. des aff. étr. à une question écrite posée par M. Roblin, député, le 14 mai 1913 [sur le chiffre des importations d'absinthe et de rhum au Maroc].

M. Roblin, député, demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° S'il est exact que les importations de l'absinthe et du rhum au Maroc soient passées de 1.981 hectolitres en 1910 à 3.373 hectolitres en 1911 ; 2° S'il est possible de connaître les chiffres d'importation en 1912 pour ces produits au Maroc.

Réponse. — L'importation des absinthes et rhums au Maroc s'est élevée de 1.981 hectolitres en 1910 à 3.373 hectolitres en 1911. Ces chiffres sont extraits de la statistique établie par le contrôle de la dette et publiée dans le courant du mois de juin suivant la clôture de chaque exercice. La statistique pour 1912 doit donc paraître prochainement.

25 mai 1913. — Réponse du min. des aff. étr. à une question écrite posée par M. Roblin, député, lé 14 mai 1913 [au sujet du droit d'entrée auxquels son assujetties au Maroc les eaux minérales, l'absinthe et les boissons alcooliques].

M. Roblin, député, demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que l'eau minérale paye au Maroc un droit d'entrée *ad valorem* de 12,50 p. 100, alors que l'absinthe et les boissons alcooliques acquittent seulement un droit de 7,50 p. 100.

Réponse. — Les marchandises de toute espèce et de toute provenance importées au Maroc sont assujetties au paiement d'un droit de douane de 10 p. 100 de leur valeur, maximum fixé par les traités conclus par le gouvernement chérifien. — Un arrangement, conclu entre le Maroc et la France, le 24 octobre 1892, a réduit à 5 p. 100 les droits perçus sur les tissus de soie, les bijoux d'or et d'argent, les pierres précieuses et fausses, les vins et les liquides distillés de toute espèce, et les pâtes alimentaires. — La clause de la nation la plus favorisée et le principe de l'égalité économique ont étendu aux autres pays le bénéfice de cet arrangement. — L'acte d'Algésiras (art. 66) a créé une taxe supplémentaire de 2,50 p. 100, dont le produit est affecté à l'exécution de travaux publics, et qui est perçue indifféremment sur les marchandises qui payent un droit de douane de 10 p. 100 et sur celles qui paient 5 p. 100. — Il résulte de ces textes que les eaux minérales paient, au total, 12,50 p. 100 de leur valeur, les absinthes comme les autres boissons distillées paient 7,50 p. 100. — Le gouvernement du protectorat s'est préoccupé d'enrayer les progrès de l'alcoolisme au Maroc et il a entamé des négociations à l'effet de réduire au minimum les droits d'entrée sur les eaux minérales. Les boissons alcooliques, par contre, seraient ramenées au droit commun de 10 p. 100 et continueraient à acquitter, de plus, la taxe de 2,50 p. 100 : l'absinthe, reconnue comme la plus nocive des boissons alcooliques, serait frappée de prohibition.

26 mai 1913. – Décret instituant une marque distinctive du résident général à Tunis et du résident général au Maroc à bord des bâtiments.

Vu le décret du 15 mai 1910 (1), sur le service à bord des bâtiments de la marine militaire ; — Sur le rapport du ministre de la marine ;

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 588 ; *Rev. Alg.* 1910. 3. 246.

Art. 1er. — L'art. 432 du décret du 15 mai 1910 sur le service à bord des bâtiments de la marine militaire est remplacé par le suivant :

« *Art. 432* (nouveau). — Pavillon spécial aux résidents généraux et aux gouverneurs des colonies. — 1. Un pavillon carré bleu, coupé à la partie supérieure et du côté du guindant carré tricolore ayant pour côté la moitié du guindant total, peut être arboré au grand mât, au-dessous de la flamme nationale, pour signaler la présence du résident général de la République à Tunis, du commissaire résident général de la République au Maroc, ou d'un gouverneur de colonie à bord d'un bâtiment mis à sa disposition.

2. Le canot qui porte le résident général ou le gouverneur en uniforme, arbore à l'avant ce pavillon spécial au-dessous de la flamme nationale.

3. Ce pavillon ne peut être arboré qu'en vue des côtes, soit de l'Etat de protectorat, soit de la colonie placée sous l'autorité du gouverneur, ou bien aux approches d'un pays dans lequel le résident général ou le gouverneur a été officiellement annoncé.

4. Il n'est arboré en aucun cas, à l'occasion de la présence à bord d'un fonctionnaire faisant l'intérim de résident général ou de gouverneur».

27 mai 1913. — Arrêté du gouv. gén. réglementant la délivrance des menus produits dans les forêts communales.

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1838 ; — Vu l'ordonnance du 4 décembre 1844 ; — Vu le décret du 26 août 1881 (1), autorisant le gouverneur général à statuer sur différents objets par délégation du ministre des finances ; — Vu le décret du 26 juillet 1901 (2) ; — Vu la loi forestière algérienne du 21 février 1903 (3) ; — Le conseil de gouvernement entendu :

Art. 1er. — Dans les bois appartenant à des communes ou à des établissements publics et qui sont régis par l'administration des eaux et forêts, les conditions et le mode d'extraction des menus produits proprement dits, y compris l'alfa, seront réglés chaque année et pour chaque chefferie ou inspection par le conservateur des eaux et forêts.

Art. 2. — La cession de gré à gré de ces menus produits sur un tarif arrêté chaque année et pour chaque chefferie ou inspection par le préfet, sur la proposition des maires ou des administrateurs des communes mixtes ou des établissements publics, approuvée par le conservateur des eaux et forêts, pourra être autorisée par le chef de service sur la demande *verbale* des intéressés et sur la présentation d'un mandat postal établi au nom du receveur spécial de la commune ou

---

(1) Est. et Lef., p. 650. — *Rapporté*, D. 31 décembre 1896, art. 1er, Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 54 ; *Rev. Alg.* 1897. 3. 27 ; — *Abrogé*, D. 23 août 1898, art. 10, Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 43 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 56.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 163 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 78.

de l'établissement public. Le montant de ce mandat sera égal au prix de vente augmenté : 1° de l'indemnité de 0,10 par franc revenant à l'Etat en vertu de l'art. 83 de la loi du 21 février 1903 ; 2° de 0,25 pour le timbre de la quittance à délivrer, si le montant cumulé de ces redevances excède 10 francs. — Toutefois, la redevance exigible sera versée directement aux mains du receveur comptable lorsque le chef de service résidera dans la même localité que cet agent et qu'il ne devra pas en résulter de déplacement onéreux pour le concessionnaire.

Art. 3. — Le chef de service inscrira la demande sur un carnet à souche comprenant le talon et deux feuilles à détacher. Le talon lui servira de registre spécial des menus produits. Il remettra l'une des feuilles au concessionnaire pour lui servir de permis d'enlèvement et enverra, avec le mandat postal ou la quittance, l'autre feuille comme titre de recouvrement au préfet du département qui fera parvenir ces pièces au receveur spécial de la commune ou de l'établissement public chargé de l'encaissement.

Art. 4. — Dans les dix premiers jours du mois de janvier de chaque année, le receveur spécial versera, en une seule fois, au receveur des domaines établi au bureau dans la circonscription duquel est située la forêt, le montant de l'indemnité de 10 pour 100 recouvrée l'année précédente pour le compte du trésor public.

Art. 5. — Les sommes versées par les concessionnaires seront définitivement acquises à la commune ou à l'établissement public propriétaire de la forêt et au trésor. Le remboursement ne pourra être exigé sous aucun prétexte.

Art. 6. — Les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1838 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté.

30 mai 1913. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Adolphe Girod, député, le 14 mai 1913 [sur les moyens de remédier aux déficits de lieutenants existant dans les troupes du Maroc].

M. Adolphe Girod, député, demande à M. le ministre de la guerre si, en raison des déficits de lieutenants existant dans les troupes du Maroc et auquel ne peut pas remédier la mise en service actif de quelques officiers de réserve, il n'y aurait pas opportunité à faire étudier la possibilité d'admettre dans l'infanterie, comme on l'a fait en 1910 pour l'artillerie, des officiers d'administration de l'intendance, de l'état-major, etc., chez lesquels il y aura, en octobre prochain, un certain excédent, et qui tous sont pourvus du brevet d'aptitude à l'emploi de chef de section.

Réponse. — Des mesures ont déjà été prises ou sont en voie d'exécution pour faire disparaître progressivement le déficit en lieutenants d'infanterie (projet de loi tendant à l'admission dans le cadre actif des officiers de réserve remplissant certaines conditions, projet de loi visant à promouvoir au grade de sous-lieutenant les deux promotions de saint-cyriens actuellement présents à l'école avant l'achèvement de leurs deux années d'école, décrets du 18 juin 1904 et du 27 juillet 1912, relatifs à la nomination, au grade de sous-lieutenant, des adjudants et sergents-

majors remplissant certaines conditions ; loi du 30 mars 1912 créant l'emploi d'adjudant-chef, etc.). — D'autre part, il n'existe pas d'excédent dans le cadre des officiers d'administration. — On n'a jamais fait passer les officiers d'administration en qualité d'officiers de batterie dans l'artillerie. Il y a, du reste, tout intérêt à laisser les officiers d'administration à leurs services particuliers auxquels ils ont été spécialement préparés par leur passage à l'école de Vincennes et vers lesquels ils ont orienté leur activité.

31 mai 1913. — Arrêté du min. de la justice autorisant le juge de paix du Kef à tenir désormais à Tadjérouine l'audience foraine précédemment instituée à Djérissa (*J. O.* 1er juin 1913).

Vu la loi du 27 mars 1883 (1) sur l'organisation de la juridiction française en Tunisie et notamment l'art. 1er créant une justice de paix au Kef ; — Vu le décret du 27 juin 1911 (2) qui détermine les conditions dans lesquelles les juges de paix, en Tunisie, peuvent être autorisés à tenir des audiences foraines ; — Vu l'arrêté du 22 décembre 1911 (3) qui a autorisé le juge de paix du Kef à tenir, deux fois par mois, une audience supplémentaire à Djérissa ; — Vu l'inscription au budget tunisien des crédits nécessaires à la tenue à Tadjérouine d'une audience bi-mensuelle du juge de paix du Kef :

Art. 1er. — Le juge de paix du Kef est autorisé à tenir, deux fois par mois, une audience supplémentaire à Tadjérouine.

Art. 2. — L'arrêté du 22 décembre 1911 susvisé est abrogé.

31 mai 1913. — Arrêté du min. de la justice concernant les classes et les traitements des secrétaires de parquet en Algérie (4).

Vu l'arrêté du 8 juillet 1912 (5) concernant les classes et les traitements des secrétaires de parquet en Algérie ; — Vu le chapitre 65 de la section III du budget spécial de l'Algérie pour 1913,

Art. 1er. — L'art. 2 de l'arrêté du 8 juillet 1912 susvisé est modifié comme suit :

A. — *Parquet de la cour d'appel.* — 1 secrétaire en chef, 4.500 fr. ; — 3 autres secrétaires : — 1re classe, 3.000 fr. ; — 2e classe, 2.700 fr. ; — 3e classe, 2.400 fr. ; — 4e classe, 2.100 fr. ; — 5e classe, 1.800 fr.

B. — *Parquets de première instance.* — 16 secrétaires : — 1re classe

(1) *Rev. Alg.* 1885. 3. 39.
(2) *Rev. Alg.* 1911. 3. 217.
(3) *Rev. Alg.* 1912. 3. 62.
(4) *J. O.*, 3 juin 1913.
(5) *Rev. Alg.* 1912. 3. 432.

3.600 fr. ; — 2e classe, 3.300 fr. ; — 3e classe, 3.000 fr. ; — 4e classe, 2.700 fr. ; — 5e classe, 2.400 fr. ; — 6e classe, 2.100 fr. ; — 7e classe. 1 800 fr.

4 sous-secrétaires (1) : — 1re classe, 2.000 fr. ; — 2e classe, 1.900 fr. ; — 3e classe, 1.700 fr. ; — 4e classe, 1.500 fr.

31 mai 1913. — Décret du bey conférant la personnalité civile à l'école normale d'instituteurs de Tunis.

Vu les décrets des 15 février 1900 (2), 29 juin 1900 (3) et 12 mai 1906 (4) ; — Sur la proposition de notre directeur général de l'enseignement,

Art. 1er. — L'école normale d'instituteurs, précédemment rattachée au collège Alaoui, est constitué, avec son école d'application, en établissement public doté de la personnalité civile et autorisé à exercer tous les droits, prérogatives et actions attachés à ce titre.

Art. 2. — Le présent décret aura son effet au 1er octobre 1913.

Art. 3. — Un arrêté de nos directeurs généraux des finances et de l'enseignement déterminera : — 1° Les conditions dans lesquelles sera réglée, à partir du 1er octobre et jusqu'au 31 décembre 1913, la gestion financière de l'école normale d'instituteurs détachée du collège Alaoui en vertu de l'art. 1er du présent décret et constituant, à partir du 1er octobre, un établissement désormais distinct ; — 2° Les conditions d'application du présent décret à partir de la promulgation du budget de 1914, conformément aux prescriptions de nos décrets des 15 février 1900, 29 juin 1900 et 12 mai 1906.

4 juin 1913. — Décret déterminant les conditions dans lesquelles sera accordée la médaille commémorative du Maroc, agrafe « Maroc », pour les opérations postérieures au 28 septembre 1911.

Sur le rapport (5) des ministres de la guerre, de la marine, des finan-

---

(1) Ainsi rétabli par un *erratum*, *J. O.*, 5 juin 1913, p. 4837.

(2) *Rev. Alg.* 1900. 3. 39.

(3) *Rev. Alg.* 1900. 3. 91.

(4) *Rev. Alg.* 1906. 3. 203.

(5) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Aux termes de l'art. 43 de la loi du 27 février 1912, les droits à l'obtention de la médaille commémorative du Maroc, pour les opérations effectuées dans ce pays, à compter du 15 juin 1909, sont déterminés par décret du président de la République. — En application de cette loi, le décret du 15 mai 1912 (*Rev. Alg.* 1912. 3. 381) a fixé les opérations ouvrant des droits à la médaille commémorative du Maroc, aux militaires de tous grades, européens ou indigènes, ainsi qu'aux fonctionnaires civils ayant pris part aux opérations du Maroc ou des confins algéro-marocains, du 15 juin 1909 au 28 septem-

ces et des affaires étrangères ; — Vu la loi du 22 juillet 1909 (1), accordant une médaille commémorative aux militaires de tous grades, européens et indigènes, ainsi qu'aux fonctionnaires civils qui ont pris part aux opérations effectuées au Maroc ; — Vu l'art. 75 de la loi du 26 juillet 1893, portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1894 ; — Vu l'art. 43 de la loi du 27 février 1912 (2) portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1912 ;

Art. 1er. — La médaille commémorative des opérations effectuées au Maroc créée par la loi du 22 juillet 1909, sera accordée avec l'agrafe « Maroc » : — 1° A tout militaire, goumier ou moghazeni, ayant fait partie des troupes d'occupation du Maroc entre le 29 septembre 1911 et le 19 juillet 1912 inclus ; — 2° Aux instituteurs de la mission militaire, de l'armée chérifienne ou des troupes auxiliaires marocaines ayant servi au Maroc au cours de la même période ; — 3° Aux instructeurs de la police franco-marocaine des ports et de la compagnie de police franco-marocaine des confins ayant servi au cours de la même période dans les régions occupées par les troupes françaises ; — 4° Aux indigènes marocains qui, ayant fait partie des corps et services de l'armée chérifienne, des troupes auxiliaires marocaines, de la police marocaine des ports ou de la compagnie de police franco-marocaine des confins, ont coopéré aux opérations dans le Maroc, entre le 29 septembre 1911 et le 19 juillet 1912 inclus, y ont été blessés ou s'y sont particulièrement distingués ; — 5° Aux indigènes algériens, tunisiens ou marocains qui, ayant pris part, pendant un minimum de deux mois, aux opérations entre le 29 septembre 1911 et le 19 juillet 1912 inclus, en qualité de convoyeurs, ont été blessés ou se sont particulièrement distingués, et, de droit, aux mêmes convoyeurs lorsqu'ils auront contracté un rengagement après six mois de service ; — 6° A tout le personnel de la marine embarqué entre le 29 septembre 1911 et le 19 juillet 1912 inclus, sur un bâtiment de la division navale du Maroc ayant stationné ou navigué au sud de Mehedya, ce dernier port compris, ainsi qu'à tout le personnel de la marine ayant servi, entre les mêmes dates, dans les directions de port de Mehedya, Rabat et Casablanca ; — 7° Aux fonctionnaires civils des différents départements ministériels, qui, en vertu de leurs fonctions, ont pris part à des opérations militaires, ainsi qu'au personnel des sociétés de secours aux blessés militaires, accréditées auprès du département de la guerre, ayant servi dans les régions et au cours de la période visée au paragraphe 1er ; — 8° Aux chefs, agents ou particuliers indigènes qui, s'étant signalés par leur dévouement à la

---

bre 1911 inclus. — Le projet de décret ci-joint spécifie les conditions dans lesquelles serait décernée cette distinction, pour la période comprise entre le 29 septembre 1911 et le 20 juillet 1912 (exclu), date du décret portant promulgation du traité de protectorat du Maroc et à partir de laquelle la médaille coloniale pourra seule être distribuée, en vertu de l'art. 75 de la loi du 26 juillet 1893. — Si vous en approuvez les dispositions, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien le revêtir de votre signature.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 437 ; *Rev. Alg.* 1909, 3. 236.

(2) *Rev. Alg.* 1912. 3. 178.

cause française, ont été blessés ou se sont particulièrement distingués dans les opérations de la même période.

Art. 2. — Les droits à l'obtention de la médaille commémorative du Maroc, instituée par la loi du 22 juillet 1909, cessent d'être acquis à partir du 20 juillet 1912, date du décret portant promulgation du traité de protectorat du Maroc.

Art. 3. — Les services militaires rendus au Maroc, à partir du 20 juillet 1912 pourront ouvrir le droit à la médaille coloniale instituée par la loi du 26 juillet 1893, avec agrafe « Maroc » dans des conditions qui seront déterminées ultérieurement par décret.

1er mars 1913. — Arrêté du gouv. gén. classant en territoire de 1re catégorie (indemne de phylloxéra) l'établissement horticole de M. Stanislas Monti, à Alger (*B. P. A.*, 1913, p. 362).

18 mars 1913. — Circulaire du gouv. gén. relative aux subventions aux communes et au concours entre les communes pour plantations d'arbres sur les routes et chemins (*B. P. A.*, 1913, p. 383).

Monsieur le préfet, — Comme suite à ma dépêche du 24 octobre 1912 (1), j'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément au vœu émis par les délégations financières dans la séance du 13 juin 1912, mon administration a décidé ce qui suit : — MM. les professeurs départementaux d'agriculture seront chargés d'inspecter les travaux de plantations d'arbres que les départements et les communes entreprendront sur les routes départementales ainsi que sur les chemins vicinaux ou ruraux. — Je vous rappelle à cette occasion, que les délégations ont inscrit au budget un crédit de 20.000 francs destiné à subventionner ces sortes de travaux. — De plus, il sera organisé entre les communes des concours de plantations d'arbres sur les chemins vicinaux et ruraux. Des médail les seront attribuées aux communes les plus méritantes à l'occasion de ces épreuves qui seront rattachées aux concours de petite culture. — Je vous prie de vouloir bien faire part de ces dispositions à la chambre d'agriculture de votre département et l'inviter à comprendre, le moment venu, dans le programme des concours de petite culture, une section spéciale pour les concours de plantations d'arbres entre les communes.

31 mars 1913. — Arrêté du dir. gén. des fin. sur l'application du décret organique du 20 avril 1912 sur le timbre (2).

Vu les art. 1, 2 et 6 du décret du 20 avril 1912 (3), traçant les règles

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 917.

(2) Publié seulement au *J. O. T.*, 25 juin 1913.

(3) *Rev. Alg.* 1912. 3. 336.

d'assujettissement à l'impôt du timbre ; — Vu l'art. 28 dudit décret ainsi conçu : « Notre directeur général des finances est chargé d'assurer l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 6 mai 1912, et de prendre tous arrêtés réglementaires en vue de son exécution »; — Vu l'art. 1er de l'arrêté réglementaire du 30 avril 1912 (1) portant création de timbres mobiles pour l'exécution du décret susvisé ; — Attendu que le décret du 20 avril 1912 a fixé à 2 fr. 40 le droit exigible sur les permis de port d'armes; — Attendu que le décret du 18 mars 1913 (2) a élevé ce droit à 5 francs pour les autorisations de port d'armes apparentes dites de chasse et pour les autorisations de port d'armes dangereuses, secrètes ou cachées ;

Art. unique. — Il est établi, en vue de l'exécution des décrets susvisés, un timbre mobile de 5 francs pour les autorisations de port d'armes apparentes dites de chasse et dangereuses, secrètes ou cachées.

1er avril 1913 (3). — Dahir relatif à l'organisation de commissions municipales dans les ports de l'empire chérifien.

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt commun, d'améliorer la situation de nos ports en organisant la sécurité et l'administration équitable de leurs habitants, afin de leur assurer progrès et prospérité, — Nous avons promulgué le décret suivant qui devra être mis à exécution au fur et à mesure de la constitution par décrets spéciaux de commissions municipales dans chacun de nos ports.

TITRE I

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Art. 1er. — Les commissions municipales sont créées par décrets rendus sur le rapport de notre grand vizir.

Art. 2. — Les villes dans lesquelles les commissions municipales sont créées, jouissent de la personnalité civile.

Art. 3. — *Composition et fonctionnement des commissions municipales.* — Les commissions municipales se composent de : — 1° Le pacha ou le caïd de la ville, en qualité de président ; — 2° Le consul de France et l'administrateur, chef des services municipaux, vice-présidents ; — 3° Un agent du contrôle de la dette ; — 4° L'agent local de la direction générale des services financiers faisant fonctions de receveur municipal ; — 5° L'agent local de la direction générale des travaux publics, chargé des travaux de la ville ; — 6° L'agent local du service d'hygiène et de la santé publique ; — 7° Le premier vice-président de la chambre de commerce ; — 8° Le mohtasseb ; — 9° L'amin el moustafad ; — 10° Un certain nombre de notables dont le nombre sera fixé, pour chaque ville, par le décret constitutif de la commission municipale.

---

(1) *Rev. Alg.* 1912. 3. 352.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 178.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 27 juin 1913.

Art. 4. — Les membres des commissions municipales sont nommés pour une année par arrêté de notre grand vizir. Leurs pouvoirs sont renouvelables. — En cas de vacance par suite de décès, démission, ou pour toute autre cause, le mandat du nouveau membre nommé prendra fin à la date où aurait expiré celui de son prédécesseur.

Art. 5. — Les commissions municipales se réunissent sur la convocation de leur président ou, à défaut, des vice-présidents.

Art. 6. — Les convocations sont adressées par écrit et à domicile à tous les membres de la commission municipale.

Art. 7. — La commission municipale ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. — Quand, après deux convocations successives à trois jours d'intervalle et dûment constatées, la commission municipale n'est pas réunie en nombre suffisant, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 8. — Les séances des commissions municipales ne sont pas publiques. Le président de la commission municipale ou, à défaut, les vices-présidents, dans l'ordre de leur nomination, dirigent les débats.

Art. 9. — La commission municipale nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Elle peut leur adjoindre des auxiliaires pris hors de son sein qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

Art. 10. — Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. — En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 11. — Les délibérations sont inscrites par ordre de date : — 1° Sur un registre, en arabe ; — 2° Sur un registre, en français. — Ces registres sont cotés et paraphés par le consul. — Les délibérations sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les empêche de signer. — Copies des délibérations sont transmises dans la huitaine au grand vizirat.

Art. 12. — Les commissions municipales délibèrent sur toutes les matières qui figurent à l'ordre du jour fixé par le président. — Les délibérations sont rendues exécutoires par arrêté de notre grand vizir.

Art. 13. — Sont nulles de plein droit : — 1° Les délibérations prises en violation d'une loi, d'un décret ou d'un règlement d'administration publique ; — 2° Les délibérations prises sur un objet étranger à l'ordre du jour ou aux attributions de la commission municipale, ou en dehors de ses réunions légales. — La nullité est prononcée par arrêté de notre grand vizir.

Art. 14. — Sont annulables les délibérations auxquelles auraient pris part des membres de la commission municipale qui auraient un intérêt, soit pour leur compte personnel, soit comme mandataires, dans les affaires qui en font l'objet. — L'annulation de ces délibérations peut être prononcée par arrêté de notre grand vizir.

TITRE II

ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Art. 15. — Les commissions municipales peuvent être appelées à délibérer sur les objets suivants : — 1° L'administration des biens communaux ; — 2° La passation des contrats intéressant la ville ; — 3° L'acceptation des dons et legs faits à la ville ; — 4° L'organisation et le

fonctionnement des services municipaux ; — 5° Les opérations de voirie; — 6° L'établissement du budget, des taxes municipales et des comptes ; — Et, généralement, tous les objets sur lesquels elles seront consultées par l'administration supérieure.

Art. 16. — Les commissions municipales peuvent émettre des vœux. — Les vœux ayant un caractère politique ou étranger aux objets d'intérêt local sont interdits.

TITRE III

ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS

Art. 17. — Le pacha président est chargé de l'administration de la ville. — Le grand vizir peut déléguer, soit à titre temporaire, soit à titre permanent, tout ou partie des attributions du pacha président aux vice-présidents. Ces délégations sont transcrites sur le registre spécial des arrêtés. — Les arrêtés, décisions et autres actes du pacha ne sont exécutoires qu'après avoir été contresignés par le vice-président ou son délégué.

Art. 18. — En cas d'absence, de suspension ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un khalifat et par les vice-présidents.

Art. 19. — Le président est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure : — 1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements ; — 2° De l'exécution des mesures de sûreté générale.

Art. 20. — Le président prend des arrêtés à l'effet : — 1° D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ; — 2° De publier de nouveau les lois et règlements de police et de rappeler les habitants à leur observation. — Les arrêtés dont il s'agit sont exécutoires après l'approbation de notre grand vizir. — Les arrêtés devront être portés à la connaissance du public, par voie de publications et d'affiches, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle. — Enfin, pour assurer la conservation des arrêtés des actes de publication et de notification, ils seront transcrits à leur date sur le registre des arrêtés de la municipalité.

Art. 21. — *La police municipale. — Mesures les plus importantes qu'elle comprend.* — La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : — 1° Les mesures à prendre pour assurer la sûreté et la commodité des passages dans les voies publiques, pour enrayer les sinistres et, généralement, pour assurer la sécurité publique ; — 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité et de maintenir le bon ordre dans les lieux publics, tels que foires et marchés, spectacles, jeux et cafés ; — 3° Le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et les exhumations ; — 4° Le soin de prendre les mesures nécessaires pour assurer, dans la ville, la salubrité et l'hygiène, particulièrement la fidélité du débit et la salubrité des denrées, et pour enrayer la propagation des maladies épidémiques ou contagieuses ; — 5° Les mesures provisoires à prendre contre les aliénés, à charge d'en référer, dans le plus bref délai, à l'autorité supérieure.

Art. 22. — Le président de la commission municipale délivre les alignements individuels, les autorisations de bâtir et généralement tou-

les les permissions de voirie, saillies, établissements et occupations temporaires sur les voies publiques communales.

Art. 23. — La police municipale est assurée par un ou plusieurs commissaires de police, des inspecteurs et des agents de police, mis à la disposition du président ou de son délégué, sous l'autorité de notre grand vizir.

Art. 24. — Les commissaires, inspecteurs, agents de police et autres agents assermentés, constatent par des procès-verbaux les contraventions aux arrêtés municipaux. — Les contrevenants sont déférés à l'autorité judiciaire compétente.

Art. 25. — La nomination, la suspension et la révocation des agents et employés municipaux est réservée à l'autorité supérieure.

Art. 26. — Le président est chargé, sous le contrôle de la commission municipale : — 1° De conserver et d'administrer les biens de la ville ; — 2° De passer les contrats intéressant la ville ; — 3° De surveiller le fonctionnement des services municipaux ; — 4° De représenter la commune en justice ; — 5° De préparer, de proposer, d'exécuter le budget, de liquider, d'ordonnancer les dépenses et d'établir les comptes ; — 6° Et, d'une manière générale, d'exécuter les délibérations de la commission municipale. — Tous les actes passés par le président de la commission municipale, en exécution de délibérations déjà approuvées, n'ont pas besoin d'une nouvelle approbation du gouvernement. Le président de la commission municipale sera toutefois tenu d'en donner communication préalable à l'autorité supérieure.

TITRE IV

ACTIONS JURIDIQUES DES VILLES

Art. 27. — Nulle ville ne peut ester en justice sans y être autorisée par notre grand vizir. La ville doit justifier d'un intérêt suffisant et de chances de succès. — Après tout jugement intervenu, la ville ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation de notre grand vizir. — Dans les cas prévus par les deux paragraphes (1) précédents, la décision de notre grand vizir doit être rendue dans les deux mois, à compter du jour de la demande d'autorisation. A défaut de décision rendue dans ledit délai, la ville est autorisée à plaider. — Le président de la commission municipale peut toujours, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire ou y défendre et faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéances. — Il peut, sans autorisation, interjeter appel de tous jugements et se pourvoir en cassation ; mais il ne peut ni suivre sur appel, ni suivre sur le pourvoi en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation. — La nécessité d'une autorisation est inutile lorsqu'il s'agit de défendre aux oppositions formées contre les états dressés pour le recouvrement des recettes municipales.

Art. 28. — Toute action judiciaire autre que les actions possessoires ne peut, à peine de nullité, être intentée contre une ville, qu'autant que le demandeur a préalablement adressé à notre grand vizir un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. Il lui en est délivré récépissé. — L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes con-

(1) Lire : *alinéas.*

servatoires. — La présentation du mémoire du demandeur interrompt toute prescription ou déchéance si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois. — Notre grand vizir adresse immédiatement le mémoire au président de la commission municipale dans le plus bref délai pour en délibérer. — La délibération de la commission municipale est transmise à notre grand vizir qui décide si la municipalité doit être autorisée à ester en justice. — La décision de notre grand vizir est rendue dans le délai de deux mois à dater du dépôt du mémoire.

TITRE V

TRAVAUX ET VOIRIE

Art. 29. — Les ingénieurs et les conducteurs à la direction générale des travaux publics chargés des travaux de l'Etat sont généralement chargés des travaux des villes. — Ce service comprend la préparation des projets, l'exécution des travaux et la liquidation des dépenses relatives à : — 1° L'établissement de plans d'alignement et de nivellement des voies publiques municipales, la création, la suppression, l'entretien des voies, promenades, jardins publics ; — 2° La construction et l'entretien des bâtiments municipaux ; — 3° Les services de distribution d'eau, de nettoiement, d'éclairage, d'assainissement et d'égouts ; — 4° Et, en général, tout ce qui se rattache aux travaux dont les dépenses sont imputables sur les fonds de la ville. — Les projets, plans et devis, établis par les ingénieurs et les conducteurs, seront soumis à la commission municipale et présentés à l'approbation du sous-secrétaire d'Etat aux travaux publics. Les travaux ne pourront être engagés qu'après approbation du budget par notre grand vizir.

TITRE VI

BUDGET ET RESSOURCES MUNICIPALES

Art. 30. — Le budget municipal se divise en budget ordinaire et budget extraordinaire :

Recettes du budget ordinaire : — Les recettes du budget ordinaire se composent : — 1° De 50 0/0 du produit de la taxe urbaine ; — 2° Du produit des taxes d'abatage ; — 3° Du produit des taxes sur les fêtes de nuit ; — 4° Du produit des droits de voirie, des taxes d'étalage et des droits de place ; — 5° Du produit des droits de marchés abandonnés par le contrôle de la dette ; — 6° Du produit des concessions dans les cimetières et du produit de toutes autres taxes qui pourraient être établies avec l'autorisation de notre grand vizir. — Les insuffisances de recettes du budget ordinaire peuvent être comblées par une subvention du trésor chérifien.

Dépenses du budget ordinaire : — Les dépenses du budget ordinaire comprennent les dépenses annuelles et permanentes d'utilité municipale : notamment les frais d'administration municipale ; les frais de nettoiement et d'éclairage des rues ; l'entretien et la réparation des égouts, des places et jardins publics ; l'entretien et la réparation des bâtiments municipaux, abattoirs, marchés, cimetières, etc.

Recettes du budget extraordinaire : — Les recettes du budget extraordinaire comprennent : — 1° Les excédents de recettes ordinaires, les fonds provenant d'emprunt ; — 2° Le produit des aliénations de biens municipaux, les dons et legs, les subventions du trésor chérifien.

Dépenses du budget extraordinaire : — Les travaux neufs, les dépenses accidentelles ou temporaires.

Vote du budget : — Préparé par le président, le budget est délibéré par la commission et réglé par notre grand vizir qui peut y apporter toutes modifications jugées utiles. — Le budget approuvé est exécuté sous la direction du président qui liquide et ordonne les dépenses, établit les comptes d'administration et les présente à la commission, appuyés des comptes du receveur municipal. Le président et le receveur municipal s'abstiennent de prendre part à la délibération relative à leur gestion. Leurs comptes, approuvés par la commission, sont arrêtés définitivement par notre grand vizir.

Article final. — Le président de la commission municipale et son délégué ont la franchise postale et télégraphique avec notre administration centrale.

8 avril 1913. — Arrêté du gouv. gén. soumettant le territoire de la commune de Douaouda au régime des traitements culturaux *(B. P. A.*, 1913, p. 363.)

8 avril 1913. — Circulaire du gouv. gén. relative à la sérumisation des ovins (*B. P. A.*, 1913, p. 364).

Par circulaire du 13 décembre dernier (1), je vous avais fait connaître les conditions d'application du nouveau procédé de vaccination anticlaveleux des ovins, qui devait entrer en pratique, à l'exclusion de tout autre, le 1er janvier 1913.

Or, depuis cette date, j'ai été saisi de demandes provenant d'éleveurs et d'exportateurs de la colonie et tendant au maintien de l'ancien procédé de sérumisation, qui est d'ailleurs toujours appliqué en Tunisie.

J'ai exposé cette situation à M. le ministre de l'agriculture en lui demandant de décider que les ovins sérumisés continueraient comme par le passé, à être admis dans la métropole au même titre que les moutons vaccinés.

Par dépêche du 25 mars dernier (2), M. le ministre de l'agriculture vient de donner entière satisfaction à ma demande. En conséquence, les moutons sérumisés pourront désormais être admis à l'importation concurremment avec les moutons vaccinés.

Je vous prie de vouloir bien porter cette décision à la connaissance de M. le vétérinaire délégué, de MM. les membres de la chambre d'agriculture de votre département ainsi que des diverses associations agricoles et commerciales et, par voie d'insertion gratuite dans les journaux de la presse locale, à la connaissance de toutes les personnes que la mesure est susceptible d'intéresser.

Je vous serais également obligé de vouloir bien vous reporter, en ce qui concerne l'application de la sérumisation, aux prescriptions de ma circulaire du 24 novembre 1911 (3) qui demeure en vigueur. Je tiens à vous

---

(1) Lire : *12* décembre 1912, Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 933.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 942 note).

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 818.

rappeler notamment que les éleveurs et exportateurs qui désireront soumettre leurs moutons à ce procédé d'immunisation, devront adresser leur demande à l'Institut Pasteur qui leur donnera satisfaction dans les limites de la production du sérum ; mais comme la mesure constituera pour ceux qui en seront l'objet une faveur spéciale, étant donné les avantages qu'ils retireront de la sérumisation, les intéressés devront verser ou adresser directement à l'Institut Pasteur par mandat-poste à Alger, la somme représentant la valeur du nombre total de doses demandées, calculée à raison de 0 franc 50 par mouton.

En ce qui concerne les opérations de sérumisation, elles seront effectuées dans les conditions et aux lieux fixés par la circulaire précitée. Les moutons seront marqués à l'oreille, de la marque spéciale antérieurement employée, les marques de clavelisation, millésime 1913 seront exclusivement affectés au moutons vaccinés.

Si les éleveurs intéressés formulent leurs demandes d'envoi de sérum par l'intermédiaire des sérumisateurs, ces derniers devront faire leurs commandes directement à l'Institut Pasteur en stipulant très nettement qu'il s'agit de sérum anticlaveleux et non de vaccin. Les noms des propriétaires devront être indiqués d'une manière précise de façon à ce que l'Institut Pasteur puisse vérifier que les destinataires ont au préalable acquitté le prix des doses commandées.

18 avril 1913. — Circulaire du gouv. gén. rélative à la vaccination anticlaveleuse des brebis.

Par lettre circulaire du 15 février dernier, je vous ai fait connaître que les brebis saines ne pourraient, au cours de l'année 1913, être vaccinées contre la clavelée, que sur la réquisition de leurs propriétaires, les frais de l'opération et le prix du vaccin restant à la charge de ces derniers.

Après un nouvel examen, il m'a paru que cette mesure n'était pas de nature à favoriser l'élevage des ovins et que l'administration a, au contraire, tout intérêt à encourager la vaccination préventive des brebis en faisant effectuer cette opération à titre gratuit.

Je décide, en conséquence, que, comme pour les moutons, l'immunisation des brebis sur réquisition de leurs propriétaires, continuera à être gratuite.

Je vous prie de vouloir bien notifier cette décision aux vétérinaires sanitaires par l'intermédiaire de leur chef de service ; avis devra en être donné également aux intéressés

18 avril 1913 (1). **— Dahir** portant création de commissions municipales à Casablanca et à Rabat.

Par application de notre décret du même jour (2) :

Art. 1er. — Il est créé une commission municipale : — 1° Dans notre ville de Casablanca ; — 2° Dans notre ville de Rabat.

---

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 27 juin 1913.

(2) Lire : *du* 1er *avril* 1913, *Rev. Alg.* 1913. 3. 279.

Art. 2. — Le nombre des notables, membres de la commission municipale, est provisoirement fixé pour Casablanca à : — 8 membres notables français ; — 4 membres notables musulmans; — 2 membres notables israélites. — Le nombre des notables, membres de la commission municipale est provisoirement fixé pour Rabat à : — 4 membres notables français ; — 6 membres notables musulmans ; — 2 membres notables israélites.

18 avril 1913 (1). — **Dahir** portant création d'une commission municipale à Salé.

Par application de notre décret du même jour (2) ;

Art. 1er. — Il est créé, dans notre ville de Salé, une commission municipale.

Art. 2. — Le nombre des notables, membres de la commission municipale est provisoirement fixé à : — 1 membre notable français ; — 4 membres notables musulmans; — 2 membres notables israélites.

29 avril 1913. — Arrêté du gouv. gén. fixant les conditions d'admission au concours pour l'obtention du grade de brigadier des eaux et forêts (3).

Vu le décret du 26 juillet 1901 (4) sur le fonctionnement du service des eaux et forêts en Algérie ; — Vu le décret du 30 août 1912 réglant l'avancement et la discipline dans le personnel des agents et des préposés domaniaux des eaux et forêts ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — Le concours prévu par l'art. 31 du décret du 30 août 1912 pour l'obtention du grade de brigadier domanial du service actif a lieu annuellement dans chaque conservation, au mois d'octobre.

Art. 2. — Pour prendre part au concours, le préposé (garde domanial, garde sédentaire ou brigadier sédentaire) doit compter six ans au moins de services forestiers (communaux ou domaniaux) actifs ou sédentaires, dont deux années dans le cadre domanial, et moins de quarante-quatre ans d'âge au 1er juillet de l'année du concours. — Pour les préposés ayant exercé les fonctions de brigadier communal dans la métropole, la durée de service exigée dans le cadre domanial sera réduite à un an. — Les préposés qui désirent prendre part au concours en font la demande par la voie hiérarchique pour le 1er juin de chaque année.

Art. 3. — Le concours a lieu sur des épreuves au cabinet et en forêt. — Les épreuves écrites au cabinet comprennent : — 1° La rédaction

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 27 juin 1913.

(2) Lire : *du* 1er *avril* 1913, *Rev. Alg.* 1913. 3. 279.

(3) Inséré seulement au *Mob.*, 16 juillet 1913; publié au *B. O*, n° 2.171, p. 1049 (daté du 21 juillet 1913).

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 43 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 56.

d'une note de service ; — 2° Des exercices sur les quatre règles d'arithmétique et des applications du système métrique ; — 3° Le rapport d'un polygone d'après un croquis coté. — Les épreuves en forêt comprennent : — 1° Un exercice de levé à la boussole sans rapport de plan ; — 2° Des exercices d'estimation sur pied à vue d'œil, d'arbres ou de peuplements ; — 3° Des notions sur la sylviculture et le service des préposés.

Art. 4. — Le gouverneur général fixe la date et le lieu auxquels doivent être subies les épreuves au cabinet. — Ces épreuves ont lieu sous la surveillance de deux agents ou d'un agent et d'un brigadier désignés par le gouverneur général.

Art. 5. — Les épreuves au cabinet sont réparties en deux séances, savoir : — Celle du matin, comprenant trois heures, dont une pour la rédaction de la note de service et deux pour les les exercices d'artihmétique et de système métrique. — Celle du soir, comprenant deux heures et demie, pour le rapport du polygone.

Art. 6. — Les sujets à traiter sont envoyés par le gouverneur général au conservateur, sous plis cachetés. — L'enveloppe contenant chaque sujet est décachetée à l'ouverture de chaque séance, en présence des intéressés, par les fonctionnaires chargés de la surveillance. — A la fin de chaque séance, ces fonctionnaires transmettent les résultats des épreuves au conservateur, en certifiant qu'elles ont été faites sous leurs yeux et sans aucune aide.

Art. 7. — Les épreuves subies au cabinet déterminent l'admissibilité aux épreuves sur le terrain ; elles sont corrigées par le conservateur et l'inspecteur chargé du contrôle, et, à son défaut, par l'agent le plus élevé en grade, le plus ancien, en résidence au siège de la conservation, qui donnent à chacune d'elles une notation dans l'échelle de 0 à 20. — Sont admissibles aux épreuves sur le terrain tous les candidats qui ont obtenu, pour les épreuves au cabinet, une moyenne générale de 12, sans avoir eu, en aucune matière, une cote inférieure à 6.

Art. 8. — Le conservateur arrête sans délai la liste des candidats déclarés admissibles et la fait notifier à tous les intéressés.

Art. 9. — Dans les limites prévues à l'art. 1er les épreuves en forêts ont lieu, pour tous les candidats dûment convoqués à la date, à l'heure et au lieu fixés par le conservateur, en présence d'un jury unique composé de deux agents et d'un brigadier désignés par le conservateur à cet effet. — En cas de mauvais temps, le chef du jury aura la faculté de renvoyer la séance à une date ultérieure.

Art. 10. — Il sera procédé successivement à l'examen de chaque candidat, en sorte que l'ensemble des épreuves subies par lui n'exige pas une durée supérieure à une heure, dont moitié au plus pour l'exercice de levé à la boussole.

Art. 11. — Les membres du jury donnent, séance tenante, pour chacune des trois épreuves, une note dans l'échelle de 0 à 20. Ils transmettent au conservateur, immédiatement après la séance, la liste des candidats avec les notes obtenues pour chacun d'eux, en chaque matière et arrêtées en chiffres, comme en lettres, le tout dûment certifié par l'apposition de leurs signatures.

Art. 12. — Le comité d'avancement institué dans la conservation par l'art. 35 du décret du 30 août 1912, arrête les résultats du concours. — A cet effet, il reçoit du conservateur communication des dossiers des

différentes épreuves et leur applique les coefficients ci-après : — Rédaction d'une note de service, 1 ; — Exercices d'arithmétique, etc., 1 ; — Rapport d'un polygone, 1 ; — Exercice de levé à la boussole, 2 ; — Exercices d'estimation sur pied, 2 ; — Notions de sylviculture et de service des préposés, 2. — Il ajoute une note d'aptitude générale, dans l'échelle de 0 à 20, note qui reçoit le coefficient, 3. — Le classement général est fait d'après le nombre de points obtenus. — Sont exclus toutefois du classement, les candidats ayant reçu en l'une quelconque des matières une note inférieure à 6.

Art. 13. — Les inscriptions au tableau d'avancement, dont le nombre est fixé à l'avance par le gouverneur général, sont faites en suivant l'ordre de classement arrêté par le comité.

Art. 14. — A l'occasion tant des épreuves au cabinet que des épreuves en forêt, les candidats reçoivent les indemnités réglementaires de déplacement et de séjour.

3 mai 1913. — Décret portant règlement d'administration publique, en exécution de l'article 11 de la loi du 16 juillet 1912 (1), sur les mesures prophylactiques applicables aux ambulants, forains et nomades (*J. O.*, 28 juin 1913).

Art. 13. — Il sera statué ultérieurement sur le régime applicable : 1° à la ville de Paris et au département de la Seine ; 2° à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ; 3° aux étrangers visés par l'art. 9 de la loi du 16 juillet 1912.

5 mai 1913 (2). **— Arrêté du grand vizir** instituant une commission chargée d'examiner les réclamations formées à l'occasion des événements de Fez, de Marrakech et faits semblables.

14 mai 1913. — Dépêche du gouv. gén. au sujet de la transmission et de l'examen des demandes de dispense produites par des indigènes après la clôture des opérations de tirage au sort (*B. P. A.*, 1913, p. 433).

Monsieur le général commandant le 19e corps d'armée, — Il m'a été rendu compte que des demandes de dispense formulées par des indigènes désignés comme appelés à la suite des récentes opérations de tirage au sort étaient adressées directement et en très grand nombre, à MM. les généraux commandant les divisions et que l'examen de ces demandes, ainsi que la suite à leur donner, pouvaient donner lieu à des interprétations diverses.

---

(1) *Rev. Alg.* 1912. 3. 440.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution, le 31 mai 1913, publié au *B. O. M.*, 13 juin 1913.

Il paraît donc utile, afin de lever toute hésitation, de fixer, d'une façon précise, les conditions d'application des dispositions de l'instruction générale du 1er mars 1913 (1) relatives à la concession des dispenses.

Tout d'abord, il convient de rappeler qu'en règle générale, les décisions des commissions, en matière de dispenses sont *souveraines* et qu'elles ne peuvent être modifiées que dans les deux cas suivants :

1° — Demandes émanant d'indigènes appelés (2) auxquels des événements survenus entre le tirage au sort et l'incorporation peuvent donner droit à la dispense ;

2° — Demandes émanant d'indigènes pouvant justifier d'une erreur manifeste commise à leur préjudice par les commissions (ces demandes ne peuvent être qu'extrêmement rares).

Les premières, revêtues des avis motivés des maires et administrateurs intéressés, doivent être soumises à l'examen de MM. les généraux de division qui ont qualité pour statuer à titre définitif (Instruction générale précitée, p. 106, tableau récapitulatif).

Les secondes, étudiées dans les mêmes conditions, doivent m'être transmises pour décision, par votre intermédiaire. (Instruction générale, p. 106, tableau récapitulatif).

En conséquence, les autorités administratives locales, après avoir centralisé les demandes produites par les indigènes de leur commune, devront procéder à un triage de ces requêtes et ne transmettre aux divisions que celles rentrant d'une façon très nette dans l'une des catégories visées ci-dessus.

Toutes les autres demandes seront rejetées comme étant sans objet et les auteurs devront en être avisés par les soins des maires et administrateurs.

Je vous serais obligé de vouloir bien porter ces précisions à la connaissance de MM. les généraux de division, me réservant, de mon côté, de les communiquer aux préfets des trois départements.

17 mai 1913. — Circulaire du gouv. gén. au sujet des indigènes qui débarquent dans les ports marocains (*B. A. P.*, 1913, p. 479).

Par circulaire en date du 18 mai 1911, j'ai eu l'honneur d'appeler votre attention sur le grand nombre d'indigènes, qui débarquent sur la côte occidentale du Maroc, dépourvus de toute pièce d'identité et je vous ai invité à donner aux services de police des ports de votre département les instructions nécessaires pour empêcher les départs d'individus sans ressources, qui créent aux autorités marocaines des difficultés de toutes sortes.

Or, M. le résident général de France au Maroc m'informe que des in-

---

(1) *Rev, Alg.* 1913. 3. 206.

(2) La concession des dispenses aux inscrits d'office fait l'objet de dispositions spéciales édictées par l'Instruction générale sur le recrutement des indigènes (p. 72 et 102). (*Note de la dép.*)

digènes algériens sont arrivés à différentes reprises à Casablanca sans permis de voyage et sans billet. M. le général Lyautey demande, en conséquence, que des mesures soient prises pour éviter le départ, à destination des ports marocains, d'éléments que leur embarquement clandestin en Algérie permet de considérer comme suspects et susceptibles, soit de tomber à la charge de la charité publique, soit de troubler l'ordre et la sécurité.

Je crois donc devoir vous rappeler les instructions contenues dans ma circulaire susvisée et je vous prie de veiller à ce qu'elles soient rigoureusement appliquées. Il conviendra, d'autre part, de rappeler aux intéressés qu'ils doivent toujours s'assurer que les indigènes qui s'embarquent à destination du Maroc (zone française), sont munis d'un permis de voyage régulier, ainsi que le prescrit ma circulaire du 24 décembre 1912 (1).

17 mai 1913. — Arrêté du grand vizir portant délimitation des zones de servitude (2).

Vu le firman chérifien du 1er novembre 1912 (3), relatif aux zones de servitude ; — Vu le firman chérifien de même date (4) classant les villes fortifiées et ouvrages militaires portant servitudes; — Considérant qu'il importe de tenir le plus grand compte des intérêts déjà engagés et de concilier les exigences inéluctables de la défense avec les besoins de la colonisation, notamment dans les villes de la côte où elle prend un rapide développement ;

1° *Ville fortifiée de Rabat*

Art. 1er. — La zone de servitude de la ville fortifiée de Rabat ne porte que sur l'enceinte intérieure (ville arabe). — Sa largeur est réduite à 200 mètres, cette distance étant comptée normalement au mur d'enceinte.

Art. 2. — Il est créé dans l'étendue de la zone un polygone exceptionnel à cheval sur la route de Casablanca et s'étendant au nord jusqu'au cimetière arabe et au sud jusqu'à une ligne parallèle à la route précitée et à 100 mètres d'elle.

Art. 3. — Les limites de la zone de servitude et du polygone exceptionnel sont indiquées sur le plan dont un exemplaire est déposé : — 1° A la résidence générale (bureau des travaux militaires) ; — 2° Au bureau des services municipaux de la ville de Rabat ; — 3° Au bureau du service du génie de la région de Rabat.

2° *Ville fortifiée de Salé*

Art. 4. — La zone de servitude de la ville fortifiée de Salé est réduite

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 943.
(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 31 mai 1913.
(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 109.
(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 111.

à 200 mètres, distance comptée normalement au mur d'enceinte, sauf dans la partie sud-ouest où elle n'est plus que de 100 mètres.

Art. 5. — Les limites de la zone de servitude sont indiquées sur un plan dont un exemplaire est déposé : — 1° A la résidence générale (bureau des travaux militaires); — 2° Au bureau des services municipaux de la ville de Salé ; — 3° Au bureau du service du génie de la région de Rabat.

3° *Ouvrages militaires de Casablanca, Fort Ilher et Fort Provost*

Art. 6. — La largeur de la zone de servitude de ces deux forts est fixée à 250 mètres, distance comptée normalement au mur d'enceinte.

Art. 7. — Les limites de la zone de servitude de chacun de ces forts sont indiquées sur un plan dont un exemplaire est déposé : — 1° A la résidence générale (bureau des travaux militaires) ; — 2° Au bureau des services municipaux de la ville de Casablanca; — 3° Au bureau du service du génie de la région Chaouïa.

Dispositions générales

Art. 8. — Les mêmes limites (zone de servitude et polygone exceptionnel) sont déterminées sur le terrain : — 1° Par des bornes placées au sommet du polygone portant le numéro correspondant à celui du plan et l'indication « *zone* » ; — 2° Par des poteaux portant seulement l'indication « *zone* » et placés aux points de rencontre des côtés du polygone avec les principales voies de communication.

Art. 9. — Dans le cas où des intérêts locaux particulièrement importants, compatibles toutefois avec les besoins de la défense, rendraient nécessaire la création de nouveaux polygones exceptionnels, des arrêtés spéciaux, rendus après avis des autorités militaires et services intéressés, en détermineront l'emplacement et les limites.

17 mai 1913. — Arrêté du grand vizir portant fixation de la largeur des zones de servitude (1).

Vu le firman chérifien du 1er novembre 1912 (2), relatif aux zones de servitudes ; — Vu le firman chérifien de même date (3), classant les villes fortifiées et ouvrages militaires portant servitudes ;

Art. 1er. — La largeur de la zone de servitude des ouvrages ci-dessous énumérés est fixée à 250 mètres, distance comptée normalement au mur d'enceinte ou aux remparts; — Région de la Chaouïa : — poste de Sidi-Ali ; — poste de Ber-Rechid ; — poste de Boulhaut ; — poste de Mechra ben Abbou. — Région de Rabat : — poste de Monod ; — casbah de Bou-Znika ; — poste de Tiflet ; — poste de Maaziz ; — poste de d'Arbaoua ; — poste de Mechra bel Ksiri ; — poste de N'kreila ; — poste de

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 31 mai 1913.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 109.

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 111.

Marchand ; — poste de Fort Méaux. — Région de Meknès : — Petitjean ; — El-Hajeb.

Art. 2. — Les limites de la zone de servitude de chacun de ces ouvrages militaires sont indiquées sur un plan dont un exemplaire est déposé : — 1° A la résidence générale (bureau des travaux militaires) ; — 2° Au bureau de l'état-major de la région (Casablanca, Rabat, Meknès) ; — 3° Au bureau du commandement d'armes de chacun de ces ouvrages.

Art. 3. — Ces mêmes limites sont déterminées sur le terrain : — 1° Par des bornes placées au sommet du polygone portant le numéro correspondant à celui du plan et l'indication « *zone* .» ; — 2° Par des poteaux portant seulement l'indication « *zone* » et placés aux points de rencontre des côtés du polygone avec les principales voies de communication.

20 mai 1913. — Arrêté du dir. gén. des trav. pub. relatif aux conditions d'admission dans le personnel des agents stagiaires des travaux publics.

Vu les décrets des 3 septembre 1882 (1) et 25 juillet 1883 (2) créant et organisant la direction générale des travaux publics ; — Vu le décret du 31 août 1908 (3), modifié par le décret du 7 novembre 1912 (4), portant règlement général du personnel des travaux publics de la régence et notamment l'art. 66 ; — Considérant qu'il y a lieu de fixer le mode et les conditions de recrutement des agents stagiaires ;

Art. 1er. — Nul ne peut être admis dans le personnel des agents stagiaires de l'administration des travaux publics : — 1° S'il n'est de nationalité française ou tunisienne ; — 2° S'il n'a pas dix-huit ans accomplis ; — 3° S'il ne remplit les conditions d'âge maximum prévues à l'art. 66 du décret du 31 août 1908 ; — 4° S'il n'a subi avec succès les épreuves d'un concours.

Art. 2. — La date de chaque concours à des emplois d'agents stagiaires est annoncée au moins un mois à l'avance par un avis inséré au *Journal officiel tunisien*. — Les candidats doivent adresser au directeur général des travaux publics une demande écrite sur papier timbré, accompagnée des pièces suivantes : — 1° Expédition dûment légalisée de l'acte de naissance ou pièce authentique en tenant lieu (livret militaire, hodja de naissance, etc.) ; — 2° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, et certificat des autorités locales, constatant que le candidat jouit de la qualité de français ou de tunisien, et qu'il est de bonnes vie et mœurs ; — 3° Copie certifiée conforme des diplômes universitaires, brevets ou certificats dont il est pourvu ; — 4° Pièce établissant, s'il y a lieu, sa situation au point de vue du ser-

---

(1) P. Zeys, v° Travaux publics, n° 1594.

(2) *Ibid.*, n° 1595.

(3) *Rev. Alg.* 1908. 3. 375.

(4) *Rev. Alg.* 1912, 3. 540.

vice militaire (état signalétique des services, copie certifiée conforme des certificats de bonne conduite, d'exemption ou de réforme, etc.) ; — 5° Note fournissant les indications suivantes : nom et prénoms (le prénom usuel doit être souligné), lieu et date de naissance, état civil (célibataire ou marié, nombre, sexe et âge des enfants), emploi auquel le candidat est habituellement affecté, emplois antérieurs; — 6° Certificat sur papier timbré délivré par un docteur en médecine assermenté ou agréé par l'administration, attestant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité apparente ou cachée, le rendant impropre à un service actif ; que l'état de ses yeux ne lui interdit pas d'être employé utilement à des travaux de dessin ; qu'il n'est atteint d'aucune maladie le rendant dangereux pour les agents pouvant se trouver en contact avec lui ; qu'il ne présente aucun signe de prédisposition à une maladie contagieuse de quelque nature qu'elle soit ; — 7° Déclaration formelle d'accepter, le cas échéant, un poste dans un quelconque des divers services des travaux publics et la résidence qui lui sera assignée. — Toutes ces pièces devront être insérées et détaillées dans un bordereau. — Les candidats âgés de moins de dix-huit ans peuvent être admis à subir les épreuves, mais ne peuvent être pourvus d'un emploi, le cas échéant, que lorsqu'ils remplissent les conditions d'âge prescrites.

Art. 3. — Les épreuves des concours ont lieu à Tunis et comportent d'abord un examen général commun à tout les candidats, puis un deuxième examen pour chacune des spécialités ci-après : — 1° Comptabilité ; — 2° Dessin ; — 3° Interprètes ; — 4° Dames dactylographes. — Le directeur général arrête la liste des candidats admis à se présenter au concours. Sont rayés obligatoirement de la liste des candidats admis à concourir ceux qui se sont présentés deux fois sans être déclarés admissibles, et ceux qui, à l'occasion d'un concours précédent, ont commis une fraude quelconque.

Art. 4. — Les natures des épreuves sont détaillées ci-dessous.

EXAMEN GÉNÉRAL COMMUN	DURÉE de l'épreuve	VALEUR relative
1° Dictée écrite sur papier non réglé	1/2 heure	2
2° Ecriture courante	1/2 heure	2
3° Rédaction	2 heures	2
4° Arithmétique. — Numération décimale ; fractions ordinaires et décimales ; extraction de racines carrées, système légal de poids et mesures; questions d'intérêts, escompte, alliage	2 heures	4

NOTA. — Les candidats interprètes sont dispensés de l'épreuve d'arithmétique.

EXAMENS SPÉCIAUX	DURÉE de l'épreuve	VALEUR relative
a) COMPTABILITÉ		
1° Reproduction de modèles d'écriture	1/2 heure	4
2° Collationnement et correction d'une pièce expédiée	1/4 d'heure	2
3° Etablissement d'un tableau de comptabilité	1 heure	4
b) DESSIN		
Dessin au trait et au lavis ou exécution d'un calque de plan	6 heures	10
c) INTERPRÈTES		
1° Dictée arabe	3/4 d'heure	6
2° Traduction en langue arabe d'un document français	3 heures	4
3° Traduction en langue française d'un document arabe	3 heures	4
d) DAMES DACTYLOGRAPHES		
1° Dictée à la machine à écrire	1/2 heure	4
2° Reproduction d'une pièce minute à la machine à écrire (six copies)	1/2 heure	2
3° Interrogation sur le réglage et le fonctionnement de la machine à écrire	1/4 d'heure	1
4° Epreuve de sténographie (100 mots à la minute) et de traduction des notes sténographiques	1 heure	3

Art. 5. — La valeur de chaque épreuve, exprimée par un chiffre variant de 0 à 20, puis multipliée par le coefficient exprimant la valeur relative, donne le nombre de points obtenus pour l'épreuve correspondante.

Art. 6. — Une majoration spéciale de 10 points sera accordée aux candidats qui n'auront été l'objet d'aucune recommandation.

Art. 7. — Nul ne pourra être porté sur la liste d'admissibilité s'il n'a obtenu au moins : — 1° La note 10 pour la dictée et l'écriture courante ; — 2° Trois cents points pour l'ensemble des épreuves, y compris la majoration spéciale prévue à l'art. 6.

Art. 8. — La déclaration d'admissibilité qui est prononcée par décision du directeur général des travaux publics ne confère aux candidats aucun droit à une nomination immédiate, elle leur permet seulement d'être désignés pour les emplois disponibles. — L'administration se réserve d'ailleurs de tenir compte pour ces désignations, des convenances et des nécessités du service plutôt que du rang occupé par les candidats sur la liste d'admissibilité.

21 mai 1913. — Décret portant règlement, pour le temps de paix, des visites des bâtiments de guerre étrangers dans les mouillages et ports du littoral français et des pays de protectorat (1).

(1) *J. O.*, 13 juin 1913. — Aux termes de l'art. 2, pour l'application de ce règlement, la Tunisie, l'Algérie et le protectorat marocain forment un secteur unique.

25 mai 1913. — Arrêté du gouv. gén. modifiant la composition de la commission consultative du travail (*B. O.* 1913, p. 1007).

Vu l'arrêté du 17 octobre 1903 (1) instituant une commission consultative du travail à Alger ; — Vu les arrêtés des 20 janvier 1904 (2), 30 novembre 1907 (3), 17 juin 1911 (4) et 6 décembre 1912 (5), modifiant l'arrêté susvisé du 17 octobre 1903 ;

Art. 1er. — L'art. 2 de l'arrêté du 30 novembre 1907 et l'art. 1er de l'arrêté du 17 juin 1911 sont modifiés comme suit :

« La commission consultative du travail comprend : — Trois délégués financiers désignés par le gouvernement général ; — Trois membres dont un par département, choisis par le gouverneur général sur une liste de trois noms dressée par chacune des chambres de commerce et transmise par le préfet ; — Six membres conseillers prud'hommes, soit deux conseillers par département, dont un conseiller patron et un conseiller ouvrier, choisis par le gouverneur général sur une liste de trois noms de chaque catégorie de conseillers établie par chacun des conseils prud'hommes et transmise par le préfet. Les prud'hommes assesseurs musulmans, patrons et ouvriers, prévus par l'art. 67 de la loi du 27 mars 1907 (6) sur les conseils des prud'hommes peuvent, au même titre que les conseillers citoyens français, faire partie de la commission, s'ils sont portés sur les listes de propositions établies par les conseils de prud'hommes ; — Quatre membres choisis par le gouverneur général sur une liste de trois noms établie par chacune des bourses du travail d'Alger, d'Oran, de Bône et de Constantine et transmise par le préfet ; — Un conseiller de gouvernement, désigné pour chaque session par le gouverneur général ; — Le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; — L'ingénieur en chef des mines ; — Le professeur d'hygiène à la faculté de médecine d'Alger ; — L'inspecteur divisionnaire du travail ; — Le chef des services du commerce au gouvernement général. »

26 mai 1913. — Arrêté du gouv. gén. déclarant infectées du phylloxéra des vignes situées sur le territoire de la commune de Tlemcen (département d'Oran) (7).

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 245 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 60.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 8 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 111.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 229 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 108.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 814.

(5) *Rev. Alg.* 1913. 3. 18.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 161 ; *Rev. Alg.* 1907. 3. 160.

(7) *B. O.*, 1913, p. 935. — Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général ; — Le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, — Brunel ».

28 mai 1913. — Arrêté du grand vizir fixant les traitements des fonctionnaires appartenant au personnel des travaux publics (1).

Vu l'art. 9 du dahir du 18 avril 1913 (2) ;

Art. 1er. — Les traitements des fonctionnaires appartenant au personnel des travaux publics sont fixés ainsi qu'il suit :

(A) *Cadre métropolitain.* — 1° Sous-ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées : — Sous-ingénieurs : hors classe, 12.000 fr. ; — 1re classe, 11.000 fr. ; — 2e classe, 10.000 fr. ; — Conducteurs de : 1re classe, 9.000 fr. ; — 2e classe, 8.000 fr. ; — 3e classe, 7.000 fr. ; — 4e classe, 6.000 fr. — 2° Commis des ponts et chaussées. — Commis principaux : hors classe, 7.000 fr. ; — 1re classe, 6.500 fr. ; — 2e classe 6.000 fr. ; — Commis de : 1re classe, 5.500 fr. ; — 2e classe, 5.000 fr. ; — 3e classe, 4.500 fr.

(B) *Cadre marocain.* — Commis des travaux publics. — Commis principaux : hors classe, 6.000 fr. ; — 1re classe, 5.500 fr. ; — 2e classe, 5.000 fr. ; — Commis de : 1re classe, 4.500 fr. ; — 2e classe, 4.000 fr. ; — 3e classe, 3.500 fr. ; — 4e classe, 3.000 fr. ; — 5e classe, 2.500 fr. ; — 6e classe, 2.000 fr. ; — stagiaires, 1.500 fr. — Les agents des catégories ci-dessus, recevront, en outre, les indemnités d'installation, de logement, de cherté de vie, de déplacement et de campagne prévues par les dahirs et arrêtés en vigueur pour le personnel de l'administration civile.

29 mai 1913. — Décret du bey sur les ventes à réméré et les hypothèques d'immeubles habous.

Considérant que la loi musulmane interdit les contrats de réméré et d'hypothèque avec ou sans nantissement lorsqu'ils ont pour objet un immeuble habous ; — Considérant que malgré cette disposition des indigènes de certaines régions et particulièrement des caïdats de Gafsa, du Djerid et de Gabès ayant passé des contrats de cette nature, ont invoqué ensuite le caractère habous des immeubles vendus ou hypothéqués ; — Que les tribunaux du charaâ saisis par les dévolutaires ont prononcé la nullité de ces contrats et ordonné la remise pure et simple des immeubles sous remboursements des sommes versées ; — Considérant que cette situation met en péril des intérêts considérables ; qu'en vue d'y porter remède une commission a été chargée par nous de rechercher les moyens propres à sauvegarder ces intérêts ; — Vu le vœu émis par cette commission qu'il soit procédé au relevé des contrats de réméré et d'hypothèque avec ou sans nantissement affectant des biens habous ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1er. — Toute personne ayant consenti une vente à réméré ou une hypothèque avec ou sans nantissement d'un immeuble habous est

---

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 31 mai 1913.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 214.

tenue d'en faire la déclaration, dans un délai de six mois, à courir de la promulgation du présent décret, et ce, à peine de forclusion, sauf le cas d'impossibilité matérielle dont nous nous réservons d'apprécier la légitimité.

Art. 2. — La déclaration sera valablement faite soit au contrôle civil, ou au prétoire du cadi, ou dans les bureaux du caïdat de la situation de l'immeuble ; elle devra être appuyée du dépôt du contrat et du titre de constitution habous de l'immeuble.

Art. 3. — Les acquéreurs à réméré et les créanciers hypothécaires simples ou nantis de biens habous sont tenus de présenter leurs titres aux autorités désignées dans l'art. 2 et dans le délai fixé par l'art. 1er à peine de forclusion comme il est dit dans ledit article. — Il leur sera, d'autre part, donné connaissance des documents produits par les vendeurs à réméré ou débiteurs et ils devront présenter par écrit les observations qu'ils auraient à formuler à cet égard.

Art. 4. — Le dépôt des contrats ou titres sera l'objet d'un récépissé indiquant le nombre, la nature et la date des pièces déposées.

29 mai 1913. — Arrêté du comm. rés. gén. déterminant les conditions de fonctionnement des bureaux des télégraphes chérifiens dans les camps ou postes militaires.

Vu le rapport du directeur des postes et des télégraphes chérifiens du 1er février 1913 ; — Vu l'avis du général de division en date du 16 avril 1913 ; — Sur la proposition du directeur général des finances ;

Art. 1er. — Dans les camps ou postes militaires, le chef du poste de télégraphie militaire pourra être chargé de la gérance du bureau des télégraphes chérifiens.

Art. 2. — Les commandants d'armes règleront les conditions dans lesquelles le public sera admis à pénétrer dans les camps ou postes militaires et à y déposer les télégrammes. Tous les télégrammes privés seront soumis à leur visa avant leur transmission ou leur distribution.

Art. 3. — L'administration des télégraphes chérifiens allouera au gérant chef de poste une indemnité de 0 fr. 25 par télégramme privé transmis ou reçu. Ce militaire sera responsable de la perception des taxes uniquement vis-à-vis de l'administration des télégraphes.

Art. 4. — Chaque poste militaire ainsi ouvert au service public sera rattaché à la recette télégraphique la plus proche.

Art. 5. — Le gérant d'un poste militaire enverra, à la fin de chaque quinzaine, sa comptabilité, accompagnée des télégrammes originaux de dépôt, au receveur du bureau chérifien auquel est rattaché le poste militaire.

31 mai 1913. — Décret du bey sur la pêche aux grands arts.

Vu le décret du 15 avril 1906 (1), portant réglementation de la pêche

(1) *Rev. Alg.* 1906. 3. 181.

maritime ; — Vu notamment l'art. 14 de ce décret, qui interdit pendant la période du 1er juin au 1er septembre de chaque année la pêche aux arts traînants ; — En vue d'assurer pendant cette période l'approvisionnement en poisson de la régence ; — Vu la délibération du conseil des ministres et chefs de service, en date du 31 mai 1913; — Sur la proposition de notre directeur général des travaux publics et de notre directeur général des finances, et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1er. — Les patrons des bateaux munis d'un permis spécial les autorisant à pêcher aux grands arts traînants pendant la période s'étendant le 1er juin au 31 août 1913 inclusivement, seront admis à débarquer, sur le territoire de la Tunisie, le produit de leur pêche, à la condition qu'ils prennent l'engagement de subvenir, à raison de 10 fr. par jour et par paire de bateaux, aux frais de surveillance que l'administration pourra, si elle le juge utile, engager pour s'assurer que la pêche est exercée dans les conditions réglementaires. — Le paiement de ces frais de surveillance sera effectué dans les recettes des douanes des ports fréquentés par ces bateaux, par dizaine, au vu d'un relevé établi par le service des pêches. — En garantie de ce paiement, les patrons de chaque paire de bateau autorisée devront déposer un cautionnement dont le montant est fixé à 200 francs. — Le permis spécial sera délivré aux intéressés par les agents du service des pêches sur le vu du récépissé de cautionnement.

Art. 2. — Le poisson pêché par ces bateaux devra être déclaré pour la consommation.

Art. 3. Toute infraction, dûment constatée, aux dispositions du présent arrêté, ou aux stipulations inscrites au permis spécial, entraînera le retrait du permis spécial et la confiscation du cautionnement.

2 juin 1913. — Arrêté du gouv. gén. portant interdiction, dans les territoires du sud, des représentations, par les cinématographes, des crimes et des exécutions capitales.

Par arrêté de M. le gouverneur général en date du 2 juin 1913, a été interdite, dans toute l'étendue des territoires du sud, les représentations, par les cinématographes, des crimes récents et des exécutions capitales (1).

3 juin 1913. — Dépêche du min. des aff. étr. au président de la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies [sur l'article 1er du projet de code pénal tunisien et l'abolition de l'internement administratif].

Monsieur le député, — Vous avez bien voulu me demander communication de l'art. 1er du code pénal tunisien, que le gouvernement du protectorat a l'intention de promulguer très prochainement.

---

(1) Publié sous cette forme au *B. O.*, 1913, p. 965.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cet article est ainsi rédigé :

« Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une disposition antérieure ; si, après le fait, mais avant le jugement définitif, il intervient une loi plus favorable à l'inculpé, cette loi est seule appliquée. »

En vertu de ce texte, aucune condamnation ne pourra être prononcée que par application du code pénal et en vertu d'un jugement. Toutefois, le code pénal n'a pas abrogé le décret du 10 juin 1882 (1) qui confère au général de division et aux commandants de cercle, dans les territoires du sud, des pouvoirs disciplinaires auxquels ils ne pourraient renoncer sans décliner toute responsabilité sur le maintien de l'ordre parmi les tribus belliqueuses et turbulentes de la frontière tripolitaine, dans une région où ils n'ont pas de troupes à leur disposition.

En dehors de cette exception, la promulgation du code pénal entraînera donc la disparition de la mesure dite de « l'internement administratif », prononcée sans jugement par S. A. le bey, sur l'application de laquelle vous avez bien voulu me demander des renseignements statistiques. Il importe, à cet égard, de distinguer entre les indigènes condamnés à la suite des troubles du cimetière du Djellaz et ceux qui ont été internés sous des inculpations diverses. La première catégorie comprend 57 indigènes, tous repris de justice, qui avaient pris part aux manifestations ; quant aux autres internements, l'on en compte 43 en 1911 et 81 en 1912. Il faut y ajouter 3 fonctionnaires qui ont été, en 1912, condamnés à trois mois d'internement pour faute grave dans leur service. Sur ce nombre d'internés, 40 ont été grâciés.

3 juin 1913. — Arrêté du gouv. gén. relatif au contrôle des projets de travaux de bâtiments exécutés ou subventionnés sur les fonds du budget de l'Algérie (*B. O.*, 1913, p. 963).

Vu les arrêtés des 12 décembre 1905 (2) et 2 novembre 1906 sur l'institution d'un service d'architecture ; — Vu les arrêtés des 19 juillet 1908 (3) et 30 décembre 1909 (4), réglementant le contrôle des travaux d'architecture exécutés ou subventionnés sur les fonds du budget de l'Algérie ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — Tous les projets de travaux de bâtiments exécutés ou subventionnés sur les fonds du budget de l'Algérie seront soumis, avant leur approbation, à l'examen de l'inspecteur général ou de l'inspecteur général-adjoint du service d'architecture qui sera rémunéré à raison de 0 fr. 25 0/0 sur le montant des projets concernant le service de l'instruction publique.

Art. 2. — Ces travaux sont soumis, après leur exécution, au contrôle du service d'architecture. Le contrôle est exercé en principe par les architectes du service pour les travaux n'atteignant pas 100.000 francs,

---

(1) P. Zeys, V° Armée française, n° 80.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 111.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 358 ; *Rev. Alg.* 1910, 3. 61.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 508 ; *Rev. Alg.* 1910, 3, 87,

et par l'inspection générale pour les travaux atteignant ou dépassant ce chiffre. Les travaux dont le montant est inférieur à 3.000 francs pourront ne pas être soumis à vérification.

Art. 3. — Dans le cas où l'établissement d'un projet ou son exécution serait confié à un des architectes du service, le contrôle des travaux, s'il y a lieu d'y procéder, sera assuré par l'inspection générale, quel que soit le montant du projet.

Art. 4. — Le contrôle des travaux exécutés sera rémunéré de la façon suivante : — Une vacation de 20 fr. pour les travaux inférieurs à 10.000 fr. ; — de 40 fr. pour les travaux de 10.000 à 20.000 fr. ; — de 60 fr. pour les travaux de 20.000 à 30.000 fr. ; — de 80 fr. pour les travaux de 30.000 à 40.000 fr. ; — de 100 fr. pour les travaux de 40.000 à 50.000 fr. ; — de 120 fr. pour les travaux de 50.000 à 60.000 fr. ; — de 140 fr. pour les travaux de 60.000 à 70.000 fr. ; — de 160 fr. pour les travaux de 70.000 à 80.000 fr. ; — de 180 fr. pour les travaux de 80.000 à 90.000 fr. ; — de 200 fr. pour les travaux de 90.000 et au-dessus. — L'inspecteur général, l'inspecteur général-adjoint ou l'architecte contrôleur aura droit, en outre, à une indemnité kilométrique calculée conformément aux indications ci-après et qui sera mandatée sur la production d'un mémoire : — Chemin de fer et bateau, 0 fr. 30 par kilomètre ; — Autres moyens de locomotion, 0 fr. 75 par kilomètre. — Les déplacements devront toujours se faire par la voie la plus économique. — Aucune indemnité ne sera allouée pour frais de séjour.

Art. 5. — Il sera alloué aux inspecteurs ou architectes du service, des honoraires de 1 0/0 pour l'établissement des projets qu'ils seront chargés de dresser personnellement sur la demande des administrations intéressées ; mais, dans ce cas, la rétribution de l'architecte chargé de l'exécution sera diminuée de la même quotité, soit 1 0/0.

Art. 6. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1909.

Art. 7. — Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à dater du 1er juillet 1913.

5 juin 1913. — Réponse du min. de l'int. à une question écrite posée par M. Houbé, député, le 20 mai 1913 [sur les causes véritables du retard apporté par l'administration à la présentation aux délégations financières du budget spécial à l'Algérie].

M. Houbé, député, demande à M. le ministre de l'intérieur si, comme l'indique le récent discours du gouverneur général de l'Algérie, la « sévérité » inusitée du ministre de l'intérieur et l'absence « d'explications sincères et décisives » furent les causes véritables du retard apporté par l'administration à la présentation aux délégations financières du budget spécial.

Réponse. — Le retard apporté cete année par l'administration à la présentation aux délégations financières du projet de budget de l'Algérie provient de l'époque tardive à laquelle ce projet est parvenu au ministère de l'intérieur, sous le contrôle duquel, aux termes de l'art. 6

de la loi du 19 décembre 1900 (1), il est établi. — Il n'est arrivé au ministère que le 25 mars 1913. — Bien qu'il s'élève à plus de 170 millions de francs et que son examen, déjà fort complexe en lui-même, exige, en outre, un échange très actif de correspondance avec les départements intéressés et notamment avec l'administration des finances, en raison du contreseing qu'elle est appelée à donner au projet de loi autorisant la perception des recettes, le ministre de l'intérieur a pu cependant faire connaître ses observations au gouvernement général dès le 1er mai, c'est-à-dire dans un délai de trente-cinq jours qui peut être considéré comme un délai minimum. — Des instructions seront données pour qu'à l'avenir, et comme il est de règle dans la métropole, les propositions budgétaires de l'Algérie, au moins en ce qui concerne les dépenses, parviennent au ministre avant le 1er janvier qui précède l'exercice considéré.

5 juin 1913. — Réponse du min. des aff. étr. à une question écrite posée par M. Justin Godart, député, le 29 mai 1913 [sur le payement des indemnités accordées à la suite du bombardement de Casablanca en 1907].

M. Justin Godart, député, demande à M. le ministre des affaires étrangères quand seront payées les indemnités accordées par la commission des réclamations étrangères à la suite du bombardement de Casablanca en 1907.

Réponse. — Une somme de 13.850.000 fr. est inscrite au projet d'emprunt marocain de 230 millions de francs, pour le payement des dettes du makhzen antérieures au 30 juin 1909 et non liquidées à cette date. Dans ces dettes sont comprises les indemnités accordées à la suite du bombardement de Casablanca qui n'ont pas encore été payées. — Le projet de loi portant autorisation de cet emprunt a été déposé sur le bureau de la Chambre des députés dans la séance du 17 mars 1913 et se trouve actuellement soumis à l'examen de la commission des affaires extérieures.

7 juin 1913. — Circulaire du gouv. gén. relative à la sérumisation des ovins (*B. P. A.*, 1913, p. 521).

Monsieur le préfet, — Comme suite à mon télégramme du 23 mai dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, désireux de faciliter dans la plus large mesure aux éleveurs et exportateurs, les opérations d'immunisation des ovins, j'ai décidé, après avis technique de l'institut Pasteur d'Alger, que dans les circonscriptions où la sérumisation est autorisée, cette opération pourrait être pratiquée désormais en tout lieu par les vétérinaires sanitaires, sous leur propre responsabilité.

Il est bien entendu, du reste, que les opérations devront être conduites avec tout le soin désirable, en observant les règles de techni-

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

que spéciales et les prescriptions de ma circulaire du 24 novembre 1911 (1) rappelées le 8 mai dernier (2). Je vous signale natamment les prescriptions relatives au marquage à l'acide picrique des animaux reconnus claveleux au moment des opérations. Il appartiendra aux vétérinaires de se munir à cet effet, à leurs frais, de l'acide picrique nécessaire.

Le vétérinaire délégué devra exercer un contrôle tout particulier sur les opérations effectuées et recommender notamment aux vétérinaires opérateurs de ne pratiquer ces opérations que si les particuliers mettent à leur disposition des installations parfaitement appropriées. Vous voudrez bien rappeler également à ces agents qu'ils devront se munir à leur frais des appareils de sérumisation qui leur seront indispensables, conformes d'ailleurs aux modèles adoptés par mon administration.

7 juin 1913 (3). — **Dahir** portant modification au dahir du 18 avril 1913, fixant les traitements du personnel civil.

Considérant que notre grand vizir a délégation pour réglementer le corps des interprètes civils de notre empire ;

Article unique. — Les dispositions du dahir du 18 avril 1913 (4), portant fixation du traitement du personnel civil de notre empire et applicables aux secrétaires interprètes et interprètes auxiliaires, seront abrogées à dater de la publication de l'arrêté de notre grand vizir portant réglementation du corps des interprètes civils.

9 juin 1913. — Réponse du min. de la justice à une question écrite posée par M. Albin Rozet, député, le 14 mai 1913 [sur les pièces que doivent fournir pour se marier devant un officier de l'état civil français sur le territoire de la France métropolitaine les musulmans algériens, sujets français, et les musulmans tunisiens et marocains, protégés français].

M. Albin Rozet, député, demande à M. le ministre de la justice de lui faire connaître quelles pièces, autorisations ou certificats légaux, doivent fournir, pour se marier devant un officier de l'état civil français sur le territoire de la France métropolitaine : 1° un algérien sujet français ; 2° un tunisien protégé français ; 3° un marocain protégé français.

Réponse. — 1° Les musulmans algériens, sujets français, qui désirent contracter mariage devant un officier de l'état civil français sur

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 818.

(2) Lire peut-être : 8 *avril* 1913, Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 942 (note); *Rev. Alg.* 1913. 3. 284.

(3) Visé pour promulgation et exécution le 24 juin 1913.

(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 214.

le territoire de la France métropolitaine doivent produire les mêmes pièces que les citoyens français. — 2° Les musulmans tunisiens et marocains protégés français doivent produire, dans le même cas, toutes les pièces exigibles des étrangers.

10 juin 1913. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Poulle, sénateur, le 19 mai 1913 [au sujet du droit à la prime et de la durée des rengagements du soldat rengagé au titre d'un régiment de France pour servir au Maroc].

M. Poulle, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre : 1° si un soldat rengagé au titre d'un régiment de France pour servir au Maroc a droit à la prime coloniale ou à la prime allouée à son corps d'origine ; 2° si un soldat qui rengage au titre du Maroc peut porter son service militaire à quinze ans de services.

Réponse. — 1° Le taux de la prime est toujours déterminé d'après le régiment au titre duquel le rengagement est contracté. Mais si l'intéressé vient à être affecté (sauf par mesure disciplinaire) à un corps où la prime est plus élevée, il lui est payé un supplément de prime proportionnel au temps de service lui restant à effectuer sur le rengagement en cours ; — 2° Un soldat ne peut porter la durée de son service actif à quinze ans qu'à la condition de contracter ses rengagements au titre d'une unité des troupes coloniales ; dans l'armée métropolitaine, les rengagements ne sont actuellement admis que jusqu'à une durée totale de cinq années (art. 54 de la loi du 21 mars 1905).

10 juin 1913. — Arrêté du comm. rés. gén. portant rattachement du cercle des Haha Chiadma au commandement général du sud et du poste d'Agadir au cercle des Haha Chiadma (*B. O. M.*, 20 juin 1913).

11 juin 1913. — Arrêté du gouv. gén. modifiant les dispositions de l'article 9 des arrêtés des 18 mars 1905 et 24 juin 1907 portant réorganisation des médersas (*B. O.*, 1913, p. 984).

Vu le décret du 23 juillet 1895 (1) sur l'institution des médersas ; — Vu le décret du 23 août 1898 (2) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu les arrêtés des 18 mars 1905 (3) et 24 juin 1907 (4) portant réorganisation des médersas ; — Vu les propositions du recteur de l'académie d'Alger ;

---

(1) Est. et Lef., p. 1041 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 34.
(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.
(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 33 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 164.
(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 182 ; *Rev. Alg.* 1907. 3. 411.

Art. 1er. — Les dispositions de l'art. 9 des arrêtés des 18 mars 1905 et 24 juin 1907 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Art. 6.* (1). — Les professeurs français des médersas sont recrutés parmi les licenciés ès-lettres et les licenciés ès-sciences, ou parmi les brevetés ou diplômés d'arabe de la faculté des lettres d'Alger ou de l'école des langues orientales vivantes pourvus, soit d'un baccalauréat, soit du brevet supérieur, soit du diplôme d'études historiques délivré par la faculté des lettres d'Alger, soit du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures. — Les professeurs musulmans sont recrutés autant que possible parmi les anciens élèves diplômés de la division supérieure de la médersa d'Alger. »

11 juin 1913. — Décret du bey autorisant la nomination de stagiaires à la direction des services judiciaires comme commissaires du gouvernement.

Vu le décret du 10 juillet 1906 (2) instituant des commissaires du gouvernement près les tribunaux tunisiens ; — Sur la proposition de nôtre premier ministre ;

Art. 1er. — Les docteurs en droit d'une faculté française qui, après un stage de deux ans à la direction des services judiciaires, auront justifié, devant une commission d'examen, de connaissances suffisantes en langue arabe, pourront être nommés commissaires du gouvernement sans concours.

13 juin 1913. — Décret fixant les quantités des produits d'origine et de provenance tunisiennes pouvant être admises en franchise à leur entrée en France du 1er juin 1913 au 31 mai 1914 (3).

13 juin 1913. — Arrêté du gouv. gén. autorisant le service forestier à poursuivre la constitution d'un périmètre de restauration et de reboisement sur le territoire du douar Sidi-Hamouda (commune de plein exercice de Rovigo, département d'Alger) (*B. O.*, 1913, p. 1002) (4).

---

(1) Lire : « *Art. 9* ».

(2) *Rev. Alg.* 1906. 3. 261.

(3) *J. O.*, 15 juin 1913. — Les quantités sont ainsi fixées : Fèves, 80.000 quintaux ; chevaux, 1.300 têtes ; ânes et mulets, 1.300 ; bœufs, 25.000 ; moutons, 100.000 ; chèvres, 1.000 ; porcs, 7.000 ; gibier vivant ou mort, sangliers, tortues, etc. 1.500 kilogr. ; volailles, 8.000 kilogr ; et produits non dénommés, valeur de 10 millions de francs.

(4) Ce périmètre comprend environ 1.703 hectares de boisements domaniaux, communaux et particuliers et de terrains dégradés, situés dans le bassin supérieur des Ouled-Sidi-Hamouda et Guergour.

13 juin 1913. — Décret du bey portant addition au décret du 3 janvier 1913 [créant un poste de vice-président du tribunal mixte de Tunisie].

Vu le décret du 30 avril 1903 (1) sur l'organisation du tribunal mixte ; — Vu le décret du 3 janvier 1913 (2) ; — Sur la proposition de notre premier ministre;

Art. unique. — Le décret du 3 janvier 1913, aux termes duquel un des juges français du tribunal mixte aura le titre de vice-président, est complété ainsi qu'il suit :

« Le traitement de ce magistrat sera de 10.000 francs. »

13 juin 1913. — Arrêté du comm. rés. gén. portant création au secrétariat général du protectorat d'un service du *Bulletin officiel*.

Vu l'arrêté du 2 septembre 1912 (3) créant le *Bulletin Officiel* du gouvernement chérifien et du protectorat de la République française au Maroc ; — Sur la proposition de M. le secrétaire général du protectorat ; — Après avis conforme de M. le directeur général des services financiers ;

Art. 1er. — Il est créé, au secrétariat général du protectorat, un service du *Bulletin officiel*. — Ce service a dans ses attributions la direction, la rédaction et l'administration du *Bulletin Officiel du Gouvernement Chérifien et du Protectorat*.

15 juin 1913. — Arrêté du comm. rés. gén. portant création d'un bureau de renseignements à Agadir (4) (*B. O. M.*, 27 juin 1913).

15 juin 1913 (5). — **Arrêté du grand vizir** portant réorganisation du service de l'aconage dans les ports de l'empire chérifien.

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt général, de réorganiser le service de l'aconage des ports de notre empire (6);

---

(1) *Rev. Alg.* 1903. 3. 130.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 90.

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 96.

(4) Ce bureau, de 3e classe, dépend du cercle des Habra-Chiadma (Mogador).

(5) Visé pour promulgation et mise à exécution le 4 juillet 1913.

(6) *Sic.*

Art. 1er. — Tout bâtiment à vapeur ou à voiles ayant à effectuer à Casablanca des chargements ou déchargements, devra, par l'intermédiaire de son agent à terre, faire connaître au service de l'aconage : — 1° Le jour où il sera prêt à commencer ses opérations ; — 2° Le nombre de mains par lesquelles il travaillera ; étant entendu qu'un panneau pourrait être compté pour deux mains, quand les opérations poursuivies d'un de ses côtés ne risqueront pas de gêner ou de ralentir sensiblement celles exécutées de l'autre ; mais devra l'être pour une main unique dans le cas contraire. — L'avis ci-dessus pourra, d'ailleurs, être donné par l'agent à terre, dès qu'il sera en possession des renseignements nécessaires, et sans attendre l'arrivée du bâtiment.

Art. 2. — Au fur et à mesure de la réception des avis sus-visés, les bâtiments à vapeur et à voiles seront inscrits, avec indication du nombre de mains dont ils auront déclaré disposer, sur deux listes (vapeurs et voiliers) entre lesquelles sera réparti le matériel d'aconage, étant entendu que le dit matériel sera affecté pour 2/3 aux vapeurs et pour 1/3 aux voiliers.

Art. 3. — Cette répartition sera opérée, pour chaque journée, d'après la liste close la veille à 7 heures du soir, en attribuant aux bâtiments inscrits par ordre de priorité, une barcasse 1/3 par main, étant d'ailleurs spécifié que la fraction de deux tiers sera comptée pour une unité et que la fraction un tiers sera négligée. — Toutefois, cette répartition ne deviendra exécutoire et les opérations d'aconage ne pourront commencer qu'après le dépôt du manifeste en douane.

Art. 4. — Les bâtiments faisant un service régulier (étant expressément entendu que seront seuls considérés comme tels ceux qui partent de leur port d'attache à date fixe, qui, sauf retard résultant des circonstances de la mer, repartent à date également fixe de Casablanca, et qui ont un itinéraire invariable), jouiront d'un droit de priorité et pourront, en conséquence, dès leur arrivée dans le port, requérir les inscriptions en tête de liste ; mais ils devront, dans ce cas, subir sur la taxe d'aconage une majoration de 10 0/0 par rang gagné, sans toutefois que la dite majoration puisse, quel que soit le nombre de ces rangs, dépasser 50 0/0.

Art. 5. — Chaque bâtiment sera tenu d'assurer la pleine utilisation des barcasses mises à sa disposition ; à cet effet, il devra notamment avoir, pour ses opérations à bord, des corvées assez nombreuses pour éviter toute perte de temps, et veiller à ce que les marchandises à charger soient amenées à quai en quantité suffisante pour que le chargement se poursuive sans interruption et avec toute l'activité possible. — Il devra, en outre, au cas où il ne pourrait, à un moment donné, conserver le même nombre de mains en action qu'à l'origine, prévenir immédiatement le service de l'aconage, afin qu'il soit tenu compte du changement ainsi survenu dans la répartition du lendemain. — Il aura droit, par contre, à une augmentation du nombre de ses barcasses correspondant aux mains nouvelles dont il pourra assurer le travail à un jour déterminé, à condition d'en avoir fait la demande la veille avant 7 heures du soir.

Art. 6. — Les bâtiments qui ne seraient pas prêts à commencer leurs opérations au jour par eux indiqué perdraient le bénéfice de leur inscription première : ils seraient inscrits à nouveau en queue de liste, et cela au moment seulement où ils seraient en état d'entreprendre leur

manutention. — Ceux qui seraient reconnus ne pas disposer manifestement du nombre de mains par eux accusé seraient rejetés en queue de liste.

Art. 7. — Si, par suite de circonstances accidentelles, un bâtiment n'utilisait pas la totalité des barcasses mises à sa disposition, les barcasses mal utilisées lui seraient retirées pour la journée. Au cas où lesdites circonstances proviendraient de son fait, il perdrait toutes ses barcasses et devrait se faire inscrire en queue de liste, à la troisième inutilisation partielle.

Art. 8. — Les constatations relatives tant au retard dans le début des opérations et à l'inexactitude des déclarations relatives au nombre de mains de travail qu'à l'utilisation des barcasses seront opérées par les agents du service de l'aconage, qui prononceront, le cas échéant, les pénalités prévues aux art. 6 et 7 ci-dessus. — Toutefois, les intéressés pourront en appeler de leurs décisions à l'officier de marine remplissant les fonctions de capitaine de port, lequel statuera en dernier ressort.

Art. 9. — Le déchargement des barcasses par bout à dos d'hommes pourra être autorisé, mais seulement sur les points et par les états de la mer où le service de l'aconage, et, en cas de contestation, l'officier de marine remplissant les fonctions de capitaine de port, le jugera possible.

16 juin 1913 (1). — **Dahir** instituant une commission chargée de dresser le programme des constructions à édifier pour le service de santé.

Considérant qu'il importe au premier chef, pour la prospérité de nos sujets et des étrangers habitant notre empire, que notre service de santé soit pourvu, le plus tôt possible, de constructions hospitalières nécessaires à son fonctionnement ;

Art. 1er. — Il est institué une commission chargée de déterminer la liste des établissements hospitaliers à créer dans notre empire, l'importance qu'il conviendra de donner à chacun d'eux et l'ordre dans lequel devra être entreprise et poursuivie leur construction.

Art. 2. — Cette commission sera présidée par notre grand vizir, assisté ou suppléé par le secrétaire général du protectorat et composée de notre ministre des finances, de notre sous-secrétaire d'Etat aux domaines, Si M. E., du secrétaire général du gouvernement chérifien, du directeur général des services financiers, du directeur général des travaux publics, du directeur général du service de santé, du directeur du service de la santé et de l'assistance publiques, du chef du bureau politique. — Ces hauts fonctionnaires et chefs de services pourront se faire représenter. — M. le docteur M., adjoint au directeur du service de la santé et de l'assistance publiques, remplira les fonctions de secrétaire de cette commission.

---

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 16 juillet 1913.

17 juin 1913. — Décret du bey relatif à la création d'un laboratoire des arts et industries indigènes [par les sociétés indigènes de prévoyance].

Vu notre décret du 20 mai 1907 (1) portant organisation des sociétés indigènes de prévoyance ; — Vu notre décret du 31 décembre 1909 (2) rendant obligatoire l'incorporation à ces sociétés des tunisiens ou assimilés inscrits à la medjba ou à l'un des rôles d'impôts fonciers ; — Considérant que le champ d'action de ces sociétés, d'abord limité aux prêts de semences et aux secours aux indigènes nécessiteux, et étendu ensuite, par notre décret du 26 janvier 1911 (3), à la lutte contre l'usure au moyen de prêts à long terme, peut être élargi encore grâce à l'importance croissante de leurs capitaux et à la faveur dont elles jouissent auprès de la population indigène, en raison du succès de leurs opérations ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre; — En vue de rénover les industries indigènes ;

Art. 1er. — Les associations coopératives que les sociétés indigènes de prévoyance sont autorisées à créer entre leurs membres, peuvent avoir pour objet l'achat des matières premières et de l'outillage nécessaires à la rénovation et à l'amélioration des industries indigènes et la vente des produits de ces industries. — Les statuts types ou les statuts particuliers de ces coopératives doivent être soumis à notre approbation. — Les fonctions de comptables en deniers desdites associations peuvent être confiées aux receveurs de l'Etat et celles de comptables en matières, aux agents ou débitants des monopoles. — Le concours des agents de l'Etat à l'œuvre des coopératives comme aux opérations en général des sociétés indigènes de prévoyance et des autres organismes qui en dépendent est, en principe, gratuit (art. 5 et 6 du décret du 20 mai 1907). Mais, il peut, dans certains cas particuliers, donner lieu à l'attribution d'indemnités spéciales. — Le concours des débitants sera rémunéré par une remise de 10 0/0 au maximum du prix des objets dont la vente leur sera confiée.

Art. 2. — Les sociétés indigènes de prévoyance sont autorisées à créer à Tunis un organisme central dit « laboratoire d'essais industriels et commerciaux idngiènes » destinés à provoquer la création des coopératives visées à l'article précédent et à aider à leur fonctionnement et à leur développement : — *a*) En leur procurant ou en les aidant à se procurer les matières premières et l'outillage ; — *b*) En donnant aux produits indigènes, dans des ateliers spéciaux de foulage, de teinture ou autres, la façon ou le complément de façon que ces produits ne peuvent pas recevoir ou ne peuvent recevoir que d'une manière imparfaite dans des ateliers privés ; — *c*) En ouvrant l'accès de ces ateliers à toutes personnes (instituteurs, élèves-maîtres, contremaîtres, ouvriers,

---

(1) *Rev. Alg.* 1907. 3. 174.

(2) *Rev. Alg.* 1910. 3. 101.

(3) *Rev. Alg.* 1911. 3. 102.

etc.) susceptibles d'être intéressés à l'usage des procédés, des métiers et des machines reconnus les meilleurs et les mieux adaptés aux besoins et aux usages des indigènes ; — *d*) En instituant des ateliers de démonstrations propres à répandre l'enseignement donné au laboratoire et à en conserver la tradition parmi les artisans antérieurement formés ; — *e*) En recherchant soit des débouchés, tant dans la régence qu'au dehors, pour les produits de l'industrie indigène, soit les moyens d'assurer aux artisans indigènes un travail régulier en vue de la production pour le compte de l'industrie française des produits demandés par cette dernière; — *f*) En prêtant, en un mot, son concours aux services de l'Etat pour l'œuvre de vulgarisation de l'instruction professionnelle, technique et commerciale des indigènes.

Art. 3. — Le laboratoire central fonctionnera, sous la direction technique et administrative d'un fonctionnaire de la direction des monopoles, désigné par le directeur général des finances, et la surveillance du conseil de contrôle des sociétés indigènes de prévoyance investi à son égard des fonctions d'un conseil d'administration et de perfectionnement. Pour l'exercice de cette mission, le conseil de contrôle se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire. — Les chefs de services composant le conseil de contrôle peuvent se faire représenter à ces réunions par leurs délégués ; mais, ils doivent y assister au moins une fois par trimestre, notamment pour la préparation et le règlement du budget ; ces séances trimestrielles sont présidées par le résident général ou son délégué.

Art. 4. —Le laboratoire a la personnalité civile. — Il peut ester en justice tant en demande qu'en défense. — Il peut posséder des meubles et immeubles, mais il ne peut en disposer sans l'avis du conseil de contrôle et notre autorisation. — Il peut toujours être dissous par nous ; dans ce cas, ses biens seraient attribués aux sociétés indigènes de prévoyance.

Art. 5. — Il est dressé annuellement un budget du laboratoire. — Ce budget est, tant en prévision qu'en règlement, préparé par le directeur général des finances qui le présente au conseil de contrôle et sur l'avis de ce conseil composé comme il est dit à l'art. 3, le soumet à notre sanction. — Le directeur du laboratoire est, sous le contrôle du directeur général des finances, ordonnateur du budget du laboratoire. L'entreposeur principal en est le trésorier. — Ce budget est alimenté en recettes : — 1° Par les redevances payées par les industriels qui font donner à leurs produits par le laboratoire un complément de façon, notamment par la redevance des foulons de chéchias ; — 2° Par les prix de la revente des matières premières; — 3° Par les rétributions, s'il en est exigé dans les cas spéciaux, des apprentis et ouvriers dont l'initiation est en principe gratuite; — 4° Par une commission prélevée sur les bénéfices de la vente des produits écoulés par l'intermédiaire du laboratoire ; — 5° Par des subventions de l'Etat ou des sociétés indigènes de prévoyance; — 6° Par les revenus de ses biens; — 7° Par des dons et legs. — Les dépenses du laboratoire comprennent : — 1° Les traitements et salaires du personnel administratif, comptable et ouvrier ; — 2° Les dépenses d'achat, d'entretien et de fonctionnement des machines et du matériel nécessaires au laboratoire ; — 3° Les loyers ou annuités de remboursement des prix d'achat ou de construction des bâtiments; — 4° Les dépenses d'achats des matières premières. — Il est

rendu compte des prévisions et des règlements du dernier budget réglé et du bilan au 31 décembre précédent du laboratoire, dans le rapport publié annuellement au *Journal Officiel Tunisien*, sur la marche des sociétés indigènes de prévoyance.

Art. 6. — Notre directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret et autoirsé à y pourvoir par voie d'arrêtés réglementaires.

17 juin 1913. — Décret du bey autorisant les sociétés indigènes de prévoyance à acquérir des immeubles et complétant la composition du conseil de contrôle.

Vu notre décret du 20 mai 1907 (1), portant organisation des sociétés indigènes de prévoyance, notre décret du 26 janvier 1911 (2) autorisant lesdites sociétés à consentir des prêts hypothécaires à long terme pour lutter contre l'usure, et notre décret en date de ce jour (3), relatif à la création d'un laboratoire des arts et industries indigènes ; — Attendu que, pour permettre aux sociétés indigènes de prévoyance de sauvegarder leurs droits notamment en cas de vente judiciaire d'un immeuble grevé d'hypothèque à leur profit, il y a intérêt à les autoriser à acquérir des immeubles ; — Attendu qu'à raison de la nouvelle orientation donnée à l'activité desdites sociétés vers la rénovation des arts et industries indigènes, il convient de compléter la composition de leur conseil de contrôle et de surveillance ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1er. — Les sociétés indigènes de prévoyance peuvent, avec l'autorisation du conseil des ministres et chefs de service, sur la proposition de leur conseil de contrôle et de surveillance, acquérir des immeubles par voie de donation, d'achat ou de toute autre manière. — Ils ne peuvent les aliéner sans l'autorisation du conseil des ministres et chefs de service.

Art. 2. — Le conseil de contrôle et de surveillance des sociétés indigènes de prévoyance est composé ainsi qu'il suit : — Le secrétaire général du gouvernement tunisien pour l'administration, ou son délégué ; — Le directeur général des finances ou son délégué ; — Le directeur général de l'enseignement public ou son délégué ; — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ou son délégué ; — Le chef des services économiques indigènes ou son délégué. — Ce conseil est présidé par le secrétaire général du gouvernement tunisien. Lorsque celui-ci ne peut assister en personne à la séance, le président est désigné par le résident général. — Un foncitonnaire de la direction général des finances remplit les fonctions de secrétaire.

---

(1) *Rev. Alg.* 1907. 3. 174.

(2) *Rev. Alg.* 1911. 3. 102.

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3.

18 juin 1913. — Réponse du min. de l'int. à une question écrite posée par M. Emmanuel Brousse, député, le 4 juin 1913 [sur la désinfection des végétaux à leur entrée en Algérie].

M. Emmanuel Brousse, député, demande à M. le ministre de l'intérieur, de faire rapporter l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie réglementant l'entrée des végétaux en Algérie en soumettant les plantes provenant des cinq départements du littoral méditerranéen à la désinfection au cyanure de potassium, ce qui équivaut à une prohibition d'autant plus injustifiée que les plantes de ces départements sont indemnes de toute maladie parasitaire, notamment du pou rouge, dont, au contraire, sont infestés les végétaux algériens.

Réponse. — Les constatations faites depuis plusieurs années permettent d'affirmer que les importations en Algérie de végétaux vivants provenant de la métropole ont propagé dans la colonie de nombreux parasites. Tous les envois de pommiers, notamment, sont contaminés par des pucerons qui provoquent actuellement la disparition de cet arbre fruitier en Algérie. En 1907, tous les envois de plantes vertes provenant du sud de la métropole ont été reconnus comme véhiculant le pou rouge ; le fait a été rigoureusement constaté en douane. — D'après des documents fournis par le directeur du service botanique, le pou rouge a été signalé en 1899 en Provence, d'où il a gagné l'Espagne. De même, l'icerya purchasi a fait, il y a deux ans, son apparition dans le sud-est de la France, venant très probablement d'Italie. — A supposer que ces parasites n'existent pas dans les déparetments du bassin méditerranéen, ils peuvent y être facilement introduits en raison, d'une part, de la liberté de circulation qui existe entre eux, et d'autre part, des facilités qu'ont les horticulteurs et pépiniéristes métropolitains d'introduire en France des plants de provenance étrangère. Il est donc indispensable que l'Algérie se protège par des mesures efficaces contre l'introduction des parasites. Cette nécessité est d'autant plus impérieuse que la culture arbustive la plus menacée est celle de l'oranger qui prend de jour en jour une extension plus considérable dans la colonie.

18 juin 1913. — Arrêté du gouv. gén. apportant des atténuations au régime de l'indigénat.

Vu le décert du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu la loi du 24 décembre 1904 (2) sur les pouvoirs disciplinaires des administrateurs de communes mixtes de l'Algérie, notamment les art. 2 et 8 de la dite loi et les paragraphes 8,

(1) Est. et Lef.,, *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 111 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 98.

11 et 12 du tableau y annexé; — Vu la loi du 27 mars 1913 (1) prorogeant pour une durée de trois mois les dispositions de la loi sus-visée du 24 décembre 1904 ; — Vu l'arrêté du gouverneur général du 1er février 1905 (2) fixant la forme de la carte d'identité prévue par le troisième alinéa du paragraphe II du dit tableau ;

Art. 1er. — Les dispositions du premier paragraphe (3) de l'art. 2 de la loi du 24 décembre 1904, exemptant diverses catégories d'indigènes des peines applicables aux contraventions spéciales de l'indigénat, sont étendues, sans préjudice des dispositions du décret du 19 septembre 1912 (4) : — 1° Aux indigènes titulaires d'une médaille commémorative attribuée à la suite d'une campagne, des palmes académiques, d'une décoration du mérite agricole, d'une médaille forestière, d'une médaille pour actes de courage et de dévouement, d'une médaille de la mutualité, d'une médaille d'honneur des épidémies, d'une médaille d'honneur du commerce et de l'industrie (ouvriers et employés), de la médaille du service pénitentiaire, de la médaille des ouvriers ruraux, de la médaille des agents de la police municipale et rurale, ou d'une mention honorable décernée par le gouvernement de la République ; — 2° Aux anciens élèves des facultés ou écoles d'enseignement supérieur, des lycées et collèges, des médersas, des écoles normales, des écoles d'agriculture ou de commerce, des écoles d'arts et métiers, pourvus d'un diplôme ou d'un certificat d'études délivré après examen, ainsi qu'aux anciens élèves des écoles primaires publiques pourvus du certificat d'études primaires, institué par l'art. 6 de la loi du 28 mars 1882, et les arrêtés ministériels des 18 janvier 1887 et 31 juillet 1897 ; — 3° Aux indigènse pouvant justifier qu'ils sont commerçants sédentaires tenant boutique et inscrits au rôle des patentes ; — 4° Aux indigènes membres des chambres d'agriculture et des chambres de commerce ; — 5° Aux indigènes ayant obtenu des récompenses soit dans les expositions ou concours agricoles et industriels, soit dans les concours de prix culturaux et de primes d'honneur, soit, enfin, dans les concours de petite culture ou dans tous autres concours de même nature agricole et industrielle organisés spécialement pour les indigènes.

Art. 2. — L'obligation du permis de voyage est supprimée à l'intérieur de l'Algérie et entre l'Algérie et la France. Elle est maintenue pour les voyages à l'étranger.

Art. 3. — L'arrêté susvisé du 1er février 1905 est abrogé.

18 juin 1913 (5). — **Dahir** portant règlement sur les déclarations de naissances et de décès à Mehedya et à Kenitra.

Considérant que l'accroissement de la population européenne dans

---

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 187.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 19 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 146.

(3) Lire : *alinéa*.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 903; *Rev. Alg.* 1912. 3. 483.

(5) Visé pour promulgation et mise à exécution, le 4 juillet 1913.

notre empire, particulièrement dans la région de Mehedya et Kenitra, nécessite la création de registres de l'état civil, Notre Majesté Chérifienne a décidé de conférer au chef du bureau de renseignements de Mehedya et de Kenitra, ou à son représentant, le droit de recevoir les déclarations de naissances et de décès et celui de légaliser les signatures des étrangers. — En conséquence :

Actes de naissance

Art. 1er. — Les déclarations de naissance seront faites, dans les trois jours qui suivront l'accouchement, au chef du bureau des renseignements. Ce délai sera augmenté d'un jour par myriamètre de distance entre le lieu de naissance et le siège du bureau des renseignements.

Art. 2. — La naissance d'un enfant sera déclarée par le père ou, à défaut du père, par les personnes qui auront assisté à l'accouchement et, lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, s'il est possible, par la personne chez qui elle sera accouchée. L'acte de naissance sera rédigé immédiatement en présence de deux témoins.

Art. 3. — L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui seront donnés ; les prénoms, noms, professions, domiciles et nationalités des père et mère ; les prénoms, noms, professions et domiciles et nationalités des témoins. — L'acte de *reconnaissance* d'un enfant sera inscrit sur les registres, à sa date, et il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un.

Actes de décès

Art. 1er. — L'acte de décès sera dressé par le chef du bureau des renseignements, sur la déclaration de deux témoins. Ces témoins seront, s'il est possible, les deux plus proches parents ou voisins, ou, lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, la personne, si faire se peut, chez laquelle elle sera décédée et un parent ou autre.

Art. 2. — Les déclarations de décès seront faites dans les trois jours du décès au chef du bureau des renseignements.

Art. 3. — Ce délai sera augmenté d'un jour par myriamètre de distance entre le lieu de décès et le siège du bureau des renseignements.

Art. 4. — L'acte de décès contiendra les prénoms, noms, âge, profession, domicile et nationalité de la personne décédée ; les prénoms, nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée ou veuve ; les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des déclarants, et, s'ils sont parents, leur degré de parenté. Le même acte contiendra, de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, professions et domicile des père et mère du décédé, et le lieu de sa naissance,

Légalisation de signatures

Art. 1er. — La légalisation de signature des particuliers sujets étrangers, c'est-à-dire non marocains, qui résident dans la circonscription de Mehedya et de Kenitra, est confiée au chef du bureau des renseignements ou à son remplaçant.

Art. 2. — Les particuliers ne peuvent exiger la légalisation de leur

signature, par le fonctionnaire désigné à l'article précédent, sur des écrits contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs, préjudiciables ou injurieux pour des tiers, ou manifestement dépourvus de toute valeur légale ou de tout caractère d'utilité. Les signatures devront être apposées par les particuliers en présence de l'officier chargé d'en faire la légalisation et après justification par les parties intéressées de leur identité et de la qualité par elles prise dans l'acte. — Si l'auteur d'une signature dont la légalisation est requise est décédé, absent ou hors d'état de l'apposer de nouveau en présence de l'officier, la véracité pourra néanmoins en être attestée par deux personnes majeures, d'une honorabilité notoire, et les signatures de ces dernières seront légalisées dans les formes et suivant les règlements prescrits au paragraphe (1) précédent. L'accomplissement de ces formalités emportera légalisation de la signature de l'individu décédé ou non présent. La formule de légalisation contiendra mention de la comparution des parties et de la reconnaissance de l'identité ou, suivant les cas, les circonstances qui auront rendu leurs comparution inutile ou impossible. Cette formule contiendra également l'attestation de la capacité des témoins appelés à certifier la signature d'un absent et l'accomplissement des règles de la législation en ce qui les concerne, dans les cas prévus au paragraphe (1) précédent.

20 juin 1913. — Decret modifiant le décret du 13 février 1908 sur le recrutement et l'avancement des magistrats (2).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu l'art. 38 de la loi de finances du 17 avril 1906, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906 ; — Vu le décret du 13 février 1908 (3), portant règlement d'administration publique sur le recrutement et l'avancement des magistrats, modifié par les décrets des 10 décembre 1908 (4), 9 mars (5), et 28 juin 1910, 10 avril (6) et 13 août 1912 (7); — Le conseil d'Etat entendu ;

Art. 1er. — L'art. 7 du décret du 13 février 1908, portant règlement d'administration publique sur le recrutement et l'avancement des magistrats est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 7.* — L'examen comporte une épreuve écrite et des épreuves orales destinées à établir que les candidats possèdent les connaissances indispensables à l'exercice des fonctions judiciaires. Le coefficient de chaque épreuve est fixé par arrêté ministériel. — Il est attribué aux

---

(1) Lire : *à l'alinéa.*

(2) *J. O.*, 22 juin 1913.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 247 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 190.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 343 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 43.

(5) *Rev. Alg.* 1910. 3. 167.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 860; *Rev. Alg.* 1912. 3 298.

(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 897; *Rev. Alg.* 1912. 3. 472.

candidats pourvus du diplôme de docteur en droit, mention « sciences juridiques », une majoration de points dont le nombre est déterminé par arrêté ministériel. »

Art. 2. — Les art. 23, paragraphe (1) 1, 24, 25, 26 et 27 du décret précité du 13 février 1908 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art 23.* — Chaque année, avant le 1er juillet, les premiers présidents des cours d'appel et les procureurs généraux près les mêmes cours adressent au ministre de la justice leurs présentations en vue du tableau d'avancement. »

« *Art. 24.* — Les noms des magistrats présentés, soit par les premiers présidents, soit par les procureurs généraux, sont portés, par ordre alphabétique, sur une liste qui est tenue, du 1er au 15 juillet, au parquet de chaque cour d'appel et de chaque tribunal de première instance, à la disposition des magistrats de la cour ou du tribunal. — Pendant le même délai, les magistrats non compris dans les présentations peuvent, par l'intermédiaire des chefs de la cour, adresser au ministre de la justice des demandes à fin d'inscription au tableau d'avancement, lesquelles sont transmises au ministre avant le 1er août avec l'avis des chefs de la cour. »

«*Art. 25.* — Sur ces présentations, demandes et avis, le tableau d'avancement est préparé par une commission composée : 1° du premier président de la cour de cassation, président ; 2° du procureur général près la même cour ; 3° de quatre membres de la cour de cassation désignés par décret, sur la proposition du ministre de la justice ; 4° des membres du conseil d'administration du ministère de la justice. — Les membres de la cour de cassation sont renouvelables par moitié chaque année et ne peuvent être nommés à nouveau qu'après un intervalle de deux ans. Le renouvellement par moitié est déterminé par le sort à la première séance de la commission. — Les secrétaires de la commission sont désignés annuellement par arrêté ministériel. — La commission se réunit au ministère de la justice dans la première quinzaine de novembre. — Le tableau est arrêté par le ministre de la justice. »

« *Art. 26.* — Le tableau d'avancement est divisé en autant de sections différentes qu'il y a de catégories et de classes distinctes de magistrats. — Dans chaque section du tableau sont inscrits, sans désignation du poste qu'ils peuvent être appelés à occuper, les magistrats jugés dignes d'obtenir un avancement. »

« *Art. 27.* — La liste, ainsi dressée par ordre alphabétique, comprend le quart au plus du nombre des magistrats existants dans chaque catégorie et dans chaque classe, sauf les exceptions ci-après : — 1° Lorsque le nombre des postes d'une même catégorie ou d'une même classe est de vingt-quatre ou au-dessous, celui des magistrats à inscrire peut être élevé à la moitié ; — 2° Lorsque les besoins du service l'exigent, la proportion du quart prévue ci-dessus peut, sur l'avis de la commission instituée à l'art. 25 qui précède, être portée, par arrêté du ministre de la justice, au tiers pour les substituts près les tribunaux de deuxième et de troisième classe. »

Art. 3. — Si le nombre des magistrats d'une même catégorie, ou d'une même classe, restant inscrit à la fin de 1913 sur la liste générale et

---

(1) Lire : *alinéa*.

sur la liste supplémentaire de ladite année, dressées par application de l'art. 29 du décret du 13 février 1908, en vigueur au moment de l'établissement desdites listes, dépasse le quart du nombre total des magistrats de cette même catégorie ou de cette même classe, le nombre des magistrats à-inscrire au tableau de 1914 pourra, pour chacune des catégories ou des classes dont s'agit, être égal à celui des magistrats qui se trouveront encore portés sur les listes de l'année 1913.

21 juin 1913. — Décret instituant une commission consultative des expositions (1).

21 juin 1913. — Décret relatif à l'organisation des régiments de tirailleurs.

Sur le rapport (2) du ministre de la guerre; — Vu la loi du 23 décembre 1912 (3), relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'infanterie ; — Vu le décret du 25 mars 1913 (4), portant création de cinq régiments de tirailleurs ;

Art. unique. — Le tableau annexé au décret du 25 mars 1913 est annulé et remplacé par le tableau ci-joint:

---

(1) *J. O.*, 25 juin 1913. — Parmi les membres nommés par décret figure : « 1 représentant du gouvernement général de l'Algérie ».

(2) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Le décret du 25 mars 1913 a créé au Maroc cinq nouveaux régiments de tirailleurs par la transformation en régiments réguliers des régiments de marche de tirailleurs de notre corps d'occupation.

Or, il apparaît, au moment de l'application, que ce but ne peut être atteint que progressivement.

L'insuffisance du recrutement marocain condamne, pour quelque temps encore, les unités indigènes du Maroc à s'alimenter en hommes de troupe en Algérie et en Tunisie. Il convient donc de maintenir encore le lien qui rattache ces unités avec leur région d'origine. L'organisation projetée permettra aux régiments de tirailleurs d'avoir une partie de leurs éléments en Algérie-Tunisie et l'autre partie au Maroc. Elle permettra également, par son caractère de souplesse, de constituer, le moment venu, des régiments entiers et complètement autonomes au Maroc.

C'est en m'inspirant de cette considération que j'ai établi le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 941; *Rev. Alg.* 1913. 3. 75.

(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 186.

Tableau faisant connaître la répartition des bataillons entre les régiments de tirailleurs.

DIVISION D'ORIGINE	NUMÉROS des régiments	NOMBRE des bataillons entrant dans la composition des régiments	NOMBRE de sections spéciales (1)
Alger	1er	3 bataillons.	1
	5e	3 bataillons	1
	9e	3 bataillons (2).	1
Oran	2e	5 bataillons.	1
	6e	4 bataillons.	1
Constantine	3e	5 bataillons (3).	1
	7e	4 bataillons.	1
Tunisie	4e	6 bataillons.	1
	8e	6 bataillons.	1

(1) Les sections spéciales, indépendantes des compagnies de dépôt, auront provisoirement le cadre prévu par le décret du 28 mars 1912.

(2) Le 3e bataillon de ce régiment sera effectivement créé à une date qui sera fixée par le ministre de la guerre.

(3) Le 5e bataillon de ce régiment sera effectivement créé à une date qui sera fixée par le ministre de la guerre.

21 juin 1913 (1). — **Arrêté du grand vizir** fixant les indemnités accordées aux interprètes du cadre auxiliaire.

Vu l'arrêté du 12 mai 1913 (2), portant organisation du corps des interprètes civils ;

Art. 1er. — Il est accordé aux secrétaires interprètes, interprètes auxiliaires et élèves interprètes du cadre auxiliaire, une indemnité globale de logement et de cherté de vie, essentiellement révisable chaque année et qui pourra même être supprimée. Cette indemnité est variable, suivant les villes dans lesquelles ces fonctionnaires sont appelés à résider :

CATÉGORIES	MONTANTS DE L'INDEMNITÉ GLOBALE DE LOGEMENT ET DE CHERTÉ DE VIE		
	AGENTS CÉLIBATAIRES	MARIÉS AVEC UN ENFANT	Indemnité supplémentaire de 10 0/0 par enfant, à partir du 2e enfant.
1re	1.200	1.400	
2e	800	1.000	
3e	640	840	

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution, le 26 juin 1913.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 236.

Art. 2. — Pour l'année 1913, les villes de Rabat et d'Oudjda sont classées dans la première catégorie; — Les villes de Casablanca, Fez, Meknès, Mazagan, Salé, et Safi sont classées dans la deuxième catégorie; — Les villes de Marrakech, Mogador, Ber-Rechid, et Settat, sont classées dans la troisième catégorie.

Art. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1er juin 1913.

23 juin 1913. – Réponse du min. de l'int. à une question écrite posée par M. Paul Bluysen, député, le 11 juin 1913 [sur la prolongation du chemin de fer du sud oranais vers Kenadza et le Tafilelt].

M. Paul Bluysen, député, demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° Si les services de l'Algérie ont prévu ou proposé, ces temps derniers, la prolongation de la ligne du sud oranais vers Kenadza et le Tafilelt ; 2° Si cette prolongation ne pourrait ou devrait être comprise dans l'emprunt de travaux publics dont il est question pour l'Algérie.

Réponse. — Le prolongement envisagé fait partie de la ligne de chemin de fer d'Aïn-Sefra à Duveyrier, dans la direction d'Igli, déclarée d'utilité publique par la loi du 25 février 1901 (1). — Or, aux termes de l'art. 2 de cette loi, il doit être pourvu aux dépenses d'établissement de ce chemin de fer au moyen de crédits mis chaque année par le Parlement à la disposition du ministre des travaux publics. — Indépendamment de cette prescription, il y a lieu d'observer que les frais de construction de la section à ouvrir entre Colomb-Béchar, terminus actuel de la ligne, et Kenadza, pourraient d'autant moins être compris dans l'emprunt de travaux publics dont il est question pour l'Algérie, que ces deux localités sont situées dans les territoires du sud. L'art. 3 de la loi du 24 décembre 1902 (2) portant organisation de ces territoires y a institué, en effet, « un budget autonome et distinct de celui de l'Algérie », dont les délégations financières et le conseil supérieur n'ont pas à connaître. — Aujourd'hui que la région est entièrement pacifiée et paraît entrée dans la période de transformation économique, le chemin de fer de Colomb-Béchar à Kenadza offre un intérêt politique, stratégique et économique incontestable ; mais c'est au parlement seul qu'il appartient de voter les crédits nécessaires à sa construction, conformément aux dispositions susvisées de la loi du 25 février 1901.

23 juin 1913. — Réponse du min. des aff. étr. à une question écrite posée par M. Thalamas, député, le 12 juin 1913 [sur l'hygiène du quartier Forgemol à Tunis].

M. Thalamas, député, demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact : 1° que la fièvre typhoïde existe à l'état endémique

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 19 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 24.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

au quartier Forgemol, à Tunis ; 2° que les robinets amenant l'eau à Zaghouan n'y fonctionnent pas.

Réponse. — Il y a eu, en 1912, un cas de fièvre typhoïde au quartier Forgemol. Il n'y en a eu aucun en 1913. — L'alimentation du quartier Forgemol en eau de Zaghouan est assurée d'une façon régulière et ne subit aucune interruption. Les troupes ne boivent de cette eau que stérilisée au moyen d'un autoclave qui fonctionne continuellement.

23 juin 1913. — Réponse du min. des aff. étr. à une question écrite posée par M. Thalamas, député, le 12 juin 1913 [sur l'état de siège à Tunis].

M. Thalamas, député, demande à M. le ministre des affaires étrangères quand il compte mettre fin à l'état de siège qui dure en Tunisie depuis plus d'un an et demi.

Réponse, — L'état de siège, tel que l'a défini la loi française de 1899, n'a pas été établi à Tunis. Aucune juridiction d'exception n'y a été créée. Au lendemain des événements de novembre 1911, l'autorité militaire a seulement été investie des pouvoirs de police prévus à l'art. 9 de la loi de 1849. Elle n'en a fait usage que pour réprimer les excitations à la haine de races. — Aussitôt que la paix en Orient aura rétabli le calme dans les esprits, on peut présumer que les diverses races qui coexistent sous notre protectorat cesseront de s'opposer les unes aux autres et l'on pourra renoncer à l'application de la loi de 1849.

23 juin 1913. — Arrêté du gouv. gén. classant les territoires des communes de Souma, d'Orléansville et de Blida (département d'Alger) en territoire de 2e catégorie (territoire des zones de protection entourant les terrains contaminés de phylloxéra) (*B. O.*, 1913, p. 1016).

23 juin 1913. — Arrêté du gouv. gén. classant parmi les monuments historiques de l'Algérie les Djedars de Frenda (département d'Oran) (*B. O.*, 1913, p 1016).

23 juin 1913. — Arrêté du gouv. gén. modifiant l'article 11 de l'arrêté du 18 juin 1907 sur le recrutement et l'organisation du personnel des répartiteurs des contributions directes (*B. O.*, 1913, p. 1021).

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 21 août 1898 (1) sur le le fonctionnement en Algérie du service des contributions directes ; — Vu l'arrêté du 18 juin 1907 (2) sur le recrutement et l'organisation du personnel des répartiteurs des contributions directes ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — L'art. 11 de l'arrêté du 18 juin 1907 est abrogé et remplacé comme suit :

« D'après les résultats du concours, le gouverneur général arrête la liste, par ordre de mérite, des candidats admis. — Aucun candidat ne peut figurer sur cette liste s'il ne réunit, pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, les 3/5es du maximum des points. — Aucun candidat ne peut, en outre, être nommé avant d'avoir atteint l'âge de 25 ans. »

25 juin 1913 — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Géo-Gérald, député, le 26 mai 1913 [relativement au rapatriement, pour cause de santé, des soldats servant au Maroc].

M. Géo-Gérald, député, expose à M. le ministre de la guerre la situation d'un jeune homme engagé pour cinq ans dans l'artillerie qui, sur appel des soldats de bonne volonté, a accepté de servir au Maroc, mais dont la santé s'est aggravée au point qu'il devient nécessaire de le réintégrer dans son régiment d'origine, et demande au ministre dans quelles conditions peuvent être définitivement ramenés en France les jeunes soldats qui, ayant eu le courage d'aller volontairement au Maroc, sont tellement éprouvés par le climat africain qu'il devient nécessaire de les rapatrier.

2e *Réponse.* — Des erreurs s'étant produites au sujet de la destination à donner aux militaires qui, évacués du Maroc, ont obtenu un congé de convalescence, et ne sont pas susceptibles, en raison de leur état de santé, de rejoindre les troupes d'occupation, le ministre a décidé, à la date du 30 avril dernier, que les hommes de troupe provenant de l'armée métropolitaine qui ont servi sur leur demande au Maroc, et se trouvent dans les conditions susvisées, seraient, à l'expiration de leur congé de convalescence, dirigés sur la portion centrale de leur corps d'affectation. — Le jeune engagé qui fait l'objet de la question posée par M. Géo-Gérald devait donc, à l'expiration de son congé de convalescence, soit rejoindre son unité au Maroc, s'il était reconnu susceptible d'y reprendre son service, soit dirigé sur la portion centrale de son corps d'affectation, si son état de santé l'exigeait. C'est le général commandant la subdivision de région dans laquelle l'intéressé passait son congé qui a dû décider, après avis du service de santé, s'il devait ou non retourner au Maroc. — Des explications seront demandées à ce sujet. Le résultat des recherches qu'elles comportent sera porté directement à la connaissance de M. Géo-Gérald.

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 88 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 160.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 178 ; *Rev. Alg.* 1907. 3. 197.

25 juin 1913. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Cuttoli, député, le 18 juin 1913 [au sujet du déplacement de l'arsenal de Bougie].

M. Cuttoli, député, demande à M. le ministre de la guerre de reprendre avec la municipalité de Bougie des pourparlers en vue du déplacement de l'arsenal, et ajoute que, tant que cette question ne sera pas solutionnée, il sera impossible d'édifier à Bougie le palais de justice dont la construction est décidée depuis de nombreuses années.

Réponse. — Le maintien de l'arsenal de Bougie à son emplacement actuel a été décidé le 5 avril 1909 parce qu'au point de vue de la défense il y aurait de graves inconvénients à l'installer en dehors de l'enceinte et qu'il n'a pas été possible de trouver à l'intérieur de cette enceinte un terrain convenable pour l'y construire. Il ne saurait être question d'engager de nouveaux pourparlers pour la cession de cet arsenal à la ville tant que ces circonstances ne seront pas modifiées.

25 juin 1913. -- Arrêté du gouv. gén. portant modification de la composition de la commission consultative des pêches (*B. O.*, 1913, p. 1038).

26 juin 1913 (1). **— Arrêté du comm. résid. gén.** fixant les conditions d'admission, d'avancement, de discipline et de traitement du personnel du contrôle civil au Marec.

Vu le décret du président de la République française en date du 31 juillet 1913 (2) portant organisation d'un corps de contrôle civil au Maroc, et notamment l'art. 3 dudit décret ;

TITRE Ier

CADRES ET RECRUTEMENT

Art. 1er. — Les cadres du personnel du contrôle civil du Maroc comprennent : — 1° Des contrôleurs civils de 1re, 2e et 3e classes ; — 2° Des contrôleurs suppléants de 1re, 2e et 3e classe ;— 3° Des contrôleurs stagiaires.

Art. 2. — Les classes sont indépendantes des résidences, les affectations des agents aux divers postes de leur emploi et leurs mutations étant réglées par le commissaire résident général, suivant les exigences du service.

Art. 3. — Chaque année, une arrêté fixe, six mois au moins à l'avance, l'époque et les conditions du concours qui est passé à Paris au ministère des affaires étrangères.

Art. 4. — Les contrôleurs stagiaires sont recrutés au concours, parmi les fonctionnaires français de l'administration marocaine, du départe-

(1) Date portée au *J. O.*, 5 août 1913. — Un *erratum* inséré au *J. O.*, 31 août 1913, rétablit comme date celle du 2 *août* 1913.

(2) Au *J. O.*, 5 août 1913. *V. infra.*

ment des affaires étrangères, des administrations algérienne, tunisienne ou coloniale, du grade d'administrateur-adjoint d'Algérie, contrôleur suppléant de Tunisie, administrateur-adjoint. des colonies ou administrateur de 5e classe des services civils de l'Indo-Chine, parmi les officiers des armées de terre ayant servi un an au moins en Afrique, aux colonies ou dans les pays de protectorat; — Parmi les personnes justifiant du diplôme de l'école coloniale (section de l'Afrique du Nord), de l'école des sciences politiques, de l'école des langues orientales, de l'école des hautes études commerciales, de la licence en droit ou de la licence ès-lettres. — Nul ne peut être nommé contrôleur stagiaire s'il n'est âgé de vingt-cinq ans au moins et de trente ans au plus. — Les contrôleurs stagiaires sont affectés pendant une période de stage de deux années à l'un des services de l'administration marocaine ou du contrôle civil. — Ils ne peuvent être titularisés à l'expiration de ce délai que sur avis conforme du conseil d'administration, après examen des notes données par les chefs de service intéressés et sur justification du diplôme de langue arabe ou berbère délivré par l'école supérieure de Rabat. — A cet effet, ils peuvent être astreints pendant leur stage à suivre les cours de ladite écloe. — Ils peuvent être autorisés à effectuer une année de stage supplémentaire. A l'expiration de cette année, ils pourront être licenciés et auront droit à une indemnité de licenciement égale à six mois de traitement. — Si la titularisation au bout des deux ou trois années prévues ci-dessus n'est pas prononcée, ils cessent de plein droit de faire partie du corps de contrôle et sont remis, s'il y a lieu, à la disposition de l'administration à laquelle ils appartiennent.

Art. 5. — Les contrôleurs suppléants de troisième classe sont nommés parmi les contrôleurs stagiaires dans l'ordre du tableau.

Art. 6. — Les contrôleurs civils sont nommés parmi les contrôleurs suppléants de 1re classe pour les deux tiers; parmi tous fonctionnaires français, algériens, tunisiens, coloniaux ou marocains, titulaires d'emplois assimilés à celui qu'ils postulent, sur avis du conseil d'administration pour un tiers.

Art. 7. — A titre transitoire, jusqu'à ce que le fonctionnement du concours ait permis de pourvoir à tous les emplois à créer, pourront être nommés contrôleurs suppléants ou contrôleurs civils tous candidats dont les titres, services et diplômes auront été jugés suffisants par le conseil d'administration.

TITRE II

AVANCEMENT

Art. 8. — Les avancements sont conférés exclusivement au choix. — Peuvent seuls recevoir un avancement les fonctionnaires ayant au moins deux ans de grade et inscrits sur un tableau d'avancement établi chaque année par un conseil d'administration présidé par le commissaire résident général ou le délégué à la résidence et composé du délégué à la résidence générale, de secrétaire général du protectorat, du secrétaire général du gouvernement chérifien, du chef du service du contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par leurs supléants, et d'un contrôleur de 1re classe désigné par le commissaire résident général. — En cas d'empêchement simultané du commissaire résident général et du délégué à la résidence générale, le conseil est présidé par le secrétaire général du protecotrat qui est lui-même remplacé par son suppléant.

TITRE III

DISCIPLINE. — LICENCIEMENT

Art. 9. — Les peines disciplinaires applicables aux contrôleurs sont : le blâme, la rétrogradation la révocation. — Les deux premières peines sont prononcées par le commissaire résident général. — La révocation est prononcée pour les contrôleurs stagiaires par arrêté du résident général, pour les contrôleurs civils et les contrôleurs suppléants par décret du président de la République, après avis du conseil d'administration siégeant en qualité de conseil de discipline, avec adjonction d'un contrôleur du grade de l'agent inculpé et dont le nom sera tiré au sort en sa présence par le commissaire résident général ou son délégué. — Tout contrôleur déféré au conseil de discipline a droit à la communication préalable de son dossier s'il en a fait la demande. — Il peut présenter ses moyens de défense oralement ou par mémoire. La révocation a pour conséquence, si l'agent appartient au cadre d'une autre administration, sa mise à la disposition de ladite administration pour être pris à son égard telle mesure que de droit.

Art. 10. — Le licenciement de tout contrôleur peut être prononcé par arrêté du commissaire résident général ou par décret du président de la République, suivant le grade, pour incapacité, insuffisance ou invalidité physique, après avis du conseil de discipline précité, moyennant une indemnité de licenciement qui ne peut être inférieure à une année de traitement.

TITRE IV

TRAITEMENTS

Art. 11. — Les traitements attribués aux contrôleurs civils sont les suivants : — Contrôleurs civils de 1re classe, 12.000 fr.; — Contrôleurs civils de 2e classe, 10.000 fr.; — Contrôleurs civils de 3e classe, 8.000 fr.; — Contrôleurs suppléants de 1re classe, 7.000 fr.; — Contrôleurs suppléants de 2e classe, 6.000 fr.; — Contrôleurs suppléants de 3e classe, 5.000 fr.; — Contrôleurs stagiaires, 4.000 fr.

Art. 12. — Les agents du contrôle civil recevront une indemnité de service fixée à : — 6.000 fr. pour les contrôleurs de 1re classe; — 4.000 fr. pour les contrôleurs de 2e et 3e classes. — 3.000 fr. pour les contrôleurs suppléants et les contrôleurs stagiaires. — Il leur est, en outre, alloué une indemnité journalière de frais de tournée, payée sur état, dont le taux sera fixé chaque année par arrêté du résident général. — Ils ont droit à une première mise d'équipement, ainsi qu'à des frais de bureau qui seront fixés par le résident général.

27 juin 1913. — **Loi** prorogeant l'application de la loi du 24 décembre 1904, qui a maintenu aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat (1).

---

(1) *J. O.*, 28 juin 1913, parvenu à Alger le 30.

Art. unique. — La loi du 24 dccembre 1904 (1), maintenant aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression, par voie disciplinaire, des infraction spéciales à l'indigénat, est prorogée pour une nouvelle période de six mois (2).

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 111 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 98.

(2) *a) Rapport* fait au nom de la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies, chargée d'examiner le projet de loi tendant à proroger l'application de la loi du 24 décembre 1904, qui a maintenu aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat, par M. Albin Rozet, député.

Messieurs, le gouvernement vient de déposer sur le bureau de la chambre un projet de loi tendant à proroger l'application de la loi du 24 décembre 1904, qui a maintenu aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat.

L'exposé des motifs de cette cinquième prorogation succédant à celles des 26 décembre 1911 (Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 802 ; *Rev. Alg.* 1912. 3 69), 21 juin 1912 (Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 879; *Rev. Alg.* 1912. 3. 405), 22 décembre 1912 (Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 940; *Rev. Alg.* 1912. 3. 72), et 27 mars 1913 (*Rev. Alg.* 1913. 3. 187), constate que, depuis trois mois, le gouvernement et la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies n'ont négligé aucun effort pour que la question pût aboutir dans le délai fixé. Mais le gouvernement fait remarquer qu'étant donné le temps très court qui nous sépare de l'expiration de ce délai, six ou sept jours à peine, il n'est plus permis à l'heure actuelle d'espérer voir venir en temps utile la discussion qui doit s'ouvrir.

Espérant que le parlement pourra se prononcer avant les vacances, le gouvernement demande une nouvelle prorogation d'un mois.

La commission reste convaincue que la question de la suppression de l'internement administratif en Algérie et des pouvoirs disciplinaires des administrateurs, préfets et sous-préfets, doit être tranchée au plus tôt et elle estime que la solution qu'elle a faite sienne, il y a quelques jours, en votant la proposition de loi de M. Albin Rozet, doit être adoptée par le parlement sans plus de retards, dans un intérêt pressant de politique intérieure et extérieure. Considérant, néanmoins, combien l'ordre du jour de la chambre est chargé et la grande importance des lois en discussion, elle se résigne pourtant au nouveau délai réclamé ; mais elle insiste pour que ce soit cette fois le dernier. Après tant d'ajournements, le parlement doit enfin aboutir et entrer résolument dans la voie des réformes réclamées et promises pour l'Algérie.

L'exposé des motifs indique en outre que, sans attendre l'expiration du nouveau délai d'un mois sollicité par lui, des arrêtés seront pris, d'accord avec le gouvernement et en application de la loi du 24 décembre 1904, par le gouvernement général à l'effet :

1° De supprimer pour les indigènes circulant à l'intérieur de l'Algérie ou se rendant en France, l'obligation du permis de voyage ;

2° D'étendre à de nouvelles catégories d'indigènes le bénéfice des dispositions de l'art. 2 de ladite loi. ((V. A. G. 18 juin 1913, *Rev. Alg.* 1913. 3. 311).

A propos des permis de voyage, la commission tient à constater que l'arrêté annoncé lui paraît incomplet, étant donné qu'elle a adopté tout récemment l'art. 8 de la proposition de loi portant suppression de l'internement administratif en Algérie et des pouvoirs disciplinaires des administrateurs, lequel est ainsi conçu : « *Art. 8.* — Sous les réserves qui précèdent, il ne sera plus exigé de permis de voyage sur tout te territoire de la France, de l'Algérie, des colonies et des pays de protectorat. »

Nous estimons qu'il n'y a aucune raison sérieuse d'empêcher un indigène algérien de se rendre à sa volonté d'Algérie dans une colonie quelconque ou dans un pays de protectorat, et la commission se plaît à espérer qu'en attendant le vote de la proposition de loi, le gouvernement voudra bien tenir compte de cette observation.

Il en est de même de la remarque suivante dont nous demandons au gouvernement de vouloir bien s'inspirer avant qu'il soit procédé à la rédaction de l'article concernant, dans l'arrêté du gouverneur de l'Algérie annoncé à la commission, les nouvelles catégories d'indigènes appelés à être exemptés de l'indigénat.

Au cours de la discussion qui vient d'avoir lieu dans la commission des affaires extérieures, au sujet de l'indigénat, le gouvernement nous a communiqué une note qui contenait le passage suivant :

« L'article 4 (de son projet), disait-il dans cette note, ajoute toute une nouvelle catégorie d'indigènes, non visés par la proposition de loi de M. Albin Rozet, à celles qui, en application de la loi de 1904, échappaient déjà au régime de l'indigénat : celle des indigènes titulaires du certificat d'études primaires ou de tout autre titre universitaire. Un décret postérieur au dépôt du projet de loi (décret du 19 septembre 1912) a étendu cette exemption du régime de l'indigénat à tous les indigènes musulmans engagés, appelés ou remplaçants, ayant accompli leur temps de service militaire et obtenu à leur libération le certificat de bonne conduite réglementaire.

« Usant du droit que lui reconnaît l'article 2 de la loi de 1904, le gouvernement a décidé de l'étendre encore aux indigènes titulaires d'une distinction honorifique (palmes académiques, mérite agricole, médaille ou mention honorable décernés par le gouvernement de la République), aux indigènes ayant obtenu des récompenses soit dans les expositions ou concours agricoles et industriels, soit dans les concours de prix culturaux et de primes d'honneur, soit dans les concours de petite culture, à tous les commerçants indigènes sédentaires tenant boutique et inscrits au rôle des patentes. »

Déférant à cet égard au désir du gouvernement, la commission a accepté toutes les catégories nouvelles d'exemptés et, en conséquence, elle a rédigé et voté l'article 16 suivant de la proposition de loi :

« *Art. 16.* — Ne peuvent être punis pour contraventions spéciales à l'indigénat : les indigènes qui occupent ou qui ont occupé les fonctions de juge titulaire ou suppléant dans les tribunaux répressifs, les indigènes membres de la légion d'honneur, décorés de la médaille militaire ou titulaires d'une distinction honorifique, médaille ou mention honorable décernées par le gouvernement de la République, les officiers de l'instruction publique ou d'académie, les commandeurs, officiers et chevaliers du mérite agricole, les anciens officiers, sous-

officiers ou soldats des armées de terre et de mer engagés, appelés ou remplaçants, qui ont accompli leur temps de service militaire ou qui ne l'ont interrompu que pour des circonstances indépendantes de leur volonté, les assesseurs musulmans des cours criminelles, les conseillers généraux indigènes, les conseillers municipaux indigènes, les membres. indigènes des chambres d'agriculture et des chambres de commerce, les indigènes ayant obtenu des récompenses soit dans les expositions et concours agricoles ou industriels, soit dans les concours de prix culturaux et de primes d'honneur, soit dans les concours de petite culture, ainsi que les commerçants inscrits sur le rôle des patentes et, d'une manière générale, tous les indigènes investis ou ayant été investis de fonctions électives, les fonctionnaires et agents de l'Etat, de la colonie, des départements et des communes, les magistrats et auxiliaires de la justice musulmane, les professeurs et instituteurs publics, qu'ils soient en activité de service ou en situation de retraite, et enfin tout indigène titulaire d'un certificat d'études primaires ou de tout autre titre universitaire. Des arrêtés du gouverneur général pourront étendre cette exemption à d'autres catégories d'indigènes. — Toutefois, les peines prévues à la présente loi redeviendront applicables à l'égard des indigènes précités en cas de condamnation à une peine supérieure à trois mois d'emprisonnement pour crime ou pour délit. »

Le gouvernement a reçu ainsi satisfaction.

Mais il est un point sur lequel la commission n'a pas suivi le gouvernement.

Le gouvernement proposait comme devant être exemptés « les commerçants indigènes sédentaires tenant boutique inscrits au rôle des patentes ». La commission a supprimé les mots : « sédentaires tenant boutique » et elle a ainsi étendu la nouvelle catégorie d'exemptés à tous « les commerçants indigènes inscrits au rôle des patentes ». Avec le texte du gouvernement, un commis-voyageur indigène, disséminateur de produits et par conséquent d'influence française, un colporteur kabyle au ballot plein d'étoffes des Vosges, de Rouen ou du Nord, un marchand de chevaux, un exportateur de moutons — ces derniers font parfois des chiffres très importants d'affaires, — avec ce texte, disons-nous, ces personnalités, presque toujours remuantes et amies du progrès, ferments précieux de levain économique, resteraient soumises à l'indigénat, tandis qu'un négociant sédentaire en serait exempté.

Il nous paraît vraiment impossible de chercher à distinguer en pareille matière entre les négociants qui se déplacent et ceux qui ne se déplacent pas. La commission attire spécialement l'attention du gouvernement sur ce point comme sur le précédent.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la commission vous propose, d'accord avec le gouvernement, de voter le projet de loi.

(*J. O.*, Déb. parl., Ch., 2e séance du 17 juin 1913).

(*b*) *Rapport* sur le projet de loi, adopté par la chambre des députés, tendant à proroger l'application de la loi du 24 décembre 1904, qui a maintenu aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression par voie disciplinaire des infractions spéciales à l'indigénat, par M. Jeanneney, sénateur.

A sa séance d'hier, 18 juin, la chambre des députés a adopté un pro-

jet de loi d'initiative gouvernementale, suivant lequel le pouvoir disciplinaire des administrateurs des communes mixtes d'Algérie, en matière d'infractions spéciales à l'indigénat, serait prorogé pour une nouvelle période d'un mois.

Si elle est admise par le Sénat, cette prorogation sera la neuvième que le Parlement aura consentie.

Quatre fois déjà, entre 1881 et 1911, le régime de l'indigénat avait été maintenu à titre provisoire. Le gouvernement l'a fait prolonger, en décembre 1911, pour six mois, puis pour six mois en juin 1912, pour trois mois encore en décembre suivant, et enfin une huitième fois, pour trois mois, en mars dernier.

Les raisons mises en avant n'ont jamais varié :

« L'état des travaux parlementaires ne permettait pas, assurait-on, d'espérer, sans un délai nouveau, un débat complet et définitif sur une question aussi grave. Mais, ne manqua-t-on jamais d'ajouter, le délai demandé suffira. Au surplus, sans attendre le vote des chambres, le gouvernement sera en mesure de réaliser certaines reformes qui donneront à plusieurs vœux importants de la population musulmane une satisfaction immédiate. »

Chaque fois, nous avons dit les doutes qu'il était permis de garder sur la promptitude d'une solution ; ils n'ont été que trop justifiés. Nous avons de même jugé sans ménagement, ces atermoiements répétés, aussi dommageables pour l'honneur des pouvoirs publics que pour les intérêts en jeu. En dernier lieu, nous n'avons pas caché qu'un ajournement nouveau serait sans dignité et intolérable.

On vous demande pourtant de le consentir. Et cette fois, c'est à un délai d'un mois qu'on est descendu. « Dans ce délai nouveau » écrit-on sérieusement « et avant les vacances, le Parlement pourra se prononcer ».

Edifiée par le passé, votre commission des finances a jugé que la demande ne pouvait être accueillie dans ces termes.

Elle a pu constater, d'abord, que toutes les réformes promises à la veille de chaque prorogation et qui, par mesure réglementaire, devaient satisfaire sur plusieurs points les indigènes, aucune n'a vu le jour.

D'autre part, malgré tant de prorogations, la question n'a fait parlementairement aucun pas sérieux. Dès le 8 juin 1911, le gouvernement avait déposé un projet complet sur la matière. Un accord avait été envisagé sur le but de ce projet entre la commission des affaires extérieures de la chambre et le gouvernement. Il ne s'est aucunement réalisé et le débat s'annonce aussi important que jamais.

Il est vrai qu'un rapport a été enfin rédigé sur ce projet, mais il y a tout juste trois jours qu'il a été déposé, et à la séance même de la chambre, où la demande actuelle de prorogation était présentée.

Qui pourrait croire qu'avant le 20 juillet prochain la chambre, dont l'ordre du jour est déjà si rempli, trouvera le loisir de traiter et de résoudre un problème dans lequel l'entente est si peu préparée et devant lequel on a reculé si longtemps ? La vraisemblance est qu'il ne pourra même pas être ouvert d'ici un mois.

Fût-il résolu avant quinze jours dans l'autre assemblée, peut-on, alors que la chambre aurait pris quatre ans et demi à le traiter, attendre raisonnablement du Sénat ou même lui demander qu'il s'interdise d'y

consacrer plus d'une quinzaine ? Faudrait-il aussi qu'il adopte sans changement le projet qu'on lui aurait transmis ?

Il est manifeste qu'au 20 juillet, quand sera expiré le nouveau délai qu'on demande, un autre sera nécessaire et qui, s'il était court, ne serait sans doute pas le dernier.

Cette façon de légiférer « à la petite semaine » est inadmissible. Les douzièmes provisoires sont chose regrettable en matière budgétaire ; il ne convient pas d'en étendre la pratique ailleurs.

L'expérience des deux dernières années montre clairement aussi qu'en impartissant un délai, pour le vote d'une loi, on n'augmente en aucune manière la garantie que ce vote interviendra dans le délai imparti. On ne peut, au surplus s'en montrer surpris, puisqu'en procédant ainsi le parlement ne fait, en somme, pas autre chose que s'adresser une injonction à lui-même.

Ces raisons nous ont conduit à ne pas admettre la prorogation nouvelle d'un mois que le gouvernement a demandée et que la chambre a voté.

Un refus pur et simple était toutefois inadmissible. Comme nous l'avons constaté en mars, ce refus n'aurait pas seulement pour effet de retirer aux administrateurs des communes mixtes les pouvoirs qu'ils tiennent de la loi du 24 décembre 1904, mais aussi, — selon l'opinion généralement admise, — d'abolir le régime même de l'indigénat.

La meilleure mesure à prendre nous a paru être de proroger les pouvoirs actuels des administrateurs, sans durée déterminée, mais pour le temps seulement qui courra jusqu'au vote d'une loi fixant le régime de l'indigénat.

Loin d'entendre ainsi perpétuer le régime provisoire actuel, nous croyons fermement prendre un moyen meilleur d'y mettre fin.

Il appartiendra à chacun, en hâtant le vote d'une loi nouvelle, de réduire la durée du régime provisoire présent. On en aura autant de moyens qu'aujourd'hui. On aura, du moins, épargné au Parlement la tâche vaine qui vient de lui être demandée une fois de plus.

Nous vous demandons donc de substituer à la disposition votée par la chambre, le projet de loi suivant :

Art. unique. — La loi du 24 décembre 1904, maintenant aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression par voie disciplinaire des infractions spéciales à l'indigénat, est prorogée jusqu'au jour où une loi nouvelle aura réglé le régime de ces infractions.

(*J. O.*, Déb. parl., Sénat, séance du 19 juin 1913).

(*c*) *Extrait* de la discussion du Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la chambre des députés, tendant à proroger l'application de la loi du 24 décembre 1904 qui a maintenu aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question se savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du proget de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de cet article.)

M. le président. « Art. unique. — La loi du 24 décembre 1904, maintenant aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression par voie disciplinaire des infractions spéciales à l'indigénat, est prorogée jusqu'au jour où une loi nouvelle aura réglé le régime de ces infractions ».

M. Pauliat a proposé, sur cet article, l'amendement suivant :

« La loi du 24 décembre 1904 maintenant aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression par voie disciplinaire des infractions spéciales à l'indigénat, est prorogée pour une novelle période de six mois. »

La commission propose donc de proroger la loi actuelle jusqu'au jour où la loi nouvelle aura réglé le régime de ces infractions.

M. Pauliat propose, par son amendement, que la prorogation ait une durée de six mois.

L'amendement est soumis à la prise en considération.

La parole est à M. Pauliat.

M. Pauliat. Messieurs, vous comprenez l'importance de l'amendement que j'ai déposé. Avec le projet de votre commission, il n'y a pas de délai fixé pour la révision de la loi accordant aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie la répression par voie disciplinaire des infractions relatives à l'indigénat. Etant donné nos déplorables habitudes parlementaires, le seul fait de l'adoption par le Sénat d'une pareille disposition équivaudrait presque au refus de modifier quoi que ce soit au *statu quo* et serait de nature à produire un effet moral déplorable parmi les populations indigènes de l'Algérie.

Déclarer, en effet, que la loi relative à l'indigénat restera en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle loi la modifiant soit intervenue, sans imposer pour cela de délai au gouvernement, c'est, dans la pratique et en fait, déclarer qu'elle durera à peu près indéfiniment.

Par mon amendement, je ne demande pas l'adoption du projet tel qu'il a été déposé par le gouvernement, voté par la Chambre et qu'il nous vient du Palais-Bourbon, c'est-à-dire un simple ajournement d'un mois. Ce que je propose, c'est un délai de six mois, au cours duquel une nouvelle loi a tout le temps d'être élaborée.

Si le Sénat repoussait mon amendement, il pourrait en résulter un effet moral très dangereux sur nos populations indigènes de l'Algérie. On pourrait nous accuser de dédaigner leurs revendications en ce qui regarde les pouvoirs disciplinaires des administrateurs des communes mixtes.

La meilleure preuve, c'est qu'en rentrant la semaine dernière à Alger de son dernier voyage en France, M. le gouverneur général Lutaud, dans une interview de la *Dépêche Algérienne*, reproduite par le *Temps* du 17 juin, mentionnait l'ajournement à six mois comme devant être accepté par le gouvernement.

« L'importance des débats qui occupent actuellement les Chambres, disait M. Lutaud, ne leur permettra pas d'aborder dans un délai utile la discussion qui a fait l'objet de mon déplacement. Le ministre va donc demander aux Chambres qu'elles prorogent de nouveau pour six mois la loi conférant aux administrateurs les pouvoirs disciplinaires. »

Alors que le gouverneur fait déclarer que les pouvoirs seront seulement prorogés pour six mois, le Sénat, ne saurait, de sa propre initia-

tive, à l'encontre des intentions du gouvernement et du vote de la Chambre, prononcer une prorogation *sine die*.

Cela, messieurs, est absolument impossible, d'autant plus impossible qu'à l'heure actuelle, par une initiative heureuse, M. Pichon, notre honorable ministre des affaires étrangères, est en train d'élaborer un projet qui, précisément, abolit non seulement la peine dont se plaignent tout particulièrement nos indigènes d'Algérie, mais encore toute condamnation sans jugement et par voie disciplinaire.

Nos sujets algériens se demandent pourquoi on leur refuse aussi obstinément ce que l'on accorde à leur coreligionnaires de la Tunisie.

Voici, du reste, la lettre que M. Pichon a écrite au président de la commission des affaires extérieures de la Chambre des députés, M. Albin Rozet :

« Monsieur le député, vous avez bien voulu me demander le texte de l'article 1er du code pénal tunisien, que le gouvernement du protectorat a l'intention de promulguer très prochainement.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que cet article est ainsi rédigé :

« Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une disposition antérieure ; si, après le fait, mais avant le jugement définitif, il intervient une loi plus favorable à l'inculpé, cette loi est seule appliquée. »

« En vertu de ce texte, aucune condamnation ne pourra être prononcée que par application du code pénal et en vertu d'un jugement. Toutefois, le code pénal n'a pas abrogé le décret du 10 juin 1882 qui confère au général de division et aux commandants de cercle, dans les territoires du sud, des pouvoirs disciplinaires auxquels ils ne pourraient renoncer sans décliner toute responsabilité sur le maintien de l'ordre parmi les tribus belliqueuses et turbulentes de la frontière tripolitaine, dans une région où ils n'ont pas de troupes à leur disposition.

« En dehors de cette exception, la promulgation du code pénal entraînera donc la disparition de la mesure dite de « l'internement administratif », prononcée sans jugement sur l'application de laquelle vous avez bien voulu me demander des renseignements statistiques. »

Si j'insiste pour l'adoption de mon amendement, c'est qu'il serait très impolitique qu'il partît du Sénat — et ce serait le cas — une disposition légale de nature à faire supposer aux indigènes d'Algérie que nous ne nous intéressons pas à eux et à leur enlever l'espérance de se voir délivrer enfin des mesures exceptionnelles édictées contre eux depuis de longues années et dont ils se plaignent amèrement.

Nous sommes tous préoccupés aujourd'hui, des nécessités de la défense nationale. Or, d'après le rapport sur le budget de la guerre de notre honorable collègue M. Milliès-Lacroix, voici plusieurs mois, nous avions 63.000 hommes au Maroc ; peut-être en aurons-nous davantage à la fin de l'année. Dans ces conditions, nous devons faire tout au monde pour donner confiance à nos populations indigènes de l'Algérie, pour pacifier leur esprit, pour les attacher de plus en plus à notre cause, pour leur montrer qu'elles ont tout à attendre de la métropole.

Cela est d'autant plus nécessaire que nous établissons la conscription dans les tribus et que nous nous proposons de faire appel à toutes leurs forces pour la défense, en cas de besoin, de la métropole.

En adoptant mon amendement, c'est-à-dire en reconnaissant que la

loi nouvelle sur les pouvoirs disciplinaires des administrateurs sera modifiée dans les six mois et que tel est le désir du Sénat et du gouvernement, nous aurons accompli un acte politique au premier chef, et fait preuve vis-à-vis de nos sujets algériens d'un bon vouloir et de sentiments de justice dont ils nous seront reconnaissants et dont la France ne peut que bénéficier.

Voter le texte de la commission serait leur laisser supposer que le *statu quo* dont ils souffrent peut durer indéfiniment et que nous ne songeons pas à y mettre un terme, en imposant des délais pour le faire cesser. (*Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs.*)

M. Jeanneney, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, quelques mots me suffiront, je l'espère, pour rassurer notre honorable collègue M. Pauliat et les populations indigènes, si dignes de notre sollicitude, dont il s'est fait ici l'avocat, sur la portée de la disposition que nous vous dedandons de voter.

A entendre notre collègue, si le Sénat reportait au vote d'un loi nouvelle sur l'indigénat le terme du régime provisoire sous lequel il vit, nous risquerions de créer dans la population musulmane de l'Algérie des doutes sur notre bienveillance envers elle, et même une effervescence regrettable.

Je déclare hautement que nos intentions sont précisément inverses. (*Marques d'approbation sur un grand nombre de bancs.*)

M. Bienvenu-Martin, président de la commission des finances. C'est en effet tout le contraire !

M. le rapporteur. Si nous avons cru nécessaire de modifier le texte voté par la Chambre, c'est justement — et je crois l'avoir déjà bien précisé dans mon rapport — pour mieux marquer que notre désir formel, notre volonté sont de voir régler définitivement une situation qui de tout temps, est apparue à tous comme provisoire et exceptionnelle. (*Très bien ! très bien !*)

N'oublions pas, messieurs, que huit fois déjà des prorogations ont été votées dans notre matière par le parlement. Quatre étaient intervenues entre 1881 et 1911. Rien que depuis décembre 1911, quatre autres ont été consenties.

Toutes étaient à échéances déterminées, la dernière à trois mois, les trois antérieures à six mois. Toutes comportaient, pour le gouvernement, l'engagement de faire discuter et, pour la Chambre, de délibérer un régime nouveau.

Toutes ces échéances sont arrivées successivement sans que le vote souhaité soit intervenu. Et c'est justement cela qui nous a démontré le vice de la méthode employée et qui nous a conduits à y renoncer. (*Très bien ! très bien !*)

Aujourd'hui c'est une prorogation d'un mois qui vous est demandée. J'ai à peine besoin de la discuter, puisqu'elle ne paraît plus guère défendue ; j'ose dire qu'elle est dérisoire.

Comment, en effet, en trente jours, une question qui met en jeu toute la politique musulmane, qui, en présence du désaccord affirmé entre la commission de la Chambre et le gouvernement, comportera nécessairement un long débat, qui n'est encore à l'ordre du jour d'aucune de ces deux assemblées et sur laquelle pourtant celles-ci devraient

se mettre d'accord, pourrait-elle être traitée définitivement ? (*Marques d'approbation.*)

A la vérité, un délai de six mois ne présenterait pas toutes ces impossibilités. Il n'est pas démontré pourtant qu'à raison surtout des vacances parlementaires prochaines, il donne beaucoup plus de garanties. (*Très bien !*)

Mais notre point de vue est autre.

Une série de prorogations — quatre depuis dix-huit mois — ayant été consenties par vous telles qu'elles vous avaient été demandées et sur la foi des promesses qui les précédaient toujours, nous retrouvions pourtant la question au même point.

La raison en est visiblement que de tels votes sont sans sanction. Au bout du délai de prorogation consenti, si une loi nouvelle n'est pas votée, que peut-il se passer ?

De deux choses l'une.

Ou bien — et ce serait là une solution de caractère fortement révolutionnaire — des pouvoirs des administrateurs cesseraient purement et simplement d'être prorogés. Alors, les infractions dont ils connaissent ne seraient plus justiciables de personne et l'indigénat serait sans loi ! C'est une solution que la commission des finances n'a pas consenti à envisager.

Ou bien nous consentirions une prorogation nouvelle. Mais en fixant à celle-ci une durée déterminée, faisons-nous plus que nous inviter nous-mêmes — nous engager si l'on veut — à ne plus dépasser ce délai ?

Le passé dit ce que valent ces engagements. Y a-t-il, je le demande, intérêt pour quiconque, à ce qu'ils se répètent ainsi périodiquement et avec le même insuccès ?

Ce qui importe, c'est la résolution du gouvernement et des Chambres d'en finir avec la question de l'indigénat. Or, pour ce qui nous concerne, nous affirmons nettement ici la nôtre. Nous demandons de nouveau au gouvernement et à l'autre Chambre de nous donner, incontinent, le moyen de la démontrer. (*Très bien ! — Vives marques d'approbation.*)

A l'heure actuelle, il n'est pas, suivant nous, de méthode plus sûre d'en finir, que de renoncer à celle qui vient de démontrer son impuissance.

Nous mettons le gouvernement et le parlement en présence de leur devoir. Nous leur disons : il vous appartient de faire cesser, quand vous voudrez, ce provisoire éternel contre lequel, là-bas, tant de protestations justes s'élèvent.

La disposition que nous vous demandons de voter a précisément pour but de vous le rappeler, de vous en donner sous une autre forme la responsabilité. Elle vous laisse tous les moyens que vous avez eus jusqu'ici en vous épargnant des renouvellements inutiles et auxquels l'autorité du Parlement ne peut rien gagner.

Voilà, messieurs, en peu de mots le sens de la modification que nous avons proposée. Non seulement elle n'a rien de subversif, mais elle s'inspire, au contraire, de la façon la plus pratique, la plus simple, la plus sûre, en tous cas la mieux intentionnée, des intérêts dont M. Pauliat s'est fait le légitime et utile défenseur. (*Très bien ! très bien !*)

J'ajoute, en terminant, que la commission a examiné, au fond, l'amen-

dement, et vous demande, sous le bénéfice des observations que je viens de faire entendre, de le rejeter. (*Vive approbation sur un grand nombre de bancs.*)

M. Pauliat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pauliat.

M. Pauliat. Messieurs, il ne s'agit pas, par mon amendement, de rétablir le délai d'un mois demandé par le gouvernement et la Chambre. Il est manifeste que la Chambre des députés, en votant le projet de loi qui nous est soumis, et en déclarant que dans un mois, il était possible d'étudier les questions que soulève la loi sur les pouvoirs des administrateurs des communes mixtes d'Algérie, a émis un vote que je taxerai d'illusoire.

M. Saint-Germain. Elle s'est trompée.

M. Pauliat. Nous avons toute une série de lois des plus urgentes à discuter et à voter et qui occuperont plus d'un mois.

Ce qui vous est proposé, c'est un ajournement de six mois. Or, M. le rapporteur me permettra de lui dire que, d'ici au 31 décembre prochain, la loi qui nous occupe peut être votée.

La situation n'est plus du tout ce qu'elle était il y a six mois. Aujourd'hui, le rapport de la commission de la Chambre a été imprimé et distribué ; il figure, si je suis bien renseigné, à l'ordre du jour de la Chambre. Le gouvernement, qui n'a pas déposé de projet, se trouve actuellement dans l'obligation de formuler un avis sur celui qu'a élaboré la commission de la Chambre des députés et, s'il ne l'approuve pas, de lui en opposer un autre. Nous ne sommes donc plus devant une proposition de loi qui dort dans le sein d'une commission, qui n'en est pas encore sortie, et dont on ignore les dispositions. Il y a un projet de loi prêt à être discuté et sur lequel, dans six mois, l'entente peut se faire dans les deux chambres.

Avec les textes de la commission, on fournira à ceux qui veulent que rien ne soit fait en Algérie, la possibilité de manœuvrer en conséquence, et la façon, en empêchant la Chambre de statuer, et vous savez combien c'est facile, d'éterniser le *statu quo*. En Algérie on ne se tromperait pas sur les votes du Sénat.

Ce serait, je le répète pour la troisième fois, l'ajournement *sine die* de la réforme qui peut contribuer le plus à nous assurer l'amitié, le cœur et la confiance des indigènes algériens.

L'adoption du texte de la commission aurait pour conséquence, sans que le Sénat ait cette intention, de désespérer les indigènes algériens et de produire sur eux une impression morale détestable que notre intérêt est d'éviter. (*Mouvements divers.*)

M. Saint-Germain. Le projet de loi pourra venir devant le Sénat lorsque la Chambre des députés l'aura voté.

Nous l'attendons, mais nous ne pouvons le discuter avant que la Chambre le vote et sans l'examiner à notre tour. Soyez sûr que nous lui prêterons toute notre attention et que nous le discuterons, guidés seulement par le désir de sauvegarder tous les intérêts en présence. (*Très bien !*)

M. Pauliat. Le délai de six mois que je vous demande a surtout pour but de bien faire voir à nos sujets d'Algérie que nous entendons conserver à notre ordre du jour la loi sur les pouvoirs disciplinaires des

administrateurs. Avec le texte de la commission, c'est manifeste, ce projet de loi est rayé de notre ordre du jour, et il est exposé, pour y être réinscrit, à tous les aléas de la politique et à toutes les vicissitudes parlementaires.

M. Paul Morel, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, en limitant à un mois la durée de la prorogation qu'il demande au Parlement pour les pouvoirs disciplinaires des administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en matière d'infractions spéciales à l'indigénat, le gouvernement a entendu affirmer son désir, sa volonté, de voir cette très importante question venir dans le plus bref délai en discussion devant les chambres.

M. Ernest Monis. Oui, mais elle ne peut pas être résolue dans le délai d'un mois.

M. Saint-Germain. Tout le monde est d'accord là-dessus.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Il résulte des déclarations qui viennent d'être apportées à la fois par l'honorable M. Pauliat et par le rapporteur de la commission des finances que ce désir nous est commun. Pourquoi alors ne pas maintenir le texte voté par la Chambre des députés et qui, peut-être, exprimerait mieux notre commune intention ?

Si nous ne nous trouvions pas en présence des déclarations si nettes et si formelles dans ce sens de l'honorable M. Jeanneney et si le gouvernement pouvait penser que la formule employée par la commission enferme une intention différente, il aurait le devoir étroit de s'opposer à son adoption. Mais, dès lors que nous constatons l'existence de l'accord ; que, d'autre part, M. Pauliat et M. le rapporteur de la commission repoussent l'un et l'autre le texte de la Chambre, je ne puis, au nom du gouvernement, que m'en rapporter à la sagesse du Sénat (*Très bien !*), tout en persistant à penser et à dire que la prolongation d'un mois, si elle était nécessaire, était aussi suffisante.

J'ajoute — et sur ce point l'honorable M. le rapporteur me permettra de rectifier quelque peu les indications de son rapport — que, sans attendre la discussion du fond, dès maintenant le gouvernement a tenu à marquer d'une manière très nette et par un acte, sa volonté d'améliorer la situation faite aux indigènes.

C'est ainsi que, par un arrêté pris le 18 juin (1) par le gouverneur général, d'accord avec le gouvernement, en exécution des articles 2 et 8 de la loi du 24 décembre 1904, deux des infractions spéciales à l'indigénat se trouvent supprimées, parmi celles que les indigènes considéraient volontiers comme les plus gênantes. L'obligation du permis de voyage a cessé ; du moins, il ne sera plus exigé de permis de voyage des indigènes circulant en Algérie ou se rendant de l'Algérie en France. (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur. J'ai puisé mes renseignements dans le rapport de M. Albin Rozet.

M. le sous-secrétaire d'Etat. D'autre part, usant toujours des pou-

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 311.

voirs que lui confère la loi de 1904 et d'accord avec le gouvernement, le gouverneur général a étendu à de nouvelles catégories d'indigènes l'exonération du régime de l'indigénat.

Par l'arrêté du 18 juin, en effet, sont appelés à bénéficier de cette exonération, qui s'applique aussi bien aux infractions qu'aux juridictions spéciales, tous les indigènes qui ont reçu une certaine instruction et, notamment, tous ceux qui sont pourvus du certificat d'études primaires. (*Très bien ! très bien !*)

M. Saint-Germain. Ce sont là d'excellentes mesures, auxquelles nous applaudissons nous-mêmes.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Profitent également de cette mesure nouvelle tous les indigènes pouvant justifier qu'ils sont commerçants sédentaires, tenant boutique et inscrits au rôle des patentes ainsi que ceux qui ont obtenu des récompenses dans les concours agricoles ; et le Sénat apprendra certainement avec plaisir que le nombre de ces concours se multiplie, qu'il en est même organisé qui sont spécialement réservés aux indigènes.

Ainsi, par ces dispositions qu'il était en son pouvoir de prendre, le gouvernement a marqué très nettement sa volonté d'orienter la discussion et la solution de cette question dans un sens très libéral et de donner satisfaction dans toute la mesure possible aux desiderata exprimés au nom des populations indigènes de l'Algérie. (*Applaudissements.*)

M. Saint-Germain. Cela prouve que le gouvernement ne méconnaît pas les intérêts des indigènes.

M. Etienne Flandin. Et l'internement ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. L'internement ne rentre pas dans les peines disciplinaires que peuvent prononcer les administrateurs des communes mixtes d'Algérie.

Lorsque le gouvernement a été entendu par la commission des affaires extérieures de la Chambre, il a indiqué dans quel sens et dans quelles limites il lui paraissait possible et même nécessaire de réglementer l'internement. (*Très bien ! très bien !*).

M. Etienne Flandin. Raison de plus pour que la loi nouvelle soit mise en discussion le plus tôt possible !

M. Ernest Monis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monis.

M. Ernest Monis. Messieurs, j'ai recueilli avec la plus vive satisfaction les paroles qui viennent d'être prononcées tout à l'heure au nom du gouvernement. Elles caractérisent d'une façon exacte la situation.

Deux principes sont en présence : d'une part, le désir très naturel et très légitime d'améliorer la situation en Algérie pour tout le monde et même pour les indigènes, par l'introduction de la liberté dans nos lois : de ceci je me félicite. Un autre principe s'affirme également, duquel nous ne pouvons nous abstraire en aucune circonstance : c'est un principe de prudence. Nous ne pouvons faire bénéficier même les indigènes de dispositions libérales que dans la stricte mesure où la prudence patriotique nous le rend possible. Avant toutes choses, il faut penser à la sécurité de l'Algérie et à sa prospérité.

M. Saint-Germain. Voilà de bonnes paroles.

M. Ernest Monis. Messieurs, au moment où nous abordons ce grand problème algérien, nous sommes déjà en face d'une situation plus

générale et qui s'impose à l'attention de la métropole. Nous étudions les moyens d'augmenter les forces de notre pays en vue de le mettre à même de résister à toute attaque. La sécurité de l'Algérie est un des éléments de notre force. Une attaque de nos frontières métropolitaines peut avoir pour contre-coup des tentatives de troubles possibles en Algérie (*Mouvements divers.*)

Que ceux qui ignorent l'histoire de 1871 veuillent bien écouter ce que je dis avec mesure mais avec fermeté !

M. Bienvenu-Martin. Il y a quarante ans de cela !

M. Ernest Monis. Il y a des précautions à prendre, il y a une responsabilité à garder et les deux principes dont je parlais tout à l'heure s'opposent et s'affrontent ; notre devoir est de tenir compte très prudemment de l'un et de l'autre sans en sacrifier aucun. (*Marques d'assentiment.*)

Personne ici ne peut avoir la pensée d'enfermer l'Algérie dans un *statu quo* absolu : la meilleure preuve, c'est que des propositions de loi sont soumises à la Chambre des députés, empreintes du caractère libéral que j'ai indiqué et que, d'autre part, le gouvernement a déposé, à la date du 8 juin 1911, un projet aussi libéral que la prudence permet de le faire.

C'est entre ces textes que le parlement aura à choisir ; mais on peut dire que, d'une façon générale, la situation de l'Algérie attire l'attention et vous ne pouvez ignorer les discussions auxquelles elle a donné lieu.

Je viens vous offrir, messieurs, le moyen d'aboutir à une solution prompte et satisfaisante, en utilisant le répit qu'apportera la loi que nous allons voter tout à l'heure. Nous n'avons qu'à reprendre une vieille tradition du Sénat.

Il y a vingt ans, cette assemblée avait pris sous son égige, d'une façon spéciale, l'avenir de l'Algérie et quand j'ai eu l'honneur d'entrer au Sénat, j'ai été le témoin heureux d'efforts merveilleux et des résultats qui s'en sont suivis à ce moment. Je voudrais vous proposer la même mesure : la nomination d'une commission spéciale chargée de l'étude et de l'examen de la situation de l'Algérie. (*Mouvements divers.*)

A cet effet, je reprends la proposition de résolution votée le 6 mars 1891, en l'appliquant à la circonstance présente ; après avoir entendu les déclarations de M. le ministre, je propose d'en prendre acte dans les termes suivants :

Le Sénat, prenant acte des déclarations du gouvernement, et confiant dans sa sollicitude pour assurer la sécurité de l'Algérie, sa prospérité et le développement de sa colonisation,

Décide :

Une commission de dix-huit membres sera nommée, au scrutin de liste, dans les bureaux, à l'effet de rechercher, de concert avec le gouvernement, les réformes que comporterait la situation présente de l'Algérie au triple point de vue politique, administratif et économique.

Signé : MM. Monis, Gaston Doumergue, Bonnefoy-Sibour, Cocula, Saint-Germain, Cazeneuve, Reymonenq, Dellestable, Gauvin, Jeanneney, Aubry, Vincent et Denoix.

Cette commission serait nommée au scrutin de liste, comme nous

avons pris l'excellente habitude de le faire à partir des incidents de l'*Iéna*, et représenterait le Sénat tout entier. Elle serait élue dans les bureaux sur une liste élaborée par la délibération de tous les groupes comme nous avons fait dans les grandes circonstances. C'est là un mode infiniment libéral de recrutement dont nous nous sommes tous très bien trouvés. Elle aurait pour mission d'étudier la situation de l'Algérie, et ses travaux, qui se feraient pendant un délai qui lui serait fixé, — si vous fixez un délai — auraient pour effet de hâter toutes les solutions que l'on peut attendre. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. le président. La proposition présentée par M. Monis est indépendente du projet de loi actuellement en discussion et le Sénat ne pourra être utilement appelé à l'examiner qu'après avoir statué sur ce projet de loi. (*Très bien ! très bien !*)

M. Ernest Monis. Je dépose sur le bureau ma proposition de résolution qui est signée d'un grand nombre de nos collègues.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Pauliat, repoussé par la commission.

M. Pauliat. Et que le gouvernement accepte.

M. Saint-Germain. Le gouvernement s'en rapporte au Sénat.

M. Charles Riou. Que demande M. Pauliat ?

M. le président. M. Pauliat demande que la loi maintenant aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie en territoire civil le droit de répression des infractions spéciales à l'indigénat soit prorogée pour une période de six mois.

Je mets donc aux voix l'amendement de M. Pauliat.

(L'amendement n'est pas adopté).

M. le président. Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté).

(*J. O.*, Déb. parl., Sénat, séance du 20 juin 1913).

(*d*) *Rapport* fait au nom de la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la chambre des députés, adopté avec modifications par le sénat, tendant à proroger l'application de la loi du 24 décembre 1904 qui a maintenu aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression par voie disciplinaire des infractions spéciales à l'indigénat, par M. Albin Rozet, député.

Messieurs, le 16 juin, le gouvernement a déposé sur le bureau de la chambre un projet tendant à proroger l'application de la loi du 24 décembre 1904, qui a maintenu aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression, par voie disciplinaire, des infraction spéciales à l'indigénat.

Espérant que le Parlement pourrait se prononcer avant les vacances, le gouvernement demandait une nouvelle prorogation d'un mois.

Si désireuse qu'elle fût de hâter le débat sur les réformes algériennes et de voir enfin aboutir la principale d'entre elles, la commission n'en a pas moins accepté le délai d'un mois réclamé, et elle a voté, sans modifications, le projet de loi du gouvernement, dont voici l'article unique:

« *Article unique.* — La loi du 24 décembre 1904, maintenant aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat, est prorogée pour une nouvelle période de un mois. »

Nous nous exprimons ainsi dans notre rapport à ce sujet.

« La commission reste convaincue que la question de la suppression de l'internement administratif en Algérie et des pouvoirs disciplinaires des administrateurs, préfets et sous-préfets, doit être tranchée au plus tôt, et elle estime que la solution qu'elle a faite sienne, il y a quelques jours, en votant la proposition de loi de M. Albin Rozet, doit être adoptée par le parlement sans plus de retards, dans un intérêt pressant de politique intérieure et extérieure. Considérant, néanmoins, combien l'ordre du jour de la chambre est chargé et la grande importance des lois en discussion, elle se résigne pourtant au nouveau délai réclamé ; mais elle insiste pour que ce soit cette fois le dernier. Après tant d'ajournements, le parlement doit enfin aboutir et entrer résolument dans la voie des réformes réclamées et promises pour l'Algérie. »

La chambre a adopté le projet de loi du gouvernement, qui a été envoyé au sénat.

Mais là, il faut bien le dire, il a eu un sort étrange.

Alors que votre commission était et demeure absolument convaincue que, plus les délais de prorogation sont brefs, plus une affaire marche vite, M. le rapporteur au sénat, préoccupé surtout de la répétition trop fréquente de ces délais, a soutenu notamment « qu'en impartissant un délai pour le vote d'une loi on n'augmente en aucune manière la garantie que ce vote interviendra dans le délai imparti ».

« Qui a terme ne doit rien », dit le proverbe ; mais qui n'a pas terme doit moins encore. Aussi, il nous est impossible d'accepter le texte suivant voté par le sénat :

« *Article unique.* — La loi du 24 décembre 1904, maintenant aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat, est prorogée jusqu'au jour où une loi nouvelle aura réglé le régime de ces infractions. »

Si cet article devait être définitivement maintenu, toute la réforme de l'indigénat serait absolument compromise.

Depuis plus de trente ans, jamais aucun gouvernement n'a proposé un renouvellement ou une prorogation de la loi de l'indigénat sans en affirmer le caractère essentiellement provisoire, caractère provisoire que tous les orateurs les plus hostiles comme les plus favorables à ce régime ont également reconnu. Et, aujourd'hui, on ferait machine en arrière ; sous prétexte de formes parlementaires, de régularité dans la marche des débats, on aboutirait à la continuation *sine die*, à la cristallisation indéfinie d'un régime que personne ne soutient plus sérieusement à l'heure présente, qu'on veuille le détruire totalement ou simplement le modifier.

Ce serait pour la France un acte impolitique au premier chef que de dire aux indigènes de l'Algérie : Nous vous avons imposé la conscription que vous avez bien acceptée. Vous avez demandé des compensations et des réformes. Une délégation est venue à cet effet

27 juin 1913. — Arrêté du comm rés. gén. portant suppression des cerles du Gharb et des Beni-Hassen et création d'un contrôle civil dépendant de la région de Rabat et d'un cercle dit « cercle du Sebou ».

Art. 1er. — Les cercles du Gharb et des Beni-Hassen, créés par arrêtés résidentiel du 1er août 1912, sont supprimés.

Art. 2. — Il est créé un contrôle civil dépendant de la région de Rabat et comprenant les tribus situées sur le territoire compris entre la mer à l'ouest et la ligne définie ci-après à l'est (en allant du sud au nord) : limite occidentale des tribus Sfafa entre l'oued Tiflet à l'ouest de l'oued Haimès vers l'est ; — Sidi-Yahia — ce point passant au territoire civil ; — Lala Ito — ce point restant au territoire militaire ; — Dar Gueddari — ce point restant au territoire militaire ; — L'Oued Beth — jusqu'à Atamna ; — Et le Sebou, jusqu'à Si Ali Bou Djenoun, ce point restant au territoire militaire ; — Kariat El

---

à Paris. Les plus hautes notabilités gouvernementales et politiques l'y ont reçue il y a un an et lui ont promis d'examiner et de faire tout leur possible pour exaucer vos vœux. Et aujourd'hui tout serait changé ; aucune promesse ne serait tenue ; aucun progrès n'aurait lieu ; nos sujets resteraient dans le *statu quo* sans espoir d'en sortir. Non !

C'est le sens qui sera donné et qui a été donné déjà au vote du sénat. S'il est admis, la désespérance suivra fatalement, des malentendus naîtront.

Et les musulmans étrangers, qui un peu partout et malgré des nuages passagers, ont toujours considéré la France comme la grande amie, comme la puissance libérale, qu'en penseront-ils ?

Bien convaincus que la Haute Assemblée ,pas plus que la chambre du reste, ne veulent un pareil résultat, nous demandons avec confiance à la chambre de porter à six mois le délai de prorogation.

Nous lui demandons aussi de décider dès aujourd'hui, par un vote spécial, que le rapport fait au nom de la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies et concernant : 1° le projet de loi tendant à proroger les pouvoirs disciplinaires des administrateurs des communes mixtes de l'Algérie ; 2° le rapport de la précédente législature (repris le 12 juillet 1910, conformément au dernier paragraphe de l'article 18 du règlement), sur la proposition de loi de M. Albin Rozet, portant suppression de l'internement administratif en Algérie, ainsi que des pouvoirs disciplinaires des administrateurs, préfets et sous-préfets, par M. Albin Rozet, député, sera joint, après la prochaine rentrée du parlement, à la discussion du budget de l'Algérie, laquelle a lieu obligatoirement chaque année en novembre ou décembre.

De cette façon, le Sénat aura satisfaction, un débat à date sûre sera certain, les droits de tous seront sauvegardés et les indigènes de l'Algérie sauront que la France ne manque jamais à sa parole.

(*J. O.*, Déb. parl., Ch., séance du 23 juin 1913).

Abassi — restant au territoire militaire ; — Sidi-Kacem ben Djemil, restant au territoire militaire ; — Kariat el Saraïfi, restant au territoire militaire ; — Chemin de Kariat el Saraïfi à Arbaoua ; — Prolongation dans la même direction de ce chemin jusque vers Kram sur le 35° parallèle.

Art. 3. — Il est créé un cercle dit « Cercle du Sebou », chargé d'assurer la surveillance et le contrôle administratif des tribus sises sur le territoire compris entre la ligne ci-dessus définie à l'ouest et les limites est-nord et sud des anciens cercles du Gharb et des Beni-Hassen.

Art. 4. — Un arrêté ultérieur fera connaître la date de la mise en vigueur de la nouvelle organisation.

Art. 5. — Des arrêtés particuliers détermineront les conditions d'organisation et de fonctionnement du contrôle civil et du cercle militaire ainsi constitués (1).

27 juin 1913. — Arrêté du comm. rés. gén. portant organisation de la circonscription civile créée dans la région de Rabat.

Art. 1er. — La circonscription civile, créée dans la région de Rabat par arrêté résidentiel du 27 juin (2), aura son siège à Kenitra.

Art. 2. — Un contrôleur civil est placé à la tête de cette circonscription ; il a, sous ses ordres, deux contrôleurs adjoints résidant, l'un à Kenitra, et l'autre, provisoirement, à Souk-el-Arba.

Art. 3. — Il dispose, en outre, d'un officier du service des renseignements, plus spécialemnt chargé d'assurer la surveillance et la police de la forêt de la Mamora.

Art. 4. — Cet officier résidera à Kenitra.

Art. 5. — Le personnel civil et militaire prévu ci-dessus sera désigné par des arrêtés ultérieurs.

27 juin 1913. — Arrêté du comm rés. gén. portant organisation du cercle du Sebou créé par arrêté du 27 juin 1913.

Art. 1er. — Le cercle du Sebou, créé par arrêté résidentiel du 27 juin 1913 (1), aura son siège à Mechra-Bel-Ksiri. — Il comprendra : — Un bureau des renseignements à Mechra-Bel-Ksiri placé auprès du commandant du cercle et classé bureau de 2e classe ; — Un bureau annexe des renseignements à Arbaoua ; — Un bureau annexe des renseignements à El-Had-Kourt ; — Un bureau annexe des renseignements à Dar-Bel-Hamri. — Ces trois bureaux sont classés de 3e classe.

Art. 2. — Un contrôleur adjoint, plus spécialement chargé des questions intéressant la colonisation, sera mis à la disposition du commandant du cercle. — Ce fonctionnaire résidera à Mechra-Bel-Ksiri

---

(1) *Infra*, arrêtés de même date.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 339.

et sera détaché, aussi souvent que les besoins du service l'exigeront, à Dar-Gueddari.

Art. 3. — Le personnel civil et militaire prévu ci-dessus sera désigné par des arrêtés ultérieurs.

28 juin 1913. — Loi concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1912 au titre du budget général ; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1912 au titre des budgets annexes (*J. O.*, 29 juin 1913) (1).

Art. 10. — Le gouvernement devra, avant le 31 décembre 1913, présenter un état faisant ressortir, par année, par ministère et par chapitre, le détail des dépenses occasionnées par l'occupation du Maroc depuis le 5 août 1907 jusqu'au 31 décembre 1912. — Un état analogue devra être présenté avant le 31 décembre 1914 en ce qui concerne les mêmes dépenses pour l'exercice 1913. — A partir du 1er janvier 1914, les dépenses militaires du Maroc feront l'objet d'une section spéciale du budget de la guerre.

28 juin 1913. — Décret du bey sur le poste d'amine des moueddebs.

Considérant que, par décret du 12 novembre 1898 (2), art. 4, un poste d'inspecteur des écoles coraniques a été créé et qu'il y a lieu, par suite, de mettre en harmonie avec cette situation nouvelle les attributions de l'amin des moueddebs ;

Art. 1er. — L'amine des moueddebs reste uniquement chargé de la

---

(1) Parmi les crédits accordés sur le budget général de l'exercice 1912, figurent, au ministère de la guerre, 1re section, troupes métropolitaines, Algérie-Tunisie : chap. 55, Solde des états-majors et services, 846.480 fr. ; chap. 57, Frais de déplacement et transports, 844.000 fr. ; chap. 61, Subsistance, chauffage et éclairage, 2.089.500 fr.; chap. 64, Hôpitaux, 1.540.090 fr. ; chap. 66, Subventions aux territoires du sud, 23.207 fr. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du chapitre 70 *bis* de la 1re section (réorganisation des établissements militaires en Algérie) une somme de 1.337.421 fr. 44 est annulée. Les évaluations de recettes des produits domaniaux de l'exercice (produits de la vente d'immeubles affectés à la réorganisation de l'installation des services militaires en Algérie) sont réduits d'une somme égale. — De même, sur les crédits ouverts au titre du chapitre 70 *ter*, même section (dérasement partiel des fortifications d'Alger), une somme de 40.518 fr. 58 est annulée. Et les évaluations de recettes des produits domaniaux (versements effectués par la ville d'Alger, en exécution de la convention du 27 novembre 1891, approuvée par la loi du 29 mars 1893), sont réduites d'une somme égale.

(2) *Rev. Alg.* 1899. 3. 7.

gestion des habous constitués au profit des moueddebs de Tunis et de la banlieue.

Art. 2. — Il administre ces biens dans les mêmes conditions que les oukils de habous privés et relève directement, pour sa gestion, de la djemaïa des habous.

Art. 3. — La distribution, entre les moueddebs bénéficiaires, des revenus des dites fondations, est faite par les soins de l'amine, d'après un état de distribution établi par le directeur général de l'enseignement, de concert avec l'administration des habous, en vue d'une répartition conforme à la volonté des fondateurs.

Art. 4. — L'amine recevra, à titre d'émoluments, deux parts de moueddebs.

28 juin 1913. — Décret du bey portant interdiction de la consommation de l'alcool dans le territoire de l'annexe du contrôle civil de Tozeur

Vu le décret du 13 janvier 1898 (1) réglementant l'exploitation des débits de boissons ; — Vu le décret du 2 mars 1908 (2) portant révision du régime fiscal de l'alcool, modifié par les décrets des 31 décembre 1909 (3) et 10 janvier 1911 (4) ; vu les arrêtés pris le 2 mars 1908 (5) par le directeur général des finances en exécution du décret susvisé du même jour ; — Dans le but de combattre les ravages produits par l'abus des boissons alcooliques ou fermentées dans le territoire de l'annexe du contrôle civil de Tozeur ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1er. — Sont prohibés dans le territoire de l'annexe du contrôle civil de Tozeur, l'importation, l'introduction, la fabrication, le transit, la circulation, la consommation, la vente ou la cession, même à titre gratuit, et généralement la détention, à quelque titre que ce soit, de l'alcool, des spiritueux, boissons et produits alcooliques de toute nature, ainsi que des essences, alcoolats, teintures et extraits concentrés, destinés ou pouvant être utilisés pour la préparation des boissons alcooliques et, enfin, des liquides alcooliques provenant de la fermentation de la sève du palmier (lagmi), des figues, caroubes, dattes, grains et de toutes substances saccharifères ou similaires, autres que les raisins frais, les pommes et les poires. — Sont également interdits dans le territoire de l'annexe du contrôle civil de Tozeur la fabrication, l'introduction, l'usage et, généralement, la détention, à quelque titre que ce soit, d'appareils ou portion d'appareils de distillation ou de rectification.

Art. 2. — Les producteurs d'alcool des cinq catégories énumérées

(1) P. Zeys, v° Débits de boissons, n° 286.
(2) *Rev. Alg.* 1908.3.209
(3) *Rev. Alg.* 1910. 3. 99.
(4) *Rev. Alg.* 1911. 3. 89.
(5) *Rev. Alg.* 1908.3. 217, 231, 250.

à l'art. 1er de l'arrêté du directeur général des finances du 2 mars 1908, spécial aux distilleries, devront faire aux agents de l'administration des finances, qui en dresseront inventaire contradictoirement avec eux, la déclaration détaillée, en poids, volume, nature, espèce et richesse alcoolique, des matières premières et des produits obtenus existant dans leurs usines au jour de la promulgation du présent décret. — Les quantités d'alcool ainsi reconnues et toutes celles à provenir de fabrications ultérieures auxquelles, par dérogation à l'article précédent, ils pourront être autorisés à procéder, ne devront en aucun cas être mises à la consommation dans le territoire de l'annexe du contrôle civil de Tozeur ; elles devront, dès la fabrication et après paiement des droits, être expédiées hors de ce territoire, moyennant l'accomplissement des formalités à la circulation prescrites par la législation susvisée en matière d'alcool. A cet effet, les producteurs d'alcool, régulièrement autorisés, continueront à être assujettis au contrôle et à l'exercice permanent des agents de l'administration des finances, dans les conditions déterminées par l'arrêté susvisé du directeur général des finances. — Sous réserve des dispositions faisant l'objet des art. 9 et 10 ci-après, tous autres détenteurs d'alcools, produits alcooliques et appareils énumérés à l'art. 1er, devront également, dans le délai d'un mois, à partir de la promulgation du présent décret, expédier lesdits produits ou appareils en dehors du territoire de l'annexe du contrôle civil de Tozeur en observant les formalités ordinaires à la circulation. — Les droits acquittés sur ces produits ne seront restitués en aucun cas.

Art. 3. — Tout débit de boissons à consommer sur place dans lequel seront découverts des produits ou appareils énumérés à l'art. 1er, seront immédiatement fermés, à moins qu'il ne soit démontré que l'infraction a été commise par un consommateur ou un client à l'insu du tenancier de l'établissement et de ses serviteurs. En cas de fermeture de l'établissement, le tenancier sera privé du droit d'en ouvrir un autre de même nature, ou d'y servir en qualité d'aide, sous les peines édictées à l'art. 4 ci-après. — Si des produits ou appareils énumérés à l'art. 1er sont découverts chez un commerçant vendant des boissons à emporter, mais non débitant, l'infraction sera seulement punie des peines édictées par l'art. 4.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions des trois articles qui précèdent sont constatées par procès-verbaux et punies, en outre, de la confiscation des produits, des appareils de distillation ou de rectification, des récipients et des moyens ou ustensiles de fabrication, de consommation, de vente ou de transport, d'une amende de 16 à 500 fr., ou d'un emprisonnement de six jours à six mois. En cas de récidive dans le délai d'un an, l'amende ne peut être inférieure à 200 fr. et la peine d'emprisonnement à un mois. — Les co-auteurs ou complices sont personnellement passibles des mêmes peines que l'auteur principal. — Dans tous les cas, les auteurs principaux, co-auteurs et complices d'un même délit sont tenus solidairement des amendes et confiscations prononcées, même divisement, contre eux et des dépens.

Art. 5. — L'art. 463 du code pénal français est applicable aux infractions prévues par le présent décret.

Art. 6. — Les infractions peuvent être constatées par les agents de

la force publique, les agents des régies financières et tous autres fonctionnaires ayant qualité pour verbaliser et, dans l'étendue du périmètre des localités érigées en communes, par les agents municipaux assermentés. — Les agents verbalisateurs peuvent pratiquer la saisie réelle des produits, des appareils, des récipients et des moyens ou ustensiles de fabrication, de consommation, de vente ou de transport.

Art. 7. — Aucune transaction avant jugement définitif ne pourra intervenir sur les infractions au présent décret.

Art. 8. — Toutes les dispositions du décret du 3 octobre 1884 (6), non contraires à celles qui précèdent, continueront à être appliquées.

Art. 9 — Des arrêtés du directeur général des finances réglementeront le mode d'application du présent décret, avec les réserves qu'il comporte, aux détenteurs d'alcool dénaturé dans les conditions et pour l'usage indiqués au décret du 2 mars 1908 et à l'arrêté spécial du directeur général des finances du même jour, aux détenteurs d'alcool contenu dans les parfumeries alcooliques, aux détenteurs d'alcool contenu dans les produits et préparations médicales et pharmaceutiques ou nécessaires aux médecins et pharmaciens en vue de l'exercice de leur profession et, enfin, aux détenteurs d'appareils de laboratoire et d'appareils pour la distillation de l'eau.

Art. 10. — A titre de tolérance révocable, tout individu majeur non sujet tunisien ou assimilé pourra détenir à son domicile particulier une quantité de spiritueux n'excédant pas, à moins d'autorisation spéciale et exceptionnelle, dûment motivée, du directeur général des finances, deux litres en volume et par an. Si une quantité supérieure était découverte chez lui, ou s'il était établi qu'une quantité quelconque de spiritueux ait été aliénée par lui, à titre onéreux ou gratuit, au profit d'un sujet tunisien ou assimilé, ledit individu serait passible des peines édictées à l'art. 4 ci-dessus.

Art. 11. — Notre premier ministre et notre directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur immédiatement. — Ils sont autorisés à prendre tous arrêtés pour son application.

28 juin 1913. — Arrêté du comm. rés. gén. portant création du cercle de Tadla et modifications à l'organisation du territoire de la Chaouïa.

Considérant que les opérations actives dans le Tadla et sur l'Oum er Rebia sont terminées par le châtiment et la dislocation des rassemblements hostiles ;

La zone de couverture, constituée par décision du 18 mars 1913, est supprimée. — Il est formé un cercle autonome du Tadla, comprenant toutes les tribus du Tadla. — L'annexe de l'Oued Zem est supprimée. — Le poste de Ben Ahmed, comprenant les tribus Mzab et

(6) P. Zeys, v° Douanes, n° 471.

Achache, et l'annexe d'El Boroudj, comprenant les tribus des Beni-Meskin, rentrent intégralement dans la région Chaouïa et sont rattachés au cercle de Settat, dont ils dépendaient antérieurement. — Le cercle autonome du Tadla relève directement du résident général et du général commandant les T. M. O., dans les mêmes conditions que les régions.....

28 juin 1913. — Arrêté du comm. rés. gén. relatif au commandement de la région de Marrakech.

Considérant la diminution de l'importance de la région de Marrakech, dont le cercle des Haha-Chiadma vient d'être disjoint, et l'inconvénient, dans ces conditions, de maintenir à Marrakech deux organismes superposés, le commissaire résident général commandant en chef décide que le commandement de la région de Marrakech sera exercé directement par le commandant général du sud.

29 juin 1913. — Réponse du min. du comm., de l'industr., des postes et des télégraphes à une question écrite posée par M. Borderie, député, le 20 juin 1913 [sur le refus de délivrer des mandats-lettres à destination de Casablanca (Maroc)].

M. Borderie, député, demande à M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, s'il est exact que les bureauxde poste de France ne délivrent pas de mandats-lettres (mandats payables par la poste, au destinataire lui-même et à son domicile) moyennant la surtaxe habituelle de dix centimes, à destination de Casablanca (Maroc), étant donné que Casablanca est sur la liste des bureaux français.

Réponse. — Les mandats payables à domicile (mandats-cartes et mandats-lettres) ne sont admis ni pour Casablanca, ni pour aucune autre localité du Maroc, parce qu'il n'a pas encore été possible d'organiser dans ce pays un service de paiement des mandats au domicile des destinataires. Il serait, en effet, imprudent de confier à des indigènes un service de cette nature, impliquant essentiellement des transports de fonds, parfois importants et qui exigent une surveillance très étroite que l'organisation actuelle des bureaux français au Maroc ne permettrait pas d'exercer. — L'envoi de mandats-cartes et de mandats-lettres au profit des militaires et marins du corps expéditionnaire est cependant autorisé. Ces titres sont payés aux vaguemestres des unités auxquelles appartiennent les bénéficiaires, dans les mêmes conditions que les mandats ordinaires.

29 juin 1913. — Arrêté du comm. rés. gén. portant constitution de chambres françaises de commerce, d'industrie et d'agriculture.

Considérant qu'il importe de donner une représentation spéciale aux intérêts commerciaux, industriels, et agricoles ; qu'il y a lieu, par suite, d'organiser actuellement des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture françaises ; — Considérant notamment qu'en raison du développement desdits intérêts dans la région civile de la Chaouïa et dans la région de Rabat, il importe de créer des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture dans ces deux circonscriptions ;

Art. 1er. — Il est créé à Casablanca et à Rabat une chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture, dont la circonscription est déterminée ainsi qu'il suit : — 1° Pour Casablanca : Casablanca et la région civile de la Chaouïa : — 2° Pour Rabat : Rabat et la région de Rabat.

Art. 2. — La chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture est présidée par le consul de France. — Elle se compose de membres français nommés par arrêté du résident général. Cet arrêté fixera le nombre des membres de la chambre.

Art. 3. — Peuvent être nommés membres de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture : — 1° Les commerçants, industriels, agents de change et banquiers, établis depuis six mois au moins dans la circonscription de la chambre ; — 2° Les directeurs, fondés de pouvoirs de maisons de commerce et de compagnies anonymes de finances ou d'industries françaises, établis depuis six mois au moins dans la circonscription de la chambre ; — 3° Les capitaines au long cours et maîtres au cabotage français ayant commandé des bâtiments pendant cinq ans et n'étant pas au service de l'Etat, établis, depuis six mois au moins, dans la circonscription de la chambre ; — 4° Les propriétaires usufruitiers, usagers, ou chefs d'exploitations rurales (propriétés exploitées en vue de la vente des produits) ou de propriétés forestières, qu'ils soient ou non résidants dans la circonscription de la chambre ; — Les agriculteurs, éleveurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers et maraîchers établis, depuis six mois au moins, dans la circonscription de la chambre, comme directeurs, administrateurs, régisseurs, locataires, fermiers ou colons partiaires de propriétés appartenant à des français ; — 5° Et, généralement, toutes personnes ayant une compétence particulière ou des intérêts spéciaux en matière de commerce, d'industrie ou d'agriculture et résidant, depuis un an au moins, dans la circonscription de la chambre.

Art. 4. — Les membres de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture sont nommés pour un an. Leurs pouvoirs peuvent être renouvelés. — Il est pourvu aux vacances accidentelles dans les trois mois qui suivent la date où elles se produisent. Les pouvoirs des membres nommés à la suite de vacances accidentelles prennent fin à la date où auraient expiré les pouvoirs de leurs prédécesseurs.

Art. 5. — La chambre nomme tous les ans au mois de janvier, parmi ses membres, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier. Les nominations sont faites à la majorité absolue au premier tour de scrutin. Au second tour, la majorité relative suffit, et, en cas de partage, l'élection a lieu au bénéfice de l'âge. Il est procédé au vote par scrutin secret. Le consul de France statuera, sauf recours devant le résident général, sur les réclamations relatives à la nomination du bureau.

Art. 6. — La chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture se réunit quatre fois par an, dans la première quinzaine des mois de fé-

vrier, mai, août et novembre, au consulat de France ou dans tout autre local désigné à cet effet. Elle peut être réunie en séance extraordinaire sur l'initiativede son président. Les convocations pour les séances ordinaires et extraordinaires sont adressées par le président à chacun des membres de la chambre, par écrit, trois jours francs au moins avant le jour où la réunion doit avoir lieu.

Art. 7. — La chambre de commerce, d'industrie, et d'agriculture a pour attributions : — 1° De donner au résident général les avis de renseignements qui lui seront demandés sur les faits et intérêts commerciaux, industriels et agricoles ; — 2° De présenter au résident général ses vœux sur toutes les questions qui intéressent le commerce, l'industrie, l'agriculture, dans sa circonscription ; — 3° De favoriser, au moyen de dons, legs, contributions volontaires des commerçants, industriels ou agriculteurs français, la création ou l'entretien d'établissements pour l'usage du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, comme les magasins généraux, entrepôts, salles de vente publiques, bureau de conditionnement et titrage, expositions permamentes et musées commerciaux, écoles de commerce, cours publics pour la propagation des connaissances commerciales, industrielles ou agricoles, etc...

Art. 8. — La chambre de commerce peut convoquer et entendre, à titre consultatif, les représentants du commerce étranger. Elle pourra, le cas échéant, sur autorisation du résident général, déléguer un ou plusieurs de ses membres, à l'effet de constituer, avec lesdits représentants, toutes commissions ou comités chargés de délibérer sur les questions intéressant le commerce international.

Art. 9. — Les règles prévues par le présent arrêté sur la création, la composition, le fonctionnement et les attributions des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture de la région civile de la Chaouïa, et de la région de Rabat seront applicables de plein droit, sous réserve de modifications contraires, aux chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture qui seront ultérieurement créées.

29 juin 1913. — Arrêté du comm. rés. gén. portant nomination des membres de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture française de Casablanca.

Vu l'art. 2 de l'arrêté du 29 juin 1913 (1), créant une chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture française à Casablanca ;

Art. 1er. — Le nombre des membres de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture française de Casablanca est fixé à 12.

29 juin 1913. — Arrêté du comm. rés. gén. portant nomination des membres de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture française à Rabat.

Vu l'art. 2 de l'arrêté du 29 juin 1913 (1), créant une chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture française à Rabat ;

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 345.

Art. 1er. — Le nombre des membres de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture française de Rabat est fixé à 10.

1er juillet 1913. — Arrêté du gouv. gén. portant règlement sur le personnel des commis des ponts et chaussées [et des mines] de l'Algérie (*B. O.*, 1913, p. 1052).

Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ; — Vu le décret du 23 août 1898 (1), sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 18 août 1897 (2), sur le fonctionnement du service des travaux publics en Algérie ; — Vu la loi du 21 mars 1905 (3) sur le recrutement de l'armée ; — Vu le décret du 13 octobre 1851 modifié par les décrets des 21 janvier 1878, 18 juillet 1907 et 9 mars 1912 portant règlement sur le personnel des conducteurs des ponts et chaussées, notamment les articles 35 *ter* et 35 *quinquiès* ; — Vu l'arrêté du gouverneur général du 1er août 1909 (4) modifié par les arrêtés des 26 avril 1910 (5) et 25 janvier 1912 (6), relatif à l'organisation des commis des ponts et chaussées et des mines en Algérie ; — Vu le décret du 21 avril 1866 (7) portant règlement d'administration publique pour l'exécution du sénatus-consulte du 16 juillet 1865 (8), sur la naturalisation en Algérie, notamment l'art. 10 relatif à l'admission des indigènes musulmans dans les fonctions civiles ; — Vu l'avis des inspecteurs généraux des ponts et chaussées et des mines en Algérie ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

Emplois conférés aux commis

Art. 1er. — Les commis des ponts et chaussées de l'Algérie sont affectés au service des bureaux des ingénieurs des ponts et chaussées ou adjoints, aux sous-ingénieurs et conducteurs placés à la tête des subdivisions. — Exceptionnellement, les commis autres que les stagiaires peuvent aussi, sur la demande des préfets, être placés à la tête des subdivisions formées dans les départements où le service vicinal est fusionné avec le service ordinaire des ponts et chaussées. Le nombre maximum des subdivisions auxquelles cette mesure peut être appliquée est fixé par le gouverneur général d'après l'importance de la part contributive du département et des communes dans les dépenses du personnel des services fusionnés. — Les commis peuvent être temporairement affectés par le gouverneur général aux bureaux des ingénieurs des mines. Ils sont alors désignés sous le nom de commis des mines

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.
(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 105 ; *Rev. Alg.* 1897. 3. 162.
(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 35 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 167.
(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 447 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 268.
(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 579 ; *Rev. Alg.* 1910. 3. 213.
(6) Est. et Lef., *Suppl* 1912, p. 827 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 119.
(7) Est. et Lef., p. 313.
(8) Lire : *14* juillet 1865, Est. et Lef., p. 302.

pendant la durée de cette affectation. — Ils peuvent également être affectés par le gouverneur général au service spécial des études des travaux de colonisation ou détachés dans les conditions prévues par l'art. 4 de la loi du 9 juin 1853 et par l'arrêté du 1er juillet 1910 (1).

Traitements

Art. 2. — Les grades et traitements des commis des ponts et chaussées et des mines sont fixés comme il suit : — Commis principaux : hors classe, 4.500 fr. ; de 1re classe, 4. 100 fr. ; de 2e classe, 3.600 fr. ; — Commis : de 1re classe, 3.100 fr. ; de 2e classe, 2.700 fr. ; de 3e classe, 2.300 fr. — Les commis stagiaires reçoivent, pendant la durée de leur stage, une indemnité annuelle de 1.900 francs.

Autorité chargée de la nomination

Art. 3. — Les commis des ponts et chaussées sont nommés et promus par le gouverneur général qui détermine l'effectif de chaque classe d'après les ressources budgétaires.

Recrutement

Art. 4. — Tous les commis débutent par le grade de commis stagiaire, à l'exception : — 1° De ceux nommés par application de la loi du 21 mars 1905, qui débutent par la troisième classe ; — 2° Des candidats ayant été déclarés admissibles aux épreuves d'admissibilité des concours de conducteurs des ponts et chaussées et compris dans la partie de la liste de classement fixée par le ministre des travaux publics qui sont dispensés du concours et du stage et débutent à la dernière classe ; — 3° Des candidats reçus définitivement aux concours d'admission pour les grades de conducteur des ponts et chaussées qui sont appelés, sur leur demande, à remplir les premiers emplois vacants de commis en attendant que le grade de conducteur des ponts et chaussées puisse leur être conféré et sont nommés directement à la 2e classe ; — 4° Des candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des concours prévus à l'art. 5 ci-après et comptant au moins deux années de bons services dans les cadres du personnel non commissionné des services des ponts et chaussées ou des mines qui débutent par la dernière classe.

Art. 5. — Nul ne peut être nommé comme stagiaire s'il n'a été déclaré admissible à l'emploi de commis des ponts et chaussées dans les conditions imposées par le décret du 8 juillet 1912 ou à la suite d'un concours spécial à la colonie, portant sur les matières ci-après : — Ecriture. Dessin au trait et au lavis. Principes de langue française. Arithmétique, algèbre élémentaire et géométrie. Notions de trigonométrie rectiligne. Notions de physique et de chimie. Notions de lever de plan et de nivellement. — Le concours a lieu suivant les nécessités du service aux époques fixées par le gouverneur général. Le nombre des places mises au concours est fixé par le gouverneur général d'après les besoins du service, en tenant compte des lois et règlements relatifs aux emplois réservés aux anciens militaires. — Nul ne peut

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 601 ; *Rev. Alg.* 1910. 3. 282.

être admis à y prendre part s'il n'est français et s'il n'est âgé de 16 ans au moins et de 30 ans au plus au cours de l'année dans laquelle aura lieu le concours. Toutefois, la limite de 30 ans est reculée pour les candidats ayant servi dans l'armée active, d'un nombre d'années égal à celui pendant lequel ils sont restés sous les drapeaux du fait des obligations de leur classe de mobilisation ou de recrutement. — Les pièces à produire pour être admis à se présenter au concours, les formes et les conditions de ce concours et les détails du programme, sont déterminés par un arrêté spécial. — La liste des candidats reconnus aptes à être nommés commis stagiaires est arrêtée par le gouverneur général. — L'inscription sur cette liste ne confère aux candidats aucun droit à une nomination immédiate.

Art. 6. — Les commis et les commis stagiaires sont nommés, lorsque les vacances se produisent, par le gouverneur général qui, pour la désignation du titulaire de chaque emploi, tient compte des convenances et des nécessités du service en même temps que du rang occupé par les candidats sur la liste d'admission. — Tout candidat nommé commis ou commis stagiaire qui refuse d'accepter le poste que lui assigne l'arrêté de nomination, est considéré comme démissionnaire de son emploi de commis titulaire ou stagiaire.

Du stage

Art. 7. — La durée du stage est de un an. — A l'expiration du stage, l'ingénieur en chef du service auquel le stagiaire est attaché, adresse au gouverneur général, par l'intermédiaire du préfet, un rapport sur l'aptitude de ce stagiaire, sa conduite et sa manière de servir. — Le gouverneur général, sur le vu de ce rapport, nomme, s'il y a lieu, le stagiaire à la 3e classe du grade de commis. — Les stagiaires qui ne sont pas titularisés à l'expiration de leur année de stage, sont immédiatement licenciés sans avoir droit à aucune indemnité.

Avancements

Art. 8. — Exception faite des commis qui se trouvent dans les conditions indiquées à l'art. 4, nul ne peut être l'objet d'une promotion s'il n'est proposé comme il est dit ci-après : — Pour obtenir une promotion, les commis doivent compter au moins trois ans de services dans leur classe. — Les avancements sont conférés dans la proportion de un tiers au choix et de deux tiers à l'ancienneté. — Chaque année, dans le courant du mois de novembre, les ingénieurs en chef adressent aux préfets, en même temps que les notes signalétiques des commis : — 1° Une liste contenant leurs propositions d'avancement au choix ; — 2° Une liste des commis réunissant, au 31 décembre suivant, au moins trois années de services dans leur classe auxquels ils sont d'avis de ne pas accorder d'avancement. — Les commis portés sur cette seconde liste sont prévenus par leur ingénieur en chef des motifs de leur exclusion. Mention de cet avis et de la date de sa remise est faite sur la liste en regard du nom des agents. Ces commis sont admis à présenter leurs explications écrites durant un délai de 15 jours francs à courir de la date dudit avis. Ces explications sont jointes aux propositions des ingénieurs en chef. — Ces propositions sont transmises au gouver-

neur général par les préfets avec leur avis, dans le courant de la première quinzaine de décembre. — Des propositions sont formulées dans les mêmes formes par les chefs de services dans lesquels des commis seraient détachés et adressées par la voie hiérarchique au gouverneur général. — Toutes ces propositions sont remises à une commission composée ainsi qu'il suit, qui se réunit, au plus tard, dans la première quinzaine du mois de février : — L'inspecteur général des ponts et chaussées, *président*, — Le directeur des chemins de fer et des mines au gouvernement général, membre, — Le chef du service des mines (inspecteur général ou ingénieur en chef), membre, — L'ingénieur des ponts et chaussées, adjoint technique à la direction des travaux publics, membre, — Le chef de bureau de la direction des travaux publics, membre, — Un agent de la direction des travaux publics, désigné par le gouverneur, remplissant les fonctions de secrétaire de la commission avec voix consultative. — Cette commission dresse un tableau d'avancement au choix ; vérifie, s'il y a lieu, le tableau général d'ancienneté des commis et donne son avis sur les propositions d'exclusion de l'avancement à l'ancienneté. — Le tableau de choix ne peut comprendre que des agents ayant été l'objet d'une proposition conforme de leurs chefs hiérarchiques. Il est arrêté par le gouverneur général après avis du secrétaire général du gouvernement, sur rapport commun des directeurs des travaux publics, des chemins de fer et des mines. Il n'est valable que pour une année. Les agents qui y sont inscrits n'ont aucun droit acquis pour figurer aux tableaux suivants: — Le tableau général d'ancienneté est arrêté par le gouvernement général après avis du secrétaire général du gouvernement et sur rapport commun des directeurs des travaux publics, des chemins de fer et des mines. — L'ajournement de l'avancement à l'ancienneté est prononcé par le gouverneur général après accomplissement des formalités prévues à l'art. 65 de la loi du 22 avril 1905. Il peut être renouvelé. — Les promotions sont rendues publiques dans le mois qui les suit, par voie d'insertion au journal le *Mobacher*.

De la discipline

Art. 9. — Les mesures disciplinaires applicables aux commis des ponts et chaussées sont les suivantes : — La réprimande ; — Le blâme avec inscription au dossier, ayant pour effet de reculer d'un an le rang d'ancienneté pour l'avancement ; — Le déplacement par mesure disciplinaire ; — La rétrogradation d'une ou plusieurs classes ou, pour les commis principaux, la rétrogradation à la première classe de l'emploi de commis ; — La mise en disponibilité d'office, sans traitement, soit pour une durée déterminée, soit sans limitation de durée ; — La révocation. — La première de ces peines est prononcée par l'ingénieur en chef. Avis en est donné au gouverneur général par l'intermédiaire du préfet. — La seconde est prononcée par le préfet sur le rapport de l'ingénieur en chef ou du chef de service sous les ordres duquel le commis se trouve placé. Avis en est donné au gouverneur général. — Ces deux peines sont prononcées par le secrétaire général du gouvernement sur le rapport du directeur ou chef de service intéressé s'il s'agit d'un commis détaché dans un service relevant directement du gouvernement général. — Le déplacement par mesure disciplinaire est

prononcé par le gouverneur général sur le rapport motivé du secrétaire général du gouvernement. Il entraîne toujours un recul d'au moins un an dans l'avancement à l'ancienneté. — Le commis incriminé est toujours invité à produire par écrit ses moyens de défense. — Les autres peines sont infligées par le gouverneur général après avis d'un conseil de discipline fonctionnant dans les conditions prévues par l'arrêté du 1er septembre 1896 (1) et composé comme suit : — *Président :* le secrétaire général du gouvernement ou un conseiller de gouvernement délégué ; — *Membres :* deux conseillers de gouvernement ou conseillers adjoints désignés pour chaque affaire ; — Le chef de bureau de la direction des travaux publics au gouvernement général ; — Et les deux fonctionnaires les plus anciens dans le service du même grade que l'agent déféré au conseil résidant à Alger. Sont toutefois récusés, les commis principaux ou commis parents ou alliés de l'agent incriminé. — L'avis du conseil ne peut être modifié autrement qu'en faveur de l'intéressé. — Les arrêtés de révocation sont motivés et visent l'avis du conseil de discipline. — Sans attendre l'avis du conseil de discipline, le gouverneur général peut, lorsque les circonstances l'exigent, suspendre de ses fonctions, jusqu'à la décision définitive, le commis déféré au conseil ; il peut, dans cette situation, lui maintenir l'intégralité ou la moitié de son traitement ou le priver de tous émoluments. — La décision prise à la suite de l'avis du conseil régularise ensuite la situation du fonctionnaire pendant cette période de suspension.

Changements de résidence

Art. 10. — L'ingénieur en chef de chaque service détermine l'emploi et la résidence des commis dans l'intérieur de sa circonscription. Il informe le gouverneur général, par l'intermédiaire du préfet, des changements de résidence qu'il a prononcés. — Les changements de résidence d'une circonscription dans une autre sont prononcés par le gouverneur général.

Congés

Art. 11. — Les commis des ponts et chaussées restent soumis en ce qui concerne la délivrance des congés, aux dispositions du décret du 9 novembre 1853. — Un congé sans traitement est accordé pendant la durée de leur service militaire aux commis appelés sous les drapeaux. A l'expiration de leur libération les emplois disponibles leur sont attribués de préférence.

Mise en disponibilité

Art. 12. — Les commis des ponts et chaussées peuvent être mis en disponibilité soit par mesure disciplinaire dans les conditions indiquées à l'art. 9 ci-dessus, soit pour cause de maladie ou d'infirmité temporaire, soit pour toute autre cause, sur leur demande. — Ils ne reçoivent, dans cette position, aucun traitement et perdent leur droit à l'avancement pendant le temps de leur disponibilité. Ils ne peuvent être rappelés à l'activité qu'en raison des places disponibles et sans aucune garantie de délai. — La situation des commis en disponibilité est examinée à nouveau à l'expiration d'une période de trois ans, soit par

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 40 ; *Rev. Alg.* 1896. 3. 206.

le conseil de discipline, si la mise en disponibilité a été prononcée par mesure disciplinaire, soit par le gouverneur général, si elle a été prononcée pour cause de maladie ou par convenances personnelles. Les intéressés sont réintégrés ou maintenus en disponibilité sans aucun traitement pour une nouvelle période de trois ans ou rayés définitivement des cadres. — A l'expiration de la seconde période de trois ans, ils sont rappelés à l'activité ou rayés définitivement des cadres. — Dans tous les cas, ils sont admis à produire leurs observations ou leurs justifications. — Par mesure exceptionnelle, les agents comptant un nombre d'années suffisant pour prétendre à une pension de retraite, mais n'ayant pas encore atteint l'âge nécessaire à cet effet, pourront, sur leur demande, être maintenus en disponibilité jusqu'à l'époque où ils rempliront les conditions d'âge exigées.

Art. 13. — Sont abrogés les arrêtés des 1er août 1909, 16 avril 1910 et 25 janvier 1912 et, en général, toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté.

1er juillet 1913. — Décret du bey modifiant celui du 31 août 1908 portant règlement général du personnel des travaux publics.

Vu le décret du 3 septembre 1882 (1) portant création et organisation de la direction générale des travaux publics ; — Vu le décret du 31 août 1908 (2) portant règlement général du personnel des travaux publics ; — Vu le décret du 7 novembre 1912 (3) modifiant le décret du 31 août 1908 précité ; — Vu le rapport du directeur général des travaux publics ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. unique. — Les modifications ci-après sont apportées, à dater du 1er juillet 1913, au décret du 31 août 1908, modifié par décret du 7 novembre 1912, portant règlement général du personnel des travaux publics :

Art. 1er. — Au 1°, le mot *service* est annulé et remplacé par le mot *direction.*

Art. 2. — Au titre de l'article, le mot *service* est annulé et remplacé par le mot *direction ;* au premier alinéa, les mots *au service* sont annulés et remplacés par les mots *à la direction.*

Art. 7. — Au 3°, le texte : *contrôleurs des comptes et contrôleurs du travail des agents des chemins de fer ; sous-ingénieurs ; conducteurs et contrôleurs des ponts et chaussées* est annulé et remplacé par le texte : *sous-ingénieurs, conducteurs des ponts et chaussées et contrôleurs des mines ;* — Au 7°, les mots *agents de bureau* sont annulés et remplacés par *commis-adjoints.*

Art. 9. — Au 3°, les mots *contrôleurs des comptes* sont remplacés

---

(1) P. Zeys, v° Travaux publics, n° 1594.

(2) *Rev. Alg.* 1908. 3. 375.

(3) *Rev. Alg.* 1912. 3. 540.

par les mots *sous-ingénieurs.* — Le tableau est annulé et remplacé par le suivant :

TRAITEMENTS	Sous-ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées	Sous-ingénieurs et contrôleurs des mines	Sous-ingénieurs et vérificateurs du service topographique	Commissaires de surveillance administrative	Capitaines de port
4.100 fr.	Conducteurs : de 5e classe	Contrôleurs : de 5e classe	Vérificateurs : »	7e classe	4e classe
4.700	de 4e classe	de 4e classe	de 4e classe	6e classe	3e classe
5.300	de 3e classe	de 3e classe	de 3e classe	5e classe	2e classe
6.000	de 2e classe	de 2e classe	de 2e classe	4e classe	1re classe
6.750	de 1re classe	de 1re classe	de 1re classe	3e classe	principaux
	Sous-ingén. :	Sous-ingén. :	Sous-ingén. :		
7.500	de 2e classe	de 2e classe	de 2e classe	2e classe	»
8.250	de 1re classe	de 1re classe	de 1re classe	1re classe	»
9.000	principaux	principaux	principaux	Hors classe	»

Au 4°, le tableau est remplacé par le suivant :

TRAITEMENTS	Conducteurs-adjoints	Contrôleurs-adjoints des mines	Vérificateurs-adjoints du service topographique	Lieutenants de port et officiers de baliseur
3.300 fr.	4e classe	4e classe	»	4e classe
3.800	3e classe	3e classe	»	3e classe
4.300	2e classe	2e classe	2e classe	2e classe
4.800	1re classe	1re classe	1re classe	1re classe
	Principaux :	Principaux :	Principaux :	Principaux :
5.400	de 2e classe	de 2e classe	de 2e classe	»
6.000	de 1re classe	de 1re classe	de 1re classe	»
6.750	Hors classe	Hors classe	Hors classe	»

Au 5°, mettre : *trois classes de géomètres principaux* au lieu de *deux classes de géomètres principaux.* — Le texte du 6° est remplacé par le suivant : *Commis, etc., conformément au tableau ci-après* :

TRAITEMENTS	Commis	Géomètres-adjoints	Maîtres de port brevetés et mécaniciens de baliseur
2.400 fr.	4e classe	4e classe	4e classe
2.800	3e classe	3e classe	3e classe
3.200	2e classe	2e classe	2e classe
3.600	1re classe	1re classe	1re classe
4.000	Principaux de 2e cl.	Principaux	Principaux de 2e cl.
4.500	— 1re	»	— 1re
5.000	Hors classe	»	»

Le texte du 7° est remplacé par le suivant : *Commis-adjoints, etc., conformément au tableau ci-dessous.*

TRAITEMENTS	Commis-adjoints	Pilotes et capitaines garde-pêches	Maîtres de port non brevetés (cadre provisoire)
1.600 fr.	6e classe	»	4e classe
1.800	5e classe	»	3e classe
2.100	4e classe	»	2e classe
2.400	3e classe	4e classe	1re classe
2.700	2e classe	3e classe	Principaux
3.000	1re classe	2e classe	»
3.300	Principaux de 2e cl.	1re classe	»
3.600	— 1re	Principaux	»
4.000	Hors classe	»	»

9° Ajouter après *2.400 francs* les mots *et 2.700 francs,*

Art. 10. — Remplacer le mot *année* par *semestre.*

Art. 16. — Ajouter : 3° *Si les nécessités du service l'exigent, en dehors de l'administration, mais moyennant un stage d'un an au moins.*

Art. 17. — Remplacer les mots : *jouissant au moins du traitement de 5.900* par *jouissant d'un traitement supérieur à 6.000 francs.*

Art. 18. — Supprimer au titre et au texte les mots : *contrôleurs des comptes et contrôleurs du travail des agents des chemins de fer.*

Art. 19. — Remplacer le paragraphe 2° par le suivant : — « 2° Sur avis conforme de la commission prévue à l'art. 37 ci-après, parmi les conducteurs-adjoints appartenant au moins à la 3e classe et chargés, depuis trois ans au moins, d'un poste important de conducteur ou assimilé ;»

Ajouter : — « 3° Parmi les agents-voyers cantonaux comptant au moins cinq ans de services dans un service vicinal fusionné. »

Art. 20. — L'art. 20 est abrogé.

Art. 21. — Cet article prend le numéro 20.

Art. 22. — Cet article prend le numéro 21 ; supprimer au texte le mot *brevetés ;* ajouter l'alinéa suivant : *le cadre des maîtres de port non brevetés sera supprimé par voie d'extinction.*

Art. 23. — Cet article prend le noméro 22 ; supprimer au texte les paragraphes 1° et 3°.

Art. 24, 25 et 26. — Ces articles prennent respectivement les numéros 23, 24, 25.

Art. 27. — Cet art. prend le numéro 26 ; le 2° est remplacé par le suivant : — « 2° Sur avis conforme de la commission prévue à l'art. 37 ci-après, parmi les commis-adjoints jouissant depuis trois ans au moins d'un traitement égal ou supérieur à 1.800 francs et ayant subi un examen professionnel. »

Art. 28 et 29. — Ces articles prennent respectivement les numéros 27 et 28 ; à l'art. 29 remplacer les mots *agents de bureau* par *commis-adjoints.*

Art. 30. — Cet article est remplacé par les deux articles suivants :

Art. 29. — Surveillants commissionnés. — « Les surveillants commissionnés sont recrutés au choix, sur avis conforme de la commis-

sion prévue à l'art. 37 ci-après, parmi les surveillants munis d'un certificat d'aptitude obtenu après examen. »

Art. 30. — Gardiens-chefs de phare, gardiens de phare, gardes-pêche, etc. — « Les gardiens-chefs sont recrutés au choix parmi les gardiens des 1re et 2e classe remplissant des fonctions de chef depuis deux ans au moins. — Les gardiens de phare, gardes-pêche et gardes-côte sont recrutés parmi les candidats ayant effectué un stage de trois mois au moins. »

Art. 31. — Au troisième alinéa, remplacer le mot *quatrième* par *troisième ;* au cinquième, remplacer les mots *agents de bureau* par *commis-adjoints ;* — Au septième, remplacer les mots *agent de bureau* par *commis-adjoint ;* supprimer les mots *comme début ;* remplacer les mots *âgés de plus de 21 ans révolus* par *ayant accompli leur service militaire ou mariés.*

Art. 34. — Ajouter : « 3° *pour les géomètres-adjoints qui ne pourront dépasser le traitement de 2.800 francs s'ils n'ont obtenu le certificat d'aptitude au grade de géomètre.* »

Art. 35. — Au 3°, ajouter après *septième* le mot (*hommes*) ; ajouter : « 4° *en ce qui concerne le personnel féminin de la septième catégorie, pour les classes supérieures à la troisième.* »

Art. 36. — Au troisième alinéa, ajouter avant le mot *quatrième*, le mot *troisième ;* remplacer les mots *200 francs* par *300 francs.*

Art. 37. — Ajouter : « *Des tableaux d'avancement distincts sont établis : — 1° En ce qui concerne les commis-adjoints pour le personnel masculin et le personnel féminin ; — 2° En ce qui concerne les gardiens de phare pour les français et les indigènes.*

Art. 45. — Au premier alinéa, supprimer les mots *parmi les agents du cadre local.*

Art. 47. — Au troisième alinéa, ajouter le mot *métropolitain* après le mot *traitement.*

Art. 69. — Supprimer tous les alinéas qui suivent le premier ; ajouter : — « *Elles seront considérées, en ce qui concerne les conducteurs du cadre local et les vérificateurs, comme des avancements de classe. — Pour les autres agents qui en bénéficient, elles seront réalisées sans entraîner aucune restriction des droits à l'avancement, étant entendu que la classification des commissaires de surveillance administrative en fonctions sera rendue conforme à la classification métropolitaine actuelle.* »

Art. 70 et 71. — Ces deux articles sont abrogés.

Art. 72 et 73. — Ces articles prennent respectivement les numéros 71 et 72.

1er juillet 1913. — Arrêté du dir. gén. des trav. pub. fixant les clauses et conditions générales à imposer aux entrepreneurs de travaux publics de la régence.

Vu le décret du 3 septembre 1882 (1) portant création d'une direction générale des travaux publics dans la régence ; — Vu les décrets des

(1) P. Zeys, v° Travaux publics, n° 1594.

12 mars 1883 (1), 19 décembre 1883 (2) et 12 mai 1906 (3), sur la comptabilité publique; — Vu le décret du 12 juillet 1909 (4) portant réglementation des crédits ouverts pour la construction des bâtiments civils ; — Vu le décret du 8 mai 1912 (5) portant création d'une direction des chemins de fer ; — Vu le décret du 8 avril 1913 (6) portant création d'une direction des ponts et chaussées ; — Vu l'arrêté du 15 mars 1894 (7) fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs ; — Vu l'arrêté du 1er août 1901 (8) fixant les conditions auxquelles les sociétés d'ouvriers français peuvent soumissionner les entreprises des travaux publics ;

Dispositions générales

Art. 1er. — Tous les marchés relatifs à l'exécution des travaux dépendant de la direction générale des travaux publics, qu'ils soient passés dans la forme d'adjudications publiques ou qu'ils résultent de conventions faites de gré à gré, sont soumis, en tout ce qui leur est applicable, aux dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

ADJUDICATIONS

Conditions à remplir pour être admis aux adjudications

Art. 2. — Nul n'est admis à concourir aux adjudications s'il ne produit une déclaration indiquant son intention de soumissionner, des références et un acte régulier de cautionnement, sauf l'exception stipulée au dernier paragraphe (9) de l'article suivant, et les autres exceptions autorisées par les décrets et règlements en vigueur.

Déclarations et références

Art. 3. — La déclaration fait connaître les nom, prénoms, qualité et domicile du candidat. — Les références consistent en une note émanant du candidat et indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés ou à l'exécution desquels il a concouru, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels les travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art peuvent être joints à la note. La déclaration et les références sont visées à titre de communication par le directeur ou chef de service intéressé. A cet effet, elles doivent lui être présentées dans un délai qui, à défaut de stipulation

---

(1) P. Zeys, v° Budget, n° 152.
(2) *Ibid.*, n° 153.
(3) *Rev. Alg.* 1906. 3. 203.
(4) *Rev. Alg.* 1909. 3. 220.
(5) *Rev. Alg.* 1912. 3. 366.
(6) *Rev. Alg.* 1913. 3. 200.
(7) P. Zeys, v° Travaux publics, n° 1600.
(8) P. Zeys, *Suppl.* 1901, n° 1805.
(9) Lire : *alinéa*.

contraire du cahier des charges, expire dix jours avant l'adjudication. — Il n'est pas exigé de références pour la fourniture de ballast et des matériaux destinés à l'exécution des chaussées en empierrement ni pour les travaux de terrassement dont l'estimation ne s'élève pas à plus de 20.000 francs.

Cautionnement

Art. 4. — Le cahier des charges spécial à chaque entreprise peut déterminer l'importance des garanties pécuniaires à produire : — Par chaque soumissionnaire à titre de cautionnement provisoire ; — Par l'adjudicataire à titre de cautionnement définitif. — Les cautionnements sont soumis aux conditions fixées par les règlements en vigueur. — A défaut de stipulations particulières dans le cahier des charges, le montant en est fixé, pour le cautionnement provisoire, au soixantième, et pour le cautionnement définitif, au trentième de l'estimation des travaux, déduction faite de toutes les sommes portées à valoir pour dépenses imprévues et ouvrages en régie. — Le cautionnement définitif doit être réalisé dans les vingt jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. — Il reste affecté à la garantie des engagements contractés par l'adjudicataire jusqu'à la réception définitive des travaux. Toutefois, le directeur général des travaux publics peut, dans le cours de l'entreprise, auotriser la restitution de tout ou partie du cautionnement.

Approbation de l'adjudication

Art. 5. — L'adjudication n'est valable qu'après qu'elle a été approuvée par le directeur général des travaux publics ou par le chef de l'administration intéressée. — L'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cas où l'adjudication n'est point approuvée. — Si l'approbation du marché n'a pas été notifiée à l'adjudicataire dans un délai qui courra de la date du procès-verbal de l'adjudication et qui sera de trente jours, l'adjudicataire sera libre de renoncer à l'entreprise et, sur la déclaration écrite de cette renonciation, il lui sera donné main-levée de son cautionnement. — Mais s'il n'a pas usé de cette faculté avant la notification de l'approbation du marché, il sera engagé irrévocablement vis-à-vis de l'Etat par cette notification.

Pièces à délivrer à l'entrepreneur

Art. 6. — Aussitôt après l'approbation de l'adjudication, l'ingénieur délivre à l'entrepreneur, sur son récépissé, une expédition dûment vérifiée du devis, du bordereau des prix, du détail estimatif et des autres pièces qui seraient expressément désignées dans le devis comme servant de base au marché, ainsi qu'une copie certifiée du procès-verbal d'adjudication et un exemplaire imprimé des présentes clauses et conditions générales. — L'entrepreneur peut d'ailleurs faire prendre copie dans les bureaux de l'ingénieur des autres pièces qui ont figuré au dossier public d'adjudication.

Frais de l'adjudication

Art. 7. — L'entrepreneur acquitte les droits auxquels pourra donner lieu l'enregistrement de son marché tels que ces droits résultent des décrets et règlements en vigueur. — Il paye en outre les droits de

timbre tant de la minute que de l'expédition des pièces ci-après : le devis, le bordereau des prix, le détail estimatif et les autres pièces expressément désignées dans le devis comme devant servir de base au marché, enfin le procès-verbal d'adjudication.

Domicile de l'entrepreneur

Art. 8. — L'entrepreneur est tenu d'élire un domicile à proximité des travaux et de faire connaître le lieu de ce domicile au directeur ou chef de service intéressé. Faute par lui de remplir cette obligation dans un délai de quinze jours à partir de la notification de l'approbation de l'adjudication, toutes les notifications qui se rattachent à son entreprise sont valables, lorsqu'elles ont été faites au siège du contrôle civil désigné à cet effet par le devis. — Après la réception définitive des travaux, l'entrepreneur est relevé de l'obligation d'avoir un domicile à proximité des travaux. S'il ne fait pas connaître son nouveau domicile au directeur ou chef de service intéressé, les notifications relatives à son entreprises sont valablement faites au siège du contrôle civil ci-dessus désigné.

TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Défense de sous-traiter sans autorisation

Art. 9. — L'entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son entreprise sans le consentement du directeur général des travaux publics. — Dans tous les cas, il demeure personnellement responsable, tant envers l'administration qu'envers les ouvriers et les tiers. — Si un sous-traité est passé sans autorisation, le directeur général des travaux publics peut, suivant le cas, soit prononcer la résiliation pure et simple de l'entreprise, soit procéder à une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur.

Ordres de service pour l'exécution des travaux

Art. 10. — L'entrepreneur doit commencer les travaux dès qu'il en a reçu l'ordre de l'ingénieur. — Il reçoit gratuitement de l'ingénieur, au cours de l'entreprise, une expédition certifiée de chacun des dessins de détail et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux. — Il se conforme strictement aux plans, profils, tracés, ordres de service et, s'il y a lieu, aux types et modèles qui lui sont donnés par l'ingénieur ou par ses préposés, en exécution du devis. — L'entrepreneur se conforme également aux changements qui lui sont prescrits pendant le cours du travail, mais seulement lorsque l'ingénieur les a ordonnés par écrit et sous sa responsabilité. Il ne lui est tenu compte de ces changements qu'autant qu'il justifie de l'ordre écrit de l'ingénieur. — Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée dans un délai de dix jours. La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'ingénieur.

Police des chantiers. Durée du travail journalier

Art. 11. — L'entrepreneur est tenu d'observer tous les règlements

qui sont faits par le directeur ou chef de service intéressé pour la police des chantiers. — La durée du travail journalier sera déterminée conformément aux décrets et règlements en vigueur. — En cas de nécessité, le directeur général des travaux publics peut prescrire les dérogations prévues à ces décrets et règlements.

Présence de l'entrepreneur sur les lieux des travaux

Art. 12. — Pendant la durée de l'entreprise, l'adjudicataire ne peut s'éloigner du lieu des travaux qu'après avoir fait agréer par l'ingénieur un représentant capable de le remplacer, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue à raison de son absence. — L'entrepreneur se rend dans les bureaux des ingénieurs et il les accompagne dans leurs tournées toutes les fois qu'il en est requis.

Choix de commis, chefs d'ateliers et ouvriers

Art. 13. — L'entrepreneur ne peut prendre pour commis et chefs d'ateliers que des hommes capables de l'aider et de le remplacer au besoin dans la conduite et le métrage des travaux. — L'ingénieur a le droit d'exiger le changement ou le renvoi des agents et ouvriers de l'entrepreneur pour insubordination, incapacité ou défaut de probité. — L'entrepreneur demeure d'ailleurs responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par ses agents et ouvriers dans la fourniture et dans l'emploi des matériaux.

Liste nominative des ouvriers

Art. 14. — Le nombre des ouvriers de chaque profession est toujours proportionné à la quantité d'ouvrage à faire. Pour mettre l'ingénieur à même d'assurer d'accomplissement de cette condition, il lui est remis périodiquement, et aux époques par lui fixées, une liste nominative des ouvriers.

Payement des ouvriers

Art. 15. — L'entrepreneur paie ses ouvriers et ses employés en se conformant aux prescriptions des décrets et règlements. — En cas de retard régulièrement constaté, l'administration se réserve la faculté de faire payer d'office les salaires arriérés sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Soins, secours et indemnités aux ouvriers et employés

Art. 16. — L'entrepreneur a la charge entière de toutes les dépenses du service médical de l'entreprise, des soins, secours et indemnités dus aux ouvriers et employés victimes d'accidents survenus sur les chantiers. — Il est soumis, à cet égard, à toutes les obligations résultant des décrets et règlements en vigueur au moment de l'adjudication.

Magasins, équipages et outils

Art. 17. — L'entrepreneur est tenu de fournir, à ses frais, les magasins et équipages, voitures, ustensiles et outils de toute espèce nécessaires à l'exécution des travaux, sauf les exceptions stipulées au devis.

Etablissement des chantiers et faux frais de l'entreprise

Art. 18. — L'entrepreneur a également à sa charge l'établissement

des chantiers et chemins de service et les indmnités y relatives, les frais de tracé et de mesurage des ouvrages, les cordeaux, piquets et jalons, des frais d'éclairage des chantiers, s'il y a lieu, et, généralement, toutes les menues dépenses et tous les faux frais relatifs à l'entreprise.

Carrières désignées au devis

Art. 19. — Les matériaux sont pris dans les lieux indiqués au devis. — L'entrepreneur y ouvre, au besoin, des carrières à ses frais. — Il est tenu de se conformer aux décrets et règlements pour tout ce qui concerne les extractions de matériaux. — Il paye, sans recours contre l'administration, tous les dommages qu'ont pu occasionner la prise ou l'extraction, le transport et le dépôt des matériaux. — L'entrepreneur doit justifier, toutes les fois qu'il en est requis, de l'accomplissement des obligations énoncées dans le présent article, ainsi que du paiement des indemnités pour l'établissement de chantiers et chemins de service.

Carrières proposées par l'entrepreneur

Art. 20. — Si l'entrepreneur demande à substituer aux carrières indiquées dans le devis d'autres carrières fournissant des matériaux d'une qualité que l'ingénieur reconnaît au moins égale, il reçoit l'autorisation d'employer ces matériaux, et ne subit, sur le prix de l'adjudication, aucune réduction pour cause de diminution des frais d'extraction, de transport et de taille des matériaux. — A défaut d'accord avec les propriétaires des nouvelles carrières, il peut aussi obtenir l'autorisation de les exploiter.

Emploi des matériaux extraits des carrières désignées

Art. 21. — L'entrepreneur ne peut, sans autorisation écrite des propriétaires, employer, soit à l'exécution des travaux privés, soit à l'exécution des travaux publics autres que ceux en vue desquels l'autorisation a été accordée, les matériaux qu'il a fait extraire dans les carrières exploitées par lui en vertu du droit qui lui a été conféré par l'administration.

Qualité des matériaux

Art. 22. — Les matériaux doivent être de la meilleure qualité dans chaque espèce, être parfaitement travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art ; ils ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par l'ingénieur ou ses préposés. Nonobstant cette acceptation et jusqu'à la réception définitive des travaux, ils peuvent en cas de surprise, de mauvaise qualité ou de malfaçon, être rebutés par l'ingénieur, et ils sont alors remplacés par l'entrepreneur.

Dimensions et dispositions des matériaux et des ouvrages

Art. 23. — L'entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement au projet. — Il est tenu de faire immédiatement, sur l'ordre écrit de l'ingénieur, remplacer les matériaux ou reconstruire les ouvrages dont les dimensions ou les dispositions ne sont pas conformes au devis ou aux ordres de service. — Toutefois, si l'ingénieur reconnaît que les changements faits par l'entrepreneur ne sont con

traires ni aux règles de l'art ni au goût, les nouvelles dispositions peuvent être maintenues ; mais alors l'entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix, à raison des dimensions plus fortes ou de la valeur plus considérable que peuvent avoir les matériaux ou les ouvrages. Dans ce cas, les métrages sont basés sur les dimensions prescrites par le devis ou par les ordres de service. Si, au contraire, les dimensions sont plus faibles ou la valeur des matériaux moindre, les prix sont réduits en conséquence.

Démolition d'anciens ouvrages

Art. 24. — Lorsque l'exécution des travaux comporte la démolition d'anciens ouvrages, les matériaux doivent être déplacés avec soin pour qu'ils puissent être façonnés de nouveau et réemployés, s'il y a lieu.

Objets trouvés dans les fouilles

Art. 25. — L'administration se réserve la propriété des matériaux qui se trouvent dans les fouilles et démolitions faites dans les terrains appartenant à l'Etat, sauf à indemniser l'entrepreneur de ses soins particuliers. — Elle se réserve également les objets d'art et de toute nature qui pourraient s'y trouver, sauf indemnité à qui de droit.

Emploi des matières neuves ou de démolitions appartenant à l'Etat

Art. 26. — Lorsque, en dehors des prévisions du marché, l'ingénieur juge à propos d'employer des matières neuves ou de démolition appartenant à l'Etat, l'entrepreneur n'est payé que des frais de main-d'œuvre et d'emploi, réglés conformément aux indications de l'art. 29 ci-après.

Vices de construction

Art. 27. — Lorsque l'ingénieur présume qu'il existe dans les ouvrages des vices de construction, il ordonne, soit en cours d'exécution, soit avant la réception définitive, la démolition et la reconstruction des ouvrages présumés vicieux. — Les dépenses résultant de cette vérification, qui a lieu en présence de l'entrepreneur ou lui dûment convoqué, sont à sa charge lorsque les vices de construction sont constatés et reconnus.

Pertes et avaries ; cas de force majeure

Art. 28. — Il n'est alloué à l'entrépreneur aucune indemnité à raison de pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres. — Ne sont pas compris, toutefois, dans la disposition précédente, les cas de force majeure qui, dans le délai de dix jours au plus après l'événement, ont été signalés par écrit par l'entrepreneur ; dans ces cas, néanmoins, il ne peut rien être alloué qu'avec l'approbation du directeur général des travaux publics. Passé le délai de dix jours, l'entrepreneur n'est plus admis à réclamer.

Règlement du prix des ouvrages non prévus

Art. 29. — Lorsqu'il est jugé nécessaire d'exécuter des ouvrages non prévus ou de modifier la provenance des matériaux telle qu'elle est indiquée par le devis, l'entrepreneur se conforme immédiatement aux

ordres écrits qu'il reçoit à ce sujet, et il est préparé sans retard de nouveaux prix d'après ceux du marché ou par assimilation aux ouvrages les plus analogues. Dans le cas d'une impossibilité absolue d'assimilation, on prend pour terme de comparaison les prix courants du pays. — Les nouveaux prix, calculés de manière à être passibles du rabais de l'adjudication, après avoir été débattus par l'ingénieur avec l'entrepreneur, sont soumis à l'approbation du directeur général des travaux publics. — A défaut d'entente amiable, il est statué par les tribunaux administratifs. — En attendant la solution du litige, l'entrepreneur est payé, provisoirement, aux prix préparés par l'ingénieur.

Augmentation dans la masse des travaux

Art. 30. — En cas d'augmentation dans la masse des travaux, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que l'augmentation n'excède pas le sixième du montant de l'entreprise. Si l'augmentation est de plus du sixième, il a droit à la résiliation immédiate de son marché sans indemnité, à la condition, toutefois, de l'avoir demandée par lettre adressée au directeur ou chef de service intéressé dans le délai de deux mois à partir de la notification de l'ordre de service dont l'exécution entraînerait l'augmentation de plus du sixième. Le tout, sauf l'application, s'il y a lieu, de l'art. 32 ci-après.

Diminution dans la masse des travaux

Art. 31. — En cas de diminution dans la masse des travaux, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que la diminution n'excède pas le sixième du montant de l'entreprise, sauf application de l'art. 32 ci-après. Si la diminution est de plus du sixième, il reçoit, s'il y a lieu, à titre de dédommagement, une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, est réglée par la juridiction administrative, sans préjudice du droit à la résiliation immédiate qui doit être demandée dans la même forme et dans le même délai que ci-dessus.

Changements dans l'importance des diverses natures d'ouvrages

Art. 32. — Lorsque les changements ordonnés par l'administration ou résultant de circonstances qui ne sont ni de la faute, ni du fait de l'entrepreneur, modifient l'importance de certaines natures d'ouvrages, de telle sorte que les quantités exécutées diffèrent de plus d'un quart en plus ou en moins des quantités portées au détail estimatif, l'entrepreneur peut présenter, en fin de compte, une demande en indemnité, basée sur le préjudice que lui auraient causé les modifications survenues à cet égard dans les prévisions du sujet.

Variations dans les prix

Art. 33. — Si, pendant le cours de l'entreprise, les prix subissent une augmentation telle que la dépense totale des ouvrages restant à exécuter d'après le devis se trouve augmentée d'un sixième, comparativement aux estimations du projet, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché, sous réserve de l'indemnité qui pourra lui être allouée, en compensation de ses dépenses non entièrement amorties afférentes : — 1° Aux ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par l'ingénieur ; — 2° A l'acquisition du matériel cons-

truit spécialement pour l'exécution des travaux de l'entreprise et non susceptible d'être employé d'une manière courante sur d'autres chantiers de travaux publics. — Pour le calcul de l'indemnité, les dépenses non entièrement amorties sont évaluées au prorata de l'avancement des travaux en vue desquels l'entrepreneur aura exécuté les ouvrages provisoires et acquis le matériel. — Les ouvrages provisoires et le matériel entrant en ligne de compte pour la fixation de l'indemnité, deviendront la propriété de l'administration.

Cessation absolue ou ajournement des travaux

Art. 34. — Lorsque l'administration ordonne la cessation absolue des travaux, l'entreprise est immédiatement résiliée. Lorsqu'elle prescrit leur ajournement pour plus d'une année, soit avant, soit après un commencement d'exécution, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché, s'il la demande, sans préjudice de l'indemnité qui, dans un cas comme dans l'autre, peut lui être allouée, s'il y a lieu. — Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution, l'entrepreneur peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés, puis à leur réception définitive, après l'expiration du délai de garantie

Mesures coercitives

Art. 35. — Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas, soit aux dispositions du devis, soit aux ordres de service écrits qui lui sont donnés par l'ingénieur, un arrêté du directeur général des travaux publics le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Ce délai, sauf, les cas d'urgence, n'est pas de moins de dix jours à dater de la notification de l'arrêté de mise en demeure. — Passé ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, le directeur général des travaux publics, par un second arrêté, ordonne une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur, ou prononce la résiliation pure et simple du marché, ou prescrit la continuation des travaux en régie. — Dans ce cas, il est alors procédé immédiatement, en présence de l'entrepreneur ou lui dûment appelé, à l'inventaire descriptif du matériel de l'entreprise et à la remise de la partie de ce matériel qui n'est pas utilisé par l'administration pour l'achèvement des travaux. — Si une régie est prescrite, l'entrepreneur est autorisé à en suivre les opérations, sans qu'il puisse toutefois entraver l'exécution des ordres de l'ingénieur. — Il peut d'ailleurs être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin. — Les excédents de dépense qui résultent de la régie ou de l'adjudication sur folle enchère sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui, en cas d'insuffisance. — Si la régie ou l'adjudication sur folle enchère amènent au contraire une diminution dans les dépenses, l'entrepreneur ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice, qui reste acquis à l'administration.

Décès de l'entrepreneur

Art. 36. — En cas de décès de l'entrepreneur le contrat est résilié de droit, sauf au directeur général des travaux publics à accepter, s'il

y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux.

Faillite ou liquidation judiciaire de l'entrepreneur

Art. 37. — Le contrat est également résilié de plein droit : — 1° En cas de faillite de l'entrepreneur, sauf au directeur général des travaux publics à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les créanciers pour la continuation de l'entreprise ; — 2° En cas de liquidation judiciaire, si l'entrepreneur n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son industrie.

TITRE III

Règlement des dépenses

Bases du règlement des comptes

Art. 38. — A défaut de stipulations spéciales dans le devis, les comptes sont établis d'après les quantités d'ouvrages réellement effectuées, suivant les dimensions et les poids constatés par des métrés définitifs et des pesages faits en cours ou en fin d'exécution, sauf les cas prévus par l'art. 23, et les dépenses sont réglées d'après les prix de l'adjudication. — L'entrepreneur, ne peut, dans aucun cas, pour les métrés et pesages, invoquer en sa faveur les usages et coutumes.

Attachements

Art. 39. — Les attachements sont pris, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par l'agent chargé de leur surveillance, en présence de l'entrepreneur et contradictoirement avec lui ; celui-ci doit les signer au moment de la présentation qui lui en est faite. — Lorsque l'entrepreneur refuse de signer ces attachements ou ne les signe qu'avec réserve, il lui est accordé un délai de dix jours, à dater de la présentation des pièces, pour formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, les attachements sont censés acceptés par lui, comme s'ils étaient signés sans réserve. — Dans le cas de refus de signature ou de signature avec réserve, il est dressé procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée. Ce procès-verbal est annexé aux pièces non acceptées. — Les résultats des attachements inscrits sur les carnets ne sont portés en compte qu'autant qu'ils ont été admis par l'ingénieur. — En cas de réclamations de l'entrepreneur, produites dans les circonstances prévues au dernier paragraphe (1) de l'art. 10, des attachements contradictoires sont pris, soit sur sa demande, soit sur l'ordre de l'ingénieur, sans que ces constatations préjugent, même en principe, l'admission des réclamations présentées.

Décomptes provisoires mensuels

Art. 40. — A la fin de chaque mois, il est dressé un décompte provisoire des ouvrages exécutés et des dépenses faites, pour servir de base aux paiements d'acomptes à faire à l'entrepreneur.

---

(1) Lire : *alinéa*.

Décomptes définitifs partiels et décompte définitif général

Art. 41. — En fin de travaux, il est dressé un décompte général et définitif de l'entreprise. — L'entrepreneur est invité, par un ordre de service dûment notifié, à venir prendre connaissance, dans les bureaux de l'ingénieur, de ce décompte, auquel sont joints les métrés et les pièces à l'appui, et à le signer pour acceptation ; procès-verbal est dressé de la présentation qui lui en est faite et des circonstances qui l'ont accompagnée. — L'entrepreneur, indépendamment de la communication qui lui est faite de ces pièces sans déplacement, est en outre autorisé à faire transcrire par ses commis, dans les bureaux de l'ingénieur, celles dont il veut se procurer des expéditions. — En ce qui concerne ce décompte, l'acceptation de l'entrepreneur est définitive, tant pour l'application des prix que pour les quantités d'ouvrages. — S'il refuse d'accepter ou s'il ne signe qu'avec réserve, il doit déduire ses motifs par écrit dans les quarante jours qui suivent la notification de l'ordre de service mentionné au paragraphe (1) 2. Il doit également, à peine de forclusion, renouveler dans ce mémoire toutes les réclamations qu'il a formulées au cours des travaux et qui n'auraient pas été réglées. — Il est expressément stipulé que l'entrepreneur n'est point admis à élever de réclamations au sujet des pièces ci-dessus indiquées, après ledit délai de quarante jours, et que, passé ce délai, le décompte est censé accepté par lui quand bien même il ne l'aurait signé qu'avec des réserves dont les motifs ne seraient pas spécifiés. — Le procès-verbal de présentation doit toujours être annexé aux pièces non acceptées. — Les stipulations des paragraphes (2) 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent article, à l'exception du délai de réclamation qui est réduit à trente jours, s'appliquent aux décomptes définitifs partiels qui peuvent être présentés à l'entrepreneur dans le courant de la campagne ou en fin de chaque année. — A défaut de stipulation expresse dans le cahier des charges, l'ordre de service invitant l'entrepreneur à prendre connaissance du décompte définitif lui est notifié dans un délai de trois mois à partir de la date de la réception provisoire.

L'entrepreneur ne peut revenir sur les prix du marché

Art. 42. — L'entrepreneur ne peut, sous aucun prétexte, revenir sur les prix du marché qui ont été consentis par lui.

Reprise du matériel en cas de résiliation

Art. 43. — A moins de stipulation contraire du devis, l'administration, dans les cas de résiliation prévus par les art. 9, 30, 31, 34, 35, 36, 37, a la faculté, mais non l'obligation, d'acquérir telle partie du matériel de l'entreprise qu'elle juge utile à l'achèvement des travaux, si l'entrepreneur ou ses ayants-droit en font la demande. — Lorsque la résiliation a lieu par application de l'art. 33, l'entrepreneur ne peut se refuser à céder à l'administration les installations et le matériel visés à cet article. — Dans tous les cas de résiliation, l'entrepreneur est tenu d'évacuer les chantiers, magasins et emplacements utiles à

---

(1) Lire : *à l'alinéa.*

(2) Lire : *des alinéas.*

l'entreprise, dans le délai qui est fixé par l'administration. — Les matériaux approvisionnés par ordre et déposés sur les chantiers, s'ils remplissent les conditions du devis, sont acquis par l'administration au prix de l'adjudication ou à ceux résultant de l'application de l'art. 29 ci-dessus, à moins de stipulations spéciales inscrites dans le devis de l'entreprise.

TITRE IV

PAYEMENTS

Payements d'acomptes

Art. 44. — Les payements d'acomptes s'effectuent tous les mois, en raison de la situation des travaux éxécutés, sauf retenue d'un dixième pour garantie. — Il est en outre délivré des acomptes sur le prix des matériaux approvisionnés sur les chantiers, jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes de leur valeur. — Le tout sous réserve énoncée à l'art. 49 ci-après.

Maximum de la retenue

Art. 45. — Si la retenue du dixième est jugée excéder la proportion nécessaire pour la garantie de l'entreprise, il peut être stipulé au devis ou décidé en cours d'exécution qu'elle cessera de s'accroître lorsqu'elle aura atteint un maximum déterminé.

Réception provisoire

Art. 46. — Immédiatement après l'achèvement des travaux, il est procédé à une réception provisoire par l'ingénieur, en présence de l'entrepreneur ou lui dûment appelé par écrit. En cas d'absence de l'entrepreneur, il en est fait mention au procès-verbal.

Réception définitive

Art. 47. — Il est procédé de la même manière à la réception définitive, après l'expiration du délai de garantie. — A défaut de stipulation expresse dans le devis, ce délai est de six mois, à dater de la réception provisoire, pour les travaux d'entretien, les terrassements et les chaussées d'empierrement, et d'un an pour les ouvrages d'art. — Pendant la durée de ce délai, l'entrepreneur demeure responsable de ces ouvrages et est tenu de les entretenir. — Réserve est faite, au profit de l'administration, de l'action en garantie prévue par les art. 1792 et 2270 du code civil.

Payement de la retenue de garantie

Art. 48. — La retenue de garantie de l'entreprise n'est payée à l'entrepreneur qu'après la réception définitive, et lorsqu'il a justifié de l'accomplissement des obligations énoncées dans l'art. 19.

Intérêts pour retard de payement

Art. 49. — Les payement ne pouvant être faits qu'au fur et à mesure des fonds disponibles, il ne sera jamais alloué d'indemnité, sous aucune dénomination, pour retard de payement pendant l'exécution des travaux. — Toutefois, si l'entrepreneur ayant accompli les obligations énoncées à l'art. 19, ne peut être entièrement soldé dans les trois mois qui suivent la réception définitive régulièrement constatée, des inté-

rèts, calculés d'après le taux légal, pour la somme qui lui reste due, lui sont payés sur sa demande et à partir du jour de cette demande.

TITRE V

CONTESTATIONS

Intervention du directeur ou chef de service

Art. 50. — Si, dans le cours de l'entreprise, des difficultés s'élèvent entre l'ingénieur et l'entrepreneur, il en est référé au directeur ou chef de service intéressé. — Dans les cas prévus par l'art. 22, par le deuxième paragraphe (1) de l'art. 23, et par le deuxième paragraphe (1) de l'art. 27, si l'entrepreneur conteste les faits, l'ingénieur dresse procès-verbal des circonstances de la contestation et la notifie à l'entrepreneur qui doit présenter ses observations dans un délai de trois jours ; ce procès-verbal est transmis par l'ingénieur au directeur ou chef de service intéressé pour qu'il lui soit donné telle suite que de droit.

Intervention du directeur général des travaux publics

Art. 51. — Lorsqu'à l'occasion d'un décompte définitif partiel ou général l'entrepreneur aura, par application de l'art. 41 des clauses et conditions générales, adressé au directeur ou chef de service intéressé, un mémoire de ses réclamations et que, dans le délai de six mois à dater de la remise de ce mémoire, un accord ne sera pas intervenu à ce sujet, l'entrepreneur devra, avant l'expiration de ce délai de six mois, et à peine de forclusion, saisir le directeur général des travaux publics. — Il ne sera admis du reste, devant le directeur général, qu'à reproduire les réclamations déjà formulées par lui dans le mémoire antérieurement présenté au directeur ou chef de service intéressé. — Si dans le délai de trois mois à partir de la remise de ce second mémoire, le directeur général des travaux publics n'a pas fait connaître sa réponse, l'entrepreneur pourra, comme dans le cas où ses réclamations ne seraient point admises par le directeur général, saisir desdites réclamations la juridiction administrative. Il disposera à cet effet, sous peine de forclusion, d'un délai maximum de quarante jours, à dater soit de la notification de la décision du directeur général, soit, si le directeur général n'a pas statué, de l'expiration du délai de trois mois stipulé ci-dessus. — La même procédure sera applicable à l'occasion de toutes les contestations s'élevant dans le cours de l'entreprise entre l'entrepreneur et le directeur ou chef de service intéressé ; toutefois, le délai de six mois accordé au directeur ou chef de service intéressé ainsi qu'à l'entrepreneur pour conclure un accord amiable sera alors réduit à trois mois.

Jugement des contestations

Art. 52. — Toute difficulté entre le directeur général des travaux publics et l'entrepreneur, concernant le sens ou l'exécution des clauses du marché, est portée devant la juridiction administrative tunisienne.

---

(1) Lire : *alinéa*.

3 juillet 1913. — Loi relative aux sociétés d'épargne (*J. O.*, 4 juillet 1913).

Art. 12. — Un règlement d'administration publique rendu sur la proposition des ministres du travail et des finances, détermine les biens mobiliers en lesquels devra être effectué le placement de l'actif des entreprises françaises et étrangères visées au présent titre. — Cet actif pourra être employé, dans la proportion fixée aux statuts, en immeubles situés en France ou en Algérie.....

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 13. — Sont assujetties à la présente loi celles seulement des sociétés visées à l'art. 1er qui se constitueront, ou modifieront leur fonctionnement, ou émettront des séries nouvelles d'épargne postérieurement à sa promulgation. — Toutefois, si elles rentrent dans les conditions spécifiées à l'art. 9, les entreprises françaises ou étrangères opérant en France ou en Algérie à l'époque de la promulgation de la présente loi, sont tenues de se conformer immédiatement à ses dispositions et notamment de demander l'enregistrement dans les deux mois à compter de la publication des décrets prévus par les articles ci-dessus.....

Art. 15. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

3 juillet 1913. — Arrêté du gouv. gén. relatif à la composition de l'uniforme des cavaliers employés par les administrateurs.

Vu le décret organique du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 9 septembre 1895 (2), modifié par la circulaire du 27 décembre 1901, portant règlement sur le personnel et le service des cavaliers employés par les administrateurs ; — Vu l'arrêté du 9 décembre 1912 (3) élevant la solde des cavaliers de commune mixte et mettant à la charge des budgets communaux l'achat et l'entretien de leur uniforme ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — Le paragraphe 3 de l'art. 9 de l'arrêté du 9 septembre 1895, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'uniforme des cavaliers se compose d'une veste, d'un gilet, d'un pantalon indigène et d'un burnous en drap bleu clair à bordures passe poils, tombos et parements rouges ; une ceinture en laine rouge modèle des spahis, deux vestes, deux pantalons en toile treillis, une ché-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., p. 1044 ; *Rev. Alg.* 1896. 3. 43.

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 20.

chia blanche calotte feutrée, deux chèches blancs, une corde en poils de chameau, une paire de souliers arabes, une paire de bottes molles en filali rouge, une paire d'éperons en acier, modèle des spahis. »

3 juillet 1913. — Arrêté du comm. rés. gén. relatif à la création à Paris d'un office du gouvernement chérifien et du protectorat de la République française au Maroc.

Art. 1er. — Il est créé, à Paris, un office du gouvernement chérifien et du protectorat de la République française au Maroc ayant pour objet : — 1° De centraliser et de mettre à la disposition du public les renseignements de toute nature concernant l'agriculture, le commerce, l'industrie, les travaux publics et les conditions du travail dans l'empire chérifien ; — 2° De renseigner les colons français établis au Maroc et les indigènes, sur les débouchés offerts aux produits marocains ; — 3° De faire connaître, par l'intermédiaire des chambres de commerce, des groupements professionnels, et par la presse, les ressources économiques au Maroc ; — 4° D'assurer la participation du protectorat aux expositions.

Art. 2. — L'office relève directement du résident général avec qui il correspond sous le timbre « Secrétariat général du protectorat ».

Art. 3. — Le personnel de l'office comprend : — 1° Un directeur, un sous-directeur et un rédacteur, nommés par le résident général ; — 2° Des auxiliaires et un personnel de service nommés par le directeur et payés au mois.

Art. 4. — Des fonctionnaires ou chargés de mission du gouvernement chérifien et du protectorat de la République française au Maroc, en congé ou en mission en France, pourront être mis, à titre temporaire, à la disposition du directeur de l'office pour renseigner le public sur les questions rentrant dans les attributions du service. — Les décisions les détachant déterminent les conditions dans lesquelles ils remplissent cette mission.

Art. 5. — Le directeur est autorisé à correspondre directement, pour les besoins du service, avec les administrations publiques, les représentants de la France à l'étranger, les chambres de commerce les conseillers de commerce extérieur, les établissements scientifiques, etc...; à engager et à poursuivre, tant en France et aux colonies qu'à l'étranger, toutes enquêtes sur les questions rentrant dans les attributions de l'office.

Art. 6. — Le directeur de l'office remplit les fonctions de comptable. Il est constitué régisseur d'avances dans les conditions prévues au règlement de comptabilité publique du protectorat, soumis à ce titre à toutes vérifications des agents financiers du protectorat. — Il dresse chaque année et soumet à l'approbation du résident général, avant le 15 novembre, un état de prévisions des dépenses pour l'année suivante. — Il acquitte toutes les dépenses de l'office au moyen d'avances qui lui sont faites chaque mois par la résidence générale et dont il justifie dans les formes ordinaires de la comptabilité publique.

Art. 7. — Le directeur adresse chaque trimestre, au résident général, un rapport sommaire et chaque année un rapport d'ensemble sur la marche des services de l'office durant la période écoulée.

5 juillet 1913. — Arrêté du gouv. gén. portant modification des articles 3 et 6 de l'arrêté du 25 janvier 1913 fixant les conditions du concours de rédacteur de l'administration départementale (*B. O.*, 1913, p. 1047).

Vu le décret du 23 août 1898 (1), sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 30 mars 1909 (2), portant règlement général sur le personnel des préfectures de l'Algérie ; — Vu les art. 6 et suivants disposant que les rédacteurs sont recrutés dans la proportion de 2/3 par voie de concours et fixant les conditions pour prendre part aux épreuves ; — Vu l'arrêté du 25 janvier 1913 fixant les conditions du concours de rédacteur de l'administration départementale ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er. — Les art. 3 et 6 de l'arrêté du 25 janvier 1913 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 3.* — .....; — 2° Epreuve sur un sujet de droit administratif *choisi* parmi plusieurs questions préparées par le jury.

« *Art. 6.* — ..... — Aucun candidat ne pourra être déclaré admissible s'il ne réunit, pour l'ensemble des épreuves écrites et orales les *6/10es* du nombre total des points. »

8 juillet 1913. — Arrêté du rés. gén. instituant une commission pour l'étude des remaniements à apporter à la réglementation de l'hydraulique (*J. O. T.*, 16 juillet 1913).

9 juillet 1913. — Décret déclarant d'utilité publique une ligne de tramways d'Oran à El-Ansor (*J. O.*, 19 juillet 1913).

9 juillet 1913. — Arrêté du min. du comm. réduisant le péage établi au port du Havre pour les navires d'origine ou à destination de la côte ouest du Maroc.

Sur le rapport du directeur des affaires commerciales et industrielles ; — Vu l'art. 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande ; — Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce ; — Vu l'art. 7, paragraphe 3, de la loi du 19 mars 1895, qui a institué au port du Havre, au profit de la chambre de commerce de cette ville, un péage de 40 centimes par tonneau de jauge sur les navires dont le voyage a pour origine ou pour destination un port situé hors d'Europe et hors des mers méditerranéennes ; — Vu la délibération de la chambre de commerce du Havre en date du 15 octobre 1912 ; — Vu la dépêche du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes en

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 404 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 173.

date du 17 décembre 1912 ; — Vu l'avis du ministre des finances en date du 28 février 1913 ; — Vu le certificat du maire du Havre en date du 14 mai 1913, attestant que la modification du tarif du péage ci-après homologuée a été publiée et affichée pendant un mois à partir du 12 avril 1913 ;

Le péage de 40 centimes par tonneau de jauge légale établi au port du Havre au profit de la chambre de commerce de cette ville, par l'art. 7, paragraphe 3, de la loi du 19 mars 1895, est réduit à 30 centimes pour les navires dont le voyage a pour origine ou pour destination un port de la côte ouest du Maroc.

9 juillet 1913. — Arrêté du gouv. gén. modifiant les articles 20 et 21 de l'arrêté du 10 mai 1912 relatif à la délivrance des congés et permissions d'absence au personnel du service des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie (*B. O.*, 1913, p. 1065).

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — Les art. 20 et 21 de l'arrêté du 10 mai 1912 (1), relatif à la délivrance des congés et permissions d'absence au personnel du service des postes et des télégraphes de l'Algérie sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 20.* — Les facteurs chefs des postes et des télégraphes, les facteurs sous-chefs des postes, les facteurs de ville, les facteurs adultes des télégraphes, les facteurs locaux et ruraux et les ouvriers commissionnés peuvent obtenir tous les trois ans un congé de repos de 45 jours en dehors des 12 jours de repos annuels prévus par l'art. 25 du présent arrêté. — Les sous-agents dont il s'agit et les ouvriers commissionnés nouvellement nommés ou réintégrés ne peuvent obtenir ce congé de repos de 45 jours que dans le courant de la troisième année qui suit celle de leur nomination ou de leur réintégration.

« *Art. 21.* — La durée normale du congé de repos est réduite, le cas échéant, du nombre de jours pendant lequel le sous-agent ou l'ouvrier commissionné s'est absenté depuis la fin de son dernier congé de repos ou depuis sa nomination ou sa réintégration. — Toutefois, la durée du congé ainsi calculée ne peut pas être inférieure à la durée du congé d'affaires auquel l'intéressé peut normalement prétendre (15 ou 30 jours, suivant le cas) ; le congé est alors considéré, non comme congé de repos, mais comme congé d'affaires. »

Art. 2. — L'inspecteur général, chef du service des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie, est chargé de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur à partir du 16 juin 1913.

10 juillet 1913. — Décret créant un office d'huissier à Lafayette [et supprimant l'office d'huissier de Kerrata] (département de Constantine) (*J. O.*, 25 juillet 1913).

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 865 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 367.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu l'art. 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1842 (1) ;

Art. 1er. — Il est créé un office d'huissier à Lafayette (département de Constantine).

Art. 2. — L'office d'huissier créé le 24 juillet 1910 à Kerrata (même département) est supprimé.

10 juillet 1913. — Arrêté du gouv. gén. réglementant l'incinération des chaumes.

Vu l'art. 125 de la loi forestière relative à l'Algérie du 21 février 1903 (2) sur les mises à feu et incinération des végétaux sur pied ; — Vu l'art. 2, § 2 de l'arrêté du 20 août 1904 (3) relatif aux mesures à prendre en vue de prévenir les incendies en forêts ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

Art. 1er. — Les dispositions de l'art. 2, § 2, de l'arrêté du 20 août 1904 relatif aux mesures à prendre en vue de prévenir les incendies de forêts cessent d'être applicables à l'incinération des chaumes.

Art. 2. (4) — L'incinération des chaumes sur pied pourra être autorisée pendant la période du 1er juillet au 31 octobre, par arrêté du préfet ou du général commandant la division. — Les propriétaires qui désireront pratiquer des incinérations de chaumes en feront la déclaration avant le 1er juillet à la mairie de la situation des lieux ou au bureau de l'administrateur, du commandant de cercle ou chef d'annexe. — Toute déclaration devra contenir élection de domicile dans la commune et indiquer la situation des parcelles à incinérer ainsi que leur étendue approximative. — Le maire, administrateur, com-

---

(1) L'arrêté du 30 décembre 1842 (Est. et Lef., p. 42) est relatif à la profession de notaire. L'arrêté relatif aux huissiers est celui du 26 novembre 1842 (Est. et Lef., p. 33).

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 163 ; ***Rev. Alg.*** 1903. 3. 78.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 62 ; ***Rev. Alg.*** 1905. 3. 2.

(4) Les agriculteurs de certaines régions de l'Algérie où les céréales sont attaquées par des insectes nuisibles, notamment la cécydomie, ont demandé à être autorisés à incinérer les chaumes en vue de la destruction de ces insectes. Ces mises à feu étaient jusqu'à présent interdites pendant la saison chaude de crainte d'incendies de forêts. Par arrêté du 10 juillet 1913, M. le gouverneur général vient de les autoriser, sous réserve de certaines précautions à imposer pour la sauvegarde des massifs boisés.

Les colons qui désirent incinérer leurs chaumes devront faire d'urgence, à la mairie, une déclaration indiquant la situation des parcelles à incinérer ainsi que leur étendue approximative. Toutefois, les mises à feu ne pourront être effectuées qu'à partir du 15 août, de manière à ce que les vignobles de la région n'aient pas à souffrir, au moment de la véraison, de l'élévation de température consécutive à ces incinérations. (Note au *Mob.* du 16 juillet 1913.)

mandant de cercle ou chef d'annexe enregistrera chaque déclaration sur un registre *ad hoc* et en donnera récépissé au déclarant. — L'ensemble des déclarations concernant une même commune formera un dossier qui sera adressé soit au préfet, soit au général commandant la division, au plus tard le 1er juillet de chaque année. — Un arrêté du préfet ou du général commandant la division, pris après avis du service forestier, fixera, pour chaque commune, les dates des incinérations, l'ordre dans lequel elles s'effectueront et les diverses conditions auxquelles ces opérations seront soumises, telles que la largeur des tranchées à ouvrir, le nombre des travailleurs devant y assister, etc. Dans aucun cas les incinérations ne pourront avoir lieu avant la date du 15 août et, quelle que soit la nature des propriétés avoisinantes, les parcelles à incinérer devront être séparées de celles-ci par une bande labourée d'au moins 15 mètres de largeur. — Le dit arrêté sera adressé avant le 1er août au maire, administrateur, commandant de cercle ou chef d'annexe qui le fera afficher dans la commune en notifier à chacun des déclarants au moins dix jours avant la date fixée pour les mises à feu. — Une expédition en sera également transmise au conservateur des eaux et forêts chargé d'avisé le chef du service forestier de la circonscription intéressée qui sera tenu d'assister à l'opération ou de s'y faire représenter. — L'agent forestier ou son délégué devra veiller à l'observation des conditions prescrites ; il pourra, en outre, imposer sur place de nouvelles précautions et même suspendre l'opération si la violence du vent et toute autre circonstance pouvait faire craindre que le feu se propage aux massifs forestiers environnants ou occasionne des dégâts dans les propriétés limitrophes.

Art. 3. — Toute incinération de chaumes pratiquée en contravention des dispositions du présent arrêté sera punie des peines portées à l'art. 136 de la loi forestière du 21 février 1903.

10 juillet 1913. — Décret du bey réglant provisoirement le budget de l'Etat pour l'exercice 1912 (1).

11 juillet 1913. — Arrêté du gouv. gén. portant règlement sur les pensions de retraite des agents auxiliaires des ponts et chaussées de l'Algérie (*B. O*, 1913 p. 1060).

Vu le décret du 23 août 1898 (2), sur le gouvernement et la haute

---

(1) *J. O.*, 6 août 1913, p. 747. — Le budget de l'Etat tunisien pour l'exercice 1912 accuse 166.334.738 fr. 21 de recouvrements effectués ; il n'a été effectivement payé au cours du même exercice qu'une somme de 81.252.871 fr. 07. Après prélèvements divers de 73.653.978 fr. 66, il ressort un solde disponible de 11.427.888 fr. 48, affecté pour 3.000.000 au fonds de garantie des chemins de fer et pour 8.427.888 fr. 48 au fonds des excédents disponibles.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 18 août 1897 (1), sur l'organisation du service des travaux publics en Algérie ; — Vu les arrêtés des 9 janvier 1898 (2) et 19 août 1910 (3) portant règlement sur le personnel des agents auxiliaires des travaux publics en Algérie ; — Vu la loi du 20 juillet 1886 sur le fonctionnement de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, modifiée par l'art. 45 de la loi des finances du 29 mars 1897 et par la loi du 27 mars 1911 ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (4), portant création du budget spécial de l'Algérie ; — Vu le décret du 27 décembre 1912 (5), portant règlement du budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1913 ;

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1er. — Les agents auxiliaires des ponts et chaussées subissent, sur leur salaire fixe mensuel, une retenue dont le produit est versé à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — La retenue est fixée en principe à 5 0/0 du salaire fixe mensuel. Elle est augmentée ou diminuée, s'il y a lieu, et conformément au barême ci-après, de la quantité nécessaire pour former, en une année, un multiple de quatre francs. — Un dixième de la retenue ainsi fixée pour l'année du salaire de chacun des cinq premiers mois de chaque semestre commençant le 1er janvier et le 1er juillet quelles que puissent être d'ailleurs les variations accidentelles dudit salaire. — En cas d'insuffisance du salaire pour le prélèvement dont il s'agit, la retenue est reportée sur le mois suivant.

SALAIRES		MONTANT DE LA RETENUE	
Mensuels	Annuels	Annuelle	Mensuelle sur les cinq premiers mois de chaque semestre
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
150 00	1.800 00	88 00	8 80
175 00	2.100 00	104 00	10 40
200 00	2.400 00	120 00	12 00
225 00	2.700 00	136 00	13 60
250 00	3.000 00	152 00	15 20
275 00	3.300 00	164 00	16 40

Art. 2. — Les retenues sont mandatées collectivement par semestre au nom d'un employé désigné par l'ingénieur en chef. Elles sont augmentées de sommes égales prélevées sur les fonds du budget de l'Algérie affectés au paiement du salaire des agents auxiliaires et mandatées au nom du même employé. Cet employé remet, après les avoir

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 105 ; *Rev. Alg.* 1897. 3. 162.
(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 240 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 166.
(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 622 ; *Rev. Alg.* 1910. 3. 327.
(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.
(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 943 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 79.

acquittés, les mandats délivrés en son nom aux caisses publiques désignées pour recevoir les versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. La remise des mandats est effectuée pour le premier semestre, dans le courant de la première quinzaine du mois de juin, et pour le second semestre, dans le courant de la première quinzaine du mois de décembre. — Tous les versements sont faits à capital aliéné.

Art. 3. — L'âge normal de l'entrée en jouissance de la pension est fixé, pour l'agent, à soixante ans. — L'entrée en jouissance de la pension est ajournée jusqu'à soixante-cinq ans, lorsque, sur sa demande, faite au plus tard dans le trimestre qui précède l'ouverture de la rente, et s'il est reconnu capable de rendre encore de bons services, l'agent auxiliaire est maintenu en activité après soixante ans. Toutefois, s'il quitte l'administration avant soixante-cinq ans, il a le droit d'obtenir la liquidation de sa pension à toute année d'âge accompli de soixante à soixante-quatre ans, conformément aux dispositions de l'art. 6, § (1) 2, de la loi du 20 juillet 1886, modifié par l'art. 45 de la loi des finances du 29 mars 1897. Les retenues sur le salaire et les versements de l'Algérie continueront à être opérés pendant toute la durée du maintien en activité de l'agent. — L'entrée en jouissance de la pension de la femme de l'agent auxiliaire doit coïncider avec l'entrée en jouissance de la pension du mari, à moins qu'à cette époque la femme n'ait dépassé soixante-cinq ans ou n'ait pas encore atteint cinquante ans.

Art. 4. — Lorsqu'un agent auxiliaire quitte l'administration dans les conditions déterminées par l'art. 6 ci-après, l'Algérie verse, s'il y a lieu, à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, la somme nécessaire pour constituer une rente viagère qui, ajoutée à la pension de l'agent, s'il est célibataire ou veuf, ou à l'ensemble des pensions de l'agent auxiliaire et de sa femme, s'il est marié, forme une rente viagère totale déterminée ainsi qu'il est dit à l'article ci-après.

Art. 5. — La rente viagère totale à assurer par l'Algérie est réglée, pour chaque année de services effectifs, à un soixantième du salaire moyen des six dernières années, sans pouvoir toutefois excéder les deux tiers dudit salaire moyen. Les salaires devant servir de base à la détermination de cette moyenne sont ceux qui ont servi au calcul des retenues versées à la caisse des retraites pour la vieillesse ; aucune déduction n'est faite à raison des congés obtenus par l'agent auxiliaire.

Art. 6. — La rente complémentaire n'est constituée par l'Algérie que lorsque l'agent auxiliaire remplit les deux conditions suivantes : — 1° Soixante ans d'âge au minimum, au moment où il quitte le service ; — 2° Vingt ans au moins de services effectifs à dater de l'âge de vingt-et-un ans comme agent titularisé des ponts et chaussées. — Toutefois, dans le cas d'infirmités prématurées, régulièrement constatées, la pension peut être liquidée par anticipation dans les conditions fixées par les règlements de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 7. — Dans le cas où l'agent auxiliaire est marié au moment où il quitte l'administration, la rente complémentaire constituée par l'Algérie est répartie entre le mari et la femme, proportionnellement à la

---

(1) Lire : *alinéa*.

pension de chacun. — Lorsque l'agent auxiliaire vient à mourir en activité de service après avoir accompli la durée de services exigée par l'art. 6, même sans avoir atteint l'âge de soixante ans, la veuve a néanmoins droit à une bonification qui est calculée comme si le mari avait quitté l'administration au moment de son décès. — Dans les cas prévus aux deux paragraphes (1) précédents, la rente complémentaire à attribuer à la femme ou à la veuve de l'agent ne peut être constituée qu'avec jouissance à partir de cinquante ans au moins. Si au moment où l'agent quitte l'administration, sa femme n'a pas encore atteint cet âge, l'Algérie assure annuellement à celle-ci, jusqu'à l'entrée en jouissance de la susdite rente complémentaire, une allocation égale au montant de cette rente.

Art. 8. — Lorsqu'un agent auxiliaire fait à la caisse des retraites des versements volontaires en dehors des retenues obligatoires, les pensions à bonifier sont celles qui résultent uniquement du versement de ces retenues obligatoires et des versements de l'Algérie prévus à l'article ci-dessus. — Les versements volontaires de l'agent auxiliaire sont inscrits sur une deuxième partie du livret. A cet effet, l'employé chargé d'effectuer les versements obligatoires, sur la demande de l'agent intéressé, sollicite de l'administration de la caisse des retraites la délivrance de cette deuxième partie du livret qui est remise à l'intéressé. — Dans le cas où un agent auxiliaire serait déjà en possession d'un livret de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse au moment où les dispositions du présent arrêté lui deviendront applicables, les versements effectués à son nom en vertu de ses dispositions, seront inscrits sur une deuxième partie du livret délivré par l'administration de la caisse des retraites, et, ce, quelles qu'aient été les conditions des versements antérieurs. A cet effet, l'employé chargé d'effectuer les versements présente, à l'appui du premier versement, le livret existant, accompagné d'une déclaration établie sur la formule appropriée, ladite déclaration faisant connaître explicitement que le versement a lieu aux conditions fixées par le présent arrêté et qu'il est nécessaire de délivrer une deuxième partie du livret.

CHAPITRE II

Dispositions transitoires

Art. 9. — Les agents auxiliaires qui, au 1er janvier 1908, avaient dépassé l'âge de cinquante ans, continueront à subir sur leur salaire la retenue fixée par le règlement du 9 janvier 1908, mais à la date de la mise en vigueur du présent arrêté cette retenue sera calculée suivant le barême établi à l'art. 1er ci-dessus. Le produit en sera versé à la caisse nationale d'épargne. Une somme égale prélevée sur les crédits affectés au paiement des salaires des agents auxiliaires, sera versée en même temps par l'Algérie. — Les versements seront effectués au nom de l'agent seul s'il est célibataire ou veuf ; moitié à son nom et moitié au nom de sa femme s'il est marié. — Les livrets individuels ne seront remis aux intéressés ou à leurs ayants droit, que lorsque les agents auront cessé d'appartenir à l'administrtation. — En ce qui concerne ces agents, il sera procédé de la manière suivante pour le calcul de

(1) Lire : *alinéas*.

la bonification à accorder par l'Algérie. — La somme totale figurant sur le livret de caisse d'épargne sera considérée comme versée à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse à capital aliéné au moment du départ ou du décès de l'agent auxiliaire, à son nom seulement s'il est célibataire ou veuf et par moitié sur la tête de chacun des deux conjoints s'il est marié. La ou les pensions fictives ainsi obtenues seront déduites de la rente viagère totale calculée au profit de l'agent ou de sa femme ou de sa veuve, comme il est dit aux art. 5, 6 et 7 ci-dessus. La différence représentera la bonification à assurer par l'Algérie. Cette bonification sera servie directement par le budget de l'Algérie et prélevée sur les crédits affectés au paiement des salaires des agents auxiliaires.

Art. 10. — L'art. 5 de l'arrêté du 9 janvier 1908 portant règlement sur le personnel des agents auxiliaires de l'Algérie est abrogé.

Art. 11. — Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté dont les effets remonteront au 1er janvier 1913.

12 juillet 1913. — Décret du bey habilitant les inspecteurs et les inspecteurs-adjoints de l'agriculture à l'effet de constater les infractions au décret du 19 octobre 1911 [sur les fraudes dans le commerce des laines et des céréales].

Vu le décret du 19 octobre 1911 réprimant les fraudes dans le commerce des laines et des céréales ; — Sur la proposition de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

Art. unique. — Le premier paragraphe de l'art. 6 du décret susvisé du 19 octobre 1911 est complété ainsi qu'il suit :

« Art. 6. — Les infractions au présent décret seront valablement constatées par les agents de la force publique ou par ceux des régies financières et par les inspecteurs et inspecteurs-adjoints de l'agriculture assermentés à cet effet. Les procès-verbaux de ces divers agents feront foi jusqu'à preuve contraire. »

15 juillet 1913. — Décret portant règlement définitif du budget de l'Algérie pour l'exercice 1911 (*J. O.*, 23 juillet 1913).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (1) ; — Le décret du 16 janvier 1902 (2) ; — Le rapport de la commission de vérification des comptes ; — Les déclarations des délégations financières et du conseil supérieur du gouvernement en date des 18 et 26 juin 1913 ;

Le budget de l'Algérie pour l'exercice 1911 est définitivement réglé ainsi qu'il suit :

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 9.

§ Ier. — *Fixation des dépenses*

Art. 1er. — Les dépenses du budget de l'Algérie de l'exercice 1911 constatées dans le compte rendu par le gouverneur général de l'Algéries sont arrêtées conformément au tableau A. ci-annexé (1), à la somme de..... 125.658.503 07

Les payements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à 125.086.214 67

Et les dépenses restant à payer à..... 572.288 40

Les payements à effectuer pour solder les dépenses du budget de l'Algérie de l'exercice 1911 seront ordonnancés sur les fonds des exercices courants, selon les règles prescrites par les art. 69, 70 et 71 du décret du 16 janvier 1902.

§ II. — *Fixation des crédits*

Art. 2. — Les crédits, montant ensemble à 130.581.884 fr. 23, ouverts conformément aux tableaux A et C ci-annexés pour les dépenses du budget de l'Algérie de l'exercice 1911, sont réduits, ainsi qu'il est indiqué au tableau A précité :

1° D'une somme de..... 4.923.381 16
non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1911, et annulée définitivement ;

2° D'une somme de..... 572.288 40
représentant des dépenses non payées de l'exercice 1911, qui, conformément à l'art. 1er ci-dessus, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

Ces annulations de crédits, montant ensemble à..... 5.495.669 56
sont et demeurent divisées, par services et par chapitres, conformément au tableau A ci-annexé.

Art. 3. — Au moyen des dispositions contenues dans l'article précédent, les crédits du budget de l'Algérie de l'exercice 1911, sont définitivement fixés à la somme de 125.086.214 fr. 67, égale aux payements effectués. Ces crédits sont répartis conformément au même tableau A, ci 125.086.214 fr. 67.

§ III. — *Fixation des recettes*

Art. 4. — Les droits et produits constatés au profit de l'Algérie sur le budget de l'exercice 1911 sont arrêtés, conformément au tableau D, ci-annexé, à la somme de..... 150.996.144 99

Les recettes du budget de l'Algérie effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à 141.029.548 07

Et les droits et produits restant à recouvrer à..... 9.966.596 92

Art. 5. — Les recettes du budget de l'Algérie de l'exercice 1911 sont arrêtées par l'article précédent à la somme de 141.029.548 fr. 07. — Les voies et moyens du budget de l'Algérie de l'exercice 1911 demeurent, en conséquence, fixés à la même somme.

§ IV. — *Fixation du résultat du budget de l'Algérie*

Art. 6. — Le résultat du budget de l'Algérie de l'exercice 1911 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par l'article précédent à..... 141.029.548 07
Payements fixés par l'art. 3, à..... 125.086.214 67

Excédent de recettes..... 15.943.333 40

(1) V. les tableaux annexés, *J. O.*, 23 juillet 1913, p. 6520 et s.

15 juillet 1913. — Décret créant un office de notaire à Maison-Carrée (département d'Alger (*J. O* , 25 juillet).

Sur le rapport du garde des sceaux ministre de la justice ; — Vu l'art. 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1842 (1) ;

Art. 1er. — Il est créé un office de notaire à Maison-Carrée (département d'Alger).

16 juillet 1913. — Réponse du min. de l'intérieur à une question écrite posée par M. Cuttoli, député, le 11 juin 1913 [au sujet de la perception et de l'emploi, en Algérie, de la « taxe des pompiers »].

M. Cuttoli, député, rappelle à M. le ministre de l'intérieur que c'est seulement à dater de décembre 1903 que la taxe de 6 fr. par million de capital assuré par les compagnies d'assurances contre l'incendie, connue sous le nom de « taxe des pompiers », a été perçue au compte du budget spécial de l'Algérie, et demande au ministre : 1° ce que sont devenus les fonds perçus par la métropole de 1898 à 1903 ; 2° si lesdits fonds ne pourraient faire retour à la colonie sous forme de subventions aux compagnies de sapeurs-pompiers ; 3° s'il ne croit pas qu'il y aurait lieu de provoquer une délibération des délégations financières sur l'emploi du produit de la taxe qui, jusqu'à présent, n'a pas été affecté, en Algérie, aux œuvres prévues par la loi des 13-14 avril 1898.

2e *réponse.* — Un décret du 3 décembre 1903 (2) a homologué une décision des délégations financières algériennes imposant aux compagnies d'assurances contre l'incendie une taxe de 6 fr. par million sur le capital qu'elles assurent en Algérie et un second décret en date du même jour a fixé les règles applicables à la perception de cette taxe. Ces deux décrets s'inspirent respectivement des dispositions des art. 17 et 18 de la loi de finances du 13 avril 1898 établissant la même taxe pour la métropole et du règlement d'administration publique du 12 juillet 1898 rendu pour leur exécution.

Dans la période comprise entre le 13 avril 1898 et le 1er janvier 1904 (date d'application de la décision homologuée le 3 décembre 1903), la taxe dont il s'agit n'a pas été perçue sur les capitaux assurés en Algérie, car la loi du 13 avril et le décret du 12 juillet 1898 n'étaient pas applicables à la colonie.

Mais pendant cette même période, les sociétés d'assurances algériennes ont payé la taxe en question pour les capitaux qu'elles assurent en France, et le produit de cette taxe a été encaissé par le trésor métropolitain. Cette perception a été faite très régulièrement, en vertu de l'art. 17 de la loi du 13 avril 1898 qui prévoit que la taxe est due

---

(1) Est. et Lef., p. 42.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 257 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 78.

même par les sociétés ayant leur siège hors de France. Il ne saurait donc y avoir lieu à restitution au profit du budget algérien.

En ce qui concerne l'emploi du produit de la taxe en Algérie depuis le 1er janvier 1904, un crédit égal à la recette est ouvert chaque année au budget algérien sous le libellé : « Subventions aux communes pour participation de l'Algérie aux dépenses des compagnies de sapeurs-pompiers et du matériel d'incendie et indemnité aux sapeurs-pompiers victimes d'accidents ou à leurs familles ». Mais les textes qui déterminent l'emploi du crédit similaire ouvert au budget de la métropole n'ont pas été étendus à l'Algérie ; la question de leur applicabilité à la colonie est actuellement à l'étude et sera très vraisemblablement soumise aux délégations financières lors de leur prochaine session.

16 juillet 1913. — Décret du bey réglementant les études dans certaines mosquées de l'intérieur.

Considérant qu'il est universellement admis que la science est pour l'homme l'unique moyen de parvenir au degré de perfection dont il est susceptible, qu'en elle résident l'honneur de la vie et la source de toutes les vertus ; — Que c'est à elle que l'humanité doit ses conquêtes les plus durables dans la voie du progrès que rien n'arrête plus dès qu'il a reçu l'impulsion première ; qu'à toute époque les grands hommes, connaissant sa vertu, l'ont cultivée et répandue par tous les moyens en leur pouvoir, appât de la récompense ou crainte du châtiment ; — Que le prince le plus fortuné est le prince qui propage la science parmi ses sujets et les fait jouir de ses bienfaits ; — Attendu que nous sommes désireux de répandre la science parmi nos sujets en facilitant aux étudiants les moyens de l'acquérir pour bénéficier du prestige moral qu'elle confère ; — Que la grande mosquée de Tunis est le centre intellectuel sur lequel leurs yeux sont fixés avec autant de convoitise que peut en inspirer la recherche d'un trésor perdu ; — Mais que les études y sont compliquées et très longues et qu'en venant à Tunis pour s'y consacrer, les étudiants sont exposés à un labeur très pénible, s'ils veulent en retirer un suffisant bénéfice ; — Qu'il nous a donc paru opportun d'offrir plus de facilités aux étudiants en réorganisant les cours qui sont professés dans les grandes mosquées de Kairouan, Sousse, Sfax, Gafsa et Tozeur et en y créant l'enseignement primaire sous la direction de maîtres instruits et zélés (Puisse Dieu les faire parvenir au but qu'ils poursuivent) ;

Art. 1er. — Les cours professés dans les grandes mosquées de Kairouan, Sousse, Sfax, Gafsa et Tozeur sont limités au cycle de l'enseignement primaire.

Art. 2. — Lse matières enseignées dans les mosquées énumérées à l'art. 1er sont les suivantes : — *Théologie.* — *Lecture et psalmodie,* — *Principes du droit musulman,* — *Droit musulman,* — *Syntaxe,* — *Morphologie,* — *Rhétorique,* — *Orthographe et écriture,* — *Logique,* — *Mathématiques.*

Art. 3. — L'enseignement de ces matières est donné au moyen des ouvrages suivants : — *Essoughra* : — Commentaire d'El Djaouhara

par El Bajouri ; — Commentaire d'El Djazaria par El Cadhi ; — Commentaire d'El Ouarkate par El Hattob ; — Commentaire d'El Achemaouia par Ebn Tourki. — *Mayara :* — Commentaire d'Errisala par Abou el-Hassan ; — Commentaire d'El Ajroumia par Sidi Khaled. — *El Katr*, — *Mokaddamat el Iârab :* — Commentaire d'El Alfia par El Makkoudi ; — Commentaire d'Ezzanjani (Saâd) ; — Commentaire de Lamiet el Afaâl (Ibn Ennadhem) ; — Commentaire de Smarkandia par Eddamankouri. — *Onouane emnojaba :* — Commentaire d'Issaghouji par El Djerbi ; — Commentaire d'Essoulem par El Mellouli ; — Première, deuxième et troisième leçons de mathématiques par Chafik.

Art. 4. — Dans les limites de ce programme, l'enseignement sera développé proportionnellement au niveau des études dans chacune des mosquées envisagées.

Art. 5. — Les cours seront professés par les mouderrès de ces établissements ou les moutaouaa de la Djemaâ Zitouna, ces derniers préalablement autorisés par notre premier ministre après avis des inspecteurs de la grande mosquée.

Art. 6. — Dans ses leçons, le mouderrès doit se borner à commenter le texte de l'ouvrage étudié et à en expliquer le contenu sans le commenter ni par des passages d'un autre ouvrage, ni même par ses gloses marginales. Il lui est permis toutefois de faire comprendre à ses élèves une proposition trop abstraite en en tirant des exemples concrets, de circonscrire ce qui est trop absolu, d'expliquer une question trop vague, d'attirer l'attention sur la faiblesse d'une opinion, en un mot d'employer les moyens appropriés pour mieux faire comprendre la leçon. Il devra citer les exemples connus en plus ou moins grand nombre suivant les cas. Si la question à étudier est compliquée, il commencera par la considérer sous l'un de ses aspects et s'efforcera ensuite de la diviser en parties nettement définies. Il ne passera d'une question à une autre que lorsque les élèves auront compris la première. Il doit s'efforcer d'être suffisamment clair et éviter de la précipitation dans ses leçons.

Art. 7. — Au cours de la leçon, le mouderrès posera des questions aux élèves et donnera plus particulièrement des explications à ceux qui n'auront pas compris. Il les exercera à l'application des règles au moyen d'exemples et à la lecture des textes. Pour les ouvrages de grammaire, les exercices de lecture seront accompagnés d'exercices d'analyse. Les élèves seront aussi exercés à rédiger. A cet effet, le maître leur donnera, de temps en temps, des rédactions sur des textes déjà lus et étudiés. Il devra enfin interroger ceux de ses élèves qui auront préparé leurs leçons et réveiller par des moyens appropriés le zèle des élèves distraits, en les encourageant avec autant d'intérêt que s'ils étaient ses propres fils.

Art. 8. — Le mouderrès ne doit enseigner que ce qu'il comprend lui-même très nettement et ne faire que des citations exactes pour ne pas s'exposer à propager des erreurs. S'il lui arrive de se tromper, il n'hésitera pas à se reprendre, ce qui lui est d'ailleurs prescrit par sa religion.

Art. 9. — Il n'est pas permis au maître de discuter les grands principes admis par les ulamas, ni de se laisser aller trop facilement à taxer d'erreur les auteurs des ouvrages étudiés. Le professeur doit faire effort d'intelligence pour comprendre leur pensée et ne donner d'explications qu'après avoir étudié le texte avec soin.

Art 10. — Le mouderrès n'interrompra pas l'étude d'un ouvrage avant de l'avoir achevé. Il ne doit pas séparer ses différentes parties par des repos en dehors des repos autorisés par l'art. 14 ci-après, afin de ne pas décourager ses élèves et les laisser oublier ce qu'il leur aura enseigné.

Art. 11. — Le mouderrès est tenu de donner au moins deux leçons par jour ; mais il est libre d'en donner davantage. Il en est de même des moutaouâs qui professent dans les mosquées, objet du présent décret. Ils doivent suivre avec exactitude l'emploi du temps établi d'un commun accord avec leurs élèves, afin que les cours soient tous donnés avec régularité.

Art. 12. — La leçon dure exactement une heure. Cette heure est fixée par le mouderrès d'accord avec ses élèves, conformément à l'article précédent. Il n'est tenu compte pour le mouderrès que des cours qu'il donne entre le lever et le coucher du soleil. Le bach mufti (ou le mufti dans les villes où il n'y a pas de bach mufti) et le cadhi doivent envoyer un emploi du temps aux deux délégués du gouvernement près les inspecteurs de la grande mosquée, en y mentionnant notamment le nom du mouderrès et les cours qu'il professe. Cet emploi du temps ne peut plus être modifié par la suite.

Art. 13. — Si, pour un motif réglementaire, l'un des mouderrès est empêché de donner sa leçon, il en avisera par un court billet la personne chargée de la surveillance générale de la mosquée, conformément à l'art. 26. S'il ne donne qu'une seule leçon, il aura droit à la moitié du traitement. S'il arrive vingt minutes en retard, ses élèves renonceront à la leçon et le mouderrès sera considéré comme absent.

Art. 14. — Chaque année, le mouderrès a droit à un congé de deux mois à dater de la mi-juillet. Il se repose également : le vendredi, le mois de ramadan et les deux jours des deux grandes fêtes (Aïd-Esseghir et Aïd-el-Kebir), avec quatre jours après les deux jours de chacune de ces fêtes, les deux jours d'Ettarouia, le jour de Arafa, le 10 moharrem, le 11, 12 et 13 de rabia-el-anouer.

Art. 15. — Les retenues faites aux mouderrès pour absences non motivées sont partagées entre les moutaouâs en proportion de leur assiduité ; cette répartition est opérée par le bach mufti, ou, à son défaut, par le mufti et le cadhi. Ils doivent y apporter le plus grand soin, faire un état de cette répartition et en envoyer copie aux inspecteurs de la grande mosquée et aux deux délégués du gouvernement. C'est à ces pièces qu'on devra se référer le cas échéant.

Art. 16. — Chaque élève sera porteur d'un livret à son nom, sur lequel ses professeurs mentionneront tous les mois et en un jour non déterminé leurs appréciations sur son travail, Ces mentions comporteront l'indication du passage par lequel a débuté l'élève et son degré d'assiduité et d'intelligence. Il est recommandé aux professeurs d'éviter d'inscrire ces notes pendant les heures de cours : ils devront y apporter tout le soin désirable.

Art. 17. — L'élève étudie pendant la première année, *Essoghra*, la psalmodie du Coran, *El Djazria* (2 fois de suite), les commentaires d'El Achmouni par Ibnou Tourki, *Mayara* (2 fois de suite), les commentaires d'El Adjroumia par Sidi Khaled (3 fois de suite), *Onouane Ennojaba* (2 fois de suite) et la première leçon de mathématique de Chafik (2 fois de suite). Pendant la deuxième année, il étudie la première moitié des commentaires d'El Djaouhara par El Bajouri, la première moitié

des commentaires d'Errissala par Aboul Hassan, le Katr (2 fois de suite), El Mokaddama (2 fois de suite), les commentaires d'Ezzanjani par Essad (2 fois de suite), les commentaires d'Issaghoudji par El Djerbi (2 fois de suite), la deuxième leçon d emathématique de Chafik (2 fois de suite). Pendant la troisième année, il étudie la seconde moitié des commentaires d'El Djaouhara par El Bajouri, la seconde moitié des commentaires d'Errissala par Aboul Hassan, les commentaires d'El Ouakate par El Hattab, les commentaires d'El Alfia par El Makoudi (2 fois de suite), le commentaires de Lamiet El Afaâl par Ibn Ennadhen (2 fois de suite), les commentaires d'Essemarkandia (2 fois de suite). Le mouderrès et les moutaouâs devront avoir terminé l'enseignement de ces ouvrages dans les délais fixés.

Art. 18. — L'élève ne passe du programme d'une année à celui d'une autre année que lorsque la commission d'examen prévue par l'article ci-après l'en aura reconnu capable. Les mouderrès n'accepteront un élève et ne lui permettront de suivre un cours qu'autant qu'ils l'en auront jugé capable au vu des notes inscrites sur son livret.

Art. 19. — Chaque année, à la fin des vacances d'été, les élèves subiront un examen portant sur les matières étudiées au cours de cette année, devant une commission composée de deux mouderrès au moins sous la présidence du bach mufti ou, à son défaut, du mufti. On se basera sur les résultats de cet examen pour décider du passage d'un élève d'une année à une autre. L'élève qui sera reconnu avoir étudié avec soin les ouvrages enseignés au cours de l'année, passera à l'année immédiatement supérieure. Dans le cas contraire, il sera maintenu dans la même année. Si la commission estime qu'un élève n'a étudié avec soin que quelques-uns seulement des ouvrages enseignés au cours de l'année, cet élève passera à l'année immédiatement supérieure, mais pour ce qui concerne ces ouvrages seulement. Les résultats de chaque examen sont consignés sur le livret de chaque élève jusqu'à l'achèvement des études primaires, organisées par l'art. 1er. Ces notes lui servent de titre pour l'admission aux cours de l'enseignement secondaire à la grande mosquée, à moins qu'il ne demande à subir un examen pour être immédiatement inscrit à la deuxième année de l'enseignement secondaire.

Art. 20. — La méthode à suivre pour l'examen consiste à poser à l'élève des questions tirées des ouvrages qu'il a étudiés. On l'invite ensuite à lire un passage de ces livres et en faire des analyses grammaticales. On donne aux questions plus ou moins d'ampleur suivant l'année à laquelle appartient le candidat. Ce dernier est interrogé aussi sur les textes qu'il doit apprendre par cœur en vertu de l'article suivant. Il en récite quelques passages et des encouragements lui sont donnés pour l'inciter à bien apprendre les textes par cœur.

Art. 21. — Les textes que l'élève est tenu d'apprendre par cœur sont : El Djaouhara, Ibnou Acher, El Ddazria, Ladjroumia, El Alfia, Essoulem, Essemarkandia. Les études d'un élève seront d'autant plus parfaites qu'il aura appris de plus nombreux textes.

Art. 22. — L'exemption de la medjba est accordée à tout élève détenteur d'un livret portant inscription des notes de ses maîtres avec l'attestation qu'il suit les cours conformément aux dispositions du présent règlement. Le bénéfice de cette exemption lui est acquis, tant qu'il s'adonne exclusivement à ses études

Art. 23. — L'élève doit être exact aux heures de leçons et ne s'ab-

senter que pour un motif valable. Il doit le respect à ses maîtres, à la science et au temple de Dieu (mosquée). Il doit apporter toute son attention à bien retenir les enseignements de son maître et éviter des distrations pendant la leçon. S'il comprend mal, il demande des explications supplémentaires ; mais, il attend pour demander une explication que le professeur ait fini de parler. L'élève ne doit répondre à son maître que s'il y est invité. S'il se trompe, le maître le reprend avec douceur.

Art. 24. — Il est constitué un conseil, dit conseil de discipline, chargé de statuer sur les manquements dont les élèves pourraient se rendre coupables au cours des leçons. Ce conseil est présidé par le bach mufti et, à son défaut, par le mufti ; ses membres sont le cadhi et le mufti ou, à défaut de mufti, l'un des mouderrès. Ne peut en faire partie la personne à laquelle l'élève aura manqué, quand bien même elle serait du nombre des membres de droit ; elle sera, dans ce dernier cas, remplacée par un mouderrès.

Art. 25. — Si un élève se montre impoli au cours de la leçon, son maître lui adresse un blâme mais en particulier. En cas de récidive, il le blâme en présence de ses camarades. Si l'élève persiste dans son attitude, le maître rédige un rapport sur les faits imputés à l'élève et le soumet au conseil de discipline qui appliquera l'une des sanctions suivantes : — le blâme ; — le blâme sévère ; — le renvoi de la mosquée pour un temps déterminé. — Si les faits imputés à l'élève nécessitent son renvoi définitif, le conseil de discipline en saisit, par un raport détaillé, notre premier ministre qui lui transmettra ultérieurement ses instructions aux fins d'exécution.

Art. 26. — A chacune des mosquées désignées dans l'art. 1er est attaché un surveillant général qui reçoit les bulletins d'excuse des mouderrès, surveille les élèves et signale leurs fautes contre la discipline au bach-mufti ou, à son défaut, au mufti. Sa présence à la mosquée est obligatoire pendant toute la durée des cours ; il est, en outre, chargé de tenir les deux registres prévus par l'article suivant.

Art. 27. — Chaque mosquée est pourvue de deux registres dont l'un renferme les noms des mouderrès et des moutaouâs, avec indication des cours qu'ils professent, des heures de ces cours, de la date à laquelle ils commencent l'étude de chaque ouvrage, de leur degré d'assiduité, de la leçon donnée jour par jour par chacun d'eux. Sur ce registre sont consignées les absences excusées et les absences non excusées. Les mouderrès et moutaouâs sont payés suivant les indications de ce registre, chacune de ces indications étant inscrite dans une colonne spéciale. Le second registre renferme les noms des élèves, les numéros de leurs livrets, la date à laquelle chacun d'eux aura commencé ses études. Ce registre mentionne, pour chaque élève, les noms de ses maîtres, la nature et l'heure des cours auxquels il assiste. On y inscrit les notes données à l'élève pour l'assiduité, le travail et la conduite.

Art. 28. — Au mois de mai de chaque année, le bach-mufti ou, à son défaut, le mufti et le cadhi rédigent une liste nominative des élèves qui ont mérité, pour cette année, l'exemption de la medjba, conformément à l'art. 22. Cette liste porte indication des numéros de leurs livrets et de leurs caïdats d'origine. Elle est adressés aux inspecteurs de la grande mosquée qui la transmettent à notre premier ministre avec la liste correspondante des élèves de la grande mosquée.

Art. 29. — A la fin de chaque trimestre, les personnages religieux désignés dans l'article précédent dressent un rapport sur la marche des études dans la mosquée ; pour la rédaction de ce document, ils se réfèrent aux indications des deux registres visés à l'art. 27. Ce rapport est envoyé, en double expédition, aux deux délégués du gouvernement auprès des inspecteusr de la grande mosquée. Les délégués adressent l'un des exemplaires à notre premier ministre et classent l'autre dans leurs archives pour s'y reporter en cas de besoin.

Art. 30. — Notre premier ministre envoie chaque année, en qualité d'inspecteur, l'un des délégués du gouvernement ou un professeur (mouderrès) de la grande mosquée. A la fin de son inspection, cet inspecteur rédige un rapport détaillé qu'il adresse à l'ouzara. Il en remet une copie aux inspecteurs de la grande mosquée.

Art. 31. — Nul ne peut être nommé mouderrès dans les mosquées énumérées à l'art. 1er, sans avoir subi avec succès les épreuves d'un concours, auquel prennent part les moutaouâs de la grande mosquée qui ont professé dans cette enceinte ou dans les mosquées désignées à l'art. 1er pendant deux ans au moins.

Art. 32. — La nomination de mouderrès dans ces mosquées ne prive pas un candidat de la faculté de prendre part au concours pour le poste de mouderrès de 2e classe à la grande mosquée de Tunis.

Art. 33. — Le concours institué par les art. 31 et 32 est passé par les inspecteurs de la grande mosquée. Ceux-ci font connaître à l'ouzara les noms des candidats admis, aux fins de promulgation de leurs décrets de nomination.

Art. 34. — Lorsqu'une vacance de mouderrès se produit ou lorsqu'il est nécessaire de créer un nouveau poste de mouderrès dans les mosquées énumérées à l'art. 1er, le bach-mufti ou, à son défaut, le mufti et le cadhi adressent des propositions en ce sens à notre premier ministre qui prend, s'il y a lieu, un arrêté fixant les conditions et la date du concours. L'intervalle entre la date de l'arrêté et celle du concours ne peut être inférieure à 20 jours.

Art. 35. — S'il paraissait nécessaire de modifier tout ou partie de l'un des articles de ce règlement, des propositions sont faites à notre premier ministre. Le texte des modifications qui auront été décidées sera joint au présent règlement et mis en vigueur.

17 juillet 1913. — Arrêté du gouv. gén. classant parmi les monuments historiques la partie de l'ancienne médersa de Constantine qui renferme les tombeaux de Salah Bey et de sa famille (*B. O.*, 1903, p. 1074).

18 juillet 1913. — Loi modifiant la loi du 11 juillet 1903 sur les pensions des militaires indigènes de l'Algérie et de la Tunisie (*J. O.*, 19 juillet 1913) (1).

---

(1) V. le projet de loi, *J. O.*, Doc. parl., Ch., n° 2235, annexe à la séance du 5 novembre 1912. — Cprz L. Paoli, Notice sur les travaux parlementaires de l'année 1912, *Rev. Alg.* 1913. 1. 46.

Art. 1er. — A partir de la promulgation de la présente loi, les indigènes servant dans les troupes de l'Afrique du Nord, ainsi que ceux de la compagnie de gendarmerie de Tunisie, auront droit à une pension proportionnelle lorsqu'ils auront accompli seize ans de service. — Les pensions proportionnelles, ainsi que les pensions de retraite pour ancienneté, pour blessures ou infirmités, seront décomptées d'après le tarif annexé à la présente loi.

Art. 2. — Tout militaire indigène, titulaire d'une pension proportionnelle, reste à la disposition du ministre de la guerre pendant six ans, à partir de sa radiation des contrôles. — Les obligations des militaires indigènes, pendant cette période, seront réglées par décret.

Art. 3. — La présente loi ne modifie pas les tarifs des pensions applicables aux officiers indigènes, originaires d'Algérie ou de Tunisie, des régiments de tirailleurs ou de spahis.

Dispositions transitoires

Art. 4. — Les hommes de troupe indigènes présents sous les drapeaux et comptant quinze années de service effectif à la date de la promulgation de la loi du 11 juillet 1903 (1), conservent leur droit à une pension liquidée sur la base du tarif annexé à la loi du 11 juillet 1899. — Ceux qui, au jour de la promulgation de la présente loi, seront liés au service par un rengagement, à l'expiration duquel ils compteront douze ou quatorze ans de services, conservent le droit d'obtenir pension au terme de ce rengagement, en vertu et conformément au tarif de la loi du 11 juillet 1903. — Les hommes de troupes indigènes qui, après promulgation de la présente loi, contracteront un nouvel engagement, devront être avertis que leur pension sera liquidée d'après les tarifs annexés à la présente loi. — Il sera fait mention de ces dispositions dans le contrat d'engagement.

Art. 5. — Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi.

TARIF ANNEXÉ

à la loi modifiant celle du 14 juillet 1903 sur les pensions des militaires indigènes de l'Algérie et de la Tunisie

GRADES	MINIMUM de la pension proportionnelle à 16 ans de services effectifs — 15/25es du tarif métropolitain	ACCROISSEMENT pour chaque année de services effectifs en sus de 16 ans et pour chaque campagne, jusqu'à 25 ans de services, campagnes comprises	MINIMUM de la pension pour ancienneté à 25 ans de services effectifs	ACCROISSEMENT pour chaque année de services effectifs en sus de 25 ans et pour chaque campagne, entre 25 et 45 ans de services, campagnes comprises	MAXIMUM à 45 ans de services, campagnes comprises	MAJORATION spéciale pour les auxiliaires indigènes algériens de la légion de gendarmerie d'Afrique et de la compagnie de gendarmerie de Tunisie
	francs	francs	francs	fr. c.	francs	francs
Sous-officier.....	480 »	13 »	597 »	7 50	747 »	18 »
Caporal ou brigadier.	420 »	12 »	528 »	6 25	653 »	10 »
Soldat.....	360 »	10 »	450 »	5 »	550 »	8 »

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 219 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 135.

19 juillet 1913 (1). — **Décret du bey** autorisant, à titre provisoire, l'importation des vaches laitières provenant de la métropole.

Vu le décret du 3 février 1885 (2) fixant les mesures à prendre pour garantir les troupeaux de la régence des maladies contagieuses ; — Vu le décret du 14 février 1904 (3) réglementant l'importation et l'exportation des animaux et produits animaux ; — Vu le décret du 27 mars 1912 (4) prohibant temporairement l'importation et le transit dans la régence des animaux de l'espèce bovine, de leurs débris frais et peaux fraîches en provenance de la métropole ; — Vu le décret du 1er février 1913 (5) autorisant, à titre temporaire, l'importation dans la régence des animaux reproducteurs de l'espèce bovine, en provenance de la métropole ; — Considérant qu'il est nécessaire aux laitiers de Tunisie, tributaires de la métropole, de procéder au remplacement de leurs vaches laitières ; — Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; — Sur la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1er. — L'importation en Tunisie des vaches de provenance métropolitaine, destinées à l'industrie laitière, est autorisée, à dater de ce jour jusqu'au 30 novembre 1913 inclus, dans les conditions prévues au décret du 1er février 1913 précité pour les animaux reproducteurs de l'espèce bovine.

20 juillet 1913 (6). — **Dahir** portant modification au paragraphe 2 de l'article 19 des statuts de l'ordre du « Ouissam Alaouite » chérifien.

Vu le dahir chérifien en date du 30 radjeb 1328 (7 août 1910) ; — Considérant les modestes ressources des sous-officiers et des hommes de troupe appartenant à notre armée et à celle de la République française ;

Le paragraphe (7) 2 de l'art. 19 des statuts de l'ordre du « Ouissam Alaouite (8) » est modifié ainsi qu'il suit : — « Aucun droit de chancellerie ou droit des pauvres ne sera payé par les sous-officiers de

---

(1) Ce décret est visé pour promulgation et mise à exécution à la date du *15* juillet 1913.

(2) *Rev. Alg.* 1885. 3. 84.

(3) *Rev. Alg.* 1904. 3. 115.

(4) *Rev. Alg.* 1912. 3. 271.

(5) *Rev. Alg.* 1913. 3. 145.

(6) Visé pour promulgation et mise à exécution le 23 juillet 1913.

(7) Lire : *L'alinéa.*

(8) V. dahir 30 décembre 1912, *Rev. Alg.* 1913. 3. 226.

notre armée et des armées de terre et de mer de la République française, tant que leur présence dans notre empire comptera comme campagne de guerre. »

21 juillet 1913 (1). — **Arrêté du grand vizir** relatif à l'application, dans la région militaire Chaouïa, de la circulaire aux gouverneurs, caïds et cadis, en date du 1er novembre 1912, concernant les acquisitions de terrains.

Considérant que l'importance toujours croissante que prennent les acquisitions de terrains dans l'empire chérifien, et la nécessité de ne pas ralentir le marché des transactions immobilières dans ce pays, ont déterminé le maghzen à compléter le règlement provisoire du 1er novembre 1912 (2) ;

Art. 1er. — L'autorisation préalable du maghzen, nécessaire aux étrangers qui veulent acquérir des biens dans le territoire de la région militaire Chaouïa, sera désormais délivrée par les caïds de la dite région, chacun dans son caïdat.

Art. 2. — La région militaire de la Chaouïa comprend les caïds ci-après: — Boucheron: caïd des Oulad Sebbah et Oulad Ali, caïd des Ahlafs, caïd des Mellilia ; — Boulhaut : caïd des Moualin et Ghaba (Ziaïda), caïd des Beni Oura, caïd des Moualine el Outa (Ziaïda) ; — Settat : caïd des Mzamza, caïd des Ouled Bou Ziri, caïd des Ouled Sidi ben Daoud ; — Oulad Saïd : caïd des Hedama, caïd des Ouled Abbou, caïd des Ouled Arif et M'zouira, caïd des Moualine El Hofra, caïd des G'dana ; — El Boroudj : caïd des Ouled Ali, caïd des Ouled Nadji ; — Ben Ahmed : caïd des Oulad Mrah, caïd des Oulad Mlal, caïd des Beni Brahim et Oulad Chebana, caïd des Achache (Beni Ymmane, Yssouf et Maarif), caïd des Achache (Khezazra), caïd des Oulad M'hammed (Oulad Attou), caïd des Oulad M'hammed (Oulad Hammama), caïd des Oulad M'hammed (Oulad Chaïb, Khlot), caïd des Oulad Farès.

22 juillet 1913. — Arrêté du comm. rés. gén. portant suppression de l'annexe des Beni Meskine et rattachement du territoire des Beni Meskine au cercle de Settat.

Art. 1er. — L'annexe des Beni Meskine, créée par arrêté résidentiel du 30 octobre 1912, set supprimée.

Art. 2. — Le territoire des Beni-Meskine, administré par le bureau des renseignements d'El-Boroudj, est rattaché au cercle de Settat.

23 juillet 1913. — Décret du bey plaçant les caïdats de la Skirra et de l'Arad sous le régime du droit commun en

---

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 28 juillet 1913.

(2) Avait été publié sans date : *Rev. Alg.* 1913. 3. 106.

ce qui concerne l'application du décret du 17 août 1902 réglementant la chasse sur les propriétés immatriculées.

Vu le décret du 17 août 1902 (1) réglementant la chasse sur les propriétés immatriculées et notamment l'art. 7 de ce décret qui sursoit à son application dans un certain nombre de caïdats, dont ceux de la Skirra et de l'Arad ; — Considérant que les circonstances actuelles ne justifient plus en ce qui concerne les deux caïdats, le maintien d'un régime d'exception ; — Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; — Sur la présentation de notre premier ministre ;

Art. unique. — Les territoires des caïdats de la Skirra et l'Arad sont placés sous le régime du droit commun en ce qui concerne l'application du décret du 17 août 1902, réglementant la chasse sur les propriétés immatriculées.

23 juillet 1913 (2). — **Arrêté du grand vizir** portant règlement de magasinage.

Considérant qu'en raison de l'accroissement du trafic dans les divers ports du Maroc, le règlement actuellement en vigueur sur le magasinage est devenu inapplicable et qu'il y a lieu de le modifier, en vue d'éviter l'encombrement qu'occasionne actuellement, dans les magasins, la prolongation indéfinie des dépôts ; — Qu'il y a lieu, en outre, de réglementer plus clairement que par le passé, en vue d'éviter les erreurs et les contestations, les formalités de retrait et de dépôt des marchandises et de délimiter plus nettement les responsabilités du magasinage en cas d'avaries ou pertes ;

Que sera désormais appliqué au magasinage le règlement ci-après :

Art. 1er. — Les marchandises débarquées des bateaux à vapeur ou des voiliers pour être, soit dédouanées et introduites au Maroc, soit seulement déposées et réembarquées, et aussi celles expédiées de l'intérieur du pays pour être exportées ou cabotées, seront, dans chaque port ouvert au commerce, soit reçues dans des magasins fermés ou hangars ouverts établis à cet effet, soit arrimées sur les quais, aux emplacements désignées pour cet usage. — Autant que possible, des magasins et hangars distincts, et aussi des sections de quais différentes, seront affectés aux marchandises d'importation et d'exportation ; autant que possible également, des locaux spéciaux construits en maçonnerie seront établis dans chaque port pour abriter les matières dangereuses et inflammables ; sur les quais, il sera réservé à ces mêmes matières un emplacement écarté de ceux servant au dépôt des autres marchandises. — Si, par suite de l'insuffisance des installations disponibles, des marchandises d'importation et d'exportation devaient être reçus dans les mêmes magasins ou hangars, ou sur une même

---

(1) *Rev. Alg.* 1902. 3. 157.

(2) Vu pour promulgation et mise à exécution le 24 juillet 1913.

section de quai, elles devraient, en tous cas, occuper, sur les dits magasins et hangars, des emplacements nettement déterminés ; si, en raison de la même insuffisance, les matières dangereuses et inflammables devaient être reçues dans les magasins communs ou déposées sur les sections de quai affectées au trafic ordinaire, elles devraient y être isolées aussi complètement que possible. — Enfin, les colis postaux et les echantillons sans valeur seront, en tout cas, mis à part des autres marchandises, soit dans un bâtiment spécial, soit dans une pièce à eux réservée dans les magasins.

Art. 2. — Seront, en tout état de cause, déposés sur les quais : — En tant que marchandises ordinaires : — Les bois de construction, les charbons de bois ou de terre, les marbres, les briques, les tuiles et tous autres matériaux analogues, les fers et autres métaux non ouvrés, quant ils ne seront pas contenus dans des caisses, barils et récipients quelconques, les fûts et les caisses vides, les véhicules, les outils agricoles, les machines de toutes catégories. — En tant que matières dangereuses et inflammables : — Les foins, la paille, la paille de bois, et, quand il y aura pas de magasins spéciaux pour les recevoir, les huiles minérales et végétales, les pétroles en fûts ou en caisses. — Pourront y être également déposées, quand les hangars et magasins ne seront pas en état de les recevoir : — D'abord les marchandises ordinaires ci-après, savoir : — Chaux, plâtres et ciments ; — Céréales, légumes secs, graisses, cornes, sabots, onglons de bétail. — Et ensuite, autant que de besoin, les autres marchandises, dans l'ordre qui sera déterminé dans chaque cas par le chef de service de l'aconage et du magasinage.

Art. 3 — Il sera tenu, au bureau central du magasinage, deux registres, l'un pour les marchandises à exporter, l'autre pour les marchandises importées, dont les pages seront numérotées et paraphées par le chef du service du magasinage et de l'aconage. — A chaque lot de marchandises déposé, il sera affecté sur ces registres un numéro distinct et, pour chacun des lots, on indiquera, d'après les résultats du pointage effectué au fur et à mesure des entrées en magasin : — Le nombre et la nature des colis constituant le lot, de même que le poids et la marque de chacun d'eux ; — La date d'entrée avec, pour les marchandises à exporter, le nom de l'expéditeur et, pour les marchandises importées, le nom du destinataire et celui du bateau qui les aura amenées. — Pour les marchandises à exporter, il sera, aussitôt effectué le dépôt du lot entier, délivré à l'expéditeur un reçu reproduisant les diverses indications ci-dessus. — Pour les marchandises importées, il sera procédé, à ce même moment, à la comparaison des résultats du pointage avec les indications portées sur le connaissement, ou, si celui-ci n'a pas été produit aux agents du magasin, sur le manifeste. — Les divergences constatées par cette comparaison seront, dans les deux jours qui suivront le dépôt, signalées au destinataire ou à l'agent à terre du bateau ayant amené les marchandises. Ceux-ci disposeront d'un délai de trois jours, à compter de la réception de l'avis ainsi donné, pour réclamer la rectification des erreurs commises à leur préjudice, dont ils devront, en tout cas, faire la preuve. — Si cette preuve n'était pas rapportée ou s'il n'y avait aucune protestation dans le délai ci-dessus fixé, le registre de magasin ferait foi et le service du magasinage ne serait responsable que des mar-

chandises qui y seraient inscrites. — Il est de plus entendu que, lorsque le connaissement n'aura pas été produit, et que la comparaison ci-dessus aura été établie avec le manifeste, il ne pourra être récla-mé plus tard, en raison des divergences existant entre le manifeste et le connaissement, le service du magasinage n'étant pas responsable des marchandises qui, inscrites sur le second, ne figureraient pas au premier.

Art. 4. — Les marchandises autres que les matières dangerueses et inflammables, déposées dans les magasins et hangars ou sur les quais, pourront y séjourner en franchise pendant un délai de dix jours, non compris celui du dépôt, mais y compris celui du retrait. — Passé ce délai, et pour chacun de ceux indiqués à la colonne 1 du tableau ci-après, elles paieront, par 100 kilos, les taxes fixées aux colonnes 2 à 4 de ce même tableau :

DÉSIGNATION DES DÉLAIS	Taxes payées pour les marchandises déposées		
	en magasin	sous hangars couverts	sur les quais
1	2	3	4
du 11e au 20e jour.....	0 P. H. 25	0 P. H. 20	0 P. H. 10
du 21e au 30e jour.....	2 — 00	1 — 50	1 — 00
du 31e au 40e jour..	3 — 00	2 — 50	2 — 00
du 41e au 50e jour.....	4 — 00	3 — 50	3 — 00
du 51e au 90e jour.....	5 — 00	4 — 50	4 — 00
du 61e au 70e jour.....	6 — 00	5 — 50	5 — 00
du 71e au 80e jour.....	7 — 00	6 — 50	6 — 00
du 81e au 90e jour.....	8 — 00	7 — 50	7 — 00

Etant d'ailleurs expressément spécifié : — 1° Que la taxe afférente à chaque décade est exigible en entier, quel que soit le jour de la décade où la marchandise aura été retirée ; — 2° Que les taxes fixées pour les différentes décades se cumulent, les marchandises payant, par conséquent, tant pour la décade au cours de laquelle le retrait aura été effectué que pour les décades précédentes ; — 3° Que les lots de marchandises, dont le poids sera inférieur à 100 kilos, paieront pour 100 kilos ; et, pour les autres, les fractions de centaines de kilos paieront proportionnellement : — 4° Que les délais ci-dessus seront prolongés de 24 heures, quand ils expireront à un jour considéré comme férié pour le déposant, savoir : le dimanche quand ce déposant sera chrétien, le vendredi quand il sera musulman, et le samedi quand il sera israélite ; — Que ces mêmes délais seront également prolongés : — Pour les marchandises de toutes catégories, du nombre de jours pendant lesquels la livraison aura été retardée du fait des services de la douane ou du magasinage et aussi du nombre de jours pendant lesquels les opérations de manutention auraient été rendues impossibles du fait de grèves. Et, en outre, pour les marchandises d'exportation, du nombre de jours pendant lesquels l'embarquement aurait été empêché par un fait de force majeure, étant entendu que seront seuls considérés comme tels l'état de la mer, quand il sera assez mauvais pour interdire les communications entre les navires et les quais, et le retard survenu dans l'arrivée du navire chargeur, quand

celui-ci sera un navire faisant un service régulier et dont le départ du port est annoncé pour une date fixe. — La preuve des faits donnant droit au prolongement ci-dessus, étant, dans tous les cas, à la charge des déposants.

Art. 5. — Le foin, la paille de bois, les huiles minérales ou végétales, les pétroles et toutes autres marchandises inflammables ou dangereuses ne pourront séjourner en franchise dans les magasins et hangars ou sur les quais que pendant deux jours, non compris celui du dépôt, mais y compris celui du retrait. — Passé ce délai et pour chacun de ceux indiqués à la colonne 1 du tableau ci-après, elles paieront, par 100 kilos, les taxes fixées au colonnes 2 et 3 de ce même tableau.

DÉSIGNATION DES DÉLAIS	Taxes payées pour les marchandises	
	en magasin	sur les quais
1	2	3
du 3e au 5e jour.....	1 P. H. 00	0 P. H. 50
du 5e au 10e jour.....	3 — 00	2 — 00
du 10e au 15e jour.....	4 — 00	3 — 00
du 15e au 20e jour.....	5 — 00	4 — 00
du 20e au 25e jour.....	6 — 00	5 — 00
du 25e au 30e jour.....	7 — 00	6 — 00

Les prescriptions de l'art. 4 ci-dessus, qui concernent les poids d'après lesquels les taxes sont calculées, le cumul des taxes afférentes aux périodes pendant lesquelles se sera prolongé le dépôt et les augmentations des délais s'appliquent d'ailleurs intégralement aux marchandises sus-visées.

Art. 6. — Le retrait des marchandises, quand il portera sur un lot tout entier, ne pourra être opéré que contre signature pour décharge définitive donnée sur les feuilles des registres mentionnés à l'art. 3. Cette signature devra être, pour les marchandises à exporter, celle de l'expéditeur ou d'un représentant dûment accrédité par lui ; pour les marchandises importées, celle du destinataire, de son représentant accrédité, ou de l'agent à terre du bateau ayant amené les dites marchandises. — Quand le retrait ne sera que partiel, il devra être signé, par ces mêmes personnes, un reçu indiquant le nombre et la nature des colis retirés, de même que le poids et les marques de chacun d'eux ; la signature pour décharge définitive sur les feuilles des registres de magasin devra être donnée lors du retrait du solde. — Il est d'ailleurs entendu que les retraits partiels ne pourront porter, pour les lots de plus de 100 kilogs, sur des fractions d'un poids inférieur à 100 kilogs et que les lots pesant moins de 100 kilogs devront être retirés en une seule fois.

Art. 7. — Les droits de magasinage dus pour les marchandises retirées doivent être payés intégralement, au moment même du retrait. — Le calcul de ces droits, pour chaque lot, ou pour chaque fraction de lot, quand le retrait sera partiel, sera établi sur une feuille distincte d'un registre tenu par le caissier du magasin et dont les pages seront numérotées et paraphées par le chef du service du magasinage

et de l'aconage. — Sur cette feuille, seront indiqués, avec le numéro affecté sur les registres mentionnés à l'art. 3 au lot dont les marchandises retirées constituent tout ou partie, le nombre, la nature, le poids et les marques des différents colis entre lesquels elles sont réparties ; on y fera figurer, en outre, les dates d'entrée et de sortie, les taxes appliquées et le calcul des sommes dues. — Une copie conforme de la dite feuille devra toujours, s'il le demande, être délivrée à l'intéressé. — En cas de contestation sur le montant des taxes réclamées, il en serait référé au chef du magasin ; et, si la décision de ce dernier n'était pas accepté, au chef du service du magasinage et de l'aconage. — Les réclamations pourront d'ailleurs être formulées même après paiement des taxes et retrait des marchandises, mais seulement pendant les trois jours qui suivront le dit retrait ; elles seront, une fois ce délai passé, considérées comme forcloses.

Art. 8. — Le 70e jour qui suivra celui du dépôt pour les marchandises ordinaires, le chef du service de l'aconage et du magasinage notifiera au déposant que, à défaut par lui d'en avoir opéré le retrait dans les vingt jours suivants, les dites marchandises seront vendues. La notification sera faite au domicile du déposant, et, au cas où celui-ci n'aurait pas dans la ville où les magasins sont situés, de domicile connu, au consulat de leur nationalité pour les étrangers, et à la municipalité pour les français et les marocains. — Si, le retrait n'ayant pas été effectué, il devrait être procédé à la vente, avis de celle-ci serait donné, dans les mêmes formes que ci-dessus, au déposant, et s'il s'agissait de marchandises importées, à l'agent à terre du bateau les ayant amenées. En tout état de cause et alors même que la notifiation aux intéressés aurait pu être faite directement, le même avis devra être adressé à la municipalité et, si le déposant est étranger, au consulat de sa nationalité. — La vente sera opérée par le chef de service de l'aconage et du magasinage, assisté du chef magasinier et d'un représentant de la municipalité. Auront le droit d'y assister, mais sans que leur absence puisse être une cause de nullité, le déposant, le représentant qu'il aurait accrédité lui-même ou, s'il est étranger, celui qu'aurait cru devoir, à son défaut désigner le consul de sa nationalité ; enfin, s'il s'agit de marchandises importées, l'agent à terre du bateau les ayant amenées ou son représentant. — La susdite vente sera prononcée aux enchères après extinctions des trois feux, la mise à prix étant fixée par le chef du service de l'aconage et du magasinage et pouvant être abaissée jusqu'à ce qu'un acquéreur se présente. — Sur le produit de la vente, seront prélevés, dans l'ordre suivant, de plein droit et sans autre formalité, les frais de toute nature auxquels la dite vente donnera lieu, le montant des taxes d'aconage et de magasinage dues pour les marchandises vendues, celui des droits de douane, tel qu'il serait établi par l'administration intéressée, et, enfin, celui des sommes que l'agent du bateau prouverait rester dues sur le fret. Le solde sera versé au propriétaire des marchandises ; au cas où ce dernier refuserait de le recevoir ou n'aurait pas, en ville, de domicile connu, il serait déposé à la banque d'Etat du Maroc, pour être tenu, contre reçu, à sa disposition. — Au cas où les fonds ainsi consignés n'auraient pas été retirés dans un délai de cinq ans, ils deviendraient propriété de l'Etat marocain.

Art. 9. — Pour les marchandises inflammables et dangereuses, il

serait procédé dans les mêmes formes que ci-dessus, étant toutefois entendu : — 1° Que l'avis invitant à les retirer sera envoyé le 20e jour suivant celui du dépôt et qu'il pourra être procédé à la vente dix jours après cet avis. — 2° Que l'un et l'autre des deux délais ci-dessus pourront être réduits par le chef du service de l'aconage et du magasinage, s'il estime que le service l'exige, sous réserve qu'ils ne seront pas, l'un et l'autre, inférieurs à 4 jours.

Art. 10. — Les marchandises que leur propriétaire aurait déclaré céder à la douane seraient aussitôt livrées à celle-ci, pour être vendues par ses soins, sous réserve du prélèvement, sur le produit de la vente, tant des frais de livraison que du montant des taxes d'aconage et de magasinage.

Art. 11. — Le service du magasinage n'est pas responsable des dommages subis par les marchandises au cours de leur séjour, soit dans les magasins et hangars, soit sur les quais, à moins qu'il ne soit établi par les déposants que ces dommages ont été occasionnés par une faute de sa part. — Il n'est pas, notamment, responsable des avaries subies par ces mêmes marchandises ou de leur perte totale, si ces avaries ou pertes proviennent d'événements de force majeure, étant entendu que seront, en particulier, considérés comme tels : — Les raz de marée et les inondations ; — L'incendie, quand il n'aura pas été provoqué par une faute du sevice, dont il appartiendra aux déposants de faire la preuve ; — Et, pour les marchandises des quais, les pluies et l'humidité.

Art. 12. — Le présent règlement ne s'applique pas aux explosifs qui ne pourront, en aucun cas, être reçus dans les magasins ou hangars, ou arrimés sur les quais, et dont l'introduction au Maroc et la circulation dans le pays font d'ailleurs l'objet d'un règlement spécial.

25 juillet 1913. — Arrêté du comm. rés. gén. relatif à la mise en vigueur des arrêtés résidentiels du 27 juin 1913, portant création et organisation du contrôle civil de Kenitra et du cercle du Sebou.

1° Les arrêtés résidentiels du 27 juin 1913 (1), portant création et organisation du contrôle civil de Kenitra et du cercle de Sebou entreront en vigueur le 1er août 1913 ; — 2° Les autorités militaires remettront, à cette date, le service aux contrôleurs civils chargés de la surveillance politique et administrative des tribus et territoires constituant la circonscription civile de Kenitra.

29 juillet 1913. — Décret étendant aux territoires du sud de l'Algérie des dispositions fiscales appliquées dans l'Algérie du nord [contribution des patentes, unions de sociétés de secours mutuels, établissements de vente à succursales multiples, pétrin mécanique, commis voyageurs étrangers ; timbre, enregistrement ; constitution de société, appport immobilier].

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 339, 340.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances; — Vu la loi du 24 décembre 1902 (1), portant organisation des territoires du sud de l'Algérie ; — Vu l'art. 5, paragraphe (2) 1er du décret du 30 décembre 1903 (3), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 6 de la loi précitée ; — Vu le décret du 13 décembre 1912 (4) homologuant la décision de l'assemblée plénière des délégations financières, en date du 8 juin 1912, relative à la contribution des patentes ; — Vu le décret du 13 décembre 1912 (5) homologuant la décision de l'assemblée plénière des délégations financières, en date du 8 juin 1912, relative aux droits d'enregistrement et de timbre ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue ;

Art. 1er. — Sont étendues aux territoires du sud de l'Algérie : — 1° Les dispositions de l'art. 5 de la loi du 29 mars 1910, de l'art. 3 de la loi du 8 avril 1910, des art. 2 et 3 de la loi du 27 février 1912, relatives à l'imposition, à la contribution des patentes, des unions de sociétés de secours mutuels, des établissements de vente à succursales multiples, des boulangers installant un pétrin mécanique, et des commis-voyageurs étrangers, rendues applicables à l'Algérie par décret du 13 décembre 1912 ; — 2° Les dispositions des art. 8 et 9 de la loi du 13 juillet 1911 et de la loi du 18 janvier 1912, exemptant certains actes des droits de timbre ou d'enregistrement et modifiant les droits exigibles sur les actes de société constatant un apport immobilier, rendues applicables à l'Algérie par décret du 13 décembre 1912.

29 juillet 1913. — Arrêté du min. des trav. pub. fixant la nouvelle répartition du service des mines en Algérie (*J. O.*, 30 juillet 1913).

Aux termes d'un arrêté en date du 29 juillet 1913, le service des mines en Algérie est réparti à nouveau de la manière suivante : — 1° L'arrondissement minéralogique de l'Algérie, le service ordinaire des sous-arrondissements minéralogiques d'Alger et d'Oran, le service du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer et le 1er arrondissement de ce service, la direction de la carte géologique sont confiés à M. Dussert, ingénieur en chef des mines à Alger ; — 2° Le sous-arrondissement minéralogique de Constantine-est et le 2e arrondissement du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer sont confiés à M. Fortier, ingénieur ordinaire des mines à Alger ; — 3° Le sous-arrondissement minéralogique de Constantine-ouest et le 3e arrondissement du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer sont confiés à M. Blanc, ingénieur ordinaires des mines à Constantine. — Ces dispositions auront leur effet à dater du 1er août 1913.

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.
(2) Lire : *alinéa.*
(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 267 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 101.
(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 935 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 25.
(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 934 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 21.

29 juillet 1913. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Carpot, député, le 9 juin 1913 [relativement aux engagements des indigènes de l'Algérie et des colonies françaises dans l'armée métropolitaine].

M. Carpot, député, rappelle à M. le ministre de la guerre sa question n° 2277 et lui demande si les indigènes de l'Algérie et des colonies françaises auxquels le législateur reconnaît la qualité de français ou de sujets français peuvent contracter des engagements dans l'armée métropolitaine et, sinon, quels sont les textes qui s'y opposent.

Réponse. — Aux termes de la loi du 21 mars 1905 (1), nul ne peut être admis dans les troupes françaises s'il n'est citoyen français. Des décrets tels que celui du 7 avril 1903 (2) pour l'Algérie ont autorisé certains corps à recevoir à côté de leur contingent français un contingent indigène ; mais les indigènes ainsi incorporés ne servent pas en qualité de citoyens français et continuent à être régis non par la loi de 1905, mais par les décrets et règlements sur le recrutement indigène.

29 juillet 1913. — Arrêté du gouv. gén. (3) portant création d'une circonscription médicale de colonisation à Bou-Saâda (4).

29 juillet 1913. — Arrêté du gouv. gén. complétant l'article 3 de l'arrêté du 28 décembre 1911 fixant les conditions d'établissement du tableau d'avancement du personnel du service topographique (*B. O.*, 1913, p. 1124).

Vu le décret du 23 août 1898 (5) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le règlement général du 20 novembre 1911 (6) sur le service topographique de l'Algérie; — Vu l'arrêté du 28 décembre 1911 (7) fixant les conditions d'établissement du tableau d'avancement du personnel dudit service; — Considérant qu'il convient de préciser les mesures à prendre dans le cas où le tableau

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 35 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 167.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p, 197,

(3) *B. O.*, 1913, p. 1113. — Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général empêché : Le conseiller de gouvernement délégué, Dubief. »

(4) La circonscription créée comprend les territoires des anciennes communes indigènes et mixte de Bou-Saâda et le douar des Sahari-Ouled-Brahim (commune mixte d'Aïn- Boucif) distrait de la circonscription médicale de colonisation d'Aïn-Boucif. La commune de Bou-Saâda devra verser au budget de la colonie le 1/20e de la part lui revenant sur le produit de l'octroi de mer.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 778 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 38.

(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 803 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 72.

d'avancement établi pour une année se trouve épuisé avant l'expiration de cette dernière ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1re. — L'art. 3 de l'arrêté du 28 décembre 1911 précité est complété par la disposition suivante :

« Si dans le cours d'une année ce tableau est épuisé, un tableau supplémentaire est établi dans la même forme. »

29 juillet 1913. — Règlement (1) sur la coloration des cafés verts destinés à la réexportation.

Art. 1er. — Les opérations de coloration s'effectueront en entrepôt réel dans le local spécialement affecté à la société du « Pélican-Rouge » et dans lequel se trouve déjà actuellement l'appareil à lustrer.

Art. 2. — La marchandise sera pesée avant et après manipulation. Tout déficit sera immédiatement soumis aux droits.

Art. 3. — Sont interdits les mélanges de cafés repris aux sommiers d'entrepôt sous des numéros de comptes différents.

Art. 4. — La coloration devra être effectuée avec des matières inoffensives, à la dose maxima d'un gramme par kilogramme de café. Le service des douanes aura la faculté de faire contrôler l'innocuité absolue des matières colorantes employées.

Art. 5. — Après opération, les cafés seront réintégrés soit dans les emballages d'origine, soit dans des sacs d'apport sur lesquels seront reproduites les marques d'origine. Les colis seront revêtus, en outre, d'une marque ou d'une étiquette mentionnant les mots « café coloré ».

Art. 6. — Les cafés ainsi colorés et uniquement destinés à la réexportation, resteront lotis dans le local spécialement réservé au « Pélican-Rouge » jusqu'au moment de la réexportation.

Art. 7. — La faculté de la réexportation des cafés colorés ne s'appliquera, dans aucun cas, aux expéditions faites sous le régime du transit spécial organisé par le décret du 17 décembre 1896 (2) à destination des Oasis Sahariennes.

Art. 8. — Les demandes de manipulation seront établies sur timbre par la société « Le Pélican-Rouge », considérée comme responsable, et avis devra en être donné au service des douanes vingt-quatre heures avant le commencement des opérations.

Art. 9. — Les manipulations seront surveillées en permanence par un agent spécial placé sous le contrôle immédiat du service ordinaire de l'entrepôt réel.

Art. 10. — Il sera exigé, à titre d'indemnité de surveillance, une somme fixée à 3 fr. 50 par agent spécial et par vacation, celle-ci ayant une durée égale à une séance des jours ordinaires. Le paiement en aura lieu par mois et sur état nominatif à la caisse du receveur principal des douanes. Il incombera à la société « Le Pélican-Rouge », qui sous-

---

(1) Ce règlement est ainsi inséré au *Mob.*, 6 août 1913, et publié au *B. O.*, nº 2.174, p. 1115. Il n'indique pas de qui il émane, ne contient pas de préambule et ne porte pas de signature.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 51; *Rev. Alg.* 1897. 3. 23.

crira, à cet effet, une soumission spéciale, Il lui sera loisible, toutefois, de rembourser les traitements et indemnités des agents chargés de la surveillance et ce, sous le régime des « fonds de concours ».

Art. 11. — La facilité accordée sera immédiatement retirée en cas d'abus ou si elle ne pouvait être maintenue sans inconvénient.

Art. 12. — Le présent règlement sera exécutoire à partir de ce jour.

30 juillet 1913 (1). — **Loi** portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1913 (*J. O.*, 31 juillet 1913, p. 6773).

TITRE Ier

BUDGET GÉNÉRAL

§ 2. — *Impôts et revenus autorisés*

.....

Art. 14. — Les actes et jugements passés ou rendus en Tunisie, dont il sera fait usage en France, soit par acte public, soit devant toute autorité constituée, sont, au point de vue de la perception des droits de timbre et d'enregistrement, assimilés à ceux passés ou rendus dans les colonies où ces impôts sont établis.

Art. 22. — Sont approuvés : ..... — 2° Le décret du 20 décembre 1911 (2) portant réduction de la taxe des câbles franco-algérien et franco-tunisien pour les correspondances échangées entre l'Algérie et la Tunisie, d'une part, et la Russie, d'autre part ; .....

§ 3. — *Evaluation des voies et moyens*

Art. 33. — Les voies et moyens applicables aux dépenses du budget général de l'exercice 1913 sont évalués à la somme de 4.738.882.438 fr., répartie ainsi qu'il suit :

Produits à percevoir en France et dans les colonies autres que l'Algérie, conformément à l'état C annexé à la présente loi	4.736.301.908
Produits à percevoir en Algérie, conformément à l'état D annexé à la présente loi.....	2.580.530
Total.....	4.738.882.438

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 50. — A partir du 1er janvier 1913, l'effectif total maximum du cadre à la suite créé par l'art. 103 de la loi de finances du 13 juillet 1911 (3), pour les sous-officiers appartenant ou ayant appartenu aux goums mixtes de la Chaouïa, sera fixé de la manière suivante : — Infanterie : 8 adjudants et 8 sergents-majors ; — Cavalerie : 3 adjudants et 3 maréchaux des logis chefs.

---

(1) Cette date, donnée par le *J. O.*, est nécessairement inexacte, la 2e séance du 30 juillet 1913, à la fin de laquelle la Chambre des députés a adopté définitivement le projet de budget, n'ayant été levée que le 31 à une heure trente-cinq minutes du matin.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 798 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 23.

(3) *Rev. Alg.* 1911. 3. 236.

Art. 53. — Le ministre de la guerre est autorisé à prononcer, dans des conditions qui seront fixées par une instruction ministérielle arrêtée d'accord avec le ministre des colonies, des permutations temporaires limitées à la durée d'un séjour colonial entre les officiers des corps et services des troupes coloniales et des officiers des corps et services correspondants des troupes métropolitaines. — Les officiers ainsi autorisés à permuter temporairement continuent d'appartenir à leur arme ou service d'origine. — Toutefois, les officiers supérieurs des troupes métropolitaines devront, pour être admis au bénéfice des permutations temporaires, avoir accompli, comme officiers, un séjour d'au moins deux ans soit aux colonies, soit en Chine, soit au Maroc, soit dans les territoires du sud de l'Algérie ou de la Tunisie.

ETAT A. — *Tableau, par ministères et par chapitres, des dépenses de l'exercice* 1913 (Extrait)

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés
	Ministère des finances	
	1re partie. — Dette publique.	
	DETTE VIAGÈRE.	
34	Part contributive de l'Etat dans les pensions de la préfecture de la Seine, de la préfecture de police et des services de l'Algérie. (Décrets des 11 juin 1881 et 7 juin 1902)	25.500
	4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.	
107	Dépenses des tabacs et des poudres à feu en Algérie.....	55.000
	Ministère des affaires étrangères	
	3e partie. — Service généraux des ministères.	
24	Œuvres françaises au Maroc.....	300.000
24 *bis*	Mission de délimitation des zones d'influence française et espagnole au Maroc.....	52.000
32	Allocations à la famille d'Abd el Kader.....	70.000
	Ministère de l'intérieur	
	3e partie. — Service généraux des ministères.	
83	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (Algérie).....	Mémoire
	Ministère de la guerre	
	1re SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES.	
	3e partie. — Service généraux des ministères	
	Algérie et Tunisie	
68	Etat-major général et services généraux.....	1.852.277
69	Etats-majors particuliers de l'artillerie et du génie.....	1.394.133
70	Service de l'intendance.....	1.117.034

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés
71	Service de santé	1.691.700
72	Vétérinaires militaires et dépôt de remonte	143.188
73	Solde de l'infanterie	12.642.700
74	Solde de la cavalerie	4.215.499
75	Solde de l'artillerie	1.316.531
76	Solde du génie	339 031
77	Solde du train des équipages	633.039
78	Solde des troupes d'administration	862.592
79	Manœuvres et exercices techniques	518.351
80	Frais de déplacements et transports	3.143.804
81	Service du recrutement	515.710
82	Justice militaire	136.208
82 *bis*	Etablissements pénitentiaires et sections d'exclus	871.398
82 *ter*	Réparations civiles	14.500
83	Service géographique et service militaire des chemins de fer. (Matériel)	16.600
84	Etablissements de l'artillerie	2 504.580
85	Etablissements de l'artillerie. — Allocations diverses	2.000
86	Etablissements du génie	2.343.498
87	Etablissements du génie. — Allocations diverses	1.000
88	Remonte et recensement des chevaux	2.168.500
89	Etablissements de l'intendance. (Personnel)	342.215
90	Etablissements de l'intendance. (Personnel). — Allocations diverses	500
91	Pain et approvisionnements de réserve	4.981.188
91 *bis*	Ordinaires de la troupe	15.658.798
91 *ter*	Fourrages	5.899.176
91 quat	Chauffage et éclairage	950.512
92	Habillement et campement	6.703.570
92 *bis*	Harnachement	649.521
92 *ter*	Couchage	1.284.626
93	Dépenses diverses	146.328
94	Hôpitaux	1.861.902
95	Hôpitaux. — Personnel. — Allocations diverses	500
96	Préparation militaire	81.986
97	Subventions aux territoires du sud	4.417.631
98	Gendarmerie de Tunisie (Dépenses remboursables)	364.491
99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire
100	Dépenses des exercices clos	Mémoire
101	Rappel de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1913 et non frappées de déchéance	Mémoire
	2e SECTION. — TROUPES COLONIALES	
	3e partie. — Service généraux des ministères.	
123	Tirailleurs sénégalais en Algérie	1.798.072
	Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts	
	1re SECTION. — INSTRUCTION PUBLIQUE	
	3e partie. — Service généraux des ministères.	
77	Subvention à la mission scientifique du Maroc	50.000

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés
	Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes	
	2e SECTION. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES	
	4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.	
42	Subvention au service maritime entre la France, l'Algérie, la Tunisie, la Tripolitaine et le Maroc, et primes de vitesse.....	1.450.000
	Ministère des travaux publics	
	3e partie. — Services généraux des ministères	
	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	
	§ 1er. — *Dépenses obligatoires assimilables à des dettes d'Etat.*	
86	Subvention à l'Algérie pour les dépenses de chemins de fer.....	16.100.000
87	Subvention au gouvernement tunisien à titre de participation à la garantie d'intérêts du réseau de chemin de fer dit de la Medjerdah.....	1.368.000

ETAT C. — *Tableau des voies et moyens de l'exercice 1913* (*Produits recouvrables en France*) [Extrait]

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT des recettes prévues
§ 4. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET	
Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer en France et en Tunisie.....	4.853.820
Annuité due par l'Algérie, par suite du rachat des lignes de la compagnie franco-algérienne.....	593.600
§ 6. — RECETTES D'ORDRE	
1° *Recettes en atténuation de dépenses*	
Versements effectués par la Banque de l'Algérie.....	1.941 355
2° *Recettes d'ordre proprement dites*	
Contribution de l'Algérie aux dépenses de la direction des affaires algériennes.....	40.000
Remboursement par les colonies des frais de transport de leurs condamnés	1.560.000
Remboursement forfaitaire par les colonies des dépenses de relève des officiers du corps de santé et des infirmiers placés hors cadres pour être mis à la disposition des services locaux.	227.200
Remboursement par le gouvernement beylical des dépenses de la gendarmerie française en Tunisie.....	364.391
Remboursement par le gouvernement khédivial, par le gouvernement beylical et par le gouvernement hellénique des frais de confection et d'expédition des papiers timbrés égyptiens, des papiers timbrés et timbres mobiles tunisiens et des papiers timbrés, impressions, banderoles et timbres mobiles helléniques	33.600
Remboursement par l'Algérie et les colonies des frais de confection et d'expédition des papiers timbrés, timbres et impressions qui leur sont cédés.....	47.300

ETAT D. — *Tableau des voies et moyens de l'exercice 1913 (Produits recouvrables en Algérie)*

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT des recettes prévues
§ 1er. — IMPÔTS ET REVENUS	
Taxes assimilées aux contributions directes.	
Taxe militaire.....	»
§ 2. — PRODUITS DE MONOPOLES ET EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DE L'ETAT	
Produits recouvrés par les receveurs des contributions diverses	
Produit de la vente des tabacs des manufactures de France...	143.705
Produit de la vente des poudres à feu.....	866.030
Total.....	1.009.735
§ 3. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT	
Produits du domaine autre que le domaine forestier	
Aliénation d'objets mobiliers (provenant des ministères de la guerre et de la marine).....	334.590
§ 4. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET	
Produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires en Algérie.....	181.250
§ 6. — RECETTES D'ORDRE	
Recettes en atténuation de dépenses	
Retenues et autres produits recouvrés en vertu de la loi du 9 juin 1853 en Algérie.....	1.054.955
Total des voies et moyens de l'exercice 1913. (Produits recouvrables en Algérie).....	2.580.530

30 juillet 1913. — Décret relatif à l'ordre du mérite agricole (*J. O.*, 3 août 1913).

Art. 9. — Le contingent semestriel attribué aux différents grades est fixé à : ..... B .*Pour l'Algérie, les colonies et les pays de protectorat.* — 2 commandeurs, — 20 officiers, — 200 chevaliers.

31 juillet 1913. — Loi relative à l'amnistie (*J. O*, 1er août 1913).

Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat, quelle que soit la juridiction française qui ait été prononcé.

31 juillet 1913. — Loi concernant la compétence des juges de paix en Algérie (1).

Art. 1er. — Sont rendues applicables à l'Algérie les dispositions du titre premier de la loi du 12 juillet 1905, relatives à la compétence civile des juges de paix, l'art. 3 *in fine* étant complété de la manière

---

(1) *Rapport* fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant la compétence des juges de paix en Algérie, par M. Guillaume Poulle, sénateur.

Messieurs, — J'examinerai successivement dans ce rapport : — 1° La proposition de loi concernant la compétence des juges de paix en Algérie, déposée par M. Maurice Colin, à la Chambre des députés, le 2 février 1911, sa portée, son utilité, son texte ; — 2° Les premières conclusions formulées au nom de la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle de la Chambre des députés, par M. Emile Broussais, rapporteur ; — 3° Le deuxième rapport de M. Emile Broussais et le texte voté par la Chambre des députés ; — 4° Les conclusions de la commission spéciale du Sénat.

1° *La proposition de loi de M. Maurice Colin.* — La loi du 12 juillet 1905, qui a modifié les règles de la compétence des juges de paix et apporté d'importantes modifications à la magistrature cantonale, n'a produit que de bons effets, reconnus par les justiciables comme par les autorités judiciaires. Notre honorable collègue, M. Jeanneney, le proclamait justement dans le rapport qu'il soumettait, le 11 avril 1911, au Sénat, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux conditions de recrutement et d'avancement des juges de paix. — Mais cette loi pouvait-elle, tout au moins en ce qui concerne les textes relatifs à la compétence, être, de plein droit et indépendamment de toute promulgation, appliquée à l'Algérie. Notre honorable collègue, M. Maurice Colin, alors député et auteur de la proposition de loi qui vous est soumise, ne l'a pas pensé, en présence des débats qui marquèrent le vote de la loi du 12 juillet 1905, et il en donnait les raisons suivantes dans l'exposé des motifs de la proposition de loi déposée par lui à la Chambre des députés, le 2 février 1911, et relative à la compétence des juges de paix en Algérie :

« Sans doute, écrivait-il, à s'en tenir à l'art. 12 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, on aurait pu soutenir l'affirmative. Ce texte porte, en effet, « que la compétence en premier et en dernier ressort et les attributions spéciales des juges de paix en matière civile et de simple police sont les mêmes que celles des juges de paix de France. » — Consacrant, au point de vue de la compétence, l'assimilation entre les juges de paix de l'Algérie et ceux de France, ce texte aurait permis, semble-t-il, de conclure à l'application de plein droit à l'Algérie des modifications apportées à la compétence des juges de paix en France. Cette conclusion eût été difficilement contestable si, lors de la promulgation de la loi du 12 juillet 1905, l'art. 12 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 était resté pleinement en vigueur. Mais depuis le décret du 19 août 1854, l'assimilation consacrée par l'ordonnance du 26 sep-

tembre 1842 avait reçu une grave atteinte. — Le décret du 19 août 1854 avait en effet créé en Algérie des juges de paix à compétence étendue dont les attributions se trouvaient précisées par des textes spéciaux auxquels ne pouvait évidemment porter atteinte une loi générale modifiant la compétence des juges de paix en France. De là cette conséquence, c'est que la promulgation en France d'une loi générale remaniant la compétence des juges de paix ne pouvait entraîner l'abrogation et le remplacement de toutes les dispositions qui, en Algérie, précisaient la compétence des juges de paix, puisque, par suite des dispositions du décret du 19 août 1854, cette compétence constituait une matière spécialement réglée par la législation algérienne. Aussi bien, après quelques hésitations, c'est en ce sens que s'est fixée la jurisprudence des tribunaux algériens, et il est aujourd'hui admis que, faute d'une promulgation spéciale, la loi du 12 juillet 1905 ne saurait s'appliquer en Algérie, même aux juges de paix restés, au point de vue de la compétence, sous l'empire de l'art. 12 de l'ordonnance du 26 septembre 1842. »

Cette opinion ne saurait être mise en doute, étant donné les principes applicables et en présence des débats qui marquèrent à la Chambre et au Sénat le vote de la loi du 12 juillet 1905, sur les juges de paix. — Il est de principe, en effet que, depuis l'ordonnance du 22 juillet 1834, les lois de la métropole, lorsque le législateur n'en a pas autrement ordonné, ne deviennent exécutoires en Algérie qu'en vertu d'une promulgation spéciale, à moins qu'il ne s'agisse de lois purement modificatives de la législation antérieure et déjà applicable à l'Algérie.

(V. *Sic :* Cour d'Alger, 30 mai 1900, *Pandectes françaises périodiques*, 1902-2-37 ; Cass., 30 juillet 1902, D. P. 1902-1-485, *Pandectes françaises périodiques*, 1903-1-141 ; 9 août 1904, *Pandectes françaises périodiques*, 1905-1-56 ; tribunal d'Alger, 4 mai 1905, *Journal de jurisprudence*, Alger, 1905, p. 329 ; tribunal de paix Guelma, 16 septembre 1905, *Pandectes françaises périodiques*, 1906-2-120;*Journal de jurisprudence*, Alger, 1905, p 338). — « Attendu, disait l'arrêt de la cour de cassation précité du 9 « août 1904, qu'il est de principe que, depuis l'ordonnance du 22 juillet « 1834, les lois de la métropole, lorsque le législateur n'en a pas autre« ment ordonné, ne deviennent exécutoires en Algérie qu'en vertu d'une « promulgation spéciale ; qu'il ne peut et ne doit être fait exception à « cette règle que lorsqu'il s'agit de lois purement modificatives de la « législation antérieure et déjà applicable à l'Algérie ». (*Sic :* Ménerville, *Législation algérienne*, t. 1, v° Promulgation, p. 576, note ; Hamel, *De l'application des lois françaises en Algérie ;* Charmont, *Revue algérienne*, 1885, p. 220 ; Charpentier, *Précis de législation algérienne*, nos 160-161 ; Sumien, le *Régime législatif de l'Algérie*, p. 68 et suiv. ; Larcher, *Traité de législation algérienne*, t. 1, n° 146. — V. aussi la jurisprudence rapportée dans Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 7, note). — En ce qui concerne la loi du 12 juillet 1905, si certaines décisions de justices de paix d'Algérie ont pu décider (tribunal de paix de Souk-Ahras, 22 septembre 1905 ; tribunal de paix de Bouffarick, 31 octobre 1905, *Pandectes françaises périodiques*, 1906-2-120) que cette loi était applicable de plein droit en Algérie et abrogeait implicitement le décret du 19 août 1854, au point de vue de la compé-

tence civile des juges de paix, d'autres décisions (tribunal de paix de Guelma, 16 septembre 1905 précité ; tribunal de Philippeville, 1er février 1906, *Journal de jurisprudence*, Alger, 1906, p. 111 ; tribunal d'Alger, 14 mars 1906, *Journal de jurisprudence*, Alger, du 9 mai 1906, *Gazette du Palais* du 18 mai 1906) ont, avec raison, posé le principe contraire. — Cette loi touche, en effet, profondément à l'organisation judiciaire, puisqu'elle règle et modifie les conditions d'aptitude, d'avancement, le mode de recrutement des juges, et qu'elle élève, fixe et détermine leur compétence ; d'autre part, les justices de paix de l'Algérie diffèrent trop de celles de la métropole par leur division en plusieurs catégories, se distinguent trop par leur organisation et leur compétence, pour que la loi faite pour la France soit de plein droit applicable à l'Algérie. A défaut de mention expresse d'applicabilité à l'Algérie de la loi de 1905, un décret de promulgation est nécessaire pour la rendre exécutoire en Algérie, la législation des justices de paix algériennes se trouvant en réalité, non dans la loi du 25 mai 1838, mais dans l'ordonnance du 16 avril 1843 qui a fait siennes les dispositions de cette loi.

Les travaux préparatoires de la loi du 12 juillet 1905 ne font que confirmer cette manière de voir. — Le 9 février 1904, un député de l'Algérie, M. Trouin, avait déposé un amendement tendant à édicter l'application de la loi nouvelle à l'Algérie. (*Journal officiel* du 10 février 1904, p. 329, 2e col.). Selon M. Trouin, la loi n'était donc pas applicable de plein droit à l'Algérie. — Un autre député de l'Algérie, M. Maurice Colin, exprima alors, il est vrai, l'opinion contraire, disant:

« Le vote qu'on vous demande serait absolument inutile. Et, en effet, la loi de 1838 qu'il s'agit de remplacer est une loi commune à l'Algérie et à la France. Les modifications que nous apportons à cette loi s'appliquent donc de plein droit à l'Algérie aussi bien qu'à la France. Mais il est bien entendu que si cette loi est de plein droit applicable à l'Algérie, c'est sous réserve de toutes les dispositions spéciales qui existent en Algérie et qui continueront à s'appliquer dans les mêmes conditions qu'actuellement. Ce sont, par exemple, les dispositions qui touchent au recrutement des juges de paix, à leurs traitements, à l'organisation des tribunaux répressifs, à la situation d'une certaine catégorie de juges de paix à compétence étendue. Il est bien certain que toutes ces dispositions restent et resteront entièrement en vigueur en dépit du vote de la loi actuelle. Par conséquent, et sur ce point, aucun doute ne paraît possible : la loi nouvelle s'appliquera de plein droit à l'Algérie sous réserve des institutions spéciales à l'Algérie. »

Mais à aucun moment, le ministre compétent n'intervint pour mettre fin à cette controverse et ne prit parti. — Devant le Sénat, même incertitude. La Chambre avait adopté un article ainsi conçu : « La présente « loi est applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique « *et* de la Réunion. Les juges de paix dit à compétence étendue conser- « veront en Algérie, *indépendamment des attributions que leur con-* « *fère la présente loi*, celles que leur a reconnues le décret du 19 août « 1854 auquel force de loi est donnée. Les juges de paix d'Algérie et « des autres colonies conserveront les traitements actuels ». (Séance

du 9 février 1904, *Journal officiel* du 10 février, p. 329 et 330). Cet article fut rejeté par le Sénat, à la séance du 24 mars 1905. (*Journal officiel* du 25 mars, p. 486). — — « La disposition relative à l'inamovibilité, avait déclaré également M. le sénateur Godin, dans son rapport du 17 novembre 1904 sur la compétence des juges de paix (p. 24), ne concorde pas avec l'organisation actuelle de la magistrature algérienne et coloniale. *Aussi a-t-il paru préférable à votre commission de laisser au gouvernement le soin d'apprécier s'il devait appliquer la loi conformément aux sénatus-consultes de* 1854 *et de* 1865. »

Pour saisir toute l'importance de la question, il convient de rappeler quelle est la situation particulière des justices de paix en Algérie. La loi métropolitaine du 15 mai 1838 sur les justices de paix a été rendue applicable à l'Algérie et promulguée par l'ordonnance du 16 avril 1843, qui y a mis en vigueur, sous certaines conditions, le code de procédure civile. L'art. 45 de ladite ordonnance est ainsi conçu : « La loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix... sera exécutée en Algérie, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-dessus ni aux dispositions des ordonnances, arrêtés ou règlements antérieurs, qui ne sont pas modifiés par la présente ordonnance ». — Mais le besoin d'une justice plus prompte s'étant manifesté, l'extension de la compétence des juges de paix devint nécessaire. Le décret du 19 août 1854 institua les juges de paix à compétence étendue, dont l'organisation et la compétence diffèrent sensiblement des premiers (art. 2), et qui connaissent notamment de toutes les actions personnelles et mobilières, en matière civile et commerciale, en dernier ressort jusqu'à 500 francs, et en premier ressort seulement, jusqu'à 1.000 francs. (V. Estoublon et Lefébure, *op. cit.*, p. 49, 170 et suiv.).

C'est dans ces conditions que, le 2 février 1911, M. Maurice Colin proposait, à la Chambre des députés, d'adopter le texte suivant :

Art. 1er. — A dater de la promulgation de la présente loi, la compétence de tous les juges de paix en Algérie sera précisée par les dispositions du titre premier de la loi du 12 jiillet 1905. Seront, en conséquence, abrogées toutes dispositions contraires et notamment les dispositions du décret du 19 aopt 1854.

Art. 2. — Les procédures commencées avant la promulgation de la présente loi resteront soumises, pour la compétence et les degrés de juridiction, aux dispositions des lois antérieures.

A l'appui de ces textes qui devaient entraîner la suppression de la dualité existant dans les justices de paix d'Algérie — et c'était là la caractéristique de la proposition déposée — M. Maurice Colin faisait valoir les raisons suivantes :

« A l'heure actuelle, il subsiste en Algérie deux catégories de juges de paix : les juges de paix à compétence étendue dont le décret du 19 août 1854 continue à préciser les attributions, et les juges de paix dont les attributions restent fixées par les dispositions qui réglaient en France la compétence des juges de paix avant la promulgation de la loi du 12 juillet 1905. — Les premiers ont eu une compétence plus large que celle dont la loi du 12 juillet 1905 précise les limites, les seconds, au contraire, une compétence infiniment plus restreinte. Cette dualité, ce défaut d'harmonie dans la compétence des juges de paix algé-

riens est à notre avis, regrettable, aujourd'hui que ne subsistent plus les motifs qui avaient pu la légitimer. Aujourd'hui, en effet, la difficulté des communications n'est plus comparable à ce qu'elle était jadis. Les routes et les chemins de fer qui sillonnent l'Algérie ont singulièrement rapproché les justiciables des tribunaux civils dont, depuis 1858, le nombre a d'ailleurs été notablement augmenté. Aussi la compétence étendue donnée à certains juges de paix n'apparaît-elle plus guère que comme une singularité infiniment plus propre à compliquer qu'à faciliter le fonctionnement des juridictions algériennes. Nous ne verrions, en ce qui nous concerne, que des avantages à unifier en Algérie la compétence de tous les juges de paix et à y promulguer, dans ce but, les dispositions du titre I de la loi du 12 juillet 1905. — Déjà un décret du 31 décembre 1908 a fait disparaître les différences qui, au point de vue des taux du dernier ressort, faisaient une situation spéciale aux tribunaux civils de Tizi-Ouzou et de Bougie. Désormais, comme les autres tribunaux civils de l'Algérie, ces deux tribunaux ne jugeront en dernier ressort que jusqu'à 1.500 francs. C'est une œuvre d'unification analogue, mais plus désirable et plus utile encore, qu'opéreraient la promulgation en Algérie du titre I de la loi du 12 juillet 1905 et l'abrogation du décret du 19 août 1854, puisqu'on tarirait ainsi la source de difficultés de compétence autrement graves et autrement fréquentes que celles qui pouvaient être soulevées par la disposition exceptionnelle du paragraphe 3 de l'art. 7 du décret du 29 août 1874. — Des décrets des 30 et 31 décembre 1908 ont résolu, on peut le dire, toutes les questions spéciales que comporte nécessairement l'organisation des justices de paix en Algérie. Ces décrets ont, en effet, fixé le traitement des juges de paix algériens, opéré leur classement et précisé les titres particuliers qu'il y avait lieu d'exiger d'eux. — La promulgation du titre premier de la loi du 12 juillet 1905 et l'abrogation du décret du 19 aout 1834 couronneraient la réforme commencée par les décrets que nous venons de rappeler. — Cette promulgation pourrait, croyons-nous, être opérée par décret. Nous pensons toutefois qu'il serait préférable de l'opérer par voie législative, car il nous apparaît que la compétence des juges de paix n'est plus à l'heure actuelle, en Algérie, une de ces matières qu'il convient de laisser sous l'empire des décrets.

2° *Le premier rapport de M. Emile Broussais.* — Déposée le 2 février 1911, la proposition de M. Maurice Colin fut renvoyée à la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle de la Chambre des députés. — Dans le premier rapport qu'il déposa le 12 avril 1911, l'honorable M. Emile-Broussais se prononça très nettement en faveur de la proposition de M. Maurice Colin et préconisa l'adoption du texte suivant :

Art. 1er. — A dater de la promulgation de la présente loi, la compétence de tous les juges de paix en Algérie sera précisée par les dispositions du titre premier de la loi du 12 juillet 1905.

Art. 2. — Toutefois, l'art. 3 *in fine* de ladite loi est complété ainsi qu'il suit : S'il s'agit d'immeubles non soumis à la contribution foncière, la valeur de la location sera fixée, les parties entendues, par le juge de paix qui pourra, au besoin, recourir à une expertise.

Art. 3. — Les procédures commencées avant la promulgation de la présente loi resteront soumises, pour la compétence et les degrés de juridiction, aux dispositions des lois, ordonnances et décrets antérieurs.

Art. 4. — Toutes dispositions des ordonnances, décrets, arrêtés ou règlements antérieurs sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

Analysant et précisant le système adopté par la commission, M. Emile-Broussais disait notamment :

« Ce système consiste en l'application pure et simple à l'Algérie de la loi du 12 juillet 1905. Ainsi la compétence des juges de paix des chefs-lieux d'arrondissement (dite compétence restreinte) serait portée de 100 à 300 francs en dernier ressort, et de 200 à 600 francs à charge d'appel ; celle des juges de paix des cantons ruraux (dite compétence étendue) serait abaissée de 500 à 300 francs en dernier ressort, et de 1.000 à 600 francs à charge d'appel. Cette application aurait pour second effet d'étendre à certaines affaires spéciales, énumérées dans la loi du 12 juillet 1905, la compétence des deux catégories des juges de paix d'Algérie. Une addition devra toutefois être apportée au texte de l'article 3 *in fine*. En effet, la contribution n'existant en Algérie que sur la propriété bâtie, il est nécessaire de permettre expressément au juge de paix de s'adresser à un expert pour fixer la valeur de la location d'un immeuble non bâti lorsque la détermination de cette valeur est indispensable à la solution d'un litige qui lui est soumis. *En résumé, la loi proposée harmonise les législations française et algérienne et laisse tous les juges de paix dans les limites de la compétence fixée par la loi du* 12 *juillet* 1905. Enfin, il convient de remarquer que la proposition de loi fixe la compétence des juges de paix de l'Algérie en dehors des matières musulmanes. Pour les indigènes musulmans, en effet, le juge de paix continuera d'être, comme dans le passé, juge de droit commun. »

La commission n'avait adopté ce système qu'après avoir successivement écarté deux autres systèmes, l'un soutenu par les chefs de la cour d'Alger, les délégations financières, le conseil supérieur ; l'autre proposé par le gouverneur général de l'Algérie et son conseil de gouvernement. — Contre le premier système, M. Emile-Broussais, au nom de la commission de la chambre des députés, faisait valoir les arguments suivants :

« Les partisans du premier système demandent l'application du titre premier de la loi de 1905 avec modification du taux de la compétence, mais sans s'accorder sur ce taux. — Dans une *première opinion*, en effet, soutenue par les chefs de la cour d'appel d'Alger, les délégations financières, le conseil supérieur, il conviendrait d'adopter pour les deux catégories de juges de paix algériens le taux du décret du 19 août 1854, savoir : 500 francs en dernier ressort et 1.000 francs à charge d'appel, unifiant ainsi la compétence des deux catégories et l'étendant aux affaires spéciales énumérées dans la loi de 1905. — Le taux de la compétence urbaine serait ainsi porté de 100 à 500 francs en dernier ressort et de 200 à 1.000 francs en premier ressort, la compétence rurale restant ce qu'elle est. — On a fait à cette première opinion une critique capitale ; jusqu'à 500 fr., les litiges seraient tranchés

en dernier ressort par les juges de paix ; de 500 à 1.000 francs les affaires seraient jugées en premier ressort par le juge de paix et en appel par le tribunal ; de 1.000 à 1.500 francs les litiges seraient jugés par le tribunal seul, en dernier ressort ; au-dessus de 1.500 francs, ils seraient jugés par le tribunal en premier ressort, et, par la cour, en appel. Or, il serait regrettable que les litiges de 1.000 à 1.500 francs fussent privés des deux degrés de juridiction alors que ceux de 500 à 1.000 francs en bénéficieraient.

Contre le second système, M. Emile-Broussais disait :

« De cette conséquence inacceptable de la première opinion est née une *seconde opinion* soutenue par le gouverneur général et son conseil de gouvernement. — Ceux-ci, pour assurer aux litiges de 1.000 à 1.500 francs le bénéfice du double degré de juridiction, proposent de porter jusqu'à 1.500 francs la compétence en premier ressort de tous les juges de paix de l'Algérie. — Cette mesure unifierait et étendrait la compétence des deux catégories, portant celle des juges de paix urbains de 100 à 500 francs en dernier ressort et de 200 à 1.500 francs à charge d'appel ; la compétence des juges de paix ruraux serait simplement élevée de 1.000 à 1.500 francs en premier ressort. — Ainsi unifiée, la compétence des deux catégories serait également étendue aux affaires spéciales prévues par la loi de 1905. — Contre ce second système, les objections abondent. — Et tout d'abord les tribunaux civils ne connaîtraient plus jamais de litiges en premier et dernier ressort, ils ne statueraient que sur appel ou à charge d'appel. — Les justices de paix seraient de véritables tribunaux de première instance à juge unique, qui jugeraient jusqu'à des sommes importantes (1.000 ou 1:500 fr. sont une fortune pour un colon), sans l'intervention de juristes — avoués et avocats — pour préparer des affaires souvent délicates, surtout en législation algérienne. — La suppression des frais obligatoires ne se traduirait pas toujours par une économie pour le justiciable. Celui-ci deviendrait trop souvent la proie d'agents d'affaires véreux dont l'industrie deviendrait florissante. Les plaideurs n'acceptant pas volontiers la sentence d'un juge unique feraient très souvent appel. Les frais seraient donc fréquemment augmentés. — D'autre part, l'extension de compétence aurait pour effet de déposséder tous les tribunaux de première instance de l'Algérie d'un nombre important d'affaires et de surcharger les justices de paix — déjà très occupées — ce qui entraînerait des créations de nouvelles justices de paix et suppléances, et, par suite, une augmentation de charges budgétaires. — Les juges de paix d'Algérie ont assez d'attributions de toutes sortes — civiles, commerciales, correctionnelles, répressives, (présidents des tribunaux répressifs indigènes), — françaises, musulmanes, — judiciaires, administratives. — Il semble inopportun d'accroître encore le nombre des affaires qu'ils ont à trancher. — Et cela d'autant plus qu'en l'absence du juge de paix titulaire, ou parallèlement à lui, les décisions les plus importantes, exigeant un jugement sûr et prompt (comme les difficultés d'exécution, par exemple) sont rendues par ses suppléants. Rétribué, le suppléant est souvent inexpérimenté ; non rétribué, il est choisi parmi les notables du canton, dont beaucoup offrent quelquefois moins de garantie encore, du fait de leurs connaissances restreintes en droit. — On a encore ajouté — non

sans quelque raison — que le projet de l'administration « bouleversant de fond en comble la compétence des juridictions de l'Algérie et étendant d'une façon tout à fait inattendue et injustifiable les attributions des juges de paix algériens », pourrait bien ne constituer que l'extension de la « mainmise de l'administration sur tous les services », « les juges de paix étant les magistrats pour lesquels l'indépendance vis-à-vis de l'administration est le moins assurée ». (Société d'études politiques et sociales). — Enfin le droit algérien comporte les questions les plus diverses et les plus importantes et il serait inopportun d'arrêter l'œuvre remarquable d'unification de la jurisprudence algérienne entreprise par les tribunaux de la colonie sous le haut contrôle et l'incontestable autorité de la cour d'appel d'Alger. — Pour ces divers motifs, la commission a émis l'avis d'écarter les deux opinions soutenues par les partisans du premier système et d'adopter un second système qui est celui préconisé par M. Maurice Colin, dans la proposition de loi qui vous est soumise.

3° *Le deuxième rapport de M. Emile-Broussais. — Le texte voté par la Chambre des députés.* — Cette décision de la commission de la Chambre aussitôt connue avait soulevé les plus vives protestations de la part des assemblées consultatives et des autorités algériennes, et, aux dates des 16 juin 1911 et 1er février 1912, M. le garde des sceaux s'en faisait l'écho, dans deux lettres adressées par lui à M. le président de la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle de la Chambre des députés. — Ces lettres étaient ainsi conçues :

« Paris, le 16 juin 1911. — Monsieur le président, — J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, à toutes fins utiles, copie de la lettre que m'a adressée M. le procureur général à Alger, relativement au rapport fait par M. Emile-Broussais, député, au nom de la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle, chargée d'examiner la proposition de loi de M. Maurice Colin, concernant la compétence des juges de paix en Algérie (N° 948, annexe au procès-verbal de la 2e séance du 12 avril 1911). — Il résulte du rapport de M. le procureur général que les délégations financières algériennes ont émis un avis défavorable à la proposition de loi susvisée et exprimé le vœu que le projet de décret dont j'avais été saisi antérieurement relativement au même objet soit soumis le plus promptement possible à la signature de M. le président de la République. — J'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne pourrais reprendre l'examen de ce projet de décret que si le pouvoir législatif était dessaisi de la proposition de loi de M. Maurice Colin. — Agréez,.... ».

« Paris, le 1er février 1913. — Monsieur le président, — Mon prédécesseur a eu l'honneur, le 16 juin dernier, de vous transmettre copie d'un rapport dans lequel M. le procureur général à Alger lui avait fait savoir que les délégations financières algériennes avaient émis un avis nettement défavorable à la proposition de loi déposée le 2 février 1911 par M. Colin, député, concernant la compétence des juges de paix en Algérie, proposition qui fait l'objet d'un rapport de M. Broussais, député, en date du 12 avril 1911, au nom de la commission dont vous êtres président. — Ultérieurement, M. le gouverneur général de l'Algérie m'a également informé que la section des colons, celle

des non colons et l'assemblée plénière des délégations financières, ainsi que le conseil supérieur du gouvernement avaient demandé avec insistance que M. Colin voulût bien retirer sa proposition de loi et émis le vœu que le projet de décret préparé par les chefs de la cour d'appel d'Alger, relativement au même objet, fût publié dans le plus bref délai. M. le gouverneur général s'est rallié à ce projet. — En présence de l'avis unanime des assemblées et des autorités de l'Algérie, et de l'intérêt qui s'attache à ne pas retarder plus longtemps l'application à la colonie de la loi du 12 juillet 1905, je vous serai obligé de vouloir bien provoquer les mesures nécessaires pour faire aboutir le plus promptement possible la proposition de loi de M. Colin. — Je dois vous faire connaître, d'ailleurs, que je me réserve d'intervenir en vue d'y faire apporter les modifications sollicitées par les intéressés et qui me paraissent nécessaires. — Toutefois, au cas où la commission estimerait que le vote de la proposition de loi de M. Colin ne peut intervenir à bref délai et où elle ne verrait pas d'inconvénients à ce que, conformément aux précédents, le droit de légiférer sur cette matière continue à être délégué au pouvoir exécutif, j'attacherais du prix à en être informé afin de pouvoir aussitôt saisir le conseil d'Etat du projet de décret susvisé. — Agréez,.... ».

En l'état de ces communications, dont elle avait pris connaissance, la commission de la Chambre, estimant indispensable d'affirmer la tendance de la Chambre à supprimer progressivement, en Algérie, en cette matière, le régime des décrets pour le remplacer par celui de la loi, chargeait son rapporteur d'examiner les objections formulées par les assemblées consultatives et les autorités algériennes et d'élaborer, d'accord avec M. le garde des sceaux, un texte législatif modifié, texte destiné à « réaliser l'unification désirée, dans la mesure conciliable avec la nécessité de conserver en Algérie les dispositions exceptionnelles, dont le maintien paraîtrait encore indispensable au fonctionnement utile des jusitces de paix. » — En réalité, ainsi que nous l'avons déjà dit, avant la loi du 12 juillet 1905, en Algérie, les juges de paix des chefs-lieux d'arrondissement avaient, en principe, la même compétence que les juges de paix de la métropole : 100 francs en dernier ressort et 200 francs en premier ressort. Au contraire, les autres juges de paix avaient déjà vu, par le décret du 19 avril 1854, leur juridiction étendue à diverses matières et leur compétence civile portée à 500 francs en dernier ressort et à 1.000 francs en premier ressort. — Aucune objection n'avait été formulée contre l'extension aux juges de paix d'Algérie à compétence normale (ceux des chefs-lieux d'arrondissement) de la loi du 12 juillet 1905 qui devait augmenter leur compétence civile, et, à ce point de vue, remplacerait la loi du 25 mai 1838 abrogée dans la métropole, mais qui survit en Algérie. Aucune objection ne s'était élevée non plus contre l'extension, aux juges de paix d'Algérie à compétence étendue (ceux des cantons ruraux) de la loi du 12 juillet 1905 dans celles de ses dispositions qui étendent la sphère de leur compétence civile. — Les observations faites ne visaient donc en réalité que la diminution du taux de la compétence qui devait résulter, pour les juges de paix d'Algérie à compétence étendue, de l'application pure et simple de la loi du 12 juillet 1905 : 300 francs au lieu de 500 francs en dernier ressort, et 600 francs au lieu

de 1.000 francs en premier ressort. — Elles portaient aussi sur l'utilité de conserver aux juges de paix des cantons ruraux d'Algérie les pouvoirs de référé et une compétence correctionnelle limitée à six mois de prison et 500 francs d'amende. — Dès lors, la conciliation devenait assez facile, et la commission de la Chambre ayant estimé qu'il y avait lieu de tenir compte des vœux émis par les assemblées locales et des indications fournies par les autorités algériennes, concéda que l'assimilation absolue pouvait paraître prématurée pour celles des justices de paix d'Algérie éloignées des grands centres judiciaires. Elle chercha, dans cet esprit, un texte d'entente qui tendît à l'unification de la compétence civile entre les juges de paix métropolitains et ceux d'Algérie « sans porter atteinte, comme disait M. le « rapporteur Emile-Broussais, dans son rapport supplémentaire, aux « compétences plus générales, plus étendues ou toutes spéciales qui « ont été conférées aux différents juges de paix d'Algérie par les dis- « positions particulières dont le maintien a été jugé nécessaire à la « bonne administration de la justice cantonale dans notre possession « nord-africaine. » — C'est dans ces conditions, que d'accord avec M. le garde des sceaux, le texte suivant fut proposé à la Chambre, dans un deuxième rapport déposé par M. Emile-Broussais, le 17 mars 1913.

Art. 1er (Compétence civile). — Sont rendues applicables à l'Algérie les dispositions du titre premier de la loi du 12 juillet 1905 relatives à la compétence civile des juges de paix, l'art. 3 *in fine* étant complété de la manière suivante : « S'il s'agit d'immeubles non soumis à la contribution foncière, la valeur de la location sera fixée, les parties entendues, par le juge de paix qui pourra, au besoin, recourir à une expertise. » — Toutefois, sont maintenues les dispositions de l'art. 2 du décret du 19 août 1854 relatives à la compétence des juges de paix « à compétence étendue » en ce qui concerne les actions personnelles et mobilières en matière civile, les référés et les mesures conservatoires.

Art. 2. (Autres matières). — La présente loi laisse également subsister les dispositions des lois et décrets en vigueur étendant la compétence des juges de paix d'Algérie, notamment en matière commerciale, correctionnelle, forestière et répressive indigène.

Art. 3. — Les procédures commencées avant la promulgation de la présente loi resteront soumises, pour la compétence et les degrés de juridiction, aux dispositions des lois, ordonnances ou décrets antérieurs.

Art. 4. — Toutes dispositions des ordonnances, décrets, arrêtés ou règlements antérieurs sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

Ce texte fut adopté sans modifications par la Chambre des députés, à la séance du 19 mai 1913, après déclaration de l'urgence.

4°. — *Les conclusions de la commission spéciale du Sénat.* — C'est ce texte que votre commission a eu à examiner. Elle vous en propose, à son tour, l'adoption, convaincue que la législation nouvelle ne pourra qu'être avantageuse pour les justiciables de l'Algérie. — Elle aura ce quintuple avantage : — 1° D'aider à la suppression progressive du régime des décrets en cette matière pour le remplacer par celui de la loi ; — 2° D'être votée par le Parlement d'accord avec les assemblées consultatives, les autorités algériennes et M. le garde des sceaux ; —

suivante : — « S'il s'agit d'immeubles non soumis à la contribution foncière, la valeur de la location sera fixée, les parties entendues, par le juge de paix qui pourra, au besoin, recourir à une expertise. » — Toutefois, sont maintenues les dispositions de l'art. 2 du décret du 19 août 1854 (1) relatives à la compétence des juges de paix « à compétence étendue » en ce qui concerne les actions personnelles et mobilières en matière civile, les référés et les mesures conservatoires.

Art. 2. — La présente loi laisse également subsister les dispositions des lois et décrets en vigueur étendant la compétence des juges de paix d'Algérie, notamment en matière commerciale, correctionnelle, forestière et répressive indigène.

Art. 3. — Les procédures commencées avant la promulgation de la présente loi resteront soumises, pour la compétence et les degrés de juridiction aux dispositions des lois, ordonnances ou décrets antérieurs.

Art. 4. — Toutes dispositions des ordonnances, décrets, arrêtés ou règlements antérieurs sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

31 juillet 1913. — Décret rattachant le douar Ouled-Aouf à la mahakma de Batna.

Sur le rapport (2) du garde des sceaux, ministre de la justice ; —

3° D'étendre aux juges de paix d'Algérie à compétence normale la loi du 12 juillet 1905, d'augmenter leur compétence civile et à ce point de vue de remplacer par cette loi la loi du 25 mai 1838 abrogée dans la métropole mais qui survit en Algérie ; — 4° D'étendre aux juges de paix d'Algérie à compétence étendue, la loi du 12 juillet 1905, dans celles de ses dispositions qui élargissent la sphère de leur compétence civile ; — 5° De réaliser enfin l'unification désirée dans la mesure conciliable avec la nécessité de conserver en Algérie les dispositions exceptionnelles dont le maintien est indispensable au fonctionnement utile des justices de paix d'Algérie.

(Doc. parl. Sénat, sess. ord. de 1913, n° 244, annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1913.)

(1) Est. et Lef., p. 170.

(2) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Le douar Ouled-Aouf n'est situé qu'à 25 kilomètres de N'Gaous, siège de la mahakma à laquelle il est rattaché. Mais les communications entre ces deux localités, séparées par le djebel Ouled-Soltan, sont difficiles en toute saison, parfois impossibles l'hiver. — Or les indigènes de ce douar, au nombre de 3.859, sont appelés par leurs affaires administratives et commerciales à se rendre fréquemment à Mac-Mahon, chef-lieu de la commune mixte, éloigné seulement de 10 kilomètres de leur douar, et où le cadi de Batna tient chaque semaine, le jour du marché, une audience foraine. Les communications entre le douar et le chef-lieu sont d'ailleurs très faciles. — Dans ces conditions, il paraît avantageux de rattacher à la mahakma

Vu l'art. 8, paragraphe (1) 3, du décret du 17 avril 1889 (2), relatif à l'organisation de la justice musulmane en Algérie ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement en date du 17 septembre 1912 ;

Art. 1er. — Le douar Ouled-Aouf est distrait de la mahakma de N'Gaous et rattaché à celle de Batna. — Le ressort de la mahakma de Batna comprend les communes de plein exercice de Batna et de Lambèse, les douars Briket, Djebel-Groum, Ouled-Aouf et Tahanent, de la commune mixte d'Aïn-Touta, le douar Oued-Meriel, de la commune mixte de l'Aurès, le douar Oued-Chelih, de la commune mixte de Bélezma, les douars Aïn-el-Assafeur, Chemora-Dahara, Haracta-Djerma, Guebala, Illerman, Ouled-Alsman, Ouled-Amor-ben-Fadhel, Ouled-Boudjemma, Ouled-Fadhel, Ouled-Makhlouf, Ouled-Melouk, Ouled-Moussa, Ouled-Si-Ali-Tahamment, Ouled-si-Belkheïr, Ouled-si-Mançar, Ouled-Zaïdzoui de la commune mixte d'Aïn-el-Ksar.

31 juillet 1913. — Décret instituant au Maroc un corps du contrôle civil.

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ; — Vu le traité conclu entre la France et le Maroc, du 30 mars 1912 (3), pour l'organisation du protectorat français dans l'empire chérifien ; — Vu la loi du 15 juillet 1912 (4) portant approbation dudit traité ; — Sur le rapport du ministre des affaires étrangères (5);

Art. 1er. — Un corps du contrôle civil est institué au Maroc. Les fonctionnaires de ce corps relèvent du commissaire résident général de la République française.

Art. 2. — Les contrôleurs civils et les contrôleurs civils suppléants sont nommés, révoqués ou licenciés par décret du président de la République française, sur la proposition du ministre des affaires étrangères. — Les contrôleurs civils stagiaires sont nommés, révoqués ou licenciés par le commissaire résident général de la République française au Maroc.

Art. 3. — Les conditions de recrutement, d'avancement, de discipline, les attributions et les traitements du corps des contrôleurs civils au Maroc sont fixés par arrêté du commissaire résident général (6) après approbation du ministre des affaires étrangères.

---

de Batna le douar Ouled-Aouf qui fait déjà partie, d'ailleurs, de la circonscription de la justice de paix de Batna. — Tel est l'objet du présent projet de décret.

(1) Lire : *alinéa*.

(2) Est. et Lef., p. 859 ; *Rev. Alg.* 1889. 3. 57.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 800 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 397.

(4) *Rev. Alg.* 1912. 3. 439.

(5) *Sic.*

(6) V. A. c. r. g. 5 août 1913 (daté primitivement du 26 juin 1913), *Rev. Alg.* 1913. 3. 321.

1er août 1913. — Loi modifiant la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée, en ce qui concerne la nomination aux grades de sous-lieutenant et de lieutenant (*J. O.*, 3 août 1913).

Art. 3. — Les sous-lieutenants et lieutenants ou assimilés, de toutes armes et de tous services, appartenant à la réserve, qui auront accompli en cette qualité deux années de service au Maroc, pourront, sur leur demande et sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques, être admis avec leur grade dans l'armée active où ils prendront rang à la suite des officiers de ce grade. — Cette admission pourra être proposée après une seule année de service au Maroc, à la suite d'une action d'éclat ou d'une blessure grave ayant donné lieu à une citation à l'ordre du corps d'occupation.

1er août 1913. — Décret fixant la quantité de vins de raisins frais d'origine tunisienne pouvant être admise en France du 1er août 1913 au 31 juillet 1914 (*J. O.*, 5 août 1913, p. 7054) (1).

2 août 1913. — Arrêté du gouv. gén. soumettant les femelles de race ovine et les agneaux et agnelles à la police de la circulation dans le rayon de la frontière algéro-tunisienne (*B. O.*, 1913, p. 1134).

Vu le décret du 25 juillet 1890 (2) portant réorganisation du service des douanes en Algérie, notamment l'art. 3 ainsi conçu : « Seront soumis à la police du rayon frontière de terre, en Algérie, les marchandises prohibées, les armes et les munitions, les denrées coloniales et les tissus de coton » ; — Vu le décret du 5 septembre 1907 (3) qui stipule que toutes les autres marchandises pourront être ultérieurement ajoutées à cette liste par arrêté du gouverneur général, sur la proposition de l'administration des douanes ; — Vu le décret du 31 août 1912 (4) art. 1, 2, 3 ; — — Considérant qu'un trafic illicite d'ovins prohibés s'opère par la frontière algéro-tunisienne au détriment des intérêts du cheptel algérien ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1er. — A compter du 2 août 1913 (5), et pendant toute la période d'interdiction prévue au décret du 31 août 1912, les femelles de race ovine et les agneaux et agnelles âgés de moins de vingt mois seront soumis à la police de circulation dans le rayon de la frontière algéro-tunisienne.

---

(1) Cette quantité est de 250.000 hectolitres.

(2) Lire : *24* juillet 1890, Est. et Lef., p. 902 ; *Rec. Alg.* 1890. 3. 100.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 899 ; *Rec. Alg.* 1912. 3. 476.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 209 ; *Rec. Alg.* 1908. 3. 48.

(5) Publié au *B. O.*, n° 2.175, daté du 18 août 1913, distribué le 26 août.

4 août 1913. — Loi portant retrait des monnaies de billon en circulation et leur remplacement par des monnaies de nickel perforées (*J. O.*, 7 août 1913).

Art. 1er. — Seront retirées de la circulation, en France et en Algérie, les pièces de 10 et de 5 centimes en bronze fabriquées en exécution des lois du 6 mai 1852, du 18 juillet 1860, du 2 août 1872, du 13 avril 1900 et du 24 décembre 1910, ainsi que les pièces de 25 centimes en nickel pur fabriquées en exécution de la loi du 31 mars 1903.

5 août 1913. — Décret relatif à l'amnistie pour les indigènes algériens insoumis.

Vu le décret du 3 février 1912 (1), relatif au recrutement des indigènes algériens ; — Vu le décert du 19 septembre 1912 (2), relatif aux pénalités encourues par les indigènes algériens astreints aux obligations du décret du 3 février 1912 ; — Sur le rapport des ministres de l'intérieur, de la guerre et de la justice ;

Art. 1er. — Amnistie pleine et entière (3) est accordée aux indigènes algériens qui, à la suite des opérations du recrutement en 1912, ont été déclarés insoumis par application des dispositions de l'art. 4 (3e alinéa) du décret du 19 septembre 1912. Ces indigènes sont relevés de toute poursuite et comme considérés comme déliés de leurs obligations militaires.

5 août 1913. — Réponse du min. de l'int. à une question écrite posée par M. Albin Rozet, député, le 9 mai 1913 [sur le nombre et la profession des sujets ou protégés français, kabyles et arabes d'Algérie, tunisiens ou marocains résidant dans la métropole].

M. Albin Rozet, député, demande à M. le ministre de l'intérieur de fournir un état très complet indiquant, par départements, arrondissements et communes, le nombre et la profession des sujets ou protégés français : Kabyles et Arabes d'Algérie, Tunisiens ou Marocains résidant actuellement sur le territoire de la France métropolitaine.

2e *réponse.* — Il résulte des renseignements recueillis tant dans les divers services du ministère de l'intérieur qu'au ministère du travail

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 833 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 136.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 904 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 484.

(3) Aux termes de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, le président de la République « a le droit de faire grâce ; les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi » (art. 3, al. 2).

et de la prévoyance sociale (direction de la statistique générale de la France) qu'aucun de ces services ne possède les éléments nécessaires à la confection du travail dont la production est demandée.

En effet, d'une part, le contrôle des étrangers, qui centralise les déclarations de résidence ne peut fournir que le nombre des déclarations reçues, et encore en ce qui concerne seulement les Tunisiens et les Marocains. Quant aux Algériens, ils ne sont pas soumis aux obligations de la loi du 8 août 1893. Aucune prescription législative ou réglementaire n'imposant d'ailleurs aux étrangers l'obligation de faire une déclaration à la sortie de France, les chiffres qui seraient fournis ne pourraient donner d'indication sérieuse au point de vue de la présence à une date déterminée, sur le territoire de la France métropolitaine, des Marocains et des Tunisiens. Un calcul de ce genre ne pourrait, du reste, être fait qu'en prenant pour base les chiffres du recensement quinquennal de la population.

Or ces chiffres font défaut. Ils n'ont pas été relevés lors du dénombrement de 1906. Quant à celui de 1911, les opérations de dépouillement sont en cours d'exécution, mais ne donneront que le nombre des Africains recensés dans chacun des départements français, sans distinction entre Kabyles et Arabes, Tunisiens et Marocains.

Pour dresser l'état demandé, il faudrait donc instituer en quelque sorte un recensement spécial des indigènes dont il s'agit, recensement qu'on ne voit pas la possibilité d'organiser dans les conditions de sincérité et d'exactitude résirables.

Les seuls renseignements que possède le ministre de l'intérieur sont ceux qui résultent d'une enquête officieuse poursuivie par le gouvernement général de l'Algérie au sujet de l'émigration en France des indigènes de l'Algérie, Ils sont consignés dans le tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS	NOMBRE d'indigènes résidant	OBSERVATIONS
Ain.....	15	Employés à la fabrique de ciment de Jussieux.
Aisne.....	»	Quelques colporteurs de passage.
Alpes-Maritimes....	»	Idem.
Aube.....	»	Idem.
Aude.....	»	Idem.
Aveyron..	20	20 travailleurs aux mines de Decazeville, de Saint-Aubin, quelques colporteurs de passage.
Basses-Alpes.....	»	Quelques colporteurs de passage.
Bouches-du-Rhône .	2.000	800 employés dans les huileries, raffineries ; 90 sur les quais; 40 à l'Estaque comme terrassiers ; 800 comme manœuvres dans les chantiers ; les autres, colporteurs, journaliers.
Belfort.....	»	Quelques corporteurs de passage.
Cantal.....	»	Idem.
Charente.....	»	Idem.
Charente-Inférieure.	2	Exerçant la profession de marchands forains. Quelques colporteurs de passage.
Cher.....	»	Quelques colporteurs de passage.
Côtes-du-Nord.....	»	Idem.
Drôme.....	3	2 négociants, 1 galochier.
Eure-et-Loir	»	Quelques colporteurs de passage.
Finistère.....	»	Idem.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE d'indigènes résidant	OBSERVATIONS
Gard	16	Installés comme commerçants.
Gironde	9	5 marchands de tapis : 1 journalier ; 1 mécanicien ; 1 employé au chemin de fer ; 1 camelot.
Hautes-Alpes	»	Quelques colporteurs de passage.
Haute-Garonne	9	1 journalier ; 1 valet de ferme; 2 laitiers; 1 homme de peine ; 1 chasseur dans un café ; 3 colporteurs.
Haute-Loire	1	Femme employée comme domestique.
Hautes-Pyrénées	»	Quelques colporteurs de passage.
Haute-Saône	1	Domestique : 50 fr. le logement et la nourriture. Quelques colporteurs de passage.
Haute Savoie	»	Quelques colporteurs de passage.
Haute-Vienne	2	1 manœuvre, 1 colporteur.
Hérault	3	2 colporteurs, 1 employé dans une filature, plus colporteurs de passage.
Isère	»	Quelques colporteurs de passage.
Jura	»	Idem.
Landes	1	Marchand d'olives : 10 fr. par jour.
Loire	20	4 travailleurs dans les mines, les autres sont colporteurs d'étoffes ou d'articles de bimbeloterie.
Loire-Inférieure	»	Quelques Marocains occupés aux carrières de Rochelalue.
Manche	4	Marchands ambulants en mercerie et bijouterie.
Mayenne	»	Marchands forains de passage.
Meurthe-et-Moselle	15	3 employés aux aciéries de Longwy ; la plupart, colporteurs, s'embauchent parfois dans les usines ou comme journaliers, lorsque leur pacotille est épuisée ; ils rayonnent parfois en Belgique.
Meuse	»	Indigènes de passage.
Morbihan	»	Quelques colporteurs de passage.
Nord	80	Quelques-uns sont colporteurs ; la majeure partie employés dans les usines du bassin de Maubeuge : 4 fr. 50 à 5 fr. par jour.
Pas-de-Calais	403	400 occupés dans les mines ; 3 employés aux travaux du port de Boulogne.
Puy-de-Dôme	40	Employés aux établissements Michelin ; quelques colporteurs de passage.
Pyrénées-Orientales	»	Quelques colporteurs de passage.
Sarthe	»	Idem.
Savoie	»	Idem.
Seine	600	250 employés dans les raffineries, 36 à la compagnie des omnibus ; 40 dans les chemins de fer quelques-uns dans les usines de produits chimiques. (1.500 indigènes de passage).
Seine-et-Oise	8	1 employé d'usine ; 2 maçons ; 4 ouvriers papetiers ; 1 commerçant en confiserie.
Seine-Inférieure	1	Manœuvre.
Somme	»	Quelques colporteurs de passage.
Tarn	»	Idem.
Var	40	Mineurs : 23 ; 1 serrurier ; 5 journaliers ; 9 manœuvres ; 1 cocher, 1 vernisseur.
Vaucluse	4	2 employées comme domestiques à 35 fr. par mois ; 2 journaliers.
Vendée	»	Quelques colporteurs de passage.
Vienne	»	Idem.

N. B. — Dans les autres départements, la présence d'Algériens n'a pas été constatée.

5 août 1913. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Driant, député, le 29 juillet 1913 [au sujet de l'indemnisation des officiers, sous-officiers et soldats victimes de la révolte de Fez].

M. Driant, député, expose à M. le ministre de la guerre que les officiers, sous-officiers et soldats survivants qui ont été victimes de la révolte de Fez (17-19 avril 1912) et qui ont subi des pertes dont l'Etat doit réparation, n'ont encore rien reçu malgré les nombreux inventaires effectués depuis plus de quinze mois, et demande au ministre, puisque les sommes nécessaires ont été votées par les Chambres, de hâter un remboursement vivement attendu par les intéressés peu fortunés.

Réponse. — Toutes les demandes d'indemnités pour pertes d'effets, formées par des victimes des émeutes de Fez, ou par leurs héritiers, et parvenues à l'administration centrale, ont reçu satisfaction, autant que le permettaient les règlements en vigueur, par deux décisions ministérielles, l'une du 29 janvier 1913, l'autre du 13 mai 1913.

6 août 1913. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Joseph Denais, député, le 19 juin 1913 [au sujet de l'emploi du papier timbré pour les demandes de rengagements au Maroc].

M. Joseph Denais, député, demande à M. le ministre de la guerre quelles instructions ont été données au trésorier-payeur du bureau des rengagements au regard des soldats faisant partie du corps expéditionnaire du Maroc et en vertu de quel texte le trésorier-payeur exige que les demandes à lui adressées soint rédigées sur une feuille de papier timbré à 60 centimes, lequel n'est pas de vente courante au Maroc.

2e *Réponse.* — Les militaires du corps d'occupation n'ont jamais fait usage de papier timbré pour les demandes de toute nature que, en tant que militaires, ils peuvent avoir à adresser aux autorités militaires, y compris les agents du service du Trésor aux armées.

6 août 1913. — Réponse du min. des aff. étr. à une question écrite posée par M. Plissonnier, député, le 20 juin 1913 [au sujet des emplois de directeurs et chefs de service créés au Maroc].

M. Plissonnier, député, demande à M. le ministre des affaires étrangères, de faire connaître : 1° la liste des directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs, directeurs-adjoints, chefs de sercice et chefs de services adjoints dont les emplois ont été créés au Maroc depuis l'institution du protectorat français; 2° la date de créa-

tion de ces emplois ; 3° le nombre d'employés français placés sous les ordres de chacun des hauts fonctionnaires ci-dessus désignés ; 4° le chiffre des traitements alloués à ces hauts fonctionnaires.

2e *Réponse*

LES SERVICES DU PROTECTORAT

Secrétariat général du protectorat. — Centralisation des affaires civiles et administratives. -- Direction et contrôle général de l'administration civile du protectorat. — Visa des propositions des divers services des directions générales et du secrétariat général chérifien.

M. T., secrétaire général du protectorat. — Date de création de l'emploi : décret du 15 janvier 1913. — Traitement. —, Solde, 25.000 fr.; — Complément de solde, 6.000 fr.; — Indemnités de représentation, 6.000 fr.; — Total, 37.000 fr.

Services directement rattachés au secrétariat général du protectorat : Personnel, études législatives, renseignements économiques, 14 employés français. — 1 chef de service de 2e classe : — M. R. L. (dahir du 18 avril 1913). — Traitement. — Solde, 11.000 fr.; — Complément de solde, 3.000 fr.; — Total, 14.000 fr.

I. *Secrétariat général du gouvernement chérifien.* — (Relation avec le sultan et le maghzen. Administration et justice indigène. Habous. Administration régionale, municipale, Police. Instruction publique. Justice).

M. G., secrétaire général du gouvernement chérifien. — Date de création de l'emploi : lettre du président du conseil, ministre des affaires étrangères, le 5 juillet 1912. — 28 employés, y compris les interprètes. — Traitement (fixé par la lettre précitée) : — Solde, 24.000 fr.; — Complément de solde, 6.000 fr.; — Indemnités de représentation, 6.000 fr. — Total, 36.000 fr.

Chefs de services dépendant du secrétariat général chérifien :

M. M., consul, adjoint au secrétaire général (dahir du 18 avril 1913). — Traitement : — Solde, 15.000 fr.; — Complément de solde, 5.000 fr.; — Total, 20.000 fr.

M. L., conseiller judiciaire, chef du service de la justice (décret du 9 octobre 1912). — Traitement: — Solde, 11.000 fr.; — Frais de représentation et indemnités, 10.000 fr.; — Total, 21.000 fr.

M. L., chef du service de l'enseignement (lettre du 1er janvier 1913). — Employés sous ses ordres : 62 instituteurs et institutrices, 33 auxiliaires. — Traitement: — Solde, 15.000 fr.; — Complément de solde, 5.000 fr.; — Total, 20.000 fr.

II. *Direction générale des finances* (budget, impôts, domaines, postes et télégraphes).

M. G., directeur général. — (Création de l'emploi : lettre du président de conseil, ministre des affaires étrangères, du 5 juillet 1912). — Nombre d'employés : 23, non compris le personnel postal. — Traitement: — Solde, 24.000 fr.; — Complément de solde, 6.000 fr.; — Indemnité de représentation, 6.000 fr.; — Total, 36.000 fr. (fixé par la lettre précitée).

Chefs de service dépendant de la direction générale :

M. P., inspecteur des finnances, directeur général adjoint (dahir du 18 avril 1913). — Traitement: — Solde, 15.000.; — Complément de solde, 6.000 fr ; — Total, 21.000 fr.

M. M., trésorier général (dahir du 21 mai 1913). — Traitement. — Solde, 15.000 fr.; — Complément de solde, 6.000 fr.; — Total, 21.000 fr.

M. de C., chef du service des domaines (arrêté du 9 mai 1913). 14 employés français. — Traitement. — Solde, 12.000 fr.; — Complément de solde, 4.000 fr.; — Total, 16.000 fr.

M. A., chef du service du budget et de la comptabilité (dahir du 18 avril 1913). 6 agents français. — Traitement. — Solde, 11.000 fr.; — Complément de solde, 3.000 fr.; — Total, 14.000 fr.

M. W., chef du service des postes. — Solde, 12.000 fr. — Complément de solde, 4.000 fr.; — Total, 16,000 fr. — 250 agents français.

M. B., chef du service des télégraphes (même solde).

III. *Direction générale des travaux publics.*

M. D., directeur général. — Création de l'emploi : lettre du président du conseil du 5 juillet 1912. — Nombre d'employés : 54 employés français. — Traitement: — Solde, 24.000 fr.; — Complément de solde, 6.000 fr.; — Indemnités de représentation, 6.000 fr.; — Total, 36.000 fr. (fixé par la lettre précitée).

Chefs de service dépendant de la direction générale

M. J., ingénieur des ponts et chaussées, directeur général adjoint (dahir du 18 avril 1913). — Traitement: — Solde, 15.000 fr.; — Complément de solde, 5.000 fr.; — Total, 20.000 fr.

M. M., chef de service de l'agriculture (arrêté du 6 mai 1913). — Traitement: — Solde, 11.000 fr.; — Complément de solde, 5.000 fr. — Total, 16.000 fr.

M. B., chef de service des eaux et forêts (arrêté du 6 mai 1913). — Traitement: — Solde, 11.000 fr.; — Complément de solde, 5.000 fr.; — Total, 16.000 fr.

M. T. de L., chef du service des monuments historiques et architecture (dahir du 18 novembre 1913). — Traitement: — Solde, 11.000 fr.; — Complément de solde, 3.000 fr.; — Total, 14.000 fr.

•

6 août 1913. — Réponse du min. des trav. pub. à une question écrite posée par M. Paul Bluysen, député, le 29 juillet 1913 [au sujet du rachat du Bône-Guelma].

M. Paul Bluysen, député, demande à M. le ministre des travaux publics si, à son titre de direction supérieure du réseau de l'Etat algérien, il a eu à prévoir déjà — et comment — en ce qui concerne son département, un commencement d'exécution du vote des délégations algériennes au sujet du rachat du réseau Bône-Guelma.

Réponse. — Les délibérations prises tant par les délégations financières que par le conseil supérieur du gouvernement et tendant au rachat du réseau Bône-Guelma, ont été transmises, le 17 juillet 1913, par M. le gouverneur général de l'Algérie au ministre des travaux publics.

Le conseil d'Etat sera saisi très prochainement du projet de décret autorisant ce rachat.

7 août 1913. — Loi modifiant les lois des cadres de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et du génie, en ce qui concerne l'effectif des unités et fixant les conditions du recrutement de l'armée active et la durée du service dans l'armée active et ses réserves (*J. O.*, 8 août 1913).

Art. 25. — Les trois derniers paragraphes (1) de l'art. 50 de la loi du 21 mars 1905 (2), modifiés par la loi du 11 mars 1913, sont remplacés et complétés par les dispositions suivantes : — « .... — .... — ... — ... — Les jeunes gens âgés d'au moins dix-huit ans qui sont désireux d'aller se fixer, à l'expiration de leur service militaire, soit en Algérie, soit dans une colonie française, soit dans les pays de protectorat, soit à l'étranger hors d'Europe et des pays limitrophes de la Méditerranée, sont admis, s'ils remplissent les conditions prévues à l'art. 50 de la loi du 21 mars 1905, à contracter, au moment de l'incorporation de la classe, un engagement spécial de trois ans six mois, dit de devancement d'appel, pour résidence dans une colonie française ou à l'étranger hors d'Europe. Ils auront la faculté d'être mis en congé à lexpiration de leur troisième année de service, s'ils ont obtenu un certificat de bonne conduite. Dans les six mois qui suivent leur libération, ces jeunes gens devront se rendre dans un pays de protectorat ou à l'étranger hors d'Europe et des pays limitrophes de la Méditerranée et faire certifier chaque année, pendant cinq années consécutives, leur présence dans les pays d'outre-mer par le gouverneur de la colonie ou l'agent diplomatique français, suivant le cas. — ..... »

Art. 26. — L'art. 51 de la loi du 21 mars 1905 est modifié ainsi qu'il suit : — « Les jeunes gens réunissant les conditions prévues à l'art. 50 ci-dessus peuvent contracter, pour les troupes métropolitaines, des engagements de quatre et cinq ans et, pour les troupes coloniales, ainsi que pour certains corps métropolitains d'Afrique désignés par le ministre de la guerre, des engagements de trois, quatre et cinq ans, sous réserve toutefois, pour les troupes coloniales, de la restriction imposée par le paragraphe 1° de l'art. 50. — ..... »

Art. 28. — Les premier, deuxième et quatrième paragraphes (1) de l'art. 54 et le premier paragraphe (3) de l'art. 55 de la loi du 21 mars 1905 sont modifiés par les dispositions suivantes : — « Les rengagements sont renouvelables jusqu'à une durée totale de quinze années de service pour les sous-officiers ou anciens sous-officiers de l'armée métropolitaine, pour les caporaux, brigadiers ou soldats de cette armée, occupant certains emplois désignés par le ministre de la guerre, pour les militaires de tous grades de l'armée coloniale, du régiment de sapeurs-pompiers de Paris, et de certains corps de l'armée métropolitaine d'Afrique désignés par le ministre. — .... »

---

(1) Lire : *alinéas*.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 35 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 167.

(3) Lire : *alinéa*.

Art. 31. — Les six premiers paragraphes (1) de l'art. 61 de la loi du 21 mars 1905, modifiée par la loi du 10 juillet 1907, sont remplacés par les dispositions suivantes : « — ... — Les militaires des troupes coloniales et de certains corps métropolitains d'Afrique désignés par le ministre de la guerre, y compris ceux ayant contracté un engagement dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'art. 51 de la loi du 21 mars 1905, ont droit à une prime à partir du commencement de leur quatrième année de service jusqu'à la dixième inclusivement. — ..... »

Art. 34. — Le deuxième paragraphe (2) de l'art. 69 de la loi du 21 mars 1905, modifié par la loi du 10 juillet 1907, est remplacé par les dispositions suivantes : — « Les emplois désignés au tableau F également annexé à la présente loi sont réservés, dans les mêmes conditions, aux sous-officiers, brigadiers et caporaux de toutes armes qui ont accompli au moins quatre ans de service, et aux simples soldats ayant accompli au moins cinq ans de service dans la cavalerie ou l'artillerie des divisions de cavalerie. Un certain nombre des emplois de ce dernier tableau sont réservés aux militaires de tous grades de l'armée coloniale ayant quinze années de services, dont dix au moins dans l'armée coloniale, et aux militaires de tous grades de certaines unités métropolitaines d'Afrique désignées par le ministre, ayant accompli quinze années de service dont dix au moins dans des corps ; ces militaires ont également droit aux autres emplois du même tableau. » — ....

Art. 37. — L'art. 77 de la loi du 21 mars 1905 est complété par le paragraphe (3) suivant: — « Les militaires libérés après quinze ans de services dans les corps métropolitains d'Afrique désignés par le ministre de la guerre auront droit aux mêmes avantages que les militaires des troupes coloniales en ce qui concerne les emplois réservés visés au deuxième paragraphe (2) de l'art. 69 de la loi du 31 mars 1905 et les concessions visées par le présent article. »

7 août 1913. — **Loi** créant une troisième chambre au tribunal de première instance d'Oran et un siège de juge suppléant chargé de l'instruction au tribunal de première instance de Sétif.

Art. 1er. — Il est créé une troisième chambre au tribunal de première instance d'Oran (Algérie).

Art. 2. — Il est créé un siège de juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Sétif (Algérie). Ce magistrat sera chargé des fonctions de juge d'instruction concurremment avec le magistrat titulaire.

---

(1) Lire : *alinéas.*

(2) Lire : *alinéa.*

(3) Lire : *l'alinéa.*

Art. 3. — Le tableau B annexé à la loi du 3 août 1883 et fixant la composition des tribunaux de première instance est modifié comme suit :

TRIBUNAUX	CHAMBRES	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction	JUGES titulaires	JUGES suppléants	PROCUREURS	SUBSTITUTS	GREFFIERS	COMMIS GREFFIERS
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

Tribunaux de première instance siégeant dans les villes de 80.000 habitants et au-dessus.

.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Oran	3	1	2	1	6	4	1	3	1	5
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

Tribunaux de première instance siégeant dans les villes de 20.000 à 80.000 habitants.

.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Sétif.....	1	1	»	1	3	1	1	1	1	1
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

8 août 1913. — Loi relative au warrant-hôtelier (*J. O.*, 10 août 1913).

Art. 16. — Sauf dans les cas où le bailleur donnerait son consentement exprès, la constitution du warant ne peut être appliquée aux objets mobiliers se trouvant dans les immeubles dont les baux auront date certaine au jour de la promulgation de la présente loi. — La présente loi est applicable à l'Algérie. Elle ne sera exécutoire que trois mois après sa promulgation.

8 août 1913. — Décret réglementant les engagements et rengagements dans l'armée de mer (*J. O.*, 9 août 1913).

Réception de l'engagement volontaire

Art. 5. — 1. Muni du certificat d'acceptation qui lui a été délivré et des pièces dont la nomenclature est fixée par un arrêté du ministre de la marine, le contractant se présente : — En France, devant le maire d'un chef-lieu de canton ; — En Algérie, devant le maire de l'une des villes d'Alger, Bône, Oran, ou Philippeville; — Aux colonies, devant l'autorité municipale des villes désignées par le ministre de la marine.

8 août 1913. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 novembre 1912, relative aux redevances sur les mines d'Algérie (*J. O.*, 26 août 1913).

Sur le rapport des ministres de l'intérieur, des finances et des travaux publics ; — Vu la loi du 21 avril 1810, concernant les mines, les minières et les carrières et le décret du 6 mai 1811, relatif à l'assiette des redevances fixe et proportionnelle sur les mines, promulgués en Algérie par décisions du 24 mars 1852 (1) ; — Vu les décrets des 7 mai 1874 (2) et 8 septembre 1899 (3) ; — Vu la loi du 26 novembre 1912 (4) ainsi conçue : « ..... ». — Vu spécialement l'avant-dernier alinéa du titre IV de l'art. 4 de la loi du 8 avril 1910, spécifiant que les règlements d'administration publique détermineront toutes les mesures nécessaires pour l'application dudit article et notamment le mode d'évaluation du produit net ; — Vu la délibération du conseil de gouvernement en date du 19 décembre 1912 ; — Le conseil d'Etat entendu ;

TITRE Ier

DE LA DÉTERMINATION DU PRODUIT NET

Art. 1er. — Le produit net d'après lequel est établie la redevance proportionnelle est déterminé, suivant les cas, soit par voie d'évaluation administratives, pour chaque concession ou groupe de concessions contiguës faisant l'objet d'une exploitation commune, soit forfaitairement pour l'ensemble des concessions exploitées par une même société.

Art. 2. — Le produit net servant de base à la redevance proportionnelle est formé par l'excédent des recettes réalisées sur les dépenses d'établissement et d'exploitation effectuées pendant l'année précédant celle de l'imposition.

Art. 3. — Si des produits extraits de la mine sont livrés à l'état brut ou après manipulation ou transformation, à une entreprise gérée par l'exploitant et distincte de la mine et de ses industries annexes, au point de vue de l'assiette des redevances, ces produits, pour l'établissement de l'impôt, sont compris dans les recettes pour leur valeur marchande.

Art. 4. — Si l'exploitant gère ou dirige, en dehors de la mine et de ses établissements annexes où s'effectuent exclusivement les opérations consécutives et accessoires, d'autres mines ou établissements distincts, les frais généraux de l'ensemble de l'entreprise ne sont admis en dépense que jusqu'à concurrence de la part afférente à la concession et à ses annexes.

Art. 5. — Sont considérées comme ayant pour objet principal l'exploitation minière, les sociétés qui se livrent, en même temps qu'aux tra-

---

(1) Est. et Lef., p. 151.

(2) Est. et Lef., p. 429.

(3) Inséré au *B. O.*, 5 janvier 1900, Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 2.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 926 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 9.

vaux d'extraction proprement dits, à des opérations consécutives et accessoires, quelle qu'en soit l'importance, ou encore à d'autres opérations manifestement secondaires par rapport à l'ensemble de l'entreprise.

Art. 6. — Les dispositions relatives à la détermination forfaitaire du produit net ne sont pas applicables aux sociétés exploitant simultanément des mines en Algérie et des mines en France, à l'étranger ou dans les colonies ou protectorats français. — Le produit net des mines exploitées en Algérie par lesdites sociétés est toujours déterminé par voie d'évaluation administrative, conformément aux dispositions des art. 2 et 4 du présent décret.

TITRE II

DE L'ÉTABLISSEMENT DES RÔLES

Art. 7. — Quant l'exploitation (1) d'une mine n'en est pas le concessionnaire, son nom est porté sur le rôle en même temps que celui du concessionnaire.

Art. 8. — La redevance fixe afférente aux mines inexploitées au 1er janvier de l'année de l'imposition est établie dans la commune dont le territoire comprend la plus grande surface de terrain concédé. — Si ces mines avaient été antérieurement exploitées et s'il n'y a pas eu de changement de concessionnaire ou d'amodiataire, l'imposition est établie au lieu où se trouvait l'exploitation principale. — Les sociétés à l'égard desquelles il y a lieu de procéder au calcul forfaitaire du produit net dans les conditions indiquées au titre Ier sont imposées au lieu principal de leur exploitation, tant à la redevance fixe qu'à la redevance proportionnelle pour toutes les mines exploitées ou inexploitées dont elles sont concessionnaires ou amodiataires.

Art. 9. — Les exploitants qui, pour la redevance fixe, entendent bénéficier de la réduction de taux prévue au 2e alinéa de l'art. 4 de la loi du 8 avril 1910, doivent en faire la demande dans le délai déterminé à l'art. 10.

Art. 10. — Poute toute concession qui a été en exploitation pendant l'année précédant celle de l'imposition et dont le produit net doit être déterminé par évaluation administrative, l'exploitant doit présenter une déclaration du produit net imposable de cette concession. — Cette déclaration doit être remise en double expédition à l'ingénieur en chef des mines, avant le 15 avril, contre récépissé, ou lui être adressée, avant la même date, par lettre recommandée. — La déclaration fait connaître l'état détaillé des recettes et des dépenses effectuées l'année précédente, en distinguant les recettes provenant de ventes faites à des tiers et celles qui résultent de livraisons faites par l'exploitant à ses propres entreprises ; elle indique, en outre, distinctement, parmi les dépenses, le détail des frais généraux. — Si cette déclaration n'est pas parvenue au service des mines avant le 15 avril, l'appréciation du produit net a lieu d'office.

Art. 11. — L'ingénieur des mines qui opère l'évaluation du produit net établit la matrice du rôle pour toutes les concessions imposables

---

(1) Lire : *l'exploitant.*

dans son arrondissement minéralogique. — Il inscrit à cette matrice les nom, qualité et demeure du concessionnaire et, s'il y a lieu, ceux de l'exploitant non concessionnaire, la dénomination des concessions, leur nature et leur situation, l'étendue des concessions exprimée en hectares, le produit net imposable résultant soit de l'évaluation administrative, soit de la détermination forfaitaire et le montant en principal des redevances fixe et proportionnelle.

Art. 12. — L'ingénieur en chef des mines rectifie, s'il y a lieu, les inscriptions portées à la matrice et la transmet au directeur des contributions directes, qui peut se faire communiquer les documents au vu desquels elle a été rédigée. — Si le directeur des contributions directes estime que des modifications doivent y être apportées, il se concerte à ce sujet avec l'ingénieur en chef des mines. — En cas de désaccord entre l'ingénieur en chef et le directeur des contributions directes, il est statué par le préfet.

Art. 13. — Les rôles préparés et arrêtés par le directeur des contributions directes sont rendus exécutoires par le préfet.

TITRE III

DES RÉCLAMATIONS

Art. 14. — Les demandes en décharge et réduction sont instruites comme en matière de contributions directes, sous les réserves ci-après.

Art. 15. — L'instruction des demandes est faite par l'ingénieur des mines. — Lorsqu'une expertise est demandée, il y est procédé en présence et sous la direction de l'ingénieur des mines ; toutefois, le contrôleur des contributions directes demeure chargé d'adresser aux intéressés les notifications et convocations nécessaires ; il assiste à l'expertise et dresse le procès-verbal des opérations.

Art. 16. — Les réclamations concernant la redevance proportionnelle établie sur le produit net évalué forfaitairement sont communiquées, pour avis, au directeur de l'enregistrement.

Art. 17. — Lorsqu'une société réclame devant le conseil de préfecture contre la détermination forfaitaire du produit net servant de base à la redevance proportionnelle, en alléguant ou l'irrégularité de son assujettissement à la taxe sur le revenu des valeurs mobilières, ou l'exagération des sommes prises pour bases de cette taxe, elle doit, à l'appui de sa demande, justifier soit d'une décision administrative ou judiciaire statuant sur le règlement de ladite taxe, soit de l'introduction d'une instance relative au même objet. — Le cas échéant, le conseil de préfecture ajourne sa décision jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur le règlement de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières.

Art. 18. — Lorsqu'une société soutient que le produit net servant de base à la redevance proportionnelle a été à tort déterminé forfaitairement et si sa réclamation est reconnue fondée par la juridiction administrative, l'administration procède, dans le délai d'un an à partir de la décision définitive, à l'établissement de nouveaux rôles arrêtés d'après l'évaluation du produit net des concessions imposables dans chaque département.

Art. 19. — Lorsqu'une société soutient que le produit net servant de base à la redevance proportionnelle a été déterminé à tort par voie

d'évaluation administrative, sa réclamation doit être introduite devant le conseil de préfecture dans le ressort duquel est située la commune où la société est assujettie aux redevances comportant le montant total le plus élevé. — La demande doit faire connaître la situation de toutes les mines possédées ou exploitées par la société, ainsi que le bureau de l'enregisrement où ont été effectuées les déclarations prescrites en vue du payement de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières. — Si la demande est reconnue fondée, le conseil de préfecture prononce, s'il y a lieu, le dégrèvement des sommes formant la différence entre l'ensemble des redevances imposées et celles qui sont réellement dues

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

Art. 20. — Pour l'application du présent règlement, la compétence reconnue aux autorités désignées aux articles précédents est dévolue, dans les territoires de commandement et dans les territoires du sud, aux autorités qui exercent les fonctions correspondantes, en vertu des textes régissant ces territoires.

Art. 21. — Pour les années 1912 et 1913, les déclarations prescrites par les art. 9 et 10 seront reçues jusqu'à une date qui sera fixée par le gouverneur général et portée à la connaissance des intéressés par une insertion au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'Algérie. — Pour les mêmes années, les rôles pourront être valablement publiés dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret au *Journal officiel.*

Art. 22. — Les relevés prévus au 4e alinéa, paragraphe 3, de l'art. 4 de la loi du 8 avril 1910, pour la répartition de la deuxième moitié de la redevance communale, seront fournis pour les années 1912 et 1913 dans les deux mois qui suivront la publication du présent décret.

8 août 1913. — Arrêté du min. de la marine relatif au fonctionnement du recrutement et du service courant des équipages de la flotte [conditions d'admission à l'école des apprentis marins] (*J. O.*, 9 août 1913).

Les art. 1, 2, 4, 5, 6, 9, 10 et 11 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1910 sur le fonctionnement du recrutement et du service courant des équipages de la flotte sont modifiés ainsi qu'il suit et complétés par l'art. 8 *bis* (nouveau) ci-après :

. . . . . .

Art. 2. — Les demandes avec pièces à l'appui sont adresssées par les familles dans les quinze premiers jours de février ou d'août, savoir : — 1°, 2° et 3°, sans changement. — 4° Au directeur des mouvements du port à Bizerte pour ceux domiciliés en Tunisie. — Les dossiers sont transmis les 20 février ou 20 août au plus tard au contre-amiral commandant la division des écoles de l'Océan.

. . . . . .

Art. 7. — §§ 1, 2 et 3, sans changement.

4. — La mise en route des jeunes gens domiciliés en Corse, en Algérie et en Tunisie a lieu dans les conditions définies à l'art. 10 ci-après.

5. — Les jeunes gens doivent arriver à Brest le 1er avril ou le 1er octobre, ou le lendemain si l'une de ces dates tombe un dimanche ou un jour férié. Ils ont droit au tarif militaire sur les voies ferrées.

Art. 10. — 1. Les jeunes gens domiciliés en Corse, en Algérie et en Tunisie sont avisés de leur admission à l'école des apprentis-marins par l'intermédiaire de l'administrateur de l'inscription maritime d'Ajaccio ou d'Alger, ou par le directeur des mouvements du port de Bizerte.

2. — Ils sont d'abord dirigés sur Ajaccio, Alger ou Bizerte, suivant le cas, pour y subir une contre-visite médicale et, s'il y a lieu, l'examen d'instruction prévu par l'art. 8 *bis* ci-dessus.

3. — La visite médicale est effectuée par un médecin de la marine. L'examen d'instruction a lieu devant un jury composé : en Corse et en Algérie, d'un officier de marine, d'un administrateur de l'inscription maritime et d'un agent ou commis de l'inscription maritime désignés par le commandant de la marine ; en Tunisie, du directeur des mouvements du port, président ; d'un officier de marine ou du commissariat, et d'un officier marinier de la spécialité des fourriers désignés par le chef d'état-major de la division navale.

4. — Si les résultats de ce double examen leur sont favorables, les intéressés sont admis définitivement et mis en route sur Brest. Dans le cas contraire, ils sont renvoyés dans leur famille et le préfet maritime du 2e arrondissement en est avisé immédiatement.

5. — Les candidats domiciliés en Corse et en Algérie voyagent avec feuille de route pour se rendre de leur résidence à Ajaccio ou Alger et *vice-versa*, dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 4 ci-dessus. — En cas d'admission définitive, tous les jeunes gens visés au présent article ont droit à des frais de route de leur port d'embarquement à Brest.

8 août 1913. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Joseph Python, député, le 30 juillet 1913 [au sujet de la solde des adjudants des corps combattants en service au Maroc].

M. Joseph Python, député, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les adjudants des corps combattants, en service au Maroc, n'ont-ils droit qu'à leur solde nette, augmentée des 6 dixièmes, alors que leurs camarades des corps sédentaires, employés militaires, ne participant à aucune colonne, perçoivent la solde double.

Réponse. — La solde des troupes d'occupation du Maroc est égale à la solde coloniale aux colonies ; mais celle-ci est, pour les employés militaires, égale, et, pour les adjudants de corps de troupes, inférieure au double de la solde d'Europe.

Cette situation prendra fin prochainement, le budget de 1913 comprenant des crédits qui vont permettre d'allouer la double solde aux sous-

officiers des corps de troupes aux colonies, et le même avantage devant être concédé, par voie de conséquence, aux sous-officiers en service au Maroc

8 août 1913. — Instructions pour la délivrance des certificats d'analyse des vins, moûts de raisins et raisins foulés de vendange, provenant de France et d'Algérie, destinés à l'importation en Allemagne (*J. O.*, 12 août 1913).

12 août 1913. — Instruction relative à la réorganisation des régiments de tirailleurs.

Le décret du 21 juin 1913 (1) a modifié la composition des régiments de tirailleurs telle qu'elle était prévue par le décret du 25 mars 1913 (2).

I. — CONSTITUTION NOUVELLE DES RÉGIMENTS DE TIRAILLEURS

Les parties centrales de tous les régiments de tirailleurs sont stationnées en Algérie et en Tunisie. Les bataillons sont répartis entre l'Algérie-Tunisie et le Maroc. Dans chaque régiment de tirailleurs, les bataillons détachés au Maroc constituent un régiment de marche. — Le colonel réside à la portion centrale en Algérie-Tunisie. — Des deux lieutenants-colonels, l'un est maintenu en Algérie-Tunisie pour seconder le colonel, l'autre est attaché au Maroc pour y commander le régiment de marche ; ces deux officiers supérieurs alternent tous les deux ans ; dans les régiments qui ne comportent qu'un lieutenant-colonel, ce dernier est toujours placé à la tête du régiment de marche au Maroc. — En attendant que l'organisation des régiments de tirailleurs soit complètement réalisée conformément aux dispositions de la loi du 23 décembre 1912 (3), la situation des neuf régiments actuellement créés sera celle indiqué au tableau ci-après qui annule le tableau contenu dans l'instruction du 15 mars 1912 :

---

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 316.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 186.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 941; *Rev. Alg.* 1913. 3. 75.

DIVISION d'origine	NUMÉROS des régiments, garnison de la portion centrale et de l'état-major du régiment.	BATAILLONS ANCIENS entrant dans la composition de chaque régiment.	NUMÉROS des bataillons dans les régiments (nouvelle constitution)	RÉPARTITION DES BATAILLONS dans chaque régiment entre l'Algérie-Tunisie et le Maroc	NOMBRE des sections spéciales
Alger	1er (Blidah)	3e du 1er régiment ancien.	3e	2 bataillons en Algérie	1 en Algérie.
		4e —	1er		
		6e —	2e	1 bataillon au Maroc occidental.	
	5e (Dellys)	8e —	3e	1 bataillon en Algérie	1 au Maroc occidental.
		2e —	2e		
		7e —	1er	2 bataillons au Maroc occidental.	
	9e (*a*) (Miliana)	1er —	1er	2 bataillons au Maroc oriental.	1 au Maroc oriental.
		5e —	2e		
Oran	2e (Mostaganem)	3e du 2e régiment ancien.	3e	3 bataillons en Algérie	1 en Algérie.
		5e —	1er		
		2e —	2e		
		6e —	4e	2 bataillons au Maroc oriental.	
		9e —	5e		
	6e (Tlemcen)	1er —	1er	2 bataillons au Maroc oriental.	1 au Maroc oriental.
		8e —	3e		
		4e —	4e	2 bataillons en Algérie	
		7e —	2e		
Constantine	3e (*b*) (Philippeville)	5e du 3e régiment ancien.	1er	2 bataillons en Algérie	1 en Algérie.
		2e —	2e		
		4e —	4e	2 bataillons au Maroc occidental.	
		7e —	3e		
	7e (Constantine)	3e —	3e	2 bataillons en Algérie	1 au Maroc occidental.
		8e —	4e		
		1er —	1er	2 bataillons au Maroc occidental	
		6e —	2e		
		2e du 4e régiment ancien.	2e		
	4e (Sousse)	4e —	4e	3 bataillons en Tunisie	1 en Tunisie
		12e —	3e		
		6e —	6e	3 bataillons au Maroc occidental.	
Tunisie		5e —	5e		
		10e —	1er		
	8e (Bizerte)	1er —	1er	3 bataillons en Tunisie	1 au Maroc occidental.
		3e —	3e		
		8e —	4e		
		7e —	2e	8 bataillons au Maroc occidental.	
		9e —	5e		
		11e —	6e		

(*a*) Un 3e bataillon sera créé au 9e tirailleurs à une date qui sera fixée très prochainement ; le 9e régiment aura alors 1 bataillon en Algérie et 2 au Maroc oriental.

(*b*) Un 5e bataillon sera créé au 3e tirailleurs à une date qui sera fixée très prochainement.
Le 3e tirailleurs aura alors 3 bataillons en Algérie et 2 bataillons au Maroc occidental.

UTILISATION DU CADRE SUPPLÉMENTAIRE

1° *Officiers.* — Les officiers du cadre supplémentaire des régiments de tirailleurs seront répartis par moitié entre la fraction du régiment stationnée en Algérie et le régiment en marche du Maroc. — Ces officiers sont destinés, en principe, à prendre le commandement définitif des unités dont le chef vient à disparaître, de manière à éviter les inconvénients résultant des longs délais qui s'écoulent généralement entre l'affectation d'un officier à un corps d'Afrique et son arrivée à ce corps. — En conséquence, les chefs de bataillon et les capitaines nommés à un régiment de tirailleurs sont désignés par décision ministérielle pour servir, soit à la portion Algérie, soit à la portion Maroc ; ils sont placés tout d'abord au cadre supplémentaire. — Ils sont ultérieurement affectés par les soins du chef de corps commandant le régiment ou du lieutenant-colonel commandant le régiment de marche, au premier bataillon ou à la première compagnie dont le commandement devient vacant et ils sont remplacés au cadre supplémentaire par des officiers nouvellement affectés, ou, par exception, dans les portions d'Algérie, par des officiers rentrant du Maroc

2° *Sous-officiers*, — Les adjudants chefs et les adjudants du cadre supplémentaire seront également répartis entre l'Algérie-Tunisie et le Maroc. A cet effet, chaque colonel désignera, pour servir aux régiments de marche, trois adjudants chefs ou adjudants du cadre supplémentaire.

RELÈVE POUR LE MAROC

1° *Relève collective des unités.* — En principe, chaque bataillon ayant effectué un séjour de deux ans au Maroc sera relevé par un autre bataillon du même régiment désigné au tour de guerre, d'après les ordres du ministre. — Les unités de relève partent avec leur effectif tel qu'il est constitué en Algérie-Tunisie, élimination faite des soldats insuffisamment instruits, des éléments inaptes à faire campagne et des hommes ayant moins de six mois de service à accomplir. Toutefois, l'effectif ne doit pas descendre au-dessous de 150 hommes par compagnie ; il serait, au besoin, complété à ce chiffre par prélèvement sur la compagnie de dépôt. — A son arrivée au Maroc, l'unité de relève se complète aux effectifs fixés par les tableaux annexes à la circulaire du 23 décembre 1912 au moyen des prélèvement opérés dans l'ordre suivant sur l'unité relevée : — 1° Tirailleurs recrutés au Maroc ; — 2° Volontaires demandant à rester au Maroc; — 3° A défaut des catégories ci-dessus, gradés et hommes ayant le moins de séjour au Maroc et encore aptes à faire campagne. — Aucune autre mutation ne devra être faite sans l'autorisation du ministre. — Le personnel des sections de mitrailleuses sera relevé dans les mêmes conditions que celui des compagnies.

2°*Relève individuelle.* — La relève individuelle en homme de troupe est assurée par les soins de la compagnie de dépôt, et, en cas d'insuffisance des ressources de cette unité, par des prélèvements sur les autres unités d'Algérie-Tunisie. — Il ne sera plus fourni de relève individuelle aux unités à rapatrier à partir du moment où elles auront moins de quatre mois à séjourner encore au Maroc, mais ces unités conserveront tout leur effectif au Maroc, même les éléments ayant accompli deux années de séjour. — Pour les nouvelles unités arrivées au Maroc, la relève individuelle ne commencera à fonctionner qu'à

partir du moment où leur effectif tombera à 175 hommes par compagnie.

3° *Relève des officiers.* — Les vacances qui se produiront dans les fractions des régiments de tirailleurs opérant au Maroc seront comblées au moyen d'officiers désignés par le ministre et pris dans les corps de la métropole, et exceptionnellement, sur demande motivée par des officiers appartenant aux corps d'Algérie-Tunisie. — Par dérogation à cette règle, lorsqu'une vacance de lieutenant-colonel commandant un régiment de marche s'ouvrira au Maroc, en dehors de tout roulement normal, la place vacante reviendra de préférence à l'autre lieutenant-colonel, s'il en fait la demande.

II. — MESURES D'EXÉCUTION

Portions centrales. — Les portions centrales (y compris les compagnies hors cadre et les compagnies de dépôt) des nouveaux régiments de tirailleurs seront transférés dans les garnisons indiquées sur le tableau ci-joint, d'après les ordres donnés à cet effet par le général commandant le 19e corps d'armée et le général commandant la division d'occupation de Tunisie.

Colonels et lieutenants-colonels. — En vue de concilier les intérêts du service au Maroc avec les nécessités résultant de la réorganisation des rég. de tirailleurs, les colonels commandant les 5e, 6e, 7e, 8e et 9e rég., ainsi que les lieutenants-colonels des mêmes rég., seront l'objet de décisions individuelles ; chacun d'eux ne sera mis en route qu'après avoir reçu un ordre spécial réglant son cas particulier.

Cadre supplémentaire. — Les officiers du cadre supplémentaire appartenant actuellement aux 5e, 6e, 7e, 8e et 9e rég. de tirailleurs, seront maintenus au Maroc et répartis entre les neuf régiments. — De même, les officiers du cadre supplémentaire appartenant actuellement aux 1er, 2e, 3e et 4e tirailleurs seront répartis entre les neuf régiments et affectés aux portions d'Algérie-Tunisie. — Les muattions nécessaires seront prononcées par le ministre.

Lieutenants adjoints au trésorier et lieutenants adjoints au capitaine chargé du matériel. — Ces officiers rejoindront sans retard les portions centrales de leurs régiments en Algérie-Tunisie.

Personnel médical. — Le personnel médical des neuf régiments sera réparti entre l'Algérie-Tunisie et le Maroc par les soins du ministre (7e direction).

Unités hors rang. — Les hommes de troupe appartenant aux compagnies hors rang des 5e, 6e, 7e, 8e et 9e régiments qui se trouveraient actuellement au Maroc, rentreront à la portion centrale de leurs corps sous les réserves suivantes : — 1° Le personnel spécialement affecté à chaque bataillon (adjudants de bataillon, caporaux, clairons ou tambours) suivra le sort de son unité, ainsi que les cyclistes et les conducteurs faisant du service auprès de ce bataillon ; — 2° Les adjudants chefs et les adjudants du cadre supplémentaire employés dans les compagnies y seront maintenus, même si leur nombre est supérieur à trois ; mais les chefs de corps profiteront des mutations qui se produiront pour les ramener à trois ou les porter à ce chiffre, en tenant compte des intérêts des sous-officiers ; — 3° Les caporaux et ouvriers armuriers brevetés qui ont été envoyés de France pour assurer l'entretien de l'armement dans les bataillons de tirailleurs (en exécution des tableaux d'effectifs joints à la circulaire du 23 décembre 1912) resteront au Maroc.

Sections de mitrailleuses. — Les sections de mitrailleuses qui sont actuellement au Maroc y seront maintenues ; en ce qui concerne leur affectation à un régiment, chacune d'elles suivra le sort du bataillon auquel elle est rattachée. — La situation nouvelle qui résultera des dispositions ci-dessus devra prendre date du 15 août 1913.

13 août 1913. — Réponse du min. de l'int. à une question écrite posée par M. Albin Rozet, député, le 16 juillet 1913 [sur les raisons pour lesquelles les indigènes algériens patentés exerçants les professions de commis-voyageurs, colporteurs, marchands de chevaux ou exportateurs de moutons sont exclus du bénéfice de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 18 juin 1913].

M. Albin Rozet, député, demande à M. le ministre de l'intérieur pour quelles raisons les indigènes inscrits aux rôles des patentes et exerçant les professions de commis-voyageurs, colporteurs, marchands de chevaux ou exportateurs de moutons ne figurent pas dans l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 18 juin 1913 (1), qui a créé de nouvelles catégories d'exemptés de l'indigénat alors que notamment les merçants sédentaires tenant boutique et inscrits au rôle des patentes sont compris parmi les nouveaux exemptés.

2e *réponse.* — En ce qui concerne les commis-voyageurs, la question ne se pose pas, aucun indigène algérien n'exerçant cette profession ; quant aux colporteurs, marchands de chevaux ou exportateurs de moutons, il n'a pas paru possible au gouverneur général de l'Algérie de les faire bénéficier de l'exemption édictée par l'arrêté du 13 (2) juin dernier. Certaines opérations auxquelles ils se livrent fréquemment sous le couvert d'actes commerciaux ont motivé, en effet, des plaintes nombreuses de la part des indigènes. La réglementation particulièrement rigoureuse de la délivrance et du visa des permis de circulation permettait, jusqu'à ces derniers temps, de remédier, dans une certaine mesure, à cet état de choses ; mais il n'en est plus de même aujourd'hui, l'arrêté du 18 juin 1913 ayant supprimé pour tous les indigènes indistinctement l'obligation du permis de voyage. — Dans ces conditions, l'administration algérienne estime qu'il serait dangereux d'exempter des peines de l'indigénat les colporteurs, courtiers et marchands ambulants qui pourraient, en se faisant délivrer une patente peu coûteuse, se livrer impunément à des pratiques contre lesquelles s'élève la population indigène.

13 août 1913. — Réponse du min. de l'int. à une question écrite posée par M. Albin Rozet, député, le 16 juillet 1913 [sur le nombre des indigènes algériens exemptés de l'indigénat].

---

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 311.

(2) Lire : *18.*

M. Albin Rozet, député, demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° le nombre exact des indigènes algériens exemptés de l'indigénat aux termes de l'art. 2 de la loi du 24 décembre 1904 (1) et de la répartition de ce nombre entre chacune des catégories d'exemptés visés audit article; 2° le nombre exact des indigènes algériens exemptés récemment de l'indigénat aux termes de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie, en date du 18 juin 1913 (2), et la répartition de ce nombre entre chacune des catégories d'exemptés visées audit arrêté.

2e *réponse*. — La première catégorie comprend les indigènes qui occupent des fonctions publiques et les indigènes décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire, ainsi que les anciens officiers et sous-officiers retraités. La seconde comprend : les indigènes titulaires d'autres décorations ou médailles, les indigènes possédant des titres ou diplômes universitaires, les commerçants et ceux qui ont obtenu des récompenses industrielles ou agricoles. — Il résulte d'un recensement récent que les indigènes qui occupent des emplois dans les services publics sont au nombre d'environ 7.000. Aucun recensement n'a été fait pour les titulaires de décorations ou de médailles et le gouvernement général ne saurait davantage donner des indications sur l'importance numérique des autres catégories visées par l'arrêté du 18 juin 1913.

16-17 août 1913. — Réponse du min. de l'int. à une question écrite posée par M. Albin Rozet, député, le 27 juillet 1913 [au sujet du transport, en décembre 1912, d'Orléansville à Alger, d'indigènes auxquels avait été promis du travail].

M. Albin Rozet, député, demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° quels sont les résultats de l'enquête effectuée par le préfet d'Alger, d'après les instructions du gouverneur général de l'Algérie, au sujet du transport par voie ferrée avec réquisition, en décembre 1912, d'Orléansville à Alger, de plus de soixante indigènes auxquels du travail avait été promis à Alger; 2° qui avait promis ce travail; 3° quelle est l'autorité administrative ou autre qui a ordonné ou provoqué ce transport et cette réquisition; 4° qui est responsable administrativement et pécuniairement du déplacement et des frais.

2e *réponse*. — Par suite de la sécheresse persistante de l'année 1912, la récolte des céréales avait presque entièrement fait défaut dans la vallée du Chéliff et les indigènes se trouvaient dans une situation économique inquiétante à laquelle l'administration s'efforçait de porter remède. — Le 29 novembre dernier, le président de la Chambre de commerce d'Alger signalait au préfet de ce département la pénurie de main-d'œuvre sur les quais d'Alger. Ce haut fonctionnaire fit part de cette situation au sous-préfet d'Orléansville en lui prescrivant d'en aviser les maires des communes où la détresse des indigènes se faisait le plus

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 111; *Rev. Alg.* 1905. 3. 98.
(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 311.

particulièrement sentir et de les informer qu'ils pouvaient délivrer aux frais du budget départemental des réquisitions aux journaliers indigènes qui désireraient se rendre à Alger pour y travailler sur les quais — Les maires d'Orléansville, d'Oued-Fodda et d'Affreville répondirent à l'appel du président de la chambre de commerce et dirigèrent sur Alger un certain nombre de leurs administrés. — Mais tandis que les indigènes venus d'Affreville et de l'Oued-Fodda, en plus grand nombre et dans les mêmes conditions que ceux d'Orléansville, étaient embauchés, les indigènes d'Orléansville ne se présentèrent pas ou vinrent à d'autres heures, après que le travail était commencé, ou bien encore, après être venus, ne voulurent pas attendre qu'on ait pu les encadrer dans les équipes régulières déjà formées.

18 avril 1913(1). — **Dahir** instituant une commission municipale à Sefrou.

Il est institué dans la ville de Sefrou une commission municipale qui sera chargée de l'administration et de l'entretien de la dite ville et de la tribu de Behalil, conformément au règlement adopté à cet effet.

25 avril 1913(2). — **Décret** nommant un inspecteur des contributions diverses comme adjoint au contrôleur des dépenses engagées (*B. O.*, 1913, p. 1235).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances; — Vu les décrets des 28 janvier (3) et 3 octobre 1908 (4), et 13 février 1912 (5), réorganisant le contrôle des dépenses de l'Algérie et des territoires du sud; — Le décret du 28 octobre 1909 (6), créant un emploi d'adjoint au contrôleur des dépenses;

Article 1er. — M. M., inspecteur des contributions diverses hors cadres, est nommé adjoint au contrôleur des dépenses engagées du gouvernement général de l'Algérie, et des territoires du sud, en remplacement de M. S., dont la démission est acceptée. — Il jouira, en cette qualité, d'un traitement annuel de 10.000 francs (7), dont 3.000 francs seront à à la charge du budget des territoires du sud. Ce traitement est passible des retenues pour le service des pensions civiles.

---

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 3 octobre 1913.

(2) Inséré au *B. O.*, n° 2178, daté du 30 août 1913, distribué en octobre.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 244; *Rev. Alg.* 1908. 3. 185.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 329; *Rev. Alg.* 1909. 3. 18.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 838; *Rev. Alg.* 1912. 3. 152.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 465; *Rev. Alg.* 1909. 3. 307.

(7) V. cependant D. 21 février 1913, *Rev. Alg.* 1913. 3. 158; A. G., 21 février 1913, *Rev. Alg.* 1913. 3. 206.

15 juin 1913. — Arrêté du gouv. gén. portant création et fixant la composition d'un comité-directeur du service météorologique de l'Algérie (*B. O.*, 1913, p. 1401).

Vu le décret du 23 août 1898 (1) relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie; — Vu les propositions de la commission chargée d'étudier un projet de réorganisation du service météorologique de l'Algérie; — Vu les propositions du recteur de l'académie d'Alger;

Art. 1er. — Il est créé un comité-directeur du service météorologique de l'Algérie.

Art. 2. — Ce comité est composé : — 1° Du recteur de l'académie d'Alger, *président;* — 2° De trois membres des délégations financières algériennes désignés chaque année par le gouverneur général de l'Algérie; — 3° De l'inspecteur général des ponts et chaussées; — 4° Du directeur de l'agriculture au gouvernement général de l'Algérie, — 5°Du directeur des travaux publics au gouvernement général de l'Algérie; — 6° Du directeur de l'intérieur au gouvernement général de l'Algérie; — 7° Du doyen de la faculté des sciences d'Alger; — 8° Du directeur de l'observatoire d'Alger; — 9° D'un professeur de la faculté des sciences désigné chaque année par le gouverneur général sur la proposition du recteur de l'académie; — 10° Du directeur de la station botanique de Maison-Carrée; — 11° Du directeur de la station d'études forestières; — 12° Du chef de service du reboisement; — 13° De trois personnalités agricoles désignées chaque année par le gouverneur général de l'Algérie; — 14° Du directeur du service météorologique.

Art. 3. — Le comité-directeur donne son avis sur les améliorations et modifications à introduire dans l'organisation et le fonctionnement du service météorologique et sur l'ensemble des recherches à poursuivre dans les diverses stations. — Il établit la liste des stations météorologiques à créer, en fixe la classe, en règle l'organisation et détermine le nombre et la nature des observations qu'elles devront effectuer. — Il exerce le contrôle général du service.

Art. 4. — Le comité-directeur se réunit une fois par trimestre. Il peut être réuni extraordinairement sur la convocation de son président. — Il présente chaque année au gouverneur général de l'Algérie un rapport d'ensemble sur le fonctionnement du service météorologique pendant l'année précédente.

9 juillet 1913. — Décret du bey portant promulgation du code pénal tunisien.

Sur la proposition de notre premier ministre;

Art. 1er. — Les textes promulgués ci-après sous le titre de « Code pénal tunisien », seront mis en vigueur, devant les tribunaux tunisiens, le 1er janvier 1914. A partir de cette date, seront et demeureront abrogés les lois, décrets et règlements contraires à ses dispositions. Toutefois,

---

(1) Est. et Lef. *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

seront expressément maintenues les dispositions antérieures en matière de répression fiscale.

Art. 2. — Les tribunaux continueront d'observer et d'appliquer les lois, décrets et règlements particuliers, relatifs aux matières non prévues par ledit code.

Art. 3. — Jusqu'à ce que nous en ayons autrement ordonné, notre décret du 10 juin 1882 (1) continuera d'être appliqué dans les territoires soumis à la surveillance de l'autorité militaire, aux espèces non prévues par le présent code.

CODE PÉNAL TUNISIEN

LIVRE PREMIER

Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER

ÉTENDUE DES EFFETS DE LA LOI PÉNALE

Art. 1er. — Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une disposition d'une loi antérieure. — Si, après le fait, mais avant le jugement définitif, il intervient une loi plus favorable à l'inculpé, cette loi est seule appliquée.

Art. 2. — Le présent code pénal est applicable par les juridictions tunisiennes : — 1° à leurs justiciables qui, en Tunisie, se rendent, soit comme auteurs, soit comme complices, coupables de l'une des infractions qu'il réprime; — 2° à leurs justiciables qui, hors de Tunisie, se rendent, soit comme auteurs, soit comme complices, coupables des infractions prévues au présent code, à moins qu'il ne soit reconnu que la loi locale ne réprime pas ladite infraction, ou que l'inculpé a été jugé définitivement à l'étranger à l'occasion de cette infraction.

Art. 3. — Les militaires sous les drapeaux demeurent régis par les dispositions spéciales qui les concernent.

Art. 4. — Lorsque certaines circonstances d'un fait complexe sont de nature à le faire rentrer dans la compétence de la justice française, ce fait, s'il est indivisible, est renvoyé à cette juridiction.

CHAPITRE II

DES PEINES ET DE LEUR EXÉCUTION

Art. 5. — Les peines sont : — a) *Peines principales :* — 1° la mort; — 2° les travaux forcés à perpétuité; — 3° les travaux forcés à temps; — 4° le bannissement; — 5° l'emprisonnement; — 6° l'amende. — b) *Peines accessoires :* — 1° l'interdiction de séjour; — 2° le renvoi sous la surveillance administrative; — 3° la confiscation spéciale; — 4° l'interdiction d'exercer des fonctions publiques; d'exercer certaines professions telles que celle de mandataire judiciaire, de médecin, de vétérinaire, de sage-femme, de directeur ou d'employé à un titre quelconque dans un éta-

(1) P. Zeys, V° Armée Française, n° 80.

blissement d'éducation; d'être moqaddem, expert ou témoin dans les actes, autrement que pour y faire de simples déclarations; de témoigner en justice; de porter des armes, des décorations et tous insignes honorifiques officiels; — 5° la publication, par extrait, de certains jugements.

Art. 6. — Le présent code détermine pour chaque infraction le maximum de la peine encourue. — Le minimum de chaque peine est déterminé par les art. 11, 12, 14 et 16.

Art. 7. — Tout condamné à mort est pendu.

Art. 8. — A moins qu'il n'en soit autrement ordonné, aucune exécution n'a lieu l'un des jours fériés déterminés par l'art. 159 du code de procédure civile.

Art. 9. — La femme condamnée à mort qui est reconnue enceinte ne subit sa peine qu'après sa délivrance.

Art. 10. — La peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps est subie dans des établissements pénitentiaires spéciaux; les condamnés âgés de moins de soixante-cinq ans y sont occupés aux travaux les plus pénibles. — Les femmes et les filles condamnées aux travaux forcés n'y sont employées que dans l'intérieur d'un établissement de détention.

Art. 11. — La condamnation aux travaux forcés à temps est prononcée pour un an au moins.

Art. 12. — Le condamné au bannissement est transporté hors du territoire tunisien. La peine du bannissement est prononcée à vie ou à temps. La peine du bannissement à temps ne peut être inférieure à cinq ans. — En cas de condamnation simultanée au bannissement et à l'emprisonnement, la peine du bannissement a pour point de départ la libération du condamné.

Art. 13. — La peine d'emprisonnement est subie dans les prisons locales ou dans les pénitenciers. Les condamnés y sont astreints au travail.

Art. 14. — La condamnation à l'emprisonnement est prononcée pour un jour au moins. La peine d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures; celle d'un mois, de trente jours.

Art. 15. — La durée de toute peine privative de liberté compte du jour où le condamné est détenu en vertu de la condamnation devenue définitive. — Cependant, quand il y a eu détention préventive, cette détention est intégralement déduite de la durée de la peine que prononce le jugement de condamnation, à moins qu'il n'y soit stipulé que l'imputation n'aura pas lieu ou n'aura lieu que pour partie.

Art. 16. — L'amende ne peut être inférieure à un franc.

Art. 17. — Le recouvrement de l'amende est assuré, au profit du Trésor, sur les biens du condamné et, au besoin, par voie de contrainte par corps. — La contrainte par corps peut également être exercée pour l'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais. — Elle ne peut être exercée contre les personnes civilement responsables du fait, si ce n'est en vertu d'une décision spéciale du juge. Elle ne peut l'être contre la partie civile.

Art. 18. — La contrainte par corps s'exerce au moyen d'un emprisonment fixé à trois jours par somme de dix francs ou fraction de dix francs. — L'insolvabilité n'est pas une cause de dispense de l'exercice de la contrainte. Néanmoins, le service chargé du recouvrement peut, suivant les circonstances, surseoir à son application.

Art. 19. — L'acquittement, ou la condamnation aux peines édictées par la loi, est prononcé sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts dus aux parties lésées.

Art. 20. — Si les biens des condamnés sont insuffisants pour assurer le recouvrement des restitutions, des dommages-intérêts et de l'amende, on en affecte le produit : 1° aux restitutions; 2° aux dommages-intérêts; 3° à l'amende.

Art. 21. — Tous les individus condamnés par le jugement pour des faits compris dans la même poursuite sont tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais.

Art. 22. — L'interdiction de séjour consiste dans la défense faite au condamné de paraître dans tels lieux ou telles régions que détermine le jugement. Elle est prononcée dans les cas prévus par la loi et ne peut excéder vingt ans.

Art. 23. — L'effet du renvoi sous la surveillance administrative est de donner à l'administration (1) le droit de déterminer le lieu de résidence du condamné à l'expiration de sa peine et celui de le modifier, si elle le juge utile.

Art. 24. — Le condamné ne peut, sans autorisation, quitter la résidence qui lui a été assignée.

Art. 25. — Lorsque l'infraction comporte une peine à deux ans de prison (2), le tribunal peut ordonner que le condamné soit placé sous la surveillance administrative pendant une période dont le maximum ne dépassera pas cinq ans.

Art. 26. — A moins que le juge n'en ait autrement ordonné, la surveillance administrative est encourue de plein droit pendant dix ans : — 1° en cas de condamnation aux travaux forcés; — 2° en cas de condamnation pour les infractions prévues par les art. 60 à 79 du présent code (concernant la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat); — 3° en cas de récidive.

Art. 27. — La confiscation spéciale est l'attribution à l'Etat du produit de l'infraction ou des instruments qui ont servi ou peuvent servir à la commettre.

Art. 28. — En cas de condamnation, le juge peut ordonner la confiscation des objets qui ont servi ou qui étaient destinés à servir à l'infraction et de ceux qui en sont le produit, quel qu'en soit le propriétaire. — La confiscation des choses dont la fabrication, l'usage, le port, la détention, la vente, constituent une infraction, est ordonnée dans tous les cas.

Art. 29 — Si les objets dont il ordonne la confiscation n'ont pas été saisis et ne sont pas remis, le jugement en détermine la valeur pour l'application de la contrainte par corps.

At. 30. — Tout condamné à la peine des travaux forcés est, de plein droit, à partir du jugement et pour la durée de sa peine, en état d'interdiction légale. — Il est nommé un moqaddem pour gérer et administrer ses biens. Pendant la durée de sa peine, le condamné ne peut en disposer que par voie de testament ou de constitution en habous; il ne peut recevoir aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses

---

(1) Le texte porte : Administration.

(2) Lire : *d'emprisonnement.*

revenus. Ses biens lui sont restitués à l'expiration de sa peine et le moqaddem lui rend compte de son administration.

Art. 31. — Les tribunaux qui ordonnent la publication, par extrait, des jugements de condamnation doivent fixer le coût à payer par le condamné pour l'exécution de cette mesure.

CHAPITRE III

DES PERSONNES PUNISSABLES.

Art. 32. — Sont considérés et punis comme complices : — 1° ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, ont provoqué à l'action ou donné des instructions pour la commettre; — 2° ceux qui, avec connaissance du but à atteindre, ont procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi à l'action; — 3° ceux qui ont, dans les mêmes conditions, aidé ou assisté l'auteur, ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée, sans préjudice des peines spécialement portées par le présent code contre les auteurs de complot ou de provocation intéressant la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, même dans le cas où le crime qui était l'objet de la conspiration ou de la provocation n'a pas été commis; — 4° ceux qui, sciemment, ont prêté leur concours aux malfaiteurs pour assurer, par recel ou tout autre moyen, le profit de l'infraction ou l'impunité à ses auteurs; — 5° ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur ont fourni habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion.

Art. 33. — Dans tous les cas où la loi n'en dispose pas autrement, les complices d'une infraction sont punis de la même peine que les auteurs de cette infraction, sauf application, suivant les circonstances, des dispositions de l'art. 53.

Art. 34. — La peine de mort, lorsqu'elle est applicable aux auteurs principaux d'une infraction, est remplacée, à l'égard des complices qui ont recélé les objets soustraits à l'aide de cette infraction, par celle des travaux forcés à perpétuité. — La peine sera celle des travaux forcés pendant dix ans, quand les recéleurs ne seront pas convaincus d'avoir connu les circonstances qui ont fait encourir aux auteurs principaux la peine de mort.

Art. 35. — La complicité n'est pas punissable dans les cas visés au livre III du présent code.

Art. 36. — Celui qui, dans l'accomplissement d'un acte délictueux dirigé contre une personne déterminée, en lèse involontairement une autre, encourt les peines prévues pour l'infraction qu'il avait l'intention de commettre.

CHAPITRE IV

DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE.

SECTION I. — *Absence de criminalité*

Art. 37. — Nul ne peut être puni que pour un fait accompli intentionnellement, sauf dans les cas spécialement prévus par la loi.

Art. 38. — L'infraction n'est pas punissable lorsque le prévenu n'avait

pas encore atteint l'âge de sept ans ou était en état de démence au temps de l'action. — Néanmoins le juge peut ordonner, dans l'intérêt de la sécurité publique, la remise de l'inculpé dément à l'autorité administrative.

Art. 39. — Il n'y a pas d'infraction lorsque l'auteur a été contraint par une circonstance qui exposait à un danger immédiat sa vie ou celle de quelqu'un de ses proches, et lorsque ce danger ne pouvait être autrement détourné. — Sont considérés comme proches : — 1° les parents en ligne directe; — 2° les frères et sœurs; — 3° les époux. — Si la personne menacée est un étranger, le juge appréciera le degré de responsabilité.

Art. 40. — Il n'y a pas d'infraction : — 1° si l'homicide a eté commis, si les blessures ont été faites ou les coups portés en repoussant, la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une habitation (1) ou de ses dépendances; — 2° si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

Art. 41. — La crainte révérencielle n'a pas le caractère de contrainte.

Art. 42. — N'est pas punissable celui qui a commis le fait en vertu d'une disposition de la loi ou d'un ordre de l'autorité compétente.

SECTION II. — *Atténuation de criminalité.*

Art. 43. — Tombent sous l'application de la loi pénale les délinquants âgés de plus de sept ans et de moins de quinze ans. — Toutefois, lorsque la peine encourue est la peine de mort ou celle des travaux forcés à perpétuité, elle est remplacée par un emprisonnement de dix ans. — Si la peine encourue est celle des travaux forcés à temps, elle est remplacée par un emprisonnement de cinq ans. — Si la peine encourue est celle de l'emprisonnement elle est réduite de moitié.

Art. 44. — Le juge peut aussi, au lieu d'appliquer une peine, remettre le délinquant à sa famille, si elle présente les garanties suffisantes, ou à une personne honorable, ou à un établissement qui consente à s'en charger, ou le placer en vue de son amendement, et pour une durée qui ne peut dépasser sa dix-huitième année, dans une colonie ou une section de jeunes détenus.

Art. 45. — Lorsque les délinquants sont âgés de plus de quinze ans et de moins de dix-sept ans révolus au moment de l'infraction, les peines de mort ou des travaux forcés à perpétuité sont remplacées par celle des travaux forcés pendant quinze ans.

Art. 46. — Si l'âge du délinquant est incertain, le juge du fait est compétent pour le déterminer.

SECTION III. — *Aggravation de la criminalité. — Récidive.*

Art. 47. — Est récidiviste quiconque, après avoir été condamné pour une première infraction, en commet une deuxième avant qu'un délai de cinq ans se soit écoulé depuis que la première peine a été subie ou remise. — Il y a néanmoins récidive, quel que soit le délai écoulé, si les deux infractions emportent la peine des travaux forcés.

Art. 48. — Pour la détermination de la récidive il n'est pas tenu compte : — 1° des condamnations prévues au livre III du présent code; — 2° des condamnations prononcées par les tribunaux militaires, à

---

1) Le texte porte : habitations.

moins qu'elles n'aient été motivées par des infractions de droit commun; — 3° des condamnations pour les infractions prévues par les art. 217 et 225 du présent code et, d'une manière générale, pour les infractions qui existent indépendamment de tout élément intentionnel, à moins que les poursuites en cours ne soient elles-mêmes motivées par des infractions de même espèce.

Art. 49. — Il est tenu compte pour la détermination de la récidive, des condamnations prononcées par les juridictions tunisiennes et par les tribunaux français.

Art. 50. — En cas de récidive, le maximum de la peine prévue est portée au double, et la peine ne peut être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sous réserve toutefois de l'application de l'art. 53, s'il y a lieu.

Art. 51. — Si l'infraction a été précédée de deux condamnations supérieures à un an, la peine d'emprisonnement qui est infligée entraîne l'application du régime des travaux forcés.

Art. 52. — En matière d'ivresse publique, la première récidive entraîne la condamnation au maximum des peines prévues par l'art. 317 du présent code. — Les récidives ultérieures sont punies de six mois d'emprisonnement.

SECTION IV. — *De l'application des peines.*

Art. 53. — Même en cas de récidive, lorsque les circonstances du fait poursuivi paraissent de nature à justifier une atténuation de peine, et que la loi ne s'y oppose pas, le tribunal peut, en les spécifiant dans son jugement, non seulement abaisser la peine jusqu'au minimum légal, mais encore, et sous les réserves ci-après déterminées, descendre d'un et même de deux degrés dans l'échelle des peines principales énoncées à l'art. 5. — La peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps ne peut être convertie en celle du bannissement. Si la peine prévue est celle des travaux forcés à perpétuité, la peine d'emprisonnement ne peut être moindre de cinq ans. — Si la peine prévue est celle des travaux forcés à temps, l'emprisonnement ne peut être moindre de deux ans. — La peine du bannissement ne peut être abaissée au-dessous d'une année d'emprisonnement. — Si l'emprisonnement prévu est supérieur à cinq ans, il ne peut être abaissé au-dessous de six mois. — Si l'emprisonnement prévu n'est pas supérieur à cinq ans, la peine peut être non seulement abaissée au minimum légal de vingt-quatre heures d'emprisonnement, mais encore convertie en une amende de 3.000 francs au maximum. — Si la loi prévoit simultanément une peine d'emprisonnement et une peine d'amende, le jugement peut, soit réduire chacune d'elles au minimum légal, soit prononcer l'une d'elles seulement. L'amende est, en ce cas, de 3.000 francs au maximum. — Si la peine d'amende est seule prévue par la loi, cette amende peut être réduite au minimum légal, quelle que soit la juridiction qui statue.

CHAPITRE V

DU CONCOURS D'INFRACTIONS ET DE PEINES.

Art. 54. — Lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine encourue pour l'infraction entraînant la peine la plus forte est seule prononcée.

Art. 55. — Plusieurs infractions accomplies dans un même but et se rattachant les unes aux autres de façon à constituer un ensemble indivisible sont considérées comme constituant une infraction unique qui entraîne la peine prévue pour la plus grave de ces infractions.

Art. 56. — Tout individu coupable de plusieurs infractions distinctes est puni pour chacune d'elles; les peines ne se confondent pas, sauf décision contraire du juge.

Art. 57. — Les peines d'amende ne se confondent pas.

Art. 58. — Les peines de l'interdiction de séjour et de la surveillance administrative ne se confondent pas.

CHAPITRE VI

DE LA TENTATIVE

Art. 59. — Toute tentative d'infraction est punissable comme l'infraction elle-même si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. — Toutefois la tentative n'est pas punissable, sauf disposition contraire de la loi, dans les cas où l'infraction ne comporte pas plus de cinq ans de prison (1).

LIVRE II

Infractions diverses ; leur punition

TITRE I

Attentats contre la chose publique

CHAPITRE PREMIER

ATTENTATS CONTRE LA SURETÉ EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT .

Art. 60. — Quiconque commet à dessein un acte susceptible de mettre en danger la sûreté extérieure de l'Etat est puni de mort.

Art. 61. — Le fait de porter les armes contre l'Etat ou de prendre du service dans les armées ennemies est puni de mort.

Art. 62. — Le fait de pratiquer des machinations ou d'entretenir des intelligences avec une puissance étrangère ou ses agents en vue de la pousser à faire la guerre, ou à commettre des hostilités contre l'Etat, ou de lui en procurer les moyens, est puni de mort.

CHAPITRE II

ATTENTATS CONTRE LA SURETÉ INTÉRIEURE DE L'ÉTAT.

Art. 63. — L'attentat contre la vie du souverain (2) est puni de mort.

Art. 64. — Toute voie de fait exercée sur la personne du souverain (2) est punie de la peine des travaux forcés pendant quinze ans et d'une amende de 2.000 francs.

Art. 65. — L'attentat contre la vie des membres de la famille du sou-

---

(1) Lire : *d'emprisonnement.*

(2) Le texte porte : Souverain.

verain (1) est puni des travaux forcés à perpétuité. Si la victime a succombé, le coupable est puni de mort.

Art. 66. — Toute voie de fait exercée sur la personne des membres de la famille souveraine est punie des travaux forcés pendant cinq ans et d'une amende de 1.000 francs.

Art. 67. — Toute offense commise contre le souverain (1) ou les membres de sa famille, et ne rentrant pas dans les cas prévus par les art. 6 et 23 du décret du 14 octobre 1884 (2), est punie de trois ans de prison (3) et d'une amende de 1.000 francs.

Art. 68. — Le complot formé dans le but de commettre l'un des attentats contre la sûreté intérieure de l'Etat, prévus aux art. 63, 64, 65 et 72 du présent code, est puni du bannissement à vie et d'un emprisonnement de cinq ans ou de la première de ces peines seulement. — S'il n'a été suivi d'aucun acte préparatoire tendant à l'exécution de l'attentat, la peine est celle du bannissement pendant vingt ans et d'un emprisonnement de deux ans ou de la première de ces peines seulement.

Art. 69. — Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

Art. 70. — La proposition faite de former un complot pour arriver à l'un des attentats contre la sûreté intérieure de l'Etat prévus aux art. 63, 64, 65 et 72 est punie du bannissement pendant dix ans et d'un emprisonnement de deux ans ou de la première de ces peines seulement. — Le coupable peut être interdit de tout ou partie des droits mentionnés à l'art. 5.

Art. 71. — Celui qui a résolu seul de commettre un attentat contre la sûreté intérieure de l'Etat et qui a seul commis ou commencé un acte préparatoire à son exécution, est puni du bannissement pendant cinq ans et d'un emprisonnement pendant un an ou de la première de ces deux peines seulement.

Art. 72. — Est puni de mort l'attentat ayant pour but de changer la forme du gouvernement (4) ou d'exciter les habitants à s'armer les uns contre les autres ou de porter le désordre, le meurtre et le pillage sur le territoire tunisien.

Art. 73. — Quiconque, à la suite de troubles, a accepté de se substituer aux autorités régulièrement constituées, est puni des travaux forcés à perpétuité et d'une amende de 3.000 francs.

Art. 74. — Est puni de mort quiconque rassemble et arme des bandes ou se met à la tête de bandes dans le but, soit de piller les deniers de l'Etat ou des particuliers, soit de s'emparer de propriétés mobilières ou immobilières ou de les détruire, soit enfin d'attaquer la force publique agissant contre les auteurs de ces attentats ou de lui faire résistance.

Art. 75. — Ceux qui, connaissant le but et le caractère desdites bandes, ont consenti à en faire partie ou leur ont, sans contrainte, fourni des armes, logements, lieu de retraite ou de réunion, sont punis de la

---

(1) Le texte porte : Souverain.
(2) *Rev. Alg.* 1885. 3. 58.
(3) Lire : *d'emprisonnement.*
(4) Le texte porte : Gouvernement.

peine des travaux forcés pendant vingt ans et d'une amende de 3.000 francs.

Art. 76. — Est puni de mort quiconque a incendié ou détruit, à l'aide d'un explosif, des édifices, magasins de munitions ou d'autres propriétés appartenant à l'Etat.

Art. 77. — Si une bande, armée ou non, commet des violences contre les personnes ou contre les propriétés, chacun de ses membres est puni de dix ans d'emprisonnement.

Art. 78. — Si une bande, armée ou non, fait irruption dans le domicile d'un particulier, dans le lieu de ses occupations ou dans une propriété close, dans le dessein d'exercer des violences, chacun des membres de cette bande est puni d'un emprisonnement de trois ans.

Art. 79. — Ceux qui ont fait partie d'un attroupement de nature à troubler la paix publique et ayant pour objet de commettre une infraction ou de s'opposer à l'exécution d'une loi, d'une contrainte ou d'un jugement, sont punis de deux ans d'emprisonnement. — Si deux au moins des individus qui ont fait partie de l'attroupement étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées, la peine est de trois ans d'emprisonnement. — Le tout sans préjudice des dispositions du décret du 5 avril 1905 (1), concernant les attroupements sur la voie publique.

Art. 80. — Sont exemptés des peines encourues par les auteurs d'attentats contre la sûreté de l'Etat ceux des coupables qui, avant toute exécution et avant toutes poursuites commencées, ont, les premiers, donné aux autorités administratives ou judiciaires, connaissance des complots ou attentats ou dénoncé leurs auteurs ou complices, ou, depuis le commencement des poursuites, procuré leur arrestation.

Art. 81. — Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 3.000 francs celui qui, soit par les écrits qu'il publie, soit par les actes qu'il commet ou les paroles qu'il prononce en public ou en réunion : — 1° provoque à la haine ou au mépris du souverain (2), du gouvernement (3), ou de l'administration de l'Etat; — 2° provoque le mécontentement parmi la population de manière à troubler la paix publique; — 3° excite la population à enfreindre les lois du pays.

CHAPITRE III

DES INFRACTIONS COMMISES PAR LES FONCTIONNAIRES PUBLICS OU ASSIMILÉS DANS L'EXERCICE OU A L'OCCASION DE L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

SECTION I. — *Dispositions générales.*

Art. 82. — Sont réputés fonctionnaires publics, au regard du présent code (4), tous nos (5) sujets qui, sous une dénomination et dans une mesure quelconque, sont investis d'un mandat, même temporaire, rémunéré ou gratuit, dont l'exécution se lie à un intérêt d'ordre public, et qui, à ce titre, concourent au service de l'Etat, des administrations

---

(1) *Rev. Alg.* 1905. 3. 179.

(2) Le texte porte : Souverain.

(3) Le texte porte : Gouvernement.

(4) Le texte porte : Code.

(5) Le texte porte : Nos.

publiques, des communes ou même des établissements publics. — Sont assimilées aux fonctionnaires publics les personnes choisies par les particuliers ou déléguées par la justice en qualité d'experts, d'arbitres ou d'interprètes.

SECTION II. — *De la corruption.*

Art. 83. — Tout fonctionnaire public ou assimilé qui, soit personnellement, soit par intermédiaire, pour lui-même ou pour autrui, agrée des offres ou promesses ou reçoit des dons ou présents pour faire un acte de sa fonction même juste, mais non sujet à salaire, est puni de l'emprisonnement pendant cinq ans et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues. — La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire public ou assimilé qui, dans les mêmes conditions, s'est abstenu de faire un acte qui rentrait dans l'ordre de ses devoirs.

Art. 84. — Si le fonctionnaire public ou assimilé a provoqué des offres ou promesses ou la remise de dons ou présents, l'emprisonnement est porté à dix ans.

Art. 85. — Si le fonctionnaire public ou assimilé a accepté des dons ou présents en récompense de ce qu'il a fait ou de ce qu'il n'a pas fait, il est puni de l'emprisonnement pendant un an et d'une amende double de la chose reçue.

Art. 86. — Dans les cas prévus aux trois articles précédents, le coupable peut être interdit, en tout ou en partie, des droits visés à l'art. 5.

Art. 87. — Est puni de l'emprisonnement pendant cinq ans le fonctionnaire public ou assimilé qui, se vantant d'un crédit ou de relations près d'une autre fonctionnaire, reçoit, directement ou indirectement d'autrui, des dons ou des promesses ou autre rémunération, sous prétexte d'acheter la protection de ce fonctionnaire. — La tentative est punissable.

Art. 88. — Le juge qui, à l'occasion d'une infraction susceptible d'entraîner pour son auteur la peine des travaux forcés à perpétuité ou la peine de mort, s'est laissé corrompre, soit en faveur, soit au préjudice de l'inculpé, est puni de la peine des travaux forcés pendant vingt ans.

Art. 89. — Si, par l'effet de la corruption du juge, il est intervenu une peine supérieure à celle des travaux forcés à temps, cette peine, quelle qu'elle soit, lui est appliquée.

Art. 90. — Tout juge qui, hors les cas prévus aux art. 83 et suivants, ne s'est pas récusé après avoir reçu ouvertement ou d'une manière déguisée, d'une personne partie dans une instance pendante devant lui, des objets, valeurs ou sommes quelconques. est puni de l'emprisonnement pendant un an.

Art. 91. — Est puni de cinq ans de prison (1) et de 2.000 francs d'amende celui qui contraint ou tente de contraindre par voie de fait ou menaces, corrompt ou tente de corrompre par promesses, offres, dons ou présents, l'une des personnes de la qualité exprimée en l'art. 82, pour obtenir d'elle soit une opinion favorable, soit des procès-verbaux, états, certificats ou estimations contraires à la vérité, soit des places, emplois, adjudications, entreprises ou bénéfices quelconques,

---

(1) Lire : *d'emprisonnement.*

soit tout autre acte du ministère du fonctionnaire public ou assimilé, soit enfin l'abstention d'un acte qui rentrait dans l'exercice de ses devoirs. — Cette disposition est applicable à toute personne ayant servi d'intermédiaire entre le corrupteur et le corrompu.

Art. 92. — Si les tentatives de contrainte ou de corruption n'ont eu aucun effet, leurs auteurs sont punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 500 francs.

Art. 93. — Est absous le corrupteur ou l'intermédiaire qui, avant toute poursuite, révèle volontairement le fait de corruption et, en même temps, en rapporte la preuve.

Art. 94. — Dans tous les cas de corruption, les choses données ou reçues sont confisquées au profit de l'Etat.

SECTION III. — *De la concussion.*

Art. 95. — Sont punis de la peine des travaux forcés pendant quinze ans et d'une amende égale aux restitutions, les fonctionnaires publics ou assimilés, qui se rendent coupables de concussion en ordonnant de percevoir, ou en exigeant ou en recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû aux administrations dont ils dépendent ou par elles. — Il peut être fait application aux coupables des peines accessoires de l'art. 5.

Art. 96. — Le fonctionnaire ou assimilé chargé, en cette qualité, de l'achat, de la fabrication, de l'administration ou de la garde d'objets ou de biens quelconques, qui se procure à lui-même ou procure à un tiers un avantage injustifié, est puni de l'emprisonnement pendant dix ans, et d'une amende égale à l'avantage reçu. — Il peut lui être fait application des peines accessoires de l'art. 5.

Art. 97. — Le fonctionnaire public ou assimilé qui, directement ou indirectement, prend ou reçoit un intérêt quelconque dans une affaire dont il a, ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, est puni de l'emprisonnement pendant deux ans et d'une amende égale au gain obtenu. — Il peut lui être fait application des peines accessoires de l'art. 5.

Art. 98. — Les peines prévues à l'article précédent sont applicables à tout fonctionnaire public ou assimilé qui a pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonnancer le paiement ou de faire la liquidation.

SECTION IV. — *Des détournements commis par les dépositaires publics.*

Art. 99. — Est puni des travaux forcés pendant vingt ans le fonctionnaire public ou assimilé, le dépositaire ou comptable public qui détourne ou soustrait des deniers publics ou privés ou des effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qu'il détenait à raison de ses fonctions. — Le coupable est en outre condamné à une amende égale à la valeur des choses détournées ou soustraites, sans toutefois que cette amende puisse être supérieure à 3.000 francs et sans préjudice de tous dommages-intérêts et restitutions. — Il peut lui être fait application des peines accessoires de l'art. 5.

Art. 100. — Tout fonctionnaire public ou assimilé qui supprime, soustrait ou détourne les actes et titres dont il est dépositaire en cette qualité, ou qui lui sont remis ou communiqués à raison de ses fonctions,

est puni de dix ans de travaux forcés et d'une amende de 3.000 francs. — Il peut lui être fait application des peines accessoires de l'art. 5.

SECTION. V. — *Abus d'autorité. Manquements aux devoirs d'une charge publique.*

Art. 101. — Tout fonctionnaire public ou assimilé qui, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, a, sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers les personnes est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 500 francs.

Art. 102. — Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 300 francs le fonctionnaire ou assimilé qui, sans observer les formalités requises ou sans nécessité démontrée, pénètre dans la demeure d'un particulier contre le gré de celui-ci.

Art. 103. — Est puni de l'emprisonnement pendant cinq ans et d'une amende de 500 francs le fonctionnaire public qui porte une atteinte illégitime à la liberté individuelle d'autrui ou qui exerce ou fait exercer des violences ou des mauvais traitements contre un accusé, un témoin, un expert, pour en obtenir des aveux ou des déclarations. — S'il y a eu seulement menaces de violences ou de mauvais traitements, le maximum de la peine d'emprisonnement est réduit à six mois.

Art. 104. — Tout fonctionnaire public ou assimilé qui, en ayant recours à l'un des moyens visés dans l'article précédent, a acquis une propriété immobilière ou mobilière contre le gré du propriétaire, qui s'en est injustement emparé, ou qui a obligé le propriétaire à la céder à autrui, est puni d'un emprisonnement de deux ans. — Le jugement prononce la restitution du bien spolié ou de sa valeur s'il n'existe plus en nature, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

Art. 105. — Les fonctionnaires publics ou assimilés qui, en recourant à l'un des moyens visés dans l'art. 103, ont employé des hommes de corvée à des travaux autres que ceux d'utilité publique ordonnés par le gouvernement (1), ou reconnus urgents dans l'intérêt des populations, sont punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 500 francs.

Art. 106. — Les fonctionnaires publics et assimilés en mission, en transport ou en tournée qui, en ayant recours à l'un des moyens visés à l'art. 103, se font donner gratuitement des vivres, des denrées ou des moyens de transport seront punis d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 300 francs.

Art. 107. — Le concert arrêté entre deux ou plusieurs fonctionnaires publics ou assimilés en vue de faire obstacle, par voie de démission collective ou autrement, à l'exécution des lois ou d'un service public, est puni de l'emprisonnement pendant deux ans.

Art. 108. — Tout fonctionnaire de l'ordre judiciaire qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, refuse de rendre justice aux parties après en avoir été requis, et qui persévère dans son refus après avertissement ou injonction de ses supérieurs, est puni d'une amende de 1.000 francs.

Art. 109. — Est puni d'un an de prison (2) le fonctionnaire public ou

---

(1) Le texte porte : Gouvernement.

(2) Lire : *d'emprisonnement.*

assimilé qui, indûment, communique à des tiers ou publie, au préjudice de l'Etat ou des personnes privées, tout document dont il était dépositaire ou dont il avait connaissance à raison de ses fonctions. — La tentative est punissable.

Art. 110. — Est puni de l'emprisonnement pendant six mois tout fonctionnaire public qui, dans le but d'aider un prévenu ou un condamné à se soustraire à l'action de la justice, ne procède pas à l'arrestation qu'il était tenu de faire.

Art. 111. — Lorsqu'un détenu s'évade, le fonctionnaire qui était préposé à sa garde ou à sa conduite est puni, en cas de négligence, d'un emprisonnement de deux ans et, en cas de connivence, de dix ans. — La peine contre le fonctionnaire négligent cesse lorsque l'évadé est repris ou représenté dans un délai de quatre mois, pourvu qu'il ne soit pas arrêté pour autre cause.

Art. 112. — Est puni de l'emprisonnement pendant un an et d'une amende de 500 francs le fonctionnaire public ou assimilé qui, après avoir reçu avis officiel de la décision qui fait cesser ou suspend ses fonctions, continue à les exercer.

Art. 113. — Est puni d'une amende de 500 francs le fonctionnaire qui néglige d'inscrire sur les états dressés en vue du recrutement militaire les noms de ceux qui devraient y figurer.

Art. 114. — En dehors des cas prévus au présent chapitre, le fonctionnaire public ou assimilé qui, pour commettre une infraction, fait usage des facultés ou moyens inhérents à sa fonction, est condamné à la peine prévue pour l'infraction, augmentée d'un tiers.

Art. 115. — Dans tous les cas prévus à la présente section, les coupables peuvent être interdits, en tout ou en partie, de l'exercice des droits visés à l'art. 5.

CHAPITRE IV

ATTENTATS CONTRE L'AUTORITÉ PUBLIQUE COMMIS PAR LES PARTICULIERS.

SECTION I. — *Rébellion.*

Art. 116. — Est puni de l'emprisonnement pendant six mois et d'une amende de 200 francs quiconque exerce ou menace d'exercer des violences pour résister à un fonctionnaire agissant dans l'exercice régulier de ses fonctions ou à toute personne légalement requise d'assister ledit fonctionnaire. — Il en est de même de quiconque exerce ou menace d'exercer des violences pour le contraindre à faire ou à ne pas faire un acte de ses fonctions. — Si le coupable est armé, il est passible de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 francs.

Art. 117. — Si la rébellion a été commise par plus de dix personnes non armées, la peine est de trois ans d'emprisonnement et de 500 francs d'amende. — Si deux au moins parmi ces personnes portaient des armes, la peine encourue par toutes est de cinq ans de travaux forcés.

Art. 118. — Sont compris dans le mot arme, au sens des deux articles précédents, tous instruments tranchants, perçants ou contondants. — Les pierres ou autres projectiles tenus à la main et les bâtons ne sont réputés armes qu'autant qu'il en a été fait usage pour tuer, blesser, frapper ou menacer.

Art. 119. — Tout individu ayant participé à une rébellion, armée ou

non armée, au cours de laquelle des voies de fait ont été exercées sur un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions est, du seul fait de cette participation, puni de cinq ans d'emprisonnement si la rébellion a été commise par moins de dix personnes; de dix ans de la même peine si elle a été commise par plus de dix personnes, sans préjudice des peines édictées par le présent code contre l'auteur des coups et blessures. — Si les coups ont déterminé la mort du fonctionnaire, la peine encourue par les auteurs de la rébellion est de dix ans de travaux forcés, sans préjudice des peines portées contre l'auteur de l'homicide.

Art. 120. — Le complot formé pour commettre des violences contre des fonctionnaires est puni de trois ans de prison (1) s'il n'a été accompagné d'aucun acte préparatoire. — S'il a été accompagné d'acte préparatoire, la peine est de cinq ans.

Art. 121. — Est puni comme s'il avait participé à la rébellion quiconque l'a provoquée soit par des discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par placards, affiches ou écrits imprimés. — Si la rébellion n'a pas eu lieu, le provocateur est puni de l'emprisonnement pendant un an.

Art. 122. — Les auteurs des infractions commises au cours ou à l'occasion d'une rébellion sont punis des peines prévues pour ces infractions si ces peines sont plus fortes que celles de la rébellion.

Art. 123. — La peine appliquée en cas de rébellion de prisonniers s'ajoute à la peine temporaire en cours ou s'il s'agit de prévenus, à celle qui sera prononcée. — S'il y a non-lieu ou acquittement, elle est subie avant toute libération.

Art. 124. — Dans tous les cas prévus à la présente section, il peut être fait application des peines accessoires édictées par l'art. 5.

SECTION II. — *Outrages et violences à fonctionnaire public ou assimilé.*

Art. 125. — L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à un fonctionnaire public ou assimilé dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 500 francs.

Art. 126. — Si l'outrage a été fait à l'audience à un fonctionnaire de l'ordre judiciaire, la peine d'emprisonnement est de deux ans.

Art. 127. — Tout individu qui frappe un fonctionnaire public ou assimilé dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions est puni, s'il s'agit de violences prévues à l'art. 319, d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 300 francs; s'il s'agit des violences prévues à l'art. 218, d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 1.000 francs. — Si, dans ce dernier cas, il y a eu préméditation, ou si les voies de fait ont déterminé des blessures ou une maladie, ou encore si le fait a été commis à l'audience sur un fonctionnaire de l'ordre judiciaire, l'emprisonnement est de dix ans et l'amende de 2.000 francs. — Le tout sans préjudice des peines prévues à l'art. 219, s'il y a lieu.

Art. 128. — Quiconque, par des discours tenus en public, par la presse ou par tout autre moyen de publicité, impute à un fonctionnaire pu-

---

(1) Lire : *d'emprisonnement.*

blic ou assimilé des faits illégaux relatifs à ses fonctions, est, s'il ne justifie pas de l'exactitude de l'imputation, condamné à un emprisonnement de deux ans et à une amende de 500 francs.

Art. 129. — L'outrage fait publiquement, par paroles, écrits, gestes ou de toute autre manière, aux drapeaux français, tunisien ou étrangers, est puni de l'emprisonnement pendant un an.

Art. 130. — Dans tous les cas prévus à la présente section, les peines accessoires édictées par l'art. 5 peuvent être prononcées.

SECTION III. — *Association de malfaiteurs.*

Art. 131. — Toute association formée, quels que soient sa durée et le nombre de ses membres, toute entente établie dans le but de préparer ou de commettre un attentat contre les personnes ou les propriétés constitue une infraction contre la paix publique.

Art. 132. — Est puni de la peine des travaux forcés pendant cinq ans quiconque s'est affilié à une association ou a participé à une entente de l'espèce prévue à l'article précédent. — La peine est de dix ans pour les chefs de ladite association.

Art. 133. — Est puni des peines prévues au § (1) 1er de l'article précédent quiconque a sciemment et volontairement fourni un lieu de réunion ou une contribution pécuniaire aux membres d'une association de malfaiteurs, les a aidés à disposer du produit de leurs méfaits ou leur a fourni le logement ou un lieu de retraite. — La peine est de dix ans pour les chefs de ladite association.

Art. 134. — Ceux qui se sont rendus coupables des infractions mentionnées aux deux articles précédents sont exempts des peines qui y sont prévues si, avant toute poursuite, ils ont révélé aux autorités constituées l'entente établie ou l'existence de l'association.

Art. 135. — Dans tous les cas prévus à la présente section, il est fait application des peines accessoires édictées par l'art. 5.

SECTION IV. — *Entrave à la liberté du travail.*

Art. 136. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 3.000 francs celui qui, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, amène ou maintient, tente d'amener ou de maintenir une cessation individuelle ou collective de travail.

Art. 137. — Quiconque, dans le but de porter atteinte à la liberté du travail, a volontairement détérioré ou tenté de détériorer des marchandises, matières, machines, conducteurs ou producteurs d'énergie, appareils ou instruments quelconques servant à la fabrication, à l'éclairage, à la locomotion ou à l'alimentation hydraulique, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 1.000 francs. — Les peines accessoires de l'art. 5 peuvent être prononcées.

SECTION V. — *Atteinte au commerce et à l'industrie.*

Art. 138. — Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 2.000 francs le directeur, le commis, l'ouvrier d'une fabrique, qui en révèle ou en communique les secrets de fabrication. — La tentative est punissable.

---

(1) Lire : *à l'alinéa.*

Art. 139. — Sont punis d'un emprisonnement de un an et d'une amende de 2.500 francs ceux qui, par des moyens frauduleux, opèrent la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics au-dessus et au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce. — Est assimilé aux moyens frauduleux prévus par le paragraphe (1) précédent le fait, par des intéressés, de colporter ou faire colporter dans le public des renseignements faux ou calomnieux, de se concerter entre détenteurs de la même marchandise ou denrée pour ne pas la vendre ou en empêcher la vente au-dessous d'un prix.

Art. 140. — La peine est d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 5.000 francs si ces manœuvres ont été pratiquées sur des grains, farines, sur le pain, le charbon ou autres substances de première nécessité.

Art. 141. — Dans les cas prévus à l'article précédent, il peut être fait application des peines accessoires édictées par l'art. 5.

SECTION VI. — *De la simulation d'infraction.*

Art. 142. — Celui qui dénonce aux autorités publiques une infraction qu'il sait n'avoir pas existé, ou qui fabrique une fausse preuve relative à une infraction imaginaire, est puni de l'emprisonnement pendant six mois. — Est passible de la même peine celui qui, devant l'autorité judiciaire, déclare être l'auteur d'une infraction qu'il n'a ni commise ni concouru à commettre.

SECTION VII. — *Refus d'obtempérer à une réquisition légale.*

Art. 143. — Ceux qui, le pouvant, refusent ou négligent de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils ont été requis dans les circonstances d'accident, tumulte, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandage, pillage, flagrant délit, clameur publique, ou d'exécution judiciaire, sont punis de l'emprisonnement pendant un mois et d'une amende de 200 francs.

Art. 144. — Le témoin qui, dans une affaire pénale, ne comparaît pas devant un tribunal ou un magistrat devant lequel il a été régulièrement cité, est puni, sans délai et sans appel, d'un emprisonnement d'un mois ou d'une amende de 200 francs. — Toutefois, il peut se faire décharger de la condamnation par l'autorité judiciaire qui l'aura prononcée, s'il justifie ultérieurement d'un empêchement légitime.

Art. 145. — Si, pour ne pas comparaître, le témoin a allégué un motif reconnu mensonger, la peine est, outre l'amende, d'un emprisonnement de deux mois. — Encourt les mêmes peines, le témoin qui, ayant comparu et n'étant pas tenu par le secret professionnel, refuse de déposer.

SECTION VIII. — *Evasion et recel de détenu.*

Art. 146. — Tout prévenu qui s'évade du lieu de sa détention ou se délivre des mains de ses gardiens à l'aide de violences, de menaces ou de bris de prison est puni d'un emprisonnement d'un an. — La tentative est punissable. — S'il y a eu corruption ou tentative de corruption de gardien, la peine est de cinq ans. — Le prévenu qui s'est évadé ne

---

(1) Lire : *l'alinéa.*

peut, dans aucun cas, bénéficier de l'imputation de la détention préventive.

Art. 147. — La peine du condamné aux travaux forcés à temps ou à l'emprisonnement, qui s'est évadé ou a tenté de s'évader, est augmentée d'un an. — S'il y a eu violences, bris de prison ou entente entre détenus, l'augmentation est de trois ans. — Elle est de cinq ans s'il y a eu corruption ou tentative de corruption de gardien.

Art. 148. — Celui qui, en dehors du cas prévu à l'art. 111, procure ou facilite l'évasion d'un détenu, est puni de l'emprisonnement pendant un an; s'il a usé de violences ou de menaces ou fourni des armes, la peine est de deux ans; s'il y a eu corruption de gardien, il est fait application de l'art. 91.

Art. 149. — Est puni de l'emprisonnement pendant un an celui qui, n'étant ni l'ascendant, ni le descendant, ni l'époux de l'évadé, le recèle sciemment ou aide à le recéler.

SECTION IX. — *Infraction à l'interdiction de séjour, à la surveillance administrative et au bannissement.*

Art. 150. — Est puni de l'emprisonnement pendant un an le condamné qui contrevient à l'interdiction de séjour ou qui, placé sous la surveillance administrative, enfreint les obligations qui y sont attachées.

Art. 151. — Encourt la même peine pendant six mois, sauf les cas d'excuse prévus à l'art. 149, quiconque dissimule sciemment la retraite d'un condamné qui a contrevenu à l'interdiction de séjour ou qui s'est soustrait à la surveillance administrative.

Art. 152. — Le banni qui, avant l'expiration de sa peine, reparaît sur le territoire tunisien est, sur la seule preuve de son identité, condamné à un emprisonnement d'un an.

SECTION X. — *Bris de scellés, destruction de pièces de conviction.*

Art. 153. — Est puni de l'emprisonnement pendant trois ans quiconque, à dessein, brise ou enlève, tente de briser ou d'enlever les signes extérieurs tels que bandes, sceaux, affiches, au moyen desquels une autorité administrative ou judiciaire a interdit l'accès de locaux ou l'enlèvement d'objets mobiliers dans les cas d'instruction judiciaire, inventaire, séquestre ou saisie. Si c'est le gardien lui-même qui a brisé ou tenté de briser les scellés ou participé au bris de scellés, la peine est de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 2.000 francs.

Art. 154. — Les gardiens des scellés convaincus de négligence sont condamnés à un emprisonnement de six mois.

Art. 155. — En cas de soustraction, destruction, enlèvement ou altération de pièces de conviction ou de procédure criminelle, ou d'autres papiers, registres, actes et objets contenus dans les archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un agent de l'autorité publique ou à un dépositaire public en cette qualité, les peines sont, contre les greffiers, archivistes, adoul, agents ou autres dépositaires négligents, d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 300 francs.

Art. 156. — Quiconque s'est rendu coupable de soustraction, enlèvement, destruction ou altération prévus à l'article précédent, est puni de l'emprisonnement pendant dix ans. — Si le coupable est le dépositaire lui-même, il est puni des travaux forcés pendant dix ans.

Art. 157. — Si le bris de scellés, les soustraction, enlèvement ou des-

truction de pièces sont commis avec violence envers les personnes, le coupable est puni de quinze ans de travaux forcés, sans préjudice des peines plus fortes encourues pour homicide, coups, vol ou toutes autres infractions.

Art. 158. — Celui qui détruit ou fait disparaître sciemment le corps d'un délit avant sa saisie par l'autorité, est puni de l'emprisonnement pendant un an.

SECTION XI. — *Usurpation de titres, port illégal de décorations.*

Art. 159. — Quiconque, indûment et publiquement, porte un costume, un uniforme officiel ou une décoration, est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 1.000 francs. — Il en est de même de ceux qui, dans des appels au public ou des actes officiels, s'attribuent indûment des titres et des décorations.

SECTION XII. — *Dégradation ou destruction de monuments ou d'objets.*

Art. 160. — Quiconque brûle ou détruit d'une manière quelconque des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, effets de commerce contenant ou opérant obligation, disposition, décharge, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.000 francs. — La tentative est punissable.

Art. 161. — Quiconque détruit, abat, dégrade, mutile ou souille les édifices, monuments, emblèmes ou objets servant aux cultes, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 500 francs. — La tentative est punissable.

Art. 162. — Encourt les mêmes peines quiconque détruit, abat dégrade, mutile ou souille d'une manière indélébile les monuments ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration pulbique et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, les constructions antiques, colonnes et pièces d'architecture ornementées en provenant, les mosaïques, inscriptions et sculptures. — La tentative est punissable.

Art. 163. — Les mêmes peines sont applicables à celui qui dégrade ou détruit des objets conservés dans des musées, des livres ou manuscrits conservés dans des bibliothèques publiques ou des édifices religieux, des pièces ou documents de toute nature conservés dans une collection publique, dans des archives publiques ou dans un dépôt administratif. — La tentative est punissable.

Art. 164. — Est puni de l'emprisonnement pendant dix ans et d'une amende de 1.000 francs, celui qui, en dehors du cas prévu par l'art. 137 du présent code et, autrement qu'à l'aide d'engins explosifs, détruit en tout ou en partie, des édifices, des digues ou chaussées, des ponts, des voies publiques classées, des défenses ou autres ouvrages destinés à servir de secours public contre les sinistres, des appareils avertisseurs ou des signaux destinés aux services publics, des conduites d'eau ou de gaz, des lignes électriques ou autres ouvrages servant à l'irrigation ou à l'éclairage. — En cas de simple dégradation, la peine est réduite de moitié. — La tentative est punissable.

SECTION XIII. — *Entrave à l'exercice des cultes.*

Art. 165. — Quiconque entrave l'exercice d'un culte ou de cérémonies religieuses ou les trouble est puni de six mois d'emprisonnement et

d'une amende de 500 francs sans préjudice des peines plus fortes qui seraient encourues pour outrages, voies de fait ou menaces.

Art. 166. — Est condamné à trois mois d'emprisonnement quiconque, dépourvu de toute autorité légale sur une personne, la contraint, par des violences ou des menaces, à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte.

Section XIV. — *Infractions relatives aux sépultures.*

Art. 167. — Celui qui viole une sépulture est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200 francs.

Art. 168. — Est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 100 francs celui qui détruit, dégrade ou souille un monument érigé dans un cimetière.

Art. 169. — Celui qui, contrairement aux règlements, exhume un cadavre, enlève, déplace ou transporte un cadavre exhumé, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 200 francs.

Art. 170. — Celui qui déplace, enterre clandestinement ou fait disparaître un cadavre avec l'intention de cacher le décès, est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 300 francs. — Si le cadavre est celui d'une personne victime d'un homicide, la peine d'emprisonnement est portée à deux ans, sans préjudice de l'application des règles sur la complicité.

Section XV. — *Mendicité.*

Art. 171. — Est puni de six mois de prison (1) celui qui simule des infirmités ou des plaies dans le but d'obtenir l'aumône. — La peine est portée à un an contre : — 1° Celui qui, dans le même but, use de menaces ou pénètre dans une habitation sans l'autorisation du propriétaire; — 2° Celui qui, mendiant, est trouvé porteur d'armes ou d'instruments de nature à procurer les moyens de commettre des vols; — 3° Celui qui, à moins que ce ne soit un aveugle et son conducteur, emploie un ou plusieurs enfants âgés de moins de treize ans à la mendicité, même sous l'apparence d'une profession; — 4° Celui qui mendie porteur de faux certificats ou de fausses pièces d'identité.

Section XVI. — *Faux.*

Art. 172. — Est puni des travaux forcés à perpétuité et d'une amende de 3.000 francs, tout fonctionnaire public ou assimilé, tout adel qui, dans l'exercice de ses fonctions, commet un faux susceptible de causer un dommage public ou privé, soit en fabriquant, en tout ou en partie, un document ou un acte mensonger, soit en altérant ou en dénaturant un document original par quelque moyen que ce soit, soit en apposant un sceau contrefait ou une fausse signature sur un document, soit en attestant faussement l'identité ou l'état des personnes.

Art. 173. — Est puni des mêmes peines le fonctionnaire public ou assimilé, l'adel qui, en rédigeant des actes de son ministère, en a frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celles qui ont été tracées ou dic-

---

(1) Lire : *d'emprisonnement.*

tées par les parties, soit en constatant comme vrais et passés en sa présence des faits faux, ou, comme avoués des faits qui ne l'étaient pas, soit en omettant volontairement des déclarations reçues par lui.

Art. 174. — Est puni des mêmes peines le fonctionnaire public ou assimilé, l'adel qui délivre en forme légale copie d'un acte supposé, ou, frauduleusement, une copie différant de l'original.

Art. 175. — Est puni de quinze ans de travaux forcés et d'une amende de 1.000 francs toute autre personne qui a commis un faux par l'un des moyens prévus à l'art. 172 du présent code.

Art. 176. — Celui qui, sciemment, détient un titre faux est, pour le simple fait de cette détention, puni de l'emprisonnement pendant dix ans.

Art. 177. — Celui qui fait sciemment usage d'un faux est puni des peines prévues pour le faux, suivant les distinctions des articles précédents.

Art. 178. — Dans les cas prévus à la présente section, il est fait application des peines accessoires édictées par l'art. 5.

SECTION XVII. — *Contrefaçon, abus de sceau.*

Art. 179. — Ceux qui ont contrefait un sceau beylical, ceux qui ont contrefait ou falsifié des inscriptions de rente ou tous autres effets émis par le Trésor ou les caisses publiques, sont punis des travaux forcés à perpétuité. — Il en est de même de ceux qui ont, sciemment, fait usage des sceaux, inscriptions de rente ou effets contrefaits, ou qui les ont introduits sur le territoire tunisien. — Il est fait application aux coupables de tout ou partie des peines accessoires édictées par l'art. 5.

Art. 180. — Ceux qui ont contrefait les sceaux, timbres ou marques d'une autorité publique, ceux qui ont contrefait les sceaux, timbres ou marques destinés à être apposés, au nom du gouvernement (1), d'une commune ou d'un service public, sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui ont sciemment fait usage de sceaux, timbres ou marques contrefaits, sont punis de l'emprisonnement pendant cinq ans.

Art. 181. — Sont punis de l'emprisonnement pendant cinq ans et d'une amende de 2.000 francs : — 1° ceux qui ont contrefait les timbres mobiles ou autres timbres fiscaux de l'Etat, et les marteaux forestiers; — 2° ceux qui ont fait disparaître de ces timbres, dans le dessein de les faire servir à nouveau, les marques qui les oblitèrent; — 3° ceux qui ont fait usage des marteaux et timbres contrefaits, ou des timbres ayant déjà servi. — Il n'est rien innové aux décrets antérieurs en ce qui concerne la contrefaçon des poinçons servant à marquer les matières d'or et d'argent.

Art. 182. — Ceux qui, s'étant procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant la destination prévue aux articles précédents, en ont fait ou tenté d'en faire (2) une application ou un usage préjudiable aux droits et intérêts d'autrui, sont punis, savoir : s'il s'agit d'un sceau beylical, des travaux forcés pendant cinq ans, et s'il s'agit de tout au-

---

(1) Le texte porte : Gouvernement.

(2) Lire : en ont fait ou *ont* tenté d'en faire.

tre sceau, timbre ou marque, de l'emprisonnement pendant deux ans.

Art. 183. — Sont passibles de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 2.000 francs ceux qui fabriquent ou préparent sciemment des instruments ou des matières quelconques destinés à contrefaire ou à altérer des documents, sceaux, timbres, marques, et ceux qui en détiennent dans le but de les faire servir à ladite contrefaçon ou altération.

Art. 184. — Dans tous les cas prévus par les art. 180 à 183 inclus, le juge peut faire application de tout ou partie des peines accessoires édictées par l'art. 5.

SECTION XVIII. — *Contrefaçon, altération de monnaies.*

Art. 185. — Quiconque contrefait ou altère les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en Tunisie, ou participe à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire tunisien, est puni des travaux forcés à perpétuité.

Art. 186. — Quiconque contrefait ou altère des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en Tunisie ou reçues par les caisses publiques; quiconque participe à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire tunisien, est puni de quinze ans de travaux forcés.

Art. 187. — Quiconque contrefait ou altère des monnaies étrangères ou participe à l'émission, exposition ou introduction en Tunisie de monnaies étrangères contrefaites ou altérées, est puni de vingt ans de travaux forcés.

Art. 188. — Ceux qui ont contrefait ou falsifié les billets de banque ayant cours en Tunisie, qui ont fait usage de ces billets contrefaits ou falsifiés, qui les ont introduits sur le territoire tunisien, sont punis des travaux forcés à perpétuité.

Art. 189. — Dans les cas prévus aux art. 185 à 188 inclus, il est fait application des peines accessoires édictées par l'art. 5.

Art. 190. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans quiconque colore les monnaies ayant cours légal en Tunisie ou les monnaies étrangères, dans le but de tromper sur la nature du métal, ou qui les émet ou introduit sur le territoire tunisien. — Est puni de la même peine celui qui participe à l'émission ou à l'introduction des monnaies colorées.

Art. 191. — Les articles précédents ne s'appliquent pas à ceux qui, ayant reçu pour bonnes les pièces de monnaie contrefaites, altérées ou colorées, les ont remises en circulation. — Toutefois celui qui fait usage desdites pièces, après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, est puni d'une amende du sextuple de la somme représentée par les pièces qu'il a rendues à la circulation.

Art. 192. — Les personnes coupables des infractions mentionnées aux art. 185 à 188 inclus sont exemptes de peines si, avant la consommation de ces infractions et avant toute poursuite, elles en ont donné connaissance et en ont révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables. — Elles peuvent néanmoins être condamnées à l'interdiction de séjour ou placées sous la surveillance administrative.

SECTION XIX. — *Fabrication et usage de faux passeports, et autres pièces*

Art. 193. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans : — 1° quiconque fabrique un faux passeport, permis de circulation, permis de port d'arme, ou tout autre permis ou certificat de l'autorité administrative; — 2° quiconque altère frauduleusement l'une des pièces originairement véritable ; — 3° quiconque fait usage desdites pièces fabriquées ou altérées

Art. 194. — Est puni d'un emprisonnement d'un an : — 1° quiconque, dans un des documents prévus à l'article précédent, a pris un nom supposé, ou a concouru à faire délivrer la pièce sous un nom supposé; — 2° quiconque a fait usage ou tenté de faire usage de l'un de ces documents appartenant à autrui.

Art. 195. — Est puni d'une amende de 500 francs, le fonctionnaire public qui délivre un passeport, un permis de circulation, de port d'arme ou tout autre permis ou certificat à une personne non connue de lui et sans avoir pris soin de faire attester son identité par deux témoins connus de lui. — Si le fonctionnaire connaissait la supposition de nom, la peine est de trois ans d'emprisonnement et de 1.000 francs d'amende.

Art. 196. — Celui qui pour se soustraire à un service public quelconque ou pour en affranchir un tiers ou pour obtenir des secours ou tout autre avantage, fabrique sous le nom d'un médecin ou d'un chirurgien un faux certificat d'infirmité ou de maladie, est puni de l'emprisonnement pendant trois ans.

Art. 197. — Tout médecin ou chirurgien qui, par complaisance, certifie faussement des maladies ou infirmités de nature à exempter d'un service public, est puni de l'emprisonnement pendant un an. — S'il a été mû par dons ou promesses, il est passible de la même peine pendant quatre ans.

Art. 198. — Est puni de l'emprisonnement pendant trois mois l'hôtelier, le fondoukier ou le logeur qui inscrit sciemment sur son registre, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez lui.

Art. 199. — Quiconque fabrique, sous le nom d'un fonctionnaire, un certificat de bonne conduite, d'indigence ou toute autre pièce de nature à appeler la bienveillance du gouvernement (1) ou des particuliers et à procurer places, crédits ou secours, est puni de l'emprisonnement pendant deux ans. La même peine est applicable : — 1° à celui qui se sert sciemment d'un certificat falsifié; — 2° à celui qui falsifie un certificat de cette espèce, originairement véritable. — Si le certificat est fabriqué au nom d'un simple particulier, la fabrication ou l'usage est puni de l'emprisonnement pendant six mois.

Art. 200. — Dans tous les cas prévus à la présente section, sauf l'article 195, § (2) 1er, le juge peut faire application de tout ou partie des peines accessoires édictées par l'art. 5.

---

(1) Le texte porte : Gouvernement.

(2) Lire : *alinéa.*

TITRE II

Attentats contre les particuliers

CHAPITRE PREMIER

ATTENTATS CONTRE LES PERSONNES

SECTION I. — *Homicide.*

§ 1. — Homicide intentionnel.

Art. 201. — Est puni de mort celui qui commet volontairement et avec préméditation un homicide par quelque moyen que ce soit.

Art. 202. — La préméditation consiste dans le dessein, formé avant l'action, d'attenter à la personne d'autrui.

Art. 203. — Le parricide est puni de mort. — Est qualifié parricide le meurtre du père, de la mère ou de tout autre ascendant.

Art. 204. — L'homicide volontaire est puni de mort lorsqu'il à précédé, accompagné ou suivi une autre infraction emportant la peine des travaux forcés ou celle de l'emprisonnement ou lorsqu'il a eu pour objet soit de préparer, faciliter ou exécuter cette infraction, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité de ses auteurs ou complices.

Art. 205. — Dans tous les cas non prévus par les articles ci-dessus, le coupable de meurtre est puni des travaux forcés à perpétuité.

Art. 206. — Est puni de cinq ans d'emprisonnement celui qui, sciemment, aide à un suicide.

Art. 207. — Est puni de cinq ans d'emprisonnement le meurtre commis par l'époux sur son épouse ou sur le complice au moment où il les surprend en flagrant délit d'adultère.

Art. 208. — Si les coups portés ou les blessures faites volontairement mais sans intention de donner la mort l'ont pourtant occasionnée, le coupable est puni de vingt ans de travaux forcés. — En cas de préméditation, la peine est celle des travaux forcés à perpétuité.

Art. 209. — Les individus qui ont participé à une rixe au cours de laquelle ont été exercées des violences ayant entraîné la mort dans les conditions prévues à l'article précédent encourent, pour ce seul fait, un emprisonnement de deux ans, sans préjudice des peines portées contre l'auteur des violences.

Art. 210. — Est puni des travaux forcés à perpétuité le père qui commet un homicide volontaire sur la personne de son enfant.

Art. 211. — L'infanticide est le meurtre commis par la mère sur son enfant à sa naissance ou immédiatement après. L'infanticide est puni des travaux forcés pendant dix ans.

Art. 212. — Encourt un emprisonnement de trois ans et une amende de 1.000 francs celui qui expose ou fait exposer, délaisse ou fait délaisser, avec l'intention de l'abandonner dans des circonstances telles que son salut dépend du hasard, un enfant ou un incapable hors d'état de se protéger lui-même. — La peine est de cinq ans d'emprisonnement et de 2.000 francs d'amende si le coupable est un ascendant ou une personne ayant autorité sur l'enfant ou sur l'incapable, ou en ayant la garde. — La tentative est punissable.

Art. 213. — Si, par suite de l'abandon prévu à l'article précédent, l'enfant ou l'incapable est demeuré mutilé ou estropié, l'auteur est puni de dix ans de travaux forcés. — Si la mort s'en est suivie, il est puni des travaux forcés à perpétuité.

Art. 214. — L'avortement obtenu de quelque manière que ce soit, soit par la femme, soit même avec son consentement, par un tiers ne rentrant pas dans l'une des catégories de personnes visées à l'alinéa suivant, est puni de cinq ans d'emprisonnement. — Est puni de dix ans de travaux forcés le médecin, le chirurgien, le pharmacien, la sage-femme, l'officier de santé convaincu d'avoir participé comme auteur ou complice à un avortement obtenu ou tenté.

Art. 215. — Quiconque, sans intention de donner la mort, administre volontairement à une personne des substances ou se livre sur elle à des pratiques ou manœuvres qui déterminent une maladie ou une incapacité de travail, encourt les peines prévues pour les coups et blessures, suivant les distinctions des art. 218 et 219 du présent code. — La peine est celle des travaux forcés à perpétuité si la mort s'en est suivie.

Art. 216. — Nonobstant les dispositions qui précèdent, dans tous les cas d'homicide commis par un musulman sur un autre musulman, nous (1) nous réservons de faire, à la demande des ayants-droit, application de la loi du chara (2).

§ 2. — Homicide involontaire.

Art. 217. — L'homicide involontaire commis ou causé par maladresse, imprudence, négligence, inattention ou inobservation des règlements est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 600 francs.

SECTION II. — *Violences, menaces.*

Art. 218. — Tout individu qui, volontairement, fait des blessures ou porte des coups ou commet toute autre violence ou voie de fait, ne rentrant pas dans les prévisions de l'art. 319, est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 500 francs. — S'il y a eu préméditation, la peine de cinq ans de prison (3) et 1.000 francs d'amende. — La tentative est punissable. — Si le coupable est un descendant de la victime, la peine est de dix ans de prison (3). — Le désistement de l'ascendant victime des sévices arrête les poursuites ou l'effet de la condamnation si les violences ou voies de fait n'occasionnent ni maladie ni incapacité de travail.

Art. 219. — Quand les violences ci-dessus exprimées ont été suivies de mutilation, perte de l'usage d'un membre, défiguration, infirmité ou maladie permanente, le coupable est puni des travaux forcés pendant dix ans. — Si le coupable est un descendant de la victime, la peine est portée à vingt ans, même en cas de désistement.

Art. 220. — Les individus ayant participé à une rixe au cours de laquelle ont été portés des coups et blessures de la nature de ceux prévus aux art. 218 et 219, encourent un emprisonnement d'un an pour ce seul

---

(1) Le texte porte : Nous.

(2) Le texte porte : Chara.

(3) Lire : *d'emprisonnement*.

fait et sans préjudice des peines prévues auxdits articles contre l'auteur des coups.

Art. 221. — La castration est punie de vingt ans de travaux forcés. — Si la mort s'en est suivie, la peine est celle des travaux forcés à perpétuité.

Art. 222. — Est puni de l'emprisonnement pendant deux ans et d'une amende de 1.000 francs celui qui, par écrit, menace autrui d'un attentat qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés ou de l'emprisonnement pendant cinq ans. — Si les menaces sont faites avec ordre ou sous condition, quand bien même elles seraient verbales, la peine d'emprisonnement est de cinq ans.

Art. 223. — Celui qui menace autrui à l'aide d'une arme, même sans avoir l'intention d'en faire usage, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 500 francs.

Art. 224. — Est puni de cinq ans de prison (1) et d'une amende de 500 francs quiconque maltraite habituellement un enfant ou tout autre incapable de l'un ou l'autre sexe, placé sous son autorité ou sa surveillance, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines plus graves prévues pour les violences et voies de fait. — Est considéré comme mauvais traitement tombant sous l'application du paragraphe (2) précédent, la privation habituelle d'aliments ou de soins.

Art. 225. — Celui qui, par maladresse, impéritie, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, détermine des lésions corporelles à autrui ou en est la cause involontaire, est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 500 francs.

Section III. — *Attentats aux mœurs.*

§ I. — Outrage public à la pudeur.

Art. 226. — L'outrage à la pudeur commis publiquement et intentionnellement est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 200 francs.

§ II. — Attentat à la pudeur.

Art. 227. — L'attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne d'un enfant impubère de l'un ou l'autre sexe est puni de l'emprisonnement pendant cinq ans. — La tentative est punissable.

Art. 228. — Quiconque commet sur une personne de l'un ou l'autre sexe, sans son consentement, un attentat à la pudeur, est puni des travaux forcés pendant cinq ans. — Cette peine est portée à dix ans si la victime est impubère.

Art. 229. — Si les coupables d'attentat à la pudeur sont des ascendants de la victime, s'ils ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs, ses serviteurs, ses médecin, chirurgien, dentiste, ou si l'attentat a été commis avec l'aide de plusieurs personnes, la peine est celle des travaux forcés pendant dix ans dans le cas de l'art. 227 et du premier paragraphe (3) de l'art. 228; elle est de vingt ans de travaux forcés si la victime est impubère.

---

(1) Lire : *d'emprisonnement.*

(2) Lire : *de l'aliéna.*

(3) Lire : *alinéa.*

Art. 230. — La sodomie, si elle ne rentre dans aucun des cas prévus aux articles précédents, est punie de l'emprisonnement pendant trois ans.

§ III. — Excitation à la débauche.

Art. 231. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 5.000 francs, quiconque a excité, favorisé ou facilité habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe.

Art. 232. — Est puni des mêmes peines : — 1° quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, a embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une femme ou une fille en vue de la débauche; — 2° quiconque a retenu contre son gré, même pour cause de dettes contractées, une personne dans une maison de débauche ou l'a contrainte à se livrer à la prostitution.

Art. 233. — Si les infractions prévues aux deux articles précédents ont été commises par les ascendants, par le mari de la victime ou toute autre personne ayant autorité sur elle, la peine d'emprisonnement est de cinq ans.

Art. 234. — Quiconque est convaincu de tirer tout ou partie de ses moyens d'existence de la prostitution d'autrui est puni d'un emprisonnement de trois ans.

Art. 235. — Dans tous les cas prévus aux art. 227 à 234, les coupables pourront être condamnés à tout ou partie des peines accessoires édictées par l'art. 5.

§ IV. — Adultère.

Art. 236. — L'adultère de la femme est puni d'un emprisonnement de cinq ans. Il ne peut être poursuivi qu'à la demande du mari, qui reste maître d'arrêter les poursuites ou l'effet de la condamnation. — Le complice de la femme est puni de la même peine et d'une amende de 1.000 francs.

§ V. — Enlèvement.

Art. 237. — Quiconque, par fraude, violences ou menaces, enlève un individu, le détourne ou le déplace des lieux où il a été mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels il était soumis ou confié, est puni d'un emprisonnement de trois ans. — Si la personne enlevée ou détournée est un impubère, une fille ou une femme mariée, l'emprisonnement est porté à cinq ans. — La tentative est punissable dans les différents cas prévus par le présent article.

Art. 238. — Quiconque sans fraude, violence ni menace détourne ou déplace un individu des lieux où il a été mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels il est soumis ou confié, est puni de deux ans d'emprisonnement si la personne enlevée est impubère et d'un an de la même peine si elle est pubère. — La tentative est punissable.

Art. 239. — Le mariage du ravisseur avec la fille qu'il a enlevee arrête les poursuites ou les effets de la condamnation.

Art. 240. — Est puni, suivant les cas, des peines prévues à l'art. 237, celui qui, sciemment, cache ou soustrait aux recherches un individu, pubère ou impubère, qui a été enlevé ou qui se dérobe à l'autorité à laquelle il est soumis légalement.

SECTION IV. — *Faux témoignage.*

Art. 241. — Le témoin qui, dans une affaire pénale, altère sciemment la vérité soit contre l'accusé, soit en sa faveur, est puni de la peine prévue pour l'infraction poursuivie, sans toutefois que cette peine puisse excéder celle des travaux forcés pendant vingt ans. — De plus, il est passible d'une amende de 1.000 francs.

Art. 242. — N'est pas punissable, sauf le cas où il a été mû par dons ou promesses, le faux témoin qui, avant que le tiers faussement accusé n'ait subi un préjudice et avant d'être poursuivi, s'est rétracté devant l'autorité compétente.

Art. 243. — En matière civile, celui qui s'est volontairement rendu coupable de faux témoignage ou de faux serment est puni de l'emprisonnement pendant cinq ans et d'une amende de 1.000 francs. — Toutefois le coupable qui s'est rétracté avant le jugement du litige n'est punissable que s'il a été mû par dons ou promesses.

Art. 244. — Quiconque suborne un témoin ou le contraint à faire un faux témoignage est puni des mêmes peines que le faux témoin.

SECTION V — *Atteinte à l'honneur ou à la réputation des personnes.*

Art. 245. — Il y a diffamation dans toute allégation ou imputation publique d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un corps constitué. — La preuve du fait diffamatoire est autorisée dans les cas prévus par l'art. 35 de notre décret du 14 octobre 1884 sur la presse.

Art. 246. — Il y a calomnie : — 1° lorsque le fait diffamatoire a été judiciairement déclaré non établi; — 2° lorsque le prévenu ne peut rapporter la preuve dudit fait dans le cas où la loi l'y autorise. — La calomnie est punissable même si les imputations ont été faites par écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à deux ou plusieurs personnes.

Art. 247. — Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 1.000 francs celui qui se rend coupable de diffamation. — Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 2.000 francs celui qui se rend coupable de calomnie.

Art. 248. — Quiconque accuse mensongèrement, devant une autorité administrative ou judiciaire, un individu d'avoir commis un acte punissable, ou dénonce faussement à ses supérieurs hiérarchiques, un fonctionnaire public comme ayant manqué à son devoir, est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 3.000 francs. — La dénonciation calomnieuse n'est punissable qu'autant qu'une décision de l'autorité, soit administrative, soit judiciaire, a constaté la fausseté des faits dénoncés.

Art. 249. — Le fait que les écrits imprimés ou images qui font l'objet de la poursuite ne sont que la reproduction de publications faites en Tunisie ou hors de Tunisie ne peut être retenu comme excuse.

SECTION VI. — *Atteinte à la liberté individuelle*

Art. 250. — Sont punis de la peine de dix ans de prison (1) et d'une

---

(1) Lire : *d'emprisonnement.*

amende de 2.000 francs : — 1° ceux qui, sans ordre des autorités publiques et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, ont arrêté, détenu ou séquestré une personne quelconque; — 2° ceux qui ont prêté un lieu pour exécuter la détention ou la séquestration.

Art. 251. — La peine est réduite à un emprisonnement de cinq ans et à une amende de 500 francs si, avant toute poursuite, les coupables de détention ou de séquestration arbitraire ont rendu la liberté à la personne arrêtée, détenue ou séquestrée. — La peine est réduite à un an d'emprisonnement et à une amende de 500 francs si la détention ou la séquestration n'a pas duré plus de vingt-quatre heures.

Art. 252. — Si la séquestration a été accompagnée de coups, tortures physiques, menaces de mort, privation d'aliments ou de vêtements, si la personne séquestrée a été attachée d'une façon continue ou à plusieurs reprises, la peine est celle des travaux forcés pendant dix ans.

SECTION VII. — *Détournement de correspondance. Révélation de secrets.*

Art. 253. — Celui qui, sans y être autorisé, divulgue le contenu d'une lettre, d'un télégramme ou de tout autre document appartenant à autrui, est puni de l'emprisonnement pendant trois mois.

Art. 254. — Celui qui, sans y être autorisé par les intéressés ou obligé par la loi, révèle un secret dont il était dépositaire à raison de son état, de sa profession ou de ses fonctions est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 500 francs.

CHAPITRE II

ATTENTATS CONTRE LA PROPRIÉTÉ.

SECTION I. — *Violation de la propriété et du domicile.*

Art. 255. — Quiconque, par la force, dépossède autrui d'une propriété immobilière est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 500 francs sans préjudice des peines plus graves qui seraient encourues pour attroupement armé, port d'armes, menaces, violences, voies de fait et toutes autres infractions. — La tentative est punissable.

Art. 256. — Celui qui, contre le gré du propriétaire, pénètre ou demeure dans un lieu servant à l'habitation est puni d'un emprisonnement de trois mois. — La tentative est punissable.

Art. 257. — Si les infractions prévues aux deux articles précédents ont été commises pendant la nuit, la peine est de six mois de prison (1). — Si elles ont été commises à l'aide d'escalade ou d'effraction ou en réunion de plusieurs presonnes, ou si un ou plusieurs des coupables étaient porteurs d'armes, la peine est de deux ans d'emprisonnement. — La tentative est punissable.

SECTION II. — *Vols et autres faits assimilés.*

Art. 258. — Quiconque soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol. — Est assimilée au vol l'uti-

---

(1) Lire : *d'emprisonnement.*

lisation frauduleuse d'eau, de gaz, d'électricité au détriment des concessionnaires.

Art. 259. — Les infractions prévues à la présente section sont poursuivies, même si la victime est demeurée inconnue.

Art. 260. — Est puni des travaux forcés à perpétuité le vol commis avec la réunion des cinq circonstances suivantes : — 1° à l'aide de violences graves envers la victime ou de ses proches ; — 2° à l'aide d'escalade ou d'ouverture souterraine, d'effraction ou de fausses clefs, ou de bris des scellés, dans un lieu habité, ou en prenant le titre ou l'uniforme d'un fonctionnaire public ou en alléguant un faux ordre de l'autorité; — 3° la nuit; — 4° par plusieurs auteurs; — 5° les coupables ou l'un d'eux étant porteurs d'armes apparentes ou cachées.

Art. 261. — Est puni de vingt ans de travaux forcés le vol commis à l'aide d'une des deux premières circonstances prévues à l'article précédent.

Art. 262. — Est puni de dix ans de travaux forcés, le vol commis avec la réunion des trois dernières circonstances prévues à l'art. 260.

Art. 263. — Est puni de dix ans de prison (1) : — 1° le vol commis au cours d'un incendie, ou après une explosion, une inondation, un naufrage, un accident de chemin de fer, une révolte, une émeute, ou tout autre trouble; — 2° le vol commis par des hôteliers, fondoukiers, logeurs en garni, tenanciers de cafés ou d'établissement ouverts au public; — 3° le vol commis par l'employé, le serviteur au préjudice de son patron, de son maître ou de la personne qui se trouve dans la maison de son patron ou de son maître; — 4° le vol commis par celui qui travaille habituellement dans l'habitation où il a volé.

Art. 264. — Pour tous les autres vols, larcins, filouteries non punis par les articles qui précèdent, la peine est de cinq ans de prison (1) et d'une amende de 500 francs. — La tentative est punissable.

Art. 265. — Tout individu coupable de vol peut être condamné aux peines accessoires prévues par l'art. 5 du présent code.

Art. 266. — Ne constitue pas un vol la soustraction commise par les ascendants au préjudice de leurs enfants, à moins que l'objet soustrait n'appartienne, pour partie à un tiers ou qu'il n'ait été saisi. — Cette disposition n'est pas applicable aux tiers, auteurs principaux ou complices.

Art. 267. — On entend par lieu habité tout bâtiment, bateau, tente ou enclos servant à l'habitation de l'homme. — Le lieu est réputé habité, au sens de l'art. 260, même s'il n'est pas occupé au moment de l'infraction.

Art. 268. — Sont également réputés lieux habités, les cours, basses-cours, écuries, édifices attenant à l'une des habitations spécifiées à l'article précédent, quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale.

Art. 269. — Est réputé parc ou enclos tout terrain environné de fossés, de pieux, de claies, de planches, de haies vives ou sèches ou de murs de quelque espèce de matériaux que ce soit, quelles que soient la hauteur, la profondeur, la vétusté, la dégradation de ces diverses clôtures, quand même il n'y aurait pas de portes fermant à clef ou autre-

---

(1) Lire : *d'emprisonnement.*

ment, ou quand même la porte serait à claire-voie et ouverte habituellement. — Les parcs mobiles destinés à contenir du bétail dans la campagne, de quelque manière qu'ils soient faits, sont aussi réputés enclos.

Art. 270. — Sont considérés comme armes, au sens de l'art. 260, tous instruments fabriqués pour l'attaque ou la défense des personnes. — Sont également considérés comme armes les bâtons, rasoirs, couteaux de poche et tous autres instruments susceptibles de faire des blessures dont le coupable aura fait usage pour commettre le vol.

Art. 271. — Est qualifié effraction tout forcement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, planchers, portes, fenêtres, serrures, cadenas ou autres instruments servant à fermer ou à empêcher le passage, et de toute espèce de clôture, quelle qu'elle soit, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur des habitations, cours, basses-cours, enclos ou dépendances. — Est également qualifié effraction le forcement des armoires, coffres ou autres meubles fermés. — Est compris dans la classe des effractions le simple enlèvement des caisses, boîtes, ballots sous toile et corde et autres meubles fermés qui contiennent des effets quelconques, bien que l'effraction n'ait pas été faite sur le lieu.

Art. 272. — Est qualifiée escalade toute entrée dans les maisons, bâtiments, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs et enclos, exécutée par-dessus les murs, portes, toitures ou toute autre clôture.

Art. 273. — Sont qualifiés fausses clefs les crochets, clefs imitées, contrefaites ou altérées, ou qui n'ont pas été destinées par le propriétaire ou locataire aux fermetures quelconques auxquelles le malfaiteur les a employées. — Est considérée comme fausse clef la véritable clef indûment détenue par le coupable.

Art. 274. — Quiconque contrefait ou altère des clefs, ou confectionne un instrument qu'il sait destiné à un vol, est puni de deux ans de prison (1) et d'une amende de 150 francs. — Si le coupable est un serrurier de profession, la peine est de cinq ans de prison (1) et 500 francs d'amende, le tout sans préjudice de plus fortes peines, s'il échet, en cas de complicité.

Art. 275. — Est puni de deux mois de prison (1) le serrurier ou tout autre ouvrier qui vend ou remet à une personne, sans s'être assuré de sa qualité, des crochets destinés à l'effraction, ou qui fabrique, pour celui qui n'est ni le propriétaire du lieu ou de l'objet auquel elles sont destinées, ni le représentant du propriétaire connu dudit ouvrier, des clefs, de quelque espèce qu'elles soient, d'après des empreintes de cire ou d'autres moules ou modèles. — La peine est d'un mois de prison (1) contre les mêmes personnes si elles ouvrent des serrures sans s'être préalablement assurées de la qualité de celui qui les requiert.

Art. 276. — Est puni de six mois de prison (1) celui qui, ayant été précédemment condamné à une peine corporelle pour un attentat contre la propriété, est trouvé en possession de numéraire, valeurs ou objets non en rapport avec sa condition et de la légitime provenance desquels il ne peut justifier. — Celui qui, sans pouvoir justifier de leur légitime destination actuelle, est trouvé en possession d'instru

---

(1) Lire : *d'emprisonnement.*

ments de nature à ouvrir ou à forcer les serrures, est puni d'un an de prison (1). — Le numéraire, les valeurs, objets ou instruments sont confisqués.

Art. 277. — Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende égale au quart des restitutions le co-héritier ou le prétendant droit à une succession qui, frauduleusement, dispose, avant le partage, de l'hérédité en totalité ou en partie. — La même peine est applicable au copropriétaire (2) ou à l'associé qui, fraululeusement, dispose des choses communes ou du fonds social.

Art. 278. — Le saisi qui détruit, détourne, ou tente de détruire ou de détourner des objets saisis et confiés à sa garde est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.000 francs. — Il est puni de cinq ans de prison (1) et d'une amende de 2.000 francs si la garde des objets saisis qu'il a détruits ou détournés, ou tenté de détruire ou détourner, avait été confiée à un tiers.

Art. 279. — Est puni des peines prévues au dernier paragraphe (3) de l'article précédent tout débiteur, emprunteur ou tiers donneur de gage qui détourne ou détruit frauduleusement un objet engagé dont il est propriétaire. — La tentative est punissable.

Art. 280. — Celui qui, ayant trouvé fortuitement une chose mobilière, se l'approprie sans en avertir l'autorité locale de police ou le propriétaire, est puni de deux ans d'emprisonnement. — Il en est de même de quiconque s'approprie frauduleusement une chose parvenue en sa possession par erreur ou par hasard.

Art. 281. — Est puni d'une amende de 300 francs celui qui, ayant trouvé un trésor, même sur sa propriété, s'abstient d'en aviser l'autorité publique dans la quinzaine de la découverte. — Est puni de deux mois d'emprisonnement et de 500 francs d'amende tout inventeur qui, ayant ou non avisé l'autorité publique, s'approprie le trésor, en tout ou en partie, sans avoir été envoyé en possession par le président du tribunal.

Art. 282. — Quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité de payer, se fait servir des boissons ou aliments, ou se fait héberger dans un établissement à ce destiné, est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 200 francs.

SECTION III. — *Extorsion, chantage, usurpation, banqueroute.*

Art. 283. — Quiconque, par la force, la violence, la contrainte ou la menace écrite ou verbale, même exercée vis-à-vis d'un tiers, extorque la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, est puni de vingt ans de travaux forcés.

Art. 284. — Quiconque, à l'aide de la menace écrite ou verbale, de révélations ou d'imputations susceptibles de nuire, extorque ou tente d'extorquer soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou la

---

(1) Lire : *d'emprisonnement.*

(2) Le texte porte : co-propriétaire.

(3) Lire : *alinéa.*

remise des pièces énumérées à l'article précédent, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 3.000 francs.

Art. 285. — Les individus coupables d'extorsion ou de chantage peuvent être condamnés aux peines accessoires prévues par l'art. 5 du présent code.

Art. 286. — Quiconque, pour prendre possession de tout ou partie de la chose immobilière d'autrui, en enlève, déplace, supprime ou modifie soit les bornes, soit les limites naturelles ou faites de main d'homme, est puni de l'emprisonnement pendant un an et d'une amende de 500 francs. — Encourt la même peine celui qui, sans droit, s'approprie les eaux publiques ou privées. — Si le fait est commis à l'aide de violences ou de menaces envers les personnes, la peine est, pour ce seul fait, de deux ans de prison (1) et d'une amende de 1.000 francs, sans préjudice des peines prévues pour les attentats contre les personnes, s'il y a lieu. — La tentative est punissable.

Art. 287. — Dans le cas prévu à l'art. 286, si l'inculpé excipe d'un droit de propriété ou d'un autre droit réel, le tribunal apprécie s'il y a lieu, en ce qui concerne les faits autres que les violences, à renvoi devant la juridiction compétente. — L'exception ne peut être soulevée par le prévenu que si elle est basée soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents et articulés avec précision, et que si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter aux faits poursuivis tout caractère d'infraction.

Art. 288. — Est puni de cinq ans de prison (1) tout commerçant qui, en état de cessation de paiements ou condamné à payer une dette, a, depuis l'échéance de cette dette : — 1° dissimulé, détourné, vendu au-dessous de leur valeur ou donné des objets dépendant de son actif, fait remise d'une créance ou acquitté une dette fictive; — 2° reconnu comme réelles des dettes ou obligations en tout ou en partie fictives; — 3° avantagé l'un de ses créanciers au détriment des autres. — La tentative est punissable.

Art. 289. — Est puni de l'emprisonnement pendant deux ans celui qui, dans l'intérêt du débiteur commerçant, recèle sciemment les objets dépendant de l'actif de ce dernier ou se prévaut d'une créance fictive.

Art. 290. — Est puni de l'emprisonnement pendant deux ans le commerçant qui s'est réduit à l'insolvabilité par sa prodigalité ou par ses spéculations hasardeuses ne rentrant pas dans le cercle ordinaire de ses opérations.

SECTION IV. — *Escroquerie et autres tromperies*

Art. 291. — Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 3.000 francs quiconque, soit en faisant usage d'un faux nom ou de fausses qualités, soit en employant des ruses ou artifices propres à persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou à faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement (2) chimérique, se fait remettre ou délivrer, ou tente de se faire remettre ou délivrer des fonds, des

---

(1) Lire : *d'emprisonnement.*

(2) Le texte porte : évènement.

meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges et a, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui.

Art. 292. — Est assimilé à l'escroquerie et puni des peines prévues à l'article précédent le fait : — 1° de vendre, hypothéquer, mettre en gage ou louer des biens dont on n'a pas le droit de disposer, et spécialement, les biens habous; — 2° de vendre, hypothéquer, mettre en gage ou louer des biens déjà vendus, hypothéqués, donnés en location ou mis en gage.

Art. 293. — Est puni des peines prévues à l'art. 290 quiconque, de mauvaise foi, poursuit le recouvrement d'une dette éteinte par le paiement ou par le renouvellement.

Art. 294. — Est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3.000 francs celui qui trompe intentionnellement l'acheteur en lui livrant un objet autre que la chose certaine et déterminée qu'il avait acquise. — Il en est de même de quiconque, par des manœuvres frauduleuses, trompe l'acheteur sur la nature, la quantité ou la qualité de l'objet livré. — Le tout sans préjudice, s'il y a lieu, des dispositions spéciales sur la matière au cas où les denrées seraient falsifiées ou impropres à la consommation.

Art. 295. — Est puni des peines prévues à l'art. 291 celui qui détermine un de nos (1) sujets à émigrer en le trompant par l'allégation de faits inexistants ou par de fausses informations.

Art. 296. — Est puni des peines prévues à l'art. 291 : — 1° celui qui, prétendant mensongèrement connaître le lieu ou se trouvent des objets ou des animaux égarés ou volés, se fait remettre ou tente de se faire remettre un somme d'argent sous promesse de les faire retrouver ou de les ramener ; — 2° celui qui pratique habituellement et notoirement la béchara.

SECTION V. — *Abus de confiance, appropriations illégitimes.*

Art. 297. — Est puni de l'emprisonnement pendant trois ans et d'une amende de 1.000 francs celui qui détourne ou dissipe, tente de détourner ou dissiper au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui ont été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage, ou pour un travail déterminé, salarié ou non salarié, à charge de les rendre ou représenter ou d'en faire un emploi déterminé. — La peine est de dix ans d'emprisonnement lorsque le coupable est soit mandataire, employé, ouvrier ou serviteur du possesseur de l'objet détourné, soit tuteur, curateur, séquestre, administrateur judiciaire, soit administrateur ou employé d'une fondation pieuse.

Art. 298. — Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 300 francs celui qui, s'étant fait remettre des avances en vue de l'exécution d'un contrat, refuse sans motif légitime d'exécuter ce contrat ou de rembourser les avances.

Art. 299. — Est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 300 francs celui qui, après avoir produit dans une contes-

---

(1) Le texte porte : Nos.

tation administrative ou judiciaire des titres, pièces ou mémoires, les soustrait ou les détourne frauduleusement. — La tentative est punissable.

Art. 300. — Quiconque, abusant d'un blanc-seing qui lui a été confié, écrit frauduleusement au dessus une obligation ou décharge ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 3.000 francs. — Dans le cas où (1) le blanc-seing ne lui avait pas été confié, il est poursuivi comme faussaire et puni comme tel.

Art. 301. — Est puni de trois ans de prison (2) et de 500 francs d'amende celui qui abuse de l'inexpérience, de la légèreté ou des besoins d'une personne ne disposant pas de ses biens pour la déterminer à souscrire, sans avantage correspondant, une obligation pécuniaire ou tout autre acte engageant ses biens. — La peine est élevée à cinq ans d'emprisonnement et 1.000 francs d'amende si la victime est placée sous la surveillance ou l'autorité du coupable. — La tentative est punissable.

Art. 302. — Tout individu coupable de l'une des infractions prévues aux sections IV et V du présent chapitre peut être condamné aux peines accessoires prévues à l'art. 5 du présent code.

SECTION VI. — *Entrave à la liberté des enchères.*

Art. 303. — Est puni de l'emprisonnement pendant trois mois et d'une amende de 500 francs celui qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit, de la location, de l'enzel ou d'autres droits analogues relatifs à des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, entrave ou trouble la liberté des enchères ou des offres par voies de fait, violences, menaces ou tapage, soit avant, soit pendant les enchères. — La peine d'amende est portée à 5.000 francs contre ceux qui, par dons ou promesses, ont écarté des enchérisseurs.

SECTION VII. — *Dommages divers à la propriété d'autrui.*

Art. 304. — Quiconque, volontairement et autrement que par explosion et incendie, cause un dommage à la propriété mobilière ou immobilière d'autrui, est puni de l'emprisonnement pendant six mois et d'une amende de 500 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application du décret du 15 décembre 1896 (3). — Si les détériorations sont de nature à compromettre la solidité ou l'existence de la chose, la peine est d'un an de prison (2) et de 1.000 francs d'amende. — La tentative est punissable.

Art. 305. — Les pénalités prévues à l'article précédent sont portées au double lorsque le dommage (4) a été causé par vengeance : — 1° contre un fonctionnaire public ou assimilé à raison d'un acte de ses fonctions ; — 2° contre un témoin à raison de sa déposition.

Art. 306. — Si la dégradation ou la destruction est commise au moyen

---

(1) Le texte porte : ou.

(2) Lire : *d'emprisonnement.*

(3) *Rev. Alg.* 1897. 3. 16.

(4) Le texte porte : dommange.

d'un engin explosif, la peine encourue est celle de vingt ans de travaux forcés, sans préjudice des peines de l'homicide, si ladite dégradation ou destruction a déterminé mort d'homme. — Le simple dépôt, dans une intention criminelle, sur la voie publique ou dans un lieu habité, d'un engin explosif est puni de dix ans de travaux forcés.

SECTION VIII. — *Incendie.*

Art. 307. — Est puni de la peine des travaux forcés à perpétuité quiconque met volontairement le feu à des édifices publics ou privés, à des navires, bateaux, magasins, chantiers, habités ou servant à l'habitation, ainsi qu'aux wagons ou voitures contenant des personnes, qu'ils appartiennent ou non à l'auteur de l'incendie. — Si l'incendie a déterminé mort d'homme, la peine est celle de l'homicide.

Art. 308. — Si les bâtiments incendiés n'étaient pas habités ou ne servaient pas à l'habitation, la peine encourue est celle de vingt ans de travaux forcés; elle est réduite à dix ans si l'auteur du crime est propriétaire du bâtiment incendié.

Art. 309. — Est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 500 francs, celui qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, détermine un incendie sur les propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, sans préjudice des dispositions spéciales du décret du 25 juillet 1903 (1) relatif aux incendies de forêts.

CHAPITRE III

INFRACTIONS INTÉRESSANT LA SANTÉ PUBLIQUE.

Art. 310. — Est puni de l'emprisonnement pendant un an celui qui dépose sciemment des substances nuisibles ou vénéneuses dans toute eau servant à la boisson de l'homme ou des animaux, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions des art. 215, 218 et 219 du présent code et du décret du 15 décembre 1896. — La tentative est punissable.

Art. 311. — Si l'infraction prévue à l'article précédent a été commise sans intention de nuire, la peine est de deux mois d'emprisonnement sans préjudice de l'application des dispositions des art. 217 et 225 du présent code.

Art. 312. — Est puni de l'emprisonnement pendant six mois et d'une amende de 500 francs celui qui contrevient aux interdictions et mesures de prophylaxie ou de surveillance prises en temps d'épidémie.

LIVRE III

Contraventions (Moukhâlafat)

SECTION I. — *Dispositions générales.*

Art. 313. — Les auteurs des infractions prévues au présent livre sont punissables indépendamment de toute intention de nuire ou de contrevenir à la loi.

---

(1) Lire : *26* juillet 1903, P. Zeys, *Suppl.* 1903, n° 2270.

Art. 314. — La contrainte par corps est applicable aux infractions prévues au présent livre.

SECTION II. — *Infractions relatives à l'autorité publique.*

Art. 315. — Sont punis de quinze jours de prison (1) et de 20 francs d'amende : — 1° ceux qui ne se conforment pas aux prescriptions des règlements et arrêtés pris par l'autorité compétente; — 2° ceux qui, légalement requis, refusent de donner leur nom et leur adresse, ou donnent des noms ou adresses inexacts; — 3° ceux qui, sans commettre l'infraction prévue par l'art. 126 du présent code ont troublé l'exercice de la justice à l'audience ou en tout autre lieu; — 4° ceux qui vendent les denrées ou aliments au-dessus des prix fixés par l'autorité; — 5° ceux qui refusent l'entrée de leur domicile à un agent de l'autorité agissant en exécution de la loi.

SECTION III. — *Infractions relatives à la sûreté ou à la tranquillité publiques.*

Art. 316. — Sont passibles des mêmes peines : — 1° ceux qui, en élevant, réparant ou démolissant une construction sur la voie publique, ne prennent pas les précautions nécessaires en vue d'éviter les accidents; — 2° ceux qui, volontairement ou imprudemment, jettent sur la voie publique des objets de nature à blesser les passants par leur chute ou à souiller leurs vêtements; — 3° ceux qui, malgré la prohibition de l'autorité, tirent des coups de feu ou des pièces d'artifice dans des endroits publics ou sur la voie publique; — 4° ceux qui confient une arme à feu à une personne inexpérimentée ou ne jouissant pas de son entière responsabilité; — 5° ceux qui, sans nécessité, se présentent dans un lieu public porteurs d'une arme chargée; — 6° les auteurs ou complices de bruit ou de tapage de nature à troubler la tranquillité des habitants; — 7° ceux qui, dans un marché ou tout autre lieu habité conduisent des chevaux ou véhicules à une allure excessive et dangereuse pour le public; — 8° ceux qui laissent divaguer ou errer des fous ou des animaux malfaisants et dangereux; — 9° ceux qui excitent un chien à attaquer, ou qui ne l'empêchent pas d'attaquer des passants; — 10° ceux qui, sollicités d'acheter ou de prendre en gage des objets qu'ils savent être de provenance suspecte, n'avertissent pas sans retard l'autorité de police.

SECTION IV. — *Infractions relatives à la morale publique.*

Art. 317. — Sont passibles des mêmes peines : — 1° ceux qui servent des boissons alcooliques à des musulmans ou à de personnes en état d'ivresse; — 2° ceux qui se trouvent sur la voie publique dans un état d'ivresse évidente; — 3° ceux qui exercent des mauvais traitements sur des animaux appartenant à des tiers, sans préjudice des dispositions des art. 25 et 26 du décret du 15 décembre 1896; — 4° ceux qui exercent publiquement des mauvais traitements envers les animaux domestiques dont ils sont propriétaires ou dont la garde leur a été confiée. — En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement est toujours appliquée.

---

(1) Lire : *d'emprisonnement.*

SECTION V. — *Infractions relatives à l'hygiène publique.*

Art. 318. — Sont passibles des mêmes peines ceux qui jettent ou déposent sur la voie publique des immondices, ordures, balayures, eaux ménagères, ou autres matières de nature à produire des exhalaisons incommodes ou insalubres ou à souiller la voie publique.

SECTIONS VI. — *Infractions relatives aux personnes.*

Art. 319. — Sont passibles des mêmes peines les auteurs de rixes et ceux qui se livrent à des voies de fait ou à des violences n'entraînant pour la santé d'autrui aucune conséquence sérieuse ou durable. — Toutefois, la correction infligée à un enfant par des personnes ayant autorité sur lui n'est pas punissable.

SECTION VII. — *Infractions relatives aux biens.*

Art. 320. — Sont passibles des mêmes peines : — 1° ceux qui jettent des corps durs ou immondices sur les voitures, maisons, édifices et propriétés d'autrui; — 2° ceux qui placent ou abandonnent dans les cours d'eau ou dans les sources des matériaux ou autres objets pouvant les encombrer.

SECTION VIII. — *Infractions relatives à la voie publique.*

Art. 321. — Sont passibles des mêmes peines : — 1° ceux qui, sans permission de l'autorité compétente, embarrassent la voie publique soit en y déposant ou en y laissant déposer des matériaux ou des objets quelconque qui empêchent la sûreté ou la liberté du passage, soit en y creusant des excavations; — 2° ceux qui, dans le cas où le dépôt a été permis, n'enlèvent par les objets déposés dans le délai fixé par l'autorité, ou qui négligent d'éclairer des matériaux ou des objets qu'ils ont déposés sur la voie publique ou des excavations qu'ils y ont creusées; — 3° ceux qui éteignent les lumières destinées à faciliter la circulation sur la voie publique ou à éviter les accidents: — 4° ceux qui laissent leurs animaux endommager les chemins publics, les pelouses, les promenades, les quais, le tout sans préjudice des infractions et des peines prévues par nos (1) décrets spéciaux.

13 juillet 1913 (2). — **Dahir** fixant les attributions de la direction des habous (*J. O. M.*, 19 septembre 1913).

Par dahir chérifien en date du 31 octobre 1912, nous vous avons investi des hautes fonctions de directeur des habous et nous avons décidé que cette administration devra fonctionner comme il sera dit ci-après :

La direction des habous a pour mission d'exercer la surveillance la plus complète sur la gestion de tous les nadirs des habous relativement à ces biens. Elle est assistée d'un conseil comprenant plusieurs oulémas. Le secrétaire général du gouvernement chérifien ou son délégué assiste aux réunions.

Elle ouvrira autant de registres que l'exigeront les besoins du ser-

(1) Le texte porte : Nos.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 5 septembre 1913.

vice. Ceux qui suivent obligatoires : — 1° Un registre pour l'inscription de toutes les propriétés habous, par localité; — 2° Un registre pour les règlements annuels des comptes avec les nadirs. Ceux-ci seront tenus de présenter dans le plus bref délai tous les registres et pièces qui pourraient être réclamées par la direction ; — 3° Un registre des régularisations des Djelsas et Djezas antérieures; — 4° Un registre des demandes de location à long terme; — 5° Un registre des demandes d'échange en argent; — 6° Un registre des affectations ou cessions exceptionnelles pour œuvres de bienfaisance ou d'utilité générale; — 7° Un registre répertoire pour l'enregistrement de la correspondance à l'arrivée; — 8° Un registre pour l'enregistrement de la correspondance au départ.

La direction exerce un contrôle absolu sur la gestion des habous publics. Elle a le droit de surveillance sur les habous des zaouias et privés. Elle donne des directives aux mourakibs et nadirs dont elle fixe les attributions et s'emploie à augmenter les revenus des fondations pieuses. Ces mourakibs et nadirs sont nommés ou révoqués par nous.

Elle peut déléguer des mourakibs ou, le cas échéant, un cadi, mufti, ou telle autre personne qu'elle estimera, chargée de vérifier en permanence à un moment quelconque les comptes ou opérations des nadirs. Un représentant de l'administration peut être délégué pour inspecter annuellement les différentes circonscriptions.

Elle autorise les baux à long terme, les échanges en argent, les affectations, cessions et locations exceptionnelles, pour les œuvres de bienfaisance ou d'utilité générale et tous achats en remploi.

Elle fait poursuivre toutes régularisations qu'elle juge nécessaires avec les détenteurs des biens habous, suit les revendications portées devant le cherâ pour tous les biens habous détournés, etc.

Elle charge les nadirs de faire procéder aux réparations et à l'entretien des immeubles habous, sauf pour les constructions nouvelles qui doivent être données à l'adjudication.

Jusqu'à concurrence de 300 pesetas, le nadir fait consigner le projet de dépense par ses deux adels sur un registre spécial et soumet le projet à l'approbation du mourakib.

Au-dessus de cette somme, le devis doit faire l'objet d'un acte également consigné sur le même registre et soumis au mourakib. Celui-ci l'adresse avec son avis à l'approbation de la direction.

Exceptionnellement et pour un bâtiment qui menacerait ruine, les travaux pourront être immédiatement commencés; le devis et le constat de cette urgence dûment établis par acte du cadi devront être envoyés à la direction.

Enfin, la direction établira à la fin de chaque année, l'état général des recettes et des dépenses pour fixer la situation exacte des habous.

Vous prescrirez aux agents de l'autorité de notre empire de signaler les irrégularités ou négligences commises par les nadirs et qui parviendraient à leur connaissance.

19 juillet 1913(1). — **Dahir** instituant une commission municipale provisoire à Meknès.

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 16 août 1913.

Considérant qu'il importe dans l'intérêt commun d'améliorer la situation de nos villes en organisant la sécurité et l'administration équitable de leurs habitants, afin de leur assurer progrès et prospérité;

Art. 1er. — Il est institué dans la ville de Meknès une commission municipale provisoire qui sera chargée de l'administration et de l'entretien de la ville.

Art. 2. — Un arrêté spécial de notre grand vizir déterminera les conditions dans lesquelles la commission municipale provisoire de Meknès exercera ses pouvoirs.

20 juillet 1913 (1). — **Arrêté du grand vizir** relatif au fonctionnement de la commission municipale provisoire de Meknès.

Vu le dahir du 19 juillet 1913 (2), instituant une commission municipale provisoire à Meknès ;

Art. 1er. — La municipalité provisoire de la ville de Meknès, ne possède *pas la personnalité civile.* Jusqu'à nouvel ordre, elle ne peut donc acquérir ni ester en justice; elle est pourtant autorisée à accomplir tous les actes de simple administration nécessaires pour la gestion de son budget.

Art. 2. — La commission municipale provisoire de la ville de Meknès se compose : — 1° du pacha de la ville en qualité de président; — 2° du chef du bureau des renseignements ou de l'administrateur chargé des services municipaux, vice-président; — 3° du mohtasseb; — 4° de l'amin el Moustafad; — 5° de l'agent local de la direction générale des services financiers, ffons de receveur municipal; — 6° du contrôleur des domaines; — 7° de l'agent local de la direction générale des travaux publics, chargé des travaux de la ville ; — 8° de trois notables européens ; — 9° de six notables musulmans ; — 10° de deux notables israélites.

Art. 3. — Les notables seront nommés par arrêté du grand vizir, pour la durée d'une année; leurs pouvoirs sont renouvelables. — Ces notables qui seront choisis parmi les personnes les plus considérables de la ville, ne recevront aucun traitement. — En cas de vacance par suite de décès, démission ou pour toute autre cause, le mandat du nouveau membre nommé, prendra fin à la date où aurait expiré celui de son prédécesseur. — La commission pourra s'adjoindre un secrétaire rétribué.

Art. 4. — La commission municipale se réunit sur la convocation de son président ou, à défaut, de son vice-président, qui fixe l'ordre du jour de ses séances. — Les convocations sont adressées par écrit et à domicile à tous les membres de la commission. — La commission ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres assistent à la séance. — Quand, après deux convocations successives à deux

---

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 16 août 1913.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 476.

jours d'intervalle et dûment constatées, la commission municipale n'est pas réunie en nombre suffisant, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 5. — Les séances de la commission municipale ne sont pas publiques. Le pacha, président ou, à défaut, le vice-président, dirige les débats. — Le vice-président pourra se faire assister d'un interprète.

Art. 6. — Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. — En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les délibérations sont, par les soins du secrétaire, inscrites par ordre de date : — 1° sur un registre en arabe ; — 2° sur un registre en français. — Ces registres sont cotés et paraphés par le chef du service des renseignements. — Les délibérations sont signées par le président, le vice-président et le secrétaire. — Une copie des délibérations est transmise le plus tôt possible au grand vizir qui peut les modifier ou les annuler s'il y a lieu.

Art. 7. — La commission municipale délibère sur toutes les matières qui figurent à l'ordre du jour fixé par le président. — Sont nulles de plein droit : — 1° Les délibérations prises en violation d'une loi, décret ou règlement d'administration publique. — 2° Celles prises sur un objet étranger à l'ordre du jour établi par le président.

Art. 8. — Le pacha, président, est chargé de l'administration de la ville. — Le grand vizir peut déléguer, soit à titre temporaire, soit à titre permanent, tout ou partie des attributions du pacha au vice-président. Ces délégations sont transcrites sur le registre spécial des arrêtés. — Les arrêtés, décisions et autres actes du pacha ne sont exécutoires qu'après avoir été contresignés par le vice-président ou son délégué. — En cas d'absence, de suspension ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un *khalifat* et par le vice-président. — Le président est chargé : — 1° de la publication et de l'exécution des lois et règlements; — 2° de l'exécution des mesures de sûreté générale. — Le président prend à cet effet les mesures et arrêtés nécessaires. — Ces arrêtés sont exécutoires après approbation du grand vizir. Ils devront être portés à la connaissance du public par voie de publication et d'affiches toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales et dans les autres cas, par voie de notification individuelle. — Enfin, pour assurer la conservation des arrêtés, des actes de publication et de notification, ils seront transcrits à leur date sur le registre des arrêtés de la municipalité.

Art. 9. — La commission est chargée de délibérer sur l'organisation et le fonctionnement des services municipaux, de voirie, d'hygiène, d'assistance publique; — Du nettoyage et de l'entretien des rues, places, cimetières et marchés; — Des distributions d'eau; — Des abattoirs. — Elle délibère également sur la passation des contrats intéressant la ville, l'établissement du budget, l'application de taxes municipales, la police des marchés, enfin, sur tous les objets sur lesquels elle sera consultée par l'autorité supérieure. — La commission peut émettre des vœux. Les vœux ayant un caractère politique ou étranger aux objets d'intérêt local sont interdits.

Art. 10. — Les recettes du budget se composent : — 1° du produit du *hafer* ou droit des portes; — 2° du produit des droits des différents marchés; — 3° du produit des taxes sur les fêtes de nuit; — 4° du produit de la *gerjouma* ou droit d'abattoir; — 5° du produit des conces-

sions dans les cimetières; — 6° et du produit de toute autre taxe qui pourrait être établie avec l'assentiment du grand vizir. — Les insuffisances de recettes pourront être comblées par une subvention du Trésor chérifien. — Les dépenses du budget comprennent les dépenses annuelles et permanentes d'utilité publique, notamment les frais d'administration municipale, de nettoiement et d'éclairage des rues, l'établissement, l'entretien et la réparation de la voierie, des égouts, abattoirs, places, marchés et cimetières. — Les travaux seront exécutés sous la direction du chef du bureau des renseignements, tant que la direction générale des travaux publics n'aura pas un représentant à Meknès.

Art. 11. — Un projet de budget sera établi annuellement par le président et le vice-président et soumis à la commission. Il sera adressé ensuite au grand vizir et au ministre des finances qui peuvent y apporter toutes modifications utiles. — Le budget approuvé et exécuté sous la direction du président qui liquide et ordonnance les dépenses, établit les comptes de l'administration et les présente à la commission appuyés des pièces comptables (reçus, factures, états envoyés) du trésorier. Le président et le trésorier s'abstiennent de prendre part à la délibération relative à la vérification de leur gestion. — Les comptes approuvés par la commission sont arrêtés définitivement par le grand vizir et le ministre des finances.

21 juillet 1913 (1). — **Dahir** réglementant la mise en valeur des habous publics (*B. O. M.* 19 septembre 1913).

Attendu que la question des habous est du plus haut intérêt pour la communauté musulmane et qu'il importe de déterminer des règles précises pour l'administration des fondations pieuses; — Attendu que la situation actuelle laisse beaucoup à désirer et que les revenus sont insuffisants pour faire face aux dépenses incombant aux habous; — Vu la nécessité de sauvegarder les intérêts des habous et d'assurer une meilleure gestion de ces biens; — Avons édicté les dispositions suivantes, relatives à la location et aux échanges des biens habous, savoir :

1° LOCATIONS COURANTES

Seront louées aux enchères publiques, pour une période de deux années, les immeubles bâtis : boutiques fondouks, héris, bains maures, habitations.

Seront loués aux enchères publiques, pour une année, les terrains non bâtis, urbains ou autres, pour servir uniquement à des travaux de culture.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions énumérées au cahier des charges qui sera communiqué à tous ceux qui en feront la demande.

Le cahier des charges devra mentionner, notamment, les clauses générales dont la teneur suit :

---

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 5 septembre 1913.

1° L'adjudication aura lieu à un endroit fixé, à la criée, au plus offrant et dernier enchérisseur, sur la mise à prix fixée par le nadir. Les criées se font en arabe et en français; le minimum de surenchère est de : 1 douro jusqu'à 100 douros, 10 douros, entre 100 et 1.000 douros, 50 douros au-dessus de mille douros;

2° La commission d'adjudication sera composée : du mourakib des habous, du nadir des habous et de deux adels des habous. La présidence reviendra au mourakib ou, à son défaut, au nadir.

3° Toutes les contestations qui pourraient se produire au cours de l'adjudication seront réglées d'office et sans recours par le président qui aura la direction des enchères.

4° Les personnes susceptibles de prendre part à une adjudication, sans distinction de nationalité, sont admises aux enchères. La location est payable par trimestre et d'avance. Le premier terme devra être versé au moment même de l'adjudication.

5° A défaut de paiement d'un trimestre, dans un délai de huit jours, l'administration se réserve le droit de prononcer la résiliation du contrat sans préjudice de toutes les autres poursuites.

6° L'immeuble loué sera accepté par le locataire dans l'état où il se trouve, sans exiger aucune modification. Les réparations jugées nécessaires par le nadir, seront seules exécutées pour assurer la conservation du dit immeuble.

7° L'administration décline toute responsabilité au sujet du retard d'entrée en jouissance qui pourrait se produire pour une cause quelconque, mais les loyers perçus d'avance seront restitués aux locataires jusqu'à concurrence du retard apporté à l'entrée en jouissance.

8° Le locataire devra entretenir l'immeuble en bon père de famille et le rendre en bon état, à l'expiration de la location.

9° Il ne pourra faire aucune modification à l'état des lieux, même à ses frais, sans le consentement exprès et par écrit de l'administration des habous.

10° Dans le cas où l'administration accorderait cette autorisation, les améliorations lui seront acquises à la fin du bail, sans indemnité, et le preneur ne pourra ni les démolir ni les enlever.

11° Toutes les taxes présentes ou futures sont à la charge de l'adjudicataire.

12° L'adjudicataire ne pourra, sous peine de déchéance, céder ou sous-louer, en tout ou en partie, sans le consentement formel et par écrit de l'administration des habous. Cette déchéance sera prononcée par la direction générale des habous, et, l'immeuble devra être évacué, le loyer payé restant acquis aux habous.

13° Les contestations relatives au présent contrat seront réglées par le cadi en dernier ressort et le preneur renonce à toute autre juridiction et aux droits d'appel, le cas échéant.

14° Un registre des locations annuelles et bisannuelles sera tenu par le nadir. Lecture du cahier des charges, clauses et conditions devra être donnée, en arabe et en français avant l'ouverture des enchères. — Les résultats de chaque adjudication seront enregistrés par les deux adels et contresignés par les membres de la commission et l'adjudicataire. Si ce dernier ne savait signer, il en serait fait mention.

15° Toute personne qui troublerait les enchères pourra être exclue par la commission et expulsée du local de l'adjudication.

16° Un mois avant l'expiration du contrat, le locataire sera tenu de laisser visiter l'immeuble à des heures fixées.

17° Les frais d'adjudication sont à la charge du locataire. Les honoraires des adels sont fixés à cinq pesetas par acte.

II. — LOCATIONS A LONG TERME

Les locations aux enchères, pour une période de dix années, pourront être consenties en ce qui concerne les terrains non bâtis et certains immeubles bâtis ruinés.

Ces locations auront lieu à la requête de l'administration ou des particuliers. Dans ce dernier cas, des demandes spéciales seront adressées au nadir local qui les transmettra à la direction générale accompagnées des pièces et renseignements suivants : — 1° Désignation de l'immeuble, situation, limites, superficie approximative; — 2° Noms et qualités du requérant et domicile élu par lui dans la localité du bien habous ; — 3° L'engagement, si la demande est agréée, de verser aussitôt le montant de la location annuelle offerte et les frais entre les mains du nadir. Ce montant servira de mise à prix; — 4° Rapport du nadir indiquant que l'immeuble est ou sera libre à compter de telle date. Le nadir mentionnera la redevance annuelle antérieure et les renseignements recueillis sur la solvabilité du pétitionnaire.

La direction sera chargée d'examiner s'il y a lieu ou non de faire procéder à la mise en adjudication. Elle pourra diviser l'immeuble en lots si elle le juge utile.

Elle tiendra un registre spécial à cet effet, et de son côté le nadir en ouvrira un pour consigner les demandes transmises et la suite qui aura été donnée.

La direction avisera de sa décision le nadir intéressé qui en préviendra le requérant au domicile élu par lui. Elle fixera la date de l'adjudication si la demande a été favorablement accueillie. Dans ce cas, et après consignation du montant de la location annuelle et des frais évalués à 2 %, le nadir fera aussitôt procéder au levé du plan par un géomètre désigné par l'administration, et au bornage de la propriété par deux adels, le tout, aux frais du requérant qui devra en faire le dépôt d'avance.

Ces formalités accomplies, le nadir fera apposer des affiches dans la localité à laquelle ressortit l'immeuble à louer, vingt jours au moins avant l'adjudication.

Des publications seront en outre faites par le crieur public sur le marché de la ville à deux reprises et à huit jours d'intervalle.

D'autre part, une insertion au *Bulletin Officiel* (éditions française et arabe), sera faite par les soins de la direction générale des habous, la première fois, un mois, la deuxième fois, quinze jours au moins avant la date des enchères.

Un exemplaire de ces publications devra être annexé au cahier des charges.

Toutes ces publications désigneront l'immeuble et indiqueront la mise à prix, la durée de la location, le jour et l'heure des enchères.

Le nadir local fournira aux intéressés qui se présenteront à ses bureaux, tous les renseignements utiles et leur donnera communication du cahier des charges.

Ce cahier des charges devra mentionner notamment les clauses générales dont la teneur suit :

1° L'adjudication aura lieu à un endroit fixé, à la criée, au plus offrant et dernier enchérisseur. — Les enchères seront suivies sur le loyer annuel. Sera déclaré adjudicataire celui qui aura offert l'annuité la plus élevée.

2° La commission d'adjudication se compose : — Du cadi local ou de son naïd, président; — Du mourakib et du nadir des habous; — De deux adels du cadi.

3° Toutes les contestations qui pourraient se produire au cours de l'adjudication, seront réglées d'office et sans recours, par le cadi ou son naïb, qui aura la direction des enchères.

4° Toute personne ayant capacité de contracter, sans distinction de nationalité, sera admise aux enchères. Aucune déclaration de command ne sera reçue si l'adjudicataire ne produit une procuration régulière. Elle devra être faite séance tenante. Pour être admis aux enchères, il y a lieu de verser préalablement au nadir une somme égale à la mise à prix, augmentée des frais d'adjudication, évalués à 2 %.

5° Les criées se font en arabe et en français; le minimum des surenchères est de un douro jusqu'à cent douros, de 10 douros, entre 100 et 1.000 douros, 50 douros au-dessus de 1.000 douros.

6° L'immeuble loué sera accepté par l'adjudicataire dans l'état où il se trouve, sans exiger aucune modification ou rectification de limites, telles qu'elles résultent du plan et de l'acte de bornage annexé.

7° L'administration décline toute responsabilité au sujet du retard d'entrée en jouissance qui pourrait se produire pour une cause quelconque, pour tout ou partie de l'immeuble loué, mais les loyers ne commenceront à courir que le jour où l'immeuble sera devenu libre partiellement ou totalement, et à concurrence de la partie occupée.

8° Les habous ne garantissent pas la contenance de l'immeuble mis en location. Dans le cas où l'erreur serait supérieure au sixième, l'adjudicataire pourra requérir la résiliation du bail sans indemnité de part et d'autre.

9° L'adjudicataire devra entretenir les plantations et travaux existants en bon père de famille, pour les rendre en leur état à l'expiration du contrat.

10° Il pourra, à ses frais, risques et périls, élever toutes constructions et faire toutes plantations et travaux qu'il voudra, sans demander l'autorisation de l'administration.

11° Aucune des constructions, plantations ou améliorations ainsi effectuées ne pourront être enlevées par l'adjudicataire à l'expiration du contrat, ni à aucun autre moment; l'administration en devient propriétaire et le preneur n'a droit à aucune indemnité.

12° Les carrières de toute nature, exploitées ou non exploitées, découvertes ou qui viendraient à l'être, les gisements de nature quelconque sont exclus de la location.

13° L'administration des habous se réserve le droit de céder aux travaux publics tout ou partie du terrain loué, sans que le locataire puisse s'en prévaloir. — Dans le cas où les emprises atteindraient le quart du terrain, le locataire pourra résilier le contrat, sans indemnité de part ni d'autre. — S'il préfère conserver sa location, une réduction

sera faite amiablement entre lui et l'administration. En cas de désaccord, le cadi local fixera légalement cette réduction en dernier ressort.

14° L'adjudicataire ne pourra, sous peine de déchéance, céder ou louer, en tout ou en partie, sans le consentement formel et par écrit de l'administration. — Cette déchéance sera prononcée par la direction générale des habous et l'immeuble devra être évacué aussitôt. Le loyer payé et les constructions et améliorations effectuées resteront, dans ce cas, acquises aux habous sans indemnité pour l'adjudicataire.

15° Toute demande de cession ou sous-location devra être adressée à la direction des habous par l'intermédiaire du nadir local, qui émettra son avis à cet égard. Elle devra mentionner les conditions de la cession ou de la sous-location.

16° L'administration se réserve, en cas d'autorisation de la direction générale, d'exercer le droit de préemption « chefaâ » à l'égard du cessionnaire ou sous-locataire.

17° Toutes les contestations relatives aux contrats à long terme seront réglées par le cadi local, en dernier resort, et l'adjudicatiare renonce à toute autre juridiction et aux droits d'appel, le cas échéant.

18° Un registre de location à long terme sera déposé chez le nadir des habous. — Lecture du cahier des charges, clauses et conditions devra être donnée, en arabe et en français, avant l'ouverture des enchères. — Les résultats de chaque adjudication seront enregistrés et contresignés par les membres de la commission et l'adjudicataire. — Si ce dernier est illettré, il en sera fait mention par les deux adels.

19° Copie du cahier des charges et du procès-verbal d'adjudication sera délivrée par le cadi à l'adjudicataire.

20° La mise à prix, pour la redevance annuelle, sera égale à l'offre qui aura été faite par le requérant.

21° La durée de la location est fixée à dix années. — L'adjudicataire devra verser, séance tenante, entre les mains du nadir, une année de loyer augmenté de 2 % pour frais, et s'il s'agit du requérant, la différence pour parfaire le montant du loyer annuel, augmenté de 2 % de frais. — Cette somme constituera un dépôt de garantie qui servira au paiement des loyers de la dixième année.

22° Toutefois, le preneur aura le droit, au cours de la neuvième année de son bail, s'il faisait constater par l'administration compétente qu'il a engagé sur l'immeuble une dépense en bâtiments, installations ou plantations d'une valeur égale aux loyers de cinq années, d'obtenir la prorogation du bail pour une nouvelle période de dix années, à courir de l'expiration du premier bail, moyennant une majoration de 1/5e sur le loyer primitif. — La même faculté lui sera réservée, au cours de la dix-neuvième année de son bail, pour une nouvelle période de dix ans, en majorant de 1/5e, le loyer de la seconde période. — A l'expiration de la troisième période, l'immeuble fera retour aux habous dans les conditions prévues au paragraphe 11.

23° La redevance annuelle sera payable par semestre échu, au domicile du nadir local des biens habous. — En cas de non paiement d'un semestre, dans le délai d'un mois, l'administration aura le droit de prononcer, si elle le juge nécessaire, la résiliation du contrat, sans recours aucun pour le locataire. — Dans ce cas, le locataire sera tenu de laisser les lieux tels qu'ils se trouvent, sans toucher aux améliorations ou constructions faites par lui et qui seront acquises à l'administration sans que celle-ci soit tenue à aucune indemnité.

24° Le dépôt en garantie prévu pourra être remboursé sur la production d'un certificat du nadir des habous, visé par le mourakib ou délégué local pour contrôle, établissant que les constructions ou installations faites sur le terrain loué représentent le triple de la valeur de ce dépôt.

25° Toutes les taxes et contributions prévues et futures sont à la charge de l'adjudicataire.

26° Tous les frais relatifs à l'adjudication seront également supportés par lui. Dans le cas où le requérant ne serait pas déclaré adjudicataire, les avances faites par lui pour le levé du plan et le bornage du terrain lui seront remboursées par le nadir, au compte du locataire, sans qu'il puisse prétendre à des dommages-intérêts.

27° Toute personne qui troublera les enchères sera immédiatement exclue par la commission et expulsée du local des adjudications.

28° Un mois avant l'expiration du contrat, l'adjudicataire sera tenu de laisser visiter l'immeuble.

29° Les honoraires des deux adels du cadi, à la charge de l'adjudicataire, sont fixés comme suit, non compris l'indemnité du crieur : — De 100 PH à 2.000 PH de location annuelle, 12 PH; — De 2.000 PH à 5.000 PH de location annuelle, 24 PH; — De 5.000 PH à 10.000 PH de location annuelle, 36 PH; — Au-dessus de 10.000 PH de location annuelle, 50 PH; — homologation comprise.

30° L'adjudication ne deviendra définitive qu'après approbation de la direction des habous. Elle sera prononcée sur le vu du dossier d'adjudication après examen des pièces à l'appui établissant qu'elle a eu lieu régulièrement. Dans le cas où elle serait rejetée, pour une cause quelconque que l'administration n'a pas à faire connaître, l'adjudicataire ne pourra s'en prévaloir et le dépôt précédemment effectué lui sera remboursé.

III. — ÉCHANGES EN ARGENT

Les immeubles non bâtis (terrains à bâtir ou de culture) pourront faire l'objet d'échange en argent à charge de remploi, par la voie de l'adjudication.

Ces échanges auront lieu, soit à la requête de l'administration, soit encore à la diligence des particuliers.

Dans ce dernier cas, toute personne désirant acquérir, par voie d'échange, un bien entrant dans cette catégorie, devra en faire la demande à la direction générale par l'intermédiaire du nadir local.

Cette demande devra contenir : — 1° Les noms, prénoms et profession et domicile du requérant, — 2° La désignation de l'immeuble, — 3° Le montant de la somme offerte en échange, — 4° L'engagement, si la demande est agréée, d'opérer le dépôt des frais approximatifs et du dixième du prix offert.

Le nadir des habous examinera, avec le mourakib, l'opportunité de l'échange. Le mourakib ne pourra arrêter une demande; il sera tenu de la trasmettre avec son avis et celui du nadir, à la direction générale des habous.

L'acceptation de la demande sera facultative pour l'administration à qui il appartiendra d'examiner si l'échange est avantageux pour les oukafs. Elle pourra diviser l'immeuble en plusieurs lots si elle le juge utile.

Le requérant sera avisé de la suite donnée à sa demande; mais en cas de refus, il n'aura droit à aucuns dommages-intérêts, ni indemnité.

Un registre spécial aux demandes d'échanges des biens habous sera ouvert par le nadir : La suite donnée à chaque demande devra y être consignée.

Si la demande établie comme il est dit ci-dessus était agréée, la direction enverrait l'autorisation et fixerait la date de l'adjudication Le requérant sera aussitôt invité à déposer entre les mains du nadir local le montant approximatif des frais, soit 3 % et le dixième du prix offert.

Le nadir des habous fera immédiatement procéder, aux frais du requérant, s'il s'agit d'une propriété rurale, à l'établissement d'un plan de l'immeuble, par un géomètre désigné par l'administration ainsi qu'au bornage et à la reconnaissance des limites. Deux adels du cadi seront commis à cet effet et en dresseront acte.

Toutes les indications utiles, constructions, plantations, etc... devront être soigneusement énumérées.

La demande agréée sera transmise au cadi local chargé de procéder aux formalités d'adjudication accompagnée des pièces ci-après : — *a*. Notre autorisation chérifienne, — *b*. La demande d'échange revêtue de l'agrément de la direction générale, — *c*. Plan et reconnaissance des limites comme il est dit ci-dessus, s'il s'agit d'une propriété rurale, d'un lot à bâtir, ou de la reconnaissance des lieux s'il s'agit d'une propriété bâtie ruinée, — *d*. Le cahier des charges, clauses et conditions déchange, — *e*. Un exemplaire des affiches à apposer.

Le magistrat du cherâ sera chargé de régulariser les titres des habous dans la huitaine qui suivra la réception du dossier.

Il sera ensuite procédé aux publications de la mise en adjudication de la manière suivante :

Plusieurs exemplaires des affiches ci-dessus, en langue arabe avec traduction française en regard, seront placardées, trois semaines au moins avant l'adjudication.

Deux insertions au *Bulletin Officiel* (éditions française et arabe), seront faites par les soins de la direction générale des habous, la première un mois et la deuxième quinze jours au moins avant la date des enchères.

Des extraits du journal en forme d'affiche pourront être placardés pour donner à la publication toute la publicité désirable.

Un exemplaire des deux numéros de l'*Officiel* annonçant l'adjudication devra être annexé au cahier des charges.

Toutes les publications devront donner exactement la désignation de l'immeuble, la mise à prix, le jour et l'heure des enchères.

Il sera loisible au requérant l'échange de renoncer à sa demande tant qu'il n'aura pas été procédé aux enchères, mais le remboursement de son cautionnement et des frais déposés ne seront effectués qu'après l'adjudication. Dans le cas où la mise à prix n'aurait pas été couverte, l'immeuble échangé ne serait pas adjugé et tous les frais seront imputés au susdit requérant.

Dans le cas où, pour une raison quelconque, l'adjudication serait suspendue ou arrêtée, le requérant ne sera admis à aucuns dommages-intérêts, ni indemnité pour le préjudice subi ou les frais supportés par lui, la procédure ayant lieu à ses frais, risques et périls.

L'immeuble habous donné en échange cessera d'être habous pour devenir « melk » et devra être rayé, dans la forme régulière, du registre des biens habous.

Les sommes provenant d'immeubles échangés par les habous devront être remployées, dans le plus bref délai possible, à l'achat d'immeubles pouvant assurer des revenus avantageux.

Le nadir devra faire, à cet effet, par l'intermédiaire du mourakib, des propositions à la direction générale, en indiquant le prix d'achat et le revenu annuel envisagés.

La direction générale chargera le cadi de faire procéder à une estimation régulière de l'immeuble proposé et ce magistrat donnera par écrit son avis affirmatif ou négatif.

Le pacha, caïd, ou tout autre délégué, pourra être chargé d'établir, à titre d'information, un rapport sur les propositions de remploi.

La direction générale donnera ou refusera l'autorisation de passer l'acte d'achat. En cas d'autorisation, le cadi sera chargé de la rédaction du contrat qui ne devra porter aucune clause restrictive, ni réméré, ni option. Le refus de la direction générale ne pourra donner lieu à aucune indemnité au profit des propriétaires d'immeubles proposés.

Les immeubles acquis par l'administration des biens habous seront portés à la suite sur le registre de ces biens.

Le nadir local fournira aux intéressés tous renseignements utiles sur les immeubles faisant l'objet d'échanges en argent et leur donnera communication du cahier des charges.

Ce cahier des charges devra mentionner, notamment, les clauses générales dont la teneur suit :

1. L'adjudication aura lieu à l'endroit fixé, à la criée, au plus offrant et dernier enchérisseur. — Sera déclaré adjudicataire celui qui aura offert le prix le plus élevé.

2. La commission d'adjudication se compose : — Du cadi local ou de son naïb, président, — Du mourakib, — Du nadir des habous, — De deux adels du cadi.

3. Toutes les contestations qui pourraient se produire au cours de l'adjudication sont réglées d'office et sans recours par le cadi ou son naïb qui aura la direction des enchères.

4. Toute personne ayant capacité de contracter, sans distinction de nationalité, sera admise aux enchères, à la condition de verser au préalable, entre les mains du nadir des habous, une somme égale au dixième de la mise à prix avec les frais d'adjudication évalués à 3 %. — Aucune déclaration de command ne sera reçue, si l'adjudicataire ne produit une procuration régulière. Elle devra être faite dans les 24 heures de l'adjudication.

5. La mise à prix sera égale au prix offert par le requérant. — Les criées se font en arabe et en français, le minimum des surenchères est de 1 douro jusqu'à 100 douros, 10 douros entre 100 et 1.000 douros, 50 douros au-dessus de 1.000 douros. — Le prix est payable au comptant.

6. L'immeuble adjugé sera accepté par l'adjudicataire dans l'état où il se trouve, sans exiger aucune modification ou rectification des limites, telles qu'elles résultent du plan et de l'acte de bornage annexés.

7. L'administration décline toute responsabilité au sujet du retard d'entrée en jouissance qui pourrait se produire pour une cause quel-

conque, sans que l'adjudicataire puisse s'en prévaloir, ni réclamer de ce chef une indemnité. Mais dans le cas où se produirait un retard de ce genre, le versement du complément du prix de l'adjudication pourra être différé jusqu'au jour où l'immeuble sera libre. — Le retard que le demandeur apporterait à prendre possession ne saurait entraîner aucune modification à l'échéance du prix perçu comptant.

8. L'administration des habous ne garantit par la contenance de l'immeuble mis en adjudication. — Cependant, si l'erreur est supérieure au sixième, l'adjudicataire pourrait obtenir un remboursement proportionnel au prix total, sans avoir le droit de requérir la résiliation du contrat.

9. L'adjudicataire s'engage à céder aux travaux publics tout ou partie de l'immeuble à lui adjugé, que cette administration estimerait. — Dans ce cas, il serait procédé, par voie d'expertise, à la fixation de l'indemnité, si un accord amiable ne peut intervenir. — L'adjudicataire et l'administration désigneront chacun un expert à cet effet; il devra être tenu compte, dans cette estimation, de la valeur de l'emprise cédée et du préjudice subi, le cas échéant. — Si les deux experts ne peuvent se mettre d'accord, l'affaire sera portée devant le cadi local, qui désignera un troisième expert. Une nouvelle expertise sera faite par les trois experts réunis et l'opinion de la majorité prévaudra. Le cadi tranchera en dernier ressort, sans que l'adjudicataire puisse se réclamer d'aucune autre juridiction ou appel.

10. Un registre des échanges des biens habous sera tenu par le nadir. Lecture du cahier des charges devra être donnée, en arabe et en français, avant l'ouverture des enchères. — Les résultats de l'adjudication seront consignés sur le registre et contresignés par les membres de la commission et l'adjudicataire. Si ce dernier était illettré, il en serait fait mention par les deux adels.

11. Copies du cahier des charges et du procès-verbal d'adjudication seront délivrées à l'adjudicataire par le cadi, avec les titres de propriété, contre paiement des honoraires d'adjudication ci-après, dus aux notaires : — De 100 à 2.000 PH, 1 %; — De 2.000 à 5.000 PH, 0,75 %; — De 5.000 à 10.000 PH, 0,60 %; — De 10.000 à 20.000 PH, 0,40 %; — Plus par millier de pesetas Hassani ou partie de mille, 0,10 %. — Homologation comprise. — Les frais du crieur sont en sus de ces honoraires.

12. Si, dans un délai de vingt jours, l'adjudicataire n'avait pas effectué le paiement du prix qui doit être versé au comptant, ainsi qu'il résulte de l'art. 5, il sera procédé à une nouvelle adjudication sur folle enchère. — Le nadir et le cadi en informeraient immédiatement la direction des habous et de nouvelles publications et insertions seraient faites dans les mêmes formes que pour la première adjudication. — Le dépôt en garantie des frais déposés par le premier adjudicataire resteront acquis à l'administration.

13. Le dépôt en garantie et les frais prévus à l'art. 4 seront immédiatement remboursés par le nadir des habous, si une personne autre que le requérant a été déclarée adjudicataire.

14. Toute personne qui troublera les enchères sera immédiatement exclue par la commission et expulsée du local des adjudications.

15. Tous les frais de bornage, plan, régularisation d'actes et autres relatifs à l'adjudication, sont à la charge de l'adjudicataire.

16. L'adjudication ne deviendra définitive qu'après approbation de la

direction générale des habous. Le dossier d'adjudication lui sera communiqué pour examen et l'administration prononcera sa validité ou sa nullité sans être tenue d'en faire connaître le motif. — Dans le cas où elle serait annulée, l'adjudicataire ne pourra s'en prévaloir et le dépôt précédemment effectué lui sera remboursé.

17. Dès la réception de cette approbation, le cadi fera procéder à l'établissement du contrat dans la forme légale.

IV. — Vente des fruits et récoltes pendantes

Seront vendus aux enchères publiques les fruits et récoltes pendantes appartenant aux habous.

Le nadir devra faire afficher à son bureau et tous autres lieux qu'il appartiendra, quinze jours au moins avant l'adjudication, l'avis de la mise en adjudication de la vente de ces fruits et récoltes dont il donnera la désignation et fixera la mise à prix.

Des publications seront en outre préalablement faites à deux reprises sur le marché de la ville à huit jours d'intervalle par le crieur public.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions énumérées au cahier des charges qui sera établi par l'administration.

Ce cahier des charges mentionnera notamment les clauses générales dont la teneur suit :

1. L'adjudication aura lieu à l'endroit fixé, à la criée, au plus offrant et dernier enchérisseur, sur la mise à prix fixée par le nadir. Les criées se font en arabe et en français; le minimum de surenchères est de 1 douro jusqu'à 100 douros, 10 douros entre 100 et 1.000 douros, 50 douros au-dessus de 1.000 douros.

2. La commission d'adjudication se compose : — Du mourakib et du nadir des habous; — De deux adels des habous. — La présidence revient au mourakib ou, à son défaut, au nadir.

3. Toutes les contestations qui pourraient se produire au cours de l'adjudication seront réglées d'office et sans recours, par le président.

4. Toute personne susceptible de prendre part à l'adjudication, sans distinction de nationalité, sera admise aux enchères. Le montant de l'adjudication devra être versé entre les mains du nadir des habous, au comptant.

5. L'adjudicataire ne pourra élever aucune prétention au sujet de la qualité ou de la quantité des fruits récoltés, ni à aucun autre titre.

6. Tous les frais relatifs à l'adjudication seront supportés par l'adjudicataire. Les honoraires des adels sont fixés à : au-dessous de 500 PH, 3 P; de 500 à 1.000 PH, 5 P; de 1.000 à 2.000 PH, 7 P; de 2.000 à 3.000 PH, 9 P, plus 0,20 par mille ou fraction de mille au-dessus. — Les droits du crieur en sus.

7. Un registre de vente de fruits ou récoltes pendantes sera tenu par le nadir. Lecture du cahier des charges devra être donnée, en arabe et en français, avant l'ouverture des enchères. — Les résultats de chaque adjudication seront enregistrés sur ce registre et contresignés par les membres de la commission et l'adjudicataire; si ce dernier ne savait pas signer, il en serait fait mention.

8. Toute personne qui troublera les enchères pourra être exclue par la commission et expulsée du local des adjudications.

9. Toute détérioration et tous dommages qui pourraient être commis

par l'adjudicataire sur l'immeuble lui seront imputés, et le cadi aura seul qualité pour les faire estimer. — Il tranchera la question en dernier ressort, et les adjudicataires renoncent à toute autre juridiction.

V. — AFFECTATIONS, CESSIONS ET LOCATIONS EXCEPTIONNELLES D'IMMEUBLES HABOUS

Il est de règle que les revenus des habous soient affectés à l'entretien des établissements bénéficiaires, conformément aux volontés du fondateur, aux dépenses d'entretien, de réparations et d'administration des habous, aux dépenses du culte, de l'enseignement, de la magistrature musulmane, et à des œuvres de bienfaisance ou d'utilité publique profitant à la communauté des fidèles.

L'administration des habous a donc le droit d'affecter un immeuble habous à la construction d'une mosquée, la création d'une école, l'installation d'un hospice ou d'un hôpital et, en général, de toutes œuvres créées à l'intention des musulmans pour un prix de location minime et même sans exiger aucune redevance. Toutefois, notre autorisation spéciale est indispensable à cet égard.

Les affectations de ce genre ne comportent pas donation du fonds qui reste la propriété des oukafs.

25 juillet 1913. — Décret du bey réglant les formalités à suivre pour les adjudications de la direction générale des travaux publics (*J. O. T.*, 27 août 1913).

Vu le décret du 25 juillet 1888 (1) réglant les formalités à suivre pour les adjudications des travaux publics; — Sur la proposition de notre directeur général des travaux publics et le rapport de notre premier ministre;

Le décret du 25 juillet 1888 est remplacé, en ce qui concerne les adjudications relevant de la direction générale des travaux publics, par les dispositions ci-après :

Art. 1er. — L'avis des adjudications de travaux publics sera publié, sauf dans les cas d'urgence, au moins vingt jours à l'avance, par la voie de affiches et par tous les moyens de publicité que l'administration jugera nécessaire. — Cet avis fera connaître le lieu où l'on peut prendre connaissance des pièces du projet, les autorités chargées de procéder à l'adjudication, le lieu, le jour et l'heure fixés pour cette adjudication.

Art. 2. — Tout entrepreneur qui désirera être admis à concourir à une adjudication sera tenu de présenter au visa du directeur ou chef de service intéressé, dix jours au moins avant le jour fixé pour cette adjudication, une déclaration indiquant son intention de soumissionner ainsi que des références. La déclaration fera connaître les noms, prénoms, qualité et domicile du candidat. Les références consisteront en une note émanant du candidat et indiquant le lieu, la date, la

(1) *Rev. Alg.* 1888. 3. 171.

nature, l'importance des travaux qu'il a exécutés ou à l'exécution desquels il a concouru, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels les travaux ont été exécutés, enfin des moyens techniques et financiers. — Les certificats dont il dispose pourront être joints à la note dont il s'agit. — Il ne sera pas exigé de références pour la fourniture des matériaux destinés à l'exécution de chaussées en empierrement ni pour les fournitures de ballast, ni pour les travaux de terrassements dont l'estimation ne s'élèvera pas à plus de 20.000 francs.

Art. 3. — Sur le vu des déclarations et références mentionnées à l'article qui précède, et sur la proposition du directeur ou chef de service intéressé, le directeur général des travaux publics arrêtera la liste des candidats dont les références auront paru suffisantes au point de vue moral, technique et financier. — Cette liste sera transmise par l'intermédiaire du directeur ou chef de service intéressé au président du bureau chargé de l'adjudication.

Art. 4. — Il sera procédé à l'adjudication en séance publique par un ingénieur de la direction du service intéressé assisté d'un autre fonctionnaire de cette direction ou de ce service, d'un représentant de la direction générale des finances, et dans le cas de bâtiments civils, d'un délégué de l'administration affectataire.

Art. 5. — La séance ouverte, chaque concurrent devra présenter : — 1° Les pièces mentionnés à l'art. 2 ci-dessus dûment visées par le directeur ou chef de service intéressé ou dans le cas d'une adjudication restreinte, la lettre de convocation ; — 2° Un certificat du receveur général des finances constatant le versement dans sa caisse du cautionnement provisoire exigé ; — 3° La soumission sur timbre conforme au modèle indiqué par les affiches. — Toute soumission qui ne sera pas accompagnée des pièces énumérées ci-dessus ou qui ne serait pas conforme au modèle, sera déclarée nulle et non avenue.

Art. 6. — Les pièces énumérées aux paragraphes 1er et 2e (1) de l'art. 5 seront jointes, dans un paquet fermé, à la soumission, qui préalablement aura été renfermée toute seule dans une enveloppe également fermée. — La première enveloppe contiendra l'indication du lot auquel la soumission se rapportera : les noms des soumissionnaires devront seulement être inscrits sur la seconde enveloppe. — Les paquets seront directement déposés par les soumissionnaires ou par leurs représentants entre les mains du président du bureau. Ils pourront également être adressés, sous pli recommandé, portant extérieurement une mention indiquant la nature du contenu, au directeur ou chef de service, entre les mains duquel ils devront être parvenus la veille de l'adjudication; dans ce dernier cas, ils seront déposés sans avoir été ouverts sur le bureau par le président après la remise des paquets des autres concurrents.

Art. 7. — Lorsqu'un maximum ou un minimum de rabais aura été arrêté d'avance par le directeur général des travaux publics le montant de ce maximum ou de ce minimum sera indiqué dans un pli fermé qui sera déposé sur le bureau avant l'ouverture des paquets.

---

(1) Lire aux *1° et 2°*.

Art. 8. — Les paquets déposés sur le bureau par les entrepreneurs étant numérotés dans l'ordre de leur présentation, la première enveloppe sera ouverte publiquement par le président du bureau, et il sera dressé un état des pièces renfermées dans cette première enveloppe. — L'état dressé les concurrents se retireront de la salle d'adjudication, et le président après avoir consulté les membres du bureau et après avoir fait appeler devant eux, pour être entendus en leurs observations, les candidats auxquels le bureau aurait des explications à demander, arrêtera la liste des candidats définitivement agréés. — Il pourra éliminer, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause, ceux des concurrents compris dans la liste arrêtée par le directeur général des travaux publics qui ne lui paraîtraient pas devoir être admis à concourir, mais il ne pourra agréer, dans aucun cas, un candidat dont le nom ne figurerait pas sur cette liste.

Art. 9. — La séance redevenue publique, le président annoncera sa décision par la lecture de la liste des candidats agréés. — Les soumissions des candidats évincés leur seront rendues sans être ouvertes. — Celles des concurrents agréés seront alors ouvertes publiquement ; il en sera donné lecture à haute voix, et le soumissionnaire qui aura fait l'offre d'exécuter les travaux aux conditions les plus avantageuses sera déclaré adjudicataire provisoire, sous la réserve, dans les cas prévus à l'art. 7 que le rabais consenti sera compris dans les limites de maximum ou de minimum fixées par le directeur général des travaux publics et dont il sera donné connaissance publiquement, après l'ouverture de toutes les soumissions.

Art. 10. — Dans le cas où plusieurs soumissionnaires offriraient le même rabais, et où ce rabais serait le plus élevé de ceux offerts dans les limites qui auront pu être fixées en conformité de l'art. 7, il sera procédé à une réadjudication sur de nouvelles soumissions. Toutefois, si les rabais égaux atteignent exactement le maximum fixé en conformité de l'art. 7 il sera procédé de suite à un simple tirage au sort. — A égalité de rabais entre une soumission d'un entrepreneur ou fournisseur et une soumission d'une société d'ouvriers, cette dernière sera préférée. — La réadjudication, si elle est décidée, aura lieu séance tenante si les soumissionnaires qui doivent y prendre part sont présents ; elle sera ajournée dans le cas contraire. — Les rabais de la nouvelle adjudication ne pourront être inférieurs à ceux de la première ni dépasser le maximum ou être inférieurs au minimum fixés par le directeur général dans les cas prévus à l'art. 7. — Si les soumissionnaires se refusent à faire de nouvelles offres ou si les prix demandés ne diffèrent pas encore, le sort en décidera.

Art. 11. — Si un maximum de rabais a été fixé et si aucun des rabais offerts ne se trouve inférieur à ce maximum, il sera procédé, séance tenante, à une nouvelle adjudication entre les soumissionnaires présents.

Art. 12. — Les résultats de chaque adjudication seront constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération.

Art. 13. — La restitution du cautionnement exigé pour prendre part à l'adjudication sera faite, après la proclamation du résultat de l'adjudication, sous réserve toutefois des oppositions qui auront pu être pratiquées aux soumissionnaires non agréés ou non déclarés adjudicataires, sur présentation du récépissé de versement revêtu de la men-

tion « Vu bon à rembourser » signé par le fonctionnaire ayant présidé l'adjudication. — La prise en charge définitive du cautionnement de l'entrepreneur déclaré adjudicataire aura lieu sur déclaration nouvelle de cet adjudicataire, après décharge pour ordre du cautionnement préalable qu'il aura fourni avant l'adjudication. — Cette régularisation aura lieu au plus tard dans le délai de vingt (1) jours à dater de la notification de l'approbation de l'adjudication.

Art. 14. — Dans les cinq jours qui suivront l'adjudication, il pourra être fixé par le directeur général des travaux publics un délai pour recevoir les offres de rabais sur le prix de l'adjudication. Cette décision sera portée à la connaissance des entrepreneurs par les mêmes moyens de publicité que l'adjudication primitive aux frais de l'administration. Si pendant ce délai, qui ne doit pas dépasser quinze jours, il est fait une ou plusieurs offres de rabais dépassant d'au moins cinq unités le rabais de l'adjudicataire provisoire, il sera procédé à une réadjudication entre le premier adjudicataire et l'auteur ou les auteurs des offres de rabais, pourvu qu'ils aient préalablement à leurs offres satisfait aux conditions imposées par le cahier des charges et par le présent décret pour pouvoir se présenter aux adjudications. Les rabais de la nouvelle adjudication ne pourront être inférieurs au rabais de l'adjudication provisoire, augmenté de cinq pour cent ni dépasser le maximum fixé par le directeur énéral des travaux publics dans les cas prévus à l'art. 7.

Art. 15. — Les adjudications seront subordonnées à l'approbation du directeur général des travaux publics ou dans le cas de bâtiments civils du chef de l'administration intéressée et ne seront valables et définitives qu'après cette approbation.

Art. 16. — Les droits de timbre et d'enregistrement auxquels pourront donner lieu les marchés passés dans la forme d'adjudications publiques seront à la charge des adjudicataires. Les frais de publicité, ceux d'expédition des pièces du marché et du procès-verbal d'adjudication resteront à la charge de l'administration.

Art. 17. — Les dispositions du présent décret ne seront pas applicables aux marchés de gré à gré ou aux travaux que l'administration mettra au concours ou fera exécuter en régie, soit à la journée soit à la tâche.

29 juillet 1913. — Loi ayant pour objet d'assurer le secret du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales (*J. O.*, 30 juillet 1913).

Art. 16. — La présente loi est applicable à l'Algérie. Les frais prévus à l'art. 7 seront à la charge du budget algérien. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi dans les colonies représentées au Parlement ; les frais prévus à l'art. 7 seront à la charge des budgets locaux de ces colonies.

---

(1) Ainsi rétabli par un erratum publié au *J. O. T.* 6 septembre 1913.

31 juillet 1913. — Loi relative aux voies ferrées d'intérêt local (*J. O.*, 8 septembre 1913).

Art. 49. — La loi du 11 juin 1880 est abrogée. — Toutefois, continueront à être appliquées aux voies actuelles celles de ses dispositions qui règlent les droits de propriété et les rapports financiers de l'Etat, des concédants, des concessionnaires et des rétrocessionnaires. — Les départements et les communes qui reçoivent déjà des subventions ne pourront en obtenir de nouvelles qu'à la condition de déclarer qu'ils acceptent que toutes leurs voies ferrées subventionnées soient soumises à la présente loi, au fur et à mesure que les contrats de concessions en cours seront remaniés ou viendront à expiration, sans toutefois que la quotité ou le mode de détermination des subventions puisse être modifié. — Ils seront, à ce moment, ainsi que ceux qui, en dehors de toute demande de subvention, auront fait la même déclaration, substitués à tous les droits de l'Etat sur les tramways qu'il leur a concédés ; l'Etat aura droit, sur toutes les voies ferrées d'intérêt local subventionnées, à la participation dans l'excédent des recettes prévu à l'art. 19. — Est également abrogée la loi du 17 juillet 1883 (1), qui a rendu exécutoire en Algérie la loi du 11 juin 1880. — Toutefois, cette loi restera en vigueur jusqu'à ce qu'un décret, portant règlement d'administration publique, ait déterminé les conditions dans lesquelles la présente loi sera rendue applicable à l'Algérie.

31 juillet 1913 (2). **— Arrêté du gouv. gén.** portant réorganisation des services de police de l'Algérie. (*B. O.*, 1913, p. 1272).

Vu l'art. 1er du décret du 26 février 1898 (3); — Vu le décret du 23 août 1898 (4); — Vu les décrets des 4 décembre 1849 (5) et 4 avril 1851 (6); — Vu les décrets des 13 octobre 1855 (7), 10 septembre 1859 (8), 25 mars 1860 (9), 25 juin 1860 (10), 18 août 1878 (11), 20 février 1886 (12); — Vu le

---

(1) Est. et Lef., p. 617.

(2) Le *B. O.* n° 2178, contenant cet arrêté, daté du 30 août 1913, n'a été distribué qu'en octobre.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 13; *Rev. Alg.* 1898. 3. 96.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(5) Est. et Lef., p. 122.

(6) Est. et Lef., p. 133.

(7) Est. et Lef., p. 184.

(8) Est. et Lef., p. 227.

(9) Est. et Lef., p. 242.

(10) Est. et Lef., p. 247.

(11) Lire : *10* août 1878, Est. et Lef., p. 495.

(12) Est. et Lef., p. 672; *Rev. Alg.* 1886. 3. 40.

décret du 14 mai 1875 (1); — Vu l'arrêté du 12 juillet 1848; — Vu l'arrêté du 19 août 1893 (2); — Vu l'arrêté du 8 avril 1895 (3); — Vu l'arrêté du 30 septembre 1896; — Vu le décret du 28 mars 1899 (4); — Vu l'arrêté du 19 février 1900 (5); — Vu l'arrêté du 21 mars 1900 (6); — Vu l'arrêté du 25 juillet 1906; — Vu l'arrêté du 5 août 1907 (7); — Vu l'arrêté du 30 novembre 1907 (8); — Vu les arrêtés des 14 (9) et 16 mars 1908 (10); — Vu l'arrêté du 28 décembre 1909 (11); — Vu les arrêtés du 29 décembre 1909 (12); — Vu les arrêtés du 30 décembre 1909 (13); — Le conseil de gouvernement entendu; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

ORGANISATION DES SERVICES DE POLICE DE LA COLONIE

1° *Direction de la sécurité générale de l'Algérie.*

Art. 1er. — Le contrôle général des services de sécurité prend le titre de « Direction de la sécurité générale de l'Algérie ».

Art. 2. — Tous les services de police de la colonie sont placés sous la surveillance et, en ce qui concerne le service de la sûreté générale, sous les ordres du fonctionnaire placé à la tête de la direction de la sécurité générale.

Art. 3. — La direction de la sécurité générale qui constitue un des services du gouvernement général a les attributions suivantes : Personnel des commissaires de la police municipale, de la sûreté départementale, de la sûreté générale, de la police des chemins de fer et des ports. Service de la gendarmerie, gardes-champêtres, gardes particuliers, agents de la force publique, gardes et patrouilles. Police générale du territoire. Police de la mendicité et du vagabondage. Police des professions dites ambulantes. Marchands forains. Police des mœurs. Police des lieux publics. Police des jeux. Cercles et casinos. Débits de boissons. Loteries et tombolas. Exécution des lois et mesures relatives à la sûreté générale de l'Etat. Complots. Attentats. Troubles. Réunions publiques. Bourses du travail. Grèves. Fausse monnaie (recherches des faux monnayeurs). Application des lois des 24 mai 1825, 1er juillet 1901 et 7 juillet 1904 en ce qui concerne les congrégations

---

(1) Est. et Lef., p. 460.

(2) Est. et Lef., p. 972; *Rev. Alg.* 1894. 3. 8.

(3) Est. et Lef., p. 1031.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1899, p. 17; *Rev. Alg.* 1899. 3. 97.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 15.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 19.

(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 200; *Rev. Alg.* 1908. 3. 26.

(8) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 230; *Rev. Alg.* 1908. 3. 107.

(9) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 256; *Rev. Alg.* 1908. 3. 263.

(10) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 260; *Rev. Alg.* 1908. 3. 270.

(11) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 487; *Rev. Alg.* 1910. 3. 65.

(12) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 488, 489, 490; *Rev. Alg.* 1910. 3. 66, 68, 70

(13) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 503, 504, 505, 506, 507; *Rev. Alg.* 1910. 3. 79, 80, 81, 82, 84, 86.

religieuses. Presse (documents périodiques). Affichage. Recherches dans l'intérêt des familles. Transport des corps. Exhumations. Surveillance administrative et politique des indigènes. Internements et mise en surveillance spéciale. Cafés maures et bains maures. Fondoucks. Forçats et détenus indigènes. Surveillance des étrangers musulmans et des sujets des pays de protectorat. Anarchistes. Récidivistes. Interdiction de séjour. Surveillance des libérés conditionnels. Passeports. Déserteurs. Colombophilie. Surveillance des frontières et du littoral. Commerce ou détention des armes, des poudres et des matières explosibles. Détention d'armes et de poudres par les indigènes. Police de la chasse. Service anthropométrique. — Police des étrangers de toute origine. Immigration et émigration. Déclaration de résidence des étrangers. Expulsions. Extraditions. Recours en grâce. Condamnations à mort. Librairie étrangère. Navires étrangers. Mesures destinées à seconder la police judiciaire dans la recherche des malfaiteurs et la répression des crimes et délits, et, d'une façon générale, toutes les affaires intéressant la sûreté générale.

Art. 4. — Le personnel de la direction de la sécurité générale se compose : — 1° D'un directeur, — 2° D'un sous-directeur, — 3° De quatre chefs de section, — 4° D'un secrétaire de la direction de la sécurité générale, — 5° D'un commissaire principal de la sûreté générale. — Le directeur et le sous-directeur sont à la désignation du gouverneur général. — Le sous-directeur est pris dans l'administration centrale, dans les services de police ou dans le personnel des communes mixtes. — Les chefs de section sont choisis parmi les fonctionnaires soit de l'administration centrale, soit des communes mixtes, soit de la police. — Les chefs de section sont placés hors cadres, mais si l'intérêt du service le réclame, ils peuvent être mis dans la situation de disponibilité. Dans le premier cas, ils restent soumis aux conditions d'avancement déterminées par les règlements auxquels ils appartiennent (1) et peuvent recevoir, en sus du traitement afférent au grade qu'ils occupent dans leur hiérarchie, une indemnité de fonctions. (L'indemnité de fonctions des chefs de section, s'ils sont commissaires, est la même que celle allouée aux commissaires de la sûreté générale de classe équivalente. Lorsque le chef de section n'est pas un commissaire, son indemnité de fonctions est fixée par le gouverneur général). Dans le deuxième cas, l'arrêté gouvernemental les mettant dans la situation de disponibilité fixe l'échelle de leur traitement et leurs conditions d'avancement. — Le secrétaire de la direction de la sécurité générale est assimilé aux commissaires de police en ce qui concerne le traitement, les conditions d'avancement et la discipline ; il peut, également, recevoir une indemnité de fonctions. Cet emploi, qui sera occupé par le secrétaire actuel du contrôle, disparaîtra avec lui et un cinquième commissaire chef de section pourra être nommé en son lieu et place. — Quant au commissaire principal de la sûreté générale, sa situation et ses attributions sont fixées au cours du présent arrêté.

Art. 5. — Outre les fonctionnaires ci-dessus énumérés qui composent le cadre fixe de la direction de la sécurité générale, il peut être détaché, à titre provisoire et dans la limite des crédits affectés à cette dépense dans les bureaux de la dite direction, des fonctionnaires appar-

(1) *Sic.*

tenant aux administrations dont le personnel est à la nomination du gouverneur général ou du ministre de l'intérieur, ainsi que des agents du cadre subalterne de la sûreté générale ou départementale. — Ces fonctionnaires ou agents conservent le traitement afférent au grade qu'ils occupent dans leur service, mais n'ont droit à aucune indemnité.

Art. 6. — Il peut également être affecté aux bureaux de la direction de la sécurité générale des agents n'appartenant pas antérieurement à l'administration. Ces agents jouissent d'une allocation, variant, selon leur valeur professionnelle, de 360 à 1.400 francs par an. Cette allocation n'est pas soumise à la retenue et ne confère pas de droits à une pension de retraite. Ces agents sont astreints à effectuer des versements à la caisse des retraites pour la vieillesse soit d'après les dispositions de l'art. 85 du présent arrêté, soit d'après celles de l'arrêté du 30 mars 1909 (1).

Art. 7. — Il n'est pas touché à la situation des agents auxiliaires actuellement en fonctions dont la situation reste fixée par l'arrêté du 15 novembre 1910.

Art. 8. — Le directeur de la sécurité générale touche vingt francs pour chaque journée de déplacement et le sous-directeur quinze francs. — En dehors de cette indemnité, il leur est remboursé, lorsqu'il y a lieu, le prix des transports par bateaux, voitures publiques etc....

2° *Police municipale.*

CLASSEMENT DES COMMISSARIATS

Art. 9. — Les commissariats de la police municipale de l'Algérie sont divisés en six classes : — Sont rangés dans la 1re classe : — 1° Les commissariats centraux des villes qui ont cinq commissaires de police et au-dessus, y compris le commissaire central ; — 2° Les commissariats centraux des villes qui sont le siège d'une cour d'assises ou le chef-lieu d'une division militaire ; — 3° Les commissariats des villes d'une population supérieure à 75.000 habitants. — Sont rangés dans la 2e classe : — 1° Les commissariats centraux de police institués dans les villes qui ne sont pas comprises dans la première classe ; — 2° Les commissariats de police des villes dont la population excède 20.000 habitants ; — 3° Les commissariats de police des villes qui sont le siège d'une cour d'assises ou le chef-lieu d'un arrondissement administratif ou judiciaire et dont la population est de 15.000 habitants et au-dessus. — Sont rangés dans la 3e classe : — Les commissariats de police dont la population est inférieure à 20.000 habitants ou supérieure à 10.000 habitants ou qui, ayant une population inférieure à 10.000 habitants, sont le chef-lieu d'un arrondissement administratif ou judiciaire. — Sont rangés dans la 4e classe : — Les commissariats de police des villes et des communes dont la population est inférieure à 10.000 habitants ou supérieure à 7.000 et qui ne sont comprises dans aucune des catégories ci-dessus indiquées. — Sont rangés dans la 5e classe : — Les commissariats de police des villes et des communes dont la population inférieure à 7.000 habitants est supérieure à 5.000 et qui ne sont comprises dans aucune des catégories ci-dessus indiquées. — Sont rangés dans la 6e classe : — Les commis-

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 496; *Rev. Alg.* 1909. 3. 157.

sariats de police des villes et des communes dont la population est inférieure à 5.000 habitants et qui ne sont comprises dans aucune des catégories qui précèdent. — Toutefois, et dans l'intérêt du service, des classes personnelles, indépendantes du classement de la ville de résidence, peuvent être attribuées aux commissaires de police.

3° *Police de sûreté départementale.*

ATTRIBUTIONS

Art. 10. — Un service de police de sûreté départementale fonctionne dans chaque département sous l'autorité directe du préfet.

Art. 11. — En dehors des attributions qu'elle tient de la loi, la sûreté départementale s'occupe spécialement de la police spéciale des chemins de fer et des ports, de la librairie étrangère, de la presse, des associations et des syndicats, des enquêtes administratives, etc..., de la surveillance des jeux, concurremment avec les autres services de la colonie.

PERSONNEL

Art. 12. — Il comporte, dans les limites des disponibilités du budget de la colonie, le nombre de commissaires jugé nécessaire aux besoins du service. — Le personnel du cadre subalterne est fixé ainsi qu'il suit : — *Département d'Alger.* — 1 inspecteur ou agent secrétaire, — 2 inspecteurs, — 7 agents français titulaires ou stagiaires, — 3 agents indigènes. — *Département d'Oran.* — 1 inspecteur ou agent secrétaire — 2 inspecteurs, — 6 agents français titulaires ou stagiaires, — 3 agents indigènes. — *Département de Constantine.* — 1 inspecteur ou agent secrétaire. —1 inspecteur, — 5 agents français titulaires ou stagiaires, — 2 agents indigènes.

Art. 13. — Dans le cas où le nombre d'inspecteurs et d'agents fixés par ce cadre serait reconnu trop élevé pour le fonctionnement du service, ces inspecteurs et agents pourraient être affectés soit d'une façon temporaire, soit d'une façon permanente, au service de la sûreté générale.

4° *Police de sûreté générale.*

Art. 14. — Le service de la sûreté générale a pour mission exclusive de seconder l'autorité judiciaire, de rechercher sur tout le territoire de l'Algérie les crimes et les délits, d'en rassembler les preuves et d'en livrer les auteurs aux magistrats chargés de les poursuivre. — Il ne peut, dans aucun cas, être distrait de ce rôle déterminé.

Art. 15. — Le service de la sûreté générale, placé sous l'autorité directe du directeur de la sécurité générale, est dirigé par un commissaire principal de la sûreté générale résidant à Alger.

Art. 16. — Le commissaire principal de la sûreté générale est assisté de plusieurs commissaires dont la compétence s'étend à tout le territoire de la colonie.

Art. 17. — Dans chaque département la police de sûreté générale fonctionne sous la direction d'un commissaire, chef de la sûreté générale du département, et sous la surveillance des préfets et des parquets. — Elle comprend un certain nombre de brigades mobiles qui sont réparties sur le territoire soit à titre provisoire, soit à titre définitif, suivant les besoins.

PERSONNEL

Art. 18. — Le commissaire principal de la sûreté générale a pour mission de coordonner les efforts de tout le personnel de la sûreté générale de la colonie; il inspecte les brigades mobiles, suit leurs opérations et, le cas échéant, en prend la direction effective. Il est, en outre, chargé du service des recherches judiciaires.

Art. 19. — Les commissaires qui lui sont adjoints l'assistent dans son service et assurent les intérims des fonctionnaires de la sûreté générale, de la sûreté départementale et de la police municipale.

Art. 20. — Le commissaire, chef de la sûreté générale de chaque département, est assisté de un ou plusieurs commissaires et a, sous ses ordres, les chefs des brigades mobiles ainsi que le personnel du service anthropométrique en résidence dans le département.

Art. 21. — Le personnel supérieur ou subalterne de la sûreté générale est variable suivant les nécessités du service et suivant les crédits mis à la disposition de l'administration.

Art. 22. — Les inspecteurs et agents de la sûreté générale ne peuvent, en aucun cas, être détachés au service de la sûreté départetale.

Art. 23. — Les commissaires de la sûreté générale, titulaires ou stagiaires, peuvent obtenir, à l'occasion de faits de service, des gratifications, indemnités et primes, suivant les règles prévues d'autre part. — Ils peuvent être montés s'il y a intérêt pour le service. Les indemnités à leur allouer, de ce chef, sont fixées, le cas échéant, par arrêté du gouverneur général.

5° *Police des chemins de fer et des ports.*

Art. 24. — Les commissaires et inspecteurs de la police des chemins de fer et des ports sont placés sous les ordres directs soit du directeur de la sécurité générale, soit des préfets. Ils peuvent également être détachés dans les services de la sûreté générale et de la sûreté départementale.

6° *Commissaires de police.*

MODE DE RECRUTEMENT ET CONDITIONS D'ADMISSION DANS LE CORPS DES COMMISSAIRES DE POLICE DE L'ALGÉRIE.

Art. 25. — Sous réserve des droits conférés, nul ne peut être, en Algérie, appelé aux fonctions de commissaire de police, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans révolus ou d'inspecteur spécial de la police des chemins de fer et ports s'il n'est âgé de vingt-trois ans révolus et s'il n'a été porté sur une liste d'admissibilité dressée à la suite d'un concours, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 26. — Peuvent, toutefois, être dispensés du concours, dans la proportion maximum de la moitié des places à attribuer, les candidats munis d'un diplôme de licencié en droit. Ces derniers prennent place en tête du tableau dont la formation suit leur candidature et dans l'ordre de leur inscription sur la liste d'admission. — Peuvent également être dispensés du concours et appelés aux fonctions de commissaires de police en Algérie, soit à titre provisoire, soit à titre définitif, dans la proportion de une sur quatre nominations, des fonctionnaires de police ou anciens fonctionnaires de police dans la métro-

pole ou de la Tunisie. Ces derniers sont admis avec un grade correspondant à celui qu'ils occupent ou qu'ils ont occupé.

Art. 27. — Les candidats ne peuvent se présenter au concours s'ils n'ont été préalablement agréés par le gouverneur général. Ils doivent être âgés, à la date du concours, de plus de vingt-deux ans et de moins de trente ans. Cette dernière limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires admissibles pour la constitution du droit à une pension à la caisse des retraites de l'Algérie. — Dans tous les cas, nul ne peut se présenter s'il a dépassé l'âge de quarante ans au 1er janvier de l'année du concours. — La limite d'âge ci-dessus fixée est également applicable aux candidats munis du diplôme de licencié en droit ainsi qu'aux fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de police de la métropole ou de la Tunisie. — Les uns et les autres doivent, en outre, se trouver dans les conditions voulues pour avoir droit à une pension de retraite à cinquante-cinq ans. — L'aptitude physique du candidat est constatée, avant la première épreuve du concours ou avant l'admission dans les cadres, pour les candidats dispensés du concours, par le médecin de l'administration.

Art. 28. — Les candidats doivent adresser au gouvernement général (direction de la sécurité générale), vingt jours au moins avant la date du concours : — 1° Une demande d'emploi sur papier timbré dans laquelle ils indiquent s'ils connaissent une ou plusieurs langues étrangères; — 2° Une expédition authentique de leur acte de naissance sur papier timbré; — 3° Un certificat de moralité délivré par le maire de leur résidence et dûment légalisé; — 4° Un extrait du casier judiciaire n'ayant pas plus d'un mois de date; — 5° Un état signalétique indiquant la durée et le détail des services militaires, délivré par l'autorité compétente; — 6° Un état des services civils admissibles pour la retraite, délivré par l'administration ou par les administrations compétentes; — 7° Un état certifié exact des services civils non admissibles pour la retraite; — 8° Les diplômes ou certificats dont ils justifient ou des copies de ces pièces dûment certifiées.

Art. 29. — Le gouverneur général arrête la liste des candidats et avise ceux-ci, en temps utile, de la date fixée pour l'examen écrit.

Art. 30. — Le concours est divisé en deux parties : l'épreuve écrite et l'épreuve orale. — L'épreuve orale est publique.

Art. 31. — Les concours ont lieu à Alger. Ils sont annoncés, trois mois au moins à l'avance, par voie d'insertion au *Mobacher* et au *Journal officiel* de la République française, — Le nombre des places mises au concours est limité à celui des emplois disponibles au moment du concours ou dont la vacance paraît devoir s'ouvrir dans les deux années qui suivent le concours.

Art. 32. — Les épreuves portent sur les matières suivantes : — *Epreuve écrite.* — 1° Rédaction d'un procès-verbal ou d'un rapport sur une affaire de service, entrant dans les matières énumérées aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 des épreuves orales; — 2° Composition sur un sujet relatif à la législation administrative ou judiciaire et portant sur une ou plusieurs matières comprises dans le programme de l'examen oral. (Cette composition sert d'épreuve d'orthographe). — Les sujets de composition sont les mêmes pour tous les candidats; ils sont choisis par le secrétaire général du gouvernement et envoyés, sous pli

cacheté, au directeur de la sécurité générale, pour le jour même de l'épreuve; chaque sujet doit être traité en trois heures, sans le concours d'aucune espèce de livre ou de notes manuscrites. — Le directeur de la sécurité générale, à son défaut, le sous-directeur ou un commissaire, est délégué pour dicter le sujet de la composition. Le pli cacheté contenant ce sujet est ouvert en présence des candidats au moment fixé pour l'épreuve. — Le directeur, ou son remplaçant, dresse un procès-verbal de l'épreuve et le remet, avec les compositions, au secrétaire général. — Les candidats qui ont déclaré connaître une ou plusieurs langues étrangères, sont tenus de faire, le même jour et dans la même séance, un thème dans la langue ou dans les langues étrangères indiquées. Une demi-heure est accordée pour chaque langue. Les candidats ne peuvent se servir d'aucun livre, dictionnaire ou grammaire. — Des notes sont données pour l'épreuve écrite. — Elles sont multipliées par les coefficients suivants : — *Epreuves obligatoires.* — Rédaction du procès-verbal ou rapport : coefficient, 2 ; — Composition de législation administrative ou judiciaire : coefficient, 2 ; — Orthographe : coefficient, 1. — *Epreuves facultatives.* — Langues étrangères : coefficient, 1 ; — Langue arabe vulgaire : coefficient, 2. — *Epreuve orale.* — 1° Notions de l'histoire générale de la France depuis 1715; — Histoire de l'Algérie depuis la conquête : coefficient, 1 ; — 2° Notions générales sur la géographie de la France et de l'Algérie : coefficient, 1 ; — 3° Arithmétique : numération décimale; addition; soustraction; multiplication; division; preuves de ces opérations; nombres décimaux; fractions; système légal des poids et mesures : coefficient, 1 ; — 4° Notions spéciales de droit civil et de procédure civile. — *a*) De l'acquisition et de la perte de la nationalité française. — *b*) De la privation des droits civils par la suite de condamnations judiciaires. — *c*) Des actes de l'état civil. — *d*) De la règle : en fait de meubles possession vaut titre. — *e*) Du privilège de l'aubergiste, du dépôt nécessaire et du dépôt d'hôtellerie. — *f*) Du temps légal de jour et de nuit. — *g*) De l'assistance aux officiers ministériels en matière de saisie : coefficient, 2. — 5° Droit criminel. — A. *Droit pénal.* — *a*) Notions communes à toutes les peines, classifications, caractères légaux, régime pour chaque peine. Peines spéciales à l'Algérie. — *b*) Principales classifications des infractions. — Eléments essentiels de l'infraction, la tentative, les causes d'irresponsabilité (minorité, démence, contrainte, etc...). — *c*) Causes d'aggravation et d'atténuation (excuses, circonstances atténuantes, circonstances aggravantes). Concours d'agents dans la même infraction, de la complicité. Concours d'infractions par le même agent, de la récidive, de la connexité. — *d*) Causes qui suspendent ou suppriment l'effet des peines, sursis conditionnel, amnistie, grâce, réhabilitation, prescription. — *e*) Caractères généraux et éléments constitutifs des délits et des crimes prévus par le code pénal. — Coefficient, 3. — B. *Procédure pénale.* — *a*) Action publique, action civile (exercice, extinction). Police judiciaire, officiers et agents de police judiciaire en France et en Algérie. — *b*) L'instruction, l'instruction proprement dite. Organisation des juridictions d'instruction. Actes d'instruction. Règles exceptionnelles en cas de flagrant délit. Clôture de l'instruction. — *c*) Le jugement. Juridictions de jugement (composition, compétence, procédure). Juridictions spéciales à l'Algérie. Cours criminelles. Tribunaux répressifs indi-

gènes. Administrateurs. Conseils de guerre. Commissions disciplinaires. Voies de recours contre les jugements. Autorité de la chose jugée. — Coefficient, 3. — 6° Droit public. — *a*) Organisation et attributions des pouvoirs de l'Etat. Pouvoir législatif. Pouvoir exécutif. Conseil d'Etat. Cour des comptes. Applicabilité des lois en Algérie. Administration et organisation départementale et communale en France et en Algérie (loi du 5 avril 1884). — Décret du 7 avril 1884. Organisation administrative et financière de l'Algérie. — *b*) Les libertés publiques. La liberté individuelle. Déclaration des droits de l'homme (1789). Inviolabilité du domicile (restrictions). — La liberté religieuse. Police des cultes (loi du 9 décembre 1905). — La liberté de réunion. Police des réunions publiques (loi du 30 juin 1881). Loi du 7 juin 1848 sur les attroupements. — La liberté d'écrire. Régime administratif et répressif de la presse (loi du 29 juillet 1881). — La liberté d'association. Associations laïques. Congrégations (loi du 1er juillet 1901). — Coefficient, 3. — 7° Lois spéciales. — *a*) Police du travail. Travail des femmes et enfants (lois des 2 novembre 1892, 30 mars 1900, 29 décembre 1900). — Repos du dimanche (loi du 13 juillet 1906). — Hygiène et sécurité dans les établissements industriels (lois du 12 juin 1893 et du 11 juillet 1903). — Organisation de l'inspection du travail. — *b*) Police des aliénés (loi du 13 juin 1838). — *c*) Police des chemins de fer (loi du 15 juillet 1845, ordonnance du 5 novembre 1846, décret du 22 février 1855, décret du 1er mars 1901). — Loi du 21 mars 1884 relative aux syndicats professionnels. — Loi du 18 avril 1886 établissant des pénalités contre l'espionnage. — Décret du 31 juillet 1906 sur les fraudes alimentaires. — Lois du 19 juin 1871 et du 18 décembre 1893 sur les explosifs. — Loi du 18 décembre 1893 sur les associations de malfaiteurs. — Loi du 28 juillet 1894 sur les menées anarchistes. — Loi du 15 juin 1907 et décret des 21 juin et 17 août 1907 sur les jeux. — Coefficient, 3. — 8° Langues étrangères. — Version orale : — Arabe : coefficient, 2; — Autres langues : coefficient, 1.

Art. 33. — Afin d'arriver à une appréciation exacte du mérite relatif des candidats, il est attribué à chacune des parties des épreuves écrites et orales, une note exprimée par des chiffres, qui varient de 0 à 20 et ont respectivement la signification ci-après : — 0, nul. — 1, 2, très mal. — 3, 4, 5, mal. — 6, 7, 8, médiocre. — 9, 10, 11, passable. — 12, 13, 14, assez bien. — 15, 16, 17, bien. — 18, 19, très bien. — 20, parfaitement. — Chacune de ces notes est multipliée par les nombres coefficients exprimant la valeur relative à la partie du programme à laquelle elle se rapporte. — Ne peuvent prendre part à l'épreuve orale que les candidats qui ont obtenu les 3/5 du maximum des points attribués aux épreuves écrites obligatoires. — Aucun candidat ne peut être admis au grade de commissaire de police ou d'inspecteur spécial de la police des chemins de fer et ports, s'il ne réunit pour l'ensemble de ses notes (épreuves écrites et orales obligatoires) les 3/5es du nombre maximum des points, soit 264 points. — Les points donnés pour les épreuves facultatives (langue arabe et langues étrangères), ainsi que ceux ajoutés pour la production des certificats universitaires et titres énumérés à l'article suivant, n'entrent en ligne de compte que pour le classement définitif des candidats admis.

Art. 34. — Les certificats universitaires et titres ci-après énumérés

donnent lieu aux bonifications suivantes à ajouter au nombre total des points obtenus par les candidats : — Baccalauréat et certificat supérieur de législation algérienne, droit musulman et coutumes indigènes, ensemble, 60 points; — Baccalauréat et certificat de législation algériennne, droit musulman, ensemble, 50 points; — Baccalauréat, 40 points; — Certificat supérieur de législation algérienne, droit musulman et coutumes indigènes, 30 points; — Certificat de législation algérienne et de droit musulman, 20 points; — Certificat d'études administratives algériennes, 20 points; — Certificat supérieur d'études administratives algériennes, 30 points; — Justification de deux années de fonctions comme secrétaire titulaire dans un commissariat, chef-lieu d'arrondissement judiciaire ou comme inspecteur d'une brigade mobile, 20 points.

Art. 35. — Une commission est instituée au gouvernement général pour la correction des épreuves écrites et pour faire subir aux candidats admis à y prendre part, les épreuves orales. — Cette commission est composée : — 1° D'un conseiller de gouvernement, président; — 2° D'un magistrat désigné par le procureur général; — 3° Du directeur de la sécurité générale, à son défaut, du sous-directeur; — 4° D'un secrétaire général de préfecture pour la police, à son défaut, d'un conseiller de préfecture; — 5° De l'inspecteur d'académie ou d'un professeur délégué; — 6° De deux commissaires de police; — 7° D'un ou de plusieurs professeurs de langues étrangères ou fonctionnaires primés pour la langue arabe. — Le secrétaire général du gouvernement fait désigner et convoque en temps utile, les membres de la dite commission qui choisit elle-même son secrétaire.

Art. 36. — Immédiatement après les épreuves orales, le président de la commission envoie au gouvernement général (direction de la sécurité générale), accompagnés du procès-verbal de cette opération, les tableaux individuels constatant le résultat du concours.

Art. 37. — Le gouverneur général arrête la liste d'admissibilité. — Le nombre des candidats définitivement déclarés admissibles ne doit pas excéder le nombre des places mises au concours. — Les nominations aux emplois vacants ont lieu dans l'ordre du classement. — Les candidats admis au concours et les licenciés en droit, dispensés du concours, sont nommés « stagiaires ». Ils touchent, en cette qualité, une indemnité mensuelle calculée sur le taux de 2.000 francs par an. — Les candidats appelés à faire leur stage ont droit, en outre, aux indemnités et avantages dévolus aux commissaires titulaires de 6e classe.

Art. 38. — La durée du stage est fixée à un an. — L'année expirée : — 1° Le directeur de la sécurité générale, s'il s'agit d'un commissaire de la sûreté générale, d'un commissaire ou d'un inspecteur spécial de la police des chemins de fer et ports, détaché à la direction; — 2° Le directeur de la sécurité générale après avis du procureur général près la cour d'appel, s'il s'agit d'un commissaire de la sûreté générale non détaché à la direction; — 3° Le préfet du département, après avis du sous-préfet et du procureur de la République sous les ordres desquels le stagiaire se trouve placé, s'il s'agit d'un commissaire de la sûreté départementale ou de la police municipale, — présente, sur l'aptitude et la manière de servir du stagiaire un rapport au gouverneur général qui, s'il y a lieu, le nomme à la dernière classe de son

grade. — Dans le cas contraire, le stagiaire est licencié ou soumis à un nouveau stage d'un an, après lequel il est statué définitivement.

Art. 39. — Les anciens sous-officiers rengagés classés pour un emploi de commissaire de police en conformité de la loi du 21 mars 1905, sont nommés à la dernière classe de cet emploi, sans être astreints à un stage.

HIÉRARCHIE. — TRAITEMENTS. — AVANCEMENT.

Art. 40. — Les commissaires de la police municipale sont répartis en six classes, dont les traitements et indemnités pour frais de bureau sont fixés de la manière suivante :

	Traitement	Frais de bureau	Total
1re classe.....	4.600	1.200	5.800
2e —	4.100	1.000	5.100
3e —	3.500	1.000	4.500
4e —	3.000	900	3.900
5e —	2.600	900	3.500
6e —	2.000	800	2.800

Les commissaires de 1re classe peuvent être nommés à des classes dites exceptionnelles et les commissaires de 1re classe exceptionnelle à une hors classe. Ils jouiront, dans ces différents cas, de traitements et d'indemnités pour frais de bureau de :

	Traitement	Frais de bureau	Total
Hors classe.....	7.000	1.200	8.200
1re classe exceptionnelle..	6.000	1.200	7.200
2e — — ..	5.500	1.200	6.700

Le commissaire central d'Alger, placé hors du classement général, est rémunéré de la façon suivante :

Traitement	Frais de bureau	Total
6.000	2.500	8.500

Le traitement du titulaire de ce poste peut être porté successivement à 7.000 et 8.000 francs ; la différence entre ces derniers chiffres et celui de 6.000 francs représentant le traitement communal, doit être payée sur les fonds de l'Etat. — Si au moment de sa nomination à ce poste, il est déjà à la hors classe, il conservera son ancienneté dans ce grade. — Les commissaires du cadre de la sûreté générale et de la sûreté départementale ainsi que les commissaires de la police spéciale des chemins de fer et ports reçoivent les mêmes traitements que les commissaires de la police municipale, sans frais de bureau, mais avec les allocations indiquées dans le tableau suivant :

	Traitement	Allocation	Total
1re classe.....	4.600	1.000	5.600
2e —	4.100	900	5.000
3e —	3.500	900	4.400
4e —	3.000	800	3.800
5e —	2.600	800	3.400
6e —	2.000	700	2.700

Les commissaires de 1re classe peuvent être nommés à des classes dites exceptionnelles et les commissaires de 1re classe exceptionnelle à une hors classe. Ils jouissent, dans ces différents cas, de traitements et d'allocations de :

	Traitement	Allocation	Total
	—	—	—
Hors classe.....	7.000	1.000	8.000
1re classe exceptionnelle.....	6.000	1.000	7.000
2e — —	5.500	1.000	6.500

Les commissaires de la police municipale, de la sûreté départementale et de la sûreté générale ne sont pas logés ; toutefois, quand un logement est mis à leur disposition par l'administration, le loyer est retenu sur leurs frais de bureau ou sur leurs allocations.

Art. 41. — Le commissaire principal de la sûreté générale et un commissaire, chef de la sûreté départementale, choisi par l'administration, ont rang de commissaire central; ils peuvent avoir le traitement spécifié pour le commissaire central d'Alger par le présent arrêté; ils ne touchent pas la somme forfaitaire attribuée à ce dernier comme frais de bureau, mais ont droit à une indemnité de logement de 1.000 francs. — Dans le cas où ces commissaires seraient hors classe, ils conserveraient leur ancienneté dans ce grade.

Art. 42. — Les loyers de bureau, les fournitures et les dépenses de matériel des commissariats de la sûreté générale et de la sûreté départementale sont imputés sur le budget spécial.

Art. 43. — Les inspecteurs spéciaux sont répartis en trois classes pour lesquelles sont prévus les traitements suivants : — 1re classe, 3.000 fr. ; — 2e classe, 2.600 fr. ; — 3e classse, 2.000 fr. — Au point de vue du classement, des conditions d'avancement et de la hiérarchie, les inspecteurs spéciaux sont assimilés aux commissaires des trois dernières classes ; ils n'ont pas droit aux allocations déterminées précédemment.

Art. 44. — Les commissaires de la police municipale hors cadres, de classes exceptionnelles ou de première classe, chefs de service dans les villes dotées de deux commissariats qui ont fait preuve de zèle et de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent, à titre de récompense, obtenir le titre de commissaire central. Les commissaires chefs de service peuvent, après deux ans de services en cette qualité, recevoir une indemnité fixe de 150 francs par an. — Les commissaires centraux peuvent, après deux ans de services en cette qualité, recevoir une indemnité fixe de 300 francs par an et, après cinq ans de services, de 600 francs. — Pour le commissaire central d'Alger cette indemnité peut être, après deux ans de services, de 500 francs par an et, après cinq ans de services, de 1.000 francs.

Art. 45. — Les propositions d'avancement de classe en faveur des commissaires de la police municipale et de la sûreté départementale sont arrêtées dans chaque département par un commission composée ainsi qu'il suit et qui se réunit, à la préfecture, dans les premiers jours de mai et de novembre de chaque année. — 1° Le préfet, président; — 2° Le secrétaire général de la préfecture pour les affaires indigènes et la police générale ; — 3° Les sous-préfets du département. — Les propositions ainsi formulées sont soumises à une commission supérieure siégeant à Alger et composée comme suit : — 1° Le secré-

taire général du gouvernement, président; — 2° Les trois préfets de l'Algérie; — 3° Un conseiller de gouvernement; — 4° Le directeur ou le sous-directeur de la sécurité générale. — Cette commission se réunit également deux fois par an, en mai, au moment de la session du conseil supérieur et dans le courant du mois de décembre. — Elle établit un tableau des commissaires susceptibles de recevoir un avancement au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année. — Les propositions d'avancement formulées par le général commandant la division d'Oran ou par le directeur des territoires du sud en faveur des commissaires relevant de leur autorité, sont directement soumises à la commission supérieure par les soins du directeur de la sécurité générale. — Ce dernier fonctionnaire présente également pour l'avancement, à la commission supérieure, les commissaires du service de la sûreté générale et les commissaires et inspecteurs spéciaux détachés à la direction de la sécurité générale.

Art. 46. — Les commissaires de police portés au tableau dressé par la commission supérieure sont nommés et promus par le gouverneur général, dans la limite des disponibilités budgétaires. — Peuvent être promus : — 1° Les commissaires de la sûreté générale ou départementale, les commissaires et inspecteurs spéciaux de la police des chemins de fer et des ports détachés au service de la sûreté générale, comptant dans ces spécialités au moins un an de service et ayant accompli, dans chaque classe, les conditions de stage ci-après : — 6e classe, 2 ans 1/2 (stage comp.); — 5e classe, 2 ans 1/2; — 4e classe, 3 ans 1/2; — 3e classe, 4 ans 1/2; — 2e classe, 4 ans 1/2. — En dehors de ces conditions, peuvent être présentés au grand choix, les fonctionnaires ci-dessus énumérés, particulièrement méritant, s'ils comptent au moins un an de service dans la sûreté générale ou départementale et s'ils remplissent, en outre, les conditions de stage ci-après, dans leur classe : — 6e classe, 1 an 1/2 (stage comp.); — 5e classe, 1 an 1/2; — 4e classe, 2 ans 1/2; — 3e classe, 3 ans; — 2e classe, 3 ans. — Les commissaires, chefs de section, à la direction de la sécurité générale, peuvent également être promus, au choix ou au grand choix, sur la proposition faite, directement, au gouverneur général, par le directeur de la sécurité générale, s'ils ont accompli, dans leur classe, les conditions de stage ci-dessus déterminées. — 2° Les commissaires de la police municipale, commissaires et inspecteurs spéciaux de la police des chemins de fer et des ports proposés par les commissions siégeant au chef-lieu de chaque département et ayant accompli dans chaque classe les conditions de stage suivantes : — 6e classe, 3 ans (stage comp.); — 5e classe, 3 ans; — 4e classe, 4 ans; — 3e classe, 5 ans; — 2e classe, 5 ans. — Des propositions hors des conditions de stage ci-dessus indiquées peuvent être présentées par l'administration centrale devant la commission supérieure, et par les préfets devant les commissions siégeant au chef-lieu du département, en faveur d'agents particulièrement méritants. — Les commissaires de la police municipale, commissaires et inspecteurs spéciaux de la police des chemins de fer et des ports détachés à la sûreté départementale et à la direction de la sécurité générale ainsi promus ne peuvent entrer que par moitié dans la liste des avancements définitivement arrêtés et doivent avoir accompli, dans la classe précédente, une durée de stage de : — 6e classe, 2 ans (stage comp.); — 5e classe, 2 ans; — 4e classe, 3 ans; — 3e classe, 3 ans 1/2; — 2e classe, 3 ans 1/2. — Toute-

fois, dans le cas où le nombre de candidats inscrits au choix ne permettrait pas de promouvoir au grand choix quatre commissaires dans l'année, la commission, dans sa réunion du mois de décembre, pourrait passer outre à la règle ci-dessus établie de façon à atteindre ce minimum. — Ne peuvent être promus aux classes exceptionnelles ou à la hors classe que les fonctionnaires dont les services ont été particulièrement appréciés pendant toute la durée de leur carrière qui pendant les huit années précédentes n'ont pas encouru la troisième, quatrième, cinquième ou sixième des peines prévues à l'art. 53 et qui, pour la 2e classe exceptionnelle, comptent au moins quatre ans de grade à la 1re classe, pour la 1re classe exceptionnelle trois ans de grade à la 2e classe exceptionnelle, et pour la hors classe quatre ans de grade à la 1re classe exceptionnelle. — En ce qui concerne les commissaires-chefs de section à la direction de la sécurité générale et les commissaires affectés ou détachés à la sûreté générale et départementale, depuis deux ans au moins, les conditions de stage sont les suivantes : — 2e classe exceptionnelle, 3 ans de grade à la 1re classe. — 1re classe exceptionnelle, 2 ans de grade à la 2e classe exceptionnelle. — Hors classe, 3 ans de grade à la 1re classe exceptionnelle. — Les fonctionnaires de la police municipale, de la sûreté départementale, de la sûreté générale et de la police spéciale des chemins de fer et des ports proposés pour les classes exceptionnelles et la hors classe, étant placés hors du classement général, n'entrent pas en ligne de compte dans la proportion fixée pour le grand choix au regard du choix. — Cette disposition s'applique au commissaire central de la ville d'Alger ainsi qu'aux fonctionnaires de la sûreté générale ou départementale, quelle que soit leur classe, et aux commissaires-chefs de section à la direction de la sécurité générale.

EXAMEN RÉVISIONNEL POUR CONSTATER L'APTITUDE AUX EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Art. 47. — Nul commissaire de 4e classe, quel que soit le service auquel il appartienne, ne peut être proposé à l'ancienneté ou au choix, pour la 3e classe de son grade, s'il ne justifie avoir satisfait aux épreuves d'un examen révisionnel, constatant son aptitude aux emplois supérieurs.

Art. 48. — Cet examen est purement professionnel et il est tenu compte pour l'admission non seulement de la valeur des épreuves mais aussi des notes données aux candidats. — Ne peuvent subir les épreuves que les commissaires ayant obtenu une moyenne de 12 (cotes de 0 à 20) pour l'ensemble des notes à eux attribuées par le préfet, le parquet et la direction de la sécurité générale pendant les trois dernières années. — Pour les fonctionnaires que leur affectation soustrait à l'appréciation des préfets et des parquets ou de l'une seulement de ces autorités, la note ou la moyenne des deux notes qui leur ont été données est multipliée par 3.

Art. 49. — Les épreuves qui sont subies au gouvernement général comprennent : — *a*) Une composition écrite sur une question de police judiciaire. — *b*) Une composition écrite sur une question de police administrative, pouvant toucher à la législation spéciale de l'Algérie. — Quatre heures sont données pour chacune de ces épreuves, pour lesquelles les candidats ne sont autorisés à se servir que d'un code contenant les lois usuelles, du *Code de l'Algérie annoté* d'Estoublon et Lefé-

bure et des *Archives du contrôle général des services de sécurité*, de Marteau.

Art. 50. — Sont considérés comme ayant satisfait à ces épreuves, les candidats qui ont obtenu un minimum de 40 points par l'addition des trois cotes prévues ci-après (de 0 à 20). — *a*) Moyenne des cotes attribuées par le préfet, par le parquet et par le directeur de la sécurité générale. — *b*) Note de la première épreuve de l'examen. — *c*) Note de la deuxième épreuve de l'examen.

Art. 51. — La commission pour la correction des épreuves écrites et pour la fixation de la note définitive des candidats est composée : — 1°D'un conseiller de gouvernement, *président;* — 2° Du directeur de la sécurité générale ou, à son défaut, du sous-directeur; — 3° D'un magistrat désigné par le procureur général; — 4° D'un secrétaire général de préfecture pour la police, à son défaut, d'un conseiller de préfecture; — 5° D'un commissaire de police appartenant à la hors classe ou aux classes exceptionnelles. — En cas de partage, le président à voix prépondérante.

Art. 52. — Tout commissaire refusé au premier examen, peut se présenter l'année suivante; après un deuxième échec, il doit attendre deux ans; après un troisième, trois ans; s'il échoue pour la quatrième fois, il ne peut plus se présenter. — Toutefois, le commissaire de police qui a échoué quatre fois à cet examen, peut, après un stage de dix ans dans la 4e classe, être élevé à la 3e, mais il ne pourra, par la suite, et dans aucun cas, prétendre à un autre avancement.

MESURES DISCIPLINAIRES

Art. 53. — En cas d'inconduite, d'infraction à la discipline, ou de manquements à leurs devoirs, les commissaires de police, commissaires et inspecteurs spéciaux peuvent être frappés des peines disciplinaires suivantes : — 1° La réprimande; — 2° Le blâme avec inscription au dossier; — 3° Le déplacement d'office sans rétrogradation (aux frais du commissaire; — 4° La rétrogradation d'une ou plusieurs classes; — 5° Le déplacement d'office (aux frais du commissaire) avec rétrogradation d'une ou plusieurs classes; — 6° La mise en disponibilité d'office sans traitement, soit pour une durée déterminée, soit sans limitation de durée; — 7° La révocation. — Les deux premières de ces peines disciplinaires sont prononcées par le gouverneur général. — Les autres peines, à l'exception de la révocation, qui doit faire l'objet d'un décret, sont infligées par le gouverneur général, après avis d'un conseil de discipline dont la composition est indiquée ci-après : — 1° Le secrétaire général du gouvernement ou son délégué, *président;* — 2° Le directeur ou le sous-directeur de la sécurité générale: — 3° Un secrétaire général de préfecture pour la police, ou à défaut un conseiller de préfecture; — 4° Un magistrat du parquet général; — 5° Deux commissaires de police titularisés, de grade supérieur ou égal à celui du fonctionnaire traduit devant le conseil.

Art. 54. — Dans le cas où le comparant serait d'un grade qui ne permettrait pas de former le conseil avec des commissaires occupant dans la hiérarchie une situation identique ou équivalente à la sienne, cette assemblée serait composée de la façon ci-dessus indiquée, mais sans commissaires.

Art. 55. — La procédure à suivre par le conseil de discipline est la

suivante : — *a)* Lorsque le préfet en territoire civil, le général commandant la division d'Oran, pour son territoire, le directeur des territoires du sud pour ces territoires, le directeur de la sécurité générale pour les fonctionnaires de police dépendant directement de son service, estime qu'un commissaire relevant de son autorité a commis des actes de nature à le rendre justiciable du conseil de discipline, il expose les torts de cet agent dans un rapport circonstancié adressé au gouverneur général. — Il spécifie dans ce rapport la peine, qui, d'après lui, doit être infligée au fonctionnaire et y joint le relevé des mesures disciplinaires de toute nature dont cet agent a été l'objet dans le cours de sa carrière, et toutes les pièces (enquêtes et autres) relatives aux faits sur lesquels le rapport est appuyé. — *b)* Le gouverneur général peut toujours déférer d'office au conseil de discipline tout fonctionnaire qui lui paraît avoir encouru une des pénalités spécifiées à l'art. 53. — *c)* L'arrêté du gouverneur général, qui défère un commissaire au conseil de discipline, désigne les fonctionnaires qui doivent composer le conseil et nomme, parmi eux, un rapporteur. — Les membres du conseil sont convoqués par lettre personnelle, indiquant le jour, le lieu et l'objet de la convocation. — Le fonctionnaire déféré au conseil est cité à comparaître en personne devant le conseil. — *d)* Le rapporteur notifie à l'inculpé, dix jours au moins avant la date fixée pour la réunion du conseil, la nature des griefs relevés contre lui. L'accomplissement de cette formalité est mentionné au procès-verbal contenant l'avis du conseil. — *e)* A l'ouverture de la séance, le président, après avoir fait introduire le fonctionnaire déféré au conseil, donne lecture de l'arrêté constituant et convoquant le conseil. — Si l'agent, régulièrement cité, ne comparaît pas, sans cause d'excuse reconnue légitime, il est passé outre et il est fait mention de son absence au procès-verbal contenant l'avis du conseil. — *f)* Le rapporteur fait son rapport et donne, en tant que besoin, lecture des pièces constituant le dossier de l'affaire. — *g)* Le fonctionnaire déféré au conseil présente ensuite ses observations et sa défense. Les membres du conseil peuvent lui adresser telles questions qu'ils jugeront convenables, mais seulement par l'organe du président. — *h)* Le président consulte les membres du conseil pour savoir s'ils se trouvent suffisamment éclairés. Dans le cas de l'affirmative, il fait retirer l'agent déféré au conseil, puis il donne lecture des conclusions du rapporteur. — Après cette lecture, le conseil délibère. — En cas de partage, l'avis le plus favorable à l'intéressé est adopté. — *i)* La présence de trois au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de son avis. Cet avis doit être motivé et formulé à la majorité. Il est consigné au procès-verbal. — *j)* Le procès-verbal contenant l'avis du conseil de discipline est signé par tous les membres et soumis avec toutes les pièces du dossier au gouverneur général. — *k)* Les séances du conseil de discipline ne peuvent avoir lieu qu'à huis-clos. L'agent inculpé ne peut se faire représenter ou assister. — *l)* Le conseil de discipline est dissous de plein droit aussitôt qu'il a donné son avis sur l'affaire pour laquelle il a été convoqué.

Art. 56. — Le conseil délibère également sur les propositions de révocation qui lui sont soumises par le gouverneur général; le résultat de cette délibération est joint au dossier adressé au ministre de l'intérieur. — Aucun commissaire de police révoqué ou mis en disponibilité par

mesure disciplinaire ne peut être réintégré qu'après l'avis du conseil de discipline.

Art. 57. — Les deux plus anciens et les deux plus nouveaux commissaires de police de même classe que le commissaire traduit devant le conseil, en résidence à Alger, et, à défaut, dans le département, sont les représentants du corps des commissaires de police au conseil de discipline. — Toutefois, lorsque plusieurs commissaires de police de grades différents sont traduits le même jour devant le conseil de discipline, les représentants du corps sont pour tous, ceux des commissaires les plus élevés dans la hiérarchie. — Tout fonctionnaire traduit devant le conseil a le droit de récuser deux d'entre eux. S'il n'use pas de son droit, les deux plus anciens commissaires, ou s'il n'en use que partiellement, le plus ancien est appelé à siéger. — Tout commissaire dont la comparution devant le conseil de discipline est demandée peut être mis en congé d'office, avec solde, en attendant la décision à intervenir.

PRIMES POUR LA CONNAISSANCE DE LA LANGUE ARABE OU DE LA LANGUE BERBÈRE

Art. 58. — Les commissaires de police qui auront subi avec succès les examens, soit de la langue arabe, soit de la langue berbère, devant le jury institué par les décrets des 4 décembre 1849 et 4 avril 1851 et l'arrêté gouvernemental du 19 août 1893, auront droit, dans les conditions définies par les décrets et l'arrêté précités, aux primes dont le taux est fixé par le décret du 14 mai 1875 et l'arrêté gouvernemental du 19 août 1893.

Art. 59. — Ces primes seront passibles de la retenue réglementaire pour la caisse des retraites, conformément à la décision ministérielle du 22 octobre 1878.

Art. 60. — Elles seront payées, aux titulaires des diplômes y donnant droit, sur le budget de l'Algérie ou sur celui des territoires du sud.

HONORARIAT

Art. 61. — Les commissaires de police peuvent, au moment de leur mise à la retraite, obtenir l'honorariat de leur grade.

AVANCEMENT DES COMMISSAIRES ENVOYÉS EN MISSIONS OFFICIELLES ET NOTAMMENT AU MAROC

Art. 62. — Les commissaires de police en missions officielles sur la désignation ou avec l'assentiment du gouverneur général, sont mis hors cadres et concourent pour l'avancement dans les conditions fixées par le présent arrêté. — Leurs dossiers de propositions d'avancement sont soumis à la commission prévue à l'art. 45 du présent arrêté, par le directeur de la sécurité générale.

MISE EN DISPONIBILITÉ

Art. 63. — Les commissaires de police peuvent être mis en disponibilité sur leur demande. Ils ne reçoivent, dans cette position, aucun traitement et perdent leurs droits à l'avancement. Ils ne peuvent être rappelés à l'activité qu'en raison des places disponibles et sans aucune garantie de délai.

AUTORISATION DE MARIAGE

Art. 64. — Les commissaires de police ne peuvent contracter mariage qu'après l'autorisation du gouverneur général. — Tout agent qui contrevient à cette disposition est considéré comme démissionnaire.

RÉGLEMENTATION DE L'UNIFORME DES COMMISSAIRES DE POLICE

Art. 65. — L'uniforme des commissaires de police de l'Algérie est réglé ainsi qu'il suit : — Tunique en drap noir du modèle général des officiers de l'armée, avec boutons argentés au faisceau de licteurs, sur la manche, une patte avec feuille d'acanthe brodée argent et petits boutons au faisceau de licteurs, longue de 0 m. 10, large de 0 m. 04 et surmontée d'une pointe soubise mohair large de 0 m. 016 qui se terminera au pli du coude. Cette patte est encadrée d'une cannetille en argent. Au col, un attribut feuille d'acanthe argent, dont la longueur pourra varier suivant la grosseur du cou, mais ne pourra jamais être supérieure à 0 m. 08. — Pèlerine à capuchon en étoffe imperméable du modèle général des officiers d'infanterie. — Pantalon en drap noir uni avec, de chaque côté de la couture extérieure de la jambe, une bande mohair de 0 m. 016 de largeur. — Képi souple en drap noir, modèle général de l'armée avec bandeau circulaire en argent (feuille d'acanthe) et sur la calotte un trèfle simple. — Les képis des commissaires centraux et des commissaires de 1re, 2e et 3e classes auront deux galons montants et ceux des commissaires de 4e, 5e et 6e classe un seul. — Les képis des commissaires centraux auront les cannetilles de la barette circulaire en or. — Sabre droit, à fourreau et garde d'acier poli, modèle général des officiers d'infanterie, dragonne en argent pour toutes les classes et en or pour les commissaires centraux. — La tenue d'été en toile ou en flanelle subsiste avec application des attributs au col.

Art. 66. — La petite tenue est supprimée.

Art. 67. — Cette tenue est obligatoire pour tous les commissaires de police et doit être revêtue dans toutes les cérémonies publiques et visites officielles. — Toutefois, les commissaires de la police des chemins de fer et des ports détachés à la direction de la sécurité générale et les commissaires de la sûreté générale peuvent en être dispensés par décision spéciale.

Art. 68. — Pendant les heures de service et chaque fois que l'exercice de leurs fonctions les appelle sur la voie publique, le port de l'uniforme est également obligatoire pour les commissaires de la police municipale, mais la tunique peut, en ces circonstances, être remplacée par un veston en drap noir à col droit, se boutonnant droit sur la poitrine au moyen de sept boutons bombés unis, en argent, et garni de quatre poches extérieures. Le col sera garni sur le devant de deux appliques mobiles en drap sur lesquelles sont brodés les attributs réglementaires du col.

Art. 69. — Pendant la saison estivale, le veston de service prévu ci-dessus pourra être remplacé par un veston en molleton blanc ou kaki, à col droit, se boutonnant sur la poitrine au moyen de sept boutons bombés unis, en argent mat et garni de quatre poches extérieures. Au col, mêmes appliques qu'au veston de drap et même bandeau en drap avec broderies aux manches. De même, le képi pourra être remplacé pendant cette saison par le casque blanc avec un écusson au faisceau

des licteurs en métal argenté. L'écusson aura une hauteur de 6 centimètres et une largeur de 4 centimètres. Le cuir verni de la jugulaire sera soutaché d'argent pour les commissaires centraux et les commissaires de classes exceptionnelles. — Le pantalon en drap pourra être remplacé par un pantalon en toile blanche ou kaki.

Art. 70. — Les commissaires de police reçoivent, lors de leur entrée au service, une allocation de 300 francs à titre de première mise pour l'achat de leur uniforme. — Cette indemnité ne sera renouvelée en aucun cas.

Art. 71. — L'indemnité de première mise prévue par l'article précédant n'est définitivement acquise aux commissaires qu'au bout de six années passées dans les services de police et par annuités de 50 francs. Le commissaire qui ne reste pas dans les services de police pendant ce laps de temps demeure débiteur, envers le Trésor, d'une somme qui est réglée proportionnellement à la période complémentaire à courir pour parfaire le délai sus-indiqué.

Personnel subalterne de la sûreté départementale

HIÉRARCHIE — NOMINATIONS — AVANCEMENTS — MESURES DISCIPLINAIRES

Art. 72. Le cadre subalterne des services de sûreté est composé d'inspecteurs et d'agents citoyens français et d'agents ou cavaliers indigènes. — Ces agents, qui, sous réserve des cas prévus au présent arrêté, débutent comme stagiaires, sont répartis et rémunérés ainsi qu'il suit : — *Inspecteurs.* — Hors classe, 3.200 fr.; — 1re classe, 2.800 fr.; — 2e classe, 2.500 fr. — *Agents.* — 1re classe, 2.300 fr.; — 2e classe, 2.100 fr.; — 3e classe, 1.800 fr.; — 4e classe, 1.500 fr.; — Stagiaires, 1.200 fr. — *Agents indigènes.* — Hors classe, 2.200 fr.; — 1re classe, 1.900 fr.; — 2e classe, 1.600 fr.; — stagiaires, 1.300 fr. — Les émoluments des agents de la sûreté départementale sont passibles des retenues prévues soit par la loi du 9 juin 1853, soit par le décret du 16 juillet 1907, selon le régime de pension auquel ces agents sont soumis. — Toutefois, le traitement des agents stagiaires a le caractère d'une simple indemnité, non susceptible de retenue; ils peuvent être licenciés au gré de l'administration si leurs aptitudes ne sont pas jugées suffisantes. — La durée du stage ne peut pas être inférieure à six mois; sauf en ce qui concerne les agents recrutés directement dans la police municipale ou dans la sûreté générale de la colonie, qui peuvent être nommés dans la sûreté départementale avec leur traitement. La titularisation de l'agent est proposée au gouverneur général par rapport motivé du préfet. — L'avancement a lieu exclusivement au choix. — Les anciens sous-officiers et soldats classés par le ministre de la guerre en conformité de la loi du 21 mars 1905 sont nommés à la dernière classe soit d'inspecteur, soit d'agent, suivant qu'ils sont classés pour l'une ou l'autre de ces catégories, sans être soumis à l'obligation d'un stage. — Tout agent titularisé ne peut être promu à une classe supérieure s'il n'a accompli trois ans de service au minimum dans la classe immédiatement inférieure; exception est faite pour le passage de la 4e à la 3e classe, qui peut être prononcé au bout de six mois. — Cette période est portée à 4 ans, pour la 1re classe d'agents et pour chaque classe d'inspecteurs. Elle peut être réduite à deux ans pour tout agent qui remplit, à titre permanent, les fonctions de secrétaire du chef de service à défaut d'inspecteur apte à ces fonc

tions. — (Toutefois, dans le cas où le cadre des inspecteurs ne serait pas au complet, la durée du stage des agents de 1re classe pourrait être abrégée). — Les agents qui auront obtenu, à la suite d'une action d'éclat, une médaille d'honneur, pourront bénéficier, quelle que soit leur classe, d'une diminution de stage ne pouvant, dans aucun cas, excéder une année.

Art. 73. — Sous réserve des droits conférés aux anciens militaires, nul ne peut être admis dans les cadres subalternes du service de la sûreté départementale qu'en vertu d'un arrêté de nomination rendu par le gouverneur général et qu'après avoir satisfait aux conditions ci-après: — 1° Etre âgé de vingt-cinq ans au moins et n'avoir pas trente-cinq ans révolus. — (Cette dernière limite d'âge peut être reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires admissibles pour la constitution du droit à une pension d'après la législation à laquelle l'agent doit être soumis pour la retraite (loi du 9 juin 1853 ou décret du 16 juillet 1907). — 2° Avoir satisfait à une épreuve subie dans les bureaux d'une des préfectures de la colonie, sous la surveillance du secrétaire général pour la police générale, ou de son délégué. — Cet examen porte sur les matières suivantes dont les sujets sont choisis par ce fonctionnaire. — *a*) Une dictée de 15 à 20 lignes, prise dans un ouvrage contemporain. — Les compositions doivent être adressées au gouverneur général. — *b*) Un rapport succinct sur un fait de service. — Les compositions doivent être adressées au gouverneur général. — Les agents indigènes doivent savoir lire et écrire le français. — 3° Avoir été physiquement reconnu apte à un service actif par le médecin de l'administration, commis à cet effet par le préfet et qui en délivre une attestation. — 4° Le candidat doit fournir, en outre : — 1° Une demande sur papier libre; — 2° Un extrait de son acte de naissance; — 3° Un extrait de son casier judiciaire ayant moins d'un mois de date; — 4° Un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire.

Art. 74. — Les écarts de conduite privée ou publique, les fautes professionnelles ou contre la discipline, des agents subalternes du cadre de la sûreté, peuvent donner lieu aux sanctions suivantes : — 1° Le blâme officiel; — 2° La suspension de fonctions pour une durée n'excédant pas deux mois; — 3° La rétrogradation; — 4° La mise en disponibilité; — 5° La révocation. — Le blâme officiel et la suspension de fonctions pour une durée n'excédant pas huit jours, sont infligés par le préfet. Les mesures disciplinaires plus graves sont prononcées par le gouverneur général, sur la proposition du préfet et après avis du conseil de discipline constitué et fonctionnant comme celui prévu pour les commissaires de police, sous réserve de ce qui est dit à l'article suivant.

Art. 75. — Les deux plus anciens et les deux plus nouveaux inspecteurs ou agents de même classe que le fonctionnaire traduit devant le conseil, en résidence à Alger et, à leur défaut, à Oran et à Constantine, sont les représentants du personnel subalterne du service de la sûreté départementale au conseil de discipline. — Toutefois, lorsque plusieurs fonctionnaires de grades ou de classes différentes sont traduits le même jour devant le conseil de discipline, les représentants du corps sont pour tous, les plus élevés dans la hiérarchie. — Tout fonctionnaire traduit devant le conseil a le droit de récuser deux d'entre eux. S'il n'use pas de son droit, les deux plus anciens inspecteurs ou

agents, ou s'il n'en use que partiellement, le plus ancien est appelé à siéger.

Art. 76. — Tout inspecteur ou agent traduit devant le conseil de discipline peut être mis en congé d'office, avec solde, en attendant la décision à intervenir.

Art. 77. — Les inspecteurs et agents de la sûreté départementale titulaires ou stagiaires peuvent obtenir, à l'occasion de faits de service, des gratifications et indemnités dans les conditions prévues par les règlements.

Art. 78. — Les inspecteurs et agents de la sûreté départementale peuvent être mis en disponibilité sur leur demande. Ils ne reçoivent, dans cette position, aucun traitement et perdent leurs droits à l'avancement. — Ils ne peuvent être rappelés à l'activité qu'en raison des places disponibles et sans aucune garantie de délai. — Les inspecteurs et agents en missions officielles sur la désignation ou avec l'assentiment du gouverneur général sont mis hors cadres et concourent pour l'avancement dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Personnel subalterne de la sûreté générale

HIÉRARCHIE — NOMINATIONS — AVANCEMENTS — MESURES DISCIPLINAIRES

Art. 79. — Le cadre subalterne de la sûreté générale est compose d'inspecteurs et d'agents de la police mobile, citoyens français, et d'inspecteurs et d'agents indigènes. — Les traitements de ces inspecteurs et agents sont répartis ainsi qu'il suit :

		Cadre français		Cadre indigène	
Inspecteurs	1re hors classe	3.500	1re hors classe	2.800
	2e —	3.200	2e —	2.700
	1re classe	2.400	3e classe	2.500
	2e —	2.600	2e —	2.300
Agents	1re classe	2.400	1re classe	2 100
	2e —	2.200	2e —	1.900
	3e —	1.900	3e —	1 700
	4e —	1.600	4e —	1.400
	Stagiaires	1.500	Stagiaires	1.300

Art. 80. — Les inspecteurs et agents de la sûreté générale et les inspecteurs et agents de la police départementale ou municipale, détachés à la sûreté générale, titulaires ou stagiaires, peuvent en outre obtenir, à l'occasion de faits de service, des gratifications, indemnités et primes, suivant les règles prévues d'autre part.

Art. 81. — La durée du stage ne doit pas être inférieure à trois mois. Tout agent stagiaire qui n'aura pas montré nettement son aptitude au service de la sûreté générale doit être licencié.

Art. 82. — Les inspecteurs ou agents ne peuvent être proposés pour un avancement au choix qu'après trois ans d'exercice de leurs fonctions dans la même classe et au grand choix qu'après dix-huit mois. — Ne peuvent être promus au grand choix que les agents s'étant particulièrement distingués ou ayant accompli une action d'éclat. — Les inspecteurs ne peuvent obtenir la 1re classe et la hors classe qu'après trois ans d'exercice de leurs fonctions. Néanmoins ceux qui auront obtenu à la suite d'une action d'éclat une médaille

d'honneur pourront bénéficier d'une diminution de stage qui n'excédera dans aucun cas une année.

Art. 83. — Tout agent, quelle que soit sa classe, qui fait preuve de qualités exceptionnelles, peut être chargé des fonctions d'inspecteur pour une période déterminée. — A l'expiration de cette période qui ne devra pas être inférieure à six mois, sur rapport de son chef de service faisant ressortir qu'il y a intérêt à le maintenir dans ce grade en raison de son initiative, de son intelligence et de son ascendant sur ses collègues, il pourra être promu directement au grade d'inspecteur de 2e classe. — Ces dispositions, nécessaires pour permettre la création du cadre, n'ont qu'un caractère provisoire. Elles cesseront, en conséquence, de recevoir leur application dès que le personnel subalterne de la sûreté générale aura été définitivement constitué.

Art. 84. — Les traitements des inspecteurs et agents de la sûreté générale ne sont pas soumis aux retenues prévues pour le service des pensions civiles. Ils ont le caractère d'une simple indemnité.

Art. 85. — Les inspecteurs et agents de la sûreté générale auront la faculté de subir sur leur traitement une retenue dont le produit sera versé à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — La retenue est fixée à 1/20 des sommes payées à titre de traitement, le dit 1/20 augmenté ou diminué, s'il y a lieu, de la moindre quantité nécessaire pour former un multiple de 1 franc par semestre pour les employés célibataires ou veufs et de 2 francs pour les employés mariés. — Une somme égale au montant des versements effectués par les agents sera, en fin de chaque semestre, prélevée sur le budget de l'Algérie et versée à titre de subvention pour le compte de l'agent. — Les versements personnels de l'agent sont, à son choix, effectués à capital aliéné ou à capital réservé. Les versements de l'Algérie sont toujours effectués à capital aliéné. — En cas de mariage du titulaire, les versements sont partagés par moitié entre lui et sa femme. Toutefois, en ce qui concerne les femmes des agents indigènes non naturalisés français, cette disposition ne sera applicable que si le mariage a été contracté sous la loi française. — L'âge de l'entrée en jouissance est fixé pour le titulaire à cinquante-cinq ans et pour la titulaire à l'âge qui correspond le plus à l'époque d'entrée en jouissance déterminée par le mari.

Art. 86. — Les inspecteurs et agents peuvent être licenciés de leurs fonctions non seulement pour fautes commises mais encore pour manque d'activité physique ou morale. — Dans ce dernier cas ils ont droit au mois en cours et à une indemnité une fois donnée égale au quart de leur traitement annuel, après deux ans de service; à la moitié après cinq ans ; aux 3/4 après 10 ans et à la totalité après 15 ans. — Si le licenciement est prononcé à la suite d'une maladie ou infirmité contractée dans le service, ils ont droit à une indemnité d'un an, quelle que soit la durée des services.

Art. 87. — Nul ne peut être admis dans les cadres subalternes de la sûreté générale qu'en vertu d'un arrêté rendu par le gouverneur général et après avoir satisfait aux conditions ci-après : — 1° Etre âgé de vingt-et-un ans au moins et n'avoir pas quarante-six ans révolus ; — 2° Avoir obtenu du commissaire, chef de la sûreté, sous les ordres duquel il est appelé à servir, ou du directeur de la sécurité

générale, un certificat constatant qu'il écrit correctement et qu'il est capable de faire un rapport succinct sur un fait de service. — Les épreuves devront être jointes aux propositions adressées au gouverneur général. — Les indigènes ne seront pas obligés d'écrire correctement le français et de rédiger un rapport, mais ils devront justifier qu'ils parlent français et qu'ils sont capables de faire correctement un rapport verbal. — Le candidat devra fournir, en outre de ce certificat : — 1° Une demande sur papier libre ; — 2° Un extrait de son acte de naissance ; — 3° Un extrait de son casier judiciaire ayant moins d'un mois de date ; — 4° Un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire ou le commissaire de police.

Art. 88. — Les écarts de conduite privée ou publique, les fautes professionnelles ou contre la discipline, des inspecteurs ou agents de la sûreté générale pourront donner lieu aux sanctions suivantes : — 1° Blâme officiel; — 2° Suspension de fonctions pour un temps déterminé n'excédant pas deux mois ; — 3° Rétrogradation : — 4° Licenciement sans indemnité ; — 5° Révocation. — Le blâme officiel est prononcé par le directeur de la sécurité générale. Les autres peines par le gouverneur général, sur la proposition du directeur de la sécurité générale. Pour les quatre dernières peines, les griefs invoqués devront être notifiés à l'intéressé qui aura quarante-huit heures pour présenter un mémoire de défense; passé ce délai, la mesure pourra être prise sans autre formalité.

Art. 89. — Les inspecteurs et agents de la sûreté générale peuvent être montés, s'il y a intérêt pour le service. — Ils doivent se procurer eux-mêmes un cheval apte à faire un service actif et un harnachement au moyen d'une allocation de 500 francs à titre de première mise. — Cette allocation n'est définitivement acquise qu'au bout de quatre années de service et par annuités de 125 francs. — L'inspecteur ou l'agent qui ne reste pas dans le service pendant ce laps de temps, demeure débiteur envers le trésor, d'une somme qui est réglée proportionnellement à la période complémentaire à courir, pour parfaire le délai sus-indiqué. — Il leur est alloué, en outre, une indemnité mensuelle de 40 francs, pour frais d'entretien de leur cheval. — Cette indemnité n'est mandatée que sur le vu de l'attestation du chef de la brigade mobile, constatant, sous sa responsabilité, que l'agent est bien propriétaire d'un cheval.

Art. 90. — Les inspecteurs et agents de la sûreté générale peuvent être mis en disponibilité sur leur demande. Ils ne reçoivent, dans cette position, aucun traitement et perdent leurs droits à l'avancement. Ils ne peuvent être rappelés à l'activité qu'en raison des places disponibles et sans aucune garantie de délai. — Les inspecteurs et agents en missions officielles sur la désignation ou avec l'assentiment du gouverneur général sont mis hors cadres et concourent pour l'avancement dans les conditions fixées par le présent arrêté.

INSPECTEURS ET AGENTS DE LA SURETÉ DÉPARTEMENTALE DÉTACHÉS A LA SURETÉ GÉNÉRALE

Art. 91. — Les inspecteurs et agents de la sûreté départementale détachés à la sûreté générale pourront recevoir une indemnité les mettant, au point de vue du traitement, sur le même pied, à grade égal, que leurs collègues de la sûreté générale.

INSPECTEURS ET AGENTS DES POLICES MUNICIPALES MIS A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Art. 92. — Les inspecteurs et agents de la police municipale mis à la disposition de l'administration par les municipalités peuvent être affectés à la sûreté départementale ou à la sûreté générale. — Ces inspecteurs et agents sont assimilés aux inspecteurs et agents du service où ils sont détachés ; ils conservent, au point de vue de la hiérarchie, l'ancienneté dont ils jouissent dans la police municipale. — Ils pourront recevoir une indemnité les mettant, au point de vue du traitement, sur le même pied, à grade correspondant, que leurs collègues soit de la sûreté départementale, soit de la sûreté générale suivant l'affectation qui leur aura été donnée. — Les inspecteurs et agents de la police municipale mis à la disposition de l'administration peuvent, en cas d'écarts de conduite privée ou publique, de fautes professionnelles ou contre la discipline, recevoir un blâme du directeur de la sécurité générale. — En cas de fautes plus graves, les inspecteurs ou agents peuvent être remis à la disposition de l'autorité municipale à laquelle ils appartiennent, avec indication des raisons qui ont motivé cette mesure, afin que le maire puisse prendre, vis-à-vis d'eux, toutes sanctions utiles.

CAVALIERS RURAUX ET CAVALIERS DE LA SURETÉ

Art. 93. — Les cavaliers ruraux et les cavaliers de la sûreté doivent être supprimés progressivement. Les règlements antérieurs qui fixent leur situation restent applicables à ceux d'entre eux qui sont actuellement en fonctions.

GRATIFICATIONS ET PRIMES ALLOUÉES AU PERSONNEL

Art. 94. — Tous les six mois, les préfets pour les commissaires, inspecteurs et agents de la sûreté départementale, inspecteurs et agents de la police municipale détachés à la sûreté départementale, le directeur de la sécurité générale pour les commissaires, inspecteurs et agents de la sûreté générale, inspecteurs et agents de la police municipale et de la sûreté départementale, détachés à la sûreté générale, fournissent un rapport sur les services rendus par tous les fonctionnaires et agents sous leurs ordres et, tenant compte uniquement des services professionnels, formulent, avec avis motivé et avec indication des faits invoqués, des propositions de gratification. — Des gratifications peuvent, en outre, être accordées en dehors de ces propositions périodiques, pour faits exceptionnels. — Le gouverneur général, dans la limite des crédits disponibles, fixe le montant des gratifications à allouer.

Art. 95. — Les inspecteurs et agents de la sûreté générale, les agents de la police municipale et de la sûreté départementale détachés à la sûreté générale, en dehors des primes auxquelles ils peuvent avoir droit en vertu des lois, arrêtés, règlements, au sujet de différentes captures intéressant notamment les ministères de la justice, de l'intérieur, de la guerre et de la marine, etc..., ont droit, dans le cas où l'arrestation n'a pas eu pour cause un jugement de condamnation ou un mandat d'arrêt, aux primes ci-après : — 1° Arrestation de l'auteur, des auteurs ou de l'un des auteurs d'un assassinat ou d'une

tentative d'assassinat, 50 fr. ; — 2° Arrestation de l'auteur, des auteurs ou de l'un des auteurs d'un meurtre ou d'une tentative de meurtre, 30 fr. ; — 3° Arrestation de l'auteur, des auteurs ou de l'un des auteurs d'un viol ou d'une tentative de viol, 30 fr. ; — 4° Arrestation d'individus coupables de vol qualifié ou de tentative de vol qualifié, 40 fr. ; — 5° Arrestation de l'auteur, des auteurs ou de l'un des auteurs d'un vol non qualifié, mais qui, en raison de sa nature et de sa gravité, trouble la tranquilité publique et intéresse directement la sécurité, 20 fr. ; — 6° Arrestation de l'auteur, des auteurs ou de l'un des auteurs de vol n'entrant pas dans les catégories prévues précédemment, 5 fr. ; — 7° Arrestation des auteurs de vols de bestiaux ou de récoltes ou de productions utiles à la terre, de destruction ou d'incendies de propriétés ou de récoltes, destruction d'instruments d'agriculture, de parcs de bestiaux, etc., etc., 30 fr. (Quel que soit le nombre des individus arrêtés); — 8° Arrestation de tout individu coupable de complicité de vol qualifié par recel, 25 fr.; (Lorque le délit s'appliquera à des vols prévus au paragraphe 5 du présent article, la prime sera abaissée à 10 fr., elle sera de 5 francs lorsque le délit de recel s'appliquera à des vols prévus au paragraphe 6). — 9° Arrestation d'individus qui auront contrefait ou altéré des monnaies ou des billets de banque ayant cours légal en France, ou participé à l'émission, exportation ou introduction en France des dites monnaies ou des dits billets de banque, ou des monnaies ou des billets de banque étrangers, contrefaits ou altérés, 30 fr. ; — 10° Constatation du délit de tenue de maisons de jeux de hasard dans les conditions prévues par l'art. 410 du code pénal, 20 fr. ; — 11° Arrestation d'individus pratiquant la traite des blanches, par chaque individu arrêté, 25 fr. ; — 12° Arrestation d'individus se livrant au commerce illicite des armes et de la poudre, par chaque individu arrêté, 15 fr. ; — 13° Arrestation de tout individu convaincu d'espionnage, 50 fr. ; — 14° Mise à exécution d'un mandat d'amener, 5 fr. ; — 15° Arrestation d'un expulsé, 5 fr. ; — 16° Arrestation d'un interdit de séjour, 5 fr.

Art. 96. — Dans le but d'établir un contrôle efficace en matière d'allocation de primes, les procédures devront, pour tout individu arrêté, être toujours accompagnées d'un bulletin conforme au modèle ci-après :

« Capture du N° opérée le

« Nous , commissaire de police, certifions, sous « notre responsabilité personnelle, que l'arrestation du susnommé a « été faite par après recherches et démarches, « et dans les conditions qui justifient l'allocation de la prime. »

Art. 97. — Les primes ne seront dues qu'autant que les arrestations auront été maintenues par le parquet et suivies d'information. — Elles seront imputées sur les crédits ouverts au budget sous le titre « primes de captures ». — Les bénéficiaires de la prime sont uniquement ceux dont les noms sont relatés dans les procès-verbaux ou autres actes en tenant lieu, comme ayant opéré les arrestations. — Le partage des primes aura lieu par tête et sans exception de grade. — Les inspecteurs et agents de la sûreté départementale, chargés de la surveillance des ports et des gares auront droit aux primes ci-dessus énumérées, lorsque dans l'exercice de ces fonctions spéciales et uniquement dans ce cas, ils auront effectué des captures à proximité des

ports et des gares. Lorque les arrestations auront été opérées sur leur initiative et sans intervention de la sûreté générale, les propositions seront faites en leur faveur par le chef de la sûreté départementale. S'il y a eu coopération entre les deux services ou s'il s'agit d'arrestations opérées à l'occasion d'affaires suivies par la sûreté générale, il appartiendra au chef de la sûreté générale seul, d'en prendre l'initiative.

INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT ALLOUÉES AU PERSONNEL

Art. 98. — Les indemnités de déplacement du personnel de la sûreté générale et de la sûreté départementale sont fixées d'après le tarif suivant : — Commissaire principal de la sûreté générale, pour chaque journée, 14 fr. ; — Commissaire chef de la sûreté générale ou de la sûreté départementale, pour chaque journée, 12 fr. ; — Commissaire de la police municipale, commissaire de la sûreté générale ou départementale, commissaires et inspecteurs spéciaux de la police des chemins de fer et des ports, pour chaque journée, 10 fr. ; — Inspecteur de la sûreté départementale, pour chaque journée, 7 fr. ; — Inspecteur de la sûreté générale et inspecteurs de la police municipale détachés soit à la sûreté départementale, soit à la sûreté générale, pour chaque journée, 7 fr. ; — Agents français des mêmes services, pour chaque journée, 6 fr. ; — Inspecteurs indigènes de la sûreté générale, pour chaque journée, 5 fr. ; — Agents indigènes de la sûreté départementale, de la sûreté générale et de la police municipale détachés, soit à la sûreté départementale, soit à la sûreté générale, pour chaque journée, 4 fr.

Art. 99. — Ces indemnités ne s'appliquent qu'aux déplacements effectués pour des missions spéciales et non aux tournées ordinaires de services qui ne donnent droit à aucune rémunération particulière.

Art. 100. — En dehors des sommes précitées, il sera remboursé aux intéressés, lorsqu'il y aura lieu, le prix des transports par bateaux, voies ferrées, voitures publiques et de louage, chevaux et mulets sur justification des parties prenantes.

Art. 101. — Au delà de la durée d'un déplacement de dix jours, et dans le cas où il s'agirait d'une mission ne comportant pas l'application de ce tarif forfaitaire, le remboursement sera effectué sur la production d'un état représentant exactement le montant des frais engagés.

Art. 102. — Les commissaires chargés d'un intérim ont droit à une indemnité journalière de 7 francs. — Mais cette indemnité ne leur est payée intégralement que pendant les quinze premiers jours ; à partir du seizième jour elle est réduite aux 2/3 et à partir d'un mois à la 1/2.

Surveillance des jeux

Art. 103. — La surveillance des cercles et casinos auxquels a été conférée l'autorisation des jeux par application du décret du 8 avril 1908, sera assurée par le chef de la sûreté départementale, assisté des commissaires, inspecteurs et agents placés sous ses ordres et, s'il est utile, de commissaires, inspecteurs et agents de la sûreté générale. — Les commissaires, inspecteurs et agents de la police municipale pourront également être appelés à exercer cette surveillance dans les loca-

lités où il n'y aura pas de police de sûreté ou lorsqu'elle sera insuffisante.

Art. 104. — Au commencement de chaque saison, une liste des commissaires, inspecteurs et agents reconnus aptes à ce service sera dressée. — Le service se fera par roulement. — Chaque jour, le chef de la sûreté départementale désignera le nombre nécessaire de commissaires, d'inspecteurs ou d'agents et il s'attachera à ce qu'à la fin de la saison chacun d'eux ait été appelé un nombre à peu près égal de fois. — Néanmoins, ceux d'entre eux qui montreraient de la négligence dans leur service seraient exclus de la surveillance des jeux.

Art. 105. — Des vacations pour la surveillance et des indemnités de déplacement et de séjour seront allouées aux commissaires, inspecteurs et agents. La dépense, conformément à l'art. 21 du décret du 8 avril 1908 sera imputée sur le montant du prélèvement de 15 % frappant le produit brut des jeux.

Art. 106. — Lorsque le cercle ou casino sera situé hors de leur résidence, les fonctionnaires ci-dessus indiqués auront droit aux indemnités prévues par l'art. 98 du présent arrêté. — Dans le cas où ils seraient appelés dans les localités où la vie serait particulièrement coûteuse, notamment à Biskra et à Hammam-Righa, ils pourront renoncer à ces indemnités et présenter un état de leurs frais.

Art. 107. — Lorsque le cercle ou casino sera situé dans le lieu de leur résidence, ils auront droit aux vacations suivantes :

SERVICE DURANT JUSQU'A MINUIT		SERVICE se prolongeant après minuit	SERVICE se prolongeant après 2 h. du matin
Commissaires, chef de la sûreté départementale.		Somme forfaitaire calculée suivant la durée effective des jeux et sur la base de 60 francs par mois pour chaque établissement.	
Commissaires et Inspecteurs spéciaux.....	4 fr.	5 fr.	6 fr.
Inspecteurs et agents..	2 50	3 50	4 50

Art. 108. — La surveillance des jeux pendant le jour ne donnera lieu à aucune rémunération.

Art. 109. — Les commissaires, inspecteurs et agents chargés de la surveillance des jeux au casino du Jardin-d'Essai ou de tout autre établissement qui, tout en se trouvant dans leur résidence, seraient éloignés de la ville proprement dite, auront droit à une indemnité supplémentaire de 3 francs (prix d'un repas).

Art. 110. — Les vacations et indemnités allouées par application des dispositions qui précèdent seront payées aux ayants droit sur la production d'un état justificatif indiquant le lieu, le nombre et la durée des surveillances exercées.

Service anthropométrique

Art. 111. — Le service anthropométrique de l'Algérie est placé sous la surveillance directe du directeur de la sécurité générale qui rece-

vra les rapports établis, à la suite des tournées d'inspection, effectuées sur son ordre, par le fonctionnaire qu'il aura désigné. — S'il est nécessaire, un docteur en médecine pourra, le cas échéant, et après que ses connaissances en anthropométrie auront été vérifiées, être chargé de l'inspection de ce service.

Art. 112. — Le service anthropométrique comporte une station centrale, des stations principales et des stations secondaires.

1° *Station centrale.* — La station centrale fonctionne à Alger. Elle est placée sous la surveillance d'un anthropomètre qui prend le titre de « chef-adjoint du service anthropométrique » et qui a dans ses attributions la centralisaion des fiches, les recherches, le classement et la conservation des collections. — Le chef-adjoint pourra être assisté de 12 moniteurs anthropomètres.

2° *Stations principales.* — Il existe à Oran, Constantine et Bône des stations principales qui sont placées sous la surveillance du commissaire, chef de la sûreté générale, et dont le fonctionnement est assuré par un anthropomètre qui prend le titre de « chef de station ». — Il pourra être créé de nouvelles stations principales dans le cas où la nécessité s'en ferait sentir. — Les stations principales d'Oran et de Constantine pourront comprendre 3 moniteurs anthropomètres, celle de Bône 2.

3° *Stations secondaires.* — Des stations secondaires existent dans toutes les villes où il y a un commissariat de police et le commissaire en assure le fonctionnement.

Art. 113. — Les commissaires de police de l'Algérie sont tous appelés successivement soit au moment de leur nomination, soit dans le courant de l'année qui suit leur nomination à la station centrale anthropométrique d'Alger, pour y suivre, pendant un mois, des cours théoriques et pratiques de mensuration. Ils recevront à l'occasion de ce stage, outre l'indemnité de déplacement réglementaire, une indemnité journalière de 7 francs.

Art. 114. — Le traitement du chef-adjoint du service anthropométrique fixé à 3.200 francs pourra être successivement porté à 3.600, 3.900 et 4.200 francs après un stage de 3 ans, dans les 2 premières classes et de 4 ans dans celle de 3.900.

Art. 115. — Les moniteurs anthropomètres sont répartis en 4 classes correspondant aux traitements de 2,000, 2,300, 2,600 et 2,800 francs. — Peuvent être promus à une classe supérieure les anthropomètres ayant effectué un stage de 2 ans dans la 4e classe, de 3 ans dans la 3e, de 4 ans dans la 2e. — Les anthropomètres de 1re classe pourront être nommés à des classes dites exceptionnelles à 3.200 et 3.600 francs. — Un stage de 5 ans dans la 1re classe sera exigé pour pouvoir être promu à la 2e classe exceptionnelle de 3.200 francs, et de 6 ans, dans la 2e classe exceptionnelle pour être promu à la 1re classe exceptionnelle à 3.600 francs.

Art. 116. — Une indemnité mensuelle de 25 francs pourra être allouée aux anthropomètres faisant fonctions de chef de poste.

Art. 117. — Les anthropomètres auront droit aux primes ci-après, en cas de découverte : — 1° D'un anarchiste étranger, 20 fr. ; — 2° D'un expulsé, 5 fr. ; — 3° D'un interdit de séjour, 5 fr.

Art. 118. — Le chef-adjoint du service anthropométrique touchera 10 francs pour chaque journée de déplacement. — En dehors de cette

indemnité, il lui sera remboursé, lorsqu'il y aura lieu, le prix des transports par bateaux, voitures publiques, etc....

Art. 119. — Nul ne peut être nommé moniteur anthropomètre sans avoir accompli un stage de six mois, à l'expiration duquel, il est titularisé si la manière de servir est satisfaisante et si les connaissances professionnelles qu'il a acquises lui permettent de remplir utilement ses fonctions. Dans le cas contraire, il est licencié, sans avoir droit à aucune indemnité. — L'aptitude professionnelle est établie au moyen d'un examen portant sur les différentes branches du service anthropométrique (mensuration, classement, recherches, etc...). subi par le candidat devant une commission composée : — 1° Du directeur ou du sous-directeur de la sécurité générale, président ; — 2° Du chef-adjoint du service anthropométrique ; — 3° D'un commissaire de police désigné par le directeur de la sécurité générale.

Art. 120. — Les candidats à l'emploi d'anthropomètre ne peuvent être admis au stage s'ils n'ont été préalablement agréés par le gouverneur général. — Ils doivent avoir satisfait à la loi sur le recrutement et être âgés de moins de trente ans. — Cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires admissibles pour la constitution du droit à une pension de la caisse des retraites de l'Algérie, dans les conditions prévues par le décret du 16 juillet 1907. — Dans tous les cas, nul ne peut être admis au stage s'il a dépassé l'âge de quarante ans. — L'aptitude physique du candidat est constatée avant son admission au stage, par le médecin de l'administration.

Art. 121. — Avant leur admission, les candidats doivent adresser au gouvernement général (direction de la sécurité générale) : — 1° Une demande d'emploi, sur papier timbré, dans laquelle ils indiquent s'ils connaissent une ou plusieurs langues étrangères ; — 2° Une expédition authentique de leur acte de naissance, sur papier timbré; — 3° Un certificat de moralité délivré par le maire de la résidence et dûment légalisé ; — 4° Un extrait du casier judiciaire n'ayant pas plus d'un mois de date; — 5° Un état signalétique indiquant la durée et le détail des services militaires, délivré par l'autorité compétente ; — 6° Un état des services civils admissibles pour la retraite, délivré par l'administration ou les administrations compétentes; — 7° Un état indiquant les différentes situations qu'ils ont occupées depuis leur majorité.

Art. 122. — Pendant toute la durée de leur stage, les candidats moniteurs anthropomètres jouissent d'une indemnité mensuelle de cent francs.

Art. 123. — En cas d'inconduite, d'infraction à la discipline ou de manquements à leurs devoirs, les agents du service anthropométrique peuvent être frappés des peines disciplinaires suivantes : — 1° La réprimande; — 2° Le blâme avec inscription au dossier; — 3° Le déplacement d'office sans rétrogradation (aux frais de l'agent); — 4° Rétrogradation d'une ou de plusieurs classes; — 5° Le déplacement d'office aux frais de l'agent, avec rétrogradation d'une ou de plusieurs classes; — 6° La mise en disponibilité d'office (sans traitement), soit pour une durée déterminée, soit sans limitation de durée; — 7° La révocation. Les deux premières de ces peines disciplinaires sont prononcées par le directeur de la sécurité générale. — Les autres peines sont infligées

par le gouverneur général après avis d'un conseil de discipline dont la composition est indiquée ci-après : — 1° Le directeur ou le sous-directeur de la sécurité générale, président; — 2° Un commissaire de police en résidence à Alger désigné par le directeur de la sécurité générale; — 3° Les deux plus anciens des anthropomètres en résidence à Alger, avec faculté, pour le fonctionnaire traduit devant le conseil, d'en récuser un.

Art. 124. — La procédure à suivre devant le conseil de discipline est la suivante : — Lorsque le directeur de la sécurité générale estime qu'un anthropomètre a commis des actes de nature à le rendre justiciable du conseil de discipline, il expose les torts de cet agent dans un rapport circonstancié adressé au gouverneur général. Il spécifie, dans ce rapport, la peine qui, d'après lui, doit être infligée au fonctionnaire et y joint le relevé des mesures disciplinaires de toute nature dont cet agent a été l'objet dans le cours de sa carrière et toutes les pièces (enquêtes et autres) relatives aux faits sur lesquels le rapport est appuyé. — Le gouverneur général peut toujours déférer d'office au conseil de discipline tout fonctionnaire qui lui paraît susceptible d'encourir une des pénalités spécifiées à l'art. 123. — L'arrêté du gouverneur général qui défère un anthropomètre au conseil de discipline, désigne les fonctionnaires qui doivent composer le conseil et nomme, parmi eux, un rapporteur. — Les membres du conseil sont convoqués par lettre personnelle, indiquant le jour, le lieu et l'objet de la convocation. — Le fonctionnaire déféré au conseil est cité à comparaître en personne devant le conseil. Le rapporteur lui notifie, dix jours au moins avant la date fixée pour la réunion du conseil, la nature des griefs relevés contre lui. L'accomplissement de cette formalité est mentionné au procès-verbal contenant l'avis du conseil. — A l'ouverture de la séance, le président, après avoir fait introduire le fonctionnaire déféré au conseil, donne lecture de l'arrêté constituant et convoquant le conseil. — Si l'agent régulièrement cité ne comparaît pas, sans cause d'excuse reconnue légitime, il est passé outre et il est fait mention de son absence au procès-verbal contenant l'avis du conseil. — Le rapporteur fait son rapport et donne, en tant que besoin, lecture des pièces constituant le dossier de l'affaire. — Le fonctionnaire déféré au conseil présente ensuite ses observations et sa défense. Les membres du conseil peuvent lui adresser telles questions qu'ils jugeront convenables, mais seulement par l'organe du président. — Le président consulte les membres du conseil pour savoir s'ils se trouvent suffisamment éclairés. Dans le cas de l'affirmative, il fait retirer l'agent déféré au conseil, puis il donne lecture des conclusions du rapporteur. — Après cette lecture, le conseil délibère. — La présence de trois au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de son avis. Cet avis doit être motivé et formulé à la majorité. En cas de partage, l'avis le plus favorable à l'intéressé est adopté. Il est consigné au procès-verbal. — Le procès-verbal contenant l'avis du conseil de discipline est signé par tous les membres et soumis, avec toutes les pièces du dossier, au gouverneur général. — Les séances du conseil de discipline ne peuvent avoir lieu qu'à huis-clos, l'agent inculpé ne peut se faire représenter ni assister. — Le conseil de discipline est dissous de plein droit aussitôt qu'il a donné son avis sur l'affaire pour laquelle il a été convoqué.

Art. 125. — Aucun agent du service anthropométrique révoqué ou mis

en disponibilité par mesure disciplinaire, ne peut être réintégré qu'après l'avis du conseil de discipline.

Art. 126. — Les anthropomètres peuvent être mis en disponibilité sur leur demande. Ils ne reçoivent, dans cette position, aucun traitement et perdent leurs droits à l'avancement. Ils ne peuvent être rappelés à l'activité qu'en raison des places disponibles et sans aucune garantie de délai.

Art. 127. — Un règlement général fixe les détails de service.

Art. 128. — Le présent arrêté est dès à présent exécutoire, sauf en ce qui concerne les modifications apportées aux traitements, lesquelles ne seront applicables qu'à partir du 1er janvier 1914, et dans la limite des échelles des traitements prévues au budget de cet exercice. — Quant aux indemnités diverses allouées au personnel de la police, elles seront accordées dans la limite des disponibilités du budget de 1913.

Art. 129. — Sont et demeurent abrogées, toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

5 août 1913 (1). — **Arrêté du grand vizir** relatif aux zones de servitude des postes des régions de la Chaouïa et de Rabat.

Vu le firman chérifien du 1er novembre 1912 (2), relatif aux zones de servitude; — Vu le firman chérifien de même date (3), classant les villes fortifiées et ouvrages militaires portant servitudes;

Art. 1er. — La largeur de la zone de servitude des ouvrages ci-dessous énumérés est fixée à 250 mètres, distance comptée normalement au mur d'enceinte ou aux remparts : — Région de la Chaouïa : — poste de Guicer, — poste de Boucheron; — Région de Rabat : — poste de Teddert, — poste de Merzaga, — poste de Sebou.

Art. 2. — Les limites de la zone de servitude de chacun de ces ouvrages militaires sont indiquées sur un plan dont un exemplaire est déposé : — 1° A la résidence générale (bureau des travaux militaires); — 2° Au bureau de l'état-major de la région, Chaouïa, Rabat; — 3° Au bureau du chef du génie de la région de la Chaouïa et de Rabat; — 4° Au bureau du commandant d'armes de chacun de ces ouvrages.

Art. 3 — Ces mêmes limites sont déterminées sur le terrain : — 1° Par des bornes placées au sommet du polygone portant le numéro correspondant à celui du plan et l'indication « zone »; — 2° Par des poteaux portant seulement l'indication « zone » et placés aux points de rencontre des côtés du polygone avec les principales voies de communication.

5 août 1913 (1). — **Arrêté du grand vizir** relatif à la zone de servitude de la ville de Meknès.

---

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 16 août 1913.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 109.

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 111

Vu le firman chérifien du 1er novembre 1912 (1) relatif aux zones de servitude; — Vu le firman chérifien de même date (2) classant les villes fortifiées et ouvrages militaires portant servitudes;

Art. 1er. — La zone de servitude de la ville fortifiée de Meknès porte à la fois sur l'enceinte extérieure (ville arabe) sur le camp de Poublan et sur l'hôpital projeté. — Sa largeur et de 250 mètres, cette distance étant comptée normalement au mur d'enceinte.

Art. 2. — Les limites de la zone de servitude sont indiquées sur un plan dont un exemplaire est déposé : — 1° A la résidence générale (bureau des travaux militaires); — 2° Au bureau de l'état-major de la région de Meknès; — 3° Au bureau des services municipadx de la ville de Meknès. — 4° Au bureau du service du génie de la région de Meknès.

Art. 3. — Ces mêmes limites sont déterminées sur le terrain : — 1° Par des bornes placées au sommet du polygone portant le numéro correspondant à celui du plan de l'indication « *Zone* »; — 2° Par des poteaux portant seulement l'indication « *Zone* » et placés aux points de rencontre des côtés du polygone avec les principales voies de communication.

Art. 4. — Dans le cas où des intérêts locaux particulièrement importants, compatibles toutefois avec les besoins de la défense, rendraient nécessaire la création de polygones exceptionnels, des arrêtés spéciaux, rendus après avis des autorités militaires et services intéressés, en détermineront l'emplacement et les limites.

5 août 1913 (3). — **Arrêté du grand vizir** fixant les conditions dans lesquelles pourront être accordées des dispenses de limite d'âge aux candidats élèves-interprètes.

Vu l'art. 2 de l'arrêté du 12 mai 1913 (4), fixant les conditions d'admission au concours des élèves-interprètes titulaires et des élèves-interprètes auxiliaires;

Article unique. — Il pourra être accordé aux candidats élèves-interprètes civils des dispenses de limite d'âge dans les conditions ci-après : — 1° Au-dessous de 18 ans, les dispenses ne pourront être accordées qu'aux candidats pourvus à la fois d'un diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire et d'un des diplômes d'arabe délivrés par la faculté des lettres d'Alger, l'école spéciale des langues orientales vivantes, l'école supérieure des langues arabe et berbère de Rabat et l'école supérieure de langue et littérature arabes de Tunis; — 2° Au-dessus de 25 ans, elles pourront être accordées aux candidats se présentant pour la première fois aux concours et dont la situation aura été reconnue digne d'intérêt au double point de vue de la bonne instruction générale justifiée par des diplômes, et des services rendus à l'administration. — Ces dispenses ne pourront, en aucun cas, excéder deux ans.

---

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 109.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 111.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 16 août 1913.

(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 236.

5 août 1913 (1). — **Arrêté du grand vizir** fixant les traitements et indemnités du personnel de culture et d'exploitation des services de l'agriculture.

Vu l'art. 9 du dahir du 18 avril 1913 (2) relatif au recrutement du personnel administratif; — Vu les dahirs de même date (3), fixant les indemnités de logement et de cherté de vie accordées au personnel de l'administration civile;

Art. 1er. — Les traitements des fonctionnaires appartenant au personnel de culture et d'exploitation des services de l'agriculture sont fixés ainsi qu'il suit : — *a) Agents de cultures et chefs jardiniers :* — Hors classe, 7.000 fr.; — 1re classe, 6.500 fr.; — 2e classe, 6.000 fr.; — 3e classe, 5.500 fr.; — 4e classe, 5.000 fr.; — 5e classe, 4.500 fr. — *b) Sous-chefs jardiniers :* — Hors classe, 4.500 fr.; — 1re classe, 4.000 fr.; — 2e classe, 3.500 fr.; — 3e classe, 3.000 fr.; — 4e classe, 2.500 fr.

Art. 2. — Ces fonctionnaires recevront le logement en nature. Toutefois, lorsqu'ils ne seront pas logés, il pourront, le cas échéant, recevoir l'indemnité de logement prévue par le dahir susvisé du 18 avril 1913.

5 août 1913 (1). — **Arrêté du grand vizir** fixant les traitements et indemnités du personnel des préposés des eaux et forêts.

Vu l'art. 9 du dahir du 18 avril 1913 (2), relatif au recrutement du personnel administratif; — Vu les dahirs de même date (3) fixant les indemnités de logement et de cherté de vie accordées au personnel de l'administration civile;

Art. 1er. — Les traitements du personnel des préposés des eaux et forêts sont fixés ainsi qu'il suit : — *Brigadiers :* — Hors classe, 5.000 fr.; — 1re classe, 4.500 fr.; — 2e classe, 4.000 fr.; — 3e classe, 3.500 fr. — *Gardes :* Hors classe, 3.500 fr.; — 1re classe, 3.100 fr.; — 2e classe, 2.800 fr.; — 3e classe, 2.500 fr.

Art. 2. — Le personnel des préposés des eaux et forêts recevra le logement en nature. Toutefois, lorsque ceux-ci ne seront pas logés, ils pourront, le cas échéant, recevoir l'indemnité de logement prévue par le dahir sus-visé du 18 avril 1913. — Il leur sera alloué une indemnité, de première mise, pour achat de monture, ainsi qu'une indemnité d'entretien de monture qui seront fixées par décision ultérieure. — Ils recevront également un harnachement et un uniforme. — Lorsqu'ils ne pourront utiliser leur monture de service, ils auront droit au remboursement de leurs frais de transport dans les conditions prévues par le règlement du 19 septembre 1912. Une décision spéciale déterminera les

---

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 16 août 1913.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 214.

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 217.

cas dans lesquels il pourra leur être attribué une indemnité journalière spéciale ainsi que le taux de cette indemnité. — Les brigadiers pourront recevoir une indemnité forfaitaire pour frais de tournées. — Lorsque les brigadiers et gardes surveilleront des chantiers, ils auront droit à l'indemnité mensuelle de campagne prévue pour le personnel des travaux publics.

Art. 3. — *Service sédentaire.* — Le personnel des bureaux sera recruté en principe, parmi les préposés des eaux et forêts; il sera entièrement assimilé, au point de vue du traitement et des indemnités diverses, de la discipline et de l'avancement, aux commis expéditionnaires du service central.

8 août 1913. — Dépêche du min. de la guerre relatif à l'exécution du service militaire par les jeunes Français résidant au Maroc. (*B.O.M.*, 5 septembre 1913).

A la date du 8 août 1913, le ministre de la guerre a fait connaître au commissaire résident général de la République française au Maroc, commandant en chef les troupes d'occupation, que l'art. 90 de la loi du 21 mars 1905 (1), (article qui n'a pas été modifié par la loi du 7 août 1913 (2), était applicable au Maroc.

En conséquence, les jeunes gens qui résidaient au Maroc au moment où ils ont été incorporés dans un corps des troupes d'occupation seront libérés aussitôt qu'ils auront accompli un an de service et seront astreints aux obligations imposées par l'art. 90 précité de la loi du 21 mars 1905.

8 août 1913. — Décret du bey accordant l'amnistie aux faits prévus et punis par la législation locale dans les matières énumérées par la loi française du 31 juillet 1913.

Vu la convention entre la France et la Tunisie, du 8 juin 1883, art. 1er, ratifiée par la loi française du 10 avril 1884 (3); — Vu la loi française d'amnistie du 31 juillet 1913 (4); — En vue de faire bénéficier de cette amnistie, dans les matières auxquelles elle s'applique, les faits prévus et punis par la législation tunisienne, sans distinction d'ailleurs entre les justiciables des tribunaux français et les justiciables des tribunaux indigènes;

Article unique. — Les faits punis et prévus par la législation locale dans les matières énumérées par la loi française du 31 juillet 1913 béné-

---

(1) Est. et Lef. *Suppl.* 1905, p. 35; *Rev. Alg.* 1905. 3. 167.
(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 423.
(3) Lire : 9 avril 1884, *Rev. Alg.* 1885. 3. 43.
(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 403.

ficieront de l'amnistie édictée par cette loi, dans les limites et sous les restrictions qu'elle a indiquées.

10 août 1913. — Décret rendant applicables à l'Algérie les dispositions de l'article 63 de la loi de finances du 27 février 1912 concernant la répression des fraudes (agents des syndicats) (*J. O.*, 23 septembre 1913).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture; — Vu la loi du 1er août 1905 (1) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Art. 1er. — Sont rendues applicables en Algérie les dispositions de l'art. 65 de la loi de finances du 27 février 1912 ainsi conçu : — « A la demande des syndicats agricoles et commerciaux, des agents devant concourir à la recherche ou à la constatation des infractions à la loi du 1er août 1905 pour la répression des fraudes, peuvent être agréés par le ministre de l'agriculture. Ils sont rémunérés sur les fonds versés à cet effet, à titre de fonds de concours, par les syndicats intéressés. — Ces agents sont commissionnés dans le département par le préfet ou, si leurs attributions s'étendent à plusieurs départements, par le ministre de l'agriculture. Ils sont tenus aux mêmes obligations que les fonctionnaires chargés de l'application de la loi du 1er août 1905. La commission en vertu de laquelle ils agissent est donnée pour un an et renouvelable chaque année; elle peut être retirée en cours d'année ». — Les attributions conférées par ce texte au ministre de l'agriculture seront exercées dans la colonie par le gouverneur général.

12 août 1913. — Arrêté du gouv. gén. déterminant les conditions d'importation des graines de coton en Algérie. (*B. O.*, 1913, p. 1326).

Vu le décret du 23 août 1898 (2) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu le décret du 23 mars 1896 (3), déterminant les attributions du gouverneur général de l'Algérie en ce qui concerne les services de l'agriculture; — Vu le décret du 2 septembre 1912 (4) réglementant les conditions d'importation de graines de coton en Algérie; — Vu le décret du 16 mai 1913 (4), portant homologation de la déci-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 79; *Rev. Alg.* 1905. 3. 251.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(3) Lire : 23 mars *1898*, Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 41; *Rev. Alg.* 1898. 3. 101.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 900; *Rev. Alg.* 1913. 3. 33.

(5) *Rev. Alg.* 1913. 3. 250.

sion des délégations financières relative au mode de recouvrement des frais occasionnés par la désinfection des graines de coton à leur entrée en Algérie;

Art. 1er. — Les graines de coton de toute provenance ne pourront pénétrer en Algérie que par les ports d'Alger, d'Oran et de Bône et le poste de Ghardimaou. — Ces graines seront désinfectées à leur arrivée dans la colonie par le service des agents du service phylloxérique.

12 août 1913(1). — **Dahir** relatif à l'organisation judiciaire du protectorat français du Maroc(*J. O.* 9 septembre 1913).

Considérant qu'il importe d'améliorer l'administration de la justice et la sécurité des droits de chacun;

TITRE Ier

JURIDICTION ET RÈGLES GÉNÉRALES DE COMPÉTENCE

Art. 1er. — Il est institué sur le territoire du protectorat français du Maroc des tribunaux de paix, des tribunaux de première instance et une cour d'appel dont le fonctionnement est assuré par des magistrats français.

Art. 2. — A partir de l'entrée en vigueur du présent dahir, les tribunaux français institués sur le territoire de notre empire connaîtront de toutes les affaires civiles et commerciales dans lesquelles des français et des ressortissants français seront en cause.

Art. 3. — En matière immobilière, la compétence des tribunaux français est limitée au cas où des français ou des ressortissants français sont seuls en cause. — En la même matière, le tribunal de première instance et la cour s'adjoignent deux assesseurs musulmans, qui ont voix consultative. Ces assesseurs et leurs suppléants sont nommés chaque année par dahir, après avis du premier président.

Art. 4. — Le règlement des contestations relatives au statut personnel et aux successions de sujets de notre empire, musulmans ou israélites, est expressément réservé aux tribunaux qui en connaissent actuellement. — Toutefois, si ces contestations se produisent au cours d'un litige dont un tribunal français est saisi, ce tribunal peut les trancher, mais uniquement pour la solution du litige.

Art. 5. — Les décisions antérieurement rendues par les juridictions compétentes de notre empire continuent à être reconnues et exécutées, quelle que soit la nationalité des parties en cause.

Art. 6. — A partir de l'entrée en vigueur du présent dahir, les tribunaux français, institués sur le territoire de notre empire connaîtront, dans les limites de leur compétence respective et en conformité avec la loi française : — 1° De tous faits qualifiés crimes, commis dans leur ressort, par des sujets marocains, non protégés étrangers, au préjudice des français ou protégés français et des européens ou protégés des diverses puissances européennes; — 2° De tous crimes ou délits commis dans leur ressort par des sujets marocains, non protégés étrangers, lorsque des français ou protégés français seront auteurs, coauteurs ou complices. — Ces mêmes tribunaux connaîtront égale-

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 30 août 1913.

ment de tous crimes, délits ou contraventions commis dans leur ressort par des sujets de notre empire, non protégés étrangers, ou avec leur complicité : — 1° A leur audience et dans les lieux où un ou plusieurs de leurs magistrats procèdent à un acte de leurs fonctions : — 2° Contre les magistrats assesseurs ou officiers de la justice française dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; — 3° Contre l'exécution des arrêts, jugements, sentences, ordonnances ou mandats de la justice française. — Seront aussi déférés aux tribunaux français les crimes ou délits commis par les assesseurs marocains dans l'exercice de leurs fonctions d'assesseurs ou par suite d'un abus d'autorité, les crimes ou délits de faux témoignage, faux serment ou subornation de témoins devant les juridictions françaises tant en matière civile qu'en matière pénale, commis par des sujets de notre empire, non protégés étrangers. — Les sujets de notre empire, non protégés étrangers, pourront être appelés devant les diverses juridictions françaises instituées au Maroc, dans les formes prévues par la loi française ou par nos dahirs ayant édicté des règles spéciales à ce sujet. Ils seront passibles des moyens de contrainte et des peines édictées par la loi française.

Art. 7. — Les dispositions des articles précédents relatives aux français et ressortissants français seront applicables aux sujets ressortissants ou anciens ressortissants étrangers, dont les gouvernements auront renoncé à leur privilège de juridiction. — Elles sont immédiatement applicables aux sujets et ressortissants des Etats étrangers qui ne jouissent pas au Maroc, d'un privilège de juridiction.

Art. 8. — En matière administrative, les juridictions françaises instituées dans notre empire connaissent, dans les limites de la compétence attribuée à chacune d'elles, de toutes les instances tendant à faire déclarer débitrices les administrations publiques, soit à raison de l'exécution des marchés conclus par elles, soit à raison des travaux qu'elles ont ordonnés, soit à raison de tous actes de leur part ayant porté préjudice à autrui. — Doivent être portées devant les mêmes juridictions les actions intentées par les administrations publiques contre les particuliers. — Les administrations publiques sont valablement représentées en justice par un de leurs fonctionnaires. — Il est interdit aux juridictions civiles d'ordonner, accessoirement à l'une des demandes ci-dessus ou principalement, toutes les mesures dont l'effet serait d'entraver l'action des administrations publiques, soit en portant obstacle à l'exécution des règlements pris par elle, soit en enjoignant l'exécution ou la discontinuation de travaux publics, soit en modifiant l'étendue et le mode d'exécution desdits travaux. — Il est également interdit aux juridictions civiles de connaître de toutes demandes tendant à faire annuler un acte d'une administration publique, sauf le droit, pour la partie intéressée, de poursuivre, par la voie gracieuse, la réformation de l'acte qui lui fait grief. — Les décisions rendues en matière administrative sont toujours susceptibles d'appel. — Aucun recours en cassation ne peut avoir lieu, si ce n'est pour excès de pouvoir résultant de la violation des paragraphes (1) 4 et 5 ci-dessus. Dans ce cas, le recours peut être formé directement, contre toute décision en pre-

---

(1) Lire : *alinéas.*

mier ou dernier ressort, par le ministère public. Ce recours est suspensif. — L'annulation prononcée par la cour de cassation est opposable à toutes les parties en cause.

Art. 9. — Les tribunaux de paix, en matière pénale, statuent dans les limites de la compétence qui leur est attribuée actuellement en France. — En outre, ils connaissent en premier ressort : — 1° Des contraventions qui sont en France de la compétence des tribunaux correctionnels ou administratifs; — 2° De tous délits pour lesquels la loi ne prévoit qu'une peine d'amende, quel qu'en soit le taux; — 3° Des délits de vagabondage et de mendicité et de tous délits pour lesquels le maximum de la peine d'emprisonnement ne dépasse pas deux ans, à l'exception de l'abus de confiance et de la banqueroute simple.

Art. 10. — En matière correctionnelle, les tribunaux de première instance statuent en premier ressort sur tous les délits et contraventions dont la compétence n'est pas attribuée aux juges de paix par l'article précédent. — En matière criminelle, ils statuent en dernier ressort sur tous les faits qualifiés crimes, avec l'adjonction d'assesseurs ayant voix délibérative, tirés au sort sur des listes dressées chaque année dans des conditions qui seront déterminées par un règlement spécial.

Art. 11. — Les tribunaux de première instance statuant au criminel sont saisis par un arrêt de renvoi rendu par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel. — La décision des tribunaux siégeant au criminel est rendue dans les mêmes formes que les jugements en matière correctionnelle. — Le condamné, la partie civile, le ministère public ont le droit de frapper cette décision de recours en cassation dans les conditions du code français d'instruction criminelle.

Art. 12. — Les tribunaux statuant en matière criminelle tiennent leurs assises aux époques fixées par arrêté du commissaire résident général rendu sur la proposition du premier président de la cour d'appel.

Art. 13. — En matière pénale, les recours contre toutes décisions avant dire droit, préparatoires, interlocutoires ou de compétence, ne font pas obstacle à la continuation des débats jusqu'à décision sur le fond.

Art. 14. — Le pourvoi en cassation est formé dans les conditions prévues par la législation française. Toute juridiction française de notre empire, devant laquelle l'affaire est renvoyée après cassation, doit se conformer à la décision de la cour de cassation sur le point de droit jugé par cette cour. — La cour d'appel statuant sur renvoi est composée de magistrats autres que ceux qui ont rendu la décision dont la cassation est prononcée.

Art. 15. — Lorsqu'il y a lieu à insertions légales, réglementaires ou judiciaires, elles doivent être effectuées dans l'un des journaux désignés à cet effet par un arrêté du commissaire résident général. Cet arrêté en fixe le coût, ainsi que celui des exemplaires justificatifs.

TITRE II

COMPOSITION DES JURIDICTIONS. — RESSORTS.

Art. 16. — La cour d'appel siège à Rabat. Elle comprend : — 1 premier président; — 3 conseillers; — 1 procureur général; — 1 substitut du procureur général, s'il y a lieu. — Les arrêts civils, criminels ou d'accusation sont rendus par tois juges. —La cour peut être divisée en

sections par dahir, sur la proposition du premier président. — Les membres de la chambre d'accusation sont désignés tous les ans par délibération de la cour, en assemblée générale.

Art. 17. — Il est institué des tribunaux de première instance à Casablanca et à Oudjda. — Le tribunal de première instance de Casablanca comprend : — 1 président; — 3 juges titulaires dont 1 juge d'instruction; — 2 juges suppléants; — 1 procureur commissaire du gouvernement. — Le tribunal de première instance d'Oudjda comprend : 1 président; — 2 juges titulaires dont 1 juge d'instruction; — 1 juge suppléant; — 1 procureur commissaire du gouvernement.

Art. 18. — Il est institué des tribunaux de paix à Rabat, Casablanca, Oudjda, Saffi, Fez. — Des tribunaux de paix supplémentaires seront institués, par dahir, à titre provisoire et selon les besoins du service. — Ces tribunaux pourront être organisés à titre définitif par dahir ultérieur. — Les tribunaux de paix se composent de : — 1 juge de paix; — 1 ou plusieurs juges suppléants rétribués; — 1 ou plusieurs juges suppléants non rétribués; — 1 officier de police judiciaire remplissant les fonctions de ministère public. — Les tribunaux de paix peuvent tenir des audiences foraines dans les conditions déterminées par ordonnance du premier président.

Art. 19. — Tout magistrat doit prêter serment lors de son entrée en fonctions.

Art. 20. — En cas d'absence ou d'empêchement des magistrats du ministère public, ils sont remplacés par un magistrat du siège, désigné par le président de la juridiction.

Art. 21. — Les ressorts des diverses juridictions instituées par le présent dahir seront déterminés par un dahir ultérieur. Ces ressorts coïncideront, dans la mesure du possible, avec les circonscriptions administratives de notre empire.

Art. 22. — En cas de vacance ou empêchement, le tribunal ou la cour ne peuvent être complétés que par l'adjonction de magistrats. Leur désignation est faite par une ordonnance du premier président rendue après avis du procureur général. — Les juges de paix et leurs suppléants peuvent être appelés à siéger à un tribunal de première instance, les magistrats des tribunaux de première instance peuvent être appelés à siéger à la cour. — S'il n'existe pas de tribunal de première instance au siège de la cour, et au cas d'impossibilité de délégation d'un magistrat de tribunal de première instance, un juge de paix titulaire peut être appelé à compléter cette juridiction. — Les juges de paix et leurs suppléants peuvent, en cas de vacance ou d'empêchement, être temporairement remplacés par le titulaire ou le suppléant d'un tribunal de paix voisin ou même, au besoin, par le titulaire d'un tribunal de paix supplémentaire voisin. La désignation est faite par une ordonnance du premier président, rendue après avis du procureur général.

Art. 23. — Le recrutement des magistrats des tribunaux s'effectue parmi les magistrats des tribunaux de France, d'Algérie et de Tunisie, ou parmi les candidats remplissant les conditions exigées, lors de leur nomination, pour pouvoir être appelés à des fonctions judiciaires en France, Algérie ou Tunisie. — Ne pourront toutefois être simultanément membres du même tribunal ou de la cour d'appel, soit comme juges, soit comme officiers du ministère public, les parents et alliés,

jusqu'à degré d'oncle et neveu inclusivement. — Les traitements et, s'il y a lieu, les indemnités des magistrats seront fixés par un dahir spécial.

Art. 24. — Les magistrats appelés à faire partie des tribunaux institués par le présent dahir seront demandés par nous au gouvernement français, sur la proposition du commissaire résident général.

TITRE III

EXÉCUTION

Art. 25. — Pour l'exécution en territoire français des décisions des juridictions instituées par le présent dahir, la formule prévue à l'art. 285 de notre dahir sur la procédure civile est complétée par l'apposition de la formule exécutoire énoncée dans le décret français du 2 septembre 1871.

Art. 26. — Les jugements, arrêts, mandats, décisions, actes des juridictions ou des autorités judiciaires françaises, métropolitaines ou coloniales, sont exécutoires dans le ressort des juridictions françaises de notre empire, sans exequatur, homologation, revision, contrôle ou enregistrement. — Les pièces et documents délivrés par les autorités françaises; les officiers publics ou ministériels français vaudront dans le ressort des juridictions françaises de notre empire, s'ils sont pourvus ou assortis des certifications, signatures, législations, timbres requis en France pour leur validité.

Art. 27. — Le présent dahir entrera en vigueur le 15 octobre 1913.

13 août 1913. — Arrêté du gouv. gén. portant modification de l'arrêté du 20 février 1895 réglementant la profession d'oukil judiciaire. (*B. O.*, 1913, p. 1215).

Vu le décret du 17 avril 1899 (1), sur la justice musulmane; — Vu les arrêtés des 20 février 1895 (2) et 5 février 1908 (3), réglementant la profession d'oukil judiciaire; — Sur la proposition du procureur général près la cour d'appel d'Alger;

Art. 1er. — Les art. 2 et 3 de l'arrêté du 20 février 1895 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2. — « L'oukil n'exerce son ministère que près la mahakma principale désignée par l'arrêté de nomination, près la mahakma-annexe de celle-ci et près la justice de paix du canton dans lequel sont situées ces mahakma. — Il peut revêtir aux audiences et dans les cérémonies publiques, comme insigne de ses fonctions, une écharpe en soie verte à glands, brodée en son milieu des initiales O. J. en fils d'or ».

Art. 3. — « L'oukil est présumé, par sa seule qualité, avoir reçu de sa partie, lorsque celle-ci ne comparait pas, mandat de la représenter ».

---

(1) Lire : 17 avril *1889* : Est. et Lef., p. 859; *Rev. Alg.* 1889. 3. 57.

(2) Est. et Lef., p. 1029; *Rev. Alg.* 1895. 3. 40.

(3) Lire : *3* février 1908, Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 245; *Rev. Alg.* 1908. 3. 187.

13 août 1913. — Décret du bey modifiant le décret du 8 février 1892 relatif au régime applicable aux occupations des terres mortes dans la région des terres sialines.

Vu le décret du 8 février 1892 (1), modifié par les décrets des 10 mai 1893 (2) et 30 avril 1905 (3) déterminant le régime applicable aux occupations de terres mortes dans la région des terres sialines; — Considérant, d'une part, que l'interdiction, stipulée par l'art. 10 du décret du 8 février 1892, de toute cession du droit de complantation faite sans l'agrément exprès du directeur général de l'agriculture doit être étendue aux occupations anciennes jusqu'à la régularisation définitive des droits des occupants; — Considérant, d'autre part, que le parcours réservé aux indigènes sur certaines parties des territoires soumis au régime des décrets précités ne peut faire l'objet d'un droit privatif susceptible d'être aliéné; — Considérant, enfin, qu'un certain nombre de plantations ont été effectuées sans autorisation, et qu'il y a lieu de les détruire ou de les régulariser; — Sur la proposition de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et sur la présentation de notre premier ministre;

Art. 1er. — Le titre I, art. 3, du décret du 8 février 1892 est complété ainsi qu'il suit : — « Jusqu'à la délivrance du titre définitif au profit de l'ayant-droit ou de ses héritiers, est formellement interdite, à moins d'une autorisation expresse et par écrit du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, toute cession à titre onéreux ou à titre gratuit des droits des bénéficiaires d'occupations anciennes visés par l'art. 1er ci-dessus. »

Art. 2. — Est également interdite, d'une manière absolue, toute aliénation à titre onéreux ou à titre gratuit de la jouissance réservée aux indigènes pour le parcours dans les territoires soumis au régime institué par le décret du 8 février 1892.

Art. 3. — Les actes établis en violation des art. 1 et 2 du présent décret sont réputés inexistants même au regard des parties.

Art. 4. — Les plantations qui seront faites ainsi que celles effectuées depuis moins d'un an, à compter de la promulgation du présent décret, sans une autorisation régulière accordée suivant les formes tracées par les art. 5 et suivants du décret du 8 février 1892, seront arrachées et leurs auteurs ne pourront réclamer une indemnité quelconque.

Art. 5. — En ce qui concerne les plantations d'un an au moins, les occupants pourront exceptionnellement en obtenir la concession à titre de régularisation. A cet effet, ils devront adresser, à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, une déclaration des surfaces plantées illicitement portant demande de délivrance du titre et engagement de payer à première réquisition la totalité du prix de la concession, fixé à vingt francs par hectare. — Le titre sera délivré lorsque l'occupant aura rempli toutes les obligations imposées

---

(1) *Rev. Alg.* 1892. 3. 121.

(2) P. Zeys, v° Agriculture, n° 34.

(3) P. Zeys, *Suppl.* 1905, n° 2734.

aux concessionnaires par le décret du 8 février 1892 modifié par celui du 30 avril 1905. — Si l'occupant refuse de remplir les conditions auxquelles est subordonnée cette régularisation, le terrain planté sera, trois mois après une mise en demeure administrative, vendu aux enchères publiques, par le service des domaines, sur une mise à prix calculée à raison de vingt francs par hectare. L'adjudicataire sera substitué à l'occupant dans toutes les obligations résultant des décrets précités. — Si l'adjudication est infructueuse, l'Etat reprendra la possession du terrain planté, sans que l'occupant puisse réclamer une indemnité quelconque.

13 août 1913. — Arrêté du comm. rés. gén. portant organisation du cercle des Rehamna-Sraghna et création des bureaux de renseignements de Ben Guerir et El Kelaa (provisoirement à Marrakech).

1°) Le cercle des Rehamna, créé par arrêté du 6 octobre, comprendra désormais les territoires des Rehamna et des Sraghna et sera dénommé « Cercle des Rehamna-Sraghna ». Il aura son centre à Marrakech où est maintenu le bureau des renseignements du cercle.

2°) Le bureau du cercle centralisera toutes les questions intéressant les Rehamna et les Sraghna. Il contrôlera, en outre, l'administration des Rehamna du Haouz, dans la partie comprise entre Tameslout et les Djebilet.

3°) Il est créé :

a) A Ben Guerir, un poste de renseignements classé comme bureau de 3e classe, et chargé de la surveillance politique et administrative du territoire des Rehamna compris entre les Djebilet et l'Oum er Rebia.

b) A Marrakech, un bureau de renseignements de 3e classe chargé de la surveillance politique et administrative des Sraghna. Ce bureau sera transféré ultérieurement à El Kelaa où doit être créée une annexe.

13 août 1913 (1). — **Circulaire du grand vizir aux pachas** au sujet de la répression des fraudes alimentaires (*B. O. M.*, 19 septembre 1913).

Vous savez que le souci d'un bon gouvernement ne doit pas être seulement d'assurer aux sujets du souverain une administration équitable. Il faut aussi que la santé, qui est le premier bien de tous, soit sauvegardée dans toute la mesure du possible. Or, sauvegarder la santé, ce n'est pas seulement guérir ceux qui sont affligés de maladie, c'est aussi prévenir les affections de toute nature.

La science prouve qu'un grand nombre d'affections dont les hommes sont affligés ont leur origine dans la mauvaise qualité des aliments.

---

(1) Visée pour promulgation et mise à exécution le 17 décembre 1913.

La plupart des hommes sont incapables de reconnaître d'eux-mêmes si les aliments qu'ils achètent sont sains et s'ils contiennent les éléments nutritifs sur lesquels on est en droit de compter quand on en a payé le prix à celui qui vend. Aussi, un certain nombre de marchands ont-ils profité de l'ignorance commune, pour vendre comme bons aliments des denrées qui, ou bien présentent des dangers pour ceux qui les consomment, ou bien n'ont aucune des qualités qu'on en attend et qu'ils annoncent. Il en est aussi qui trompent l'acheteur sur le poids de la marchandise achetée, et quelquefois même, ces différents genres de fraude se trouvent réunis dans un seul achat.

Il a paru, en conséquence, qu'il ne suffisait pas de multiplier les médecins et les établissements hospitaliers pour poursuivre la maladie — ce que notre maître le sultan a fait largement, comme vous savez — mais qu'il fallait encore poursuivre ceux qui, au moyen des fraudes précitées, mettent en grave danger la santé des populations.

C'est pourquoi, pour obéir au souci de notre maître pour le bien-être de son peuple, nous vous prions de publier l'arrêté ci-joint (1) sur les fraudes alimentaires.

De cette façon ceux qui se chargent de vendre des aliments à la population connaîtront exactement leurs obligations.

Je compte beaucoup sur vous pour l'application des dispositions de cet arrêté. Avec les conseils d'un médecin instruit, vous serez en mesure de faire savoir aux corporations de marchands la différence qu'il y a entre un aliment sain et un aliment dangereux. Vous les éclairerez d'abord de vos conseils, en leur faisant connaître les peines que vous appliqueriez si un compte exact n'était pas tenu de vos instructions. Vous leur expliquerez comment le commissaire de police veillera auprès d'eux à l'exécution de ces instructions, et vous ne manquerez pas de leur faire remarquer, que l'intervention du commissaire de police auprès d'eux, n'est pas de nature à les inquiéter s'ils agissent bien. Cette intervention sera, au contraire, pour les bons commerçants, une occasion de faire ressortir leur façon d'agir régulière et, par conséquent, de se recommander auprès du public. Quant à ceux qui trompent le public, ils ne pourront pas se plaindre de punitions méritées.

Vous porterez votre arrêté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage et par dellal. Vous réunirez également les chefs des corporations de marchands, pour leur donner vos instructions en présence du commissaire de police. Un médecin vous apportera le concours de ses connaissances au cours de cette réunion, à la sortie de laquelle les chefs des corporations devront se trouver en mesure de comprendre très exactement ce que l'on attend d'eux.

Un pharmacien sera désigné par vous pour étudier les produits que le commissaire de police aura jugé nécessaire de prélever chez les commerçants.

Je suis convaincu que vous saisirez parfaitement la portée des dispositions de ce nouveau règlement. Je compte sur vous pour en démontrer l'utilité aux intéressés et pour en assurer l'exécution avec un jugement éclairé.

---

(1) V. le type d'arrêté reproduit sous la circ. du délégué à la rés gén. du 17 septembre 1913, *infra*, p. 600.

14 août 1913. — Arrêté du gouv. gén. ouvrant au régime des traitements culturaux le territoire de la commune de Koléa (département d'Alger). *(B. O.*, 1913, p. 1327).

16-17 août 1913. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Albert Métin, député, le 25 juillet 1913 [relativement aux avantages accordés aux officiers de réserve servant au Maroc].

M. Albert Métin, député, demande à M. le ministre de la guerre quels sont les avantages accordés aux officiers de réserve servant au Maroc, s'ils peuvent être titularisés après deux années passées dans ce pays, ou s'il peut leur être accordé des concessions après deux années de campagne.

Réponse. — Aux termes de la loi du 1er août 1913 (1), promulguée au *Journal officiel* du 3 août, les lieutenants et sous-lieutenants de réserve de toutes armes et les officiers des services, assimilés à ces grades, qui auront accompli deux années de service au Maroc pourront, sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques, être admis avec leur grade dans l'armée active où ils prendront rang à la suite des officiers de ce grade. Cette titularisation pourra être proposée après une seule année de service au Maroc, à la suite d'une action d'éclat ou d'une blessure grave ayant donné lieu à une citation du corps d'occupation.

Il n'a jamais été question d'accorder des concessions aux officiers de réserve ayant fait deux ans de campagne au Maroc.

21 août 1913. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Cuttoli, député, le 18 juin 1913 [sur la suppression de la garnison et de l'hôpital d'El-Milia (département de Constantine)].

M. Cuttoli, député, demande à M. le ministre de la guerre : 1° de rétablir à El-Milia (département de Constantine) la garnison qui vient d'être supprimée; 2° de maintenir l'hôpital militaire, et fait observer que la double suppression de la garnison et de l'hôpital militaire cause une très grande émotion dans la population européenne du centre d'El-Milia.

2e *réponse.* — Ainsi que le ministre l'a déjà fait connaître à l'honorable député, par lettre du 28 juillet dernier : 1° la garnison a été supprimée pour des raisons d'ordre militaire Après la création de nouveaux bataillons de tirailleurs, on examinera cependant la possibilité de rétablir, dans cette ville, une section ou une demi-compagnie; 2° la suppression de l'hôpital militaire a été la conséquence du retrait de la garnison.

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 416.

21 août 1913. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Albert Constans, député, le 8 août 1913, [au sujet de la réintégration en France d'un soldat affecté par erreur aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique].

M. Adrien Constans, député, demande à M. le ministre de la guerre si un soldat marié en France, incorporé et maintenu par erreur dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, doit attendre un an en Afrique avant d'être réintégré en France.

Réponse. — Tout jeune soldat ou tout militaire affecté par erreur aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique est réintégré dans un corps du service général dès que l'erreur est reconnue, quelle que soit d'ailleurs sa situation de famille.

21 août 1913. — Arrêté du gouv. gén. désignant temporairement et exceptionnellement le laboratoire des finances d'Alger pour effectuer des analyses d'échantillons prélevés, en vue de la répression des fraudes, dans le département d'Oran *(B. O.*, 1913, p. 1344).

Vu la loi du 1er août 1905 (1) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ; — Vu le décret du 11 octobre 1907 (2) portant règlement d'administration publique pour l'exécution en Algérie de la loi précitée ; — Vu l'arrêté du 21 septembre 1908 (3) déterminant le ressort des laboratoires agréés pour concourir à la répression des fraudes; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1er. — A titre exceptionnel et pour la période du 11 au 30 août 1913 (4) inclus, seront effectuées, par le laboratoire des finances d'Alger, les analyses des échantillons prélevés dans le département d'Oran par les deux services des contributions diverses et des douanes en vue de la constatation et de la poursuite des faits pouvant constituer à la fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions de la loi du 1er août 1905.

22 août 1913. — Décret créant une justice de paix [à Périgotville, département de Constantine] *(J. O.*, 24 août 1913).

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 79 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 251.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 223 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 76.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 320.

(4) Cet arrêté, du 21 août 1913, a été inséré au *Mob.* du 27 août.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 (1), portant organisation de la justice en Algérie ; — Vu le décret du 19 août 1854 (2), relatif à la compétence des juges de paix ; — Vu le décret du 21 novembre 1860 (3), qui a créé le tribunal civil de première instance de Sétif ; — Vu le décret du 10 mars 1873 (4), qui a créé le tribunal de première instance de Bougie ; — Vu le décret du 21 octobre 1854 (5), qui a créé la justice de paix de Sétif ; — Vu le décret du 23 avril 1855 (6), qui a créé la justice de paix de Bougie ; — Vu le décret du 23 avril 1874 (7); qui a créé la justice de paix de Takitount; — Vu le décret du 7 janvier 1883 (8), qui a créé la justice de paix de Guergour ; — Vu le décret du 11 juin 1887 (9), transférant à Kerrata le siège de la justice de paix de Takitount ; — Vu le décret du 10 août 1875 (10), relatif à l'organisation judiciaire en Algérie; — Vu le décret du 31 décembre 1882 (11) et le tableau y annexé des circonscriptions des justices de paix de l'Algérie ; — Vu les décrets des 29 août 1874 (12), 13 décembre 1872 (13) et 12 décembre 1908 (14), sur l'organisation judiciaire en Kabylie; — Vu le décret du 27 mai 1882 (15) sur le classement personnel des juges de paix, modifié par le décret du 7 janvier 1883 et celui du 30 décembre 1908 (16). — Vu la délibération de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 13 juin 1912 ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement en date du 28 février 1913; — Le conseil d'Etat entendu;

Art. 1er. — Il est créé une justice de paix ayant son siège à Périgotville (département de Constantine) et ressortissant au tribunal de première instance de Sétif.

Art. 2. — Le ressort de cette justice de paix comprend : — 1° Les douars Ouled-Adouane et Ouled-Ali-ben-Naceur, de la commune mixte des Eulmas, détachés de la justice de paix de Sétif ; — 2° Les centres de Périgotville, de Chevreuil (17) et des Amouches (18), et les douars

(1) Est. et Lef., p. 22.
(2) Est. et Lef., p. 170.
(3) Est. et Lef., p. 251.
(4) Est. et Lef., p. 394.
(5) Est. et Lef., p. 178.
(6) Est. et Lef., p. 183.
(7) Est. et Lef., p. 427.
(8) Est. et Lef., p. 593.
(9) *Rev. Alg.* 1887. 3. 133.
(10) Est. et Lef., p. 461.
(11) Lire décret du *7 janvier 1883*, Est. et Lef., p. 593.
(12) Est. et Lef., p. 437.
(13) Lire : 13 décembre *1879*, Est. et Lef., p. 516.
(14) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 343 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 44.
(15) Est. et Lef., p. 578.
(16) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 358 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 69.
(17) Lire : *Chevreul.*
(18) Lire : *Amouchas.*

Arbaoun, Babor, Dehemcha, Guergour, Maouia, Serdj-el-Ghoul, Teniet-et-Tin, Mentano et Takitount, de la commune mixte de Takitount, détachés de la justice de paix de Kerrata et du tribunal de première instance de Bougie.

Art. 3. — La compétence étendue, telle qu'elle est déterminée par le décret du 19 août 1854, est attribuée au juge de paix de Périgotville.

Art. 4. — Sont rattachés à la justice de paix de Kerrata : — 1° Le douar Beni-Hassein de la commune mixte d'Oued-Marsa, détaché de la justice de paix de Bougie ; — 2° Les douars Dra-el-Caïd et Tala-Ifacène, de la commune mixte de Guergour, détachés de la justice de paix du même nom.

Art. 5. — Les dispositions des décrets des 29 août 1874, 13 décembre 1879 et 12 décembre 1908 continuent à être appliquées dans les territoires détachés de la justice de paix de Kerrata et incorporés à la justice de paix de Périgotville.

22 août 1913. — Réponse du min. des aff. étr. à une question écrite posée par M. Albert Grodet, député, le 8 août 1913 [sur la date d'ouverture de l'exercice budgétaire du protectorat du Maroc].

M. Albert Grodet, député, demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la date de l'acte qui a décidé que, pour le budget du protectorat du Maroc, l'exercice courra du 1er mai au 30 avril de l'année suivante, de qui émane ledit acte, dans quel recueil ou journal officiel il a été publié.

Réponse. — Aucun texte n'a encore décidé que l'exercice du protectorat courra du 1er mai au 30 avril. — La date du 1er mai a été prévue comme date d'ouverture de l'exercice dans un projet de règlement sur la comptabilité publique qui est actuellement soumis à l'examen du département des finances.

22 août 1913. — Réponse du min. des aff. étr. à une question écrite posée par M. Albert Grodet, député, le 8 août 1913 [sur l'organisation du service de la trésorerie du gouvernement du protectorat du Maroc].

M. Albert Grodet, député, demande à M. le ministre des affaires étrangères comment est organisé le service de la trésorerie du gouvernement du protectorat au Maroc.

Réponse. — Le service de la trésorerie est actuellement assuré par un comptable central, trésorier général, qui tient la comptabilité d'ensemble du protectorat et par un certain nombre de comptables subordonnés dont les écritures sont rattachées aux siennes et qui effectuent sous sa responsabilité et pour son compte les opérations de recettes et de dépenses du budget du protectorat et les opérations de trésorerie qui s'y rattachent.

26 août 1913. — Arrêté du min. de la marine réglant le mode de désignation des contrôleurs [de l'administration de la marine] appelés en Tunisie.

Vu la loi du 2 mars 1902, portant organisation du corps du contrôle de l'administration de la marine ; — Vu l'arrêté du 14 avril 1908, réglant le mode de désignation des fonctionnaires du contrôle appelés à servir hors de la métropole ; — Vu la loi de finances du 30 juillet 1913, portant suppression du contrôle résident de Cochinchine et affectation d'un second contrôleur au contrôle résident en Tunisie ;

Art. 1er. — Lorsqu'il y a lieu de désigner un fonctionnaire du contrôle pour occuper un emploi en Tunisie, cette désignation est donnée de préférence, savoir : — Pour l'emploi de chef de contrôle des services de la marine, à un contrôleur de 1re ou de 2e classe. — Pour l'emploi de chef de section, en sous-ordre, à un contrôleur de 2e classe ou à un contrôleur adjoint réunissant au moins deux ans de grade. — La désignation porte sur le fonctionnaire qui, en ayant fait la demande, est agréé par le ministre. — A défaut de demande agréée, l'emploi est dévolu d'office : celui de chef du contrôle des services de la marine au contrôleur de 1re classe qui occupe le dernier rang sur la liste d'ancienneté de son grade à la date fixée pour la désignation ; celui de chef de section au moins ancien des contrôleurs adjoints réunissant, à cette même date, deux années de grade, sous réserve des dispositions inscrites à l'art. 5 de l'arrêté du 12 octobre 1909, modifié le 15 janvier 1913.

Art. 2. — Les désignations des fonctionnaires du contrôle pour servir en Tunisie sont faites un mois avant la date à laquelle expirent les périodes de séjour des contrôleurs à remplacer. — En cas de remplacement imprévu, elles portent, s'il ne se produit aucune demande agréée, sur les fonctionnaires qui, le jour où l'avis de la vacance est parvenue au ministre, remplissaient les conditions indiquées au dernier paragraphe (1) de l'article précédent.

Art. 3. — Les contrôleurs de 2e classe et les contrôleurs adjoints promus au grade supérieur durant leur séjour en Tunisie ne sont remplacés qu'à l'expiration de la période réglementaire fixée par l'art. 4 du décret du 16 janvier 1904. — Il y a lieu, toutefois, à remplacement du contrôleur de 2e classe, chef de section, promu au grade supérieur, si les fonctions de chef du contrôle des services de la marine sont déjà exercées par un contrôleur de 1re classe.

Art. 4. — Les fonctionnaires du contrôle ayant accompli une période de séjour d'une année au moins hors de France, depuis leur admission dans le corps du contrôle, ne pourront être désignés d'office pour servir en Tunisie.

Art. 5 — L'arrêté du 14 avril 1908 est abrogé.

26 août 1913. — Arrêté du gouv. gén. portant modification de l'arrêté du 4 juillet 1911 portant organisation d'un

---

(1) Lire : *alinéa.*

conseil central de discipline et de conseils départementaux pour le personnel des postes, télégraphes et téléphones.

Vu le décret de 12 octobre 1901 (1) portant réorganisation du service des postes, des télégraphes et des téléphones de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 4 juillet 1911 (2) portant organisation d'un conseil central de discipline et de conseils départementaux pour le personnel du service des postes, des télégraphes et des téléphones de l'Algérie ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1er. — Les art. 1, 10, 12, 18, 22, 25, 31 et 33 de l'arrêté du 4 juillet 1911 sont modifiés comme suit :

« *Art. 1er.* — Les peines disciplinaires dont peuvent être passibles les fonctionnaires, agents, sous-agents, titulaires ou auxiliaires, ouvriers commissionnés et ouvriers temporaires du cadre métropolitain et du cadre algérien des postes et des télégraphes en service en Algérie sont ainsi graduées : — *a*) Peines du premier degré : — L'avertissement donné par le chef de service. — La suspension de fonctions pour une durée maximum de huit jours et le changement de bureau dans la même résidence applicables aux jeunes facteurs exclusivement. — *b*) Peines du deuxième degré : — L'avertissement comminatoire. — La suspension de fonctions appliquée à titre disciplinaire pour une durée limitée aux sous-agents, agents titulaires ou auxiliaires, aux ouvriers commissionnés et aux ouvriers temporaires. — Le changement de bureau ou de service dans la même résidence sans diminution de traitement. — *c*) Peines du troisième degré : — Le changement de résidence sans diminution de traitement. — Le changement de résidence et de service sans diminution de traitement. — La déchéance de traitement ou de grade sans changement de résidence. — Le changement de résidence ou de service avec diminution de traitement. — La mise en disponibilité et la mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire. — La révocation pour les titulaires ou l'exclusion pour les auxiliaires.

« *Art. 10.* — Quel que soit le service auquel ils appartiennent, tous les agents, sous-agents, titulaires ou auxiliaires, ouvriers commissionnés et ouvriers temporaires sont justiciables du conseil de discipline départemental auquel est rattachée leur résidence .

« *Art. 12.* — Lorsqu'il y a lieu de requérir à l'égard d'un agent, sous agent, titulaire ou auxiliaire ou ouvrier appartenant à l'une des catégories comprises dans les groupes de la série B définis par l'art. 25 du présent arrêté, l'application d'une peine disciplinaire du deuxième degré, le fonctionnaire chargé de l'enquête adresse en parfait état d'examen le dossier de l'enquête accompagné d'un rapport d'ensemble résumant l'affaire et justifiant ses conclusions au directeur départemental. — Ce dernier avise immédiatement le gouvernement général sous le timbre de l'inspection générale.

« *Art. 18.* — Le conseil central de discipline peut, en outre, être appelé à donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le gouverneur général et notamment sur les demandes de réintégration

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 53; *Rev. Alg.* 1901. 3 76.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 734; *Rev. Alg.* 1911. 3. 221.

formées par les fonctionnaires, agents, sous-agents, titulaires ou auxiliaires et ouvriers mis en disponibilité ou à la retraite d'office, révoqués ou exclus.

« *Art. 22.* — Lorsqu'il y a lieu de requérir l'application d'une peine disciplinaire du deuxième degré à l'égard d'un fonctionnaire dont l'emploi est classé dans la série A ou d'une peine disciplinaire du troisième degré à l'égard d'un fonctionnaire, d'un agent, sous-agent ou ouvrier appartenant à l'une des catégories comprises dans les groupes A et B définies par l'art. 25 du présent arrêté, le chef de service départemental adresse, en parfait état d'examen, le dossier de l'enquête accompagné d'un rapport d'ensemble résumant l'affaire et justifiant ses conclusions, au gouvernement général sous le timbre de l'inspection générale des postes et télégraphes.

« *Art. 25.* — Les fonctionnaires, agents, sous-agents, titulaires ou auxiliaires, ouvriers commissionnés et ouvriers temporaires sont groupés, au point de vue de leur représentation aux conseils de discipline départementaux et au conseil central de discipline, dans les conditions suivantes :

SÉRIE A. — I. Ingénieurs, inspecteurs, et sous-inspecteurs. — II. Receveurs de bureaux composés, chefs de centre de dépôt télégraphique, sous-chefs de section.

SÉRIE B. — III. Rédacteurs. — IV. Commis principaux, agents mécaniciens principaux, chef d'atelier d'énergie. — V. Commis et commis stagiaires, agents mécaniciens, expéditionnaires. — VI. Receveurs et receveuses de bureaux simples. — VII. Dames-employées, aides. — VIII. Brigadiers-facteurs, chefs surveillants, gardiens de bureau de direction, chefs monteurs, chefs d'atelier. — IX. Courriers convoyeurs, entreposeurs. — X. Facteurs-receveurs, facteurs chefs et sous-chefs. — XI. Gardiens de bureau sédentaires. — XII. Facteurs de toutes catégories titulaires et auxiliaires, jeunes facteurs. — XIII. Surveillants, surveillants auxiliaires. — XIV. Mécaniciens du cadre algérien, ouvriers monteurs, d'ouvriers d'équipe commissionnés, ouvriers temporaires. — XV. Courriers auxiliaires, gardiens d'entrepôt, facteurs-receveurs auxiliaires, gérants de recettes auxiliaires, sous-agents trieurs auxiliaires, gardiens de bureaux auxiliaires, distributeurs auxiliaires, gérants de bureaux télégraphiques.

« *Art. 31.* — Tout fonctionnaire, agent, sous-agent titulaire ou auxiliaire ou ouvrier a le droit de présenter ses moyens de défense soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un de ses collègues du même grade appartenant aux services extérieurs et résidant dans le département siège du conseil ou d'un avocat. — Tout employé traduit devant un conseil de discipline a le droit de récuser un des représentants. — Dans le cas où il tiendra à user d'une des facultés énumérées ci-dessus, il devra, dans un délai de trois jours, en informer par lettre le directeur ou l'inspecteur principal, président du conseil départemental, s'il s'agit d'une affaire soumise à cette juridiction et l'inspecteur général (inspection générale des postes et des télégraphes), pour les affaires ressortissant au conseil central. Le délai de trois jours courra de la réception de l'avis faisant connaître la date à laquelle l'affaire sera appelée devant le conseil compétent. Cet avis lui-même devra être adressé à l'agent en cause huit jours au moins avant la comparution.

« *Art. 33.* — En aucun cas, les fonctionnaires, agents, sous-agents titu-

laires ou auxiliaires et ouvriers ne peuvent être appelés devant un conseil dans la composition duquel entreraient un ou plusieurs de leurs chefs immédiats. »

27 août 1913. — **Décret** réorganisant le service de contrôle résident en Tunisie [administration de la marine].

Vu la loi du 2 mars 1902, portant organisation du corps de contrôle de l'administration de la marine; — Vu le décret du 16 janvier 1904 (1), portant création d'un service de contrôle résident en Tunisie et en Cochinchine; — Vu le décret du 15 janvier 1910, réglant le fonctionnement du contrôle de l'administration de la marine; — Vu la loi de finances du 30 juillet 1913, portant affectation d'un second contrôleur à Bizerte et suppression du contrôle résident en Cochinchine; — Sur le rapport (2) du ministre de la marine;

Art. 1er. — Des contrôleurs de 1re ou de 2e classe ou des contrôleurs adjoints exercent le contrôle local et permanent auprès des services de la marine installés en Tunisie. — Les désignations sont faites par le ministre, sur la proposition du directeur du contrôle, dans les conditions fixées par un arrêté ministériel.

Art. 2. — Les contrôleurs en résidence en Tunisie remplissent, à l'égard de tous les services de la marine installés dans la régence, des fonctions analogues à celles que le décret du 15 janvier 1910 confère aux contrôleurs des arrondissements maritimes.

Art. 3. — Le plus élevé en grade, ou à grade égal le plus ancien, des contrôleurs en résidence en Tunisie porte le titre de chef du contrôle des service de la marine en Tunisie. — Ses relations de service avec le commandant de la division navale de Tunisie, commandant de la marine dans la régence, sont les mêmes que celles du contrôleur général avec le préfet maritime et le commandant en chef d'une force navale. — Il correspond directement avec le ministre.

Art. 4. — La durée du séjour en Tunisie est de deux années, non compris les voyages d'aller et de retour. — Cette période peut être soit prolongée d'une année, soit renouvelée, sur la demande de l'intéressé, jusqu'à concurrence de six années de séjour au maximum. La décision est prise par le ministre, sur la proposition du directeur du contrôle.

Art. 5. — Par dérogation aux dispositions de l'art. 1er du décret du 13 mai 1902, les employés du contrôle peuvent être choisis, en Tunisie,

---

(1) P. Zeys, *Suppl.* 1904, n° 2375.

(2) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Monsieur le président, — L'importance de jour en jour accrue des services de la marine en Tunisie rend nécessaire l'affectation à Bizerte d'un second fonctionnaire du contrôle de l'administration de la marine et des crédits ont été inscrits à cet effet au budget de 1913. — L'organisation du contrôle résident en Tunisie, actuellement réglée par le décret du 16 janvier 1904, a dû, par suite, être remaniée pour être mise en harmonie avec la nouvelle situation. — Tel est l'objet du décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

parmi tous les candidats jugés aptes à remplir ces emplois par le chef du contrôle des services de la marine.

Art. 6. — Les décrets, arrêtés, règlements et instructions concernant le fonctionnement du contrôle résident dans la métropole, sont applicables au contrôle résident en Tunisie, en tout ce qu'ils n'ont pas de contraire au présent décret.

Art. 7. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui abroge et remplace celui du 16 janvier 1904.

28 août 1913. — Décret ayant pour objet de porter de douze à quinze le nombre des membres de la Chambre de commerce de Bougie (*J. O.*, 3 septembre 1913).

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et du ministre de l'intérieur; — Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce; — Vu le décret du 30 octobre 1898 (1) qui a rendu cette loi exécutoire en Algérie; — Vu le décret du 28 décembre 1892 (2) portant création d'une chambre de commerce à Bougie; — Vu le décret du 23 août 1898 (3) sur l'organisation du gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Le conseil d'Etat entendu;

Art. 1er. — La chambre de commerce de Bougie sera composée de quinze membres dont treize français et deux musulmans.

28 août 1913. — Décret créant cinq nouvelles compagnies d'infanterie légère d'Afrique (*J. O.*, 5 septembre 1913).

Sur le rapport (4) du ministre de la guerre; — Vu l'art. 1er de la loi

---

(1) Est. et Lef. *Suppl.*, 1898, p. 106; *Rev. Alg.* 1898. 3. 194.

(2) Est. et Lef., p. 951; *Rev. Alg.* 1893. 3. 2.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(4) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Monsieur le président, — Sous le régime de la loi de trois ans, qui vient d'être promulguée, l'effectif de l'infanterie légère d'Afrique atteindra, à partir de novembre prochain, environ sept mille cinq cents hommes, au lieu de cinq mille trois cents (effectif actuel). — Cet accroissement d'effectif appelle naturellement une augmentation correspondante des cadres subalternes, qu'il convient de réduire, toutefois, au strict nécessaire en raison des déficits existant actuellement dans les cadres métropolitains. — Le but recherché paraît devoir être obtenu en portant le nombre total des compagnies de l'infanterie légère de vingt-cinq à trente, par création de cinq compagnies nouvelles, soit une par bataillon : on arriverait ainsi à maintenir aux environs de deux cent cinquante hommes l'effectif moyen par compagnie. — Cette création peut être réalisée par voie de décret, par application de l'avant-

du 23 décembre 1912 (1), relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'infanterie;

Art. 1er. — Le nombre des compagnies de chacun des bataillons d'infanterie légère d'Afrique est porté de cinq à six, par création de cinq compagnies nouvelles, soit une par bataillon.

28 août 1913. — Arrêté du min. de la marine (2) réglementant la désignation des ingénieurs du génie maritime chargé du service des torpilleurs (*J. O.*, 2 septembre 1913).

Art. 3. — Dans chacun des ports de Cherbourg, Brest et Bizerte, un ingénieur du génie maritime breveté torpilleur, autant que possible de 1re classe, est chargé de l'atelier et du réglage des torpilles et des mines sous-marines, de la délivrance de ces engins aux bâtiments et de l'entretien des torpilles et mines en magasin. La durée de ses fonctions est de deux ans renouvelables, sauf pour Bizerte.

Art. 7. — L'ingénieur chargé de l'atelier de construction des torpilles et mines, ne pourra recevoir de désignation d'office pour Saïgon ou Bizerte s'il n'a pas accompli un séjour de trois ans à cet atelier.

Art. 8. — A défaut de candidats de bonne volonté, il sera fait une désignation d'office d'un ingénieur breveté de l'école des torpilles, pour occuper le poste d'ingénieur chargé de l'atelier du réglage des torpilles et mines à Bizerte. — La durée des fonctions dans ce poste sera de deux ans comme pour les autres ingénieurs; mais l'ingénieur titulaire de ce poste ne sera pas obligé de résider à Ferryville. Il pourra habiter à Bizerte.

Dispositions transitoires.

Art. 9. — Tant que le nombre des ingénieurs brevetés de l'école des torpilles ne sera pas supérieur à celui des postes qu'ils peuvent occuper comme titulaires, chacun de ces ingénieurs occupant effectivement un tel poste ne pourra être désigné soit pour servir à Saïgon, soit pour remplir à Bizerte un service autre que celui de l'atelier et du réglage des torpilles. — Jusqu'à ce que les effectifs du corps du génie maritime aient permis de se conformer intégralement à la mesure faisant l'objet de l'art. 1er relative à l'envoi de deux ingénieurs à la division des écoles de la Méditerranée, la décision à prendre à cet égard fera chaque année l'objet d'une dépêche ministérielle spéciale.

28 août 1913. — Réponse du min. de l'int. à une question écrite posée par M. Albin Rozet, député, le 16 juillet 1913

---

dernier alinéa de l'art. 1er de la loi du 23 décembre 1912, relative à la constitution des cadres et effectifs de l'infanterie. — Tel est l'objet du présent décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 941; *Rev. Alg.* 1913. 3. 75.

(2) Cet arrêté est signé : « Pour le ministre et par son ordre : Le contre-amiral, chef du cabinet, Darrieus ».

[relativement à l'application aux indigènes algériens pourvus du certificat d'études primaires spécial de l'exemption de l'indigénat accordé par l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 18 juin 1913.]

M. Albin Rozet, député, demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° si les indigènes algériens pourvus du certificat d'études primaires spécial aux indigènes, institué par les arrêtés et circulaire du recteur d'Alger en mars 1899 figurent les indigènes exemptés de l'indigénat par l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 18 juin 1913 (1); 2° quel est exactement le nombre des indigènes pourvus du certificat d'études susvisé.

Réponse. — 1° S'il n'a pas paru possible au gouverneur général de l'Algérie de faire bénéficier de l'exemption prévue par son arrêté du 18 juin 1913 les indigènes pourvus du certificat d'études primaires spécial aux indigènes, c'est que le règlement de 1899, qui a institué ce certificat spécial, n'a pas encore reçu à ce jour l'approbation du ministre de l'instruction publique; l'administration algérienne ne peut donc le considérer comme ayant une valeur égale au certificat d'études primaires institué par l'art. 6 de la loi du 28 mars 1882 et les arrêtés ministériels du 18 janvier 1887 et du 31 juillet 1897; — 2° Le nombre de certificats d'études spéciaux délivrés depuis l'origine s'élève actuellement à 4.991.

28 août 1913. — Décision du gouv. gén. fixant au 1er octobre 1913 la date extrême jusqu'à laquelle seront reçues par le service des mines les déclarations à faire par les exploiteurs de mines en exécution des articles 9 et 10 du décret du 8 août 1913 (2). (*B. O.*, 1913, p. 1408 (3).

29 août 1913. — Dahir fixant un délai de production pour les demandes d'indemnités relatives aux événements de Fez, Marrakech et faits semblables.

Vu l'arrêté grand viziriel du 22 avril 1913 (4), instituant une commission spéciale chargée d'examiner les réclamations formées à l'occasion des événements de Fez, Marrakech et faits semblables et de répartir les secours gracieux qu'il a paru équitable d'attribuer aux victimes ou aux ayants cause; — Attendu qu'il importe de fixer un délai de production des demandes de secours ou d'indemnités en vue de ne pas ajourner indéfiniment l'apurement de la situation;

---

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 311.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 426.

(3) Le n° 2181 du *B. O.*, daté du 15 septembre 1913, a été distribué le 11 octobre 1913, donc après expiration du délai imparti.

(4) Lire : *5 mai* 1913, *Rev. Alg.* 1913. 3. 288.

Art. 1er. — Délai au 1er novembre 1913 est imparti à tous intéressés en vue de produire à la résidence générale à Rabat, qui les fera parvenir à notre ministre des finances, leurs demandes de secours ou indemnités, avec pièces justificatives à l'appui.

Art. 2. — Les demandes parvenues à la résidence générale de Rabat après ce délai, ne seront susceptibles d'aucun examen.

Art. 3. — Le dépôt des demandes en temps utile ne peut acquérir aux intéressés d'autres droits que ceux qui leur seront reconnus par la commission, après examen et vérification de leur situation, s'il y a lieu.

Art. 4. — Le présent dahir sera inséré à notre *Bulletin Officiel*, au *Journal Officiel* de la République française et communiqué au corps diplomatique.

29 août 1913. — Dahir fixant un délai de production pour les créances sur le maghzen.

Vu la réalisation prochaine d'un emprunt qui permettra le règlement définitif des créances sur notre trésor chérifien; — Attendu qu'il importe de fixer un délai pour la production des titres de créance afin d'arriver à une liquidation définitive du passif du maghzen;

Art. 1er. — Délai au 1er décembre prochain est imparti à tous intéressés en vue de produire à la résidence générale à Rabat, qui les fera parvenir à notre ministre des finances, les créances non encore liquidées sur notre trésor chérifien.

Art. 2. — Les demandes parvenues après ce délai seront considérées comme nulles et non avenues et ne pourront être examinées.

Art. 3. — Le dépôt des demandes en temps utile ne pourra acquérir aux intéressés d'autres droits que ceux qui leur seront reconnus, après examen, par la commission.

Art. 4. — Le présent dahir sera inséré à notre *Bulletin Officiel*, au *Journal Officiel* de la République française et communiqué au corps diplomatique.

30 août 1913. — Arrêté du gouv. gén. modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté portant règlement du personnel des commis auxiliaires des ponts et chaussées.

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu le décret du 18 août 1897 (2) sur le fonctionnement du service des travaux publics en Algérie; — Vu les arrêtés des 29 juin 1907 (3), 1er mars 1909 (4), 9 juillet 1910 (5), et 10 février

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.
(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 105; *Rev. Alg.* 1897. 3. 162.
(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 184; *Rev. Alg.* 1907. 3. 413.
(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 447; *Rev. Alg.* 1909. 3. 268.
(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 579; *Rev. Alg.* 1910. 3. 213.

1912 (1), réglementant le personnel des commis auxiliaires des ponts et chaussées de l'Algérie; — Vu l'arrêté du 1er juillet 1913 (2) portant règlement sur le personnel des commis des ponts et chaussées et des mines de l'Algérie; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1er. — L'arrêté susvisé du 9 juillet 1910 est rapporté.

Art. 2. — Les art. 3 et 4 de l'arrêté du 29 juin 1907 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les commis auxiliaires sont promus par le gouverneur général. — Les dispositions des art. 8, 9, 10, 11 et 12 de l'arrêté du 1er juillet 1913 portant règlement sur le personnel des commis des ponts et chaussées et des mines, dispositions relatives à l'avancement, à la discipline, aux changements de résidence, à la mise en disponibilité et à la délivrance des congés, leur sont applicables. »

2 septembre 1913. — Arrêté du gouv. gén. classant en territoire de 2e catégorie (zones de protection entourant les terrains contaminés de phylloxéra) les communes d'Attatba, de Marengo, de Palestro (plein exercice) et de Téfeschoun (département d'Alger). (*B. O.*, 1913, p. 1387).

2 septembre 1913. — Arrêté du gouv. gén. classant en territoire de 2e catégorie (zones de protection entourant les terrains contaminés de phylloxéra) la commune de Guyotville (section du Cap Caxine) et la commune mixte de Palestro (centre de Beni-Amran) (département d'Alger). (*B. O.*, 1913, p. 1388).

3 septembre 1913. — Réponse du min. des trav. pub. à une question écrite posée par M. Paul Bluysen, député, le 1er juillet 1913 [au sujet du prolongement de la ligne du sud-oranais].

M. Paul Bluysen, député, demande à M. le ministre des travaux publics si, la métropole ayant pris, par la loi du 4 février 1901, la charge de la ligne du Sud-Oranais, il peut prévoir au budget prochain l'inscription des crédits nécessaires pour le prolongement de cette ligne jusqu'au point où le gouvernement estime qu'elle pénétrera en territoire marocain.

2e *Réponse.* — Le projet de chemin de fer dont il s'agit constituant l'amorce d'une ligne à construire éventuellement en territoire maro-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 837; *Rev. Alg.* 1912, 3, 150.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 348.

cain, et les questions se rattachant au programme des chemins de fer au Maroc étant du ressort du ministre des affaires étrangères, ce dernier a été consulté par le ministre des travaux publics au sujet de la demande de M. Paul Bluysen. — M. le ministre des affaires étrangères a fait connaître qu'il ne lui était pas possible actuellement de donner quelques précisions sur le réseau ferré qui sera, dans un avenir indéterminé, construit au sud de l'Atlas, où nos troupes sont encore loin d'avoir pris pied. Le programme général de l'établissement des lignes ferrées au Maroc, exposé dans le projet de loi déposé à la chambre le 17 mars dernier, dans le but d'autoriser le gouvernement du protectorat à contracter un emprunt, ne comprend pas de construction de voie ferrée de ce côté. Il serait donc prématuré de déterminer le point où la ligne du Sud-Oranais pénétrera en territoire marocain et, par conséquent, de prévoir au prochain budget l'inscription des crédits nécessaires pour le prolongement de cette ligne jusqu'à la frontière du Maroc.

3 septembre 1913. — Réponse du min. des aff. étr. à une question écrite posée par M. Albert Grodet, député, le 8 août 1913 [au sujet des dépenses administratives constituant une charge permanente annuelle pour le service de la garantie de la dette du Maroc].

M. Albert Grodet, député, demande à M. le ministre des affaires étrangères l'indication énumérative des diverses dépenses administratives au compte du protectorat qui constituent, en dehors des frais de perception, une charge permanente annuelle pour le service de la garantie de la dette du Maroc.

2e *Réponse.* — Le budget du contrôle de la dette pour 1913, comprend en dehors des dépenses des services de perception proprement dits, les dépenses afférentes à des services qui, tout en concourant au bon rendement des droits de douane, répondent à d'autres nécessités, aconage, surveillance douanière, comité permanent des douanes et divers payements pour le compte du makhzen. — *Aconage.* Les prévisions budgétaires pour 1913 comportaient à ce titre des crédits s'élevant au total à 2.920.000 P. H. — *Surveillance douanière.* Les crédits pour 1913 se montaient à 1.197.000 P. H. — *Dépenses payées pour le compte du makhzen* en vertu d'un mandat donné au contrôle de la dette en 1910. Les prévisions pour 1913 sont de 143,250 P. H. Sur ce total, 11.260 P. H. assurent le fonctionnement du comité permanent des douanes; le reliquat, sur lequel d'ailleurs 14.000 P. H. seulement avaient été effectivement dépensées au 30 juin 1913, est destiné à payer des pensions, traitements, aumônes, alloués par le gouvernement marocain. — Mais il est à remarquer que les plus importants de ces crédits, ceux afférents à l'aconage, doivent être maintenant distraits, pour la plus grande part, du budget du contrôle de la dette. Les services de l'aconage ont en effet été réunis dans les ports de la zone française le 15 mai au protectorat, dans les ports de la zone espagnole le 15 avril à l'administration espagnole Seul, le service de l'aconage à Tanger est actuellement géré par le contrôle de la dette.

3 septembre 1913. — Circulaire du gouv. gén. relative aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées et à la révision des bordereaux (*B. O.*, 1913, p. 1436).

Une circulaire du 2 juillet 1913, ci-jointe, du ministre des travaux publics modifie les art. 6, 7, 11 et 15 du cahier des clauses et conditions générale du 29 décembre 1910, ainsi que le paragraphe 20 de la circulaire du 30 décembre 1910, relative à la rédaction des projets, la passation des marchés et l'exécution des travaux des ponts et chaussées. — Les modifications faites, sur l'avis du conseil général des ponts et chaussées à la suite de réclamations formulées par les entrepreneurs, concernent la révision du bordereau constatant le taux normal des salaires et la durée normale et courante de la journée de travail.

Aux art. 6 et 7 des clauses et conditions générales elles se bornent à désigner le « bordereau du taux normal et courant des salaires et de la durée normale et courante de la journée de travail » au lieu du « bordereau constatant le taux normal et courant des salaires... ». La nouvelle appellation marque plus exactement le caractère du bordereau, qui fixe et impose, et ne constate pas seulement les taux et durée normaux de la journée de travail.

L'art. 11 portait : « La durée du travail journalier est limitée à la durée normale du travail en usage, pour chaque catégorie d'ouvriers, dans la ville ou la région où le travail est exécuté »; — Et l'art. 15 : « Le salaire normal des ouvriers est égal, pour chaque profession et, dans chaque profession, pour chaque catégorie d'ouvriers, au taux couramment appliqué dans la ville ou la région où le travail est exécuté ». — Il y avait confusion. Du moment où un bordereau spécial annexé au cahier des charges fixe à l'entrepreneur le taux normal et la durée normale de la journée de travail, il était contradictoire de le soumettre, d'autre part, dans les clauses et conditions générales, aux salaires et durée de travail en usage dans la région des travaux, en observant cependant qu'en principe les deux observations doivent se concorder. — La circulaire ministérielle remplace les paragraphes imprécis des art. 11 et 15 des clauses et conditions générales par les suivants, qui ne se réfèrent plus qu'au bordereau du marché.

« Art. 11. — ..... — La durée du travail journalier, pour chaque catégorie d'ouvriers, ne doit pas être supérieure à celle qui est fixée au bordereau de la durée normale et courante de la journée de travail annexé au cahier des charges et visé à l'art. 6 ci-dessus ».

« Art. 15. — Le salaire payé aux ouvriers ne doit pas être inférieur, pour chaque profession et, dans chaque profession pour chaque catégorie d'ouvriers, au prix qui figure au bordereau du taux normal et courant des salaires et de la durée normale et courante de la journée de travail annexé au cahier des charges et visé à l'art. 6 ci-dessus :

En outre, la circulaire ajoute à l'art. 15 le paragraphe ci-après : « Le bordereau du taux normal et courant des salaires et de la durée normale et courante de la journée de travail, annexé au cahier des charges, reste en vigueur tant que le préfet n'a pas notifié à l'entrepreneur, avec l'autorisation ou sur l'invitation du ministre des travaux

publics, un nouveau bordereau établi dans les conditions réglementaires. Si un nouveau bordereau est notifié à l'entrepreneur, il remplace le bordereau primitif et devient applicable à partir du jour de la notification ».

Le cahier des clauses et conditions générales du 29 décembre 1910 a été rendu exécutoire en Algérie par mon arrêté du 16 mars 1912 (1), sous réserve de modifications aux art. 5, 9, 16, 33, 44 et 52. Les art. 6, 7, 11 et 15 étaient donc les mêmes pour l'Algérie. Je décide qu'ils y seront remplacés comme en France par les nouveaux textes énoncés dans la circulaire du ministre des travaux publics du 2 juillet 1913 (2).

Cette circulaire modifie d'autre part le paragraphe 20 des instructions ministérielles du 30 décembre 1910 relatives à la rédaction des projets, la passation des marchés et l'exécution des travaux.

Ma circulaire du 8 juillet 1912 (3) a étendu à l'Algérie lesdites instructions ministérielles avec certaines modifications, supprimant, entre autres, précisément la partie révisée du paragraphe 20. La révision prescrite au sujet de ce paragraphe 20 par la circulaire ministérielle à MM. les ingénieurs en chefs des ponts et chaussées (4).

4 septembre 1913 (5). — **Arrêté du grand vizir** portant modification de l'arrêté du 12 mai 1913 sur l'organisation du corps des interprètes civils.

Vu l'art. 9 du dahir du 18 avril 1912 (6) relatif au recrutement, à l'avancement, à la discipline du personnel administratif de l'empire;

Art. 1er. — L'art. 15 de l'arrêté viziriel du 12 mai 1913 (7) portant organisation du corps des interprètes civils est modifié ainsi qu'il suit :

§ I. — Par mesure transitoire, des interprètes pourront être recrutés à titre provisoire sur la présentation de diplômes ou attestations de capacité. — La nomination provisoire de ces interprètes sera faite sans indication de classement.

§ II. — *Interprètes titulaires.* — Il ne sera pourvu à la nomination et au classement de ces interprètes dans le corps des interprètes titulaires, qu'après un examen subi devant une commission composée du chef de service de l'interprétariat général, du chef du bureau de l'interprétariat, du chef du bureau de la section d'Etat, du chef du bureau de la justice musulmane et du directeur de l'école supérieure des langues et littérature arabe et berbère de Rabat. — L'examen ne pourra

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 855; *Rev. Alg.* 1912. 3. 215.

(2) V. *B. O.*, 1913, p. 1438.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 883; *Rev. Alg.* 1912. 3. 506.

(4) *Sic.*

(5) Visé pour promulgation et mise à exécution le 19 septembre 1913.

(6) Lire : 18 avril *1913; Rev. Alg.* 1913. 3. 214.

(7) *Rev. Alg.* 1913. 3. 236.

être subi qu'après un stage minimum d'un mois au service de l'interprétariat. Au cours de leur stage les interprètes provisoires seront rémunérés par une indemnité mensuelle de 250 francs. Ils n'auront droit à aucune indemnité.

§ III. — *Interprètes auxiliaires.* — Les interprètes nommés à titre provisoire et qui n'auront pas été reconnus aptes à entrer dans le cadre des interprètes titulaires, soit qu'ils n'aient pas été autorisés à subir l'examen prévu au paragraphe précédent soit qu'ils aient échoué à cet examen, pourront être classés dans le cadre auxiliaire sur l'avis de la commission prévue au paragraphe précédent. Nul ne pourra être nommé auxiliaire du cadre auxiliaire qu'après un stage minimum d'un mois au service de l'interprétariat. Au cours de leur stage, les interprètes provisoires recevront une indemnité mensuelle de 250 francs. Ils n'auront droit à aucune autre indemnité.

§ IV. — *Interprètes en service à la date du présent arrêté.* — Les interprètes en service à la date du présent arrêté pourront être définitivement nommés dans les cadres prévus par l'arrêté du 12 mai 1913 avec le grade et dans la classe correspondant à leur traitement actuel, sur rapport motivé de leur chef de service et après avis conforme de la commission prévue au paragraphe II. Leur ancienneté compte du jour où ils ont été nommés à leur traitement actuel.

§ V. — Les interprètes en service à la date du présent arrêté et dont le traitement ne correspond à aucune des classes instituées par l'arrêté du 12 mai 1913, peuvent être dès maintenant nommés dans le grade et la classe dont le traitement est immédiatement supérieur à leur traitement actuel. Leur affectation définitive ne pourra être prononcée que sur rapport motivé de leur chef de service et après avis favorable de la commission prévue au paragraphe II, qui examinera les titres présentés par les intéressés. — L'ancienneté de ces agents ne comptera que du jour où ils auront reçu une affectation définitive. — Au cas où ces interprètes ne pourraient justifier de l'avis favorable de leur chef de service et de la commission prévue au paragraphe II, ils seront admis à continuer leur service aux conditions actuelles pendant une année. Si, après cette période, ils ne pouvaient encore justifier des avis favorables mentionnés ci-dessus, ils seraient licenciés, et recevraient une indemnité égale à une année de traitement.

Art. 2. — L'art. 16 de l'arrêté viziriel du 12 mai 1913 est supprimé.

5 septembre 1913. — Note au *B. O. M.* (partie non officielle) sur les habous.

Le plus grand désordre a toujours régné, au Maroc, dans les questions immobilières. Il se faisait sentir surtout depuis quelques années et allait en augmentant avec l'importance croissante des acquisitions de terrains par les étrangers. La nécessité d'y remédier s'imposa dès le début du protectorat, et nulle part elle n'eut un caractère plus urgent qu'en ce qui concerne les habous.

On sait que cette institution a un caractère essentiellement religieux, et que les biens constitués en *habous* en faveur d'une œuvre pieuse ou d'intérêt public sont en principe inaliénables et imprescriptibles. Il

existe des habous de deux sortes : publics et privés. Les premiers sont ceux qui ont été affecté en toute propriété à une fondation publique, les seconds, ceux dont la jouissance est attribuée aux héritiers directs du fondateur et qui tombent dans le domaine des habous publics après l'extinction de la descendance directe du constituant.

Ces habous qui étaient, et qui sont encore, très nombreux au Maroc, sont gérés par des nadirs nommés dans chaque ville par le sultan. Bien administrés, ils eussent suffi largement à alimenter le budget du culte, de la justice, de l'enseignement musulman et d'un grand nombre d'œuvres de bienfaisance et d'assistance publique. Mais la gestion a été des plus désastreuses. Des nadirs infidèles se sont approprié une partie des biens confiés à leur garde; ils en ont vendu d'autres ou ont consenti des baux à long terme, incompatibles avec la législation musulmane, ou même à la « vente de la clef », c'est-à-dire à des baux à perpétuité.

Les loyers, basés sur la valeur primitive des immeubles et ne tenant aucun compte de la plus-value qu'ils ont acquis, sont le plus souvent dérisoires. A l'heure actuelle, certains locataires de biens habous tirent de leurs sous-locataires dix fois le montant du loyer qu'ils payent eux-mêmes; d'autres, sous prétexte de travaux de construction ou de réparation effectués sur des immeubles habous, qu'ils détiennent en vertu du droit de clef, ont oublié depuis si longtemps d'en acquitter le loyer qu'ils s'en considèrent comme les propriétaires légitimes.

Il en résulte que beaucoup de habous ont disparu, que ceux qui restent et qui pourraient être encore une source de revenus considérables, ne rapportent presque rien et que bon nombre des œuvres auxquelles ils étaient consacrés ont dû être abandonnées. Aussi, parmi les plus urgentes, celle des habous s'imposait-elle en première ligne à l'attention du protectorat. Il était cependant nécessaire de ne procéder qu'avec une extrême prudence et de s'inspirer strictement du droit légal et coutumier en la matière, faute de quoi toute réorganisation eût apparu aux yeux des indigènes comme une atteinte à leurs traditions religieuses et les éléments hostiles à notre protectorat n'eussent pas manqué d'exploiter nos réformes contre nous, en les dénonçant comme une mainmise sur les biens sacrés de la communauté musulmane.

La première mesure fut la création, au sein de makhzen, d'une direction générale des habous chargée de centraliser les fondations pieuses et d'assurer leur répartition équitable entre les œuvres auxquelles ils sont destinés. En même temps, au secrétariat général du gouvernement chérifien, il fut créé un bureau spécial chargé du contrôle de l'administration des habous.

Puis, le 28 novembre 1912, le sultan prit un dahir interdisant toute nouvelle aliénation de biens habous précédemment détournés par voie d'échange ou autrement, jusqu'à ce que l'administration centrale eût examiné chaque cas en particulier. Un nouveau dahir chérifien, en date du 11 décembre 1912 (1), prescrivit la constitution, dans chaque ville, d'une commission chargée de procéder à la reconnaissance et à l'évaluation des immeubles habous.

Ces opérations sont terminées et S. M. le Sultan a rendu un dahir sur la réorganisation du régime des habous, dont nous pouvons dès à présent indiquer les grandes lignes et qui sera promulgué à bref délai.

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 149.

La mise en valeur des habous se fera par la voie d'adjudication aux enchères publiques. Des locations de un ou deux ans seront consenties pour les immeubles bâtis; les terrains non bâtis seront loués pour une durée de dix ans, renouvelables pour une période égale si des dépenses équivalant à cinq années de loyer ont été engagées, avec augmentation du cinquième du loyer pour chaque nouvelle période. Des échanges sont en outre prévus pour les immeubles extra-urbains. Enfin, les biens grevés du droit de clef feront l'objet de transactions amiables en vue de la fixation de la redevance équitable à servir aux habous. Les biens de cette nature détenus par des ressortissants étrangers, et au sujet desquels il ne sera pas possible d'arriver à une entente, seront soumis à la révision prévue par l'art. 63 de l'acte d'Algésiras.

Cette réorganisation présentera l'avantage d'être absolument conforme aux lois et coutumes qu'il importait de respecter, d'assurer le maximum de revenus pour les œuvres auxquelles les habous sont destinés et, par là, de nous concilier l'opinion indigène, de dégrever d'autant le budget général du protectorat, de mettre en valeur des terrains improductifs, et surtout, enfin, de mettre un terme aux abus scandaleux auxquels la gestion des habous avait donné lieu.

7 septembre 1913. — Décret relatif à l'organisation judiciaire du protectorat français au Maroc (*J. O.* 9 septembre 1913).

Vu la loi du 16 juillet 1875, art. 8 ; — Vu la loi du 15 juillet 1912 (1) autorisant le président de la République française à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu à Fez, le 30 mars 1912 (2), pour l'organisation du protectorat français dans l'empire chérifien ; — Vu ledit traité du 30 mars 1912, promulgué par le décret du 20 juillet 1912 (3), notamment les art. 1, 4 et 5; — Vu la convention franco-allemande du 4 novembre 1911 (4) pour le Maroc (art. 9) et la convention franco-espagnole du 27 novembre 1911 (5) (art. 24); — Sur le rapport (6) du

(1) *Rev. Alg.* 1912. 3. 439.

(2) *Rev. Alg.* 1912. 3. 397.

(3) *Rev. Alg.* 1912. 3. 447.

(4) *Rev. Alg.* 1911. 3. 318.

(5) Lire : 27 novembre *1912*, *Rev. Alg.* 1913. 3. 34.

(6) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Monsieur le président, — Dès l'établissement de notre protectorat au Maroc, le résident général de France attirait toute l'attention du gouvernement sur l'urgence d'une réforme judiciaire : condition primordiale de la réorganisation administrative du pays à laquelle l'abrogation du régime des capitulations est subordonnée.

Dans une lettre datée de Marrakech, le 19 mars 1913, M. le général Lyautey traçait les grandes lignes d'un projet qu'il soumettait à l'approbation du gouvernement avant d'en proposer l'adoption au sultan.

La commission de jurisconsultes, chargée, conformément aux suggestions du commissaire résident général, de préciser un plan d'orga-

garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères;

Art. 1er. — Les juridictions, instituées en exécution des art. 1, 4 et 5

---

nisation judiciaire du protectorat français du Maroc, a siégé au ministère des affaires étrangères, du 7 mai au 25 juin. Elle était composée de MM. Louis Renault, membre de l'Institut, jurisconsulte du ministère des affaires étrangères; Herbaux, conseiller à la cour de cassation; Berge, conseiller à la cour d'appel de Paris; Boulloche, directeur des affaires civiles au ministère de la justice; Romieu, conseiller d'Etat; Grünebaum-Ballin, président du conseil de préfecture de la Seine; Jean Labbé, avocat au conseil d'Etat; Chardenet, maître des requêtes au conseil d'Etat; Collavet, auditeur au conseil d'Etat; de Lapradelle, professeur à la faculté de droit; Georges Teissier, professeur à l'école des sciences politiques; Gauthier, consul de France, chef du bureau de la Tunisie au département; Cruchon-Dupeyrat, consul général de France, chef du bureau du Maroc au département; Kammerer, consul de France, rédacteur à la direction des affaires politiques et commerciales au département. Ont également pris part aux délibérations : MM. de Saint-Aulaire, ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale de France au Maroc, et Paul Tirard, secrétaire général du protectorat marocain, durant leur séjour en France.

Ses travaux, aujourd'hui terminés, ont abouti à l'adoption d'un certain nombre de textes qu'elle a elle-même commentés dans un rapport d'ensemble ci-annexé (annexe).

Le premier de ces textes trace les règles de la nouvelle organisation judiciaire et pose les principes de compétence des juridictions françaises. Comme pour les tribunaux français de Tunisie, le principe de l'unité de juridiction a été admis : les mêmes tribunaux jugeront, d'une part en matière répressive, d'autre part en matière civile, commerciale et administrative.

Un second dahir concerne l'instruction criminelle. Les règles édictées sont analogues à celles en vigueur dans la métropole, sous réserve de l'adjonction d'assesseurs marocains et étrangers pour le jugement d'accusés non français.

Le projet de dahir sur la condition civile des français et des étrangers dans le protectorat français du Maroc constitue un véritable code de droit international privé s'inspirant, dans la plupart des cas, des solutions adoptées par les conventions internationales de la Haye.

Dans le dahir formant « code des obligations et contrats », les européens trouveront des règles inspirées, dans une large mesure, par leurs lois nationales ; les musulmans, de leur côté, n'y trouveront rien qui puisse froisser leur conscience religieuse, puisque les textes tunisiens qui ont servi de base à ce travail ont été revisés et reconnus orthodoxes par une commission composée de cinq professeurs de la grande mosquée de Tunis et de cinq membres du « chara » (tribunal religieux).

Le projet de dahir formant code de commerce est une adaptation de la législation française, améliorée par des emprunts aux lois allemande et suisse, notamment en ce qui concerne l'établissement d'un « registre du commerce ».

du traité de protectorat du 30 mars 1912, approuvé par la loi du 15 juillet 1912 et promulgué par le décret du 20 juillet 1912, fonctionneront

---

La discussion du projet de dahir sur la procédure civile a tenu une très grande place dans les travaux de la commission. Le code nouveau est, quant aux idées directrices qui ont présidé à son élaboration, sensiblement différente du code en vigueur en France. Il s'inspire de la procédure sommaire et peu formaliste des juridictions consulaires à laquelle il est appelé à succéder. Dans un but de simplification et d'économie dont doivent profiter les justiciables, on a renoncé au système de vénalité des charges en ce qui concerne les auxiliaires de la justice en transformant les officiers ministériels en fonctionnaires publics. La commission a suivi, en cette matière, de nombreux exemples offerts par l'Autriche, la Suisse et plusieurs Etats d'Allemagne ; elle s'est également inspirée des règles de notre procédure devant les tribunaux administratifs et de précédents tunisiens et coloniaux. Tout système de postulation, tout intermédiaire nécessaire et obligatoire entre le justiciable et le juge ont été supprimés. Une autre caractéristique de cette procédure nouvelle, c'est qu'elle est écrite, sauf devant les justices de paix, où l'instruction verbale paraît indispensable. L'organisation du barreau et celle d'un corps d'experts et d'interprètes, également nouvelles, constituent pour les plaideurs des garanties toutes particulières.

Dans toutes ces dispositions, la commission a cherché à établir l'équivalent d'une loi de procédure internationale propre à s'adapter aux litiges concernant les lois nationales les plus diverses et garantissant aux ressortissants des différents Etats l'application, quant aux règles de fond, de leur statut personnel.

Deux documents ont encore fait l'objet des délibérations de la commission : les projets de dahir sur l'assistance judiciaire et sur les frais de justice et d'actes extrajudiciaires. Pour l'élaboration de ce dernier document, le tarif des chancelleries diplomatiques et consulaires a été pris pour base.

Après avoir complété une œuvre législative aussi considérable, la commission s'est demandé quelle était, en l'état des principes généraux du droit et des textes relatifs au protectorat marocain, l'autorité compétente pour donner force de loi à la nouvelle organisation. Le texte du traité du 30 mars 1912 pour l'organisation du protectorat français dans l'empire chérifien, approuvé par la loi du 15 juillet 1912, ne permet de conserver aucun doute sur les formes à employer. Des dispositions contenues dans cet instrument diplomatique résultent deux conséquences : la première, que si toute réforme à introduire au Maroc dépend de l'initiative du Gouvernement français et est subordonnée, pour être mise en vigueur, à une approbation et à une promulgation émanant de son représentant, aucune ne peut être exécutée dans l'étendue de l'empire sans l'intervention du sultan, c'est-à-dire autrement que par « dahir » ; la seconde, que les mots « réformes judiciaires » qui existent dans l'art. 1er doivent s'appliquer, non seulement à l'organisation de la justice indigène, mais encore à celle de la justice française telle qu'on la veut instituer. Cette dernière interprétation résulte également des termes de l'accord franco-allemand du 4 octobre 1911

et de l'accord franco-espagnol du 27 novembre 1912. Dans les conditions où les traités précités prévoient la collaboration des deux souverainetés française et marocaine, un dahir chérifien, pris sur la proposition et le visa du commissaire résident général, serait indispensable et suffisant pour réaliser le projet mis au point par la commission.

Toutefois il a paru à la commission qu'il était utile de confirmer de manière plus explicite le caractère français des juridictions, à la création desquelles la souveraineté française, si l'on se contentait du seul dahir chérifien, n'aurait pas participé par un acte qui lui fût exclusivement propre. Il importe, en effet, que les jugements des nouveaux tribunaux soient considérés comme jugements d'un tribunal français, exécutoires sur le territoire de la métropole et soumis au contrôle de la cour de cassation.

Une intervention directe du Gouvernement de la République dans l'organisation de la justice française au Maroc, à la suite du dahir chérifien, devient ainsi nécessaire. Au point de vue du droit interne et, conformément aux nombreux précédents relatés dans la « Note juridique », elle doit être réalisée non par une loi, mais par un acte du président de la République agissant en sa qualité de législateur des pays de protectorat et en exécution des traités internationaux déjà ratifiés par le Parlement.

Nous avons donc l'honneur de vous soumettre le projet de décret ci-joint. Si vous voulez bien approuver les motifs qui l'ont inspiré, nous vous seront reconnaissants de la sanctionner de votre signature.

RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION JUDICIAIRE DU PROTECTORAT FRANÇAIS DU MAROC

La commission chargée d'étudier les projets relatifs à l'organisation judiciaire du protectorat français du Maroc s'est réunie pour la première fois le 7 mai 1912. Après avoir consacré ses premières séances à l'importante discussion qui a abouti à l'adoption du projet de décret joint au présent dossier et à la rédaction des documents qui l'accompagnent, la commission a abordé l'étude des projets de dahir dont la promulgation est nécessaire au fonctionnement de la justice française au Maroc. De ses délibérations qui ont occupé 24 séances, du 7 mai au 25 juin, sont sortis un certain nombre de textes.

Le premier a un caractère général : il trace les règles de la nouvelle organisation judiciaire, fixe les degrés de juridiction, le nombre, le siège et la composition des tribunaux, les conditions dans lesquelles seront déterminés leurs ressorts ; il trace les principales règles concernant la nomination et le recrutement des magistrats français appelés à remplir des fonctions judiciaires dans le protectorat.

Il pose en même temps les principes de compétence des juridictions françaises à l'égard des français, des marocains, des étrangers appartenant, soit à des Etats qui jouissent actuellement au Maroc d'un privilège de juridiction et y auront renoncé par la suite, soit à des Etats qui ne possèdent aucun privilège de ce genre. Ces règles sont d'ailleurs celles qui sont généralement adoptées pour la compétence des tribunaux français dans les colonies et pays de protectorat, et plusieurs d'entre elles sont empruntées à la loi du 27 mars 1883 (*Rev. Alg.* 1885. 3. 39), sur l'organisation judiciaire de la Tunisie.

Comme pour les tribunaux français de Tunisie, le principe de l'unité de juridiction a été admis : les mêmes tribunaux jugeront, d'une part en matière répressive, d'autre part en matière civile, commerciale et administrative. Toutefois le contentieux administratif ne leur a été attribué que dans les limites et dans les conditions fixées, pour les tribunaux français de Tunisie, par le décret du 27 novembre 1888 (*Rev. Alg.* 1889. 3. 1). De même qu'en Tunisie, il n'y aura pas, en matière administrative, de recours en cassation, sauf en cas de violation des principes de la séparation des pouvoirs : cela, pour ne rien changer aux attributions de la cour de cassation et du conseil d'État qui ne peuvent être étendues que par une loi.

En second lieu, la commission a adopté un projet de dahir sur l'instruction criminelle dont la préparation est principalement due à M. Herbaux, conseiller à la cour de cassation et vice-président de la commission. Il a été entendu qu'en matière répressive des lois pénales et des lois d'instruction criminelle de la métropole devraient, en principe, entrer en vigueur dans le protectorat, sous réserve de l'adjonction d'assesseurs marocains et étrangers pour le jugement des accusés n'appartenant pas à la nationalité française.

La haute compétence du rédacteur du projet dans les questions touchant au droit criminel, sa longue expérieuce de l'application de la loi française et, en particulier, de la loi pénale dans les pays musulmans de l'Afrique du Nord le désignaient pour indiquer quelles dérogations il convenait d'apporter aux règles de l'instruction criminelle française en les promulgant dans le protectorat du Maroc. Ces dérogations sont peu nombreuses ; pour le surplus, les dispositions du code d'instruction criminelle demeurent applicables.

Un règlement sur l'assessorat, s'inspirant étroitement des dispositions édictées en Tunisie sur le même objet, complète le projet de dahir sur l'instruction criminelle.

Le projet de dahir « sur la condition civile des Français et des étrangers dans le protectorat français du Maroc », qui comprend vingt articles, mérite particulièrement de retenir l'attention. Il ne correspond à aucun des avant-projets élaborés par les soins de la résidence générale, et est sorti d'une décision spontanée de la commission. C'est un véritable code de droit international privé, le premier qui ait été rédigé en langue française à l'usage des tribunaux français, et pour la préparation duquel la commission s'est félicitée d'avoir le concours précieux d'un spécialiste éminent, M. Geouffre de Lapradelle, professeur à la faculté de droit de Paris.

Cette œuvre juridique originale donne à toutes les catégories de conflits de lois des solutions précises, conformes, dans la plupart des cas, à celles qui ont été adoptées par les conventions internationales de la Haye ou les assemblées internationales de jurisconsultes, elles sont, sur quelques autres points, tout à fait neuves. Il n'est pas besoin d'insister sur l'utilité pratique de cette législation nouvelle dans un pays où les justiciables appartiendront à tant de nationalités différentes.

Le dahir formant « code des obligations de contrats » et celui qui codifie les lois commerciales, adoptés l'un et l'autre par la commission, sont de dimensions beaucoup plus vastes que ceux dont il vient d'être parlé, puisque l'un compte 1.250 articles et l'autre 389 ; ils n'ont

cependant pas exigé de la part de la commission un long examen, parce qu'il s'agit de textes empruntés, dans leur plan général et dans leur dispositions de détail, à des législations préexistantes.

Il était nécessaire de dissiper toutes les incertitudes pouvant se faire jour, au sujet de la loi locale, relativement aux contrats et aux obligations qui se forment sans convention ; cette loi consiste actuellement dans le droit musulman, déformé et modifié par des usages locaux. Or le droit musulman n'a pas été codifié au Maroc et les usages sont incertains, flottants, contradictoires et mal connus.

Heureusement, il avait été fait, en Tunisie, une étude approfondie de la même difficulté; une commission, créée en 1901, a élaboré un texte qui a été ensuite soumis à une commission de jurisconsultes indigènes composée de cinq professeurs de la grande mosquée de Tunis et de cinq membres de son « Chara » (tribunal religieux). De ce texte, revisé et reconnu orthodoxe par ces savants musulmans, a été extrait un code dit « des obligations et contrats », qui a été promulgué en 1905 (*), et dont l'application s'est poursuivie jusqu'ici sans difficulté.

L'un des principaux auteurs du code tunisien était M. Berge, conseiller à la cour d'appel de Paris, ancien président du tribunal mixte de Tunis, membre de la commission. Il a pris à ses travaux une part tout à fait prépondérante ; c'est lui qui a été chargé de tirer du code tunisien un dahir sur les obligations et contrats qui, dans la pensée de la commission, doit être la loi locale du protectorat, applicable à tous les engagements nés sans contrat sur le territoire et à tous les contrats non soumis à une autre loi en vertu des règles du droit international.

Il est à croire qu'une telle législation serait acceptée avec satisfaction par tout le monde au Maroc; les européens y trouveraient des règles inspirées, dans une large mesure, par leurs lois nationales. On a eu soin d'indiquer, en marge des articles, ceux des codes européens qui s'en rapprochent le plus, et de donner ainsi la preuve évidente des éléments d'analogie qui rapprochent ces lois de celle qui est proposée pour le Maroc.

Les Musulmans, de leur côté, n'y trouveront rien qui puisse froisser leur conscience religieuse, ni même leurs habitudes, puisque des pontifes, révérés et estimés entre tous ceux qui vivent à notre époque, ont déclaré que le travail qui leur était soumis et qu'ils ont longuement et soigneusement amendé ne contenait rien de contraire aux principes de leur loi religieuse.

Il paraît étonnant, au premier abord, qu'on ait pu, en Tunisie, écrire, sur des matières aussi difficiles, un texte capable de concilier les législations européennes et le droit musulman ; ce phénomène est pourtant facile à expliquer. Lorsque les jurisconsultes, chargés de travailler avec la commission musulmane de Tunis et de lui présenter l'avant-projet créé par la commission française, se sont trouvés aux prises avec des objections et des contradictions, ils n'ont eu qu'à recourir au droit romain du Digeste pour y trouver des solutions

(*) Le « Code tunisien des obligations et des contrats » a été promulgué par décret du bey du 15 décembre 1906 (*Rev. Alg.* 1907. 3. 201), pour entrer en vigueur le 1er juin 1907.

acceptées par les Musulmans et très conciliables avec les législations européennes ou certaines d'entre elles, sinon tout à fait identiques. C'est que, si nos codes, dans les parties relatives aux obligations et aux contrats, sont fortement imprégnés de droit romain, on a constaté alors, avec une surprise agréable, que les premiers jurisconsultes de l'Islam, qui avaient rencontré dans les pays conquis le droit romain du Bas-Empire, se l'étaient assimilé, dans leur propre droit alors en formation, par un adroit et ingénieux travail de jurisprudence. C'est cette analogie d'origine qui a permis d'arriver autrefois à un accord, et qui laisse espérer que, demain encore, ce qui en est sorti pourra être un instrument d'entente et de pénétration pacifique, loin qu'on puisse le redouter comme un élément de mésintelligence et de division.

Le texte proposé est beaucoup plus court que le code tunisien et n'est pas complètement semblable à ce dernier dans les parties qui ont été conservées. D'une part, on a supprimé les articles qui contenaient les règles purement commerciales, et touchant à la procédure, ou dominées par le droit foncier spécial de la Tunisie, ou enfin fondés sur des usages particuliers à ce pays; d'autre part, on a modifié un certain nombre d'articles pour les mettre en harmonie avec les autres parties de la nouvelle législation marocaine. Mais rien, dans ces changements n'est venu altérer le caractère primordial du monument législatif qui les a subis, et qui est de se présenter comme un instrument de concorde et de bonne harmonie entre les divers éléments de la population, indigènes et européens.

Le projet de dahir formant code de commerce est purement et simplement une adaptation de la législation française, sauf en ce qui touche la réglementation des transports, pour laquelle on a fait de larges emprunts aux autres législations européennes. On a complété la législation des faillites par celle sur la liquidation judiciaire et la réhabilitation et on a introduit, pour la sauvegarde des droits des tiers, le registre du commerce, établi par les lois de l'Allemagne et de la Suisse, sans toutefois le rendre aussi rigoureusement obligatoire.

Tandis qu'on complétait ainsi le code de commerce français, une partie de celui-ci était entièrement laissée de côté; c'est celle qui touche le droit maritime. On a observé que la plupart des transactions du commerce maritime se trouvent sous le régime de la loi du port d'attache du navire ou de celle des contractants, que seuls les phénomènes juridiques qui se produisent sans contrats dans les eaux territoriales pourraient donner lieu à une application de la loi locale. Il n'est pas douteux qu'il faudra faire celle-ci: mais il a paru que ce délicat travail pouvait être réservé pour un avenir prochain, sans qu'il soit essentiel de lui donner une place dans les mesures considérées comme indispensables pour le fonctionnement immédiat de la nouvelle organisation judiciaire, et alors qu'il était impossible de promulguer purement et simplement la loi française.

La discussion du projet de dahir sur la procédure civile a tenu une très grande place dans les travaux de la commission et ce projet appelle effectivement des observations plus longues.

Il s'agit en effet d'un code en 557 articles qui, non seulement correspond à la plupart des 1.042 articles du code français de procédure civile,

mais contient, en outre, la substance des dispositions de procédure éparses dans le livre premier du code civil, et de celles de la loi du 24 juillet 1889 (*) sur la procédure de déchéance de la puissance paternelle, de la loi du 12 juillet 1908 (**) sur la compétence des juges de paix, d'autres lois encore.

Bien que les formes prévues par le code de procédure civile de 1806 aient été beaucoup simplifiées, le code nouveau est nécessairement assez étendu ; il est, surtout, quant aux idées directrices qui ont présidé à son élaboration, sensiblement différent du code en vigueur en France. Sans doute, un très grand nombre de dispositions de ce code s'y retrouvent presque textuellement : la commission n'a pas hésité à reprendre, en leur laissant toute la saveur de leur ancienne rédaction, les formules qui répondent à des nécessités communes aux justices de tous les pays : celles qui, depuis les jurisconsultes de Rome et de Byzance, ont pénétré dans toutes les législations, parce qu'elles expriment des règles éternelles de bon sens et d'équité. Mais elle s'est résolument écartée du mécanisme général de procédure qui domine le code de procédure civile et qui comporte nécessairement le concours d'un très grand nombre d'agents, officiers ministériels ou mandataires plus ou moins assimilés à ces officiers.

Cette décision lui a été dictée par les faits.

Les tribunaux français qui ont été constitués dans le protectorat sont appelés à remplacer, dès leur installation, les juridictions consulaires françaises et, après un délai assez court sans doute, les juridictions consulaires des puissances étrangères, qui attendent l'établissement de la justice française pour renoncer à leurs privilèges juridictionnels. La procédure des tribunaux consulaires est sommaire et peu formaliste ; elle revêt souvent un caractère presque arbitral. Les actes judiciaires ou extra-judicaires, répartis dans la métropole entre un si grand nombre d'officiers ministériels de diverses catégories, s'accomplissent dans les chancelleries par les soins de quelques fonctionnaires.

Les justiciables des nouveaux tribunaux, a-t-il semblé à la commission, qu'ils fussent français, étrangers ou indigènes, ont, en quelque sorte, un droit acquis à la conservation de ces formes et de ces pratiques si aisées. Ce serait mal concevoir les réformes judiciaires annoncées dans l'art. 1er du traité de Fez que d'établir dans le protectorat, avec des tribunaux français, le système compliqué et un peu archaïque de notre vieille procédure civile et de faire débarquer au Maroc, en même temps que les nouveaux juges, le groupe entier des officiers ministériels et autres auxiliaires de justice qui les entourent et les assistent dans la métropole : l'avoué, l'huissier, le greffier, le notaire, le curateur aux successions vacantes, le syndic de faillite, le liquidateur, le commissaire-priseur, l'administrateur judiciaire, l'arbitre, l'agréé.

Il fallait tenir compte aussi de ce que, dans beaucoup d'Etats étrangers, dont la renonciation à leurs juridictions consulaires est escomptée, mais non encore obtenue à titre définitif, de vives critiques sont

(*) Applicable à l'Algérie, art 26 : Est. et Lef., p. 875.

(**) Lire : *1905*, Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 74; *Rev. Alg.* 1905. 3. 223.

formulées depuis longtemps contre le fonctionnement de l'organisme judiciaire tel qu'il est imposé par le code de 1806. De tous les codes napoléoniens, le code de procédure civile est celui qui porte le plus la marque de l'âge, d'une part, parce que l'esprit novateur du dix-huitième siècle et de la Révolution ne l'a pas imprégné aussi profondément que les autres et qu'il n'est, dans une large mesure, qu'une réédition de la vieille ordonnance de 1667, d'autre part, parce qu'il a été, depuis un siècle, moins remanié que ses contemporains, et qu'à la différence de ceux-ci, il a été peu modernisé. Des pays étrangers, qui ont emprunté à la France les bases de leur législation moderne, ont pourtant renoncé au système de la vénalité des charges, en ce qui concerne les auxiliaires de la justice, ont transformé les officiers ministériels des temps anciens en fonctionaires publics, ou tout au moins réduit leur nombre. Il suffira de rappeler, à titre d'exemple, qu'en Autriche les agents d'exécution et de signification des jugements sont des fonctionnaires publics, pris parmi les employés du greffe (lois des 27 mai et du 27 novembre 1896) ; qu'il en est de même en Prusse et à Hambourg et dans beaucoup d'autres Etats allemands pour les huissiers chargés des significations, assignations et exécutions ; en Suisse, pour les agents d'exécution chargés des poursuites ; qu'en Allemagne et en Autriche il n'y a pas d'avoués, le « rechtsanwalt » allemand, le « Hof-und Gerichtsadvokat » autrichien étant tout à la fois avocat et avoué, c'est-à-dire « avocat-défenseur » comme dans certaines de nos colonies, ce qui supprime la répartition si délicate, et souvent si difficile, entre deux personnes différentes, du rôle du *dominus litis*.

Devrait-on, dans ces conditions, au moment d'instituer un régime judiciaire nouveau et moderne, qui doit s'inspirer des « règles générales de législation des puissances intéressées » (art. 9 de l'accord franco-allemand du 4 novembre 1911) maintenir le nombreux personnel d'officiers ministériels que comportait le code de procédure de 1806, lui conserver dans la vie judiciaire ce rôle primordial qui découle du système de la postulation, et qui s'accorde avec l'attitude en quelque sorte passive donnée au juge dans ce système ? Pouvait-on, même si on avait voulu reprendre intégralement notre vieux mécanisme judiciaire, espérer que, dans un pays tel que le Maroc à l'heure présente, des officiers ministériels offrant les garanties d'honorabilité et de compétence qui peuvent peut-être justifier, dans une certaine mesure, en France, le maintien du système traditionnel, pourraient être recrutés en nombre suffisant ?

La commission ne l'a pas pensé. Elle a constaté, d'autre part, que sans avoir besoin d'imiter les législations étrangères, elle trouvait dans des textes français, dont deux au moins sont beaucoup plus récents que le code de procédure civile, tous les éléments d'une procédure excellente, simple et peu coûteuse et où, l'importance des auxiliaires de la justice étant beaucoup réduite, la mission du juge se trouve, en revanche, considérablement élargie.

Ces textes, ce sont ceux qui ont codifié les règles de la procédure devant les tribunaux administratifs : le décret très complet et fort bien rédigé du 5 août 1881 sur la procédure devant les conseils du contentieux administratif des colonies, et surtout la loi du 22 juillet 1889 sur

la procédure devant les conseils de préfecture. La procédure administrative, telle qu'elle est réglée par cette dernière loi, a, depuis longtemps, recueilli l'approbation unanime de tous ceux qui l'ont étudiée ou pratiquée; après une épreuve de près de vingt-cinq ans, elle apparait presque parfaite, comme au premier jour, et susceptible seulement de quelques légères retouches. La commission, entrant pleinement sur ce point dans les vues de la résidence générale de France au Maroc et des auteurs des avants-projets préparés à Rabat, il y a quelques mois, a fait de cette loi la base de ses travaux pour la rédaction du dahir de la procédure.

A supposer qu'elle eût pu hésiter à appliquer aux matières civiles, et dans un pays comme le Maroc, la procédure des tribunaux administratifs de la métropole, elle eût été rassurée par un précédent topique. Un code de procédure civile en langue française à l'usage des tribunaux indigènes de Tunisie (*), présentant, par la simplicité de ses règles, par la suppression totale du système de la postulation, la plus grandes analogies avec la loi du 22 juillet 1889, est en vigueur en Tunisie. Son principal auteur est précisément M. le conseiller Berge. Il a pu attester que ce mode de procédure avait été depuis sa promulgation, appliqué à la satisfaction générale.

Ce sont ces diverses considérations qui ont présidé à l'élaboration d'une loi de procédure dont les caractères essentiels sont les suivants : suppression de tout système de postulation, de tout intermédiaire nécessaire et obligatoire entre le justiciable et le juge; direction de la procédure confiée, non aux plaideurs ou à leurs représentants, mais au juge lui-même. Le juge cesse ici, comme dans la loi du 22 juillet 1889, d'être simplement le spectateur du duel judiciaire entre les représentants des parties en litige, et d'assister à de savantes passes d'armes, souvent prolongées par l'art des adversaires, en ayant pour seule attribution de proclamer le vainqueur. Il est réellement le directeur du combat, ou, plus simplement, le fonctionnaire chargé d'une affaire qu'il a pour devoir de conduire par les voies les plus rapides à sa solution nécessaire : le jugement (voir art. 555). Les parties ne citent pas directement leurs adversaires devant le magistrat. C'est celui-ci qui reçoit toutes les requêtes au secrétariat du tribunal, ordonne toutes les notifications et communications, convoque les parties à l'audience aux jour et heure fixés par lui, prescrit toutes les mesures d'instruction (voir art. 155), intervient pour faire reprendre son cours à une procédure suspendue ou arrêtée par un événement quelconque (voir art. 130).

Une autre caractéristique de cette procédure nouvelle, c'est qu'elle est écrite, sauf devant les tribunaux de paix où l'instruction verbale est indispensable, étant donné la nature des litiges et la nécessité pour le juge de s'éclairer en entendant et en provoquant les déclarations orales de justiciables très souvent hors d'état de s'expliquer par écrit. Devant les tribunaux de première instance et devant la cour d'appel, dans toutes les instances, sans exception, l'affaire ne vient à l'audience qu'après une instruction préalable faite par un juge rapporteur et sur rapport écrit. Les observations orales, c'est-à-dire les plaidoiries, ne

(*) Promulgué par décret du bey du 24 décembre 1910, *Rev. Alg.* 1911. 3. 33.

sont que le complément de la procédure écrite, laquelle a seule valeur légale (voir art. 188). C'est l'idée maîtresse de la procédure administrative suivie devant le conseil d'Etat et les conseils de préfecture. Son adoption réalise sans contredit un progrès considérable sur les législations étrangères, encore attachées à la pratique de l'instruction faite à l'audience. Enfin — dernier trait marquant de cette nouvelle procédure — elle est aussi souple, aussi peu formaliste que possible : fort peu de textes impératifs, quantité de dispositions en quelque sorte facultatives ou alternatives donnant au juge le choix entre plusieurs procédés, ou s'en remettant à sa prudence, à l'appréciation qu'il fera des circonstances de la cause, de l'intérêt des parties (voir art. 549). L'initiative et la responsabilité du juge sont ainsi constamment mises en jeu : il n'est pas de moyen plus sûr d'avoir de bons magistrats, rendant une bonne justice.

Dans une telle conception de la procédure judiciaire et extrajudiciaire, il est naturel et logique que tous les actes de notification, d'exécution, de sommation et de constatation, et même ceux d'administration et de liquidation qui se rattachent à la vie judiciaire soient accomplis, sur l'ordre ou avec la permission du juge, par des fonctionnaires placés sous son autorité. De là l'importance et la diversité des attributions confiées dans le projet de dahir sur la procédure civile aux « secrétaires greffiers » des nouveaux tribunaux et à leurs collaborateurs, les agents des secrétariats. Mais en conférant à ces agents ces missions si étendues et si chargées de responsabilités que se partagent dans la métropole plusieurs catégories d'officiers ministériels, il ne fallait pas priver les justiciables des garanties que leur donnent les fortes traditions corporatives de ces officiers, le fonctionnement des conseils de discipline de leurs compagnies respectives et enfin la possibilité d'être indemnisés sur les biens personnels et sur le cautionnement de l'officier ministériel pécuniairement responsable d'une faute de charge. Bien au contraire, il convenait de donner aux intéressés des sûretés beaucoup plus fortes encore. La commission a la conviction d'y être parvenue par un recrutement des agents des secrétariats soigneusement limité à certaines catégories de candidats (art. 27), par des règles de discipline sévères et dont les plus importantes sont formulées dans le texte même du dahir (art. 29 à 32), par la continuelle surveillance des magistrats sous l'autorité directe desquels ils sont placés (art. 26), par la crainte des peines disciplinaires que les agents des secrétariats encourront en cas de faute, comme tous autres fonctionnaires, et qui pourront aller jusqu'à la révocation; enfin, par la mise en jeu, au profit des victimes des fautes professionnelles de ces agents, des responsabilités pécuniaires, soit de l'Etat, s'il s'agit de simples fautes de service, soit de l'agent personnellement et de l'Etat subsidiairement, en cas d'insolvabilité de l'agent, pour les fautes lourdes et le dol (art. 21 et 33).

Ces responsabilités sont d'ailleurs identiques à celles que la commission a admises pour les fautes de tous les fonctionnaires du protectorat (voir art. 79, 80 et 81 du code des obligations et contrats), à l'exception toutefois des magistrats. A ceux-ci, la commission a cru devoir laisser le même statut qu'aux magistrats de France, puisqu'ils doivent demeurer dans les cadres de la magistrature française, et elle n'a prévu à leur égard que la procédure de la prise à partie (art. 255 à 265).

S'il est aisé de réduire le nombre des auxiliaires de la justice et de transformer la plupart d'entre eux, il en est cependant qu'il est indispensable de conserver et surtout de maintenir libres de tout lien de dépendance avec l'administration. Ce sont en premier lieu les avocats. Même quand l'intermédiaire obligatoire entre le juge et le plaideur est supprimé et surtout dans ce cas, doit-on dire, le plaideur, dès qu'il ne s'agit plus de très petits procès, a besoin d'un représentant, d'un défenseur apte à l'assister de ses conseils et à porter la parole en son nom. Pour l'exercice de sa profession d'avocat (art. 34 à 44), la commission devait nécessairement beaucoup emprunter à l'ordonnance du 22 novembre 1822 qui demeure après quatre-vingt-onze ans, un bon modèle de législation, en beaucoup de ses parties. Mais il était indispensable, étant donné la situation particulière du protectorat français du Maroc, d'admettre des avocats étrangers au barreau, dans certaines conditions. En revanche, il a été spécifié que les bâtonniers seraient toujours de nationalité française.

Comme il s'agira de barreaux relativement peu nombreux et qu'au surplus l'exemple fourni par le protectorat tunisien conduit à ne pas laïsser à un barreau international la liberté de son recrutement et l'exercice de sa discipline, le dahir, appliquant la règle admise en certains cas par l'art. 10 de l'ordonnance de 1822, a donné a la cour d'appel la mission de statuer sur l'admission au stage et l'inscription au tableau, et aux tribunaux de première instance, sauf appel devant la cour, la plupart des attributions, en matière disciplinaire, des conseils de l'ordre de la métropole. Soumis ainsi à une forte discipline, et investis d'un rôle considérable, puisque les parties n'auront pas de mandataires légaux et puisqu'ils plaident devant des juridictions compétentes à la fois en matière pénale, civile, commerciale et administrative, les avocats exerçant dans le protectorat auront, en même temps, ce que réclament si légitimement les membres des barreaux de la métropole (*) : à savoir le monopole du titre d'avocat, monopole garanti par une sanction pénale (art. 47).

Pas plus que les parties ne sauraient se passer d'avocats, les tribunaux ne peuvent se dispenser du concours d'experts et, bien moins encore, d'interprètes, dans un pays où sont en usage, les langues les plus diverses. Par certaines dispositions qu'elle a adoptées, la commission croit avoir fait tout le possible pour éviter beaucoup d'abus trop connus.

Tout d'abord, s'inspirant de la pratique adoptée par le tribunal civil et le conseil de préfecture de la Seine, comme du projet de loi déposé le 30 juin 1910 par M. Louis Barthou, ministre de la justice, le projet institue des tableaux d'experts et d'interprètes dressés par la cour d'appel. Ainsi que le demandent MM. Bérard et Bureau dans leur proposition de loi du 29 mars 1911, les experts et interprètes sont assermentés une fois pour toutes et n'ont pas à prêter serment dans chaque affaire où ils interviennent, ce qui évite des lenteurs et des frais. Les parties devront choisir les experts sur le tableau; elle ne pourront d'ailleurs que les proposer à la désignation du juge et non les nommer elles-

(*) Voir le livre récent de M. G. Devaux, secrétaire du conseil de l'ordre des avocats près la cour de Paris. (*Note du rapport*).

mêmes, ce qui fait apparaître le vrai caractère des experts : ce sont des auxiliaires de la justice et non des mandataires des parties. Les contacts entre les experts ou interprètes et les parties, pour la rémunération de ceux-là par celles-ci, sont soigneusement évités. Généralisant une pratique suivie depuis longtemps par le tribunal de commerce de la Seine pour toute provision d'honoraires d'arbitres qui dépasse la somme de 50 fr., le projet supprime le versement direct de la provision par la partie à l'expert ou l'interprète : cette provision est consignée au secrétariat sur l'ordre du juge et distribuée sous sa surveillance (art. 79 et 80, voir aussi art. 3 du projet de dahir sur les frais de justice).

Ce n'est qu'après le litige terminé que l'expert ou l'interprète conserve le droit de s'adresser directement aux parties, pour le cas, en pratique peu fréquent, où une somme lui resterait due après épuisement de la provision et liquidation de ses frais et honoraires.

La commission a attaché une grande importance à ces dispositions, sinon tout à fait originales, du moins nouvelles ou peu usitées jusqu'à ce jour. Elle les considère comme indispensables à la marche régulière de la justice française dans le protectorat.

Le commentaire qui précède suffit à donner une idée générale du code de procédure civile adopté par la commission. Quelques remarques sur les différentes parties de ce code sont cependant nécessaires.

Le titre premier est tout entier consacré aux règles de compétence. La compétence des tribunaux de paix a été étendue autant que possible, puisqu'ils auront tout à la fois la compétence très large des juges de paix d'Algérie (décret du 19 août 1854, Est. et Lef., p. 170), celle des juges de paix de France, définie par la loi du 12 juillet 1905, et, en outre, une compétence toute nouvelle en certaines matières spéciales, notamment en matière de scellés et inventaires après décès. Mais les tribunaux de première instance constituent le premier degré de droit commun des juridictions du protectorat. C'est eux seuls, en particulier, qui connaîtront, sauf appel devant la cour, des litiges administratifs, des actions intentées contre l'administration et les fonctionnaires pour fautes de service ou fautes personnelles. Comme il n'y aura pas, en matière administrative, de recours possible, soit devant la cour de cassation, soit devant le conseil d'Etat, la cour d'appel jouera le rôle d'organe régulateur de la jurisprudence pour ces questions souvent très délicates.

Le titre deuxième est consacré aux agents des secrétariats, aux avocats et enfin aux experts et interprètes; les observations qui précèdent en ont fait connaître la substance.

Les titres troisième et quatrième ont pour objet la procédure devant les tribunaux de paix et devant les tribunaux de première instance; ils présentent de grandes analogies entre eux, le second contenant d'ailleurs beaucoup de références au premier. La plupart des différences s'expliquent par le caractère de la procédure, essentiellement verbale et simple devant les tribunaux de paix, essentiellement écrite et un peu plus complexe devant ceux de première instance. D'une manière générale, c'est la loi du 22 juillet 1889, qui a, ici, servi de modèle, sans préjudice cependant de très nombreux emprunts faits au code de procédure civile.

La substitution, aux huissiers de la métropole, des fonctionnaires des secrétariats comme agents de notification a permis et a, en même temps

nécessité l'abandon du système de notification, si critiqué, qui a passé, sans changement, des ordonnances de l'ancien régime dans le code de 1806 et qu'on pourrait appeler le système de la notification fictive. Combinant les procédés de notification prévue par la loi du 22 juillet 1889 (notification en la forme administrative) par le code tunisien de procédure devant les tribunaux indigènes et par les art. 173 et 193 à 195 du code de procédure allemand (notification par la poste ou sous pli recommandé), enfin par la convention internationale de La Haye sur la procédure civile, le projet assure la transmission et la remise effective aux intéressés des actes judiciaires et extra-judiciaires qui doivent les toucher (art. 53 à 57, art. 151, etc.).

Le titre cinquième est relatif aux procédures en cas d'urgence, aux voies de recours ordinaires et extraordinaires. Ses premières dispositions concernent les sommations et constats, d'une part, les référés, d'autre part; elles touchent donc à des questions d'un très grand intérêt pratique. Conformément aux principes généraux qui le dominent, le projet de dahir fait intervenir le juge, même pour les actes extrajudiciaires accomplis avant tout litige et en vue d'un litige éventuel; et ce sont également des fonctionnaires placés sous l'autorité du magistrat, les agents des secrétariats qui accomplissent ces actes.

Spécialement pour les constats, le projet a pu s'inspirer des dispositions si utiles de l'art. 24 de la loi du 22 juillet 1889 sur le constat d'urgence. Le constat d'urgence de la loi de 1889 a sur le constat d'huissier ordinaire, le double avantage d'être ordonné par le juge, exécuté en quelque sorte sous sa surveillance, et d'être contradictoire, autant qu'il est possible. Mais il est nécessairement fait par un homme de l'art et entraîne des frais relativement élevés. Le projet n'a eu qu'à dédoubler en quelque sorte cette institution, en créant, à côté du constat technique fait par un expert, le constat ordinaire et peu coûteux fait par un agent du secrétariat.

A la juridiction des référés, dont on connaît le développement depuis un demi-siècle, est attribuée, dans le projet, la plus vaste compétence : exercée par les présidents des tribunaux de première instance et par les juges de paix hors des villes où siègent ces tribunaux, elle s'étend à toutes les difficultés d'un caractère urgent, à toutes les mesures conservatoires. La commission a fait siennes la plupart des dispositions du projet de loi déposé le 7 novembre 1911 par M. Cruppi, alors ministre de la justice, et qui élargissent de façon si heureuse les pouvoirs du juge des référés.

Pour le surplus, le titre cinquième reproduit, mais en les simplifiant le plus possible, les règles du code de procédure civile concernant l'appel et les voies extraordinaires de recours.

Le sixième titre est consacré à la matière si délicate de l'exécution des jugements. Le principe général demeure le même : c'est le juge qui assure l'exécution de ses jugements par les agents placés sous son autorité et commis à cet effet. Le principe avait déjà été posé dans la loi sur les juridictions mixtes de l'Egypte du 17 décembre 1875. Pour les règles générales et les modalités de l'exécution forcée des décisions de justice, la commission a surtout pris pour modèle le code tunisien de procédure civile dont il a été parlé ci-dessus : il était excellent de pouvoir s'appuyer sur des textes ayant déjà subi l'épreuve de l'expé-

rience, alors qu'il s'agira souvent d'exécuter les décisions de la justice française, au Maroc comme en Tunisie, à l'égard des indigènes musulmans.

La simplicité est le trait caractéristique de la procédure d'exécution forcée réglée par le projet : elle se caractérise aussi par cette disposition si humaine et si équitable de l'art. 302, qui interdit toute saisie-exécution « si l'on ne peut attendre de la vente des objets saisis un prix supérieur au montant des frais de l'exécution forcée ». Aux 234 articles du code de procédure civile de 1806, qui ont trait à cette exécution correspondent ici 80 articles. De la procédure d'ordre, si compliquée, il n'est pas question; elle serait destinée à faire bientôt double emploi avec les dispositions de la législation à intervenir dans le protectorat au sujet de l'immatriculation des propriétés immobilières.

Infiniment plus simples et plus courts que les textes du code de la métropole, ceux que la commission a adoptés sont cependant beaucoup plus complets. Les dispositions essentielles de la loi de 1895 sur les saisies-arrêts s'y trouvent insérées; et la procédure des saisies conservatoires, qui y figure, contraste avec l'absence si regrettable des dispositions analogues dans le code de procédure de 1806. La disparition des biens du débiteur, seul gage du créancier, avant l'issue définitive de la procédure judiciaire, est une pratique fréquente en France, bien plus connue encore dans les pays tels que la Tunisie ou le Maroc. A défaut de saisies conservatoires, la victoire judiciaire est trop souvent un leurre pour la partie gagnante. Ce sont ces saisies qui assurent véritablement l'exécution des décisions de la justice. Il n'est guère d'innovation plus utile dans la pratique que l'introduction de cette procédure.

Le septième titre correspond aux trois livres qui forment la deuxième partie du code de 1806, principalement consacrée aux procédures diverses. Il faut y noter surtout l'idée directrice dont s'est inspirée la commission pour les procédures concernant les matières qui touchent à l'état des personnes (Chap. VI, art. 394 à 473).

Ici, comme dans le projet de dahir sur la condition civile des français et des étrangers, elle s'est souvenue qu'au Maroc les nationalités et les religions les plus diverses vont se rencontrer, qu'une vie internationale intense, conséquence du régime de la « porte ouverte » que la République française est résolue à pratiquer loyalement, s'y développera par la force des choses, qu'enfin la nouvelle juridiction, française par ses origines et les conditions de fonctionnement, sera cependant celle de tous les justiciables, français ou étrangers, et qu'elle aura hérité ses pouvoirs, non d'une souveraineté locale, mais de souverainetés extérieures en quelque sorte : celle du pays protecteur, celle des Etats étrangers qui renonceront en sa faveur à leurs privilèges de juridiction. Il n'était donc même pas suffisant de garantir formellement aux ressortissants des divers Etats l'application, quant aux règles de fond de leur statut personnel : principe fondamental que rappelle en termes exprès l'art. 3 du dahir sur la condition civile des français et des étrangers.

Il fallait aussi, en édictant, en vertu de l'axiome classique *locus regit actum*, la loi locale de la procédure à suivre dans les difficultés concernant le statut personnel, poser ces règles de procédure de telle manière qu'elles fussent assez souples pour s'accorder toujours avec

le fond du droit national applicable à chacune des parties, et les libeller assez prudemment pour que tout empiètement sur le fond du droit fût évidé. C'est à quoi s'est efforcée la commission dans ce chapitre VI : elle a, en réalité, établi ainsi presque l'équivalent d'une loi de procédure internationale propre à s'adapter aux litiges concernant les lois nationales les plus diverses.

Comme le code de 1806, le projet de dahir s'achève par un certain nombre de dispositions générales ; il suffira de signaler le texte qui interdit toute caution *judicatum solvi* ou versement analogue, texte fondé sur les considérations qui viennent d'être indiquées et conforme, aussi, aux dispositions de la convention de la Haye sur la procédure civile, à laquelle la France a donné son adhésion. L'on doit citer aussi l'art. 552, relatif aux jours fériés pendant lesquels ne peuvent avoir lieu des actes d'exécution : disposition qui assure dans le protectorat, conformément aux engagements pris par l'Etat protecteur, le respect des croyances religieuses et des cérémonies cultuelles de tous les sujets du sultan.

Deux derniers documents ont encore fait l'objet de délibérations de la commission : le projet de dahir sur l'assistance judiciaire qui reproduit, en les adaptant à la nouvelle organisation judiciaire, les textes métropolitains; le dahir sur les frais de justice et frais d'actes extrajudiciaires ou notariés, suite nécessaire du code de procédure.

Les quarante- huit articles, de ce dernier projet, résultant d'un travail minutieux et délicat qui est dû à M. le conseiller Berge et à son collaborateur M. Berteaux, consul de France, établissent une tarification basée sur des principes très intéressants : « D'une manière générale et afin de ménager les transitions, le tarif des chancelleries diplomatiques et consulaires, récemment remanié et simplifié, a été pris pour base ; mais les perceptions sont, dans beaucoup de cas, sensiblement plus basses ; quantité de droits fixes du tarif en vigueur dans la métropole ont été remplacés par des droits échelonnés qui dégrèvent les petites procédures en chargeant les procédures plus importantes. »

Par ces dispositions d'ordre secondaire en apparence, mais si importantes pour la masse des justiciables, la commission a complété une œuvre législative qu'elle croit prête à une promulgation immédiate, et propre à assurer le fonctionnement de la justice française au Maroc dans des conditions dignes du renom juridique de notre pays.

25 juin 1913.

Signé : GRUNEBAUM-BALLIN.

N. B. — La partie de cette note concernant le projet de code des obligations et contrats et de projet de code de commerce a été presque textuellement empruntée à une note rédigée par M. le conseiller Berge.

Sur la proposition de M. Boulloche, l'un de ses membres, la commission a décidé de compléter la note ci-dessus par la mention suivante :

Pour la préparation et la rédaction du projet de dahir sur la procédure civile, la commission a eu la bonne fortune d'avoir la collaboration de M. Grunebaum-Ballin, président du conseil de préfecture de la Seine, qui s'est consacré à l'examen des questions soulevées par ce

dans les conditions fixées et suivant les règles établies par le dahir de Sa Majesté chérifienne en date du 12 août 1913 (1)

Art. 2. — Les magistrats français appelés à faire partie desdites juridictions, conformément à l'art. 23 du dahir susmentionné, seront nommés par le président de la République sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères.

Art. 3. — Les tribunaux français ainsi constitués remplaceront, pour les nationaux et ressortissants français, les tribunaux consulaires qui cesseront, en conséquence, de fonctionner dès la mise en vigueur de la nouvelle organisation judiciaire.

7 septembre 1913. — Arrêté du délégué à la rés. gén. portant modification à l'arrêté du 29 mai 1913 relatif à l'ouverture des bureaux militaires à la télégraphie privée (*B. O. M.*, 19 septembre 1913).

Vu le rapport du capitaine chef du service télégraphique militaire en date du 20 août 1913; — Vu l'avis du général de division commandant les T. M. O. en date du 28 août 1913; — Sur la proposition du directeur général des finances ;

Les art. 2 et 3 de l'arrêté du 29 mai 1913 (2) relatif à l'ouverture des bureaux militaires à la télégraphie privée, sont annulés et remplacés par les suivants :

« *Art. 2.* — Les commandants d'armes règleront les conditions dans lesquelles le public sera admis à pénétrer dans les camps ou postes militaires et à y déposer les télégrammes. Tous les télégrammes devront être soumis à leur visa, avant leur transmission ou leur distribution. — La distribution des télégrammes privés sera assurée par le planton militaire détaché au poste télégraphique, lorsque le peu d'importance du trafic ne justifiera pas la présence d'un facteur de l'administration chérifienne.

« *Art. 3.* — L'administration des télégraphes chérifiens allouera au gérant chef de poste une indemnité de 0 fr. 25 (vingt-cinq centimes) par télégramme privé transmis ou reçu et au planton militaire chargé de la distribution, une indemnité de 0 fr. 10 (dix centimes) par télégramme privé remis au destinataire. — Le gérant chef de poste sera responsable de la perception des taxes et du paiement des indemnités au planton, uniquement vis-à-vis de l'administration des télégraphes. »

---

projet avec un zèle, un dévouement et un esprit de labeur auxquels il est difficile de rendre suffisamment hommage.

Le code de procédure, qui renferme des innovations si importantes et si intéressantes, est son œuvre et celle de M. le conseiller Berge, et la commission est sincèrement persuadée qu'il fera le plus grand honneur à leurs auteurs.

(1) Lire : *1913*.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 297.

8 septembre 1913 (1). — **Arrêté du grand vizir** relatif à l'organisation d'un service de police générale (*B. O. M.*, 19 septembre 1913).

Vu l'art. 2 du firman du S. M. Chérifienne, en date du 31 octobre 1912 (2);

ORGANISATION

Art. 1er. — Il est créé dans l'empire chérifien un service de police générale (police municipale et sûreté) placé sous le contrôle immédiat et sous l'autorité du secrétaire général du gouvernement chérifien. — Celui-ci est assisté, pour la direction de ce service, par un fonctionnaire portant le titre de contrôleur des services de police générale.

TITRE I

ATTRIBUTIONS

Art. 2. — La police municipale et la sûreté concourent au même but : la sécurité générale. — La police municipale est plus particulièrement chargée du maintien de l'ordre sur la voie publique; elle veille à l'exécution des lois et l'observation des règlements de police; elle reçoit enfin habituellement les plaintes et les dénonciations, procède aux constatations légales et fait tous les actes de procédure. — La sûreté prévient les attentats, découvre les malfaiteurs qu'elle livre à la justice; elle exerce une surveillance constante sur les garnis, les maisons de jeu, les filles soumises et, enfin, elle assure certains services spéciaux, tels que, surveillance des ports, de la contrebande de guerre, etc...

TITRE II

PERSONNEL

Art. 3. — Le personnel de la police générale est nommé par arrêté du grand vizir. — Il comprend : — 1° des commissaires de police; — 2° des agents subalternes (secrétaires, inspecteurs, brigadiers, agents français, secrétaires interprètes titulaires et secrétaires interprètes auxiliaires, brigadiers et agents musulmans).

Art. 4. — Ces commissaires et agents sont appelés à servir indifféremment dans l'une ou l'autre des catégories (police municipale et sûreté) suivant leurs aptitudes professionnelles et suivant les exigences du service.

Art. 5. — Le personnel de la police générale, dans chaque ville, relève du seul fonctionnaire responsable de l'ordre, le consul ou, le cas échéant, l'officier ou l'administrateur chef des services municipaux.

Art. 6. — Dans les localités où il existe un commissaire central, la direction du service appartient à ce fonctionnaire qui a sous ses ordres tout le personnel (police municipale et sûreté).

SECTION I. — *Des commissaires de police.*

Art. 7. — Les commissaires de police de l'empire sont, en principe, recrutés au concours.

---

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 17 septembre 1913.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3 .105.

Art. 8. — Jusqu'à nouvel ordre, peuvent être nommés directement à ces fonctions, les commissaires de police français, algériens, tunisiens et coloniaux en fonctions au moment de leur demande.

Art. 9. — Un tiers des emplois de commissaire est réservé aux secrétaires et inspecteurs de 1re classe de la police marocaine qui justifieront cinq ans de service dans la police au Maroc et seront portés sur une liste d'admissibilité dressée à la suite d'un examen dont le programme sera ultérieurement fixé.

Art. 10. — Les commissaires de police sont répartis en neuf classes dont les traitements sont fixées ainsi qu'il suit : — 7e classe, 4.000 fr.; — 6e classe, 4.500 fr.; — 5e classe, 5.000 fr.; — 4e classe, 5.500 fr.; — 3e classe, 6.000 fr.; — 2e classe, 6.500 fr.; — 1re classe, 7.000 fr.; — Classe exceptionnelle, 8.000 fr.; — Hors classe, 9.000 fr. — Il est alloué aux commissaires de police une indemnité mensuelle de 30 fr. à titre de frais de bureau. Pour les commissaires chefs de service, l'indemnité est portée à 40 fr.

Art. 11. — Nul commissaire ne peut être nommé à une classe supérieure s'il n'a accompli un an de service, au moins, dans la classe immédiatement inférieure et s'il n'est inscrit à un tableau d'avancement annuel établi par une commission ainsi composée : — 1° Le secrétaire général du gouvernement chérifien, président; — 2° Le chef du bureau du personnel; — 3° Le contrôleur des services de police; — 4° Un commissaire de police désigné par le secrétaire général du gouvernement chérifien.

Art. 12. — Les commissaires de police ayant deux ans de fonctions dans la 1re classe et dont les services ont été particulièrement appréciés, peuvent être nommés commissaires de classe exceptionnelle au traitement de 8.000 et, enfin, deux ans après et, sous les mêmes réserves, commissaires hors classe au traitement de 9.000.

Art. 13. — Les peines disciplinaires applicables aux commissaires de police de l'empire sont : — 1° L'avertissement, — 2° Le blâme, — 3° La suspension de fonctions pour une période qui ne pourra excéder un mois, avec jouissance de la moitié du traitement, — 4° La rétrogradation, — 5° La révocation. — Les trois premières peines sont prononcées par le secrétaire général du gouvernement chérifien, sur rapport écrit et circonstancié des autorités compétentes. Le fonctionnaire intéressé est invité à s'expliquer par écrit sur les faits qui lui sont reprochés. — Les deux autres peines sont prononcées par le grand vizir, après avis d'un conseil de discipline ainsi composé : — 1° Le secrétaire général du gouvernement chérifien, président; — 2° Le conseiller judiciaire, ou un magistrat délégué; — 3° Le chef du bureau du personnel; — 4° Le contrôleur des services de police; — 5° Un commissaire de la classe du fonctionnaire inculpé ou, en cas d'impossibilité, un commissaire de la classe immédiatement supérieure. — Ce dernier membre du conseil sera désigné par le secrétaire général du gouvernement chérifien.

Art. 14. — Tout commissaire traduit devant le conseil de discipline a droit à la communication préalable de son dossier. — Il peut présenter ses moyens de défense lui-même oralement ou par mémoire.

Art. 15. — Le déplacement ne constitue en aucun cas une peine disciplinaire.

Art. 16. — Le licenciement de tout commissaire peut être prononcé

pour raison d'incapacité, d'insuffisance ou d'invalidité physique, après avis du conseil de discipline précité, moyennant une indemnité de licenciement qui ne peut être inférieure à une année de traitement, nonobstant tous droits à la retraite.

SECTION II. — *Du personnel subalterne.*

Art. 17. — Le personnel subalterne de la police générale est composé de secrétaires, d'inspecteurs, de brigadiers et d'agents français, de secrétaires interprètes, de brigadiers et d'agents musulmans. Ces derniers sont nommés stagiaires et titularisés deux ans après, sur proposition de leur chef de service. — Les agents du personnel subalterne sont rémunérés ainsi qu'il suit : — *Secrétaires :* — Hors classe, 4.000 fr.; — Classe exceptionnelle, 3.500 fr.; — 1re classe, 3.000 fr.; — 2e classe, 2.700 fr.; — 3e classe, 2.400 fr.; — *Inspecteurs :* — Hors classe, 4.000 fr.; — Classe exceptionnelle, 3.500 fr.; — 1re classe, 3.000 fr.; — 2e classe, 2.700 fr.; — *Brigadiers* : — 1re classe, 2.600 fr.; — 2e classe, 2.500 fr.; — *Agents français:* — 1re classe, 2.400 fr.; — 2e classe, 2.200 fr.; — 3e classe, 2.000 fr.; — *Secrétaires interprètes :* — Classe exceptionnelle, 3.500 fr.; — 1re classe, 3.000 fr.; — 2e classe, 2.750 fr.; — 3e classe, 2.400 fr.; — *Secrétaires interprètes auxiliaires :* — 1re classe, 2.100 fr.; — 2e classe, 1.800 fr.; — *Brigadiers musulmans*, 1.500 fr.; — *Agents musulmans :* — 1re classe, 1.300 fr.; — 2e classe, 1.200 fr.; — 3e classe, 1.100 fr.; — Stagiaires, 1.000 fr.

Art. 18. — Aucun agent ne peut être promu à une classe supérieure, s'il n'a accompli un an de service au minimum dans une classe immédiatement inférieure, et s'il n'est inscrit à un tableau d'avancement annuel établi par la commission dont la composition est fixée à l'art. 2 de cet arrêté. — Nul, parmi les secrétaires ou les inspecteurs, ne pourra être nommé à la première classe, s'il ne justifie de la connaissance de l'arabe parlé. Pour cette même catégorie d'agents, les classes exceptionnelles et hors classe sont réservées à ceux d'entre eux qui ne peuvent prétendre à un emploi de commissaire.

Art. 19. — La moitié des emplois de brigadiers est réservée aux anciens brigadiers ou sous-officiers de gendarmerie ou aux anciens sous-officiers de troupe. Ces derniers, toutefois, devront satisfaire à un examen dont le programme sera ultérieurement fixé.

Art. 20. — Nul, sauf les exceptions énoncées à l'article précédent, ne peut être admis dans les cadres subalternes de la police qu'en qualité d'agent et après avoir satisfait aux conditions ci-après : — 1° Etre âgé de 25 ans au moins et n'avoir pas 30 ans révolus. — Cette limite peut être reculée proportionnellement au nombre d'années de service militaire accompli par le postulant; — 2° Avoir été physiquement reconnu apte à un service actif par un médecin désigné par l'administration; — 3° Avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée; — 4° Le candidat devra fournir en outre : — 1° Une demande sur papier libre; — 2° Un extrait de son acte de naissance; — 3° Un extrait de son casier judiciaire ayant moins de deux mois de date; — 4° Un certificat de bonne vie et mœurs; — 5° Toutes les références qu'il jugera utiles.

Art. 21. — Les agents musulmans devront, de préférence, être choisis parmi les anciens soldats de notre armée ayant une connaissance suffisante de la langue française.

Art. 22. — Les peines disciplinaires applicables au personnel subal-

terne de nationalité française et aux agents musulmans titulaires de la police générale sont : — 1° l'avertissement; — 2° le blâme; — 3° la suspension de fonctions pour une période qui ne pourra excéder un mois, avec jouissance de la moitié de la solde; — 4° la rétrogradation; — 5° la révocation. — En ce qui concerne les agents français et les agents musulmans titulaires, la première peine est prononcée par le chef de service qui en informe l'administration supérieure, la deuxième et la troisième par le secrétaire général du gouvernement chérifien. Les deux dernières par le grand vizir après avis d'un conseil de discipline composé de : — 1° Le secrétaire général du gouvernement chérifien ou son délégué, président; — 2° Le contrôleur des services de police; — 3° Le chef du bureau du personnel; — 4° Un commissaire de police; — 5° Un agent de la classe de l'agent inculpé. — En ce qui concerne les agents musulmans stagiaires, le blâme est prononcé par le chef de service qui en informe l'administration supérieure, les autres peines par le secrétaire général du gouvernement chérifien sur rapport motivé et circonstancié. — Tout agent traduit devant le conseil de discipline a droit à la communication préalable de son dossier. Il peut présenter ses moyens de défense lui-même oralement ou par mémoire.

Art. 23. — Le déplacement ne constitue en aucun cas une peine disciplinaire.

Art. 24. — Le licenciement de tout agent subalterne de la police générale peut être prononcé pour raison d'incapacité ou d'invalidité physique, après avis du conseil de discipline précité, moyennant une indemnité de licenciement qui ne peut être inférieure à six mois de traitement, nonobstant tous droits à la retraite.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 25. — Les commissaires et agents actuellement en fonctions sont rangés dans la classe dont le traitement correspond à leur traitement actuel. — Les commissaires adjoints sont supprimés; ceux qui sont actuellement en fonctions seront rangés dans la 7e classe, après une année de stage, sur avis de leur chef de service.

TITRE IV

CONGÉS

Art. 26. — Il sera publié ultérieurement un arrêté portant réglementation des congés dont pourront bénéficier les commissaires et agents de la police générale.

TITRE V

UNIFORMES

Art. 27. — L'uniforme des commissaires de police de l'empire est celui des commissaires de police de l'Algérie, tel qu'il est fixé par l'arrêté en date du 29 décembre 1909 (1) du gouverneur de cette colonie. L'uniforme du personnel subalterne détaché au service de la section (police muni-

---

(1) A. G. 30 décembre 1909, Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 505; *Rev. Alg.* 1910. 3. 81.

cipale) est ainsi composé : — 1° Pantalon gris fer avec passepoil rouge. — 2° Veste molleton bleu (artillerie), 9 boutons blancs grelots, forme de la veste dite « de chasse » à plis verticaux devant et derrière, 2 poches de poitrine, col aiglon avec, sur un écusson en drap rouge, le numéro (métal blanc) de l'agent sur croissant, même métal. Patte de manche en drap rouge et trois boutons 1/2 grelots. — Le brigadier a, sur la manche de la tunique, deux galons en argent, le simple agent en a un seul. — 3° Casque (forme anglaise) recouvert de drap bleu (artillerie) avec numéro de l'agent sur croissant. — L'inspecteur porte sur la manche l'attribut prévu pour l'uniforme des commissaires et au col et sur le casque un faisceau de licteurs. — Le secrétaire a l'uniforme des inspecteurs — 4° Pèlerine caoutchouc, avec capuchon, modèle de la gendarmerie. — 5° Jambières en cuir verni, modèle réglementaire. — 6° Brodequins d'ordonnance noirs. — Les agents musulmans ont le même uniforme que les agents français, toutefois le pantalon est à forme marocaine et le casque est remplacé par une chéchia entourée d'un turban blanc. — Ces agents ont, en outre, un burnous bleu à bordures rouges.

Art. 28. — Pendant la saison estivale, l'uniforme en drap est remplacé par une tenue en toile kaki, de forme identique à celle prévue à l'article précédent et portant les mêmes parements ou attributs. — Le casque est recouvert d'un couvre casque en toile blanche.

Art. 29. — Il est alloué aux agents détachés du service de la sûreté une indemnité annuelle de 250 francs pour les agents français et de 150 francs pour les agents musulmans.

TITRE VI

ARMEMENT

Art. 30. — Les agents de la police municipale sont armés : les agents français du revolver d'ordonnance qu'ils portent en sautoir et les agents musulmans d'une baïonnette.

9 septembre 1913. — Décret du bey modifiant les articles 3, 4 et 10 de la loi du 29 juillet 1881 sur le régime de la presse.

Vu les décrets du 14 octobre 1884 (1), du 6 mai 1893 (2), et du 15 juillet 1910 (3), sur le régime de la presse; — Sur la proposition de notre premier ministre;

Art. 1er. — Les art. 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1881, promulguée avec modifications en Tunisie par le décret du 14 octobre 1884, modifié par les décrets des 6 mai 1893 et 15 juillet 1910, sont modifiés à nouveau de la façon suivante :

« *Art. 3.* — La publication de tout imprimé exécuté en Tunisie entraî-

---

(1) *Rev. Alg.* 1885. 3. 58.

(2) *Rev. Alg.* 1894. 3. 7.

(3) *Rev. Alg.* 1910. 3. 299.

nera pour l'imprimeur, sous peine d'une amende de 16 à 300 francs, l'obligation d'effectuer un dépôt de deux exemplaires complets et dans l'état ordinaire de vente, l'un de ces exemplaires étant destiné à la direction générale de l'enseignement (bibliothèque publique). Ce dépôt devra être effectué 24 heures avant la publication pour tout écrit périodique paraissant pour la première fois ou tout autre écrit non périodique. Il devra être accompagné d'une déclaration mentionnant le titre de l'imprimé et le chiffre du tirage. — L'imprimé sera déposé, contre récépissé, au secrétariat général du gouvernement tunisien (direction de la sûreté publique) et lorsque l'imprimerie sera située hors de Tunis, au commissariat ou au poste de police le plus voisin, qui le transmettra à la direction de la sûreté publique. — Sont exceptés de cette disposition : les bulletins de vote, les circulaires commerciales ou industrielles, les annonces et lettres de faire part, de naissance, de mariage, ou de décès, et généralement, les ouvrages dits de ville ou bilboquets ».

« *Art. 4.* — Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les genres de publications imprimées, gravées, lithographiées ou reproduites par un procédé quelconque, y compris les photographies destinées au commerce. »

Art. 2. — L'art. 10 de la loi du 29 juillet 1881, promulguée avec modifications par les décrets mentionnés par l'art. 1er ci-dessus, est modifié ainsi qu'il suit :

« Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison de journal ou écrit périodique, il sera remis au parquet du procureur de la République ou à la justice de paix dans les villes où il n'y a pas de tribunaux de première instance, deux exemplaires signés du gérant. — Pareil dépôt sera fait, au même moment, par le gérant au secrétariat général du gouvernement tunisien, dans les formes et conditions prévues par l'art. 3 ci-dessus. — Ces dépôts seront effectués sous les pénalités prévues au même article. »

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

9 septembre 1913(1). — **Décret du bey** relatif à la personnalité civile de l'école coloniale d'agriculture [de Tunis].

Vu le décret du 5 août 1899 (2), modifié par celui du 7 décembre 1906 (3), qui a fusionné l'école coloniale d'agriculture de Tunis et la ferme d'expériences en un seul établissement public; — Attendu que dans l'intérêt de l'enseignement, l'établissement de l'école ne doit comprendre qu'une ferme annexe consacrée à des cultures de démonstration faites en vue des études professionnelles et des applications pratiques des élèves; — Vu le décret du 17 mai 1913 (4) sur l'organisation

---

(1) Vu pour promulgation et mise à exécution par le délégué à la résidence générale, *le 14 août 1913* (*J. O. T.*, 13 septembre 1913).

(2) *Rev. Alg.* 1899. 3. 111.

(3) *Rev. Alg.* 1907. 3. 19.

(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 253.

des services de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation; — Sur le rapport de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et de notre directeur général des finances, et sur la présentation de notre premier ministre;

Art. 1er. — L'école coloniale d'agriculture de Tunis, et sa ferme annexe constituent un établissement public doté de la personnalité civile et autorisé à exercer tous les droits, prérogatives et actions attachés à ce titre.

Art. 2. — Cet établissement est administré sous la direction et le contrôle du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Art. 3. — Les recettes dudit établissement sont liquidées et les dépenses mandatées par le directeur de l'école. — Les unes et les autres sont effectuées suivant les règles prévues au décret du 12 mai 1906 (1) sur la comptabilité publique par un économe-comptable qui est justiciable de la cour des comptes.

Art. 4. — Aucun acte de l'économe-comptable n'est valable et ne peut être opposé à l'établissement précité s'il n'a été préalablement approuvé par le directeur de l'école. — Ce dernier dresse tous les ans le budget des recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires de cet établissement. Ce budget nous est soumis en même temps que le budget général de l'Etat, embrasse les mêmes périodes et délais d'exécution des services et est réglé aux mêmes époques. — Les recettes se composent notamment des subventions de l'Etat, du produit des ventes de l'établissement, des dons et legs. — Les dépenses comprennent, en outre du traitement du personnel, celles nécessitées par l'entretien de l'exploitation de l'établissement.

Art. 5. — Les fonds excédant les besoins de l'établissement sont versés en compte courant à la recette générale des finances. Ils ne sont pas productifs d'intérêts; ils sont insaisissables. L'économe-comptable ne peut les retirer qu'au fur et à mesure des besoins, sur la production d'une quittance à souche revêtue du visa du directeur de l'école. — L'excédent des recettes ordinaires, extraordinaires et spéciales sur les charges correspondantes pourra être attribué à un fonds de réserve dont l'établissement aura la propriété. — Le fonds de réserve sera pris en dépôt et géré par le receveur général des finances sous le contrôle du directeur de l'école, du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et du directeur général des finances. Les sommes appartenant à ce fonds devront être placées en valeurs de l'Etat français ou tunisien ou garanties par l'un ou l'autre Etat.

Art. 6. — L'Etat se réserve la propriété des biens meubles et immeubles acquis ou à acquérir sur le budget général et affectés à l'installation de l'établissement de l'école et de la ferme annexe. Cette affectation est provisoirement concédée à titre gratuit.

Art. 7. — La personnalité civile pourra toujours être retirée à l'établissement de l'école coloniale d'agriculture. Cette éventualité se réalisant, son patrimoine tout entier fera retour à l'Etat.

Art. 8. — Les prescriptions qui régissent en matière de gestion financière, de comptabilité et de contrôle financier les établissements publics

---

(1) *Rev. Alg.* 1906. 3. 203.

dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget général de l'Etat, sont applicables à l'école coloniale d'agriculture. — Le montant du cautionnement de l'économe-comptable, s'il est jugé utile de lui en imposer un et, en général, les mesures d'exécution du présent décret seront déterminés par un règlement, arrêté de concert par le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Art. 9. — Notre premier ministre, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret et autorisés à y pourvoir par voie d'arrêtés réglementaires.

9 septembre 1913. — Décret du bey relatif à la création d'un établissement d'élevage à Sidi-Tabet.

Vu les décrets du 14 août 1887 (1), créant un service vétérinaire et de l'élevage et du 3 novembre 1890 (2), créant une direction de l'agriculture et du commerce et plaçant le service de l'élevage dans ses attributions; — Vu le décret du 29 juin 1900 (3), plaçant sous la surveillance et le contrôle du directeur général des finances, les établissements publics dont les budgets sont publiés comme annexes du budget général de l'Etat; — Vu le décret du 12 mai 1906 (4) sur la comptabilité de l'Etat et des établissements publics dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget général de l'Etat; — Vu le décret du 14 mars 1909 (5) sur les poursuites des créances des établissements publics; — Vu le décret du 17 mai 1913 (6) portant organisation des services de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation; — Vu la décision prise en conseil des ministres et chefs de service du 14 juin 1913 relative à la transformation du haras de Sidi-Tabet en un établissement d'élevage; — Sur le rapport du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et la présentation de notre premier ministre;

Art. 1er. — Il est créé, à Sidi-Tabet, à dater du 1er octobre 1913, un établissement d'élevage doté de la personnalité civile et autorisé à exercer tous les droits, prérogatives et actions, attachés à ce titre.

Art. 2. — Cet établissement est administré sous la direction et le contrôle du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Art. 3. — Les recettes dudit établissement sont liquidées et les dépenses mandatées par le chef de service de l'élevage. — Les unes et les autres sont effectuées suivant les règles prévues au décret du 12 mai

---

(1) P. Zeys, v° Agriculture, n° 23.
(2) *Rev. Alg.* 1890. 3. 117.
(3) *Rev. Alg.* 1900. 3. 91.
(4) *Rev. Alg.* 1906. 3. 203.
(5) Lire : *24* mars 1909, *Rev. Alg.* 1909. 3. 154.
(6) *Rev. Alg.* 1913. 3. 253.

1906 sur la comptabilité publique par un économe-comptable qui est justiciable de la cour des comptes.

Art. 4. — Aucun acte de l'économe-comptable n'est valable et ne peut être opposé à l'établissement précité s'il n'a été préalablement approuvé par le chef du service de l'élevage. — Ce dernier dresse tous les ans le budget des recettes et des dépenses ordinaires et extraordinaires de cet établissement. Ce budget nous est soumis en même temps que le budget général de l'Etat, embrasse les mêmes périodes et délais d'exécution des services et est réglé aux mêmes époques. — Les recettes se composent notamment des subventions de l'Etat, du produit des ventes de l'établissement, des dons et legs. — Les dépenses comprennent, en outre du traitement du personnel, celles nécessitées par l'entretien et l'exploitation de l'établissement.

Art. 5. — Les fonds excédant les besoins de l'établissement sont versés en compte courant à la recette générale des finances. Ils ne sont pas productifs d'intérêts; ils sont insaisissables. L'économe-comptable ne peut les retirer qu'au fur et à mesure des besoins sur la production d'une quittance à souche revêtue du visa du chef du service de l'élevage. — L'excédent des recettes ordinaires, extraordinaires et spéciales sur les charges correspondantes pourra être attribué à un fonds de réserve dont l'établissement aura la propriété. — Le fonds de réserve sera pris en dépôt et géré par le receveur général des finances, sous le contrôle du chef du service de l'élevage, du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et du directeur général des finances. Les sommes appartenant à ce fonds devront être placées en valeurs de l'Etat français ou tunisien ou garanties par l'un ou l'autre Etat.

Art. 6. — L'Etat se réserve la propriété des biens meubles et immeubles acquis ou à acquérir sur le budget général et affectés à l'installation de l'établissement d'élevage précité et de ses dépendances. Cette affectation est provisoirement concédée à titre gratuit.

Art. 7. — La personnalité civile pourra toujours être retirée à l'établissement d'élevage de Sidi-Tabet. Cette éventualité se réalisant, son patrimoine tout entier fera retour à l'Etat.

Art. 8. — Les prescriptions qui régissent en matière de gestion financière, de comptabilité et de contrôle financier les établissements publics dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget général de l'Etat, sont applicables à l'établissement d'élevage de Sidi-Tabet. — Le montant du cautionnement de l'économe-comptable, s'il est jugé utile de lui en imposer un, et, en général, les mesures d'exécution du présent décret, seront déterminés par un règlement arrêté de concert par le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Notre premier ministre, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et le directeur général des finances sont chargés, chacun et ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret et autorisés à y pourvoir par voie d'arrêtés réglementaires.

9 septembre 1913. — Décret du bey modifiant la composition du conseil de perfectionnement de l'école coloniale d'agriculture [de Tunis.]

Vu le décret du 30 juillet 1902 (1), instituant un conseil de perfectionnement de l'école coloniale d'agriculture de Tunis; — Vu le décret du 3 décembre 1905 (2) modifiant les art. 4 et 5 du décret précédent ; — Vu le décret du 17 mai 1913 (3) portant création à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation d'une inspection générale de l'agriculture ; — Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; — Sur le rapport de notre premier ministre ;

Article unique. — L'aliéna 2 de l'art. 3 du décret du 30 juillet 1902 est abrigé. — L'art. 4 du même décret modifié par décret du 3 décembre 1905 est remplacé par les dispositions ci-après :

« Le conseil est composé de la façon suivante : — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, président ; — Un membre de la chambre d'agriculture du nord; — Un membre de la chambre mixte de commerce et d'agriculture du centre ; — Un membre de la chambre de commerce et d'agriculture du sud ; — Un délégué du directeur général de l'enseignement public ; — Deux personnes désignées par le résident général sur une liste de cinq agriculteurs présentés par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et choisis parmi les anciens élèves diplômés de l'institut national agronomique, des écoles nationales d'agriculture de France ou de l'école coloniale d'agriculture de Tunis, résidant en Tunisie; l'une de ces deux personnes devra obligatoirement être un ancien élève diplômé de cette dernière école ; — L'inspecteur général de l'agriculture ; — Le directeur de l'école coloniale d'agriculture ; — Le chef du bureau des services agricoles ; — Un professeur de l'école, nommé par le conseil des études. — Le surveillant général de l'école coloniale d'agriculture remplit les fonctions de secrétaire.

9 septembre 1913. — Décret du bey conférant la personnalité civile au service botanique.

Vu le décret du 5 août 1899 (4), modifié par celui du 7 décembre 1906 (5) qui porte réglementation de l'établissement du jardin d'essais; — Vu le décret de ce jour (6) relatif à la personnalité civile de l'école d'agriculture ; — Attendu que ce décret affecte la ferme annexe de cet établissement aux démonstrations nécessaires à l'enseignement professionnel des élèves ; — Attendu, d'autre part, qu'il importe : — 1° d'expérimenter la culture des plantes et des graines qui seront remises à cet effet par la direction générale et de lui fournir des renseignements circonstanciés sur les résultats obtenus; — 2° d'entre-

---

(1) *Rev. Alg.* 1902. 3. 102.
(2) *Rev. Alg.* 1906. 3. 17.
(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 253.
(4) *Rev. Alg.* 1899. 3. 111.
(5) *Rev. Alg.* 1907. 3. 19.
(6) *Rev. Alg.* 1913. 3. 576.

tenir un jardin botanique à l'usage des agriculteurs, arboriculteurs et horticulteurs ; — 3° d'étendre et d'unifier les études de botanique appliquée qui se poursuivent tant à l'école d'agriculture qu'au jardin d'essais; — Vu le décret du 17 mai 1913 (1) sur l'organisation des services de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; — Sur le rapport de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et de notre directeur général des finances, et sur la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1er. — Il est créé, à dater du 1er janvier 1914, un service botanique qui a pour objet : — 1° De réunir et d'étudier, en vue de leur acclimatation et de leur culture, les végétaux intéressant l'agriculture, l'arboriculture et l'horticulture de la régence ; — 2° De produire les semences, boutures, greffons, plants que la direction générale de l'agriculture jugera utile de propager; — 3° D'entretenir un jardin botanique réservé aux espèces cultivées et spécialement affecté à la vulgarisation et à l'enseignement. — Ce service est doté de la personnalité civile et autorisé à exercer tous les droits, prérogatives et actions attachés à ce titre.

Art. 2. — Cet établissement est administré sous la direction et le contrôle du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Art. 3. — Les recettes dudit établissement sont liquidées et les dépenses mandatées par le chef du service botanique. — Les unes et les autres sont effectuées suivant les règles prévues au décret du 12 mai 1906 (2) sur la comptabilité publique par un économe-comptable qui est justiciable de la cour des comptes.

Art. 4. — Aucun acte de l'économe-comptable n'est valable et ne peut être opposé à l'établissement précité s'il n'a été préalablement approuvé par le chef du service botanique. — Ce dernier dresse tous les ans le budget des recettes et des dépenses ordinaires et extraordinaires de cet établissement. Ce budget nous est soumis en même temps que le budget général de l'Etat, embrasse les mêmes périodes et délais d'exécution des services et est réglé aux mêmes époques. — Les recettes se composent notamment des subventions de l'Etat, du produit de l'exploitation de l'établissement, des dons et legs. — Les dépenses comprennent, en outre du traitement du personnel, celles nécessitées par l'entretien et l'exploitation de l'établissement.

Art. 5. — Les fonds excédant les besoins de l'établissement sont versés en compte-courant à la recette générale des finances. Ils ne sont pas productifs d'intérêts ; ils sont insaisissables. L'économe-comptable ne peut les retirer qu'au fur et à mesure des besoins, sur la production d'une quittance à souche revêtue du visa du chef du service botanique. — L'excédent des recettes ordinaires, extraordinaires et spéciales sur les charges correspondantes pourra être attribué à un fonds de réserve dont l'établissement aura la propriété. — Le fonds de réserve sera pris en dépôt et géré par le receveur général des finances sous le contrôle du chef du service botanique, du directeur général de l'agriculture,

---

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 253.
(2) *Rev. Alg.* 1906. 3. 203.

du commerce et de la colonisation, et du directeur général des finances. Les sommes appartenant à ce fonds devront être placées en valeurs de l'Etat français ou tunisien ou garanties par l'un ou l'autre Etat.

Art. 6. — L'Etat se réserve la propriété des biens meubles et immeubles acquis ou à acquérir sur le budget général et affectés à l'installation de l'établissement de botanique précité et de ses dépendances. Cette affectation est provisoirement concédée à titre gratuit.

Art. 7. — La personnalité civile pourra toujours être retirée au service botanique de Tunis. Cette éventualité se réalisant, son patrimoine tout entier fera retour à l'Etat.

Art. 8. — Les prescriptions qui régissent en matière de gestion financière, de comptabilité et de contrôle financier, les établissements publics dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget général de l'Etat, sont applicables au service botanique. — Le montant du cautionnement de l'économe-comptable, s'il est jugé utile de lui en imposer un, et, en général, les mesures d'exécution du présent décret seront déterminées par un règlement arrêté de concert par le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Art. 9. — La personnalité civile accordée au jardin d'essais par décret du 5 août 1899 lui est retirée à compter du 1er janvier 1914. Les ressources du jardin d'essais existantes à cette époque à l'actif du compte-courant ouvert à la recette générale des finances seront affectées au service botanique et inscrites à son compte..

Art. 10. — Notre premier ministre, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret et autorisés à y pourvoir par voie d'arrêtés réglementaires.

9 septembre 1913. — Décret du bey modifiant le délai de prescription des mandats-poste.

Vu les lois françaises du 30 janvier 1907 et du 30 juillet 1913 ; — Vu notre décret du 20 juin 1907 (1) ; — Vu la convention franco-tunisienne du 20 mars 1888 (2); — Vu le décret du 11 juin 1888 (3); — Sur la proposition de notre directeur de l'office des postes et des télégraphes et le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1er. — Le délai de prescription des mandats-poste est porté d'un an à trois ans à partir du jour du versement des fonds. — Les réclamations afférentes aux mandats qui ne peuvent être produits par les ayants- droits ne sont recevables que pendant un an à partir de l'émission de ces titres.

---

(1) *Rev. Alg.* 1907. 3. 410.

(2) P. Zeys, v° Postes et télégraphes, n° 1434.

(3) *Rev. Alg.* 1888. 3. 137.

Art. 2. — La date de mise à exécution de ces dispositions a été fixée au 2 août 1913.

10 septembre 1913 (1). — **Arrêté du grand vizir** fixant les traitements des fonctionnaires appartenant au service de l'aconage (*B. O. M.*, 19 septembre 1913).

Vu l'art. 9 du dahir du 18 avril 1913 (2);

Les traitements des fonctionnaires appartenant au personnel de l'aconage dans les ports, sont fixés ainsi qu'il suit : — *Service central et service dans les magasins:* — Chefs de bureau ou assimilés: — 1re classe, 12.000 fr.; — 2e classe, 11.000 fr.; — 3e classe, 10.000 fr.; — 4e classe, 9.000 fr.; — Sous-chefs de bureau ou assimilés : — 1re classe, 9.000 fr.; — 2e classe, 8.000 fr.; — 3e classe, 7.000 fr.; — Rédacteurs principaux ou assimilés : — 1re classe, 9.000 fr.; — 2e classe, 8.000 fr.; — Rédacteurs ou assimilés : — 1re classe, 7.000 fr.; — 2e classe, 6.500 fr.; — 3e classe, 6.000 fr.; — 4e classe, 5.500 fr.; — 5e classe 5.000 fr.; — stagiaires, 4.000 fr. — *Service de la rade et des quais :* — Contrôleurs principaux d'aconage : — 1re classe, 10.000 fr.; — 2e classe, 9.000 fr.; — Contrôleurs d'aconage : — 1re classe, 8.000 fr.; — 2e classe, 7.000 fr.; — 3e classe, 6.000 fr.; — 4e classe, 5.000 fr.; — 5e classe, 4.000 fr.; — Chef pilote : — 1re classe, 5.000 fr.; — 2e classe, 4.500 fr.; — 3e classe, 4.000 fr.

Art. 2. — Les agents des catégories ci-dessus recevront, en outre, les indemnités de logement, de cherté de vie, et, s'il y a lieu, d'installation, de déplacement et de campagne, prévues par les dahirs et arrêtés en vigueur pour le personnel de l'administration civile.

Art. 3. — Le personnel du service de l'aconage sera soumis au statut général applicable au personnel civil de l'empire chérifien, défini par le dahir du 18 avril 1913, notamment en ce qui concerne l'avancement, la discipline, le licenciement et les déplacements. — Les commissions de classement, d'avancement et le conseil de discipline institués par le texte sus-visé seront présidés par M. le directeur général des travaux publics.

12 septembre 1913. — Décret rendant applicable à l'Algérie le décret du 3 mai 1911, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 4 février 1888, concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais (*J. O.* 19 septembre 1913).

Sur les rapports des ministres de l'intérieur, de l'agriculture et de la guerre; — Vu la loi du 4 février 1888 (3) sur la répression des fraudes dans le commerce des engrais, et notamment les art. 6 et 8 ainsi conçus :

---

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 11 septembre 1913.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 214.

(3) Est. et Lef., p. 825.

« Art. 6. — Un règlement d'administration publique précisera les procédés d'analyse à suivre pour la détermination des matières fertilisantes des engrais et statuera sur les autres mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi. — Art. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies » ; — Vu la loi du 24 décembre 1902 (1), portant création des territoires du sud; ensemble l'art., 11 du décret du 14 août 1905 (2), relatif à l'organisation administrative desdits territoires; — Vu le décret du 10 mai 1889, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 4 février 1888; — Vu le décret du 3 mai 1911 (3), portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 4 février 1888, concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais, et notamment l'art. 25 ainsi conçu : « Il sera statué par des décrets ultérieurs en ce qui concerne l'Algérie et les colonies » ; — Vu le décret du 11 octobre 1907 (4), réglementant en Algérie les prélèvements, les analyses et les expertises pour la répression des fraudes en ce qui concerne les boissons, les denrées alimentaires et les produits agricoles; — Vu l'avis du conseil de gouvernement en date du 19 janvier 1912; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie; — Le conseil d'Etat entendu ;

Art. 1er. — Tout vendeur d'engrais ou amendement autre que l'un de ceux mentionnés à l'art. 5 de la loi du 4 février 1888 est tenu d'indiquer, soit dans le contrat de vente, soit dans le double de la commission délivrée à l'acheteur au moment de la vente, soit dans une facture remise ou envoyée à l'acheteur au moment de la livraison ou de l'expédition de l'engrais ou amendement : — 1° Le nom dudit engrais ou amendement ; — 2° Sa nature ou la désignation permettant de le différencier de tout autre engrais ou amendement ; — 3° Sa provenance, c'est-à-dire le nom de l'usine ou de la maison qui l'a fabriqué ou fait fabriquer, s'il s'agit d'un produit industriel, ou le lieu géographique d'où il est tiré s'il s'agit d'un engrais naturel soit pur, soit simplement trié et pulvérisé.

Art. 2. — Les indications prescrites par l'article qui précède doivent être complétées par la mention de la composition de l'engrais ou amendement. — Cette composition doit être exprimée par les poids des éléments fertilisants contenus dans 100 kilogr. de la marchandise facturée, telle qu'elle est livrée et dénommée ci-après : — Azote nitrique. — Azote ammoniacal. — Azote organique. Acide phosphorique en combinaison soluble dans l'eau. — Acide phosphorique en combinaison soluble dans le citrate d'ammoniaque. — Acide phosphorique en combinaison insoluble. — Potasse en combinaison soluble dans l'eau. — Pour l'azote organique, l'azote ammoniacal et la potasse en combinaison soluble dans l'eau, l'origine ou l'indication de la matière première dont ils proviennent doit être mentionnée. — Dans tous les cas, la teneur par 100 kilogrammes d'engrais ou amendement est expri-

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.
(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 82 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 261.
(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 715 ; *Rev. Alg.* 1911. 3. 182.
(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 223 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 76.

mée en azote élémentaire (Az), en acide phosphorique anhydre (P^2O^5) et en potasse anhydre (K^2O). — Les mots « pour cent » dans l'indication du dosage doivent être exprimés en toutes lettres.

Art. 3. — Lorsque la vente est faite avec stipulation du règlement du prix d'après l'analyse à faire, sur l'échantillon prélevé au moment de la livraison, l'indication de la composition de l'engrais ou amendement telle qu'elle est exigée par l'art. 2 qui précède n'est pas obligatoire; mais le vendeur est tenu de mentionner en outre des prescriptions de l'art. 1er : — Le prix du kilogramme d'azote nitrique. — Le prix du kilogramme d'azote ammoniacal. — Le prix du kilogramme d'azone organique. — Le prix du kilogramme d'acide phosphorique en combinaison soluble dans l'eau. — Le prix du kilogramme d'acide phosphorique en combinaison soluble dans le citrate d'ammoniaque. — Le prix du kilogramme d'acide phosphorique en combinaison insoluble. — Le prix du kilogramme de potasse en combinaison soluble dans l'eau. — Pour l'azote organique, l'azote ammoniacal et la potasse en combinaison soluble dans l'eau, l'origine et l'indication de la matière première dont ils proviennent doit être mentionnée. — Les prix se rapportent toujours au kilogramme d'azote élémentaire (Az), d'acide phosphorique anhydre (P^2O^5) et de potasse anhydre (K^2O).

Art. 4. — La commission permanente visée à l'art. 3 du décret susvisé du 11 octobre 1907 pour l'examen des questions d'ordre scientifique que comporte l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, est chargée également de l'étude des questions techniques concernant l'exécution de la loi du 4 février 1888 sur les engrais.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions de la loi du 4 février 1888 et à celles du présent règlement d'administration publique sont constatées par tous les officiers de la police judiciaire et par les autorités qui ont qualité, aux termes du décret susvisé du 11 octobre 1907, pour opérer des prélèvements en matière de fraude.

Art. 6. — Des prélèvements d'échantillons peuvent, en toutes circonstances, être opérées d'office dans les magasins, boutiques, ateliers, voitures servant au commerce, ainsi que dans les entrepôts, halles, foires et marchés et dans les gares ou ports de départ et d'arrivée. — Les administrations publiques sont tenues de fournir aux officiers de police judiciaire et agents désignés à l'art. 5 ci-dessus, tous éléments d'information nécessaires à l'exécution de la loi du 4 février 1888. Les entrepreneurs de transport sont tenus de n'apporter aucun obstacle aux réquisitions pour prises d'échantillons et de représenter les titres de mouvement, lettres de voiture, récépissés, connaissements et déclarations dont ils sont détenteurs.

Art. 7. — Tout prélèvement comporte quatre échantillons, l'un destiné au laboratoire pour analyse, les trois autres éventuellement destinés aux experts.

Art. 8. — Tout prélèvement est constaté par un procès-verbal dressé sur papier libre. — Ce procès-verbal doit porter les mentions suivantes: — 1° Les nom, prénoms, qualité et résidence de l'agent verbalisateur ; — 2° La date, l'heure et le lieu où le prélèvement a été effectué ; — 3° Les nom, prénoms, profession, domicile ou résidence de la personne chez laquelle le prélèvement a été opéré. Si le prélèvement a lieu en cours de route, les noms et domiciles des personnes figurant sur les

lettres de voiture ou connaissements comme expéditeurs et destinataires ; — 4° La signature de l'agent verbalisateur. — Le procès-verbal doit en outre, contenir un exposé succinct des circonstances dans lesquelles le prélèvement a été opéré, relater les marques et étiquettes apposées sur les enveloppes ou récipients, l'importance du lot de marchandises échantillonné, ainsi que toutes les indications jugées utiles pour établir l'authenticité des échantillons prélevés et l'identité de la marchandise. — Une copie du contrat de vente, du double de la commission ou de la facture est annexée au procès-verbal. — Le propriétaire ou détenteur de la marchandise ou, le cas échéant, le représentant de l'entreprise de transport, peut, en outre, faire insérer au procès-verbal toutes les déclarations qu'il juge utiles. Il est invité à signer le procès-verbal ; en cas de refus, mention en est faite par l'agent verbalisateur.

Art. 9. — Les prélèvements doivent être effectués de telle sorte que les quatre échantillons soient autant que possible identiques. — A cet effet, des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie, pris après avis de la commission permanente, déterminent, pour chaque produit ou marchandise, la quantité à prélever, les procédés à employer pour obtenir des échantillons homogènes, ainsi que les précautions à prendre pour le transport et la conservation de ces échantillons.

Art. 10. — Tout échantillon prélevé est mis sous scellés. Ces scellés sont appliqués sur une étiquette composée de deux parties pouvant se séparer et être ultérieurement rapprochées, savoir : — 1° Un talon qui ne sera enlevé que par le chimiste au laboratoire après vérification du scellé. Ce talon ne doit porter que les indications suivantes : nom, nature et composition du produit, date du prélèvement et numéro sous lequel les échantillons sont enregistrés au moment de leur réception par le service administratif mentionné à l'art. 12 ci-après ; — 2° Un volant qui porte ces mêmes mentions, mais où sont inscrits, en outre, les noms et adresses du propriétaire ou détenteur de la marchandise ou, en cas de prélèvements en cours de route, ceux des expéditeurs et destinataires. — Ce volant est signé par l'auteur du procès-verbal.

Art. 11. — Aussitôt après avoir scellé les échantillons, l'agent verbalisateur, s'il est en présence du propriétaire ou détenteur de la marchandise, doit le mettre en demeure de déclarer la valeur des échantillons prélevés. — Le procès-verbal mentionne cette mise en demeure et la réponse qui a été faite. — Un récépissé détaché d'un livre à souche est remis au propriétaire ou détenteur de la marchandise ; il y est fait mention de la valeur déclarée. — En cas de prélèvement en cours de route, le représentant de l'entreprise de transport reçoit pour sa décharge un récépissé indiquant la nature et la quantité des marchandises prélevées.

Art. 12. — Le procès-verbal et les échantillons sont, dans les vingt-quatre heures, envoyés par l'agent verbalisateur au préfet du département où le prélèvement a été effectué ou au général commandant la division dans les territoires militaires. — Toutefois, en vue de faciliter l'application de la loi, des décisions du gouverneur général de l'Algérie pourront autoriser l'envoi des échantillons aux sous-préfectures ou à tout autre service administratif. — Le service administratif qui reçoit ce dépôt l'enregistre, inscrit le numéro d'entrée sur les deux parties de l'étiquette que porte chaque échantillon, et, dans les

vingt-quatre heures, transmet l'un de ces échantillons au laboratoire dans le ressort duquel le prélèvement a été effectué. — Le talon seul suit l'échantillon au laboratoire. — Le volant, préalablement détaché, est annexé au procès-verbal. — Les trois autres échantillons sont conservés par le service administratif qui en a reçu le dépôt. — Toutefois, si la nature des produits exige des mesures spéciales de conservation, les quatre échantillons sont envoyés au laboratoire où ces mesures sont prises conformément aux arrêtés du gouverneur général prévus à l'art. 9. Dans ce cas, les quatre volants sont détachés des talons et annexés au procès-verbal.

Art. 13. — L'analyse des échantillons d'engrais et amendements est assurée par les laboratoires de l'Etat, des départements et des communes, dans les conditions prévues à l'art. 11 du décret susvisé du 11 octobre 1907.

Art. 14. — Pour l'analyse des échantilons, les laboratoires ne peuvent employer que les méthodes indiquées par la commission permanente. — Ces méthodes sont décrites en détail par des arrêtés pris par le ministre de l'agriculture après avis de la commission permanente.

Art. 15. — Le laboratoire qui a reçu pour analyse un échantillon dresse, dans les huit jours de la réception, un rapport où sont consignés les résultats de l'examen et des analyses auxquels cet échantillon a donné lieu. — Ce rapport est adressé au préfet du département ou au général commandant la division, dans le ressort desquels a été prélevé l'échantillon. — Un relevé de ces rapports est adressé périodiquement par les préfets et les généraux commandant les divisions au gouverneur général.

Art. 16. — Si le rapport du laboratoire ne relève aucune infraction à la loi du 4 février 1888, le préfet ou le général commandant la division en avise sans délai l'intéressé. — Dans ce cas, si le remboursement des échantillons est demandé, il s'opère d'après leur valeur au jour du prélèvement, aux frais de l'Etat, au moyen d'un mandat délivré par le préfet ou le général commandant la division sur représentation du récépissé prévu à l'art. 11.

Art. 17. — Dans le cas où le rapport du laboratoire signale une infraction à la loi du 4 février 1888, le préfet ou le général commandant la division transmet sans délai ce rapport au procureur de la République. — Il y joint le procès-verbal et les trois échantillons réservés.

Art. 18. — Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie déterminent dans quelle forme les laboratoires doivent rendre compte périodiquement aux préfets et aux généraux commandant les divisions du nombre des échantillons analysés, du résultat de ces analyses, et signaler les nouveaux procédés de fraude révélés par l'examen des échantillons.

Art. 19. — Le procureur de la République informe l'auteur présumé de la fraude, qu'il est l'objet d'une poursuite et demande au juge d'instruction de désigner un expert. Il avise l'inculpé qu'il peut prendre communication du rapport du directeur du laboratoire et qu'un délai de huit jours francs lui est imparti pour faire connaître s'il réclame l'expertise contradictoire prévue à l'art. 12 de la loi du 1er août 1905. Il lui fait connaître en même temps le nom de l'expert désigné par le juge.

Art. 20. — S'il y a lieu à expertise, elle est faite par l'expert nommé par le juge et celui que désignera la personne contre laquelle l'ins-

truction est ouverte dans le délai de huit jours imparti par l'article précédent pour réclamer l'expertise. L'intéressé a toutefois le droit de renoncer à cette désignation et de s'en rapporter aux conclusions de l'expert désigné par le juge. — Les experts sont choisis sur les listes spéciales de chimistes experts établies par la cour d'appel d'Alger pour les tribunaux civils de l'Algérie. — L'inculpé pourra toutefois choisir son expert sur les listes dressées par la cour d'appel du ressort d'où il aura été déclaré que provient la marchandise suspecte.

Art. 21. — Chaque expert est mis en possession d'un échantillon. — Le juge d'instruction donne communication aux experts des procès-verbaux de prélèvement ainsi que des factures, lettres de voiture, pièces de régie, contrats de vente, commissions et, d'une façon générale, de tous les documents que la personne mise en cause a jugé utile de produire ou que le juge s'est fait remettre. — Aucune méthode officielle n'est imposée aux experts. Ils opèrent à leur gré, ensemble ou séparément, chacun d'eux étant libre d'employer les procédés qui lui paraissent les mieux appropriés. — Leurs conclusions sont formulées dans des rapports qui sont déposés dans le délai fixé par l'ordonnance du juge.

Art. 22. — Si les experts sont en désaccord, ils désignent un tiers expert pour les départager. A défaut d'entente pour le choix de ce tiers expert, il est désigné par le président du tribunal civil. — Le tiers expert peut être choisi en dehors des listes officielles.

Art. 23. — En cas de non-lieu ou d'acquittement, le remboursement de la valeur des échantillons s'effectue dans les conditions prévues à l'art. 16 ci-dessus.

Art. 24. — Le décret du 10 mai 1889 est abrogé.

Art. 25. — Les attributions conférées par le présent décret aux préfets et aux généraux commandant les divisions sont exercées dans les territoires du sud par le gouverneur général de l'Algérie, conformément au décret du 14 août 1905.

12 septembre 1913. — Décret du bey modifiant l'article 4 de la loi du 29 avril 1908 promulguée par décret du 30 mai 1908.

Vu les lois françaises du 29 avril 1908 et du 30 juillet 1913 ; — Vu le décret du 30 mai 1908 (1); — Vu la convention franco-tunisienne du 20 mars 1888 (2) ; — Vu le décret du 11 juin 1888 (3) ; — Sur la proposition de notre directeur de l'office des postes et des télégraphes et le rapport de notre premier ministre;

Art. 1er. — L'art. 4 de notre décret du 30 mai 1908 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont taxés comme imprimés ordinaires : — 1° Les feuilles d'an-

(1) *Rev. Alg.* 1908. 3. 327.

(2) P. Zeys, v° Postes et télégraphes, n° 1436.

(3) *Rev. Alg.* 1888. 3. 137.

nonces, les prospectus, les catalogues, les almanachs, les ouvrages publiés par livraisons et dont la publication embrasse une période limitée, et toutes autres publications similaires expédiées périodiquement sous forme de fascicules isolés ou ayant l'apparence d'un journal ou d'une revue : — 2° Les journaux ou écrits périodiques et leurs suppléments, lorsque plus des deux tiers des uns ou des autres sont consacrés à des réclames ou annonces. »

12 septembre 1913 (1).— **Arrêté du grand vizir** relatif à l'application, dans la circonscription civile de la Chaouïa, de la circulaire du grand vizir aux gouverneurs, caïds et cadis, en date du 1er novembre 1912.

Considérant que l'importance toujours croissante que prennent les acquisitions de terrains dans l'empire chérifien, et la nécessité de ne pas ralentir la marche des transactions immobilières dans ce pays, ont déterminé le maghzen à compléter le règlement provisoire du 1er novembre 1912 (2);

Art. 1er. — L'autorisation préalable du maghzen, nécessaire aux étrangers qui veulent acquérir des biens dans le territoire de la circonscription civile de la Chaouïa, sera désormais délivrée par les caïds de la dite circonscription civile, chacun dans son caïdat, dans les termes du titre II de notre circulaire du 1er novembre 1912.

Art. 2. — La circonscription civile de la Chaouïa comprend les caïds ci-après : — Casablanca-Banlieue : — Caïd des Oulad Hariz; — Caïd des Mediouna; — Caïd des Zenata; — Ber-Rechid : — Caïd des Ouled Ziane.

15 septembre 1913. — Arrêté du gouv. gén. portant organisation des syndics des gens de mer et des gardes maritimes en Algérie.

Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement; — Vu le décret du 23 août 1898 (3) sur l'organisation du gouvernement général et de la haute administration de l'Algérie; — Vu l'arrêté du ministre de la marine du 3 novembre 1897 (4), qui a placé les services maritimes de l'Algérie sous l'autorité du gouverneur général; — Vu les arrêtés du gouverneur général en date des 21 décembre 1905 (5) et 12 janvier 1910 (6), portant

---

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution, le *10* (sic, *B. O. M.* 10 octobre 1913) septembre 1913.

(2) V. c. g. v., publiée sans date, *Rev. Alg.* 1913. 3. 106.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 111.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 116; *Rev. Alg.* 1906. 3. 46.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 526; *Rev. Alg.* 1910. 3. 121.

règlement du personnel des syndics des gens de mer et des gardes maritimes en Algérie; — Sur la proposition du contre-amiral commandant dans la marine en Algérie; — Le conseil de gouvernement entendu;

Attributions des syndics des gens de mer et des gardes maritimes.

Art. 1er. — Les syndics des gens de mer sont, sous l'autorité immédiate des administrateurs de l'inscription maritime, les agents d'exécution des services de l'inscription maritime dans les conditions prévues par les divers règlements qui déterminent leurs attributions. — Certains syndics portant le titre de préposés de l'inscription maritime ont, de plus, les attributions spéciales que leur ont conférées les règlements en vigueur. — Les gardes maritimes sont chargés d'assurer l'application des règlements relatifs à la navigation maritime et à la pêche côtière. — Les préposés et syndics doivent résider au chef-lieu du syndicat et les gardes maritimes au siège du gardiennat. Les uns et les autres ne doivent pas s'en absenter sans l'autorisation de l'administrateur de l'inscription maritime. — Il leur est défendu d'exercer aucune profession, de pratiquer l'industrie de la pêche et d'accepter, sans autorisation, n'importe quelles fonctions.

Autorité dont ils dépendent.

Art. 2. — Les syndics des gens de mer et les gardes maritimes dépendent du chef du quartier d'inscription maritime auquel ils sont affectés, sous la haute autorité du directeur de l'inscription maritime à Alger, et du contre-amiral commandant la marine en Algérie. — Dans chaque syndicat les gardes maritimes sont subordonnés au syndic des gens de mer.

Hiérarchie

Art. 3. — Les syndics des gens de mer et les gardes maritimes constituent un personnel civil, sans assimilation militaire, et dont la hiérarchie est ainsi fixée : — Syndics des gens de mer principaux préposés ou non. — Syndics des gens de mer de 1re classe préposés ou non. — Syndics des gens de mer de 2e classe. — Syndics des gens de mer de 3e classe. — Gardes maritimes de 1re classe. — Gardes maritimes de 2e classe. — Suivant les besoins et dans les postes les plus importants dont le titulaire est un syndic préposé, un syndic de 2e ou de 3e classe peut être adjoint à ce préposé. — En cas de vacance momentanée d'emploi de syndic, cette fonction pourra être confiée, par intérim, à un garde maritime.

Effectifs.

Art. 4. — L'effectif des syndics des gens de mer et celui des gardes maritimes sont fixés par le gouverneur général.

Recrutement des syndics préposés à l'inscription maritime

Art. 5. — Les syndics des gens de mer préposés à l'inscription maritime sont recrutés parmi les syndics principaux et parmi les syndics de 1re et de 2e classe figurant sur une liste dressée par la commission d'admissibilité au vu des propositions formulées dans les bulletins de notes annuelles. Les syndics de 2e classe ne pourront être proposés que s'ils réunissent au moins deux ans d'ancienneté dans leur classe au 1er janvier de l'année courante. — A défaut de syndic figurant sur cette

liste, les préposés sont recrutés : — 1° Parmi les agents de tous grades et commis en activité ou en retraite des personnels de l'inscription maritime et du commissariat comptant au moins quinze ans de services dans ces personnels ou dans celui du commissariat; — 2° Parmi les anciens premiers maîtres des équipages de la flotte, de préférence de la spécialité de fourrier; — 3° Parmi les capitaines au long cours. — A l'exception du personnel de l'inscription maritime et des syndics, les candidats ne peuvent être nommés qu'après avoir satisfait à des épreuves d'aptitudes indiquées à l'art. 12.

Recrutement des syndics principaux des gens de mer.

Art. 6. — Les syndics principaux sont recrutés au choix, parmi les syndics de 1re classe.

Recrutement des syndics des gens de mer.

Art. 7. — Les syndics des gens de mer non préposés sont recrutés : — 1° Parmi les gardes maritimes comptant au moins deux ans dans la 1re classe de leur grade; — 2° Parmi les personnels prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 (1) de l'article précédent; — 3° Parmi les anciens officiers mariniers des équipages de la flotte, ainsi que parmi les anciens sous-officiers du corps de la gendarmerie maritime; — 4° Parmi les capitaines au cabotage. — Les syndics des gens de mer ne sont nommés qu'après avoir satisfait aux épreuves d'aptitude indiquées à l'art. 12.

Recrutement des gardes maritimes.

Art. 8. — Les gardes maritimes sont recrutés : — 1° Parmi les sous-officiers, brigadiers et caporaux de toutes armes comptant au moins 4 ans de service; — 2° Parmi les simples soldats ayant accompli au moins 5 ans de service dans la cavalerie ou l'artillerie des divisions de cavalerie; — 3° Parmi les militaires de tous grades de l'armée coloniale ayant 15 ans de service dont 10 au moins dans cette arme; — 4° Parmi les militaires de tous grades de certaines unités métropolitaines d'Afrique désignées par le ministre, ayant accompli 15 ans de service dont 10 au moins dans ces corps. (Loi du 7 août 1913, art. 34, emplois réservés, tableau F); — 5° Parmi les officiers mariniers et les quartiers-maîtres qui ont accompli au moins 4 ans de service et parmi les matelots brevetés de l'une des spécialités du corps des équipages de la flotte ayant accompli cinq années de service dans l'armée de mer. (Loi du 8 août 1913, art. 8, paragraphe 2). — Les candidats indiqués aux deux paragraphes (2) précédents ne peuvent être nommés gardes maritimes que s'ils sont inscrits sur les listes de classement dressées par la commission instituée par l'art. 70 de la loi du 21 mars 1905 et dans l'ordre où ils y figurent. — A défaut de candidat des catégories ci-dessus indiquées, les gardes maritimes peuvent être recrutés parmi les anciens gradés et militaires de la gendarmerie maritime; ces derniers ne seront toutefois nommés qu'après avoir satisfait aux épreuves d'aptitudes indiquées à l'art. 12 ci-après.

---

(1) Lire 1°, 2°, 3°.

(2) Lire : *alinéas*.

Admission.

Art. 9. — Nul ne peut entrer dans le personnel des syndics préposés ou non et des gardes maritimes s'il a moins de vingt-cinq ans d'âge. — Le candidat, qui n'est pas titulaire d'une pension de retraite, doit être, par son âge ou par ses services antérieurs, en état de prétendre à la solde de retraite, à l'âge de soixante-cinq ans comme syndic ou de soixante ans comme garde maritime. De plus, le candidat, ne doit pas être âgé de plus de quarante-sept ans s'il postule un emploi de garde maritime et de plus de cinquante-deux ans s'il postule un emploi de syndic. — Toute nomination de syndic non préposé ou de garde maritime est faite à la dernière classe de l'emploi. Pour ces emplois, la classe est personnelle et non attachée au poste. — Les syndics des gens de mer préposés ou non et les gardes maritimes sont nommés par le gouverneur général dans les conditions indiquées à l'article suivant. — Lors de leur entrée en fonctions, ces agents sont assermentés. S'ils sont appelés ultérieurement à continuer leurs services dans une autre circonscription judiciaire, l'acte de prestation de serment antérieurement prêté doit être enregistré sans frais, au greffe du tribunal de leur nouvelle résidence.

Liste d'admissibilité.

Art. 10. — Les nominations ont lieu d'après une liste d'admissibilité arrêtée dans le courant du mois de décembre de chaque année par le gouverneur général sur la proposition d'une commission composée comme suit : — Le directeur des travaux publics et des mines au gouvernement général, *président;* — Le directeur de l'inscription maritime à Alger; — Un administrateur de l'inscription maritime désigné par le contre-amiral commandant la marine en Algérie; — Le sous-chef de bureau de la direction des travaux publics au gouvernement général, chargé des affaires maritimes: — Un rédacteur au gouvernement général, *secrétaire.* — Le nombre des inscriptions à faire sur la liste ne doit pas dépasser la moyenne, augmentée d'un tiers, des nominations à prévoir au cours de l'année suivante dans chacune des trois catégories : préposés, syndics, gardes maritimes, non compris les vacances existant au jour de la réunion de la commission. — Les candidats inscrits sur la liste d'admissibilité et non nommés au cours de l'année, sont maintenus en tête de la liste d'admissibilité de l'année suivante. — Dans le cas où cette liste serait épuisée et que des nominations seraient à prévoir, le gouverneur général pourra autoriser l'établissement d'une liste supplémentaire dans les conditions indiquées ci-dessus. — La liste d'admissibilité est insérée au *Bulletin officiel* du gouvernement général ainsi qu'au *Mobacher.*

Pièces à produire par les candidats.

Art. 11. — Tout candidat à un emploi de syndic des gens de mer ou de garde maritime adresse, par la voie hiérarchique, une demande écrite au gouverneur général. Si le candidat se trouve à ce moment en activité de service, sa demande ne sera recevable qu'à partir du trimestre précédant la date de sa libération. — A l'appui de sa demande, le candidat est tenu de produire : — 1° Un extrait de naissance; — 2° Un extrait de ses services tant à l'Etat que dans la marine du commerce; — 3° S'il a quitté le service militaire, un extrait du casier judi

ciaire, ainsi qu'un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de la commune et faisant connaître également ses charges de famille. — A ces pièces sont joints par les soins des autorités compétentes : — *a*) Un relevé des punitions infligées au candidat pendant la durée de ses services à l'Etat; — *b*) Un relevé des certificats de bonne conduite et d'aptitude aux fonctions exercées pendant cette période; — c) Un certificat de visite médicale effectuée par un médecin de la marine ou de la guerre, dont le lieu de résidence sera le plus voisin de celui où habite le candidat.

Epreuves d'aptitude.

Art. 12. — Le candidat dont le dossier aura été régulièrement constitué sera invité, s'il y a lieu, à subir l'examen d'aptitude comportant les épreuves suivantes : — Pour les candidats à l'emploi de préposé : — 1° Rédaction d'un rapport sur une matière rentrant dans les attributions des syndics préposés; — Interrogation orale d'une demi-heure sur les mêmes matières. — Pour les candidats à l'emploi de syndic de gens de mer : — 1° La rédaction d'un rapport sur une matière rentrant dans les attributions des syndics; — 2° Interrogation orale d'un quart d'heure sur les mêmes matières. — Pour les candidats à l'emploi de garde maritime : — 1° Rédaction d'un procès-verbal de police de la navigation ou de la pêche côtière; — 2° Interrogation d'un quart d'heure sur des matières rentrant dans les attributions des gardes maritimes. — En outre, les candidats à l'emploi de garde maritime doivent justifier qu'ils connaissent la conduite pratique d'une embarcation et l'usage de la bicyclette.

Commission d'examen.

Art. 13. — L'examen d'aptitude a lieu à Alger une fois par an, au mois d'avril. La date en est fixée par le contre-amiral commandant la marine en Algérie. — Dans le cas où, après cet examen, la liste d'admissibilité prévue à l'art. 10 serait épuisée, une décision du gouverneur général pourra autoriser un nouvel examen d'aptitude. — La commission d'examen est nommée par le contre-amiral commandant la marine en Algérie et composée comme suit : — Le directeur de l'inscription maritime et deux administrateurs de ce service pour les candidats aux emplois de syndics préposés ou non; — Un administrateur et deux syndics pour les candidats à l'emploi de garde maritime. — Chacune des deux épreuves indiquées pour les trois examens prévus à l'article précédent, fait attribuer au candidat une note variant de 1 à 10 et correspondant aux appréciations suivantes : — 1 et 2, mal. — 3 et 4, médiocre. — 5 et 6, passable. — 7, assez-bien. — 8, bien. — 9 très-bien. — 10, parfait. — Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu la note 6 comme moyenne des deux épreuves. — Les épreuves subies dans la métropole avec succès dans les conditions déterminées par les art. 2 et 3 de l'arrêté du ministre de la marine du 22 février 1911, seront valables pour les candidats à un emploi de syndic ou de garde maritime en Algérie.

Etablissement de la liste d'admissibilité.

Art. 14. — La commission d'admissibilité instituée à l'art. 10 examine dans le courant du mois de décembre les dossiers des candidats. — Elle prend en considération : — 1° Les notes d'examen prévues à l'ar-

ticle précédent; — 2° Les extraits, certificats et relevés énumérés à l'art. 11; — 3° Le grade dont le candidat est ou était titulaire, ainsi que sa spécialité conformément à ce qui est indiqué aux art. 5, 6 et 7; — 4° Les charges de famille et notamment le nombre et l'âge des enfants. — Au vu de ces renseignements, la commission établit la liste d'admissibilité pour l'emploi de préposé, de syndic et de garde maritime dans les conditions fixées à l'art. 10. — Il n'y a qu'une liste unique pour chaque catégorie. — Les nominations sont faites par voie d'arrêté. Elles sont publiées au *Bulletin officiel* du gouvernement général, ainsi qu'au *Mobacher*.

Soldes et allocations diverses.

Art. 15. — La solde des syndics des gens de mer et des gardes maritimes est fixée ainsi qu'il suit : — Syndics des gens de mer principaux, 1.700 fr.; — Syndics des gens de mer de 1re classe, 1.550 fr.; — Syndics des gens de mer de 2e classe, 1.400 fr.; — Syndics des gens de mer de 3e classe, 1.300 fr.; — Gardes maritimes de 1re classe, 1.300 fr.; — Gardes maritimes de 2e classe, 1.200 fr. — Les syndics et gardes maritimes qui jouissent déjà d'une pension de retraite militaire ou d'une demi-solde recevront, au lieu de la solde prévue ci-dessus, une indemnité équivalente à cette solde. Mais ils ne seront pas admis à compter le temps passé par eux dans cette situation comme service pouvant leur créer des droits soit à une nouvelle pension, soit à la révision de celle dont ils sont déjà titulaires. — Les préposés continueront à toucher l'indemnité de 600 francs qui leur est allouée pour frais de bureau. — Les syndics et gardes maritimes qui ne sont pas logés aux frais de l'Etat, ont droit à une indemnité annuelle de logement fixée à 400 fr. pour les syndics et à 300 francs pour les gardes maritimes. — Il est attribué aux gardes maritimes pourvus d'une embarcation, une indemnité de bateau fixée dans chaque cas par le gouverneur général et variant de 100 à 120 francs par an. — Une allocation de famille est accordée aux syndics et gardes maritimes mariés ou veufs avec enfants. Elle comporte une indemnité mensuelle de 5 francs par enfant masculin de moins de seize ans ou par fille non mariée de moins de vingt-et-un-an, à la charge de leurs parents. — Les mutations ou changements de résidence opérés dans l'intérêt du service donnent droit à une indemnité composée d'une somme fixe et d'une somme proportionnelle, d'après le barême suivant, l'indemnité kilométrique étant calculée d'après la distance par la voie la plus pratique.

	Somme fixe	Indemnité par kilomètre
	—	—
Célibataire ou veuf.....	40 fr.	0 10
Marié	60 fr.	0 175
Supplément pour chaque enfant ou chaque ascendant à la charge de l'agent et habitant avec lui...	10 fr.	0 075

Dans le cas où les mutations ou les changements de résidence sont prononcés soit sur la demande des agents et pour des raisons de convenances personnelles, soit à titre disciplinaire, les frais de déplacement restent à la charge des agents. — Les déplacements momentanés opérés dans l'intérêt du service sont rémunérés suivant les tarifs en vigueur dans la métropole.

Avancements.

Art. 16. —Nul ne peut être promu à la classe ou grade supérieur s'il n'a au moins deux ans de service dans la classe ou dans le grade inférieur. — Les avancements ont lieu un tiers à l'ancienneté et deux tiers au choix. — Les propositions d'avancement présentées par le contre-amiral commandant la marine en Algérie, comme il est dit à l'art. 17 ci-après, sont soumises à la commission d'admissibilité instituée par l'art. 10 ci-dessus, à laquelle sont adjoints un syndic des gens de mer et un garde maritime désignés chaque année par le gouverneur général. — Les représentants du personnel ne prennent part aux délibérations de la commission qu'en ce qui concerne les agents de leur grade. — Cette commission dresse un tableau d'avancement au choix, vérifie, s'il y a lieu, le tableau général d'ancienneté des syndics préposés ou non et des gardes maritimes et donne son avis sur les propositions d'exclusion de l'avancement à l'ancienneté. — Le tableau de choix établi par la commission ne peut comprendre que les agents ayant été l'objet d'une proposition conforme de leurs chefs hiérarchiques. Il est arrêté par le gouverneur général sur la proposition du secrétaire général du gouvernement et n'est valable que pour une année. Les agents qui y sont inscrits n'ont aucun droit acquis pour figurer aux tableaux suivants. — Le tableau général d'ancienneté est arrêté par le gouverneur général après avis du secrétaire général du gouvernement. — L'ajournement de l'avancement à l'ancienneté est prononcé par le gouverneur général après accomplissement des formalités prévues à l'art. 65 de la loi du 22 avril 1905. Il peut être renouvelé. Tout agent qui fait l'objet d'une proposition d'ajournement de l'avancement à l'ancienneté est avisé directement par l'administrateur de son quartier des motifs de son exclusion. Mention de cet avis et de la date de sa remise est faite sur la proposition. Cet agent est admis à présenter des explications écrites durant un délai de quinze jours francs à courir de la date du dit avis. Ces explications sont communiquées à la commission d'admissibilité avec l'avis des chefs hiérarchiques de l'agent. — Des inscriptions d'office peuvent être faites par le gouverneur général sur la proposition du contre-amiral commandant la marine en Algérie, au tableau d'avancement en faveur des agents qui auront reçu des blessures graves en service commandé ou qui auront accompli des actes de dévouement, ou enfin qui en auront été jugés dignes par des services exceptionnels. — Les promotions sont rendues publiques dans le mois qui les suit par voie d'insertion au *Bulletin officiel* du gouvernement général ainsi qu'au *Mobacher*.

Notes annuelles et propositions d'avancement et de gratifications.

Art. 17. — Il est établi chaque année pour chaque agent par l'administrateur du quartier, un bulletin de notes qui doit être transmis au gouvernement général par le contre-amiral commandant la marine en Algérie avec son avis et celui du directeur de l'inspection maritime.

Art. 18. — Dans le courant du mois de novembre, les administrateurs des quartiers adressent au directeur de l'inscription maritime : — 1° Le bulletin de notes prescrit par l'art. 17 et conforme au modèle ci-après : — 2° Des propositions d'avancement concernant les agents qui, par leur ancienneté et leur aptitude, réunissent les conditions voulues.

pour être promus à la classe ou au grade supérieur; — 3° Des propositions d'allocation, de gratification aux agents qu'ils jugent avoir mérité cette faveur. — Le directeur de l'inscription maritime donne son avis sur chaque bulletin de note et sur les propositions d'avancement et de gratification et les transmet au contre-amiral commandant la marine en Algérie, ainsi que les demandes de mutation ou de changement d'emploi. — Les demandes de mutation doivent indiquer par ordre de préférence les résidences demandées. — Le contre-amiral commandant la marine en Algérie transmet au plus tard le 5 décembre au gouverneur général, les bulletins, les propositions et les demandes mentionnées ci-dessus, en y joignant son avis et en indiquant l'ordre de préférence des agents proposés.

MODÈLE DU BULLETIN DE NOTES

Emploi :
Résidence :
Quartier :
Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Grade et classe :
Situation ou nature des services antérieurs :
Professions antérieures :
Résidences antérieures :
Durée des services dans l'emploi actuel :
Durée des services antérieurs :
Entrée en service le :
Pension ou demi solde :
Indemnités et suppléments divers :
Autres ressources personnelles :
Taille :
Marié le à à M , née le à
Nombre d'enfants (avec indication de l'âge et du sexe) :
Brevets ou diplômes :
Distinctions honorifiques :
Instruction générale :
Aptitude physique :
Incidents et faits de carrière :
Notes de services :
Désir exprimé par l'intéressé au point de vue d'un changement de résidence. (Indiquer par ordre de préférence les résidences demandées) :
Propositions et observations formulées par l'administrateur de l'inscription maritime, par le directeur de l'inscription maritime :
Par le contre-amiral commandant la marine en Algérie :

Matricules.

Art. 19. — Les administrateurs de l'inscription maritime tiennent une liste des agents en service dans leur quartier. Ils y inscrivent les mouvements (nominations, mutations, congés, absences, etc.) et en donnent connaissance au directeur de l'inscription maritime à qui incombe le soin d'assurer la tenue des matricules et des contrôles de solde de ce personnel. — Les agents sont tenus au courant de leur

solde, indemnités et gratifications par les soins de l'administrateur du quartier dont ils relèvent ou par les soins du directeur de l'inscription maritime.

RÉGIME DISCIPLINAIRE

Punitions

Art. 20. — Les peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux syndics préposés ou non et aux gardes maritimes sont : — 1° La réprimande simple ; — 2° La réprimande avec inscription à la matricule ; — 3° Le déplacement d'office ; — 4° La radiation du tableau d'avancement ; — 5° L'abaissement de classe ; — 6° La rétrogradation ; — 7° Le licenciement ; — 8° La révocation. — La réprimande simple est prononcée par l'administrateur du quartier, la réprimande avec inscription à la matricule par le directeur de l'inscription maritime. Les autres peines sont prononcées par le gouverneur général sur l'avis d'un conseil de discipline fonctionnant dans les conditions prévues par l'arrêté du 1er septembre 1896 et composé comme suit : — *Président:* Le secrétaire général du gouvernement ou un conseiller de gouvernement délégué. — *Membres* : — Un conseiller rapporteur-adjoint près le conseil de gouvernement et un administrateur de l'inscription maritime ou un officier de marine désigné pour chaque affaire : — Le chef de bureau de la direction des travaux publics au gouvernement général et deux fonctionnaires du même grade que l'agent déféré au conseil, non parents ou alliés de cet agent et désignés par le gouverneur général sur la proposition du contre-amiral commandant la marine en Algérie. — L'avis du conseil ne peut être modifié autrement qu'en faveur de l'intéressé. — Aucune peine disciplinaire ne peut d'ailleurs être provoquée sans que l'intéressé ait été invité à fournir ses moyens de défense. — Toutes ces peines, à l'exception de la réprimande simple, sont inscrites à la matricule.

Suspension

Art. 21. — En cas de faute d'une gravité exceptionnelle, le contre-amiral commandant la marine en Algérie peut suspendre un syndic, préposé ou non, ou un garde maritime. Il en rend compte sans délai au gouverneur général qui défère l'agent, objet de cette mesure, au conseil de discipline, lequel doit être convoqué dans un délai n'excédant pas un mois à dater de la suspension.

Révocation et licenciement

Art. 22. — Sans qu'il soit nécessaire de recourir au conseil de discipline, tout syndic des gens de mer préposé ou non ou garde maritime, qui aura encouru, sans avoir obtenu le bénéfice de la loi de sursis, l'une des condamnations prévues aux art. 4 et 5 de la loi du 21 mars 1905, modifiés par la loi du 11 avril 1910, sera révoqué de son emploi. — Tout syndic des gens de mer préposé ou non ou garde maritime qui aurait encouru, soit l'une des condamnations visées au paragraphe (1) précédent, mais avec le bénéfice de sursis, soit toute autre condamnation correctionnelle peut, sur le rapport du contre-amiral commandant la marine en Algérie, être frappé, sans autre formalité, par le gou-

---

(1) Lire : *à l'alinéa.*

verneur général, de l'une des peines prévues à l'art. 20, sous les nos 5, 6 et 7. — Enfin, peut être licencié par mesure d'ordre général, tout agent qui, sur le rapport du directeur de l'inscription maritime. appuyé de certificats médicaux et sur la proposition du contre-amiral commandant la marine en Algérie, aura été reconnu incapable de remplir toutes les obligations qui lui incombent. La décision est prise par le gouverneur général. Le dossier de l'intéressé devra lui être préalablement communiqué comme s'il s'agissait d'une peine disciplinaire.

Cessation de fonctions

Art. 23. — Le contre-amiral commandant la marine en Algérie peut, sur la proposition du directeur de l'inscription maritime en Algérie, autoriser, sous réserve d'en rendre compte au gouverneur général, les agents régis par le présent arrêté, à cesser leurs fonctions sur leur demande écrite.

Réclamations

Art. 24. — Tout syndic des gens de mer préposé ou non ou garde maritime ayant à formuler une réclamation doit l'adresser par la voie hiérarchique. Toute réclamation collective est interdite.

Permissions

Art. 25. — Les permissions sont accordées aux agents : jusqu'à quatre jours, par l'administrateur de l'inscription maritime, jusqu'à quinze jours par le directeur de l'inscription maritime, jusqu'à trente jours par le contre-amiral commandant la marine en Algérie et au delà par le gouverneur général.

Uniformes

Art. 26. — Les syndics des gens de mer portent dans l'exercice de leurs fonctions des uniformes se distinguant de ceux adoptés pour les premiers maîtres des équipages de la flotte par les dispositions suivantes : sur la casquette, la redingote et le veston, les boutons, les galons et les encres brodées sont en argent. Les ancres de la redingote et du veston sont placées entre les lettres N et M (navigation maritime) également brodées en argent.. — Les gardes maritimes portent le veston avec boutons en argent, le pantalon et la casquette, le tout en drap bleu du modèle en usage pour les seconds maîtres des équipages de la flotte. Toutefois, l'ancre de la casquette est en laine rouge. Il en est de même de l'encre que doit porter le veston sur chacun des angles du col rabattu ; en outre, cette dernière ancre est placée entre les lettres N et M, également en laine rouge. — Le port de pantalons et vestons blancs et de casques avec insignes réglementaires peut être autorisé pendant l'été. — Les effets d'habillement sont à la charge des agents. — Les syndics des gens de mer et les gardes maritimes sont armés du revolver réglementaire.

Dispositions abrogées

Art. 27. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions concernant le personnel des syndics des gens de mer et des gardes maritimes antérieures à celles du présent arrêté.

Application

Art. 28. — Les dispositions du présent arrêté relatives aux soldes, indemnité de logement, indemnité d'embarcation et allocations de familles sont applicables à compter du 1er janvier 1913.

16 septembre 1913. — Arrêté du min. de la justice relatif aux passages maritimes des magistrats et assimilés [d'Algérie] et de leurs familles (*J. O.*, 17 septembre 1913).

Vu l'arrêté du 28 avril 1882 (1), relatif aux passages maritimes, des magistrats et assimilés et leurs familles ;

Art. 1er. — Ont droit au passage, au compte du budget spécial de l'Algérie (Justice), sur les paquebots faisant la correspondance entre la France et l'Algérie : — 1° Les magistrats ou assimilés, c'est-à-dire les fonctionnaires ou agents rétribués de l'ordre judiciaire, qui se rendent à leur poste ; — 2° Ceux d'entre eux qui, à l'expiration de leurs fonctions, vont réélire domicile en France ; — 3° Ceux qui sont chargés d'une mission temporaire; — 4° Ceux qui ont obtenu un congé de convalescence sur certificat de médecin assermenté constatant la nature et la gravité de la maladie ainsi que la nécessité d'un séjour dans la métropole.

Art. 2. — Ont également droit au passage gratuit dans la limite du crédit : — 1° Les femmes et enfants des magistrats ou assimilés, dans tous les cas spécifiés par l'art. 1er ; — 2° Les mêmes femmes et enfants, au cas de maladies personnelles constatées dans les formes susdites, le procureur général déterminant par qui le malade pourra être accompagné; — 3° Au cas des paragraphes 1 et 2 (2) de l'art. 1er, les ascendants du magistrat ou assimilé; — 4° Les divers ayants-droit précédemment désignés, après le décès du titulaire dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 3. — La durée du droit au passage gratuit n'excédera pas six mois à compter, pour le magistrat ou assimilé, de la cessation de ses fonctions et, pour les autres intéressés, de sa nomination, de la cessation de ses fonctions, ou son décès.

Art. 4. — Peuvent également obtenir le passage aux frais de l'Etat si les crédits le permettent : — 1° Les magistrats ou assimilés, après un séjour consécutif de deux ans en Algérie; — 2° Les magistrats ou assimilés qui obtiennent un congé pour cause de maladie dans la deuxième année de leur séjour consécutif en Algérie; — 3° La femme et les enfants qui accompagnent le magistrat ou assimilé dans les cas spécifiés aux paragraphes (3) précédents.

Art. 5. — Les enfants ou les ascendants ne peuvent bénéficier d'un passage gratuit que s'ils vivent avec le magistrat et assimilé et s'ils sont à sa charge. — Cette faculté cesse, en tout état de cause, pour les

---

(1) Est. et Lef., p. 576.

(2) Lire : des *1°* et *2°*.

(3) Lire : *aux alinéas*.

enfants du sexe masculin à leur majorité et pour ceux du sexe féminin à leur mariage.

Art. 6. — Le permis de passage gratuit continuera à être délivré par nos soins en France, et en Algérie, même pour le retour, par le procureur général, qui reste exclusivement délégué à cet effet. Le permis devra exactement indiquer les noms et qualités du titulaire et les motifs pour lesquels il est délivré. Le titulaire remettra le permis au chef du service des passages et recevra en échange une réquisition d'embarquement qui devra reproduire les indications du permis ci-dessus prescrites.

Art. 7. — La position des magistrats ou assimilés, sur les paquebots faisant la correspondance entre la France et l'Algérie et sur le littoral algérien, demeure déterminée ainsi qu'il suit : — 1re classe : premier président, procureur général, présidents de chambre, conseillers, avocats généraux, substituts du procureur général, présidents et vice-présidents de tribunaux, juges et juges suppléants, procureurs de la République et substituts, juges de paix hors classe, de 1re classe et de 2e classe. — 2e classe : juges de paix de 3e et 4e classe, suppléants rétribués, greffiers et commis greffiers, interprètes judiciaires, cadis, secrétaires de parquet. — 3e classe : chaouchs et gens de service.

Art. 8. — Le classement, à bord, des magistrats et assimilés s'étend à tous les membres de leur famille voyageant au compte de la colonie, même lorsque ceux-ci sont embarqués isolément.

Art. 9. — Les magistrats et assimilés non pourvus d'une autorisation de passage gratuit bénéficieront d'un rabais consenti par les compagnies au profit de l'administration, sur le prix du tarif commercial. — Le bénéfice de cette réduction est étendu à leurs femmes, enfants et ascendants, frères et sœurs, à condition qu'ils vivent sous le même toit, et à leurs domestiques lorsque ceux-ci les accompagnent.

Art. 10. — L'arrêté du 28 avril 1882 est abrogé.

17 septembre 1913. — Circulaire du délégué à la rés. gén. relative à la répression des fraudes commises dans le commerce des denrées alimentaires (*B. O. M.*, 19 septembre 1913).

Vous trouverez, ci-inclus, le texte, en français et en arabe, d'un arrêté municipal (1) relatif à la répression des fraudes commises dans le commerce des denrées alimentaires.

---

(1) TYPE D'ARRÊTÉ SUR LES FRAUDES DANS LE COMMERCE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

ARTICLE I. — Il est interdit : de falsifier des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues; — de vendre, mettre en vente ou exposer dans les magasins, boutiques, maisons de commerce ou leurs dépendances, des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses, sachant qu'elles sont falsifiées ou corrompues; — de tromper ou tenter de tromper l'acheteur sur la nature de toute marchandise; — de tromper ou tenter de tromper l'acheteur, soit

Il ne vous échappera pas qu'en matière aussi nouvelle, le succès d'une réglementation répressive ne peut être obtenu, qu'au prix d'une compréhension très exacte de ce qu'il est possible d'exiger de populations, encore assez mal pénétrées de nos intentions et de nos idées.

Il importera donc que, dans leurs interventions auprès des commerçants soumis à leurs visites, les agents chargés de l'application de l'arrêté viziriel s'attachent à écarter, plus encore que de coutume, tout soupçon d'arbitraire ou de rigueur exagérée.

Vous voudrez bien noter que, si l'extension des dispositions de l'arrêté municipal à tous les produits alimentaires vous paraît susceptible de créer des difficultés, soit en raison des occupations nombreuses des commissaires de police, soit à cause de la répercussion possible sur les éléments indigènes commerçants, il vous est loisible de faire porter, pour le moment, l'action des services de police, seulement sur les denrées de première et d'absolue nécessité, comme le pain, la viande, le lait, l'huile. Vous avez toute liberté pour tenir à ce point de vue un

---

en lui livrant frauduleusement une quantité de marchandises inférieure à celle qui aurait dû lui être livrée d'après les indications données ou annoncées par le vendeur ou marchand antérieurement à la vente, soit en employant frauduleusement des modes d'emballage ou d'empaquetage tendant à faire croire à un pesage ou à un mesurage antérieur et exact, d'après un régime déterminé de poids et de mesure.

ART. II. — Toute vente, mise en vente, exposition dans les magasins, boutiques, maisons de commerce ou leurs dépendances, de marchandises ou denrées alimentaires contenant des mixtions nuisibles à la santé, est interdite.

ART. III. — Toutes substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses falsifiées ou corrompues seront saisies pour être ensuite confisquées, si elles appartiennent encore au vendeur; ces mêmes marchandises ou substances seront toujours saisies pour être ensuite détruites si elles contiennent des mixtions nuisibles à la santé : toutes celles de ces mêmes marchandises ou substances qui seront reconnues impropres à la consommation seront détruites aux frais des contrevenants ; dans le cas contraire, elles seront vendues au profit du Trésor.

Art. IV. — Pour constater les infractions au présent arrêté et procéder s'il y a lieu à la saisie d'échantillons ou à la saisie des substances, denrées, objets, appareils dont la vente, mise en vente, exposition, détention, usage constitue l'infraction, les commissaires de police ou leurs délégués pourront, aux heures normales de leur ouverture, ou tant qu'ils resteront ouverts au public, pénétrer dans les magasins, boutiques, maisons de commerce ou leurs dépendances, soit sur la plainte des particuliers, soit d'office avec l'autorisation du consul ou de l'autorité dont relèvent les marchands, négociants ou exploitants.

ART. V. — Procès-verbal de constat, d'enquête, de saisie, sera dressé et transmis aux consuls ou à l'autorité intéressée en même temps que tous objets, substances ou denrées saisies pour que les contrevenants soient poursuivis conformément à la législation des pays dont ils relèvent.

ART. IV. — Le présent règlement entrera en vigueur après publica tion, le.....

compte aussi exact que possible des possibilités et des nécessités locales en face desquelles vous vous trouvez placé.

Quel que soit d'ailleurs le point sur lequel vous déciderez de porter plus particulièrement votre effort, il conviendra de ne donner à l'activité des services de police, en matière de fraudes, un caractère véritablement répressif qu'à partir du jour où vous aurez la certitude que la nouvelle réglementation a été bien comprise dans ses intentions, dans sa portée et dans sa procédure d'application, par les millieux commerçants intéressés. Une période transitoire est donc à prévoir, pendant laquelle les infractions constatées n'auront pour sanction qu'un avertissement sévère du pacha. Cette période transitoire, qui ne durera que quelques semaines, sera utilement employée par le commissaire de police à faire comprendre leurs nouvelles obligations aux assujettis. Dès que vous le jugerez possible, des sanctions effectives pourront être prononcées par les pachas sous votre contrôle. Elles pourront aller, dans les cas graves, jusqu'à la prison, mais il importera que les peines d'amendes ne prennent jamais un caractère fiscal, le but à atteindre étant la sauvegarde de la santé publique.

Le texte de l'arrêté sera porté par le pacha à la connaissance du public :

1° Par voie d'affichage sur les emplacements ordinairement réservés aux communications de l'autorité administrative, ainsi qu'à l'intérieur des marchés.

2° Par voie de publications orales, par dellal, sur les marchés, à trois jours espacés sur deux semaines.

Il y aura lieu, en outre, de réunir les chefs des diverses corporations de marchands sous la présidence du pacha, en présence du mohtasseb et du commissaire de police. Au cours de cette réunion, un médecin militaire, désigné par l'autorité militaire sur votre demande, expliquera l'intérêt et la portée de l'arrêté sur les fraudes.. Le pacha et le commissaire de police, qui auront, au préalable, pris votre attache et reçu vos instructions, feront connaître le mécanisme de la répression tel qu'il aura été convenu avec vous. Si l'expérience en montre la nécessité, une seconde réunion semblable pourra avoir lieu dans la seconde semaine qui suivra la publication de l'arrêté.

Toutes les fois que vous le jugerez utile, un arrêté spécial du pacha pourra développer l'un des articles de l'arrêté général ou préciser ses conditions d'application à une denrée particulière (lait, pain, viande, etc...). Ces arrêtés spéciaux seront pris sur avis du médecin chef du service de santé dans la localité intéressée et me seront communiqués avec votre rapport mensuel.

L'arrêté viziriel est applicable aux européens, comme aux sujets marocains. En ce qui concerne les citoyens français, l'autorité consulaire prendra les dispositions ordinaires pour la publication de la nouvelle réglementation et pour son application. En ce qui concerne les sujets étrangers, il y aura lieu de suivre la procédure suivie pour tous les arrêtés de police.

Il y aura lieu de prévoir la désignation de pharmaciens comme experts chimistes. Cette désignation sera faite par le pacha de votre ville, une fois pour toutes, et non pour chaque cas particulier. Si l'organisation des services sanitaires dans votre ville le permet, le choix du pacha devra porter de préférence sur un pharmacien mili-

taire. Des instructions à ce sujet vont être adressées au service sanitaire de votre ville.

Je vous serais obligé de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire. Un rapport devra m'être adressé un mois après la publication de l'arrêté viziriel. Ce rapport rendra compte des premières opérations du service des fraudes et contiendra en détail les observations qu'elles vous auront suggérées.

20 septembre 1913 (1). — **Arrêté du grand vizir** portant organisation de la commission municipale de Sefrou.

Vu le dahir du 18 avril 1913 (2), portant constitution d'une commission municipale dans la ville de Sefrou;

Art. 1er. — La municipalité provisoire de la ville de Sefrou, ne possède pas de personnalité civile. Jusqu'à nouvel ordre, elle ne peut donc acquérir ou ester en justice; elle est pourtant autorisée à accomplir les actes de simple administration nécessaires pour la gestion de son budget.

Art. 2. — La commission municipale de la ville de Sefrou se compose: — 1° Du caïd de Sefrou, président; — 2° Du chef du bureau des renseignements ou l'adjoint désigné par lui, vice-président. — 3° De l'amin El Moustafad, trésorier; — 4° Du mohtasseb, naïb de la commission; — 5° De quatre notables musulmans; — **6° de deux notables israélites.**

Art. 3. — La commission désignera un secrétaire qui assistera aux séances, mais sans prendre part aux délibérations

Art. 4. — Les notables seront nommés par arrêté du grand vizir, pour la durée d'une année; leurs pouvoirs sont renouvelables. — Ces notables qui seront choisis parmi les personnes les plus considérables de la ville, ne recevront aucun traitement. — Un appointement sera attribué sur le budget municipal au mohtasseb et au secrétaire de la commission. L'amin El Moustafad pourra également recevoir une indemnité afférente à ses fonctions de trésorier.

Art. 5. — La commission municipale ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres assiste à la séance. — Quand, après deux convocations successives à deux jours d'intervalle, la commission n'est pas réunie en nombre suffisant, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 6. — Les séances de la commission municipale ne sont pas publiques; le caïd président, ou à son défaut, son khalifat, dirige les débats. — Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 7. — La commission municipale fixe en principe l'époque de ses réunions et l'ordre du jour de ses séances. Elle peut pourtant être réunie sur la convocation de son président qui peut modifier l'ordre du jour lorsqu'il le juge utile ; dans ce cas, il en est fait mention dans le procès-verbal de la séance.

---

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 13 octobre 1913.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 437.

Art. 8. — Le chef du bureau des renseignements ou l'adjoint délégué par lui, pourra se faire assister d'un interprète.

Art. 9. — Les décisions de la commission sont inscrites sur un registre par les soins du secrétaire, signées par le président et visées par le chef du bureau des renseignements. — Une copie de ces décisions, ainsi qu'un extrait des délibérations, seront transmis au grand vizirat.

Art. 10. — La commission est chargée sous le contrôle du chef du bureau des renseignements de délibérer sur l'organisation et le fonctionnement des services municipaux, de voirie, d'hygiène, d'assistance publique, le nettoyage, l'entretien et l'éclairage des rues, places et cimetières, les distributions d'eau et le fonctionnement des abattoirs. — Elle délibérera également sur l'établissement du budget communal, l'application des taxes municipales, la police des marchés, enfin, tous les objets sur lesquels elle sera consultée par l'autorité supérieure. — Les vœux politiques ou étrangers aux objets d'intérêt local sont interdits.

Art. 11. — Les recettes du budget se composent : — 1° Du produit du hafer ou droit des portes ; — 2° Des droits des différents marchés ; — 3° De la gerjouma ou droit d'abattoir. — Aucune taxe nouvelle ne pourra être créée sans l'autorisation du grand vizirat. — Les dépenses du budget comprenant les dépenses annuelles et permanentes d'utilité publique, notamment les frais de nettoiement et d'éclairage des rues, d'entretien et réparation de la voierie, des égoûts, abattoirs, marchés, cimetières, etc. — Le mohtasseb, naïb de la commission municipale, fera exécuter les travaux sous la surveillance du président. — Les travaux neufs non compris dans l'énumération ci-dessus, seront étudiés, s'il y a lieu, par la direction générale des travaux publics.

Art. 12. — Un projet de budget sera établi annuellement par le caïd, président, sous le contrôle du chef du bureau des renseignements et soumis à la commission. Il sera adressé ensuite au grand vizirat. Le ministre chérifien des finances pourra y apporter toutes modifications utiles. — Le budget approuvé, est exécuté sous la direction du président, qui liquide et ordonnance les dépenses, établit les comptes de l'administration et les présente à la commission appuyés des pièces comptables (reçus, factures, états envoyés, etc.) du trésorier. — Les comptes approuvés par la commission sont arrêtés définitivement par le ministre chérifien des finances.

Art. 13. — La correspondance adressée par le caïd, président de la commission, au maghzen, sera remise au chef du poste de Sefrou qui la fera parvenir à sa destination par la voie hiérarchique.

21 septembre 1913. — **Décret** rendant applicables à l'Algérie les trois décrets du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'Etat, des départements et des communes et des établissements publics de bienfaisance (*J. O.*, 25 septembre 1913).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics et du ministre du travail et de la prévoyance sociale; — Vu les

trois décrets du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de bienfaisance; — Vu les décrets des 21 mars 1902 (1) et 11 août 1904 (2), relatifs aux conditions du travail dans les marchés de travaux publics ou de fournitures passés en Algérie au nom de l'Etat ou de la colonie, des départements, des communes et établissements de bienfaisance de l'Algérie; — Vu l'avis de la commission consultative du travail du 3 juin 1912; — Vu l'avis du conseil de gouvernement; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Art. 1er. — Sont rendus applicables à l'Algérie les deux décrets du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés des travaux publics ou de fournitures passées au nom des départements, des communes et des établissements de bienfaisance.

Art. 2. — Le décret du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés des travaux publics ou de fournitures passées au nom de l'Etat est rendu applicable à l'Algérie, sous réserve des modifications suivantes :

« *Art. 1er.* — Les cahiers des charges des marchés de travaux publics ou de fournitures passés soit au nom de l'Etat, soit au nom de l'Algérie..... — 1° ..... — 2° ..... — 3° A moins d'impossibilité absolue dont le gouverneur général sera seul juge, payer.....

« *Art. 3.* — La constatation ou la vérification du taux normal.... — 1°.... — 2° A défaut de cette entente, provoquer si possible l'avis de commissions mixtes... »

Lorsqu'il s'agit de marchés passés pour le compte de l'Algérie, le pouvoir de prononcer les mesures prévues par l'art. 5 dudit décret est exercé par le gouverneur général.

21 septembre 1913 (3). — **Arrêté du grand vizir** fixant les indemnités de cherté de vie accordées aux interprètes civils, originaires de l'Algérie et de la Tunisie.

Vu le dahir du 18 avril 1913 (4) fixant les indemnités de logement accordées aux fonctionnaires de l'administration civile; — Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1913 (5), organisant le corps des interprètes civils; — Vu l'arrêté viziriel du 16 redjeb 1331 (6), fixant les indemnités accordées aux interprètes civils;

Art. 1er. — Le bénéfice des dispositions du dahir du 18 avril 1913, fixant les indemnités de logement accordées aux fonctionnaires de l'administration civile, est étendu aux interprètes civils originaires de l'Algérie et de la Tunisie, en service au Maroc.

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 48, 49; *Rev. Alg.* 1902. 3. 44.
(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 60; *Rev. Alg.* 1905. 3. 38.
(3) Visé le 30 septembre 1913.
(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 217.
(5) *Rev. Alg.* 1913. 3. 236.
(6) Lire : 21 juin 1913, *Rev. Alg.* 1913. 3. 317.

Art. 2. — Le présent arrêté produira son effet à compter du 1er septembre 1913.

Art. 3. — Les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

21 septembre 1913(1). — **Arrêté du grand vizir** fixant les indemnités de logement accordées aux interprètes civils, originaires de l'Algérie et de la Tunisie.

Vu le dahir du 18 avril 1913 (2), fixant les indemnités de cherté de vie accordées aux fonctionnaires de l'administration civile; — Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1913 (3), organisant le corps des interprètes civils; — Vu l'arrêté du viziriel du 16 redjeb 1331 (4), fixant les indemnités accordées aux interprètes civils;

Art. 1er. — Le bénéfice des dispositions du dahir du 18 avril 1913 fixant les indemnités de cherté de vie allouées aux fonctionnaires de l'administration civile est étendu aux interprètes civils originaires de l'Algérie et de la Tunisie, en service au Maroc.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra son effet à compter du 1er septembre 1913.

Art. 3. — Les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées

22 septembre 1913. — Décret relatif aux dépenses de transfert et d'entretien des aliénés indigents sans domicile de secours, internés à la requête d'un département algérien.

Vu la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés, le décret du 5 octobre 1878 (5) portant extansion à l'Algérie des dispositions de cette loi; — Vu l'art. 101 de la loi de finances du 13 juillet 1911, ainsi conçu : « Les dépenses de transfert et d'entretien des aliénés indigents sans domicile de secours seront supportées par l'Etat jusqu'à concurrence de moitié en 1912, des 3/4 en 1913 et de leur intégralité à partir du 1er janvier 1914 » ; — Vu la délibération en date du 13 juin 1912 par laquelle les délégations financières algériennes ont voté un relèvement du crédit affecté aux dépenses d'assistance des malades à la charge de la colonie ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 11 juillet 1913 ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie; — Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Art. 1er. — Les dépenses de transfert et d'entretien des aliénés indigents, sans domicile de secours, internés à la requête d'un département algérien, seront supportées par le budget de l'Algérie jusqu'à concur-

---

(1) Visé le 30 septembre 1913.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 217.

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 236.

(4) Lire : 21 juin 1913, *Rev. Alg.* 1913. 3. 317.

(5) Est. et Lef., p. 503.

rence de moitié en 1913 à partir de la promulgation du présent décret, des trois quarts en 1914 et de leur intégralité à partir du 1er janvier 1915.

23 septembre 1913. — Arrêté du min. de la justice autorisant la tenue d'une audience supplémentaire de justice de paix (*J. O.*, 24 septembre 1913).

Vu l'art. 15 du décret du 10 août 1875 (1), relatif à l'organisation judiciaire de l'Algérie; — Vu la délibération en date du 16 mars 1913, par laquelle le conseil municipal de la commune de Guettar-el-Aïech a voté les crédits nécessaires en vue de la tenue dans cette localité d'audiences bimensuelles du juge de paix du Kroub;

Art. 1er. — Le juge de paix du Kroub est autorisé à tenir, deux fois par mois, une audience supplémentaire à Guettar-el-Aïech (2).

23 septembre 1913. — Arrêté du gouv. gén. portant fixation des traitements des commis auxiliaires des ponts et chaussées et des mines de l'Algérie.

Vu le décret du 23 août 1898 (3) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu le décret du 18 août 1897 (4) sur le fonctionnement du service des travaux publics en Algérie; — Vu les arrêtés des 29 juin 1907 (5), 1er mars 1909 (6), 10 février 1912 (7), 30 août 1913 (8), portant règlement sur le personnel des commis auxiliaires des ponts et chaussées et des mines de l'Algérie; — Vu l'arrêté du 1er juillet 1913 (9), portant règlement sur le personnel des commis des ponts et chaussées et des mines de l'Algérie, notamment l'art. 2; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1er. — L'arrêté sus-visé du 10 février 1912 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les commis auxiliaires des ponts et chaussées et des mines de l'Algérie sont répartis en six classes auxquelles sont attribués des salaires fixes annuels égaux aux traitements des six classes correspondantes des commis des ponts et chaussées et des mines fixées par l'arrêté gouvernemental du 1er juillet 1913, savoir : — *Commis auxiliaires princi-*

---

(1) Est. et Lef., p. 461.
(2) Lire : *Guettar-el-Aïch.*
(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.
(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-1897, p. 105; *Rev. Alg.* 1897. 3. 162.
(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 184; *Rev. Alg.* 1907. 3. 413.
(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 447; *Rev. Alg.* 1909. 3. 268.
(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 837; *Rev. Alg.* 1912. 3. 150.
(8) *Rev. Alg.* 1913. 3. 547.
(9) *Rev. Alg.* 1913. 3. 348.

paux : — Hors classe, 4.500 fr.; — 1re classe, 4.100 fr.; — 2e classe, 3.600 fr.; — *Commis auxiliaires :* — 1re classe, 3.100 fr.; — 2e classe, 2.700 fr.; — 3e classe, 2.300 fr.

Art. 2. — Ces dispositions auront leur effet à dater du 1er janvier 1913.

25 septembre 1913. — Décret portant extension aux chefs de brigade des contributions diverses en Algérie des droits de franchise postale concédés aux chefs de poste de ce service.

Vu la loi du 25 frimaire, an VIII (article 13) ; — Vu l'ordonnance du 17 novembre 1844 concernant les franchises postales ; — Après avis favorable du ministre des finances et sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ;

Art. 1er. — Sont étendus aux chefs de brigade des contributions diverses en Algérie, les droits de franchise postale concédés aux chefs de poste de ce sevice.

Désignation des fonctionnaires et des personnes		FORME sous laquelle la correspondance doit être présentée	CIRCONSCRIPTION dans l'étendue de laquelle valablement contresignée circule en franchise
autorisés à contresigner leur correspondance de service	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignées dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise		
Chefs de brigade des contributions diverses en Algérie	Chefs de section du contrôle technique de fabriques de tabacs en Algérie.	S. B. *	Département
	Chefs de section de la culture des tabacs en Algérie.	S. B. *	Section de la culture des tabacs
	Chimistes en chef des laboratoires des finances en Algérie.	S. B. *	»
	Commissaires de police en Algérie.	S B. *	Algérie
	Commissaires de la police spéciale des chemins de fer et des ports en Algérie.	S B. *	Id.

28 septembre 1913. — Décret portant fixation des frais d'externat simple et surveillé dans les lycées de garçons de l'Algérie.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ; — Vu la proposition du gouverneur géné-

ral de l'Algérie ; — Vu l'avis du recteur de l'académie d'Alger ; — Vu les délibérations des conseils d'administration des lycées intéressés en date des 9 décembre 1912, 11 et 14 juin 1913 ; — Vu le décret du 31 mai 1902, relatif à l'administration financière des lycées, recevant de l'Etat une subvention fixe et aux tarifs scolaires dans les lycées nationaux de garçons ;

Art. 1er. — Les frais d'externat simple et surveillé dans les lycées nationaux de garçons sont fixés, pour les différentes classes de l'enseignement, conformément aux indications contenues dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION	FRAIS D'EXTERNAT	
	simple	surveillé
Lycée d'Alger		
Mathématiques spéciales	324	405
Saint-Cyr. — Institut agronomique	288	360
2e cycle	225	306
1er cycle	180	261
Division élémentaire	144	207
Division préparatoire	126	180
Classe enfantine	108	162
Lycée d'Oran		
2e cycle	225	306
1er cycle	180	261
Division élémentaire	144	207
Division préparatoire	126	162
Classe enfantine	108	144
Lycée de Constantine		
Saint-Cyr	288	360
2e cycle	225	306
1er cycle	180	261
Division élémentaire	144	207
Division préparatoire	126	180
Classe enfantine	108	162

Art. 2. — Les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

29 septembre 1913. — Décret conférant le droit à la médaille coloniale avec agrafe « Sahara » (*J. O.*, 3 octobre 1913).

Sur le rapport (1) du ministre de la guerre; — Vu l'art. 75 de la loi du

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Monsieur le président, — Une mission d'études de télégraphie sans fil, ayant pour but de relier l'Algérie avec l'Afrique occidentale française, a été dirigée par le général de division Bailloud, de la section de ré-

26 juillet 1893, portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1894, créant une médaille coloniale; — Vu l'art. 77 de la loi du 13 avril 1898, portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1898, relatif à cette médaille;

Art. 1er. — Le droit à l'obtention de la médaille coloniale avec agrafe « Sahara » est acquis au personnel militaire, européen et indigène, ayant fait partie de la mission d'études dirigée par le général de division Bailloud, de la section de réserve (Sahara, Soudan et Niger), du 20 octobre 1912 au 28 février 1913.

30 septembre 1913. — Arrêté du gouv. gén. portant modification de l'arrêté du 31 octobre 1911 fixant les conditions de recrutement des ouvriers monteurs du cadre algérien des postes, télégraphes et téléphones.

Vu l'arrêté du 12 janvier 1906 (1) sur le recrutement du personnel du cadre algérien des postes et des télégraphes ; — Vu l'arrêté du 31 octobre 1911 (2) fixant les conditions de recrutement des ouvriers monteurs du cadre algérien des postes, des télégraphes et des téléphones ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — L'art. 5 de l'arrêté du 31 octobre 1911 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* —. Les candidats agréés par le gouverneur général subissent les épreuves de l'examen d'aptitude au chef-lieu de chaque département algérien devant une commission composée : — 1° Du chef de service départemental ou de son délégué ; — 2° D'un inspecteur ; — 3° D'un receveur de bureau composé en résidence au chef-lieu. — Aucun candidat ne peut subir les épreuves devant un comité dont son père, un frère, oncle ou allié au même degré ferait partie. »

Art. 2. — L'article 6 de l'arrêté du 31 octobre 1911 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* — Les postulants admis à subir les épreuves sont convoqués par les soins du chef de service départemental. Ils doivent se présenter au lieu qui leur est indiqué, au jour et à l'heure fixés, et être munis seulement de plumes, porte-plumes, crayon et règle. — Ils doivent, sous peine d'annulation de leurs compositions et même d'exclusion de l'examen, se conformer rigoureusement aux prescrip-

---

serve, du 20 octobre 1912 au 28 février 1913. — Au cours de sa traversée de Biskra à l'Atlantique, par les territoires du Sahara, du Soudan et du Niger, les membres militaires de cette mission ont fourni un effort considérable et ont eu à supporter les plus dures fatigues; il m'a paru qu'il serait équitable de récompenser leur courage et leur dévouement en leur concédant la médaille coloniale. — Si vous approuvez cette proposition, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 5 ; *Rev. Alg.* 1906. 3. 153.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 815.

tions réglementaires sur la tenue des examens, prescriptions dont il leur est donné lecture à l'ouverture de la première séance. — Le choix des compositions est fait par le gouverneur général. — Les sujets de composition sont renfermés dans des enveloppes cachetées à la cire portant l'indication de la séance dans laquelle le sujet sera traité ; elles ne doivent être ouvertes qu'en présence des candidats et au commencement de chaque séance. — Tout candidat surpris consultant des documents ou des notes est exclu du concours. — La même mesure est appliquée aux candidats cherchant à s'entr'aider d'une manière quelconque. — Les candidats ne signent pas leurs compositions ; ils portent leurs nom et prénoms sur l'en-tête de chacune d'elles. — Après chaque épreuve, les compositions sont mises, en présence des candidats, sous plis cachetés, et à la fin de chaque journée, ces plis, renfermés dans une seule enveloppe, sont transmis à l'inspecteur général des postes, des télégraphes et des téléphones de l'Algérie. — Une commission spéciale est instituée au gouvernement général, à Alger, pour la correction et le classement des épreuves. Ces épreuves, dont les entêtes (1) ont été détachées, lui sont remises par l'inspecteur général des postes, des télégraphes et des téléphones de l'Algérie qui a donné à chacune d'elles un numéro. »

30 septembre 1913 (2).— **Arrêté du grand vizir** relatif à la zone de servitude du Camp du Gueliz à Marrakech.

Vu le firman chérifien du 1er novembre 1912 (3) relatif aux zones de servitude : — Vu le firman chérifien de même date (4) classant les villes fortifiées et ouvrages militaires portant servitudes; — Après enquête des services militaires intéressés en vue de tenir compte des besoins primordiaux de la défense du camp et du réduit de Marrakech (Guéliz) ;

Art. 1er. — La zone de servitude du réduit et du camp baraqué du Gueliz, à Marrakech, est fixé à 250 mètres, cette distance étant comptée normalement aux murs d'enceinte du camp, du réduit et des ouvrages détachés.

Art. 2. — Les limites de la zone de servitude sont indiquées sur un plan dont un exemplaire est déposé : — 1° A la résidence générale (direction des travaux militaires) ; — 2° Au bureau des services municipaux de la ville de Marrakech ; — 3° Au bureau du service du génie de la région de Marrakech.

Art. 3. — Ces mêmes limites sont déterminées sur le terrain : — 1° Par des bornes placées au sommet du polygone portant le numéro correspondant à celui du plan et l'indication « zone »; — 2° Par des poteaux portant seulement l'indication « zone » et placés aux points de ren-

(1) D'après les meilleurs dictionnaires, il faut écrire « en-tête », et ce mot composé invariable est du masculin.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution, le 7 octobre 1913.

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 109.

(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 111.

contre des côtés du polygone avec les principales voies de communication.

30 septembre 1913(1). — **Arrêté du grand vizir** relatif à la zone de servitude militaire de la ville de Settat.

Vu le firman chérifien du 1er novembre 1912 (2) relatif aux zones de servitude ; — Vu le firman chérifien de même date (3) classant les villes fortifiées et ouvrages militaires portant servitudes; — Après enquête des services militaires intéressés, et, en vue de tenir compte des besoins primordiaux de la défense de la ville de Settat;

Art. 1er. — La zone de servitude de la ville de Settat est réduite aux seuls abords du fort Loubet. Cette zone est fixée à 250 mètres, cette distance étant comptée normalement au mur d'enceinte.

Art. 2. — Les limites de la zone de servitude sont indiquées sur un plan dont un exemplaire est déposé : — 1° A la résidence générale (bureau des travaux militaires). — 2° Au bureau du service des renseignements de la ville de Settat. — 3° Au bureau du service du génie de la région de la Chaouia.

Art. 3. — Ces mêmes limites sont déterminées sur le terrain : — 1° Par des bornes placées au sommet du polygone portant le numéro correspondant à celui du plan et l'indication « zone ». — 2° Par des poteaux portant seulement l'indication « zone » et placés aux points de rencontre des côtés du polygone avec les principales voies de communication.

1er octobre 1913. — Décret réglementant la perception de l'impôt des tabacs en Algérie (*J. O.*, 14 octobre 1913).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, ministre des finances et du garde des sceaux, ministre de la justice; — Vu l'art. 10 de la loi du 19 décembre 1900 (4); — Les art. 216, 218, 221, 222, 223, 224, 225, 238, 239 et 245 de la loi du 28 avril 1816, section des contributions indirectes; — L'art. 39 de la loi du 31 mars 1903; — Les art. 25 à 35 du décret du 27 juin 1887 (5); — Le décret du 27 juin 1893 (6); — Les art. 2 et 3 du décret du 29 janvier 1898 (7); — Les art. 19 et 20 du décret du 13 août 1900 (8); — La décision de l'assemblée plénière des délégations finan-

---

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 7 octobre 1913.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 109.

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 111.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(5) Est. et Lef., p. 766; *Rev. Alg.* 1887. 3. 141.

(6) Est. et Lef., p. 935; *Rev. Alg.* 1893. 3. 29.

(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 7 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 84.

(8) Est. et Lef., *Suppl.*, 1900, p. 53; *Rev. Alg.* 1900 3. 100.

cières en date du 2 juin 1906; — La délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 25 juin 1906; — Le décret du 25 octobre 1906 (1); — Le décret du 25 novembre 1906 (2); — Le décret du 23 août 1898 (3), relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie;

Art. 1er. — Les planteurs, entrepositaires, fabricants et débitants de tabac en Algérie, assujettis à l'exercice à partir du 1er janvier 1907, en vertu de l'art. 2 de la décision des délégations financières en date du 12 juin 1906, homologuée par décret du 25 octobre 1906, seront soumis aux formalités et dispositions qui font l'objet du présent règlement.

TITRE Ier

PLANTATIONS DE TABAC.

Art. 2. — Nul ne pourra se livrer à la culture du tabac, sans avoir fait la déclaration, quinze jours au moins avant tout commencement de semis et de plantation, à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle devront avoir lieu ce semis et cette plantation. — Ces déclarations, dont il sera donné récépissé, seront inscrites sur un registre à souche; elles seront signées au registre par le déclarant; si celui-ci ne sait signer, mention en sera faite. Elles pourront être individuelles ou collectives. Elles énonceront : — 1° Les noms, prénoms, et demeure des déclarants; — 2° La désignation et la situation de chaque pièce de terre; — 3° L'espèce de tabac à cultiver : à fumer ou à priser, ou les deux suivant le cas. — Elles seront complétées dans les mêmes formes, du 1er mai au 30 juin et obligatoirement cinq jours francs au moins avant tout commencement de récolte : — 1° Par l'indication des superficies plantées et du nombre de plants, le tout par pièce et espèce de tabac à fumer et à priser; — 2° Par la désignation et la description des locaux qui seront affectés aux séchoirs et magasins, avec indication, le cas échéant, de ceux de ces locaux servant à l'habitation des déclarants ou à celle de leurs préposés, fermiers, métayers, ou colons partiaires dont les noms et prénoms ainsi que les qualités par rapport aux déclarants devront être mentionnés distinctement pour chaque local. — Le délai du 1er mai au 30 juin imparti ci-dessus pourra toutefois être exceptionnellement prorogé dans certaines régions par un arrêté du gouverneur général.

Art. 3. — Les planteurs doivent être propriétaires ou fermiers principaux des terres déclarées à moins qu'ils n'aient été substitués à d'autres planteurs dans les conditions fixées par l'art. 9 du présent règlement. — Ne seront considérés comme fermiers que ceux qui pourront exhiber un bail ayant date certaine ou justifier d'une location verbale, leur attribuant la jouissance des terres déclarées au moins jusqu'à l'achèvement de la récolte. Toutefois les baux et locations verbales à colonat partiaire ne seront pas admis. — Nul copropriétaire d'une terre indivise ne pourra y cultiver du tabac s'il ne l'a déclarée conjointement et solidairement avec tous ses copropriétaires. — Les plantations établies contrairement aux dispositions du présent article seront considérées comme faites sans déclaration.

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 92; *Rev. Alg.* 1906. 3. 309.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 96; *Rev. Alg.* 1907. 3. 4.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 899; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

Art. 4. — Les planteurs doivent être propriétaires ou locataires principaux des séchoirs et magasins déclarés.

Art. 5. — Les planteurs ne pourront commencer ou continuer à planter, suivant le cas, sans autorisation, s'ils ne sont libérés des condamnations prononcées contre eux, en tant que planteurs, pour contraventions aux dispositions du présent règlement et devenues définitives depuis deux ans au moins, ainsi que des droits mis à leur charge, également en tant que planteurs, et dont le payement sera exigible depuis le même laps de temps au moins. — Les plantations établies contrairement aux dispositions du présent article seront considérées comme faites sans déclaration.

Art. 6. — Les tabacs appartenant à la variété *Nicotiana rustica*, notamment le bersili, le babori et le souffi, seront obligatoirement déclarés comme tabacs à priser.

Art. 7. — En cas de culture simultanée pour tabac à fumer et pour tabac à priser, les pieds de chaque espèce seront plantés sur des pièces distinctes. — Les superficies plantées ne pourront être inférieures à un are par pièce. — Le nombre des plants déclarés ne pourra être inférieur à deux cents par pièce. Lorsque ce minimum ne sera pas atteint, les tabacs plantés sur la pièce devront être détruits avant que soit complétée la déclaration prescrite par l'art. 2. — Les pièces seront nettement délimitées. — Les plantations seront disposées sans lacune et par rangées, de façon à ce qu'il soit facile d'en compter le nombre de plants. — Elles seront établies sans mélange d'autres plantes quelles qu'elles soient, à l'exception toutefois des arbres fruitiers, ainsi que des rangées de maïs ou d'autres plantes à haute tige, qui seraient établies de distance en distance pour servir d'abri contre le vent, sous la réserve que les parcelles de terre contenues entre ces rangs auront au moins huit mètres de largeur.

Art. 8. — Les conditions de constitution des collectivités de planteurs seront déterminées par arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement. La collectivité devra être représentée par un fondé de pouvoir responsable vis-à-vis de l'administration.

Art. 9. — Si la culture change de mains au cours d'une campagne, le déclarant primitif et le planteur qui lui est substitué devront, dans les trois jours qui suivront cette mutation, en donner avis à la mairie de la commune où est située la plantation. — Le premier répondra vis-à-vis de l'administration des effets résultant des fraudes et contraventions que le second viendrait à commettre en sa qualité de planteur, ainsi que des droits qui seraient constatés à sa charge. — Cette responsabilité cessera toutefois de courir à partir du moment où le planteur vendra en totalité les terres déclarées, ainsi qu'au jour de son décès.

Art. 10. — L'administration est autorisée à requérir le concours des agents municipaux pour procéder au dénombrement des plants et recueillir tous les renseignements utiles à l'évaluation de la récolte.

Art. 11. — La transplantation devra être terminée et les semis détruits au plus tard à la date à laquelle aura été complétée la déclaration prescrite par l'art. 2. — Les planteurs devront également arracher et détruire les tiges et souches aussitôt après la récolte et au plus tard un mois avant la date à laquelle l'intégralité de cette récolte devra être déclarée, conformément aux dispositions du quatrième alinéa de

l'art. 16 du présent règlement. — La récolte sera réputée terminée dès l'instant que les plantes ne porteront plus, en dehors des feuilles de bourgeons ou des regains, que des feuilles inutilisables, à moins toutefois que les planteurs n'aient, préalablement à cette situation, déclaré à la mairie de la commune du lieu de plantation leur intention d'effectuer une deuxième coupe.

Art. 12. — Les planteurs sont tenus de briser sur le terrain les feuilles inutilisables ou les pieds mal venus qu'ils ne jugeraient pas devoir récolter. Lorsque cette destruction aura lieu postérieurement au comptage dont il est fait mention à l'art. 10, ils ne pourront l'effectuer qu'après en avoir obtenu l'autorisation de l'administration. Lorsqu'elle aura lieu avant ce même comptage, mais après la déclaration du nombre de plants, elle ne pourra être poursuivie à l'égard d'une espèce déterminée, à fumer ou à priser, sans la même autorisation, à partir du moment où elle aura réduit d'un quart pour cette même espèce le nombre de pieds déclarés aussi bien que celui des feuilles de la tige primaire. — Dans tous les cas, les débris résultant de ladite destruction seront laissés dans les rangées. Toutefois, les employés pourront exiger que ces débris soient ensuite détruits d'une manière complète en leur présence.

Art. 13. — Les planteurs devront aviser l'administration, dans les vingt-quatre heures, des accidents ou événements de force majeure qui auront atteint leurs récoltes, soit sur pied, soit dans les séchoirs ou magasins.

Art. 14. — Dans le cas où les intéressés se proposeraient d'utiliser d'autres séchoirs ou magasins que ceux primitivement désignés, ils auraient à en faire la déclaration à la mairie cinq jours au moins avant ce changement d'affectation. — Les séchoirs et magasins primitifs resteront soumis aux visites jusqu'à ce que les employés aient constaté l'épuisement de la totalité des approvisionnements.

Art. 15. — Les planteurs sont tenus de transporter la totalité de leur récolte directement de la plantation aux séchoirs et magasins affectés à leur exploitation.

Art. 16. — Les planteurs ne pourront vendre du tabac en feuilles qu'à la régie métropolitaine, à l'exportation ou à des négociants de tabac brut, ainsi qu'à des fabricants de tabac dûment patentés ou à leurs employés régulièrement accrédités. — Les feuilles vendues à la régie française lui seront livrées dans ses magasins. Celles qui seront destinées aux commerçants de tabac brut, aux fabricants de tabac ou à l'exportation, ne pourront être vendues que sur les marchés autorisés par l'administration. — Toutefois, les planteurs auront également la faculté de vendre chez eux à toute époque les produits de leur récolte, à condition de faire, à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est située la plantation, une déclaration de vente, quarante-huit heures avant l'enlèvement — Au 1er décembre pour le tabac à fumer et pour le tabac à priser; à des dates qui seront fixées par régions et années par des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie, l'intégralité de la récolte devra être déclarée à la même mairie, que les tabacs récoltés soient encore ou non en la possession des planteurs. Les planteurs devront faire connaître en même temps les quantités de tabacs de la récolte non vendues à la date que dessus ou vendues mais non livrées restant en magasin et qui devront être

placées sous le régime de l'entrepôt. — Lorsque les déclarations de récolte du tabac à fumer et du tabac à priser devront être faites le même jour, elles n'en seront pas moins établies distinctement pour chacune de ces espèces.

Art. 17. — Lorsque des déclarations de récolte seront jugées insuffisantes par l'administration, des commissions régionales, constituées par le gouverneur général spécialement pour les cas de l'espèce, pourront être chargées de faire sur place toutes recherches et constatations utiles en vue d'établir quelle a été l'importance des récoltes. Les fixations de ces commissions serviront dans ce cas de base, concurremment avec toutes autres preuves, aux poursuites que l'administration intenterait aux planteurs pour défaut de déclaration de l'intégralité de leurs récoltes. — Chacune des ces commissions sera composée de trois membres, savoir : — 1° Un cultivateur désigné par le maire ou l'administrateur et pris dans l'une des communes de la circonscription régionale, au choix de l'administration; — 2° Un cultivateur nommé par le gouverneur général; — 3° Un tiers expert employé du service de la culture.

Art. 18. — Des récolements de tabacs de la dernière récolte, non encore placés en entrepôt, pourront être pratiqués avant la date fixée pour la déclaration de récolte, dans les séchoirs et magasins des planteurs, pour servir, concurremment ou non, avec tous autres moyens d'appréciation, à la vérification des déclarations de récolte. — Le poids des tabacs récoltés sera ramené à l'humidité normale des tabacs en feuilles à l'état sec, par une estimation de gré à gré ou d'office. En cas de contestation sur le taux de la réduction, et cette contestation ne pourra être soulevée qu'au moment même du récolement, il sera prélevé des échantillons. Toutefois, cette réduction ne sera point effectuée si elle devait entraîner une majoration du poids constaté.

Art. 19. — A la date du 1er avril au plus tard, les tabacs existant dans les entrepôts des planteurs devront être emballés. Chaque balle portera, d'une manière bien apparente et sur une seule face, la marque et le nom du planteur, l'indication de l'année de la récolte, un numéro d'ordre, la désignation du poids brut, de la tare et du poids net. Il est interdit d'altérer la composition et l'état des tabacs composant ces colis. Les planteurs ne pourront en modifier l'emballage sans autorisation écrite de l'administration : ils devront arrimer les balles, de manière à laisser visibles les marques et à faciliter les recensements. Lors de ces opérations, ils feront la déclaration des restes par masses pour les tabacs non emballés et par balles pour les tabacs emballés.

Art. 20. — Il est accordé aux planteurs pour déchets de magasin des tabacs placés en entrepôt : — Pour les tabacs en feuilles d'Algérie, dernière récolte, 15 p. 100 par an avant le 1er mars et 5 p. 100 par an à partir de cette date ; — Pour tous les autres tabacs en feuilles, 5 p. 100 par an. — Ces déductions sont calculées proportionnellement à la durée du séjour des tabacs en entrepôt.

Art. 21. — Un compte d'entrées et de sorties sera tenu chez les planteurs. Ce compte sera débité : — 1° De la reprise en tabacs de provenance antérieure à la dernière solution ; — 2° Des quantités de la dernière récolte déclarées avant le 1er décembre, pour être conduites à la vente sur les marchés ; — 3° Des quantités provenant du dehors

ou réintégrées des marchés et qui doivent être accompagnées d'acquits-à-caution ; — 4° Des quantités de la dernière récolte n'ayant encore fait l'objet d'aucun mouvement et déclarées en entrepôt au plus tard le 1er décembre ; — 5° Des excédents constatés lors des inventaires. — Il sera crédité : — 1° Des quantités expédiées en vertu d'acquits-à-caution ; — 2° Des quantités admises en décharge dans les conditions prévues par l'art. 69 du présent règlement; — 3° Des manquants constatés lors des inventaires.

Art. 22. — Les manquants qui apparaîtront au compte des planteurs, défalcation faite des déductions prévues à l'art. 20, seront passibles de la taxe spéciale de reconnaissance et soumis au droit de consommation d'après le tarif de la deuxième catégorie. Les excédents constatés aux mêmes comptes seront ajoutés aux entrées. En outre, lorsque ces excédents dépasseront 5 p. 100 des quantités ayant séjourné en magasin depuis le précédent inventaire, le surplus sera saisissable par procès-verbal.

Art. 23. — Les quantités déclarées récoltées pour chaque espèce : à fumer et à priser qui, à l'exception de celles dont la destruction aurait été régulièrement déclarée, n'auraient été ni vendues et livrées avant la déclaration de récolte, ni déclarées en entrepôt à la date de cette déclaration, seront immédiatement, et sans considération d'aucune déduction, passibles de la taxe spéciale de reconnaissance et soumises au droit de consommation d'après le tarif de la deuxième catégorie.

Art. 24. — La taxe spéciale de reconnaissance sur les tabacs en feuilles d'Algérie sera perçue au comptant au moment de la vente et de l'enlèvement des tabacs, soit des marchés, soit des magasins des planteurs. Cette taxe sera payée par les acheteurs. Elle sera acquittée par le planteur lui-même, au moment de la mise en magasin du tabac brut si le planteur est négociant ou fabricant de tabac.

Art. 25. — Lorsque les distances ne permettront pas de faire au siège de la commune ou d'une section française de ladite commune, les déclarations que les planteurs sont tenus en vertu des articles précédents d'effectuer à la mairie, elles seront reçues par l'adjoint de la section indigène. Les sections indigènes auxquelles cette disposition sera applicable seront déterminées par des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie. — Ces déclarations seront faites en arabe ou en français sur des registres cotés et paraphés par le maire ou l'administrateur ; elles seront revêtues de la signature de l'adjoint indigène ou de son cachet, et de la signature de la partie ; si celle-ci ne sait signer, mention en sera faite. — Elles seront ensuite transcrites en français sur les registres de la mairie. Les planteurs seront tenus de retirer dans un délai déterminé leurs récépissés chez l'adjoint indigène. — Dans certaines sections, les adjoints indigènes pourront être chargés par arrêté du gouverneur général de l'Algérie de recevoir et enregistrer à titre définitif les déclarations des planteurs, chacun dans sa circonscription respective. — Dans tous les cas, le gouverneur général de l'Algérie pourra décider, dans la même forme, que certaines déclarations à effectuer à dates fixes seront faites, dans certaines communes ou sections de commune aux employés et en des lieux fixés. Ces déclarations seront reçues dans les mêmes formes que celles faites en mairie ; les registres sur lesquels elles seront enregistrées seront déposés au bureau des employés. — Les dispositions du présent

article ne sont applicables qu'aux déclarations à effectuer par les indigènes musulmans.

TITRE II

COMMERCE DE TABACS EN FEUILLES

Art. 26. — Les communes ne pourront ouvrir sur leur territoire un marché aux tabacs, qu'après y avoir été autorisées par un arrêté préfectoral fixant la durée pendant laquelle ce marché sera mis à la disposition des planteurs et négociants, ainsi que les jours et heures d'ouverture. Elles devront fournir un emplacement clos comportant, d'une part, des locaux clos et couverts à usage de magasins provisoires et, d'autre part, un bureau avec tables et chaises pour les employés, ainsi que des instruments de pesage et poids nécessaires pour la pesée des tabacs. — Toutefois, les communes possédant actuellement des marchés seront dispensés de l'autorisation préalable, mais à condition de se conformer aux autres prescriptions ci-dessus fixées. — La date d'ouverture des marchés ne pourra être antérieure au 1er août, ni celle de leur fermeture postérieure au 15 avril. Ce délai ne pourra être exceptionnellement prorogé qu'en vertu d'un arrêté du gouverneur général. — Les noms des négociants de tabacs en feuilles et fabricants de tabacs seront affichés dans les marchés.

Art. 27. — Les tabacs en feuilles seront vendus au poids net. La tare des enveloppes et liens sera prise au vrai ou déterminée par expériences faites sur un certain nombre de balles.

Art. 28. — Nul ne pourra se livrer au commerce du tabac en feuilles s'il n'est patenté et s'il n'a fait, quinze jours au moins avant tout acte relatif à ce commerce, une déclaration écrite à la recette des contributions diverses de la circonscription dont fait partie son domicile. — Cette déclaration énoncera : — 1° Les nom, prénoms et domicile du négociant ; — 2° Les numéro et date de sa patente ; — 3° La situation et la description des locaux devant servir d'entrepôts. — La patente sera présentée à l'appui de cette déclaration dont il sera délivré un récépissé que le négociant devra représenter aux planteurs et au service pour justifier de la légitimité de ses offres d'achat et de la validité des transactions consenties avec lui. — Le négociant devra présenter une caution solvable, agréée par l'administration et qui s'engagera, conjointement et solidairement avec lui, à payer les droits constatés à sa charge.

Art. 29. — Les tabacs en feuilles d'Algérie pourront être admis dans les entrepôts des négociants sans avoir été préalablement emballés. Les tabacs en feuilles importés ne pourront, au contraire, y être déposés qu'en balles, boucauts, tonneaux, caisses ou autres emballages en usage dans le commerce. — Les tabacs d'Algérie sans emballages seront conservés en masses munies d'une planchette indicative de leur poids. — Les tabacs en feuilles emballés seront séparés par espèce dans les magasins; ils seront arrimés de telle sorte que le service puisse en effectuer le recensement sans difficulté. Chaque colis devra porter, sur une même face en caractères apparents, la marque et le nom du négociant, l'indication de l'année d'entrée au magasin, celle de la provenance, un numéro d'ordre, la désignation du poids brut, de la tare et du poids net. Il est interdit d'altérer la composition et l'état des tabacs composant ces colis. Les négociants ne pourront en modifier l'emballage

sans autorisation écrite de l'administration; ils devront les arrimer de manière à laisser visibles les marques et à faciliter les recensements. Lors de ces opérations, ils feront la déclaration des restes par masses pour les tabacs d'Algérie non emballés et par colis pour les tabacs emballés.

Art. 30. — Il est accordé aux négociants de tabacs en feuilles pour déchets de magasin des tabacs en entrepôt : — A. Pour les tabacs en feuilles, 5 p. 100 par an. — Cette déduction sera calculée proportionnellement à la durée du séjour des tabacs en entrepôts; — B. Une déduction complémentaire et forfaitaire de 6 p. 100 pour tous les tabacs en feuilles d'Algérie provenant de la dernière récolte, livrés directement et au plus tard le 31 décembre de l'année de cette récolte, par un planteur à un négociant.

Art. 31. — Un compte d'entrée et de sortie sera tenu chez les négociants de tabacs en feuilles. — Ce compte sera débité : — 1° Des quantités reconnues par premier inventaire ou restant à la précédente clôture du compte et formant la reprise; — 2° De celles reçues en vertu d'acquits-à-caution; — 3° Des excédents constatés lors des inventaires. — Il sera crédité : — 1° Des quantités expédiées par acquits-à-caution; — 2° De celles admises en décharge dans les conditions prévues par l'art. 69 du présent décret; — 3° Des manquants constatés lors des inventaires. — Les manquants qui apparaîtront au compte des négociants de tabacs en feuilles, défalcation faite des déductions prévues à l'art. 30, seront soumis au droit de consommation d'après le tarif de la deuxième catégorie. Les excédents constatés aux mêmes comptes seront ajoutés aux entrées. En outre, lorsque ces excédents dépasseront 5 p. 100 des quantités ayant séjourné en magasin depuis le précédent inventaire, le surplus sera saisissable par procès-verbal,

TITRE III

FABRIQUES DE TABACS

Art. 32. — Nul ne pourra se livrer à la fabrication du tabac s'il n'est patenté et pourvu d'une licence spéciale à cette fabrication, et s'il n'a fait, quinze jours au moins avant tout acte relatif au fonctionnement de la fabrique, une déclaration écrite à la recette des contributions diverses, de la circonscription où se trouve l'établissement. Cette déclaration énoncera : — 1° Les nom, prénoms et domicile du fabricant; — 2° Les numéros et dates de sa patente et de sa licence; — 3° La situation et la description des locaux affectés à la fabrique; — 4° Le nombre et le type de râpes, pilons, rouets, laminoirs, hachoirs, torréfacteurs, sécheurs, machines à paqueter, machines à confectionner les cigares ou les cigarettes et autres appareils ou ustensiles propres à la fabrication des tabacs, ainsi que leur mode de fonctionnement; — 5°Les types adoptés pour les boîtes, étuis, bourses ou paquets, leur forme, leurs dimensions, la nature et le poids de tabac qu'ils contiendront, leur prix de vente aux consommateurs, impôt compris; — 6° Le régime de la fabrique, en ce qui concerne les jours et heures de travail. — La patente et la licence du fabricant seront présentées à l'appui de cette déclaration, dont il sera délivré récépissé que le fabricant devra représenter aux planteurs et au service pour justifier de la légitimité de ses offres d'achat et de validité des transactions

consenties avec lui. — Les fabricants devront présenter une caution solvable, agréée par l'administration, et qui s'engagera conjointement et solidairement avec eux à payer les droits constatés à leur charge.

Art. 33. — Les boîtes, étuis, bourses ou paquets seront représentés par des types, dont il sera formé trois exemplaires scellés à la cire du cachet de l'administration et de celui du fabricant. Deux de ces exemplaires resteront sous la clef du service dans une armoire que le fabricant mettra à sa disposition. Chacun de ces types sera affecté d'un numéro d'ordre et sera décrit, sous ce numéro, dans une nomenclature spéciale à la fabrique.

Art. 34. — Chaque boîte, étui, bourse ou paquet devra porter imprimés, le nom et le domicile du fabricant, la marque de fabrique, le poinds net du tabac et le prix de vente aux consommateurs, impôt compris.

Art. 35. — Quelle que soit leur forme, les boîtes, étuis, bourses ou paquets devront être disposés de façon qu'ils puissent être efficacement revêtus et scellés des vignettes ou timbres de l'administration.

Art. 36. — Les poids normaux de tabac servant à l'application de la taxe, dont il est fait mention dans l'art. 4 de la décision des délégations financières ci-dessus visée sont fixés au nombre de grammes ci-après pour chacune des trois catégories de tabacs fabriqués, savoir : 20, 25, 30, 35, 40, 50, 60, 80, 100, 125, 150, 175, 200, 225, 250, 275, 300, 325, 350, 400, 425, 450, 500, 550, 600, 650, 700, 750 et 800 grammes. — En raison de la valeur importante des frais de paquetage des cigarettes, les catégories seront déterminées pour ces produits en déduisant 2 fr. 60 du prix de vente au consommateur du kilogramme, lorsque ce prix dépassera 5 fr.

Art. 37. — Une nouvelle déclaration sera nécessaire pour toute modification dans la situation des locaux, dans le nombre ou le type des appareils ou ustensiles de fabrication, dans les types des boîtes, étuis, bourses ou paquets, la nature et le poids de tabac qu'ils contiendront, le prix de vente aux consommateurs, ou dans le régime de la fabrique relativement aux jours et heures de travail.

Art. 38. — Le fabricant sera placé sous le régime de l'entrepôt à domicile. — Il sera soumis aux dispositions des art. 29 et 30 et à celles du paragraphe (1) final de l'art. 31 en ce qui concerne les approvisionnements de tabacs en feuilles. — Le droit de consommation sera perçu à la sortie des fabriques; il sera acquitté, au comptant, à la recette des contributions diverses de la circonscription au vu d'un bordereau de vente conforme au modèle fourni par l'administration et rempli par le fabricant. — Le fabricant qui en fera la demande écrite à l'administration pourra, s'il est reconnu présenter les garanties de solvabilité nécessaires, être autorisé à ne payer les droits sur les sorties de tabacs fabriqués destinés à la consommation intérieure, que tous les quinze jours ou tous les mois. Les sommes dues seront acquittées en numéraire ou en obligations cautionnées souscrites dans les conditions déterminées par la loi du 15 février 1875. Dans ce cas, les ventes seront inscrites sur un registre à souche timbré, mis à la dis-

---

(1) Lire : *de l'alinéa.*

position du fabricant par l'administration moyennant le payement du prix des timbres.

Art. 39. — L'apposition des vignettes prescrites par l'art. 3 de la décision des délégations financières susvisée aura lieu avant la sortie des fabriques; elle sera faite par les soins et aux frais des fabricants, sous la surveillance de l'administration des contributions diverses qui remettra gratuitement les vignettes nécessaires dont il sera donné récépissé. — Nonobstant cette apposition, le fabricant conservera le crédit de l'impôt jusqu'à l'enlèvement des produits.

Art. 40. — Les fabricants seront admis à s'expédier de l'un à l'autre des tabacs fabriqués avec transfert du crédit du droit de consommation à la charge du destinataire. Lorsqu'on procédera à ces envois de fabrique à fabrique, avec transfert du crédit du droit de consommation, ou lorsqu'il s'agira d'expédition à destination de l'exportation, les tabacs fabriqués ne seront pas soumis à la formalité du timbre ou de la vignette; ils pourront être expédiés même en vrac, mais ils devront être placés dans des colis fermant hermétiquement et plombés par l'administration.

Art. 41. — Les boîtes, étuis, bourses ou paquets revêtus de timbres ou vignettes devront être placés immédiatement dans un local spécial fermant à clef, Ils y seront disposés de manière que le recensement puisse en être opéré avec facilité. — Le fabricant sera tenu de placer, dans un compartiment distinct du même magasin ou dans un autre local fermant à clef, les boîtes, étuis, bourses ou paquets non revêtus de timbres ou de vignettes, qu'il se réservera d'exporter ou d'expédier à d'autres fabricants avec transfert du crédit de l'impôt. Si ces boîtes, étuis, bourses ou paquets sont l'objet d'un assemblage sous enveloppe, l'enveloppe portera la mention « sans timbres ».

Art. 42. — Lors des recensements, les déclarations des restes seront faites par destination et nature de produits, avec indication du nombre de boîtes, étuis, bourses ou paquets de chaque type en prix et évaluation de leur poids de tabac. Les fabricants déclareront également par espèces, types et prix les timbres et vignettes de chaque sorte en leur possession. La déclaration des matières en cours de fabrication, restant dans les ateliers au moment de ces opérations, sera faite en évaluant le poids de ces matières au taux normal d'humidité des tabacs en feuille à l'état sec.

Art. 43. — Il est alloué aux fabricants pour la transformation des tabacs bruts, côtes, coupures, débris en tabacs fabriqués, les poids ci-après de matières premières par 100 kilogr., poids net, de produit fabriqué, savoir :

DÉSIGNATION DES PRODUITS FABRIQUÉS	ALLOCATION en matières premières par 100 kilogr., poids net, de produit fabriqué
	kilogr.
Rôles	110
Tabac haché mis en paquets	110
Cigarettes en paquets	110
Cigares et piccadura	115
Tabac à priser	90

Ces allocations s'appliquent au poids réel; elles font face, sans qu'il y ait lieu de les déterminer, à la déperdition d'humidité, ainsi qu'à la production des poussières, mais elles supposent, par contre, l'utilisation ou l'allocation en décharge, après destruction en présence du service, des côtes, coupures et débris, avec cette restriction que les débris auront, au préalable, été débarrassés des poussières par un tamisage au tamis à mailles carrées d'un millimètre de côté. Cette allocation en décharge ne deviendra définitive qu'après approbation par le gouverneur général. — Le poids des côtes, coupures et débris dont on opérera la destruction sera évalué à l'humidité normale des tabacs en feuilles à l'état sec.

Art. 44. — L'administration des contributions diverses pourra exiger : — 1° Que les jours et fenêtres donnant directement sur la voie publique ou sur des propriétés voisines soient garnis d'un treillis de fer à mailles de 3 centimètres au plus; — 2° Que la fabrique et ses dépendances n'aient qu'une entrée habituellement ouverte et que les autres soient scellées ou fermées à deux serrures, la clef de l'une d'elles étant aux mains des employés de l'administration. — Toute communication intérieure entre le local ou les locaux composant les fabriques et entrepôts et les autres locaux de la même maison ou les maisons voisines occupées ou non par le fabricant, est interdite et les fermetures doivent en être scellées.

Art. 45. — Un local convenable d'au moins vingt mètres carrés devra être disposé par le fabricant si l'administration en fait la demande, pour servir de bureau aux employés. — Ce local devra être pourvu de tables, chaises, d'un poêle ou d'une cheminée et d'une armoire fermant à clef. — Le loyer en sera supporté par l'administration. Il sera fixé de gré à gré, ou, à défaut de fixation amiable, réglé par le préfet.

Art. 46. — Quatre comptes sont tenus dans les fabriques : — A. Tabacs en feuilles et matières premières; — B. Fabrication; — C. Produits fabriqués; — D. Vignettes.

A. — Le compte des tabacs en feuilles et matières premières sera débité : — 1° Des quantités reconnues par premier inventaire ou restant à la précédente clôture du compte et formant la reprise; — 2° De celles reçues en vertu d'acquits-à-caution; — 3° Des excédents constatés lors des inventaires. — Il sera crédité : — 1° Des quantités livrées à la fabrication; — 2° De celles expédiées par acquits-à-caution; — 3° De celles admises en décharge dans les conditions prévues par l'art. 69 du présent décret; — 4° Des manquants constatés lors des inventaires.

B. — Le compte de fabrication sera débité : — 1° Des quantités reconnues par premier inventaire ou restant à la précédente clôture du compte et formant la reprise; — 2° De celles livrées à la fabrication par l'entrepôt de la fabrique; — 3° De celles venues du dehors en vertu d'acquits-à-caution; — 4° Des excédents constatés lors des inventaires. — Il sera crédité : — 1° Des quantités fabriquées, mises en boîtes, étuis, bourses et paquets, soit vignetées pour la vente à l'intérieur, soit déclarées pour l'exportation ou destinées à d'autres fabricants; — 2° De celles allouées en décharge, soit après destruction opérée en présence du service, soit par accidents ou événements de force majeure, dans les conditions prévues à l'art. 69 du présent règlement.

Lesdites allocations en décharge s'appliquent au poids des matières ramenées à l'humidité normale des tabacs en feuilles à l'état sec; — 3° Des manquants constatés lors des inventaires.

C. — Le compte des produits fabriqués sera débité : — 1° Des quantités reconnues par premier inventaire ou restant à la précédente clôture du compte et formant la reprise; — 2° De celles fabriquées mises en boîtes, étuis, bourses ou paquets, soit vignetées pour la vente à l'intérieur, soit déclarées pour l'exportation ou destinées à d'autres fabricants; — 3° De celles venues du dehors en vertu d'acquits-à-caution; — 4° Des excédents constatés lors des inventaires. — Il sera crédité : — 1° Des quantités vendues et sorties des fabriques après payement des droits; — 2° De celles expédiées avec acquits-à-caution à l'exportaion ou à des fabricants avec transfert du crédit de l'impôt; — 3° De celles admises en décharge dans les conditions prévues par l'art. 69 du présent règlement. — 4° Des manquants constatés lors des inventaires.

D. — Le compte des vignettes sera débité : — 1° Des quantités en reste à la précédente clôture du compte et formant la reprise; — 2° De celles livrées par l'administration. — Il sera crédité : — 1° Des quantités apposées sur les boiîtes, étuis, bourses ou paquets de tabac sortis des fabriques après payement de l'impôt; — 2° De celles allouées en décharge, soit après incinération en présence du service, soit après accidents ou événements de force majeure dans les conditions prévues par l'art. 69 du présent règlement; — 3° Des manquants constatés lors des inventaires.

Art. 47. — Les manquants constatés aux comptes des tabacs seront soumis au droit de consommation, savoir : — 1° Pour les tabacs en feuilles et matières premières, après déduction des déchets prévus à l'art. 30 d'après le tarif de la deuxième catégorie; — 2° Pour les matières en cours de fabrication, d'après les tarifs de la première et de la deuxième catégorie proportionnellement aux quantités respectivement fabriquées dans l'une et l'autre de ces deux séries d'après le dernier inventaire. Toutefois, seront seuls considérés comme manquants en définitive, ceux qui apparaîtront, après remplacement, au paragraphe 1er du crédit du compte de fabrication, des quantités fabriquées par les quantités allouées de l'art. 43 du présent règlement; — 3° Pour les tabacs fabriqués, d'après le tarif de la catégorie à laquelle ils appartiennent; — 4° Pour les vignettes, d'après le chiffre d'impôt qu'elles représentent.

Art. 48. — Les boîtes, étuis, bourses ou paquets, dont le poids net en tabac dépassera le poids pris pour base d'application de la taxe, d'une quantité supérieure à 13 p. 100 pour les cigares, à 9 p. 100 pour les cigarettes, et à 6 p. 100 pour les autres produits fabriqués, seront saisissables par procès-verbal.

TITRE IV

DÉBITS DE TABACS

Art. 49. — Nul ne pourra tenir un débit de tabac s'il n'est patenté et pourvu d'une licence, et s'il n'a, dix jours au moins avant tout acte se rattachant à ce commerce, fait une déclaration écrite à la recette des contributions diverses de la circonscription dans laquelle est situé

ce débit. — Cette déclaration énoncera : — 1° Les nom, prénoms et domicile du débitant; — 2° Les numéros et dates de sa patente et de sa licence; — 3° La situation et la description des locaux affectés au débit. — La patente et la licence seront présentées à l'appui de la déclaration dont il sera donné récépissé.

Art. 50. — Les débitants ne pourront s'approvisionner que chez les fabricants exercés ou à l'importation; ils seront tenus de remettre aux employés les laissez-passer afférents aux tabacs qu'ils auront reçu des fabricants ou des importateurs. — Ils ne pourront détenir, mettre en vente ou vendre des tabacs qu'en boites, étuis, bourses ou paquets dûment vignetés ou timbrés.

Art. 51. — Les débitants devront ranger par types et prix les tabacs fabriqués. — Par dérogation aux prescriptions de l'art. 3 de la décision susvisée des délégations financières, les cigares appartenant à la troisième catégorie pourront être retirés des enveloppes d'origine jusqu'à concurrence de cinquante cigares par sorte, lesquels seront immédiatement placés dans des casiers distincts portant en chiffres apparents, peints à l'huile, l'indication du prix de vente du cigare. Les enveloppes dans lesquelles ces produits étaient enfermés devront être conservées jusqu'à épuisement de leur contenu.

Art. 52. — Lors des inventaires, les débitants feront la déclaration des tabacs fabriqués par nature de produits et par type et prix avec indication du nombre des boîtes, étuis, bourses ou paquets de chaque type et évaluation de leur poids de tabac.

Art. 53. — L'administration des contributions diverses leur remettra un carnet, qui restera toujours dans le débit et qui sera représenté à toute réquisition du service. — Les employés enregistreront sur ce carnet les laissez-passer dont il est fait mention à l'art. 50 et établiront la situation du débit.

Art. 54. — Lorsque l'exercice chez un débitant aura fait ressortir un excédent et qu'il ne sera pas établi qu'il provient d'un laissez-passer adiré, cet excédent sera saisissable par procès-verbal.

Art. 55. — Les colporteurs de tabacs seront assimilés aux débitants Ils devront être munis d'une licence.

Art. 56. — Il est interdit de vendre les tabacs fabriqués à un prix supérieur à celui qui est marqué sur les boîtes, étuis, bourses ou paquets.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 57. — Nul ne pourra détenir du tabac en feuilles s'il n'est planteur, négociant en tabac brut ou fabricant de tabac. — Hormis les fabricants et sous réserve des facilités accordées aux débitants pour la vente des cigares à l'unité, nul ne pourra détenir plus de 1 kilogramme de tabac fabriqué qui ne soit en paquet scellé sous vignettes ou timbres du gouvernement général de l'Algérie. — Nul, s'il n'est fabricant, ne pourra posséder des appareils ou ustensiles propres à la fabrication du tabac.

Art. 58. — A l'extérieur de tout bâtiment principal affecté au commerce des tabacs en feuilles, à la fabrication ou au débit des tabacs fabriqués, les mots : entrepôt, fabrique ou débit de tabac, doivent être inscrits en caractères apparents.

Art. 59. — Les entreprositaires de tabacs en feuilles et les fabricants seront tenus d'inscrire, sans blancs, ratures, ni surcharges, sur des registres que l'administration mettra gratuitement à leur disposition et au moment même où ils y procéderont, toutes les opérations d'entrée et de sortie devant donner lieu à une prise en charge ou à une décharge à l'un des comptes prévus ci-dessus.

Art. 60. — Chaque semaine, au jour et à l'heure fixés par l'administration, les fabricants devront notamment inscrire sur ces registres les quantités de feuilles mises en œuvre, d'une part, et, d'autre part, les quantités fabriquées et mises en boîtes, étuis, bourses ou paquets, les vignettes et timbres livrés à la fabrication, les vignettes et timbres apposés sur les paquets. — Toutefois, lorsque les employés se présenteront pour opérer leurs inventaires, les fabricants devront faire les inscriptions prévues au paragraphe (1) précédent aussitôt qu'ils en seront requis.

Art. 61 .— Les comptes d'entrepôt des tabacs en feuilles et ceux des tabacs fabriqués, ainsi que ceux des vignettes et timbres pourront être arrêtés, à toute époque de l'année, par les agents chargés de l'exercice. Ces mêmes comptes seront définitivement clos, balancés et réglés tous les ans : — 1° Chez les planteurs, du 1er mars au 30 juin — 2° Chez les commerçants de tabacs en feuilles et les fabricants de tabacs, du 1er au 31 juillet; — Les quantités restant en entrepôt aux inventaires de clôture seront reportées à compte nouveau.

Art. 62. — Les manquants sur les tabacs en feuilles d'Algérie ne seront réglés qu'au moment des arrêtés de fin d'année ou de campagne, c'est-à-dire du 1er mars au 30 juin pour les planteurs et du 1er au 31 juillet pour les autres entrepositaires, ou en cas de clôture des comptes. — Toutefois, si en dehors des périodes ainsi déterminées les manquants constatés dépassaient la déduction calculée d'après le taux le plus favorable aux entrepositaires, c'est-à-dire le taux de 15 p. 100, le surplus de ces manquants deviendrait immédiatement et définitivement imposable.

Art. 63. — Les produits fabriqués ne seront admis à l'importation à destination des fabriques et des débits qu'en boîtes, étuis, bourses ou paquets portant, en caractères imprimés et bien apparents, le nom et l'adresse de l'importateur, le poids net du tabac contenu dans ces récipients, leur prix de vente aux consommateurs et d'indication du pays d'origine. — A défaut de ces indications, le droit de consommation sera perçu d'après le tarif de la première catégorie définie à l'art. 1er de la décision des délégations financières susvisée. Les produits fabriqués, importés sans destination de mise en vente dans les débits, seront, nonobstant toute indication de prix, soumis au droit de consommation d'après le tarif de la première catégorie. — L'apposition des timbres et vignettes aura lieu au moment de l'importation; elle sera faite par les soins et aux frais des importateurs, sous la surveillance de l'administration qui remettra gratuitement les timbres et vignettes dont il lui sera donné récépissé. — Par dérogations aux prescriptions ci-dessus, les tabacs fabriqués importés à destination des fabriques et entrepôts pourront y être introduits avec crédit du droit de consommation et sans être revêtus de timbres ou vignettes;

(1) Lire : *à l'alinéa.*

ils pourront être transportés même en vrac; ils seront placés dans des colis fermant hermétiquement et scellés du plomb de l'administration

Art. 64. — Des résidus de tabac pourront être employés pour l'agriculture et pour la destruction des insectes, en exemption du droit de consommation. Cette exemption sera accordée sur la production de certificats délivrés par les maires attestant l'identité du demandeur et la nécessité où il se trouve de faire usage de résidus de tabac. — La dénaturation préalable de ces résidus pourra être exigée, le mode de cette dénaturation devra être agréée par l'administration.

Art. 65. — Un service spécial sera chargé d'exercer les planteurs et de les guider de ses conseils, en vue des améliorations à réaliser dans la culture. Il aura, en outre, dans ses attributions, le contrôle technique des fabriques, limité aux questions qui intéressent directement l'application des droits. Ce contrôle portera notamment sur les taux de déchet qui ressortiront de la pratique des fabriques, sur la détermination des taux d'humidité admis dans la conversion au poids sec des matières en cours de fabrication ou détruites, sur les matières étrangères qui seraient présentées en décharge aux lieu et place de tabac. Il formulera son avis sur les demandes d'allocation en décharge soumises au gouverneur général; il effectuera les essais et analyses nécessaires. Il sera désigné sous le nom de : service de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabac. — L'exercice proprement dit des négociants en tabac brut des fabricants et des débitants de tabac sera assuré par le service des contributions diverses.

Art. 66. — Les registres que l'administration mettra à la disposition des assujettis seront cotés et paraphés par le directeur du service chargé de l'exercice. Ils devront être représentés aux employés à toute réquisition et seront rendus à l'administration dès leur épuisement, ou en fin de campagne ou d'année après les inventaires, ou en cas de cessation de commerce ou d'industrie.

Art. 67. — Les entrepositaires de tabacs en feuilles, planteurs, commerçants et fabricants, devront immédiatement aviser l'administration de la cessation de leur commerce ou fabrication. Ils seront tenus alors d'expédier les tabacs en feuilles restant dans leurs entrepôts soit à d'autres entrepositaires, soit dans les magasins de l'Etat, soit à l'exportation. — Les fabricants seront en outre tenus d'expédier à d'autres fabricants les matières en cours de fabrication et les produits fabriqués restant en leur possession. — Les uns et les autres ne seront déchargés de l'exercice qu'après que les employés auront constaté l'épuisement de la totalité de leurs approvisionnements.

Art. 68. — Les employés sont autorisés à pénétrer sur les plantations, dans les séchoirs des planteurs, dans les entrepôts de tabacs en feuilles, dans les ateliers et magasins de fabricants, à toute heure du jour, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, à l'effet d'y faire toutes les vérifications et recensements nécessaires, dans l'intérêt de l'impôt. Ils peuvent également s'introduire dans les fabriques de tabac pour y exercer leur surveillance, après le coucher du soleil pendant les heures de fonctionnement indiquées dans les déclarations des fabricants. — Les planteurs seront tenus, à toute réquisition, de déclarer aux employés leurs semis, ainsi que les noms, prénoms et demeures de leurs fermiers, métayers ou colons partiaires participant à la

culture de leurs tabacs. — Les débits de tabacs sont soumis aux visites des employés pendant le temps que le public peut y pénétrer. — Les vérifications des employés ne peuvent être entravées par aucun obstacle résultant du fait des planteurs, entrepositaires, fabricants ou débitants. Les uns et les autres devront toujours être en mesure, soit par eux-mêmes, soit par leurs préposés, s'ils sont absents, de déférer immédiatement aux réquisitions du service. Ces assujettis sont tenus de faciliter aux agents de l'administration l'accomplissement de leurs obligations, de leur fournir la main-d'œuvre ainsi que les instruments de pesage et poids nécessaires pour contrôler leurs déclarations. Ils ne peuvent s'opposer au prélèvement d'échantillons.

Art. 69. — Le gouverneur général pourra, sur le rapport de l'administration, accorder décharge des tabacs en feuilles ou fabriqués et matières en cours de fabrication, placés en entrepôt ou transportés sous le lien de l'acquit-à-caution, lorsqu'ils auront été détruits par accident ou événement de force majeure.

TITRE VI

TRANSPORT

Art. 70. — Les tabacs en feuilles ne pourront circuler en Algérie qu'accompagnés d'acquits-à-caution garantissant, en cas de non-décharge, la perception, sur les quantités y énoncées, du double droit afférent à la deuxième catégorie définie à l'art. 1er de la décision susvisée des délégations financières. — Les tabacs transportés directement de la plantation au séchoir et du séchoir au magasin du planteur ne seront pas soumis à cette formalité.

Art. 71. — Les tabacs fabriqués et les matières en cours de fabrication admis à circuler, avec transfert du crédit du droit de consommation, soit de la douane aux fabriques et entrepôts, soit de fabrique à fabrique, dans les conditions prescrites par les art. 40 et 63 du présent règlement, seront accompagnés d'acquits-à-caution garantissant, en cas de non-décharge, la perception sur les quantités y énoncées, du double droit afférent à la première catégorie définie à l'art. 1er de la décision susvisée des délégations financières.

Art. 72. — Les tabacs fabriqués importés ayant acquitté l'impôt ne pourront sortir de la douane qu'avec un laissez-passer quittancé de l'administration. — Les tabacs fabriqués enlevés des fabriques à destination des débits devront être également accompagnés d'un laissez-passer de l'administration.

Art. 73. — La délivrance des acquits-à-caution et des laissez-passer donnera lieu à la perception d'un droit de timbre de 10 centimes. — Toutes les fois que le plombage des colis sera obligatoire, les fabricants ou importateurs fourniront les cordes ou liens nécessaires et les feront placer à leurs frais. Les plombs seront fournis et apposés par l'administration qui percevra 10 centimes par plomb, à titre de remboursement des frais de l'opération.

Art. 74 .— Les acquits-à-caution et autres titres de mouvement délivrés pour accompagner les tabacs en feuilles ou fabriqués indiqueront, tant à la souche qu'à l'ampliation, le nombre et l'espèce des colis transportés, ainsi que leur marque et leur numéro d'expédition, le nombre et le type des boîtes, étuis, bourses ou paquets

qu'ils renferment, le poids net de tabac par catégorie, les lieux d'enlèvement et de destination, les noms, prénoms, demeure et profession des expéditeurs et des destinataires ainsi que les voituriers, le jour et l'heure de l'enlèvement, le mode de délai de transport, l'itinéraire à suivre. Les voituriers, transporteurs et conducteurs seront tenus d'exhiber immédiatement les tabacs expédiés et les acquits-à-caution ou autres titres de mouvement qui les accompagnent, à toute réquisition des employés. — En outre, les acquits-à-caution destinés à accompagner des tabacs en feuilles d'Algérie conduits à la vente par les planteurs ou réintégrés dans leurs entrepôts, énonceront, tant à la souche qu'à l'ampliation, l'espèce de tabac transporté : à fumer ou à priser, et l'année de la récolte s'il s'agit de la dernière récolte ; dans le cas contraire, ils mentionneront qu'ils s'appliquent à des tabacs des récoltes antérieures. — L'indication du poids ne sera pas exigée sur les acquits-à-caution accompagnant les tabacs en feuilles à la sortie des magasins des planteurs n'ayant pas qualité de négociants de tabac en feuilles ou de fabricants. — Les planteurs visés au paragraphe (1) précédent qui n'indiqueront pas le poids de leurs envois devront mettre les tabacs expédiés en ballots d'un même nombre de manoques sauf la balle d'appoint, et composer les manoques d'un nombre uniforme de feuilles. — Mention des nombres de ballots, de manoques par ballot et de feuilles par manoque sera portée sur les acquits-à-caution qui devront être complétés, sous le rapport du poids au moment du déchargement. — Chaque caisse servant au transport des tabacs devra porter l'indication du nom de l'expéditeur, des lieux de départ et de destination, ainsi que du numéro d'expédition. — Les art. 19 et 20 du décret du 13 août 1900 sont applicables à la circulation en matière de tabacs.

Art. 75. — En dehors du cas prévu au paragraphe (1) 3 de l'art. 16 du présent règlement, les enlèvements de tabac des entrepôts ou des fabriques par acquits-à-caution devront être déclarés vingt-quatre heures d'avance au bureau désigné par l'administration. — Les registres de déclarations remis aux commerçants et fabricants pourront leur être retirés dans tous les cas où un fait d'inscription inexacte ou un défaut d'inscription sera constaté à leur charge. Ces commerçants ou fabricants devront faire toutes leurs déclarations au bureau de recettes des contributions diverses.

Art. 76. — Les entrepositaires ou fabricants de tabacs ne pourront disposer des tabacs reçus sous le lien de l'acquit-à-caution qu'après reconnaissance des chargements par les employés de l'administration. Toutefois, si cette reconnaissance n'a pas lieu dans les vingt-quatres heures après qu'ils auront, à la recette des contributions diverses de leur circonscription, déclaré l'arrivée de ces tabacs, ils pourront disposer librement de leurs produits. — Lorque les distances ne permettront pas aux planteurs de faire ces déclarations à la recette des contributions diverses de leur circonscription, ils devront les effectuer au bureau désigné par l'administration.

Art. 77. — Les acquits-à-caution relatifs à des envois à l'intérieur ne pourront être déchargés qu'après prise en charge des tabacs y

---

(1) Lire : *à l'alinéa.*

énoncés aux comptes des destinataires. — Les acquits-à-caution d'exportation seront déchargés au vu du certificat de sortie délivré par le service des douanes. — Ceux ayant accompagné des tabacs en feuilles dans les magasins de l'Etat seront déchargés au vu de certificats d'arrivée à destination délivrés par les entreposeurs de ces établissements.

Art. 78. — Les soumissionnaires et leurs cautions sont tenus de représenter les certificats de décharge des acquits-à-caution dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai fixé pour le transport. — Si le certificat de décharge d'un acquit-à-caution n'est pas représenté, l'action de l'administration des contributions diverses doit être introduite, sous peine de déchéance, dans les six mois qui suivent l'expiration de ce même délai. — Dans tous les cas, le délai de transport sera prolongé de tout le temps pendant lequel le transport du chargement aura été interrompu dans les conditions prévues par paragraphe (1) final de l'art. 74 du présent règlement.

TITRE VII

CONTENTIEUX. — PÉNALITÉS

Art. 79. — A défaut du payement des droits, il sera décerné, contre les redevables, des contraintes qui seront exécutoires nonobstant opposition et sans y préjudicier. — Ces contraintes seront décernées par les receveurs des contributions diverses, visées et déclarées exécutoires par le juge de paix du canton où le bureau de recette est établi. Elles pourront être signifiées par les employés. — Le recouvrement des droits est effectué à la requête du gouverneur général de l'Algérie, poursuites et diligences du directeur des contributions diverses du département. — En cas de contestation sur le fond des droits, il sera procédé, conformément aux règles tracées par les art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII, 88 de la loi du 5 ventôse an XII, 45 du décret du 1er germinal an XIII et 239 de la loi du 28 avril 1816.

Art. 80. — Les employés du service de culture, ceux des contributions diverses, ceux de la douane et de l'octroi de mer pourront verbaliser dans le cas de contravention relative à l'impôt du tabac. Tous les autres agents de l'administration financière, ceux du service des ponts et chaussées, de la navigation et des chemins de fer, les agents forestiers, les gendarmes, les gardes champêtres, et généralement, tout employé assermenté, pourront verbaliser dans le cas de contravention relative à la plantation, à la circulation, au colportage et à la vente des tabacs. — Les gendarmes ont qualité pour constater les contraventions réservées aux agents désignés en tête du présent article, lorsqu'ils les découvriront accidentellement ou accessoirement à l'occasion d'une mission qui rentrait dans leurs attributions.

Art, 81. — Les dispositions des art. 222, 223, 224 et 225 de la loi du 28 avril 1816, relatives à l'arrestation et à la détention des contrevenants, sont applicables en matière d'impôt sur le tabac. — Les art. 238 et 245 de la même loi sont promulgués en Algérie.

Art. 82. — Les contraventions aux dispositions du présent décret

---

(1) Lire : *l'alinéa.*

seront constatées par des procès-verbaux à la requête du gouverneur général de l'Algérie, poursuites et diligences du directeur de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabac, en ce qui concerne les contraventions relevées à la charge des planteurs, poursuites et diligences du directeur des contributions diverses dans les autres cas. — Les règles du contentieux de l'octroi de mer et du droit de consommation sur les alcools sont applicables à ces procès-verbaux. — Toutefois, l'assignation à fin de condamnation sera donnée dans les six mois au plus tard de la date du procès-verbal, à peine de déchéance. Elle pourra être donnée par les employés. — Lorsque les prévenus de contravention seront en état d'arrestation, l'assignation devra être donnée dans le délai d'un mois à partir de l'arrestation, à peine de déchéance.

Art. 83. — Les art. 2, 3 et 4 du décret du 29 janvier 1898 concernant le droit de transaction et le mode de répartition des amendes en matière de droits sur les alcools sont applicables en ce qui concerne la taxe spéciale de reconnaissance et le droit de consommation sur les tabacs. Toutefois la compétence dévolue par l'art. 4 précité au directeur des contributions diverses est attribuée au directeur de la culture et du contrôle technique des fabriques, en ce qui concerne les procès-verbaux rapportés contre les planteurs.

Art. 84. — Les contraventions au présent décret seront punies des pénalités ci-après : — 1° Plantation de tabacs sans déclaration, sur un terrain ouvert, ou défaut de destruction des semis et des tiges et souches sur un terrain ouvert : — Amende de 50 centimes par pied de tabac, avec un minimum de 200 fr. et un maximum de 1.500 fr. — 2° Plantation de tabacs sans déclaration sur un terrain clos de murs; ou défaut de destruction des semis ou des tiges et souches sur un terrain clos de murs : — Amende de 1 fr. 50 par pied avec un minimum de 500 fr. et un maximum de 3,000 francs. — Les tabacs plantés en contravention dans les deux cas spécifiés ci-dessus, les semis et les tiges et souches conservés seront détruits aux frais du planteur, en présence du service, sur l'ordre du sous-préfet. — Toutefois, l'administration pourra, si elle le juge à propos, saisir les tabacs au lieu de les détruire. — 3° Plantation sur une pièce d'un nombre de pieds de tabac excédant de plus de 10 p. 100 les quantités déclarées : — Amende de 25 centimes par pied de tabac planté en sus du nombre de pieds déclarés avec un maximum de 1.500 francs. Lorsque la contravention existera sur plusieurs pièces, ce maximum s'appliquera à la somme des amendes encourues pour chacune d'elles. — 4° Circulation à l'intérieur de tabacs non accompagnés d'acquits-à-caution ou de laissez-passer de l'administration, à l'exception du transport direct des tabacs verts, depuis la plantation jusqu'au séchoir et magasin du planteur : — Saisie et confiscation des tabacs ainsi que des chevaux, voitures, bateaux et autres objets servant au transport. Le contrevenant sera puni, en outre, d'une amende de 20 fr. par kilogramme qui ne pourra être inférieure à 200 fr. ni supérieure à 2.000 fr. — 5° Possession à domicile de tabacs dans des conditions autres que celles autorisées par le présent règlement : — Confiscation des tabacs et amende de 20 fr. par kilogramme de tabac saisi, sans qu'elle puisse être inférieure à 200 fr. ni supérieure à 6.000 fr. — 6° Emploi de vignettes fausses ou ayant déjà servi ;

vente de tabacs revêtus de ces vignettes : — Confiscation des paquets frauduleux, amende de 20 fr. par kilogramme qui ne pourra être inférieure à 2.000 fr. ni supérieure à 6.000 fr.; emprisonnement d'un mois à six mois sans préjudice des peines édictées par les art. 142 et 143 du code pénal. — 7° Détention d'ustensiles de fabrication par une personne n'ayant pas fait la déclaration de fabricant : — Saisie et confiscation des ustensiles, amende de 100 à 1.000 fr. — 8° Détention simultanée d'appareils ou ustensiles de fabrication et de tabacs en feuilles ou en cours de fabrication, quelle qu'en soit la quantité, ou de plus de 1 kilogramme de tabac fabriqué non revêtu des vignettes ou timbres du gouverneur général de l'Algérie : — Confiscation des tabacs ainsi que des appareils ou ustensiles, amende de 20 fr. par kilogramme, qui ne pourra être inférieure à 2.000 fr., ni supérieure à 6.000 fr.. Emprisonnement de six jours à six mois. — 9° Détention, mise en vente par les débitants de tabacs non renfermés dans des boîtes, étuis, bourses ou paquets revêtus des vignettes ou timbres du gouvernement général de l'Algérie et, en général, toute vente à domicile ou colportage. — Confiscation des tabacs et des ustensiles servant à la fraude et, en cas de colportage, confiscation des moyens de transport ; amende de 20 fr. par kilogramme qui ne pourra être inférieure à 600 fr. ni supérieure à 6.000 fr. Emprisonnement de six jours à six mois. — 10°, Les fausses déclarations, le refus d'exercice et les contraventions autres que celles spécifiées dans le présent article, seront punies d'une amende de 500 à 5.000 francs, indépendamment de la confiscation des tabacs trouvés en fraude, des ustensiles, des emballages et des moyens de transport en cas de circulation. — Dans tous les cas, les droits fraudés seront exigibles. — En cas de récidive pour toute contravention, les amendes seront doublées. — Les mêmes peines sont applicables à toute personne convaincue d'avoir facilité la fraude ou procuré sciemment les moyens de la commettre.

Art. 85. — Est abrogé le décret du 25 novembre 1906.

3 octobre 1913. — Décret portant fixation des frais d'externat simple et surveillé dans les lycées de jeunes filles de l'Algérie (*J. O.*, 8 octobre 1913).

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts; — Vu la loi du 21 décembre 1880 et le décret du 28 juillet 1881, relatifs à l'organisation de l'enseignement secondaire des jeunes filles; — Vu le décret du 1er août 1898 relatif à l'administration financière des lycées nationaux de jeunes filles (externat); — Vu les délibérations des bureaux d'administration en date des 13 juin 1913 (Alger), 22 novembre 1912 (Oran) et 13 décembre 1912 (Constantine); — Vu l'avis du recteur de l'académie d'Alger en date du 23 juillet 1913; — Sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie;

Art. 1er. — Les frais d'externat simple et surveillé dans les lycées nationaux de jeunes filles (externat) de l'Algérie sont fixés, pour les différentes classes de l'enseignement, ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION des LYCÉES	EXTERNAT LIBRE					EXTERNAT SURVEILLÉ					DEMI-PENSION
				CLASSES					CLASSES		
	6e	5e, 4e	3e, 2e 1re	primaires	enfantines	6e	5e, 4e	3e, 2e 1re	primaires	enfantines	
Alger.....	»	153	153	108	108	»	207	207	153	153	Intermunicipl
Oran.....	252	144	126	108	90	288	180	162	144	135	Idem
Constantine.	»	126	108	81	54	»	171	153	126	99	Idem

Art. 2. — Les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le président du conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

4 octobre 1913. — Arrêté du gouv. gén. (1) autorisant la culture des vignes de toutes provenances dans les 4e, 7e et 27e circonscriptions viticoles du département d'Oran comprenant les communes de Mercier-Lacombe, Prudon et partie des communes mixtes de la Mekerra et de la Mina.

5 octobre 1913. — Décret portant concession de la médaille coloniale avec agrafe « Sahara » (*J. O.*, 8 octobre 1913).

Sur le rapport (2) du ministre de la guerre; — Vu l'art. 75 de la loi du 26 juillet 1893, portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1894, créant une médaille coloniale ; — Vu l'art. 77 de la loi du 13 avril 1898, portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1898, relatif à cette médaille ;

Art. 1er. — Le droit à l'obtention de la médaille coloniale avec agrafe

---

(1) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général absent : — Pour le secrétaire général du gouvernement absent : — Le conseiller de gouvernement délégué, — Martin ».

(2) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Monsieur le président, — L'art. 77 de la loi de finances du 13 avril 1898 stipule que la médaille coloniale sera accordée aux fonctionnaires civils qui auront pris part à des opérations de guerre aux colonies ainsi qu'aux militaires et civils ayant participé à des missions coloniales périlleuses et s'y étant distingués par leur courage. — J'estime qu'il y a lieu de faire application de ces dispositions au personnel civil et militaire ayant fait partie de la mission des chemins de fer du Sud Oranais, confiée à M. Leloutre, ingénieur des ponts et chaussées, et qui a pris part, sous le feu et dans des conditions périlleuses, à la construction de ce chemin de fer entre Beni-Ounif de Figuig et Ben-Zireg, d'une part, et entre Ben-Zireg et Colomb-Béchar, d'autre part (1902-1905). — Si vous approuvez cette manière de voir, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet ci-joint.

« Sahara », est acquis aux fonctionnaires civils et au personnel militaire et civil ayant fait partie de la mission d'études du chemin de fer Sud Oranais de Beni-Ounif, de Figuig à Ben-Zireg, d'une part, et de Ben-Zireg à Colomb-Béchar, d'autre part, ou pris part d'une manière effective à la construction de ce chemin de fer (1902-1905).

5 octobre 1913. — Décret portant création de quatre nouveaux bataillons de zouaves (*J. O.*, 10 octobre 1913).

Sur le rapport (1) du ministre de la guerre; — Vu l'art. 1er de la loi du 23 décembre 1912, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'infanterie ;

Art. 1er. — Il sera créé, à partir du 1er octobre 1913, quatre nouveaux bataillons de zouaves, savoir : — Deux au 4e rég. de zouaves. — Un au 3e rég. de zouaves. — Un au 1er rég. de zouaves.

7 octobre 1913. — Arrêté du gouv. gén. (2) portant modification de l'arrêté du 4 juillet 1911 (3) relatif à l'organisa-

---

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Monsieur le président, — La politique française dans l'Afrique du Nord a exigé jusqu'à présent le maintien, outre mer, de 4 bataillons d'infanterie (2 bataillons de zouaves en Tunisie, 2 bataillons de chasseurs à pied au Maroc), détachés de la métropole et qu'il y a intérêt à rapatrier. Or, les ressources nouvelles fournies par la loi du 7 août 1913 sur le recrutement permettent de remédier à cette situation. La création de deux bataillons au 4e régiment de zouaves permettrait le retour en France des 2 bataillons détachés en Tunisie. — D'autre part, une augmentation de 1 bataillon pour chacun des 1er et 3e régiments de zouaves serait de nature à améliorer les conditions d'emploi des éléments détachés au Maroc par ces corps de troupe et à permettre le rapatriement total des chasseurs alpins. — Les cadres de ces quatre bataillons seraient provisoirement formés au moyen d'officiers prélevés sur les unités d'infanterie existantes sans qu'il en résulte de nominations correspondantes, jusqu'à ce que le Parlement ait accordé les crédits nécessaires pour leur création. — Un bataillon serait constitué immédiatement, au 1er ou au 3e régiment de zouaves, de manière à permettre de remplacer au Maroc le 7e bataillon de chasseurs à pied qui va être prochainement rapatrié. Les trois autres bataillons seraient constitués ultérieurement, lorsque la situation des cadres de l'arme de l'infanterie le permettrait. — J'ai l'honneur de vous prier, si vous adoptez les conclusions du présent rapport, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

(2) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général absent : — Pour le secrétaire général du gouvernement absent: — Le conseiller de gouvernement délégué, — Emile Martin ». — Il est donc nul (cons. d'Etat, 29 novembre 1912, *Rev. Alg.* 1913. 2. 1).

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 734; *Rev. Alg.* 1911. 3. 221.

tion des conseils de discipline chargés de l'examen des affaires disciplinaires concernant le personnel du service des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie.

Art. 1er. — Les art. 36, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 49 de l'arrêté du 4 juillet 1911 sont modifiés comme suit :

« *Art. 36.* — Les représentants des groupes de la série B auprès des conseils de discipline départementaux sont élus par département à raison de deux titulaires et deux suppléants pour chaque groupe. — Le personnel (1) affecté aux bureaux des territoires du nord procède à cette élection tous les deux ans, le deuxième mardi du mois de mai. Dans les territoires du sud et en raison des distances, la dite élection a lieu tous les deux ans, le dernier mardi du mois d'avril.

« *Art. 38.* — Chaque électeur remplit un bulletin de vote qu'il insère dans une enveloppe fermée ne portant aucune annotation. Cette enveloppe est placée sous un deuxième pli cacheté, portant extérieurement et d'une manière apparente la mention « Election des représentants auprès du conseil départemental de discipline », les nom, prénoms, grade et signature de l'électeur ainsi que le numéro du groupe et le département ou service dont il fait partie. — Cette enveloppe est remise, *au plus tard, le jour fixé pour l'élection* au receveur ou au chef immédiat qui la transmet ce même jour sous chargement d'office aux directeurs des départements d'Oran ou de Constantine ou à l'inspecteur principal d'Alger.

« *Art. 39.* — Au fur et à mesure de leur arrivée à la direction, les plis relatifs aux élections sont classés : — 1° Par groupes ; — 2° Dans chaque groupe, par catégorie; dans chaque catégorie, par ordre alphabétique d'électeur. — La direction établit pour chaque groupe une liste d'émargement portant pour chacune des catégories formant le groupe, et par ordre alphabétique, les nom, prénoms et grades des électeurs. Ces listes peuvent être préparées par avance. — Les noms des électeurs ayant pris part au vote sont ensuite pointés dans une colonne réservée à cet effet. — En tête des listes doivent figurer le nombre des électeurs inscrits et le nombre des votants. — Dans l'après-midi du dimanche qui suit l'élection dans les territoires du nord, le chef de service départemental réunit dans un local accessible au personnel, une commission qu'il constitue comme suit : — Le directeur ou l'inspecteur principal, *président;* — Un inspecteur, — Un receveur de bureau composé ou assimilé, — Un commis principal, Un commis. — Une dame-employée, — Un sous-agent, — Un ouvrier, attachés à la résidence, siège de la direction. — Un ou plusieurs autres rédacteurs sont adjoints à la commission en qualité de secrétaires. — Dans les directions où le nombre des électeurs est très élevé, une ou plusieurs sous-commissions peuvent être constituées dans les conditions indiquées ci-dessus sous la présidence des plus anciens parmi le collaborateurs immédiats des chefs de service.

« *Art. 40.* — La commission procède au dépouillement des votes et

---

(1) Les jeunes facteurs des télégraphes ne peuvent prendre part au vote que s'ils ont 18 ans révolus à la date de l'élection. (*Note de l'arrêté*)

dresse un procès-verbal des résultats du scrutin; ce procès-verbal est signé par tous les membres de la commission. — Les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont proclamés représentant titulaires, les deux qui viennent immédiatement après sont désignés comme suppléants. — Les résultats sont immédiatement affichés dans les locaux de la direction et portés à la connaissance du gouvernement général sous le timbre de l'inspection générale des postes et télégraphes.

« *Art. 42* — Le personnel (1) affecté aux bureaux des territoires du nord procède à cette élection tous les deux ans, le troisième mardi du mois de mai. Dans les territoires du sud, la dite élection a lieu tous les deux ans, le premier mardi du mois de mai.

« *Art. 43.* — Chaque électeur remplit un bulletin de vote qu'il insère dans une enveloppe fermée ne portant aucune annotation. Cette enveloppe est placée sous un deuxième pli cacheté portant extérieurement et d'une manière très apparente la mention « Election des représentants au conseil central de discipline », les nom, prénoms, grade et signature de l'électeur, ainsi que le numéro du groupe et le département ou service dont il fait partie. — Ce pli est remis, *au plus tard, le jour fixé pour l'élection* au receveur ou au chef immédiat qui le transmet ce même jour sous chargement d'office aux directeurs des départements d'Oran ou de Constantine ou à l'inspecteur principal d'Alger. Au fur et à mesure de leur arrivée à la direction ou à l'inspection principale, les plis sont classés : — 1° Par groupes; — 2° Dans chaque groupe, par catégorie; dans chaque catégorie, par ordre alphabétique d'électeur. — — Chaque groupe ainsi classé est placé sous enveloppe ou ficelé. La direction ou l'inspection principale établit pour chaque groupe une liste d'émargement portant, pour chacune des catégories formant le groupe et par ordre alphabétique, les nom, prénoms et grade des électeurs. Ces listes peuvent être préparées par avance. — Les noms des électeurs ayant pris part au vote sont ensuite pointés dans une colonne réservée à cet effet. — En tête des listes doivent figurer, le nombre des électeurs inscrits et le nombre des votants. — Les plis classés ainsi qu'il est dit ci-dessus et les listes d'émargement correspondantes dûment remplies sont transmises le quatrième jour qui suit l'élection, sous dépêche chargée d'office, à l'inspecteur adjoint à l'inspecteur général, président de la commission prévue à l'art. 44 ci-après.

« *Art. 44.* — Huit jours au moins avant la date fixée pour les élections, une commission est constituée en vue de procéder au dépouillement des votes. — Cette commission est composée comme il suit : — Un inspecteur adjoint à l'inspecteur général, *président;* — Un inspecteur d'Alger; — Un receveur d'Alger; — Un sous-chef de section; — Un rédacteur; — Un commis principal; — Un commis; — Une dame-employée; — Un expéditionnaire; — Un sous-agent; — Un ouvrier, en résidence à Alger. — Un rédacteur de l'inspection générale remplit les fonctions de secrétaire; il est assisté de rédacteurs et d'expéditionnaires du même service ou de l'inspection principale.

« *Art. 45.* — Lorsque les travaux préparatoires sont terminés et, au

---

(1) Les jeunes facteurs des télégraphes ne peuvent prendre part au vote que s'ils ont 18 ans révolus à la date de l'élction. (*Note de l'arrêté*).

plus tard, douze jours après la date de l'élection, l'inspecteur président réunit la commission dans une des salles de l'hôtel des postes rendue accessible au personnel. — La commission procède au dépouillement des votes et dresse un procès-verbal des résultats du scrutin; ce procès-verbal est signé par tous les membres de la commission. — Les deux candidats qui, dans chaque groupe, ont obtenu le nombre le plus élevé de suffrages sont proclamés représentants titulaires, les deux qui viennent après sont désignés comme suppléants. — Les résultats sont immédiatement affichés dans les vestibules des immeubles de l'administration; ils sont portés à la connaissance du gouvernement général sous le timbre de l'inspection générale des postes et des télégraphes qui en assure la notification au personnel.

« *Art. 49.* — En cas de promotion, de mutation, de sortie de fonctions ou d'empêchement pour une cause quelconque, les représentants titulaires sont remplacés par les suppléants du même groupe dans l'ordre d'inscription sur la liste; s'il y a lieu, il est procédé à des élections complémentaires pour la désignation du ou des nouveaux suppléants. — Les mesures édictées pour les élections générales sont de tout point applicables aux élections partielles; toutefois, le mandat des candidats ainsi élus expire à la même date que celui de leurs collègues qu'ils sont appelés à remplacer. »

7 octobre 1913 (1).— **Arrêté du dir. gén. des fin. et du dir. gén. des trav. pub.** relatif à la taxe à percevoir sur les superphosphates exportés de Tunisie.

Vu le décret du 12 mars 1912 (1) établissant l'exigibilité du droit de 0 fr. 50 par tonne, d'après la quantité de phosphates naturels qu'ils représentent, sur les produits provenant de leur transformation en Tunisie et exportés en dehors de la régence; — Vu le deuxième alinéa de l'art. 1er de ce décret, qui charge le directeur général des finances et le directeur général des travaux publics de déterminer, par voie d'arrêtés, l'assiette de ce droit ;

Art. 1er. — La taxe à percevoir sur les superphosphates obtenus par la transformation des phosphates naturels et exportés de Tunisie est fixée à 0 fr. 25 par tonne.

8 octobre 1913. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Abel Lefèvre, député, le 8 août 1913 [sur le nombre des hommes de la cavalerie et de l'artillerie passés au train des équipages au Maroc].

M. Abel Lefèvre, député, demande à M. le ministre de la guerre de faire connaître le nombre des hommes de la cavalerie et de l'ar-

---

(1) *Rev. Alg.* 1912. 3. 204.

tillerie qui ont été demandés à ces deux armes pour passer au train des équipages au Maroc.

2° *Réponse*. — Les nombres demandés ci-dessus sont les suivants :

DÉSIGNATION	PROVENANT	
	de l'artillerie	de la cavalerie
Année 1909	5	15
— 1910	12	10
— 1911	96	328
— 1912	515	240
— 1913	50	115

Pour l'année 1913, les nombres indiqués s'appliquent à la période comprise entre le 1er janvier et le 1er août. Il convient de les augmenter de la contribution fournie, par suite d'ordres récents, par l'artillerie et la cavalerie pour satisfaire aux besoins de la relève des hommes de la classe 1910, en service au train des équipages au Maroc.

Cette contribution peut être évaluée à un tiers environ de l'effectif nécessaire, soit 500 hommes. La répartition de ce nombre entre l'artillerie et la cavalerie ne peut, actuellement, être indiquée avec précision, les comptes rendus d'exécution des ordres d'envoi, n'étant pas encore tous parvenus à l'administration centrale.

8 octobre 1913. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Abel Lefèvre, député, le 8 août 1913 [sur l'effectif des gradés et hommes du train des équipages dirigés sur le Maroc pendant les années 1909 à 1913].

M. Abel Lefèvre, député, demande à M. le ministre de la guerre quel est l'effectif des gradés et hommes du train des équipages dirigés : 1° en France; 2° d'Algérie sur le Maroc, pendant les années 1909, 1910, 1911, 1912 et 1913.

2° *Réponse*. — Les effectifs demandés ci-dessus sont les suivants :

DÉSIGNATION	ENVOYÉS		TOTAUX
	de France	d'Algérie	
Année 1909	50	279	429
— 1910	18	354	372
— 1911	1.835	1.335	3.170
— 1912	1.112	1.756	2.868
— 1913	273	704	977

Pour l'année 1913, les effectifs indiqués sont ceux des envois effectués pendant la période comprise entre le 1er janvier et le 1er août.

Les envois exécutés ou ordonnés depuis cette date, parmi lesquels sont compris ceux nécessités par la relève des hommes de la classe 1910 libérables, s'élèvent à 1.500 hommes environ, dont 1.250 ont été prélevés sur les corps montés métropolitains et 250 sur ceux d'Algérie-Tunisie.

Sur ces 1.500 hommes récemment envoyés, les deux tiers environ proviennent des escadrons du train, le dernier tiers représentant la contribution fournie par l'artillerie et la cavalerie.

9 octobre 1913 (1). — **Dahir** relatif aux ressorts judiciaires du protectorat français au Maroc.

Considérant qu'il importe de déterminer les ressorts des diverses juridictions instituées par ledit dahir (2); — Vu les art. 1er et 21 de notre dahir du 12 août 1913 (3), relatif à l'organisation judiciaire du protectorat français au Maroc.

Art. 1er. — Les ressorts des tribunaux de paix institués sur le territoire du protectorat français au Maroc sont fixés ainsi qu'il suit : — *Tribunal de paix de Casablanca :* Région de la Chaouïa (contrôle civil et région militaire). — *Tribunal de paix de Rabat :* Région de Rabat. — *Tribunal de paix de Fez :* Région de Fez et de Meknès. — *Tribunal de paix de Safi :* Région des Doukkala-Abda et de Marrakech. — *Tribuna de paix d'Oujda :* Maroc oriental.

Art. 2. — Les tribunaux de paix énoncés à l'article précédent ressortissent : — Ceux de Casablanca, Rabat, Fez et Safi au tribunal de première instance de Casablanca; celui d'Oujda au tribunal de première instance d'Oujda, dont ils constituent respectivement les ressorts.

Atr. 3. — Les deux tribunaux de première instance de Casablanca et d'Oujda ressortissent à la cour d'appel de Rabat.

Art. 4. — Les circonscriptions judiciaires ainsi fixées pourront être selon les besoins du service, modifiées par dahirs ultérieurs.

Art. 5. — Le présent dahir entrera en vigueur le 15 octobre 1913.

9 octobre 1913 (1). — **Dahir** fixant en matière civile et commerciale, le taux légal des intérêts et le maximum des intérêts conventionnels.

Considérant que pour une exacte application du code des obligations et contrats décrété le 30 août 1913, il importe de fixer en matière civile et en matière commerciale le taux légal des intérêts et le maximum des intérêts conventionnels : — Vu l'art. 873 de l'annexe

---

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 14 octobre 1913.

(2) Sans aucun doute le dahir visé à l'aliéna suivant.

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 528.

VII de notre dahir en date du 30 août 1913 formant le code des obligations et contrats;

Art. 1er. — Le taux légal des intérêts en matière civile et commerciale est fixé à 6 0/0. — Le maximum des intérêts en matière civile et en matière commerciale est fixé à 12 0/0.

Art. 2. — Le présent dahir entrera en vigueur le 15 octobre 1913.

10 octobre 1913. — Arrêté du grand vizir règlant les conditions d'admission et de recrutement des médecins civils de la santé et de l'assistance publiques au Maroc.

Vu l'arrêté du 21 mai 1913 (1), mettant en vigueur le règlement sur le service de la santé et de l'assistance publiques au Maroc;

Art. 1er. — Le recrutement des médecins civils, docteurs et doctoresses de la santé et de l'assistance publiques au Maroc, se fait par voie de concours. — Le concours est public et a lieu tous les ans. — Le grand vizir sur la proposition du directeur de la santé et de l'assistance publiques (zone des territoires civils et des villes) détermine chaque année le nombre de places à mettre au concours, suivant les besoins du service, et fixe la date du concours.

Art. 2. — Avis de la date du concours et des conditions d'admission est affiché dans toutes les facultés ou écoles de médecine, trois mois avant le jour du concours; l'insertion en est faite dans tous les principaux journaux médicaux et quotidiens.

Art. 3. — Le directeur général du service de santé arrête la composition du jury et la date du concours sur proposition du directeur de la santé et de l'assistance publiques, après entente de ce dernier avec le directeur de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales de Marseille.

Art. 4. — Nul ne peut être admis au concours s'il n'a préalablement justifié : — 1° Qu'il est français ou naturalisé français; — 2° Qu'il a moins de trente-cinq ans au 31 décembre de l'année du concours; — 3° Qu'il est sain, bien constitué et qu'il n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité susceptible de le rendre inapte à servir aux colonies. Cet état de santé est constaté par un certificat délivré par un médecin militaire.

Art. 5. — Les demandes d'admission au concours doivent être adressées à la direction de la santé et de l'assistance publiques un mois et demi avant la date fixée pour le concours.

Art. 6. — Les candidats devront joindre à leur demande d'admission au concours, les pièces suivantes : — 1° Un acte de naissance sur papier timbré et dûment légalisé; — 2° Un diplôme ou, à défaut, certificat de réception au grade de docteur en médecine; — 3° Pour les docteurs, certificat délivré par le commandant du bureau de recrutement indiquant la situation du candidat au point de vue du service militaire ou état signalétique et des services; — 4° Certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par le commissaire de police du dernier domi-

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 259.

cile; — 5° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date; — 6° Un certificat d'aptitude physique.

Art. 7. — La liste des candidats admis à subir le concours sera définitivement arrêtée par le directeur général du service de santé, un mois avant la date d'ouverture des épreuves. Un avis envoyé aux candidats et une insertion au Bulletin officiel du protectorat, feront connaître l'heure et le jour, auxquels ils devront se présenter à l'école d'application du service de santé des troupes coloniales de Marseille.

Art. 8. — Les épreuves à subir seront : — 1° Une composition écrite sur un sujet de pathologie exotique; — 2° Une composition écrite sur un sujet d'hygiène appliquée aux pays chauds ou de législation sanitaire maritime et coloniale ou de prophylaxie des maladies contagieuses. Trois heures seront accordées aux candidats pour chacune de ces compositions; — 3° Examen de deux malades atteints, l'un d'une affection médicale, l'autre d'une affection chirurgicale. Ce dernier examen sera suivi d'une épreuve de médecine opératoire d'urgence ou d'application d'un appareil de fracture. — Il sera tenu compte des aptitudes bactériologiques par une épreuve de laboratoire. — Il sera accordé par malade, vingt-cinq minutes pour l'examen clinique et la réflexion, quinze minutes pour l'exposé de la question. Le temps accordé pour l'épreuve de médecine opératoire ou d'application d'appareil et pour l'épreuve de laboratoire, sera fixé par le jury. — 4° Une épreuve facultative de conversation en langue arabe parlé.

Art. 9. — Le jury d'examen du concours comprendra trois professeurs de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales désignés par le directeur de la dite école, le directeur de la santé et de l'assistance publiques ou un médecin de la santé et de l'assistance publiques, délégué par le directeur général du service de santé.

Art. 10. — Le sujet de chaque épreuve écrite, sera tiré au sort parmi trois questions délibérées par le jury, puis dicté aux candidats. Les compositions effectuées sans livres ni notes, seront remises sous pli fermé au membre du jury surveillant, qui leur donnera un numéro d'ordre de dépôt et réunira toutes les compositions dans une enveloppe unique et cachetée à la cire et scellée du cachet de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales. Dans une ou plusieurs séances ultérieures, les candidats seront appelés à lire leur copie, lecture surveillée par un des candidats. — Pour les épreuves cliniques et la médecine opératoire, les candidats tireront au sort un numéro désignant le malade qu'ils auront à examiner ou l'opération à pratiquer.

Art. 11. — Après chaque épreuve chacun des membres du jury attribuera un note au candidat : la moyenne des quatre notes donnera la valeur de chaque épreuve du concours.

Art. 12. — La valeur de chacune des épreuves écrites ou orales sera estimée par un chiffre compris entre zéro et vingt. Les notes obtenues par les candidats seront multipliées par les coefficients fixés ainsi qu'il suit : — Composition écrite de pathologie exotique, 12; — Composition écrite d'hygiène appliquée, 10; — Clinique externe et médecine opératoire, 14; — Clinique interne, 14.

Art. 13. — Il sera accordé une majoration de : — 1° 100 points aux docteurs ès-sciences; — 2° 80 points aux anciens internes des hôpitaux d'une ville ayant une faculté de médecine ou une école de médecine

de plein exercice; — 3° 50 points aux candidats possédant le diplôme d'un institut de médecine coloniale de Paris, Bordeaux ou Lyon, ou le certificat de l'Institut Pasteur de Paris ou de Lille. . — 4° 50 points aux candidats ayant subi avec succès l'épreuve facultative d'arabe parlé. — Les majorations ne pourront pas être cumulées, exception faite pour les 50 points accordés aux candidats ayant satisfait à l'épreuve d'arabe.

Art. 14. — A la fin du concours il sera établi une liste des candidats classés d'après le total des points que chacun d'eux aura obtenu. — Cette liste dressée et arrêtée par le jury sera adressée au directeur général du service de santé avec le dossier contenant les pièces du concours.

Art. 15. — Nul ne sera admis si le total des points qu'il a obtenus pour l'ensemble des épreuves est inférieur à 550 points. La liste définitive des candidats sera arrêtée par le commissaire résident général.

Art. 16. — Les candidats admis à la suite du précédent concours continueront à figurer jusqu'à la limite d'âge, fixée à trente-cinq ans, sur la liste des médecins à nommer à un emploi du service de la santé et de l'assistance publiques et les candidats nouvellement admis prendront rang à la suite, sur cette liste.

2 juillet 1913. — Circulaire du gouv. gén. (1) au sujet des déclarations des accidents du travail par les industriels et les commerçants (*B. P. A.*, 1913, p. 580).

L'art. 15 de la loi du 2 novembre 1892 et l'art. 11 de la loi du 12 juin 1893, rendus applicables en Algérie par décret du 5 janvier 1909 (2), astreignent les industriels et les commerçants à déclarer tous les accidents survenus dans leurs établissements.

En vertu des dispositions de l'art. 5 du décret du 5 janvier 1909, ces déclarations sont reçues, en Algérie, par les juges de paix, qui doivent en aviser immédiatement l'inspecteur du travail de leur département.

Malgré les facilités accordées aux assujettis pour se conformer aux prescriptions légales et malgré les sanctions auxquelles ils s'exposent, beaucoup négligent, à dessein, d'effectuer les déclarations réglementaires.

Cette pratique est d'autant plus volontiers adoptée par les employeurs, qu'elle leur permet d'éviter la visite de l'inspecteur du travail qui les obligerait à apporter à leurs installations les modifications nécessaires en vue d'éviter le retour d'accidents semblables.

Pour pouvoir réagir utilement contre cette inertie coupable, il serait désirable que les inspecteurs puissent compter sur l'aide des fonctionnaires que leurs attributions appellent à être renseignés sur les accidents survenus, notamment des officiers de police judiciaire.

Dans cet ordre d'idées, je vous serais obligé de vouloir bien prescrire

---

(1) Cette circulaire est signée : « Pour le gouverneur général : — Le directeur de la sécurité générale de l'Algérie, — Bordes. »

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 361; *Rev. Alg.* 1909. 3. 76.

aux commissaires de police de votre département, *lorsqu'ils enquêtent sur un accident de travail*, de rappeler au patron qu'il doit, *sous peine d'amende, en informer le juge de paix, et de prévenir directement, eux-mêmes, par une simple note, l'inspecteur du travail*, pour que ce dernier puisse, s'il y a lieu, aviser aux mesures à prendre pour assurer, à l'avenir, d'une façon plus efficace, la sécurité des travailleurs.

Comme il existe en fait des commissaires de police dans toutes les régions où l'industrie a pris un certain développement, je suis persuadé que la mise en vigueur de cette mesure, qui n'imposera aux fonctionnaires dont il s'agit qu'un surcroît de besogne minime et ne les détournera nullement de leur occupations professionnelles, contribuera utilement à faire entrer dans les mœurs de la population industrielle l'habitude de déclarer les accidents.

8 juillet 1913. — Dépêche du gouv. gén. au sujet de l'établissement des tables décennales des actes de l'état civil (*B. P. C.*, 1913, p. 231).

En réponse à votre lettre du 20 mai dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le décret du 27 février qui, dans son art. 5, exempte du droit de timbre l'exemplaire des tables de l'état-civil destiné au greffe, n'est pas applicable à l'Algérie qui reste soumise au régime spécial du décret du 29 juillet 1912 (1). Ce dernier texte diffère, en effet, légèrement du décret du 1er mars 1910 qui a été abrogé dans la métropole par le décret précité du 27 février 1913.

Vous m'avez demandé ce renseignement pour répondre aux questions qui vous ont été posées à cet égard par diverses municipalités et qui semblent avoir été inspirées par cette pensée que les frais de timbres des tables décennales, dont un exemplaire est adressé à la mairie et l'autre demeure au greffe, seraient à la charge du budget municipal.

Une telle interprétation est inexacte. Le décret du 29 juillet 1912 qui a étendu à l'Algérie les dispositions du décret du 1er mars 1910, relatif à l'établissement des tables décennales des actes de l'état-civil, n'a pas eu pour but de mettre à la charge des communes le coût du timbre de l'exemplaire déposé au greffe.

Ces dernières ne sont tenues d'acquitter que les frais de timbre concernant la table adressée à la mairie.

J'ajoute, d'ailleurs, qu'en fait, avant le décret du 1er mars 1910, l'exemplaire des tables destiné au greffe n'a jamais été soumis au timbre dans la métropole, car s'agissant d'un document établi dans l'intérêt de l'administration, le coût du timbre aurait dû être compris parmi les frais judiciaires supportés par le budget de l'Etat. L'art. 5 du décret du 27 février 1913 n'a donc eu pour effet que de régulariser des errements depuis longtemps suivis.

J'ai pensé qu'il y avait lieu d'étendre le même régime à l'Algérie. A cet effet, j'ai soumis aux délégations financières, qui l'ont homologué

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 890; *Rev. Alg.* 1912. 3. 470.

au cours de leur récente session, un projet de décision tendant à rendre applicable à la colonie l'art. 5 du décret sus-visé au 27 février 1913.

En attendant l'approbation définitive de cette mesure, qui doit être réalisée par décret en conseil d'Etat, des instructions ont été adressées par le parquet général aux greffiers des tribunaux de première instance dans le sens des observations qui précèdent. Les communes peuvent donc avoir l'assurance de n'avoir à supporter que les frais de timbre de l'exemplaire des tables décennales qui leur sera adressé.

12 juillet 1913. — Circulaire du gouv. gén.(1) au sujet des topographes ayant acquis des terres indigènes (*B. P. A.*, 1913, p. 733).

J'ai constaté que certains topographes se sont rendus acquéreurs de terres indigènes non encore soumises à la loi française.

De tels agissements ont retenu mon attention, ainsi que celle du conseil de gouvernement, et j'ai l'intention de prendre des mesures afin d'en éviter le retour.

Toutefois, avant de prendre une décision définitive sur ce point, je vous prie de vouloir bien me faire connaître les noms des topographes ayant acquis des terres indigènes dans votre département et de me renseigner, d'autre part, sur l'importance de ces acquisitions.

17 juillet 1913. — Arrêté du gouv. gén. portant règlement pour l'attribution des cafés maures (*B. P. A.*, 1913, p. 654).

Vu le décret du 5 janvier 1852 (2), rendant applicable à l'Algérie celui du 29 décembre 1851 ; — Vu le décret du 3 février 1912 (3), sur la conscription des indigènes; — Sur les propositions du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1er. — Aucun indigène ne pourra recevoir la concession d'un café maure s'il n'a accompli au moins trois ans de service militaire ou s'il n'a justifié de services rendus à l'administration.

Art. 2. — Les militaires qui seront obligés de quitter le service ou d'abandonner leurs fonctions à la suite d'un accident arrivé ou d'une maladie contractée en service commandé, pourront recevoir la concession d'un café maure quel que soit le nombre de leurs années de service.

Art. 3. — Un droit de priorité basé sur le grade, la durée des services, les campagnes, les actions d'éclat, réglera l'attribution des vacances revenant aux anciens militaires.

---

(1) Cette circulaire est signée : « Pour le gouverneur général : — Le directeur de l'agriculture, — Brunel. »

(2) Est. et Lef., p. 150.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 833; *Rev. Alg.* 1912. 3. 136.

Art. 4. — Les cafés maures seront attribués de la façon suivante : — 3/6 aux anciens militaires; — 2/6 aux indigènes ayant rendu des services à l'administration; — 1/6 aux veuves des titulaires dont les ressources seront reconnues insuffisantes et qui paraîtront dignes de cette faveur.

Art. 5. — Dans chaque département, des tableaux de classement seront établis annuellement par les soins des commissions composées : — I. Pour les candidats au titre militaire : — 1° Du secrétaire général pour les affaires indigènes ; — 2° De l'administrateur détaché à la préfecture ; — 3° D'un officier d'état-major de la division. — II. Pour les candidats au titre civil : — 1° Du secrétaire général pour les affaires indigènes ; — 2° De l'administrateur détaché à la préfecture ; — 3° D'un assesseur musulman au conseil général (1).

Art. 6. — Le candidat inscrit qui refusera de bénéficier de son tour d'inscription perdra tous ses droits à une autre concession de café maure.

Art. 7. — Toute condamnation correctionnelle ou une condamnation en simple police pour ivresse et jeux d'argent amènera la radiation définitive du tableau de classement.

Art. 8. — Tout cafetier maure dont l'établissement sera fermé par mesure de police pour infraction aux règlements sur la police des cafés maures ne pourra obtenir une nouvelle concession.

30 juillet 1913. — Circulaire du gouv. gén. (2) au sujet des retouches aux documents d'enquêtes partielles (*B. P. A* , 1913, p. 737).

Il m'a été donné à diverses reprises de constater que les procès-verbaux dressés par les commissaires-enquêteurs, ou les plans afférents aux enquêtes partielles effectuées en conformité de la loi du 16 février 1897 (3), subissaient des retouches susceptibles d'amener de graves difficultés à l'administration.

C'est ainsi que récemment un plan a subi des grattages et des retouches après l'arrêté d'homologation.

Dans une autre espèce, on constatait sur les procès-verbaux provisoires et définitifs des modifications analogues.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la gravité de ces irrégularités qui entraînent l'annulation de la procédure. Dans les deux espèces précitées, les opérations ont dû être reprises à partir de la phase où l'irrégularité a été commise.

Je vous serais obligé de rappeler aux fonctionnaires des divers services placés sous vos ordres qui coopèrent aux procédures d'enquête

---

(1) Depuis le D. 24 septembre 1908 (Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 328; *Rev.Alg.* 1909. 3. 16), les assesseurs musulmans des conseils généraux sont supprimés et remplacés par des conseillers généraux élus.

(2) Cette circulaire est signée : « Pour le gouverneur général de l'Algérie empêché : — Le conseiller de gouvernement délégué, — Dubief ».

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 61; *Rev. Alg.* 1897. 3. 36.

partielle, que les plans, les procès-verbaux provisoires et définitifs constituent des documents authentiques sur lesquels des rectifications ne peuvent être opérées qu'en observant les formes prévues par le législateur pour la validité du document lui-même.

En cas d'inobservation de ces formalités, les intéressés peuvent arguer avec raison que les documents, bases de la procédure, ne présentent plus les garanties exigées par la loi pour sauvegarder tous les intérêts en présence et un recours basé sur la constatation d'irrégularités aussi graves serait certainement accueilli par toutes les juridictions compétentes.

Il m'a été donné également de constater à de nombreuses reprises que les procès-verbaux définitifs, n'étaient pas toujours établis avec toute la précision désirable, et que des rectifications devaient y être apportées par un, deux et même trois procès-verbaux complémentaires. De telles modifications seraient certainement inutiles, si les fonctionnaires chargés de ces enquêtes avaient apporté à l'accomplissement de cette partie de leurs fonctions tout le soin et le zèle désirables.

Enfin, je crois devoir vous rappeler que le délai fixé par l'art. 8 de la loi de 1897 est un délai franc. La durée du dépôt doit être de quarante-cinq jours pleins, non compris le jour du dépôt ni celui de la clôture.

Je vous serai obligé d'adresser des instructions dans le sens des observations qui précèdent aux fonctionnaires des divers services qui sont appelés à fournir leur collaboration aux procédures d'enquêtes partielles.

19 août 1913. — Décret du bey modifiant l'article 3 du décret du 22 janvier 1905 sur le rachat des enzels (*J. O. T.*, 22 octobre 1913).

Vu le décret du 22 janvier 1905 (1), sur le rachat des enzels, modifié par le décret du 21 mai 1906 (2); — Sur la proposition de notre premier ministre;

Art. 1er. — L'art. 3 du décret du 22 janvier 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 3.* — Les rentes perpétuelles n'excédant pas 100 piastres à l'année hégirienne ou s'équivalant à l'année grégorienne (61 fr. 87), quel qu'en soit le bénéficiaire, sont rachetables à toute époque sans préavis. Le taux du rachat est de vingt-cinq annuités pour les rentes ne dépassant pas 20 francs. Au-dessus de 20 francs le taux de rachat est de vingt-cinq annuités pour les 20 premiers francs et de vingt annuités seulement pour le surplus. Au refus du crédirentier, le débirentier peut se faire autoriser soit par ordonnance du président du tribunal civil statuant en référé, s'il est justiciable des tribunaux français, soit, s'il y a une instance d'immatriculation pendante et quelle que soit la na-

(1) *Rev. Alg.* 1905. 3. 135.
(2) *Rev. Alg.* 1906. 3. 233.

tionalité des parties, par décision du tribunal mixte, soit, par décision du premier ministre s'il s'agit d'un justiciable des tribunaux tunisiens, à consigner le capital du rachat majoré, s'il y échet, des arrérages échus et non prescrits. La consignation est effectuée, s'il s'agit de rentes dues à des fondations habous à la caisse de la Jemaïa et à notre recette générale des finances dans tous les autres cas. Les sommes consignées en vertu de la disposition qui précède ne peuvent plus être retirées par le déposant et toutes les inscriptions prises pour conservation du privilège du crédirentier sont valablement radiées au vu du récépissé de la consignation visant l'ordonnance de référé, ou la décision du tribunal mixte, ou la décision du premier ministre. »

25 août 1913. — Circulaire du gouv. gén. au sujet des chemins qui desservent les lots soumis aux enquêtes prévues par la loi du 16 février 1897 (*B. P. A.*, 1913, p. 761).

Au cours de la dernière session de la délégation des non colons (séance du 19 mai 1913, p. 101 du volume), M. Lafon a demandé que dans l'établissement des plans des terrains soumis aux enquêtes prévues par la loi du 16 février 1897 (1), on prenne soin d'indiquer les chemins d'accès qui desservent ces terrains et ceux qui sont nécessaires pour desservir les lots voisins.

Il n'a pas paru à la délégation que le vœu présenté par M. Lafon dût être retenu dans sa forme trop générale. D'une part, en effet, les instructions spéciales au service topographique prescrivent déjà aux opérateurs de relever les chemins existants. D'autre part, en ce qui concerne les chemins qui ne sont pas nettement tracés sur le terrain, il est difficile au commissaire enquêteur et à l'opérateur chargé du levé, de les faire figurer dans un procès-verbal ou sur un plan, de leur propre initiative, sans courir le risque de léser les droits des particuliers. Leur rôle doit se borner, quand il s'agit de servitudes non apparentes, à inscrire celles qui leur sont indiquées par les intéressés, et qui peuvent d'ailleurs être contestées dans les délais et les formes fixés par la loi; en d'autres termes, ils sont tenus de mentionner les droits réels qui leur sont révélés par l'enquête : ils ne sauraient en créer eux-mêmes.

Les considérations invoquées par M. Lafon méritent cependant de retenir l'attention. L'administration a le devoir de s'attacher à prévenir, dans la mesure du possible, les discussions et les litiges que pourrait soulever l'application des titres qu'elle délivre et des plans qui y sont annexés.

Or, il est manifeste que, lorsqu'un titre est délivré, par exemple, pour un terrain enclavé, sans que le titre ni le plan fassent mention d'un droit de passage sur les fonds voisins, il peut en résulter des difficultés sérieuses pour le propriétaire. Celui-ci aura toujours, il est vrai, la faculté de réclamer un droit de passage par application de l'art. 682 du code civil. Mais il ne pourra l'obtenir que moyennant une indem-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 61; *Rec. Alg.* 1897. 3. 36.

nité. D'autre part, quand il s'agit de terres arch qui font l'objet d'une jouissance suffisamment longue pour que l'usufruitier en soit déclaré propriétaire, ou de terres melk exploitées d'une manière continue, il est naturel de penser que ces terres, quoique non desservies, par des chemins apparents, jouissent déjà, en fait, d'un droit de passage sur les fonds voisins jusqu'à la voie publique.

J'estime donc qu'il convient d'abord de rappeler aux commissaires enquêteurs et plus particulièrement aux opérateurs chargés de l'établissement des plans les instructions actuellement en vigueur sur la reconnaissance et le levé des chemins existants.

En outre, lorsque, au nombre des lots soumis à l'enquête, il s'en trouve qui ne sont reliés à la voie publique par aucun chemin apparent, deux cas sont à envisager :

Première hypothèse. — Le lot enclavé est séparé de la voie publique par des terrains soumis, comme ce lot, à l'enquête poursuivie par le commissaire enquêteur. — Le commissaire enquêteur et le topographe devront, dans ce cas, questionner le possesseur du lot enclavé sur les fonds voisins. Les déclarations recueillies seront ensuite inscrites, s'il y a lieu, au procès-verbal du commissaire enquêteur, et le plan sera lui-même dressé d'après ces indications. S'il y a contestation entre les intéressés, le commissaire enquêteur en fera mention en indiquant son avis.

Deuxième hypothèse. — Le lot enclavé est séparé de la voie publique par des terrains non soumis à l'enquête. — Ici, il est évident que le commissaire enquêteur, ni le géomètre, ne sauraient, même sur la demande des intéressés, constater l'existence d'un chemin ou d'un droit de passage quelconque. Cette constatation tendrait à grever d'un droit réel un immeuble pour lequel aucune enquête n'a été requise.

En dehors de ces deux hypothèses, on doit encore envisager le cas où un lot soumis à l'enquête, tout en étant relié à la voie publique, serait lui-même grevé d'une servitude de passage non apparente au profit d'un immeuble voisin non soumis à l'enquête.

En principe, il appartient alors au propriétaire ou à l'usufruitier de ce dernier immeuble de revendiquer le droit de passage devant le commissaire enquêteur. Celui-ci n'a pas à se substituer au propriétaire intéressé. Il n'y aurait cependant que des avantages à ce qu'il se renseignât, tant auprès du requérant qu'auprès de ses voisins présents à l'enquête, sur les servitudes de passage qui pourraient grever le lot en question. Il devra donc le faire et mentionner dans son procès-verbal les revendications qui lui auront été présentées. Mais en aucun cas, ni lui ni l'opérateur chargé du levé, ne devront faire figurer sur les pièces de l'enquête un chemin ou un droit de passage qui n'aura pas fait l'objet d'une revendication formelle et explicite de l'intéressé.

En terminant et à titre de simple indication, il convient de remarquer que l'existence d'un droit de passage peut parfaitement être constatée dans le titre de propriété sans que le plan délivré à l'appui de ce titre en fasse mention. Il est cependant préférable, quand rien ne s'y oppose, qu'il y ait concordance entre ces deux documents.

Je vous prie de vouloir bien notifier d'urgence ces instructions aux commissaires enquêteurs de votre département, ainsi qu'à M. l'inspecteur chef du service topographique, qui devra les transmettre aux agents sous ses ordres et en faire assurer l'observation.

17 septembre 1913. — Arrêté du comm. rés. gén. créant le cercle et le bureau de renseignements de Sefrou (*B. O. M.*, 24 octobre 1913).

Il est créé dans la région de Fez :

1° Un cercle dit « cercle de Sefrou » chargé de l'action politique et militaire et du contrôle administratif sur les tribus campées au sud de Sefrou. L'énumération des tribus faisant partie de cette nouvelle circonscription sera donnée dès que M. le général commandant la région de Fez aura adressé des propositions à ce sujet.

2° Un bureau de renseignements de 2e classe chargé sous la direction du commandant du cercle de l'exercice de ce contrôle. Il comprendra un chef de bureau, deux adjoints, un interprète et les sous-agents nécessaires.

30 septembre 1913(1).— **Arrêté du grand vizir** relatif à l'organisation d'un service anthropométrique au Maroc (*B. O. M.*, 24 octobre 1913).

Vu l'art. 2 du firman de S. M. chérifienne, en date du 31 octobre 1912 (2) ; — Considérant la nécessité de compléter l'organisation de la police générale par l'adjonction d'un service d'identification des malfaiteurs ;

Art. 1er. — Il est créé dans l'empire chérifien, un service anthropométrique, rattaché au secrétariat général chérifien, dont la direction est confiée au contrôleur des services de la police générale.

Art. 2. — Ce service fonctionne dans toutes les villes où il existe un commissariat de police et dans les autres localités où il est jugé nécessaire.

Art. 3. — A Casablanca, le personnel, qui est placé sous la surveillance du commissaire central, comprend : un chef de station ayant titre d'inspecteur, un agent anthropométrique et un agent photographe.

Art. 4. — La direction des autres stations est confiée aux commissaires de la police municipale qui sont appelés successivement à Casablanca pour y suivre, pendant un mois, des cours théoriques et pratiques de mensuration. Ces fonctionnaires reçoivent, à l'occasion de ce stage, les indemnités de déplacement et de frais de séjour prévus par les arrêtés actuellement en vigueur.

Art. 5. — Le personnel du service anthropométrique est nommé par arrêté du grand vizir. — Il comprend des inspecteurs, des brigadiers et des agents français. — Ce personnel est entièrement assimilé, au point de vue du recrutement et des indemnités diverses, de la discipline et de l'avancement, au personnel subalterne de la police générale.

---

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution, le 15 octobre 1913.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 105.

4 octobre 1913. – Arrêté du comm. rés. gén. créant le bureau des renseignements de l'Ouerra (*B. O. M.*, 24 octobre 1913).

1°) Il est créé dans la région de Fez, un bureau de renseignements, classé bureau de 3e classe, chargé de la surveillance politique et administrative des tribus suivantes : — Sless, Fichtala, Djaïa, Beni Ouriaghel, Beni Zeroual, Beni Mesguilda, Setta.

2°) Ce bureau dit « *bureau de l'Ouerra* » aura provisoirement son siège à Fez.

5 octobre 1913 (1). **— Arrêté du grand vizir** créant le corps des infirmiers de l'assistance publique (*B. O. M.*, 24 octobre 1913).

Considérant qu'il importe de donner aux médecins de la santé et de l'assistance publiques, des auxiliaires pour assurer le fonctionnement, tant de l'assistance fixe que de l'assistance mobile et du service de la vaccination; — Sur la proposition du directeur de la santé et de l'assistance publiques de la zone des villes et territoires civils; — Après approbation de M. le médecin-inspecteur, directeur général des services de la santé et de la direction des finances;

Art. 1er. — Il est créé dans l'empire un corps d'infirmiers de l'assistance publique, comprenant des européens et des indigènes.

Art. 2. — Les infirmiers sont mis à la disposition des médecins dirigeant des infirmeries et hôpitaux régionaux ou des groupes mobiles, et des médecins affectés spécialement à la prophylaxie de la variole au titre de médecins vaccinateurs.

Art. 3. — Le personnel des infirmiers comprend : — *a*) Des maîtres infirmiers ou infirmières européens; — *b*) Des indigènes, — Comprenant : — 1° Des stagiaires, — 2° Des titulaires.

Art. 4. — Des médecins de la santé et de l'assistance publiques assurent le recrutement des infirmiers indigènes. Les indigènes recrutés devront être âgés de 16 ans révolus. Ils seront choisis de préférence parmi les anciens élèves des écoles franco-arabes. Toute nomination doit être accompagnée d'une enquête faite sur l'intéressé par l'autorité locale ou régionale.

Art. 5. — Les infirmiers stagiaires reçoivent une indemnité mensuelle de 50 francs. Après un an de stage, au minimum, dont six mois au moins, passés dans une infirmerie ou un hôpital régional, les infirmiers stagiaires pourront recevoir un certificat dit de validation de stage et être proposés pour le grade d'infirmiers titulaires.

Art. 6. — Les maîtres infirmiers et les infirmiers titulaires sont nommés par le directeur de la santé et de l'assistance publiques, sur la proposition des médecins régionaux. — Les infirmiers titulaires sont

---

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 15 octobre 1913.

répartis en trois classes qui correspondent aux traitements suivants : —1re classe, 1.200 francs; — 2e classe, 1.200 francs; — 3e classe, 800 francs. — Le traitement des maîtres sera fixé par la direction du personnel et des finances.

Art. 7. — Les avancements ont lieu exclusivement au choix. Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il n'a passé deux ans dans la classe immédiatement inférieure. Les avancements, affectations, mutations, sont prononcés par le directeur, après enquête de l'autorité régionale ou locale.

Art. 8. — Les peines disciplinaires applicables aux infirmiers indigènes sont : l'avertissement, le blâme, la rétrogradation et la révocation. Les deux dernières seules, sont prononcées par le directeur de la santé et de l'assistance publiques, après avis des autorités régionales et enquête écrite contradictoire.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 9. — Les infirmiers indigènes actuellement en service dans les hôpitaux, infirmeries, dispensaires et généralement auprès des médecins de la santé et de l'assistance publiques, pourront recevoir après examen sommaire, le certificat de validation de stage, et être proposés pour le grade d'infirmier titulaire et pour la classe que le service aura demandé pour eux.

ARTICLE ADDITIONNEL A L'ARRÊTÉ DES INFIRMIERS.

Art. 10. — La première, la deuxième et la troisième classe seront différenciées par une marque distinctive sur la manche ou le burnous de ces infirmiers : — 1re classe : croissant et étoile d'or; — 2e classe : croissant et étoile d'argent; — 3e classe : croissant et étoile de laine rouge.

5 octobre 1913 (1). — **Arrêté du grand vizir** sur le recrutement et l'organisation du personnel des préposés indigènes des eaux et forêts (*B. O. M.*, 24 octobre 1913).

Vu l'art. 9 du dahir du 18 avril 1913 (2) portant organisation du personnel administratif; — Vu l'arrêté viziriel du 5 août 1913 (3) fixant les traitements et indemnités du personnel des préposés des eaux et forêts;

Art. 1er. — Le personnel des préposés indigènes des eaux et forêts est composé de cavaliers et de gardes indigènes.

Art. 2. — Les cavaliers des eaux et forêts sont recrutés parmi les candidats âgés de plus de 25 ans et de moins de 35 ans. Ils devront avoir une connaissance suffisante de la langue française et seront choisis de préférence parmi les indigènes marocains, algériens ou tunisiens ayant servi dans l'armée ou dans les corps des goumiers ou des moghaznis. — Ils sont nommés et licenciés, s'il y a lieu, par le chef du service des eaux et forêts. — Ils pourront être titularisés comme

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution, le 15 octobre 1913.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 214.

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 525.

gardes-indigènes, après deux années de service sur la proposition du chef de circonscription locale. — Ce délai pourra être abaissé à un an pour les anciens sous-officiers ou brigadiers des corps de troupe.

Art. 3. — Les gardes-indigènes sont nommés par le grand vizir. Ils seront choisis parmi les cavaliers des eaux et forêts.

Art. 4. — Les traitements du persònnel indigène des eaux et forêts, sont fixés ainsi qu'il suit : — Cavaliers, 1.000 francs; — Gardes-indigènes de 3e classe, 1.100 fr.; — Gardes-indigènes de 2e classe, 1.200 fr.: — Gardes-indigènes de 1re classe, 1.300 fr. : — Gardes-indigènes hors classe, 1.500 fr. — Le personnel indigène des eaux et forêts est, au point de vue de l'avancement, soumis aux mêmes règles que les préposés français.

Art. 5. — Les préposés indigènes recevront le logement en nature. Ceux qui ne pourront être logés recevront une indemnité de logement annuelle de 300 francs. Il en sera de même de ceux qui seront attachés comme chaouch ou interprètes aux bureaux des chefs de circonscription et qui ne pourraient bénéficier du logement en nature. — Ils seront tenus de posséder un cheval apte au service et un harnachement. Il leur sera alloué pour l'entretien et l'amortissement de leur monture, une indemnité annuelle de 500 francs. — Ils recevront, à titre de première mise, un burnous d'ordonnance.

Art. 6. — Les peines disciplinaires applicables au personnel des gardes-indigènes, sont : — 1° L'avertissement; — 2° Le blâme; — 3° La suspension des fonctions pendant une période qui ne pourra dépasser un mois avec jouissance de la moitié du traitement; — 4° La rétrogradation (pour les gardes seulement); — 5° La révocation. — Les deux premières peines sont prononcées par le chef de circonscription qui en informe l'administration supérieure. — La troisième, la quatrième, par le chef du service des eaux et forêts, et la dernière par le grand vizir, sur rapport motivé et circonstancié et après enquête écrite contradictoire. — Le déplacement ne constitue, en aucun cas, une peine disciplinaire.

12 octobre 1913 (1). — **Dahir** instituant une commission de revision de justice criminelle et des grâces (*B. O. M.*, 21 novembre 1913).

Considérant qu'il importe au premier chef, dans l'intérêt supérieur de la justice, d'assurer à nos sujets le maximum de garanties relativement à l'examen des demandes en remise de réduction ou commutation de peines ;

Art. 1er. — Il est institué à Rabat un commission de révision de justice criminelle et des grâces, chargée d'examiner les demandes en remise ou réduction de peines formées par les sujets de notre empire, non protégés étrangers, condamnés par les caïds et pachas ou par toute autre juridiction réservée aux seuls sujets de notre empire non protégés étrangers. La même commission examinera pareillement les

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 4 novembre 1913.

demandes en remise ou réduction de peines formées par des tiers dans l'intérêt des condamnés ou présentés d'office par les fonctionnaires de notre administration chérifienne.

Art. 2. — Cette commission se compose de : — Le secrétaire général du gouvernement chérifien, président ; — Un délégué de notre ministre de la justice ; — Le chef du service judiciaire, ou son délégué ; — Un délégué du directeur général des finances ; — Un officier délégué par le directeur du bureau politique ; — Membres ; — Un interprète désigné par le secrétaire général du gouvernement chérifien, secrétaire de la commission, avec voix consultative.

Art. 3. — La commission sera immédiatement saisie des requêtes en remise, réduction ou commutation de peines qui parviendront au mahkzen ou à une des administrations de notre empire ; après examen de ces requêtes, des rapports ou des renseignements fournis par les autorités ou juridictions qui auront statué et des renseignements ou rapports émanant des délégués de notre gouvernement près ces autorités ou juridictions, elle arrêtera une décision qui sera transmise à notre grand vizir ou à celui de nos ministres que nous aurons spécialement désignés à cet effet pour être statué ce qu'il appartiendra. Les décisions définitives prises seront exécutées à la diligence du secrétaire général du gouvernement chérifien.

Art. 4. — La commission fixera le lieu de ses délibérations et se réunira chaque fois qu'il paraîtra nécessaire. La présence de trois de ses membres ayant voix délibérative sera nécessaire pour qu'elle puisse se composer. Le secrétaire général du gouvernement chérifien pourra se faire représenter ; au cas où ce haut fonctionnaire ne siègerait pas en personne, la commission désignera son président pour la séance.

13 octobre 1913. — Décret du bey modifiant le § 2 de l'article 1er du décret du 2 février 1907 sur la conférence consultative (*J. O. T.*, 25 octobre 1913).

Vu le second paragraphe (1) de l'art. 1er du décret du 2 février 1907 (2), ainsi conçu : « La session de la conférence s'ouvrira le premier lundi de novembre ou le mardi, si le lundi est jour férié; sa durée ne pourra excéder vingt jours »; — Considérant l'impossibilité pour la direction des finances de distribuer le projet de budget avant la fin du mois d'octobre et le temps trop restreint dont disposent par suite les membres de l'assemblée pour prendre connaissance de ce document; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français;

Art. unique. — Le second paragraphe de l'art. 1er du décret du 2 février 1907 est modifié comme il suit :

« La session de la conférence s'ouvrira le second lundi de novembre. Sa durée ne pourra excéder vingt jours. »

---

(1) Lire : *alinéa*.

(2) *Rec. Alg.* 1907. 3. 118.

17 octobre 1913. — Arrêté du gouv. gén. (1) classant en territoire de 1re catégorie de l'établissement horticole de M. d'Ange situé au Jardin d'Essai (Alger) (*B. O.*, 1913, p. 1727).

18 octobre 1913. — Arrêté du gouv. gén. (2) portant fixation des mesures à prendre pour le prélèvement des échantillons d'engrais, amendements et produits pour la destruction des cryptogames et autres parasites (*B. O.*, 1913, p. 1683).

Vu la loi du 4 février 1888 (3) sur la répression des fraudes dans le commerce des engrais et amendements; — Vu le décret du 12 septembre 1913 (4), portant règlement d'administration publique pour l'application de la dite loi en Algérie et notamment l'article ainsi conçu : « Les prélèvements doivent être effectués de telle sorte que les quatre échantillons soient autant que possible identiques. — A cet effet des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie, pris après avis de la commission technique permanente, déterminent pour chaque produit ou marchandise la quantité à prélever, les procédés à employer pour obtenir des échantillons homogènes ainsi que les précautions à prendre pour le transport et la conservation de ces échantillons »; — Vu le décret du 30 juin 1904 (5) rendant applicable en Algérie la loi du 4 août 1903 réglementant le commerce des produits cupriques anticryptogamiques ; — Vu le décret du 5 mars 1908 (6) rendant applicable en Algérie le décret du 9 octobre 1906, rendu en exécution de la loi du 4 août 1903 susvisée ; — Vu la loi du 1er août 1905 (7) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires, boissons et produits agricoles; — Vu le décret du 11 octobre 1907 (8) portant règlement d'administration publique pour l'application en Algérie de la loi du 1er août 1905; — Vu l'avis de la commission technique permanente;

Art. 1er. — Chaque prélèvement comporte toujours la prise de quatre échantillons. — Ces autres (9) échantillons doivent être identiques.

Art. 2. — Les quantités à prélever et les procédés à employer pour obtenir des échantillons homogènes sont les suivants :

---

(1) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général : — Le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, — Brunel ».

(2) Cet arrêté est signé : — Pour le gouverneur général : — Le conseiller de gouvernement délégué, — Emile Martin. — Il est donc nul (cons. d'Etat, 29 novembre 1912, *Rev. Alg* 1913. 2. 1.)

(3) Est. et Lef., p. 825.

(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 583.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 42; *Rev. Alg.* 1905. 3. 32.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 254; *Rev. Alg.* 1908. 3. 256.

(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 79; *Rev. Alg.* 1905. 3. 251.

(8) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 223; *Rev. Alg.* 1908. 3. 76.

(9) Lire sans doute : *quatre.*

I. — *Produits anticryptogamiques.* — Sulfate de cuivre; — Sulfate de fer; — Soufre; — Bouillies cupriques; — Verdet, — Et produits hétérogènes. — Chaque échantillon, de 250 grammes environ, est placé dans un vase de verre propre et sec, lequel est immédiatement bouché avec un bouchon de liège et scellé. — En ce qui concerne les bouillies cupriques, les verdets et, en général, les poudres formées par le mélange de produits différents, la prise d'échantillon doit être faite en observant rigoureusement les précautions suivantes : — Lorsque le produit est contenu dans un sceau ou vendu en paquet, répandre la totalité du contenu du sceau ou d'un paquet sur une feuille de papier, étaler en mélangeant la matière en couche uniforme et prélever, dans les divers points de la masse, une quantité de produit d'environ un kilogramme. — Cette quantité est, à son tour, placée sur une feuille de papier, mélangée et partagée en quatre tas égaux constituant chacun l'un des quatre échantillons. — Lorsque le produit est contenu dans un sac qu'il est pratiquement impossible de vider complètement, on prélève à la sonde, dans les divers points de la masse, une quantité de produit d'environ un kilogramme, puis on mélange les prises sur une feuille de papier et on opère comme précédemment.

II. — *Engrais pulvérulents ou ayant l'aspect du sel.* — Chaque échantillon, de 250 grammes environ, est placé dans un vase de verre propre et sec, lequel est immédiatement bouché avec un bouchon de liège et scellé. — Lorsque le produit est en sac, le prélèvement doit être opéré sur un échantillon moyen obtenu de la façon suivante : — On ouvre un des angles d'un sac et l'on y plonge une sonde, en la dirigeant en diagonale vers l'angle opposé; on répète la même opération successivement sur chacun des quatre angles du sac et on réunit, sur une toile ou sur une feuille de papier, le produit ainsi obtenu. — On opère de la même façon sur un certain nombre de sacs pris au hasard et on réunit toutes les prises qu'on mélange soigneusement à la main ou avec une spatule, et qu'on réunit en un seul tas. — La matière rendue, de cette façon, aussi homogène que possible, est étalée en couche uniforme. On prélève systématiquement, dans les divers points de celle-ci, de quoi remplir les quatre flacons. — Lorsque les engrais pulvérulents sont en tonneaux, on perce les deux fonds du tonneau de deux trous, au moyen d'une vrille; ces trous doivent être assez grands pour qu'on puisse y introduire la sonde, ce qu'on fait en s'éloignant autant que possible de l'axe du tonneau. Le mélange se fait, d'ailleurs, comme précédemment. — Lorsque l'engrais est en tas, on peut également se servir de la sonde pour y prélever l'échantillon moyen; mais il faut avoir le soin de faire pénétrer cet instrument jusque dans les parties centrales du tas, de même que jusque dans les parties inférieures. Si le tas est trop volumineux pour qu'on puisse arriver à ce résultat, le meilleur moyen consiste à faire une tranchée vers le centre du tas et la prélever ensuite, dans un grand nombre de points placés dans les diverses parties du tas (en y comprenant ceux que la tranchée a rendus libres), les échantillons au moyen de la sonde.

III. — *Engrais non pulvérulents.* — La quantité à prélever par échantillon est d'autant plus grande que la matière est moins homogène. — Lorsque l'engrais est en masse pâteuse ou compacte et qu'il se trouve en sacs ou en tonneaux, il est indispensable de vider plusieurs sacs pris au hasard sur un plancher ou sur des dalles préalablement ba-

layées; on mélange alors à la pelle le tas obtenu et l'on prélève, en différents points de ce tas, des pelletées de l'engrais. Ce nouvel échantillon formé est divisé et mélangé, pulvérisé ou concassé, autant que possible, à l'aide d'une batte ou d'un marteau; on mélange finalement à la main cette matière plus ou moins pulvérulente et on l'introduit dans un flacon ou dans une boîte métallique. — Quand l'échantillon est primitivement mis en tas, on procède de la même façon, en pratiquant une tranchée comme il a été expliqué plus haut. — On ne doit, dans aucun cas, dans l'une ou l'autre de ces opérations, éliminer les pierres ou les parties étrangères de l'engrais, elles doivent entrer dans l'échantillon prélevé, dans une proportion autant que possible égale à celle dans laquelle elles existent dans l'engrais. — Des matières peu homogènes, rognures, chiffons, etc., sont disposées en tas et bien mélangées à la pelle; sur ce mélange, on prélève, à la main, dans un très grand nombre d'endroits, une poignée de matière, on réunit le produit de tous ces prélèvements, qu'on mélange à nouveau avec la main et sur lequel on prend finalement l'échantillon destiné à l'analyse. Moins la matière est homogène, plus grand devra être l'échantillon destiné à l'analyse; dans quelques cas, il faut prélever jusqu'à trois et quatre kilogrammes de matière. Cet échantillon est introduit dans une boîte métallique ou dans une caisse en bois hermétiquement fermée. — Les engrais qui sont en pâte plus ou moins liquide (par exemple, les vidanges) peuvent présenter deux cas : ou bien ils sont homogènes, et alors il suffit de les mélanger à la pelle et d'en remplir le flacon; ou bien ils se séparent en deux parties (l'une plus fluide, l'autre plus consistante); dans ce cas, il est indispensable de prélever de l'une et de l'autre dans la proportion égale à la proportion dans laquelle elles existent dans le lot à examiner. — Les parties liquides sont remuées aussitôt, sans laisser le temps de déposer, on en prélève une quantité proportionnelle. — Les parties solides sont divisées à la bêche; on y prélève un échantillon égal proportionnel et l'on réunit les deux lots dans un grand flacon à large goulot hermétiquement bouché.

19 octobre 1913. — Décret portant règlement définitif du budget des territoires du sud de l'Algérie pour l'exercice 1911 (*J O.*, 24 octobre 1913) (1).

24 octobre 1913. — Arrêté du gouv. gén. (2) portant modification de l'article 7 du règlement du 24 février 1909 sur

---

(1) Le résultat du budget des territoires du sud de l'exercice 1911 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit : recettes effectuées jusqu'à la clôture de l'exercice, 9.880.084 fr. 05; payements effectués, 9.134.112 fr 36; d'où un excédent de recettes de 745.971 fr. 69, affecté, conformément au décret du 12 avril 1905, à la constitution du fonds de réserve propre aux territoires du sud.

(2) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général : — Le conseiller de gouvernement délégué, — Emile Martin ». Il est donc nul (cons. d'Etat, 29 novembre 1912, *Rev. Alg.* 1913. 2. 1.).

les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des travaux publics en Algérie (*B. O.*, 1913, p. 1738).

Vu l'arrêté du 24 février 1908 (1) portant règlement sur les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des travaux publics en Algérie; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1er. — Les paragraphes (2) 1 et 2 de l'art. 7 de l'arrêté susvisé du 24 février 1908 sont remplacés par les suivants :

« Les fonctionnaires et agents des ponts et chaussées et des mines chargés d'assurer de leur résidence ordinaire un service actif et continu comportant : 1° soit des opérations sur le terrain ou la conduite de chantiers importants dont la durée excédera un mois; 2° soit des visites de vérification sur des chantiers de travaux de recherches ou d'exploitation de mines, soit des visites d'appareils à vapeur, recevront une indemnité de campagne destinée à leur tenir compte des fatigues prolongées, de l'usure des vêtements et des dépenses spéciales de toute nature que leur imposera ce service. — A moins de circonstances exceptionnelles, le montant de cette indemnité sera compris par fraction indivisible d'un mois entre les limites suivantes : — Conducteur, contrôleur ou assimilé, 40 à 90 fr.; — Commis ou assimilé, 35 à 75 fr. »

25 octobre 1913. — Circulaire du gouv. gén. relative au permis de voyage en territoire militaire.

La question vient de m'être posée de savoir si l'arrêté du 18 juin 1913 (3), relatif à la suppression du permis de voyage prévu par l'instruction du 25 janvier 1895 (4), s'étendait aux territoires militaires ou ne concernait que le territoire civil.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cet arrêté n'est applicable, suivant les termes de l'art. 4, qu'aux trois départements d'Algérie, et qu'en conséquence, l'obligation du permis de voyage est, comme par le passé, maintenue pour les indigènes en territoire militaire.

Cette obligation s'étend à tous les indigènes voyageant en territoire militaire, qu'ils soient originaires de ce territoire ou bien du Tell. Il en résulte que les indigènes du territoire civil, se déplaçant en territoire militaire, doivent se munir d'un permis de voyage et qu'inversement, d'ailleurs, les indigènes du territoire militaire se rendant en territoire civil doivent être porteurs du même permis.

Si ces dispositions ont pour but de faciliter l'exercice du commandement dans des régions où la nature du pays le rend particulièrement difficile vis-à-vis de populations encore peu pénétrées par la mentalité

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 248; *Rev. Alg.* 1908. 3. 197.

(2) Lire : *alinéas*.

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 311.

(4) Est. et Lef., p. 1017.

française, elles ne doivent, dans aucun cas, constituer une entrave aux besoins économiques de nos sujets.

Aussi, je crois nécessaire d'attirer à nouveau votre attention sur les dispositions libérales de l'instruction du 25 janvier 1895, qui régit la matière, et de vous prier de rappeler aux autorités locales que les règles qu'elle édicte doivent toujours leur servir de base pour la délivrance des permis et la répression des infractions.

Il demeure bien entendu, d'autre part, que la présente circulaire ne modifie en aucune façon les dispositions de celle du 24 décembre 1903 (1) qui exempte certaines catégories d'indigènes de l'obligation du permis de voyage et qui a été rendue applicable aux territoires de commandement par la circulaire du 31 décembre 1904.

25 octobre 1913. — Arrêté du comm. rés. gén. (2) attribuant les fonctions de commissaire de police au commandant de la brigade de gendarmerie de Kenitra (*B. O. M.*, 14 novembre 1913).

26 octobre 1913 (3). — **Dahir** relatif à l'heure légale dans l'empire chérifien (*B. O. M.*, 14 novembre 1913).

Vu l'art. 308 du dahir de procédure civile constituant l'annexe III à notre dahir de promulgation du 12 août 1913; — Considérant qu'il importe de déterminer l'heure légale pour les notifications, exécutions, et les divers actes des juridictions dont le fonctionnement est assuré par des magistrats français, en territoire du protectorat de la France ;

Art. 1er. — L'heure légale sur le territoire du protectorat de la France au Maroc, est l'heure du temps moyen du méridien de Greenwich.

Art. 2. — Le chef du bureau topographique et le directeur des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent dahir.

27 octobre 1913. — Arrêté du gouv. gén. (4) interdisant l'entrée en Algérie des bovins métropolitains.

Vu le décret du 12 novembre 1887 (5) concernant la police sanitaire des animaux en Algérie et, notamment, l'art. 36; — Vu l'arrêté du 9 février 1912 (6) interdisant temporairement l'entrée en Algérie des bovins

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 262.

(2) Cet arrêté est signé : « Pour le commissaire résident général et P. O. : — Le secrétaire général du Protectorat, — Paul Tirard ».

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 6 novembre 1913.

(4) Cet arrêté est signé; « Pour le gouverneur général: — Le conseiller de gouvernement délégué, — Emile Martin ». — Il est donc nul (cons. d'Etat, 29 novembre 1912, *Rev. Alg.* 1913. 2. 1).

(5) Est. et Lef., p. 786; *Rev. Alg.* 1888. 3. 6.

(6) *Rev. Alg.* 1912. 3. 149.

métropolitains; — Vu l'arrêté du 24 février 1913 (1) autorisant exceptionnellement l'importation en Algérie des animaux d'espèce bovine de provenance métropolitaine destinés à l'élevage et à l'industrie laitière ; — Considérant l'extension qu'a prise l'épizootie de fièvre aphteuse qui sévit dans la métropole;

Art. 1er. — Est rapporté l'arrêt susvisé du 24 février 1913; l'arrêté du 9 février 1912 est remis en vigueur dans son intégralité.

27 octobre 1913. — Arrêté du dir. de l'office des postes et des télégraphes relatif au concours exigé pour l'avancement de certaines catégories du personnel de l'office tunisien (*J. O. T.*, 1er novembre 1913).

Vu le décret du 11 juin 1888 (2) ; — Vu l'arrêté du 6 juillet 1910 ; — Vu le décret du 11 novembre 1912 (3) ;

Art. 1er. — Le concours prévu à l'art. 4, § B (emplois d'avancement), 1er alinéa, du décret susvisé du 11 novembre 1912 a lieu quand les besoins du recrutement l'exigent. — Selon les vacances existantes ou prévues, il peut être spécial à l'emploi de commis dirigeant ou commun aux emplois de commis dirigeants et de receveur de bureau principal. La date en est fixée au moins un mois à l'avance et notifiée au personnel par voie de circulaire. — Le programme de ce concours est annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont admis à prendre part au concours les agents cotés au choix dont la candidature a été agréée par le directeur de l'office. — Les receveurs de bureaux secondaires et les commis qui postulent l'emploi de commis dirigeant doivent, à la date du concours, être au traitement minimum de 3.200 francs (3e classe des commis ou 5e classe des receveurs), ou compter au moins trois ans d'ancienneté à celui de 2.800 francs (4e classe des commis ou 6e classe des receveurs). Les receveurs de bureaux secondaires qui postulent l'emploi de receveur de bureau principal doivent être à la 4e classe de leur grade (traitement 3.600 fr) ou à une classe supérieure. — Les candidats doivent être obligatoirement à la disposition de l'administration pour le poste qui leur serait assigné en cas d'admission.

Art. 3. — Les épreuves ont lieu devant une commission composée de cinq membres au moins et spécialement instituée pour chaque concours. — Il est attribué à chaque candidat deux cotes échelonnées de 0 à 20, l'une pour les épreuves écrites et l'autre pour les épreuves orales.

Art. 4. — Les épreuves écrites comportent quatre questions dont une sur chacune des parties du programme annexé au présent arrêté, savoir : — 1° Organisation générale des services; — 2° Exploitation postale; — 3° Exploitation électrique; — 4° Partie technique. — Il est

---

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 159.
(2) *Rev. Alg.* 1888. 3. 137.
(3) *Rev. Alg.* 1912. 3. 549.

accordé quatre heures pour l'ensemble de ces épreuves. — La cote des épreuves écrites est obtenue en prenant la moyenne des notes attribuées aux diverses épreuves.

Art. 5. — Les épreuves orales consistent en interrogations sur les matières du programme annexé au présent arrêté, savoir : — 1° Organisation générale des services; — 2° Exploitation postale; — 3° Exploitation électrique; — 4° Partie technique. — La cote des épreuves orales est la moyenne des cotes des quatre séries d'interrogations. — Pour être admissible à l'oral, les candidats doivent avoir obtenu au minimum la cote 12 pour les épreuves écrites.

Art. 6. — Nul n'est admis au classement définitif si la moyenne des deux cotes qu'il a obtenues n'est au moins égale à 12. — A cette moyenne s'ajoute pour le classement définitif la moyenne des notes de valeur générale obtenues par le candidat pendant les cinq dernières années. La liste des candidats admissibles est arrêtée par le directeur de l'office au vu du rapport de la commission d'examen.

Art. 7. — Lorsque le concours est commun aux emplois de commis dirigeant et de receveur de bureau principal, les candidats à l'un et à l'autre emplois font l'objet de classements distincts.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

PROGRAMME

1° Organisation générale des services, Actes organiques de l'Office Tunisien, Bureaux administratifs ou techniques, Services d'exploitation, Constitution du personnel, Recrutement, Serment professionnel, Incompatibilités, Avancements, Discipline, Retraites, Cautionnement, Notions générales sur l'installation des locaux affectés au service. Entretien, renouvellement et compte du matériel des bureaux, Habillement des sous-agents.

2° Exploitation postale, Lois, décrets, arrêtés instructions et circulaires concernant les diverses parties du service postal, y compris les articles d'argent, la caisse d'épargne et les colis postaux; connaissance pratique des opérations et de la comptabilité des bureaux. Géographie postale de la Tunisie. Communications intérieures et relations avec la France, l'Algérie, l'Italie, Malte et la Tripolitaine.

3° Exploitation électrique. Lois, décrets, arrêtés, instructions et circulaires concernant les diverses parties du service télégraphique et téléphonique; connaissance pratique des opérations et de la comptabilité des bureaux. Géographie électrique de la Tunisie. Communications intérieures, lignes algéro-tunisiennes, câbles sous-marins.

4° Partie technique. Lignes, appareils et installations électriques. Organes essentiels entrant dans la construction d'une ligne aérienne. Notions sur les principaux dérangements pouvant affecter les conducteurs aériens. Pilles Callaud et Leclanché : détails pratiques de montage et d'entretien. Appareils Morse et Hughes : description, réglage et entretien. — Sonneries à trembleur; parleurs; rappel par inversion de courant; galvanomètres : principes, description, mode d'emploi. — Paratonnerres employés en télégraphie et en téléphonie, principes sur lesquelles ils reposent. Description des principaux types. Dérangements auxquels ils sont assujettis; moyens de vérification; précautions à prendre en cas d'orage. — Relais : principes, relais simple, relais

translateur. — Commutateurs : formes diverses, commutateur à manettes, à chevilles, commutateurs inverseurs, rosaces. Tableaux commutateurs télégraphiques. — Installation d'un poste Morse et Hughes : poste simple, poste embroché, poste en translation, poste en dérivation. Dérangements de postes. — Téléphone : principe, types généraux. — Microphones : principes, types principaux de microphones, à crayons, à grenaille. Installation d'un poste micro-téléphonique. — Tableaux commutateurs des systèmes Jack Knife et Standard. — Dispositifs Cailho et Van Rysselberghe pour les communications téléphoniques simultanées. — Notions sur l'installation des postes centraux. — Dérangements de postes.

28 octobre 1913. — Arrêté du gouv. gén. (1) déterminant le ressort de la circonscription du laboratoire des finances d'Alger (Répression des fraudes).

Vu la loi du 1er août 1905 (2) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles; — Vu le décret du 11 octobre 1907 (3) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi, notamment les art. 3, 12 et 23; — Vu l'arrêté du 21 septembre 1908 (4) portant désignation des laboratoires et détermination de leur ressort; — Vu les arrêtés des 26 juillet 1909 (5) et 11 février 1910 (6) modifiant le ressort de la circonscription de chacun des laboratoires du département d'Alger; — Considérant la création d'un huitième arrondissement de police dans la ville d'Alger; — Sur les propositions du préfet d'Alger;

Art. 1er. — Le ressort de la circonscription du laboratoire des finances et de la station agronomique départementale d'Alger, en ce qui concerne les analyses intéressant uniquement l'application de la loi du 1er août 1905, est déterminé ainsi qu'il suit :

Laboratoire des finances. — Les 1er, 2e, 3e et 7e arrondissements de police de la commune d'Alger et les arrondissements d'Alger et de Médéa.

Station agronomique départementale. — Les 4e, 5e, 6e et 8e arrondissements de police de la commune d'Alger et les arrondissements de Miliana, Orléansville, Tizi-Ouzou.

Art. 2. — Sont rapportés les arrêtés susvisés du 26 juillet 1909 et du 11 février 1910 et les dispositions contraires de l'arrêté du 21 septembre 1908.

---

(1) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général : — Le conseiller de gouvernement délégué, — Emile Martin ». Il est donc nul (cons. d'Etat, 29 novembre 1912, *Rev. Alg.* 1913. 2. 1.).

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 79; *Rev. Alg.* 1905. 3. 251.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 223; *Rev. Alg.* 1908. 3. 76.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 320.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 443.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 534.

28 octobre 1913. — Arrêté du gouv. gén. (1) portant modification de l'arrêté du 2 septembre 1912 (2) classant en territoire de 2e catégorie la section du Cap Caxine de la commune de Guyotville (Alger) [pour classer en cette catégorie la totalité du territoire de cette commune].

28 octobre 1913. — Arrêté du dir. de l'office des postes et des télégraphes visant les conditions d'avancement de certaines catégories du personnel de l'office tunisien (*J. O. T.*, 1er novembre 1913).

Vu le décret du 11 juin 1888 (3) ; — Vu le décret du 11 novembre 1912 (4) et spécialement les dispositions suivantes de l'art. 4 de ce décret : « Sous réserve des conditions qui précèdent, l'avancement de grade a lieu au choix dans les conditions qui sont fixées par arrêtés du directeur de l'office des postes et des télégraphes »; — Vu l'arrêté du 27 octobre 1913 (5) ;

Art. 1er. — Les candidats déclarés admissibles après concours aux emplois de commis dirigeant et de receveur de bureau principal sont inscrits dans l'ordre d'ancienneté avec les agents admis aux concours antérieurs et non encore promus. — Les nominations ont lieu au fur et à mesure des vacances. L'inscription sur la liste ne donne aucun droit à être promu dans un délai déterminé. — Les agents nommés à un emploi de commis dirigeant ou de receveur de bureau principal dans le délai de trois mois qui suit le concours doivent se rendre au poste qui leur est assigné sous peine de perdre le bénéfice de leur admission. — Lorsque, pour des raisons personnelles qu'il appartient au directeur de l'office d'apprécier, un agent dont la nomination n'a pas eu lieu dans ce délai ne peut se rendre au poste qui lui est assigné, il perd son tour de nomination. — En outre, il perd le bénéfice de son admission et est rayé de la liste si, dans un délai de deux ans à compter de la date de son refus d'acceptation, il ne s'est mis à la disposition de l'administration pour tout autre poste qu'elle aurait à lui attribuer.

Art. 2. — Les commis et receveurs de bureaux secondaires qui sont promus au grade de commis dirigeant ou à celui de receveur de bureau principal après avoir subi avec succès les épreuves du concours prévu au premier alinéa du § B (emplois d'avancement) de l'art. 4 du décret du 11 novembre 1912, sont nommés à la classe de leur grade dont le traitement est immédiatement supérieur, d'après l'échelle fixée par l'art. 5 de ce décret au traitement dont ils jouissaient dans leur

---

(1) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général : — Le conseiller de gouvernement délégué, — Emile Martin ».

(2) Lire : 2 septembre *1913*, *Rev. Alg.* 1913. 3. 548.

(3) *Rev. Alg.* 1888. 3. 137.

(4) *Rev. Alg.* 1912. 3. 549.

(5) *Rev. Alg.* 1913. 3. 658.

grade précédent. Il leur est accordé dans leur nouvelle classe un rappel d'ancienneté, sans effet pécuniaire, à compter de la date de leur promotion à ce dernier traitement.

Art. 3. — Peuvent être inscrits au tableau d'avancement : — 1° Pour le grade de chef de section, les receveurs de bureaux principaux et les commis dirigeants parvenus au traitement minimum de 4.000 francs; — 2° Pour le grade de receveur de bureau principal, les chefs de section, les commis dirigeants parvenus au traitement minimum de 4.000 fr. et les receveurs de bureaux secondaires parvenus au traitement minimum de 3.600 francs qui ont subi avec succès les épreuves du concours prévu à l'art. 4, § B. — Emplois d'avancement, premier alinéa, du décret du 11 novembre 1912. — Les receveurs de bureaux principaux qui, pour des motifs impérieux de famille ou de santé demandent à être relevés de leur poste, peuvent, selon le cours des vacances, être nommés commis dirigeants, dans un autre bureau; — 3° Pour le grade de chef de section principal, les receveurs de bureaux hors classe, ainsi que les chefs de section et des receveurs de bureaux principaux parvenus au traitement minimum de 6.000 francs; — 4° Au grade de receveur de bureau hors classe, les chefs de section principaux, ainsi que les chefs de sections et les receveurs de bureaux principaux parvenus au traitement minimum de 6.000 francs ; — 5° Aux grades de receveur principal de l'office et de chef du poste central électrique, les inspecteurs, les receveurs de bureaux hors classe et les chefs de section principaux. Les agents doivent en faire la demande par écrit. — Le directeur de l'office fixe chaque année, d'après les vacances prévues, les conditions de traitement et d'ancienneté que doivent remplir (sauf proposition motivée par rapport spécial), pour être inscrits au tableau d'avancement, les candidats aux divers grades.

Art. 4. — Sous réserve des dispositions de l'art. 1er du présent arrêté, l'avancement de grade a lieu exclusivement parmi les agents inscrits au tableau d'avancement.

29 octobre 1913. — Arrêté du gouv. gén. portant modification à l'article 13 de l'arrêté du 14 novembre 1874 sur les commissions disciplinaires (*B. O.*, 1913, p. 1731).

Vu l'arrêté du 14 novembre 1874 (1), portant réorganisation des commissions disciplinaires; — Considérant qu'il convient d'assurer, dans les cercles et annexes, d'une manière plus efficace, la protection des citoyens français, européens, israélites et indigènes du territoire civil, en leur réservant facultativement les bénéfices d'une juridiction opérant sur place et de leur éviter les déplacements dans les villes éloignées de leur domicile, où siègent les trois conseils de guerre d'Algérie; — Le conseil de gouvernement entendu;

Art. 1er. — L'art. 13 de l'arrêté du 11 novembre 1874 est annulé.

Art. 2. — Cet article est remplacé par le nouvel art. 13 suivant :

« Les commissions disciplinaires connaissent des actes d'hostilité,

(1) Est. et Lef., p. 443.

crimes et délits, commis en territoire militaire par les indigènes non naturalisés citoyens français et qu'il est impossible de déférer aux tribunaux civils ou militaires. Toutefois, si la partie intéressée est un citoyen français, un européen, un israélite ou un indigène résidant en territoire civil, elle devra indiquer auparavant, par acte régulier, qu'elle accepte de voir porter sa revendication devant la commission disciplinaire dans le cas où l'autorité supérieure jugerait devoir confier l'affaire à cette juridiction; faute de ce consentement, les tribunaux réguliers, militaires ou civils seront seuls compétents. »

30 octobre 1913. — Décret relatif au statut du personnel des contrôles civils en Tunisie (*J. O.*, 4 novembre 1913).

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères ;

Art. 1er. — L'art. 2 du décret du président de la République du 4 octobre 1884 (1), est ainsi complété :

« Les conditions de recrutement, d'avancement et de discipline, les attributions et les traitements du corps des contrôleurs civils en Tunisie sont fixés par l'arrêté du résident général de la République française à Tunis, après approbation du ministre des affaires étrangères. »

30 octobre 1913. — Décret concédant la médaille coloniale avec agrafe « Sahara » (*J. O.*, 6 novembre 1913).

Sur le rapport (2) du ministre de la guerre ; — Vu l'art. 75 de la loi du 26 juillet 1893, portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1894, créant une médaille coloniale; — Vu l'art. 77

---

(1) *Rec. Alg.* 1885. 3. 57.

(2) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Au cours de l'année 1913, sur la frontière algéro-tripolitaine, divers détachements de militaires français et indigènes et de goumiers, à faible effectif, ont été appelés à opérer en région Ajjer, où une forte harka avait été signalée. — Au cours de ces opérations, effectuées dans une région très étendue et fort difficile, où l'envoi de secours n'est pas toujours possible, un de ces détachements commandé par le lieutenant Gardel a été aux prises avec la harka, qui n'a pu être dispersée qu'après plusieurs heures de lutte acharnée. — Bien que seul, le groupe du lieutenant Gardel ait eu à soutenir le choc de l'ennemi, j'estime que tous les autres détachements ont, par leurs efforts, contribué à son succès; il m'a donc paru qu'il serait équitable d'attribuer la médaille coloniale à tous les militaires ayant pris part aux opérations. — Le projet de décret ci-joint spécifie les conditions dans lesquelles serait décernée cette distinction honorifique. — Si vous en approuvez les dispositions, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien le revêtir de votre signature.

de la loi du 13 avril 1898, portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1898, relatif à cette médaille;

Art. 1er. — Le droit à l'obtention de la médaille coloniale avec agrafe « Sahara » est acquis à tous les militaires français et indigènes et aux goumiers d'Ouargla et d'El-Oued, qui ont pris part aux opérations en région Ajjer, en 1913.

30 octobre 1913. — Décret portant création d'un arrondissement maritime algéro-tunisien (*J. O.*, 9 novembre 1913).

Vu l'ordonnance du 10 août 1834 concernant l'organisation du service maritime dans les possessions du nord de l'Afrique; — Vu le décret du 23 juin (1) relatif aux attributions du résident général en Tunisie; — Vu le décret du 15 février 1899 (2), réglant les attributions du commandant de la marine en Tunisie; — Vu le décret du 29 mars 1901, déterminant les attributions des préfets maritimes en temps de paix; — Vu le décret du 27 juin 1901 (3); réglant les pouvoirs du gouverneur général de l'Algérie à l'égard des autorités militaires ; — Vu le décret du 18 décembre 1909, portant réorganisation des services administratifs de la marine et le décret modificatif du 31 mai 1912; — Vu le décret du 22 décembre 1911 (4), relatif à l'organisation administrative des services de la marine en Tunisie et le décret modificatif du 21 novembre 1912; — Vu le décret du 18 mars 1913 (5), fixant les attributions des autorités relevant des départements de la guerre et de la marine en ce qui concerne la défense des côtes ; — Sur le rapport (6) du ministre de la marine, établi après entente avec les ministres de l'intérieur, des affaires étrangères et de la guerre ;

---

(1) Lire 23 juin *1885*, *Rev. Alg.* 1885. 3. 144.

(2) P. Zeys, v° Armée française, n° 91.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 34; *Rev. Alg.* 1901. 3. 47.

(4) *Rev. Alg.* 1912. 3. 31.

(5) *Rev. Alg.* 1913. 3. 178.

(6) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Le rapport adressé le 15 février 1899 au président de la République française par les ministres des affaires étrangères, de la guerre et de la marine, pour présenter le décret réglant les attributions du commandant de la marine en Tunisie, spécifiait expressément qu'une préfecture maritime serait créée à Bizerte dès que l'état d'avancement des travaux et la protection assurée à nos escadres le justifieraient. — Le moment est venu où la création d'une préfecture maritime, prévue en 1899, devient nécessaire à Bizerte. — L'importance de ce port est allée constamment grandissante dans ces dernières années en raison des travaux effectués et aussi de son utilisation indispensable comme base d'opérations de nos forces navales. — La concentration de presque toutes nos forces dans la Méditerranée exige que l'arsenal de Toulon soit puissamment secondé par un autre établissement national, organisé pour compléter le premier au point de vue de l'en-

Art. 1er. — Le littoral de l'Algérie et de la Tunisie est constitué en arrondissement maritime dont le port chef-lieu est la place de guerre de Bizerte, base principale d'opérations de la flotte. — Cet arrondissement est divisé en deux sous-arrondissements : — Le sous-arrondissement de Bizerte qui comprend tout le littoral tunisien; — Le sous-arrondissement d'Alger, qui comprend tout le littoral algérien.

Art. 2. — Un vice-amiral, qui réside à Bizerte, est placé à la tête de l'arrondissement maritime algéro-tunisien ; il porte le titre de vice-amiral, commandant en chef, préfet maritime. — Cet officier général commande en chef les forces navales affectées à l'arrondissement, ainsi que celles qui y stationnent et ne dépendent pas d'un autre commandant en chef. Il a seul la correspondance officielle avec le département de la marine.

Art. 3. — En temps de paix, le préfet maritime est placé : 1° en ce qui concerne la Tunisie, sous l'autorité du résident général de France dans les conditions prévues par le décret du 23 juin 1885; 2° en ce qui concerne l'Algérie, sous l'autorité du gouverneur général de l'Algérie dans les conditions fixées par le décret du 27 juin 1901. — Le préfet maritime est gouverneur de la place de Bizerte et relève, à ce titre, en temps de paix, du général commandant la division d'occupation de Tunisie pour tout ce qui touche la défense sur terre de la place et pour tout ce qui concerne les troupes et établissements qui dépendent du ministère de la guerre. — Il lui est adjoint un personnel de l'armée de terre, constitué dans les mêmes conditions que dans les autres ports chefs-lieux d'arrondissement maritime (général adjoint, état-major du gouvernement).

Art. 4. — En temps de guerre, le préfet maritime de l'arrondissement algéro-tunisien, gouverneur de Bizerte, est placé sous l'autorité de l'officier général commandant en chef les forces de terre de l'Afrique du Nord pour tout ce qui concerne la défense de sa place et la surveillance du littoral de son arrondissement; toutefois, l'emploi des éléments flottants reste à la disposition du ministre de la marine qui adresse directement à cet effet ses instructions au préfet maritime. Celui-ci rend compte à l'officier général commandant en chef les forces de terre de l'Afrique du Nord des instructions ainsi conçues. Le préfet maritime relève exclusivement du ministre de la marine pour tout ce qui concerne les arsenaux de la marine, les bassins de radoub, ateliers, magasins, spécialement créés pour les besoins de la flotte.

Art. 5. — Les attributions administratives du préfet maritime de l'arrondissement algéro-tunisien sont celles définies pour les préfets mari-

---

tretien et de la réparation des bâtiments. — Le développement de l'exécution du programme naval ne fera qu'accentuer cette nécessité. D'autre part, l'organisation rationnelle des services militaires qui dépendent de la marine exige que le littoral de nos possessions de l'Afrique du Nord soit placé sous un commandement unique, qui s'étende de la frontière occidentale de l'Algérie à la frontière orientale de la Tunisie. — Ces diverces considérations conduisent à organiser le littoral algéro-tunisien en un arrondissement maritime dont le port chef-lieu serait Bizerte, base principale d'opération de la flotte. — Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

times des arrondissements métropolitains par le décret du 18 décembre 1909. La division des services dans l'arrondissement algéro-tunisien est la même que celle définie pour les arrondissements métropolitains par le décret du 18 décembre 1909, modifié par le décret du 31 mars 1913; toutefois, l'action de la direction de l'inscription maritime est limitée au sous-arrondissement d'Alger.

Art. 6. — Le sous-arrondissement d'Alger est placé sous l'autorité d'un officier général de la marine, résidant à Alger, qui prend le titre de commandant de la marine en Algérie. — Le commandant de la marine en Algérie relève directement du préfet maritime de l'arrondissement pour toutes les questions militaires; il exerce les attributions administratives dévolues aux préfets maritimes en se conformant aux instructions qui lui sont données par le préfet maritime de l'arrondissement algéro-tunisien. — Un officier du commissariat, placé sous les ordres du commandant de la marine en Algérie, remplit les fonctions de chef du service de l'intendance maritime du sous-arrondissement d'Alger et est ordonnateur secondaire des dépenses du service-marine. — En cas d'absence ou d'empêchement, le commandant de la marine en Algérie est remplacé provisoirement par l'officier de marine en service à Alger le plus ancien dans le grade le plus élevé. — Le directeur de l'inscription maritime du sous-arrondissement d'Alger relève du commandant de la marine en Algérie pour celles de ses attributions désignées sous le paragraphe *a* de l'art. 21 du décret du 18 décembre 1909.

31 octobre 1913. — Arrêté du rés. gén. (1) réglementant le statut du personnel des contrôles civils en Tunisie (*J. O*, 4 novembre 1913).

Composition du personnel

Art. 1er. — Les cadres du personnel des contrôles civils comprennent : — 1° Des contrôleurs civils; — 2° Des contrôleurs civils suppléants; — 3° Des contrôleurs civils stagiaires; — 4° Des commis; — 5° Des interprètes.

Cadre supérieur

Art. 2. — Le nombre des contrôleurs civils faisant partie des cadres est fixé à quinze. — Les contrôleurs civils sont répartis en quatre classes. — Le nombre des agents de chacune de ces classes et leurs appointements sont fixés comme suit: — Trois contrôleurs de classe exceptionnelle à 12.000 fr. ; — Quatre contrôleurs de 1re classe à 10.000 fr. ; — Quatre contrôleurs de 2e classe à 8.000 fr. ; — Quatre contrôleurs de 3e classe à 7.000 fr.

Art. 3. — Le nombre des contrôleurs civils suppléants faisant partie des cadres est fixé à vingt-deux. Les contrôleurs civils suppléants sont répartis en trois classes. Le nombre des agents de chacune de ces classes et leurs appointements sont fixés comme suit : — Sept contrôleurs suppléants de 1re classe à 6.000 fr.; — Sept contrôleurs suppléants de 2e classe à 5.000 fr. ; — Huit contrôleurs suppléants de 3e classe à 4.500 francs.

---

(1) Vu et approuvé par le min. des aff. étr.

Art. 4. — Les classes sont indépendantes des résidences, les affectations des agents aux divers postes de leur emploi et leurs mutations étant réglées par le résident général suivant les exigences du service.

Art. 5. — Les contrôleurs stagiaires sont recrutés parmi les candidats reçus au concours institué par l'arrêté du ministre des affaires étrangères, en date du 18 octobre 1907 (1). — Peuvent également être nommés contrôleurs stagiaires les attachés de chancellerie mis à la disposition du résident général de France en Tunisie.

Art. 6. — Les contrôleurs stagiaires sont soumis à un stage de deux ans qu'ils accomplissent : — 1° Pendant un an au siège de différentes circonscriptions de contrôle; — 2° Pendant un an à Tunis à la résidence générale ou dans les administrations suivantes du gouvernement tunisien : secrétariat général du gouvernement, direction des finances, direction de l'agriculture et du commerce.

Art. 7. — A la fin de leur stage ils doivent subir les épreuves du certificat d'arabe parlé et satisfaire à un examen administratif spécial comportant une rédaction et un exposé oral sur un sujet de législation tunisienne, une analyse de dossier, une épreuve de lecture de la carte et un examen d'équitation (annexe 1).

Art. 8 (2). — Les stagiaires qui n'ont pas subi ces examens avec succès sont astreints à une nouvelle année de stage dans un contrôle civil. Après un deuxième échec ils seront licenciés d'office.

Art. 9. — Les emplois de contrôleurs civils suppléants de 3e classe sont attribués exclusivement aux contrôleurs civils stagiaires ayant satisfait aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 10. — Les avancements de classes dans chaque grade sont accordés par arrêtés du résident général dans la limite des crédits inscrits au budget. — Les agents de chaque classe sont recrutés exclusivement parmi les agents de la classe inférieure. — L'avancement a lieu exclusivement au choix et ne peut être accordé aux contrôleurs civils et aux suppléants qu'après trois années au moins de bons services accomplis dans leur classe et s'il existe une vacance dans les classes supérieures.

Art. 11. — Le délai d'ancienneté peut être abrégé d'un an en faveur des agents titulaires du diplôme supérieur d'arabe délivré par la direction de l'enseignement à Tunis.

Art. 12. — Ne peuvent être nommés contrôleurs civils suppléants de 1re classe que les contrôleurs civils suppléants de 2e classe qui, remplissant les conditions d'ancienneté indiquées ci-dessus sont en outre pourvus du brevet élémentaire d'arabe délivré par la direction de l'enseignement public à Tunis.

Art. 13 — Les emplois de contrôleur civil suppléant à Tunis et de chef ou sous-chef de bureau à la résidence générale peuvent être occupés par des contrôleurs civils. Ces agents touchent le traitement de leur grade et continuent de figurer dans le cadre auquel ils appartiennent.

Art. 14. — Les contrôleurs civils suppléants régulièrement chargés des fonctions de contrôleur civil reçoivent le traitement de contrôleur civil de 3e classe et sont rangés pour ordre dans le cadre de ces agents. — Les contrôleurs civils suppléants chargés de la gérance intérimaire d'un contrôle civil conservent le traitement de leur grade.

---

(1) *Rev. Alg.* 1908. 3. 81.

(2) Rétabli par un erratum, *J. O.*, 7 novembre 1913.

Art. 15 (1). — Les contrôleurs civils suppléants de 1re classe comptant plus de cinq années d'ancienneté dans leur grade peuvent, sans être titularisés, recevoir le traitement des contrôleurs civils de 3e classe. Le nombre des agents admis à bénéficier de cette disposition ne peut être supérieur à deux. Ces agents continuent de figurer dans le cadre des contrôleurs civils suppléants de 1re classe.

Art. 16. — Le grade de contrôleur civil de 3e classe est exclusivement attribué aux contrôleurs civils suppléants de 1re classe ayant trois ans d'ancienneté et ayant satisfait aux conditions énoncées à l'art. 12 du présent arrêté. — Peuvent toutefois être nommés directement contrôleur civil de 3e classe : 1° les officiers ayant au moins douze ans d'ancienneté dans le service des affaires indigènes de Tunisie; 2° les fonctionnaires ayant au moins douze ans de service et titulaires du brevet d'arabe délivré par la direction de l'enseignement à Tunis. — La proportion de ces nominations exceptionnelles ne peut dépasser le quart des emplois à pourvoir.

Cadre subalterne

Art. 17. — Nul ne peut être admis dans le cadre subalterne des contrôles civils : 1° s'il n'est citoyen français, sujet ou protégé français ou sujet tunisien et s'il n'a satisfait aux obligations de la loi militaire ; 2° s'il a dépassé l'âge de trente ans au 1er janvier de l'année en cours. La limite d'âge de trente ans est prorogée d'une durée égale à celle des services militaires obligatoires, admissibles pour la retraite. Peuvent être admis exceptionnellement jusqu'à l'âge de trente-huit ans les sous-officiers retraités. — Les candidats à un emploi doivent adresser à la résidence générale une demande écrite sur papier timbré. — Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes : — 1° Expédition dûment légalisée de l'acte de naissance ou hodja de naissance; — 2° et 3° Extrait du casier judiciaire, certificat du service anthropométrique et certificat de bonnes vie et mœurs des autorités locales, ces deux pièces ayant moins de six mois de date; — 4° Diplômes universitaires ou brevets dont ils peuvent être pourvus; — 5° Pièces établissant leur situation au point de vue militaire (état signalétique et des services, certificat de bonne conduite, certificat d'exemption ou de réforme, etc.); — 6° Certificat médical constatant que le candidat n'a pas d'infirmités apparentes ou cachées et qu'il est apte au service de l'administration.

Art. 18. — Le cadre des commis de contrôle civil comprend des commis rédacteurs et des commis qui sont répartis respectivement en 4 et 7 classes. — Commis rédacteurs : — 1re classe, 5.000 fr.; — 2e classe, 4.500 fr.; — 3e classe, 4.000 fr.; — 4e classe, 3.500 fr. — Commis : — 1re classe, 3.000 fr.; — 2e classe, 2.700 fr.; — 3e classe, 2.400 fr.; — 4e classe, 2.200 fr.; 5e classe, 2.000 fr. (2); 6e classe, 1.800 fr.; 7e classe, 1.600 fr. — Les candidats pourvus du baccalauréat de l'enseignement secondaire peuvent débuter en qualité de commis de 3e classe (2.400 fr.).

Art. 19. — Les avancements sont accordés par arrêtés du résident général dans la limite des crédits inscrits au budget. Tout avancement de classe dans chaque grade a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure, sous réserve des dispositions de l'art. 20. La nomination

---

(1) Ainsi rétabli par un erratum, *J. O.*, 7 novembre 1913.

(2) Ainsi rétabli par un erratum, *J. O.*, 6 novembre 1913.

et l'avancement dans le cadre des commis rédacteurs a lieu exclusivement au choix. Nul commis rédacteur ne peut obtenir une promotion de classe s'il n'a trois années de bons services dans la classe immédiatement inférieure. L'avancement des commis a lieu pour deux tiers à l'ancienneté et un tiers au choix. — L'avancement à l'ancienneté peut être accordé aux commis qui comptent au moins trois ans de bons services dans la classe immédiatement inférieure. Ce délai peut être réduit en faveur des agents proposés au choix sans pouvoir être inférieur à deux ans.

Art. 20. — Les commis de 2e et 3e classe comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de commis, mais qui ne justifient pas des conditions d'ancienneté voulues pour être nommés commis rédacteurs de 4e classe, peuvent obtenir ce grade s'ils subissent avec succès les épreuves d'un concours (annexe II). — La condition de trois ans de services effectifs dans le grade de commis ne sera pas exigée de ceux qui sont licenciés en droit. — Les emplois de commis rédacteurs sont attribués aux agents reçus à ce concours, dans l'ordre où ils figurent sur la liste de classement concurremment avec les commis de 1re classe ayant accompli trois années de bons services; la proportion des nominations réservées à ces derniers ne pouvant dépasser chaque année le tiers des nominations. — La date du concours qui a lieu, à Tunis, est publiée au *Journal officiel tunisien* trois mois à l'avance. Le nombre des candidats à admettre est déterminé par les besoins du service.

Art. 21. — Le cadre des interprètes de contrôle civil comprend des interprètes et des interprètes auxiliaires qui sont répartis respectivement en six et trois classes. — Interprètes : — 1re classe, 4.000 fr. ; — 2e classe, 3.500 fr. ; — 3e classe, 3.000 fr. ; — 4e classe, 2.700 fr. ; — 5e classe, 2.400 fr. ; — 6e classe, 2.200 fr. — Interprètes auxiliaires : — 1re classe, 2.000 fr. (1) ; — 2e classe, 1.800 fr. ; — 3e classe, 1.600 fr.

Art. 22. — Les avancements des interprètes sont accordés par arrêtés du résident général dans la limite des crédits inscrits au budget et sont soumis aux mêmes règlements que ceux des commis du cadre français jusqu'à la 3e classe à partir de laquelle l'avancement a lieu exclusivement au choix après trois années de bons services dans la classe immédiatement inférieure.

Dispositions générales. — Position des agents.

Art. 23. — Les positions diverses des agents du contrôle civil sont : — L'activité; — La disponibilité; — La position hors cadres; — La non-activité.

Art. 24. — L'activité comprend : 1° les agents qui occupent un poste ou un emploi rétribué sur le budget des contrôles civils; 2° les agents et fonctionnaires chargés d'une mission ou de travaux particuliers rétribués sur le budget des contrôles civils. — La situation de disponibilité conserve les droits acquits depuis la nomination au premier emploi, mais suspend les droits à l'avancement; l'agent peut être réintégré en activité lorsqu'une vacance susceptible de lui être attribuée se produit. — Les agents mis en disponibilité sur leur demande sont tenus, sous peine d'être considérés comme démissionnaires, de produire, le

---

(1) Ainsi rétabli par un erratum, *J. O.*, 6 novembre 1913.

1er janvier de chaque année, les pièces et documents nécessaires pour justifier leur maintien dans cette position et éclairer l'administration sur la nature de leurs occupations.

Art. 25. — Les agents sont placés en disponibilité par décret ou arrêté suivant le mode de leur nomination, pour un laps de temps égal à la durée passée par eux dans le cadre de l'activité. Toutefois, le temps passé en disponibilité ne pourra au total excéder dix années; à l'expiration du délai fixé, les agents non réintégrés seront réputés démissionnaires. — Les agents ayant dix ans de services effectifs pourront recevoir un traitement de disponibilité qui ne dépassera pas la moitié le leur traitement d'activité. Le temps passé en disponibilité avec traitement compte pour la retraite; la durée du traitement de disponibilité ne peut dépasser trois années.

Art. 26. — La position hors cadres s'applique aux agents détachés auprès des administrations tunisiennes ou d'un gouvernement étranger; elle conserve leurs droits acquis ainsi que leurs droits à l'avancement et à la réintégration.

Art. 27. — Sont rayés du cadre des contrôles civils : — 1° Les agents en disponibilité à l'expiration du délai fixé; — 2° Les agents démissionnaires; — 3° Les agents admis à la retraite; — 4° Les agents révoqués.

Art. 28. — Les agents démissionnaires ne peuvent quitter leur poste ou leur emploi qu'après que leur démission a été régulièrement acceptée.

Régime disciplinaire.

Art. 29. — Les infractions à la discipline et les fautes commises par les agents du contrôle civil sont punies, suivant la gravité des cas, des peines ci-après : — *a*) Peines du premier degré : — 1° Blâme avec inscription au dossier; — 2° Changement de poste par mesure disciplinaire. — *b*) Peines du deuxième degré : — 1° Mise en non-activité; — 2° Révocation.

Art. 30. — La mise en non-activité et la révocation sont prononcées par décret ou par arrêté, selon le mode de nomination de l'agent. Les agents qui en sont l'objet ne touchent ni traitement ni indemnité quelconque. — La mise en non activité est prononcée pour une durée déterminée qui ne peut excéder cinq ans. A l'expiration du terme fixé l'agent qui n'aura pas été remis en activité sera de plein droit considéré comme en disponibilité pour un laps de temps égal à la durée de ses services effectifs, déduction faite de celle du retrait d'emploi. Il sera réintégré dans le cadre de l'activité de son grade dès qu'il pourra être pourvu d'un nouveau poste ou emploi équivalent à celui qu'il occupait.

Art. 31. — Les peines disciplinaires du deuxième degré sont prononcées après avis du conseil de discipline. — En cas de faute d'une gravité exceptionnelle, le résident général peut prononcer d'urgence la suspension d'un agent. Cette mesure n'a qu'un caractère provisoire. Dans le délai d'un mois à partir de la suspension, et à moins que dans ce délai l'agent n'ait été l'objet d'une inculpation judiciaire, il doit être fait application à l'agent d'une des peines prévues à l'art. 29.

Art. 32. — L'agent traduit devant le conseil de discipline est informé des griefs articulés contre lui, reçoit une communication de toutes les pièces relatives à l'inculpation et doit être mis à même de présenter sa défense sous forme de mémoire écrit.

Art. 33. — Le conseil de discipline se compose : 1° pour les agents du cadre supérieur, du délégué à la résidence générale, président ; du secrétaire général du gouvernement tunisien pour l'administration, d'un fonctionnaire de la carrière diplomatique ou consulaire désigné par le résident général (1), et de deux agents, l'un du grade de l'inculpé, l'autre du grade supérieur, tirés au sort en sa présence; 2° pour les agents du cadre subalterne, d'un fonctionnaire de la carrière diplomatique ou consulaire, président, de deux contrôleurs civils ou contrôleurs suppléants désignés par le résident général et, pour chaque affaire, de deux fonctionnaires, l'un du même grade que l'inculpé, l'autre du grade supérieur, tirés au sort en sa présence et résidant à Tunis ou dans un rayon de 100 (2) kilomètres autour de Tunis.

Art. 34. — Tout agent traduit devant le conseil a le droit de récuser un des deux agents désignés par le sort. Lorsque, dans un délai de huit jours à compter de la remise en communication des pièces relatives à l'inculpation, l'agent en cause n'a pas fourni sa défense par écrit, le conseil peut se réunir et délibérer valablement. — L'agent déféré au conseil est invité à comparaître personnellement devant le conseil aux fins d'explications verbales. Il est statué hors de sa présence. Si l'agent dûment convoqué ne se présente pas, il est passé outre.

Art. 35. — Les agents appelés à faire partie du conseil de discipline ainsi que les agents traduits devant ce conseil ont droit à une indemnité de frais de voyage.

Mariage des agents.

Art. 36. — Aucun agent du contrôle civil ne peut contracter mariage sans l'autorisation du résident général. L'infraction à cette disposition entraînera pour l'agent qui s'en sera rendu coupable la mise en non-activité (1) ou en disponibilité.

Permissions et congés.

Art. 37. — Les permissions et les congés sont accordés par le résident général. — Aucun agent ne peut s'absenter de sa résidence pour une cause étrangère au service dont il est chargé, ni interrompre l'exercice de ses fonctions s'il n'a préalablement obtenu une permission ou un congé.

Art. 38. — Sont considérées comme permissions les autorisations d'absence n'excédant pas huit jours. — Lorsque la durée totale des permissions accordées au cours d'une année dépassera trente jours, ces autorisations d'absence sont comptées comme congé. N'entrent pas en ligne de compte les permissions accordées dans un intérêt de service dûment constaté par la délivrance à l'agent d'un permis de circulation gratuit.

Art. 39. — Les absences ayant pour cause l'accomplissement d'un des devoirs imposés par la loi (périodes d'exercices militaires, comparution comme témoin devant les tribunaux, etc...) ne sont pas comptées comme congés.

Art. 40. — En cas de maladie dûment constatée mettant un agent

---

(1) Ainsi rétabli par un erratum, *J. O.*, 6 novembre 1913.

(2) Ainsi rétabli par un erratum, *J. O.*, 2 décembre 1913.

dans l'impossibilité absolue de continuer ses fonctions, un congé peut être accordé sans retenue pendant trois mois puis, avec une retenue de la moitié du traitement, pendant trois autres mois. Cette durée de six mois constitue le maximum des congés de maladie pouvant être accordés pendant une même année. A l'expiration de cette période, si l'agent ne peut reprendre son service, il est mis en disponibilité d'office. Toutefois, si l'état des crédits et la nécessité du service le permettent, l'administration se réserve la faculté de prolonger la durée du congé à demi-solde en faveur des agents victimes d'un accident grave résultant notoirement de l'exercice de leurs fonctions ; dans ce cas l'intégralité du traitement de l'agent peut lui être maintenue pendant une période supérieure à trois mois. — Toute demande de congé pour cause de maladie doit être appuyée d'un certificat médical circonstancié, indiquant notamment le temps présumé nécessaire pour la guérison; les énonciations de ce certificat doivent être appuyées de l'avis motivé du chef de l'agent intéressé.

Art. 41. — Les agents dont le service est satisfaisant peuvent, si les nécessités du service le permettent, obtenir un congé d'affaires ou de repos, sans retenue, d'un mois par an ou de deux mois tous les deux ans. Le congé annuel peut être porté à deux mois si l'agent, sans être dans l'impossibilité absolue de continuer ses fonctions, fournit un certificat médical constatant que cette prolongation est nécessaire à sa santé; cette prolongation ne sera point compté comme congé de maladie mais comme congé de repos. — A l'expiration d'un congé d'affaires ou de repos les agents ne peuvent obtenir une prolongation que si leur demande est motivée par des circonstances exceptionnelles et en subissant la retenue de la moitié du traitement : la durée totale de l'absence à solde entière ou à demi-solde ne peut, dans ce cas, excéder une période de trois mois dans la même année. A l'expiration de cette période l'agent qui n'a pas rejoint son poste est privé de solde, sans préjudice des mesures disciplinaires qu'il peut encourir, si son absence n'a pas été autorisée. — Exceptionnellement les agents français des contrôles civils de Gafsa et Tozeur ont droit chaque année à deux mois de congé à solde entière ou à trois mois tous les deux ans. — Le maximum des congés s'applique à l'année grégorienne comptée du 1er janvier au 31 décembre. — En vue de tenir compte de la durée du voyage par terre et par mer, à l'aller et au retour, les congés accordés pour être passés en dehors de la régence s'accroissent des délais suivants, calculés d'après la circonscription de contrôle civil dans laquelle l'agent a sa résidence : — Tunis, Bizerte : quatre jours. — Grombalia, Sousse, Kairouan, Teboursouk, Béja, Medjez-el-Bab, Souk-el-Arba, Mactar, le Kef, Sfax (1) : cinq jours. — Tabarca, Gabès, Thala, Gafsa, Tozeur : sept jours. — Djerba : huit jours.

Frais de déplacement en cas de nomination, de congé ou de mutation du personnel.

Art. 42. — Les agents du contrôle civil nommés à leur premier emploi ou changés de résidence autrement que par mesure disciplinaire ou par convenance exclusivement personnelle ont droit au remboursement de leurs débours. — Le remboursement ainsi accordé comprend : — 1°

(1) Le *J. O. T.*, 22 novembre 1913, ajoute : Zaghouan.

Les frais de voyage par la plus économique des voies de terre et de mer (1), pour eux, leurs femmes, leurs ascendants et descendants (les frères et sœurs de l'agent et ses beaux-parents sont exclus de cette faveur), vivant sous leur toit et à leur charge et, lorsque sa présence est nécessitée par des circonstances particulières (nombre ou âge des enfants, état de santé de l'agent ou de sa famille, etc...) pour un domestique les accompagnant en 3e classe. Les contrôleurs civils, les suppléants et les stagiaires sont autorisés à voyager en 1re classe, les commis et les interprètes en 2e classe, les chaouchs en 3e classe; — 2° Les frais d'hôtel exposés en cours de route jusques et y compris le lendemain de leur arrivée au poste qui leur est assigné, à charge de justification de la dépense et dans les limites suivantes : — 9 fr. par jour au maximum par journée de déplacement et par personne composant la famille des agents voyageant en 1re classe; — 7 fr. pour ceux voyageant en 2e classe; — 3 fr. pour les domestiques. — Ces frais sont réduits de moitié pour les enfants âgés de moins de douze ans. — 3° Les autres frais accessoires (menus bagages, pourboires, etc.), sans justification de la dépense et moyennant une allocation forfaitaire de 15 p. 100 calculée sur le prix intégral des tarifs officiels ou usuels des transports (chemins de fer, lignes de navigation, voitures, etc.); — 4° Les frais d'emballage et de transport du mobilier, à charge de justification de la dépense et sans que le remboursement puisse excéder huit fois, si l'agent se déplace seul, douze fois, s'il se déplace avec sa famille, les 40 p. 100 du prix intégral des tarifs officiels ou usuels pour les transports par voie de terre ou les 25 p. 100 des mêmes tarifs pour les transports par voie de mer; toutefois, lorsque le calcul ainsi opéré donne, en raison du faible parcours, un chiffre inférieur aux dépenses réelles, l'agent est remboursé de ses dépenses sous réserve des justifications requises et à concurrence d'un maximum de 300 fr.

Art. 43. — Le frais de retour en France de la famille d'un agent décédé sont réglés d'après l'allocation qu'il aurait obtenue pour lui et pour les siens, déduction faite des frais personnels dudit agent.

Art. 44. — Les agents qui, au cours d'une année, n'ont pris aucun congé ont droit l'année suivante et dans les conditions prévues ci-dessus (al. 3. 1°) au passage, aux frais de l'administration, sur les bâtiments d'une compagnie subventionnée pour le parcours compris entre le port d'embarquement et Marseille. — Les agents qui, en l'espace de deux ans, n'ont pris chaque année qu'un mois de congé ont droit, la troisième année, à la même faveur. — Il n'est pas tenu compte pour l'interruption (2) de service des permissions pour repos, affaires ou faveurs, à concurrence d'un maximum de trente jours au total pendant chacune des deux années, ni des congés accordés pour maladie, à concurrence d'un maximum d'un mois pendant la même période, il n'est, en aucun cas, tenu compte des congés accordés pour l'accomplissement d'un devoir légal. — Le bénéfice du passage gratuit s'étend à la femme, aux ascendants et aux enfants sans profession et non mariés, vivant sous le toit du chef de famille et qui accompagnent l'agent muni d'un

---

(1) Le *J. O. T.*, 22 novembre 1913, porte : la voie la plus économique de terre ou de mer.

(2) Le *J. O. T.*, 22 novembre 1913, porte : comme interruption.

congé régulier. Il s'étend également à un domestique voyageant en 3e classe lorsque des circonstances particulières (nombre ou âge des enfants, état de santé de l'agent ou des membres de sa famille) nécessitent la présence d'un domestique pendant le voyage. — Sont réputés accompagner l'agent les membres de sa famille qui le précèdent ou le rejoignent au lieu où il doit profiter de son congé. Si la femme appartient elle-même à une administration publique, elle demeure régie par les règlements propres à son administration. — Lorsque la femme, les ascendants ou enfants doivent se rendre en France sans être accompagnés du chef de famille, ils peuvent obtenir le passage gratuit si l'agent se trouve lui-même en situation d'y avoir droit, mais les droits personnels de l'agent se trouvent ainsi épuisés. — Les agents qui, se trouvant dans les conditions voulues pour obtenir le passage gratuit désireraient, pour des motifs de convenance personnelle, se rendre soit à Marseille par un paquebot n'appartenant pas à une compagnie subventionnée, soit vers toute autre destination par voie de mer ou de terre, seront remboursés sur état. Le remboursement est limité à l'équivalent du prix de la traversée, suivant le tarif des passagers de l'Etat, entre le port d'embarquement et Marseille

Logement et indemnités diverses.

Art. 45. — Il est mis à la disposition des contrôleurs civils chefs de poste et des contrôleurs civils suppléants chefs d'annexe, un logement et des bureaux meublés par l'administration. Les pièces de réception et les chambres d'hôtes du logement doivent être laissées par le titulaire du poste partant en congé à la disposition éventuelle du gérant. Celui-ci pourra, s'il y a lieu, être autorisé par la résidence générale à en faire usage.

Art. 46. — Les contrôleurs civils suppléants régulièrement affectés à un poste ainsi que les contrôleurs civils et contrôleurs civils suppléants détachés dans les bureaux de la résidence générale reçoivent une indemnité de logement dont le taux est fixé par un arrêté du résident général.

Art. 47. — A chaque immeuble de l'Etat est affecté un chaouch dont le traitement est assuré par l'administration. Ce chaouch est chargé de l'entretien de l'immeuble. Le chef de poste peut l'employer à son service personnel. En cas d'absence du chef de poste, le chaouch demeure, à moins d'avoir obtenu de la résidence générale un congé régulier, à la disposition du gérant du poste, pour l'entretien des bureaux et du logement si celui-ci est occupé par le gérant.

Art. 48. — Les dépenses de réparations et d'entretien de l'immeuble sont à la charge de l'administration. Elles ne peuvent être engagées par le chef de poste que sur l'autorisation régulière de la résidence générale.

Art. 49. — Les contrôleurs civils chefs de poste et les contrôleurs suppléants chefs d'annexes reçoivent une indemnité de frais de bureau et une indemnité de frais de représentation dont le taux est fixé par arrêté du résident général. — Lorsque l'absence du titulaire d'un poste dépasse trois mois, l'indemnité des frais de représentation est ordonnancée au profit du gérant intérimaire jusqu'au retour du titulaire.

Art. 50. — Les contrôleurs civils suppléants chargés de la gérance intérimaire du poste auquel ils sont affectés pourront recevoir, dans la

limite des crédits disponibles, une indemnité mensuelle de gérance de 100 fr. à partir du deuxième mois de la gérance.

Art. 51. — Les agents chargés d'un intérim ne dépassant pas un mois en dehors de la ville de leur résidence peuvent recevoir une indemnité journalière qui est fixée conformément au tableau ci-dessous :

	De 1 à 10 jours — francs	De 10 jours à 1 mois — francs
Contrôleurs civils	9	7
Contrôleurs suppléants et stagiaires	8	6
Commis rédacteurs	6	5
Commis	5	4
Interprètes	4	3

Les indemnités journalières inférieures à 6 fr. sont majorées de 25 p. 100 en faveur des agents mariés. — L'indemnité journalière est diminuée d'un tiers lorsque l'administration assure le logement de l'agent. — Lorsqu'un agent est chargé, en dehors de sa résidence d'un intérim dépassant un mois, il peut recevoir une indemnité spéciale fixée par arrêté du résident général.

Art. 52. — Les contrôleurs civils chefs de poste et les contrôleurs suppléants chefs d'annexe qui possèdent un cheval et en font usage pour les tournées de service ont droit à une indemnité annuelle de 800 fr. mandatée trimestriellement sur production de l'état de tournée.

Art. 53. — Les contrôleurs civils suppléants de 3e classe reçoivent au moment de leur nomination une indemnité d'entrée en campagne de 720 fr., destinée à leur faciliter l'achat de leur uniforme et de leur équipement. — Cette indemnité est également attribuée aux contrôleurs civils de 3e classe nommés dans les conditions indiquées au paragraphe 2 de l'art. 16 du présent arrêté.

Art. 54. — Ont droit à l'indemnité de résidence les agents du contrôle civil du cadre français jouissant d'un traitement inférieur à 6.000 fr., en service à Gabès, Djerba, Gafsa et Tozeur. — Les localités dotées de l'indemnité de résidence sont groupées en deux catégories comprenant : la première, Gafsa et Tozeur ; la seconde, Gabès et Djerba. — L'indemnité de résidence bénéficie aux agents nommés au poste où elle est attachée, du jour de l'installation à la date de la cessation de fonctions. Elle est acquise aux agents en intérim au prorata du nombre de jours passés par l'ayant droit dans le poste en question.

ANNEXE I

RÈGLEMENT ET PROGRAMME DE L'EXAMEN D'APTITUDE ADMINISTRATIVE AU GRADE DE CONTROLEUR CIVIL SUPPLÉANT

Art. 1er. — L'examen d'aptitude administrative prévu à l'art. 7 de l'arrêté résidentiel du 31 octobre 1913 aura lieu à Tunis chaque année, pendant le cours du deuxième trimestre. — La date d'ouverture de chaque session sera annoncée trois mois à l'avance par un avis inséré au *Journal officiel tunisien*.

Art. 2. — Ne pourront se présenter à cet examen que les contrôleurs civils stagiaires pourvus du certificat d'arabe parlé délivré par la direction de l'enseignement.

Art. 3. — L'examen se compose d'une épreuve écrite, d'interrogations orales et d'épreuves spéciales. — L'examen écrit portera sur le paragraphe 1er du programme. La durée accordée pour cette épreuve est de quatre heures. Elle est éliminatoire, le candidat devant, pour pouvoir être admis à subir les épreuves orales, avoir obtenu un nombre de points égal au moins à la moitié du maximum. — L'examen oral comprend : 1° une interrogation orale sur les paragraphes 2, 3 et 4 du programme, chaque matière donnant lieu à une note spéciale; 2° un exposé oral de dix minutes au maximum sur la législation tunisienne; 3° une analyse de dossier. Pour chacune de ces deux épreuves il sera accordé au candidat une demi-heure de préparation. — Les épreuves spéciales consistent en une lecture de la carte et en un examen d'équitation. — Chaque épreuve donnera lieu à une note variant de 0 à 20, à l'exception des épreuves spéciales qui seront cotées de 0 à 10. L'épreuve écrite aura le coefficient 2. Ne pourront être admis que les candidats qui auront obtenu en tout, à l'écrit et à l'oral, un nombre de points égal ou supérieur à 80.

Art. 4. — Le jury de l'examen se compose : — 1° D'un agent de la carrière diplomatique ou consulaire, président; — 2° D'un délégué du secrétariat général du gouvernement tunisien; — 3° D'un délégué du directeur des finances ;— 4° D'un contrôleur civil ou contrôleur civil suppléant; — 5° D'un officier désigné par le résident général. — Une fois les épreuves terminées le jury établira immédiatement la liste de classement par ordre de mérite des candidats admis.

Art. 5. — Les matières du programme sont les suivantes : — 1° Législation tunisienne; organisation et fonctionnement du protectorat; — 2° Histoire de la Tunisie et notions sommaires d'histoire de l'Afrique septentrionale; géographie générale du monde islamique et étude particulière de l'Afrique du Nord ou pays avoisinants; — 3° Attributions des contrôleurs civils; — 4° Attributions des vice-consuls de France.

ANNEXE II

RÈGLEMENT ET PROGRAMME DU CONCOURS POUR L'OBTENTION DU GRADE DE COMMIS RÉDACTEUR DE 4e CLASSE.

Art. 1er. — Le concours prévu à l'art. 20 de l'arrêté résidentiel du 31 octobre 1913 aura lieu chaque année, à Tunis, pendant le cours du quatrième trimestre. — La date du concours sera annoncée trois mois à l'avance par un avis inséré au *Journal officiel tunisien*. — Les candidats devront adresser leur demande à la résidence générale quinze jours au moins avant la date fixée pour les épreuves.

Art. 2. — Ne pourront se présenter à ce concours que les commis de contrôle ayant un traitement égal ou supérieur à 2.400 fr. (1) et qui compteront, à la date fixée, au moins trois ans de services dans le contrôle civil. Sont dispensés de la condition d'ancienneté les commis titulaires de la licence en droit.

Art. 3. — Le concours se compose d'une épreuve écrite et d'interrogations orales. La durée accordée pour l'épreuve écrite qui est éliminatoire, est de trois heures. Elle portera sur la législation tunisienne. Elle donnera lieu à une note variant de 0 à 20. Seront déclarés admissibles

(1) Ainsi rétabli par un erratum, *J. O.*, 2 décembre 1913.

les candidats ayant obtenu une note supérieure à 10. — L'examen oral comprend des interrogations sur chacune des trois parties du programme annexé au présent arrêté et l'analyse d'un dossier administratif. Il sera donné pour cette épreuve à chaque candidat une demi-heure de préparation. — Chaque épreuve écrite ou orale donne lieu à une note variant de 0 à 20. — L'appréciation des services de l'agent entrera en ligne de compte pour son admission définitive à la suite des épreuves orales. Cette appréciation sera, en conséquence, représentée par une note calculée de 0 à 20 et délivrée dans la résidence générale, qui viendra s'ajouter aux points obtenus dans les diverses interrogations. — Ne pourront être admis que les candidats qui auront obtenu un nombre total de points égal ou supérieur à 80.

Art. 4. — Le jury de l'examen se compose : — D'un agent de la carrière diplomatique ou consulaire, président ; — De deux contrôleurs civils ou contrôleurs suppléants. — Une fois les épreuves orales terminées, le jury établira immédiatement la liste de classement par ordre de mérite des candidats admis.

Art. 5. — Les matières du programme sont les suivantes : — 1° Notions sommaires d'histoire et de géographie de l'Afrique du Nord (Tunisie, Algérie, Maroc). Une question; — 2° Législation tunisienne : organisation administrative et judiciaire: fonctionnement du protectorat; attributions des contrôleurs civils. Deux questions; — 3° Etat civil; notariat; recrutement; nationalité, naturalisation; élections. Deux questions. — Le certificat d'arabe parlé donnera droit à une majoration de 10 points.

Détail du programme.

1° Notions sommaires d'histoire et de géographie de l'Afrique du Nord (Tunisie, Algérie, Maroc).

2° Législation tunisienne ; pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire du bey ; — Organisation et fonctionnement du protectorat ; — Résidence générale ; — Secrétariat général du gouvernement tunisien ; — Décrets, mahrouds, arrêtés ; — Caïds, khalifas, kahias, cheikhs ; leurs attributions ; — Cadis, charaa ; organisation, compétence; notariat indigène ; — Tribunal de l'Ouzara ; tribunal de la Driba ; tribunaux régionaux, leur organisation, leur compétence ; — Organisation municipale ; — Juridiction française ; — Tribunal mixte. Son organisation, sa compétence, loi foncière. Immatriculation ; notions sur la législation immobilière tunisienne. Propriété ; biens melk et biens habous ; habous privés et publics ; enzel ; kirdar ; usufruit ; emphytéose ; privilèges et hypothèques; — Finances. Direction générale et services financiers : impôts directs et indirects; — Agriculture, commerce et colonisation. Direction générale et services qui en dépendent ; — Enseignement public. Direction générale ; — Travaux publics. Direction générale et services qui en dépendent ; — Représentation de la colonie française. Conférence facultative. Conseil supérieur de gouvernement. Chambres de commerce et d'agriculture. Chambres mixtes ; — Armée. Recrutement tunsien.

3° Attributions des contrôleurs civils et des vice-consuls de France ; — Organisation du contrôle civil. Attributions des contrôleurs civils. Rôle général de ces agents. Leurs rapports avec les divers services et les agents locaux de ceux-ci. Pouvoirs administratifs des contrôleurs

civils ; — Fonctions notariales. Compétence territoriale. Compétence relativement aux personnes. Conditions de validité et d'authenticité des actes. Mentions et formalités substantielles ; — Expéditions, grosses, actes en minutes et actes en brevet. Registres des actes. Actes sur feuilles volantes. Notions sommaires sur les actes les plus fréquents (procurations, contrats de mariage, donations, testaments, liquidations, partages de successions, inventaires, etc.) ; — Etat civil français, état civil tunisien. Compétence territoriale. Compétence relativement aux personnes ; — Actes de naissance ; — Actes de décès ; — Actes de mariage, célébration du mariage ; — Formes, dépôt, conservation des registres de l'état civil ; — Légalisation ; — Passeports et certificats ; — Nationalité ; — Naturalisation ; — Rapatriement des nationaux ; — Application des lois militaires ; — Comptabilité et droits de chancellerie en Tunisie.

1er novembre 1913. — Ordre général du comm. rés. gén. déterminant les attributions du directeur du contrôle de l'administration militaire au Maroc (*B. O. M.*, 14 novembre 1913).

Monsieur le contrôleur de 1re classe C., désigné par dépêche ministérielle du 1er septembre 1913, pour exercer par ordre et au nom du commissaire résident général commandant en chef, le contrôle permanent des actes de l'administration militaire du Maroc, entrera en fonctions à la date du 1er novembre 1913.

Il portera le titre de « Directeur du contrôle de l'administration militaire du Maroc. »

Il sera placé sous les ordres directs du commissaire résident général, commandant en chef, et correspondra directement avec les directeurs généraux placés auprès du résident général, ainsi qu'avec les corps et service du Maroc Oriental et du Maroc Occidental.

Ses attributions, définies par la dépêche ministérielle précitée, consisteront à assurer effectivement le contrôle préventif des opérations administratives et à renseigner le commissaire résident général, commandant en chef, toutes les fois que celui-ci le jugera utile, sur l'opportunité, l'évaluation et l'imputation des dépenses, sur l'application régulière des dispositions d'ordre financier, des lois, des règlements, sur la bonne exécution des services.

A cet effet, il visera les engagements de dépenses dont la nature et le montant seront fixés ultérieurement, et formulera son avis sur toutes les propositions et tous les projets de décisions, cahiers des charges et marchés soumis par les services à l'approbation du commissaire résident général, commandant en chef.

Chargé de suivre l'exécution du budget, il recherchera les économies à réaliser et proposera les améliorations à apporter dans l'organisation administrative des divers services et corps de troupe du corps d'occupation (art. 150 de la loi des finances du 13 juillet 1911).

Dans ce but, ce haut fonctionnaire sera appelé à effectuer sur place, au nom et par ordre du commissaire résident général, commandant en chef, des missions de contrôle destinées à le renseigner, soit préventi-

vement, soit à postériori, sur les conditions dans lesquelles opèrent les services et corps de troupe du corps d'occupation.

La préparation du budget annuel, sur les bases fixées par le commissaire résident général, commandant en chef, sera également dans les attributions du directeur du contrôle.

Il aura à vérifier les prévisions budgétaires des divers services, établies d'après les effectifs arrêtés par le commissaire résident général, commandant en chef, et à donner son avis sur leurs propositions de prévisions n'ayant pas l'effectif pour base et autres que les dépenses de première installation.

Après que les réductions et augmentations prescrites par le commissaire résident général, commandant en chef, auront été effectuées, il appartiendra au directeur du contrôle de centraliser les prévisions des divers services ainsi modifiées et d'établir, dans sa forme définitive, le projet de budget à envoyer au ministre.

Les corps et services auront à satisfaire aux demandes de renseignements et d'envois de documents d'ordre administratif qui leur seront adressés par ce haut fonctionnaire.

La préparation et l'établissement du projet de budget ainsi que le fonctionnement du contrôle de l'engagement des dépenses et l'exécution du budget feront l'objet d'instructions spéciales.

2 novembre 1913 (1). — **Dahir** prorogeant au 1er décembre 1913 le délai de production des réclamations à soumettre à la commission chargée de l'examen des demandes produites à l'occasion des événements de Fez, Marrakech, et faits semblables (2) (*B. O. M.*, 14 novembre 1913).

4 novembre 1913. — Arrêté du min. de l'int. instituant une commission de classement des emplois réservés aux anciens indigènes de l'Algérie (*J. O.*, 5 novembre 1913).

Vu le décret du 19 septembre 1912 (3), art. 5 ; — Les propositions du ministre de la guerre et du gouverneur général de l'Algérie;

Art. 1er. — Il est créé au ministère de l'intérieur une commission permanente chargée de déterminer la nature des emplois rétribués sur les fonds des communes, des départements ou de l'Etat et qui sont susceptibles d'être occupés par les anciens militaires indigènes de l'Algérie; de classer ces emplois par catégories et d'en fixer le mode d'attribution; d'arrêter les épreuves à subir pour leur obtention, et de procéder périodiquement au classement des candidats en vue d'assurer leur nomination.

---

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 5 novembre 1913.

(2) V. dahir 29 août 1913, *Rev. Alg.* 1913. 3. 546.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 903; *Rev. Alg.* 1912. 3. 483.

4 novembre 1913. — Arrêté du gouv. gén. (1) portant constitution d'un périmètre de restauration et de reboisement (2) des Beni-Chenacha, commune de Camp-du-Maréchal (Alger).

5 novembre 1913. – Arrêté du gouv. gén. déterminant le siège et la composition des circonscriptions appelées à élire un délégué financier (*B. O.*, 1913, p. 1704).

5 novembre 1913. — Arrêté du gouv. gén. rattachant provisoirement au cabinet du gouverneur général la direction des services administratifs et financiers des territoires du sud.

Vu la loi du 24 décembre 1902 (3) portant organisation des territoires du sud de l'Algérie et instituant un budget spécial et autonome pour ces régions ; — Vu le décret du 14 août 1905 (4) et spécialement l'art. 1er du dit décret, portant règlement d'administration publique sur l'organisation administrative et militaire des territoires du sud; — Vu l'arrêté du 23 août 1898 (5) relatif aux attributions du gouverneur général ; — Vu l'arrêté du 7 mai 1909 (6) portant organisation de l'administration centrale des territoires du sud ;

Art. 1er. — La direction des services administratifs et financiers des territoires du sud est rattachée provisoirement au cabinet du gouverneur général.

5 novembre 1913. — Arrêté du comm. rés. gén. portant création du bureau des renseignements du cercle des Zaërs et du bureau annexe des renseignements de Nkheila.

1°) Le bureau de renseignements existant actuellement à Nkheila et classé bureau de 2e classe par ordre particulier du 11 mars 1912, du général commandant les T. D. M. devient bureau des renseignements du cercle des Zaër et reste à ce titre bureau de 2e classe.

---

(1) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général empêché : — Pour le secrétaire général du gouvernement absent, — Le conseiller du gouvernement délégué, — Emile Martin ». Il est donc nul.

(2) La superficie du périmètre est d'environ 150 hectares.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 82; *Rev. Alg.* 1905. 3. 261.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 417; *Rev Alg.* 1909. 3. 194.

2°) Il est créé à Nkheila un bureau annexe des renseignements classé bureau de 3e classe et chargé du contrôle politique et administratif des fractions Zaër suivantes : — Beni Abid; Oulad Ktir; Oulad Mimoun; Brachoua-Remamhs.

8 novembre 1913. — Décret du bey sur les mines (*J. O. T.*, 8 novembre 1913):

Vu les décrets des 3 septembre 1882 (1) et 31 août 1908 (2), instituant une direction générale des travaux publics et réglementant ses attributions; — Vu le décret du 10 mai 1893 (3) réglementant les travaux de recherches de mines; — Vu le règlement du 21 mai 1906 (4), approuvé par décret du 26 mai suivant (5), pour l'exécution du décret susvisé du 10 mai 1893; — Vu l'arrêté du 2 mars 1907 (6), portant règlement des frais d'enquête et de visite de mines et des frais d'analyses; — Sur le rapport de notre directeur général des travaux publics et la proposition de notre premier ministre; — Vu l'avis du conseil des ministres et chefs de service en date du 7 novembre 1913;

TITRE PREMIER

Classification légale des substances minérales et prescriptions générales

Art. 1er. — Les gîtes naturels de substances minérales sont classés, relativement à leur régime légal, en mines et carrières.

Art. 2. — Sont considérés comme mines, et classés dans les cinq groupes ci-après : — 1er *groupe* : les gîtes de graphite, houille, lignite et autres combustibles fossiles (la tourbe exceptée); — 2e *groupe* : les gîtes de bitume, asphalte, pétrole et autres hydrocarbures; — 3e *groupe* : les gîtes de substances métalliques, telles que : platine, or, argent, mercure, molybdène, tungstène, antimoine, bismuth, titane, étain, plomb, fer, cuivre aluminium, chrome, manganèse. cobalt, nickel, zinc, uranium, radium et les gîtes de soufre, sélénium, arsenic; — 4e *groupe* : les gîtes d'aluns, borates et autres sels associés dans les mêmes gisements; — 5e *groupe* : les gîtes de nitrates, ceux de sel gemme et autres sels associés dans les mêmes gisements.

Art. 3. — Sont considérés comme carrières tous les gîtes de substances minérales qui ne sont pas classés dans les mines. — Les tourbières sont assimilées aux carrières.

Art. 4. — En cas de contestation sur la classification légale d'une substance minérale, il est statué par un arrêté du directeur général des travaux publics, pris sur l'avis conforme du conseil des ministres.

Art. 5. — Les mines sont propriété domaniale. — Le droit d'exploiter

---

(1) P. Zeys, v° Travaux publics, n° 1594.
(2) *Rev. Alg.* 1908. 3. 375.
(3) P. Zeys, v° Mines, n° 921.
(4) *Rev. Alg.* 1906. 3. 237
(5) *Rev. Alg.* 1906. 3. 236.
(6) *Rev. Alg.* 1907. 3. 134.

une mine ne peut être acquis qu'après obtention d'un permis exclusif de recherche, et en vertu soit d'un permis d'exploitation, soit d'une concession. — Le permis de recherche, le permis d'exploitation ou la concession d'un gîte d'une substance minérale confèrent les mêmes droits sur toutes les autres substances du même groupe. Mais il peut être institué, même en faveur de personnes différentes et dans les mêmes terrains, des permis de recherche, ou ds permis d'xploitation, ou des concessions, distincts entre eux, portant sur des groupes différents de substances minérales.

Art. 6. — Le directeur général des travaux publics pourra, après arrêtés rendus en conseil des ministres, désigner des régions dans lesquelles les mines du 3e groupe ne pourront être acquises que par voie d'adjudication publique, sous réserve des droits antérieurs possédés par les concessionnaires des mines et les titulaires de permis de recherche ou d'exploitation. Les conditions d'application de cette mesure seront fixées par arrêtés du directeur général des travaux publics. — Les mines du 5e groupe sont réservées au gouvernement tunisien. Leur recherche et leur exploitation sont réglées par des arrêtés du directeur général des travaux publics.

Art. 7. — Le permis de recherche donne le droit exclusif de faire, dans le périmètre défini par l'arrêté institutif, tous travaux, fouilles, sondages et reconnaissances en vue de découvrir et d'explorer les gîtes faisant l'objet du permis. — Il donne, en outre, dans l'étendue de son périmètre, pendant la durée de sa validité, et sous réserve des dispositions des titres III et IV, le droit exclusif de l'obtention, au choix du demandeur, soit d'un permis d'exploitation, soit d'une concession.

Art. 8. — Le permis d'exploitation ou la concession d'une mine confèrent le droit d'exploiter tous les gîtes des substances comprises dans le groupe dénommé au titre d'institution qui se trouvent à l'intérieur de la surface verticale passant par le périmètre, et de faire tous les travaux jugés utiles pour cet objet. — Ils donnent le droit de disposer librement desdites substances, ainsi que des produits de même nature provenant d'anciennes mines ou travaux de recherche situés dans le périmètre de la mine.

Art. 9. — Si des permis d'exploitation ou des concessions de mines de nature différente se trouvent institués dans le même périmètre, celui des permissionnaires ou concessionnaires auquel n'appartiendraient pas, aux termes des actes institutifs, les substances concessibles abattues par lui, doit les remettre à leur propriétaire contre payement, s'il y a lieu, d'une juste indemnité.

Art. 10. — Le titulaire d'un permis d'exploitation ou le concessionnaire d'une mine ne peut disposer que pour le service de ladite mine et de ses dépendances légales des substances non concessibles abattues dans ses travaux. — Le propriétaire du sol peut réclamer celles de ces substances sorties au jour et non utilisées par l'exploitant, contre payement, s'il y a lieu, d'une juste indemnité. — Toutefois, l'exploitant peut librement disposer de celles de ces substances qui proviennent de la préparation mécanique des minerais ou du lavage des combustibles.

Art. 11. — Tout individu, s'il n'est pas fonctionnaire ou agent en activité de service dans la régence, ou toute société régulièrement constituée peut obtenir un ou plusieurs permis de recherches ou d'exploitation, une ou plusieurs concessions. — Il est interdit aux fonctionnai-

res et agents de l'administration centrale de la direction générale des travaux publics et à ceux du service des mines de la régence, de prendre aucun intérêt direct ou indirect dans la recherche ou l'exploitation des mines. — Si le demandeur n'a pas en Tunisie son domicile réel, il est tenu de désigner à l'administration un représentant domicilié en Tunisie. — La désignation d'un représentant domicilié en Tunisie est également obligatoire quand le droit de recherche ou d'exploitation est demandé par un groupe de personnes ou de sociétés.

Art. 12. — Toutes demandes relatives à l'application du présent décret doivent indiquer le domicile réel de leur auteur dans la régence, ou, à défaut, le domicile élu par lui ou son représentant. — A ce domicile sont valablement faites toutes notifications administratives, ainsi que les significations par les tiers de tous les actes de procédure concernant l'application du présent décret. — A défaut, elles sont valablement faites au secrétariat du gouvernement tunisien.

Art. 13. — Les sociétés formées en vue de la recherche ou de l'exploitation des mines en Tunisie sont tenues de remettre au chef du service des mines un exemplaire de leurs statuts et la liste de leurs administrateurs. — Tout changement aux statuts et la liste des administrateurs doit également être porté à la connaissance du chef du service des mines.

Art. 14. — Les carrières appartiennent aux propriétaires du sol. — Leur exploitation est soumise aux règlements édictés par le directeur général des travaux publics, en vue d'assurer la sécurité de la surface et celle du personnel occupé.

TITRE II

Des permis de recherche

Art. 15. — Les permis de recherche sont délivrés par arrêtés du directeur général des travaux publics. — Ils sont accordés, après enquête, suivant l'ordre de priorité des demandes présentées conformément aux dispositions ci-après.

Art. 16. — Toute demande de permis de recherche doit être précédée du versement, dans les caisses du receveur général des finances, à Tunis, d'un droit fixe en numéraire, au nom du demandeur, ou être accompagné d'un mandat-poste établi au nom de ce receveur général.

Art. 17. — Le droit fixe à verser pour chaque demande est de 500 francs. — Ce droit est définitivement acquis à l'Etat, si le permis est institué ou si la demande est annulée par application des dispositions de l'art. 23. Dans tous les autres cas, il est restitué au demandeur, sauf retenue d'un droit fixe de 25 francs lorsque la demande a été admise à l'enregistrement prévu à l'art. 21.

Art. 18. — Toute demande de permis de recherche doit, à peine de nullité, satisfaire aux conditions suivantes: — La demande est présentée sur timbre et accompagnée d'une copie sur papier libre. — Elle fait connaître : — 1° Les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile du demandeur ou, s'il s'agit d'une société, la dénomination de son siège social, ainsi que les nom, prénoms, nationalité et domicile de son représentant; — 2° La désignation du groupe de gîtes miniers devant faire l'objet de ses recherches; — 3° La situation géographique et la définition du périmètre demandé, établie conformément aux prescrip-

tions de l'art. 19 ci-après. — A la demande sont annexés : — 1° Le récépissé de versement prescrit par l'art. 17 ci-dessus, ou le mandat-poste qui en tient lieu; — 2° Deux exemplaires d'un plan à l'échelle de 1/10.000e donnant la définition et le repérage du périmètre demandé, conformément aux dispositions de l'art. 19 ci-après; ces plans doivent être revêtus d'une mention d'annexe se référant sans ambiguïté au texte de la demande, et être signés par le pétitionnaire. — Si la demande est faite au nom d'un tiers, elle doit être accompagnée d'un exemplaire sur timbre du pouvoir du mandataire. Si elle est faite par une société, elle doit comprendre un extrait des délibérations du conseil d'administration donnant pouvoirs à cet effet au signataire, dans les formes prévues par les statuts de la société.

Art. 19. — La demande ne peut être reçue que pour un périmètre de forme carrée, ayant une superficie de 400 hectares, dont les côtés sont orientés suivant les directions nord-sud et est-ouest vrais. — La demande doit indiquer l'emplacement précis du périmètre, défini par la distance en mètres de chacun de ses côtés à un même et unique point de repère matériellement fixe. — Ce point de repère doit figurer sur l'une des cartes au 1/50.000e ou au 1/100.000e de la Tunisie avec une dénomination précise, ne prêtant à aucune ambiguïté, comme celle qui pourrait résulter d'une similitude de nom avec d'autres points de la région. Il doit exister matériellement sur le terrain et être aisément reconnaissable. Ne pourront être admis, en conséquence, comme repères les points fictifs (points de cote topographique autres que les signaux géodésiques existants, intersections de meridiens et de parallèles géographiques, origines d'oueds), les points non figurés sur les cartes (bornes kilométriques, bornes d'immatriculation, angles de murs ou de clôtures), les points insuffisamment définis sur le terrain (intersection d'oueds, de routes et de pistes, puits. sources ou arbres isolés, groupes de ruines ou de constructions).

Art. 20. — La demande doit être déposée par le pétitionnaire ou son mandataire au bureau d'enregistrement du service des mines à Tunis, ou être adressée par la poste, sous pli recommandé, avec demande d'accusé de réception, au chef du service des mines (*bureau d'enregistrement des permis de recherche*) à Tunis. — Une demande distincte doit être présentée pour chaque périmètre et pour chaque groupe de substances.

Art. 21. — Les demandes reconnues conformes aux dispositions qui précèdent sont enregistrées aux date et heure de leur présentation, sur un carnet à souche, dont les parties volantes sont remises aux pétitionnaires, ou leur sont envoyées par la poste si la demande est arrivée par cette voie. Les talons en sont tenus à la disposition du public. — C'est cet enregistrement qui fixe la priorité des droits. — La demande enregistrée n'est, en ce qui concerne le groupe de gîtes visés et le périmètre sollicité, susceptible d'aucune modification. — Elle a, pour l'obtention du droit de recherche dans ce périmètre, la priorité sur toute demande visant le même groupe de gîtes qui serait enregistrée ultérieurement.

Art. 22. — Il n'est rien préjugé au sujet de la priorité respective des demandes visant le même groupe de gîtes et les mêmes terrains, qui parviendraient simultanément par la poste et qu'il y aurait lieu d'enregistrer aux mêmes date et heure. Il n'est non plus rien préjugé en ce

qui concerne les demandes analogues qui seraient présentées simultanément au guichet du service des mines et qui donneraient lieu, au même moment, à la formalité de l'enregistrement. — Dans ces deux cas, pour la détermination de la priorité des demandes concurrentes, il sera procédé par les soins de l'ingénieur, chef du service, à la date fixées par lui, à une adjudication aux enchères à l'extinction des feux, entre les pétitionnaires ou eux dûment convoqués, sur la majoration consentie par eux en augmentation du droit fixe de 500 francs prévu à l'art. 17. — Cette majoration sera payable séance tenante et la priorité sera acquise au plus offrant.

Art. 23. — Toute demande enregistrée fait l'objet par le service des mines d'une reconnaissance des lieux, à laquelle le pétitionnaire est tenu d'assister ou de se faire représenter, sous peine d'annulation de sa demande.

Art. 24. — Après constatation de l'existence et de la fixité matérielle du repère choisi pour définir le périmètre, et après vérification de la situation de ce périmètre par rapport à ceux des concessions ou des permis voisins, le permis de recherche est délivré par arrêté du directeur général des travaux publics. — Si cette constatation et cette vérification conduisent à reconnaître une irrégularité dans la demande, et si après une mise en demeure adressée au demandeur, celui-ci ne fournit pas les justifications qui lui sont réclamées, s'il n'apporte pas à ses plans les rectifications nécessaires pour les rendre conformes aux prescriptions du présent titre, dans le délai imparti par la mise en demeure, le directeur général des travaux publics, sur l'avis du service des mines, prononce l'annulation motivée de la demande. Cette annulation est notifiée au demandeur et inscrite sur la souche du carnet d'enregistrement prévu à l'art. 21.

Art. 25. — Si le périmètre demandé empiète sur celui d'un permis de recherche ou d'exploitation antérieurement demandé ou délivré et non périmé au moment de la demande, ou sur celui d'une concession existante, il est réduit par l'arrêté institutif à la partie du carré extérieure auxdits permis ou concessions voisins.

Art. 26. — Le permis de recherche est toujours délivré sous réserve des droits antérieurs des tiers.

Art. 27. — Le permissionnaire peut être autorisé, par arrêté du directeur général des travaux publics à disposer du produit de ses recherches, moyennant paiement des taxes qui seront instituées à cet effet.

Art. 28 — Le permis de recherche est valable pour trois ans à compter du jour de sa délivrance. — Il peut être renouvelé une seule fois pour une nouvelle période de trois années, si le permissionnaire justifie de travaux régulièrement poursuivis. — Toute demande de renouvellement donne lieu à la perception d'un droit fixe de deux cents francs. — Ce droit est définitivement acquis à l'Etat, à partir de l'enregistrement de la demande, prévu à l'article suivant.

Art. 29. — La demande tendant à obtenir le renouvellement d'un permis de recherche doit, à peine de nullité, être présentée deux mois au moins avant l'expiration du permis initial, et satisfaire aux conditions suivantes : — Elle est présentée sur timbre, et accompagnée d'une copie sur papier libre. — A la demande sont annexés : — 1° Un récépissé constatant le versement dans les caisses du receveur général des finances, à Tunis, du droit fixe de deux cents francs prévu par l'article

précédent, ou un mandat-poste de même somme au nom de ce receveur général; — 2° Un plan, à l'échelle de 1/1.000e portant indication des travaux exécutés; — 3° Un mémoire indiquant l'importance et les résultats des travaux entrepris. — Le tout doit, conformément aux dispositions de l'art. 20 ci-dessus, être déposé directement ou envoyé par la poste, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, au bureau d'enregistrement du service des mines, qui inscrit la demande aux date et heure de sa réception sur le carnet à souche mentionné à l'art. 21, et en donne récépissé.

Art. 30. — La demande de renouvellement est instruite par le service des mines, sur l'avis duquel il est statué par un arrêté du directeur général des travaux publics. — Si les travaux ont été régulièrement poursuivis, le renouvellement ne peut être refusé. — S'il n'est pas statué dans les délais de validité du permis, celui-ci est prorogé sans autres formalités jusqu'à ce que la décision du directeur général des travaux publics soit intervenue.

Art. 31. — Le permis de recherche est indivisible, cessible et transmissible entre vifs ou par décès. Il est réputé meuble. — La cession ou la transmission du permis de recherche doit être notifiée par les parties intéressées à l'ingénieur, chef du service des mines. — Le permis de recherche est annulable à toute époque, sur simple déclaration de renonciation du permissionnaire, par un arrêté du directeur général des travaux publics, fixant la date à partir de laquelle de nouveaux droits peuvent être acquis sur les gîtes auxquels il a été renoncé.

Art. 32. — Tous actes concernant le permis de recherche sont soumis aux règles de droit commun qui leur sont respectivement applicables. Ils n'ont d'effet au regard de l'administration et des tiers que par leur transcription sur un registre tenu à cet effet par le service des mines, à Tunis. — Le service des mines assure la publicité et le rang des actes et conventions présentés à la transcription. — Les écrits authentiques ou sous seing privé doivent indiquer les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile des parties. S'ils sont sous seing privé, les signatures doivent être légalisées ou l'écrit reconnu dans les formes prévues à l'art. 343 de la loi foncière du 1er juillet 1885 (1). Ils sont déposés en original ou en expédition, dûment timbrés et enregistrés au service des mines à Tunis, et conservés dans ses archives. Il en est délivré récépissé. — La date et l'heure du dépôt sont inscrites, tant sur les documents déposés que sur le récépissé, mentionnées au fur et à mesure des remises sur un registre de dépôts arrêté jour par jour et rappelées en tête de la transcription. — L'ordre des dépôts détermine le rang des ayants-droit. — Si l'administration croit devoir refuser la transcription d'un acte présenté à cet effet, le litige sera porté devant le président du tribunal civil de Tunis qui statuera en référé et en dernier ressort à la diligence et aux frais de la partie intéressée. — L'inscription si elle est ordonnée par le président du tribunal, prend rang du jour et de l'heure de la présentation de l'acte au service des mines.

Art. 33. — La transcription est toujours réputée faite aux risques et périls des requérants sans qu'en aucun cas la responsabilité du service des mines puisse être considérée comme engagée. — Le service des

---

(1) *Rev. Alg.*, 1885. 3. 145.

mines est tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent copie littérale et globale sur timbre, de toutes les transcriptions concernant un permis de recherche et existant à une date donnée, ou certificat qu'il n'en existe aucune. Il n'est pas responsable des erreurs matérielles commises dans l'exécution de ces copies. — Les frais de transcriptions, de copies ou de certificats sont fixés conformément à un tarif arrêté par le directeur général des travaux publics. Ils sont supportés par le requérant.

Art. 34. — Le titulaire d'un permis de recherche est tenu de borner le périmètre de son permis à première réquisition de l'administration; faute de quoi il peut y être procédé d'office et à ses frais par le service des mines, sans préjudice des pénalités prévues par l'art. 90 du présent décret. — Dans le cas de permis limitrophes, le bornage a lieu aux frais communs des permissionnaires intéressés, en leur présence ou eux dûment appelés. — Le bornage est vérifié par le service des mines qui en dresse procès-verbal.

Art. 35. — Tout arrêté du directeur général des travaux publics portant institution, renouvellement ou annulation d'un permis de recherche est publié au *Journal officiel tunisien*.

TITRE III

Des permis d'exploitation.

Art. 36. — Le permis d'exploitation porte sur le même périmètre que le permis de recherche. Il ne peut être accordé que si les travaux du demandeur ont démontré l'existence d'un gîte exploitable.

Art. 37. — Toute demande de permis d'exploitation doit être précédée du versement, dans les caisses du receveur général des finances à Tunis, d'un droit fixe en numéraire de 500 francs, au nom du demandeur, ou être accompagnée d'un mandat-poste de même somme au nom de ce receveur général. — Ce droit est définitivement acquis à l'Etat, à partir de l'enregistrement de la demande prévu à l'article suivant.

Art. 38. — La demande tendant à obtenir un permis d'exploitation doit, à peine de nullité, être présentée et enregistrée conformément aux dispositions de l'art. 29, relatif aux demandes de renouvellement de permis de recherche.

Art. 39. — La demande est instruite par le service des mines, qui vérifie si les travaux du demandeur ont démontré l'existence d'un gîte exploitable. — Il est statué par arrêté du directeur général des travaux publics.

Art. 40. — Le permis d'exploitation est valable pour cinq ans. — Il ne peut être renouvelé, mais il donne droit à l'obtention d'une concession dans les formes prévues au titre IV du présent décret.

Art. 41. — Des arrêtés du directeur général des travaux publics, les intéressés entendus, peuvent, à toute époque prononcer le retrait de tout permis d'exploitation ayant donné lieu à un procès-verbal du service des mines constatant que ledit permis a été délaissé pendant deux années consécutives, sans cause reconnue légitime.

Art. 42. — Sont applicables aux permis d'exploitation les dispositions des art. 31 à 35 concernant le permis de recherche.

TITRE IV

Des concessions.

Art. 43. — Toute concession doit être entièrement contenue dans le périmètre de recherche ou d'exploitation en vertu duquel elle est demandée. — Elle ne peut porter que sur le groupe des gîtes visés par le permis. — La concession ne peut être accordée que si les travaux du demandeur ont démontré l'existence, dans les limites du périmètre sollicité, d'un gîte exploitable appartenant au groupe visé par le permis. — La concession peut être refusée discrétionnairement pour des motifs d'ordre public.

Art. 44. — La demande d'une concession donne lieu au versement d'un droit fixe en numéraire de 1.000 francs. — Ce droit est définitivement acquis à l'Etat à partir de l'enregistrement de la demande, prévu à l'art. 46.

Art. 45. — La demande en concession doit être remise ou adressée au chef du service des mines, et lui parvenir, à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration du permis de recherche ou de l'exploitation en vertu duquel la concession est demandée. — Elle est présentée sur timbre et accompagnée d'une copie sur papier libre. — Elle fait connaître : — 1° Les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du demandeur, ou, s'il s'agit d'une société, sa dénomination et son siège social, ainsi que les nom, prénoms, nationalité et domicile de son représentant dans la régence; — 2° Le permis de recherche ou d'exploitation en vertu duquel la concession est demandée; — 3° Les limites du périmètre sollicité. — A la demande sont annexés : — 1° Deux exemplaires d'un plan de surface au 1/10.000e, orienté au nord vrai, figurant le tracé et le mode de repérage du périmètre demandé par rapport au point fixe qui a servi au repérage du permis de recherche, dont le périmètre doit être également figuré. — Sur ce plan doivent être marqués l'emplacement des gîtes ainsi que tous édifices, maisons ou lieux d'habitation, voies de communication, sources et canalisations d'eau situés à l'intérieur dudit périmètre. Le tout est dressé par les soins et aux frais du demandeur; — 2° Deux exemplaires d'un plan des travaux souterrains au 1/1.000e, orienté au nord vrai, figurant les voies et chantiers des travaux existants et indiquant les cotes de niveau des points principaux, tels que les orifices des puits ou des galeries, et les points de jonction des galeries avec les puits et des galeries entre elles; — 3° Un mémoire donnant l'importance et les résultats des recherches effectuées, déterminant la nature et les caractéristiques du gîte à exploiter; — 4° Le récépissé du versement dans les caisses du receveur général des finances, à Tunis, du droit fixe prévu à l'art. 44 ou un mandat-poste de même somme au nom de ce receveur général.

Art. 46. — La demande est enregistrée à la date de son dépôt par le chef du service des mines, qui en délivre récépissé au demandeur. — L'enregistrement ne peut être refusé qu'à défaut de production du certificat de versement du droit fixe prévu à l'art. 44. — S'il n'est pas statué sur la demande dans les délais de validité du permis en vertu duquel elle est présentée, celui-ci est prorogé sans autres formalités jusqu'à ce que la décision du directeur général des travaux publics soit intervenue.

Art. 47. — Aussitôt aprs le dépôt et l'enregistrement de la demande, le service des mines procède à l'examen de sa régularité et à la vérification des plans. — Si la demande n'est pas reconnue régulière en la forme, et si, après une mise en demeure adressée au demandeur, celui-ci ne fournit par les justifications qui lui sont réclamées, s'il n'apporte pas à ses plans les rectifications nécessaires pour les rendre conformes aux prescriptions du présent titre, dans le délai imparti par la mise en demeure, le directeur général des travaux publics, sur l'avis du service des mines, prononce le rejet motivé de la demande. Ce rejet est notifié au demandeur et inséré au *Journal officiel tunisien*.

Art. 48. — Si la demande est reconnue régulière en la forme, un arrêté du directeur général des travaux publics, inséré au *Journal officiel tunisien*, et dans un journal local, ordonne la mise à l'enquête publique de la demande. Cet arrêté est affiché au siège du contrôle civil et à la direction générale des travaux publics (service des mines). — La durée de l'enquête est de deux mois. — Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par des tiers. Celles de ces oppositions qui portent sur la propriété du permis doivent, à peine de nullité, remplir les deux conditions suivantes : — 1° Elles doivent être portées devant les tribunaux par exploit d'ajournement signifié au demandeur pendant la durée de l'enquête: — 2° Signification par acte extrajudiciaire dudit exploit doit être faite au chef du service des mines avant la fin de l'enquête; — Tous opposants sont tenus, à peine de nullité, de faire élection de domicile en Tunisie et de notifier leurs oppositions au réquérant par voie extrajudiciare.

Art. 49. — S'il y a eu opposition portée devant l'autorité judiciaire, le directeur général des travaux publics surseoit à statuer sur la demande jusqu'à ce que les tribunaux se soient prononcés par jugement ou arrêt définitif. — S'il n'y a pas eu d'opposition portée devant l'autorité judiciaire, et si les travaux du demandeur ont démontré l'existence, dans les limites du périmètre sollicité, d'un gîte exploitable appartenant au groupe visé au permis originaire, le directeur général des travaux publics, après la clôture de l'enquête et sur l'avis du chef de service des mines, institue la concession par arrêté rendu en conseil des ministres. — Cet arrêté est notifié au demandeur et inséré au *Journal officiel tunisien*.

Art. 50. — L'institution de la concession entraîne de plein droit l'annulation du permis dont elle dérive. — L'acte de concession ne peut préjudicier aux droits antérieurement acquis par des titulaires de permis de recherche, de permis d'exploitation ou de concessions portant en tout ou en partie sur les mêmes terrains ou sur le même groupe de gîtes. — Si après l'institution d'une concession, il est reconnu que son périmètre empiète sur des terrains sur lesquels des droits miniers antérieurs sont en vigueur, la rectification des limites de la concession peut être demandée à toute époque par les intéressés au directeur général des travaux publics.

Art. 51. — Toute concession doit être bornée par les soins et aux frais du concessionnaire, dans les six mois de son institution, faute de quoi il peut y être procédé d'office et à ses frais par les soins de l'administration. — Le bornage est vérifié par le service des mines, qui en dresse procès-verbal. — Les propriétaires du sol sont tenus de supporter, moyennant réparations de tous préjudices, les opérations faites pour

le bornage par les agents du concessionnaire ou par ceux de l'administration.

Art. 52. — Un arrêté du directeur général des travaux publics rendu en conseil des ministres peut, sur la demande du concessionnaire intéressé et après avis du service des mines, prononcer à toute époque la fusion, en une seule concession, de plusieurs concessions de mines contiguës portant sur le même groupe de gîtes et appartenant au même propriétaire. — Cette fusion peut être prononcée par l'acte même qui institue les concessions contiguës.

TITRE V

De la propriété minière.

Art. 53. — La mine concédée constitue une propriété immobilière distincte de celle de la surface. — Elle n'est pas susceptible d'immatriculation. — Elle est soumise, sauf les dérogations résultant du présent titre, aux dispositions de la loi foncière du 1er juillet 1885 concernant les immeubles immatriculés.

Art. 54. — Tous fais ou conventions ayant pour effet d'instituer, transmettre, modifier, ou étendre un droit réel sur la mine, toute amodiation, quelle qu'en soit la durée, tous commandements à fin de saisie immobilière, doivent, pour être opposables aux tiers, être constatés par écrit et transcrits par le service des mines, à Tunis, sur un registre à ce destiné. — Le service des mines assure la publicité et le rang des actes et conventions présentés à la transcription. — Un registre spécial est affecté à chaque concession. — La transcription est toujours réputée faite sous réserve de l'approbation du gouvernement tunisien dans le cas où cette approbation est exigée par le présent décret. — Les écrits authentiques ou sous seing privé doivent indiquer les nom, prénoms, profession et domicile des parties. S'ils sont sous seing privé, les signatures doivent être légalisées ou l'écrit reconnu dans les formes prévues à l'art. 343 de la loi foncière du 1er juillet 1885. Ils sont déposés en original ou en expédition, dûment timbrés et enregistrés, au service des mines, à Tunis, et conservés dans ses archives. Il en est délivré récépissé. — La date et l'heure du dépôt sont inscrites tant sur les documents déposés que sur le récépissé, mentionnées au fur et à mesure des remises sur un registre de dépôts arrêté jour par jour et rappelées en tête de la transcription. — L'ordre des dépôts détermine le rang des ayants-droit. — Si l'administration croit devoir refuser la transcription d'un acte présenté à cet effet, le litige sera porté devant le président du tribunal civil de Tunis qui statuera en référé et en dernier ressort, à la diligence et aux frais de la partie intéressée. — La transcription si elle est ordonnée par le président du tribunal, prend rang du jour et de l'heure de la présentation de l'acte au service des mines.

Art. 55. — Au cas de transcription, sur le registre prévu à l'article précédent, d'un commandement à fin de saisie immobilière, les constitutions ou cessions de droits réels transcrites postérieurement ne sont pas opposables au poursuivant.

Art. 56. — La transcription est toujours réputée faite aux risques et périls des requérants sans qu'en aucun cas la responsabilité du service des mines puisse être considérée comme engagée. — Le service des mines est tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent, copie littérale

et globale sur timbre de toutes les transcriptions concernant une mine et existant à une date donnée, ou certificat qu'il n'en existe aucune. Il n'est pas responsable des erreurs matérielles commises dans l'excution de ces copies. — Les frais de transcriptions, de copies ou de certificats sont fixés conformément à un tarif arrêté par le directeur général des travaux publics. Ils sont supportés par le requérant.

Art. 57. — Les bâtiments et machines d'exploitation et tous les immeubles par destination définis par l'art. 10 de la loi foncière du 1er juillet 1885, et en général toutes les dépendances de la mine existant à la surface, suivent le sort de la mine, à la condition, si la surface est immatriculée, que les actes et conventions désignent spécialement ces dépendances et soient inscrits au livre foncier.

Art. 58. — La propriété d'une concession ne peut être cédée ou transférée par actes entre vifs, ni amodiée en tout ou en partie, qu'en vertu d'une autorisation donnée par arrêté du directeur général des travaux publics sur l'avis conforme du conseil des ministres. — Cette autorisation peut être refusée discrétionnairement dans les mêmes formes pour des motifs d'ordre public. — L'arrêté accordant ou refusant l'autorisation est transcrit par le service des mines sur le registre prévu à l'art. 54.

Art. 59. — Le concessionnaire qui veut totalement ou partiellement renoncer à la propriété de la mine en adresse la demande au directeur général des travaux publics. — La demande de renonciation doit, à peine de nullité, satisfaire aux conditions suivantes : — Elle est présentée sur timbre et accompagnée d'une copie sur papier libre. — Elle fait connaître la mine à la concession de laquelle il est renoncé, le périmètre sur lequel porte la renonciation, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du propriétaire actuel requérant. — Si la demande en renonciation ne vise qu'une partie de la concession, il doit être annexé à la demande deux exemplaires d'un plan de surface, à l'échelle de 1/10.000e, orienté au nord vrai, figurant le tracé du périmètre de la concession et de la partie de ce périmètre à laquelle s'applique la demande de renonciation. — La demande est immédiatement transcrite par le service des mines sur le registre prévu à l'art. 54. Il en est délivré récépissé.

Art. 60. — Dans la quinzaine suivant la date de la transcription, le concessionnaire signifie sa demande, par acte extrajudiciaire, aux créanciers hypothécaires ou privilégiés. — Les créanciers ont deux mois, à partir de cette signification, pour poursuivre la vente judiciaire de la mine totale. Faute par eux d'avoir agi dans ce délai, leurs droits de privilège et d'hypothèque seront restreints au périmètre restant, si la renonciation est partielle, ou annulée si elle est totale. — En cas de vente, le prix sera distribué judiciairement. — Si le concessionnaire justifie que la vente judicaire n'a pas été provoquée dans le délai de deux mois des significations, ou qu'elle n'a pas abouti, et qu'il a exécuté les travaux qui lui auraient été ordonnés par le directeur général des travaux publics pour assurer la sécurité après l'abandon, la renonciation est sanctionnée, sur avis du service des mines, par arrêté du directeur général des travaux publics, sur avis conforme du conseil des ministres. — Si la demande de renonciation n'est que partielle, cet arrêté peut toutefois refuser de comprendre dans la réduction de périmètre sollicité des parties de gîte déjà exploitées. — Jus-

qu'à ce que la renonciation ait été sanctionnée par arrêté, le concessionnaire reste astreint à toutes les prescriptions du présent décret.

Art. 61. — La mine à la concession de laquelle il a été renoncé fait retour au domaine de l'Etat comme si elle n'avait jamais été concédée. — Les terrains appartenant au concessionnaire et dépendant de la concession, ainsi que toutes les autres dépendances immobilières de la mine à la surface, sont détachés de la propriété de ladite concession à partir de l'arrêté de renonciation. — Le renonçant ne conserve aucun droit à raison des puits et galeries et généralement de tous travaux et installations faites à l'intérieur. — Il est personnellement responsable pendant cinq ans de tous les dommages qui seraient reconnus provenir de l'exploitation de la mine.

Art. 62. — Lorsque l'exploitation d'une mine concédée aura été suspendue pendant plus de trois années consécutives sans cause reconnue légitime, son propriétaire sera mis en demeure, par un arrêté du directeur général des travaux publics, de reprendre les travaux dans un délai qui ne pourra excéder six mois. — L'arrêté de mise en demeure sera, à la diligence de l'administration, notifié au concessionnaire ou à son représentant, publié au *Journal officiel tunisien*, et transcrit sur le registre prévu à l'art. 54.

Art. 63. — Faute par le concessionnaire de justifier, dans le délai imparti par l'arrêté de mise en demeure, de la reprise de l'exploitation régulière et des moyens de la continuer, la déchéance sera prononcée par arrêté du directeur général des travaux publics, sur avis conforme du conseil des ministres. — Cet arrêté sera, à la diligence de l'administation, notifié au concessionnaire ou à son représentant, inséré au *Journal officiel tunisien*, et transcrit sur le registre prévu à l'art. 54. — Il sera procédé à une adjudication publique de la mine. — La mise en adjudication est prononcée par arrêté du directeur général des travaux publics, dans les douze mois qui suivent la date de l'arrêté de déchance. — L'avis de la mise en adjudication est publié deux mois au moins à l'avance par la voie des affiches et par tous autres moyens de publicité que l'administration juge nécessaires. — Cet avis fait connaître les lieux où l'on peut prendre connaissance du dossier de l'adjudication ainsi que le lieu, le jour et l'heure fixés pour celle-ci.

Art. 64. — Nul n'est admis à concourir à l'adjudication s'il ne justifie de facultés suffisantes pour satisfaire aux conditions imposées par le cahier des charges, s'il n'a versé, un mois à l'avance, dans les caisses du receveur général des finances, le cautionnement fixé par ce cahier des charges, et s'il n'est agréé par l'administration. — Le concessionnaire déchu ne peut ni prendre part à l'adjudication, ni acheter ultérieurement la mine, et ce, à peine de nullité. — La liste des concurrents est arrêtée par le directeur général des travaux publics, en conseil des ministres. — L'adjudication a lieu par soumissions cachetées. — Celui des concurrents qui aura fait l'offre la plus élevée sera déclaré concessionnaire, et le prix de l'adjudication, déduction faite des sommes dues à l'Etat ou avancées par lui, appartiendra au concessionnaire déchu ou aux ayants droit. — La restitution du cautionnement versé est faite, dès la proclamation du résultat de l'adjudication, sous réserve toutefois des oppositions qui auraient pu être pratiquées, aux soumissionnaires non agréés ou non déclarés adjudicataires. — Le cautionnement de l'adjudicataire est retenu en garantie du payement

des redevances futures. Il est définitivement acquis à l'Etat en cas le renonciation ou de déchéance ultérieure. — Le procès-verbal de l'adjudication est notifié à l'administration, qui établit, au nom de l'adjudicataire, un nouveau titre de concession, et en opère la transcription sur le registre prévu à l'art. 54.

Art. 65. — Si, à la suite de l'adjudication, il n'est pas trouvé de preneur, la concession sera annulée par arrêté du directeur général des travaux publics, et les terrains deviendront libres dans les conditions prévues à l'art. 61. — L'arrêté d'annulation sera, à la diligence de l'administration, notifié au concessionnaire déchu ou à son représentant, inséré au *Journal officiel tunisien* et transcrit sur le registre prévu à l'art. 54.

TITRE VI

Relations des exploitants de mines entre eux et avec les propriétaires de la surface.

Art. 66. — Nul permis de recherche ou d'exploitation, nulle concession de mines ne donne droit d'occuper des terrains pour la recherche ou l'exploitation des mines que moyennant le consentement formel du propriétaire du sol, ou, à défaut, en vertu d'une autorisation donnée dans les conditions prévues au présent titre. — Toutefois, le consentement formel du propriétaire du sol restera nécessaire pour l'occupation de tout terrain compris dans les enclos murés.

Art. 67. — Les puits ou galeries ne pourront être ouverts à une distance inférieure à 50 mètres des habitations et des terrains compris dans les enclos murés y attenant, qu'avec le consentement du propriétaire de ces habitations. D

Art. 68. — Aucun travail et aucune installation de mine ne peuvent être entrepris sur le domaine public sans une autorisation préalable donnée par arrêté du directeur général des travaux publics. — Les recherches et travaux de mine sont interdits sur le domaine public militaire. — Sur le domaine privé militaire, aucun permis de recherche ou d'exploitation, aucune concession minière ne peuvent être délivrés sans une autorisation préalable, soit du ministre de la guerre français, soit du ministre de la marine français. — L'autorisation visée par les paragraphes (1) 1 et 3 du présent article fixe les règles particulières à observer pour la conduite des travaux.

Art. 69. — Les dispositions du titre III du décret du 18 octobre 1906 sont applicables aux portions de périmètres de concession qui sont situés dans les zones de servitudes ou de prohibitions. — En particulier, les installations minières créées antérieurement à l'époque de l'établissement des servitudes sont régies par l'art. 16 du décret précité.

Art. 70. — Le concessionnaire peut, moyennant autorisation de l'administration, obtenir gratuitement d'occuper les terres mortes domaniales dont l'occupation est nécessaire à ses besoins. L'Etat se réserve le droit d'user, pour ses services publics, de tous les chemins ou sentiers établis par le concessionnaire pour les besoins de son exploitation.

Art. 71. — Sur les terres autres que les terres mortes du domaine, le concessionnaire pourra, à défaut de conventions amiables avec les pro-

---

(1) Lire : *alinéas*.

priétaires du sol, être autorisé, par arrêté pris par le directeur général des travaux publics, lesdits propriétaires du sol entendus, à occuper les terrains nécessaires aux recherches et à l'exploitation de la mine, à la préparation mécanique des minerais, à l'établissement des canaux, chemins de fer, routes, transports aériens, transports électriques et travaux d'adduction d'eau nécessaires à la mine, ainsi qu'aux travaux de secours tels que puits ou galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux. — Ces dispositions s'appliquent indistinctement aux terrains situés à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre de la concession. — L'arrêté d'autorisation sera notifié aux propriétaires par voie extrajudiciaire, à la diligence du concessionnaire de la mine. — Dans tous les cas, le propriétaire du sol aura droit à une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, sera réglée ainsi qu'il suit, et payable d'avance. — Si les travaux entrepris ne sont que temporaires, l'indemnité sera réglée à un somme annuelle double de la valeur locative que les terrains occupés avaient au moment de l'occupation. — Si l'occupation dure plus de trois années, ou si après l'exécution des travaux les terrains occupés ne sont plus propres à l'usage auquel ils étaient affectés auparavant, leur proprriétaire peut exiger l'acquisition du sol par le concessionnaire de la mine. Les parcelles trop endommagées ou dégradées sur une trop grande partie de leur surface devront être achetées en totalité par le concessionnaire de la mine si le propriétaire l'exige. — Le prix d'achat sera dans tous les cas fixé au double de la valeur vénale que les terrains avaient au moment de l'occupation. — Les contestations relatives au montant des indemnités réclamées par les propriétaires du sol seront déférées aux tribunaux. Les jugements rendus seront toujours exécutoires par provision, nonobstant appel, et l'occupation pourra avoir lieu dès le payement ou la consignation de l'indemnité fixée. — Le concessionnaire de la mine pourra d'ailleurs demander, par la procédure de l'instance en référé, l'occupation immédiate des terrains visés par l'arrêté d'autorisation, moyennant consignation par lui d'une provision à valoir sur l'indemnité en litige. — Le tribunal pourra, s'il y a urgence, ordonner l'exécution provisoire nonobstant appel.

Art. 72. — Le permissionnaire ou concessionnaire sera tenu de réparer tout dommage que ses travaux pourraient occasionner à la propriété superficielle publique ou privée. Il ne devra dans ce cas qu'une indemnité correspondant à la valeur simple du préjudice causé. A défaut d'entente amiable, cette indemnité sera fixée par les tribunaux après expertise. — Si des travaux publics ou privés rendent nécessaires dans la mine des suppressions ou des modifications effectives aux installations existantes, le permissionnaire ou concessionnaire aura droit à une indemnité correspondant à la valeur simple du préjudice subi par lui, et qui sera fixée par les tribunaux après expertise.

Art. 73. — Le chef de service des mines peut enjoindre tout concessionnaire de mines de laisser un massif de protection pour séparer sa mine de celles qui existent ou pourront exister au voisinage. — Un pareil massif de protection peut être imposé le long de la frontière. — Ce massif ne pourra être traversé ou enlevé que sur une autorisation préalable du chef du service des mines.

Art. 74. — En cas de superposition de deux mines, et à défaut d'entente amiable entre leurs concessionnaires, le chef du service des

mines fixe, les parties entendues, la manière dont les travaux de ces mines devront être conduits pour prévenir autant que possible les préjudices réciproques.

Art. 75. — Lorsque les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages matériels à l'exploitation d'une autre mine voisine ou superposée, pour quelque cause que ce soit, dans le cas notamment où des eaux y pénètrent en plus grande quantité que ne le comporte l'écoulement naturel, le concessionnaire doit réparation de ces dommages. — Lorsqu'au contraire, ces mêmes travaux tendent par exemple à évacuer tout ou partie des eaux d'une autre mine par machine ou galerie, il peut y avoir lieu, d'une mine en faveur de l'autre, à une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, sera réglée par les tribunaux après expertise.

Art. 76. — Dans le cas où il serait reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but, soit de mettre en communication les mines de deux concessions pour l'aérage et d'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aérage, d'écoulement ou de secours destinés au service de la concession voisine, le concessionnaire sera tenu de souffrir l'exécution de ces travaux et d'y participer dans la proportion de son intérêt. — Ces ouvrages seront ordonnés, sur l'avis du service des mines, par arrêté du directeur général des travaux publics, le concessionnaire entendu. — En cas d'urgence, les travaux pourront être entrepris sur la simple réquisition du chef du service des mines.

Art. 77. — Le concessionnaire pourra, en cas de nécessité, être autorisé, par arrêté du directeur général des travaux publics, à se servir des sentiers, chemins de charroi et chemins de fer établis par un explorateur ou exploitant voisin ou superposé, ou à emprunter les voies d'extraction, de ventilation et d'exhaure d'une mine voisine ou superposée, à charge par lui de payer aux ayants-droit une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, sera fixée par les tribunaux après expertise, et de se soumettre aux règlements qui seront fixés par arrêté du directeur général des travaux publics.

Art. 78. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux titulaires de permis de recherche et de permis d'exploitation dans les mêmes conditions qu'aux concessionnaires de mines

TITRE VII

Surveillance de l'administration sur les mines.

Art. 79. — La recherche des mines, leur exploitation et celle de leurs dépendances sont soumises à la surveillance de l'administration en vue de pourvoir à la sécurité publique, à la conservation de la mine et des mines voisines, des voies publiques et de leurs dépendances, des eaux minérales, des sources alimentant les villes, villages, hameaux et établissements publics, à la sécurité et à l'hygiène des ouvriers, à la sécurité des habitants de la surface. — Cette surveillance est exercée sous l'autorité du directeur général des travaux publics, par le chef du service des mines et les agents placés sous ses ordres — Des arrêtés du directeur général des travaux publics en déterminent les conditions.

Art. 80. — A défaut, par le permissionnaire ou concessionnaire de se conformer, après mise en demeure, aux mesures à lui prescrites par l'administration en conformité du présent décret et des arrêtés pris

pour son application, ces mesures peuvent être exécutées d'office, à ses frais, par les soins du service des mines. — En cas de péril imminent, les agents du service des mines prendront immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le danger. Ils peuvent, s'il y a lieu, adresser à cet effet toutes réquisitions utiles aux autorités locales qui sont tenues de s'y conformer sans délai.

Art. 81. — Aucune indemnité n'est due au permissionnaire ou concessionnaire pour tout préjudice de l'exécution des mesures ordonnées par l'administration, en conformité du présent décret et des arrêtés pris pour son application.

Art. 82. — Les frais occasionnés par les travaux exécutés d'office, par application du présent décret, sont recouvrés par la direction générale des finances, sur un rôle rendu exécutoire par arrêté du directeur général des travaux publics.

Art. 83. — Tout travail entrepris en contravention au présent décret ou aux arrêtés pris pour son application peut être interdit par le directeur général des travaux publics, sans préjudice des pénalités prévues au titre suivant.

Art. 84. — Tout explorateur ou exploitant de mine doit tenir à jour, sur chaque permis ou mine concédée : — 1° Un plan des travaux, et, s'il y a lieu, un plan de surface superposable au plan des travaux; — 2° Un registre d'avancement des travaux sur lequel seront mentionnés tous les faits importants de l'exploitation; — 3° Un registre de contrôle journalier des ouvriers occupés dans les travaux, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur; — 4° Un registre d'extraction, de vente et d'expédition. — Un arrêté du directeur général des travaux publics détermine les conditions d'établissement des plans, ainsi que les modèles des registres susvisés. — Les agents du service des mines et tous autres agents de l'administration à ce autorisés pourront se faire présenter ces plans et registres à chacune de leurs visites. — Le permissionnaire ou concessionnaire remettra chaque année au service des mines la copie du plan des travaux exécutés l'année précédente, et tous les renseignements statistiques relatifs à la nature et aux quantités des produits extraits et au personnel occupé. — Le permissionnaire ou concessionnaire est tenu de fournir aux agents du service des mines le moyen de parcourir tous les travaux accessibles. — Si les plans réglementaires ne sont pas tenus à jour, ils peuvent être levés d'office, en vertu d'un arrêté du directeur général des travaux publics ,aux frais du permissionnaire ou concessionnaire intéressé.

Art. 85. Le permissionnaire ou concessionnaire est tenu : — 1° De ne faire aucune coupe de bois en terrain domanial, aucun captage d'eau à la surface, sans une autorisation spéciale de l'administration et de se conformer aux décrets et règlements sur la matière; — 2° De tenir à la disposition de l'administration un registre spécial où seront consignés l'origine de tous les bois de provenance tunisienne la date de la livraison, le nom et le domicile du vendeur; — 3° De prévenir la destruction ou la disparition des objets d'art, ruines et autres antiquités, ainsi que des fossiles d'origine végétale ou animale que ses travaux feront découvrir, et de remettre à l'administration, après l'avoir avisée de leur découverte, ceux de ces objets qu'elle jugerait devoir réclamer.

TITRE VIII

Juridiction et pénalités.

Art. 86. — La juridiction française a seule à connaître des infractions au présent décret ou aux arrêtés pris pour son exécution, ainsi que des contestations auxquelles l'application desdits décrets et arrêtés pourra donner lieu :

Art. 87. — Les infractions au présent décret ou aux arrêtés pris pour son exécution sont constatées par les officiers de police judiciaire, les agents du service des mines, et tous autres agents commissionnés à cet effet. — Les procès-verbaux dressés en exécution du présent article font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils ne sont pas sujets à l'affirmation. Ils doivent être enregistrés en débet dans les trente jours de leur date, à peine de nullité. — Les procès-verbaux dressés par les agents du service des mines sont transmis au parquet par le chef de ce service avec son avis.

Art. 88. — Sont punis d'une amende de 16 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 2 ans, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui détruisent, déplacent ou modifient d'une manière illicite des bornes indicatrices de périmètres de permis ou de concessions; l'amende ne se confondra pas avec le remboursement des frais et dépenses faits pour la réparation et le remplacement des bornes, qui pourra être ordonné par le tribunal.

Art. 89. — Sont punis d'une amende de 16 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement : — 1° Ceux qui se livrent d'une manière illicite à l'exploitation de substances minérales concessibles; — 2° Les permissionnaires et concessionnaires qui ne tiennent pas leurs registres d'extraction, de vente et d'expédition d'une manière régulière ou qui refusent de les produire aux agents qualifiés de l'administration.

Art. 90. — Toutes infractions aux dispositions du présent décret ou aux arrêtés pris pour son exécution, autres que celles qui sont prévues par les articles ci-dessus, sont punies d'une amende de 16 à 100 francs.

Art. 91. — Tout individu qui, ayant été condamné pour l'une des infractions prévues par les articles ci-dessus, aura commis à nouveau la même infraction dans un délai de douze mois, à compter du jour où la condamnation est devenue définitive, sera condamné au maximum des peines d'emprisonnement et d'amende, et ces peines pourront être portées jusqu'au double.

Art. 92. — Dans tous les cas, les tribunaux pourront prononcer la fermeture des travaux ou exploitations illicites.

Art. 93. — L'art. 438 du code pénal français est applicable à quiconque s'oppose par des voies de fait à l'exécution des travaux d'office ordonnés par l'administration en exécution du présent décret.

Art. 94. — L'art. 463 du code pénal français est applicable aux condamnations prévues par le présent décret.

Art. 95. — Les personnes qui ont été condamnées à la peine d'emprisonnement pour l'une quelconque des infractions prévues au présent décret ne peuvent obtenir ni permis de recherche ou d'exploitation, ni concession de mine avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive.

TITRE IX

Dispositions transitoires.

Art. 96. — Les titulaires de permis de recherche ou d'exploitation bénéficieront de l'extension quant aux substances dans les conditions prévues à l'art. 97 ci-après.

Art. 97. — Les permis de recherche délivrés antérieurement resteront, en ce qui concerne les droits qu'ils confèrent, soumis aux dispositions précédemment en vigueur. Toutefois, à leur expiration, ils ne pourront être renouvelés; mais leurs titulaires auront priorité pour obtenir des permis de recherche ou d'exploitation ou des concessions dans les conditions du présent décret pour tout ou partie des périmètres qu'ils détiennent et pour les groupes de gîtes auxquels appartiennent les substances visées dans ces permis, s'ils en font la demande avant leur expiration. — L'extension des droits du permissionnaire aux autres substances du même groupe non visées par le permis antérieur restera toutefois subordonnée aux conditions spécifiées par l'art. 98, § (1) 3, ci-après. — Les dispositions du présent article sont applicables aux permis d'exploitation délivrés antérieurement au présent décret dont la durée sera limitée à cinq ans à dater de la mise en vigueur dudit décret.

Art. 98. — Toutes les concessions de mines accordées antérieurement sont soumises aux dispositions du présent décret. — Elles sont étendues à tout le groupe de gîtes auquel appartiennent la ou les substances visées au titre de concession. — Toutefois, cette extension des droits du concessionnaire n'aura lieu qu'antant qu'elle n'amènera pas la superposition de concession ou de permis pour le même groupe en faveur de personnes différentes.

Art. 99. — Les droits réels sur les mines constitués antérieurement au présent décret primeront tous les autres à la condition que les actes qui les ont créés aient été transcrits sur le registre prévu à l'art. 54 dans le délai de deux ans à dater de la promulgation du présent décret. — Le rang de ces droits antérieurs sera déterminé, non par l'ordre des transcriptions, mais par la priorité des titres, conformément au droit commun.

TITRE X

Dispositions finales.

Art. 100. Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1914

Art. 101. — Le directeur général des travaux publics rend les arrêtés nécessaires à l'exécution du présent décret. — Ces arrêtés sont publiés au *Journal officiel tunisien*.

Art. 102. — Sont abrogés le décret du 10 mai 1893 sur les mines et le règlement du 21 mai 1906, approuvé par décret du 26 mai suivant, ainsi que toutes autres dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 103. — Les dispositions concernant les impôts spéciaux aux mines feront l'objet d'un décret ultérieur.

---

(1) Lire : *alinéa*.

8 novembre 1913. — Arrêté du comm. rés. gén. instituant un comité de législation (*B. O. M.*, 14 novembre 1913).

Considérant que l'unité de vues des services de la résidence générale est nécessaire au premier chef pour la bonne élaboration des textes réglementaires soumis à l'approbation du gouvernement chérifien;

Art. 1er. — Il est institué auprès du secrétariat général du protectorat un comité de législation chargé de l'étude et de l'examen des divers textes réglementaires élaborés par les services en vue d'être soumis à l'approbation du gouvernement chérifien.

Art. 2. — Le comité de législation est composé : — Du secrétaire général du protectorat, président; — Du premier président; — Du procureur général; — Des conseillers à la cour; — Du chef du bureau diplomatique; — Du délégué du secrétaire général du gouvernement chérifien; — Du chef du bureau politique, membres permanents; — Du délégué du secrétaire général, ou directeur général, ou chef de service dont le service a élaboré le projet soumis à l'examen du comité, membre temporaire.

Art. 3. — Un membre rapporteur sera désigné pour chaque affaire par le président du comité.

Art. 4. — Le texte adopté par le comité sera transmis au secrétaire général, directeur général, chef de service dont le service a élaboré le projet, pour être soumis par lui, après nouvel examen s'il y a lieu, et visa du secrétaire général du protectorat, à l'approbation du commissaire résident général.

8 novembre 1913. — Arrêté du comm. rés. gén. portant suppression du bureau annexe de renseignements de Camp Monod.

1°) Le bureau annexe de renseignements de Camp Monod, créé par arrêté résidentiel du 23 avril 1913 (1), est supprimé.

2°) Comme conséquence de cette suppression, les tribus dépendant de l'annexe de Camp Monod sont rattachées : — Les Aït Ali ou Lhassen, au bureau annexe des renseignements de Tiflet. — Les Sehoul, au bureau de renseignements chargé de la surveillance des tribus de la banlieue de Salé.

3°) Le personnel (officier et moghazenis) rendu disponible reste à la disposition de M. le général commandant la région de Rabat qui en assurera la répartition suivant les besoins du service. —

14 novembre 1913. — Décret du bey relatif à l'affectation du fonds de garantie des chemins de fer.

---

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 221.

Vu le décret du 26 juillet 1904 (1) qui a créé un fonds de réserve pour faire face aux insuffisances d'exploitation des chemins de fer; — Vu le décret du 28 décembre 1910 (2) qui a modifié le mode d'aliénation de ce fonds en attribuant les intérêts de son capital au budget ordinaire; — Vu le décret du 7 novembre 1912 (3), qui a étendu l'affectation aux travaux imprévus et urgents nécessités, sur les voies ferrées, par des événements de force majeure et indispensables, notamment, pour le maintien ou le rétablissement de la circulation sur les chemins de fer; — Considérant que les recettes des chemins de fer ont permis aux compagnies concessionnaires de verser à l'Etat, depuis 1904, des participations dont l'importance croissante a rendu possible l'extension de l'affectation originaire du fonds précité; que cette extension, commencée par le décret susvisé du 7 novembre 1912 peut être continuée, étant donnés les résultats de plus en plus favorables de l'exploitation des lignes; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et de notre directeur général des travaux publics; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français;

Art. 1er. — Le fonds de réserve créé par le décret du 26 juillet 1904 est affecté : — 1° Aux insuffisances d'exploitation des chemins de fer qui sont à la charge de l'Etat; — 2° Aux travaux confortatifs et accessoires, imprévus et urgents, nécessités sur les voies ferrées par des événements de force majeure ; — 3° Aux travaux complémentaires comprenant : l'établissement des gares et stations nouvelles; les augmentations de matériel fixe, roulant ou de traction; les installations complémentaires de toute nature nécessitées par le développement du trafic ou les besoins des services publics; dans la limite où le gouvernement le jugera convenable, les renforcements et doublements de voies, ainsi que les rectifications des parties sinueuses ou déclives du tracé. — Tout emploi du fonds de réserve à l'une des affectations qui viennent d'être définies, doit être autorisé par le décret annuel de finances ou par un décret spécial.

Art. 2. — Le fonds de réserve est alimenté par des prélèvements sur la portion des excédents de recettes du budget qui provient de la part revenant à l'Etat sur les excédents de recettes des chemins de fer. — Il cesse de croître lorsqu'il atteint trois millions de francs et doit être reconstitué à ce chiffre dès qu'il a été réduit par la réalisation d'une des éventualités prévues à l'art. 1er.

---

(1) *Rev. Alg.* 1904. 3. 184.
(2) *Rev. Alg.* 1911. 3. 59.
(3) *Rev. Alg.* 1912. 3. 545.

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

TABLES DES MATIÈRES

REVUE ALGÉRIENNE

TUNISIENNE ET MAROCAINE

DE LEGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE

TOME VINGT-NEUVIÈME

ANNÉE 1913

REVUE ALGÉRIENNE

TUNISIENNE ET MAROCAINE

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME VINGT-NEUVIÈME

ANNÉE 1913

PREMIÈRE PARTIE

DOCTRINE ET LÉGISLATION

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Pages

Droit musulman. — Étude sur la preuve par écrit d'après le droit koranique, par MM. Ed. Norès substitut du procureur de la République à Oran et H. Pommereau interprète judiciaire au tribunal civil de Batna..... 145

——— Le droit musulman algérien (rite malékite) : ses origines, par M. Marcel Morand, doyen de la Faculté de droit d'Alger. 205

——— Réflexions sur l'institution des cadis dans le Maghreb, par M. Georges Rectenwald, juge suppléant au tribunal mixte de Tunisie..... 185

Enseignement. — La situation de la Faculté de droit d'Alger, par M. Marcel Morand, doyen de la Faculté..... 253

——— Le rétablissement des compositions écrites dans les examens de la licence en droit..... 237

Pages

Législation algérienne. — Les bizarreries de la législation algérienne. — VII. Une jolie lacune : Pas de juridiction pour réprimer les contraventions commises par les juifs tunisiens et marocains en territoire de commandement, par M. Emile LARCHER, professeur à la Faculté de droit, avocat à la cour d'appel..... 1

——— Les bizarreries de la législation algérienne. — VIII. Comment on légifère pour l'Algérie (A propos de la loi du 16 novembre 1912) par M. Emile LARCHER..... 9

——— Les bizarreries de la législation algérienne. — IX. Le mépris du droit, par M. Emile LARCHER..... 229

Législation tunisienne. — Le code pénal tunisien, par M. Emile LARCHER..... 241

Travaux parlementaires. — Notice sur les travaux parlementaires de l'année 1912 concernant l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, par M. Louis PAOLI, bibliothécaire de l'Université..... 19, 81

BIBLIOGRAPHIE

ABRÉGÉ A L'USAGE DES COMMISSAIRES DE POLICE DE L'ALGÉRIE : droit et législation, par Jean NAYRAC, commissaire central de police de la ville d'Alger. — Un vol. in-8°, XI-456 p. Alger, JOURDAN, 1913 (E. L.)..... 250

CODE DE L'ALGÉRIE ANNOTÉ, par Robert ESTOUBLON et Adolphe LEFÉBURE, continué en collaboration avec Emile LARCHER et André MALLARMÉ. — Supplément, année 1911. — Un vol. in-8°, 138 et 50 p. Alger, JOURDAN, 1912..... 7

CODE DU TRAVAIL ET DE PRÉVOYANCE SOCIALE : Livre II. De la réglementation du travail, texte annoté par Paul SUMIEN, ancien chargé de cours des facultés de droit, conseiller juridique du contrôle des assurances au ministère du travail, et revu par Arthur GROUSSIER, député de Paris, membre de la commission extraparlementaire de codification des lois ouvrières, rapporteur du projet de loi à la chambre des députés. — Un vol. 404 p. Paris, librairie Plon-Nourrit et Cie, s. d. (E. L.)..... 251

ETUDE SUR L'ORGANISATION ET LA SITUATION FINANCIÈRES DES COMMUNES DE L'ALGÉRIE, par Jules GÉROLAMI. — Un vol. in-8°, 296 p. (Thèse Alger, 1912) (E. L.)..... 80

Pages

La doctrine musulmane de l'abus des droits, étude d'histoire juridique et de droit comparé, par M. Mohamed Fathy, avocat au tribunal de Beni-Souëf, docteur en droit (ès sciences juridiques), avec introduction par Ed. Lambert. — Un vol. in-8°, lxxx-276 p. Lyon, Henri Georg, et Paris, Paul Geuthner, édit., 1913 (G. Rectenwald et Marcel Morand)..... 196

La femme arabe, par le général Daumas, avec une préface de M. Augustin Bernard. — Un vol. in-8°, 155 p. Alger, Jourdan, édit., 1912 (Louis Milliot)..... 240

L'Agriculture indigène en Tunisie, par P. Decker-David, sénateur du Gers (Rapport général de la commission d'amélioration de l'agriculture indigène, constitué par le décret du 13 mai 1911, sous la présidence de M. P. Decker-David). — Un vol. in-8° de 778 p., illustré de nombreux clichés. Octobre 1912 (G. Rectenwald)..... 258

La question indigène dans l'Afrique du nord : son équivoque ; une maladie de la pensée politique française, 1863-1912, par Jacques Alaude. — Extrait de *la Grande Revue*, février-mars 1913 (Emile Larcher)..... 226

Le Maroc (avec cinq cartes hors texte), par M. Augustin Bernard, professeur à la Faculté des lettres d'Alger, chargé du cours de géographie de l'Afrique du Nord à la Sorbonne .— Paris, Félix Alcan, édit. 1913 (Louis Milliot)..... 203

Le régime des eaux en droit musulman, par Henri Bruno, docteur en droit, lauréat de l'Ecole se droit d'Alger et de la Faculté de droit de Paris, diplômé de l'Ecole spéciale des langues orientales vivantes. — Un vol. in-8°, 200 p. Arthur Rousseau, édit. Paris, 1913 (M. M.)..... 250

Les archives algériennes et les sources de l'histoire de la conquête (Extrait des *Annales universitaires de l'Algérie*). Une broch. in-8°, 63 p. Alger, Jourdan, 1912. — Les débuts de l'administration civile a Alger : le Personnel (Extrait de la *Revue Africaine*). Une broch. in-8°, 40 p. Alger, Jourdan, 1912, — par G. Esquer, archiviste-bibliothécaire du gouvernement général (E. L.)..... 6

Les délégations financières d'Algérie, par A. H. Besson, docteur en droit. — Un vol. in-8°, 146 p. Montpellier, imp. Firmin et Montan, 1913 (Emile Larcher)..... 227

Le statut des indigènes, par A. Messimy, ancien ministre de la guerre et des colonies. — Un vol. in-8°, 75 p. Paris, Henri-Charles Lavauzelle, édit., 1913 (E. L.)..... 79

L'hydraulique agricole dans la Tunisie méridionnale, par P. Penet, contrôleur civil suppléant, chef de bureau des contrôles civils à la résidence générale. — Un vol. in-8°, 212 p. Tunis, 1913 (Georges Rectenwald)..... 262

Pages

PROJET DE CODIFICATION DU DROIT MUSULMAN. — VII. Texte de l'avant-projet concernant les preuves. Un vol. in-8°, 87 p. Alger, imp. Fontana frères, 1912 (Publication du gouvernement général) (Emile Larcher)..... 5

RÉGIME LÉGAL DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES, INDUSTRIELLES ET FINANCIÈRES EN TUNISIE, par R. SCHILLING, chef du bureau des affaires commerciales et industrielles à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. — Une broch. in-8°, 27 p. Tunis, imp. gén., 1912 (E. L.)..... 7

DEUXIÈME PARTIE

JURISPRUDENCE

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ARRÊTS ET JUGEMENTS

ADJ

A

Pages

Achour. — V. *Impôts arabes.*

Acte d'appel, *signification, indigènes, remise au caïd, nullité.*

Est nul, comme signifié en violation des prescriptions de l'art. 68 c. pr. civ., l'acte d'appel destiné à des indigènes, qui mentionne qu'il a été remis aux domiciles des intimés, parlant à la personne du caïd à qui les copies ont été remises.

C. d'Alger (2e ch.), 21 juin 1912, et la note de E. L. 140

Action civile, *sursis, conditions.*

L'action civile est suspendue lorsque l'action publique est intentée.

Mais il n'y a lieu à sursis que s'il s'agit d'une action dérivant des mêmes faits que ceux qui donnent lieu à l'action publique.

Il n'en est pas ainsi lorsque, à propos d'un contrat, une poursuite en faux est intentée et que la nullité de ce contrat est demandée devant la juridiction civile pour cause de dol.

C. d'Alger (4e ch.), 23 février 1912. 332

Adjoint indigène, *commune de plein exercice, enquête administrative, gouverneur général ; conseil de discipline, composition, sous-préfet, mise à la retraite, administrateur détaché à la sous-préfecture, récusation, remplacement ; droits de la défense, avocat, assistance, refus.*

Par application des art. 1 et 5 du décret du 23 août 1898, il appartient au gouverneur général de l'Algérie d'ordonner une enquête administrative sur les faits reprochés à un adjoint indigène ; et la circonstance que lesdits faits auraient été de nature à motiver l'ou-

Pages

verture d'une instruction judiciaire ne peut faire obstacle à l'exercice du droit reconnu au gouverneur général par le texte précité.

Si, aux termes de l'arrêté du 2 mars 1910, le conseil de discipline pour les adjoints indigènes des communes de plein exercice est présidé par le secrétaire général pour les affaires indigènes ou le sous-préfet de l'arrondissement et comprend, parmi ses membres de droit, l'administrateur détaché à la préfecture ou à la sous-préfecture, d'une part, un sous-préfet, encore qu'admis à faire valoir ses droits à la retraite, a qualité pour présider le conseil de discipline s'il a continué ses fonctions jusqu'à une date ultérieure; d'autre part, le justiciable du conseil de discipline ne peut se plaindre de ce que, dans la composition du conseil, un membre de droit récusé ait été remplacé par décision du gouverneur général.

En l'absence d'un texte législatif ou réglementaire l'autorisant à se faire assister par un avocat, l'adjoint indigène ne peut soutenir que le conseil de discipline ait porté atteinte à ses droits en refusant d'admettre l'avocat qu'il avait choisi à l'assister lors de sa comparution devant le conseil.

Cons. d'Etat, 10 janvier 1913, et la note de M. Emile Larcher. 185

V. *Cour criminelle.*

Administrateurs. — V. *Communes mixtes.*

Administration départementale, *préfecture, Algérie, chef de bureau, nomination, tableau d'aptitude, gouverneur général, liberté du choix.*

Il résulte des art. 17 et 18 de l'arrêté du gouverneur général du 30 mars 1909, que les promotions au grade de chef de bureau de préfecture en Algérie sont faites au choix par le gouverneur général sur des propositions établies chaque année sous forme d'un tableau d'avancement et que les agents, ayant figuré au tableau d'une année sans avoir été nommés, sont maintenus d'office en tête du tableau de l'année suivante, sauf le cas de mesure disciplinaire. Mais, d'une part, aucune disposition du règlement n'impose au gouverneur de pourvoir, dans un délai déterminé, aux vacances venant à se produire. D'autre part, les agents inscrits au tableau d'une année, sans avoir été nommés, ont seulement le droit d'être maintenus en tête du tableau de l'année suivante et non celui d'être préférés aux agents inscrits après eux.

En conséquence, est régulière la nomination faite, en mars 1912, à un poste de chef de bureau, vacant depuis décembre 1911, au profit d'un agent inscrit au tableau d'aptitude de 1912, alors qu'un agent, inscrit au tableau de 1911 et maintenu en tête de celui de 1912, n'est pas nommé.

Cons. d'Etat, 13 décembre 1912, et la note de M. Louis Rolland. 147

Algérie, *annexion de territoire, territoires du nord, Maroc, territoires du sud, Berguent, arrêté du gouverneur général.*

C'est à bon droit que, par un arrêté du 22 juillet 1910, le gouverneur général de l'Algérie a rattaché à la commune mixte d'El-Aricha, donc aux territoires du nord de l'Algérie, le poste de Berguent (Maroc), qui dépendait auparavant des territoires du sud.

Cons. d'Etat, 7 mars 1913, et la note. 190

Pages

Annexion. — V. *Algérie.*

Appel, *demande nouvelle, recevabilité, ordre public.*

Si les demandes nouvelles sont interdites en appel, il n'y a pas là une règle d'ordre public.

Par conséquent, l'irrecevabilité d'une demande nouvelle formée en appel ne peut être proposée pour la première fois devant la cour de cassation.

C. de cass. (ch. des req.), 4 novembre 1912, et la note de M. Gilbert Massonié. 52

V. *Acte d'appel. — Exploit. — Jugement correctionnel. — Tribunaux répressifs indigènes.*

Archives municipales, *décisions, expéditions authentiques, délivrance, conseils municipaux, délibérations, rapports.*

Tout citoyen a le droit de réclamer des expéditions authentiques des décisions des autorités administratives de muincipalités, conservées dans les dépôts des archives municipales. Les délibérations des conseils municipaux et les rapports présentés en séances publiques par les commissions municipales doivent être rangés au nombre de de ces décisions.

Cons. d'Etat, 21 février 1913, et la notre de M. J. Tournyol du Clos. 303

Armes, *Algérie, armes de chasse, étranger, détention, absence d'infraction.*

En Algérie, un étranger peut, sans autorisation administrative, détenir une arme de chasse.

Trib. corr. de Bougie, 4 janvier 1913, et la note de E. L. 217

Armes prohibées, *Algérie, vente, pistolets de poche, caractères, longueur de 150 millimètres.*

La loi du 14 août 1885 qui a rendu libre en France le commerce des armes n'est pas exécutoire en Algérie où, seule, la loi du 24 mai 1834 reste en vigueur.

Aucune disposition légale ne déterminant les caractères auxquels on reconnaît un pistolet de poche ou un revolver prohibé, il y a lieu pour les tribunaux auxquels est laissée entière liberté d'appréciation de suivre la décision des ministres de la guerre et de l'intérieur du 29 juin 1858, d'après laquelle on ne peut considérer comme pistolet « de poche » une arme dont la dimension est supérieure à 150 millimètres.

Ne commet aucun délit le commerçant qui vend ou met en vente des revolvers mesurant 160 ou 170 millimètres.

Trib. corr. de Sidi-bel-Abbès, 17 octobre 1912.

Trib. corr. de Bougie, 21 décembre 1912, et la note de M. Emile Larcher. 62

——— *revolvers, longueur, vente, fabrication, débit, distribution, délit.*

Des revolvers de 160 et même 170 millimètres de longueur consti-

Pages

tuent des armes prohibées par la loi, c'est-à-dire offensives et secrètes, puisque susceptibles d'être placées dans une poche ordinaire.

La vente, la fabrication, le débit ou la distribution de telles armes constitue le délit prévu par les dispositions formelles des art. 1er et 4 de la loi du 24 mai 1834, qui n'a jamais été abrogée.

C. d'Alger (ch. corr.), 5 janvier 1913, 8 février 1913, et la note de M. Emile Larcher. 142

Avocats, *conseil de l'ordre, élections, barreau en nombre suffisant, abstention de l'un de ses membres, régularité ; avocat, tableau, inscription, résidence momentanée hors de l'arrondissement.*

Lorsqu'un barreau comprend un nombre de membres suffisant pour pouvoir élire une conseil de l'ordre, il importe peu que quelques-uns d'entre eux s'abstiennent et que le nombre de votants soit réduit au-dessous de six, par exemple à trois ; l'élection n'est pas moins régulière.

De même, il importe peu que l'un des avocats de ce barreau réside momentanément hors de l'arrondissement.

C. d'Alger (1re et 2e ch. réun.), 16 janvier 1913, et la note de M. Gilbert Massonié. 237

V. *Adjoint indigène.*

B

Banque de l'Algérie, *billets de banque, détérioration, remboursement, condition.*

La banque de l'Algérie doit rembourser toutes les coupures émises par elle, encore qu'elles soient détériorées ou déchirées, sous la seule condition que le billet présenté soit dans un état tel que la banque ne risque point d'avoir à payer deux fois.

J. de p. de Tunis-Nord, 31 décembre 1912, et la note de E. L. 220

C

Cassation, *pourvoi d'ordre du garde des sceaux, intérêt de la loi.*

Le pourvoi formé par le procureur général à la cour de cassation, d'ordre du garde des sceaux, conformément à l'art. 441 c. inst. crim., peut être restreint à l'intérêt de la loi.

C. de cass. (ch. crim.), 21 mars 1913, et la note de M. Gilbert Massonié. 271

V. *Confiscation.*

Cavalier de commune mixte. —. V. *Outrage.*

Cimetière musulman, *Algérie, non application du décret du 24 mai 1851, préfet, maire, mesure de salubrité.*

Le décret du 24 mai 1851 qui a rendu applicables à l'Algérie, sous réserve de certaines modifications, le décret du 23 prairial an XII et l'ordonnance du 6 novembre 1843 régissant en France les cimetières, ne concerne que les cimetières européens. Un préfet ne peut

Pages

donc s'appuyer sur ces textes pour prescrire la suppression d'un cimetière musulman en Algérie.

Aucune disposition soit du décret du 5 août 1908 portant règlement d'administration publique pour l'application à l'Algérie de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique, soit de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884, ne confère au préfet le droit de prescrire la désaffectation d'un cimetière musulman en Algérie.

Le pouvoir de police appartenant au maire de prévenir les dangers pouvant résulter pour la santé publique des causes d'insalubrité peut être exercé en Algérie au regard des cimetières musulmans. Mais le préfet ne peut agir que sur le refus du maire de procéder lui-même.

Aucun motif tiré de l'intérêt de la salubrité ne peut justifier la suppression d'un cimetière distant de deux kilomètres des habitations les plus rapprochées. L'ouverture d'un puits dans le voisinage, à une époque récente, alors que le cimetière musulman existait déjà, ne peut entraîner la désaffectation de ce dernier.

Cons. d'Etat, 5 juillet 1912, et la note de M. Louis Rolland. 110

Colonisation. — V. *Concessions de terres domaniales.*

Communes mixtes, *administrateurs et administrateurs-adjoints, mesure disciplinaire, retenue de traitement, gouverneur général, rapport du préfet, défaut de communication, annulation.*

Doit être annulée, comme contraire aux prescriptions de l'art. 65 de la loi du 22 avril 1905, la décision du gouverneur général prononçant contre un administrateur adjoint de commune mixte une retenue de cinq jours de traitement, lorsque cette mesure disciplinaire a été prise sur le vu d'un rapport du préfet dont l'intéressé n'a pas eu connaissance et dont il n'a pas été mis en mesure de demander communication antérieurement à la décision prise.

Cons. d'Etat, 18 avril 1913, et la note de E. L. 227

——— *administrateurs, mise en congé d'office, mesure disciplinaire ; conseil de discipline, composition, conseiller de gouvernement, conseiller adjoint de gouvernement, irrégularité, gouverneur général, arrêté, excès de pouvoir, nullité*

La mise en congé d'office d'un administrateur de commune mixte, lorsqu'elle est motivée par les nécessités du service et qu'elle ne prive le fonctionnaire qui en est l'objet d'aucune portion de ses traitements et indemnités, n'a pas le caractère d'une mesure disciplinaire.

Est irrégulièrement composé le conseil de discipline, devant lequel comparaît un administrateur de commune mixte, et qui comprend, non pas deux conseillers de gouvernement, mais un conseiller de gouvernement et un conseiller adjoint de gouvernement. Sont nuls en conséquence, comme entachés d'excès de pouvoir, tant l'avis du conseil de discipline que l'arrêté du gouverneur général pris en conformité de cet avis.

Cons. d'Etat, 1er août 1913, et la note de E. L. 349

Compétence. — V. *Concessions de terres domaniales. — Convention franco-suisse du 15 juin 1869. — Droit hébraïque. — Expédition*

Pages

maritime. — Immeubles immatriculés. — Israélites tunisiens. — Juridictions françaises de Tunisie.

Compétence immobilière, *Tunisie, châra, réquisition d'immatriculation, opposant justiciable des tribunaux français, droit né antérieurement à la réquisition, compétence des tribunaux français.*

Aux termes de l'article 35 de la loi foncière tunisienne de 1885, la demande d'immatriculation a pour objet d'enlever les immeubles à la compétence ordinaire.

L'article 36 de la loi précitée donnant au justiciable du tribunal français la faculté de porter son opposition devant la juridiction française, pourvu qu'il le fasse avant toute défense au fond devant le tribunal mixte et que l'instance soit fondée sur un droit existant entre ses mains avant l'insertion de la déclaration d'immatriculation dans le journal officiel, c'est à bon droit qu'un justiciable du tribunal français, acquéreur d'un immeuble en cours d'immatriculation, assigne devant le tribunal français son vendeur qui a vendu une seconde fois l'immeuble à un tunisien, et ce second acquéreur, pour faire prononcer la nullité de la seconde vente.

En effet, bien qu'il n'ait acheté l'immeuble que postérieurement à la publication de la demande d'immatriculation, comme il est l'ayant cause du demandeur à l'immatriculation, il est titulaire d'un droit né avant la requête d'immatriculation.

C. d'Alger (2e ch.), 23 octobre 1912, et la note de M. E.-H. Labbe. 177

Concessions de terres domaniales, *colonisation, décret du 30 septembre 1878, acquisition à titre onéreux, régime de communauté, acquêts, séparation de biens, femme, exclusion, obligation de résidence ; attribution de la propriété, tribunaux de l'ordre judiciaire, compétence.*

Les concessions domaniales de colonisation, en Algérie, sous le régime du décret du 30 septembre 1878, sont des acquisitions à titre onéreux.

Si le concessionnaire est marié sous le régime de communauté, les terres concédées doivent être considérées comme des acquêts de communauté.

Lorsque le concessionnaire est marié sous le régime de la séparation de biens, les immeubles qui sont concédés à son nom par l'Etat ne deviennent pas copropriété indivise, entre sa femme et lui. Ils sont la propriété exclusive du mari concessionnaire.

Vainement la femme soutiendrait-elle que, la concession n'ayant été faite au mari qu'à la condition de résider avec sa femme et ses enfants pendant cinq ans sur le lot concédé et cette charge ayant été exécutée, elle doit bénéficier de la concession.

Il n'y a pas lieu de surseoir à statuer, sous prétexte d'interprétation d'un acte administratif, lorsque le sens et la validité du titre de concession ne sont pas en question : le point de savoir si la propriété attribuée au mari peut profiter à un tiers — en l'espèce, à sa femme — à raison de sa résidence sur le lot concédé comme membre de la famille, est de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Vainement encore la femme, mariée sous le régime de la séparation de biens, soutiendrait-elle qu'une récompense lui est due à raison de ce que, par sa résidence sur la concession et par son travail,

Pages

elle a procuré un profit à son mari : la femme, en résidant avec son mari, remplit un devoir qui lui est imposé par la loi.

C. d'Alger (1re ch.), 8 mai 1911, et la note de É. L. 276

Confiscation, *coups et blessures volontaires, instrument du délit, nullité, cassation par retranchement.*

La peine de la confiscation spéciale ne peut être prononcée qu'autant que la loi l'ordonne par une prescription formelle. Aucune disposition légale n'autorise la confiscation des instruments ayant servi à commettre un délit de coups et blessures volontaires.

La disposition d'un jugement prononçant ainsi la confiscation doit être cassée sans renvoi et par voie de retranchement.

C. de cass. (ch. crim.), 1er mars 1912. 354

Connaissement, *clause attributive de compétence, signature, chargeur, transporteur, connaissement collectif, destinataire, inopposabilité.*

Le connaissement, devant, aux termes de l'art. 282 c. comm., être signé par le chargeur, est dépourvu de tout effet légal lorsqu'il porte seulement la signature du transporteur.

Si un expéditeur qui, en dehors de tout écrit, confie des marchandises à une compagnie de transports, peut être considéré comme s'en rapportant à elle pour les conditions du transport, le mandat ainsi donné peut bien s'appliquer aux conditions d'un transport ordinaire, mais il ne saurait comprendre des clauses dérogeant au droit commun. Au nombre de ces clauses sont les clauses attributives de compétence, qui enlèvent un plaideur à ses juges naturels ; et ces clauses doivent d'autant plus faire l'objet d'une acceptation expresse que personne n'est présumé renoncer à son droit.

Au regard du connaissement, la situation du destinataire qui réclame l'exécution du contrat de transport est la même que celle de l'expéditeur : le connaissement ne le lie que quand il lie et comme il lie l'expéditeur lui-même.

Alors donc que le transport des marchandises est constaté par un connaissement collectif, signé seulement par le capitaine et par l'agent de la compagnie au port d'embarquement, il importe peu que ce connaissement contienne une clause attributive de juridiction ; cette clause n'est opposable ni aux expéditeurs, ni aux destinataires.

C. de cass. (ch. civ.), 20 mai 1912, et la note de E. L. 5

Conseil de discipline. — V. *Adjoint indigène. — Commune mixte.*

Conseil de guerre, *ordonnance de l'officier rapporteur, pourvoi en cassation, irrecevabilité.*

Le recours en cassation n'est ouvert au prévenu que contre le jugement du conseil de guerre.

Il ne peut donc se pourvoir contre l'ordonnance par laquelle l'officier rapporteur transmet les pièces au commissaire du gouvernement.

Le commissaire du gouvernement ne peut se pourvoir en cassation que dans les cas limitativement indiqués par l'art. 144 c. just. mil.

Pages

Il ne peut donc pas davantage se pourvoir contre la dite ordonnance.

C. de cass. (ch. crim.), 11 juillet 1912, et la note de Gilbert Massonié. 47

——— *suspension des débats, président, pouvoir, défense des accusés ; interprète, concours, lecture du jugement, débats. présence, mention suffisante, ordre de mise en jugement, traduction.*

Devant le conseil de guerre, les cas dans lesquels la suspension des débats peut être ordonnée ne sont pas limitativement indiqués par l'art. 129 c. just. mil.

On peut notamment suspendre les débats afin de pourvoir à la défense des accusés.

Il n'importe que cette suspension ait été ordonnée par le président et non par le conseil, les dispositions de l'art. 129 n'étant pas prescrites à peine de nullité.

Il en est ainsi alors surtout qu'aucun préjudice n'a été causé à l'accusé.

Lorsque le concours d'un interprète pour les accusés est nécessaire, il suffit, pour la régularité, que le jugement mentionne qu'il a été présent ou qu'il a assisté le conseil.

L'assistance d'un interprète n'étant exigée que pendant les débats, il n'est pas nécessaire que l'ordre de mise en jugement soit traduit, ni le jugement de condamnation lui-même.

C. de cass. (ch. crim.), 3 janvier 1913, et la note de G. M. 229.

Conseiller de gouvernement. — V. *Communes mixtes.*

Conseiller prud'homme. — V. *Cour d'assises.*

Conseils généraux, *Algérie, circonscription électorale, chef-lieu, composition, gouverneur général.*

Il appartient au gouverneur général, en conseil de gouvernement, de fixer le chef-lieu et la composition des circonscriptions appelées à élire un conseiller général français ou musulman. Aucun texte n'exige que le conseil général soit consulté au préalable sur la composition des circonscriptions dont il s'agit.

Cons. d'Etat, 22 mars 1912, et la note de E. L. 76.

V. *Elections.*

Conseils municipaux, *Algérie, composition, communes de 501 habitants et au-dessus, parents au degré prohibé, population européenne, chiffre inférieur, non inéligibilité.*

Si, d'après l'article 35 de la loi du 5 avril 1884, dans les communes de 501 habitants et au-dessus, les parents au degré prohibé ne peuvent être membres du même conseil municipal, en Algérie, d'après l'article 1er du décret du 7 avril 1884, la population européenne sert seule à déterminer la composition des conseils municipaux des communes de plein exercice.

D'où il suit que, dans une commune comptant plus de 2.000

Pages

habitants, deux frères peuvent être membres du même conseil, si la population européenne n'excède pas 500 habitants.

Conseil d'Etat, 31 janvier 1913, et la note. 225

——— *Algérie, indigènes musulmans, éligibilité, liste électorale, contributions directes.*

Aux termes de l'art. 3 du décret du 7 avril 1884, sont seuls éligibles, au titre musulman, les indigènes musulmans âgés d'au moins 25 ans et domiciliés dans la commune depuis trois ans au moins, inscrits sur la liste des électeurs musulmans de la commune.

N'est donc pas éligible l'indigène musulman qui n'était pas porté sur la liste des électeurs musulmans de la commune, alors même qu'il figurerait sur les listes des contributions directes de ladite commune.

Cons. d'Etat, 17 février 1913, et la note de E. L. 264

Consistoires israélites. — *V. Cultes.*

Contrat entre musulmans, *reconnaissance de dette, dernière maladie, donation déguisée.*

La donation mobilière consentie par un musulman à un musulman est régie par la loi française ; elle est, dès lors, valable, d'après la jurisprudence, bien que faite sous forme de reconnaissance de dette, dès l'instant que se trouvent réunies les conditions de forme requises pour la perfection du contrat sous l'apparence duquel elle a été dissimulée.

La doctrine et la jurisprudence musulmane ne se refusent à admettre la validité des donations déguisées que lorsqu'elles constituent une fraude.

La donation d'une créance s'exécute, en droit musulman comme en droit français, par la remise du titre de créance.

La donation faite par le donateur trois ans avant son décès ne peut être considérée comme faite au lit de mort et dès lors assimilable à un legs et réductible à la quotité disponible, encore qu'au moment où elle a été consentie, le donateur était déjà atteint de la maladie dont il devait mourir.

Le droit musulman permet de disposer entre vifs de la totalité de ses biens au profit de toute personne, même successible ; la donation entre vifs n'est point, en conséquence, sujette à réduction.

Trib. d'Alger (2e ch.), 8 juillet 1912, et les notes de M. Marcel Morand. 100

Contributions diverses, *Algérie, contravention fiscale, poursuites, procès-verbal, infraction de droit commun, poursuites du ministère public, preuve ; fraudes, procédure ; vin plâtré, vin artificiel, fabrication industrielle, pénalités fiscales ; vin mouillé, dilution alcoolique.*

Si un procès-verbal dressé par les agents de l'administration des contributions diverses est, aux termes des art. 25 et 26 du décret du 27 juin 1887, le titre initial nécessaire des poursuites exercées par la régie à raison d'une contravention fiscale, il cesse d'en être ainsi lorsque le tribunal correctionnel est saisi par le ministère public de la connaissance d'un fait qui, par cela même qu'il réunit les ca-

Pages

ractères d'une infraction de droit commun donnant lieu à des poursuites de la part du ministère public, constitue en même temps une contravention fiscale.

La contravention fiscale se confondant, en ce cas, avec le délit, la preuve de cette contravention découle nécessairement des preuves administrées par le ministère public. Il suit de là que la régie qui intervient aux fins fiscales dans la poursuite exercée par le ministère public aux fins de répression, est dispensée de produire un procès-verbal constatant ladite contravention.

L'art. 23 du décret du 11 octobre 1907 déterminant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, qui édicte qu'il n'est rien innové par ce décret quant à la procédure suivie par l'administration des contributions diverses pour la constatation des faits constituant à la fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions de la loi du 1er août 1905, doit être entendu en ce sens que la régie n'est pas tenue, en ce cas, de se conformer aux règles prescrites par le dit décret pour la poursuite des délits de droit commun que réprime la loi du 1er août 1905 (1re *et* 2e *espèces*).

Le fait relevé contre les prévenus constituant à la fois le délit de vente ou de mise en vente de vin plâtré contenant plus de 2 grammes de sulfate de potasse par litre, prévu et puni par l'art. 3 de la loi du 11 juillet 1891, et la contravention de fabrication industrielle d'un vin artificiel sans déclaration, prévue et punie par les art. 1 et 4 de la loi du 6 avril 1897 et l'art. 1er de la loi du 28 février 1872, l'administration des contributions diverses, même en l'absence d'un procès-verbal dressé à fins fiscales, est recevable à intervenir dans la poursuite dirigée par le ministère public contre les prévenus, du chef de vente ou mise en vente de vin plâtré, à l'effet de provoquer contre eux les pénalités fiscales à raison de la contravention (1re *espèce*).

Il en est autrement cependant, et l'action fiscale de l'administration des contributions diverses n'est pas recevable, quand la contravention repose sur un fait distinct de celui dont le ministère public demande la répression. Ainsi, un débitant de boissons étant poursuivi par le ministère public pour avoir mis en vente du vin qu'il avait additionné d'eau, l'administration des contributions diverses ne peut, si elle ne produit un procès-verbal, intervenir pour demander les réparations fiscales à raison de la fabrication d'une dilution alcoolique (2e *espèce*).

C. de cass. (ch. crim.), 15 novembre 1912 ; c. de cass. (ch. crim.), 7 février 1913, et la note de M. Emile Larcher. 162

Convention franco-suisse du 15 juin 1869, *Algérie, application ; compétence, codéfendeurs, suisse, français, lieu du paiement.*

La convention franco-suisse du 15 juin 1869 est applicable à l'Algérie. Ce traité fait échec aussi bien à l'art. 420 c. pr. civ. autorisant à citer le défendeur devant le tribunal du lieu du paiement qu'à l'art. 59 du même code permettant, en cas de pluralité de défendeurs, d'assigner au domicile de l'un d'eux.

C. d'Alger (2e ch.), 19 octobre 1910, et la note de E. L. 273

Cour criminelle, *assesseur-juré complémentaire, tirage au sort, inscription sur la liste de session, audience publique.*

Lorsqu'il y a lieu devant la cour criminelle au tirage au sort d'assesseurs-jurés complémentaires pour compléter la liste de ses-

Pages

sion, l'inscription de leur nom sur cette liste doit avoir lieu en audience publique (*sol. impl.*).

C. de cass. (ch. crim.), 6 février 1913, et la note de M. G. Massonié. 198

——— *assesseur-juré complémentaire, tirage au sort, inscription sur la liste de session, audience publique ; assesseur-juré français, service actif, incompatibilité.*

Lorsqu'il y a lieu, devant la cour criminelle, au tirage au sort d'assesseurs-jurés complémentaires pour compléter la liste de session, l'inscription de leur nom sur cette liste doit avoir lieu en audience publique (*sol. impl.*).

Et l'accomplissement de cette formalité est suffisamment constaté par un ensemble d'énonciations dont la corrélation établit que l'audience a toujours été publique.

Un secrétaire de commune mixte ne saurait être considéré comme un fonctionnaire ou préposé d'un service actif.

Par conséquent, il peut remplir les fonctions d'assesseur-juré à la cour criminelle.

C. de cass. (ch. crim.), 21 février 1913. 267

——— *assesseur-juré musulman, adjoint indigène, capacité ; interrogatoire, délégation, formule imprimée, date.*

Un adjoint indigène peut être assesseur-juré à la cour criminelle, car il ne peut être considéré comme un préposé actif du service des contributions indirectes.

Lorsque le président de la cour criminelle délègue un magistrat à l'effet d'interroger les accusés, il n'y a aucune nullité si la délégation résulte d'une formule imprimée, ni même si elle n'est pas datée.

C. de cass. (ch. crim.), 5 septembre 1912, et les notes de G. M. 16

——— *circonstances atténuantes, refus, majorité, défaut de mention, nullité.*

La cour criminelle doit prononcer à la majorité des voix sur chaque chef d'accusation et sur l'admission ou le rejet des circonstances atténuantes.

La déclaration de la cour criminelle doit constater expressément cette majorité.

Est nul et doit être cassé l'arrêt qui constate que la cour criminelle a répondu négativement à la question relative aux circonstances atténuantes sans exprimer que cette décision a été prise à la majorité.

C. de cass. (ch. crim.), 21 mars 1912, et la note 158

——— *instruction préparatoire, nullité, défaut de pourvoi, irrecevabilité ; témoins, sortie, chambre séparée ; témoins, déposition, variations, confrontation, procès-verbal ; assesseur-juré indigène, incapacité de comprendre la langue française, preuve, cour de cassation.*

Les nullités de la procédure antérieures à l'arrêt de renvoi devant la cour criminelle sont couvertes par le défaut de pourvoi contre cet arrêt.

Pages

Il en est ainsi notamment de la nullité résultant de l'inobservation des prescriptions de la loi du 8 décembre 1897.

Les dispositions de l'art. 316 c. inst. crim., aux termes duquel les témoins doivent se retirer dans une chambre séparée ne sont pas prescrites à peine de nullité.

Il en est de même des dispositions de l'art. 318 c. inst. crim., aux termes duquel le président doit faire tenir note des variations qui peuvent exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations.

Aucune disposition légale ne prescrit de mentionner au procès-verbal des débats une confrontation de témoins.

Un assesseur-juré musulman qui ne comprend pas la langue française est incapable de siéger (*sol. impl.*).

Mais la preuve de cette incapacité doit être rapportée devant la cour criminelle et ne saurait être faite devant la cour de cassation.

C. de cass. (ch. crim.), 28 mars 1912, et la note de M. Gilbert Massonié. 169

——— *notification de la liste des assesseurs-jurés, pluralité d'accusés, remise, mention, équivalent, coût de l'exploit.*

Si la notification de la liste des assesseurs-jurés doit être faite, à peine de nullité, aux accusés poursuivis devant la cour criminelle, aucune forme n'est imposée pour constater l'accomplissement de cette formalité.

En conséquence, lorsqu'il y a plusieurs accusés, si l'exploit de notification porte seulement que « copie a été laissée au *susnommé*... en parlant à *sa* personne », cette formule irrégulière peut néanmoins être complétée par les autres mentions de l'exploit, notamment par l'indication du coût de celui-ci.

C. de cass. (ch. crim.), 1er août 1912, et la note de G. M. 48

V. *Régime législatif.*

Cour d'assises, *expertise, remplacement des experts, droits de la défense.*

La cour d'assises peut ordonner une expertise (*sol. impl.*).

Il ne peut être pourvu au remplacement des experts qu'en présence de l'accusé et de son défenseur.

C. de cass. (ch. crim.), 29 août 1912, et la note de G. M. 123

——— *instruction faite par le président, audition de témoins, confrontation, loi du 8 décembre 1897, inapplicabilité ; président, pouvoir discrétionnaire ; cour d'assises, demande d'expertise, caractère facultatif.*

Dans l'instruction complémentaire qu'il peut ordonner, le président des assises peut non seulement faire procéder à des auditions de témoins, mais encore les faire confronter avec l'accusé.

La loi du 8 décembre 1897 n'est pas applicable à l'instruction complémentaire à laquelle peut procéder le président de la cour d'assises.

Le président de la cour d'assises peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, communiquer au jury, à titre de renseignement, une pièce à conviction qui a été rejetée du débat par la cour comme irrégulièrement produite.

Pages

La cour d'assises apprécie souverainement la nécessité ou l'opportunité d'une mesure d'instruction sollicitée par la défense, notamment d'une expertise.

C. de cass. (ch. crim.), 26 juillet 1912, et les notes de G. M. 13

——— *juré, conseiller prud'homme, non-incompatibilité ; juré, dispense de service, appel d'un juré supplémentaire, arrêt, pourvoi.*

L'accusé peut se pourvoir contre l'arrêt par lequel la cour d'assises a radié un juré pour cause d'incompatibilité et fait appel à un juré supplémentaire pour compléter le nombre des jurés participant au tirage au sort du jury de jugement (*sol. impl.*).

Il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de juré et la qualité de conseiller prud'homme.

C. de cass. (ch. crim.), 20 mars 1913, et la note de G. M. 269

Cultes, *Algérie, consistoires israélites, personnalité civile, emprunt, fractionnement des circonscriptions, nouveaux consistoires, perception des revenus, engagement.*

Avant la réforme espérée par le décret du 23 août 1898, le consistoire israélite départemental avait seul la personnalité civile et la capacité de contracter un emprunt, quelle que fût l'indication du décret d'autorisation relativement à la disposition des fonds.

C'est à bon droit qu'un arrêt décide que les nouveaux consistoires, percevant, au même titre que les percevait antérieurement l'unique consistoire départemental, les revenus et notamment la surtaxe sur la boucherie à raison desquels le prêteur avait consenti l'emprunt, ont, au même titre, assumé vis-à-vis de ce créancier la charge de la dette.

C. de cass. (ch. des req.), 29 mai 1911. 78

D

Délégations financières, *Algérie, régime législatif, décret du 4 janvier 1900 légalité, électorat, possession de la qualité de français depuis douze ans, point de départ.*

Le décret du 4 janvier 1900, qui a complété le décret du 23 août 1898, organisateur des délégations financières, est légal.

Les lois françaises en vigueur en Algérie ne peuvent être abrogées ou modifiées que par une loi ; mais il en est autrement relativement aux matières non traitées et non régies par ces lois, et le président de la République peut toujours prendre pour l'Algérie des mesures ayant un caractère législatif, lorsqu'elles sont destinées à subvenir à des besoins nouveaux.

En conséquence, le décret du 4 janvier 1900 a pu légalement édicter que pour l'électorat aux délégations financières, le délai de douze ans de possession de la qualité de français aurait pour point de départ, quant aux fils d'étrangers ayant bénéficié de l'art. 8-4° c. civ., le jour où est expiré leur droit de répudier la qualité de français ; cette restriction, en effet, ne touche pas aux conditions de la nationalité qui restent telles que les a fixées la loi du 26 juin 1889, applicable à l'Algérie.

C. de cass. (ch. civ.), 6 août 1913, et la note de M. G. Massonié. 372

Pages

Délit forestier, *action en réparation, administration forestière, pourvoi en cassation, effets, peine, sursis ; forêts, incendie, peine applicable.*

L'action en réparation accordée à l'administration des eaux et forêts comprend non seulement la condamnation aux dommages-intérêts et restitutions, mais encore l'application des peines encourues par les délinquants.

En conséquence, l'administration des eaux et forêts a le droit de former un pourvoi en cassation relativement à l'application de la peine, notamment si le sursis a été illégalement appliqué à la peine.

L'art. 126 de la loi forestière spéciale à l'Algérie du 21 février 1903 ne s'applique qu'au cas où le feu a incendié les propriétés voisines.

C. de cass. (ch. crim.), 14 mars 1913. 356

Détournement d'effets, *militaire, consommation du délit.*

Le délit de dissipation ou détournement d'effets est consommée dès que le militaire s'en est dessaisi dans les conditions prévues par la loi.

Il importe donc peu que ces effets aient été ensuite retrouvés, sur ses indications, dans un lieu où il les avait cachés.

C. de cass. (ch. crim.), 27 juin 1912. 11

Droit hébraïque, *Tunisie, lévirat, veuve, beaux-frères, ordre de primogéniture, remise du kedouschine, halitza ou déchaussement, guet ou divorce ; sujet anglais, statut personnel, obligation au guet ; tribunal français, compétence, israélites tunisiens, protégés italiens ; grand rabbin, mesure d'information, forme religieuse ; coutume d'Alger, veuve, dot, augment, répudiation.*

D'après les règles de la loi mosaïque, le règlement de la succession dépend, dans le cas de décès d'un individu laissant une veuve sans postérité et des frères, de l'exercice du lévirat, ou droit pour les frères du défunt d'épouser sa veuve par ordre de primogéniture. Ce droit se manifeste par la remise du kedouschine, ou symbole de mariage, et ne prend fin que par l'exercice de la halitza, ou déchaussement.

Si l'un des frères du défunt a exercé le lévirat par la remise du kedouschine, il ne peut plus exercer la halitza, sauf rupture de l'union ainsi réalisée par le guet, ou acte de divorce.

Les frères du défunt qui ne veulent pas épouser leur belle-sœur sont tenus de procéder devant le grand rabbin à la formalité religieuse de la halitza.

Il en est ainsi encore bien que l'un des frères du défunt serait sujet anglais, car son statut personnel, s'il lui défend la polygamie, ne lui interdit pas de se soumettre à une formalité religieuse ayant pour but de dégager sa belle-sœur des liens auxquels elle est astreinte par la loi mosaïque appliquée en Tunisie.

En Tunisie, le tribunal français est compétent pour statuer sur les questions de statut personnel relatives à des israélites tunisiens protégés d'un Etat européen. Le tribunal rabbinique n'est compétent qu'entre israélites tunisiens non protégés.

Le grand rabbin, chargé par jugement préparatoire du tribunal français, d'une mesure d'information essentiellement religieuse (la vérification de la remise du kedouschine), n'a pas à suivre les règles édictées par le code de procédure français en matière d'exper-

Pages

tise ou d'enquête et doit procéder en la forme religieuse et mosaïque.

En Tunisie, en ce qui concerne les droits de la veuve israélite, il convient d'appliquer la coutume d'Alger qui y fait loi.

D'après cette coutume, la veuve ne peut prétendre qu'à sa dot légale ; elle n'a pas droit à l'augment.

Mais cet augment lui est dû par celui des frères du défunt qui, ayant exercé le lévirat, accomplit ensuite le guet ou répudiation.

Cour d'Alger (1re ch.), 26 janvier 1911, et la note de M. Emile Larcher. 127

V. *Israélites tunisiens.*

Droit musulman, *mariage, non consommation, impuissance, demande de divorce, jugement de sursis.*

En droit musulman, lorsque le mari est atteint d'impuissance, qu'on peut espérer sa guérison et qu'il avoue lui-même cet état, la femme musulmane a le droit d'opter entre le maintien et la rupture du lien conjugal.

Lorsqu'elle opte pour cette dernière solution, le cadi doit non pas prononcer le divorce, mais un jugement de sursis accordant au mari un délai d'un an.

Trib. de Constantine (ch. des app. mus.), 15 mars 1913, et la note de J. V. 293

V. *Répudiation.*

Droits de la défense. — V. *Adjoint indigène.*

E

Elections, *conseiller général, bureau de recensement général, pouvoirs.*

Dans les élections des conseillers généraux, il n'appartient au bureau de recensement général des votes que de constater les résultats des opérations électorales en se conformant aux énonciations des procès-verbaux des diverses communes du canton. Il sort de ses attributions s'il modifie les chiffres consignés aux procès-verbaux de certaines communes.

Conseil d'Etat, 8 mars 1912, et la note de E. L. 73

V. *Conseils généraux. — Fraudes électorales.*

Elections municipales, *Algérie, indigènes musulmans, liste électorale, propriétaires fonciers, bien rural, situation ; douar, inscription.*

En mentionnant la qualité de propriétaires fonciers que doivent avoir les indigènes musulmans pour être admis à l'électorat municipal, l'art. 2 du décret du 7 avril 1884 n'exige pas que la propriété appartenant à ces indigènes soit située dans le territoire de la commune.

Le fait que les indigènes musulmans appartiennent à un douar qui forme dans la commune une section administrée par un adjoint

. Pages

spécial, avec une djemâa, ne prive pas ces indigènes du droit de prendre part aux élections municipales de cette commune.

C. de cass. (ch. crim.), 30 décembre 1912, et les notes de E. L. 80

——— *Algérie, indigènes musulmans, liste électorale, propriétaires fonciers, terres arch, inscription.*

Doivent être considérés comme propriétaires fonciers, et comme tels sont admis à l'électorat municipal, les indigènes musulmans propriétaires à titre collectif de terres dites « terres arch ».

C. de cass. (ch. civ.), 30 décembre 1912, et la note de M. Emile Larcher. 59

——— *incompatibilité, parenté, sections différentes, nombre de voix.*

Au cas d'élection simultanée à un même conseil municipal, dans une commune de plus de 500 habitants, de deux parents ou alliés au degré indiqué dans l'art. 35 de la loi du 5 avril 1884 (en l'espèce, le père et le fils), il y a lieu, même quand la commune est divisée en sections, de ne maintenir l'élection que de celui qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, quelle que soit la section qu'il est appelé à représenter.

Cons. d'Etat, 20 décembre 1912, et la note de E. L. 43

——— *listes électorales, communication, tardivité ; atteinte à la liberté du vote, annulation.*

Le fait que les listes électorales d'une commune n'auraient été communiquées que tardivement aux électeurs ne peut servir de fondement à une demande en annulation des opérations électorales, alors qu'aucune irrégularité, ni aucune fraude relative à la confection de ces listes n'est alléguée.

Entraîne l'annulation des élections municipales, comme portant atteinte à la liberté du vote, le fait qu'un grand nombre d'électeurs employés à l'usine de l'un des candidats ont été conduits au scrutin dans des voitures appartenant à celui-ci, sous la conduite et le contrôle de ses agents, qui leur remettaient des bulletins de vote et les surveillaient jusqu'au moment où ces bulletins étaient déposés dans l'urne.

Cons. d'Etat, 3 mars 1913. 155

Enfant adultérin, *légitimation, divorce, mariage subséquent, présomption de paternité, désaveu, contestation de légitimité.*

L'enfant, né d'une femme mariée plus de trois cents jours après l'ordonnance du président qui a autorisé cette femme à avoir une résidence séparée, peut être légitimé par le mariage subséquent de la femme avec le père de l'enfant ;

Mais cela, à la condition que l'illégitimité de cet enfant soit déclarée.

Et l'action en contestation de légitimité appartient, dans ce cas, à la mère de l'enfant (1re *espèce*).

Contra : L'enfant né dans ces conditions n'est plus protégé par une présomption de paternité légitime.

En conséquence, la légitimation de cet enfant n'est pas subordonnée à une action en désaveu de paternité de la part du premier mari.

Pages

Par suite, l'action en désaveu intentée par lui n'est pas recevable (2e *espèce*).

Trib. de Ruffec, 21 juin 1911,
Cour de Bordeaux, 24 juillet 1911, et la note de M. Gilbert Massonié. 288

Enfant naturel, *reconnaissance, violence, erreur, nullité ; preuve, notoriété publique, inadmissibilité.*

La reconnaissance d'un enfant naturel peut être attaquée par son auteur lorsqu'elle est entachée de violence ou d'erreur, ou lorsqu'elle est contraire à la réalité.

Mais la preuve du caractère mensonger de la reconnaissance ne peut être puisée dans la notoriété publique.

C. d'Alger (1re ch.), 31 janvier 1912, et la note de M. Maurice Picard. 280

Enzel, *Tunisie, règle « enzel sur enzel ne vaut », immeuble immatriculé, non applicabilité, crédi-enzeliste de premier rang, saisie, rente de 2e rang, mention au cahier des charges, poursuivant adjudicataire, obligation de supporter la rente de 2e rang.*

La règle « enzel sur enzel ne vaut » ne saurait recevoir d'application, lorsqu'il s'agit d'immeubles immatriculés, aucune disposition de la loi foncière n'interdisant la constitution de plusieurs rentes perpétuelles sur le même immeuble.

Le premier crédi-enzéliste qui a fait saisir et vendre à la barre l'immeuble grevé de deux rentes et qui en est resté adjudicataire faute d'enchère, devient débiteur de la seconde rente, alors surtout qu'il l'a expressément indiqué comme une charge grevant l'immeuble mis en vente lors de la rédaction du cahier des charges.

Trib. de Tunis (1re ch.), 10 novembre 1912, et la note de M. Ed.-H. Labbe. 379

Escroquerie. — V. *Jugements et arrêts. — Tricherie au jeu.*

Etablissements dangereux, *insalubres ou incommodes, première classe, abattoir, suppression, maire, incompétence.*

La suppression d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode de 1re classe — en l'espèce, un abattoir, — ne peut résulter que d'un décret rendu en conseil d'Etat.

Dès lors un maire est incompétent pour ordonner, par mesure de police, la fermeture d'un établissement de ce genre.

Cons. d'Etat, 25 avril 1913, et la note de L. L. 309

Etrangers, *Tunisie, déclaration de résidence, mineur, naissance à l'étranger, exercice d'un commerce ou d'une industrie, non assujettissement.*

L'étranger mineur, né à l'étranger et n'exerçant aucune profession au moment de son arrivée en Tunisie, n'est pas astreint à faire une déclaration de résidence lorsqu'il vient dans la suite, à exercer une profession, un commerce ou une industrie.

J. de p. de la Goulette, 15 juillet 1913. 339

Pages

Exclus de l'armée. — V. *Justice militaire.*

Expédition maritime, *navigation de plaisance, compétence.*

La loi répute acte de commerce toute expédition maritime, sans distinction entre les yachts de plaisance qui naviguent en mer et les autres bâtiments de mer.

C. d'Alger (1re ch.), 7 décembre 1911, et la note. 124

Exploit, *acte d'appel, signification, domicile, voisins, Algérie, nullité facultative.*

Un exploit, notamment un acte d'appel, doit être signifié conformément aux dispositions de l'art. 68 c. proc. civ.

Notamment, l'huissier ne peut, au domicile de la partie, remettre la copie qu'aux parents ou serviteurs qui s'y trouvent, mais non aux voisins.

A défaut de l'accomplissement de ces prescriptions, il y a nullité.

Mais cette nullité est facultative en Algérie et peut être rejetée par les juges, suivant les circonstances, notamment à défaut de tout préjudice.

C. d'Alger (4e ch.), 23 février 1912. 332

Expulsion. — V. *Indigène musulman.*

F

Faux en écriture authentique, *acte de l'état civil, fausse déclaration, question posée.*

Les fausses déclarations faites par les comparants dans un acte de l'état civil constituent un faux en écriture authentique.

La question posée à ce sujet doit comprendre les éléments constitutifs de faux en écriture authentique.

Ainsi la question posée est irrégulière si elle ne spécifie pas que la déclaration frauduleuse a été faite devant un fonctionnaire public ayant qualité pour la recevoir et en dresser acte.

C. de cass. (ch. crim.), 11 juillet 1912, et la note de M. Gilbert Massonié. 12

Francisation. — V. *Propriété.*

Fraudes, *tromperie, origine de la marchandise, aspect extérieur, modification, pommes de terre, terre rouge, maquillage.*

Il y a tromperie ou tentative de tromperie sur la nature et l'origine de la marchandise vendue ou mise en vente, aux termes de l'art. 1er de la loi du 1er août 1905, dans le fait de vendre ou de mettre en vente une marchandise dont l'aspect extérieur naturel a été modifié à l'aide de moyens artificiels, en vue de déguiser sa nature ou son origine véritable et à amener ainsi l'acheteur à attribuer à cette marchandise, dont la nature et l'origine s'apprécient en général d'après son aspect extérieur, la nature et l'origine qui la lui font rechercher et la lui font payer un prix plus élevé.

Pages

Commet notamment le délit ci-dessus défini celui qui vend ou met en vente des pommes de terre récoltées en terre noire ou en terre grise, maquillées en les roulant, après lavage préalable, dans la terre rouge calcinée et pulvérisée.

C. d'Alger (ch. corr.), 7 juin 1912, et la note de M. Emile Larcher. 205

V. *Contributions diverses. — Fraudes électorales.*

Fraudes électorales, *loi du 30 mars 1902, législation entièrement nouvelle, non applicabilité en Algérie, insertion au Bulletin Officiel, inefficacté.*

La loi du 30 mars 1902, réprimant certaines fraudes électorales, n'a modifié aucune disposition législative antérieure.

Plus spécialement elle n'a pas modifié le décret-loi du 2 février 1852 ; elle a édicté une législation nouvelle et créé un délit nouveau.

Dès lors, elle devait, pour être applicable en Algérie, y avoir été rendue exécutoire dans les formes légales.

Faute d'un tel acte, le délit créé par cette loi ne peut être actuellemen réprimé en Algérie.

L'insertion d'une loi au « *Bulletin officiel de l'Algérie* » n'en opère pas la promulgation.

C. d'Alger (ch. des app. corr.), 25 octobre 1912, et la note. 86

G

Gouverneur général, *attributions, absence, empêchement, suppléance, délégation, conseiller de gouvernement, arrêté, signature, nullité.*

Le décret du 3 juin 1903, qui règle les conditions dans lesquelles le gouverneur général, absent ou empêché, peut être remplacé, n'a conféré qu'au secrétaire général, à l'exclusion de tout autre fonctionnaire, l'aptitude à suppléer le gouverneur général.

Dès lors, la délégation donnée à un conseiller de gouvernement pour signer un arrêté est irrégulière ; l'arrêté ainsi signé est entaché de nullité.

Ainsi en est-il particulièrement de l'arrêté du 11 janvier 1912, modifiant, en ce qui concerne la procédure disciplinaire et la composition du conseil de discipline, certaines dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1909 portant organisation du personnel de l'inspection du travail.

Cons. d'Etat, 29 novembre 1912, et la note de M. Emile Larcher 1

V. *Adjoint indigène. — Algérie. — Communes mixtes. — Indigènes musulmans.*

H

Habous, *Algérie, propriété, statut réel français, maintien, loi du 26 juillet 1873, titre administratif, absence de mention, dévolution successorale.*

Ni la loi du 26 juillet 1873 relative à l'établissement et à la constitution de la propriété en Algérie, ni aucune autre loi n'ont enlevé

Pages

aux indigènes musulmans la faculté de régler par l'institution d'un habous la dévolution successorale de leurs immeubles, même lorsque ceux-ci sont soumis au statut réel français.

Demeure donc opposable aux héritiers du constituant la dévolution résultant d'une fondation de habous, celle-ci fût-elle antérieure à la délivrance par l'administration des domaines des titres dressés en vertu de la loi du 26 juillet 1873, alors même que ces titres ne font aucune mention du habous et que les dévolutaires n'ont intenté aucune action dans le délai de six mois imparti par l'art. 15 de la loi du 16 février 1897.

C. de cass. (ch. des req.), 28 janvier 1913, et la note de E. L. 168

——— *Maroc, non musulman, citoyen français, pays de capitulations.*

Le habous constitué par un non musulman est valable si le constituant a eu en vue une œuvre agréable à la divinité.

Est à bon droit interprétée comme une constitution de habous, la disposition d'un testament, émanant d'un citoyen français domicilié au Maroc, portant fondation d'un asile-hôpital, quand le testateur, au moment même où il testait, voyait fonctionner des fondations habousales dans le pays même où il tenait à assurer pour toujours les effets de sa grande bienfaisance.

C. d'Aix (1re ch.), 27 février 1913, et la note de M. Marcel Morand. 240

Halitza. — V. *Droit hébraïque.*

Huissier, *infraction à l'art. 45 du décret du 14 juin 1813, Algérie.*

Un huissier, en Algérie, peut-il être poursuivi en vertu de l'art. 45 du décret du 14 juin 1813, pour ne pas avoir remis lui-même un exploit ? (*Non résolu*).

C. de cass. (ch. crim.), 7 novembre 1912, et la note de M. Gilbert Massonié. 56

I

Immatriculation foncière, *Tunisie, dol, dommages-intérêts, simple erreur, enrichissement sans cause, recours.*

Lorsque l'immatriculation d'un immeuble appartenant à deux fondations habous privées, a été ordonnée au profit d'une seule de ces fondations, par suite de manœuvres dolosives émanant du représentant de cette fondation, l'autre fondation a le droit de faire condamner la première à l'indemniser conformément à l'art. 38 de la loi foncière tunisienne.

Qu'arriverait-il si une semblable immatriculation était le résultat d'une simple erreur ? La fondation qui bénéficierait de l'erreur pourrait-elle être obligée à indemniser l'autre en vertu du principe que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui ? (*Non résolu*).

C. d'Alger (3e ch.), 7 juin 1909, et la note. 18

Immeubles immatriculés, *Tunisie, action en partage, compétence des tribunaux français.*

En Tunisie, les tribunaux français sont compétents pour connaître

Pages

des actions en partage relatives aux immeubles immatriculés, car ces actions sont des actions réelles immobilières.

La contestation soulevée quant à l'étendue des droits successoraux musulmans, bien qu'étant de la compétence d'une juridiction musulmane (en l'espèce le chara), n'empêche pas le tribunal civil d'être compétent. Car il est de principe que le juge de l'action est juge de l'exemption.

C. d'Alger (3e ch.), 1er février 1912, et la note de M. L. Charpentier. 205

Impôts arabes, *achour, zekkat, indigène musulman, garçon de culture, terres, troupeaux, propriété d'autrui, décharge.*

Ne peut être assujetti aux impôts achour et zekkat, l'indigène musulman qui, suivant acte authentique, s'est seulement engagé à cultiver les terres et à surveiller les bestiaux d'autrui ; alors surtout qu'il n'est pas établi que cet indigène soit l'associé de son patron dans l'exploitation des terres, ni qu'il ait possédé personnellement aucun bétail.

Cons. d'Etat, 13 novembre 1911, et la note de M. Emile Larcher. 41

Imprimerie. — V. *Presse.*

Indigénat, *infraction, commune de plein exercice, tribunal de simple police, jugement, pourvoi en cassation, recevabilité.*

Si, aux termes des art. 17 du décret du 29 août 1874 et 1er du décret du 11 septembre de la même année, les juges de simple police statuent sans appel sur les infractions à l'indigénat commises dans une commune de plein exercice, ces textes n'apportent aucune dérogation aux dispositions de l'art. 53 de l'ordonnance du 26 septembre 1842. Les jugements rendus en matière d'indigénat sont donc susceptibles de pourvoi en cassation.

C. de cass. (ch. crim.), 12 avril 1913, et la note de E. L. 313

——— *infraction, interprétation restrictive, transgression ou inexécution des ordres donnés par l'autorité administrative compétente, sous-préfet, inapplicabilité.*

Les termes du tableau des infractions à l'indigénat annexé à la loi du 24 décembre 1904 sont d'interprétation restrictive. Notamment, le § 19 de ce tableau érigeant en infraction « la transgression ou inexécution des ordres donnés par l'autorité adminstrative compétente, en vertu d'une loi, d'un décret ou d'un arrêté du gouverneur général ou du préfet du département », la désobéissance à un ordre donné, en vertu d'une décision prise par un sous-préfet, ne saurait constituer l'infraction qu'il prévoit.

C. de cass. (ch. crim.), 12 avril 1913, et la note de M. Emile Larcher. 350

——— *infraction, renseignements demandés par l'autorité administrative, refus, comptes de tutelle.*

Le « refus » de fournir des renseignements demandés par l'autorité administrative ou judiciaire, et le fait d'avoir fourni des renseigne-

Pages

ments faux sont seuls prévus par l'art. 1er, n° 21, de l'arrêté du préfet de Constantine, du 28 décembre 1904.

Les « comptes annuels de tutelle » que rendent au cadi les mokhadems, ne rentrent pas dans le cadre du n° 21 de l'arrêté précité. (*Question non résolue*).

C. de cass. (ch. crim.), 2 mars 1912, et la note de M. Rectenwald 114

V. *Tribunal de simple police.*

Indigènes musulmans, *capacité, loi musulmane, cour criminelle, action civile.*

La capacité des indigènes musulmans est régie par la loi musulmane.

Il en est ainsi notamment de la capacité nécessaire pour exercer l'action civile devant la cour criminelle.

C. de cass. (ch. crim.), 6 février 1913, et la note de M. G. Massonié 198

——— *expulsion, gouverneur général, arrêté, régularité, infraction, sanction.*

Si la loi du 3 décembre 1849 n'a pas été dans son texte déclarée applicable à l'Algérie, il n'en est pas moins certain que celle loi, loi de sûreté générale, trouve son application *de plano* sur toute l'étendue du territoire français.

L'art. 3, *in fine*, du décret du 23 août 1898 a donné au gouverneur général de l'Algérie le droit d'exercer à l'égard des étrangers et des indigènes musulmans, les pouvoirs de haute police prévus par la loi du 3 décembre 1849 ou par la législation spéciale de l'Algérie. C'est donc à bon droit et légalement que le gouverneur général prend un arrêté d'expulsion contre un indigène musulman, et celui-ci, en l'enfreignant, encourt les sanctions édictées par la loi du 3 décembre 1849.

Trib. rép. ind. de Boghari, 18 juillet 1912, et la note de M. Emile Larcher. 36

——— *interdiction, publication du jugement, actes antérieurs à l'interdiction.*

Le jugement portant interdiction d'une personne atteinte de démence ou d'imbécilité a pour effet de frapper d'une nullité radicale les actes auxquels le dément pourrait concourir postérieurement à cette décision ; c'est dans ce cas seulement, que la publication du jugement a été exigée par la loi. En ce qui concerne les actes antérieurs à l'interdiction, actes simplement annulables, la publication du jugement d'interdiction serait dénuée d'intérêt et resterait sans effet utile.

Suivant une jurisprudence constante, ces principes s'appliquent non seulement aux français, mais encore aux indigènes soumis, pour leur statut personnel, à la loi musulmane.

C. d'Alger (3e ch.), 22 février 1912, et la note de M. M. Morand. 137

V. *Acte d'appel. — Conseils municipaux. — Elections municipales. — Impôts arabes. — Indigénat. — Pensions militaires.*

Pages

Instruction criminelle, *juge d'instruction, ordonnance, inculpé, opposition, exception d'incompétence, recevabilité.*

En matière correctionnelle, l'inculpé est recevable à former opposition à l'ordonnance de renvoi rendue par le juge d'instruction pour cause d'incompétence, quelle que soit la cause de cette incompétence.

En conséquence, lorsqu'il a décliné la compétence du juge d'instruction, en soutenant que les faits relevés contre lui ne pouvaient être poursuivis que devant la juridiction civile, son opposition est recevable et la chambre des mises en accusation ne peut la rejeter purement et simplement.

C. de cass. (ch. crim.), 7 novembre 1912, et la note de M. Gilbert Massonié. 56

Interdiction. — V. *Indigènes musulmans.*

Interprète. — V. *Conseil de guerre.*

Israélites tunisiens, *compétence, tribunaux français, Tunisie, protégés belges, succession, dévolution ; mariage, preuve, ketouba ; mariage putatif, conditions, possession d'état.*

Si un israélite tunisien, protégé belge est justiciable des tribunaux français de Tunisie, la dévolution de sa succession doit s'opérer *more judaïco.*

Selon la loi de Moïse, la femme qui vit maritalement avec un homme ne peut être considérée comme sa femme légitime que si leur union a été constatée par un acte de mariage ou ketouba. A défaut de ketouba, la femme doit être considérée comme une concubine, et les enfants nés de cette union n'ont pas la qualité d'enfants légitimes.

C'est à la femme qui se dit épouse légitime du défunt à justifier d'une ketouba présentant les caractères de véracité et d'authenticité nécessaires.

Si parfois, en dehors de la production d'un acte de mariage régulier et non contesté, un mariage israélite peut être considéré comme mariage putatif, ce n'est qu'autant qu'il est établi que la femme et les enfants avaient possession d'état d'épouse et d'enfants légitimes.

C. d'Alger (1re ch.), 17 juin 1909, et la note de M. Emile Larcher. 200

V. *Droit hébraïque.*

J

Journaux, *publication à l'étranger, circulation en Algérie, interdiction, arrêté du ministre de l'intérieur, nullité.*

Aux termes de l'art. 14 de la loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse, « la circulation en France des journaux ou écrits périodiques publiés à l'étranger ne pourra être interdite que par une décision spéciale délibérée en conseil des ministres ; la circulation d'un numéro peut être interdite par une décision du ministre de l'intérieur. »

Ne peut donc être sanctionnée par les tribunaux l'infraction à un arrêté ministériel qui interdit la circulation en Algérie, non pas

Pages

d'un numéro isolé d'un journal imprimé à l'étranger, mais bien de ce journal d'une manière générale.

C. d'Alger (ch. corr.), 22 mars 1913, et la note de M. Emile Larcher. 285

Juge de paix, *matière électorale, question d'état, sursis.*

Le juge de paix, saisi d'une contestation sérieuse sur les conditions de la nationalité des électeurs contestés, doit surseoir à statuer et renvoyer la question devant les juges compétents.

C. de cass. (ch. crim.), 6 avril 1913, et la note de M. G. Massonié. 372

Juge d'instruction. — V. *Tribunaux répressifs indigènes.*

Jugement correctionnel, *appel, ministère public, effets, partie civile, dommages-intérêts, allocation, impossibilité.*

L'action publique est indépendante de l'action civile.

En outre, l'effet dévolutif de l'appel en matière correctionnel se restreint aux personnes qui l'ont interjeté.

En conséquence, si le ministère public a, seul, relevé appel d'un jugement correctionnel acquittant un prévenu, le tribunal d'appel ne peut, en condamnant le prévenu, prononcer des dommages-intérêts au profit de la partie civile.

C. de cass. (ch. crim.), 13 mars 1913, et la note de G. Massonié. 312

Jugements et arrêts, *escroquerie, manœuvres frauduleuses non précisées, motifs insuffisants, cassation.*

L'arrêt qui prononce une condamnation pour escroquerie en se bornant à déclarer que le prévenu a employé des manœuvres frauduleuses, sans spécifier en quoi elles ont consisté, manque de base légale.

C. de cass. (ch. crim.), 14 novembre 1912, et la note de M. Gilbert Massonié. 58

Juridictions françaises de Tunisie, *compétence, sentence arbitrale rendue en France, exécution, gouvernement tunisien, lois d'organisation judiciaire et de compétence, rétroactivité.*

Les jugements rendus en France ont force exécutoire en Tunisie contre toute personne ; et il appartient exclusivement aux tribunaux français de connaître des difficultés relatives à leur exécution.

Une sentence arbitrale a la force et la valeur d'un jugement ; rendue en France, son exécution peut être poursuivie en Tunisie, et les difficultés auxquelles cette exécution peut donner lieu sont de la compétence de la juridiction française ; encore que cette sentence aurait été rendue contre le gouvernement tunisien, et l'aurait été avant l'établissement de la juridiction française en Tunisie, les lois d'organisation judiciaire et de compétence ayant un effet rétroactif, à moins d'une disposition spéciale en sens contraire, et les textes qui ont déterminé la compétence des tribunaux français de Tunisie ne contenant aucune réserve de ce genre.

Trib. de Tunis (1re ch.), 29 janvier 1913, et la note de M. Marcel Morand. 296

Pages

Justice militaire, *exclus de l'armée, peines, travaux publics, fausse application.*

Les individus exclus de l'armée ne peuvent être, pour délit prévu par le code de justice militaire, condamnés aux travaux publics.

Et, dans le cas où cette peine serait encourue, elle est remplacée par celle d'emprisonnement d'un an à cinq ans.

C. de cass. (ch. crim.), 21 mars 1913. 271

K

Kabylie. — V. *Usure.*

Kebir de mechta. — V. *Outrage.*

L

Légitimation. — V. *Enfant adultérin.*

Levirat. — V. *Droit hébraïque.*

M

Mariage. — V. *Droit musulman. — Israélites tunisiens.*

Maroc. — V. *Algérie. — Habous.*

N

Nationalité, *qualité de français, naissance en France, majorité, domicile, listes électorales, inscription, jugement, service militaire.*

Est citoyen français toute personne qui, née en France d'un étranger, était domiciliée en France à l'époque de sa majorité et qui, dans l'année qui a suivi sa majorité, n'a pas décliné la qualité de Français.

Il en est ainsi notamment, fût-il domicilié en Tunisie, de l'individu dont la naissance en Algérie est établie par un acte de notoriété dressé par le juge de paix, homologué par jugement du tribunal pour tenir lieu d'acte de naissance et transcrit sur les registres de l'état civil, qui, par jugement du juge de paix, a été inscrit sur les listes électorales d'une commune d'Algérie, et qui a satisfait à la loi militaire française.

C. d'Alger (2e ch.), 5 juin 1912, et la note de M. Emile Larcher. 23

Nullité facultative. — V. *Exploit.*

Pages

O

Outrage, *citoyen chargé d'un ministère de service public, kebir de mechta, cavalier de commune mixte.*

Le mot « citoyen » inséré dans les art. 224 c. pén. est employé, en l'absence de tout qualificatif venant en restreindre et en préciser le sens, au lieu et place des mots « personne », « individu », etc. Le législateur a entendu protéger toutes personnes, même étrangères, qui, en vertu d'une délégation des pouvoirs établis, participent à l'administration ou détiennent une portion quelconque de l'autorité.

L'art. 224 réprime donc l'outrage commis envers :

..... un kebir de mechta (1re *espèce*) ;

..... un cavalier de commune mixte (2e *espèce*).

Trib. corr. de Guelma, 21 juin 1912 ; trib. de s. p. de Collo, 24 mai 1912, et la note de M. Emile Larcher. 90

P

Patentes, *Algérie, marchand colporteur, transport des marchandises, voitures publiques, chemins de fer, objets transportés, poids, volume, marchand forain, assimilation.*

En Algérie, les personnes qui emploient les voitures publiques ou les chemins de fer pour transporter leurs marchandises de commune en commune sont imposées à la contribution des patentes, suivant les cas, en qualité de marchands forains, avec voiture à deux roues ou à quatre roues, à un ou plusieurs colliers, avec bête de somme ou voiture à bras, ou avec balle, d'après le poids et le volume des objets ainsi transportés.

Cons. d'Etat, 11 juillet 1913, et la note de E. L. 347

——— *médecin, voitures, emplacement, remise, loueur de chevaux et voitures, non assujettissement ; avoué, cheval, voiture, écurie, vétérinaire, assujettissement.*

C'est à tort qu'un médecin est imposé à la contribution des patentes d'après la valeur locative d'un emplacement occupé par ses voitures dans la remise d'un loueur de chevaux et voitures (1re *espèce*).

C'est à bon droit qu'un avoué est assujetti à la contribution des patentes d'après la valeur locative de l'emplacement occupé par son cheval et sa voiture dans l'écurie d'un vétérinaire (2e *espèce*).

Cons. d'Etat, 5 janvier 1912, 22 janvier 1912, et la note de E. L. 107

Peine justifiée, *erreur, préjudice, cassation.*

Lorsque les juges ont pris pour point de départ une peine supérieure à celle qui devait être appliquée aux faits tels qu'ils résultent des questions résolues, il y a possibilité de préjudice pour l'accusé et la cassation doit être prononcée, bien que, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, la peine prononcée puisse être justifiée par les faits légalement constatés.

C. de cass. (ch. crim.), 12 décembre 1912, et la note de M. G. Massonié. 195

Pages

Pensions militaires, *indigène musulman, veuve, mariage devant le cadi, refus.*

D'après l'art. 8 du décret du 21 avril 1866, la loi sur les pensions de l'armée de terre n'est applicable aux militaires indigènes de l'Algérie qu'à la condition, en ce qui concerne les veuves et les orphelins, que le mariage ait été contracté sous la loi civile française.

Ne remplit pas cette condition et, dès lors, ne peut prétendre à une pension, la veuve d'un ancien militaire indigène dont le mariage a été célébré suivant le statut personnel des époux, devant le cadi.

Cons. d'Etat, 10 juillet 1912, et la note de M. Emile Larcher. 262

Phylloxéra. — V. *Taxe sur les vignes.*

Pistolets. — V. *Armes prohibées*

Pommes de terre. — V. *Fraudes.*

Postes et télégraphes, *Algérie, receveurs, Trésor, paiements, remises, non allocation.*

Les règlements n'allouent aucune remise aux receveurs des bureaux de poste de l'Algérie qui effectuent des paiements pour le compte du Trésor, à raison de ce service spécial.

Cons. d'Etat, 7 mars 1913, et la note. 190

V. *Algérie.*

Pourvoi en cassation. — V. *Conseil de guerre.* — *Indigénat.*

Prescription. — V. *Tribunal correctionnel.*

Presse, *responsabilité, imprimeur, faute.*

L'imprimeur, aux termes de l'art. 43 de la loi du 29 juillet 1881, ne peut, pour faits d'impression, être poursuivi comme complice en vertu de l'art. 60 c. pén.

Mais il demeure responsable en vertu des art. 1382 et suivants c. civ., s'il a commis une faute.

Cette faute existe lorsque l'imprimeur s'est rendu compte du caractère dommageable des écrits imprimés, notamment lorsqu'il a été mis en demeure de cesser la publication diffamatoire et qu'il a néanmoins continué.

C. de cass. (ch. des req.), 4 novembre 1912, et la note de M. Gilbert Massonié. 52

V. *Journaux.*

Prestations. — V. *Taxe sur les loyers.*

Propriété, *Algérie, francisation, actes notariés, greffier-notaire au titre II, statut musulman, vente, défaut de transcription, hypothèque judiciaire, saisie, nullité.*

Doivent seuls être considérés comme actes notariés, de nature

Pages

à franciser l'immeuble musulman, les actes dressés en Algérie par les notaires et les greffiers notaires au titre 1er.

Ne sauraient avoir cet effet les actes dressés par les greffiers-notaires au titre II, qui ne valent que comme actes sous signatures privées.

Il en est ainsi alors surtout que, dans l'acte même reçu par le greffier-notaire au titre II, les parties contractantes ont manifesté leur volonté de laisser les immeubles qui en font l'objet sous l'empire du statut réel musulman.

Dès lors, les actes de vente relatifs à ces immeubles n'ont pas à être transcrits pour être opposables aux tiers, et un jugement, même rendu par un tribunal français, ne confère pas, sur ces immeubles, l'hypothèque judiciaire à celui qui l'a obtenue. La saisie pratiquée en vertu de cette hypothèque est donc nulle.

Trib. de Mostaganem, 21 novembre 1912, et les notes de E. L. 67

——— *Algérie, terres arch, inaliénabilité, enquête partielle, réquisition, promesse de vente, condition suspensive, validité.*

Si la loi du 16 février 1897 relative à la propriété foncière en Algérie a maintenu le principe que les terres de nature arch sont inaliénables jusqu'au jour où la propriété individuelle aura été régulièrement constituée au profit des membres des douars par la délivrance des titres la soumettant, au regard de tous, aux prescriptions de la loi française, elle a, par son article 4, étendu aux acquéreurs, sans distinction de nationalité ni d'origine, le droit jusque-là réservé aux seuls membres des douars qui occupaient et cultivaient ces terres, de prendre l'initiative des procédures qu'elle organise afin d'obtenir la délivrance des titres de propriété individuelle.

Il suit de là que n'est ni interdite par la loi, ni entachée de nullité, comme contraire à l'ordre public, la promesse de vente par un indigène des terres de nature arch qu'il occupe pour la culture et sur lesquelles il a ainsi un droit éventuel de propriété individuelle, lorsque ladite promesse est consentie sous la condition suspensive de la reconnaissance de ce droit par l'homologation donnée par le gouverneur général en conseil de gouvernement aux procès-verbaux d'enquête et de délimitation, et par la délivrance, par le service des domaines, d'un titre définitif.

Une telle promesse, ne produisant effet qu'au jour où la propriété individuelle est constituée par l'accomplissement de la condition suspensive et la terre, soumise au statut réel français, ne confère au bénéficiaire sur les terres qui en sont l'objet, tant qu'elles demeurent la propriété de la collectivité, aucun droit qui soit contraire au principe de l'inaliénabilité.

C. de cass. (ch. des req.), 4 août 1913, et la note de M. Emile Larcher. 316

——— *terre arch, insaisissabilité, décret du 13 décembre 1866, non abrogation, enquête partielle, loi du 16 février 1897, applicabilité, délivrance du titre, inscriptions hypothécaires antérieures, nullité.*

Le décret du 13 décembre 1866, qui édicte l'insaisissabilité des terres pour dettes antérieures à la constitution de la propriété, doit être considéré comme légal, sans que les tribunaux aient à rechercher s'il devait ou non prendre la forme d'un règlement d'administration publique.

Pages

Ce décret n'a été abrogé par aucune des lois postérieures du 26 juillet 1873 et du 16 février 1897.

Le décret du 13 décembre 1866 s'applique aussi bien aux terres dont la propriété a été constituée en vertu des lois ultérieures, et notamment aux terres dont la propriété a été constituée en vertu de la loi du 16 février 1897, qu'à celles auxquelles a été appliqué le sénatus-consulte.

Sont donc nulles les inscriptions hypothécaires grevant des terres arch avant la délivrance du titre de propriété délivré en fin d'enquête partielle.

Trib. de Guelma, 15 février 1912, et la note de M. Emile Larcher. 26

V. *Habous.*

R

Reconnaissance. — V. *Enfant naturel.*

Régime législatif, *Algérie, régime des décrets, lois spéciales, dérogation ; cours criminelles, anciens militaires, compétence, décret du 19 septembre 1912, illégalité.*

Si, aux termes de la loi du 24 avril 1833 sur le régime des colonies, les établissements français de l'Afrique continuent d'être régis par ordonnances, et si ce principe, reproduit par l'ordonnance du 22 juillet 1834, art. 4, est toujours en vigueur, certaines lois votées par les chambres y ont apporté des dérogations par le fait qu'elles ont statué pour l'Algérie ou que le législateur les a déclarées applicables à cette colonie.

Le décret du 19 septembre 1912 n'a donc pu légalement modifier la compétence des cours criminelles réglée par la loi du 30 décembre 1902 et enlever à cette juridiction le jugement des crimes commis par certains indigènes musulmans non naturalisés.

C. de cass. (ch. crim.), 2 janvier 1913, et la note de E. L. 83

——— *Algérie, régime des décrets, légalité, tribunaux de l'ordre judiciaire, pouvoir.*

L'Algérie étant soumise au régime des décrets, les décrets ont pour elle tous les caractères de la loi, et il n'appartient pas aux tribunaux de l'ordre judiciaire de se prononcer sur leur légalité.

Trib. de Guelma, 15 février 1912, et la note de M. Emile Larcher. 26

V. *Délégations financières.*

Règlement de juges, *ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction, tribunal répressif indigène, déclaration d'incompétence, reprise de l'instruction sur charges nouvelles.*

Il n'y a pas lieu à règlement de juges lorsque des indigènes ont bénéficié d'une ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction, et que, ayant été traduits plus tard pour les mêmes faits devant le tribunal répressif indigène, celui-ci s'est déclaré incompétent, à raison de leur caractère de crime.

Dans ce cas, il n'existe pas de conflit négatif, car c'est l'ordonnance de non-lieu qui met obstacle à la poursuite et la seule voie

Pages

ouverte pour l'exercice de l'action publique consiste dans la reprise de l'instruction sur charges nouvelles.

C. de cass. (ch. crim.), 9 janvier 1913, et la note de M. Gilbert Massonié. 233

Répudiation, *droit absolu du mari, engagement pris par des tiers de réparer le préjudice subi par la femme, nullité.*

En répudiant sa femme, le mari ne fait qu'user d'un droit qui lui est reconnu par la loi musulmane et qui est consacré par la coutume. Il est maître de répudier, suivant son bon plaisir, et n'a de comptes à rendre à qui que ce soit des raisons qui l'y ont déterminé.

La garantie donnée par certains parents du futur mari à la future femme que celle-ci ne sera jamais répudiée, est illicite, contraire à la loi musulmane et ne saurait fournir prétexte à une action en dommages-intérêts.

Trib. de Bougie, 22 novembre 1912, et la note de M. M. Morand. 181

S

Successions vacantes, *Algérie, curateur, héritiers, représentation, créancier, saisie-arrêt, validité.*

En Algérie, sous l'empire de l'ordonnance du 26 décembre 1842, les successions sont présumées vacantes par cela seul qu'au début les héritiers ne sont pas présents. Le curateur est le représentant des héritiers, non de l'Etat.

Le principe suivant lequel tout créancier peut, en vertu de titres anthentiques ou privés, saisir entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, est général et absolu. Il n'est point dérogé à ce principe par les dispositions de l'art. 21 de l'ordonnance de 1842, qui veulent simplement, d'une part, que le curateur n'acquitte aucune dette et que toutes les dettes soient acquittées par le Trésor, et, d'autre part, quand il y a lieu à disribution par contribution, que le receveur des domaines ne paie que sur bordereaux ou mandats. Quand donc un créancier, d'une succession vacante pratique saisie-arrêt entre les mains d'un débiteur de cette succession et qu'il n'intervient pas d'autres oppositions, la saisie doit être validée.

C. d'Alger (1re ch.), 27 mars 1911, et la note. 376

Syndicat, *action civile, intérêts collectifs, lésion directe.*

L'exercice de l'action civile par un syndicat est subordonné à la condition qu'il s'agisse d'intérêts collectifs directement lésés par les faits poursuivis.

Les intérêts du syndicat agricole d'une commune ou d'une région, qui s'est donné pour mission d'assurer dans cette région la loyauté et la pureté des produits de l'agriculture, sont directement lésés quand sont mis en vente des produits falsifiés, et notamment des pommes de terre maquillées.

C. d'Alger (ch. crim.), 7 juin 1912, et la note de M. Emile Larcher. 208

T

Pages

Taxe sur les loyers, *Algérie, concierge, assujettissemnt.*

La taxe sur le loyers est due, en Algérie, par chaque habitant, français, indigène ou étranger de tout sexe et non réputé indigent.

Est donc à bon droit assujettie à cette taxe une femme exerçant la profession de concierge.

Cons. d'Etat, 15 mars 1912, et la note. 261

——— *Algérie, habitation meublée, domicile, séjour temporaire, meubles, patente, loueur d'appartements meublés, double emploi, assujettissement.*

La taxe sur les loyers en Algérie est due pour toute habitation meublée, alors même que le locataire n'y a pas établi son domicile réel et ne l'habite que temporairement, et que les meubles soient ou non la propriété de l'occupant.

La circonstance que le propriétaire de l'appartement aurait été imposé à la patente pour la dite année comme « loueur d'appartements meublés » ne fait pas obstacle à ce que l'occupant soit assujetti à la taxe sur les loyers.

Alors même que ledit propriétaire aurait été à tort imposé à ladite taxe pour la totalité de sa maison, il n'y aurait point là motif à décharge de la taxe à laquelle l'occupant a été régulièrement imposé.

Cons. d'Etat, 1er avril 1912, avec la note de E. L. 301

——— *taxe des prestations, Algérie, famille de sept enfants mineurs, non exonération.*

Si, aux termes de l'art. 31 de la loi du 8 août 1890, les père et mère de sept enfants vivants mineurs, légitimes ou reconnus, assujettis à une contribution personnelle mobilière égale ou inférieure à dix francs en principal, sont exonérés d'office de cette contribution, le bénéfice de cette exemption n'a pas été étendu aux habitants de l'Algérie, assujettis à la taxe sur les loyers ou à la taxe des prestations.

Cons. d'Etat, 16 février 1912, et la note de E. L. 145

Taxe sur les vignes, *phylloxéra, territoires de libre culture des vignes de toutes provenances, exonération, vignes américaines, plantation, autorisation.*

La loi du 28 juillet 1886 ayant institué en Algérie, pour faire face aux dépenses nécessitées par l'application de la loi du 21 mars 1883, une taxe spéciale temporaire portant sur toutes les vignes à partir de la 3e année de plantation, sont seuls exonérés de cette taxe, aux termes de la loi du 23 mars 1899, les vignobles compris dans les circonscriptions où la culture des vignes de toute provenance a été déclarée libre par arrêté du gouverneur général.

Si, dans une commune, la plantation de vignes américaines a été autorisée dans certains vignobles en vertu de l'art. 7 de la loi du 28 juillet 1886, cette autorisation ne peut avoir pour effet de soumettre au régime de la libre culture l'ensemble des vignobles situés sur le territoire de cette commune et de les exempter de la taxe sur les vignes.

Cons. d'Etat, 29 novembre 1912, et la note. 152

Pages

Terres arch. — V. *Elections municipales.* — *Propriété.* — *Régime législatif.*

Travaux publics, *exécution, dommage, force majeure, orage, responsabilité.*

Un orage violent ne constitue pas nécessairement un cas de force majeure. Et il est dû réparation du dommage que subit un industriel du fait de l'orage, alors que ce dommage a été aggravé par l'exécution d'un travail public.

Cette réparation est à la charge de tous ceux — département ou commune — qui ont exécuté le dit travail. Le fait que ce travail a été exécuté par le département pour le compte de la commune ne suffit pas à exonérer le département de toute responsabilité.

Cons. d'Etat, 17 mars 1913, et la note de L. L. 341

Tribunal correctionnel, *jugement par défaut non signifié à personne, opposition, délai, prescription.*

En matière correctionnelle, lorsqu'un jugement par défaut n'a pas été signifié à la personne du prévenu, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine.

Mais le prévenu qui forme opposition ne peut se prévaloir de ce que plus de trois ans se seraient écoulées depuis la signification du jugement, pour invoquer la prescription de l'action publique.

Quand il s'agit d'une décision en dernier ressort, le délai de la prescription de la peine court de l'expiration du délai de cinq jours après la signification.

C. de cass. (ch. crim.), 16 mars 1912, et la note de M. Gilbert Massonié. 121

Tribunal criminel, *Tunisie, interrogatoire préalable, nomination d'un conseil, renvoi non approuvé, absence de grief.*

Dans le procès-verbal de l'interrogatoire préalable des accusés, les renvois non approuvés sont considérés comme non avenus.

Mais il n'en résulte aucun grief si l'irrégularité porte sur une mention non essentielle.

Il en est ainsi pour une circonstance aggravante, si la question telle qu'elle subsiste dans le corps de l'acte a mis l'accusé à même de répondre.

Il en est ainsi également si l'irrégularité porte sur la désignation d'office d'un avocat lorsque, en fait, l'accusé a été assisté d'un défenseur lors du tirage des assesseurs et pendant les débats.

C. de cass. (ch. crim.), 12 septembre 1912, et la note. 50

Tribunal de simple police, *Algérie, indigénat, infraction, déclinatoire de compétence, offre de preuve, omission de statuer, cassation.*

Le prévenu, avant toute défense au fond, a toujours le droit de décliner la compétence du tribunal devant lequel il est déféré et le tribunal doit statuer d'abord sur le déclinatoire de compétence proposé. En ne le faisant pas, il viole l'art. 408 c. instr. crim. Manque de motifs et viole le même article, le jugement qui s'abstient de

Pages

statuer sur les conclusions de fond proposées, ainsi que sur l'offre de preuve contraire.

C. de cass. (ch. crim.), 2 mars 1912, et la note de M. Rectennald. 114

——— *ministère public, présence non constatée, jugement, nullité.*

Le ministère public fait partie intégrante du tribunal de simple police. En son absence, le tribunal n'est pas légalement constitué et ne peut ni donner audience, ni faire aucun acte de juridiction. Est donc nul le jugement rendu par le juge de paix en matière d'infraction à l'indigénat qui ne mentionne pas la présence du ministère public à l'audience.

C. de cass. (ch. crim.), 12 avril 1913, et la note de E. L. 313

Tribunaux commerciaux maritimes, *position des questions, pluralité de prévenus, complexité.*

Devant les tribunaux commerciaux maritimes, on doit pour la position des questions, à défaut de dispositions spéciales, se conformer aux principes du droit commun et spécialement aux règles de l'art. 162 du code de justice pour l'armée de mer.

Il doit donc être posé une question spéciale sur la culpabilité pour chacun des prévenus.

En conséquence, lorsqu'il a été posé une question unique concernant plusieurs prévenus, il y a nullité.

C. de cass. (ch. crim.), 31 octobre 1912. 194

Tribunaux répressifs indigènes, *appel, tribunaux correctionnels, rapport, formalité essentielle, défaut de constatation, nullité.*

L'appel des jugements en matière correctionnelle doit être jugé, conformément à l'art. 209 c. i. cr., sur le rapport de l'un des juges tenant l'audience, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les jugements des tribunaux correctionnels ordinaires et ceux des tribunaux répressifs indigènes réglementés par le décret du 9 août 1903.

Est donc nul le jugement rendu par un tribunal correctionnel, statuant sur appel du jugement d'un tribunal répressif indigène, alors qu'il n'est pas constaté que la formalité substantielle du rapport ait été accomplie.

C. de cass. (ch. crim.), 1er mars 1912. 354

——— *loi du 8 décembre 1897, applicabilité ; tribunal d'appel, composition, juge d'instruction, incompatibilité, ordre public.*

La loi du 8 décembre 1897 est applicable aux tribunaux répressifs indigènes, sauf les restrictions contenues dans le décret du 9 août 1903.

Il s'ensuit que le juge d'instruction qui a instruit une affaire ne peut siéger au tribunal correctionnel chargé de juger cette affaire sur appel d'un jugement du tribunal répressif indigène.

La composition des juridictions répressives est d'ordre public ; par conséquent, les parties ne peuvent renoncer à se prévaloir de la nullité résultant des art. 1er et 12 de la loi du 8 décembre 1897.

C. de cass. (ch. crim.), 1er février 1913, et la note de M. Gilbert Massonié. 235

Pages

Tricherie au jeu, *escroquerie, jeu de poker, manœuvres frauduleuses, aléa, suppression partielle, absence de préparation.*

La tricherie au jeu constitue une escroquerie.

Constituent des manœuvres frauduleuses formant l'un des éléments de l'escroquerie, le fait, au jeu de poker, de s'attribuer six cartes au lieu de cinq et le fait de reprendre des cartes dans son écart.

Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait escroquerie, que ces manœuvres frauduleuses aient totalement supprimé l'aléa ; il suffit qu'elles aient eu pour effet de diminuer les chances normales de gain dans un certain nombre de coups.

Il importe peu que les manœuvres frauduleuses employées ne soient pas préalables au jeu, mais qu'elles se soient produites au cours d'une partie, sans avoir été machinées ou pérparées à l'avance.

C. de cass. (ch. crim.), 7 juin 1913, et la note de M. G. Massonié. 360

Tunisie. — V. *Compétence immobilière. — Droit hébraïque. — Enzel. — Etrangers. — Immatriculation foncière. — Immeubles immatriculés. — Israélites tunisiens. — Juridictions françaises de Tunisie. — Nationalité. — Tribunal criminel.*

U

Usure, *prêt à intérêt, Kabylie, coutume kabyles, loi du 13 avril 1898, application.*

S'il est vrai que d'après les coutumes kabyles, le taux de l'intérêt soit illimité, sauf chez les Aït Ferah et les Aït Iraten, où il est limité à 33 pour 100, le décret du 29 août 1874 n'a maintenu, en matière de conventions, le droit musulman ou kabyle que sous réserve des modifications qui ont pu ou pourront y être apportées.

La loi du 13 avril 1898, qui a, pour l'Algérie, limité à 8 pour 100 le taux de l'intérêt en matière civile et commerciale et rendu applicable la loi du 19 décembre 1850 sur l'usure, se trouve avoir modifié *ipso facto* le décret de 1874 pour ce qui a trait à la convention sur le prêt à intérêt.

Le délit d'usure existe donc tant en Kabylie que dans le reste de l'Algérie

Trib. corr. de Tizi-Ouzou, 3 juin 1910, et la note de M. Émile Larcher. 335

V

Vin. — V. *Contributions diverses.*

Vol, *circonstances aggravantes, effraction extérieure, question, nullité.*

Le vol n'entraîne la peine des travaux forcés à perpétuité que s'il a été commis avec la réunion des cinq circonstances prévues par l'art. 381 c. p.

Et l'existence de ces circonstances doit résulter des questions posées.

Par conséquent, si la question posée portait : « La soustraction

Pages

frauduleuse ci-dessus spécifiée a-t-elle été commise à l'aide d'effraction extérieure dans un édifice ? » la réponse faite à cette question n'établit pas l'existence de la circonstance aggravante prévue par l'art. 381-4° c. p., et la peine des travaux forcés à perpétuité ne peut être appliquée.

C. de cass. (ch. crim.), 12 décembre 1912, et la note de M. G. Massonié. 195

——— *complicité par recel, connaissance, constatations insuffisantes, cassation.*

Le recel n'étant punissable que s'il a eu lieu sciemment, la connaissance par le prévenu de la provenance frauduleuse de l'objet recélé doit, à peine de nullité, être relevée par les juges du fond.

C. de cass. (ch. crim.), 5 avril 1912, et la note de G. M.. 45

Z

Zekkat. — V. *Impôts arabes.*

TABLE DES NOMS DES PARTIES

N.B. — Au cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, le nom du premier seul figure à la table.

Pages

A

Achaque. 124
Acher Abdelkader ould Mohammed. 195
Acib Ali. 80
Administration des contributions diverses. 162
Administration des eaux et forêts 356
Administration des habous. 379
Amar. 376
Amor ben Salah. 26
Aquilina. 26
Aribi Mostefa. 264
Associations cultuelles israélites de Tlemcen et de Mascara. 78
Avocats de Bône. 237
Azaïcot (consorts). 240

B

Bahri. 67
Banque de l'Algérie. 220
Baranès. 220
Belaïdi Djelloul ben Larbi. 315
Ben Aïad. 296
Ben Chaouch (consorts). 205
Benkelona Keira bent Mohamed 262
Bensedira Mahmoud ben Belkacem. 13
Berrebi (Bani). 200
Bertrand. 332
Bibi Amar ben Belkacem. 158
Blondeau. 124
Bonestève. 285
Bonnet. 62, 142
Boughanem Mohamed ben Tahar. 160
Bouhah Ahmed ben Hamana. 59
Boussalmi (consorts). 177
Bouthiba el-Hadj Miloud ben Yamina. 168
Bouzian Maamar ben el-Hadj Ramdane. 48

Pages

Bresset. 332
Broun. 303

C

Chabane Mohamed. 356
Chabannes (de). 177
Chedli ben Amor el Guettari. 50
Chemoul. 335
Cohen Scali. 67
Cohen Solal. 105
Comm. du gouv. près le cons. de guerre de Constantine. 47
Compagnie Transatlantique. 5
Couillaud. 76, 86
Crédit Foncier de France. 78

D

D. (dame). 288
Dahan. 347
Debbach Brahim (consorts). 316
Degeorge. 147
Delorme. 1
Département d'Alger. 341
Difi Hedi ben Belkacem. 90
Douar Beni-Kaïd. 110
Draï Messim. 145

E

Eldin. 155
El Ghoul Mohammed. 100
El Kolli Ahmed. 185
Ennadour (consorts). 23
Erriahi (consorts). 18
Esclapez. 162

F

Ferdjani ben Miloud. 18
Ferrahi Saou ben Lakhdar. 45
Florit (Gérôme). 208
Forci. 217

G

Gaillard. 162
Garrus. 140

Pages

Ghouadni ould el-Habib Ahmed 235
Girod. 227
Gouvernement tunisien. 296
Gouvernement général de l'Algérie. 105
Grégory. 194
Guerdoud Abdelkader ben Mohamed. 58
Guiauchain. 52

H

Hadeuf Salah ben Ahmed ben Hadeuf. 36
Hadj Ahmed Missoum. 36
Hafiz. 181
Hamida (consorts). 140
Hayan Ali ben Saïd. 12
Houri (consorts). 127
Houri (veuve). 127

J

Jan. 271
Jeanson (de). 225
Jehel ès-q. 376

K

Kafi Salah ben Ali. 114
Karila. 23
Karkar Houari ben Belkacem 16

L

L. (consorts). 280
Lafage. 360
Lafont Omar. 269
Lamari Mohamed ben Ahmed. 358
Latrèche. 41
Ledermann. 372
Liagre. 73

M

Magraoni Boualem ben Salem. 354
Marchetti. 56
Martinez. 123
Martinez (demoiselle). 261
Massot ès-q. 280
Mayor. 301
Merrach Rabah ben Mohamed. 233
Mohamed dit Ben Rafane. 229
Mohamed Douadji Behnchel. 198
Mohamed Sba Kheroufa bent el Hadj Aïssa. 198
Mostefaï Mohammed ben Mohammed. 264
Mus. 62, 142

N

Nèple. 349
Noël. 11

Pages

O

Oudlala Mostefa ould Benmoktar. 312

P

P. (dame). 288
Pascal. 43
Pignon (héritiers). 379
Pisani. 90
Pons. 190
Predommeau. 155
Proc. de la Répub. de Blida. 233
Proc. gén. d'Alger. 83, 237
Proc. gén. près la c. de cass. 271

R

R. 288
Ramade. 309
Rey. 52
Richard Nicolas (consorts). 379
Rieu. 276
Rieu (veuve). 276
Rouest. 121
Rousset. 47
Roussier et Gayte. 341

S

Sabben (Salomon). 316
Saïah Mustafa ben Ahmed. 168
Sammartino. 339
Sèbe. 360
Sedika (consorts). 200
Seman Chérif ben Abdallah. 83
Semiani Mohamed ben Larbi. 137
Semiani Mohamed ben Mouloud. 137
Syndicat agricole de Birkadem. 208

T

Tahar ben Ali ben Kaddour. 267
Tamzali. 181
Tapiero. 240
Thibault et Cie. 273
Thierry et Cie. 273
Tiné. 5

V

Ville d'Alger. 341
Vivarez. 152

Z

Zefouni Cherifa bent Saïd. 100
Zemazi (consorts). 205
Zennir Menouba bent Hadj Mohammed. 293

Table chronologique des Arrêts et Jugements

Pages

1909

JUIN

7 Alger 18
17 Alger 200
28 Trib. comm. d'Alger. 5

1910

MARS

2 Trib. de Tunis. 23
3 Alger 5

JUIN

3 Trib. corr. de Tizi-Ouzou. 325

OCTOBRE

19 Alger 273

1911

JANVIER

26 Alger 127

MARS

27 Alger 376

AVRIL

3 Alger 52
24 Trib. cons. de France Tanger 240

MAI

8 Alger 276
29 Cassation req. 78

JUIN

21 Trib. de Ruffec 288

JUILLET

24 Bordeaux 288

NOVEMBRE

13 Conseil d'Etat 41

DÉCEMBRE

7 Alger 124

Pages

1912

JANVIER

5 Conseil d'Etat 105
22 Conseil d'Etat 105
31 Alger 280

FÉVRIER

1er Alger 205
2 Alger 360
15 Trib. de Guelma 26
16 Conseil d'Etat 145
22 Alger 137
23 Alger 332
24 Trib. corr. d'Alger 208

MARS

1er Cassation crim. 354
2 Cassation crim. 114
8 Conseil d'Etat 73
15 Conseil d'Etat 261
16 Cassation crim. 121
21 Cassation crim. 158
22 Conseil d'Etat 76
28 Cassation crim. 160

AVRIL

1er Conseil d'Etat 301
5 Cassation crim. 45

MAI

20 Cassation civ. 5
24 Trib. s. p. de Collo 90
31 Trib. rép. ind. de Souk-Ahras 90

JUIN

5 Alger 23
7 Alger 208
21 Alger 140
21 Trib. corr. de Guelma 90
27 Cassation crim. 11

JUILLET

5 Conseil d'Etat 110
8 Trib. d'Alger 100
10 Conseil d'Etat 262

		Pages
11	Cassation crim.	12, 47
18	Trib. rép. ind. de Boghari	36
26	Cassation crim.	13
	AOUT	
1er	Cassation crim.	48
29	Cassation crim.	123
	SEPTEMBRE	
5	Cassation crim.	16
12	Cassation crim.	50
	OCTOBRE	
17	Trib. corr. de Sidi-bel-Abbès	62
23	Alger	177
25	Alger	86
31	Cassation crim.	194
	NOVEMBRE	
4	Cassation req.	52
7	Cassation crim.	56
10	Tribunal de Tunis	379
14	Cassation crim.	58
15	Cassation crim.	162
19	Conseil d'Etat	152
21	Trib. de Mostaganem	67
22	Trib. de Bougie	181
29	Conseil d'Etat	1
	DÉCEMBRE	
12	Cassation crim.	195
13	Conseil d'Etat	147
20	Conseil d'Etat	43
21	Trib. corr. de Bougie	62
30	Cassation civ.	59, 80
31	Just. de p. de Tunis-Nord	220

1913

	JANVIER	
2	Cassation crim.	83
3	Cassation crim.	229
4	Trib. corr. de Bougie	217
5	Alger	142
9	Cassation crim.	233
10	Conseil d'Etat	185
16	Alger	237
28	Cassation req.	168
29	Trib. de Tunis	296
31	Conseil d'Etat	225
	FÉVRIER	
1er	Cassation crim.	235
3	Alger	142
6	Cassation crim.	198
7	Cassation crim.	162
17	Conseil d'Etat	264
21	Conseil d'Etat	303
21	Cassation crim.	267
27	Aix	240
	MARS	
3	Conseil d'Etat	155
7	Conseil d'Etat	190
13	Cassation crim.	312
14	Cassation crim.	356
15	Trib. de Constantine	293
17	Conseil d'Etat	341
20	Cassation crim.	269
21	Cassation crim.	271
22	Alger	285
	AVRIL	
12	Cassation crim.	313, 358
18	Conseil d'Etat	227
25	Conseil d'Etat	309
	JUIN	
7	Cassation crim.	360
	JUILLET	
11	Conseil d'Etat	347
15	Just. de p. La Goulette	339
	AOUT	
1er	Conseil d'Etat	349
4	Cassation req.	316
6	Cassation civ.	372

TROISIÈME PARTIE

LOIS, DÉCRETS, ARRÈTÉS, ETC.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

AGR

A

Pages.

Abatage. — V. *Vaches.*

Absinthe. — V. *Douanes.* — *Importations.*

Accidents du travail. — V. *Travail.*

Aconage, Maroc, fonctionnaires, traitements. — A. g. v. 10 septembre 1913..... 583.

——— Maroc, service, réorganisation. — A. g. v. 15 juin 1913..... 305.

Adjoints indigènes, situation actuelle, modification, commission. — A. G. 5 novembre 1912..... 3.

Adjudications. — V. *Travaux publics.*

Administrateurs. — V. *Communes mixtes.* — *Indigénat.*

Administration centrale. — V. *Gouvernement général.*

Administration civile. — V. *Maroc.*

Administration départementale. — V. *Préfectures.*

Agneaux. — V. *Ovins.*

Agriculture, Maroc, culture, exploitation, personnel, traitements, indemnités. — A. g. v. 5 août 1913..... 525.

Pages

——— Tunisie, école coloniale, conseil de perfectionnement, composition, modification. — D. B. 9 septembre 1913..... 579

——— Tunisie, école coloniale, personnalité civile. — D. B. 9 septembre 1913..... 565

——— Tunisie, établissement d'élevage, Sidi-Tabet, création. — D. B. 9 septembre 1913..... 578

——— Tunisie, inspection générale, institution. — D. B. 12 février 1913..... 153

——— Tunisie, service botanique, personnalité civile. — D. B. 9 septembre 1913..... 580

V. *Chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture. — Fraudes.*

Agriculture, commerce et colonisation, Tunisie, direction générale, services, organisation. — D. B. 17 mai 1913..... 253

Alcool, annexe du contrôle civil de Tozeur, consommation, interdiction. — D. B. 28 juin 1913..... 342

V. *Douanes.*

Alcoolisme. — V. *Maroc.*

Aliénés, indigents, domicile de secours, transfert, entretien. — D. 22 septembre 1913..... 606

Ambulants, forains, nomades, mesures prophylactiques, loi du 16 juillet 1912, art. 11, exécution .— D. 3 mai 1913..... 288

Amine. — V. *Bijoutiers, orfèvres et joailliers. — Monedddebs.*

Amnistie. — L. 31 juillet 1913..... 403

——— indigènes algériens insoumis. — D. 5 août 1913..... 417

——— Tunisie. — D. B. 8 août 1913..... 526

Antiquités, beaux-arts et monuments historiques, Maroc, service, création. — A. d. r. g. 28 novembre 1912..... 118

V. *Monuments historiques.*

Apprentissage, école de Dellys, concours de fin d'études, modification. — A. G. 28 avril 1913..... 221

——— école de Dellys, cours, programmes. — A. G. 15 mai 1913..... 250

Pages

Architecture, bâtiments, budget de l'Algérie, exécution, subvention, projets, contrôle. — A. G. 3 juin 1913..... 299

Armée de mer. — V. *Marine*.

Armée de terre, aéronautique militaire, organisation. — A. M. guerre 16 avril 1913..... 214

——— Algérie et Tunisie, militaires indigènes, pensions, loi du 11 juillet 1903, modification. — L. 18 juillet 1913..... 386

——— Bougie, arsenal, déplacement. — Rép. M. guerre 25 juin 1913..... 321

——— cadres, recrutement, durée du service. — L. 7 août 1913..... 423

——— cavalerie, cadres, effectifs, constitutions. — L. 31 mars 1913..... 193

——— colonels, commandants, capitaines, temps de commandement. — D. 31 janvier 1913..... 144

——— conscription des indigènes, tirage au sort, clôture des opérations, demandes de dispense, transmission, examen. — Dép. G. 14 mai 1913..... 288

——— conscrits algériens et tunisiens, incorporation. — Rép. M. guerre 1er avril 1913..... 194

——— contingent algérien et tunisien, incorporation en France. — Rép. M. guerre 19 décembre 1912..... 30

——— indigènes algériens, emplois réservés, commission de classement. — A. M. int. 4 novembre 1913..... 679

——— indigènes algériens, recrutement, appel. — Inst. G. et gén. 19e corps, 1er mars 1913..... 206

——— indigènes algériens, troupes métropolitaines, engagements, indigènes de l'A. O. F., légion étrangère. — Rép. M. guerre 2 décembre 1912..... 15

——— indigènes, engagements. — Rép. M. guerre 9 juin 1913..... 397

——— infanterie, cadres, effectifs. — L. 23 décembre 1912.. 75

——— infanterie, cadres, loi du 23 décembre 1912, tirailleurs, application. — Inst. M. guerre 15 mars 1913..... 177

——— infanterie légère d'Afrique affectation, erreur, réintégration en France. — Rép. M. 21 août 1913..... 537

Pages

——— infanterie légère d'Afrique, nouvelles compagnies, création. — D. 28 août 1913..... 544

——— garnison, hôpital militaire, El-Milia, suppression. — Rép. M. guerre 21 août 1913..... 536

——— jeunes français, Maroc, service militaire. — Dép. M. guerre 8 août 1913..... 526

——— Maroc, corps combattants, adjudants, solde. — Rép. M. guerre 8 août 1913..... 430

——— Maroc, demandes de rengagement, papier timbré. — Rép. M. guerre 6 août 1913..... 420

——— Maroc, lieutenants, déficit, moyen d'y remédier. — Rép. M. guerre 30 mai 1913..... 274

——— Maroc, soldats, rengagement, droit à la prime, durée. — Rép. M. guerre 10 juin 1913..... 303

——— Maroc, soldats, santé, rapatriement. — Rép. M. guerre 25 juin 1913..... 320

——— Maroc, train des équipages, cavalerie, artillerie, changement d'arme. — Rép. M. guerre 8 octobre 1913..... 636

——— Maroc, train des équipages, gradés, hommes, effectif envoyé au Maroc. — Rép. M. guerre 8 octobre 1913..... 637

——— officiers, sous-officiers, Afrique du Nord, campagnes, tableaux de concours, décompte. — Rép. M. guerre 7 janvier 1913. 92

——— officiers de réserve, Maroc. — D. 2 janvier 1913.... 85

——— officiers de réserve, Maroc, avantages. — Rép. M. guerre 15 avril 1913..... 213

——— officiers de réserve, Maroc, avantages. — Rép. M. guerre 16-17 août 1913..... 536

——— officiers de réserve, Maroc, droits. — Rép. M. guerre 16 mai 1913..... 252

——— recrutement, loi du 30 mars 1912, modification. — L. 6 décembre 1912..... 16

——— soldats, établissements pénitentiaires, envoi au Maroc. — Rép. M. guerre 11 janvier 1913..... 92

Pages

——— soldats, établissements pénitentiaires, envoi au Maroc. — Rép. M. guerre 24 janvier 1913..... 141

——— sous-lieutenants, lieutenants, nomination, loi du 14 avril 1832, modification. — L. 1er août 1913..... 416

——— tirailleurs, nouveaux régiments, création. — D. 25 mars 1913..... 186

——— tirailleurs, régiments, effectif. — Rép. M. guerre 29 mars 1913..... 191

——— tirailleurs, régiments, organisation. — D. 21 juin 1913..... 316

——— tirailleurs, régiments, réorganisation. — Inst. 12 août 1913..... 431

——— tirailleurs sénégalais, Algérie, Maroc, mesures de protection. — Rép. M. guerre 8 avril 1913..... 199

——— troupes, Maroc oriental, solde. — Rép. M. guerre 13 février 1913..... 158

——— troupes auxiliaires marocaines. — Dahir 19 novembre 1912..... 115

——— zouaves, nouveaux bataillons, création. — D. 5 octobre 1913..... 633

V. *Indigénat. — Littoral. — Légion d'honneur. — Recrutement.*

Armes, Tunisie, introduction, commerce, détention, port, réglementation. — D. B. 18 mars 1913..... 178

Arrondissement maritime. — V. *Marine.*

Assistance, vieillards, loi du 14 juillet 1905, application à l'Algérie. — Rép. M. int. 20 décembre 1912..... 32

Assistance indigène, Tunisie, œuvres, fonds de réserve spécial, création. — D. B. 29 mars 1913..... 192

Assistance judiciaire, lois, application en Algérie. — D. 15 mai 1913..... 241

Assistance médicale indigène, Maroc. — A. c. r. g. 21 octobre 1912..... 103

Pages

Assistance publique, Maroc, infirmiers, corps, création. — A. g. v. 5 octobre 1913..... 649

——— Tunisie, caisse de secours et de bienfaisance israélite, décret du bey du 11 juin 1899, modification. — D. B. 24 mai 1913. 270

——— Tunisie, fonds de réserve spécial, organisation. — D. B. 29 mars 1913..... 192

V. *Santé publique.*

Audiences foraines. — V. *Justice.* — *Justice musulmane.*

Automobiles, Tunisie, conduite, examen de capacité, taxe, établissement. — D. B. 7 décembre 1912..... 19

——— poids lourds, propriétaires, primes. — A. M. guerre 17 mai 1913..... 252

V. *Territoires du sud.*

B

Balayage. — V. *Taxe de balayage.*

Banque de l'Algérie, escompte, taux, élévation. — Rép. M. fin. 12 avril 1913..... 200

Beaux-arts. — V. *Antiquités, beaux-arts et monuments historiques.*

Bijoutiers, orfèvres et joailliers, Tunisie, amine, profession, règlement. — D. B. 10 mai 1913..... 235

Bovins. — V. *Police sanitaire des animaux.*

Brebis. — V. *Ovins.* — *Police sanitaire des animaux.* — *Vaches.*

Budget, Algérie, délégations financières, présentation, retard, causes. — Rép. M. int. 5 juin 1913..... 300

——— Algérie, exercice 1911, règlement. — D. 15 juillet 1913. 378

——— Algérie, exercice 1912, crédits, ouverture. — D. 29 novembre 1912..... 12

——— Algérie, exercice 1912, dépenses. — D. 2 décembre 1912..... 15

——— Algérie, exercice 1913, droits, produits et revenus, perception, autorisation. — L. 23 décembre 1912..... 74

Pages

——— Algérie, exercice 1913, règlement. — D. 27 décembre 1912..... 79

——— exercice 1912, crédits, ouverture. — L. 23 décembre 1912..... 75

——— exercice 1912, crédits, ouverture, annulation. — L. 28 juin 1913..... 341

——— exercice 1912, crédits, régularisation, ouverture, annulation. — L. 23 décembre 1912..... 75

——— exercice 1913. — L. 30 juillet 1913..... 399

——— Maroc, exercice, date d'ouverture. — Rép. M. aff. étr. 22 août 1913..... 539

——— territoires du sud, exercice 1911, règlement définitif. — D. 19 octobre 1913..... 655

——— territoires du sud, exercice 1913, règlement. — D. 24 décembre 1912..... 79

——— Tunisie, exercice 1912, règlement. — D. B. 10 juillet 1913..... 374

——— Tunisie, exercice 1913, promulgation. — D. B. 28 décembre 1912..... 82

Bulletin officiel, Maroc, création. — A. c. r. g. 2 septembre 1912.. 96

Bureaux des renseignements, Maroc, Agadir, création. — A. c. r. g. 15 juin 1913..... 305

——— Maroc, camp Monod, bureau annexe, suppression. — A. c. r. g. 8 novembre 1913..... 699

——— Maroc, l'Ouerra, création. — A. c. r. g. 4 octobre 1913..... 649

——— Maroc, organisation, modification. — A. c. r. g. 4 avril 1913..... 210

V. *Cercles.*

C

Cadres. — V. *Armée de terre.*

Cafés maures, attribution, règlement. — A. G. 17 juillet 1913..... 643

Pages

Cafés verts, réexportation, coloration. — Règl. 29 juillet 1913..... 398

Canoun des oliviers, Tunisie, greffe, exonération. période, prolongation. — D. 28 décembre 1912..... 82

Cavalerie. — V. *Armée de terre.*

Cercles, Maroc, bureaux de renseignements, organisation, création. — A. c. r. g. 13 août 1913..... 534

——— Maroc, bureaux de renseignements, Sefrou, création. — A. c. r. g. 17 septembre 1913..... 648

——— Maroc, bureaux de renseignements, Zaërs, Nkeila, création. — A. c. r. g. 5 novembre 1913..... 680

——— Maroc, Gharb, Beni-Hassen, suppression, contrôle civil, Rabat, cercle du Sebou, création. — A. c. r. g. 27 juin 1913.. 339

——— Maroc, Haha-Chiadma, poste d'Agadir. — A. c. r. g. 10 juin 1913..... 303

——— Maroc, Sebou, organisation. — A. c. r. g. 27 juin 1913..... 340

——— Maroc, Sebou, contrôle civil, Kenitra, arrêtés résidentiels du 27 juin 1913, mise en vigueur. — A. c. r. g. 25 juillet 1913..... 395

——— Maroc, Settat, annexe des Beni-Meskine, suppression, rattachement. — A. c. r. g. 22 juillet 1913..... 385

——— Maroc, Tadla, création, territoire de la Chaouïa, modification. — A. c. r. g. 28 juin 1913..... 344

——— Maroc, territoire, Zemmour, suppression, cercle, création .— A. c. r. g. 23 avril 1913..... 221

V. *Commandements.*

Céréales. — V. *Fraudes.*

Certificats de vie, délivrance, territoire du sud, Tidikelt, chef de l'annexe. — A. G. 20 mars 1913..... 230

Chambre de commerce, Bougie, membres, nombre, augmentation. — D. 28 avril 1913..... 544

Chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture, Maroc, constitution. — A. c. r. g. 29 juin 1913..... 345

Pages

——— Casablanca. — A. c. r. g. 29 juin 1913..... 347

——— Rabat. — A. c. r. g. 29 juin 1913..... 347

Chameaux, Tunisie, exportation, interdiction temporaire, décret du bey du 24 janvier 1912, rapport. — D. B. 24 mai 1913..... 270

Chasse, Tunisie, caïdats de la Skrira et de l'Arad, propriétés immatriculées, décret du bey du 17 avril 1902, application. — D. B. 23 juillet 1913..... 389

Chaumes, incinération. — A. G. 10 juillet 1913..... 373

Cheikh-el-Medina, Tunis, attributions. — D. B. 22 février 1913.... 170

Chemins. — V. *Propriété.*

Chemins de fer, Bône-Guelma, rachat. — Rép. M. tr. pub. 6 août 1913..... 422

——— Est-Algérien, passages à niveau, classement, réglementation. — A. G. 19 mai 1913..... 236

——— intérêt local. — L. 31 juillet 1913..... 493

——— ligne du sud oranais, prolongement. — Rép. M. tr. p. 3 septembre 1913..... 548

——— Sud-Oranais, prolongation. — Rép. M. int. 23 juin 1913..... 318

——— trains, vente, interdiction, décret du 21 août 1912, exécution en Algérie. — D. 15 novembre 1912..... 4

——— Tunisie, fonds de garantie, affectation. — D. B. 14 novembre 1913..... 699

V. *Mines.*

Cinématographes, territoires du sud, crimes, exécutions capitales, représentation, interdiction. — A. G. 2 juin 1913..... 298

Circonscriptions civiles, Maroc, Rabat, création. — A. c. r. g. 27 juin 1913..... 340

Circonscriptions sanitaires. — V. *Police sanitaire des animaux.*

Clavelisation. — V. *Ovins.*

Pages

Code civil, modification. — L. 10 mars 1913..... 174

Code pénal, Tunisie, internement administratif, abolition. — Dép. M. aff. étr. 3 juin 1913..... 298

——— Tunisie, promulgation. — D. B. 9 juillet 1913..... 438

Colonisation, Tunisie, terres, prix de vente, majoration, mode de calcul, arrêté du 21 août 1907, modification. — A. D. A. 7 février 1913..... 151

Commandements, Maroc, organisation. — Inst. c. r. g. 19 août 1912..... 93

——— Maroc, commandement général du sud, création. — A. c. r. g. 11 février 1913..... 168

——— Maroc, commandement général du sud, attributions. — Décis. c. r. g. 11 février 1913..... 168

——— Maroc, commandement général du sud, bureau de renseignements, Marrakech, création. — A. c. r. g. 27 février 1913. 172

——— Maroc, cercles, suppression. — A. c. r. g. 4 avril 1913 210

——— Maroc, région de Marrakech. — A. c. r. g. 28 juin 1913..... 345

V. *Cercles.*

Commerce. — V. *Chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture.*

Commissions disciplinaires, arrêté du 14 novembre 1874, modification. — A. G. 29 octobre 1913..... 662

Commissions municipales, Casablanca, Rabat, création. — Dahir 18 avril 1913..... 285

——— Maroc, organisation. — Dahir 1er avril 1913..... 279

——— Meknès, fonctionnement. — A. g. v. 20 juillet 1913.. 477

——— Meknès, institution. — Dahir 19 juillet 1913..... 476

——— Salé, création. — Dahir 18 avril 1913..... 286

——— Sefrou, institution. — Dahir 18 avril 1913..... 437

——— Sefrou, organisation. — A. g. v. 20 septembre 1913.. 603

Pages

Communes, commune indigène de Khenchela, dissolution. — A. G. 15 novembre 1912..... 4

——— commune mixte de Bou-Saâda, formation. — A. G. 15 novembre 1912..... 5

——— commune mixte de Tébessa, formation. — A. G. 15 novembre 1912..... 5

——— routes et chemins, plantations d'arbres, subvention, concours. — G. G. 18 mars 1913..... 278

Communes mixtes, administrateurs, administrateurs-adjoints, personnel, règlement général, arrêté du 30 décembre 1909, modification. — A. G. 5 avril 1913..... 197

——— cavaliers, uniforme, composition. — A .G. 3 juillet 1913..... 369

——— cavaliers, solde. — A. G. 9 décembre 1912..... 20

V. *Communes. — Indigénat. — Franchise postale. — Tribunaux répressifs indigènes.*

Comptabilité publique, Tunisie, règlement, modification. — D. B. 22 janvier 1913..... 138

Conférence consultative, Tunisie, arrêté du 2 janvier 1905, modification. — A. R. G. 15 janvier 1913..... 134

——— Tunisie, décret du bey du 2 février 1907, modification. — D. B. 13 octobre 1913..... 652

Conseil de prud'hommes, Philippeville, secrétaire, traitement. — D. 13 janvier 1913..... 130

——— Oran, réorganisation. — D. 13 février 1913..... 153

Conseillers généraux, circonscription, siège, composition. — A. G. 14 mai 1913..... 241

Contributions directes, répartiteurs, recrutement, avancement, arrêté du 18 juin 1907, modification. — A. G. 22 novembre 1912.. 8

——— répartiteurs, recrutement, organisation, arrêté du 18 juin 1907, art. 11, modification. — A. G. 23 juin 1913..... 319

Contributions diverses, porteurs de contraintes, traitement, élévation. — A. G. 6 février 1913..... 146

V. *Franchise postale.*

Pages

Contrôle civil, Maroc, administration, avancement, discipline, traitements. — A. c. r. g. 26 juin (2 août) 1913..... 321

——— Maroc, institution. — D. 31 juillet 1913..... 415

——— Tunisie, personnel, statut. — D. 30 octobre 1913.... 663

——— Tunisie, personnel, statut. — A. R. G. 31 octobre 1913..... 666

V. *Cercles. — Circonscriptions civiles.*

Contrôle des dépenses engagées. — V. *Finances.*

Coton, graines, Algérie, importation. — D. 2 septembre 1912..... 33

——— graines, frais de désinfection, recouvrement. — D. 16 mai 1913..... 250

——— graines, importation en Algérie, conditions. — A. G. 12 août 1913..... 527

V. *Huile de coton.*

D

Débits de boissons, Maroc, réglementation. — Dahir 10 janvier 1913..... 161

——— Maroc, réglementation. — A. g. v. 27 janvier 1913.. 164

Décès. — V. *Etat civil.*

Défenses fixes, organisation du service. — D. 3 mars 1913..... 173

Délégations financières, élections, circonscriptions, siège, composition. — A. G. 5 novembre 1913..... 680

Denrées alimentaires, Tunisie, racolage, interdiction. — D. B. 30 janvier 1913..... 143

——— Tunisie, racolage, décret du bey du 30 janvier 1913. — *Erratum*, 1er mars 1913..... 173

Dépenses engagées. — V. *Finances.*

Domaine de l'Etat. — V. *Immeubles domaniaux.*

Pages

Domaine public (maritime ou terrestre), rivage de la mer, limites, plage de Port-aux-Poules. — D. 1er mars 1913..... 172

Domicile de secours. — V. *aliénés.*

Douanes, agents coloniaux, solde, modification. — A. G. 20 janvier 1913..... 150

——— cadre métropolitain, fonctionnaires et agents, gouvernement tunisien .— D. 21 décembre 1912..... 69

——— Maroc, droit d'entrée, eaux minérales, absinthe, boissons alcooliques. — Rép. M. aff. étr. 25 mai 1913..... 272

——— service actif, cadre algérien, classes, traitements. — A. G. 30 novembre 1911..... 1

——— services administratifs, réorganisation. — A. G. 23 août 1912..... 2

E

Eaux et forêts, agents, Algérie, colonies, pays de protectorat, affectation. — D. 13 janvier 1913..... 131

——— brigadier, concours, conditions d'admission .— A. G. 29 avril 1913..... 286

——— Maroc, préposés, traitements, indemnités. — A. g. v. 5 août 1913..... 525

——— Maroc, préposés indigènes, recrutement, organisation. — A. g. v. 5 octobre 1913..... 650

V. *Forêts.*

Eaux minérales. — V. *Douanes.*

Ecole d'agriculture. — V. *Agriculture.*

Ecole d'apprentissage. — V. *Apprentissage.*

Ecole normale d'instituteurs, Tunis, personnalité civile. — D. B. 31 mai 1913..... 276

Economats. — V. *Lois ouvrières.*

Elections, fraudes, répression, loi du 30 mars 1902, application à l'Algérie. — D. 20 mai 1913..... 259

Pages

——— secret de vote, opérations électorales, sincérité. — L. 29 juillet 1913..... 492

Elevage, Maroc, comité consultatif, organisation. — Dahir 14 avril 1913..... 231

V. *Agriculture. — Police sanitaire des animaux.*

Emplois réservés. — V. *Armée de terre.*

Engrais. — V. *Fraudes.*

Enquêtes partielles. — V. *Propriété.*

Enregistrement, timbre. — D. 13 décembre 1912..... 21

Enregistrement, domaines et timbre, service, fonctionnement. — D. 10 mars 1913..... 174

V. *Territoires du sud.*

Enseignement public, Maroc, langues arabe et berbère, école supérieure, création. — A. c. r. g. 15 novembre 1912..... 115

——— Tunisie, établissements scolaires publics, personnalité civile, personnel. — D. B. 2 janvier 1913..... 85

Entreprises. — V. *Ponts et chaussées.*

Enzels, rachats, décret du bey du 22 janvier 1905, art. 3, modification. — D. B. 19 août 1913..... 645

V. *Habous.*

Epizooties. — V. *Police sanitaire des animaux.*

Equipages de la flotte. — V. *Marine.*

Escompte. — V. *Banque de l'Algérie.*

Espagne. — V. *Maroc.*

Espagnols. — V. *Passeports.*

Etat civil, Maroc, naissance, décès, Mehedya, Kenitra, déclaration, règlement. — Dahir 18 juin 1913..... 312

——— tables décennales. — Dép. G. 8 juillet 1913..... 642

Pages

——— Tunisie, enfants nés avant 1909, commission. — A. secr. gén. gouv. tun. adm. 17 janvier 1913..... 136

Etat de siège, Tunis. — Rép. M. aff. étr. 23 juin 1913..... 319

Etudes et renseignements économiques, Maroc, service, création. — A. c. r. g. 28 septembre 1912..... 100

——— Maroc, service, création. — Inst. c. r. g. 28 septembre 1912..... 101

——— Maroc, service, création. — C. c. r. g. 28 septembre 1912..... 102

——— Maroc, service, secrétariat général du protectorat, rattachement. — A. c. r. g. 30 mars 1913..... 208

Expositions, commission consultative. — D. 21 juin 1913..... 316

F

Finances, contrôle des dépenses engagées, gouvernement général, adjoint au contrôleur, traitement. — D. 21 février 1913..... 158

——— contrôle des dépenses engagées, gouvernement général, adjoint au contrôleur, traitement. — A. G. 21 février 1913. 206

——— contrôle des dépenses engagées, gouvernement général, adjoint au contrôleur, traitement. — D. 25 avril 1913..... 437

——— Maroc, réforme fiscale, commission, institution. — Dahir 20 avril 1913..... 232

Forains. — V. *Ambulants, forains, nomades.*

Forêts, bois communaux, menus produits, délivrance. — A. G. 27 mai 1913..... 273

——— périmètre de reboisement, douars Aïn-Cheurfa et Krouf, constitution. — A. G. 5 avril 1913..... 197

——— périmètre de reboisement, Oued-Meurad, constitution. — A. G. 22 avril 1913..... 219

——— périmètre de reboisement, bassin de l'Oued-Djemaâ, constitution. — A. G. 7 mai 1913..... 234

Pages

——— périmètre de reboisement, Saïda, constitution. — A. G. 15 mai 1913..... 250

——— périmètre de reboisement, douar Sidi-Hamouda, constitution. — A. G. 13 juin 1913..... 304

——— périmètre de reboisement, Beni-Chenacha, constitution. — A. G. 4 novembre 1913..... 680

V. *Chaumes. — Eaux et forêts.*

Franchise postale, communes mixtes, administrateurs. — D. 17 mars 1913..... 206

——— contributions diverses, chefs de brigade. — D. 25 septembre 1913..... 608

——— vétérinaires sanitaires. — D. 12 avril 1913..... 231

Franchise télégraphique, commandant de la marine, commandant en chef de la division navale de Tunisie, contrôleurs de la marine. — A. G. 17 mai 1913..... 253

——— commandant de la marine, commissaires spéciaux de police, chemins de fer et ports. — A. G. 17 mars 1913..... 230

——— vétérinaires sanitaires, administrateurs, épizooties, rage. — A. G. 18 janvier 1913..... 138

Fraudes, commerce des engrais,, amendements, produits anticryptogamiques, échantillons, prélèvement. — A. G. 18 octobre 1913.. 653

——— commerce des engrais, répression, loi du 4 février 1888, règlement d'administration publique, décret du 3 mai 1911, application à l'Algérie. — D. 12 septembre 1913..... 583

——— marchandises, vente, vins, mouillage, sucrage, répression, loi du 28 juillet 1912 ,art. 4 et 6, application à l'Algérie. — D. 12 septembre 1913..... 583

——— Maroc, denrées alimentaires, répression. — C. g. v. 13 août 1913..... 534

——— Maroc, denrées alimentaires, répression. — C. d. r. g. 17 septembre 1913..... 600

——— répression, agents du syndicat, art. 63 de la loi de finances du 27 février 1912, application à l'Algérie. — D. 10 août 1913..... 527

Pages

——— répression, laboratoires, désignation. — A. G. 21 août 1913..... 537

——— répression, laboratoire des finances, Alger, ressort, détermination. — A. G. 28 octobre 1913..... 660

——— Tunisie, laines, céréales, décret du 19 octobre 1911, infractions, constatation. inspecteurs et inspecteurs-adjoints de l'agriculture. — D. B. 12 juillet 1913..... 378

V. *Elections.*

G

Gardes et patrouilles. — V. *Indigènes.*

Gendarmerie, Tunisie, adjoint au trésorier. — D. 4 mai 1913.... 234

Génie maritime. — V. *Marine.*

Gouvernement général, administration centrale, arrêté du 30 mars 1909, modification. — A. G. 5 décembre 1912..... 16

——— sous-chef de bureau, concours, règlement, arrêté du 17 janvier 1911, art. 6, modification. — A. G. 4 janvier 1913.... 90

V. *Fraudes.*

Graines de coton. — V. *Coton.*

H

Habitations à bon marché, loi du 12 avril 1906, modifications, compléments. — L. 23 décembre 1912..... 76

Habous, Maroc. — Note au *B. O. M.*, 5 septembre 1913..... 552

——— Maroc, direction, attributions. — Dahir 13 juillet 1913 475

——— Maroc, mise en vigueur, règlement. — Dahir 21 juillet 1913..... 479

——— Maroc, reconnaissance, évaluation. — Dahir 11 décembre 1912..... 149

——— Maroc, reconnaissance, évaluation. — C. dir. gén. hab. 24 janvier 1913..... 151

——— Tunisie, mise à enzel. — D. B. 12 avril 1913..... 211

Pages

——— Tunisie, ventes à réméré, hypothèques. — D. B. 29 mai 1913..... 296

Heure légale, Maroc. — Dahir 26 octobre 1913..... 658

Hôpitaux et hospices, Algérie, hôpital de Philippeville, médecins, chirurgiens, recrutement, arrêté du 20 mai 1910. — A. G. 21 décembre 1912..... 71

Hôpitaux militaires, malades civils contagieux, admission. — C. G. 10 décembre 1912..... 16

Huiles de coton, Tunisie, fabrication, droit. — D. B. 14 décembre 1912..... 28

Huissiers, emploi, Mateur, création. — D. 21 mars 1913..... 184

——— Lafayette, office, création. — D. 10 juillet 1913.... 373

Hydraulique, Tunisie, réglementation, commission, institution. — A. R. G. 8 juillet 1913..... 371

Hygiène, commission supérieure, liste des membres, complément. — A. G. 24 février 1909..... 161

——— commission supérieure, membres permanents, nomination. — A. G. 2 avril 1913..... 195

——— Maroc, bureaux, création. — A. c. r. g. 1er novembre 1912..... 111

——— Tunis, quartier Forgemol. — Rép. M. aff. étr. 23 juin 1913..... 318

I

Immeubles domaniaux, ventes, arrêté du 17 juillet 1908, art. 1er § 6, abrogation. — A. G. 20 mars 1913..... 230

Importations, Maroc, absinthe, rhum. — Rép. M. aff. étr. 25 mai 1913..... 271

Indigénat, arrêté du 18 juin 1913, commis voyageurs, colporteurs, marchands de chevaux, exportateurs de moutons, exclusion, raison. — Rép. M. int. 13 août 1913..... 435

——— exemptés, nombre. — Rép. M. int. 13 août 1913.... 435

——— exemption, certificat d'études primaires, arrêté du 18 juin 1913, application. — Rép. M. int. 28 août 1913..... 545

Pages

——— exemption, service militaire, engagés, appelés, remplaçants. — A. G. 5 novembre 1912..... 3

——— infractions spéciales, répression, territoire civil, communes mixtes, loi du 24 décembre 1904, prorogation .— L. 22 décembre 1912..... 72

——— infractions spéciales, répression, territoire civil, communes mixtes, loi du 24 décembre 1904, prorogation. — L. 27 mars 1913..... 187

——— infractions spéciales, répression, territoire civil, communes mixtes, loi du 24 décembre 1904, prorogation. — L. 27 juin 1913..... 323

——— régime, atténuation. — A. G. 18 juin 1913..... 311

Indigènes, émigration, Syrie. — C. G. 14 février 1913..... 205

——— gardes et patrouilles, service, suppression. — C. G. 3 mai 1913..... 223

V. *Armée de terre.*

Indigènes musulmans, musulmans tunisiens et marocains, mariage en France, pièces à fournir. — Rép. M. just. 9 juin 1913.. 302

——— ports marocains, débarquement. — C. G. 17 mai 1913 289

——— promesse de travail, transport. — Rép. M. int. 16-17 août 1913..... 436

——— tunisiens, marocains, résidence en France, nombre, profession. — Rép. M. int. 5 août 1913..... 417

V. *Amnistie. — Armée de terre. — Indigénat. — Permis de voyage.*

Industrie. — V. *Travail.*

Infanterie. — V. *Armée de terre.*

Infanterie légère d'Afrique. — V. *Armée de terre.*

Infirmiers. — V. *Assistance publique.*

Institut Pasteur, Rabat, création. — A. d. r. g. 2 décembre 1912.. 123

Instruction publique, certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes, aspirants, décret du 22 juillet 1912, application. — D. 26 février 1913..... 171

Pages

——— écoles normales, enseignement de l'arabe, certificat d'aptitude, arrêté du 23 juillet 1906, modification. — A. M. i. p. 7 mars 1913..... 173

——— écoles primaires, indemnités de résidence, territoires civils, allocations et indemnités, territoires de commandement, fixation. — D. 31 décembre 1912..... 124

——— écoles primaires, indemnités de résidence, territoires du sud, fixation. — D. 31 décembre 1912..... 124

——— lycée de garçons, externat simple et surveillé, frais, fixation. — D. 28 septembre 1913..... 608

——— lycées de jeunes filles, externat simple et surveillé, frais, fixation. — D. 3 octobre 1913..... 631

——— université d'Alger, faculté des lettres, arabe moderne, chaire, création. — D. 19 mars 1913..... 207

——— université d'Alger, faculté des sciences, géographie physique du Sahara, chaire, création. — D. 19 mars 1913..... 207

——— université d'Alger, faculté des sciences, zoologie appliquée, chaire, création. — D. 19 mars 1913..... 207

——— université d'Alger, faculté mixte de médecine et de pharmacie, anatomie pathologique, histologie, chaires, suppression, création. — D. 19 mars 1913..... 207

V. *Médersas.*

Intérêts, Maroc, taux légal, taux maximum. — Dahir 9 octobre 1913 638

Interprètes civils, Maroc, cadre auxiliaire, indemnités. — A. g. v. 21 juin 1913..... 317

——— Maroc, candidats élèves interprètes, limite d'âge, dispenses ,conditions. — A. g. v. 5 août 1913..... 524

——— Maroc, corps, organisation. — A. g. v. 12 mai 1913. 236

——— Maroc, élèves, concours, conditions d'admission. — A. g. v. 13 mai 1913..... 239

——— Maroc, indemnité de cherté de vie. — A. g. v. 21 septembre 1913..... 605

Pages

——— Maroc, indemnité de logement. — A. g. v. 21 septembre 1913..... 606

——— Maroc, organisation, arrêté du 12 mai 1913, modification. — A. g. v. 4 septembre 1913..... 551

J

Juges de paix, Algérie, compétence. — L. 31 juilet 1913..... 404

V. *Justice.*

Justice, justice de paix, Bordj-Ménaïel, audiences supplémentaires, Camp-du-Maréchal. — A. M. justice 23 décembre 1912..... 77

——— justice de paix, le Kroub, audience supplémentaire, Guettar-el-Aïch. — A. M. justice 23 septembre 1913..... 607

——— justice de paix, M'Sila, création. — D. 3 avril 1913. 196

——— justice de paix, Périgotvillle, création. — D. 22 août 1913..... 537

——— justice de paix, Tiaret, audiences supplémentaires, Trumelet, Prévost-Paradol. — A. M. justice 3 avril 1913..... 195

——— justices de paix, création, retard. — Rép. M. justice 20 février 1913..... 158

——— justices de paix, ressorts, Telagh, Saïda, modification. — D. 24 décembre 1912..... 78

——— magistrats et assimilés, passages maritimes. — A. M. justice 16 septembre 1913..... 599

——— Maroc, justice criminelle, grâces, commission de révision. — Dahir 12 octobre 1913..... 651

——— Maroc, organisation. — Dahir 12 avril 1913..... 528

——— Maroc, organisation. — D. 7 septembre 1913..... 554

——— Maroc, organisation, ressorts judiciaires. — Dahir 9 octobre 1913..... 638

——— secrétaires des parquets, classes, traitements. — A. M. justice 31 mai 1913..... 275

Pages

——— Tunisie, commissaires du gouvernement, direction des services judiciaires, stagiaires, nomination. — D. B. 11 juin 1913..... 304

——— Tunisie, juge de paix, le Kef, audience foraine, Tadjerouine. — A. M. justice 31 mai 1913..... 275

V. *Huissiers. — Juges de paix. — Magistrats. — Notaires. — Tribunal mixte. — Tribunaux.*

Justice musulmane, cadi de Frenda, audience foraine, marché d'Aïn-Kermès. — A. G. 29 janvier 1913..... 142

——— mahakma, Batna, douar Ouled-Aouf, rattachement. — D. 31 juillet 1913..... 414

Justice tunisienne, magistrature indigène, décret du 12 janvier 1900, modification. — D. B. 18 janvier 1913..... 138

K

Kabyles. — V. *Notifications.*

L

Laboratoire. — V. *Sociétés indigènes de prévoyance.*

Laines. — V. *Fraudes.*

Langue arabe. — V. *Notifications.*

Langues arabe et berbère. — V. *Enseignement public. — Instruction publique. — Marine.*

Légion d'honneur, croix d'officier, Maroc, officiers, propositions. — Rép. M. guerre 14 mai 1913..... 240

Légion étrangère. — V. *Armée de terre.*

Législation, Maroc, comité, institution. — A. c. r. g. 8 novembre 1913..... 699

Littoral, défense, guerre, marine, autorités, attributions. — Régl. 18 mars 1913..... 178

Lois ouvrières, codification. — L. 26 novembre 1912..... 12

——— économats, code du travail, dispositions, application à l'Algérie, modifications. — D. 29 novembre 1912..... 13

Pages

——— économats, création, maintien, conditions. — A. G. 19 décembre 1912..... 30

Lycées. — V. *Instruction publique.*

M

Magasinage, Maroc, règlement. — A. g. v. 23 juillet 1913..... 390

Magistrats, recrutement, avancement, décret du 13 février 1908, modification. — D. 20 juin 1913..... 314

V. *Justice.*

Mahakmas. — V. *Justice musulmane.*

Marchandises. — V. *Fraudes.*

Mariage. — V. *Indigènes musulmans.*

Marine, arrondissement algéro-tunisien, création. — D. 30 octobre 1913..... 664

——— contre-torpilleurs, sous-marins, flottilles, centres, appellations. — C. M. marine 21 décembre 1912..... 32

——— contrôle résident, Tunisie, organisation. — D. 27 août 1913..... 543

——— contrôleurs, Tunisie, désignation. — A. M. marine 26 août 1913..... 540

——— engagements, rengagements. — D. 8 août 1913..... 425

——— équipages de la flotte, apprentis-marins, école, conditions d'admission. — A. M. marine 8 août 1913..... 429

——— équipages de la flotte, ouvriers militaires, arsenal de Sidi-Abdallah, organisation, fonctionnement, arrêté du 8 octobre 1908, modification. — A. M. mar. 20 mars 1913..... 183

——— équipages de la flotte, réorganisation, décret du 17 juillet 1908, modification. — D. 17 janvier 1913..... 135

——— génie maritime, service des torpilleurs, ingénieurs, désignation. — A. M. marine 28 août 1913..... 545

——— officiers, fonctionnaires, brevets et certificats d'arabe, primes. — Rép. M. mar. 3 avril 1913..... 196

Pages

——— service à bord, résident général à Tunis, résident général au Maroc, marque distinctive. — D. 26 mai 1913..... 272

——— services administratifs, réorganisation, décret du 18 décembre 1909, modification. — D. 27 décembre 1912..... 81

——— syndics des gens de mer, gardes maritimes. — A. G. 15 septembre 1913..... 589

V. *Franchise télégraphique. — Visites.*

Maroc, administration militaire, directeur du contrôle, attributions. — Ordre c. r. g. 1er novembre 1913..... 678

——— alcoolisme. — Rép. M. aff. étr. 25 février 1913.... 160

——— bombardement de Casablanca, indemnités, paiement. — Rép. M. aff. étr. 5 juin 1913..... 301

——— chemin de fer Tanger-Fez. — Protocole franco-espagnol 27 novembre 1912..... 61

——— convention franco-espagnole, approbation. — L. 29 mars 1913..... 191

——— convention franco-espagnole, promulgation. — D. 3 avril 1913..... 195

——— dette, service de la garantie, charge permanente annuelle, dépenses administratives. — Rép. M. aff. étr. 3 septembre 1913..... 549

——— directeurs, chef de service. — Rép. M. aff. étr. 6 août 1913..... 420

——— émeutes de Fez, soldats français victimes, indemnités, règlement, retard. — Rép. M. guerre 18 mai 1913..... 255

——— étrangers, caïds, réclamations. — C. g. v. 28 décembre 1912..... 149

——— événements de Fez, Marrakech, etc., réclamations, commission. — A. g. v. 5 mai 1913..... 288

——— événements de Fez, Marrakech, etc., indemnités, demandes, délai de production. — Dahir 29 août 1913..... 546

——— événements de Fez, Marrakech, indemnités, demandes, délai de production, prorogation. — Dahir 2 novembre 1913..... 679

Pages

——— événements de Fez, victimes, officiers, sous-officiers, soldats, indemnisation. — Rép. M. guerre 5 août 1913..... 420

——— France, Espagne ,situation respective des deux pays. — Conv. franco-espagnole, 27 novembre 1912..... 34

——— maghzen, créances, délai de production. — Dahir 29 août 1913..... 547

——— maghzen, fonctionnaires, cachets. — C. d. r. g. 3 janvier 1913..... 125

——— massacres de Fez, pillage, officiers, sous-officiers, soldats, indemnités. — Rép. M. aff. étr. 19 décembre 1912..... 29

——— médaille commémorative, délivrance. — Rép. M. guerre 8 avril 1913..... 199

——— médaille commémorative, distribution. — Rép. M. guerre 19 mai 1913..... 255

——— médaille commémorative, opérations postérieures au 28 septembre 1911. — D. 4 juin 1913..... 276

——— ministère magzen, organisation. — Firman 31 octobre 1912..... 105

——— office du gouvernement chérifien et du protectorat, Paris, création. — A. c. r. g. 3 juillet 1913..... 370

——— opérations militaires, crédits supplémentaires, exercice 1912, ouverture. — L. 28 mars 1913..... 191

——— personnel administratif, indemnité de cherté de vie. — Dahir 18 avril 1913..... 217

——— personnel administratif, indemnité de logement. — Dahir 18 avril 1913..... 217

——— personnel administratif, nomination, dahir du 18 avril 1913, application. — Note au B. O. M. 5 mai 1913..... 234

——— personnel administratif, recrutement, avancement, discipline. — Dahir 18 avril 1913..... 214

——— personnel administratif, traitements. — Dahir 18 avril 1913..... 216

——— personnel administratif, traitement, dahir du 18 avril 1913, modification. — Dahir 7 juin 1913..... 302

Pages

——— secrétariat général du protectorat, *Bulletin officiel*, service, création. — A. c. r. g. 13 juin 1913..... 305

——— zone espagnole, khalifa, nomination, rapports avec les agents étrangers. — Dép. de l'ambass. de France à Madrid, 27 novembre 1912..... 65

V. *Aconage. — Agriculture. — Antiquités, beaux-arts et monuments historiques. — Armée de terre. — Assistance médicale indigène. — Assistance publique. — Budget. — Bulletin officiel. — Bureaux de renseignements. — Cercles. — Chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture. — Circonscriptions civiles. — Commandements. — Commissions municipales. — Contrôle civil. — Débits de boissons. — Douanes. — Eaux et forêts. — Elevage. — Enseignement public. — Etat civil. — Etudes et renseignements économiques. — Finances. — Fraudes. — Habous. — Heure légale. — Hygiène. — Importations. — Indigènes musulmans. — Institut Pasteur. — Intérêts. — Interprètes civils. — Justice. — Légion d'honneur. — Législation. — Magasinage. — Medjba. — Mérite militaire. — Monuments historiques. — Navigation-navires. — Oranges. — Ouissam alaouite chérifien. — Péage. — Police. — Port. — Postes, télégraphes et téléphones. — Propriété. — Protectorat. — Régime foncier. — Régions. — Santé. — Santé et assistance publiques. — Service anthropométrique. — Servitudes. — Télégraphes. — Tertib. — Trésorerie. — Vaches. — Violences.*

Médaille coloniale, agrafe « Sahara », droit à l'obtention. — D. 27 mars 1913..... 190

——— agrafe « Sahara », droit à l'obtention. — D. 29 septembre 1913..... 609

——— agrafe « Sahara », droit à l'obtention. — D. 5 octobre 1913..... 632

——— agrafe « agrafe », droit à l'obtention. — D. 30 octobre 1913..... 663

Médecins de colonisation, circonscription, Bou-Saâda, création. — A. G. 29 juillet 1913..... 397

——— circonscription, Hammam-bou-Hadjar, suppression. — A. G. 28 avril 1913..... 221

Médersas, arrêtés du 18 mars 1905 et du 24 juin 1907, modification. — A. G. 11 juin 1913..... 303

Medjba, Tunisie, indigènes, médailles commémoratives du Maroc, exonération. — D. B. 28 décembre 1912..... 82

——— Tunisie, quittances, acomptes, coupons, réforme, extension. — D. B. 31 décembre 1912..... 125

Pages

——— Tunisie, territoires militaires, cotes, éléments, répartition, modification. — D. B. 31 décembre 1912..... 84

Mérite agricole. — D. 30 juillet 1913..... 403

Mérite militaire, Maroc, ordre, règlement. — Dahir 30 décembre 1912..... 225

Météorologie. — V. *Service météorologique.*

Mines, redevance, assiette, loi de finances du 8 avril 1810, art. 4, extension à l'Algérie. — L. 26 novembre 1912..... 9

——— redevances, exploitants, déclaration, délai. — Décis. G. 28 août 1913..... 546

——— redevance, loi du 26 novembre 1912, application. — D. 8 août 1913..... 426

——— service, chemins de fer, direction, rattachement. — A. G. 9 avril 1913..... 210

——— service, nouvelle répartition. — A. M. tr. p. 29 juillet 1913..... 396

——— Tunisie. — D. B. 8 novembre 1913..... 681

V. *Ponts et chaussées.*

Monnaies, billon, retrait, nickel, remplacement. — L. 4 août 1913. 417

Monuments historiques, Constantine, ancienne médersa, classement. — A. G. 17 juillet 1913..... 386

——— dessins rupestres, El-Ghicha, classement. — A. G. 6 mars 1913..... 173

——— Frenda, Djedars, classement. — A. G. 23 juin 1913. 319

——— Maroc, inscriptions, conservation. — Dahir 26 novembre 1912..... 116

V. *Antiquités, beaux-arts et monuments historiques.*

Mosquées, Tunisie, études, réglementation. — D. B. 16 juillet 1913. 381

Moueddebs, Tunisie, amine. — D. B. 28 juin 1913..... 341

Pages

Mouillage des vins. — V. *Fraudes.*

Moutons. — V. *Ovins.* — *Police sanitaire des animaux.*

N

Naissances. — V. *Etat civil.*

Navigation-navires, compagnies, service postal, transport des passagers, Algérie, Maroc, télégraphie sans fil. — Rép. M. trav. pub. 23 janvier 1913..... 140

Nomades. — V. *Ambulants, forains, nomades.*

Notaires, offices, création. — D. 10 mars 1913..... 175

——— offices, Frenda, Mascara, création. — D. 8 avril 1913. 199

——— office, Saint-Arnaud, création. — Rép. M. justice 12 mars 1913..... 175

——— office, Maison-Carrée, création. — D. 15 juillet 1913. 380

Notifications, accusés kabyles, langue arabe. — Rép. M. justice 20 mai 1913..... 259

O

Octroi de mer, Algérie, tarif, fixation. — D. 29 décembre 1912.... 80

Officiers de réserve. — V. *Armée de terre.*

Oliviers. — V. *Canoun des oliviers.*

Oranges, Maroc, exportation. — Rép. M. aff. étr. 12 mars 1913.... 175

Oudjaq, Tunisie, adjudants instructeurs, chevaux, harnachements, achat, remplacement. — D. B. 25 janvier 1913..... 126

Ouissam alaouite chérifien, ordre, création, règlement. — Dahir 11 janvier 1913..... 225

——— ordre, statuts, modification. — Dahir 20 juillet 1913. 388

Oukils judiciaires, arrêté du 20 janvier 1895, modification. — A. G. 13 août 1913..... 532

Pages

Ovins, brebis, vaccination anticlaveleuse. — C. G. 18 avril 1913.... 285

——— clavelisation, importation en France. — C. G. 1er février 1913..... 205

——— exportation, droit de visite. — D. 22 avril 1913.... 218

——— provenance d'Algérie, admission en France. — A. M. agr. 23 décembre 1912..... 76

——— sérumisation. — C. G. 8 avril 1913..... 284

——— sérumisation. — C. G. 7 juin 1913..... 301

——— vaccination anticlaveleuse. — D. 29 avril 1913..... 222

V. *Police sanitaire des animaux.*

P

Passages à niveau. — V. *Chemins de fer.*

Passages maritimes. — V. *Justice.*

Passeport, espagnols, naissance ou établissement en Algérie, voyage en Espagne, aller et retour. — C. G. 8 janvier 1913..... 204

Patentes. — D. 13 décembre 1912..... 25

——— territoires du sud, commerces, industries, professions assujetties. — A. G. 26 février 1913..... 171

——— territoires du sud, commerces, industries, professions, nomenclature. — A. G. 11 avril 1913..... 210

Péage, port du Havre, côte ouest du Maroc, réduction. — A. M. comm. 9 juillet 1913..... 371

Pêches, commission consultative, modification. — A. G. 25 juin 1913..... 321

——— Tunisie, grands arts. — D. B. 31 mai 1913..... 297

Pensions. — V. *Armée de terre.* — *Ponts et chaussées.*

Permis de voyage, territoire militaire. — C. G. 25 octobre 1913. 656

Pages

Pesage public, Tunisie, droits, tarif, modification. — D. B. 12 mars 1913..... 176

Phylloxéra, classement en territoire de 1re catégorie, établissement horticole, Alger. — A. G. 1er mars 1913..... 284

——— classement en territoire de 1re catégorie, établissement horticole, Alger. — A. G. 17 octobre 1913..... 653

——— classement en territoire de 1re catégorie, établissement horticole, Blida. — A. G. 4 janvier 1913..... 126

——— classement en territoire de 1re catégorie, établissement horticole, Boufarik. — A. G. 28 janvier 1913..... 205

——— communes d'Attatba, Marengo, Palestro, Tefeschoun, classemnt en 2e catégorie. — A. G. 2 septembre 1913..... 548

——— commune de Guyotville (section du Cap-Caxine), commune mixte de Palestro (centre de Beni-Amrane), classement en 2e catégorie. — A. G. 2 septembre 1913..... 548

——— commune de Guyotville (section du Cap-Caxine), classement en 2e catégorie, arrêté du 2 septembre 1913. modification. — 28 octobre 1913..... 601

——— communes de Souma, Orléansville, Blida, classement en 2e catégorie. — A. G. 23 juin 1913..... 319

——— culture des vignes de toutes provenances, communes de Mercier-Lacombe, Prudhon, communes mixtes de la Mekerra et de la Mina (partie). — A. G. 4 octobre 1913..... 632

——— traitements culturaux, département d'Alger, commune de Bérard. — A. G. 21 avril 1913..... 218

——— traitements culturaux, département d'Alger, commune de Douaouda. — A. G. 8 avril 1913..... 284

——— traitements culturaux, département d'Alger, commune de Koléa. — A. G. 14 août 1913..... 536

——— traitements culturaux, département d'Alger, 12e circonscription, Dély-Ibrahim, El-Biar. — A. G. 18 novembre 1912.. 7

——— traitements culturaux, département d'Oran, commune de Parmentier, douars-communes de Sidi-Daho et Sidi-Yacoub. — A. G. 3 février 1913..... 151

Pages

——— vignes. Tlemcen, déclaration d'infection. — A. G. 26 mai 1913..... 295

Phosphates, Tunisie, superphosphates, exportation, taxe. — A. D. D. F. et T. P. 7 octobre 1913..... 636

Poisson, Tunisie, exportation, mise sous glace .— D. B. 30 novembre 1912..... 13

Police, Maroc, Kenitra, commandant de la brigade de gendarmerie, fonctions de commissaire de police. — A. c. r. g. 24 octobre 1913. 657

——— Maroc, organisation. — A. c. g. v. 8 septembre 1913. 571

——— services, réorganisation. — A. G. 31 juillet 1913.... 493

V. *Sécurité.*

Police sanitaire des animaux, bovins, élevage, industrie laitière, importation en Algérie. — A. G. 24 février 1913..... 159

——— bovins métropolitains, entrée en Algérie, interdiction. — A. G. 27 octobre 1913..... 657

——— brebis, agneaux, agnelles, frontière algéro-tunisienne, police de la circulation. — A. G. 2 août 1913..... 416

——— circonscriptions sanitaires, département d'Oran, 17e, création. — A. G. 16 novembre 1912..... 7

——— circonscriptions sanitaires, vétérinaires, département d'Oran, nombre. — 25 octobre 1912..... 3

——— maladies contagieuses, animaux atteints, marque. — D. 17 décembre 1912..... 29

——— service des épizooties, personnel, emplois, traitements, décret du 18 février 1889, modification. — D. 7 décembre 1912.. 124

——— service des épizooties, vétérinaires délégués, frais de transport, remboursement, tarifs. — A. G. 18 janvier 1913..... 136

——— Tunisie, exportation, femelles bovines et ovines, abatage, chamelles. — D. B. 29 janvier 1913..... 142

——— Tunisie, importation, espèce bovine, animaux reproducteurs, autorisation temporaire. — D. B. 1er février 1913..... 145

Pages.

——— Tunisie, provenance d'Algérie, espèce ovine et porcine, importation, décrets du 15 avril et du 23 décembre 1911, abrogation .— D. B. 3 février 1913..... 146.

V. *Ovins.*

Ponts et chaussées, agents auxiliaires, pensions de retraite. — A. G. 11 juillet 1913..... 374.

——— commis auxiliaires, règlement, modification. — A. G. 30 août 1913..... 547

——— mines, commis, règlement. — A. G. 1er juillet 1913. 348

——— mines, commis auxiliaires, traitements. — A. G. 23 septembre 1913..... 607

——— travaux, entrepreneurs, clauses et conditions générales, bordereaux. — C. G. 3 septembre 1913..... 559.

——— Tunisie, directeur, ordonnateur secondaire. — A. DD. T. P. et F., 14 avril 1913..... 213

V. *Travaux publics.*

Ports, Bône, outillage public, péages, chambre de commerce, perception. — D. 20 mai 1913..... 258.

——— Casablanca. — Rép. M. aff. étr., 10 février 1913..... 147

Porteurs de contraintes. — V. *Contributions diverses.*

Postes, télégraphes et téléphones, cadre algérien, agents, traitements, échelle, conditions d'avancement, modification. — A. G. 10 février 1913..... 152

——— cadre algérien, ouvriers monteurs, recrutement, arrêté du 31 octobre 1911, modification. — A. G. 30 septembre 1913.... 610

——— chef d'atelier, emploi, admission, concours, condition. — A. G. 9 janvier 1913..... 129

——— chef d'équipe, chef d'atelier, emplois, attribution, conditions. — A. G. 9 janvier 1913..... 126

——— chef monteur, emplois, attributions, conditions. — A. G. 9 janvier 1913..... 127

——— chefs monteurs, recrutement, concours, conditions. — A. G. 9 janvier 1913..... 127

Pages

——— communications télégraphiques et téléphoniques, avances, contributions, versement à l'Etat, comptabilité, loi du 13 juillet 1911, art. 28, décret du 25 octobre 1911, application à l'Algérie. — D. 6 janvier 1913..... 91

——— compagnie Transatlantique, opérations au Maroc, paquebot. — Rép. M. comm. 12 avril 1913..... 211

——— congés, permissions d'absence, arrêté du 10 mai 1912, modification. — A. G. 9 juillet 1913..... 372

——— conseil de discipline, conseils départementaux, arrêté du 4 juillet 1911, modification. — A. G. 26 août 1913..... 540

——— conseil de discipline, conseils départementaux, arrêté du 4 juillet 1911, modification. — A. G. 7 octobre 1913..... 633

——— Maroc, mandats-lettres. — Rép. M. comm., ind. p. et t. 29 juin 1913..... 345

——— ouvriers, sous-agents, salaires, traitements, modifications. — A. G. 23 décembre 1912..... 77

——— personnel, congés, permissions d'absence, arrêté du 10 mai 1912, modification. — A. G. 22 avril 1913..... 219

——— Tunisie, cartes de visite, cartes illustrées, pluralité, enveloppe unique, arrêté du 9 décembre 1909, art. 3, modification. — A. D. P. T. 30 décembre 1912..... 83

——— Tunisie, envois postaux, tarif réduit, abus, législation applicable, modification. — D. B. 13 janvier 1913..... 132

——— Tunisie, imprimés, journaux. — D. B. 12 septembre 1913..... 588

——— Tunisie, mandats-poste, prescription, délai. — D. B. 9 septembre 1913..... 582

——— Tunisie, office postal, circuits téléphoniques, construction, avances, comptabilité, décret du 29 mars 1911, modification. — D. B. 4 avril 1913..... 209

——— Tunisie, personnel, avancement, concours. — A. D. P. T. 27 octobre 1913..... 658

——— Tunisie, personnel, avancement, conditions. — A. D. P. T. 28 octobre 1913..... 661

Pages

——— Tunisie, personnel, règlement du 11 novembre 1912. — *Erratum*, 8 février 1913..... 147

V. *Franchise télégraphique. — Franchise postale. — Télégraphes.*

Préfectures, personnel, arrêté du 30 mars 1909, modification. — A. G. 11 janvier 1913..... 130

——— rédacteurs, concours. — A. G. 25 janvier 1913..... 162

——— rédacteurs, concours, arrêté du 25 janvier 1913, modification. — A. G. 5 juillet 1913..... 371

Presse, Tunisie, loi du 29 juillet 1881, modification. — D. B. 9 septembre 1913..... 575

Prisons, administration algérienne, personnel, arrêté du 31 décembre 1909, art. 21, modification. — A. G. 15 novembre 1912..... 6

——— service du transfèrement, gardin-chef, gardien ordinaires, déplacement, régies, indemnités journalières. — A. G. 16 novembre 1912..... 6

Produits tunisiens, admission en franchise, année 1913-1914, quantités. — D. 13 juin 1913..... 304

——— admission en franchise, pores. — D. 14 janvier 1913. 132

——— admission en franchise, vins. — Décret 1er aout 1913. 416

Propriété, enquêtes partielles, documents, retouches. — C. G. 30 juillet 1913..... 644

——— enquêtes partielles, lots, chemins. — C. G. 25 août 1913. 646

——— Maroc, terrains, acquisition. — C. g. v., s. d..... 106

——— Maroc, terrains, acquisition, circulaire du 1er novembre 1912, région Chaouïa, application. — A. g. v. 21 juillet 1913. 389

——— Maroc, transactions immobilières. — A. g. v. 12 septembre 1913..... 589

——— topographes, terres indigènes, acquisitions. — C. G. 12 juillet 1913..... 643

——— Tunisie, terres sialines, terres mortes, occupations, décret du bey du 8 février 1892, modification. — D. B. 13 août 1913. 533

V. *Régime foncier.*

Pages

Propriété industrielle, Tunisie, protection, conventions internationales de Washington, promulgation. — D. B. 30 avril 1913..... 233

Protectorat, Maroc, secrétariat général, organisation. — D. 15 janvier 1913..... 133

Prud'hommes. — V. *Conseils de prud'hommes.*

R

Racolage. — V. *Denrées alimentaires.*

Reboisement. — V. *Forêts.*

Recrutement, insoumis, arrestation, gratifications, indigènes, application. — Décis. M. guerre 21 février 1913..... 229

V. *Armée de terre.*

Réforme fiscale. — V. *Finances.*

Régime foncier, Maroc, projet de décret, élaboration, commission. — Dahir, 20 avril 1913..... 233

Régions, Maroc, cercle des Beni-M'tir, création. — A. c. r. g. 1er mars 1913..... 173

——— Maroc, cercle des Hayaïne, création. — A. c. r. g. 22 mars 1913..... 186

——— Maroc, Chaouïa, région civile, création. — A. c. r. g. 22 mars 1913..... 185

——— Maroc, Chaouïa, réorganisation, arrêté du 13 septembre 1912, modification. — A. c. r. g. 16 février 1913..... 169

Répartiteurs. — V. *Contributions directes.*

Rhum. — V. *Importations.*

Rivage de la mer. — V. *Domaine public (maritime ou terrestre).*

S

Santé, Maroc, constructions à édifier, programmes, commission. — Dahir 16 juin 1913..... 307

Pages

Santé et assistance publiques, Maroc, médecins civils, recrutement, admission, condition. — A. g. v. 10 octobre 1913..... 639

——— Maroc, service, règlement. — A. g. v. 21 mai 1913.. 259

Secrétaires des parquets. — V. *Justice.*

Sécurité, services, contrôle général, directeur. — A. G. 15 février 1913..... 205

V. *Police.*

Sérumisation. — V. *Ovins.*

Service anthropométrique, Maroc, organisation. — A. g. v. 30 septembre 1913..... 648

Service maritime, Tunis, Corse, convention. — D. B. 11 mars 1913..... 175

Service météorologique, comité directeur, création, composition. — A. G. 15 juin 1913..... 438

——— météorologiste, chef de service, emploi, création. — 24 janvier 1913..... 162

——— observateurs, indemnités, — A. G. 6 mai 1913..... 224

——— personnel, cadres, traitements. — D. 31 mars 1913. 208

Service militaire. — V. *Armée de terre.*

Services maritimes postaux. — V. *Navigation-navires.*

Servitudes, Maroc, ouvrages militaires, Marrakech, camp du Gueliz, zone. — A. g. v. 30 septembre 1913..... 611

——— Maroc, postes, région de la Chaouïa, Rabat, zone. — A. g. v. 5 août 1913..... 523

——— Maroc, villes fortifiées, Meknès, zone. — A. g. v. 5 août 1913..... 523

——— Maroc, villes fortifiées, ouvrages militaires. — Firman 1er novembre 1912..... 109

——— Maroc, villes fortifiées, ouvrages militaires, classement. — Firman 1er novembre 1912..... 111

Pages

——— Maroc, villes fortifiées, Settat, zone. — A. g. v. 30 septembre 1913..... 612

——— Maroc, villes fortifiées, zones, délimitation. — A. g. v. — 17 mai 1913..... 290

——— Maroc, villes fortifiées, zones, délimitation. — A. g. v. — 17 mai 1913..... 291

Sociétés d'épargne. — L. 3 juillet 1911..... 269

Sociétés indigènes de prévoyance, Tunisie, arts et industries, laboratoire, création. — D. B. 17 juin 1913..... 308

——— Tunisie, immeubles, acquisition, conseil de contrôle, composition. — D. B. 17 juin 1913. 310

Sucrage des vins. — V. *Fraudes.*

Syndic des gens de mer. — V. *Marine.*

T

Tabacs, impôt, perception. — D. 1er octobre 1913..... 612

Taxe de balayage, Alger, tarif. — D. 12 mars 1913..... 230

Taxe des pompiers, Algérie, perception, emploi. — Rép. M. int. 16 juillet 1913..... 380

Télégraphes, Maroc, bureaux militaires, arrêté du 29 mai 1913, modification. — A. d. r. g. 7 septembre 1913..... 570

——— Maroc, camp et postes militaires, bureaux, fonctionnement. — A. c. r. g. 29 mai 1913..... 297

——— Maroc, service ,organisation. — A. c. r. g. 8 septembre 1912..... 97

——— Maroc, service, organisation. — Annexe 8 septem- 1912..... 112

——— Maroc, télégrammes, taxe. — A. d. r. g. 28 novembre 1912..... 118

Télégraphie sans fil. — V. *Navigation-navires.*

Pages

Terres collectives des tribus, Tunisie, régime, commission. — D. B. 15 février 1913..... 229

Terres sialines. — V. *Propriété.*

Territoires du sud, commandants militaires, attributions déléguées, arrêté du 6 mars 1906, supplément. — A. G. 14 janvier 1913. 132

——— dispositions fiscales, patentes, sociétés de secours mutuels, succursales multiples, pétrins mécaniques, commis-voyageurs, sociétés, application. — D. 29 juillet 1913..... 395

——— dispositions fiscales, taxe sur les examens des conducteurs d'automobiles, timbre et enregistrement, application. — D. 21 décembre 1912..... 70

——— services administratifs et financiers, direction, cabinet du gouverneur général, rattachement. — A. G. 5 novembre 1913..... 680

V. *Budget. — Certificat de vie. — Cinématographes. — Instruction publique. — Patentes.*

Tertib, Maroc, application. — Message, 29 novembre 1912..... 119

Timbre, Tunisie, impôts fonciers, canoun, ghaba, centimes additionnels, quittances, remplacement, taxe proportionnelle. — D. B. 28 décembre 1912..... 83

——— Tunisie, décret organique du 20 avril 1912, application. — A. D. F. 31 mars 1913..... 278

V. *Enregistrement. — Territoires du sud.*

Tirailleurs algériens. — V. *Armée de terre.*

Tirailleurs sénégalais. — V. *Armée de terre.*

Topographes. — V. *Propriété.*

Topographie, personnel, tableau d'avancement, arrêté du 28 décembre 1911, complément. — A. G. 29 juillet 1913..... 397

——— vérificateurs, nombre. — A. G. 6 décembre 1912. 19

Train des équipages. — V. *Armée de terre.*

Traitements culturaux. — V. *Phylloxéra.*

Pages

Tramways, Oran à El-Ansor, utilité publique, déclaration. — D. 9 juillet 1913..... 371

Travail, accidents, industriels, commerçants, déclaration. — C. G. 2 juillet 1913..... 641

——— code, travaux de peinture, céruse, interdiction, intoxication saturnine, service médical, décret du 28 décembre 1909, application à l'Algérie. — D. 21 mars 1913..... 207

——— commission consultative, composition, modification. — A. G. 25 mai 1913..... 295

——— commission consultative, membres, indemnités de déplacement .— A. G. 6 décembre 1912..... 18

——— conditions, Etat, départements, communes, établissements publics de bienfaisance, décrets du 10 août 1899, application à l'Algérie. — D. 21 septembre 1913..... 604

——— durée, industrie, décret du 15 juillet 1893, nomenclature, complément. — A. G. 13 mars 1912..... 176

——— femmes, enfants, décret du 26 octobre 1912, application à l'Algérie .— D. 18 avril 1913..... 214

Travaux publics, Algérie, fonctionnaires et agents, allocations accessoires, règlement du 24 février 1909, modification. — A. G. 24 octobre 1913..... 655

——— Maroc, personnel, traitements. — A. g. v. 28 mai 1913..... 296

——— Tunisie, adjudications, formalités. — D. B. 25 juillet 1913..... 489

——— Tunisie, agents stagiaires, conditions d'admission. — A. D. T. P. 20 mai 1913..... 292

——— Tunisie, entreprises, clauses et conditions générales. — A. D. T. P. 1er juillet 1913..... 356

——— Tunisie, personnel, règlement général, décret du bey du 31 août 1908 ,modification. — D. B. 1er juillet 1913..... 353

V. *Mines. — Ponts et chaussées.*

Travaux publics municipaux, Maroc, service, réglementation. — A. c. r. g. 9 septembre 1912..... 98

Pages

Trésorerie, Maroc, service, organisation. — Rép. M. aff. étr. 22 août 1913..... 539

Tribunal mixte, Tunisie, vice-président, poste, création. — D. B. 3 janvier 1913..... 90

——— Tunisie, vice-président, traitement. — D. B. 13 juin 1913..... 305

Tribunaux, Oran, 3e chambre, Sétif, juge suppléant, création. — L. 7 août 1913..... 424

Tribunaux répressifs indigènes, officiers du ministère public, administrateurs et administrateurs-adjoints, cavaliers, solde annuelle, élévation. — A. G. 16 mai 1913..... 251

Tunisie. — V. *Agriculture. — Agriculture, commerce et colonisation. — Alcool. — Amnistie. — Armée de terre. — Armes. — Assistance indigène. — Assistance publique. — Automobiles. — Bijoutiers, orfèvres et joailliers. — Budget. — Canoun des olviers. — Chameaux. — Chasse. — Cheikh-el-Medina. — Chemins de fer. — Code pénal. — Colonisation. — Comptabilité publique. — Conférence consultative. — Contrôle civil. — Denrées alimentaires. — Ecole normale d'instituteurs. — Enseignement public. — Enzels. — Etat civil. — Franchise télégraphique. — Fraudes. — Gendarmerie. — Habous. — Huiles de coton. — Huissier. — Hydraulique. — Hygiène. — Indigènes musulmans. — Justice. — Justice tunisienne. — Marine. — Medjba. — Mines. — Mosquées. — Mouedhebs. — Oudjaq. — Pêches. — Pesage public. — Phosphates. — Poisson. — Police sanitaire des animaux. — Ponts et chaussées. — Postes, télégraphes et téléphones. — Presse. — Produits tunisiens. — Propriété. — Propriété industrielle. — Service maritime. — Sociétés indgènes de prévoyance. — Timbre. — Travaux publics. — Tribunal mixte. — Tutelles. — Vaches laitières.*

Tutelles, Tunisie, contrôle. — D. 8 avril 1911..... 201

V

Vaccination. — V. *Ovins*.

Vaches, brebis, Maroc, abatage, interdiction. — Dahir 21 janvier 1913..... 204

Vaches laitières, Tunisie, importation, provenance de la Métropole, autorisation provisoire. — D. B. 19 juillet 1913..... 388

Végétaux, entrée en Algérie, désinfection. — Rép. M. int. 18 juin 1913..... 311

Ventes. — V. *Immeubles domaniaux*.

Pages

Vétérinaires sanitaires. — V. *Franchise postale.* — *Police sanitaire des animaux.*

Vieillards. — V. *Assistance.*

Vins, Algérie, récolte, déclaration. — Rép. M. int. 6 décembre 1912. 18

——— moûts, raisins foulés, importation en Allemagne, certificat d'analyse, délivrance. — Inst. 8 août 1913..... 431

——— situation viticole, France, Afrique du Nord, commission interministérielle. — Rép. M. agr. 23 février 1913..... 158

V. *Fraudes.*

Violences, Maroc, indigènes, européens. — C. c. r. g. 13 novembre 1912..... 113

Visites, temps de pays, littoral français et pays de protectorat, mouillages et ports, bâtiments de guerre étrangers, règlement. — D. 21 mai 1913..... 294

Voies ferrées. — V. *Chemins de fer.*

W

Warrant-hôtelier. — L. 8 août 1913..... 425

Z

Zouaves. — V. *Armée de terre.*

Table Chronologique des Lois, Décrets, Arrêtés, etc.

			Pages
		1909	
		FÉVRIER	
24	A. G.	Commission d'hygiène.	161
		1911	
		AVRIL	
8	D. B.	Tutelles (T).	201
		NOVEMBRE	
30	A. G.	Douanes.	1
		1912	
		AOUT	
19	I. c. r. g.	Commandement Maroc (M).	93
23	A. G.	Douanes.	2
		SEPTEMBRE	
2	D.	Coton.	33
2	A. c. r. g.	B O. M. (M).	96
8	A. c. r. g.	Télégraphe (M).	97
9	A. c. r. g.	Travaux publics (M).	98
27	A. c. r. g.	Etudes et renseignements (M).	100
28	I. c. r. g.	Etudes et renseignements (M).	101
28	C. c. r. g.	Etudes et renseignements (M).	102
		OCTOBRE	
21	A. c. r. g	Assurance médicale indigène (M).	103
25	D.	Circonscription vét. sanitaire.	3
31	Firman.	Ministère maghzen (M).	105
		NOVEMBRE.	
S.d.	C. g. v.	Acquisitions de terrains (M).	106
1er	Firman.	Servitudes (M).	109
1er	Firman.	Servitudes (M).	111
1er	A. c. r. g.	Hygiène (M).	111
5	A. G.	Adjoints indigènes	3
5	A. G.	Indigénat.	3
13	C. c. r. g.	Violences contre les indigènes (M).	113
15	D.	Chemins de fer.	4
15	A. G.	Commune indigène de Khenchela	4
15	A. G.	Commune mixte de Bou-Saâda.	5
15	A. G.	Commune mixte de Tébessa.	5
15	A. G.	Prisons.	6
15	A. c. r. g.	Ecole supérieure d'arabe (M).	115

*

			Pages
16	A. G.	Prisons.	6
16	A. G.	Circonscription vét. sanitaire.	7
18	A. G.	Traitements culturaux.	7
19	Dahir.	Troupes marocaines (M).	115
22	A. G.	Répartiteurs.	8
26	L.	Mines.	9
26	L.	Travail.	12
26	Dahir.	Monuments historiques (M).	116
27	Conv. franco-espagn.	Maroc.	34
27	Protocole franco-esp.	Maroc.	61
27	Dép. de l'ambass. fr. au min. espagn.	Maroc.	65
28	A. d. r. g.	Antiquités (M).	118
28	A. d. r. g.	Télégrammes (M).	118
29	D.	Crédits.	12
29	D.	Economats.	13
29	Message.	Tertib. (M).	119
30	D. B.	Poisson (T).	13

DÉCEMBRE

2	D.	Budget.	15
2	Rép. M.	Légion étrangère.	95
2	A. c. r. g.	Institut Pasteur (M).	123
5	A. G.	Gouvernement général.	16
5	A. G.	Sénatus-consulte.	66
6	L.	Recrutement	16
6	A. G.	Travail.	18
6	Rép. M.	Vins.	18
6	A. G.	Topographie.	19
7	D.	Epizooties.	124
7	D. B.	Automobiles (T).	19
9	A. G.	Communes mixtes.	20
10	C. G.	Postes, télégraphes, téléphones.	66
11	Dahir.	Hôpitaux.	21
13	D.	Habous (M).	119
13	D.	Enregistrement et timbre.	21
14	D. B.	Patentes.	25
15	A. G.	Huiles de coton (T).	28
17	D.	Gouvernement général.	67
19	Rép. M.	Marque, animaux.	29
19	Rép. M.	Indemnités Fez	29
19	A. G.	Contingent algérien et tunisien.	30
20	Rép. M.	Economats.	30
21	D.	Assistance aux vieillards.	32
21	D.	Douanes.	69
21	C. M.	Territoires du sud.	70
21	A. G.	Contre-torpilleurs et sous-marins.	32
22	L.	Hôpitaux.	71
23	L.	Indigénat.	72
23	L.	Budget Algérie.	74
23	L.	Crédits.	75
23	L.	Crédits.	75
23	L.	Cadres infanterie.	75
23	A. M.	Habitations à bon marché.	76
23	A. M.	Ovins.	76
23	A. G.	Audience foraine.	77
24	D.	Postes, télégraphes, téléphones.	77
24	D.	Cantons judiciaires.	78

			Pages
24	D.	Budget sud.	79
27	D.	Budget Algérie.	79
27	D.	Octroi de mer.	80
27	D.	Marine.	81
28	D. B.	Budget (T).	82
28	D. B.	Medjba (T).	82
28	D. B.	Impôt canoun (T).	82
28	D. B.	Taxe ghaba (T).	83
28	C. g. v.	Etrangers, caïds (M).	149
30	A. D. P. T.	Cartes (T).	83
30	Dahir.	Mérite militaire (M).	225
31	D.	Indemnités instituteurs.	124
31	D.	Indemnités instituteurs sud.	124
31	D. B.	Medjba (T).	84
31	D. B.	Medjba (T).	125

1913

JANVIER

2	D.	Officiers de réserve Maroc.	85
2	D. B.	Personnalité civile (T).	85
3	D. B.	Tribunal mixte (T).	90
3	C. c. r. g.	Fonctionnaire maghzen (M).	125
4	A. G.	Phylloxéra.	126
4	A. G.	Gouvernement général.	90
6	D.	Postes, télégraphes, téléphones.	91
7	Rép. M.	Campagnes.	92
8	C. G.	Passeports.	304
9	A. G.	Postes, télégraphes, téléphones.	126
9	A. G.	Postes, télégraphes, téléphones.	127
9	A. G.	Postes, télégraphes, téléphones.	127
9	A. G.	Postes, télégraphes, téléphones.	129
10	Dahir.	Débits de boissons (M).	161
11	Rép. M.	Maroc.	92
11	A. G.	Administration préfectorale.	130
11	Dahir.	Ouissam Alaouite (M).	225
13	D.	Prud'hommes.	130
13	D.	Forêts.	131
13	D. B.	Postes (T).	132
14	D.	Produits tunisiens.	132
14	A. G.	Territoires sud.	132
15	D.	Secrétariat général Maroc.	133
15	A. R. G.	Conférence consultative (T).	134
17	D.	Equipages de la flotte.	135
17	A. s. g. g. t.	Etat civil (T).	136
18	A. G.	Vétérinaires sanitaires.	136
18	A. G.	Franchise télégraphique.	138
18	D. B.	Magistrats indigènes (T).	138
20	... G.	Douanes.	150
21	Dahir.	Abatage vaches et brebis (M).	204
22	D. B.	Comptabilité (T).	138
23	Rép. M.	Télégraphie sans fil.	140
24	D.	Météorologie.	162
24	C. d. g. habous	Habous Maroc (M).	151
25	A. G.	Administration départementale.	162
25	D. B.	Oudjaks (T).	141
26	Rép. M.	Maroc.	141
27	A. g. v.	Débits de boissons (M).	164

			Pages
28	A. G.	Phylloxéra.	205
29	A. G.	Audience foraine.	142
29	D. B.	Abatage femelles (T).	142
30	D. B.	Racolage denrées alimentaires (T).	143
31	D.	Temps de commandement.	144
		FÉVRIER	
1er	C. G.	Ovins.	205
1er	D. B.	Importation bovins (T).	145
3	A. G.	Traitements culturaux.	151
3	D. B.	Importation bovins (T).	146
6	A. G.	Porteurs de contraintes.	146
7	A. D. A.	Colonisation (T).	151
10	Rép. M.	Port de Casablanca.	147
10	A. G.	Postes, télégraphes, téléphones.	152
11	A. c. r. g.	Commandement général du sud (M).	168
11	Déc. c. r. g.	Attrib. Commandant général sud (M).	168
12	D. B.	Agriculture (T).	153
13	D.	Prud'hommes.	153
13	Rép. M.	Solde Maroc.	158
14	C. G.	Emigration en Syrie.	205
15	A. G.	Services de sécurité.	205
15	D. B.	Terres collectives (T).	229
16	A. c. r. g.	Chaouïa (M).	169
20	Rép. M.	Justices de paix.	158
21	D.	Contrôle des dép. eng.	158
21	Dem. M.	Insoumis.	229
21	A. G.	Contrôle des dép. eng.	206
22	D. B.	Cheikh el Medina (T).	170
23	Rép. M.	Vins.	158
24	A. G.	Importation bovins.	159
25	Rép. M.	Alcoolisme Maroc.	160
26	D.	Certif. lég. alg.	171
26	A. G.	Patentes, sud.	171
27	Rép. M.	Notaire.	172
27	A. c. r. g.	Bureau de renseignements Marrakech (M).	172
		MARS	
1er	D.	Rivages de la mer.	172
1er	A. G.	Phylloxéra.	278
1er	I. G. et g. c. 19e c.	Recrutement des indigènes.	206
1er	Erratum D. B.	Racolage des denrées alimentaires (T).	173
1er	A. c. r. g.	Cercle (M).	173
3	D.	Défenses fixes.	173
6	A. G.	Monuments historiques.	173
7	A. M.	Enseignement de l'arabe.	173
10	L.	Code civil.	174
10	D.	Enregistrement.	174
10	D.	Notaires.	175
11	C. G.	Marchés et travaux.	175
11	D. B.	Service maritime (T).	175
12	D.	Taxe de balayage.	230
12	Rép. M.	Oranges Maroc.	175
12	D. B.	Pesage public (T).	176
13	A. G.	Travail.	176
15	I. M.	Cadres infanterie.	177
17	D.	Franchise postale.	206

			Pages
17	A. G.	Franchise télégraphique.	230
18	Règlement	Défense du littoral.	178
18	C. G.	Plantation d'arbres.	278
18	D. B.	Armes (T).	178
19	D.	Chaire d'arabe moderne.	207
19	D.	Géographie physique du Sahara.	207
19	D.	Zoologie appliquée.	207
19	D.	Médecine.	207
20	A. M.	Sidi-Abdallah .	183
20	A. G.	Délégation de pouvoirs.	230
21	D.	Huissier.	184
21	D.	Travail.	207
22	A. c. r. g.	Chaouïa (M).	185
22	A. c. r. g.	Cercle (M).	186
25	D.	Tirailleurs algériens.	186
27	L.	Indigénat.	187
27	D.	Médaille coloniale.	190
28	L.	Crédits Maroc.	190
29	L.	Conv. franco-espagnole.	191
29	Rép. M.	Tirailleurs.	191
29	D. B.	Assistance publique (T).	192
29	D. B.	Assistance indigène (T).	193
30	A. c. r. g.	Etudes et renseignements (M).	208
31	L.	Cadres cavalerie.	193
31	D.	Service météorologique.	208
31	A. D. F.	Timbre (T).	278

AVRIL

1er	Rép. M.	Contingent algérien et tunisien.	194
1er	Dahir	Commissions mun. (M).	279
2	A. G.	Hygiène.	195
3	D.	Convention franco-espagnole.	195
3	A. M.	Audience foraine.	195
3	Rép. M.	Langue arabe.	196
4	D.	Justice de paix M'Sila.	196
4	D. B.	Postes, télégraphes, téléphones (T).	209
4	A. c. r. g.	Cercles (M).	210
4	A. c. r. g.	Bureaux de renseignements (M).	210
5	A. G.	Reboisement.	197
5	A. G.	Communes mixtes.	197
8	D.	Notaire.	199
8	Rép. M.	Médaille Maroc.	199
8	Rép. M.	Tirailleurs Maroc.	199
8	A. G.	Traitements culturaux.	284
8	C. G.	Sérumisation.	284
8	D. B.	Ponts et chaussées (T).	200
9	A. G.	Mines.	210
11	A. G.	Patentes sud.	219
12	D.	Franchise postale.	231
12	Rép. M.	Banque de l'Algérie.	200
12	Rép. M.	Paquebot Maroc.	211
12	D. B.	Habous (T).	211
14	A. D. T. P.	Ponts et chaussées (T).	213
14	Dahir	Elevage (M).	231
15	Rép. M.	Officiers de réserve Maroc.	213
16	A. M.	Aéronautique.	214
18	D.	Travail.	214
18	C. G.	Vaccination brebis.	285

			Pages
18	Dahir.	Personnel administratif (M).	214
18	Dahir.	Traitements (M).	216
18	Dahir.	Indemnités de logement (M).	217
18	Dahir.	Cherté de vie (M).	217
18.	Dahir.	Commis. mun. Casablanca et Rabat (M).	285
18	Dahir.	Commission municipale Salé (M).	286
18	Dahir.	Commission municipale (M).	437
20	Dahir.	Commission de réforme fiscale (M).	232
20	Dahir.	Régime foncier (M.).	233
21	A. G.	Traitements culturaux.	218
22	D.	Droit de visite moutons.	218
22	A. G.	Reboisement.	219
22	A. G.	Postes, télégraphes, téléphones.	219
23	A. c. r. g.	Cercles (M.).	221
25	D.	Contrôle dép. eng.	437
28	A. G.	Circonscr. méd. de colonisation.	221
28	A. G.	Ecole de Dellys.	221
29	D.	Vaccination anti-claveleuse.	222
29	A. G.	Forêts.	286
30	D. B.	Propriété industrielle (T).	233

MAI

3	D.	Ambulants.	288.
3	C. G	Gardes et patrouilles.	223
4	D.	Gendarmerie Tunisie.	234
5	A. g. v.	Commission réclamations.	288
5	Note au B. O. M.	Fonctionnaires (M).	234
6	A. G.	Météorologie.	224
7	A. G.	Reboisement.	234
9	D.	Fraudes.	235
10	D. B.	Amine des bijoutiers (T).	235
12	A. g. v.	Interprètes (M).	236
12	A. g. v.	Interprètes (M).	239
14	Rép. M.	Légion d'honneur Maroc.	240
14	A. G.	Conseils généraux.	241
14	Dép. G.	Indigènes, dispenses.	288
15	D.	Assistance judiciaire.	241
15	A. G.	Ecole de Dellys.	250
15	A. G.	Reboisement.	250
16	D.	Coton.	250
16	A. G.	Cavaliers.	251
16	Rép. M.	Officiers de réserve Maroc.	252
17	A. M.	Automobiles.	252
17	A. G.	Franchise télégraphique.	253
17	C. G.	Indigènes Maroc.	289
17	D. B.	Agriculture (T).	253
17	A. g. v.	Zones de servitude (M).	290
17	A. g. v.	Zones de servitude (M).	291
18	Rép. M.	Indemnités Fez.	255
19	Rép. M.	Médaille Maroc.	255
19	A. G.	Passages à niveau.	256
20	D.	Chambre de commerce.	258
20	D.	Fraudes électorales.	259
20	Rép. M.	Notifications.	259
20	A. D. T. P.	Agents stagiaires (T).	292
21	D.	Visite des bâtiments de guerre.	294
21	A. g. v.	Santé et assistance (M).	259
24	D. B.	Chameaux (T).	270

			Pages
24	D. B	Caisse de secours israélite (T).	270
25	Rép. M.	Alcool Maroc.	271
25	Rép. M.	Droits d'entrée Maroc.	272
25	A. G.	Travail.	295
26	D.	Honneurs à bord.	272
26	A. G.	Phylloxéra.	295
27	A. G.	Forêts.	273
28	A. g. v.	Traitements travaux publics (M).	296
29	D. B.	Habous (T).	296
29	A. c. r. g.	Télégraphes (M).	297
30	Rép. M.	Lieutenants Maroc.	274
31	A. M.	Audience foraine.	275
31	A. M.	Secrétaires de parquet.	275
31	D. B.	Ecole normale d'inst. (T).	276
31	D. B.	Pêche (T).	297
		JUIN	
2	A. G.	Cinéma. sud.	298
3	Dép. M.	Internement Tunisie.	298
3	A. G.	Architecture.	299
4	D.	Médaille Maroc.	276
5	Rép. M.	Budget.	300
5	Rép. M.	Indemnités Casablanca.	301
7	C. G.	Sérumisation.	301
7	Dahir.	Interprètes (M).	302
9	Rép. M.	Mariage musulmans.	302
10	Rép. M.	Rengagements Maroc.	303
10	A. c. r. g.	Cercles (M).	303
11	A. G.	Médersas.	303
11	D. B.	Justice (T).	304
13	D.	Produits tunisiens.	304
13	A. G.	Reboisement.	304
13	D. B.	Tribunal mixte (T).	305
13	A. c. r. g.	B. O. M. (M).	305
15	A.G.	Service météorologique.	438
15	A. c. r. g.	Bureau de renseignements (M).	305
15	A. g. v.	Aconage (M).	305
16	Dahir	Santé (M).	307
17	D. B.	Laboratoire (T).	308
17	D. B.	Soc. ind. prév. (T).	310
18	A. G.	Indigénat.	311
18	Dahir	Etat-civil (M).	312
20	D.	Magistrats.	314
21	D.	Expositions.	316
21	D.	Tirailleurs.	316
21	A. g. v.	Interprètes (M).	317
23	Rép. M.	Chemins de fer.	318
23	Rép. M.	Hygiène Tunis.	318
23	Rép. M.	Etat de siège Tunis.	319
23	A. G.	Phylloxéra.	319
23	A. G.	Monuments historiques.	319
23	A. G.	Répartiteurs.	319
25	Rép. M.	Rapatriement Maroc.	320
25	Rép. M.	Arsenal Bougie.	321
25	A. G.	Pêches.	321
26	A. c. r. g.	Contrôle civil (M).	321
27	L.	Indigénat.	323
27	A. c. r. g.	Cercles (M).	339

			Pages
27	A. c. r. g.	Circonscriptions (M).	340
27	A. c. r. g.	Cercle (M).	340
28	L.	Crédits.	341
28	D. B.	Amine des moueddebs (T).	341
28	D. B.	Alcool (T).	342
28	A. c. r. g.	Cercles (M).	344
28	A. c. r. g.	Commandement (M).	345
29	Rép. M.	Poste Maroc.	345
29	A. c. r. g.	Chambres de comm., ind. agr. (M).	345
29	A. c. r. g.	Chambres de comm., ind. agr. (M).	347
29	A. c. r. g.	Chambres de comm., ind. agr. (M).	347

JUILLET

1er	A. G.	Ponts et chaussées.	348
1er	D. B.	Travaux publics (T).	353
1er	D. B.	Entreprises (T).	356
2	C. G.	Accidents du travail.	641
3	L.	Sociétés d'épargne.	369
3	A. G.	Communes mixtes.	369
3	A. c. r. g.	Office du Maroc (M).	370
5	A. G.	Préfectures.	371
8	Dép. G.	Etat-civil.	642
8	A. R. G.	Hydraulique (T).	371
9	D.	Tramways.	371
9	A. M.	Péage.	371
9	A. G.	Postes, télégraphes, téléphones.	372
9	D. B.	Code pénal tunisien (T).	438
10	D.	Huissier.	372
10	A. G.	Chaumes.	373
10	D. B.	Budget (T).	374
11	A. G.	Ponts et chaussées.	374
12	C. G.	Propriété.	643
12	D. B.	Fraudes (T).	378
13	Dahir.	Habous (M).	475
15	D.	Budget.	378
15	D.	Notaire.	380
16	Rép. M.	Taxe des pompiers.	380
16	D. B.	Mosquées (T).	381
17	A. G.	Monuments historiques.	386
17	A. G.	Cafés maures.	643
18	L.	Pensions militaires indigènes.	386
19	D. B.	Vaches laitières (T).	388
19	Dahir.	Commission mun. Meknès (M).	476
20	Dahir.	Ouissam Alaouite (M).	388
20	A. g. v.	Commission mun. Meknès (M).	477
21	Dahir.	Habous (M).	479
21	A. g. v.	Propriété (M).	389
22	A. c. r. g.	Cercles (M).	389
23	D. B.	Chasse (T).	389
23	A. g. v.	Magasinage (M).	390
25	D. B.	Adjudications (T).	489
25	A. c. r. g.	Cerces (M).	395
29	L.	Secret du vote.	492
29	D.	Territoires du sud.	395
29	A. M.	Mines.	396
29	Rép. M.	Engagements ind.	397
29	A. G.	Médecin de colonisation.	397
29	A. G.	Topographie.	397

			Pages
29	Règlem.	Cafés verts.	398
30	L.	Budget.	399
30	D.	Mérite agricole.	403
30	C. G.	Enquêtes partielles.	644
31	L.	Amnistie.	403
31	L.	Juges de paix.	404
31	L.	Voies ferrées, intérêt local.	493
31	D.	Mahàkma.	414
31	D.	Contrôle civil Maroc.	415
31	A. G.	Police.	493
		AOUT	
1er	L.	Armée.	416
1er	D.	Produits tunisiens.	416
2	A. G.	Douanes.	416
4	L.	Monnaies.	417
5	D.	Amnistie.	417
5	Rép. M.	Musulmans en France.	417
5	Rép. M.	Indemnités Fez.	420
5	A. g. v.	Servitudes (M).	523
5	A. g. v.	Servitudes (M).	523
5	A. g. v.	Interprètes (M).	524
5	A. g. v.	Agriculture (M).	525
5	A. g. v.	Eaux et forêts (M).	525
6	Rép. M.	Maroc.	420
6	Rép. M.	Directeurs Maroc.	420
6	Rép. M.	Rachat Bône-Guelma.	422
7	L.	Armée.	423
7	L.	Tribunaux.	424
8	L.	Warrant-hôtelier.	425
8	D.	Armée de mer.	425
8	D.	Mines.	426
8	A. M.	Apprentis marins.	429
8	Rép. M.	Adjudants Maroc.	430
8	Instr.	Vins en Allemagne.	431
8	Dép. M.	Service au Maroc.	526
8	D. B.	Amnistie (T).	526
10	D.	Fraudes.	527
12	Instr.	Tirailleurs.	431
12	A. G.	Importation, graines de coton.	527
12	Dahir.	Justice Maroc (M).	528
13	Rép. M.	Indigénat.	435
13	Rép. M.	Indigénat.	435
13	A. G.	Oukils.	532
13	D. B.	Terres sialines (T).	533
13	A. c. g. r.	Cercles (M).	534
13	C. g. v.	Fraudes (M).	534
14	A. G.	Phylloxéra.	536
16-17	Rép. M.	Indigènes.	436
16-17	Rép. M.	Off. de réserve.	536
19	D. B.	Enzels (T).	645
21	Rép. M.	Garnison El Milia	536
21	Rép. M.	Bataillons d'Afrique.	537
21	A. G.	Fraudes, laboratoire.	537
22	D.	Justice de paix.	537
22	Rép. M.	Budget Maroc.	539
22	Rép. M.	Trésorerie Maroc.	539
25	C. G.	Enquêtes partielles.	646

			Pages
26	A. M.	Contrôleurs de la marine.	540
2o	A. G.	Postes, télégraphes, téléphones.	540
27	D.	Contrôle marine.	543
28	D.	Chambre de commerce.	544
28	D.	Infanterie légère d'Afrique.	544
28	A. M.	Génie maritime.	545
28	Rép. M.	Indigénat.	545
28	Déc. G.	Mines.	546
29	Dahir.	Indemnités (M).	546
29	Dahir.	Créances sur le maghzen (M).	547
30	A. G.	Ponts et chaussées.	547

SEPTEMBRE

2	A. G.	Phylloxéra.	548
2	A. G.	Phylloxéra.	548
3	Rép. M.	Chemins de fer sud-oranais.	548
3	Rép. M.	Dépenses Maroc.	549
3	C. G.	Ponts et chaussées.	550
4	A. g. v.	Interprètes (M).	551
5	Note au B. O. M.	Habous (M).	552
7	D.	Justice au Maroc.	553
7	A. d. r. g.	Télégraphes (M).	570
8	A. g. v.	Police (M).	571
9	D. B.	Presse (T).	575
9	D. B.	Agriculture (T).	576
9	D. B.	Elevage (T).	578
9	D. B.	Agriculture (T).	579
9	D. B.	Service botanique (T).	580
9	D. B.	Mandats-poste (T).	582
10	A. g. v.	Aconage (M).	583
12	D.	Fraudes.	583
12	D. B.	Postes, télégraphes, téléphones (T).	588
12	A. g. v.	Propriété (M).	589
15	A. G.	Syndic des gens de mer.	589
16	A. M.	Passages, magistrats.	599
17	C. d. r. g.	Fraudes (M).	600
17	A. c. r. g.	Cercle (M).	648
20	A. g. v.	Commission municipale (M).	603
21	D.	Travail, marchés.	604
21	A. g. v.	Interprètes (M).	605
21	A. g. v.	Interprètes (M).	606
22	D.	Aliénés indigents.	606
23	A. M.	Audience foraine.	607
23	A. G.	Ponts et chaussées.	607
25	D.	Franchise postale.	608
28	D.	Lycées de garçons.	608
29	D.	Médaille coloniale.	609
30	A. G.	Postes, télégraphes, téléphones.	610
30	A. g. v.	Servitudes (M).	611
30	A. g. v.	Servitudes (M).	612
30	A. g. v.	Anthropométrie (M).	648

OCTOBRE

1er	D.	Tabacs.	612
3	D.	Lycées de jeunes filles.	631
4	A. G.	Phylloxéra.	632
4	A. c. r. g.	Bureau de renseignements (M).	649

			Pages
5	D.	Médaille coloniale.	632
5	D.	Zouaves.	633
5	A. g. v.	Infirmiers (M).	649
5	A. g. v.	Eaux et forêts (M).	650
7	A. G.	Postes, télégraphes, téléphones.	633
7	A. DD. F. T. P.	Superphosphates (T).	636
8	Rép. M.	Train des équipages.	636
8	Rép. M.	Train des équipages,	637
9	Dahir.	Ressorts judiciaires (M).	638
9	Dahir.	Intérêts (M).	638
10	A. g. v.	Médecins assistance (M).	639
12	Dahir.	Commission des grâces (M).	651
13	D. B.	Conférence consultative (T).	652
17	A. G.	Phylloxéra.	653
18	A. G.	Fraudes.	653
19	D.	Budget sud	655
24	A. G.	Travaux publics.	655
25	C. G.	Permis de voyage.	656
25	A. c. r. g.	Police (M).	657
26	Dahir.	Heure légale (M).	657
27	A. G.	Bovins.	657
27	A. D. P. T.	Office tunisien (T).	658
28	A. G.	Fraudes.	660
28	A. G.	Phylloxéra.	661
28	A. D. P. T.	Office tunisien (T).	661
29	A. G.	Commissions disciplinaires.	662
30	D.	Contrôles civils Tunisie.	663
30	D.	Médaille coloniale.	663
30	D.	Marine.	664
31	A. R. G.	Contrôles civils (T).	666

NOVEMBRE

1er	O. c. r. g.	Contrôle administr. militaire (M).	678
2	Dahir.	Indemnités (M).	679
4	A. M.	Emplois réservés.	679
4	A. G.	Reboisement.	680
5	A. G.	Délégations financières.	680
5	A. G.	Industrie.	680
5	A. c. r. g.	Cercle (M).	680
8	D. B.	Mines (T).	681
8	... c. r. g.	Comité de législation (M).	699
8	A. c. r. g.	Bureau de renseignements (M).	699
14	D. B.	Fonds chemins de fer (T).	699

ALGER — TYPOGRAPHIE A. JOURDAN